This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

Paris. Ordinances, local laws, etc.

VILLE DE PARIS

RECUEIL

DES

LETTRES PATENTES, ORDONNANCES ROYALES

DÉCRETS ET ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

CONCERNANT LES VOIES PUBLIQUES

DRESSÉ SOUS LA DIRECTION

DE

M. ALPHAND

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DES TRAVAUX DE PARIS

PAR MM.

A. DEVILLE
Chef de division de la voirie

HOCHEREAU
Conservateur du Plan de Paris

1293

PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

11, RUE CADET, 11

1886

HD
4170
.P23
A54
1886

HD
4170
.P23
A54
1886

PRÉFACE

La série des pièces officielles, disposées par ordre chronologique, que contient ce volume formerait, si elle était complète, une histoire de la voirie parisienne. Malheureusement il existe de nombreuses lacunes que des recherches persévérantes ne pourront faire disparaître qu'en partie.

Les lettres patentes, arrêtés du Conseil du Roi, etc., ont été retrouvés dans Félibien et Delamarre, dans quelques traités sur la voirie et dans les dossiers déposés aux Archives nationales.

Les Ordonnances royales et les Décrets ont été copiés dans les archives des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics.

Il manque à cette collection presque tous les arrêtés préfectoraux relatifs au classement et aux alignements des voies situées dans les communes annexées à Paris en 1860; ces documents ont disparu en 1871 et l'on ne connaît que leur date.

Les recherches commencées pour la reconstitution des dossiers de la conservation du Plan de Paris continuent; les pièces intéressantes seront publiées chaque année dans un supplément qui contiendra les décrets nouveaux concernant la voie publique.

RECUEIL

DES

LETTRES PATENTES, ORDONNANCES ROYALES

DÉCRETS ET ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

CONCERNANT LES VOIES PUBLIQUES

DE LA VILLE DE PARIS

Place Royale (1). — (*Juillet* 1605).

LETTRES PATENTES. — Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Ayant délibéré pour la commodité et l'ornement de nostre bonne ville de Paris, d'y faire une grande place bastye des quatre cotez, la quelle puisse estre propre pour ayder à establir les manufactures des draps de soye et loger les ouvriers que nous voullons attirer en ce royaume, le plus qu'il se pourra et par mesme moyen puisse servir de proumenoir aux habitans de nostre ville, les quelz sont fort pressez en leurs maisons à cause de la multitude du peuple qui y afflue de tous costez, comme aussy aux jours de resjouissances lorsqu'il se faict de grandes assemblées et à plusieurs autres occasions qui se rencontrent, aux quelles telles places sont du tout nécessaires, nous avons résolu en nostre conseil, auquel estoient plusieurs princes, officiers de nostre couronne, et aultres de nostre dict conseil, de destiner à cest effect le lieu à présent appelé le Marché aux Chevaulz, anciennement le parc des Tournelles, et que nous voullons estre doresnavant nommé la Place Royalle (1), et par leur advis avons faict marquer une grande place vis-à-vis du logis qui a esté basty depuis peu par les entrepreneurs des manufactures, contenant soixante-douze thoises en carré (273mq,50), et avons baillé les places qui se sont trouvées nous appartenir autour dudict carré et celles pour les quelles nous avons récompensé les particuliers à ceulz qui se sont présentez pour y bastir selon nostre desseing, et pour cest effect leur avons délaissé les dictes places comme il est porté par les contractz attachez soubz nostre contrescel, à la charge de païer par an pour chacune des dictes places, en la recepte de nostre domaine de Paris, ung escu d'or sol, et en oultre de bastir sur la face des dictes places chacun ung pavillon ayant la muraille de devant de pierre de taille et de brique, ouverte en arcades et des galleryes en dessoubs, avec des boutiques pour la commodité des marchandises, selon le plan et les ellévations qui en ont été figurées, tellement que les trois costez qui sont à faire pour le tour de la dicte place, devant le dict logis des manufactures, soient tous bastiz d'une mesme cimettrie pour la décoration de nostre dicte ville, pour le plus grand ornement de laquelle nous avons désir faict les marchez pour faire bastir ung pavillon à nos despens, à l'entrée de la dicte place, sur la rue que nous faisons percer pour y entrer par la rue Saint Anthoine.— A ces causes avons par nostre présent édict perpétuel et irrévocable, dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que les dictes places par nous vendues, ceddées, quictées et transportées avec promesse de garantie, de tous troubles et empeschemens generallement quelzconques contenus aux dictz contractz cy attachés. Et les aultres que nous baillerons encore cy apres au dict lieu soient et demeurent à perpétuité aux personnes y dénommées pour eulz, leurs hoirs et ayant cause, à la charge d'en païer, par chacun an, le dict escu d'or de cens portant lotz, vente, saisine et amende, quant le cas y escherra, selons les us et coustumes de nostre dicte bonne ville, prévosté et vicomté de Paris, et oultre à la charge d'y faire les bastimens contenuz aux dictz contractz, par lesquelz nous leur avons transporté, comme nous faisons par nostre présent édict, tous les droicts de propriettez des dictes places, et sans que les dicts pavillons estans sur la face de la dicte place Royalle puissent estre divisés et séparés entre cohéritiers ny aultres, voullant que pour la conservation des chambres respondantes sur la dicte place, lesquelles pourroient estre gastées par les partages et séparations, les dicts cohéritiers ou aultres en jouissent par indivis ou s'en donnent récompense. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens tenans nostre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier et enregistrer, garder, observer et entretenir inviolablement de poinct en poinct, selon leur forme et teneur sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, car tel est nostre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable, a tousjours nous avons faict mettre et apposer nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Paris, au mois de Juillet, l'an de grasce mil six cens cinq, et de nostre regne le seiziesme.

Signé sur le reply, par le roy, de Neufville. A costé visa et scellées sur lacz de soye rouge et verd en cire verte du grand scel. Enregistré, ouy le Procureur general du Roy a Paris, en Parlement, le cinquiesme jour d'Aoust, l'an mil six cens cinq. Signé Voisin.

(*Archives nationales*, X1a 8645, fol. 284).

NOTE. — (1) Place des Vosges.

Nouveaux remparts, ouverture de rues, etc.

(23 *novembre* 1633.)

Articles et conditions accordées par le Roy, en son Conseil, à Me Charles Froger, secrétaire ordinaire de la Chambre de sa Majesté, pour le paracheuement de la closture et adjonction à la Ville de Paris des faulxbourgs Sainct-Honoré, Montmartre et la Villeneufue dont Me Pierre Pidou, secrétaire ordinaire de la Chambre de Sa Majesté auoit cy deuant traicté auecq elle por les articles arrestez au conseil le neufiesme octobre mil six cens trente ung et depuis reuocquez par arrest du Conseil du dernier decembre 1632.

Premièrement. — Ledict Froger fera acheuer la construction de la muraille pour la closture desd. faulxbourgs Sainct-Honoré, Montmartre et de la Villeneufue, a commencer depuis la nouuelle porte que led. Pidou faict construire au bout du faulxbourg St-Honoré, pour finir à la porte Sainct-Denis le long des fossez Jaulnes, suivant les allegnemens de lantien desseing et conformement aux plans et deuis qui en ont esté ce jourd'huy arrestez au Conseil.

Pour la decoration de lad. ville et commoditté publicque, sera faict deux portes enlad. nouuelle enceinte : l'une au bout du faulxbourg de Montmartre et l'aultre, qui sera denommée de Richelieu, au bout d'une rue neufue qui sera faicte a commancer au bout de la rue des Petits champs, au trauers des antiens rempars, fossez et contrescarpes, por aller rendre en ung chemin qui conduict au derriere de la Ville l'Eues-

que, aussy conformement aux plans, deuis, desseings et esleuation qui en ont esté arrestez aud. conseil; la nomination du portier de laquelle porte de Richelieu appartiendra aud. Froger por la première fois seullement.

Sera tenu led. Froger de fere abattre et desmolir les antiennes portes, murailles et rempars et fere combler les antiens fossez, depuis la grand Gallerie du Louure jusques à la porte St Denis, et attendu l'infection des eaues qui croupissent a present dans lesd. fossez, sera tenu de faire' trauailler incessamment, des le landemain de la deliurance des presens articles, au remplissage et comblement des fossez d'entre la porte Montmartre et celle de Sainct-Honoré, et renuerser dans ledict fossez des terres des rempars qui sont derriere l'antienne muraille de la ville, et, a cest effect, tous ceulx qui ont basty sur lesd. murs, rempars et dans lesd. fossez et contrescarpes, seront tenus de desmolir leurs maisons et bastimens et reprendre leurs materiaulx dans ung mois du jour du commandement qui leur sera faict, et a faulte de ce faire, led. Froger pourra fere abattre et desmolir lesdictes maisons et bastimens a leurs despens, ou s'approprier ces matériaulx desd. desmolitions, qu'en ce cas Sa Majesté luy adjugera des à présent.

Au lieu desquelz fossez que ledict Pidou est obligé de combler, il releuera les fossez jaulnes aux lieux ou ils sont comblez, d'aultant que lesd. fossez doibuent seruir doresnauant pour closture de lad. ville de Paris.

Tous lesd. ouvrages seront faicts suiuant lesd. plans, desseings et deuis, et suiuant les alleignemens qui en seront donnez par le conducteur general desd. ouurages, en la présence des commissaires, deputez par Sa Majesté pour l'execution du present traicte, pour estre, iceulx ouurages, rendus faicts et parfaicts, bien et deuement comme il appartiendra au dire de gens a ce congnoissans qui seront nommez par Sa Majesté et par led. Froger, dans deux ans du jour de la veriffication des présents articles au Parlement et Chambre des Comptes à Paris.

Et en contreschange desd. ouurages, sad. Majesté accorde quicte et delaisse a tiltre deschange et promect garantir de tous troubles et empeschement generallement quelzconques aud. Froger les choses qui ensuiuent, assauoir :

Que touttes places des remparts, fossez, contrescarpes et dehors, depuis la Grand Gallerie du Louure jusques a la porte Sainct Denis, les places ou auront este les portes Sainct Honoré et Montmartre, et tous les desmolitions desd. portes et antiennes murailles appartiendront aud. Froger et a ses ayans causes a perpetuyté, et pour cest effect tous ceulx qui ont basty des maisons sur lesd. rempars, murailles, fossez et contrescarpes, seront tenus de desmolir leurs maisons, emporter leurs matereaulx et rendre place nette comme dict est, sy ce n'est du consentement dudict Froger, comme aussy luy appartiendra en proprietté toutes les terres generallement qui apartiennent a sad. Majesté et au public, qui seront comprises dans ladicte nouuelle ensseinte, mesmes celle ou se tient a présent le marché aux cheuaulx, a la reserue touttefois des places des Courtis et Jardins de Monseigneur le cardinal de Richelieu, ainsi qu'elles sont marquees sur lesd. plans ausquelz led. Froger ne pourra pretendre aucune chose; pour y faire bastir et construire par led. Froger des rues et places, uendre lesd. places et du tout disposer ainsy qu'il uerra bon estre comme de chose a luy appartenant. Reuocquant à cette fin tous les dons et concessions generallement qu'elle pourra auoir faictz d'aucunes desd. places a qui et pour quelque cause que ce soit, ausquels Sa Majesté veult que l'on ayt aucun esgard, et a cette fin tous alleignemens necessaires seront donnez aud. Froger, sans que pour les terres, places et bastimens qui seront en la censiue du Roy, led. Froger, ny ceux qui acquerront de luy ou de ses ayans cause, soient tenus de paier aucuns droictz de lotz et uentes, cens ny aultres redeuances pour la premiere uente seulement, dont Sa Majesté luy faict don en consideration du présent traicté; mais seulement quatre deniers de cens par chacun an por chacune maison qui y sera bastie, payable a la recepte du domaine de Paris portant lotz et uentes, saisines et amandes cas escheant, ainsi qu'il est accoustumé, sinon por lad. premiere uente seullement.

Tous les propres des maisons, heritages, jardins, terres et marais qui seront compris et enfermez dans lad. nouuelle closture des faulxbourgs St Honoré, Montmartre et la Villeneufue, payeront audict Froger, sçauoir : pour chacune thoise en superficie des maisons et lieulx bastis et enclotz de murailles quinze solz, et pour les aultres terres non encloses dix solz pour thoise, ainsi qu'il a este consenty par la plus grande partie des habitans desd. lieux, dont la licquidation sera faicte par les d. commissaires; lesquelles sommes ils payeront, sçauoir : lesd. propres des maisons du faulxbourg St Honoré, dans deulx mois, attendu que la porte St Honoré et la muraille de la Courtine sont presque paracheuees, et les propres des maisons et places desd. faulxbourgs de Montmartre et la Villeneufue et aultres places y joinctes, aussy tost que la nouuelle muraille sera esleuée en son pourtour de deux thoises, y compris la fondation, et les portes penduës, en sorte que les hommes a pied et a cheual ne puissent entrer dans lad. ville que par les portes.

A quoy faire lesd. propres seront contraincts comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, a l'exception de tout ce qui appartient et s'est reserue Sa Majesté, et des couuents et monastaires qui sont dedans lesd.

Sa Majesté a permis et permect audict Froger de fere construire a ses despens, sy bon luy semble, aux lieux qui seront iugez les plus commodes au dedans de lad. nouuelle enceinte, des marchez composez de halles, boucheries et poissonneries, ausquelz touttes marchandises seront vendues comme aux aultres marchez de la ville de Paris, mesme, pour debarasser la halle au bled de cettedite ville, et remedier aulx inconveniens que la trop grande affluance de chariots, charettes et cheuuaulx y causent journellement, sadicte Majesté permect audict Froger d'en fere construire une du costé du faulxbourg St Germain, au lieu le plus *propre*, en laquelle tous les bledz qui sont amenez du costé de la Beauce à Paris seront descenduz; et, pour la commodité du publicque et des marchands, de bastir en tous lesd. marchez des estaux, eschoppes et bouticques, lesquelles ensemble le droict de hallage et place auecq les officiers necessaires, luy appartiendront semblablement et aux siens perpetuellement et en proprietté, pour de tous disposer ainsy que bon luy semblera, sans qu'il soit permis a qui que ce soit dict en pouueoir construire, bastir, ny establir a l'aduenir, nonobstant touttes les permissions qu'ils en pourroient obtenir de Sa Majesté, lesquelles, des a présent, elle a reuocquées et reuocque sans qu'on y puisse auoir aucun esgard, le tout ce faisant du consentement de Monsieur de Metz, abbé de St Germain, sans lequel consentement dud. sieur abbé, le contenu au présent article n'aura poinct de lieu pour ce qui deppend, au faulxbourg St Germain, dudict sr abbé.

En oultre Sa Majesté voullant qué le marché aux cheuaulx et aultres bestiaux qui se tient a présent proche la porte Saint-Honoré soit transporté en ung aultre lieu moings incommode affin de laisser cest endroict libre pour y bastir, et aultres places qui sont proches, et par ce moien décorer et embellir lad. ville par les beaulx bastimens qui s'y pourront faire. Sa Majesté permect aud. Froger de prendre touttes les terres non basties et non closes et enceintes qui sont a présent entre les faulxbourgs Saint-Honoré et Montmartre, en ce qui sera nécessres pour les ouurages et places publicques, en récompensant touttefois les propres d'icelles sur le pied du quarantiesme denier du reuenu desd. terres, sy mieulx, lesd. propres, ne ueullent receuoir le prix porté par leur dernier contract d'acquisition, sans qu'il soit tenu de paier aucuns droictz de lotz et ventes pour le desdommagement qu'il en fera auxd. propriétaires.

Pourra led. Froger et ses ayans causes et ceulx qui acquerront d'eux bastir ou fere bastir dans les places desd. rempars, fossez et contrescarpes et generallement dans tous les aultres places uuides qui se trouveront enfcloses dans lesd. nouuelles enceintes, nonobstant deffences portées par les arrestz et déclarations de Sa Majesté, tant antiennes que nouvelles, faictes et à faire, ausquelles Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard.

Et en consideration du présent traicté et en faueur dud. Froger, Sa Majesté a permis et accordé, permet et accorde, qu'il sera basty dans lad. nouuelle enceinte ou dans lestendue du faulxbourg Saint Germain, en telz lieulx que bon luy semblera, aud. Froger, deux monastaires de Relligieulx ou Relligieuses de quelque ordre que ce soit, approuué, pourueu touttefois qu'ilz soient fondez et rentez et non mendians nonobstant aussy les deffences portées par les déclarations et arretz sur ce faictz ausquelz sad. Majesté a semblablement dérogé et déroge pour ce regard, sans que pour lad. permission il soit besoing d'aultres lettres ny arretz que le present article.

Sa Majesté a en oultre accorde aud. Froger la jouissance pendant vingt années des droictz de passage du pont des Thuilleries que led. Pidou a faict construire suivant les articles du neufiesme octobre mil six cens trente ung, telz et semblables que ceulx qui se leuent sur le pont Marie, reuocquant, sad. Majesté, la concession qu'elle en auait faicte aud. Pidou par les articles sur l'interruption dud. traicté du neufiesme octobre, ensemble tous aultres dons qu'elle en pourroit auoir faicts à qui que ce soit, à condition aussy d'entretenir, par led. Froger, led. pont de touttes choses nécessaires pendant led. temps.

Sera led. Froger et ses ayans causes déchargé de touttes les ipotèques generallement qui pourroient estre sur les terres et lieux qui luy seront nécessaires pour la construction desd. ouurages et de celles qui luy sont permises de prendre par le present traicté, en sorte que ceulx au proffict desquelz il en disposera n'en pourront estre inquiettez ny auoir aucun recours allencontre de luy, sesd. hoirs et ayans cause,

sinon pour raison de ses faictz et promesse seullement; et pour oster tout prétexte de plaincte à qui que ce soit, sera faict trois publications au prosne de la paroisse, quinze jours l'une après l'aultre, contenant le nom des prop^res et la scituation desd. terres et lieux qui sera affichée aux portes des esglises et lieux publicques, affin que sy quelqu'ung prétend aucun droict d'ypotecque sur lesd. terres et lieulx, il ayt à s'opposer entre les mains dud. Froger pour estre conserué sur les deniers du prix d'ycelles, laquelle opposition l'on sera tenu de fere ung mois après lad. publicquation.

Et en cas que sy, après le démollissement de la butte qui est au derrière du faulxbourg Saint-Honoré, *au dedans de lad. nouuelle*, se face, Sa Majesté permet aud. Froger de transférer les moulins qui sont à present sur lad. butte et les faire rebattir et construire sur les bastions de lad. nouuelle closture, en telz lieux que bon luy semblera, sans que pour lad. transferance et construction il soit besoing d'aultre permission que le présent article.

Oultre lesq^lles choses, Sa Majesté a accordé et accorde aud. Froger la somme de soixante-dix-neuf mil liures de laquelle il sera payé par le trésorier de l'épargne Me Gaspard de Fieubet; et à cette fin tous arrestz ordonnances et aultres expéditions nécessaires luy seront déliurées.

Sa Majesté promet et s'oblige en foy et parolle de Roy de faire entièrement jouir led. Froger et ses héritiers, successeurs et ayans cause, de touttes les choses cy dessus mentionnées generallement et de fere cesser tous troubles et empeschemens qui y pourroient être apportez, attribuant aux commissaires deputtez pour l'exécution du present traicté la cognoissance des cas concernant lesd. empeschemens, procez et différends qui pourroient intervenir en conséquence d'iceluy, circonstances et deppendances, pour les juger sommairement et au dernier ressort et interdisant la congnoissance à touttes ses cours et juges.

Ne sera tenu led. Froger de rendre aucun compte des choses mentionnées par les presens articles en aucune cour ny chambre des comptes, mais demeurera deschargé du contenu au present traicté après que les ouurages qu'il est obligé de faire auront esté receus par les commissaires qui seront depputtez pour l'exécution d'icelluy, ainsi qu'il est dict cy-dessus.

Ne sera semblablement led. Froger, ny ses associez successeurs et ayans cause, compris pour raison du present traicté en aucune recherche qui *pourroit* estre faicte en vertu d'ordonnances de chambre de Justice ou Royalle qui *pourroyent* estre établies cy-après, ny taxes en conséquence en quelque sorte et manière que ce soit, dont il demeurera et tous les dessud. dès à présent deschargez, nonobstant choses quels conques qui pourroient estre alléguées allencontre du présent article, sans laquelle condition ils n'entreroient en l'obligation du présent traicté.

Luy permect sad. Majesté d'associer auecq luy, en tout ou partie dudict traicté circonstances et deppendances, touttes personnes générallement tant officiers que aultres, sans que pource l'on puisse pretendre qu'ils ayent *encoru* la rigueur des ordonnances.

Ne pourra led. Froger estre deppossedé du présent traicté, circonstances et deppendances, pour quelque cause ou occasion que ce soit. reuocant par Sa Majesté tout ce qui pourrait estre contraire a l'execution d'icelluy nonobstant choses quelzconques.

Pour la validité de ce que dessus et plus grande seuretté desd. conditions, Sa Majesté fera veriffier les presens articles en ses cours de parlement et chambre des comptes à Paris, dans ung mois, en icelles, deliurer audit Froger ensemble toutes declarations, arrestz, ordonnances et aultres expeditions necessaires sans paier aucun droictz de sceau, ny aultres frais dont elle la descharge.

Et pour l'execution du présent traicté, circonstances et deppendances, Sa Majesté a commis et depputez les sieurs de Cheury, d'Hemery, de Cheuailles, Hotman et Siron, auxquelz elle a donné pouuoir de juger et decider souuerainement et en dernier ressort les differends qui pourroient naistre en execution du present traicté, et, a cette fin, les lettres patentes et commission neccessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu pour ses finances à Paris le vingt-troisiesme jour de nouembre mil six cens trente trois.

Signé : Le Ragois.

Registrees, ouy le procureur general du Roy, pour estre executtées aux charges et modifications contenues en l'arrest de ce jour, à Paris, en parlement, le cinquiesme juillet mil six cens trente quatre.

Signé : Du Tillet.

Archives nationales. (Registre X^1A 8659, f° 319.)

Nouveaux remparts et annexion des faubourgs Saint-Honoré, Montmartre, etc. — (23 *novembre* 1633.)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Nauarre, a noz amez et féaulx con^ers les gens tenans noz Cours de parlement et chambre des comptes à Paris, salut. Voullans, aultant quil nous sera possible, contribuer a l'embellissement et decoration de nostre dite ville de Paris, nous avons resolu de fère paracheuer la closture et adjonction a icelle des faulxbourgs Sainct-Honnoré, Montmartre et la Villeneufue dont Me Pierre Pidou auoit cy devant traicté auecq nous par articles arrestez en nostre Conseil, le neufiesme octobre mil six cens trente ung. Reuocqué par arrest dicelluy du dernier decembre mil six cens trente-deux. Et en suitte reçu les propositions qui nous ont este sur ce faictes desquelles Me Charles Froger auroit traicté auecq nous par autres articles, aussy ce jourdhuy arrestez en nostre dit conseil pour le prix et aux clauses et conditions y déclarées. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons a chacun de vous en droict soy de faire registrer les articles dud. traicté accordez audict Froger, pour le paracheuement de la closture et adjonction à nostre dicte Ville de Paris des faulxbourgs St-Honnoré, Montmartre et la Villeneufue, y attachez soubz le contrescel de nostre chancellerie, pour auoir lieu et estre executté de *poinct* en *poinct*, selon leur forme et teneur, contraignans et faisans contraindre a ce faire souffrir et obeir a tous ceulx quil appartiendra par touttes voyes deues et raisonnables et ainsy quil est particulierement porté par lesd. articles, de ce faire nous donnons pouuoir, auctorité, commission et mandement spécial car tel est nostre plaisir. — Donne à Paris, le vingtroisiesme jour de Nouembre, l'an de grace mil six cens trente trois et de nostre regne le vingt quatriesme.

Signe : Par le Roy, en son conseil,

Le Ragois,

Et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Registrées, ouy le procureur général du Roy, pour estre executée aux charges et modifications contenues en larrest de ce jour, à Paris, en parlement, le cinquiesme jour de juillet mil six cens trente quatre.

Signé : Du Tillet.

Archives nationales. (Registre X^1A 8659, f° 322.)

Quay de Gesvres (1). — (*Février* 1642.)

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a tous présens advenir salut. Nostre cher et bien amé le sieur marquis de Gesvres, cappitaine des gardes de nostre Corps et mareschal de nos camps et armées, nous a faict remonstrer que nous ayant, dès le mois d'Avril mil VI^c trente huict, supplié en recognoissance de ses services de luy voulloir accorder et faire don des places qui sont entre les pontz Nostre Dame et celuy de bois estant au dessoulz, pour y faire bastir une rue de quatre toises (7^m80) de large ou environ, par laquelle on pourra aller, dudit pont Nostre Dame audit pont de bois, sur un quay que le suppliant feroit construire pour cet effect, soubstenu par des pilliers, et qui seroit vis à vis la première pille dudict pont Nostre Dame et dudict pont de bois, sur lequel il feroit bastir les maisons de ladicte rue. Lesquelles advanceroient seullement douze pieds (3^m90) au delà dudict quay pour ne point incommoder la navigation, aux offres dudict suppliant lorsqu'il nous plairait faire reffaire les ponts aux Changeurs et Marchandz de faire faire à ses frais l'ouverture et entrée d'iceux sur ledict quay, d'indemniser ceux qui y pourroient avoir droict, et d'achepter des Prevost des Marchandz et Eschevins de nostre Ville de Paris, ou des particuliers qu'il appartiendra, une maison pour faire l'ouverture et entrée de ladicte rue et aultre, de payer telle redevance qu'il nous plairait à la recette de nostre domaine. Nous aurions le vingtiesme dudict mois faict renvoy du placet qu'il nous auroit présenté sur ce subject aux présidens et trésoriers généraux de France à Paris, pour sur iceluy nous donner leur advis. En conséquence dequoy le suppliant leur auroit présenté sa requeste, sur laquelle lesdicts trésoriers de France auroient ordonné, avant que faire droict sur ledict placet et plan y attaché, seroient communiqués ausdicts Prevost des Marchandz et Eschevins, pour, eux ouys et leur responce veue, estre ordonné ce que de raison. Ce qu'ayant esté faict et lesdists Prevost des Marchandz et Eschevins donné leur advis conformément audict placet, lesdicts Tresoriers de France pour donner le leur avec plus grande cognoissance de cause auroient encore ordonné que ledict placet et advis seroient communiquez aux scindicqz des cent une forge du pont aux Changeurs que proprié-

taires des maisons estans à la tournée dudict pont du costé du Chastelet et aultres intéressés, pour eux ouys ou leur responce veue, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Et en conséquence de ce, sur les responces desdicts scindicqz, lesdictz Tresoriers de France auroient commis trois d'entr'eux, et pardevant iceux, assistés de nostre Procureur, les lieux auroient esté veus et visités par les maistres des œuvres de maçonnage et charpenterie de nos bastimens, en présence des scindicqz du pont aux Changeurs et des propriétaires des maisons de la tournée dudict pont et celles adjacentes, et des Maistres des pontz de nostre dicte Ville de Paris, et trois des principaux marchandz trafficquans sur la rivière de Seine en nostre dicte Ville. Desquelz rapports, dires, déclarations, restrinctions et contestations des parties auroit esté dressé proces verbal, et le tout rapporté ausdicts Tresoriers de France, lesquelz auroient, le treizième Decembre dernier mil VI^c quarante un, donné leur advis portant que soulz nostre bon plaisir et de nostre Conseil sans avoir esgard aux oppositions desdicts scindicqz du pont aux Changeurs et propriétaires des maisons adjacentes iceluy, nous pouvons accorder et faire don audict marquis de Gesvres desdictes places qui sont entre lesdicts pontz du costé de l'Escorcherie, sur la longueur qui se rencontrera depuis la cullée dudict pont Nostre Dame jusques à la poincte de la première pille d'iceluy, pour en icelle place faire construire à ses frais et dépens un quay porté sur arcades et pilliers posez d'alignement, depuis la poincte de la premiere pille dudict pont Nostre Dame jusques a celle dudict pont aux Changeurs, commancé à construire de neuf, et quatre rues, l'une de vingt piedz (6^m50) de large, avec maisons, qui prendra son embouchure sur ledict pont Nostre Dame, et se conduira en droicte ligne, tant d'ung costé que d'autre, en la longueur de soixante quinze thoises (146^m17) passant sur ledict pont aux Changeurs le long des maisons des nommez Verray et Melson qui feront face sur ladicte rue; l'autre rue de neuf piedz (2^m92) de large sur soixante et trois thoises (122^m80) de long, qui sera scituée sur ledict quay, bastie de maisons d'un costé seulement, afin de conserver la veue de la riviere par dessus un parapel de pierre de clicquart de trois piedz (0^m90) de haulteur, qui sera construict pour cet effect. Et les deux aultres rues chacune de douze piedz (3^m90) de large pour séparer les maisons qui seront basties sur ledict quay d'avec lesdictz pont Nostre Dame et aux Changeurs, affin de conserver les jours aux maisons d'iceux pontz, le tout suivant et conformément au rapport, plan et desseing desdicts Maistres des œuvres, paraphez desdicts commissaires, ainsy qu'il est plus au long porté par ledict advis y attaché. Lequel ayant esté veu et considéré en nostre dict Conseil par son arrest du quinziesme du présent mois de Février, aussy cy attaché, soulz le contre scel de nostre chancellerie, il nous auroit donné advis que nous pouvions, soulz notre bon plaisir et suivant l'advis desdicts Trésoriers de France de Paris, sans avoir esgard aux oppositions desdicts scindicqz du pont aux Changeurs et propriétaires des maisons adjacentes iceluy, accorder et faire don audict sieur marquis de Gesvres des places qui sont entre lesdicts pontz Nostre Dame et aux Changeurs, du costé de l'Escorcherie, sur la longueur qui se rencontrera depuis la cullée du pont Nostre Dame, jusques a la poincte de la premiere pille d'icelluy, ainsy qu'il est plus au long porté par ledict arrest de nostre Conseil. Sçavoir faisons, que nous ayans mis en considération les signallez et recommandables services que ledict marquis de Gesvres nous a rendus dès sa tendre jeunesse, tant en noz armées qui ont tenu la campaigne qu'en sièges de places importantes dans Lalemagne, Flandre et Espagne, ou en divers combatz et entreprises, il a donné telles preuves de son courage et valleur; qu'au pris de son sang, plusieurs blessures qu'il a reçeues et d'une prison de neuf mois, il a mérité de nous et du publicq l'estime et les gratifications qui sont deues à ceux qui nous servent avec tant de cœur et fidélité; Aquoy ayant esgard et aux grandes et excessives despences qu'il a faictes jusques aprésent dans nos armées et qu'il est encores obligé de continuer à l'advenir à iceluy. Pour ces causes et autres, à ce nous mouvans, de nos grace spécialle, plaine puissance et authorité royalle, avons, suivant et conformément à l'arrest de nostre Conseil du quinziesme du présent mois de Février et a l'advis desdicts Tresoriers de France à Paris, du treiziesme Decembre mil VI^c quarante un, cy attaché, accordé, donné et octroyé, ceddé, quitté, transporté et délaissé et par ces présentes, signées de nostre main, accordons, donnons et octroyons, ceddons, quittons, transportons et délaissons du tout à tousjours les places qui sont entre les pontz Nostre Dame et aux Changeurs, du costé de l'Escorcherie, sur la largeur qui se rencontrera, depuis la cullée dudict pont Nostre Dame jusques à la poincte de la première pille d'iceluy, pour, en icelle place, y faire construire à ses frais et despens un quay porté sur arcades et pilliers posés d'alignement depuis la poincte de ladicte première pille du pont Nostre Dame jusques à celle du pont aux Changeurs, de present construict de neuf, et quatre rues, l'une de vingt piedz (6^m50) de large avec maisons, qui prendra son emboucheure sur ledict pont Nostre Dame et se conduira en droicte ligne tant d'un costé que d'aultre, en la longueur de soixante quinze thoises (146^m17) passant sur ledict pont aux Changeurs, le long des maisons des nommez Verray et Melson, qui feront face sur ladicte rue; l'autre rue de neuf piedz (2^m92) de large sur soixante trois thoises (122^m80) de long, qui sera scituée sur ledict quay, bastie de maisons d'un costé seulement, afin de conserver la veue de la rivière pardessus un parapel de pierres de Clicquart de trois pieds (0^m97) de hault qui sera construict pour cet effect. Et les deux aultres rues, chacunes de douze pieds (3^m90) de large, pour séparer les maisons qui seront basties sur ledict quay d'avec ledict pont Nostre Dame et aux Changeurs, affin de conserver les jours aux maisons d'iceux pontz, le tout suivant et conformément aux rapport, plan et desseing desdicts Maistres des œuvres, à la charge d'achepter par ledict sieur marquis de Gesvres à ses despens les maisons et superficies des places qui seront nécessaires pour l'ouverture desdictes rues et quay sur lesdictz deux pontz, de récompencer et indemniser les particuliers qui se trouverront interressez en ladicte construction, au dire d'expertz et gens à ce cognoissans, dont ilz conviendront à l'amiable. Sinon et à faulte de ce en sera nommé d'office pour en jouir et user, faire et disposer par ledict sieur marquis de Gesvres, ses hoirs, successeurs et ayans cause orez et a ladvenir pleinement paisiblement et perpétuellement, comme bon leur semblera, comme leur propre chose vray et loyal acquest, le mettant et subrogeant à ceste fin en tous et chacuns nos droictz raisons et actions. A la charge de payer par ledict sieur de Gesvres ou ses ayans cause, par chacun an, à la recepte du domaine de Paris, ***cinq solz de cens et un escu d'or de rente pour chacune maison*** qui sera bastie sur lesdictes rues. Lesdictes censes portant lotz, ventes, saisines et amendes quand le cas y escherra. Et qu'auparavant ***que de bastir*** lesdictes ***maisons, il sera tenu prendre les allignements desdicts Tresoriers de France*** a Paris ainsy qu'il est accoustumé et aultres charges portées par lesdicts advis des Tresoriers de France et de nostre dict Conseil, cy attachées comme dict est. Sy donnons en mandement à noz amez et feaux Conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes et Trésoriers généraux de France audict lieu, que ces présentes, chacun en droict soy comme il appartiendra, ils ayent à faire lire, publier et registrer, et du contenu en icelles faire jouir ledict sieur marquis de Gesvres, ses hoirs, successeurs et ayans cause plainement, paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant et sans avoir esgard aux oppositions des sindicqz du pont aux Changeurs et propriétaires des maisons adjacentes iceluy, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme stable et à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Lion, au mois de Février, l'an de grace mil six cens quarante deux et de nostre règne le trente deuxiesme, signé Louis.

Et sur le reply, par le Roy : de Lomenie, et scellés du grand sceau de cire verte sur latz de soie rouge et verte sur double queue.

Registrées au Bureau des finances de la généralitté de Paris du consentement du Procureur du roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles, aux charges, clauses et conditions portées par nostre ordonnance de ce jourdhuy, vingt septiesme Avril mil six cens quarante trois. (*Archives nationales*, Z. 5992).

NOTE. — (1) Partie entre les rues Saint Martin et la place du Châtelet.

Quai de Gesvres (1). — (30 *août* 1642.)

LETTRES PATENTES. — Veu par la Cour les lettres patentes du roy données à Lion au mois de Février dernier, par lesquelles ledict seigneur, suivant et conformément à l'arrest de son Conseil du 13 dudict mois de Fevrier, et à l'advis des Trésoriers de France du 3 Décembre précédent, accorde, donne et octroye, cède, quitte, transporte et délaisse du tout à tousjours à messire Louis Potier, marquis de Gesvres, les places qui sont entre les ponts Nostre Dame et aux Changeurs, du costé de l'Escorcherie, sur la largeur qui se rencontrera depuis la cullée dudict pont Nostre Dame jusques à la pointe de la première pille d'icelluy, pour en icelle, y faire bastir et construire à ses frais et despens un quay porté sur arcades et pilliers posez d'allignement, depuis la pointe de ladicte première pille du pont Nostre Dame jusques à celle du pont ausdicts Changeurs, de présent construicte de neuf, et quatre rues, l'une de vingt pieds (6^m50) de large avec maisons, qui prendra son embouchure sur ledict pont Nostre Dame et se conduira en droicte ligne, tant d'un costé que de l'autre, en la longueur de 75 thoises (146^m17), passant sur ledict pont aux Changeurs, le long

des maisons des nommés Verray et Melson qui feront faire face sur ladicte rue; l'aultre rue de neuf pieds (2m92) de large sur 63 thoises (122m80) de long, qui sera située sur ledict quay, bastie de maisons d'un costé seulement, affin de conserver la veuë de la rivière, par dessus un parapel de pierre de Clinquart de trois pieds de hault, qui sera construict pour cet effect; et les deux aultres rues chacune de 12 pieds (3m90) de large, pour séparer les maisons qui seront basties sur ledict quay d'avec lesdicts ponts Nostre Dame et aux Changeurs, affin de conserver le jour aux maisons d'iceux ponts : le tout suivant et conformément audict rapport, plan et dessein desdicts maistres des œuvres ; à la charge d'achepter par ledict sieur marquis de Gesvres à ses despens les maisons et superficies des places qui se trouveront nécessaires pour l'ouverture desdictes rues et quay, sur lesdicts deux ponts, de récompenser les particuliers qui se trouveront intéressés en ladicte construction au dire d'experts et gens à ce cognoissans, dont ils conviendront à l'amiable, sinon et faulte de ce faire en sera nommé d'office; pour en jouir, faire et disposer par ledict sieur marquis de Gesvres, ses hoirs, successeurs et ayans cause, ores et à l'advenir pleinement et paisiblement et perpétuellement, comme bon leur semblera, comme de leur propre chef, vray et loyal acquest; le mettant et subrogeant ledict seigneur roy en tous et chacun ses droits, noms, raisons et actions; à la charge de payer par icelluy sieur marquis de Gesvres ou ses ayans cause, par chacun an, à la recepte du domaine de Paris, cinq sols de cens et un escu d'or de rente pour chacune maison qui sera bastie sur lesdictes rues, lesdictes censes partant lotz, ventes, saisines et amendes, quand le cas y eschera; et que, auparavant que de bastir lesdictes maisons, il sera tenu prendre les alignements desdicts Trésoriers de France, ainsy qu'il est accoustumé, et aultres charges portées par les advis desdicts Tresoriers de France et arrest du Conseil attachez soubz le contre scel, selon et ainsy qu'il est porté par iceux et esdictes lettres.

Note. — (1) Partie entre les rues Saint Martin et la place du Châtelet.

Quai Conti (1). — (5 *novembre* 1655.)

L'an mil six cens cinquante cinq, le vendredy cinquiesme jour de novembre, nous, Messire Alexandre de Sève, chevalier, seigneur de Chatignonville et de Villeneufve le Roy, Conseiller de Sa Majesté en ses conseils et direction de ses finances, Prévost des marchands; Vincent Héron, Conseiller de la Ville; Jean Rousseau, Anthoine Delaporte et Claude de Santeuil, Eschevins de la Ville de Paris, sommes partis de l'hostel de ladite Ville, trois heures de relevée, accompagnez de maistre Martin Lemaire greffier de ladite, et de Jean Cauchy maistre des œuvres de charpenterie de ladite Ville, par l'absence de Pierre Lemaistre, maistre des œuvres de maçonnerie, auquel il est ce jourd'hui arrivé accidant, ainsy qu'a rapporté ledit Cauchy; comme il revenoient ensemblement des ouvrages que la Ville faict faire proche le cours de la Royne, par un marteau de couvreur qui est tombé du hault d'une maison sur l'espaule dudit Lemaistre avec telle redeur qu'il en est fort blessé, ensorte qu'il a esté nécessité de se mettre au lict, ayant prié ledit Cauchy de se rendre icy, tant pour faire ses excuses que pour suppléer à son deffault pour aller voir et visiter ce qu'il est nécessaire de faire pour l'embellissement et la décoration de la ville, le quay de la rivière, despuis le bout du Pont Neuf jusqu'à la porte de Nesle, suivant les résolutions pour ce prises au bureau de la Ville, à la prière et requeste de M. du Plessis de Guénégaud, secrétaire d'Estat; où estant, ce considéré que la maison appelée le Château-Gaillard empeschait en quelque façon l'ornement du dit quay, qui ne sert d'ailleurs qu'à des divertissements publicqs, parmy lesquels il s'y trouve tousjours quelques désordres, joinct que la Ville, qui en a faict concession, n'en retitre pas grande utilité ; nous avons, en conséquence d'autres précédentes délibérations, résolu de la faire abbattre et de se servir des démolissions qui en proviendront pour l'establissement d'un quay qui prendra despuis le dict lieu jusques à la porte de Nesle, en desdommageant les particuliers qui y ont basty par la permission de la Ville.

Et estant ensuitte descendus du costé de la rivière et veu la nécessité qu'il y avoit de faire promptement travailler audit quay et soustenir les terres qui y ont esté apportées et qui pourroient enfin gaster le lict de la riviere de Seyne, s'il ny étoit pourveu, nous avons ordonné audit Cauchy qu'aussitos que Lemaistre seroit en estat de se transporter en ce lieu, ils y vinrent de compagnie pour dresser leur rapport touchant la construction dudit quay, suivant l'intention que nous luy avons ditte de vive voix. Lequel veu et rapporté au bureau de la Ville estre procedé au devis convenable et ensuitte à l'adjudication desdits ouvrages. (*Archives nationales*, H 1813, fol. 211).

Note. — (1) Quai de Conti.

Quai Conti. — (10 *juillet* 1662.)

L'an mil six cens soixante deux, le lundy dixiesme jour de juillet, sur ce qui a esté présenté au bureau de la Ville que l'on prétendoit, suivant et en conséquence d'un arrest du Conseil, construire et édiffier sur le fossé de Neesle, ce que les entrepreneurs dudit édifice avoient dessin d'anticipper dans la rivière, et de porter ledict logement à (1) thoises en icelle. Nous, Prévost des marchans et Eschevins de la Ville de Paris, nous sommes transportez sur ledit fossé de Neesle et le long de la rivière. Où estans, après avoir veu le plan de ladite construction, desseing des entrepreneurs d'icelle, et examiné les lieux en présence des sieurs Petit, Gamard et Noblet, architectes du Roy, qui ont considéré les lieux et promis donner leur advis par escrit, sur la commodité ou incommodité de ladite construction,

Avons mandé pardevant nous Nicolas Moustier, l'un des maistres des ponts de cette ville, Honoré Hellot, Noël Chapelain, Pierre Lesguillier, Christophle Helot et Nicolas Bonnard marchans voituriers par eaue forains, Philippes Richomme, Nicolas Sevestre, Jean Sagenet, Jean Hubert, Antoine Tavernier et Guillaume Tavernier maistres passeurs d'eaue à Paris, lesquels ont unanimement dict que le desseing proposé, s'il avoit effect et exécuté, ruineroit la navigation, mesmes les maisons qui sont en cette ville sur le bord de la rivière; d'aultant que dans les temps des grandes eaues, la rivière estans resserrée et n'ayant pas son cours à l'endroit dudict fossé de Neesle, ladicte rivière regonflera, et que, dans le temps des glaces, les glaces prendront en très peu de temps, ce qui causera infailliblement la perte de tous batteaux et marchandises, tant précieuses que aultres, qui se trouverront dans lesdicts temps des grandes eaues et glaces au port de l'Escolle ; qu'il est d'ailleurs nécessaire que le quay que l'on prétend construire soit à l'allignement de celuy nouvellement faict devant l'hostel de Guénégaud, ensorte qu'il y ayt vingt-quatre piedz (7m80) de lé pour le tirage des chevaux, aultrement il ny auroit aucune assurance dans les portz pour la conservation des batteaux, ce qui qui obligeroit à chercher des portz au-dessous du pont des Thuilleries jusques à Chaillot; joint que la rapidité de l'eaue empeschera le montage des batteaux qui seroit rendu impossible sy ce desseing avoit lieu, et ont signé. — Faict les jour et an que dessus, en présence de Nous dictz Prévost des marchans et Eschevins, ainsy qu'il est cy devant dict.

(*Archives nationales*, H 1816, fol. 551.)

Note. — (1) Mesure omise sur l'original.

Quai Conti. — (*Même date.*)

Nous estant ce jour assemblés au bureau de la Ville pour donner notre advis sur les propositions et desseings qui nous ont esté présentés pour la construction de certains bastimens sur et le long du quay Malaquais, joignant la porte de Neesle, depuis ycelle jusques à l'entrée de la rue de Seine, etc., sommes d'avis que l'on doit continuer le quay encommencé du costé du Pont Neuf jusques à la tour de Neesle, et depuis ycelle le conduire aussi en ligne droite jusques à la rue des Petits Augustins (1), laissant au devant de la rue un quay de la largeur dix (19m49) à douze thoises (23m39), conformément aus desseings cy devant arrestez, et les allignements donnés en conséquence aux propriétaires des maisons sur ledit quay.

Fait au bureau de la Ville, le 10 juillet 1662.

Note. — (1) Rue Bonaparte.

Butte Saint-Roch. — (*Arrêt du conseil du* 15 *septembre* 1667.)

Sur la requeste présentée au Roy, en son conseil, par les propriétaires des maisons des rues transversantes et autres aboutissantes sur la rue Sainte-Anne, contenant que quoyque depuis plus de trente années il ait esté jugé nécessaire pour la comodité et décoration publique de faire applanir la butte Saint-Roch, et que, dans ce dessein, les suppliants ayant de leur part contribué aux frais nécessaires pour ouvrir plusieurs rues. Néanmoings, la chose est demeurée imparfaite par la demeure d'aucuns propriétaires qui refusent de contribuer à la despense nécessaire pour coupper les terres qui incomodent notablement le public, Requeroient à ces causes, les suppliants, qu'ils plûst à Sa Majesté ordonner que les voisins et propriétaires des maisons de l'autre costé de la rue Sainte-Anne et autres propriétaires des maisons sizes aux environs de la dite butte Saint-Roch contribueront, chacun en ce qui le concernera, aux frais nécessaires pour achever le transport des terres de

la dite butte. Veu la dite requeste, ouy le rapport du sieur commissaire, a été disputé et tout considéré.

Le Roy, en son conseil, a ordonné que par les Srs de Paris et de Beauchamp, trésoriers de France en la généralité de Paris, desente sera faite sur les lieux pour dresser leur procès-verbal de l'estat d'iceux et en faire lever le plan en leur présence par les experts qui seront par eux nommez, et donner leur avis sur la comodité ou incomodité que pourra apporter au public les transports des terres de la dite butte Saint-Roch et l'ouverture des rues encommencées aux environs d'ycelles, pour ce fait et rapporté, estre pourvu aux suppliants par Sa Majesté sur les fins de la dite requeste, circonstances et despendances d'ycelles, ainsy qu'il appartiendra, et sera le présent arrest, ensemble les ordonnances qui seront dénoncées par les dits Srs Trésoriers de France, pour l'exécution d'iceluy, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'ycelles, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté, s'est à soy et à son conseil réservé la cognoissance, et ycelle interdit à tous autres juges.

(*Archives nationales*, E 401, fo 134.)

Rue de la Ferronnerie. — (18 *octobre* 1669.)

Le Roy, en son Conseil, ayant aucunement esgard aux requestes qui lui ont esté présentées par les doyens, chanoines et chappitre de Saint Germain l'Auxerrois, a ordonné et ordonne que, suivant leurs offres, ils feront travailler incessamment, à leurs despens, à l'ouverture et eslargissement de la rue de la Ferronnerie en toute sa longueur, et à la construction des maisons qui termineront ladite rue du costé du cimetière des Saincts Innocents (1), et pour cet effet, ordonne Sadite Majesté, que ladite rue sera eslargie et conduite en droit alignement, depuis l'extrémité et encoignure de ladite rue de la Lingerie jusqu'à l'autre extrémité du costé de la rue Saint Denis, à chacune desquelles extrémittez aura ladite rue trente pieds (9m75) de largeur, et pour ce faire seront démolies les petites maisons, boutiques et échoppes qui sont en ladite rue de la Ferronnerie, adossées contre les murs du charnier dudit cimetière. Ensemble les maisons qui sont au-dessus et aux encoignures des portes dudit cimetière à chacune desdites extrémitez, comme aussy lesdits charniers en toute ladite estendue, lesquels seront retirez sur ledit cimetière. Et, pour terminer ladite rue de la Ferronnerie, du costé dudit cimetière, sera faitte une fassade de bastiment de pierre de taille de douze corps de logis double, outre un demy qui sera à chaque bout, lesquels corps de logis seront de trente-trois pieds (10m72) de profondeur chacun hors d'œuvre par bas, et outre ce auront trois pieds (0m97) de saillie au dedans dudit cimetière et au-dessus du charnier, desquels corps de logis la face du costé de la rue de la Ferronnerie sera accompagnée d'ornemens d'architecture, conformément au plan et dessin qui sera paraphé au dos par le sieur rapporteur et demeurera attaché à la minutte du présent arrest. A chacune des extrémitez de ladite rue de la Ferronnerie sera basty un portique conformément au dessein particulier qui en a aussy esté ordonné à Sa Majesté, et sera pareillement paraphé au dos par ledit sieur rapporteur et demeurera attaché à la minutte du présent arrest. Lesquels deux portiques serviront au passage et entrée dudit cimetière; et seront, les chassis et premiers guichets de vitres de chacun estage desdites maisons, du costé du cimetière, seullement posés à verre dormant et néantmoins à hauteur d'appuy. — Ordonne, Sadite Majesté, qu'au lieu des charniers qui sont présentement, en seront bastis d'autres au-dessous desdits corps de logis et du costé dudit cimetière, tout neufs, de pierre de taille, de quinze pieds (4m87) de largeur, les murs compris, pour servir au passage et à la commodité publique. Desquels charniers les voultes seront soustenues de pillastres de même ordre et dessein que ceux qui sont à présent. Et sera le tout conduit en droit allignement, qui sera pareillement donné par lesdits sieurs de Paris et Beauchamps au dedans dudit cimetière d'une extrémité à l'autre. Ordonne Sa Majesté, que les ossemens, tombeaux, monumens, épitaphes et inscriptions, qui sont aprésent dans lesdits charniers, seront transférés et restablis sous les autres charniers du costé des rues de la Lingerie et aux Fevres, suivant les consentemens qui en ont esté donnez par les particuliers qui ont leurs sépultures ausdits charniers. — Lesquels consentemens demeureront aussy attachés à la minutte du présent arrest, et qu'il sera fait acquisition, par lesdits sieurs Doyen, Chanoines et Chappitre de Sainct Germain, d'un lieu convenable et d'une estendue suffisante, hors des murs de la Ville, tel qu'il sera trouvé apropos par le sieur archevesque de Paris, ou les sieurs ses grands vicaires, pour y faire transporter, sy ainsy par luy est ordonné, les ossemens qui sont au dessus des vieux charniers, après que le saint lieu aura esté bény en la manière accoustumée; sy ce n'est que ledit sieur archevesque jugera plus à propos d'ordonner la translation des ossemens dans le cimetière de la Trinité ou autres lieux de ceux qui sera indiqué par lesdits Doyen, Chanoines et Chappitre. — Et, pour l'exécution de ce que dessus, sera pris sur ledit cimetière, après avoir obtenu aussy le consentement dudit sieur archevesque, la quantité de terrein qui sera nécessaire suivant l'allignement qui sera aussy donné par lesdits sieurs de Paris et Beauchamp, moyennant quoy appartiendront ausdits Doyen, Chanoines et Chappitre dudit Saint Germain, touttes lesdites maisons qui seront ainsy basties pour en jouir à perpétuité et en pleine proprietté, comme seigneurs directs fonciers et propriétaires tant desdites places et charniers que des maisons qui seront basties sur icelles. — A la charge néantmoins par lesdits Doyen, Chanoines et Chappitre dudit Saint Germain, de donner aux relligieuses de Saincte Catherine pour tout desdommagement un fonds qui leur puisse produire le double du revenu qui leur revient, par chacun an, des proffits et émolumens des inhumations et sépultures qui leur ont esté adjugez, ou en une rente foncière sur lesdites maisons. Lesquels droicts elles ne lairont pas de percevoir, nonobstant ledict desdommagement, sur le surplus dudit cimetière, ainsy qu'elles ont faict jusques à présent. — Et à la charge aussy de desdommager la fabrique de l'église des Saints Innocents de la valleur du revenu, sur le pied des baux qu'ils ont faicts des eschoppes et maisons qui luy appartiennent en ladite rue de la Ferronnerie, et autres desdites maisons qui seront de nouveau construittes de pareil revenu que celuy desdites eschoppes et maisons, suivant l'estimation qui en sera faicte par experts, dont les parties conviendront, pardevant ledit sieur rapporteur, sinon en seront par luy pris et nommez d'office, ou en rentes foncières non racheptables, assignez sur lesdites maisons nouvellement construittes; — Le tout au choix et option desdits Doyen, Chanoines et Chappitre. — A, Sa Majesté, liquidé et liquide tous les droicts qu'elle peut debvoir ausdits Doyen, Chanoines et Chappitre de Sainct Germain à cause des lots et ventes et indemnitez prétendus pour raison des maisons que Sa Majesté a acquis dans l'estendue de leur censive, que pour celles qu'elle acquerera à l'advenir pour employer à ses bastiments du Louvre, à la somme de cent mil livres, qui leur sera palée par le garde du Trésor royal, et dont cinquante mil livres seront employez à la construction desdites maisons, et les autres cinquante mil livres en telle décoration et en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté ordonner. — Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, sy aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance qu'elle a interdite à toutes ses autres cours et juges.

SEGUIER. COLBERT.

Le 18 octobre 1669.

(*Archives nationales*, E. 424.)

NOTE. — (1) Supprimé.

Rue de l'Observance (1). — (19 *août* 1672).

ARRÊT DU CONSEIL. — Le roy estant en son Conseil, s'estant faict représenter le plan arresté entre les Prévost des Marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris, et le sieur président de Mesmes, scindicq apostolique et protecteur général des Cordeliers de France, et en particulier du grand couvent de la dite ville, pour la construction d'une place de neuf thoises (17m54) de large, au-devant du grand portail de leur église, sur dix-huit thoises (35m08) de long, et d'une rue de six thoises (11m69) de large, qui traversera de ladicte place jusques à la rue des Fossés (2), vis-à-vis l'hostel de Condé. Et ayant esté informé par lesdicts Prevost des Marchands et Eschevins qu'il y avoit lieu de faciliter la communication du quartier des Cordeliers au fauxbourg Sainct Germain en eslargissant ladicte rue des Cordeliers (3), proche ladicte porte Sainct Germain, et en achevant de démolir la mazure de cette porte; que l'on pouvoit aussy soulager les habitants de la rue Sainct André (4) de l'incommodité qu'ils souffrent de l'esgoust estant sous la porte de Bucy, et d'embellir notablement ce quartier, en démolissant ladicte porte dont la construction estoit désagréable et qui se trouvoit d'ailleurs inutille. — Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledict plan sera exécuté selon sa forme et teneur, et, suivant iceluy, qu'il sera incessamment travaillé à former lesdictes places et rues, conformément audict plan, à la diligence desdicts Prévost des Marchands et Eschevins ausquels Sa Majesté a permis et permet d'eslargir la rue desdicts Cordeliers, proche ladicte porte Sainct Germain, et à cet effect prendre les places qu'il conviendra en dédomageant les propriétaires, s'il y eschet, mesme de faire démolir ce qui reste de bastiment à ladicte porte Sainct Germain. — Ordonne en oultre, Sa Majesté, que l'esgoust qui passe sous la porte de Bucy sera

supprimé et que ladicte porte de Bucy sera pareillement desmolie, et ladicte rue de Sainct André (4) continuée jusques au carrefour de la porte Dauphine. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Saint Germain en Laye, le 19 août 1672.

COLBERT.

(*Archives nationales*, E. 1767, fol. 61.)

NOTES. — (1) Rue Antoine Dubois — (2) Rue Monsieur-le-Prince. — (3) Rue de l'Ecole de Médecine. — (4) Rue Saint André des Arts.

Rue des Fossés Saint Bernard. — (11 *septembre* 1672.)

LETTRES PATENTES ET ARREST du 11 septembre 1672 pour la construction de trois nouvelles rues entre les portes Saint Bernard et Saint Victor.—Veu par la Cour, les lettres patentes du Roy données à Saint Germain en Laye au mois de Juin 1670, par lesquelles le dit seigneur roy veut et lui plaist que le rapport et advis, tant de maistres François Hachette et de Beauchamp trésoriers de France, et Michel Villers et Simon Lambert architectes, des 7 janvier et 2 octobre 1667, 12 avril 1668, 19 may, 25 juin et 5 aoust 1669, seroient exécutez; ce faisant, qu'au lieu de l'aqueduc de la porte Saint Bernard, porté par le bail des Prévost des marchands et Eschevins de cette ville de Paris, du 7 aoust 1662, il soit fait et construit sur les places des fossez et contrescarpe d'entre les portes Saint Victor et Saint Bernard trois rues, dont la principale (1) règneroit depuis la dite porte Saint Victor jusques à la porte Saint Bernard, et les deux autres (2) traverseroient le fossé et contrescarpe; et en se faisant, seroit le dit aqueduc du fossé supprimé et comblé; à l'effet de laquelle construction seroient les acquéreurs et propriétaires des dites places tenus de fournir gratuitement et sans frais telles parts et portions de leurs places qu'il conviendroit; moyennant quoy, et pour les dédommager de la jouissance des dites places, le dit seigneur Roy leur auroit prorogé pour neuf années, pour en jouir conformément aux contracts faits avec le mareschal de Bellefond et le sieur de Pertuis, pour commencer la jouissance des quatre-vingt-dix neuf ans du premier janvier 1671. — Veut le dit seigneur que huit jours après le commandement à eux fait de laisser les espaces pour les dites rues, et en cas de refus, leurs contracts demeurent nuls et résolus, et permet aus dits de Bellefond et du Pertuis de rentrer dans les dites places, et en disposer en remboursant les acquéreurs du prix de leurs acquisitions et intérests du jour de leur dépossession; veut au surplus, le dit seigneur Roy, que les baux des dites places, faits par les dits Prévost des marchands et Eschevins des 7 aoust 1662, 14 may 1667 et acte de prorogation du 22 janvier 1670, et les lettres patentes du dit mois d'aoust 1662 soient exécutez. Les dites lettres patentes, baux, acte de prorogation, advis cy dessus datez; arrest du 17 janvier 1671, par lequel, avant de procéder à l'enregistrement des dites lettres, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du procureur général, il seroit informé par le conseiller rapporteur de la commodité ou incommodité que les dits ouvrages peuvent apporter au public, et les lieux veus et visitez par experts et gens à ce connoissans, pour du tout estre dressé procèz verbal, et que les dites lettres seroient communiquées au Prévost des marchands et Eschevins de cette ville de Paris, pour donner leur advis et dire sur icelles ce que bon leur sembleroit, pour le tout fait et rapporté et communiqué au procureur général estre ordonné ce que de raison. Procez verbal de M. Jacques Canaye, conseiller, du 16 février audit an et jours suivans, contenant la vérification des lieux faite en la présence de l'un des substituts du dit procureur général par experts nommez par ledit conseiller, et le rapport des dits experts. L'advis des dits Prévost des marchands et Eschevins de cette ville du 1er juin au dit an. Information faite par le dit conseiller commis le 25 du dit mois. Requeste afin d'enregistrement. Conclusions, etc. La dite cour a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre exécutées et jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, aux clauses et conditions y contenues, et à la charge que les bastimens qui seront faits depuis la tournée du pont de la porte Saint Bernard, ne consisteront qu'en deux estages avec celuy des galetas et le comble, en largeur de 25 toises (48m72), ou environ depuis l'appuy du pont le long du fossé, et jusques vis-à-vis du pignon du jeu de paulme de la tournelle; et que, depuis le pignon du jeu de paulme, en continuant le long du fossé jusques au point milieu de l'église des Bernardins, les bastimens qui seront faits ne pourront avoir que l'estage du rez-de-chaussée et un autre au dessus en forme de galetas en sorte que le faiste du comble soit plus bas d'un pied au moins que le haut du mur du rampart du fossé; et qu'en ce qui restera en continuant le long du dit fossé, depuis le dit point milieu de l'église des Bernardins jusques attenant et joignant les maisons proches la porte Saint Victor, il sera basty des maisons de deux estages avec chambres et les galetas et les combles à la disposition et au gré de ceux qui les feront bastir.

NOTES. — (1) Rue des Fossés Saint Bernard. — (2) N'ont pas été exécutées.

Rue du Pas de La Mule (1) — (15 *juillet* 1673.)

Veu par le Roy, estant en son Conseil l'arrest rendu en iceluy, le 7 juin 1670, par lequel sa Majesté auroit ordonné aux Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne Ville de Paris de faire incessamment travailler au nouveau rampart planté d'arbres, depuis la porte Saint Anthoine jusqu'à celle de Saint Martin, au pied duquel rampart, en dedans de la ville, il devoit estre laissé une rue pavée de trois à quatre thoises de large, et le plan que les dits Prevost des marchands et Eschevins avoient fait lever en exécution de la délibération prise par le Conseil de la Ville, sur la proposition qui en avoit esté faicte de donner une communication des rues de Paradis (2), des Francs Bourgeois et place Royale (3) au dit rampart, en ouvrant (4) la rue des Tournelles, vis-à-vis le pavillon de la dite place Royale (3), qui donne issue en la dite rue. Pour l'exécution de laquelle proposition il auroit esté arresté dans ledict Conseil de Ville, selon le bon plaisir de Sa Majesté, d'acquérir les maisons et places nécessaires pour faire ladicte ouverture, et former une rue en rampe pour aller sur ledict rampart. — Au moyen de quoy la rue, qui devoit estre laissée au bas dudict rampart, estoit inutille. Et désirant, sa dicte Majesté, authorizer les dicts Prévost des marchands et Eschevins dans les desseings qu'ils ont formé pour la décoration et commodité de la dicte Ville, Sa dicte Majesté, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dict plan sera exécuté selon sa forme et teneur. — Et, à cet effet, a permis aus dicts Prévost des marchands et Eschevins d'acquérir les maisons de ladicte rue des Tournelles et Jean Beausire, et places qu'il conviendra, pour ouvrir ladicte rue, et en former une nouvelle en rampe, qui conduira sur ledict rampart, pour le prix qui sera convenu entre lesdicts Prévost des marchands et Eschevins, et lesdicts propriétaires, ce qui sera arbitré par expertz, dont les parties conviendront pardevant les sieurs Poncet et Boucherat, Commissaires, à ce députez, devant lesquelz lesdicts propriétaires seront tenus de comparoir à touttes les assignations qui leur seront données à la requeste desdicts Prévost des marchands et Eschevins. — Et sera le présent arrest, ensemble ce qui sera ordonné par lesdicts sieurs Commissaires, au sujet desdictes estimacions et acquisitions des dictes maisons et places nécessaires pour ladicte ouverture et communication dudict rampart avec la place Royalle (3) et aultres rues voisines, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles dont, sy aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée et à son Conseil la connaissance, et interdit à toutes ses autres Cours et Juges.

A Paris, le 15 juillet 1673.

Signé : COLBERT.

(*Archives nationales*, E. 1771, page 39).

NOTES. — (1) Rue des Vosges, partie entre la place des Vosges et le boulevard Beaumarchais. — (2) Rue des Francs Bourgeois, partie entre les rues Vieille du Temple et des Archives. — (3) Place des Vosges. — (4) traversant.

Quai Le Peltier. — (15 *juillet* 1673.)

Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 18 mars dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'exécution du plan que les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne Ville de Paris avoient fait faire pour la construction d'un nouveau quai, commençant sur le pont Notre Dame, vis-à-vis de la rue de Gesvres (1), et continuant jusqu'à la Grève (2); et le résultat du Conseil de Ville, assemblé pour l'exécution du dit arrêt, et sur les remontrances faites aux dits Prévost des marchands et Eschevins par les propriétaires des maisons de la rue de la Tannerie (3), qui doivent être retranchées pour former ledit quai; qu'il leur seroit très avantageux que la Ville fît travailler successivement à la construction d'un mur de quai, qu'il faut construire de neuf, depuis la culée de la première arche du pont Notre Dame, jusqu'aux quais des maisons de la dite rue de la Tannerie (3), qui se trouvent déjà faits, et être dans l'alignement du dit plan, d'autant que cet ouvrage étant fait, il fau-

droit moins de temps pour parachever le surplus de la construction du dit quai, et qu'ils seroient en état de pouvoir plus tôt faire réédifier leurs maisons et en jouir des loyers, ce qui diminueroit même le dédommagement qui leur pourroit être dû par la dite Ville, par lequel il auroit été arrêté, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il seroit incessamment mis ouvriers pour la construction du mur de quai, depuis la dite culée de la première arche du pont Notre Dame, jusqu'aux quais étant au derrière des maisons de la dite rue de la Tannerie (3), où sont les fossés pleins des tanneurs et ouvrages de teinturiers; et voulant, Sa Majesté, autoriser les dits Prévost des marchands et Eschevins pour l'exécution d'un dessein qui doit contribuer notablement à la salubrité de la dite Ville, au dégagement du pont Notre Dame, et à la communication du quartier Saint Antoine à son château du Louvre, et faire une des plus grandes commodités et beautés de Paris,

Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le résultat du dit Conseil de Ville, du 30 juin dernier, sera exécuté, et que les Prévost des marchands et Eschevins feront successivement travailler à la fondation et construction du dit mur de quai à faire de neuf, depuis la dite culée de la première arche du pont Notre Dame jusqu'aux quais qui se trouvent pouvoir subsister au derrière des maisons de la dite rue de la Tannerie, et qu'en conséquence les propriétaires des maisons de la dite rue seront tenus, conformément à l'arrêt de son Conseil du dit jour, 18 mars dernier, de faire abattre et retirer leurs maisons suivant l'alignement du dit plan, en sorte que dans le quinze avril prochain, auquel temps les tanneurs et teinturiers doivent être établis au faubourg Saint Marcel ou à Chaillot, suivant l'arrêt de son Conseil du 24 février dernier, les places nécessaires pour la perfection du dit quai soient entièrement libres.

Sera le présent arrêt, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, etc.

Signé : COLBERT, D'ALIGRE et PONCET.

NOTES. — (1) Supprimée, absorbée par le quai de Gesvres. — (2) Place de l'Hôtel de Ville. — (3) Supprimée.

Rue Neuve Saint Roch (1). — (17 *janvier* 1677.)

ARREST DU CONSEIL. — Le Roy, s'estant fait représenter en son Conseil l'arrest rendu en iceluy, le 11 août 1674, en exécution d'autres cy-devant donnés pour l'élargissement de la rue Neuve Saint Roch (1), le procès-verbal du 27 mars 1675, fait à la diligence de Gervais Vermillère, commis à la poursuite de l'exécution du dit arrest, par lequel, après que les parties intéressées ont esté duement appelées, il aurait esté procédé par François Villedo, sieur de Clermont, maistre général des Bastimens de Sa Majesté, Ponts et Chaussées de France, Charles Chamois, ingénieur et architecte ordinaire des dits Bastimens, et Louis Goujon, bourgeois de Paris, experts nommés d'office, conformément au dit arrest, par les sieurs commissaires à ce députés, à une nouvelle estimation des maisons et emplacemens nécessaires au dit élargissement, suivant les plans qui en avoient esté arrestés, et Sa Majesté duement informée que, depuis le dit procès-verbal, il n'a esté fait aucunes diligences par le dit Vermillère, lequel, au contraire a du tout abandonné l'exécution dudit arrest, et désirant, Sa dite Majesté, qu'il soit incessamment travaillé au dit élargissement nécessaire pour la communication de la rue Neuve des Petits Champs (2) à la rue Saint Honoré et à son château royal des Tuileries, et pour procurer l'embellissement et la commodité publique en cet endroit, ainsi qu'il a esté fait en plusieurs autres par les Prévost des marchands et les Eschevins de sa bonne ville de Paris, suivant les ordres de Sa dite Majesté, elle auroit jugé à propos de les charger, à cet effet, de l'entière exécution du dit arrest, au lieu du dit sieur Vermillère, qui l'avoit négligée, et voulant leur faire connoître sur ce ses intentions,

Sa Majesté estant en son conseil, ordonne que les arrests donnés pour l'élargissement de la rue Saint Roch, ensemble le plan qui en a esté déjà levé à cet effet, seront exécutés à la diligence des Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris, ce faisant qu'il sera incessamment travaillé au dit élargissement, et les propriétaires des maisons et emplacemens tenus de retirer leurs bâtimens dans les distances qu'il conviendra, d'abandonner les places à ce nécessaires, dont ils seront remboursés sur le pied de l'autorisation contenue au dit procès-verbal des experts; et que, conformément au dit arrest, le dit remboursement sera fait par les propriétaires des fonds, terres, maisons et héritages assis des deux côtés de la dite rue, depuis l'entrée d'ycelle par la rue Saint Honoré jusqu'à la porte de la Ville; à l'effet de quoy, Sa Majesté ordonne que les dits propriétaires payeront, chacun à leur esgard, les sommes contenues en l'estat de contributio et répartition du dit remboursement qui en a esté arrêté; à quoy fair ils seront contraints, ainsi qu'il est accoustumé, déduction ou compen sation faite jusques à concurrence, à ceux des dits propriétaires qu'i convient rembourser, des sommes pour lesquelles ils se trouven employés dans ledit état.

Et sera, le présent arrest, exécuté, selon sa forme et teneur.

Signé : LE TELLIER.

(*Archives nationales.* — *Sect. administrative.*— Reg. E., n° 1792.

NOTES. — (1) Rue Saint Roch, partie entre la rue Saint Honoré et l'avenue de l'Opéra — (2) Rue des Petits Champs.

Rue Mazarin (1). — (18 *janvier* 1683.)

Sur la requête à nous présentée par messire Jean Baptiste Colbert chevalier, marquis de Chasteau-Neuf, conseiller ordinaire du roi e tous ses conseils, secrétaire et ministre d'Estat, commandeur et gran trésorier de ses ordres, controlleur général des finances, sur-intendan des bâtimens de Sa Majesté, arts et manufactures de France, etc.. Nous, ayant égard à la dite requête, avons au dit sieur Colbert permi et permettons de faire faire l'ouverture d'une rue sur les dites place à lui appartenantes, la quelle sera nommée la rue Mazarin (1) et d trois toises et demie (6m82) de large, pour communiquer de la ru Vivien (2) dans celle de Richelieu, traversant sous la galerie de l'hôte de Nevers, conformément au rapport du dit maître-général des œuvre de maçonnerie; à l'effet de quoi ordonnons qu'alignement lui sera donn tant pour l'ouverture de la dite rue que pour la construction des bâti mens à faire sur les dites places, tant sur la dite rue Vivien (3), qu sur la dite nouvelle rue, en présence des sieurs commissaires assisté du procureur du roi, pour ce commis à l'exercice de la voirie, comm pareillement ordonnons qu'icelle rue sera pavée en toute son étendu de bon pavé neuf, sable nécessaire, et qu'à cette fin alignement ser donné comme dessus dit, par le maître des œuvres du pavé des bâti mens du roi, à la charge de récollement en la manière accoutumée lesdits ouvrages étant faits.

Signé : AUGET, rapporteur, 18 janvier 1683

(*Bureau des finances*, année 1683, fol. 13).

NOTES. — (1) Rue Colbert. — (2) Rue Vivienne.

Cours de la Porte Saint Antoine à la Porte Sain Honoré. — (4 *Novembre* 1684).

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. — Le Roy ayant par l arrests de son Conseil des 7 juin 1670 et 11 mars 1671, et lettr patentes du mois de juillet 1676, ordonné aux Prévost des marchan et Eschevins de sa bonne ville de Paris de former les remparts c ladite ville de Paris, depuis la Porte Saint Antoine jusque vers cel de Saint Honoré, et d'y planter des arbres pour y faire un cours, ta pour la décoration de ladite ville, que pour procurer des promenad aux bourgeois et habitans d'icelle; ils auroient avec beaucoup de so et de despense formé lesdits remparts, et porté ledit cours jusqu'à porte Sainte Anne, dite Poissonnière, ayant à cet effet fait démol l'ancienne porte du Temple, pour la faire construire de neuf au de dudit cours. — Et ayant, sa dite Majesté, esté informée par lesdi Prévost des marchands et Eschevins, que pour donner une entière pe fection ausdits ouvrages, suivant le plan qui en avait esté levé par s ordres, et dont elle auroit ordonné l'exécution par sesdites lettr patentes et arrests, il convenoit réduire et applanir plusieurs buttes terre en plusieurs endroits et environs dudit cours, qui serviroient remplir les marais et trous estants le long d'iceluy, et de faire acqu sition de plusieurs maisons qui se rencontroient dans l'alignem dudit cours, qui devoient estre démolies, et de quelques terres marais nécessaires pour former iceluy : ce qui devait coûter des so mes considérables; et qu'il y avoit le long dudit cours, depuis la por Saint Antoine jusques où il doit estre porté suivant ledit plan, que ques places vaines et vagues en buttes, marais et fossez, mesn quelques masures de maisons de peu de valeur construites sur lesdi remparts et ès environs d'iceluy, dont on pourroit disposer et en tir quelque avantage. — Ouy le rapport du sieur Le Pelletier, conseill ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances; Sa Majest en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits Prévost des ma

chands et Eschevins de la ville de Paris feront construire de neuf ladite porte du Temple, suivant et conformément au plan qui en a esté dressé; et à cet effet Sa Majesté leur permet de prendre les maisons, terres, marais et héritages qui se trouveront dans l'estendue de ladite porte, ou le long du cours qui doit estre construit en tout ou en partie, en remboursant les propriétaires d'iceux. — Et pour leur donner moyen de subvenir aux dépenses nécessaires à faire pour raison de ce, Sa Majesté leur permet de vendre et disposer des places vaines et vagues, fossez, marais, petites maisons et édifices qui se trouvent depuis la porte Saint Antoine jusqu'à celle de Saint Martin, que ladite ville avait cy-devant donnez par baux emphytéotiques ou autrement; en remboursant néanmoins les détempteurs d'iceux, qui justifieront par quittances avoir payé quelques sommes à Sa Majesté pour jouir en propriété desdits héritages; à la charge d'employer les deniers qui proviendront desdites ventes, tant à la construction de la nouvelle porte du Temple, qu'au dédommagement desdits propriétaires desdites maisons et héritages qui seront prises pour former lesdits remparts, cours et autres ouvrages qu'il conviendra faire pour les construire.

Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve et à son Conseil la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil du Roy, tenu à Paris le 4e jour de novembre 1684.

Signé : BECHAMEIL.

Rue des Nonnaindières (1). — (16 *décembre* 1684.)

Le Roy s'estant faict représenter en son Conseil le plan que les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne Ville de Paris ont faict lever par ses ordres pour eslargir la rue des Nonnaindières, et donner par l'ouverture d'un petit cul de sacq, estant entre la rue de Jouy et celle de Sainct Anthoine, un passage fort commode et de communication du quartier de l'Isle Nostre Dame et de Sainct Bernard à celuy de ladicte rue Sainct Anthoine et du Marais. Et Sa Majesté ayant esté informée par lesdicts Prévost des marchands et Eschevins que la despense qui estoit à faire par ledict eslargissement et ouverture dudict cul de sacq, devant estre considérable, il convenoit faire contribuer non seulement les propriétaires des maisons de ladicte rue et de celles circonvoisines à proportion de la commodité qu'ils recevront dudict eslargissement, mais encore ceux desdictes maisons de ladicte Isle Nostre Dame qui doibvent recevoir un tres grand advantage de ce passage, pour subvenir au partage du remboursement à faire aux particuliers dont les maisons seront retranchées. — Sa Majesté, en son Conseil, a ordonné et ordonne que ladicte rue des Nonnaindières sera eslargie et ledict cul de sacq ouvert, conformément audict plan, pour donner par ce passage la communication dudict quartier de l'Isle Nostre Dame et de Sainct Bernard à celuy de' Sainct Anthoine. — Et, qu'à cet effect, les maisons de ladicte rue et cul de sacq marquées sur ledict plan seront retranchées et les autres ouvrages nécessaires faicts incessamment; Et que les propriéttaires desdictes maisons retranchées seront remboursez de ce qui se trouvera leur estre deub pour leur dedommagemens, par lesdicts Prévost des marchands et Eschevins. — Ordonne en outre, Sa Majesté, que les propriéttaires tant des autres maisons non retranchées de ladicte rue et cul de sacq, que de celles desdictes rues circonvoisines, et des maisons de ladicte Isle Nostre Dame, contribueront les sommes pour lesquelles ils seront employés dans le rolle qui sera à cette fin arresté audict Conseil, à proportion de l'advantage qu'ils recevront dudict eslargissement, et de la communication desdicts quartiers. — Et sera le présent arrest exécuté à la diligence desdicts Prévost des marchands et Eschevins, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, sy aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée et à son Conseil la connoissance et icelle interdit à touttes ses cours et juges.

LE TELLIER.

A Versailles, le 16e décembre 1684.

(*Archives Nationales*, E 552.)

NOTE. — (1) Rue des Nonnains d'Hyères.

Cours de la porte Saint Antoine à la porte Poissonnière. — (7 *Avril* 1685).

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. — Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris, qu'ils auroient par ses ordres porté l'enceinte de ladite ville, formant le nouveau cours planté d'arbres le long des remparts, jusques à la porte Poissonnière; ce qui leur auroit causé une très grande despense, à laquelle ils n'auroient pu subvenir sans la permission que Sa Majesté leur a accordée de disposer des terres vaines et vagues, des fossez, portes anciennes et masures estant depuis la porte Saint Antoine jusques à celle de Saint Martin, mesme de reprendre les heritages dont les adjudications auroient été faites en la chambre du domaine, et qui auroient esté cy-devant donnez par la dite ville à baux emphytéotiques, en remboursant les détempteurs d'iceux des sommes qu'ils justifieroient avoir payées au garde de son trésor royal; et espéroient par ce moyen, sous le bon plaisir de Sa Majesté, continuer ladite enceinte et nouveau cours, depuis ladite porte Poissonnière jusques à celle Saint Honoré, suivant le plan qu'ils en auroient fait lever. — Mais comme il y a une place (1) vaine et vague au derrière des murs du monastère des dames religieuses Filles-Dieu, au lieu dit la Ville Neuve, où estoient cy-devant les fossez de la ville, sur laquelle on faisoit décharger journellement des immondices, en telle quantité qu'il y a à présent plus de quatorze cens toises (10,365mc446) de décombres à faire enlever : ce qui rend ladite place d'un aspect désagréable, et y cause des cloaques et amas d'eau qui incommodent le public et le quartier, dont l'enlèvement est très facile à faire, et servira à former ledit nouveau cours. — Et d'ailleurs qu'il reste encore quelque places vaines et vagues des fossez, remparts, contrescarpes, portes anciennes et masures ez environs desdites portes Saint Martin, Poissonnière, Montmartre, de Richelieu, de Gaillon et Saint Honoré, lesdits Prévost des marchands et Eschevins ont recours à Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise leur permettre de faire enlever lesdites décombres et immondices, et de rendre ladite place au rez-de-chaussée des rues voisines, et d'en disposer à perpétuité, ensemble de toutes les places vaines et vagues des fossez, remparts, contrescarpes, portes anciennes et masures qui sont aux environs desdites portes Saint Martin, Poissonnière, Montmartre, de Richelieu, de Gaillon et Saint Honoré; mesme des héritages cy-devant donnez par ladite ville à baux emphytéotiques, nonobstant toutes adjudications faites d'iceux en la chambre du domaine, en remboursant néanmoins les particuliers qui justifieront par titres valables avoir quelques parts et portions en la propriété de ladite place de ladite Ville Neuve, et les détempteurs desdites places vaines et vagues et héritages des sommes qu'ils justifieront avoir payées au garde du trésor royal; pour estre, les deniers qui proviendront desdites ventes et aliénations, enployez aux acquisitions des marais, places et maisons, en tout ou partie, qui se trouveront sur le terrain ou doit passer ledit cours, et autres dépenses qu'il conviendra faire pour le dresser et former suivant ledit plan. — Et ouy le rapport du sieur Le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances; Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne que les Prévost des Marchands et Eschevins de ladite ville de Paris feront incessamment enlever les terres, gravois et immondices qui sont sur ladite place vaine et vague qui est au derrière les murs du couvent des religieuses Filles-Dieu, pour estre conduits au lieu où la décharge en peut estre commodément faite; comme aussi qu'ils feront incessamment travailler aux ouvrages qu'il convient faire pour former ledit cours depuis la porte Saint Honoré jusques à celle Saint Martin, suivant le plan qui en a esté dressé, en commençant par la porte Saint Honoré. — A cet effet Sa Majesté leur permet d'acquérir les places, marais et héritages dont ils auront besoin, et de disposer par vente et aliénation à perpétuité des places vaines et vagues, fossez, remparts, contrescarpes, portes anciennes et masures, mesme des héritages cy-devant donnez par ladite ville par baux emphythéotiques, nonobstant toutes adjudications faites d'iceux en la chambre du domaine, qui sont depuis ladite porte Saint Honoré jusques à celles de Saint Martin; en remboursant néanmoins, par lesdits Prévost des marchands et Eschevins, les détempteurs desdites places vaines et héritages, des sommes qu'ils justifieront avoir payées au garde du trésor royal; pour estre les deniers qui proviendront de la vente et aliénation desdites places et héritages, employez aux acquisitions des marais, places ou maisons, en tout ou en partie, qui se trouveront sur le terrain où doit passer ledit cours, et aux dépenses qu'il conviendra faire pour le dresser et former suivant ledit plan. — Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions et autres empeschemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soy et à son Conseil la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

Et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le 7 avril 1685.

Signé : COLBERT.

NOTE. — (1) Elle était située entre les rues de Cléry et d'Aboukir, la place du Caire et la rue Chénier.

Porte Saint Marcel. — Fossés de Saint Victor, etc. (17 *avril* 1685).

Arrest du Conseil d'Estat du Roy. — Le Roy s'estant fait représenter le plan que les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne-ville de Paris avoient fait lever par ses ordres, des fossez et anciens murs qui forment l'enceinte de la dite ville, depuis l'endroit où estoit la porte Saint Victor, jusques à celui de la porte Saint Jacques; auroit reconnu qu'il estoit très facile de baisser le pavé de la rue de la Contrescarpe estant le long du dit fossé Saint Victor, dite des Pères de la Doctrine chrétienne, dont le terrain se trouvoit fort élevé et très incommode, les carrosses et charrois n'y pouvant monter qu'avec beaucoup de peine : ce qui estoit d'autant plus aisé à faire, que les terres et décombres qui proviendroient du rabaissement du dit terrain et pavé serviroient à remplir, dresser et applanir le dit fossé et à donner la communication du dit quartier Saint Victor aux quartiers Saint Marcel, Saint Jacques et Saint Michel; et que pour y donner un aspect agréable, il estoit aussi nécessaire de démolir l'ancienne porte Saint Marcel. — Et Sa Majesté ayant esté informée par les dits Prévost des marchands et Eschevins, que pour aucunement subvenir à la despense à faire pour ces ouvrages, et à l'indemnité qui se trouvoit deuë aux propriétaires des maisons construites sur la dite rue de la Contrescarpe, qu'il conviendroit reprendre sous œuvre de plus de quinze pieds (4m87) en aucuns endroits; on pouvoit tirer quelque secours, si Sa Majesté avoit agréable de leur permettre de disposer à perpétuité des places des dits fossez, qui resteroient après avoir formé les rues d'une largeur convenable le long d'iceux, et de quelques maisons cy devant données à baux emphytéotiques par la ville, tant dedans que dehors la dite closture; en remboursant toutefois les détempteurs des dites maisons, des sommes qu'ils justifieront avoir payées au garde de son trésor royal.—Et voulant, Sa Majesté, que le dit plan soit exécuté, et concourir à tout ce qui peut procurer l'embellissement et la commodité de la dite ville : Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que l'ancienne porte Saint Marcel sera démolie, et que les ouvrages qu'il conviendra faire pour la décoration de la dite ville, et donner la communication du dit quartier Saint Victor ausdits quartiers Saint Marcel, Saint Jacques et Saint Michel seront incessamment faits; et à cette fin sera le terrain et pavé de la dite rue de la Contrescarpe du dit fossé Saint Victor, baissé suivant le dit plan : en indemnisant par les dits Prévost des marchands et Eschevins les propriétaires des dites maisons qui seront déterrées et reprises sous œuvre, à proportion du dommage qu'ils en recevront, en places qui resteront des dits fossez, dont Sa Majesté permet ausdits Prévost des marchands et Eschevins de disposer à perpétuité; comme aussi de reprendre et mettre en valeur les dites maisons qui sont au dedans et au dehors des fossez et closture de la dite ville, depuis l'endroit où estoit ladite porte Saint Victor, jusques vers celuy où la dite porte Saint Jacques estoit construite, et qui estoient cy devant et sont encore tenues à baux emphythéotiques de la dite ville, pour en disposer par eux à perpétuité; pourquoi leur seront toutes lettres à ce nécessaires expédiées, en remboursant néanmoins les détempteurs des dites maisons des sommes qu'ils justifieront avoir effectivement payées au garde de son trésor royal, dont ils seront tenus de représenter les quittances. — A charge par les dits Prévost des marchands et Eschevins d'employer ce qui proviendra des dites ventes et aliénations à perpétuité, tant ausdits dédommagemens et remboursemens, qu'aux sus dits ouvrages et autres qui ont esté ou seront cy après ordonnez par sa dite Majesté, pour la commodité et embellissement de la dite ville; leur enjoignant de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques; dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée et à son Conseil la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 17e jour d'avril 1685.

Signé : Colbert.

Place des Victoires. — (19 *décembre* 1685.)

Arrêt du Conseil d'État du Roi. — Le roy ayant consenti qu'il soit fait une place dans la maison du duc de La Feuillade, qui sera appelée *place des Victoires*, pour y mettre la figure de Sa Majesté, que le dit sieur duc de La Feuillade a pris soin de faire faire à ses propres frais et dépens, et que les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris qui ont désiré fournir la dite place donnent au dit sieur de La Feuillade partie des maisons qu'ils ont acquis et eschangé, de ce qu'il convient prendre de celle du dit sieur duc de La Feuillade pour former la dite place des Victoires. Sa Majesté estant en son Conseil, a permis et permet aus dits Prévost des marchands et Eschevins de Paris de contracter avec le dit sieur duc de La Feuillade pour l'eschange à faire de la partie de sa maison et jardin qui sera par lui abandonnée pour former la dite place des Victoires, contre les places et maisons que les Prévost des marchands et Eschevins luy fourniront pour son indemnité; et pour l'exécution du contrat qui sera passé entre eux, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de décembre mille six cent quatre-vingt-cinq.

Signé : Colbert.

(*Arch. Nationales. — Section administrative*, série Q, 1,170.)

Rues du Petit Pont et de la Huchette — (20 *décembre* 1687.)

Arrêt du Conseil. — Sur ce qui auroit été représenté au Roy en son Conseil par les Prévost des marchands et Echevins de sa bonne ville de Paris, que plusieurs propriétaires de maisons des rues de la Huchette et du Petit Pont, estant obligés de reconstruire à neuf leurs maisons au sujet de leur caducité, les auroient fait retrancher suivant le plan qu'il leur en a esté donné par le Maistre des œuvres de la Ville, en conséquence duquel, ils se seroient transportés au bureau de la Ville, où ils auroient fait leurs déclarations que, pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté touchant les eslargissemens des rues et décorations de la Ville, ils faisoient retrancher leurs maisons suivant ledit plan. Sa Majesté auroit en même temps été informée que d'autres propriétaires de maisons d'icelles rues faisoient difficulté de faire retirer les jambes étrières de leurs maisons, jusques à ce que ainsy eust été ordonné, et que cela faisoit un préjudice notable à ceux de qui les maisons sont retranchées, pour raison de quoy même ils ont plusieurs instances au Châtelet; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, elle se seroit fait représenter les plans que les dits Prévost des marchands et Eschevins en ont fait lever, où les retranchements sont marqués, lesquels elle auroit à approuver, et voulant que le contenu en yceux soit exécuté.

Sa Majesté, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les dites rues de la Huchette et du Petit Pont seront eslargies, et les maisons marquées sur les dits plans retranchées suivant iceluy, et ce, dans les temps commodes et les plus faciles aux dits Prévost des marchands et Eschevins; ce faisant, veult et entend Sa Majesté, que les propriétaires des maisons retranchées soient remboursés de la place qui leur sera prise, tant des deniers patrimoniaux de la Ville, que de ceux qui proviendront des contributions dont seront tenus les propriétaires des maisons qui ne seront point retranchées ès dites rues de la Huchette et du Petit Pont, et rues adjacentes, à proportion de l'advantage qu'ils en recevront, suivant le rôle qui en sera arresté au Conseil : enjoint Sa Majesté aux dits Prévost des marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et dont, si d'aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée et à son Conseil la connaissance, et ycelle interdit à toutes ses Cours et Juges.

Signé : Boucherat et Le Pelletier.

(*Archives. — Sect. domaniale.* — Reg. E, n° 1841.)

Place des Victoires. — (27 *novembre* 1691.)

Arrest du Conseil d'État du Roy. — Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, par les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris, que messire Georges d'Aubusson de La Feuillade, archevesque d'Ambrun, évesque de Metz, conseiller d'Estat ordinaire et commandeur des ordres du Roy, ayant considéré que le costé de la place des Victoires, où le feu sieur mareschal, duc de la Feuillade, son frère, aurait eu permission de Sa Majesté d'ériger et dresser une statue à Sa Majesté, ainsi qu'elle y est élevée à présent, estait demeuré imparfait par la mort du dit sieur duc de La Feuillade depuis peu arrivée, faisant bastir un hostel en cet endroit, qui auroit servi d'une très belle façade à la dite place, et qu'il importoit à l'honneur de sa mémoire et pour la décoration entière de cette place d'exécuter un premier dessein qui avoit esté concerté avec les dits Prévost des marchands et Eschevins, suivant le plan fait en l'année 1685 par le sieur Mansart, intendant et inspecteur des bâtimens de Sa Majesté, où ce costé estait borné par un cercle de maisons égales en conformité et sur la mesme symétrie de celles qui sont basties des deux costez

de la place; auroit par acte passé par devant Verain et Melin notaires au Chastelet, le 16 du présent mois, déclaré et promis d'acheter des créanciers du dit feu sieur duc de La Feuillade qui ont hypothèque sur son dit hostel, quatre-vingt-trois toises (315m 29) de places en superficie, avec les matériaux qui se trouveront construits dessus, à distraire dudit hostel, et à les payer suivant l'estimation qui en seroit faite, et de les céder et donner en mesme tems ausdits Prévost des marchands et Eschevins : à la charge que moyennant ledit payement et la dite cession ils s'obligeroient, sans aucunes nouvelles dépenses à l'égard du dit sieur archevesque, ni autres prétentions contre luy, de faire ou faire construire des maisons basties en cercle, pour remplir la face du dit hostel du feu sieur de La Feuillade, de symétrie à celles basties des deux côtez de la dite place. Et cet acte ayant esté mis ès mains dudit Prévost des marchands, et l'ayant communiqué ausdits Eschevins, suivant la résolution par eux prise au bureau de la Ville, sur la réquisition du Procureur du roy de la dite Ville, ils auroient assemblé le Conseil de ladite ville, et par délibération arresté que le dit acte seroit registré au greffe de la dite ville, et que lesdits Prévost des marchands et Eschevins se retireroient par devers Sa Majesté pour autoriser son exécution, qui devoit oster les irrégularitez qui se trouveroient en la dite place du costé de l'hostel du dit feu sieur duc de La Feuillade, et la rendre agréable à l'aspect et plus dégagée.

Requereroient à ces causes qu'il pleûst à Sa Majesté ordonner que l'hostel du dit feu sieur duc de La Feuillade, ayant issue sur la dite place des Victoires, sera retranché de ce qui se trouvera nécessaire pour donner un cercle parfait à la dite place, conformément au plan du dit sieur Mansart de la dite année 1685 et à celuy qui pourra être par luy fait, par rapport à l'estat auquel se rencontre le dit hostel; qu'à cet effet, les héritiers et créanciers du dit feu sieur duc de La Feuillade seroient tenus de convenir à l'amiable de l'indemnité pour ce qui seroit retranché, sinon qu'elle seroit réglée et estimée par devant les sieurs commissaires du Conseil à ce députez par Sa Majesté, ou par eux nommez d'office. — Veû le dit acte dudit jour 16 du présent mois, au pied duquel est le dit enregistrement, une quittance du sieur Boucot receveur de l'hostel de Ville, de la somme de 12,000 livres payée par le dit sieur archevesque d'Ambrun, en conséquence du dit acte; et ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances : le Roy estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit acte du dit jour 16 du présent mois, sera exécuté, et qu'à cet effet il sera retranché de l'hostel du dit feu sieur duc de La Feuillade ce qui se trouvera nécessaire pour donner un cercle parfait avec les maisons en symétrie à la dite place, conformément au plan du dit sieur Mansart fait en la dite année 1685 et à celuy qui pourra estre par luy fait par rapport à l'estat ou se trouve à présent ledit hostel, sans que le dit sieur archevesque soit tenu d'aucune augmentation de dépense ny de frais au dela de l'acte qui a esté accepté par les dits Prévost des marchands et Echevins. — En seront tenus les héritiers et créanciers du dit sieur duc de La Feuillade de convenir à l'amiable de l'indemnité qui pourra estre deûe pour ledit retranchement, sinon ordonne Sa Majesté qu'elle sera estimée et réglée par experts, dont les parties conviendront par devant les sieurs Pussort, Voisin, conseillers d'estat, et le Pelletier, conseiller d'estat et intendant des finances, commissaires à ce députez par Sa Majesté, ou par eux nommez d'office. — Et sera le présent arrest exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soy et à son Conseil la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 27e jour de novembre 1691.

Signé : PHELYPEAUX.

Rue Saint Louis au Marais (1). — (23 *novembre* 1694.)

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. — Sur ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris, que par arrest du Conseil d'estat du 7 juin 1670, Sa Majesté ayant ordonné de faire travailler à la construction des nouveaux remparts et d'un cours planté d'arbres au pourtour de la dite ville, et de le dégager par de nouvelles rues en dedans des dits remparts, conformément au plan agréé par Sa Majesté, ils auroient exécuté ses ordres par la construction d'un cours planté d'arbres, depuis la porte Saint Antoine (2) jusqu'à la porte Saint Honoré (3). — Et comme la partie de ce cours (4) qui est depuis le Calvaire jusqu'à la rue du Temple, est sans aucune rue formée, ce qui pourroit gaster les allées dudit cours dans le mauvais temps, par le passage des voituriers et des rouliers, les supplians ont fait lever un plan pour la continuation en droite ligne de la rue neuve Sain Louis (1) au Marais, depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du dit cours, et en retour le long d'icelui, jusqu'à la rue du Temple, le tout de six toises (11m69) de largeur, et pour la continuation de la rue de Périgueux (5) jusqu'à la dite rue Saint Louis, et de celle de Xaintonge (6) et d'Angoumois (7) jusqu'à la rencontre du dit cours, en droite ligne et de pareille largeur des dites rues; et qu'il seroit nécessaire, à cause de la difficulté de faire des puits en ce quartier, de construire une fontaine au carrefour qui sera formé par la rencontre des rues de Saint Louis (1) et d'Angoumois (7) marqué sur le dit plan, lequel plan a esté agréé par Sa Majesté, — Les supplians requéroient à ces causes qu'il lui plust leur permettre de faire continuer en droite ligne la rue Neuve Saint Louis (1) au Marais, depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours (4), et en retour le long du dit cours jusqu'à la rue du Temple; le tout de six toises (11m69) de largeur, et la continuation de la rue de Périgueux (5) jusqu'à ladite rue Saint Louis (1), et de celles de Xaintonge (6) et d'Angoumois (7) jusqu'à la rencontre du cours, en droite ligne, de pareille largeur que sont les dites rues de Périgueux (5), Xaintonge (6) et Angoumois (7); au moien de quoi le dessein qui avoit esté ci-devant formé pour la construction d'une rue appelée la rue de Normandie demeurera supprimé, et l'emplacement délaissé aux supplians pour les indemniser de l'espace qu'il conviendra pour former ladite nouvelle rue Saint Louis (1). — Veu la dite requeste, le dit arrest du Conseil du 7 juin 1670, ensemble le plan levé pour la construction des dites rues, et oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, le Roy estant en son Conseil, a permis aux supplians de continuer en droite ligne la rue Saint Louis au Marais (1) de six toises (11m69) de largeur depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours, et en retour jusqu'à la rue du Temple, la rue de Périgueux (5) jusqu'à celle Saint Louis (1), et celles de Xaintonge (6) et d'Angoumois (7) jusqu'à la rencontre du cours, aussi en ligne droite et de mesme largeur que sont les dites rues de Périgueux (5), Xaintonge (6) et Angoumois (7), à condition par les dits Prévost des marchands et Eschevins de faire construire une fontaine au carrefour de la continuation des rues Saint Louis et d'Angoumois, au moien de quoi le dessein qui avoit esté ci-devant formé pour la construction de la rue de Normandie demeurera révoqué; et pourront les dits Prévots des marchands et Eschevins disposer des emplacemens destinez pour la dite rue.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, le 23e jour de novembre 1694.

Signé : PHELYPEAUX.

NOTES. — (1) Rue de Turenne, partie entre les rues des Filles du Calvaire et Chariot. — (2) Place de la Bastille. (3) Rue Saint Honoré, à l'angle de la rue Royale. — (4) Boulevard du Temple. — (5) Rue Debelleyme, partie entre les rues de Normandie et Turenne. — (6) Rue de Saintonge, partie entre la rue de Normandie et le boulevard du Temple. — (7) Rue Chariot, partie entre la rue de Normandie et le boulevard du Temple.

Rues de Normandie (1) — Saint Louis au Marais (2) et Vendosme (3). — (22 *décembre* 1696.)

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. — Sur ce qui a esté représenté au Roy dans son Conseil, par les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne ville de Paris, que Sa Majesté par arrest de son Conseil du 23 novembre 1694 leur ayant permis de continuer en droite ligne la rue Saint Louis au Marais, de six toises (11m69) de largeur depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours (4), et en retour jusqu'à la rue du Temple, de supprimer la rue de Normandie, et disposer des emplacemens destinez pour la dite rue, Sa Majesté auroit depuis, par autre arrest de son Conseil du 7 aoust dernier, ordonné que le dessein formé pour la construction de cette rue de Normandie seroit exécuté depuis la rue de Périgueux (5) jusqu'à la rencontre de l'aile des murs du Temple; et à cet effet, qu'il seroit laissé dans toute l'estendue un emplacement de trois toises et demie (6m82) de largeur; et pareillement que la rue Saint Louis (6) seroit continuée en ligne droite de sept toises quatre pieds (14m94) depuis le Calvaire jusqu'à la rencontre du cours, et depuis cet endroit jusqu'à la rue du Temple, de six toises (11m69) de largeur, et que la rue du Temple seroit continuée de sept toises quatre pieds (14m94), à prendre le long des maisons vis à vis les murs du Temple, jusqu'à la rue qui viendra en retour de celle de Saint Louis le long du cours; mais qu'ayant esté depuis considéré que la nouvelle rue qui devoit estre formée en retour le long du cours, au bout de celle continuée depuis la rue Saint Louis jusqu'à la rencontre du cours, pourroit par sa proximité donner lieu aux passans, pendant

la nuit, d'endommager les arbres; et que les maisons qui pourront estre basties le long de cette rue, n'ayant point d'autre entrée ni sortie que sur le cours, il y auroit peu de sureté pour ceux qui les habiteroient, et pour les passans pendant l'hyver après le jour fermé; au lieu que si cette rue (3) estoit ouverte en retour à l'endroit où se termine celle d'Angoumois (7) au travers du terrain de la place d'entre le cours, il pourroit estre basti des maisons des deux costez, qui seroient une plus grande sûreté pour les particuliers qui les habiteroient, et pour les passans. — Qu'il avoit de mesme esté proposé de former une autre rue le long du cours, depuis la rue du Temple jusqu'à la porte Saint Martin, et que les mesmes inconvéniens s'y rencontrant qu'à celle en retour depuis la continuation de la rue Saint Louis (2) jusqu'à celle du Temple le long du cours, lesdits Prévost des marchands et Eschevins avoient de mesme estimé qu'il seroit plus commode et plus utile, et en mesme temps plus sûr pour le public, de former cette nouvelle rue vis à vis de celle dont il vient d'estre parlé, au travers du terrain de la place qui est entre le cours (4) et le derrière des maisons de la rue neuve Saint Martin (8).

Lesdits Prévost des marchands et Eschevins auroient pareillement représenté à Sa Majesté qu'il reste encore une très grande partie de la butte Saint Martin, dont les terres nuisent considérablement aux arbres de l'endroit du cours tirant vers la porte Saint Martin, et font un objet désagréable à tous ceux qui prennent le plaisir de la promenade sur le cours, et que la nouvelle rue qui doit estre formée depuis celle du Temple jusqu'à la rue Saint Martin, doit passer sur une partie du terrain occupé par cette butte, dont il y a nécessité de faire enlever toutes les terres; le transport desquelles coustera une dépense très considérable, si on ne trouve pas dans les marais voisins un emplacement propre pour les descharger; qui pourroit estre l'endroit joignant le cours, où est la voirie, laquelle dans le temps où il est le plus fréquenté pendant l'esté, cause des infections et puanteurs, dont le public qui passe et ceux qui viennent prendre le plaisir de la promenade sont extrêmement incommodez; que Sa Majesté, par arrest de son Conseil du 4 novembre 1694 avoit chargé les dits Prévost des marchands et Eschevins, de faire construire de neuf la porte du Temple, conformément au plan qui en avoit esté dressé, et de prendre à cet effet les maisons, terres, marais et héritages qui se trouveroient dans l'estendue de la dite porte, ou le long du cours, en remboursant les propriétaires d'iceux : et pour leur donner moyen de subvenir aux despenses à faire pour raison de ce, leur avoit permis de disposer des places vaines et vagues, fossez, marais, petites maisons et édifices, depuis la porte Saint Antoine jusqu'à celle de Saint Martin, que la Ville avoit cy devant données à baux emphytéotiques ou autrement, en remboursant les détenteurs d'iceux qui justifieroient par quittances avoir payé quelques sommes à Sa Majesté pour jouir en propriété des dits héritages, à la charge d'emploier les deniers qui proviendroient des dites ventes, tant à la construction de la dite nouvelle porte du Temple, qu'au dédommagement des dits propriétaires des dites maisons et héritages qui seroient pris pour former les remparts, cours et autres ouvrages qu'il conviendroit faire pour les construire; mais que la construction d'une nouvelle porte du Temple paroissant inutile, à présent que Sa Majesté avoit fait démolir la pluspart des portes de la ville de Paris, les dits Prévost des marchands et Eschevins avoient lieu d'espérer que Sa Majesté les deschargeroit de la construction de cette porte du Temple, d'autant plus que les deniers qui devoient y estre employez suivant l'arrest du 4 novembre 1694 ont esté consommez par les despenses que la Ville a esté obligée de faire jusqu'à présent, tant pour l'acquisition des héritages et lieux nécessaires pour la construction des remparts et nouveaux cours, que pour le dédommagement des propriétaires ou possesseurs par baux emphytéotiques des places des fossez, remparts et contrescarpes, qu'il a fallu rembourser ou indemniser, et que la Ville est encore chargée de payer à différens particuliers les prix des héritages qui ont esté pris pour former cette continuation des nouveaux remparts et cours, et à d'autres des dédommagemens ou indemnitez, à quoi les deniers qui pourront provenir de la vente des autres places, dont Sa Majesté a encore permis aux dits Prévost des marchands et Eschevins de disposer, ne pourront pas suffire, non plus qu'à la despense nécessaire pour la construction des voutes qu'il convient faire pour continuer les deux embranchemens des égousts de la rue du Temple et du pont aux Biches (9) jusqu'au canal du grand égoust, au lieu duquel il pourra estre fait un canal d'eau vive, outre l'entretien du cours dont la Ville est chargée, qui lui couste considérablement tous les ans. — Et Sa Majesté s'estant fait représenter les arrests de son Conseil des 4 novembre 1684, 23 novembre 1694 et 7 aoust 1696, ensemble le plan des nouvelles rues à faire sur les dits remparts entre le cours (4) et les murs du Temple, et le derrière des maisons de la rue Neuve Saint Martin (8); et Sa Majesté voulant donner aux dits Prévost des marchands et Eschevins les moyens de fournir aux despenses dont la dite Ville est chargée, tant pour payer aux propriétaires le prix des héritages qu'elle a esté et pourra encore estre obligée de prendre pour achever de former les dits remparts et nouveau cours, et satisfaire aux autres despenses qu'il convient faire, tant pour la construction des voutes nécessaires pour continuer les deux embranchemens des égousts de la rue du Temple et du Pont aux Biches (9) jusqu'au canal du grand égoust, que pour l'entretien annuel du cours, en la deschargeant de la construction d'une nouvelle porte du Temple; ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la nouvelle rue qui devoit estre formée de six toises (11m69) de large en retour, depuis l'endroit où devoit finir la continuation de celle de Saint Louis (2), à la rencontre du cours, jusqu'à la rue du Temple, sera formée de la mesme largeur en retour, à l'endroit où se termine celle d'Angoumois (7), au travers du terrain de la place d'entre le cours et les murs du Temple, et qu'à l'endroit de la rue du Temple où se termine cette nouvelle rue, il en sera formé une autre vis à vis, de pareille largeur de six toises (11m69), traversant de la rue du Temple à celle de Saint-Martin, sur le terrain de la place d'entre le cours et le derrière des maisons de la rue neuve Saint Martin (8), suivant le plan qui en a esté dressé; à l'effet de quoi seront les terres de la butte Saint Martin transportées sur les lieux qui seront à ce destinez, — Ordonne Sa Majesté que les deniers provenans de la vente des places dont ils ont disposé, et de celles qu'ils pourront vendre ci après en conséquence des arrests du Conseil et lettres patentes, seront employez, tant à la construction des voutes qui seront faites pour continuer les deux embranchements des égousts de la rue du Temple et du Pont aux Biches (9), jusqu'au canal du grand égoust, qu'au payement des propriétaires des héritages qui ont esté pris pour former les nouveaux remparts et cours, et à l'entretien du cours et autres despenses, pour remboursemens et indemnitez à différens particuliers, nonobstant la destination de partie de ces deniers portée par l'arrest du 4 novembre 1684 et lettres patentes sur icelui du mois de juillet 1696 pour la construction d'une nouvelle porte du Temple, de laquelle Sa Majesté les a deschargez, à condition d'employer les dits deniers aux autres despenses dont elle est tenue. — Et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Estat, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 22e jour de décembre 1696.

Signé : PHELYPEAUX.

NOTES. — (1) Partie entre les rues Debelleyme et Charlot. — (2) Rue de Turenne, partie entre les rues des Filles du Calvaire et Charlot. — (3) Rue Béranger. — (4) Boulevard du Temple. — (5) Rue Debelleyme. — (6) Rue de Turenne, partie entre les rues des Vosges et des Filles du Calvaire. — (7) Rue Charlot. — (8) Rue Notre Dame de Nazareth — (9) Rue Volta.

Rues Saint Louis au Marais (1) — Vendosme (2) — de Normandie, etc., etc. — (12 *août* 1697.)

PROCEZ VERBAL D'ALIGNEMENT DES NOUVELLES RUES DU MARAIS, DONNÉ PAR MESSIEURS LES PRÉVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS AU SIEUR BEAUSIRE. — De l'ordonnance de Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins de la ville de Paris, je Claude Tricot, Conseiller du Roy, architecte, maistre général des bastimens de Sa Majesté, ponts et chaussées de France, juge et garde de la juridiction des bastimens, en vertu de la dite ordonnance estant au bas d'une requeste présentée au bureau de la dite Ville par le sieur Jean Beausire, architecte, maistre des œuvres et controlleur des bastimens de la Ville, la dite requeste, signée Beausire et Lambert son procureur, expositive qu'estant propriétaire d'une certaine quantité de places sises au quartier du Marais, depuis le Calvaire jusqu'à la rue du Temple, qu'il auroit acquis de la Ville, tant par contract, qu'acte de déclaration et adjudication, le tout en vertu de plusieurs arrests du Conseil d'Estat et lettres patentes obtenues sur iceux, au travers desquelles places doivent estre formées plusieurs rues, suivant le plan agréé par Sa Majesté qui en a esté représenté, et les arrests du Conseil d'Estat des 7 aoust et 22 décembre 1696, celui du 8 mai 1697, qui ordonnent entr'autres choses que les alignemens seront donnez par la Ville, et les lettres patentes confirmatives; la susdite ordonnance rendue sur les conclusions de Monsieur le Procureur du Roy et de la dite Ville, contenant que les alignemens nécessaires pour former le nouveau quartier du Marais, depuis le Calvaire jusques et compris la continuation de la rue du Temple, seroient donnez en présence de M. Le Tourneur, Conseiller du Roy, premier Eschevin de la dite Ville, et de mon dit sieur le Procureur du Roy ou de son Substitut, et du dit sieur Beausire, ou lui deuement appelé, et les opérations par

moi faites, le dit sieur Beausire estant partie en son nom, la dite ordonnance datée du 6 aoust 1697, signée de Monsieur le Prévost des marchands, Du Bosc.

En conséquence de tout ce que dessus, me suis transporté ce jour d'huy lundi 12 aoust 1697 et autres jours suivans sur les dites places, en conséquence de l'avertissement qui m'en auroit esté donné de la part de mon dit sieur Le Tourneur; auquel lieu estant en sa présence et du sieur Girard substitut de Monsieur le Procureur du Roy et de la Ville, et du sieur Beausire propriétaire des dites places, j'ay examiné le plan général du dit terrain, sur lequel toutes les nouvelles rues en question sont figurées. J'ay aussi fait lecture de tous les dits arrests et lettres patentes cy dessus énoncés; en conséquence de quoi j'ai remarqué que la grande rue Saint Louis (1) doit estre continuée de pareille largeur qu'elle est à présent, de 7 toises 4 pieds (14m 94), et qu'elle doit être appelée *Boucherat* (1) depuis le carrefour du Calvaire jusqu'au carrefour Boucherat, qui doit estre formé à la rencontre de la rue *Bosc* (3) ci après déclarée, laquelle doit estre continuée de la rue d'Angoumois ou *Charlot* jusqu'à la rencontre du cours (4); la continuation de la dite rue Saint Louis (1) ou Boucherat (1) doit estre ainsi terminée au moyen de la suppression de l'emplacement de la rue *Vendosme* (2), qui devoit estre bornée en retour le long des arbres de la contr'allée du nouveau cours (4), laquelle rue a esté depuis ordonnée au travers du terrain d'entre les dehors des murs du Temple et le dit cours (4), au moyen de quoi la rue Saint Louis (1) ou Boucherat (1) aura son issue en celle de Vendosme (2), depuis le susdit carrefour Boucherat jusqu'à la continuation de la rue neuve du Temple (5), et qu'il doit estre aussi construit une fontaine publique à l'un des pans coupez du dit carrefour d'entre la susdite grande rue Boucherat (1) et la rue Bosc (3) ci devant déclarée, laquelle fontaine doit estre appelée *Boucherat;* que la rue de Normandie estant le long des maisons regardans les marais, qui se comblent actuellement, doit estre formée de trois toises et demie (6m 82) de large, depuis l'aisle du mur du Temple jusqu'à la rencontre de la rue de Périgueux (6), suivant l'arrest du Conseil d'Estat du 7 aoust 1696, laquelle aura son issue en retour en la grande rue Boucherat (1); que la continuation de la rue d'Angoumois ou *Charlot* seroit nommée rue *Bosc* (1), et formée de pareille largeur depuis le carrefour de la rue de Normandie jusqu'à la rencontre du cours (4), traversant le carrefour Boucherat; que la rue de Xaintonge sera continuée de pareille largeur, depuis la rue de Normandie, et appelée de *Montigny* (7) jusqu'au cours (4); et que la rue de Périgueux (6) seroit aussi continuée de pareille largeur qu'elle est à présent, et appelée *Le Tourneur* (6), depuis la rue de Normandie jusqu'à la rencontre de la grande rue Boucherat; que la rue de Vendosme (2) qui doit estre formée de six toises (11m69) de largeur au travers des places d'entre le cours et le dehors des murs du Temple, et depuis le carrefour Boucherat jusqu'à la rue neuve du Temple (5), au lieu de celle qui devoit régner le long de la contr'allée du cours et dont Sa Majesté en a ordonné le changement, suivant l'arrest de son Conseil d'Estat du 8 may 1697 et lettres patentes du mois de juillet ensuivant; que la rue du Temple sera continuée de 7 toises 4 pieds (14m94) de largeur depuis l'aboutissant de la rue neuve Saint Martin (8), jusqu'à la rencontre du cours, traversant les aboutissemens de celles de Vendosmes (2) et de Meslay; et qu'il doit estre aussi construit une fontaine publique proche les murs du Temple, aux environs de l'aboutissant de la dite rue neuve Saint Martin (8). — Après laquelle déclaration et observation, j'ai susdit Claude Tricot, en la présence de mon dit sieur Le Tourneur, du sieur Girard et Beausire, fait planter des jallons, tendre des lignes et fait toutes les opérations nécessaires pour donner les allignemens dont est question, conformément aux dits arrests du Conseil et lettres patentes, plan et ordonnance de nos dits sieurs les Prévost des marchands et Eschevins ci-dessus datés, auxquels j'ai vacqué ainsi qu'il s'en suit.

Premièrement j'ay trouvé que la grande rue Boucherat (1) doit estre de ligne droite et de 7 toises 4 pieds (14m94) de largeur, traversant la rue de Montigny (7), à prendre d'un costé par le bout vers la rue Saint Louis (1), d'après le devant du parement de la première assise de l'encognure de l'enclos des religieuses du Calvaire, marqué A sur le plan, et par l'autre bout d'après le parement du pied droit de pierre de taille de la porte du jardin potager du clos du sieur Marchant, marqué B sur le carrefour Boucherat; et la face de l'autre costé de la dite rue traversant les rues Le Tourneur (6) et de Montigny (7), jusqu'à la rencontre du pan coupé marqué C qui sera de douze pieds (3m89) de face, où doit estre construite la fontaine Boucherat, sera à sept toises quatre pieds (14m94) de distance parallèle d'après la susdite ligne tendue; au moyen de quoi il doit estre retranché cinq pieds quatre pouces (1m73) de l'encognure du mur de closture de la maison de Monsieur Langlois, marquée D sur le plan, au moyen de quoi la dite maison deviendra face et fera encognure sur la grande rue Boucherat (1).

Plus, j'ay trouvé que la rue de Normandie qui doit estre formée sur le plan de trois toises et demie (6m82) de largeur, le long de l'aboutissant et face des maisons sur la dite rue, à commencer depuis l'aisle du mur du Temple marqué E, qui sera continué depuis son allignement jusqu'à la largeur de trois toises et demie (6m82) qu'elle doit avoir, traversant les rues d'Angoumois ou Charlot, et Xaintonge, jusqu'à la rue de Périgueux (6) marquée F, la largeur de laquelle rue de Normandie sera formée quarrément, suivant la ligne tendue à trois toises et demie de distance de la première pierre de l'encognure de la rue d'Angoumois ou Charlot marquée G sur le plan, et par l'autre bout d'après le devant de l'encognure de la rue de Périgueux (6) marquée H.

Plus au carrefour du Calvaire j'ay fait tendre une ligne droite traversant l'entrée de la rue Boucherat vis à vis le mur de l'enclos du Calvaire, à l'effet de donner l'allignement de la continuation de la vieille rue du Temple, qui sera appelée rue du *Calvaire*, depuis le dit carrefour jusqu'à la rencontre du cours, la dite ligne tendue d'après le devant de la première assise marquée I, de l'encoignure de la rue de Bretagne, jusqu'à la teste du mur métoyen du clos Louvier marquée L, en observant un pan coupé de douze pieds (3m90) de face pour corriger la pointe de l'angle, à l'encognure de l'entrée de la dite rue Boucherat marquée M et faisant en quelque façon symétrie au pan coupé opposé et en face sur le dit carrefour.

Plus, j'ay trouvé que la rue Le Tourneur sera formée de ligne droite, d'un costé d'après la continuation de la rue de Périgueux vers la rue Saint Louis, jusqu'à la rencontre d'une des encognures sur la grande rue Boucherat, où sera observé un pan coupé de dix-huit pieds (5m85) de face marqué N pour faciliter le tournant et l'écoulement des eaux, le dit pan coupé à prendre d'après cinq toises et demie (10m72) du devant du mur du sieur Thevart marqué F suivant la continuation de la dite rue de Périgueux, et que de l'autre costé de la dite rue traversant celle de Normandie sera aussi continuée de ligne droite, et observé un pan coupé de six pieds (1m95) de face marqué O, à l'encognure de la dite rue, pour faciliter le tournant.

Plus, j'ay trouvé que le costé de la sus dite rue de Montigny, traversant celles de Normandie et de Boucherat, doit estre continué jusqu'au cours de pareille largeur que la dite rue Xaintonge marquée P, dont le costé vers le Calvaire sera d'après une ligne tendue au devant de l'encognure de la dite rue Xaintonge, et par l'autre bout d'après la teste du mur metoyen du clos Louvier marqué Q. — Et sera observé un pan coupé d'un pied et demi (0m49) de face marqué R, à l'encognure de la dite rue Boucherat, et un autre pan coupé d'un pied et demy (0m49) à l'encognure de la dite rue de Normandie marqué K, et de l'autre costé de la dite rue de Montigny sera aussi formée de ligne droite, à prendre d'un bout vers l'encognure de la rue Xaintonge marqué S, et par l'autre bout d'après le devant du mur du clos Marchant marqué T, et sera observé un pan coupé d'un pied et demi (0m49) de face à l'encognure de la dite rue de Montigny et de Normandie marqué V, et un autre pan coupé aussi d'un pied et demi (0m49) de face à l'encognure de la rue Boucherat marqué W.

Plus, j'ay trouvé que la susdite rue Bosc (3) traversant celle de Normandie et carrefour Boucherat doit estre continuée jusqu'au cours, de pareille largeur que ladite rue d'Angoumois ou Charlot, laquelle sera de ligne droite; sçavoir du costé de la fontaine Boucherat, à prendre de l'encognure de la dite rue d'Angoumois ou Charlot marquée X, jusqu'au devant du mur du clos Marchant, marqué Y, observant un pan coupé d'un pied et demi (0m49) à l'encognure de la rue de Normandie marquée Z, et à la rencontre de la grande rue Boucherat (1) un pan coupé de douze pieds (3m90) de large, comme dit est, qui sera la face de la fontaine Boucherat marquée C, et l'autre costé de la dite rue Bosc (3) la ligne pareillement tendue du devant de l'encognure de la susdite rue d'Angoumois ou Charlot marquée G traversant le bout de la rue de Normandie au carrefour Boucherat marqué AA, la dite ligne continuée jusqu'au devant du mur du petit clos Marchant marqué BB, observant deux pans coupez, l'un d'un pied de face à l'encognure du bout de la rue de Normandie marqué CC et l'autre au coin de la rue Vendosme (2), qui sera aussi formé d'un pied et demi (0m49) de face marqué DD, en retour duquel doit estre formée la rue de Vendosme (2), ainsi qu'il sera ci-après exprimé.

Plus ensuite, j'ay fait planter des jallons et tendre les lignes nécessaires pour former et tracer la sus dite rue de Vendosme (2), et conformément aux arrests du Conseil d'Estat de Sa Majesté des 22 décembre 1696 et 8 may 1697, et aussi suivant le consentement de Monseigneur de Vendosme, grand prieur de France, du 15 avril 1697, laquelle rue de Vendosme (2) doit estre formée de six toises (11m69) de largeur au travers des dites places : les dits jallons ainsi plantez pour marquer l'un des costez de la susdite rue de Vendosme (2) vers l'enclos du Temple, d'après trente toises (58m47) de distance du de-

vant du mur du Temple, suivant l'allignement de la continuation du mur metoyen marqué EE, séparant l'hostel de Boisboudrant d'avec la maison et le jardin du sieur de La Tousche, et par l'autre bout d'après l'arreste du tableau de la porte d'entrée de la fontaine Boucherat joignant l'encognure marquée FF, la dite face continuée de ligne droite en toute la longueur, depuis la rencontre du carrefour Boucherat marqué DD, jusqu'à la rue neuve du Temple (5) marquée GG, cy après exprimée, où sera observé un pan coupé de trois pieds (0m97) de face marquée GG, et l'autre costé de la dite rue sera pareillement de ligne droite d'après six toises (11m69) de distance parallèle de la susdite ligne tendue et continuée depuis le devant de l'allignement de la rue neuve du Temple (5), qui sera fait et marqué HH, suivant l'allignement cy après exprimé, et par l'autre bout marqué II, où sera observé un pan coupé d'un pied et demi (0m49) de face, le dit retour formé en angle droit sur le carrefour Boucherat jusqu'à la rencontre de l'arreste du coin du petit clos Marchant, joignant le pied droit de son entrée de porte cochère marqué LL, la dite porte en dehors sur le dit carrefour; et sera aussi observé un pan coupé de trois pieds (0m97) de face marqué HH à l'encognure de la rue neuve du Temple (5).

Plus, j'ay pareillement fait planter des jallons pour parvenir à donner les allignemens, tant de la continuation de la rue neuve du Temple, que du mur de closture le long de la contr'allée du susdit cours, d'après six pieds (1m95) de distance du point milieu d'un des arbres de ladite contr'allée, continuant du point milieu des arbres extérieurs, marqué MM, et de l'autre bout d'après le devant du mur du petit clos Marchant marqué NN.

Plus, j'ay pareillement fait tendre une ligne droite d'après sept toises quatre pieds (14m94) de distance du devant de la face de l'hostel de Mesloy marquée OO et par l'autre bout d'après pareille distance à prendre du devant de la face au droit de l'encognure de la rue neuve Saint Martin (8) du costé des Pères de Nazareth, suivant un trait à plomb fait et gravé contre le parement de la seconde assise du costé du pilier boutant marqué QQ, à l'endroit du tournant du mur de l'enclos du Temple regardant le costé du cours, au moyen duquel allignement le biais et enfoncement défectueux qui est à l'endroit du dit enclos du Temple ez environs de l'aboutissement de la rue neuve Saint Martin (8) se trouvera rectifié, auquel endroit doit estre construit le regard de la fontaine publique de Vendosme marqué RR, lequel doit former avant corps sur la dite rue de trois pieds (0m97) seulement, suivant le plan; et qu'à l'égard des corps et avant corps, des pavillons et portiques des bastimens qui pourront estre faits sur les faces des dites nouvelles rues, ne pourroient estre que de 8 pouces (0m22), le tout pour plus belle décoration.

Fait et déposé au greffe de la dite Ville, ensemble le plan général marqué de lettres alphabétiques, et l'original de la requeste du dit sieur Beausire, les jours, mois et an susdits.

Signé : TRICOT.

NOTES. — (1) Rue de Turenne, partie entre les rues des Filles du Calvaire et Charlot. — (2) Rue de Béranger. — (3) Rue Charlot. — (4) Boulevard du Temple. — (5) Rue du Temple. — (6) Rue Debelleyme. — (7) Rue de Saintonge. — (8) Rue Notre Dame de Nazareth.

Place Louis le Grand. (1). — (7 *avril* 1699.)

LETTRES PATENTES. — Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. — Nostre ville de Paris augmentant tous les jours par le nombre de ses habitans et de ses édifices, nous avions pour son embellissement, et pour faciliter la communication des rues neuves Saint Honoré et des Petits Champs et autres adjacentes, résolu de faire une grande et belle place au quartier de la rue Saint Honoré; et pour l'exécution de ce dessein nous avions donné nos ordres au défunt sieur marquis de Louvois secrétaire d'Estat et de nos commandemens, et sur intendant de nos bastimens, pour acquérir en nostre nom l'hostel de Vendosme, avec ses appartenances et dépendances, places et terres estant hors et ez environs de cet hostel, dont le contract a esté passé par nostre cousin le duc de Vendosme, et le curateur à la succession vacante du duc de Vendosme son ayeul, le 4 juillet 1685, approuvé par les directeurs des créanciers de la maison de Vendosme, par acte du 13 du mesme mois; et ensuite le décret fait en nostre cour de Parlement à Paris, le 22 aoust 1687, et le prix de cette acquisition par nous payé et consigné ez mains du receveur des consignations de la dite Cour. Avant l'interposition de ce décret nous avons, par arrest de nostre Conseil d'Estat du 2 may 1686, déclaré nos intentions sur la destination de cette acquisition; et parce que cette place ne pouvoit se former régulièrement sur l'emplacement de cet hostel et des lieux en dépendans, nous aurions résolu de nous servir pour ce dessein de l'emplacement du couvent des religieuses Capucines, dites de la Passion, lors establies vers la rue Saint Honoré, et de transférer ce couvent sur les derrières de cet hostel, et où ces religieuses sont actuellement establies; au moyen de quoi elles nous ont par acte capitulaire du 19 avril 1698 fait l'abandon et délaissement de l'emplacement de leur ancien couvent et dépendances. — Et quoique par la destination de ces emplacemens, dont il n'a esté fait aucune union à nostre couronne jusqu'à ce jour, ils ne pussent estre considérez comme domaniaux dans la main de ceux en faveur desquels nous en aurions pu disposer; néantmoins pour lever toutes difficultez à cet égard, nous aurions par le mesme arrest du 2 may 1686, expressement déclaré que nostre intention estoit qu'aucun desdits emplacemens qui seroient vendus aux particuliers qui se présenteroient pour les acquérir volontairement, ne pust jamais estre censé ni réputé de nostre domaine; ni que sous prétexte de l'acquisition qui en a esté par nous faite, l'on pust prétendre qu'ils y dussent retourner, ni jamais y estre réunis; mais au contraire que les acquéreurs d'iceux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause en jouissent, fassent et disposent à titre de propriété incommutable, comme de leurs autres biens propres et patrimoniaux, en vertu des contracts de vente qui leur seroient passez, ensemble de la partie du mur de face qui qui seroit construit à nos dépens sur l'emplacement qui leur seroit vendu.

Et à l'égard du fonds de l'emplacement de l'ancien couvent des Capucines, nous aurions pareillement déclaré que nostre intention estoit que les acquereurs de ce fonds, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, en jouissent, fassent et disposent audit titre de propriété icommutable, au moyen de la vente ou délaissement qui leur en seroit fait, sans estre tenus ni sujets au payement du huitième denier, ni autres quelconques, sous prétexte que cette acquisition proviendroit d'un fonds d'église, ni sous quelque prétexte que ce soit, dont nous les aurions tenus et déclarez quittes et deschargez. Sur lequel arrest nous avons depuis fait expédier nos lettres en conformité, que nous avons fait enregistrer partout ou besoin a esté. — Nous avons en mesme temps fait commencer la construction des murs de face qui doivent former la dite place, suivant le plan que nous en avons arresté. — Mais depuis que nous avons trouvé que ces dits murs de face, quoique convenables par leur élévation et par leur architecture à la grandeur de la place, estoient incommodes et impraticables pour l'habitation et pour l'usage des particuliers qui auroient voulu y faire construire des maisons, ce qui jusqu'à présent a empesché la perfection de cet ouvrage, et nous auroit déterminé à prendre d'autres mesures, et à former un nouveau dessein, dont néantmoins nous aurions résolu de surseoir l'exécution, lorsque nous pourrions commodément en assigner la despense sur nos revenus. — Mais dans le mesme temps ayant considéré l'avantage dont jouissent les mousquetaires de la première compagnie de nostre garde ordinaire, par le logement qui leur a esté donné dans un mesme hostel, où ils sont réunis au quartier de Saint Germain des Prez en nostre ville de Paris, et par ce moyen plus prests aux ordres de leurs commandans, selon le besoin de nostre service, et d'ailleurs le soulagement que les propriétaires des maisons et les habitans du mesme quartier en reçoivent, nous avons résolu de procurer le mesme avantage aux mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, et le mesme soulagement aux propriétaires et habitans du fauxbourg Saint Antoine, où leurs logemens sont distribuez, en faisant construire un pareil hostel dans ce fauxbourg, avec les escuries, logemens et lieux à ce convenables; et nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur usage, tant de l'emplacement restant dudit hostel de Vendosme, et de l'ancien couvent des Capucines, que des édifices commencez sur les dits emplacemens, et des matériaux qui se trouvent sur iceux à nous appartenans, que d'en disposer en faveur des particuliers qui voudroient se charger de la construction du dit hostel des mousquetaires, et des édifices nécessaires pour l'exécution du nouveau dessein que nous avons formé pour la dite place. — Sur quoi les Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, désirant nous donner des marques de la continuation de leur zèle pour l'exécution de nos projets, et procurer à nos sujets habitans du quartier des rues neuves Saint Honoré et des Petits Champs, et autres adjacentes, la commodité qu'ils recevront de cette place, et à ceux du fauxbourg Saint Antoine l'avantage qu'ils retireront de la construction d'un hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, nous auroient offert et proposé de se charger de la construction de ladite place rue Saint Honoré, suivant le dit nouveau plan, d'acquérir l'emplacement nécessaire pour la construction du dit hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre

garde, de faire construire sur icelui ledit hostel, escuries, bastimens, cours et autres lieux convenables audit logement, si nous voulions bien délaisser et abandonner aux dits Prévosts des marchands et Eschevins l'emplacement restant du dit hostel de Vendosme et de l'ancien couvent des Capucines, places et terres estant hors et ez environs d'iceux, compris aux contracts susdatez, avec les édifices qui ont esté commencez sur les dits emplacemens pour former la place en l'estat qu'elle est, et les materiaux qui sont actuellement sur les dits emplacemens et ez environs destinez à cet effet, avec pouvoir et faculté de vendre et disposer du tout en faveur des particuliers qui se présenteront pour les acquérir volontairement, pour en jouir par eux à titre de propriété incommutable, et aux autres conditions exprimées aux offres des dits Prévost des marchands et Eschevins, et notamment de leur abandonner et délaisser tout ce qui proviendra de la vente des dits emplacemens, édifices et matériaux, avec le fonds des deniers que devront contribuer les propriétaires des maisons du dit fauxbourg pour la construction du dit hostel des mousquetaires, édifices, bastimens et lieux en dépendans, et pour l'ameublement du dit hostel, ensemble tout et tel droit de censive et directe qui nous peut appartenir sur partie des dits emplacemens, à cause des anciens fossez et remparts de nostre dite ville de Paris ou autrement à quelque titre que ce soit; et que les dits emplacemens ni les édifices construits sur iceux ne pourront jamais estre censez ni reputez faire partie de nostre domaine, sous prétexte de l'acquisition que nous en avons faite de nos deniers, ni du domaine de notre dite Ville, sous prétexte de nostre présent délaissement, attendu que les dits Prévost des marchands et Eschevins ne l'acceptent que pour disposer des dits emplacemens et matériaux au profit de ceux qui voudront acquérir; lesquels ne pourront pareillement estre sujets à aucune taxe du huitième denier ni autre, en quelque manière ni sous quelque prétexte que ce soit. — A ces causes, après avoir fait examiner en nostre conseil le contract de vente à nous fait du dit hostel de Vendosme et ses dépendances; le décret et adjudication faite en conséquence, avec les quittances de consignation du prix; le contract de délaissement à nous aussi fait de l'emplacement de l'ancien couvent des Capucines et lieux en dépendans, susdatez; l'arrest de nostre Conseil du 2 may 1686 et lettres expédiées sur icelui; le plan de la place commencée au quartier des rues neuves Saint Honoré et des Petits Champs; l'estat sommaire de la despense par nous faite pour raison des dites acquisitions, des bastimens construits pour former la façade, et la construction de la nouvelle église et couvent des Capucines et lieux en dépendans, et de celle qu'il conviendroit faire pour former une place sur le nouveau dessein, avec les édifices qui en doivent composer la façade; le plan qui en a esté levé par nos ordres; le plan, dessein et devis des bastimens et édifices qu'il convient faire pour la construction d'un hostel pour le logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, escuries et lieux en dépendans, avec un estat de la despense qu'il conviendra faire à ce sujet; ensemble les offres et propositions des Prévost des marchands et Eschevins de nostre ville de Paris; et désirant les traiter favorablement, et leur marquer la satisfaction que nous avons du zèle qu'ils ont monstré pour nostre service pendant la dernière guerre, et des efforts extraordinaires qu'ils ont faits pour nous aider à en soustenir la despense, nous avons par ces présentes, signées de nostre main, de l'avis de nostre Conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, que par les commissaires qui seront par nous nommez, il soit incessamment passé contract de délaissement à perpétuité aux Prévost des marchands et Eschevins de nostre ville de Paris, de la totalité du fonds et de la superficie de l'emplacement restant de l'hostel de Vendosme et de l'ancien couvent des Capucines, appartenances et dépendances, places et terres estant hors et ez environs d'iceux, en ce compris ce qui est autour et ez environs du nouveau couvent des Capucines, marqué par le dit plan nouveau, avec les bastimens et édifices qui ont esté construits par nos ordres sur les dits emplacemens, pour former la place en l'estat qu'elle est, suivant l'ancien dessein; ensemble les matériaux qui se trouveront à nous appartenans sur les dits emplacemens, lesquels n'ont esté emploiez; le tout sans aucune exception ni réserve de ce qui est compris aux dits contrats des 4 juillet 1685 et 19 avril 1698, sinon ce qui en a esté pris et distrait pour la construction de la nouvelle église et couvent des Capucines, édifices et lieux en dépendans, en l'estat que le tout se trouve à présent, pour par les dits Prévost des marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris en faire et disposer, soit par vente ou autrement, ainsi et au profit de qui bon leur semblera, moyennant le dit prix, et aux conditions qu'ils aviseront, et en vertu des contrats de vente et délaissement qui en seront faits par eux, en jouir, faire et disposer par les particuliers qui voudront les acquérir, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, à titre de propriété incommutable, comme de leurs autres biens propres et patrimoniaux, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de confirmation et validation des dits contrats, que ces présentes; ni qu'ils puissent en aucune manière estre troublez ni inquietez en leur possession et jouissance, sous prétexte de réunion qui pourroit en estre prétendue en nostre domaine, à cause de l'acquisition qui en a esté faite de nos deniers et en nostre nom par les sus dits contracts des 4 juillet 1685 et 19 avril 1698 et du décret sus daté, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit ou puisse estre, dont nous les quittons et deschargeons dez à présent comme pour lors, attendu que lors des acquisitions que nous en avons faites, nostre intention n'a point esté de les retenir à nostre profit, et encore moins de les réunir à nostre domaine, mais seulement de les abandonner pour l'exécution du dessein de la place que nous aurions résolu de former sur ces emplacemens, et de disposer du surplus en faveur des particuliers qui se présenteroient pour les acquérir volontairement; en conséquence de quoi ils ne pourront estre censez ni réputez de nostre domaine, suivant que nous l'avons expressément déclaré par l'arrest de nostre Conseil du 2 may 1686 et par nos lettres patentes expédiées sur icelui au mois d'avril 1698 et que nous le déclarons d'abondant par ces présentes; et ne pourront pareillement estre réputez faire partie du domaine particulier de nostre dite ville, sous prétexte de nostre présent délaissement, attendu que les dits Prévost des marchands et Eschevins ne l'acceptent que pour et à condition de disposer des dites places, édifices et matériaux au profit des particuliers qui les voudront acquérir. — Voulons en outre que les dits Prévost des marchands et Eschevins, ni ceux au profit desquels ils disposeront de tout ou partie des dits emplacemens, édifices et matériaux en dépendans, ne puissent estre sujets à aucun droit de huitième denier, ni autre taxe, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, dont en tant que besoin nous les quittons et deschargeons par ces présentes et pour toujours, et faisons don et remise pure et simple aux dits acquéreurs et leurs ayans cause à l'avenir, de ce qui pourroit nous estre deû à ce sujet. — Comme aussi avons quitté et deschargé, quittons et deschargeons les dits Prévost des marchands et Eschevins de tous droits de lods et vente qui pourroient nous estre deûs pour la partie des dits emplacemens estant dans nostre censive; mesme leur cédons et abandonnons le fonds et propriété et toute la censive qui peut nous appartenir sur partie des dits emplacemens, soit à cause des anciens fossez et ramparts de nostre dite ville ou autrement, à quelque titre que ce soit. — Et moyennant tout ce que dessus, voulons et ordonnons que les dits Prévost des marchands et Eschevins soient tenus, suivant leurs offres, de faire construire incessamment sur les emplacemens par nous à eux délaissez, et dont il leur sera passé contract par nos commissaires à ce députez, les édifices nécessaires pour former la nouvelle place que nous avons résolue, avec les rues d'entrée et d'issue, le tout suivant le plan et élévation qui ont esté levez et dressez par nos ordres, et attachez sous le contre scel des présentes, après avoir esté paraphez par le sur intendant de nos bastimens et le dit Prévost des marchands. — A l'effet de quoi les dits Prévost des marchands et Eschevins feront démolir, tant en fondation que superficie, les bastimens que nous avions commencé de faire construire sur les dits emplacemens et pourront disposer à leur profit des matériaux en provenans, ainsi que de ceux qui se trouveront à présent sur et ez environs du dit emplacement, qui avoient esté destinez à l'exécution du premier dessein. — Voulons aussi que les dits Prévost et Eschevins soient tenus de faire paver pour la première fois la dite place, et les rues qui seront prises sur lesdits emplacemens, suivant ledit plan : d'acquérir l'emplacement qui sera nécessaire pour la construction d'un hostel qui servira au logement des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde, au lieu qui sera jugé le plus convenable au fauxbourg Saint Antoine de nostre ville de Paris : de faire construire sur ledit emplacement le dit hostel avec les escuries, édifices et autres bastimens nécessaires, suivant les plan et devis qui en ont esté levez et dressez par nos ordres, et attachez sous le contre scel des présentes, après avoir esté paraphez par le surintendant de nos bastimens et par le dit Prévost des marchands; et de garnir ledit hostel des ameublemens convenables. — Voulons et ordonnons que les deniers qui proviendront des ventes et aliénations qui seront faites par les dits Prévost des marchands et Eschevins, en conséquence du délaissement qui leur sera fait par nos dits commissaires, soient payez et remis par les acquéreurs ez mains du receveur des deniers communs, dons et octroys de nostre dite ville, ainsi que ceux qui proviendront de la contribution qui sera faite par des propriétaires des maisons du fauxbourg Saint Antoine, pour l'acquisition des places, construction et ameublement du dit hostel des mousquetaires de la seconde compagnie de nostre garde; et qu'en faisant les dits payemens ez mains

du dit receveur, les acquéreurs des dits emplacemens et les propriétaires des dites maisons en soient et demeurent bien et valablement deschargez; pour estre les dits deniers employez, suivant les ordres et mandemens des dits Prévost des marchands et Eschevins, par préférence au payement du prix des acquisitions qui seront par eux faites pour l'emplacement de l'hostel qui sera construit au dit fauxbourg pour le logement des dits mousquetaires, de la construction du dit hostel, escuries, bastimens et lieux en dépendans, et autres despenses qu'il conviendra faire à ce sujet, perfection de la nouvelle place rue Saint Honoré, ornemens et décorations d'icelle et dépendances, et ensuite aux autres besoins et affaires de la dite ville, à laquelle nous avons, en tant que besoin seroit, fait et faisons par ces dites présentes tout don et remise de l'excédent du prix des dites ventes, si aucun y a : révoquant à l'effet des présentes, tous autres dons que nous pourrions avoir faits de partie des dits emplacemens de l'hostel de Vendosme, et de l'ancien couvent des Capucines, et des édifices commencez à construire sur iceux, lesquels dons nous déclarons nuls et de nul effet; à l'exception seulement des places dont nous avons ci-devant fait don à nostre amé et féal le sieur Mansart, à present surintendant de nos bastimens, lequel don nous avons, en tant que de besoin, ratifié et approuvé, et voulons qu'il ait son plein et entier effet; lui enjoignons de tenir la main à ce que, tant le dit hostel des Mousquetaires et bastimens en dépendans, que les édifices qui doivent composer la façade de la dite nouvelle place, soient construits solidement et en conformité des dits plans par nous arrestez; auquel effet il pourra commettre telle personne qu'il avisera, pour en avoir la conduite et direction sous ses ordres. — Voulons que le contract qui sera passé pour l'exécution du contenu en ces présentes entre nos dits Commissaires et les dits Prevost des marchands et Eschevins, aux conditions ci-dessus exprimées, et autres qui seront entr'eux convenues et accordées, soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de validation et confirmation que ces dites présentes. — Ordonnons en outre que les maisons qui seront construites sur les emplacemens du dit hostel de Vendosme et sur l'ancien couvent des Capucines, seront à toujours exemptes du logement des soldats de nostre garde française et suisse. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user pleinement et paisiblement les Prevost des marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris, leurs successeurs et ayans cause, et tous ceux qu'il appartiendra, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations, arrests, règlemens et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires d'icelles nous avons dérogé et dérogeons par les dites présentes.

En tesmoin de quoy nous y avons fait mettre nostre scel.

Donné à Versailles le 7e jour d'avril 1699 et de nostre règne le 56e.

Signé : LOUIS.

Registrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur.

A Paris, en Parlement le 29 avril 1699.

Registrées en la chambre des comptes, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, le 7 may 1699.

Signé : RICHER.

NOTE. — (1) Place Vendôme.

Division de la Ville en vingt quartiers.

(14 *Février* 1702).

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. — Le Roy ayant, par son édit du mois de décembre 1701, créé vingt offices de receveurs particuliers, et deux offices de receveurs généraux des deniers destinez pour l'entretien des lanternes et pour le nettoyement des rues de la ville et fauxbourgs de Paris, et quatre conseillers du Roy quarteniers pour les quatre nouveaux quartiers établis dans ladite ville, lesquels receveurs particuliers doivent faire leur recette chacun dans les quartiers qui leur seront désignez par leurs quittances de finances ; et Sa Majesté estant informée que les seize anciens quartiers de la ville et fauxbourgs de Paris sont très inégaux dans leur étendue, qu'il y en a plusieurs qui ne sont composez que de dix ou douze rues, pendant que d'autres en contiennent plus de soixante, que mesme ils sont engagez les uns dans les autres, ce qui rend le service du Roy et les soins de police et du bien public beaucoup plus difficiles; à quoy il est nécessaire de pourvoir, en faisant une nouvelle division des vingt quartiers: joint que si l'ancienne subsistoit, la plupart des receveurs particuliers n'auroient presque pas de fonctions, et leur recette seroit si modique, qu'ils ne recevroient tout au plus que trois ou quatre mille livres chacun, pendant que les autres recevroient jusqu'à vingt-huit à trente mille livres par an; ce qui feroit une très grande inégalité entre ces officiers, par rapport à la première finance qu'ils doivent payer au Roy, à la répartition des gages qui leur sont attribuez, et à leurs droits et taxations. — Sur quoy Sa Majesté s'estant fait représenter l'édit de création desdits offices du mois de décembre 1701, et l'arrest du Conseil du 27 dudit mois, pour l'exécution d'iceluy, ensemble le plan de la ville et fauxbourgs de Paris : ouy le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au Conseil royal, directeur des finances, Sa Majesté en son Conseil a ordonné et ordonne que ledit édit et l'arrest rendu en conséquence seront exécutez selon leur forme et teneur; ce faisant, que la ville et fauxbourgs de Paris seront divisez en vingt quartiers, ainsi qu'il s'ensuit, sçavoir :

Le quartier de la *Cité* sera composé des isles du Palais, de Nostre Dame et Louviers (1), depuis la pointe orientale de l'Isle Louviers, jusques à la pointe occidentale de l'Isle du Palais; et de tous les ponts des dites isles, y compris la culée du Pont au Change.

Le quartier *Saint Jacques de la Boucherie* sera borné à l'orient par les rues Planche Mibray (2), des Arcis (3) et de Saint Martin exclusivement; au septentrion, par la rue aux Ours exclusivement; à l'occident, par la rue Saint Denis depuis le coin de la rue aux Ours, jusques à la rue de Gesvres (4), y compris le marché de la Porte de Paris (5) et le grand Chastelet (5) inclusivement; et au midy par la rue (4) et le quay de Gesvres inclusivement.

Le quartier de *Sainte Opportune* sera borné à l'orient par le marché de la porte de Paris (5) et la rue Saint Denis exclusivement; au septentrion, par la rue de la Ferronnerie, y compris les charniers des Saints Innocents (6) du costé de la mesme rue, et par une partie de la rue Saint Honoré inclusivement, depuis ladite rue de la Ferronnerie jusques aux coins des rues du Roulle et des Prouvaires; à l'occident, par les rues du Roulle et de la Monnoye, et par le carrefour des Trois Maries jusques à la rivière, le tout exclusivement; et au midy, par les quays de la Vieille Vallée de Misère (7) et de la Mégisserie inclusivement.

Le quartier du *Louvre* ou de *Saint Germain de l'Auxerrois* sera borné à l'orient par le carrefour des Trois Maries et par les rues de la Monnoye et du Roulle inclusivement; au septentrion, par la rue de Saint Honoré, y compris le cloistre de Saint Honoré inclusivement, à prendre depuis les coins des rues du Roulle et des Prouvaires jusques au coin de la rue Frementeau (8); à l'occident, par la rue Frementeau (8) jusques à la rivière inclusivement; et au midy, par les quays inclusivement, depuis le premier guichet du Louvre jusques au carrefour des Trois Maries.

Le quartier du *Palais Royal* sera borné à l'orient par les rues Frementeau (8) et des Bons Enfants exclusivement; au septentrion, par la rue Neuve des Petits Champs (9) exclusivement; à l'occident, par les extremitez des fauxbourgs de Saint Honoré et du Roulle inclusivement; et au midy, par les quays inclusivement, depuis le premier guichet et du costé du quay de l'Ecole.

Le quartier de *Montmartre* sera borné à l'orient par les rues des Poissonniers et de Sainte Anne (10) exclusivement, jusques à l'extrémité des fauxbourgs; au septentrion, par les extrémitez des fauxbourgs inclusivement; à l'occident, par les marais des Porcherons inclusivement; et au midy, par la rue Neuve des Petits Champs (9), la place des Victoires, et les rues des Fossez Montmartre (11) et Neuve Saint Eustache inclusivement (12).

Le quartier de *Saint Eustache* sera borné à l'orient par les rues de la Tonnellerie (13), Comtesse d'Artois (14) et Montorgueil exclusivement jusques au coin de la rue Neuve Saint Eustache; au septentrion, par les rues Neuve Saint Eustache (12), des Fossez Montmartre (11) et place des Victoires exclusivement; à l'occident, par la rue des Bons Enfants inclusivement; et au midy, par la rue de Saint Honoré exclusivement.

Le quartier des *Halles* sera borné à l'orient par la rue Saint Denis exclusivement, depuis le coin de la rue de la Ferronnerie, jusques au coin de la rue Mauconseil (15); au septentrion, par la rue Mauconseil exclusivement; à l'occident, par les rues Comtesse d'Artois (14) et de la Tonnellerie (13) inclusivement; et au midy, par la rue de la Ferronnerie et partie de celle de Saint Honoré exclusivement.

Le quartier de *Saint Denis* sera borné à l'orient par la rue de Saint Martin et par celle du fauxbourg exclusivement; au septentrion par le fauxbourg de Saint Denis et de Saint Lazare inclusivement; à l'occi-

dent, par les rues de Sainte Anne (10), des Poissonniers et de Montorgueil inclusivement jusques au coin de la rue Mauconseil ; et au midy par les rues aux Ours et Mauconseil inclusivement.

Le quartier de *Saint Martin* sera borné à l'orient par la rue Bar du Bec (16), de Saint Avoye (18) et du Temple exclusivement; au septentrion, par les extrémitez des fauxbourgs inclusivement; à l'occident, par la rue Saint Martin et par la grande rue du fauxbourg inclusivement; et au midy, par la rue de la Verrerie inclusivement, depuis le coin de la rue Saint Martin jusques au coin de la rue Bar du Bec (16).

Le quartier de la *Grève* sera borné à l'orient par la rue Geoffroy Lasnier et par la vieille rue du Temple exclusivement; au septentrion, par les rues de la Croix Blanche (18) et de la Verrerie exclusivement; à l'occident, par les rues des Arcis (19) et Planche Mibray (19) inclusivement; et au midy, par les quays Pelletier (20) et de la Grève (21) inclusivement jusques au coin de la rue Geoffroy Lasnier.

Le quartier de *Saint Paul* ou de la *Mortellerie* sera borné à l'orient par les remparts inclusivement, depuis la rivière jusques à la porte Saint Antoine (22); au septentrion, par la rue Saint Antoine exclusivement; à l'occident, par la rue Geoffroy Lasnier inclusivement; et au midy, par les quays inclusivement, depuis le coin de la rue Geoffroy Lasnier jusques à l'extrémité du Mail.

Le quartier de *Sainte Avoye* ou de la *Verrerie* sera borné à l'orient par la vieille rue du Temple exclusivement; au septentrion, par les rues des Quatre Fils et des Vieilles Audriettes (23), aussi exclusivement; à l'occident, par les rues de Sainte Avoye (17) et Bar du Bec (16) inclusivement, depuis le coin de la rue des Vieilles Audriettes (23) jusques à la rue de la Verrerie; et au midy, par les rues de la Verrerie et de la Croix Blanche (18) inclusivement, depuis le coin de la rue Bar du Bec (16), jusques à la vieille rue du Temple.

Le quartier du *Temple* ou du *Marais* sera borné à l'orient par les remparts et la rue du Mesnil Montant inclusivement; au septentrion, par les extrémitez des fauxbourgs du Temple et de la Courtille (24) inclusivement; à l'occident, par la grande rue des mesmes fauxbourgs et la rue du Temple inclusivement, jusques au coin de la rue des Vieilles Audriettes (23); et au midy, par les rues des Vieilles Audriettes (23), des Quatre Fils, de la Perle, du Parc Royal et Neuve Saint Gilles (25) inclusivement.

Le quartier *Saint Antoine* sera borné à l'orient par les extrémitez des fauxbourgs inclusivement; au septentrion par l'extrémité des mesmes fauxbourgs, et par les rues du Mesnil Montant, Neuve Saint Gilles, (25) du Parc Royal et de la Perle exclusivement; à l'occident, par la vieille rue du Temple inclusivement, depuis les coins des rues des Quatre Fils et de la Perle jusques à la rue de Saint Antoine; et au midy, par la rue de Saint Antoine inclusivement, depuis le coin de la vieille rue du Temple jusques à l'extrémité du fauxbourg.

Le quartier de la *Place Maubert* sera borné à l'orient par les extrémitez des fauxbourgs inclusivement; au septentrion, par les quays de la Tournelle et de Saint Bernard inclusivement; à l'occident, par la rue du Pavé de la place Maubert (26), le marché de la place Maubert, la montagne de Sainte Geneviève, et par les rues Bordet (27), Mouffetard et de Lourcine inclusivement; et au midy, par l'extrémité du fauxbourg Saint Marcel inclusivement.

Le quartier de *Saint Benoist* sera borné à l'orient par la rue du Pavé de la place Maubert (26), le marché de la place Maubert, la montagne de Sainte Geneviève, les rues Bordet (27), Mouffetard et de Lourcine exclusivement; au septentrion, par la rivière, y compris le petit Chastelet; à l'occident, par les rues du Petit Pont et de Saint Jacques inclusivement; et au midy, par l'extrémité du fauxbourg de Saint Jacques inclusivement, jusques à la rue de Lourcine.

Le quartier *Saint André* sera borné à l'orient par les rues du Petit Pont et de Saint Jacques exclusivement; au septentrion, par la rivière, depuis le petit Chastelet jusques au coin de la rue Dauphine; à l'occident, par la rue Dauphine inclusivement; et au midy, par les rues Neuve des Fossez de Saint Germain des Prez (28), des Francs Bourgeois (29) et des Fossez Saint Michel ou de Saint Hiacinthe (5) exclusivement, jusques aux coins des rues de Saint Jacques et de Saint Thomas.

Le quartier du *Luxembourg* sera borné à l'Orient par la rue du Fauxbourg de Saint Jacques exclusivement; au septentrion, par les rues des Fossez Saint Michel ou de Saint Hiacinthe (5), des Francs Bourgeois (29) et des Fossez Saint Germain des Prez (28) inclusivement; à l'occident, par les rues de Bussy, du Four et de Sève (30) inclusivement; et au midy, par les extrémitez du fauxbourg inclusivement, depuis la rue de Sève (30) jusqu'au fauxbourg de Saint Jacques.

Le quartier de *Saint Germain des Prez* sera borné à l'orient par les rues Dauphine, de Bussy, du Four et de Sève (30) exclusivement; au septentrion, par la rivière, y compris le pont Royal et l'isle aux Cignes (31); à l'occident et au midy, par les extrémitez du fauxbourg, depuis la rivière, jusques à la rue de Sève (30).

Ordonne Sa Majesté que dans chacun des vingt quartiers cy-dessus divisez les commissaires du Chastelet seront distribuez par le sieur lieutenant général de police, pour y faire exécuter les ordonnances et règlemens, et y maintenir l'ordre public, et que pareille distribution sera faite des vingt quarteniers dans les mesmes quartiers par les sieurs Prévost des marchands et Eschevins, pour y faire leurs fonctions; à l'effet de quoy toutes lettres patentes seront expédiées.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles, le 14e jour de février 1702.

Notes. — (1) Supprimée par suite du remblai du petit bras de la Seine. — (2) Rue Saint Martin, partie entre le quai de Gesvres et l'ancienne rue de la Vannerie. — (3) Rue Saint Martin, partie entre l'ancienne rue de la Vannerie et celle de la Verrerie. — (4) Supprimée et absorbée par le quai de Gesvres. — (5) Supprimé. — (6) Supprimés. — (7) Quai de la Mégisserie entre les rues des Lavandières et la place du Châtelet. — (8) Rue Froidmanteau, supprimée. — (9) Rue des Petits Champs. — (10) Rue du Faubourg Poissonnière. — (11) Rue d'Aboukir, partie entre la place des Victoires et la rue Montmartre. — (12) Rue d'Aboukir, partie entre les rues Montmartre et des Petits-Carreaux. — (13) Supprimée. — (14), Rue Montorgueil, partie entre la rue Turbigo et la rue Mauconseil. — (15) Aboutissait alors rue Saint Denis. — (16) Rue du Temple, partie entre les rues de la Verrerie et Sainte Croix de la Bretonnerie. — (17) Rue du Temple, partie entre les rues Sainte Croix de la Bretonnerie et des Haudriettes. — (18) Rue du Roi de Sicile, partie entre les rues Bourg Thibourg et Vieille du Temple. — (19) Rue Saint Martin. — (20) Quai de Gesvres, partie entre la rue Saint Martin et la place de l'Hôtel de Ville. — (21) Quai de l'Hôtel de Ville, entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue Geoffroy Lasnier. — (22) Située à l'entrée de la rue Saint Antoine. — (23) Rue des Haudriettes. — (24) Rue du Faubourg du Temple. — (25) Rue Saint Gilles. — (26) Rue du Haut Pavé. — (27) Rue Descartes. — (28) Rue de l'Ancienne Comédie. — (29) Rue Monsieur le Prince. — (30) Rue de Sèvres. — (31) Le petit bras de la Seine a été comblé et l'île réunie à la rive gauche du fleuve.

Rue Louis le Grand, etc. — (3 *juillet* 1703.)

Arrest du Conseil d'Estat du Roy. — Le Roy ayant par arrest de son Conseil du 22 mars 1701 ordonné, pour la commodité des habitans des quartiers Saint Roch et Saint Honoré, que la rue Neuve Saint Augustin (1) seroit continuée depuis la rue neuve Saint Roch ou Gaillon de quatre toises et demie (8m77) de largeur, à prendre en ligne droite depuis l'encoigneure et suivant l'alignement du devant du mur de face de l'hostel de Lorge, jusqu'à la distance d'environ onze toises (21m43) du mur de closture du couvent des Capucines, et que de cet endroit il seroit formé une autre rue en retour de cinq toises (9m75) de largeur parallèle, à la mesme distance d'onze toises ou environ du mur de l'enclos des Capucines, laquelle seroit appelée la rue Louis le Grand, pour communiquer à la rue Neuve des Petits Champs (2), et conduire à la place Louis le Grand (3); et Sa Majesté estant informée qu'il seroit nécessaire pour la commodité de ce quartier, de continuer ladite rue Louis le Grand sur la mesme largeur de cinq toises (9m75) jusqu'au boulevart, comme aussi de supprimer la dite rue Gaillon depuis le coin du dit hostel de Lorge jusqu'au rempart, par où les eaux des rues voisines s'écoulent présentement avec peine, et d'en ouvrir une autre de quatre toises et demie de largeur (8m77), à prendre entre la dite rue de Gaillon et la continuation de la dite rue Saint Augustin, jusqu'à la rencontre de la rue Louis le Grand, par laquelle les dites eaux s'écouleront avec beaucoup plus de facilité; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, et veû sur ce l'avis des sieurs Prévost des marchands et Eschevins de Paris; ouy le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au Conseil royal, directeur des finances, Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que conformément au dit arrest du Conseil du 22 mars 1701, la dite rue neuve Saint Augustin (1) sera continuée depuis la rue Saint Roch ou de Gaillon de quatre toises et demie (8m77) de largeur, à prendre en ligne droite de l'encoigneure et suivant l'alignement du devant du mur de face de l'hostel de Lorge, jusqu'à la rencontre de la rue qui doit estre appelée de Louis le Grand; laquelle rue sera ouverte de cinq toises (9m75) de largeur, à douze toises (23m38) ou environ du mur des Capucines, et continuée depuis la rue Neuve des Petits Champs (2) jusqu'au rempart près la barrière de Gaillon. — Ordonne en outre Sa Majesté que la dite rue de Gaillon, à commencer au coin du mur de face du dit hostel de Lorge jusqu'à l'égoust, sera fermée et supprimée, et qu'il sera ouvert une autre rue, laquelle sera appelée rue de Lorge (1), de quatre toises et demie (8m77) de largeur, à commencer au carrefour qui sera formé au coin dudit hostel de Lorge, jusqu'à la rencontre de la dite rue Louis le Grand. — Auquel effet les Prévost des marchands et Eschevins de la dite ville, et le sieur de Montagny, trésorier de France au bureau des finances de Paris, commissaire à ce député, se

transporteront incessamment sur les lieux, avec le maistre des œuvres de la dite ville et le controlleur général du pavé; pour, par le dit maistre des œuvres, donner, en présence des dits Prévost des marchands et Eschevins et du dit sieur de Montagny, tous les alignemens nécessaires pour la continuation et ouverture des dites rues, et par le dit maistre des œuvres et le controlleur général du pavé, donner les pentes pour l'écoulement des eaux, en présence tant desdits Prévost des marchands et Eschevins, que du dit sieur de Montagny. — Veut en outre Sa Majesté que les propriétaires des héritages sur lesquels les dites rues se trouveront ouvertes, soient tenus de remettre incessamment leurs mémoires et pièces nécessaires pour parvenir à leur indemnité et dédommagement, s'il y échet, entre les mains du dit sieur d'Armenonville, que Sa Majesté a pour ce commis et député; pour à son rapport estre par Sa Majesté ordonné ce que de raison.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le 3 juillet 1703.

Signé : PHELYPEAUX.

NOTES. — (1) Rue Saint Augustin. — (2) Rue des Petits Champs. — (3) Place Vendôme.

Rues de Richelieu et du Marais (1). — (18 *octobre* 1704).

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. — Le Roy ayant par différens arrests de son Conseil ordonné que les ouvrages publics que Sa Majesté vouloit estre faits pour la décoration et l'embellissement de la ville de Paris et pour la commodité de ses habitans, et entr'autres l'ouverture de plusieurs rues, l'élargissement des anciennes, pour la communication des quartiers et la facilité du passage des voitures, et la démolition d'anciennes portes pour l'agrandissement de l'enceinte de la dite ville, et augmenté par les nouveaux quartiers qui ont esté formez, le nombre des bastimens pour loger ses habitans; la rue de Richelieu, l'une des plus belles de la dite ville, a esté l'une de celles qui ont esté continuées par la démolition de la porte de ce nom jusqu'à l'extrémité du faubourg, et à la rencontre du nouveau cours planté d'arbres; et Sa Majesté ayant esté informée que les eaux de la dite rue et quelques autres adjacentes qui s'y rendent, n'ont leur écoulement que dans un grand trou, sur une place vague entre le cours et la maison de la Grange Batelière, qui fait face à la rencontre de la dite rue de Richelieu; et que ce trou, qui est un réceptacle d'immondices, cause de l'infection dans le quartier, dont les habitans reçoivent beaucoup d'incommodité; que le moyen d'y remédier seroit de continuer la dite rue de Richelieu au delà du cours, de la même largeur de six toises (11m69) jusqu'à la rencontre du pan coupé, qui seroit formé de huit toises (15m59) de face jusqu'à la distance de trois toises (5m85) de la maison de la Grange Batelière, et de former une nouvelle rue en retour, de trois toises (5m85) de largeur, depuis le dit pan coupé, le long du mur de closture de la dite maison de la Grange Batelière, jusqu'à la rencontre du chemin des Marais (1) où seroit faite une conduite découverte de trois pieds (0m97) de largeur, pavée entre deux petits murs, pour recevoir l'écoulement des eaux du dit quartier de Richelieu au travers du marais joignant le chemin qui passe le long de la closture de la dite maison jusqu'à la rencontre du grand égoust découvert; et que, pour fournir à partie de la dépense de ces ouvrages, on peut disposer de la place vague où est le trou dans lequel les eaux de la dite rue de Richelieu prennent leur écoulement, et employer pour cette dépense les deniers qui proviendront de la vente qui en sera faite, et faire contribuer pour le surplus les propriétaires de la dite maison, et de celles de la dite rue de Richelieu et des rues adjacentes, dont les eaux prennent leur cours de ce costé là, à proportion de l'avantage que leurs maisons en recevront.

A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ouy le rapport du sieur Chamillard, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la rue Richelieu sera continuée depuis le cours, de la mesme largeur de six toises (11m69), jusqu'à la rencontre d'un pan coupé qui sera formé de huit toises (15m59) de face, jusqu'à la distance de trois toises de la maison de la Grange Batelière, et qu'il sera formé une rue en retour, de trois toises (5m85) de largeur, depuis le dit pan coupé, le long du mur de closture de la dite maison jusqu'à la rencontre du chemin des marais, où il sera fait une conduite découverte de trois pieds (0m97) de largeur, pavée au fond entre deux petits murs, pour recevoir l'écoulement des eaux de partie de la dite rue de Richelieu au travers des marais joignant le chemin qui passe le long de la closture de la dite maison, jusqu'à la rencontre du grand égoust découvert; le tout suivant le plan qui en a esté dressé par le maistre des œuvres de la ville, lequel sera déposé au greffe de l'hostel de Ville, après avoir esté paraphé par le sieur Chamillard. — Sera, le prix de la quantité de perches qui sera prise pour faire la dite conduite, payé aux propriétaires du dit terrain, suivant l'estimation qui en sera faite en présence des Prévost des marchands et Eschevins. — Et pour fournir, tant à la dite despense, qu'à celle de l'enlèvement des dites terres, pour asseoir le pavé, et pour le pavé des dites rues et de la conduite découverte pour recevoir les eaux du dit quartier, ordonne Sa Majesté que la place vague où est le trou dans lequel les eaux de la dite rue de Richelieu s'écoulent et croupissent, de la consistance d'environ un arpent (0h3,419), sera vendue par les dits Prévost des marchands et Eschevins. — Et sera le surplus de la dite despense payé par les propriétaires des maisons de la dite rue de Richelieu et des rues adjacentes, dont les eaux doivent prendre leur écoulement par la dite conduite à découvert, comme aussi par le propriétaire de la dite maison de la Grange Batelière, et par ceux des héritages joignans, suivant le rolle qui en sera arresté au Conseil, et ce à proportion de l'avantage que chacun en recevra. — Veut Sa Majesté que tous les alignemens nécessaires pour la continuation de la dite rue de Richelieu, jusqu'à la dite maison de la Grange Batelière, et pour former celle en retour le long du mur de closture de la dite Grange Batelière, qui sera nommée rue des Marais (1), soient donnez par le maistre des œuvres de la dite ville, en présence des dits Prévost des marchands et Eschevins et du sieur de Montagny, trésorier de France au bureau des finances à Paris, commissaire à ce député; et par le dit maistre des œuvres et le controlleur général du pavé, donné les pentes pour l'écoulement des eaux, aussi en présence des dits Prévost des marchands et Eschevins et du dit sieur de Montagny. — Enjoint Sa Majesté ausdits Prévost des marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et du rolle qui sera arresté en conséquence; et ce qui sera par eux ordonné sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, et l'interdit à toutes ses cours et juges, pour, au rapport du sieur d'Armenonville, conseiller ordinaire au Conseil royal, directeur des finances, estre sur les requestes et pièces des parties qui seront mises en ses mains, ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

Fait au Conseil d'Estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 18e jour d'octobre 1704.

Signé : PHELYPEAUX.

NOTE. — (1) Sur l'emplacement d'une partie de la rue Rossini.

Quai de la Grenouillère (1). — (18 *octobre* 1704.)

ARREST DU CONSEIL D'ETAT. — Le Roy s'estant fait représenter le plan général de la ville de Paris que les Prévost des marchands et Eschevins ont fait lever par ses ordres, suivant lequel la nouvelle enceinte de la dite ville doit être formée par un rempart planté d'arbres dans tout son pourtour, pour une plus grande décoration de la dite ville et pour servir dans toute son étendue de promenade à ses habitans; ce qui a esté entièrement exécuté depuis la porte Saint Antoine jusqu'à celle de Saint Honoré, et l'a esté en partie de l'autre costé de la rivière, ce qui fait un bel ornement à la dite ville. Mais il reste encore à former en plusieurs endroits de ce costé là, et en autres dans la partie qui règne depuis le bord de la rivière jusqu'à la rencontre de la rue du Cherche Midy, au quartier de Saint Germain des Prez, où il est d'autant plus nécessaire de le parachever, qu'il doit faire un accompagnement aux avenues de l'hostel royal des Invalides, qui sont déjà en partie plantées d'arbres. — Et d'autant que les particuliers qui ont des héritages dans l'espace où le cours doit estre formé en cet endroit, pourroient y construire des bastimens, qu'il conviendroit dans la suite démolir pour en prendre l'emplacement, ce qui causeroit une dépense considérable pour les indemniser; il est nécessaire d'y pourvoir en attendant que le cours puisse estre formé et parachevé dans cet endroit, en faisant mettre des poteaux pour marques publiques des endroits où doit estre formé ledit rempart, et obligeant les particuliers qui voudront construire des bastimens où faire des clostures dans ce quartier là, d'en prendre la permission des Prévost des marchands et Eschevins de ladite ville.

Et S. M. voulant que le quay de la Grenouillère (1) qui fait un très désagréable objet à l'aspect du Louvre et des Thuilleries, soit continué de ligne droite, de dix toises (19m49) de largeur en toute son étendue, depuis le pont Royal et l'encoignure de la rue du Bacq, jusqu'à la rencontre du rempart qui sera planté d'arbres et revestu de

pierres de taille dans toute cette estendue, avec un trotoir de neuf pieds (2m92) de largeur le long du parapét, pour le passage des gens de pied, avec des rampes en glacis descendant au bord de la rivière : ce qui fera non seulement un ornement, mais sera d'une grande commodité pour les rues de Poitiers et de Bellechasse, et de celle qui doit estre formée près les filles de Saint Joseph, pour leurs issues sur ledit quay, et pour les abbreuvoirs et l'enlèvement des marchandises déchargées sur le port, de mesme qu'il a esté observé au quay Malaquais, de l'autre costé du Pont Royal, entre les rues des Saints Pères et des Petits Augustins (2). — Et Sa Majesté s'estant fait représenter le plan de ce dessein, que les Prévost des marchands et Eschevins en ont faict dresser par le maistre des œuvres de ladite ville, et voulant qu'il soit suivi et exécuté; ouy le rapport du sieur Chamillard conseiller ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des finances:

Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le rempart planté d'arbres, pour former la nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier Saint Germain des Prez, sera continué de ligne droite depuis la rivière jusqu'à la rencontre du point milieu de la rue de Varennes, à la distance de neuf toises (17m54) du mur au bout du jardin de l'hostel de Comminges, dont l'allée du milieu aura dix toises (19m49) de largeur, les deux contr'allées chacune trois toises (6m85) de largeur. — Et depuis ladite rue de Varennes, ledit rempart sera continué en retour, de ligne droite, sur la mesme largeur, parallèle au bastiment de l'hostel Royal des Invalides, jusqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent servir d'avenues à l'église dudit hostel, dont l'allée du milieu doit avoir seize toises (31m18) de largeur, et les contr'allées chacune six toises (11m69). — Et sera ledit rempart, continué de ligne droite, sur la mesme largeur que ladite avenue, jusqu'à la rencontre de la rue du Cherche Midy. — Et seront, les particuliers dont les héritages seront pris pour l'emplacement dudit rempart, remboursez par les Prévost des marchands et Eschevins de la dite ville, de la valeur desdits héritages, suivant l'estimation qui en sera faicte en présence desdits Prévost des marchands et Eschevins.

Ordonne Sa Majesté, qu'en attendant que le dessein dudit cours soit exécuté depuis la rivière jusqu'à la rencontre de ladite rue du Cherche Midy, il sera planté, par les ordres des Prévost des marchands et Eschevins, des poteaux pour marquer les endroits où ledit cours doit passer; et que ceux qui voudront bastir aux environs dudit cours, seront auparavant tenus de prendre des permissions desdits Prévost des marchands et Eschevins, lesquels leur donneront les alignemens nécessaires par rapport audit cours. — Ordonne, en outre, Sa Majesté, que le quay de la Grenouillère (1) sera continué de ligne droite de dix toises (19m49) de largeur en toute son étendue, depuis le pont Royal et l'encoignure de la rue du Bacq, jusqu'à la rencontre du rempart, et revestu dans toute cette étendue de pierres de taille, avec un trotoir de neuf pieds (2m92) de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière, pour les abbreuvoirs et l'enlèvement des marchandises déchargées sur le port, ainsi qu'il a esté observé au quay Malaquais, entre les rues des Saints Pères et des Petits Augustins; et ce, suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre des œuvres de ladite ville, en présence des dits Prévost des marchands et Eschevins, et la construction faite aux dépens de ladite ville. — Veut à cet effet Sa Majesté, que les maisons qui sont actuellement faites sur ledit quay, et se trouveront anticiper sur les dix toises (19m49) qu'il doit avoir, soient retranchées jusqu'à la distance desdites dix toises. — Ordonne en outre Sa Majesté que lesdites maisons et autres qui seront construites cy-après sur ledit quay, seront basties suivant les desseins qui seront agréez par Sa Majesté, et les alignemens qui seront donnez par le maistre des œuvres de la ville, en présence desdits Prévost des marchands et Eschevins, et du sieur de Montagny, trésorier de France au bureau des finances de Paris, commissaire à ce député; et les pentes du pavé données par ledit maistre des œuvres de la ville et le controlleur général du pavé, en la présence desdits Prévost des marchands et Eschevins, et dudit sieur de Montagny; ainsi que pour les nouvelles rues et les anciennes qui seront continuées à l'occasion du rempart. — Et en attendant que le dessein dudit quay puisse être exécuté, ordonne Sa Majesté que les propriétaires des maisons qui sont sur ledit quay, qui les voudront réédifier de nouveau, et ceux qui en voudront construire de nouvelles sur leurs héritages, le long dudit quay, seront tenus d'en avertir auparavant les dits Prévost des marchands et Eschevins, et d'en prendre d'eux les alignemens qui seront donnez en leur présence et dudit sieur de Montagny, par le maistre des œuvres de ladite ville.

Enjoint Sa Majesté aux dits Prévost des marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest; et ce qui sera par eux ordonné sera exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, pour, au rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au Conseil Royal, directeur des finances, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dix-huitième jour d'octobre 1704.

Signé : PHELYPEAUX.

NOTES. — (1) Quai d'Orsay. — (2) Rue Bonaparte.

Quai d'Orsay (1). — (23 *août* 1707.)

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY. — Le Roy, ayant par arrest de son Conseil du 18 octobre 1704, ordonné que le rempart planté d'arbres, pour former la nouvelle enceinte de la ville de Paris au quartier Saint Germain des Prez, seroit continué de ligne droite depuis la rivière jusqu'à la rencontre du point milieu de la rue de Varenne, à la distance de neuf toises (17m54) du mur du jardin de l'hostel de Comminges, dont l'allée du milieu auroit dix toises (19m49) de largeur, les deux contre allées chacune trois toises (5m84) de largeur, et depuis ladite rue de Varenne, en retour de ligne droite, sur la mesme largeur, parallèle au bastiment de l'hostel royal des Invalides, jusqu'à la rencontre d'une des principales allées qui doivent servir d'avenues à l'église dudit hostel, d'où le cours seroit continué de ligne droite jusqu'à la rencontre de la rue du Cherche Midy.

Et par le mesme arrest, Sa Majesté ayant encore ordonné que le quay de la Grenouillère, qui fait un très désagréable objet à l'aspect du Louvre et des Thuilleries, seroit continué d'une ligne droite, de dix toises (19m49) de largeur en toute son estendue, depuis le pont Royal et l'encoignure de la rue du Bacq, jusqu'à la rencontre du rempart, et revêtu dans toute cette estendue de pierre de taille, avec un trottoir de neuf pieds (2m92) de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière, pour les abbreuvoirs et l'enlèvement des marchandises deschargées sur le port, ainsi qu'il a esté observé sur le quay Malaquais.

Il a esté depuis représenté à Sa Majesté que le quartier Saint Germain des Prez, estant par sa situation un des plus beaux et des plus sains quartiers de la ville, où il a été construit beaucoup d'édifices qui l'ont considérablement augmenté; le dessein de ce nouveau quay, y estant exécuté, y fera un nouvel ornement, qui pourra davantage encore exciter des personnes de qualité et autres à bastir des hostels et maisons, dans la partie qui s'estend jusqu'au nouveau rempart, par les nouvelles rues qui ont esté et seront ouvertes, et par la continuation des anciennes qui y conduisent. — Il conviendrait, pour faire un accompagnement à ce nouveau quay à l'endroit où il doit se terminer, au lieu de faire commencer le rempart planté d'arbres depuis la rivière, de former une nouvelle rue de huit toises (15m59) de largeur, avec des bastimens des deux costez, jusqu'à la rencontre de la rue de Varenne, depuis laquelle commenceroit seulement le rempart par des allées plantées d'arbres de dix toises 19m49) de largeur, avec deux contr'allées chacune de trois toises (5m84) de largeur, en continuant en retour parallèle au bastiment de l'hostel des Invalides jusqu'à la rue de Sève (2), et en retour depuis cette rue, de ligne droite jusqu'à la rencontre des allées plantées depuis le coin du mur des Chartreux. — Et pour qu'il ne manque rien à ce quartier, qui est à présent un des plus considérables et des plus beaux de la Ville, il conviendroit, pour le rendre encore plus fréquenté, de soulager les bourgeois et les propriétaires des maisons et héritages de ce quartier, de la contribution qu'ils payent actuellement pour l'ustensile et entretien des bastimens de l'hostel des Mousquetaires de la première compagnie de la garde de Sa Majesté, qui tombent en ruine, en construisant un hostel sur le nouveau quay près le Pont Royal, faisant face sur la rivière, pour le logement des mousquetaires, et de faire construire plusieurs fontaines publiques qui seront placées en différens endroits de ce quartier. — Et Sa Majesté ayant fait dresser un plan de ce nouveau dessein, qu'elle s'est fait représenter, et qu'elle veut estre exécuté; Ouï le rapport du sieur Chamillard, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances : Sa Majesté, estant en son Conseil royal, a ordonné et ordonne que le nouveau plan fait pour la perfection du quartier Saint Germain des Prez, attaché à la minute du présent arrest, sera exécuté; et, en conséquence, que conformément à l'arrest du 18 octobre 1704, il sera construit un nouveau quay en face de celuy des Thuilleries, de ligne droite, de dix toises (19m49) de largeur, depuis le pont Royal et l'encoignure de la rue du Bacq, et descendant sur la longueur de 400 toises (779m61) ou environ, lequel sera nommé le quay d'Orsay, et sera revestu dans toute son estendue de pierres de taille, avec un

trottoir de huit pieds (2m60) de largeur le long du parapet, pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière pour les abbreuvoirs et l'enlèvement des marchandises déchargées sur le port, ainsi qu'il a esté observé au quay Malaquais, depuis le collège des Quatre nations jusqu'au pont Royal; et ce, suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre général des bastimens de la Ville, en présence des sieurs Prévost des marchands et Eschevins de la dite Ville.

Et. à cet effet, ordonne Sa Majesté que les maisons qui sont actuellement sur le dit quay, et se trouveront anticiper sur les dix toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à la distance de ces dix toises (19m49); et que les maisons qui seront cy-après construites sur le dit quay, seront basties suivant l'alignement qui sera donné par le dit maistre général des bastimens de la Ville, en présence des Prévost des marchands et Eschevins de la dite Ville, et des sieurs de Montagny et de Lorne, trésoriers de France au bureau des finances de Paris, que Sa Majesté a pour ce commis. — Veut Sa Majesté que les allées du nouveau rempart planté d'arbres, qui sont commencées depuis le coin du mur des Chartreux, soient continuées d'une ligne droite jusqu'à la rue de Sève (2), et en retour parallèle au bastiment de l'hostel des Invalides, jusqu'à la rencontre du point milieu de la rue de Varenne; et que, depuis la dite rue de Varenne, il soit formé une grande rue de huit toises (2) de largeur qui sera nommée rue de Bourgogne, se terminera au nouveau quay, et aura pour point de veue le nouveau cours près la porte Saint Honoré. — Et seront, les particuliers dont les héritages seront pris pour l'emplacement du dit rempart, remboursez par les Prévost des marchands et Eschevins de la dite Ville, de la valeur des dits héritages, sur le pied de leurs contracts ou baux en bonne forme depuis dix années.

Et Sa Majesté voulant par mesme moyen pourvoir à ce qui peut estre plus avantageux aux propriétaires des maisons du quartier Saint Germain, et en mesme temps le rendre plus commode pour les bourgeois et habitans, afin de le rendre encore plus considérable et plus fréquenté, ordonne Sa Majesté qu'il sera construit sur le nouveau quay, près le pont Royal, en face de la rivière, un hostel pour le logement des mousquetaires de la première compagnie de sa garde, avec des écuries pour les chevaux, suivant les desseins et devis qui en seront faits par le maistre général des bastimens de la ville, et agréez par Sa Majesté; et qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en différends endroits dudit quartier. — Et seront lesdits ouvrages faits suivant les alignemens qui seront donnez par le maistre général des bastimens de ladite ville, en présence des Prévost des marchands et Eschevins; et le prix d'iceux payé par leurs ordres par le receveur de la ville, des deniers à ce destinez. — Et les alignemens des nouvelles rues et des anciennes qui seront continuées audit quartier Saint Germain jusqu'au rempart, depuis la rue de Sève (2) jusqu'à celle de Varenne, et depuis ladite rue de Varenne en tirant du costé de la rivière, y seront donnez par ledit maistre général des bastimens de la Ville, en présence desdits Prévost des marchands et Eschevins, et desdits sieurs de Montagny et de Lorne, ensemble toutes les pentes du pavé desdites rues, par ledit maistre général des bastimens de la Ville et le controlleur général du pavé. — Veut, en outre, Sa Majesté, qu'il soit planté, par les ordres desdits Prévost des marchands et Eschevins, des poteaux pour marquer les endroits où ledit rempart planté d'arbres doit passer, et où les nouvelles rues seront formées et les anciennes continuées, et que ceux qui voudront y bastir soient tenus de prendre les alignemens en la forme et manière cy dessus. — Et attendu l'avantage que les propriétaires des maisons et héritages situez dans l'estendue dudit quartier Saint Germain des Prez recevront de l'exécution de ce dessein, ordonne Sa Majesté que tous lesdits propriétaires seront tenus, sans distinction de personnes et qualitez, de contribuer chacun endroit soy, à proportion de l'avantage qu'ils recevront, à partie de la despense de ces ouvrages, et de payer entre les mains du receveur de la ville les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les rolles desdites contributions, que Sa Majesté fera pour cet effet arrester en son Conseil, sans néantmoins y pouvoir estre contraints avant le premier janvier 1709. — Et seront les poursuites pour l'exécution desdits rolles, faites à la requeste du procureur de Sa Majesté et de la ville, tant contre les propriétaires que locataires qui seront tenus de payer en leur acquit les prix de leurs baux, nonobstant toutes saisies, oppositions et empeschemens quelconques; quoy faisant, ils en seront valablement quittes et deschargez envers lesdits propriétaires et tous autres. — Et moyennant le payement qui sera fait desdites contributions, par chacun des propriétaires desdites maisons et héritages sujets à la contribution de l'entretien et ustenciles de l'hostel des mousquetaires, ils seront et demeureront deschargez à perpétuité de ladite contribution.

Ordonne Sa Majesté que les propriétaires des maisons et hérit qui font face sur le quay, qu'il conviendra retrancher, seront r boursez, s'il y eschet, de la valeur de ce qui pourra estre pris de l maisons et héritages retranchez, suivant qu'il sera réglé à l'ami avec eux par lesdits Prévost des marchands et Eschevins, qui en passeront des contracts à constitution de rente au denier vi sur le pied de leurs acquisitions, ou des loyers qu'ils jus ront par des baux en bonne forme depuis dix années, frai loyaux cousts, déduction faite de ce qu'ils devront payer des contributions. — Et en cas de refus par les dits propriétair faire le dit délaissement à la ville, Sa Majesté permet aux Prévost des marchands et Eschevins de faire la vente des maisons et héritages, et les adjuger au bureau de la dite ville, trois publications de huitaine en huitaine au plus offran dernier enchérisseur, les dits propriétaires présens ou appe pour le prix leur estre payé par l'adjudicataire, déduction faite contribution dont ils pourront estre tenus et des frais.

Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les propriétaire héritages au travers desquels les nouvelles rues seront ouverte continuées, seront dédommagez, s'il y eschet, par les dits Pr des marchands et Eschevins de ce qui en sera pris, attention f l'avantage qu'ils recevront de ce qui deviendra face sur rue, su ce qui sera réglé à l'amiable avec eux par les dits sieurs Prévos marchands et Eschevins. — Et faute par les dits propriétaires de venir, veut aussi Sa Majesté qu'ils soient tenus de faire le déla ment de leurs héritages à la dite ville, pour le payement du prix quels, déduction faite de la valeur de l'emplacement qui sera pris les dites rues, les dits Prévost des marchands et Eschevin passeront des contracts au denier vingt, sur le pied de leurs ac sitions, frais et loyaux cousts; au payement desquelles rentes, ain des autres dont il est parlé cy dessus, les dits Prévost des marcha Eschevins affecteront et hypothèqueront spécialement le double attribué aux inspecteurs et controlleurs des boissons, et les autres r de la dite ville. — Et en cas de refus par les dits propriétaires d le délaissement des dites places à la ville, permet aussi Sa Majest dits Prévost des marchands et Eschevins d'en faire la vente adjuger au bureau de la dite ville, après trois publications de h en huitaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, les dits propri présens ou appelez, pour le prix leur estre payé par les adjudica à la déduction de la contribution dont ils pourront estre tenuz et de Ordonne néantmoins Sa Majesté en cas qu'aucunes maisons ou tages se trouvent entièrement, ou pour la plus grande partie, compr l'emplacement des dites rues et autres ouvrages, les propriétaires en en quel cas remboursez en pareils contracts de constitution, déc faite de la contribution dont ils auroient esté tenus; sans que néan en tous les dits cas de vente ou de délaissement de mais héritages faicts aus dits Prévost des marchands et Eschevins tenus de payer aucuns droits de lots et ventes et indemni seigneurs en la censive desquels lesdites maisons et héritages s vent, Sa Majesté voulant qu'ils en soient et demeurent entiè déchargez, et mesme en tant que besoin, de tous droits d'amortiss attendu que ce n'est point pour faire le profit de la dite Ville par rapport au public; et seront seulement les dits droits pa ventes volontaires ou adjudications qui en seront faites au bu la Ville par devant les dits Prévost des marchands et Eschevi les acquéreurs ou adjudicataires. Ordonne Sa Majesté que la p tion et adjudication des ouvrages mentionnez au présent arrest faites par lesdits Prévost des marchands et Eschevins au bu la Ville, aux moins disans, qui feront la condition de la Vill leure, pour les rendre faits et parfaits dans les temps qui marqués par les adjudications.

Et attendu qu'il y a des endroits dans l'estendue du dit dont il conviendra relever le terrain, seront tous les gravoitie quartier tenus de conduire et descharger les gravois qu'ils en dans le dit quartier, aux endroits qui leur seront marquez relever le terrain suivant les plans qui seront donnez.

Enjoint Sa Majesté ausdits Prévost des marchands et Es de tenir la main à l'exécution du présent arrest et des rolles qu arrestés en conséquence; et ce qui sera par eux ordonné sera nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si interviennent, Sa Majesté en réserve la connoissance à sa pers l'interdit à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu sailles, le 23e jour d'aoust 1707.

Signé : PHELYPEAUX.

(*Archives Nationale*, registre E, 1

Quay d'Orsay et Hôtel des Mousquetaires. — 8 *octobre* 1707.

LETTRES PATENTES, SUR ARREST DU CONSEIL, POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI VIS A VIS LES THUILERIES ET D'UN NOUVEL HOSTEL DES MOUSQUETAIRES DU ROY.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons, par arrest de notre Conseil rendu, nous y estant, le 23 aoust 1707,

Entr'autres choses ordonné que le nouveau plan, levé par nos ordres, des ouvrages à faire pour la perfection du quartier Saint Germain des Prez en nostre bonne ville de Paris, sera exécuté, et en conséquence que, conformément à un précédent arrest du 18 octobre 1704, il sera construit un nouveau quay en face de celuy des Thuilleries de ligne droite, de dix toises (19m49) de largeur, depuis le pont Royal et l'encoignure de la rüe du Bac, en descendant, sur la longueur de quatre cens toises (779m61) ou environ, lequel sera revestu dans toute son estenduë de pierre de taille, avec un trottoir de huit pieds (2m60) de largeur le long du parapet pour le passage des gens de pied, et des rampes en glacis descendant au bord de la rivière pour les abreuvoirs et l'enlèvement des marchandises déchargées sur le port; et à cet effet que les maisons qui sont actuellement sur ledit quay et se trouveront anticiper sur les dix (19m49) toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à la distance de dix toises;

Qu'il sera construit sur le nouveau quay, près le pont Royal, en face de la rivière, un hostel pour le logement des mousquetaires de la première compagnie de nostre garde, avec des écuries pour les chevaux;

Qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en différens endroits du dit quartier, et fait plusieurs autres ouvrages, d'ornement et de décoration, ou de commodité pour ce quartier.

Et après avoir fait examiner en nostre Conseil les moyens de fournir à la despense nécessaire, pour l'exécution de ce dessein, dont nous avons chargé les Prévost des marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris, et voulant y pouvoir, nous avons par autre arrest de nostre dit Conseil rendu, nous y estant, le mesme jour, 23 aoust 1707, permis ausdits Prévost des marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, qui sera par eux employée à la dépense de ces ouvrages, et d'affecter par les contracts qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes que payement des arrérages, tous les biens et revenus de la dite ville, et par préférence le double droit attribué aux offices d'inspecteurs-visiteurs et controlleurs des boissons, créez par édit du mois d'octobre 1704 et réunis au corps de la dite ville; et attendu que la joüissance des dits droits a esté abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier décembre 1711, pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées, en l'acquis de la dite ville, pour la finance des dits offices d'inspecteurs-visiteurs et controlleurs des boissons, nous avons ordonné que les deniers qui seront nécessaires pour le payement des arrérages des dites rentes qui seront constituées par les dits Prévost des marchands et Eschevins seront fournis par le dit Simonnet, par chacun an pendant le dit temps de sa joüissance, entre les mains du receveur de la ville pour estre payez aux créanciers, et que le dit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites et des intérests d'icelles par une prorogation que les dits Prévost des marchands et Eschevins seront tenus de luy faire de la jouissance des dits droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées et interests d'icelles.

Nous avons aussi par le mesme arrest permis ausdits Prevost des marchands et Eschevins, pour fournir à la dépense de l'entretien et ustensiles du nouvel hostel des Mousquetaires après sa construction, dont la dite ville doit demeurer chargée à l'avenir, de disposer de l'emplacement de l'ancien hostel des Mousquetaires et bastimens en dépendans, pour en faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, suivant son ancienne destination, et d'y establir douze estaux à boucheries, pour en faire joüir et disposer par la dite ville, ainsi qu'elle fait des places du Marché Neuf et des Boucheries qui luy appartiennent, et avec la mesme jurisdiction et police que dans le dit Marché Neuf, dont le revenu sera touché par son receveur, et par luy employé sur les ordres des dits Prévost des marchands et Eschevins, à l'entretien du nouvel hostel des Mousquetaires, sans que pour raison de ce aucuns seigneurs en la censive desquels peut estre l'emplacement du dit hostel puissent prétendre pour le dit emplacement et bastimens estant sur iceluy aucuns droits de lods et ventes et indemnité contre la dite ville, ni la dite ville estre tenüe envers nous d'aucunes charges ni droits d'amortissement et autres tels qu'ils puissent estre, dont nous l'avons en tant que besoin déchargée, et ordonné que son receveur ne sera tenu de compter du revenu qu'ausdits Prévost des marchands et Eschevins, comme devant faire à l'avenir partie de son domaine, auquel nous l'avons aussi, en tant que besoin, uni et incorporé au moyen de l'entretien et ustensiles du nouvel hostel des Mousquetaires, dont la dite ville demeure chargée, et que pour l'exécution du dit arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées.

A ces causes : De l'avis de nostre Conseil qui a veû ledit arrest du 23 aoust 1707, cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de nostre main, permis et permettons aux Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, qui sera employée à la dépense des ouvrages mentionnez audit arrest, et d'affecter par les contracts qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes que payement des arrérages, tous les biens et revenus de la dite ville, et par préférence le double droit attribué aux offices d'inspecteurs visiteurs et controlleurs des boissons, créés par édit du mois d'octobre 1704 et réunis au corps de la dite ville.

Et attendu que la jouissance des dits droits a esté abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier décembre 1711, pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées en l'acquit de la dite ville, pour la finance des dits offices d'inspecteurs-visiteurs et controlleurs de boissons, ordonnons que les deniers qui seront nécessaires pour le payement des arrérages des dites rentes qui seront constituées par les dits Prevost des Marchands et Eschevins, seront fournis par ledit Simonnet par chacun an, pendant le dit temps de sa jouissance, entre les mains du receveur de la Ville, pour estre payez aux créanciers, et que le dit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites et des intérets d'icelles par une prorogation que lesdits Prévost des marchands et Eschevins seront tenus de luy faire de la jouissance des dits droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées et intérests d'icelles.

Et d'autant que les propriétaires des maisons et héritages situez dans l'estendüe du quartier Saint Germain des Prez, sujets à la contribution de l'entretien et ustensiles de l'ancien hostel des Mousquetaires, doivent demeurer déchargez à perpétuité de cette contribution, au moyen des sommes qu'ils doivent payer, suivant les rolles qui en seront arrestez en notre Conseil, pour la dépense de la construction du nouvel hostel des Mousquetaires audit quartier, et qu'à l'avenir la dépense de l'entretien et ustensiles de ce nouvel hostel doit après sa construction estre à la charge de la dite ville, nous avons par ces dites présentes permis et permettons ausdits Prévost des Marchands et Eschevins, pour fournir à cette dépense, de disposer de l'emplacement de l'ancien hostel des Mousquetaires et bastimens en dépendans, pour faire au dedans d'iceluy une halle ou marché public, suivant son ancienne destination, et d'y establir douze estaux à boucheries, pour en faire jouir et disposer par la dite ville, ainsi qu'elle fait des places du Marché Neuf, et des boucheries qui lui appartiennent, et avec la mesme juridiction et police que dans le dit Marché Neuf, dont le revenu sera touché par son receveur et par luy employé sur les ordres desdits Prévost des Marchands et Eschevins, à l'entretien du nouvel hostel des Mousquetaires, sans que pour raison de ce aucuns seigneurs en la censive desquels peut estre l'emplacement du dit hostel puissent prétendre pour le dit emplacement et bastimens estans sur iceluy aucuns droits de lods et vente et indemnité contre la dite ville, ni la dite ville estre tenüe envers nous d'aucunes charges ni droits d'amortissement et autres tels qu'ils puissent estre, dont nous l'avons, en tant que besoin, déchargé et déchargeons par ces dites présentes.

Et ne sera le receveur de la dite ville tenu de compter du revenu qu'ausdits Prévost des Marchands et Eschevins comme devant faire à l'avenir partie de son domaine, auquel nous l'avons aussi, en tant que besoin est ou seroit, uni et incorporé, au moyen de l'entretien et ustensiles du nouvel hostel des Mousquetaires, dont la dite ville demeurera chargée.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et disposer les Prévost des Marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun trouble ni empeschement, nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations, règlemens et arrests à ce contraires, ausquels et aux dérogatoires d'iceux nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Voulons qu'aux copies collationnées d'icelles par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires,

maison et couronne de France et de nos finances, foy soit ajoutée aux originaux. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le 8e jour d'octobre, l'an de grâce 1707 et de nostre règne le 65e.

Signé : LOUIS.

Registrées, oüy et ce requerant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris, en Parlement, le 11 mars 1708.

Signé : DONGOIS.

Quai d'Orsay. — (17 *juillet* 1708.)

ARREST DU CONSEIL D'ETAT. — Le Roy ayant, par arrest de son Conseil d'Estat du 23 aoust 1707, entr'autres choses ordonné que le nouveau plan fait par son ordre des ouvrages à faire pour la perfection du quartier Saint Germain des Prez, en la ville de Paris, seroit exécuté, et, en conséquence, que conformément à un autre arrest du 18 octobre 1704, il seroit construit un nouveau quay appellé le quay d'Orsay, en face de celuy des Tuilleries, depuis le Pont-Royal, à l'encoignure de la ruë du Bacq, en descendant sur la longueur de 400 toises (779m61) ou environ; que les allées du nouveau rempart planté d'arbres, commencées depuis le coin du mur des Chartreux, seront commencées (1) de ligne droite jusqu'à la rue de Sève (2) et, en retour paralèle au bastiment de l'hostel royal des Invalides, jusqu'à la rencontre du point milieu de la ruë de Varenne, et que, depuis ladite ruë de Varenne, il seroit formé une grande ruë de huit toises (15m59) de largeur, apelée la ruë de Bourgogne, qui se termineroit au nouveau quay et auroit pour point de veuë le nouveau cours près la porte Saint-Honnoré, et, Sa Majesté ayant depuis esté informée qu'il conviendroit mieux de changer ce point milieu de la nouvelle rue de Bourgogne et de les prendre à quatre toises (7m80) de distance du mur de la cloture du couvent des relligieuses Carmelites, à l'endroit du mur de séparation des deux jardins de ce couvent, qui ne fera au surplus aucun changement à cette ruë, laquelle aura toujours sa même largeur et le même point de veue dans toute son étendue jusqu'à la ruë de Varenne. Et Sa Majesté s'estant fait représenter le plan général desdits ouvrages, dont l'exécution a esté ordonnée par ledit arrest du 23 aoust 1707, ouy le rapport du sieur Desmarestz, conseiller ordinaire du Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne, conformément à l'arrest du 23 aoust 1707, que la rue de Bourgogne sera formée de huit toises (15m59), de largeur dans toute son étendue, en point de veue depuis le nouveau quay d'Orsay jusqu'à la ruë de Varenne, dont le point milieu sera pris à quatre toises (7m80) de distance du mur de cloture du couvent des relligieuses Carmélites, à l'endroit du mur de séparation de leurs deux jardins, et que le nouveau rempart planté d'arbres sera continué de ligne droite, depuis ladite ruë de Varenne à la rencontre de celle de Bourgogne, jusqu'à la ruë de Sève (2), où se terminera le rempart venant du coin des Chartreux; et qu'au surplus l'arrest du Conseil du 23 aoust 1707 sera exécuté selon sa forme et teneur.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau, le 17 juillet 1708.

Signé : PHELIPPEAUX.

(*Archives nationales*, H, 1842, fol. 384.)

NOTE. — (1) Continuées. — (2) Rue de Sèvres.

Rue d'Antin (1). — (14 *mars* 1713.)

Le Roi s'estant fait représenter en son Conseil le plan du quartier Gaillon, que les Prévost des marchands et Eschevins de Paris en ont fait lever de nouveau en conséquence des ordres de Sa Majesté; oui le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal; Sa Majesté, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le nouveau plan du quartier Gaillon, attaché à la minute du présent arrest, sera exécuté, et que, suivant icelui, la rue Saint Augustin sera continuée de ligne droite de cinq toises (9m75) de large parallèle, depuis le carrefour Gaillon, à prendre l'encoignure de la basse-cour de l'ancien hostel de Gaillon, à celle de face du portail du dit hostel, et, en retour, de pareille largeur jusqu'à la rencontre de la rue Louis le Grand; et d'une autre rue qui sera formée aussi de ligne droite de cinq toises (9m75) de large en face du portail du dit hostel, jusqu'à la rue Neuve des Petits Champs (2), dont le point milieu sera à quinze pieds (4m87) du devant du mur de l'aboutissant de l'héritage du sieur Thuillier, à rencontre de celuy qui le sépare d'avec les héritiers Gautier; à l'e de quoy les Prevost des marchands et Eschevins de ladicte ville e sieur Fornier de Montagny, trésorier de France au bureau finances de Paris, commissaire à ce député, se transporteront inc samment sur les lieux, avec le maistre général des bâtimens de lad Ville et le Controleur général du pavé, pour par ledict Maître gén donner en présence desdicts Prévost des marchands et dudict si de Montagny, tous les allignemens nécessaires pour la continua et ouverture desdictes rues, et par ledict Maître général des bâtim et le Contrôleur général du pavé donner les pentes pour l'écoulem des eaux, en présence tant desdicts Prévost des marchands et Esc vins que dudict sieur de Montagny. Ordonne, en outre, Sa Maje que les propriétaires des héritages sur lesquels lesdictes rues se tr veront continuées et ouvertes seront tenus de remettre incessamm leurs mémoires et pièces nécessaires, pour parvenir à leur liquida et dédommagement, s'il y échet, entre les mains desdicts Prévost marchands et Eschevins que Sa Majesté a pour ce commis et dépu avec lesquels ils conviendront à l'amiable, tant par eschange qu'au ment, ainsy que des portions de places restantes qui se trouveron la bien séance des propriétaires des héritages joignants et adjace Au moyen desquels ils pourront avoir face sur lesdictes rues. Le t à proportion de l'avantage qu'ils recevront de la continuation et ou ture d'icelles. Enjoint Sa Majesté ausdicts Prévost des marchand Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et ce sera par eux ordonné sera exécuté nonobstant toutes oppositions, pellations ou autres empeschemens quelconques, dont, si aucuns in viennent, Sa Majesté s'en est réservée la connaissance et icelle inte à toutes ses cours et juges.

PHELYPEAUX.

(*Archives nationales*, E. 1790, fol. 231).

NOTES. — (1) Partie entre les rues des Petits Champs et Saint Augustin. — (2) des Petits Champs.

Quai d'Orsay. —Nouveau cours, etc. — (1er *décembre* 171

LETTRES PATENTES DU ROY. — Louis, par la grâce de Dieu, roy France et de Navarre, à nos amez et féaulx Conseillers les gens ten nostre Cour de Parlement et Chambre de nos comptes à Paris, pr dens trésoriers généraux de France au bureau de nos finances esta audit lieu, et à tous autres nos justiciers qu'il appartiendra, salut.

Nous estant fait représenter le plan que les Prévost des marcha et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ont fait lever de nouv par le maistre général de nos bastimens, en conséquence des ord du feu roy, nostre très honoré seigneur et bisayeul, pour la continuat du nouveau rempart du quartier de Saint-Germain (1), ordonné par ar du 18 octobre 1704, depuis le quartier des Chartreux (2) jusqu'à rivière, et du quay d'Orsay, au dessous du pont Royal, jusqu'à la r contre de ce nouveau rem art, qui devoit d'abord estre formé, à c mencer de la rue de Cherche Midy, en point de veüe au portail l'église des Invalides, jusqu'à la demi-lune d'une contre allée co nuée parallèlement au bastiment des Invalides, jusqu'à la rue de G nelle, et obliquement, depuis la rue de Varenne jusqu'à la rivi dont le milieu devoit estre à neuf toises (17m54) du mur d'aboutiss de l'hostel de Comminges, et en point de veüe du rempart de Sai Honoré (3). — Lequel dessein a esté changé, tant à cause des arb de la partie de ce rempart qui se seroient trouvez offusquez des d costez par les hostels et maisons qui sont et qui pourroient estre bas aux rues de Varennes, de Grenelles, de Saint Dominique, de l'Univ sité, de Bourbon (4) et quay d'Orsay, qui en auroit aussi esté t incommodé. — Ce qui avoit donné lieu à un autre plan et arrest 23 aoust 1707, suivant lequel le rempart du quartier des Chartr devoit estre continué de ligne droite jusqu'à la rue de Sève (5), en retour parallèle au bastiment de l'hostel des Invalides, où de estre ouverte une rue (6) au travers des héritages, en point de veüe rempart Saint Honoré, jusqu'au quay d'Orsay; et qui auroit passé travers du monastère des religieuses Carmélites, et retranché la p grande partie de leur maison conventuelle.

Par ces considérations autre arrest est intervenu le 17 juillet 17 qui a ordonné que le point milieu de cette rue seroit reculé à qua toises (7m80) de distance du mur de closture de leur couvent, à l' droit de séparation de leur jardin. — Mais les difficultés qui se seroi rencontrées dans l'exécution de ce dessein, soit parce qu'il auroit t jours fallu retrancher une partie du terrain des dites religieuses, soi cause de plusieurs autres héritages dont le dédommagement au

cousté des sommes considérables à la Ville, soit parceque le nouveau rempart estant continué jusqu'à la rivière, servira d'accompagnement et de décoration au dehors des bastimens de l'hostel des Invalides; les Prévost des marchands et Eschevins ont fait faire le nouveau plan pour la continuation de ce rempart, depuis l'endroit où se termine celuy des Chartreux, rue de Cherche Midy, en point de veüe au portail de l'église de l'hostel des Invalides, par une grande allée de dix toises (19m49) de largeur, et deux contre allées de chacune trois toises (5m85); et, en retour parallèle à l'hôtel des Invalides, de seize toises (31m38) de largeur, compris les contre allées, à treize toises (25m48) de distance du devant de ses petits bastimens, au point milieu du dit rempart, jusqu'au quay d'Orsay qui doit estre continué jusqu'à la rencontre du dit nouveau rempart. — Et pour faciliter l'acquisition des places et héritages et l'exécution de ce dessein, les Prévost des marchands et Eschevins nous auroient très humblement fait supplier de décharger, en considération du terrein qui sera abandonné au public pour l'espace des rues, tant la Ville que les propriétaires des héritages, places et maisons qui seront retranchées ou construites pour achever le quay d'Orsay, planter le nouveau rempart, former et continuer les rues adjacentes et aboutissantes, des droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixième et huitième denier et du logement des gens de guerre, ainsi qu'il a esté fait en pareilles occasions pour le quartier de Louis le Grand et des Capucines. — Sur quoy nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arrest en nostre Conseil d'Estat, nous y estant, dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, et pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes les lettres patentes nécessaires seroient expédiées.

Pour ces causes, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, régent, de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de nostre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume, nous avons ordonné, et par ces présentes, signées ne nostre main, ordonnons que le nouveau plan du quartier Saint Germain, attaché à la minute dudit arrest de jourd'huy, sera exécuté, et que suivant et conformément à celui du 18 octobre 1704, le nouveau rempart et cours qui sera planté d'arbres, sera continué depuis l'endroit où se termine celuy du quartier des Chartreux, rue du Cherche Midy, en point de veüe au portail de l'église de l'hostel des Invalides, de seize toises (31m18) de largeur, compris les deux contre allées, et à treize toises (28m45) de distance du devant et parallèle au dehors des petits bastimens du dit hostel, au point milieu du dit rempart jusqu'au quay d'Orsay; la construction duquel nous voulons et ordonnons estre continuée de ligne droite, depuis le pont Royal jusqu'à la rue de Poitiers; et d'une autre ligne droite, depuis la dite rue jusqu'à la rencontre de la nouvelle rue (6) qui sera formée en point de veüe du rempart Saint-Honoré, depuis la rue Saint Dominique jusqu'au quay d'Orsay; et depuis ladite nouvelle rue, le dit quay sera continué d'une autre ligne droite jusqu'à la rencontre du nouveau rempart; et que depuis la rencontre de ladite nouvelle rue, il en sera ouvert deux autres (7) : l'une depuis celle de Saint Dominique jusqu'à la rue de Grenelle, et l'autre depuis la dite rue de Grenelle jusqu'à celle de Varennes, suivant le dit plan; et qu'au surplus, les arrests du Conseil du 12 octobre 1704, et 23 aoust 1707, soient exécutez selon leur forme et teneur. — Comme aussi avons déchargé et déchargeons par ces dites présentes, dès maintenant et à toujours, les Prévost des marchands et Eschevins et les propriétaires des héritages, places et maisons qui seront retranchées ou construites pour parachever le quay d'Orsay, planter le nouveau rempart, former et continuer les rues adjacentes et aboutissantes, en considération du terrain qu'ils abandonneront en faveur du public pour l'espace des rues, de tous droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixième et huitième denier, et du logement des gardes françoises et suisses et autres gens de guerre. — Enjoignons ausdits Prévost des marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution des présentes et des arrêts des 18 octobre 1704 et 23 aoust 1707, en ce qui n'est point contraire à ces dites présentes. Si vous mandons que ces dites présentes ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer pleinement et paisiblement selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. — Car tel est nostre plaisir.

Donné à Vincennes le 1er décembre de l'an de grâce 1715 et de notre règne le premier.

Signé : LOUIS.

Registrées, ouy et ce requerant le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour.

A Paris, au Parlement, le 8 février 1716.

Signé : DONGOIS.

NOTES. — (1) Boulevard des Invalides et du Montparnasse. — (2) Sur l'emplacement d'une partie du jardin du Luxembourg et de l'avenue de l'Observatoire. — (3) A l'extrémité ouest du moulin des Tuileries. — (4) Rue de Lille. — (5) Rue de Sèvres. — (6) Rue de Bourgogne. — (7) Prolongement de la rue de Bourgogne.

Rue Neuve Saint Augustin (1), Louis le Grand et d'Antin, etc. — (1er *décembre* 1715.)

LETTRES PATENTES DU ROY. — Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement et Chambre de nos comptes à Paris, présidens, trésoriers généraux de France au bureau de nos finances estably au dit lieu, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. — Nous estant fait représenter l'arrest du Conseil d'Estat, du 14 mars 1713, par lequel il auroit esté ordonné que le nouveau plan du quartier Gaillon que les Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ont fait lever par le maistre général de nos bastimens, en conséquence des ordres du feu Roy nostre très honoré seigneur et bisayeul, annexé à la minute de l'arrest du 14 mars 1713, seroit exécuté. — Que la rue Neuve Saint Augustin seroit continuée jusqu'à celle de Louis le Grand, et qu'il en seroit formé une nouvelle (2) en face du portail de l'hostel d'Antin. — Et ayant esté informez que ledit arrest n'a pu avoir son exécution, qu'en acquérant par la Ville plusieurs places et héritages pour les former, et qu'en abandonnant au public l'espace convenable suivant ledit arrest; et que pour faciliter l'exécution de ce dessein, il seroit nécessaire de décharger des droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixième et huitiesme denier et de logement de gens de guerre, les maisons et places qui ont esté ou qui pourront estre acquises par les Prévost des marchands et Eschevins et par les particuliers, ou basties sur les dites rues, en considération des places abandonnées au public, et pour leur ouverture et emplacement, comme il a déjà esté fait en pareilles occasions pour le nouveau quartier de Louis le Grand et des Capucines, suivant la déclaration du 7 avril 1699 et l'arrest du 4 octobre 1704, à quoy désirant pourvoir pour la perfection du dit quartier, nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arrest en nostre Conseil d'Estat, nous y estant, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions; et pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seraient expédiées.

Pour ces causes, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans Régent, de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de nostre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume, nous avons quitté et déchargé et par ces présentes signées de nostre main, quittons et deschargeons les places qui ont esté et seront acquises, et les maisons qui seront basties tant sur la rue qui sera ouverte en face du portail d'Antin (2), que sur les rues de Louis le Grand, de Gaillon, Neuve Saint Augustin (1) et Neuve des Petits Champs (3), comme aussi celles qui seront basties aux environs de la place Louis le Grand (4), depuis la rue Neuve Saint Roc (5), jusqu'au rempart des Capucines, de tous droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixième et huitiesme denier, en considération des places abandonnées au public pour l'ouverture des dites rues. — Nous avons pareillement exempté, et par ces dites présentes exemptons à tousjours les dites places et maisons qui seront basties sur les dites rues et aux environs de la dite place de Louis le Grand (4), du logement des gardes Françoises et Suisses et de tous autres gens de guerre. — Enjoignons aux Prévost des marchands et Eschevins de nostre dite ville de Paris de tenir la main à ce que ces présentes, ensemble que l'arrest du dit jour 14 mars 1713 soient exécutez selon leur forme et teneur. — Si vous mandons que ces dites présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. — Car tel est nostre plaisir.

Donné à Vincennes le premier décembre de l'an de grace 1715 et de nostre règne le premier.

Signé : LOUIS.

Registrées, ouy et ce requerant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour.

A Paris, en Parlement le 8 février 1716.

Signé : DONGOIS.

NOTES. — (1) Rue Saint-Augustin. — (2) Rue d'Antin. — (3) Rue des Petits-Champs. — (4) Place Vendôme. — (5) Rue Saint-Roch.

Impasse de l'Etoile (1). — (11 *mai* 1716.)

ARREST DU CONSEIL. — Le Roy, ayant esté informé que le cul-de-sac de l'Etoile (1), au quartier Montorgueil près la Ville Neuve, servoit de retraite presque toutes les nuits à toutes sortes de gens de mauvaise vie, et qu'il s'y commettoit quantité de désordres au préjudice de la sûreté publique et des bourgeois qui y ont leurs entrées et issues, et qu'il seroit très facile d'y remédier, en l'élargissant pour y mettre une porte de fer à son entrée, dont les propriétaires qui y ont des maisons auraient chacun une clef; à quoy voulant remédier, le Roy, estant en son Conseil, de l'avis du duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que, par les Prévost des marchands et Eschevins, il sera donné avis à Sa Majesté de la commodité ou incommodité de l'élargissement et de la fermeture par une porte en fer du dit cul-de-sac de l'Etoile (1), proposez par les habitants du quartier Montorgueil ; pour le dit avis être veu et rapporté à Sa Majesté et être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait au Conseil d'Etat, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le 11e jour de may 1716.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Impasse Thévenot.

Quai d'Orsay. — Rue de Bourgogne, etc. (15 *mars* 1717.)

Sur ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Prévost des marchands et Eschevins de la ville de Paris, que par les arrests rendus en iceluy les 23 aoust 1707, premier décembre 1715 et 10 janvier 1716, il est ordonné que la rue de Bourgogne, en face du cours Saint Honoré, seroit formée de huit toises (15m59) de largeur, que la continuation du quay d'Orsay seroit construite d'une ligne droite depuis la dite rue de Bourgogne jusqu'à la rencontre du nouveau rempart, et que la rue de Bourbon (1) seroit aussi continuée jusqu'à la rencontre du nouveau rempart; et Sa Majesté ayant esté informée que la rue de Bourbon n'a que cinq toises (11m69) de largeur, qu'il suffiroit que la rue de Bourgogne fut de pareille largeur, et que la dite rue de Bourbon (2) se terminat à celle de Bourgogne, en face de l'emplacement destiné par Sa Majesté pour la construction d'un nouvel hostel pour le logement des mousquetaires de la compagnie de sa garde, au lieu de celui où il devoit estre basti au bout du pont Royal, qui ne s'est trouvé de grandeur convenable, dont Sa Majesté a dispensé les Prévost des marchands et Eschevins, et leur a permis de disposer des héritages par eux acquis.

Que le quay estant continué de ligne droite depuis la dite rue de Bourgogne jusqu'au rempart et suivant le plan attaché à la minute de l'arrest du 1er décembre 1715 et lettres patentes sur iceluy, le bassin de la rivière se trouveroit considérablement rétréci à son extrémité; au lieu que ledit quay estant retourné et continué parallèle au quay Levesque (2), depuis le point milieu des héritages des sieurs de Plancy et Leclerc, le bassin de la rivière se trouveroit de largeur convenable pour l'écoulement des eaux et facilité de la navigation.

Ouy le rapport et tout considéré :

Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que la rue de Bourgogne sera fixée à cinq toises (9m75) de largeur, que celle de Bourbon y demeurera terminée, en face de l'emplacement destiné par Sa Majesté pour y bastir un nouvel hostel des mousquetaires de sa garde; que la continuation du dit quay d'Orsay sera d'une ligne droite, depuis la dite rue de Bourgogne jusqu'au point milieu des héritages des sieurs de Plancy et Leclerc, et en retour parallèle au quay Levesque (2); et qu'en donnant les alignemens en la manière expliquée par les susdits arrests, il ne sera permis de donner plus d'un pied d'avant corps sur la rue; et au surplus les dits arrest exécutés suivant le nouveau plan attaché à la minute du présent arrest.

Enjoint, Sa Majesté, aux Prévost des marchands et Eschevins de te la main à son exécution, nonobstant oppositions et autres empesc mens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en réservé la connoissance.

Signé : DAGUESSEAU, — LE DUC D'ANTIN.

NOTES. — (1) Rue de Lille. — (2) Quai de la Conférence.

Quay d'Orsay. — (20 *décembre* 1717.)

ARREST DU CONSEIL. — Le Roy, s'estant fait représenter en Conseil l'arrest rendu en iceluy le 18 octobre 1704, par lequel il ordonné qu'il sera formé un quay d'Orsay, au lieu de celui de la C nouillère, depuis le pont Royal jusqu'au nouveau rempart qui estre fait en deçà de l'avenue des Invalides; et que les maisons q seront basties à l'aspect des Thuileries, ne le pourront estre que vant les desseins agréez par Sa Majesté, et leurs allignemens don en présence des sieurs Prévost des marchands et Eschevins, pa maistre général des bastimens de la Ville; et Sa Majesté ayant informée qu'au préjudice dudit arrest, il a esté construit quelques b mens dont les faces, du côté de la rivière, à l'aspect des Thuile sont hors d'allignement, et y causent des irrégularitez; à quoy vou pourvoir pour l'avenir, ouy le rapport, le tout considéré :

Le Roy estant en son Conseil, et de l'avis de M. le duc d'Orlé régent, a ordonné et ordonne que, conformément à l'arrest du dit j 18 octobre 1704, les maison qui seront construites à l'avenir du du quay d'Orsay, à l'aspect des Thuileries, ne le pourront estre suivant les desseins par elle agréez; et que celles qui seront bas entre les rues de Poitiers et de Bourgogne ne le pourront estre q observant les terrasses au-devant du dit quay, et les faces des b mens suivant les allignemens qui en seront donnez en présence Prévost des marchands et Eschevins par le maistre général des b mens de la Ville.

Enjoint Sa Majesté ausdits Prévost des marchands et Eschevin tenir la main à l'exécution du présent arrest; et, ce qui sera par ordonné, exécuté nonobstant oppositions, appellations ou autres peschemens, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est rés la connoissance.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, M. le duc d' léans régent présent, tenu à Paris, le 20 décembre 1717.

Signé : PHELYPEAUX.

(Minute déposée aux archives du ministère Travaux publics

Reconstruction du Petit Pont. — (5 *septembre* 1718.)

ARREST DU PARLEMENT. — Veu par la Cour l'arrest d'icelle 19 juillet dernier, par lequel il a esté entr'autres choses ordonné qu' sitost après l'hyver, et dez que la saison pourra le permettre, il s à la diligence des Prévost des marchands et Eschevins de cette procédé, tant au rétablissement des trois arches du Petit Pont d'e le petit Chastelet et l'Hostel Dieu, à commencer aux endroits où assises des trois piles et culées se trouveront de nulle valeur et end magées par le feu, qu'au restablissement des avant et arrière becq ce qui en sera nécessaire pour la solidité du dit pont et pour la su publique; ensemble qu'il seroit par Jean Beausire, maistre général bastimens du Roy et de l'Hostel de Ville, dressé plan et figure, du dit pont, que des maisons qui y estoient construites, et de c des environs qui ont été incendiées, endommagées par le feu, ou dé lies, soit en tout ou en partie; pour le dit plan veu et rapporté e Cour, estre sur l'avis, tant du lieutenant général de police et du s titut du Procureur général du Roy au Chastelet, que sur celui du vost des marchands et Eschevins, et du substitut du Procureur gén du Roy, en l'Hostel de Ville, et sur les conclusions du dit Procu général du Roy, par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra sur le tablissement des dites maisons, et sur l'alignement de celles qu'il jugé convenable de restablir. — Veu aussi le plan de l'estat des l du Petit Pont et de ses environs, comme ils estoient avant et de l'incendie, dressé en exécution du dit arrest par le dit Beausire. Autre plan et alignement du Petit Pont et de ses environs, a dressé en exécution du dit arrest, et signé pareillement du dit Beau le dit jour 13 aoust. — Le rapport du dit Beausire déposé au g de l'Hostel de Ville le dit jour 13 aoust dernier. — L'avis du lie nant général de police et du substitut du Procureur général du Ro

Chastelet, et celui du Prévost des marchands et Eschevins et du substitut du Procureur général du Roy en l'Hostel de Ville, des 17 et 18 aoust, tant sur le restablissement des dites maisons, que sur l'alignement de celles qu'ils sont d'avis de restablir. — Les conclusions du Procureur général du Roy. — Ouy le rapport de Maistre François Robest, Conseiller, et tout considéré ;

La Cour ordonne qu'il ne sera fait aucun restablissement des maisons incendiées qui estoient basties sur le Petit Pont, tant des neuf appartenantes à la Ville de Paris, du costé de l'Hostel Dieu, depuis le dit Hostel Dieu jusqu'au petit Chastelet, que des quatre de l'autre costé aussi appartenantes à la dite Ville, à commencer au petit Chastelet, jusqu'à celle appartenante à Boisnard et consors, ensemble les deux autres, l'une appartenante au dit Boisnard, et l'autre à Passart et consors, y compris ce qui estoit basti de la dite dernière maison en saillie et sur piliers estans dans le lit de la rivière, qui ne sera pareillement pas reconstruit, sauf à estre pourveu à l'indemnité des dits deux propriétaires, s'il y échet. — Qu'il ne sera pareillement fait aucune reconstruction des eschopes qui estoient basties le long des murs de l'Hostel Dieu, jusqu'à la maison faisant l'encoguure de la rue du Petit Pont et de la rue Neuve Nostre Dame.

Et à l'égard des autres maisons qui estoient hors dudit Petit Pont et vis à vis l'Hostel Dieu tout le long de la rue du Petit Pont, permet aux propriétaires de les restablir, à commencer par celle appartenante à Cailly, et qui joignoit celle cy dessus desdits Passart et consors, suivant l'alignement qui sera pris d'une ligne droite tirée depuis le devant de l'encognure de la rue de la Huchette et de celle du Petit Pont, du costé de la boucherie, jusqu'au devant de l'encognure de ladite rue du Petit Pont, et de la rue allant au Marché Neuf, ladite ligne passant à travers des murs du petit Chastelet, et par estalonnement parallèle, à la rencontre du mur du petit Chastelet d'après un trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur d'iceluy; suivant lequel alignement il sera retranché des maisons existantes, scavoir trente pouces et un quart (0m82) du devant de la teste de la jambe estrière d'entre Berault et Bastonneau, vingt trois pouces trois quarts (0m64) du devant de la teste de la jambe estrière d'entre ledit Bastonneau et Pluet, de dix-sept pouces et un quart (0.47) du devant de la teste de la jambe estrière d'entre ledit Pluet et de la Roche-Portail, de sept pouces et demi (0m20) du devant de la teste de la jambe estrière d'entre ladite de la Roche-Portail et Brunet, et de deux pouces et demi (0m70) du devant de la teste de la jambe estrière d'entre ledit Brunet et de la Massaye, revenant à rien à l'encognure de la maison de ladite de la Massaye, qui fait l'encognure de ladite rue du Petit Pont et de celle allant au Marché Neuf. — Ordonne que l'alignement des maisons estant en retour sur le quay du Marché Neuf, sera pris sur une ligne droite depuis le mur du pavillon du Marché Neuf, ou ancienne boucherie de la ville, jusqu'à l'encognure du gros pavillon des Enfants trouvez; et de là d'une autre ligne droite jusqu'à celle de l'arreste de l'arrière-becq de la pile servant de culée au pont, et continué aussi en ligne droite jusqu'à la rencontre de ladite première ligne tirée de l'encognure de la rue de la Huchette jusqu'à l'encognure des rues du Petit Pont et du Marché Neuf; le tout suivant le plan et alignement susdits, qui demeureront à cet effet déposez au greffe de la Cour.

En conséquence, ordonne qu'il sera abandonné à Cailly, dont la maison se trouve la première après ledit Petit Pont dudit costé, les portions de terrain qui seront a sa bienséance, tant du costé de l'emplacement où estoit cy devant la maison Passart et consors, que de l'autre costé, et ce suivant lesdits plan et alignement; à la charge néantmoins par ledit Cailly de construire a ses frais le mur du quay qui servira de fondement a ladite maison, suivant les alignemens cy dessus, et aussi à la charge d'y mettre ouvriers incessamment; sinon permis aux Prévost des marchands et Eschevins de vendre lesdits emplacemens au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses, charges et conditions cy dessus, en faisant par l'adjudicataire construire incessamment ledit mur du quay, et les deniers en provenant remis audit cas audit Cailly, a proportion de ce qui peut lui en appartenir. — Ordonne en outre qu'aussi tost après l'hyver, et dez que la saison pourra le permettre, il sera procédé, conformément audit arrest du 19 juillet dernier, au restablissement du dit pont, lequel sera relargi sur et à la faveur des avant et arrière-becqs : sçavoir de neuf pieds huit pouces et demi (3m15) du costé du petit Chastelet, et de la rue de la Huchette, à commencer au trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur du petit Chastelet, pris comme dit est sur la ligne droite tirée de l'encognure de la dite rue de la Huchette à celle de la rue du Petit Pont et du Marché Neuf, et de dix pieds quatre pouces et demi (3m37) du mesme costé, et à l'autre bout dudit pont, joignant la maison dudit Cailly, à commencer à ladite ligne droite ; et à l'égard de l'autre costé dudit pont, depuis ledit Chastelet jusqu'au portail de l'Hostel Dieu, ordonne qu'il sera tiré une ligne droite par estalonnement parallèle, depuis le devant du nud de la harpe de pierre de taille de l'arrière corps du pied droit du portail de la chapelle des salles de l'Hostel Dieu, jusqu'au devant de l'encognure des rues du Petit Pont et de la Bucherie, ladite ligne passant au travers du petit Chastelet, et parallele à la rencontre du mur dudit Chastelet, d'après un trait à plomb gravé en forme de croix contre le mur d'iceluy, où ledit pont sera rélargi de quatre pieds quatre pouces (1m41), et du costé de l'Hostel Dieu de cinq pieds quatre pouces et demi (1m75); au moyen duquel élargissement sera, lors de ladite construction, pratiqué une banquette de chaque costé de la route dudit pont, de neuf pieds de large (2m92), et de neuf à dix pouces (0,24 à 0,27) au dessus du pavé, y compris l'espaisseur du parapet desdites banquettes, dont l'alignement sera pris sur lesdites deux lignes droites cy-dessus marquées, en sorte que le devant desdites banquettes sur ledit pont se trouve à l'alignement des dites deux lignes et à celui des maisons qui seront construites. — Permet aux Prévost des marchands et Eschevins de cette ville de faire construire au bout et hors dudit Petit pont, joignant l'hostel Dieu, un petit édifice adossé contre le pignon de l'Hostel Dieu, où estoit construite la première maison appartenante à la ville, qui a esté incendiée ; lequel édifice n'excedera pas le devant de l'alignement du mur des édifices de l'Hostel Dieu, et sera pareillement construit sur la ligne droite cy dessus marquée. Permet a tous autres propriétaires, tant des maisons estant dans la rue allant de Nostre Dame au Marché Neuf, que de celles du Marché Neuf, de les restablir suivant les alignemens qui en seront donnez, conformément et aux termes des ordonnances, arrest et réglemens de la cour, sauf à statuer dans la suite, tant sur le changement proposé à faire au petit Chastelet par lesdits avis, pour l'embellissement et la commodité publique, que sur le retranchement aussi proposé de la maison de l'encognure de la rue Neuve Nostre Dame du costé de l'Hostel Dieu ainsi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement, le 5 septembre 1718.

Signé : GILBERT.

Quays de l'Ecole (1) et du Louvre. — (25 *mars* 1719.)

LETTRES PATENTES. — Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement et chambre de nos comptes à Paris, présidens trésoriers généraux de France au bureau de nos finances estably au dit lieu, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. — Nous estant fait représenter le plan que les Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ont fait lever des quays de l'École (1) et du Louvre, depuis le pont Neuf jusqu'à l'abreuvoir du guichet, qui sont très mauvais par leur ancienneté, et d'un allignement très irrégulier, la voye publique y estant fort resserrée et dangereuse, particulièrement au devant de la terrasse du Louvre, où les passans sont souvent en danger, et qu'ils pourroient estre reconstruits d'une ligne droite depuis le massif des descentes de la culée du pont Neuf jusqu'au coude vis à vis la terrasse du Louvre, avec un abreuvoir et des descentes à la rivière pour la commodité publique, en supprimant le ponceau de l'ancien abreuvoir au bout de la rue des Poulies (2), qui est très incommode, et embarrasse le passage le plus fréquenté, ce qui l'eslargiroit et le degageroit considérablement, sans porter aucun préjudice à la navigation, y ayant en cet endroit un grand attérissement. — Et Sa Majesté estant informée du mauvais estat du mur de la terrasse du Louvre, et de l'irrégularité de son alignement par le coude qu'il forme, qui cause une difformité et resserre beaucoup la voye publique, se seroit fait représenter le plan du Louvre pour en connoistre la disposition. — Sur quoy nous aurions fait rendre ce jourd'huy un arrest en nostre Conseil d'Estat, nous y estant, dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, par lequel nous aurions expliqué nos intentions, et pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées.

Pour ces causes, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans régent, de nostre très cher et très amé oncle le duc de Chartres premier prince de nostre sang, de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très cher et très amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume, nous avons ordonné et ordonnons que le coude du mur de la terrasse du Louvre sera retranché et reconstruit d'une ligne droite à nos despens, et que les quays de l'Ecole et du Louvre seront reconstruits par les Prévost des marchands et Eschevins aux despens de la Ville, suivant le

plan y attaché et tous allignemens donnez par le maistre général de nos bastimens et de la Ville en leur présence. — Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer pleinement et paisiblement selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. — Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 25 mars de l'an de grâce 1719 et de nostre règne le quatrième.

Signé : LOUIS.

(Registrées, ouy, etc., à Paris en Parlement le 23 mai 1719).

NOTES. — (1) Quai du Louvre. — (2) Rue du Louvre; sur le plan de Lacaille (1714) et sur celui de Delagrive (1728), la rue des Poulies aboutissait à la rue du Petit Bourbon qui la séparait du quai.

Rue Neuve de Luxembourg (1). — (13 *septembre* 1719.)

LETTRES PATENTES. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes et président trésorier de France, généraux de nos finances à Paris, Salut. Nous estant fait représenter en nostre Conseil le plan général des quartiers appellés la place de Louis le Grand, porte et rempart de Saint Honoré et des Capucins que les Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris ont fait lever par le maistre général de ses bastimens, et estant informé de la difficulté du passage de la porte Saint Honoré qui est très fréquentée et souvent embarrassée par le grand nombre des voitures, et ayant appris que l'emplacement de l'hostel de Luxembourg, qui est entre la place de Louis le Grand (2) et la porte Saint Honoré, est vendu et que le sieur Leduc, architecte, acquéreur, offre à la Ville de donner l'ouverture d'une rue, à travers le dit emplacement, de cinq toises (9m 75) de large, qui communiqueroit de la rue Saint Honoré au rempart, à la rencontre de celle des Petits Champs, ce qui seroit un très grand dégagement et commodité pour le quartier de Louis le Grand, et voulant contribuer à la perfection et embellissement de ce quartier, nous avons par arrest de nostre Conseil du 22 aoust dernier, ordonné que le nouveau plan du quartier de Saint Honoré et de la place de Louis le Grand (2) seroit exécuté, et que suivant icelui, la rue seroit ouverte de ligne droite dans l'emplacement de l'hôtel de Luxembourg, de cinq toises (9m 75) de large et nommée de ce nom, depuis la rue Saint Honoré jusqu'au rempart, à l'aboutissant de celle des Petits Champs, laquelle seroit continuée jusqu'au dit rempart, et les allignemens donnez par le général des bastimens de la Ville en présence des sieurs Prévost des marchands et Eschevins et du sieur Fornier de Montagny, président trésorier de France au Bureau des finances de Paris, commissaire à ce député; et que les pentes du pavé seront pareillement donnez en présence des sieurs commissaires, par le dit maistre général et inspecteur général du pavé. Et nous avons aussi ordonné que pour l'exécution du dict arrest toutes lettres patentes seroient enregistrées. A ces causes, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de nostre royaume, de nostre très cher et très amé oncle le duc de Chartres, premier prince de nostre sang, de nostre très cher et très amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang, de nostre très cher et très amé oncle le comte de Toulouse, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume, qui ont veu ledit arrest de nostre Conseil d'Etat du 22 aoust dernier, dont extrait est cy attaché sous le contre scel de nostre chancelerie, nous avons, conformément à iceluy, ordonné et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, que le nouveau plan du quartier Saint Honoré et de la place de Louis le Grand (2) sera exécutté, et que, conformément à iceluy, la rue sera ouverte de ligne droite dans l'emplacement de l'hostel de Luxembourg, de cinq toises (9m 75) de large et nommée de ce nom depuis la rue Saint Honoré jusqu'au rempart et à l'aboutissant de celle des Petits Champs, laquelle sera continuée jusqu'au dit rempart, et les allignemens donnez par le général des bastimens de la Ville, en présence des sieurs Prévost des marchands et Eschevins et du sieur Fornier de Montagny, président trésorier de France au Bureau des finances de Paris, commissaires à ce députez, et les pentes du pavé aussy donnez en présence des dits sieurs commissaires par le dit maistre général et inspecteur général du pavé; ordonnons aux Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris de tenir la main à ce que le dit arrest et ces présentes soient exécuttez selon leur forme et teneur et que ce qui sera par eux ordonné soit exécuttez nonobstant opposition ou autres empeschemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, nous nous en réservons la connoissance; sy vous mandons et enjoignons, chacun en droit soy, que ces dites présentes vous ayez à faire registrer et exécutter selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraire, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le treiziesme jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent dix neuf et de nostre règne le cinquième,

Signé : LOUIS, et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans, régent, présent, signé Phelipeaux et scellées.

Et sont les enregistremens des dites lettres au Parlement du 7 aoust 1722; et au Bureau des finances du 16 avril 1723.

(*Archives nationales* Z 6026 fol. 171).

NOTES. — (1) Rue Cambon. — (2) Place Vendôme.

Rues de Bourgogne, de Babylone, etc. — (18 *février* 1720.)

LETTRES PATENTES. — Louis par la grâce de Dieu, etc. — Ayant par différens arrests rendus en nostre Conseil, nous y estant, ordonné pour l'embellissement et la commodité du fauxbourg Saint Germain, la continuation de la rue de Bourgogne sur la largeur y désignée, jusqu'à la rencontre de la rue de Varennes; sur ce qui nous auroit depuis esté représenté qu'il conviendroit que la dite rue fust encore continuée en différens alignemens jusqu'à la rue Rousselet, et que les rues de Babylone et Plumel (1) qui y aboutissent, fussent continuées jusqu'au rampart, comme aussi que la rue des Brodeurs (2) fust continuée jusqu'à la dite rue de Babylone; après nous estre fait représenter le plan qui en a esté dressé par nostre ordre, par arrest de notre Conseil du 14 janvier dernier, nous aurions ordonné la continuation des dites rues; et voulant que lesdits plan et arrest soient exécutez selon leur forme et teneur.—A ces causes, de l'avis, etc., et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de nostre main, ordonnons que le dit plan du quartier Saint Germain sera exécuté, et conformément aux arrests des 23 aoust 1707, 1er décembre 1713 et 15 mars 1717, que la rue de Bourgogne sera continuée de ligne droite sur cinq toises de large, depuis la rue de Varennes jusqu'à l'aboutissant du mur de closture de l'héritage de Le Clerc, et de ligne droite de pareille largeur, depuis ledit endroit jusqu'à la rencontre de la rue Rousselet. — Que les rues de Babylone et Plumel (1) seront aussi continuées de ligne droite, et de cinq toises (9m75) de large jusqu'au nouveau rampart; et pareillement celle des Brodeurs (2) en ligne droite sur mesme largeur, jusqu'à la rue de Babylone; et les allignemens donnez par le maistre général des bastimens, en présence des Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris et du sieur de Lorne trésorier de France; et les pentes du pavé pour l'écoulement des eaux, par le dit maistre des bastimens et le controlleur général du pavé, sous l'inspection des dits Prévost des marchands et Eschevins, qui tiendront la main à l'exécution des dits arrests de 1707, 1715 et 1717 en ce qu'ils ne seront contraires à ces présentes. — Si vous mandons que ces dites présentes vous ayez à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles exécuter de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens. — Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le dix-huitième jour de février, l'an de grâce 1720 et de nostre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

(Registrées, etc., à Paris en Parlement le 13 mars 1720).

NOTES. — (1) Rue Oudinot. — (2) Rue Vanneau, partie.

Nouvelles voies entre les rues d'Anjou et du Faubourg Montmartre. — (4 *décembre* 1720.)

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY. — Le Roy estant informé que depuis que Sa Majesté a fixé son séjour à Paris, plusieurs seigneurs et officiers se sont logez aux environs du quartier du Louvre, de Saint Honoré et de la butte Saint Roch, où il a esté basti plusieurs hostels; ce qui a obligé et engage encore tous les jours les artisans de différentes professions qui estoient dans ce quartier et aux environs, d'en sortir pour s'establir ailleurs; et comme ils ne peuvent trouver à se loger qu'avec beaucoup de difficulté et à des prix excessifs qui aug-

mentent celui des ouvrages, des marchandises et denrées, au grand préjudice du public, les Prévost des marchands et Eschevins ont représenté à Sa Majesté qu'il seroit très avantageux de former un nouveau quartier depuis et hors des ramparts jusqu'au chemin des Porcherons (1), et depuis la continuation qui sera faite de la rue d'Anjou, quartier de la Ville l'Evesque, avec des rues transversantes jusqu'à la rencontre du fauxbourg Montmartre, passant par la Grange Batelière, où lesdits artisans pourront continuer à s'y establir. — Mais que pour l'exécution de ce dessein, il est nécessaire que Sa Majesté permette à la Ville d'acquérir tout le terrain de ce quartier, en remboursant les propriétaires sur le pied de leurs contracts d'acquisition et baux en forme depuis dix années, ou en leur passant des contracts de constitution de rentes; si mieux ils n'aiment pour se conserver lesdits héritages, en abandonner tout ce qui sera jugé nécessaire pour former les rues et places, fouiller les canaux et égouts, et autres travaux publics, et contribuer en outre aux dépenses à faire pour la perfection dudit quartier, eu égard aux héritages qui leur resteront, et à l'avantage qu'ils recevront, soit par l'establissement de ce nouveau quartier, ou en devenant face sur rue; et que Sa Majesté ait la bonté de décharger lesdits Prévost des marchands et Eschevins des droits de lods et ventes des acquisitions qu'ils feront audit quartier, jusqu'à concurrence du terrain qu'ils abandonneront en faveur du public pour l'ouverture des rues, et des droits d'échange, d'amortissement, nouvel acquest, sixième et huitième denier. — Ils luy ont aussi représenté que comme les maréchers qui sont actuellement sur ledit quartier, n'y pourront rester, que cependant ils sont d'une grande utilité à la Ville, il est nécessaire en même temps de favoriser leur establissement hors la barrière des Porcherons, en les exemptant de tailles pendant les six premières années de leur establissement, en ordonnant qu'après ces six années ils seront taxés modérément par proportion aux marais et héritages qu'ils font valoir, et en les exemptant à perpétuité, de mesme que les maisons qui seront construites sur le nouveau quartier, de logement de gens de guerre, ainsi que Sa Majesté a eu la bonté d'en user pour les quartiers de Saint Germain des Prez et Louis le Grand. — Que d'un autre costé il convient pour la perfection dudit quartier et la commodité des habitans, que le canal du grand égout découvert, régnant depuis le rampart derrière le Calvaire jusqu'à sa chute au ponceau de Chaillot, qui est encombré en plusieurs endroits, et où les eaux croupissent, ce qui exhale de mauvaises odeurs capables d'infecter l'air, soit reporté vers la campagne dans un nouveau terrain, et ce aux dépens des propriétaires des terres aboutissantes audit canal, et eu égard au préjudice ou à l'avantage qu'ils en recevront; à l'effet de quoy il sera fait un toisé et arpentage général desdites terres, et estimation par le Maistre général des bastimens de la Ville, il sera fait un ou plusieurs rolles de répartition de la dépense qui sera imposée sur lesdites terres. — La partie duquel égout découvert, traversant ledit nouveau quartier, depuis la Ville l'Evesque jusqu'à la Grange Batelière, sera pavée, revestue de murs et voûtée pour la commodité des habitans de ce nouveau quartier, et faciliter la construction des bastimens. — Et comme les Prévost des marchands et Eschevins ont reconnu que l'arrest du Conseil du 31 juillet dernier, qui ordonne le redressement du chemin de Gaillon au bout de la rue Louis le Grand, depuis le rampart jusqu'à la barrière des Porcherons, de dix toises de large, planté d'un rang d'arbres de chaque costé, ne peut s'exécuter qu'en redressant l'égout, en le revestissant de murs et le voûtant depuis la sortie du rampart jusqu'à sa chute dans le grand égoût découvert, et depuis la barrière des Porcherons jusqu'à cet égoût, sur quoy ledit arrest n'a rien ordonné; dans ces circonstances, et attendu l'establissement dudit nouveau quartier, ils estiment qu'il est plus utile et plus convenable de changer ce dessein; et au lieu du chemin planté d'arbres, de faire une rue de huit toises de large de droite ligne, depuis le rampart jusqu'à la barrière des Porcherons, dont le pavé dans toute sa longueur et largeur sera fait aux dépens des propriétaires des maisons et héritages qui y ont face, chacun en droit soy, ainsi que de toutes les autres dites rues à former, et qui le tiendront net; et de redresser l'égout, le revestir de murs, et le vouter dans toute son estendue depuis le rampart jusqu'à la barrière de la Grande Pinte, pour donner l'écoulement aux eaux de ce quartier. — Qu'enfin les despenses considérables que la Ville fait tous les jours, pour l'entretien du cours qu'elle a fait planter d'arbres, en exécution des arrests du Conseil, depuis la porte Saint Honoré jusqu'à la porte Saint Antoine, ayant à ses appointemens quinze hommes distribuez à une distance proportionnée les uns des autres, qui sont uniquement occupez à la décoration du cours, à relever les fossés qui sont entre les arbres, en faire de nouveaux, labourer au pied des arbres, les arroser, tondre et écheniller, deviennent presque inutiles, aussi bien que les travaux des hommes gagez par la Ville, par le passage continuel des chartiers et voituriers sur le cours, ce qui le remplit d'ornières, et rend cette promenade que Sa Majesté veut bien quelquefois honorer de sa présence, très difficile aux carrosses; les Prévost des marchands et Eschevins sont obligez de remontrer à Sa Majesté que le moyen de remédier à ces inconvéniens, est d'ouvrir des rues hors le rampart, par où les chartiers et voituriers seront tenus de passer, principalement depuis la Ville-l'Evesque jusqu'à la rue Montmartre; à la charge que toutes les maisons et bastimens qui y seront faits, ne pourront estre plus proches du rampart que de 30 toises (58m47), aux termes de l'arrest du Conseil du 7 aoust 1714, que ceux qui feront bastir se conformeront aux hauteurs et cimetries qui leur seront marquées par le maistre général des bastimens de la Ville, afin de ne pas oster la vue du cours; que les maisons qui se trouveront anticiper sur lesdites trente toises (58m47) seront démolies, et celles qui sont trop exhaussées, baissées jusqu'à la hauteur qu'elles doivent avoir.—Comme aussi que pour la sûreté dudit quartier, toutes les maisons et bastimens seront faits sur rue, et le chemin qui est attenant et hors le rampart, depuis la Ville l'Evesque jusqu'à l'égout de Gaillon, et où il ne peut estre basti de maisons, sera supprimé, avec faculté à la Ville d'en disposer et d'emprunter à constitution de rente jusqu'à la somme de cinq cens mille livre pour faire les acquisitions et travaux cy dessus, et pour sûreté desquelles rentes les Prévost des marchands et Eschevins obligeront, affecteront et hypotequeront tous les biens et revenus de la Ville. — De tous lesquels desseins et ouvrages les Prévost des marchands et Eschevins ont fait lever un plan général, en conséquence des ordres de Sa Majesté, par le maistre général des bastimens de la Ville, que Sa Majesté s'est fait représenter; et voulant qu'il soit exécuté, ouy le rapport et tout considéré : Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de Mr le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que le plan général que les Prévost des marchands et Eschevins de sa bonne Ville de Paris ont fait lever, en vertu des ordres de Sa Majesté, par le maistre général des bastimens de la dite Ville, pour l'establissement du nouveau quartier entre la Ville-l'Evesque et la Grange-Batelière, l'ouverture des rues du dit quartier jusqu'à la barrière Montmartre, et de celle depuis le bout de la rue de Louis le Grand jusqu'à la barrière des Porcherons (2) pour la reconstruction du grand canal de l'égoût découvert depuis le Calvaire jusqu'à sa chute au poncean de Chaillot, et la refection de ses embranchemens, sera exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, Sa Majesté a permis et permet aux Prévost des marchands et Eschevins d'acquérir toutes les maisons, terres et héritages, depuis et hors le rampart de la dite ville jusqu'au chemin des Porcherons (1), et depuis la continuation qui sera faite de la rue d'Anjou, quartier de la Ville l'Evesque, jusqu'à la rencontre de la rue Montmartre, ensemble ce qui conviendra pour parvenir à la reconstruction du grand canal de l'égout découvert; à l'effet de quoy les propriétaires des dites maisons et héritages seront tenus de leur en faire toute cession et abandonnement, et de leur représenter dans un mois, du jour de la publication du présent arrest, leurs contracts d'acquisition ou autres titres de propriété, baux en bonne forme depuis dix années, et leurs mémoires, sur lesquels le remboursement de chaque propriétaire en principal, frais et loyaux cousts, sera réglé à l'amiable dans un mois, du jour de la représentation des titres. Sinon et à faute de ce faire, les Prévost des marchands et Eschevins pourront se mettre en possession des dites maisons et héritages, dont l'estimation sera faite par le Maistre général des bastimens de la Ville, que Sa Majesté a commis à cet effet, et le prix en l'un et l'autre cas payé aux propriétaires par le receveur de la Ville, sur les mandemens des Prévost des marchands et Eschevins; et en cas de refus, les deniers consignez à leurs risques; ou en contracts de constitution de rentes qui leur seront passez par les Prévost des marchands et Eschevins, sous l'obligation et hypotèque de tous les biens et revenus de la Ville; si mieux n'aiment les dits propriétaires souffrir le retranchement de leurs héritages, et en abandonner tout ce qui sera jugé nécessaire pour former les rues et places, fouiller les canaux et égouts et autres travaux publics, et contribuer en outre aux dépenses à faire pour la perfection du dit quartier, eu égard aux héritages qui leur resteront et à l'avantage qu'ils recevront, soit de l'establissement du dit nouveau quartier, ou en devenant face sur rue; à l'effet de quoy les dits propriétaires seront tenus de faire leur option au greffe de la ville dans un mois du jour et date du présent arrest; lequel temps passé, et sans espérance d'autre délay, ils en seront déchus; et les Prévost des marchands et Eschevins pourront, sans autre formalité, se mettre en possession des dites maisons, terres et héritages, et en faire faire l'estimation et le remboursement en la manière cy dessus ordonnée, pour former les rues de six toises de large, suivant et conformément au plan qui sera attaché à la minute du présent arrest; l'emplacement desquelles rues, places et autres édifices et travaux qui seront jugez nécessaires pour la décoration et l'utilité dudit quartier, sera abandonné en faveur du public; en considération duquel abandonnement Sa Ma-

jesté a déchargé et décharge dès maintenant et à toujours les dits Prévost des marchands et Eschevins de tous droits de lods et ventes pour raison de l'espace des dites rues, ensemble des droits d'échange, amortissemens, nouvel acquest, sixième et huitiesme denier. — Entend Sa Majesté qu'aucune personne ne puisse faire bastir des maisons ou autres édifices, qu'à dix perches ou trente toises (58m47) de distance du rampart, suivant l'arrest du Conseil du 7 aoust 1714, qui sera exécuté selon sa forme et teneur. — Que pour les hauteurs et cimétries, les propriétaires soient tenus de prendre et de se conformer aux desseins qui leur seront marquez par le Maistre général des bastimens de la Ville; et qu'en cas qu'il y ait quelques maisons qui anticipent sur ces dix perches, elles seront démolies, et celles qui sont trop élevées, baissées jusqu'à la hauteur qu'elles doivent avoir. Comme aussi que les propriétaires qui feront construire des maisons dans ledit quartier, ne le pourront faire que le long des rues qui seront ouvertes pour sa seureté. — Seront tenus chacun en droit soy de faire le premier pavé et de le tenir net. — Et que le chemin qui est attenant hors le rampart depuis la Ville l'Evesque jusqu'à l'égout de Gaillon, sera supprimé; de l'emplacement duquel chemin les prévost des marchands et eschevins pourront disposer. — Déclare, Sa Majesté, que toutes les maisons du dit nouveau quartier seront exemptes a perpétuité du logement des gardes Françaises et Suisses, et autres gens de guerre. — Seront, lesdites rues, formées suivant les allignemens qui seront donnez par le maistre général des bastimens de la ville, en présence du Prévost des marchands et Eschevins et du sieur de Lorne, tresorier de France à Paris, et les pentes du pavé données aussi en leur présence par ledit maistre général des bastimens et par l'inspecteur controlleur général du pavé. — Déclare, en outre, Sa Majesté, que les mareschers qui sont sur ledit quartier, et qui seront tenus d'en sortir, lesquels s'establiront hors la barrière des Porcherons, et en défricheront les terres pour les mettre en nature de marais, seront exempts de tailles pendant six années entières et consécutives, et ensuite seront imposez modérément et par proportion a la quantité qu'ils exploiteront; fait deffenses aux collecteurs de tailles de les imposer pendant lesdites six années, ni après lesdites six années a plus forte somme que celle a laquelle ils seront taxez d'office, a peine d'en répondre en leurs propres et privez noms, et de tous dépens, dommages et intérests. — Ordonne, Sa Majesté, que le nouveau canal du grand égout découvert, régnant depuis le rampart derrière le Calvaire, jusqu'à sa chute au ponceau de Chaillot, marqué dans ledit plan, sera incessamment fouillé au travers de tous les héritages qu'il appartiendra, de la largeur et profondeur qui sera jugée convenable par les prevost des marchands et eschevins, et sur les allignemens et niveaux de pente qui seront donnez en leur présence par le maistre général des bastimens de la ville; et que la partie dudit canal traversant ledit nouveau quartier, depuis la Ville l'Evesque jusqu'à la Grange Batelière, sera pavée, revestue de murs et voutée, pour la commodité de ce quartier. — Pourront, en outre, les Prévost des marchands et Eschevins, faire audit canal tous les autres travaux qu'ils jugeront a propos pour sa durée et l'utilité publique; la dépense duquel canal sera imposée sur toutes les terres y aboutissantes, eû égard a l'avantage que les propriétaires en recevront; a l'effet de quoy il sera fait un toisé général et arpentage des dites terres, sur lequel et l'estimation du maistre général des bastimens de la ville il sera fait un ou plusieurs rôlles de répartition de la dépense qui sera imposée sur lesdites terres, dont chaque propriétaire sera contraint, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, de payer sa cotte part, suivant le rôlle qui sera a cet effet arresté au Conseil. — Ordonne pareillement, Sa Majesté, qu'au lieu du chemin de Gaillon, qui devoit estre redressé et planté d'arbres des deux costez, en exécution du l'arrest du 31 Juillet dernier, il sera fait une rue (2), de huit toises de large de droite ligne, depuis le rampart jusqu'à la barrière des Porcherons, et pavée, en sa longueur et largeur, aux dépens des propriétaires des maisons et héritages qui y ont face, chacun en droit soy, et qui le tiendront net. — Comme aussi que l'égout de Gaillon sera fait sous ladite rue, revestu de murs et voûté. — Et tous les travaux a faire en vertu du présent arrest, seront adjugés au rabais au bureau de la ville, sur les devis qui seront faits par ledit maistre général des bastimens. — Et, pour donner moyen a la ville de faire les acquisitions et travaux nécessaires a ce sujet, permet, Sa Majesté, aux Prévost des marchands et Eschevins d'emprunter a constitution de rente jusqu'a la somme de cinq cens mille livres, et pour sureté desdites rentes d'obliger, affecter et hypotequer tous les biens et revenus de la ville. — Entend, Sa Majesté, que le présent arrest et les ordonnances qui seront rendues en conséquence par les Prévost des marchands et Eschevins, soient executez, nonobstant oppositions, appellations ou autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance; dérogeant a tous arrest et autres dispositions contraires au présent arrest, sur lequel toutes lettres patentes seront expédiées.

Fait au conseil d'estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu a Paris, le 4 Decembre 1720.

Signé : PHELYPEAUX.

NOTES. — (1) Rue de la chaussée d'Antin. — (2) Était située rue Saint-Lazare.

Rue de Harlay au Marais (1). — (8 *mai* 1721.)

LETTRES PATENTES. — Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre très chère et bien amée Anne, Françoise, Marie, Louise Boucherat, veuve de Nicolas, Auguste de Harlay, chevalier, comte de Cély et de Compans, seigneur de Bonneuil et autres lieux, nostre Conseiller d'Etat ordinaire, nous a fait remontrer que le jardin de son hostel Boucherat estant très spacieux, elle a cru devoir en retrancher une partie et écouter les offres qui lui ont esté faites par quelques particuliers d'en achepter une portion du costé des remparts; pour rendre le quartier plus praticable aux acquéreurs du terrain, elle se seroit engagée d'abandonner gratuitement au public plus de 220 toises (835m72 de places qui lui appartenoient pour faire une rue de la mesme largeur et en continuation du cul de sac de la rue Saint-Claude, pour aboutir, par un retour, sur le rempart; cette rue ainsi ouverte faisant un débouchement pour tous ceux qui ont des maisons dans le dit quartier, de mesme pour le public, elle n'a pas douté un moment que cette proposition ne fût reçeue favorablement par tous ceux qui y pouvoient avoir intérest. A cet effet, s'estans pourveue au sieur Prévost des marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris pour avoir leur permission d'ouvrir sur le dit rempart la ditte rue, en retour ils auroient, sur sa requeste, commis le sieur Santreau, premier Eschevin, pour que les lieux fussent veus et visittez en sa présence, et du substitut de nostre Procureur, à leur bureau, par le maistre général des bastimens de la dite Ville de Paris; sur le raport des dits sieurs, les Prévost des marchands et Eschevins ont permis la dite ouverture le dix sept octobre dernier; que s'estant aussy pourveu aux sieurs Trésoriers de France, ils auroient, sur sa requeste, commis le sieur Chaillons, Trésorier de France, pour informer de la commodité ou incommodité de l'ouverture de ladite rue; que les parties intéressées ayant à cet effect esté assignées par devant luy, elles y auroient consenty de mesme que nostre Procureur du Roy au dit Bureau; dont le dit sieur commissaire avant dressé son procès verbal et iceluy raporté au dit Bureau, les dits sieurs Trésoriers de France auroient par leur ordonnance du 22 octobre dernier de mesme permis à l'exposante de faire l'ouverture de la dite rue, à la charge de rapporter nos lettres de confirmation sur ce nécessaires, qu'elle nous a très humblement fait suplier de luy accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter l'exposante et procurer au public l'avantage qu'il retirera par l'ouverture de la dite rue, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de nostre très cher et très amé oncle le duc de Chartres, premier prince de nostre sang, et de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très cher et très amé cousin le comte de Toulouze, de nostre très cher et très amé cousin le prince de Conty, princes de nostre sang, de nostre très cher amé oncle le comte de Toulouze, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de nostre royaume. Nous avons autorisé, approuvé et confirmé, autorisons, approuvons et confirmons par ces présentes, signées de nostre main, les dites ordonnances cy attachées sous le contre scel de nostre chancellerie, avec les procez verbaux desdits sieurs commissaires et les plans dudit terrain qu'ils ont fait dresser. — Et, en conséquence, avons conformément à icelles, permis et permettons par cesdites présentes à l'exposante de faire ouvrir la nouvelle rue en question, en continuation du cul de sac de la rue Saint-Claude, conformément au plan desdits sieurs Trésoriers de France, laquelle sera dénommée la nouvelle rue de Harlay. — Sçavoir du costé des nommez Pouy, Matelin et Lemercier d'un droit allignement suivant la ligne tracée rouge sur le dit plan, et du costé des religieuses du Saint-Sacrement et des Dames Meliand et Damoiselle Talon, aussy d'un droit allignement suivant les lignes tracées noir et rouge sur le mesme plan. En sorte que la dite nouvelle rue ait environ vers le milieu de l'héritage du dit Pouy vingt quatre pieds six pouces (7m96) de largeur; qu'au droit de l'enclave que forme l'orangerie de l'exposante, elle ayt vingt quatre pieds onze pouces (8m09) qu'en suivant à son extrémité elle ayt quatre toises (7m80) et que dans toute l'étendue d'icelle, en retour sur le rempart, elle ayt trois toises trois pieds (6m82) de largeur.

A la charge d'observer à l'encoigneure en retour de la dite nouvelle rue un pan coupé de quatre pieds (1m 30) de face, d'arreste en arreste, et à chacune des encoigneures de celles donnant sur le rempart un pan coupé de trois pieds (0m 97) de face, aussy d'arreste en arreste. Sy donnons en mandement à noz amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, présidens Trésoriers de France, généraux de nos finances et grands Voyers au dit lieu, que ces présentes ils ayent à enregistrer pour estre exécutées selon leur forme et teneur après qu'allignement aura esté donné par le dit sieur commissaire, et que le commissaire de la voierie aura fait les réparations en la manière ordinaire et accoutumée. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Paris le 8e jour de May l'an de grâce mil sept cent vingt un et de nostre règne le sixième.

Signé : LOUIS.

Et sur le reply sont les enregistrements des dites lettres au Parlement le 19 May 1721.

Et au Bureau, le 30 desdits mois et an.

(*Archives nationales* Z 6026 fol. 91).

NOTE. — (1) Rue des Arquebusiers.

Place Louis XV (1). — (21 *juin* 1757.)

LETTRES PATENTES. — Louis, etc., à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement et chambre de nos comptes à Paris, salut. Ayant agréé la délibération prise par nos chers et bien aimez Prévost des marchands et Echevins de nôtre bonne Ville de Paris, le 27 juin 1748, tendante à ce qu'il nous plut leur permettre de transmettre à la postérité leur zèle pour nôtre gloire, la reconnoissance et l'amour de nos sujets par un monument décoré de notre statue équestre en telle forme et dans tel emplacement de cette capitale qu'il nous plairoit d'ordonner; nous aurions en conséquence déterminé comme le plus convenable à l'embellissement de notre dite Ville, au bien public et à la commodité de ses habitans l'emplacement qui nous appartient, entre le fossé qui termine le jardin de nôtre palais des Thuileries, l'ancienne porte et faubourg Saint Honoré, les allées de l'ancien et du nouveau cours et le quay qui borde la rivière, et permit à cet effet aux dits Prévosts des marchands et Echevins de faire établir les fondations et constructions du piédestal destiné à recevoir notre statue équestre dans le point dudit emplacement par nous déterminé et approuvé sur le plan que nous leur avons fait remettre, en attendant que nous leur fissions connaître plus particulièrement dans la suite nos intentions sur les dimensions et constructions nécessaires pour la formation et décoration d'une place dans l'enceinte dudit terrein. Et voulant que les plans et desseins que nous avons depuis choisis et déterminés sur tous ceux qui nous ont été proposés et pour l'exécution desquels nous avons déjà donné de premiers ordres, continuent d'être exécutez et conduits jusqu'à leur entière perfection, par les soins et par les ordres des dits Prévost des marchands et Echevins, auxquels nous entendons et nous réservons de procurer les moyens qui leur seront nécessaires pour ne point altérer les destinations et employs des fonds et revenus de la Ville, à l'acquittement de ses charges et dépenses ordinaires; à ces causes de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, statué et ordonné, statuons et ordonnons, voulons et nous plait :

ARTICLE PREMIER. — Que la place destinée à recevoir le monument que nous avons bien voulu agréer, continuera d'être formée et construite jusqu'à son entière perfection dans l'emplacement par nous désigné et l'esplanade située entre le fossé qui termine le jardin de notre palais des Thuileries, l'ancienne porte et faubourg Saint Honoré, les allées des Champs Elysées et du Cours de la Reyne et le quay qui borde la rivière, et que tous les ouvrages, constructions et décorations nécessaires pour la formation et perfection de la dite place seront faits par les ordres et par les soins des dits Prévost des marchands et Echevins et exécutés par le maître général des bâtiments de la Ville, sous la conduite et inspection du sieur Gabriel, notre premier architecte, à l'exception seulement des murs de terrasse faisant la clôture du jardin de notre palais des Thuileries pour la reconstruction desquels nous nous réservons de donner nos ordres particuliers. Le tout conformément aux plans et desseins par nous approuvez et ci attachez sous le contre scel de notre chancellerie.

ART. 2. — A l'effet de quoi nous avons par ces présentes cédé et abandonné, cédons et abandonnons, même faisons tout don et délaissement aux dits Prévost des marchands et Echevins de l'entier terrein à nous appartenant dans l'étendue de la dite esplanade et contenu dans l'espace de 183 toises (356m 67) de longueur ou environ depuis l'alignement du quay de la Conférence, sur le bord de la rivière, passant par la ligne du milieu de la place jusqu'au terrein provenant de la succession du feu sieur Law sur 125 toises (243m63) de largeur ou environ, depuis et compris l'emplacement de l'aqueduc cy devant construit par la Ville, dans le fossé qui termine le jardin de notre palais des Thuileries jusqu'à l'alignement de la face sur la Place des deux bâtimens qui doivent être construits suivant le plan, pour les gardes de l'intérieur des Champs Elysées et du cours de la Reyne, le dit alignement tenant d'un bout à celui du quay de la Conférence et de l'autre bout au mur des héritiers Tarlet, nous réservant seulement sur l'étendue du dit alignement les parties de terrein triangulaires formés par les deux pans coupés qui seront nécessaires, tant pour les constructions des deux bâtimens destinés aux gardes des Champs Elysées et du cours de la Reyne et de celui qui doit estre établi sur le bord de la chaussée du costé de la rivière, que pour les plantations de la tête du cours de la Reyne et de l'allée cimétrique du costé de la rue de la Bonne-Morue (2), lesquelles constructions et plantations seront faites par nos ordres particuliers.

ART. 3. — Nous avons pareillement cédé et abandonné, cédons et abandonnons par ces présentes avec tout don et délaissement, aux dits Prévost des marchands et Echevins l'entier emplacement servant actuellement de magasins pour le dépôt de nos marbres, tenant d'une face à la rue du Rempart, d'autre face au terrein de l'hôtel de Clermont d'Amboise, par un bout à l'esplanade du jardin de nôtre palais des Thuileries et par l'autre bout au chantier du sieur Borderel, pour être le dit terrein par eux employé, ainsi que celuy compris dans le précédent article, aux constructions nécessaires pour la formation et décoration de la place et des rues.

ART. 4. — Leur permettons en outre de disposer aux mêmes fins, tant de l'emplacement de la rue aboutissant actuellement du rempart à la dite esplanade, que de celui de la rue actuelle de la Bonne-Morue (2) et de celui du cul-de-sac de l'Orangerie (3), à l'effet de quoi nous leur avons pareillement fait et faisons par ces présentes tout don, cession et délaissement, de la partie du dit cul-de-sac à nous appartenant et nécessaire pour les constructions des bâtimens qui doivent être élevés en arrière-corps sur la place.

ART. 5. — Voulons, en conséquence, que les dits Prévost des marchands et Echevins puissent user et disposer librement de tous les dits terreins en la manière qu'ils jugeront la plus convenable, soit pour les ventes, cessions, échanges, ou autrement, soit pour les parties des bâtimens marqués sur le plan par nous approuvé, dont ils trouveront à propos d'ordonner eux-mêmes les constructions pour les vendre ensuite aux particuliers qui voudront les acquérir, nôtre intention étant que les acquéreurs des dits terreins et bâtimens qui leur seront alliénés par les dits Prévost des marchands et Echevins, soit à titre de vente, cession, échanges ou autrement, et dont les produits seront employez par les dits Prévost des marchands et Echevins aux dépenses nécessaires pour la formation de la place, en soient et demeurent propriétaires incommutables, sans pouvoir y être troublés ni dépossédés sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 6. — Permettons en outre aux dits Prévost des marchands et Echevins d'acquérir tous les terreins et bâtimens appartenant à des particuliers qui pourront leur être nécessaires, soit pour la formation des nouvelles rues, soit pour les constructions des bâtimens compris dans l'enceinte marquée sur le plan, tant depuis la place, jusqu'à la rue Saint Honoré, et à celle du faubourg, que par delà les dites rues, en prolongeant la rue Royale jusqu'à l'emplacement sur lequel doit être construite une nouvelle église pour la paroisse de la Madeleine, entre l'extrémité du rempart et la rue de Chevilly (4), circonstances et dépendances, comme aussi de revendre ou échanger les parties des dits terreins et bâtimens qu'ils auront acquis et dont il leur conviendra de disposer, tout ainsi et de la même manière qu'ils y sont autorisés dans l'article précédent pour les terreins à eux non concédés; voulons que toutes les acquisitions qui seront par eux faites pour l'exécution du dit plan, soient et demeurent, attendu leurs destinations, exemptes de tous droits d'amortissement, insinuation, centième denier et autres généralement quelconques, même des droits seigneuriaux à nous appartenants, sauf les droits des seigneurs, s'il y a lieu; et que pareillement les parties des dits terreins et bâtimens acquis par les dits Prévost des marchands et Echevins dont il leur conviendra de disposer, par reventes, cessions, échanges ou autrement, soient exemptes des dits droits seigneuriaux pour la première fois seulement, du payement de tous les-

quels droits nous les avons affranchis et affranchissons par les présentes.

Art. 7. — Voulons que, s'il se trouve quelques parties des dits terreins et bâtimens à acquérir par les dits Prévost des marchands et Echevins, dont les prix ne pussent pas être convenus de gré à gré entre eux et les propriétaires, qui ne pourront sous aucun prétexte se dispenser de les leur vendre, les estimations en soient faites par le maître général des bâtimens de la Ville, conjointement avec l'arbitre qui sera nommé de la part de chacun des dits propriétaires, et qu'en cas de discord entre le dit maître général des bâtimens de la Ville et les dits arbitres, le prix en soit réglé par le sieur Gabriel notre premier architecte que nous avons pour ce commis.

Art. 8. — Notre intention étant que les constructions des façades décorées des bâtimens qui termineront la place, ainsi que celle des maisons qui seront élevées, tant sur les faces des arrière corps, que sur celles des nouvelles rues, soient entièrement conformes aux desseins par nous approuvés et cy attachés sous le contre scel de notre chancellerie. Nous ordonnons aux dits Prévost des marchands et Echevins d'y tenir la main et d'y assujettir les particuliers propriétaires des terreins aux quels ils jugeront à propos de permettre de construire eux-mêmes les façades de leurs maisons, tant sur la place que sur les rues y aboutissantes.

Si vous mandons que ces présentes vous fassiez lire, publier et registrer le contenu en ycelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêtés, règlements et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes copies, desquelles duement collationées par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre bon plaisir.

Donné à, etc.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Place de la Concorde. — (2) Rue Boissy d'Anglas, parties entre les Champs Elysées et la rue Saint Honoré. — (3) Rue Saint Florentin. — (4) Supprimée.

Rue Royale. — (4 *avril* 1759.)

Procès verbal d'alignement. — L'an 1759, le mercredi 7, quatriemes jour d'avril, quatre heures de relevée, pour l'exécution de l'ordonnance rendue au bureau de la Ville le 27 mars dernier, sur la requeste présentée par le procureur du Roy et de la Ville, contenant qu'en exécution des lettres patentes de Sa Majesté du 21 juin 1757, registrées en la cour le 6 juillet suivant, il est nécessaire de déterminer l'alignement de la rue Royalle, dont le point milieu doit répondre à celui de la place que Sa Majesté a approuvé que nous faisions ériger, au nom de la Ville, pour recevoir le monument qu'il a plu à Sa Majesté de nous permettre d'y élever à sa gloire; que comme la dite rue doibt estre prise en partie sur le terrain provenant des créanciers et de la direction du feu sieur Law, à droite, et la superficie qui en sera retranchée estre suppléée par voye d'échange à leur et ayant droit, de celui dont Sa Majesté a bien voulu faire don à la Ville, et qui formoit ci devant les magasins de ses marbres à gauche, les y ayant droit ne peuvent, dans cette circonstance, présenter leur requeste aux fins du dit alignement; mais qu'ayant plu à Sa Majesté, par arrest de son Conseil du 14 novembre de la dite année 1757, d'ordonner la forme dans laquelle tant les alignemens généraux des rues qui doivent aboutir à la place, que les pentes du pavé des dites rues seroient donnés, il croyoit du devoir de son ministère de requérir le bureau d'y pourvoir, et auroit conclud, par la dite requeste, à ce qu'il plut au bureau ordonner que, pour l'exécution des lettres patentes du 21 juin 1757 et de l'arrest du Conseil du 14 novembre suivant, il soit fait transport sur les lieux par tel de Messieurs qu'il plaira au bureau commettre, et par Monsieur Denizet, trésorier de France au bureau des finances de Paris, aussi commis par le dit arrest, à l'effet d'estre, l'alignement général de la dite rue Royalle, donné et étably de l'un et de l'autre costé par le maître général des bâtimens de ladite Ville, en présence de celui de Messieurs du bureau qui sera commis par le bureau et du sieur Denizet, et aussi en présence du procureur du Roy et de la Ville; comme aussi que ès dites présences, les pentes du pavé de la dite rue soient établies et réglées par le dit maître général des bâtimens de la Ville et par l'inspecteur général du pavé de Paris; de touttes lesquelles opérations le dit maître général des bâtimens de la Ville et l'inspecteur général du pavé de Paris donneront à chacun en droit, sous leur raport contenant leur avis aux quels ils joindront tels plans qui seront nécessaires, et qu'il sera dressé procès verbal du t pour ce fait, et communiqué au procureur du Roy et de la Ville, es par lui requis ou consenti, et par le bureau estre ordonné ce que raison. — La sus dite ordonnance rendue sur la dite requeste du p cureur du Roy et de la Ville, le dit jour 27 mars dernier, portant pour l'exécution des dites lettres patentes du 21 juin 1757 et de l' rest du Conseil du 14 novembre suivant, il sera fait transport sur lieux par nous qui avons été commis à cet effet, et par le dit si Denizet, trésorier de France au bureau des finances de Paris, au commis par le dit arrest, à l'effet d'estre, l'alignement général de dite rue Royalle, donné et establi de l'un et de l'autre costé par maître général des dits bâtimens de la Ville, en notre présence, avons esté commis par le bureau, et du dit sieur Denizet, et aussy présence du procureur du Roy et de la Ville; comme aussi que, dites présences, les pentes du pavé et de la dite rue seroient établies réglées par le dit maître général des bâtimens de la Ville et par l'i pecteur général du pavé de Paris; de touttes lesquelles opérations maître général des bâtimens de la Ville et l'inspecteur général pavé de Paris donneront chacun en droit soy, leur raport conten leurs avis, auxquels ils joindront tels plans qui seront nécessaires, qu'il sera dressé procès-verbal du tout pour ce fait, et communiqué procureur du Roy et de la Ville, estre par lui requis ou consenty par le Bureau estre ordonné ce que de raison. Nous, Jean Franç Brallet, écuyer, conseiller du Roy en l'hôtel de ville de Paris et p mier échevin de la Ville, commissaire en cette partie, nous somm transportés sur l'emplacement de l'ancienne rue du Rempart, où d estre formée la nouvelle rue Royalle, avec le procureur du Roy et la Ville, et assisté de Nicolas Moreau, premier commis au greffe de Ville, du dit maître général des bâtimens de la Ville et du sie Claude Guillot Aubry, architecte du Roy et inspecteur général du pa de Paris où estant nous avons, en présence de Charles Deniz écuyer, conseiller du Roy, trésorier de France, général des financ et grand voyer en la généralité de Paris, commissaire du Conseil po la direction des ponts et chaussées, et aussi en présence du mai général des bâtimens de la Ville, sieur Claude Guillot Aubry, arch tecte du Roy, inspecteur général du pavé de Paris, et aussi en présen du procureur du Roy et de la Ville, fait faire par le premier comm au greffe de la Ville, lecture des dites lettres patentes, arrests du Co seil sus dattés, de la requeste présentée par le procureur du Roy et la Ville, et ordonnance rendue par le bureau sur la dite requeste 27 mars dernier, ce fait, nous avons vu et examiné, et fait voir et ex miner par le dit maître général des bâtimens de la Ville et par sieur Claude Guillot Aubry, le plan général de la disposition de place de Louis XV et des rues y aboutissant, dont l'exécution ordonnée par les dites lettres patentes et arrest du Conseil sus datté pour reconnoître les alignemens qu'il convient donner à la nouve rue Royalle, et après les opérations nécessaires faites par le sie Beausire, maître général des bâtimens de la Ville, et par ledit sie Claude Guillot Aubry, pour déterminer celui de la face des maiso projettées à construire sur le terrain provenant de la direction du sie Law, à droite de la dite rue Royalle, en entrant par le carrefour la rue Saint Honoré, et les dispositions et pentes du pavé de la di rue Royalle, tant par raport au rez-de-chaussée du pavé actuel du carr four de la rue Saint Honoré que le long des bâtimens à construire sur dite rue, le long des terrains provenant de la dite direction Law, toute sa longueur, depuis le carrefour de la rue Saint Honoré jusqu l'angle des pavillons et des grands bâtimens de face sur la place Louis XV; de toutes lesquelles choses, le dit sieur Beausire et Clau Guillot Aubry nous ont donné leurs raports contenant leurs avi ensemble les plans et les proffils des pentes des ruisseaux de la di rue Royalle, lesquels sont demeurés joints au présent procès-verba que nous avons dressé pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Et ont signé, avec nous :

Denizet, Brallet, Guillot-Aubry, Jollivet, Beausir

Boulevard d'Enfer (1). — (9 *août* 1760.)

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à n amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement Paris, Salut. Par arret ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Eta nous y étant, nous avons ordonné l'établissement et la constructio d'un nouveau rempart au midy de notre bonne ville de Paris pour l commodité des dits abords et embellissement de cette partie de la ca pitale de notre royaume, et pour cet effet, après avoir donné no

ordres à nos amez et feaux les Prevost des marchands et Echevins de la dite Ville, en exécution d'enqueste, ils ont fait remettre le plan qu'ils ont fait dresser des dits allignemens à donner au dit nouveau rempart relativement à la situation actuelle des rues et bâtimens de la partie méridionale de la dite Ville. Ensemble le devis des différens ouvrages d'art et terrasse, plantations d'arbres et autres à y faire, au bas duquel devis est la soumission du sieur Outrequin, en datte du quinze avril, acceptée par délibération du Bureau de la Ville du vingt deux juillet de la présente année mil sept cent soixante, nous avons pourvu à tout ce qui concerne l'exécution des dits plan et devis et au payement des indemnités qui seront dues aux propriétaires des différentes parties de terrain sur lesquels passera le dit rempart, et des murs, batimens et autres édifices qui se trouveront dans son allignement et qu'il sera nécessaire d'abattre; et voulant que le dit arret ait sa pleine et entière exécution. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le dit arret cy attaché sous le contre scel de notre Chancellerye et de notre grâce spécialle pleine puissance et autorité royalle, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist ce qui suit :

Article premier. — Il sera incessamment ouvert un nouveau rempart au midy de Paris, suivant les plans et devis par nous approuvés, et ce sous les ordres du Prévot des marchands et Echevins de notre dite Ville, et par le sieur Outrequin, dont nous avons agréé et agréons la soumission.

Art. 2. — Le dit rempart commencera à la barrière de la rue de Varennes, du côté des Invalides, et finira au bord de la rivière de Seine sur le port hors tournelle, en suivant les allignemens et dimensions tracées au dit plan.

Art. 3. — Conformément aux dits allignemens, la partie du dit rempart, depuis la rue de Varennes jusqu'à la rue d'Enfer (2), sera plantée de quatre rangées d'arbres, et le surplus, à commencer de l'embranchement qui sera pris sur le dit rempart, à l'endroit appelé la butte du Montparnasse, en continuant jusqu'au bord de la rivière sur le port et hors tournelle, sera seulement planté de deux rangées d'arbres; et ce par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

Art. 4. — Les propriétaires des terrains sur lesquels sera construit le dit rempart, ensemble les murs de clôture, batiments et autres édifices qui se trouveront sur la ligne d'icelui et qu'il sera nécessaire d'abattre, seront indemnisés par les dits Prévost des marchands et Echevins, suivant l'estimation de leurs propriétés portées au dit devis, et en cas de contestations de leur part, suivant la nouvelle estimation qui en sera faite par l'un de nos architectes, conjointement avec le maître général des batimens de la Ville.

Art. 5. — Ordonnons que l'alignement du dit nouveau rempart formera à l'avenir l'enceinte et les limites de la Ville de Paris, dans la partie depuis la rue de Varennes jusqu'à la rue d'Enfer, permettons en conséquence à tous propriétaires et autres de batir dans l'enceinte d'une partie du rempart, comme dans les autres quartiers de la dite Ville. Dérogeons, pour le regard seulement, aux impositions de nos déclarations du six huit juillet mil sept cent vingt quatre et vingt neuf, janvier mil sept cent vingt six et à tous autres règlemens qui pourroient être contraires à la présente disposition. Lesquels seront exécutés pour les autres devis et quartiers de la dite Ville, même pour ceux qui se trouveront entourés de la partie dudit rempart planté de deux rangées d'arbres, laquelle ne changera rien aux limites du dit quartier.

Art. 6. — Le terrain sur lequel sera construit le dit rempart sera et demeurera amorty, sans que la Ville puisse être tenue d'aucuns droits d'amortissements non plus que d'aucuns lods et vente, indemnités pour raison d'iceux ny autres droits domaniaux ou seigneuriaux quelconques du payement desquels nous l'avons exempté et exemptons, attendu l'objet de l'utilité et de la commodité publique.

Art. 7. — Les Prévost des marchands et Echevins auront sur le dit nouveau rempart la même juridiction civile, criminelle et de police et le même droit de voyerie dont ils sont en possession sur le rempart d'une partie septentrionale de la dite Ville, leur attribuons à cet effet, en tant que de besoin, tout pouvoir et juridiction.

Art. 8. — Ordonnons en outre que les dites contestations qui pourroient survenir à l'occasion de l'exécution du dit arret et des présentes circonstances et dépendances seront portées devant les dits Prévost des marchands et Echevins pour être par eux jugées sauf l'appel au Parlement. Si vous mandons que les présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles exécuter selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens et nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le neuvième jour d'aoust l'an de grâce mil sept cent soixante et de notre règne le quarante cinquième.

Signé : Louis.

Registrées, ce consentant le Procureur général du Roy, pour jouir par les dits Prévost des marchands et Echevins de cette Ville de Paris de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arret de ce jour, à Paris, en Parlement, le vingt six novembre mil sept cent soixante. Signé Ysabeau.

Notes. — (1) Partie entre le boulevard du Montparnasse et la rivière. — (2) Rue Denfert Rochereau.

Boulevards d'Enfer — du Montparnasse, etc. — (19 *mai* 1767.)

Le Roy étant informé que l'établissement du rempart entrepris par les Prevot des marchands et Echevins de sa bonne ville de Paris au midi de ladite ville, conformément aux arrets du Conseil et lettres patentes du 9 aout 1760, ayant eu l'exécution de la plus conforme aux vues de commodité et de décoration publiques, et par lesquelles Sa Majesté s'est déterminée à favoriser cette entreprise; les habitans de la capitale et de son royaume, et les étrangers qui y arrivent fréquemment de ce costé, commenceroient à jouir des avantages et du progrès des plantations et de la disposition de ce rempart, si les particuliers dont les terrains y ont face, en etablissant des clotures et édifices de l'un et de l'autre costés, n'en resserroient trop la largeur, et si par l'élévation, la forme et l'étendue de ces constructions, l'aspect de la campagne se trouvoit borné et les arbres trop gênés pour parvenir à l'effet qu'on en peut attendre, connoissant aussi que pour l'achèvement entier et la plus grande perfection de ce rempart, il conviendroit que dans toute son étendue il fut planté de quatre rangs d'arbres comme il l'est en partie, et sur ce qui a été représenté au roy par les Prevot des Marchands et Echevins qu'ils ne se croyoient pas suffisamment autorisés par lesdits arrêts et lettres patentes pour s'opposer à ces entreprises dont la continuation préjudicierait essentiellement à un établissement si utile et si agréable et pour procurer au rempart la perfection qui y semble nécessaire, à quoi voulant pourvoir, oui le raport, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Article premier. — Que les alignemens des bâtimens qui pourront être élevés le long dudit rempart, du côté de la Ville, dans la partie plantée de quatre rangs d'arbres, depuis la rue de Grenelle jusqu'à la rue d'Enfer (1), conformément à l'article 5 des lettres patentes du 9 août 1760, et les clôtures en cette partie, du côté de la campagne, seront fixées à 10 pieds 1/2 ($3^{m}41$) de distance du point milieu du rang d'arbres extérieur des contre allées.

Art. 2. — Veut et entend Sa Majesté que la partie du dit rempart, depuis le lieu dit le Mont-Parnasse jusqu'à la rivière, qui n'est aujourd'hui plantée que de deux rangs d'arbres, le soit à l'avenir de quatre rangs, dans les mêmes distances et dispositions qui ont été suivies pour la première partie, a l'effet de quoi les particuliers sur les terreins desquels il seroit nécessaire de prendre du terrein et qui jouissent de l'avantage de cet établissement, seront tenus de les fournir sans pouvoir prétendre aucun payement, indemnité pour raison de ladite superficie. Enjoint Sa Majesté aux Prevot des Marchands et Echevins d'en faire marquer en leur présence par le maitre général des bastimens de la Ville les allignemens et d'y faire tracer et planter les arbres convenables.

Art. 3. — S'il se trouvoit sur lesdites parties du terrain à retrancher des batimens, édifices et même de simples clotures ou tel autre établissement que ce soit, à l'exception de ladite superficie de terrein, il sera tenu compte par la Ville de leur valeur ausdits propriétaires suivant qu'il sera convenu de gré à gré, sinon estimé par le maitre general des batimens de la Ville et l'arbitre qui sera nommé par chacun desdits propriétaires.

Art. 4. — Ordonne Sa Majesté que du costé de la campagne dans toute l'étendue dudit rempart, depuis ladite rue de Grenelle jusqu'à la rivière, il ne sera élevé aucuns edifices nouveaux pour former des habitations et que si par la suite il se trouvoit nécessaire d'établir quelques logemens de maraichers ils ne pourront etre plus pres dudit rempart que de cinquante toises, et ne consisteront qu'en un rez de chaussée de neuf pieds de hauteur, du dessus du sol des marais ou

emplacement jusqu'a l'égout de la couverture, sans aucun étage ni mansarde au dessus, et que lesdites constructions demeureront d'ailleurs assujeties a ce qui a été prescrit par les declarations de Sa Majesté de mil sept cent vingt quatre et mil sept cent vingt six concernant les limites.

Art. 5. — Pouront néanmoins les particuliers propriétaires des terrains du costé de la campagne, établir si bon leur semble des clotures le long desdits remparts, pour lesquelles ils seront tenus de prendre ces alignements qui leur seront donnés par le Bureau de la Ville conformément a ce qui est dit à l'article deux cy dessus, lesquelles clostures ne seront élevées qu'a hauteur de sept pieds du sol dudit rempart.

Art. 6. — Défend expressement Sa Majesté à ceux qui sont propriétaires de maisons dans les rues et chemins au dela dudit rempart de les augmenter en superficie ni élévation sous quelque prétexte que ce puisse etre, a peine de démolition, confiscation des materiaux et de trois mille livres d'amende contre lesdits proprietaires et contre les maitres maçons charpentiers et autres entrepreneurs, d'être déchus de leur maitrise, et d'emprisonnement de leurs ouvriers, voulant à cet effet qu'indépendamment des soins qui sont imposés ausdits Prevost des Marchands et Echevins par les déclarations de mil sept cent vingt six a l'occasion des limites de la Ville et fauxbourgs de Paris et de ceux qui pouraient leur etre imposés à l'avenir pour le meme effet, concurremment avec les officiers du Bureau des finances, lesdits Prevot des Marchands et Echevins puissent faire de nouveau constater l'etat desdites maisons et emplacemens par les proces verbaux et plans qu'ils en feront dresser en leur presence et qu'ils connaissent exclusivement de tous les faits qui auront raport a l'exécution du present article sauf l'appel en sa Cour de Parlement.

Art. 7. — Veut et entend Sa Majesté néanmoins que ce qui regarde l'exécution de ses déclarations de mil sept cent vingt quatre et mil sept cent vingt six dans l'estendue desdites cinquante toises ressortisse au bureau des finances et au Bureau de la Ville, ainsy qu'il a été réglé par lesdites déclarations.

Art. 8. — Il ne sera formé sur ledit rempart aucune nouvelle ouverture de porte cochère ni charetiere, chutes d'eau, egouts des combles et autres que ce puisse etre, saillie de balcons, tuyeaux de descentes ou de poesles, volets ni contrevents en saillie et ceux qui en jouissent a present seront obligés de justiffier de leurs droits ausdits Prevots des Marchands et Echevins dans le cours de trois mois à compter du jour de la signiffication qui leur sera faite du présent arret pour être confirmés s'il y a lieu dans la possession et usage desdites porte cochères ou charetieres, autrement ils seront tenus dans le délai de quinze jours apres la demande qui leur en sera faite de faire fermer et interdire, a faite de quoy il y sera mis ouvriers a leurs frais, sur les ordres qui en seront donnés par lesdits Prevot des Marchands et Echevins, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

De Maupeou.

(*Archives nationales*, E, 2437, page 39.)

Note. — (1) Rue Denfert Rochereau.

Quai Saint-Michel. — (31 *juillet* 1767.)

Lettres patentes. — Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, à Paris, salut. Nous étant fait représenter en notre Conseil le plan general des bords de la rivière, dans l'étendue de la Ville de Paris, que les Prevot des Marchands et Echevins auraient fait lever et sur lequel ils ont fait marquer par nos ordres les différens projets d'embellissement et de commodité publique dont cette partie de la Ville est susceptible et dont nous nous sommes souvent et depuis longtemps occupé, autant pour procurer de nouveaux avantages aux habitans de notre bonne Ville de Paris que pour augmenter de plus en plus la magnificence de la Capitale de notre Royaume, et ayant reconnu que l'établissement de nouveaux quais a été jusqu'à présent un des plus assurés moyens de remplir ce dessein, et que d'ailleurs le commerce et la navigation se feroient avec plus de commodité si tous les bords de la rivière étoient libres et qu'il fut possible d'augmenter les ports, nous aurions déterminé de saisir toutes les occasions d'accélérer l'exécution d'un projet si utile et sur ce qu'il nous a été représenté par les Prevost des Marchands et Echevins que la rue de la Huchette, l'une des plus incommodes et des plus etroites du quartier de l'Université, est cependent un des passages le plus utile et le plus frequenté de la Ville, et que la grande proffondeur des maisons de cette rue qui ont issûe sur la rivière, rendroit possible de les retrancher pour y former un quay de cinquante pieds de largeur, au moyen duquel une partie de nos intentions se trouveroit remplie, que la maison dont la chute arrivée le neuf février dernier, et celle joignante qui a été démolie, offriroient un moyen de commencer l'établissement de ce quay, que la rue des Trois Chandeliers (1) dont tout un côté se trouve bordé par ladite maison démolie, apartenante aux Prêtres de l'Oratoire, est dans une disposition convenable pour former de ladite rue de la Huchette une communication au quay proposé en face de la rue Zacharie, et qu'il sera utile de lui procurer une largeur plus considérable, pourquoi s'il nous plaisoit d'aprouver la supression de la ruelle appellée des Trois Canettes, qui est de l'autre côté desdits deux terreins et dont l'usage est inutile aux gens de pied et même aux maisons voisines, il sera possible d'en ajouter la largeur à celle de la rue des Trois Chandeliers (1) en aprochant dans toute son étendue la maison apartenante aux Prêtres de l'Oratoire, et le terrein de la maison écroulée du coté de ladite ruelle connue sous la dénomination de la maison Delygru, et qu'ils auroient fait dresser en conséquence par le maître général des batimens de la Ville un plan particulier de ce local, lequel étant remis sous nos yeux, nous aurions rendu le vingt cinq avril dernier, en notre Conseil d'Etat, nous y etant, un arrest par lequel nous aurions pourvu à la construction dudit nouveau quay et sur lequel nous aurions ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées. Lesquelles lettres lesdits Prevost des Marchands et Echevins nous auroient très humblement supplié de leur accorder. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt dont expédition est cy attachée, sous le contre scel de notre chancelerie, et conformement à icelui nous avons ordonné, et par ces présentes, signees de notre main, ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Il sera formé un quai de cinquante pieds de largeur entre le Petit Pont et le Pont Saint Michel, lequel sera établi de ligne droite, à prendre depuis le milieu de l'arcade actuelle du Petit Châtelet au point marqué A sur le plan à nous presenté jusqu'au dehors de l'angle en saillie près la rue des Trois Chandeliers (1) au point marqué B sur le plan, auquel lieu le mur dudit quay formera coude et retraite de huit pieds, et qu'il y sera établi un escalier pour descendre à la riviere, duquel point B ledit mur suivra la fondation actuelle des maisons qui bordent la riviere jusqu'au Cagnard de la Bouclerie.

Art. 2. — Ledit quay sera ouvert sur la place du pont Saint Michel (2) dont les maisons, ainsi que celle de la continuité dudit pont dans le Carrefour de la Bouclerie, seront à l'avenir suprimées, il sera formé un égout sous la voye publique dudit quay pour l'évacuation des eaux de la rue de la Harpe et une route avec escalier pour descendre à la rivière par la rue du Chat qui Pêche.

Art. 3. — La ruelle des Trois Canettes sera suprimée, et la maison à construire, apartenante aux Prêtres de l'Oratoire, sera appuyée contre celle qui se trouve de l'autre côté de ladite ruelle et dont le mur deviendra mytoyen, aux termes de la coutume de Paris, ladite maison des Prêtres de l'Oratoire sera retranchée sur ladite rue des Trois Chandeliers (1) pour pouvoir lui procurer un alignement droit dans toute son étendue et à douze pieds de largeur dans la partie la plus étroite.

Art. 4. — Ordonne aux Prevost des Marchands et Echevins d'acquerir tous les terreins et batimens apartenans à des particuliers, qui pouront etre nécessaire pour la formation dudit quay, depuis le Petit Pont jusques et compris les maisons du Pont Saint Michel et les ailes en dépendantes, comme aussi de revendre ou échanger, même avec les gens de main morte, sans qu'il soit nécessaire de prendre sur lesdits échanges des lettres patentes, conformément à l'édit de mil sept cent quarante neuf, auquel nous dérogeons à cet égard, les parties desdits terreins et batimens qu'ils auront acquis pour l'exécution du projet, et dont il leur conviendra de disposer. Voulons que toutes les acquisitions qui seront par eux faites pour l'exécution dudit plan soient et demeurent (attendu leur destination) exemptes, ainsi que les reventes ou échanges de tout droit d'amortissement, insinuation, centieme denier, indemnité et autres generalement quelconques, même des droits seigneuriaux à nous apartenans, sauf les droits de Seigneur s'il y a lieu.

Art. 5. — En attendant que ce plan puisse recevoir son execution, voulons qu'aucune des maisons de la rue de la Huchette ne puisse être reparée, augmentée ou changée dans son intérieur en l'étendue de dix toises, à prendre de la face sur la riviere, sans qu'il en soit donné par les proprietaires avis aux Prevost des Marchands et Echevins, lesquels apres visite par eux faite donneront permission s'il y a lieu, et

telle qu'il leur paroîtra convenable ou des lors traiteront, s'ils le jugent à propos, pour l'acquisition de la superficie des terreins en batimens qui seront necessaires pour la formation dudit quay en ses abords.

Art. 6. — Les propriétaires ne pouront se disponser de vendre ausdits Prévost des Marchands et Echevins les parties de terrein et batimens qui se trouveront nécessaires pour l'exécution dudit projet, et s'il s'en trouve quelques-uns dont le prix ne puisse être convenu de gré à gré, l'estimation en sera faite par le Maître général des batimens de la ville, conjointement avec l'arbitre qui sera nommé de la part de chacun desdits proprietaires, toutefois en mettant en considération l'avantage qui doit résulter dudit quay en faveur desdits propriétaires pour les terreins qui leur resteront le long dudit quay.

Art. 7. — Les alignemens dudit quay, de ladite rue des Trois Chandeliers (1) et des autres parties qui y ont raport seront donnés conformément au plan annexé à la minutte dudit arrêt du vingt-cinq avril dernier par le Maître général des batimens de la Ville, en présence des Prévost des Marchands et Echevins, et en celle du sieur Mignot de Montigny, trésorier de France au Bureau des finances de Paris, que nous avons commis et commettons à cet effet, et les pentes du pavé desdits quay et rue seront reglées quand il y aura lieu par ledit Maître général des batimens de la Ville et par l'inspecteur du pavé de Paris. Enjoignons ausdits Prévost des Marchands et Echevins de tenir la main à l'exécution des présentes et dudit arrest de notre Conseil du vingt-cinq avril dernier. Voulons que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens. Si vous, mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelle exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiègne le trente uniesme jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante sept et de notre règne le cinquante deuxième.

(*Archives nationales*, O¹. 112, page 1199).

Notes. — (1) Rue Zacharie. — (2) Place Saint Michel.

Rue du Colisée. — (25 *aoust* 1769.)

Le Roy s'étant fait représenter par les Prévost des marchands et Echevins les plans generaux des differens quartiers de sa bonne Ville de Paris, qu'ils ont fait lever par ses ordres, et particulièrement celuy du fauxbourg Saint Honoré, Sa Majesté a pu remarquer que plusieurs endroits autrefois en marais, place vague, et même en labour et culture, se trouvent aujourd'hui occupés par des hotels et maisons, et qu'un grand nombre de cytoyens les plus considérables, attirés par la bonté et la pureté de l'air de ce quartier et par l'agrément et l'avantage qui résulte du voisinage du chateau des Tuilleries, de la nouvelle plantation des Champs Elisées et des autres embelissements dont Sa Majesté veut continuer d'orner ce quartier, y ont établi leur demeure, Sa Majesté a été informée que dès l'année 1740 ce quartier avait déjà pris des accroissements si considérables qu'elle se crut obligée de déroger à ses déclarations de 1724, 1726 et 1728, par lesquelles ont été fixées les limites de la Ville et d'en accorder une nouvelle pour étendre le bornage de ce quartier, et que cette extention est devenue insuffisante, Sa Majesté considérant aussi que plusieurs rues nouvelles deviennent nécessaires, et voulant marquer son attention particulière à la disposition de ces rues, prenant des à présent les mesures convenables pour prévenir l'irrégularité de leur allignement, à mesure que leur établissement deviendra nécessaire.

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article premier. — Le chemin ou ruelle dite des Gourdes, formant aujourd'hui une voie sinueuse entre les marais, et qui communique de la rue du Faubourg Saint Honoré dans la grande allée des Champs-Elisées, sera élargie pour former une rue dite du Collisée, laquelle aura trente pieds (9m75) de largeur et sera dirigée d'une seule ligne droite dans toute sa longueur, suivant et conformément aux plans que lesdits Prevost des marchands et Echevins en ont fait lever par ses ordres et attachés à la minutte du present arrest.

Art. 2. — Veut et entend Sa Majesté que les particuliers propriétaires des terrains le long de la dite nouvelle rue ne puissent user de la liberté que Sa Majesté a bien voulu leur accorder d'y bâtir, en dérogeant aux lois par lesquelles elle avoit, en d'autres temps, prescrit le contraire, y élever aucun édifice ni clôture qu'en se conformant au dit allignement et en fournissant chacun en droit soi le terrain nécessaire, et sans pouvoir répéter rien les uns contre les autres pour le plus ou le moins de superficie qui leur auroit été pris, Sa Majesté consentant, à cet effet, que la dite rue passe en entier sur la partie du terrain qui lui appartient du côté de l'avenue.

Art. 3. — L'allignement de la dite rue sera fixé par le Maître général des batimens de la Ville, conformement au plan joint à la minutte du présent arrêt, en la présence des Prévost des marchands et Echevins et en celle du sieur Mignot de Montigny, trésorier de France, commissaire en cette partie, et les pentes du dit pavé seront réglées en la présence des mêmes par le dit Maître général des batimens de la Ville, et par l'inspecteur general du pavé de Paris. Enjoint Sa Majesté ausdits Prévost des marchands et Echevins et au dit sieur Mignot de Montigny de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et si aucunes difficultés y survenoient, Sa Majesté s'en est réservée et à son Conseil la connaissance, icelle interdisant à ses autres cours et juges.

De Maupeou.

A Compiègne, le 25 aoust 1769.

(*Archives nationales*, E 2451, *fol.* 66).

Rue de la Comète (18 *septembre* 1769.)

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil qu'il n'y a point de rue de traverse qui communique de celle de Saint Dominique à celle de Grenelle dans le quartier du gros Caillou, qu'il en résulte journellement des retardements dans l'administration des secours spirituels ou temporels, qu'il convient de donner aux malades, et qui demandent souvent la plus grande célérité, que pour éviter un long circuit on a été contraint jusqu'à présent de passer à travers quelques maisons et jardins de particuliers qui ont bien voulu s'y prêter, et qu'on a remedié ainsi, autant qu'il a été possible, aux inconvenients de la position actuelle, mais que les propriétaires de ces maisons et jardins ne sont pas toujours disposés à donner le passage, que d'ailleurs les sacrements s'administrant aux malades autant de nuit que de jour, de même que les secours temporels, ces passages de tolérance se trouvent le plus souvent fermés aux ecclésiastiques, aux chirurgiens et à tous autres ; que le veritable et unique moyen de prevenir les accidents qui pourroient en arriver, seroit d'ouvrir une rue dans l'endroit qui seroit jugé le plus convenable entre la rue Saint Dominique et celle de Grenelle, afin qu'on put communiquer facilement d'un lieu à l'autre, que c'était dans cette rue que les desservans et marguilliers de l'eglise de Nostre Dame de bonne Delivrance, aide de la paroisse de Saint Sulpice au gros Caillou, ainsi que les bourgeois et habitans dudit lieu s'étoient adressés au Bureau des tresoriers de France de la généralité de Paris, que par sentence du onze juillet mil sept cent quarante neuf, auroit ordonné qu'avant faire droit ils se retireroient devers Sa Majesté, afin d'obtenir lettres patentes pour l'ouverture de la rue en question, a quoi désirant subvenir, apres avoir vu la sentence des Trésoriers de France, Bureau des finances de Paris, du onze juillet mil sept cent quarante neuf, les lettres patentes au sujet du don de l'isle des Cignes fait par Sa Majesté a la Ville de Paris, le vingt sept septembre mil sept cent vingt trois, les déclarations concernant les limites de ladite Ville des dix huit juillet mil sept cent vingt quatre, vingt neuf janvier mil sept cent six et seize mai mil sept cent soixante cinq, ensemble l'avis des Prévot des Marchands et Echevins de la Ville de Paris, du dix huit octobre mil sept cent cinquante huit et la déliberation prise le vingt sept juillet mil sept cent soixante neuf par les propriétaires des terreins et emplacemens au travers desquels doit passer la nouvelle rue, par laquelle ils renoncent a toute indemnité et promettent faire faire à leurs dépens le premier pavé de ladite rue. Ouï le raport du Sieur Mayeure d'Inran, Conseiller ordinaire et au Conseil royal, controlleur des finances.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera ouvert une rue, terrain du Gros Caillou, faubourg Saint Germain, sur la masse d'héritages étant entre les rues Saint Dominique et de Grenelle, a prendre en ligne droite de la rue Saint Dominique, entre les possessions des héritiers Lefranc et Roussin, et celles du nommé Godefroi, à la rue de Grenelle, entre les possessions du Sieur Petit et celles du sieur Houzet, et de vingt quatre pieds de largeur, suivant l'alignement qui en sera donné par le maître général des batiments de la Ville, ou en son absence par telle autre personne que les Prévôt des Marchands et Echevins auront commise a cet effet, et ce en leur présence et en celle du Sieur Lambert, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Paris, que Sa Majesté a pour ce commis et commet, laquelle rue sera nommée rue de la Comette, et à

l'égard des pentes, du pavé de ladite rue. Veut Sa Majesté qu'elle soit établie et réglée par ledit maître général des bastimens de la Ville ou autre personne, commise en son absence, et par l'inspecteur général du pavé de Paris, tant en présence desdits Prévost des Marchands qu'en celle dudit sieur Lambert, trésorier de France; dérogeant Sa Majesté à ses déclarations des dix huit juillet mil sept cent vingt quatre, vingt neuf janvier mil sept cent vingt six, et seize mai mil sept cent soixante cinq qui règlent les limites de la Ville de Paris; en ce qui concerne l'ouverture de ladite nouvelle rue, et la forme des maisons qui pourront y être construites comme aussi a ses lettres patentes du vingt sept septembre mil sept cent vingt trois par lesquelles Sa Majesté a fait don a ladite Ville de l'isle des Cignes, en ce qui touche la défense de construire de nouvelles maisons dans le quartier du Gros Caillou, et seront si besoin est, sur le présent arrest toutes lettres nécessaires expédiées.

MAYNON.

DE MAUPEOU.

A Versailles, le 18 septembre 1769.

(*Archives nationales*, E 2451, fol. 89).

Rues de Provence (1) et d'Artois (2).
(15 *décembre* 1770.)

LETTRES PATENTES. — Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, salut : Notre amé et féal, Conseiller secrétaire, Jean Joseph de Laborde, propriétaire de son chef de terreins situés en notre bonne ville de Paris, aboutissant d'un bout sur le rempart de la dite ville, entre la rue Neuve Grange Batelière (3), et la Chaussée d'Antin, et d'un autre bout sur l'égout d'entre le faubourg Montmartre et la dite Chaussée d'Antin; et comme subrogé aux droits du sieur Bouret de Vezelay auquel la Ville a concédé la propriété de la superficie du grand égout, en toute la largeur entre le ponceau de la Chaussée d'Antin et la partie déjà voûtée du faubourg Montmartre; nous auroit fait exposer que les terreins dont il est propriétaire sont devenus, par l'extension successive de la Ville, propres à former des habitations aussy commodes qu'agréables et utiles; la proximité du quartier, la pureté de l'air et la promenade des remparts, y faisant désirer à nombre de citoyens d'y establir leur demeure; mais, que ces terreins n'étant traversés d'aucune rue, et n'y ayant aucun débouché commode entre le faubourg Montmartre et la Chaussée d'Antin, ils ne pourraient estre divisés en portions de grandeur convenable à ceux qui voudraient en acquérir et y bâtir, d'une manière proportionnée à leurs facultés et à leurs besoins; et, qu'en concourant par l'exposant à la décoration de la Ville et à la commodité du public, il retirerait un plus grand avantage de ses terreins s'il nous plaisoit luy permettre d'ouvrir deux nouvelles rues de 30 pieds (9.75) de large chacune, telles qu'elles sont figurées au plan annexé à sa requête; l'une (4), à travers ses terreins à prendre du rempart de la Ville, en face de la nouvelle rue de Grammont, pour aboutir sur l'égout; et l'autre (5), à travers le terrein du dit égout, à prendre de la Chaussée d'Antin au faubourg Montmartre; en conservant la propriété, jouissance et disposition du surplus de la dite largeur, dans la partie à lui concédée par la Ville; à la charge par l'exposant, de faire faire à ses frais, non-seulement la voûte et couverture nécessaire en la partie du dit égout, depuis la Chaussée d'Antin jusqu'à la partie voûtée du faubourg Montmartre; mais encore d'establir le premier pavé dans toute la superficie des dites deux nouvelles rues, dont l'entretien et renouvellement, à l'avenir, selon l'usage, sera employé sur l'Etat et mis à la charge de l'administration du Pavé de Paris; et aussy lui permettre, et à ses ayants cause, de faire bâtir le long des dites deux rues, et dans toute l'estendue de ses terreins, tels hôtels, maisons et édifices que bon leur semblera; nous ayant supplié de nommer, pour régler l'alignement des deux rues et les pentes du pavé, tels commissaires que nous jugerons à propos, nous avons considéré les avantages qui résulteront de la formation de ces deux rues pour la commodité publique et la décoration de notre capitale; nous avons expliqué nos intentions par arrêt rendu en notre Conseil, nous y étant, cejourd'huy, sur lequel nous avons ordonné que toutes lettres à ce nécessaires seraient expédiées; à ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le dit arrêt, et le plan annexé à la minute d'iceluy, cy attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, nous avons, conformément au dit arrêt, ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, aux frais du sieur de la Bor deux rues de 30 pieds (9.75) de large chacune, conformément a no déclaration du 16 may 1769; l'une, qui sera nommée rue d'Artois, travers ses terreins, a prendre du rempart de la dite Ville, en face la nouvelle rue de Grammont, et qui ira aboutir sur l'égout; et l'aut qui sera nommée rue de Provence, sur le terrein du dit égout, prendre de la Chaussée d'Antin au faubourg Montmartre; en cons vant, le dit sieur de la Borde et ses ayans cause, le surplus du dit terre dont ils disposeront comme ils aviseront

ART. 2. — L'ouverture des dites deux rues, et le pavé d'icell pour la première fois, seront aux frais du dit sieur de la Borde ayans causes, conformément aux clauses du bail du pavé de Paris, aux pentes qu'il conviendra; ils demeureront déchargés, pour l'aven de l'entretien et renouvellement du dit pavé des dites deux rues toute leur superficie, lequel entretien et renouvellement sera empl sur l'état du pavé de la Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris.

ART. 3. — L'alignement des dites deux rues sera donné conform ment au dit plan, en la présence des sieurs Prévost des marchands Eschevins et du sieur Mignot de Montigny, que nous commettons à effet, par le Maistre général des Bastimens de la Ville; et les pen du pavé seront réglées en présence des mêmes Commissaires, par dit Maistre des Bastimens de la Ville et par l'Inspecteur général Pavé de Paris.

ART. 4. — Il sera loisible au sieur de la Borde, et à ses ay cause, de faire bâtir, le long des dites deux rues, et dans toute l'ét due des dits terreins, tels hôtels, maisons et édifices que bon leur se blera.

Si vous mandons, que ces présentes, vous ayez à faire registrer, le contenu en icelles et au dit arrest de notre Conseil, faire garder observer, et faire jouir l'exposant de leur effet selon leur forme et neur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonol tant tous édits, déclarations, réglemens et autres choses à ce c traires, auxquels nous avons expressément dérogé par ces présent pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence; enjoignons nos amés et féaux les Prévost des marchands et Eschevins de no bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution des présentes du dit arrêt de notre Conseil, et du dit plan, dont copie sera dépo en leur greffe.

Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le quinzième jour du mois de décembre, l de grâce 1770, et de notre règne le cinquante-sixième.

Signé : LOUIS.

Registrées, ce consentant le Procureur général du Roy, pour jo par l'impétrant de leur effet et contenu, et être exécutées selon l forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour; à Paris, en Parlement, 6 septembre 1771.

Signé : LOUIS.

Collationné par les Commissaires du Roy, Notaires au Châtelet Paris, sous-visés sur l'original en parchemin des dites lettres patent représenté et rendu cejourd'huy 14 octobre 1771.

Signé : RAFFENEAU et DUCLOS, notaires.

(Procès-verbal d'ouverture du 10 décembre 1771).

NOTES. — (1) Partie entre les rues du Faubourg Montmartre et de la Chaussée d'Ar — (2) Partie de la rue Laffitte entre le boulevard des Italiens et la de Provence. — (3) Actuellement rue Rossini, entre les rues Drou de la Grange Batelière, et rue de la Grange Batelière, entre les Rossini et du Faubourg Montmartre. — (4) Rue de Provence, p entre les rues du Faubourg Montmartre et de la Chaussée d'Antin (5) Rue d'Artois, actuellement rue Laffitte, partie entre le boulevard Italiens et la rue de Provence.

Rue Taltbout (1). — (13 *août* 1773.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc., salut. Par arrêt de ce jourd'l rendu en notre Conseil d'Etat nous y étant, sur la requeste de no très cher et bien amé Jacques Louis Guillaume Bourret de Vezel Trésorier général de l'artillerie et du génie, Nous aurions pour causes contenues en iceluy, ordonné qu'il sera ouvert aux frais d sieur Bouret de Vezelay une rue de trente pieds de large, dite Taitbout, sur le terrein par luy acquis à titre d'emphithéose des r

gieux Mathurins, au quartier du faubourg Montmartre. Le tout suivant et ainsy qu'il est plus amplement porté par notre dit arrêt, sur lequel nous aurions en même temps ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées et voullans de plus en plus contribuer à tout ce qui peut tendre à l'utilité et à l'embellissement de notre bonne Ville de Paris. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrest dont expédition est cy attachée sous le contre scel de nostre Chancellerie, nous avons, conformément à iceluy, par ces présentes signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, aux frais du sieur Bouret de Vezelay, une rue de trente pieds de largeur, dans le terrain par lui acquis, à titre d'emphytéose, des religieux Mathurins, au quartier du Faubourg Montmartre, laquelle aboutira d'un bout sur le rempart de la Ville, en face de la rue de Gramont, à travers un terrain dont ledit Bouret de Vezelay est propriétaire, et par l'autre bout dans la rue de Provence, formant un coude dans le milieu ou environ de sa longueur, et au surplus alignée droite et les deux côtés parallèles.

ART. 2. — Voulons que ladite rue soit nommée rue Taitbout.

ART. 3. — L'ouverture de ladite rue et le pavé qui y sera établi seront faits aux dépens du sieur Bouret de Vezelay ou ses ayans cause, conformément aux conditions du bail du pavé et aux pentes qui seront fixées, et pour les tems qui suivront l'établissement total du pavé de ladite rue, lesdits sieurs Bouret de Vezelay ou ses ayans cause seront et demeureront quittes et déchargés de tout entretien, renouvellement, qui y deviendront nécessaires, lesquels seront employés sur l'état général du pavé de notre bonne Ville de Paris, fauxbourgs et banlieue d'icelle.

ART. 4. — L'alignement de ladite rue sera donnée en présence des sieurs Prévost des Marchands et Echevins et du sieur Mignot de Montigny, président trésorier de France, que nous avons pour ce commis, par le maître général des bâtimens de nostre dite Ville, et la pente du pavée sera réglée en présence des mêmes commissaires par le maître général des bâtimens et par l'inspecteur général du pavé de notre bonne Ville de Paris.

ART. 5. — Permettons audit sieur Bouret de Vezelay et à ses ayans cause de faire bâtir de long et deux côtés de ladite rue et dans l'étendue desdits emplacemens hôtels, maisons ou édifices que bon leur semblera.

ART. 6. — Enjoignons aux Prévost des Marchands et Echevins de notre dite Ville et aux présidens trésoriers de France, à Paris, de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution des présentes. Si vous mandons que ces présentes, ensemble notre dit arrêt de ce jour, vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le treizième jour d'août l'an de grâce mil sept cent soixante-treize et de notre règne le cinquante huitième.

Signé LOUIS, et plus bas, par le roy : Phelypeaux.

Au bas est aussy écrit registrées : ce consentant le Procureur général du Roy pour jouir par l'impétrant et ses ayans cause de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y portées suivant l'arrêt de ce jour, à Paris, en Parlement, le vingt cinq février mil sept cent soixante quinze. Signé Dufranc.

Registrées ouy et ce consentant le Procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y portées, et qu'il ne pourra être construit aucuns bastimens ny édifices dans la rue dont le percement est ordonné sans les alignemens et permission du Bureau, suivant l'ordonnance de ce jour vingt septembre mil sept cent soixante quinze. Signé Lambert, Augier de Bernay, Martialot, de Fontevasc, Mignot de Montigny, et par mesdits sieurs.

PERROT.

(*Archives nationales* Z, 6,039, fol° 732).

NOTE. — (1) Partie entre le boulevard et la rue de Provence.

Place Louis XV. — (4 *avril* 1775.)

VENTE DES TERRAINS ET COLONNADES APPARTENANT A LA VILLE

De par les Prévost des marchands et Eschevins de la ville de Paris, on fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, ouï et ce requérant le Procureur du Roy et de la Ville, qu'il sera, en l'Hôtel de Ville, mardi 11 avril présent mois, dix heures du matin, l'audience tenante, procédé par voie d'adjudication, à la vente, en tout ou par partie, des emplacements et constructions des colonnades, appartenant à la Ville, dans la place de Louis XV, en l'état qu'ils se poursuivent et comportent, aux charges et avantages expliqués au cahier dont sera donné communication au greffe et au bureau du maistre général des bastimens de la Ville.

La première enchère, sur les offres déjà faites, sera reçue le mardi 11 avril.

La deuxième le mardi 25, et l'adjudication définitive le mardi 9 mai prochain.

Fait au bureau de la Ville, le 4 avril 1775.

Signé : DE LA MICHODIÈRE.

Place Louis XV. — (9 *mai* 1775.)

TERRAINS ET FAÇADES DE LA PLACE DE LOUIS XV APPARTENANT A LA VILLE, A VENDRE EN TOUT OU POUR PARTIES, DONT L'ADJUDICATION SERA FAITE DÉFINITIVEMENT LE 9 MAI 1775.

Cahier des charges et avantages des dites acquisitions.

Les emplacemens sont dans la censive du Roy. Ils seront exempts de tous droits seigneuriaux, amortissement, centième denier et insinuation, aux termes de l'article 6 des lettres patentes du 21 juin 1757 et arrêt du Conseil du 4 mars 1775.

Il ne sera dû ny payé aucun droit pour les alignements, bornes, seuils, barres ny balcons en saillie dans les rues, conformément à l'arrest du Conseil du 26 avril 1764. Il sera dû seulement le raccordement au pavé.

Les hôtels et maisons qui seront élevés sur ces emplacemens, ne seront point assujettis au logement des gens de guerre, suivant ledit arrêt du 26 avril 1764.

L'étendue de la façade ayant vûe sur la place sera divisée en plusieurs parties de 10 à 22 toises ou environ chacune; les deux extrémités comprendront le pavillon; le tout sur vingt (38=98) à vingt-cinq toises (48=72) de profondeur.

Les façades bâties seront confondues dans le prix au terrein; la superficie vendue sera composée du terrein vague et de celui occupé pour les façades, doubles façades et galerie jusques au nud au-dessus des retraites.

Les parties de terrein le long de la rue Royale, et jusques au derrière des maisons du faubourg Saint Honoré, seront divisées en autant de portions qu'il sera convenable, non moindres que dix toises environ de surface.

Les dites ventes et adjudications, seront faites sans autres frais que ceux des actes et expéditions à la charge de l'acquéreur.

CHARGES.

1° Ces terrains seront vendus en l'état qu'ils se poursuivent et comportent.

2° Les hangards, constructions et logemens qui se trouvent sur quelques parties des dits emplacemens, et qui sont étrangers à la construction des colonnades et face en retour, hors les arrachemens des murs, en neuf pieds ou environ de longueur, ne seront point compris dans ladite vente, mais réservés au profit de qui il appartiendra.

3° La gallerie au rez-de-chaussée de la place sera entièrement libre pour l'usage public des gens de pied; la Ville en fera paver ou carreler le sol, et les acquéreurs des terrains ne pourront y établir aucune saillie ni y former aucune anticipation. Ils jouiront du dessus aux termes de ce qui sera dit ci-après.

4° Le dessus de la gallerie au rez-de-chaussée sera exclusivement à l'usage des acquéreurs, qui prendront les choses en l'état qu'elles sont, sans pavé ni carreau, et ils feront couvrir, à leurs dépens, le sol de la colonnade en carreau carré de pierre blanche et marbre noir d'un pied.

5° Les croisées de ces édifices seront garnies de chassis à grands carreaux de verre; les maçonneries, ornemens, couronnemens et toutes les parties de ces façades seront soigneusement entretenues et reconstruites, s'il est besoin, dans le même état où elles sont aujourd'hui, même pour la partie formant gallerie publique au rez-de-chaussée, ainsi que toutes les façades et galleries au pourtour de la place royale et des autres places, aux dépens des propriétaires, sans que pour quelques raisons ou motif que ce soit, ils puissent s'en dispenser ni réclamer aucune indemnité ni chose quelconque.

6° Il ne sera supprimé aucune des balustrades, baissé aucun appuy de croisée, posé aucun balcon, formé aucune nouvelle ouverture dans les dites façades. Il ne sera non plus placé aucune persienne ni volets ouvrans, tuyaux de poële ou de descente pour les eaux, gouttières, cheneaux ni autre chose que ce soit en dehors d'icelles.

7° La gallerie au premier étage, ne sera divisée, a l'alignement du milieu des deux murs mitoyens, que par une grille de fer de sept pieds et demi (2m43) de hauteur; et, pour empêcher les communications, il pourra être placé des chardons de fer, faits avec propreté, aux endroits nécessaires, le tout aux dépens des acquéreurs;

8° La Ville fera tous les ans, si elle le juge nécessaire, la visite et récolement de l'état de l'entretien et conservation de ces édifices. Il sera dressé procès-verbal des contraventions qui auraient été commises et des réparations qui seraient a faire, et il y sera pourvu sans délai par les propriétaires, si non, ils y seront contrains par toutes voies dues et raisonnables, à la poursuite de M. le Procureur du Roi et de la Ville.

9° Les façades sur la rue Royale seront assujetties pour leurs décorations et constructions a celles déja bâties de l'autre côté de la dite rue.

10° L'adjudicataire pourra différer son payement de deux années, la première sans intérêts en donnant des sûretés suffisantes, et la seconde en payant intérêts à raison de 5 °/₀.

Fait et arrêté au bureau de la ville de Paris, le 5 avril 1775.

Signé : De la Michodière, Tronchet, Trudon, Vernay, etc.

(*Archives* H. 2161. — Liasse 1. — Affiche imprimée).

Rue de Lancry. — (22 *Novembre* 1776.)

Louis, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, présidents trésoriers de France, Généraux de finance et Grands voyers en la généralité de Paris, et à tous autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut.

Par arrest de ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat sur la requête de nos amés les sieurs Lancry et Loliot propriétaires du terrain rue de Bondy, nous aurions, pour les causes y contenues, ordonné qu'il seroit ouvert une rue dans la masse du terrain appartenant ausdits sieurs de Lancry et Loliot enfermée par ladite rue de Bondy et à la ruelle Saint Nicolas (1), à leurs frais, et à la charge par eux de fournir les premiers pavés et terrasses nécessaires. Comme aussi que la largeur de la rue seroit fixée à 30 pieds (9m745) et que l'alignement en seroit donné par le maistre général des batimens de notre bonne Ville de Paris en présence des Prévôt des Marchands et Echevins de ladite Ville et du sieur Mignot de Montigny, trésorier de France, ainsi que le tout est plus au long porté audit arret, sur lequel nous avons en outre ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expediées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrest de ce jourdhuy, dont l'expédition est cy attachée sous le contre scel de notre chancellerie, nous avons, conformément a iceluy, ordonné et par ces présentes signées de notre main ordonnons qu'il sera ouvert une rue dans la masse du terrain appartenant aux sieurs Lancry et Loliot, enfermée par la rue de Bondy et la ruelle Saint Nicolas (1), à commencer du côté du boulevard, vers le milieu de cette masse, entre la porte Saint Martin et la rue du Temple, allant en ligne droite dans ladite ruelle Saint Nicolas (1), le tout aux frais desdits sieurs Lancry et Loliot ou de leurs représentants, lesquels seront tenus à cet effet de fournir tous les pavés et terrasses nécessaires; voulons que la largeur de ladite rue soit fixée à 30 pieds (9m74), conformément à la déclaration du 16 mai 1765, comme aussi que l'alignement de ladite rue soit donné par le maistre général des bâtimens de notre bonne Ville de Paris, en présence des sieurs Prévot des Marchands et Echevins de ladite Ville de Paris et dudit sieur Mignot de Montigny, tresorier de France, que nous avons commis et commettons à cet effet, et que les pentes du pavé soient réglées, en présence desdits sieurs commissaires, par ledit maistre général des bâtimens et par l'inspecteur général du pavé de ladite Ville de Paris. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles exécuter selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 22e jour de Novembre l'an de grace 1776 et de notre règne le troisième.

Signé : Louis.

(*Archives Nationales*, Z. 6233).

Note. — Rue du Château d'Eau.

Rue Martel. — (6 *septembre* 1777.)

Lettres patentes. — Louis, par la grâce de Dieu, roi de F et de Navarre, a nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant cour de Parlement, à Paris, présidents, trésoriers de France, raux de nos finances et grands voyers en la généralité de Paris tous autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut.

Par arrêt de ce jour d'huy rendu en Conseil d'Etat, sur la r de nos amés les sieurs Le Febvre, Louis et Gaudelet, propriétai terreins faubourg Saint-Denis, nous aurions, pour les causes y c nues, ordonné qu'il seroit ouvert à leurs frais et sur le terrein appartenant, une rue de 30 pieds (9m75) de largeur, qui sera no rue Martel, aboutira d'un bout dans la rue des Petites-Ecuries du et de l'autre, dans la rue de Paradis, laquelle seroit aussi pa leurs frais dans toute son étendue, et ensuite mise à notre entr comme aussi que l'allignement de la dite rue seroit donné par le r général des bâtiments de la ville de Paris, en présence des Prévôt des marchands et Echevins de la dite ville et du sieur M de Montigny, trésorier de France, que nous aurions commis à cet et que les pentes du pavé seraient réglées en présence des dits commissaires, par le dit maître général des bâtiments et par l'in teur général du pavé de la dite Ville, ainsi que le tout est plus a porté au dit arrêt sur lequel nous avons en outre ordonné que lettres patentes seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de Conseil qui a vu le dit arrêt de ce jour d'huy et le plan y jo tout ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, nous conformément à icelui, ordonné, et par ces présentes signées de main, ordonnons qu'il sera ouvert aux frais des sieurs Le P Louis et Gaudelet, et sur le terrein à eux appartenant, une r 30 pieds de largeur (9m75), conformément à la déclaratio 16 mai 1765, qui sera nommée rue Martel, et aboutira d'un bou la rue des Petites-Ecuries du roy, et de l'autre dans la rue de Pa laquelle sera aussi pavée à leurs frais, dans toute son étendue, suite entretenue à nos frais.

Ordonnons pareillement que l'allignement de la rue sera donn formément au dit plan, par le Maître général des bâtiments de l de Paris, en présence des sieurs Prévôt des marchands et Echev la dite Ville, et du sieur Mignot de Montigny, trésorier de Franc nous avons commis à cet effet; et que les pentes du pavé seront r en présence des dits sieurs commissaires, par le dit Maître génér bâtiments et par l'inspecteur général du pavé de ladite Ville.

Et vous mandons que ces présentes vous ayez à faire reg même en temps de vacation, et le contenu en icelles exécuter selo forme et teneur. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 6 septembre de l'an de grâce 1777, notre règne le quatrième.

Signé : Louis.

Passage des Petits Pères (1). — (13 *décembre* 1777.

Lettres patentes. — LOUIS, etc.....

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Notre bien aimé Mathias Pasquier, maître maçon, entrepren bâtiments à Paris, nous a fait exposer qu'ayant fait acquisition d tel de La Ferrière, sis rue Neuve des Petits Champs (2) et des Pères, il l'auroit entièrement démoli, dans le dessein de constru le terrein de cet hôtel plusieurs maisons particulières, soit pa même, soit par les acquéreurs de portions de ce même terrai pour donner plus d'agrément aux différents propriétaires de ces sons à construire, il désirait ouvrir un cul de sac (1) de 22 (7m15) de large du côté de la rue Neuve des Petits Champs (2), 12 pieds (3m90) à son extrémité du côté de la cour qui est l'église du couvent royal des Augustins réformés de la provi France, établis près la place des Victoires; que cependant, il n voit réaliser ce plan, qu'autant que les religieux Augustins ré voudroient bien lui concéder un passage dans la cour de leur é qu'à cet effet, il auroit proposé à ces religieux de lui faire cett cession, en payant à la communauté une redevance qui seroit nue; que sur les offres qu'il auroit faites, la communauté capit ment assemblée et de l'agrément des supérieurs majeurs, aur acte du 18 octobre dernier consenti l'ouverture d'une porte de 4 (1m30) de largeur, sur 6 pieds (1m95) de hauteur, dans le poi lieu du mur mitoyen qui sépare le mur du couvent de la dite munauté, d'avec le terrain de l'exposant, moyennant une rente

faveur de 600 livres par an, et sous les conditions : 1° que le cul de sac n'aura que 12 pieds (3m90) de large à son extrémité, et qu'ils le feront fermer si on vouloit en faire une rue; 2° que l'exposant fera démolir les murs de la cour du couvent, en fera faire d'autres à hauteur d'appui, et y fera mettre des grilles et des portes en fer avec les armes de la maison, ainsi que le tout est plus au long énoncé au dit acte et aux autres clauses et réserves y portées; que l'avantage qui doit résulter pour le public, tant du cul de sac que l'exposant se propose d'ouvrir, que du passage qui lui est concédé par les dits religieux, lui faisoit espérer que nous voudrons bien l'autoriser à faire l'ouverture du dit cul de sac et confirmer et autoriser le traité passé avec lui et les dits religieux; pour quoi il nous faisait très humblement supplier de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu l'acte capitulaire du dit jour, 18 octobre dernier, signé des dits prieur et religieux Augustins réformés de la province de France, établis près la place des Victoires, et du dit sieur Pasquier, ci-attaché sous le scel et contrescel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis, et par ces présentes signées de notre main, permettons à l'exposant de faire ouvrir un cul de sac de 22 pieds (7m15) de large du côté de la rue Neuve des Petits Champs (2), et de 12 pieds (3m90) à son extrémité du côté de la cour du couvent des dits religieux Augustins réformés, dans un terrain dépendant de l'hôtel de Laferrière, acquis par le dit exposant; comme aussi confirmons et autorisons l'acte fait entre le dit exposant et les dits religieux Augustins réformés, ledit jour 18 décembre 1777, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et aux clauses, conditions et réserves y portées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, à Paris, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user le dit sieur Pasquier, ensemble les dits religieux Augustins réformés, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tout trouble et empêchement et nonobstant toutes choses à ce contraire, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles le treizième jour du mois de décembre, l'an de grâce 1777 et de notre règne le quatrième.

Signé : LOUIS.

(Lettres patentes du 13 décembre 1777. — Registrées au Parlement le 19 juin 1779. — Rapport d'ouverture du 21 juin 1779).

NOTES. — Ce cul-de-sac forme actuellement une partie de la rue de la Banque, entre la rue des Petits Champs et le passage des Petits Pères, et, à la suite, du passage des Petits Pères. — (2) Rue des Petits Champs.

Rue Martel. — (31 *mars* 1778.)

AVIS DU BUREAU DE LA VILLE. — Vu les lettres patentes données à Versailles le 6 septembre 1777, signées Louis, obtenues par les sieurs Lefaivre, Louis et Gaudelet, propriétaires de terrains situés en cette ville, faubourg Saint-Denis, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté leur a permis de faire ouvrir à leurs frais, sur leurs terrains, une rue de 30 pieds (9m75) de largeur, conformément à la déclaration du Roi du 16 mai 1765, laquelle serait nommée rue Martel, et aboutirait d'un bout rue des Petites Ecuries et de l'autre rue de Paradis; le tout ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites lettres patentes, le plan figuratif attaché sous le contre scel d'icelles;

Vu aussi l'arrêt de la Cour de Parlement du 16 mars présent mois, portant que les dites lettres patentes et le plan nous seraient communiqués, ainsi qu'au procureur du Roi et de la Ville, et enfin la requête présentée à cet effet par les dits sieurs Lefaivre, Louis et Gaudelet;

Nous, répondant aux intentions de la Cour, et ne considérant dans l'ouverture de la nouvelle rue dont il s'agit que beaucoup d'avantages pour le public, sommes unanimement d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que les dites lettres patentes à elles adressantes peuvent être enregistrées, pour être exécutées aux charges y portées et à celles que la Cour, par ses lumières supérieures, estimera nécessaire d'y suppléer.

Signé : DE LA MICHODIÈRE, CHAPUS ET JOLLIVET.

Rue Neuve de Berry (1). — (4 *avril* 1778.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut.

Notre très cher et très amé frère Philippe, fils de France, comte d'Artois, nous a fait exposer que, devenu propriétaire d'un terrain connu sous le nom de l'Ancienne Pépinière, situé à Paris, faubourg Saint-Honoré, il croyait être du bien et de la commodité publique de redresser et élargir les voies appelées le Chemin du Roule (2) bordant ledit terrain au levant, et rue de l'Oratoire (1), qui en fait la limite au couchant, mais qu'il seroit encore de fort utilité, et dans ses vues particulières de diviser ledit terrain en trois parties en y pratiquant deux rues transversalles paralèlles aux plantations formant l'avenue de Neuilly et à la rue du faubourg Saint Honoré, et qu'il désireroit que ces rues reçussent la dénomination savoir : le Chemin du Roule (2), le nom de la rue d'Angoulême (2), la rue actuelle de l'Oratoire (1), celui de rue Neuve de Berry (1). La première des rues transversalles du côté de celle du faubourg Saint Honoré, celui de rue Neuve de Poitiers (4) et la seconde celui de rue de Ponthieu. Le tout sur des largeurs fixées par les déclarations données dans les dispositions marquées sur le plan qu'il en a fait lever par le sieur Bellanger père, architecte, et dont copie certifiée sera attachée sous le contre-scel des présentes; que le quartier du faubourg Saint Honoré acquérant chaque jour de nouveaux accroissemens par les édifices, hotels et maisons qui s'y élèvent l'emplacement très étendu de la Pépinière est seul capable de fournir les moyens d'y établir, au moyen du percement de nouvelles rues et de la rectification et alignement des anciennes, un grand nombre de demeures pour les citoyens les plus considérables, dans une situation où la pureté et la bonté de l'air se trouve jointe aux aspects le plus agréables.

Pourquoy il nous supplioit de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le plan sur lequel sont tracés l'ouverture desdites nouvelles rues projettées et l'élargissement des anciennes, ensemble la délibération prise par le Prévost des Marchands et Echevins de notre bonne Ville de Paris, l'un et l'autre ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis par ces présentes signées de notre main, permettons et autorisons notre frère le comte d'Artois à percer et ouvrir deux nouvelles rues transversales sur le terrain de l'ancienne Pépinière, qui lui appartient, parallèles à l'avenue de Neuilly (3) et à la rue du Faubourg Saint Honoré, pour diviser en trois parties le dit emplacement, lesquelles deux nouvelles rues seront de ligne droite et les deux côtés parallèles dans toute leur longueur, aboutissant, d'un côté dans la rue qui s'est appelée jusqu'à présent ruelle de Chaillot ou de l'Oratoire (1), et de l'autre dans le Chemin du Roule (2), le long de l'égout; la largeur desquelles rues sera fixée à 30 pieds (9m74); celle desdites rues la plus voisine de la rue du faubourg Saint Honoré sera nommée rue Neuve de Poitiers (4) et l'autre sera nommée rue de Ponthieu.

Voulons et ordonnons que le chemin du Roule (2), le long de l'égout, soit aligné et dressé de ligne droite dans toute sa longueur, depuis la dite rue du faubourg Saint Honoré jusques a l'extrémité du dit emplacement de la Pépinière sur l'avenue de Neuilly (3), et que les deux côtés en soient établis parallèlement aussi à 30 pieds (9m74) de distance, pour former à l'avenir une rue qui sera nommée rue d'Angoulême (2), et que, pour parvenir à diriger la dite rue de ligne droite, il soit retranché ou ajouté les portions d'emplacements nécessaires et convenables au bien public et à celui des propriétaires des terrains bordant la dite rue.

Ordonnons pareillement que la rue de Chaillot (1) ou de l'Oratoire (1) soit également établie de ligne droite, en poursuivant la direction de la partie du mur actuel de la Pépinière, depuis le lieu où débouchera la dite rue de Poitiers (4) jusques au pavillon nouvellement construit du côté de la grille de Chaillot, pour former la continuité de la dite rue jusques à celle du faubourg Saint Honoré, en retranchant dans les temps et par les moyens convenables sur les terrains et bâtiments existant en cette partie dépendant de la dite Pépinière; l'autre côté de laquelle rue sera dirigé aussi dans les temps convenables de ligne droite, parallèle à 30 pieds de distance, conformément à la déclaration du 16 may 1765, laquelle rue sera nommée rue Neuve de Berry (1). Ordonnons que les alignemens des dites nouvelles rues et du redressement et élargissement des ruelles et chemins désignés en ces présentes soient donnés et marqués en présence des Prévost des Marchands et Echevins de notre bonne Ville de Paris et en celle du sieur Mignot de Montigny, trésorier de France, que nous avons pour ce commis, par le Maître général des bâtimens de la Ville et par l'inspecteur général du pavé de Paris. La première dépense et l'établissement du pavé desquelles rues, étant fait conformément aux clauses du bail du pavé de Paris, par nostre dit frère le comte d'Artois, les propriétaires riverains des dites rues ou par ceux qui se trouveroient à leurs droits, il sera ensuite, pour son renouvellement, employé dans les états du pavé à

notre charge ; lesdites nouvelles rues seront éclairées, netoyées et surveillées aussi tost après leur établissement ainsi et de la manière que les autres rues de la Ville et des faubourgs de Paris. Si vous mandons que ces présentes vous ayez a faire registrer et le contenu en icelle garder et exécuter selon sa forme et teneur. Car tel est notre bon plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel a ces dites présentes. Donné à Versailles le 4e jour d'Avril, l'an de grâce 1778 et de notre règne le quatrième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le Roy,

AMELOT.

Enregistrées ce consentant le Procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles et être exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour, à Paris en Parlement le 26 May 1778. Signé Dufranc.

Registrées au Bureau des finances de la généralité de Paris, ouy et ce consentant le Procureur du Roy pour être exécutées selon leur forme et teneur le ... Juillet 1778.

(*Archives nationales*, Z 6041, fol. 52).

NOTES. — (1) Rue de Berry, partie entre l'avenue des Champs Élysées et la rue du Faubourg Saint Honoré. C'était alors un chemin prolongeant la rue de Chaillot. — (2) Rue de la Boëtie, partie entre l'avenue des Champs Elysées et la rue du Faubourg Saint Honoré. — (3) Avenue des Champs Elysées. — (4) Rue des Ecuries d'Artois, entre les rues de la Boëtie et Washington, et rue Berryer, entre l'avenue Friedland et la rue du Faubourg Saint Honoré.

Rues Monsieur et de Babylone. — (7 *novembre* 1778.)

LETTRES PATENTES. — Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre,

A nos amés et féaux conseillers les gens tenant Cour de Parlement à Paris, salut :

Notre très cher et très-amé frère Louis Stanislas Xavier, comte de Provence, Monsieur, nous a fait exposer qu'ayant acquis un terrain considérable situé à Paris, faubourg Saint-Germain, entre les rues Plumet et de Babylone, il se proposait d'y faire construire les écuries nécessaires pour le service de sa personne et de sa maison ; mais que ce projet, dont l'exécution l'intéresse essentiellement, ne pourrait avoir lieu qu'en formant sur ce terrain une nouvelle rue qui communiquerait par un bout à la dite rue Plumet (1) et par l'autre à la rue de Babylone ; et qu'il se proposait ainsi de procurer le redressement de cette rue du côté du rempart, en conciliant, s'il est possible, l'intérêt des différents propriétaires dont les jardins et bâtiments bordent la dite rue, et offrant de sa part, pour le dit redressement, le concours nécessaire ; le tout dans les dispositions figurées au plan qui nous a été présenté.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu le plan, et qui a vu aussi la délibération prise par les Prévôt des marchands et Echevins de notre bonne ville de Paris, l'un et l'autre ci-attachés sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale nous avons permis et autorisé par ces présentes, signées de notre main, permettons et autorisons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé et ouvert une nouvelle rue, sous le nom de rue Monsieur, sur le terrain ci-devant au Marais, situé au faubourg Saint-Germain, à Paris, entre les rues Plumet (1) et de Babylone, aboutissant au rempart, laquelle rue aura 30 pieds (9m75) de largeur, conformément à la déclaration du 16 mai 1765, et communiquera par un bout à la dite rue de Babylone, et de l'autre à ladite rue Plumet (1).

ART. 2. — La dite rue de Babylone sera, quand il y aura lieu, mise en ligne droite sur 30 pieds (9m75) de largeur jusqu'au rampart, en formant sur le terrain acquis par Monsieur les retranchements nécessaires et en ajoutant aux terrains de l'autre côté, le tout suivant qu'il sera convenu entre les propriétaires, et ainsi qu'il est marqué et figuré au plan attaché sous le contre scel des présentes.

ART. 3. — Les alignements de la dite rue de Monsieur, et le redressement de la dite rue de Babylone, seront donnés en présence des dits Prévôt des marchands et Echevins, et en celle du sieur Mignot de Montigny, trésorier de France, que nous avons pour ce commis, par le maître général des bâtiments de la Ville ; et les pentes du pavé seront réglées et fixées par le dit maître général des bâtiments de la Ville, et par l'inspecteur général du pavé de Paris.

ART. 4. — Le premier pavé de la dite rue, et le relevé du pa cessaire dans la dite rue de Babylone, sera fait aux dépens de priétaires actuels ou de ceux qui seront à leurs droits, après quoi pavé sera entretenu à nos frais et compris dans le bail d'entret pavé de la ville, faubourgs et banlieues de Paris.

ART. 5. — Enjoignons aux présidents trésoriers de France à aux Prévôt des marchands et Echevins de la dite Ville, de se c mer à l'exécution des présentes et du dit plan, dont copie sera d en leur greffe. Si vous mandons que ces présentes vous ayez registrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon sa et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêche et ce nonobstant toutes choses à ce contraire, car tel est plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles le septième jour du mois de novembre. l grâce 1778 et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Rue Oudinot.

Rue de Ponthieu. — (7 *novembre* 1778.)

LETTRES PATENTES. — Louis, etc., a nos amés et féaux conse les gens tenant notre cour de Parlement, a Paris, salut :

Nos bien amés Jean-Baptiste Lefaivre, entrepreneur de bâtin et consorts, nous ont fait exposer qu'ils sont propriétaires d'un t par eux acquis, a rente non rachetable, du sieur archevêque de l lequel est situé faubourg Saint Honoré, entre la rue du Colysée nouvelle rue d'Angoulême (1) ; que par lettres patentes du 4 avri n'er, notre très cher et très amé frère Charles Philippe, fils de Fr comte d'Artois, aurait obtenu la permission d'ouvrir sur le terra l'ancienne pépiniere, actuellement fief d'Artois, une nouvelle rue lée de Ponthieu (2), parallele a l'avenue des Champs Elysée aboutissant d'un bout dans la rue Neuve de Berry (3), et d'autre dans la rue d'Angoulême (1), l'une et l'autre rues autorisées par l patentes du 4 avril dernier, que les exposants, dans le dessei concourir aux vues de notre dit frère le comte d'Artois, et de d d'une manière avantageuse le terrain qui leur appartient, désirer que nous voulussions bien les autoriser à ouvrir, par prolongatio leur dit terrain, la dite rue de Ponthieu dans les mêmes directio largeur ci-devant ordonnées, à partir de la nouvelle rue dite d'Ar lême (1), pour déboucher dans celle dite du Colysée ; que pour faire connaître tout l'avantage qui résulterait de ladite prolongati rue, ils en ont fait dresser un plan qui comprend en même tem terrain du fief d'Artois et autres adjacents, mais qu'ils ne pouv rien entreprendre à cet égard qu'autant qu'il nous plairait leur acc nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, de l'avis denotre Co qui a vu le plan de ladite prolongation de rue projetée, ensemble la bération prise par les Prévot des marchands et Echevins de notre b ville de Paris, l'un et l'autre cy attachés sous le contre-scel de chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité ro nous avons permis, et par ces présentes signées de notre main, perme auxdits sieurs Lefaivre et consorts de faire, à leurs frais, sur le te qui leur appartient, situé entre la rue d'Angoulême (1) et la rue du lysée, l'ouverture, par prolongation, de ladite rue de Ponthieu, à p de ladite rue d'Angoulême (1), pour déboucher dans ladite rue du lysée ; laquelle prolongation sera de ligne droite et aura 30 pied large (9m75), ainsi qu'il est indiqué au plan attaché sous le co scel des présentes ; ordonnons que les alignements de ladite prolo tion de rue soient donnés en présence des Prévot des marchand Echevins, et en celle de M. Mignot de Montigny, trésorier de Fra que nous avons pour ce commis, par le maître général des bâtim de la Ville et par l'inspecteur général du pavé de Paris ; comme a que le premier pavé de ladite prolongation de rue, sera fait aux dé des propriétaires actuels ou de ceux qui seront à leurs droits, a quoi ledit pavé sera entretenu à nos frais et compris dans le bail d tretien du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris.

Enjoignons au président trésorier de France, à Paris, et aux l vot des marchands et Echevins de ladite ville, de tenir la main e se conformer à l'exécution desdites présentes et dudit plan, dont c sera déposée en leur greffe. Si vous mandons que ces présentes v ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer s sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et pêchements, nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est n

plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes,

Donné à Versailles, le 7e jour du mois de novembre, l'an de grâce 1778, et de notre règne le cinquième.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Rue de la Boëtie. — (2) Partie entre les rues du Colisée et la Boëtie. — (3) Rue de Berry.

Rue Monsieur. — (19 *février* 1779.)

AVIS DU BUREAU DE LA VILLE. — Vu les lettres patentes du Roi données à Versailles le 7 novembre dernier, signées Louis, par lesquelles le Roi a permis à Monsieur, frère de Sa Majesté, de faire ouvrir une nouvelle rue sous le nom de rue de Monsieur, sur le terrain ci-devant en marais situé au faubourg Saint Germain, entre les rues de Plumet (1) et de Babylone, où Monsieur se propose de faire bâtir des écuries pour le service de sa personne et de sa maison, laquelle rue aura 30 pieds (9m75) de largeur, et communiquera par un bout à la dite rue de Babylone, et par l'autre bout à la rue de Plumet (1); comme aussi, quand il y aura lieu, de mettre la rue de Babylone en ligne droite sur 30 pieds (9m75) de largeur jusqu'au rempart, ainsi que le tout est marqué et figuré sur le plan joint aux dites lettres patentes;

Vu enfin le dit plan, et l'arrêt du 18 du présent mois, par lequel la Cour avant de procéder à l'enregistrement des dites lettres patentes, a ordonné que le coût nous serait communiqué ainsi qu'au procureur du Roi de la dite ville, pour donner notre avis sur le contenu des dites lettres et plans, et après en avoir communiqué au procureur du Roi et de la dite Ville;

Pour répondre aux intentions de la Cour, il suffira d'avoir l'honneur de lui observer que l'ouverture de la nouvelle rue sur le terrain appartenant à Monsieur, ne se bornera pas à une utilité particulière, à l'établissement des écuries de Monsieur, qu'elle facilitera encore la division des terrains circonvoisins, ce qui ne peut que procurer des habitations commodes aux citoyens qui se réuniront dans ce quartier, avantage qui résultera ainsi du redressement de la rue de Babylone lorsqu'il aura lieu.

D'après quoi nous estimons que les dites lettres patentes doivent être enregistrées pour être exécutées sous leur forme et teneur.

Tel est notre avis que nous soumettons aux lumières supérieures de la Cour.

Signé : CAUMARTIN et JOLIVET.

NOTE. — (1) Rue Oudinot.

Rue Boudreau. — (3 *juillet* 1779.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, a nos amez et féaux, Conseillers, les gens tenants nostre Cour de Parlement, à Paris, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut.

Nos bien aimés Charles Marin de la Haye, l'un de nos fermiers généraux, et André Aubert, architecte entrepreneur de bâtiments à Paris, nous ont fait exposer qu'ils sont propriétaires de terrains d'une étendue considérable, ayant leur entrée par le boulevard du faubourg Saint Honoré, en face de la rue des Capucines et de la rue Neuve du Luxembourg (1) : que désirant procurer aux habitants de ce quartier l'avantage d'en multiplier les batiments et d'en augmenter les communications, ils se sont réunis pour faire faire à leurs frais l'ouverture de trois rues, s'il nous plaisait les y autoriser, que dans la confiance que nous leur accorderions cette permission ils ont fait dresser un plan, suivant lequel chacune des dites trois rues aura trente pieds (9m74) de largeur et dont l'une, marquée sur le dit plan AA, sera nommée sous nostre bon plaisir, rue *de Caumartin* et donnera d'une part sur le boulevard et de l'autre dans la rue Neuve des Mathurins (2), en face de la rue Thiroux (3); la seconde marquée BB, et qui sera nommée rue *Boudreau*, dans la longueur de quatre vingt deux toises, conduira de laditte première rue au passage du sieur Sandrier, et sera formée dès a présent sur la portion de terrein appartenant au sieur Aubert, l'un des exposants, et par la suite sur le terrein joignant qu'il se propose d'acquérir, et la troisième marquée CC et qui sera sous notre bon plaisir nommée rue *Trudon* (4), aboutira d'une part à la rue Neuve des Mathurins (2) et de l'autre à ladite seconde rue ; que les exposants consentent non seulement de faire, en faveur de la commodité publique, la perte du terrein nécessaire pour l'ouverture des dites trois rues, mais aussi de les faire paver à leurs frais, s'il nous plait seulement ordonner que l'entretien du dit pavé sera et demeurera à notre charge. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a vu le dit plan des dites trois rues projettées ensemble, la délibération prise par les Prévot des marchands et Echevins de nostre bonne Ville de Paris, l'un et l'autre ci attachées sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons permis et autorisé par ces présentes signées de notre main, permettons et autorisons, voulons et nous plaist ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, aux frais des sieurs Delahaye et Aubert, sur les terrains à eux appartenant, qui ont leur entrée sur le rempart, en face de la rue des Capucines et de celle Neuve du Luxembourg (1), trois rues de 30 pieds de large chacune, conformément a notre déclaration du 16 mai 1765, la première desquelles marquée sur le dit plan AA, sera nommée rue de Caumartin et donnera d'une part sur le boulevard, et de l'autre dans la rue Neuve des Mathurins (2), en face de la rue Thiroux (3); la deuxieme, marquée BB, qui sera nommée rue Boudreau, dans la longueur de 82 toises, conduira de la dite rue Caumartin au passage du sieur Sandrier, et sera formée dès à présent sur la portion de terrain appartenant au sieur Aubert, et par la suite sur le terrain joignant qu'il se propose d'acquérir; et la troisième, marquée CC, et qui sera nommée Trudon (4), aboutira d'une part à la dite rue Neuve des Mathurins (2), et de l'autre à la dite rue Boudreau; le tout conformément au plan attaché sous le contre scel des présentes.

ART. 2. — Le premier pavé des trois nouvelles rues sera également établi aux frais des sieurs Delahaye et Aubert, ou leur ayant cause, des qualités et conditions portées au bail du pavé de Paris, et le dit pavé sera employé dans les états d'entretien et renouvellement à notre charge, ainsi que le nettoiement, illumination et sûreté des dites trois rues.

ART. 3. — L'alignement desdites trois rues sera donné conformément au dit plan, en la présence des sieurs Prévot des marchands et Echevins , et du sieur de Montigny, trésorier de France, que nous avons pour ce commis par le maître général des batimens de la Ville, et les pentes du pavé réglées en présence des mêmes commissaires, par le dit maître général des batimens de la Ville et l'inspecteur général du pavé de Paris.

ART. 4. — Enjoignons au président trésorier de France à Paris et ausdits Prévot des marchands et Echevins de la dite Ville, de tenir la main et de se conformer à l'exécution des présentes et du dit plan, dont copie sera déposée en leur greffe. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelle exécuter selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements et nonobstant toutes choses à ce contraire, car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le troisième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix neuf, et de notre règne le seizième.

Signé LOUIS. Et plus bas : par le Roi, Amelot.

Registré, ce consentant, le Procureur général du Roi, pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu, et être executé selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris, en Parlement, le 31 août 1779.

Signé Ysabeau, et registré au bureau des finances, le 3 septembre 1779.

(*Archives nationales* Z. 6042, fol. 1).

NOTES. — (1) Rue Cambon. — (2) Rue des Mathurins. — (3) Rue Caumartin, partie entre les rues des Mathurins et de Provence. — (4) Supprimée.

Rues de Crébillon, Corneille, Regnard, etc. (10 *août* 1779.)

LETTRES PATENTES. — Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement, à Paris, salut;

Le feu Roy, notre très honoré seigneur et ayeul, ayant reconnu qu'il n'était plus possible aux Comédiens Français de donner leurs représentations dans leur ancienne salle et hôtel, à cause de son état de dégradation et de vétusté, pour ne pas priver nos sujets du spectacle national, et qui, en même temps qu'il sert à leur amusement, contribue aussi à la correction des mœurs, au progrès des beaux-arts; notre dit très honoré seigneur et ayeul aurait bien voulu permettre à

nos Comédiens Français l'usage du théâtre de notre palais des Thuileries, en attendant la construction de la nouvelle salle, qui devait alors être faite sur le même emplacement, et sur celui de quelques maisons que les Prévot des marchands et Echevins de notre bonne ville de Paris avaient déjà acquis, et d'après les plans et desseins des sieurs Wailly et Peyre, architectes. Mais, sur les représentations qui auraient été faites, que cette reconstruction dans le même endroit présentait beaucoup d'inconvénients, les abords en étant incommodes et insuffisants, tant à l'affluence des spectateurs qu'à la libre circulation des voitures nécessaires au commerce de notre bonne ville de Paris, il aurait paru plus convenable de choisir un autre emplacement qui ne présentât pas ces mêmes difficultés, et il n'en aurait pas été de plus propre à remplir ces différents objets de commodité, de décoration et d'agrément dont un monument de ce genre est susceptible, que celui de l'ancien hôtel de notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et des maisons voisines, jusques et y compris celles formant la pointe des rues de Condé et des Fossés Monsieur le Prince (1). En conséquence, il aurait été acquis par différents contrats des 9 avril et 16 mai 1771, 1er novembre 1773, et 28 janvier, 10 mars et 12 juillet 1774, les dits hôtels et maisons, et il aurait été stipulé que le prix qui proviendrait de la vente du dit hôtel de Condé serait employé au payement des constructions nouvelles faites ou à faire sur le terrain du palais Bourbon. Pour remplir notre cher cousin de la substitution dont était grevé le dit hôtel de Condé, conformément aux lettres patentes de translation de la dite substitution du 2 août 1764, et par des lettres patentes du mois de juillet 1773, il aurait été ordonné que la dite nouvelle salle et hôtel de nos Comédiens Français serait incessamment construite sur la partie basse du dit hôtel de Condé et sur celle des maisons qui y sont contiguës, jusqu'au carrefour et dans l'espace compris entre la rue de Condé, celle des Fossés Monsieur le Prince (1) et le carrefour (2) où elles se réunissent; et il aurait en conséquence été fait don et cession à titre gratuit, aux Prévot et Echevins de notre bonne Ville de Paris, de la portion et étendue nécessaire pour construire et élever la nouvelle salle et bâtiments accessoires, ainsi que pour former les rues, places et retranchements qui entraient dans le nouveau plan qui avait été approuvé, et qui devait être exécuté sur les desseins et sous la conduite du sieur Moreau, l'un de nos architectes, et maître général des bâtiments de notre dite Ville. Les travaux en auraient effectivement été commencés d'après le plan du dit maître des bâtiments de la Ville, mais nous aurions cru devoir les arrêter, parce qu'en même temps qu'il nous aurait paru plus convenable qu'un monument de ce genre, et dont la propriété devait nous demeurer, fut exécuté sous les ordres du directeur général de nos bâtiments, arts et manufactures, nous aurions jugé devoir adopter différents changements tant relatifs à la construction, décoration et embellissement de cette salle, qu'à sa situation; nous aurions pensé aussi qu'au lieu de faire construire cette salle dans le bas de l'hôtel de Condé, il était plus convenable de la placer dans la partie la plus voisine du Luxembourg, afin que, plus rapprochée du palais que nous avons donné à notre très cher et très amé frère Monsieur, pour son habitation, et celle de notre très chère et très amée sœur Madame, elle soit un nouvel agrément pour leur habitation, en même temps que pour nos sujets qui, avant d'entrer, ou en sortant du spectacle de la Comédie Française, auront à proximité une promenade dans le jardin du dit Luxembourg. Mais pour que cet établissement ne soit pas, dans les circonstances actuelles, à charge à nos finances, nous avons cru devoir écouter les propositions qui nous ont été faites de la part du sieur Pierre Charles Machet de Velye, de faire faire à ses frais la construction de la dite salle et hôtel de la Comédie-Française, sous les ordres du sieur comte d'Angeviller, directeur et ordonnateur de nos bâtiments, et sous la conduite et d'après les plans et devis des sieurs de Wailly et Peyre et par nous approuvés, et de faire tous les frais et toutes les dépenses nécessaires à ce sujet, s'il nous plaisait lui faire la vente, cession et abandon du surplus de tous les terrains et bâtiments de l'ancien hôtel de Condé et des maisons adjacentes, jusqu'à la pointe des rues de Condé et des Fossés Monsieur le Prince (1); prélèvement fait aussi des terrains nécessaires pour la formation des places, rues et retranchements qui entrent dans le plan du dit établissement. Ces offres nous ayant paru très avantageuses, nous les aurions agréées, et aurions en conséquence nommé, par un arrêt de notre conseil du 30 juin dernier, des commissaires à l'effet d'en passer contrat de vente au dit sieur Machet de Velye, à quoi nos dits commissaires auraient procédé par contrat passé par devant Garnier-Deschesnes et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 13 juillet suivant. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu, tant le dit contrat que les plans et devis estimatifs certifiés valables, et signés, tant des dits commissaires pour nous, que par les dits Machet et Velye et par les dits notaires, le dit jour 13 juillet, nous avons approuvé, loué, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons, louons, ratifions et confirmons le dit contrat du dit jour 13 juillet dernier, pour être exécuté dans tout son contenu, suivant sa forme et teneur, et, conformément à icelui, disons, statuons, ordonnons et voulons, et nous plaît ce qui suit :

Article premier. — Il sera incessamment construit dans notre très bonne Ville de Paris, aux frais du sieur Machet de Velye, sur partie du terrain de l'ancien hôtel de Condé, par nous acquis de notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, dans l'espace marqué sur le plan annexé aux présentes, une nouvelle salle, pour y établir le théâtre de la Comédie Française; ensemble deux pavillons latéraux, lesquels sont désignés dans le dit plan avec les accessoires et aisances nécessaires pour l'usage de nos Comédiens Français.

Art. 2. — Les dites constructions seront faites sous les ordres du sieur comte d'Angeviller, directeur et ordonnateur de nos bâtiments, et sous la conduite des sieurs de Wailly et Peyre, nos architectes, suivant les plans, élévations, coupes, profils et modèles, et conformément aux devis qui en ont été faits par nos ordres, et annexés aux présentes, sans aucun changement, diminution ni augmentation quelconque, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 3. — Il sera pareillement formé aux frais du sieur Machet de Velye, tant sur les terrains de l'ancien hôtel de Condé que sur celui des autres maisons par nous également acquises des différents particuliers : 1° Deux rues de 30 pieds (9m75) de largeur chacune aux deux côtés latéraux de la salle (3); 2° une grande rue (4) en face d'icelle de 40 pieds (12m99) de largeur; 3° enfin, deux places publiques, savoir : l'une (2) à la pointe, vis-à-vis la rue des Fossés Saint Germain des Prés (5), et l'autre (6) au devant de la dite salle et hôtel, ainsi et telles que les dites places et rues sont tracées sur le dit plan.

Art. 4. — Payera, ledit sieur Machet de Velye, ainsi qu'il s'y est obligé, tous les frais, dépenses et déboursés ainsi que ceux de la règle de conduite des dits ouvrages; n'entendons nullement que la fixation des prix portés au dit devis puisse être tirée à conséquence, ledit devis ne devant servir que pour assurer la forme des dites constructions, et pour la nature des matériaux qui y seront employés.

Art. 5. — Sera tenu, le dit sieur Machet de Velye, ainsi qu'il s'y est expressément obligé par le dit contrat du 13 juillet dernier, de faire faire et parachever les dits ouvrages et constructions dans l'espace de quatre années à compter du jour de l'enregistrement des présentes; et, les dits ouvrages faits et parachevés, ils seront reçus et vérifiés de l'ordre du sieur comte d'Angeviller, par tels des officiers de nos bâtiments, qu'il lui plaira de nommer, et pourra aussi, le dit comte d'Angeviller, faire inspecter, par tels officiers qu'il jugera à propos, les dits ouvrages pendant les travaux.

Art. 6. — Le surplus des terrains du dit hôtel de Condé et des maisons adjacentes, et formant l'encoignure des rues de Condé et des Fossés Monsieur le Prince (1), lesquelles suivant le dit plan, ne doivent être employées à la dite salle de Comédie, aux pavillons latéraux, ni en places et rues, sera et appartiendra au dit sieur Machet de Velye, auquel nous en faisons de nouveau et autant que de besoin, toute vente, session et transport pour en jouir par lui, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, à compter du 1er mai 1778, en toute propriété et sans qu'il puisse en être dépossédé par quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit; et lui appartiendront en conséquence, du dit jour 1er mai 1778, les loyers des maisons qui sont comprises dans la présente cession, et ceux à échoir jusqu'à la démolition d'icelles.

Art. 7. — Pourra, le dit sieur Machet de Velye, construire au-dessus du premier étage des dits deux pavillons latéraux, en observant toutefois des deux côtés une construction uniforme, symétrique et analogue à la décoration des pavillons, auquel cas le rez-de-chaussée et le premier étage seulement des dits deux pavillons nous appartiendront, et le dessus au dit sieur Machet de Velye, et sera à sa charge.

Art. 8. — Pourra également, le dit sieur Machet de Velye, faire percer et pratiquer, sur les dits terrains à lui ci-dessus abandonnés, les autres rues (7) qui sont placées sur le plan annexé aux présentes, pourvu que les dites rues n'aient pas moins de 24 pieds (7m80) de largeur; et ne sera tenu d'obtenir, à la formation des dites rues, aucunes autres autorisations, ordonnances ou permissions, que celles à lui données par ces présentes; voulons néanmoins que, dans le cas où il ferait ouvrir d'autres rues que celles marquées sur le dit plan, il soit tenu aux règlements établis sur cette matière.

Art. 9. — Tiendra, le dit sieur Machet de Velye, tous les terrains à lui ci-dessus cédés et abandonnés, et qui ne seront pas employés en rues en notre et directe censive, sous la charge d'un sol tournois de cens, pour chaque toise de terrain, payable à notre domaine par chacun an, jour de Saint-Remy, 1er octobre; le dit cens comportant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y échoit.

Art. 10. — Jouira pareillement, le dit sieur Machet de Velye, et lui appartiendront, tous les matériaux qui se trouveront employés sur partie du dit terrain, dans la fondation de la salle de spectacle qui avait été projetée et commencée dans le bas du dit hôtel de Condé, ainsi que des plombs provenant et à provenir des démolitions du dit hôtel.

Art. 11. — Dispensons le dit sieur Machet de Velye, et ceux qui pourront acquérir de lui tout ou partie du dit terrain, de payer pour raison des présentes, aucun droit de centième denier, insinuations, lods et ventes, ni autres de pareille nature. Voulons qu'il ne soit exigé non plus aucuns droits de lods et ventes, pour la première vente qui sera faite par les cessionnaires ou acquéreurs du sieur Machet de Velye, d'aucune portion des dits terrains et maisons qui y sont ou seront construites, pourvu néanmoins que cette première vente arrive dans l'espace de vingt années à compter du 30 juin dernier.

Art. 12. — Voulons, que pour sûreté de l'exécution des charges, clauses et conditions ci-dessus, les dits terrains, maisons et bâtiments cédés au dit sieur Machet de Velye, demeurent, par privilège primitif, affectés et hypothéqués ainsi que tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, et sous la réserve duquel privilège et de notre directe et censive sur les dits terrains, nous avons transporté et transportons par ces présentes, au dit sieur de Velye, tous les droits de propriété, raisons et actions à nous appartenant sur les dits objets présentement vendus, même sans garantie, tous droits rescindants et rescisoires; voulons que le dit sieur de Velye en soit saisi et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, à l'effet de quoi pourra, le dit sieur de Velye, se faire remettre par tous dépositaires tous les titres papiers et renseignements concernant les dits terrains, maisons et bâtiments à lui cédés et abandonnés. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles faire exécuter suivant leur forme et teneur, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dixième jour du mois d'août, l'an de grâce 1779, et de notre règne le sixième.

Signé : Louis.

Conclusions définitives de Monsieur le Procureur Général :

Vu les lettres patentes du 10 août 1779, obtenues par Pierre Charles Machet de Velye, officier du Point d'honneur, concessionnaire des terrains de l'ancien hôtel de Condé, à Paris, par lesquelles, etc...

Vu le contrat de vente du 13 juillet 1779 du dit ;

Vu aussi le dit plan général du terrain et emplacement du dit ancien hôtel de Condé, des rues et maisons y adjacentes, et des divisions ou portions des dits terrains destinés à la nouvelle salle et hôtel de la Comédie Française, les rues et places qui doivent y conduire, les deux pavillons latéraux y contigus, et les sept plans figuratifs, tant des dessins, coupes, profils et niveaux des fondations, rez-de-chaussée, trois étages et comble que de l'élévation géométrale de la principale face du dit édifice, les dix-huit plans signés et paraphés des dits commissaires du Roy, du dit impétrant et du dit Garnier Deschesnes et de son confrère, notaires, le 13 juillet 1779, et attachés sous le contre-scel des dites lettres patentes; vu pareillement le devis et détail des ouvrages à faire pour la construction de la nouvelle salle et hôtel de la Comédie Française, sur le terrain du dit ancien hôtel de Condé, pareillement signé et paraphé par les dits commissaires du Roy, par l'impétrant et par les dits notaires, le 13 juillet 1779, et attaché sous le contre-scel des dites lettres patentes, par lequel appert que les dits ouvrages consistant tous en maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie, serrurerie, vitrerie, peinture, impression, sculpture, marbrerie, fonte de fer, plomberie, carrelage, tapisserie, objets non prévus, modèles, hangars, frais de régie et autres et honoraires des architectes, ont été évalués à la somme de 1,600,000 livres; vu enfin la requête présentée à la Cour par le dit Pierre Charles Machet de Velye, impétrant, afin d'enregistrement des dites lettres patentes, le tout à moi communiqué.

Je n'empêche, pour le Roy, les dites lettres patentes être enregistrées au greffe de la Cour, pour jouir par l'impétrant de l'effet contenu en icelles et être ensemble, le contrat du 13 juillet 1779, attaché sous leur contre-scel, exécutés selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y portées.

Le 7 septembre 1779. — Arrêt d'enregistrement conforme aux conclusions.

Notes. — (1) Rue Monsieur le Prince. — (2) Carrefour de l'Odéon. — (3) Rues Rotrou et Corneille. — (4) Rue de l'Odéon. — (5) Rue de l'Ancienne Comédie. — (6) Place de l'Odéon. — (7) Rues Crébillon, Regnard, Racine (partie entre les rues de l'Odéon et Monsieur le Prince), Voltaire (rue Casimir-Delavigne)..

Rue Neuve des Capucins (1). — (9 *juin* 1780.)

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, a nos amés et féaux, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, salut. Nous ayant été représenté que par les arrêts de notre conseil des 6 août 1779 et 18 février 1780, nous aurions commis les sieurs Joly de Fleury et Taboureau, conseillers d'état, et le sieur Lenoir, aussi conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville de Paris, pour acquérir, en notre nom, dans le nouveau quartier étant au delà du rempart de la Chaussée-d'Antin, des terrains suffisants à l'effet d'y construire une église et un bâtiment pour y transférer et loger commodément le même nombre de religieux capucins qui se trouvent aujourd'hui dans le couvent de la rue Saint-Jacques, qu'en exécution desdits arrets, lesdits sieurs commissaires ont, par contract passé devant Rouen et son confrère, notaires au Chatelet de Paris, le dix huit juin mil sept cent quatre vingt, acquis du sieur de Sainte Croix deux mille cinquante trois toises de superficie de terrein pour y placer ladite église, bâtiments et dépendances de ce nouvel établissement; celui d'une chapelle succursale de la paroisse Saint Eustache, dont la construction a été autorisée par nos lettres patentes du mois de septembre mil sept cent soixante dix neuf, enregistrées au Parlement. Le nombre de bâtiments qui depuis quelques années ont été élevés et qui le sont journellement au dela des boulevards, depuis la rue Poissonnière jusqu'au fauxbourg Saint Honoré, nécessitent des communications faciles et commodes, tant pour les gens de pieds que pour la circulation libre des voitures et des approvisionnements en tous genres indispensables aux besoins des habitants de ce nouveau quartier; que pour remplir ces objets, dignes de notre attention, il est à désirer qu'il soit ouvert sur la direction de la rue Thiroux (2) une nouvelle rue (3) dans laquelle seront placés l'église et le bâtiment des Capucins, et qui conduira à la rue Saint Lazare, comme aussi une autre rue (1) en face desdites église et bâtiments, qui débouchera à la Chaussée d'Antin, le tout au travers des terreins appartenants audit sieur de Sainte Croix et à l'Hotel Dieu de Paris; qu'il convient en conséquence d'autoriser l'aliénation d'une partie des héritages, dont ledit Hotel-Dieu est propriétaire, dans ce nouveau quartier, pour être employés conformément au plan du local qui a été levé de l'ordre desdits sieurs commissaires, et voulant en même tems pourvoir au payement annuel de la rente foncière de trois cent cinquante livres, due au sieur Le Coq, et affectée sur portion dudit terrein, et d'une autre rente de neuf livres seize sols due au domaine de la ville de Paris, pour raison du terrein de l'égoût sur lequel passera la rue faisant la prolongation de la rue Thiroux (2). Nous aurions sur le tout expliqué nos intentions par arrêt de ce jourdhui rendu en notre Conseil, Nous y étant, sur lequel nous aurions en même temps ordonné que toutes lettres patentes nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci attachée sous le contre scel de notre chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné et par ces présentes, signées de notre main ordonnons :

Article premier. — Qu'il sera ouvert sur la direction de la rue Thiroux (2), une nouvelle rue de 5 toises de large, qui règnera le long de la face de l'église et bâtiments des Capucins, et arrivera à la rue Saint-Lazare, à travers les terrains du dit sieur de Sainte-Croix, laquelle sera nommée Sainte-Croix (3), comme aussi une autre rue (1) en face des dits bâtiments et perpendiculaire sur celle de Sainte-Croix, aussi de 5 toises de large, qui sortira sur la Chaussée-d'Antin à seize toises de distance de la rue de l'Egout (4), laquelle sera nommée rue Neuve-des-Capucins (1), pareillement ouverte sur les terrains du dit sieur de Sainte-Croix et de l'Hôtel-Dieu, et ce conformément au plan que nous avons vu et signé, lequel demeurera annexé à nos présentes lettres. En conséquence, autorisons les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, à vendre et aliéner au dit sieur de Sainte-Croix, sur l'estimation qui en sera faite par l'inspecteur des bâtiments du dit Hôtel-Dieu, les terrains par eux loués, par bail à vie aux sieurs Sandrier des Fossés et Sandrier de Morcourt, jusqu'à concurrence de deux mille trois cent toises ou environ. Permettons auxdits administrateurs d'employer une partie de la somme qui proviendra de ladite vente au payement

des ouvriers qui ont été occuppés a la reconstruction des salles incendiées dudit Hôtel Dieu et de faire emploi du surplus en rentes, conformement aux réglements.

Art. 2. — Que pour indemniser les propriétaires de la valeur des terrains des deux nouvelles rues à ouvrir, dont ils consentent l'abandon gratuitement, faisant en superficie 1,350 toises, toutes les premières maisons à y construire seront jusqu'à la première vente qui en sera faite, exemptes du logement des Gardes Françaises, Suisses et autres gens de guerre.

Art. 3. — Que la dépense du premier pavé des rues Sainte-Croix (3) et Neuve-des-Capucins (1), sera payée des fonds que nous destinerons à cet effet, et que les dites rues seront, pour leur entretien, employées sur les états des ponts et chaussées de la ville.

Art. 4. — Que pour procurer aux propriétaires des maisons et terrains des dites rues, la faculté de faire des bâtiments d'une construction agréable, les dits propriétaires seront dispensés du paiement de tous droits de police et de grande et petite voiries, pour les premières constructions et pendant le cours de six années à compter du 1er janvier prochain, lequel temps passé, et lesdites rues étant ouvertes, la faculté d'accorder les alignemens et permission relatifs à la construction et usage des bâtimens appartiendra aux Trésoriers de France grands voyers, et aux Commissaires de la voyerie en la manière accoutumée.

Art. 5. — Que la rente de trois cens cinquante livres due au sieur le Coq et celle de neuf livres seize sols appartenante au domaine de la Ville de Paris seront employées sur l'état des charges assignées sur notre domaine et payées annuellement de la manière et aux termes qu'elles sont dues. Si vous mandons que ces présentes vous ayés à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraires, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre vingt, et de notre règne le septième.

Signé Louis, et plus bas, par le Roi, Amelot.

Registrées, ouï et ce consentant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées au Chatelet, au Bureau des finances, Chambre du domaine et trésor, et au Bureau de la Ville pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du Procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt neuf aout mil sept cent quatre vingt. Signé Ysabeau.

(*Archives nationales*, H 1878 fol. 347).

Notes. — (1) Rue Joubert. — (2) Rue de Caumartin, partie entre la rue des Mathurins et la rue de Provence. — (3) Rue de Caumartin, partie entre les rues de Provence et Saint-Lazare. — (4) Rue de Provence.

Rues Montholon, Riboutté et Papillon.
(2 *septembre* 1780.)

Lettres patentes. — Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, à Paris, salut.

Nos bien-amés le sieur Lenoir, architecte, et compagnie, nous ont fait exposer qu'ils ont fait l'acquisition d'un terrain sis entre les rues Rochouart (1), la barrière Sainte Anne (2) et la rue Bellefond; que ce terrain, susceptible de pouvoir y établir des maisons et d'y former trois rues, qui, en embellissant ce canton et lui donnant une valeur utile, lui procureront en même temps leur secours et la sûreté nécessaires aux extrémités de la ville; qu'en conséquence, ils ont fait dresser un plan des opérations qu'ils projettent de faire, mais que, ne pouvant le mettre à fin sans notre expresse autorisation, ils nous faisaient très humblement supplier de vouloir bien leur accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu le plan du terrain sur lequel sont tracées les rues projetées par les dits sieurs Lenoir et compagnie; ensemble la délibération prise par les Prévot des marchands et Echevins de notre bonne ville de Paris, l'un et l'autre cy-attachés sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons permis et autorisé par ces présentes signées de notre main, permettons, autorisons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article premier. — Il sera ouvert, aux frais des dits sieurs Lenoir et compagnie, trois nouvelles rues de trente pieds (9m75) de large chacune, sur le terrain qui leur appartient entre les rues Rochouart (1), d'Enfer (3), la barrière Sainte Anne (2) et la rue Bellefond; la principale desquelles rues transversales traversera le dit terrain dans toute sa longueur, débouchera d'un côté dans la rue Sainte Anne (4), et de l'autre dans la rue Rochouart (1), et sera nommée rue de Montholon.

Art. 2.—Au milieu de la dite rue de Montholon sera formé un carrefour par la réunion des deux autres rues : l'une nommée rue Papillon, qui débouchera au carrefour de la rue Sainte Anne (4) et de la dite rue d'Enfer (3) et l'autre, nommée rue Riboutté, qui débouchera au milieu ou environ de la dite rue d'Enfer (3), le tout ainsi qu'il est tracé au plan ci-dessus.

Art. 3. — Le premier pavé des dites rues sera également aux dépens des sieurs Lenoir et compagnie, conformément aux clauses du bail du pavé de Paris; et le dit pavé sera ensuite employé dans les états d'entretien et renouvellement, à notre charge, ainsi que le nettoiement, illumination et sûreté des dites rues.

Art. 4. — L'alignement des dites rues sera donné conformément au dit plan, en la présence des sieurs Prévôt des marchands et Eschevins, et du sieur Mignot de Montigny, trésorier de France, que nous avons pour ce député, et par le Maître général des bâtiments de la ville; et les pentes du pavé seront réglées en présence des mêmes commissaires, par le dit Maître général des bâtiments de la Ville et par l'Inspecteur général du pavé de Paris.

Art. 5. — Enjoignons au Président trésorier de France, à Paris, et aux Prévost des marchands et Echevins de la dite Ville, de tenir la main et de se conformer à l'exécution des présentes et du dit plan, dont copie sera déposée à leurs greffes; si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel sur ces dites présentes.

Donné à Versailles, le deuxième jour du mois de septembre, l'an de grâce 1780, et de notre règne le septième.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Rue Rochechouart. — (2) Supprimée. — (3) Rue Bleue. — (4) Rue du Faubourg-Poissonnière.

Rue du Houssay (1). — (17 *Février* 1781.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement a Paris, salut. Notre cher et bien amé Donet de la Boulaye, chevalier, Conseiller en nos Conseils, maître des requetes ordinaire de notre hotel, Intendant de justice, police et finances de notre province de Bearn, nous ayant fait représenter qu'il est propriétaire d'un terrein situé rue de Provence quartier Montmartre, aboutissant rue Chantereine (2) en face de la rue des Trois frères (3) dont l'allignement a été marqué en exécution de nos lettres pattentes du 25 octobre 1777, qu'il a établi sur ledit terrein, dont l'étendue est médiocre, un corps d'Hotel pour sa demeure dans les constructions duquel il n'a pu se conformer entièrement a la projection de l'allignement indicqué pour ladite rue des Trois Frères; que connoissant cependant combien il seroit utile et convenable à la commodité de ce nouveau quartier, que la jonction de la rue Taitbout à celle des Trois Frères (3) ne soit point interceptée, il offre pour satisfaire à cet objet de donner et sacrifier à l'avantage public autant qu'à son usage particulier une partie du terrein, dont il reste propriétaire pour former une rue sous la dénomination de rue du Houssay (1). Nous observant cependant que pour la disposition actuelle du local, laditte rue ne pouvoit arriver en face de laditte rue des Trois Frères (3) à moins qu'il ne nous plût en dérogeant au contenu en nosdites lettres du 25 octobre 1777 à l'égard de son débouché dans la rue Chantereine (2) ordonner que l'ouverture de laditte rue serait reportée de trente pieds (9m75) ou environ du côté du couchant pour arriver en face de la nouvelle rue du Houssay (1) a quoy le sieur Magny auquel appartient le terrein bordant laditte rue des Trois Frères (3) consentirait d'autant plus volontiers qu'il ny a encore aucun batimens élevés le long de laditte rue, et que cette nouvelle disposition rempliroit également les vues par lesquelles nous nous sommes portés à permettre les percemens et ouvertures de rues qui procureroient au nouveau quartier du faubourg Montmartre de nouveaux embellissemens et de nouvelles commodités. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu lesdittes lettres patentes du 25 octobre 1777, le

plan du terrein sur lequel sont tracés laditte nouvelle rue du Houssay et le changement à faire à l'alignement de la rue des Trois Frères (3) le consentement donné par ledit sieur Magny en datte du 10 février 1781, ensemble la délibération prise par les Prévost des Marchands et Eschevins de notre bonne Ville de Paris le 15 décembre précédent, le tout attaché sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert aux frais du sieur de la Boulaye, et sur le terrain qui lui appartient au faubourg Montmartre, entre les rues de Provence et Chantereine, une nouvelle rue nommée rue du Houssay (1), laquelle aura 30 pieds (9.75) de largeur, et sera dirigée pour avoir son ouverture sur ladite rue de Provence, en face de la rue Taitbout, et son débouché sur ladite rue Chantereine (2), à 30 pieds (9.75) ou environ du côté du couchant de la rue des Trois Frères, ouverte en exécution des lettres-patentes par nous accordées le 25 octobre 1777, sur la demande du sieur Magny de Maison-Neuve.

ART. 2. — Dérogeant à ce qui est contenu en nosdites lettres patentes du 25 octobre 1777, nous ordonnons que le débouché de la rue des Trois Frères (3) sur la rue Saint Lazare, demeurant dans le même état qui a été fixé, celui sur ladite rue Chantereine (2) soit reporté de trente pieds ou environ du coté du couchant pour arriver en face de laditte nouvelle rue du Houssay (1), annullons les procès verbaux, opérations et plan qui ont été faits en conséquence. Il sera procédé de nouveau à l'ouverture de laditte rue sous la même autorisation et en conformité de ce qui est au présent article et au plan attaché sous le contre scel de notre chancellerie.

ART. 3. — Ordonnons néanmoins, que chacunne desdittes rues seront de ligne droite dans leur étendue, l'alignement desquelles sera marqué en présence des Prévost des marchands et Eschevins et du sieur Mignot de Montigny que nous avons pour ce commis et commettons, par ledit maitre général du pavé de Paris.

ART. 4. — Le premier pavé desdittes rues étant fait aux dépens des détempteurs suivant les conditions présentes aux devis et bail du pavé de Paris, il sera et demeurera employé pour son entretien et renouvellement dans les états de pavé à notre charge.

ART. 5. — Enjoignons aux présidens trésoriers de France à Paris, et aux Prévost des marchands et Eschevins de tenir la main, chacun pour ce qui les concerne, et de se conformer à l'exécution des présentes, et du plan dont copie sera déposé en leur greffe. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements et nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdittes présentes. Donné à Versailles, le dix septième jour de février, l'an de grace 1781, et de notre règne le septième.

Signé LOUIS, par le Roy, signé Amelot.

Registrées, ce consentant le procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de leur effet et contenu aux charges, clauses et conditions portées au consentement de Jean Louis de Magny de Maisonneuve, du treize mars mil sept cent quatre vingt un, suivant l'arrêt de ce jour à Paris, en Parlement, le vingt sept mars mil sept cent quatre vingt un.

Signé : DUFRANC.

(*Archives nationales*, X^{1B} 9070).

NOTES. — (1) Rue Taitbout, partie entre les rues de Provence et de la Victoire. — (2) Rue de la Victoire. — (3) Rue Taitbout.

Rue d'Angoulême du Temple (1). — (26 *février* 1782.)

Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut. Notre cher et bien-amé Alexandre Emmanuel, chevalier de Crussol, brigadier de nos armées, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine des gardes de notre très cher et très amé frère le comte d'Artois, et administrateur général du grand-prieuré de France pour notre très cher et très amé neveu le duc d'Angoulême, grand-prieur de France, nous a fait exposer que, depuis que nous avons bien voulu lui confier l'administration du grand-prieuré de France, par nos lettres-patentes du 13 mars 1777, il s'est occupé des différents moyens d'en améliorer les revenus et qu'il a particulièrement porté ses vues sur les marais du Temple, qui lui ont paru susceptibles d'une amélioration considérable : que ces marais, qui contiennent en superficie plus de vingt-quatre mille toises (91169^{mq}85), sont dans la position la plus avantageuse pour être bâtis ; qu'ils sont situés au bas du boulevart du Temple, dans la partie la plus fréquentée, bordés, d'un côté, par la rue des Fossés-du-Temple (2), qui est aujourd'hui prolongée jusqu'à la porte Saint-Antoine par la rue Amelot, et, de l'autre, par la rue Folie-Méricourt qui, par de nouveaux percements, peut faire la communication la plus facile et la plus commode des faubourgs Saint-Martin et du Temple avec celui de Saint-Antoine ; que, d'un bout ils donnent sur la rue du Chemin-de-Ménilmontant (3) dont la partie opposée aux marais est déjà bâtie, et qu'enfin l'autre bout tient aux terres de différents particuliers ; qu'il a obtenu du grand-maître de l'ordre de Malthe et de son conseil un bref d'autorisation pour donner les terrains dont il s'agit à bail emphythéotique, à la charge d'y bâtir ; et que, pour parvenir à une bâtisse régulière et qui puisse en même temps contribuer à l'embellissement de la ville, il a fait dresser, par le sieur Perard de Montreuil, architecte du grand-prieuré, un plan de tous les terrains des marais du Temple, sur lequel sont tracées différentes places et rues qu'il se propose, sous notre bon plaisir, de faire ouvrir, etc. ; autorisons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera pratiqué et ouvert, aux frais du grand-prieuré, sur les terrains et marais appartenant audit grand-prieuré, apppelés les Marais-du-Temple : 1° une place qui sera nommée place d'Angoulême, dont la dimension sera de trente-cinq toises (68^{m}22) sur vingt-cinq (18^{m}72) ; 2° trois rues qui traverseront lesdits marais dans leur largeur depuis la rue des Fossés-du-Temple (2) jusqu'à celle de la Folie-Méricourt ; la première de ces rues sera nommée rue de Latour (4) ; celle du milieu, allant à la place, rue d'Angoulême (1), et la troisième, proche l'ancien réservoir de la ville, rue de Crussol ; 3° deux autres rues transversales qui prendront de la rue du Chemin-de-Ménilmontant (3) jusqu'au terrain des particuliers, et même pourront être prolongées au travers des terrains desdits particuliers jusqu'à la rue du Faubourg-du-Temple, lesquelles deux rues porteront la dénomination, savoir : la première, au-dessus du réservoir, de rue de Malthe, et la deuxième, celle de rue du Grand-Prieuré ; le tout ainsi qu'il est tracé au plan ci-dessus énoncé ; Lesd. cinq rues auront chacune, conformément à notre déclaration du 16 mai 1765, cinq toises de large, à l'exception de la rue d'Angoulême, qui en aura six, comme étant la principale.

ART. 2. — Pour faciliter d'autant les issues et débouchés de ces différentes rues, permettons aud. sieur chevalier de Crussol d'ouvrir une autre rue ou allée également aux frais du Grand-prieuré, laquelle descendra du boulevart sur la rue des Fossés-du-Temple (2), vis-à-vis et dans l'alignement de la nouvelle rue d'Angoulême ; l'autorisons à cet effet à traiter à l'amiable avec les propriétaires du terrain sur lequel cette dernière rue ou allée sera ouverte pour les dédommagements et indemnités qui leur sont dus.

ART. 3. — Voulons et entendons que tous les maisons et bâtiments à construire sur led. terrain des marais du Temple soient exempts du logement des gardes françaises et suisses, et autres gens de guerre, jusqu'à la première vente, comme aussi que les acquéreurs des terrains soient dispensés de tous les droits de police et de grande et de petite voieries pour les premières constructions qu'ils feront, et ce, pendant l'espace de six années seulement, à compter du 1er janvier prochain.

ART. 4. — Le premier pavé, tant de la place que des différentes rues a ouvrir sur ledit terrain des marais du Temple, sera fait aux dépens dudit grand-prieuré, conformément aux clauses du bail du pavé de Paris, et ledit pavé sera ensuite employé dans les états d'entretien et renouvellement à notre charge, etc.

Donné à Versailles, le 13e jour d'octobre, l'an de grâce 1781 et de notre règne le huitième.

Signé LOUIS, et plus bas, par le Roy, Amelot, et scellé.

A côté est écrit : Registrées, ce consentant le procureur-général du Roy, pour jouir par l'impétrant de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges et conditions y portées suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 26 février 1782. Signé Isabeau.

NOTES. — (1) Partie entre les rues Amelot et de la Folie Méricourt. — (2) Rue Amelot. — (3) Rue Oberkampf. — (4) Rue Rampon.

Rue Richer. — (9 *mars* 1782.)

LETTRES PATENTES DU ROY. — Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement, à Paris, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'utilité dont il serait de former une rue nouvelle de trente six pieds (11m69) de largeur, au lieu de la portion de la ruelle, dite de l'Egoût, entre la rue Poissonnière et celle du faubourg Montmartre, laquelle n'est que de huit pieds (2m60) de largeur seulement, nous avons donné nos ordres pour dresser le plan des lieux et déterminer l'alignement de la manière la plus commode pour la direction de la voie publique, et la moins a charge aux propriétaires riverains. Nous nous sommes occupés en même temps, du soin de parvenir à déterminer les indemnités qui pouvaient être dues à ceux des propriétaires qui doivent seuls fournir, au nord de ladite rue, le terrain nécessaire à son élargissement; et, comme il ne serait pas juste que les propriétaires des terrains qui sont au midi de ladite rue, ne contribuassent pas aux dites indemnités, ainsi que nous entendons y contribuer nous même pour les terrains qui nous appartiennent, nous avons estimé convenable de régler cette contribution, pour eux comme pour nous même, à la moitié de la somme à laquelle ces indemnités pourront monter. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit plan, lequel demeurera attaché sous le contre scel des présentes, et de notre certaine science, pleine puissanee et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ruelle dite de l'Egoût, dans la partie située entre la rue Poissonnière et celle du faubourg Montmartre, dont la largeur actuelle est de huit pieds (2m60), sera élargie et portée à la largeur de trente six pieds (11m69), dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à la déclaration du 16 mai 1765; voulons que ladite rue soit appelée rue Richer.

ART. 2. — L'espace nécessaire pour former le dit élargissement, sera fourni par les propriétaires des terrains et marais qui bordent la ruelle du côté du Nord, suivant le plan qui a été dressé par le Maître général des bâtiments de notre bonne ville de Paris et que nous avons approuvé.

ART. 3. — Il sera fait aux embouchures et à la chute des eaux de la dite rue Richer dans le canal du grand égout, ainsi qu'aux trapes et aux regards nécessaires pour le service, ses entretien et nettoiement, les changements et reconstructions ou réparations convenables, aux dépens de notre bonne ville de Paris.

ART. 4. — Les propriétaires des terrains et marais situés au nord de la dite rue Richer seront indemnisés, chacun en droit soi, des quantités de toises qu'ils seront obligés de céder et délaisser pour la voie publique, suivant l'estimation qui sera convenue de gré à gré entre les Prévot des marchands et Echevins de notre bonne ville de Paris, et chacun des propriétaires, si mieux n'aiment, suivant l'évaluation qui en sera faite par le Maître général des bâtiments et par l'arbitre choisi par chacun des dits propriétaires, et en cas de diversité d'avis, par le tiers arbitre dont ils conviendront, ou qui sera nommé d'office par la Grand'Chambre de notre Parlement, sur la requête de notre Procureur général.

ART. 5. — Les propriétaires des établissements et maisons situés au midi de la dite rue Richer, se trouvant, par l'alignement donné, exempts de souffrir aucun retranchement sur leurs propriétés, lesquelles accroîtront de valeur à raison de la formation de la rue Richer, seront tenus de contribuer pour moitié de l'indemnité qui sera due aux propriétaires des terrains situés au nord de la dite rue.

ART. 6. — La répartition de la somme à laquelle pourra s'élever moitié de la dite indemnité, sera faite entre les propriétaires des terrains situés au midi de la rue Richer, eu égard au nombre de toises que chacun des dits propriétaires possédera sur la face de la dite rue, en la forme et manière prescrites par l'art. 4 ci-dessus; autorisons les Prévost des marchands et Eschevins à employer, dans le dit état de répartition, les toises de face du terrain qui peuvent nous appartenir.

ART. 7. — Lorsque le montant des dites indemnités aura été réglé, l'état qui en sera dressé, ensemble celui de la répartition ordonnée par l'article ci-dessus nous sera représenté, il sera par nous pourvu au paiement de la somme pour laquelle les terrains, à nous appartenant, seront employés dans le dit état de répartition.

ART. 8. — En ce qui concerne les autres propriétaires, ils seront tenus, chacun à leur égard, de payer le montant de leur portion entre les mains du sieur Buffaut, receveur des domaines et anciens dons et octrois de notre bonne ville de Paris, pour être par lui employé au paiement des dites indemnités, ainsi qu'il sera réglé et arrêté par les dits Prévot des marchands et Echevins, nous réservant de pourvoir à ce qui manquerait pour les acquitter entièrement,

ART. 9. — Les alignements de la dite rue seront donnés en présence des Prévôt des marchands et Echevins et en celle du sieur Mignot de Montigny, trésorier de France, que nous avons pour ce commis, par le Maître général des bâtiments de la Ville, et par l'Inspecteur général du pavé de Paris.

ART. 10. — Aussitôt après l'ouverture de la dite rue, elle sera dressée et pavée et en la même forme et manière que le doivent être toutes les rues nouvellement ouvertes; il sera contribué à l'établissement du dit pavé par les propriétaires riverains au nord et au midi, chacun en ce qui les concernera, pour cette première fois seulement, et par nous, en raison des terrains qui nous appartiennent; l'entretien et le renouvellement du pavé, à l'avenir, seront compris dans les états à la charge de notre domaine.

ART. 11. — Les propriétaires des terrains qui sont traversés par le grand égoût, appartenant à la Ville, ne pourront appuyer aucune construction sur les fondations du dit égoût ni leur porter aucun dommage, à peine d'en demeurer garans; et ils seront tenus de souffrir tous les ouvrages qui pourraient être nécessaires pour les nettoiement, reconstruction ou réparation au dit égoût, sans pouvoir exiger aucune indemnité.

ART. 12. — Mandons et ordonnons au Trésorier de France, Prévôt des marchands et Echevins, de tenir la main et de se conformer, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des présentes qui seront enregistrées et déposées à leur greffe, ainsi qu'un double plan.

Voulons que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté par provision, nonobstant oppositions quelconques, sauf l'appel en notre cour de Parlement. A l'effet de quoi copie collationnées de nos présentes lettres, etc.

Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le neuvième jour de mars, l'an de grâce 1782, et de notre règne le huitième.

Signé : LOUIS.

(Registrées au Parlement, le 23 avril au dit an).

Rue Richer. — (27 *février* 1784.)

LETTRES PATENTES SUR ARRÊT. — Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour du Parlement, à Paris, salut. Nous étant fait représenter nos lettres patentes du 9 mars 1782, par lesquelles nous avons ordonné que la ruelle dite de l'Egoût, dont la longueur actuelle est de 8 pieds (2m60), serait portée à la largeur de 36 pieds (11m69), et que cet élargissement serait pris sur les propriétaires du côté du nord, en les indemnisant; et, étant informé qu'en ouvrant cette nouvelle rue du côté du nord, il en résulterait divers inconvénients, notamment celui de gêner les propriétaires du terrain du côté du midi, qui, aux termes de l'art. 11 de nos dites lettres patentes, ne pourraient appuyer aucunes constructions sur les fondations de l'égoût, au lieu qu'en ouvrant la rue du côté du midi, on y trouverait le double avantage de laisser l'égoût libre dans toute sa longueur, et d'aligner la nouvelle rue à celles de Provence et des Petites Ecuries; nous nous sommes décidé avec d'autant plus de raison à ordonner l'ouverture du côté du midi, que cette rue est déjà ouverte de ce côté sur une longueur de 45 toises (87m70) et, qu'en réduisant sa largeur à 30 pieds (9m75) au lieu de 36 (11m69), les propriétaires des terrains en éprouveront moins de perte; à quoi nous aurions pourvu par l'arrêt ce jourd'hui, rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seraient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont l'expédition est cy attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, et conformément à icelui, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que la ruelle, dite de l'Egoût, sera ouverte du côté du Midi, et que sa largeur demeurera fixée à 30 pieds (9m75), dérogeant quant à ce à nos lettres patentes du 9 mars 1782; ordonnons en conséquence, que l'espace nécessaire pour former le dit élargissement sera fourni par les propriétaires des terres et marais qui bordent la ruelle du côté du midi, et que les dits propriétaires seront indemnisés suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts. Ordonnons pareillement, que les propriétaires des terrains du côté du nord qui, par le nouvel alignement, ne doivent supporter aucun retranchement, et qui ne pourront acquérir des accroissements à leurs ter-

rains, seront tenus de contribuer à la dite indemnité, tant en raison de la valeur des dits accroissements, qu'en conséquence de ce qui a été réglé par l'art. 5 de nos dites lettres patentes, lesquelles seront pour le surplus exécutées selon leur forme et teneur; autorisons les gens de main morte qui possèdent des terrains le long de la dite ruelle, et qui seront dans le cas de contribuer aux indemnités, à emprunter jusqu'à concurrence de la somme à laquelle montera la contribution aux dites indemnités. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraire.

Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-septième jour de février, de l'an de grâce 1784, et de notre règne le dixième.

Signé : LOUIS.

Rue Matignon. — (8 *septembre* 1787.)

Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement, séant à Troyes, salut, etc.; ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Approuvons et autorisons l'ouverture de la nouvelle rue faite sur le terrain du sieur Millet, donnant d'un côté sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré, de l'autre sur les Champs-Elysées; voulons toutefois que la largeur de la dite rue soit portée à 30 pieds, en prenant autant que besoin sera sur le côté des terrains qui ne sont pas encore bâtis.

ART. 2. — La dite rue sera nommée rue de Matignon, etc.

Donné à Versailles, le huitième jour de septembre, l'an de grâce 1787, et de notre règne le quatorzième.

Signé : LOUIS.

Chemins de ronde (1). — (16 *janvier* 1789.)

De par le Roi, etc. — Sur ce qui a été représenté au bureau par le procureur du roi que Sa Majesté avoit ordonné qu'il seroit fait une nouvelle enceinte de Paris, dont une partie étoit déjà circonscrite par des murs, et que le surplus seroit au plus tôt provisoirement achevé en planches; qu'il seroit aussi fait un boulevard de 15 toises (29m24) de largeur pour enceindre extérieurement cette clôture, et qu'il seroit réservé 36 pieds (11m69) de largeur au long et en dedans de la nouvelle enceinte pour former un chemin d'isolement qui pût se convertir par la suite en une rue, et que Sa Majesté avoit encore ordonné qu'il ne seroit point élevé de constructions sur les terrains qui resteront hors l'enceinte, qu'à 50 toises (97m45) de distance de la clôture; et dans Paris à 36 pieds (11m69) de distance, etc. Sur quoi vu le réquisitoire, la déclaration du Roi du 10 avril 1783 et autres règlements et ouï le rapport de maître Nicolas-Jacques Hébert de Hauteclair, trésorier de France, commissaire du Conseil pour la direction du pavé de la ville, faubourg et banlieue de Paris, le bureau fait défense d'élever ou de réparer aucuns murs de clôture et bâtiments hors la nouvelle enceinte de Paris qu'à la distance de 50 toises (97m45) de la clôture et en dedans de la dite enceinte qu'à 36 pieds (11m69) d'éloignement de la dite clôture; en conséquence fait aussi défenses sous les peines portées par la déclaration du Roi du 10 avril 1783 à tous propriétaires, entrepreneurs et ouvriers, d'en commencer aucunes fouilles et constructions au dedans et au dehors de la dite nouvelle enceinte sans avoir préalablement pris les permissions et alignements nécessaires. Fait pareillement défenses sous les mêmes peines de continuer aucune construction qui y soit commencée avant d'avoir pris les dites permissions et alignements, et ordonne que la présente sera imprimée et affichée partout où besoin sera, notamment sur les nouvelles clôtures de Paris.

Fait au bureau des finances de Paris le 16 janvier 1789.

NOTE. — (1) Absorbés par les boulevards adjacents lors de la suppression des anciennes barrières.

Rues Masserean, des Acacias (1), petite rue des Acacias (2). — (*Saint-Cloud*, 30 *juin* 1790.)

ARRÊT DU CONSEIL DU ROI. — Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil par Alexandre Théodose Brognard, architecte, contenant que, par des lettres patentes du 13 septembre 1782, enregistrées au Parlement de Paris le 20 du même mois, les administrateurs de l'hôtel des Invalides avaient été autorisés à aliéner, soit à vie, soit à bail emphythéotique, différents terrains, situés entre le dit hôtel, l'Ecole militaire et le Gros Caillou; que, par suite de ces lettres patentes, il avait été dressé un plan de différentes rues à ouvrir et percer sur les dits terrains, avec des plantations d'arbres pour la décoration, l'embellissement du lieu et la sûreté; que le suppliant, propriétaire de plusieurs parties de terrains voisins donnant sur le boulevard et la nouvelle rue Plumet (3), voulant de son côté coopérer à l'exécution des plans qui ont été dressés et à l'embellissement des dits lieux, s'est déterminé à abandonner une portion des dits terrains à lui appartenant, pour l'ouverture et l'alignement des dites rues; qu'il a fait en conséquence, au greffe de la Ville, dès le 12 mars 1789, la soumission de laisser prendre gratuitement, sur ses terrains, tout ce qui serait nécessaire pour l'ouverture et le redressement des rues désignées aux dits plans; qu'il s'est également soumis à rembourser, suivant l'usage, les frais de la première pose du pavé que la sûreté et l'embellissement exigent; et qu'en conséquence de cette soumission, il avait été arrêté par les officiers municipaux, que Sa Majesté serait suppliée d'ordonner que les dites rues seraient pavées; que le changement des officiers municipaux et les circonstances avaient suspendu jusqu'à présent l'exécution du dit arrêté; qu'enfin, s'étant présenté de nouveau aux officiers municipaux actuels, et ceux-ci ayant pris connaissance du tout, ont été d'avis que l'intérêt public exigeait l'exécution des dits plans, et ont autorisé le suppliant à se pourvoir à l'effet d'être autorisé à ouvrir les dites rues;

Requérait à ces causes, le suppliant qu'il plût à Sa Majesté lui permettre d'ouvrir, sur les terrains qui lui appartiennent près des boulevards, et sous la direction de la municipalité de Paris, les avenues désignées au plan joint à la présente requête, se soumettant, le suppliant, de faire poser à ses dépens le premier pavé des dites avenues, lequel sera ensuite et demeurera à la charge de la Ville;

Vu la dite requête signée V..., procureur en la Cour, fondé de pouvoirs du sieur Brognard.

Ensemble le plan des terrains dont il s'agit, la soumission du suppliant du 12 mars 1789, l'arrêté du département des travaux publics de la municipalité du 18 mars dernier, et les lettres patentes du 13 septembre 1782.

Vu aussi l'avis des sieurs Dormesson, Fargès de Montholon et Augrau, conseillers d'Etat, et du sieur Blondel, maître des requêtes;

Ouï le rapport;

Le Roi étant en Conseil, interprétant en tant que de besoin les lettres patentes du 13 septembre 1782,

A autorisé et autorise le dit sieur Brognard, à ouvrir sur les terrains qui lui appartiennent près des Invalides, et sous la direction de la municipalité de Paris, les avenues désignées au plan annexé au présent arrêt, sous la condition néanmoins que le dit sieur Brognard fera poser à ses frais le premier pavé des dites avenues, lequel sera ensuite et demeurera à la charge de la dite municipalité.

L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

NOTES. — (1) Rue Bertrand. — (2) Rue Duroc. — (3) Rue Oudinot.

Rues de la Madeleine (1), Notre-Dame de Grâce (2), Neuve des Mathurins (3). — (16 *février* 1792.)

ARRÊTÉ DU CORPS MUNICIPAL. — Sur la demande faite par M. de Montessin, propriétaire de divers terrains se joignant et situés entre les rues de l'Arcade et d'Angoulême Saint Honoré, d'ouvrir des rues de 30 pieds (9m75) de largeur sur les dits terrains;

Vu le plan des dits terrains et des rues projetées;

Le Corps municipal, considérant que l'ouverture de ces rues, qui établira une communication courte et facile entre le quartier de Mirabeau et le faubourg Saint Honoré, est infiniment importante pour le public;

Après avoir entendu le rapport des administrateurs des travaux publics et ouï sur ce le procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté :

1° Que M. de Montessin pourra faire ouvrir à ses frais, sur les terrains dont il est propriétaire, entre la rue de l'Arcade et celle d'Anjou Saint Honoré :

Une rue (1) formant le prolongement de celle de la Madeleine et parallèle à celle de l'Arcade;

Un embranchement de rue (2) en retour, au travers d'une maison qui lui appartient, située sur la dite rue d'Anjou;

Et un autre embranchement de rue (3), également en retour à l'extrémité de son terrain, qui se dirigera en ligne droite sur la rue Neuve des Mathurins; le tout conformément au plan qu'il a présenté à cet effet et qui demeurera exposé au greffe de la municipalité;

2° Lesquelles dites rues seront ouvertes sur 30 pieds (9m75) de largeur; que le dit sieur Montessin, ou ceux qui auront droit de lui, pourront faire élever, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, tels édifices et maisons que bon leur semblera, en se conformant aux règlements de la voirie et aux alignements qui leur seront fixés conformément aux plans ci-dessus énoncés;

3° Que les directions des dites rues seront tracées, les pentes du pavé réglées, en présence des administrateurs des travaux publics, par les inspecteurs généraux de la voirie et du pavé de Paris, chacun en ce qui les concerne;

4° Que le premier pavé des rues étant fait, aux dépens du dit sieur Montessin ou de ses ayant cause, des formes et qualités prescrites par le bail du pavé de Paris, il sera employé pour son entretien et renouvellement sur l'état des dépenses à la charge de la commune;

5° Que le service du nettoiement sera fait dans les dites rues lorsqu'elles seront pavées en entier et bordées de maisons ou de murs; que celui de l'illumination y sera établi lorsque M. de Montessin ou ses ayant cause auront payé les frais de premier établissement;

6° Que la police et la sûreté y seront maintenues comme dans les autres rues de la capitale;

7° Et enfin, que le sieur de Montessin, recevra de la municipalité le nom des rues qu'il est autorisé à faire percer.

Signé : PÉTION.

DEJOLY, *secrétaire greffier.*

(Extrait du registre des délibérations du Corps municipal).

NOTES. — (1) Rue Pasquier, partie entre le boulevard Malesherbes et la rue des Mathurins. — (2) Rue Tronson du Coudray. — (3) Rue des Mathurins, entre les rues Pasquier et de l'Arcade.

Passage des Messageries (1). — (18 *juin* 1792.)

ARRÊT DU CORPS MUNICIPAL. — Du 18 juin 1792, an IV de la liberté.

Sur la demande faite par les sieurs Goupy, Fossard, Rabiant, Lafosse, Girard, Suzanne, Reine et du sieur Briey, au nom et comme fondé de pouvoir de la dame de Laspy, tous propriétaires du terrain ayant face sur le passage des Messageries, situé entre les rues Poissonnière et de Paradis, d'une autorisation pour convertir ce passage en rue;

Vu aussi la soumission de ces huit propriétaires de supporter sans indemnité, et au fur et à mesure des reconstructions des murs de face ou des ouvrages tendant à les réconforter, un retranchement de 4 pieds 1/2 (1m46) de chaque côté du dit passage, qui n'a actuellement que 21 pieds (6m82), pour le porter à 30 pieds (9m75); de faire paver à leurs frais le dit passage par l'entrepreneur du pavé de Paris, et successivement les portions de terrain, et de payer également les frais de premier établissement des lanternes nécessaires pour éclairer la dite nouvelle rue;

Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des administrateurs du département des travaux publics, duquel il résulte que les susnommés ne sont pas seuls propriétaires du terrain ayant face sur le passage, que le sieur Lenoir Payaud et la dite veuve Marsal, propriétaire d'un quart ou environ des façades de ce passage, s'opposent à sa conversion en rue, à cause des sacrifices qui en résulteraient pour eux;

Considérant que les opposants sont contraints, par la soumission des propriétaires des autres quarts, de payer leurs portions contributives des frais de pavage et de ceux relatifs à l'illumination, mais qu'on ne peut les assujettir à faire le sacrifice du terrain retranché, et attendu les avantages qui résulteraient tant pour les habitants du quartier, que pour la sûreté publique, de la conversion du dit passage en rue;

Ouï sur ce le procureur de la Commune et le Corps municipal;

A arrêté :

1° Que le passage des Messageries, qui communique de la rue de la Michodière (2) à celle Poissonnière, au droit de celle de Paradis, sera converti en rue, et qu'à cet effet les pavillons et les grilles qui en ferment les extrémités seront supprimés aux frais des propriétaires;

2° Que la dite rue sera portée à 30 pieds (9m75) de largeur; et qu'à cet effet, les propriétaires sur l'un et l'autre côté, ne pourront faire aucune construction ou reconstruction, ni ouvrage tendant à réconforter les murs de face, au préjudice du retranchement de 4 pieds 1/2 (1m46) que chacun d'eux sera obligé de subir au fur et à mesure des dites constructions, reconstructions ou réconfortations, pour donner 30 pieds (9m75) à la dite communication, qui n'en a que 21 (6m82) dans l'état actuel; le tout d'après les alignements qui leur seront donnés par l'administration municipale;

3° Que la suppression des dites grilles ne pourra être opérée qu'autant que les sieurs Goupil, Fossard, Rabiant, Reine, Lafosse, Girard, Suzanne et la dame de Laspy, propriétaire des trois quarts environ des terrains de face, rapporteront le consentement du sieur Lenoir Payot et de la dame veuve Marsal, propriétaires de l'autre quart; ou, qu'après que les dits propriétaires des trois quarts, auront rapporté la soumission d'indemniser chacun des détenteurs de l'autre quart, du préjudice qui peut résulter pour eux du retranchement futur de 4 pieds 1/2 de terrain;

4° Que la dite rue sera pavée en pavé d'échantillon, aux frais des propriétaires, par l'entrepreneur du pavé de Paris, d'après les pentes qui en seront déterminées par l'inspecteur général du pavé de Paris, pour être ensuite, l'entretien du dit pavé, compris sur l'état des dépenses à la charge de la commune;

5° Que les dits propriétaires soumissionnaires, seront tenus de payer les frais de premier établissement des lanternes nécessaires à l'éclairage de la rue, dont l'illumination sera ensuite à la charge de la commune;

6° Que le service de nettoiement y sera fait lorsque la dite rue sera pavée en entier et bordée de maisons ou de murs;

7° Que la police et la sûreté y seront maintenues comme dans les autres rues de la capitale;

8° Et enfin renvoyé au bureau municipal pour donner le nom à la rue, et arrête que dès à présent les inscriptions seront placées aux frais des propriétaires.

Signé : PÉTION, *maire.*

DEJOLI, *secrétaire greffier.*

(Extrait du registre des délibérations du Corps municipal).

NOTES. — (1) Rue des Messageries et partie de la rue d'Hauteville, entre les rues des Messageries et de Paradis. — (2) Rue d'Hauteville.

Rue Lappe (1). — (13 *avril* 1793.)

Sur le rapport des administrateurs au département des travaux publics, concernant les alignements à suivre pour les reconstructions à faire dans la rue de Lappe (1), faubourg Saint-Antoine, le Corps municipal ayant reconnu, d'après le plan de la dite rue, qu'elle a 18 pieds (5m85) de largeur, et que sa direction n'offre ni plis ni coudes, et considérant que cette rue, qui ne débouche que vers le bas des rues de la Roquette et de Charonne, n'est pas assez fréquentée pour exiger que sa largeur soit portée à 24 pieds (7m80); après avoir entendu sur ce le procureur de la Commune, a arrêté que la largeur de la rue Lappe sera fixée définitivement à 18 pieds (5m85).

(Registres du Corps municipal.)

NOTE. — (1) Rue Louis Philippe.

Rues des Cordeliers (1) et de l'Observance (2). (25 *juillet* 1793.)

Une députation de la section du Théatre Français (Odéon) demande que la rue des Cordeliers (1) soit appelée maintenant du nom de Marat. Elle annonce, en outre, l'offre du citoyen Pallot de plusieurs pierres de la Bastille pour l'exécution de ce projet. Le conseil adopte à l'unanimité cette demande, et arrête en conséquence que la rue nommée des Cordeliers s'appellera rue Marat, et la rue de l'Observance place de l'Ami du Peuple.

Signé : PACHE ET DORAT-CUBIÈRES.

(Registres de la Commune.)

NOTES. — (1) Rue de l'Ecole de Médecine. — (2) Rue Antoine Dubois.

Rues de Port Mahon et de Hanovre.

(17 *vendémiaire, an III.*)

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS. — Sur la demande faite par le citoyen Cheradame d'une autorisation : 1° pour ouvrir deux rues sur les terrains dépendant de la maison dite de Richelieu, dont il est propriétaire, située entre le boulevard du Nord (1) et les rues Neuve Augustin (2), des Picques (3), de la Michodière, dont la première (4) formant le prolongement de la rue projetée Choiseul, communiquerait de la rue de La Michodière dans celle des Picques (3) sur vingt-quatre pieds (7m80) de largeur, et la seconde (6), à laquelle il donnerait trente pieds (9m75) d'ouverture, prendrait naissance à la fontaine de Richelieu, et aboutirait dans la rue des Picques (3) à l'extrémité du prolongement de la rue projetée; 2° et pour supprimer l'égout qui traverse son terrain, faire écouler les eaux dans la seconde des rues proposées, et les conduire dans l'égout de la rue des Picques (3) par un embranchement qui serait construit à ses frais. La Commission exécutive des travaux publics, considérant que la rue projetée Choiseul n'a que vingt-quatre pieds (7m80), que le prolongement (4) que le citoyen Cheradame demande à former n'aura que trente toises (58m47) de longueur, et qu'on peut sans inconvénient en fixer la largeur à vingt-quatre pieds (7m80); que la seconde rue (6), qui communiquera de la place de Richelieu à la rue des Picques (3), offrira plus de facilités pour la circulation des voitures et des gens de pied; enfin que la suppression de l'égout de Richelieu, désirée depuis longtemps par les propriétaires des maisons voisines, procurera un cours plus rapide aux eaux et préviendra les inondations, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le citoyen Cheradame est autorisé à ouvrir à ses frais, sur le terrain de la maison dite de Richelieu, dont il est propriétaire, deux rues nouvelles, suivant les directions indiquées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La première de ces rues (4), qui formera le prolongement de la rue projetée Choiseul n'aura, comme cette dernière rue, que vingt-quatre pieds (7m80) de largeur, et elle communiquera de la rue de la Michodière à celle des Picques (3).

ART. 3. — La seconde (6), qui prendra naissance à l'angle de la fontaine Richelieu, aboutira rue des Picques (3), à l'extrémité du prolongement de la rue projetée Choiseul, sera ouverte sur trente pieds (9m75) de largeur, et il sera formé, aux frais du citoyen Cheradame, de chaque côté de cette rue, un trottoir de cinq pieds (1m62) de largeur, dont l'entretien sera à sa charge; et pour faciliter l'ouverture de cette communication, il est autorisé à faire supprimer l'égout dit de Richelieu, à faire écouler les eaux dans la nouvelle rue, et à les conduire dans l'égout de la rue des Picques (3) par un nouvel embranchement qui sera pratiqué à ses frais, sur son terrain, suivant la direction tracée sur le plan ci-joint, et dont l'entretien restera à sa charge.

ART. 4. — Le dit citoyen Cheradame, ses héritiers ou ayant cause, pourront faire élever sur l'un et l'autre côté de chacune des dites nouvelles rues tous édifices et bâtiments que bon leur semblera, à la charge par eux de se conformer aux règlements de la voirie et aux alignements qui leur seront délivrés, conformément au plan ci-dessus énoncé.

ART. 5. — Il sera tenu, aussitôt que les rues seront ouvertes, d'en faire exécuter le pavage à ses frais par l'entrepreneur du pavé de Paris, avec des grés de la forme et des qualités prescrites par le bail du pavé de Paris et d'après les nivellements qui lui seront indiqués. Le premier relevé à bout sera également à sa charge, ainsi que les frais du premier établissement des réverbères, et il sera tenu de payer les dépenses de l'entretien du pavé et de l'illumination, jusqu'à ce que les deux rues soient au tiers bordées d'habitations.

ART. 6. — Il sera également tenu dans un an, à compter du jour de leur ouverture, de clore de maisons ou de murs les terrains qui bordent les deux rues.

A Paris, ce 17 vendémiaire, an III de la République française une et indivisible.

Les membres de la Commission des Travaux publics,

Signé : RONDELET, LE CAMUS.

NOTES. — (1) Boulevard des Italiens. — (2) Rue Saint Augustin. — (3) Rue Louis le Grand. — (4) Rue de Hanovre. — (6) Rue de Port Mahon.

Rue Lulli. — (29 *nivôse an V.*)

L'administration centrale du département de la Seine, sur le rapport fait, qu'en exécution de l'autorisation donnée au citoyen Cottin, par l'ancienne municipalité de Paris, d'ouvrir deux nouvelles rues sur un terrain du ci-devant hôtel de Louvois, situé entre les rues de Richelieu et Helvétius (Sainte-Anne), dont l'une serait parallèle à la rue de Louvois, l'autre pour servir de prolongement à la rue de Chabanais, ledit citoyen Cottin aurait fait ouvrir ces deux rues, mais que l'entrepreneur des bâtiments construits sur cette dernière ayant commis une erreur dans le percement, il était inévitable d'y remédier par un biais ; que, pour être autorisé à cette mesure, ledit citoyen Cottin, agissant pour les administrateurs de la ci-devant Caisse d'escompte, s'était pourvu à cet effet auprès de l'ancienne municipalité; qu'en conséquence le bureau municipal avait adopté, par un arrêté du 30 juillet 1793 (vieux style), la proposition faite par les ci-devant administrateurs de la Caisse d'escompte, de sauver par un biais l'erreur qui s'était glissée lors de la plantation de la continuation de la rue de Chabanais, conformément au plan annexé à leur demande, etc. Vu aussi la demande du citoyen Psalmon, se disant maintenant propriétaire de la portion de terrain située à l'angle de la rue projetée, ensemble le rapport de l'inspecteur général de la voirie; considérant que le moyen proposé pour le percement nécessaire au prolongement de la rue de Chabanais ne peut être adopté comme irrégulier et incommode au public; ouï le commissaire du directoire exécutif; arrête que le percement à faire pour le prolongement de la rue de Chabanais ne pourra être exécuté par le biais proposé, mais par une ligne droite prise de droite et de gauche en prolongation et même direction que le nud des murs de face des maisons construites rue de Chabanais, etc. »

(Administration centrale, séance du 29 nivôse an V).

Rue des Colonnes. — (26 *vendémiaire an VI.*)

L'administration centrale du département de la Seine, lecture faite de l'arrêté pris par l'administration le 26 floréal dernier, portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Baudecourt, tendant à faire comprendre au nombre des rues de Paris le passage dit des Colonnes, près le théâtre Feydeau, et qui oblige ce propriétaire à faire poser des grilles à chaque extrémité de cette communication, sur le fondement qu'elle n'a que 24 pieds de largeur, et que, suivant la déclaration du 10 avril 1783 (vieux style), il ne peut être ouvert aucune rue nouvelle dans Paris à moins de 30 pieds; ensemble du rapport qui a précédé cet arrêté; lecture également faite de la nouvelle pétition du citoyen Baudecourt, contenant que le passage dont est question a 42 pieds y compris les galeries couvertes, lesquelles sont infiniment utiles pour le débouché du théâtre Feydeau, à cause de l'abri qu'elles procurent au public pour le garantir des voitures, et des facilités qu'elles offrent à ceux qui s'en servent, les colonnes n'empêchant point la libre communication des galeries couvertes avec le passage des voitures; vu aussi la soumission faite par le citoyen Baudecourt, le 25 de ce mois, d'entretenir à ses frais des reverbères pour ces galeries; vu enfin les deux lettres du ministre de l'intérieur, des 8 thermidor dernier et 2 de ce mois, qui renvoie à l'administration cette pétition pour en faire l'objet d'une nouvelle délibération; considérant : 1° que la déclaration du 10 avril 1783 (vieux style) n'a pas prévu le cas où il serait établi des galeries en forme de trottoir, et que la largeur déterminée par cette loi, pour l'ouverture des rues nouvelles, n'est que de 30 pieds, tandis que celle dont il s'agit en a 42, y compris ces galeries ; 2° que l'on doit les considérer comme partie intégrante de la rue, au moyen de ce qu'elles donnent au public la faculté de circuler à l'abri des voitures et du mauvais temps ; 3° que le théâtre Feydeau est très fréquenté, et que, sous ce rapport, l'administration doit surveiller les accès de ce théâtre, et favoriser tout ce qui tend à lui procurer des débouchés sûrs et commodes; le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La communication ouverte entre la rue des Filles-Thomas et celle Feydeau, est comprise au nombre des rues de Paris, aux conditions ci-après.

ART. 2. — Les galeries qui la bordent feront dorénavant partie intégrante de la rue, au moyen de quoi les règlements de voirie seront applicables à ces galeries de même qu'aux autres murs de face sur rue.

ART. 3. — Il sera établi et entretenu sous ces galeries, aux frais des propriétaires des maisons ou bâtiments qui bordent cette communication, suivant les offres du citoyen Baudecourt, par l'entrepreneur de l'illumination de Paris, un nombre suffisant de réverbères pour les éclairer convenablement pendant la nuit, chacun des dits propriétaires sera tenu d'y contribuer annuellement au prorata des toises de face de

leur propriété et d'en faire à cet effet leur soumission à l'administration du département.

ART. 4. — Les frais de premier établissement pour le pavé et l'illumination de la rue seront également à la charge des dits propriétaires et la réception en sera faite à la manière accoutumée.

ART. 5. — Cette rue portera le nom de rue des Colonnes. Cette inscription sera mise aux frais de ses propriétaires, sur chaque encoignure de cette rue. Ils feront également inscrire sur les autres encoignures les noms des rues auxquelles aboutit celle-ci, etc.

(Séance du 26 vendémiaire an VI).

Rue du Pont-de-Lodi. — (26 *prairial an VI.*)

L'administration centrale du département de la Seine, considérant qu'il convient de donner un nom aux nouvelles rues de Paris; voulant aussi que cette dénomination rappele le souvenir de l'une des victoires éclatantes remportées par les armées de la République; le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête que la rue qui doit être ouverte à travers le terrain des ci-devant Augustins, pour communiquer de la rue des Grands Augustins à celle de Thionville, prendra le nom de rue du Pont de Lodi. Les propriétaires de ce terrain feront mettre cette inscription à leurs frais à chaque extrémité de cette rue.

Rue Saint-Maur-Popincourt. — (2 *thermidor an VI.*)

L'administration centrale du département de la Seine, ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête : Que la rue Maur ou des Morts (1), conservera le nom de rue Maur (2), dans toute l'étendue du cinquième arrondissement. Celui de rue du Chemin Denis (3) demeure aussi conservé dans l'étendue de la municipalité du sixième arrondissement; celui de rue du Bas-Pincourt (4) sera également conservé dans l'étendue de la municipalité du huitième arrondissement.

NOTES. — (1) Rue Saint Maur partie entre la rue Grange aux Belles et du faubourg du Temple. — (2) Rue Saint Maur. — (3) Rue des Boulets. — (4) Rue Popincourt.

Place Rivoli. — (17 *vendémiaire an X.*)

Les consuls de la République arrêtent : Les bâtiments du pavillon de Médicis, les écuries dites de Monseigneur et les maisons des pages seront vendus pour être détruits. Il sera formé une place en face l'entrée du jardin. Les terrains environnant cette place seront vendus, à la charge par les acquéreurs de construire sur les plans et façades donnés par l'architecte du gouvernement.

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

Rue des Pyramides (1). — (17 *vendémiaire an X.*)

Les consuls de la République, arrêtent :

ARTICLE 3. — Les bâtiments du pavillon de Médicis, les écuries dites de Monseigneur et les maisons des pages, seront vendus pour être détruits. Il sera formé une place en face l'entrée du jardin et une rue qui aboutira à celle Saint-Honoré. Les terrains environnant cette place et bordant la rue seront vendus, avec charge de bâtir sur les plans et façades donnés par l'architecte du gouvernement..

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

NOTE. — (1) Partie comprise entre la place Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Quai d'Orsay. — (13 *messidor an X.*)

ARRÊTÉ. — Les consuls de la République, ouï le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le quai d'Orsay, situé à Paris sur la rive gauche de la Seine, entre le pont National (1) et celui de la Révolution (2) sera incessamment construit.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur posera la première pierre de ce quai le 24 de ce mois (13 juillet, vieux style).

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé du présent décret.

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

NOTES. — (1) Pont Royal. — (2) Pont de la Concorde.

Rue de Seine (1). — (*Saint-Cloud, le 17 vendémiaire an XI.*)

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons qui existent sur l'alignement du prolongement de la rue de Tournon à la rue de Seine, et qui ont été condamnées par mesure de voirie, ainsi que les bâtiments qui se trouvent compris dans le plan adopté pour la formation d'une place demi-circulaire en avant du portail de l'église paroissiale de Saint-Sulpice, seront achetés et démolis dans le cours de six ans.

Le prolongement de la rue de Tournon, et la formation de la place (2) du portail de Saint Sulpice, seront exécutés conformément au plan ci joint.

ART. 2. — A cet effet, la commune de Paris fournira annuellement, sur le produit de l'octroi, jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille francs.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

(Extrait des registres des délibérations des consuls de la République).

NOTES. — (1) Prolongement entre les rues de Buci et des Quatre Vents. — (2) Les alignements projetés de cette place ont été modifiés.

Rues Duphot et Richepanse. — (*Arrêté du 3 frimaire an XI.*)

Le ministre de l'intérieur, après un nouvel examen du plan approuvé le 3 prairial an VIII pour l'ouverture de quatre nouvelles rues à travers les terrains du ci-devant couvent de la Conception, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux rues à percer sur les terrains du ci-devant couvent de la Conception et qui sont obligatoires aux termes du contrat d'acquisition du citoyen Devinck recevront leur exécution :

La première (1) sur la direction et la largeur de la rue Saint-Florentin allant aboutir au boulevard; la deuxième (2) en ligne droite et jusqu'au même boulevard en suivant la direction du petit axe de la place Vendôme.

ART. 2. — Il sera substitué aux deux autres rues (3) qui *n'étaient devenues obligatoires que par l'approbation donnée au plan* une seule rue diagonale (4), qui prendra de la rue Saint-Honoré, près de celle du Luxembourg et aboutira perpendiculairement sur le boulevard de la Madeleine.

ART. 3. — Les bâtiments qui, sans faire partie de ceux dépendant du ci-devant couvent de la Conception, se trouveront dans la direction de la rue (1) à ouvrir en prolongement de celle de Saint-Florentin seront, ainsi que les terrains sur lesquels ils sont construits, acquis dans le délai de six mois payés, par le citoyen Devinck, et les bâtiments démolis dans les trois mois qui suivront.

ART. 4. — L'estimation de ces bâtiments et terrains sera faite par deux experts, l'un nommé par le citoyen Devinck, l'autre par les propriétaires, et, en cas de diversité d'opinion, ces deux experts feront choix d'un tiers expert pour les départager.

ART. 5. — Dans le cas où les propriétaires des bâtiments et terrains refuseraient de nommer l'expert qui doit procéder à cette estimation conjointement avec celui du citoyen Devinck, ou ne le ferait pas dans la quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à sa requête : le préfet du département de la Seine, sur la simple représentation de l'original de la dite sommation, nommera d'office un expert pour faire cette estimation avec celui du citoyen Devinck, et, en cas de partage, ceux-ci suivront la marche indiquée par l'art. 3.

ART. 6. — Le présent arrêté sera transmis au préfet du départe-

ment de la Seine ainsi qu'une copie conforme du plan substitué à celui approuvé le 3 prairial an 8, pour en suivre l'exécution.

Le ministre de l'intérieur, signé : CHAPTAL.

NOTES. — (1) Rue Richepanse. — (2) Non exécutée. — (3) N'ont pas été ouvertes. — (4) Rue Duphot.

Rue des Orties (1). — (*Saint-Cloud, le 1er fructidor an XI de la République*).

Le gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons nationales et autres comprises entre les rues Saint Thomas du Louvre (2) et Froid Manteau (3), parallèles à la galerie du Museum, seront démolies dans toutes les parties qui forment saillie sur l'alignement approuvé de la rue des Orties.

ART. 2. — Ceux des bâtiments énoncés en l'article précédent, qui, sans faire partie des domaines, se trouveront dans le cas d'être démolis, en tout ou partie, seront acquis par la régie des domaines nationaux, qui est autorisée à en traiter de gré à gré, par voye d'échange ou autrement, après estimation contradictoire des dits bâtiments et des terrains sur lesquels ils sont assis.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

(Extrait du registre des délibérations du gouvernement de la République.)

NOTE. — (1) Supprimée.

Place de l'Ecole de Médecine. — (*Saint-Cloud, le 23 fructidor an XI de la République.*)

Le gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La place et la fontaine projetées en face de l'Ecole de Médecine de Paris seront exécutées d'après les plans qui en ont été présentés par le citoyen Gondoin, architecte de cette école.

ART. 2. — Les portions de terrain devenues libres par la démolition de l'église du cy-devant couvent des Cordeliers, et qui n'entrent point dans le plan de formation de la place, seront adjugées, en un seul lot, par la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, pour le prix en être employé par l'adjudicataire, sous la direction du citoyen Gondoin, architecte, à la construction en pierre de taille de la façade des bâtiments, conformément au plan adopté.

ART. 3. — Dans le cas où la chaleur des enchères porterait le prix des terrains, énoncés en l'art. 2, au delà de l'estimation qui a été faite de la construction des façades, l'excédant en sera employé jusqu'à concurrence à la construction de la fontaine; le surplus ou la totalité de cette dernière construction, si le prix des terrains ne s'élève pas, par l'effet de l'adjudication, au-dessus de l'estimation, sera acquitté sur les fonds affectés aux bâtiments civils, moitié sur l'exercice de l'an XII, et l'autre moitié sur l'exercice de l'an XIII.

ART. 4. — L'adjudicataire des terrains énoncés aux art. 2 et 3, sera tenu d'élever la totalité des façades de la place, dans le cours de deux ans, à dater du jour de son adjudication, à peine de déchéance, sans aucun remboursement des dépenses qui pourraient avoir été par lui faites, à l'expiration du terme fixé.

ART. 5. — Lors de la reconstruction de la maison appartenant au citoyen Formé, située à l'angle de la rue (1) et de la place de l'Observance, ainsi que de celle en retour appartenant au citoyen Griffe, les propriétaires seront tenus de se conformer, dans l'élévation de leurs façades, au plan symétrique de la place, et au genre de construction adopté, sauf à eux à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du Gouvernement, à l'effet de les indemniser de l'excédant de dépense qui résultera de l'obligation qui leur est imposée.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

(Extrait du registre des délibérations du gouvernement de la République).

NOTE. — (1) Rue Antoine Dubois.

Rue et place Froid Manteau (1). — (*Saint-Cloud, le 23 fructidor an XI de la République.*)

Le gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments nationaux et ceux qui séparent la rue Froid Manteau (1) de la place du même nom, à droite du musée Napoléon, seront incessamment démolis jusques et non compris la maison habitée par le sénateur Vieu.

ART. 2. — Ceux des bâtiments énoncés en l'article précédent, qui se trouveront appartenir à des particuliers, seront acquis par la régie des domaines nationaux, qui est autorisée à en traiter par voye d'échange ou autrement, après estimation contradictoire des dits bâtiments et des terrains sur lesquels ils sont assis.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

(Extrait des registres des délibérations du gouvernement de la République).

NOTE. — (1) Supprimées. La rue Froid Manteau commençait au quai du Louvre, traversait par un guichet les bâtiments sur le quai, passait devant le Louvre et aboutissait à la place du Palais-Royal.

Quai aux Fleurs. — (29 *vendémiaire an XII.*)

Ouverture d'un quai entre le pont Notre-Dame et celui de la Cité, sur la rive gauche de la Seine, sur les fonds provenant de la vente des terrains du quai Desaix.

A Saint-Cloud, le 29 vendémiaire an XII, de la République.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les plans et projet des édifices à construire sur l'étendue du quai Desaix à Paris, présentés par le ministre de l'intérieur sont approuvés.

ART. 2. — Les terrains nationaux situés sur ledit quai seront vendus en un seul lot et selon les formes déterminées par les lois, à la charge, entr'autres, de terminer dans deux ans les constructions approuvées par l'article 1er.

ART. 3. — Le produit des ventes, déduction faite des sommes qui pourraient être dues aux anciens adjudicataires ou propriétaires de ces terrains, sera employé de la manière prescrite ci-après.

ART. 4. — Il sera sans délai procédé aux travaux nécessaire pour l'ouverture d'un quai, entre le pont Notre-Dame et celui de la Cité, sur la rive gauche de la Seine.

ART. 5. — Les maisons et terrains patrimoniaux nécessaires au développement de ce quai, seront acquis par la régie du domaine après estimation.

ART. 6. — Les dites maisons et celles nationales situées sur le terrain destiné au nouveau quai seront démolies et les matériaux en provenant vendus pour acquitter les frais de démolition et le surplus être employé aux dépenses de l'ouverture de ce quai.

Néanmoins les pierres et moellons seront réservés pour les constructions et réparations du quai.

ART. 7. — Les fonds provenant de la vente des terrains du quai Desaix seront appliqués aux dépenses du quai à ouvrir et privativement au payement des maisons et terrains patrimoniaux à acquérir.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur et celui des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, BUONAPARTE.

Place de la Bastille. — (11 *frimaire* an *XII.*)

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 27 juin 1792 (vieux style), qui ordonne la formation d'une place sur le terrain de la Bastille, recevra son exécution.

ART. 2. — Le plan présenté à ce sujet par le ministre de l'intérieur, et auquel est annexé celui de la topographie actuelle des terrains de la Bastille, *est adopté.*

ART. 3. — Le plan adopté par l'article 2 comprend les dispositions suivantes :

1° Une grande place circulaire, au milieu de laquelle sera construit un bassin de même forme, orné à son pourtour d'une double rangée d'arbres;

2° L'entrée de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, sera reportée de l'ouest au sud-ouest de sa position actuelle, afin de rectifier le contour qu'elle forme à son ouverture, et de la faire arriver symétriquement sur la place, en face de la rue Saint-Antoine, avec laquelle elle ne formera plus qu'une seule rue.

ART. 4. — Le canal destiné à la réception des eaux de l'Ourcq, sera établi dans le fossé de l'Arsenal, de manière à communiquer du côté du sud avec la Seine, et du côté du nord avec le bassin circulaire; deux rangées d'arbres orneront chacune des rives du canal.

Par ces dispositions, la grande place circulaire indiquée au paragraphe 1er de l'article 3 deviendra le point de réunion des boulevards intérieurs de Paris, celui du canal et des deux allées qui en borderont les rives, ainsi que de plusieurs rues combinées de manière à former sur cette place des façades circulaires et symétriques de même grandeur.

ART. 5. — Les terrains dépendant de l'Arsenal, de l'ancienne Bastille et autres, qui se trouveront disponibles par suite des opérations indiquées aux articles précédents et au plan approuvé par l'article 2, seront divisés en îlots, de manière à en faciliter la vente par parties.

ART. 6. — L'ensemble de ces terrains sera abandonné pour la dépense qu'entraînera l'exécution du plan, et le ministre des finances est autorisé à en traiter avec celles des compagnies qui pourront se présenter et dont les offres paraîtront les plus avantageuses au gouvernement.

ART. 7. — La compagnie qui sera chargée de cette opération prendra l'engagement :

1° D'acquérir les 5,375 m. 4 c. de terrains et bâtiments particuliers qui entrent dans la circonscription du projet;

2° De faire la construction d'un égout voûté, d'environ 900 mètres de développement, pour la décharge des eaux d'une partie du faubourg Saint-Antoine.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, Signé : BONAPARTE.

(Extrait des registres des délibérations du gouvernement de la République.

Quai Bonaparte (1). — (*Cologne*, 29 *fructidor an XII*).

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement des maisons qui bordent le quai Bonaparte (1), situé à Paris entre le pont des Tuileries et le pont de la Concorde, est fixé sur une ligne droite parallèle au mur du quai actuellement en construction.

ART. 2. — La largeur du quai, entre les maisons et le parapet, sera uniformément de 20 m. 13 cent.

ART. 3. — Lorsque les alignements pour construire sur le quai Bonaparte (1) seront demandés, le préfet les fera délivrer conformément au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la secrétairie d'État.)

NOTE. — (1) Quai d'Orsay.

Rue des Orties (1). — (*Paris, le* 2 *ventôse an XIII.*)

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministr l'intérieur; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Orties (1) qui, aux terme l'arrêté du gouvernement du 1er fructidor an XI, a été élargie da partie rétrécie, entre les rues Froid-Manteau (2) et Saint Thoma Louvre (2), sera portée à une largeur égale de 11 m. 69 c. (ou 36 pi a mesure de la reconstruction des bâtiments qui la bordent du opposé à la galerie du Louvre, depuis l'angle de la rue Saint Th jusqu'au Carrousel.

ART. 2. — Les bâtiments qui sont propriété nationale, et aurait fallu démolir pour en réunir l'emplacement à la voie publi si le plan qui donnait 65 pieds (21m11) de largeur à la rue des O eût été adopté, seront vendus par la régie de l'Enregistrement et Domaines; le prix en sera spécialement affecté à l'achèvemen Louvre, et, à cet effet, les sommes en provenant seront versées une caisse spéciale.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des fina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la secrétairerie d'État).

NOTES. — (1) Supprimée. La rue des Orties longeait la façade de la galerie du L opposée au quai. — (2) Supprimée.

Place d'Aguesseau. — (*Saint-Cloud, le* 4 *thermidor an XII*

Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre l'intérieur, le conseil d'État entendu, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le maire d'Auteuil, département de la Se est autorisé à accepter, au nom de la commune, la donation que ont faite les sieur et dame Ledoux, d'un petit terrain contigu à place d'Aguesseau, à la condition qu'il ne pourra être bâti sur terrain.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la secrétairerie d'Ét

Place du général Valhubert (1), **quai Morland** (2), e — (*Paris, le* 14 *février* 1806.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce suit :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux nécessaires pour établir et an liorer les abords du Jardin des Plantes seront incessamment exécut

ART. 2. — Il sera formé une place, terminée en arc de cercle, d' rayon de quatre-vingt-dix-neuf mètres à partir du parement extérie de la culée, entre le pont et le Jardin des Plantes. La clôture actue du Jardin et les deux pavillons seront rétablis sur la ligne de ce place. Cette place sera nommée *place du général Valhubert* (1), mémoire du général de ce nom tué à Austerlitz.

ART. 3 — Le quai du Mail, qui sera appelé *quai du colonel Ma land* (2), en mémoire du colonel des chasseurs de la Garde de nom, tué à Austerlitz, sera porté à une largeur de dix-sept mètr cinquante centimètres. Les murs qui servent de clôture aux jardi dépendant de l'Arsenal seront démolis. Ces jardins seront supprimé et leur superficie sera plantée d'arbres jusqu'à ce qu'il leur ait é donné une autre destination.

ART. 4. — Il sera formé vis à vis le front du Jardin des Plante sur la rive droite, une place terminée en arc de cercle, d'un rayon cinquante-cinq mètres, dont le centre est pris à vingt-neuf mètres parement extérieur de la culée. Cette place communiquera, proviso rement, à la rue de Charenton par le cul-de-sac Saint Claude (3 Cette place sera nommée *place du colonel Mazas* (4), en mémoire d colonel du 14e régiment d'infanterie de ligne tué à Austerlitz.

Il sera ultérieurement ouvert une rue de quinze mètres de largeu

en prolongement de l'axe du pont, jusqu'à la grande rue du Faubourg Saint Antoine. Cette rue sera appelée *rue du colonel Lacuée* (5), en mémoire du colonel du 59e régiment d'infanterie de ligne tué au combat de Güntzbourg.

ART. 5. — L'alignement du quai de la Rapée, en amont du pont, depuis l'angle de la place projetée, jusqu'à la rue des Chantiers (6), est fixé par une ligne prolongée sur la façade de la maison du sieur Poncet, n° 11.

Cette portion de quai sera pavée; il sera construit provisoirement un pont de bois sur l'égout de la rue des Chantiers (6).

ART. 6. — Le boulevard de la porte Saint Antoine (7) sera prolongé jusqu'à la rivière, au travers de l'emplacement de la Bastille, dans l'alignement de la courtine des fossés, sur vingt-huit mètres de largeur et six cent soixante-dix mètres environ de longueur, à partir de la façade extérieure de l'hôtel de Montbarey. Ce boulevard sera nommé *boulevard Bourdon*, en mémoire du colonel du 11e régiment de dragons, tué à la grande armée. Une grande allée et deux contre-allées formeront ce boulevard. Les plantations en seront exécutées avant le printemps prochain.

ART. 7. — Les maisons et bâtiments connus sous le nom d'hôtel Montbarey et toutes les constructions qui se trouveront dans la prolongation des boulevards, celles situées dans l'emplacement de la Bastille et au pourtour, le bastion servant de magasin à poudre et le demi-bastion à l'extrémité méridionale des fossés, seront démolis sans délai.

ART. 8. — Il sera formé une gare de sûreté dans les fossés de l'Arsenal; elle sera alimentée par une dérivation des eaux de l'Ourcq; elle communiquera à la rivière par des écluses.

Le ministre de l'intérieur nous soumettra, avant le 1er septembre prochain, les projets d'établissement de la gare. Les murs actuels d'escarpe et de contrescarpe seront conservés.

ART. 9. — Les terrains et constructions appartenant à des particuliers, compris dans les projets arrêtés par le présent décret, et le terrain nécessaire pour la construction d'un magasin et corps de garde sur le boulevard du Midi, à l'angle de la place projetée, seront acquis sur estimation dans les formes ordinaires.

ART. 10. — Il sera prélevé sur les fonds de la commune de Paris, une somme de 450,000 francs pour subvenir aux dépenses détaillées dans le présent décret.

ART. 11. — Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON

(Extrait des minutes de la secrétairerie d'État).

NOTES. — (1) Place Valhubert. — (2) Boulevard Morland. — (3) Etait situé sur l'emplacement de la rue Lacuée, aujourd'hui avenue Ledru-Rollin; il débouchait rue de Bercy. — (4) Place Mazas. — (5) Avenue Ledru-Rollin. — (6) Située entre le quai et la rue de Bercy, a été réunie à la rue Traversière. — (7) Boulevard Beaumarchais.

Rue des Orties (1). — (*Palais des Tuileries, le* 18 *février* 1806.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Orties (1), longeant la grande galerie du palais du Louvre, sera rélargie et aura vingt-un mètres cinquante-cinq centimètres (ou onze toises quatre pouces) à partir du nud du mur de la galerie; en conséquence notre décret du 2 ventôse, an 13, qui ne donnait que onze mètres soixante-neuf centimètres à cette rue, est rapporté.

ART. 2. — Les maisons nationales, qui se trouvent sur cette rue, seront vendues pour être démolies, et les terrains restants seront aliénés à charge de rebâtir sur l'alignement prescrit.

ART. 3. — Les autres maisons particulières, sur la même rue, seront estimées et acquises par le domaine dans l'espace de trois ans, à dater de ce jour, pour être également démolies.

ART. 4. — Les maisons du Cloître Saint Nicolas (2) seront vendues pour être démolies, jusqu'à l'alignement du mur du pavillon de l'entrée du museum, et le terrain restant au-delà sera aliéné, à charge de rebâtir sur l'alignement fixé dans le plan annexé au présent décret.

ART. 5. — Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

NOTES. — (1) Supprimée.

Rue Daunou. — (*Palais des Tuileries, le* 19 *février* 1806.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, de la rue Louis le Grand aux boulevards du Nord (1), une rue transversale (2), coupant à angle droit la nouvelle rue (3) à former de la rue Neuve des Capucines au boulevard, sur l'emplacement de l'ancien couvent des Capucines; en conséquence, la maison située rue Louis le Grand, et indiquée au plan général n° 1er, annexé au présent décret, sera achetée au compte du gouvernement, et payée sur le produit de la vente des terrains et bâtiments des Capucines.

ART. 2. — L'administration générale des domaines concèdera la portion de terrain nécessaire à prendre dans le jardin de la maison nationale, occupée par l'état-major de la place de Paris, désignée dans le plan général n° 1er.

ART. 3. — Le sol des boulevards du Nord (1), depuis la rue Louis le Grand jusqu'à la rue Neuve du Luxembourg (4), sera abaissé de trois à six décimètres, lorsqu'on s'occupera du relevé à bout du pavé.

ART. 4. — L'ancien terrain des Capucines et ses bâtiments seront divisés en trente-deux lots, conformément au plan général n° 1er, et il sera procédé le plus tôt possible à l'adjudication de chacun de ces lots, dans la forme usitée pour la vente des biens nationaux; excepté cependant du *huitième* lot et de la portion du *neuvième* lot indiqué au plan particulier n° 2, occupés par les bureaux du timbre, lesquels continueront de rester à la disposition de l'administration générale de l'enregistrement et des domaines. En conséquence, l'adjudicataire du septième lot ne pourra élever aucun bâtiment au delà de ceux qui sont déjà construits.

ART. 5. — Il sera formé trois autres lots, tant des deux portions de la maison rue Louis le Grand que de la partie du jardin de la maison occupée par l'état-major de la place, qui resteront disponibles après le percement de la rue transversale; lesquels trois lots seront mis en vente comme les précédents.

ART. 6. — Les fonds provenant de la vente des terrains et bâtiments des Capucines, seront versés jusqu'à concurrence de deux millions de francs, au trésorier général de la couronne, en remboursement de ses avances pour le payement des travaux relatifs à l'achèvement du Louvre, en exécution de notre décret du 11 germinal, an 13.

ART. 7. — Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.)

NOTES. — (1) Boulevard des Capucines. — (2) Rue Daunou. — (3) Rue de la Paix. — (4) Rue Cambon.

Rue Impériale (projetée entre les Tuileries et le Louvre) (1). — (*Paris, le* 26 *février* 1806.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — L'alignement arrêté par les plans généraux des embellissements de Paris, vis-à-vis de la façade du Louvre, rue du Coq (2), sera exécuté vis-à-vis l'hôtel d'Angivilliers (3), en abattant les cours et jardins, sans toucher à l'hôtel.

ART. 2. — Les maisons situées entre la rue de Beauvais (1) et la place du Louvre (5), seront vendues par la régie de l'enregistrement, pour être démolies avant le 1er novembre prochain.

TITRE II

ART. 3. — Il sera ouvert une rue de la largeur de dix-sept mètres, sur la direction du milieu du palais des Tuileries et du milieu de celui du Louvre. Les maisons qui se trouvent sur l'alignement de cette rue seront démolies, et la rue pavée avant le 1er novembre prochain.

ART. 4. — Le sieur Robillard évacuera la portion de l'hôtel Longueville (6) qu'il occupe, avant le 1er juillet, il lui sera tenu compte de ce que de droit. Le Domaine fera l'acquisition des maisons qui se trouvent sur la ligne et deviendra propriétaire des terrains à vendre.

ART. 5. — La nouvelle rue prendra le nom de rue Impériale. Les façades de cette rue seront bâties sur un plan régulier qui sera proposé par l'architecte de notre palais des Tuileries.

TITRE III

ART. 6. — L'hôtel de la Secrétairerie d'Etat, les maisons qui servent pour la porte du palais des Tuileries et le bureau des bâtiments, seront vendus par la régie de l'Enregistrement pour être démolies avant le 1er septembre prochain. Les fonds provenant de cette vente seront employés à la construction du piédestal et de la grille qui doit fermer la cour des Tuileries de ce côté.

ART. 7. — La Secrétairerie d'Etat sera placée dans l'hôtel des Ambassadeurs, rue de Rivoli.

TITRE IV

ART. 8. — Il sera élevé un arc de triomphe, à la gloire de nos armées, à la grande entrée de notre palais des Tuileries, sur le Carrousel.

ART. 9. — Cet arc de triomphe sera élevé avant le 1er novembre; les travaux d'art seront commandés et devront être achevés et placés avant le 1er janvier 1809.

ART. 10. — Il sera pris un million pour cet objet sur les contributions provenant de la grande armée. La caisse d'amortissement tiendra chaque mois, à dater du 1er mars, une somme de cinquante mille francs à la disposition de notre architecte, et celle de quinze mille francs à la disposition du directeur de notre musée, pour les travaux d'art et de sculpture.

ART. 11. — Notre ministre des finances, notre grand maréchal du palais et l'intendant général de notre maison, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

NOTES. — (1) Non exécutée. — (2) Etait située sur l'emplacement de la rue Marengo. (3) Démoli. — (4) Située à l'angle nord ouest du Louvre, elle allait de la rue du Champ-Fleuri (supprimée) à la rue Froid Manteau (supprimée). (5). Sur la face ouest du palais du Louvre (supprimée). — (6) Démoli. Il était situé entre le Louvre et les Tuileries, avec une entrée sur la rue Saint-Nicaise (supprimée) et une autre sur la rue Saint Thomas du Louvre (supprimée).

Rue Castex (Projet de prolongement) (1). — (*Saint-Cloud, le* 11 *juin* 1806.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue bordant la partie latérale à gauche de l'ancienne église des Dames Sainte Marie (2), allant de la rue Saint-Antoine à celle de la Cerisaye, et devant être prolongée jusqu'au quai Morland (3), prendra dans toute sa longueur, de la rue Saint-Antoine au quai (3), le nom de la rue Castex, en mémoire du colonel du 13e régiment d'infanterie légère tué à la bataille d'Austerlitz.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.)

NOTES. — (1) Non exécuté. — (2) Temple Sainte Marie. — (3) Boulevard Morland.

Place Saint Sulpice. — (*Saint-Cloud, le* 25 *juin* 1806.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Gouvernement du 16 vendémiaire, an XIV, portant adoption d'un plan y annexé pour la formation d'une place demi-circulaire en avant de l'église paroissiale de Saint-Sulpice, de la ville de Paris, est rapporté.

ART. 2. — Il sera substitué au plan, indiqué par l'article ci-dessus, un nouveau plan donnant à la place une forme rectangulaire, d'une exécution moins coûteuse, mais pourtant symétrique, et susceptible de s'allier avec les embellissements de l'art.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.)

Rue d'Ulm. — (*Varsovie, le* 6 *janvier* 1807.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue à ouvrir en prolongement du petit axe de la nouvelle église de Sainte Geneviève, jusqu'au champ des Capucines, sera établie conformément au plan annexé au présent décret et portera le nom de rue d'Ulm.

ART. 2. — La somme de cent quatre-vingt-douze mille francs à laquelle ont été évalués, par aperçu, les terrains et bâtiments à acquérir pour l'entière formation de cette rue, sera acquittée par la ville de Paris et comprise par moitié dans le budget de cette ville pour les années 1807 et 1808.

ART. 3. — Les acquisitions énoncées en l'art. 2 se feront, à dire d'expert, en la forme ordinaire.

ART. 4. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.)

Pont d'Iéna, quai de Billy (1), **etc.** — (*Varsovie, le* 13 *janvier* 1807.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le pont construit sur la Seine, en face du Champ de Mars, s'appellera *Pont d'Iéna.*

ART. 2. — Le quai sur lequel il doit s'appuyer, du côté de Chaillot, et qui doit être élargi et refait dans une nouvelle direction, s'appellera, dans la partie qui sera comprise entre la barrière et les pompes à feu, *quai de Billy* (1), du nom du général tué dans cette bataille.

ART. 3. — La rue à ouvrir en face du pont, depuis le quai jusqu'à l'enceinte de Paris, et les rues projetées dans son voisinage (2), porteront les noms des colonels Lamotte, Barbenègre, Marigny et Dulembourg, tués dans la journée d'Iéna.

ART. 4. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.)

NOTES. — (1) Debilly. — (2) N'ont pas été exécutées.

Projet de rue. — (*Varsovie, le* 25 *janvier* 1807.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue qui, aux termes du contrat primitif de vente, doit être formée à travers les bâtiments et terrains de l'ancien couvent de Sainte Marie, dit des *Visitandines*, à l'entrée du faubourg Saint Jacques, n'aura son exécution qu'autant que les dames du refuge, dites de Saint Michel, qui y ont établi depuis peu leur institution, cesseraient d'être propriétaires de cet ancien couvent.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.)

Avenue et carrefour de l'Observatoire. — (*Tilsitt, le* 20 *juin* 1807).

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La place (1) ordonnée par l'article 3 de la loi du 27 germinal an VI, relative aux embellissements des abords du palais du Luxembourg, maintenant celui du Sénat, ne s'étendra pas au delà du boulevard, à partir de la grille de la Pépinière (2).

ART. 2. — La forme et l'étendue de cette place seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, de la manière qui sera jugée la plus convenable à la réunion des diverses rues qui doivent y aboutir.

ART. 3. — Il sera établi une avenue (3) à côtés parallèles, qui se prolongera depuis la place indiquée en l'article 1er jusqu'à la place circulaire qui doit être formée au pourtour de l'Observatoire impérial.

ART. 4. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.)

NOTES. — (1) Carrefour de l'Observatoire. — (2) Supprimée. — (3) Avenue de l'Observatoire.

Pont Saint Michel. — (*Tilsitt, le* 7 *juillet* 1807.)

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons domaniales et autres qui couvrent le pont Saint Michel, celles qui obstruent les abords du petit cours de la Seine sur les rues Saint Louis (1), du Hurepoix (2) et de la Huchette, ainsi qu'en retour sur le Marché Neuf (3), seront démolies.

ART. 2. — Les démolitions commenceront par les maisons qui couvrent le pont Saint Michel, le 1er septembre prochain, et pour les autres maisons désignées dans l'article ci-dessus, le 1er janvier 1808.

ART. 3. — Il sera affecté aux dépenses de ces opérations : 1° *Trois cent soixante mille francs* à prendre sur les fonds de la commune de Paris pour l'année 1807;

2° *Sept cent quarante mille francs* à prendre sur les fonds de la commune de Paris, exercice 1808.

ART. 4. — Il sera en outre avancé une somme d'un million par la Caisse d'amortissement. En conséquence de cette avance, cette Caisse deviendra propriétaire, jusqu'à concurrence de cette somme, des terrains et emplacements qui peuvent être disponibles et employés utilement, après les démolitions effectuées.

En cas d'insuffisance de la valeur desdits terrains et emplacements, il y sera suppléé par l'affectation d'un fonds en domaines nationaux.

ART. 6. — La Caisse d'amortissement traitera sans délai, et de gré à gré, avec les propriétaires pour les indemnités, au moyen d'un échange en domaines nationaux qui sont à sa disposition.

ART. 5. — Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.)

NOTES. — (1) Etait située sur l'emplacement du quai des Orfèvres. — (2) Etait située sur l'emplacement du quai Saint Michel. — (3) Quai du Marché Neuf.

Quai d'Orsay. — (11 *mars* 1808.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin, — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera construit un quai depuis le pont de la Concorde jusqu'à celui de l'Ecole Militaire. Les travaux commenceront cette campagne et seront dirigés de manière à ce que ce quai soit achevé en six ans.

ART. 2. — Le quai Napoléon (1) sera continué, et les parties de bâtiment de l'Hôtel Dieu qui sont sur la rivière seront abattues.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

NOTE. — (1) Quai aux Fleurs.

Chemin de Lagny (1). — (*Palais des Tuileries le* 14 *mars* 1808.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu : 1° La demande formée par les propriétaires riverains de la rue dite Chemin de Lagny (1), et située à Paris, département de la Seine, à gauche de la demi-lune de la barrière du Trône, en sortant de cette ville par le faubourg Saint Antoine, pour que cette rue soit supprimée, et que le terrain sur lequel elle est établie leur soit concédé au prix de l'estimation;

2° Le rapport du commissaire voyer et du maire du VIIIe arrondissement, l'information du commodo et incommodo, et l'adhésion de tous les propriétaires de cette rue, ainsi que de la ruelle des Ormeaux (2) qui y aboutit, à cette suppression;

3° Le procès-verbal d'estimation contradictoire du terrain, le dit procès-verbal clos le 28 décembre 1807, et la soumission de ceux des propriétaires qui se proposent d'acquérir ce terrain;

4° L'avis du conseil général du département de la Seine, faisant fonction de conseil municipal de la ville de Paris, et celui du conseiller d'Etat, préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue dite Chemin de Lagny (1) est supprimée.

ART. 2. — Le terrain sur lequel elle est établie est concédé, au prix de l'estimation, aux propriétaires riverains qui ont déclaré être dans l'intention d'acquérir.

ART. 3. — La somme de mille quatre-vingt-quatre francs quarante-huit centimes, prix de l'estimation, sera versée dans la caisse de la commune de Paris.

ART. 4. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

NOTES. — (1) Supprimé. — (2) Rue de Tunis.

Rue de Sully. — (*Bayonne, le* 16 *juin* 1808.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à traiter, au nom de notre bonne ville de Paris, avec le sieur Carpentier, dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, de l'acquisition d'une maison dont il est propriétaire à l'Arsenal, et dont la démolition devient nécessaire pour la formation de la nouvelle rue de Sully.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

Pont d'Iéna. — (*Toulouse, le* 27 *juillet* 1808.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 27 mars 1806, qui ordonne la construction d'un pont sur la Seine, à Paris, vis-à-vis l'Ecole militaire;

Les décrets des 13 janvier 1807 et 11 mars 1808, qui ont pour objet : le premier, de fixer la dénomination dudit pont et du quai sur lequel ce pont doit s'appuyer du côté de Chaillot; le second, d'ordonner la construction d'un quai, depuis le pont de la Concorde jusqu'au pont d'Iéna, rive gauche;

Vu les mémoires, détails estimatifs, plans, coupes et élévations rédigés le 18 mars dernier, par le sieur Lamandé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, tant du pont d'Iéna et de ses abords, que des quais situés sur l'une et l'autre rive de la Seine, et contigus aux culées de ce pont ;

Vu l'avis du 15 juin suivant, par lequel, au moyen de légères modifications qui y sont indiquées, le conseil général des ponts et chaussées adopte les dits projets de pont et quais et leurs accessoires, en exprimant néanmoins le désir de voir préférer des arches en pierre à celles en fer ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le pont d'Iéna, en cinq arches de pierre, avec piles et culées en maçonnerie, les ouvrages accessoires, quais, chemin de hallage et rampes aux abords de ce pont, seront exécutés conformément aux projets rédigés le 18 mars dernier, par le sieur Lamandé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé spécialement de cette construction, et aux modifications indiquées par l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 15 juin suivant, notamment celle qui substitue des arches en pierre à celles en fer, le tout, sauf néanmoins une longueur de 200 mètres de quai en aval, dont la construction sera ajournée jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

Place de la Madeleine, etc. — (*Saint-Cloud, le* 10 *septembre* 1808).

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé une place (1) autour du temple de la Gloire, à ériger dans l'emplacement de l'église de la Madeleine, à Paris, et dont le plan a été par nous arrêté.

ART. 2. — Les côtés de cette place seront parallèles à ceux du temple, et en seront distants d'une fois sa largeur, prise en dehors de ses péristyles ; le fond en sera distant d'une fois et demie cette largeur.

ART. 3. — Il sera ouvert au fond de la place, jusqu'à la rue Neuve des Mathurins, et dans le prolongement de l'axe du temple de la Gloire, une rue (2) égale en largeur à la rue de la Concorde (3).

ART. 4. — Il sera établi un boulevard (4) se dirigeant vers Monceaux, à angle correspondant au boulevard actuel, dit de la Madeleine.

ART. 5. — Il sera statué ultérieurement sur la forme à donner à la place vis-à-vis la face méridionale du temple.

ART. 6. — Les façades à construire sur cette place seront assujetties à la décoration qui sera adoptée par notre ministre de l'intérieur.

ART. 7. — Le même ministre est chargé d'acquérir, dès à présent, des sieurs Gravet, Montariol, Chatillon et Cave, les bâtiments et terrains nécessaires à la formation de la place.

Il sera aussi acquis du sieur Lafollotte les parties D, D, figurées au plan annexé au présent décret, comme nécessaires au service de la construction, contenant environ mille trois mètres superficiels.

ART. 8. — Les autres bâtiments et terrains qui doivent compléter la place et faire l'ouverture du boulevard et de la rue désignée en l'article 3, seront acquis successivement, lorsque le temple sera terminé ou près de l'être ; en attendant, on ne pourra y bâtir que sur les alignements arrêtés par les articles précédents.

ART. 9. — Nos ministres de l'intérieur, des finances et du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

NOTES. — (1) Place de la Madeleine. — (2) Rue Tronchet. — (3) Rue Royale. — (4) Boulevard Malesherbes.

Rues Clopin, Clovis, etc. — (*Palais des Tuileries, le* 7 *février* 1809).

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La petite rue Clopin, qui communique de la rue Bordet (1) à celle des Fossés Saint Victor (2), sera supprimée dans toute la partie qui sépare l'ancien collège de Boncours du ci-devant collége de Navarre, depuis la rue Bordet (1) jusqu'à l'angle de la maison n° 6 de la même rue Clopin. Le terrain de la rue fera partie de l'enceinte de l'Ecole, afin d'opérer la réunion des bâtiments et terrains de ces deux collèges, maintenant affectés à l'Ecole impériale Polytechnique.

La rue Bordet portera désormais le nom de rue Descartes.

ART. 2. — La nouvelle rue Clovis, ouverte sur l'emplacement de l'ancienne église de Sainte-Geneviève, sera prolongée depuis la rue Descartes jusqu'à celle des Fossés-Saint-Victor (2), en remplacement de celle Clopin, supprimée par l'article 1er et conformément au plan approuvé par notre ministre de l'intérieur le 31 mai 1807, lequel restera joint au présent décret. En conséquence, on prendra à cet effet la partie nécessaire de la maison appartenant au collège des Irlandais, à estimation, selon la loi du 16 septembre 1807, sans que le sieur Pélissier, locataire, puisse intervenir à ladite estimation, ni prétendre aucune indemnité du gouvernement, attendu que l'exercice de ses droits ne peut exister que contre le propriétaire.

ART. 3. — L'administration de l'Ecole impériale polytechnique est autorisée à acheter, dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, les bâtiments et terrains dépendant de l'ancien collège de Boncours, qui ont été aliénés, et qui seront reconnus, par notre ministre de l'intérieur, être nécessaires pour la clôture et l'isolement de cette école.

ART. 4. — Les portions de l'ancien collège Boncours, réunies à l'Ecole impériale polytechnique par notre décret du 3 mars 1806, et tous autres terrains provenant d'acquisition, qui se trouveront au delà de la nouvelle rue Clovis, pourront être aliénés, s'il est reconnu qu'ils sont inutiles au service de l'Ecole, et dans ce cas, le prix en sera employé au payement des propriétaires qui se trouveront dépossédés par suite des dispositions ordonnées par le présent décret.

ART. 5. — L'arrêté du Conseil de Préfecture du 25 mai 1808, qui fixe l'indemnité à accorder au sieur Jacquet pour indemnité d'une partie de sa maison, est confirmé.

Toutefois, l'administration de l'Ecole est autorisée à traiter avec le sieur Jacquet, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, pour faire faire à la maison, dont partie sera démolie, soit la reconstruction du mur abattu, soit tels autres arrangements en compensation et pour tenir lieu de l'indemnité.

ART. 6. — L'Administration de l'Ecole pourra également acquérir pour la circonscription de sa clôture et l'isolement de son bâtiment et ouverture de fenêtres, les maisons ou masures, rue Montagne Sainte Geneviève, nos 51, 53, 67, 69 et 73 ; rue Bordet (1), les maisons nos 1, 3, 5, 11 et 13 ; rue Traversine (2), les maisons nos 28, 30, 32, 34 et 36 ; et cul de sac Bonpuits (3), les maisons nos 23, 24 et 25.

ART. 7. — Pour compléter la réunion du collège de Navarre à celui de Boncours, l'administration de l'Ecole est également autorisée à acquérir les maisons situées rue Clopin, nos 1, 3, 5, 7 et 9.

ART. 8. — Les acquisitions susdites auront lieu successivement, sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, et seront payées avec les fonds déjà alloués et qui seront accordés par nous à cet effet, ou sur ceux qui resteront disponibles sur ceux annuellement accordés par l'Ecole polytechnique.

ART. 9. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

NOTES. — (1) Rue Descartes. — (2) Rue du Cardinal-Lemoine. — (3) Supprimé.

Quai de l'Archevêché et Hôtel Dieu (1). — (*Palais des Tuileries, le* 29 *mars* 1809.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc. sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du quai de l'Archevêché et de l'Hôtel Dieu (1), entre le pont de la Cité (2) et le Petit Pont, seront exécutés tels qu'ils sont tracés sur le plan proposé par l'ingénieur en chef du département de la Seine, le 21 septembre 1808, approuvé le 19 janvier 1809 par le directeur général des ponts et chaussées.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

NOTES. — (1) Démoli. — (2) Pont Saint Louis.

Quai de l'Archevêché, etc. — (*Palais des Tuileries, le* 10 *février* 1810.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, à l'acquisition des bâtiments et terrains situés dans l'Isle de la Cité à Paris, consistant :

1° Dans l'isle de maisons circonscrite par les rues Massillon et des Chanoinesses et la place Fénélon (1);

2° Dans l'isle de maisons circonscrite par les rues de Bossuet (2), de Fénelon (3), de Bourdaloue (4), l'ancienne rue descendante à l'abreuvoir et la Seine jusqu'au pont de la Cité;

3° Dans celle circonscrite par la rue de l'Abreuvoir (5), une ruelle (6) longeant au levant les bâtiments de l'Archevêché et la Seine.

Le tout conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Des écuries pour quarante chevaux et des remises pour un nombre proportionné de voitures seront construites sur le terrain désigné au paragraphe premier de l'article précédent. Ces constructions se feront conformément aux plans et devis qui seront présentés à notre approbation.

ART. 3. — Sur le pourtour du terrain extérieur qui sera acquis, il sera formé un quai, dont la direction et la longueur seront déterminées par notre préfet de la Seine, de la manière la plus favorable au service public.

ART. 4. — Sur le terrain provenant de ces acquisitions, il sera fait un jardin et toutes les dispositions nécessaires pour l'agrément du Palais. On élèvera dans le jardin un belvéder, des terrasses et les différents pavillons qui pourront concourir à son ornement.

ART. 5. — La maison où est placée la pharmacie centrale sera annexée à l'Archevêché, et formera une de ses dépendances. Notre préfet de la Seine désignera un autre local pour la pharmacie centrale, qui devra être déplacée avant le 1er avril prochain.

ART. 6. — Tous les travaux à faire en conséquence des dispositions ci-dessus, s'exécuteront d'après les ordres et sous la surveillance de notre ministre des cultes, et sur des fonds extraordinaires, autres que ceux du Trésor public.

ART. 7. — A cet effet, il sera mis à la disposition de notre ministre des cultes, sur lesdits fonds extraordinaires.....

.....

Total des fonds..... 1.450.000 fr.

.....

ART. 9. — Il nous sera remis des plans et projets pour les augmentations qu'il y aurait à faire aux bâtiments de l'Archevêché, afin de rendre le logement plus vaste et l'habitation plus commode.

ART. 10. — Notre ministre de l'intérieur mettra à la disposition de notre ministre des cultes les livres de théologie, de science ecclésiastique et d'agrément, nécessaire pour établir la bibliothèque de l'Archevêché.

ART. 11. — L'entretien des bâtiments et du mobilier de l'Archevêché, le payement des concierges, portiers, etc., et tous les détails relatifs à cet établissement seront sous la dépendance immédiate et exclusive de notre ministre des cultes.

Signé : NAPOLÉON.

NOTES. — (1) Emplacement du square — (2) Rue du Cloître Notre-Dame, partie près du quai. — (3) Supprimée, elle était située sur l'emplacement du square — (4) Supprimée, elle allait de la place Fénelon au petit bras de la Seine. — (5) Supprimée, elle était située entre la rue Bourdaloue et le bras de la Seine entre les deux îles. — (6) Supprimée.

Quai Bonaparte (1). — (*Anvers, le* 3 *mai* 1810.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre des relations extérieures; vu notre décret du 9 février dernier; notre Conseil d'Etat entendu; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu à acquérir dans le plus bref délai, au nom du gouvernement, pour cause d'utilité publique, les terrains et maisons formant l'île circonscrite par le quai Bonaparte (1), les rues de Lille, de Bellechasse et de Poitiers; ce terrain sera destiné :

1° A l'élargissement du quai;

2° A la construction d'un hôtel des relations extérieures.

ART. 2. — Cette acquisition sera faite, savoir : la première partie pour le compte de la Ville de Paris, la deuxième pour le compte du Ministère des relations extérieures, de gré à gré, et, s'il y a lieu, au moyen d'une expertise contradictoire.

ART. 3. — Le prix des différentes acquisitions sera acquitté, savoir : la partie destinée au élargissement du quai Bonaparte (1) sur les fonds de notre bonne Ville de Paris, année 1811, et le surplus sur les fonds de notre Ministère des relations extérieures, le tout conformément à la loi du 8 mars 1810.

ART. 4. — Nos ministres des relations extérieures, de l'intérieur et du Trésor sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat).

NOTE. — (1) Quai d'Orsay.

Rue de Poissy. — (*Laken, le* 16 *mai* 1810.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil d'Etat entendu; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la Ville de Paris, pour achever l'ouverture de la rue débouchant sur celle de Saint Victor, en prolongation de la rue de Poissy, les maisons désignées aux plans y annexés et appartenant à la veuve Durant et au sieur Bourru; lesdites maisons estimées par procès-verbaux d'un tiers expert, du 21 juin 1807, homologuées par le Conseil de Préfecture, la 1re à 25,287 fr. 50; la 2e à 40,227 fr. 25.

ART. 2. — La Ville de Paris paiera ces deux sommes tant avec celle de trente mille francs qui lui a été allouée à cet effet dans son budget de 1806, qu'avec le produit des parties desdites maisons qui n'entrent pas dans l'alignement de la rue, et qu'elle est autorisée à vendre.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat).

Projet de Place, rue Saint-Dominique (1). — *Saint-Cloud, le* 21 *juin* 1810).

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, en avant du palais de Son Altesse Impériale, Madame notre auguste mère, une place demi-circulaire, suivant le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Le terrain qui entrera dans la formation de cette place sera pris, partie sur celui de l'ancien couvent de Bellechasse, où est établi un magasin de fourrages de la cavalerie de notre Garde, partie sur le jardin du baron Corvisart. Il sera donné en échange à ce dernier telle portion de terrain du même couvent de Bellechasse qui sera déterminée, soit de gré à gré, soit dans la forme prescrite par la loi du 8 mars sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — La somme de trente-un mille trois cent soixante-quatorze francs quarante-deux centimes, à laquelle ont été évaluées les constructions nécessaires pour la formation de la place ordonnée par l'article 1er, ainsi que les autres frais qu'elles pourraient entraîner, sera prélevée : moitié sur le budget du ministère de l'intérieur, fonds des bâtiments civils, moitié sur le budget de la Ville de Paris.

Art. 4. — Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : Napoléon.

(Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat).

Note. — (1) Projet non exécuté.

Rue de Tournon, place St-Sulpice, etc., etc. (Palais des Tuileries le 24 février 1811.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.,

Après avoir entendu, au Conseil des ponts et chaussées et travaux publics, notre ministre de l'intérieur, notre ministre d'État, président de la section de l'intérieur, et nos conseillers d'Etat, le directeur général des ponts et chaussées et la préfet de la Seine ;

Voulant régler le service des ponts et chaussées et les travaux de 1811,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

.....

TITRE III

Travaux et embellissements de la capitale.

Chapitre premier

TRAVAUX FAITS SUR LA CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE DE LA VILLE DE PARIS

§ 1er. — *De l'achèvement des marchés et des constructions imputés sur l'emprunt de 8,000,000 de francs, ou décrétés le .. janvier 1811.*

Art. 29. — La coupole de la halle aux farines (1), la halle aux volailles (2), le marché du Temple (3), les fontaines de celui des Jacobins (4), le marché des Innocents (5), seront terminés dans le cours de 1811.

Art. 30. — Le marché Saint Germain, celui Saint Jean (6), celui de la place Maubert (7) et celui de l'enclos Saint Martin (8) seront terminés au 1er juin 1811.

Art. 31. — Le prolongement de la rue de Tournon et la formation de la place Saint Sulpice seront achevés dans le cours de 1811.

§ 2. — *De l'Entrepôt des vins.*

Art. 32. — Conformément à notre décret du 30 mars 1808, l'Entrepôt des vins sera construit dans les terrains situés sur le quai Saint Bernard, entre les rues de Seine et des Fossés Saint Bernard.

Art. 33. — Notre ministre de l'intérieur nous soumettra, d'ici au 1er mai, le devis et le plan des constructions à faire, leur estimation et celle des terrains à acheter.

Art. 34. — Les constructions qui doivent clore l'Entrepôt seront achevées en 1812; les deux tiers de l'établissement seront formés en 1814, et le tiers restant en 1816.

Art. 35. — Les autres dispositions de notre décret du 30 mars 1808 sont maintenues.

§ 3. — *De la grande halle.*

Art. 36. — Il sera construit une grande halle, qui occupera tout le terrain de la Halle actuelle, depuis le marché des Innocents (5) jusqu'à la Halle aux farines (1).

Art. 37. — Afin de ne pas gêner les ventes, les démolitions et les travaux commenceront par l'extrémité, vers la Halle aux farines.

Art. 38. — Les plans et les devis de la grande halle, ainsi que l'estimation des terrains et des maisons à acquérir, nous seront transmis avant le 1er juin 1811. Les constructions seront terminées à la fin de 1814.

§ 4. — *Des abattoirs.*

Art. 39. — L'accroissement de 1,500,000 fr. de revenus, qui résulte pour la ville de Paris du rétablissement de la Caisse de Poissy, sera d'abord employé à terminer les abattoirs.

La construction du cinquième abattoir sera commencée cette année ; celle des quatre autres sera continuée avec toute l'activité possible, et de manière qu'ils soient terminés en 1812.

Après l'achèvement des abattoirs, les produits de la Caisse de Poissy augmenteront, dans la Caisse de la Ville, les fonds destinés à de nouveaux travaux.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 40. — Il sera fait à l'Hôtel de Ville de Paris les augmentations convenables pour que, dorénavant, dans les fêtes municipales, il ne soit plus nécessaire de faire des constructions provisoires. Les travaux seront commencés cette année.

Art. 41. — Un hospice de convalescence sera établi sur les hauteurs de Montmartre, Notre ministre de l'intérieur nous en présentera le projet, ainsi que ceux de la route qui devra y conduire.

Art. 42. — Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport sur l'idée de perfectionner le système d'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, par l'établissement de moulins et de magasins, qui seront construits aux frais et au profit de la ville.

Il nous fera également un rapport sur les moyens que doit présenter la chute d'eau du canal de l'Ourcq, pour un établissement semblable.

Chapitre II

TRAVAUX DE PARIS SUR DIVERS FONDS SPÉCIAUX

Art. 44. — Les fonds spéciaux seront employés en 1811, d'abord à donner la plus grande activité possible aux travaux commencés du Temple de la Gloire, de l'Obélisque du Pont-Neuf, aux embellissements des ponts de la Concorde, d'Austerlitz et d'Iéna ; aux travaux de l'Arc de Triomphe de l'Étoile, du Palais de la Bourse et des greniers d'abondance. Ces fonds fournissent aussi à l'entreprise de nouveaux travaux, ainsi qu'il va être dit ci-après :

Art. 45. — Les travaux de l'Observatoire de Paris, qui n'ont jamais été achevés, seront repris cette année.

Art. 46. — Un pont de fer d'une seule arche, pour les gens de pied, sera jeté sur la Seine en face des Invalides, conformément aux plans qui seront examinés et approuvés par le conseil et notre directeur général des pon s et chaussées.

Art. 47. — Les plans des abords et alignements des quais d'Austerlitz, de la place de la Bastille, de la gare de l'Arsenal, du port et de la promenade de la Rapée et ceux des greniers d'abondance, sont approuvés et seront exécutés tels qu'ils sont joints au présent décret.

Art. 48. — L'éléphant destiné à orner la fontaine de la Bastille sera coulé en bronze ; la matière de ce monument ne sera pas comprise dans la dépense ; elle sera fournie par nos arsenaux, et notre ministre de la guerre affectera à cette destination les pièces de bronze qui ont été prises dans la campagne de Friedland.

Art. 49. — La ménagerie impériale sera transférée dans le parc de Mousseaux.....

Art. 50. — On s'occupera cette année de la construction d'une école des beaux-arts. Cet édifice devra contenir d'abord les salles communes destinées aux leçons des professeurs et au concours de l'école, ensuite de beaux ateliers que nous nous réservons de distribuer comme récompenses aux principaux artistes, peintres et statuaires.

Art. 51. — Sainte Geneviève ou le Panthéon et l'église Saint Denis seront achevés cette année.

Notre ministre de l'intérieur nous présentera un projet pour employer tous les monuments français rassemblés dans les bâtiments des Petits Augustins (10), à l'ornement des églises de Sainte Geneviève et de Saint Denis.

Art. 52. — Notre ministre de l'intérieur nous proposera, dans le courant de l'année 1811, un projet sur les travaux d'amélioration à faire à la métropole, et il y joindra l'aperçu des fonds nécessaires.

Art. 53. — Le palais du grand-maître de l'Université sera construit devant le Panthéon et achèvera la place du côté opposé aux bâtiments des écoles de droit.

L'école normale de l'Université sera placée à côté du palais du grand-maître, dans les bâtiments de Sainte Geneviève occupés actuellement par le lycée Napoléon (11), ce lycée sera transféré au collège d'Harcourt (12).....

ART. 57. — Sur les fonds de cette année, les travaux de la dérivation de la Marne à Saint Maur seront achevés, et ceux de la Marne à Chelles seront commencés ; on terminera les écluses du Pont de l'Arche ; les travaux de la Seine à Troyes seront continués, on achèvera de percer la montagne de la Colancelle, et le canal qui doit joindre le bassin de la Villette à la Seine, à travers la plaine de Saint-Denis, sera entrepris.

ART. 58. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

NOTES. — (1) La halle aux blés. — (2) Supprimée; était située sur le quai des Grands-Augustins. — (3) Supprimé et remplacé. — (4) Marché Saint-Honoré. — (5) Supprimé. — (6) Supprimé. — (7) Marché des Carmes. — (8) Supprimé. — (9) Rue Cuvier. — (10) Ecole des Beaux-Arts. — (11) Lycée Henri IV. — (12) Lycée Saint-Louis.

Quai de Montebello. — (*Paris, le* 25 *mars* 1811.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — D'ici à nouvel ordre, la construction du pont des Invalides ne sera pas commencée.

ART. 2. — Il sera construit un quai en maçonnerie sur la rive gauche de la Seine comprise entre la place Saint-Michel et le pont de la Tournelle et qui portera le nom de Montebello.

ART. 3. — Les 300,000 francs destinés, par notre décret du 24 février dernier, à la construction du pont des Invalides seront employés de la manière suivante, savoir : 150,000 francs à la réparation des quais de la rive gauche et de la rive droite, avoisinant le pont Saint Michel, dits quais Saint Louis, du Marché Neuf et des Augustins, et 150,000 francs aux travaux du quai de Montebello.

ART. 4. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Boulevards de Bercy, de Reuilly, etc. — (*Paris, le* 12 *avril* 1811.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les boulevards extérieurs de notre bonne ville de Paris seront achevés dans la partie comprise entre la barrière de Vincennes et celle de Bercy, conformément au projet approuvé par notre Directeur général des ponts et chaussées, et les fonds nécessaires seront pris sur les fonds des dépenses imprévues ou excédant les recettes présumées du budget de la Ville.

ART. 2. — Les propriétés ou portions de propriétés désignées au plan du projet qui restera ci-annexé, sous les nos 1 jusques et y compris le no 9, nécessaires à son exécution, seront acquises, et les indemnités évaluées avant la loi du 8 mars 1810 seront réglées suivant la loi du 16 septembre 1807 en ce qu'elle porte de relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

Rue du Val de Grâce. — (*Saint Cloud, le* 14 *août* 1811.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu à acquérir, pour cause d'utilité publique, au compte de notre bonne Ville de Paris, pour ouvrir, en face du Val-de-Grâce, une rue aboutissant à la rue d'Enfer, une maison située rue Saint-Jacques, et appartenant aux héritiers Langlois.

Le prix en sera réglé suivant les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations forcées, et sera payé par la Ville sur les fonds qui lui ont été alloués pour cet objet.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

(Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.)

Quai d'Orsay, rue Saint Jean (1). — (*Les Tuileries, le* 10 *février* 1812.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi le long du nouveau quai, entre les ponts de la Concorde et d'Iéna, du côté des Invalides, un cours planté d'arbres.

ART. 2. — La largeur de ce cours, y compris celle du quai, sera de cinquante-huit mètres, mesurée entre le parement intérieur du parapet et la face des maisons à construire, conformément au plan général annexé au présent décret.

ART. 3. — La rue actuelle, dite de la Pompe, au Gros-Caillou, sera supprimée, et son emplacement réuni à notre Manufacture impériale des Tabacs. Cette rue sera remplacée par une autre (1) de dix mètres de largeur, ayant son origine à l'intersection des axes des rues de l'Université et Saint Jean (1), au point O du plan, et se dirigeant sur le nouveau quai, au point X, de manière à ce que le côté occidental de cette rue passe à l'angle des bâtiments de la Triperie (2), au point K.

ART. 4. — La portion de terrain qui se trouvera libre en avant de la Manufacture impériale des Tabacs, après la formation du quai et du cours qui doit le border, sera réunie aux bâtiments de cette Manufacture.

ART. 5. — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu la suppression de la rue de la Pompe et l'ouverture de celle tracée au plan annexé au présent décret, seront supportées par la Direction générale des droits réunis.

ART. 6. — Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

NOTES. — (1) Rue Jean-Nicot. — (2) Démolis.

Rues Vaucanson et Borda. — (*Trianon, le* 21 *mars* 1813.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ajouté au marché Saint Martin (1) un corps d'étaux de boucherie établi tant dans l'emplacement de l'ancien marché que dans celui de la maison particulière cotée A au plan.

Il sera ouvert pour les débouchés de ce marché trois nouvelles rues, savoir :

Une à droite (2) du Conservatoire des Arts-et-Métiers pour la communication avec la rue du Vert Bois ;

Une autre (3) à gauche du Conservatoire, coupant la rue Royale et sur le prolongement de celle Transnonain ;

Et la troisième (4) sur l'axe du marché du Conservatoire, débouchant sur la rue des Fontaines et établissant une communication directe avec le quartier du Temple.

A cet effet, les bâtiments désignés au plan par la cote A et par les nos 5, 8, 15 et 19 seront acquis par notre bonne ville de Paris pour cause d'utilité publique.

ART. 2. — Le marché qui, aux termes de notre décret du 30 janvier 1811, devait être construit sur la place Saint Jean (5), sera transféré dans l'emplacement de l'ancien hospice Saint Gervais (6), situé rue Vieille du Temple, en face de celle des Blancs Manteaux.

Cet emplacement, qui appartient aux hospices, sera acquis par notre bonne ville de Paris.

ART. 3. — Les projets, tant de ce marché que de ceux des Carmes et de Saint Germain, compris dans notre décret du 30 janvier 1811, enfin le plan du corps de boucheries à ajouter au marché Saint Martin (1) sont approuvés.

Les minutes de ces plans et projets seront réunies au présent décret.

ART. 4. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

NOTES. — (1) Supprimé. — (2) Rue Vaucanson (partie). — (3) Rue Vaucanson (partie). — (4) Rue Borda. — (5) Supprimée. — (6) Marché des Blancs-Manteaux.

Cours la Reine. — 15 *avril* (1813.)

Vu la pétition, sous la date du 20 mars dernier, par laquelle divers propriétaires des terrains qui bordent le Cours la Reine demandent :

1° Que l'alignement des constructions sur ledit Cours soit porté à quatre mètres de distance des plantations de la contre-allée ;

2° Que le fossé qui longe leur propriété soit comblé.

Le rapport du commissaire voyer de l'arrondissement nord-ouest de la ville de Paris, sous la date du 30 dudit.

La décision du ministre de l'intérieur, sous la date du 14 vendémiaire an XI, portant que les constructions sur le Cours la Reine seront établies *à quatorze mètres de distance du milieu du rang d'arbres extérieurs de la contre-allée.*

Le préfet du département de la Seine, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation des pétitionnaires en ce qui concerne la modification de l'alignement des constructions sur le Cours la Reine.

ART. 2. — Les pétitionnaires sont renvoyés, à l'égard du comblement du fossé existant le long de leur propriété, à se pourvoir auprès de S. Ex. le ministre de l'intérieur, qui a réservé dans ses attributions l'administration immédiate des Champs-Elysées et dépendances.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, à la diligence du maire du premier arrondissement municipal de la ville de Paris, qui nous certifiera cette notification.

ART. 4. — Une ampliation du présent sera transmise à Me Callet, commissaire voyer de l'arrondissement.

Fait à Paris, le 15 avril 1813.

Signé : CHABROL.

Impasse des Quatre-Vents. — (*Saint-Cloud, le* 11 *septembre* 1813.)

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à vendre au nom de notre bonne ville de Paris, aux sieurs Miot et Roussel, les terrains marqués I. J. C. D. au plan ci-annexé, et provenant, tant du sol de l'impasse de la rue des Quatre-Vents que des acquisitions nouvellement faites pour prolonger la rue de Tournon.

ART. 2. — Ces terrains seront payés aux prix consentis par les acquéreurs, savoir : six mille vingt-cinq francs par le sieur Miot, pour le terrain E. F. C. D., contenant cent vingt mètres cinquante centimètres carrés, et onze mille huit cent quatre-vingt-seize francs vingt-cinq centimes, par le sieur Roussel, pour terrain I. J. F. E., contenant cent quatre-vingt-un mètres quarante-cinq centimètres carrés.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés.

Signé : MARIE-LOUISE.

(Extrait des minutes de la Secretairerie d'Etat.)

Place Mazas. — Boulevard Diderot. — (15 *octobre* 1814.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La promenade publique projetée le long de la place Mazas, en face du Pont du Jardin du Roi (1), dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 février 1811 est définitivement supprimée.

ART. 2. — La portion de terrain acquise du sieur Sellier pour la formation de ladite promenade, supprimée par l'article précédent, sera vendue par adjudication publique, par-devant le préfet du département de la Seine, suivant les formes accoutumées, au profit de notre bonne ville de Paris.

ART. 3. — La direction d'un boulevard (2), qui doit joindre les deux places Mazas et du Trône (3), et dont l'axe, par un alignement unique et rectiligne, vient aboutir au centre de cette dernière place, est adoptée conformément au projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées. Les travaux resteront néanmoins ajournés jusqu'à ce que la ville de Paris, qui doit supporter les dépenses à faire pour la formation du boulevard (2), ait acquitté les indemnités des diverses propriétés à acquérir pour son exécution, au moyen des fonds qui pourront être alloués dans son budget tant pour les dites indemnités que pour les travaux.

ART. 4. — Toute construction nouvelle sur l'emplacement que doit occuper ce boulevard est interdite à compter de ce jour, mais cette interdiction ne pourra point préjudicier aux propriétaires des terrains situés sur la ligne du projet approuvé, et, ceux qui se croiraient lésés, auront la faculté de contraindre la Ville de Paris à faire l'acquisition de leurs propriétés d'après une expertise contradictoire et conformément à la loi du 8 mars 1810.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Donné à Paris au château des Tuileries, le 15 octobre. L'an de grâce 1814.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Pont d'Austerlitz. — (2) Boulevard Diderot. — (3) Place de la Nation.

Rue Malar. — (11 *septembre* 1816).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La dame Tiby, veuve Malard, est autorisée à ouvrir une rue sur le terrain dont elle est propriétaire, et qui est situé entre les rues de Saint Dominique et de l'Université, au Gros-Caillou.

ART. 2. — Cette autorisation n'est accordée qu'à la charge, par ladite dame Malard, de donner à la rue a ouvrir une largeur de dix mètres, ainsi qu'il est prescrit par la déclaration du 10 avril 1783, et de se conformer aux autres règlements sur la grande voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 septembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Rues Saint Maur et de la Roquette. — (11 *septembre* 1816.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Vu, etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 64. — Le préfet du département de la Seine est autorisé : 1° à accepter, au nom de notre bonne Ville de Paris, de l'Administration générale des Hospices civils de cette ville, l'abandon gratuit du terrain nécessaire pour le percement de deux nouvelles rues dans le domaine de l'ancien couvent de la Roquette, appartenant aux dits hospices, aux charges et conditions énoncées dans la délibération du 23 novembre 1814 ;

2° A acquérir également, au nom de notre bonne Ville de Paris, soit de gré à gré, soit, en cas d'opposition de la part des propriétaires, en usant des facultés accordées par la loi du 8 mars 1810, les terrains

jugés nécessaires pour donner à ces rues le prolongement convenable, en se conformant au plan ci-annexé, lesquels terrains ont été estimés approximativement à la somme de treize mille deux cent vingt francs.

Art. 65. — Le prix de cette acquisition sera acquitté sur les fonds municipaux, d'après l'allocation qui en sera faite par nous dans le budget de la ville.

Art. 88 — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 septembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : Louis.

Rue Geoffroy-Marie. — (23 *décembre* 1816).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le passage connu sous le nom de la Boule Rouge, sera converti en une rue ayant dix mètres de largeur.

Art. 2. — La rue nouvelle partira de la rue Montmartre n. 20, suivra les lignes tracées en rouge sur le plan ci-annexé et aboutira à la rue Richer, entre les nos 13 et 15.

Art. 3. — Les dimensions actuelles du passage subsisteront jusqu'à ce que les retranchements nécessaires aient été successivement ordonnés par mesure de voirie.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du Conseil général de l'Administration des Hospices de la Ville de Paris, en date du 13 septembre 1815, relatives à l'exécution de ce projet, et adoptées par le Conseil municipal de la Ville de Paris, sont approuvées.

Art. 5. — Notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : Louis.

Chemin vicinal de Charenton à la barrière de Reuilly (1) (11 *avril* 1817).

Le sous-préfet du second arrondissement communal du département de la Seine,

Vu le procès-verbal rédigé, le 27 février dernier, par M. Ducret, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées dudit département, conjointement avec M. le maire de Charenton-le-Pont, et accompagné de M. Ollivier, conducteur provisoire des travaux, sous la direction dudit ingénieur, duquel procès-verbal il résulte que le chemin vicinal (1), dirigé de ladite commune de Charenton-le-Pont à la barrière de Reuilly, et qui avait anciennement dix mètres de largeur, peut conserver cette largeur.

Vu un second procès-verbal dressé ledit jour 27 février par le même ingénieur, de concert avec M. le maire de Charenton Saint Maurice, et aussi accompagné du conducteur Ollivier, constatant que, d'après le tracé irrégulier du chemin vicinal de Charenton Saint Maurice au canal de Saint-Maur, il a été reconnu que ce chemin a une ancienne largeur de dix mètres qu'il est nécessaire de lui conserver;

Vu la lettre, du 14 du mois courant, par laquelle M. Lamandé, ingénieur en chef des ponts et chaussées au susdit département de la Seine, en transmettant les procès-verbaux ci-dessus datés et relatés, estime que les propositions y contenues peuvent être adoptées;

Vu la loi du 9 ventôse an XIII, notamment les articles 6, 7 et 8;

Vu les instructions données par M. le conseiller d'État, préfet de ce département, pour l'exécution de ladite loi, et particulièrement l'arrêté du 17 floréal de la même année treize;

Vu son arrêté, du treize de ce mois, portant fixation de la largeur et de la direction de cinq chemins vicinaux, situés sur la rive gauche de la Seine, lequel arrêté est actuellement soumis à l'approbation de M. le préfet;

Considérant que les motifs qui ont servi de base audit arrêté étant les mêmes que l'on pourrait reproduire ici, il devient inutile de les détailler :

Arrête :

Article premier. — La largeur de chacun des deux chemins susdésignés est et demeure fixée à dix mètres, y compris celle des fossés, qui auront un mètre de profondeur, un mètre cinquante centimètres à la surface du sol, et cinquante centimètres au fond, ce qui laissera sept mètres à la partie viable dudit chemin.

Art. 2. — La direction de ces chemins sera établie par MM. les ingénieurs, entre les deux lignes parallèles que formera la ligne extérieure des fossés, et qui seront conduites, autant que les localités le permettront, sans angles ni courbes.

Art. 3. — Si les riverains plantent des arbres, la plantation ne pourra se faire que sur leurs terrains respectifs, hors des lignes parallèles.

Art. 4. — Il sera, par la suite, dressé, d'après les soins des ingénieurs, des plans figuratifs des chemins ci-dessus énoncés, selon la largeur fixée en l'article 1er, pour être annexés à cet arrêté, qui sera déposé aux archives de la sous-préfecture.

Art. 5. — Il sera délivré des extraits de ce même arrêté et desdits plans, pour être placés dans les mairies des communes sur les territoires desquelles existent les chemins dont il s'agit, chacune pour ce qui la concernera, ainsi qu'aux propriétaires des terrains bordant ces chemins, lorsque ces propriétaires en réclameront pour ce qui sera relatif à ces terrains.

Art. 6. — Il sera ultérieurement statué sur les contraventions aux lois et règlements de voiries, commises par les riverains desdits chemins, en anticipant sur la largeur de ces chemins.

Art. 7. — Le présent arrêté sera soumis, avec les procès-verbaux et la lettre susvisée, à M. le conseiller d'État, préfet du susdit département de la Seine, pour être, s'il y a lieu, revêtu de son approbation.

Ampliations dudit arrêté seront transmises, après l'approbation, tant à l'ingénieur en chef qu'aux maires des communes dont il est ci-dessus question, pour que ce même arrêté puisse recevoir son exécution.

Fait à Sceaux, ledit jour 19 mars 1817.

Le sous-préfet : Th. de Vielcastel.

Vu et approuvé par nous, conseiller d'État, préfet du département de la Seine.

Paris, le 11 avril 1817.

Signé : Chabrol.

Note. — (1) Rue Claude-Decaen.

Chemins vicinaux. — (16 *avril* 1817.)

Le sous-préfet du second arrondissement communal du département de la Seine,

Vu 1° le procès-verbal rédigé le premier du mois courant, de concert avec MM. les maires d'Arcueil et de Gentilly, par M. Navier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, employé dans cet arrondissement, constatant que le chemin vicinal, dirigé d'Arcueil à la barrière de la Santé (1), avait pour ancienne largeur six mètres, qui sont aujourd'hui réduits à quatre mètres environ;

2° Un autre procès-verbal, dressé le huit de ce mois, par ledit sieur Navier, de concert avec MM. les adjoints aux mairies de Villejuif et de Vitry, portant que la largeur du chemin vicinal (2) conduisant dudit Villejuif au Port-à-l'Anglais, qui était de six mètres, se trouve réduite à environ quatre mètres;

3° Un procès-verbal établi ledit jour, huit de ce mois, par le même ingénieur, conjointement avec M. le maire d'Arcueil et M. l'adjoint à la mairie de Villejuif, duquel procès-verbal il résulte que le chemin vicinal (2), partant de cette dernière commune et se terminant audit Arcueil, n'a plus qu'à peu près trois mètres de largeur, au lieu de six mètres qu'il a eus autrefois;

4° Le procès-verbal rédigé, le neuf de ce mois, par ledit ingénieur, de concert avec MM. les maires de Montrouge, Vanves, et l'adjoint à la mairie de Clamart, portant que le chemin vicinal (3), conduisant dudit Clamart à la barrière du Montparnasse, et dont l'ancienne largeur était de huit mètres, n'a plus que quatre mètres;

5° Un dernier procès-verbal dressé, le dix de ce même mois, aussi par M. l'ingénieur Navier, conjointement avec MM. les maires de Bagneux, Fontenay-aux-Roses et Bourg-la-Reine, constatant que la largeur de neuf mètres qu'avait anciennement le chemin vicinal (5) de

communication entre ces deux dernières communes, est présentement réduite à six mètres ;

6° La loi du 9 ventôse, an XIII, notamment les articles 6, 7 et 8 ;

7° Les instructions émanées de M. le préfet dudit département de la Seine pour l'exécution de cette loi ;

Considérant que, suivant les procès-verbaux ci-dessus visés, le rétrécissement de largeur des chemins y désignés, n'étant que le résultat des empiètements commis par les riverains de ces chemins, il convient de leur faire restituer à la voie publique le terrain qu'ils ont soustrait pour le réunir à leurs propriétés, et ce, nonobstant l'amende qu'ils ont encourue par le fait de l'anticipation s'ils sont reconnus en être personnellement les auteurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi susvisée, les chemins vicinaux doivent conserver leur largeur primitive, quelle qu'en soit l'étendue ;

Considérant que, pour plus de régularité et de précision dans l'opération qui aura pour objet la restitution dont il s'agit, il eût été bon que le plan figuratif des chemins ci-dessus désignés fût joint aux procès-verbaux datés et visés plus haut ; que, par là, on aurait pu, soit juger la direction actuelle que les ingénieurs se proposent de donner à ces chemins, s'il ne reste aucune trace de l'ancienne, soit de reproduire celle-ci, s'il est possible, et de la conserver et rectifier, au besoin ; mais que les réparations dont lesdits chemins sont susceptibles et que doivent effectuer les ouvriers des ateliers de charité établis sur ces points, sont tellement urgentes qu'elles ne peuvent être ajournées, et que d'ailleurs il importe de ne pas laisser ces ouvriers dans l'inaction ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins désignés aux procès-verbaux susvisés sont et demeurent fixés en largeur, savoir :

Le chemin d'Arcueil à la barrière de la Santé (1) à six mètres ;

Le chemin de Villejuif à Port-à-l'Anglais (2) à six mètres ;

Le chemin d'Arcueil à Villejuif (2) à six mètres ;

Le chemin de Clamart à la barrière du Montparnasse (3) à huit mètres ;

Le chemin de Fontenay-aux-Roses à Bourg-la-Reine (2) à neuf mètres.

ART. 2. — La direction de chacun desdits chemins sera établie, par MM. les ingénieurs, entre deux lignes parallèles conduites le plus que faire se pourra sans angles ni courbes.

ART. 3. — Les parallèles dont il est question en l'article 2 seront fixés par des bornes ou des fossés, selon que les localités le permettront. Ces fossés devront avoir cinq mètres de longueur, un mètre de profondeur, un mètre cinquante centimètres de largeur à la surface du sol et cinquante centimètres de cuvette.

ART. 4. — Si les riverains plantent des arbres, la plantation ne pourra se faire que sur leurs terrains respectifs, hors des lignes parallèles.

ART. 5. — Il sera, par la suite, dressé, par les soins des ingénieurs, des plans figuratifs des chemins, d'après la largeur fixée en l'article 1er, pour être annexés à cet arrêté, qui sera déposé aux archives de la sous-préfecture, lorsque le tout aura été dûment sanctionné.

ART. 6. — Il sera délivré des extraits de ce même arrêté et desdits plans pour être placés aux mairies des communes sur le territoire desquelles existent les chemins dont il s'agit, ainsi qu'aux propriétaires des terrains bordant ces chemins, quand ces propriétaires en réclameront pour ce qui concerne leurs terrains.

ART. 7. — Il sera ultérieurement statué sur les contraventions aux lois et règlements de voirie commises par les riverains desdits chemins, en faisant des empiètements sur ces chemins.

ART. 8. — Le présent arrêté sera soumis, avec les procès-verbaux susvisés, à M. le conseiller d'État, préfet du département de la Seine, pour être, s'il y a lieu, revêtu de l'approbation de ce magistrat.

Expédition de cet arrêté sera transmise, après l'approbation, à M. l'ingénieur en chef dudit département, afin qu'il puisse en suivre l'exécution conjointement avec les maires auxquels il en sera aussi fourni des extraits, comme il est expliqué en l'article 6.

Fait à Sceaux ledit jour 13 mars 1817.

Le sous-préfet : TH. DE VIELCASTEL.

Vu et approuvé par nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine.

Paris, le 16 avril 1817.

Signé : CHABROL.

NOTES. — (1) Rue de la Santé, entre le boulevard d'Italie et la rue de la Glacière, partie de la rue de la Glacière et rue d'Arcueil. — (2) Hors de Paris. — (3) Rue de la Gaîté.

Rue Rousselet (1). — (21 *mai* 1817).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, nous avons rendu l'ordonnance ci-après :

Vu les demandes formées au nom de notre bien-aimé neveu, duc d'Angoulême, tendantes à la suppression temporaire de la rue Rousselet (1), faubourg Saint-Honoré, pour le terrain en être réuni à celui sur lequel on construit ses écuries ;

Le consentement des propriétaires riverains consigné dans l'enquête de *commodo* et *incommodo* ;

L'avis du Conseil général du département faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris et l'arrêté du préfet de la Seine ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue Rousselet (1), faubourg Saint-Honoré, sera supprimée pendant l'espace de vingt années.

ART. 2. — Le préfet de la Seine est autorisé à concéder la jouissance du terrain de cette rue, contenant environ mille quarante mètres carrés, à notre bien-aimé neveu, duc d'Angoulême, à la charge par lui d'indemniser, s'il y a lieu, les propriétaires riverains, de faire clore la rue à ses deux extrémités par des murs d'élévation convenable, et de la remettre toute pavée à la disposition de la ville à l'expiration desdites vingt années.

ART. 3. — Nos ministres secrétaires d'État aux département de l'intérieur et des Finances, le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 mai de l'an de grâce 1817 et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Rue Rabelais.

Rue du Marché Saint Honoré. — (28 *mai* 1817).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

ART. 2. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à vendre, au nom de la ville de Paris, au sieur Roard, moyennant la somme de trois mille deux cent treize francs, prix de l'estimation, un terrain communal situé au-devant de la maison dudit sieur Rouard, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 4, et contenant en superficie trente-deux mètres treize centimètres carrés.

.....

ART. 7. — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 mai de l'an de grâce 1817 et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

Rue Montgolfier. — (23 *juillet* 1817.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

Vu le plan des abords du nouveau marché Saint-Martin ; la délibération du Conseil général de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, tendante à ce que le prolongement de la rue cotée Y, Y au plan susdit, jusqu'à celle du Vert-Bois, soit ordonné ; l'enquête de *commodo* et *incommodo* qui a eu lieu à cet effet ;

Vu enfin l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 31 mars 1817, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue cotée Y, Y, au plan ci-joint des abords du nouveau marché Saint-Martin, sera prolongée dans la même direction et avec une largeur de dix mètres jusqu'à celle du Vert-Bois, comme il est indiqué par les lignes en rouge sur ledit plan.

Art. 2. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à traiter soit de gré à gré, soit dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, de l'acquisition des bâtiments dont l'emplacement entre dans la formation de la nouvelle rue.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 23 juillet de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : Louis.

Rue Clovis. — (20 *août* 1817.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

Art. 7. — Le préfet du département de la Seine est autorisé : 1° à acquérir au nom de la ville de Paris, pour le prolongement de la rue Clovis, et pour le redressement de la dite rue, la propriété de la dame Huré, estimée vingt-cinq mille francs ; 2° à concéder également, au nom de la ville de Paris, au collège royal de Henri IV, le terrain qui restera disponible, estimé quinze mille quatre cent quarante francs, et contenant mille vingt-neuf mètres trente-six centimètres de superficie ; 3° à échanger sans soulte un petit terrain qui restera également disponible, contenant vingt-quatre mètres trente centimètres en superficie, et estimé cinq cent quatre vingt-sept francs cinquante centimes, contre une petite portion de la cour des héritiers Tubeuf, contenant dix-neuf mètres en superficie, faisant saillie sur la rue à prolonger et estimé quatre cent soixante-quinze francs.....

Art. 15. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 20 août de l'an grâce 1817 et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : Louis.

Place de l'Hôtel de Ville, etc. — (27 *août* 1817.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, nous avons rendu les ordonnances ci-après :

.....

DEUXIÈME ORDONNANCE

Vu le plan d'alignement de la place de l'Hôtel de Ville, de la rue du Mouton (1) et du prolongement de la rue des Coquilles (2), leq doit aboutir à l'angle nord-est de la place ;

Vu le certificat constatant que ce plan a été exposé publiquem pendant huit jours à la mairie, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre le projet d'alignement ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris ;

Vu enfin la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 27 juillet 1808 ;

Notre Conseil d'État entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement des côtés de la place de l'Hôtel de Ville de Paris, celui de la rue du Mouton (1) et de la nouvelle rue à ouvrir à l'angle nord-est de la place pour aboutir sur la rue de la Coutellerie, vis-à-vis celle des Coquilles (2) dont elle forme le prolongement, sont arrêtés conformément au plan ci-joint, suivant les lignes noires pleines tracées sur ce plan.

Art. 2. — Les bâtiments situés sur les terrains indiqués entre les limites actuelles de la place et les lignes noires, en dedans des dites lignes, ne pourront être réparés ni reconstruits ; ils seront démolis lorsque leur état de vétusté bien constaté pourra rendre leur existence dangereuse. Cette démolition se fera aux frais des propriétaires, sans qu'ils puissent prétendre à d'autre indemnité que la valeur du terrain cédé par eux.

Art. 3. — Les indemnités à payer par la Ville pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la place, à l'élargissement de la rue du Mouton (1) et au prolongement de celle des Coquilles (2), seront réglées conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes ordonnances

Donné au château des Tuileries, le 27 août de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Supprimée. — (2) Rue du Temple.

Rue Godot de Mauroy. — (18 *novembre* 1818.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu les propositions du préfet de la Seine favorables à la demande des sieurs Godot de Mauroy, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une rue sur le terrain qui leur appartient, situé rue Basse du Rempart, desquelles propositions il résulte que les sieurs Godot prennent l'engagement de fournir gratuitement le terrain de la rue nouvelle et de se charger des frais de premier pavage et éclairage ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les sieurs Godot de Mauroy frères, sont autorisés à ouvrir une rue sur le terrain dont il sont propriétaires, rue Basse du Rempart, dans notre bonne ville de Paris, laquelle formera prolongement du cul-de-sac de la grille, et communiquera de la rue Basse du Rempart à la rue Neuve des Mathurins (1).

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants de se conformer aux lois et règlements sur la grande voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné au château des Tuileries, le 18 novembre de l'an de grâce 1818, et de notre règne, le vingt-quatrième.

Signé : Louis.

Note. — (1) rue des Mathurins.

Boulevard de la Gare. — (6 *janvier* 1819.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

Art. 2. — La limite entre la ville de Paris et la commune d'Ivry, département de la Seine, est fixée par le nouveau mur d'enceinte construit depuis la barrière d'Italie jusqu'au quai de la Gare, et figuré par un liseré rouge tracé au plan ci-annexé. En conséquence, le hameau d'Austerlitz et tous terrains en deçà de ce mur d'enceinte et renfermés par la ligne bleue du dit plan, sont détachés de la commune d'Ivry et réunis au douzième arrondissement municipal de la ville de Paris, dans lequel ils seront exclusivement imposés.

.....

Art. 5. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 janvier de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé : Louis.

Rue de la Joaillerie. — (9 juin 1819.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine est autorisé : 1° à acquérir, au nom de la ville de Paris, pour la somme de vingt mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, prix d'estimation, une maison située rue de la Joaillerie (1) n° 14, à l'effet d'ouvrir une communication entre la rue de la Vieille Tuerie (1) et la place du Châtelet; 2° à accepter, au nom de la ville de Paris, l'offre faite par plusieurs propriétaires voisins de contribuer au paiement du prix d'acquisition jusqu'à concurrence d'une somme de neuf mille francs.

Le surplus nécessaire pour compléter le prix de ladite acquisition, sera payé avec les fonds qui seront alloués à ce sujet au budget de la ville de Paris.

.....

Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries le 9 juin de l'an de grâce 1819 et de notre règne le 25e.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Supprimée.

Rue Mabillon. — (8 *décembre* 1819.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

ART. 104. — Le préfet de la Seine est autorisé à vendre, au nom de la Ville de Paris, aux enchères publiques et à raison de 35 francs le mètre, une portion de terrain bordant la rue Mabillon et contenant environ 216m70 décimètres carrés.....

Nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 8 décembre, l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé : LOUIS.

Rue de la Joaillerie (1) etc. — (22 *décembre* 1819.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Couseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

ART. 28. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la Ville de Paris :

1° Du sieur Gilbert, moyennant la somme de 35,000 francs, une maison sise rue de la Joaillerie (1) et estimée 36,989 fr. 10;

Et 2° du sieur Combault de Dampont, moyennant la somme de 8,500 francs, une autre maison sise même rue, au coin de la rue du Pied-de-Bœuf (1), estimée 8,667 fr. 80.

Ces deux maisons seront démolies pour l'agrandissement de la place du Châtelet.

Le paiement du prix de ces acquisitions et des indemnités qui pourraient être dues aux locataires en cas d'éviction, sera payé sur les revenus ordinaires de la Ville.....

Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes ordonnances.

Donné en notre château des Tuileries le 22 décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Supprimée.

Impasse de l'Observatoire. — (6 *mars* 1820.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

TITRE V

CHAPITRE III

CONCESSION DE TERRAIN AU SIEUR CHENIÉ

ARTICLE PREMIER. — Les portions de terrain désignées au plan ci-joint sous les nos 1, 2, 3 et 4, sont abandonnées en toute propriété au sieur Chenié, à titre d'indemnité du dommage que peut lui causer la suppression du cul-de-sac de l'Observatoire. Il lui sera ouvert, en outre, aux frais de l'administration, une porte de deux mètres de largeur au point O. Le pan de mur R qui suit l'alignement de la grille de l'Observatoire, du côté du Château-d'Eau, sera démoli, et le mur qui borde l'avenue du même côté, prolongé jusqu'à l'enceinte de l'Observatoire; le tout à la condition, par le sieur Chenié, de renoncer par un acte authentique dont il supportera seul les frais, à tout autre droit, réclamation ou réserve quelconque pour l'occupation de son terrain et les dommages qu'il aurait pu avoir éprouvés.....

Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes ordonnances.

Donné au château des Tuileries le 6 mars de l'an de grâce 1820 et de notre règne le 25e.

Signé : LOUIS.

Rue du Moulin de la Tour (1), (11 *avril* 1820.)

Nous, conseiller d'État, préfet du département de la Seine,

Vu la délibération en date du 18 mars 1819, par laquelle le conseil municipal de la commune de Passy a demandé qu'il fût dressé un plan général d'alignement de la rue du Moulin de la Tour (1), en conservant à cette rue la largeur primitive qui a été fixée par des anciens titres à 30 pieds.

Vu le rapport et le plan d'alignement de la rue dont il s'agit, dressé en conséquence le 30 novembre suivant, par M. Vigoureux, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, et par lequel ledit ingénieur a proposé : 1° de fixer l'alignement d'un côté de la rue suivant les lettres noires IKLMNOP; 2° de fixer l'alignement de l'autre côté de la rue, soit suivant les lettres noires ABCDEFGH, auquel cas la largeur de la rue, depuis le point A jusqu'au point F d'un côté, et de l'autre côté depuis le point I jusqu'au point O, sur une longueur de 618m50, varierait depuis 9m48 jusqu'à 9m75; soit suivant la ligne ponctuée en rouge et les lettres rouges B'C'b, auquel cas la largeur de la rue de point A au point F, et du point I au point O, serait uniformément de 9m75; et, à partir des points F et O jusqu'à la rue de la Pompe, la largeur, dans tous les cas, irait en augmentant de 9m75 jusqu'à 12m50.

Vu, à la suite du rapport de M. Vigoureux, les observations de M. Lamandé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en date du 16 du même mois, par lesquelles ledit ingénieur annonce que l'alignement suivant lequel la largeur de la rue du Moulin de la Tour (1), entre les points A,F d'un côté, et I,O de l'autre, variera depuis 9m48 jusqu'à 9m75, et ensuite des points F et O jusqu'à la rue de la Pompe, ira en augmentant jusqu'à 12m50, lui paraît devoir être adopté de préférence, parce qu'il juge que cette largeur est suffisante et qu'elle n'a point l'inconvénient d'anticiper sans nécessité sur les propriétés riveraines.

Vu l'arrêté en date du 15 février dernier, par lequel le maire de Passy a fixé, sauf notre approbation, à 10 mètres uniformément la largeur de la rue du Moulin de la Tour (1).

Vu enfin l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, en date du 28 du même mois,

Considérant que l'arrêté du maire de Passy n'est conforme ni aux propositions du conseil municipal, ni à celles des ingénieurs des ponts et chaussées, et qu'il a assigné à la rue du Moulin de la Tour une largeur plus grande et uniforme de 10 mètres, sans faire connaître la nécessité de cette mesure, et sans donner ni développer les motifs de sa détermination.

Considérant que, bien que le conseil municipal ait demandé par sa délibération du 18 mars 1819, que le plan d'alignement à dresser pour la rue dont il s'agit, conservât à cette rue la largeur primitive de 30 pieds, cependant, il est possible que cette largeur anticipant sans

nécessité reconnue sur les propriétés riveraines, et les portions de ces propriétés devant être un jour acquises aux frais de la commune, le conseil, pour lui épargner la dépense ultérieure de ces acquisitions, juge convenable de ne pas persister dans sa délibération du 18 mars 1819, et d'adopter au contraire l'avis de l'ingénieur en chef; qu'en conséquence il convient de soumettre à la délibération dudit conseil municipal le nouveau plan d'alignement de la rue du Moulin de la Tour (1), afin qu'il exprime son vœu définitif à cet égard.

Considérant d'un autre côté que, d'après le certificat du maire de Passy, en date du 19 décembre dernier, les habitants de la commune n'ont été prévenus de l'exposition du plan d'alignement à la mairie que par une simple affiche apposée à la porte extérieure de la maison commune; que, dans l'espèce, ce mode de publication est insuffisant en ce que l'apposition de l'affiche a pu être ignorée de la plus grande partie des habitants, et notamment des propriétaires riverains de la rue du Moulin de la Tour; qu'il importe en conséquence que l'annonce de l'exposition du plan d'alignement ait la plus grande publicité et soit faite à son de caisse dans les endroits accoutumés de la commune.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil municipal de la commune de Passy sera, à la diligence de M. le maire de ladite commune, extraordinairement convoqué à l'effet de prendre connaissance des rapports et plans ci-dessus visés relatifs à l'alignement de la rue du Moulin de la Tour (1), et de donner en même temps son avis définitif sur la question de savoir s'il y a lieu d'assigner à ladite rue, dans toute sa longueur, une largeur uniforme de 9m75, ou seulement la largeur indiquée par les lettres noires ABCDEFGH d'un côté, et de l'autre côté par les lettres noires IKLMNOP, c'est-à-dire une largeur qui, entre les points A,F et I,O, variera depuis 9m48 jusqu'à 9m75, et ensuite des points F et O jusqu'à la rue de la Pompe en augmentant de 9m75 à 12m50.

ART. 2. — Le rapport et le plan d'alignement ci-dessus visés, ainsi que la nouvelle délibération du conseil municipal seront, à la diligence de M. le maire de Passy, publiés dans ladite commune et resteront exposés pendant huit jours à la mairie; les habitants seront avertis de cette exposition par affiche et à son de caisse dans les endroits accoutumés et notamment dans la rue du Moulin de la Tour (1); ils seront en même temps invités à aller prendre communication desdits rapport, plan et délibération, et à adresser au maire, dans le délai de quinzaine, les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire sur le plan d'alignement; le maire dressera un procès-verbal indicatif du nombre et de la nature des réclamations, et, dans le cas où aucune réclamation ne serait faite, un procès-verbal le constatera.

ART. 3. — Les réclamations, s'il y en a, seront ensuite soumises au conseil municipal, qui les discutera et donnera son avis.

ART. 4. — Le conseil municipal se renfermera dans la discussion des objets qui sont soumis à sa délibération par le présent arrêté, il ne pourra s'occuper d'aucun autre objet étranger à celui de la convocation.

ART. 5. — Aussitôt que le conseil municipal aura délibéré et que toutes les formalités prescrites auront été remplies, le maire de Passy statuera, par un arrêté spécial, sur le plan d'alignement de la rue du Moulin de la Tour (1) et sur la fixation de la largeur de cette rue, il enverra son arrêté et les pièces à l'appui au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, qui nous transmettra le tout avec son avis motivé, pour être par nous statué définitivement.

ART. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressé au sous-préfet dudit arrondissement, chargé d'en assurer l'exécution et de nous en rendre compte,

Fait à Paris, ce 11 avril 1820.

Signé : CHABROL.

NOTE. — (1) Rue de la Tour, partie entre les rues de Passy et de la Pompe.

Esplanade des Invalides. — (16 *avril* 1820.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, etc.

Considérant que le décret du 25 mars 1811, en imposant à la Dotation des Invalides l'obligation d'entretenir le pavé et d'éclairer l'Esplanade jusqu'au quai, affectait en même temps à cette caisse plusieurs parties de revenus dont elle a été privée par des lois et actes postérieurs, entre autres le prélèvement d'un pour cent sur les octrois des communes,

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La dotation des Invalides sera dégrevée à dater du 1er janvier 1820, de la dépense d'entretien du pavé et de l'éclairage de l'Esplanade jusqu'au quai.

ART. 2. — Cette dépense sera payée à dater de la même époque, savoir : l'entretien du pavé par l'administration des ponts et chaussées et l'éclairage par l'administration municipale de la Ville de Paris.

ART. 3. — Nos ministres secrétaires d'Etat au département de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé : LOUIS.

Rue de la Vieille Place aux Veaux (1), etc. — (8 *juin* 1820.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

ART. 31. — Les acquisitions faites au nom de la ville de Paris, département de la Seine, suivant les adjudications publiques, au tribunal de première instance de cette ville, de deux maisons situées, l'une sur la Vieille Place aux Veaux (1), et l'autre rue de la Joaillerie (1), moyennant les sommes de trente mille cinquante francs, et de trente mille francs, sont confirmées.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus de la ville.

.....

ART. 52. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Supprimée

Rue du Moulin de la Tour (1). — (8 *septembre* 1820.)

Nous, conseiller d'État, préfet du département de la Seine,

Vu le rapport en date des 3 et 16 novembre 1819, par lequel MM. Vigoureux, ingénieur ordinaire, et M. Lamandé, ingénieur en chef du département de la Seine, ont proposé un projet d'alignement pour la rue du Moulin de la Tour (1) dans la commune de Passy.

Vu le plan d'alignement de cette même rue, dressé sous les mêmes dates par les mêmes ingénieurs, et dans lequel les dits ingénieurs ont proposé de fixer de 9m48 à 12m50 la largeur de la rue du Moulin de la Tour.

Vu l'arrêté du 11 avril dernier, par lequel nous avons autorisé la convocation du conseil municipal de Passy à l'effet de délibérer sur le projet et sur le plan d'alignement ci-dessus visés.

Vu les délibérations du conseil municipal de ladite commune de Passy, en date du 13 mai et 21 août dernier, approbatives desdits projets et plan d'alignement;

Vu le certificat en date du 15 mai dernier, par lequel le maire de Passy a déclaré et certifié que le plan d'alignement de la rue du Moulin de la Tour (1) a été exposé pendant huit jours à la mairie; que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition, et qu'il n'est survenu aucune autre réclamation ni opposition que celle du sieur Cavaillon, propriétaire riverain de ladite rue,

Vu ladite réclamation, par laquelle le sieur Cavaillon s'oppose, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, à ce que la rue du Moulin de la Tour (1) soit élargie, et demande qu'on lui conserve sa largeur originaire.

Vu l'arrêté en date du 22 août dernier, par lequel le maire de Passy a adopté le projet et le plan d'alignement de la rue du Moulin de la Tour (1) suivant les directions proposées par les ingénieurs des ponts et chaussées et agréés par le conseil municipal, et a, en conséquence, fixé la largeur de cette rue, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis du 26 du même mois d'août.

Vu les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII;

Vu les instructions ministérielles en date du 7 prairial an XIII et 28 novembre 1812;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1817, rendue sur une réclamation du sieur Aumeunier, propriétaire à Barbery-Saint-Sulpice, département de l'Aube, contre une décision du conseil de préfecture de ce département;

Vu la lettre en date du 4 août 1819, par laquelle S. Exc. le ministre de l'intérieur nous a envoyé une expédition de ladite ordonnance royale, en y joignant quelques explications et instructions concernant la voirie vicinale;

Vu enfin les instructions que nous avons adressées en conséquence aux sous-préfets des deux arrondissements communaux du département de la Seine par nos circulaires du 19 novembre suivant, et 25 mars 1820.

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de la largeur de la rue du Moulin de la Tour, dans la commune de Passy, ont été remplies, et qu'il n'est survenu de la part des habitants et propriétaires aucune réclamation, outre celle du sieur Cavaillon.

Considérant que l'ingénieur Vigoureux, dans son rapport du 3 novembre 1819, avait proposé deux projets d'alignement pour la rue du Moulin de la Tour (1) tendant l'un à élargir cette rue, l'autre à lui conserver sa largeur originaire;

Que, d'après les observations et l'avis de M. Lamandé, ingénieur en chef, le conseil municipal et le maire de Passy ont adopté le second de ces projets.

Qu'ainsi la réclamation du sieur Cavaillon est sans objet.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le rapport des ingénieurs en date des 3 et 16 novembre 1819, le plan dressé par lesdits ingénieurs sous les mêmes dates et l'arrêté du maire de Passy du 22 août dernier, le tout ci-dessus visé et concernant l'alignement de la rue du Moulin de la Tour (1), dans la commune de Passy, sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur de la rue du Moulin de la Tour (1) est définitivement fixée suivant les lettres noires ABCDEFGH d'un côté, et IKLMNOP de l'autre.

La largeur, entre les points A, F et I, O variera depuis neuf mètres quarante-huit centimètres jusqu'à neuf mètre soixante-quinze centimètres; et ensuite des points F, O elle ira en augmentant jusqu'à la rue de la Pompe, où elle sera de douze mètres cinquante centimètres.

ART. 3. — Les dits rapports et plan d'alignement, approuvés par nous sur les pièces originales, resteront annexés à une ampliation du présent arrêté et seront déposés aux archives de la mairie de Passy.

ART. 4. — Le maire de Passy sera tenu, dans les permissions d'alignements qu'il donnera pour réparations ou constructions dans la rue du Moulin de la Tour (1), de se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis chargé d'en donner connaissance au maire de Passy, d'en assurer l'exécution et de nous en rendre compte.

Pareille ampliation sera transmise à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Fait à Paris, le 8 septembre 1820.

Signé : CHABROL.

NOTE. — (1) Rue de la Tour, partie entre les rues de Passy et de la Pompe.

Chemin du Bel-Air (1). — (8 *septembre* 1820).

Nous, conseiller d'État, préfet du département de la Seine,

Vu le rapport en date des 24 et 28 septembre 1819, par lequel MM. Vigoureux, ingénieur ordinaire, et Lamandé, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, ont proposé un projet de redressement et d'élargissement du chemin du Bel-Air (1) dans la commune de Passy;

Vu le plan d'alignement du dit chemin, dressé sous les mêmes dates par les mêmes ingénieurs, et dans lequel les dits ingénieurs ont proposé de fixer à huit mètres, en suivant plusieurs directions, la largeur du chemin du Bel-Air;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 1819, par lequel nous avons autorisé la convocation du conseil municipal de Passy à l'effet de délibérer sur le projet de redressement et sur le plan d'alignement ci-dessus visé;

Vu les délibérations du conseil municipal de la dite commune de Passy, en date du 13 mai dernier, approbatives des dits projets de redressement et plan d'alignement;

Vu le certificat en date du 31 du même mois, par lequel le maire de Passy a déclaré et certifié que le plan d'alignement du chemin du Bel-Air (1) a été exposé pendant huit jours à la mairie, que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition, et qu'il n'est survenu aucune réclamation ni opposition;

Vu l'arrêté en date du 31 mai dernier, par lequel le maire de Passy a adopté le projet de redressement et le plan d'alignement du chemin du Bel-Air (1), suivant les directions proposées par les ingénieurs des ponts et chaussées et agréées par le conseil municipal, et a, en conséquence, fixé à huit mètres la largeur du dit chemin;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, du 26 août suivant;

Vu les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII;

Vu les instructions ministérielles en date du 7 prairial an XIII et 28 novembre 1812;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1817, rendue sur une réclamation du sieur Aumeunier, propriétaire à Barbery-Saint-Sulpice, département de l'Aube, contre une décision du conseil de préfecture de ce département;

Vu la lettre en date du 4 août 1819, par laquelle S. Exc. le ministre de l'intérieur nous a envoyé une expédition de la dite ordonnance royale, en y joignant quelques explications et instructions concernant la voirie vicinale;

Vu, enfin, les instructions que nous avons adressées en conséquence aux sous-préfets des deux arrondissements communaux du département de la Seine par nos circulaires du 19 novembre suivant, et 25 mars 1820;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de la largeur du chemin du Bel-Air (1) dans la commune de Passy ont été remplies, et qu'il n'est survenu de la part des habitants et propriétaires aucune réclamation ni opposition à cet égard;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le rapport des ingénieurs en date des 24 et 28 septembre 1819, le plan dressé par les dits ingénieurs sous la même date, et l'arrêté du maire de Passy du 31 mai 1820, le tout ci-dessus visé et concernant le redressement et l'alignement du chemin du Bel-Air dans la commune de Passy sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur du dit chemin du Bel-Air (1) est définitivement fixée à huit mètres suivant les lignes *s*, *r*, *c*, *a*, *b*, *g*, *k*, *d*, et *q*, *p*, *o*, *n*, *m*, *i*, *h*, *l*, *e*, tracés en rouge au plan d'alignement ci-dessus visé.

ART. 3. — Les dits rapports et plan tant de redressement que d'alignement, approuvés par nous sur les pièces originales, resteront annexés à une ampliation du présent arrêté et seront déposés aux archives de la mairie de Passy.

ART. 4. — Le maire de Passy sera tenu, dans les permissions d'alignements qu'il donnera pour réparations ou constructions dans le chemin du Bel-Air, de se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis chargé d'en donner connaissance au maire de Passy, d'en assurer l'exécution et nous en rendre compte.

Pareille ampliation sera transmise à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Fait à Paris, le 8 septembre 1820.

Signé : CHABROL.

NOTE. — (1) Rue Lauriston.

Rue Joquelet. — (20 *septembre* 1820.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, du sieur Mignon, à l'amiable ou par voie d'expropriation forcée, suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, trois maisons, dont deux situées rue Joquelet nos 4 et 6, et la troisième rue Montmartre no 125, estimées ensemble cent vingt mille quatre cent cinquante-cinq francs et destinées à être démolies pour servir à l'élargissement de la rue Joquelet.

Le prix de ces acquisitions sera payé sur les revenus de la ville et sur le produit de la revente que le préfet est autorisé à faire de ces trois maisons, à charge par l'adjudicataire de reconstruire immédiatement et sans indemnité les façades des dites maisons conformément aux plans d'alignement.

ART. 2. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir au nom de la ville de Paris :

1° Du sieur marquis de Fragnier, une maison rue du Marché aux Poirées (1) no 7, moyennant la somme de trente-trois mille six cents francs ;

2° Du sieur Molliez Gosé, une autre maison située même rue no 9, moyennant la somme de trente-quatre mille francs ;

3° Du sieur Duvergier, une maison rue de la Fromagerie (1) no 13, moyennant la somme de trente-trois mille cent quatre-vingt francs ;

4° De la dame Favrel, une maison sise même rue no 15, moyennant la somme de cinquante-cinq mille francs ;

5° Du sieur Comartin, une boutique située sur la halle à la Verdure (1) no 36, moyennant la somme de dix mille cinq cents francs ;

Et 6° De la demoiselle Lebon, une autre boutique donnant sur la même halle no 38, moyennant la somme de onze mille francs. Le tout suivant estimation.

Le prix desdites maisons et boutiques destinées à être démolies pour ouvrir de nouvelles communications au Marché à la Verdure (1), sera payé sur les revenus de la ville

.....

ART. 14. — Notre ministre d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 septembre de l'an de grâce 1820 et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Supprimés.

Place du Châtelet. — (6 *décembre* 1820.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

ART. 19. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, les maisons ci-après désignées, destinées à être démolies pour agrandir la place du Châtelet :

1° Des sieur et dame Roger, une maison moyennant la somme de trente mille francs, montant de l'estimation ;

2° Des sieurs Taupin de Rosnay, une maison estimée quinze mille sept cent soixante-quinze francs, moyennant la somme de douze mille cinq cents francs ;

3° Des sieur et dame Armant, une maison estimée dix mille cent quatorze francs quatre-vingt centimes, moyennant la somme de dix mille francs.

Et 4° Des sieur et dame Grandeyr, une autre maison moyennant la somme de dix-sept mille sept cent vingt-sept francs cinquante centimes, montant de l'estimation.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus de la ville.

.....

ART. 44. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Canal Saint-Martin. — (15 *août* 1821).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 27 juillet 1808, qui approuve la direction du canal Saint-Martin, entre le bassin de la Villette et les fossés de l'Arsenal ;

Vu l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, du 13 août 1819, qui propose de modifier une partie du tracé arrêté en 1808 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 1821, par le conseil général du département de la Seine, faisant fonction de conseil municipal de la ville de Paris, qui adhère aux modifications proposées ;

Vu le plan modifié, approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, le 11 août, présent mois ;

Vu la loi du 5 du même mois ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux du canal Saint Martin et de ses dépendances y compris la place des Marais et les bâtiments au pourtour, seront exécutés d'après la direction tracée en rouge sur le plan approuvé le 11 de ce mois, par notre directeur général des ponts et chaussées et des Mines. Ledit plan demeurera annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le quinze août de l'an de grâce mil huit cent vingt-un et de notre règne, le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Rues Villiot et de Rambouillet. — (19 *septembre* 1821).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à faire procéder à l'adjudication publique au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux à faire pour la construction d'une chaussée à établir à Paris, dans les rues de Rambouillet et Villiot, et d'un égout souterrain, conformément au plan ci-joint no 2, dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, et approuvé par notre ministre de l'intérieur, lequel en porte la dépense à soixante-sept mille francs, non compris les indemnités pour dépossession de terrain.

ART. 2. — Le préfet est en outre autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 8 mars 1810, les maisons et terrains nécessaires pour la formation des chaussée et égout dont la construction est autorisée par l'article précédent.

ART. 3. — La dépense résultant tant des acquisitions de maison et terrains que du prix des travaux sera acquittée sur les fonds communs au moyen des crédits alloués ou à allouer à cet effet dans les budgets de la Ville de Paris.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 septembre de l'an de grâce 1821 et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Rue Chauchat. — (3 *octobre* 1821.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de notre bonne ville de Paris, des individus ci-après dénommés, diverses portions de terrains nécessaires au prolongement de la rue Chauchat jusqu'à la rue Pinon (1), savoir :

1° de la dame veuve Tardu, un terrain et les constructions qui y sont assises, contenant 199m60, moyennant la somme de 15,929 fr.

2° du sieur Hubard, un terrain et les constructions y établies, contenant 381m60, moyennant la somme de 18,737 fr. 80;

3° du sieur Touchard, un terrain et les constructions y établies, contenant 192m10, moyennant la somme de 8,615 fr.;

Et 4° du sieur Ribouleau, un terrain et les constructions y établies, contenant 309 mètres de superficie, moyennant la somme de 28,126 fr.

Le tout suivant estimation.

Le payement de ces acquisitions sera effectué sur les revenus de la Ville au moyen du crédit qui sera alloué à cet effet dans le budget de 1822.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Rue Rossini.

Chemins de ronde. — (3 *octobre* 1821.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant que l'établissement d'un chemin de ronde en dehors du mur d'enceinte de notre bonne ville de Paris, a été ordonné depuis longtemps, et déclaré d'utilité publique,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir les terrains qui sont contigus à l'enceinte extérieure des murs de Paris et qui interrompent la continuité du Chemin de ronde.

ART. 2. — Le préfet de la Seine fera ces acquisitions de gré à gré avec les propriétaires, et, en cas de refus, il procédera suivant les formes voulues par la loi du 8 mars 1810, pour parvenir à l'expropriation forcée.

ART. 3. — Le prix de ces acquisitions sera payé sur les revenus ordinaires de la Ville de Paris.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 octobre de l'an de grâce 1821 et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Rue Racine. — (3 *janvier* 1822.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue Racine, à Paris, sera prolongée sur une même largeur jusqu'à la rencontre de la rue de la Harpe (1), conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 janvier de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Absorbée dans cette partie par le boulevard Saint-Michel.

Traverse d'Auteuil (1). — (17 *avril* 1822.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la traverse d'Auteuil (1), formant la route départementale de la Seine n° 30, du bois de Boulogne à la route royale n° 11 (2), sont fixés conformément au plan présenté par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le 18 octobre 1819, et qui restera ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Rue d'Auteuil, entre le bois de Boulogne et la rue de La Fontaine. — rue de La Fontaine et rue de Boulainvillers entre la rue de La Fontaine et l'avenue de Versailles. — (2) Avenue de Versailles; sur le plan annexé à cette ordonnance la traverse d'Auteuil est classée comme route départementale portant le n° 29, entre la route royale n° 11 et la rue d'Auteuil, et porte le n° 30 entre ce dernier point et le bois de Boulogne.

Rue de Chabrol. — (29 *mai* 1822.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la demande du comte Charpentier, tendant à être autorisé à ouvrir une rue à travers les terrains du clos dit de Saint-Lazare, à Paris, et devant aboutir d'un côté sur la rue du Faubourg Poissonnière, de l'autre sur celle du Faubourg Saint Denis;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet et le plan de la rue projetée;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le comte Charpentier est autorisé à ouvrir, sur ses propriétés, une rue de douze mètres de largeur dans la direction du tracé bleu figuré au plan ci-joint, laquelle communiquera en ligne droite du faubourg Poissonnière, vis-à-vis de la rue de Bellefonds, au faubourg Saint Denis, en face l'ancienne foire Saint Laurent, dans la ville de Paris.

ART. 2. — Les propriétés bâties sur les deux faubourgs et qui formeront saillie sur la nouvelle rue seront soumises aux règlements de grande voirie pour prendre l'alignement sur cette rue en cas de reconstruction.

ART. 3. — Sur les douze mètres auxquels la largeur de la rue est fixée, le comte Charpentier fournira dix mètres sur toute la longueur de sa propriété, depuis le faubourg Poissonnière jusqu'au faubourg Saint Denis, le surplus de superficie qui sera pris sur son terrain lui sera payé à raison de sept francs quatre-vingt-dix centimes le mètre carré; il devra en outre s'abstenir de bâtir sur les terrains qui lui appartiennent, et qui se trouvent situés dans la direction du prolongement de la rue Hauteville vers la nouvelle rue.

ART. 4. — Toutes les dépenses qu'exigera l'ouverture de la rue, tels que les déblais et remblais, premier pavage, etc., seront supportées, savoir : cinq sixièmes par le comte Charpentier, et un sixième par la ville de Paris.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 mai de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Passages de l'Opéra. — (31 *juillet* 1822.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu la demande formée par le vicomte de Morel Vindé, pair de France, tendant à être autorisé à ouvrir sur sa propriété un passage couvert pour communiquer du boulevard Italien à la nouvelle salle de l'Opéra;

L'engagement souscrit par ledit sieur de Vindé, le 7 juin 1822, et le plan qui y est joint; l'acquiescement du ministre de notre maison aux propositions contenues dans ledit engagement;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le vicomte de Morel Vindé est autorisé à ouvrir sur sa propriété un passage couvert de 3 m. 74 c. pour communiquer du boulevard à la nouvelle salle de l'Opéra, dans la direction indiquée par le plan ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° La servitude qui grevait réciproquement la propriété de l'impétrant et les dépendances du ci-devant hôtel de Choiseul, et qui consistait à ne pouvoir élever de construction de part et d'autre à moins de 36 pieds de distance du mur mitoyen séparant les deux jardins, est abolie pour toujours;

2° Toutefois, et par une exception transitoire à l'article précédent, tant que le gouvernement conservera dans sa propriété sur ce point une salle de spectacle ou tout autre établissement destiné au public, il ne pourra être élevé réciproquement sur les terrains ci-devant grevés de la servitude dont il vient d'être parlé, aucune constructiou qui excède 18 mètres, mesurés à partir du sol de la contre-allée du boulevard, pris dans l'axe du passage projeté;

3° Le vicomte de Morel Vindé est autorisé à pratiquer et entretenir dans le mur mitoyen, entre sa propriété et la cour latérale de l'Opéra par laquelle a lieu maintenant la communication entre les rues Le Peletier, Grange Batelière et Pinon (1), une ouverture de 3 m. 74 c. pour le débouché du passage en question, à la charge par lui de livrer gratuitement le terrain dudit passage, qui sera pavé en dalles, couvert et éclairé à ses frais;

4° L'administration de l'Opéra sera tenue de laisser ouverts depuis sept heures du matin jusqu'à minuit, les passages existant sur les rues Le Peletier, Grange Batelière et Pinon (1), à condition par M. Vindé, qui s'y oblige pour lui et ses ayant-droits : 1° de tenir fermé, de son côté, depuis minuit jusqu'à sept heures du matin, le passage qu'il établira; 2° de contribuer pour moitié aux frais d'éclairage des trois autres passages de l'Opéra ainsi qu'au payement du serveillant préposé à la garde du nouveau passage; 3° et sous la réserve que fait l'administration de l'Opéra de pouvoir interrompre quelquefois celui qui va à la rue Pinon (1), si le besoin du service l'exigeait, mais jusqu'au moment seulement où le prolongement de la rue Chauchat aura été effectué; 4° si le gouvernement cessait de conserver ou d'autoriser dans la nouvelle salle de l'Opéra un spectacle ou autre établissement destiné au public, les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 qui précedent, seraient annulées, et le gouvernement, ainsi que le vicomte de Morel Vindé rentreraient respectivement dans leurs droits antérieurs de propriété, sauf la servitude réciproque détruite à perpétuité par le paragraphe premier du présent article.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 31 juillet de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Rue Rossini.

Rue du Marché Saint Honoré. — (16 *octobre* 1822.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera pas donné suite au projet arrêté par décret du 1er floréal an X, concernant le prolongement de la rue du Marché Saint Honoré jusqu'à celle de Rivoli.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 octobre de l'an de grâce 1822 et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Rue des Ecuries d'Artois. — (8 *janvier* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les lettres patentes du 4 avril 1778, qui ordonnent l'ouverture d'une nouvelle rue désignée sous le nom de rue Neuve de Poitiers et assignent à cette rue une largeur de 30 pieds (9m 75);

Vu la demande du préfet de la Seine tendant à donner à ladite rue 13 mètres de largeur;

Vu le plan modifié en conséquence par décision de notre ministre de l'intérieur du 11 mai 1822,

Vu les réclamations des riverains et les observations du préfet en réponse à ces réclamations;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'élargissement de la rue Neuve de Poitiers, à Paris, est déclaré d'utilité publique.

ART. 2. — Cette rue prendra le nom de rue des Ecuries d'Artois, et sa largeur est fixée à 13 mètres. L'excédent de 10 pieds (3m25) environ qu'offre cette dernière largeur sur celle fixée par les lettres patentes du 4 avril 1778, sera pris sur les propriétés qui bordent la rue du côté du Midi, à charge par la ville de payer aux riverains des indemnités, tant pour le terrain que pour le déplacement des murs, qui seront réglées conformément aux lois.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 janvier de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Traverse de la Chapelle Saint Denis (1).
(20 *février* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu les projets d'alignements des traverses de Voiteur (Jura), route départementale n° 16, etc., etc.....

La Chapelle Saint Denis (Seine), route Royale n° 1, de Paris à Calais;

Les délibérations des Conseils municipaux des communes d'où dépendent ces traverses;

Les avis des commissions formées en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — .....

ART. 4. — Les alignements de la traverse de la Chapelle Saint Denis (1), département de la Seine, faisant partie de la route royale n° 1, de Paris a Calais, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan ci-annexé, sauf dans les parties où ces alignements sont modifiés par des teintes violettes; dans ces parties le tracé violet sera seul suivi,

Dans la partie de la traverse comprise entre le point T du plan et l'église formant une place publique, l'alignement à suivre depuis cette église jusqu'à l'entrée de la rue du Boulevard (2) sera fixé comme les alignements de la petite voirie; du côté opposé, l'alignement tracé en rouge sera suivi et fera partie de la grande voirie.

ART. 7. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20e jour du mois de février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Rue de la Chapelle. — (2) Rue Philippe de Girard.

Rue Saint Simon. — (19 *mars* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu le plan d'alignement de la rue projetée pour communiquer de la rue Saint Dominique à celle de Grenelle, faubourg Saint Germain, dans la ville de Paris, sur l'emplacement de l'ancien couvent de la Visitation;

Vu les réclamations présentées par les riverains;

Les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert une nouvelle rue de 9 m. 75 c. (30 pieds) de largeur sur l'emplacement de l'ancien domaine des Filles de la Visitation Sainte Marie, rue du Bac, à Paris, laquelle rue communiquera de la rue de Grenelle à la rue Saint Dominique, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Le préfet du département est autorisé à traiter pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de cette rue, outre ceux que les possesseurs actuels du domaine sont tenus de fournir gratuitement aux termes du contrat de vente primitif.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Passage de l'Opéra. — (16 *avril* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la demande formée par le vicomte de Morel Vindé, pair de France, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir sur sa propriété, boulevard des Italiens, un second passage pour communiquer du boulevard à la cour de la nouvelle salle de l'Opéra (1).

Vu l'engagement souscrit par ledit sieur Morel de Vindé, de se conformer aux charges, clauses et conditions énoncées dans notre ordonnance du 31 juillet 1822, qui autorise l'ouverture du premier passage;

Vu notre dite ordonnance;

Vu l'acquiescement donné aux nouvelles propositions du vicomte de Morel Vindé par le ministre de notre maison;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le vicomte de Morel Vindé est autorisé à ouvrir, sur son terrain, un nouveau passage de 3m74 de largeur, comme il est indiqué au plan ci-joint, pour communiquer du boulevard des Italiens à la cour de l'Opéra.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée aux charges, clauses et conditions stipulées dans l'intérêt réciproque de l'administration et de l'impétrant par notre ordonnance du 31 juillet 1822, relative à l'ouverture du premier passage et dont, en conséquence, toutes les dispositions sont applicables au nouveau percement.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

NOTE. — (1) Démolie.

Rues Bourdaloue, Fléchier, etc. — (30 *avril* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre ordonnance du 4 décembre 1822, portant approbation du plan des abords de la nouvelle église qui doit être construite sous l'invocation de Notre-Dame de Lorette;

Considérant que notre ordonnance n'a pas déterminé la largeur des rues à ouvrir et que les dimensions portées dans l'avis du préfet de la Seine ne se trouvent pas exactement indiquées sur le plan approuvé;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux rues latérales de l'église (1) et la rue qui communiquera de la rue Saint-Georges à celle du Faubourg Montmartre (2), auront dix mètres de large; la rue qui aboutit d'une part à la rue Chantereine (3), et de l'autre à la place devant l'église, sera ouverte sur une largeur de treize mètres, le tout conformément au plan rectifié ci-joint.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Rues Bourdaloue et Fléchier. — (2) Autrefois rue Ollivier — maintenant rue de Châteaudun. — (3) Rue de la Victoire.

Rues Bayard, Jean Goujon, etc. — (23 *juillet* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la demande formée par le sieur Constantin au nom d'une Compagnie dont il se dit associé fondateur, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir deux rues transversales sur les terrains appartenant à ladite Compagnie, et situés entre l'allée des Veuves (1), le Cours la Reine et l'allée des Princes (2), aux Champs Élysées, à Paris;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet et le plan des lieux;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie représentée par le sieur Constantin est autorisée à ouvrir, sur les terrains qui lui appartiennent, situés entre l'allée des Veuves (1), le Cours la Reine et l'allée des Princes (2), aux Champs-Élysées, à Paris, deux rues de 14m60 de largeur, au point de jonction desquelles il sera formé une place circulaire de 40m90 de diamètre, le tout conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à charge par les impétrants : 1° de fournir gratuitement le terrain nécessaire auxdites rues et places; 2° de faire les premiers frais de pavage et d'éclairage; 3° de pratiquer, sur les deux côtés des nouvelles voies ouvertes, des trottoirs en dalles; 4° et, en outre, de se soumettre aux lois et règlements de la grande voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

NOTES. — (1) Avenue Montaigne. — (2) Avenue d'Antin.

Rue Laffitte. — (30 *juillet* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la demande du sieur Berchut, en date du 15 février 1823, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir sur les terrains dont il est propriétaire, une nouvelle rue (1) en prolongement de la rue d'Artois (2), à Paris, à charge par lui de subvenir aux frais du premier pavage et du premier éclairage, d'établir de chaque côté de la nouvelle rue, un trottoir en dalles, de niveau avec le pavé, et de pratiquer à chaque angle un pan coupé dont la largeur sera déterminée par l'Administration;

Vu l'avis du préfet sur cette demande;

Vu le plan du percement projeté;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Berchut est autorisé à ouvrir, sur les terrains qui lui appartiennent, une rue (1) qui formera le prolongement de la rue d'Artois (2), à Paris, sur une même largeur de 9m74 (30 pieds) et à établir une communication entre les rues de Provence et Chantereine (3), conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée aux conditions exprimées dans la demande de l'impétrant, et en outre, à la charge par lui de se conformer aux lois et règlements sur la grande voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 juillet de l'an de grâce 1823 et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Entre les rues de Provence et de la Victoire. — (2) Rue Laffitte. (3) Rue de la Victoire.

Rue Godot de Mauroy. — (5 *novembre* 1823.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la demande formée par les sieurs Lafaulotte frères et Godot de Mauroy frères, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir sur leurs terrains, une rue de 12 mètres (1) de largeur, en continuation de l'impasse de la Ferme des Mathurins (2), jusqu'au boulevard de la Madeleine, à Paris;

Vu le plan rectifié de ce percement;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les sieurs Lafaulotte frères et Godot de Mauroy frères, sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, une rue de 12 mètres (1) de largeur, pour communiquer de la rue Basse du Rempart à l'impasse de la Ferme des Mathurins (2), à Paris, conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants de supporter les frais de premier pavage et de premier éclairage de la rue, et, en outre, de se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5 novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Rue Godot de Mauroy. — (2) Appelé précédemment impasse ou cul-de-sac de la Grille, débouchant sur la rue des Mathurins a été absorbé par la rue Godot de Mauroy.

Rue Albouy. — (31 *mars* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la demande formée par le sieur Albouy, propriétaire d'un terrain situé entre la rue des Marais et celle des Vinaigriers, faubourg du Temple, à Paris, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir sur ce terrain une rue de 10 mètres de large, qui communiquerait de l'une à l'autre des deux premières;

Vu le plan de la rue projetée;

Vu l'avis favorable du préfet du département de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Albouy est autorisé à ouvrir sur un terrain à lui appartenant, entre la rue des Marais et celle des Vinaigriers, une nouvelle rue de 10 mètres de largeur, suivant la direction et les alignements indiqués au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée, à la charge par l'impétrant de supporter les frais du premier pavage et du premier établissement de l'éclairage de la nouvelle rue, et, en outre, de se soumettre aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 31 mars de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : Louis.

Rues Notre Dame-de-Lorette, Saint-Georges, etc. (21 *avril* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la demande formée par la Compagnie Dosne, Loignon, Sensier et Constantin, tendant à obtenir l'autorisation de former plusieurs rues et une place sur les terrains à elle appartenant et qui sont situés entre les rues des Martyrs, de Larochefoucault et Saint Lazare, à Paris;

Vu le plan des percements projetés;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier, — La Compagnie Dosne, Loignon, Sensier et Constantin est autorisée à former sur les terrains à elle appartenant :

1° Une rue de 13 mètres (1) (40 pieds) de largeur aboutissant d'un côté à la rue de Larochefoucault et se dirigeant vers la rue du Faubourg Montmartre, à la jonction de celle-ci avec les rues Saint Lazare et des Martyrs;

2° Une autre rue de 11 mètres 70 centimètres (2) (36 pieds) de large, partant de la rue Saint Lazare, vis-à-vis la rue Saint Georges jusqu'à la rencontre de la première;

3° Une place circulaire de 32 mètres 50 centimètres (3) (100 pieds) de diamètre au point de jonction de ces deux rues;

4° Enfin une troisième rue de 9 mètres 75 centimètres (4) (30 pieds) de large, formant embranchement avec la première et aboutissant sur la rue de Larochefoucault, le tout conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants de supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage des nouvelles voies, d'y établir des trottoirs et de construire, sur le milieu de la place, une fontaine dont le plan sera soumis à l'approbation de l'Administration, et en outre de se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 avril de l'an de grâce 1824 et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Rue Notre-Dame-de-Lorette. — (2) Rue Saint-Georges. — (3) Place Saint-Georges. — (4) Rue de La Bruyère.

Place de la Madeleine, rue Royale, etc. — (2 *juin* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement de la place à former autour de l'église de la Madeleine et des autres voies qui devront y aboutir, dressé en exécution du décret du 10 septembre 1808;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 14 mars dernier;

Vu le procès-verbal de la publication du plan et les réclamations qui se sont élevées contre les alignements proposés;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu enfin le décret du 10 septembre 1808;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont approuvés les alignements tracés par des lignes noires sur le plan ci-joint, dont les dispositions consistent :

1° A former autour du monument de la Madeleine une place (1) de forme carrée et dont les côtés seront parallèles à ceux du temple.

2° A prolonger la rue Royale, conduisant de la rue Saint Honoré à la principale entrée du temple, et à donner à ce prolongement une largeur de 43 mètres, suivant les lettres E A D, F B C du plan;

3° A ouvrir sur l'arrière-fond de la place, dans le prolongement de l'axe du monument et sur une largeur égale à celle de la rue Royale, une rue qui sera appelée rue *Tronchet*, et qui se terminera à la rue Neuve des Mathurins (2);

4° A former jusqu'à la rencontre de la rue d'Anjou, un boulevard sous la dénomination de boulevard Malesherbes, à angle correspondant au boulevard de la Madeleine, et sur une largeur de 43 mètres, pareille à celle de ce dernier boulevard,

5° A ouvrir, dans le prolongement du côté septentrional de la place, à gauche, et dans une largeur de 10 mètres, une rue sous la dénomination de rue *Chauveau-Lagarde*, aboutissant au nouveau boulevard, et, à droite, une seconde rue qui portera le nom de rue de *Sèze*, formera le prolongement de la première, et se terminera au boulevard de la Madeleine, à l'extrémité de la rue Caumartin ;

Art. 2. — Les propriétaires riverains seront tenus de se conformer, pour les constructions qu'ils voudraient élever, aux alignements indiqués par le plan ci-joint, sous la réserve des indemnités dues à raison de pertes ou d'acquisitions de terrains, et qui seront réglées conformément aux lois.

Art. 3. — Il ne sera accordé aux propriétaires des terrains et maisons situées sur la partie à droite du prolongement de la rue Royale aucune autorisation de s'avancer sur l'alignement qu'autant que les bâtiments du côté opposé auraient reculé.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 juin de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Place de la Madeleine. — (2) Rue des Mathurins.

Place de la Bourse, rue de la Bourse, etc. (16 *juin* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu le plan d'alignement des abords du palais de la Bourse, à Paris ;

Vu le procès-verbal d'information et les réclamations qui se sont élevées contre ledit plan ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la place et des rues à former aux abords du palais de la Bourse de Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures de même couleur tracées sur le plan n° 1 ci-joint, dont les dispositions consistent : 1° à prolonger la rue Vivienne jusqu'au boulevard, en lui donnant une largeur de douze mètres, l'excédant de deux mètres devant être porté en entier du côté le plus voisin de la place ; 2° à ménager, dans l'axe de l'édifice, le débouché d'une rue de seize mètres de large qui se dirigera vers la rue de Grammont, et dont le plan sera ultérieurement déterminé ; 3° à ouvrir dans la même direction, derrière l'édifice, une nouvelle rue de quatorze mètres de largeur (1) qui communiquera de la place à la rue Montmartre ; 4° enfin, à prolonger en ligne droite la rue Notre Dame des Victoires sur une largeur de douze mètres, jusqu'à sa rencontre avec la rue Montmartre.

Art. 2. — Les propriétaires riverains de la place et des rues dont il s'agit seront tenus de se conformer auxdits alignements, sauf le payement des indemnités qui pourront être dues pour l'abandon des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du plan qui seront réglées conformément aux lois.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 juin de l'an de grâce 1824 et de notre règne le trentième.

Signé : Louis

Note. — (1) Non exécutée.

Rues du Cardinal Lemoine, des Chantiers (1). (7 *juillet* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu les plans et procès-verbaux d'alignement des rues à former ur l'emplacement de l'ancien Collège du Cardinal Lemoine, à Paris ;

Vu les contrats domaniaux des 18 frimaire an V, 9 brumaire en IX et 13 germinal an XIII, portant vente de cet emplacement, à charge pour les acquéreurs de fournir le terrain nécessaire à l'ouverture des rues dont il s'agit ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 27 janvier 1824 ;

Vu le certificat de publication du plan constatant qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les alignements proposés ;

Vu enfin l'avis du préfet du département et la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des trois rues (2) à former sur l'emplacement de l'ancien Collège du Cardinal Lemoine, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur les plans ci-joints, et qui donnent à chacune de ces rues 12 mètres de largeur.

Art. 2. — Elles seront ouvertes, quant à présent, sur les terrains qui doivent être livrés gratuitement à la Ville ; quant à celle de ces trois rues désignée sous le nom de rue du Cardinal Lemoine, et qui exigera des acquisitions de propriétés particulières, il sera pourvu à son achèvement soit par mesure de voirie, soit en traitant de gré à gré avec les propriétaires des bâtiments à acquérir, soit en procédant, s'il y a lieu, à l'expropriation suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7 juillet de l'an de grâce 1824 et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : Louis.

Notes. — (1) Avant l'ouverture du boulevard Saint-Germain, la rue des Chantiers se terminait rue de Poissy. — (2) Rues du Cardinal Lemoine et des Chantiers ; la troisième rue n'a pas été exécutée.

Pont des Invalides (7 *juillet* 1824).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'adjudication passée le 10 mai dernier par le préfet de la Seine, en Conseil de préfecture, pour la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'Hôtel des Invalides et les Champs-Elysées, est approuvée.

Art. 2. — Le sieur Desjardins, concessionnaire du péage, sera tenu de se conformer au cahier des charges arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur le 3 avril dernier et aux plans et devis ci-annexés.

Art. 3. — Il est autorisé à percevoir, pendant la durée de la concession, telle qu'elle est déterminée par l'adjudication, le péage dont le tarif suit : .....

Nota. — Les corps et détachements militaires soit à pied, soit à cheval, sont exempts du droit de péage. La même exemption est accordée à tout invalide qui se présentera revêtu de l'habit uniforme.

Art. 4. — Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le septième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1824 et de notre règne le trentième.

Signé : Louis.

Chemin des Cinq Moulins (1). — (21 *juillet* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : .....

Art. 2. — La commune de La Chapelle (Seine) est autorisée à accepter l'offre faite par les sieurs Laforge, héritiers de la dame Cottin, de renoncer aux droits qu'ils s'attribuaient à la propriété du chemin dit des Cinq Moulins (1), et de payer à la commune une somme de 4,000 francs, à la charge par elle de faire paver à ses frais ledit chemin, le tout aux conditions établies tant dans la lettre adressée le 18 mars 1824, au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, par lesdits sieurs Laforge, que dans la délibération approbative du Conseil municipal de La Chapelle du 3 mai 1824,

Il sera passé acte public de ce traité.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 21 juillet de l'an de grâce 1824 et de notre règne le trentième.

Signé : Louis.

Note. — (1) Rue Polonceau.

Rues d'Artois (1), Bourdaloue, etc. — (21 *juillet* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu nos ordonnances des 3 janvier, 4 décembre 1822 et 30 avril 1823, concernant la position que devra occuper la nouvelle église à construire sous l'invocation de Notre-Dame de Lorette, à Paris, et l'alignement des rues à former aux abords de cet édifice.

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 8 février 1824 ;

Considérant que le prolongement récemment opéré de la rue d'Artois (1) exige, sous des rapports d'embellissement et de régularité, que la rue qui doit être ouverte vis-à-vis l'église forme la continuation directe de ce prolongement d'axe en axe, de telle manière que la façade de l'édifice soit vue du boulevard, ce qui changera la disposition des alignements précédemment arrêtés;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont substitués aux plans adoptés par nos ordonnances des 4 décembre 1822 et 30 avril 1823, les plans ci-joints des rues à ouvrir aux abords de l'église Notre Dame de Lorette, à Paris;

En conséquence seront formées, conformément auxdits plans, savoir : deux rues latérales à l'édifice, de chacune 10 mètres de large (2);

Une autre rue qui communiquera de la rue Saint Georges à celle du Faubourg Montmartre (3), également sur 10 mètres de largeur; et enfin, une quatrième (4) qui aboutira d'une part, à la place devant l'église, de l'autre à la rue Chantereine (5), dans l'axe du prolongement de la rue d'Artois (1), dont elle formera la continuation en ligne directe, sur une largeur de 13 mètres.

Art. 2. — Les dispositions de nos ordonnances susvisées, qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 juillet de l'an de grâce 1824 et de notre règne le trentième.

Signé : Louis.

Note. — (1) Rue Laffitte, partie entre les rues de Provence et de la Victoire. — (2) Rues Fléchier et Bourdaloue. — (3) Autrefois rue Ollivier, maintenant partie de la rue de Châteaudun. — (4) Rue Laffitte. — (5) Rue de la Victoire.

Rue Bichat. — 4 (*août* 1824.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu la demande formée par le sieur Davaux en autorisation d'ouvrir, sur un terrain à lui appartenant, une rue destinée à former communication entre l'impasse Saint Louis et la rue du Faubourg du Temple, à Paris;

Vu le plan de la rue projetée et l'avis favorable du préfet du département de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Davaux est autorisé à ouvrir sur son terrain une rue de 12 mètres de large, qui communiquera de l'impasse Saint Louis (1) à la rue du Faubourg du Temple, à Paris, conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par l'impétrant de supporter les frais d'établissement du premier pavage et du premier éclairage de la nouvelle rue, et de se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris,

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4 août de l'an de grâce 1824 et de notre règne le trentième.

Signé : Louis.

Note. — (1) Rue Alibert.

Chemin des Cinq Moulins (1). — (21 *septembre* 1824.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine :

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1823, par lequel et pour la conservation des droits de la commune de La Chapelle, le maire de ladite commune a fait défense expresse à tout propriétaire, locataire ou tout autre habitant de la butte dite des Couronnes ou des Cinq Moulins, de dénaturer l'état actuel des chemins et dépendances de ladite butte, d'entraver et d'intercepter la circulation et l'usage desdits chemins, places et dépendances, par des barrières ou constructions généralement quelconques;

Vu l'ordonnance royale en date du 21 juillet dernier, par laquelle Sa Majesté a autorisé la commune de La Chapelle à accepter l'offre qui lui a été faite par le sieur Laforge Desforges et consorts, de renoncer aux droits qu'ils s'attribuaient à la propriété du chemin des Cinq-Moulins (1), désigné ci-dessus, et de payer à ladite commune une somme de 4,000 francs, à la charge par la même commune de faire paver à ses frais le chemin vicinal dont il s'agit;

Vu la transaction notariée passée en exécution de ladite ordonnance royale du 21 juillet dernier, entre le maire de la commune de La Chapelle et les sieurs Laforge Desforges;

Vu les lettres en date du 4 septembre présent mois, par lesquelles le maire de ladite commune et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, demandent l'annulation de l'arrêté ci-dessus visé du 23 septembre 1823, lequel est devenu sans objet par suite de ladite transaction;

Considérant que ladite transaction ayant mis fin à la contestation qui existait entre la commune de La Chapelle et les sieurs Laforge et Desforges, à l'occasion de la propriété du chemin de la butte des Couronnes ou des Cinq-Moulins (1), l'arrêté administratif ci-dessus visé n'a plus d'objet.

Arrêtons :

Article premier. — L'arrêté ci-dessus visé du maire de la commune de La Chapelle, sera considéré comme non avenu.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution et de nous en rendre compte.

Fait à Paris le 21 septembre 1824.

Signé : Chabrol.

Note. — (1) Rue Polonceau.

Rue Madame. — (6 *octobre* 1824.)

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur :

Vu les contrats de vente des anciens couvents du Précieux Sang et du Noviciat des Jésuites, à Paris, en date des 12 frimaire et 21 fructidor an V, contenant la condition par les acquéreurs de livrer le ter-

rain nécessaire à la formation d'une nouvelle rue de 30 pieds (9m 75) de large, dans le prolongement de la rue Madame, jusqu'à la rue Mézière, vis-à-vis celle du Gindre (1);

Vu le plan de ce prolongement, arrêté par le ministre de l'intérieur le 14 vendémiaire en XIII, et qui en portait la largeur à 10 mètres;

Vu la proposition du préfet de la Seine de donner à cette nouvelle rue une largeur de 11 mètres 69 centimètres (36 pieds), égale à celle de la rue Madame;

Vu le procès-verbal de la publication du plan ainsi certifié;

Vu les réclamations qui sont présentées par les propriétaires intéressés;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 27 janvier et 14 mars 1824;

Vu enfin l'avis du préfet;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue Madame, à Paris, sera prolongée sur une même largeur de 11 mètres 69 centimètres jusqu'à la rue Mézières, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Les propriétaires riverains qui, aux termes de leurs contrats d'acquisition, sont tenus de fournir le terrain nécessaire à la nouvelle rue, sur 30 pieds (9m 75) de largeur, seront indemnisés du surplus à dire d'experts.

ART. 3. — Il sera pourvu, soit par mesure de voirie, soit en traitant de gré à gré avec les propriétaires, soit enfin en procédant comme pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 8 mars 1810, à l'acquisition des bâtiments et terrains nécessaires pour compléter la formation de la nouvelle rue.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 octobre de l'an de grâce 1824 et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Maintenant rue Madame.

Rue Charles X, etc. — (19 *décembre* 1824.)

RAPPORT AU ROI

Sire, ...

Enfin le préfet de la Seine demande aussi que la grande rue ouverte dans le clos de Saint Lazare devienne la rue *Charles X* (1), que le quai de l'est du canal Saint Martin soit honoré de la même dénomination, et que le quai de l'ouest de ce canal soit appelé quai *Louis XVIII* (2).

Les uns et les autres de ces vœux me paraissent fondés sur des souvenirs et des sentiments également honorables, je supplie Votre Majesté de vouloir bien en permettre l'accomplissement.

Je suis, avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très humble et très fidèle sujet.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Signé : CORBIÈRE.

Approuvé. — Au château des Tuileries, le 19 décembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue Lafayette. — (2) Quai Valmy.

Rue des Poirées Saint Jacques (1). — (29 *décembre* 1824.)

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de l'intérieur :

Vu le plan d'alignement de la rue des Poirées Saint Jacques (1), à Paris, et de son prolongement jusqu'à la place de la Sorbonne, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Vu le certificat constatant que ce plan a été exposé publiquement et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des propriétaires intéressés.

Vu la délibération du Conseil général du département, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu enfin la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Poirées Saint Jacques (1) et de son prolongement jusqu'à la place de la Sorbonne, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-joint.

ART. 2. — Les propriétaires seront tenus de s'y conformer pour la reconstruction de leurs bâtiments, sauf le payement des indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit pour la valeur du terrain qu'ils sont contraints de céder, et qui seront réglées conformément aux lois.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de la présente ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le 29 décembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue Royale Saint Martin (1). — (29 *décembre* 1824.)

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu le plan d'alignement de la rue Royale Saint Martin (1), à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et de l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Vu le certificat constatant que ce plan a été exposé publiquement et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des propriétaires intéressés;

Vu la délibération du Conseil général du département, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu enfin la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Royale Saint Martin (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-joint.

ART. 2. — Les propriétaires sont tenus de s'y conformer pour la reconstruction de leurs bâtiments, sauf le payement des indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit pour la valeur du terrain qu'ils seront contraints de céder, et qui seront réglés conformément aux lois.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 décembre de l'an de grâce 1824 et de notre règne le premier.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue Réaumur, partie entre les rues Turbigo et Saint Martin.

Rue Lafayette. — (6 *janvier* 1825.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale du 27 novembre 1822 qui a autorisé l'ouverture d'une rue (1) large de 20 mètres, en prolongement et dans la direction de la rue du Chemin de Pantin, entre les rues du Faubourg Saint Martin et du Faubourg Poissonnière, ouverture à laquelle notre bonne ville de Paris concourt de ses deniers;

Vu les observations du préfet de la Seine des 19 août et 8 novembre 1823, 10 juin et 29 octobre 1824, sur l'utilité et l'importance de cette communication, et sur les difficultés que son exécution complète éprouve encore;

Vu le plan duquel il résulte que la rue du Chemin de Pantin (2) n'a que 19 mètres 50 centimètres de largeur;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et l'article 3 de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exécution de la rue ouverte dans la direction de la rue du Chemin de Pantin (1), depuis la rue du Faubourg Saint Martin à la rue du Faubourg Poissonnière, à Paris, département de la Seine, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, est déclarée d'utilité publique, et le préfet de la Seine est autorisé à y appliquer ou faire appliquer au besoin les mesures voulues par la loi du 8 mars 1810.

ART. 2. — La largeur de ladite rue, fixée par l'article 1er de l'ordonnance du 27 novembre 1822 à vingt mètres, est réduite à dix-neuf mètres cinquante centimètres, largeur de la rue du Chemin de Pantin (1).

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 janvier de l'an de grâce 1825.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue Lafayette. — (2) Partie de la rue Lafayette entre les rues du faubourg Saint Martin et le boulevard de La Villette.

Rue Chaptal. — (12 *janvier* 1825.)

Charles, etc.

Vu la demande présentée au préfet du département de la Seine par les sieurs Alexandre Delessert et Lavocat, propriétaires à Paris, tendant a obtenir l'autorisation d'ouvrir sur leurs terrains, situés entre les rues Blanche et Pigale, une rue de douze mètres soixante centimètres de largeur qui communiquerait de l'une à l'autre des deux premières rues ;

Vu le plan de la rue projetée ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Alexandre Delessert et Lavocat sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, à Paris, une rue qui communiquera de la rue Blanche à la rue Pigale, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De border la rue, de chaque côté, d'un trottoir de un mètre soixante centimètres de large ;

2° De supporter les frais de premier établissement de l'éclairage et du pavage de la nouvelle rue ;

3° De se conformer aux lois et réglements sur la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Projet de rue. — (26 *janvier* 1825.)

Charles, etc., etc.,

Vu la demande formée par les sieurs Mallet frères et Lemercier de Nerville, tendant à obtenir l'autorisation de percer une rue de 12 mètres (1) de largeur sur les terrains des anciens hôtels des Finances, de la Loterie et de Radepont, pour communiquer de la rue Neuve des Petits Champs (2) à la rue Neuve Saint Augustin (3) dans la ville de Paris ;

Vu le plan de la rue projetée ;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Mallet frères et Lemercier de Nerville sont autorisés à ouvrir sur les terrains à eux appartenant une rue de 12 mètres de large, pour communiquer de la rue Neuve des Petits Champs (1) à la rue Neuve Saint Augustin (2), à Paris, conformément au plan ci-annexé, sauf l'établissement d'un pan coupé de 4 mètres de face à l'angle aigu formé par la rencontre de la nouvelle rue et de la rue Neuve Saint Augustin (3).

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° D'établir de chaque côté de la rue un trottoir de 2 mètres de large ;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la nouvelle rue ;

3° De faire concorder les moyens d'écoulement d'eau au-dessus et au-dessous du sol, dans la dite rue, avec le système général des conduites d'eaux souterraines adopté par le préfet du département et sous la direction des architectes de la ville ;

4° De se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Projet non exécuté. — (2) Rue des Petits Champs. — (3) Rue Saint Augustin.

Rues de Clignancourt et Ramey. — (2 *février* 1825.)

Charles, etc., etc.,

Vu les projets d'alignements des traverses de..... Montmartre (Seine), route départementale, n° 35 (1), de Paris à Clignancourt.....

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'où dépendent ces traverses ;

Les avis des commissions formées en exécution de la loi du 8 mars 1810 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.....

ART. 4. — Les alignements de la traverse de la route départementale de la Seine, n° 35 (1), de Paris à Clignancourt, sur la commune de Montmartre, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément au tracé formé par des lignes rouges sur le plan ci-joint.....

ART. 6. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES

NOTE. — (1) Rue de Clignancourt, partie entre le boulevard Rochechouart et la rue Ramey, et rue Ramey, partie entre les rues de Clignancourt et Marcadet.

Rue du Delta. — (2 *février* 1825).

Charles, etc.

Vu la demande formée par les sieurs Lambin et Louis Guillaume, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir sur les terrains de l'ancien jardin du Delta, une rue de douze mètres de largeur, qui communiquerait de la rue du Faubourg Poissonnière à la rue Rochechouart, vis-à-vis l'abattoir de Montmartre, à Paris ;

Vu le plan de la rue projetée ;

Vu l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Lambin et Louis Guillaume sont autorisés à ouvrir sur des terrains à eux appartenant, une rue de douze mètres de largeur, qui communiquera de la rue du Faubourg Poissonnière à la rue Rochechouart, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la nouvelle rue ;

2° D'établir à leurs frais, de chaque côté de ladite rue, des trottoirs d'un mètre cinquante centimètres de largeur, ce qui laissera une largeur de neuf mètres à la chaussée réservée aux voitures ;

3° De se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Canal Saint Martin. — (20 *février* 1825.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance du roi du 15 août 1821 qui approuve la direction du canal Saint Martin entre le bassin de la Villette et les fossés de l'Arsenal, conformément au plan annexé à ladite ordonnance;

Vu la lettre du préfet de la Seine du 25 novembre 1824, qui propose différentes modifications dans le tracé approuvé par l'ordonnance sus-datée, et l'avis du Conseil des Ponts et Chaussées du 11 décembre suivant, qui reconnaît la nécessité des modifications proposées.

Vu le plan modifié approuvé ledit jour, 11 novembre 1824, par notre directeur général des Ponts et Chaussées, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tracé du canal Saint Martin, approuvé par l'ordonnance du roi du 15 août 1821, est modifié. La direction et l'exécution définitives de ce canal auront lieu conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Saint Séverin. — (3 *mars* 1825.)

Charles. etc.

Vu le plan d'alignement de la rue Saint Séverin, dans notre bonne ville de Paris, rectifié de manière à conserver l'église du même nom, située dans cette rue;

Vu l'attestation que ce plan, ainsi rectifié, a été exposé publiquement, conformément aux règlements, et les réclamations, au nombre de douze, qui ont été présentées par les propriétaires intéressés;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Séverin, à Paris, sont définitivement arrêtés. conformément aux lignes noires avec hachures de même couleur tracées sur le plan ci-joint.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur. en tout ce qui pourra concerner soit les démolitions en cas de vétusté, soit les réparations et entretien des bâtiments placés hors des alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper réciproquement par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en notre château des Tuileries, etc,

Signé : CHARLES.

Sente des Vignes (1) — (8 *mars* 1825.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 5 avril 1823, par lequel nous avons ordonné : 1° que le conseil municipal de la commune d'Auteuil serait convoqué à l'effet de délibérer sur la question de savoir si la voie publique dénommée jusqu'alors sente des Vignes (1) et dont l'élargissement est demandé par la commune, est un chemin vicinal ou une sente, et qu'en cas d'incertitude il serait procédé à une enquête pour établir ce point de fait; 2° que dans le cas où il serait reconnu que cette voie publique est une sente, le conseil municipal délibérerait sur la question de savoir si le projet de convertir cette sente en un chemin vicinal est d'utilité publique; 3° que, dans le cas où le conseil municipal opinerait pour l'affirmative sur cette dernière question, il s'expliquerait : 1° Sur la largeur à laquelle le nouveau chemin vicinal devrait être porté; 2° sur le montant de la dépense qui résulterait de l'élargissement; 3° sur les ressources qui pourraient être affectées à cette dépense; après quoi l'autorité locale ferait remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la conversion de la sente en un chemin vicinal;

Vu la délibération en date du 23 août suivant, par laquelle le conseil municipal d'Auteuil, après avoir déclaré que la voie publique dont il s'agit a toujours été considérée comme une sente, a exprimée l'avis unanime qu'elle fut convertie en un chemin vicinal dont la largeur serait fixée à 8 mètres, et a indiqué, à défaut d'autre ressource suffisante, la voie de *surimposition* extraordinaire, comme moyen de faire face à la dépense, évaluée à 3,000 francs, qui résulterait de l'élargissement du nouveau chemin vicinal;

Vu le certificat en date du 17 septembre suivant, constatant la publication de la délibération ci-dessus visée et du plan des localités;

Vu un procès-verbal clos le 8 du mois de septembre et contenant l'adhésion de soixante-dix-huit propriétaires, habitants d'Auteuil, à la conversion de la sente des Vignes en chemin vicinal de 8 mètres de largeur, et l'opposition d'un seul propriétaire, le sieur Magnien, à l'exécution de ce projet, opposition motivée sur ce que l'élargissement de cette voie publique ne pourrait s'opérer qu'aux dépens de sa propriété;

Vu une autre délibération, en date du 23 du même mois, par laquelle le conseil municipal, après avoir combattu les motifs de l'opposition du sieur Magnien, a déclaré persister dans le premier avis du 23 août précédent;

Vu l'avis exprimé dans le même sens par le sous-préfet de Saint Denis, le 24 janvier 1824;

Vu le tableau des chemins vicinaux de la commune d'Auteuil, arrêté par nous sous la date du 26 février dernier;

Vu les dispositions des lois du 9 ventôse an XIII (28 février 1805) et 28 juillet 1824;

Vu les instructions ministérielles en date des 7 prairial an XIII (27 mai 1805) et octobre 1824;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction de l'affaire qu'il y a utilité réelle pour la commune d'Auteuil à ce que la sente des Vignes (1) soit convertie en un chemin vicinal; que l'opposition isolée et intéressée d'un propriétaire ne peut pas être un obstacle à l'exécution d'un projet dont les avantages sont évidents, et sur lequel les autres habitants de la commune, le conseil municipal et le maire ont émis un vœu unanime;

Considérant, d'autre part, que la loi ne permet pas de donner aux chemins vicinaux plus de 6 mètres de largeur;

Considérant enfin que la largeur qui avait été proposée par les ingénieurs se trouvant réduite, le plan d'alignement qu'ils avaient proposé doit subir des modifications; arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La voie publique connue sous la dénomination de sente des Vignes (1), dans la commune d'Auteuil, est déclarée chemin vicinal; elle sera, en conséquence, portée sur le tableau des chemins vicinaux de cette commune.

Ladite sente fait suite à la rue de la Source, et aboutit, par un retour d'équerre, à la rue des Fontaines (2).

ART. 2. — La largeur de ce nouveau chemin vicinal est fixée à six mètres; l'alignement en sera étudié par l'architecte de la commune et soumis à notre approbation après l'accomplissement des formalités prescrites en pareil cas.

ART. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de Sceaux, que nous chargeons d'en donner connaissance au maire de la commune d'Auteuil.

Fait à Paris, le 8 mars 1825.

Signé : CHABROL.

NOTES. — (1) Rue Pierre Guérin, partie entre les rues de la Source et La Fontaine. — (2) Rue La Fontaine.

Rue de Castellane. — (24 *mars* 1825.)

Charles, etc.

Vu la demande formée par les sieurs comte de Castellane et Gouin, tendant à obtenir l autorisation de former sur les terrains à eux appartenant, entre les rues de l'Arcade et Tronchet, dans notre bonne ville de Paris, une rue de douze mètres de large (1) pour communiquer de l'une à l'autre des deux premières.

Vu le plan de la rue projetée;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;
Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs comte de Castellane et Gouin sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains une rue de douze mètres de largeur (1) pour communiquer de la rue de l'Arcade à la rue Tronchet, conformément au plan ci-joint de A en B.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée, à la charge par les impétrants :

1° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la nouvelle rue;

2° De faire concorder les moyens d'écoulement d'eau, au-dessus et au-dessous du sol dans ladite rue, avec le système général des conduites d'eau souterraines adopté par le préfet du département, et sous la direction des architectes de la ville;

3° De se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris;

4° D'établir de chaque côté de ladite rue des trottoirs de un mètre et demi de largeur.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue Castellane.

Route royale n° 20 (1). — (19 *mai* 1825.)

Charles, etc.
Vu les projets d'alignements des traverses de Manc (Basses-Alpes), route départementale n° 1 de Digne à Avignon;
Petit Montrouge (Seine), route royale n° 20 de Paris à Toulouse.
.....
Les délibérations des conseils municipaux des communes d'où dépendent ces traverses;
Les avis des commissions formées en exécution de la loi du 8 mars 1810;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
.....
.....

ART. 2. — Les alignements de la traverse du Petit Montrouge (1), département de la Seine, route royale n° 20 de Paris à Toulouse, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 3. — .....

ART. 7. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Avenue d'Orléans.

Rues Marqfoy et du Terrage. — (22 *mai* 1825).

Charles, etc.
Vu le plan d'alignement d'une rue (1) que les sieurs Bégé et Marqfoy, de concert avec la Compagnie du Canal Saint Martin, se proposent d'ouvrir sur les terrains à eux appartenant, dans une direction parallèle au canal, depuis la rue des Morts (2) jusqu'à la rencontre du prolongement de l'impasse du Grand Saint Michel (3) et d'une deuxième rue (4) à former depuis ladite impasse jusqu'au canal.
Vu le consentement des dits sieurs Bégé et Marqfoy;
Vu l'avis du préfet du département,
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Bégé et Marqfoy sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, depuis la rue des Morts (2) jusqu'à la rencontre du prolongement de l'impasse du Grand Saint Michel (3), une rue (1) de douze mètres de largeur, conformément aux lignes noires pleines tracées sur le plan ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De supporter les frais du premier établissement de pavage e d'éclairage;

2° De se conformer aux règlements sur la voirie de Paris, et sous la réserve de tous les droits résultant du traité fait entre eux et la Compagnie du Canal.

ART. 3. — Il sera ouvert aussi, conformément au plan ci-joint, une rue (4) de 12 mètres de large, depuis l'extrémité de l'impasse du Grand Saint Michel (3) jusqu'au canal, sur le terrain appartenant au sieur Marqfoy, sauf toute réserve que de droit pour les décisions à intervenir, soit relativement aux obligations de ce dernier résultant de son contrat d'acquisition du dit terrain, soit relativement aux indemnités qu'il pourrait se croire fondé à réclamer.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue Marqfoi. — (2) Rue des Écluses Saint Martin. — (3) Rue du Terrage. — (4) Partie de la rue du Terrage.

Rues Claude Vellefaux et Vicq-d'Azir. — (8 *juin* 1825).

Charles, etc.
Vu la demande présentée par les sieurs Davaux, Bart, Callou et Loire, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir deux rues de douze mètres de largeur sur les terrains qui leur appartiennent, entre les rues Saint Maur, de la Chopinette, le chemin de ronde intérieur et la rue de l'Hôpital Saint Louis, dans notre bonne ville de Paris;
Vu le plan des rues projetées;
Vu l'avis du préfet;
Vu les lettres patentes du 10 avril 1783;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Davaux, Bart, Callou et Loire, sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, entre les rues Saint-Maur, de la Chopinette, le chemin de ronde intérieur et rue de l'Hôpital Saint Louis, à Paris, deux rues de douze mètres de largeur, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De supporter les frais de premier établissement de pavage et de l'éclairage des nouvelles rues, et d'y établir des trottoirs de 1 mètre 50 centimètres de largeur;

2° De faire concorder les moyens d'écoulement d'eau, au-dessus et au-dessous du sol, dans les dites rues, avec le système général des conduites d'eaux souterraines adopté par l'administration, et sous la direction des architectes de la ville;

3° De se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rue du Dauphin (1). — (22 *juin* 1825.)

Charles, etc.,
Vu le plan d'alignement de la rue du Dauphin (1), dans notre bonne ville de Paris, laquelle rue prendra le nom de rue du Trocadéro, conformément au vœu manifesté par le conseil municipal;
Vu le procès-verbal qui constate que ce plan a été publié dans les formes prescrites pour que tous les propriétaires intéressés puissent en prendre connaissance;
Vu les réclamations qui ont été présentées;
Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue du Dauphin (1), à Paris, portera le nom de rue du Trocadéro (1), et sera élargie conformément au plan ci-joint, au moyen de l'acquisition et de la démolition des maisons qui forment le côté gauche de cette rue en entrant par celle de Rivoli.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à traiter de gré à gré avec les propriétaires des dites maisons et les détenteurs de baux, ou à procéder, selon le besoin, suivant les formes indiquées par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, à l'effet d'obtenir sa mise en possession des dits immeubles ou de la portion nécessaire à l'élargissement projeté.

ART. 3. — Les portions de terrains ou bâtiments qui resteront libres après que l'élargissement de la rue aura été effectuée, et que les propriétaires n'auraient point conservées, seront revendues aux enchères publiques, et le produit de cette revente sera porté en recette au budget de la ville.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue Saint Roch, partie entre les rues de Rivoli et Saint Honoré.

Rues Neuve de la Gare, Fulton, etc. — (27 *juillet* 1825.)

Charles, etc.,

Vu la demande formée par l'administration des Hospices de Paris, conjointement avec les sieurs Bonhin, Godde, Magu et baron Hély d'Oissel, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir plusieurs rues sur les terrains à eux appartenant, et connus sous le nom de *Clos de la Gare* et *Pré de l'Hôpital*, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan des rues projetées;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des Hospices de Paris et les sieurs Bonhin, Godde, Magu et baron Hély d'Oissel sont autorisés à ouvrir sur les terrains du Clos de la Gare et du Pré de l'Hôpital, qui leur appartiennent, les rues indiquées au plan ci-joint par les lettres A (1), B, C, D, E (2), la première sur 15 mètres, la dernière sur 12 mètres, les trois autres sur 13 mètres de largeur.

Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De supporter les frais de premier établissement du pavage et d'éclairage des rues nouvelles;

2° D'établir dans la rue A (1) des trottoirs de 2 mètres de large, et dans le autres de 1 mètre et demi de chaque côté, au fur et à mesure qu'il s'y construira des maisons et habitations;

3° De se conformer aux lois et règlements sur la grande voirie de Paris.

ART. 2. — La rue A sera ultérieurement prolongée jusqu'au boulevard de l'Hôpital, conformément au tracé en lignes ponctuées noires sur le plan (3).

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue de la Gare, elle devait aller jusqu'au boulevard de l'Hôpital. — (2) Rue Fulton. — (3) Voir l'ordonnance du 14 janvier 1829 qui supprime les rues G. G.-J, H. et I.

Boulevard du Temple. — (17 *août* 1825).

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement du boulevard du Temple dans notre bonne ville de Paris, dressé conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire de l'arrondissement constatant que ce plan a été exposé publiquement pendant le temps prescrit;

Vu les réclamations qui ont été présentées par les propriétaires intéressés;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du Préfet;

Vu enfin la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du boulevard du Temple, à Paris, département de la Seine, sont arrêtés conformément au plan ci-joint, savoir : pour le côté droit, en venant par le boulevard Saint-Martin, par des lignes indiquées sous les numéros rouges 1, 2 et 3, et pour le côté gauche, par les lignes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce que pourra concerner soit les démolitions en cas de vétusté, soit les réparations d'entretien des bâtiments placés hors des alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique, soit enfin les indemnités dues pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Rues d'Anjou et des Noyers. — (23 *septembre* 1825).

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement des rues d'Anjou Saint Honoré (1) et des Noyers (2), quartier Saint Jacques, dans notre bonne ville de Paris,

Vu les certificats constatant que ces plans ont été exposés publiquement, aux termes des règlements;

Vu les observations présentées par un propriétaire riverain de la rue d'Anjou;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions du Conseil municipal de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu enfin les lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1810,

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues d'Anjou Saint Honoré (1) et des Noyers (2), quartier Saint Jacques, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires pleines tracées sur les plans ci-joints.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit la démolition, en cas de vétusté, soit les réparations d'entretien de bâtiments placés hors des alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique et les indemnités dues pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue d'Anjou. — (2) Supprimée lors de l'exécution du boulevard Saint Germain.

Traverse d'Ivry (1). — (23 *septembre* 1825.)

Charles, etc.

Vu le plan des alignements de la traverse d'Ivry (1) faisant partie de la route départementale n° 52, embranchement d'Ivry à Paris, département de la Seine,

Vu la délibération municipale de cette commune,

Vu l'avis de la commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la traverse d'Ivry, département de la Seine, route départementale n° 52, embranchement d'Ivry à Paris, sont et demeurent fixés suivant la direction imprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Avenue d'Ivry.

Pont et Gare de Grenelle. — (28 *septembre* 1825.)

Charles, etc.,

Vu le projet de construction d'un pont sur la Seine, à l'aval de Paris, en face de la plaine de Grenelle, et de l'établissement d'une gare et d'un port attenant à ce pont, au moyen de péages à concéder à l'adjudicataire des travaux ;

Vu le cahier des charges de l'entreprise et les tarifs des péages à percevoir ;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera construit sur la Seine, à l'aval de Paris, entre la route de Versailles et la plaine de Grenelle, un pont, une gare et un port, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Les frais de construction et d'entretien annuel de ces ouvrages seront couverts par la concession des droits de péage à y percevoir, conformément aux tarifs ci-après :

TARIFS DES DROITS DE PÉAGES

Pont.

Pour chaque	personne à pied, chargée ou non chargée.....	» 05
—	cavalier et son cheval	» 10
—	cheval ou bête de somme, compris le conducteur	» 05
—	carrosse à deux chevaux	» 25
—	cabriolet ou voiture suspendue à quatre roues attelée d'un seul cheval.....	» 15
—	charrette ou chariot chargé ou non, attelé d'un cheval, conducteur compris.....	» 15
—	chaque cheval d'augmentation à chacune des voitures ci-dessus désignées	» 05
—	bœuf ou vache.....	» 05
—	âne.....	» 02
—	porc, mouton ou chèvre.....	» 01

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage, les préfet et sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les inspecteurs du service de la navigation, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'Etat et les courriers du gouvernement.

Gare.

Pour chaque mètre carré, par jour :

A partir du 1er novembre au 1er mars.....	» 04
A partir du 1er mars au 31 octobre	» 03

Port.

Pour stationnement excédant 24 heures :

Par chaque mètre carré, par jour.....	» 04

ART. 3. — Les produits de ces péages sont concédés pendant quarante-sept ans aux sieurs Louis Perrée, Anselme Guillot et Léonard Violet, qui se sont engagés par leur soumission à construire à leurs frais, risques et périls, le pont, la gare et le port, mentionnés dans l'article 1er, à charge par eux de se conformer entièrement aux clauses et conditions de l'adjudication qui leur en a été passée le 4 août 1825 par le préfet de la Seine.

ART. 4. — Les concessionnaires des péages tiendront constamment affichés, tant sur le pont que sur le port, dans le lieu le plus apparent, les tarifs des péages qu'ils sont autorisés percevoir.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château de Saint Cloud, etc., etc.

Signé : CHARLES.

Traverse de Belleville (1). — (5 *octobre* 1825.)

Charles, etc., etc.;

Vu le plan des alignements de la Traverse de Belleville, faisant partie de la route déparmentale n° 40, de Pantin à Charonne, département de la Seine;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la Commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la Traverse de Belleville, département de la Seine, route départementale n° 40, de Pantin à Charonne, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnanee.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue Pelleport.

Traverse de Pantin (1). — (9 *octobre* 1825.)

Charles, etc., etc.;

Vu le plan des alignements de la Traverse de Pantin, faisant partie de la route départementale n° 40, de Pantin à Charonne, département de la Seine;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la Commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la Traverse de Pantin, département de la Seine, route départementale n° 40, de Pantin à Charonne, sont et demeurent fixés par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnance, sauf aux extrémités de ce plan indiquées par les lettres Q P, où ce tracé est modifié par des lignes bleues hachées de même couleur. Dans cette partie, c'est le tracé bleu qui sera seul suivi lorsqu'il y aura lieu de donner des alignements.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Hors de Paris.

Traverse de Vaugirard. — (6 *novembre* 1825.)

Charles, etc.

Vu le plan des alignements de la Traverse de Vaugirard, faisant partie de la route départementale n° 61, du faubourg de Sèvres à la Sablière de Vaugirard, département de la Seine;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— Les alignements de la Traverse de Vaugirard, département de la Seine, route départementale n° 61, du faubourg de Sèvres à la Sablière de Vaugirard, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Traverse de la Villette (1). — (14 *décembre* 1825).

Charles, etc.,

Vu le plan des alignements de la Traverse de la Villette (1) faisant partie de la route royale n° 2, de Paris à Maubeuge, département de la Seine;

Vu le certificat du maire constatant le dépôt et la publication des plans sans qu'il ait été formé d'opposition;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la Commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la Traverse de la Villette, département de la Seine, route royale, n° 2, de Paris à Maubeuge, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnance, sauf aux points compris depuis le n° 98 jusqu'au n° 116, où la ligne rouge est modifiée par une ligne noire hachée de même couleur; sur ces points, c'est le tracé noir qui sera seul suivi lorsqu'il y aura lieu de donner des alignements.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue de Flandre.

Rue Marcadet. — (14 *décembre* 1825.)

Charles, etc.

Vu le plan des alignements de la rue Marcadet faisant partie de la route départementale n° 36, de La Chapelle à Clignancourt, et située sur les communes de la Chapelle et de Montmartre, département de la Seine;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de ces communes;

Vu l'avis de la Commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Marcadet faisant partie de la route départementale de la Seine, n° 35, de La Chapelle à Clignancourt, dans les traverses de La Chapelle et de Montmartre, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnance, sauf dans les parties où le tracé est modifié par des lignes bleues lavées de la même couleur. Dans ces parties, c'est le tracé bleu qui sera seul suivi, lorsqu'il y aura lieu de donner des alignements.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rues dans le quartier de l'Europe. — (*Paris, le* 2 *février* 1826).

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de plusieurs rues et places, que les sieurs Hagerman et Mignon ont demandé l'autorisation de former sur les terrains à eux appartenant, et situés entre les rues de Valois et de la Bienfaisance, et le mur d'enceinte de notre bonne ville de Paris, depuis la barrière de Mousseaux (1) jusqu'a celle de Montmartre (1);

Vu les délibérations du Conseil général de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, des 11 décembre 1824 et 27 septembre 1825, portant acceptation conditionnelle du dit projet;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Jonas Hagerman et Sylvain Mignon sont autorisés a former sur leurs terrains, situés entre les rues de Valois, de la Bienfaisance, du Rocher et de Saint Lazare, et le mur d'enceinte de la ville de Paris, les rues et places indiquées au plan ci-joint, savoir :

1° Une rue (2) qui partira de la barrière de Clichy et aboutira sur la rue du Rocher, près du point de rencontre de celle-ci avec la rue de la Bienfaisance;

2° Une autre rue (3) de la barrière de Monceaux au carrefour des rues de Clichy, Saint Lazare et de la Chaussée d'Antin;

3° Une place (4) octogone de 130 mètres de diamètre au point de rencontre des rues n°s 1 et 2;

4° Une rue (5) partant de la rue de Valois, à peu de distance de la rue de Mousseaux, pour aller rejoindre par une légère déviation la place n° 3, et se prolonger dans la direction de la barrière Saint Denis;

5° Une autre rue (6) partant du même point que la précédente, pour aboutir à l'un des angles de la place de l'Abattoir;

6° Une autre rue (7) partant du chemin de ronde, à peu près au point milieu entre les deux barrières de Mousseaux et de Clichy, pour aboutir à la place n° 3, et se prolonger au delà dans la même direction;

7° Une rue (8) en continuation de celle de Valois, et qui aboutira a la barrière Blanche;

8° Une rue (9) se dirigeant de la barrière de Montmartre et aboutissant à la rue de Valois, près le débouché de la rue n° 11 (cotée 12 sur le plan);

9° Une autre (10) en prolongement de la rue des Grésillons, de l'autre côté de la place de l'Abattoir, et devant aboutir à la rue de Mousseaux;

10° Une autre rue (11) en continuation de celle de Miromesnil jusque vers la barrière de Mousseaux;

11° Une autre rue (12) parallèle à cette dernière, pour aboutir à la rue de Valois;

12° Une rue (13) en continuation de celle du Rocher jusqu'à la barrière de Mousseaux;

13° Une autre rue (14) qui partira du carrefour de Tivoli, pour aboutir à la rue de Clichy, vis-à-vis de celle de la Tour des Dames;

14° Une autre rue (15), qui, de la barrière de Clichy aboutira rue Saint-Lazare, en face du prolongement de celle de la Ferme des Mathurins;

15° Enfin, une rue (16) en continuation de celle déjà ouverte dans la direction du carrefour de la rue des Martyrs, près de la nouvelle église de Notre-Dame de Lorette, à la barrière Blanche.

Les rues 1, 2, 4 et 6 auront quinze mètres de largeur, les autres en auront douze.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les sieurs Hagerman et Mignon :

1° De céder gratuitement le terrain indiqué au plan comme devant servir à la formation du prolongement du boulevard projeté depuis la place de la Madeleine jusques à la barrière de Mousseaux, et en outre, de consentir la cession à la ville, soit à titre de vente, soit par voie d'échange, d'une superficie de terrain d'environ 6,273 mètres, nécessaires pour la constauction d'une église ou, à défaut, l'établissement d'un marché sur le point indiqué par le papier de retombe apposé au plan, dans l'axe de la rue numéro 6, entre les numéros 7 et 8;

2° D'établir sur le terrain réservé au milieu de la place un jardin entouré de grilles, dont les dits entrepreneurs conserveront la propriété, si mieux n'aime le Conseil municipal de la ville de Paris se faire concéder le dit terrain en se chargeant de la dépense d'établissement et d'entretien;

Dans le premier cas, il est entendu que les entrepreneurs ne pourront jamais changer la destination du dit jardin;

3° De faire établir à leurs frais, de chaque côté des nouvelles voies, des trottoirs en pierre dure d'une largeur de 2 mètres dans les rues de 15 mètres, et 1m60 dans celles de 12 mètres;

4° De supporter les frais d'établissement du pavage et de l'éclairage des dites voies ;

5° De fermer par des grilles en fer ou par des portes, l'entrée des rues qui ne pourraient, quant à présent, avoir de débouchés ;

6° Enfin de se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rues de Saint Pétersbourg et de Vienne. — (3) Rues de Constantinople et de Londres. — (4) Place d'Europe (modifiée par le décret du 30 juin 1859). — (5) Rues de Lisbonne, de Madrid et de Berlin. — (6) Ancienne rue de Messine (actuellement avenue de Messine). — (7) Anciennes rues de Rome et de Naples (supprimées). — (8) Rues Larribe, de Florence et de Bruxelles. — (9) Rues de Naples et de Hambourg. — (10) Rue de Munich (supprimée) — (11) Rue de Miroménil. — (12) Rue de Plaisance, actuellement rue de Téhéran. — (13) Rue du Rocher. — (14) Rue de Tivoli, actuellement rue d'Athènes. — (15) Rue d'Amsterdam. — (16) Rue Fontaine Saint Georges.

Rue des Perchamps. — (4 *février* 1826.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine,

Vu le plan de la rue des Perchamps, dans la commune d'Auteuil, le dit plan vérifié par M. Vigoureux, ingénieur ordinaire, visé par M. Eustache, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, ensemble le projet d'élargissement de la dite rue, dressé et proposé par M. Molinos, l'un des architectes des communes rurales du même département;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1825, par lequel nous avons autorisé la convocation du Conseil municipal d'Auteuil, à l'effet de délibérer sur le projet d'élargissement et sur le plan d'alignement ci-dessus visés;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la dite commune d'Auteuil, en date des 14 et 21 du même mois, approbatives des dits projets d'élargissement et plan d'alignement;

Vu le certificat en date du dit jour, 21 décembre, par lequel le maire d'Auteuil a déclaré certifier que le plan d'alignement de la rue des Perchamps a été exposé pendant huit jours à la mairie de cette commune;

Vu le procès-verbal qui a été ouvert pour recevoir les observations des propriétaires de la rue des Perchamps au sujet du plan dont il s'agit, duquel procès-verbal il résulte que quatre d'entre eux, le sieur Pourrain, le sieur François Ollivier, le sieur Pierre François Ollivier et la dame veuve Batas se sont plaints de ce que l'alignement fait porter entièrement du côté où sont situées les propriétés des réclamants, l'élargissement de la rue à son extrémité vers la rue Molière, et ont demandé que cet élargissement fut pris des deux côtés de la rue par égale portion;

Vu l'arrêté en date du même jour, 21 décembre, par lequel le maire d'Auteuil a adopté le projet d'élargissement et le plan d'alignement de la rue des Perchamps, suivant les directions proposées par M. Molinos et agréées par le Conseil municipal, et a en conséquence fixé à six mètres la largeur de la rue des Perchamps;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint Denis en date du 26 du même mois;

Vu les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII ;

Vu les instructions ministérielles en date des 7 prairial an XIII et 28 novembre 1812;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1817, rendue sur une réclamation du sieur Aumeunier, propriétaire à Barbery Saint Sulpice, département de l'Aube, contre une décision du Conseil de préfecture de ce département;

Vu la lettre en date du 4 août 1819, par laquelle S. Ex. le Ministre de l'intérieur nous a envoyé une expédition de la dite ordonnance royale, en y joignant quelques explications et instructions concernant la voirie vicinale;

Vu enfin les instructions que nous avons adressées en conséquence aux sous-préfets des deux arrondissements communaux du département de la Seine, par nos circulaires du 19 novembre suivant et 25 mars 1820;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de la largeur de la rue des Perchamps, dans la commune d'Auteuil, ont été remplies;

Considérant que l'élargissement de la dite rue, à son extrémité vers la rue Molière, a été pris de préférence du côté où sont situées les propriétés des sieurs Pourain et autres, parce que les constructions qui bordent ce côté de la rue sont en état de vétusté et que leur chute ne peut être éloignée, tandis que les constructions qui bordent le côté opposé sont en bon état; d'où il suit que l'élargissement, tel qu'il est tracé sur le plan, sera réalisé bien plus promptement que s'il eût été pris des deux côtés de la rue.

Considérant d'ailleurs que les propriétaires réclamants seront indemnisés par la commune de la valeur du terrain que le plan retranche de leur propriété.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan, le projet et l'arrêté du maire de la commune d'Auteuil, du 29 novembre 1825, le tout ci-dessus visé, concernant l'élargissement et l'alignement de la rue des Perchamps, dans la commune d'Auteuil, sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur de la rue des Perchamps est définitivement fixée à six mètres, suivant les lignes tracées à l'encre rouge sur ledit plan.

ART. 3.— Le plan, tant d'élargissement que d'alignement, approuvé par nous sur les pièces originales, restera annexé à une ampliation du présent arrêté et sera déposé aux archives de la mairie d'Auteuil.

ART. 4. — Le maire d'Auteuil sera tenu, dans les permissions d'alignements qu'il donnera pour réparations ou constructions dans la rue des Perchamps, de se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Saint Denis, chargé d'en donner connaissance au maire d'Auteuil, d'en assurer l'exécution et de nous en rendre compte.

Fait à Paris, le 4 février 1826.

Signé : CHABROL.

Rue du Canal Saint Martin. — (1er *mars* 1826.)

Charles, etc.

Vu la demande formée par les sieurs Delessert (Alexandre) et Paravey, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une nouvelle rue sur les terrains à eux appartenant, depuis le quai du canal jusqu'à la rue du Faubourg Saint Martin, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan de la rue projetée ;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Alexandre Delessert et Paravey sont autorisés à ouvrir, sur leurs terrains, une rue de treize mètres de largeur pour communiquer du quai du Canal à la rue du Faubourg Saint Martin, à Paris.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De border la rue nouvelle de trottoirs en pierre dure d'une largeur qui sera déterminée par l'administration;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage;

3° De supporter également les dépenses des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert. des eaux pluviales et ménagères.

4° De se soumettre aux lois et règlements de la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Stanislas. — (1er *mars* 1826.)

Charles, etc.,

Vu la demande formée par le sieur Terray, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une nouvelle rue sur les terrains à lui appartenant, depuis la rue Notre-Dame des Champs jusqu'au boulevard du Montparnasse, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan de la rue projetée;
Vu l'avis du préfet du département;
Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Terray est autorisé à ouvrir sur son terrain une rue de douze mètres de largeur, pour communiquer de la rue Notre-Dame des Champs jusqu'au boulevard du Montparnasse, à Paris.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par l'impétrant :

1° De border la rue nouvelle de trottoirs en pierre dure, d'une largeur qui sera déterminée par l'Administration ;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage;

3° De supporter également les dépenses des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert, des eaux pluviales et ménagères;

4° De se soumettre aux lois et règlements sur la voirie de Paris;

5° De livrer à la ville, si la sommation lui en est faite, dans le délai de deux ans, à partir de ce jour, et sur le pied de trente-deux francs quatre-vingt-huit centimes le mètre carré (cent vingt-cinq francs la toise), indépendamment des indemnités locatives, s'il y en avait à payer, le terrain nécessaire pour le passage sur sa propriété d'une nouvelle rue de treize mètres de large, qui pourrait être formée en prolongement du boulevard d'Enfer, jusqu'à la rue Notre-Dame des Champs.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc., etc.

Signé : CHARLES.

Rue Gerson (1). — (19 *avril* 1826.)

Charles, etc.
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :.....

ART. 20. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à accepter, au nom de la ville de Paris, et sous les conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal du 27 janvier 1824 et dans celle du Conseil royal de l'Instruction publique du 19 novembre 1825, la cession de la portion des bâtiments de la Sorbonne nécessaire à l'ouverture du prolongement de la rue des Poirées Saint Jacques (1).
.....

ART. 32. — Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc., etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rues dans le quartier de la Bourse. — (4 *mai* 1826.)

Charles, etc. — Sur le rapport, etc.
Vu les plans d'alignement des rues et autres voies publiques de notre bonne ville de Paris ci-après indiquées, savoir : Rues du Gros Chenet (1), Colbert, des Colonnes, du Croissant, Neuve Saint Eustache (2), Feydeau, Saint Fiacre, Joquelet, des Jeûneurs (3), Saint Marc (4), Neuve de Montmorency (5), Saint Pierre Montmartre (6), Saint Roch Poissonnière (7), du Sentier (8), des Filles Saint Thomas (9), boulevard Montmartre, boulevard Poissonnière, impasse Saint Pierre (10);
Vu les procès-verbaux d'enquête constatant que ces plans ont été publiés, conformément aux règlements, pour que les propriétaires intéressés pussent en prendre connaissance.
Vu les réclamations qui ont été présentées contre les nouveaux alignements projetés pour les rues Saint Fiacre et Joquelet par les sieurs Michel-Alexandre Charier et Jacques-François-Jaquot Préaux;
Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, des 11 février et 3 septembre 1825;
Vu l'avis du préfet du département;
Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1824, qui a arrêté les alignements de la place de la Bourse et de ses abords;
Vu la déclaration du Roi du 10 avril 1783, les lois des 16 septembre 1807, et 8 mars 1810, et l'avis du Conseil d'État du 3 septembre 1811;
Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés, conformément aux lignes noires avec hachures tracées sur les plans ci-joints, les alignements des rues du Gros Chenet (1), Colbert, des Colonnes, du Croissant, Neuve Saint Eustache (2), Feydeau, Saint Fiacre, Joquelet, des Jeûneurs (3), Saint Marc (4), Neuve de Montmorency (5), Saint Pierre Montmartre (6), Saint Roch Poissonnière (7), du Sentier (8), des Filles Saint Thomas (9), et de l'impasse Saint Pierre (10), dans notre bonne ville de Paris.

L'alignement des boulevards Montmartre et Poissonnière suivra une ligne prise à deux mètres du milieu du dernier rang d'arbres extérieur des contre-allées.

Il ne sera pas pratiqué de pans coupés aux angles formés par la jonction de la rue des Colonnes avec la nouvelle rue qui doit être ouverte en face de la Bourse.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue du Sentier, partie entre les rues de Cléry et des Jeûneurs. — (2) Rue d'Aboukir, partie entre les rues Montmartre et des Petits Carreaux. — (3) Partie entre les rues du Sentier et Montmartre. — (4) Partie entre les rues Montmartre et Richelieu. — (5) Rue des Panoramas. — (6) Rue Paul Lelong, partie entre les rues Montmartre et Notre Dame des Victoires. — (7) Rue des Jeûneurs, partie entre les rues Poissonnières et du Sentier. — (8) Partie entre la rue des Jeûneurs et le boulevard Poissonnière. — (9) De la rue Richelieu à la rue Notre Dame des Victoires. — (10) Supprimée.

Rue du Duc de Bordeaux (1). — (14 *mai* 1826.)

Charles, etc., etc.
Vu la délibération du 16 du mois dernier, par laquelle le Conseil municipal de notre bonne ville de Paris a voté une somme de 300,000 francs pour concourir aux frais d'ouverture d'une nouvelle rue faisant suite à la rue du Marché Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli;
Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, dans notre bonne ville de Paris, une nouvelle rue qui formera, conformément au plan ci-annexé, le prolongement de la rue du Marché Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli, et qui prendra le nom de rue du Duc de Bordeaux.

ART. 2. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal qui destine une somme de trois cent mille francs à l'exécution de ce projet. Le surplus des dépenses de toute nature auxquelles il pourra donner lieu sera supporté par notre Liste civile.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et de notre maison, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc., etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — Rue du 29 Juillet.

Rue de Bondy et boulevard Saint Martin.—(17 *mai* 1826.)

Charles, etc.

Vu la demande faite par le sieur de Murinais tendant à être admis à se rédimer de la servitude qui grève un terrain à lui appartenant sur le boulevard Saint Martin, près la rue de Bondy, dans notre bonne ville de Paris: laquelle servitude consiste à ne pouvoir construire ni rien élever sur ledit terrain, et à maintenir la grille qui l'entoure sans pouvoir y substituer un mur de clôture;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* ou *in commodo*, fait les 13 et 15 novembre 1824 par le maire du cinquième arrondissement, et dans lequel ont été entendus les propriétaires des maisons situées rues de Bondy. n°s 32, 34, 34 *bis*, 36 et 38;

Vu les observations présentées au nom desdits propriétaires, et signées de l'un d'eux;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 21 mars 1825 et 21 mars 1826;

Vu les titres originaires de propriété du terrain en question;

Vu l'avis du préfet du département;

Ensemble les plans produits;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département de la Seine, au nom de la ville de Paris, est autorisé à recevoir du sieur de Murinais, conformément à l'estimation qui en a été faite, et à la délibération du conseil municipal en date du 21 mars dernier, la somme de 26,606 fr. 67 c. pour le prix de rachat de la servitude qui grève un terrain à lui appartenant, situé entre le boulevard Saint Martin et la rue de Bondy; la dite somme sera portée en recette au budget de la Ville

ART. 2. — L'impétrant pourra élever des constructions sur ce terrain, sous la condition d'y ouvrir des jours et issues du côté du quinconce du boulevard et de se retrancher, sans indemnité, sur les alignements indiqués par les lignes ponctuées A, B, C, D, au plan ci-annexé.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rues Sainte Appoline, Sainte Barbe, etc., etc. (21 *juin* 1826.)

Charles, etc.

Vu les plans d'alignements des rues et impasses de notre bonne ville de Paris, compris dans l'espace limité par les rues Saint Martin, aux Ours, Mauconseil, Montorgueil, du Petit Carreau, Poissonnière et le boulevard;

Vu les procès-verbaux d'enquête, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements, pour que les propriétaires intéressés pussent en prendre connaissance;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 23 juillet 1824 et 15 juillet 1825;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu enfin la déclaration du roi du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés conformément aux lignes noires, accompagnées de hachures, tracées sur les plans ci-annexés, les alignements des rues :

Sainte Appoline; Sainte Barbe (1); Beauregard; Beaurepaire (2); Guérin-Boisseau (3); Bourbon Villeneuve (4); Bourg-l'Abbé (5); du Caire; Saint Claude (6); de Cléry; Damiette; Neuve Saint Denis (7); Neuve Saint Etienne (8); des Filles-Dieu; des Forges; Sainte Foy; Française; Greneta (9); du Grand Hurleur (5); du Petit Hurleur (5); du Petit Lion (10); de la Lune; Marie Stuart; Mauconseil (11); Notre Dame de Bonne Nouvelle; Notre Dame de Recouvrance; aux Ours (12); Pavée (13); du Ponceau (14); des Deux Portes Saint Sauveur (15); du Renard Saint Sauveur (16); Saint Philippe de Bonne Nouvelle; Saint Sauveur (17); Neuve Saint Sauveur (18); Saint Spire; Thévenot; de Tracy.

Et des impasses :

Basfour (19); de l'Etoile (20); de la Grosse Tête; Mauconseil (21); des Peintres.

ART 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien des bâtiments placés hors des alignements ainsi arrêtés, soit la démolition, en cas de vétusté, des dits bâtiments, soit les terrains à occuper réciproquement par la ville ou par les particuliers, soit enfin les indemnités dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue Portalès. — (2) Rue Grenéta, partie entre les rues Dussoubs et Montorgueil. — (3) Partie entre les rues Saint Martin et Saint Denis. — (4) Rue d'Ahoukir, partie entre les rues Saint Denis et des Petits Carreaux. — (5) Supprimée. — (6) Rue Chénier. — (7) Rue Blondel. — (8) Rue de la Ville Neuve. — (9) De la rue Saint Martin à la rue Saint Denis. — (10) Rue Tiquetonne, partie entre les rues Saint Denis et Dussoubs. — (11) Entre les rues Saint Denis et Montorgueil. - (12) Entre les rues Saint Denis et Saint Martin. — (13) Rue Tiquetonne, partie entre les rues Dussoubs et Saint Martin. — (14) Entre les rues Saint Martin et Saint Denis. — (15) Rue Dussoubs. — (16) Rue Greneta, partie entre les rues Saint Denis et Dussoubs. — (17) Entre les rues Saint Denis et Montorgueil. — (18) Rue du Nil. — (19) Passage Basfour. — (20) Impasse Thévenot. — (21) Impasse Saint Denis.

Rues Bar du Bec (1), etc., etc. — (28 *juin* 1826.)

Charles, etc.

Vu les plans d'alignement des rues Bar du Bec (1); Saint Avoie (2) et du Temple (3), et de l'impasse Saint Sébastien, à Paris, dans notre bonne ville de Paris;

Vu les certificats qui constatent que ces plans ont été exposés publiquement pour que les propriétaires intéressés pussent en prendre connaissance;

Vu les réclamations auxquelles les alignements projetés ont donné lieu;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet;

Vu enfin les lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Bar du Bec (1), Saint Avoie (2) et du Temple (3), et de l'impasse Saint Sébastien, à Paris, sont arrêtés conformément aux plans ci-joints, savoir :

Pour la rue Bar du Bec (1), depuis la rue de la Verrerie jusqu'à la rue Neuve Saint Merry (4), suivant le tracé rouge rectifié par des lignes bleues pleines; pour la rue Saint Avoie (2) et du Temple (3), suivant les lignes rouges du même plan; et pour l'impasse Saint-Sébastien, suivant les lignes tracées à l'encre noire avec hachures.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit la démolition en cas de vétusté, soit les réparations d'entretien des bâtiments placés hors des alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper réciproquement par la voie publique et par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seraient dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue du Temple, partie entre les rues de la Verrerie et Saint Merri. — (2) Rue du Temple, partie entre les rues Saint Merri et Michel le Comte. (3) — Entre la rue Michel le Comte et le boulevard du Temple. (4) Rue Saint Merri.

Limite entre les 11e et 12e arrondissements. — (28 *juin* 1826).

Charles, etc.

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de notre bonne ville de Paris,

concernant la nouvelle démarcation à adopter entre les 11e et 12e arrondissements municipaux;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu la loi du 28 juin 1790;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La limite entre les 11e et 12e arrondissements municipaux de notre bonne ville de Paris, dans la partie qui avoisine le Luxembourg, est fixée par le milieu de l'avenue de l'Observatoire, depuis le jardin du Luxembourg jusqu'au boulevard du Mont-Parnasse, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Nos ministres, secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Godefroy. — (19 *juillet* 1826).

Charles, etc.

Vu la demande formée par les sieurs Geoffroy et Godefroy, tendant à obtenir une autorisation d'ouvrir une rue sur les terrains qui leur appartiennent entre la barrière de Fontainebleau et l'Abattoir de Villejuif, dans notre bonne ville de Paris;

Le plan de la rue projetée;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Geoffroy et Godefroy sont autorisés à ouvrir sur les terrains à eux appartenant, une rue de 13 mètres de largeur, qui communiquera du rond-point de la barrière de Fontainebleau (1) à la rue de la Barrière des Gobelins (1), vis-à-vis celle de Villejuif, conformément aux lignes bleues tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° D'établir, de chaque côté de la rue, des trottoirs en pierre dure, dont les dimensions leur seront indiquées par l'Administration;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage, ainsi que ceux des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères;

3° De se soumettre aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Place d'Italie. — (2) Rue Fagon.

Rue Vaneau. — (19 *juillet* 1826.)

Charles, etc.

Vu la demande formée par le sieur Rougevin, tendant à obtenir l'autorisation de percer une rue sur l'emplacement de deux hôtels qui lui appartiennent, depuis la rue de Varennes jusqu'à la rue de Babylone, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan de la nouvelle rue projetée;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date des 8 et 12 février 1826;

Vu l'avis du préfet;

Vu enfin les lettres-patentes du 10 avril 1783;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Rougevin est autorisé à ouvrir sur les terrains qui lui appartiennent, entre les rues de Varennes et de Babylone, à Paris, une nouvelle rue de douze mètres de largeur, conformément au plan n° 2 ci-joint.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par l'impétrant :

1° De fournir sans indemnité le terrain nécessaire à la nouvelle rue;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage, ainsi que ceux auxquels pourront donner lieu les travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères.

3° D'établir de chaque côté de la rue des trottoirs en pierre dure, dont les dimensions seront déterminées par l'Administration;

4° Enfin de se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Projet de rue. — (19 *juillet* 1826.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement d'une nouvelle rue (1) que les sieurs Marquison, Morain, Simond et Cournol ont demandé l'autorisation d'ouvrir sur des terrains qui leur appartiennent, près de la barrière d'Ivry, dans notre bonne ville de Paris;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Marquison, Morain, Simond et Cournol sont autorisés à ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, près la barrière d'Ivry, à Paris, une rue de 12 mètres de largeur, qui communiquera de la rue Villejuif à la place de la Barrière, conformément à l'alignement tracé en bleu sur le plan ci-joint.

Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la nouvelle rue, ainsi que ceux des travaux nécessaires à l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères;

2° D'établir de chaque côté de la rue des trottoirs en pierre dure, dont les dimensions seront indiquées par l'Administration;

3° De se soumettre aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc,

Signé : CHARLES.

NOTE. — Cette voie n'a pas été exécutée.

Rue Saint Jean (1). — (26 *juillet* 1826.)

Charles, etc.

Vu le décret du 10 février 1812 qui ordonne, entre autres dispositions, la suppression de la rue de la Pompe, au Gros-Caillou, et la réunion de l'emplacement qu'elle occupe à la Manufacture des tabacs, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan des localités;

Vu une délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, du 21 mars 1826;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu celui de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue de la Pompe et la place d'Orsay, au Gros-Caillou, sont supprimées et remplacées par le prolongement en ligne directe de la rue Saint Jean (1), sur 13 mètres de largeur, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Le préfet du département de la Seine est autorisé, au nom de la ville de Paris, à concéder à l'administration des contributions indirectes, pour le service de notre Manufacture des tabacs,

l'emplacement de la rue de la Pompe et de la place d'Orsay, plus trois mille six cent cinquante mètres de terrains à prendre sur l'établissement de la pompe à feu, sous la condition :

1° Que ces divers terrains seront payés à la ville d'après une expertise contradictoire, par l'administration des contributions indirectes;

2° Que la même administration supportera les travaux à faire dans l'établissement de la Pompe à feu, et qui sont détaillés dans le rapport de l'ingénieur en chef du 16 décembre 1825;

3° Qu'elle supportera également les indemnités qui pourraient être dues au fermier actuel de la Pompe à feu par suite de la même concession, et de plus, s'il y a lieu, tous les frais que la ville pourrait être obligée de faire pour obtenir le consentement des propriétaires de terrains et bâtiments à traverser par le prolongement de la rue Saint-Jean (1), sauf dans l'estimation qui sera faite des terrains concédés par la ville pour l'agrandissement de la manufacture, à défalquer de leur superficie totale, une superficie égale à celle qu'acquerra la voie publique par le prolongement de la rue Saint Jean.

Les sommes versées à la caisse municipale par l'administration des contributions indirectes seront portées en recette au budget de la ville.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue Jean Nicot, partie entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université.

Rue Bizet (1). — (9 *août* 1826.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement d'une rue à former entre la rue de Chaillot et le quai de Billy, pour remplacer la ruelle des Blanchisseuses, dans notre bonne ville de Paris;

Vu la proposition du sieur Bizet, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir la rue sur son terrain, suivant la direction tracée en bleu sur le plan, et sous certaines conditions qui ont été adoptées par les autorités administratives;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, sous les dates du 3 septembre 1825 et 10 mai 1826;

L'avis du préfet de la Seine;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement de la nouvelle rue destinée à remplacer la ruelle des Blanchisseuses et arrêté conformément au plan ci-joint, sur 10 mètres de largeur, savoir : depuis le quai de Billy jusqu'à l'impasse des Blanchisseuses, suivant les lignes rouges; et de ce point à la rue de Chaillot, suivant les lignes bleues.

Art. 2. — L'emplacement de la ruelle des Blanchisseuses, qui rentrera dans la propriété du sieur Bizet, sera concédé à ce propriétaire à titre d'échange contre le terrain qu'il abandonnera à la voie publique, et sauf payement de soulte, s'il y a lieu, à dire d'experts contradictoires.

Art. 3. — Le sieur Bizet sera tenu d'ouvrir immédiatement la rue sur toute l'étendue de sa propriété; mais il pourra laisser subsister jusqu'au 1er janvier 1834 la portion de bâtiments cotée A au plan, et ne donner provisoirement que 8 mètres 30 centimètres de largeur à la rue, sur ce point, jusqu'à ladite époque où il devra démolir, sans indemnité, la partie de bâtiment en question, et en livrer l'emplacement en bon état de viabilité.

Art. 4. — Le sieur Bizet demeure, en outre, chargé de pourvoir aux frais de premier établissement du pavage de la nouvelle rue.

Art, 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Partie entre la rue de Chaillot et le quai Debilly.

Rue Doudeauville. — (9 *août* 1826.)

Charles, etc.;

Vu la demande formée par l'administration des hospices civils de notre bonne ville de Paris, conjointement avec le sieur Moisson-Devaux, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, et qui sont situés sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Denis, département de la Seine, une rue de quinze mètres de largeur, pour communiquer de la route de Saint Denis (1) à la rue des Poissonniers;

Vu le plan de la rue projetée;

Vu la délibération du Conseil général des hospices de Paris, du 1er février 1826, et l'acte contenant les conventions faites entre l'administration des hospices et le sieur Moisson-Devaux;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de la Chapelle, du 26 février 1826;

L'avis du préfet;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'Administration des hospices civils de Paris et le sieur Moisson-Devaux sont autorisés, sous les conditions exprimées dans la délibération du Conseil général des hospices, dans celle du Conseil municipal et dans l'acte particulier ci-dessus relaté, à ouvrir sur les terrains à eux appartenant à la Chapelle Saint Denis, département de la Seine, une rue de quinze mètres de largeur, pour communiquer de la route de Saint-Denis (1) à la rue des Poissonniers, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée, à la charge par les impétrants de pouvoir aux moyens d'écoulement des eaux pluviales et ménagères sur le sol de ladite rue, de manière à éviter tout ce qui serait nuisible à la salubrité.

Art. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue de la Chapelle.

Rue Cler. — (9 *août* 1826.)

Charles, etc.;

Vu la demande formée par le sieur de Lutteroth, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, sur un terrain à lui appartenant, et en prolongement de la rue de l'Église (1), au Gros-Caillou, une nouvelle rue qui communiquera de la rue de Grenelle à l'avenue de La Motte-Picquet, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan de la rue projetée;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Lutteroth est autorisé à ouvrir sur son terrain, en prolongement de la rue de l'Eglise (1), au Gros-Gaillou, une rue de treize mètres de largeur qui communiquera de la rue de Grenelle à l'avenue de La Motte-Picquet, dans notre bonne ville de Paris, conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée, à charge par l'impétrant :

1° D'établir à ses frais, de chaque côté de la rue nouvelle, des trottoirs en pierre dure dont les dimensions lui seront ultérieurement indiquées;

2° De pourvoir aux frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage, et à ceux que pourront exiger les travaux à faire pour faciliter l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux ménagères et pluviales;

3° De se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue Cler, partie entre les rues Saint Dominique et de Grenelle.

Rues Soufflot, Toullier et Victor Cousin. — (9 *août* 1826.)

Charles, etc,

Vu les plans d'alignements de trois rues à ouvrir vis-à-vis de l'église Sainte Geneviève, de notre bonne ville de Paris;

Vu les procès-verbaux dressés par le maire du onzième arrondissement et qui constatent que ces plans ont été publiés conformément aux règlements sur la matière;

Vu les réclamations qui ont été présentées par les propriétaires intéressés;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date des 31 mars, 11 avril 1825 et 7 mars 1826;

L'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert dans notre bonne ville de Paris trois rues, conformément au plan ci-joint, savoir :

1° Une rue de quatorze mètres de largeur (1) en prolongement de la rue Soufflot, dans l'axe de l'église Sainte Geneviève, depuis la rue Saint Jacques jusqu'au jardin du Luxembourg;

La portion de cette rue comprise entre la rue d'Enfer et le Luxembourg sera plantée d'arbres et fermée la nuit par une grille,

2° Une rue de dix mètres de largeur (2), parallèle à la rue Saint-Jacques, et qui conduira de la rue Soufflot prolongée à la rue des Jacobins (3).

3° Une autre rue de dix mètres de (4) largeur et qui se dirigera aussi du prolongement de la rue Soufflot à la rue des Jacobins, en face celle de Cluny.

ART. 2. — Le préfet de la Seine est autorisé, au nom de la ville de Paris, à acquérir moyennant la somme de soixante-cinq mille six cents francs, prix d'estimation, la maison située rue d'Enfer Saint Michel, n° 10, appartenant au domaine, et dont l'emplacement est nécessaire au prolongement de la rue Soufflot.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue Soufflot. — (2) Rue Toullier. — (3) Rue Cujas. — (4) Rue Victor Cousin.

Place de la Madeleine, etc. — (6 *septembre* 1826.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale du 2 juin 1824, approbative du plan d'alignement de la place et des rues à former aux abords de l'église de la Madeleine;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions du Conseil municipal de Paris, du 16 mai 1826;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exécution du plan d'alignement approuvé par notre ordonnance du 2 juin 1824 est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir au nom de la ville de Paris, soit en traitant de gré à gré, soit en procédant conformément à la loi du 8 mars 1810, les immeubles à réunir à la voie publique en exécution de ladite ordonnance.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Saint Joseph. — (6 *septembre* 1826.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue Saint Joseph dans notre bonne ville de Paris;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, des 11 février et 3 septembre 1825;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807, et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue Saint Joseph, quartier Montmartre, à Paris, est arrêté conformément aux lignes noires avec hachures, tracées sur le plan ci-joint.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, en cas de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique, soit enfin les indemnités qui seront dues pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Quai Debilly. — (27 *septembre* 1826.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement du quai de Billy, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du premier arrondissement, qui constate que ce plan a été publié dans les formes prescrites;

Vu les observations présentées par les sieurs Pusin et Derosne;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date du 30 juin 1826;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu enfin les lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du quai de Billy, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, en cas de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à céder par les propriétaires riverains, soit les indemnités qui seront dues par la Ville pour l'occupation de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Corbeau. — (27 *septembre* 1826.)

Charles, etc.,

Vu la demande formée par l'Administration des hospices de Paris, conjointement avec le sieur Corbeau, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, une nouvelle rue de 13 mètres de largeur, entre la rue Saint Maur et la rue Bichat, faubourg du Temple, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan de la rue projetée;

Vu les délibérations du conseil général des hospices de Paris, des 7 décembre 1825 et 1er mars 1826, ensemble les conventions qui y sont visées;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Administration des hospices et le sieur Corbeau sont autorisés, sous les conditions réciproquement arrêtées entre eux, telles qu'elles résultent des délibérations du conseil général des hospices des 7 décembre 1825 et 1er mars 1826, à former, sur les terrains à eux appartenant, entre les rues Bichat et Saint Maur, à Paris, une nouvelle rue de 13 mètres de largeur, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De livrer gratuitement à la voie publique le terrain nécessaire à ce percement;

2° D'établir de chaque côté de la nouvelle rue des trottoirs en pierre dure de 2 mètres de largeur;

3° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage, ainsi que ceux des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères;

4° De se soumettre aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Rue Frochot, place Pigalle. — (27 *septembre* 1826.)

Charles, etc.,

Vu la demande faite par le sieur Brack, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une rue sur un terrain qui lui appartient, entre la rue de Laval et la barrière Montmartre, et de former une place demi-circulaire au-devant de cette barrière;

Vu également la proposition faite par le même particulier, d'échanger, pour parvenir à l'exécution de cette dernière partie du projet, une superficie de terrain de 876 mètres 76 centimètres, contre 413 mètres 21 centimètres appartenant à la ville de Paris;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, tendant à l'acceptation de cette offre;

Vu le plan de la rue et de la place projetées;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Brack est autorisé à former sur son terrain et sur celui que la ville lui concédera à titre d'échange, conformément à la délibération du Conseil municipal du 1er juin 1826, une rue de 12 mètres de largeur, depuis la rue Laval jusqu'à la barrière Montmartre, et une place demi-circulaire au-devant de cette barrière, conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par l'impétrant :

1° D'établir de chaque côté de la nouvelle rue des trottoirs en pierre dure de 2 mètres de largeur;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la rue, et, pour moitié seulement avec la ville, ceux du pavage et de l'éclairage de la place;

3° De pourvoir également pour la rue nouvelle aux frais des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert, des eaux pluviales et ménagères;

4° De se soumettre aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Chemin de ronde de la Gare. — (27 *septembre.*)

Charles, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'acquisition faite au nom de la ville de Paris, suivant un acte d'adjudication publique du 17 juin 1826, et moyennant la somme de soixante-cinq mille francs, de deux portions de terrains contenant ensemble un hectare, pour servir à l'établissement d'un chemin de ronde intérieur et à la construction d'un bâtiment d'octroi à la nouvelle entrée de la ville, du côté de la gare, est confirmée.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la ville.

La ville de Paris est autorisée à vendre aux enchères publiques, par lots et sur la mise à prix de l'estimation, les portions de terrains qui lui deviendront inutiles.

.....

Art. 8. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Rues Hauteville et des Messageries. — (27 *septembre* 1826.)

Charles, etc.

Vu le plan de prolongement des rues Hauteville et des Messageries (1) jusqu'à la place Charles X (2);

Vu l'ordonnance royale du 27 novembre 1822, qui charge la Compagnie André et Cottier de livrer le terrain nécessaire pour effectuer ce prolongement sur les terrains qui lui appartiennent;

Vu l'offre faite par les administrateurs des Messageries et acceptée par le Conseil municipal, de livrer passage au nouveau percement sur la propriété de cette administration, moyennant une indemnité de 80,000 francs qui lui sera payée par la ville;

Vu le certificat du maire du troisième arrondissement municipal, qui constate que le plan a été publié dans les formes prescrites;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date des 8 novembre 1824 et 5 mai 1826;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues Hauteville et des Messageries (2), dans notre bonne ville de Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur le plan ci-annexé, et d'après lesquelles : 1° la largeur de la rue Hauteville est maintenue à 9m74 (30 pieds); 2° celle de la rue des Messageries, tant pour la partie qui fait suite à la rue Hauteville, que pour la partie en retour d'équerre, est fixée à 10 mètres, sans rien changer à la forme et aux dimensions de la place circulaire située au coude formé par cette dernière rue; 3° enfin, la longueur du prolongement projeté jusqu'à la place Charles X (2) est arrêté à 12 mètres.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, pour le prix de 80,000 francs, de l'administration des Messageries, le terrain nécessaire à l'exécution de ce prolongement sur la propriété de cette administration.

Art. 3. — Il sera procédé conformément aux lois et réglements en vigueur, à l'égard des autres parties du plan, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, en cas de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements arrêtés, soit les terrains à céder par les propriétaires riverains, soit les indemnités qui seront dues par la ville pour l'occupation de ces terrains.

Art. 4. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Rue Hauteville, partie entre les rues de Paradis et des Messageries.
(2) Place Lafayette.

Rues de Paradis (1), **Neuve Sainte Catherine** (2), etc. (27 *septembre* 1826.)

Charles, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues de Paradis (1), Neuve Sainte Catherine (2) et des Francs Bourgeois (3) (au Marais), dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement municipal qui constate que ce plan a été publié dans les formes prescrites;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, du 30 juin 1826;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu enfin les lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Paradis (1), Neuve Sainte Catherine (2) et des Francs Bourgeois (3) (au Marais) dans notre bonne ville de Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires, accompagnées de hachures, tracées sur le plan ci-joint.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, en cas de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements arrêtés, soit les terrains à céder par les propriétaires riverains, soit les indemmnités qui seront dues par la ville pour l'occupation de ces terrains.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue des Francs Bourgeois, partie entre les rues du Temple et des Archives. — (2) Rue des Francs Bourgeois, partie entre les rues Turenne et Payenne. — (3) Partie entre les rues Payenne et du Temple.

Rues de l'Anglade (1), Sainte Anne (2), etc., etc. (4 *octobre* 1826.)

Charles, etc.

Vu les plans particuliers des rues et impasses de notre bonne ville de Paris, qui composent les quartiers Saint Roch, de la Butte des Moulins, Gaillon et du Marché Saint Honoré ;

Vu les certificats qui constatent que ces plans ont été publiés suivant les formes prescrites, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date des 21 mars 1825 et 10 mai 1826 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés, conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur les plans ci-annexés, les alignements des rues et voies de notre bonne ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Rues de l'Anglade (1), Sainte Anne Saint Honoré (2), d'Antin (3), d'Argenteuil, Neuve Saint Augustin (4), des Boucheries Saint Honoré (5), Chabannais (6), Neuve des Petits Champs (7), de la Corderie Saint Honoré (8), Castiglione, de l'Echelle (1), Lévêque (1), des Frondeurs (1), Gaillon, Clos Georgeot (1), du Hazard (9), du Marché Saint Honoré, Saint Hyacinthe, Louis le Grand, Saint Louis Saint Honoré (1), Neuve de Luxembourg (10), des Moineaux (1), des Moulins, des Mulets (1), Saint Nicaise (1), des Orties (1), de la Paix, du Rempart (1), Neuve Saint Roch (11), de la Sourdière, Thérèse (12), Traversière Saint Honoré (13), Ventadour, Villedo, de la Corderie (14), de la Brasserie (1).

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit la démolition, en cas de vétusté, des dits bâtiments, soit les terrains à occuper réciproquement par la Ville ou par les propriétaires riverains, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : CHARLES,

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Sainte Anne. — (3) Partie entre les rues des Petits Champs et Saint Augustin. — (4) Rue Saint Augustin, aboutissait alors au boulevard des Capucines. — (5) Dénommée plus tard rue Jeannisson (supprimée). — (6) Comprenait à cette époque la rue Chérubini. — (7) Rue des Petits Champs — (8) Rue Gomboust. — (9) Partie de la rue Thérèse entre les rues Molière et Sainte Anne. — (10 Partie de la rue Cambon entre les rues Saint-Honoré et des Capucines. — (11) Rue Saint Roch, parties entre les rues Saint Honoré et des Petits Champs. — (12) Partie entre les rues Ventadour et Sainte Anne. — (13) Rue Molière. — (14) Impasse Gomboust.

Rues Méhul, Monsigny, etc. — (8 *octobre* 1826.)

Charles, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et sur le compte qui nous a été rendu des dispositions déjà faites par le ministre de notre maison pour la construction d'une nouvelle salle destinée au théâtre royal de l'Opéra-Comique ;

Vu notre ordonnance du 26 janvier 1825, qui a autorisé l'ouverture d'une nouvelle rue (1) en continuation de la rue Ventadour, depuis la rue Neuve des Petits Champs (2) jusqu'à la rue Neuve Saint Augustin (3) ;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal de notre bonne ville de Paris les 7 mars et 5 mai de la présente année ;

Vu le plan produit ;

Vu la lettre écrite par le préfet de la Seine à notre ministre de l'intérieur, le 18 septembre dernier ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La nouvelle salle du théâtre royal de l'Opéra-Comique sera placée dans l'axe de la nouvelle rue Ventadour, à 40 mètres environ de la rue Neuve des Petits Champs (2), et sera isolée au devant par une place d'environ 18 mètres de largeur ; à droite (4), derrière et à gauche (5), par des rues larges environ, les deux premières de 12 mètres, et la dernière de 11 mètres, le tout conformément au plan ci-annexé et à la lettre du préfet de la Seine ci-dessus rappelée.

ART. 2. — La délibération prise par le Conseil municipal de notre ville de Paris, à l'effet de contribuer pour une somme de cinq cent mille francs aux dépenses des abords de la nouvelle salle, est approuvée.

ART. 3. — Les plans définitifs de la construction de ladite salle seront communiqués à notre ministre de l'intérieur, pour être adoptés par lui, en tout ce qui peu intéresser la sûreté et la salubrité publiques.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et le ministre de notre maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rues Méhul et Monsigny. — (2) Rue des Petits Champs. — (3) Rue Saint Augustin. — (4) Rue Marsollier. — Rue Dalayrac.

Rue (1) et place Sanson (2). — (17 *octobre* 1826.)

Charles, etc,

Vu le plan d'alignement de la rue (1) et de la place Sanson (2) dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le certificat constatant que ce plan a été publié dans les formes prescrites ;

Vu la réclamation du sieur Sanson de Sansal ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris ;

Vu l'avis du préfet ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue (1) et de la place Sanson (2), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur le plan ci-joint.

ART. 2. — Le préfet est autorisé à acquérir de gré à gré, ou en procédant suivant la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires à l'exécution de ces alignements.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES,

NOTES. — (1) Rue de la Douane. — (2) Supprimée

Rue d'Artois (1). — (15 *novembre* 1826).

Charles, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

Art. 5. — Notre bonne ville de Paris est autorisée à acquérir, pour servir au prolongement de la rue d'Artois (1) jusqu'à la place au-devant de la nouvelle église de Notre Dame de Lorette :

1° Du sieur de la Chesnay, un terrain contenant environ 75 mètres 50 centimètres carrés, moyennant la somme de cinq mille francs ;

2° De la dame veuve Ceseaux, une maison avec dépendances, située rue Chantereine (2), numéro 14, moyennant la somme de cent quatre-vingt mille francs ;

3° Des sieur et dame Pauchet, un terrain de 383 mètres 50 centimètres carrés, moyennant la somme de vingt-cinq mille deux cent cinquante francs.

.....

Art. 13. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Rue Laffite, prolongement entre les rues de la Victoire et de Chateaudun. — (2) Rue de la Victoire.

Rue Pétrelle. — (15 *novembre* 1826).

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue Pétrelle, faubourg Poissonnière, dans notre bonne ville de Paris.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* dressé par le maire du deuxième arrondissement, le 27 mars 1826, et constatant la cession faite par les propriétaires riverains, à la ville de Paris, du terrain nécessaire, aux conditions réciproquement stipulées ;

Vu l'offre faite par le sieur Armand Lainné de se charger de la moitié des frais de pavage de la rue ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 28 juillet 1826 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Des alignements de la rue Pétrelle, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-joint, et d'après lesquelles la largeur de cette rue est fixée à 10 mètres.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est autorisé à accepter, au nom de la Ville, l'offre par les propriétaires riverains d'abandonner gratuitement à la voie publique le terrain de la dite rue, ainsi que le pavé dans son état actuel.

Art. 3. — La ville demeure chargée de pourvoir à la moitié du nouveau pavage à exécuter, l'autre moitié des frais de ce pavage sera supportée par le sieur Armand Lainné, suivant l'offre qu'il en a faite.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Rue de la Chapelle (1) **et de Chateau Landon.** — (29 *novembre* 1826).

Charles, etc.

Vu les plans d'alignement des rues de la Chapelle (1) et de Château-Landon, faubourg Saint Martin, dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le certificat qui constate qu'ils ont été publiés conformément aux règlements ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date du 26 août 1826 ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues de la Chapelle (1) et de Château Landon, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires, accompagnées de hachures, tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art, 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue Philippe de Girard, partie entre la rue de Château-Landon et le boulevard de la Chapelle.

Rues dans le quartier Poissonnière. — (31 *janvier* 1827.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale du 27 novembre 1822, qui a autorisé la formation de la rue (1) et de la place Charles X (2), nouveau quartier Poissonnière, dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le plan de plusieurs autres rues et places qui se rattachent à ce premier percement, et qui doivent compléter le nouveau quartier ;

Vu l'ordonnance royale du 31 mars 1825, qui a autorisé la ville à acquérir des sieurs André et Cottier, le terrain nécessaire à la construction de la nouvelle église de Saint Vincent de Paule ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, du 27 septembre 1825 ;

Vu le certificat du maire du troisième arrondissement constatant que le plan a été publié conformément aux règlements ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les sieurs André et Cottier sont autorisés à ouvrir, sur les terrains à eux appartenant, les rues tracées sur le plan ci-annexé, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, savoir :

La première, indiquée par les lettres A B (3), partant de la rue numéro 5, à sa jonction avec celle qui porte le numéro 4, et se dirigeant sur la barrière Poissonnière ;

La deuxième, indiquée par les lettres C D (4), partant du carrefour triangulaire de la rue Charles X (1), et s'alignant dans la direction de la barrière Saint Denis ;

La troisième, indiquée par les lettres E F (5), de la rue du faubourg Poissonnière à celle du faubourg Saint Martin, en coupant la rue numéro 1, celle du faubourg Saint Denis, et la rue Charles X (1) ;

La quatrième, indiquée par les lettres G H (6), de la place Charles X (2), la rue numéro 5, au point de jonction de cette dernière avec la rue numéro 1 ;

La cinquième, indiquée par les lettres I K (7), de la rue Chabrol à la rue Charles X (1) ;

La sixième, indiquée par les lettres L M (8), de la rue n° 1, parallèlement à l'arrière façade de l'église Saint Vincent de Paule, dont le perron ni les marches ne pourront faire saillie sur l'alignement ainsi tracé ;

La septième, indiquée par les lettres N O (9), transversale à la précédente, depuis la rue n° 3 jusqu'à celle qui porte le n° 8 ;

La huitième, indiquée par les lettres P Q (10), de la place Charles X (2), vers la rue du faubourg Poissonnière ;

La neuvième, indiquée par les lettres R S (11), du carrefour triangulaire de la rue Charles X (1), vers celle du faubourg Saint Denis ;

Enfin, la dixième, indiquée par les lettres T U (12), formant le prolongement de la rue de la Butte Chaumont.

Art. 2. — La rue n° 5 aura dix mètres de largeur.

Les rues n°s 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 en auront douze.

La rue n° 1 aura 12 mètres de large depuis la rue n° 5 jusqu'à la rue Charles X (1), et 13 mètres dans le surplus de son étendue.

La rue n° 2 aura quinze mètres de largeur.

Art. 3, — Il sera de plus ouvert une rue (13) de 12 mètres de largeur dans l'axe de l'église portée au plan, et qui, partant de la rue n° 6, continuera le prolongement de la rue Hauteville.

Art. 4. — Il sera réservé autour de l'église, sur le terrain acquis par la ville en vertu de l'ordonnance royale du 31 mars 1825, un espace libre formant rue de pourtour, et qui débouchera d'un côté sur la rue n° 6, de l'autre sur la place Charles X (2), au moyen de degrés qui y aboutiront.

Il sera formé, dans les dimensions indiquées au plan, une place rectangulaire au point de jonction des rues n°s 1 et 3, et du prolongement de la rue Hauteville.

Enfin la place Charles X (2) sera agrandie de toute la superficie indiquée par une teinte jaune.

Art. 5. — L'autorisation de former les rues et places détaillées dans les articles précédents, est accordée a la charge consentie par la Compagnie André et Cottier :

1° D'abandonner gratuitement le terrain qu'elles occuperont, sauf en ce qui concerne l'agrandissement de la place Charles X (2), pour lequel il sera traité par le préfet, au nom de la ville de Paris, avec la Compagnie;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage desdites voies, ainsi que ceux des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères;

3° D'établir de chaque côté, des trottoirs en pierre dure, dont les dimensions seront indiquées par l'Administration;

4° De tenir fermées de portes, de grilles ou de toute autre manière, les portions de rues qui ne pourraient, quant à présent, avoir de débouché, et ce, jusqu'à ce que les propriétaires sur les terrains desquels lesdites rues devraient se continuer, aient librement consenti à livrer passage à ces rues, suivant les dimensions arrêtées par le plan;

5° Enfin, de se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

Art. 6. — Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, soit de gré à gré, soit en procédant suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, l'islot formé par la rencontre de la rue Charles X (1) avec les rues de la Chapelle (14) et de Château Landon.

L'emplacement de cet islot sera réuni à la voie publique.

Art. 7. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la précédente ordonnance,

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Rue Lafayette. — (2) Place Lafayette. — (3) Sur l'emplacement du boulevard de Magenta. — (4) Emplacement de l'avenue Denain. — (5) Rue de Dunkerque, partie entre les rues Saint Martin et du faubourg Poissonnière. — (6) Rue des Petits Hôtels. — (7) Rue de Saint Quentin, partie entre les rues de Chabrol et Lafayette. — (8) Rue de Belzunce. — (9) Rue de Rocroy. — (10) Rue d'Abbeville. — (11) Rue de Valenciennes. — (12) Rue de la Butte Chaumont, partie entre les rues Lafayette et de Château Landon. — (13) Rue Saint Vincent de Paul. — (14) Rue Philippe de Girard.

Rues de Bellechasse (1), de Bourbon (2), etc., etc. (7 *mars* 1827.)

Charles, etc,

Vu les plans particuliers de treize rues de notre bonne ville de Paris, comprises entre le quai d'Orsay, la rue du Bac, la rue de Varennes et l'esplanade des Invalides;

Vu les certificats produits par le maire du dixième arrondissement, qui constatent que ces plans ont été publiés conformément aux règlements;

Vu les réclamations qui ont été présentées par quelques propriétaires intéressés;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur les plans ci-annexés, les alignements des rues suivantes de notre bonne ville de Paris, savoir :

Les rues de Bellechasse (1), Neuve de Bellechasse (3), de Bourbon (2), de Bourgogne, de Courty, Saint Dominique Saint Germain de Grenelle Saint Germain, Hillerin Bertin (4), de la Planche (5), de Poitiers, de l'Université, de Varennes (6), de Verneuil.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les répartitions d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique, soit enfin les indemnités qui pourront être dues pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Partie entre le quai d'Orsay et la rue Saint Dominique. — (2) Rue de Lille. — (3) Rue de Bellechasse, partie entre les rues Saint Dominique et de Grenelle. — (4) Rue de Bellechasse, partie entre les rues de Grenelle et de Varennes. — (5) Rue de Varennes, partie entre les rues de la Chaise et du Bac. — (6) Partie entre la rue du Bac et le boulevard des Invalides.

Rues Geoffroy l'Angevin, de Bussy, etc. — (29 *mars* 1827.)

Charles, etc.

Vu les plans d'alignement des rues Geoffroy Langevin, de Bussy (1) et de Bourbon le Château, dans notre bonne ville de Paris;

Vu les certificats délivrés par les maires des septième et onzième arrondissements, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions du Conseil municipal de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu la déclaration du roi du 10 août 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811 :

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues Geoffroy Langevin, de Bussy (1) et Bourbon le Château, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires avec hachures, tracées sur les plans ci-annexés.

Art. 2, — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à céder en vertu de ces alignements, soit enfin les indemnités qui seront dues pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue de Buci.

Rue Madame. — (5 *avril* 1827.)

Charles, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier, — Notre bonne ville de Paris est autorisée à acquérir du sieur Catelle, moyennant la somme de quarante-quatre mille francs, une maison avec dépendances, située rue Honoré Chevalier, n° 11, pour servir au prolongement de la rue Madame.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la ville.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Rue du Renard. — (11 *avril* 1827).

Charles, etc.

Vu la délibération prise par le Conseil général du département de la Seine, dans sa session de 1826 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine, agissant au nom du département, est autorisé à vendre aux enchères publiques, sur la mise à prix de deux cent six mille trente-trois francs, vingt-trois centimes, montant de l'estimation, déduction faite du prix de l'emplacement nécessaire pour l'élargissement d'une partie de la rue du Renard, les bâtiments et terrains de l'ancien hôtel du tribunal de commerce de Paris, situés dans le cloître Saint Merry.

L'acquéreur sera assujetti à reconstruire immédiatement la façade de cet hôtel sur la rue du Renard, dans l'alignement qui lui sera donné, conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — Le produit de cette vente sera porté en recette extraordinaire dans le budget variable du département de la Seine de 1828, pour être employé ultérieurement, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, à des améliorations projetées au palais de justice.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rue et impasse du Bon Puits (1). — (6 *mai* 1827).

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue et de l'impasse du Bon Puits (1), dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le certificat du maire du douzième arrondissement constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue et de l'impasse du Bon Puits (1) sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit la démolition, en cas de vétusté, soit les réparations d'entretien des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, par suite de l'exécution des dits alignements, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc., etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Supprimées.

Rue des Amandiers Popincourt (1), Basfroid, etc., etc. (6 *mai* 1827.)

Charles, etc.

Vu les plans d'alignement des rues et autres voies publiques de notre bonne ville de Paris, comprises entre le mur d'enceinte, la rue du Faubourg Saint Antoine, le boulevard, la rue du Chemin Vert et celle des Amandiers (1).

Vu les certificats du maire du huitième arrondissement constatant que les plans ont été publiés conformément aux règlements ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions du Conseil municipal de Paris ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 ; la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur les plans ci-annexés, les alignements des rues et autres voies publiques de notre bonne ville de Paris ci-après, savoir :

Rue des Amandiers Popincourt (1); Basfroid; Saint Bernard; des Boulets (2); de Charonne; du Chemin Vert (3); Saint Denis Faubourg Saint Antoine (4); de Lappe; Sainte Marguerite Faubourg Saint Antoine; Saint Maur Popincourt (5); de Montreuil; de la Muette (6); des Ormeaux (7); de Popincourt (8); des Rats Popincourt (9); de la Folie Regnault; de la Roquette (depuis la barrière d'Aulnay jusqu'à sa jonction avec la rue de Lappe); des Murs de la Roquette (10); Saint Sabin (11); les impasses Saint Bernard; de Launay (12); Saint Sabin, dite ruelle des Jardiniers (13).

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit la démolition en cas de vétusté, soit les réparations d'entretien des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, par suite de l'exécution des dits alignements, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc., etc.

Signé : CHARLES

NOTES. — (1) Rue du Chemin Vert, partie entre la rue Popincourt et le boulevard de Ménilmontant. — (2) Partie entre les rues de Montreuil et de Charonne (3). — Partie entre le boulevard Beaumarchais et la rue Popincourt. — (4) — Rue des Boulets, partie entre les rues du faubourg Saint Antoine et de Montreuil. — (5) Partie entre les rues du Chemin Vert et de la Grange aux Belles. — (6) Rue des Boulets, partie entre les rues de Charonne et de Mercœur. — (7) Rue de Tunis. — (8) Et partie de la rue Folie Méricourt entre le boulevard Voltaire et la rue Oberkampf. — (9) Rue de Mont Louis. — (10) Et partie de la rue Mercœur entre la rue des Murs de la Roquette et la rue Saint Maur. — (11) Partie entre les rues de la Roquette et du Chemin Vert. — (12) Delaunay. — (13) Rue Sedaine, partie commençant rue Saint Sabin et finissant au delà de la rue Froment.

Rues de Fourcy et des Nonnains d'Hyères. — (6 *mai* 1827.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement des rues de Fourcy et des Nonnaindières (1), dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions du Conseil municipal de Paris, en date du 24 novembre 1826 ;

Vu la déclaration du Roi du 10 avril 1783 ; la loi du 16 septembre 1807, et l'avis du Conseil d'Etat, du 3 septembre 1811 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Fourcy et des Nonnaindières (1) sont arrêtés conformément aux lignes noires accompagnées de hachures tracées sur les plans ci-annexés,

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit la démolition en cas de vétusté, soit les réparations d'entretien des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, par suite de l'exécution des dits alignements, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Nonnains d'Hyères.

Rue Pascal. — (6 *mai* 1827.)

Charles, etc.

Vu la demande formée par les sieurs Salleron, Marcellot frères et Rougevin, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir, sur les terrains à eux appartenant, entre les rues Mouffetard, Censier, de l'Oursine et du Champ de l'Alouette, une nouvelle rue en remplacement de celle qui est désignée sous le nom de rue Pascal, au contrat de vente domaniale de l'ancien couvent des Cordelières du faubourg Saint Marcel, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le plan de la rue projetée;

Vu le certificat du maire du douzième arrondissement, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu les oppositions présentées par les sieurs P. Salmon, Auguin, les héritiers Salleron et la dame veuve Armand;

Vu les lettres-patentes du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Salleron, Marcellot frères et Rougevin sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, entre les rues Mouffetard, Censier, de l'Oursine et du Champ de l'Alouette, une nouvelle rue de treize mètres de largeur, qui, partant de la rue Mouffetard, vis-à-vis de la rue Censier, aboutira à celle du Petit Champ de l'Alouette (1), conformément au plan ci-joint, au moyen de quoi les dits sieurs Salleron, Marcellot et Rougevin sont dispensés de fournir la rue dite Pascal, dont ils devraient livrer l'emplacement, aux termes du contrat de vente domaniale de l'ancien couvent des Cordelières.

ART. 2. — L'ouverture de la dite rue est déclarée d'utilité publique.

Il ne pourra néanmoins être procédé par voie d'alignement à l'égard des propriétés nécessaires à cette ouverture, lesquelles devront être acquises de gré à gré, ou, s'il y a lieu, conformément à l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 et à la loi du 8 mars 1810.

ART. 3. — La présente autorisation est accordée, à la charge par les impétrants :

1° De commencer et de terminer leurs travaux aux époques qui seront fixées par l'administration, et de se soumettre d'avance, au cas où ces travaux ne seraient point terminés dans le délai ainsi assigné, à ce qu'il y soit pourvu par la ville, à leurs frais;

2° D'exécuter les autres clauses et conditions stipulées dans la délibération prise par le Conseil municipal le 28 décembre 1825;

3° De se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue du Champ de l'Alouette.

Quai de la Râpée. — (6 *mai* 1827.)

Charles, etc.,

Vu le nouveau plan d'alignement du quai de la Râpée (1) dans notre bonne ville de Paris, arrêté précédemment par un décret du 24 février 1811;

Vu le certificat du maire du huitième arrondissement municipal, qui constate que ce plan a été publié dans les formes prescrites;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine, faisant fonctions du Conseil municipal de Paris, en date du 30 juin 1826;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement du quai de la Râpée (1) à Paris est arrêté conformément aux lignes noires accompagnées de hachures, tracées sur le plan ci-joint; toutes dispositions contraires demeurant abrogées.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit la démolition, en cas de de vétusté, soit les réparations d'entretien des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, par suite de l'exécution des dits alignements, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Entre les boulevards de Bercy et de la Contrescarpe.

Rue Biscornet. — (29 *mai* 1827.)

Charles, etc.,

Vu la demande formée par les sieurs Soyer, Bureau et Lebobe, tendant à obtenir l'autorisation de former, sur les terrains à eux appartenant, dans notre bonne ville de Paris, une nouvelle rue de treize mètres de largeur, entre la rue des Terres Fortes et le quai du canal Saint Martin, terminée de côté par une place 30 mètres de profondeur sur 20 de largeur;

Vu le plan de ce percement;

Vu l'avis du préfet;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Soyer, Bureau et Lebobe sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains situés à Paris, entre la rue des Terres Fortes et le quai du canal Saint Martin, une nouvelle rue de treize mètres de largeur, terminée du côté du canal par une place de trente mètres de profondeur sur vingt de largeur, le tout conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la nouvelle rue et de la place, ainsi que ceux des travaux nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et souterraines;

2° D'établir de chaque côté, des trottoirs en pierre dure, dont les dimensions seront déterminées par l'Administration;

3° Enfin, de se conformer aux lois et règlements sur la voirie de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Boulevard de Latour Maubourg. — (11 *juillet* 1827.)

Charles, etc.,

Vu l'arrêté du gouvernement, du 15 avril 1798 (26 germinal an VI), qui a ordonné l'ouverture d'un boulevard sur le côté occidental de l'Hôtel des Militaires Invalides, à Paris;

Vu le décret du 25 mars 1811 qui a modifié les dispositions de cet arrêté;

Vu le plan d'alignement du boulevard projeté;

Vu le certificat du maire du dixième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 novembre 1826;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert sur le côté occidental de l'Hôtel royal des Invalides, à Paris, un nouveau boulevard conformément au plan ci-annexé, depuis l'avenue de Tourville jusqu'à celle de Lamotte Piquet.

ART. 2. — Les frais de pavage et de plantation de ce boulevard seront supportés par la ville de Paris.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Rennequin (1). — (14 *août* 1827.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine,

Vu la pétition adressée par les sieurs Demours et Lombard au maire de Clichy, le 16 mars 1827, et par laquelle les pétitionnaires demandent :

1° Que l'administration locale les autorise à ouvrir sur leurs propriétés, et en ligne directe, une rue communiquant de la rue des Dames à la rue Demours, et faisant avec celle-ci un angle presque droit; laquelle rue projetée aurait, ainsi qu'il est indiqué par des hachures sur le plan dressé à cet effet, une largeur de 8 mètres, du point A au point B, à travers les terrains du sieur Lombard, et une largeur de 10 mètres, du point B au point C, à la rencontre de la rue Demours; s'obligeant, du reste, les dits pétitionnaires, moyennant cette autorisation, à faire l'abandon gratuit à la commune de Clichy des terrains nécessaires à la formation de la nouvelle rue;

2° Que l'administration locale accorde au sieur Demours, en son nom privé, la permission de former dans sa propriété, et sur une largeur parallèle de 10 mètres, une seconde rue en prolongement de la rue projetée par lui, conjointement avec le sieur Lombard; laquelle rue s'arrêtera provisoirement, en forme d'impasse, à 40 mètres environ de distance de la route dite de la Révolte, sur laquelle route, après l'expiration d'un bail encore courant, la dite rue sera débouchée du consentement du propriétaire du terrain intermédiaire;

Vu le rapport en date du 3 mai dernier, par lequel M. Guénepin, architecte des communes rurales, propose d'agréer la demande des sieurs Demours et Lombard, pour le percement de la rue par eux projetée, ainsi que la demande de M. Demours pour la formation d'une impasse;

Vu le plan annexé à ce rapport;

Vu la délibération en date du 19 juillet suivant, par laquelle le conseil municipal de Clichy propose d'accepter les propositions des sieurs Demours et Lombard, mais aux conditions qui ont été imposées au premier, lors de l'autorisation que nous lui avons donnée, par notre arrêté du 20 mars 1827, d'ouvrir la rue dite Demours;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé à ce sujet par le maire de Clichy, le 28 juillet dernier;

Vu l'arrêté en date du même jour, par lequel le maire a fixé provisoirement l'alignement de la rue et de l'impasse proposée;

Vu enfin l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, en date du 4 août courant;

Considérant, quant à la rue projetée par les sieurs Demours et Lombard conjointement, que ce percement offre à la commune de Clichy une communication facile et sans frais de la rue Demours à la rue des Dames, communication qui sera, probablement plus tard, prolongée jusqu'au boulevard extérieur de Paris;

Considérant, quant à l'autre rue projetée par M. Demours seul, et qui, sauf le débouché ultérieur, restera provisoirement en état d'impasse, que cette rue dès à présent est utile; qu'en outre, il y a toute probabilité qu'elle sera ultérieurement prolongée jusqu'à la route de la Révolte;

Qu'ainsi l'ensemble de ces deux propositions tend à donner à la commune une communication aussi agréable qu'utile entre la route de la Révolte et le boulevard extérieur de Paris;

Considérant en outre que toutes les formalités ont été remplies, et qu'il n'est survenu de la part des habitants et propriétaires aucune réclamation ni opposition à cet égard, arrêtons :

Article premier. — La commune de Clichy est autorisée à accepter l'offre des sieurs Demours et Lombard.

Art. 2. — La largeur de la rue que les pétitionnaires veulent ouvrir entre la rue Demours et la rue des Dames, est fixée définitivement, suivant les hachures tracées sur le plan ci-dessus visé, à 8 mètres du point A au point B, et à 10 mètres du point B au point C, de rencontre avec la rue Demours.

La largeur de l'impasse que veut former le sieur Demours est fixé à 10 mètres dans toute sa longueur.

Art. 3. — Le maire de Clichy sera tenu, dans les permissions d'alignements qu'il donnera pour constructions ou réparations dans ces rues ou impasse, de se conformer au plan d'alignement ci-dessus, définitivement arrêté par nous.

Art. 4. — Les sieurs Demours et Lombard seront tenus de s'obliger, et d'obliger leurs successeurs et acquéreurs, à ne pas épancher sur cette nouvelle voie publique les eaux lessivielles et ménagères, à moins qu'eux-mêmes ou leurs ayants-droit n'obtiennent à ce sujet, une permission spéciale et par écrit de la part de l'autorité locale.

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en donner connaissance au maire de Clichy et d'en assurer l'exécution.

Pareilles ampliations seront adressées à MM. Demours et Lombard, ainsi qu'à M. Guénepin, architecte des communes rurales de l'arrondissement de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 14 août 1827.

Signé : Chabrol.

Note. — (1) Précédemment rue Lombard.

Rue Campagne Première. — (21 *septembre* 1827.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la ruelle dite Campagne Première, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal, qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu les réclamations présentées par les propriétaires intéressés;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement de la rue Campagne Première, à Paris, est arrêté conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Projet de rue. — (14 *octobre* 1827.)

Charles, etc. Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Il sera établi un nouveau marché dans notre bonne ville de Paris, pour le service du faubourg Poissonnière, entre la rue des Petites Ecuries et la nouvelle rue dont il sera fait mention ci-après,

Art. 2. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à traiter, à l'effet ci-dessus, au nom de notre bonne ville de Paris, avec le sieur Davril, sur les offres faites par ce dernier, et conformément au vœu exprimé dans la délibération municipale du 15 mai dernier :

1° D'ouvrir, à ses frais, suivant les plans et devis approuvés par le directeur des travaux publics, une rue de douze mètres de largeur, parallèle à la rue des Petites Ecuries, et de construire un marché de comestibles de cinq cent quarante mètres carrés environ, qui sera situé entre ces deux rues;

2° D'abandonner à la ville, en toute propriété, les terrains tant de la nouvelle rue que du marché, et les constructions de ce dernier établissement, dans le délai de deux ans, francs de toutes hypothèques;

3° De fournir un cautionnement de la valeur de 100,000 francs, en rentes sur l'Etat, vingt-quatre heures après la notification qui lui sera faite de la présente ordonnance, moyennant la cession par la ville, au profit du dit soumissionnaire, du produit de ses droits de location du nouveau marché pendant soixante-dix ans, et à la charge par la ville de fournir l'eau nécessaire pour alimenter les deux fontaines qui seront établies dans le marché.

Les droits de location sont fixés à raison de trente centimes par place de deux mètres carrés et de vingt centimes par resserre.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : Charles

Rue du duc de Bordeaux (1). — (28 *novembre* 1827.)

Charles, etc.
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

.....

ART. 30. — *Acquisition.* — Vu notre ordonnance en date du 14 mai 1826, portant qu'il sera ouvert sous le nom du duc de Bordeaux, dans notre bonne ville de Paris, une nouvelle rue qui formera le prolongement de celle du Marché Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli, et dont la dépense sera supportée par la caisse municipale de Paris, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs, et, pour le reste, par notre liste civile.

Vu le plan des lieux ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 31. — Le percement de la rue du Duc de Bordeaux (1), qui, suivant notre ordonnance du 14 mai 1826, doit former le prolongement de celle du Marché Saint Honoré jusqu'à la rue de Rivoli, est déclaré d'utilité publique.

Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, pour le compte de la liste civile, à l'amiable, et au besoin par voie d'expropriation forcée, au prix qui sera fixé dans les formes légales, et conformément aux dispositions du titre 2 de la loi du 8 mars 1810, les bâtiments et terrains nécessaires à l'ouverture de ladite rue.

.....

ART. 39. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue du Vingt-neuf Juillet.

Impasse Saint Louis (1). — (6 *décembre* 1827.)

Charles, etc.,
Vu le plan d'alignement de l'impasse Saint Louis (1), près de l'hôpital de ce nom, à Paris ;

Vu le procès-verbal dressé par le maire du cinquième arrondissement et qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements ;

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de l'impasse Saint Louis, dans notre bonne ville de Paris, est arrêté conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la ville ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains,

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue Alibert.

Rue de Moussy. — (6 *décembre* 1827.)

Charles, etc.
Vu le plan d'alignement de la rue de Moussy, dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements ;

Vu la réclamation élevée par le sieur Prieur, propriétaire riverain, contre l'alignement projeté ;

Vu la délibération du Conseil municipa du 8 juin 1827, et l'avis du préfet ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue de Moussy, à Paris, est arrêté conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Ponts sur la Seine. — (6 *décembre* 1837.)

Charles, etc., nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'offre faite par le sieur Desjardins d'exécuter à ses frais, risques et périls, trois ponts sur la Seine, à Paris : l'un au point où aboutit l'allée d'Antin, l'autre à l'amont du pont Notre Dame, pour joindre la place de Grève (1) à l'île de la Cité, et le troisième, entre le quai de la Cité (2) et celui des Miramiones (3), est acceptée.

Toutes les clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges approuvé le 1er décembre 1827, par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et souscrit le 3 décembre suivant par le dit sieur Desjardins, recevront leur pleine et entière exécution. Le dit cahier des charges et la dite soumission resteront annexés à la présente.

ART. 2. — Le sieur Desjardins est autorisé à percevoir sur les trois ponts ci-dessus indiqués et pendant toute la durée de la concession, le péage dont le tarif suit :

.....

ART. 3. — L'ordonnance du 7 juillet 1824, relative à l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en face de l'hôtel des Invalides, est annulée.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Place de l'Hôtel de Ville. — (2) Quai de l'Archevêché. — (3) Quai Montebello.

Rues de Judas (1), **des Poules** (2). — (9 *janvier* 1828.)

Charles, etc.
Vu les plans d'alignement des rues Judas (1), des Poules (2), de Versailles (1) et de l'impasse de Versailles (1), à Paris ;

Vu les certificats du maire du douzième arrondissement qui constatent que ces plans ont été publiés conformément aux règlements ;

Vu les réclamations présentées contre le projet d'alignement de la rue des Poules ;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Judas (1), des Poules (2), de Versailles (1) et de l'impasse de Versailles (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur les plans ci-annexés.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie

publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Supprimée. — (2) Rue Laromiguière.

Rue Neuve Saint Laurent (1). — (23 *janvier* 1828.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue Neuve Saint Laurent, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du sixième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu l'avis du Conseil municipal et celui du préfet;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement de la rue Neuve Saint Laurent (1), à Paris, est arrêté conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition pour cause de vétusté des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue du Vertbois, partie entre les rues du Temple et Saint Martin.

Rues de Berry (1) etc. — (6 *février* 1828.)

Charles, etc.

Vu les plans d'alignement des rues de Berry (1), Charlot (2) et d'Orléans (3) au Marais, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements;

Vu les réclamations qui ont été présentées les 17 et 30 mai 1826 par plusieurs propriétaires intéressés, notamment par les sieurs Lemme et Demère;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 août 1826 qui rejette ces réclamations comme dénuées de fondement;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues de Berry (1), Charlot (2) et d'Orléans (3), quartier du Marais, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur les plans ci-annexés.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par le voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Rue Charlot, partie entre les rues Pastourelle et de Bretagne. — (2) Partie entre la rue de Bretagne et le boulevard du Temple. — (3) Rue Charlot, partie entre les rues des Quatre fils et Pastourelle.

Rue des Prêtres Saint Paul (1) — (6 *mars* 1828.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Prêtres Saint Paul (1), à Paris;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 1826;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement de la rue des Prêtres Saint Paul (1) est arrêté conformément aux lignes tracées en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — Rue Charlemagne.

Rue Neuve Saint Jean (1), etc. — 6 *mars* 1828.)

Charles, etc.

Vu les plans d'alignement et d'élargissement de la rue Neuve Saint Jean (1) et de la rue Neuve Saint Nicolas (2), faubourg Saint Martin, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du cinquième arrondissement qui constate que ces plans ont été publiés conformément aux règlements, et le procès-verbal du 9 avril 1825;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue Neuve Saint Jean (1) et de la rue Neuve Saint Nicolas (2), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires hachées, tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Rue du Château d'Eau, partie entre les rues Saint Martin et Saint Denis. — (2) Rue du Château d'Eau, partie entre les rues de la Douane et Saint Martin.

Rue des Ménétriers (1). — (20 *mars* 1828.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue des Ménétriers (1), dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements, et n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis du Conseil municipal et l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue des Ménétriers, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Supprimée.

Rue du Vieux Colombier. — (7 *mai* 1828.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue du Vieux Colombier, dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements ;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet du département ;

Notre Conseil d'Etat entendu ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement de la rue du Vieux Colombier, à Paris, est arrêté conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art, 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Rue Saint Dominique (1). — (25 *mai* 1828.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue Saint Dominique (1), au Gros Caillou, dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le certificat qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements ;

Vu les réclamations des propriétaires riverains ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1er février 1828 ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement de la rue Saint Dominique (1), au Gros Caillou, à Paris, est arrêté conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tont ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Entre la rue des Saints Pères et l'avenue de La Bourdonnais.

Rues de Bercy, des Charbonniers (1), etc., etc. (1er *juin* 1828.)

Charles, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues de notre bonne ville de Paris, comprises entre le chemin de ronde, la rue de Charenton, le boulevard Contrescarpe et le quai de la Rapée ;

Vu les certificats produits par le maire du huitième arrondissement, qui constatent que ces plans ont été publiés conformément aux règlements ;

Les réclamations qui ont été présentées par quelques propriétaires intéressés ;

Vu les délibérations du conseil municipal et l'avis du préfet du département ;

Vu enfin la déclaration du Roi du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811 ;

Notre Conseil d'Etat entendu. nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés conformément aux lignes tracées sur le plan ci-annexé les alignements des rues de notre bonne ville de Paris, ci-après désignées, savoir : rues de Bercy Saint Antoine, des Charbonniers (1), de Charenton (2), de Rambouillet, Traversière Saint Paul, Lacuée (3), Moreau (4), de la Planchette (5), des Terres Fortes (6), Villiot.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, en cas de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper réciproquement par la voie publique ou par les propriétaires riverains, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : Charles.

Notes. — (1) Une partie a été supprimée pour la construction de la gare du chemin de fer de Paris à la Méditerrannée. — (2) Partie entre le boulevard de Reuilly et la place de la Bastille. — (3) Avenue Ledru Rollin, partie entre la place Mazas et la rue de Bercy. — (4) Une partie a été absorbée par l'avenue Ledru Rollin. — (5) Cette ancienne rue de la Planchette a été supprimée. — (6) Rue Lacuée.

Rue Bourbon Villeneuve (1). — (2 *juillet* 1828.)

Charles, etc.,

Vu le plan de l'alignement de la rue Bourbon Villeneuve (1), approuvé par ordonnance royale du 21 juin 1826 ;

La délibération prise par le conseil général du département de la Seine, le 24 août 1827 ;

La réclamation des habitants de la rue Bourbon Villeneuve ;

L'avis du préfet de police ;

Celui du préfet du département de la Seine ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Il y a utilité publique à élargir la rue Bourbon Villeneuve (1), à Paris, faisant partie des traverses royales à la charge de l'Etat, à son débouché dans la rue Saint Denis, conformément au plan des alignements fixés pour cette rue par l'ordonnance royale du 21 juin 1826.

Art. 2. — L'administration est autorisée à acquérir la maison portant le n° 65 dans la rue Bourbon Villeneuve (1), et le n° 385 dans la rue Saint Denis. Pour opérer cet élargissement, elle se conformera à cet égard à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique,

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue d'Aboukir, partie entre les rues des Petits Carreaux et Saint Denis.

Rues d'Angeviller (1), **etc., etc.** — (23 *juillet* 1828.)

Charles, etc.

Vu les plans particuliers de notre bonne ville de Paris, ci-après désignés, savoir :

Rues d'Angeviller (1), de l'Arbre Sec, des Vieux Augustins (2), Bailleul, Baillet, Baillif (3), des Bons Enfants, du Cadran (4), de la Feuillade, des Fossés Saint Germain l'Auxerrois (5), du Mail, des Fossés Montmartre (6), de l'Oratoire, Neuve des Petits Pères (7), J.-J. Rousseau (8), Soly (1), Tiquetonne (9), Notre Dame des Victoires, Grande Rue de la Vrilliére (10), Petite Rue de la Vrillière (11);

Vu les certificats produits par les maires des troisième et quatrième arrondissements, qui constatent que ces plans ont été publiés conformément aux règlements;

Vu les réclamations qui ont été présentées par quelques propriétaires intéressés;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 mai 1825;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu la déclaration du Roi du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807, et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés, conformément aux lignes noires avec hachures tracées sur les plans ci-annexés, les alignements des rues de notre bonne ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Rues d'Angeviller (1), de l'Arbre Sec, des Vieux Augustins (2), Bailleul, Baillet, Baillif (3), des Bons Enfants, du Cadran (4), de la Feuillade, des Fossés Saint Germain l'Auxerrois (5), du Mail, des Fossés Montmartre (6), de l'Oratoire, Neuve des Petits Pères (7), J.-J. Rousseau (8), Soly (1), Tiquetonne (9), Notre Dame des Victoires, Grande Rue de la Vrillère (10), Petite Rue de la Vrillère (11).

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains occupés par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Supprimée. — (2) Rues Herold et d'Argout. — (3) Cet ancien tracé de la rue Baillif a été complétement modifié. — (4) Rue Saint Sauveur, partie entre les rues des Petits Carreaux et Montmartre. — (5) Rue Perrault; la rue des Fossés Saint Germain l'Auxerrois s'étendait alors jusqu'à la rue de la Monnaie. — (6) Rue d'Aboukir, partie entre la place des Victoires et la rue Montmartre. — (7) Rue des Petits Pères. — (8) Partie entre les rues Coquillière et Montmartre. — (9) Partie entre les rues Montorgueil et Montmartre. — (10) Rue de la Vrillière. — (11) Rue Catinat.

Rue de la Butte Chaumont (1). — (23 *juillet* 1828.)

Charles, etc.

Vu le plan d'alignement de la rue de la Butte Chaumont (1), dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du cinquième arrondissement, qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 1828;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu la déclaration du Roi du 10 avril 1783; la loi du 16 septembre 1807 et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue de la Butte Chaumont (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, en cas de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains a occuper réciproquement par la voie publique ou par les propriétaires riverains, soit enfin les indemninités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Partie entre le boulevard de la Villette et la rue Saint Martin.

Rues des Patriarches et du Marché des Patriarches. — (20 *septembre* 1828.)

Charles, etc.

Vu la proposition faite par le sieur Baroilhet, propriétaire de terrains situés entre la rue de l'Epée de Bois et le Marché des Patriarches, dans notre bonne ville de Paris, savoir :

1° D'ouvrir une rue de 12 mètres de largeur qui joindrait la rue de l'Epée de Bois à celle d'Orléans Saint Marcel (1);

2° De commencer une autre rue (2) en retour d'équerre avec la précédente, sur 12 mètres de largeur également;

3° Enfin, de céder à la ville, au prix de 25 francs le mètre carré, 430 mètres de terrain nécessaire à l'agrandissement et à la régularisation de la place des Patriarches;

Vu le plan des percements projetés et de l'alignement de la place;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 1827;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Baroilhet est autorisé à ouvrir sur son terrain deux rues de 12 mètres de largeur, l'une qui communiquera de la rue de l'Epée de Bois à celle d'Orléans Saint Marcel (1), l'autre en retour d'équerre sur la précédente, comme il est indiqué au plan ci-annexé, qui est également approuvé, en ce qui concerne l'agrandissement du Marché des Patriarches et l'alignement de ses abords.

Art. 2. — Le préfet du département est autorisé à acquérir du sieur Baroilhet, au nom de la ville de Paris et moyennant 25 francs le mètre carré, suivant l'offre de ce dernier, le terrain nécessaire à l'agrandissement et à la régularisation de la place.

Art. 3. — Le sieur Baroilhet sera tenu :

1° D'abandonner gratuitement à la ville le terrain occupé par les deux rues qui seront ouvertes sur sa propriété;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage des dites rues;

3° D'établir de chaque côté, au fur et à mesure des constructions, des trottoirs en pierre dure, dont les dimensions seront déterminées par l'Administration.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint Cloud, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue Daubenton. — (2) Rue de l'Arbalète.

Ile des Cygnes (concession). — (24 *septembre* 1828.)

Charles, etc.

Vu les délibérations prises le 10 novembre 1826 et le 18 mars 1827 par le Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Notre bonne ville de Paris est autorisée à concéder pour 50 années, à l'Etat, la jouissance gratuite des terrains de l'île des Cygnes compris entre les lettres C, B, E, F, G, H, I, K, L, D, C, du plan ci-annexé, à l'effet d'établir sur ces terrains le dépôt des marbres et les ateliers de sculpture et de fonderie du gouvernement, le tout sous les clauses et conditions exprimées dans les délibérations du Conseil municipal en date des 10 novembre et 18 mai derniers.

Art. 2. — Par suite de cette concession, le marché formé à l'île

des Cygnes pour l'approvisionnement du charbon de terre devra être supprimé à partir du 1er janvier prochain.

ART. 3. — La partie des terrains de l'île des Cygnes employée aujourd'hui à recevoir en dépôt les objets enlevés d'office pour abandon ou trop long séjour sur les ports du bas, continuera néanmoins d'être affectée à cet usage, jusqu'à ce que l'administration municipale ait pu disposer d'un autre emplacement pour le même service.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Bayen. — (15 *décembre* 1828.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine,

Vu la pétition en date du 14 janvier 1828, par laquelle M. le lieutenant général baron de Boulnois a demandé l'autorisation d'ouvrir une rue en prolongement de la rue de l'Arcade jusqu'à celle des Dames, dans la commune de Neuilly;

Vu la copie certifiée par M. Boulnois, d'un acte souscrit le 22 du même mois, par lequel M. Lamare a consenti à l'abandon gratuit de la portion de son terrain nécessaire au percement de la rue projetée;

Vu le rapport de M. Guénepin, architecte, sur cette proposition;

Vu le plan joint au rapport de cet architecte;

Vu la délibération en date du 11 avril suivant, par laquelle le conseil municipal de Neuilly a accepté l'abandon gratuit du terrain nécessaire au prolongement de la rue dont il s'agit, à la condition que la commune ne serait chargée d'aucun frais pour le pavage, l'éclairage ou l'écoulement des eaux;

Vu la lettre en date du 25 octobre dernier, par laquelle M. de Boulnois déclare que son intention est de faire au moins caillouter et éclairer au besoin la dite rue, conformément à l'usage de la commune, par les habitants qui s'y fixeront;

Vu le procès-verbal de l'enquête faite par le maire les 18 et 27 avril précédent, duquel procès-verbal il résulte qu'il n'a été fait aucune observation sur la proposition dont il s'agit;

Vu l'arrêté du maire de Neuilly, en date du 1er mai 1828, qui fixe la largeur de la rue dont il s'agit à 9m74 (trente pieds).

Vu l'avis approbatif du sous-préfet de Saint-Denis, en date du 14 juillet suivant;

Vu les lois des 24 août 1790, 9 ventôse an XIII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Considérant que l'offre faite par M. de Boulnois est avantageuse à la commune de Neuilly;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour l'ouverture de la rue projetée ont été remplies, et qu'il n'a été fait aucune opposition ni observation à cet égard, arrêtons :

ARTICLE PREMIER, — M. le baron de Boulnois est autorisé à ouvrir, tant sur son terrain que sur le terrain cédé par M. Lamare, une communication en prolongement de la rue de l'Arcade, jusqu'à celle des Dames, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal de Neuilly, en date du 11 avril 1828, et conformément au plan ci-dessus visé.

ART. 2. — L'arrêté du maire de Neuilly, en date du 1er mai 1828, qui fixe la largeur de la rue dont il s'agit, est approuvé.

ART. 3. — En conséquence la largeur de la rue qui sera ouverte par M. de Boulnois est définitivement fixée à neuf mètres soixante-quatorze centimètres (trente pieds) dans toute son étendue, suivant les lignes droites CB et DE, indiquées au plan ci-dessus visé.

ART. 4. — Le maire de la commune de Neuilly devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations dans le prolongement projeté de la rue de l'Arcade, se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution, et d'en transmettre une expédition au maire de Neuilly avec deux expéditions du plan visé par nous, dont l'une restera déposée dans les archives de la mairie, et l'autre sera remise à M. de Boulnois.

Pareille ampliation jointe à une copie du plan sera adressée à M Guénepin, architecte du même arrondissement.

Paris, le 15 décembre 1828.

Signé : CHABROL.

Rues supprimées. — (14 *janvier* 1829.)

Charles, etc.

Vu notre ordonnance du 27 juillet 1825 qui autorise l'administration des hospices de Paris et les sieurs Bouchin, Godde, Magu et Hély d'Oissel à ouvrir plusieurs rues sur les terrains du Clos de la Gare et du Pré de l'Hôpital, qui leur appartiennent;

Vu la proposition faite par l'administration des hospices, conjointement avec les dits propriétaires, et tendant à obtenir la suppression de celles de ces rues qui sont cotées G, G, J, H et I au plan ci-annexé.

Vu l'avis du préfet du département;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat,

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER, — Les rues cotées G, G, J, H et I au plan ci-annexé sur les terrains du Clos de la Gare et du Pré de l'Hôpital, dans notre bonne ville de Paris, et dont l'ouverture avait été autorisée par notre ordonnance du 27 juillet 1825, sont et demeurent supprimées. En conséquence, les propriétaires des terrains sur lesquels elles devaient être ouvertes, rentreront dans la propriété de l'emplacement qui avait été réservé à ces percements. Toutefois, les parties I et J des dites rues devront rester ouvertes jusqu'au 1er juillet 1835.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rues Saint Benoît (1), Borda, etc., etc. — (14 *janvier* 1829.)

Charles, etc.

Vu les plans d'alignement des rues et autres voies publiques de notre bonne ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Rues Saint Benoît (1) Saint Martin, Borda, Breteuil, Chapon (2), Cimetière Saint Nicolas (3), Conté, Sainte Elisabeth (4), Henri Ier (1), Saint Hugues (1), Saint Marcoul (1), Neuve Saint Martin (5), Saint Maur (1), Saint Martin, Meslay, Montgolfier, Montmorency, Notre Dame de Nazareth (6), Saint Paxent (1), Saint Philippe (7) Saint Martin, Transnonain (8), Vaucanson, du Vertbois (9), des Vertus, impasses Saint Martin, Saint Nicolas (1), place de l'Ancien Marché Saint Martin (10).

Vu le certificat du maire des sixième et septième arrondissements, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements;

Vu la délibération du Conseil municipal;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu l'avis du Comité de l'intérieur et du commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues et autres voies publiques de notre bonne ville de Paris ci-dessus désignées, sont arrêtés conformément aux plans ci-annexés, où les élargissements et redressements à effectuer sont indiqués par des lignes noires simples et accompagnées de hachures de même couleur.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Partie entre les rues du Temple et Beaubourg. — (3) Rue Chapon, partie entre les rues Beaubourg et Saint Martin. — (4) Aboutissait alors à la rue du Vertbois. — (5) Rue Notre Dame de Nazareth, partie entre les rues Volta et Saint Martin. — (6) Partie entre les rues du Temple et Volta. — (7) Depuis rue Japy (supprimée). — (8) Rue Beaubourg, partie entre les rues du Grenier Saint Lazare et Au Maire. — (9) Partie entre les rues Volta et Saint Martin. — (10) Est presque entièrement supprimée.

Rue du Regard (1) — (20 *février* 1829.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet de la Seine :

Vu le plan de la rue du Regard dans la commune de la Villette, visé et certifié exact par M. Coriolis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, le 25 septembre 1822;

Vu le projet d'alignement de la dite rue dressé par l'architecte le 7 juillet 1827;

Vu la délibération en date du 9 décembre suivant, par laquelle le Conseil municipal de la commune de la Villette a proposé l'approbation des plans et projets d'alignements ci-dessus visés de la dite rue.

Vu le certificat du maire de la dite commune, en date du 10 du même mois, constatant que les plan et projet d'alignement de la dite rue ont été exposés pendant huit jours à la mairie, et que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal, dressé par ce magistrat, en date du 10 décembre 1827 au commencement, et clos le 20 du même mois, duquel procès-verbal il résulte que les dits plan et projet d'alignement n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Vu la nouvelle délibération, en date du 25 du même mois, par laquelle le Conseil municipal a déclaré persister dans son premier avis;

Vu l'arrêté en date du 30 du même mois, par lequel le maire a fixé la largeur de la dite rue à 10 mètres, conformément aux propositions de M. Guénepin;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, sous la date du 16 juin 1828;

Vu les lois des 24 août 1790, 9 ventôse an XIII (28 février 1805), et 16 septembre 1807;

Vu les instructions de S. Exc. le ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires que nous avons adressées à MM. les sous-préfets du département, notamment celles des 14 août 1823 et 21 avril 1827;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur de la rue du Regard, dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que le projet d'alignement dont il s'agit n'a donné lieu à aucune observation ni réclamation, arrêtons :

Article premier. — Les plan et projet d'alignement de la rue du Regard (1), dans la commune de la Villette, ainsi que l'arrêté du maire en date du 30 décembre 1827, qui fixe la largeur de la dite rue, sont approuvés.

Art. 2. — En conséquence, la largeur de ladite rue est définitivement fixée à 10 mètres dans toute son étendue, suivant les lignes droites teintées en rouge sur le plan, et désignées d'un côté par les lettres A B et de l'autre côté par les lettres A' B'.

Art. 3. — Une copie du dit plan approuvé par nous, sera annexée à une ampliation du présent arrêté, et demeurera déposée dans les archives de la mairie.

Une autre copie du même plan, accompagnée également d'une ampliation de cet arrêté, sera remise à l'architecte des communes rurales de l'arrondissement, et restera déposée dans ses bureaux.

Art. 4. — Le maire de la commune de la Villette devra, dans les permissions qu'il donnera pour les constructions ou réparations dans la rue du Regard (1), se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 20 février 1829.

Signé : Chabrol.

Note. — (1) Rue de Rouen.

Chemin de la rue de l'Eglise (1). — (21 *février* 1829.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine;

Vu le plan du chemin de la rue de l'Eglise (1), dans la commune de la Villette, visé et certifié exact par M. Coriolis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, le 25 septembre 1822;

Vu le projet d'alignement du dit chemin dressé par M. Guénepin, architecte, le 7 juillet 1827;

Vu la délibération, en date du 9 décembre suivant, par laquelle le Conseil municipal de la commune de la Villette a proposé l'approbation des plan et projet d'alignement ci-dessus visés dudit chemin;

Vu le certificat du maire de la dite commune, en date du 10 du même mois, constatant que les plan et projet d'alignement du dit chemin ont été exposés pendant huit jours à la mairie, et que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal, dressé par ce magistrat, en date du 10 décembre 1827 au commencement, et clos le 20 du même mois, duquel procès-verbal il résulte, que les dits plan et projet d'alignement n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation;

Vu la nouvelle délibération, en date du 25 du même mois, par laquelle le Conseil municipal a déclaré persister dans son premier avis;

Vu l'arrêté, en date du 30 du même mois, par lequel le maire a fixé la largeur du dit chemin à 10 mètres, conformément aux propositions de M. Guénepin.

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, sous la date du 16 juin 1828;

Vu les lois des 24 août 1790, 9 ventôse, an XIII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Vu les instructions de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires que nous avons adressées à MM. les sous-préfets du département, notamment celles du 14 août 1823 et 21 avril 1827;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur du chemin de la rue de l'Eglise, dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que le projet d'alignement dont il s'agit n'a donné lieu à aucune observation ni réclamation, arrêtons :

Article premier. — Le plan et projet d'alignement du chemin de la rue de l'Eglise (1) dans la commune de la Villette, ainsi que l'arrêté du maire en date du 30 décembre 1827, qui fixe la largeur du dit chemin, sont approuvés.

Art. 2. — En conséquence, la largeur dudit chemin est définitivement fixée à 10 mètres dans toute son étendue, suivant les lignes brisées teintées fortement en rouge sur le plan, et désignées d'un côté par les lettres A, B, C, D, E; et de l'autre côté, par les lettres A', B', C', D', E'; en conservant toutefois, l'ouverture du chemin du côté du canal de l'Ourcq, à 28 mètres du point E au point E', le tout conformément à la légende écrite sur le plan par M. Guénepin, le 6 février 1829.

Art. 3. — Une copie du dit plan approuvé par nous, sera annexée à une ampliation du présent arrêté, et demeurera déposée dans les archives de la mairie.

Une autre copie du même plan, accompagnée également d'une ampliation de cet arrêté, sera remise à l'architecte des communes rurales de l'arrondissement, et restera déposée dans ses bureaux.

Art. 4. — Le maire de la commune de la Villette devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations dans le chemin de la rue de l'Eglise, se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 21 février 1829.

Signé : Chabrol.

Note. — (1) Rue de Nantes.

Rue Notre Dame (1). — (21 *février* 1829.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine;

Vu le plan de la rue de Notre Dame (1), dans la commune de la Villette, visé et certifié exact par M. Coriolis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, le 13 août 1822;

Vu le projet d'alignement de la dite rue, dressé par M. Guénepin, architecte, le 7 juillet 1827;

Vu la délibération en date du 9 décembre suivant, par laquelle le Conseil municipal de la commune de la Villette a proposé l'approbation des plan et projet d'alignement, ci-dessus visés, de la dite rue.

Vu le certificat du maire de la dite commune, en date du 10 du même mois, constatant que les plan et projet d'alignement de la dite rue ont été exposés pendant huit jours à la mairie, et que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal dressé par ce magistrat, en date du 10 décembre 1827 au commencement, et clos le 20 du même mois, duquel procès-verbal il résulte que les dits plan et projet d'alignement n'ont donné lieu à aucune réclamation ni observation;

Vu la nouvelle délibération, en date du 25 du même mois, par laquelle le Conseil municipal persiste dans son premier avis;

Vu l'arrêté, en date du 30 du même mois, par lequel le maire a fixé la largeur de ladite rue, à dix mètres, conformément aux propositions de M. Guénepin;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, sous la date du 16 juin 1828;

Vu les lois du 24 août 1790, 9 ventôse an XIII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Vu les instructions de S. Exc. le ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires que nous avons adressées à MM. les sous-préfets du département, notamment celles du 14 août 1823 et 21 avril 1827;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur de la rue de Notre Dame, dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que le projet d'alignement dont il s'agit n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les plan et projet d'alignement de la rue de Notre Dame (1), dans la commune de la Villette, ainsi que l'arrêté du maire, en date du 30 décembre 1827, qui fixe la largeur de la rue de Notre Dame sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur de la dite rue est définitivement fixée à dix mètres dans toute son étendue, suivant les lignes brisées teintées en rouge sur le plan, et désignées d'un côté par les lettres A, B, H, E, et de l'autre côté, par les lettres A', B', H', E'; le tout conformément à la légende écrite sur le plan, par M. Guénepin, le 6 février 1829.

ART. 3. — Une copie du dit plan approuvé par nous, sera annexée à une ampliation du présent arrêté, et demeurera déposée dans les archives de la mairie.

Une autre copie du même plan, accompagnée également d'une ampliation de cet arrêté, sera remise à l'architecte des communes rurales de l'arrondissement, et restera déposée dans ses bureaux.

ART. 4. — Le maire de la commune de la Villette devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations dans la rue Notre Dame, se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 21 février 1829.

Signé : CHABROL.

NOTE. — (1) Rue Riquet, partie entre le quai de Seine et la rue de Flandre.

Rue Jacques Cœur. — (25 *février* 1829.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'une nouvelle rue projetée sur un terrain appartenant au domaine de l'Etat, situé Cour des Ormes (1), à l'Arsenal, dans notre bonne ville de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal qui accepte la concession de l'emplacement à occuper par la nouvelle rue, et consent à supporter les frais de l'établissement du pavage et de l'éclairage;

Vu l'avis du préfet;

Vu la loi du 4 avril 1793;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert sur le terrain appartenant à l'Etat, cour des Ormes (1), à l'Arsenal, dans la ville de Paris, une nouvelle rue, conformément au plan ci-annexé, et sous les conditions relatées dans la délibération du Conseil municipal du 27 juin 1828.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue de Jessaint. — (4 *mars* 1829.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue dite de Jessaint, dans la commune de la Chapelle;

Vu le procès-verbal qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qui mentionne l'opposition formée par la veuve Liénard, propriétaire intéressée;

Vu la délibération du Conseil municipal;

L'avis du préfet de la Seine, ensemble toutes les autres pièces produites;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue de Jessaint, commune de la Chapelle, département de la Seine, est arrêté conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera statué par les tribunaux compétents sur la question de propriété de la portion de terrain, dont la veuve ou les héritiers Liénard anticipent sur l'alignement ainsi arrêté, de même que sur l'exécution de cet alignement à leur égard.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Quais de la Seine et de la Loire. — (26 *mars* 1829.)

Charles, etc.,

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, session de 1827, tendant à classer au rang des routes départementales les deux rues latérales au bassin de la Villette;

La délibération du Conseil municipal, en date du 16 août 1827, qui fixe la part contributive de la ville de Paris dans le montant de la dépense du pavage des dites rues;

Une lettre du 11 août 1827, par laquelle la Compagnie des canaux s'engage à payer le tiers de la dépense du dit pavage;

Une lettre du maire de la Villette, en date du 4 juin 1827, avec les engagements pris par les propriétaires riverains pour le payement du tiers de la dépense mise à leur charge;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les rues latérales au bassin de la Villette sont classées parmi les routes départementales du département de la Seine, sous les numéros et la dénomination suivants :

Route départementale n° 75 (1), de la rive droite du bassin de la Villette;

Route départementale, n° 76 (2), de la rive gauche du bassin de la Villette.

ART. 2. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Quai de la Seine. — (2) Quai de la Loire.

Rue du Bourg l'Abbé (1). — (28 *mai* 1829.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'une rue que les marquis de Verac et comte Dumanoir se proposent d'ouvrir sur leurs propriétés, entre les rues Saint Martin et Bourg l'Abbé (2), de notre bonne ville de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 janvier 1829, stipulant les conditions auxquelles ce percement peut être autorisé, et portant proposition d'allouer une indemnité de 260,000 francs en faveur des pétitionnaires;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les marquis de Verac et comte Dumanoir sont autorisés à ouvrir sur leurs propriétés, situées entre les rues Saint Martin et Bourg l'Abbé (2), à Paris, une rue de dix mètres de largeur, conformément au plan ci-annexé, à charge par eux :

1° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de cette rue;

2° De faire établir de chaque côté des trottoirs en pierre dure, conformément aux indications qui leur seront données par l'administration.

3° De ne pouvoir élever, eux ou leurs ayants droit, les maisons à construire le long de la dite rue, au delà d'une hauteur de seize mètres, mesurée à partir du sol jusqu'à l'entablement, y compris attiques ou mansardes.

Art. 2. — Il est accordé aux impétrants, sur les fonds de la ville, une indemnité de deux cent soixante mille francs, payable par sixième, d'année en année, avec intérêts à 5 0/0 à partir du jour où la rue sera percée et livrée à la circulation;

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, etc.

Signé : Charles.

Nota. — (1) Dénommée lors de son ouverture rue Neuve Bourg l'Abbé. — (2) Supprimée lors de l'exécution du boulevard de Sébastopol.

Rue du Bac. — (17 *juin* 1829.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Bac, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du dixième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation.

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet du département;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue du Bac, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes vermillon tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, etc.

Signé : Charles.

Rue Montgolfier. — (17 *juin* 1829.)

Charles, etc.,

Vu notre ordonnance du 14 janvier 1829, qui arrête les alignements de plusieurs rues et autres voies publiques de notre bonne ville de Paris, et entre autres de la rue Montgolfier;

Vu la proposition du préfet de la Seine tendant à réduire à 10 mètres la largeur de 12 mètres donnée, par erreur, à cette rue, suivant le plan qui nous en avait été présenté;

Vu la délibération du conseil municipal à ce sujet;

Votre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'alignement de la rue Montgolfier, à Paris, est rectifié conformément aux lignes bleues tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, etc.

Signé : Charles.

Rue du Chemin des Moines (1). — (19 *juin* 1829.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine,

Vu le plan de la rue du Chemin des Moines (1), dans la commune de la Villette, levé par M. Heurtaut, géomètre, visé et certifié exact par M. Coriolis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, le 25 septembre 1822;

Vu le projet d'alignement de la dite rue dressé par M. Guénepin, architecte, le 9 mars 1828;

Vu la délibération en date du 13 avril suivant, par laquelle le conseil municipal de la commune de la Villette a proposé l'approbation des plan et projet d'alignement ci-dessus visés de la dite rue;

Vu le certificat du maire de la dite commune, en date du 14 avril 1828, constatant que les plan et projet d'alignement de la dite rue ont été exposés pendant huit jours à la mairie, et que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal, dressé par ce magistrat, en date du 14 avril 1828 au commencement, et clos le 26 du même mois, duquel procès-verbal il résulte que les dits plan et projet d'alignement n'ont donné lieu à aucune réclamation ni observation;

Vu la nouvelle délibération en date du 29 du même mois, par laquelle le conseil municipal déclare persister dans sa première délibération;

Vu l'arrêté en date du 4 mai suivant par lequel le maire a fixé la largeur de la dite rue à dix mètres, conformément aux propositions de M. Guénepin;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis sous la date du 16 juin suivant;

Vu les lois des 24 août 1790, 9 ventôse an XIII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Vu les instructions de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires que nous avons adressées à MM. les sous-préfets du département, notamment celles du 14 août 1823 et 21 avril 1827;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur de la rue du Chemin des Moines, dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que le projet d'alignement dont il s'agit n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation, arrêtons :

Article premier, — Les plan et projet d'alignement de la rue du Chemin des Moines (1), dans la commune de la Villette, ainsi que l'arrêté du maire en date du 4 mai 1828 qui fixe la largeur de la rue du Chemin des Moines, sont approuvés.

Art. 2. — En conséquence, la largeur de la dite rue est définitivement fixée à dix mètres dans toute son étendue, suivant les lignes brisées teintées en rouge sur le plan, et désignées d'un côté par les lettres A, B, C, D, E, et de l'autre côté par les lettres A', B', C', D', E'; le tout conformément à la légende écrite sur le plan par M. Guénepin, le 6 février 1829.

Art. 3. — Une copie du dit plan approuvé par nous sera annexée à une ampliation du présent arrêté, et demeurera déposée dans les archives de la mairie.

Une autre copie du même plan, accompagnée également d'une ampliation de cet arrêté, sera remise à l'architecte des communes rurales de l'arrondissement, et restera déposée dans ses bureaux.

Art. 4. — Le maire de la commune de la Villette devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations dans la rue du Chemin des Moines, se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 19 juin 1829.

Signé : Chabrol.

Note. — (1) Rue de Thionville.

Rue Neuve de Lappe (1). — (15 *juillet* 1829.)

Charles, etc.,

Vu la demande formée par les sieurs Roard, de Clichy, et Duboc Toffinier, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir sur leurs propriétés, situées entre les rues de Charonne et de la Roquette, dans notre bonne ville de Paris, une rue de dix mètres de largeur, aux conditions exigées par l'administration municipale;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 février 1829;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les sieurs Roard, de Clichy, et Duboc Toffinier sont autorisés à ouvrir sur leurs propriétés une rue de 10 mètres

de largeur, qui portera le nom de rue Neuve de Lappe (1), et qui sera établie conformément au plan ci-annexé et servira de communication entre les rues de la Roquette et de Charonne, à Paris.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée, à la charge par les impétrants :

1° De n'élever, eux ou leurs ayants droit, les constructions riveraines de la nouvelle rue à plus de 15 mètres de hauteur, mesurés du niveau du pavé jusqu'à l'entablement, y compris attiques et mansardes;

2° D'établir, à mesure des constructions, des trottoirs en pierre dure, conformément aux indications de l'administration.

3° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage, ainsi que ceux des travaux nécessaires pour faire concorder les pentes avec le système général d'écoulement des eaux souterraines.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue des Taillandiers.

Rue du Combat (1). — (24 *juillet* 1829.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine;

Vu le plan de la rue du Combat (1), dans la commune de la Villette, levé par M. Heurtaut, géomètre, visé et certifié exact par M. Coriolis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, le 25 septembre 1822;

Vu le projet d'alignement de la dite rue dressé par M. Guénepin, architecte, le 11 juillet 1827;

Vu la délibération en date du 9 décembre suivant, par laquelle le conseil municipal de la commune de la Villette a proposé l'approbation des plan et projet d'alignement, ci-dessus visés, de la dite rue;

Vu le certificat du maire de la dite commune, en date du 10 du même mois, constatant que les plan et projet d'alignement de la dite rue ont été exposés pendant huit jours à la mairie, et que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal, dressé par ce magistrat, en date du 10 décembre 1827 au commencement, et clos le 20 du même mois, duquel procès-verbal il résulte que les dits plan et projet d'alignement n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation;

Vu la nouvelle délibération en date du 25 du même mois, par laquelle le conseil municipal a déclaré persister dans son premier avis.

Vu l'arrêté en date du 30 du même mois, par lequel le maire a fixé la largeur de la dite rue à 12 mètres, conformément aux propositions de M. Guénepin;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, sous la date du 16 juin 1828;

Vu les lois des 24 août 1790, 9 ventôse an XIII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Vu les instructions de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires que nous avons adressées à MM. les sous-préfets du département, notamment celles des 14 août 1823 et 21 avril 1827;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur de la rue du Combat, dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que le projet d'alignement dont il s'agit n'a donné lieu à aucune observation ni réclamation, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les plan et projet d'alignement de la rue du Combat (1), dans la commune de la Villette, ainsi que l'arrêté du maire en date du 30 décembre 1827, qui fixe la largeur de la dite rue, sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur de la dite rue est définitivement fixée à 12 mètres dans toute son étendue, suivant les lignes brisées teintées fortement en rouge sur le plan, et désignées, d'un côté, par les lettres A, B, C, et de l'autre, par les lettres A', B'. C', D', le tout conformément à la légende écrite à l'encre rouge, sur le plan, par M. Guénepin, le 6 février 1829.

ART. 3. — Une copie du dit plan approuvé par nous sera annexée à une ampliation du présent arrêté, et demeurera déposée dans les archives de la mairie.

Une autre copie du même plan, accompagnée également d'une ampliation de cet arrêté, sera remise à l'architecte des communes rurales de l'arrondissement, et restera déposée dans ses bureaux.

ART. 4. — Le maire de la commune de la Villette devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations dans la rue du Combat, se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 24 juillet 1829.

Signé : CHABROL.

NOTE. — (1) Rue de Meaux.

Rue du Pré Saint Gervais (1). — (25 *juillet* 1829.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine,

Vu le plan de la rue du Pré Saint Gervais (1), dans la commune de la Villette, levé par M. Heurtaut, géomètre, visé et certifié exact par M. Coriolis, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, le 2 novembre 1822;

Vu le projet d'alignement de la dite rue dressé par M. Guénepin, architecte, le 8 mars 1828;

Vu la délibération en date du 13 avril suivant, par laquelle le Conseil municipal de la commune de la Villette a proposé l'approbation des plan et projet d'alignement, ci-dessus visés, de la dite rue;

Vu le certificat du maire de la dite commune, en date du 14 du même mois, constatant que les plan et projet d'alignement de la dite rue ont été exposés pendant huit jours à la mairie, et que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal, dressé par ce magistrat, en date du même jour au commencement, et clos le 26 avril suivant, duquel procès-verbal il résulte que les dits plan et projet d'alignement n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation;

Vu la nouvelle délibération en date du 29 avril, même mois, par laquelle le Conseil municipal déclare persister dans son premier avis;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 1828 par lequel le maire a fixé la largeur de la dite rue à dix mètres, conformément aux propositions de M. Guénepin;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis sous la date du 16 juin suivant;

Vu les lois des 24 août 1790, 9 ventôse an XIII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Vu les instructions de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires que nous avons adressées à MM. les sous-préfets du département, notamment celles des 14 août 1823 et 21 avril 1827;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur de la rue du Pré Saint Gervais, dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que le projet d'alignement dont il s'agit n'a donné lieu à aucune observation ni réclamation, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les plan et projet d'alignement de la rue du Pré Saint Gervais (1), dans la commune de la Villette, ainsi que l'arrêté du maire en date du 4 mai 1828, qui fixe la largeur de la dite rue, sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur de la dite rue est définitivement fixée à dix mètres dans toute son étendue, suivant les lignes brisées teintées en rouge sur le plan, et désignées d'un côté par les lettres A, Z, X, R, F, Q, L, M, et de l'autre côté par les lettres A', Z', X', R', F', Q', L', M', le tout conformément à la légende écrite à l'encre rouge sur le plan, par M. Guénepin, le 6 février 1829.

ART. 3. — Une copie du dit plan approuvé par nous sera annexée à une ampliation du présent arrêté, et demeurera déposée dans les archives de la mairie.

Une autre copie du même plan, accompagnée également d'une ampliation de cet arrêté, sera remise à l'architecte des communes rurales de l'arrondissement, et restera déposée dans ses bureaux.

ART. 4. — Le maire de la commune de la Villette devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations dans la rue des Prés Saint Gervais, se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-

préfet de l'arrondissement de Saint-Denis chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 25 juillet 1829.

Signé : CHABROL.

NOTE. — (1) Rue Petit, partie entre le boulevard Serurier et la rue d'Hautpoul.

Rue Royale. — (29 *juillet* 1829.)

Charles, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 2 juin 1824 qui arrête les alignements de la place et des voies publiques à former aux abords de l'église de la Madeleine, dans notre bonne ville de Paris, et portant, article 3, qu'il sera accordé aux propriétaires de maisons et terrains situés du côté droit du prolongement de la rue Royale, autorisation de ne s'avancer sur l'alignement qu'autant que les bâtiments du côté opposé auraient reculé;

Vu la lettre du 2 juin dernier, écrite par le préfet de la Seine à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, annonçant qu'il est au moment de faire exproprier et démolir la maison la plus saillante du côté gauche du dit prolongement, formant l'angle sur la rue du Faubourg Saint Honoré, et que, dans la partie du côté droit la plus éloignée de la rue Saint Honoré, l'avancement n'enlèvera qu'une zone de 1 à 4 mètres à la voie publique, laquelle conservera encore 24 à 27 mètres de largeur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance royale du 2 juin 1824 est rapporté.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Boulevard Malesherbes et rue Chauveau Lagarde. — (2 *septembre* 1829.)

Charles, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 2 juin 1824 qui arrête le plan d'alignement des abords de l'église de la Madeleine, dans notre bonne ville de Paris;

Vu la loi du 27 mai 1827, qui autorise notre ministre des finances à abandonner, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, des terrains précédemment acquis par le gouvernement pour les abords de l'église de la Madeleine, lesquels abords cesseront d'être à la charge de l'Etat;

Vu la proposition faite par le Conseil municipal dans ses délibérations des 13 février et 24 avril 1829, tendant à limiter à la rue de la Madeleine le nouveau boulevard Malesherbes qui devait s'étendre jusqu'à la rue d'Anjou, aux termes de notre ordonnance du 2 juin 1824, et à supprimer la partie de la rue Chauveau Lagarde, depuis la rue de la Madeleine jusqu'à la rencontre du nouveau boulevard;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan d'alignement des abords de l'église de la Madeleine, à Paris, arrêté par ordonnance royale du 2 juin 1824, est rectifié, en ce qui concerne le nouveau boulevard Malesherbes et la rue Chauveau Lagarde, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

Rue de la Terrasse. — (22 *septembre* 1829.)

Nous conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine,

Vu notre arrêté en date du 26 janvier 1820, par lequel nous avons approuvé le plan d'alignement de la rue de la Terrasse, à Monceaux, lequel plan se trouve adiré;

Vu un plan de la dite rue, vérifié par M. Vigoureux, ingénieur des ponts et chaussées, le 1er août 1821, et sur lequel M. Molinos, architecte, a tracé un projet d'alignement d'après les indications contenues dans l'arrêté ci-dessus visé;

Vu la délibération en date du 1er de ce mois, par laquelle le Conseil municipal de Clichy a déclaré que les plan et projet d'alignement ci-dessus visés étaient en tout conformes aux plan et projet d'alignement approuvés par notre arrêté du 26 janvier 1820;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis en date du 14 de ce mois, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan ci-dessus visé de la rue de la Terrasse, à Monceaux, remplacera l'ancien plan annexé à notre arrêté du 26 janvier 1820, lequel est adiré.

ART. 2. — En conséquence, la largeur de la dite rue de la Terrasse demeure fixée à sept mètres dans toute son étendue, suivant les lignes droites tracées en rouge sur le plan et désignées d'un côté par les lettres C, A, B, et de l'autre par les lettres D, E; le tout conformément à la légende écrite sur le plan par M. Molinos, le 4 mai 1829.

ART. 3. — Une copie du plan approuvé par nous sera annexée à une ampliation du présent arrêté, et demeurera déposée dans les archives de la mairie de Clichy.

Une autre copie du même plan, accompagnée également d'une ampliation de cet arrêté, sera remise à l'architecte des communes rurales de l'arrondissement et restera déposée dans ses bureaux.

ART. 4. — Le maire de la commune de Clichy devra, dans les permissions d'alignement qu'il donnera pour constructions ou réparations dans la rue de la Terrasse, se conformer exactement au plan d'alignement ci-dessus définitivement arrêté par nous.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 22 septembre 1829.

Signé : CHABROL.

Rue Dauphine. — (25 *octobre* 1829.)

Charles, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue Dauphine, dans notre bonne ville de Paris, dressé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu les réclamations présentées par plusieurs propriétaires intéressés;

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Dauphine à Paris sont arrêtés conformément aux lignes tracées en vermillon au plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rue Fortin. — (4 *novembre* 1829.)

Charles, etc.,

Vu la demande formée par le sieur Fortin à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, sur son terrain, une rue de 12 mètres de largeur pour communiquer de la rue de Ponthieu à celle des Ecuries d'Artois;

Vu le plan de ce percement;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 1829, et l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Fortin est autorisé à ouvrir, sur sa propriété, une rue de 12 mètres de largeur pour communiquer de la

rue de Ponthieu à celle des Ecuries d'Artois à Paris, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à charge par l'impétrant : 1° de livrer gratuitement à la ville le terrain occupé par la rue nouvelle; 2° d'établir de chaque côté des trottoirs en pierre dure suivant les dimensions qui lui seront indiquées; 3° de supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage, ainsi que des travaux à faire pour l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères; 4° enfin de se soumettre aux lois et règlements, sur la grande voirie de Paris.

ART 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rue du Faubourg Saint Martin. — (4 *novembre* 1829.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Faubourg Saint Martin, dans notre bonne ville de Paris ;

Vu le procès-verbal dressé par le maire du cinquième arrondissement, constatant la publication de ce plan;

Vu les réclamations qui se sont élevées contre les alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Faubourg Saint Martin, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires, rectifiées en quelques points par des lignes vermillon, tracées au plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Rues et impasse Clopin, etc., etc. — (2 *décembre* 1829.)

Charles, etc.,

Vu les plans d'alignement de la rue et de l'impasse Clopin, des rues Descartes et de Gentilly Saint Marcel (1), dans notre bonne ville de Paris;

Vu les certificats du maire du douzième arrondissement qui constatent que ces plans ont été publiés conformément aux règlements;

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue et de l'impasse Clopin, des rues Descartes et de Gentilly Saint Marcel (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes tracées en noir aux plans ci-annexés.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue de Gentilly.

Impasse de la Fidélité (1). — (2 *décembre* 1829.)

Charles, etc.,

Vu les offres faites par les propriétaires riverains et voisins de l'impasse de la Fidélité (1), faubourg Saint-Martin, dans notre bonne ville de Paris, de concourir aux dépenses nécessaires pour convertir cette impasse en rue, et procurer ainsi le moyen d'en faire écouler les eaux;

Vu le plan d'alignement de l'impasse et de son prolongement depuis le passage du Désir jusqu'à la rue Neuve Saint Jean (1);

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 1829, qui détermine les conditions auxquelles ce projet peut être exécuté;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'impasse de la Fidélité (1), à Paris, sera convertie en une rue de dix mètres de largeur, au moyen du prolongement de la dite impasse jusqu'à la rue Neuve Saint Jean (2).

ART. 2. — Le préfet du département est autorisé à accepter, au nom de la ville, les offres faites par les propriétaires riverains et voisins de l'impasse, suivant les deux soumissions qu'ils ont souscrites : 1° de concourir pour une somme de 18,000 francs aux dépenses que l'exécution de ce projet exigera; 2° à acquérir des sieurs Grouvelle, Margarittis, Julmasse, Ollive et Chevalier, aux prix portés dans leurs offres, les portions de terrain nécessaires à la prolongation de l'impasse.

ART. 3. — Le surplus de la dépense, évaluée à la somme totale de 53,000 fr., sera supporté par la ville, aux frais de laquelle sera construite, en outre, une portion d'égout pour dessécher le puisard établi dans la propriété des sieurs Margarittis et Julmasse, et en conduire les eaux jusqu'à l'aqueduc Saint Laurent.

ART. 4. — Les propriétaires riverains tant de l'impasse que de son prolongement, seront tenus de supporter, chacun devant sa propriété, et en raison de l'étendue de sa façade, les frais des travaux de nivellement du sol et du premier établissement du pavage.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Devenue rue Neuve de la Fidélité et supprimée lors de l'ouverture du boulevard de Strasbourg. — (2) Rue du Château d'Eau.

Rue du Grand Saint Michel (1). — (16 *décembre* 1829.)

Charles, etc.,

Vu la demande faite par les propriétaires riverains de l'impasse du Grand Saint Michel (1), dans notre bonne ville de Paris, à l'effet d'être autorisés à convertir cette impasse en rue;

Vu le plan de la nouvelle rue, et l'engagement souscrit par les propriétaires de satisfaire aux conditions exigées par l'administration;

Vu la délibération du conseil municipal et l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Lelogeais, Deinière, Darsac, Plique, Mirault, Marqfoy, Saulnier, Marchand, Sanejouand et Begé, tous propriétaires riverains ou voisins de l'impasse du Grand Saint Michel (1), faubourg Saint Martin, à Paris, sont autorisés à convertir ce passage en une rue de 10 mètres de largeur, faisant suite à la rue Marqfoy, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants :

1° D'exécuter sans délai et simultanément le nouvel alignement sur toute son étendue, de chaque côté, excepté seulement en ce qui concerne la maison d'encoignure appartenant au sieur Sanejouand, et qui pourra subsister dans son état actuel jusqu'au 15 avril 1832;

2° De ne donner aux maisons à élever sur la nouvelle rue que 15 mètres de hauteur à partir du pavé jusqu'à l'entablement, y compris attiques et mansardes;

3° De supporter la moitié des frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage, l'autre moitié, ainsi que l'établissement des trottoirs, demeurant à la charge de la ville;

4° De pourvoir à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue du Terrage.

Rue Vivienne. — (17 *janvier* 1830.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'alignement des abords du palais de la Bourse à Paris, annexé à l'ordonnance royale du 16 juin 1824;

Vu la loi du 17 juin 1829 qui autorise la concession à la ville de Paris du palais de la Bourse et des terrains acquis par l'État, à charge par elle de terminer l'édifice et ses abords, et de pourvoir à leur entretien;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 13 novembre 1829; la première, tendant à ce qu'il soit apporté des modifications au plan arrêté, en ce qui concerne les deux rues à ouvrir dans le grand axe de l'édifice, l'une du côté de la rue Montmartre, l'autre du côté de la rue Richelieu, et à ce que la dépense à faire pour effectuer le prolongement de la rue Vivienne n'excède pas un capital de un million vingt-cinq mille francs; la seconde, énonçant les conditions d'acceptation du traité par lequel le sieur Dominique-Achille Pène, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme des Mathurins, n° 13, s'engage à exécuter le prolongement de la rue Vivienne depuis la rue Feydeau jusqu'au boulevard Montmartre, conformément au plan arrêté, moyennant la somme fixe de un million, qui lui sera payée en cinq années par la Ville;

Vu les actes sous-seings privés passés en conséquence entre le préfet du département et le sieur Pène, le 1er décembre 1829;

Vu les réclamations du sieur Chabanne, propriétaire d'une maison située dans la direction de la rue projetée derrière la Bourse, vers la rue Montmartre;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le plan des abords du palais de la Bourse, à Paris, est rectifié; il ne sera pas donné suite au projet de percer une rue dans l'axe de l'édifice, depuis la place jusqu'à la rue Montmartre; et la rue projetée vis-à-vis la façade principale du palais s'arrêtera à la rue de Richelieu.

Art. 2. — L'exécution du plan ainsi rectifié est déclarée d'utilité publique.

Le préfet du département est autorisé à accepter aux conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 1829, l'offre faite par le sieur Pène de se charger, moyennant la somme de un million, d'exécuter le prolongement de la rue Vivienne, depuis la rue Feydeau jusqu'au boulevard Montmartre.

Dans le cas de non réalisation de la dite offre, le préfet est autorisé à traiter avec tout autre, aux mêmes conditions, et sauf les réserves de droit pour la conservation des intérêts de la ville.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Traverse de la Grande Pinte (1). — (11 *mars* 1830.)

Charles, etc.,

Vu le plan des alignements de la Traverse de la Grande Pinte (1), dépendant de la commune de Bercy, et faisant partie de la route Royale, n° 5, de Paris à Genève, département de la Seine, lequel n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la Traverse de la Grande Pinte (1), département de la Seine, route Royale, n° 5, de Paris à Genève, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — L'administration, lorsqu'elle ordonnera des travaux pour porter la traversée à la largeur indiquée sur le plan, pourra acquérir les propriétés et terrains nécessaires, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Note. — (1) Rue de Charenton, partie entre le mur d'enceinte et le boulevard de Bercy.

Rues Bréda et Clauzel. — (21 *avril* 1830.)

Charles, etc.,

Vu le plan de deux rues et d'une place publique projetées par le sieur Bréda, pour remplacer le passage de ce nom, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le consentement souscrit par le sieur Bréda et par ses cointéressés aux conditions indiquées dans la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 1829;

Vu la dite délibération et l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Bréda est autorisé à convertir le passage qui porte son nom, dans notre bonne ville de Paris, en deux rues publiques, l'une de onze mètres soixante-neuf centimètres, l'autre de neuf mètres soixante-quinze centimètres de largeur, formant à leur jonction une place triangulaire, conformément au plan ci-annexé; le tout aux conditions indiquées dans la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 1829.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Rue . — (21 *avril* 1830.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'une rue nouvelle que le sieur Barral de Montauvrard projette d'ouvrir sur sa propriété, entre les rues Mouffetard et des Postes, dans notre bonne ville de Paris;

Vu les conditions souscrites par le sieur Barral;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 1829;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Barral de Montauvrard est autorisé à ouvrir sur sa propriété, entre la rue Mouffetard et celle des Postes, dans notre bonne ville de Paris, une nouvelle rue de neuf mètres soixante-quatorze centimètres de largeur, conformément au plan ci-annexé et aux conditions consenties et indiquées, tant dans sa pétition que dans la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 1829.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : Charles.

Rue Moncey. — (28 *avril* 1820.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'une rue que la dame Hamelin demande l'autorisation d'ouvrir sur sa propriété, entre les rues Blanche et de Clichy, dans notre bonne ville de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mai 1829, qui alloue une somme de trente mille francs à la dame Hamelin à titre d'indemnité;

Vu l'avis du préfet du département;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La dame Hamelin est autorisé à ouvrir sur sa propriété, entre les rues Blanche et de Clichy, à Paris, une rue de dix mètres de largeur, conformément au plan ci-annexé, à condition d'abandonner à la ville la propriété du terrain à occuper par la nouvelle rue, et de supporter les frais de premier établissement, du pavage, de l'éclairage et des trottoirs, et de pourvoir à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

ART. 2. — Il est accordé sur les fonds de la ville de Paris, une somme de trente mille francs à la dame Hamelin, à titre d'indemnité, conformément à la délibération du Conseil municipal du 29 mai 1829.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

Traverse d'Auteuil (1). — (12 *mai* 1830.)

Charles, etc.,

Vu le plan des alignements de la traverse d'Auteuil (1), faisant partie de la route départementale de la Seine n° 29, d'Auteuil à la route royale n° 10 (2);

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la traverse d'Auteuil (1), département de la Seine, route départementale n° 29, d'Auteuil à la route royale n° 10 (2), sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes tracées en rouge sur le plan, en deux feuilles, annexé à la présente ordonnance, et partout où ce tracé n'existe pas les alignements actuels sont conservés.

La ligne noire A, B, C, D, E, sur la première feuille du plan, sera suivie et substituée au tracé qui a été déjà approuvé pour cette partie par l'ordonnance du 17 avril 1822, qui règle les alignements dans Auteuil de la route départementale n° 30, de sorte que les arbres plantés sur la promenade publique d'Auteuil pourront être conservés.

ART. 2. — L'Administration, lorsqu'elle ordonnera des travaux pour porter la traverse à la largeur indiquée sur le plan, pourra acquérir les propriétés et terrains nécessaires, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTES. — (1) Rue Gros; rue La Fontaine, partie entre les rues Gros et d'Auteuil, et rue d'Auteuil entre la rue La Fontaine et le mur d'enceinte. — (2) Avenue de Versailles.

Rue de la Mortellerie (1). — (29 *mai* 1830.)

Charles, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Mortellerie (1), dans notre bonne ville de Paris, d'après lequel la largeur de cette rue est fixée à 10 mètres;

Les réclamations des propriétaires riverains, et entre autres du sieur Ledru;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement, qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu la délibération du Conseil municipal;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Mortellerie (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes tracées au plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue de l'Hôtel de Ville.

Traverse de Pantin (1). — (9 *juin* 1830).

Charles, etc.,

Vu le plan des alignements de la traverse de Pantin (1), faisant partie de la route Royale, n° 3, de Paris à Metz, département de la Seine, lequel n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune;

Vu l'avis de la commission formée en exécution de la loi du 8 mars 1810;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la traverse de Pantin (1), département de la Seine, route Royale n° 3, de Paris à Metz, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes rouges, lavées de même couleur, sur le plan annexé à la présente ordonnance; partout où ce tracé n'existe pas, les alignements actuels seront conservés.

ART. 2. — L'administration, lorsqu'elle ordonnera des travaux pour porter la traverse à la largeur indiquée sur le plan, pourra acquérir les propriétés et terrains nécessaires en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Partie hors de Paris.

Rue Vieille du Temple. — (23 *juin* 1830.)

Charles, etc.,

Vu le plan des alignements de la Vieille rue du Temple, dans notre bonne ville de Paris;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement, qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la Vieille rue du Temple, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées au plan ci-annexé, sauf la portion de la dite rue située vis-à-vis du marché Saint Gervais (1).

Pour cette portion la ligne lavée en bleu remplacera la ligne rouge et sera seule suivie.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre par la cession de ces terrains.

ART. 3. — Nos ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Marché des Blancs Manteaux.

Rue d'Alger. — (21 *juillet* 1830.)

Charles, etc.,

Vu la demande adressée au préfet de la Seine par les sieurs Périer frères et Chéronnet, propriétaires de l'ancien hôtel de Noailles, rue Saint Honoré, dans notre bonne ville de Paris, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une rue sur cette propriété;

Vu le plan de ce nouveau percement;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 mai 1830, portant indication des conditions auxquelles l'ouverture de la rue peut être autorisée.

Vu l'avis du préfet du département;

Vu l'avis du Conseil des bâtiments civils du 22 juin 1830;

Vu la lettre des sieurs Périer frères, du 14 juillet 1830, par laquelle ils consentent à établir, à l'angle de la rue projetée, donnant sur celle Saint Honoré, du côté de la rue du Duc de Bordeaux (1), un pan coupé de 66 centimètres, et, à l'angle vis-à-vis, un pan coupé de 1 mètre 32 centimètres;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Périer frères et Chéronnet sont autorisés à ouvrir, sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Noailles et de ses dépendances, à Paris, une rue de dix mètres de largeur, qui communiquera de la rue Saint Honoré à la rue de Rivoli, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée, à la charge par les impétrants de remplir les conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal du 14 mai 1830, et par eux acceptées ; en outre, d'établir deux pans coupés de 66 centimètres chacun aux deux angles de la rue projetée avec celle Saint Honoré, et de rapporter le consentement de l'intendant général de notre maison, en ce qui concerne les dispositions à faire pour établir le débouché de la nouvelle rue sur celle de Rivoli.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, etc.

Signé : CHARLES.

NOTE. — (1) Rue du Vingt-Neuf Juillet.

Rue d'Alger. — (20 *septembre* 1830.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la demande adressée au préfet de la Seine par les sieurs Périer frères et Chéronnet, propriétaires de l'ancien hôtel de Noailles, rue Saint Honoré, dans notre bonne ville de Paris, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une rue sur cette propriété ;

Vu le plan de ce nouveau percement;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 mai 1830, portant indication des conditions auxquelles l'ouverture de la rue peut être autorisée;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu l'avis du Conseil des bâtiments civils du 22 juin 1830;

Vu la lettre des sieurs Périer frères du 14 juillet 1830, par laquelle ils consentent à établir à l'angle de la rue projetée, donnant sur celle Saint Honoré, du côté de la rue qui forme le prolongement de celle du Marché Saint Honoré, un pan coupé de soixante-six centimètres, et à l'angle vis-à-vis, un pan coupé d'un mètre trente-deux centimètres.

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Périer frères et Chéronnet sont autorisés à ouvrir sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Noailles et de ses dépendances, à Paris, une rue de dix mètres de largeur, qui communiquera de la rue Saint Honoré à la rue de Rivoli, conformément au plan ci annexé.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par les impétrants de remplir les conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal du 14 mai 1830, et par eux acceptées; en outre, d'établir deux pans coupés de soixante-six centimètres, chacun aux deux angles de la rue projetée avec celle Saint Honoré, et de rapporter le consentement de l'administration des bâtiments de la Couronne, en ce qui concerne les dispositions à faire pour établir le débouché de la nouvelle rue sur celle de Rivoli.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 20 septembre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue de Navarin. — (7 *octobre* 1830.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la demande faite par le sieur Mesnard à l'effet d'être autorisé à ouvrir sur des terrains qui lui appartiennent, situés faubourg Montmartre, à Paris, deux rues : l'une (1) de onze mètres soixante-neuf centimètres de largeur, qui communiquerait de la rue Breda à la rue des Martyrs ; l'autre (1) de douze mètres de largeur, qui s'embrancherait avec la première, et irait déboucher sur la rue Laval;

Vu le plan d'alignement des dites rues,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 1830;

Vu l'avis du préfet du département;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Mesnard est autorisé à ouvrir sur les terrains à lui appartenant, faubourg Montmartre, à Paris, deux rues : l'une de onze mètres soixante-neuf centimètres, et l'autre de douze mètres de largeur, conformément aux lignes A, B, C, D, — E, F, G, H, tracées au plan ci-annexé.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par l'impétrant :

1° D'abandonner gratuitement à la ville la propriété du sol de ces deux rues;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage, de l'éclairage et des trottoirs;

3° Et de pourvoir à l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 octobre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue de Navarin. — (2) N'a pas été ouverte.

Rues du Roi de Sicile (1), **des Ballets** (2), **etc.**
(15 *octobre* 1830.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Roi de Sicile (1), des Ballets (2), des Rosiers (3) et de l'impasse Coquerelle (4), dans la ville de Paris;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement qui constate que ces plans ont été publiés conformément aux règlements, et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des propriétaires intéressés;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mars 1830;

Vu l'avis du préfet du département;

Vu enfin la déclaration du roi du 10 avril 1783, la loi du 16 septembre 1807 (art. 52) et l'avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Roi de Sicile (1), des Ballets (2), des Rosiers (3) et de l'impasse Coquerelle (4) à Paris, sont arrêtés conformément aux plans ci-annexés, où les redressements projetés sont indiqués par des lignes rouges.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15 octobre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Partie entre les rues Malher et Vieille du Temple — (2) Absorbée par la rue Malher. — (3) Partie entre les rues des Juifs et Vieille du Temple. — (4) Absorbée par le prolongement de la rue des Rosiers.

Rue de la Bourse. — (16 *octobre* 1830.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 31 août 1830, énonçant les conditions d'un traité par lequel M. Dominique Achille Pène, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme des Mathurins (1), n° 13, s'engage à exécuter le percement de la rue projetée en face du palais de la Bourse, depuis la place jusqu'à la rue Richelieu, conformément au plan annexé à l'ordonnance royale du 16 juin 1824, modifiée par celle du 17 janvier 1830; la dite délibération acceptée par M. Pène le 11 septembre suivant;

Vu les ordonnances royales du 16 juin 1824 et 17 janvier 1830, et le plan qui y est visé;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département est autorisé à accepter, aux conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal de Paris, du 31 août 1830, l'offre faite par M. Pène d'exécuter, moyennant une somme d'un million quatre cent mille francs, le percement de la rue projetée en face du palais de la Bourse, depuis la place jusqu'a la rue de Richelieu, conformément au plan visé dans les ordonnances royales du 16 juin 1824 et 17 janvier 1830.

Dans le cas où M. Pène manquerait à ses engagements, le préfet est autorisé à traiter avec tout autre, aux mêmes conditions, et sous les réserves de droit, pour la conservation des intérêts de la ville.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'interieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 octobre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Vignon.

Rue Lesdiguières. — (16 *octobre* 1830.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Lesdiguières, à Paris;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Lesdiguières, à Paris, sont arrêtés conformément aux deux lignes tracées en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit, enfin, les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 octobre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue des Lions. — (20 *novembre* 1830.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Lions Saint Paul, à Paris;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Vu enfin la déclaration du roi du 10 avril 1783;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Lions Saint Paul, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé, suivant lequel la largeur de la rue est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 20 novembre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue Guisarde. — (26 *novembre* 1830.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Guisarde, à Paris;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu les réclamations présentées par divers propriétaires intéressés;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Vu enfin la déclaration du roi du 10 avril 1783;

Le Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Guisarde, à Paris, sont définitivement arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé, et suivant lesquelles il sera donné à la rue une largeur de 10 mètres.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 novembre 1830.

Rue du Petit Musc. — (5 *décembre* 1830.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Petit Musc, à Paris;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement, qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Vu enfin la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 (art. 52);

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Petit Musc, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 novembre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue Pierre Levée. — (26 *décembre* 1830)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Pierre Levée, à Paris, qui en fixe la largeur à 12 mètres;

Vu le certificat du maire du sixième arrondissement qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Vu la soumission de huit propriétaires riverains, qui s'engagent à faire les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la rue;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet de la Seine;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Pierre Levée, à Paris, sont définitivement arrêtés, conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, suivant lequel la largeur de cette rue est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Le préfet est autorisé à accepter, au nom de la ville de Paris, la soumission de huit propriétaires riverains, qui s'engagent à faire solidairement entre eux, et sans aucune répétition, les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage de la dite rue.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 décembre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue de la Tixeranderie (1). — (26 *décembre* 1830.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Tixeranderie (1), à Paris, qui porte la largeur de cette rue à 12 mètres;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 septembre 1830;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Tixeranderie (1), à Paris, sont définitivement arrêtés, conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 décembre 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue Triperet (1). — (7 *janvier* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Triperet (1), à Paris;

Vu le certificat du maire du douzième arrondissement, qui constate que ce plan a été publié conformément aux règlements, et n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal et l'avis du préfet;

Vu enfin la déclaration du roi du 10 avril 1783;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Triperet (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées au plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autres pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7 janvier 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Supprimée.

Route de Ranelagh (1). — (15 *janvier* 1831.)

Nous, maître des requêtes, sous-préfet,

Vu la demande de MM. Roëhn et Cie, propriétaires des terrains du quartier de Boulainvilliers, à Passy, tendant à faire déclarer d'utilité publique la route dite du Ranelagh (1), destinée à communiquer du pont de Grenelle au bois de Boulogne; route qu'ils ont fait commencer à leurs frais, et qu'ils se proposent de continuer et de faire finir de même, aussitôt que la mesure qu'ils sollicitent leur aura fourni les moyens de disposer de quelques parcelles de terrains dont ils n'ont pu encore obtenir la cession;

Vu le plan cadastral de cette nouvelle route;

L'état des terrains nécessaires pour son entière construction;

L'avis publié dans la commune de Passy à l'effet d'inviter les habitants à venir prendre, à la mairie, connaissance des plans et pièces sus-visés, et de faire les observations et réclamations dont il les jugeraient susceptibles;

Le certificat constatant la publication et l'affiche de cet avis;

Le procès-verbal d'enquête ouvert à la mairie de Passy, le 17 novembre dernier et clos le 20 décembre suivant;

L'avis publié et affiché dans la commune d'Auteuil, lieu de domicile de plusieurs propriétaires intéressés;

Le certificat du maire d'Auteuil constatant que cet avis n'a donné lieu à aucune observation;

La demande d'un grand nombre d'habitants de Passy, ayant pour objet d'appuyer celle de MM. Roëhn et Cie, attendu l'utilité réelle du projet formé par ces derniers;

Vu une délibération du Conseil municipal de Passy, exprimant le vœu que la route projetée dite du Ranelagh (1), soit déclarée d'utilité publique; ce vœu étant motivé sur des considérations qui ne sont pas seulement circonscrites, dans l'intérêt particulier de la commune de Passy, mais qui s'étendent encore aux avantages généraux des communications avec diverses autres communes et la ville de Paris par le faubourg Saint-Germain;

Vu enfin les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 8 mars 1810;

Considérant qu'il résulte de ces différentes pièces, que toutes les formalités prescrites en pareille circonstance ont été remplies de la part de la commune de Passy, puisqu'il ne s'agit que de faire consacrer le principe d'utilité publique à la route du Ranelagh, et non d'en appliquer les conséquences à des expropriations de terrains, quelque nécessaire qu'il paraisse être de recourir ensuite à cette dernière mesure;

Considérant alors qu'il n'y a plus à exiger, pour complément d'instruction de cette affaire, que le travail de la commission spéciale dont l'article 7 de la loi du 8 mars 1810 indique la formation, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de MM. Fulchéron et Chapelain, membres du conseil d'arrondissement, de M. le maire de

Passy, et de M. Heurtaut, ingénieur géomètre, sera convoquée à notre sous-préfecture à l'effet d'examiner les pièces ci-dessus visées, ainsi que les mémoires, observations, plaintes ou réclamations qui pourraient encore être faites pour ou contre la mesure sollicitée par MM. Roëhn et de donner ensuite son avis motivé, tant sur la demande de ces propriétaires que sur le vœu émis par le Conseil municipal de Passy dans sa délibération du 13 octobre dernier.

ART. 2. — MM. les maires de Passy et d'Auteuil seront prévenus de l'installation de la commission afin qu'ils fassent publier et afficher dans leur commune respective que pendant un mois, à partir de l'époque de cette installation, elle recevra les dires, observations, plaintes ou réclamations qui pourraient lui être adressées.

ART. 3. — Les opérations de la commission indiquées par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 8 mars 1810, seront constatées par un procès-verbal qui sera transmis par nous à M. le préfet avec l'avis de la dite commission.

ART. 4. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le conseiller d'Etat, préfet de la Seine.

Saint-Denis, le 4 janvier 1831.

Le sous-préfet, *signé :* DE JESSAINT.

Vu et approuvé par nous, conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine.

Paris, le 15 janvier 1831.

Signé : O. BARROT.

NOTE. — (1) Rue de Boulainvilliers.

Rue des Saints Pères (1). — (29 *janvier* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Saints Pères (1) dans la ville de Paris, arrêté par le ministre de l'intérieur, le 17 février 1801, et rectifié conformément aux délibérations du Conseil municipal des 21 mars 1825 et 25 juin 1830;

Vu le certificat du maire du dixième arrondissement qui constate que ce plan a été rectifié et publié conformément aux règlements;

Vu la réclamation de l'administration des hospices;

Vu les délibérations du Conseil municipal et l'avis du préfet;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 (art. 52);

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Saints Pères, à Paris, sont définitivement arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29 janvier 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Partie entre les quais Voltaire et Malaquais et la rue de Grenelle.

Rue des Boucheries Saint Germain (1). — (27 *mars* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Boucheries Saint Germain (1), à Paris;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 1er février 1828, et en outre, l'avis du préfet de la Seine

Vu la déclaration du roi du 10 mars 1783, et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Boucheries Saint Germain (1), à Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires accompagnées de hachures sur le plan ci annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 mars 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Supprimée lors de l'ouverture du boulevard Saint Germain.

Rue de Choiseul — (27 *mars* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan particulier de la rue de Choiseul, à Paris;

Vu le certificat du maire du deuxième arrondissement municipal de cette ville, qui constate que ce plan a été publié suivant les formes prescrites et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, du 12 octobre 1827;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783, et la loi du 16 septembre 1807 (art. 52);

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue de Choiseul, à Paris, est arrêté conformément aux lignes noires accompagnées de hachures sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 mars 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Impasse Mortagne. — (4 *avril* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan de l'impasse Mortagne, à Paris;

Vu le certificat du maire du huitième arrondissement municipal, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements et n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris et l'avis du préfet de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, l'arrêté du gouvernement du 2 avril 1797 et la loi du 16 septembre 1807;

Le Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'impasse Mortagne, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, suivant lesquelles la largeur de cette impasse est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la

voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais-Royal, le 4 avril 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues de Grammont, Neuve Saint Marc (1), etc. etc.
(16 *avril* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers des rues de Grammont, Neuve Saint Marc (1), du Helder, du Houssaie (2), des Trois Frères (3), Taitbout (4), de Port Mahon, de Ménars (5), le Pelletier (6), Saint Georges (7), Grange Batelière (8), Louvois, Rameau et du boulevard des Italiens, lesdites voies publiques faisant partie du 48e, n° 39, du plan général de la ville de Paris ;

Vu les certificats qui constatent que ces plans ont été publiés suivant les formes prescrites et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris du 12 octobre 1827;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.—Sont arrêtés, conformément aux tracés des lignes noires sur les plans ci-annexés, les alignements des voies publiques de notre bonne ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Rues de Grammont, Neuve Saint Marc (1), du Helder, du Houssaie (2), des Trois Frères (3), Taitbout (4), de Port Mahon, de Ménars (5), le Pelletier (6), Saint Georges (7), Grange Batelière (8), Louvois, Rameau et boulevard des Italiens.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 avril 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue Saint Marc, partie entre la rue Richelieu et la place Boieldieu. — (2) Rue Taitbout, partie entre les rues de Provence et de la Victoire. — (3) Rue Taitbout, partie entre les rues de la Victoire et Saint Lazare. — (4) Partie entre le boulevard des Italiens et la rue de Provence. — (5) Entre les rues de Grammont et de Richelieu. — (6) Partie entre le boulevard des Italiens et la rue de Provence. — (7) Partie entre les rues de Provence et Saint Lazare. — (8) Rue Drouot, entre le boulevard et la rue Rossini ; Rue Rossini, entre les rues Drouot et de la Grange Batelière et partie de la rue de la Grange Batelière entre les rues Rossini et du Faubourg Montmartre.

Rue de Stockolm (1). — (24 *juin* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande présentée par M. Hagerman, Mme veuve et les héritiers Mignon, afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une nouvelle rue sur les terrains dont ils sont propriétaires dans le nouveau quartier de Tivoli, à Paris ; la dite rue devant communiquer du carrefour de Tivoli à la rencontre des rues de Vienne, du Rocher et de la Bienfaisance ;

Vu le plan de cette nouvelle rue, qui porterait le nom de Stockolm ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 20 octobre 1830, énonçant les conditions moyennant lesquelles l'ouverture de cette rue peut être autorisée ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu la lettre par laquelle le sieur Hagerman, la dame veuve et les héritiers Mignon déclarent accepter les conditions dont il s'agit ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Hagerman, Mme veuve et les héritiers Mignon sont autorisés à ouvrir sur les terrains dont ils sont propriétaires, dans le nouveau quartier de Tivoli, à Paris, une rue de 12 mètres de largeur, conformément au plan ci-annexé ; la dite rue communiquant du carrefour de Tivoli à la rencontre des rues de Vienne, du Rocher et de la Bienfaisance.

ART. 2. — L'autorisation accordée aux impétrants pour l'ouverture de cette rue, leur est donnée à la charge par eux d'exécuter toutes les conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal de Paris du 20 octobre 1830.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Mulhausen, le 24 juin 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) A été en grande partie supprimée par la gare du chemin de fer de l'Ouest.

Rues du Murier (1) **et de Saint Victor** (2).
(6 *juillet* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Murier (1) et de Saint Victor (2), à Paris ;

Vu le certificat du maire du douzième arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 30 avril 1830 et l'avis du préfet de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Murier (1) et de Saint Victor (2), à Paris, sont arrêtés conformément aux tracés des lignes noires sur les plans ci-annexés.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 6 juillet 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Commençait alors rue Cuvier et finissait place Maubert.

Rue Saint Thomas d'Enfer (1). — (20 *octobre* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan particulier de la rue Saint Thomas d'Enfer (1), à Paris ;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement de Paris, constatant que ce plan a été publié suivant les formes prescrites par les règlements et qu'il n'a été donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la demande du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 3 mars 1831 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint-Thomas d'Enfer (1), à Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes

noires sur le plan ci-annexé, suivant lesquelles la largeur de cette rue est fixée à dix mètres.

Trois pans coupés seront établis aux angles de la dite rue, savoir : deux de cinq mètres aux encoignures de la rue d'Enfer, et un de trois mètres sur le côté des numéros pairs, à l'encoignure de la rue Saint Hyacinthe (2).

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 20 octobre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue Mallebranche, la rue Saint Thomas finissait alors rue d'Enfer. — (2) Supprimée.

Grande Rue Royale (1). — (6 *décembre* 1831.)

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu le rapport, en date du 8 décembre 1830, par lequel M. Guénepin, architecte de l'arrondissement de Saint Denis, a proposé de fixer à douze mètres de largeur, entre deux lignes parallèles, l'alignement de la Grande Rue Royale (1), à Montmartre; le tout conformément aux propositions contenues dans un rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, en date du 21 mai 1819, auquel rapport était annexé un plan visé par l'ingénieur en chef, le 16 août suivant ;

Vu le plan de cette voie publique dressé le 23 septembre dernier et sur lequel l'alignement proposé est indiqué par deux lignes rouges ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montmartre, en date du 29 juillet dernier, approbative des dits projets et plan d'alignement;

Vu le certificat en date du 3 août, par lequel le maire de Montmartre a déclaré et certifié que le plan d'alignement ci-dessus visé a été exposé pendant huit jours à la mairie; que les habitants de la commune ont été prévenus de cette exposition et qu'il n'est survenu aucune réclamation ni opposition;

Vu l'arrêté en date du 16 août dernier, par lequel le maire de Montmartre a adopté le projet et le plan d'alignement de la Grande Rue Royale (1), suivant les directions proposées par M. Guénepin et adoptées par le Conseil municipal;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint Denis, en date du 11 août suivant ;

Vu les dispositions de la loi du 9 ventôse, an XIII;

Vu les instructions ministérielles en date du 7 prairial an XIII, et 28 novembre 1812;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de la largeur de la Grande Rue Royale, à Montmartre, ont été remplies, et qu'il n'est survenu, de la part des habitants et propriétaires, aucune réclamation ni opposition;

Considérant toutefois, qu'une partie des constructions qui existent dans la dite rue se trouvent placées à moins de 50 toises de distance des murs d'enceinte de la ville de Paris, et qu'il importe de faire des réserves à cet égard, arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan d'alignement de la Grande Rue Royale (1), conduisant de la chaussée de Clignancourt à la rue des Poissonniers, dans la commune de Montmartre, dressé conformément aux propositions contenues dans le rapport de l'architecte de l'arrondissement de Saint-Denis, en date du 8 décembre 1830, et l'arrêté du maire de Montmartre, du 18 août 1831, sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur de la Grande Rue Royale (1), est fixé à 12 mètres, conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-dessus visé.

ART. 3. — En ce qui concerne les terrains ou constructions qui, situés en bordure sur la dite rue, se trouvent compris en dedans de la limite de 50 toises à partir du mur d'enceinte de la ville de Paris, il est expressément entendu que la présente approbation ne changera en rien les obligations qui sont ou peuvent être imposées aux propriétaires des terrains et constructions, à raison de cette situation, et que ces propriétaires ne pourront en aucun temps se prévaloir de l'approbation du plan de la Grande Rue Royale pour se soustraire à l'exécution des règlements qui concernent les propriétés situées à moins de 50 toises du mur d'enceinte.

ART. 4. — Le dit plan, approuvé par nous, restera avec le rapport de l'architecte de l'arrondissement, annexé à une ampliation du présent arrêté et sera déposé aux archives de la mairie de Montmartre.

ART. 5. — Le maire de Montmartre sera tenu, dans les permissions d'alignement qu'il donnera pour réparations ou constructions dans la Grande Rue Royale (1), de se conformer exactement au plan ci-dessus arrêté par nous.

ART. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, chargé d'en donner connaissance au maire de Montmartre, d'en assurer l'exécution et de nous en rendre compte.

Pareille ampliation sera transmise à l'architecte des communes, chargé de l'arrondissement de Saint Denis.

Fait à Paris, le 6 décembre 1831

Signé : Comte DE BONDY.

NOTE. — Rue de la Nation.

Rue Vavin. — (8 *décembre* 1831.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande présentée par le sieur Vavin, propriétaire, à Paris, afin d'obtenir l'autorisation de convertir en une rue d'une largeur de dix mètres le passage qui lui appartient, et qui conduit de la rue Notre Dame des Champs a la rue de l'Ouest (1), en face de l'une des grilles du jardin du Luxembourg;

Vu le plan de cette nouvelle rue;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 8 septembre 1831, énonçant les conditions moyennant l'accomplissement desquelles l'ouverture de cette rue peut être autorisée ; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les déclarations par lesquelles le sieur Vavin et ses représentants s'engagent à assurer l'exécution des conditions dont il s'agit;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783;

Le comité de l'intérieur du conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— Le sieur Vavin, propriétaire, à Paris, est autorisé à convertir en une rue de dix mètres de largeur, conformément au plan ci-annexé, le passage à lui appartenant, qui conduit de la rue Notre Dame des Champs à la rue de l'Ouest (1).

L'ouverture de cette nouvelle rue n'est autorisée qu'à la charge, par le sieur Vavin et ses représentants, de remplir toutes les conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal de Paris, du 8 septembre 1831.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 8 décembre 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — Rue d'Assas.

Rue Jean Pain Mollet (1). — (21 *mars* 1832.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan particulier de la rue Jean Pain Mollet (1), à Paris;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié suivant les formes prescrites par les règlements, et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 novembre 1826; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Jean Pain Mollet, à Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, et suivant lesquelles la largeur de cette rue est fixée à dix mètres;

Sept pans coupés seront établis aux angles de la dite rue, savoir :

Sur le côté gauche, un de cinq mètres à l'encoignure de la rue de la Coutellerie; deux de trois mètres aux encoignures de la rue de la rue de la Tacherie (1), et un de trois mètres à l'encoignure de la rue des Arcis (2);

Sur le côté droit, un de trois mètres à l'encoignure de la rue des Arcis (2), et deux de trois mètres aux encoignures de la rue Saint Bon.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 21 mars 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Saint Martin.

Rue du Chemin de Versailles (1). — (6 *avril* 1832.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan particulier de la rue du Chemin de Versailles (1), faisant partie du 48e, n° 48 du plan général de la ville de Paris;

Vu le certificat du maire du premier arrondissement municipal, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et l'opposition du sieur Saint-Salvi;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 9 juin et 22 septembre 1831;

Ensemble l'avis du Préfet de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 8 mars 1810;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Chemin de Versailles (1), à Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, suivant lesquelles la largeur de cette rue est fixée à 15 mètres.

ART. 2. — Sept pans coupés de cinq mètres seront établis aux encoignures de la dite rue, savoir : un à l'encoignure du chemin de ronde; deux aux encoignures de la rue Pauquet; un à l'encoignure gauche de la rue Newton; un à l'encoignure de la rue des Vignes (2), sur le côté droit; deux aux encoignures de la rue Pauquet.

ART. 3. — La ville de Paris est autorisée à acquérir, du sieur Bégé, la portion de terrain que ce propriétaire consent à livrer à la voie publique par suite du changement de direction de la rue du Chemin de Versailles (1), déduction faite de la valeur du terrain communal dont s'accroîtra sa propriété par suite de l'exécution des nouveaux alignements, et de la plus-value qui en résultera pour cet immeuble.

ART. 4. — Il sera d'ailleurs procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 6 avril 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue Galilée. — (2) Rue Vernet.

Boulevard Bonne Nouvelle, etc. — (15 *mai* 1832.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le projet présenté par l'administration municipale de la ville de Paris pour l'abaissement transversal du boulevard Bonne Nouvelle, le nouvel alignement de ce boulevard, au moyen de la suppression de la rue Basse Porte Saint Denis (1) et de l'impasse des Babillards (1); le prolongement de la rue d'Hauteville jusqu'au boulevard, et l'élargissement des impasses des Filles Dieu (2) et de Saint Laurent (1);

Vu les plans indicatifs de ces différentes dispositions;

Vu le certificat du maire du troisième arrondissement municipal de Paris, constatant que le plan d'alignement a été publié conformément aux règlements, et les observations auxquelles il a donné lieu;

Vu le traité passé le 31 décembre 1831 entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et les sieurs Labbé et Bègue, propriétaires, devant Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, pour l'exécution du dit plan;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 7 juillet et 22 septembre 1831; ensemble l'avis du préfet de la Seine du 17 mars 1832;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et du 8 mars 1810;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions indiquées sur les plans ci-annexés pour l'abaissement transversal du boulevard Bonne Nouvelle; le nouvel alignement de ce boulevard, au moyen de la suppression de la rue Basse Porte Saint Denis (1) et de l'impasse des Babillards (1); le prolongement de la rue Hauteville jusqu'au boulevard, et l'élargissement des impasses des Filles Dieu (2) et de Saint Laurent (1), sont approuvés.

L'exécution de ces plans est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, est autorisé :

1° A traiter à cet effet avec les sieurs Labbé et Bègue, aux conditions stipulées dans l'acte passé entre ces propriétaires et le préfet de la Seine, le 31 décembre 1831;

2° A concéder, conformément au traité et aux conditions énoncées dans les engagements souscrits par les propriétaires riverains de la rue Basse Porte Saint Denis (1), le sol de cette rue et du talus du boulevard, situé au droit de leurs propriétés, dans les proportions de l'étendue de leurs façades, jusqu'à l'alignement du boulevard;

3° A concéder également aux propriétaires de l'impasse des Babillards, le sol de cette impasse et de la partie de la rue Basse Porte Saint Denis et du talus du boulevard qui se trouve au droit de cette impasse.

ART. 3. — Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 15 mai 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Impasse Bonne Nouvelle.

Impasse du Mont Thabor (1) — (28 *mai* 1832.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par MM. Casimir-Pierre Périer, Louis Barthélemy et Valery Cheronnet, propriétaires des terrains de l'ancien hôtel de Noailles, à Paris, de céder, sans indemnité, à la ville de Paris, le terrain nécessaire pour le prolongement de l'impasse Mont Thabor (1) jusqu'à la rue d'Alger, sous la condition d'être subrogés par la ville dans les droits qui pourraient résulter pour elle de l'application de la loi du 16 septembre 1807, contre les propriétaires riverains de l'impasse Mont Thabor, dont les immeubles acquerront une plus-value par le prolongement de l'impasse;

Vu le plan du prolongement de cette impasse;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris du 30 octobre 1829 et du 14 mai 1830; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — MM. Casimir-Pierre Périer, Louis Barthélemy et Valery Cheronnet, propriétaires des terrains de l'ancien hôtel de Noailles, à Paris, sont autorisés à prolonger sur leurs terrains

l'impasse Mont Thabor (1) jusqu'à la rue d'Alger, sur une largeur de dix mètres, conformément au plan ci-annexé ; à la charge, tant par ces propriétaires que par les autres propriétaires riverains de l'impasse, de se conformer en tous points aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 14 mai 1830, relative à l'ouverture de la rue d'Alger, établie sur les terrains de l'ancien hôtel de Noailles.

Art. 2. — La ville de Paris est autorisée à renoncer, en faveur de MM. Périer et Compagnie, au bénéfice qui pourrait résulter pour elle de l'application de l'article 30, de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétaires riverains de l'impasse Mont Thabor (1), dont les immeubles seraient reconnus avoir acquis une plus-value par la suite du prolongement de l'impasse ; et, dans le cas où il y aurait lieu à l'application de cet article, à l'exercer au profit de MM. Périer et Compagnie contre les propriétaires de l'impasse, mais aux risques et périls de MM. Périer et Compagnie et sans aucune garantie à leur égard.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 28 mai 1832.

Signé : Louis-Philippe.

Note. — (1) Rue du Mont Thabor.

Rue du Pélican. — (22 *novembre* 1832.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan particulier de la rue du Pélican, comprise dans le quarante-huitième, n° 2, du plan général de Paris ;

Vu le certificat du maire du quatrième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 23 mars 1832, ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue du Pélican, à Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, suivant lesquelles la largeur de cette rue est fixée à dix mètres.

Deux pans coupés seront établis sur le côté gauche de la dite rue : l'un à l'encoignure de la rue de Grenelle (1), l'autre à l'encoignure de la rue Croix des Petits Champs.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 22 novembre 1832.

Signé : Louis-Philippe.

Note. — (1) Rue Jean Jacques Rousseau.

Rue de la Coutellerie. — (31 *décembre* 1832.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Coutellerie, comprise dans le quarante-huitième, n° 13 du plan général de Paris ;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre les alignements qui y sont tracés ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date du 31 août 1832 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue de la Coutellerie, à Paris, sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, et conformément au procès-verbal des points de repère des dits alignements, d'après lesquels la largeur de cette rue est fixée à douze mètres.

Art. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 décembre 1832.

Boulevard Bonne Nouvelle et rue Basse Porte Saint-Denis (1). — (10 *mai* 1833.)

Nous, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine,

Vu le traité passé le 31 décembre 1831 entre la ville de Paris et MM. Labbé et Bègue, pour le nivellement du boulevard Bonne Nouvelle et la suppression de la rue Basse Porte Saint Denis (1) ; lequel traité porte entre autres dispositions : 1° que pour faciliter l'obtention des consentements que MM. Labbé et Bègue auront à demander aux propriétaires riverains de la rue Basse, et pourvoir aux indemnités qu'ils pourront avoir à payer, la ville de Paris abandonnera gratuitement, sur l'indication de MM. Labbé et Bègue, à ces propriétaires, chacun au devant de sa propriété et dans la proportion de sa façade, le sol de la rue Basse et du talus qui la sépare du boulevard, jusqu'à la ligne du nouvel alignement ; 2° que les sommes que MM. Labbé et Bègue auront pu obtenir des terrains concédés devront être déposées dans la caisse de la ville de Paris ;

Vu l'expédition d'un acte reçu par Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1833, et contenant vente par la ville de Paris, sur la réquisition de MM. Labbé et Bègue, à M. Daloze, propriétaire de la maison sise rue Hautefeuille n° 2, au coin de la rue Basse, de la portion de l'emplacement de la dite rue Basse, qui est au droit de sa propriété, moyennant la somme principale de 15,000 francs, qui a été payée comptant à MM. Labbé et Bègue.

Vu l'expédition d'un autre acte passé le même jour devant les mêmes notaires, et contenant cession par la ville de Paris, aussi sur la réquisition de MM. Labbé et Bègue, à M. Landry, propriétaire de la maison rue Basse porte Saint Denis, n° 28, de la portion de la dite rue Basse (1), qui est au devant de sa propriété ; duquel acte il résulte : que la dite cession a été faite en considération du consentement donné par M. Landry, à l'exécution des travaux de nivellement du boulevard ; et que, pour compléter au dit sieur Landry, l'indemnité fixée entre lui et MM. Labbé et Bègue, pour l'exécution des dits travaux, ces derniers lui ont, en outre, payé comptant une somme de dix mille francs, provenant de celle de quinze mille francs, payée entre les mains de MM. Labbé et Bègue, par M. Daloze, pour la cession qui lui a été faite, suivant le contrat ci-dessus relaté.

Considérant qu'au moyen de ce payement, MM. Labbé et Bègue n'ont plus à verser à la caisse municipale de la ville de Paris que la somme de cinq mille francs sur les quinze mille francs qu'ils ont reçus pour la cession faite à Mme Daloze ; arrêtons ce qui suit :

Article premier. — Le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris, est autorisé à recevoir de MM. Labbé et Bègue la somme de cinq mille francs pour les causes énoncées ci-dessus.

Art. 2. — Cette somme sera portée en recette, comme dépôt, et restera à notre disposition pour être employée ultérieurement dans les termes du traité passé entre la ville de Paris et MM. Labbé et Bègue.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée au receveur municipal.

Pareille ampliation sera remise au bureau de la comptabilité.

Fait à Paris, le 10 mai 1833.

Signé : Comte de Bondy.

Note. — (1) Absorbée par le boulevard Bonne Nouvelle.

Rues Bailly (1), Ferdinand Berthoud, etc. — (16 *mai* 1833.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers des rues Bailly (1), Ferdinand Berthoud, Frépillon (2), des Gravilliers (3), Grenier Saint Lazare, Au Maire (4), Michel le Comte, Jean Robert (5) et de l'impasse de Rome (6), comprises dans le 48e, n° 26 du plan général de Paris ;

Vu les certificats des maires des sixième et septième arrondissements municipaux de cette ville, constatant que les dits plans ont été publiés conformément à la loi, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation de la part des propriétaires riverains ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 31 août 1828 et du 27 août 1829 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignés, savoir :

1° Ferdinand Berthoud ; 2° Frépillon (2) ; 3° des Gravilliers (3) ; 4° Grenier Saint Lazare ; 5° Aumaire (4) ; 6° Michel le Comte ; 7° Jean Robert (5) ; 8° impasse de Rome (6).

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 mai 1833.

Signé : Louis-Philippe.

Notes. — (1) Les alignements de la rue Bailly ont été déterminés par une ordonnance royale du 16 novembre 1834. — (2) Rue Volta, partie entre les rues Au Maire et Réaumur. — (3) Partie entre les rues du Temple et Beaubourg. — (4) Commençait à cette époque rue Volta et finissait rue Saint Martin. — (5) Rue des Gravilliers, partie entre les rues Beaubourg et Saint Martin. — (6) Absorbée par le prolongement de la rue Au Maire.

Rues de Beaujolais (1), de Bretagne, etc., etc.
(16 *mai* 1833.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers des rues :

1° de Beaujolais (1), au Marais ; 2° de Bretagne (2) ; 3° Caffarelli ; 4° de la Corderie (3), au Marais ; 5° Doré (4) ; 6° Dupuis ; 7° du Forez ; 8° Neuve Saint François (5) ; 9° Pastourelle (6) ; 10° Perrée (7) ; 11° du Petit Thouars ; 12° Portefoin ; 13° Vendôme (8) ; 14° place devant le marché du Temple (9), comprenant la rue le Turc ; 15° rue Thorigny (10) ;

Vu les certificats des maires des sixième, septième et huitième arrondissements municipaux de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés suivant les formes prescrites par la loi, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 3 février 1832, ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignés :

Rue de Beaujolais (1), au Marais ; de Bretagne (2) ; Caffarelli ; de la Corderie (3), au Marais ; Doré (4) ; Dupuis ; du Forez ; Neuve Saint François (5) ; Pastourelle (6) ; Perrée (7) ; du Petit Thouars ; Portefoin ; Vendôme (8) ; place devant le marché du Temple (9), (comprenant la rue le Turc) ; rue Thorigny (10).

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des trvvaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 mai 1833.

Notes. — (1) Rue de Picardie, partie entre les rues de Bretagne et du Forez. — (2) Partie entre les rues Vieille du Temple et Caffarelli. — (3) Rue de Bretagne, partie entre les rues Caffarelli et du Temple. — (4) Rue du Roi Doré. — (5) Rue Debelleyme, partie entre les rues de Turenne et Vieille du Temple. — (6) Partie entre les rues des Archives et du Temple. — (7) Partie entre les rues Caffarelli et du Temple. — (8) Rue Bérenger. — (9) Supprimées. — (10) Partie entre les rues de la Perle et des Coutures Saint Gervais.

Rues de la Poterie des Arcis (1), etc., etc.
(16 *mai* 1833.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers des rues de la Poterie des Arcis (1), Simon le Franc, de la Lanterne des Arcis (2), Maubuée, de la Verrerie et du Maure, comprises dans le 48e, n° 13, du plan général de Paris ;

Vu les certificats du maire du septième arrondissement municipal de cette ville constatant que les dits plans ont été publiés suivant les formalités prescrites par la loi, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 septembre 1826 et du 29 août 1828 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Celles de la Poterie des Arcis (1), Simon le Franc, de la Lanterne des Arcis (2), Maubuée, de la Verrerie et du Maure.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 mai 1833.

Signé : Louis-Philippe.

Notes. — (1) Rue du Renard, partie entre les rues de Rivoli et de la Verrerie. — (2) Rue Pernelle, partie entre les rues Saint Martin et Saint Bon.

Rue du Pont Louis Philippe. — (13 *août* 1833.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'opposition du 9 mai 1833, signifiée au maire du neuvième arrondissement au nom des membres de l'association des trois ponts sur la Seine ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 18 juillet dernier par le préfet de la Seine ;

Vu les plans et cahier des charges ci-annexés ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'adjudication passée le 18 juillet 1833, par le préfet de la Seine, pour l'ouverture d'une nouvelle rue en prolongement de la vieille rue du Temple jusqu'au quai de la Grève (1), et pour la construction d'un pont suspendu (2) sur la Seine, depuis ce quai jusqu'au quai de la Cité (3), est et demeure approuvée.

Art. 2. — L'ouverture de la nouvelle rue, depuis la rue Saint Antoine (4) jusqu'au quai de la Grève (1), sera effectuée sur une largeur de treize mètres et conformément au tracé indiqué par des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

Il est déclaré qu'il y a utilité publique à l'ouverture de la dite rue.

Art. 3. — Le pont suspendu sera construit conformément au plan également ci-annexé, et sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 4. — A compter du jour où le pont sera livré au public, il y sera perçu, au profit des adjudicataires, des droits de péage, conformément au tarif établi par la loi du 24 ventôse an IX pour le pont d'Austerlitz.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au palais des Tuileries, le 13 août 1833.

Signé : Louis-Philippe.

Notes. — (1) Quai de l'Hôtel de Ville. — (2) Pont Louis Philippe. — (3) Quai aux Fleurs. — (4) Rue François Miron.

Rues Beauregard (1), Bellefond, etc., etc. (23 *août* 1833.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers des rues : Beauregard (1), Bellefond, Bergère, Bleue, Bochard de Saron (2), de la Boule Rouge (3), Buffault, Coquenard (4), Cretet, Montholon, Papillon, Pétrelle, Ribouté, Richer, Turgot et de l'avenue Trudaine;

Vu les certificats du maire du deuxième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que les dits plans ont été publiés, ainsi que le prescrivent les règlements, et les observations présentées par le sieur Dufour, propriétaire, en ce qui concerne l'alignement de la rue Buffault;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 4 novembre 1830;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier, — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de Paris ci-après désignées, savoir :

Rues Beauregard (1), Bellefond, Bergère, Bleue, Bochard de Saron (2), de la Boule Rouge (3), Buffault, Coquenard (4), Cretet, Montholon, Papillon, Petrelle prolongée, Ribouté, Richer, Turgot, avenue Trudaine.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 août 1833.

Signé : Louis-Philippe.

Notes. — (1) Rue Lallier. — (2) Partie entre l'avenue Trudaine et le boulevard de Rochechouart. — (3) Elle comprenait alors la rue Montyon. — (4) Rue Lamartine.

Rues Neuve des Capucines, Duphot, etc., etc. (24 *août* 1833.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers des rues Neuve des Capucines (1), Duphot, Saint Florentin, Mondovi, Richepanse, Royale des Tuileries (2), des Capucines, et des boulevards de la Madeleine, compris dans le 48e, n° 5 du plan général de Paris;

Vu les certificats du maire du premier arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que les dits plans ont été publiés suivant les formes prescrites par les règlements et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, en date du 6 janvier 1831;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Rues Neuve des Capucines (1), Duphot, Saint Florentin, Mondovi, Richepanse, Royale des Tuileries (2), des Capucines, et les boulevards de la Madeleine.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 24 août 1833.

Signé : Louis-Philippe.

Notes. — (1) Rue des Capucines. — (2) Rue Royale, partie entre la place de la Concorde et la rue Saint Honoré.

Rue Petitot. — (25 *novembre* 1833.)

Nous, conseiller d'Etat, préfet de la Seine : vu l'acte sous seing privé du 23 août dernier passé entre M. le maire de Belleville, stipulant pour la commune, et M. Duplay, membre de la commission administrative des hospices, chargé du domaine, par lequel M. Duplay, agissant au nom de l'administration des hospices, s'est engagé à fournir gratuitement à la commune de Belleville : 1° le terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue de huit mètres de large, sur la grande pièce de terre de l'Hôtel-Dieu, située dans cette commune et figurée au cadastre sous les nos 1,033 et 1,034 de la section A, en longeant la maison rue des Prés Saint Gervais (1) n° 7, depuis cette rue jusqu'à la rue de Beaune; 2° et le terrain nécessaire pour donner aux rues des Prés Saint Gervais (1) et de Beaune (2), la largeur de 8 mètres dans toutes les parties qui bordent la pièce de terre ci-dessus désignée, à l'exception toutefois des maisons de l'Hôtel-Dieu, rue des Prés Saint Gervais (1), nos 5 et 7.

Laquelle concession serait faite sous la condition que la nouvelle rue serait nivelée et pavée, dans le milieu, d'une chaussée de 4 mètres, le tout à frais communs entre l'administration des hospices et la commune de Belleville; qu'en outre l'administration des hospices, aussitôt que la nouvelle rue serait rendue viable, aurait la faculté de boucher à ses extrémités, et de réunir à la propriété de l'Hôtel-Dieu, la ruelle Sainte Geneviève, sur le sol de laquelle la commune de Belleville a reconnu d'ailleurs n'avoir aucun droit de propriété.

Vu le plan annexé à l'acte ci-dessus visé et sur lequel la rue projetée est indiquée par une teinte rose.

Vu la délibération du conseil municipal de Belleville du 4 juin 1824, approbative du projet de suppression de la ruelle Sainte Geneviève et de la formation de la nouvelle rue, projet proposé dès cette époque par l'administration des hospices et qu'il s'agit aujourd'hui de réaliser.

Vu le procès verbal d'enquête du 22 du même mois, contenant l'adhésion des propriétaires riverains des rues de Beaune (2) et des Prés Saint Gervais (1), où doit aboutir la rue projetée.

Vu une seconde délibération du 15 mai 1826, par laquelle le Conseil municipal reconnaît que la commune de Belleville n'a aucun droit à la propriété du sol de la ruelle Sainte Geneviève, et déclare de nouveau consentir à la suppression de cette ruelle et à son remplacement par la rue projetée par l'administration des hospices.

Vu une dernière délibération du 6 mai 1833, portant qu'il y a lieu d'autoriser M. le maire de Belleville à réaliser le projet de traité con-

formément aux conditions énoncées dans la lettre à lui adressée par le membre de la commission administrative des hospices, laquelle est rapportée textuellement dans la dite délibération.

Vu l'arrêté du conseil général des hospices du 21 aout dernier, portant que M. Duplay est autorisé à signer, avec M. le maire de Belleville, un acte sous seing privé contenant les conditions du dit projet de traité.

Vu le rapport de l'architecte de l'arrondissement de Saint-Denis du 11 septembre dernier.

Considérant que la nouvelle rue, offerte par l'administration des hospices, établira une communication plus large et plus commode que la ruelle Sainte Geneviève ; que, par conséquent, la suppression de cette ruelle qui, d'ailleurs, est reconnue propriété particulière, ne peut avoir aucun inconvénient ; qu'en définitive la proposition faite par l'administration des hospices est avantageuse à la commune de Belleville, arretons ce qui suit :

Article premier. — Le projet de suppression de la ruelle Sainte Geneviève, à Belleville, et de l'ouverture d'une nouvelle rue de 8 mètres de large, conduisant de la rue des Prés Saint Gervais (1) à la rue de Beaune (2) à travers la propriété des hospices, est approuvé ; en conséquence, M. le maire de Belleville est autorisé à accepter, au nom de la commune de Belleville, et avec toutes les clauses et conditions exprimées en l'acte du 23 août, ci-dessus visé, le terrain nécessaire à l'ouverture de la nouvelle rue telle qu'elle est figurée au plan annexé au dit acte, de même que le terrain nécessaire pour élargir à 8 mètres les rues des Prés Saint Gervais (1), Saint Denis (3), et de Beaune (2), au droit de la propriété des hospices.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 25 novembre 1833.

Signé : Comte de Rambuteau.

Notes. — (1) Rue du Pré. — (2) Rue des Fêtes. — (3) Rue Compans.

Rue Notre Dame de Lorette. — (24 *janvier* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 21 avril 1824, autorisant la formation d'une place et l'ouverture de plusieurs rues sur des terrains situés entre les rues des Martyrs, de La Rochefoucault et Saint Lazare, à Paris ;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville, du 23 août 1835, d'où il résulte qu'il y aurait utilité publique à compléter l'un des percements autorisés par l'ordonnance précitée, en le prolongeant dans la même direction et largeur jusqu'au carrefour formé par la jonction des rues Saint Lazare, des Martyrs et du Faubourg Montmartre ;

Vu le plan du percement projeté ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 octobre au 28 novembre dernier ;

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Il y a utilité publique à continuer jusqu'au carrefour formé par la réunion des rues des Martyrs, Saint Lazare et du Faubourg Montmartre, la rue commencée dans cette direction et partant de la rue de La Rochefoucauld ; le tout conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est approuvé, pour être exécuté dans toutes ses clauses et conditions, le traité passé le 20 septembre 1833 entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le sieur Pène, au sujet de l'ouverture de la portion de la rue mentionnée dans l'article précédent ; d'où il résulte principalement que, moyennant la somme de trois cent soixante-dix-huit mille francs qui lui sera payée par la ville, le sieur Pene fera, à ses frais, risques et périls, l'acquisition de tous emplacements compris dans l'alignement de la rue, les travaux de pavage, d'éclairage et de trottoirs, et qu'il abandonnera la pleine et entière propriété du tout à la ville, dans les délais déterminés au dit traité.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 24 janvier 1834.

Signé : Louis-Philippe.

Quai de la Cité (1), rues Saint Landry (2), etc., etc. (4 *mars* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers de la rue Basse des Ursins (1), Saint Landry (2), du Chevet Saint Landry (3), de Saint Pierre aux Bœufs (2) et du quai de la Cité (3) compris dans le 48e, n° 7, du plan général de Paris ;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal de cette ville, constatant que les dits plans ont été publiés à la mairie de cet arrondissement, et les oppositions formées contre le tracé d'une partie de ces alignements par les sieurs Martignon, Vergnaux, Pujol et Vergnon, propriétaires ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 27 mars 1829 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements du quai de la Cité (3) et des rues Saint Landry (2) et du Chevet Saint Landry (2) et de Saint Pierre aux Bœufs (2), à Paris.

Il est sursis à statuer sur l'alignement de la rue Basse des Ursins (1).

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 4 mars 1834.

Signé : Louis-Philippe.

Notes. — (1) Rue des Ursins. — (2) Supprimée. — (3) Quai aux Fleurs.

Rue Racine. — (11 *mai* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, du 7 février 1834 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo* dressé par le maire du onzième arrondissement, et clos le 23 décembre 1833 ;

Vu la loi du 7 juillet 1833 et l'ordonnance règlementaire du 28 février 1831, ainsi que celle du 18 février 1834 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les travaux nécessaires pour l'exécution actuelle de la rue Racine jusqu'à celle de la Harpe, tels qu'ils ont été approuvés en principe par l'ordonnance royale du 3 février 1822, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — En conséquence, la ville de Paris, département de la Seine, est autorisée à acquérir à l'amiable, sur expertise contradictoire, et, s'il y a lieu, en vertu de la loi du 7 juillet 1833, les bâtiments et terrains compris dans le tracé de la nouvelle rue, dont elle n'aurait pas déjà la disposition.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 11 mai 1834.

Signé : Louis-Philippe.

Boulevard Saint Antoine (1), etc., etc. — (8 *juin* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers d'alignement du boulevard Saint Antoine (1) des rues Boucherat (2), des Filles du Calvaire, du boulevard des Filles du Calvaire, des rues Saint Claude, de l'Echarpe (3), du Foin, Neuve Saint Gilles (4), petite rue Neuve Saint Gilles (5), du Harlay au Marais (6), Saint Louis (7), des Minimes, du Pas de la Mule (8), Neuve Saint Pierre (9), des Douze Portes (10) et des Tournelles (11);

Vu le certificat du maire du huitième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés suivant les formes prescrites par la loi, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 6 janvier 1832, ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Boulevard Saint Antoine (1); rue Boucherat (2); rue des Filles du Calvaire; boulevard des Filles du Calvaire; rue Saint Claude; de l'Echarpe (3); rue du Foin; rue Neuve Saint Gilles (4); Petite rue Neuve Saint Gilles (5); rues du Harlay au Marais (6); rue Saint Louis (7); rue des Minimes; rue du Pas de la Mule (8); rue Neuve Saint Pierre (9); rue des Douze Portes (10); rue des Tournelles (11).

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 8 juin 1884.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Boulevard Beaumarchais — (2) Rue de Turenne, partie entre les rues Vieille du Temple et Charlot. — (3) Rue des Vosges, partie entre la place des Vosges et la rue de Turenne. — (4) Rue Saint Gilles. — (5) Rue des Tournelles, partie entre la rue Saint Gilles et le boulevard Beaumarchais. — (6) Rue des Arquebusiers. — (7) Rue de Turenne, partie entre les rues des Vosges et Vieille du Temple. — (8) Rue des Vosges, partie entre le boulevard Beaumarchais et la place des Vosges. — (9) Rue Villehardouin, partie entre la rue Saint Gilles et l'angle en retour sur la rue de Turenne. — (10) Rue Villehardouin, partie entre la rue de Turenne et l'angle en retour sur la rue Saint Gilles. — (11) Partie entre les rues de la Bastille et Saint Gilles.

Rues Laval, Pigalle, etc., etc. — (1er *juillet* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers d'alignement des rues Laval, Pigalle, de La Rochefoucauld et de la Tour des Dames, comprises dans le quarante-huitième, n° 40, du plan général de Paris;

Vu les certificats du maire du deuxième arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements, et les réclamations élevées au sujet des alignements des rues Pigalle et de la Tour des Dames;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 19 avril 1833; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Laval, Pigalle, de La Rochefoucauld et de la Tour des Dames, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3.— Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 1er juillet 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue Saint Honoré. — (25 *septembre* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan particulier d'alignement de la rue Saint Honoré, à Paris,

Vu le certificat du secrétaire général de la préfecture du département de la Seine, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et la réclamation du sieur Durand;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 31 août 1832 et 5 avril 1833; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Honoré, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 25 septembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Traverse du Pré Saint Gervais (1). — (16 *octobre* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la traverse de la commune du Pré Saint Gervais (1) (Seine), faisant partie de la route départementale n° 40, de Pantin à Charonne;

Vu l'avis inséré dans le *Moniteur* du 20 décembre 1833;

Vu le certificat du maire, en date du 29 du même mois, constatant que le plan a été soumis aux formalités de publication et de dépôt, et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du même jour, 29 décembre;

Vu l'avis émis, le 23 janvier 1834, par la commission locale créée en exécution de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833;

Vu le certificat en date du 13 février 1834, duquel il résulte que les pièces du projet sont restées déposées pendant huit jours au secrétariat général de la préfecture et qu'elles n'ont été l'objet d'aucune réclamation;

Vu l'arrêté du préfet en date du 8 avril suivant;

Vu l'avis du Conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts, en date du 14 juin suivant;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la traverse du Pré Saint Gervais (1) (Seine), route départementale n° 40, de Pantin à Charonne, sont et demeurent fixés suivant la direction exprimée par des lignes rouges sur le plan annexé à la présente ordonnance.

Partout où il n'existe pas de tracé rouge, les alignements actuels sont conservés.

ART. 2. — L'administration, lorsqu'elle ordonnera des travaux pour porter cette traverse à la largeur indiquée sur le plan, pourra acquérir les terrains et bâtiments nécessaires, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3.— Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 16 octobre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Haxo, partie entre les rues de Romainville et le boulevard Serurier.

Rue d'Alger. — (16 *novembre* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 20 septembre 1830, portant autorisation aux sieurs Périer frères et Cheronet d'ouvrir la rue d'Alger sur l'emplacement de l'ancien hôtel de Noailles et de ses dépendances, à Paris;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 14 mai précédent, énonçant les conditions suivant lesquelles l'ouverture de la dite rue a été autorisée;

Vu la délibération du même Conseil du 10 mai 1833, tendant à obtenir que la hauteur des maisons de la rue d'Alger, fixée à 15 mètres par notre ordonnance, puisse être portée à 16 mètres;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les lettres patentes du 25 août 1784;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La hauteur des maisons riveraines de la rue d'Alger, à Paris, fixée à quinze mètres par notre ordonnance du 20 septembre 1830, pourra être élevée à seize mètres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 novembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue de la Tour d'Auvergne (1). — (16 *novembre* 1834.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Tour d'Auvergne (1), à Paris;

Vu le certificat du maire du deuxième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et qu'il n'a donné lieu à aucune observation;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 4 novembre 1830 et 13 juin 1834; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER, — Les alignements de la rue de la Tour d'Auvergne (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, conformément au procès-verbal des points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 novembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Partie entre les rues Rochechouart et des Martyrs.

Rues Bailly, de la Petite Corderie, etc.
(16 *novembre* 1835.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Bailly, de la Petite Corderie et de la Cour de la Corderie (1), à Paris;

Vu les certificats du maire du sixième arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 31 août 1827, 27 août 1829, 3 février 1832 et 10 janvier 1834; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER, — Les alignements des rues Bailly, de la Petite Corderie et de la Cour de la Corderie (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé suivant les lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 novembre 1834,

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Place de la Corderie.

Rue Marcadet (1). — (23 *janvier* 1835.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 14 décembre 1825, qui règle les alignements d'une partie de la rue Marcadet (1), formant dans le village de Clignancourt, commune de Montmartre, département de la Seine, la traverse de la route départementale n° 36, de la Chapelle à Clignancourt.

Vu le plan des alignements de la partie non encore réglée de cette traverse;

Vu le certificat du maire, en date du 29 juin 1834, constatant que ce plan a été soumis aux formalités de publication et de dépôt;

Vu l'avertissement inséré dans le *Moniteur* du 26 mai précédent;

Vu le procès-verbal d'enquête, en date du 19 du même mois de mai, duquel il résulte que sept propriétaires intéressés ont réclamé contre le projet;

Vu ces diverses réclamations;

Vu la délibération prise, le 17 du même mois de mai, par le Conseil municipal de la commune;

Vu l'avis émis, le 19 juin 1834, par la commission créée en exécution de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833;

Vu le certificat, en date du 23 juillet 1834, constatant que les pièces du projet sont restées déposées pendant huit jours au secrétariat général de la préfecture, sans qu'il soit survenu aucune nouvelle réclamation;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 3 septembre suivant;

Vu l'avis du Conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date du 20 du même mois de septembre;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la dernière partie de la rue Marcadet (1), formant dans le village de Clignancourt, commune de Montmartre (Seine), la traverse de la route départementale, n° 36, de la Chapelle à Clignancourt, sont et demeurent fixés, suivant la direction exprimée par des lignes rouges sur le plan annexé à la présente ordonnance.

Partout où il n'existe pas de tracé rouge, les alignements actuels sont conservés.

ART. 2, — L'administration, lorsqu'elle ordonnera des travaux pour porter cette traverse à la largeur indiquée sur le plan, pourra acquérir les terrains et bâtiments nécessaires, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 23 janvier 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — Partie entre les rues de Clignancourt et des Saules.

Rues Saint Anastase (1), **d'Anjou au Marais** (2), **etc., etc.** (31 *mars* 1835.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans particuliers d'alignement des rues :

Saint Anastase (1) ; d'Anjou au Marais (2) ; Saint Gervais (3) ; des Coutures Saint Gervais ; de l'Oseille (4) ; de Poitou (5) ; du Grand Chantier, (6) ; des Enfants Rouges (7) ; Molay (8) ; de la Marche (9) ; de Touraine (10) ; de Saintonge (11) ; de l'Echaudé (12) ; de Limoges (13) ; de Périgueux (14) ; de Normandie ; de Beauce ; des Oiseaux, et de la place de la Rotonde du Temple (15), comprises dans le 48e, n° 27 du plan général de Paris.

Vu les certificats des maires des sixième, septième et huitième arrondissements municipaux de Paris, constatant que les dits plans ont été publiés conformément aux règlements, et les oppositions élevées par plusieurs propriétaires pour le tracé de plusieurs parties d'alignement ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 29 août 1828, 30 avril 1830, 27 octobre 1831, et 2 février 1832 ;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lettres patentes du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 :

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des dix-neuf voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Rues Saint Anastase (1) ; d'Anjou au Marais (2) ; Saint Gervais (3) ; des Coutures Saint Gervais ; de l'Oseille (4) ; de Poitou (5) ; du Grand Chantier (6) ; des Enfants Rouges (7) ; Molay (8) ; de la Marche (9) ; de Touraine (10) ; de Saintonge (11) ; de l'Echaudé (12) ; de Limoges (13) ; de Périgueux (14) ; de Normandie ; de Beauce ; des Oiseaux et de la place de la Rotonde du Temple (15).

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 mars 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue Saint Anastase. — (2) Rue Pastourelle, partie entre les rues des Archives et du Temple. — (3) Rue de Thorigny, partie entre les rues des Coutures Saint Gervais et Debelleyme. — (4) Rue de Poitou, partie entre les rues de Turenne et Vieille du Temple. — (5) Partie entre les rues Vieille du Temple et Charlot. — (6) Rue des Archives, partie entre les rues des Quatre Fils et Pastourelle. — (7) Rue des Archives, partie entre les rues Pastourelle et Portefoin. — (8) Rue des Archives, partie entre les rues Portefoin et de Bretagne. — (9) Rue de Saintonge, partie entre les rues de Poitou et de Bretagne. — (10) Rue de Saintonge, partie entre les rues du Perche et de Poitou. — (11) Partie entre la rue de Bretagne et le boulevard du Temple. — (12) Rue Debelleyme, partie entre les rues Vieille du Temple et Poitou. — (13) Rue Debelleyme, partie entre les rues de Poitou et de Bretagne — (14) Rue Debelleyme, partie entre les rues de Bretagne et de Normandie. — (15) Supprimée.

Place de l'École. — (3 *novembre* 1835.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les alignements de la place de l'École, à Paris ;

Vu les déclarations du maire du quatrième arrondissement municipal de cette ville et du préfet du département de la Seine, constatant que le plan a été publié conformément au règlement, et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris du 7 novembre 1834 ;

Ensemble l'avis du préfet ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place de l'École, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, conformément au procès-verbal des points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 3 novembre 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue Lemercier. — (5 *décembre* 1835.)

Nous, sous-préfet,

Vu la lettre du 29 octobre 1834, par laquelle M. Bénazet, propriétaire aux Batignolles Monceaux, offre de céder gratuitement à la dite commune un terrain de la contenance de 62 perches et demie, pour servir à la continuation de la rue Lemercier ;

Vu le plan annexé à la dite lettre ;

Vu la délibération du 4 août dernier, par laquelle le Conseil municipal des Batignolles a accepté cette libéralité ;

Considérant que la donation dont il s'agit n'impose aucune charge onéreuse à la dite commune, et qu'il est de son intérêt d'en voir l'effet se réaliser le plus promptement possible ;

Sommes d'avis qu'il y a lieu d'approuver la délibération ci-dessus visée, et, en conséquence, d'autoriser le maire des Batignolles Monceaux à faire régulariser dans la forme légale, la donation faite à la commune par M. Bénazet, suivant sa lettre du 29 octobre 1834.

A Saint-Denis, le 2 octobre 1835.

Signé : MAZÉRET.

Nous, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, séant en Conseil de préfecture, où étaient présents MM. Lafond de Ladébat, de Lamorélie et de Maupas ;

Vu l'avis ci-dessus de M. le sous-préfet de Saint-Denis, ensemble les pièces annexées ;

Vu la loi du 28 juillet 1824 ;

L'avis du Conseil de préfecture entendu, arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune des Batignolles Monceaux est autorisée à accepter, de M. Bénazet, la donation d'un terrain de la contenance de 62 perches et demie, offert par ce propriétaire pour le prolongement de la rue Lemercier, et désigné au plan annexé à la lettre de ce propriétaire, du 29 octobre 1834.

ART. 2. — Les frais à faire pour la réalisation de cette donation par acte authentique, seront à la charge de la commune.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 5 décembre 1835.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

Rue du Gindre (1). — (3 *février* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan général des alignements de la rue du Gindre (1), à Paris ;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et que les alignements projetés n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 10 avril 1835 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 août 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Gindre (1),

Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés dans le plan ci-annexé, conformément au procès-verbal des points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 3 février 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Madame, partie entre les rues du Vieux Colombier et de Mézières.

Rue Saint Jacques. — (3 *février* 1836).

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue Saint Jacques, à Paris ;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 novembre 1826 ; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Jacques, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, conformément au procès-verbal des points de repère transcrits sur le dit plan. Des pans coupés y seront établis suivant les indications qui y sont portées.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 3 février 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Quai de la Grève (1), rue du Monceau Saint Gervais (2), etc. — (4 *mars* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement du quai de la Grève (1), des rues du Monceau Saint Gervais (2), Geoffroy-Lasnier, Grenier sur l'Eau et du Pourtour (3), comprises dans le 48e, n° 28, du plan général de Paris ;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et la réclamation présentée contre l'alignement projeté de la rue Grenier sur l'Eau, par le sieur Manoury, propriétaire ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 9 janvier et 30 avril 1835 ; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Du quai de la Grève (1), depuis la rue Geoffroy Lasnier jusqu'à la rue du Pont Louis Philippe, des rues Geoffroy Lasnier, Grenier sur l'Eau, du Monceau Saint Gervais (2), et du Pourtour (3).

ART. 2. — Il sera procédé suivant les lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 4 mars 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Quai de l'Hôtel de Ville, partie entre les rues Geoffroy l'Asnier et la place de l'Hôtel de Ville. — (2) Supprimée, (place Saint Gervais). — (3) Rue François Miron, partie entre la rue des Barres et la place Saint Gervais.

Rue Beautreillis (1), etc. — (10 *mars* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement des rues Beautreillis et Gérard Beauquet, comprises dans le quarante-huitième, n° 30 du plan général de la ville de Paris ;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et que les alignements projetés n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 2 septembre 1835 ; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Beautreillis (1) et Gérard Beauquet (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur le dit plan.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparation d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autres pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 mars 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Partie entre les rues Charles V et Saint Antoine. — (2) Rue de Beautreillis, partie entre les rues des Lions et Charles V.

Rues Saint Paul et de l'Egout Sainte Catherine (1). (10 *mars* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Saint Paul et de l'Egout Sainte Catherine (1), à Paris ;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et les réclamations élevées contre les alignements des dites rues par les sieurs Dausse, Deschars et Delorme, propriétaires ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 20 février et 4 septembre 1835 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Saint Paul et de l'Égout Sainte Catherine (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé suivant les lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la

démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 mars 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue de Turenne, partie entre les rues Saint Antoine et des Vosges.

Rue de Milan. — (18 *mars* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1826, qui a arrêté le plan d'un nouveau quartier, à Paris, sur les terrains appartenant aux sieurs Jonas Hagerman et Mignon ;

Vu la demande du sieur Hagerman tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une rue de douze mètres de large sur les terrains dont il est propriétaire, entre les rues d'Amsterdam et de Clichy ;

Vu le plan de la dite rue, la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 4 septembre 1835 ; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Jonas Hagerman est autorisé à ouvrir sur ses terrains, dans le quartier de l'Europe, à Paris, une rue de douze mètres de large, pour communiquer de la rue de Clichy à la rue d'Amsterdam. Les alignements de la nouvelle rue, dite rue de Milan, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — L'autorisation résultant de la disposition qui précède n'est accordée au sieur Hagerman qu'à la charge par lui ou ses ayants cause :

1° De livrer gratuitement, à la ville de Paris, le sol occupé par la nouvelle voie publique ;

2° De supporter les premiers frais de pavage et d'éclairage de cette rue ;

3° D'y établir des trottoirs en pierre dure de la largeur qui sera fixée par l'autorité municipale ;

4° De pourvoir à l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères.

Le tout conformément à la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, du 4 septembre 1835.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Place des Fêtes. — (18 *mars* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune de Belleville (Seine), est autorisée à acquérir de la commission administrative des hospices civils de Paris, que nous autorisons également à aliéner aux conditions souscrites le 5 septembre 1835, et en outre moyennant le prix de 38,000 francs, montant de l'estimation du terrain de 9,676 mètres de superficie, pour servir à l'établissement d'une place publique.

Il sera pourvu sur les revenus ordinaires et en quatre termes égaux, à partir de 1839, au payement du prix principal de cette acquisition, dont les intérêts à cinq pour cent seront servis sur les fonds libres de la caisse municipale.

A mesure des remboursements aux hospices de Paris, les fonds seront placés en rentes sur l'Etat.

ART. 2. — Notre ministre d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18 mars 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues Pauquet, etc. — (18 *mars* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu l'offre faite par les sieurs Dumoustier, Laurent et Grassal, pour l'ouverture de trois rues sur les terrains dont ils sont propriétaires, entre le chemin de ronde de la barrière de l'Etoile et de la rue de Chaillot, à Paris, les dites rues désignées sous le nom de rues Pauquet, Newton et des Bassins sur le plan ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 24 novembre 1834 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Dumoustier, Laurent et Grassal sont autorisés à ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, entre le chemin de ronde de la barrière de l'Etoile et la rue de Chaillot, à Paris, trois rues désignées sous le nom de rues Pauquet (1), Newton (2) et des Bassins, sur le plan ci-annexé. Les alignements de ces voies publiques, dont la largeur est fixée à douze mètres, sont arrêtés conformément aux lignes noires et aux procès-verbaux de points de repère portés sur le dit plan.

ART. 2. — L'autorisation résultant de la disposition qui précède n'est accordée aux sieurs Dumoustier, Laurent et Grassal qu'à la charge par eux :

1° De livrer sans indemnité à la ville de Paris, le sol qui sera occupé par les nouvelles voies publiques ;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage des dites rues ;

3° D'y établir des trottoirs en pierre dure, de la forme et de la largeur qui seront déterminées par l'autorité municipale ;

4° De pourvoir à l'écoulement souterrain ou à ciel ouvert des eaux pluviales et ménagères ;

5° De ne pouvoir élever les constructions riveraines au delà de la hauteur de douze mètres. Le tout conformément à la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 21 novembre 1834.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Partie entre les rues de Chaillot et Dumont d'Urville. — (2) Ouverte entre les rues Galilée et Dumont d'Urville.

Rues des Coquilles (1), etc. — (6 *mai* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Coquilles (1), Jean de l'Epine (2), Saint Martin (3), du Mouton (2), du Renard Saint Méry (4) et Taillepain, comprises dans le 48e, n° 13, du plan général de Paris ;

Vu les certificats du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements portés sur les dits plans ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 novembre 1836 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Coquilles (1), Jean de l'Epine (2), Saint Martin (3), du Mouton (2), du Renard Saint Méry (4), et Taillepain, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivants les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 6 mai 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue du Temple, partie entre les rues de Rivoli et de la Verrerie. — (2) Supprimée. — (3) Partie entre la rue de la Verrerie et le boulevard Saint Martin. — (4) Supprimée. — (5) Partie entre les rues de la Verrerie et Saint Merry.

Rue Saint André des Arcs (1). — (6 *mai* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue Saint André des Arcs, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre l'exécution des alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 21 août 1835; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint André des Arcs, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 6 mai 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Commençait alors à la place du Pont Saint Michel, supprimée.

Boulevard Saint Denis. — (6 *mai* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement du boulevard Saint Denis, à Paris.

Vu le procès-verbal de publication du dit plan, dressé par le maire du cinquième arrondissement municipal de cette ville, le 18 novembre 1835, et les observations et oppositions mentionnées dans ce procès-verbal ou qui ont été produites séparément par divers propriétaires riverains du boulevard;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris du 18 octobre 1833 et du 30 janvier 1835; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER, — L'alignement du boulevard Saint Denis, à Paris, est arrêté ainsi qu'il est tracé sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignement ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 6 mai 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues du Cygne, etc. — (16 *mai* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Cygne, des Trois Maures, Quincampoix, des Lavandières Sainte Opportune, Saint Germain l'Auxerrois et de la place du Châtelet, à Paris, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les certificats des maires des quatrième, cinquième, sixième et septième arrondissements municipaux de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 9 avril 1827, 13 février 1829, et celle du Conseil municipal de la dite ville des 7 août et 4 septembre 1835; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Cygne (1), des Trois Maures (2), Quincampoix (3), des Lavandières Sainte Opportune (4), Saint Germain l'Auxerrois (5) et de la place du Châtelet, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 mai 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Partie entre les rues Saint Denis et Mondétour. — (2) Supprimée. — (3) Partie entre les rues Aubry le Boucher et aux Ours. — (4) De la rue Saint Germain l'Auxerrois à la place Sainte Opportune. — (5) Allait de la rue de la Monnaie à la rue Saint Denis.

Rue Saint Opportune. — (30 *mai* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet de la Seine et du Conseil municipal de la ville de Paris ayant pour objet :

1° L'ouverture d'une rue de 12 mètres de large dans cette ville, laquelle établirait une communication entre la rue de la Ferronnerie et celle des Fourreurs, dans l'axe de la fontaine des Innocents;

2° L'élargissement de la rue de la Tabletterie;

3° La rectification immédiate de l'alignement de la rue des Lavandière Sainte Opportune, au moyen de la démolition de la maison formant saillie à l'encoignure droite de cette rue et de la rue Saint Germain l'Auxerrois;

Vu les plans d'alignement indicatifs des dispositions projetées;

Le certificat du maire du quatrième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et les pièces desquelles il résulte que le projet dont il s'agit a été soumis aux formalités d'instruction exigées par la loi du 7 juillet 1833;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris du 7 novembre 1834 et du 26 février 1836; ensemble l'avis du préfet du la Seine;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'ouverture d'une rue (1), à Paris, pour communiquer de la rue de la Ferronnerie à la rue des Fourreurs, dans l'axe de la fontaine des Innocents, est approuvé.

Les alignements de cette rue, dont la largeur est fixée à douze mètres, sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

L'exécution du dit projet est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Sont également arrêtés conformément au tracé des lignes rouges sur le plan, les alignements de la rue de la Tabletterie (2);

ART. 3. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique :

1° Les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour effectuer le percement de la rue nouvelle;

2° Les bâtiments ou portions de bâtiments situés sur le côté droit de la rue de la Tabletterie, lesquels devront être démolis pour l'élargissement immédiat de cette voie publique;

3° La maison faisant saillie sur l'alignement de la rue des Lavandières Sainte Opportune, à l'encoignure droite de la rue des Lavandières et de la rue Saint Germain l'Auxerrois.

ART. 4. — A l'égard des parties d'alignement des rues ci-dessus indiquées, dont l'exécution pourra avoir lieu sans exiger l'occupation immédiate des propriétés riveraines, il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 30 mai 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue Sainte Opportune. — (2) Supprimée.

Rue Greneta (1). — (1er *juin* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la loi du 7 juillet 1833;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'article 3 de cette loi et à l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, suivant le vote émis par le Conseil municipal de la ville de Paris, dans sa délibération du 31 octobre 1834, les travaux nécessaires pour l'élargissement immédiat de la rue du Renard Saint Sauveur (1), sur le point où la maison du sieur Gouyon forme une saillie d'après le plan d'alignement de la dite rue, approuvé par l'ordonnance royale du 21 juin 1826.

En conséquence, la dite ville est autorisée à acquérir à l'amiable, d'après une expertise contradictoire, et au besoin par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les bâtiments et terrains nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 1er juin 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Greneta, partie entre les rues Saint Denis et Dussoubs.

Rue des Maronites. — (20 *juillet* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du maire et du Conseil municipal de la commune de Belleville, département de la Seine, tendant à ce que, pour assurer l'écoulement des eaux qui séjournent dans la rue des Couronnes et sur les terrains adjacents, une rue de huit mètres de large soit ouverte sur l'emplacement de l'impasse du Pressoir, entre la rue des Couronnes (1) et le boulevard extérieur de la ville de Paris;

Vu le plan des alignements de la nouvelle rue;

Le certificat du maire de Belleville constatant que ce plan a été publié conformément au règlement;

Les oppositions formées contre l'exécution du projet dont il s'agit, et les pièces desquelles il résulte que ce projet a été soumis à toutes les formalités exigées par la loi du 7 juillet 1833;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Belleville du 8 novembre 1834, 7 février et 17 octobre 1835; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'ouverture d'une rue dans la commune de Belleville, département de la Seine, sur l'emplacement de l'impasse du Pressoir; la dite rue devant communiquer de la rue des Couronnes (1) au boulevard extérieur de la ville de Paris, est approuvé. Les alignements de cette rue, dont la largeur est fixée à huit mètres, sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

L'exécution du dit projet est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Le maire de Belleville, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation forcée, conformément à la loi du 7 juillet 1833, l'emplacement des propriétés particulières qui doit être occupé par la nouvelle rue.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 20 juillet 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Julien Lacroix, partie entre les rues de Ménilmontant et des Couronnes.

Rues de l'Arche Pépin (1) et de l'Aiguillerie (2). (16 *août* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet de la Seine et du Conseil municipal de la ville de Paris, ayant pour objet : 1° l'élargissement de la rue de l'Aiguillerie (2); 2° la rectification des alignements de la rue de l'Arche Pépin (1), dont le débouché sur le quai de la Mégisserie serait ouvert au moyen de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la maison construite sur l'Arche Pépin, et appartenant au sieur Cuvier;

Vu les plans d'alignement des rues dont il s'agit;

Le certificat du maire du quatrième arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et les pièces desquelles il résulte que le projet présenté par l'administration municipale a été soumis aux formalités d'instruction exigées par la loi du 7 juillet 1833;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 29 novembre 1833, 7 mars et 30 mai 1834, 26 février 1836;

Vu la délibération du roi du 10 avril 1783; et les lois du 16 septembre 1807 et du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'ouvrir un débouché à la rue de l'Arche Pépin, à Paris, sur le quai de la Mégisserie, est approuvé; l'exécution de ce projet est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — A cet effet, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juillet 1833, la maison construite sur l'Arche Pépin, appartenant au sieur Cuvier.

ART. 3. — Les alignements des rues de l'Arche Pépin (1) et de l'Aiguillerie (2) sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés par des lignes noires sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, d'après lesquels la largeur de la rue de l'Arche Pépin est fixée à douze mètres, et celle de la rue de l'Aiguillerie à quatorze mètres.

ART. 4. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles riverains du côté gauche de la rue de l'Aiguillerie, dont l'occupation est nécessaire pour effectuer l'élargissement immédiat de cette voie publique.

ART. 5. — Pour l'exécution des alignements de la rue de l'Arche Pépin (1) et de l'alignement du côté droit de la rue de l'Aiguillerie (2), il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 6. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 16 août 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue des Lombards, partie entre les rues Saint Denis et Sainte Opportune. — (2) Supprimée.

Rues de l'Orillon et de la Fontaine au Roi.
(16 *août* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues de l'Orillon et de Fontaine au Roi, comprises dans le quarante-huitième, n° 33, du plan général de Paris;

Vu le certificat du maire du sixième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au reglement, et les réclamations présentées par plusieurs propriétaires contre l'alignement de la rue de l'Orillon;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, des 20 mai et 27 juin 1828;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de l'Orillon et de Fontaine au Roi, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 16 août 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues Tiron (1) et des Ecouffes (2).
(16 *août* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Tiron (1) et des Ecouffes (2), à Paris, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et les observations et oppositions mentionnées dans le procès-verbal de publication ou qui ont été produites séparément par divers propriétaires riverains.

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, du 28 mars 1828;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Tiron (1) et des Ecouffes (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans,

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 16 août 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Commençait rue François Miron, finissait rue du Roi de Sicile. — (2) Partie entre les rues du Roi de Sicile et des Rosiers.

Périmètre de l'Hôtel de Ville. — (24 *août* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet de la Seine et du Conseil municipal de la ville de Paris, tendant à ce que les alignements des abords de l'Hôtel de Ville soient mis en rapport avec le tracé du nouveau périmètre arrêté pour cet édifice;

Le plan indicatif des nouveaux alignements projetés;

Le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et les différentes pièces desquelles il résulte que les formalités d'instruction, exigées par la loi du 7 juillet 1833, ont été remplies, en ce qui concerne les parties du projet dont l'exécution peut exiger l'application de cette loi;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 9 janvier et 8 mai 1825, 25 mars et 10 juin 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Notre ordonnance du 4 mars 1836 et le plan y annexé;

Les lois du 16 septembre 1807 et du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du nouveau périmètre arrêté pour l'Hôtel de Ville, à Paris, et ceux des rues de la Levrette (1) et Pernelle (1), sont fixés conformément au tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

Les rues du Martroi et des Audriettes sont supprimées.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant la loi du 7 juillet 1833 :

1° Les immeubles formant les trois îlots compris entre la place de l'Hôtel de Ville, le quai de la Grève, la rue de la Levrette (1) et la rue Pernelle (1);

2° L'îlot des bâtiments situés à l'angle des rues de la Tixerandorie et du Mouton (1), en face de la rue des Coquilles (2);

3° Les immeubles ou portions d'immeubles riverains du nouvel alignement, du côté droit de la rue de la Tixeranderie et de la rue Pernelle.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 24 août 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Supprimée. — (2) Rue du Temple.

Rue de Vaugirard (1). — (24 *août* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement de la rue de Vaugirard, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris, en date du 30 juin 1831; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Vaugirard (1),

à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 24 août 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Partie entre la rue Monsieur le Prince et le boulevard du Montparnasse.

Place de la Bastille. — (24 *septembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la place de la Bastille, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu le certificat du maire du huitième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 21 décembre 1832 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place de la Bastille, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés par des lignes noires sur le plan ci-joint, suivant le procès-verbal de points de repère annexé au dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3.— Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 24 septembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Place et rue de l'Ecole de Médecine.— (27 *septembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la place et de la rue de l'Ecole de Médecine, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 11 décembre 1824 et 11 novembre 1831 ;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place et de la rue de l'Ecole de Médecine (1), à Paris, sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné au palais de Neuilly, le 27 septembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Finissait alors au carrefour de l'Odéon.

Rues du Faubourg Saint Honoré, etc.—(27 *septembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de la rue du faubourg Saint Honoré (1), y compris la place Beauveau ; des rues d'Astorg, de Duras, Miroménil, Roquépine (2), de Suresne, Petite Rue Verte (3) et Grande Rue Verte (4), à Paris, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu le certificat du maire du premier arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, du 29 avril 1836 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements de la rue du faubourg Saint Honoré (1), y compris la place Beauveau ; des rues d'Astorg, de Duras, Miroménil, Roquépine (2), Suresnes, Petite Rue Verte (3), Grande Rue Verte (4), à Paris.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 27 septembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) De la rue Royale à la rue de la Boétie. — (2) Partie entre les rues d'Astorg et Cambacérès. — (3) Rue Matignon, partie entre les rues du Faubourg Saint Honoré et de Penthièvre. — (4) Rue de Penthièvre, partie entre les rues Cambacérès et du Faubourg Saint Honoré.

Quai de la Grève (1). — (27 *septembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 4 mars 1836, qui a fixé les alignements d'une partie du quai de la Grève et de plusieurs voies publiques comprises dans le 48e, n° 28, du plan général de Paris, les pièces visées dans cette ordonnance et le plan y annexé ;

Vu, en outre, notre ordonnance du 24 août dernier qui détermine les alignements du nouveau périmètre de l'Hôtel de Ville et des rues de la Levrette, et (2) Pernelle (2) ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement du quai de la Grève (1) à Paris, depuis l'alignement de la rue Pernelle (2), fixé par notre ordonnance du 24 août dernier, jusqu'à la rue du Pont Louis-Philippe, est arrêté suivant la ligne tracée en rouge sur le plan annexé a notre ordonnance du 4 mars 1836.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains a occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seraient dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 27 septembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — Quai de l'Hôtel de Ville. — (2) Supprimée.

Rues Jean Beausire et Percée Saint Paul (1). (16 *novembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Jean Beausire et Percée Saint-Paul, à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807:

Les certificats des maires des huitième et neuvième arrondissements municipaux de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

Les délibérations du Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 28 décembre 1827 et 29 août 1828;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

La déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Jean Beausire et Percée Saint Paul (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries le 16 novembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue du Prévot.

Rues d'Aguesseau, du Marché d'Aguesseau (1) et de l'Arcade. — (25 *novembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues d'Aguesseau, du Marché d'Aguesseau (1) et de l'Arcade, à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le certificat du maire du premier arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 29 avril 1836;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

La déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues d'Aguesseau, du Marché d'Aguesseau (1) et de l'Arcade, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'il sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 25 novembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Montalivet.

Rue de la Harpe (1). — (25 *novembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements de la rue de la Harpe (1), à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et les réclamations élevées contre les alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 9 janvier 1835 et 20 mai 1836,

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Harpe (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la ville ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 25 nombre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) La rue de la Harpe commençait alors rue Saint Séverin et finissait place Saint Michel (supprimée); la plus grande partie a été supprimée lors de l'exécution du boulevard Saint Michel.

Rue Notre Dame de Grâce (1). — (25 *novembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue Notre Dame de Grâce (1), à Paris;

Vu le certificat du maire du premier arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 29 avril 1836;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Notre Dame de Grâce (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la

ville ou par les particuliers, soit enfin, les indemnités qui seront dues, de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 25 novembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Tronson du Coudray.

Rue de Belleville (1). — (27 *novembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la route départementale, n° 26, de Paris à Noisy le Sec, dans la traverse de la commune de Belleville (Seine);

Vu le certificat du maire, en date du 3 mai 1835, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1833;

Vu le n° 123 du *Moniteur universel* en date du 3 mai 1835;

Vu les réclamations présentées contre le projet;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune du 16 mai 1835;

Vu la délibération de la commission locale formée en exécution de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833, la dite délibération du 25 juillet 1835;

Vu le certificat constatant le dépôt des pièces au secrétariat général de la préfecture, le dit certificat en date du 11 août 1835;

Vu l'arrêté du préfet du 19 décembre 1835;

Vu l'avis du Conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) du 18 juillet 1836;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale, n° 26, de Paris à Noisy le Sec, dans la traverse de la commune de Belleville (Seine), sont et demeurent fixés conformément au tracé figuré par des lignes rouges sur le plan annexé à la présente ordonnance, sauf dans les parties où ce tracé est modifié par des lignes bleues, lavées de même couleur ; dans ces parties, le tracé bleu sera seul suivi, lorsqu'il y aura lieu de donner des alignements. Partout où il n'existe ni tracé rouge, ni lavis bleu, les alignements actuels sont conservés.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, conformément aux titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 27 novembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Ancienne route départementale n° 26 et rue de Paris.

Rue de Trévise (1). — (14 *décembre* 1836.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Borniche et Crapez, propriétaires à Paris, d'ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, entre la rue Bleue et la rue Richer, une rue (1) devant former communication entre ces deux voies publiques;

Vu le plan des alignements de la rue projetée;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 8 avril et 17 juin 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Borniche et Crapez sont autorisés à ouvrir une nouvelle rue (1) sur les terrains dont ils sont propriétaires entre la rue Bleue et la rue Richer, à Paris.

Les alignements de cette rue, dont la largeur est fixée à onze mètres, sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — L'autorisation résultant pour les sieurs Borniche et Crapez de l'article qui précède, ne leur est accordée qu'à la charge par eux ou leurs ayants cause, de se conformer en tous points aux clauses et conditions exprimées dans les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, du 8 avril et du 27 juin 1836.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 14 décembre 1836.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Partie entre la rue Bleue et la rue Richer.

Rues du Banquier, de Buffon, etc., etc. (27 *janvier* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Banquier, du Petit Banquier (1), de Buffon, des Cornes, des Trois Couronnes Saint Marcel (3), d'Ivry (2), du Pont aux Biches (4), du Puits l'Hermite (5), de la place du Puits l'Hermite et du boulevard de l'Hôpital, y compris la place située au devant de la barrière d'Italie, à Paris ;

Vu le certificat du maire du douzième arrondissement de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 13 décembre 1825 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Banquier, du Petit Banquier (1), de Buffon, des Cornes, d'Ivry (2), des Trois Couronnes Saint Marcel (3), du Pont aux Biches (4), du Puits l'Hermite (5), de la place du Puits l'Hermite et du boulevard de l'Hôpital, y compris la place située au devant de la barrière d'Italie, à Paris, sont arrêtés qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 27 janvier 1837.

NOTES. — (1) Rue Watteau. — (2) Rue Titien. — (3) Supprimée. — (4) Rue de la Clef, partie entre les rues Censier et du Fer à Moulin. — (5) Partie entre les rues du Battoir et Gracieuse.

Rue Saint Denis. — (27 *janvier* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Saint Denis, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembbe 1807;

Vu le certificat du maire du quatrième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et que le tracé des alignements projetés n'a été l'objet d'aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 9 avril 1827 ;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1873 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce quit suit :

ARTICLE PREMIER, — Les alignements de la rue Saint-Denis, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 27 janvier 1837.

Rues Blanche, etc. — (28 *février* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de la rue Blanche, de la place située au devant de la barrière Blanche, et des chemins de ronde des barrières Blanche, Montmartre et des Martyrs, compris dans le 48e, n° 40, du plan général de Paris ;

Les certificats du maire du deuxième arrondissement de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au reglement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés ;

La délibération du Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, du 21 octobre 1828 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

La déclaration du roi du 10 avril 1783 ;

La délibération du Conseil municipal du 17 juin 1836 ;

L'ordonnance du bureau des finances du 17 janvier 1789 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Blanche, de la place située devant la barrière Blanche (1) et des chemins de ronde des barrières Blanche (2), Montmartre (3) et des Martyrs (4), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 28 février 1837.

NOTES. — (1) Place Blanche. — (2, 3, 4) Boulevard de Clichy.

Rues des Couronnes (1), **des Rigoles, etc., etc.**
(28 *février* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des voies publiques de la commune de Belleville, département de la Seine, ci-après désignées, savoir :

Des rues des Couronnes (1), des Rigoles, Saint Laurent (2), de l'Orillon (3), de l'impasse Tourtille (3), de Tourtille, des Montagnes (4), des Bois, de Calais (5), Levert, Saint Denis (6), de Meaux, Duris, la Duée, de la Villette (7), des Lilas, du Ratrait (8) et Denoyez ;

Vu les certificats du maire de Belleville constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et les réclamations particulières élevées contre le tracé des alignements projetés ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Belleville, en date du 14 août 1829, 17 mai, 22 et 25 juillet, 9, 10 et 26 décembre 1834, 7 janvier, 16 et 25 mai 1835 ;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la commune de Belleville, ci-après désignées, savoir :

Des rues des Couronnes (1), des Rigoles, Saint Laurent (2), de l'Orillon (3), de l'impasse Tourtille (3), de la rue de Tourtille, des Montagnes (4), des Bois, de Calais (5), Levert, Saint Denis (6), de Meaux, Duris, la Duée, de la Villette (7), des Lilas, du Ratrait (8) et Denoyez.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 28 février 1837.

NOTES. — (1) Y compris la partie de la rue Julien Lacroix entre les rue des Couronnes et des Maronites. — (2) Rue Rébeval. — (3) Rue Ramponneau, — (4) Rue Bisson. — (5) Rue Pixerécourt. — (6) Rue Compans. — (7) Aboutissait alors à la rue Compans. — (8) Rue du Retrait.

Rue Neuve Saint Merry (1). — (28 *février* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Neuve Saint Merry (1), à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 décembre 1807 ;

Le certificat du maire du septième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aune réclamation n'a été faite contre le tracé des nouveaux alignements projetés ;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 4 novembre 1836 ; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Neuve Saint Merry (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 28 février 1837.

NOTE. — (1) Rue Saint Merri.

Rues du Cendrier (1), **du Jardin du Roi** (2), **etc., etc.**
(24 *avril* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Cendrier (1), du Jardin du Roi (2), de la Clef (3), Saint Marcel (1), du Petit Moine (4), Vieille Notre Dame (5), Scipion, des Vignes de l'Hôpital (6), comprises dans le 48e, n° 12, du plan général de Paris ;

Vu le certificat du maire du douzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés ;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 13 décembre 1825 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Cendrier (1), du Jardin du Roi (2), de la Clef (3), Saint Marcel (1), du Petit Moine (4), Vieille Notre Dame (5), Scipion, des Vignes de l'Hôpital (6), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 24 avril 1837.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Geoffroy Saint Hilaire, partie entre les rues Poliveau et Cuvier. — (3) Partie entre les rues Lacépède et Daubenton. — (4) Allait alors de la rue Scipion à la rue Mouffetard. — (5) Rue de la Clef, partie entre les rues Daubenton et Censier. — (6) Rue Rubens.

Rue de la Croix des Petits Champs. — (2 *mai* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Croix des Petits Champs, à Paris ;

Vu le certificat du maire du quatrième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement ;

Vu la proposition du préfet de la Seine tendant à ce que l'élargissement de la rue Croix des Petits Champs, dans la partie comprise entre la rue Saint Honoré et le passage Vero Dodat, soit déclaré d'utilité publique et effectué au moyen de l'exécution immédiate de l'alignement du côté droit de la rue ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le projet dont il s'agit a été soumis aux formalités d'enquête exigées par la loi du 7 juillet 1833, et les oppositions ou réclamations consignées dans le procès-verbal d'enquête ou qui y ont été annexées ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 4 mars et 22 juillet 1836 ; ensemble l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Croix des Petits Champs, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — L'élargissement de cette rue, dans la partie comprise entre la rue Saint Honoré et le passage Vero Dodat, au moyen de l'exécution immédiate de l'alignement du côté droit, est déclaré d'utilité publique.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, suivant la loi du 7 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles situés sur le côté droit de la rue, dont l'occupation sera nécessaire pour effectuer l'élargissement de cette voie publique, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

ART. 3. — Pour l'exécution des alignements de la rue Croix des Petits Champs sur les autres points, il sera procédé, etc.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 2 mai 1837.

Rue de la Fontaine (1). — (2 *mai* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Fontaine (1), à Paris;

Le certificat du maire du douzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 14 novembre 1828;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Fontaine (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 2 mai 1837.

NOTE. — (1) Rue de la Pitié.

Rues des Arcis, Saint Bon, etc., etc. — (22 *mai* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Arcis (1), Saint Bon (2), Brise Miche (3), des Petits Champs Saint Martin (4), Planche Mibray (5), du Poirier (6), de la Tacherie (7), de la Tannerie (8) et quai Pelletier (9), compris dans le 48e, n° 13, du plan général de Paris;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 4 novembre 1836; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Arcis (1), Saint Bon (2), Brise Miche (3), des Petits Champs Saint Martin (4), Planche Mibray (5), du Poirier (6), de la Tacherie (7), de la Tannerie (8) et du quai Pelletier (9), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 22 mai 1837.

NOTES. — (1) Rue Saint Martin, partie comprise entre la rue de la Vannerie (supprimée) à la rue de la Verrerie. — (2) Entre les rues Jean Pain Mollet (supprimée) et la rue de la Verrerie. — (3) Entre les rues du Cloître Saint Merri et Saint Merri. — (4) Rue Brantôme. — (5) Rue Saint Martin, partie entre le quai de Gesvres et la rue Saint Jacques la Boucherie (supprimée). — (6) Rue Brisemiche, partie entre les rues Saint Merri et Maubuée. — (7) Entre les rues de la Coutellerie et Jean Pain Mollet, (supprimée). — (8) Supprimée. — (9) Quai de Gesvres, partie entre la rue Saint Martin et la place de l'Hôtel de Ville

Rue Beaubourg (1). — (22 *mai* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Beaubourg (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 4 novembre 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Beaubourg (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 22 mai 1837.

NOTE. — (1) Partie entre les rues Simon le Franc et Michel le Comte.

Quai de la Bucherie (1). — (22 *mai* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet de la Seine, ayant pour objet l'établissement d'un nouveau quai en prolongement du quai de la Bucherie (1), sur l'emplacement d'une partie des bâtiments de l'Hôtel Dieu, à Paris; la rectification d'une partie des alignements de la rue de la Bucherie et de la place du Petit Pont; l'élargissement immédiat de la rue Neuve Notre Dame (2) et de la partie de la rue de la Cité, située entre cette rue et la rue Saint Christophe (3);

Vu le plan indicatif des dispositions projetées;

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement; le procès-verbal de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, aux termes de la loi du 7 juillet 1833, et l'avis du commissaire qui a procédé à la dite enquête;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris du 22 juillet et 16 décembre 1836; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER, — Le projet d'un nouveau quai à ouvrir, en prolongement du quai de la Bucherie (1), sur l'emplacement des bâtiments de l'Hôtel Dieu, à Paris, est approuvé.

Les alignements de ce quai, d'une partie de la rue de la Bucherie, au droit des bâtiments de l'Hôtel Dieu et de la place du Petit Pont, sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges, sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — L'exécution des dits alignements est déclarée d'utilité publique. Il sera procédé ultérieurement, par simple mesure de voirie, à l'alignement de la rue de la Bucherie, sur les points auxquels l'article précédent n'est pas applicable.

ART. 3. — Est également déclarée d'utilité publique l'exécution des

alignements de la rue Neuve Notre Dame (2) et de la partie de la rue de la Cité, comprise entre cette rue et la rue Saint Christophe (3).

ART. 4. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les maisons situées rue Saint Christophe (3), n° 5, et rue de la Cité, nos 53, 55, 57, 59 et 61 ; celles bordant le côté droit de la rue Neuve Notre Dame (2), et les portions d'immeubles appartenant aux hospices, qui seront occupées pour l'établissement du nouveau quai et l'élargissement de la rue de la Bucherie.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 22 mai 1837.

NOTES. — (1) Quai de Montebello. — (2) Place du Parvis. — (3) Supprimée. —

Rue de Clichy. — (22 *mai* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Clichy, à Paris;

Le certificat du maire du deuxième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 17 juin 1836; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Clichy, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 22 mai 1837.

Rue de la Ville l'Evêque (1). — (22 *mai* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans indicatifs des alignements de la rue de la Ville l'Evêque (1), à Paris, depuis la rue de la Madeleine (2) jusqu'à la rue de la Pépinière (3);

Le certificat du maire du premier arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 29 avril 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Ville l'Evêque (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 22 mai 1837.

NOTES. — (1) Elle comprenait alors la rue Cambacérès. — (2) Rue Pasquier. — (3) Rue de la Boëtie.

Rues Pierre au Lard et de la Vannerie (1). (26 *juin* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les alignements des rues Pierre au Lard et de la Vannerie (1), à Paris;

Le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 4 novembre 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Pierre au Lard et de la Vannerie (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'il sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 26 juin 1837.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue des Teinturiers (1). — (26 *juin* 1837.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue des Teinturiers (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, du 4 novembre 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

La déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Teinturiers (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 26 juin 1837.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rues Barbette, de Braque, etc., etc. — (12 *juillet* 1837.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les plans d'alignement des voies publiques ci-après désignées, comprises dans le 48e, n° 28, du plan général de la ville de Paris, et qui ont été revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807; savoir :

Des rues Barbette, de Braque, du Chaume (1), Cloche Perce, du Coq Saint Jean (2), de la Croix Blanche et de Bercy (3), des Quatre Fils, des Guillemites (4), de l'Homme Armé, Sainte Croix de la Bretonnerie, de la la place du Marché Saint Jean (5), des rues des Juifs (6), de Jouy, du quai des Ormes (7), des rues du Parc Royal, des Trois Pavillons (8), de la Perle, du Plâtre au Marais, Renaud Lefebvre (5), des Singes (9);

Vu les certificats des maires des septième, huitième et neuvième arrondissements municipaux de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 novembre 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 7 juillet 1833;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir :

Des rues Barbettte, de Braque, du Chaume (1), Cloche Perce, du Coq Saint Jean (2), de la Croix Blanche et de Bercy (3), des Quatre Fils, des Guillemites (4), de l'Homme Armé, Sainte Croix de la Bre-

tonnerie, de la place du Marché Saint Jean (5), des rues des Juifs (6), de Jouy, du quai des Ormes (7), des rues du Parc Royal, des Trois Pavillons (8), des Singes (9), de la Perle, du Plâtre au Marais, Renaud Lefebvre (5).

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, la suppression de l'îlot de maisons qui sépare la rue de la Croix Blanche de la rue de Bercy ne pourra être effectuée qu'après que la ville de Paris aura été autorisée spécialement par nous à acquérir soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, suivant la loi du 7 juillet 1833, les immeubles compris dans ledit îlot.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 13 juillet 1837.

NOTES. — (1) Rue des Archives, entre les rues des Quatre Fils et des Francs Bourgeois. — (2) Impasse du Coq. — (3) Rue du Roi de Sicile, partie entre les rues Vieille du Temple et Bourg Tibourg. — (4) Partie entre les rues des Blancs Manteaux et des Francs Bourgeois. — (5) Supprimée. — (6) Entre les rues du Roi de Sicile et des Rosiers. — (7) Partie du quai *des Celestins* entre les rues du Fauconnier et des Nonnains d'Hyères, partie du quai de l'*Hôtel de Ville* entre les rues des Nonnains d'Hyères et Geoffroy L'Asnier. — (8) Rue Elzévir. — (9) Rue des Guillemites, partie entre les rues Sainte Croix de la Bretonnerie et des Blancs Manteaux.

Classement des chemins vicinau

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DEPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune.	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	LARGE ACTUE
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètre
1	Des Bœufs (1).....	La Chapelle.....	Clichy.....	Clignancourt, Batignolles	680	»	12	12
2	Des Poissonniers (2)...	Rue des Poissonniers...	Ile Saint Denis.....	Plaine Saint Denis....	1880	»	11.80	11.
3	De la Chapelle à Saint-Ouen (3).....	La Chapelle....	Saint Ouen.....	Partie de la Plaine....	800	»	6	6
4	De la Procession (4)...	Clignancourt.....	Saint Denis.....	Plaine Saint Denis.....	1720	»	10	10
5	Du Ruisseau (5)	Chemin des Bœufs (1)..	Sente de Saint Ouen...	Partie de la Plaine....	415	»	6	6
6	Sente de Saint Ouen (6).	Chemin du Ruisseau (5)	Chemin de Saint Ouen.	Partie de la Plaine....	370	»	4	6
7	De Clignancourt à Saint Ouen (5).....	Rue des Portes Blanches	Saint Ouen.....	Partie de la Plaine....	482	»	6	6

Le présent tableau a été arrêté par nous, membres du Conseil municipal de la commune de Montmartre, soussignés.

A Montmartre, le 26 janvier 1837.

Nous, maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montmartre, en date du 26 janvier courant, et par laquelle il a procédé à la reconnaissance des chemins de la commune, et au classement des chemins vicinaux ; ensemble le tableau de classement ci-dessus ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 24 décembre dernier ;

Vu la loi du 21 mars 1836 ;

Considérant que les chemins portés en la dite délibération comme chemins vicinaux, sont les seuls qui présentent un caractère réel de vicinalité ;

Sommes d'avis qu'il y a lieu d'approuver la dite délibération, et de déclarer vicinaux les chemins portés au tableau sus-visé.

Saint Denis, le 31 janvier 1837.

Signé : MÉCHIN.

NOTES. — (1) Rue Marcadet, partie entre les rues des Poissonniers et des Grandes-Carrières. — (2) Rue des Poissonniers, partie entre la rue Marcadet et le boulevard Ney. — (3) Au dehors de Paris. — (4) Rue du Mont Cenis, partie entre les rues Marcadet et de Belliard. — (5) Rue du Ruisseau, partie entre les rues Marcadet et du Poteau. — (6) Rue du Ruisseau, partie entre les rues du Poteau et Belliard. — (7) Rue du Poteau, partie entre la rue du Mont Cenis et le boulevard Ney.

Rue Saint-Jacques. — (13 *juillet* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les projets arrêtés en exécution des lois des 27 juin 1833 et 6 juillet 1836 pour l'agrandissement et l'achèvement du collège de France, à Paris;

Vu les plans arrêtés pour l'élargissement de la voie publique, dans la rue Saint-Jacques;

Vu la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la maison située à Paris, rue Saint-Jacques, n° 89, à l'angle de la place Cambrai, laquelle est jugée nécessaire tant pour l'agrandissement du collège de France que pour l'élargissement de la voie publique.

ART. 2. — Le préfet de la Seine est autorisé à poursuivre l'expropriation de la dite maison, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Fait au palais de Neuilly, le 13 juillet 1837.

de la commune de Montmartre. — (2 *août* 1837.)

LARGEUR PROPOSÉE par la Commune.	LARGEUR PROPOSÉE par le Sous-Préfet.	LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES VOISINES qui font un usage nécessaire des chemins.	NOMS DES COMMUNES VOISINES sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre.
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
12	12	12	La Chapelle, Batignolles	Batignolles, Clichy....	Le chemin des Bœufs est d'une grande utilité pour les communes de la Chapelle, Batignolles, Saint-Ouen, Clichy, et même de la Villette, qu'il fait communiquer ensemble; il établit une liaison directe entre la gare Saint-Ouen et le canal.
11.75	11.75	11.75	La Chapelle.....	La Chapelle, Saint Ouen.	Il est désigné par M. le préfet pour faire partie des chemins de grande communication.
8	6	6	La Chapelle, Saint Ouen,	La Chapelle, Saint Ouen.	En exprimant son vœu pour la réalisation de cette amélioration importante, le Conseil municipal de Montmartre fait observer qu'il lui paraîtrait indispensable d'opérer le redressement de ce chemin, et d'en faciliter l'accès par un nivellement suffisant. Il soumet, comme renseignement à cet égard, une étude qui en a été faite sous les deux experts.
10	10	10	»	La Chapelle.....	
10	10	10	»	»	
10	»	»	»	»	
10	6	6	»	Saint Ouen	

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu les propositions de classement contenues au présent tableau;
Vu la loi du 9 ventôse an XIII et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année;
Vu la loi du 31 mai 1836 et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant;
Vu notre arrêté du 24 décembre dernier;

Arrêtons,

ARTICLE PREMIER. — Les chemins portés au présent tableau sont classés au nombre des chemins vicinaux de la commune de Montmartre.

ART. 2. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Paris, le 2 août 1837.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

Classement des chemins vicinau

NUMEROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune.	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	LARGI ACTUE
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètr
1	Cour des Noux.....	Route Départementale, n° 40 (6).....	Plusieurs sentiers dans la commune.....	Lieu dit de la Cour des Noux, dans la commune.....	240	»	6 et 12	6 et
2	Pont Vert (1).....	Route Départ. n° 23...	Le chemin vicinal n° 5, dit l'ancien chemin de Saint Mandé.....	Lieu dit les Mézieres, dans la commune....	500	»	5, 6 et 7	4 et
3	De Ménilmontant (2), a Noisy-le-Sec.....	Route Départ. n° 40 (6).	Le chemin vicinal suivant le n° 4.....	La limite de la commune de Charonne.....	600	»	6	3, 4, 5
4	Du Mesnil (3) ou de Bagnolet, à Ménilmontant.....	Sentier des Plantonnettes.....	Chemin noté 3 ci-dessus.....	La limite de la commune de Charonne (partie de l'Est).....	650	»	5, 6 et 11	3 et
5	Ancien chemin de Saint-Mandé (4).....	Pont Vert.....	Chemin de Lagny.....	La limite de la Commune de Charonne (partie de l'Est).....	1000	»	6, 7 et 10	5 à
6	De Lagny.....	Boulevard extérieur de Paris, dit de Montreuil.....	Lagny.....	Vincennes, Fontenay, etc.....	1200	»	10 à 13	10

Arrêté par nous, membres du Conseil municipal de Charonne, l'état ci-dessus des chemins vicinaux au nombre de six, dressé en exécution de la loi du 21 mai 1836, et de l'arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre dernier, pour être annexé à notre délibération de ce jour.

Charonne, le 20 janvier 1837.

Nous, maître des requêtes, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis,

Vu la délibération du Conseil municipal de Charonne, en date du 20 courant, et relative au classement des chemins vicinaux; ensemble le tableau du classement;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 24 décembre 1836;

Considérant que les six chemins portés au dit tableau sont les seuls qui présentent le caractère de vicinalité;

Que les sentiers communaux portés en l'état des chemins précédemment approuvés n'appartiennent pas à la commune et ne sont pas entretenus par elle;

Sommes d'avis qu'il y a lieu d'approuver la dite délibération, et de déclarer vicinaux les chemins portés au tableau sus-visé.

Saint-Denis, le 31 janvier 1837.

Le sous-préfet,

Signé : MÉCHIN.

NOTES. — (1) Au dehors de Paris. — (2) Rue du Surmelin. — (3) Supprimé. — (4) Au dehors de Paris. — (5) Rue Haxo.

la commune de Charonne. — (3 août 1837.)

LARGEUR PROPOSÉE par la commune.	LARGEUR PROPOSÉE par le Sous-Préfet.	LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES VOISINES qui font un usage nécessaire des chemins.	NOMS DES COMMUNES VOISINES sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS — Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre.
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
et 12	7 et 10	»	»	»	Ce chemin, numéroté 17 sur l'état approuvé le 3 juillet 1830, sert uniquement au passage et au dépôt des fumiers.
6	»	»	»	»	Ce chemin, numéroté 42 sur l'état précité, sert à l'exploitation des terres environnantes et à leur communication avec la route départementale n° 23.
6	»	»	Belleville, Bagnolet et Romainville.....	Mitoyen avec Belleville.	Ce chemin, numéroté 2 sur l'état du 3 juillet, sert à la culture et à la communication avec le Pré Saint Gervais par le Parc Saint Fargeau; cette dernière communication existe aussi par la route départementale n° 40.
6	»	»	Bagnolet et Belleville..	Mitoyen avec Bagnolet.	Ce chemin, numéroté n° 1 sur le même état, est uniquement utile aux cultivateurs de Bagnolet, qui exploitent les terres riveraines comme propriétaires ou locataires.
6 et 7	»	»	Bagnolet et Montreuil..	Mitoyen avec Bagnolet et Montreuil.....	Ce chemin, numéroté 48 sur l'ancien état, étant parallèle et peu distant de la route départementale, n° 23 ne sert qu'à la culture.
10	»	»	Saint Mandé, Vincennes, Fontenay, etc.....	Mitoyen avec St Mandé.	Ce chemin, numéroté 56 sur le dit état, servant de communication entre Paris et Lagny avant l'ouverture la route royale n° 34, ne sert maintenant qu'à la culture et aux habitants de Vincennes du quartier de la Pissotte.

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu les propositions de classement contenues au présent tableau;

Vu la loi du 9 ventôse an XIII, et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année;

Vu la loi du 21 mai 1836, et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant;

Vu notre arrêté du 24 décembre dernier;

Arrêtons :

Article premier. — Les chemins portés au présent tableau sont classés au nombre des chemins vicinaux de la commune de Charonne.

Art. 2. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Fait à Paris, le 3 août 1837.

Signé : Comte de Rambuteau.

Classement des chemins vicina

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune.	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	LA ACT
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	M
1	Chemin, dit rue d'Aubervilliers (1).....	Boulevard extérieur, vis-à-vis la Carrière des Vertus.....	Territoire d'Aubervilliers.....	Longeant les territoires de la Villette et de la Chapelle.....	1980	Il est impossible à la mairie de savoir l'étendue des chemins sur les autres territoires,	12	
2	Chemin, dit rue de Saint Ouen (2).....	Du carrefour de la rue Saint-Denis.....	Au chemin d'Aubervilliers.....	La plaine Saint Denis..	242		6	
3	Chemin, dit rue de Cherbourg (3).....	De la rue de Valenciennes (4).....	Au canal Saint Denis..	Id.....	750	Id.	6	
4	Chemin, dit rue de Valenciennes (suite) (4).	De la partie alignée de cette même rue.....	Id.....	Id.....	805	Id.	6	
5	Chemin, dit rue de Cambrai (5).....	De la rue Saint Denis (7).	Id.....	Id.....	620	Id.	6	
6	Chemin, dit rue de Gravelines (6).....	De la rue de Valenciennes (4).....	Id.....	Id.....	340	Id.	8	
7	Chemin, dit rue Saint Denis (7).....	De la route Royale, n° 2 (17).....	A la rue de Saint Ouen.	Portion de la plaine Saint Denis.....	310	Néant.	5	5 et
8	Chemin, dit Ruelle (sans nom).....	Id.....	Aux pièces de terre n°s 7 et 8, section B.....	Id.....	180	Id.	Inconnue.	
9	Chemin, dit rue de Calais (8).....	Id.....	A la 2e écluse du canal.	Le Nord de la commune.	260	Id.	10	1
10	Chemin, dit rue de Boulogne (9).....	Du la rue de Nantes...	A la Gare carrée.....	Id.....	282	Id.	6 et 10	6 et
11	Chemin, dit rue de Sedan (6).....	De la Gare circulaire..	A la route Royale, n° 3 (18).....	L'Est du territoire.....	562	Id.	6	6
12	Chemin, dit rue de Saverne (6).....	De la Gare d'embarquement.....	A la ferme de Rouvray.	Le Nord-Est du territoire	265	Inconnue.	6	6
13	Chemin, dit impasse Thionville.....	De la rue de Marseille (19).....	Au terrain section C, n° 124.....	Au centre du territoire.	52	Néant.	6	4
14	Chemin, dit rue de Belleville (10).....	De la rue Royale, n° 3 (18).....	A la rue de la Villette (de Belleville).....	L'Est du territoire.....	580	600 env.	10	10
15	Chemin, dit rue de l'Amérique (11).....	De la rue de Belleville (12).....	Aux Prés Saint Gervais.	Id.....	465	Inconnue,	10	10
16	Chemin, dit impasse Verdun.....	De la rue de Thionville.	A la propriété de M. Cottin.....	Id.....	71	Néant.	6	6
17	Chemin, dit rue de Metz (2).....	De la route Royale, n° 3 (18).....	Aux carrières à plâtre..	Id.....	260	Id.	2	2
18	Chemin dit rue des Ardennes.....	De la route Royale, n° 3 (18).....	Au canal de l'Ourcq...	»	»	»	»	»
19	Chemin, dit rue de Valenciennes (16).....	De la rue de la Chapelle (20).....	Au chemin vicinal, n° 2, de Saint Ouen.....	»	»	»	»	»

Dressé par nous, membres du Conseil municipal, conformément à l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 24 décembre 1836.

A la Villette, le 28 janvier 1837.

Nous, maître des requêtes, sous-préfet,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Villette des 28 et 30 janvier dernier par lesquelles il a procédé à la reconnaissance des chemins, ensemble le tableau de classement des chemins vicinaux;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 24 décembre dernier;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant que l'importance de tous les chemins de la commune justifie leur classement comme chemins vicinaux, sommes

Notes. — (1) Rue d'Aubervilliers. — (2) Rue de l'Ourcq, partie entre les rues de Cambrai et d'Aubervilliers. — (3) Supprimée. — (4) Rue Curial, partie entre la rue de Crimée et le Chemin de fer de Ceinture, non compris le tronçon latéral au Chemin de fer. — (5) Partie entre les rues de l'Ourcq et Curial. — (6) Supprimée. — (7) Rue de l'Ourcq, partie entre les rues de Flandre et de Cambrai. — (8) Rue Rouvet. — (9) Rue Barbanègre. (10) Rue d'Hautpoul. — (11) Carrière d'Amérique (tracé modifié). — (12) Rue de Lorraine. — (13) Rue Curial, partie entre les Riquet et de l'Ourcq. — (14) Rue de Flandre. — (15) Rue d'Allemagne. — (16) Rue de Crimée. — (17) Rue Riquet.

de la commune de la Villette. — (3 août 1837.)

LARGEUR PROPOSÉE par la commune.	LARGEUR PROPOSÉE par le Sous-Préfet.	LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES VOISINES qui font un usage nécessaire des chemins.	NOMS DES COMMUNES VOISINES sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS — Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre.
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
12	12	»	Paris, la Chapelle, Aubervilliers.....	La Chapelle, Aubervilliers.....	
10	10	»	Ce chemin n'est nécessaire que pour le service communal.....	Se continue sur la Chapelle.....	Utile surtout à la ville de Paris pour l'arrivage des productions de la plaine des Vertus. Désigné comme devant faire partie des chemins de grande communication. Chemin de culture.
10	10	»	Id.....	Se continue sur Aubervilliers.....	Idem.
10	10	»	Id.....	Id,.....	Idem.
10	10	»	Id.....	Terminé au canal Saint Denis, au point de contact du territoire d'Aubervilliers.....	Idem.
10	10	»	Id.....	Se continue sur Aubervilliers.....	Idem.
10	10	»	Id.....	»	Un changement de direction d'une partie de ce chemin a été proposé par les riverains et voté par le Conseil (Délibération du 1er février 1836). Le classement comme rue est en instance (non compris au tableau de 1836).
»	»	»	»	»	
10	10	»	Nécessaire seulement pour le service communal.....	»	La propriété de la commune est contestée, le Conseil a sursis à prononcer jusqu'à communication des titres des voisins.
10	10	»	Id.....	»	
6	6	»	Id.....	»	L'élargissement à 10 mètres avait été demandé, on en ajourne l'exécution sauf à y revenir.
6	6	6	Id.....	»	Même observation.
6	6	»	Id.....	»	Sert principalement d'égout pour l'écoulement des eaux de la route départementale n° 22.
10	10	»	Belleville, Charonne, Vincennes.....	Belleville.....	Le classement a été demandé comme chemin de grande communication.
10	10	10	Les Prés Saint Gervais.	Les Prés Saint Gervais.	
6	6	»	Service communal.....	»	Ancienne sente, chemin de culture.
2	2	»	Id.....	»	Ancienne sente adjacente à un chemin privé, ouvert pour l'exploitation de plusieurs carrières (non comprises au tableau de 1836).
»	12	12	»	»	Outre les chemins portés au présent tableau, la Villette contient dix rues communales classées, quatre routes départementales et deux portions de routes royales.
»	12	12	»	»	

d'avis : qu'il y a lieu d'approuver les délibérations et le tableau de classement ci-dessus visés, des chemins vicinaux de la commune de la Villette.

Saint-Denis, le 3 février 1837. *Signé :*

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu les propositions de classement contenues au présent tableau ;

Vu la loi du 9 ventôse an XIII et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année ;

Vu la loi du 21 mai 1836 et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant ;

Vu notre arrêté du 24 décembre 1836 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins portés au présent tableau sous les nos 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 13, 14 et 16 sont classés au nombre des chemins vicinaux de la commune de la Villette.

ART. 2. — Il est sursis à statuer sur le classement des chemins vicinaux nos 1, 6, 7, 8, 12, 15 et 17.

ART. 3. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Fait à Paris, le 3 août 1837.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

Classement des chemins vicin

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune.	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	L. AC
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	
1	De la Reine (1).....	Du chemin des Vaches ou de Ronde.....	Au chemin des Charbonniers route de Sèvres (se termine aux Vannes).....	»	»	»	6	
2	De l'Abreuvoir (1).....	Id.....	A la Seine.....	Traverse le chemin des Charbonniers.....	»	»	6	
3	Vert (1).....	Du Pavé de Clamart...	Au lieu dit les Fosses..	«	»	»	3	
4	Blomet (2), actuellement rue Notre Dame.....	De la rue de Javelle...	Rue Blomet à Vaugirard.	»	»	»	6	
5	Des Sables (1).....	Du pavé de la route de Vaugirard à Issy....	Rue Notre Dame, territoire de Vaugirard...	»	»	»	6	
6	Des Vaches (3).....	Du chemin de Ronde de Saint-François.....	Au territoire de Grenelle	Id.....	»	»	6	
7	De Javelle (4).....	Du chemin Croix Nivert.	Au chemin de halage à Javelle.....	Id.....	»	»	6	
8	Des Charbonniers (1) ou route de Sèvres à Paris.	De Vaugirard.....	A Meudon.....	Traverse la plaine d'Issy.	»	»	15	
9	Des Glaises (1).....	De la route de Vaugirard à Issy.....	Au territoire de Vanves.	»	»	»	4	
10	De Fleury ou du Moulin (1).....	Du coin de la rue de Chevreuse.....	Au territoire de Clamart.	»	»	»	3	
11	Des Monts (1).....	De la rue de Chevreuse à Issy.....	Id.....	»	»	»	3	
12	Sentier des Pensars (1).	Du chemin du Moulin..	Au pavé de la route de Clamart.....	»	»	»	2	
13	Sentier de Clamart (1) ou des haies d'Anille....	Id.....	Au chemin Vert.....	»	»	»	2	
14	Sentier de Javelle (4)...	Du chemin des Charbonniers.....	Au chemin de Javelle..	»	»	»	1	
15	Sentier des Tricots (1)..	Du sentier de Clamart..	Au chemin Vert.....	»	»	»	2	
16	Sentier des Longues Raies (1).....	Du chemin Fleury, à Issy	Au chemin des Monts..	»	»	»	2	
17	Sentier des Epinettes (1)	Du chemin des Monts..	A la voie de Saint Cloud.	»	»	»	1	

Dressé conformément aux délibérations du Conseil municipal d'Issy des 10 février 1836, 17 et 18 janvier 1837.

Le maire d'Issy,

Signé : DUMEZ.

Vu par nous, maître des requêtes, sous-préfet.

Sceaux, le 26 janvier 1837.

Signé : MAISON.

Nous, pair de France, préfet de la Seine;

Vu les propositions de classement contenues au présent tableau;
Vu la loi du 9 ventôse an XIII et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année;
Vu la loi du 21 mai 1836 et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant.

NOTES. — (1) Hors de Paris. — (2) Rue Desnouettes. — (3) Rue de Lourmel, partie commençant à 180 mètres environ de la rue des Cévennes et aboutissant rue Leblanc. — (4) Javel.

de la commune d'Issy. — (29 août 1837.)

LARGEUR PROPOSÉE par la commune.	LARGEUR PROPOSÉE par le Sous-Préfet.	LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES voisines qui font un usage nécessaire des chemins.	NOMS DES COMMUNES voisines sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre.
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
6	6	»	»		
6	6	»	»	»	
6	6	»	»	Clamart.....	
8	8	»	»	Vaugirard.....	
6	6	»	»	»	
8	8	»	»	»	
8	8	»	»	»	
15	15	»	Vaugirard.....	»	Proposé comme route de grande communication.
6	6	»	»	»	
6	6	»	»	»	Le n° 10 de l'ancien état appartenait au chemin des Treilles, qui est actuellement la rue des Treilles; le n° 11, chemin des Glacières, est actuellement un prolongement de la rue du Château de Villepreux; et le n° 12, chemin de Vanves à Clamart, est route départementale.
6	6	»	»	»	
2	2	»	»	»	
3	3	»	»	»	
1	1	»	»	»	
2	2	»	»		
2	2	»	»	»	
1	1	»	»	»	

Vu notre arrêté du 24 décembre dernier,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins portés au présent tableau sous les nos 3, 4, 6, 7 et 8 sont classés au nombre des chemins vicinaux de la commune d'Issy.

ART. 2. — Il est sursis à statuer sur le classement des chemins nos 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

ART. 3. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Paris, le 29 août 1837.

Pour le pair de France, préfet de la Seine, en congé,

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : Marquis DE LAMORÉLIE.

Classement des chemins vicinaux.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune.	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	LARGE ACTUE
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètres
1	Grande voie de Paris..	Route départementale de Vanves à Montrouge.	La chaussée du Maine..	»	2450	695	»	8
2	Chemin de Châtillon (1).	Haut de la rue du Bois.	Route de Châtillon	»	996	867	»	5
3	Chemin de Clamart (1).	De la rue Gaudray....	Clamart.....	»	800	»	»	8
4	Voie d'Arcueil (1).....	De la rue Normande...	Pavé de Châtillon	»	850	»	»	6
5	Chemin de Bagneux (1)	De la rue du Bois.....	Ancienne route de Chevreuse.....	»	900	800	»	6
6	Chemin des Bœufs (1).	De la grande voie de Paris.....	Montrouge.....	»	600	400	»	»
7	Chemin du Clos Montholon.....(1).	De la rue des Vinaigriers.....	A la route de Clamart,.	»	200	800	»	6

Fait et dressé conformément à la délibération du Conseil municipal, en date de ce jour, nous, maire soussigné.

A Vanves, le 10 février 1837,

Signé : ROSCHER, adjoint.

Vu par nous, maître des requêtes, sous-préfet,

Sceaux, le 23 février 1837.

Signé : E. MAISON.

NOTE. — (1) Hors de Paris.

de la commune de Vanves. — (29 août 1837.)

LARGEUR PROPOSÉE par la commune.	LARGEUR PROPOSÉE par le Sous-Préfet.	LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES VOISINES qui font un usage nécessaire des chemins.	NOMS DES COMMUNES VOISINES sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS — Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre.
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
10	10	»	»	Vaugirard, Montrouge.	
6	6	»	»	Châtillon.	
8	8	»	»	»	
6	6	»	»	»	
6	6	»	»	»	
»	10	»	»	»	
6	6	»	»	»	

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu les propositions de classement contenues au présent tableau ;

Vu la loi du 9 ventôse an XIII et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année;

Vu la loi du 21 mai 1836 et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant;

Vu notre arrêté du 24 décembre dernier,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins portés au présent tableau sous les nos 1, 2, 3, 4, 6 et 7 sont classés au nombre des chemins vicinaux de la commune de Vanves.

ART. 2. — Il est sursis à statuer sur le classement du chemin n° 5.

ART. 3. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Paris, le 29 août 1837.

Pour le pair de France préfet, en congé,

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : Marquis DE LAMORÉLIE.

Classement des chemins vicinau

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune.	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	LARGI ACTUE
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètr
1	Route du Transit (1)...	De la rue de la Croix Nivert en venant du pont de Grenelle....	Au chemin des Bœufs à son entrée à Montrouge.....	Traverse tout Vaugirard.	»	»	10	10
2	Chemin des Bœufs (2) à la rue des Vignes ...	Ce chemin part du Petit Montrouge, mais il n'est ici question que de sa prolongation de la rue du Tronsit à..	La rue des Vignes.....	Une partie de la plaine.	»	»	8	8
3	Chemin de la Procession (3).....	De la rue de la Procession.....	Avec continuation en ligne directe par le chemin Vert jusqu'à la rue de Vanves.....	Traverse toute la plaine.	»	»	9	9
4	Chemin de la Gaieté (4).	De la rue de la Gaieté (Montparnasse).....	Au chemin de la Procession.....	Une partie de la plaine.	»	»	8	8
5	Chemin de Vanves (5)..	De la chaussée du Maine (11).....	Sur le territoire de Vanves	Toute la plaine.....	»	»	7	7
6	Chemin de Vaugirard à Grenelle dit rue Mademoiselle (6).....	Vaugirard.....	Rue Croix Nivert à Grenelle.....	Vaugirard.....	»	»	10	10
7	Chemin Blomet (7)....	Place de l'Ecole, à Vaugirard (12).....	Aboutissant derrière l'Eglise, route d'Issy...	Id.....	»	»	8	8
8	Chemin Notre Dame (8).	Vaugirard, place de l'Eglise.....	Sur le territoire d'Issy..	Partie basse du pays...	»	»	6	6
9	Chemin des Tournelles (9) jusqu'au chemin Vert.....	Rue des Tournelles (13).	Par le chemin Vert à Montrouge.....	La plaine.....	»	»	6	6
10	Chemin de Sèvres (10) par le bas Meudon...	Rue de Sèvres.....	Bas Meudon sur Issy...	Toute la plaine d'Issy..	»	»	10	10

Certifié le présent état conforme aux délibérations du Conseil municipal,

Le maire de Vaugirard, *Signé* : PERNOT.

Vu par nous, maître des requêtes, sous-préfet.
Sceaux, le 28 janvier 1837. *Signé* : E. MAISON.

Nous, pair de France, préfet de la Seine,
Vu les propositions de classement contenues au présent tableau ;
Vu la loi du 9 ventôse an XIII et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année ;

NOTES. — (1) Rues de l'abbé Groult, de Vouillé et d'Alésia. — (2) Rues de Vouillé et d'Alésia. — (3) Rue de la Procession. — (4) Rues du Cotentin et Vendamme. — (5) Rue de Vanves. — (6) Rue Mademoiselle. — (7) Rue Blomet, partie entre les rues Cambronne et Saint Lambert. — (8) Rue Desnouettes. — (9) Rue d'Alleray. — (10) Rue Lecourbe, partie entre les boulevards de Vaugirard et Victor. — (11) Avenue du Maine. — (12) Située à la rencontre des rues Blomet, Beuret et Cambronne. — (13) Rue Olivier de Serres.

de la commune de Vaugirard. — (29 *août* 1837.)

LARGEUR PROPOSÉE		LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES VOISINES qui font un usage nécessaire des chemins.	NOMS DES COMMUNES VOISINES sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre.
à [illegible]	par le Sous-Préfet				
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
10	10	»	Depuis le pont de Grenelle limite de l'arrondissement, Grenelle, Vaugirard, Montrouge....	Vanves	
5	8	»	Montrouge, Vanves, Vaugirard	Montrouge	
9	9	»	Vaugirard, Vanves, Montparnasse, Petit Montrouge	Vanves, Montrouge....	
8	8	»	Id. id.....	Id.....	
7	7	»	Montrouge, Vanves, Vaugirard	Vanves, Montrouge....	
10	10	»	Grenelle	»	Néanmoins, à l'égard de la route de Vaugirard à Grenelle, dite rue Mademoiselle, le Conseil émet l'avis formel que les dépenses qu'occasionneront les réparations de ce chemin soient supportées, en grande partie, par la commune de Grenelle; attendu que, bien qu'elle soit située sur le territoire de Vaugirard, il est évident qu'elle est de la plus grande utilité pour la commune de Grenelle, comme lui servant de principal débouché soit pour ses communications avec Vaugirard, soit pour se rendre à la capitale.
8	8	»	Vaugirard	»	
6	6	»	Issy	Issy	
6	6	»	Montrouge, Vaugirard..	»	Voté comme chemin de grande communication par délibération du Conseil municipal, en date du 8 novembre 1836, adressée à M. le sous-préfet par lettre du 18 novembre. (Le sous-préfet demande l'ajournement de cette proposition.)
10	10	»	Issy, Meudon, Sèvres..	Sèvres, Grenelle, Meudon, Issy.....	

Vu la la loi du 21 mai 1836 et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant;
Vu notre arrêté du 24 décembre dernier,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins portés au présent tableau sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 9 sont classés au nombre des chemins vicinaux de la commune de Vaugirard.

ART. 2. — Il est sursis à statuer sur le classement des chemins nos 6, 7, 8 et 10.

ART. 3. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Paris, le 29 août 1837.

Pour le pair de France, préfet de la Seine, en congé :

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : Marquis DE LAMORÉLIE.

Classement des chemins vicina

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	LA ACT
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mè
1	Rue Croix-Nivert.....	Barrière de l'Ecole-Militaire.....	Rue de Sèvres, à Vaugirard.....	Grenelle et Vaugirard..	1050	(1)	13	1
2	Rue du Commerce....	Boulevard extérieur....	Eglise	Grenelle.....	700	»	12	1
3	Rue Violet.....	Id,.....	Rue des Entrepreneurs.	Id.	690	»	12	1
4	Rue de Grenelle (1) ...	Id.	Rue de Javel.....	Id.	920	»	12	1
5	Rue des Vaches (2)....	Rue de Javel.	Issy	Grenelle, Vaugirard, Issy	400	»	5 à 8	5 à
6	Rue Saint-Louis (3)....	Boulevard extérieur....	Rue de Javel.....	Gr enel e.....	1000	»	12	1
	Id. id. (3)....	Rue de Javel.....	Territoire d'Issy.....	Id.....	340	»	20	2
7	Quai de Grenelle.....	Barrière de la Cunette.	Pont de Grenelle.....	Id.	800	»	40	4
8	Quai de Javel.....	Pont de Grenelle.....	Territoire d'Issy.....	Grenelle, Issy.....	800	»	4 à 6	4 à
9	Rue Mademoiselle.....	Limite du territoire de Vaugirard.....	Eglise	Vaugirard, Grenelle....	370	»	12	1
10	Rue de Frémicourt....	Place de la barrière de l'Ecole-Militaire.....	Rue Fondary.....	Grenelle.....	400	»	12	12
11	Rue Letellier.....	Rue Croix-Nivert.....	Rue Violet.....	Id.	480	»	10	10
12	Rue Fondary.....	Id.	Id.	Id.	460	»	10	10
13	Rue de l'Entrepôt (4)..	Rue de Grenelle (1)....	Quai de Grenelle.....	Id.	620	»	10	10
14	Rue de la Vierge (5)...	Rue Croix-Nivert.....	Rue Mademoiselle.....	Grenelle, Vaugirard....	130	»	8	8
15	Rue du Théâtre,.....	Id.	Quai de Grenelle.....	Grenelle	1170	»	12	12
16	Avenue du Théâtre (6).	Id.	Rue Mademoiselle.....	Id.	240	»	12	12
17	Rue du Marché (7)....	Id.	Rue du Commerce.....	Id.	250	»	10	10
18	Rue des Entrepreneurs.	Id.	Quai de Javel.....	Id.	1220	»	12	12
19	Rue du Pont (8).....	Place Beau-Grenelle...	Pont de Grenelle.....	Id.	400	»	12	12
20	Rue de l'Eglise.....	L'église	Rue de Grenelle (1)...	Id.	500	»	Inégale.	Inégal
21	Rue de Javel.....	Rue Croix-Nivert.....	Quai de Javel.....	Vaugirard, Grenelle....	1250	»	Id.	Id.
22	Rue de Chabrol (9)....	Boulevard extérieur....	Quai de Grenelle.....	Grenelle.....	460	»	12	12
23	Rue Juge.....	Rue Violet.....	Rue de Grenelle (1)....	Id.	200	»	9	9
24	Place de l'Eglise et avenue y attenant (10)..	»	»	»	»	»	»	»
25	Place Violet.....	»	»	»	»	»	»	»
26	Place Beau-Grenelle...	»	»	»	»	»	»	»
27	Place Saint-Louis (11)..	»	»	»	»	»	»	»

Le présent tableau arrêté par nous, membres du Conseil municipal de Grenelle, en exécution de l'arrêté de M. le préfet, du 24 décembre 1836.

Grenelle, le 22 janvier 1837.

Vu par nous, maître des requêtes, sous-préfet.

Sceaux, le 31 janvier 1837.

Signé : E. MAISON.

Nous, pair de France, préfet de la Seine ;

Vu les propositions de classement contenues au présent tableau ;

Vu la loi du 9 ventôse, an XIII et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année ;

Vu la loi du 21 mai 1836 et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant ;

NOTES. — (1) Rue de Lourmel, partie entre le boulevard de Grenelle et la rue de Javel. — (2) Rue de Lourmel (surplus). — (3) Rue Saint-Charles. — (4) Rue Rouelle. — (5) Rue Roussin. — (6) Rue Quinault. — (7) Rue Lakanal. — (8) Rue Linois. — (9) Rue des Usines. — (10) Pourtour de l'Eglise. — (11) Place Saint-Charles.

de la commune de Grenelle. — (29 *août* 1837.)

LONGUEUR PROPOSÉE par la commune.	LONGUEUR PROPOSÉE par le Sous-Préfet.	LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES VOISINES qui font un usage nécessaire des chemins	NOMS DES COMMUNES VOISINES sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS — Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
13	13	»	Paris, Vaugirard.....	Vaugirard.....	(1) Cette colonne n'a pu être remplie, attendu qu'on ne connaît pas la longueur des rues ou chemins qui passent sur les autres communes; d'ailleurs cette longueur sera indiquée dans les tableaux qu'elles formeront. Cette rue se lie par la barrière de l'Ecole militaire à l'avenue de Lowendal dans Paris.
12	12	»	Paris.....	Grenelle.....	Cette rue se lie par la barrière de la Motte Piquet, à l'avenue du même nom dans Paris.
12	12	»	Aucune.....	Néant.....	
12	12	»	Paris, Vaugirard, Issy.	Grenelle.....	Cette rue se lie par la barrière de Grenelle au chemin pavé qui aboutit à l'avenue de la Motte Piquet.
8	8	»	Id.....	Grenelle, Vaugirard..	Prolongation du n° 4 appartenant par moitié à Vaugirard et à Grenelle.
12	12	»	Grenelle.....	Néant.....	Cette rue peut devenir d'une grande utilité pour aller directement à Sèvres et à Meudon.
20	20	»	Id.....	Néant.....	
40	40	»	Paris, Issy.....	Paris, Issy.....	Continuation du quai d'Orsay.
10	10	»	Id.....	Issy.....	Ancien chemin de halage, continuation du quai n° 7; susceptible de devenir chemin de grande communication.
12	12	»	Vaugirard.....	Vaugirard sur 190m pr aller de Paris à Sèvres	Cette rue appartient par moitié à Vaugirard et à Grenelle; susceptible de devenir chemin de grande communication.
12	12	»	Paris.....	Néant.....	
10	10	»	»	Id.....	
10	10	»	»	Id.....	
10	10	»	»	Id.....	
8	8	»	Vaugirard.....	Id.....	
12	12	»	»	Id.....	
12	12	»	Vaugirard.....	Id.....	Cette avenue fait suite à la rue du Théâtre, n° 15.
10	10	»	»	Id.....	
12	12	»	Montrouge, Vanves, Issy, Passy, Vaugirard et Auteuil.....	Id.....	Cette rue est indiquée par le Conseil municipal comme devant être déclarée d'urgence, route du Transit, et, provisoirement, chemin vicinal de grande communication.
12	12	»	Id.....	Id.....	La rue du Pont forme embranchement sur celle des Entrepreneurs, n° 18.
8	8	»	»	Id.....	Cette rue est susceptible d'être redressée.
10	10	»	Vaugirard.....	Vaugirard.....	Dans une longueur de 480 mètres cette rue appartient à Vaugirard et à Grenelle.
12	12	»	»	»	
9	9	»	»	»	
»	»	»	»	»	Ces places sont indiquées pour mémoire.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	

Vu notre arrêté du 24 décembre dernier,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins portés au présent tableau sous les nos 5, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 21 et 22 sont, pour les parties non bâties seulement, classés au nombre des chemins vicinaux de la commune de Grenelle.

ART. 2. — Il est sursis à statuer sur le classement des chemins nos 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26 et 27.

ART. 3. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Paris, le 29 août 1837.

Pour le pair de France, préfet de la Seine en congé,

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : Marquis DE LAMORÉLIE.

Classement des chemins vicinaux

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES CHEMINS	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE	POINTS PRINCIPAUX DE LEURS PARCOURS	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire de la commune.	LONGUEUR DES CHEMINS sur le territoire des communes voisines.	ANCIENNE LARGEUR	LARGE ACTUE
					Mètres.	Mètres.	Mètres.	Mètre
1	Chemin de la Theverne (1) et des Herbeuses traversant la route de Vitry.....	Ivry, place de l'Eglise..	Route royale de Fontainebleau près Villejuif.	Route de Vitry, ferme de Gournay.....	700	»	8	8
2	Voie dite le Chemin du Milieu (1).....	Ivry, de la route de Paris.	Route départementale n° 51, de Paris à Choisy-le-Roi, au point dit : de la maison du Milieu.....	Ivry.....	580	»	10	10
3	Vieux chemin d'Ivry (1) au nouveau boulevard.	Ivry, château des Rentiers, route départementale n° 55.....	Rue royale des Deux Moulins.....	Territoire d'Ivry, ham. des Deux Moulins...	1275	»	8	10
4	Voie de la Croix-Rouge (2).....	Du vieux Chemin d'Ivry (5).....	Au chemin du Chevaleret	Territoire d'Ivry.....	610	»	8	8
5	Voie du Liégat ou chemin du Liégat (3)...	Ivry, à l'issue de la rue du même nom.....	Au chemin du Chevaleret au point de la croix Jarry.....	Territoire d'Ivry.....	1220	»	10	10
6	Chemin du Chevaleret (4)	De la croix Jarry, faisant suite au chemin du Liégat.....	Au boulevard extérieur de Paris.....	Territoire d'Ivry.....	1260	»	10	10
7	Voie des Noyers (1)...	De Saint Fambourg, du bout de la rue de Beauvais.....	Au chemin du Chevaleret près Vitry.....	D'Ivry à Vitry.....	900	»	8	8

L'adjoint au maire.

Signé : PICARD.

Vu et approuvé par nous, maître des requêtes, sous-préfet.

Sceaux, le 31 janvier 1837.

Signé : E. MAISON.

NOTES. — (1) Hors de Paris. — (2) Rue Domrémy. — (3) Rue du Chevaleret, partie entre les rues du Loiret et Regnault. — (4) Rue du Chevaleret, partie entre le boulevard de la Gare et la rue du Loiret. — (5) Rue du Chateau des Rentiers.

à la commune d'Ivry. — (30 *août* 1837.)

LARGEUR PROPOSÉE par la commune.	LARGEUR PROPOSÉE par le Sous-Préfet.	LARGEUR fixée par le Préfet.	NOMS DES COMMUNES VOISINES qui font un usage nécessaire des chemins.	NOMS DES COMMUNES VOISINES sur le territoire desquelles une partie quelconque du même chemin se trouve située.	OBSERVATIONS — Consigner dans cette colonne les observations demandées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 décembre.
Mètres.	Mètres.	Mètres.			
8	8	»	»	»	
10	10	»	»	»	Le conseil municipal est d'avis que ce chemin soit déclaré chemin de grande communication.
10	10	»	»	»	
10	10	»	»	»	
10	10	»	»	»	
10	10	»	»	»	
8	8	»	»	»	

Nous, pair de France, préfet de la Seine;

Vu les propositions de classement, contenues au présent tableau;
Vu la loi du 9 ventôse an XIII et la circulaire ministérielle du 7 prairial de la même année;
Vu la la loi du 21 mai 1836 et la circulaire ministérielle du 24 juin suivant;
Vu notre arrêté du 24 décembre 1836,

Arrêtons :

Article premier. — Les chemins portés au présent tableau, sont classés au nombre des chemins vicinaux de la commune d'Ivry;

Art. 2. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Fait à Paris, le 30 août 1837.

Pour le pair de France, préfet de la Seine, en congé :

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : Marquis de Lamorélie.

Rue de Londres. — (16 *août* 1837.)

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu l'ordonnance du roi en date du 12 juillet dernier, laquelle déclare d'utilité publique la suppression des terrains et bâtiments formant saillies sur l'alignement du côté droit de la rue de Londres;

Vu le plan annexé à la dite ordonnance;

Vu le titre II de la loi du 7 juillet 1833, avons arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan indiquant :

1° Les alignements de la rue de Londres;

2° Les portions de propriétés dont la suppression est nécessaire à l'exécution complète de ces alignements;

3° La superficie de ces portions de propriétés;

4° Les noms des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, restera déposé à la mairie du premier arrondissement pendant huit jours consécutifs, à partir de la publication du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, ses observations sur l'application du plan aux dites propriétés.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, ci-dessus visées, les propriétaires des immeubles dont il s'agit, et les autres intéressés à la propriété de ces immeubles, sont invités à faire connaître à la mairie du premier arrondissement, pendant le délai de publication, le domicile qu'ils éliront pour les significations et notifications qui devront leur être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche et à son de caisse dans l'étendue du premier arrondissement; il sera en outre inséré au *Moniteur*.

ART. 4. — Le maire du premier arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1837.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

Rue du Faubourg Saint Denis. — (22 *août* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue du Faubourg Saint Denis, et de la place projetée devant la barrière Saint Denis, à Paris;

Les certificats des maires des troisième et cinquième arrondissements municipaux de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 23 août 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et du 7 juillet 1833;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Faubourg Saint Denis et de la place projetée au devant de la barrière Saint Denis, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, les dispositions relatives à l'établissement de la place projetée devant la barrière Saint Denis, ne pourra recevoir son exécution, qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée par nous à acquérir soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles qui devront être occupées pour la formation de la dite place.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 22 août 1837.

Signé : MONTALIVET.

Rue des Martyrs. — (22 *août* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue des Martyrs, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du deuxième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et la réclamation présentée par le sieur Trianon, propriétaire, sur le tracé des alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal de cette ville du 17 juin 1836 et du 14 avril 1837;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Martyrs, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3 — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 22 août 1837.

Signé : MONTALIVET

Chemin vicinal. — (29 *août* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune d'Ivry (Seine) est autorisée à acquérir des divers propriétaires ci-après désignés et aux conditions exprimées dans leur promesse de vente, en date des 1er, 6, 18 mars et 1er avril 1837, pour servir à l'établissement d'un chemin vicinal, qui doit communiquer du chemin du Chevaleret au quai de la Gare, savoir :

1° Des sieurs Godde et Bouhin, 3,269 mètres 49 centimètres de terrain, moyennant le prix de..... Fr.	13.000	»
2° Du sieur Gautier, 537 mètres de terrain, pour....	1.074	»
3° Du sieur Jarre, 436 mètres 20 centimètres de terrain, pour.....	436	20
4° Du sieur Leroy, 273 mètres 41 centimètres de terrain, pour.....	164	04
Total.....	14.674	24

Cette commune est également autorisée à accepter pour la même destination :

1° 297 mètres 18 centimètres de terrain, qui sont offerts gratuitement par la dame veuve Dumoutier, aux conditions souscrites le 21 mai 1837;

2° Diverses souscriptions volontaires montant à 5,229 francs, pour subvenir, avec les ressources disponibles de la commune, au payement du prix principal et des droits accessoires des dites acquisitions.

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 août 1837:

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues des Moulins (1), **des Panoyaux** (2), **etc.**
(30 *août* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues et impasse de la commune de Belleville, département de la Seine, ci-après désignées, savoir ;

Des rues des Moulins (1), des Panoyaux (2), Fessart (3), de la Mare, des Cascades, Thierry, du Pavillon, des Amandiers, Delaître, de Beaune (4), du Pré Saint Gervais, de la Chine (5), des Cendriers (6), et de l'impasse Beauregard (7).

Vu les certificats du maire de Belleville constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés.

Vu les délibérations du Conseil municipal de Belleville des 14 aout 1829, 26 mars 1830, 17 août 1831, 17 mai, 22 juillet et 9 décembre 1834, 7 janvier et 7 mars 1835, 8, 12 mars et 27 mai 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des rues et impasse de la commune de Belleville dont les noms suivent, savoir :

Des rues des Moulins (1), des Panoyaux (2), Fessart (3), de la Mare, des Cascades, Thierry, du Pavillon, des Amandiers, Delaitre, de Beaune (4), du Pré-Saint Gervais, de la Chine (5), des Cendriers (6), et de l'impasse Beauregard.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 30 août 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTES. — (1) Rue Clavel. — (2) Partie entre le boulevard de Ménilmontant et la rue des Amandiers. (3) Partie entre les rues Pradier et de la Villette. — (4) Rue des Fêtes. — (5) Partie entre la rue de Ménilmontant et le passage des Soupirs. — (6) Sur une longueur de 223 mètres à partir de la rue des Amandiers. — (7) Impasse Compans.

Rue des Prêtres Saint Séverin. — (27 *septembre* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue des Prêtres Saint Séverin, à Paris;

Le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

L'engagement souscrit par le sieur Huguenin, propriétaire des maisons situées rue des Prêtres Saint Séverin, nos 4 et 6, en face de l'église Saint-Séverin, de reconstruire ces maisons sur l'alignement, moyennant une indemnité de 25,000 francs, qui lui serait payée par la ville de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 9 mars 1837; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Prêtres Saint Séverin, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à accepter l'offre faite par le sieur Huguenin, propriétaire des maisons situées rue des Prêtres Saint Séverin, nos 4 et 6, de reconstruire immédiatement ces maisons sur l'alignement moyennant une indemnité de 25,000 francs, qui lui sera payée par la ville, sous la réserve, toutefois, que cette indemnité sera réduite proportionnellement dans le cas où, d'après ses titres de propriété, le sieur Huguenin serait tenu de céder gratuitement, à la ville de Paris, une portion de terrain, plus ou moins étendue, à l'effet d'élargir la rue des Prêtres Saint Séverin.

ART. 3. — Pour l'exécution des alignements de cette voie publique sur les autres points, il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, etc.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 27 septembre 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue Sainte Marie (1). — (27 *septembre* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Sainte Marie, à Chaillot, comprise dans le 48me, no 48, du plan général de Paris;

Le certificat du maire du premier arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 20 janvier 1837, ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Sainte Marie (1), située dans le quartier de Chaillot, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé, etc.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 27 septembre 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Magdebourg, partie entre l'ancienne rue des Batailles et la rue de Lubeck.

Rue Royale des Deux Moulins (1). — (10 *octobre* 1837.)

Nous, maître des requêtes, sous-préfet,

Vu, avec toutes les pièces à l'appui, la décision du Conseil de préfecture, en date du 16 janvier 1837, qui autorise le maire d'Ivry à défendre à l'action judiciaire intentée par le sieur Aury, à la commune, relativement à la propriété d'une portion de terrain acquise par la commune, de Mme veuve Dumoutier, pour l'alignement et l'élargissement de la rue Royale des Deux Moulins (1);

Vu une copie du jugement rendu sur cette affaire, le 21 juin dernier, par le tribunal civil de première instance du département de la Seine;

Vu la délibération, en date du 2 août dernier, par laquelle le Conseil municipal d'Ivry est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'interjeter appel du jugement sus daté, adopte la transaction proposée à ce sujet par M. le maire et le sieur Aury, et vote, pour l'exécution de la dite transaction, le prélèvement d'une somme de quinze cents francs sur les fonds communaux disponibles;

Vu le procès-verbal d'expertise contradictoire du terrain à acquérir du sieur Aury, comme base de la transaction proposée, le dit procès-verval dressé par M. Molinos, architecte des communes, le 20 juillet dernier; ensemble le plan figuratif des lieux;

Vu la loi du 28 juillet 1824, et les divers règlements en matière de voirie vicinale et urbaine;

Considérant que la transaction proposée, en mettant fin à un débat judiciaire dont l'issue pourrait ne pas être favorable à la commune, est avantageuse en ce sens qu'elle assure les moyens de parvenir, dans un temps plus ou moins rapproché, à l'élargissement de la rue Royale des Deux Moulins,

Sommes d'avis que, en approuvant la délibération prévisée du Conseil municipal d'Ivry, en date du 2 août, il y a lieu, par M. le pair de France, préfet de la Seine, en Conseil de préfecture, d'autoriser M. le maire de la dite commune, à acquérir des sieur et dame Aury, et moyennant la somme de quinze cents francs, prix de l'estimation, leurs droits de propriété, tant sur le terrain figuré en jaune au plan à la suite du procès-verbal d'expertise prévisé, que sur la partie supérieure de l'échope figurée au dit plan par les lettres C, D, E, F, dont le rez-de-chaussée seulement appartient au sieur Trombert, à charge par les sieur et dame Aury de faire faire, à leurs frais, la démolition et reconstruction des murs de clôture qui doivent séparer leur propriété de la voie publique et les dérasements et couverture de l'échope du sieur Trombert; à la condition, toutefois, que les cédants ne seront pas tenus de faire enlever les terres sur la partie du terrain qu'ils cèdent, pour le mettre de niveau avec la rue, et qu'ils ne seront pas contraints non plus de faire disparaître une saillie de quatre à cinq pouces que peut faire leur bâtiment sur l'alignement de la rue, avant que ce bâtiment ne menace ruine.

Sceaux, le 2 septembre 1837.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

Signé : E. MAISON.

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Séant en Conseil de préfecture où étaient présents MM. de Lamorélie, Fain, de Maupas et Lucas Montigny;

Vu l'avis ci-dessus de M. le sous-préfet de Sceaux, ensemble les pièces à l'appui;

Considérant que l'acquisition projetée offre à la commune le moyen de terminer un procès dont l'issue, contre toute prévision, lui serait probablement désavantageuse: que d'ailleurs le Conseil municipal, organe naturel des intérêts de la commune, a approuvé ce moyen de transaction, arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune d'Ivry est autorisée, pour terminer le procès existant entre elle et les sieur et dame Aury, à acquérir de ces propriétaires, moyennant la somme de quinze cents francs, les droits de propriété qu'ils peuvent avoir, tant sur le terrain figuré au plan à la minute du procès-verbal d'expertise du 20 juillet dernier, que sur l'échope figurée au dit plan par les lettres C, D, E, F, laquelle acquisition sera faite à la charge expresse, par les sieur et dame Aury, de se conformer à toutes les clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal d'Ivry du 2 août dernier.

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de Sceaux, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 10 octobre 1837.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue Nationale.

Rue Joquelet. — (21 *novembre* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 9 juin et 16 août 1837;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 25, 26 et 27 juillet 1837;

Vu l'avis du préfet et toutes les pièces du dossier;

Vu la loi du 7 juillet 1833 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate de l'alignement de la rue Joquelet, à Paris, tel qu'il a été approuvé par l'ordonnance royale du 4 mai 1826.

En conséquence, la ville de Paris (Seine) est autorisée à acquérir à l'amiable, au prix qui sera fixé par une expertise contradictoire, et, s'il y a lieu, par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les bâtiments ou portions de bâtiments de la rue Joquelet qui se trouvent en dehors de l'alignement de cette rue.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1837.

Signé : LOUIS PHILIPPE.

Rue Saint André des Arts. — (21 *novembre* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 28 avril et 16 août 1837;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 8, 9 et 10 juin 1837, et les réclamations y annexées;

Vu l'avis du préfet; ensemble toutes les pièces produites;

Vu la loi du 7 juillet 1833 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate de l'alignement de la partie de la rue Saint André des Arts, à Paris, comprise entre la place de ce nom et celle du pont Saint Michel, tel qu'il a été approuvé par ordonnance royale du 6 mai 1836.

En conséquence, la ville de Paris (Seine) est autorisée à acquérir à l'amiable, aux prix qui seront fixés par une expertise contradictoire, et, s'il y a lieu, par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les maisons du côté gauche de la rue Saint André des Arts portant les nos 5, 7, 9, 11, 13, 19, 21, 23, 25 et 27.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1837.

Signé · LOUIS PHILIPPE.

Rue Neuve Saint Nicolas Saint Martin (1).
(21 *novembre* 1837.)

Louis Philippe, etc.

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 28 avril et 16 août 1837;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 18, 19 et 20 juillet 1837 et les réclamations y annexées;

Vu l'avis du préfet; ensemble toutes les pièces du dossier;

Vu la loi du 7 juillet 1833 et l'ordonnance royale du 29 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate de l'alignement du côté droit, numéros pairs, de la rue Neuve Saint Nicolas Saint Martin (1), tel qu'il a été ordonné par l'ordonnance royale du 6 mars 1828.

En conséquence, la ville de Paris (Seine) est autorisée à acquérir à l'amiable, au prix qui sera fixé par une expertise contradictoire, et, s'il y a lieu, par application de la loi du 7 juillet 1833, les bâtiments et terrains qui excèdent l'alignement ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue du Château d'Eau, partie entre les rues de la Douane et Saint-Martin.

Rue des Saussayes — (21 *novembre* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue des Saussayes, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du premier arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 29 avril et 21 octobre 1836;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1873 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Saussayes, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2 — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1837.

Rue des Vieilles Haudriettes (1). — (21 *novembre* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Vieilles Haudriettes (1), à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et la réclamation faite par le sieur David, propriétaire, sur l'alignement projeté pour la dite rue;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris du 18 novembre 1836 et 7 juillet 1837;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Vieilles Haudriettes (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sut le plan ci-

annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1837.

NOTE — (1) Rue des Haudriettes.

Rue de la Mare. — (21 *novembre* 1837.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 30 août 1837, qui arrête les alignements de plusieurs voies publiques dans la commune de Belleville, département de la Seine, et en particulier les alignements de la rue de la Mare;

Vu la proposition du maire et du Conseil municipal de Belleville, tendant à obtenir, comme mesure d'utilité publique, l'élargissement immédiat de cette rue, au droit de la propriété du sieur Lallemant;

Vu le plan indicatif de cette rectification, et les pièces desquelles il résulte que le projet d'élargissement de la rue de la Mare a été soumis aux formalités d'enquêtes exigées par la loi du 7 juillet 1833;

Vu les observations du sieur Alais, la délibération du Conseil municipal de la commune de Belleville, du 2 février 1836;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'élargissement de la rue de la Mare, dans la commune de Belleville, au moyen de l'exécution immédiate, au droit de la propriété du sieur Lallemant, de l'alignement de cette rue, tel qu'il a été arrêté par notre ordonnance du 30 août 1837, est déclaré d'utilité publique.

ART. 2. — Le maire de Belleville, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir du sieur Lallemant, soit de gré à gré, soit par l'application de la loi du 7 juillet 1833, la partie de la propriété dont l'emplacement doit être réuni à la voie publique, d'après le plan d'alignement de la rue de la Mare.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 21 novembre 1837.

Rue du Pot de Fer Saint Sulpice (1). — (23 *janvier* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue du Pot de Fer Saint Sulpice (1), à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié et exposé, conformément au réglement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 14 juillet 1837; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Pot de Fer Saint Sulpice (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc,

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 23 janvier 1838.

NOTE. — (1) Rue Bonaparte, partie entre les rues du Vieux Colombier et de Vaugirard.

Rue Rambuteau. — (5 *mars* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le projet présenté par le préfet du département de la Seine pour l'ouverture d'une rue (1) de grande communication, dans la ville de Paris, en prolongement de la rue de Paradis au Marais (2) jusqu'à la place de la Pointe Saint-Eustache;

Vu le plan des alignements de la rue nouvelle;

Les certificats des maires des 3e, 4e, 5e, 6e et 7e arrondissements municipaux de Paris, constatant que le plan dont il s'agit a été exposé et publié conformément au règlement;

Vu les pièces desquelles il résulte que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête exigées par la loi du 7 juillet 1833; les divers dires, observations et oppositions consignées dans le procès-verbal d'enquête, et en particulier les mémoires des sieurs Cabany et Cendrier; l'avis du commissaire qui a procédé à la dite enquête; ensemble les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, des 1er mars et 27 octobre 1837;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et la loi du 7 juillet 1883;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration municipale de la ville de Paris est autorisée à ouvrir une rue de grande communication dans cette ville, à partir de la rue de Paradis au Marais (2), jusqu'à la place de la Pointe Sainte Eustache;

Les alignements de cette rue, dont la largeur est fixée à treize mètres, sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

L'exécution des dits alignements est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour effectuer le percement de la rue nouvelle.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 5 mars 1838.

NOTES. — (1) Rue Rambuteau. — (2) Rue des Francs Bourgeois.

Place de l'Eglise (1). — (8 *mars* 1838.)

Nous, maître des requêtes, sous-préfet.

Vu la délibération en date du 9 août dernier, par laquelle le Conseil municipal de Bercy, légalement assemblé, est d'avis que M. le maire soit autorisé à contracter un échange de terrain sur la place de l'Eglise (1) en la dite commune;

Vu le plan figuratif de la place de l'Eglise de la commune de Bercy, sur lequel sont indiquées les portions de terrain dont l'échange est projeté, le dit plan visé le 22 janvier dernier par M. Molinos, architecte des communes de l'arrondissement;

Vu les conventions écrites du dit projet d'échange, faites le dit jour, 22 janvier dernier, entre M. le maire, stipulant au nom de la commune, et MM. Pierre Arligny et Jean-Baptiste Hennel, propriétaires, stipulant l'un et l'autre en leurs noms personnels;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé sur le projet dont il s'agit, par M. le maire de Bercy, depuis le dit jour, 22 janvier dernier, jusqu'au 10 février présent mois, et après que la dite enquête a été annoncée aux habitants, ainsi que le constate un avis dont la copie manuscrite est jointe au dit procès-verbal;

Vu le procès-verbal d'expertise contradictoire dressé par M. Molinos, architecte, le 22 janvier dernier, duquel il résulte :

1° Que les portions de terrain à céder par les sieurs Arligny et Hennel, à la commune, consistant en deux parties, l'une figurée au plan prévisé par les lettres A, M, L, l'autre circonscrite au plan par les lettres H, E, I, K, présentent ensemble une superficie de 619m85, ou 6 ares 19 centiares 85 milliares, dont la valeur calculée à raison de 20,000 francs l'hectare, est de..... 1.239f70

2° Et que la portion à céder par la commune aux dits sieurs Arligny et Hennel, et consistant également en deux parties circonscrites au plan, l'une par les lettres L, G, H, l'autre par les lettres F, E, B, C, D, présente une superficie de 609m94, ou 6 ares 09 centiares 94 milliares, dont la valeur calculée aussi à raison de 20,000 fr. l'hectare, est de..... 1.219f88

Différence en faveur des sieurs Arligny et Hennel.. 19f62

Le dit procès-verbal d'expertise contenant en outre l'adhésion des propriétaires susnommés, à l'échange proposé sans soulte ni retour de part ou d'autre ;

Vu l'arrêté du gouvernement, du 7 germinal an IX, et les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, notamment l'article 46 ;

Considérant que l'échange proposé, ayant pour but de régulariser la place de l'Eglise (1), et de donner à la rue projetée du Commerce (2) une direction droite avec la rue de Charenton, est sous ce double rapport d'un incontestable avantage pour la commune de Bercy ; que le Conseil municipal a reconnu et apprécié les divers avantages qui résulteront pour la localité de la réalisation de ce projet qui, d'ailleurs, loin d'avoir été l'objet de réclamation de la part des habitants, a reçu l'assentiment de toutes les personnes qui se sont présentées à l'enquête ;

Sommes d'avis qu'il y a lieu, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à autoriser M. le maire de Bercy à céder, au nom de la commune, à titre d'échange, à MM. Arligny et Hennel, les portions de terrain figurées au plan et procès-verbal d'expertise ci-joints par les lettres L, G, H et F, E, B, C, D, et à recevoir, en contre-échange des susnommés, les portions de terrain figurées au dit plan et procès-verbal d'expertise par les lettres A, M, L et H, E, I, K, et ce, sans soulte ni retour de part ou d'autre, aux charges, clauses et conditions indiquées dans les conventions écrites le 22 janvier, dernier entre M. le maire et les susnommés propriétaires, et encore aux conditions suivantes :

1° Le dit échange n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités constatant que les portions de terrain livrées à la commune, par MM. Arligny et Hennel, ne sont grevées d'aucune hypothèque ;

2° Les frais faits et à faire pour parvenir à la réalisation de cet échange, par acte notarié, seront supportés en commun et par égale portion, entre la commune de Bercy et MM. Arligny et Hennel.

Sceaux, le 23 février 1838,

Le maître des requêtes, sous-préfet,

Signé : E. MAISON.

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Séant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. de Lamorélie, de Maupas, Laffon, de Ladébat et Lucas Montigny ;

Vu l'avis ci-dessus de M. le sous-préfet de Sceaux, ensemble les pièces à l'appui ;

Vu la loi du 28 juillet 1824 ;

Considérant que toutes les formalités nécessaires pour arriver à l'échange projeté ont été remplies ; que le Conseil municipal a reconnu l'utilité et la convenance du dit échange,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le maire de la commune de Bercy est autorisé à céder, au nom de cette commune, à titre d'échange, aux sieurs Arligny et Hennel, les portions de terrain communal désignées par les lettres L, G, H et F, E, B, C, D au plan annexé au procès-verbal d'expertise du 22 janvier 1838, et à recevoir en contre-échange, des susnommés, les portions de terrain figurées au dit plan par les lettres A, M, L et H, E, I, K. Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part et d'autre, et sous toutes les clauses et conditions exprimées dans le traité passé, à la date du 22 janvier dernier, entre le maire de la commune et les propriétaires susnommés.

ART. 2. — Le dit échange ne sera effectué qu'après l'accomplissement des formalités constatant que la portion de terrain à céder par les sieurs Arligny et Hennel n'est grevée d'aucune hypothèque.

ART. 3. — Les frais faits ou à faire pour arriver à la réalisation du dit échange, seront supportés par les parties contractantes chacune par moitié.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de Sceaux chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 8 mars 1838.

Signé : Comte de RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Place de la Nativité. — (2) Rue de la Nativité.

Avenues de Saxe, de Tourville, etc., etc. — (19 *mars* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de la Bourdonnaye, de Lowendal, de Suffren, de La Mothe Piquet, et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil, et la partie de celle de Vauban traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement ; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

ART. 2. — Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue, en outre, expressement, de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfet, corps administratifs, et tous autres que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout ou besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de mars, l'an 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Chaussée de Ménilmontant (1). — (18 *avril* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la route départementale n° 27 dite chaussée de Ménilmontant (1), dans la traverse de Ménilmontant, commune de Belleville, département de la Seine,

Vu, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 27, dite chaussée de Ménilmontant (1) dans la traverse de Ménilmontant, commune de Belleville, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Partout où il n'existe pas de tracé rouge, les alignements actuels sont conservés.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé, etc.

Fait au palais des Tuileries, 18 avril 1838.

NOTE. — (1) Rue de Ménilmontant.

Rue du Faubourg Saint Antoine. — (30 *avril* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu le certificat du maire du huitième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et que le tracé des alignements projetés n'a été l'objet d'aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 21 décembre 1832 ; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 30 avril 1838.

Rue Barbet de Jouy. — (18 *mai* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par le sieur Barbet de Jouy, propriétaire à Paris, d'ouvrir sur les terrains qui lui appartiennent, entre la rue de Varennes et celle de Babylone, une rue de 11 mètres de large, qui formerait une communication entre ces deux voies publiques, et à laquelle il demande à donner son nom;

Vu le plan des alignements de la rue projetée, la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 12 mai 1837; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Barbet de Jouy est autorisé à ouvrir sur les terrains dont il est propriétaire, entre les rues de Varennes et de Babylone, à Paris, une rue de onze mètres de large, conformément au plan ci-annexé, la dite rue prendra le nom de rue Barbet de Jouy.

ART. 2. — L'autorisation résultant pour le sieur Barbet de l'article précédent, ne lui est accordée qu'à charge par lui, ses successeurs ou ayants cause :

1° De céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique;

2° De supporter les frais de premier établissement du pavage, d'éclairage par le gaz et de trottoirs, y compris les frais de relevé à bout du pavage; en outre, les frais de premier établissement de deux bornes fontaines;

3° De donner aux nivellements une pente d'un centimètre au moins par mètre, et d'exécuter les travaux de pavage en chaussée bombée, ceux des trottoirs et des bornes-fontaines, suivant les plans et sous la surveillance des ingénieurs de la ville de Paris;

4° Enfin de n'élever qu'à une hauteur de seize mètres cinquante centimètres les bâtiments qui seront construits sur la nouvelle rue.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mai 1838.

Rues des Barres et de Longpont (1). — (19 *mai* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans des alignements projetés pour les rues des Barres et de Longpont (1), dans la ville de Paris, et la proposition du préfet de la Seine et du Conseil municipal de la ville de Paris, tendant à ce que l'élargissement de ces deux rues, dans la partie comprise entre le quai de la Grève et la rue de l'Hôtel de Ville, soit déclaré d'utilité publique;

Les certificats du maire du neuvième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et les réclamations présentées sur le tracé des alignements de la rue de Longpont par plusieurs propriétaires riverains;

Les pièces desquelles il résulte que le projet relatif à l'élargissement immédiat des rues des Barres et de Longpont (2) a été soumis à l'enquête exigée par la loi du 7 juillet 1833;

L'opposition du sieur Blandin, propriétaire, consignée dans le procès-verbal d'enquête, et l'avis du commissaire qui a dressé ce procès-verbal;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 30 avril 1835, 26 mai, 11 août 1837 et 5 janvier 1838;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Barres et de Longpont (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — L'élargissement de ces deux rues, dans la partie comprise entre le quai de la Grève et la rue de l'Hôtel de Ville, est déclaré d'utilité publique.

Le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les maisons portant sur le quai les numéros 20, 48 et 50.

ART. 3. — Pour l'exécution des alignements des rues des Barres et de Longpont (1), sur les autres points, il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1838.

NOTE. — (1) Rue de Brosse.

Boulevard de Vaugirard (1). — (19 *mai* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le projet présenté par le préfet de la Seine, pour la formation d'un boulevard extérieur autour de Paris, entre les barrières de Sèvres et des Fourneaux;

Vu le plan des alignements du dit boulevard;

Le certificat du maire du dixième arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé de ces alignements;

Les pièces desquelles il résulte que le projet dont il s'agit a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par la loi du 7 juillet 1833;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 16 août 1837;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le projet présenté par le préfet de la Seine pour l'établissement d'un boulevard extérieur autour de Paris, entre les barrières de Sèvres et des Fourneaux, est approuvé conformément au plan ci-annexé et aux termes de la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 16 août 1837;

L'ouverture de ce boulevard est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution du nouveau boulevard.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mai 1838.

NOTE. — (1) Partie entre les rues de Sèvres et des Fourneaux.

Rue Chabanais. — (26 *mai* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue de Chabannais, à Paris, approuvé par une ordonnance royale du 4 octobre 1826;

Vu la proposition du préfet de la Seine, tendant à ce que le prolongement en ligne droite de cette rue jusqu'à la place de l'ancien Opéra (1), soit déclaré d'utilité publique, et que la ville de Paris soit autorisée à accepter les souscriptions particulières qui ont été versées dans la caisse municipale pour contribuer aux frais de cette opération;

Vu le plan indicatif du prolongement de la rue Chabannais;

Vu les pièces dont il résulte que le projet dont il s'agit a été soumis à l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833; les dires, oppositions ou réclamations consignés dans le procès-verbal d'enquête ou qui y sont annexées;

L'avis du commissaire qui a procédé à la dite enquête;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 25 février, 28 juillet 1837 et 9 février 1838;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue Chabannais, à Paris, sera prolongée en ligne droite jusqu'à la place de l'ancien Opéra (1), conformément au plan ci-annexé, sur une largeur de dix mètres.

L'exécution du débouché de cette rue sur la dite place est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé :

1° A acquérir soit de gré à gré, soit par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles portant les numéros 14 et 16 sur la rue Chabannais, dont l'occupation sera nécessaire pour effectuer le dit débouché;

2° A accepter le montant des souscriptions particulières qui ont été offertes à la ville par les propriétaires riverains de la rue Chabannais, pour contribuer aux frais du nouveau percement, et qui ont été versées par eux dans la caisse du receveur municipal.

ART. 3. — Pour l'exécution des alignements de la partie prolongée de la rue Chabannais sur les autres points, il sera procédé, etc.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 26 mai 1838.

NOTE. — (1) Place Louvois.

Projet de rue. — (14 *juin* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du maire et du conseil municipal de la commune d'Auteuil, département de la Seine, tendant a ce que l'ouverture d'une rue de communication entre la rue de Billancourt et la Seine, dans cette commune, soit déclarée d'utilité publique;

Vu le plan des alignements de la rue projetée, le certificat du maire d'Auteuil, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et les pièces desquelles il résulte que le projet dont il s'agit a été soumis aux formalités d'enquête exigées par la loi du 7 juillet 1833;

La délibération du Conseil municipal de la commune d'Auteuil, en date des 2 février et 4 mai 1837; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture d'une rue de communication entre la rue de Billancourt et la Seine, dans la commune d'Auteuil, département de la Seine, est déclarée d'utilité publique.

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges sur le plan ci annexé.

ART. 2. — Le maire d'Auteuil, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir, soit de gré a gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les terrains dont l'occupation sera nécessaire pour effectuer l'ouverture de la nouvelle rue.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 14 juin 1838.

Rue de Constantine (1). — (15 *juin* 1838.)

Louis-Philippe, etc.

Vu la proposition du préfet de la Seine et du conseil municipal de Paris, tendant a obtenir que nous déclarions d'utilité publique l'ouverture d'une rue de 13 mètres 50 centimètres de large, en face du palais de justice, à Paris; la dite rue devant aboutir en ligne droite à la rue Saint Pierre aux Bœufs (1);

Vu le plan des alignements de la rue projetée, le certificat du maire du neuvième arrondissement de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement;

Les pièces desquelles il résulte que le projet présenté par l'administration municipale de la ville de Paris a été soumis aux formalités d'enquête exigées par la loi du 7 juillet 1833;

Ensemble l'avis du commissaire qui a procédé à la dite enquête;

Vu les délibérations du conseil municipal du 7 juillet 1837 et 16 mars 1838;

Vu la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une nouvelle rue d'une largeur de treize mètres cinquante centimètres sera ouverte dans l'axe du palais de justice, à Paris, pour communiquer à la rue Saint Pierre aux Bœufs (1)

Les alignements de cette rue sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges sur le plan ci annexé. L'exécution de ces alignements est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'établissement de la nouvelle rue.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 15 juin 1838.

NOTES. — (1) Rue de Lutèce. — (2) Supprimée.

Rue de Nemours. — (27 *juin* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par le sieur Vimont, propriétaire à Paris, d'ouvrir sur des terrains à lui appartenant une rue de dix mètres de large, entre la rue d'Angoulême prolongée et celle de Ménilmontant;

Le plan des alignements de la rue projetée;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 27 octobre 1837; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Vimont, propriétaire à Paris, est autorisé à ouvrir, sur ses terrains, une rue de dix mètres de large, pour communiquer de la rue d'Angoulême prolongée à la rue de Ménilmontant,

Les alignements de cette rue sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — L'autorisation résultant pour le sieur Vimont de l'article précédent, ne lui est accordée qu'a la charge par lui, ses successeurs ou ayant cause :

1° De céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique;

2° De supporter les frais de premier établissement de pavage, de l'éclairage et des trottoirs, y compris les frais de relevé du pavé;

3° De donner au nivellement de la rue une pente d'un centimètre au moins par mètre; d'exécuter travaux du pavage en chaussée bombée, et ceux des trottoirs suivant les plans et sous la surveillance des ingénieurs de la ville de Paris;

4° De ne pas donner plus de seize mètres de hauteur aux maisons qui borderont la nouvelle rue;

5° De supporter les frais de construction d'un embranchement d'égoût qui, prenant naissance dans la dite rue, aboutira à l'égoût que la ville de Paris se propose d'établir dans la rue d'Angoulême, et, à cet effet, de verser dans la caisse municipale, avant la réception de ses travaux, une somme de 3,000 francs, destinée à pourvoir, jusqu'à due concurrence, aux frais de construction de cet embranchement d'égoût.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 27 juin 1838.

Boulevard de Vaugirard (1). — (17 *juillet* 1838.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le plan dressé et présenté par l'ingénieur en chef, directeur du pavé et des boulevards de Paris, pour l'établissement du boulevard extérieur entre la barrière de Sèvres et celle des Fourneaux (1);

Vu l'ordonnance royale du 19 mai dernier qui approuve ce plan, déclare d'utilité publique l'ouverture du boulevard projeté, et nous autorise à acquérir les immeubles ou portion d'immeubles dont l'occu-

pation sera nécessaire pour l'exécution de cette voie publique, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan des dites propriétés particulières à acquérir, avec l'indication des noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, restera déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune de Vaugirard, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 2. — Le délai fixé par l'article précédent ne courra qu'à dater de l'avertissement qui sera donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune.

Il sera en outre inséré dans l'un des journaux d'affiches du département de la Seine, aux frais de la ville de Paris.

ART. 3. — Le maire de Vaugirard certifiera les publications et affiches; il mentionnera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement, et y annexera celles qui lui seraient transmises par écrit.

ART. 4. — A l'expiration du délai de huitaine, prescrit ci-dessus, le maire de Vaugirar clora le dit procès-verbal et l'adressera immédiatement, avec les pièces, au sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, qui nous le transmettra avec son avis, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté avec le plan et l'ordonnance royale ci-dessus visés, sera adressé à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux, chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 17 juillet 1838.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Partie entre les rues de Sèvres et des Fourneaux.

Rue Saint Lazare. — (3 *août* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue Saint Lazare, à Paris, révisé en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les certificats des maires des 1er et 2e arrondissements municipaux de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 17 juin 1836, 6 janvier 1837, et 16 mars 1838;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Lazare, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 3 août 1838.

Rues Castex, de l'Etoile (1), etc., etc. — (4 *août* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des rues Castex, de l'Etoile (1), du Figuier, du Jardin Saint Paul (2), Neuve Saint Paul (3), des Trois Pistolets (4), des Deux Ponts, des quais des Célestins (5) et Saint Paul (6), de la place projetée (7) entre les rues Neuve Saint Anastase (8) et des Prêtres Saint Paul (9), des rues des Barrés (10) et du Fauconnier (11), compris dans le 48e, no 30, du plan général de Paris;

Vu le certificat du maire du 9e arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et la réclamation de l'ingénieur en chef du casernement de Paris, sur le tracé des alignements proposés pour la rue des Barrés et la rue du Fauconnier;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 27 janvier 1837 et 19 janvier 1838;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Castex, de l'Etoile (1), du Figuier, du Jardin Saint Paul (2), Neuve Saint Paul (3), des Trois Pistolets (4), de Deux Ponts, des quais des Célestins (5) et Saint Paul (6), de la place projetée (7) entre les rues Neuve Saint Anastase (8) et des Prêtres Saint Paul (9), des rues des Barrés (10) et du Fauconnier (11), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, l'établissement de la place projetée au moyen de la suppression de l'îlot des maisons compris entre les rues Saint Anastase et des Prêtres Saint Paul, ne pourra être effectué qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée par nous à acquérir ces propriétés, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 4 août 1838.

NOTES. — (1) Rue du Fauconnier, partie entre le quai des Célestins et la rue de l'Ave Maria. — (2) Rue des Jardins, partie entre les rues de l'Ave Maria et Charlemagne. — (3) Rue Charles V, partie entre les rues Beautreillis et Saint Paul. — (4) Rue Charles V, partie entre les rues du Petit Musc et Beautreillis. — (5) Partie entre les rues de Sully et Saint Paul. — (6) Quai des Célestins, partie entre les rues Saint Paul et du Fauconnier. — (7) N'a pas été exécutée — (8) Rue Eginhard. — (9) Rue Charlemagne. — (10) Rue de l'Ave Maria. — (11) Partie entre les rues de l'Ave Maria et Charlemagne.

Rues de Lille (1), de Dunkerque (2), etc. — (4 *août* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du maire et du conseil municipal de la commune de la Villette, département de la Seine, tendant à ce que l'alignement des rues de Lille (1), de Dunkerque (2) et de la place du Quartier Neuf (3), ouvertes par les sieurs Schmitz et Ce, sur les terrains à eux appartenant, dans cette commune, soient approuvés; la dite proposition tendant, en outre, à ce que le maire de la Villette soit autorisé à accepter de ces propriétaires la cession gratuite des terrains occupés par ces voies publiques;

Vu le plan des alignements des dites rues et place;

Les délibérations du conseil municipal de la Villette, en date des 14 mai 1825, 14 mai 1829, 2 mai et 26 décembre 1834;

L'acte en forme authentique, passé devant Me Ferrière, notaire à la Villette, le 15 mars 1835, par lequel les sieurs Schmitz, Coquereau et Samson déclarent céder gratuitement à la commune la propriété des terrains occupés par les rues de Lille et de Dunkerque et par la place du Quartier Neuf;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Saine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Lille (1), de Dunkerque (2) et de la place du Quartier Neuf (3), ouvertes par les sieurs Schmitz, Coquereau et Samson, sur les terrains à eux appartenant, dans la commune de la Villette, département de la Seine, sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, d'après lequel la largeur de ces deux rues nouvelles est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Le maire de la Villette, agissant au nom de cette commune, est autorisé à accepter des sieurs Schmitz, Coquereau et Samson, propriétaires, conformément à l'acte passé, le 15 mars 1835, devant Me Ferrière, notaire à la Villette, et aux conditions insérées dans les délibérations sus-visées du conseil municipal, la cession gratuite des terrains occupés par les dites rues et place.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 4 août 1838.

NOTES. — (1) Rue de l'Argonne. — (2) Rue Dampierre — (3) Place de l'Argonne.

Rue Saint Antoine (1). — (4 *août* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue Saint Antoine (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les certificats des maires des 7e et 8e arrondissements municipaux de Paris, constatant que ce plan est a été publié conformément au règlement et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 21 décembre 1832; ensemble l'avis du du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Antoine (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 4 août 1838,

NOTE. — (1) Commençait à cette époque rue des Barres.

Chemins vicinaux dans la commune de Grenelle. (10 *août* 1838.)

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine,

Vu l'arrêté en date du 29 août 1837, par lequel en approuvant le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune de Grenelle, proposé par le Conseil municipal de cette commune, nous avons sursis à statuer sur le classement de plusieurs voies qui ne nous ont pas paru présenter le caractère de lignes vicinales;

Vu la délibération du 12 novembre suivant, par laquelle le Conseil municipal de Grenelle, rectifiant ses premières propositions, à été d'avis de ne classer comme vicinaux, en les renfermant dans certaines limites, que les chemins nos 5, 6, 7, 8, 13, 15, 18, 21 et 22 du tableau, et de déclasser le surplus ;

Vu la loi du 21 mai 183,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins désignés par le Conseil municipal sont seuls maintenus sur le tableau des chemins vicinaux.

Ces chemins seront portés au tableau dans l'ordre numérique ci-après, et leurs largeurs demeurent fixées dans les proportions suivantes, savoir :

N° 1.	Chemin des Vaches (1).....	8 mètres de largr
2	Chemin de Saint Louis (2), depuis la place Beaugrenelle jusqu'au territoire d'Issy(3).	12 —
3.	Chemin du quai de Grenelle.....	10 —
4.	Chemin du quai de Javelle.....	10 —
5.	Chemin de l'Entrepôt (4), depuis le quai jusqu'à la rue de Grenelle (5).....	10 —
6.	Chemin du Théatre, depuis la rue de Grenelle (5), jusqu'au quai.....	12 —
7.	Chemin des Entrepreneurs, depuis la place Beaugrenelle jusqu'au quai de Javelle...	12 —
8.	Chemin de Javelle.....	10 —
9.	Chemin de Chabrol (6), depuis le boulevard extérieur jusqu'au quai de Grenelle.....	12 —

ART. 2. — Les chemins autres que ceux compris dans la nomenclature ci-dessus sont définitivement déclassés et rayés du tableau.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Sceaux, qui en transmettra copie à M. le maire de Gentilly.

Fait à Paris, le 10 août 1838.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Rue de Lourmel, partie entre la rue de Javel et à 80 mètres au delà de la rue des Cévennes — (2) Rue Saint Charles. — (3) La rue de Cauchy est située sur cette limite. — (4) Rue Rouelle. — (5) Rue Lourmel. — (6) Rue des Usines.

Chemins vicinaux dans la commune de Gentilly. (30 *août* 1838.)

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 29 août 1837, par lequel en approuvant le tableau des chemins vicinaux de Gentilly, proposé par le Conseil municipal de cette commune, nous avons sursis à statuer sur le classement de quelques chemins qui ne nous ont pas paru présenter assez d'importance pour être compris au nombre des lignes vicinales;

Vu la délibération du 11 novembre suivant, par laquelle le Conseil municipal de Gentilly modifiant ses premières propositions, a été d'avis de ne conserver comme chemins vicinaux que les chemins no 1, 10, 11 et 17 du tableau et partie du no 7 et de déclasser le surplus;

Vu l'avis de l'agent-voyer municipal de l'arrondissement,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins des Barons (1), du Moulin de la Pointe (2), de Gentilly à la Glacière (3), dit du Pot au Lait, de la Glacière (4) et du Grand Gentilly à Arcueil (5), sont seuls maintenus sur le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune de Gentilly, les autres chemins sont définitivement déclassés et rayés du tableau.

ART. 2. — Les chemins conservés seront portés au tableau dans l'ordre numérique et suivant les limites ci-après désignées, et leurs largeurs sont fixées dans les proportions suivantes, savoir :

N° 1.	Chemin des Barons (1) à partir du pavé de la route départementale jusqu'au chemin du Moulin de la Pointe...	8 mètres.
2.	Chemin du Moulin de la Pointe (2), partie conduisant au pavé de la grande route de Fontainebleau.....	8 —
3.	Chemin de Gentilly à la Glacière (3).....	8 —
4.	Chemin de la Glacière (4), à partir du carrefour du chemin de la Santé jusqu'à la place de Gentilly.....	8 —
5.	Chemin du Grand Gentilly (5) à Arcueil.....	8 —

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Sceaux, qui en transmettra copie à M. le maire de Gentilly.

Fait à Paris, le 30 août 1838.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Hors de Paris. — (2) Rue du Moulin de la Pointe. — (3) Rue de la Glacière, entre la porte de Gentilly et l'ancienne Glacière. — (4) Rue de la Glacière, partie à la suite jusqu'à la rue de la Santé. — (5) Rue d'Arcueil.

Chemins vicinaux dans la commune d'Issy. (5 *septembre* 1838.)

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 29 août 1837, par lequel en approuvant le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune d'Issy, proposé par le Conseil municipal de cette commune, nous avons sursis à statuer sur le classement des chemins nos 1, 2, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du tableau;

Vu la délibération du 20 novembre suivant, par laquelle le Conseil, modifiant ses premières propositions, a été d'avis de renoncer au classement des chemins ajournés, à l'exception des chemins nos 5, 9 et 11 qu'il a pensé devoir être maintenus comme vicinaux;

Vu l'avis spécial du Conseil concernant le chemin de Vanves à Clamart, dont le Conseil n'a pas proposé le classement, parce qu'il l'a considéré comme route départementale;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant que tant que le chemin de Vanves à Clamart ne sera pas classé comme route départementale, il doit être, à raison de son importance et de son utilité, maintenu sur le tableau de classement des chemins vicinaux,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins nos 5, 9 et 11 du tableau, et le chemin de Vanves à Clamart, sont classés au nombre des chemins vicinaux de cette commune.

ART. 2. — Ces chemins, ainsi que ceux qui ont été classés par l'arrêté du 29 août ci-dessus visé, seront portés au tableau dans l'ordre

numérique ci-après et leurs largeurs demeurent fixées dans les proportions suivantes, savoir :

N° 1. du Chemin Vert (1)	6	mètres de largeur.
2. de Blomet (1)	8	—
3. des Sables (1)	6	—
4. des Vaches (2)	8	—
5. de Javelle (1)	8	—
6. des Charbonniers (1)	15	—
7. des Glaises (1)	6	—
8. des Monts (1)	6	—
9. de Vanves à Clamart (1), depuis la rue de Chevreuse jusqu'au clos Montholon	10	—

ART. 3. — Les chemins autres que ceux compris dans la nomenclature ci-dessus sont définitivement déclassés et rayés du tableau.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Sceaux, qui en transmettra copie à M. le maire d'Issy.

Fait à Paris, le 5 septembre 1838.

Pour le pair de France, préfet en congé,

Le conseiller de préfecture délégué

Signé : DE LAMORÉLIE.

NOTES. — (1) Hors de Paris. — (2) Rue Lourmel, depuis un point à 80 mètres de la rue des Cévennes jusqu'à la rue Leblanc.

Rue des Canettes. — (27 *septembre* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Canettes, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le certificat du maire du onzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date du 2 et du 23 mars 1838;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Canettes, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 27 septembre 1838.

Rues Payenne et Pavée au Marais (1). — (14 *octobre* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Payenne et Pavée (1) au Marais, à Paris, et du prolongement de cette dernière rue jusqu'à la rue Saint Antoine;

Le certificat du maire du huitième arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 11 août 1837 et 5 janvier 1838, ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu notre ordonnance du 23 janvier 1838, qui a autorisé la ville de Paris à acquérir du sieur Tellot, le sol d'une maison située rue Saint Antoine n° 79, et rue du Roi de Sicile n° 11, pour effectuer sur cet emplacement le prolongement de la rue Pavée, et, en outre, à accepter, jusqu'à concurrence de 17,400 francs, des souscriptions particulières pour concourir au paiement de cette acquisition;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Payenne, de la rue Pavée (1) au Marais et du prolongement de cette dernière rue jusqu'à la rue Saint Antoine, à Paris, sont arrêtés conformément aux plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Trianon, le 14 octobre 1838.

NOTE. — (1) Partie entre les rues du Roi de Sicile et des Francs Bourgeois.

Classements de chemins vicinaux dans la commune de Vaugirard. — (17 *octobre* 1838.)

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu l'arrêté en date du 24 août 1837, par lequel, en approuvant le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune de Vanves, proposé par le Conseil municipal de cette commune, nous avons sursis à statuer sur le classement du chemin de Bagneux (n° 5 du tableau);

Vu la délibération du 14 novembre suivant, par laquelle le Conseil municipal de Vanves a persisté à proposer le classement du chemin dont il s'agit, qu'il considère comme établissant une communication d'une utilité incontestable, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin dit de Bagneux, commune de Vanves, est classé au nombre des chemins vicinaux de cette commune.

ART. 2. — Les largeurs des chemins classés demeurent fixées dans les proportions suivantes, savoir :

N° 1. Grande voie de Paris	10	mètres.
2. Chemin de Chatillon	6	—
3. Chemin de Clamart	8	—
4. Voie d'Arcueil	6	—
5. Chemin de Bagneux	6	—
6. Chemin des Bœufs (1)	10	—
7. Chemin du Clos Montholon	6	—

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Sceaux, qui en transmettra copie à M. le maire de la commune de Vanves.

Fait à Paris, le 17 octobre 1838.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Depuis route du Transit et actuellement rue d'Alésia.

Chemins vicinaux dans la commune de Vaugirard. (26 *octobre* 1838.)

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine,

Vu l'arrêté en date du 29 août 1837, par lequel en approuvant le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune de Vaugirard, proposé par le Conseil municipal de cette commune, nous avons sursis à statuer sur le classement des chemins n°s 6, 7, 8 et 10 du tableau;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 14 novembre 1837 et 17 février 1838 contenant de nouvelles propositions de classement pour les chemins des Vaches, de Javel, des Fourneaux et du Moulin de Vaugirard;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant que les chemins au classement desquels il avait été sursis ne peuvent être considérés comme chemins vicinaux, attendu que ce sont de véritables rues bordées de constructions, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de Vaugirard à Grenelle (dit rue Mademoiselle), Blomet, Notre Dame et de Sèvres, figurant au tableau présenté par la commune sous les n°s 6, 7, 8 et 10, sont définitivement déclassés et rayés du tableau.

ART. 2. — Les chemins des Vaches (7), de Javel (8), des Fourneaux (9) et du Moulin de Vaugirard (10), sont classés au nombre des chemins vicinaux.

ART. 3. — Les largeurs de ces chemins, ainsi que de ceux qui ont été

classés par l'arrêté du 29 août 1837, ci-dessus visé, sont fixées dans les propositions suivantes, savoir :

N° 1.	Route du Transit (1)	10 mètres.
2.	Route (2) du chemin des Bœufs à la rue des Vignes.	10 —
3.	Chemin de la Procession (3)	10 —
4.	Chemin de la Gaîté (4)	10 —
5.	Chemin de Vanves (5)	10 —
6.	Chemin des Tournelles jusqu'au chemin Vert (6).	10 —
7.	Chemin des Vaches (7)	8 —
8.	Chemin de Javel (8(	10 —
9.	Chemin des Fourneaux à Vanves (9), commençant à la barrière des Fourneaux et rejoignant la petite voie de Vanves à la carrière à plâtre.	10 —
10.	Chemin du Moulin de Vaugirard (10), commençant au chemin des Bœufs et finissant sur le territoire de Vanves, au-dessus du moulin,.	10 —

ART. 4. — Amplification du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Sceaux qui en transmettra copie à M. le maire de Vaugirard.

Fait à Paris, le 26 octobre 1838.

Le pair de France, préfet de la Seine,

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Rue d'Alésia entre la rue de Vanves et le chemin de fer de l'Ouest et rue de Vouillé — (2) Ancien Chemin des Bœufs. — (3) Rue de la Procession. — (4) Rue du Cotentin. — (5) Rue de Vanves. — (6) Rue d'Alleray. — (7) Rue de Lourmel. — (8) Rue de Javel. — (9) Rue des Fourneaux. — (10) Rue de Dantzig

Rues Bourtibourg, des Mauvais Garçons, etc., etc. (28 *octobre* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Bourtibourg (1), des Mauvais Garçons Saint Jean (2), du Puits au Marais (3), du carrefour (4), situé à la rencontre des rues de la Perle, de Thorigny, du Parc Royal et des des Trois Pavillons, à Paris;

Vu les certificats des maires des septième et huitième arrondissements municipaux de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés;

Vu les délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 novembre 1836 et du 31 mars 1837;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des rues Bourtibourg (1), des Mauvais Garçons Saint Jean (2), du Puits au Marais (3), et du carrefour (4), situé à la rencontre des rues de la Perle, de Thorigny, du Parc Royal et des Trois Pavillons, à Paris.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 28 octobre 1838.

NOTES. — (1) De la rue de la Verrerie à la rue Sainte Croix de la Bretonnerie. — (2) Allait de la rue de la Tixanderie, supprimée, à la rue de la Verrerie. — (3) Rue Aubriot. — (4) Place de Thorigny.

Rues Brézin, Mouton Duvernet, etc. — (28 *octobre* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande du Conseil général d'administration des hôpitaux et hospices civils de Paris, tendant à ce que les dits hospices soient autorisés : 1° à ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, entre la route d'Orléans et la chaussée du Maine, au lieu dit le Petit Montrouge, commune de Montrouge, département de la Seine, trois rues (1), d'une largeur de 13 mètres, à la charge de pourvoir aux frais de remblais, de nivellement et aux premiers frais de pavage de ces voies publiques; 2° à aliéner, par lots séparés, les dits terrains et à employer le prix de la vente en achat d'inscriptions de rentes 5 0/0;

Vu le le plan indiquant la division des terrains dont il s'agit et le tracé des alignements des rues projetées;

La délibération du Conseil général d'administration des hôpitaux et hospices civils de Paris, en date du 23 août 1837;

Les délibérations du Conseil municipal de la commune de Montrouge des 1er février et 3 août 1837;

La délibération du Conseil municipal de la vile de Paris du 1er décembre 1837;

L'acte d'échange consenti sous seing privé, le 23 janvier 1837, entre le sieur Duplay, membre de la commission administrative des hospices civils de Paris, agissant au nom des dits hospices, et les sieurs Cels, propriétaires à Montrouge; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des hospices civils de Paris est autorisée à ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, entre la route d'Orléans et la Chaussée du Maine, au lieu dit le Petit Montrouge, commune de Montrouge, trois rues (1) d'une largeur de treize mètres, à la charge d'en céder gratuitement le sol à la commune, de pourvoir aux frais de remblai, de nivellemement et aux premiers frais de pavage de ces voies publiques. Les alignements de ces rues sont arrêtés conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Sont en outre autorisés, les dits hospices, à aliéner, par lots séparés, les terrains traversés par les rues nouvelles, suivant les divisions indiqués sur le plan ci-joint, et à employer le prix de la vente de ces terrains en achat d'inscription de rente 5 0/0. Le dixième du revenu en provenant sera capitalisé chaque année, pour être placé de la même manière, afin d'accroître la dotation des dits hospices.

ART. 3. — L'échange consenti par acte sous seing privé, en date du 24 janvier 1837, entre le sieur Duplay, membre de la commission administrative des hospices civils de Paris, agissant au nom des dits hospices, et les sieurs Cels, propriétaires à Montrouge, est approuvé pour être, le dit acte, exécuté suivant sa forme et teneur.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 28 octobre 1838.

NOTE. — (1) Rue Brezin; rue Mouton Duvernet, partie entre les avenues d'Orléans et du Maine; rue Boulard.

Rues Cuvier et Jussieu. — (8 *novembre* 1838).

RAPPORT AU ROI

Sire,

M. le ministre de l'instruction publique a proposé de donner à la rue de Seine Saint Victor le nom de rue *Cuvier*.

Cette substitution aurait l'avantage de faire cesser la confusion qui a souvent lieu, et surtout pour les étrangers, entre les rues de Seine et de Seine Saint Victor; et le jardin des Plantes se trouverait bordé par deux rues portant les noms de deux hommes qui ont jeté le plus vif éclat dans les sciences naturelles : Buffon et Cuvier.

Le préfet de la Seine, en se joignant au désir exprimé par M. le ministre de l'instruction publique, a fait connaître que la rue de Seine Saint Victor étant bordée d'un côté par des dépendances de l'administration du Jardin du Roi, et de l'autre par le mur de l'Entrepôt, aucun intérêt ne se trouve engagé dans cette question.

Ce fonctionnaire, par des motifs semblables, demande également que la nouvelle rue latérale à l'Entrepôt, qui doit être ouverte sur le terrain Saint Victor, que la ville de Paris vient de vendre aux enchères publiques, reçoive le nom de rue *de Jussieu*.

Ces propositions me paraissent devoir être accueillies ; mais comme elles constituent un hommage décerné à deux hommes récemment décédés, elles me paraissent rentrer dans l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816, et ne peuvent avoir d'effet sans l'autorisation de Votre Majesté. Rien ne me paraît s'opposer à cette marque d'honneur

et de souvenir donnée à deux hommes illustres. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, Sire, de vouloir bien l'approuver.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté
Le très humble, très dévoué et fidèle serviteur,

Le pair de France, préfet de la Seine,

Signé : MONTALIVET.

Approuvé,

Au palais des Tuileries, le 8 novembre 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues Biron (1), Cassini, etc. — (9 *décembre* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des voies publiques ci-après désignées, comprises dans le 48me, n° 17, du plan général de la ville de Paris, lesquels ont été revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, savoir ;

Des rues Biron (1), Cassini, du faubourg Saint Jacques, Méchain, de la Santé, de l'avenue de l'Observatoire (2), du boulevard Saint Jacques (3) et de la place située devant la barrière Saint Jacques ;

Vu les pièces constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement ;

Vu les observations présentées par le sieur Cottin, en ce qui concerne les alignements de la rue du Faubourg Saint Jacques.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 30 mars 1838 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignés, savoir :

Des rues de Biron (1), Cassini, du Faubourg Saint Jacques, Méchain, de la Santé, de l'avenue de l'Observatoire (2), du boulevard Saint Jacques (3), de la place située devant la barrière Saint Jacques.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre de l'Intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 9 décembre 1838.

NOTES. — (1) Rue Humbold. — (2) Partie entre la rue d'Assas et l'Observatoire. — (3) Commençait alors rue de la Glacière.

Rues Bretonvilliers, de la Femme sans Tête (1). (9 *décembre* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Bretonvilliers, de la Femme sans Tête (1), Guillaume (2), Saint Louis en l'Ile, Poulletier, Regrattier (3), des quais d'Anjou, de Béthune, de Bourbon et d'Orléans, à Paris.

Vu le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite sur le tracé des alignements projetés ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 27 janvier 1837 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, et la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Bretonvilliers, de la Femme sans Tête (1), Guillaume (2), Saint Louis en l'Ile, Poulletier, Regrattier (3), des quais d'Anjou, de Béthune, de Bourbon et d'Orléans, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 9 décembre 1838.

NOTES. — (1) Rue Le Regrattier partie entre la rue Saint Louis et le quai Bourbon. — (2) Rue Budé. — (3) Rue Le Regrattier, partie entre le quai d'Orléans et la rue Saint Louis.

Rues des Deux Boules, du Chevalier du Guet (1), etc. (9 *décembre* 1838.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des voies publiques ci-après désignées, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, savoir :

Des rues des Deux Boules, du Chevalier du Guet (1), du Petit Crucifix (1), des Déchargeurs, de la Ferronnerie, des Fourreurs (1), Saint Jacques la Boucherie (1), Jean Lantier (2), Saint Jérôme (1), de la Limace (1), Petite rue Marivaux (3), de la Vieille Monnaie (1), Perrin Gasselin (1), du Plat d'Etain, de la Poterie des Halles (4), de la Saunerie (1), de la Savonnerie (1), de la Tuerie (1) et Verderet (1), comprises dans le 48e, n° 9, du plan général de la ville de Paris ;

Vu les certificats des maires des 4e, 5e, 6e et 7e arrondissements municipaux de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et les réclamations qui ont été faites sur le tracé des alignements des rues du Petit Crucifix (1), Jean Lantier et Verderet (1) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 11 mars 1838 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des 19 voies publiques de la ville de Paris ci-dessus désignées sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 9 décembre 1838.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Entre les rues des Lavandières et Bertin Poirée. — (3) Rue Pernelle, partie entre la rue Nicolas Flamel et le boulevard de Sébastopol. — (4) Allait alors jusqu'à la rue de la Tonnellerie (rue du Pont Neuf).

Rue Lobau. — (14 *décembre* 1838.)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Plusieurs des rues qui entourent l'hôtel de ville de Paris portent des noms bizarres et insignifiants, M. le préfet de la Seine pense qu'il conviendrait de profiter de la reconstruction de ce monument pour changer ces noms, et y substituer ceux d'hommes qui ont rendu d'éminents services à la ville de Paris, ou contribué à son embellissement. Parmi eux, on doit distinguer surtout l'illustre guerrier que la France vient de perdre, qui pendant huit ans a commandé la garde nationale de Paris avec tant de zèle et de succès, et dont le souvenir glorieux se liera désormais à l'histoire de cette ville.

Le préfet demande que le nom de Lobau soit donné à la rue bordant la façade orientale de l'hôtel de ville, et formée des trois rues actuellement dénommées Pernelle, de la Levrette et du Tourniquet. Il demande également que la rue du Monceau Saint Gervais porte à l'avenir le nom de François Miron, ancien prévôt des marchands qui fit construire le grand perron, le portique, les escaliers, la statue équestre et les autres ornements de l'hôtel de ville, hâta ces travaux de son zèle et de ses deniers et fut un des plus honorables magistrats municipaux de Paris ; et qu'enfin le nom de Longpont soit changé en celui de Jacques de Brosse, architecte de l'église Saint Gervais, dont le magnifique portail est un des morceaux d'architecture les plus estimés de la capitale.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver les changements de noms que je viens d'indiquer.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très dévoué et fidèle serviteur,

Le pair de France, ministre de l'intérieur,

Signé : MONTALIVET.

Approuvé,

Au palais des Tuileries, le 14 décembre 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Route départementale n° 2 (1). — (22 *décembre* 1838).

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la route départementale n° 2 (1), de Paris à Saint Cloud, dans la traverse de la commune de Passy, département de la Seine ;

Vu, etc.,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 2 de Paris à Saint Cloud, dans la traverse de la commune de Passy, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément au tracé figuré en rouge sur le plan ci-annexé, sauf dans les parties où ce tracé est modifié par des lignes et liserés bleus ; dans ces parties le tracé bleu sera seul suivi, lorsqu'il y aura lieu de donner alignement.

Partout où il n'existe ni tracé rouge ni tracé bleu lavé, les alignements actuels seront maintenus.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 22 décembre 1838.

NOTE. — (1) Rues de Beethoven et de Passy.

Rue Greffulhe. — (2 *février* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Comtes de Ségur et Greffulhe, propriétaires à Paris, d'ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, entre les rues Tronchet, Neuve des Mathurins (1), de l'Arcade et Castellane, une rue de 12 mètres de large, qui formerait une communication entre cette dernière et la rue Neuve des Mathurins (1).

Vu le plan des alignements de la rue projetée, la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 3 août 1838 ; l'engagement pris par les sieurs de Ségur et Greffulhe de se conformer à toutes les conditions qui leur sont imposées par cette délibération ;

Ensemble l'avis de préfet de la Seine ;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Comtes de Ségur et Greffulhe, propriétaires, à Paris, sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, une rue de douze mètres de large, pour communiquer de la rue Castellane à la rue Neuve des Mathurins (1). Les alignements de la rue nouvelle sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — L'autorisation résultant pour les sieurs de Ségur et Greffulhe de l'article qui précède, ne leur est accordée qu'à la charge par eux, leurs successeurs et ayants cause :

1° De céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique ;

2° De n'élever qu'à une hauteur de 17 mètres les bâtiment qui seront construits sur cette rue ; sauf une exception pour les maisons qui sont en construction aux deux encoignures de la rue Castellane, lesquelles dans toute la partie en retour sur la rue nouvelle, pourront avoir la hauteur autorisée sur la rue Castellane ;

3° De supporter les frais de premier établissement de pavage en pavés durs d'échantillon, y compris ceux de relevé à bout ; les frais de premier établissement de trottoirs en granit de la largeur qui sera déterminée par l'administration, ceux de l'éclairage au gaz, de bornes-fontaines et de tuyaux destinés à y amener les eaux de la conduite principale ;

Enfin les frais d'une galerie d'égout, et, s'il y a lieu, des conduites d'eau et de bouchements d'égout nécessaires pour recevoir et conduire les eaux des maisons dans la dite galerie, de manière à ce que les eaux ménagères n'aient point d'écoulement sur la voie publique ;

4° De pourvoir également à l'éclairage provisoire de la rue, jusqu'au moment où il sera possible de l'éclairer au gaz ;

5° De verser dans la caisse municipale le montant des devis estimatifs des divers travaux ci-dessus indiqués, ou de fournir un cautionnement équivalant en rentes sur l'Etat, et, généralement, de se conformer aux clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal de Paris, du 3 août 1838.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 2 février 1839.

NOTE. — (1) Rue des Mathurins.

Place Lafayette, rue du Gazomètre (1) — (2 *février* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements des abords de l'église Saint Vincent de Paul, à Paris, approuvé par une ordonnance royale du 31 janvier 1827 ;

La proposition du préfet de la Seine et du Conseil municipal de Paris, tendant à ce que ces alignements soient modifiés, en ce qui concerne la place Lafayette, la rue du Gazomètre (1), les deux rues latérales à l'église Saint Vincent de Paul (2) et au chevet de l'église (3) ;

Le plan des nouveaux alignements projetés, et les pièces desquelles il résulte que ce plan a été publié conformément au règlement ;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 17 février, 22 décembre 1837 et 27 juillet 1738 ;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des abords de l'église Saint Vincent de Paul, à Paris, en ce qui concerne la place Lafayette, la rue du Gazomètre (1), les deux rues latérales à l'église (2) et au chevet de l'église (3) approuvés par ordonnace royale du 31 janvier 1827, sont rectifiés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 2 février 1839.

NOTES. — (1) Rue d'Abbeville. — (2) Rue Fénelon et Bossuet. — (3) Rue de Belzunce.

Rue Labruyère. — (27 février 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par le sieur Boursault, d'ouvrir sur les terrains dont il est propriétaire, à Paris, entre les rues Blanche et La Rochefoucault, une rue de dix mètres de large, en prolongement de la rue Labruyère, sous certaines conditions exigées par l'administration municipale, et à la charge par lui de céder à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique ;

Vu les alignements de la rue projetée ;

Vu l'engagement pris par le sieur Boursault de contribuer, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs aux frais qu'entraînera, pour la ville de Paris, l'exécution d'un pan coupé sur l'emplacement de la maison n° 35, située à l'encoignure de la rue Blanche et de la rue qui doit être ouverte sur les terrains du sieur Laperche, en face de la rue projetée par le sieur Boursault ;

Vu également la déclaration faite par le sieur Boursault, à la date du 30 novembre dernier, et par laquelle il consent, sous certaines conditions, a donner la largeur de douze mètres à la partie de la nouvelle voie de communication située entre la rue Blanche et la rue Pigale;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 11 mai 1838;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Boursault, propriétaire a Paris, est autorisé à ouvrir, sur les terrains dont il est propriétaire, entre la rue La Rochefoucault et la rue Blanche, une nouvelle rue en prolongement du la rue Labruyère.

La partie de la nouvelle rue, située entre la rue Blanche et la rue Pigale, aura une largeur de douze mètres, la partie située entre la rue Pigale et la rue La Rochefoucault aura une largeur de dix mètres. Les alignements de ces parties de la rue nouvelle sont arrêtés suivant le tracé des lignes rouges, au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'autorisation résultant pour le sieur Boursault de l'article précédent, lui est accordée, à la charge par lui, de céder à la ville de Paris, le sol de la nouvelle voie publique, de se conformer à toutes les charges et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal de Paris du 11 mai 1838, et en particulier de contribuer, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs, à la dépense qui résultera, pour la ville de Paris, de l'établissement d'un pan coupé, sur l'emplacement de la maison formant l'encoignure de la rue Blanche et de la rue qui doit être ouverte sur les terrains du sieur Laperche.

La dite autorisation est en outre donnée aux conditions exprimées en la déclaration sus-visée du sieur Boursault, en date du 30 novembre dernier, savoir :

1° Que dans la partie de la rue à ouvrir entre la rue Blanche et la rue Pigale, les maisons à construire auront la plus grande hauteur légale, eu égard à la largeur de douze mètres;

2° Que le retranchement que la maison du sieur Boursault, sise rue Blanche, n° 20, devra subir pour l'établissement de la nouvelle rue, ne pourra être exigé avant douze ans.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries le 27 février 1839.

Rue de Richelieu. — (8 *mars* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de la rue de Richelieu, à Paris, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les certificats du maire du deuxième arrondissement municipal de Paris constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, du 25 novembre 1836; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

La déclaration du roi du 10 avril 1783 et la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de la rue de Richelieu a Paris est fixée a douze mètres. L'alignement de la rue est arrêté ainsi qu'il est tracé sur le plan ci-annexé, suivant le procès-verbal des points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 8 mars 1839.

Chemin des Grandes Carrières (1). — (6 *avril* 1839.)

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 1er août 1838, par laquelle le Conseil municipal de Montmartre a exprimé l'avis de classer au nombre des chemins vicinaux, le chemin dit des Grandes Carrières (1), limitrophe entre les communes de Montmartre et des Batignolles Monceaux.

Vu la délibération en date du 5 novembre suivant, par laquelle le Conseil municipal de la commune des Batignolles a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de classer ce chemin sur le territoire de cette commune, attendu qu'il ne lui est d'aucune utilité.

Vu le rapport de l'agent-voyer de l'arrondissement de Saint Denis, du 25 janvier 1839;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint Denis du 18 mars dernier;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant que le chemin des Grandes Carrières (1) établit une communication importante entre la rue des Dames, à Montmartre, et le chemin de grande communication dit chemin des Bœufs; qu'il présente tous les caracteres d'un chemin vicinal et qu'il y a lieu, par conséquent, de le déclarer tel, sauf à prendre en considération, quand il s'agira des frais d'entretien de ce chemin, l'intérêt relatif des deux communes sur la limite desquelles il est situé :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin dit des Grandes Carrières (1), limitrophe entre les communes de Montmartre et des Batignolles Monceaux, et communiquant de la rue des Dames (2) à Montmartre, au chemin de grande sommunication, dit chemin des Bœufs (3) est classé au nombre des chemins vicinaux.

ART. 2. — Il sera statué ultérieurement sur la largeur à assigner a ce chemin.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Saint Denis, qui en transmettra copie à MM. les maires de Montmartre et des Batignolles, ainsi qu'à l'agent-voyer de l'arrondissement,

Fait à Paris le 6 avril 1839.

Signé : Comte de RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Rue des Grandes Carrières. — (2) Rue de Maistre. — (3) Rue Marcadet.

Rues Martignac, etc. — (15 *avril* 1839.)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le préfet de la Seine a proposé de donner aux deux nouvelles rues qui viennent d'être percées sur les terrains situés entre la place Belle Chasse et la rue de Grenelle Saint Germain les noms de Martignac et Casimir Perrier.

Ces deux rues, à raison de leur proximité du ministère de l'intérieur, sont convenablement placées pour recevoir les noms de deux ministres de l'intérieur qui ont laissé dans l'administration de grands et honorables souvenirs.

La proposition du préfet de la Seine me parait devoir être accueillie, mais comme elle rentre dans l'application de l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir l'approuver.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté

Le très humble, très dévoué et fidèle serviteur,

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : GASPARIN.

Approuvé.

Au palais des Tuileries, le 15 avril 1839.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues de l'Abbaye, du Dragon, etc. — (29 *avril* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des voies publiques ci-après désignées, comprises dans le quarant-huitième, n° 6, du plan général de Paris, lesquels ont été révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, savoir :

Des rues de l'Abbaye et prolongement (1), des Petits Augustins (2), Saint Benoist Saint Germain, du Dragon, de l'Egout Saint Germain (3), d'Erfurt (4), de Furstemberg, Saint Germain des Prés (5), Jacob (6),

des Marais Saint Germain (7), Sainte Marguerite Saint Germain (8), Sainte Marie Saint Germain (9), Sainte Marthe Saint Germain (10), du Sabot, Grande rue Taranne (11), Saint Thomas d'Aquin, Saint Vincent de Paule (12), des places Saint Germain des Prés (13), Sainte Marguerite (10), Saint Thomas d'Aquin et du quai Voltaire.

Vu le certificat du maire du 10e arrondissement municipal de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé de leurs alignements;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 15 décembre 1837; ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lettres patentes du roi, en date du 10 avril 1783, les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des vingt et une voies publiques ci-dessus désignées sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans,

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, la disposition relative ae prolongement de la rue de l'Abbaye jusqu'à la rue Saint Benoit, ne pourra recevoir son exécution qu'après que la ville de Paris aura été autorisée par nous à acquérir, soit de gré à gré, soit par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles dont cette disposition rendra l'occupation nécessaire,

Jusque-là, les dits immeubles ne seront point assujétis aux servitudes de voirie établies par les règlements relatés dans l'article précédent.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 29 avril 1839.

NOTES. — (1) Entre les rues Bonaparte et Saint Benoît. — (2) Rue Bonaparte, partie entre le quai Malaquais et la rue Jacob. — (3) Supprimée par l'exécution de la rue de Rennes. — (4) Supprimée lors de l'exécution du boulevard Saint Germain. — (5) Rue Bonaparte, entre la rue Jacob et la place Saint Germain des Prés. — (6) Entre les rues de l'Echaudé et des Saints Pères. — (7) Rue Visconti. — (8) Rue Gozlin. — (9) Rue Allent. — (10) Supprimée. — (11) Absorbée par le boulevard Saint Germain. — (12) Rue de Gribeauval.

Rues de Béthisy (1), des Bourdonnais (2), etc.

(29 *avril* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des rues : Béthisy (1), des Bourdonnais (2), Saint Jacques l'Hôpital (3), de la Joaillerie (1), Lenoir (1), des Orfèvres, des Pèlerins Saint Jacques (1), Pierre à Poisson (1), des Prêcheurs, Thibault au Dez (4), de Venise (5), de l'impasse de Venise et son prolongement (1), des quais de la Mégisserie et de Gèvres (6), compris dans le 48e, no 9, du plan général de Paris;

Vu les certificats des maires des quatrième, cinquième, sixième et septieme arrondissements municipaux de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement, et la réclamation élevée par les sieurs Hamel et Bricogne contre le projet de prolongement de l'impasse de Venise jusqu'à la rue Saint Denis;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1827;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Les lettres patentes du roi du 10 avril 1783;

Les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Béthisy (1), des Bourdonnais (2), Saint Jacques l'Hôpital (3), de la Joaillerie (1), Lenoir (1), des Orfèvres, des Pèlerins Saint Jacques (1), Pierre à Poisson (1), des Prêcheurs, Thibault au Dez (4), de Venise (5), de l'impasse de Venise et son prolongement (1), des quais de la Mégisserie et de Gèvres (6), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

ART, 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, les dispositions qui ont pour objet le prolongement de l'impasse de Venise jusqu'à la rue Saint Denis et le débouché de la rue de la Saunerie (1), de la partie de la rue Pierre à Poisson qui commence à la place du Châtelet, ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée par nous à acquérir, soit de gré à gré, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 16 juillet 1833, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour effectuer ces dispositions.

Jusque-là les dits immeubles ne seront point assujettis aux servitudes de voirie relatées dans l'article précédent.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 29 avril 1839.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Entre les rues Boucher et Saint Honoré. — (3) Rue Pierre Lescot, partie entre les rues de la Grande Truanderie et l'ancienne rue Mauconseil. — (4) Rue des Bourdonnais, partie entre les rues Saint Germain l'Auxerrois et Boucher. — (5) Partie entre les rues Quincampoix et Saint Martin. — (6) Entre la place du Châtelet et la rue Saint Martin.

Quai de Montebello (1). — (29 *avril* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet du département de la Seine ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique le prolongement immédiat du quai de la Bucherie (2), dans la ville de Paris, sur l'emplacement occupé par les maisons portant les nos 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 sur la rue des Grands Degrés, emplacement compris dans les alignements arrêtés le 29 thermidor an XI, pour la partie du quai de la Bucherie qui joint le pont de l'Archevêché;

Le plan indicatif des dispositions projetées;

Le certificat du maire du douzième arrondissement de la ville de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, aux termes de la loi du 7 juilet 1833, et duquel il résulte qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre ce projet;

L'avis favorable du commissaire qui a procédé à l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 27 août 1838;

Ensemble l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le prolongement du quai de la Bucherie (2), sur l'emplacement occupé par les maisons portant les nos 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 sur la rue des Grands Degrés, est déclarée d'utilité publique.

Les alignements de cette partie du quai sont, en conséquence, arrêtés selon le tracé des lignes noires, sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, les maisons ou portions de maisons situées rue des Grands Degrés nos 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14, dont l'emplacement est nécessaire au prolongement du quai de la Bucherie.

ART. 3. — Copie du plan ci-joint sera annexée aux plans précédemment approuvés pour l'établissement du quai de la Bucherie (1).

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 29 avril 1839.

NOTES. — (1) Partie entre les rues des Bernardins et du Haut Pavé. — (2) Quai Montebello.

Rue Guy de la Brosse. — (29 *avril* 1839.)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Monsieur le préfet de la Seine a proposé de donner à la rue qui doit être formée sur les terrains perpendiculaires à l'entrepôt des vins, entre les rues Saint Victor et de Jussieu, le nom de Guy Labrosse, fondateur du Jardin des Plantes.

Rien ne me paraît s'opposer à cette marque d'honneur et de souvenir donnée à un homme qui, le premier, consacra ses soins à l'éta-

ement du plus riche dépôt de collection d'histoire naturelle qui te dans le monde.

'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Votre Majesté de vou- bien approuver la dénomination que je viens d'indiquer.

e suis avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très dévoué et fidèle serviteur,

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : GASPARIN.

Rue de Soissons. — (29 *avril* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition faite par le préfet du département de la Seine de asser au nombre des rues de la commune de la Villette, arrondisse- ent de Saint Denis, la rue dite de Soissons, ouverte aux frais du partement entre la route royale n° 2 et la route départementale n° 75, ns le but de faciliter l'écoulement des eaux de cette dernière route;

Le plan figuratif des lieux;

La délibération du Conseil municipal de la commune de la Villette u 14 septembre 1838; ensemble l'avis de l'ingénieur en chef du dé- artement de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue de Soissons, communiquant de la route oyale n° 2 (1) à la route départementale n° 75 (2), est et demeure ompriso au nombre des rues de la commune de la Villette, départe- ent de la Seine, à la charge par cette commune de se conformer aux auses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil muni- pal du 4 septembre 1838, par laquelle elle s'engage à maintenir à s frais la dite rue de Soissons en bon état d'entretien, à n'en pas odifier la pente et à y procurer le libre écoulement des eaux prove- nt de la route départementale n° 75.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est argé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 29 avril 1839.

OTES. — (1) Rue de Flandre. — (2) Quai de la Seine.

hemin vicinal de grande communication (1) traversant les communes de Montrouge, Vanves, Vaugirard, Grenelle, Auteuil et Passy. — (30 *avril* 1839.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu la délibération en date du 19 octobre 1837, prise par le Conseil énéral du département, et portant classement au nombre des chemins cinaux de grande communication d'un chemin (1) partant de la route yale n° 20 (2), dans Montrouge, traversant les communes de Vaugi- rd et de Grenelle, la plaine de Grenelle, se joignant par le pont du ème nom à la route royale n° 10 (3), passant sur les territoires Auteuil et de Passy, et aboutissant à la route royale n° 13 (4) près porte Maillot;

Vu les pièces et plans composant le projet présenté le 30 avril 1838, r l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du départe- ent, pour les travaux d'établissement de la première partie de ce che- n, depuis la route royale n° 20 (2) à Montrouge, jusqu'à la route yale n° 10 (3), à l'extrémité du pont de Grenelle, suivant un tracé liqué au plan général par une teinte rose et partant du point de nion des routes départementales n°s 54 (5) et 55 (6), sur la route yale à Montrouge, se joignant au chemin des Bœufs (7), qu'il em- unte en l'élargissant jusqu'à la petite voie de Vanves (8), en le tifiant par une ligne droite, depuis ce dernier chemin jusqu'à la e du Transit (9) dans Vaugirard; suivant la rue Groult d'Arcis (9) ns la même commune, puis celle des Entrepreneurs et du Pont (10), ns Grenelle;

Le dit projet s'élevant pour la dépense à la somme de 220,000 francs, ompris 6,347 fr. 73 c. à valoir pour dépenses imprévues;

Ensemble l'état estimatif montant à 50,218 fr. 61 c. des terrains à cuper pour les nouvelles parties de ce chemin;

Vu l'avis de M. le directeur général des ponts et chaussées en date 1er octobre 1838;

Vu les rapports et plans présentés par suite de cet avis et de notre demande relativement à trois modifications indiquées au plan général par une teinte bleue, et consistant : la première, à adopter le débouché actuel du chemin des Bœufs dans Montrouge, en regagnant par inflexion le troisième alignement de ce chemin, afin d'éviter de traverser une propriété bâtie appartenant au sieur Gérard; la seconde, à substituer à l'alignement rouge une ligne droite partant du chemin de fer de Versailles, dans la plaine de Vaugirard, et aboutissant à l'entrée de la rue du Transit (9); la troisième, à rectifier l'entrée de la rue du Pont, dans Grenelle (10), jusqu'à la croisée des rues de Grenelle (11) et des Entrepreneurs;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, qui place les chemins vicinaux de grande communication sous l'autorité des préfets;

Vu l'article 16 de la même loi, portant que les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet;

Vu les instructions ministérielles du 24 juin 1836 sur l'exécution de cette loi; lesquelles instructions portent entre autres dispositions que les fonds applicables aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication devront être centralisés par chaque ligne vicinale;

Considérant, en ce qui concerne la première modification consistant à utiliser l'entrée actuelle du chemin des Bœufs, que cette modification, éloignant le chemin de la route royale n° 20 (2), lui donnerait un débouché peu en harmonie avec l'importance de cette voie de communication; que le tracé rouge plaçant par une ligne droite l'entrée du chemin sur la route royale même, et au point d'intersection de trois grandes routes, satisfait seul aux besoins; et que le sacrifice que cette disposition doit nécessiter est largement compensé par les avantages qu'elle procure;

Considérant que la deuxième modification, tendant à faire aboutir le tracé à la nouvelle entrée de la rue du Transit (9), paraît convenable, attendu qu'elle facilite diverses dispositions prises par la commune de Vaugirard en ce qui concerne plusieurs chemins aboutissant dans cette localité, et que d'ailleurs elle est sans inconvénient pour la circulation;

Considérant enfin que la troisième modification est indispensable pour établir une disposition régulière; que, par le tracé rouge, la rue des Entrepreneurs se trouve raccordée à la rue du Pont d'une manière incommode pour la circulation; que le redressement partiel de cette rue par le tracé bleu est de peu d'importance sous le rapport de la dépense, attendu qu'elle n'est point pavée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le projet ci-dessus visé, dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, pour l'établissement de la première partie du chemin vicinal de grande communication de la route royale n° 20 (2) dans Montrouge, au pont de Grenelle sur la route royale n° 10 (3), est approuvé suivant le tracé rouge et avec les modifications indiquées sur le plan par une teinte bleue et par les n°s 2 et 3, l'une entre le chemin de fer et la rue du Transit (9), et l'autre de la rue de Grenelle (11) à la rue du Pont (10).

Il ne sera pas donné suite au projet de la modification indiquée par le n° 1 et d'après laquelle le chemin aurait débouché sur la chaussée du Maine.

ART. 2. — Il sera pris immédiatement des mesures pour l'exécution de cette première partie du chemin de Montrouge à Neuilly.

ART. 3. — Les fonds autres que ceux provenant des centimes départementaux destinés au payement des dépenses du chemin dont il s'agit, de quelque source qu'ils proviennent et de quelque nature qu'ils soient, seront versés au fur et à mesure des besoins, à la caisse du receveur central du département, pour être par lui reversés au Trésor et affectés aux dépenses *spéciales* du département sous le titre de travaux des chemins *vicinaux* de grande communication.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Sceaux;

2° A M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du département;

3° A M. le receveur central du département;

4° A nos bureaux de comptabilité et de liquidation.

Fait à Paris, le 30 avril 1839.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Comprenant les rues d'Alesia, de Vouillé, de l'Abbé Groult, des Entrepreneurs, Linois, le pont de Grenelle, les rues de Boulainvilliers, de la Pompe et Duret. — (2) Avenue d'Orléans. — (3) Avenue de Versailles. — (4) Avenue de la Grande Armée. — (5) Avenue de Chatillon. — (6) Avenue du Maine. — (7) Rue d'Alesia. — (8) Rue Vercingétorix. — (9) Rue de l'Abbé Groult. — (10) Rue Linois. — (11) Rue de Lourmel.

Petite rue Taranne (1). — (3 *juin* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la petite rue Taranne (1), à Paris;

Vu le certificat du maire du dixième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément aux règlements, et que les alignements projetés n'ont donné lieu qu'à une seule réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, du 9 novembre 1838;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Ensemble les autres pièces produites;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la petite rue Taranne (1), dans la ville de Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, et d'après lesquelles la largeur de cette voie est fixée à dix mètres, dans la partie comprise entre les rues de l'Egout (2) et du Sabot, et à douze mètres depuis cette dernière rue usqu'à la rue du Dragon.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 3 juin 1839.

NOTES. — (1) Rue Bernard Palissy. — (2) Supprimée.

Rue de la Madeleine (1). — (5 *juin* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue de la Madeleine (1), à Paris, revisé conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le certificat du maire du premier arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a reçu la publicité prescrite par les règlements;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 29 avril 1836, 27 janvier et 6 octobre 1837, 13 avril 1838 et 5 avril 1839;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine; ensemble toutes les autres pièces produites, et notamment les réclamations élevées contre les alignements projetés;

Vu la loi du 16 septemble 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Madeleine (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé et suivant le procès-verbal de points de repère de ce plan, d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres, pour la partie comprise entre les rues du Faubourg Saint Honoré et de Suresne, et à douze mètres seulement, depuis cette dernière rue jusqu'à la rue Neuve des Mathurins (2).

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 5 juin 1839.

NOTES. — (1) Partie de la rue Boissy d'Anglas, entre la rue Saint Honoré et le boulevard Malesherbes; et de la rue Pasquier, entre le boulevard Malesherbes et la rue des Mathurins — (2) Rue des Mathurins.

Rues du Cloître Saint Merri, etc. — (13 *juin* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Cloître Saint Merry prolongée jusqu'à la rue du Renard, laquelle est comprise dans le 48e, n° 13, du plan général de Paris;

Le certificat du maire du septième arrondissement municipal de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune opposition n'a été produite contre les alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 3 février 1837; ensemble l'avis du préfet du département de la Seine et toutes les autres pièces jointes;

La déclaration du roi du 10 avril 1783, et la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Cloître Saint Merry prolongée jusqu'à la rue du Renard, à Paris, et de la partie de cette même rue formant retour d'équerre sur la rue de la Verrerie (1), sont arrêtés tels qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 13 juin 1839.

NOTE. — (1) Rue des Juges Consuls.

Rue Mouffetard (1). — (8 *juillet* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Mouffetard (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les certificats du maire du douzième arrondissement de cette ville, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre le tracé des alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 13 décembre 1825, 10 novembre 1826 et 12 décembre 1838; ensemble l'avis du préfet de la Seine et les autres pièces produites;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Mouffetard (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, conformément au procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 8 juillet 1839.

NOTE. — (1) La rue Mouffetard se terminait à cette époque à la place d'Italie.

Rue du Pot de Fer. — (19 *juillet* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Pot de Fer Saint Marcel (1), à Paris;

Le certificat du maire du douzième arrondissement municipal de cette ville, constatant que les alignements projetés ont reçu la publicité prescrite par les règlements, et n'ont donné lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal de Paris, du 12 janvier 1838;

L'obligation souscrite le 20 mars 1838 par le sieur Donnant;

L'avis du préfet de la Seine et toutes les autres pièces produites;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Pot de Fer Saint Marcel (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, conformément au procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir du sieur Donnant, moyennant une somme de 1,000 francs, acceptée par ce propriétaire, une portion de sa maison portant le n° 2 dans la rue du Pot de Fer Saint Marcel, et qui doit être cédée immédiatement à la voie publique.

ART. 3. — Quant aux autres dispositions des alignements ci-dessus arrêtés, il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, etc.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Neuilly, le 17 juillet 1839.

Note. — (1) Rue du Pot de Fer.

Rue des Deux Anges (1). — (5 *août* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan de la rue des Deux Anges (1) et le certificat du maire du dixième arrondissement municipal de la ville de Paris, constatant que ce plan et le projet de supprimer cette rue ont été publiés et soumis à une enquête régulière;

Les avis du Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 28 août et 30 novembre 1838;

L'engagement souscrit par les propriétaires riverains de la rue des Deux Anges;

La délibération du Conseil général d'administration des hospices de Paris, en date du 2 mai 1839;

L'avis du préfet du département de la Seine; ensemble toutes les autres pièces produites;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — La rue des Deux Anges (1), dans la ville de Paris, est supprimée.

Art. 2. — Le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, est autorisé à céder le sol de la dite rue tant aux propriétaires riverains qu'aux hospices civils de cette ville, aux clauses et conditions insérées dans les avis du Conseil municipal des 28 août et 30 septembre 1838 sus-visés, et conformément au plan de division des terrains formant la rue dont il s'agit.

La cession des terrains teintés en jaune sur le plan aura lieu au prix de 30 francs le mètre, depuis la rue Jacob jusqu'à 15 mètres en longeant la maison Pelletier; au prix de 20 francs le mètre au droit des autres propriétés qui suivent; et au prix de 10 francs le mètre pour toute la partie longeant l'hôpital de la Charité, teintée en rose foncé et en rose clair sur le même plan, et qui forme une contenance de 301 mètres 95 centimètres.

Art. 3. — Le Conseil général d'administration des hospices de Paris est autorisé à acquérir de cette ville, au prix ci-dessus déterminé de 10 francs le mètre, les 301m95 de terrain désignés en dernier lieu dans l'article précédent.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 5 août 1839.

Note. — (1) Devenue impasse des Deux Anges.

Chemin des Partants (1). — (21 *août* 1889.)

Nous, pair de France, préfet de la Seine,

Vu le tableau des chemins vicinaux de la commune de Belleville, approuvé par nous, le 23 janvier 1838, et sur lequel figure le chemin dit des Partants (1), séparant de ce côté le territoire de Belleville de celui de la commune de Charonne;

Vu la délibération du 10 mai dernier, par laquelle le Conseil municipal de Charonne, statuant sur une proposition faite par le sous-préfet de l'arrondissement de classer le chemin des Partants (1) au nombre des chemins vicinaux de Charonne, a refusé de voter ce classement, par les motifs exprimés dans la dite délibération;

Vu le rapport de l'agent-voyer principal de l'arrondissement en date du 10 juin dernier;

Vu la lettre du sous-préfet de Saint Denis du 20 du même mois;

Vu la loi du 28 juillet 1824; ensemble la circulaire ministérielle du 30 octobre suivant, sur l'exécution de cette loi.

Considérant que le chemin des Partants (1), limitrophe entre les communes de Belleville et de Charonne, a tous les caracteres d'un chemin vicinal, et que c'est à tort que le Conseil municipal s'est refusé à en voter le classement sur le territoire de cette commune; que ce Conseil a été déterminé, entre autres considérations, par le motif que le chemin dont il s'agit, loin de présenter une communication utile, s'il était classé, serait nuisible à l'intérêt des cultures que les promeneurs étrangers dévastent déjà trop facilement; mais que ce motif est évidemment mal fondé puisqu'il est bien certain, au contraire, qu'un chemin large et d'une fréquentation facile est moins préjudiciable aux cultures que ne l'est un chemin étroit ou la surveillance est difficile, arrêtons :

Article premier. — Le chemin dit des Partants (1), conduisant de la route départementale n° 40 (2) à la rue des Amandiers à Belleville, et séparant le territoire de Belleville de celui de Charonne, est classé au nombre des chemins vicinaux de cette dernière commune et sera porté au tableau de classement sous le n° 7.

Art. 2. — La largeur du dit chemin est fixée à huit mètres dans toute son étendue.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Saint-Denis, qui en transmettra copie à M. le maire de Charonne.

Fait à Paris, le 21 août 1839.

Signé : Comte de Rambuteau.

Note. — (1) Rue des Partants. — (2) Rue Pelleport.

Chemin vicinal de grande communication traversant les communes de Montrouge, Vanves, Vaugirard, Grenelle, Auteuil et Passy. — (4 *septembre* 1839.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu la délibération en date du 19 octobre 1837, prise par le Conseil général du département, et portant classement au nombre des chemins vicinaux de grande communication d'un chemin (1) partant de la route royale n° 20 (2), dans Montrouge, traversant les communes de Vaugirard et de Grenelle, se joignant par le pont de Grenelle à la route royale n° 10 (3), passant sur les territoires d'Auteuil et de Passy, et aboutissant à la route royale n° 13 (4), près la porte Maillot;

Vu les pièces et plans composant le projet présenté le 30 avril 1838, et arrêté définitivement le 11 juillet 1839, par l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, pour les travaux d'établissement de la deuxième partie de ce chemin comprise entre la route royale n° 10 (3) et la route départementale n° 2 (5), dans Passy, près la porte du bois de Boulogne; suivant un tracé passant par l'avenue et la route de Boulainvilliers, se dirigeant par une ligne légèrement courbe sur la rue Singer et la rue des Terres Fortes (6) dans Passy; le dit projet s'élevant pour la dépense à la somme de 77,000 francs, y compris 4,516 fr. 01 c. à valoir pour dépenses imprévues;

Ensemble les plans et état parcellaires des terrains à occuper pour la portion du chemin dont il s'agit; lesquels plans et état contiennent l'indication des noms des propriétaires et les numéros du cadastre, conformément à la matrice du rôle des contributions;

Vu l'avis de M. le directeur général des ponts et chaussées, en date du 1er octobre 1838;

Vu l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, qui place les chemins vicinaux de grande communication sous l'autorité des préfets;

Vu l'article 16 de la même loi portant que les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet;

Vu les instructions ministérielles du 24 juin 1836 sur l'exécution de cette loi, lesquelles instructions portent, entre autres dispositions, que les fonds applicables aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication devront être centralisés par chaque ligne vicinale, arrêtons :

Article premier. — Le projet ci-dessus visé ayant pour objet l'établissement de la partie du chemin vicinal de grande communication de Montrouge à Neuilly, comprise entre la route royale n° 10 (3) et la route départementale n° 2, dans Passy, est approuvé.

Il sera procédé à l'exécution des travaux de ce chemin, suivant le tracé indiqué aux plans, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées du département.

Art. 2. — Les portions de terrains à occuper tant pour l'ouverture de cette partie de ligne vicinale que pour l'élargissement et le redressement des rues et chemins déjà existants, et dont elle suit la direction, seront acquises au besoin par la voie de l'expropriation, suivant les formes réglées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836;

En conséquence, ces portions de terrains situées sur les communes d'Auteuil et de Passy, arrondissement de Saint-Denis, et indiqués dans le tableau qui suit, sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, savoir :

NOMS des PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS des pièces de terre d'après le plan du cadastre	NATURE des TERRES	SUPERFICIE
Heurteau.....	740, 739, 738, 733, 732, 731, 730, 729, 728, 726 et 725.	Terre.	5 ares 25 cres.
Potier.....	724	Idem.	1 — 23 —
Parfait.....	723	Idem.	2 — 55 —
Heurteau.....	722 et 721	Idem.	1 — 22 —
Heurteau.....	717	Idem.	0 — 36 —
(Inconnu) Boucher, locataire.....	719	Idem.	0 — 20 —
Heurteau.....	718	Idem.	0 — 13 —
Trécat.....	716	Idem.	0 — 44 —
Heurteau.....	714	Idem.	0 — 13 —
Fulchiron.....	622, 623 et 623 bis	Jardin.	0 — 31 —
Brian.....	623, 624, 625, 625 bis, 626, 627, 628, 628 bis, 629, 630, 632.	Prairie plantée et close.	14 — 36 —
Singer.....	628 ter, 495	Jardin et parc.	8 — 78 —

ART. 3. — Les fonds autres que ceux provenant des centimes départementaux, destinés au payement des dépenses du chemin dont il s'agit, quelles qu'en soient la source et la nature, seront versés, à mesure des besoins, à la caisse du receveur central du département, pour être reversés au Trésor et affectés aux dépenses spéciales du département, sous le titre de travaux des chemins vicinaux de grande communication.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis;

2° A M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

3° A M. le receveur central du département;

4° A nos bureaux de comptabilité et de liquidation.

Fait à Paris, le 4 septembre 1839.

Pour le préfet en congé :

Le conseiller de préfecture délégué,

Signé : LAMORÉLIE.

NOTES. — (1) Comprenant les rues d'Alesia, de Vouillé, de l'Abbé Groult, des Entrepreneurs, Linois, le pont de Grenelle, les rues de Boulainvilliers, de la Pompe et Duret. — (2) Avenue d'Orléans. — (3) Avenue de Versailles. — (4) Avenue de la Grande Armée. — (5) Avenue Victor Hugo. — (6) Supprimée lors de l'ouverture de la rue Boulainvilliers.

Rue d'Antin. — (8 *septembre* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande formée par le sieur Crapez, et tendant à ce qu'il soit autorisé à ouvrir une rue en prolongement de la rue d'Antin, à Paris;

Vu le plan des alignements de la rue projetée;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 11 janvier 1839;

Vu l'avis du préfet de la Seine et toutes les autres pièces produites;

Vu la déclaration et les lettres patentes du roi des 10 avril 1783 et 25 août 1784;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Crapez est autorisé à ouvrir, sur les terrains et l'emplacement de l'ancien hôtel Richelieu, qui lui appartiennent, une nouvelle rue en prolongement de la rue d'Antin, est destinée à communiquer de la rue Neuve Saint Augustin (1) à celle de Port Mahon.

Les alignements de cette nouvelle voie publique, dont la largeur est fixée à douze mètres dans tout son parcours, sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-joint. Toutefois, l'alignement du coté gauche n'est arrêté que jusqu'à la rencontre de l'angle de la maison situé rue du Port Mahon n° 7, qui forme saillie sur la rue dont l'ouverture est présentement autorisée. Il sera statué ultérieurement sur le prolongement de ce dernier alignement.

ART. 2. — L'autorisation ci-dessus accordée ne profitera au sieur Crapez qu'à la charge par lui de remplir les clauses et conditions qui lui ont été imposées, conformément à la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 11 janvier 1839.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 8 septembre 1839

NOTE. — (1) Rue Saint Augustin.

Rue de Rambuteau. — (2 *novembre* 1839.)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Deux ordonnances royales en date des 15 mars 1838 et 9 janvier 1839, ont autorisé l'ouverture d'une nouvelle rue qui prolongera la rue de Paradis au Marais jusqu'à la pointe Saint Eustache.

Les propriétaires intéressés à ce percement, qui est en pleine exécution, et au nombre desquels sont les maires et adjoints des 6e et 7e arrondissements, des membres du Conseil municipal, le colonel de la 7e légion, demandent que l'on donne à cette nouvelle rue le nom de M. le comte de Rambuteau, préfet du département de la Seine. Ils exposent qu'il y aurait de graves inconvénients à lui laisser le nom de rue de Paradis au Marais, ainsi que le bruit s'en est accrédité dans le public, puisqu'elle sera située hors du quartier du Marais, dans les neuf dixièmes de son étendue, et qu'il existe déjà une autre rue de ce nom.

Il y aura donc avantage, sous ces divers rapports, à donner une dénomination particulière à la rue dont il s'agit. Mais celle que l'on propose constituant un hommage décerné à M. le préfet de la Seine, semble rentrer dans l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816, et ne peut avoir d'effet sans l'autorisation de Votre Majesté. Rien ne me paraît s'opposer à ce que ce témoignage d'honneur et de reconnaissance publique soit donné à un fonctionnaire dont l'administration éclairée laissera de longs et honorables souvenirs dans la ville de Paris; j'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, Sire, de l'approuver.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très dévoué et fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : DUCHATEL.

Approuvé,

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rue de la Ferme des Mathurins (1). — (14 *novembre* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le nouveau plan d'alignement de la rue de la Ferme des Mathurins (1), à Paris;

Le certificat du maire du 1er arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a été publié conformément à ce règlement;

Les réclamations qui se sont produites pendant l'enquête contre le tracé des nouveaux alignements;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 5 juillet 1839;

L'avis du préfet de la Seine, du 7 septembre même année, et toutes les autres pièces jointes;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Ferme des Mathurins (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés par des lignes rouges sur le plan ci-joint, d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée à quinze mètres, et la formation de deux pans coupés, de cinq mètres chacun, est indiquée à son débouché sur la rue Saint Nicolas (2).

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 14 novembre 1839.

NOTES. — (1) Elle était située entre les rues des Mathurins et de Provence, sur l'emplacement des rues Tronchet et du Havre. — (2) Rue de Provence.

Rue de Musset. — (23 *décembre* 1839.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande du maire et du Conseil municipal de la commune d'Auteuil, département de la Seine, tendant à ce que l'ouverture d'une rue de huit mètres de large en prolongement de la rue Benoit (1), dans cette commune, entre la rue de la Municipalité (2) et la rue Boileau, soit autorisée et déclarée d'utilité publique;

Vu le plan des alignements de la rue nouvelle, le certificat du maire d'Auteuil constatant que ce plan a été publié conformément au règlement, et les pièces desquelles il résulte que le projet dont il s'agit a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par la loi du 7 juillet 1833;

Vu les oppositions des sieurs Noblet et Charlier;

Les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Auteuil, en date des 2 octobre et 3 novembre 1836, 13 mai et 25 juin 1837, et 4 septembre 1838;

Ensemble l'avis du préfet de la Seine;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le projet présenté par l'administration municipale de la commune d'Auteuil, département de la Seine, pour l'ouverture d'une rue en prolongement de la rue Benoit (1), entre la rue de la Municipalité (2) et la rue Boileau, dans cette commune, est approuvé; l'ouverture de cette rue est déclarée d'utilité publique;

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, d'après lequel la largeur de ladite rue est fixée à huit mètres.

ART. 2. — Le maire d'Auteuil, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation sera nécessaire pour l'établissement de la nouvelle rue.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 23 décembre 1839.

NOTES. — (1) Rue de Musset. — (2) Rue du Point du Jour.

Rue Alibert. — (19 *janvier* 1840.)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Plusieurs propriétaires riverains de la nouvelle rue qui remplace l'ancienne impasse Saint Louis, avaient demandé que cette voie publique portât le nom de rue des Citadines, attendu que l'administration de ces voitures se trouve située dans cette localité.

Le préfet de la Seine fait observer que ce nom est insignifiant et ne serait plus motivé dans le cas où cette entreprise se transporterait ailleurs.

Il pense que le voisinage de l'hôpital Saint Louis et de la rue Bichat doit déterminer le nom à donner à la nouvelle communication dont il s'agit, et il n'en trouve pas de plus convenable que celui du docteur Alibert, mort en 1837. Ce professeur distingué a fait pendant longtemps, à l'hôpital Saint Louis, dont il était médecin en chef, une excellente clinique sur les maladies cutanées, dont le traitement est une spécialité de cet hôpital, et ce nom honorable paraît effectivement devoir trouver sa place aux abords d'un établissement auquel celui qui le portait a rendu d'éminents services.

La proposition du préfet de la Seine me paraît devoir être accueillie; mais comme elle rentre dans l'application de l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 sur les honneurs et témoignages de reconnaissance décernés par des corps ou des autorités publiques, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de l'approuver.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très dévoué et très fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : DUCHATEL.

Approuvé,

Aux Tuileries, le 19 janvier 1840.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rues Lavoisier et Rumfort (2). — (22 *janvier* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par le sieur Léon de Chazelles d'ouvrir à ses frais, sur des terrains qui lui appartiennent, deux rues destinées à communiquer, l'une de la rue d'Anjou à la rue d'Astorg (1), l'autre d'une des rues projetées à celle de la Pépinière (2).

Vu l'engagement souscrit le 13 août 1839 par ce propriétaire, d'abandonner gratuitement à la ville de Paris une portion de terrain riveraine de l'une des rues projetées, et située vis-à-vis du débouché de l'autre;

Vu la déclaration portant même date, et par laquelle le sieur Boué, propriétaire de cette portion de terrain, en garantit la cession gratuite;

Vu les plans d'alignement de ces deux nouvelles rues;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 28 juillet 1837, 18 janvier 1838 et 16 août 1839;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine; ensemble toutes les autres pièces produites;

Vu la déclaration et les lettres patentes du roi des 10 avril 1783 et 25 août 1784;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Léon de Chazelles est autorisé à ouvrir à ses frais, sur des terrains qui lui appartiennent, dans la ville de Paris, deux nouvelles rues destinées à communiquer: l'une, de la rue d'Anjou à la rue d'Astorg, l'autre, à celle de la Pépinière.

Les alignements de ces deux voies publiques sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur les plans ci-joints, et conformément aux procès-verbaux de points de repère indiqués sur les dits plans, d'après lesquels la largeur de l'une est fixée à douze mètres, et celle de la seconde à quinze mètres, chacune dans tout son parcours.

ART. 2. — L'autorisation ci-dessus accordée, ne profitera au sieur de Chazelles, qu'à la charge par lui de remplir les clauses et conditions insérées dans la délibération du Conseil municipal de Paris du 16 août 1839; entre autres d'abandonner gratuitement à cette ville la portion de terrain indiquée dans cette délibération, et, de plus, à la condition de donner un écoulement souterrain à l'eau des ruisseaux qui seront placés sur les côtés de la chaussée.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 22 janvier 1840.

NOTES. — (1) Rue Lavoisier. — (2) Supprimée lors de l'ouverture du boulevard Malesherbes.

Rue de l'Arcade. — (11 *février* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de l'Arcade, à Paris, approuvé par une ordonnance royale du 25 novembre 1836;

La proposition du préfet de la Seine, tendant à ce que le débouché actuel de la rue de l'Arcade sur celle de la Madeleine (1) soit supprimé;

Le plan partiel indicatif des lieux et de la modification projetée;

Le certificat du maire du premier arrondissement municipal de Paris, constatant que ce plan a reçu la publicité prescrite par les règlements, et le procès-verbal d'enquête où sont consignées les réclamations produites contre le projet de suppression;

Les délibérations du Conseil municipal de cette ville, en date des 15 mars et 7 mai 1839;

Ensemble toutes les autres pièces jointes;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée la partie de la rue de l'Arcade, à Paris, formant retour sur la rue de la Madeleine (1), conformément au plan ci-annexé;

La ville de Paris est autorisée à traiter avec les dames Sochet et Cassan, pour l'acquisition de trois terrains, savoir :

1° Moyennant la somme de 12,561 fr. 67 c., d'un terrain contenant 478m 54c, destiné à la formation du boulevard Malesherbes;

2° Moyennant la somme de 29,494 fr. 56 c., d'un autre terrain de la superficie de 224m 25c, pour servir au prolongement de la rue de l'Arcade;

3° Et moyennant 14,477 fr. 13 c., d'un autre terrain de la contenance de 30m 58c attenant à la portion supprimée de la rue de l'Arcade;

Le tout aux clauses et conditions établies dans les délibérations municipales des 15 mars et 7 juin 1839.

ART. 2. — Notre ministre d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries le 11 février 1840.

NOTE. — (1) Rue Pasquier.

Rue des Batignolles. — (1er *mars* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet de la Seine, tendant à ce que les alignements de la place de l'Eglise, dans la commune des Batignolles-Monceaux, soient régularisés;

Vu le plan indicatif des lieux et des alignements projetés;

Vu le certificat du maire des Batignolles-Monceaux, constatant que ce plan a reçu la publicité prescrite par les règlements, et que le tracé des alignements n'a été l'objet d'aucune réclamation;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette commune en date du 21 juin 1839;

Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place de l'Eglise, dans la commune des Batignolles-Monceaux, département de la Seine, sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-joint.

ART. 2. — La dite commune est autorisée, suivant le vote émis dans la délibération de son Conseil municipal du 17 janvier 1839, à céder au sieur Guiffrey un terrain contenant 25 ares 63 centiares, évalué à 7,689 francs, et à recevoir, en contre-échange, un autre terrain égal en superficie et valeur, pour servir à l'exécution des alignements approuvés ci-dessus.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Au palais des Tuileries, le 1er mars 1840.

Rue Delouvain. — (6 *avril* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du maire de Belleville (Seine), tendant à faire autoriser l'ouverture en cette commune d'une nouvelle rue de 6 mètres de largeur et destinée à communiquer de la rue de la Villette à la place de l'Eglise;

La donation faite par M. Gillon de la partie des terrains qui lui appartiennent et dont l'emplacement est nécessaire pour établir la nouvelle rue;

Le plan indicatif des lieux et des alignements projetés;

Le certificat du maire, constatant que ce plan a reçu la publicité prescrite par les règlements, et le procès-verbal duquel il résulte que le projet a été soumis a une enquête régulière;

Les délibérations du Conseil municipal de Belleville des 1er, 9 février, 26 mars, 11 et 27 avril, 17 et 19 septembre 1839;

L'avis du préfet de la Seine;

Ensemble toutes les autres pièces produites;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans la commune de Belleville (Seine), l'ouverture d'une nouvelle rue destinée à communiquer de la rue de la Villette à la place de l'Eglise.

Les alignements de cette nouvelle voie publique, dont la largeur est fixée à 6 mètres, sont arrêtés suivant les lignes noires tracées sur le plan ci-joint et conformément aux points de repère portés au dit plan, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Le maire de Belleville, agissant au nom de la commune, est autorisé à accepter la donation faite à la dite commune, suivant acte publié en date du 8 août 1839, par M. Gillon, d'un terrain destiné à faire partie du sol de la rue nouvelle, le dit terrain estimé 4,200 francs.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Au palais des Tuileries, le 6 avril 1840.

Rues Lavoisier et Rumford (1). — (29 *avril* 1840.)

RAPPORT AU ROI

Sire,

Par ordonnance royale du 22 janvier dernier, M. Léon de Chazelles a été autorisé à ouvrir deux nouvelles rues sur des terrains qu'il possède dans le Faubourg Saint Honoré, à Paris.

Il désire que le nom de Lavoisier soit donné à la rue qui communique de la rue d'Anjou à celle d'Astorg, et que l'autre communication porte le nom de Rumford (1).

Ce sera un juste hommage rendu à la mémoire d'un illustre savant et d'un habile économiste. Le dernier était autrefois propriétaire des terrains sur lesquels les rues dont il s'agit ont été ouvertes.

M. le préfet de la Seine s'associe complètement à cet hommage, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de l'approuver.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très dévoué et très fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : CH. RÉMUSAT.

NOTE. — (1) Supprimée.

Avenues de Saint Ouen (1) **et de Clichy** (2).
(7 *mai* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des routes départementales n° 13 (1) de Paris à Saint-Ouen, et n° 14 (2) de Paris à Clichy la Garenne, dans les traverses des Batignolles Monteeaux, département de la Seine;

Vu le certificat du maire, en date du 15 mai 1837, constatant que ces plans ont été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1833, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Vu le n° 133 du *Moniteur universel*, en date du 13 mai 1837, lequel renferme l'avis du dépôt des plans à la mairie;

Vu les procès-verbaux d'enquête, arrêtés le 24 mai 1837;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune, en date du 3 août 1837;

Vu les délibérations de la commission locale formée en exécution de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833, les dites délibérations en date du 3 mars 1838;

Vu les certificats constatant le dépôt des pièces pendant huitaine au secrétariat général de la préfecture, les dits certificats en date du 25 mars 1838;

Vu les arrêtés du préfet du 4 août 1838;

Vu l'avis du Conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts, en date du 8 octobre 1838;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des routes départementales n° 13 (1) de Paris à Saint-Ouen, et n° 14 (2) de Paris à Clichy la Garenne, dans les traverses des Batignolles Monceaux, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément au tracé figuré par les lignes rouges sur les plans ci-annexés.

Partout où il n'existe pas de tracé rouge les alignements actuels sont conservés.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 7 mai 1840.

NOTES. — (1) Avenue de Clichy, dans la partie entre la place Moncey et l'avenue de Saint Ouen ; et avenue de Saint Ouen, depuis l'avenue de Clichy jusqu'au boulevard Bessières. — (2) Partie entre l'avenue de Saint Ouen et le boulevard Berthier.

Rue du Faubourg Montmartre. — (10 *mai* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Faubourg Montmartre, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Le certificat du maire du deuxième arrondissement de cette ville, constatant que ce plan a reçu la publicité prescrite par les règlements et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les alignements projetés ;

La délibération du Conseil municipal de la Seine, en date du 12 octobre 1827;

L'avis du préfet et toutes les autres pièces jointes;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Faubourg Montmartre, à Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-joint et suivant les points de repère inscrits au dit plan, d'après lesquels la largeur de cette voie publique est fixée à seize mètres dans sa partie joignant le boulevard, et à quinze mètres au moins dans le surplus de son parcours.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais des Tuileries, le 10 mai 1840.

Abords du palais de Justice. — (26 *mai* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des dispositions à faire pour l'agrandissement et l'isolement du palais de Justice de Paris;

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine du 28 octobre 1838, des 26 avril et 28 octobre 1839 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris des 22 février et 27 décembre 1839 ;

Vu l'avis du Conseil des bâtiments civils;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé en exécution de la loi du 7 juillet 1833, clos le 23 septembre 1839, et constatant les réclamations de deux intéressés ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 5 octobre suivant, qui conclut au rejet de ces réclamations ;

Vu la loi du 24 juillet 1839, ensemble les autres pièces de l'affaire;

Vu enfin la loi du 7 juillet 1833 sur les expropriations pour cause d'utilité publique,

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— Le périmètre des constructions, tant anciennes que nouvelles, affectées au palais de Justice de Paris, y compris la préfecture de police et la maison de justice et d'arrêt, dite la Conciergerie, est arrêté suivant les lignes A, B, C, D tracées au plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera formé :

1° Le long de la façade latérale de l'édifice, au midi, une rue d'isolement de quinze mètres de largeur ;

2° Une autre rue également de quinze mètres de largeur longeant la façade principale vers l'ouest;

3° Une place entre cette nouvelle rue et celle du Harlay et dont les côtés, nord et sud, se termineront par deux larges pans coupés vers la première; le tout dans les directions et suivant les alignements indiqués par le plan.

ART. 3. — L'exécution de ce projet est déclarée d'utilité publique, En conséquence, le préfet de la Seine, est autorisé à acquérir au nom du département, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation forcée, les immeubles ou portions d'immeubles sur lesquels doivent s'étendre les nouvelles constructions, ou qui sont nécessaires à la formation des voies publiques projetées.

Le prix de ces acquisitions sera payé au moyen des ressources indiquées dans la délibération du Conseil général du département de la Seine, en date du 28 octobre 1838.

ART. 4. — La ville de Paris est autorisée à concourir à la dépense :

1° Pour un contingent de 100,000 francs, applicable au tribunal de police municipale;

2° Pour moitié, dans le prix d'acquisition des propriétés particulières sur lesquelles seront ouvertes les deux rues, ainsi qu'il est réglé par les délibérations des 22 février et 26 avril 1839, dont les dispositions sont approuvées.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 26 mai 1840.

Rue de Tocqueville. — (24 *juin* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de l'administration municipale de la commune des Batignolles Monceaux (Seine), tendant à ce que l'ouverture d'une nouvelle rue latérale à la route départementale n° 33, dans la traverse de cette commune, soit autorisée et déclarée d'utilité publique;

Vu le plan d'alignement d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée à 15 mètres;

Vu le certificat du maire des Batignolles Monceaux, constatant que ce plan a été publié conformément au règlement; et les pièces desquelles il résulte que le projet dont il s'agit a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par la loi du 7 juillet 1833;

Vu le procès-verbal d'estimation des terrains dont l'acquisition sera nécessaire pour l'ouverture de la nouvelle rue;

Vu les diverses délibérations du Conseil municipal des Batignolles; entre autres, celles des 8 août, 1er octobre 1838, 18 mars et 28 octobre 1839;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces produites;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1883;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le projet présenté par l'administration municipale des Batignolles Monceaux (Seine) pour l'ouverture d'une rue latérale à la route départementale n° 33, dans la traverse de cette commune, est approuvé, conformément aux lignes rouges ponctuées sur le plan ci-annexé, jusqu'à sa jonction avec la rue du Bac d'Asnières, et à partir de ce dernier point jusqu'à sa rencontre avec la route départementale n° 33, suivant la ligne rouge ponctuée, côté sud, et la ligne pleine tracée en rouge, côté nord.

Art. 2. — L'ouverture de cette nouvelle voie est déclarée d'utilité publique; en conséquence, le maire des Batignolles Monceaux, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les bâtiments et les terrains ou portions de terrains dont l'occupation sera nécessaire pour l'établissement de la rue nouvelle.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais de Neuilly, le 24 juin 1840.

Rue du Port (1). — (24 *juin* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Bercy (Seine) tendant : 1° à faire arrêter les alignements de la rue du Port (1); 2° à faire déclarer leur exécution d'utilité publique; 3° et à faire obtenir l'autorisation d'acquérir, soit de gré à gré, soit par mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique, des plantations, barrières, terrasses et autres constructions légères formant saillie au devant des maisons désignées par les numéros 3, 5, 7, 8, 10, 45, et dont la suppression est nécessaire pour la réalisation du plan d'alignement ci-annexé;

Le plan des alignements de cette rue;

Le certificat du maire constatant que ce plan a été publié conformément au règlement;

Les délibérations du Conseil municipal de Bercy, des 14 juin et 5 octobre 1839;

L'avis du commissaire préposé à l'enquête et les réclamations dont l'alignement a été l'objet;

L'avis du préfet de la Seine, ensemble, toutes les pièces produites;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue du Port (1), à Bercy (Seine), dont la largeur est fixée à dix mètres dans tout son parcours, sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé et conformément aux points de repère qui y sont décrits sous les lettres AB, BC, CD, DE, EG, GH, HI, IJ, JK, KL, LM.

Art. 2. — L'exécution de ces alignements est déclarée d'utilité publique.

Art. 3. — Le maire de Bercy, agissant au nom de cette commune, est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les plantations, barrières, terrasses et autres constructions légères formant saillie sur la rue dont les alignements sont arrêtés par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais de Neuilly, le 24 juin 1840.

Note. — (1) Quai de Bercy.

Rues Aubry le Boucher (1), d'Avignon, etc. — (19 *juillet* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des voies publiques ci-après désignées, comprises dans le 48e, n° 9, du plan général de la ville de Paris, et qui ont été revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, savoir : les rues Aubry le Boucher (1), d'Avignon (2), Boucher (3), des Cinq Diamants (4), Etienne (2), de la Haumerie (2), des Lombards (5), Saint Magloire (2), Marivaux des Lombards (6), Ogniard (7), la Réale, de la Reynie (8), Salle au Comte (2), Tirechappe (9), Trognon (2), impasse Saint Magloire (10), place du Chevalier du Guet (2);

Vu les certificats des maires des 4e, 5e et 6e arrondissements municipaux de la ville de Paris, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements, et qu'aucune réclamation n'a été présentée contre les alignements projetés;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 3 mars et 9 novembre 1838;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Ensemble toutes les autres pièces produites;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits aux dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir : les rues Aubry le Boucher (1), d'Avignon (2), des Cinq Diamants (4), Etienne (2), de la Haumerie (2), des Lombards (5), Saint Magloire (2), Boucher (3), Marivaux des Lombards (6), Ognard (7), la Réale, de la Reynie (8), Salle au Comte (2), Tirechappe (9), Trognon (2), impasse Saint Magloire (10), place du Chevalier du Guet (2).

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1840.

Notes — (1) Finissait alors rue Saint Denis. — (2) Supprimée. — (3) Finissait alors rue de la Monnaie. — (4) Rue Quincampoix, partie entre les rues des Lombards et Aubry le Boucher. — (5) Finissait alors rue Saint Denis. — (6) Rue Nicolas Flamel. — (7) Rue de la Reynie, partie entre les rues Saint Martin et Quincampoix. — (8) Partie entre les rues Quincampoix et Saint Denis. — (9) Commençait rue Bethisy, finissait rue Saint Honoré; remplacée par la rue du Pont Neuf — (10) Devenue partie de la rue Salle au Comte (supprimée).

Rues des Bourguignons (1), des Capucines (2), etc. (19 *juillet* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Bourguignons (1), des Capucins (2), du Champ des Capucins (3), Lacaille (4), Leclerc, de Lourcine, et de la place au devant de la barrière d'Enfer (5), comprises dans le 48e, n° 17, du plan général de Paris;

Le certificat du maire du 12e arrondissement municipal de Paris de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément au règlement et qu'aucune réclamation n'a été faite contre le tracé des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal, en date du 30 mars 1838;

L'avis du préfet de la Seine; ensemble les autres pièces produites;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues des Bourguignons (1), des Capucins (2), du Champ des Capucins (3), Lacaille (4), Leclerc, de Lourcine, et de la place au-devant de la barrière d'Enfer (5), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais de Saint-Cloud, le 19 juillet 1840.

Notes. (1) Absorbée par le tracé du boulevard Arago. — (2) Supprimée. — (3) Place Denfert Rochereau.

Rues de Beaujolais, de la Bibliothèque (1), etc. (22 *août* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Beaujolais (Palais Royal), de la Bibliothèque (1), Neuve des Bons Enfants (2), du Bouloi, du Coq Saint Honoré (1), Coq Héron (3), du quai de l'Ecole (4), de la Cour des Fontaines (5), de la rue de la Jussienne (6), de la rue Poissonnière, de la rue de Valois (Palais Royal), lesquelles voies publiques se trouvent comprises dans le 48e, n° 2, du plan général de Paris;

Vu les certificats des maires des 1er, 2e, 3e, 4e et 5e arrondissements municipaux de cette ville, constatant que ces plans ont reçu la publicité prescrite par les règlements sans soulever aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 1er juin 1838;

L'avis du préfet de la Seine, ensemble les autres pièces produites;
Vu la loi du 16 septembre 1807;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Beaujolais (Palais Royal), de la Bibliothèque (1), Neuve des Bons Enfants (2), du Bouloi, du Coq Saint Honoré (1), Coq Héron (3), du quai de l'Ecole (4), de la Cour des Fontaines (5), de la rue de la Jussienne (6), Poissonnière de Valois (Palais Royal), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux du points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais d'Eu, le 22 août 1840.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Radzivill. — (3) Allait de la rue Coquillère à la rue Pagevin. — (4) Quai du Louvre, entre les rues de la Monnaie et du Louvre. — (5) Place de Valois. — (6) Commençait rue Pagevin.

Rues Macon (1), de la Parcheminerie, etc. — (22 *août* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu les plans d'alignements des rues Macon (1), de la Parcheminerie, Pierre Sarrazin, des Deux Portes (1), Saint André des Arts et Poupée (1), comprises dans le 48e, n° 11, du plan général de Paris;
Le certificat du maire du 11e arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés conformément aux règlements;
Les réclamations produites contre une partie des alignements projetés;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 30 décembre 1836 et 21 août 1839;
L'avis du préfet de la Seine; ensemble les autres pièces jointes;
Vu la loi du 16 septembre 1807;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Macon (1), de la Parcheminerie, Pierre Sarrazin, des Deux Portes (1), Saint André des Arts et Poupée (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais d'Eu, le 22 août 1840.

NOTE. — (1) Supprimée.

Place Saint André des Arts, etc. — (22 *août* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu les plans d'alignements de treize voies publiques comprises dans le 48e, n° 11, du plan général de Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Le certificat du maire du 11e arrondissement municipal de cette ville, constatant que ces plans ont été publiés suivant les prescriptions des règlements, sans donner lieu à aucune réclamation;
La délibération du Conseil municipal en date du 30 décembre 1836;
L'avis du préfet de la Seine; ensemble les autres pièces produites;
Vu la loi du 16 septembre 1807;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place Saint André des Arts, des rues des Grands Augustins, de la Vieille Bouclerie (1), Boutebrie (2), du Cimetière Saint André des Arts (3), du Foin Saint Jacques (4), de l'Hirondelle (5), du Jardinet (6), Mignon, de la place du Pont Saint Michel (4), des rues du Paon Saint André (7), Percée Saint André (8) et Zacharie, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais d'Eu, le 22 août 1840.

NOTES. — (1) Rue de la Harpe, entre les rues de la Huchette et Saint Séverin. — (2) Finissait rue des Noyers. — (3) Rue Suger. — (4) Supprimée. — (5) Commençait place du pont Saint Michel. — (6) Partie supprimée entre les rues Mignon et de l'Eperon. — (7) Devenue rue Larrey, supprimée). — (8) Supprimée, une partie forme l'impasse Hautefeuille.

Route départementale n° 64 (1). — (28 *août* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics;
Vu la délibération que le Conseil général du département de la Seine a prise dans sa session de 1839, pour demander le classement parmi les routes départementales du chemin ouvert par l'ancienne compagnie des terrains de la plaine de Passy, et allant du rond-point de la barrière de l'Etoile à la porte du bois de Boulogne, dite de l'Elysée Charles;
Vu les pièces constatant que ce vote a été précédé d'une enquête d'utilité publique suivant les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;
Vu les registres d'enquête ouverts à la préfecture de la Seine et à la sous-préfecture de Saint-Denis le 10 juin 1836, et clos le 11 juillet suivant;
Vu l'avis de la commission d'enquête, du 18 juillet 1836;
Vu l'engagement souscrit à la date du 2 décembre 1838 et 13 avril 1840, par le mandataire des ayants droit de l'ancienne compagnie de la plaine de Passy;
Vu l'avis du préfet, des 14 mai 1838 et 16 avril 1840;
Vu l'avis du Conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 25 juin 1838, 5 juin 1839 et 7 mai 1840;
Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin situé dans la plaine de Passy et allant du rond-point de la barrière de l'Etoile à la porte du bois de Boulogne, dite de l'Elysée Charles, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Seine sous le n° 64 (1), et sous la dénomination de route du rond-point de la barrière de l'Etoile à la porte de l'Elysée Charles.

ART. 2. — L'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement ou au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 août 1840.

NOTE. — (1) Avenues d'Eylau et Victor Hugo.

Route départementale n° 22 (1). — (4 *octobre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan d'alignement de la route départementale n° 22 (rues de Bordeaux et de Marseille), dans la traverse de la Villette, département de la Seine;
Vu le certificat du maire, en date du 9 mai 1835, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1833;
Vu le numéro 120 du *Moniteur universel*, en date du 30 avril 1835, lequel renferme l'avis du dépôt du plan à la mairie;
Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 9 mai 1835;
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune, en date des 9 et 22 mai 1835;
Vu le procès-verbal d'une nouvelle enquête arrêté le 13 août 1835;
Vu les réclamations présentées contre le projet;
Vu la délibération de la commission d'enquête formée en exécution de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833, la dite délibération en date du 25 juillet et 14 août 1835;
Vu le certificat constatant le dépôt des pièces, pendant huitaine, au secrétariat général de la préfecture, le dit certificat en date du 14 août 1839;

Vu l'arrêté du préfet du 14 août 1839;

Vu l'avis du Conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date du 7 octobre 1839;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 22 (1) (rues de Bordeaux et de Marseille), dans la traverse de la Villette, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan, sauf dans les parties où ces lignes sont modifiées par des lignes et liserés bleus; dans ces parties le tracé bleu sera seul suivi.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est chargé, etc.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 octobre 1840.

NOTE. — (1) Rue de Crimée.

Chemin vicinal de Ménilmontant (1). — (13 *octobre* 1840.)

Nous, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine,

Vu le plan du chemin vicinal, dit de Ménilmontant, dans les communes de Belleville et Charonne;

Vu le projet d'alignement du dit chemin, le dit projet proposé par la commission instituée par notre arrêté, en date du 29 avril 1833, pour l'étude des alignements des rues et des chemins vicinaux dans les communes rurales;

Vu le certificat du maire de la commune de Belleville, en date du 9 avril 1839, constatant que les dits plan et projet d'alignement ont été exposés pendant huit jours à la mairie, et que les habitants ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal de la dite publication, dressé par ce magistrat, en date du 31 mai 1839, au commencement, et clos le 9 avril suivant;

Vu la délibération en date du 26 mars 1839, par laquelle le Conseil municipal émet son avis sur les plan et projet d'alignement ci-dessus visés;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, sous la date du 29 juin 1839;

Vu les lois du 24 août 1790, 9 ventôse an XII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires adressées par mes prédécesseurs à MM. les sous-préfets du département, notamment celles du 14 août 1823 et 21 avril 1827;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur du chemin vicinal de Ménilmontant dans les communes de Belleville et Charonne ont été remplies, arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les plan et projet d'alignement du chemin vicinal de Ménilmontant (1), dans les communes de Belleville et Charonne, sont approuvés.

ART. 2 — En conséquence, la largeur du dit chemin est définitivement fixée à huit mètres, suivant les lignes tracées en noir sur le plan et désignées par la légende inscrite au dit plan.

ART. 3. — La minute du plan approuvé par nous restera déposée dans les archives de la préfecture.

Une copie du dit plan restera annexée à une ampliation du présent arrêté et demeurera déposée aux archives de la mairie de Belleville.

ART. 4. — Le maire de la commune de Belleville devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations sur le chemin vicinal de Ménilmontant, se conformer exactement au plan d'alignement présentement approuvé.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 13 octobre 1840.

Signé : comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue du Sumerlin.

Rue de Tlemcen. — (29 *novembre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Belleville (Seine), tendant à ce que cette commune soit autorisée : 1° à accepter de l'administration des hospices civils de Paris; des sieurs Houdart, Fortin et Brocheton, la cession gratuite de terrains destinés à l'ouverture d'une rue de communication entre la rue Duris et le boulevard extérieur de Paris; du sieur Dutillois, la cession d'un terrain de 334m50, au prix de 1 franc le mètre; 2° à exproprier de la jouissance d'un bail, pour cause d'utilité publique, le sieur Duhaume, locataire du sieur Brocheton;

Le plan de la rue projetée;

Le certificat du maire de Belleville, constatant que ce plan a reçu la publicité prescrite par le règlement, et les pièces desquelles il résulte que le projet a été soumis aux formalités exigées par la loi du 7 juillet 1833;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 6 mai et 7 août 1839;

La délibération du Conseil général d'administration des hospices de Paris, en date du 21 août 1839;

Vu les actes sous seings privés des 24 juin, 29, 30 juillet et 2 septembre 1839, contenant les clauses et conditions des cessions précitées;

L'avis du préfet de la Seine; ensemble les autres pièces produites

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

La loi du 7 juillet 1833 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une rue de 10 mètres, pour communiquer de la rue Duris, dans la commune de Belleville (Seine), au boulevard extérieur de Paris;

Les alignements de cette rue sont arrêtés suivant les lignes noires tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le maire de Belleville est autorisé :

1° A accepter de l'administration des hospices civils de Paris, des sieurs Houdart, Fortin et Brocheton, la cession gratuite de diverses parcelles de terrains nécessaires à l'ouverture de la rue dont les alignements viennent d'être arrêtés, et du sieur Dutillois, la cession d'une parcelle de terrain de la contenance de 334m50, moyennant le prix de 334 fr. 50 c,, suivant les clauses et conditions contenues dans les actes sous seings privés ci-joints, en date des 24 juin, 29, 30 juillet et 2 septembre 1839;

2° A traiter à l'amiable avec le sieur Duhaume, locataire du sieur Brocheton, pour la résiliation de son bail, ou à en poursuivre l'expropriation conformément a la loi du 7 juillet 1833.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais des Tuileries, le 29 novembre 1840.

Rue Neuve Saint Jean (1). — (29 *novembre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Neuve Saint Jean (1), à Paris, arrêté par ordonnance du 6 mars 1828;

La proposition de l'administration municipale de cette ville, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate des alignements ordonnancés au droit des maisons n°s 2, 4, 6 et de la maison portant le n° 65, rue du Faubourg Saint Martin et à obtenir l'autorisation d'acquérir ces immeubles, soit à l'amiable, soit par expropriation;

Les pièces desquelles il résulte que ce projet a été soumis aux formalités exigées;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 21 février et 10 avril 1840;

L'avis du préfet de la Seine; ensemble les autres pièces produites, notamment les observations présentées contre ce projet, lors de l'enquête;

La loi du 7 juillet 1833 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exécution immédiate du plan d'alignement de la rue Neuve Saint Jean (1), à Paris, arrêté par l'ordonnance royale du 6 mars 1828, est déclaré d'utilité publique, au droit des

maisons nos 2, 4 et 6, et de celle portant le n° 65, sur la rue du Faubourg Saint Martin;

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir au nom de la ville de Paris les dites maisons, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais des Tuileries, le 29 novembre 1840.

NOTE. — (1) Rue du Château d'Eau, partie entre les rues du Faubourg Saint Martin et du Faubourg Saint Denis.

Rue Mayet. — (8 *décembre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Journault frères et Mayet, d'ouvrir sur les terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, une rue de 11 mètres de large, devant communiquer de la rue de Sèvres à celle du Cherche Midi, sous diverses conditions exigées par l'administration municipale, et à la charge de céder à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique;

Le plan des alignements de la rue projetée;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 24 mai 1839 et 10 août 1840;

L'avis du préfet de la Seine; ensemble les autres pièces produites;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Journault frères et Mayet sont autorisés à ouvrir sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, une rue de onze mètres de large, devant communiquer de la rue de Sèvres à celle du Cherche Midi.

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés suivant les lignes noires tracées sur le plan ci-joint, et conformément aux points de repère qui y sont indiqués,

ART. 2. — L'autorisation ci-dessus est accordée, à la charge par les sieurs Journault frères et Mayet, de céder à la ville de Paris, que nous autorisons à cet effet, le sol de la nouvelle voie publique, et de se conformer, en outre, à toutes les clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 10 avril 1840.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé, etc.

Au palais des Tuileries, le 8 décembre 1840.

Rues Beccaria (1), etc. — (17 *décembre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet du département de la Seine tendant à ce que nous arrêtions le périmètre d'une prison projetée, destinée à remplacer la maison d'arrêt de la Force à Paris; ainsi que les alignements de trois rues (2) dont l'ouverture est également demandée, et des modifications aux alignements des rues de Bercy, Traversière et des Charbonniers; cette proposition tendant, en outre, à ce que l'exécution de ce projet et de ces alignements soit déclarée d'utilité publique;

Le plan indicatif des dispositions projetées;

Les délibérations du Conseil général de la Seine, en date des 28 octobre 1838 et 22 octobre 1839;

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé;

Les avis de la commission d'enquête;

L'avis du préfet de la Seine; ensemble toutes les autres pièces produites, notamment les réclamations présentées par divers propriétaires.

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

La loi du 7 juillet 1833 et les ordonnances réglementaires des 18 février 1834 et 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre d'une prison destinée à remplacer la maison d'arrêt de la Force (3), à Paris, et les alignements des rues de Bercy, Traversière, des Charbonniers et du boulevard Mazas (4), aux abords de ce périmètre, sont arrêtés conformément au tracé des lignes rouges et noires portées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture de trois rues sur une largeur de 12 mètres, dans tout leur parcours, suivant le tracé du même plan, où elles sont cotées A, B, C, et le prolongement du boulevard Mazas, ainsi que le tout est indiqué et compris dans le périmètre déterminé par l'article 1er ci-dessus.

ART. 3. — L'exécution de ce périmètre et des alignements présentement arrêtés est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de ce département est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, tous les terrains et autres immeubles nécessaires à la réalisation de ces projets.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Au palais des Tuileries, le 17 décembre 1840.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Beccaria (supprimée), rue Legraverend, rue Treilhard (supprimée). — (3) Prison Mazas. — (4) Boulevard Diderot.

Route départementale n° 15. — (29 *décembre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la route départementale n° 15 (1), de Paris à Montmartre, dans la traverse de Montmartre;

Vu le certificat du maire, en date du 14 avril 1837, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication, prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1833;

Vu le n° 103 du *Moniteur universel*, en date du 13 avril 1837, lequel renferme l'avis du dépôt du plan à la mairie;

Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 22 avril 1837;

Vu l'avis du Conseil municipal, en date du 9 mai 1837;

Vu la délibération de la commission d'enquête, formée en exécution de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1833, la dite délibération en date du 3 mars 1838;

Vu le certificat constatant le dépôt des pièces pendant huitaine au secrétariat général de la préfecture, le dit certificat en date du 28 mars 1838;

Vu l'arrêté du préfet, du 6 août 1838;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) en date des 8 octobre 1838 et 22 février 1839;

Le comité des travaux publics de notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 15 (1) de Paris à Montmartre, dans la traverse de Montmartre, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Partout où il n'existe pas de tracé rouge les alignements actuels seront conservés.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignement, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, etc,

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1840.

NOTE. — (1) Rue Lepic.

Chemin vicinal des Grandes Carrières (1), (30 *décembre* 1840.)

Nous pairs de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine,

Vu le plan du chemin vicinal dit des Grandes Carrières (1), dans les communes de Montmartre et Batignolles Monceaux;

Vu le projet d'alignement du dit chemin, le dit projet proposé par la commission instituée par notre arrêté, en date du 29 avril 1833, pour l'étude des alignements des rues et des chemins vicinaux dans les communes rurales;

Vu le certificat du maire de la commune de Montmartre en date du , constatant que les dits plans et projet d'alignement ont été exposés pendant huit jours à la mairie et que les habitants ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal de la dite publication, dressé par ce magistrat, en date du 17 juin 1839, au commencement, et clos le 26 du même mois,

Vu la délibération en date du 6 mai 1839, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Montmartre émet son avis sur les plan et projet d'alignement ci-dessus visés ;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, sous la date 10 décembre 1839 ;

Vu les lois du 24 août 1790, 9 ventôse an XII (28 février 1805), et 16 septembre 1807 ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur, en date du 29 juillet 1823;

Vu les circulaires adressées par mes prédécesseurs à MM. les sous-préfets du département, notamment celles du 14 août 1823 et 21 avril 1827 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur du chemin vicinal des Grandes Carrières, dans les communes de Montmartre et Batignolles Monceaux, ont été remplies ;

Considérant que nonobstant l'avis exprimé par le Conseil municipal des Batignolles, il y a lieu d'adopter l'alignement proposé par la commission, lequel consiste a redresser seulement quelques parties du dit chemin, dont la largeur est de dix mètres dans la plus grande étendue de son parcours ;

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les plan et projet d'alignement du chemin des Grandes Carrières (1), dans les communes de Montmartres et Batignolles Monceaux, sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur du dit chemin est définitivement fixée à dix mètres dans toute sa longueur, avec pans coupés suivant les lignes tracées en noir sur le plan et désignées par la légende inscrite au dit plan.

ART. 3. — La minute du plan approuvé par nous restera deposée dans les archives de la préfecture.

Une copie du dit plan sera annexée à une ampliation du présent arrêté et demeurera déposée aux archives de la mairie.

ART. 4. — Le maire de la commune de Montmartre devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations sur le chemin des Grandes Carrières, se conformer exactement au plan d'alignement présentement approuvé.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution; à cette ampliation sera également jointe une copie du plan approuvé, pour rester déposée dans les archives de la sous-préfecture.

Fait à Paris, le 30 décembre 1840.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue des Grandes Carrières.

Chemin vicinal des Partants (1). — (30 *décembre* 1840.)

Nous, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine,

Vu le plan du chemin vicinal dit des Partants (1) n° 3, dans les communes de Belleville et de Charonne;

Vu le projet d'alignement du dit chemin; le dit projet proposé par la commission instituée par notre arrêté, en date du 29 avril 1833, pour l'étude des alignements des rues et des chemins vicinaux dans les communes rurales;

Vu le certificat du maire de la commune de Belleville, en date du 9 avril 1839, constatant que les dits plan et projet d'alignement ont été exposés pendant huit jours à la mairie et que les habitants ont été prévenus de cette exposition;

Vu le procès-verbal de la dite publication dressé par ce magistrat en date du 31 mars 1839, au commencement, et clos le 9 avril suivant;

Vu la délibération en date du 26 mars 1839, par laquelle le Conseil municipal émet son avis sur les plan et projet d'alignement ci-dessus visés ;

Vu l'avis exprimé en forme d'arrêté par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Denis, sous la date du 6 février 1840;

Vu les lois des 24 août 1790, 9 ventôse an XII (28 février 1805) et 16 septembre 1807;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 1823 ;

Vu les circulaires adressées par mes prédécesseurs à MM. les sous-préfets du département, notamment celles des 15 août 1823 et 21 avril 1827 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir a la fixation légale et définitive de l'alignement et de la largeur du chemin dit des Partants, dans la commune de Belleville, ont été remplies ;

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les plan et projet d'alignement du chemin vicinal n° 3, dit des Partants, dans la commune de Belleville, sont approuvés.

ART. 2. — En conséquence, la largeur du dit chemin est définitivement fixée à huit mètres, suivant les lignes tracées en noir sur le plan et désignées par la légende inscrite au dit plan.

ART. 3. — La minute du plan approuvé par nous restera déposée dans les archives de la préfecture.

Une copie du dit plan sera annexée à une ampliation du présent arrêté et demeurera déposée aux archives de la mairie.

ART. 4. — Le maire de la commune de Belleville devra, dans les permissions qu'il donnera pour constructions ou réparations sur le chemin dit des Partants, se conformer exactement au plan d'alignement présentement approuvé.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de Saint-Denis chargé d'en assurer l'exécution; à cette ampliation sera également jointe une copie du plan approuvé, pour rester déposée dans les archives de la sous-préfecture.

Fait à Paris, le 30 décembre 1840.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue des Partants.

Rue Mazagran. — (31 *décembre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande formée par l'administration municipale de la ville de Paris, tendant : 1° à ce que le sieur Dufaud soit autorisé à ouvrir une rue de douze mètres de large, dans le troisième arrondissement de cette ville; 2° à ce que l'impasse Saint Laurent soit supprimée ; 3° à ce que l'exécution de ces mesures soit déclarée d'utilité publique ; 4° et à l'approbation d'un traité passé entre le préfet de la Seine et le dit sieur Dufaud ;

Le plan de la rue projetée;

L'ordonnance royale du 15 mai 1832, qui a arrêté l'alignement de l'impasse Saint Laurent ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 20 mars et 26 juin 1840 ;

Un traité sous seings privés en date du 11 mai de la même année;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé depuis le 16 mai jusqu'au 3 juin ;

Le certificat du maire du troisième arrondissement constatant que cette enquête a eu lieu;

L'avis du commissaire enquêteur et les réclamations produites contre le projet d'ouverture de rue et la suppression de l'impasse Saint Laurent;

Les avis des préfets de police et du département; ensemble les autres pièces produites;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833, et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

La lettre du préfet en date du 26 novembre 1840;

Une pétition de plusieurs propriétaires, en date du 4 du même mois;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'impasse Saint Laurent à Paris est supprimée.

Les dispositions de notre ordonnance du 15 mai 1832, qui a statué notamment sur l'alignement de cette impasse, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture d'une rue, à Paris, de douze mètres de large, destinée à établir une communication entre le boulevard de Bonne Nouvelle et la rue de l'Echiquier.

Les alignements de cette voie publique nouvelle sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci annexé.

ART. 3. — L'exécution des mesures autorisées par les articles 1er et 2, ci-dessus, est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Est approuvé le traité, sous signatures privées, passé le 11 mai 1840, entre le préfet de la Seine et le sieur Léonard-François

Dufaud, d'après lequel ce dernier a pris l'engagement, moyennant une somme de 60,000 francs et la cession gratuite de tous les droits que la ville aurait sur le sol de l'impasse Saint Laurent, d'effectuer, à ses risques et périls, l'établissement de la rue dont l'ouverture est présentement autorisée, et de supprimer le puisard qui existe dans la dite impasse, ainsi que le tout est d'ailleurs stipulé dans une délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 mars 1840, et conformément aux clauses et conditions qui s'y trouvent énoncées.

ART. 5. — Le dit sieur Dufaud est, en conséquence, substitué, aux termes de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux lieu et place de la ville de Paris, et à tous ses droits, pour poursuivre, s'il y a lieu, et à ses risques et périls, l'expropriation des maisons et terrains dont l'emplacement serait nécessaire pour parvenir à l'ouverture de la rue nouvelle, et à la suppression de l'impasse Saint Laurent.

ART. 6. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, etc.

Au palais des Tuileries, le 31 décembre 1840.

Rue de Douai. — (22 *janvier* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Riant et Mignon d'ouvrir, sur les terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, entre les rues Blanche et Fontaine, une rue de douze mètres de large, sous certaines conditions imposées par l'administration municipale, et à la charge par eux de céder à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique;

Le plan d'alignement de la rue projetée;

L'engagement pris par les sieurs Riant et Mignon portant acceptation de toutes les conditions exigées par l'administration municipale;

Les délibérations du Conseil municipal des 17 janvier et 10 avril 1840;

L'avis du préfet de la Seine; ensemble toutes les autres pièces produites;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Riant et Mignon sont autorisés à ouvrir, sur les terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, entre les rues Blanche et Fontaine, une rue nouvelle de douze mètres de largeur, en se conformant au plan d'alignement ci-annexé.

ART. 2. — L'autorisation, résultant pour les sieurs Riant et Mignon de l'article précédent, leur est accordée à la charge par eux de céder à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique, et de se conformer d'ailleurs à toutes les charges et conditions énoncées dans les délibérations du Conseil municipal, en date des 17 janvier et 10 avril 1840.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, etc.

Au palais des Tuileries, le 22 janvier 1841.

Route départementale n° 28 (1). — (10 *février* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 28 (1), de Paris à Charonne, dans la traverse de Charonne, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé, sauf dans les parties où ces lignes sont modifiées par des lignes à l'encre bleue; dans ces parties le tracé bleu sera seul suivi.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignement, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'État au département des travaux publics, est chargé, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 10 février 1841.

NOTE. — (1) Rue de Bagnolet, partie entre le boulevard de Charonne et la rue Saint Blaise.

Rue Greffuhle. — (2 *mars* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la réclamation de MM. de Ségur et Greffulhe, propriétaires à Paris, tendant à ce que notre ordonnance du 2 février 1839, qui les autorise à ouvrir une rue nouvelle, à Paris, entre les rues Castellane et Neuve des Mathurins, soit modifiée en ce qui concerne la hauteur des maisons qui devront être construites dans la dite rue;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 1840;

L'avis du préfet; ensemble toutes les pièces produites;

Les lettres patentes du roi, en date du 25 août 1784;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de notre ordonnance du 2 février 1839 est modifié en ce sens, que MM. de Ségur et Greffulhe sont autorisés à élever jusqu'à la hauteur légale de 17m55, les constructions qu'ils élèveront sur la rue ouverte par eux, à Paris, en vertu de la dite ordonnance, qui demeure maintenue dans ses autres dispositions.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais des Tuileries, le 2 mars 1841.

Ruelle Hyacinthe. — (15 *mars* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris, tendant à faire autoriser :

1° La suppression d'une partie de la ruelle Sainte Hyacinthe;

2° l'aliénation du sol de cette portion de ruelle au sieur Godefroy;

La demande formée par le sieur Godefroy, tendant à obtenir la concession du sol de la ruelle Hyacinthe, en sa qualité de propriétaire riverain;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 26 juin et 14 août 1840;

Le plan d'alignement arrêté pour le quai de Grève et le plan indicatif des lieux;

Les pièces desquelles il résulte que les formalités de publicité et d'enquête prescrites ont été remplies;

L'avis du préfet de la Seine; ensemble toutes les autres pièces, et notamment les réclamations des sieurs Degournay et Warnié;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La portion de la ruelle Hyacinthe comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et l'alignement du quai de la Grève, à Paris, est supprimée.

ART. 2. — Le préfet de la Seine est autorisé à vendre, au nom de la ville de Paris, et moyennant la somme de 253 fr. 80 c., prix d'estimation, au sieur Godefroy, la superficie de la portion de ruelle désignée dans l'article précédent.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais des Tuileries, le 15 mars 1841.

Route départementale n° 48 (1). — (2 *mai* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la route départementale n° 48 (rue du Petit Bercy), dans la traverse de Bercy, département de la Seine;

Vu le certificat du maire, en date du 28 mai 1835, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1833;

Vu le numéro du *Journal des Débats*, en date du 28 mai 1835, lequel renferme l'avis du dépôt du plan à la mairie;

Vu le procès-verbal d'enquête, arrêté le 15 juin 1835;

Vu la réclamation présentée contre le projet;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune, en date du 29 juin 1835;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 19 décembre 1835;

Vu le certificat constatant le dépôt des pièces pendant huitaine au secrétariat général de la préfecture, en date du 8 janvier 1836;

Vu l'arrêté du préfet du 11 juillet 1838;

Vu l'avis du Conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date du 8 octobre 1838;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 48 (1) (rue du Petit Bercy), dans la traverse de Bercy, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé, sauf dans les parties où ces lignes sont remplacées par des lignes et liserés bleus; dans ces parties le tracé bleu sera seul suivi.

Dans celles où il n'existe ni tracé rouge ni tracé bleu, les alignements actuels seront conservés.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignement, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1841.

NOTE. — (1) Rue de Bercy, partie entre le boulevard de Bercy et la rue Nicolaï (la rue de Bercy finit actuellement place de la Nativité).

Rue de la Harpe (1). — (12 *mai* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris tendant à faire déclarer d'utilité publique, en ce qui concerne les maisons n°s 74, 76, 78 et 80, situées rue de la Harpe, l'exécution immédiate de l'alignement arrêté pour cette rue par l'ordonnance du 25 novembre 1836, et à être autorisée à acquérir les dites maisons, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 17 avril et 13 novembre 1840;

Le plan général d'alignement de la rue de la Harpe (1) et le plan partiel de la partie où se trouvent situées les maisons sus-désignées;

Le certificat du maire du onzième arrondissement constatant que les formalités de publicité et d'enquête ont été accomplies sans avoir fait naître aucune opposition;

L'avis du préfet;

Ensemble les autres pièces produites;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exécution de l'alignement de la rue de la Harpe (1), au droit des anciennes maisons portant les n°s 74, 76, 78 et 80 est déclaré d'utilité publique.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé, en conséquence, à acquérir les maisons désignées dans l'article ci-dessus, soit de gré à gré, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Au palais des Tuileries, le 12 mars 1841.

NOTE. — (1) Entre la rue Saint Severin et la place Saint Michel (supprimée).

Rues Jean Bart, des Francs Bourgeois (1), etc., etc. (12 *mai* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans de vingt-cinq voies publiques, comprises dans le 48e, n° 14, du plan général de la ville de Paris;

Les certificats des maires des dixième et onzième arrondissement, qui constatent que les formalités d'enquête prescrites ont été accomplies, et qu'elles n'ont donné lieu à aucune opposition;

La délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 1839;

L'avis du préfet de la Seine;

Ensemble les autres pièces produites;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés et suivant les procès-verbaux de points noirs de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des voies publiques de la ville de Paris ci-après désignées, savoir : rues Jean Bart, des Francs Bourgeois (1), Carpentier, Clément, du Cœur Volant (2), Condé, Corneille, Crébillon, Félibien, Férou, Honoré Chevalier, Lobineau, Mabillon, Madame (3), des Mauvais Garçons (4), Molière (5), Montfaucon, de l'Odéon, Princesse, Racine (6), Regnard, Toustain, des Quatre Vents, Voltaire (7) et place de l'Odéon.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 12 mai 1841.

NOTES. — (1) Rue Monsieur le Prince, partie entre la rue de Vaugirard et la place Saint Michel (supprimée). — (2) Rue Grégoire de Tours, partie entre le boulevard Saint-Germain et la rue des Quatre Vents. — (3) Partie entre les rues de Vaugirard et d'Assas. — (4) Rue Grégoire de Tours, partie entre la rue de Buci et le boulevard Saint Germain. — (5) Rue Rotrou. — (6) Partie entre la place de l'Odéon et la rue Monsieur le Prince. — (7) Rue Casimir Delavigne.

Rue d'Erfurth (1). — (13 *mai* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris tendant 1° à ce que l'exécution de l'élargissement de la rue d'Erfurth, conformément à l'alignement exécutoire, soit déclarée d'utilité publique; 2° a obtenir l'autorisation d'acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à cet élargissement, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation; et, à accepter l'offre faite par le sieur Blanchet, de se charger des frais et dépenses de toute nature que pourraient entraîner cette acquisition;

Vu le plan d'alignement de la rue d'Erfurth, arrêté par ordonnance du 29 avril 1839;

Les délibérations du Conseil municipal des 22 mai et 24 juillet 1840;

L'adjudication des biens domaniaux situés rue d'Erfurth, prononcée le 9 nivôse an VI;

Vu l'engagement souscrit par les sieur et dame Blanchet, en date du 11 mai 1840;

Le certificat du maire du dixième arrondissement, duquel il résulte que les formalités prescrites ont été remplies;

L'avis du préfet; ensemble toutes les autres pièces produites;

Vu les lois des 16 septembres 1807 et 7 juillet 1833, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue d'Erfurth, à Paris (Seine), conformément au plan d'alignement arrêté par notre ordonnance du 29 avril 1839, et suivant les indications insérées dans la délibération du Conseil municipal de cette ville en date du 24 juillet 1840.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, est autorisé, en conséquence, à acquérir, soit de gré à gré, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'alignement dont l'exécution est déclarée d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus, sous toutes réserves des droits de la ville, résultant des clauses et conditions imposées par le cahier des charges de l'adjudication des biens domaniaux situés rue d'Erfurth, prononcée le 9 nivôse an VI.

ART. 3. — Le préfet de la Seine est également autorisé à accepter l'offre faite par les sieur et dame Blanchet de se charger des frais et dépenses de toute nature que pourrait entraîner l'acquisition des immeubles désignés en l'article 2 de la présente ordonnance, suivant leur engagement écrit du 11 mai 1841.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 13 mai 1841.

Note. — (1) Supprimée.

Rue de Laghouat. — (14 *mai* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les hospices de Paris, de concert avec les sieurs Rouquairol et Flury d'ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires à la Chapelle Saint Denis (Seine), une rue de 10 mètres de large, sous certaines conditions exigées par l'autorité municipale de cette commune;

Le plan indiquant les alignements projetés;

Le certificat du maire, constatant que ce plan a été publié, conformément au règlement, sans donner lieu à aucune réclamation;

Le traité sous seings privés, intervenu le 13 juin 1839 entre l'administration des hospices et les sieurs Rouquairol et Flury, contenant diverses conventions relatives a l'exécution du projet;

La délibération du Conseil général de l'administration des hospices, en date du 19 juin 1839;

La délibération du Conseil municipal du 23 juin 1840;

L'avis du préfet de la Seine;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le Conseil général d'administration des hospices civils de Paris et les sieurs Rouquairol et Flury sont autorisés à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à la Chapelle Saint Denis (Seine), une rue de dix mètres de large, devant communiquer de la rue Léon à celle des Cinq Moulins.

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-joint.

Art. 2. — L'autorisation ci-dessus est accordée, à la charge par les établissements charitables et les sieurs Rouquairol et Flury, de céder gratuitement, à la commune de la Chapelle, le sol de la nouvelle voie publique; de la mettre en état complet de bonne viabilité, et de pourvoir à l'entretien du pavage et de l'éclairage, conformément à leurs soumissions en date des 6 et 31 mars 1840;

Les dits hospices sont, en conséquence, autorisés à effectuer la cession gratuite de la portion de leur terrain dévolue à la voie publique, jusqu'à concurrence d'une superficie de 389 mètres carrés.

Art. 3. — Est approuvé le traité sous seings privés intervenu le 13 juin 1839, entre l'administration des hospices civils de Paris et les sieurs Rouquairol et Flury, ayant pour objet l'ouverture de la rue autorisée par l'article 1er ci-dessus, et contenant entre autres clauses et conventions, celles relatives à des échanges de terrains.

Art. 4. — Les frais de toute nature qui devront être supportés par les hospices, d'après les clauses et conditions résultant des engagements pris en leur nom et autorisés par les dispositions des articles ci-dessus, seront imputés sur les capitaux de ces établissements.

Art. 5. — Le Conseil général d'administration des dits établissements charitables est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, et sur la mise à prix de 9 francs le mètre, les 2,200 mètres de terrains qui leur resteront, déduction faite des 389 mètres affectés à l'ouverture de la voie nouvelle, et après les échanges autorisés par l'article 3 de la présente ordonnance.

Le montant de cette aliénation sera placé en rentes sur l'Etat.

Art. 6. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 mai 1841.

Route départementale, n° 47 (1). — (23 *mai* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu, etc.

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la route départementale n° 47, rue Grange aux Merciers, dans la traverse de Bercy, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges pleines tracées sur le plan ci-annexé, sauf dans les parties où ces lignes sont remplacées par des lignes bleues; dans ces parties le tracé bleu seul sera suivi.

Les alignements actuels seront conservés dans les parties où il n'existe ni tracé rouge ni tracé bleu.

Art. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignement, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 23 mai 1841.

Note. — (1) Rue Nicolai.

Rue Bertin Poirée (1). — (2 *juin* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Bertin Poirée (1), à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les certificats du maire du quatrième arrondissement municipal de cette ville, constant que ce plan a reçu la publicité prescrite par le règlement;

La proposition du préfet de la Seine, tendant à ce que la ville soit autorisée à acquérir une maison portant le n° 12 dans la dite rue, et dont l'emplacement est nécessaire pour l'exécution d'une partie des alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 31 janvier et 4 décembre 1840;

L'offre de vente faite par les sieurs Seller et Sangnier;

L'avis du préfet du département et les autres pièces à l'appui, notamment les réclamations produites contre les dits alignements;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue Bertin Poirée (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir des sieurs Jacques Selles et Amédée Sangnier, une maison située rue Bertin Poirée, n° 12, dont la démolition est nécessaire pour réaliser une partie des alignements ci-dessus arrêtés, conformément à l'offre faite par ces propriétaires, le 28 janvier 1839, et à la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 31 janvier 1840.

Art. 4. — Notre ministre, secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 2 juin 1841.

Note. — (1) Entre les rues Saint Germain l'Auxerrois et des Deux Boules.

Ruelle Frileuse. — (14 *juin* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris, tendant à obtenir la suppression de la ruelle Frileuse et à être autorisée à aliéner une partie du terrain occupé par cette ruelle;

La délibération du Conseil municipal, en date du 14 octobre 1840;

La déclaration de la dame Baulu-Bénard, portant adhésion aux conditions imposées par le Conseil municipal;

Le procès-verbal de l'enquête ouverte sur ce projet;

L'avis du préfet de la Seine;

Ensemble les autres pièces produites;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à vendre à la dame Baulu-Bénard une partie du terrain qui formait l'emplacement de la dite ruelle Frileuse, dont la superficie est de 30m30 à raison de 120 francs le mètre, conformément à la délibération du Conseil municipal, en date du 14 octobre 1840, et aux engagements souscrits par la dame Baulu-Bénard, les 13 avril 1840 et 25 janvier 1841.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'État de l'intérieur, est chargé, etc.

Au palais de Neuilly, le 14 juin 1841.

Rues Vintimille, etc. — (21 *juin* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs de Greffulhe frères et Paul de Ségur, d'ouvrir sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, entre les rues Blanche et de Clichy, cinq rues et une nouvelle place, sous certaines conditions exigées par l'administration municipale, et à la charge par eux de céder à la ville le sol des nouvelles voies publiques;

Le plan des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 novembre 1840;

L'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces produites;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs de Greffulhe frères et Paul de Ségur sont autorisés à former une place et à ouvrir cinq rues (1) sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, entre les rues Blanche et de Clichy. Les alignements de ces voies publiques sont arrêtés suivant les lignes rouges portées sur le plan ci-joint, d'après lequel la largeur des rues est fixée à douze mètres.

ART. 2. — L'autorisation ci-dessus est accordée à la charge, par les propriétaires, de céder gratuitement à la ville de Paris, le sol des nouvelles voies publiques, et de se conformer aux clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 20 novembre 1840, sauf en ce qui concerne l'établissement des pans coupés et l'agrandissement de la place, qui ne sont point exécutoires d'après les alignements arrêtés par l'article premier ci-dessus; et, en outre, à la charge d'établir sous les trottoirs, un canivoau pour l'écoulement des eaux ménagères et pluviales.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, est chargé, etc,

Donné au palais de Neuilly, le 21 juin 1841.

NOTE. — (1) Rues Vintimille, de Boulogne, de Calais, de Douai et place Vintimille.

Rues Léon et Myrha. — (30 *juillet* 1841)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Rouquairol et Flury, d'ouvrir deux rues (1), sur des terrains dont ils sont propriétaires, dans la commune de la Chapelle (Seine), sous diverses conditions déterminées par l'administration municipale;

Les plans de ces deux rues;

Le certificat du maire de la Chapelle, constatant que ces plans ont reçu la publicité prescrite par les règlements, sans faire naître aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 17 septembre et 5 décembre 1839;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces à l'appui;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 18 juillet 1837.

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Rouquairol et Flury sont autorisés à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires dans la commune de la Chapelle (Seine), deux rues (1) de neuf mètres de large, devant communiquer entre elles ainsi qu'avec les rues Doudeauville et des Poissonniers.

Les alignements de ces deux voies publiques sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur les plans ci-joints.

ART. 2. — L'autorisation ci-dessus est accordée aux sieurs Rouquairol et Flury sous diverses conditions, notamment de livrer gratuitement à la commune le sol des deux voies nouvelles et de pourvoir aux frais d'établissement du pavage et de l'éclairage, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 1839, et aux engagements souscrits par ces propriétaires les 31 juillet 1839 et 19 mai 1841.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé, etc.

Donné au palais des Tuileries, le 30 juillet 1841.

NOTE. — (1) Rue Léon, partie entre les rues Myrha et Doudeauville. — Rue Myrha, (partie entre les rues Léon et des Poissonniers).

Rue de Berlin (1). — (21 *septembre* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Mallet frères et la dame Marguerite Justine Dechaux, veuve Debelle, de convertir en une rue de 12 mètres de large (1), le passage dit de Grammont, à eux appartenant, et situé entre les rues d'Amsterdam et de Clichy, à Paris, sous certaines conditions fixées par l'administration municipale.

Le plan indicatif des alignements projetés pour la nouvelle voie publique;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 7 février et 31 juillet 1840;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces à l'appui;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Mallet frères et la dame Marguerite Justine Dechaux, veuve Debelle, sont autorisés à convertir le passage dit de Grammont, à eux appartenant, en une rue destinée à établir une communication entre les rues d'Amsterdam et de Clichy, à Paris.

Les alignements de la nouvelle voie publique sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan, qui lui attribuent une largeur de douze mètres, et d'après lesquelles un pan coupé de cinq mètres doit être effectué sur l'angle aigu du côté de la rue de Clichy.

ART. 2. — L'autorisation sus-énoncée est accordée aux sieurs Mallet frères et à la dame Marguerite Justine Dechaux, veuve Debelle, à la charge par eux de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique, et de se conformer, en outre, à toutes les clauses et conditions énoncées dans les délibérations du Conseil municipal, en date des 5 février et 31 juillet 1840.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé, etc.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 septembre 1841.

NOTE. — (1) Rue de Berlin, partie entre les rues d'Amsterdam et de Clichy.

Rues de l'Orme et de Sully, etc., etc. (21 *septembre* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande formée par le préfet de la Seine, tendant à obtenir :

1° L'homologation des alignements de plusieurs rues, situées aux abords des greniers de réserve, et la fixation du périmètre de ce même édifice;

2° L'autorisation d'ouvrir cinq nouvelles rues, dans le quartier de l'Arsenal, sur des emplacements qui appartiennent à l'Etat et qui se trouvent voisins de ces établissements et des casernes de Sully et des Célestins, qui doivent en obtenir plus de développement;

Le plan des lieux, dressé avec le concours et sous l'approbation de nos ministres de la guerre et des finances;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 13 juin 1834 et 24 juillet 1840;

L'avis du préfet de la Seine;

Ensemble toutes les pièces du dossier;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de l'Orme (1) et de Sully sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires portées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Est également autorisée, conformément au tracé des lignes noires, l'ouverture de cinq rues (2), cotées A, B, C, D, E,

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 septembre 1841.

NOTES. — (1) Rue de l'Arsenal, partie entre les rues de Mornay et de la Cerisaie. — (2) Rues Mornay, Schomberg, Brissac, Crillon et Bassompierre.

Rue Moncey. — (15 *novembre* 1841.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le projet présenté par la ville de Paris pour l'ouverture d'une rue de douze mètres, devant communiquer de la rue Blanche à celle de Clichy, et la proposition du préfet de la Seine, tendant : 1° à ce que cette ville soit autorisée à acquérir, soit de gré à gré, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'emplacement doit être occupé par la voie nouvelle, et à accepter les souscriptions offertes par divers propriétaires pour concourir à la dépense de l'ouverture de la rue; 2° à ce que la somme de 10,000 francs, qui, aux termes de notre ordonnance du 27 février 1839, autorisant le sieur Boursault à ouvrir une rue sur bon terrain, a dû être versée par lui au profit de la dite ville, pour former sa part contributive dans les frais d'exécution d'un pan coupé projeté à l'un des angles de la voie nouvelle, soit, du consentement de le propriétaire, affectée au payement des travaux de la rue, et que ce pan coupé soit exécuté ultérieurement par simple mesure de voirie;

Le plan des alignements proposés pour la rue nouvelle;

Le certificat du maire du deuxième arrondissement municipal, constatant que ce plan a reçu la publicité prescrite par le règlement, et les pièces desquelles il résulte que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 18 août, 15 décembre 1837, 26 juin 1840 et 26 mars 1841;

Les actes sous seings privés contenant offres de souscriptions;

Le consentement du sieur Boursault à la nouvelle affectation des 10,000 francs par lui déjà versés;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui, notamment les réclamations contre ce projet;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance règlementaire du 23 août 1835.

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet présenté par la ville de Paris pour l'ouverture d'une rue de douze mètres de large, devant communiquer de la rue Blanche à celle de Clichy.

Les alignements de cette rue sont arrêtés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-joint, lesquelles déterminent un pan coupé de quinze mètres de face, au droit de la propriété située à l'angle de la rue de Clichy, n° 35,

ART. 2. — L'exécution immédiate des alignements arrêtés ci-dessus est déclarée d'utilité publique;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé :

1° A acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

2° A accepter les souscriptions offertes par divers propriétaires pour contribuer à la dépense du projet.

ART. 3. — Toutefois, il sera procédé, à l'égard de l'alignement formant le pan coupé précité, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretion, soit la démolitisn, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 4. — Le préfet de la Seine est, en outre, autorisé à affecter, aux frais d'ouverture de la voie nouvelle, les 10,000 francs qui, en exécution de notre ordonnance du 27 février 1839, ont été soumissionnés et versés par le sieur Boursault, dans le but de contribuer à la dépense devant résulter de l'exécution du dit pan coupé, lequel sera effectué ultérieurement aux frais seuls de la ville de Paris.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Aux Tuileries, le 15 novembre 1841.

Rue Geoffroy Marie. — (10 *janvier* 1842.)

Louis Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par le sieur Pène d'ouvrir sur les terrains de la Boule Rouge, à Paris, qu'il a acquis, tant des hospices de cette ville que d'autres propriétaires, une rue de 12 mètres de large, destinée à communiquer de la rue Richer à la rue du Faubourg Montmartre, à laquelle il demande de donner le nom de Geoffroy Marie, qui est celui des donateurs des terrains aux hospices de Paris;

Le plan des alignements de la rue projetée;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris du 4 décembre 1840; ensemble l'avis du préfet de la Seine et autres pièces jointes;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Pène est autorisé à ouvrir sur les terrains dits de la Boule Rouge, à Paris, une rue de douze mètres de large, destinée à communiquer de la rue du Faubourg Montmartre à la rue Richer, et dont les alignements sont fixés conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'autorisation résultant pour le sieur Pène de l'article précédent ne lui est accordée qu'à la charge par lui, ses successeurs et ayants cause, de se conformer aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 4 décembre 1840, dont copie est jointe à la présente ordonnance.

ART. 3. — La nouvelle rue prendra le nom de Geoffroy Marie.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 10 janvier 1842.

Rue Lobau (1). — (1er *mai* 1842.)

Louis Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 4 mars 1836, portant fixation des alignements pour plusieurs voies publiques de la ville de Paris;

La proposition de l'administration municipale de cette ville tendant : 1° à faire arrêter les alignements de la portion de la rue dite de Lobau (1) située entre la rue François Miron et la rue de la Tixeranderie (1), lesquels n'ont point été compris dans les dispositions de notre ordonnance du 24 août suivant; 2° à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate de ces derniers alignements, et à autoriser la ville à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles à occuper, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation;

Le plan indiquant les alignements proposés pour la rue de Lobau;

Le certificat du maire du neuvième arrondissement municipal, constatant que ce plan a subi la publicité prescrite par les règlements, et les pièces desquelles il résulte que le projet d'élargissement immédiat a été soumis aux formalités d'une enquête régulière;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 30 avril et 13 août 1841;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces à l'appui; notamment les observations des comparants à l'enquête;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Lobau (1) pour la partie comprise entre la rue François Miron et la rue de la Tixeranderie (1), sont arrêtés suivant les lignes noires du plan ci-joint, qui forment un pan coupé sur la rue de la Tixeranderie.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate des alignements ci-dessus arrêtés pour la rue de Lobau;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les portions retranchables de deux maisons réunies sous le n° 1 du plan, appartenant au sieur Pelletier de Saint Michel, et d'une autre maison, désignée par le n° 32, appartenant au sieur Gabory, à l'effet de les démolir et d'effectuer l'élargissement de la voie publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 1er mai 1842.

NOTE. — (1) Supprimée.

Quai de Passy. — (3 *juillet* 1842.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la route royale n° 10 (1), de Paris à Bayonne, dans la traverse de Passy, département de la Seine ;

Vu le certificat du maire en date du 29 septembre 1838, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 2 juillet 1833 ;

Vu le n° 272 du *Moniteur universel* en date du 29 septembre 1838, lequel renferme l'avis du dépôt du plan à la mairie ;

Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 8 octobre 1838 ;

Vu les réclamations présentées contre le projet ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune en date du 10 novembre 1838 ;

Vu la délibération de la commission locale en date du 1er décembre 1838 ;

Vu le certificat constatant le dépôt des pièces pendant huitaine au secrétariat général de la préfecture, le dit certificat en date du 11 avril 1839 ;

Vu l'arrêté du préfet en date du 11 avril 1839 ;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) en date du 15 juillet 1839 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route royale (1) n° 10, de Paris à Bayonne, dans la traverse de Passy, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé, sauf dans les parties où ces lignes sont remplacées par des lignes bleues liserées de bleu. Dans ces parties, le tracé bleu liseré de bleu sera seul suivi.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, etc.

NOTE. — (1) Quai de Passy.

Rues du Curé (1), du Bon Puits (2), etc., etc. (11 *septembre* 1842.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Curé (1), du Bon Puits (2), des Gardes (3), d'Aubervilliers (4), Doudeauville (5), du Département (6), de la Vierge (7), de la Charbonnière, de la Goutte d'Or, de la Tournelle (8), du Gué (9), des Propriétaires (10), de Chabrol (11), de Chartres, des Poiriers (12), du Pré Maudit (13), des Couronnes (14), Saint Charles (15), des Francs Bourgeois (16), Fleury, des Rosiers (17), et des Vertus (18), dans la commune de la Chapelle Saint Denis (Seine), levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les certificats du maire de cette commune constatant que ces plans ont subi la publicité prescrite par les règlements et les réclamations élevées contre quelques-uns des alignements projetés ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 mai, 2 août, 6 novembre et 4 décembre 1838, 5 novembre et 6 décembre 1839, 10 février 1840 et 5 mars 1841 ;

L'avis du préfet et les pièces à l'appui ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Curé (1), du Bon Puits (2), des Gardes (3), d'Aubervilliers (4), Doudeauville (5), du Département (6), de la Vierge (7), de la Charbonnière, de la Goutte d'Or, de la Tournelle (8), du Gué (9), des Propriétaires (10), de Chabrol (11), de Chartres, des Poiriers (12), du Pré Maudit (13), des Couronnes (14), Saint Charles (15), des Francs Bourgeois (16), Fleury, des Rosiers (17), et des Vertus (18), dans la commune de la Chapelle Saint Denis (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 11 septembre 1842.

NOTES. — (1) Devenue impasse sous le nom de ruelle du Curé. — (2) Rue de Torcy. — (3) Partie entre les rues Polonceau et Myrha. — (4) Rue de l'Evangile, partie entre les places Torcy et Hébert. — (5) Entre les rues de la Chapelle et des Poissonniers. — (6) Entre les rues d'Aubervilliers et de la Chapelle. — (7) Rue de la Madone. — (8) Rue Riquet, partie entre les rues d'Aubervilliers et de la Chapelle. — (9) Devenue impasse du Gué. — (10) Supprimée. — (11) Rue Philippe de Girard, partie entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet. — (12) Impasse de la Chapelle. — (13) Impasse du Pré Maudit. — (14) Rue Polonceau. — (15) Rue des Gardes, partie entre les rues de la Goutte d'Or et Polonceau. — (16) Rue Seguin, partie entre les rues de l'Evangile et de la Chapelle. — (17) Rue des Roses. — (18) Rue d'Aubervilliers, partie entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet.

Rues Masseran et Bertrand. — (20 *septembre* 1842.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 juin 1790, qui a autorisé, sur les terrains du sieur Brogniart, à Paris, l'ouverture de plusieurs rues, notamment de celles dites Masseran et des Acacias (1), et le plan annexé à cet arrêté, d'après lequel une largeur de 17m50 (54 pieds), est assignée à ces deux voies publiques ;

La décision ministérielle du 26 novembre 1823, qui a réduit cette largeur à 12 mètres ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 26 juin et 30 décembre 1840, tendant au maintien des dispositions du dit arrêt du Conseil d'Etat et à ce que les propriétaires qui se sont conformés, pour les constructions, à l'alignement donné par la dite décision ministérielle, ne soient tenus à reculement que par l'application des règlements ordinaires de voirie ;

Les nouveaux plans présentés pour les rues Masseran et des Acacias (1) ;

Les procès-verbaux d'enquêtes qui ont eu lieu en septembre 1839 et en septembre 1840, à l'occasion de cette proposition du Conseil municipal, et les diverses pièces postérieurement produites par les parties intéressées ;

L'avis du préfet de la Seine ;

L'arrêt du 13 germinal, an V ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 1790, portant autorisation en faveur du sieur Brognart d'ouvrir plusieurs rues sur des terrains à lui appartenant, à Paris, est maintenu dans celles de ces dispositions qui ont pour objet d'assigner une largeur de 17m50 aux rues dites Masseran et des Acacias (1).

Les alignements de ces deux voies publiques demeurent fixés suivant les tracés et procès-verbaux de points de repère portés sur les plans ci-annexés, d'ailleurs conformes aux plans qui ont servi de base à l'arrêt du Conseil précité.

ART. 2. — Les constructions actuellement existantes qui seraient atteintes par les tracés ci-dessus arrêtés, ne seront soumises à reculement que par simple mesure de voirie et par application des règlements en vigueur.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 20 septembre 1842.

NOTE. — (1) Rue Bertrand.

Rue de la Grande Chaumière. — (14 *décembre* 1842.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le rapport de contravention en date du 20 juin 1830, portant qu'il a été ouvert sans autorisation, pour le sieur Chamon aîné, une rue communiquant de la rue Notre Dame des Champs au boulevard Montparnasse,

La lettre, en date du 14 juillet 1840, par laquelle la dame veuve Laplace, substituée aux droits du sieur Chamon aîné, demande que la rue indûment ouverte soit classée parmi les voies publiques de la capitale, et que les offres qu'elle fait dans ce but, par la dite lettre, soient acceptées;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1841, qui émet le vœu que la nouvelle rue, dite de la Grande Chaumière, soit classée au nombre des voies publiques, à la charge par la dame veuve Laplace d'accepter les conditions énoncées dans la dite délibération;

La lettre en date du mois de juin 1841, par laquelle les principaux propriétaires des maisons construites ou en construction sur la dite rue acceptent, chacun en ce qui le concerne, les dites conditions;

La lettre en date du 14 juillet, qui contient l'acceptation des mêmes conditions par la dame veuve Laplace, comme substituée aux droits du sieur Chamon aîné, en vertu de deux jugements du tribunal de première instance de la Seine;

L'acte sous seing privé par lequel la dame Laplace consent à substituer la ville aux droits de mitoyenneté qu'elle peut avoir sur les propriétés qui dépassent l'alignement à fixer pour la nouvelle rue, le dit acte ratifié par le sieur Chamon aîné;

Le plan de la rue projetée;

L'avis favorable du préfet; ensemble les autres pièces du dossier;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'une rue, de dix mètres de largeur, communiquant de la rue Notre Dame des Champs au boulevard du Montparnasse, et portant le nom de rue de la Grande Chaumière. Les alignements de cette voie publique sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — L'ouverture de la dite rue n'aura lieu qu'à la charge par la dame veuve Laplace: 1° d'en céder gratuitement le sol à la ville; 2° de substituer la dite ville aux droits de mitoyenneté qu'elle peut avoir sur les propriétés dépassant l'alignement de la nouvelle rue, tel qu'il est fixé par le plan ci-dessus; 3° de pourvoir aux premiers frais de l'éclairage et du pavage; 4° de faire établir des trottoirs dans toute sa longueur, ainsi que le tout est d'ailleurs stipulé dans une délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 avril 1841, et conformément aux clauses et condition qui s'y trouvent énoncées.

Art. 3. — L'ouverture de la dite rue n'aura également lieu qu'à la charge de la part de l'administration municipale de Paris, substituée à cet égard aux droits de la dame veuve Laplace, de ne céder des droits de jour et de sortie aux propriétaires dont les maisons font saillies sur la nouvelle rue, qu'autant qu'ils consentiraient à se retirer sur l'alignement,

Art. 4. — La dame veuve Laplace sera substituée aux droits de l'administration municipale pour se faire rembourser, s'il y a lieu, par les autres propriétaires de la dite rue, les portions des dépenses indiquées à l'article 2 de la présente ordonnance, qui seraient à leur charge.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné au palais des Tuileries, le 14 décembre 1842.

Rue de Mulhouse. — (24 *janvier* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite à la ville de Paris par les sieurs Périer frères, d'ouvrir à leurs frais, sur l'emplacement d'un hôtel et de ses dépendances, dont ils sont propriétaires, rue de Cléry, n° 27, une nouvelle rue de 12 mètres de largeur pour communiquer de la dite rue à la rue Saint Roch (1);

Le plan d'alignement de cette nouvelle voie publique;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 8 avril et 11 août 1842;

L'engagement souscrit le 1er mai 1842, par les sieurs Périer, de se conformer aux conditions qui leur sont imposées par la première délibération sus-visée;

Les lettres du préfet de la Seine en forme d'avis;

Et toutes les pièces produites;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les sieurs Périer frères sont autorisés à ouvrir, sur l'emplacement d'un hôtel qui leur appartient, à Paris, rue de Cléry, n° 27, et sur les jardins joignant la rue Saint Roch (1), qui en dépendent, une rue de douze mètres de largeur, destinée à établir une nouvelle communication de l'une à l'autre de ces voies publiques;

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, et au procès-verbal de points de repère inscrit au dit plan.

Art. 2. — L'autorisation résultant de l'article précédent, est accordée, à la charge par les sieurs Périer ou leurs ayants cause, de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique et de se conformer aux charges, clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 8 avril 1842.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 24 janvier 1843.

Note. — (1) Rue des Jeûneurs.

Rue Saint Denis (1). — (24 *janvier* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Saint Denis (1), à la Villette (Seine);

Les pièces desquelles il résulte que ce plan a subi la publicité prescrite par les règlements, et l'opposition formée par le sieur Blanc aux alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 9 mars et 7 décembre 1841;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue Saint Denis (1), dans la commune de la Villette (Seine), sont arrêtés conformément au plan ci-joint, sur lequel des lignes rouges déterminent le redressement et l'élargissement de la voie publique.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 24 janvier 1843.

Note. — (1) Rue de l'Ourcq (partie entre les rues de Flandre et de Cambrai).

Rue Grenier sur l'Eau. — (26 *janvier* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les propositions du sieur Manoury, en date des 30 mars et 15 juillet 1842, et tendant :

1° A recevoir de la ville de Paris, pour la reconstruction immédiate à l'alignement d'une maison située rue Grenier sur l'Eau, n° 9, une indemnité de 20,000 francs, et à vendre à la dite ville, au prix de 100 francs par mètre superficiel, le terrain qu'il livrera à la voie publique en reconstruisant, à l'alignement, la maison n° 17, dans la même rue;

2° A ce que l'impasse Putigneux soit supprimée dans l'étendue lavée en bleu, sur le plan visuel ci-annexé, pour, la portion de terrain communal à provenir de cette suppression, être cédée au sieur Manoury, à la charge par lui de livrer, en retour, à la voie publique, les portions de terrains dont il est propriétaire à l'entrée de la rue Grenier sur l'Eau, et d'exécuter l'alignement de cette rue au droit de sa propriété, jusqu'à l'angle de la rue Louis-Philippe;

La délibération du conseil municipal du 28 juillet dernier;

Les procès-verbaux d'expertise du commissaire-voyer, chargé d'évaluer les terrains à céder à la voie publique, par le sieur Manoury, et à ce propriétaire, par la ville, pour l'exécution du projet ci-dessus;

Le plan d'alignement de la rue Grenier sur l'Eau, arrêté par notre ordonnance du 4 mars 1836;

Le plan visuel, ci-annexé, de la rue Grenier sur l'Eau et de l'impasse Putigneux;

L'avis favorable du préfet;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée à accepter l'offre du sieur Manoury :

1° De reconstruire à l'alignement, moyennant une indemnité de 20,000 francs, une maison située rue Grenier sur l'Eau, n° 9, dont il s'engage à faire l'acquisition;

2° De reconstruire, également à l'alignement, la maison n° 7, même rue, dont il est propriétaire, à la condition que le terrain qu'il livrera à la voie publique, par suite de cette reconstruction, lui sera payé au prix de 100 francs le mètre superficiel.

ART. 2. — En conséquence, l'impasse Putigueux est supprimée dans l'étendue figurée par une teinte bleue, sur le plan visuel ci-annexé.

ART. 3. — La ville de Paris est autorisée à céder au sieur Manoury, la portion de terrain communal à provenir de cette suppression, à la charge par ce propriétaire de livrer à la voie publique, sans indemnité, soulte ni retour, les portions de terrain qui lui appartiennent à l'entrée de la rue Grenier sur l'Eau, et d'exécuter l'alignement de cette rue au droit de sa propriété, jusqu'à l'angle de la rue Louis-Philippe; enfin, de satisfaire aux autres conditions qui sont stipulées dans la délibération du Conseil municipal de Paris, ci-dessus visée.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 26 janvier 1843.

Impasse d'Aumont (1). — (4 *février* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de l'administration municipale de la ville de Paris, tendant : 1° à ce que l'impasse d'Aumont (1) communiquant d'une part, à la rue de l'Hôtel de Ville, de l'autre, à une propriété dont l'entrée est sur la rue de Jouy, soit supprimée; 2° à ce que toute la partie du sol de ladite impasse, qui n'est pas atteinte par l'alignement de la rue de l'Hôtel de Ville, soit cédée au sieur Paturaud, moyennant le prix de 25 francs le mètre, sous la réserve des droits de passage et d'écoulement des eaux que peuvent avoir les autres propriétaires riverains;

La délibération du Conseil municipal du 7 janvier 1842;

Le procès-verbal d'expertise du sol de l'impasse d'Aumont;

Le plan visuel des lieux et le plan d'alignement de la rue de l'Hôtel de Ville arrêté par l'ordonnance royale du 29 mai 1830, lequel plan frappe de reculement une partie de la dite impasse;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête publique;

L'avis favorable du préfet et les autres pièces à l'appui;

Les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'impasse d'Aumont (1), ouvrant sur la rue de l'Hôtel de ville, et aboutissant à une propriété dont l'entrée est sur la rue de Jouy, est supprimée.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à céder au sieur Paturaud, au prix de 25 francs le mètre, et aux autres conditions énoncées dans la délibération du Conseil mnnicipal du 7 janvier 1842, la portion du sol de l'impasse d'Aumont qui n'est pas atteinte par l'alignement de la rue de l'Hôtel de Ville.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 février 1843.

NOTE. (1) Supprimée.

Rue de Grenelle Saint Honoré (1). — (4 *février* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements revisés de la rue de Grenelle Saint Honoré (1), à Paris;

Les pièces desquelles il résulte que ce plan a subi la publicité exigée par les règlements, sans faire naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal du 1er juin 1838;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Grenelle Saint Honoré (1), comprise dans le 48e, n° 2, du plan général de Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 février 1843.

NOTES. — (1) Rue Jean Jacques-Rousseau (partie entre les rues Saint Honoré et Coquillière.)

Rue Jomard et place de Bitche. — (15 *mars* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements d'une place et d'une rue nouvelle à établir dans la commune de la Villette (Seine);

La proposition de l'administration municipale tendant à faire déclarer d'utilité publique l'acquisition d'un terrain destiné à l'exécution de ces alignements, ainsi qu'à la construction de bâtiments destinés à divers services municipaux;

Les pièces desquelles il résulte que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et l'opposition faite par le sieur François;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 12 mars et 7 décembre 1841;

L'avis du préfet et les pièces à l'appui;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet d'établissement d'une place et d'une rue nouvelles dans la commune de la Villette (Seine);

Les alignements de ces deux voies publiques sont arrêtées conformément au plan partiel ci-joint.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation d'un terrain d'une superficie de 3,045 mètres appartenant au sieur François, et qui est nécessaire : 1° pour l'exécution des alignements ci-dessus fixés; 2° pour la construction de bâtiments affectés à des services communaux, savoir : un hôtel de ville, un presbytère, une salle d'asile et des écoles primaires.

En conséquence, le maire de la Villette est autorisé à acquérir le dit terrain, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 15 mars 1843.

Rues Sainte Hippolyte (1) et des Marmousets. (26 *mars* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements projetés pour les rues Sainte Hippolyte (1) et des Marmousets, dans le faubourg Saint Marcel, à Paris;

La demande de cette ville tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir la partie de la maison du sieur Peny, située en bordure sur ces deux voies publiques, à l'effet de la démolir et d'exécuter immédiatement l'alignement au droit de la dite maison;

Le procès-verbal constatant que ces plans ont été soumis à l'enquête de *commodo* et *incommodo;*

L'engagement souscrit par le sieur Peny, le 9 décembre 1841, de

démolir son bâtiment et de céder le terrain nécessaire à l'exécution immédiate de l'alignement, moyennant une indemnité de 35,000 fr.;

Le devis estimatif dressé par l'architecte voyer de la préfecture;

Les délibérations du Conseil municipal des 13 décembre 1835, 21 janvier et 28 octobre 1842;

Vu les lettres du préfet en forme d'avis, et les autres pièces produites;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Sainte Hippolyte (1) et des Marmousets, faubourg Saint Marcel, à Paris, sont arrêtées suivant des lignes noires pleines, tracées sur les plans ci-annexés et conformément aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, moyennant le prix de 35,000 francs, résultant de la promesse souscrite le 9 décembre 1841 par le sieur Peny, et aux clauses et conditions insérées dans les délibérations du Conseil municipal des 21 janvier et 28 octobre 1842, la maison appartenant à ce propriétaire, pour les parties en bordure sur les rues Sainte Hippolyte et des Marmousets, à l'effet d'exécuter immédiatement, au droit de la dite maison, l'alignement de ces deux rues.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 26 mars 1843.

NOTE. — (1) Partie entre le boulevard Arago et la rue de Lourcine.

Rues du Canivet, Garancière, etc. — (3 *avril* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des rues du Canivet, Garancière et Palatine, comprises dans le 48e, n° 14, du plan général de Paris;

Les pièces desquelles il résulte que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations produites contre une partie des alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 5 avril et 22 novembre 1839;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Canivet, Garancière et Palatine, comprises dans le 48e, n° 14, du plan général de Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, conformément d'ailleurs aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 3 avril 1843.

Rue de la Cité. — (21 *mai* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les propositions du préfet de la Seine, tendant :

1° A arrêter les alignements de la rue de la Cité, dans la ville de Paris, pour la partie comprise entre la rue de la Pelleterie (1) et celle du Marché Neuf (1), et à déclarer l'exécution immédiate de ces alignements d'utilité publique, sur le côté des numéros pairs, dans la partie ci-dessus indiquée;

2° A autoriser la vente au sieur Petit, sous les clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal du 11 janvier 1843, du surplus du terrain occupé par la maison n° 10, située à l'angle des rues de la Cité et Constantine, laquelle maison a été expropriée par la ville pour effectuer partie du percement de cette dernière voie publique;

Vu le plan des alignements projetés pour la rue de la Cité;

Le plan exécutoire de la rue Constantine (2), où figurent les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements de cette rue;

Vu l'offre faite par le sieur Petit, sous la date du 21 décembre 1842;

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément aux règlements, sur l'alignement de la rue de la Cité et la question d'utilité publique;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 13 décembre 1835, 20 mai 1842 et 11 janvier 1843;

Les lettres du préfet, en forme d'avis, et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance royale réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Cité, dans la ville de Paris, sont arrêtés depuis la rue de la Pelleterie (1) jusqu'à celle du Marché Neuf (1), conformément au tracé des lignes noires pleines du plan ci-annexé, et au procès-verbal de points de repère inscrits sur le dit plan, lequel assigne à la dite rue une largeur de 15 mètres.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate des dits alignements sur le côté des numéros pairs, pour toute la partie comprise entre les rues de la Pelleterie (1) et du Marché Neuf (1).

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles, numéros pairs, qui rentrent dans l'alignement indiqué.

ART. 3. — En ce qui concerne l'alignement du côté gauche de la rue de la Cité (1), il sera procédé, etc.

ART. 4. — La ville de Paris est autorisée à vendre au sieur Petit, aux clauses et conditions exprimées dans l'offre de ce particulier et dans la délibération du Conseil municipal du 11 janvier 1843, le surplus des terrains et les matériaux provenant de la maison n° 10, située à l'angle des rues Constantine (2), et de la Cité, et qui a été expropriée par la ville pour être abattue et reconstruite à l'alignement des deux rues.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 21 mai 1843.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue de Lutèce.

Rue Barre du Bec (1). — (28 *mai* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements de la rue Bar du Bec (1), à Paris, arrêté par ordonnance royale du 28 juin 1826;

La proposition de l'administration municipale de cette ville, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate de ces alignements au droit des propriétés portant les nos 3, 17, 19, 21, 23, 25, 27 et 29 dans la dite rue;

Les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière qui n'a donné lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1842;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous auons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exécution immédiate des alignements fixés par l'ordonnance royale du 28 juin 1826 pour la rue Bar du Bec (1) à Paris, au droit des propriétés riveraines portant les nos 3, 17, 19, 21, 23, 25, 27 et 29, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les portions de ces propriétés qui doivent être réunies au sol de la dite rue.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 28 mai 1843.

NOTES. — (1) Rue du Temple (partie entre les rues de la Verrerie et Sainte Croix de la Bretonnerie.)

Rue du Petit Hurleur. — (12 *juillet* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris (Seine) ayant pour objet : 1° de changer l'alignement de la rue du Petit Hurleur (1), en portant la largeur de cette rue à 11 mètres, au lieu de 10 mètres, que lui assigne l'ordonnance royale du 21 janvier 1826; 2° de faire déclarer d'utilité publique l'exécution du nouvel alignement, qui porte tout le retranchement à opérer sur les maisons situées au côté gauche de la rue; 3° de faire appliquer aux propriétés riveraines du côté droit et à celles des rues du Petit Lion (2) et Bourg l'Abbé, qui doivent augmenter de valeur par suite de cet alignement, les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 concernant la plus-value;

Vu le plan en date du 7 septembre 1842 où les nouveaux alignements sont indiqués par une ligne noire;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 2, 4 et 5 mai 1840;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 12 mai 1837, 14 février 1840 et 15 juillet 1842;

Les lettres et arrêtés du préfet en forme d'avis;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Petit Hurleur, dans la ville de Paris (Seine), qui, d'après le plan arrêté par ordonnance royale du 21 juin 1826, assignaient à cette voie publique une largeur de 10 mètres, sont modifiés conformément au tracé des lignes noires et au procès-verbal des points de repère du plan ci-annexé, portant visa du 8 septembre 1842.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement immédiat de la dite rue au droit des maisons n°s 1, 3, 5, 7, sur le plan annexé, la dernière portant le n° 17 sur la rue Bourg l'Abbé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit de gré à gré, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les maisons ci-dessus désignées.

ART. 3. — Les travaux d'élargissement de la rue du Petit Hurleur (1), que la ville de Paris est autorisée à exécuter, donneront lieu à l'application des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807.

ART. 4. — Il sera formé une commission spéciale, à l'effet de prononcer sur le montant des indemnités de plus-value qui pourront être dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux ci-dessus désignés.

ART. 5. — Cette commission, dont les membres seront nommés par nous, conformément à l'article 44 de la loi ci-dessus mentionnée, se réunira dans le lieu qui lui sera indiqué par le préfet. Ce fonctionnaire en nommera le président, mais elle nommera elle-même son secrétaire par la voie du scrutin, et à la pluralité des suffrages; la garde des papiers sera confiée au préfet de la Seine.

ART. 6. — Les frais que pourront entraîner les opérations de la commission seront supportés par la ville, sauf les répétitions qu'elle aurait à exercer contre qui de droit.

ART. 7. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 12 juillet 1843.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Tiquetonne.

Rue d'Amsterdam. — (17 *juillet* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1826 qui a autorisé l'ouverture de la rue d'Amsterdam, à Paris, sur des terrains appartenant aux sieurs Hagermans et Mignon.

La proposition de l'administration municipale de cette ville tendant à faire déclarer d'utilité publique le prolongement de cette rue jusqu'à la rue Saint Lazare et à obtenir l'autorisation, pour la dite ville, d'accepter une souscription offerte par divers propriétaires du quartier, pour contribuer au solde de la dépense devant résulter de ce projet;

Les pièces desquelles il résulte que le dit projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et l'opposition présentée par le sieur Demonchy;

Le plan des alignements proposés;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 29 avril 1842 et 31 mars 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les procès à l'appui;

Les lois des 16 septembre, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue d'Amsterdam, à Paris, sera prolongé jusqu'à la rue Saint Lazare, suivant les alignements figurés sur le plan ci-annexé, qui attribue une largeur de douze mètres à cette voie publique, aver un pan coupé de cinq mètres sur l'angle aigu formé du côté de la dite rue Saint Lazare.

ART. 2. — L'exécution immédiate de ce prolongement est déclarée d'utilité publique.

En conséquence la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains dont l'occupation est nécessaire.

La dite ville est également autorisée à accepter la souscription de 20,000 francs fournie par les propriétaires intéressés à l'exécution du dit projet.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 17 juillet 1843.

Rues des Allouettes, des Annelets, etc. — (21 *juillet* 1843.

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans d'alignements des rues : des Allouettes, des Annelets, de Bellevue, de l'Hermitage, de la Fontaine (1), des Mignottes, du Pressoir, de Saint Denis (2), de Saint Fargeau, des Deux Solitaires (3), de Sainte Geneviève (4), du Guignier (5), des Tourelles (6), de Saint Martin (7) et de l'impasse Saint Laurent (8), à Belleville (Seine);

Les pièces desquelles il résulte que ces plans ont subi les publications prescrites par les règlements, et les réclamations élevées contre quelques-uns des alignements qu'ils déterminent;

Les délibérations du Conseil municipal de la dite commune en date des 17 août 1831, 20 février 1832, 24 janvier 1834, 18 décembre 1836, 3 mai 1837, 3, 9, 10 décembre 1838, 10 juin 1839 et 28 décembre 1840;

L'avis du préfet du département et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur les plans ci-annexés et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, les alignements des quinze voix publiques de la commune de Belleville (Seine), dont les noms suivent, savoir :

Des rues des Allouettes, des Annelets, de Bellevue, de l'Hermitage, de la Fontaine (1), des Mignottes, du Pressoir, de Saint Denis (2), de Saint Fargeau, des Deux Solitaires (3), Sainte Geneviève (4), du Guignier (5), des Tourelles (6), de Saint Martin (7), et de l'impasse Saint Laurent (8), à Belleville (Seine).

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 21 juillet 1843.

NOTES. — (1) Rue du Borrégo. — (2) Rue Compans (partie entre les rues des Fêtes et d'Hautpoul.) — (3) Rue des Solitaires. — (4) Rue Petitot. — (5) Partie entre la rue des Rigoles et le passage du Guignier et passage du Guignier. — (6) Partie entre la rue Haxo et l'avenue de la République; le surplus a été dévié. — (7) Rue de Savies. — (8) Rue de l'Atlas, depuis la rue Rebeval jusqu'au passage de l'Atlas et passage de l'Atlas.

Carrefour de l'Odéon, rue de Mézières, etc.

(21 *juillet* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans d'alignement des rues Mézières (1), de Fleurus et du carrefour de l'Odéon, faisant partie du 48e, n° 24, du plan général de Paris;

Les pièces constatant que les alignements qu'ils déterminent ont subi la publicité exigée par les règlements, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibérations du Conseil municipal du 5 avril 1839;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Mézières (1), de Fleurus et du carrefour de l'Odéon, faisant partie du 48e, n° 14, du plan général de Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 21 juillet 1843.

NOTE. — (1) Partie entre les rues Bonaparte et Cassette.

Rue du Four Saint Germain (1). — (2 *août* 1843).

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Four Saint Germain (1), comprise dans le 48e, nos 6 et 14, du plan général de Paris.

Les pièces constatant que ce plan a subi les modifications exigées par les règlements et la réclamation du sieur Goufler contre une partie des alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 15 décembre 1837 et 28 décembre 1838;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Four Saint Germain (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan;

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 2 août 1843.

NOTE. — (1) Partie entre le boulevard Saint-Germain et la rue Bonaparte.

Rue des Mauvaises Paroles. — (2 *août* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan revisé des alignements de la rue des Mauvaises Paroles (1), comprise dans le 48e, n° 9, du plan général de Paris;

Les pièces constatant que ce plan a subi la publicité prescrite par les règlements, et une réclamation présentée contre une partie des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 10 janvier 1840;

L'avis du préfet et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Mauvaises Paroles (1), comprise dans le 48e, n° 9, du plan général de Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont figurés sur le plan ci-joint par des lignes noires qui assignent à la voie publique une largeur minimum de dix mètres, et en outre, suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 2 août 1843.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue Sanson. — (2 *août* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la demande formée par le préfet de la Seine, à l'effet :

1° De rapporter l'ordonnance royale du 17 octobre 1826, qui a fixé les alignements de la rue Sanson (1), et d'arrêter les nouveaux alignements de cette voie publique, de manière à en porter la largeur à 12 mètres;

2° D'autoriser la ville de Paris à traiter avec les sieurs Sanson de Sansal, Claret de Fleurieu et Lucy, pour que cette rue soit livrée à la circulation et élargie sur le côté droit, depuis la rue de Bondy jusqu'à la rue des Marais, le tout conformément aux clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal du 22 juillet 1842, et auxquelles ont adhéré les dits propriétaires;

Les déclarations souscrites les 16 et 26 août 1842, par les sieurs Lucy et Michel, ce dernier, en qualité de fondé de pouvoirs des sieurs Sanson de Sansal et Claret de Fleurieu;

Le plan des nouveaux alignements projetés;

Le procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo*;

Les délibérations du Conseil municipal des 12 mai 1841, 22 juillet 1842 et 10 février 1843;

L'avis du préfet, en forme de lettre, et toutes les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Sanson (1), dans la ville de Paris, sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à traiter avec les sieurs Sanson de Sansal, Claret de Fleurieu et Lucy, pour l'ouverture, l'élargissement et la propriété du sol de la rue Sanson, suivant le plan arrêté; le tout aux clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal du 22 juillet 1842, et consenties par les dits propriétaires.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 2 août 1843.

NOTE. — (1) Rue de la Douane (partie entre les rues de Bondy et des Marais)

Impasse de la Planchette. — (25 *août* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement présenté pour l'elargissement et le débouché de l'impasse de la Planchette (1), à Bercy (Seine);

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête de *commodo* et *incommodo*, qui n'a fait naître aucune réclamation;

L'offre souscrite par douze propriétaires riverains, de céder gratuitement à la dite commune les portions de leurs propriétés en saillie sur les alignements projetés, et de paver la nouvelle rue à leurs frais;

La délibération du Conseil municipal, en date du 10 août 1842 émettant le vœu que la commune soit autorisée à accepter cette offre;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements proposés par douze propriétaires riverains de l'impasse de la Planchette (1), à Bercy (Seine), et adoptés par le Conseil municipal, tant pour l'élargissement de cette voie publique que pour son débouché direct sur la rue du Commerce, sont approuvés conformément aux lignes rouges du plan ci-joint, d'après lesquelles la largeur de la rue nouvelle est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — La commune de Bercy est autorisée à accepter l'offre qui lui a été faite par le sieur Ganneron (Alexandre), la veuve Pinard, les sieurs Delépine, Marchand, Raguenot, Leroy, Blaisot, la dame veuve Garby, les sieurs Becrelle, Arligny et Hennel :

1° De céder gratuitement la portion de leurs propriétés nécessaire pour l'exécution des alignements ci-dessus arrêtés, lors de la recons-

truction, soit volontaire, soit pour cause de vétusté de leurs bâtiments;

2° De paver et caillouter la rue nouvelle à leurs frais.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 25 août 1843.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue de la Chanverrerie (1). — (3 *septembre* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 5 mars 1838, qui autorise le percement de la rue Rambuteau dans la ville de Paris (Seine);

Vu la proposition du préfet de la Seine, de soumettre les propriétaires de la rue de la Chanverrerie (1), formant le prolongement de la rue de Rambuteau, au payement d'une plus-value, à raison de l'augmentation de valeur que pourront recevoir leurs maisons par suite de l'élargissement de la voie publique, dont elles sont riveraines;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 31 mars 1843;

Vu le procès-verbal de l'enquête où sont consignées les protestations des propriétaires, contre la mesure proposée par le préfet de la Seine, tant au fond que dans la forme;

Vu le mémoire des dits propriétaires;

Vu le plan des lieux;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'appliquer les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés voisines des travaux qui seront effectués, conformément aux alignements arrêtés par notre ordonnance royale du 5 mars 1838, pour l'élargissement de la rue de la Chanverrerie (1), formant prolongement de la rue de Rambuteau, dans la ville de Paris (Seine);

ART. 2. — En conséquence, il sera formé une commission spéciale à l'effet de prononcer sur le montant des indemnités de plus-value qui pourront être dues par les propriétaires des fonds, voisins des travaux désignés dans l'article précédent.

ART. 3. — Cette commission, dont les membres seront désignés par nous, conformément à l'article 44 de la loi ci-dessus mentionnée, se réunira dans le lieu qui lui sera désigné par le préfet. Ce fonctionnaire nommera le président, mais elle nommera elle-même son secrétaire, à la pluralité des suffrages. La garde des papiers sera confiée au préfet de la Seine.

ART. 4. — Les frais que pourront entraîner les opérations de la commission seront supportés par la ville, sauf les répétitions qu'elle aurait à exercer contre qui de droit.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 3 septembre 1843.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rues du Havre et Saint Lazare. — (3 *septembre* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution de différents travaux destinés à faciliter les abords de l'embarcadère des chemins de fer de Saint Germain, Versailles et Rouen;

Les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les observations et réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal, en date du 10 mars et 2 juin 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

Le plan d'alignement de la rue Saint Lazare, arrêté par notre ordonnance du 3 août 1838;

Le plan de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), approuvé par décision ministérielle du 6 fructidor an XIII;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate des travaux ci-après, destinés à faciliter la circulation aux abords de l'embarcadère des chemins de fer de Saint Germain, Versailles et Rouen, dans la ville de Paris, savoir :

1° L'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, entre les rues Saint Nicolas d'Antin (1) et Saint Lazare (2), dans l'axe du dit embarcadère, avec quatre pans coupés, dont deux de cinq mètres aux angles de la rue Saint Nicolas d'Antin (1) et deux de trente mètres au débouché sur la rue Saint Lazare;

2° L'établissement d'un passage de douze mètres (3), partant de la rue nouvelle et conduisant aux dépendances du collège Bourbon;

3° L'élargissement à vingt mètres de la rue Saint Lazare, au droit des propriétés portant les n°s 115, 117, 119 et 121;

4° L'élargissement, suivant l'alignement ministériel approuvé le 6 fructidor an XIII, de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), au droit des propriétés n°s 52, 56, 58 et 72;

Le tout conformément aux alignements tracés par des lignes rouges sur le plan ci-joint;

L'alignement fixé par notre ordonnance du 3 août 1838, pour la dite rue Saint Lazare, est déclaré nul et comme non avenu en ce qui concerne les immeubles portant les n°s 115, 117, 119 et 121, et il subsistera pour le surplus.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux ci-dessus déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 3 septembre 1843.

NOTES. — (1) Rue de Provence. — (2) Rue du Havre. — (3) Non exécuté.

Rue Servandoni. — (3 *septembre* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Servandoni, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a subi la publicité exigée par les règlements, et les réclamations qui ont été produites contre une partie des alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 5 avril 1839 et 17 janvier 1843;

L'avis du préfet de la Seine, et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Servandoni, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, qui assigne une largeur de dix mètres à la voie publique, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2 — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 3 septembre 1843.

Rue Cochin (1). — (5 *septembre* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet de la Seine tendant :

1° A autoriser le sieur Vaillant à ouvrir, sur les terrains qui lui appartiennent, à Paris, une rue de 12 mètres de largeur, en prolongement de la rue des Bourguignons (1) jusqu'à la rue Pascal;

2° A déclarer l'exécution de ce projet d'utilité publique, et à subroger le dit sieur Vaillant aux droits de la ville, pour effectuer l'acquisition amiable ou forcée d'un bâtiment à démolir sur la rue Pascal, pour ouvrir sur celle-ci le débouché de la nouvelle rue;

Le plan des alignements de la rue projetée;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été soumis;

Les délibération du Conseil municipal du 28 juillet 1842 et l'adhésion annexée, donnée le 5 décembre 1842 par le sieur Vaillant, aux charges, clauses et conditions qui lui sont imposées par la dite délibération;

La lettre du préfet en forme d'avis, et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance règlementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, dans la ville de Paris, d'une rue à travers les terrains offerts, à cet effet, par le sieur Vaillant, propriétaire, laquelle formera le prolongement jusqu'à la rue Pascal, de la rue des Bourguignons.

ART. 2. — Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires du plan ci-annexé, et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, qui assignent à cette voie publique une largeur de douze mètres et un pan coupé de cinq mètres à chacune de ses encoignures.

Toutefois, l'alignement ne sera exécutoire sur le bâtiment formant saillie sur le côté gauche de la rue, que trois ans après le dernier payement de l'indemnité due par la ville au sieur Vaillant.

ART. 3. — Le sieur Vaillant est subrogé aux droits de la ville pour l'exécution de ce projet, qu'il effectuera à ses risques et périls et aux charges, clauses et conditions consignées dans la délibération du Conseil municipal du 28 juillet 1842, auxquelles il a souscrit par un sous-seing privé du 5 décembre, même année, joint à la même délibération.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 5 décembre 1843.

NOTE. — (1) Absorbée par le boulevard de Port Royal.

Rue du Perron (1). — (19 *novembre* 1843.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Perron (Palais Royal), à Paris, levé en exécution de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et la réclamation qui a été faite contre les alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 1er juin 1838 et 2 décembre 1842;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Perron (1) (Palais Royal), à Paris, sont arrêtés conformément au plan ci-joint, d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres soixante-dix centimètres, avec deux pans coupés de cinq mètres aux encoignures de la rue Beaujolais.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 19 novembre 1843.

NOTE. — (1) Rue Vivienne, partie entre les rues Beaujolais et des Petits Champs.

Rue de Beaune. — (15 *janvier* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Beaune, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre les alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 31 décembre 1837 et 22 novembre 1839;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807 et celle du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Beaune, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, d'après lequel la largeur de cette voie publique est portée à dix mètres, avec dix pans coupés de trois mètres, savoir : deux aux encoignures du quai Voltaire, quatre aux encoignures de la rue de Lille et quatre aux encoignures de la rue de Verneuil; le tout conformément au procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries le 15 janvier 1844.

Passage de Valence (1) etc., etc. — (15 *janvier* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan projeté pour la conversion du passage Valence (1), à Paris, en une rue de 12 mètres de largeur;

Les plans d'alignement de la rue de Buffon et de la rue Mouffetard, approuvés par nos ordonnances des 27 janvier 1837 et 8 juillet 1839;

La proposition de l'administration municipale de Paris, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution des alignements du passage Valence, au droit des immeubles riverains, du côté droit, et l'élargissement :

1° De la rue de Buffon, à son débouché sur celle du Jardin du Roi, au moyen de l'occupation de la maison formant l'angle des deux rues;

2° De la rue Mouffetard, au droit des maisons 156 et 158 réunies;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle ces projets ont été soumis;

Les délibérations du Conseil municipal des 21 janvier et 8 avril 1842;

Vu l'offre faite le 22 juillet 1843 par le sieur Marcellot;

Les avis du préfet en forme de lettres;

Et toutes les pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du passage Valence (1), à Paris, pour le convertir en une rue de douze mètres de largeur, sont arrêtés tels qu'ils sont tracés en lignes noires sur le plan ci-annexé, et conformément au procès-verbal de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement :

1° De l'ancien passage Valence (1) sur les immeubles riverains du côté droit;

2° De la rue de Buffon, à son débouché sur celle du Jardin du Roi (2), par l'occupation de la maison formant angle sur les deux rues;

3° De la rue Mouffetard, au droit des maisons 156 et 158 réunies;

Le tout conformément aux alignements arrêtés pour ces trois voies publiques.

ART. 3. — En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit, s'il y a lieu, par application de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution immédiate des dispositions indiquées par l'article précédent.

ART. 4. — Pour l'élargissement du passage Valence (1), côté gauche, il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnité qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 15 janvier 1844.

NOTES. — (1) Rue de Valence. — (2) Rue Geoffroy Saint Hilaire.

Place des Trois Maries (1), etc., etc. — (15 *janvier* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la place des Trois Maries, des rues de la Monnaie, du Roule et des Prouvaires, comprises dans le 48e, n° 2, du plan général de Paris;

Les pièces desquelles il résulte que ces plans ont reçu la publicité prescrite par les règlements, et les réclamations produites contre les alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 22 avril et 8 juillet 1842, 17 mars et 16 juin 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place des Trois Maries (1), des rues de la Monnaie, du Roule et des Prouvaires (2), comprises dans le 48e, n° 2, du plan général de Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur les plans ci-joints, et aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 15 janvier 1844.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Finissait alors rue Traînée (Rambuteau).

Rues des Postes (1) et Neuve Sainte Geneviève (2). — (23 janvier 1844).

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Postes (1) et Neuve Sainte Geneviève (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

La proposition de l'administration municipale tendant : 1° à faire arrêter ces alignements; 2° à faire autoriser la dite ville à acquérir une maison pour former, à la jonction des deux rues, une petite place résultant des dits alignements, et à traiter, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, avec un locataire de cette maison, pour la résiliation de son bail;

Les pièces constatant que l'ensemble du projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations qui ont été présentées contre une partie des alignements proposés;

Le procès-verbal d'expertise de la dite maison;

La promesse de vente sous seing privé du sieur Chauvet, propriétaire;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 18 juillet, 23 décembre 1842 et 12 mars 1843;

L'avis du préfet de la Seine, et les pièces à l'appui;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Postes (1) et Neuve Sainte Geneviève (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique, l'exécution immédiate de ces alignements, dans la partie qui forme une petite place à la jonction des deux rues, au moyen d'un pan coupé de douze mètres, sur la maison n° 35 de la rue des Postes.

Le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris, est, en conséquence, autorisé : 1° à acquérir du sieur Chauvet la dite maison, dont une portion de l'emplacement est dévolue à la voie publique, moyennant le prix principal de 27,500 francs, ainsi qu'aux clauses et conditions énoncées, tant dans la délibération du Conseil municipal du 23 décembre 1842, que dans la promesse de vente sous seing privé de ce propriétaire, en date du 8 octobre précédent; 2° à traiter, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, avec le sieur Bailleul, locataire de la dite maison, pour la résiliation de son bail.

ART. 3. — Il sera procédé, etc.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 23 janvier 1844.

NOTES. — (1) Rue Lhomond. — (2) Rue Tournefort.

Rue Rougemont. — (31 *janvier* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande des héritiers Rougemont de Lowemberg, ayant pour objet de se faire autoriser à ouvrir sur des terrains qui leur appartiennent, à Paris, une rue destinée à établir une communication entre le boulevard Poissonnière et la rue Bergère;

Le plan des alignements de cette voie nouvelle;

Les pièces constatant qur le projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière qui n'a donné lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 23 avril 1843;

L'avis du conseil des bâtiments civils en date du 31 juillet 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les héritiers Rougemont de Lowenberg sont autorisés à ouvrir, sur des terrains qui leur appartiennent, à Paris, une rue de treize mètres de largeur, suivant les alignements du plan ci-joint, que nous approuvons à cet effet, et les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

La présente autorisation leur est accordée, à la charge par eux de céder gratuitement à la ville le sol de la voie nouvelle, et de se conformer, en outre, à toutes les conditions énoncées tant dans la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 1843, que dans l'avis du conseil des bâtiments civils en date du 31 juillet de la même année.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 janvier 1844.

Rues du Petit Lion Saint Sulpice et Monsieur le Prince (26 *février* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Petit Lion Saint Sulpice et Monsieur le Prince, à Paris, revisés en exécution de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations produites contre les alignements de la rue Monsieur le Prince;

Les délibérations du conseil municipal en date des 3 février et 5 juillet 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Petit Lion (1) Saint Sulpice et Monsieur le Prince (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits points.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 26 février 1844.

NOTES. — (1) Rue Saint Sulpice, partie entre les rue de Condé et de Tournon. — (2) Entre le carrefour de l'Odéon et la rue de Vaugirard.

Rue Eblé. — (26 *février* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de la rue Neuve Plumet (1) et Petite Rue des Acacias (2), à Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et la réclamation qui a été faite contre une partie de leurs dispositions;

La délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 1839;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Neuve Plumet (1) et Petite Rue des Acacias (2), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-joints, et conformément aux procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans ;

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 26 février 1844.

NOTES. — (1) Rue Eblé. — (2) Rue Duroc.

Rues Montyon, Brézin et Boulard (26 *février* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 27 septembre 1843, dans laquelle le conseil général d'administration des hospices, désirant honorer la mémoire de MM. de Montyon, Brézin et Boulard, bienfaiteurs des classes pauvres, a proposé de donner à trois rues qu'il a été autorisé à ouvrir sur les terrains que les hospices de Paris possèdent dans la commune de Montrouge, les noms de rues Montyon, Brézin et Boulard.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 26 février 1844.

Rues Courtalon et de l'Arche Marion (1). — (4 *mars* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Courtalon et de l'Arche Marion (1), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 1842 ;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER, — Les alignements des rues Courtalon et de l'Arche Marion (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 4 mars 1844.

NOTE. — (1) Rue des Bourdonnais, partie entre le quai de la Mégisserie et la rue Saint Germain l'Auxerrois.

Rue Bouret (1). — (19 *mars* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de la Villette (Seine), tendant à ce que cette commune soit autorisée à accepter la donation qui lui a été faite par les héritiers Bouret, du sol d'une rue ouverte sur leurs terrains ;

Les pièces constatant que cette proposition a été l'objet d'une enquête et n'a fait naître aucune réclamation ;

Le plan indiquant les alignements de la voie nouvelle ;

L'acte public contenant la dite donation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 1841 ;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces produites à l'appui ;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 18 juillet 1837 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune de la Villette (Seine) est autorisée à accepter la donation qui lui a été faite par les héritiers Bouret, par un acte authentique en date des 1er et 9 janvier 1842, du sol d'une rue ouverte sur leurs terrains, pour communiquer de la rue de Meaux à celle d'Allemagne, à la charge par elle d'entretenir cette voie nouvelle en bon état de viabilité, comme ses autres voies publiques.

Les alignements de la dite rue nouvelle (1), dont la largeur est fixée à douze mètres, avec pans coupés aux encoignures de ses deux extrémités, sont arrêtés conformément aux lignes rouges figurées sur le plan partiel ci-joint.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 19 mars 1844.

NOTE. — (1) Rue Bouret, entre les rues d'Allemagne et de Meaux.

Chemin vicinal de Valenciennes (1). — (23 *mars* 1844.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu le plan dressé en 1842, pour la fixation des limites et de la largeur du chemin vicinal dit de Valenciennes, sur la commune de la Villette, pour la partie comprise entre la rue de la Chapelle et le chemin de Saint Ouen ;

Vu la délibération, en date du 10 mai de la même année, par laquelle le Conseil municipal de la Villette a voté l'adoption du plan dont il s'agit ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis dans le courant du mois de septembre 1842 ;

Vu l'avis exprimé par M. le sous-préfet de Saint-Denis, le 20 du même mois ;

Vu les lois des 9 ventôse an XIII, et 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux ;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale de la largeur et des limites du chemin vicinal de Valenciennes (1), dans la commune de la Villette, ont été remplies ;

Considérant que sur la presque totalité de son parcours le chemin vicinal de Valenciennes présente une largeur de 12 mètres ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan ci-dessus visé est approuvé. En conséquence, la largeur de la partie du chemin vicinal de Valenciennes (1), entre la rue de la Chapelle et le chemin de Saint Ouen, dans la commune de la Villette, est définitivement fixée à douze mètres, suivant les lignes tracées en noir et désignées par une légende sur le plan.

ART. 2. — M. le maire de la Villette devra se conformer exactement au dit plan, en délivrant les permissions pour constructions ou réparations de bâtiments et murs sur le chemin dont il s'agit.

ART. 3. — La minute du plan, présentement approuvé, restera déposée aux archives de la préfecture.

Une copie du plan sera adressée :

1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la sous-préfecture ;

2° A M. le maire de la Villette, pour être déposée aux archives de la mairie.

ART. 4. — Amplification du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis ;

2° A M. le maire de la Villette.

Fait à Paris, le 23 mars 1844.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue Curial, partie entre les rues Riquet et de l'Ourcq.

Rues Cardinale, de la Chaise, etc., etc. — (30 *avril* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des rues Cardinale, de la Chaise, Childebert (1), des Ciseaux, de l'Echaudé, Saint Guillaume (2), Maza-

rine, de Seine et du carrefour Saint Benoît (1), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis à une enquête régulière, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre les alignements projetés.

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 15 décembre 1837 et 28 décembre 1838;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Cardinale, de la Chaise, Childebert (1), des Ciseaux, de l'Echaudé, Saint Guillaume (2), et du carrefour Saint Benoît (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.,

ART. 3. — Toutefois, la suppression projetée de l'îlot de maisons compris entre la rue de l'Echaudé, le débouché de la rue Cardinale et le passage de la Petite Boucherie jusqu'à la place Sainte Marguerite (1) ne pourra être effectuée qu'après que la ville de Paris aura été autorisée à acquérir ces maisons, soit de gré à gré, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation,

Jusque-là les dites maisons ne seront point soumises aux servitudes de voirie établies par les règlements rappelés dans l'article précédent,

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 30 avril 1844.

NOTES. — (1) Supprimé. — (2) Comprenait alors la rue Perronet.

Rue Labourdonnaye. — (30 *avril* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Labourdonnaye, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre les alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807,

Notre Conseil d'État entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Labourdonnaye, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan partiel ci-joint, et conformément aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 30 avril 1844.

Rue du Champ de l'Alouette (1). — (20 *mai* 1844.)

Louis Philippe, etc.

Vu le plan des alignements de la rue du Champ de l'Alouette (1), à Paris;

La proposition de l'administration municipale tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate d'une partie de ces alignements;

Les pièces constatant que les alignements de ce plan et le projet d'exécution immédiate d'une partie de ces alignements ont été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Champ de l'Alouette (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'exécution immédiate de la partie de ces alignements qui change la direction de la rue.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, de la dame Camille Lepécheur et de la dame Sannegou, les terrains dévolus à la voie publique, d'après les dits alignements.

ART. 3. — En ce qui touche l'autre partie des alignements arrêtés par l'article 1er, il sera procédé à leur exécution conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4.— Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 20 mai 1844.

NOTE. — (1) Rue Corvisart, partie entre les rues de l'Ourcine et Croulebarbe.

Impasse Saint Fiacre. — (18 *juin* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de la ville de Paris, tendant à obtenir : 1° le déclassement de l'impasse Saint Fiacre du nombre des voies publiques; 2° l'autorisation d'aliéner, au profit sur sieur Bernard, et moyennant le prix de 100 francs le mètre superficiel, les quatre mètres quatre-vingt-douze centimètres de terrain formant le fond de l'impasse;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal d'enquête;

L'engagement souscrit par le sieur Bernard;

La délibération du Conseil municipal, en date du 10 novembre 1843;

L'avis du préfet et les autres pièces produites;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'impasse Saint Fiacre, débouchant rue Saint Martin, dans la ville de Paris (Seine), est et demeure supprimée.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, est autorisé à aliéner au profit du sieur Bernard, moyennant le prix de 100 francs le mètre superficiel, résultant de l'expertise, les $4^{m2},92^{cm2}$ de terrain formant le fond de l'impasse Saint Fiacre, au droit de la maison de ce propriétaire.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 18 juin 1844.

Rue Beurrière (1). — (20 *juin* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement de la rue Beurrière (1), à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les observations auxquelles ont donné lieu les alignements projetés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 3 février 1843 et 26 janvier 1844;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces produites;

La loi du 16 septembre 1807, et les lettres patentes du 10 avril 1783;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Beurrière (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan, d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée à sept mètres, par dérogation aux lettres patentes du 10 avril 1783.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 20 juin 1844.

NOTE. — (1) Supprimée.

Dénominations. — (21 *juin* 1844). — Décision du ministre de l'intérieur du 21 juin 1844.

DÉNOMINATIONS	DÉSIGNATION DES LOCALITÉS	OBSERVATIONS
Place de la Bourse.....	Rues latérales au nord et au sud de ce monument.	
Rue des Patriarches.....	De la rue d'Orléans à la rue de l'Epée de Bois.	
Rue du Marché des Patriarches.....	Formant le pourtour du marché.	
Rue de l'Arbalète.....	De la rue Mouffetard à la rue des Patriarches.....	Percement nouveau en prolongement de la rue de l'Arbalète.
Rue du Marché Popincourt..	Rue formant le pourtour inférieur du marché.	
Place Saint Victor (1).....	Place au-devant de la façade postérieure de la halle aux vins et contiguë, à l'ouest, à la rue Saint Victor.	
Rue du Marché des Blancs Manteaux.....	Longeant les deux façades latérales du marché de ce nom.	
Rue des Juges Consuls....	De la rue de la Verrerie à celle du Cloître Saint Merri (ancien débouché de cette dernière).....	Les juges consuls ont siégé pendant 300 ans dans cette rue même, qui a été le berceau du Tribunal de commerce.
Rue Rougemont.....	Du boulevard Poissonnière à la rue Bergère.....	Cette voie publique est ouverte, dans toute sa longueur, sur l'emplacement de l'hôtel Rougemont.
Avenue de Munich (2).....	Longeant la façade de l'abattoir du Roule, aboutissant d'un côté à la rue de Miroménil, et de l'autre à la rue projetée, de Munich, qui en sera le prolongement.	
Avenue de Plaisance (3)....	Longeant le côté gauche de l'abattoir, et formant le prolongement de la rue de Plaisance.	
Rue de l'Ile Louviers (4)...	Du quai Henri IV au boulevard Morland.....	L'intérêt historique demande que la principale des rues ouvertes sur le terrain de l'île, aujourd'hui réunie à la rive droite du fleuve, soit désignée sous le nom de rue de l'Ile Louviers.
Rue de Mulhouse.....	De la rue Saint Roch à la rue de Cléry.	
Rue de la Douane.....	De la rue des Marais au quai de Valmy.	
Rue de l'Entrepôt.....	De la rue de la Douane à la rue Grange aux Belles.	
Rue de Marseille.....	De la rue de l'Entrepôt au quai de Valmy.	
Place de l'Arsenal (2).....	Entre les rues de l'Orme et de la Cerisaie.....	Anciennement cour des Salpêtres.
Rue de Port-Royal (2).....	(Aujourd'hui rue de la Bourbe.) De la rue Saint Jacques à la rue d'Enfer.....	L'abbaye de Port Royal, dont les bâtiments sont occupés aujourd'hui par l'hospice de la Maternité, était située dans cette rue, à l'angle de la rue Saint Jacques. Le nom de Port Royal a paru devoir remplacer convenablement celui de la Bourbe. Il servira à rappeler le souvenir d'une retraite illustrée par tant de savants et d'hommes de bien.
Rue du Fouarre.....	Du quai de Montebello à la rue de la Bûcherie.....	Percement nouveau en prolongement de la rue du Fouarre.

(*Extrait du Recueil des actes administratifs*).

NOTES. — (1) Place de Jussieu. — (2) Supprimée. — (3) Rue de Téhéran. — (4) Quai Henri IV.

Rue Vandrezanne (20 *juin* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande formée par la commune de Gentilly (Seine) à l'effet :

1° D'obtenir le classement au nombre des voies publiques du passage dit Vandrezanne ;

2° D'en faire arrêter les alignements ;

3° D'accepter l'offre faite par les propriétaires riverains d'abandonner gratuitement le sol du dit passage, et de concourir aux frais de pavage, selon l'état de répartition par eux souscrit ;

Le plan d'alignement de la nouvelle rue ;

La promesse sous seings privés, en date du 9 octobre 1838, et l'état de répartition du 15 novembre 1841, par lesquels les sieurs Duval, Germain et Thomas, Guingamp et Jobé se sont engagés à abandonner leur terrain, et à concourir, avec les autres propriétaires portés sur cet état, aux frais de pavage ;

Les procès-verbaux d'enquête en date des 7 septembre 1841 et 31 janvier 1843 ;

Les délibérations du Conseil municipal des 24 août 1841, 1er avril 1842, 8 février et 21 novembre 1843 ;

Les lettres du préfet de la Seine et les autres pièces produites ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le passage dit de Vandrezanne, à Gentilly (Seine), est classé au nombre des voies publiques de cette commune, les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés conformément au tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le maire de Gentilly, agissant au nom de la commune, est autorisé à accepter :

1° Des sieurs Jobé, Jean-Louis Duval, Germain et Thomas, Louis-Frédéric Guingamp, propriétaires, l'abandon gratuit à la commune du sol du passage Vandrezanne, selon la promesse sous seings privés par eux souscrite le 15 novembre 1841 et le 9 octobre 1838, laquelle, aux termes des articles 931 et 932 du code civil, sera convertie en acte notarié de donation, aussitôt après la promulgation de la présente ordonnance;

2° Le montant des souscriptions offertes par les propriétaires dénommés sur l'état de répartition du 15 novembre 1841, pour concourir aux frais de pavage de la nouvelle voie publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 20 juin 1844.

Rue de Chanaleilles. — (25 *juin* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par le sieur Barbet de Jouy, d'ouvrir sur son terrain, situé à Paris, une rue destinée à communiquer de la rue qui porte son nom, à la rue Vanneau, sous diverses conditions imposées par l'administration municipale;

Le plan des alignements projetés;

La délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 1843;

L'avis approbatif du préfet de la Seine, et sa proposition tendant à ce que la rue nouvelle porte le nom d'un des principaux propriétaires, le sieur Chanaleilles;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Barbet de Jouy est autorisé à ouvrir sur son terrain, situé à Paris, une rue destinée à communiquer de la rue Vanneau à celle qui porte son nom, à la charge par lui de céder gratuitement à la ville le sol de la rue nouvelle, et de se conformer aux diverses conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 5 juillet 1843.

ART. 2. — La dite nouvelle rue portera le nom de Chanaleilles.

Les alignements en sont arrêtés conformément au tracé du plan ci-joint et aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 25 juin 1844.

Abords du Panthéon, etc. — (2 *juillet* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Son approuvées les conventions intervenues entre l'Etat et la ville de Paris, pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des pairs; lesquelles conventions sont énoncées aux délibérations du Conseil municipal de Paris des 11 août 1842 et 11 janvier 1843, portant :

En ce qui concerne les abords du Panthéon,

L'Etat prendra à sa charge :

1° La cession gratuite, à la voie publique, de tous les terrains nécessaires à l'achèvement des abords du Panthéon, moins ceux du prolongement de la rue Soufflot;

2° L'acquisition des terrains à retrancher à cet effet des propriétés particulières;

3° Les travaux de nivellement et du pavage de la place du Panthéon;

4° L'obligation de construire, sur la partie non retranchable de l'ancien collège de Montaigu, un nouvel édifice destiné à la bibliothèque Sainte Geneviève;

5° La cession gratuite, à la ville de Paris, du local actuel de cette bibliothèque, pour être réuni au collège Henri IV;

6° Et, enfin, la cession gratuite, à la ville de Paris, des terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clotaire et de la place du Panthéon, attenants à la maison domaniale située rue des Fossés Saint Jacques, n° 13.

Les opérations à la charge de la ville de Paris sont :

1° L'acquisition de la maison rue des Fossés Saint Jacques, n° 13, pour réunir aux terrains bordant la place du Panthéon et la rue Clotaire, et y construire la mairie du 12e arrondissement;

2° La construction du bâtiment de la mairie, avec façade symétrique à celle de l'école de droit;

3° Le percement de la rue Soufflot jusqu'au jardin du Luxembourg;

En ce qui touche les abords du palais de la Chambre des pairs :

L'obligation par la ville de Paris d'élargir la rue de Vaugirard, dans la partie comprise entre l'hôtel de M. le chancelier et la grille de l'entrée du jardin du Luxembourg, au delà de la rue du Pot de Fer, à la condition que le terrain à provenir des dépendances du palais de la Chambre des pairs sera cédé à la voie publique, à raison de 90 francs le mètre superficiel.

ART. 2. — Sont également approuvées les conventions intervenues entre l'État et la Société du collège Sainte-Barbe, par actes du 10 mars 1844, à l'effet : 1° D'aplanir les difficultés relatives à la rue Jean Hubert (1), dont la suppression a été autorisée par l'administration municipale; 2° d'échanger le terrain d'une maison située à l'angle de la rue Saint Etienne des Grès (2) et de la rue des Chollets (1), contre un terrain de superficie égale, situé rue des Sept Voies (3), avec façade sur le nouvel alignement de la place du Panthéon.

ART. 3.— Conformément aux conventions énoncées en l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement à la ville de Paris : 1° le local précédemment occupé par la bibliothèque Sainte Geneviève et formant l'étage de comble des bâtiments attribués au collège Henri IV; 2° les terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clotaire et de la place du Panthéon, selon les indications contenues en la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 11 août 1842.

ART. 4, — Le ministre des finances est également autorisé :

1° A vendre à la ville de Paris, sur estimation contradictoire, la maison domaniale située rue des Fossés Saint Jacques, n° 13;

2° A abandonner à la ville, pour l'élargissement de la rue de Vaugirard, les terrains à provenir des dépendances du palais de la Chambre des pairs, aux conditions énoncées en la délibération du Conseil municipal, en date du 11 janvier 1843.

ART. 5. — Pour subvenir aux dépenses attribuées à l'Etat, il est ouvert, au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de 460,000 francs, applicable ainsi qu'il suit :

A la régularisation des abords du Panthéon, deux cent quatre-vingt mille francs, ci.....	280.000
Aux travaux à exécuter à la Chambre des pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, cent quatre-vingt mille francs, ci.....	180.000
Somme égale.....	460.000

ART. 6. — Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassés.

ART. 7. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1844 par la loi de finance du 24 juillet 1843.

ART. 8. — Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2 juillet 1844.

NOTE. — (1) Supprimée. — (2) Rue Cujas. — (3) Rue Valette.

Chemin vicinal de Saint Ouen (1). — (22 *juillet* 1844.)

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine,

Vu l'arrêté en date du 3 août 1837, par lequel nous avons classé le chemin dit de Saint Ouen (1) au nombre des chemins vicinaux de la commune de la Villette, et fixé la largeur de ce chemin à dix mètres.

Vu notre arrêté en date du 30 décembre 1840, portant approbation du plan d'alignement de ce chemin;

Vu la délibération prise le 10 novembre 1843, par laquelle le Conseil municipal de la Villette demande que la largeur dudit chemin soit portée à 12 mètres, y compris l'emplacement des fossés;

Vu le plan sur lequel l'agent voyer principal de l'arrondissement de Saint-Denis a indiqué par des hachures les limites et la largeur de ce même chemin, conformément à l'avis émis par le Conseil municipal;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis dans le courant du mois de décembre 1843;

Vu l'avis exprimé par M. le sous-préfet de Saint-Denis, le 21 janvier dernier;

Vu les lois des 9 vendémiaire an XIII et 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale de la largeur du chemin de Saint Ouen (1), dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que ce chemin forme une communication très importante entre la Villette et la Chapelle et que la largeur de 12 mètres n'est pas exagérée,

Arrêtons :

Article premier. — Le plan ci-dessus visé est approuvé; en conséquence, la largeur du chemin vicinal de Saint Ouen (1), dans la commune de la Villette, est définiment fixé à douze mètres, suivant les lignes tracées en rouge et désignées par une légende.

Art. 2. — M. le maire de la Villette devra se conformer exactement au dit plan, en délivrant les permissions pour constructions ou réparations de bâtiments et murs, sur le chemin dont il s'agit.

Art. 3. — La minute du plan présentement approuvé, restera déposée aux archives de la préfecture.

Une copie de ce plan sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la sous-préfecture;

2° A M. le maire de la Villette, pour être déposée aux archives de la mairie.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° A M. le maire de la Villette.

Fait à Paris, le 22 juillet 1844.

Signé : Comte de Rambuteau.

Note. — (1) Rue de l'Ourcq, partie entre les rues de Cambrai et d'Aubervilliers.

Rue d'Aligre, Beauveau, etc., etc. — (30 *juillet* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les plans d'alignement de 17 voies publiques faisant partie du 48e, n° 31, du plan général de Paris, levés en exécution du l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et qu'aucune réclamation n'a été faite contre les alignements projetés.

Les délibérations du Conseil municipal en date des 4 août 1826 et 3 mai 1839;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des voies publiques ci-après désignées, faisant partie du 48e, n° 31, du plan général de Paris, savoir :

Rue d'Aligre (1), place du marché Beauveau (2), rue Beauveau (3), avenue du Bel Air, rue des Buttes, chemin de ronde de la barrière de Charenton (4), ruelle du Chemin vicinal, rue Cotte (5), rue Lenoir Saint Antoine (6), chemin de ronde de la barrière de Saint Mandé (7), rue Mongallet, rue Saint Nicolas Saint Antoine (8), avenue des Ormeaux (9), chemin de ronde de la barrière de Picpus (10), chemin de ronde de la barrière de Reuilly (11), rue Trouvée (12), chemin de ronde de la barrière de Vincennes (13).

Sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

Art. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 30 juillet 1844.

Notes. — (1) Partie entre la rue de Charenton et la place d'Aligre. — (2) Place d'Aligre. — (3) Rue Beccaria. — (4) Boulevard de Reuilly, partie entre les rues de Charenton et de Picpus. — (5) Partie entre la place d'Aligre et la rue du Faubourg Saint Antoine. — (6) Rue d'Aligre, entre la place d'Aligre et la rue du Faubourg Saint Antoine. — (7) Boulevard de Picpus, entre l'avenue de Saint Mandé et le cours de Vincennes. — (8) Saint Nicolas. — (9) Avenue de Bouvines. — (10) Boulevard de Picpus, partie la rue de Picpus et l'avenue de Saint Mandé. — (11) Boulevard de Reuilly, entre les rues de Reuilly et de Picpus. — (12) Rue Cotte, partie entre la rue de Charenton et la place d'Aligre. — (13) Boulevard de Charonne, entre le cours de Vincennes et la rue Montreuil

Ordonnance du 5 août 1844.

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Est approuvé le tableau de dénomination de voies publiques de la ville de Paris, en date du 3 juin présent mois, dans lequel le préfet de la Seine, désirant honorer la mémoire de personnages illustres ou distingués, a substitué au nom de... et a donnné à vingt-trois rues nouvellement ouvertes ainsi qu'à une nouvelle avenue et à un nouveau boulevard, les noms de rues Charlemagne, Suger, Maître Albert, Chérubini, Brongniart, Fénelon, Bossuet, Belzunce, Jacquart, Ternaux, Delambre, Champagny, Fulton, Jouffroy (1), Papin (1), Watt (1), Beccaria (1), Le Graverend, Treilhard (1), Bassompiere, Crillon, Mornay, Schomberg, Brissac, Coligny, Moncey, d'avenue Percier et de quai Henri IV.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 5 août 1844.

Note. — (1) Supprimée.

Avenues de Saxe, de Tourville, etc. — (9 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des avenues de Saxe, de Tourville, de Labourdonnaye, de Lowendal, de Suffren (1), de la Mothe Piquet, de la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, des places de Fontenoy et de Breteuil, levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807,

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, sans donner lieu à aucune réclamation de la part des propriétaires riverains;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 22 mars 1839, 13 mars 1840 et 12 mai 1841;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des avenues de Saxe, de Tourville, de Labourdonnaye, de Lowendal, de Suffren (1), de la Mothe Piquet, de la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, des places de Fontenoy et de Breteuil, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-

joints, et conformément aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, les alignements qui ont pour objet le retranchement total ou partiel des bâtiments portant les nos 6 et 8 de l'avenue de Lowendal et ceux de l'avenue de Breteuil compris entre la rue de Sèvres, le chemin de ronde et la rue Barthélemy, ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir ces bâtiments, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Jusque-là, les dits bâtiments ne seront point soumis aux servitudes de voirie imposées par les règlements rappelés dans l'article précédent.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 9 août 1844.

NOTE. — (1) Entre le quai d'Orsay et l'avenue de Lowendal.

Boulevard de la Contrescarpe. — (9 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris, tendant à faire approuver l'alignement du boulevard de la Contrescarpe et déclarer d'utilité publique son exécution immédiate;

Les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière et les réclamations auxquelles il a donné lieu;

Le plan indiquant l'alignement proposé;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 2 août et 17 novembre 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces produites;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, la loi du 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement du boulevard de la Contrescarpe à Paris, est approuvé conformément au plan ci-joint, sur lequel il est déterminé par une parallèle à 71m, 45 de l'axe du canal de la Gare.

ART. 2. — L'exécution immédiate de cet alignement est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les propriétés ou portions de propriétés qui doivent être réunies à la voie publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 9 août 1844.

Rue de la Michodière. — (9 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue de la Michodière, à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et la réclamation qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 28 octobre 1842 et 29 décembre 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Michodière, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 9 août 1844.

Rue du Perche. — (9 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Perche, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête ordinaires et les réclamations qu'il a fait naître;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 juillet 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Perche, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 9 août 1844.

Rues d'Anjou Dauphine, etc. etc. — (11 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de 17 voies publiques, faisant partie du 48e, no 11, du plan général de Paris, savoir :

Les rues d'Anjou Dauphine (1), du Battoir Saint André (2), des Trois Chandeliers (3), Christine, de l'Ancienne Comédie, Contrescarpe (4), de l'Éperon, Gît le Cœur, Hautefeuille, du Pont de Lodi, de l'Observance (5), Pavée Saint André (6), des Pointevins, Savoie, Serpente (7), de Touraine Saint Germain (8) et le quai Saint Michel.

Vu les pièces desquelles il résulte que ces plans ont subi la publicité exigée par les règlements, et les deux réclamations produites contre une partie des alignements projetés, pour les rues de l'Éperon et Hautefeuille;

Les délibération du Conseil municipal des 30 décembre 1836, 14 juin 1839 et 17 janvier 1840;

L'avis du préfet de la Seine, et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues d'Anjou Dauphine (1), du Battoir Saint André (2), des Trois Chandeliers (3), Christine, de l'Ancienne Comédie, Contrescarpe (4), de l'Éperon, Gît le Cœur, Hautefeuille, du Pont de Lodi, de l'Observance (5), Pavée Saint André (6), des Poitevins, Savoie, Serpente (7), de Touraine Saint Germain (8), et du quai Saint Michel (8), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 11 août 1844.

NOTES. — (1) Rue de Nesle. — (2) Rue Serpente, partie entre les rues Hautefeuille et de l'Éperon — (3) Rue Zacharie. — (4) Rue Mazet — (5) Rue Antoine Dubois. — (6) Rue Seguier. — (7) Partie entre le boulevard Saint Michel et la rue Hautefeuille. — (8) Rue Dupuytren.

Rues de Trévise et Montyon. — (11 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs de Massa et Leroux, propriétaires à Paris, d'ouvrir sur les terrains qui leur appartiennent, entre les rues Richer et Bergère;

1° Une rue de 12 mètres de largeur (1), formant le prolongement de la rue de Trévise, et partant de la rue Richer pour déboucher sur la rue Bergère, vis-à-vis le passage cité Bergère;

2° de prolonger jusqu'à la rue nouvelle, la partie de la rue de la Boule Rouge venant de la rue du Faubourg Montmartre (2);

Vu le plan de la rue projetée;

Le procès-verbal d'enquête;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 26 mai et 15 décembre 1843 ;

L'avis du préfet de la Seine en forme de lettre ;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs de Massa et Leroux sont autorisés à ouvrir sur les terrains dont ils sont propriétaires, entre les rues Richer et Bergère, à Paris ;

1° une rue de douze mètres (1) de large formant prolongement de la rue de Trévise, la dite rue nouvelle avec deux pans coupés de 3 mètres à la rencontre de la rue Bergère ;

2° une rue de dix mètres (2) de large formant continuation de la partie de la rue de la Boule Rouge qui prend naissance à la rue du Faubourg Montmartre ; la dite rue nouvelle avec un pan coupé de 3 mètres à chacune de ses trois encoignures.

Les alignements des nouvelles rues sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires du plan ci-annexé, et conformément au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — L'autorisation résultant, pour les sieurs de Massa et Leroux, de l'article qui précède, ne leur est accordée qu'à la charge par eux, leurs successeurs ou ayants cause, de céder gratuitement à la ville de Paris le sol des nouvelles voies publiques, de ne pas dépasser, pour la hauteur à donner au mur de face des maisons riveraines de la nouvelle voie de communication, le maximum de 15 mètres et de se conformer, en outre, aux charges, clauses et conditions insérées dans la délibération du Conseil municipal du 26 mai 1843.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 11 août 1844.

NOTES. — (1) Rue de Trévise. — (2) Rue Montyon, partie entre les rues de la Boule Rouge et de Trévise.

Rues des Amandiers, Aumaire (1), etc. — (27 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de 19 rues de la commune de Charonne (Seine), levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête de *commodo* et *incommodo*, et les réclamations qu'ils ont fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 novembre 1838, 8 janvier, 10 mai, 18 juin, 4 juillet, 8 novembre 1839, 19 mars, 9 novembre 1841 et 10 janvier 1843;

L'avis du préfet du département et les autres pièces produites ;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Amandiers, Aumaire (1), Saint André (2), des Champs (3), du Château (4), du Clos, Courat, Dubois (5), de l'Ecole (6), Fontarabie, des Hayes, Mondétour (7), des Ormes (8), des Ormeaux, des Rats, Riblette, des Vignolles (9), de Vincennes (10) et de la Voie Neuve (11), dans la commune de Charonne (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 27 août 1844.

NOTES. — (1) Rue Vitruve, sur 185 mètres, à partir de la rue Saint Blaise, dans la direction du nord. — (2) Rue du Repos. — (3) Rue des Prairies, alignement sur une longueur de 278 mètres, à partir de la rue de Bagnolet. — (4) Rue Florian. — (5) Rue Planchat, partie entre les rues de Terreneuve et de Bagnolet. — (6) Supprimée. — (7) Rue de l'Indre. — (8) Rue Auger. — (9) Rue Galleron. — (10) Rue des Balkans. — (11) Rue des Maraîchers, entre les rues d'Avron et du Clos.

Rue des Ecrivains (1). — (27 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue des Ecrivains (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 mars et 29 décembre 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces produites ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Ecrivains (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 27 août 1844.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue de la Moselle. — (27 *août* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de la Villette (Seine), tendant à ce que cette commune soit autorisée à accepter la donation à elle faite par le sieur Blanchard, du sol d'une rue;

L'acte public contenant cette donation;

Le plan des alignements de la dite rue;

La délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 1841;

Les pièces constatant qne ce projet a été soumis à une enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807 et 10 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune de la Villette (Seine), est autorisée à accepter la donation qui lui a été faite d'une rue (1), par le sieur Claude-Louis-Victor Blanchard, propriétaire, conformément aux clauses et conditions insérées dans un acte public ci-joint, en date du 17 février 1841, que nous approuvons à cet effet.

ART. 2. — Les alignements de la dite rue, qui doit communiquer de la rue d'Allemagne au quai de la Loire, et avoir une largeur de dix mètres, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 27 août 1844.

NOTE. — (1) Rue de la Moselle.

Chemin de Cambrai (1). — (28 *octobre* 1844.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu l'arrêté en date du 23 août 1827, par lequel nous avons classé le chemin dit de Cambrai au nombre des chemins vicinaux de la commune de la Villette, et fixé la longueur de ce chemin à 10 mètres;

Vu la délibération prise le 3 mai dernier par le Conseil municipal de la Villette, afin d'obtenir que la largeur de ce chemin soit portée à 12 mètres, y compris l'emplacement des fossés;

Vu le plan indiquant les limites et la largeur du chemin de Cambrai (1), conformément à cette demande du Conseil municipal;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis dans le courant du mois de juin 1844 ;

Vu l'avis exprimé par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, le 31 août dernier;

Vu les lois du 9 ventôse an XIII et 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux;

Considérant que toutes les formalités prescrites pour parvenir à la fixation légale de la largeur du chemin de Cambrai, dans la commune de la Villette, ont été remplies;

Considérant que ce chemin forme une communication importante entre la Villette et Aubervilliers, et que la largeur de 12 mètres n'est point exagérée;

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan ci-dessus visé est approuvé;

En conséquence, la largeur du chemin vicinal de Cambrai (1), dans la commune de la Villette, est définitivement fixée à douze mètres, suivant les lignes hachées en rouge, et désignées par une légende sur le dit plan.

ART. 2. — Les permissions de construction de bâtiments et murs, sur le chemin dont il s'agit, seront délivrées conformément aux alignements indiqués au dit plan;

ART. 3. — La minute du plan présentement approuvé, restera déposée aux archives de la préfecture;

Une copie de ce plan sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la préfecture;

2° A M. le maire de la Villette, pour être déposée aux archives de la mairie.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis;

2° A M. le maire de la Villette.

Fait à Paris, le 28 octobre 1844.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue de Cambrai

Passage de l'Isly (1). — (4 *novembre* 1844.)

Nous, pair de France, préfet de police,

Vu : 1° La demande formée au nom des propriétaires du passage Philibert (1) par le sieur Norbert Lecerf, l'un de ces propriétaires et gérant du dit passage, tendant à obtenir que ce passage, ouvert sans permission, soit régulièrement reçu et autorisé, sous le nom de passage d'Isly (1);

2° Les rapports et plan qui nous ont été transmis à ce sujet par l'architecte commissaire de la petite voirie, et desquels il résulte que le passage dont il s'agit a 5 mètres de largeur, qu'il est pavé en chaussée bombée avec trottoirs, qu'il est fermé à ses deux extrémités par des grilles en fer, qu'il est éclairé au gaz, et que la hauteur moyenne des maisons est de 9m,50;

3° Les lettres patentes du 25 mai 1844, par suite desquelles la hauteur des façades des maisons ne doit pas excéder 36 pieds (11m,70) dans les rues au-dessous de 23 pieds de largeur (7m,50);

Considérant que le passage dont on demande le maintien est, tant par son usage que par les constructions qui y sont et pourront être élevées, une véritable voie publique; qu'en conséquence, il convient de lui appliquer les règles prescrites pour la commodité et la sûreté de la circulation; qu'en outre, son peu de largeur ne permet pas d'y souffrir la libre circulation des voitures; qu'enfin il importe de pourvoir à ce que les locataires qui le bordent ou qui le borderont aient l'air et la lumière nécessaires;

En vertu, tant de la loi des 16-24 août 1790 (Titre XI, art. 3, § 1er) que de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor, an VIII (1er juillet 1800);

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ancien passage Philibert (1), figuré au plan ci-dessus visé, et qui restera annexé à la présente ordonnance, est autorisé sous le nom de passage de l'Isly (1).

Cette autorisation n'est accordée aux propriétaires du dit passage qu'aux charges et conditions suivantes, auxquelles ils seront soumis conjointement et solidairement, savoir :

1° De ne point élever de constructions en dehors de l'alignement actuel, de ne pas donner plus de 11 mètres de hauteur à la façade des bâtiments qui seront construits, et de réduire à cette hauteur ceux des bâtiments existants qui seront reconstruits par la suite.

2° De conserver aux deux issues du passage des portes ou grilles qui seront fermées aux heures prescrites par les règlements de police;

3° De pourvoir à ce que le passage soit suffisamment éclairé pendant la nuit;

4° De pourvoir constamment à ce que le sol soit pavé ou dallé, et à ce que les eaux aient un écoulement convenable;

5° De n'introduire dans le passage que les voitures destinées au service des propriétés riveraines.

ART. 2. — Indépendamment des conditions ci-dessus indiquées, les propriétaires du passage de l'Isly (1) seront tenus, eux et leurs locataires, de se conformer, non seulement aux dispositions de l'ordonnance de police du 20 août 1844, concernant les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, mais encore aux règlements de police qui régissent les voies publiques, et qui peuvent être applicables aux passages, notamment aux dispositions relatives au balayage et à l'entretien du sol, à l'obligation de ne point former de dépôts de matériaux dans les lieux livrés à la circulation.

ARTICLE 3. — Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois et règlements.

En outre, s'il y a lieu, la circulation des piétons sera interdite dans le dit passage.

ART. 4. — La présente ordonnance sera notifiée aux propriétaires du passage de l'Isly (1), à la charge par eux d'en donner connaissance à leurs locataires. Cette notification leur sera faite par le commissaire de police du quartier du Temple, qui nous transmettra le procès-verbal qu'il dressera de cette notification.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise au commissaire de police susdit et à l'architecte commissaire de la petite voirie, conjointement chargés d'en surveiller l'exécution et de nous en rendre compte.

Ampliation de la même ordonnance sera transmise à M. le préfet de la Seine.

Le pair de France, préfet de police,

Signé : G. DELESSERT.

NOTE. — (1) Passage Bouchardy.

Rue de l'École Polytechnique. — (8 *novembre* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de la ville de Paris tendant à obtenir une ordonnance royale qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle rue de 10 mètres de largeur, partant de la rue de la Montagne Sainte Geneviève, en face de la rue Descartes, et aboutissant à la rue des Sept Voies (1), vis-à-vis la rue Saint Hilaire (2); 2° qui approuve le traité passé entre elle et le sieur Mayet, et par lequel cet entrepreneur s'engage, moyennant une indemnité de 225,000 francs à livrer le sol de la rue et à en effectuer le percement à ses frais, risques et périls; 3° qui subroge le dit entrepreneur aux droits de la ville en ce qui concerne les acquisitions nécessaires à l'exécution des travaux;

Le plan des alignements proposés pour la nouvelle rue;

Le traité intervenu le 5 avril 1843 entre la ville et le sieur Mayet, et l'engagement souscrit par cet entrepreneur le 6 juin 1844;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle le projet a été soumis;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 20 mars 1840, 21 décembre 1842, 5 juillet 1843 et 15 mars 1844;

L'avis du préfet en forme de lettre, et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture à travers l'ancien collège des Grassins, à Paris, les maisons nos 3, 5 et 7 sur la rue des Sept Voies (1), et celles portant les nos 70, 72, 74 et 76 sur la rue de la Montagne Sainte Geneviève, d'une nouvelle rue destinée à mettre ces deux voies publiques en communication.

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires du plan ci-annexé et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Le sieur Mayet est subrogé à tous les droits de la ville de Paris, à l'effet de poursuivre l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles et portions d'immeubles nécessaires pour compléter, avec ceux qui sont déjà à sa disposition, l'ouverture de la nouvelle rue qu'il effectuera à ses risques et périls et aux charges, clauses et conditions stipulées, tant dans le traité sous seing privé passé le 5 avril 1843 entre lui et la ville de Paris, que dans l'engagement souscrit par lui le 6 juin 1844 et d'après lequel les maisons riveraines de la nouvelle rue ne devront pas dépasser la hauteur réduite de 16m,50.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 8 novembre 1844.

Rues de la Vieille Tannerie, etc. — (8 *novembre* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les plans d'alignements des rues de la Vieille Lanterne (1), de la Vieille Place aux Veaux (1) et de la Vieille Tannerie (1), à Paris, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis à une enquête régulière et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 30 mars 1838 et 17 février 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de la Vieille Place aux Veaux (1), de la Vieille Lanterne (1) et de la Vieille Tannerie (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 8 novembre 1844.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rues François Miron, etc. — (25 *novembre* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements arrêtés pour les rues François Miron et Jacques Debrosses par notre ordonnance du 4 mars 1836, et pour la rue du Pourtour Saint Gervais par notre ordonnance du 19 mars 1838;

La demande de la ville de Paris tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution de ces plans au droit de plusieurs propriétés riveraines des dites rues, et à obtenir l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, tout ou partie de ces propriétés rentrant dans les alignements arrêtés;

Le procès-verbal d'enquête;

Celui d'expertise des immeubles à acquérir;

La délibération du Conseil municipal du 19 mai 1843;

L'avis du préfet en forme de lettre;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate, au droit : 1° des maisons nos 2, 6, 10, 12, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 rue François Miron, à Paris; 2° des maisons 11 et 13 rue Jacques Debrosses (1); 3° des maisons 1, 3 et 5 rue du Pourtour Saint Gervais (2), des alignements arrêtés pour ces voies publiques par nos ordonnances des 4 mars 1836 et 19 mars 1838.

ART. 2. — En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841; les immeubles ou portions d'immeubles ci-dessus désignés, et dont l'occupation est nécessaire pour exécuter les dits alignements.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 25 novembre 1844.

OTES. — (1) Rue Debrosses. — (2) Rue François Miron.

Rues Mazarine et de Seine. — (25 *novembre* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement des rues Mazarine et de Seine, à Paris, evé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, qui n'a fait naître aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 décembre 1837 et 28 décembre 1838;

L'avis du préfet de la Seine;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Mazarine et de Seine, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, qui assignent une moindre largeur de dix mètres à la première de ces voies publiques, et de douze mètres à la seconde.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 25 novembre 1844.

Rue du Havre. — (8 *décembre* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 3 septembre 1843, qui déclare d'utilité publique :

1° L'ouverture d'une rue de 20 mètres de largeur entre les rues Saint Nicolas d'Antin (1) et Saint Lazare, dans l'axe de l'embarcadère des chemins de fer de Saint Germain, Versailles et Rouen, avec quatre pans coupés, dont deux de 5 mètres aux angles de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), et deux de 30 mètres au débouché de la rue Saint Lazare;

2° L'établissement d'un passage de 12 mètres, partant de la rue nouvelle et conduisant aux dépendances du collège Bourbon;

3° L'élargissement à 20 mètres de la rue Saint Lazare, au droit des propriétés portant les numéros 115, 117, 119 et 121;

4° L'élargissement, suivant l'alignement ministériel approuvé le 6 fructidor an XIII, de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), au droit des propriétés numéros 52, 56, 58 et 72;

Les traités passés, d'une part, le 4 avril 1844, entre l'Université, au nom du collège Bourbon (1), la ville de Paris et les sieurs Noël, Selles, Adam et Potron, ce dernier agissant au nom et comme mandataire du sieur Houillier, tous quatre propriétaires des chantiers situés entre les rues Saint Lazare et Saint Nicolas d'Antin (1); d'autre part, le 8 octobre même année, entre les dits propriétaires et la ville de Paris, lesquels traités ayant pour objet, aux charges, clauses et conditions y exprimées, l'exécution immédiate des travaux indiqués dans l'ordonnance du 3 septembre 1843 susmentionnée, sauf en ce qui concerne l'établissement du passage de 12 mètres allant du collège Bourbon à la rue nouvelle, passage qui devient inutile par suite de l'une des dispositions des traités intervenus;

Les plans joints aux traités;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en dates des 15 décembre 1843 et 9 février 1844;

Les délibérations du Conseil royal de l'instruction publique des 5 décembre 1843 et 8 mars 1844;

La lettre de notre ministre de l'instruction publique du 8 août 1844, et celle du préfet de la Seine du 31 octobre même année, et les autres pièces produites;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent approuvés; dans toutes leurs charges, clauses et conditions, les traités passés, d'une part, le 4 avril 1844, entre l'Université, au nom du collège Bourbon (2), la ville de Paris et les sieurs Noël, Selles, Adam et Potron, ce dernier agissant au nom et comme mandataire du sieur Houillier, tous quatre propriétaires des chantiers situés entre les rues Saint Nicolas d'Antin (1) et Saint Lazare; d'autre part, le 8 octobre même année, entre les dits propriétaires et la ville de Paris; lesquels traités ont pour objet l'exécution immédiate des travaux déclarés d'utilité publique par notre ordonnance du 3 septembre 1843, et qui comprennent :

1° L'ouverture d'une rue de 20 mètres de largeur entre les rues Saint Nicolas d'Antin (1) et Saint Lazare, dans l'axe de l'embarcadère des chemins de fer de Saint Germain, Versailles et Rouen, avec quatre pans coupés, dont deux de 5 mètres aux angles de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), et deux de 30 mètres au débouché de la rue Saint Lazare;

2° L'élargissement à 20 mètres de la rue Saint Lazare au droit des propriétés portant les numéros 115, 117, 119 et 121;

3° L'élargissement, suivant l'alignement ministériel approuvé le 6 fructidor an XIII, de la rue Saint Nicolas d'Antin, au droit des propriétés numéros 52, 56, 58 et 72.

ART. 2. — Est et demeure rapportée notre ordonnance du 3 septembre 1843, dans celle de ses dispositions qui autorise l'établissement d'un passage de 12 mètres de largeur, allant du collège Bourbon (2) à la rue nouvelle, ce passage devenant inutile par suite de la faculté donnée au collège, par les traités approuvés en l'article précédent, de prendre façade sur la rue nouvelle.

ART. 3. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 décembre 1844.

NOTES. — (1) Rue de Provence. — (2) Lycée Condorcet.

Rues de la Banque et Paul Lelong. — (8 *décembre* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu la demande de la ville de Paris, tendant :

1° A autoriser la formation de deux rues sur les terrains des Petits Pères et des Messageries royales, l'une (1) allant de la place des Petits Pères à la place de la Bourse ; l'autre (2) de cette première rue à la rue Notre Dame des Victoires, vis-à-vis la rue Saint Pierre Montmartre (2) ;

2° A approuver les alignements de ces deux rues ;

3° A déclarer d'utilité publique l'exécution des dits alignements ;

Le plan des deux nouvelles rues ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été soumis, et les réclamations qui se sont produites ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 9 février et 16 août 1844 ;

La lettre du préfet en forme d'avis et les pièces à l'appui ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, celle du 3 août 1844 relative à l'affectation des terrains des Petits Pères et ceux appartenant aux Messageries royales, à divers services publics, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'ouverture, dans la ville de Paris (Seine), sur les terrains domaniaux dits des Petits Pères, et sur ceux appartenant aux Messageries royales, de deux nouvelles rues pour communiquer, l'une (1) de la la place des Petits Pères à la place de la Bourse, l'autre (2), de la rue précédente à la celle de Notre Dame des Victoires vis-à-vis la rue Saint Pierre Montmartre (2), dont elle formera le prolongement.

Les alignements de ces deux nouvelles rues sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, et le procès-verbal de points de repère inscrit sur ledit plan.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les terrains appartenant à l'Etat et aux Messageries royales, dont l'occupation devient nécessaire pour compléter le percement des rues dont il s'agit, et pour former les pans coupés tracés sur le plan, là où ils attaqueront les propriétés privées.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 8 décembre 1844.

NOTES. — (1) Rue de la Banque. — (2) Rue Paul Lelong, partie entre les rues Notre Dame des Victoires et de la Banque.

Rue Montesquieu. — (26 *décembre* 1844.)

Vu le plan de la rue de Montesquieu, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître ;

Les délibérations du conseil municipal en date des 1er juin 1838 ; 17 mars 1843 et 19 juillet 1844 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Montesquieu, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan, lequel maintient la dite rue dans sa largeur actuelle de 9m,74, avec quatre pans coupés, dont deux de 3 mètres aux encoignures de la rue des Bons Enfants, et les deux autres de 5 mètres aux encoignures de la rue Croix des Petits Champs.

ART. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 26 décembre 1844.

Rues Crussol, de Malte (1), etc., etc. — (26 *décembre* 1844.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement des rues Crussol, de Malte (1), Folie Méricourt (2), du Haut Moulin (3), du Temple, du Grand Prieuré et de la Tour (4), à Paris, levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que les plans ont été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation ;

Les délibérations du conseil municipal, en date des 17 août 1838 et 9 octobre 1840 ;

L'avis du préfet de la seine,

La loi du 16 septembre 1807,

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Crussol, de Malte (1), Folie Méricourt (2), du Haut Moulin (3), du Temple, du Grand Prieuré et de la Tour (4), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans,

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 26 décembre 1844.

NOTES. — (1) Partie entre les rues Oberkampf et l'avenue de la République. — (2) Partie entre les rues Oberkampf et du Faubourg du Temple. — (3) Remplacée par le prolongement de la rue de Malte. — (4) Rue Rampon.

Rue du Havre — (9 *janvier* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 3 septembre 1843, qui déclare d'utilité publique :

1° L'ouverture d'nne rue de vingt mètres de largeur entre les rues Saint Nicolas d'Antin (1) et Saint Lazare, dans l'axe de l'embarcadère des chemins de fer de Saint Germain, Versailles et Rouen, avec quatre pans coupés, dont deux de cinq mètres, aux angles de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), et deux de trente mètres, au débouché de la rue Saint Lazare ;

2° L'établissement d'un passage de douze mètres, partant de la rue nouvelle, et conduisant aux dépendances du collège Bourbon ;

3° L'élargissement à 20 mètres de la rue Saint Lazare, au droit des propriétés portant les numéros 115, 117, 119 et 121 ;

4° L'élargissement, suivant l'alignement ministériel approuvé le 6 fructidor, an XIII, de la rue Saint Nicolas d'Antin (1) au droit des propriétés numéros 52, 56, 58 et 72 ;

Le traité passé le 2 mars 1844, entre l'Université, au nom du collège Bourbon, et la ville de Paris, ayant pour objet la cession et l'échange de diverses portions de terrain, aux clauses et conditions exprimées dans le dit traité ; et, d'autre part, le traité passé le 8 octobre même année, entre la dite ville de Paris et les sieurs Noël, Seller, Adam et Potron, ce dernier agissant au nom et comme mandataire du sieur Houillier, tous quatre propriétaires des chantiers situés entre les rues Saint Lazare et Saint Nicolas d'Antin (1), traité ayant pour objet, aux charges, clauses et conditions y exprimées, l'exécution immédiate des travaux indiqués dans l'ordonnance du 3 septembre 1843, susmentionnée, sauf en ce qui concerne l'établissement d'un passage de douze mètres allant du collège Bourbon à la rue nouvelle, passage qui

devient inutile, par suite de l'une des dispositions des traités intervenus ;

Les plans joints au traité ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 15 décembre 1843 et 9 février 1844 ;

Les délibérations du Conseil royal de l'instruction publique des 5 décembre 1843 et 8 mars 1844 ;

Le procès-verbal d'expertise, en date des 4 avril et 17 juillet 1844, des terrains à céder et à échanger entre l'Université et la ville de Paris;

La lettre de notre ministre de l'instruction publique du 8 août 1844, et celle du préfet de la Seine du 31 octobre même année et les autres pièces produites ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent approuvés, dans toutes leurs charges, clauses et conditions : 1° le traité passé le 2 mars 1844 entre l'Université, au nom du collège Bourbon et la ville de Paris; 2° le traité passé, le 8 octobre même année, entre la dite ville et les sieurs Noël, Selles, Adam et Potron ce dernier agissant au nom et comme mandataire du sieur Houillier, tous quatre propriétaires des chantiers situés entre les rues Saint Nicolas d'Antin (1) et Saint Lazare, ce dernier traité ayant pour objet l'exécution immédiate des travaux déclarés d'utilité publique par notre ordonnance du 3 septembre 1843 et qui comprennent :

1° L'ouverture d'une rue de vingt mètres de longueur entre les rues Saint Nicolas d'Antin (1) et Saint Lazare, dans l'axe de l'embarcadère des chemins de fer de Saint-Germain, Versailles et Rouen, avec quatre pans coupés, dont deux de cinq mètres, aux angles de la rue Saint Nicolas d'Antin (1) et deux de trente mètres au débouché de la rue Saint Lazare ;

2° L'élargissement à vingt mètres de la rue Saint Lazare, au droit des propriétés numéros 115, 117, 119 et 121 ;

3° — L'élargissement suivant l'alignement ministériel approuvé le 6 fructidor an XIII, de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), au droit des propriétés numéros 52, 56, 58 et 72.

ART. 2.— Est et demeure rapportée notre ordonnance du 3 septembre 1843 dans celle de ses dispositions qui autorise l'établissement d'un passage de douze mètres de largeur, allant du collège Bourbon à la rue nouvelle, ce passage devenant inutile par suite de la faculté donnée au collège, par les traités approuvés en l'article précédent, de prendre façade sur la voie nouvelle.

ART. 3. — Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 janvier 1845.

NOTE. — (1) Rue de Provence.

Petite rue du Bac (1) etc., etc. — (11 *janvier* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de la petite rue du Bac (1) et des rues de Bagneux, de la Barouillière, et Saint Maur (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations présentées contre l'alignement projeté pour la petite rue du Bac ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 18 mars 1842 et 13 décembre 1843 ;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la petite rue du Bac (1) et des rues de Bagneux, de la Barouillière et Saint Maur (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 11 janvier 1845.

NOTES. — (1) Rue Dupin. — (2) Rue de l'Abbé Grégoire, partie entre les rues de Sèvres et du Cherche Midi.

Rues Las Cases, Casimir Périer, etc. — (11 *janvier* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Las Cases, Casimir Périer, Martignac et Champagny, à Paris, levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal du 10 novembre 1843 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Las Cases, Casimir Périer, Martignac et Champagny, dans la ville de Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 11 janvier 1845.

Rue des Bernardins. — (13 *février* 1845).

Louis-Philippe, etc.

Vu le plan des alignements de la rue des Bernardins, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842 et 12 avril 1844 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Bernardins (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, qui assigne à cette voie publique une largeur minimum de 12 mètres, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 13 février 1845.

NOTE. — (1) Partie entre le quai de la Tournelle et la rue Monge.

Rue Bertin Poirée (1). — (13 *février* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 2 juin 1841, qui arrête les alignements de la rue Bertin Poirée (1), à Paris ;

La demande de cette ville tendant :

1° à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate des dits alignements au droit des maisons portant les nos 4, 6, 18 et 20.

2° à obtenir l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les maisons dont il s'agit, et d'accepter les souscriptions réalisées par plusieurs propriétaires et locataires pour concourir à la dépense d'acquisition ;

Le plan indicatif des lieux et des maisons à acquérir ;

Le procès-verbal d'enquête ;

Les engagements souscrits par les propriétaires les 12 mars et 12 août 1844, de subvenir à l'exécution du projet pour une somme de 29,583 fr. 32 c.

Les délibérations du Conseil municipal des 5 avril et 20 août 1844 ;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, l'exécution immédiate au droit des maisons portant les nos 4, 6, 18 et 20, des alignements arrêtés par notre ordonnance du 2 juin 1841, pr rue Bertin Poirée, à Paris ;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé :

1° A acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles ci-dessus désignés, dont l'emplacement rentre dans les alignements arrêtés;

2° A accepter la subvention de 29,583 fr. 32 c., offerte tant par les propriétaires que par plusieurs locataires de la rue Bertin Poirée, et par un propriétaire de la rue des Deux Boules, ainsi qu'il résulte des engagements qu'ils ont souscrits les 12 mars et 12 août 1844, pour coucourir à l'élargissement de la rue Bertin Poirée, mesure à laquelle ils sont plus ou moins intéressés.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 13 février 1845.

NOTE. — (1) Partie entre le quai de la Mégisserie et la rue Saint Germain l'Auxerrois.

Rue des Deux Portes Saint Jean (1). — (13 *février* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue des Deux Portes Saint Jean, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;

La délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Deux Portes Saint Jean (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan, d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 13 février 1845.

NOTE. — (1) Rue des Deux Portes.

Rue d'Orléans (1). — (13 *février* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la proposition de l'administration municipale des Batignolles (Seine), tendant à faire arrêter les alignements de la rue d'Orléans (1) et à obtenir, pour la dite commune, l'autorisation : 1° d'acquérir des sieurs Mouan et Pawels des terrains nécessaires pour compléter le percement de cette rue; d'accepter une souscription de 5,000 francs offerte par divers propriétaires pour contribuer à la dépense de cette acquisition;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation;

Le plan des alignements proposés;

Le procès-verbal d'expertise des terrains à acquérir et les promesses de vente sous seings privés des propriétaires;

L'état des souscriptions;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 avril 1843 et 13 juin 1844;

L'avis du préfet du département et les pièces à l'appui;

Les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue d'Orléans (1), dans la commune des Batignolles (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, qui assigne à cette voie publique une largeur uniforme de 12 mètres.

ART. 2. — Le maire des Batignolles, agissant au nom de cette commune, est autorisé . 1° à acquérir du sieur Mouan, une maison avec terrain y attenant, pour le prix de 28,000 francs, et, en outre, aux clauses et conditions contenues dans un acte sous seings privés du 9 février 1843; et du sieur Pawels, un terrain d'une superficie de 414 mètres carrés, moyennant le prix principal de 4,500 francs, et aux clauses et conditions exprimées dans un autre acte sous seings privés du 20 juin 1843; les dits terrains et maisons devant servir à compléter le percement des maisons de la rue d'Orléans, à droite et à gauche de la rue Saint Louis (1); 2° à accepter une souscription de 5,000 francs qui lui a été offerte par divers propriétaires pour contribuer au payement de ces acquisitions.

ART. 3. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution des alignements ci-dessus arrêtés, qui affectent les terrains autres que ceux acquis des sieurs Mouan et Pawels.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 13 février 1845.

NOTES. — (1) Rue Legendre (partie entre les rues de Lévis et de Clichy). — (2) Rue Nollet.

Rue Soufflot. — (13 *mars* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement arrêté par ordonnance royale du 9 août 1826 pour le prolongement : 1° de la Soufflot, depuis la rue Saint Jacques jusqu'au jardin du Luxembourg; 2° des rues de Cluny (1) et des Poirées (2), jusqu'à la rue Soufflot prolongée;

Vu la loi du 2 juillet 1844 approbative des conventions arrêtées entre l'Etat et la ville de Paris pour l'achèvement des abords de la place du Panthéon;

La demande de cette ville tendant : 1° à faire déclarer d'utilité publique l'exécution des alignements arrêtés pour le percement de la rue Soufflot; 2° à obtenir l'autorisation d'acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les dits alignements;

Le procès-verbal d'enquête et les réclamations produites;

Les délibérations du Conseil municipal des 3 mai et 16 août 1844;

L'avis du préfet en forme de lettre et les autres pièces à l'appui;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des alignements arrêtés par ordonnance royale du 9 août 1826, pour le prolongement de la rue Soufflot, depuis la rue Saint Jacques jusqu'au jardin du Luxembourg, à Paris.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour exécuter les dits alignements.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 13 mars 1845.

NOTES. — (1) Rue Victor Cousin. — (2) Supprimée.

Rue Montmartre. — (25 *mars* 1845.)

Louis Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Montmartre, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

La proposition de l'administration municipale de Paris, tendant : 1° à faire déclarer d'utilité publique l'exécution du plan de ladite rue, en ce qui touche le côté des numéros pairs, depuis la pointe Saint Eustache jusqu'à la rue Neuve Saint Eustache; 2° à obtenir l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements à exécuter immédiatement;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités de publication et d'enquête prescrites par les règlements;

Les réclamations des propriétaires intéressés;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 1er juin 1838, 21 janvier et 28 octobre 1842, 20 août et 21 novembre 1844;

Le mémoire de M. le préfet de la Seine en date du 29 janvier 1845;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan de la rue Montmartre, à Paris, est arrêté conformément aux lignes droites tracées sur le plan ci-annexé et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan,

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution du dit plan, dans la partie comprise entre la pointe Saint Eustache et la rue Neuve Saint Eustache (1) et en ce qui touche le côté des numéros pairs seulement.

ART. 3.— En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les limites ci-dessus indiquées; le tout, conformément aux divisions décrites dans les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 20 août 29 novembre 1844.

ART. 4. — Pour le surplus des alignements de la rue Montmartre, il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin, les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 25 mars 1845.

NOTE. — (1) Rue d'Aboukir.

Rue Vincent. — (14 *mai* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de l'administration municipale de Belleville (Seine), tendant à obtenir l'autorisation d'accepter l'offre faite par les époux Vincent, d'abandonner gratuitement à la commune une rue qu'ils ont ouverte sur leurs terrains pour communiquer de la rue Saint Laurent à la route départementale n° 26, dite rue de Paris;

Le plan d'alignement de la nouvelle rue;

Le certificat constatant que ce plan a été soumis à l'enquête;

L'offre du sieur Vincent, sous seing privé, en date du 13 juillet 1843, et l'acte notarié de donation du 30 décembre, même année;

Les délibérations du Conseil municipal des 1er août et 8 novembre 1843;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune de Belleville (Seine), est autorisée à accepter la donation qui lui est faite par les époux Vincent, d'une nouvelle rue (1) ouverte sur leurs terrains pour communiquer de la rue Saint Laurent (2) à la rue de Paris, le tout conformément à l'offre souscrite par le sieur Vincent, le 13 juillet 1843, et à l'acte publié du 30 décembre, même année.

ART. 2. — Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés suivant le tracé des lignes noires sur le plan ci-annexé, lequel assigne à cette voie publique une largeur uniforme de $8^{m},50$ dans tout son parcours

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 14 mai 1845.

NOTES. — (1) Rue Vincent. — (2) Rue Rebeval.

Rue de Saint Denis (1). — (21 *mai* 1845.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu la délibération en date du 1er février 1845, par laquelle le Conseil municipal de la Villette demande qu'une voie dite rue de Saint Denis, soit classée au nombre des chemins vicinaux de cette commune et qu'on en fixe la largeur à 12 mètres;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis;

Vu la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux;

Considérant que le chemin dit rue de Saint Denis (1), situé en dehors de la partie agglomérée de la commune de la Villette, a le caractère d'une voie communale;

Que ce chemin établit avec la Chapelle une communication directe et importante, pour laquelle une largeur de 12 mètres ne paraît pas exagérée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est classé au nombre des chemins vicinaux de la commune de la Villette, le chemin dit rue de Saint Denis (1), communiquant de la route royale n° 2 (2) au carrefour formé par les chemins vicinaux de Saint-Ouen et de Cambrai.

ART. 2. — La largeur du chemin de Saint Denis, présentement classé, est fixée à 12 mètres.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire de la Villette; 3° à M. l'agent voyer principal de l'arrondissement de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 21 mai 1845.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Rue de l'Ourcq, partie entre es rues de Flandres et de Cambrai. — (2) Rue de Flandres.

Rue du Cherche Midi. — (4 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Cherche Midi, à Paris, revisé en exécution de la loi du 16 septembre 1807;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 18 mars 1842 et 1er mars 1844;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Cherche Midi, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés en lignes noires pleines sur le plan ci-annexé, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 4 juin 1845.

Rue du Pont aux Choux. — (4 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Pont aux Choux, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le procès-verbal constatant l'enquête à laquelle ce plan a été soumis;

La délibération du Conseil municipal de Paris, du 19 mai 1844;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Pont aux Choux, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés en ligne noires pleines sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 4 juin 1845.

Rue de Port Royal (1). — (4 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Port Royal (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et une réclamation qu'il a fait naître;

La délibération du Conseil municipal en date du 28 juillet 1843;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Port Royal (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan;

La largeur de cette voie publique est fixée à 12 mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 4 juin 1845.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue Cadet. — (8 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris, tendant à faire arrêter les alignements de la rue Cadet;

Le plan des alignements projetés;

Le procès-verbal d'enquête;

Les délibérations du Conseil municipal des 23 décembre 1842 et 20 août 1844;

Les lettres du préfet en forme d'avis, et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Cadet (1), à Paris (Seine), sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires pleines du plan ci-annexé, et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 3. — Il sera procédé, etc.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 8 juin 1845.

NOTE. — (1) Partie entre les rues du Faubourg Montmartre et Lafayette.

Rues des Deux Eglises, des Irlandais, etc., etc. (15 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Deux Eglises (1), de l'Est (2), des Irlandais, des Lyonnais, du Puits qui Parle (3) et des Ursulines, comprises dans le 48e, n° 16, du plan général de Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation.

La délibération du Conseil municipal du 1er mars 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lettres patentes du 10 avril 1783;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Deux Églises (1), de l'Est (2), des Irlandais, des Lyonnais, du Puits qui Parle (3) et des Ursulines, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les six plans ci-joints et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée savoir : pour la rue des Deux Eglises, à huit mètres, par dérogation aux lettres patentes ci-dessus visées; pour la rue de l'Est, à quatorze mètres, et pour les quatre autres, à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 15 juin 1845.

NOTES. — (1) Rue de l'Abbé de l'Épée, partie entre les rues Saint Jacques et Denfert Rochereau — (2) Supprimée lors de l'exécution du boulevard Saint Michel. — (3) Rue Amyot.

Route départementale n° 48 (1). — (16 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 2 mai 1841, qui règle les alignements de la route départementale n° 48 (rue du Petit Bercy) (1), dans la traverse de Bercy, département de la Seine.

Vu, avec les rapports à l'appui, le plan sur lequel les ingénieurs des ponts et chaussées ont figuré cette modification qu'ils proposent d'apporter aux alignements de la partie de cette route comprise entre la rue de la Planchette et la place de l'Eglise, côté gauche de la traverse.

Vu la délibération du Conseil municipal de Bercy, en date du 1er août 1844;

Vu l'avis du préfet de la Seine, du 15 juin 1844;

Considérant que la nouvelle disposition projetée ne doit entraîner pour les riverains aucune aggravation de servitude, et qu'elle tend seulement à régulariser, dans leur intérêt, l'état de choses actuel;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 48 (rue du Petit Bercy) (1), dans la traverse de Bercy, partie comprise entre la rue de la Planchette (2) et la place de l'Eglise (côté gauche), sont et demeurent modifiés, ainsi que l'indique l'extrait ci-annexé du plan de la traverse;

Les alignements des façades des bâtiments numérotés de 1 à 6 sont maintenus, et, pour le surplus, les alignements seront déterminés par la ligne bleue pleine qui continue ces façades.

Les dispositions de l'ordonnance du 2 mai 1841 continueront d'être appliquées, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 16 juin 1845.

NOTES. — (1) Rue de Bercy. — (2) La plus grande partie de la rue de la Planchette a été supprimée pour l'établissement du chemin de fer de Lyon.

Rues de Bercy et de la Croix Blanche. — (18 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris (Seine) tendant :

1° A faire déclarer d'utilité publique la suppression immédiate de l'îlot de maisons situé entre les rues de Bercy (1) et de la Croix Blanche (1), conformément aux dispositions de notre ordonnance du 12 juillet 1837 qui a arrêté en principe cette suppression;

2° A modifier toutefois l'alignement fixé par cette ordonnance pour le côté droit de la rue de la Croix Blanche;

3° A déclarer les dispositions des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, applicables aux propriétés voisines des travaux de suppression projetés;

Le plan des lieux indiquant la modification d'alignement proposée;

Les pièces constatant que l'ensemble du projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les deux réclamations qu'il a fait naître;

La délibération du Conseil municipal en date du 9 février 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 3 mai 1841 et 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la suppression immédiate de l'îlot de maisons situé entre les rues de Bercy (1) et de la Croix Blanche (1), à Paris (Seine), conformément aux dispositions de notre ordonnance du 12 juillet 1837.

Toutefois, l'alignement fixé par cette ordonnance pour le côté droit de la rue de la Croix Blanche (1), et qui se trouve reproduit par une ligne ponctuée en noir sur le plan partiel ci-joint, est modifié suivant la ligne rouge du dit plan, laquelle maintient les maisons riveraines de ce côté sur leurs vestiges actuels.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les maisons composant le dit îlot, afin de les démolir et d'en réunir l'emplacement à la voie publique.

Art. 2. — Il y a lieu d'appliquer les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés voisines des travaux concernant la suppression de l'îlot de maisons précitées.

Le nombre des syndics à nommer, en exécution de l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, est fixé à trois.

Art. 3. — En conséquence, il sera formé, en outre, conformément au titre X de la dite loi, une commission spéciale, à l'effet de prononcer sur le montant des indemnités de plus-value qui pourront être dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux désignés dans l'article 2.

Art. 4. — Cette commission, dont les membres seront nommés par nous, conformément à l'article 44 de la même loi, se réunira dans le lieu qui lui sera désigné par le préfet de la Seine. Ce fonctionnaire nommera le président, mais elle nommera elle-même son secrétaire à la pluralité des suffrages.

La garde des papiers sera confiée au préfet.

Art. 5. — Les frais que pourront entraîner les opérations de la commission seront supportés par la ville de Paris, sauf les répétitions qu'elle aurait à exercer contre qui de droit.

Art. 6. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 18 juin 1845.

Note. — (1) Rue du Roi de Sicile.

Rue des Mathurins Saint Jacques. — (18 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue des Mathurins Saint Jacques (1), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

La proposition de l'administration municipale de cette ville, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution de ces alignements, ainsi que de l'alignement concernant la maison située rue de la Harpe, n° 79 ;

Le plan de la rue de la Harpe, approuvé par notre ordonnance du 25 novembre 1836 ;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations produites ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 27 janvier 1843, 9 février et 31 octobre 1844 ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue des Mathurins Saint Jacques (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

La largeur de la voie publique est fixée à douze mètres.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate des alignements ci-dessus arrêtés, ainsi que celle de l'alignement arrêté par notre ordonnance du 25 novembre 1836, pour la rue de la Harpe, au droit de la maison n° 79.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les portions retranchables des maisons de la dite rue des Mathurins Saint Jacques et de la dite maison, n° 79, rue de la Harpe.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 18 juin 1845.

Note. — (1) Rue du Sommerard, partie entre la rue Saint Jacques et le boulevard Saint Michel.

Rue du Faubourg Poissonnière. — (20 juin 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue du Faubourg Poissonnière et de la place située au devant de la barrière de ce nom, à Paris (Seine), produit en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que le dit plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, sans faire naître aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 3 mars 1843 ;

L'avis du préfet de la Seine en forme de lettre, et toutes les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue du Faubourg Poissonnière et de la place située au devant de la barrière de ce nom, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan ci-joint, et conformément au procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 20 juin 1845.

Chemin des Prés Saint Gervais (1). — (21 juin 1845.)

Nous, pair de France, préfet ;

Vu la délibération en date du 1er février 1844, par laquelle le Conseil municipal de la Villette demande que la voie dite des Prés Saint Gervais (1) soit classée au nombre de chemins vicinaux et que la largeur en soit fixée 12 mètres ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux ;

Considérant que la ligne de communication dont la voie, dite des Prés Saint Gervais (1), fait partie, est déjà classée comme chemin vicinal sur le terrain de la commune du Pré Saint Gervais ;

Considérant que cette voie est importante pour les deux communes qu'elle met en communication directe ;

Arrêtons :

Article premier. — Est classée au nombre des chemins vicinaux de la commune de la Villette, la voie dite des Prés Saint Gervais (1), communiquant de la route Royale, n° 3 (2), à la rue Militaire, sur le territoire de la commune du Pré Saint Gervais.

Art. 2. — La largeur de la partie du chemin présentement classé, est fixé à douze mètres.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis ; 2° à M. le maire de la Villette ; 3° à l'agent voyer principal de l'arrondissement de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 21 juin 1845.

Signé : Comte de Rambuteau.

Notes. — (1) Rue Petit, partie entre la rue d'Hautpoul et le boulevard Sérurier. — (2) Rue d'Allemagne.

Rue Mondétour. — (23 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Mondétour, à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 20 août 1844 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue Mondétour (1), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint,

et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

La largeur de la voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 23 juin 1845

NOTE. — (1) Finissait rue Mauconseil.

Rues Montorgueil et du Petit Carreau. — (23 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc,,

Vu les plans d'alignement des rues Montorgueil et du Petit Carreau, à Paris (Seine), revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 mars 1843 et 29 novembre 1844 ;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Montorgueil et du Petit Carreau, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La première de ces deux rues aura une largeur minimum de douze mètres, la seconde une largeur de douze mètres à son extrémité joignant la rue Montorgueil, et de quatorze mètres à l'extrémité opposée.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 23 juin 1845.

Rue de la Sorbonne. — (23 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Sorbonne, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842 et 9 août 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Sorbonne, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 23 juin 1845.

Rue Vide Gousset, — (30 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Vide Gousset, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 1er juin 1838, 19 mars 1843 et 13 décembre 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu. nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue Vide Gousset, à Paris, est arrêté ainsi qu'il est tracé sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

La largeur de la rue Vide Gousset est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 30 juin 1845.

Place Bertin Poirée. — (30 *juillet* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la place Bertin Poirée (1), à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, sans faire naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place Bertin Poirée (1), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres quatre-vingts centimètres,

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 30 juillet 1845.

NOTE. — (1) Partie entre le quai de la Mégisserie et la rue Saint Germain l'Auxerrois.

Rues des Blancs Manteaux, etc., etc. — (30 *juillet* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Blancs Manteaux, des Hospitalières Saint Gervais et des deux rues latérales (1) au marché des Blancs Manteaux, à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et qu'ils n'ont provoqué aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 5 juilllet 1843;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Blancs Manteaux, des Hospitalières Saint Gervais et des deux rues latérales au marché des Blancs Manteaux (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-joints, et conformément aux procès-verbaux de points de repère transcris sur les dits plans.

La largeur des deux premières rues est fixée à dix mètres; celle des deux autres (1) est fixée à sept mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 30 juillet 1845.

NOTE. — (1) Rue du Marché des Blancs Manteaux.

Carrefour de la Croix Rouge. — (30 *juillet* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement du carrefour de la Croix Rouge, à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, pendant laquelle ne s'est produite aucune réclamation ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 décembre 1837 et 28 décembre 1838 ;

L'avis du préfet de la Seine et toutes les autres pièces produites ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du carrefour de la Croix Rouge, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés par deux lignes noires parallèles sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan, lesquels assignent au dit carrefour une largeur de vingt-trois mètres quarante centimètres avec un pan coupé de trois mètres sur l'angle de la maison n° 1, rue de Grenelle.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 30 juillet 1845.

Rue Montpensier. — (29 *août* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan général d'alignement de la rue Montpensier (Palais Royal), à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation ;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 1er juin 1838 et 19 mars 1843 ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces produites ;

La loi du 16 septembre 1807 et les lettres patentes du 10 avril 1783 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Montpensier (Palais-Royal), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan, d'après lequel la moindre largeur de cette voie publique est fixée à huit mètres cinq centimètres, par dérogation aux lettres patentes ci-dessus visées.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 29 août 1845.

Rue de l'Ouest. — (29 *août* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de l'administration municipale de Vaugirard (Seine), tendant à ouvrir une nouvelle (1) rue de dix mètres de largeur, destinée à communiquer de la rue du Chemin de Fer au chemin vicinal de la Procession, et à accepter l'offre faite, tant par les hospices de Paris que par les époux Pernetty, la dame veuve de Mussy, les sieurs Hallé, Jolly, Doré et les dames Monge et Dubois, propriétaires, d'abandonner gratuitement à la commune les terrains nécessaires à l'ouverture de la dite rue, et de supporter, en outre, exception faite du sieur Joly, les frais de terrassement, de pavage et de premier établissement de l'éclairage ;

Le plan des lieux, visé le 14 octobre 1844 au Conseil des bâtiments civils, et indiquant par des lignes noires les alignements de la nouvelle rue, et un pan coupé de trois mètres de face à établir à chacune de ses extrémités ;

Vu la convention passée les 6, 7 et 9 mai 1842 entre les hospices civils de Paris et les autres propriétaires sus-dénommés ;

Le devis descriptif et estimatif des terrains ;

Le procès-verbal d'enquête ;

Les délibérations du Conseil municipal de Vaugirard des 7 novembre 1842 et 5 août 1843 ;

La délibération du conseil général des hospices et hôpitaux de Paris du 10 août 1842 ;

La délibération du Conseil municipal de cette ville, du 14 février 1845 ;

Les lettres du préfet de la Seine et les autres pièces produites ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les hospices de Paris, les sieurs et dame Pernetty, la dame veuve de Mussy, les sieurs Hallé, Jolly, Doré et les dames Monge et Dubois sont autorisés à ouvrir, à Vaugirard (Seine), sur les terrains dont ils sont propriétaires, une rue nouvelle (1), destinée à communiquer de la rue du Chemin de Fer au chemin vicinal de la Procession, à charge par eux, conformément aux délibérations du Conseil municipal des 7 novembre 1842 et 5 août 1843 :

1° De céder gratuitement à la commune le sol de la rue nouvelle ;

2° De supporter les frais de terrassement, de pavage et ceux de premier établissement des appareils d'éclairage ;

Les alignements de la dite rue sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, lequel assigne à cette voie publique une largeur uniforme de dix mètres dans tout son parcours, et un pan coupé de trois mètres de face à chacune de ses extrémités joignant la rue du Chemin de Fer et le chemin de la Procession.

ART. 2. — Est approuvé le traité passé les 6, 7 et 9 mai 1842, entre l'administration des hospices de Paris, le sieur Hallé, la dame veuve de Mussy, les époux Pernetty, les sieurs Joly et Doré, les dames Monge et Dubois, au sujet de l'ouverture sur leurs propriétés, de la rue à ouvrir en vertu de l'article précédent.

L'administration charitable est autorisée à imputer sur les capitaux des hospices une somme de 11,000 francs pour subvenir à la part de la dépense que ces établissements doivent supporter dans les frais de terrassement, de pavage et d'éclairage, de la rue dont il s'agit.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 29 août 1845.

NOTE. — (1) Rue de l'Ouest.

Rues des Cholets (1), etc. — (5 *septembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la loi du 2 juillet 1844 relative à la régularisation des abords du Panthéon ;

Vu la proposition de la ville de Paris tendant à supprimer la rue des Cholets (1) et la partie de la rue de Reims comprise entre la précédente et la rue Charretière, afin que le sol des voies supprimées puisse être cédé à l'Etat, et réuni gratuitement au collége Sainte-Barbe, suivant les conventions intervenues à ce sujet le 10 mars 1844, et sanctionnées par l'article 2 de la loi du 2 juillet suivant ;

Vu les conventions dont s'agit ;

Le plan des lieux ;

L'enquête qui a eu lieu sur le projet de suppression ;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, des 2 février 1844 et 10 janvier 1845 ;

Les lettres de notre ministre des travaux publics des 27 et 30 décembre 1843 et 25 mars 1845 ;

La lettre du préfet du département de la Seine en forme d'avis et les autres pièces produites ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent supprimées les rues des Cholets (1) et la partie de la rue de Reims (1) comprise entre la rue précédente et le débouché de la rue Charretière.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée, à céder gratuitement le sol de la rue et de la portion de rue supprimées au collége Louis-le-Grand et à la société de Sainte-Barbe pour le partager entre eux, conformément aux conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 27 juin 1845.

Cette cession est faite, en outre, sous la condition expresse que la ville de Paris disposera du pavé et des lanternes des rues supprimées, et que le collége Louis le Grand et la société de Sainte Barbe désintéresseront et indemniseront, à leurs frais, risques et périls les riverains propriétaires, locataires et tous autres ayants droit, s'il en existe, sans que la ville puisse jamais être inquiétée ni poursuivie à raison des

droits d'issue, jours, passages, mitoyenneté, surcharges, et autres servitudes généralement quelconques qui pourraient être réclamées à raison de la suppression.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 5 septembre 1845.

Note. — (1) Supprimées.

Rues Bayard, Duguesclin, etc., etc. — (7 *septembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Bayard (1), Duguesclin, Desaix et Kléber (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, les dits plans contenant des alignements pour le prolongement de la rue Bayard, jusqu'à la rencontre de la place Dupleix;

Les pièces constatant que tous ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 31 mars et 13 décembre 1843;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues Bayard (1), Duguesclin, Desaix et Kléber (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans, lesquels assignent une largeur de dix mètres aux deux premières rues, et de douze mètres aux deux dernières.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Toutefois, les alignements qui ont pour objet le prolongement de la rue Bayard (1) jusqu'à la rencontre de la place Dupleix, ne pourront être exécutés qu'après que la ville de Paris aura été autorisée à occuper le terrain provenant d'une caserne, et qui est nécessaire pour l'ouverture de la voie nouvelle.

Jusque-là, le dit terrain et les constructions qui y sont établies ne seront point assujettis aux servitudes de voirie résultant des règlements rappelés dans l'article précédent.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 7 septembre 1845.

Notes. — (1) Rue de Presle. — (2) Rue de la Fédération.

Rue Bonaparte. — (7 *septembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris, tendant :

1° A faire arrêter les alignements et à déclarer d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle rue (1), destinée à communiquer de la place Saint Sulpice à la place Saint Germain des Prés;

2° A modifier l'alignement de la rue du Vieux Colombier, arrêté par notre ordonnance du 7 mai 1828, en ce qui touche la partie de cette rue comprise, du côté droit, entre la place Saint Sulpice et la rue Neuve Guillemin (2), et du côté gauche, entre la même place et la rue du Gindre (3);

Vu le plan des lieux indiquant :

1° Par deux lignes noires l'alignement de la rue nouvelle dont la largeur est portée à douze mètres;

2° Par d'autres lignes noires les modifications projetées pour une portion de la rue du Vieux Colombier;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte simultanément dans les mairies des dixième et onzième arrondissements;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 19 juillet 1844 et 21 mars 1845;

Les mémoires de M. le préfet de la Seine, en date du 27 août 1844 et 11 mai 1845, et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, l'ouverture dans la ville de Paris (Seine), d'une rue (1) destinée à communiquer de la place Saint Sulpice à la place Saint Germain des Prés;

Les alignements de cette rue sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, qui assigne à la rue nouvelle une largeur de douze mètres.

Art. 2. — La ville de Paris est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles comprises dans les limites ci-dessus indiquées, le tout, conformément aux divisions décrites dans la délibération du Conseil municipal de Paris du 19 juillet 1844.

Art. 3. — L'alignement de la partie de la rue du Vieux Colombier comprise, d'une part, entre la rue du Gindre (3) et la place Saint Sulpice, et, de l'autre, entre la dite place et la rue Neuve Guillemin (2) est modifié conformément aux lignes noires tracées sur le plan joint à la présente ordonnance.

Il sera procédé, etc.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 7 septembre 1845.

Notes. — (1) Rue Bonaparte. — (2) Supprimée lors de l'exécution de la rue de Rennes. — (3) Rue Madame.

Rues des Fontaines, de la Croix, etc. — (7 *septembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Fontaines, de la Croix (1) et du Pont aux Biches (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 5 avril 1844 et 28 mars 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues des Fontaines, de la Croix (1) et du Pont aux Biches (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée à dix mètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 7 septembre 1845.

Notes. — (1) Rue Volta, partie les rues Réaumur et du Vertbois. — (2) Rue Volta, partie entre les rues du Vertbois et Notre Dame de Nazareth.

Rues de Trévise et Montyon. — (3 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 11 août 1844, qui autorise, sur les terrains des sieurs Massa et Leroux, situés entre les rues Richer et Bergère, à Paris, l'ouverture de deux rues : l'une, en prolongement de la rue de Trévise (1); l'autre, pour faire déboucher la rue de la Boule Rouge (2) sur la rue nouvelle;

Vu la proposition du préfet de la Seine de modifier la dite ordonnance en ce qui concerne le maximum de hauteur qu'il sera permis de donner aux bâtiments riverains des deux nouvelles rues;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Notre ordonnance du 11 août 1844, qui autorise, sur les terrains des sieurs Leroux et de Massa, l'ouverture de deux rues, l'une en prolongement de la rue de Trévise (1), l'autre de la rue de la Boule Rouge (2) jusqu'à la rue nouvelle, est modifiée en ce qui concerne la disposition imposée à ces propriétaires, à leurs

successeurs ou ayants cause, de ne pas dépasser, pour la hauteur à donner aux maisons riveraines des nouvelles voies publiques, le maximum de quinze mètres.

La façade de ces maisons pourra s'élever à une hauteur de dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres.

Art. 2. — Les autres dispositions de notre ordonnance du 11 août 1844 sont et demeurent exécutoires en ce qu'elles n'ont point de contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 3 octobre 1845.

Notes. — (1) Rue de Trévise. — (2) Rue Montyon.

Rue Clopin. — (27 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de l'administration municipale de Paris tendant à obtenir :

1° La suppression de la partie de la rue Clopin, formant impasse au point où cette rue fait angle avec la rue d'Arras;

2° L'autorisation de céder gratuitement le sol de cette impasse à l'Etat, pour le réunir à l'Ecole polytechnique;

Le plan des lieux indiquant l'alignement sur lequel l'Ecole pourra se clore ou construire à l'angle des rues Clopin et d'Arras;

La délibération du Conseil municipal du 10 janvier 1845;

La lettre du préfet en forme d'avis et les autres pièces produites;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — La partie de la rue Clopin, à Paris, formant impasse au point où cette rue fait angle avec la rue d'Arras, est et demeure supprimée, conformément à l'alignement indiqué par une ligne noire pleine sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — La ville de Paris est autorisée à céder gratuitement à l'Etat le sol de l'impasse supprimée, pour le réunir à l'Ecole polytechnique, suivant les termes de la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 1845.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 27 octobre 1845.

Rue des Fossés Saint Bernard. — (29 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Fossés Saint Bernard, à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et la réclamation qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842, 12 avril 1844 et 9 mai 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue des Fossés Saint Bernard, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1845.

Rues du Vieux Colombier et du Gindre (1). (29 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris (Seine), ayant pour objet de faire autoriser cette ville à traiter avec la dame veuve Cardinet pour la reconstruction immédiate, suivant l'alignement exécutoire, d'une maison dont cette dame est propriétaire, rue du Vieux Colombier, n° 9, et rue du Gindre (1), n°s 1 et 3;

Un extrait du plan d'alignement de la rue du Gindre, approuvé par notre ordonnance du 3 février 1836, et qui indique en même temps la formation d'un grand pan coupé à la jonction de la dite rue avec celle du Vieux Colombier;

L'engagement sous seing privé de la dame veuve Cardinet;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — La ville de Paris (Seine) est autorisée à traiter avec la dame veuve Cardinet, moyennant le prix principal de 20,000 francs, consenti par cette dernière, pour la reconstruction immédiate d'une maison dont elle est propriétaire, rue du Vieux Colombier, n° 9, et rue du Gindre (1) n°s 1 et 3, suivant l'alignement de cette dernière voie publique, lequel se termine par un grand pan coupé de cinq mètres, à l'angle de jonction avec la rue du Vieux Colombier.

Le prix de cette acquisition sera imputé sur les fonds alloués au budget municipal pour l'élargissement de la voie publique.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1845.

Note. — (1) Rue Madame.

Rue de Mâcon (1). — (29 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Mâcon (1), à Paris (Seine), approuvé par ordonnance royale du 22 août 1840;

La demande de la ville tendant à accepter l'offre faite par les sieurs Chardin, Montesson et Padet, propriétaires des maisons portant les n°s 7, 11 et 13 sur la dite rue, d'exécuter immédiatement l'alignement arrêté en ce qui touche ces trois maisons, sous la condition qu'il sera payé par la ville une indemnité, savoir : de 2,000 francs à chacun des sieurs Chardin et Montesson, et de 2,500 francs au sieur Padet;

L'engagement souscrit par ces trois propriétaires;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal d'estimation de la partie des bâtiments à démolir et des terrains à délaisser à la voie publique;

La délibération du Conseil municipal du 30 avril 1845;

L'avis du préfet en forme de lettres;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonons ce qui suit :

Article premier. — La ville de Paris (Seine), est autorisée à accepter l'offre faite par les sieurs Chardin, Montesson et Padet, propriétaires des maisons portant les n°s 7, 11 et 13 sur la rue de Mâcon (1), d'exécuter immédiatement, moyennant une indemnité de 2,000 francs à chacun des deux premiers, et de 2,500 francs au dernier, imputables sur le budget municipal, le retranchement dont leurs maisons sont frappées par le plan d'alignement de la rue de Mâcon, homologué le 22 août 1840.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1845.

Note. — (1) Supprimée.

Boulevard Mazas (1). — (29 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 15 octobre 1814, qui a mis à la charge de la ville de Paris la dépense de l'ouverture du boulevard Mazas (1), projeté entre la place Mazas et celle de la barrière du Trône;

La proposition de l'administration municipale de cette ville tendant à obtenir : 1° la révocation de cette ordonnance; 2° l'émission d'une nouvelle ordonnance qui substitue au boulevard Mazas (1), depuis le quai de la Rapée jusqu'à la dite place du Trône (2), une rue de quinze mètres de largeur, et qui déclare d'utilité publique l'ouverture de cette rue;

Les pièces constatant que cette proposition a été l'objet d'une enquête dont le résultat a été entièrement favorable ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 16 avril 1841, 21 janvier et 8 juillet 1842 ;

L'avis du préfet de la Seine et les pièces à l'appui ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance royale du 15 octobre 1814, qui a mis à la charge de la ville de Paris l'ouverture du boulevard Mazas (1), destiné à mettre en communication la place Mazas et celle de la barrière du Trône (2), est et demeure rapportée dans toutes ses dispositions,

Le boulevard Mazas (1) sera remplacé par une rue de quinze mètres de largeur, dont le côté droit doit être celui du dit boulevard, et le côté gauche, une ligne parallèle à quinze mètres de distance.

L'ouverture de cette rue nouvelle sera à la charge de la ville de Paris.

ART. 2. — Les alignements de la dite rue et ceux des carrefours formés à sa jonction avec les diverses voies publiques qui y aboutissent ou qui la traversent, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé.

L'exécution de ces alignements est déclarée d'utilité publique : en conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1845.

NOTES. — (1) Boulevard Diderot. — (2) Place de la Nation.

Place Saint Sulpice. — (29 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris, ayant pour objet de faire autoriser cette ville à acquérir du sieur Peytouraud, une maison destinée à être démolie pour effectuer l'agrandissement et la régularisation de la place Saint Sulpice ;

Le procès-verbal d'expertise de la dite maison ;

La promesse de vente sous seing privé du propriétaire ;

La délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 1845 ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris (Seine), est autorisée à acquérir du sieur Peytouraud, moyennant le prix principal de 100,000 francs, ainsi qu'aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 1845, une maison située rue du Vieux Colombier, n° 1, à l'angle de la rue du Pot de Fer, et qui est destinée à être démolie pour agrandir et régulariser la place Saint Sulpice.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1845.

Rue de Vaugirard. — (29 *octobre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Vaugirard, à Paris (Seine), arrêté par notre ordonnance du 24 août 1836 ;

La loi du 2 juillet 1844, approbative de la convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris, pour la régularisation des abords du palais de la Chambre des Pairs, et de laquelle il résulte que la rue de Vaugirard doit recevoir une largeur supérieure à celle que le plan approuvé avait déterminée, pour la partie comprise entre l'hôtel de la Chancellerie et la grille du jardin du Luxembourg, au delà de la rue du Pot de Fer (1) ;

Le plan modificatif indiquant, par des lignes noires pleines, le nouvel alignement à suivre, tant sur les terrains dépendant du palais de la Chambre des Pairs que sur les propriétés situées vis-à-vis, à partir de la rue de Tournon, jusqu'à la rue du Pot de Fer ;

Le procès-verbal d'enquête ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 13 août 1841, 11 janvier, 24 février et 17 novembre 1843 ;

Les lettres du préfet de la Seine et les autres pièces produites ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan d'alignement de la rue de Vaugirard, à Paris (Seine), arrêté par notre ordonnance du 24 août 1836, est modifié, sur les numéros impairs, depuis l'hôtel de la Chancellerie de la Chambre des Pairs, jusqu'à la grille du jardin du Luxembourg, au delà de la rue du Pot de Fer (1) ; et sur les numéros pairs, depuis cette dernière rue jusqu'à celle de Tournon.

Les nouveaux alignements de la partie de la rue de Vaugirard ci-dessus désignée, sont arrêtés suivant les lignes noires pleines tracées sur le plan ci-annexé, et conformément au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1845.

NOTE. — (1) Rue Bonaparte.

Rue du Cardinal Lemoine et des Chantiers. (2 *novembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement arrêté par ordonnance royale du 7 juillet 1824, pour l'ouverture, à Paris, sur les terrains provenant de l'ancien collége du Cardinal Le Moine, de deux nouvelles rues : l'une partant du quai, dans l'axe du pont de la Tournelle, et aboutissant à la rue Saint Victor (1) ; l'autre, transversale à la précédente, et allant de la rue des Fossés Saint Bernard à la rue de Poissy (2) ;

La proposition du Conseil municipal tendant à faire déclarer d'utilité publique l'ouverture de la nouvelle rue, jusqu'à sa rencontre avec la rue transversale, et à autoriser la ville de Paris à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, tout ou partie des maisons situées quai de la Tournelle, nos 19 et 21, qui se trouvent atteintes par les alignements arrêtés ;

Les devis descriptifs et estimatifs de ces immeubles ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle le projet a été soumis ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 16 mai 1845 ;

La lettre du préfet du 24 juillet même année, ensemble les autres pièces produites ;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture dans la ville de Paris (Seine), sur les terrains provenant de l'ancien collège du Cardinal Le Moine, et conformément au plan arrêté par l'ordonnance royale du 7 juillet 1824, de la nouvelle rue de douze mètres de largeur, allant du quai de la Tournelle, vis-à-vis le pont, jusqu'à la rue Saint Victor (1) ; sous la réserve toutefois que le percement ne s'effectuera, pour le moment, que depuis le quai jusqu'au point de rencontre de la rue transversale (2) qui, d'après le plan sus-mentionné, communique de la rue des Fossés Saint Bernard à la rue de Poissy.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, tout ou partie des maisons situées quai de la Tournelle, nos 19 et 21, et dont l'emplacement doit être occupé pour former le débouché de la nouvelle rue sur le quai dont il s'agit.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 2 novembre 1845,

NOTES. — (1) Rue du Cardinal Lemoine. — (2) Rue des Chantiers.

Rue Delambre. — (2 *novembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition du préfet de la Seine, tendant à ce que l'administration des hospices de Paris soit autorisée à ouvrir, sur des terrains

dont ils sont propriétaires, une rue destinée à établir une communication entre le boulevard Montparnasse et la barrière de ce nom ;

Le plan des alignements projetés ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les observations qu'il a fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 30 novembre 1838, 22 mai 1840 et 31 octobre 1844 ;

Les délibérations du conseil général des hospices en date des 3 avril 1839 et 9 avril 1845 ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des hospices de Paris est autorisée à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, une rue destinée à établir une communication entre le boulevard Montparnasse et la barrière de ce nom, à la charge par elle de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie nouvelle, et de se conformer, en outre, aux conditions imposées par la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 30 novembre 1838 ;

Les alignements de la rue nouvelle, appelée Delambre, en vertu de notre ordonnance du 5 août 1844, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan ;

La largeur est fixée à 13 mètres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 2 novembre 1845.

Rue du Petit Bourbon (1). — (9 *novembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue du Petit Bourbon Saint Sulpice (1), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les procès-verbaux constatant les enquêtes auxquelles ce plan a été soumis ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 5 avril 1839, 24 juillet 1840, 6 janvier et 5 juillet 1843, 19 juillet 1844 et 6 juin 1845 ;

L'avis du préfet de la Seine ; ensemble les autres pièces produites ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Petit Bourbon Saint Sulpice (1), à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires pleines tracées sur le plan ci-annexé, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 9 novembre 1845.

NOTE. — (1) Rue Saint Sulpice (entre la rue de Turenne et la place Saint Sulpice).

Rues Barthélemy, Bellart, etc., etc., (11 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Barthélemy, Bellart, des Paillassons (1), Pérignon, Dupleix et de la place Dupleix, à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 31 octobre 1844.

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Barthélemy, Bellart, des Paillassons (1), Pérignon, Dupleix et de la place Dupleix, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur des rues Barthélemy, Bellart, des Paillassons (1) et Pérignon est fixée à dix mètres.

Celle de la rue Dupleix, à treize mètres pour la partie comprise entre l'avenue de Suffren et la place Dupleix, et à douze mètres pour le surplus.

Celle de la place Dupleix, à soixante-quatorze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc., etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 11 décembre 1845.

NOTE. — (1) Rue Pérignon (partie entre la rue Bellart et le boulevard de Grenelle).

Rue de Chaillot. — (11 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Chaillot, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 10 mai 1844 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Chaillot, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La moindre largeur de cette voie publique est fixée à onze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 décembre 1845.

Rues des Charbonniers (1) et de l'Arbalète (2). (11 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues des Charbonniers (1), et de l'Arbalète (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'ils ont fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 1er mars 1844 et 9 mai 1845 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Charbonniers (1) et de l'Arbalète (2), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les deux plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces deux voies publiques est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 décembre 1845.

NOTES. — (1) Supprimée lors de l'exécution de la rue Berthollet. — (2) Partie entre les rues Mouffetard et Berthollet.

Rue Saussure. — (11 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de la commune de Batignolles-Monceaux (Seine), tendant à faire déclarer d'utilité publique l'ouverture d'une rue (1) devant prolonger la rue de la Santé (2) jusqu'au chemin de ronde des fortifications ;

Le plan des alignements de cette voie nouvelle ;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a fait naître aucune réclamation ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 5 novembre 1838, 8 février 1839, 4 mai, 30 septembre 1841 et 5 janvier 1842 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, l'ouverture dans la commune de Batignolles-Monceaux (Seine), d'une rue (1) qui est destinée à former le prolongement de la rue de la Santé (2) jusqu'au chemin de ronde des fortifications de Paris.

Les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires du plan ci-joint, qui lui assignent une largeur de dix mètres.

ART. 2. — Le maire de la commune de Batignolles-Monceaux est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains ou portions de terrains qui doivent former l'emplacement de la dite voie nouvelle.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 décembre 1845.

NOTES. — (1) Rue de Saussure (partie entre la rue Cardinet et le boulevard Péreire. — (2) Rue Saussure.

Rue Mogador. — (11 *décembre* 1845.)

Vu l'offre faite par le sieur Duffaud d'ouvrir, sur des terrains dont il est propriétaire, à Paris, une rue (1) de douze mètres de largeur, entre les rues Neuve des Mathurins (2) et Saint Nicolas (3), sous certaines conditions exigées par l'administration municipale, et à charge par lui de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique ;

Le plan des alignements projetés ;

Les pièces constatant que ce plan a éte soumis aux formalités d'une enquête, sans faire naître aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 31 octobre 1844 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Duffaud est autorisé à ouvrir sur des terrains dont il est propriétaire, à Paris, une rue (1) de douze mètres de largeur, destinée à établir une communication entre la rue Neuve des Mathurins (2) et la rue Saint Nicolas (3).

Les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — L'autorisation résultant pour le sieur Duffaud de l'article précédent, lui est accordée, à la charge par lui de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie publique, et de se conformer à toutes les clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 31 octobre 1844.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 décembre 1845.

NOTES. — (1) Rue Mogador. — (2) Rue des Mathurins. — (3) Rue de Provence.

Rue de Picpus — (11 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Picpus (1), à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquêtes ordinaires sans faire naître aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 10 mars 1844 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Picpus (1), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La moindre largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 décembre 1845.

NOTE. — (1) Partie entre la rue du Faubourg Saint Antoine et le boulevard de Reuilly.

Rues des Brodeurs (1), Mademoiselle (2), etc., etc. (12 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement revisés de douze voies publiques faisant partie du 48e, n° 23, du plan général de Paris ;

Vu les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'ils ont fait naître ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 5 juillet 1844, 7 février et 6 juin 1845 ;

Vu l'avis du préfet du département ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Brodeurs (1), de la petite rue Mademoiselle (2), de la rue Chevert, de la petite rue Chevert (3), des rues d'Estrées, Monsieur, d'Olivet, Plumet (4), Rousselet, Babylone (5), Traverse (6) et du boulevard des Invalides, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les onze plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir : à trente-neuf mètres pour le boulevard des Invalides, à neuf mètres soixante-quinze centimètres pour les rues Monsieur et Plumet (4), à douze mètres pour la petite rue Mademoiselle (2) et pour la rue des Brodeurs (1) et à dix mètres pour les autres rues.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 12 décembre 1845.

NOTES. — (1) Rue Vaneau (partie entre les rues Oudinot et de Sèvres). — (2) Rue Vaneau (partie entre les rues de Babylone et Oudinot). — (3) Rue Bougainville. — (4) Rue Oudinot. — (5) Partie entre la rue du Bac et le boulevard des Invalides). — (6) Rue du Frère Philippe.

Place de l'Eglise (1), etc., etc. — (25 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.

Vu la demande de l'administration municipale de Batignolles-Monceaux (Seine), tendant à obtenir l'autorisation de prolonger la place de l'Eglise (1) et les deux rues adjacentes sur des terrains appartenant au sieur Tirouffet, et que ce dernier offre de céder à la commune moyennant un prix déterminé ;

Vu les traités passés les 8 janvier et 29 août 1845 entre le maire de Batignolles et ce propriétaire, qui offre, en outre, d'abandonner gratuitement les terrains nécessaires au prolongement de plusieurs rues projetées et déjà ouvertes en partie, et livrées à la circulation dans la commune ;

Le plan des lieux, visé au conseil des bâtiments civils le 4 décembre 1845 ;

Les procès-verbaux des deux enquêtes qui ont eu lieu, l'une en ce qui touche l'agrandissement de la place de l'Eglise ; l'autre concernant l'ouverture et les alignements des rues projetées ;

Le devis estimatif des terrains dont le sieur Tirouffet propose la vente ;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 8 novembre 1843, 7 décembre 1844, 3 juin et 7 août 1845 ;

L'avis du préfet en forme de lettre, ensemble les autres pièces produites ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, dans la commune de Batignolles-Monceaux (Seine), l'ouverture des places et rues suivantes :

1° Le prolongement de la place de l'Eglise jusqu'à sa rencontre avec la rue Cardinet (1);

2° Les deux rues latérales au dit prolongement (2);

3° Une rue conduisant de l'avenue de Clichy à la rue Jeanne d'Asnières, laquelle rue portera le nom de rue Notre Dame (3);

4° Le prolongement des rues Truffault (4), Saint Louis (5) et Lemercier (6) jusqu'à leur rencontre avec la rue Cardinet;

Les alignements des dites places et rues sont arrêtés conformément aux dispositions du plan ci-annexé, visé au Conseil des bâtiments civils le 4 décembre 1845.

ART. 2.— L'exécution de ces alignements aura lieu sur les terrains du sieur Tirouffet aux charges, clauses et conditions stipulées dans les traités passés entre le maire et ce propriétaire les 8 janvier et 29 août 1845, et relatés dans les délibérations du Conseil municipal sus-visées; lesquels traités et délibérations sont approuvés, notamment en ce qui touche l'abandon gratuit que le sieur Tirouffet fait à la commune de terrains à lui appartenant, et qui sont nécessaires à l'achèvement des voies publiques projetées.

ART. 3. — Le prolongement de la place de l'Eglise et des deux rues adjacentes à travers les deux parcelles de terrains riverains de la rue Cardinet, et appartenant aux Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Rouen, n'aura lieu qu'après que l'exécution de cette partie d'alignement aura été déclarée d'utilité publique, et que la commune aura été autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les parcelles des terrains dont il s'agit et qui sont teintées en vert et en bleu sur le plan.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 25 décembre 1845.

NOTES. — (1) Place des Batignolles. — (2) Modifiées. — (3) Rue Brochant. — (4) Entre les rues des Moines et Cardinet. — (5) Rue Nollet, entre les rues Legendre et Cardinet. — (6) Entre les rues des Moines et Cardinet.

Ruelle des Fonds Verts (1). — (28 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la ruelle des Fonds Verts (1), à Bercy (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, sans faire naître aucune réclamation;

L'engagement pris par les sieurs Richard, Habert et Destrée, propriétaires riverains de cette rue, de l'élargir, de la caillouter et de la paver à leurs frais, en abandonnant gratuitement à la commune les terrains nécessaires;

La délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 1843;

L'avis du préfet de la Seine;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la ruelle des Fonds Verts (1), à Bercy (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit au dit plan, d'après lequel la largeur de la voie publique est fixée à neuf mètres.

ART. 2. — La commune de Bercy est autorisée à accepter l'offre qui lui est faite par les sieurs Richard, Habert et Destrée, propriétaires riverains de la dite ruelle des Fonds Verts (1), d'abandonner gratuitement les portions de leur terrain nécessaire pour élargir cette voie publique, de la caillouter dès à présent et de la paver plus tard, le tout ainsi qu'il est stipulé dans l'engagement sous seings privés ci-joint, des dits propriétaires, en date du 24 avril 1843.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 28 décembre 1845.

NOTE. — (1) Rue des Fonds Verts.

Rue de Chevreuse. — (31 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Chevreuse, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les obligations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 18 mars 1842 et 27 décembre 1843;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Chevreuse, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé et suivant le procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 décembre 1845.

Rues Galande, de la Vieille Estrapade (1), etc. (31 *décembre* 1845.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Galande, de la Vieille Estrapade (1), Jacinthe, de Poissy et de la place Cambrai (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842 et 9 août 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Galande, de la Vieille Estrapade (1), Jacinthe, de Poissy, et de la place Cambrai (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 décembre 1845.

NOTES. — (1) Rue de l'Estrapade. — (2) Place du Collège de France.

Rue de l'Isly. — (14 *janvier* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'offre faite par le sieur Pellegrini, d'ouvrir sur les terrains dont il est propriétaire, à Paris (Seine), et qu'il abandonnerait gratuitement à cet effet, une rue de douze mètres de largeur, destinée à communiquer de la rue du Havre à celle de l'Arcade;

Le plan indiquant les alignements de la nouvelle rue;

Le procès-verbal d'enquête;

La délibération du Conseil municipal du 23 mai 1845, imposant au sieur Pellegrini les conditions auxquelles la ville de Paris consent à l'exécution du nouveau percement;

La lettre par laquelle ce propriétaire a pris l'engagement d'exécuter ces conditions;

L'avis du préfet en forme de lettre, ensemble les autres pièces produites;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Pellegrini est autorisé à ouvrir sur les terrains dont il est propriétaire, à Paris (Seine), une rue destinée à communiquer de la rue du Havre à celle de l'Arcade:

Les alignements de cette voie publique, qui prendra le nom de rue de l'Isly, sont arrêtés conformément aux lignes noires pleines tracées sur le plan ci-annexé, d'après lesquelles la dite rue aura douze mètres de largeur et des pans coupés de trois mètres aux quatre encoignures,

ART. 2. — L'autorisation résultant de l'article ci-dessus est accordée, à la charge par le sieur Pellegrini, de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie nouvelle et de se conformer aux conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 23 mai 1845, dont copie est jointe à la présente ordonnance.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 janvier 1846.

Chemin vicinal du Pré Saint Gervais (1). — (3 *février* 1846.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu l'arrêté en date du 21 juin dernier, par lequel nous avons classé le chemin dit du Pré Saint Gervais (1) au nombre des chemins vicinaux de la commune de la Villette, en fixant sa largeur à 12 mètres.

Vu le plan proposé en 1844 pour déterminer les limites de ce chemin;

Vu la délibération en date du 14 octobre de la même année, par laquelle le Conseil municipal de la Villette a voté l'adoption de ce plan;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le dit plan a été soumis dans le courant du mois de décembre 1845;

Ensemble, l'avis du commissaire enquêteur et celui du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis;

Vu l'ordonnance royale du 23 août 1835, l'instruction de M. le ministre de l'intérieur du 23 août 1821 et l'article 74 de notre règlement sur les chemins vicinaux;

Considérant que la direction indiquée au plan ci-dessus pour le chemin vicinal dit du Pré Saint Gervais, dans la commune de la Villette, paraît convenable;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER, — Le plan ci-dessus visé est approuvé.

La largeur de 12 mètres, attribuée au chemin vicinal dit du Pré Saint Gervais (1), dans la commune de la Villette, sera déterminée suivant les lignes désignées sur le plan par un tracé noir et par une légende.

ART. 2. — Les permissions pour construction ou réparation de bâtiments et murs sur le dit chemin, devront être délivrées par l'autorité locale conformément à ce plan.

ART. 3. — La minute du plan présentement approuvé restera déposée aux archives de la préfecture.

Une copie de ce plan sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la sous-préfecture;

2° A M. le maire de la Villette, pour être déposée aux archives de la mairie.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis;

2° A M. le maire de la commune de la Villette.

Fait à Paris, le 3 février 1846.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue Petit, entre la rue du Hainaut et le boulevard Sérurier.

Boulevards Beaumarchais et des Filles du Calvaire (9 *février* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de la ville de Paris tendant : 1° à supprimer les contre-allées des boulevards Beaumarchais et des Filles du Calvaire, depuis la rue Daval jusqu'à la rue de Ménilmontant; 2° à aliéner aux enchères avec publicité et concurrence, et suivant le mode de division indiqué au plan produit, les huit lots de terrains provenant de ces contre-allées pour y élever des constructions particulières; 3° à faire approuver les alignements tracés au dit plan, tant du côté des boulevards que sur les rues transversales existantes ou à former et qui sont désignées par les A, B, C, D, E, F, G, H, I.

Le plan susmentionné;

Les délibérations du Conseil municipal des 18 août 1842, 24 mars et 12 avril 1844, stipulant les conditions auxquelles la suppression et l'aliénation doivent s'effectuer;

Le procès-verbal d'enquête et les réclamations des opposants.

La lettre du préfet en forme d'avis et toutes les autres pièces produites;

La loi du 16 septembre 1807;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les contre-allées des boulevards Beaumarchais et des Filles du Calvaire, à Paris (Seine), sont et demeurent supprimées depuis la rue Daval jusqu'à la rue de Mesnil Montant.

Les alignements de cette partie des boulevards et des portions de rues transversales existantes ou à former, et qui sont indiquées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, sur le plan ci-annexé, sont arrêtés conformément au tracé des lignes rouges sur le dit plan.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à aliéner avec publicité et concurrence, les terrains provenant des contre-allées supprimées, le tout suivant le mode de division des plans et les charges, clauses et conditions exprimées dans les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 13 août 1842, 24 mars et 12 avril 1844.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 9 février 1846.

Rues Duguay Trouin, Notre Dame des Champs, etc., etc. (12 *février* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans d'alignement des rues Duguay Trouin, Notre Dame des Champs et de l'Ouest (1), de la chaussée du Maine (2), des boulevards d'Enfer (3) et du Mont Parnasse, à Paris (Seine), revisés en en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 1842;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Dugay Trouin, Notre Dame des Champs et de l'Ouest (1), de la Chaussée du Maine (2), des boulevards d'Enfer (3) et du Mont Parnasse, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La longueur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour la rue Duguay Trouin, a neuf mètres, soixante-quatorze-quatorze centimètres (moindre largeur);

Pour la rue Notre Dame des Champs, à onze mètres soixante-dix centimètres;

Pour la rue de l'Ouest, à quatorze mètres;

Pour la chaussée du Maine, à trente-un mètres;

Pour le boulevard d'Enfer, à trente-huit mètres quarante centimètres (moindre largeur);

Pour le boulevard du Mont Parnasse, à trente-neuf mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 12 février 1846.

NOTES. — (1) Rue d'Assas, partie entre la rue de Vaugirard et l'avenue de l'Observatoire. — (2) Avenue du Maine, partie entre le boulevard du Mont-parnasse et la place du Maine. — (3) Entre la rue Delambre et le boulevard Edgar Quinet.

Rues Lully et des Pyramides. — (12 *février* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues de Lully et des Pyramides (1), à Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 31 octobre 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

L'arrêté des consuls, en date du 17 vendémiaire an X, qui a ordonné l'ouverture de la dite rue des Pyramides sur des terrains appartenant à l'Etat, et autorisé l'aliénation du surplus de ces terrains pour y construire suivant un mode déterminé;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Lully, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repères transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — Quant aux alignements de la rue des Pyramides (2) qui se trouvent figurés sur un deuxième plan ci-annexé, ils sont confirmés tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté des consuls, en date du 17 vendémiaire an X, et demeurent exécutoires, en ce qui touche le mode des constructions riveraines, suivant les clauses et conditions stipulées dans les contrats de vente des terrains domaniaux qui ont servi à l'ouverture de la dite rue.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 12 février 1846.

NOTE. — (1) Partie entre les rues de Rivoli et Saint Honoré.

Rues d'Enfer (1), etc., etc. — (18 *mars* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements des rues d'Enfer (1), du Val de Grâce et Saint Dominique d'Enfer (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 1er mars, 19 juillet 1844 et 14 août 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues d'Enfer (1), du Val de Grâce et Saint Dominique d'Enfer (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir : à dix mètres pour les rues du Val de Grâce et Saint Dominique d'Enfer, et à douze mètres (moindre largeur) pour la rue d'Enfer.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1846.

NOTES. — (1) Rue Denfert Rochereau, commençait alors à la rue Monsieur le Prince (place Saint Michel). — (2) Rue Royer Collard.

Place du Marché aux Chevaux (1). — (18 *mars* 1846).

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan de l'alignement revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour la place du Marché aux Chevaux (1), à Paris;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et la réclamation qu'il a fait naître;

La proposition de l'administration municipale, tendant à ce que la ville de Paris soit autorisée à transiger avec le sieur Vizet au sujet d'une propriété située boulevard de l'Hôpital, n° 32, et place du Marché aux Chevaux, n° 2, laquelle est atteinte par l'alignement projeté;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 20 novembre 1839 et 27 décembre 1843;

L'avis des avocats consultés;

Les avis du préfet et du conseil de préfecture du département de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la place du Marché aux Chevaux (1), à Paris, est arrêté conformément à la ligne noire du plan ci-joint, formant la parallèle à vingt-sept mètres quatre-vingt-quinze centimètres de l'axe du Marché aux Chevaux, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à transiger avec le sieur Vizet, suivant les clauses et conditions énoncées dans la délibération de son Conseil municipal, en date du 27 décembre 1843, au sujet d'une propriété située boulevard de l'Hôpital, n° 32, et place du Marché aux Chevaux, n° 2, laquelle est atteinte par l'alignement ci-dessus arrêté.

Une expédition de cette transaction sera annexée à la présente ordonnance.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1846.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rues des Trois Sabres (1), etc., etc. — (18 *mars* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignements proposés pour les rues des Trois Sabres (1), des Quatre Chemins (2) et des Trois Chandelles (3), dans la ville de Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités de publication et d'enquête, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 25 octobre 1844 et 28 mars 1845;

L'avis du préfet en forme de lettre;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Trois Sabres (1) des Quatre Chemins (2) et des Trois Chandelles (3), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés en lignes noires pleines sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1846.

NOTES. — (1) Rue du Trou à Sable, finissait alors à l'ancienne barrière de Reuilly. — (2) Finissait alors rue de Reuilly. — (3) Coupée par la gare aux marchandises du chemin de fer de Vincennes.

Rue d'Assas (1). — (20 *mars* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour la rue d'Assas (1) et la petite place (2) qui la termine, du côté de la rue de Vaugirard à Paris;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 27 décembre 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue d'Assas (1) et de la petite place (2) qui la termine, du côté de la rue de Vaugirard, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de cette rue est fixée à douze mètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 20 mars 1846.

Notes. — Partie entre les rues du Cherche Midi et de Vaugirard. — (2) Supprimée.

Rue de Crussol (1). — (31 *mars* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de la ville de Paris, tendant : 1° à faire déclarer d'utilité publique le prolongement de la rue de Crussol (1) jusqu'au boulevard du Temple, au moyen de l'occupation de la maison nos 1, 4, 6, 8, appartenant à la dame Hardivilliers et prenant façade sur le boulevard, le terre-plein en retour et la rue des Fossés du Temple (2) ; 2° a faire autoriser l'adjudication, avec publicité et concurrence, du projet de prolongement dont il s'agit, et l'aliénation, en un lot, d'une partie de terre-plein du boulevard, ce lot devant être abandonné a l'entrepreneur qui exécuter le prolongement de la rue de Crussol ; 3° à subroger l'entrepreneur du prolongement aux droits de la ville, pour poursuivre l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires ;

Vu le plan indicatif des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle le projet a été soumis et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 28 juillet 1842, 24 mars et 26 juillet 1843, où sont précisées les charges, clauses et conditions auxquelles les entrepreneurs du projet et les acquéreurs de de terrains à aliéner seront soumis ;

Les lettres du préfet en forme d'avis, et toutes les autres pièces produites ;

Le lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement en ligne directe jusqu'au boulevard du Temple, à Paris, de la rue de Crussol, à travers la maison de la dame Hardivilliers, portant les numéros 1, 4, 6, 8, tant sur le boulevard que sur la partie en retour et sur la rue Basse des Fossés du Temple (2).

Art. 2. — Les alignements de la partie de la rue de Crussol prolongée (1) et ceux du boulevard du Temple (2), de la rue Basse (3) et de la rue Mesnil Montant (4), sont arrêtés conformément au tracé des lignes noires du plan ci-annexé et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, lequel assigne au prolongement de la rue de Crussol une largeur de douze mètres, avec deux pans coupés de trois mètres de face, aux angles joignant la rue Basse des Fossés du Temple.

Art. 3. — La ville de Paris est autorisée à concéder au futur adjudicataire des travaux, la portion de la contre-allée du boulevard du Temple désignée dans les délibérations de son Conseil municipal en date du 28 juillet 1842, 24 mars et 26 juillet 1843, aux clauses et conditions mentionnées dans les dites délibérations, et qui subrogent, entre autres, le futur adjudicataire aux droits de la ville, pour poursuivre l'expropriation de la maison Hardivilliers.

Toutefois, est considérée comme nulle et non avenue celle des dispositions de la délibération du 28 juillet 1842, portant que le pan coupé a établir sur le côté gauche de la partie de rue prolongée, au moyen d'un retranchement qui frappe la maison n° 10, appartenant aussi à la dame Hardivilliers, sera exécuté par mesure de voirie.

Le dit pan coupé et l'alignement du plan qui atteint une portion du mur de la maison sus-désignée, ne seront exécutoires qu'après que la ville aura été régulièrement autorisée a acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les portions de la maison n° 10 qu'il sera nécessaire d'occuper pour réaliser en entier les alignements arrêtés.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 mars 1846.

Notes. — (1) Partie entre la rue Amelot et le boulevard du Temple. — (2) Rue Amelot. (3) Du n° 2 actuel au n° 6 actuel inclusivement. — (4) Rue Oberkampf.

Allée d'Antin, avenue des Champs Elysées, etc., etc. (5 *avril* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour neuf voies publiques comprises dans le 48e, n° 45, du plan général de Paris, et dont les noms suivent :

Allée d'Antin (1), avenue des Champs Elysées, rond-point des Champs Elysées, rue des Champs Elysées (2), quai de la Conférence, avenue Matignon, rue Matignon, cours la Reine, rue Rousselet (3) ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 24 décembre 1843 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de neuf voies publiques, comprises dans le 48e, n° 45, du plan général de Paris, et dont les noms suivent, savoir : allée d'Antin (1), avenue des Champs Elysées, rond-point des Champs Elysées, rue des Champs Elysées (2), quai de la Conférence, avenue Matignon, rue Matignon, cours la Reine, rue Rousselet (3), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les neuf plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux des points de repère transcrits sur les dits plans.

Toutefois, l'alignement de l'allée d'Antin déterminant un pan coupé de trois mètres à l'encoignure de cette voie publique et de la rue Jean Goujon, est déclaré nul et non avenu. Le pan coupé de 2m.82, que présente actuellement cette maison nouvellement construite, est et demeure maintenu.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 5 avril 1846.

Notes. — (1) Avenue d'Antin, partie entre le cours la Reine et le rond-point des Champs Elysées). — (2) Rue Boissy d'Anglas, partie entre la place de la Concorde et la rue du Faubourg Saint Honoré. — (3) Rue Rabelais.

Rues Caron, d'Ormesson, etc., etc. — (5 *avril* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues Caron (1), d'Ormesson, du Colombier (2), Jarente, Necker, de la place du Marché Sainte Catherine et de l'impasse de la Poissonnerie, à Paris, lesquels ont été revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les observations qu'ils ont fait naître ;

La délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 1845 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lettres patentes du 10 avril 1783 ;

Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues Caron (1), d'Ormesson, du Colombier (2), Jarente, Necker, de la place du Marché Sainte Catherine et de l'impasse de la Poissonnerie, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour la place du Marché, à vingt-neuf mètres vingt centimètres ;

Pour la rue Jarente, à dix mètres ;

Et par dérogation aux lettres patentes du 10 avril 1783, pour les rues Caron, d'Ormesson et du Colombier, à sept mètres quatre-vingts centimètres ;

Enfin pour la rue Necker et l'impasse de la Poissonnerie, à cinq mètres quatre-vingts centimètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 5 avril 1846.

Notes. — (1) Partie entre la place du Marché Sainte Catherine et la rue Jarente. — (2) Rue Caron, partie entre les rues Saint Antoine et d'Ormesson.

Rues de la Cerisaie, etc. — (5 *avril* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de la rue de la Cerisaie et de la place de l'Arsenal (1), à Paris, levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 3 mai 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Cerisaie et de la place de l'Arsenal (1) à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La moindre largeur de la dite rue est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée au palais des Tuileries, le 5 avril 1846.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue du Faubourg du Roule (1). — (6 *avril* 1846.)

Louis-Philippe, etc.

Vu le plan des alignements de la rue du Faubourg du Roule (1), à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 27 décembre 1843, 17 mai 1844 et 5 décembre 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Faubourg du Roule (1), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

La moindre largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres quatre-vingts centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 6 avril 1846.

NOTE. — (1) Rue du Faubourg Saint Honoré, partie entre la rue de la Boétie et l'avenue de Wagram.

Rues des Amandiers, des Anglais, etc., etc.
(5 *juin* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement revisés des rues des Amandiers (1), des Anglais, d'Arras, des Carmes, Clovis, d'Ecosse (2), Saint Etienne de Grés (3), des Fossés Saint Jacques, du Fouarre, du Four Saint Jacques (4), de Fourcy (5, Saint Hilaire (6), de l'Hôtel Colbert, Saint Jean de Beauvais, Saint Jean de Latran (1), des Lavandières Place Maubert (8), Saint Nicolas du Chardonnet (9), du Paon Saint Victor (4), du Plâtre (10), des Trois Portes, des Prêtres Saint Etienne du Mont (11), des Sept Voies (12) et des places de l'Estrapade, du Carré Sainte Geneviève (13) et de la Halle aux Veaux (4) faisant partie du 48e, n° 15, du plan général de Paris (Seine);

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et la réclamation qu'ils ont fait naître;

La délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 1842;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Amandiers (1), des Anglais, d'Arras, des Carmes, Clovis, d'Ecosse (2), Saint Etienne des Grés (3), des Fossés Saint Jacques, du Fouarre, du Four Saint Jacques (4), de Fourcy (5), Saint Hilaire (6), de l'Hôtel Colbert, Saint Jean de Beauvais (7), Saint Jean de Latran, des Lavandières Place Maubert (8), Saint Nicolas du Chardonnet (9), du Paon Saint Victor (4), du Plâtre (10), des Trois Portes, des Prêtres Saint Etienne du Mont (11), des Sept Voies (12), et des places de l'Estrapade, du Carré Sainte Geneviève (13) et de la Halle aux Veaux (4) comprises dans le 48e, n° 15, du plan général de Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 5 juin 1846.

NOTES. — (1) Rue Laplace. — (2) Finissait alors à la rue du Four (supprimée). — (3) Rue Cujas, partie entre la place du Panthéon et la rue Saint Jacques. (4) Supprimée. — (5) Rue Thouin. — (6) Rue Lanneau. — (7) Rue Jean de Beauvais — (8) Devenue impasse lors de l'exécution du boulevard Saint Germain .— (9) Rue des Bernardins, entre les rues Saint Victor et des Ecoles. — (10) Rue Domat. — (11) Rue Saint Etienne du Mont. — (12) Rue Valette. — (13) Place Sainte Geneviève.

Rues du Chaudron, des Fossés Saint Martin (1), **etc.**
(5 *juin* 1846.)

Louis Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Chaudron, des Fossés Saint Martin (1) et du chemin de Pantin (2), à Paris (Seine), revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 3 janvier 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Chaudron, des Fossés Saint Martin (1) et du chemin de Pantin (2), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les trois plans ci-annexés et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

A douze mètres pour la rue du Chaudron;

A treize mètres pour celle des Fossés Saint Martin;

A dix-neuf mètres cinquante centimètres (moindre largeur) pour la rue du chemin de Pantin.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 5 juin 1846.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Lafayette.

Rue de la Mare. — (15 *juin* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la proposition de l'administration municipale de Belleville (Seine), tendant à faire déclarer d'utilité publique le prolongement direct d'une portion de la rue de la Mare jusqu'à la chaussée Ménilmontant, en modifiant, à cet effet, le plan d'alignement de la dite rue arrêté par notre ordonnance du 30 août 1837;

Le plan partiel indiquant les alignements proposés pour ce prolongement;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête où ne s'est produite aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 4 novembre 1842 et 9 mai 1843;

L'avis du préfet du département;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, conformément au tracé des lignes rouges du plan partiel ci-joint, le prolongement, dans la commune de Belleville (Seine), de la rue de la Mare, depuis le point A jusqu'à la rencontre de la chaussée Ménilmontant.

En conséquence, le maire de cette commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains ou portions de terrains qui sont dévolus à la voie publique d'après les dits alignements.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 15 juin 1846.

Rue des Vieilles Étuves et de la Corroierie.
(15 *juin* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements des rues des Vieilles Étuves et de la Corroierie, à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 28 mai 1841, 5 juillet, 24 novembre 1843, 26 avril et 29 novembre 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Vieilles Étuves (1), de la Corroierie (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur le dit plan.

La largeur de ces deux rues est fixée à huit mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 15 juin 1846.

NOTES. — (1) Rue des Étuves. — (2) Rue de Venise, partie entre les rues Beaubourg et Saint Martin.

Rues Neuve des Poirées, etc. — (18 *juin* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine est autorisé à changer les dénominations des rues Neuve des Poirées (1) et Saint Dominique d'Enfer, à Paris, et à substituer à la première la dénomination de rue Fontanes (2), à la seconde, celle de rue Royer Collard, en l'honneur du grand maître de l'Université et du président de la commission d'instruction publique qui portaient ces noms.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 18 juin 1846.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Place Gerson.

Rues d'Angoulême (1), du Colisée, etc., etc.—(23 *juin* 1846).

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans d'alignement des rues d'Angoulême (1), du Colysée, Montaigne, de l'Oratoire (2), de Ponthieu et du chemin de ronde de la Barrière du Roule (3), à Paris (Seine), revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 27 décembre 1843;

L'avis du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Montaigne, de l'Oratoire (2) et du chemin de ronde de la Barrière du Roule (3), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir: à dix mètres soixante centimètres (moindre largeur), pour la rue Montaigne;

A dix mètres soixante-dix centimètres (moindre largeur) pour la rue de l'Oratoire;

Et à onze mètres soixante-neuf centimètres (moindre largeur) pour le chemin de ronde de la Barrière du Roule.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 23 juin 1846.

NOTES. — (1) Rue de la Boëtie, partie entre le faubourg Saint Honoré et l'avenue des Champs Elysées. — (2) Washington. — (3) Supprimée.

Rue Balagny. — (2 *juillet* 1846.)

Nous pair de France, préfet de la Seine,

Vu le plan présenté par l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées du département, sous la date du 15 octobre 1845, pour l'établissement d'un chemin en prolongement du chemin vicinal de grande communication dit des Bœufs, depuis la route départementale n° 13, de Paris à Saint-Ouen (1), jusqu'à la route départementale n° 14, de Paris à Clichy (2), sur le territoire de la commune des Batignolles;

Vu la délibération, en date du 14 novembre 1845, par laquelle le Conseil général du département a classé ce prolongement du chemin des Bœufs au nombre des chemins vicinaux de grande communication;

Vu la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et notamment les articles 9 et 16 de la dite loi;

Ensemble les instructions ministérielles sur l'exécution de cette loi;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin vicinal de grande communication à établir en prolongement du chemin dit des Bœufs, partira de l'extrémité du chemin des Bœufs, sur la route départementale n° 13 (1), et débouchera sur la route n° 14, vis-à-vis de l'usine à gaz des Batignolles, un peu au-dessus de la rue Cardinet, conformément aux lignes tracées en bleu sur le plan ci-dessus visé et ci-annexé.

Un grand pan coupé, correspondant autant que possible à la ligne de la rue Cardinet, sera formé du côté de la route départementale n° 14 (2).

ART. 2. — La largeur de ce chemin est fixée à douze mètres.

La forme générale de la voie présentera une chaussée de sept mètres, bordée de chaque côté par un trottoir de deux mètres de largeur.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis ; 2° à M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées du département ; 3° à nos bureaux de comptabilité et de liquidation générale.

Fait à Paris, le 2 juillet 1846.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTES. — (1) Avenue de Saint Ouen. — (2) Avenue de Clichy.

Rue du boulevard (1). — (18 *juillet* 1846.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu l'arrêté pris le 13 mars 1846, par le maire des Batignolles-Monceaux et portant autorisation au sieur Delapierre, de construire un bâtiment sur la rue du boulevard (1), dans cette commune, suivant un alignement qui porterait la largeur de cette rue à dix mètres.

Vu la réclamation qui nous a été adressée contre cette disposition, tant par le sieur Delapierre que par d'autres propriétaires riverains de de la rue;

Vu l'avis de la commission de voirie vicinale et communale tendant à l'adoption d'un plan qui maintiendrait les dimensions actuelles de la rue du Boulevard (1), lesquelles varient de huit mètres quatre-vingts centimètres à neuf mètres;

Vu les propositions contenues dans une lettre de M. le sous-préfet, en date du 12 juin dernier.

Considérant que la rue dite du Boulevard (1) a peu de développement, qu'une largeur de neuf mètres cinquante centimètres serait en rapport avec sa longueur, que cette largeur constituerait d'ailleurs une amélioration sur l'état de chose actuel et satisferait suffisamment aux besoins de la circulation.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ci-dessus visé est rapporté dans celle de ses dispositions qui fixe à dix mètres la largeur d'une partie de la rue du Boulevard (1), dans la commune des Batignolles.

ART. 2. — La construction à élever par le sieur Delapierre sur le terrain désigné en sa pétition et bordant la rue du Boulevard (1), à l'angle du boulevard extérieur de Paris, sera placé à neuf mètres cinquante centimètres de distance des bâtiments situés sur le côté opposé de cette rue.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour en donner connaissance à M. le maire des Batignolles-Monceaux;

2° à M. le maire du 1er arrondissement de Paris, pour en faire la notification au sieur Delapierre, demeurant place de la Borde, n° 1.

Fait à Paris, le 18 juillet 1846.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue Darcet.

Chemin vicinal des Bœufs (1). — (24 *juillet* 1846.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu notre arrêté en date du 2 de ce mois portant fixation de la direction du chemin vicinal de grande communication à établir en prolongement du chemin des Bœufs (1), depuis la route départementale n° 13 jusqu'à la route départementale n° 14;

Vu l'état et le plan parcellaire des terrains à acquérir pour la construction de cette partie du chemin, sur le territoire de la commune des Batignolles;

Vu la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains à occuper pour l'établissement du chemin vicinal de grande communication dit des Bœufs (1) depuis la route départementale n° 13 jusqu'à la route départementale n° 14, aux Batignolles, seront acquis au besoin par la voie de l'expropriation, suivant les formes réglées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

En conséquence, les portions de terrains indiquées dans le tableau qui suit seront déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique.

NOMS des PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS des parcelles d'après le plan du cadastre.	LIEUX DITS	NATURE des TERRAINS	SUPERFICIE
Bureau de Puzy	545	Les Batignolles	Terre	21 ares 65 centiares.
	535 bis	Idem.	Idem.	
Bénard	390	Le Chiendent.	Idem.	1 — 66 —
Compoint (veuve Louis)	533	Les Batignolles.	Idem.	12 — 56 —
	531	Idem.	Idem.	
	526	Idem.	Idem.	
Compoint (Louis-Nicolas fils)	392	Le Chiendent.	Idem.	1 — 13 —
Compoint (Bon, fils de Pierre)	389	Idem.	Idem.	1 — 38 —
Déguingond (Elie)	544	Les Batignolles.	Idem.	5 — 45 —
Deligny	535	Idem.	Idem.	1 — 01 —
Dumas-Descombes	532	Idem.	Idem.	10 — » —
	527	Idem.	Idem.	
	395	Le Chiendent.	Idem.	
	387	Idem.	Idem.	
Debaube	378	Avenue de Clichy.	Passage.	» — 33 —
L'Henry	378	Idem.	Jardin.	» — 56 —
Mabille (Charles-Antoine) et Clery frères	403	Idem.	Idem.	7 — 80 —
	409	Le Chiendent.	Terre.	
Menessier	534	Les Batignolles.	Idem.	1 — 06 —
Poirier (Honoré-Olivier)	393	Le Chiendent.	Idem.	1 — 13 —
Quesnot (Joseph-Prudent)	394	Idem.	Idem.	2 — 93 —
	396	Idem.	Idem.	
Réaulté	398	Avenue de Clichy.	Jardin.	5 — 30 —
	399	Idem.	Passage.	
	400	Idem.	Jardin.	
	401	Idem.	Cour.	
Léger (veuve)	.....	.....	.....	1 — 88 —

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis pour être transmise à M. le maire des Batignolles, qui en fera la notification aux propriétaires intéressés; 2° à M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.

Fait à Paris, le 24 juillet 1846.

Signé : Comte de RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Rue Balagny.

Chemins de ronde. — (12 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc..

Vu les plans d'alignement de dix-huit chemins de ronde, à Paris, levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, sans faire naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 1845;

L'avis du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du bureau des finances en date du 16 janvier 1789;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des chemins de ronde de la ville de Paris, dont la nomenclature suit : Amandiers (1); Aunay (2); Bassins (3); Butte Chaumont (4); Combat (5); Saint Denis (6); Fontarabie (7); Grenelle (8); Longchamps (9); Sainte Marie (9); Militaire (10); Montreuil (11); Paillassons (12); Poissonnière (13); Rapée (14); Rochechouart (15); Vertus (16); Villette (17), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces chemins demeure fixée à onze mètres soixante-neuf centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 12 août 1846.

NOTES. — (1) Boulevard de Ménilmontant, entre les rues du Chemin Vert et Oberkampf. — (2) Boulevard de Ménilmontant, entre les rues de la Roquette et du Chemin Vert. — (3) Supprimée. — (4) Boulevard de la Villette, entre la rue de la Butte Chaumont et le quai de Jemmapes. — (5) Boulevard de la Villette, entre les rues de la Grange aux Belles et de la Butte Chaumont. — (6) Boulevard de la Chapelle, entre les rues des Faubourgs Saint Denis et Poissonnière. — (7) Boulevard de Charonne, entre les rues de Charonne et Mont Louis. — (8) Boulevard de Grenelle, entre la rue Dupleix et le quai de Grenelle. — (9) Supprimée lors de l'établissement de la place du Trocadéro. — (10) Boulevard de Grenelle, entre les avenues de Lowendal et de Lamotte Piquet. — (11) Boulevard de Charonne, entre les rues de Montreuil et de Charonne. — (12) Boulevard de Grenelle, entre la rue Pérignon et l'avenue Lowendal. — (13) Boulevard Rochechouart, entre les rues du Faubourg Poissonnière et Rochechouart. — (14) Boulevard de Bercy, entre le quai de la Rapée et la rue de Bercy. — (15) Boulevard Rochechouart, entre la rue Rochechouart et des Martyrs; boulevard de Clichy, entre la rue des Martyrs et la place Pigalle. — (16) Boulevard de la Chapelle, entre les rues de Château Landon et du Faubourg Saint Denis. — (17) Boulevard de la Villette, entre les rues du Faubourg Saint Martin et de Château Landon.

Rues du Battoir Saint André, du Gril, etc., etc. (12 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu les plans d'alignement des rues du Battoir Saint Victor (1), du Gril, Neuve Saint Médard (2), de l'Orangerie (3) et du quai Saint Bernard, à Paris (Seine), revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;
La délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 1844;
L'avis du préfet de la Seine;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Battoir Saint Victor (1), du Gril, Neuve Saint Médard (2), de l'Orangerie (3) et du quai Saint Bernard, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les cinq plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir : à dix mètres pour les quatre rues et à vingt-quatre mètres pour le quai.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 12 août 1846.

NOTES. — (1) Rue du Battoir. — (2) Rue Saint Médard. — (3) Supprimée.

Rue des Deux Moulins Saint Marcel (1). (12 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan d'alignement de la rue des Deux Moulins Saint Marcel (1), à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation qu'elle a fait naître;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 14 août 1845 et 9 janvier 1846;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Deux Moulins Saint Marcel (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-joint et au procès-verbal d'alignement inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 12 août 1846.

NOTE. — (1) Rue Jenner.

Rue de la Huchette. — (12 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan de la rue de la Huchette, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 24 janvier et 19 décembre 1845;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Huchette, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 12 août 1846.

Rue Mandar. — (12 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan de la rue Mandar, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête régulière et les réclamations qu'il a fait naître;
Les délibérations du Conseil municipal en date du 1er juin 1838, 19 mars 1843 et 13 décembre 1844;
L'avis du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue Mandar, à Paris, est arrêté ainsi qu'il est tracé sur le plan ci-joint, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur le dit plan.

La rue Mandar conservera sa largeur actuelle, sauf quatre pans coupés de trois mètres qui seront établis aux encoignures des rues Montmartre et Montorgueil.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 12 août 1846.

Avenue de Marigny. — (12 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan de l'avenue Marigny, à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation qui a fait naître;
La délibération du Conseil municipal, en date du 2 janvier 1846;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'avenue de Marigny, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-joint, et au procès-verbal de point de repère inscrit sur le dit plan.
La largeur de cette voie publique est fixée à trente-deux mètres.
ART. 2. — Il sera procédé, etc.,
ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 12 août 1846.

Rue de la Vieille Draperie (1). — (12 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le traité passé entre la ville de Paris (Seine), et le sieur Arlot, propriétaire d'une maison située rue de la Cité, n° 16, et rue de la Vieille Draperie (1), n° 1, par lequel ce particulier s'engage à effectuer, au moyen d'une acquisition et d'un échange de terrain, réalisables sous certaines conditions, la suppression de la rue de la Vieille Draperie, entre sa maison et celle portant le n° 14 et qui appartient à la ville;
L'offre faite par le sieur Leboucher, propriétaire des maisons n°s 6 et 4, rue de la Vieille Draperie, d'acquérir, moyennant une somme fixe de 12,000 francs, le sol de cette rue au droit des dites maisons, et le terrain municipal situé vis-à-vis, et riverain de la rue Constantine;
Le plan des lieux;
Le devis estimatif des terrains à aliéner et à échanger, d'après le traité Arlot;
Le procès-verbal d'enquête;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 25 juillet, 28 novembre 1845 et 12 avril 1846;
Les lettres du préfet en forme d'avis, ensemble les autres pièces produites.
La loi du 16 septembre 1807;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La suppression de la rue de la Vieille Draperie (1), à Paris, tant pour la partie comprise entre la maison du sieur Arlot, n° 1, et la maison n° 2, appartenant à la ville, que pour la partie riveraine des maisons n°s 4 et 6, appartenant au sieur Leboucher, et du terrain municipal situé vis-à-vis sur la rue de Constantine, est approuvée, aux prix, charges, clauses et conditions des traités intervenus entre ces propriétaires et l'administration, tels qu'ils sont relatés dans les délibérations du Conseil municipal, des 25 juillet 1845 et 12 avril 1846, qui resteront annexées à la présente ordonnance.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château d'Eu, le 12 août 1846.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue de la Sainte Chapelle. — (23 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu notre ordonnance du 26 mai 1840, qui a prescrit l'ouverture d'une rue de quinze mètres de largeur, destinée à longer le côté sud du palais de Justice, à Paris;
La proposition de l'administration municipale de cette ville, tendant à réduire la largeur de cette rue à onze mètres quarante centimètres, la dite réduction nécessitée par les modifications qui ont été récemment apportées au projet de construction du dit palais de Justice;
Le plan indiquant le nouvel alignement projeté;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;
Les délibérations du Conseil général du département de la Seine, en date des 19 novembre 1844 et 15 novembre 1845;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 29 novembre 1844 et 20 juin 1845;
L'avis du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de quinze mètres attribuée par notre ordonnance du 26 mai 1840 à la rue qui longe le côté sud du palais de Justice à Paris, est réduite à onze mètres quarante centimètres;
Les alignements de cette voie publique sont arrêtés, en conséquence, conformément aux lignes noires du plan ci-joint et au procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 23 août 1846.

Rues de Chartres, du Roule, etc. — (31 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu les plans d'alignement revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues de Chartres, du Roule (1), de la Croix du Roule (2), de Laborde, de Monceau (3), Saint Michel (4), et pour le chemin de ronde de la barrière de Courcelles (5), à Paris;
Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, sans faire naître aucune réclamation;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 14 juin et 31 octobre 1844;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Chartres du Roule (1), de la Croix du Roule (2), de Laborde, de Monceau (3), Saint Michel (4), et du chemin de ronde de la barrière de Courcelles (5), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.
La largeur de ces voies publiques est fixée de la manière suivante :
Pour la rue de Chartres du Roule, à dix mètres (moindre largeur).
Pour la rue de la Croix du Roule, à douze mètres;
Pour la rue Saint Michel, à dix mètres;
Et pour le chemin de ronde de la barrière de Courcelles à onze mètres soixante-neuf centimètres.
ART. 2. — Il sera procédé, etc.
ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 31 août 1846.

NOTES. — (1) Rue de Courcelles, partie entre la rue de Valois et le boulevard de Courcelles — (2) Rue Daru. — (3) Partie entre les rues du Faubourg Saint Honoré et de Courcelles. — (4) Rue de Rigny. — (5) Supprimé.

Rue des Gobelins. — (31 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan d'alignement de la rue des Gobelins, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 1er mars 1844 et 9 mai 1845;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Gobelins, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres pour la partie comprise entre la rue Mouffetard et celle des Marmouzets, et à huit mètres pour l'autre partie, qui aboutit à la rivière de Bièvre.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 31 août 1846.

Rue Neuve de Berri (1). — (31 *août* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Neuve de Berri (1), à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 27 décembre 1843, 17 mai 1844, 10 janvier 1845 et 30 janvier 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Neuve de Berri (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La moindre largeur de cette voie publique est fixé à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 31 août 1846.

NOTE. — (1) Rue de Berri, partie entre l'avenue des Champs Elysées et la rue des Ecuries d'Artois.

Rue des Boulangers. — (13 *septembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la rue des Boulangers, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans faire naître aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 5 juillet 1844 et 14 août 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Boulangers, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

La moindre largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 13 septembre 1846.

Rues de Cluny, des Cordiers, etc., etc. — (13 *septembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de six voies publiques, comprises dans le 48e, n° 15, du plan général de Paris, savoir : des rues de Cluny (1), des Cordiers (2), des Grés (3), Sainte Hyacinthe Saint Michel (2), Neuve de Richelieu (2), et de la place de la Sorbonne, à Paris, lesquels ont été révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842 et 22 mars 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Cluny (1), des Cordiers (2), des Grés (3), Sainte Hyacinthe Saint Michel (2), Neuve de Richelieu (2), et de la place de la Sorbonne, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-joints, et les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies est fixée, savoir :

A dix mètres pour les rues de Cluny, des Cordiers et des Grés;

A onze mètres environ pour la rue Neuve de Richelieu;

A douze mètres (moindre largeur) pour la rue Sainte Hyacinthe Saint Michel.

Quant à la place de la Sorbonne, elle aura trente-cinq mètres de largeur sur cinquante-deux de profondeur environ.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 13 septembre 1846.

NOTES. — (1) Rue Victor Cousin, partie entre les rues Gerson et Cujas. — (2) Supprimée. (3) Rue Cujas, entre la rue Saint Jacques et le boulevard Saint Michel.

Rue de la Contrescarpe Saint Marcel. (13 *septembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour les rues Contrescarpe Saint Marcel, de Pontoise, de la Montagne Sainte Geneviève et de la place Maubert, à Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842, 9 août 1844 et 3 avril 1846;

L'avis du préfet de la Seine,

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Contrescarpe Saint Marcel (1), de Pontoise, de la Montagne Sainte Geneviève et de la place Maubert à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les quatre plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publique est fixée, savoir :

Pour la place Maubert à quatorze mètres trente centimètres (moindre largeur).

Pour la rue de la Montagne Sainte Geneviève à douze mètres (moindre largeur);

Pour la rue Contrescarpe Saint Marcel à onze mètres (moindre largeur;

Pour une partie de la rue de Pontoise à dix mètres (moindre largeur); et pour l'autre partie, à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 13 septembre 1846.

NOTE. — (1) Rue du Cardinal Lemoine, partie entre la rue Thouin et la place de la Contrescarpe; rue Blainville, entre les rues Mouffetard et Tournefort.

Rue d'Aumale. — (14 *septembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Etienne Chevreu et Marcel, ce dernier comme mandataire du sieur de Pazzy, d'ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires à Paris, une rue (1) destinée à établir une communication entre la rue Neuve Saint Georges (2) et la rue de Larochefoucauld, moyennant certaines conditions adoptées par l'administration municipale de cette ville, et l'engagement contracté en particulier par le sieur Marcel, au nom du sieur de Pazzy, de livrer à la ville une portion de son terrain, dans la direction de l'axe de la rue des Trois

Frères; la dite offre et le dit engagement en date des 20 septembre et 18 décembe 1845 et des 9 janvier et 18 février 1846;

Le plan indiquant les alignements de la nouvelle rue (1) ainsi que la portion de terrain qui doit être livrée à la ville par le sieur Marcel;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, sans faire naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Etienne Chevreu, et le sieur Marcel, représentant le sieur de Pazzi, sont autorisés à ouvrir sur des terrains dont ils sont propriétaires à Paris (Seine), une rue devant communiquer de la rue Neuve Saint Georges (2) à la rue de Larochefoucauld, à la charge, par eux, de livrer gratuitement à la dite ville le sol de la voie nouvelle, et de se conformer, en outre, à toutes les conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 1846.

Les alignements de la dite voie nouvelle sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci joint, et suivant le procès-verbal de point de repère inscrit sur le dit plan,

Sa largeur est fixée à douze mètres.

ART. 2. — La ville est autorisée à accepter l'engagement contracté par le sieur Marcel, aux susdits nom et qualité, à l'effet de céder gratuitement à la ville un terrain marqué sur le plan par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, conformément aux conditions stipulées dans la délibération municipale du 23 janvier 1846, et acceptées par ce particulier.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 14 septembre 1846.

NOTES. — Rue d'Aumale. — (2) Rue Saint Georges, partie entre la rue Saint Lazare et la place Saint Georges.

Rue des Ballets (1). — (21 *octobre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Ballets (1), à Belleville (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 8 août et 3 novembre 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les loi des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Ballets (1), à Belleville (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés en lignes rouges sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur ce dit plan;

La largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Toutefois, les alignements qui ont pour objet un changement complet de direction de la rue, dans la partie comprise entre la rue de la Villette et celle des Annelets, ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la commune de Belleville aura été spécialement autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains ou portions de terrains dont ces alignements rendront l'occupation nécessaire.

Jusque-là, les dits terrains ne seront point assujettis aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

ART. 4. — Notre ministre sécrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1846.

NOTE. — (1) Supprimée.

Quai des Grands Augustins. — (21 *octobre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement du quai des Grands Augustins, à Paris, révisé en exécution de la loi du 16 septembre 1807;

Le procès-verbal d'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 1826;

La lettre du préfet de la Seine du 25 novembre 1845, et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du quai des Grands Augustins, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-annexé, pour les parties de cette voie publique comprises :

1° Entre la place du Pont Saint Michel et la rue Gît le Cœur;

2° Entre la rue des Grands Augustins et la rue Dauphine.

Quant aux parties du quai comprises, d'une part, entre la rue Gît le Cœur et la rue Pavée, d'autre part, entre cette dernière rue et celle des Grands Augustins, les alignements exécutoires ne seront autres que ceux résultant de la direction actuelle des façades, lesquelles seront maintenues sur leurs anciennes fondations, sauf à la maison portant le n° 33 à avancer, quand il y aura lieu, sur la ligne des constructions voisines, de manière à se raccorder avec elles.

Les pans coupés actuellement exécutoires :

1° Sur la maison n° 25, à l'angle à droite de la rue Gît le Cœur;

2° Sur le maisons n°s 33 et 35, aux angles de la rue Pavée et du quai;

3° Sur la maison n° 51, à l'angle à gauche de la rue des Grands Augustins, seront prolongés jusqu'au point de rencontre des façades actuelles sur le quai.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1846.

Rues du Petit Champ (1), Croulebarbe, etc., etc. (21 *octobre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des rues du Petit Champ (1), Croulebarbe, Dervillé (2), de la Glacière (3), Julienne et du boulevard des Gobelins à Paris, lesquels ont été révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 11 avril 1845 et 30 janvier 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Petit Champ (1), Croulebarbe, Dervillé (2), de la Glacière (3), Julienne et du boulevard des Gobelins (4), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les six plans ci-annexés et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans,

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour la rue du Petit Champ (1), à treize mètres; pour la rue Croulebarbe, à dix mètres, moindre largeur, pour la partie comprise entre la rue Mouffetard et celle du Champ de l'Alouette, et pour l'autre partie, à treize mètres; pour la rue de la Glacière, à douze mètres; pour la rue Dervillé (1), à dix mètres; pour la rue Julienne, à dix mètres et pour le boulevard des Gobelins (4), à trente-huit mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1846.

NOTES. — (1) Rue du Champ de l'Alouette. — (2) Rue Magendie. — (3) Partie entre le boulevard d'Italie et la rue de l'Ourcine. — (4) Boulevard d'Italie, partie entre la place d'Italie et la rue de la Glacière.

Avenue de l'Hôpital Saint Louis (1). — (24 *octobre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de l'avenue de l'Hôpital Saint Louis (1), à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 mars 1843 et 20 mars 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'avenue de l'Hôpital Saint Louis (1), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à vingt mètres.

ART 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 24 octobre 1846.

NOTE. — (1) Avenue Richerand.

Rues de Penthièvre, etc., etc. — (4 *novembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau de dénomination de voies publiques de la ville de Paris, en date du 14 septembre de la présente année, dans lequel le préfet de la Seine, désirant honorer la mémoire de personnages illustres ou distingués, a substitué aux noms de quatre rues et a donné à une rue nouvellement ouverte, les noms de rues de Penthièvre, de l'Abbé de l'Epée, Grégoire de Tours et Cochin (1).

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1846.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue de Penthièvre. — (9 *décembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la disposition de notre ordonnance du 4 novembre de la présente année, qui a donné la dénomination de rue de Penthièvre à la rue Roquépine et à la Grande Rue Verte réunies;

La dénomination de rue de Penthièvre, à Paris (Seine), ne sera appliquée qu'à la Grande Rue Verte.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 décembre 1846.

Rues d'Astorg, de la Bienfaisance, etc., etc.
(30 *décembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues d'Astorg prolongée (1), de la Bienfaisance (2), de Courcelles (3), Saint Jean Baptiste (4), de Valois du Roule (5), et pour la place Delaborde, à Paris (Seine);

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal, en date du 14 juin 1844 et 27 mai 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues d'Astorg (1) prolongée, de la Bienfaisance (2), de Courcelles (3), Saint Jean Baptiste (4), de Valois du Roule (5), et de la place Delaborde, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur des dites rues est fixée, savoir :

Pour la rue d'Astorg (1) prolongée, à dix mètres;

Pour la rue de la Bienfaisance (2), à douze mètres;

Pour la rue de Courcelles (3), à dix mètres (moindre largeur);

Pour la rue Saint Jean Baptiste (4), à dix mètres;

Et pour la rue de Valois du Roule (5), à dix et à treize mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 30 décembre 1846.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Entre les rues du Rocher et Miromesnil. — (3) Entre les rues de la Boétie et de Monceau. — (4) Rue Roy. — (5) Partie entre les rues du Rocher et de Courcelles.

Rues Grange Batelière et Drouot. — (30 *décembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu la demande de l'administration municipale de Paris (Seine), tendant à faire déclarer d'utilité publique l'ouverture de deux rues sur les terrains communaux dépendant de l'hôtel Pinon, et à obtenir, pour cette ville, l'autorisation d'aliéner aux enchères publiques, moyennant certaines conditions, les parties de ces terrains qui seront disponibles après l'ouverture des dites rues;

Le plan des alignements projetés pour les voies nouvelles;

Le plan de division, par lots, des terrains aliénables;

Le procès-verbal d'expertise des dits terrains;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;

La délibération du conseil municipal en date du 6 mai 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance règlementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, conformément aux alignements tracés sur le plan ci-annexé, et au procès-verbal qui s'y trouve inscrit, le projet d'ouverture de deux rues de onze mètres soixante-neuf centimètres de largeur sur l'emplacement des terrains dépendant de l'hôtel Pinon, à Paris (Seine);

L'une de ces rues formera le prolongement de la rue de la Grange Batelière (1) jusqu'à celle de Provence; l'autre (2), partant à angle droit à peu près, de la dite voie nouvelle, se rattachera directement à la partie de la rue de la Grange Batelière qui débouche dans celle du Faubourg Montmartre.

ART. 2. — L'exécution des alignements ci-dessus arrêtés et qui nécessitent l'occupation de maisons ou portions de maisons particulières bordant la rue de Provence, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir ces immeubles soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation.

ART. 3. — La ville de Paris est également autorisée, suivant le vote émis dans la délibération de son Conseil municipal en date du 6 mai 1846 :

1° A vendre par adjudication, aux enchères publiques, soit en bloc, soit par lots, sur la mise à prix estimative de 500 francs le mètre, les terrains dépendant de l'hôtel Pinon, d'une contenance de cinq mille huit cents mètres, cinquante centimètres carrés, prélèvement fait de la superficie afférente aux deux rues à ouvrir, ainsi que les bâtiments qui couvrent les dits terrains, sur la mise à prix de 124,488 fr. 56, le tout, conformément aux clauses et conditions exprimées dans la délibération municipale précitée;

2° A transmettre à l'adjudicataire, dans le cas de vente de l'immeuble en bloc, les droits et obligations résultant pour elle de la loi du 3 mai 1841, à l'égard de la portion de la rue nouvelle qui doit être ouverte par la voie de l'expropriation, conformément à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 30 décembre 1846.

NOTES. — Rue Drouot, partie entre les rues Rossini et de Provence. — (2) Rue de la Grange Batelière, partie entre les rues Rossini et Drouot.

Rue des Maçons (1). — (30 *décembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Maçons (1), à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842, 22 mars 1844, et 27 mai 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et les lettres patentes de 1783;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Maçons (1), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à huit mètres, par dérogation aux lettres patentes de 1783.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 30 décembre 1846.

NOTE. — (1) Rue Champollion.

Chemin vicinal de Cherbourg (1). — (5 *février* 1847.)

Nous, pair de France, préfet,

Vu le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune de la Villette, comprenant, sous le n° 13, le chemin dit de Cherbourg (1), conduisant de la rue de Valenciennes au canal Saint-Denis;

Vu la délibération, en date du 1er août 1846, par laquelle le Conseil municipal de la Villette demande le déclassement de cette voie qui se trouve coupée par le chemin de fer de Paris à Strasbourg;

Vu le rapport de l'agent-voyer principal de l'arrondissement, en date du 14 septembre suivant;

Vu les pièces de l'enquête qui a eu lieu à ce sujet, et pendant laquelle il n'a été formé aucune demande tendant au maintien du chemin dont il s'agit comme voie vicinale;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis, en date du 8 janvier dernier;

Vu le plan de la commune de la Villette et de ses diverses voies de communication;

Considérant que le chemin dit de Cherbourg (1) est coupé en deux parties par le chemin de fer de Strasbourg; que ces deux parties de chemin forment aujourd'hui deux impasses qui n'ont point le caractère de voies vicinales, arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin dit de Cherbourg (1), porté au tableau des chemins vicinaux de la Villette, sous le n° 3, est déclassé et sera retranché du dit tableau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera transcrit sur le tableau des chemins vicinaux de la Villette.

Ampliation en sera adressée à M. le sous-préfet de Saint-Denis, chargé d'en donner connaissance à M. le maire de la Villette.

Fait à Paris, le 5 février 1847.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

NOTE. — (1) Supprimé.

Rue des Anglaises (1). — (10 *février* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue des Anglaises (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête de *commodo* et *incommodo* et la réclamation qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 11 avril et 14 août 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Anglaises (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-annexé, et au procès-verbal d'alignement inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 février 1847.

NOTE. — (1) Rue des Tanneries.

Rue Phélippeaux (1). — (10 *février* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue Phélippeaux (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 13 novembre 1829, 25 octobre 1844, 28 mars 1845 et 27 mars 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Phélippeaux (2), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La moindre largeur de cette voie publique est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Le plan d'alignement de la rue Frépillon (2), approuvé par notre ordonnance du 16 mai 1833, est modifié ainsi qu'il suit, dans ses dispositions pour les deux angles saillants que cette voie publique forme à la rencontre des rues Phélippeaux (1) et du marché Saint Martin.

Ces deux angles saillants seront soumis à deux grands pans coupés tels qu'ils sont déterminés par les alignements de la rue Phélippeaux approuvés par notre présente ordonnance.

ART. 3. — Il sera procédé, etc.

ART. 4. — Toutefois l'alignement qui a pour objet l'établissement de deux pans coupés à la rencontre de la rue Frépillon (2) avec les rues Phélippeaux (1) et du Marché Saint Martin, ne recevra d'exécution qu'autant que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés dont cet alignement rendra l'occupation nécessaire.

Jusque-là les dites propriétes ne seront point assujetties aux servitudes de voirie résultant des règlements rappelés dans l'article précédent.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 février 1847.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Volta, partie entre les rues au Maire et Réaumur

Rue Sainte Catherine d'Enfer (1). — (10 *février* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Sainte Catherine d'Enfer (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête, et la réclamation qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 1er mars et 27 décembre 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Sainte Catherine d'Enfer (1), à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 février 1847.

NOTE. — (1) Rue Le Goff.

Rues de la Harpe et de la Vieille Bouclerie.
(14 *février* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Vu le plan d'alignement des rues de la Harpe (1) et de la Vieille Bouclerie (2), à Paris, arrêté par notre ordonnance royale du 25 novembre 1835;

La proposition de l'administration municipale tendant:

1° A faire modifier ce plan, sur les numéros impairs, à partir de la rue des Mathurins (3), et sur les numéros pairs, à partir de la rue des Deux Portes (4) jusqu'à la place du Pont Saint Michel (5);

2° A faire déclarer d'utilité publique, en ce qui touche les numéros pairs, l'exécution de l'ancien plan et du nouveau, à partir de la rue Pierre Sarrazin, jusques et y compris le numéro 3, en retour sur la rue Saint André des Arts;

3° A étendre la même déclaration aux maisons formant l'angle des rues transversales aboutissant au côté droit des rues de la Harpe et de la Vieille Bouclerie (2), et cela suivant les alignements déjà arrêtés pour les dites maisons;

4° A obtenir l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements à exécuter, et qui devront être réalisés par cinquième, en cinq années;

Le plan modificatif sur lequel les alignements arrêtés en 1836 sont figurés par des lignes noires pleines, et les nouveaux alignements par des lignes noires hachées;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités de publication et d'enquête prescrites par les règlements;

Les dires des propriétaires intéressés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 16 janvier et 6 mai 1846;

L'avis du préfet de la Seine en forme de lettres; ensemble les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835.

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan d'alignement des rues de la Harpe et de la Vieille Bouclerie (2), arrêté par notre ordonnance du 25 novembre 1836, est modifié conformément aux lignes noires hachées tracées sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution du plan dans la partie comprise entre la rue Pierre Sarrazin et la place du Pont Saint Michel (5), en ce qui touche le côté des numéros pairs seulement.

Est également déclarée d'utilité publique, tant sur la maison n° 3 formant retour sur la rue Saint André des Arts, que sur les maisons situées aux angles des rues transversales aboutissant au côté droit des rues de la Harpe et de la Vieille Bouclerie (2), l'exécution des alignements arrêtés sur les plans approuvés pour les dites rues transversales, et pour la rue Saint André des Arts.

ART 3. — La ville de Paris est autorisée à acquérir a l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les limites ci-dessus indiquées, le tout conformément aux divisions décrites dans la délibération du Conseil municipal de Paris du 16 janvier 1846.

ART. 4. — Pour le surplus des alignements des rues de la Harpe et de la Vieille Bouclerie (2), il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui concerne soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit des terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit, enfin, les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 14 février 1847.

NOTES. — (1) Finissait alors place Saint Michel, supprimée. — (2) Rue de la Harpe, entre les rues de la Huchette et Saint Severin. — (3) Rue Du Sommerard. — (4) Supprimée. — (5) Place Saint Michel.

Rue du Regard. — (14 *février* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement de la rue du Regard, à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'il a fait naître;

La délibération du Conseil municipal du 19 août 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Regard, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées au plan partiel ci-annexé et du procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Donné au palais des Tuileries, le 14 février 1847.

Rues des Fourneaux, du Montparnasse, etc., etc.
(14 *février* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement des rues des Fourneaux (1), du Montparnasse, Sainte Placide (2), Saint Romain, Sèvres et Vaugirard (3) hors boulevards, et des chemins de ronde d'Enfer (4), des Fourneaux (5), du Maine (6), du Montparnasse (7), de Sèvres (8) et de Vaugirard (9), à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquêtes, lesquelles n'ont fait naître aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal du 18 mars 1842;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Fourneaux (1), du Montparnasse, Saint Placide (2), Saint Romain, de Sèvres et Vaugirard (3) hors boulevard, et des chemins de ronde d'Enfer (4), des Fourneaux (5), du Maine (6), du Montparnasse (7), de Sèvres (8) et de Vaugirard (9) sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées

sur les plans de détail de chacune de ces voies, et aux procès-verbaux inscrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 14 février 1847.

NOTES. — (1) Partie entre la rue de Vaugirard et le boulevard de Vaugirard. — (2) Partie entre les rues de Sèvres et du Cherche Midi. — (3) Partie entre les boulevards du Montparnasse et de Vaugirard. — (4) Boulevard Edgar Quinet, partie entre le boulevard d'Enfer et la rue du Montparnasse. — (5) Boulevard de Vaugirard, partie entre les rues des Fourneaux et de Vaugirard — (6) Boulevard de Vaugirard, (partie comprise entre l'avenue du Maine et la rue des Fourneaux. — (7) Boulevard Edgar Quinet, partie entre la rue du Montparnasse et la place du Maine. (8) Boulevard de Grenelle, partie entre les rues de Sèvres et Pérignon. — (9) Boulevard de Vaugirard, partie entre les rues de Vaugirard et de Sèvres.

Rue des Batignolles. — (18 *février* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la demande de l'administration municipale des Batignolles (Seine), tendant à arrêter à douze mètres de largeur les alignements de la petite rue de l'Eglise (1), en cette commune, à prolonger cette rue jusqu'à celle des Dames et à acquérir, à cet effet, les propriétés des sieurs Niquet et Delaporte ;

Le plan des lieux où les alignements à suivre sont indiqués par des lignes...

Les promesses de vente souscrites par les sieurs Niquet et Delaporte;

Le devis estimatif des immeubles à acquérir;

Le procès-verbal d'enquête ; les réclamations des propriétaires riverains de la partie de rue à élargir et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 5 août, 6 novembre et 29 décembre 1845 et 10 septembre 1846 ;

L'avis du préfet en forme de lettre; ensemble les autres pièces produites ;

Les lois du 16 septembre 1807, 18 juillet 1837 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la petite rue de l'Eglise (1), dans la commune des Batignolles (Seine), et le prolongement de cette rue jusqu'a celle des Dames à travers les propriétés Brudder, Niquet et Delaporte sont arrêtés suivant les lignes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, tracées sur le plan ci-annexé qui assigne une largeur uniforme de douze mètres à la petite rue de l'Eglise et à son prolongement.

ART. 2. — En ce qui touche l'élargissement de la petite rue de l'Eglise (1), depuis la rue de la Paix jusqu'à l'ancienne impasse dite du Désir (2), il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ci-dessus arrêtés; soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit, enfin, les indemnités qui seront dues de part et d'autre, pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — La commune de Batignolles est autorisée à acquérir, pour effectuer le prolongement de la petite rue de l'Eglise (1) jusqu'à celle des Dames :

1° Du sieur Niquet, moyennant le prix de 50,000 francs, et aux autres clauses et conditions stipulées dans l'acte sous seings privés du 4 novembre 1845, une maison sise rue des Dames, n° 44 ;

2° Du sieur Delaporte, moyennant le prix de 37,000 francs et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte sous seings privés du 3 mai 1845, une autre maison située aussi rue des Dames, n° 40.

Le prix principal et les frais de ces acquisitions seront payés au moyen des ressources énumérées dans les délibérations du Conseil municipal, et aux époques déterminées par les promesses de vente, sauf faculté, pour la commune, de s'acquitter dans des délais plus rapprochés.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 février 1847.

NOTES. — (1) Rue des Batignolles, partie entre les rues Lacondamine et Mariotte. — (2) Rue Mariotte..

Rue de Crussol. — (3 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 31 mars 1846, qui a déclaré d'utilité publique le prolongement direct de la rue de Crussol, à Paris (Seine), jusqu'au boulevard du Temple, et autorisé cette ville à mettre l'entreprise en adjudication, en concédant au futur adjudicataire une portion de terrain à prendre sur la contre-allée du boulevard, afin de couvrir, avec la subvention offerte par les propriétaires de la rue de Crussol, la dépense d'exécution du projet;

Le plan des lieux;

La demande de la ville tendant à faire modifier l'ordonnance susmentionnée, en ce qui touche seulement les conditions de l'adjudication, et la mise à prix des terrains à aliéner, et qui comprendrait en un seul lot ceux teintés en jaune et en bleu sur le plan;

La délibération du Conseil municipal du 12 août 1846, de tous points conforme à la demande de la ville; les délibérations antérieures des 28 juillet 1842 et 24 mars 1843;

La lettre du préfet en date du 27 août 1846;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Notre ordonnance du 31 mars 1846, qui a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue de Crussol jusqu'au boulevard du Temple, à Paris (Seine), et autorisé la mise en adjudication des travaux et l'aliénation, au profit du futur adjudicataire, du terrain provenant des contre-allées du boulevard, teinté en jaune sur le plan ci-annexé, est modifiée de telle sorte que le terrain contigu, teinté en bleu, sera compris dans l'adjudication, et que la mise à prix fixée précédemment pour ce terrain à 200 francs par mètre superficiel, sera réduite à 180 francs, conformément à la nouvelle délibération du Conseil municipal du 12 août 1846.

Toutes les clauses et conditions stipulées pour l'exécution du projet dans les délibérations du Conseil municipal des 28 juillet 1842, 24 mars et 26 juillet 1843 qui ne seraient pas contraires à la présente ordonnance sont et demeurent maintenues.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 3 mars 1847.

Rues Cuvier, etc. — (3 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour les rues Cuvier, Neuve Saint Etienne (1), Gracieuse et d'Orléans (2), à Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'ils ont suscitées;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 5 juillet 1844 et 14 août 1846;

L'avis du préfet de la Seine en forme d'arrêté; ensemble les autres pièces produites;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Cuvier, Neuve Saint Etienne (1), Gracieuse et d'Orléans (2) Saint Marcel, à Paris, sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés en traits de force à l'encre noire sur les plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur des voies publiques susmentionnées est, en conséquence, fixée, savoir :

Pour la rue Cuvier, douze mètres, moindre largeur, entre les rues Saint Victor et de Jussieu, et dix mètres depuis cette dernière jusqu'au quai Saint Bernard;

Pour la rue Neuve Saint Etienne, dix mètres;

Pour la rue Gracieuse, douze mètres;

Et pour la rue d'Orléans, douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 3 mars 1847.

NOTES. — (1) Rue Rollin, partie entre les rues Monge et du Cardinal Lemoine. — (2) Rue Daubenton, partie entre les rues de la Clé et Mouffetard.

Rue de Malesherbes (1). — (3 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la proposition des sieurs Hagerman et Mignon ayant pour objet de se faire autoriser à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), une rue destinée à établir une communication entre les rues de la Bienfaisance et de Valois (1).

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation qu'il a fait naître;

La délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les héritiers des sieurs Hagermann et Mignon sont autorisés à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), une rue de quinze mètres de largeur, suivant les alignements du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet, et le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

La présente autorisation est accordée à la charge, par les dits héritiers Hagermann et Mignon, de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie nouvelle, et de se conformer, en outre, à toutes les conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 1845.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 3 mars 1847.

NOTE. — (1) Rue du Général Foy.

Quai Saint Paul (1), **etc.** — (3 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 4 août 1838, approbative des alignements du quai Saint Paul (1), de la rue de l'Etoile (2), et de celle des Jardins, à Paris (Seine);

La demande de cette ville tendant : 1° à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate des alignements du quai Saint Paul (1) et ceux de la rue de l'Etoile (2), au droit des maisons n° 2 et 2 *bis*, ainsi que le prolongement de la rue des Jardins jusqu'au quai, disposition qui ne figure pas sur le plan du 4 août 1838; 2° à obtenir l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit en recourant à l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les maisons n°s 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 18 *bis*, ces deux dernières portant les n°s 2 et 2 *bis* sur la rue de l'Etoile, et, de plus, la maison n° 9, rue des Barrés (3), dont l'occupation est nécessaire pour prolonger cette rue jusqu'au quai.

Le plan des lieux sur lequel la partie de la rue des Jardins à prolonger est indiquée par des traits de force à l'encre rouge;

Le procès-verbal d'enquête;

La délibération du Conseil municipal du 12 décembre 1845;

L'avis du préfet en forme de lettre; ensemble les autres pièces produites;

Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine), l'exécution immédiate :

1° Des alignements arrêtés par notre ordonnance du 4 août 1838 pour le quai Saint Paul (1) et pour le débouché de la rue de l'Etoile (2), au droit des maisons n°s 2 et 2 *bis* sur cette rue;

2° Du prolongement de la rue des Jardins depuis la rue des Barrés (3) jusqu'au quai, suivant les alignements tracés en rouge sur le plan ci-annexé, lesquels alignements sont déclarés exécutoires.

Il sera établi des pans coupés, de trois mètres chacun, aux deux côtés du prolongement de la rue des Jardins sur le quai.

ART. 2. — En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les maisons n°s 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 18 *bis*, riveraines du quai, 2 et 2 *bis*, situées au débouché de la rue de l'Etoile, et la maison n° 9 de la rue des Barrés (3).

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 3 mars 1847.

NOTES. — (1) Quai des Célestins, entre les rues Saint Paul et du Fauconnier. — (2) Rue du Fauconnier, partie entre le quai des Célestins et la rue de l'Hôtel de Ville. — (3) Rue de l'Ave Maria.

Chemin de Bercy (1), **etc.** — (31 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement des chemins de ronde de la barrière de Bercy (1) et de la barrière des Rats (2), à Paris (Seine), dressés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière qui n'a provoqué aucune réclamation contre les règlements projetés :

Les délibérations du Conseil municipal en date des 11 avril 1845 et 9 janvier 1846:

L'avis du préfet en forme de lettre;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des chemins de ronde de la barrière de Bercy (1) et de la barrière des Rats (2), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont indiqués sur les plans ci-joints par des traits de force à l'encre noire, et conformément aux procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

La largeur de chacune de ces deux voies publiques est fixée à onze mètres soixante-neuf centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 mars 1847.

NOTES. — (1) Supprimé. — (2) Boulevard de Ménilmontant, partie entre les rues Montlouis et de la Roquette.

Rue des Billettes. — (31 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue des Billettes, à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations auxquelles il a donné lieu;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 20 mai 1828, 15 mars 1844, 24 janvier 1845 et 20 mars 1846;

L'avis du préfet en forme de lettre;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Billettes, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont indiqués sur le plan ci-joint par des lignes noires, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

La largeur de la voie publique est fixée à dix mètres.

Quatre pans coupés, de cinq mètres chacun, seront établis aux points de rencontre de cette voie publique avec les rues Sainte Croix de la Bretonnerie et de la Verrerie.

ART. 2. — il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 mars 1847.

Rue de Bondy, etc. — (31 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement de la rue de Bondy (1) et de la place de la Porte Saint Martin, à Paris (Seine), levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'elle a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 10 avril 1829, 22 mars 1844. 18 avril 1845 et 10 août 1846;

L'avis du préfet;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Bondy (1) et de la place de la Porte Saint Martin, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur les plans annexés à la présente ordonnance et aux procès-verbaux inscrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 mars 1847.

NOTE. — (1) La partie entre les rues de la Douane et du faubourg du Temple a été supprimée.

Rues du Château Rouge, de Clignancourt, etc., etc. (31 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'offre faite par les sieurs Poulet, Lévisse, Dubray et Duseigneur d'ouvrir sur leurs terrains, situés à Montmartre (Seine), cinq rues et une place (1), en se conformant aux conditions d'un acte sous seings privés du 10 décembre 1841, conclu avec l'administration municipale;

Le plan des alignements projetés pour ces voies nouvelles;

Les pièces constatant qu'il a été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 3 février, 11 novembre, 11 décembre 1845, et 12 juin 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Poulet, Lévisse, Dubraye et Duseigneur sont autorisés à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires dans la commune de Montmartre (Seine), cinq rues et une place, à la charge, par eux, d'abandonner gratuitement à cette commune le sol des voies nouvelles et de se conformer, en outre, aux diverses clauses et conditions d'un acte sous seings privés conclu le 10 décembre 1844, entre eux et l'administration municipale;

Les alignements de ces voies nouvelles sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-annexé, qui assignent une largeur de quatorze mètres à la rue dite Lévisse, et de douze mètres aux quatre autres rues.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 mars 1847.

NOTE. — (1) Place du Château Rouge, rue de Clignancourt, partie entre les rues Ramey et Marcadet; rue Doudeauville, partie entre les rues des Poissonniers et Clignancourt; rue de Lévisse, supprimée; rue Myrha, partie les rues des Poissonniers et Poulet; rue Poulet.

Rues Grange aux Belles, de Lancry, etc. (31 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.

Vu les plans d'alignement des rues Granges aux Belles (1), de Lancry (2), des Vinaigriers et des Recollets (3), à Paris (Seine), revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête régulière, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Grange aux Belles (1), de Lancry (2), des Vinaigriers et des Recollets (3), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont indiqués en traits de force à l'encre noire sur les plans ci-joints, et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 mars 1847.

NOTES. — (1) Rue de Lancry, partie entre les rues du Marais et le quai Valmy; rue Grange aux Belles, entre le quai de Jemmapes et la rue Bichat. — (2) Partie entre les rues de Bondy et des Marais. — (3) Rue Bichat, partie entre le quai Jemmapes et la rue de la Grange aux Belles.

Rue de Turin. — (31 *mars* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les héritiers Hagerman et Mignon d'ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), une rue (1) devant communiquer de la rue de Berlin au carrefour formé par celles de Saint Pétersbourg, de Hambourg et de Moscou;

Le plan des alignements de cette voie nouvelle;

Les pièces constatant qu'il a été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les héritiers Hagerman et Mignon sont autorisés à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), une rue (1) devant communiquer de la rue de Berlin au carrefour formé par celles de Saint Pétersbourg, de Hambourg et de Moscou, à la charge par eux de céder gratuitement à la dite ville le sol de la voie nouvelle, et de se conformer, en outre, à toutes les clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 21 novembre 1845.

ART. 2. — Les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur le dit plan.

Sa largeur est fixée à treize mètres.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 31 mars 1847.

NOTE. — (1) Rue de Turin.

Place Saint Michel (1). — (5 *avril* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements de la place Saint Michel (1), à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, sans faire naître aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 avril 1842, 9 août 1844 et 14 avril 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place Saint Michel (1), à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-joint, et au procès-verbal d'alignement inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 5 avril 1847.

NOTE. — (1) Supprimée, était située à l'extrémité des rues de la Harpe et Monsieur Prince (Francs Bourgeois).

Rue Martel. — (14 *avril* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Martel, à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis à l'enquête, et n'a donné lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal du 6 février 1846;

L'avis du préfet en forme de lettre;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Martel, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 avril 1847.

Petite rue Taranne (1). — (2 *mai* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu notre ordonnance du 3 juin 1839, qui a arrêté les alignements de la petite rue Taranne (1), à Paris (Seine), révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'une partie de ces alignements ayant été modifiée postérieurement à l'enquête de *commodo* et *incommodo*, n'avait point subi, dès lors, l'accomplissement de cette formalité prescrite par les règlements;

Vu les pièces de la nouvelle enquête qui a eu lieu, en 1846, pour réparer cette omission, et qui n'a donné lieu à aucune réclamation contre les dits alignements;

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Notre ordonnance du 3 juin 1839, qui a approuvé les alignements de la petite rue Taranne (1), a Paris (Seine), est rapportée.

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés conformément aux tracé des lignes noires du plan ci-annexé, et au procès-verbal d'alignement inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixée, savoir : à douze mètres pour la partie comprise entre la rue du Dragon et celle du Sabot et à dix mètres pour l'autre partie, s'étendant jusqu'à la rue de l'Égout.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 2 mai 1847.

NOTE. — (1) Rue Bernard Palissy, partie entre les rues de Rennes et du Sabot.

Rue Paul Lelong. — (3 *mai* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 26 mars de la présente année, dans laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris, voulant honorer la mémoire de Paul Lelong, architecte de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a donné à la nouvelle voie de communication ouverte entre la rue Notre Dame des Victoires et celle de la Banque le nom de rue Paul Lelong.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 3 mai 1847.

Rue du Cirque. — (4 *mai* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par le duc de Galliera d'ouvrir, sur deux terrains dont il est propriétaire, à Paris (Seine), une rue (1) destinée à communiquer de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint Honoré, sur certaines conditions fixées par l'administration municipale;

Le plan des alignements de cette voie nouvelle;

Les pièces constatant qu'il a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations produites;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 12 août 1846 et 5 mars 1847;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le duc de Galliera est autorisé à ouvrir, sur des terrains dont il est propriétaire à Paris (Seine), une rue (1) de douze mètres de largeur, destinée à communiquer de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint Honoré, à la charge, par lui, de céder gratuitement à la ville le sol de la voie nouvelle, et de se conformer, en outre, à toutes les clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal en date du 12 août 1846;

Les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-annexé et au procès-verbal de points de repère qui s'y trouve inscrit.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 mai 1847.

NOTE. — (1) Rue du Cirque.

Route départementale n° 40 (1). — (25 *mai* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics;

Vu les études des ingénieurs des ponts et chaussées pour la rectification de la route départementale de la Seine n° 40 (1), de Pantin à Charonne, entre Ménil Montant et Charonne;

Vu les pièces constatant que ces études ont été soumises à une enquête d'utilité publique, suivant les formes prescrites par le titre II de notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les registres d'enquête ouverts le 12 septembre 1846 à Paris et à la sous-préfecture de Saint-Denis, les dits registres clos les 2 et 3 octobre suivant;

Vu les observations d'un riverain;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Seine, dans sa session de 1846;

Vu l'avis du préfet, du 19 février 1847;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts, du 3 mars 1847;

Vu la loi du 3 mai 1841 et notre ordonnance précitée du 18 février 1834;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La route départementale de la Seine n° 40 (1), de Pantin à Charonne, sera rectifiée entre Ménil Montant et Charonne, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit à la date du 28 juillet 1846;

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1847.

NOTE. — (1) Rue Pelleport.

Rues Saint Vincent de Paul et Gribeauval.
(28 *mai* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine est autorisé à donner à la partie nouvellement ouverte de la rue Hauteville, qui se dirige vers le nord à partir du chevet de l'église, le nom de la rue Saint Vincent de Paul, à changer la dénomination de rue de Saint Vincent de Paul que porte actuellement la voie publique située entre la rue du Bac et la place Saint Thomas d'Aquin et à lui substituer celui de rue Gribeauval, en l'honneur de l'ancien inspecteur général de l'artillerie qui portait ce nom.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 28 mai 1847.

Rues des Cargaisons, etc. (1). — (30 *mai* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour neuf voies publiques faisant partie du 48e, n° 7, du plan général de Paris (Seine) ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et les observations qu'ils ont fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 18 décembre 1835 et 2 janvier 1846 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Cargaisons (1), Saint Christophe (1), du Cloître Notre Dame, du Marché aux Fleurs (1), du Marché Neuf (1), de la Pelleterie (1), des quais de l'Archevêché et Desaix (2), de la place du Parvis Notre Dame, du 48e, n° 7, du plan général de Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires des plan ci-annexés, et aux procès-verbaux d'alignement inscrits sur les dits plans.

Les largeurs de ces voies publiques sont fixées, savoir :

Pour la rue des Cargaison (1), à dix mètres ;

Pour la rue Saint Christophe (1), à dix mètres (moindre largeur) ;

Pour la rue du Cloître Notre Dame, à dix-neuf mètres (moindre largeur) ;

Pour la rue du Marché aux Fleurs (1), à dix mètres ;

Pour la rue du Marché Neuf (1), à dix-huit mètres (moindre largeur) ;

Pour la rue de la Pelleterie (1), à huit mètres ;

Pour le quai de l'Archevêché, à vingt mètres (moindre largeur) ;

Pour le quai Desaix (2), à quatorze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, les alignements qui ont pour objet l'élargissement de la rue des Cargaisons (1) et celui de la rue du Cloître Notre Dame au droit des propriétés n° 2 à 28, ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les portions retranchables de ces propriétés et de toutes autres dont ces alignements nécessiteront l'occupation.

Jusque-là, toutes ces propriétés ne seront point assujetties aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 30 mai 1847.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Quai de la Cité.

Rue de Ponthieu. — (30 *mai* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de Ponthieu, à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 27 décembre 1843 et 20 novembre 1846 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Ponthieu, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-annexé, et au procès-verbal d'alignement inscrit sur le dit plan.

La largeur de la rue de Ponthieu est fixée à neuf mètres soixante-quinze centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 30 mai 1847

Rues Clotaire, Clotilde, etc. — (6 *juin* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour les rues Clotaire, Clotilde, Basse des Carmes et Neuve des Poirées (1), faisant partie du 48e, n° 15, du plan général de Paris (Seine).

Les pieces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 14 août 1856 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Clotaire, Clotilde, Basse des Carmes et Neuve des Poirées (1), à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des quatre plans ci-annexés et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour la rue Clotaire, à dix mètres ;

Pour la rue Clotilde, à douze mètres ;

Pour la rue Basse des Carmes, à onze mètres cinquante centimètres ;

Et pour la rue Neuve des Poirées (1), à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 6 juin 1847.

NOTE. — (1) Rue Restaut, supprimée.

Rues du Maroc, de Tanger, etc. — (6 *juin* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Anthoine, Prélard, Lebaudy fils et consorts, d'ouvrir, sur des terrains qu'ils possèdent dans la commune de la Villette (Seine), deux rues et une place, sous diverses conditions fixées par l'administration municipale ;

Le plan d'alignement des voies nouvelles ;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 7 février et 9 août 1845 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Anthoine, Prélard, Lebaudy fils et consorts sont autorisés à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, dans la commune de la Villette (Seine) :

1° Une rue (1) de douze mètres de largeur devant communiquer de la rue de Flandre à celle d'Aubervilliers ;

2° Une seconde rue (2) de douze mètres de largeur devant communiquer de cette première rue au boulevard de Bruxelles ;

3° Une place (3) de trente-huit mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres, au point de jonction de ces deux rues nouvelles ;

La présente autorisation est accordée à la charge par les soumissionnaires de céder gratuitement à la commune le sol des diverses

voies nouvelles, et de se conformer, en outre, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 7 février 1845, au bas de laquelle ils ont apposé leur adhésion.

Art. 2. — Les alignements des deux rues et de la place, ci-dessus autorisées, sont arrêtés conformément aux lignes noires et à la teinte rose du plan ci-annexé, lequel détermine la formation de deux pans coupés au débouché de l'une des deux rues sur celle d'Aubervilliers, et d'un troisième pan coupé au débouché de l'autre rue sur le boulevard de Bruxelles.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 6 juin 1847.

Notes. — (1) Rue du Maroc. — (2) Rue de Tanger, partie entre le boulevard de la Villette et la place du Maroc. — (3) Place du Maroc.

Grande rue d'Austerlitz, etc., etc. — (11 *juin* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour douze voies publiques dépendant du 48e, n° 21, du plan général de Paris (Seine);

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et la réclamation produite contre l'alignement de la grande rue d'Austerlitz;

La délibération du Conseil municipal en date du 14 août 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la grande rue d'Austerlitz (1), de la petite rue d'Austerlitz (2), des rues de Bellièvre, Bruant, de la Barrière des Gobelins (3), de l'Hôpital Général (4), de Jouffroy (5), de Villejuif, des chemins de ronde de la Gare (6) et d'Ivry (7), et des places Valhubert et de la barrière d'Ivry (8), dépendant du 48e, n° 21 du plan général d'alignement de Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire portés sur les onze plans ci-annexés, et suivant les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour la grande rue d'Austerlitz (1), à dix metres; petite rue d'Austerlitz (2), à dix mètres; rue de Bellièvre, à dix mètres; rue Bruant, à dix mètres; rue de la Barrière des Gobelins (3), à vingt mètres; rue de l'Hôpital Général (4), à vingt mètres; rue de Jouffroy (5), à douze mètres quatre-vingts centimètres; rue de Villejuif, à vingt mètres; chemin de ronde de la Gare (6), à onze mètres soixante-neuf centimètres; chemin de ronde d'Ivry (7), à onze mètres soixante-neuf centimètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.,

Art. 3. — Toutefois, les alignements qui ont pour objet l'occupation de diverses propriétés ou portions de propriétés pour compléter la place de la Barrière d'Ivry, ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir ces propriétés, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation.

Jusque-là, les dites propriétés ne seront point assujetties aux servitudes de voirie résultant des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 11 juin 1847.

Notes. — (1) Rue Esquirol. — (2) Rue Campo Formio. — (3) Fagon. — (4) rue Pinel — (5) Supprimée. — (6) Boulevard de la Gare, entre le quai d'Austerlitz et la place Pinel. — (7) Boulevard de la Gare, partie entre la place Pinel et le boulevard d'Italie. — (8) Place Pinel.

Rue Catinat. — (11 *juin* 1847.)

Ordonnance autorisant le préfet de la Seine à changer la dénomination de la rue de la Banque, qui communique de la rue de la Vrillère à la place des Victoires, à Paris, et à lui substituer celle de rue Catinat, en l'honneur du maréchal de France qui portait ce nom.

Rue de Moscou. — (11 *juin* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Mallet frères et les héritiers Mignon d'ouvrir, sur les terrains dont ils sont propriétaires, une rue (1) devant communiquer de la rue d'Amsterdam à celle de Hambourg, moyennant certaines conditions fixées par l'administration municipale;

Le plan d'alignement de cette rue;

Les pièces constatant qu'il a été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 5 décembre 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les sieurs Mallet frères et les héritiers Mignon sont autorisés à ouvrir, sur les terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), une rue destinée a communiquer de la rue d'Amsterdam à celle de Hambourg, à la charge par eux de céder gratuitement à la dite ville le sol de la voie nouvelle, et de se conformer, en outre, à toutes les clauses et conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 1845.

Les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, d'après lequel sa largeur est fixée à douze mètres.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 11 juin 1847.

Note. — (1) Rue de Moscou, entre les rues de Berlin et de Hambourg.

Rue Boutarel. — (21 *juin* 1847.)

Nous, pair de France, préfet de police,

Vu : 1° la pétition en date du 14 mai dernier, par laquelle les sieurs Boutarel, Horson et Leblanc nous exposent que le Conseil municipal n'ayant pas admis la voie de communication qu'ils se proposent d'ouvrir sous le nom de rue Boutarel, ils ont l'intention de fermer cette voie par des grilles ouvertes de jour, comme aussi de se conformer aux règlements sur les passages, et nous demandent l'autorisation nécessaire;

Ensemble les plans et coupes annexés à cette pétition, desquels il résulte que la voie de communication dont il s'agit est formée de deux lignes droites parallèles, qu'elle a huit mètres de largeur, que les bâtiments en bordure ont quatorze mètres soixante-deux centimètres de hauteur jusqu'au dessous de l'entablement, qu'il y existe des trottoirs de un mètre cinquante centimètres de largeur;

2° Le rapport en date du 2 de ce mois, par lequel l'architecte-commissaire de la petite voirie nous annonce que le passage Boutarel établit une communication entre le quai d'Orléans et la rue Saint Louis, qu'il est pavé, que les trottoirs sont en construction et ne sont terminés que devant deux maisons, qu'il n'a pas encore été pourvu à l'éclairage, et qu'il y a lieu de l'autoriser aux conditions d'usage;

Considérant que le passage Boutarel, devant présenter des avantages pour la circulation, peut être admis par l'administration; que, toutefois, en raison de sa destination qui en fait une véritable voie publique, il y a lieu de lui appliquer, tant pour le présent que pour l'avenir, les règles prescrites pour la commodité de la circulation, la sûreté et la salubrité publiques; que, notamment, il importe de pourvoir à ce que les locataires aient l'air et la lumière nécessaires;

Ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les propriétaires de la voie de communication qui a été construite entre le quai d'Orléans et la rue Saint Louis, et que la ville a refusé d'admettre comme rue, sont autorisés à l'ouvrir comme passage à la circulation publique, sous le nom de passage Boutarel. Cette autorisation ne leur est accordée qu'aux charges et conditions suivantes :

1° De conserver, aux deux extrémités, des grilles qui seront fermées aux heures prescrites par les règlements de police;

2° De pourvoir à ce que le passage soit convenablement éclairé pendant la nuit;

3° De pourvoir à ce que le sol soit pavé, dallé ou bitumé, et à ce que les eaux aient un libre écoulement.

Art. 2. — Sont applicables au passage dont il s'agit les règlements de police et de voirie qui régissent la voie publique, notamment pour les saillies, les dispositions de l'ordonnance de police du 20 août 1811, concernant les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, et, pour les constructions, les lettres patentes du 25 août 1784, qui prescrivent qu'elle doit être, suivant la largeur de la voie, la hauteur des bâtiments en bordure. A l'égard des bâtiments qui dépassent cette hauteur, ils devront y être réduits lorsqu'il sera nécessaire de les reconstruire.

Art. 3. — Indépendamment des conditions ci-dessus, les propriétaires du dit passage et les locataires seront tenus de se conformer aux conditions particulières qui pourront leur être imposées par la suite dans l'intérêt public.

Art. 4. — Les gardiens préposés à la surveillance du passage devront être agréés par le préfet de police.

Art. 5. — Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises dans l'intérêt de la sûreté publique.

Signé : G. Delessert.

Ruelle Saint Honoré (1). — (22 *juin* 1847.)

Nous, pair de France, préfet, siégeant au conseil de préfecture, où étaient présents MM. de Lamorélie, Laffon de Ladébat et Lucas Montigny,

Vu l'offre faite par les sieurs Lavocat, Louis Vacheret, Bossu, Nicoleau, Rebuffet, Puel aîné, Fédide, Gaullié, la dame Buteau et la dame veuve Le Laissant, d'abandonner gratuitement à la commune d'Ivry les terrains nécessaires pour convertir en une rue de six mètres de largeur une ruelle située entre la rue Royale (2) et le vieux chemin d'Ivry (3) et désignée sous le nom de ruelle Saint Honoré (1) ;

Vu la délibération en date du 14 août 1845, par laquelle le Conseil municipal d'Ivry a voté l'acceptation de cette offre ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Sceaux en date du 15 janvier 1846 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales ;

Considérant que la rue projetée formera une communication utile entre la rue Royale (2) et le vieux chemin d'Ivry,

Arrêtons :

Article premier. — La commune d'Ivry est autorisée à accepter l'offre faite par les sieurs Lavocat, Louis Vacheret, Bossu, Nicoleau, Rebuffet, Puel aîné, Fédide, Gaullié, la dame Buteau et la dame veuve Le Laissant d'abandonner gratuitement les terrains nécessaires pour convertir en une rue de six mètres de largeur une ruelle située entre la rue Royale (2) et le vieux chemin d'Ivry (3) et désignée sous le nom de ruelle Saint Honoré (1).

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Sceaux pour en assurer l'exécution ; 2° à M. le maire d'Ivry.

Fait à Paris, le 22 juin 1847.

Signé : Comte de Rambuteau.

Notes. — (1) Rue Harvey. — (2) Rue Nationale. — (3) Rue du Château des Rentiers.

Boulevard Morland. — (30 *juin* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan des alignements présentés par l'administration municipale de Paris (Seine), pour l'élargissement du boulevard Morland, ainsi que pour l'établissement de deux rues et d'un quai projetés sur l'emplacement de l'ancienne île Louviers et du bras du Mail comblé ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis à une enquête de *commodo* et *incommodo* ;

Les diverses observations produites à l'enquête ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 7 juillet 1843, 10 mai et 6 décembre 1844, 11 avril 1845, 10 avril 1846 et 5 mars 1847 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements du boulevard Morland, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan ;

La largeur de cette voie publique est fixée à vingt mètres, sauf, toutefois, devant la bibliothèque de l'Arsenal, où elle sera réduite à dix-huit mètres, par la distraction, au profit de l'Etat, d'une zone de deux mètres de terrain dépendant de la voie publique, et qui sera réunie au bâtiment de la dite bibliothèque, afin qu'on puisse la clore au moyen d'une grille.

Art. 2. — La ville de Paris est autorisée à établir sur les terrains provenant de l'ancienne île Louviers et du bras du Mail comblé, un quai de vingt mètres de largeur, ainsi que deux rues, dont une, de treize mètres de largeur, partira de l'angle Est des bâtiments de la bibliothèque de l'Arsenal, et aboutira au dit quai, près d'une passerelle qui joint l'île Louviers à l'île Saint Louis ; et l'autre rue, d'une largeur de douze mètres, partira de l'angle Est de la caserne de Sully pour déboucher à angle droit sur le nouveau quai.

Les alignements de ces trois voies publiques sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le dit plan, et suivant le procès-verbal de points de repère qui s'y trouve inscrit.

Art. 3. — La dite ville est également autorisée, suivant le vote émis dans la délibération de son Conseil municipal du 11 avril 1845, à vendre, par adjudication publique, aux enchères, sur la mise à prix totale de 950,992 fr. 07 c., montant de l'estimation, les terrains communaux provenant de l'ancienne île Louviers et de l'ancien bras du Mail comblé, d'une superficie de trente deux mille six cent trente mètres quatre-vingt-quinze centimètres, déduction faite de l'étendue nécessaire à l'établissement du quai et de deux rues nouvelles, autorisés par l'article ci-dessus.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 30 juin 1847.

Rues de la Calandre (1), de la Cité, etc., etc. (8 *septembre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues de la Calandre (1), de la Cité (partie comprise entre la rue du Marché Neuf et le petit Pont), Chanoinesse, Massillon et des Chantres, dépendant du 48e, n° 7, du plan général de Paris ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'ils ont fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 2 janvier et 4 décembre 1846 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements des rues de la Calandre (1), de la Cité (partie comprise entre la rue du Marché Neuf et le petit Pont), Chanoinesse, Massillon et des Chantres, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires des cinq plans ci-annexés et aux procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour la rue de la Calandre, à dix mètres (moindre largeur) ;

Pour la rue de la Cité (partie comprise entre la rue du Marché Neuf et le petit Pont), à quinze mètres cinquante centimètres ;

Pour la rue Chanoinesse à dix mètres (moindre largeur) ;

Pour la rue Massillon, à dix mètres (moindre largeur) ;

Pour la rue des Chantres, à dix mètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 septembre 1847.

Note. — (1) Supprimée.

Rue de la Victoire. — (8 *septembre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'offre faite par les sieurs Dufaud, de Raigecourt et Noël, d'ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), et

qu'ils abandonneraient à cet effet, une rue de douze mètres de largeur, partant de la rue de la Chaussée d'Antin, vis-à-vis le débouché de la rue de la Victoire, pour aboutir rue Joubert;

Le plan indiquant le débouché de la nouvelle rue;

Le procès-verbal d'enquête et les réclamations produites;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 12 août 1846 et 11 juin 1847, indiquant les conditions auxquelles la ville de Paris consent à l'exécution du nouveau percement;

Les lettres par lesquelles les sieurs Dufaud, de Raigecourt et Noël ont pris l'engagement d'exécuter ces conditions;

L'avis du préfet en forme de lettre:

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Dufaud, de Raigecourt et Noël sont autorisés à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), une rue communiquant de la rue de la Chaussée d'Antin à la rue Joubert.

Les alignements de cette rue, qui prendra le nom de rue de la Victoire, comme formant le prolongement de cette dernière, sont arrêtés suivant les lignes noires pleines tracées sur le plan ci-annexé, d'après lesquelles la dite rue aura douze mètres de largeur, deux pans coupés de trois mètres chacun aux encoignures de la rue de la Chaussée d'Antin, et un pan coupé de deux mètres quatre-vingts centimètres à l'angle de la rue Joubert.

ART. 2. — L'autorisation résultant de l'article ci-dessus est accordée à la charge par les sieurs Dufaud, de Raigecourt et Noël, de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie nouvelle, et de se conformer aux conditions stipulées dans les délibérations du Conseil municipal en date des 12 août 1846 et 11 juin 1847, dont copies sont jointes à la présente ordonnance.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 septembre 1847.

Rues de Bouvines, Lamblardie, etc. — (8 *septembre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans d'alignement de huit voies publiques faisant partie du 48e, n° 31, du plan général de Paris, levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal du 3 mai 1839;

L'avis du préfet et les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des voies publiques ci-après désignées, faisant partie du 48e, n° 31, du plan général de Paris (Seine), savoir:

1° Rue du Chemin de Lagny (1); 2° rue des Deux Moulins (2); 3° rue de la Grande Rue de Reuilly (3); 4° rue de la Petite Rue de Reuilly (4); 5° avenue de Saint Mandé (5); 6° avenue des Triomphes (6); 7° avenue du Trône; 8° place du Trône (7).

Sont arrêtés conformément aux lignes tracées en noir sur les plans ci-annexés et suivant les procès-verbaux de points de repère transcrits sur les dits plans.

Toutefois, en ce qui touche la rue du Chemin de Lagny (1), le pan coupé de trois mètres de face arrêté par ordonnance royale du 6 mai 1827 et tracé à l'angle gauche de cette rue et de celle des Ormeaux, est considéré comme nul et non avenu; le pan coupé à établir n'aura d'autre dimension que celle qui résultera du prolongement arrêté pour les deux rues jusqu'à la ligne de face du pan coupé actuellement existant.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 septembre 1847.

NOTES. — (1) Rue de Bouvines. — (2) Rue Lamblardie. — (3) Rue de Reuilly. — (4) Rue Erard. — (5) Entre la rue et le boulevard de Picpus. — (6) Avenue de Taillebourg. — (7) Place de la Nation.

Rues Bertrand et Duroc. — (17 septembre 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le préfet du département de la Seine est autorisé à changer les dénominations de la grande et de la petite rue des Acacias, situées dans le quartier des Invalides, à Paris, et d'y substituer, pour la première, celle de rue Bertrand, et, pour la seconde, celle de rue Duroc, en l'honneur des généraux de ce nom.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1847.

Rue Sainte Avoye (1). — (17 *septembre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu: 1° le plan d'alignement de la rue Sainte Avoye (1) comprise entre les rues Sainte Croix de la Bretonnerie et Rambuteau;

2° A déclarer d'utilité publique l'exécution du plan modifié au droit des maisons numéros 4 à 38 inclusivement, et d'étendre cette même déclaration aux maisons d'encoignures ayant façade sur les rues transversales, et cela, suivant les alignements déjà arrêtés pour les dites rues;

3° A obtenir l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit en recourant à l'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements à exécuter et qui devront être réalisés par tiers en trois années;

Le plan modificatif sur lequel les alignements projetés sont indiqués par des lignes noires pleines;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités de publication et d'enquête prescrites par les règlements;

Les dires des propriétaires intéressés;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 30 octobre 1846 et 9 avril 1847;

L'avis du préfet de la Seine en forme de lettres; ensemble les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le plan d'alignement de la rue Sainte Avoye (1), à Paris (Seine), arrêté par ordonnance du 28 juin 1826, est modifié pour la partie de cette rue comprise entre la rue Sainte Croix de la Bretonnerie et la rue Rambuteau; le tout, conformément aux lignes noires pleines tracées sur le plan ci-annexé et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution du nouveau plan au droit des maisons numéros 4 à 38 inclusivement; la même déclaration est étendue aux maisons d'encoignures ayant façade sur les rues transversales, et cela suivant les alignements déjà arrêtés pour les dites rues.

ART. 3. — La ville de Paris est autorisée à acquérir à l'amiable, ou par voie d'expropriation, suivant les termes de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les limites ci-dessus indiquées; le tout conformément aux divisions décrites dans la délibération du Conseil municipal du 30 octobre 1846.

ART. 4. — Pour le surplus des alignements de la rue Sainte Avoye (1), même en ce qui touche, du côté gauche, la partie de cette rue comprise entre les rues Neuve Saint Merry et Rambuteau, il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1847.

NOTE. — (1) Rue du Temple.

Rue Drouot. — (15 *octobre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine est autorisé à désigner sous le nom de rue Drouot, en l'honneur de l'ancien lieutenant-général de ce nom, la voie publique comprenant la partie de la rue de la Grange Batelière qui s'étend du boulevard à la rue Pinon (1), et le prolongement qui sera ouvert dans la même direction jusqu'à la rue de Provence.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 octobre 1847.

NOTE. — (1) Rue Rossini.

Passage Dulac. — (20 *octobre* 1847.)

Nous, pair de France, préfet de police,
Vu : 1° La demande qui nous a été présentée par le sieur Dulac, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un passage de onze mètres de largeur, qui irait du n° 123 de la rue de Vaugirard au n° 12 de la rue des Fourneaux, et qui formerait dans son alignement deux lignes parallèles et sans coude; ensemble le plan joint à cette demande, lequel demeure ci-annexé;
2° Le rapport de l'architecte-commissaire de la petite voirie, en date du 11 juin dernier, duquel il résulte que le passage dont il s'agit est en construction, qu'il n'est encore ni pavé ni éclairé, qu'il y existe six bâtiments, savoir : quatre à gauche, en venant de la rue de Vaugirard, et deux à droite; que le bâtiment à gauche, au coin de la rue de Vaugirard, a cinq étages et quinze mètres de hauteur; que les autres bâtiments ne dépassent pas deux étages, et qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement du dit passage ;
Considérant que le passage dont il s'agit devant offrir au public une voie de communication utile, il y a lieu d'en autoriser l'ouverture; que, toutefois, ce passage devant être, tant par son usage que pour les bâtiments en bordure, une véritable voie publique, il y a lieu de lui appliquer, tant pour le présent que pour l'avenir, les règles prescrites pour la commodité de la circulation, la sûreté et la salubrité publique; que, notamment, il importe de pourvoir à ce que les locataires aient l'air et la lumière suffisants :
Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Dulac est autorisé à ouvrir, sous le nom de passage Dulac, un passage public allant du n° 123 de la rue de Vaugirard au n° 12 de la rue des Fourneaux.
Cette autorisation lui est accordée aux charges et conditions suivantes :
1° De placer aux extrémités du passage des grilles ou portes qui seront fermées chaque soir aux heures prescrites par les règlements de police;
2° De pourvoir à ce que le passage soit convenablement éclairé pendant la nuit;
3° De pourvoir à ce que le sol soit pavé, dallé ou bitumé, et à ce que les eaux aient un libre écoulement, soit dans les rues voisines, soit dans un égout public.

ART. 2. — Sont applicables au passage dont il s'agit les règlements de police et de grande voirie qui régissent les voies publiques, notamment, pour les saillies, les dispositions de l'ordonnance de police du 20 août 1811, concernant les passages ouverts au public sur des propriétés particulières; et, pour les constructions, les lettres patentes du 25 août 1784, qui déterminent quelle doit être, d'après la largeur de la voie, la hauteur des bâtiments en bordure.

ART. 3. — Indépendamment des conditions ci-dessus, les propriétaires et locataires du dit passage devront se conformer aux conditions particulières qui pourront être imposées par la suite dans l'intérêt public.

ART. 4. — Le passage dont il s'agit ne pourra être ouvert au public que lorsqu'il aura été pavé, éclairé; que les propriétés riveraines en auront été closes; qu'enfin, il aura été mis en état de remplir sa destination.

ART. 5. — Les gardiens préposés à la surveillance du passage devront être agréés par l'administration.

ART. 6. — Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises dans l'intérêt de la sûreté publique.

Signé : G. DELESSERT.

Rue Saint Sébastien. — (20 *octobre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan d'alignement de la rue Saint Sébastien (1), à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis à l'enquête exigée par les règlements, et n'a donné lieu à aucune réclamation;
La délibération du Conseil municipal en date du 9 janvier 1846;
L'avis du préfet en forme de lettre; ensemble les autres pièces produites;
Les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue Saint Sébastien, à Paris (Seine), est arrêté suivant les lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, et conformément au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 20 octobre 1847.

NOTE. — (1) Entre les rues Amelot et de la Folie Méricourt.

Place Saint Sulpice. — (20 *octobre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan d'alignement de la place Saint Sulpice, à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;
La délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 1846;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place Saint Sulpice, à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont figurés par des traits de force à l'encre noire sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, la suppression de la maison isolée sur la dite place, et qui porte le n° 1 dans la rue du Pot de Fer (1), ne pourra avoir lieu qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, la dite maison, pour en réunir le sol à la place.
Jusque-là, cette maison ne sera pas assujettie aux servitudes de voirie résultants des règlements en vigueur.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 20 octobre 1847.

NOTE. — (1) Rue Bonaparte.

Rue Sainte Croix d'Antin (1). — (20 *octobre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,
Vu le plan d'alignement de la rue Sainte Croix d'Antin (1), à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Le procès-verbal de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis, et la réclamation du sieur Bellot;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 20 mars, 27 novembre 1846, et 16 avril 1847;
L'avis du préfet de la Seine en forme de lettre; ensemble toutes les pièces produites;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Sainte Croix d'Antin (1), à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les lignes noires pleines tracées sur le plan ci-annexé, et conformément au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, lequel indique la formation de pans coupés de trois mètres aux encoignures de la dite rue et des rues Saint Nicolas d'Antin (2) et Saint Lazare.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 20 octobre 1847.

NOTES. — (1) Rue Caumartin, entre les rues de Provence et Saint Lazare. — (2) Rue de Provence.

Rues d'Amboise, Chauchat, etc., etc. — (27 *octobre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues d'Amboise, Chauchat (1), de la Chaussée d'Antin, Favart, Grétry, de Hanovre, Laffitte (partie comprise entre le boulevard et la rue de Provence), de Marivaux et pour la place des Italiens (2), lesquelles sont comprise dans le 48e, n° 39, du plan général de Paris (Seine);

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des neuf voies publiques ci-après désignées et faisant partie du 48e, n° 39, du plan général de Paris (Seine), savoir : les rues d'Amboise, Chauchat (1), de la Chaussée d'Antin, Favart, Grétry, de Hanovre, Laffitte (partie comprise entre le boulevard et la rue de Provence), Marivaux et la place des Italiens (2), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur les neuf plans ci-annexés et aux procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée ainsi qu'il suit :

Rue d'Amboise, à huit mètres douze centimètres, par dérogation aux lettres patentes du 10 avril 1783;

Rue de la Chaussée d'Antin, à treize mètres soixante-quatre centimètres;

Rue Chauchat (1), à neuf mètres soixante-quatorze centimètres, et douze mètres;

Rue Favart, à neuf mètres soixante-quinze centimètres;

Rue Grétry, à huit mètres soixante-dix-sept centimètres, par dérogation aux lettres patentes du 10 avril 1783;

Rue Marivaux, à neuf mètres soixante-quinze centimètres;

Rue de Hanovre, à sept mètres quatre-vingts centimètres, par une semblable dérogation;

Rue Laffitte (1re partie), à neuf mètres soixante-quinze centimètres;

Place des Italiens (2), à vingt-sept mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 27 octobre 1847.

NOTES. — (1) Entre les rues Rossini et de la Victoire. — (2) Place Boieldieu.

Rues Maître Albert, de Bièvre, etc. — (2 *novembre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vues les plans d'alignement des rues Maître Albert, de Bièvre, des Fossés Saint Victor (1), du Cloître Saint Benoît (2) et de la place du Cloître Saint Benoît (2), à Paris (Seine), levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le procès-verbal d'enquête et les observations des intéressés;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 août 1842, 9 août 1844, 14 août 1845 et 14 août 1846;

L'avis du préfet, en forme de lettres; ensemble les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Maître Albert, de Bièvre, des Fossés Saint Victor (1), du Cloître Saint Benoît (2) et de la place du Cloître Saint Benoît (2), à Paris (Seine), sont arrêtés ainsi qu'ils sont indiqués en traits de force, à l'encre noire, sur les plans ci-annexés, et conformément aux procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 2 novembre 1847.

NOTES. — (1) Rue du Cardinal Lemoine, entre les rues des Boulangers et Thouin. — (2) Supprimée.

Rues de Lyon, etc. — (27 *novembre* 1847.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu l'engagement pris par la ville de Paris à l'égard de la Compagnie du chemin de fer de Lyon, et d'après lequel cette ville s'est chargée de faire les frais d'établissement des abords de l'embarcadère du dit chemin, pourvu qu'il soit établi boulevard Mazas (2), condition qui a été acceptée par la Compagnie.

Le plan dressé suivant les termes de l'engagement susmentionné, et sur lequel figurent : 1° l'ouverture d'une rue nouvelle (1) allant de la place de la Bastille et débouchant vis-a-vis l'embarcadère; 2° l'élargissement à trente-et-un mètres quatre-vingts centimètres de la rue Mazas (2), pour la partie allant du quai de la Rapée au carrefour formé par les rues Legraverend et des Charbonniers; 3° la suppression de la rue Treilhard;

L'ordonnance royale du 29 octobre 1845, qui a substitué une rue de quinze mètres de largeur au boulevard Mazas (2), dont la largeur devait avoir trente-et-un mètres quatre-vingts centimètres, depuis le quai jusqu'à la place de la barrière du Trône (3);

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle le projet a été soumis et les réclamations qui se sont produites;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 15 janvier, 5 mars et 23 avril 1847;

Vu les lettres de notre ministre des travaux publics et celle du préfet de la Seine;

Ensemble les autres pièces du projet;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, à Paris (Seine), d'une rue allant de la place de la Bastille à la rue Mazas, et qui prendra le nom de la rue de Lyon. Cette nouvelle rue aura vingt mètres de largeur dans la partie comprise entre la place ci dessus désignée et la rue Traversière, et trente mètres à partir de ce point jusqu'à la rue Mazas (2).

La rue Treilhard, dont le sol rentre en partie dans les alignements de la rue nouvelle, est supprimée.

Notre ordonnance du 29 octobre 1845 qui a fixé à quinze mètres la largeur de la rue Mazas (2) dans tout son parcours, et déclaré le percement de cette rue d'utilité publique, est modifiée, mais seulement en ce sens que la largeur de cette rue est portée à trente-et-un mètres quatre-vingts centimètres pour la partie comprise entre le quai de la Rapée et le carrefour formé par les rues Lagraverend et des Charbonniers.

Les alignements de la rue nouvelle et ceux de la rue Mazas (2) pour la partie élargie à trente-et-un mètres quatre-vingts centimètres, sont arrêtés suivant les lignes noires tracées sur le plan ci-annexé et conformément aux procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des alignements ci-dessus arrêtés.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai

1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'exécution des dits alignements rendra l'occupation nécessaire, en y comprenant la petite parcelle riveraine de la rue Treilhard et adjacente au sol de cette rue laissé en dehors de la rue de Lyon.

Sont, en outre, approuvées les conditions auxquelles la ville de Paris s'est engagée à établir les abords de l'embarcadère du chemin de fer, telles qu'elles sont précisées dans les délibérations du Conseil municipal en date des 15 janvier et 5 mars 1847, lesquelles délibérations sont annexées à la présente ordonnance.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 27 novembre 1847.

NOTES. — (1) Rue de Lyon. — (2) Boulevard Diderot. — (3) Place de la Nation.

Rue Coquillière. — (7 *décembre* 1847.)

Louis Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue Coquillière, à Paris (Seine), partie comprise entre la place Saint Eustache et le carrefour où aboutissent les rues Jean Jacques Rousseau, de Sartine et de Grenelle Saint Honoré (1);

La proposition de l'administration municipale tendant à faire approuver les alignements et déclarer, en même temps, d'utilité publique l'exécution immédiate de ceux relatifs aux propriétés portant les numéros pairs;

Les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 mars 1843, 3 mai 1844 et 19 mars 1847;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Coquillière, à Paris (Seine), partie comprise entre la place Saint Eustache et le carrefour où aboutissent les rues Jean Jacques Rousseau, de Sartine et de Grenelle Saint Honoré (1), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate des alignements ci-dessus, au droit des propriétés portant les numéros pairs, en conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les portions retranchables des maisons nos 2, 4, 6, 8, 10, 14 et 16.

ART. 3. — Quant à l'alignement qui atteint les propriétés riveraines du côté des numéros impairs, il sera exécuté ultérieurement par l'application des servitudes ordinaires de voirie.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 décembre 1847.

NOTE. — (1) Rue Jean Jacques Rousseau.

Rue Neuve Saint Augustin (1). — (26 *décembre* 1847.)

Lous-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour la partie de la rue Neuve Saint Augustin (1) comprise entre la place Gaillon et le boulevard des Capucines, à Paris;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 31 octobre 1844 et 27 mai 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Neuve Saint Augustin (1), à Paris (partie comprise entre la place Gaillon et le boulevard des Capucines), sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

La moindre largeur de cette voie publique est fixé à neuf mètres soixante-quinze centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 26 décembre 1847.

NOTE. — (1) Rue Saint Augustin, entre la place Gaillon et l'avenue de l'Opéra; rue Daunou, entre l'avenue de l'Opéra et le boulevard des Capucines.

Cité Odiot. — (12 *janvier* 1848.)

Nous, pair de France, préfet de police,

Vu : 1° la pétition qui nous a été présentée par le sieur Odiot, demeurant rue de l'Oratoire des Champs Elysées, n° 20, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, sur des terrains dont il est propriétaire, entre les rues de l'Oratoire et de Berry, un passage qui porterait le nom de cité Odiot, ensemble le plan annexé à cette pétition;

2° Les rapports de l'architecte-commissaire de la petite voirie des 2 et 15 décembre dernier, desquels il résulte que le passage dont il s'agit se compose : 1° d'une vaste cour parallèle aux rues de l'Oratoire (1) et de Berry; 2° de deux passages couverts mettant la dite cour en communication avec la rue de l'Oratoire (1). Ces deux passages sont de quatre mètres de large, vingt-cinq mètres environ de long, bordés de trottoirs de soixante-dix-huit centimètres de largeur, et sont chacun à l'une des deux extrémités de la cour dont il s'agit; 3° d'un passage découvert mettant en communication la même cour avec la rue de Berry, et situé en face de la rue de Ponthieu. Il sera établi dans la largeur du passage un perron composé de marches nombreuses, afin de racheter la différence de niveau de sept mètres trente centimètres existant entre le sol de la cité et celui de la rue de Berry;

Considérant que le passage dont il s'agit sera utile à la circulation;

Considérant, en outre, que ces sortes de voies de communication, constituant par le fait de véritables voies publiques, doivent être soumises aux règles prescrites pour la commodité de la circulation, la sûreté et la salubrité publiques et qu'ainsi, il y a lieu d'appliquer ces règles aux passages sus-désignés, etc.

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Odiot est autorisé à ouvrir, sur des terrains dont il est propriétaire, et sous le nom de cité Odiot, un passage destiné aux piétons, et mettant en communication les rues de l'Oratoire (1) et de Berry, entre la rue de Ponthieu et l'une des issues du quartier Beaujon.

Cette autorisation lui est accordée aux charges et conditions : 1° de placer à chacune des issues du passage des grilles ou portes qui seront fermées chaque soir aux heures prescrites par les règlements de police; 2° de pourvoir à ce que le passage soit convenablement éclairé pendant la nuit; 3° de pourvoir à ce que le sol soit pavé, dallé ou bitumé, constamment entretenu en bon état de viabilité, et à ce que les eaux aient un libre écoulement, soit dans les rues voisines, soit dans un égout public; 4° de pourvoir à ce que l'escalier établi du côté de la rue de Berry soit construit et disposé de telle sorte qu'il présente toute la sécurité nécessaire, notamment dans un temps de pluie; 5° de ne point former de caveaux sous le sol, et, en conséquence, de ne point avoir de trappes ou ouvertures sur la voie.

ART. 2. — Sont applicables au passage dont il s'agit les règlements de police et de grande voirie qui régissent les voies publiques, notamment, pour les saillies; l'ordonnance de police du 20 août 1811, concernant les passages ouverts au public sur des propriétés particulières; et, pour les constructions, les lettres patentes des 25 août 1784, qui déterminent quelle doit être, suivant la largeur de la voie, la hauteur des bâtiments en bordure.

ART. 3. — Indépendamment des conditions ci-dessus, les propriétaires et locataires du dit passage seront tenus de se conformer aux conditions particulières qui pourront leur être imposées par la suite dans l'intérêt public.

ART. 4. — Les gardiens préposés à la surveillance du passage devront être agréés par le préfet de police.

ART. 5. — Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux, etc.

Signé : G. DELESSERT.

NOTE. — (1) Rue Washington.

Rue des Dames. — (18 *janvier* 1848.)

Louis-Philippe, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement projeté pour la rue des Dames, dans la commune de Batignolles (Seine);

Le procès-verbal d'enquête et les réclamations des intéressés;

La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1845;

L'avis du préfet en forme de lettres;

Ensemble les autres pièces produites;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Dames, à Batignolles (Seine), sont arrêtés suivant les dispositions du plan ci-annexé, d'après lequel les limites de cette voie publique sont déterminées, savoir :

Par des lignes rouges, depuis la route départementale n° 13 jusqu'à la rue du Boulevard;

Par des lignes bleues recouvertes de traits rouges, depuis la rue du Boulevard jusqu'à celle des Batignolles;

Et par des lignes rouges, depuis cette dernière rue jusqu'à la route départementale n° 33.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 janvier 1848.

Rues du Petit Reposoir, Pagevin, etc., etc. (18 *janvier* 1848.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement des rues du Petit Reposoir, Pagevin et Verdelet, à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces alignements ont été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 17, 19 mars 1843, 5 juillet 1844 et 28 mai 1847;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Petit Reposoir (1), Pagevin (2) et Verdelet (2), à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

La largeur de ces voies publiques est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 janvier 1848.

NOTES. — (1) Rue Pagevin, entre la rue Hérold et la place des Victoires. — (2) Supprimée.

Rue de la Victoire. — (18 *janvier* 1848.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Victoire (1), à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 9 mai 1845 et 19 août 1847;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Victoire (1), à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ce plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 18 janvier 1848.

NOTE. — (1) Partie entre les rues de la Chaussée d'Antin et Joubert.

Impasse Saint Pierre. — (31 *janvier* 1848.)

Un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, en date du 5 mai 1838, rendu entre l'administration des Messageries royales et la ville de Paris, a décidé que « le passage dit « l'Ancien cul-de-sac Saint Pierre », « avait été compris dans la vente faite, le 24 mars 1809, de la pro- « priété nationale de Boulainvilliers et de ses dépendances à l'admi- « nistration de l'exploitation générale des Messageries. » Cet arrêté est passé en force de chose jugée.

Cependant, en 1840, et malgré cette déclaration positive du droit de propriété des Messageries, le sieur Delamarre, propriétaire de la maison formant encoignure sur le dit passage et la rue Montmartre, a élevé la prétention de percer de nouvelles ouvertures et d'ouvrir de nouveaux jours dans la partie de sa maison qui borde le passage. Une opposition a été aussitôt signifiée à la requête des Messageries, qui élèvent la prétention, de leur côté, de contraindre le sieur Delamarre à supprimer même ses anciens jours, et l'affaire est portée en cet état devant le tribunal civil de la Seine.

Mais, par jugement en date du 1er mars 1843, le tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant l'autorité compétente, pour y faire procéder à l'interprétation de l'acte de vente nationale de 1809, et décider, par suite, si le sol du passage avait ou non été compris dans la dite adjudication.

Le sieur Delamarre a présenté requête à cet effet au Conseil de préfecture. Les Messageries ont défendu.

Par arrêté en date du 24 juin 1844, le Conseil de préfecture a admis, en la forme, la demande du sieur Delamarre, qu'il a considérée comme une tierce opposition à l'arrêté de 1838, rendu contre la ville de Paris ; mais, statuant au fond, il a rejeté la dite demande et décidé, comme précédemment, que le sol du passage appartenait aux Messageries comme leur ayant été vendu par l'Etat le 24 mars 1809.

POURVOI DU SIEUR DELAMARRE. — Au principal, le sieur Delamarre demande l'annulation de la décision attaquée ; subsidiairement, il conclut à ce qu'il soit déclaré, dans tous les cas, par le Conseil, que l'*ancien cul-de-sac Saint Pierre* n'a été vendu, en 1809, que *comme passage*, et à la condition par les acheteurs, de respecter toutes les servitudes dont il était grevé, à ce titre, au profit des propriétaires riverains,

Louis Philippe, etc.,

Vu la loi du 18 pluviôse an VIII;

Sur l'exception de la chose jugée opposée par la Compagnie des Messageries;

Considérant que le Conseil de préfecture, par son arrêté du 24 juin 1844, a reçu le sieur Delamarre tiers opposant à l'arrêté rendu le 5 mai 1838 entre l'administration des Messageries royales et la ville de Paris; que cette disposition de l'arrêté de 1844 n'a pas été attaquée en temps utile par la Compagnie des Messageries ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée au pouvoir du sieur Delamarre ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'estimation et du procès-verbal d'adjudication ci-dessus visés, que le domaine vendu a l'une de ses entrées principales par la rue Montmartre, et qu'il tient du levant à la rue Montmartre; d'où il suit que le Conseil de préfecture de la Seine, en déclarant que le sol du passage, dit l'*ancien cul-de-sac Saint Pierre*, étant à la suite de la grande cour et aboutissant à la rue Montmartre, était compris dans la vente faite à la Compagnie des Messageries, a fait une juste interprétation des actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Considérant qu'il résulte des clauses du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication que l'immeuble dont il s'agit n'a été vendu que sous la réserve des droits de passage qui existaient au profit des propriétaires riverains ;

ARTICLE PREMIER. — Il est déclaré que le sol du passage de l'*Ancien cul-de-sac Saint Pierre* a été compris dans la vente nationale faite à la Compagnie des Messageries royales le 24 mars 1809, sous la réserve des droits de passage et de vue qui existaient au profit des propriétaires riverains.

ART. 2. — La requête du sieur Delamarre est rejetée.

ART. 3. — Les dépens sont compensés entre les parties.

MM. GOMEL, *maître des requêtes, rapporteur;* BOUCLATIGNIER, *commissaire du roi;* Mes MOUTARD-MARTIN et FABRE, *avocats.*

Arrêt du Conseil du 31 janvier 1848.

Rues de la Boucherie des Invalides, etc., etc.

(8 *février* 1848.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour les rues de la Boucherie des Invalides (1), de la Comète, de l'Eglise (2) (partie comprise entre les rues Saint Dominique et de Grenelle), de Grenelle (partie comprise entre l'esplanade des Invalides et l'avenue de la Bourdonnaye), d'Iéna (3), Saint Jean (4) (partie comprise entre les rues de l'Université et Saint Dominique), Malar (partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université), de la Triperie (5), de l'Université (partie comprise entre la rue d'Iéna et l'avenue de la Bourdonnaye) et de la Vierge (6), lesquelles dépendent du 48e, n° 25, du plan général de Paris,

Vu les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation consignée dans le procès-verbal de cette enquête ;

La délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 1846 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de la Boucherie des Invalides (1), de la Comète, de l'Eglise (2) (partie comprise entre les rues Saint Dominique et de Grenelle), de Grenelle (partie comprise entre l'esplanade des Invalides et l'avenue de la Bourdonnaye), d'Iéna (3), Saint Jean (4) (partie comprise entre les rues de l'Université et Saint Dominique), Malar (partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université), de la Triperie (5), de l'Université (partie comprise entre la rue d'Iéna et l'avenue de la Bourdonnaye) et de la Vierge (6), comprises dans le 48e, n° 25, du plan général de Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des dits plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée ainsi qu'il suit :

Rue de la Boucherie des Invalides (1), à onze mètres soixante-neuf centimètres ;

Rue de la Comète, à dix mètres ;

Rue de l'Eglise (2), à treize mètres ;

Rue de Grenelle, à douze mètres (moindre largeur) ;

Rue d'Iéna (3), à 12 mètres ;

Rue Saint Jean (4), à onze mètres soixante-deux centimètres ;

Rue Malar, à quinze mètres ;

Rue de la Triperie (5), à dix mètres ;

Rue de l'Université, à onze mètres soixante-cinq centimètres (moindre largeur) ;

Rue de la Vierge (6), à quinze mètres pour la première partie et à dix mètres pour la seconde.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 8 février 1848.

NOTES. — (1) Rue Surcouf. — (2) Rue Cler. — (3) Rue Fabert. — (4) Rue Jean Nicot. — (5) Rue Combe. — (6) Supprimée.

Rue de la Pépinière. — (9 *février* 1848.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Pépinière, à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations produites ;

Les délibérations du conseil municipal en date des 7 et 14 juillet 1843, 26 janvier et 23 février 1844 et 19 juin 1846 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Pépinière (1), à Paris (Seine), sont arrêtés, ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint, numéro 2, et suivant le procès-verbal de points de repère transcrit sur ledit plan.

La moindre largeur de la voie publique est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 février 1848.

NOTE. — (1) Entre la rue de Rome et le boulevard Malesherbes ; rue de la Boétie entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg Saint Honoré

Rues Boudreau et Trudon. — (21 *février* 1848.)

Louis-Philippe, etc.,

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues Boudreau et Trudon (1), comprises dans le 48e, n° 41, du plan général de Paris ;

Les pièces constatant que ces plans ont subi les formalités d'enquête ordinaires, et la réclamation qui a été produite ;

La délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 1846 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Boudreau et Trudon (1), comprises dans le 48e, n° 41, du plan général de Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des deux plans ci-annexés et les procès-verbaux des points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée ainsi qu'il suit :

Rue Boudreau, neuf mètres soixante-quatorze centimètres ; rue Trudon (1), neuf mètres soixante-quatorze centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 21 février 1848.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue Lamartine. — (16 *mars* 1848.)

Au nom du peuple,

Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur ;

Vu la lettre du 7 mars, présent mois, par laquelle le maire de la ville de Paris propose d'approuver que, conformément au vœu émis par les habitants de la rue Coquenard, cette voie de communication soit désignée sous le nom de rue Lamartine.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le maire de la ville de Paris est autorisé à changer la dénomination de la rue Coquenard, et à y substituer celle de rue Lamartine, en l'honneur du membre du gouvernement provisoire de ce nom.

ART. 2. — Le maire de la ville de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 mars 1848.

Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,

Signé : LEDRU-ROLLIN.

Rue Neuve de Bretagne, etc., etc. — (26 *mars* 1848.)

Au nom du peuple,

Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1848;

Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues Neuve de Bretagne (1), de la Chaussée des Minimes (2), Neuve de Ménilmontant (3), Royale (4) et pour la place Royale (5), comprises dans le 48e, n° 29, du plan général de Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Les lettres patentes de juillet 1605 concernant l'établissement de la place Royale;

Le Conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Neuve de Bretagne (1), de la Chaussée des Minimes (2), Neuve de Ménilmontant (3), Royale (4) et de la place Royale (5), à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des cinq plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée ainsi qu'il suit :

Pour la rue Neuve de Bretagne (1), à dix mètres;

Pour la rue Neuve Ménilmontant (3), à neuf mètres soixante-dix centimètres (moindre largeur);

Pour la rue de la Chaussée des Minimes (2), à treize mètres quarante centimètres (moindre largeur);

Pour la rue Royale (4), à onze mètres quatre-vingts centimètres (moindre largeur).

Sont et demeurent confirmées en ce qui touche la décoration symétrique des bâtiments en bordure sur la place Royale (5), les conditions imposées aux propriétaires riverains, par les lettres patentes de juillet 1605.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

Paris, le 26 mars 1848.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTES. — (1) Rue Froissard. — (2) Rue de Béarn. — (3) Rue Commines. — (4) Rue de Birague. — (5) Place des Vosges.

Rue du Faubourg du Temple. — (26 *mars* 1848.)

Au nom du peuple,

Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 2 mars 1848;

Vu le plan d'alignement de la première partie de la rue du Faubourg du Temple, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 août 1838, 9 octobre 1840, 9 janvier 1846 et 5 mars 1847;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Faubourg du Temple (1), à Paris, partie comprise entre le boulevard et les rues des Marais et des Fossés du Temple 2), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette partie de rue formant carrefour est fixée à vingt mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

Paris, le 28 mars 1848.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTES. — (1) Cette partie a été supprimée. — (2) Rue Amelot.

Rues Malher et des Rosiers. — (26 *mars* 1848.)

Au nom du peuple,

Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 2 mars 1848;

Vu la proposition faite par le préfet de la Seine;

1° Au nom du département, pour l'ouverture de deux rues sur les terrains de l'ancienne prison de la Force, et pour l'aliénation des portions de ces terrains qui resteront disponibles, ainsi que des matériaux qui proviendront de la démolition des bâtiments;

2° Au nom de la ville de Paris, pour le prolongement des rues du Roi de Sicile et des Rosiers, suivant des alignements qui se combinent avec les nouvelles rues projetées, de manière à faciliter la circulation générale et à donner une plus grande valeur aux terrains départementaux à aliéner;

Le plan indiquant les alignements proposés pour les voies nouvelles;

Le plan et les procès-verbaux de lotissement des terrains et matériaux à aliéner;

Les délibérations du Conseil général de la Seine en date des 7 novembre 1845 et 6 novembre 1846;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 12 août 1846 et 29 octobre 1847;

Les pièces constatant que l'ensemble du projet a été soumis aux formalités d'une enquête d'utilité publique;

Les diverses réclamations produites pendant cette enquête;

Les lois des 16 septembre 1807, 10 mai 1838, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le département de la Seine est autorisé, suivant le vote émis par le Conseil général dans ses délibérations en date des 7 novembre 1845 et 6 novembre 1846 :

1° A ouvrir, sur l'ancienne prison de la Force, deux rues, l'une (1) de douze mètres de largeur, allant de la rue du Roi de Sicile à la rue Pavée, l'autre (2), de onze mètres de largeur, devant communiquer de la rue nouvelle à la rue Pavée, en face de la rue des Rosiers prolongée. lesquelles rues nouvelles seront établies conformément aux alignements tracés en noir, et aux procès-verbaux de points de repère décrits sur le plan ci-annexé;

2° A faire les frais de pavage, d'éclairage, d'établissement de trottoirs en granit, d'égouts, de conduites d'eau et de bornes-fontaines dans les deux rues, sauf à mettre ces travaux à la charge des adjudicataires futurs des terrains à aliéner;

3° A céder gratuitement à la ville de Paris le sol des dites rues;

4° A fournir à cette ville un concours fixe de 74,604 francs pour subvenir aux frais de prolongement des rues du Roi de Sicile et des Rosiers, qu'elle prend à sa charge, sous la condition, toutefois, que cette subvention ne lui sera acquise qu'autant que le prolongement aura été opéré, et que le pavage aura été fait avant l'aliénation des terrains départementaux;

5° A céder à la ville de Paris, au prix de 80 francs le mètre, les zones de terrain en bordure, et qui sont nécessaires pour exécuter les alignements des rues du Roi de Sicile et Pavée, tels qu'ils ont été précédemment ordonnés;

6° A vendre, en un seul lot, aux enchères publiques, et sur la mise à prix de 131,695 fr. 23 c., et à la charge par l'adjudicataire d'opérer la démolition des bâtiments de la Force;

7° A vendre, en treize lots, et sur la mise à prix totale de 370,589 fr. 25 c., les terrains qui resteront disponibles après les opérations de voirie ci-dessus mentionnées, et qui se trouvent décrits sur les plans et procès-verbaux de lotissement ci-annexés.

ART. 2. — La ville de Paris est également autorisée, suivant les votes émis par son Conseil municipal dans ses délibérations en date des 12 août 1846 et 29 octobre 1847 :

1° A accepter la cession gratuite du sol des deux rues projetées sur l'emplacement de la prison de la Force;

2° A accepter, en outre, à titre de concours, la somme de 74,604 francs, qui lui est offerte par le département pour subvenir aux frais de prolongement des rues du Roi de Sicile et des Rosiers;

3° A opérer le prolongement de ces rues, l'une à douze mètres de largeur, pour déboucher la rue du Roi de Sicile sur la rue Culture Sainte Catherine, derrière le poste de Birague, l'autre à onze mètres de largeur, pour déboucher directement la rue des Rosiers, par l'impasse Coquerelle, jusqu'à la rue Pavée, en face de la rue de même largeur à ouvrir sur l'emplacement de la Force; lesquels prolongements seront établis suivant les alignements tracés en noir, et les procès-verbaux d'alignements décrits sur le plan où sont indiqués les pans coupés à établir aux angles de chaque rue.

ART. 3. — L'exécution immédiate des prolongements des rues du Roi de Sicile et des Rosiers est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à

l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains ou portions de terrains destinés à former l'emplacement de ces voies nouvelles.

Paris, le 26 mai 1848.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTES. — (1) Rue Malher. — (2) rue des Rosiers.

Rue Nicolet (1). — (26 *mars* 1848.)

Au nom du peuple,
Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 2 mars 1848 ;
Vu le plan d'alignement de la rue Nicolet (1), à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation qu'il a soulevée ;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 4 décembre 1846 et 29 octobre 1847 ;
L'avis du préfet de la Seine ;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et les lettres patentes de 1783 ;
Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Nicolet (1), à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes tracées en noir sur le plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal des points de repère transcrit sur le dit plan.
La largeur de cette rue est fixée à dix mètres.
ART. 2. — Il sera procédé, etc.

Paris, le 26 mars 1848.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTE. — (1) Rue Desgenettes.

Rues Sainte Anne (1), de la Barillerie (2), etc., etc. (26 *mars* 1848.)

Au nom du peuple,
Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 2 mars 1848 ;
Vu les plans d'alignements révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues : Sainte Anne, de la Barillerie, du Harlay ; pour les places : du Palais de Justice, du Pont Neuf ; et pour les quais : de l'Horloge et des Orfèvres, lesquelles voies publiques sont comprises dans le 48e, n° 7, du plan général de Paris (Seine) ;
Vu les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, sans donner lieu à aucune réclamation ;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 18 décembre 1845 et 19 mars 1847 ;
L'avis du préfet de la Seine ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le comité de l'intérieur entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Sainte Anne (1), de la Barillerie (2), du Harlay ; des places : du Palais de Justice (2), du Pont Neuf, et des quais de l'Horloge et des Orfèvres, à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des cinq plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les dits plans ;
La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :
Pour la rue Sainte Anne (1), à huit mètres ;
Pour la rue de la Barillerie (2), à onze mètres soixante centimètres (moindre largeur) ;
Pour la rue du Harlay, à huit mètres soixante-quinze centimètres ;
Pour le quai des Orfèvres, à treize mètres cinquante centimètres (moindre largeur).
ART. 2. — Il sera procédé, etc.

Paris, le 26 mars 1848.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTES. — (1) Rue Mathieu Molé. — (2) Supprimées.

Ouverture d'un chemin vicinal (1). — (3 *avril* 1848.)

Le membre du gouvernement provisoire, maire de Paris,
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 août 1844, portant que le chemin vicinal (1) de grande communication de la Villette à Belleville partira de la route royale n° 3, en face de la rue de Nancy, à la Villette, et arrivera à la rue Fessard, à Belleville, vis-à-vis d'une impasse, en décrivant plusieurs courbes dans le coteau ;
Vu les réclamations qui ont été présentées contre ce tracé ;
Vu le rapport dans lequel MM. les ingénieurs des ponts et chaussées du département proposent de modifier le dit tracé, notamment sur le territoire de la Villette ;
Vu le plan joint à ce rapport et sur lequel les modifications proposées sont indiquées par des lignes bleues ;
Considérant que, par ce nouveau tracé, le chemin présentera moins de sinuosités et se reliera directement dans la Villette avec des voies de grande circulation ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le tracé du chemin vicinal (1) de grande communication de la Villette à Belleville, sera modifié conformément aux indications figurées par des lignes bleues sur le plan ci-dessus visé.
En conséquence, ce tracé sera composé de deux alignements : le premier (1) partira de la route royale n° 3, à la Villette, devant la route départementale n° 22 (rue de Marseille), dont il formera le prolongement ; l'autre arrivera à la rue Fessard, à Belleville, près l'impasse débouchant dans cette rue.
Le point de jonction de ces deux alignements sera établi le plus près possible de l'ancien chemin de la Villette à Belleville, afin de relier la nouvelle voie avec ce chemin.
ART. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté ci-dessus visé sont maintenues.
ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour en donner connaissance à MM. les maires de la Villette et de Belleville ;
2° A l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du département.

Fait à Paris, le 3 avril 1848.

Pour les membres du gouvernement provisoire :

Le maire de Paris :

Le maire adjoint,

Signé : BUCHEZ.

NOTE. — (1) Rue de Crimée, partie entre les rues de la Villette et d'Allemagne.

Rue de Rivoli. — (3 *mai* 1848.)

Le gouvernement provisoire,
Sur le rapport de l'un de ses membres, maire de Paris,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de prolongement de la rue de Rivoli depuis la place de l'Oratoire jusqu'à la rue Saint Antoine est approuvé.
ART. 2. — Son exécution est déclarée d'utilité publique.
ART. 3. — La ville de Paris est autorisée à acquérir en totalité toutes les propriétés qui seront atteintes par le percement, et à vendre les portions qui resteront en dehors des alignements, en les lotissant, pour la construction de maisons d'habitation bien aérées.
ART. 4. — Les expropriations seront poursuivies dans les formes tracées par la loi du 3 mai 1841.
ART. 5. — La ville de Paris est autorisée à émettre en cinq ans, jusqu'à concurrence de neuf millions d'obligations municipales, remboursables par annuités, pour le paiement des indemnités relatives à l'ouverture de la nouvelle rue.
ART. 6. — Les maisons nouvelles de cette rue seront pendant sept ans affranchies des contributions foncières et des portes et fenêtres, à partir de la date du présent décret.
ART. 7. — Le membre du gouvernement provisoire, maire de Paris, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de gouvernement, le 3 mai 1848.

(Signé) :

Les membres du gouvernement provisoire.

Rues Chaptal et de Boulogne. — (5 *mai* 1848.)

Au nom du peuple,
Le ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 2 mars 1848;
Vu la proposition de l'administration municipale de Paris (Seine), tendant à ce qu'il soit établi deux grands pans coupés aux encoignures gauches des rues Chaptal et de Boulogne, joignant la rue Blanche, afin de faciliter la correspondance de ces deux premières rues;
Vu le plan indiquant ces deux pans coupés;
Vu les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et la réclamation à laquelle il a donné lieu;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 1847;
Vu l'avis de l'ex-préfet de la Seine;
Vu les lois des 17 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi deux pans coupés de neuf mètres, l'un sur le côté gauche de la rue Blanche, à l'encoignure de la rue de Boulogne, l'autre sur le côté droit de la dite rue Blanche, à l'encoignure gauche de la rue Chaptal, à Paris (Seine), le tout suivant les alignements tracés en noir sur le plan ci-annexé que nous approuvons à cet effet.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution de ces alignements.

Paris, le 5 mai 1848.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

Rues du Charnier des Innocents, etc. — (5 *mai* 1848.)

Au nom du peuple,
Le gouvernement provisoire arrête :
Vu les plans d'alignement révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour onze voies publiques situées aux abords des Halles centrales de Paris, et dont les noms suivent :
Rue du Charnier des Innocents (1), rue de la Cossonnerie, rue Saint Denis (côté des numéros impairs, entre les rues de la Féronnerie et aux Fers), rue aux Fers (2), rue du Four (3) (partie comprise entre les rues Saint Honoré et des Deux Ecus, rue de la Lingerie, rue de la Pirouette, rue de la Tonnellerie (4), (partie comprise entre les rues Saint Honoré et du Contrat Social) (4), rue de la Grande Truanderie, rue de la Petite Truanderie et place de la Pointe Sainte Eustache;
Vu les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'ils ont fait naître;
Vu l'ordonnance du 31 janvier 1837 qui a arrêté les alignements de la partie de la rue Saint Denis ci-dessus indiquée;
Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 18 avril 1845 et 9 juillet 1847;
Vu l'avis de l'ex-préfet de la Seine;
Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des onze voies publiques situées aux abords des Halles centrales de Paris, et dont la nomenclature précède, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et les procès-verbaux des points de repère inscrits sur le dit plan.

L'ordonnance du 31 janvier 1837 est rapportée dans celle de ses dispositions qui a arrêté les alignements du côté gauche de la rue Saint Denis (partie comprise entre les rues de la Féronnerie et aux Fers).

ART. 2. — Il sera procédé, etc..

Paris, le 5 mai 1848.

Par approbation :
Le gouvernement provisoire de la République.

Par délégation :
Le ministre de l'intérieur,
Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTES. — (1) Rue des Innocents. — (2) Rue Berger, entre les rues Saint Denis et de la Lingerie. — (3) Rue Vauvillers. (4) Supprimées.

Rue de Montenotte. — (5 *mai* 1848.)

Au nom du peuple,
Le gouvernement provisoire,
Vu l'offre faite par plusieurs propriétaires de Neuilly (Seine), d'ouvrir dans cette commune, et sur des terrains qui leur appartiennent, une rue (1) destinée à prolonger celle des Dames (2) jusqu'à la rue de l'Arc de Triomphe, en se conformant à diverses conditions réglées par l'administration municipale;
Vu le plan des alignements de la rue nouvelle;
Vu la proposition de l'administration municipale tendant à faire déclarer d'utilité publique l'expropriation d'un terrain nécessaire pour compléter ce percement;
Vu les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête *de commodo et incommodo*, et les réclamations qu'il a fait naître;
Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 24 juillet 1846, 22 mars et 13 juillet 1847;
Vu l'avis du maire de Paris;
Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, conformément aux alignements tracés en noir sur le plan ci-annexé, le projet d'ouverture d'une rue (1) de dix mètres de largeur, destinée à prolonger la rue des Dames (2), depuis la vieille route de Neuilly jusqu'à la rue de l'Arc de Triomphe, dans la commune de Neuilly (Seine).

Le maire de Neuilly est autorisé à accepter les offres qui ont été faites à cette commune, et celles qui pourront l'être ultérieurement par divers propriétaires riverains pour l'ouverture et la mise en état de viabilité de la rue nouvelle, en observant à cet égard les clauses et conditions exprimées dans un engagement sous seings privés en date du 1er juillet 1846, lequel stipule notamment la cession gratuite, par ces propriétaires, du sol destiné à la voie publique.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation immédiate d'une portion du terrain appartenant au citoyen Marcus, laquelle est nécessaire pour opérer le débouché de la deuxième partie de la rue nouvelle sur celle de l'Etoile.

Le maire de Neuilly est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, cette parcelle de terrain teintée en jaune sur le dit plan.

Paris, le 5 mai 1848.

Par approbation :
Le gouvernement provisoire de la République;

Par délégation :
Le ministre de l'intérieur.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTES. — (1) Rue de Montenotte, entre l'avenue des Ternes et la rue de l'Arc de Triomphe. — Rue Poncelet.

Rue Pradier. — (5 *mai* 1848.)

Au nom du peuple,
Le membre du gouvernement provisoire, ministre de l'intérieur;
Vu le décret du 2 mars 1848;
Vu la demande de l'administration municipale de Belleville (Seine), tendant à faire classer au nombre des voies publiques de cette commune une rue (1) ouverte par le citoyen Pradier sur des terrains qui lui appartiennent, et destinée à communiquer de la rue des Moulins (2) à la rue Saint Laurent (3);
Vu le plan des lieux qui indique par un tracé rouge les alignements de la dite rue, dont la largeur sera de douze mètres, avec pan coupé de quatre mètres à chacun des angles sur les rues Saint Laurent (3) et des Moulins (2);
Vu l'engagement souscrit le 5 juillet 1847 par le citoyen Pradier;
Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet, même année;
Vu le procès-verbal d'enquête;
Vu l'avis du maire de Paris en forme de lettre; ensemble les autres pièces produites;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Arrête ce qui suit :

La commune de Belleville (Seine), est autorisée à classer au nombre de ses voies publiques une rue de douze mètres de largeur, ouverte par le citoyen Pradier, sur ses terrains, et dont il abandonne gratuitement le sol, suivant l'engagement par lui souscrit le 5 juillet 1847.

Les alignements de cette voie publique, qui est destinée à communiquer de la rue Saint Laurent (3) à celle des Moulins (2), sont arrêtés suivant les lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé, lequel indique, en outre, l'établissement d'un pan coupé de quatre mètres à chacun des angles de la rue nouvelle.

Paris, le 5 mai 1848.

Signé : LEDRU-ROLLIN.

NOTE. — (1) Rue Pradier. — (2) Rue Clavel. — (3) Rue Rébeval.

Passage de l'Entrepôt (1). — (27 *mai* 1848.)

Nous, préfet de police,

Vu : 1° La pétition par laquelle le citoyen Groisseau, gérant de la voie de communication appelée passage de l'Entrepôt (1), demande au nom des propriétaires de cette voie de communication, établie entre la rue des Marais et de l'Entrepôt, l'autorisation de la conserver à titre de passage; ensemble le plan joint à cette pétition, lequel demeure ci-annexé;

2° Le rapport de l'architecte-commissaire de la petite voirie, en date du 16 octobre dernier, dont il résulte que le passage dont il s'agit a cinquante mètres environ de longueur, sur six mètres de largeur, que les maisons riveraines ont dix-sept mètres de hauteur sous corniche; que ce passage est fermé par deux grilles placées aux deux extrémités; que son sol est pavé et garni de trottoirs;

Considérant que la voie de communication sus-indiquée présente de l'utilité;

Considérant, en outre, que ces sortes de voies de communication, constituant, par le fait, de véritables voies publiques, doivent être soumises aux règles établies pour la commodité de la circulation, la sûreté et la salubrité publiques, qu'ainsi, il y a lieu d'appliquer ces règles au passage dont il s'agit.

En vertu, tant de la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3, § 1er) que de l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), et de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800);

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de la voie de communication dite passage de l'Entrepôt (1), sont autorisés à continuer de l'ouvrir au public comme passage.

Cette autorisation leur est accordée aux charges et conditions suivantes, savoir :

1° De conserver aux extrémités du dit passage des grilles qui seront fermées chaque soir aux heures prescrites par les règlements de police, et qui, le matin, seront ouvertes à 6 heures en été et à 7 en hiver;

2° De pourvoir à ce que le passage soit convenablement éclairé pendant la nuit;

3° De pourvoir à ce que le passage et les trottoirs soient maintenus en bon état de viabilité, et à ce que les eaux aient un écoulement convenable, soit dans les rues voisines, soit dans un égout public;

4° De n'introduire dans le passage que des voitures destinées au service des propriétés riveraines;

5° De n'y point former d'établissement de voitures publiques;

6° De ne point établir de trappes ni d'autres ouvertures dans la partie du passage réservée pour la circulation;

7° De soumettre les boutiques et propriétés riveraines à un numérotage régulier.

ART. 2. — Sont applicables au passage dont il s'agit, les règlements de police et de grande voirie qui régissent les voies publiques, notamment, pour les saillies, les dispositions de l'ordonnance de police du 20 août 1811, concernant les passages ouverts au public sur des propriétés particulières, et les dispositions de l'ordonnance de police du 30 novembre 1831, concernant les chéneaux et gouttières destinés à recevoir les eaux pluviales sous l'égout des toits, comme aussi, pour les constructions, les lettres patentes du 25 août 1784, qui prescrivent quelle doit être, suivant la largeur de la voie, la hauteur des bâtiments en bordure. En conséquence, les bâtiments en bordure qui excèdent la hauteur déterminée par les lettres patentes précitées, y seront ramenés lors de leur reconstruction.

ART. 3. — Indépendamment des conditions ci-dessus, les propriétaires et locataires du dit passage seront tenus de se conformer aux conditions particulières qui pourront leur être imposées par la suite dans l'intérêt public.

ART. 4. — Les gardiens préposés à la surveillance du passage devront être agréés par le préfet de police.

ART. 5. — Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises dans l'intérêt de la sûreté publique.

ART. 6. — La présente ordonnance sera notifiée en la personne du citoyen Groisseau, aux propriétaires du dit passage, qui demeurent chargés d'en donner connaissance aux divers locataires.

Cette notification sera faite par le commissaire de police du quartier de la Porte Saint Martin, qui nous transmettra le procès-verbal qu'il dressera à ce sujet.

Une expédition de cette ordonnance sera transmise tant au commissaire sus dit qu'à l'architecte commissaire de la petite voirie et au directeur de la salubrité et de l'éclairage, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et de nous en rendre compte.

Ampliation de la même ordonnance sera transmise au maire de Paris,

Le préfet de police,

Signé : TROUVÉ-CHAUVEL.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue Cassette. — (12 *juillet* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les propositions présentées en ce qui concerne l'amélioration de leurs voies publiques, par les villes et communes ci-après désignées;

Les délibérations des conseils municipaux;

L'avis de l'autorité départementale;

Les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

. . . . . .

. . . . . .

ART. 16. — Les alignements de la rue Cassette, à Paris (Seine), sont arrêtés conformément aux lignes bleues tracées sur le plan ci-annexé, d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée à dix mètres.

ART. 17. — Le passage appelé rue Neuve d'Angoulême (1) est et demeure classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris, à la charge par les propriétaires de ce passage de se conformer aux clauses et conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 1847;

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal d'alignement qui s'y trouve inscrit.

La largeur de cette rue est fixée à dix mètres.

. . . . . .

. . . . . .

ART. 21. — Pour tous les cas où, dans les villes ci-dessus désignées, l'exécution des alignements arrêtés aura lieu par l'application des servitudes ordinaires de voirie, il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 22. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 12 juillet 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

NOTE. — (1) Rue Gambey.

Rue Jean Tison. — (8 *août* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue Jean Tison, à Paris (Seine), révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'il a fait naître ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 23 mai 1845 et 29 janvier 1847 ;

Vu l'avis du maire de Paris ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Jean Tison, à Paris (Seine), sont fixés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan, d'après lequel cette voie publique doit avoir une largeur de dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la présidence, le 8 août 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

Impasse de la Pompe (1). — (8 *août* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chef du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le plan d'alignement de l'impasse de la Pompe (1), à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les pièces constatant que ce plan a subi les formalités ordinaires d'enquête et les réclamations qu'il a fait naître ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 24 mars 1843, 15 janvier et 26 novembre 1847 ;

Vu l'avis de l'ex-préfet de la Seine ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'impasse de la Pompe (1), à Paris (Seine), sont fixés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, d'après lequel cette voie publique doit avoir une largeur de dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la présidence, le 8 août 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

NOTE. — (1) Rue Bouchardon, sur une longueur de cent vingt-quatre mètres, à partir de la rue de Bondy.

Rue du Rocher. — (8 *août* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le plan d'alignement levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour la rue du Rocher, partie comprise entre la rue de la Pépinière et les rues de la Bienfaisance et de Stockholm, à Paris (Seine) ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête et les réclamations qu'il a fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 26 février 1847 et 18 février 1848 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Rocher, partie comprise entre les rues de la Pépinière et les rues de la Bienfaisance et de Stockholm, à Paris, sont fixés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, d'après lequel cette voie publique aura une largeur de douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la présidence, le 8 août 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

Rue Schomberg. — (8 *août* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris, tendant à faire déclarer d'utilité publique le percement immédiat de la rue Schomberg, suivant les alignements arrêtés par une ordonnance du 22 septembre 1841 ;

Vu le plan indiquant ces alignements ;

Vu les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête sans provoquer aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 1843 ;

Vu l'avis du maire de Paris ;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le percement immédiat de la rue Schomberg, à Paris (Seine), conformément aux alignements tracés en noir sur le plan ci-annexé, et qui ont été déja arrêtés par une ordonnance du 21 septembre 1841 ;

En conséquence, le maire de Paris est autorisé à s'emparer, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, des terrains qui doivent former l'emplacement de la voie nouvelle.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le 8 août 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

Rues du Bouquet de Longchamp, etc., etc. (17 *août* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les plans d'alignement levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues du Bouquet de Longchamp, de la Croix Boissière (1), Sainte Geneviève (2), de Longchamp, des Vignes (3) et le chemin de ronde de l'Etoile (4), faisant partie du 48e, n° 48, du plan général de Paris (Seine) ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 1847 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 31 mai 1841 ;

La section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat entendue, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des six voies publiques ci-dessus désignées sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire figurés sur les six plans ci-annexés, et les procès-verbaux d'alignement inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour la rue du Bouquet de Longchamp, à dix mètres ;

Pour la rue de la Croix Boissière (1), à douze mètres ;

Pour la rue Sainte Geneviève (2), à dix mètres ;

Pour la rue de Longchamp, à onze mètres soixante-dix centimètres (moindre largeur) ;

Pour la rue des Vignes (3), à douze mètres,

Et pour la partie en retour de cette rue débouchant sur l'avenue des Champs Elysées, à quinze mètres cinq centimètres (moindre largeur) :

Pour le chemin de ronde de l'Etoile (4), à onze mètres soixante-neuf centimètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le 17 août 1848.

Signé : Cavaignac.

Notes. — (1) Rue Boissière, entre les rues de Longchamp et de Lubeck. — (2) Rue Keppler. — (3) Rue Vernet, entre les rues de Chaillot et de Galilée. — (4) Remplacée par la rue Dumont d'Urville.

Rues Saint Pierre, etc. — (2 *octobre* 1848.)

Au nom du peuple français,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Vu les plans d'alignements revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues Saint Pierre (1), la petite rue Saint Pierre (2), et la rue Daval (3), comprises dans le 48e, n° 8, du plan général de Paris ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités ordinaires d'enquête sans donner lieu à aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal du 24 décembre 1847 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, arrête ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la rue Saint Pierre (1), de la petite rue Saint Pierre (2), et de la rue Daval (3), comprises dans le 48e, n° 8, du plan général de la ville de Paris, sont fixés suivant les traits de force à l'encre noire des trois plans ci-annexés, et les procès-verbaux des points de repère inscrits sur les dits plans.

La largeur de ces trois voies publiques est arrêtée, savoir :

Pour la rue Saint Pierre (1), à onze mètres soixante-dix centimètres;

Pour la petite rue Saint Pierre (2), à dix mètres ;

Pour la rue Daval (3), à neuf mètres soixante-dix centimètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'hôtel de la Présidence. le 2 octobre 1848.

Signé : Cavaignac.

Notes. — (1) Rue Amelot, partie entre les rues Saint Sébastien et Oberkampf. — (2) Rue Saint Sabin, entre les rues du Chemin Vert et Amelot. — (3) Partie entre les rues Amelot et de la Roquette.

Rue Duperré. — (30 *octobre* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la demande de la ville de Paris tendant à faire classer au nombre de ses voies publiques la rue (1) ouverte par les sieurs Victor Lemaire, Egly, Lauchard, Pitard, Lesieur, Dedreux, Mœncher, Fouquières, pour communiquer de la rue Fontaine à la place de la Barrière Montmartre ;

Vu le plan d'alignement de la nouvelle rue ;

Vu le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'engagement souscrit par les propriétaires ci-dessus dénommés;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 1847 ;

Vu l'avis du maire en forme de lettres et les autres pièces produites ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

La section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat entendue, arrête :

Article premier. — La ville de Paris (Seine), est autorisée à recevoir au nombre de ses voies publiques la rue (1) de douze mètres de largeur que les sieurs Victor Lemaire, Egly, Lauchard, Pitard, Lesieur, Dedreux, Mœncher, Fouquières ont ouverte sur des terrains qui leur appartiennent pour communiquer de la rue Fontaine à la place de la Barrière Montmartre.

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et suivant le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

La présente autorisation est accordée à la charge par les propriétaires ci-dessus dénommés, d'abandonner gratuitement à la ville le sol de la nouvelle rue, et de se conformer aux clauses et conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 17 décembre 1847.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le 30 octobre 1848.

Signé : Cavaignac.

Note. — (1) Rue Duperré.

Rue Malesherbes (1). — (30 *octobre* 1848.)

Au nom du peuple,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le traité passé entre le préfet de la Seine et le sieur Théophile Mignon, pour l'ouverture d'une rue destinée à prolonger celle de Malesherbes (1) et à remplacer la petite rue de la Voirie (2), dans la ville de Paris ;

Vu le plan d'alignement de la voie nouvelle ;

Vu les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 1847 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

La section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat entendue, arrête :

Article premier. — Le sieur Théophile Mignon est autorisé à ouvrir, sur des terrains dont il est propriétaire à Paris, une rue (1) de quinze mètres de largeur, destinée à prolonger celle de Malesherbes jusqu'à la place de Laborde, et à remplacer la petite rue de la Voirie (2).

Cette autorisation est conférée à charge par lui d'abandonner gratuitement à la ville le sol de la voie nouvelle et autres clauses et conditions exprimées dans l'acte sous seings privés du 23 août, passé entre lui et le préfet de la Seine, et qui demeure approuvé.

Les alignements de la rue nouvelle sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

Art. 2. — Toutefois, l'alignement qui frappe de retranchement une partie de la maison n° 20, impasse de la Voirie, pour compléter la largeur de la rue nouvelle, ne pourra recevoir son exécution qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir cette portion de maison soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Jusque-là, la dite propriété ne sera point assujettie aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

Art. 3. — Quant à la petite rue de la Voirie (2), elle ne pourra être supprimée qu'autant que le sieur Mignon ou la ville de Paris auront préalablement traité avec les propriétaires riverains de cette voie publique, pour la reconstruction et l'avancement de leurs bâtiments à l'alignement de la rue Malesherbes prolongée.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le 30 octobre 1848.

Signé : Cavaignac.

Notes. — (1) Ancien tracé du boulevard Malesherbes, voie supprimée par l'avenue Portalis. — (2) Supprimée.

Rue et marché. — (16 *novembre* 1848.)

Au nom du peuple français,

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le rapport du Conseil municipal de la commune de la Chapelle (Seine) en date du 5 juin 1848 ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé pendant les 31 juillet, 1 et 2 août de la même année ;

L'avis du préfet, ensemble les pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La loi du 3 mai 1841;
Le Conseil d'Etat entendu,
La section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat entendue, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la construction, dans la commune de la Chapelle, d'un marché pour les bestiaux et l'ouverture d'une rue nouvelle destinée à en faciliter l'accès;

Le périmètre du marché et les alignements de la rue sont arrêtés suivant les lignes rouges du plan ci-annexé, portant le visa du maire en date du 30 juin 1848;

En conséquence, la dite commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par application de la loi du 3 mai 1841, deux terrains appartenant aux citoyens Quettier et Dagorno, tels qu'ils sont désignés au plan mentionné ci-dessus, lequel a servi de base à l'enquête.

La commune de la Chapelle est, en outre, autorisée, suivant le vote émis dans la délibération de son Conseil municipal en date du 10 novembre 1847, à aliéner, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 12,000 francs, montant de l'estimation, les matériaux à provenir de la démolition du marché actuel.

Le produit de cette aliénation sera affecté avec d'autres ressources spécifiées dans la délibération du Conseil municipal de la Chapelle du 10 novembre 1847, aux frais d'établissement du nouveau marché.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le 16 novembre 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

Rues du Buisson Saint Louis, etc. — (4 *décembre* 1848.)

Au nom du peuple,
Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les plans d'alignement revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues du Buisson Saint Louis, de la Chopinette (1), des Marais du Temple (2), et des chemins de ronde des barrières de Belleville (3) et de la Chopinette (4) compris dans le 48e, n° 34, du plan général de Paris;
Vu les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'ils ont fait naître;
Vu les délibérations du Conseil municipal des 16 avril 1847 et 4 février 1848;
Vu l'avis du préfet de la Seine;
Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues du Buisson Saint Louis, de la Chopinette (1), des Marais du Temple (2) et des chemins de ronde des barrières de Belleville (3) et de la Chopinette (4), compris dans le 48e, n° 34, du plan général de la ville de Paris, sont et demeurent fixés suivant les traits de force à l'encre noire des cinq plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée ainsi qu'il suit:
Pour la rue du Buisson Saint Louis, à treize mètres;
Pour la rue de la Chopinette (1), à treize mètres;
Pour la rue des Marais, à neuf mètres soixante-quatorze centimètres;
Pour le chemin de ronde de la barrière de Belleville (3), à onze mètres soixante-neuf centimètres;
Pour le chemin de ronde de la barrière de la Chopinette (4), à onze mètres soixante-neuf centimètres;

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le 4 décembre 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

NOTES. — (1) Rue de Sambre et Meuse. — (2) Rue des Marais. — (3) Boulevard de la Villette, entre les rues du Faubourg du Temple et du Buisson Saint Louis. — (4) Boulevard de la Villette, entre les rues du Buisson Saint Louis et de la Grange aux Belles.

Boulevard Saint Martin. — (4 *décembre* 1848.)

Au nom du peuple,
Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu le plan d'alignement du boulevard Saint Martin, à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Vu les pièces constatant que ce plan a subi les formalités ordinaires d'enquête, et les réclamations qu'il a fait naître;
Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 10 avril 1829, 27 novembre 1846 et 11 février 1848;
Vu l'avis du préfet de la Seine;
Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du boulevard Saint Martin, à Paris, sont fixés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

La largeur de cette voie publique est de quarante-quatre mètres environ pour la première partie, qui s'étend des rues du Temple et du Faubourg du Temple jusqu'au théâtre de l'Ambigu-Comique, et de trente-trois mètres, au minimum, pour la seconde partie, faisant suite jusqu'aux rues de Bondy et Saint Martin.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Présidence, le 4 décembre 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

Rue Sedaine. — (4 *décembre* 1848.)

Au nom du peuple,
Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'offre faite par plusieurs propriétaires de Paris (Seine), d'ouvrir, sur leurs terrains, une rue destinée à prolonger l'impasse Saint Sabin, en se conformant à l'alignement qui leur serait déterminé, et de céder gratuitement à la ville le sol de la rue nouvelle, après l'avoir préalablement nivelé, pavé, et y avoir établi des appareils pour l'éclairage au gaz;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 1847;
Vu l'arrêté du préfet de la Seine en date du 12 septembre 1848, constatant que les dits travaux ont été fidèlement exécutés et qu'ils ont été reçus par l'administration;
Vu le plan d'alignement de la rue nouvelle;
Vu les pièces constatant que ce plan a subi les formalités ordinaires d'enquête, sans donner lieu à aucune réclamation;
Vu la loi du 16 septembre 1807;
La section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat entendue, arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue (1) de dix mètres de largeur que divers propriétaires de Paris ont ouverte et entièrement exécutée sur leurs terrains, en prolongement direct de l'impasse Saint Sabin jusqu'à la rue Popincourt, est admise et classée au nombre des voies publiques de cette ville, à la charge par ces propriétaires, de céder gratuitement à la ville le sol de la voie nouvelle, ainsi que les terrains nécessaires à la formation de deux pans coupés de trois mètres aux encoignures de la rue Popincourt,

Les alignements de la rue nouvelle sont et demeurent fixés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère qui s'y trouve inscrit.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'hôtel de la Présidence, le 4 décembre 1848.

Signé : CAVAIGNAC.

NOTE. — (1) Rue Sedaine.

Rue du Faubourg du Temple. — (17 *janvier* 1849.)

Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le plan d'alignement de la deuxième partie de la rue du Fau-

bourg du Temple, à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités ordinaires d'enquête et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 août 1838, 9 octobre 1840 et 9 janvier 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue du Faubourg du Temple comprise entre la rue des Marais et la barrière de Belleville, à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur le plan, d'après lequel la largeur de cette voie publique est fixée au minimum de treize mètres quatre-vingts centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 17 janvier 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Rues de Paradis, des Francs Bourgeois, etc., etc. (17 *janvier* 1849.)

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans d'alignement arrêtés par ordonnance du 27 septembre 1826, pour les rues de Paradis (1), des Francs Bourgeois et Neuve Sainte Catherine (3), et par ordonnance du 8 juin 1834, pour les rues de l'Echarpe (4) et du Pas de la Mule (5), lesquels plans assignent une largeur de dix mètres aux trois premières rues et de neuf mètres soixante-quatorze centimètres aux deux dernières;

Vu la demande de la ville de Paris tendant à faire porter à treize mètres la largeur des cinq rues ci-dessus désignées, qui forment, jusqu'au boulevard Beaumarchais, le prolongement de la rue Rambuteau, ouverte à cette même largeur;

Vu les plans du nouvel alignement;

Vu les procès-verbaux d'enquête, les réclamations qui se sont produites et l'avis des préposés à l'enquête;

Vu les observations de la commission des monuments historiques, en ce qui concerne le retranchement d'une partie de l'hôtel de Carnavalet;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 17 août 1839, 8 mai 1840, 28 mai 1841, 8 juillet 1842, 24 février et 7 juillet 1843, 6 février 1846, et 26 mars 1847;

Vu l'avis du préfet de la Seine en forme de lettres; ensemble les autres pièces produites;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements arrêtés par les ordonnances des 27 septembre 1826 et 8 juin 1834, pour les rues de Paradis (1), des Francs Bourgeois (2), Neuve Sainte Catherine (3), de l'Echarpe (4) et du Pas de la Mule (5), à Paris, sont considérés comme nuls et non avenus, et le nouvel alignement de ces voies publiques est fixé suivant les lignes noires tracées sur les cinq plans ci-annexés et conformément au procès-verbal de points de repère inscrit sur chacun des dits plans, lesquels assignent une largeur de treize mètres aux rues dont il s'agit, et déterminent des pans coupés, savoir :

De cinq mètres de face, à chacun des angles de la rue du Paradis, sur la rue du Chaume et sur la rue Vieille du Temple;

De cinq mètres, aux deux angles de la rue des Francs Bourgeois sur la dite rue Vieille du Temple;

De trois mètres, à chacun des angles des rues des Trois Pavillons (6), Pavée, Payenne, Culture Sainte Catherine (7) et des Tournelles, à leur débouché sur celles des Francs Bourgeois, Neuve Sainte Catherine (3) et du Pas de la Mule (5), et de trois mètres aussi sur la maison n° 2, située à l'angle de cette dernière rue et du boulevard Beaumarchais.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois, l'aile de l'hôtel Carnavalet dans toute son étendue sur la rue Neuve Sainte Catherine (3), et les arcades dépendant de la place des Vosges et riveraines des rues de l'Echarpe (4) et du Pas de la Mule (5), ne seront assujetties aux retranchements résultant des alignements ci-dessus arrêtés qu'au moment où les propriétaires voudront en modifier l'architecture, en totalité ou dans l'une de ses parties.

Jusque-là, ces portions d'édifices seront exemptées des servitudes de voirie rappelées en l'article 2 du présent arrêté, et les propriétaires auront la faculté de les consolider.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 17 janvier 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Rue des Francs Bourgeois, entre les rues Vieille du Temple et du Chaume. — (2) Entre les rues Payenne et Vieille du Temple. — (3) Rue des Francs Bourgeois, entre les rues Turenne et Payenne. — (4) Rue des Vosges, entre la place des Vosges et la rue Turenne. — (5) Rue des Vosges, entre le boulevard Beaumarchais et la rue des Tournelles. — (6) Rue Elzévir. — (7) Rue de Sévigné.

Rues de Tournon et Neuve Guillemin. — (17 *janvier* 1849.)

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans d'alignement des rues de Tournon et Neuve Guillemin (1), à Paris (Seine), revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et la réclamation qui en est résultée;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 3 février 1843, 26 janvier 1844 et 5 février 1847;

Vu l'avis du maire de Paris;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Tournon et Neuve Guillemin (1), à Paris (Seine), sont fixés suivant les traits de force à l'encre noire des plans ci-annexés et le procès-verbal des points de repère inscrit sur les dits plans, lesquels assignent une largeur minimum de treize mètres cinquante centimètres à la première de ces voies publiques, et une largeur de dix mètres à la seconde.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 17 janvier 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Supprimée.

Rue Neuve de Clichy (1). — (21 *janvier* 1849.)

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la demande faite par divers propriétaires à l'effet de faire classer au nombre des voies publiques de la ville de Paris (Seine), un passage appelé rue Neuve de Clichy (1), et qui communique de la rue de Clichy à celle d'Amsterdam;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 1846;

Vu le plan d'alignement de la voie nouvelle;

Vu les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis du préfet;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

La section de l'intérieur et de l'instruction publique du Conseil d'Etat entendue, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le passage ouvert par divers propriétaires pour communiquer de la rue de Clichy à celle d'Amsterdam, est classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris (Seine), aux conditions imposées par la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 1846.

Les alignements de cette nouvelle rue sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère qui s'y trouve inscrit.

Sa largeur est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 21 janvier 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue de Parme.

Dénominations. — (22 *février* 1849.)

NOMS ANCIENS	NOMS NOUVEAUX
Rue de Valois (Palais-Royal).....	Rue du 24 Février (1).
Rue de Beaujolais (Palais-Royal)....	Rue Hoche (2).
Rue Montpensier.....	Rue Marceau (3).
Rue Pierre Lescot.....	Rue de l'Egalité (4).
Rue du Dauphin.....	Rue de la Convention (5).
Rue Royale Saint Honoré.....	Rue de la Concorde (6).
Pont Louis XVI.....	Pont de la Concorde.
Place Louis XV.....	Place de la Concorde.
Rue de Joinville.....	Rue du Cirque.
Rue du Chemin de Versailles.....	Rue du Banquet (7).
Rue d'Angoulême Saint Honoré.....	Rue de l'Union (8).
Rue Neuve de Berri.....	Rue de la Fraternité (9).
Rue des Ecuries d'Artois,.....	Rue de la Réforme (10).
Rue de Valois du Roule..... ..	Rue Cisalpine (11).
Rue Coquenard.....	Rue Lamartine.
Rue Bourbon Villeneuve.....	Rue d'Aboukir.
Place du Caire.....	Place d'Aboukir (12).
Rue Royale Saint Martin.....	Rue Nationale (13).
Rue de Rambuteau.....	Rue de la République (14).
Pont Louis Philippe.....	Pont de la Réforme.
Rue du Pont Louis Philippe.....	Rue de la Réforme (15).
Rue Lobau.....	Rue François Miron (16).
Rue de Longpont.....	Rue Jacques de Brosse (17).
Rue Royale Saint Antoine.....	Rue des Vosges,
Place Royale.....	Place des Vosges.
Rue des Charbonniers.....	Rue de Bethmont (18).
Rue Louis Philippe.....	Rue de Lappe.
Rue Neuve Louis Philippe.....	Rue Neuve de Lappe (19).
Rue des Mauvais Garçons.....	Rue Grégoire de Tours.
Rue Saint Dominique d'Enfer.....	Rue Royer Collard.
Rue des Deux Eglises.....	Rue de l'Abbé de l'Epée.
Rue des Boucheries Saint Germain..	Rue de l'Ecole de Médecine.
Rue du Faubourg du Roule.....	Rue du Faubourg Saint Honoré
Petite Rue Saint Roch.....	Rue des Jeûneurs.
Galerie Montpensier.....	Galerie des Combats (20).

(*Extrait du* Moniteur *du* 22 *février* 1849, *page* 594).

NOTES. — (1) Rue de Valois. — (2) Rue de Beaujolais. — (3) Rue Montpensier. — (4) Supprimée. — (5) Rue Saint Roch. — (6) Rue Royale. — (7) Rue Galilée. — (8) Rue Pierre Charron. — (9) Rue de Berri. — (10) Rue des Ecuries d'Artois. — (11) Rue de Monceau. — (12) Place du Caire. — (13) Rue Reaumur. — (14) Rue de Rambuteau. — (15) Rue du Pont Louis Philippe. — (16) Rue Lobau. — (17) Rue de Brosse. — (18) Rue des Charbonniers. — (19) Rue des Taillandiers. — (20) Galerie Montpensier.

Rue Duperré. — (16 *mars* 1849.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal de Paris, en date du 17 décembre 1847, sur la réception et le nom à donner à une nouvelle rue communiquant de la rue Fontaine à la place de la Barrière Montmartre (1), et l'avis favorable du préfet de la Seine, en date du 30 novembre 1848,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération sus-visée et par laquelle le Conseil municipal de Paris a exprimé le vœu que la nouvelle rue ci-dessus désignée, reçût le nom de Duperré, en l'honneur de l'illustre amiral de ce nom.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 16 mars 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Place Pigalle.

Rue du Sous-Lieutenant Malher (1). — (27 *mai* 1849.)

Arrêté qui autorise le préfet de la Seine à donner à une rue qui doit être percée entre les rues Pavée et Saint Antoine, à Paris, le nom de rue du Sous-Lieutenant Malher, comme hommage à la mémoire de cet officier, mort le 24 juin pour la défense des lois de la République.

(*Recueil des actes administratifs.*)

NOTE. — (1) Rue Malher.

Rue Cassette. — (25 *juin* 1849.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la proposition du préfet de la Seine, tendant à faire rapporter, pour cause de vice de forme, l'arrêté du 12 juillet 1848, par lequel le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, a donné son approbation au plan d'alignement de la rue Cassette, à Paris ;

Le plan d'alignement de la dite rue ; les pièces constatant qu'il a été soumis à une enquête régulière, et les réclamations qu'il a fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 5 avril 1839, 17 février, 26 juillet 1843, 3 avril 1845 et 9 février 1849 ;

L'avis du préfet en forme de lettre ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 12 juillet 1848, par lequel le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, a sanctionné les alignements de la rue Cassette, à Paris (Seine), est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les alignements de cette voie publique sont approuvés conformément aux lignes noires tracées sur le plan ci-annexé, d'après lequel la largeur en est fixée à dix mètres.

ART. 3. — Il sera procédé, etc.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 25 juin 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Rues des Forges, de Damiette, etc. — (25 *juin* 1849.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le plan d'alignement des rues des Forges, de Damiette et rue Neuve Saint Sauveur (1), à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête exigées par les règlements, et les réclamations qu'il a fait naître ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 13 décembre 1844, 16 janvier, 19 juin 1846, 11 juin 1847 et 8 septembre 1848 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Forges, de Damiette et Neuve Saint Sauveur (1), à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur le dit plan.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir ;

A dix mètres, pour la première partie de la rue des Forges et pour la rue Neuve Saint Sauveur (1);

A huit mètres, pour la partie en retour de la rue des Forges et pour une partie de la rue Damiette;

A dix mètres, pour l'autre partie de la rue de Damiette qui sert à déboucher la dite rue Neuve Saint Sauveur (1), sur la place du Caire.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 25 juin 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

NOTE. — (1) Rue du Nil.

Rues Saint Ambroise, Amelot, etc. — (25 *juin* 1849.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans des alignements revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour les rues Saint Ambroise, Amelot (1), des Ecluses Saint Martin et Saint Maur, partie comprise entre la rue des Amandiers (2) et celle des Ecluses Saint Martin, à Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'une enquête, et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 9 janvier et 19 août 1846;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Saint Ambroise, Amelot (1), des Ecluses Saint Martin et Saint Maur, partie comprise entre la rue des Amandiers (2) et celle des Ecluses Saint Martin, à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires tracées sur les quatre plans ci-annexés, et aux procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée ainsi qu'il suit : rue Saint Ambroise, neuf mètres soixante-quatorze centimètres, moindre largeur; rue Amelot, onze mètres soixante-dix centimètres; rue des Ecluses Saint Martin, treize mètres, moindre largeur; rue Saint Maur, treize mètres, moindre largeur.

ART. 2. Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 25 juin 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Partie entre le boulevard Richard Lenoir et la rue Saint Sébastien. — (2) Rue du Chemin Vert.

Rues Babille, Devarenne, etc. — (16 *juillet* 1849.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans d'alignements revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour quatorze voies publiques comprises dans le 48e, n° 2, du plan général de Paris;

Les pièces constatant que ces plans ont subi les formalités ordinaires d'enquête, et la réclamation qui a été faite;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 décembre 1847, 21 janvier 1848 et 26 janvier 1849;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Babille, Devarenne (1), Mercier, Oblin, de Sartines, de Vannes, de Viarmes, des Vieilles Etuves Saint Honoré (2), d'Orléans Saint Honoré, des Pouliers (3), de la place des Victoires et des quais du Louvre (4) et des Tuileries, à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des quatre plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour les six premières rues, à sept mètres quatre-vingts centimètres;

Pour la rue de Viarmes, à douze mètres soixante-sept centimètres;

Pour la rue des Poulies et d'Orléans Saint Honoré, à douze mètres;

Pour la rue des Vieilles Etuves Saint Honoré, à dix mètres;

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 16 juillet 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

NOTES. — (1) Rue Sauval, partie entre les rues des Deux Ecus et de Viarmes. — (2) Rue Sauval, partie entre les rues Saint Honoré et des Deux Ecus. — (3) Absorbée par la rue du Louvre. — (4) Partie entre le pont du Carrousel et la place du Louvre.

Rue des Pavillons. — (16 *juillet* 1849.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 30 août 1837 qui a approuvé un plan d'alignement attribuant une largeur de six mètres et quelques centimètres à la rue des Pavillons, dans la commune de Belleville (Seine);

La proposition de l'administration municipale tendant à modifier ce plan.

Le plan des nouveaux alignements projetés;

Les pièces constatant qu'ils ont subi les formalités ordinaires d'enquête, et les réclamations qu'ils ont fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal des 9 mai 1843 et 8 novembre 1844;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements approuvés par une ordonnance du 30 août 1837, pour la rue des Pavillons, dans la commune de Belleville (Seine), sont modifiés suivant les traits de force à l'encre noire et le procès-verbal de points de repère du plan ci-annexé, d'après lequel la largeur de cette voie publique est portée à huit mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 16 juillet 1849.

Signée : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Rue de Provence (1). — (16 *juillet* 1849.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue de Provence (1), à Paris (Seine), revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements et les réclamations qu'il a fait naître;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 9 mai 1845, 29 octobre 1847 et 4 février 1848;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Provence (1), à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

La largeur de cette voie publique est fixé à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 16 juillet 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Partie entre les rues du Faubourg Montmartre et de la Chaussée d'Antin.

Rue Saint Nicolas d'Antin (1). — (16 *juillet* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le plan d'alignement de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), à Paris, revisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements et les réclamations qu'il a fait naître;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 mars, 15 décembre 1843, 16 août 1844, 28 mars, 4 juillet 1845 et 3 avril 1846;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Nicolas d'Antin (1), à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.
La largeur de cette voie publique est fixée à douze mètres.
ART. 2. — Il sera procédé, etc.
ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 16 juillet 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue de Provence, partie entre les rues de la Chaussée d'Antin et de Rome. (La rue finissait à cette époque rue de l'Arcade.)

Chemin de ronde de Bercy. — (28 *juillet* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération de la commission municipale de Paris (Seine), du 20 avril 1849, tendant à ce que les ateliers du chemin de fer de Lyon, situés à l'intérieur de la ville, cessent d'être compris dans le rayon d'octroi, afin que les matières premières introduites dans ces ateliers, soit pour la construction, soit pour la réparation du matériel d'exploitation, profitent de l'exemption des droits;
Le plan des lieux indiquant, suivant les termes de la délibération susmentionnée, la suppression et la réunion aux ateliers dont il s'agit d'une partie du chemin de ronde (1), le remplacement de cette partie de chemin par un autre de douze mètres de largeur, et le périmètre que présenteront les ateliers après ce changement;
Vu la lettre du préfet de la Seine du 1er mai 1849;
La loi du 16 septembre 1807;
Le comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les ateliers du chemin de fer de Paris à Lyon, situés à l'intérieur de la ville, près de la barrière de Bercy, cessent d'être compris dans le rayon d'octroi, sous les clauses et conditions arrêtées de concert entre la ville et l'Etat, suivant délibération ci-annexée de la commission municipale de Paris du 20 avril 1849.
Conformément à cette délibération, la partie du chemin de ronde (1) comprise entre le point A du plan ci-joint et la barrière de Bercy, est supprimée et réunie aux ateliers du chemin de fer; une nouvelle partie du chemin de ronde (2), dont la largeur est fixée à douze mètres, est ouverte du point A jusqu'au point B rue de Rambouillet, suivant les lignes tracées en rouge sur le dit plan, et le périmètre des ateliers du chemin de fer est arrêté, tant du côté du nouveau chemin de ronde, que du côté de la rue ci-dessus désignée et de la partie de la rue de Bercy en retour jusqu'à la barrière de ce nom, conformément au liseré rouge tracé sur le même plan.
ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 28 juillet 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) De Bercy. — (2) Rue du Charolais, partie de 110 mètres de longueur débouchant sur la rue de Rambouillet. (Le surplus de la voie a été modifié d'après un décret du 16 janvier 1869.)

Rue de Plaisance (1). — (25 *août* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 2 février 1826, qui autorise les sieurs Hagerman et Mignon à ouvrir sur leurs terrains, dans la ville de Paris, plusieurs rues formant le quartier dit de l'Europe;
La demande des héritiers Hagerman et Mignon tendant à ce que les alignements assignés par cette ordonnance à la rue dite de Plaisance (1) soient modifiés;
Le plan indiquant cette modification;
Les pièces constatant qu'elle a été l'objet d'une enquête sans donner lieu à aucune réclamation;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 janvier 1849;
L'avis du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807;
Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 2 février 1826 qui a autorisé les sieurs Hagerman et Mignon à ouvrir sur leurs terrains, dans la ville de Paris, plusieurs rues formant le quartier dit de l'Europe, est modifiée dans celle de ses dispositions qui est relative aux alignements de la rue dite de Plaisance (1).
Les alignements sont et demeurent fixés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, qui assigne une largeur de douze mètres à cette voie nouvelle, et suivant le procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.
ART. 2. — La présente modification est accordée aux héritiers Hagerman et Mignon, à la charge par eux de se conformer aux conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal en date du 5 janvier 1849.
ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 25 août 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue de Téhéran, entre l'avenue de Messine et la rue de Monceau.

Rues Vitruve, de la Réunion, etc. — (8 *septembre* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la proposition de l'administration municipale de la commune de Charonne (Seine), tendant à faire déclarer d'utilité publique la construction d'une maison d'école, l'ouverture de deux rues et la création d'une place (2);
Le plan indiquant l'emplacement de cette maison;
Les deux plans où sont tracés les alignements projetés pour les trois voies nouvelles;
Les pièces constatant que l'ensemble du projet a été soumis aux formalités d'enquêtes prescrites par les règlements;
Les délibérations du Conseil municipal;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans la commune de Charonne (Seine):

1° La construction d'une maison d'école sur l'emplacement indiqué par une teinte rose dans le plan ci-annexé, portant le visa du maire, du 7 octobre 1847;

2° L'ouverture de deux rues (1) et la création d'une place (2) circulaire suivant les alignements tracés à l'encre noire sur les deux autres plans ci-annexés, portant la date des 14 juin 1846, et qui assignent une largeur de dix mètres aux dites rues, et un diamètre de soixante-dix mètres environ à la dite place;

En conséquence, la commune de Charonne est autorisée :

1° A acquérir, soit à l'amiable, au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par l'application des dispositions de la loi du 3 mai 1841, les parcelles de terrains dont l'occupation est nécessaire pour la maison d'école et l'ouverture des trois voies nouvelles;

2° A emprunter, à intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 100,000 francs, remboursable en huit ans, et destinée au paiement des travaux et dépenses mentionnés ci-dessus;

3° A s'imposer extraordinairement, savoir : pendant deux ans, 12 centimes additionnels au principal de quatre contributions directes devant produire environ 9,525 francs; et pendant les huit années suivantes, 20 centimes additionnels, devant produire environ 63,504 francs, pour concourir avec d'autres ressources, tant au remboursement de l'emprunt qu'au paiement des dépenses projetées.

ART. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 8 septembre 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Rue Vitruve, partie entre la place de la Réunion et la rue Saint Blaise. — Rue de la Réunion. — (2) Place de la Réunion.

Rues Pierre Assis, etc., etc. — (4 *octobre* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans d'alignement des rues Pierre Assis (1), du Marché aux Chevaux (2), du Fer à Moulin, des Francs Bourgeois Saint Marcel (1), Censier et des Fossés Saint Marcel, à Paris, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 1847;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Pierre Assis (1), du Marché aux Chevaux (2), du Fer à Moulin, des Francs Bourgeois Saint Marcel (1), Censier et des Fossés Saint Marcel, comprises dans le 48e, n° 12, du plan général de Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des six plans ci-annexés et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :

Pour la première, à dix mètres;
Pour la seconde, à douze mètres, moindre largeur;
Pour la troisième, à douze mètres;
Pour la quatrième, à douze mètres;
Pour la cinquième, à treize mètres;
Pour la sixième, à quatorze mètres, moindre largeur.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 4 octobre 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Duméril, entre les boulevards Saint Marcel et de l'Hôpital, et rue Geoffroy Saint Hilaire entre le boulevard Saint Marcel et la rue Poliveau.

Route départementale n° 36. — Traverse de Clignancourt (1). — (29 *octobre* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1835, portant règlement des alignements de la route départementale n° 36 (1), de la Chapelle à Clignancourt, dans la traverse de Clignancourt (Seine), sur une largeur de huit mètres;

Vu le nouveau plan des alignements de la même traverse, d'après une largeur de douze mètres;

Vu les certificats des maires en date des 17 mai 1847 et 13 octobre 1848, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5, 6 et 10 de la loi du 3 mai 1841;

Vu les numéros 136 et 287 du *Moniteur universel*, en date des 16 mai 1847 et 13 octobre 1848, lesquels renferment l'avis du dépôt du plan, à la mairie et à la sous-préfecture;

Vu les procès-verbaux d'enquête arrêtés les 26 mai 1847 et 23 octobre 1848;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune en date du 5 novembre 1847;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 23 septembre 1848;

Vu l'arrêté du préfet en date du 18 janvier 1849;

Vu la lettre du préfet en date du 24 août 1849;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date du 7 février 1849;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat entendu, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 36 (1), de la Chapelle à Clignancourt, dans la traverse de Clignancourt, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé. — En conséquence, l'ordonnance précitée du 23 janvier 1835 est rapportée.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1839.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue Marcadet, partie entre les rues de Clignancourt et Diard.

Rue Négrier (1). — (6 *novembre* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'offre faite par les sieurs Petit et Floquet, d'ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, et sous les conditions déterminées par l'administration municipale, une nouvelle rue (1) destinée à établir une communication de la rue de Grenelle Saint Germain à l'avenue de Lamothe Piquet;

Le plan des alignements projetés pour cette voie nouvelle;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités ordinaires d'enquête, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 9 février 1849;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Petit et Floquet sont autorisés à ouvrir, sur deux terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, une rue de douze mètres de largeur, destinée à établir une communication de la rue de Grenelle Saint Germain à l'avenue de Lamothe Piquet, à la charge par eux d'abandonner gratuitement le sol de la voie nouvelle, et de se conformer aux autres conditions exprimées dans la délibération de la commission municipale en date du 9 février 1849.

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés suivant les traits de

force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) N'a pas été exécutée.

Rues des Batailles (1), Dupont (2), etc., etc.
(23 *novembre* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les plans d'alignement des rues des Batailles (1), Dupont (1) et de Lubeck (2), à Paris, revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements sans donner lieu à aucune réclamation;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 12 mars et 30 décembre 1847;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Batailles (1) Dupont (1) et de Lubeck (2), à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des trois plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.
La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :
Pour la rue des Batailles, à douze mètres vingt centimètres, moindre largeur;
Pour la rue Dupont, à dix mètres sur tous les points;
Pour la rue de Lubeck, à quatorze mètres sur tous les points.
ART. 2. — Il sera procédé, etc.
ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 23 novembre 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Allait alors de la rue Boissière à une avenue située dans l'axe de la place du Trocadéro.

Rues Gasté (1), de Magdebourg, etc., etc.
(23 *novembre* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les plans d'alignement revisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour les rues Gasté (1), de Magdebourg, Marbeuf, Basse Saint Pierre (2), l'allée des Veuves (3), et le chemin de ronde de la barrière de Franklin (1), faisant partie du 48e, n° 47, du plan général de la ville de Paris;
Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements sans donner lieu à aucune réclamation;
La délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 1847;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Gasté (1), de Magdebourg, Marbeuf et Basse Saint Pierre (2), de l'allée des Veuves (3) du chemin de ronde de la barrière de Franklin (1), dépendant du 48e, n° 47, du plan général de la ville de Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des six plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.
La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :
Pour la rue Gasté (1), à dix mètres, moindre largeur;
Pour la rue de Magdebourg, à onze mètres cinquante centimètres;
Pour la rue Marbeuf, à treize mètres;
Pour la rue Basse Saint Pierre (2), à douze mètres, moindre largeur;
Pour le chemin de ronde de la barrière Franklin (1), à onze mètres soixante-neuf centimètres.
ART. 2. — Il sera procédé, etc.
ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 23 novembre 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Supprimés. — (2) Complètement modifiée. — (3) Avenue Montaigne.

Rue Négrier. — (10 *décembre* 1849.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 9 février 1849, par laquelle la commission municipale de Paris, dans le but d'honorer la mémoire du général Négrier, a émis le vœu qu'une nouvelle voie publique, percée à Paris, portât la dénomination de rue Négrier.
ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 10 décembre 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Rues Sedaine et Rabelais. — (31 *janvier* 1850.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la proposition du préfet de la Seine faite dans son rapport du 14 janvier 1850, et ayant pour objet de donner à la nouvelle voie publique ouverte sur l'ancienne impasse Saint Sabin prolongée jusqu'à la rue Popincourt, le nom de rue Sedaine, comme hommage rendu à la mémoire du célèbre auteur dramatique.
ART. 2. — Est approuvée la délibération en date du 21 décembre 1849, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris, dans le but d'honorer la mémoire de Rabelais, a émis le vœu que la voie publique, connue aujourd'hui sous la dénomination de rue Rousselet (Champs-Elysées), prît à l'avenir le nom de rue Rabelais.
ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 31 janvier 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Place des Petits Pères, etc., etc. — (7 *février* 1850.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le plan des alignements de la place des Petits Pères, du passage du même nom et de la partie de la rue de la Banque comprise entre ce passage et la rue des Petits Pères, à Paris (Seine);
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête régulière sans faire naître aucune réclamation;
La délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1847;
L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place des Petits Pères et de la partie de la rue de la Banque comprise entre ce passage et la rue des Petits Pères, à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

Le passage des Petits Pères conservera sa largeur actuelle ; celle de la partie sus-désignée de la rue de la Banque est fixée à douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 7 février 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Rue des Fossés du Temple (1). — (14 *février* 1850.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le plan des alignements révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour la rue des Fossés du Temple (1), à Paris (Seine) ;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, et les réclamations qu'il a fait naître ;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 août 1838, 9 janvier, 20 novembre 1846, 25 juin 1847 et 5 janvier 1849 ;
L'avis du préfet de la Seine ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Fossés du Temple (1), à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

La largeur de cette voie publique est fixée à douze mètres dans tout son parcours.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 14 février 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue Amelot, partie entre la rue Oberkampf et le boulevard Voltaire. La rue des Fossés du Temple aboutissait alors rue du Faubourg du Temple.

Rues Saint Laurent, de Paradis, etc. — (22 *mars* 1850.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le plan d'alignement des rues Saint Laurent, de Paradis Poissonnière et de la Fidélité, à Paris, révisés en exécution de la loi du 16 septembre 1807 ;
Les pièces constatant que ces plans ont subi les formalités d'enquête prescrites par les règlements, et les réclamations produites ;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 6 février 1846, 9 juillet, 10 décembre 1847, 16 février 1849 ;
L'avis du préfet de la Seine ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète .

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Saint Laurent, de Paradis Poissonnière et de la Fidélité, à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des trois plans ci-annexés et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur de ces voies publiques est fixée, savoir :
Rue Saint Laurent, à douze mètres ;
Rue de Paradis Poissonnière, à treize mètres, moindre largeur ;
Rue de la Fidélité, à quinze mètres moindre largeur ;

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 22 mars 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Rue Rossini. — (28 *mars* 1850.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la proposition du préfet de la Seine en date du 6 mars 1850, laquelle a pour objet de changer la dénomination actuelle de la rue Pinon (deuxième arrondissement de Paris) en celle de rue Rossini.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 28 mars 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Rue de Vincennes (1). — (18 *avril* 1850.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le plan d'alignement présenté en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour la rue de Vincennes (1), à Belleville (Seine) ;
Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'une enquête régulière, et les réclamations qui se sont produites ;
La délibération du Conseil municipal en date du 8 février 1847 ;
L'avis favorable du préfet de la Seine ;
Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Vincennes (1), à Belleville (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-joint et conformément au procès-verbal des points de repère transcrit sur ce plan, qui assigne à la voie publique une largeur uniforme de douze mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 18 avril 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue Haxo, partie entre les rues du Surmelin et de Belleville.

Rue Secrétan. — (29 *avril* 1850.)

Nous, représentant du peuple, préfet,
Vu l'arrêté en date du 6 avril 1848 par lequel le maire de Paris, agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés un décret du gouvernement provisoire en date du 12 mars précédent, a classé comme chemin vicinal de grande communication, un chemin (1) alors en cours d'exécution partant de la rue Drouin Quintaine et aboutissant à la rue Fessart, sur le territoire de Belleville ;
Vu les engagements souscrits les 12 et 15 mars 1848, et par lesquels le sieur Schacher, au nom de la société civile des Buttes Saint Chaumont, et la dame Bocquillon veuve Boursault, ont consenti à céder gratuitement les terrains nécessaires pour l'établissement de ce chemin, sur une largeur de douze mètres ;
Vu les délibérations en date des 26 décembre 1849 et 30 mars 1850, par lesquelles le Conseil municipal de Belleville a voté le paiement, sur les fonds communaux, d'une contribution de 15,000 francs pour l'achèvement des travaux de ce chemin, indépendamment des indemnités à allouer aux propriétaires des terrains expropriés pour

l'élargissement de la rue Fessart qui en forme le prolongement, indemnités dont le montant est évalué à 5,800 francs;

Vu l'offre faite par le sieur Bourgain, au nom de la société civile des Buttes Saint Chaumont, dont une lettre à nous adressée le 20 de ce mois, de fournir pour les mêmes travaux une contribution en argent de 20,000 francs;

Vu les propositions présentées par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées du département, pour l'achèvement des dits travaux et la fixation de la largeur du chemin;

Vu le plan des localités;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 qui dispose que le préfet fixe la largeur des chemins vicinaux de grande communication et statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou des communes;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La largeur du chemin vicinal (1) de grande communication partant de la rue Drouin Quintaine et aboutissant à la rue Fessart, sur le territoire de Belleville, est fixé à douze mètres.

ART. 2. — Les offres contenues dans les délibérations et engagements ci-dessus visés sont définitivement acceptées.

En conséquence, la société civile des Buttes Saint Chaumont et la dame veuve Boursault fourniront gratuitement les terrains nécessaires pour l'établissement du dit chemin. La commune de Belleville contribuera pour une somme de 15,000 francs dans la dépense des travaux d'achèvement du même chemin. Elle payera, en outre, sur les fonds communaux, les indemnités dues aux propriétaires des terrains expropriés pour l'élargissement de la rue Fessart.

La société civile des Buttes Saint Chaumont fournira pour les mêmes travaux une contribution en argent de 20,000 francs.

ART. 3. — Nous nous réservons de réclamer également une contribution en argent de la dame veuve Boursault pour le même objet.

ART. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du département; 2° à M. le sous-préfet de Saint-Denis pour être soumise à M. le maire de Belleville; 3° à M. le maire du onzième arrondissement pour être notifiée au sieur Bourgain, représentant de la société civile des Buttes Saint Chaumont, rue du Regard, n° 5; 4° à M. le maire du deuxième arrondissement, pour être notifiée à la dame veuve Boursault, rue Pigalle, n° 27.

Fait à Paris, le 29 avril 1850.

Signé : BERGER.

NOTE. — (1) Rue Secrétan, partie entre les rues de Meaux et Manin.

Rues Lobau, François Miron, etc., etc. — (23 *mai* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 26 décembre 1830, 4 mai 1836, 4 août 1838 et 1er mai 1842, qui ont arrêté les alignements des rues Lobau, François Miron (1), du Pourtour Saint Gervais (2), de la place Baudoyer (3) et de la rue de la Tixeranderie (4), à Paris;

Le plan projeté pour isoler l'Hôtel de Ville des propriétés qui l'avoisinent, plus complètement qu'il ne le serait par l'exécution des alignements qu'ont arrêtés les ordonnances susmentionnées, lequel plan comprend, entre autres dispositions :

1° L'ouverture, à partir de la rue des Coquilles (5), d'une rue (6) de trente-cinq mètres de largeur, parallèle à la façade nord-est de l'Hôtel de Ville, et se dirigeant en ligne directe jusqu'à la place du Marché Saint Jean (7);

2° La suppression de la rue des Deux Portes et son remplacement par une rue de quinze mètres de largeur, faisant suite à celle des Billettes;

3° La suppression complète des maisons numéros impairs, de la rue de la Tixeranderie (4) et de celles comprises dans l'ilot circonscrit par cette rue et les rues Lobau, François Miron (1), du Pourtour Saint Gervais (2) et la place Baudoyer (3), avec réserve sur les terrains devenus libres, de l'emplacement nécessaire à la construction d'une caserne;

La proposition du préfet de la Seine tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution des dispositions ci-dessus indiquées, et à obtenir pour la ville l'autorisation d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires;

Les procès-verbaux d'enquête et les réclamations qui se sont produites;

Les délibérations de la commission municipale de Paris en date des 20 avril, 11 mai, 27 juillet et 29 novembre 1849;

La lettre du ministre de la guerre du 15 mars 1850, celle du préfet, ensemble toutes les pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur et la section d'administration du Conseil d'Etat entendus, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des dispositions indiquées sur le plan ci-annexé, et qui ont pour objet d'isoler l'Hôtel de Ville de Paris des maisons qui l'avoisinent au moyen :

1° De l'ouverture d'une rue (6) de trente-cinq mètres de largeur, parallèle à la façade nord-est de l'Hôtel, et partant de l'angle de la rue des Coquilles (5), pour aboutir en ligne directe à la place du Marché Saint Jean (7);

2° De la suppression de la rue des Deux Portes et de son remplacement par une rue de quinze mètres de largeur, faisant suite à celle des Billottes;

3° De la suppression complète des maisons numéros impairs de la rue de la Tixeranderie (4) et de celles comprises dans l'ilot circonscrit par cette rue et les rues Lobau, François Miron (1), du Pourtour Saint Gervais (2) et la place Baudoyer (3), avec réserve sur les terrains devenus libres, de l'emplacement qui sera jugé nécessaire pour la construction d'une caserne;

En conséquence, sont considérés comme nuls et non avenus en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui précèdent, les alignements arrêtés pour les abords de l'Hôtel de Ville par les ordonnances des 26 décembre 1830, 4 mars 1836, 4 août 1838 et 1er mai 1842.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à acquérir à l'amiable, ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles qu'il sera nécessaire d'occuper pour l'exécution du plan ci-annexé.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 23 mai 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Etait située sur l'emplacement de la place Saint Gervais. — (2) Rue François Miron, entre la rue des Barres et la place Saint Gervais. — (3) Modifiée. — (4) Supprimée. — (5) Rue du Temple. — (6) Rue de Rivoli. — (7) Place Baudoyer.

Rue Petit (1). — (18 *juin* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la proposition du préfet de la Seine tendant à faire déclarer d'utilité publique, dans la commune de la Villette, le percement d'une rue (1) destinée aux voitures de vidange qui se rendent de la ville de Paris au dépotoir établi dans cette commune, en vertu de l'ordonnance du 13 juin 1845, qui a mis ce percement à la charge de la dite ville;

Vu le plan des alignements proposés pour la rue nouvelle;

Les délibérations du conseil municipal de la Villette en date des 10 février et 30 décembre 1848;

La délibération de la commission municipale de Paris en date du 28 décembre 1849;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'une enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique dans la commune de la Villette (Seine), conformément aux alignements tracés en rouge sur le plan ci-annexé, le percement d'une rue (1) destinée aux voitures de vidange se rendant de la ville de Paris au dépotoir établi dans cette commune, en vertu de l'ordonnance du 13 juin 1845, qui a mis ce percement à la charge de la dite ville.

ART. 2. — En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation,

conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains nécessaires pour former l'emplacement de la voie nouvelle.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 18 juin 1850.

Signé : Louis-Napoléon Bonaparte.

Note. — (1) Rue Petit, partie entre les rues de Meaux et du Hainaut.

Place Dauphine. — (20 *juin* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la place Dauphine, à Paris, révisé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements sans donner lieu à aucune réclamation ;

La délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 1847 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la place Dauphine, à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal de points de repère inscrit sur le plan.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Toutefois, l'alignement qui a pour objet d'élargir à dix-huit mètres environ le débouché de la place Dauphine sur la rue du Harlay, au moyen de la suppression totale des maisons portant les numéros 4 sur la place Dauphine et 10 sur la rue du Harlay, ne pourra être exécuté qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir ces maisons, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Jusque-là, les dites maisons ne seront point assujetties aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 20 juin 1850.

Signé : Louis-Napoléon Bonaparte.

Rue de Rocroy. — (20 *juin* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le traité d'échange de terrains passé entre le préfet de la Seine et le sieur Matha pour le prolongement de la rue de Rocroy, partie comprise entre la rue de Dunkerque et celle du Nord prolongée (1);

Le plan des alignements proposés pour ce prolongement;

Les pièces constatant que le dit plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, sans donner lieu à aucune réclamation ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 26 mars 1847 et 8 septembre 1848;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est approuvé le traité d'échange de terrains passé sous seings privés, le 27 janvier 1849, entre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris et le sieur Matha, propriétaire, pour le prolongement de la rue de Rocroy, partie comprise entre la rue de Dunkerque et la rue du Nord prolongée (1).

Les alignements de cette rue nouvelle sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et au procès-verbal de points de repère qui s'y trouve inscrit.

La largeur de la voie publique est fixée à douze mètres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 20 juin 1850.

Signé : Louis-Napoléon Bonaparte.

Note. — (1) Boulevard de Magenta.

Rue Mazas (1). — (9 *juillet* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1845 qui a mis à la charge de la ville de Paris, et déclaré d'utilité publique l'ouverture, sur une largeur de quinze mètres, de la rue Mazas (1), à partir de la place de ce nom jusqu'à celle de la barrière du Trône (2);

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1847 qui a substitué un boulevard de trente-et-un mètres quatre-vingts centimètres de largeur à la portion de cette rue qui s'étend de la place Mazas au carrefour des rues Legraverend et des Charbonniers;

La proposition de l'administration municipale tendant à ce que ces ordonnances soient modifiées de manière à ce que le boulevard soit continué avec la même largeur jusqu'à la place de la barrière du Trône (2), et déclaré d'utilité publique ;

Le plan des alignements proposés;

Les pièces constatant que ce projet a donné lieu, lors d'une enquête régulière, à une seule réclamation, qui a été retirée depuis ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 13 juillet 1849 et 18 janvier 1850 ;

L'avis du préfet de la Seine;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

Article premier. — Les ordonnances des 29 octobre 1845 et 27 novembre 1847, concernant l'ouverture, aux frais de la ville de Paris, d'une rue (1) de quinze mètres de largeur, à partir de la place Mazas jusqu'à celle de la barrière du Trône (2) et la substitution d'un boulevard de trente-un mètres quatre-vingts centimètres à la partie de de cette rue qui s'étend de la dite place Mazas au carrefour des rues Legraverend et des Charbonniers, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le boulevard Mazas sera continué avec la même largeur de trente-un mètres quatre-vingts centimètres jusqu'à la place de la barrière du Trône (2), conformément aux alignements du plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère qui s'y trouve inscrit.

L'exécution de ces alignements est déclarée d'utilité publique. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dévolus à la voie nouvelle.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 9 juillet 1850.

Signé : Louis-Napoléon Bonaparte.

Notes. — (1) Boulevard Diderot. — (2) Place de la Nation.

Avenue Montaigne. — (13 *juillet* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

Décrète :

Article premier. — Est approuvée la délibération en date du 7 juin 1850, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris a émis le vœu que la voie publique située aux Champs Elysées et connue sous la dénomination d'allée des Veuves prît à l'avenir le nom d'avenue Montaigne.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 13 juillet 1850.

Signé : Louis-Napoléon Bonaparte.

Rue au Maire (1). — (22 *juillet* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération de la commission municipale de Paris (Seine) en date du 21 décembre 1849, tendant à faire déclarer d'utilité publique la conversion en rue du passage au Maire (1);

Le plan des alignements projetés dans ce but;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, et les observations produites;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la conversion en rue du passage au Maire (1). à Paris, suivant les alignements et le procès-verbal d'alignement décrits sur le plan ci-annexé, qui assigne une largeur de douze mètres à la nouvelle rue.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains nécessaires à l'exécution de ces alignements.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 22 juillet 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue Beaubourg, partie entre les rues au Maire et Bailly.

Rues Bréa, Vavin (1). — (23 *juillet* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'offre faite à la ville de Paris (Seine) par le sieur Léon de Chazelles d'ouvrir, sur des terrains provenant de l'ancien collège Stanislas et dont il est propriétaire, deux rues (1) devant communiquer de la rue Notre Dame des Champs au boulevard Montparnasse;

Le plan des alignements projetés pour ces voies nouvelles;

La délibération de la commission municipale en date du 21 décembre 1849;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, sans donner lieu à aucune réclamation;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Léon de Chazelles est autorisé à ouvrir, sur des terrains provenant de l'ancien collège Stanislas, à Paris, et dont il est propriétaire, deux rues (1) devant communiquer de la rue Notre Dame des Champs au boulevard Montparnasse, à la charge par lui d'abandonner gratuitement à la dite ville le sol des deux voies nouvelles, et de se conformer aux autres clauses et conditions exprimées dans la délibération de la commission municipale en date du 21 décembre 1849.

Les alignements des deux rues nouvelles sont arrêtés conformément aux lignes noires et au procès-verbal de points de repère inscrit sur le plan ci-annexé qui leur assigne une largeur de douze mètres.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 23 juillet 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue Bréa et rue Vavin, partie entre la rue Notre Dame des Champs et le boulevard du Montparnasse.

Rue de la Pelouse (1). — (3 *septembre* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue de la Pelouse (1), à Passy (Seine), allant de la route départementale n° 64 (avenue de Saint Cloud (2) au chemin vicinal n° 13 dit de la Pelouse, le dit plan levé en exécution de l'artice 52 de la loi du 16 septembre 1807, et tendant à porter la largeur de cette voie publique de huit à dix mètres;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 9 mai 1846 et 10 octobre 1849;

Le procès-verbal de l'enquête qui n'a soulevé aucune réclamation;

Les avis favorables du commissaire enquêteur, du préfet et du conseil général des bâtiments civils;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Pelouse, à Passy (Seine), allant de la route départementale n° 64 (avenue de Saint Cloud (1) au chemin vicinal n° 13 dit de la Pelouse, sont arrêtés suivant les lignes rouges du plan ci-annexé qui portent la largeur de cette rue de huit à dix mètres.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 3 septembre 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue de Saïgon. — (2) Avenue d'Eylau.

Rue des Quatre Jardiniers (1). — (3 *septembre* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan de l'alignement levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, pour la rue des Quatre Jardiniers (1). à Charonne (Seine);

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Quatre Jardiniers (1), dans la commune de Charonne (Seine), sont arrêtés suivant les lignes rouges du plan ci-annexé, qui assignent une largeur de huit mètres à cette voie publique.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 3 septembre 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue des Maraîchers, partie entre les rues de Lagny et de Montreuil.

Rue Roubo. — (3 *septembre* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'offre faite par le sieur Villette d'ouvrir, sur des terrains dont il est propriétaire, à Paris, une rue (1) devant communiquer de la rue du faubourg Saint Antoine à celle de Montreuil, en se conformant aux conditions déterminées par l'administration municipale;

Le plan des alignements projetés pour la voie nouvelle;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, sans donner lieu à aucune réclamation;

La délibération du Conseil municipal en date 13 janvier 1850;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Villette est autorisé à ouvrir, sur des terrains dont il est propriétaire, à Paris (Seine), une rue (1) de douze mètres de largeur, devant communiquer de la rue du faubourg Saint Antoine à celle de Montreuil, à la charge par lui d'abandonner gratuitement à la dite ville le sol de la voie nouvelle, et de se conformer aux autres conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal en date du 13 janvier 1850.

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés suivant les lignes noires du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 3 septembre 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue Roubo.

Rue Roubo. — (10 *octobre* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 13 janvier 1850, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris, voulant honorer la mémoire du menuisier Roubo, a émis le vœu qu'une nouvelle voie publique ouverte entre la rue du faubourg Saint Antoine et la rue de Montreuil, fût appelée *rue Roubo*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 10 octobre 1850.

Signé: LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Cité Rodier (1). — (11 *octobre* 1850).

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'offre faite par le sieur Ducasse, au nom de la majeure partie des propriétaires riverains de la cité Rodier (1), de convertir ce passage particulier en une rue qui sera classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, et de se conformer aux conditions ordinairement imposées par l'administration municipale pour ces sortes d'entreprises ;

Le plan des alignements proposés pour la rue nouvelle;

Les délibérations en dates des 30 décembre 1847, 3 octobre 1848 et 21 décembre 1849, par lesquelles le Conseil municipal accepte cette offre, fixe les conditions à remplir et propose de déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate des alignements au droit de quelques propriétés formant saillie, en subrogeant le dit sieur Ducasse aux droits et obligations de la ville quant à l'application de la loi du 3 mai 1841;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris (Seine), est autorisée à accepter l'offre à elle faite par le sieur Ducasse de convertir la cité Rodier (1) en une rue destinée à communiquer de la rue de la Tour d'Auvergne à l'avenue Trudaine, conformément aux clauses et conditions stipulées dans les délibérations du Conseil municipal en date des 30 décembre 1847, 3 octobre 1848 et 21 décembre 1849.

La nouvelle rue sera classée au nombre des voies publiques de la capitale, et les alignements en sont arrêtés suivant les lignes noires et le procès-verbal de points de repère tracé sur le plan ci-annexé, lequel fixe sa largeur à dix mètres.

ART. 2. — L'exécution immédiate des alignements ci-dessus arrêtés est déclarée d'utilité publique au droit des propriétés qui font saillie du côté de l'avenue Trudaine; en conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les portions retranchables de ces propriétés.

Le sieur Ducasse est subrogé pour cet objet aux lieu et place de la dite ville, conformément aux engagements par lui souscrits.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTE. — (1) Rue Rodier, partie entre la rue de la Tour d'Auvergne et l'avenue Trudaine.

Rues Claude Bernard, etc., etc. — (4 *décembre* 1850.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'offre faite par le sieur Vaillant, d'ouvrir à ses frais, risques et périls, trois rues avec un carrefour au centre, tant sur des terrains dont il est propriétaire dans le quartier du collège Rollin, à Paris (Seine), que sur des terrains appartenant à des tiers, et qu'il se fait fort d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le plan des alignements projetés pour les voies nouvelles ;

Vu le traité conclu le 2 octobre 1850 entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris et cet entrepreneur, et contenant les conditions relatives à l'exécution de ce projet;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 26 janvier, 29 juin 1849 et 10 mai 1850;

Vu les pièces constatant que le dit projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements et les observations produites ;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Vaillant est autorisé à ouvrir à ses frais, risques et périls, tant sur des terrains dont il est propriétaire dans le quartier du collège Rollin, à Paris, que sur des terrains appartenant à des tiers, trois rues de douze mètres de largeur avec pans coupés, dont une (1) prolongeant l'impasse des Feuillantines (2), la seconde (3) partant de la rue des Postes (4), non loin du débouché de la rue Neuve Sainte Geneviève (5), la troisième (6) faisant suite à la rue des Charbonniers (7), et un carrefour triangulaire auquel viendront aboutir ces trois rues. Les alignements de ces voies nouvelles sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal de points de repère inscrit sur ce plan.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la charge par le dit sieur Vaillant de se conformer aux clauses et conditions exprimées dans le traité sous seings privés passé le 2 octobre 1850 entre lui et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, lequel traité, approuvé par le Conseil municipal dans sa délibération du 29 juin 1849 est et demeure annexé au présent décret.

ART. 3. — L'exécution immédiate de ce projet de voies nouvelles est déclarée d'utilité publique ; en conséquence, le sieur Vaillant, substitué aux lieu et place de la ville de Paris, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains ou portions de terrains appartenant à des tiers, dont l'occupation est nécessaire pour compléter le percement des voies nouvelles.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 4 décembre 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

NOTES. — (1) Rue Claude Bernard, partie. — (2) Rue des Feuillantines. — (3) Rue Vauquelin. — (4) Rue Lhomond. — (5) Rue Tournefort. — (6) Rue Berthollet. — (7) Supprimée.

Place de la Collégiale (1), etc., etc. — (30 *janvier* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans d'alignement revisés en exécution de l'article 52 de la

loi du 16 septembre 1807, pour la place de la Collégiale (1) et les rues Pierre Lombard (1) et de Poliveau, comprises dans le 48e, n° 12, du plan général de Paris ;

Les pièces constatant que ces plans ont été soumis aux formalités d'enquête péescrites par les règlements, et les réclamations produites ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 décembre 1847 et 28 juin 1850;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place de la Collégiale (1), et des rues Pierre Lombard (1), et de Poliveau, à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des trois plans ci-annexés et les procès-verbaux des points de repère inscrits sur ces plans.

La largeur des rues est fixée, savoir : pour la rue Pierre Lombard (1), à douze mètres ; pour la rue de Poliveau à onze mètres quatre-vingts centimètres (moindre largeur).

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Toutefois l'alignement de la place de la Collégiale qui a pour objet le retranchement de la propriété n° 15, pour agrandir et régulariser cette place, ne pourra être exécuté qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir la portion retranchable de cette propriété, soit à l'amiable, soit, s'il y lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Jusque-là, la dite propriété ne sera point assujettie aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 30 janvier 1851.

NOTE. — (1) Supprimée lors de l'ouverture du boulevard Saint Marcel.

Rues Marivaux (1), Royale Saint Martin (2), etc., etc.

(18 *février* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 14 juin 1850, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris, dans le but de perpétuer le souvenir de plusieurs personnages célèbres, a décidé que diverses voies publiques, situées dans le sixième arrondissement, prendraient leurs noms, savoir :

NOMS ACTUELS	NOMS PROPOSÉS
Rue Marivaux	Rue Nicolas Flamel.
Petite rue Marivaux	Rue Pernelle.
Rues Royale Saint Martin du Marché Saint Martin	Rue Réaumur.
Rue Saint Philippe Saint Martin (3)	Rue Japy (3).
Rues de la Croix Pont aux Biches Frépillon	Rue Volta.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 18 février 1851.

NOTES. — (1) Rue Nicolas Flamel. — (2) Rue Pernelle. — (3) Supprimée.

Dénominations de voies publiques.

(18 *février* 1851 et 11 *mars* 1851.)

Nous, représentant du peuple, préfet de la Seine,

Vu la décision à la date du 18 février dernier, par laquelle M. le ministre de l'intérieur nous autorise à changer les dénominations d'un certain nombre de voies publiques situées, pour la plupart, dans le sixième arrondissement,

Vu le décret du 18 du même mois, qui approuve la délibération du 14 juin 1850, par laquelle la commission municipale, dans le but de perpétuer le souvenir de plusieurs personnages célèbres a décidé que diverses rues, dépendant aussi du sixième arrondissement, prendraient les noms de ces personnages,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les changements de dénominations de voies publiques, approuvés par la décision et le décret précités, seront exécutés conformément au tableau ci-après :

NOMS ACTUELS	NOMS NOUVEAUX
Rues Saint Martin des Arcis Planche Mibray	Rue Saint Martin.
Rues Saint Jacques la Boucherie. de la Vannerie	Rue de la Vannerie (1).
Rues de Venise de la Corroierie	Rue de Venise.
Rues de la Reynie Ogniard	Rue de la Reynie.
Rues de la Heaumerie des Ecrivains Jean Pain Mollet	Rue des Ecrivains (1).
Rues du Temple Saint Avoie Barre du Bec des Coquilles	Rue du Temple.
Rues Quincampoix des Cinq Diamants	Rue Quincampoix.
Rues Beaubourg Transnonain Passage Aumaire Rue Saint Hugues	Rue Beaubourg.
Rues Chapon du Cimetière Saint Nicolas	Rue Chapon.
Rues des Gravilliers Jean Robert	Rue des Gravilliers.
Rues Saint Maur Saint Paxent	Rue Saint Paxent (1).
Rues Saint Marcoul Saint Benoît	Rue Saint Marcoul (1).
Rues du Vertbois Saint Laurent	Rue du Vertbois.
Rues Notre Dame de Nazareth Neuve Saint Martin	Rue Notre Dame de Nazareth.
Rues de Bretagne de la Corderie	Rue de Bretagne.
Rues d'Orléans de Berry Charlot	Rue Charlot.
Rues Saint Louis Boucherat	Rue Saint Louis (2).
Rues de Touraine de la Marche de Saintonge	Rue de Saintonge.
Rues de Malte du Haut Moulin	Rue de Malte.
Rue Marivaux	Rue Nicolas Flamelle.
Petite rue Marivaux	Rue Pernelle.
Rues Royal Saint Martin du Marché Saint Martin	Rue Réaumur.
Rue Saint Philippe Saint Martin	Rue Japy.
Rues de la Croix du Pont aux Biches Frépillon	Rue Volta.

ART. 2. — Le présent arrêté sera imprimé et placardé dans Paris.

Fait à Paris, le 11 mars 1851.

Signé : BERGER.

NOTES. — (1) Supprimées. — (2) Rue Turenne.

Rues Gerbert Beausset et Fenoux. — (5 *mars* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la proposition de l'administration municipale de Vaugirard (Seine), ayant pour objet de faire autoriser cette commune : 1° à accepter la cession gratuite à elle offerte par les sieurs Fenoux et Guillot des terrains nécessaires à l'ouverture de six rues aux abords de la nouvelle église actuellement en construction; 2° à acquérir de ces deux propriétaires, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, le surplus des terrains à occuper pour la formation d'une petite place devant la façade de la dite église;

Le plan des alignements projetés pour les voies nouvelles;

L'acte sous seings privés contenant la cession gratuite;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 6 septembre 1845, 17, 27 août et 18 septembre 1847;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, et les réclamations produites.

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique conformément au plan ci-annexé, portant le visa du maire de Vaugirard (Seine), en date du 6 septembre 1845, le percement, aux abords de la nouvelle église en construction dans cette commune, de six rues dont une de quinze mètres de largeur et les cinq autres de dix mètres, et l'établissement d'une petite place devant la façade de cette église, tel qu'il est déterminé par deux grands pans coupés de vingt-un mètres vingt-cinq centimètres.

ART. 2. — Le maire de Vaugirard, agissant au nom de cette commune, est autorisé : 1° à accepter l'abandon gratuit à elle fait par les sieurs Fenoux et Guillot, suivant acte sous seings privés du 14 novembre 1846, des terrains destinés à former l'emplacement des six rues; 2° à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, le surplus des terrains nécessaires à l'établissement de deux grands pans coupés et qui doivent compléter la petite place située au devant de l'église.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 5 mars 1851.

Rue de la Grange Batelière. — (1er *avril* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1846 qui a autorise la ville de Paris : 1° à ouvrir sur les terrains communaux provenant de l'ancien hôtel Pinon, deux rues de onze mètres soixante-neuf centimètres de largeur en prolongement, l'une de la rue Drouot jusqu'à la rue de Provence, et l'autre de la rue Grange Batelière jusqu'à cette première rue nouvelle; 2° à aliéner aux enchères publiques et sur la mise à prix de 500 francs le mètre carré, cinq mille huit cents mètres cinquante centimètres de terrains qui devaient rester disponibles après cette opération de voirie;

Vu le rapport du préfet de la Seine, duquel il résulte que la mise en adjudication n'a eu pour résultat que l'aliénation de trois lots;

Vu sa proposition tendant : 1° à ce que la nouvelle rue en prolongement de la rue Grange Batelière soit continuée depuis la rue Drouot jusqu'à la rue Chauchat, en modifiant à cet effet l'ordonnance du 30 décembre 1846; 2° à ce que la ville de Paris soit autorisée à vendre à l'amiable, à la compagnie des commissaires-priseurs du département de la Seine, une partie des terrains communaux restant disponibles et à mettre de nouveau en adjudication le surplus, mais sur la mise à prix réduite de 220 francs le mètre;

Le plan d'alignement de la nouvelle rue indiquant le nouveau lotissement des terrains;

La délibération de la chambre des commissaires-priseurs;

Les délibérations de la commission municipale de Paris, en date des 26 avril et 9 août 1850;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, et les réclamations produites;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 30 décembre 1846 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° La rue qui, aux termes de cette ordonnance, devait être ouverte sur les terrains de l'ancien hôtel Pinon pour former le prolongement de la rue Grange Batelière jusqu'à la rue Drouot prolongée, sera continuée jusqu'à la rue Chauchat, conformément aux alignements et au procès-verbal d'alignements indiqués sur le plan ci-annexé, qui assigne une largeur de onze mètres soixante-neuf centimètres à cette nouvelle voie;

2° La ville de Paris est autorisée : 1° à vendre à la compagnie des commissaires-priseurs de la Seine les huit lots indiqués sur le dit plan par les numéros 1, 1 *bis*, 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis*, 4, 4 *bis*, d'une contenance de mille sept cent cinquante-deux mètres quatre-vingt-un centimètres, provenant des terrains non adjugés, moyennant le prix de 250 francs le mètre, et aux clauses et conditions exprimées dans la délibération du Conseil municipal en date du 9 août 1850; 2° à aliéner par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix réduite de 220 francs le surplus des dits terrains d'une contenance d'environ deux mille six cent trente-trois mètres quatre-vingt-quinze centimètres, répartie en dix lots portant les numéros 5 à 14.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 1er avril 1851.

Rues Pinel, Larrey, etc. — (9 *avril* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 6 décembre 1850, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris, dans le but d'honorer la mémoire du médecin Pinel, a exprimé le vœu que la rue de l'Hôpital Général, dans le 12e arrondissement, prît à l'avenir la dénomination de rue Pinel.

ART. 2. — Est approuvée la délibération en date du 27 décembre 1850, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris a émis le vœu : 1° que la rue du Paon Saint André prît le nom de rue Larrey (1); 2° celle de Touraine prît le nom de rue Dupuytren; et 3° la rue Saint Anne au Palais, prît la dénomination de rue Boileau (2).

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 9 avril 1851.

NOTES. — (1) Supprimée lors de l'ouverture du boulevard Saint Germain. — (2) Rue Mathieu Molé.

Avenue Richerand. — (7 *mai* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 21 mars 1851, par laquelle la commission municipale de la ville de Paris a émis le vœu que la voie publique connue sous la dénomination d'avenue de l'Hôpital Saint Louis prît à l'avenir celle d'avenue Richerand.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée national, le 7 mai 1851.

Dénominations. — (10 *mai* 1851.)

Arrêté qui adopte de nouvelles dénominations des boulevards extérieurs de Paris.

Nous, représentant du peuple, préfet de la Seine,

Vu l'ordonnance royale du 7 juillet 1847 qui a classé au nombre des voies publiques de la capitale les boulevards extérieurs de Paris;

Vu la délibération du 30 décembre suivant, par laquelle le conseil municipal a été d'avis de changer les noms de plusieurs de ces boulevards;

Vu la décision du ministre de l'intérieur, qui a homologué cette délibération;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les dénominations des boulevards extérieurs de Paris sont définitivement adoptées, conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES BOULEVARDS	DÉNOMINATIONS ACTUELLES	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Rive droite.		
De la barrière de la Rapée à celle de Bercy	Boulevard de la Rapée (1)	Maintenue.
Id. de Bercy à celle de Charenton	Id. de Bercy (1)	Id.
Id. de Charenton à celle de Reuilly	Id. de Charenton (2)	Id.
Id. de Reuilly à celle de Picpus	Id. de Reuilly	Id.
Id. de Picpus à celle de Saint-Mandé	Id. de Picpus	Id.
Id. de Saint-Mandé à celle de Vincennes	Id. de Saint Mandé (3)	Id.
Id. de Vincennes à celle de Montreuil	Id. de Montreuil (4)	Id.
Id. de Montreuil à celle de Fontarabie	Id. de Charonne (4)	Id.
Id. de Fontarabie à celle des Rats	Id. de Fontarabie (4)	Boulevard de Fontarabie.
Id. des Rats à celle d'Aunay	Id. des Rats (5)	
Id. d'Aunay à celle des Amandiers	Id. d'Aunay (5)	Maintenue.
Id. des Amandiers à celle de Ménilmontant	Id. des Amandiers (5)	Id.
Id. de Ménilmontant à celle des Trois Couronnes	Id. des Couronnes (6)	Id.
Id. des Trois Couronnes à celle de Belleville	Id. de Belleville	Id.
Id. de Belleville à celle de la Chopinette	Id. de la Chopinette (7)	Id.
Id. de la Chopinette à celle du Combat	Id. du Combat (7)	Id.
Id. du Combat à celle de la Butte Chaumont	Id. de Strasbourg (7)	Boulevard de la Butte Chaumont.
Id. de la Butte Chaumont à celle de Pantin	— —	
Id. de Pantin à celle de la Villette	Place de la Rotonde (7)	Place de l'Ourcq.
Id. de la Villette à celle des Vertus	Boulevard de Bruxelles (7)	Boulevard de la Villette.
Id. des Vertus à celle de Saint-Denis	Id. des Vertus (7)	Maintenue.
Id. de Saint Denis à la rue de la Charbonnière	Id. Saint Ange (8)	Boulevard de la Chapelle.
De la rue de la Charbonnière à la barrière Poissonnière	Id. des Poissonniers (9)	
De la barrière Poissonnière à celle de Rochechouart	Id. des Poissonniers (10)	Maintenue.
Id. de Rochechouart à celle des Martyrs	Id. de Rochechouart (10)	Id.
Id. des Martyrs à celle de Montmartre	Id. des Martyrs (11)	Id.
Id. de Montmartre à celle Blanche	Id. Pigalle (11)	Id.
Id. Blanche à celle de Clichy	Id. de la barrière Blanche	Boulevard de Clichy.
Id. de Clichy à celle de Monceau	Id. des Batignolles	Maintenue.
Id. de Monceau à celle de Courcelles	Id. de Courcelles	Boulevard de Monceau.
Id. de Courcelles à celle du Roule	Id. de Courcelles	Maintenue.
Id. du Roule à celle de Neuilly	Id. de l'Etoile (12)	Id.
Id. de Neuilly à celle de Longchamps	Id. de Passy (13)	Id.
Id. de Longchamps à celle de Sainte-Marie	Id. de Longchamps (13)	Id.
Rive gauche.		
De la barrière de la Gare à celle d'Ivry	Boulevard de la Gare	Maintenue.
Id. de celle d'Ivry à celle d'Italie	Id. des Deux Moulins (14)	Id.
Id. d'Italie à celle de Croulebarbe	Id. d'Italie	Boulevard d'Italie.
Id. de Croulebarbe à celle de la Glacière	Id. Croulebarbe (15)	
Id. de la Glacière à celle de la Santé	Id. de la Glacière (15)	Maintenue.
Id. de la Santé à celle de Saint Jacques	Id. de la Santé (16)	Id.
Id. de Saint Jacques à celle d'Enfer	Id. Saint Jacques	Boulevard d'Arcueil.
Id. d'Enfer à celle du Montparnasse	Id. d'Enfer	Id. de Montrouge.
Id. du Montparnasse à celle du Maine	Id. du Montparnasse (17)	Id. de Vanves.
Id. du Maine à celle des Fourneaux	Id. des Fourneaux (18)	Maintenue.
Id. des Fourneaux à celle de Vaugirard	Id. des Fourneaux (18)	Boulevard d'Issy.
Id. de Vaugirard à celle de Sèvres	Id. de Sèvres (18)	Id. de Vaugirard.
Id. de Sèvres à celle de l'Ecole Militaire	Id. des Paillassons (19)	Id. de Sèvres.
Id. de l'Ecole Militaire à celle de la Motte Piquet	Id. de la Cunette (19)	Id. de Meudon.
Id. de la Motte Piquet à celle de Grenelle	Id. de la Cunette (19)	Id. de Grenelle.
Id. de Grenelle à celle de la Cunette	Id. de la Cunette (19)	Id. de Javelle.

NOTES. — (1) Boulevard de Bercy. — (2) Boulevard de Reuilly. — (3) Boulevard de Picpus. — (4) Boulevard de Charonne. — (5) Boulevard de montant. — (6) Boulevard de Belleville. — (7) Boulevard de la Villette. — (8) Boulevard de la Chapelle. — (9) Boulevard Poissonn (10) Boulevard de Rochechouart. — (11) Boulevard de Clichy. — (12) Avenue de Wagram. — (13) Avenue Kléber. — (14) Bouleva Gare. — (15) Boulevard d'Italie. — (16) Boulevard Saint Jacques. — (17) Boulevard Edgard Quinet. — (18) Boulevard de Vaug (19) Boulevard de Grenelle.

ART. 2. — Les inscriptions indicatives des noms ci-dessus seront très incessamment posées.

ART. 3. — Il sera procédé simultanément à la régularisation du numérotage des propriétés particulières qui bordent ces boulevards.

ART. 4. — Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans Paris et dans les communes de Bercy, de Saint-Mandé, de Charonne, de Belleville, de la Villette, de la Chapelle, de Montmartre, des Batignolles, de Neuilly, de Passy, d'Ivry, de Gentilly, de Montrouge, de Vaugirard et de Grenelle. Des exemplaires de la présente affiche seront adressés aux sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, aux maires des communes ci-dessus désignées, aux divers services publics de la capitale.

Fait à Paris, le 10 mai 1851.

Signé : BERGER.

(*Recueil des actes administratifs.*)

Dénominations. — (10 *mai* 1851.)

Arrêté qui adopte des changements de dénominations de voies publiques (onzième arrondissement).

Nous, représentant du peuple, préfet de la Seine, vu la décision à la date du 9 avril dernier, par laquelle M. le ministre de l'intérieur nous autorise à changer les dénominations d'un certain nombre de voies publiques situées dans le onzième arrondissement ;

Vu le décret du même jour qui approuve la délibération du 27 décembre 1850, par laquelle la commission municipale, dans le but de perpétuer le souvenir de plusieurs hommes célèbres, a décidé que quelques rues, dépendant aussi du onzième arrondissement, prendraient les noms de ces personnages ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les changements de dénominations de voies publiques, approuvés par la décision et le décret précités, seront exécutés conformément au tableau ci-après :

NOMS ACTUELS	NOMS NOUVEAUX
Rues du Battoir Serpente	Rue Serpente.
Rues du Petit Bourdon du Petit Lion	Rue Saint Sulpice.
Rues du Cœur Volant Grégoire de Tours	Rue Grégoire de Tours.
Rues des Francs Bourgeois Monsieur le Prince	Rue Monsieur le Prince.
Rues du Foin des Noyers	Rue des Noyers.
Rues des Trois Chandeliers Zacharie	Rue Zacharie.
Rues de la Vieille Boucherie de la Harpe	Rue de la Harpe.
Rue du Paon Saint André	Rue Larrey.
Rue de Touraine	Rue Dupuytren.
Rue Sainte Anne au Palais	Rue Boileau (1).

ART. 2. — Le présent arrêté sera imprimé et placardé dans Paris. Des exemplaires en seront adressés aux divers services publics et administratifs.

Fait à Paris, le 10 mai 1851.

NOTE. — (1) Rue Mathieu Molé.

Signé : BERGER.

(*Recueil des actes administratifs.*)

Place de Ménilmontant. — (10 *mai* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1846 qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture à travers la propriété du sieur Deroos, à Belleville (Seine), d'une rue en prolongement direct de la rue de la Mare jusqu'à la chaussée Ménilmontant ;

Vu la proposition de l'administration municipale ayant pour objet de faire autoriser cette commune : 1° à acquérir des héritiers du dit sieur Deroos le restant de cette propriété pour y établir une place publique ; 2° à allouer à ces propriétaires une indemnité pour la non-jouissance de leur immeuble occupé en 1848 par la force publique ;

Le plan d'alignement de la nouvelle place ;

Le procès-verbal d'expertise du dit immeuble ;

L'acte de vente sous seings privés ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 30 mars, 24 mai et 22 juillet 1850 ;

Un état de souscriptions particulières offertes à la commune ;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements ;

L'avis du préfet du département ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La commune de Belleville (Seine), est autorisée : 1° à acquérir des héritiers du sieur Deroos, le restant de leur propriété, afin d'y établir une place destinée au quartier Ménilmontant ; 2° à allouer à ces propriétaires une indemnité de 9,000 francs représentant la non-jouissance de cette propriété occupée en 1848 par la force publique ; le tout aux prix, clauses et conditions énoncés dans un acte sous seings privés en date du 26 mars 1850 ci-annexé ; 3° à accepter les souscriptions à elle offertes par divers particuliers pour hâter l'exécution du projet.

Les alignements de la place sont arrêtés conformément aux dispositions du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 10 mai 1851.

Rue des Cendriers. — (30 *mai* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la proposition de l'administration municipale de Belleville (Seine), tendant à faire déclarer d'utilité publique le prolongement de la rue des Cendriers jusqu'au boulevard des Amandiers (1) ;

Le plan des alignements projetés pour ce prolongement ;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements ;

Un état de souscriptions offertes par divers habitants à la commune pour contribuer à l'exécution ;

La délibération du Conseil municipal en date des 18 novembre 1850 et 20 février 1851 ;

L'avis du préfet du département ;

Les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la commune de Belleville (Seine), le prolongement de la rue des Cendriers jusqu'au boulevard des Amandiers (1), conformément aux alignements tracés en rouge sur le plan ci-annexé, lequel assigne une largeur de sept mètres à la voie nouvelle.

En conséquence, le maire de Belleville est autorisé :

1° A acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire ;

2° A accepter, au nom de la dite commune, une souscription de 5,685 francs offerte par divers habitants, suivant un état du 9 novembre 1850, pour contribuer à l'exécution du dit projet.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 30 mai 1851.

NOTE. — (1) Boulevard de Ménilmontant.

Rue Oudinot. — (30 *mai* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 21 mars 1851, par laquelle la Commission municipale de la ville de Paris a émis le vœu que la voie publique située dans le dixième arrondissement, et connue sous le nom de rue Plumet, prît à l'avenir la dénomination de rue Oudinot.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 30 mai 1851.

Rue Antoine Dubois. — (14 *juin* 1851.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 16 mars 1851, par laquelle la Commission municipale de la ville de Paris, voulant honorer la mémoire du chirurgien Antoine Dubois, a émis le vœu que la rue de l'Observance prît à l'avenir la dénomination de rue Antoine Dubois.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 14 juin 1851.

Rue Eblé. — (23 *juin* 1851.)

Au nom du peuple français,
Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 16 mai 1851, par laquelle la Commission municipale de la ville de Paris a émis le vœu que la rue Neuve Plumet, dans le dixième arrondissement, prît à l'avenir le nom de rue Eblé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 23 juin 1851.

Dénominations. — (9 *juillet* 1851.)

Arrêté prescrivant l'exécution du changement de dénomination de diverses voies publiques :

Nous, représentant du peuple, préfet de la Seine,

Vu les décisions ministérielles des 29 mars et 11 juin 1851, les décrets des 9 avril, 7 et 31 mai et 14 juin de la même année, relatifs à divers changements de dénominations de voies publiques de Paris,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les changements de dénominations de voies publiques approuvés par les décisions et décrets susvisés seront exécutés conformément au tableau ci-après :

NOMS ACTUELS	NOMS NOUVEAUX
Cinquième arrondissement.	
Avenue de l'Hôpital Saint Louis.....	Avenue Richerand.
Rues Saint Sauveur..... du Cadran.....	Rue Saint Sauveur.
Rues du Petit Lion Saint Sauveur.. Pavée Saint Sauveur.....	Rue du Petit Lion (1).
Rues Bichat..... des Récollets (partie comprise entre le canal et la rue Grange aux Belles).....	Rue Bichat.
Rues Neuve Saint Nicolas..... Neuve Saint Jean.....	Rue du Château d'Eau.
Rues Sanson..... de la Douane.....	Rue de la Douane.
Dixième arrondissement.	
Rue Plumet.....	Rue Oudinot.
Onzième arrondissement.	
Rue de l'Observance.....	Rue Antoine Dubois.
Douzième arrondissement.	
Rue de l'Hôpital Général.....	Rue Pinel.
Petite rue d'Austerlitz.....	Rue de Campo Formio.

Le présent arrêté sera imprimé et placardé dans Paris.

Des exemplaires en seront adressés aux diverses services publics et administratifs.

Fait à Paris, le 9 juillet 1851.

Signé : BERGER.

(*Recueil des actes administratifs.*)

NOTE. — (1) Rue Tiquetonne.

Classement de divers chemins. — (25 *juillet* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les dispositions du décret du 7 janvier 1813 relatives au classement des routes départementales de la Seine;

Vu le décret du 13 juin 1850 portant déclassement de plusieurs parties des routes départementales nos 6 et 34;

Vu les avant-projets dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées pour le classement et le déclassement de diverses routes ou parties de routes départementales;

Vu les pièces constatant que ces avant-projets ont été soumis à des enquêtes dans la forme déterminée par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les délibérations des commissions d'enquête en date du 27 octobre 1846, 10, 11, 14 et 16 novembre 1849;

Vu les délibérations prises par le Conseil général et par la Commission départementale de la Seine dans leurs sessions de 1846, 1848 et 1849;

Vu la lettre du préfet du 5 juin 1850;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) des 25 août 1847 et 30 octobre 1850;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 2 mai 1851;

Vu la loi du 20 mars 1835;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Seine, savoir :

Le chemin de grande communication dit du Transit (1), partant de la route nationale no 20 (2), à Montrouge, et aboutissant à la route nationale no 13 (3), à Neuilly; cette route prendra le no 10 et la dénomination de route de Montrouge à Neuilly, par Vaugirard, Grenelle et Passy;

Le chemin partant de la caserne de Courbevoie et aboutissant à la route nationale no 192, au territoire de Colombes, comme prolongement de la route départementale no 8, qui prendra la dénomination de route de Neuilly à Bezons par Courbevoie;

L'allée du bois de Boulogne située entre la porte d'Auteuil et la porte de Boulogne, comme prolongement de la route départementale no 29, qui prendra la dénomination de route de Paris à Boulogne par Auteuil;

Le chemin de grande communication dit du bord de l'eau, partant de la route départementale no 47, rue Grange aux Merciers (4), à Bercy, et aboutissant à la route nationale no 5 (5) dans Charenton, comme prolongement de la route départementale no 50 (6), qui prendra la dénomination de route de Bercy à Saint-Maur par Charenton;

Le chemin ouvert entre Châtenay et la rue Houdan, à Sceaux, comme prolongement de la route départementale no 72, qui prendra la dénomination de route de Sceaux à la route nationale no 186, par Châtenay;

Le chemin de grande communication partant de la route nationale no 3, au delà de Pantin, et aboutissant à Noisy-le-Sec, comme prolongement de la route départementale no 77, qui prendra la dénomination de route de Paris à Villemomble, par Pantin et Noisy-le-Sec.

ART. 2. — Sont et demeurent déclassées, savoir :

La route départementale no 3, de Sèvres au bois de Boulogne, dite avenue des Princes;

L'avenue de Madrid, entre Neuilly et le bois de Boulogne, dépendant de la route départementale n° 6;

La partie de la ronte départementale n° 7, de Neuilly-sur-Seine à Gennevilliers, qui réunit dans Gennevilliers les deux tronçons du chemin vicinal de Saint-Denis à Nanterre;

La route départementale n° 15, de Paris à Montmartre (7);

La route départementale n° 20, du Bourget à Garges, par Dugny;

La route départementale n° 25 (8), de Paris à la voirie de Montfaucon;

La partie de la route départementale n° 26 (9), de Paris à Noisy-le-Sec, par Belleville, dite rue Saint Pierre, dans Romainville;

La route départementale n° 27 (10), dite chaussée de Ménilmontant, dans Belleville;

La partie de la route départementale n° 34, à Neuilly, dite avenue de Sainte Foy, et l'autre partie de la même route, dite rue du Château, jusqu'au point de rencontre de la route départementale n° 12;

La route départementale n° 38, du Bourget à Bondy, par Drancy;

La route départementale n° 61 (11), dite du faubourg de Sèvres, dans Vaugirard;

La partie de la route départementale n° 65, de Gentilly à Cachan, comprise entre la route départementale n° 56 et l'extrémité de la traverse de Cachan;

La route départementale n° 70, de Rungis à la route nationale n° 186;

Et la route départementale n° 71, de Fresnes à la route nationale n° 186.

Art. 3. — La partie de la rue du Château, à Neuilly, comprise entre l'extrémité de la route départementale n° 12 et la route nationale n° 13, et à laquelle se réduisent les routes départementales n° 34 et 6, par suite des dispositions de l'article précédent, est incorporée à la route départementale n° 12, de Paris à Neuilly, dont elle formera le prolongement jusqu'à la route nationale.

Art. 4. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification ou à l'amélioration des nouvelles routes et portions de routes classées, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Élysée, le 25 juillet 1851.

Notes. — (1) Comprenant : la rue d'Alesia, partie entre l'avenue du Maine et la rue de Vouillé; les rues de Vouillé, de l'Abbé Groult, des Entrepreneurs, entre les rues de l'Abbé Groult et Linois; la rue Linois, le pont de Grenelle, la rue de Boulainvilliers, la rue de la Pompe et la rue Duret. — (2) Avenue d'Orléans. — (3) Avenue de la Grande Armée. — (4) Rue Nicolai, partie entre le chemin de fer de Lyon et la rue de Charenton. — (5) Rue de Charenton. — (6) Quai de Bercy. — (7) Rue Lepic. — (8) Rue de Meaux. — (9) Rue de Belleville. — (10) Rue de Ménilmontant. — (11) Rue Lecourbe.

Rue Coquillière. — (26 *juillet* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour la rue Coquillière, partie comprise entre le carrefour des rues de Grenelle (1) et Jean Jacques Rousseau et la rue Croix des Petits Champs, à Paris (Seine);

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements, et les réclamations produites;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 mars 1843, 3 mai 1844, 9 mai 1845, 19 mars, 3 décembre 1847 et 10 mai 1850;

L'avis du préfet de la Seine;

L'ordonnance du 23 août 1835 et les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Coquillière, partie comprise entre le carrefour des rues de Grenelle (1) et Jean Jacques Rousseau et la rue Croix des Petits Champs, à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur le plan. La largeur de cette voie publique est fixée à treize mètres.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 26 juillet 1851.

Note. — (1) Rue J.-J. Rousseau, partie entre les rues Saint Honoré et Coquillière.

Place de l'Eglise de Belleville (1). — (20 *septembre* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour l'agrandissement de la place de l'Eglise de Belleville (1) (Seine);

La proposition de l'administration municipale tendant à faire déclarer ces alignements d'utilité publique;

Les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements;

La délibération du Conseil municipal en date des 5 avril et 22 mai 1851;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat (section des vacations) entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la place de l'Eglise de Belleville (Seine) sont arrêtés conformément aux tracés rouges du plan ci-annexé, lequel attribue à cette place une largeur uniforme de trente-huit mètres.

Art. 2. — L'exécution de ces alignements est déclarée d'utilité publique. En conséquence, la ville de Belleville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont ils nécessitent l'occupation, le tout suivant la division établie dans la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 1851 et dans un plan parcellaire joint au plan d'alignement.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 20 septembre 1851.

Note. — (1) Les voies latérales de l'Eglise ont été dénommées rues Lassus et de Palestine.

Rue des Basses Vignolles (1). — (18 *novembre* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue des Basses Vignolles (1), dans la commune de Charonne (Seine), levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 11 février et 9 novembre 1847;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue des Basses Vignolles (1), dans la commune de Charonne (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire d'un plan ci-annexé, lesquels assignent une largeur de huit mètres à cette voie publique, et déterminent quatre pans coupés savoir : deux de quatre mètres à son extrémité vers la rue des Hayes, et deux de trois mètres à l'extrémité opposée.

Art. 2. — Il sera procédé, etc.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée national, le 18 novembre 1851.

Note. — (1) Rue de Buzenval.

Place du Palais National, etc., etc. — (18 *novembre* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le plan contenant : 1° les alignements projetés pour la place du Palais National (1), la rue de Valois Saint Honoré (2) et la rue de

Rohan, à Paris; 2° les alignements projetés en modification de ceux que l'ordonnance du 25 septembre 1834 a arrêtés pour la rue Saint Honoré, partie comprise entre la rue de la Bibliothèque et la place du Palais National (1), d'un côté, la rue Croix des Petits Champs et la rue des Bons Enfants, de l'autre côté;

Vu la dite ordonnance;

Les pièces constatant que les nouveaux alignements ont été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements;

Les délibérations de la Commission municipale en date des 23 septembre 1849 et 16 mai 1851;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place du Palais National (1) et des rues de Valois Saint Honoré (2) et de Rohan, à Paris (Seine), sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan collectif ci-annexé et le procès-verbal des points de repère qui y est inscrit.

Toutefois, les pans coupés existant aux deux maisons formant les encoignures de cette place sur la rue Saint Honoré, sont maintenus tels qu'ils existent.

La largeur de la rue de Valois (2) est fixée à dix mètres, et celle de la rue de Rohan à quinze mètres.

Les alignements arrêtés par l'ordonnance du 25 septembre 1834 pour la rue Saint Honoré, partie comprise entre la rue de la Bibliothèque (2) et la place du Palais National (1) d'un côté, la rue Croix des Petits Champs et celle des Bons Enfants de l'autre côté, sont modifiés suivant les dispositions du dit plan.

La largeur de la rue Saint Honoré est fixée à seize mètres cinquante centimètres, depuis la rue Croix des Petits Champs jusqu'à celle des Bons Enfants.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée National, le 18 novembre 1851.

NOTES. — (1) Palais Royal. — (2) Supprimée.

Chemin de fer. — (10 *décembre* 1851.)

Le président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande formée, le 2 novembre 1850, par les compagnies concessionnaires des chemins de fer du Nord et de Paris à Strasbourg, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à leurs frais un chemin de fer destiné à relier les gares des marchandises de la Chapelle et de la Villette;

Vu le dossier de l'enquête relative au chemin de fer de Ceinture et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête ouvert le 24 décembre 1845 et clos le 13 janvier 1846;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service du contrôle des chemins de fer du Nord et de Strasbourg, en date du 12 novembre 1850:

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Seine en date du 21 du dit mois;

Vu les avis de la commission centrale des chemins de fer en date des 31 décembre 1850 et 4 janvier 1851;

Vu le registre de l'enquête relative au mode de traversée de la route nationale, n° 1 (1), le dit registre ouvert le 14 janvier 1851 et clos le 22 du même mois;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Paris en date du 24 janvier 1851;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de la Villette en date du 7 février 1851;

Vu la délibération de la Commission municipale de la ville de Paris en date du 21 du même mois;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 19 mars 1851;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 18 février 1834,

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les compagnies concessionnaires des chemins de fer du Nord et de Strasbourg sont autorisées à établir un chemin de fer de raccordement entre les gares de la Chapelle et de la Villette, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 9 décembre 1851, par le ministre des travaux publics,

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à l'Elysée, le 10 décembre 1851.

NOTE. — (1) Rue de la Chapelle.

Quai du Marché Neuf. — (15 *décembre* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération de la Commission municipale de Paris en date du 21 mars 1851, tendant à faire déclarer d'utilité publique la suppression de l'îlot de maisons compris entre le quai du Marché Neuf, la Seine, la rue de la Cité et celle du Marché Neuf (1);

Le plan des lieux:

Les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat (section d'administration) entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, pour donner un débouché au quai du Marché Neuf dans l'intérêt de la circulation et de la salubrité, la suppression de l'îlot de maisons compris entre ce quai, la Seine, la rue de la Cité, et celle du Marché Neuf (1), dans la ville de Paris (Seine).

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les dites maisons désignées sur le plan ci-annexé par les n°s 5, 7, 9, 11, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56 et 58.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée national, le 15 décembre 1851.

NOTE. — (1) Supprimée.

Impasses Berthaud et Pecquay. — (13 *février* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu les plans des alignements des impasses Berthaud et Pecquay, à Paris, révisés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ces alignements ont été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 24 mars 1843, 15 janvier et 11 juin 1847;

L'avis du préfet du département;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur de la commission consultative entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des impasses Berthaud et Pecquay, à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire des deux plans ci-annexés, et les procès-verbaux de points de repère inscrits sur les plans, lesquels assignent une largeur de sept mètres à la première impasse et de huit mètres à la seconde.

ART. 2. — Il sera procédé, etc.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1852.

Rue du Champ de Mars. — (13 *février* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Vu l'offre faite par les sieurs Valadon et consorts d'ouvrir deux rues sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, en se soumettant aux conditions fixées par l'administration municipale;

Le plan d'alignement des voies nouvelles;

La délibération de la Commission municipale en date du 12 août 1851, fixant ces conditions;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le comité de l'intérieur de la commission consultative entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Valadon et consorts sont autorisés, suivant leur offre sous seings privés, en date des 9 février 1847, 12 juillet, 23 et 27 octobre 1850, à ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires, à Paris (Seine), deux rues de douze mètres de largeur destinées à communiquer, l'une (1), de l'avenue de la Motte Piquet à la rue de Grenelle, l'autre (2) de la rue de l'Église à l'avenue de la Bourdonnaye, conformément aux alignements indiqués par des lignes noires sur un plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

La présente autorisation est accordée à la charge, par les sieurs Valadon et consorts, d'abandonner gratuitement à la ville le sol des voies nouvelles et de se conformer, en outre, aux autres conditions exprimées dans la délibération de la Commission municipale ci-dessus visée.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1852.

NOTES. — (1) N'a pas été exécutée. — (2) Rue du Champ de Mars.

Avenue Gabriel. — (20 *février* 1852.)

La commission municipale,

Vu le mémoire en date du 18 novembre 1851, par lequel M. le préfet de la Seine demande l'autorisation de conclure avec divers propriétaires riverains de l'avenue Gabriel, et à titre de transaction à l'égard de ceux d'entre eux avec lesquels il existe des contestations, une convention ayant pour objet de reconnaître le droit de la ville à la propriété d'un terrain litigieux attenant au mur de clôture de leurs jardins et d'accorder aux riverains une issue sur l'avenue;

Vu le projet de traité ainsi que les adhésions particulières;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la ville de réaliser un traité qui, en éloignant les procès existant encore entre elle et certains propriétaires, mettra cette partie de la propriété communale en harmonie avec les embellissements exécutés dans la promenade des Champs Elysées,

Délibère :

M. le préfet de la Seine est autorisé à passer dès à présent avec les propriétaires riverains de l'avenue Gabriel qui ont adhéré au projet dressé par l'administration, et ultérieurement, s'il y a lieu, avec les autres propriétaires, un traité qui sera considéré comme une transaction sur procès pour ceux d'entre eux à l'égard desquels les instances entraînées sont encore pendantes.

Ce traité sera fait aux conditions ci-après :

Les propriétaires déclareront abandonner toute prétention au droit de de propriété ou de servitude sur le terrain du fossé qui sépare leurs propriétés de l'avenue Gabriel, dont le fossé est une dépendance.

Il leur sera accordé, en échange, au nom de la ville de Paris, un droit d'issue, pour accéder, à pied et en voiture, de leurs propriétés à l'avenue Gabriel. Cette concession sera accordée aux conditions suivantes :

1° Les propriétaires riverains s'obligeront à faire clore à toujours, par une grille en fer, la face de leurs propriétés qui borde l'avenue; cette grille sera de la hauteur d'au moins deux mètres à partir du sol de l'avenue;

2° Ils renonceront à toujours à élever des constructions sur leurs propriétés en avant de la ligne droite partant de la face extérieure du bâtiment du garde-meuble et aboutissant à celle de la maison portant le n° 36 sur l'avenue Gabriel, au coin de l'avenue Marigny. Ils pourront toutefois établir sur l'alignement de la grille bordant l'avenue Gabriel, des petits bâtiments de concierge, élevés chacun d'un rez-de-chaussée seulement, et n'ayant pas plus de quatre mètres soixante-dix centimètres de face sur cinq mètres environ de hauteur;

3° Les propriétaires feront combler à leurs frais le fossé qui sépare leurs propriétés de l'avenue; ils feront établir contre la grille mentionnée ci-dessus, dans toute la longueur de la façade de leurs propriétés, un trottoir en bitume de trois mètres de largeur; le surplus du trottoir sera fait par la ville, qui restera chargée de l'entretien du tout par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1847;

4° Les divers travaux ci-dessus indiqués seront exécutés conformément au plan ci-annexé sous la surveillance de l'architecte des Champs Elysées;

5° Les riverains s'interdiront, pour eux, leurs héritiers et ayants cause, de laisser occuper leurs propriétés par aucun cabaret, usine et établissement à marteau;

6° Les voitures ou charrettes, nécessaires au service des propriétés, ne pourront circuler sur l'avenue que jusqu'à deux heures de l'après-midi, si ce n'est avec une permission de l'administration, sans qu'elles puissent jamais y stationner. Ces services seront d'ailleurs soumis à tous les règlements de police que l'administration jugerait nécessaires;

7° En cas de non-exécution, dans les trois mois de la réalisation du traité, des divers travaux mentionnés ci-dessus, articles 1 et 3, ces travaux, seront faits par la ville, après une simple mise en demeure, aux frais, risques et périls de qui il appartiendra.

Les frais et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation du traité par acte authentique, seront pour moitié à la charge de tous les propriétaires qui y auront figuré, et pour l'autre moitié à la charge de la ville de Paris.

Quant aux frais du procès actuellement pendant, chacune des parties supportera ceux qu'elle a pu faire.

Le traité sera soumis aux formalités et autorisations prescrites pour les transactions.

(*Extrait du registre des procès-verbaux des séances de la commission municipale de la ville de Paris*, 20 *février* 1852.)

Signé au registre :

LANQUETIN, *président*.
DEVINCK, *secrétaire*.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : MERRUAU.

Rues Perrin Gasselin (1), etc., etc. — (10 *mars* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1847 qui a fixé le périmètre des Halles Centrales de Paris;

Le nouveau plan des alignements projetés :

1° Pour l'agrandissement et la régularisation de ce périmètre;

2° Pour le percement et l'élargissement de diverses rues destinées à en faciliter les abords;

Le dit plan tendant à modifier les alignements arrêtés pour la plupart de ces rues par le décret du 5 mai 1848 et par d'autres ordonnances antérieures;

Vu la proposition de l'administration municipale tendant à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate de ces alignements, sauf en ce qui touche la rue Perrin Gasselin (1) et une partie de la rue Saint Germain l'Auxerrois (2);

Les pièces de l'enquête de *commodo*;

Les délibérations de la Commission municipale en date des 11 juin, 16 juillet 1851 et 9 janvier 1852;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre des Halles Centrales de Paris et les alignements nécessaires pour le percement et l'élargissement de diverses rues qui doivent en faciliter les abords, sont définitivement arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du nouveau plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

ART. 2. — L'exécution immédiate du projet ci-dessus approuvé, est déclarée d'utilité publique, sauf en ce qui touche la rue Perrin Gasse-

lin (1) et la partie de la rue Saint Germain l'Auxerrois (2) comprise entre la rue des Lavandières et le prolongement de la rue Sainte Opportune ;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, et qui se trouvent indiqués par des teintes jaunes sur le dit plan.

Art. 3. — L'élargissement de la rue Perrin Gasselin (1) et de la portion ci-dessus désignée de la rue Saint Germain l'Auxerrois (2), sera exécuté par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1852.

Notes. — (1) Supprimée. — (2) Cette partie a été supprimée.

Rue Soufflot. — (10 *mars* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française,

Vu l'ordonnance royale du 13 mars 1845 qui a autorisé le prolongement de la rue Soufflot jusqu'au jardin du Luxembourg ;

La proposition de l'administration municipale de la ville de Paris de modifier le projet arrêté conformément à cette ordonnance, en ce qui concerne l'achèvement de la dite rue à partir de celle d'Enfer jusqu'aux limites actuelles du jardin du Luxembourg ;

Le plan des lieux ; le procès-verbal d'enquête et les délibérations de la commission municipale en date des 6 juin et 8 novembre 1851 ;

La proposition de M. le ministre des travaux publics, acceptée par la commission municipale, de faire contribuer l'Etat dans les dépenses pour une somme de 100,000 francs ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète ;

Article premier. — L'ordonnance royale du 13 mars 1845 est modifiée dans celle de ses dispositions qui a pour objet le prolongement de la rue Soufflot depuis la rue d'Enfer (1) jusqu'à la limite actuelle du jardin du Luxembourg.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour l'achèvement de la dite rue et l'agrandissement du jardin du Luxembourg, conformément au plan approuvé par les délibérations de la commission municipale ci-dessus visées.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des dits travaux.

Art. 4. — La dépense sera imputée jusqu'à concurrence de 300,000 francs sur le crédit porté au budget de la ville de Paris (exercice 1852), pour les opérations de grande voirie. L'Etat y contribuera pour une somme de 100,000 francs.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1852.

Note. — (1) Rue Denfert Rochereau

Rue du Cardinal Lemoine. — (23 *mars* 1852.)

Au nom du peuple français.

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1824 qui a fixé les alignements pour l'ouverture de la rue du Cardinal Lemoine, à Paris, et les ordonnances des 6 juillet 1831 et 21 décembre 1845, qui ont fixé les alignements nécessaires à l'élargissement des rues Saint Victor et de Poissy ;

La proposition de l'administration municipale tendant à faire déclarer d'utilité publique l'achèvement de la rue du Cardinal Lemoine, en modifiant toutefois l'alignement relatif à son débouché sur la rue Saint Victor ; à modifier également l'alignement d'une partie de la rue Saint Victor, et à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate du nouvel alignement au droit de quelques propriétés, ainsi que l'élargissement partiel de la rue de Poissy ;

Le plan des lieux indiquant les modifications proposées ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 1851 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Décrète :

Article premier. — Les alignements arrêtés par l'ordonnance du 7 juillet 1824 pour le percement de la rue du Cardinal, Lemoine et ceux fixés par l'ordonnance du 6 juillet 1831 pour l'élargissement de la rue Saint Victor, à Paris, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Il sera établi deux pans coupés de cinq mètres au débouché de la rue du Cardinal Lemoine sur la rue Saint Victor, et un pan coupé de huit mètres à l'angle des rues Saint Victor et de Poissy ;

La largeur de treize mètres, assignée à la partie de la rue Saint Victor comprise entre la dite rue de Poissy et celle des Fossés Saint Bernard, est portée au minimum de quinze mètres ; le tout suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit en marge sur le dit plan.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique suivant les alignements ci-dessus modifiés :

1° L'achèvement de la rue du Cardinal Lemoine jusqu'à la rue Saint Victor ;

2° L'élargissement de la rue Saint Victor au droit des propriétés du côté des numéros pairs, depuis la rue des Fossés Saint Bernard jusqu'à la propriété domaniale n° 68 inclusivement.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions de la dite propriété et de toutes autres, dont l'occupation est nécessaire.

Il sera procédé par application des mesures de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'élargissement de la rue Saint Victor, au droit des propriétés n°s 70, 72, 74 et 76.

Art. 3. — Est également déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue de Poissy, à son débouché sur le quai de la Tournelle, suivant les alignements approuvés par l'ordonnance du 21 décembre 1845 qui fixe à douze mètres la largeur de la dite rue.

Le préfet de la Seine est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les propriétés ou portions de propriétés atteintes par les dits alignements.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1852.

Rue de Rivoli. — (26 *mars* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu l'article 13 de la loi du 13 avril 1850 ;

Vu l'article 3 de la loi du 4 août 1851 ;

Considérant que l'exécution de la loi du 4 août 1851 qui autorise l'ouverture de la rue de Rivoli depuis le Louvre jusqu'à l'Hôtel de Ville, ne paraît pas avoir complètement rempli le but du gouvernement, qui s'était proposé, en ouvrant une grande voie de communication au milieu des vieux quartiers de Paris, non seulement de faciliter la circulation aux abords des halles et de l'Hôtel de Ville, mais d'assainir les rues traversées par la voie nouvelle ;

Considérant que les parcelles de terrain restées en dehors de l'alignement de la rue de Rivoli, teintées en jaune sur le plan annexé à la loi du 4 août 1851, qui ont été expropriées par la ville de Paris, ne permettent pas, par leur reconstruction, et par la disposition que la ville pourra en faire, de modifier assez profondément les rues adjacentes, pour y assurer la circulation et l'établissement, dans des conditions convenables de salubrité, des nombreuses industries qui se pressent dans ce quartier populeux.

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement de profiter de l'ouverture de la rue de Rivoli pour prendre immédiatement les mesures qui satisfassent, aussi complètement que possible, aux besoins les plus urgents de voirie et de la salubrité publique des deux côtés de la grande artère ouverte à la circulation entre les halles et l'Hôtel de Ville.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il sera immédiatement procédé à la reconnaissance des maisons situées sur l'alignement de la rue de Rivoli entre le Louvre et l'Hôtel de Ville, ou tenant aux parcelles teintées en jaune sur le plan et déjà expropriées; qui, soit pour le besoin de la circulation et afin d'élargir les rues adjacentes, soit en raison de leur insalubrité, en exécution de la loi du 13 avril 1850, devront être expropriées pour cause d'utilité publique, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Les plans comprenant le périmètre et la nature des travaux à exécuter seront faits et déposés dans le délai de quinze jours, afin d'être soumis aux enquêtes.

ART. 2. — Les registres prescrits par l'article 5 de l'ordonnance du 18 février 1834 resteront ouverts pendant un mois à la préfecture de la Seine et aux mairies des arrondissements traversés par la ligne des travaux.

ART. 3. — Une commission de onze membres, choisis par nous, dont cinq seront pris dans la commission municipale de Paris, sera créée en exécution de l'article 6 de la dite ordonnance du 18 février 1834.

Ces opérations et son procès-verbal seront terminés dans le délai de quinze jours.

ART. 4. — La même commission sera chargée de suivre et de surveiller l'exécution du présent décret et de la loi du 4 août 1851, pour nous en rendre compte, et de nous donner son avis toutes les fois que nous le réclamerons.

ART. 5. — Sont nommés membres de cette commission :

MM. le PRÉFET DE LA SEINE; CARLIER, BOUDET, FRÉMY, conseillers d'Etat; DEVINCK, LANQUETIN, députés; PEUPIN, DUPERIER, THIERRY, membres de la commission municipale; DE GISORS, BRUZARD, architectes.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mars 1852.

Place Boïeldieu. — (13 *avril* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnonce du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination de place Boïeldieu sera substituée à celle de place des Italiens.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 13 avril 1852.

Caserne Lobau. — (20 *avril* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1850, qui a déclaré d'utilité publique l'isolement de l'Hôtel de Ville et l'exécution des travaux nécessaires à cet effet;

La proposition du ministre de la guerre à la ville de Paris, de céder gratuitement à son département une portion des terrains devenus libres en exécution du décret précité, afin d'y bâtir une caserne aux frais de l'Etat;

La délibération de la commission municipale en date du 12 mars 1852;

Le plan des lieux et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue; décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à livrer gratuitement au département de la guerre un terrain de huit mille deux cent quarante-sept mètres, au nord-est de l'Hôtel de Ville, délimité suivant les lignes A, B, C, D, E, teintées en jaune, du plan ci-annexé, pour la construction d'une caserne aux frais de l'Etat.

ART. 2. — Cette remise est faite aux conditions spécifiées dans la délibération de la commission municipale ci-dessus visée.

ART. 3. — Le sol livré au département de la guerre restera la propriété de la ville de Paris, et lui fera retour dans le cas où l'Etat renoncerait, à une époque quelconque, à l'utiliser pour le service militaire.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 avril 1852.

Place de Montrouge. — (29 *avril* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la proposition de l'administration municipale de Montrouge (Seine), tendant à faire déclarer d'utilité publique l'acquisition par cette commune d'un terrain nécessaire pour agrandir les dépendances de la mairie et des écoles communales, ainsi que la place projetée au-devant des façades de ces établissements;

Le plan d'alignement de la dite place, indicatif du terrain à acquérir;

Les pièces de l'enquête;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 6 juillet, 3 octobre, 10 novembre 1850, 29 mars et 23 août 1851;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation par la commune de Montrouge (Seine), d'un terrain d'une contenance de trente-un ares, quarante-huit centiares, appartenant à la veuve et aux héritiers du sieur Levé, tant pour agrandir les dépendances de la nouvelle mairie et des écoles communales, que pour donner plus de largeur à la place projetée au-devant des façades de ces établissements et dont les alignements sont arrêtés conformément au plan ci-annexé.

En conséquence, le maire de Montrouge est autorisé à acquérir le dit terrain, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1852.

Rue Jeanne d'Asnières (1). — (12 *juin* 1852.)

Nous, préfet de la Seine,

Vu le plan dressé en 1844 par le sieur Leclère, géomètre, et présenté par l'autorité locale pour les alignements suivant une largeur de douze mètres de la rue dite Jeanne d'Asnières (1), conduisant de la rue d'Orléans à la rue Cardinet, dans la commune des Batignolles-Monceaux;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce plan, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 août 1835, ensemble les observations recueillies pendant cette enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les délibérations du Conseil municipal des Batignolles-Monceaux, en date des 13 novembre 1844, 14 novembre 1850 et 3 juin 1851;

Vu le rapport de l'architecte de l'arrondissement en date du 15 janvier 1851;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu l'article 7 du décret du 25 mars dernier sur la décentralisation administrative,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan ci-dessus visé est approuvé. En conséquence, la largeur de la rue Jeanne d'Asnières (1), dans la commune des Batignolles-Monceaux, est définitivement fixée à douze mètres, avec pans coupés sur les rues d'Orléans (2) et Cardinet, le tout ainsi qu'il est indiqué sur le dit plan par un tracé à l'encre rouge et par une légende.

ART. 2. — En conséquence, il ne pourra être exécuté aucun tra-

vail de nature à prolonger la durée des façades de bâtiments et murs de clôture établis en saillie sur les alignements ainsi arrêtés, et les autorisations de reconstruire ces façades et murs ne pourront être données par l'autorité locale qu'à la charge de se conformer à ces mêmes alignements.

ART. 3. — La minute du plan présentement approuvé restera déposée aux archives de la préfecture.

Une copie de ce plan sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la sous-préfecture;

2° A M. le maire des Batignolles, pour être déposée aux archives de la mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 12 juillet 1852.

Signé : BERGER.

NOTES. — (1) Rue Boursault, partie entre la rue Legendre et la place des Batignolles. — (2) Rue Legendre.

Rue Boursault. — (14 *juin* 1852.)

Nous, préfet de la Seine,

Vu le plan dressé en 1844 par le sieur Leclerc, géomètre, pour l'alignement, suivant une largeur de quinze mètres, de la rue Boursault, partant du boulevard extérieur de Paris, au droit de la nouvelle barrière dite de la Réforme (1), et débouchant rue des Dames, vis-à-vis de la rue Bénard (2), dans la commune des Batignolles-Monceaux;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce plan, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 août 1835, ensemble les observations recueillies pendant cette enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les délibérations du Conseil municipal des Batignolles-Monceaux, en date des 12 novembre 1844, 1er décembre 1848 et 6 novembre 1849;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis, en date du 17 décembre 1849;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu l'article 7 du décret du 25 mars dernier sur la décentralisation administrative;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan ci-dessus visé est approuvé. En conséquence, la largeur de la rue Boursault, de la commune des Batignolles-Monceaux, est définitivement fixée à quinze mètres, avec pans coupés de trois mètres à chaque angle sur la rue Caroline (3) et sur la rue des Dames; le tout ainsi qu'il est indiqué sur le dit plan par un tracé à l'encre rouge et par une légende.

ART. 2. — Il ne pourra être exécuté aucun travail de nature à prolonger la durée des façades et des murs de clôture établis en saillie sur les alignements ainsi arrêtés, et les autorisations de reconstruire ces façades et murs de clôture ne pourront être données par l'autorité locale qu'à la charge de se conformer à ces mêmes alignements.

ART. 3. — La minute du plan présentement approuvé restera aux archives de la préfecture.

Une copie de ce plan sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la sous-préfecture;

2° A M. le maire des Batignolles, pour être déposée aux archives de la mairie.

ART. 4 — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 14 juin 1852.

Signé : BERGER.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Boursault. — (3) Impasse Boursault

Rue Saint Charles (1). — (15 *juin* 1852.)

Nous, préfet du département de la Seine,

Vu le plan dressé en 1845 par le sieur Jacoby et présenté par l'au- locale pour les alignements, suivant une largeur de dix mètres de la rue Saint Charles (1), reliant la rue Truffault à la rue Bénard (2), dans la commune des Batignolles-Monceaux;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce plan conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 août 1835, ensemble l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les délibérations du Conseil municipal des Batignolles-Monceaux en date des 5 août 1844 et 6 janvier 1851;

Vu le rapport de l'architecte de l'arrondissement en date du 24 avril 1851;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu l'article 7 du décret du 25 mars dernier sur la décentralisation administrative;

Considérant que le projet dont il s'agit n'a donné lieu à aucune réclamation;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le plan ci-dessus visé est approuvé.

En conséquence, la largeur de la rue Saint Charles (1), dans la commune des Batignolles-Monceaux, est définitivement fixée à dix mètres, avec pans coupés de trois mètres de face à chaque angle sur les rues Bénard (2), Sainte Marie (3) et Truffault, le tout ainsi qu'il est indiqué sur le dit plan, par un tracé noir et par une légende.

ART. 2. — En conséquence, il ne pourra être exécuté aucun travail de nature à prolonger la durée des façades de bâtiments et murs de clôture établis en saillie sur les alignements ainsi arrêtés, et les autorisations de construire ces façades et murs ne pourront être données par l'autorité locale qu'à la charge de se conformer à ces mêmes alignements;

ART. 3. — La minute du plan présentement approuvé restera déposée aux archives de la préfecture.

Une copie de ce plan sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la sous-préfecture;

2° A M. le maire des Batignolles, pour être déposée aux archives de la mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 15 juin 1852.

Signé : BERGER.

NOTES. — (1) Rue Bridaine. — (2) Rue Boursault. — (3) Rue Lamandé.

Rue Puteaux. — (26 *juin* 1852.)

Nous, préfet de la Seine, siégeant en conseil de préfecture,

Vu la proposition faite par le sieur Puteaux, pour le classement au nombre des voies publiques de la commune des Batignolles-Monceaux, d'une rue qu'il a ouverte sur son terrain pour communiquer du boulevard extérieur de Paris à la rue des Dames, et qui porte son nom, ensemble l'offre de céder gratuitement l'emplacement de la dite rue à la commune;

Vu la délibération prise le 14 novembre 1850 par le Conseil municipal des Batignolles-Monceaux, et portant acceptation de cette proposition, à la condition que les propriétaires riverains de la dite rue feront exécuter à leurs frais les travaux des premiers établissements de la voie;

Vu l'adhésion donnée par ces propriétaires au contenu de la dite délibération;

Vu le plan d'alignement de la rue Puteaux, dressé en 1851 par le sieur Rivet, géomètre, et qui attribue à cette rue une largeur de huit mètres;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce plan, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 août 1835; ensemble l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis en date du 16 décembre 1851;

Vu le décret du 25 mars dernier sur la décentralisation administrative;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La commune des Batignolles-Monceaux est autorisée à accepter l'abandon gratuit, fait par le sieur Puteaux des terrains formant l'emplacement de la rue qui porte son nom.

Cette rue est classée au nombre des voies publiques de la commune aux conditions énoncées dans la délibération ci-dessus visée.

Art. 2. — La largeur est fixée à huit mètres, conformément aux alignements indiqués par un tracé noir et par une légende sur le plan qui a été mis aux enquêtes et qui est approuvé.

En conséquence, les permissions pour constructions ou réparations de bâtiments et murs sur la dite rue devront être délivrées par l'autorité locale, conformément à ce plan.

Art. 3. — La minute du dit plan restera déposée aux archives de la préfecture.

Une copie en sera adressée :

1° A M. le préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, pour être déposée aux archives de la préfecture;

2° A M. le maire des Batignolles-Monceaux, pour être déposée aux archives de la mairie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 26 juin 1852.

Signé : Berger.

Concession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

(8 *juillet* 1852.)

Le Corps législatif a approuvé le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont concédés à la ville de Paris, à titre de propriété :

1° Le bois de Boulogne dans son état actuel, tant en dehors qu'en dedans l'enceinte des fortifications, à l'exception de la partie en dedans des dites fortifications qui est comprise entre la porte d'Auteuil et l'enceinte continue du côté de l'ouest;

2° La partie du promenoir de Chaillot (1) comprise dans l'intérieur de Paris; plus, à l'extérieur du mur d'octroi (2), les parties de ce promenoir qui seront nécessaires à la ville pour achever et embellir les abords de l'arc de triomphe de l'Etoile, le surplus du dit promenoir restant la propriété de l'Etat;

3° Cette concession est faite à la charge par la ville de Paris :

1° De subvenir à toutes les dépenses de surveillance et d'entretien des immeubles ci-dessus désignés;

2° De faire, dans un délai de quatre ans, des travaux jusqu'à concurrence de deux millions de francs pour l'embellissement du bois de Boulogne et de ses abords;

3° De soumettre préalablement à l'approbation du gouvernement les projets des travaux à exécuter;

4° De conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou partie;

3° Aussitôt que les projets présentés par la ville de Paris auront reçu la sanction du gouvernement, un plan descriptif et délimitatif des biens concédés sera dressé contradictoirement, aux frais de la ville. Les résultats de cette délimitation seront constatés par un acte administratif passé entre l'Etat et la ville de Paris;

4° Le bois de Boulogne est distrait du régime forestier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1852.

Le président,

Signé : Billault,

Sénat. — Session de 1852

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

Le président,

Signé : Jérome-Napoléon Bonaparte.

La présente loi, revêtue du sceau de l'Etat, sera promulguée et insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 juillet 1852.

Signé : Louis-Napoléon.

Notes. — (1) Terrain planté situé autrefois en bordure de l'avenue des Champs Elysées, entre les rues Vernet et Bassano. — (2) Partie située le long de l'avenue de la Grande Armée, entre la place de l'Etoile et la rue d'Obligado.

Rue des Ecoles. — (24 *juillet* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet présenté par la ville de Paris pour l'ouverture d'une voie de communication dite rue des Ecoles, depuis le point de jonction des rues de l'Ecole de Médecine, Racine, de la Harpe (1) et des Mathurins Saint Jacques (2), jusqu'à la rue Saint Jean de Beauvais (3), avec un grand carrefour au point de départ;

Vu le plan des alignements de la dite rue, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et présentant, en outre, des alignements nouveaux pour l'élargissement de la rue de la Sorbonne et pour le redressement du côté droit de la rue des Mathurins Saint Jacques (2);

Vu les plans des alignements déjà arrêtés pour ces deux dernières rues par les ordonnances royales des 18 et 25 juin 1845;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les dits projets et alignements;

Vu les délibérations de la commission municipale de Paris en date des 20 février et 2 juillet 1852;

Vu l'avis du préfet de la Seine;

Vu les lois des 3 mai 1841 et 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue, décrète :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, à Paris, entre la rue de la Harpe (1) et la rue Saint Jean de Beauvais (3), d'une voie de communication dite rue des Ecoles, et l'élargissement à seize mètres de la portion de la rue de la Sorbonne située entre la rue nouvelle et celle des Mathurins Saint Jacques (2). La dite rue des Ecoles aura un minimum de largeur de vingt-deux mètres, en formant un grand carrefour à son point de départ, et une place de quarante mètres destinée à dégager les abords de la Sorbonne et du collège de France, le tout conformément aux alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan annexé au présent décret, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les propriétés ou portions de propriété dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Sont approuvés conformément aux alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan mentionné à l'article 1er : 1° l'élargissement à douze mètres de la portion de la rue de la Sorbonne comprise entre la place de ce nom et la rue des Ecoles; 2° le redressement d'une partie de la rue des Mathurins Saint Jacques (2) (côté droit) joignant la rue de la Harpe (1).

Les dispositions des ordonnances royales en date des 18 et 25 juin 1845, qui ont arrêté les alignements des rues de la Sorbonne et des Mathurins Saint Jacques (2), sont rapportées en ce qu'elle sont de contraire au présent décret.

Art. 3. — L'élargissement à douze mètres d'une partie de la rue de la Sorbonne et le redressement partiel de la rue des Mathurins Saint Jacques (2) seront exécutés par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 juillet 1852.

Notes. — (1) Cette partie a été absorbée par le boulevard Saint Michel. — (2) Rue Du Sommerard. — (3) Rue Jean de Beauvais.

Rue Saint Martin. — (26 *juillet* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu les délibérations de la Commission municipale de Paris en date des 20 février et 4 juin 1852, tendant à faire déclarer d'utilité publique : 1° l'élargissement à vingt mètres de la partie de la rue Saint Martin comprise entre la rue des Lombards et le quai; 2° la formation d'une place aux abords de la tour Saint Jacques, et à faire rapporter, en conséquence, l'ordonnance royale du 22 mai 1837, qui a fixé à quatorze mètres seulement la largeur des anciennes rues des Arcis et

Planche Mibray, lesquelles composant aujourd'hui cette portion de la rue Saint Martin;

Le plan des nouveaux alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 26 mars relatif aux rues de Paris;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance royale du 22 mai 1837 qui a fixé à quatorze mètres la largeur des anciennes rues des Arcis et Planche Mibray, composant aujourd'hui la portion de la rue Saint Martin s'étendant du quai à la rue des Lombards, est et demeure rapportée.

ART. 2. — Les alignements de cette partie de la rue Saint Martin et ceux nécessaires pour la formation d'une place aux abords de la tour Saint Jacques, sont arrêtés suivant les lignes noires pleines et ponctuées du plan ci-annexé.

L'exécution immédiate de ces alignements est déclarée d'utilité publique, sauf au droit des maisons du côté gauche de la rue de la Vannerie (1), sujettes à retranchement pour former le côté sud de la dite place.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les maisons ou portions de maisons teintées en jaune sur le dit plan.

ART. 3. — La régularisation du côté sud de la dite place ne pourra être exécutée qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir à l'amiable, ou par voie d'expropriation, les portions des bâtiments de la rue de la Vannerie dont l'occupation est nécessaire.

Jusque-là, les dits bâtiments ne seront pas assujettis aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 juillet 1852.

NOTE. — (1) Supprimée.

Place et rue d'Angoulême. — (5 *août* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministère de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la place d'Angoulême, de la rue d'Angoulême et de son prolongement, à Paris, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les délibérations du Conseil municipal et de la Commission municipale en date des 7 juin 1844, 20 juin 1845, 6 juillet 1849 et 23 avril 1852, tendant notamment à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate du dit prolongement, et autoriser la ville de Paris à accepter de divers propriétaires la somme de 14,650 francs à titre de concours dans la dépense;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 25 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place d'Angoulême, de la rue d'Angoulême et de son prolongement direct jusqu'à la rue Saint Maur, à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan, lequel fixe la moindre largeur de la rue d'Angoulême à onze mètres soixante-dix centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé à l'exécution des alignements de la rue et de la place d'Angoulême conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les dits alignements, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Le prolongement direct de cette rue jusqu'à la rue Saint Maur est déclaré d'utilité publique.

En conséquence le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé : 1° à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire; 2° à accepter de divers propriétaires, intéressés au dit prolongement, une somme de 14,650 francs à titre de concours dans la dépense.

ART. 4. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 août 1852.

Rue Bonaparte, dénomination. — (12 *août* 1852.)

Par arrêté en date du 12 août 1852, les dénominations actuelles de rues du Pot de Fer, Saint Germain des Prés et des Petits Augustins, sont remplacées par celle de rue Bonaparte.

(*Actes administratifs.*)

Chemin de fer de Paris à Auteuil. — (18 *août* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics.

Vu la loi du 9 juillet 1835 qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande formée par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer dirigé sur Neuilly et Auteuil, et faisant suite au chemin de fer de ceinture, concédé le 10 décembre 1851;

Vu les plans et profils et mémoires produits à l'appui de ce projet de chemin de fer;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet d'établissement de cette partie du chemin de fer de ceinture;

Vu la convention provisoire conclue entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain;

Vu l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, l'ordonnance du 18 février 1834 et l'article 13 du décret du 30 janvier 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer formant prolongement de la partie du chemin de fer de ceinture, actuellement en cours d'exécution, se détachant du chemin de fer de Saint-Germain dans la commune des Batignolles, et se dirigeant sur Passy et Auteuil;

2° La convention provisoire passée, le 9 août 1852, entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, est approuvée;

3° La Compagnie de Saint-Germain est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État;

4° Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cermain, soit à la charge de l'Etat, recevront leur pleine et entière exécution, et la durée de la concession de l'embranchement à construire sera la même que celle de la ligne principale.

La dite convention restera annexée au présent décret.

5° Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Place de l'Église (1). — (18 *août* 1852.)

Nous, préfet du département de la Seine,

Vu la délibération en date du 14 janvier dernier, par laquelle le Conseil municipal de la Villette a voté l'agrandissement pour cause d'utilité publique de la place dite de l'Eglise (1);

Vu le plan annexé à cette délibération, sur lequel les terrains à occuper pour effectuer cet agrandissement et dont la contenance est de quatre mille six cent quatre-vingts mètres, sont indiqués par une teinte rose et par les lettres A, B, C, D;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce projet, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale en date du 23 août 1835; ensemble l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis, en date du 26 juin dernier;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Considérant que les détenteurs actuels des dits terrains consentent à en faire la cession à la commune, et que, par conséquent, il ne sera pas nécessaire de recourir à la voie de l'expropriation.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique dans la commune de la Villette, l'agrandissement de la place de l'Eglise (1), au moyen de l'occupation de terrains d'une contenance totale de quatre mille six cent quatre-vingts mètres, désignés par une teinte rose et par les lettres A, B, C, D, sur le plan ci-dessous visé.

ART. 2. — Il sera ultérieurement statué en ce qui concerne l'acquisition de ces mêmes terrains.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs; une copie en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis; 2° à M. le maire de la Villette.

Fait à Paris, le 18 août 1852.

Signé : BERGER.

NOTE — (1) Place de Bitche.

Rues Balzac, des Ecuries d'Artois (1), etc., etc. (23 *octobre* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la demande des propriétaires du quartier Beaujon, tendant à faire classer au nombre des voies publiques de la ville de Paris les rues de ce quartier, à l'exception de l'avenue Sainte Marie (2), et l'engagement par eux pris de se soumettre à diverses clauses et conditions pour la mise en état de viabilité de ces rues;

Les délibérations de la commission municipale en date des 13 février et 11 août 1852, fixant ces conditions, et tendant à faire déclarer d'utilité publique l'élargissement immédiat du débouché de la rue Balzac sur la rue du Faubourg Saint Honoré;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les rues Balzac, des Ecuries d'Artois (1) prolongée, Beaujon, du Centre (3), Lord Byron, Châteaubriand et du Bel Respiro, faisant partie du quartier Beaujon, à Paris, sont et demeurent classées au nombre des voies publiques de cette ville, à la charge par les propriétaires d'abandonner gratuitement leur sol à la dite ville de Paris, et de se conformer aux autres clauses et conditions stipulées dans la délibération de la commissiou municipale en date du 13 février 1852.

Les alignements des dites rues sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

Leur largeur est fixée, savoir :

Pour la rue Balzac, à onze mètres cinquante centimètres (moindre largeur);

Pour la rue des Ecuries d'Artois (1), à treize mètres;

Pour la rue Beaujon, à quinze mètres;

Pour la rue du Centre (3), à treize mètres;

Pour la rue Lord Byron, à onze mètres cinquante centimètres (moindre largeur);

Pour la rue Châteaubriand, à onze mètres cinquante centimètres.

Pour la rue du Bel Respiro, à onze mètres soixante-dix centimètres.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue Balzac, au droit d'un immeuble formant saillie sur l'alignement du côté de la rue Faubourg Saint Honoré.

En conséquence, le sieur Devaraigne, administrateur gérant de la Société du nouveau Beaujon, subrogé, par délibération de la commission municipale du 13 février 1852, aux droits et obligations de la ville, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la portion retranchable du dit immeuble.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 octobre 1852.

NOTES. — (1) Rue Berryer. — (2) Supprimée. — (3) Rue Lamennais.

Rues Copeau (1) et de la Contrescarpe. — (23 *octobre* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans des alignements des rues Copeau (1) et Contrescarpe, à Paris (Seine), approuvés par une ordonnance royale du 13 septembre 1846, et une décision ministérielle du 13 germinal an X;

La proposition de l'administration municipale tendant à modifier ces plans et à faire déclarer d'utilité publique la formation d'une place au débouché des dites rues et de la rue Mouffetard;

Les plans des nouveaux alignements proposés;

Les pièces de l'enquête;

Les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date des 5 juillet 1844 et 4 août 1846, et celles de la Commission municipale en date du 13 février et 16 juillet 1852;

L'avis du préfet;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création immédiate d'une place au débouché des rues Contrescarpe et Copeau (1) sur la rue Mouffetard;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, et qui se trouvent teintées en jaune sur le plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 octobre 1852.

NOTE. — (1) Rue Lacépède.

Rue d'Eupatoria. — (23 *octobre* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour l'ouverture d'une rue dans la commune de Belleville (Seine);

L'acte sous seing privé en date du 5 septembre 1851, contenant cession gratuite à cette commune, par plusieurs propriétaires, des terrains destinés à l'établissement de la nouvelle rue; un autre acte sous seing privé, en date du 18 janvier 1852, par lequel le sieur Guesnon consent à céder la portion de terrain qui lui appartient au prix de 528 francs;

La proposition de l'administration municipale ayant pour objet de faire autoriser la commune à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les autres parcelles dont l'occupation est nécessaire;

Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements;

Les délibérations du Conseil municipal en date du 13 novembre 1851, 4 février et 12 mai 1852;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 25 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la commune de Belleville (Seine), l'ouverture d'une rue de huit mètres de largeur, allant de la rue des Couronnes (1) à la rue de la Mare, suivant les alignements tracés en noir sur le plan ci-annexé;

En conséquence, cette commune est autorisée : 1° à accepter la cession gratuite à elle faite par plusieurs propriétaires, des terrains nécessaires pour l'ouverture de la dite rue, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de cession ci-dessus visé et acceptées par le Conseil municipal; 2° à acquérir du sieur Guesnon, au prix de 528 francs, la portion de terrain qui lui appartient et qui est comprise dans les alignements arrêtés.

La commune de Belleville est également autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les parcelles teintées en rose sur le plan, et qui appartiennent au sieur Mulot.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 octobre 1852.

NOTE. — (1) Rue Julien Lacroix.

Rue de Rivoli. — (23 *octobre* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le plan indiquant les immeubles a exproprier pour rendre possible, conformément aux alignements arrêtés, l'établissement de constructions sur divers points de la rue de Rivoli, au nord de l'Hôtel de Ville, et dans les rues du Coq (1) et des Deux Portes, qui en forment les abords, à Paris ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a procédé ;

La délibération de la Commission municipale en date du 18 juin 1852 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, l'article 3 du décret du 26 mars 1852,

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris des immeubles désignés par une teinte jaune au plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des dits immeubles, pour en opérer ensuite la revente aux enchères publiques, déduction faite des portions nécessaires à l'exécution des alignements.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 octobre 1852.

NOTE. — (1) Impasse du Coq.

Place du Louvre, rue des Poulies (1) **et quais de l'Ecole** (2) **et du Louvre.** — (23 *octobre* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les plans du nivellement projeté pour la place du Louvre, la rue des Poulies (1), les quais de l'Ecole (2) et du Louvre, à Paris (Seine) ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

Les délibérations de la Commission municipale en date des 4 juin et 13 août 1852 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

L'ordonnance royale en date du 22 août 1840 qui a fixé les alignements du quai de l'Ecole (2) ;

Le décret du 16 juillet 1849, qui a fixé les alignements de la rue des Poulies (1) et du quai du Louvre ;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la place du Louvre, de la rue des Poulies (1) et des quais de l'Ecole (2) et du Louvre, à Paris, est fixé conformément aux deux plans ci-annexés.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 octobre 1852.

NOTES. — (1) Rue du Louvre. — (2) Quai du Louvre, entre les rues de la Monnaie et du Louvre.

Rue de Lubeck. — (23 *octobre* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le projet de nivellement de la rue de Lubeck, à Paris (Seine) ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

La délibération de la Commission municipale en date du 6 août 1852 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Le décret du 29 novembre 1849 qui fixe les alignements de la dite rue ;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance royale du 23 août 1835 et le décret réglementaire du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le plan de nivellement de la rue de Lubeck, à Paris, est fixé conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 octobre 1852.

Boulevard de Strasbourg. — (8 *novembre* 1852.)

Au nom du peuple français,

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 10 mars 1852 qui a approuvé en principe l'établissement, à Paris, d'un nouveau boulevard dit de Strasbourg, de trente mètres de largeur, pour communiquer en ligne directe du boulevard Saint Denis à l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg, et a accordé une subvention, au nom de l'Etat, en faveur de cette entreprise ;

Le plan des alignements de cette voie nouvelle, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Le traité conclu sous seings privés entre la ville et les sieurs Ardoin père et fils, banquiers, pour l'exécution à forfait de cette entreprise ;

Les délibérations de la Commission municipale en date des 23 et 31 juillet 1852 ;

Vu la lettre du ministre des travaux publics en date du 25 octobre 1852 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER — Est déclaré d'utilité publique l'établissement immédiat, à Paris, du boulevard de Strasbourg, suivant les alignements d'un plan ci-annexé, qui assigne une moindre largeur de trente mètres à cette voie nouvelle.

Le traité conclu le 27 septembre 1852 pour l'exécution à forfait de cette entreprise, entre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris et les sieurs Ardoin père et fils, banquiers, et dont une expédition demeure également annexée au présent décret, est approuvé dans toutes ses clauses et conditions.

En conséquence, les dits sieurs Ardoin, subrogés aux droits et obligations résultant pour la ville de Paris, tant de la loi du 3 mai 1841 (article 63) que de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains ou portions de terrains, bâtis ou non bâtis, dont l'occupation est nécessaire, tels au surplus qu'ils se trouvent indiqués par des teintes jaunes sur le dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 novembre 1852.

Rue de Paris (1). — (15 *novembre* 1852.)

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 1836, qui approuve le plan d'alignements de la route départementale n° 26, de Paris à Noisy-le-Sec, dans la traverse de Belleville, département de la Seine ;

Vu le nouveau plan présenté par les ingénieurs pour la modification des alignements de la même traverse, au droit de la propriété du sieur Mollière Laboullaye ;

Vu le certificat du maire en date du 24 avril 1852, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le n° 114 du *Moniteur universel*, en date du 23 avril 1852, lequel renferme l'avis du dépôt du plan à la mairie ;

Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 4 mai 1852, sans qu'il ait donné lieu à aucune réclamation ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune en date du 15 février 1851 ;

Vu les délibérations de la commission d'enquête en date des 22 et 31 juillet 1852;

Vu l'avis motivé du préfet en date du 12 août 1852;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts) en date des 23 avril 1851 et 13 octobre 1852;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 26 (1), de Paris à Noisy-le-Sec, dans la traverse de Belleville, département de la Seine, arrêtés par ordonnance du 27 novembre 1836, sont et demeurent modifiés au droit de la propriété du sieur Mollière Laboullaye, conformément aux lignes bleues tracées sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — L'ordonnance du 27 novembre 1836 est et demeure abrogée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

ART. 3. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignement, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 novembre 1852

NOTE. — (1) Rue de Belleville.

Avenue Gabriel. — (13 *décembre* 1852.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet de transaction intervenu entre M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et Mme de Nazelles, MM. Abeille, Ch. Tavernier et le prince de Wittgenstein, au sujet de la propriété du sol du fossé qui sépare les jardins de ces derniers de l'avenue Gabriel, aux Champs Elysées;

Vu la délibération de la commission municipale du 20 février 1852;

Le plan des lieux;

L'avis du comité consultatif de jurisconsultes;

L'avis du préfet et du conseil de préfecture;

L'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII;

Le décret du 25 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à transiger avec la dame de Nazelle, les sieurs Abeille, Tavernier et le prince de Vittgenstein aux clauses et conditions énoncées dans la délibération de la commission municipale du 20 février 1852, au sujet de la propriété du sol du fossé qui sépare les immeubles de ces derniers de l'avenue Gabriel, aux Champs Elysées.

Il sera passé acte public de la dite transaction, dont une copie restera annexée au présent décret.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 décembre 1852.

Rue de Rivoli. — (23 *décembre* 1852.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet présenté par l'administration municipale pour l'achèvement de la rue de Rivoli, en face du Louvre, et la continuation des arcades depuis le point où elles s'arrêtent près du passage Delorme jusqu'à la rue des Poulies (1);

Les délibérations de la commission municipale en date des 30 juillet et 26 novembre 1852;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête, l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 3 mai 1841 et 4 octobre 1849;

Les décrets des 25 et 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'achèvement de la rue de Rivoli en face du Louvre, à partir de la rue de la Bibliothèque (2) jusqu'à la rue des Poulies (1). Les alignements de cette partie sont arrêtés conformément aux lignes rouges du plan ci-annexé.

Est également déclarée d'utilité publique la construction de maisons uniformes avec arcades sur la partie de la dite rue de Rivoli comprise entre le passage Delorme et la rue des Poulies (1), ainsi que sur les deux côtés de la place du Palais-Royal.

ART. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est, en conséquence, autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 :

1° Les maisons dont l'occupation est nécessaire pour l'achèvement de la rue, conformément au plan arrêté;

2° Les immeubles désignés au plan par une teinte jaune et sur lesquelles les propriétaires se refuseraient à élever des constructions suivant le mode déterminé par l'article 1er.

ART. 3. — La dépense d'exécution du projet sera supportée par moitié entre l'Etat et la ville de Paris pour la partie comprise entre la rue de la Bibliothèque (2) et la rue des Poulies (1); pour le surplus, l'Etat prendra à sa charge les deux tiers et la ville un tiers, conformément aux bases posées par la loi du 4 octobre 1849. Les terrains appartenant soit à la ville, soit à l'Etat, seront de part et d'autre livrés sans indemnité et n'entreront point en compte.

ART. 4. — Notre ministre, etc.

Fait au palais de Compiègne, le 23 décembre 1852.

NOTES. — (1) Rue du Louvre. — (2) Supprimée.

Rue de Châlons. — (27 *décembre* 1852.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu la délibération en date du 30 janvier 1852, par laquelle la commission municipale de Paris (Seine) a proposé de classer au nombre des voies publiques de cette ville la rue dite de Châlons, ouverte par l'Etat sur le côté gauche de l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon, entre le boulevard Mazas (1) et la rue de Rambouillet, sous la condition que l'Etat ferait à la ville l'abandon gratuit de cette nouvelle rue;

Le procès-verbal en date du 29 mai suivant, constatant la remise qui a été faite à l'administration municipale des terrains formant l'emplacement de la dite rue;

Le plan des alignements proposés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue de Châlons, ouverte aux frais de l'Etat et par lui abandonnée gratuitement à la ville de Paris, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de remise des terrains ci-dessus visé, est classée au nombre des voies publiques de cette ville.

Les alignements de cette nouvelle rue sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan, qui fixe sa largeur à douze mètres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 décembre 1852.

NOTE. — (1) Boulevard Diderot.

Route départementale n° 26 (1). — (15 *janvier* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 1836, qui approuve le plan d'alignement de la route départementale n° 26 (1), de Paris à Noisy-le-Sec, dans la traverse de Belleville, département de la Seine;

Vu le nouveau plan présenté par les ingénieurs pour la modification des alignements de la même traverse, au droit de la propriété du sieur Mollière-Laboullaye;

Vu, etc., avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 26, de Paris à Noisy-le-Sec, dans la traverse de Belleville, département de la Seine, arrêtés par ordonnance du 27 novembre 1836, sont et demeurent modifiés au droit de la propriété du sieur Mollière-Laboullaye, conformément aux lignes bleues tracées sur le plan annexé.

ART. 2. — L'ordonnance du 27 novembre 1836 est et demeure abrogée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

ART. 3. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1853.

NOTE. — (1) Rue de Belleville.

Rue Moret. — (21 *janvier* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'offre faite par le sieur Bouvier d'ouvrir sur des terrains dont il est propriétaire, à Paris (Seine), une rue (1) de douze mètres de largeur, en se conformant aux conditions déterminées par l'administration municipale;

Le plan des alignements projetés;

La délibération de la commission municipale en date du 26 mars 1852;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Bouvier est autorisé à ouvrir sur des terrains dont il est propriétaire, à Paris, une rue destinée à établir une nouvelle communication de la rue Ménilmontant (1) à celle des Trois Couronnes, suivant les alignements indiqués sur un plan ci-annexé qui fixe sa largeur à douze mètres, et détermine en outre la formation de quatre pans coupés de trois mètres chacun.

Cette autorisation est accordée à la charge par le dit sieur Bouvier d'abandonner gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie nouvelle, et de se conformer aux autres clauses et conditions énoncées dans la délibération ci-dessus visée de la commission municipale.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 janvier 1853.

NOTE. — (1) Rue Oberkampf.

Avenue Gabriel. — (26 *janvier* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet de transaction intervenu entre M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et Mme la maréchale duchesse d'Albuféra, Mme la duchesse Decrès, Mme la comtesse de Lapanouze et M. Commaille au sujet de la propriété du sol du fossé qui sépare leurs immeubles de l'avenue Gabriel, aux Champs Elysées;

Vu la délibération de la commission municipale du 20 février 1852;

Le plan des lieux;

L'avis du comité consultatif de jurisconsultes;

L'avis du préfet et du conseil de préfecture;

L'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII;

Le décret du 25 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à transiger avec Mme la maréchale duchesse d'Albuféra, Mme la duchesse Decrès, Mme la comtesse de Lapanouze et M. Commaille, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération de la commission municipale du 20 février 1852, au sujet de la propriété du sol du fossé qui sépare leurs immeubles de l'avenue Gabriel, aux Champs Elysées.

Il sera passé acte public de la dite transaction, dont une copie restera annexée au présent décret.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1853.

Rue Pirouette. — (19 *février* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'acte sous seing privé par lequel le sieur Hardy Passot s'engage à céder gratuitement à la ville de Paris, sous certaines conditions, le terrain qui devra être réuni à la voie publique lors de la reconstruction de sa maison;

Vu la délibération de la commission municipale du 17 janvier dernier;

L'avis du préfet de la Seine;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à accepter l'offre faite par le sieur Hardy Passot de livrer gratuitement à la ville, lors de la reconstruction de la maison rue Pirouette n° 3, les onze mètres soixante-neuf centimètres de terrain nécessaires à l'exécution de l'alignement, sous la condition, stipulée par ce particulier, d'obtenir l'autorisation de placer sur l'alignement des piliers existant au devant de la dite maison une devanture de boutique en menuiserie, laquelle ne fera pas saillie sur la façade en retour à droite.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1853.

Rue de Rivoli. — (19 *février* 1853.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le décret du 26 mars 1852 concernant la rue de Rivoli, à Paris, et portant nomination d'une commission spéciale chargée de surveiller les travaux d'ouverture de cette rue et de reconnaître les expropriations supplémentaires dont le besoin se ferait sentir dans l'intérêt de la circulation de la salubrité et de l'embellissement;

Les propositions de cette commission, en date du 13 avril suivant;

Les additions proposées par le préfet de la Seine;

Les pièces de l'enquête;

Les délibérations de la commission municipale, en date des 4, 18 juin et 16 décembre 1852;

L'avis de la commission spéciale, en date du 20 novembre 1852, favorable aux additions proposées par l'administration municipale;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, 13 avril 1850, l'article 13 du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, pour l'achèvement des abords de la rue de Rivoli, l'occupation des bâtiments et terrains indiqués sur un plan ci-annexé, savoir : par des teintes vertes et d'une superficie d'environ sept mille trois cent trente-trois mètres; par des teintes bleues et d'une superficie d'environ deux mille cinq cents mètres; et enfin par des teintes violet foncé et d'une contenance d'en-

viron cinq cents mètres; ces derniers immeubles nécessaires à la rectification d'une partie du côté ouest de la place de l'Hôtel de Ville et du débouché de la rue de la Vannerie (1) sur cette place.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir tous les immeubles ci-dessus désignés, soit l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1853.

Note. — (1) Supprimée.

Boulevard de Strasbourg. — (19 *février* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;

Le projet de nivellement du boulevard de Strasbourg;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 13 août et 17 décembre 1852;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Le décret du 8 novembre 1852, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Strasbourg et fixé les alignements de cette voie nouvelle;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Le nivellement du boulevard de Strasbourg, à Paris, est autorisé conformément au tracé rouge du plan B ci-annexé, lequel nécessite l'établissement de six marches pour accéder à l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1853.

Ouverture d'un chemin vicinal (1). — (25 *février* 1853.)

Nous préfet du département de la Seine,

Vu la délibération en date du 29 octobre 1840, par laquelle le Conseil général du département a classé, comme chemin de grande communication, le chemin de la Villette à Belleville, et désigné pour contribuer dans la dépense de ce chemin, la commune de la Villette et celle de Belleville;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1844, modifié par un autre arrêté du maire de Paris, en date du 3 avril 1848, et portant approbation du projet des travaux de la première partie de ce chemin, entre la route impériale n° 3, à la Villette, et la rue dite de la Villette, au territoire de Belleville;

Vu le projet présenté le 19 avril 1849, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, pour les travaux de la 2e partie du même chemin, depuis la rue de la Villette, jusqu'à la place des Fêtes, dans Belleville; lequel projet dressé dans l'hypothèse que le chemin aura, comme dans sa première partie, douze mètres de largeur en couronne, s'élève à la somme de 95,000 francs non compris les indemnités de terrain.

Vu les délibérations en date des 9 septembre 1810 et 18 janvier 1853, par lesquelles le Conseil municipal de Belleville offre de contribuer dans la dite dépense pour une somme de 40,000 francs.

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant que la première partie du chemin vicinal de grande communication de la Villette à Belleville étant terminée, il y a lieu de s'occuper de la deuxième partie (1).

Considérant qu'indépendamment de la contribution offerte par le Conseil municipal de Belleville, cette commune aura à supporter des dépenses assez considérables, tant de travaux que d'indemnités, pour raccorder plusieurs voies publiques avec le chemin vicinal;

Arrêtons:

Article premier. — Le projet ci-dessus visé est approuvé.

La largeur de la partie de chemin que ce projet a pour objet, est fixée à douze mètres, non compris les talus.

Il sera immédiatement procédé aux formalités d'acquisition ou d'expropriation des terrains dont l'occupation doit précéder l'exécution des travaux.

Art. 2. — L'offre faite par la commune de Belleville de contribuer pour 40,000 francs dans la dépense de ces travaux, est acceptée.

La commune se libérera en quatre payements égaux, lesquels auront lieu aux époques fixées par la délibération du 18 janvier dernier ci-dessus visée.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée: 1° à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département; 2° à M. le sous-préfet de Saint-Denis pour en donner connaissance à M. le maire de Belleville.

Fait à Paris, le 25 février 1853.

Signé: Berger.

Note. — (1) Rue de Crimée, partie entre la place des Fêtes et la rue de la Villette.

Rue de Rennes. — (9 *mars* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement d'une rue (1) destinée à relier l'embarcadère du chemin de fer de l'Ouest au carrefour des rues de Vaugirard, Notre Dame des Champs et du Regard, à Paris (Seine);

Les délibérations de la Commission municipale en date des 23 juillet et 17 décembre 1852, tendant à faire déclarer ce projet d'utilité publique;

L'avis du préfet de la Seine;

La lettre de notre ministre des travaux publics en date du 30 juin 1852, et la délibération du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer de l'Ouest portant promesse de concours en faveur de l'entreprise;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Est approuvé le percement d'une rue destinée à relier l'embarcadère du chemin de fer de l'Ouest au carrefour des rues de Vaugirard, Notre Dame des Champs et du Regard, à Paris, conformément au plan d'alignement ci-annexé, lequel détermine deux grands pans coupés en forme d'évasement au devant du dit embarcadère, et six autres pans coupés tendant à convertir le dit carrefour en une place de cinquante-cinq mètres de longueur sur quarante-neuf mètres de largeur environ.

L'exécution de ce projet est déclarée d'utilité publique;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les propriétés ou portions de propriétés dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1853.

Note. — (1) Rue de Rennes, entre le boulevard du Montparnasse et la rue de Vaugirard.

Chemin de fer des Batignolles à Auteuil — (18 *mars* 1853.)

Monsieur le préfet, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 10 février dernier, avec toutes les pièces de l'enquête à laquelle il a été soumis, votre avis personnel et les rapports de MM. les ingénieurs du service du contrôle, le projet présenté par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour l'établissement du chemin de fer des Batignolles à Auteuil;

D'après ce projet, le tracé du dit chemin reste constamment compris entre l'enceinte fortifiée et le mur d'octroi de la ville de Paris. Il se détache du chemin de fer de Saint-Germain entre les ponts d'Orléans et Cardinet, et se développe successivement sur le territoire des communes des Batignolles, de Neuilly, de Passy et d'Auteuil.

Ce tracé, considéré en plan, présente cinq courbes d'un développement ensemble de.....	4.001 mètres.
et dont deux seulement ont un rayon inférieur à 500 mètres (250 à 300 mètres)	
et cinq alignements droits d'un développement ensemble de.....	2.883 —
TOTAL.....	6.884 mètres.

Il se compose en profil : d'une rampe d'une longueur de.....	2.581 mètres.
et d'une inclinaison de 0m,008 ;	
De deux pentes d'une longueur ensemble de.....	2.463 —
et d'une inclinaison de 0m,003 à 0m,005 ;	
et de quatre paliers d'une longueur ensemble de....	1.840 —
TOTAL PAREIL.....	6.884 mètres.

Le chemin de fer est presque constamment en déblai et passe au-dessous de quatorze rues ou grandes routes dont les plus importantes sont :

La route de Paris à Asnières (1);

L'ancienne route de Neuilly (2);

La grande avenue de la Barrière de l'Étoile à Neuilly (3);

La route Dauphine (4) et la route de la Barrière de l'Etoile à la Muette (5).

Les stations seraient placées :

A Neuilly, sur la grande avenue de l'Étoile (3);

A Passy, près de la Grande Rue;

A Auteuil, près de la rue de la Fontaine (6).

Une station supplémentaire établie à la rencontre de la route Dauphine (4) pourrait, dans certains cas, desservir le bois de Boulogne.

L'enquête à laquelle ce projet a été soumis a donné lieu à diverses réclamations, soit d'intérêt privé, soit d'intérêt général, par suite desquelles des engagements particuliers ont été pris par la Compagnie concessionnaire devant la commission d'enquête, qui les a consignés dans le procès-verbal de ses opérations.

Il est intervenu, d'un autre côté, entre la ville de Paris et la Compagnie concessionnaire, une convention qui a été approuvée par une délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 1853, et qui est ainsi formulée :

« Il y a lieu d'abandonner gratuitement à la Compagnie de Saint-« Germain, pour l'établissement du chemin de fer d'Auteuil et pour « toute la durée de la concession, la jouissance de la zone d'environ « quatre hectares, dépendant de parties détachées du bois de Bou-« logne, et strictement nécessaires au passage de ce chemin de fer, « avec les talus réglés d'après les usages des ingénieurs et d'après le « tracé adopté par la présente délibération.

« A la condition que la Compagnie fera exécuter, à ses frais, deux « voies publiques de dix mètres de largeur au moins, et dont l'en-« semble formera, avec le chemin de fer, un boulevard (7), depuis la « rue Cardinet, aux Batignolles, jusqu'à l'avenue de Neuilly (3), près « la porte Maillot.

« Outre les autres obligations prises en l'enquête par la Compagnie « concessionnaire vis-à-vis des communes des Batignolles et de Neuilly, « elle fera planter d'arbres ce boulevard, et le garnira dans toute son « étendue d'un trottoir sablé, conformément aux plans, profils et aux « pentes qui seront soumis à l'administration.

« En dehors des subventions promises à la Compagnie par les « communes des Batignolles et de Neuilly, et pour lesquelles tous droits « sont réservés, la Compagnie renonce à toute demande de subven-« tion de la part du département.

« La Compagnie reportera le tracé du chemin de fer, à partir de la « station de Passy, vers la route stratégique qu'il côtoiera conformé-« ment au nouveau plan présenté le 26 courant par M. E. Pereire, « lequel sera signé par le président et le secrétaire du conseil. ainsi « que tous les autres plans qui ont trait au chemin de fer.

« Elle portera à douze mètres, au moins, la largeur du chemin (8) « qu'elle s'est déjà engagée à établir, de la maison Avrial jusqu'au « point où le chemin de fer pénétrera dans le parc de Montmorency.

« Elle réparera ou rétablira, depuis la maison Avrial jusqu'à Beau-« séjour, la rue ou la route (9) qui passe devant les maisons de cette « partie de Passy.

« Elle établira un trottoir large au moins d'un mètre, empierré et « bordé de pavés au devant, tant du mur d'enceinte que des maisons « dont il vient d'être question. La ville fournira à la Compagnie les « pavés qui lui seront nécessaires pour la bordure de ces trottoirs.

« Elle embellira par des plantations d'arbres verts ou d'autre « essence les abords et le parcours du chemin de fer de la Petite « Muette à Auteuil.

« Elle construira les deux ponts carrossables dont il est question « dans l'enquête, de façon à présenter un passage pour deux voitures « au moins, ainsi que deux trottoirs, et à ne pas intercepter la circu-« lation de l'avenue de Passy a Auteuil, dite des Sycomores. »

Le projet dont il s'agit a fait, d'ailleurs, entre MM. les ingénieurs du service ordinaire du département et ceux du service du contrôle, l'objet d'une conférence très détaillée en ce qui concerne les routes impériales et départementales, ainsi que les égouts que rencontre le chemin de fer.

M. l'ingénieur en chef du service du contrôle a résumé dans deux rapports des 10 et 15 janvier dernier, son avis sur l'ensemble des propositions faites, soit par la Compagnie concessionnaire, soit par la commission d'enquête et le Conseil municipal de Paris, soit par MM. les ingénieurs du service ordinaire du département.

Vous appuyez de votre côté, Monsieur le préfet, les demandes faites par la commission d'enquête et par le Conseil municipal.

J'ai mis toutes les pièces de cette importante question sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées, et ce conseil, après le plus sérieux examen, a été d'avis qu'il y avait lieu d'approuver le projet présenté par la Compagnie de Saint-Germain pour l'établissement du chemin de fer d'Auteuil sous les conditions et réserves suivantes :

1° Le tracé du chemin de fer, dans la partie comprise entre les stations de Passy et d'Auteuil, sera modifié ainsi que l'a proposé le Conseil municipal de Paris par sa délibération du 28 janvier 1853;

2° La Compagnie demeure assujettie à toutes les obligations qui dérivent pour elle des engagements qu'elle a pris vis-à-vis de la commission d'enquête et de la convention qu'elle a passée avec la ville de Paris;

3° La courbe de trois cents mètres, projetée aux abords de la route impériale n° 13, sera remplacée par une courbe de quatre cents mètres de rayon;

4° On substituera à la courbe de deux cent cinquante mètres de rayon primitivement indiquée sur le plan parcellaire, dans la traversée de la Petite Muette, une courbe de trois cents mètres;

5° Le profil en long sera établi de manière que la route départementale n° 33 puisse être franchie sans altération de son profil normal;

Que l'exhaussement de la route départementale (2) n° 12 reste fixé sur l'axe à cinquante-neuf centimètres;

Que le sommet de la chaussée de la route impériale n° 13 (3) ne soit pas relevé;

Que le profil transversal de la route départementale n° 64 (5) n'éprouve aucun changement;

6° La Compagnie devra aviser aux moyens d'assurer un écoulement convenable aux eaux que les pentes du chemin de fer amèneront au point bas situé entre les rues Lombard (10) et de Villiers;

7° Toute réserve est faite au sujet des dispositions à prendre pour assurer l'écoulement des eaux entre les murs de soutènement;

8° Pour les ponts placés sur les routes impériales et départementales, la résistance des poutres en fonte devra être calculée en partant de cette donnée que ces ponts doivent pouvoir supporter la charge de deux charrettes à deux roues pesant chacune dix mille kilogrammes;

Pour les ponts de la route impériale n° 13 (3) et des routes départementales n°s 33 (1) et 12 (2), on établira le calcul dans l'hypothèse du passage d'un chariot à quatre roues portant une locomotive;

9° Les ponts des routes départementales n°s 33 (1) et 12 (2) auront une largeur telle que les faces intérieures des parapets se trouvent placées suivant les alignements adoptés pour chacune de ces routes; ces alignements seront tracés par les ingénieurs du département;

10° La Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les plans de distribution intérieure de ses gares;

11° Le profil normal de la route départementale n° 33 (1) ne sera pas changé;

Le radier de l'égout placé sous cette route sera abaissé à la cote de trente-un mètres quatre-vingts centimètres sur l'axe du chemin de fer;

Cet égout sera reconstruit en aval sur une longueur de trois cent soixante-dix-neuf mètres vingt-cinq centimètres. La pente du radier sera de 0m,0025 à l'amont, et cette pente de deux millimètres cinq dixièmes sera prolongée sur quinze mètres au delà de l'axe de la voie de fer, et le raccordement avec l'ancien égout se fera au moyen d'une galerie inclinée à raison de deux mètres de base pour un mètre de hauteur. Le radier de cette descente sera construit en escalier avec marches en grès rustique;

La nouvelle galerie aura, dans toutes ses parties, les dimensions de l'ancienne, ou un mètre soixante-quinze centimètres de hauteur sous clé et quatre-vingt-dix centimètres de largeur aux naissances et

soixante-dix centimètres au radier. Les maçonneries seront en meulière avec mortier de chaux hydraulique et de sable de Seine. Les parements seront proprement smillés;

Le radier sera composé d'une couche de cinq centimètres d'épaisseur en ciment romain posé sur un rocaillage en petite meulière de champ;

Dans la tranchée du chemin de fer, la voûte de l'égout sera construite avec voussoirs de béton et ciment romain, et recouverte d'une chape en bitume; elle n'aura, y compris cette chape, que vingt-quatre centimètres d'épaisseur totale. Pour les épaisseurs de maçonneries et autres détails d'exécution, la Compagnie se conformera aux indications qui lui seront données par l'ingénieur de l'arrondissement, et aux prescriptions imposées aux entrepreneurs des égouts départementaux;

12° La chaussée de la route départementale n° 12 (2) pourra, à la rencontre du chemin de fer, être relevée sur l'axe de cinquante-neuf centimètres;

Les raccordements seront faits vers Paris jusqu'à la rue Hélène, avec une pente de huit millimètres par mètre, et vers Neuilly, jusqu'à la rue Militaire, avec une pente de cinq millimètres;

Le profil en travers actuel sera conservé dans toute la longueur de la partie remaniée, qui sera de deux cent vingt-quatre mètres, sauf aux abords du chemin de fer, où les caniveaux pourront être supprimés;

La chaussée pavée, les trottoirs, les caniveaux et les plantations, seront rétablis suivant les règles de l'art et les indications qui seront données par les ingénieurs du département. Les pavés neufs fournis seront d'échantillon et de la qualité prescrits par le devis d'entretien des routes impériales et départementales. La Compagnie sera, toutefois, autorisée à employer du pavé de porphyre dans toute la partie située au-dessus du tablier du pont. La Compagnie sera tenue d'ailleurs de prendre les dispositions nécessaires pour rejeter l'eau de la route ainsi relevée dans l'égout existant sous cette route;

Le profil en long du chemin de fer sera modifié de manière que, sur l'égout, le rail se trouve à la cote trente-deux mètres onze centimètres et que, sans toucher en aucune façon au radier, on puisse donner à la galerie une hauteur sous clé d'un mètre en construisant la voûte au moyen de voussoirs en béton de ciment romain;

Cet abaissement de la galerie ne régnera que sur dix mètres de longueur;

Deux autres galeries de même longueur, largeur et hauteur, seront établies à droite et à gauche de cette première galerie et se raccorderont avec l'ancien égout par des pans coupés inclinés de trente centimètres;

Les piles qui sépareront ces trois galeries auront cinquante centimètres d'épaisseur;

13° La Compagnie construira sous le nouveau chemin de fer, à la rencontre de la route impériale n° 13, un tronçon de galerie d'égout de dix mètres de longueur de chaque côté;

Cet égout, comme celui projeté pour l'assainissement de la plaine de Passy, aura deux mètres de hauteur sous clé, quatre-vingts centimètres de largeur aux naissances et cinquante centimètres de largeur au radier;

Ce radier sera établi dans l'axe de la voie de fer à la cote 33,07 et incliné transversalement suivant une pente de six millimètres par mètre;

Pour les détails d'exécution on s'en réfère aux prescriptions de l'article 11;

La Compagnie sera tenue de verser dans la caisse départementale une somme de 18,000 francs à titre de subvention, moyennant laquelle le département se chargera de faire déboucher l'égout projeté pour l'assainissement de la plaine de Passy dans le grand égout de Neuilly;

14° Le niveau du chemin de fer, au passage de la rue de Courcelles, pourra être abaissé de manière que l'exhaussement du sol de cette rue n'excède pas un mètre, mais cet abaissement devra être ménagé de telle sorte que la pente du chemin de fer n'excède pas huit millimètres par mètre;

15° La Compagnie soumettra à l'approbation de l'administration les dispositions qu'elle aura définitivement adoptées pour le relèvement des diverses rues communales qui doivent être exhaussées au passage du chemin de fer et pour l'assainissement de ces mêmes voies, là, où par suite de la modification de leur profil longitudinal, les eaux n'auraient plus de moyen d'écoulement;

Il sera statué pour chaque cas particulier, et lors de la présentation des dits projets, sur la largeur à donner aux ponts des rues communales que rencontre le chemin de fer;

16° La Compagnie restera chargée de l'entretien des chaussées dans la partie située au-dessus du tablier des ponts;

17° Il va d'ailleurs sans dire que sur les divers points où le chemin de fer doit occuper des terrains du domaine militaire, la Compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, d'obtenir le consentement du département de la guerre;

18° Il sera bien entendu que des clôtures pleines et suffisamment élevées seront établies le long de la double voie qui côtoiera le chemin de fer entre la rue Cardinet et l'avenue de Neuilly; à ce sujet on rappellera à la Compagnie qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 1er de la convention annexée au décret du 18 août, l'administration conserve le droit de prescrire à toute époque et partout où elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, telles dispositions que de besoin pour isoler la circulation du chemin de fer de celle des autres voies publiques.

Après un examen personnel, cet avis m'a paru devoir être adopté et j'y ai donné mon approbation.

J'ai l'honneur, Monsieur le préfet, de vous communiquer la présente décision, en vous priant d'en donner connaissance à la Compagnie concessionnaire, ainsi qu'à MM. les ingénieurs en chef du service ordinaire du département et du service du contrôle, et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Je dois vous faire remarquer d'ailleurs que le procès-verbal de la commission d'enquête forme le complément obligé de la présente décision, puisqu'il donne seul le détail des engagements particuliers pris par la Compagnie, et qu'il est nécessaire, par conséquent, que vous en adressiez une copie à la dite Compagnie ainsi qu'à M. l'ingénieur en chef du service du contrôle.

Je vous renvoie ci-jointes les pièces qui accompagnaient votre lettre sus-datée. Celles qui indiquent les dispositions approuvées sont revêtues de mon visa; elles devront, bien entendu, rester entre les mains de M. l'ingénieur en chef Duparc, à qui elles seront nécessaires pour la surveillance qu'il est chargé d'exercer sur les travaux de la Compagnie.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics,

Pour le ministre et par autorisation :

Le secrétaire général,

Signé : BOULAGE.

NOTES. — (1) Rue de Toqueville. — (2) Avenue des Ternes. — (3) Avenue de la Grande Armée. — (4) Avenue Bugeaud. — (5) Avenue Victor Hugo. — (6) Rue d'Auteuil. — (7) Boulevard Pereire. — (8) Boulevard de Beaujour. — (9) Boulevard de Montmorency. — (10) Rue Rennequin.

Place de l'Eglise (1). — (18 *avril* 1853.)

Nous, préfet de la Seine,

Vu le plan approuvé par ordonnance royale en date du 15 mars 1843, pour l'alignement de la place de l'Eglise (1), dans la commune de la Villette;

Vu la délibération en date du 14 janvier 1852, par laquelle le Conseil municipal de la Villette a voté l'agrandissement de cette place et a demandé, à cet effet, que l'alignement passant derrière l'église fût modifié de manière à dégager davantage les bâtiments communaux et a former une promenade aux abords des écoles;

Vu le plan joint à cette délibération et sur lequel l'alignement approuvé est indiqué par un trait noir A, B, et le nouvel alignement proposé par un trait à l'encre rouge B, C, D, E, F;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis conformément aux dispositions de l'ordonnance royale en date du 23 août 1835, ensemble l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis en date du 26 juin dernier;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la place de l'Église (1), à la Villette, figuré par un trait noir A, B, sur le plan partiel ci-annexé, extrait du plan général de cette place approuvé par ordonnance royale en date du 15 mars 1843, est modifié suivant les lignes rouges B, C, D, E, F du dit plan partiel.

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
1° A M le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis; 2° A M. le maire de la Villette.

Fait à Paris, le 18 avril 1853.

Signé : BERGER.

NOTE. — (1) Place de Bitche.

Rue de Bellechasse. — (23 *avril* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;
Vu le plan d'alignement de la rue Hillerin Bertin (maintenant Bellechasse), à Paris, arrêté par ordonnance royale du 7 mars 1827;
La délibération du la commission municipale en date du 31 décembre 1852, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'élargissement immédiat de cette rue, au droit des maisons portant les nos 60, 62, 64;
Les pièces de l'enquête et l'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue Bellechasse (anciennement rue Hillerin Bertin), à Paris, au droit des maisons nos 60, 62 et 64, suivant l'alignement arrêté par l'ordonnance royale du 7 mars 1827.
En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la dite ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions retranchables de ces maisons.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1853.

Rue d'Eupatoria. — (26 *avril* 1853.)

Nous, préfet de la Seine, siégeant en conseil de préfecture où étaient présents MM. Sylvain, A. Loysel, Sebire et de Mauroy,
Vu le décret en date du 23 octobre dernier, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue de huit mètres de largeur allant de la rue des Couronnes à la rue de la Mare, dans la commune de Belleville et qui a autorisé, en outre, la dite commune a acquérir, par voie d'expropriation, une parcelle de terrain appartenant au sieur Millot et dont l'occupation est nécessaire pour la formation de cette rue;
Vu le plan parcellaire du terrain dont il s'agit; le dit plan certifié à la date du 19 mars dernier par l'architecte, agent voyer principal de l'arrondissement;
Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce plan en exécution des prescriptions du titre II de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; lesquelles pièces se composent :
1° D'un avis annonçant l'enquête et le dépôt du plan à la mairie de la commune de Belleville;
2° D'un exemplaire du *Journal général d'affiches*, en date du 28 février 1853, contenant le même avis;
3° D'un certificat constatant ces dépôts et publications;
4° D'un registre d'enquête;
Vu les observations du sieur Millot consignées au dit registre; ensemble l'avis de M. le maire de Belleville;
Vu la délibération en date du 6 avril courant par laquelle le Conseil municipal persiste à demander l'ouverture immédiate de la nouvelle rue suivant le plan qui en a été approuvé;
Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis;
Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 ont été exactement remplies;
Considérant que le sieur Millot n'a fait aucune réclamation contre le plan parcellaire et qu'il s'est borné à présenter le chiffre de l'indemnité à laquelle il croit avoir droit.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée cessible immédiatement, pour cause d'utilité publique, une portion de terrain teintée en jaune sur le plan parcellaire ci-dessus visé; la dite portion de terrain en nature de jardin, de la contenance de cent dix-huit mètres quatre-vingts centimètres, cadastrée sous le n° 741, à retrancher de la propriété du sieur Pierre-Charles Millot, pour l'établissement d'une rue de huit mètres de largeur devant communiquer de la rue des Couronnes à la rue de la Mare, dans la commune de Belleville.
ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 26 avril 1853.

Signé : BERGER.

Vu et approuvé.
Paris, le 11 mai 1858.

Pour le ministre de l'intérieur,

Le conseiller d'Etat chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

Signé : FRÉMY.

Avenue Gabriel. — (2 *mai* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le projet de transaction intervenu entre M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et Mme la princesse Bagration, Mme la baronne de Pontalba, au sujet de la propriété du sol du fossé qui sépare leurs immeubles de l'avenue Gabriel, aux Champs Elysées;
Vu la délibération de la Commission municipale du 20 février 1852;
Le plan des lieux;
L'avis du comité consultatif de jurisconsultes;
L'avis du préfet et du conseil de préfecture;
L'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII;
Le décret du 25 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à transiger avec Mme la princesse Bagration et Mme la baronne de Pontalba, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération de la Commission municipale du 20 février 1852, au sujet de la propriété du sol du fossé qui sépare leurs immeubles de l'avenue Gabriel, aux Champs Elysées.
Il sera passé acte public de la dite transaction, dont une copie restera annexée au présent décret.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1853.

Rue Mansart. — (2 *mai* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le plan d'alignement d'une rue ouverte sans autorisation par divers particuliers sur leurs terrains, à Paris, pour communiquer de la rue Fontaine à la rue Blanche, et à laquelle on a donné le nom de Percier (1), ancien architecte;
La demande des propriétaires tendant à la faire classer au nombre des voies publiques de la dite ville, sous les conditions en usage;
La délibération de la Commission municipale en date du 30 janvier 1852;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue ouverte par divers particuliers sur leurs terrains, à Paris, pour communiquer de la rue Fontaine à la rue

Blanche, est classée au nombre des voies publiques de la capitale, et les alignements en sont arrêtés conformément au plan ci-annexé, qui fixe sa largeur à douze mètres;

Elle continuera à porter le nom de rue Percier.

ART. 2. — Le présent alignement est prononcé à la charge par les dits propriétaires riverains, d'abandonner gratuitement à la ville de Paris le sol de la rue Percier (1), et de se conformer aux autres clauses et conditions énoncées dans la délibération de la Commission municipale en date du 30 janvier 1852.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1853.

NOTE. — (1) Rue Mansart.

Rue Vivienne (1). — (14 *mai* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement de la rue Vivienne, à Paris;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le 23 janvier 1852 sur le projet d'alignement de la partie de la rue Vivienne (1) comprise entre la rue Neuve des Petits Champs (2) et la rue des Filles Saint Thomas, et sur la formation de pans coupés au coin de la place de la Bourse et de la rue Colbert;

Vu les délibérations de la commission municipale en date des 28 novembre 1851 et 28 mai 1852;

Vu la nouvelle délibération de la même commission en date du 25 février 1853;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 31 mars 1853;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Vivienne, partie comprise entre la rue Neuve des Petits Champs (2) et la rue des Filles Saint Thomas, à Paris, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan, lesquels fixent à douze mètres la largeur de cette voie publique.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mai 1853.

NOTES. — (1) Partie entre les rues des Petits Champs et des Filles Saint Thomas. — (2) Rue des Petits Champs.

Quai de Billy (1). — (23 *mai* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement du quai de Billy, à Paris, approuvé par une ordonnance royale du 27 septembre 1826;

La délibération de la commission municipale en date du 21 janvier 1853, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'élargissement immédiat de ce quai au droit des maisons portant les numéros 26, 28, 30, 38, 48, 50 et 52, conformément au dit plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'élargissement immédiat du quai de Billy au droit des maisons portant les numéros 26, 28, 30, 38, 48, 50 et 52, conformément aux alignements arrêtés par l'ordonnance royale du 26 septembre 1826.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions retranchables des dits immeubles.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1853.

NOTE. — (1) Debilly.

Esplanade des Invalides, place Vauban, avenues de Villars, etc. — (4 *juin* 1853.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, l'esplanade des Invalides, la place Vauban, les avenues de Villars et de Ségur et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place Vauban et la place de Breteuil, conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

ART. 2. — Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien et à l'éclairage de ces emplacements; elle est tenue, en outre, expressément, de ne pas en changer la destination et de leur conserver les formes et les dimensions actuelles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1853.

Les secrétaires, — *Le président,*

Signé : Ed. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, Henry DUGAS. — *Signé :* BILLAUT.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le ministre des finances à céder, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, divers terrains avoisinant l'hôtel des Invalides.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 mai 1853.

Les secrétaires, — *Le président,*

Signé : Comte de LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. de LACROSSE. — *Signé :* TROPLONG.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé : Baron T. de LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 juin 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Rue Cardinet. — (7 *juin* 1853.)]

Nous, préfet de la Seine, siégeant en conseil de préfecture, où étaient présents :

MM. Laffon de Ladébat, Loysel, Sebire et Sylvain Marie;

Vu notre arrêté en date du 14 août 1852, portant qu'il sera ouvert, sur le territoire de la commune de Batignolles-Monceaux, un chemin vicinal de douze mètres de largeur, prolongeant la rue Cardinet et allant aboutir à la rue des Dames, dans la commune de Neuilly; ensemble le plan approuvé pour la délimitation de ce nouveau chemin;

Vu le plan parcellaire dressé par l'architecte de l'arrondissement, et indiquant, par une teinte jaune, le terrain à occuper pour faire déboucher ce chemin du côté de la rue Cardinet; le dit plan faisant connaître, en outre, la surface du terrain à acquérir, ainsi que le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit à la matrice du rôle;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ce plan, en exécution du titre II de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesquelles pièces se composent :

1° D'un avis annonçant l'enquête et le dépôt du plan à la mairie de Batignolles-Monceaux;

2° D'un exemplaire le journal *le Droit*, en date du 27 novembre 1852, contenant le même avis;

3° D'un certificat constatant ces dépôt et justification;

4° D'un procès-verbal ouvert le 27 novembre 1852 et clos le 4 décembre suivant, et sur lequel aucune observation n'a été mentionnée;

Vu la délibération en date du 7 mai dernier, par laquelle le Conseil municipal persiste à demander l'ouverture immédiate du chemin dont il s'agit;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 ont été exactement remplies;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, une portion de terrain teintée en jaune sur le plan parcellaire ci-dessus visé, de la contenance de cinq cent quatre-vingt-cinq mètres vingt-huit centimètres, à retrancher d'une propriété cadastrée sous les nos 289, 289 *bis*, 289 *ter* et 289 *quater* de la section C, et désignée comme appartenant au sieur Marjolin, pour servir à l'établissement du nouveau chemin vicinal destiné au prolongement de la rue Cardinet, dans la commune de Batignolles-Monceaux.

ART. 2.—Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur;

Une ampliation en sera ensuite adressée à M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 7 juin 1853.

Signé : BERGER.

Vu et approuvé :

Paris, le 21 juin 1853.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le conseiller d'Etat, chargé de la direction générale de l'administration intérieure,

Signé : L. FRÉMY.

Rue Moret. — (13 *juin* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le projet de nivellement d'une rue (1) ouverte par le sieur Bouvier, entre les rues de Ménilmontant (2) et des Trois Couronnes, à Paris, suivant l'autorisation donnée par décret du 21 janvier 1853;

Le procès-verbal de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 10 décembre 1852;

L'avis du préfet de la Seine;

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 21 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue; avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue ouverte par le sieur Bouvier, entre les rues de Ménilmontant (2) et des Trois Couronnes, à Paris, est fixé conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 juin 1853.

NOTES. — (1) Rue Moret. — (2) Rue Oberkampf.

Rue Percier (1). — (11 *juillet* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le projet de nivellement de la rue Percier, à Paris (Seine);

Le procès-verbal de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 3 décembre 1852;

Le décret en date du 2 mai 1853 qui approuve le plan d'alignement de la rue Percier (1);

L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret réglementaire du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan de nivellement de la rue Percier (1), à Paris, est fixé conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 juillet 1853.

NOTES. — (1) Rue Mansart.

Rue Saint André des Arts (1). — (21 *juillet* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 6 mai 1836 qui a arrêté les alignements de la rue Saint André des Arts (1), à Paris, suivant une largeur de douze mètres;

La délibération de la commission municipale en date du 30 juillet 1852, tendant : 1° à modifier ces alignements pour la partie de la dite rue comprise entre la place Saint André des Arts et les rues Pavée (2) et de l'Éperon; 2° à faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate des nouveaux alignements au droit des propriétés du côté gauche;

Le plan de ces nouveaux alignements;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements arrêtés par l'ordonnance royale du 6 mai 1836 pour la rue Saint André des Arts, à Paris, sont modifiés en ce qui touche la partie de cette rue comprise entre la place Saint André des Arts et les rues Pavée (2) et de l'Eperon, suivant les lignes noires du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère du dit plan, qui porte de douze à quinze mètres la largeur de cette voie de communication.

ART. 2. — Il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie à l'exécution des nouveaux alignements au droit des propriétés du côté droit.

ART. 3. — L'exécution immédiate des mêmes alignements au droit des propriétés du côté opposé est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions retranchables de ces dernières propriétés.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juillet 1853.

Notes. — (1) Entre la place Saint André des Arts et les rues Séguier et de l'Eperon.
(2) Rue Séguier.

Rue de Châlons. — (13 *août* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;
Vu le plan de nivellement de la rue de Châlons, à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale en date du 15 avril 1853;
L'avis du préfet de la Seine;
Le décret du 27 décembre 1852 qui a fixé les alignements de la rue de Châlons;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Le nivellement de la rue de Châlons, à Paris, est fixé conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 août 1853.

Rue de Dunkerque. — (6 *septembre* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu l'offre faite par le plus grand nombre des propriétaires riverains d'une rue projetée en prolongement de celle de Dunkerque, pour communiquer de la rue du Faubourg Poissonnière à la rue Rochechouart, à Paris (Seine);
Le plan des alignements de cette rue;
Le plan du nivellement dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
Les délibérations de la commission municipale en date des 26 mars 1852 et 3 juin 1853;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
La section des vacations de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — La rue en partie ouverte dans le prolongement de la rue de Dunkerque pour communiquer de la rue du Faubourg Poissonnière à la rue Rochechouart, en face de l'avenue Trudaine, est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris;
Les alignements en sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, qui portent sa largeur à onze mètres quatre-vingt-cinq centimètres, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

Art. 2. — Le classement ci-dessus autorisé aura lieu à la charge, par les propriétaires riverains, de se conformer à toutes les clauses et conditions à eux imposées par la délibération de la commission municipale en date du 26 mars 1852, et par eux souscrites dans un acte sous seings privés du 27 juin 1851.

Art. 3. — Les alignements de la nouvelle rue sont déclarés d'utilité publique.
En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains nécessaires pour en compléter l'exécution.

Art. 4. — Le nivellement de la rue nouvelle est arrêté conformément à un second plan aussi ci-dessus annexé.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dieppe, le 6 septembre 1853.

Rue Taitbout. — (27 *septembre* 1853.)

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 1853, pris en exécution d'une décision ministérielle du 25 août précédent, les dénominations des rues du Houssay et des Trois Frères sont remplacées par celle de Taitbout jusqu'à la rue Saint Lazare.

(*Actes administratifs.*)

Place du Louvre. — (15-22 *novembre* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre d'Etat;
Vu le projet présenté par l'administration municipale de Paris pour le complément des dispositions arrêtées par le décret du 25 décembre 1852, relativement au dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli;
Vu les délibérations de la commission municipale en date des 29 avril et 26 août 1853;
Vu le plan des lieux;
Vu les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les premier, deuxième et quatrième arrondissements;
Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur portant approbation de la délibération de la commission municipale de Paris;
Vu les lois du 3 mai 1841 et du 4 octobre 1849;
Vu les décrets des 26 mars et 23 décembre 1852;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli, conformément aux plans ci-annexés, indiquant, par une teinte jaune et un liseré rouge, les immeubles à comprendre dans les expropriations.
Il sera statué ultérieurement sur les alignements définitifs des voies publiques comprises dans les dites expropriations.
Les maisons à élever en regard de la colonnade du Louvre, sur la place du Louvre et en retour sur celle de Saint Germain l'Auxerrois, seront construites suivant une décoration uniforme.

Art. 2. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est, en conséquence, autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles désignés dans l'article précédent.

Art. 3. — La dépense d'exécution de ce projet sera supportée, savoir: dans la proportion des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par la ville, pour la partie comprise entre le passage Delorme, le passage Saint Guillaume (1) et l'axe de la rue de la Bibliothèque (2); et, dans la proportion de la moitié, pour la partie comprise entre cette dernière ligne, l'Oratoire et le retour sur la place du Louvre jusqu'au quai.
Le produit des terrains et des matériaux à revendre sera imputé en déduction des dépenses à répartir, comme il vient d'être dit ci-dessus.
La portion des dépenses à la charge de l'Etat sera remboursée à la ville de Paris, dans le courant des exercices 1854 et 1855.

Art. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Notes. — (1) Supprimés.

Avenue des Champs Elysées, etc. — (16 *novembre* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Vu le plan d'alignement de l'avenue des Champs Elysées (côté gauche) au droit du promenoir dit de Chaillot (1), appartenant à la ville de Paris, et d'une propriété contiguë, le dit plan déterminant en outre le prolongement de la rue du Chemin de Versailles (2);
La délibération de la commission municipale en date du 11 août 1852;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Les alignements de l'avenue des Champs Elysées (coté gauche) au droit du promenoir de Chaillot (1), apparte-

nant à la ville de Paris, et d'une propriété contiguë, et ceux du prolongement de la rue du Chemin de Versailles (2), à travers le dit promenoir, depuis la rue des Vignes (3) jusqu'à la dite avenue, sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan, lequel assigne à l'avenue une largeur moyenne de quatre-vingt-dix-huit mètres cinquante centimètres, et à la rue du Chemin de Versailles prolongée une largeur uniforme de treize mètres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 16 novembre 1853.

NOTES. — (1) Terrain planté situé autrefois le long de l'avenue des Champs Elysées, près de la place de l'Etoile. — (2) Rue de Galilée. — (3) Rue Vernet.

Rue de la Tabletterie. — (16 *novembre* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 10 mars 1852, qui a fixé les alignements des abords des Halles centrales de Paris, notamment de la place Sainte Opportune et de la rue de la Tabletterie;

Les délibérations de la commission municipale en date des 14 janvier et 17 juin 1853, tendant :

1° A faire déclarer d'utilité publique la suppression de la rue de la Tabletterie;

2° A rectifier, en l'agrandissant, le périmètre de la place Sainte Opportune;

Le plan des nouveaux alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, ainsi que le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La suppression de la rue de la Tabletterie, à Paris, est déclarée d'utilité publique. En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les maisons portant les n°s 2, 6, 8 de la dite rue, et dont l'occupation est nécessaire pour effectuer cette suppression.

ART. 2. — Le périmètre de la place Sainte Opportune, fixé par le décret du 10 mars 1852, relatif aux abords des Halles centrales, est rectifié et agrandi suivant les lignes bleues du plan ci-annexé, lequel détermine la suppression de l'îlot de construction qui devait séparer la dite place de la rue de Rivoli.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 16 novembre 1853.

Rue de Volney. — (30 *novembre* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement d'une rue projetée sur des terrains domaniaux provenant de l'ancien timbre et des bâtiments des archives du ministère des affaires étrangères, à Paris;

Les délibérations de la commission municipale en date des 18 août et 11 novembre derniers, fixant les conditions nécessaires pour l'exécution de ce projet;

La lettre de notre ministre des finances en date du 14 septembre 1853, et celle du directeur général de l'enregistrement et des domaines en date du 24 octobre suivant, portant adhésion, au nom de l'Etat, à toutes ces conditions;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des domaines de l'Etat est autorisée à ouvrir, sur des terrains domaniaux provenant de l'ancien timbre et du bâtiment des archives du ministère des affaires étrangères, à Paris, une rue de douze mètres de largeur, destinée à communiquer de la rue des Capucines à la rue Neuve Saint Augustin (1), à la charge par elle de se conformer à toutes les clauses et conditions imposées par les délibérations de la commission municipale en date des 18 août et 15 novembre 1853;

Les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 novembre 1853.

NOTE. — (1) Rue Daunou.

Rues Sainte Cécile et du Conservatoire. — (30 *novembre* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de deux voies projetées sur les terrains domaniaux provenant de l'ancien garde-meuble, à Paris;

Les délibérations de la commission municipale en date des 2 septembre et 15 novembre derniers fixant les conditions nécessaires pour l'exécution de ce projet;

La lettre de notre ministre des finances en date du 19 septembre portant adhésion, au nom de l'Etat, à ces diverses conditions;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des domaines de l'Etat est autorisée à ouvrir sur les terrains domaniaux provenant de l'ancien garde-meuble, à Paris, deux rues de douze mètres de largeur, dont une communiquera de la rue Bergère à la rue Richer, et l'autre est destinée à former le prolongement de la rue Montyon jusqu'à celle du Faubourg Poissonnière, le tout aux clauses et conditions stipulées par la commission municipale dans ses délibérations des 2 septembre et 15 novembre derniers.

Les alignements de ces deux voies nouvelles sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 novembre 1853.

Rue Lacépède. — (2 *décembre* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 11 novembre 1853, par laquelle la commission municipale de Paris, dans le but d'honorer le savant naturaliste Lacépède, a émis le vœu qu'une voie publique de cette ville, située dans le douzième arrondissement et connue sous la dénomination de rue Copeau, prit à l'avenir le nom de rue Lacépède.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 décembre 1853.

Rue de Picpus. — (20 *décembre* 1853.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan du nivellement de la rue de Picpus, à Paris, dressé...

L'ordonnance royale du 11 décembre 1845 qui a fixé les alignements de cette voie publique;
Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale de Paris en date du 15 juillet 1853;
L'avis du préfet de la Seine;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement définitif de la rue de Picpus, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 décembre 1853.

Rue de Reuilly. — (20 *décembre* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;
Vu le plan de nivellement de la rue de Reuilly, à Paris, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale en date du 5 août 1853;
L'avis du préfet de la Seine;
L'ordonnance royale du 8 septembre 1847 qui a fixé les alignements de cette voie publique;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue de Reuilly, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 décembre 1853.

Rue d'Angoulême. — (29 *décembre* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le décret du 5 août 1852 qui a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue d'Angoulême du Temple (1), depuis la rue de Nemours jusqu'à la rue Saint Maur, à Paris, et en a arrêté les alignements;
Le plan du nivellement de cette voie nouvelle dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale en date du 26 août 1853;
L'avis du préfet de la Seine;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue d'Angoulême du Temple prolongée est arrêtée conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1853.

NOTE. — (1) Rue d'Angoulême.

Rues Claude Bernard, Vauquelin, etc. — (29 *décembre* 1853.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le décret du 4 décembre 1850 qui a autorisé la création du nouveau quartier Rollin sur les terrains du sieur Vaillant, à Paris, et a fixé les alignements à suivre;
Le plan du nivellement de ce quartier, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale en date du 30 août 1853;
L'avis du préfet de la Seine;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement du nouveau quartier Rollin, à Paris, est arrêté conformément aux dispositions du plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1853.

Ancien chemin d'Auteuil (1). — (18 *janvier* 1854.)

Le préfet de la Seine,
Vu le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune d'Auteuil, comprenant sous n° 4 l'ancien chemin d'Auteuil (1), allant de la route impériale, n° 10, au chemin des Pâtures;
Vu la délibération en date du 8 mai 1847 par laquelle le Conseil municipal d'Auteuil a voté le déclassement de ce chemin;
Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, et desquelles il résulte que la proposition de déclassement n'a donné lieu à aucune observation;
Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis et celui de la commission de voirie vicinale et communale;
Vu la loi du 21 mai 1836;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin dit ancien chemin d'Auteuil, porté sous le n° 4 au tableau des chemins vicinaux de la commune d'Auteuil, est déclassé et cessera de figurer au dit tableau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de Saint-Denis, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 18 janvier 1854.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Supprimé.

Rue du Coq Saint Jean (1). — (31 *janvier* 1854.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu la délibération de la commission municipale de Paris en date du 24 août 1853, tendant à faire déclarer d'utilité publique la suppression de la petite rue dite du Coq Saint Jean (1), au moyen de l'occupation des propriétés riveraines et de plusieurs autres propriétés voisines, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 mars 1852;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit;

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, la suppression de la rue du Coq Saint Jean (1), suivant les dispositions du plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles teintés en jaune sur le dit plan.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1854.

NOTE. — (1) Impasse du Coq.

Rue Duperré. — (8 *février* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret du 30 octobre 1848 qui a autorisé l'ouverture de la rue Duperré, à Paris, et en a fixé les alignements;

Le plan du nivellement de cette voie publique levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 22 avril 1853;

L'avis du préfet de la Seine;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Duperré, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1854.

Rue des Pâtures. — (13 *février* 1854.)

Le préfet de la Seine,

Vu la proposition faite par les sieurs Cuissard, Boch et Lebaigue d'ouvrir sur leurs terrains situés à Auteuil, entre la rue des Pâtures (1) et la route impériale n° 10, un chemin (2) de huit mètres de largeur qui deviendrait la propriété de la commune, à la condition que celle-ci leur abandonnerait l'emplacement d'un autre chemin de six mètres de largeur qui coupe diagonalement les mêmes propriétés et qui va également de la rue des Pâtures à la route impériale n° 10.

Vu la délibération en date du 8 mai 1847 par laquelle le Conseil municipal d'Auteuil a accepté cette proposition;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle la dite proposition a été soumise;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis en date du 14 décembre 1853;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier dernier qui a prononcé le déclassement du chemin dont l'emplacement serait aliéné;

Vu la loi du 21 mai 1836 et celle du 10 juillet 1837;

Vu le plan des localités;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus visée est déclarée exécutoire; en conséquence, la commune d'Auteuil est autorisée à céder aux sieurs Cuissard, Boch et Lebaigue le sol de l'ancien chemin vicinal d'Auteuil déclassé le 10 janvier dernier, en échange d'une zone de terrain de soixante-dix-neuf mètres quatre-vingt-cinq centimètres de longueur sur huit mètres de largeur, destinée à établir un autre chemin (2) entre la rue des Pâtures (1) et la route impériale n° 10, dans une direction parallèle à la rue Molière, et à deux cent quinze mètres environ de cette rue.

ART. 2. — Le présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de Saint-Denis pour en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 13 février 1854.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue Félicien David. — (2) Rue des Pâtures.

Rue Libert. — (23 *février* 1854.)

Le préfet de la Seine,

Vu le projet présenté par la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon, pour l'agrandissement du périmètre de la gare aux marchandises, située à Bercy, et l'élargissement de la rue Libert;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ont été soumis le plan et l'état parcellaire des terrains à occuper pour l'exécution du projet dont il s'agit, en conformité des prescriptions du titre II de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, lesquelles pièces se composent :

1° D'un avis, en date du 4 septembre 1853 annonçant l'ouverture de la dite enquête pour le 6, et le dépôt du plan et de l'état parcellaire à la mairie de Bercy;

2° D'un exemplaire du *Moniteur* en date du dit jour 4 septembre, contenant le même avis;

3° D'un certificat du maire de Bercy constatant les dépôt et publication;

4° D'un registre ouvert dans la dite commune, le 4 septembre, pour recevoir les observations du public, et clos le 14;

5° D'une délibération du Conseil municipal de Bercy en date du 9 septembre;

6° De l'avis approbatif de la commission d'enquête;

Vu la décision de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 21 décembre 1853, portant approbation du projet dont il s'agit;

Considérant que toutes les formalités voulues par la loi du 3 mai 1841 ont été remplies;

Considérant que l'utilité des dispositions projetées n'a pas été contestée, et que la commune de Bercy a seulement demandé l'établissement d'un pan coupé à l'angle du boulevard et la rue Libert, lors de la démolition du bâtiment situé sur ce point, ou plus tard dans le délai de neuf années;

Considérant que cette demande, que la commission d'enquête a appuyée, ne doit apporter, quant à présent, aucun changement à l'état parcellaire des terrains à occuper,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare aux marchandises du chemin de fer de Paris à Lyon, située à Bercy, et à l'élargissement de la rue Libert, appartenant à la même commune, les dits terrains désignés ci-après, savoir :

NUMÉROS du PLAN PARCELLAIRE	INDICATION DES PARCELLES			NATURE de la propriété	NOMS des propriétaires	CONTENANCES SUPERFICIELLES à occuper
	Section	Lieux dits	Numéros du cadastre			
26a	A	Rue de la Planchette.	1312-1313	Maisons, cours et bâtiments.	Léon Deschamps, rue de la Chausssée-d'Antin, n° 12....	16a,66c
27a	A	idem.	1211	Terrain.	Commune de Bercy..	0a,03c
70b	A	idem.	idem.	Rue de la Planchette.	idem.	0a,22c
72	A	idem.	idem.	Rue Libert.	idem.	0a,01c
					TOTAL.....	16a,92c

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
1° A la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon ;
2° A M. le maire de la commune de Bercy.

Fait à Paris, le 23 février 1854.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue de l'Hôpital Saint Louis. — (15 *février* 1854.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu les soumissions présentées le 8 janvier 1848 et le 27 juillet 1853 par les sieurs Klein, Richard, Lesieur et autres propriétaires ;
Vu la délibération de la commission municipale en date du 2 septembre 1853 ;
Le plan des lieux ;
Les pièces de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807, l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, et le décret du 25 mars 1852 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Klein, Richard, Lesieur, et autres propriétaires sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, entre le quai de Jemmapes et la rue Grange aux Belles, une nouvelle rue de treize mètres de largeur avec quatre pans coupés de trois mètres chacun, dont deux sur le quai de Jemmapes et deux sur la rue Grange aux Belles, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération municipale du 2 septembre 1853, et acceptées par ces particuliers.
Les alignements de cette rue sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 février 1854.

Palais de Justice et abords. — (2 *mars* 1854.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Vu les délibérations de la commission départementale de la Seine du 28 avril 1854, et de la commission municipale de Paris du 13 janvier 1854 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu les pièces de l'enquête ;
Vu l'avis du préfet de la Seine ;
Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation des immeubles nécessaires pour l'exécution du périmètre du palais de Justice et la régularisation de ses abords, les dits immeubles indiqués par une teinte jaune foncé sur le plan ci-annexé du 1er février 1854, et portant les nos suivants : sur le quai de l'Horloge 13, 15 et 17 ; sur la rue de Harlay, côté impair, 1, 3, 5, 21, 23, 25, 27, côté pair 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18 ; sur la place Dauphine, 4, 6, 8, 3, 5, 7 et 9 ; sur la cour Lamoignon 1, et, enfin, sur le quai des Orfèvres, 32, 34, 38 et 40.
En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir les dits immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1854.

Quais Napoléon (1) et Desaix (2), etc. — (11 *mars* 1854.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Vu les plans de nivellement des quais Napoléon (1) et Desaix (2) et des rues de la Pelleterie (3) et de la Cité, dressés en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;
Les pièces de l'enquête ;
La délibération de la commission municipale de la Seine du 13 janvier 1854 ;
L'avis du préfet de la Seine ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement des quais Napoléon (1) et Desaix (2) et des rues de la Cité et de la Pelleterie (3), à Paris (Seine), est arrêté conformément aux plans ci-annexés.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mars 1854.

NOTES. — (1) Quai de la Cité. — (2) Quai aux Fleurs. — (3) Supprimée.

Quai de Gèvres, quai Lepelletier (1), etc. — (11 *mars* 1854.)

Napoléon, etc.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu les plans de nivellement des quais Lepelletier (1) et de Gèvres et de la partie de la rue Saint Martin comprise entre le pont Notre Dame et la rue des Lombards, à Paris (Seine) ;
La délibération de la commission municipale du 13 janvier 1854 ;
Les pièces de l'enquête ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement des quais Lepelletier (1) et de Gèvres et de la partie de la rue Saint Martin comprise entre le pont Notre Dame et la rue des Lombards, est arrêté conformément au plan ci-annexé.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mars 1854.

NOTE. — (1) Réuni au quai de Gèvres.

Boulevard Malesherbes. — (14 *mars* 1854.)

Napoléon, etc.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Vu les délibérations de la commission municipale de Paris (Seine) en date des 18 février, 30 août et 11 novembre 1853 ;
Le plan des lieux ;
Les pièces de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, à Paris, depuis la place de la Madeleine jusqu'au boulevard Monceau (1), d'un nouveau boulevard dit : boulevard Malesherbes, dont les alignements sont arrêtés conformément aux lignes bleues du plan ci-annexé, en date du 6 décembre 1853, et au procès-verbal des points de repère inscrits sur ce plan.
En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, tous les immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux et qui sont teintés en jaune sur le dit plan.
ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1854.

NOTE. — (1) Boulevard de Monceau.

Route départementale n° 4 (1). — (31 *mars* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour la rectification de la route départementale de la Seine n° 4, entre le rond-point de la barrière de l'Etoile et la porte Dauphine, au bois de Boulogne;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 5 mars 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 février 1854;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Paris, du 9 décembre 1853;

Vu la délibération de la commission départementale faisant fonction du conseil du département de la Seine, du 24 novembre 1853;

Vu les lettres du préfet en date des 29 décembre 1853, 13 janvier et 25 février 1854;

Vu la délibération du conseil des ponts et chaussées en date des 5 janvier et 2 mars 1854;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en date du 22 mars 1854;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Seine n° 4, entre le rond-point de la barrière de l'Etoile et de la porte Dauphine, au bois de Boulogne, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan du 15 septembre 1853.

ART. 2. — La dépense nécessaire pour opérer cette rectification sera supportée par le département de la Seine et par la ville de Paris, dans les proportions déterminées par les délibérations du Conseil général de la Seine et de la commission municipale de la ville de Paris, visées au décret.

ART. 3. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 31 mars 1854.

NOTE. — Avenue du bois de Boulogne.

Rue Taitbout. — (10 *avril* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par la Commission municipale de Paris (Seine) les 17 juin 1853 et 20 janvier 1854;

Vu le plan des lieux;

Vu les pièces de l'enquête;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture dans la ville de Paris (Seine), du prolongement de la rue Taitbout entre les rues Saint Lazare et d'Aumale, conformément aux lignes noires du plan ci-annexé qui assignent à cette voie publique une largeur uniforme de douze mètres.

ART. 2. — La proposition du sieur Fouquer est acceptée telle qu'elle a été formulée dans la lettre de ce propriétaire en date du 4 mars 1853, c'est-à-dire aux conditions suivantes : 1° cession gratuite du terrain nécessaire au passage de la rue sur sa propriété et sur la largeur de douze mètres; 2° exécution aux frais du dit sieur Fouquer, des travaux de pavage, trottoirs et même d'égouts, au droit de la partie restante de la propriété de ce particulier.

ART. 3. — Le préfet de la Seine est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les propriétés particulières dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

ART. 4 — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1854.

Abords du Louvre et des Tuileries. — (3 *mai* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 15 novembre 1853, qui, sur le rapport de notre ministre d'Etat, a déclaré d'utilité publique le complément du dégagement des abords du Louvre et des Tuileries;

Vu notamment la disposition portant qu'il serait statué ultérieurement sur les alignements des voies publiques à établir par suite des expropriations projetées;

Vu le plan joint au décret du 15 novembre 1853;

Vu la délibération de la commission municipale du 13 janvier 1854 sur les alignements proposés;

Vu le plan des lieux;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 4 octobre 1849 et le décret du 23 décembre 1852;

La loi du 16 septembre 1807;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des voies publiques à créer ou à rectifier par suite du dégagement des abords du Louvre et des Tuileries, sont arrêtés conformément à la délibération de la commission municipale du 13 janvier 1854, et suivant les lignes bleues tracées au plan ci-annexé, mais seulement sur les terrains dont l'expropriation a été précédemment autorisée.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1854.

Rue de Courcelles. — (17 *mai* 1854.)

Par arrêté du 17 mai 1854, la dénomination de rue de Chartres est remplacée par celle de rue de Courcelles.

(*Extrait du Recueil des actes administratifs*).

Abord des Halles. — (21 *juin* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue,

Vu les délibérations de la Commission municipale de Paris en date des 13 janvier et 21 avril 1854, tendant :

1° A modifier le périmètre des halles centrales et les alignements approuvés pour les abords de ces halles;

2° A faire déclarer d'utilité publique l'exécution immédiate d'une partie des nouveaux alignements et de ceux nécessaires à l'établissement d'un nouvel hôtel des postes;

Le plan des alignements dont il s'agit;

Les pièces de l'enquête;

Le traité intervenu entre la ville et l'Etat au sujet de l'établissement de l'hôtel des postes;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (art. 2);

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre fixé précédemment pour les halles centrales de Paris et les alignements arrêtés pour les abords de ces halles, sont modifiés conformément aux lignes noires avec liserés rouges du plan ci-annexé, dans le périmètre circonscrit par les lignes A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P.

Les alignements nécessaires à l'établissement d'un nouvel hôtel des postes, entre le quai de la Mégisserie, la place du Châtelet, la rue

Saint Denis et les rues des Lavandières et Jean Lantier prolongées, sont également arrêtés suivant les lignes noires avec liserés rouges du même plan, le tout conformément à la délibération de la Commission municipale en date du 13 janvier 1854.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique pour l'exécution immédiate des alignements ci-dessus arrêtés, l'occupation de tous les immeubles ou portions d'immeubles teintés en jaune foncé sur le dit plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir ces immeubles ou portions d'immeubles soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1854.

Promenoir de Chaillot. — (*Loi du 22 juin 1854.*)

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des finances est autorisé à concéder à la ville de Paris les portions de l'ancien promenoir de Chaillot réservées à l'Etat par la loi du 8 juillet 1852.

ART. 2. — La ville de Paris est autorisée à vendre toutes les parties de ces terrains, et de ceux concédés par la loi précitée, qui ne sont pas nécessaires pour achever et embellir les abords de l'arc de triomphe de l'Etoile, à la charge par elle :

1° De remplacer cet ancien promenoir par des promenades nouvelles établies, conformément aux délibérations de la commission départementale de la Seine, du 24 novembre 1853, et de la commission municipale de Paris, du 9 décembre 1853, sur les parties latérales de la route départementale qui doit être ouverte entre la place de l'Etoile et la porte Dauphine du bois de Boulogne;

2° De conserver et entretenir ces promenades.

ART. 3. — Un décret impérial déterminera les dispositions de constructions et de clôtures qui devront être observées sur les terrains provenant de l'ancien promenoir de Chaillot, et en façade sur la place de l'Etoile.

Le même décret déterminera également les genres d'industrie et de commerce dont l'exploitation sera interdite dans les maisons construites sur ces terrains.

ART. 4. — Les terrains joignant les parties latérales de la route départementale devront être clos par des grilles de fer établies suivant un modèle uniforme.

Aucune construction ne pourra être élevée à une distance moindre de dix mètres de ces grilles.

Les prohibitions portées par le décret à intervenir, en vertu du dernier paragraphe de l'article 3, seront applicables à ces terrains et constructions.

ART. 5. — Aucune plus-value ne pourra être demandée aux propriétaires des terrains qui sont assujettis à ces servitudes.

ART. 6. — Les propriétaires des terrains grevés qui, dans les trois mois de la notification à eux faite par l'administration, n'auront pas déclaré se soumettre aux servitudes créées par la présente loi, seront expropriés de leurs immeubles dans les formes de droit.

Rues de Strasbourg, de Metz et de Nancy. (1er *juillet* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la proposition de l'administration municipale de Paris tendant à faire classer au nombre des voies publiques de cette ville trois rues nouvelles situées aux abords de l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg, savoir : la rue dite de Strasbourg, ouverte par la dame de Bellecôte et consorts, sur les terrains de l'ancienne foire Saint Laurent, et livrée depuis plusieurs années à la circulation, et les rues dites de Metz et de Nancy, établies en même temps que l'embarcadère du chemin de fer, sur des terrains acquis par l'Etat et sur des terrains fournis par la ville;

Le plan indiquant les alignements proposés pour ces voies publiques en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces constatant que ce plan a subi les formalités d'enquête prescrites par les règlements, les réclamations qui se sont produites;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 3 avril 1846, 19 février 1847, 28 janvier 1848, 29 juin et 30 juillet 1849;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 7 mars 1853, déterminant les conditions auxquelles l'Etat doit consentir la cession des terrains par lui acquis pour la création ou l'élargissement des rues précitées;

L'avis favorable de notre ministre des finances, en date du 13 février 1854;

L'avis du préfet de la Seine, en date du 6 avril 1854;

La loi du 16 septembre 1807;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les rues de Strasbourg, de Metz et de Nancy, situées aux abords de l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sont classées au nombre des voies publiques de la ville de Paris, sous les conditions stipulées dans l'intérêt de l'État par nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances et acceptées par le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris.

Les alignements de ces voies publiques sont arrêtés suivant les traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan, lequel fixe à vingt mètres la largeur de la rue de Strasbourg, à quinze mètres celle de la rue de Metz et à vingt mètres celle de la rue de Nancy.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er juillet 1854.

Abords du palais de Justice. — (26 *juillet* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 26 mai 1840, qui a fixé le périmètre du palais de Justice de Paris;

La délibération du Conseil général de la Seine en date du 28 avril 1853, et la délibération de la Commission municipale de la dite ville, en date du 13 janvier 1854, tendant : 1° à étendre ce périmètre; 2° à régulariser ses abords;

Le plan indiquant ces dispositions;

Les pièce de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

L'avis de notre ministre de la justice;

La loi du 16 septembre 1807;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du palais de Justice de Paris et les alignements des voies publiques aux abords de ce périmètre sont modifiés suivant les liserés carmin du plan ci-annexé et portant la date du 15 juin 1854.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 26 juillet 1854.

Avenue Victoria, etc. — (29 *juillet* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements proposés pour régulariser et compléter les abords des places du Châtelet et de l'Hôtel de Ville, à Paris, le dit plan apportant une légère modification à celui approuvé par notre décret du 19 février 1853, pour divers affluents de la rue de Rivoli;

Les délibérations de la Commission municipale en date des 16 décembre 1853 et 12 mai 1854, tendant à faire déclarer ce projet d'utilité publique;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° La prolongation d'un boulevard (1) entre les place de l'Hôtel de Ville et du Châtelet ;

2° Le prolongement de la rue de la Tâcherie jusqu'au quai Le Pelletier (2);

3° L'élargissement de la rue de la Poterie (3) ;

4° La suppression des rues de la Tanperie, de la Vannerie, des Teinturiers, de la Vieille Place aux Veaux, de la Vieille Lanterne. de la Vieille Tannerie, Saint Jérôme, de la Tuerie et de la Joaillerie.

ART. 2. — Les alignements sont déterminés conformément au tracé rouge sur le plan ci-annexé et désignés, pour la direction générale, par les lettres AB,CD,E,F,G, lequel tracé fixe à trente mètres la largeur du boulevard (1) entre les places de l'Hôtel de Ville et du Châtelet, à vingt mètres la largeur de la rue de la Poterie (3), au prolongement de la rue de la Tacherie jusqu'au quai Le Pelletier, la largeur de la portion de la rue déjà existante, et réduit de neuf à cinq mètres le pan coupé à l'angle des rues de Rivoli et de la Coutellerie.

ART. 3. — En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles teintés en jaune sur le dit plan.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 juillet 1854.

NOTES. — (1) Avenue Victoria. — (2) Quai de Gesvres. — (3) Rue du Renard.

Place de l'Etoile. — (13 *août* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la loi du 22 juin 1854 qui autorise la ville de Paris à vendre les terrains de l'ancien promenoir de Chaillot;

Vu le plan de la place de l'Etoile et de ses abords ;

Vu le projet des grilles de clôture et des constructions à élever autour de la place,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La disposition générale de la place de l'Etoile et de ses abords est arrêtée conformément au plan ci-dessus visé.

En conséquence, les terrains bordant la place seront clos de grilles, et aucune construction ne pourra être élevée qu'à seize mètres en arrière.

Ces terrains n'auront d'entrées que sur les avenues rayonnant vers la place et sur la rue circulaire reliant ces avenues entre elles.

ART. 2. — Les grilles de clôture, tant sur la place qu'en retour, aux points indiqués au plan général, sur les voies rayonnantes, et les constructions prenant aspect direct tant sur la place que sur les parties des voies rayonnantes comprises entre la place et la rue circulaire, seront établies suivant les lignes de ce plan et complètement uniformes quant à leur élévation et leur décoration extérieure.

Les grilles reposeront sur un socle bas en pierre de taille ; elles seront en fer avec ornements en fonte et candélabres aux angles, sans aucune pile en pierre ; elles seront bronzées de la même teinte.

Les façades des constructions seront en pierre de taille, avec pilastres, balustres, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même matière. Aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourra être placée. Les toitures seront en zinc, à deux pentes, raccordées par une galerie en fonte ; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure. Le tout sera conforme aux dessins annexés au présent décret.

La face supérieure du socle des grilles, la retraite des soubassements, les cordons, entablements et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions seront aux mêmes niveaux sur toute la circonférence de la place.

Le préfet de la Seine donnera les alignements et les nivellements, et il fera surveiller l'exécution des conditions ci-dessus.

ART. 3. — Les grilles de clôture et les façades des constructions devront être constamment tenues en bon état de propreté, selon les prescriptions du préfet de la Seine.

ART. 4. — Les terrains réservés entre les grilles et les constructions seront cultivés en parterres d'agrément et ne pourront devenir sous aucun prétexte des lieux de réunions publiques.

ART. 5. — Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé sur les terrains provenant du promenoir de Chaillot qui seront compris entre la place et la rue circulaire, et sur tous ceux que la ville de Paris pourra ultérieurement acquérir dans les mêmes limites, si ce n'est en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine qui en déterminera les conditions pour chaque cas.

Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 6. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 touchant les grilles et les parterres réservés, et les prohibitions contenues dans l'article 5 seront applicables aux terrains bordant les parties latérales de la route départementale n° 4 (1), entre la place de l'Etoile et la porte Dauphine du bois de Boulogne.

ART. 7. — Un extrait du plan général et un exemplaire des dessins de grilles et constructions, annexés au présent décret, seront joints aux contrats de vente ou d'échange des terrains de l'ancien promenoir de Chaillot frappés des sujétions de clôture et de construction ci-dessus établies.

Des exemplaires du dessin de la grille seront notifiés à tous les propriétaires des terrains bordant les parties latérales de la route départementale n° 4 qui se soumettront aux servitudes imposées par l'article 4 de la loi du 22 juin 1854 et annexés aux contrats de vente et d'échange des terrains expropriés en vertu de l'article 6 de cette loi.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux immeubles dont la ville de Paris n'est pas propriétaire sur la place de l'Etoile, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois en matière d'alignement et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 9. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 13 août 1854.

NOTE. — (1) Avenue du Bois de Boulogne.

Rue du Moulin de la Pointe. — (16 *août* 1854.)

Le préfet de la Seine,

Vu le plan d'alignement de la rue du Moulin de la Pointe, communiquant de la route impériale n° 7 (1) à la rue du Génie (2), dans la commune de Gentilly; le dit plan levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale en date du 23 août 1835 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Sceaux, en date du 2 août, et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue du Moulin de la Pointe, dans la commune de Gentilly, d'après lequel la largeur de cette rue se trouverait fixée à huit mètres dans une grande étendue de son parcours, et à dix mètres au débouché sur la route impériale n° 7 (1), est arrêté suivant les lignes noires du plan ci-dessus visé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — La minute de ce plan restera déposée aux archives de la préfecture.

Une copie en sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de Sceaux, pour les archives de la sous-préfecture ;

2° A M. le maire de Gentilly, pour les archives de la mairie.

ART. 3. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs ; une copie en sera adressée :

1° A M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux :

2° A M. le maire de la commune de Gentilly.

Fait à Paris, le 16 août 1854.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Avenue d'Italie. — (2) Rue du Tage.

Rue Lamartine. — (29 *août* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan de nivellement de la rue Lamartine, à Paris (Seine);

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale du 7 avril 1854;

Les avis du préfet de la Seine, du conseil des ponts et chaussées et de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

La loi du 16 septembre 1807, le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Lamartine, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1854.

Ruelle des Trois Maures. — (29 *août* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 26 mai 1837 et 9 juin 1854;

Les pièces de l'enquête;

Le plan des lieux;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, comme voie publique, la ruelle des Trois Maures, entre le quai de Grève et la rue de l'Hôtel de Ville.

M. le préfet de la Seine est autorisé, au nom de la ville de Paris, à vendre aux deux propriétaires riverains, le sieur Cabit et la dame veuve Brunel, le sol de la dite ruelle, au prix de 60 francs le mètre, soit pour la totalité du terrain (vingt-six mètres cinquante-six centimètres), moyennant la somme de 1,593 fr. 60 c.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1854.

Rues Blanche (1), de la Croix (2), etc. — (19 *septembre* 1854.)

Le préfet,

Vu la délibération, en date du 14 mars 1825, par laquelle le Conseil municipal de Passy a voté l'acceptation de propositions faites par une compagnie, dite des terrains de la plaine de Passy, pour l'ouverture de nouvelles voies de communication en remplacement d'anciens chemins situés dans la dite plaine; ensemble le plan et l'état des voies projetées;

Vu l'arrêté en date du 6 juillet 1825 portant approbation de ces plan et état;

Vu l'ordonnance royale, en date du 27 avril 1832, qui a confirmé un échange effectué entre la commune de Passy et la compagnie des terrains de la plaine, pour l'ouverture d'une partie des rues mentionnées aux dits plan et état;

Vu l'offre faite par la société Malézieux de se charger de l'établissement des rues Blanche (4), de la Croix (2) et des Bornes (3), restées à l'état de projet, bien que comprises dans l'arrêté du 25 juillet 1825, à la condition que la rue Blanche serait remplacée par deux autres rues destinées : la première (1) à communiquer de la carrière Sainte Marie à la rue de la Croix, et la deuxième (5), à prolonger directement la rue des Moulins jusqu'à la rue de la Pompe;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 1846 approbatif des modifications dont il s'agit :

Vu les délibérations en date des 6 mars 1853, 5 février et 10 août 1854, par lesquelles le Conseil municipal de Passy a voté, sous certaines conditions : 1° le classement, au nombre des voies communales, des quatre rues ouvertes par la société Malézieux; 2° l'abandon à la dite Société, d'une partie du sol des anciens chemins de la Croix et des Bornes;

Vu l'adhésion donnée par la société Malézieux aux conditions énoncées dans ces délibérations;

Vu le plan dressé par M. Heurtaut, architecte, et sur lequel sont indiqués par une teinte rose ces terrains d'une contenance de soixante-cinq ares neuf centiares, appartenant à la Société et employés à l'ouverture des nouvelles rues, et, par une teinte jaune, les terrains communaux d'une contenance de trente-cinq ares quatre-vingt-dix centiares à lui abandonner;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint Denis et celui de l'agent voyer principal de l'arrondissement;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies communales de Passy, pour être entretenues aux frais de la dite commune à partir du 1er avril 1855, les rues ouvertes par la société Malézieux sous les noms de rues Blanche (1), de la Croix (2), des Bornes (3) et des Moulins prolongée (5).

La commune est autorisée à céder à la dite société, en échange de ces quatre rues, une partie du sol des anciens chemins de la Croix et des Bornes, devenus inutiles à la circulation générale.

La cession aura lieu à la charge, par la société Malézieux, de conserver provisoirement comme passage privé, pour desservir les propriétés Pelletan, Cramey, Bertaux, la portion de l'ancien chemin des Bornes teinté en jaune foncé sur ce plan et ayant quatre-vingt-quinze mètres cinquante centimètres de longueur sur six mètres de largeur.

La dite société devra, en outre, imposer à ses acquéreurs l'obligation :

1° De fournir, sans aucune indemnité, le terrain nécessaire pour l'établissement de pans coupés aux angles des nouvelles rues;

2° De concourir, chacun proportionnellement à l'importance de sa propriété, aux frais du premier établissement d'éclairage des dites rues;

3° De paver ou bitumer le dessus des trottoirs, d'en entretenir les bordures ainsi que la surface et de réparer toutes les dégradations qui proviendraient de leur fait.

ART. 2. — Le présent arrêté sera transmis à M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 19 septembre 1854.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue Greuze. — (2) Rue Decamps. — (3) Rue des Sablons, partie entre le rond-point de Longchamp et la rue Scheffer. — (4) Remplacée. — (5) Rue Scheffer (partie).

Boulevard de Sébastopol. — (25 *septembre* 1855.)

Par décret en date du 25 de ce mois, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Sa Majesté a décidé que la grande voie formée du boulevard de Strasbourg, du boulevard du Centre et de son prolongement à travers les quartiers de la rive gauche de la Seine, à Paris, porterait à l'avenir le nom de boulevard de Sébastopol.

(*Moniteur*, 30 septembre 1855).

Rue Desgranges (1). — (28 *septembre* 1854.)

Le préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 20 août 1852, par laquelle le Conseil municipal de Neuilly a voté, sous certaines conditions, le classement au nombre des voies communales, d'une rue nouvelle de onze mètres de largeur, partant du boulevard de Courcelles, devant l'avenue des Ternes et débouchant sur la rue Desrenaudes, à trente mètres environ de l'angle de la rue des Dames (2).

Vu le plan annexé à cette délibération et indiquant l'emplacement de la rue projetée;

Vu l'engagement souscrit par les propriétaires riverains de la dite rue d'en faire les frais de premier établissement en se conformant aux conditions mentionnées en la délibération ci-dessus visée;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux dispositions de l'ordonnance royale, en date du 23 août 1835;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis, en date du 6 juillet 1854, et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée exécutoire la délibération en date du 20 août 1852, par laquelle le Conseil municipal de Neuilly a voté le classement au nombre des voies communales, d'une rue de onze mètres de largeur, communiquant du boulevard extérieur de Courcelles à la rue des Dames (2) par la rue Desrenaudes;

Le classement n'aura lieu qu'à la charge par les propriétaires riverains :

1° De livrer gratuitement tout le terrain nécessaire à la nouvelle voie, suivant la direction tracée en rouge sur le plan qui a été soumis à l'enquête avec les pans coupés qui y sont indiqués;

2° D'y construire une chaussée en macadam de sept mètres de largeur, y compris les caniveaux en pavés neufs d'échantillon sur forme de sable, avec des trottoirs de deux mètres de largeur, soutenus par des bordures en pierre dure de Château-Landon;

3° De produire un certificat de l'architecte de l'arrondissement constatant la bonne exécution de ces travaux et leur état de réception;

4° De subvenir au frais de premier établissement de l'éclairage au gaz.

ART. 2. — Les permissions pour constructions ou réparations de murs ou bâtiments sur la nouvelle rue seront données par l'autorité locale, conformément au plan d'alignement qui a été dressé pour être joint à la délibération du Conseil municipal.

La minute de ce plan restera déposée aux archives de la préfecture.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée :

1° a M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis;

2° a M. le maire de la commune de Neuilly.

Fait à Paris, le 28 septembre 1854.

Signé : G.-E. HAUSSMANN

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Rue Poncelet.

Rue de Bercy (1). — (28 *septembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet de nivellement de la rue de Bercy Saint Antoine, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 12 mai 1854;

L'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Le décret du 26 mars 1852, la loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue de Bercy Saint Antoine, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 28 septembre 1854.

NOTE. — (1) Entre les boulevards de la Contrescarpe et de Bercy.

Rue Volney. — (28 *septembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan de nivellement de la nouvelle rue dont notre décret du 30 novembre 1853 a autorisé l'ouverture, à Paris, sur l'emplacement de l'ancien ministère des affaires étrangères, entre les rues Neuve des Capucines (1) et Neuve Saint Augustin (2);

La délibération de la commission municipale en date du 12 mai 1854;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue à ouvrir sur l'emplacement de l'ancien ministère des affaires étrangères entre les rues Neuve Saint Augustin (2) et Neuve des Capucines (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 28 septembre 1854.

NOTE. — (1) Rue des Capucines. — (2) Rue Daunou.

Rue de Varenne. — (28 *septembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet de nivellement de la rue de Varennes, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 12 mai 1854;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Le décret du 26 mars 1852, la loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue de Varennes, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 28 septembre 1854.

Boulevard de Sébastopol, etc. — (29 *septembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations de la commission municipale de Paris en date des 31 mars et 9 juin 1854, tendant a faire déclarer d'utilité publique l'ouverture d'un nouveau boulevard en prolongement direct de celui de Strasbourg, jusqu'à la place du Châtelet, et l'amélioration de ses abords;

Le plan des alignements proposés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 (article 2);

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'un boulevard (1) de trente mètres de largeur, en prolongement direct de celui de Strasbourg, jusqu'à la place du Châtelet; de trois rues transversales de vingt mètres de largeur; la première (2), au droit de la rue Réaumur, avec place devant l'église Saint Nicolas des Champs; la seconde (3), entre celle du Grand et du Petit Hurleur; la troisième (4), à la hauteur de la rue aux Ours; d'une rue (5) de seize mètres en face la nouvelle entrée du Conservatoire;

2° La prolongation des rues de la Grande Truanderie, de la Cossonnerie et du Cygne;

3° L'élargissement à seize mètres des rues Greneta, Aubry le Boucher et de la Reynie;

4° La suppression d'une partie de la rue du Ponceau, des passages de la Longue Allée, de Basfour, de la Trinité, des rues Guérin Boisseau, du Grand Hurleur, Bourg l'Abbé, du Petit Hurleur, Salle au Comte, des Trois Maures, de la Vieille Monnaie, de l'impasse de

Venise, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, tous les terrains à occuper pour l'exécution de ces diverses opérations.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 29 septembre 1854.

NOTES. — (1) Boulevard de Sébastopol. — (2) Rue Réaumur, entre les rues Saint Martin et Saint Denis. — (3) Rue de Turbigo, entre les rues Saint Martin et Saint Denis. — (4) Rue Etienne Marcel, entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint Denis. — (5) Non exécutée.

Rue de Rivoli. — (29 *septembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement concernant :

1° Le prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint Antoine et les rues transversales ;

2° Le complément du dégagement des abords de l'Hôtel de Ville et de la caserne Napoléon, à Paris ;

Les délibérations de la commission municipale en date des 18 août et 19 septembre 1854 tendant à faire déclarer ces projets d'utilité publique ;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé les 11, 12 et 13 septembre 1854 ;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 (article 2);

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° Le prolongement de la rue de Rivoli, depuis la place du Marché Saint Jean jusqu'à la rue Saint Antoine;

2° L'ouverture et l'élargissement des rues Vieille du Temple, Cloche Perce et Tiron;

3° Le complément du dégagement des abords de l'Hôtel de Ville et de la caserne Napoléon, dans la partie comprise entre les rues de Lobau, François Miron, Jacques de Brosse (1) et le quai de la Grève (2) ;

4° La suppression de la rue des Mauvais Garçons et d'une partie des rues de l'Hôtel de Ville et du Roi de Sicile;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les propriétés ou portions de propriétés nécessaires à l'exécution de ce projet.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Boulogne, le 29 septembre 1854.

NOTES. — (1) Rue de Brosse. — Quai de l'Hôtel de Ville.

Rues du Battoir, des Marmousets Saint Marcel, etc. (14 *octobre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans de nivellement des rues du Battoir, des Marmousets Saint Marcel et du Gril, à Paris (Seine);

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 26 mai 1854;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Les ordonnances royales en date des 26 mars 1843 et 12 août 1846, qui ont fixé les alignements des voies publiques dont il s'agit;

L'article 3 du décret réglementaire du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les nivellements des rues du Battoir, des Marmousets Saint Marcel et du Gril, à Paris, sont arrêtés conformément aux plans ci-annexés.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 octobre 1854.

Rue Jean Jacques Rousseau (1). — (14 *octobre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1828 qui a fixé les alignements des rues Jean Jacques Rousseau (1) et Tiquetonne, à Paris (Seine);

Les plans du nivellement de ces rues, dressés en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;

La délibération de la commission municipale, en date du 12 mai 1854 ;

Les pièces de l'enquête et l'avis du préfet;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement des rues Jean Jacques Rousseau (1) et Tiquetonne, à Paris, est arrêté conformément aux deux plans ci-annexés.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 octobre 1854.

NOTE. — (1) Entre les rues Coquillière et Montmartre.

Petite Rue de Reuilly (1). — (14 *octobre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan de nivellement de la Petite Rue de Reuilly (1), à Paris (Seine), dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale de la Seine du 26 mars 1854;

L'avis du préfet;

L'ordonnance du 8 septembre 1847, qui a fixé les alignements de cette voie publique;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la Petite Rue de Rueilly (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 octobre 1854.

NOTE. — (1) Rue Erard.

Boulevard du Centre (1), etc. — (18 *octobre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 31 janvier, 29 juillet et 29 septembre 1854 qui ont déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard du Centre (1), la continuation de la rue de Rivoli jusqu'à la place Birague, et le dégagement des abords de la caserne Napoléon et de l'Hôtel de Ville;

Vu la délibération de la commission municipale de Paris du 19 septembre 1854;

Considérant que ces travaux n'intéressent pas seulement la ville de

Paris, qu'ils ont aussi, dans leur ensemble, un caractère d'intérêt général;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La dépense des travaux projetés pour l'ouverture du boulevard du Centre (1) et de ses voies accessoires, la continuation de la rue de Rivoli jusqu'à la rue de Birague, et le dégagement des abords de la caserne Napoléon et de l'Hôtel de Ville, sera supporté par la ville de Paris pour les deux tiers, et par l'Etat pour un tiers. Toutefois, le contingent de l'Etat ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de 23,500,000 francs.

ART. 2. — Les crédits à ouvrir, en exécution du présent décret, seront soumis au Corps Législatif.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 octobre 1854.

NOTE. — (1) Boulevard de Sébastopol.

Suppression du marché à fourrages faubourg Saint Martin, etc. — (18 *octobre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 2 septembre 1854 ;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le marché à fourrages du faubourg Saint Martin, à Paris (Seine), est et demeure supprimé.

Cette ville est autorisée à vendre à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, pour servir à l'agrandissement de sa gare, et moyennant le prix de 650,000 francs : 1° Les portions restantes du susdit marché à fourrages et de son annexe; 2° un terrain de la contenance de six cent quatre-vingt-treize mètres trente-sept centimètres, dépendant de l'établissement des frères de la doctrine chrétienne, en prolongement de la rue de Metz ; 3° le sol de l'impasse des Abattoirs.

Le produit de cette aliénation sera porté en recette au budget supplémentaire de 1854 de la ville de Paris.

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et de travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 octobre 1854.

Rue d'Amsterdam (1). — (18 *novembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1826 qui a autorisé l'ouverture de la rue d'Amsterdam (1), à Paris;

Le plan indiquant les alignements arrêtés pour la partie de cette rue comprise entre la rue de Parme et le chemin de ronde de Clichy (2) ;

L'offre sous seing privé faite par le sieur Naquet, au nom des propriétaires riverains ;

La délibération de la commission municipale, en date du 16 juin 1854;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements arrêtés par l'ordonnance du 2 février 1826, pour la rue d'Amsterdam, partie comprise entre la rue de Parme et le chemin de ronde de Clichy (1), à Paris, sont déclarés d'utilité publique au droit de la propriété du sieur Lagoulte, portant sur la rue de Clichy le n° 87 du plan ci-annexé, et qui fait saillie sur la dite rue d'Amsterdam.

En conséquence, le sieur Naquet, représentant des propriétaires riverains, aux termes de son engagement sous seing privé du 19 mars 1854 ci-annexé, est substitué aux droits et obligations de la ville, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, et autorisé à procéder, à ses risques et périls, à l'expropriation de la portion retranchable de la dite propriété.

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 novembre 1854.

NOTE. — (1) Entre la rue de Parme et la place de Clichy. — (2) Place de Clichy.

Rue des Champs Elysées (1). — (6 *décembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan de nivellement de la rue des Champs Elysées (1), à Paris, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;

Les pièces de l'enquête et l'avis du préfet de la Seine;

La délibération de la commission municipale en date du 21 juillet 1854;

L'ordonnance du 5 avril 1846 qui a arrêté les alignements de la rue des Champs Elysées (1);

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue des Champs Elysées (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 décembre 1854.

NOTE. — (1) Rue Boissy d'Anglas, entre le faubourg Saint Honoré et la place de la Concorde.

Rue Jeanne d'Arc, place Jeanne d'Arc, rue Lahire, rue Xaintraille. — (9 *décembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Ivry (Seine), en date des 15 mai, 31 août, 10 décembre 1852, 1er août 1853 et 16 mai 1854, tendant : 1° à faire déclarer d'utilité publique dans cette commune la construction d'une église, la formation d'une place (1) autour de cette église, l'ouverture de quatre rues (2) ou avenues aboutissant à cette place et l'occupation de terrains nécessaires pour la construction d'une maison d'école et d'une salle d'asile; 2° à faire autoriser cette commune à s'imposer extraordinairement pour faire face à la dépense de ces projets ;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique dans la commune d'Ivry (Seine) : 1° la construction d'une église; 2° la formation d'une place autour de cette église, l'ouverture de deux avenues de vingt mètres de largeur et de deux rues de dix mètres de largeur aboutissant à cette place, le tout suivant les alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le maire d'Ivry, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains nécessaires à l'exécution de ces projets.

ART. 2. — La commune d'Ivry est autorisée à s'imposer extraor-

dinairement, pendant huit ans, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité 128,000 francs environ, pour subvenir, concurremment avec ses ressources ordinaires et un secours sur les fonds de réserve de l'octroi de banlieue, au paiement de la dépense qu'entraîneront les dits projets.

Art. 3. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 décembre 1854.

Notes. — (1) Place Jeanne d'Arc. — Rues Jeanne d'Arc, Lahire et Xaintraille.

Promenoir de Chaillot. — (16 *décembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département l'intérieur;

Vu la délibération de la commission municipale de Paris du 19 octobre 1854;

L'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La ville de Paris (Seine) est autorisée à vendre au sieur Thome, entrepreneur, moyennant la somme de 712,000 francs, une partie de l'ancien promenoir intérieur de Chaillot, contenant sept mille cent vingt mètres carrés, aux charges, clauses et conditions énoncées tant dans la délibération de la commission municipale précitée que dans l'engagement sous seing privé en date du 26 septembre 1854.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 décembre 1854.

Passage Brady. —(22 *décembre* 1854.)

Nous, préfet de police,

Vu : 1° La pétition qui nous a été présentée par le sieur Thonissen, à l'effet d'être autorisé à continuer de livrer à la circulation, à titre de passage, la partie découverte du passage Brady, dont il est administrateur et l'un des propriétaires; 2° le rapport de l'architecte commissaire de la petite voirie, dont il résulte que la partie du passage Brady qui fait l'objet de la demande sus-visée est découverte et comprise entre la rue du Faubourg Saint Martin et le boulevard de Strasbourg; qu'elle n'est pas close à l'alignement de ce boulevard, et que, par suite des remblais exécutés pour l'établissement de la chaussée de ce nouveau boulevard, il existe entre cette chaussée et le sol du passage une différence de niveau qui présente des inconvénients pour la circulation, et empêche l'écoulement des eaux; qu'il y a lieu, néanmoins, en raison de l'utilité de la voie de communication, d'accorder la permission demandée aux conditions nécessaires pour garantir la sûreté publique et la salubrité;

Considérant que le passage sus-désigné établit une communication avantageuse entre deux voies publiques très importantes;

Considérant, en outre, que ces sortes de voies de communication, constituant par le fait de véritables voies publiques, doivent être soumises aux règles établies pour la commodité de la circulation, la sûreté et la salubrité publiques; qu'ainsi il y a lieu d'appliquer ces règles à la partie sus-désignée du passage Brady;

Ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le sieur Thonissen est autorisé à continuer d'ouvrir au public, à titre de passage, la partie du passage Brady comprise entre la rue du Faubourg Saint Martin et le boulevard de Strasbourg.

1° De faire poser une grille à l'alignement du boulevard de Strasbourg et de pourvoir à ce que cette grille et celle qui existe déjà du côté de la rue du Faubourg Saint Martin soient fermées chaque soir aux heures prescrites par les règlements de police, et ouvertes le matin à 6 heures en été et à 7 heures en hiver, au plus tard.

Rues du Regard et du Cherche Midi.—(27 *décembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les plans de nivellement des rues du Cherche Midi et du Regard, dressés en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 16 juin 1854;

L'avis du préfet de la Seine;

Les ordonnances royales du 4 juin 1845 et 14 février 1847, qui ont fixé les alignements des voies publiques dont il s'agit;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le nivellement des rues du Cherche Midi et du Regard, à Paris, est arrêté conformément aux plans ci-annexés.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1854.

Rue de l'Hôpital Saint Louis. — (27 *décembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan de nivellement de la rue ouverte entre la rue Grange aux Belles et le quai Jemmapes, à Paris, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale, en date du 16 juin 1854;

L'avis du préfet de la Seine;

Le décret du 15 février 1854 qui a fixé les alignements de la voie publique dont il s'agit;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le nivellement de la rue ouverte entre la rue Grange aux Belles et le quai Jemmapes est arrêté conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1854.

Rue Saint Sulpice. — (27 *décembre* 1854.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 26 février 1844 et 9 novembre 1845, qui ont arrêté les alignements des rues du Petit Lyon et du Petit Bourbon Saint Sulpice, à Paris;

Le plan de nivellement proposé pour ces deux rues, réunies aujourd'hui sous le nom de rue Saint Sulpice;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale de Paris en date du 21 avril 1854;

L'avis du préfet de la Seine;

Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le nivellement de la rue Saint Sulpice, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1854.

Rue de la Butte Chaumont. — (20 *janvier* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan de nivellement de la rue de la Butte Chaumont, à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;

Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale en date du 16 juin 1854.
L'avis du préfet de la Seine;
Les ordonnances royales des 31 janvier 1827 et 23 juillet 1828, qui ont arrêté les alignements de la rue de la Butte Chaumont (1);
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue de la Butte Chaumont (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1855.

NOTE. — (1) Entre le boulevard de la Villette et la rue Lafayette.

Rue des Douze Portes (1). — (20 *janvier* 1855.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le plan de nivellement de la rue des Douze Portes (1), à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
La délibération de la commission municipale de cette ville en date du 18 août 1854;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine;
L'ordonnance royale du 8 juin 1834 qui a arrêté les alignements de la rue des Douze Portes;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue des Douze Portes (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1855.

NOTE. — (1) Rue Villehardouin.

Rue Mandar. — (20 *janvier* 1855.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le plan de nivellement de la rue Mandar, à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
Les pièces de l'enquête à laquelle il a été soumis;
La délibération de la commission municipale en date du 21 avril 1854;
L'avis du préfet de la Seine;
L'ordonnance du 12 août 1844 qui a arrêté les alignements de la rue Mandar;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Mandar, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1855.

Rue de Port Royal (1). — (20 *janvier* 1855.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le plan de nivellement de la rue de Port Royal, à Paris, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale en date du 18 août 1854;
L'avis du préfet de la Seine;
L'ordonnance royale du 4 juin 1845 qui a arrêté les alignements de la rue de Port Royal (1);
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue de Port Royal (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1855.

NOTE. — (1) Supprimée.

Place Royale. — (20 *janvier* 1855.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Vu le plan de la place Royale (1) dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;
Les pièces de l'enquête;
La délibération de la commission municipale de la Seine en date du 7 juillet 1854, et les autres pièces de l'affaire;
L'arrêté du 26 mars 1848 qui a fixé les alignements de cette place;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la place Royale (1), à Paris, partie comprise entre les rues de l'Echarpe et du Pas de la Mule, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1855.

NOTE. — (1) Place des Vosges.

Rue des Fourneaux. — (12 *mars* 1855.)

Le préfet,
Vu le projet présenté par l'agent voyer principal de l'arrondissement de Sceaux pour le redressement, suivant une largeur de dix mètres, de la partie du chemin vicinal dit des Fourneaux (1), comprise entre la rue de la Procession et la route départementale n° 10 (2), dans la commune de Vaugirard.
Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis en exécution des dispositions de l'ordonnance royale du 23 août 1835; ensemble l'avis exprimé par le commissaire enquêteur en vue d'une légère modification consistant à faire coordonner l'axe du nouveau chemin avec ceux des chemins des Tournelles (3), de la Procession et des Fourneaux (1re partie);
Vu la délibération en date du 17 août 1854 par laquelle le Conseil municipal a voté l'adoption du projet dont il s'agit avec la modification proposée par le commissaire enquêteur;
Vu l'avis de M. le sous-préfet de Sceaux en date du 15 novembre 1854;
Vu également l'avis de la commission de voirie vicinale et communale;
Vu la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux;
Vu le titre II de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Considérant que le tracé, modifié suivant l'avis du commissaire enquêteur, relie convenablement le nouveau chemin avec les voies adjacentes, tout en diminuant les acquisitions de terrains,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet ci-dessus visé, modifié d'après l'avis du commissaire enquêteur pour le redressement, suivant une largeur de dix mètres, de la partie du chemin vicinal dit des

Fourneaux (1), comprise entre le chemin de la Procession et la route départementale n° 10 (2), dans la commune de Vaugirard.

Art. 2. — L'exécution immédiate de ce projet est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le plan parcellaire des terrains à occuper sera soumis, par les soins de M. le sous-préfet, à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841, pour être ensuite statué sur ce qui appartiendra.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée : 1° A M. le sous-préfet de Sceaux; 2° à M. l'agent voyer principal de l'arrondissement (M. Naissant).

Fait à Paris, le 12 mars 1855.

Signé : G.-E. Haussmann.

Notes. — (1) Rue des Fourneaux, entre le rond-point des Fourneaux et la rue de Vouillé. — (2) Rue de Vouillé. — (3) Rue d'Alleray.

Rue Descartes. — (17 *mars* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par la commission municipale de Paris (Seine) les 16 juin et 15 décembre 1854;

L'ordonnance royale du 2 décembre 1829;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

Les lois des 18 juillet 1837, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Vu le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine), l'élargissement de la rue Descartes au droit des propriétés n°s 36 et 38, conformément aux alignements arrêtés pour cette voie publique par l'ordonnance royale du 2 décembre 1829 qui lui assigne une largeur minimum de douze mètres.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir les dites propriétés, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1855.

Grande rue Chevert, petite rue Chevert et boulevard de Latour Maubourg. — (26 *mai* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans de nivellement des grande (1) et petite (2) rue Chevert et du boulevard de Latour Maubourg, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale de la Seine en date du 18 août 1854;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Les ordonnances royales des 12 décembre 1845 et 11 juillet 1827, qui ont fixé les alignements des voies publiques dont il s'agit;

L'article 3 du décret réglementaire du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le nivellement des petite (2) et grande (1) rues Chevert et du boulevard de Latour Maubourg est arrêté conformément aux plans ci-annexés.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mai 1855.

Notes. — (1) Rue Chevert. — (2) Rue Bougainville.

Rue Las Cazes. — (4 *juillet* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération de la commission municipale de Paris en date du 6 avril 1855, tendant à faire déclarer d'utilité publique le prolongement de la rue Las Cazes jusqu'à la rue de Bourgogne;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Las Cazes jusqu'à la rue de Bourgogne, suivant les alignements tracés en noir sur le plan ci-annexé, et qui attribuent à cette voie nouvelle une largeur de treize mètres.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation sera nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 juillet 1855.

Rue de Rennes. — (25 *juillet* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret du 9 mars 1853 qui a autorisé l'ouverture de la rue de Rennes (1), à Paris;

Le plan du nivellement de cette voie publique, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 16 juin 1854;

L'avis du préfet de la Seine;

Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le nivellement de la rue de Rennes (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 juillet 1855.

Note. — (1) Partie entre la rue de Vaugirard et le boulevard du Montparnasse.

Boulevards Saint Michel, Saint Germain, etc., etc. (11 *août* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour l'amélioration des onzième et douzième arrondissements de Paris, aux abords de la rue des Ecoles;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 4 mai et celle du 13 juillet 1855;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements projetés pour l'amélioration des onzième et douzième arrondissements de Paris, aux abords de la rue des Ecoles, sont arrêtés suivant les liserés bleus du plan ci-annexé, lesquels déterminent :

1° La régularisation et le prolongement de la rue des Ecoles jus-

qu'au carrefour formé par les rues Saint Victor, des Fossés Saint Bernard, des Fossés Saint Victor, et du Cardinal Lemoine, et un embranchement (1) de la dite rue des Ecoles, qui, à partir de la rue Jean de Beauvais, suivra la direction de la rue de l'Ecole polytechnique;

2° Le redressement (2) et l'élargissement à trente mètres de la rue de la Harpe, destinée à prolonger le boulevard du Centre sur la rive gauche;

3° L'ouverture d'un nouveau boulevard (3) de trente mètres de largeur, entre le boulevard du Centre prolongé et le quai Saint Bernard;

4° La rectification de l'alignement de la rue des Mathurins (4), et son prolongement sur une largeur de douze mètres, jusqu'à la rue des Carmes;

5° L'ouverture d'une rue (5) de treize mètres entre la rue des Ecoles et le nouveau boulevard, dans l'axe de la façade projetée de la Sorbonne;

6° L'ouverture d'une autre rue (6) de treize mètres, entre la rue des Ecoles et le nouveau boulevard, dans l'axe de l'entrée principale du Collège de France;

7° L'élargissement à vingt mètres de la rue Saint Jacques;

8° La rectification des alignements : 1° des rues Jean de Beauvais et des Carmes, sur une largeur de douze mètres;

9° Le prolongement (7) de la rue de Pontoise sur une largeur de douze mètres;

10° L'élargissement de la rue du Cimetière Saint Benoît (8) à dix mètres, et son prolongement jusqu'à la rue des Carmes;

11° La suppression de la rue du Cloître Saint Benoît, des rue et place Fromentel, des rues Saint Hilaire, du Four, d'Ecosse et Chartière; du Clos Bruneau, du Mûrier (en partie), du Bon Puits, de Versailles, du Cloître des Bernardins, d'une partie de la rue dite des Chantiers, de la place aux Veaux et de la rue des Noyers, et enfin de l'impasse Bouvard.

L'exécution des dits alignements est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Toutefois, il pourra être procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution des alignements qui ont pour objet l'élargissement des rues ci-après désignées :

1° Rue Saint Victor, depuis la rue des Fossés Saint Bernard jusqu'à la rue de Bièvre, sauf au droit des propriétés portant les n°s 91 à 101 et les n°s 132 et 134;

2° Rue Traversine, sauf au droit de la propriété n° 38;

3° Rue du Mûrier;

4° Rue des Bernardins;

5° Rue Saint Nicolas du Chardonnet;

6° Rue de la Montagne Sainte Geneviève;

7° Rue des Carmes;

8° Rue Saint Jean de Beauvais;

9° Rue des Noyers, au droit des propriétés n°s 23 à 39 et 47 à 49;

10° Rue du Petit Pont et rue Saint Jacques, au droit des propriétés du côté des numéros impairs;

11° Rue des Mathurins (4), au droit des propriétés n°s 16 à 22;

12° Rue de la Harpe, au droit des propriétés du côté des numéros pairs, depuis la rue Pierre Sarrazin, jusqu'à la place Saint Michel;

13° Rue du Cimetière Saint Benoît (8), au droit de la propriété n° 109.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 août 1855.

Notes. — (1) Non exécuté. — (2) Boulevard Saint Michel. — (3) Boulevard Saint Germain. — (4) Rue du Sommerard. — (5) Rue de Cluny. — (6) Rue Thénard. — (7) Non exécuté. — (8) Supprimée. — (9) Rue Lanneau (existe encore).

Rue Neuve de Berri. — (16 *août* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan de nivellement de la rue Neuve de Berry (1), à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale de Paris en date du 29 avril 1853;

L'avis du préfet de la Seine;

L'ordonnance royale du 31 août 1846 qui arrête les alignements de la rue Neuve de Berri;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le nivellement de la rue Neuve de Berry (1), à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1855.

Note. — (1) Rue de Berri, entre l'avenue des Champs Elysées et le faubourg Saint Honoré.

Traité relatif à l'établissement du marché du Château d'Eau. — (29 *août* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 28 août 1854;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, est autorisé à traiter avec les sieurs de Sailhas, de Naurois et Babut, administrateurs de la Société de l'Epargne immobilière, pour l'établissement d'un nouveau marché de comestibles, rue du Château d'Eau, à Paris, aux charges, clauses et conditions énoncées tant dans la délibération de la commission municipale de cette ville, en date du 16 juin 1854, que dans la soumission du 25 avril précédent et le cahier des charges de l'entreprise.

Art. 2. — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1855.

Avenue Victoria. — (3 *octobre* 1855.)

Décret qui approuve la délibération en date du 31 août 1855, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu qu'une voie publique nouvellement ouverte en face de l'Hôtel de Ville prît la dénomination d'avenue Victoria.

(*Recueil des actes administratifs.*)

Route départementale n° 10 (1). — (3 *octobre* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les plans d'alignements des traverses de Montrouge, Vanves et Vaugirard (Seine), route départementale n° 10 (1);

Vu les pièces de l'enquête constatant que les plans ont été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu, etc.,

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges des plans ci-annexés, les alignements des traverses désignées ci-après, savoir : de Montrouge, Vanves et Vaugirard (Seine), route départementale n° 10; de Montrouge à Neuilly.

Art. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces projets d'ali-

gnements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 octobre 1855.

NOTE. — (1) Rues des Entrepreneurs, de l'Abbé Groult, de Vouillé, d'Alésia.

Avenue Victoria. — (3 *octobre* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 31 août 1855, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu qu'une voie publique nouvellement ouverte en face de l'Hôtel de Ville prît la dénomination d'avenue Victoria.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 octobre 1855.

Place des Batignolles. — (22 *octobre* 1855.)

Le préfet de la Seine,

Vu le plan dressé en vue de la fixation d'un nouveau périmètre de la place publique (1), à Batignolles-Monceaux;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis en exécution des dispositions de l'ordonnance royale en date du 23 août 1835;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 9 février et 2 mai 1855;

Vu l'avis de M. le sous-préfet en date du 15 mai dernier, et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 26 mars 1852;

Considérant que le projet dont il s'agit n'a donné lieu à aucune observation;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le nouveau périmètre de la place publique (1), à Batignolles-Monceaux, est fixé suivant les liserés rouges du plan ci-dessus visé.

Il sera procédé conformément aux lois et règlement en vigueur en tous ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 22 octobre 1855.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Place des Batignolles.

Rue Saint Arnaud. — (31 *octobre* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 7 septembre 1855 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu qu'une nouvelle voie publique, ouverte sur l'emplacement de l'ancien ministère des affaires étrangères, prît la dénomination de rue Saint Arnaud (1).

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1855.

NOTE. — (1) Rue Volney.

Boulevard du Nord (1), etc., etc. — (19 *novembre* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour les abords de la gare du chemin de fer du Nord et de l'hôpital Lariboisière, ainsi que pour l'ouverture partielle d'un nouveau boulevard dit : du Nord (1), à Paris;

Les délibérations de la commission municipale en date des 6 juillet et 14 septembre 1855, tendant à faire déclarer ce projet d'utilité publique;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, suivant les alignements indiqués par des traits noirs avec liserés bleus sur le plan ci-annexé :

1° L'ouverture, sur une largeur de trente mètres, d'une portion du boulevard du Nord (1), entre le faubourg Saint Martin et la barrière Poissonnière;

2° La suppression de la rue Saint Laurent;

3° L'agrandissement de la place Roubaix au moyen de l'élargissement des deux sections de la rue de Dunkerque, situées entre les rues Denain et du faubourg Saint Denis;

4° La suppression de la partie de la rue de Saint Quentin comprise entre la rue de Chabrol et le boulevard du Nord (1), et l'élargissement à trente mètres de la partie qui y fait suite jusqu'à la dite place;

5° L'agrandissement des dépendances de l'hôpital Lariboisière au moyen du déplacement des deux rues de Rocroy et de Bouvines (2), latérales à l'hôpital;

6° L'ouverture de deux nouvelles rues (3) latérales sur une largeur de seize mètres;

7° La suppression de la rue de Rocroy entre le boulevard du Nord (1) et le chemin de ronde et des rues actuelles de Bouvines et de Maubeuge;

8° L'élargissement à vingt mètres de la rue Ambroise Paré et le prolongement de cette voie, à gauche, jusqu'au boulevard du Nord (1), à droite jusqu'à la nouvelle rue de Bouvines (2);

9° L'ouverture d'une rue de seize mètres de largeur, partant de la rue Ambroise Paré, à l'extrémité de la nouvelle rue de Bouvines (2), traversant la place du Nord (4) et aboutissant à la rue du faubourg Poissonnière;

10° Le prolongement de la rue de Belzunce jusqu'à la nouvelle rue décrite dans l'article précédent.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 novembre 1855.

NOTES. — (1) Boulevard de Magenta. — (2) La voie nouvelle est devenue la rue de Maubeuge. — (3) Rues Guy Patin et de Maubeuge (partie). — (4) Place de Valenciennes.

Rues Alibert, Claude Vellefaux et avenue Parmentier. (10 *décembre* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement présenté pour l'ouverture de trois rues aux

abords de l'hôpital Saint Louis, à Paris, et modifiant les alignements arrêtés par l'ordonnance royale du 6 décembre 1827, pour l'élargissement et le prolongement de l'impasse Alibert;

Vu la dite ordonnance;

Vu la délibération de la commission municipale de Paris en date du 4 août 1854;

La délibération du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique, en date du 10 du même mois;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration de l'assistance publique est autorisée à ouvrir sur ses terrains, situés aux abords de l'hôpital Saint-Louis, à Paris, trois rues nouvelles; la première (1), de quinze mètres de largeur, empruntant et prolongeant l'impasse Alibert jusqu'au pavillon Gabrielle; la deuxième (3), de vingt-deux mètres, partant du dit pavillon et aboutissant à la rue de la Chopinette (4); la troisième (2), de vingt-deux mètres, partant du point de jonction des deux précédentes, et débouchant dans la rue Corbeau, suivant les alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire, et par un procès-verbal de points de repère sur le plan ci-annexé, le tout aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations sus-visées de la commission municipale et du conseil de surveillance, et notamment celle de livrer gratuitement à la ville tous les terrains dévolus aux trois voies nouvelles.

En conséquence, les alignements fixés par l'ordonnance du 6 décembre 1827 pour l'élargissement et le prolongement de l'impasse Alibert, sous le nom de rue Saint Louis, sont déclarés nuls et non avenus.

ART. 2. — Toutefois il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution de l'alignement de la première rue, qui a pour objet l'élargissement de la rue Alibert au droit de propriétés particulières, teintées en rose sur le dit plan, et dont une porte le n° 38 de la rue Bichat.

Cet élargissement sera à la charge de la ville de Paris.

ART. 3. — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1855.

NOTES. — (1) Rue Alibert, entre la rue Bichat et la rue Claude Vellefaux. — (2) Rue Claude Vellefaux, entre l'avenue Parmentier et la rue de Sambre et Meuse. — (3) Avenue Parmentier, entre les rues Alibert et Corbeau. — (4) Rue de Sambre et Meuse.

Rue de l'Hôtel de Ville. — (10 *décembre* 1855.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les déclarations du Conseil municipal de Batignolles-Monceaux (Seine) en date des 11 mars 1853 et 29 mai 1854, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'élargissement à quinze mètres de la rue de l'Hôtel de Ville (1) et son prolongement direct jusqu'au boulevard extérieur de Paris;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 25 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la commune de Batignolles-Monceaux (Seine), suivant les alignements tracés en bleu sur le plan ci-annexé, l'élargissement à quinze mètres de la rue de l'Hôtel de Ville (1), et son prolongement direct, sur la même largeur, jusqu'au boulevard extérieur de Paris, pour être exécutés en trois années, savoir :

En 1856, la section du projet comprise entre le boulevard extérieur et la rue des Batignollaises;

En 1857, la section faisant suite jusqu'à la rue des dames;

Et en 1858, le surplus.

En conséquence, le maire de Batignolles-Monceaux est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1855.

NOTE. — (1) Rue des Batignolles, entre la rue Lacondamine et le boulevard des Batignolles.

Rues des Marais, de la Douane, etc., etc.

(13 *février* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret du 8 août 1855 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une caserne en arrière du Château d'Eau, à Paris, sur l'emplacement de diverses propriétés situées rues du Faubourg du Temple, de Bondy, de la Douane et des Marais, lequel emplacement comprend la portion de la dite rue des Marais s'étendant de la rue de la Douane à celle du Faubourg du Temple;

Vu le plan des alignements proposés pour les abords de la nouvelle caserne, les dits alignements modifiant ceux précédemment arrêtés pour les rues des Marais, de la Douane, de Bondy, du Faubourg du Temple et des Fossés du Temple (1);

Les délibérations de la commission municipale en date des 10 août 14 septembre et 26 octobre 1855, tendant à faire déclarer des nouveaux alignements d'utilité publique;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'élargissement et la rectification des abords de la nouvelle caserne du Château d'Eau.

En conséquence : 1° la portion de la rue des Marais comprise entre les rues de la Douane et du faubourg du Temple est supprimée pour être réunie à l'emplacement de la dite caserne;

2° La rue de l'Entrepôt sera prolongée sur une largeur de quinze mètres, depuis la rue de la Douane jusqu'à celle du Faubourg du Temple;

3° Les alignements de cette nouvelle portion de la rue de l'Entrepôt, ainsi que ceux des rues de la Douane et de Bondy, du boulevard du Temple et du côté gauche de la rue du Faubourg du Temple, sont arrêtés conformément aux lignes noires avec liserés bleus du plan ci-annexé.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux ci-dessus indiqués.

ART. 2. — Les alignements précédemment arrêtés pour la rue des Fossés du Temple (1) et le côté droit (numéros pairs) de la rue du Faubourg du Temple sont modifiés conformément aux lignes noires avec liserés bleus, lesquels déterminent la suppression du débouché actuel de la rue des Fossés du Temple (1) et l'ouverture d'un nouveau débouché formant carrefour à la jonction de la rue de Malte.

Toutefois, les propriétés comprises dans le projet de redressement de la rue des Fossés du Temple (1) ne pourront être occupés qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à les acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Jusque-là, ces propriétés ne seront pas assujetties aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur, sauf en ce qui concerne les alignements sur la rue même du Faubourg du Temple.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1856.

NOTE. — (1) Rue Amelot.

Rue de Douai. — (13 *février* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'offre faite, le 2 mai 1853, par divers propriétaires d'ouvrir une rue sur leurs terrains, à Paris (Seine);

Le plan des alignements projetés;

La délibération de la commission municipale en date du 10 août 1855;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine,

La lois du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Naquet et consorts sont autorisés à ouvir sur les terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, une rue de douze mètres de largeur, destinée à former le prolongement de la rue de Douai, entre les rues Pigalle et Fontaine Saint Georges (1), conformément aux alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

Cette autorisation est accordée à la charge par eux d'abandonner gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie nouvelle et de se conformer aux autres conditions stipulées dans la délibération de la commission municipale en date du 10 août 1855.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1856.

NOTE. — (1) Rue Fontaine.

Chemin de la Galiote (1). — (23 *février* 1856.)

Le préfet de la Seine,

Vu le projet présenté par l'architecte de l'arrondissement de Saint-Denis, pour la fixation des alignements du chemin dit de la Galiote (1), dans la commune d'Auteuil;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale en date du 23 août 1835;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 août 1855;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du chemin dit de la Galiote, à Auteuil, sont arrêtés suivant les lignes tracées en noir sur le plan du dit chemin.

La minute de ce plan restera déposée aux archives de la préfecture; une copie en sera adressée à M. le maire d'Auteuil pour les archives de la mairie.

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire d'Auteuil.

Fait à Paris, le 23 février 1856.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Rue de la Galiote.

Rue Saint Louis (1). — (14 *mai* 1856.)

Le préfet de la Seine,

Vu le plan d'alignement de la rue Saint Louis (1), à Batignolles-Monceaux, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu le rapport de l'architecte de l'arrondissement, en date du 27 octobre 1845;

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date des 10 novembre 1841 et 5 mai 1854;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Louis (1), dans la commune de Batignolles-Monceaux, sont arrêtés suivant les lignes noires du plan ci-dessus visé et le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — La minute de ce plan restera déposée aux archives de la préfecture; une copie en sera adressée à M. le maire de Batignolles-Monceaux, pour les archives de la mairie.

ART. 3. — Les autorisations pour les constructions de murs de clôture ou de bâtiments à élever le long de la rue dont il s'agit seront donnés par le maire, conformément aux alignements ainsi arrêtés; quant aux constructions existant en saillie sur les mêmes alignements, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée;

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs;

Une copie en sera adressée : 1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire de Batignolles-Monceaux.

Fait à Paris, le 14 mai 1856.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Rue Nollet.

Rue Saint Louis (1). — (26 *mai* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 8 juin 1834 qui a fixé les alignements de la rue Saint Louis au Marais (1), à Paris (Seine);

Vu le plan de nivellement de cette voie publique, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale de Paris en date du 18 août 1854;

L'avis du préfet de la Seine;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Saint Louis au Marais, à Paris (1), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud le 26 mai 1856.

NOTE. — (1) Rue de Turenne, partie entre les rues des Vosges et Charlot.

Rue Labie. — (1er *juillet* 1856.)

Le préfet de la Seine, siégeant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. Laffon de Ladébat, A. Loysel et Sylvain Marie;

Vu les propositions faites par les dames veuve Gosse et veuve Labie de : 1° céder gratuitement l'emplacement à occuper sur des terrains dont elles sont propriétaires à Neuilly, pour l'établissement d'une rue de douze mètres de largeur qui communiquerait de l'avenue des Ternes à la rue projetée dite Sainte Marie, et prendrait le nom de rue Labie; 2° se charger des frais de viabilité, d'éclairage et de premier relevé à bout de la nouvelle rue;

Vu le plan joint à ces propositions et sur lequel l'emplacement de la rue Labie est indiqué par un liseré vermillon;

Vu la délibération en date du 8 juillet 1853 par laquelle le Conseil municipal a voté l'acceptation des dites propositions.

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ces mêmes propositions ont été soumises en exécution des prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu l'avis de M. le sous-préfet en date du 18 juillet 1855;

Vu également l'avis de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus visée est approuvée.

En conséquence, la rue dite Labie est classée au nombre des voies publiques de la commune de Neuilly, aux conditions proposées par les dames veuve Gosse et veuve Labie et acceptées par le Conseil municipal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs ; une ampliation en sera adressée : 1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis ; 2° à M. le maire de Neuilly.

Fait à Paris, le 1er juillet 1856.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue des Fourneaux (1). — (11 *août* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan de nivellement de la rue des Fourneaux, à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération de la commission municipale en date du 11 avril 1856;

L'avis du préfet de la Seine ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue des Fourneaux (1), à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1856.

NOTE. — (1) Partie entre la rue de Vaugirard et le boulevard de Vaugirard.

Route départementale n° 12 (1). — (11 *août* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Neuilly (Seine), en date du 2 décembre 1853, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'établissement d'une place au débouché des rues Demours et de Villiers, sur le côté droit de la route départementale n° 12 (1) ;

Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la commune de Neuilly (Seine), l'établissement d'une place publique au débouché des rues Demours et de Villiers, sur le côté droit de la route départementale n° 12 (1).

En conséquence, le maire de Neuilly est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, un terrain d'une superficie de cent vingt mètres, indiqué par une teinte rouge au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département du l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1856.

NOTE. — (1) Avenue des Ternes.

Rue Taitbout. — (11 *août* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan de nivellement de la rue Taitbout, à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération de la commission municipale en date du 25 avril 1856 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Taitbout, à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1856.

Chemin de Cambrai (1). — (21 *août* 1856.)

Le préfet, siégeant en conseil de préfecture où étaient présents MM. Loysel, Sebire et Sylvain Marie ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1852, par laquelle le Conseil municipal de la Villette a voté la suppression de la portion du chemin de Cambrai (1), voisine du canal Saint-Denis, sur une longueur de deux cent quarante mètres environ, et l'aliénation de cette portion de chemin au profit de la Compagnie des Canaux qui donnerait en échange une section de chemin de douze mètres de largeur pour faire déboucher la dite voie sur la route de Flandre ;

Ensemble le plan annexé à cette délibération et sur lequel la portion de chemin à supprimer est indiquée par une teinte bistre, et la voie à ouvrir par une teinte jaune.

Vu l'adhésion donnée par M. Hainguerlot, représentant la Compagnie des Canaux, aux conditions énoncées en la délibération ci-dessus visée.

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis conformément aux dispositions de l'ordonnance royale en date du 23 août 1835 ;

Vu le rapport de l'architecte de l'arrondissement.

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis en date du 23 mars 1855 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837.

Considérant que la partie du chemin de Cambrai (1) dont l'aliénation est projetée, a été réduite à l'état d'impasse par le chemin de fer de Paris à Strasbourg.

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette aliénation n'a donné lieu à aucune observation.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus visée est déclarée exécutoire.

En conséquence, la commune de la Villette est autorisée à traiter avec la Compagnie des Canaux, du changement de direction d'une partie du chemin de Cambrai (1), aux conditions contenues dans la dite délibération.

Le plan soumis à l'enquête et indiquant par une teinte jaune le nouveau tracé du chemin Cambrai est approuvé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de Saint-Denis pour en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 21 août 1856.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Rue de Cambrai.

Rues Sainte Cécile et du Conservatoire. (8 *septembre* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan de nivellement des rues ouvertes sur les terrains des Menus-Plaisirs, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;

Le décret du 30 novembre 1853 ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération de la Commission municipale de Paris, en date du 28 mai 1856 ;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées et celui du préfet de la Seine ;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement des rues ouvertes sur les terrains des Menus-Plaisirs, à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 septembre 1856.

Rues des Dames (1), **de la Chaumière** (2) **et Lombard** (3)
(3 *octobre* 1856.)

Le préfet,

Vu les plans d'alignements des rues dites des Dames, de la Chaumière et Lombard, dans la commune de Neuilly;

Les dits plans levés en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ces plans ont été soumis conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale en date du 23 août 1835;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 20 août 1852, 8 septembre 1853 et 6 février 1854;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Denis, et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Dames (1), de la Chaumière (2) et Lombard (3), dans la commune de Neuilly, sont arrêtés suivant les lignes rouges des plans ci-dessus visés et le procès-verbal d'alignement inscrit sur les dits plans.

ART. 2. — La minute de ces plans restera déposée aux archives de la préfecture; une copie en sera adressée à M. le maire de Neuilly, pour les archives de la mairie.

ART. 3. — Il sera procédé conformément aux règlements en vigueurs en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper pour la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront seront dues de part et d'autres pour la cession de ces terrains.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs; une copie sera adressée: 1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire de Neuilly;

Fait à Paris, le 3 octobre 1856.

Signé: G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue Poncelet. — (2) Rue Laugier. — (3) Rue Rennequin.

Rue Keller. — (3 *novembre* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Vu notre décret du 7 juillet 1856 qui a autorisé la ville de Paris à aliéner aux enchères publiques la propriété communale dite de l'ancien marché aux charbons de la Roquette, en réservant toutefois le terrain communal nécessaire à l'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur entre les rues Charonne et de la Roquette;

Le plan des alignements de la rue projetée;

La délibération de la commission municipale en date du 13 juin 1856;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée à ouvrir sur un terrain communal provenant de l'ancien marché aux charbons de la Roquette, une rue de douze mètres de largeur, devant communiquer de la rue de la Roquette à celle de Charonne, conformément aux alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur un plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 3 novembre 1856.

Rue Dufrénoy. — (3 *novembre* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Vu l'offre faite à la ville de Paris par les sieurs Théry et Duval, propriétaires;

La délibération de la commission municipale en date du 8 août 1856;

Les plans des lieux;

L'avis du préfet de la Seine;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée :

1° A acquérir des sieurs Théry et Duval, conformément à leurs offres sous seings privés en date des 1er avril et 20 mai 1856, et à la délibération de la commission municipale en date du 8 août de la même année, la copropriété d'un chemin de douze mètres de largeur ouvert par ces propriétaires sur leurs terrains, pour communiquer de l'avenue de Saint Cloud (1) au chemin de fer de Paris à Auteuil, et figuré sur un plan ci-annexé.

2° A vendre au sieur Théry, moyennant le prix total de 27,354 fr. 40 c., une zone de terrain de deux mille sept cent trente-cinq mètres quarante-quatre centimètres superficiels qu'elle possède entre le terrain de ce propriétaire et le dit chemin de fer, et qui est figurée par une teinte bleue sur un second plan aussi ci-annexé.

ART. 2. — Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 3 novembre 1856.

NOTE. — (1) Avenue Victor Hugo.

Rue Beaubourg. — (29 *novembre* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan de nivellement de la rue Beaubourg, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 1854;

L'avis du préfet de la Seine;

Les ordonnances royales des 14 janvier 1829 et 22 mai 1837, qui ont fixé les alignements de la dite rue;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Beaubourg, à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 novembre 1856.

Impasse de Reuilly (1), **rue de Chaligny.**
(10 *décembre* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 août 1856;

Le plan d'alignement ;
Les pièces de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine ;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine), le prolongement de l'impasse de Reuilly (1) jusqu'au boulevard Mazas (2), et l'ouverture d'une rue (3) de vingt-deux mètres de largeur qui, partant du carrefour formé par les rues de Charenton et de Rambouillet, et par la petite rue de Reuilly (4), traversera le dit boulevard pour aboutir à la rue du Faubourg Saint Antoine ; le tout suivant les alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1856.

NOTES. — (1) Rue Rondelet. — (2) Boulevard Diderot. — (3) Rue de Chaligny. — (4) Rue Erard.

Rue Greffulhe. — (13 *décembre* 1856.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance du 2 février 1839 qui a fixé les alignements de la rue Greffulhe, à Paris ;
Vu le plan de nivellement de cette voie publique levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris ;
Les pièces de l'enquête ;
La délibération de la commission municipale en date du 27 octobre 1854 ;
L'avis du préfet de la Seine et de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Greffulhe, à Paris, (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 décembre 1856.

Rue Saint Paul. — (13 *décembre* 1856.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1836 qui a fixé les alignements de la rue Saint Paul, à Paris ;
Le plan de nivellement de cette voie publique levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;
Les pièces de l'enquête ;
La délibération de la commission municipale en date du 22 décembre 1854 ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Saint Paul, à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 décembre 1856.

Rue de Vaugirard (1). — (13 *décembre* 1856.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Vu le plan de nivellement de la rue de Vaugirard, à Paris (Seine), levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;
La délibération de la commission municipale en date du 4 août 1854 ;
Les pièces de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
L'ordonnance royale du 24 août 1836 portant fixation des alignements de la dite rue ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue de Vaugirard, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 décembre 1856.

NOTE. — (1) Partie entre la rue Monsieur le Prince et le boulevard de Vaugirard.

Rues Bruant et des Deux Moulins (1). — (24 *décembre* 1856.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Vu le plan de nivellement des rues Bruant et des Deux Moulins (1), à Paris, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;
Les ordonnances royales en date des 11 août 1846 et 11 juin 1847, qui ont arrêté les alignements des rues précitées ;
Les pièces de l'enquête ;
La délibération de la commission municipale en date du 27 octobre 1854 ;
Les avis du préfet de la Seine et du conseil général des ponts et chaussées ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement des rues Bruant et des Deux Moulins (1), à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1856.

NOTE. — (1) Rue Jenner.

Rue des Poules (1). — (24 *décembre* 1856.)

Napoléon, etc.,
Vu l'ordonnance du 9 janvier 1848 fixant à dix mètres la largeur de la rue des Poules (1), à Paris ;
Le plan de nivellement de cette voie publique, levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris ;
Les pièces de l'enquête ;
La délibération de la commission municipale en date du 7 juillet 1854 ;
L'avis du préfet de la Seine ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue des Poules (1), à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent decret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1856.

NOTE. — (1) Rue Laromiguière.

Rue Saint Bernard. — (24 *décembre* 1856.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 6 mai 1827 fixant à douze mètres la largeur de la rue Saint Bernard;

Le plan de nivellement de cette voie publique levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 28 juillet 1854;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Saint Bernard, à Paris (Seine), est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1856.

Route impériale n° 3 (1) et routes départementales n°s 75 (2) et 76 (3). — (14 *janvier* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le plan d'alignement de la traverse de la Villette (Seine), routes impériale n° 3 (1) et départementales n°s 75 (2) et 76 (3);

Vu les pièces de l'enquête constatant que les plans ont été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu les procès-verbaux d'enquête, les avis des conseils municipaux et les délibérations des commissions d'enquête;

Vu les avis motivés du préfet et ceux du conseil général des ponts et chaussées (section des routes et ponts);

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges des plans ci-annexés les alignements de la traverse désignée ci-après, savoir:

De la Villette (Seine), routes impériale n° 3 (1) de Paris à Metz, et départementale n° 75 (2), rue latérale au bassin de la Villette (quai de Seine), et 76 (3) rue latérale au bassin de la Villette (quai de la Loire).

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces projets d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1857.

NOTES. — (1) Rue d'Allemagne. — (2) Quai de la Seine. — (3) Quai de la Loire.

Rue de la Tuilerie (1). — (16 *avril* 1857.)

Le préfet du département de la Seine,

Vu le projet présenté pour le règlement des alignements de la rue de la Tuilerie (1), à Auteuil, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 1856;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 26 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le projet ci-dessus visé qui assigne une largeur de douze mètres à la rue de la Tuilerie (1), à Auteuil, est approuvé.

Les alignements qu'il a pour objet sont indiqués sur le plan par des lignes noires et définies dans un procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction des murs de clôture ou de bâtiments à élever le long de la rue dont il s'agit seront données par le maire, conformément aux alignements ainsi arrêtés. Quant aux constructions qui forment saillie sur ces mêmes alignements, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée.

ART. 3. — La minute du dit plan restera déposée aux archives de la préfecture. Une copie en sera remise à M. le maire d'Auteuil, pour les archives de la mairie,

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire d'Auteuil.

Fait à Paris, le 16 avril 1857.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Rue La Fontaine, partie entre les rues Gros et Boulainvilliers.

Rue Neuve de Berri (1). — (17 *juin* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements de la rue Neuve de Berry (1), à Paris, arrêté par ordonnance royale du 31 août 1846;

Un plan indiquant les nouveaux alignements projetés pour la rectification de cette rue;

La lettre de notre ministre d'Etat et de notre maison au ministre de l'intérieur;

La délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 1857;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Neuve de Berry (1), à Paris, sont rectifiés en ce qui touche la partie de cette voie comprise entre les rues des Ecuries d'Artois et du faubourg Saint Honoré, suivant les lignes noires pleines du plan ci-annexé, et le procès-verbal des points de repère inscrit sur ce plan.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud le 17 juin 1857.

NOTE. — (1) Rue de Berri.

Boulevard Voltaire, etc., etc. — (29 *août* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés :

1° Pour l'ouverture d'un nouveau boulevard (1) qui, partant du carrefour formé près du Château d'Eau par la rencontre des boulevards du Temple et Saint Martin, des rues du Faubourg du Temple, de Bondy et des Fossés du Temple (2), arrivera directement à la place du Trône (3), à Paris;

2° Pour le raccordement de plusieurs voies existantes avec ce nouveau boulevard;

3° Pour l'ouverture des amorces de quelques voies nouvelles qui doivent en former ultérieurement le complément et les annexes;

4° Pour la suppression partielle de la rue des Fossés du Temple;

Les pièces de l'enquête;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 20 février et 3 avril 1857;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'un nouveau boulevard (1) dont la largeur est fixée à trente mètres depuis son point de départ jusqu'à la rue de Montreuil, et à quarante mètres depuis cette rue jusqu'a la place du Trône (3);

2° Le raccordement des amorces de plusieurs voies existantes (1) avec ce nouveau boulevard;

3° L'ouverture des amorces de quelques voies nouvelles qui doivent en former ultérieurement le complément et les annexes (4);

4° La suppression d'une partie de la rue des Fossés du Temple (2);

Le tout suivant des alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur un plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (article 2), les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1857.

NOTES. — (1) Boulevard Voltaire. — (2) Rue Amelot. — (3) Place de la Nation. — (4) Rue de Malte, avenue de la République, boulevard du Temple, avenue Parmentier, place Voltaire, rue de la Roquette, rue Mercœur, faubourg Saint Antoine.

Impasse Sourdis, etc (1). — (29 *août* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu, suivant acte sous signatures privées, en date du 25 mai 1857, par le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, avec le sieur Hély-d'Oisssel, à l'effet de régler leurs droits respectifs de propriété et de servitude sur l'emplacement de l'impasse Sourdis (1) et sur d'autres immeubles contigus qui leur appartiennent, le tout aux charges, clauses et conditions énoncées, tant dans le dit traité que dans la délibération du Conseil municipal de Paris du 12 juin dernier.

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1857.

NOTE. — (1) Supprimée.

Place Saint Ferdinand et rue Sainte Marie (1). (31 *août* 1857.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en conseil de préfecture où étaient présents, MM. Sylvain Marie, de Mauroy et Varcollier.

Vu les propositions faites par Mme veuve Gosse :

1° De céder gratuitement l'emplacement à occuper sur les terrains dont elle est propriétaire à Neuilly, pour l'établissement d'une place circulaire de soixante mètres de diamètre qui prendrait le nom de place Saint Ferdinand, et d'une voie de quinze mètres de largeur qui, sous le nom de rue Sainte Marie (1), relierait cette place d'un côté à l'avenue de Neuilly (2) et de l'autre au boulevard du Chemin de Fer (3);

2° D'abandonner, aussi sans indemnité, une zone de terrain à prendre dans sa propriété, afin de prolonger sur une largeur de douze mètres la rue Saint Ferdinand jusqu'à la place de ce nom;

3° De pourvoir aux frais de viabilité, d'éclairage et de premier relevé à bout des dites voies;

4° D'établir deux pans coupés au débouché de la rue Sainte Marie (1), sur le boulevard du Chemin de Fer (3);

5° De construire à ses frais, sur la contre-allée de l'avenue des Ternes et sur toute la façade comprise entre le pont du chemin de fer et la propriété du sieur Morel, une chaussée en bitume;

6° Et, enfin, de verser dans la caisse communale une somme de 20,000 francs pour être employée à la construction d'un égout destiné à l'assainissement du nouveau quartier;

Vu le plan joint à ces propositions et sur lequel le tracé des voies nouvelles est indiqué par une teinte rose foncé, de même que le terrain à abandonner pour le prolongement de la rue Saint Ferdinand;

Vu les délibérations en date du 8 juillet 1853, 13 octobre 1854 et 9 mai 1857, par lesquelles le Conseil municipal a voté l'acceptation des dites propositions;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ces mêmes propositions ont été soumises, en exécution des prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les délibérations ci-dessus visées sont approuvées.

En conséquence, la place Saint Ferdinand et la rue dite Sainte Marie sont classées au nombre des voies publiques de la commune de Neuilly, aux conditions proposées par Mme veuve Gosse et acceptées par le Conseil municipal. La place projetée aura soixante mètres de diamètre; la largeur de la rue Sainte Marie (1) sera de quinze mètres, conformément au plan qui a été soumis à l'enquête et qui demeure approuvé.

La commune de Neuilly est, en outre, autorisée à accepter de Mme veuve Gosse la portion de terrain nécessaire pour faire déboucher la rue Saint Ferdinand sur la place de ce nom.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° A M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire de Neuilly.

Fait à Paris, le 31 août 1857.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue Brunel. — (2) Avenue de la Grande Armée. — (3) Boulevard Péreire.

Rue des Tourneux. — (16 *septembre* 1857.)

Le préfet du département de la Seine,

Vu le projet présenté pour le règlement des alignements de la rue des Tourneux, à Bercy, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 1857;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le projet ci-dessus visé qui assigne une largeur de douze mètres à la rue des Tourneux, à Bercy, est approuvé.

Les alignements qu'il a pour objet sont indiqués sur le plan de cette rue par des lignes noires, et définis dans un procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction de murs de clôture ou de bâtiments à élever le long de la voie dont il s'agit seront donnés par le maire, conformément aux alignements ainsi arrêtés. Quant aux constructions qui forment saillie sur ces mêmes aligne-

ments, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée.

ART. 3. — La minute du dit plan restera déposée aux archives de la préfecture. Une copie en sera remise à M. le maire de Bercy pour les archives de la mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Sceaux ; 2° à M. le maire de Bercy.

Fait à Paris, le 16 septembre 1857.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue Descombes. — (24 *septembre* 1857.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en conseil de préfecture où étaient présents MM. Loysel, Sébire et de Mauroy.

Vu les propositions faites par plusieurs propriétaires de Neuilly à l'effet :

1° De céder gratuitement à cette commune le terrain formant l'emplacement d'une nouvelle voie, dite rue Descombes, ouverte sur douze mètres de largeur entre la rue Louvain (1) et la route départementale n° 11 (2) ;

2° De se charger des frais de viabilité et d'éclairage de la dite rue, qui prendrait rang parmi les voies communales ; ensemble le plan joint à ces propositions et sur lequel la délimitation de la rue Descombes est indiqué à l'encre rouge ;

Vu la délibération, en date du 27 juin 1856, par laquelle le conseil municipal de Neuilly a voté l'acceptation des dites propositions ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ces mêmes propositions ont été soumises, en exécution des prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus visée est approuvée.

En conséquence, la rue dite Descombes est classée au nombre des voies publiques de la commune de Neuilly, aux conditions proposées par les propriétaires riverains et acceptées par le conseil municipal.

La largeur de cette rue est fixée à douze mètres.

Les alignements sont déterminés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan qui a été soumis à l'enquête et qui demeure approuvé.

La minute de ce plan restera déposée aux archives de la préfecture ; une copie en sera adressée à M. le maire de Neuilly pour les archives de la mairie.

ART. 2. — Ce présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis ; 2° à M. le maire de Neuilly.

Fait à Paris, le 24 septembre 1857.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue Guillaume Tell. — (2) Route de la Révolte.

Rue des Hospices. — (2 *octobre* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu les plans et devis concernant l'ouverture d'une rue sur les terrains et bâtiments appartenant à l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris, et au sieur Dubois, situés commune d'Ivry (Seine), entre les routes départementales n°s 51 et 52 ;

La lettre du sieur Dubois, en date du 17 mars 1856, contenant promesse de vente ;

Le rapport de l'inspecteur des biens ruraux de l'administration de l'Assistance, du 10 août 1856 ;

Le mémoire du directeur de cette administration, du 11 août 1856 et son arrêté du 25 du même mois ;

L'avis du conseil de surveillance du 14 août 1856 ;

L'arrêté du préfet de la Seine siégeant en conseil de préfecture ;

L'avis du Conseil municipal de la ville de Paris du 19 juin 1857 ;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris (Seine), est autorisé :

1° A acquérir du sieur Dubois, moyennant la somme de 10,000 francs et aux clauses et conditions insérées dans une promesse de vente, en date du 7 mars 1856, une portion de terrain et bâtiments séparant un immeuble appartenant à cette administration de la route départementale n° 51 (1), de Choisy à Paris ;

2° A céder gratuitement à la commune d'Ivry (même département), autorisée également à l'accepter, le terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur, que l'administration de l'Assistance s'est chargée d'exécuter sur le dit immeuble, pour établir une communication entre les routes départementales n°s 51 (1) et 52 (2), conformément aux alignements fixés par l'arrêté du préfet de la Seine en date du 7 mars 1857 ;

3° A prélever sur les capitaux disponibles de l'administration de l'Assistance une somme de 35,000 francs, destinée à pourvoir au paiement de l'acquisition à faire du sieur Dubois et aux frais d'acte, ainsi qu'aux travaux de mise en état de viabilité de la nouvelle rue ;

4° A vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques et par lots, sur la mise à prix totale de 166,120 francs portée au rapport de l'inspecteur des biens ruraux, du 10 août 1856, les seize mille six cent-douze mètres de terrain restant après la déduction faite du sol de la rue nouvelle.

Le produit de cette aliénation sera placé en rentes sur l'Etat, avec accumulation indéfinie du dixième des arrérages annuels.

ART. 2 — Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 octobre 1857.

NOTES. — (1) Avenue de Choisy. — (2) Avenue d'Ivry.

Boulevards de Monceau (1) et de Beaujon (2-3).
(17 *octobre* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour l'ouverture, à Paris, de deux boulevards dits : de Monceaux et de Beaujon, et qui doivent partir de la place de l'Etoile pour aboutir : le premier à la rue de Courcelles, en face le parc de Monceaux ; le second, au point où le boulevard de Malesherbes formera un pli, à la rencontre de la rue de la Pépinière et de la place de Laborde ;

Les pièces de l'enquête ;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 13 mars et 1er mai 1857 ;

L'avis du préfet du département ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture de deux boulevards dits : de Monceaux (1) et de Beaujon (2-3), suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841, que du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution de ce projet.

Les expropriations pour l'ouverture de ces deux boulevards devront être accomplies dans le délai de trois années pour le boulevard de Monceaux (1) et pour la portion du boulevard de Beaujon (2) comprise entre la place de l'Etoile et la rue du Faubourg Saint Honoré ; et, pour

le surplus du boulevard de Beaujon (3), dans le délai de six années, à partir de la promulgation du présent décret.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 octobre 1857.

NOTE. — (1) Avenue Hoche. — (2) Avenue Friedland, partie comprise entre la place de l'Etoile et la rue du Faubourg Saint Honoré. — (3) Boulevard Haussmann, partie comprise entre la rue du Faubourg Saint Honoré et le boulevard Malesherbes.

Boulevard Saint Marcel (1). — (17 *octobre* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements proposés :

1° Pour l'ouverture, à Paris, d'un boulevard dit Saint Marcel (1), faisant suite au boulevard Montparnasse, et se prolongeant à travers le quartier Saint Marcel jusqu'au boulevard de l'Hôpital;

2° Pour les amorces de plusieurs voies publiques projetées ou à élargir, et qui se rattachent à ce nouveau boulevard ;

Les pièces de l'enquête ;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 13 mars et 15 mai 1857;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'un boulevard, dit Saint Marcel (1), de quarante mètres de largeur ;

1° La formation des amorces de plusieurs voies à ouvrir ou à élargir, et qui se rattachent à ce nouveau boulevard ;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution de ce projet.

Les expropriations pour l'ouverture de ce boulevard devront être accomplies dans le délai de cinq années à partir de la promulgation du présent décret.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 octobre 1857.

NOTE. — (1) Actuellement boulevard de Port Royal, entre les avenues des Gobelins et de l'Observatoire.

Boulevard du Prince Eugène (2). — (16 *novembre* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 16 octobre 1857, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a décidé que le nouveau boulevard décrété entre le boulevard du Temple et la barrière du Trône (1) prendrait le nom du Prince Eugène (2), et que sa statue serait érigée au milieu d'une place projetée dans le parcours de cette voie publique.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 16 novembre 1857.

NOTES. — (1) Place de la Nation. — (2) Boulevard Voltaire.

Rue de Turin. — (16 *novembre* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'offre faite par les sieurs Riant et les héritiers Mignon, suivant acte sous seings privés des 19 février et 15 septembre 1857, d'ouvrir sur leurs terrains situés à Paris, une nouvelle rue en prolongement de la rue de Turin, sous diverses conditions;

Le plan des alignements projetés pour cette rue;

La délibération du Conseil municipal en date du 8 mai 1857, fixant les dites conditions ;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs Riant et les héritiers Mignon sont autorisés à ouvrir sur les terrains dont ils sont propriétaires, à Paris, une rue de quinze mètres de largeur, destinée à prolonger la rue de Turin, depuis le carrefour formé par les rues de Moscou, de Saint Pétersbourg et de Hambourg jusqu'au chemin de ronde de la barrière de Clichy (1).

Les alignements de cette voie nouvelle sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — L'autorisation résultant de l'article précédent est accordée aux sieurs Riant et aux héritiers Mignon, à la charge par eux de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de la voie nouvelle, et de se conformer aux autres conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal ci-dessus visée.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 16 novembre 1857.

NOTE. — (1) Annexé au boulevard des Batignolles.

Sainte Catherine d'Enfer (1). — (12 *décembre* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements de la rue Sainte Catherine d'Enfer (1), à Paris, approuvé par ordonnance royale du 10 février 1847;

Les délibérations du Conseil municipal de cette ville en date des 12 juin et 24 juillet 1857, tendant à modifier ces alignements;

Le plan des nouveaux alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements approuvés par l'ordonnance royale du 10 février 1847 pour la rue Sainte Catherine d'Enfer (1), à Paris, sont modifiés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan, lequel porte de dix à douze mètres la largeur de cette voie publique.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition pour cause de vétusté des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 décembre 1857.

NOTE. — (1) Rue Legoff.

Rue de Charenton. — (30 *décembre* 1857.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828, qui a fixé les alignements de la rue de Charenton, à Paris;

Le plan de nivellement de cette voie publique, levé en exécution de l'article 3 du décret du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale en date du 16 juin 1854;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue de Charenton, à Paris, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1857.

Rue Saint Ferdinand. — (2 *mars* 1858.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. Sébire, Loysel et Sylvain Marie;

Vu le projet présenté par M. le maire de Neuilly pour le règlement des alignements de la rue Saint Ferdinand, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu la délibération du Conseil municipal de Neuilly en date du 28 décembre 1857;

Vu l'avis de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le projet, ci-dessus visé, qui assigne dans tout son parcours une largeur de douze mètres à la rue Saint Ferdinand, à Neuilly, est approuvé.

Les alignements qu'il a pour objet sont indiqués sur le plan de la rue par des lignes noires.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction de murs de clôture ou de bâtiments à élever le long de cette rue, seront données par le maire conformément aux alignements ainsi arrêtés. Quant aux constructions qui forment saillie sur ces mêmes alignements, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée.

ART. 3. — La minute du dit plan restera déposée aux archives de la préfecture; une copie en sera remise à M. le maire de Neuilly pour les archives de la mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*. Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire de Neuilly.

Fait à Paris, le 2 mars 1858.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rues Saint Placide (1) et de l'Abbé Grégoire. (1) (3 *mars* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu la proposition du directeur de l'administration générale de l'assistance publique concernant la vente de la propriété qu'elle possède à Paris, rues de Vaugirard, du Regard et du Cherche Midi;

L'avis du conseil de surveillance de cette administration, en date des 17 juillet 1856 et 16 avril 1857;

Le cahier des charges de la vente;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 24 avril, 22 mai et 10 juillet 1857;

Le plan des alignements projetés pour l'ouverture de deux rues (1) à travers la dite propriété et les propriétés voisines;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris (Seine), est autorisé à aliéner aux enchères publiques, en la chambre des notaires de Paris, sur la mise à prix de 1,300,000 francs et aux clauses et conditions énoncées dans un cahier des charges ci-annexé, une propriété d'une contenance totale de vingt-quatre mille six cent treize mètres, située rue du Regard nos 8, 16, 18, 20 et 22; rue du Cherche Midi nos 43 à 55 et 59 à 69; et rue de Vaugirard n° 110.

Le produit de cette aliénation sera placé en rentes sur l'Etat avec accumulation indéfinie du dixième des arrérages annuels.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture sur la dite propriété et sur les propriétés voisines de deux rues, l'une de seize mètres de largeur (2), devant communiquer de la rue de Vaugirard à celle du Cherche Midi, en face de la rue Saint Placide; l'autre de douze mètres de largeur (3) devant communiquer de la rue de Vaugirard à la rue du Cherche Midi, en face de la rue Saint Maur (4); le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Les adjudicataires de la propriété mentionnée dans l'article 1er sont tenus d'ouvrir les deux rues ci-dessus désignées, et d'en abandonner le sol à la ville de Paris, conformément au cahier des charges.

Ils sont substitués aux droits et obligations de la ville, par application de l'article 63 de la loi du 3 mai 1841.

En conséquence, ils sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation :

1° En vertu de cette loi, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, et qui sont indiqués par une teinte jaune sur le dit plan; 2° en vertu du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les portions d'immeubles portant les nos 104 et 108 sur la rue de Vaugirard, et, en vertu du même décret, l'immeuble portant le n° 106 sur la dite rue de Vaugirard, sauf le droit résultant de la loi du 16 septembre 1807 en faveur du propriétaire de cet immeuble.

Ils recevront, à cet effet, une subvention de 250,000 francs, qui leur sera allouée par la ville de Paris, dans les délais et sous les diverses conditions spéciales stipulées dans le dit cahier des charges, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 1857.

ART. 4. — Notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mars 1858.

NOTES. — (1) Rues Saint Placide et de l'Abbé Grégoire, parties entre les rues de Vaugirard et du Cherche Midi. — (2) Rue Saint Placide. — (3) Rue de l'Abbé Grégoire.

Avenues de l'Alma, Marceau, etc., etc. — (6 *mars* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 1er mai et 26 juin 1857, et la délibération du Conseil municipal de Passy du 1er juin 1857;

Les plans d'alignement et de nivellement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Vu le décret, ayant force de loi, du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, savoir :

Dans la ville de Paris, l'ouverture :

1° D'un boulevard de quarante mètres de largeur (1), qui partira

du quai de Billy, dans l'axe du pont de l'Alma, pour aboutir à l'avenue des Champs Elysées ;

2° D'un boulevard de quarante mètres de largeur (2), commençant au dit quai, presque en face du dit pont, et devant aboutir à la place de l'Etoile ;

3° D'un boulevard de quarante mètres de largeur (3) partant du même point et se dirigeant sur la barrière Sainte Marie ;

4° D'un boulevard de quarante mètres (4) de largeur, partant de la place de l'Etoile, pour aboutir au quinconce planté en face du pont d'Iéna;

5° Et des amorces des voies secondaires qui doivent traverser ces boulevards ou y aboutir.

Ces amorces seront ouvertes sur toute l'étendue en façade des propriétés situées à l'intersection des voies principales et des voies secondaires.

Dans la commune de Passy, l'ouverture :

1° D'un boulevard de quarante mètres de largeur qui prolongera le boulevard n° 3 (3) ci-dessus décrit, de la ville de Paris, jusqu'à la porte de la Muette (bois de Boulogne);

2° D'un boulevard (5) formant la rectification de celui de Passy, et se prolongeant jusqu'à la rencontre du boulevard de Longchamps (5);

Et les amorces des voies secondaires qui doivent traverser ces deux nouveaux boulevards, ou y aboutir;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus, sur trois plans ci-annexés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le maire de la commune de Passy, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (Art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour former l'emplacement des voies nouvelles, et pour construire en bordure des habitations salubres.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 mars 1858.

Notes. — (1) Avenue de l'Alma. — (2) Avenue Marceau. — (3) Avenue du Trocadéro. — (4) Avenue d'Iéna. — (5) Avenue Kléber.

Eglise Saint Eugène. — (28 *avril* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 6 mars et 18 décembre 1857 ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 16, 17 et 19 octobre 1857;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Les lois des 18 juillet 1837 et du 3 mai 1841;

Le décret du 25 mars 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris (Seine) de l'église Saint Eugène, appartenant à MM. les abbés Coquand et Fissiaux.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit par application de la loi du 3 mai 1841, la dite église, telle qu'elle est désignée au plan qui a servi de base à l'enquête ci-dessus mentionnée.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition au moyen des ressources communales disponibles.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale, est chargé du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1858.

Boulevard du Prince Eugène, etc., etc. — (3 *mai* 1858.)

CONVENTION entre l'Etat et la ville de Paris ayant pour objet l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville ;

L'an mil huit cent cinquante-huit, et le trois mai,

Entre les soussignés :

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'empereur, et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières, d'une part; et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de ratification par délibération du Conseil municipal et l'approbation de cette délibération par le ministre de l'intérieur, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La ville de Paris prend l'engagement d'exécuter dans un délai de dix ans, qui courra du 1er janvier 1859, les projets ci-après désignés :

1° Boulevard du Prince Eugène (1), du Château d'Eau à la barrière du Trône; boulevard du Nord (2), du Château d'Eau à la barrière Poissonnière, y compris l'élargissement de la rue Saint Quentin, entre le boulevard et la gare du Nord; rue de vingt mètres du Château d'Eau à la Pointe Saint Eustache (3);

2° Avenue de trente-deux mètres de largeur, commençant à la place de la Bastille et se dirigeant sur le bois de Vincennes par la barrière de Reuilly (4);

3° Rue de Rouen (5), de vingt-deux mètres de largeur, entre le boulevard des Capucines et la rue du Havre, avec embranchement se dirigeant du boulevard sur la rue de la Chaussée d'Antin; et dégagement de la gare de l'Ouest par l'ouverture de la rue de Rome, sur une largeur de vingt mètres, entre la rue Saint Lazare et la barrière dite de la Réforme; ensemble la rectification de la place de l'Europe et le prolongement de la rue de Madrid jusqu'à la rue de Malesherbes (6), avec embranchement sur la rue de la Bienfaisance;

4° Boulevard de Malesherbes, de la place de la Madeleine au boulevard extérieur de Monceaux (7);

5° Boulevard de Beaujon (8), entre le boulevard de Malesherbes et la place de l'Etoile; rectification et nivellement du boulevard extérieur de Passy (9), complément de l'exécution du décret du 13 août 1854 pour les abords de l'Arc-de-Triomphe;

6° Deux boulevards de quarante mètres à ouvrir : l'un (10) en prolongement direct du pont de l'Alma, entre le quai de Billy et l'avenue des Champs Elysées, et l'autre (11) partant du même point et aboutissant à la barrière Sainte Marie;

7° Boulevard (12) de trente-six mètres, entre le pont de l'Alma (rive gauche) et l'Ecole militaire; ouverture de l'avenue du Champ de Mars, allant du même point à l'extrémité de la rue Saint Dominique; et prolongement de l'avenue de Latour Maubourg jusqu'au pont des Invalides;

8° Boulevard Saint Marcel, entre le boulevard de l'Hôpital et le boulevard du Montparnasse, avec embranchement (13) de la rue Mouffetard à la barrière d'Enfer; élargissement à quarante mètres de la rue Mouffetard (14), entre la barrière d'Italie et le carrefour formé par les rues de Lourcine et Censier, et ouverture d'une rue (15) de vingt mètres entre ce carrefour et l'extrémité de la rue Soufflot; et d'une autre rue (16) de vingt mètres, entre ce carrefour et la place Maubert;

9° Elargissement du boulevard de Sébastopol (17), dans la traversée de la Cité; prolongement du même boulevard (18) entre la place Saint Michel et le carrefour de l'Observatoire; et ouverture d'une rue (19) de vingt mètres isolant le Luxembourg, allant du carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, Molière (20) et Corneille, au boulevard de Sébastopol (21), en face de la rue Soufflot.

Art 2. — Les expropriations et éviotions nécessaires à la réalisation des projets dont l'énoncé précède, seront faites par la ville à ses risques et périls, et elle payera toutes les indemnités réglées, soit à l'amiable, soit judiciairement.

Art. 3. — La ville exécutera tous les travaux d'établissement de viabilité et de raccordement des voies transversales, et payera pareillement les indemnités de toute sorte auxquelles ces travaux pourront donner ouverture.

Le prix ou la valeur des matériaux de démolition et des parcelles de terrain qui resteront disponibles en dehors des alignements seront portés en déduction de ces dépenses.

Art. 4. — En retour des engagements ci-dessus, l'Etat s'oblige à concourir pour un tiers dans la dépense nette et finale que la ville de Paris aura faite, en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus, sans, toutefois, que la subvention de l'Etat puisse, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, excéder un maximum fixé à la somme de cinquante millions (50,000,000 de francs).

Dans le cas où un ou plusieurs des travaux énumérés dans l'article 1er ne seraient pas exécutés, la subvention sera réduite proportionnellement à l'importance des travaux non exécutés.

Art. 5. — L'état général des dépenses opérées dans le cours de

chaque année sera soumis, dans les trois premiers mois qui suivront la clôture de l'exercice, au contrôle d'une commission spéciale composée d'un conseiller d'Etat, d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Cette commission pourra se faire représenter toutes les pièces justificatives.

Les comptes définitifs des mêmes dépenses seront produits dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux et seront soumis à la même commission.

En cas de non-acceptation, soit par l'Etat, soit par la ville, du résultat du travail de la commission, il sera statué par le ministre compétent, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du règlement des comptes.

Art. 6. — Les comptes des dépenses faites et à faire par la ville de Paris, avec le concours de l'Etat, en vertu d'actes antérieurs à la présente convention et restant encore à liquider, seront également soumis à la commission mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Il ne sera pas donné suite au projet de traité passé le 28 avril 1854, entre le ministre des finances et le préfet de la Seine, relativement au projet de construction d'un nouvel hôtel des postes, entre la place du Châtelet et le quai de la Mégisserie, et au percement de nouvelles rues à travers l'hôtel des postes actuel.

La commission, instituée par l'article 5, appréciera les demandes d'indemnités qui pourraient être réclamées par la ville de Paris, par suite des dommages qu'elle aurait éprouvés en raison du commencement d'exécution donné au dit projet de traité.

Art. 8. — Les sommes à payer par l'Etat à la ville de Paris pour les opérations et travaux qui font l'objet de la présente convention, et celles qui restent à payer pour les dépenses déjà engagées en vertu d'actes antérieurs, seront acquittées de la manière suivante :

En 1859.....	2.083.333 francs.
En 1860.....	4.000.000 —
En 1861.....	6.000.000 —

Et le solde en sept annuités égales à partir de 1862.

Art. 9. — La présente convention ne sera passible d'aucun droit d'enregistrement.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 8 mai 1858.

Notes. — (1) Boulevard Voltaire. — (2) Boulevard de Magenta. — (3) Rue de Turbigo. — (4) Avenue Daumesnil. — (5) Rue Auber. — (6) Rue du Général Foy. — (7) Boulevard de Courcelles. — (8) Avenue de Friedland, entre le faubourg Saint Honoré et la place de l'Etoile, boulevard Haussmann pour le surplus. — (9) Avenue Kléber. — (10) Avenue de l'Alma. — (11) Avenue Marceau — (12) Avenue Bosquet. — (13) Boulevard Arago — (14) Avenue des Gobelins. — (15) Rue Claude Bernard, entre l'avenue des Gobelins et la rue d'Ulm, et rue Gay Lussac entre les rues d'Ulm et Soufflot. — (16) Rue Monge. — (17) Boulevard du Palais. — (18) Boulevard Saint Michel. — (19) Rue de Médicis. — (20) Rue Rotrou. — (21) Boulevard Saint Michel.

Boulevard du Prince Eugène, etc., etc. — (28 *mai* 1858.)

LOI qui approuve les articles 4 et 8 de la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.

Article unique. — Sont approuvés les articles 4 et 8 de la convention ci-annexée, passée entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part; et le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; les dits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

Rue des Vignes (1). — (3 *mai* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale;

Vu le plan d'alignement levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 octobre 1857;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le chemin qui fait suite à la rue des Vignes (1), depuis la rue du Chemin de Versailles (2) jusqu'au chemin de ronde de la barrière de l'Etoile (3), à Paris, et porte aussi le nom de rue des Vignes (1), est classé au nombre des voies publiques de cette ville.

Les alignements en sont arrêtés conformément aux traits de force à l'encre noire du plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan, lequel assigne une largeur de douze mètres à la voie nouvelle.

Art. 2. — L'exécution des alignements de la section A, B (côté gauche de la rue nouvelle, notamment les nos 23; 25, 27, 29, 31 et 33), est ajournée jusqu'à ce que la ville ait été spécialement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions de propriétés dont l'occupation est nécessaire.

En attendant, les dites propriétés ne seront pas assujetties aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1858.

Notes. — (1) Rue Vernet. — (2) Rue Galilée. — (3) Rue d'Urmont d'Urville.

Rue Marignan. — (28 *mai* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris (Seine), en date des 26 juin et 27 novembre 1857;

Le traité conclu, le 12 octobre de la même année, entre le préfet de la Seine et la Société des immeubles de la rue de Rivoli;

Vu les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est approuvé le traité conclu, le 12 octobre 1857, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et la Société des immeubles de la rue de Rivoli, en vue :

1° De l'ouverture, par cette société, d'une rue de seize mètres de largeur, qui, traversant les dépendances du Jardin d'Hiver, communiquera de l'avenue des Champs Elysées à l'avenue Montaigne, conformément aux alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan ci-annexé, et au procès-verbal des points de repère inscrit sur le dit plan;

2° De l'exécution, par cette Société, au droit de ses terrains, des alignements antérieurement arrêtés pour l'avenue des Champs Elysées et la rue Marbeuf, le tout moyennant une subvention de 250,000 francs à payer par la dite ville.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la nouvelle rue. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire pour le percement de la rue nouvelle, en dehors de ceux appartenant à la Société des immeubles de la rue de Rivoli.

La dépense de cette expropriation restera à la charge de la dite Société, à l'exception de celle concernant l'acquisition de la maison située avenue Montaigne, n° 63, à l'angle du passage Gauthrin, laquelle incombe à la ville de Paris, d'après le traité ci-dessus approuvé.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 mai 1858.

Rues Damrémont, de Clignancourt, etc. — (8 *juin* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale,

Vu un plan général de la commune de Montmartre et plusieurs plans parcellaires;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 9 février 1857 et 10 janvier 1858;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la commune de Montmartre (Seine) :

1° L'ouverture de la rue A (1), devant communiquer de la place Saint Pierre au carrefour des rues Marie Antoinette (2), Léonie (3) et du télégraphe (4);

De la rue K (5), devant communiquer de la rue Marcadet à la place du Poteau;

De la rue L (6), devant communiquer de la rue du Ruisseau à la rue O (7), près le chemin de fer de ceinture;

De la rue M (8), devant communiquer de la rue Marcadet au chemin de fer de Ceinture, en empruntant une partie du parcours de la rue de la Glacière (9);

De la rue N (10), devant communiquer de la rue des Cloys à l'emplacement de l'église projetée;

De la rue O (7), devant prolonger la rue du Château (7) depuis la rue Marcadet jusqu'au chemin de fer de ceinture;

De la rue P (11), devant communiquer de la rue des Portes Blanches à la rue des Poissonniers;

De la rue Q (1), devant communiquer de la rue des Portes Blanches au pont du chemin de fer de ceinture, situé en face de la rue de la Glacière (9);

De la rue R (12), devant communiquer de la rue des Poissonniers à la rue K (5);

2° L'établissement d'une nouvelle église sur l'emplacement S (13);

3° L'ouverture de la rue T (1), devant prolonger la rue Lévis, depuis la rue Marcadet jusqu'à la nouvelle église;

4° L'ouverture de la rue U (14), devant prolonger la rue dite Chaussée Clignancourt jusqu'à la nouvelle église;

5° La rectification et l'élargissement d'une partie de la rue des Portes Blanches;

6° La formation de deux places circulaires (1) et de deux places demi-circulaires, à la jonction de quelques-unes des rues précitées;

7° Enfin, l'ouverture d'un chemin ou plutôt d'une rue (15), devant conduire au nouveau cimetière établi au delà des fortifications;

Le tout suivant les directions indiquées sur un plan d'ensemble de la commune, et les alignements tracés en rouge et en noir sur des plans parcellaires formant un atlas ci-annexé.

En conséquence, le maire de Montmartre, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 8 juin 1858.

NOTES. — (1) Voie non exécutée. — (2) Rue Antoinette. — (3) Rue des Trois Frères. — (4) Rue Chappe. — (5) Rue Danrémont. — (6) Rue Duhesme. — (7) Rue de Clignancourt. — (8) Rue Montcalm. — (9) Rue Letort. — (10) Voie non exécutée remplacée par la rue Ordener. — (11) Rue Boinod. — (12) Rue Championnet. — (13) Rue Hermel. — (14) Rue Ramey, partie entre les rues Marcadet et du Mont Cenis. — (15) En dehors de Paris (non exécutée).

Rues de la Collégiale et Vesale. — (15 *juillet* 1858).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la proposition du directeur de l'administration de l'Assistance publique concernant l'agrandissement et la régularisation du périmètre de la boulangerie générale de l'Assistance publique, l'ouverture, l'élargissement, le redressement et la suppression de rues aux abords de cet établissement;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 20 novembre 1857 et 22 janvier 1858;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'agrandissement et la régularisation du périmètre de la boulangerie générale de l'Assistance publique;

2° L'ouverture d'une rue (1) de douze mètres de largeur, devant communiquer de la rue du Fer à Moulin à la place de la Collégiale;

3° L'élargissement à douze mètres de la première partie de la rue du Petit Moine, et le prolongement direct de cette première partie, jusqu'à la nouvelle rue ci-dessus décrite;

4° La suppression de la partie oblique (2) de la dite rue du Petit Moine, le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852 (article 2) :

1° Pour le compte de l'administration de l'Assistance publique, la maison n° 5 de la rue du Petit Moine, l'entrée de la propriété n° 7, même rue, ayant une superficie de quarante-cinq mètres environ, et les immeubles désignés par les lettres F,G,H,J,K,L sur le dit plan;

2° Pour son propre compte, le surplus des autres immeubles nécessaires pour l'exécution de l'ensemble du projet.

ART. 2. — L'administration de l'Assistance publique est autorisée à céder à la ville de Paris, que nous autorisons également à cet effet, les portions de terrain de la maison n° 5, de la propriété n° 7, des propriétés F,G,H,J,K,L et de la boulangerie générale, qui doivent servir tant à l'élargissement et au prolongement direct de la rue du Petit Moine, qu'à l'ouverture de la rue projetée entre la rue du Fer à Moulin et la place de la Collégiale; le tout d'une superficie de mille six cent soixante-cinq mètres environ; et à recevoir en échange de la dite ville, sans soulte ni retour, les terrains qui proviendront des portions supprimées de la rue du Petit Moine, et dont la superficie est d'environ six cent neuf mètres quatre-vingt-quinze centimètres.

ART. 3. — L'administration de l'Assistance publique est, en outre, autorisée à prélever sur les capitaux une somme de 86,195 fr. 25 c., destinée à payer le prix des acquisitions mises à sa charge.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 15 juillet 1858.

NOTES. (1) — Rue de la Collégiale. — (2) Remplacée par la rue Vésale.

Avenue de La Tour Maubourg. — (15 *juillet* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 décembre 1857;

Le traité passé entre le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, et les sieurs Têtu, Brunot et Brossonneau;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une nouvelle voie de vingt-six mètres de largeur, qui, partant du quai d'Orsay, en face du pont des Invalides, ira aboutir à la rue Saint Dominique, pour être ultérieurement prolongée dans la direction du boulevard de La Tour Maubourg, suivant les tracés noirs avec liserés bleus du plan ci-annexé et le procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

Le traité conclu les 1er février et 19 mars 1858 pour l'exécution à forfait de cette entreprise, entre le préfet de la Seine, représentant la

ville de Paris, et les sieurs Têtu, Brunot et Brossonneau, et dont une expédition demeure également annexée au présent décret, est approuvé dans toutes ses clauses et conditions;

En conséquence, les dits sieurs Têtu, Brunot et Brossonneau, subrogés aux droits et obligations de la ville de Paris, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sont autorisés à acquérir, en vertu de cette loi et du décret du 26 mars 1852 (art. 2) les terrains ou portions de terrains nécessaires pour former l'emplacement de la voie nouvelle, ainsi que pour construire en bordure des habitations salubres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 15 juillet 1858.

Pont de Solférino. — (26 *juillet* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le projet présenté par les ingénieurs du service des ponts de Paris (5-7 juin 1858), pour la construction d'une passerelle en fonte, de treize mètres de largeur, sur la Seine, dans l'axe de l'allée transversale des Tuileries, au droit de la rue Castiglione, en établissant des piles et culées de manière à pouvoir lui donner plus tard vingt mètres de largeur;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef (7 juin 1858), portant la dépense à 925,000 francs;

Vu la délibération, en date du 2 juillet 1858, par laquelle le Conseil municipal de Paris, en demandant qu'au lieu d'une passerelle, on construise immédiatement un pont de vingt mètres de largeur, accessible aux voitures, prend l'engagement de supporter la moitié de la dépense totale;

Vu les nouveaux calculs de l'ingénieur en chef, desquels il résulte que la dépense, pour un pont accessible aux voitures, s'élèvera à 1,225,000 francs;

Vu les lettres du préfet, en date des 10 juin et 6 juillet 1858;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 4 juin 1858;

Vu la loi du 21 avril 1832, article 10, et le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; article 4;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la construction d'un pont sur la Seine, entre le pont Royal et celui de la Concorde, dans l'axe de l'allée transversale des Tuileries, au droit de la rue Castiglione, conformément aux dispositions générales indiquées dans le projet ci-dessus visé et sur le plan annexé au présent décret, mais en portant la largeur du pont à vingt mètres pour le rendre accessible aux voitures.

ART. 2. — La dépense sera supportée pour moitié par l'Etat, et pour l'autre moitié, conformément à la délibération du Conseil municipal ci-dessus visée, par la ville de Paris.

La portion à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des ponts (2e section du budget du ministère des travaux publics).

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1858.

Projet de rue. — (2 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Charonne (Seine), en date des 4 novembre 1855, 8 mai et 28 août 1857;

Les pièces des enquêtes qui ont eu lieu les 16, 17, 18 octobre 1856, et les 4, 5 et 6 août 1857;

Les avis des commissaires enquêteurs;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 3 mai 1841, l'ordonnance du 23 août 1835, la loi du 18 juillet 1837;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la commune de Charonne (Seine) : 1° la translation du cimetière sur des terrains appartenant aux sieurs Lecouteux, Faucheur et autres; 2° l'ouverture d'une rue (1) de cent vingt-six mètres de longueur environ et de douze mètres de largeur, pour relier la rue des Champs (2) avec celle de la Cour des Noues, suivant les alignements tracés en rouge sur un plan ci-annexé.

En conséquence, le maire de Charonne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation : 1° les susdits terrains contenant un hectare sept ares trente-neuf centiares, évalués 43,092 fr. 50 c., et tels au surplus qu'ils sont désignés au plan qui a servi de base à la seconde des enquêtes mentionnées ci-dessus; 2° les terrains ou portions de terrain dont l'occupation est nécessaire pour l'ouverture de la dite rue, et qui sont désignés par les nos 928, 930, 931, 932, 933, 941, 942, 943 et 944 sur le plan ci-annexé;

La même commune est autorisée à emprunter, etc.....

.....

La dite commune est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement, etc.....

.....

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 août 1858.

NOTES. — (1) Non exécutée. — (2) Rue des Prairies.

Pont au Change. — (15 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Vu le projet présenté par les ingénieurs du service des ponts de Paris, les 17 et 18 décembre 1857, pour la reconstruction du pont au Change, et la rectification des quais aux abords du nouvel ouvrage;

Vu le rapport (17-18 décembre 1857), duquel il résulte que la dépense est évaluée à 2,300,000 francs;

Vu les lettres du préfet de la Seine en date des 30 décembre 1857 et 3 mars 1858;

Vu les délibérations du conseil général des ponts et chaussées des 13 mars 1856, 27 juillet 1857, 14 janvier et 8 mars 1858;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 2 juillet 1858, par laquelle il prend l'engagement de supporter la moitié de la dépense totale des travaux;

Vu la loi du 21 avril 1832, article 10, et le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la reconstruction du pont au Change, à Paris, conformément au projet ci-dessus visé et au plan annexé au présent décret.

ART. 2. — La dépense sera supportée pour moitié par l'État et pour l'autre moitié par la ville de Paris, conformément à la délibération du Conseil municipal ci-dessus visée.

La portion à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des ponts (2e section du budget du ministère des travaux publics).

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vannes, le 15 août 1858.

Boulevard de l'Alma (1), etc. — (23 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour l'ouverture, à Paris, de

deux boulevards, dits boulevards de l'Alma (1) (rive gauche) et avenue du Champ de Mars (2);

Les délibérations du Conseil municipal de cette ville en date des 3 avril et 5 juin 1857;

Le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, à Paris (Seine), de deux boulevards dits : boulevard de l'Alma (rive gauche) et avenue du Champ de Mars, lesquels partiront d'une petite place commune sur le quai d'Orsay, en face du pont de l'Alma pour aboutir, savoir : le premier, à l'avenue de Ségur, au moyen d'une inflexion, et le deuxième, au Champ de Mars, en ligne directe, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour former l'emplacement des deux voies nouvelles et pour construire sur les zones en bordure des habitations salubres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

NOTES. — (1) Avenue Rapp. — (2) Avenue Bosquet.

Rue Drouot. — (23 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine) en date du 11 juin 1858;

L'avis du préfet de la Seine;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine) le prolongement de la rue Drouot jusqu au point de rencontre des rues de la Victoire et du Faubourg Montmartre, conformément au tracé indiqué par des lignes bleues au plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

Rues de Turbigo, etc., etc. — (23 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la délibération de la commission municipale de Paris en date du 2 juillet 1858 tendant à faire déclarer d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie diagonale, partant de la rue du Temple, à proximité du boulevard, et aboutissant à la pointe Saint Eustache, et l'amélioration des abords de cette voie;

Les deux plans des alignements proposés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 (1);

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, suivant les alignements teintés en bleu dans les deux plans ci-annexés :

1° L'ouverture d'une grande rue diagonale (2) de vingt mètres de largeur, partant de la rue du Temple et aboutissant à la pointe Saint Eustache;

2° L'élargissement à vingt mètres de la rue du Temple entre la nouvelle rue et les boulevards;

3° L'élargissement à vingt mètres de la rue Réaumur, et le dégagement du côté sud du Conservatoire des arts et métiers, entre la rue Saint Martin et la rue Nouvelle;

4° Le prolongement de la dite rue de Réaumur sur la même largeur de vingt mètres, au delà de cette voie, jusqu'au square du Temple, le dit prolongement complétant celui déja approuvé par le décret du 27 septembre 1854, entre les rues Saint Martin et Saint Denis, et désigné au plan par des lignes vertes;

5° L'élargissement à vingt mètres de la rue Saint Martin, entre la ligne des boulevards et la voie projetée, et dégagement du côté ouest du Conservatoire des arts et métiers;

6° La formation d'un square (3) de quatre mille mètres environ de superficie, au-devant de l'entrée principale du Conservatoire, entre la rue Saint Martin et le boulevard de Sébastopol, au lieu et place de la rue précédemment projetée en face de cette entrée, et ouverture de deux rues (4) de douze mètres de largeur, limitant le square au nord et au sud;

7° Le dégagement de l'église Saint Nicolas des Champs, par l'ouverture d'une rue (5) de dix-sept mètres de large, longeant le côté sud de cette église, entre la voie nouvelle et la rue Saint Martin;

8° La modification à l'alignement de la rue Greneta, fixée à douze mètres de largeur dans tout son parcours, entre les rues Saint Martin et Saint Denis, et raccordement de la nouvelle direction adoptée pour cette rue avec la place projetée en face de l'église Saint-Nicolas-des-Champs;

9° La rectification des alignemements de la rue Saint Martin, au droit de l'église Saint-Merry;

10° Le prolongement de la rue du Caire, sur douze mètres de large, entre la rue Saint Denis et le boulevard de Sébastopol, et continuation de ce prolongement jusqu'à la rue Saint Martin, par l'une des rues d'isolement du square des Arts et Métiers;

11° L'ouverture entre la rue Greneta et le prolongement de la rue du Caire, parallèlement au boulevard de Sébastopol, d'une rue (7) latérale de douze mètres de largeur;

12° La rectification de l'alignement de la rue Saint Denis, au droit de l'église Saint-Leu et des Halles;

13° L'ouverture des amorces de trois rues (6) à percer ultérieurement, de la rue de Rambuteau à la voie nouvelle, pour compléter les abords des Halles du côté du nord; l'une de vingt mètres de large, en prolongement de la rue qui borde les Halles à l'est, dans la direction de rue Saint Jacques l'Hôpital; les deux autres, de quinze mètres de large, en prolongement des rues couvertes du grand corps des Halles;

Est également déclarée d'utilité publique l'occupation : 1° des terrains ou portions de terrains dont l'acquisition serait nécessaire pour la suppression des rues éliminées par suite de la création de la voie précitée; 2° des terrains ou portions de terrains en dehors des alignements, et dont la forme ou l'étendue ne permettrait pas d'y élever des constructions salubres.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains à occuper pour l'exécution de ces diverses opérations.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

NOTES. — (1) Ce décret a été rendu pour l'exécution de la loi des 28 mai, 5 juin 1858 et la convention ci-annexée. — (2) Rue de Turbigo. — (3) Square des Arts et Métiers. — (4) Rues Salomon de Caus et Papin. — (5) Rue Canin Gridaine. — (6) Rues Mondétour, Pierre Lescot et de la Réale. — (7) Rue de Palestro.

Rues Fontanes (1), etc. — (28 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération, en date du 13 août, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a donné le nom de rue Fontanes à la voie qui doit s'ouvrir dans l'axe de la façade projetée de la Sorbonne, et le nom de rue Thénard à la voie déjà ouverte en partie dans l'axe du Collège de France.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 août 1858.

NOTE. — (1) Rue de Cluny.

Rue Keller. — (15 *septembre* 1858.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 6 août 1858, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu qu'une nouvelle voie publique, ouverte entre les rues de Charonne et de la Roquette, prit la dénomination de rue Keller.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 septembre 1858.

Boulevard du Palais. — (23 *septembre* 1858.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Vu le plan des alignements projetés pour la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint Michel, à Paris ;
Les pièces de l'enquête :
La délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 1858 ;
L'avis du sénateur, préfet de la Seine ;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint Michel (1), suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz le 23 septembre 1858.

NOTE. — (1) Boulevard du Palais.

Rue de la Baume. — (1er octobre 1858.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;
Vu la demande faite par MM. de la Baume, d'ouvrir sur les terrains dont ils sont propriétaires, entre la rue de Courcelles et l'avenue Percier, une nouvelle rue de douze mètres de largeur, à la charge par eux de se conformer à toutes les clauses et conditions déterminées par l'administration municipale ;
Les pièces constatant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements ;
La délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 1858 ;
L'avis du préfet de la Seine ;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les héritiers de la Baume sont autorisés à ouvrir, sur les terrains dont ils sont propriétaires, entre la rue de Courcelles et l'avenue Percier, une nouvelle rue de douze mètres de largeur, à la charge par eux de se conformer à toutes les clauses et conditions énumérées dans la délibération municipale de la Seine, en date du 21 mai 1858.

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés suivant les alignements tracés en noir sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er octobre 1858.

Rues Auber, Halévy, etc., etc. — (14 *novembre* 1858.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 16 juillet 1858 ;
Le plan d'alignement ;
Les pièces de l'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852 ;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une rue de vingt-deux mètres de largeur, dite de Rouen (1), devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre ;

2° L'ouverture d'une rue d'embranchement de vingt mètres de largeur (2), devant communiquer du dit boulevard à la rue de la Chaussée d'Antin ;

3° La formation d'une place quadrangulaire (3) au point de départ commun des deux voies nouvelles, et d'un carrefour à l'extrémité de chacune ;

4° Le prolongement des rues Boudreau et Godot de Mauroy jusqu'à la dite rue de Rouen (1).

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes bleues pleines sur un plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — La suppression de la rue Basse du Rempart entre les rues de la Chaussée d'Antin et Caumartin est approuvée.

Cette suppression aura lieu par voie d'avancement des maisons riveraines à l'alignement du boulevard des Capucines, suivant le tracé bleu du même plan.

Sont réservés les droits des propriétaires à raison des accès qu'ils ont actuellement sur la rue Basse du Rempart.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 novembre 1858.

NOTES — (1) Rue Auber — (2) Rue Halévy. — (3) Place de l'Opéra.

Boulevard de Magenta, etc., etc. — (1er *décembre* 1858.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;
Vu le plan de la ville de Paris, dressé par le préfet du département

deux boulevards, dits boulevards de l'Alma (1) (rive gauche) et avenue du Champ de Mars (2);

Les délibérations du Conseil municipal de cette ville en date des 3 avril et 5 juin 1857;

Le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, à Paris (Seine), de deux boulevards dits : boulevard de l'Alma (rive gauche) et avenue du Champ de Mars, lesquels partiront d'une petite place commune sur le quai d'Orsay, en face du pont de l'Alma pour aboutir, savoir : le premier, à l'avenue de Ségur, au moyen d'une inflexion, et le deuxième, au Champ de Mars, en ligne directe, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour former l'emplacement des deux voies nouvelles et pour construire sur les zones en bordure des habitations salubres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

NOTES. — (1) Avenue Rapp. — (2) Avenue Bosquet.

Rue Drouot. — (23 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine) en date du 11 juin 1858;

L'avis du préfet de la Seine;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine) le prolongement de la rue Drouot jusqu au point de rencontre des rues de la Victoire et du Faubourg Montmartre, conformément au tracé indiqué par des lignes bleues au plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

Rues de Turbigo, etc., etc. — (23 *août* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la délibération de la commission municipale de Paris en date du 2 juillet 1858 tendant à faire déclarer d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie diagonale, partant de la rue du Temple, à proximité du boulevard, et aboutissant à la pointe Saint Eustache, et l'amélioration des abords de cette voie;

Les deux plans des alignements proposés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 (1);

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, suivant les alignements teintés en bleu dans les deux plans ci-annexés :

1° L'ouverture d'une grande rue diagonale (2) de vingt mètres de largeur, partant de la rue du Temple et aboutissant à la pointe Saint Eustache;

2° L'élargissement à vingt mètres de la rue du Temple entre la nouvelle rue et les boulevards;

3° L'élargissement à vingt mètres de la rue Réaumur, et le dégagement du côté sud du Conservatoire des arts et métiers, entre la rue Saint Martin et la rue Nouvelle;

4° Le prolongement de la dite rue de Réaumur sur la même largeur de vingt mètres, au delà de cette voie, jusqu'au square du Temple, le dit prolongement complétant celui déjà approuvé par le décret du 27 septembre 1854, entre les rues Saint Martin et Saint Denis, et désigné au plan par des lignes vertes;

5° L'élargissement à vingt mètres de la rue Saint Martin, entre la ligne des boulevards et la voie projetée, et dégagement du côté ouest du Conservatoire des arts et métiers;

6° La formation d'un square (3) de quatre mille mètres environ de superficie, au-devant de l'entrée principale du Conservatoire, entre la rue Saint Martin et le boulevard de Sébastopol, au lieu et place de la rue précédemment projetée en face de cette entrée, et ouverture de deux rues (4) de douze mètres de largeur, limitant le square au nord et au sud;

7° Le dégagement de l'église Saint Nicolas des Champs, par l'ouverture d'une rue (5) de dix-sept mètres de large, longeant le côté sud de cette église, entre la voie nouvelle et la rue Saint Martin;

8° La modification à l'alignement de la rue Greneta, fixée à douze mètres de largeur dans tout son parcours, entre les rues Saint Martin et Saint Denis, et raccordement de la nouvelle direction adoptée pour cette rue avec la place projetée en face de l'église Saint-Nicolas-des-Champs;

9° La rectification des alignemements de la rue Saint Martin, au droit de l'église Saint-Merry;

10° Le prolongement de la rue du Caire, sur douze mètres de large, entre la rue Saint Denis et le boulevard de Sébastopol, et continuation de ce prolongement jusqu'à la rue Saint Martin, par l'une des rues d'isolement du square des Arts et Métiers;

11° L'ouverture entre la rue Greneta et le prolongement de la rue du Caire, parallèlement au boulevard de Sébastopol, d'une rue (7) latérale de douze mètres de largeur;

12° La rectification de l'alignement de la rue Saint Denis, au droit de l'église Saint-Leu et des Halles;

13° L'ouverture des amorces de trois rues (6) à percer ultérieurement, de la rue de Rambuteau à la voie nouvelle, pour compléter les abords des Halles du côté du nord; l'une de vingt mètres de large, en prolongement de la rue qui borde les Halles à l'est, dans la direction de rue Saint Jacques l'Hôpital; les deux autres, de quinze mètres de large, en prolongement des rues couvertes du grand corps des Halles;

Est également déclarée d'utilité publique l'occupation : 1° des terrains ou portions de terrains dont l'acquisition serait nécessaire pour la suppression des rues éliminées par suite de la création de la voie précitée; 2° des terrains ou portions de terrains en dehors des alignements, et dont la forme ou l'étendue ne permettrait pas d'y élever des constructions salubres.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains à occuper pour l'exécution de ces diverses opérations.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 août 1858.

NOTES. — (1) [illegible] rendu pour l'exécution de la loi des 28 mai, 5 juin 1858 [illegible] ci-annexés. — (2) Rue de Turbigo. — (3) Square [illegible] Métiers. — (4) Rues Salomon de Caus et Pa[illegible] [illegible]laine. — (6) Rues Mondétour, Pierre [illegible] [illegible] Palestro.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération, en date de 13 août, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a donné le nom de rue Fontanes à la voie qui doit s'ouvrir dans l'axe de la façade projetée de la Sorbonne, et le nom de rue Thénard à la voie déjà ouverte en partie dans l'axe du Collège de France.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 août 1858.

NOTE. — (1) Rue de Cluny.

Rue Keller. — (15 *septembre* 1858.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur :
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la [illegible] 6 août 1858, par laquelle le Conseil [illegible] émis le vœu qu'une nouvelle voie publique [illegible] Charonne et de la Roquette, prit la dénomination [illegible]

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur [illegible] présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 *septembre* 1858.

Boulevard du Palais. — [illegible]

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre [illegible] l'intérieur;
Vu le plan des alignements [illegible] vard de Sébastopol entre le [illegible] à Paris;
Les pièces de l'enquête :
La délibération du Conseil [illegible]
L'avis du sénateur, préfet de [illegible]
Les lois des 16 septembre 1807 [illegible] mentaire du 23 août 1835 :
Le décret du 26 mars 1852 :
Notre Conseil d'Etat entendu, [illegible]

ARTICLE PREMIER. — Est [illegible] de Paris, la continuation du [illegible] Change et le pont Saint Michel [illegible] par des lignes noires avec [illegible]
En conséquence, le préfet de la Seine, de Paris, est autorisé à [illegible] voie d'expropriation, conformément [illegible] du 26 mars 1852, les [illegible] pation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre [illegible] térieur est chargé de l'exécution [illegible]

Fait à Biarritz le 23 *septembre* 1858.

NOTE. — (1) Boulevard du Palais.

[illegible]

[illegible] aint Placide (1), [illegible] date du 14 février 1847,

[illegible] le-

[illegible] suit :

[illegible] ville
[illegible] ue du
[illegible] ments
[illegible] annexé.
[illegible] la ville
[illegible] a lieu,
[illegible] 1841, les
[illegible] essaire.
[illegible] ent de l'in-

[illegible] publique et la rue

(16 *avril* 1859.)

[illegible] d'État au département

[illegible] ouverture de l'avenue, dite
[illegible] aris;

[illegible] pal en date du 24 décembre 1858;
[illegible] Seine;
[illegible] an 1828;
[illegible] 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance régle-

[illegible] ntendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

[illegible] — Sont arrêtés suivant les tracés noirs avec [illegible] ci-annexé, les alignements ayant pour objet :
[illegible] d'une avenue, dite de Vincennes (1), d'une largeur [illegible] trente mètres, qui absorbera la rue de Lyon depuis la [illegible] Bastille jusqu'à la rue des Terres Fortes (2), longera [illegible] sud le viaduc du chemin de fer de Vincennes jusqu'à la rue [illegible] renton, et, de là, se dirigera sur la barrière de Reuilly (3), en [illegible] vant une courbe et une contre-courbe d'un rayon de sept cents [illegible] mètres;
2° L'élargissement à trente mètres de la rue de Lyon, dans la partie comprise entre l'avenue de Vincennes (1) et la rue Traversière;
3° L'amorce d'un boulevard de trente mètres de largeur (4) projeté dans l'axe prolongé du pont d'Austerlitz;

de la Seine, et sur lequel sont indiquées, par des teintes jaunes, diverses grandes voies de communication à ouvrir ou à terminer;

Vu l'état transmis par le préfet de la Seine, lequel porte à 180 millions de francs l'évaluation des dépenses à faire pour l'ouverture ou l'achèvement des dites voies de communication;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en date du 18 mars 1858;

Vu les décrets en date des 16 mars et 13 août 1854, 16 novembre 1855, 29 août et 17 octobre 1857 et 6 mars 1858, qui ont autorisé l'exécution d'une partie des travaux dont il s'agit;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4, et la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la convention passée, le 3 mai 1858, entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; la dite convention ayant pour objet de déterminer la proportion et les conditions du concours de l'Etat dans les travaux de viabilité y énoncés et de régler le mode de liquidation des dépenses faites ou à faire avec le concours du Trésor, en vertu d'actes antérieurs au présent décret;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La convention passée, le 3 mai 1858, entre nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée.

La dite convention et le plan qui y est joint resteront annexés au présent décret.

ART. 2. — Les travaux compris dans la convention ci-dessus approuvée et qui n'ont pas encore été déclarés d'utilité publique seront ultérieurement ordonnés, s'il y a lieu, par des décrets rendus après l'instruction et dans les formes prescrites par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre des finances et notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, etc.

Routes départementales, nos 3 (1), 6 (3), 15 (4).
(15 *décembre* 1858.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté pour le classement, aux abords de Paris (Seine), de trois routes départementales, qui prendraient les numéros vacants 3, 6 et 15;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu la délibération de la commission d'enquête en date du 8 février 1858;

Vu les délibérations (30 novembre et 1er décembre 1857) des Conseils municipaux de Batignolles-Monceaux et de Neuilly;

Vu les délibérations prises par la commission départementale de la Seine dans ses séances de 1857 et 1858;

Vu les lettres du préfet en date des 2 juin et 14 août 1858;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées des 8 juillet et 19 août 1858;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur du 29 juillet 1858;

Vu l'avis de la commission mixte en date du 29 novembre 1858, approuvé le 13 décembre suivant par notre ministre de la guerre;

Vu la loi du 20 mars 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Seine :

Sous le no 3 (1), le prolongement du boulevard Malesherbes jusqu'à la route départementale no 33 (2), à l'intérieur des fortifications;

Sous le no 6 (3), le prolongement du boulevard de l'Etoile (3) ou de Bezons jusqu'à la route no 3 ci-dessus classée;

Sous le no 15 (4), une communication de la barrière Monceaux (5) à la route départementale no 11 (6).

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de ces voies de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à , le 15 décembre 1858.

NOTES. — (1) Boulevard Malesherbes, partie entre les boulevards de Courcelles et Berthier. — (2) Rue de Tocqueville. — (3) Avenue de Wagram, entre l'avenue des Ternes et le boulevard Berthier. — (4) Avenue de Villiers. — (5) Supprimée. — (6) Devenue boulevard Gouvion Saint Cyr, par suite de la déviation de la route de la Révolte.

Eglise Notre Dame de la Croix, etc. — (15 *janvier* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les déclarations du Conseil municipal de Belleville des 24 août 1857, 17 novembre de la même année et 19 février 1858;

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé les 2, 3 et 4 janvier 1858;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance royale du 23 août 1835;

Les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837 et 3 mai 1841;

Le décret du 25 mars 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans la commune de Belleville (Seine) :

1° L'occupation des terrains nécessaires pour compléter l'emplacement de la nouvelle église, dont la construction a été déclarée d'utilité publique par décret du 25 octobre 1853, et pour faciliter les abords de cet édifice, conformément aux dispositions du plan d'ensemble ci-annexé;

2° La construction d'une école de garçons et d'une salle d'asile, rue de Lauzin;

3° La construction d'une école de garçons, d'une école de filles et d'une salle d'asile, rue de Charonne;

4° La construction d'un corps de garde dans le voisinage de la nouvelle église Notre Dame de la Croix.

En conséquence, la dite commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable d'après une expertise contradictoire, soit par application de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires tels qu'ils sont désignés, tant aux plans qui ont servi de base aux enquêtes ci-dessus mentionnées que dans les états parcellaires dressés par les architectes Lequeux et Héret, les 1er mai, 15 juillet et 20 août 1857.

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1859.

Rue de Bellevue. — (25 *janvier* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu la délibération en date du 14 décembre 1856, par laquelle le Conseil municipal de Passy a proposé d'arrêter à huit mètres la largeur de la portion de la rue de Bellevue (1) comprise entre l'avenue de l'Impératrice (2) et la rue des Bouchers (3), dans la dite commune;

Ensemble le plan sur lequel un projet d'alignement est indiqué suivant cette largeur;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis en exécution de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu l'avis de la commission de voirie vicinale et communale et celui de M. le sous-préfet de l'arrondissement;

Vu la délibération en date du 5 décembre 1858 par laquelle le Conseil municipal a maintenu sa proposition;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le projet ci-dessus visé qui assigne une lar-

geur de huit mètres à la partie de la rue de Bellevue, à Passy, comprise entre l'avenue de l'Impératrice et la rue des Bouchers, est approuvé.

Les alignements qu'il a pour objet sont indiqués sur le plan par des lignes noires et une légende.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction de murs de clôture ou de bâtiments à élever le long de la dite rue, seront données par le maire conformément aux alignements ainsi arrêtés. — Quant aux constructions qui forment saillie sur ces mêmes alignements, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée.

ART. 3. — La minute du plan restera déposée aux archives de la préfecture ; une copie en sera remise à M. le maire de Passy.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis ; 2° à M. le maire de Passy.

Fait à Paris, le 25 janvier 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue Chalgrin. — (2) Avenue du Bois de Boulogne. — (3) Devenue, en 1865, partie de la rue Chalgrin.

Rue Rude. — (26 *janvier* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en Conseil de préfecture, où étaient présents MM. Loysel, Sylvain Marie et Varcollier ;

Vu les délibérations en date des 21 août 1857 et 5 décembre 1858, par lesquelles le Conseil municipal de Passy a consenti au classement, comme voie communale, d'une rue ouverte par la ville de Paris pour communiquer de l'avenue de l'Impératrice (1) à la route impériale n° 13 (2), moyennant une subvention de 2,000 francs.

Ensemble le plan des lieux ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis en exécution des prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835 :

Vu l'avis du sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus visée est approuvée.

En conséquence, la rue ouverte à Passy, par la ville de Paris, entre l'avenue de l'Impératrice (1) et la route impériale n° 13 (2), est classée au nombre des voies publiques de cette dernière commune.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint Denis; 2° à M. le maire de Passy.

Fait à Paris, le 26 janvier 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Avenue du Bois de Boulogne. — (2) Avenue de la Grande Armée.

Rue Saint Placide (1). — (16 *février* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 14 février 1847, qui a arrêté les alignements de la rue Saint Placide (1), à Paris, suivant une largeur de douze mètres;

Le plan des alignements proposés pour porter cette largeur à seize mètres;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 novembre 1858;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Placide (1), à Paris (Seine), fixés par l'ordonnance royale du 14 février 1847, sont modifiés suivant les lignes noires avec lisérés bleus du plan ci-annexé, qui assignent une largeur de seize mètres à cette voie publique.

ART. 2. — Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1859.

NOTE. — (1) Partie entre les rues de Sèvres et du Cherche Midi.

Boulevard du Nord (1). — (12 *mars* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 19 novembre 1855, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture du boulevard du Nord (1), entre la barrière Poissonnière et la rue du Faubourg Saint Martin;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville en date du 24 décembre 1858, ayant pour objet la continuation de ce boulevard;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, la continuation du boulevard du Nord (1), de la rue du Faubourg Saint Martin au Château d'Eau, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 mars 1859.

NOTE. — (1) Boulevard de Magenta, partie entre la place de la République et la rue du Faubourg Saint Martin.

Avenue de Vincennes (1), etc., etc. — (16 *avril* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement présenté pour l'ouverture de l'avenue, dite de Vincennes (1) et pour ses abords, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 24 décembre 1858;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

L'ordonnance royale du 1er juin 1828;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements ayant pour objet :

1° L'ouverture d'une avenue, dite de Vincennes (1), d'une largeur minimum de trente mètres, qui absorbera la rue de Lyon depuis la place de la Bastille jusqu'à la rue des Terres Fortes (2), longera ensuite au sud le viaduc du chemin de fer de Vincennes jusqu'à la rue de Charenton, et, de là, se dirigera sur la barrière de Reuilly (3), en décrivant une courbe et une contre-courbe d'un rayon de sept cents mètres;

2° L'élargissement à trente mètres de la rue de Lyon, dans la partie comprise entre l'avenue de Vincennes (1) et la rue Traversière;

3° L'amorce d'un boulevard de trente mètres de largeur (4) projeté dans l'axe prolongé du pont d'Austerlitz;

4° La suppression de la partie de la rue des Terres Fortes (2) comprise entre les rues de Lyon et Moreau;

5° La suppression de la partie de la rue Moreau comprise entre la rue de Lyon et l'avenue de Vincennes (1);

6° La suppression de la partie de la rue des Charbonniers comprise entre le boulevard Mazas et l'avenue de Vincennes (1);

7° Le maintien à sa largeur actuelle de onze mètres, de la partie de la dite rue des Charbonniers comprise entre l'avenue de Vincennes (1) et la rue de Charenton, laquelle partie avait été fixée à quatorze mètres de largeur par l'ordonnance royale du 1er juin 1828, que nous modifions à cet effet.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate des travaux compris sous les nos 1, 3, 4, 5, 6, 7 de l'article premier ci-dessus.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 3. — Il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'élargissement de la rue de Lyon, au droit des propriétés bordant le côté gauche, et des propriétés du côté droit portant les nos 2, 4, 6, 8 et 10.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 avril 1859.

Notes. — (1) Avenue Daumesnil, partie entre la rue de Lyon et la place Daumesnil. — (2) Rue Lacuée. — (3) Devenue place Daumesnil. — Avenue Ledru Rollin.

Canal Saint Martin. — (30 *avril* 1859.)

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 28 mai 1858, qui approuve les articles 4 et 8 de la convention, passée le 3 du même mois, entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de différentes voies de communication dans cette ville et notamment du boulevard du Prince Eugène (1), du Château d'Eau (2) à la barrière du Trône (3).

Vu le projet présenté pour l'abaissement du plan d'eau du canal Saint Martin, entre l'entrepôt des Marais et la place de la Bastille, dans le but de faciliter le raccordement du canal avec le boulevard du Prince Eugène (1);

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, notamment les dires et observations de la Compagnie du canal Saint Martin, en date du 3 février 1858, et le procès-verbal dressé par M. le juge de paix du huitième arrondissement, commissaire de l'enquête, le dit procès-verbal du 6 février 1858;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 12 août 1858 et 3 février 1859;

Vu le plan, en date du 29 mars 1859, indiquant les dispositions générales du projet;

Ensemble les devis rectifiés, desquels il résulte que la dépense de l'abaissement du canal, avec voûte continue, tel que le projet a été modifié d'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 3 février 1859, peut être évalué à la somme de 5,420,000 francs, sans y comprendre les indemnités qui pourraient être dues;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution du projet d'abaissement du plan d'eau du canal Saint Martin, entre l'entrepôt des Marais et la place de la Bastille, avec voûte continue de dix-neuf mètres cinquante centimètres d'ouverture, à partir de la rue de la Tour (4).

Ce projet sera exécuté par la ville de Paris conformément aux dispositions générales indiquées sur le plan en date du 21 mars 1859, joint au projet susvisé, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1859.

Notes. — (1) Boulevard Voltaire. — (2) Place de la République. — (3) Place de la Nation. — (4) Rue Rampon.

Ville de Passy. — Alignements. — (30 *avril* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et celui du 27 décembre 1858, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution du précédent décret;

La délibération du Conseil municipal de la commune de Passy (Seine), en date du 5 décembre 1858;

Les plans d'alignement approuvés par décret du 3 octobre 1850 et par arrêtés des 16 février 1856 et 25 janvier 1859;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les dispositions du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, sont déclarées applicables à la ville de Passy (Seine), à l'exception des articles 1er et 7.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1859.

Place Hébert, rues Boucry, etc. — (24 *mai* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de la Chapelle (Seine), en date des 19 mai, 12 décembre 1857 et 8 novembre 1858;

Les deux plans d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique, dans la commune de la Chapelle (Seine) :

1° La formation d'une place circulaire (1) de cinquante mètres de diamètre au point de jonction des rues de l'Evangile, des Rosiers (2) et d'Aubervilliers (3);

2° L'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur (4) qui, partant du rond-point de la route impériale n° 1 (5), traversera la dite place, pour aboutir à la rue de l'Est (6);

3° L'ouverture d'une rue de douze mètres (7), en prolongement de la rue Neuve du Bon Puits (8) jusqu'à la même place.

Le tout suivant les alignements tracés en rouge sur un plan ci-annexé;

4° Le prolongement, avec une largeur de douze mètres, de la rue des Cinq Moulins (9) jusqu'à la rue de Jessaint, suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec lisérés roses, sur un second plan également ci-annexé.

En conséquence, le maire de la Chapelle, agissant au nom de cette commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire.

Le prix de ces acquisitions sera acquitté au moyen des ressources ordinaires de la dite commune.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 24 mai 1859.

Pour l'empereur,
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés :

Signé : Eugénie.

Notes. — (1) Place Hébert. — (2) Rue des Roses. — (3) Rue de l'Evangile. — (4) Rue Boucry. — (5) Rue de la Chapelle. — (6) Rue Cugnot. — (7) Rue Pajol, partie entre la rue de Torcy et la place Hébert. — (8) Rue Pajol, partie entre les rues Riquet et de Torcy. — (9) Rue Stephenson, partie d'une longueur de soixante-cinq mètres à partir de la rue de Jessaint.

Rue de Lévis. — (26 *mai* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le projet présenté par le maire des Batignolles pour l'alignement suivant une largeur de dix mètres, de la rue Lévis, à Batignolles (ancienne route départementale n° 33);

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 6 mai 1858 et 2 mars 1859;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le projet qui assigne une largeur de dix mètres à la rue Lévis, à Batignolles, est approuvé conformément aux alignements indiqués sur le plan de la dite rue par des lignes rouges et une légende.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction des murs de clôture ou de bâtiments à élever le long de la dite rue, seront données par le maire, conformément aux dits alignements. Quant aux constructions qui forment saillie sur ces mêmes alignements, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée.

ART. 3. — La minute du plan restera déposée aux archives de la préfecture; une copie en sera remise à M. le maire des Batignolles pour les archives de sa mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire des Batignolles.

Fait à Paris, le 26 mai 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue Saint Ange (1). — (26 *mai* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. Loysel, Sylvain Marie, Sebire, Noyon et et Varcollier.

Vu la délibération en date du 5 décembre 1858, par laquelle le Conseil municipal de Passy propose le classement au nombre des voies publiques, de la rue Saint Ange (1), dont les propriétaires riverains abandonneraient le sol à la commune, et paieraient les frais de viabilité;

Vu le plan de la dite rue;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle la proposition a été soumise en exécution des prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu l'avis du sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus visée est approuvée.

En conséquence, la rue Saint Ange (1) est classée au nombre des voies publiques de la commune de Passy, à la charge par les riverains d'en abandonner le sol à la commune, d'exécuter tous les travaux d'éclairage et de viabilité, tels qu'ils sont décrits dans la dite délibération.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire de Passy.

Fait à Paris, le 26 mai 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Rue Lesueur, partie entre les rues Chalgrin et Duret.

Rue de l'Aqueduc. — (7 *juin* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine) en date du 28 janvier 1859;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit;

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée à concéder aux propriétaires limitrophes de l'aqueduc de ceinture (partie comprise entre la barrière de la Villette et la rue du Faubourg Saint-Denis), des droits de jours et d'issues sur la zone de terrain communal qui recouvre cet ouvrage hydraulique, moyennant un prix de 300 francs par mètre de façade.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 7 juin 1859.

Pour l'empereur,
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé : EUGÉNIE.

Rue de Rome. — (30 *juin* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la loi du 28 mai 1858 qui a sanctionné les conventions passées le 18 mars précédent entre l'Etat et la ville de Paris, au sujet de de l'exécution de plusieurs opérations de voirie dans cette ville;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 novembre 1858;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, suivant les tracés noirs avec liserés bleus du plan ci-annexé, les alignements ayant pour objet :

1° L'ouverture, dans la ville de Paris, de la rue de Rome, sur une largeur de vingt mètres, entre les rues de la Pépinière Saint Lazare et le chemin de ronde de la barrière de la Réforme (1);

2° Le prolongement de la rue de Madrid jusqu'à la rue de Malesherbes (2), avec embranchement (3) jusqu'à la rue de la Bienfaisance et de là au boulevard Malesherbes;

3° L'élargissement : 1° de la rue Saint Lazare à trente mètres, au droit des numéros impairs, de la rue du Havre à la rue de l'Arcade, et au droit des numéros pairs, du n° 146 au n° 152 inclusivement; 2° et de la rue de la Pépinière à vingt mètres, au droit des numéros impairs, entre les rues de l'Arcade et de Rumfort (4);

4° La modification des alignements approuvés par l'ordonnance royale du 2 février 1826 pour la place d'Europe et la suppression du jardin privé existant au centre de cette place;

5° La déclassement et la suppression de la rue de Stockholm, dans la section comprise entre les n°s 1 et 2 de la dite rue et la rue de Rome, et la suppression de l'impasse d'Argenteuil;

6° Le déclassement et la suppression : 1° de la rue de Hambourg, entre la rue de Saint Pétersbourg et la rue de Rome; 2° de la rue de Bruxelles, entre la rue de Rome et la rue de Turin.

ART. 2. — L'exécution de ces projets est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

ART. 3. — Toutefois, il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'élargissement de la rue de la Pépinière et de la rue Saint Lazare, au droit des numéros impairs.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 30 juin 1859.

Pour l'empereur,
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé : EUGÉNIE.

NOTES. — (1) Boulevard des Batignolles. — (2) Rue du Général Foy. — (3) Rue Portalis et le prolongement jusqu'au boulevard Malesherbes avenue Portalis. — (4) Absorbée par le boulevard Malesherbes.

Rues Viala, Letellier (1) et Juge (2). — (17 *juillet* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en conseil de préfecture où étaient présents MM. Loysel, Sebire, Varcollier et Noyon.

Vu la délibération en date du 10 février 1859, par laquelle le Conseil municipal de Grenelle propose le classement au nombre des voies publiques, de trois rues, ouvertes sur des terrains abandonnés à la commune par le sieur Lelong, et que ce dernier a mis à ses frais en état de viabilité ; l'une, de douze mètres de largeur, partant du boulevard extérieur, en face de la barrière de Grenelle, et aboutissant au carrefour formé par la rencontre des rues de l'Entrepôt et de Saint Louis ; l'autre, formant le prolongement de la rue Letellier, et la troisième, le prolongement de la rue Juge ;

Vu le plan des dites rues ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle la proposition a été soumise, en exécution des prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Vu l'avis du sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus visée est approuvée.

En conséquence, les trois rues que le sieur Lelong a ouvertes sur ses terrains sont classées au nombre des voies publiques de la commune de Grenelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs ;

Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Sceaux ; 2° à M. le maire de Grenelle.

Fait à Paris, le 7 juillet 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Partie entre les rues du Commerce et Viala. — (2) Partie de cent quatorze mètres de longueur à partir de la rue Viala.

Rue Molière (1). — (16 *juillet* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le projet présenté par le maire d'Auteuil pour l'alignement, suivant une largeur de douze mètres, de la rue Molière (1) ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 1857 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et le décret du 25 mars 1852 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le projet qui assigne une largeur de douze mètres à la rue Molière (1), à Auteuil, est approuvé conformément aux alignements indiqués sur le plan de la dite rue par des lignes roses et noires et une légende.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction des murs de clôture et de bâtiments à élever le long de la dite rue seront données par le maire, conformément aux dits alignements ; quant aux constructions qui forment saillies sur ces mêmes alignements, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée.

ART. 3. — La minute du plan restera déposée aux archives de la préfecture ; une copie en sera remise à M. le maire d'Auteuil pour les archives de la mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis ; 2° à M. le maire d'Auteuil.

Fait à Paris, le 16 juillet 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Partie de la rue d'Auteuil, entre les rues Boileau et du Point du Jour, et la rue de Rémusat à la suite.

Rue Joseph Dijon. — (20 *juillet* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. Loignon, Varcollier et Noyon,

Vu l'acte sous signatures privées par lequel le sieur Dijon, en cédant à la commune de Montmartre deux parcelles de terrain nécessaires à à la formation d'une rue désignée sous la lettre Q (1) et au prolongement d'une autre rue désignée sous la lettre S (2), a pris l'engagement d'ouvrir, sur le surplus de sa propriété, une troisième rue qui communiquerait de la première à la seconde, afin de faciliter les accès de l'église en construction ;

Vu le plan sur lequel cette troisième rue est indiquée par une teinte vert clair ;

Vu la délibération en date du 15 avril 1859, par laquelle le Conseil municipal a adhéré aux conditions du traité ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le projet de la nouvelle rue a été soumis, en exécution des prescriptions de l'ordonnance royale du 23 avril 1835 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 25 mars 1852 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant homologation du traité dont il s'agit ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Dijon est autorisé à ouvrir la rue qui fait l'objet du traité ci-dessus visé. Cette rue aura douze mètres de largeur. Elle sera classée au nombre des voies communales après l'accomplissement des conditions souscrites par le sieur Dijon, de pavage et d'éclairage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée à M. le sous-préfet de Saint-Denis pour en faire faire la notification au sieur Dijon et en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 20 juillet 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Occupait l'emplacement du boulevard Ornano. — (2) Rue Hermel.

Rue Militaire. — (28 *juillet* 1859.)

Le 5 juillet 1859, en exécution des ordres du ministre de la guerre, en date du 17 juin 1859, autorisant le service du génie à faire à la ville de Paris la remise conditionnelle de la rue Militaire, suivant la demande adressée par le préfet de la Seine, en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 10 juin 1859.

Les soussignés (Maurice) de Solère, directeur des fortifications, à Paris, et (Adolphe) Alphand, ingénieur en chef des ponts et chaus-

sées de la ville de Paris, délégué par le préfet de la Seine, se sont réunis pour régler les clauses et conditions de la dite remise, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Le département de la guerre, voulant donner à la ville de Paris la faculté d'améliorer la viabilité du la rue du Rempart, lui cède la jouissance de la dite rue, limitée ainsi qu'il est indiqué aux plans ci-annexés, savoir :

Du côté des fortifications, par le pied du talus du rempart devant les courtines, et devant la gorge des bastions, par les lignes tracées sur le plan ci-joint;

Du côté de la ville, par les bornes qui fixent l'étendue du terrain militaire de ce côté.

ART. 2. — Le terrain compris entre ces limites ne cessera pas de faire partie du domaine militaire, et aucune partie ne pourra être aliénée ou distraite de la voie militaire qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la guerre; mais la ville aura la faculté d'élargir cette voie du côté opposé aux fortifications, suivant les convenances du service civil, et, en conséquence, les permissions de bâtir, les alignements et les nivellements, pour les constructions nouvelles, seront à l'avenir données par l'autorité municipale. La ville restera d'ailleurs propriétaire de tous les terrains ainsi ajoutés à la rue Militaire.

ART. 3. — La ville de Paris s'engage à mettre et entretenir en bon état la chaussée macadanisée ou pavée, sur largeur de six mètres au moins, perpendiculairement à l'axe, et à régler et entretenir pareillement en bon état les accotements et trottoirs pour le passage des piétons.

ART. 4. — Les bordures des trottoirs du côté du rempart, devront être abaissées vis-à-vis du pied de chaque rampe, sur une longueur de six mètres environ, pour faciliter aux voitures l'accès du rempart. Elles devront être abaissées pareillement sur une même longueur, en arrière du pied du talus du rempart de chaque flanc, pour faciliter l'accès dans l'intérieur des terre-pleins bas des bastions.

ART. 5. — La ville pourra faire tous les travaux d'entretien et d'amélioration qu'elle jugera nécessaires; mais *elle ne pourra modifier ni le relief, ni les pentes du terrain, sans une entente préalable avec les officiers du génie.*

ART. 6. — Le département de la guerre se réserve la propriété des arbres qui bordent la rue Militaire. Les soins d'entretien de ces arbres, et le remplacement de ceux qui sont morts, incombent à la charge de la ville, qui aura la jouissance des émondes.

ART. 7. — Dans le cas où l'élargissement de la chaussée, nécessité par les besoins de la circulation, entraînera la suppression de la bordure d'arbres qui existe du côté de la ville, ces arbres devront être remplacés aux frais de la ville, par une plantation faite sur l'alignement rectifié; et les arbres abattus, ainsi que les nouvelles plantations qui seraient faites *sur le terrain militaire*, demeureront la propriété du département de la guerre.

ART. 8. — Il est bien entendu, d'ailleurs, que, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 10 août 1853, les habitants n'auront l'usage de la rue Militaire rectifiée qu'en se conformant aux règlements concernant la police de la place, comme pour la rue militaire actuelle.

ART. 19. — La remise à faire, en vertu des conditions ci-dessus, aura lieu par les soins des quatre chefs du génie de la place de Paris, Sud, Est, Nord et Ouest, qui ont fait dresser les plans ci-annexés, chacun pour la partie qui le concerne.

ART. 10. — Pour faciliter l'exécution des travaux que la ville doit entreprendre pour la viabilité de la rue Militaire et lui assurer des lieux de dépôts de matériaux, le département de la guerre lui cédera, a titre de location, la jouissance de ceux des terre-pleins bas des bastions, qui ne lui auraient pas déjà été cédés pour d'autres destinations. Les baux de location indiqueront les conditions de cette cession. Il est bien entendu, d'ailleurs, ainsi que cela a déjà été stipulé par l'article 11 de la convention du 24 juin dernier, relative à la nouvelle ligne d'octroi municipal, que le département de la guerre conserve la jouissance des terre-pleins bas des bastions qui renferment des postes-casernes, ou devant la gorge desquels l'Etat possède des terrains réservés pour la création d'établissements militaires.

ART. 11. — La ville s'oblige, par les présentes, à indemniser les locataires actuels des terrains militaires pour les pertes de jouissance ou de récolte qui résulteraient pour eux de l'exécution des travaux ou des dépôts dont il s'agit. Les indemnités seront calculées en prenant pour base le prix des locotions, comme s'il s'agissait de travaux à exécuter par le département de la guerre, et en tenant compte, autant que possible, de la plus grande valeur qu'ont acquise ces terrains par la nature des cultures qui y ont été appliquées.

ART. 12. La présente convention ne sera obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation du préfet de la Seine et du ministre de la guerre.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la ville de Paris, — *Signé :* ALPHAND.

Le directeur des fortifications, — *Signé :* DE SOLÈRE.

Vu par le sénateur, préfet de la Seine,

Signé : HAUSSMANN.

Approuvé par décision ministérielle du 28 juillet 1859.

Boulevard Saint Michel. — (30 *juillet* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 novembre 1858;

Les plans d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés, suivant les liserés bleus des quatre plans ci-annexés, les alignements ayant pour objet d'apporter aux 11e et 12e arrondissements de la ville de Paris les améliorations ci-après décrites :

1° Prolongement du boulevard Sébastopol (rive gauche) (1), de la place Saint Michel (2) au carrefour de l'Observatoire, par l'élargissement à trente mètres de la rue d'Enfer (3) et de la rue de l'Est (4), et isolément du jardin du Luxembourg du côté de la rue d'Enfer (3);

2° Elargissement à trente mètres de la rue Soufflot, entre les rues Saint Jacques et d'Enfer (3);

3° Ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur (5), qui, partant d'une petite place projetée au point de jonction du boulevard de Sébastopol prolongé et de la rue Soufflot, se dirigera vers le point de rencontre des rues Mouffetard et du Fer à Moulin, en le réunissant dans ce parcours à la principale rue (6) ouverte sur les terrains du quartier Rollin;

4° Ouverture d'une autre rue (7) de vingt mètres de largeur, partant du point où le boulevard Saint Germain croisera la place Maubert, et aboutissant au carrefour résultant des rues Mouffetard, du Fer à Moulin, et de la rue nouvelle (8) désignée au n° 3 ci-dessus, et formation d'une place (9) entre cette voie et la rue Gracieuse, derrière la caserne Mouffetard;

5° Elargissement à quarante mètres de la rue Mouffetard (10), entre l'église Saint Médard et la barrière d'Italie (11);

6° Ouverture d'un boulevard (12) de quarante mètres de largeur entre la rue Mouffetard et la barrière d'Enfer (13), en prolongement de la première section du boulevard Saint Marcel;

7° Rectification de l'alignement de la rue de la Glacière (14) pour en porter la largeur à douze mètres, et prolongement de la dite rue, avec la même largeur, entre la rue de Lourcine et la rue désignée au n° 3 (8);

8° Elargissement à vingt mètres de la rue des Fossés Saint Victor (15), entre les rues Saint Victor et des Boulangers, à l'effet de rapprocher l'entrée de la dite rue du débouché de la rue des Fossés Saint Bernard.

L'exécution des dits alignements est déclarée d'utilité publique. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852 (article 2), les immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

ART. 2. — Toutefois, il sera procédé, par l'application des mesures de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la rectification de l'alignement de la rue de la Glacière et à l'élargissement

de la rue des Fossés Saint Victor, tels qu'ils sont décrits aux nos 7 et 8 de l'article précédent.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 juillet 1859.

NOTES. — (1) Boulevard Saint Michel. — (2) Etait située à la rencontre des rues de la Harpe, Monsieur le Prince et Saint Hyacinthe. — (3) Rue Denfert Rochereau. — (4) Absorbée par le boulevard Saint Michel. — (5) Rue Gay Lussac, entre le boulevard Saint Michel et la rue d'Ulm et rue Claude Bernard, entre la rue d'Ulm et l'avenue des Gobelins. — (6) Prolongement de l'impasse des Feuillantines absorbée par la rue Claude Bernard. — (7) Rue Monge. — (8) Rue Claude Bernard. — (9) Place Monge. — (10) Avenue des Gobelins. — (11) Place d'Italie. (12) Boulevard Arago. — (13) Place Denfert Rochereau. — (14) La partie entre la rue Claude Bernard et le boulevard de Port Royal, se nomme rue Berthollet. — (15) Rue du Cardinal Lemoine, partie entre les rues de Jussieu et des Boulangers.

Routes départementales nº 26 (1) et 40 (2).

(6 *août* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les plans d'alignement des traverses de Belleville (Seine), routes départementales nos 26 (1) et 40 (2);

Vu les pièces constatant que les plans ont été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu, etc.;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent fixés, conformément aux lignes rouges des plans ci-annexés, les alignements des traverses désignées ci-après, savoir :

De Belleville (Seine), routes départementales nos 26 (1), de Paris à Noisy-le-Sec, et 40, de Pantin à Charonne.

ART. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces projets d'alignement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

NOTES. — (1) Partie de la rue de Belleville. — (2) Rue Haxo, partie entre la rue de Belleville et le boulevard Sérurier.

Rue Saint Dominique. — (6 *août* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale en date du 7 mars 1827, relative à la largeur de la rue Saint Dominique entre la rue des Saints Pères et l'esplanade des Invalides;

Le plan de nivellement de cette voie publique levé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération de la commission municipale, en date du 16 mai 1856;

Les avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement de la rue Saint Dominique, à Paris, entre la rue des Saints Pères et l'esplanade des Invalides, est arrêté conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1859.

Rue d'Angoulême. — (6 *août* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 4 février et 29 avril 1859;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés, suivant les tracés noirs avec liserés bleus du plan ci-annexé, les alignements concernant les rues des Trois Bornes, des Trois Couronnes, et le prolongement de la rue d'Angoulême depuis la rue Saint Maur jusqu'à la rue des Trois Couronnes.

ART. 2. — Il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution des alignements des rues des Trois Bornes et des Trois Couronnes.

ART. 3. — Est déclaré d'utilité public le prolongement de la rue d'Angoulême, depuis la rue Saint Maur jusqu'à la propriété nº 22, inclusivement, de la rue des Trois Couronnes.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les terrains ou portions de terrains dont l'occupation est nécessaire.

ART. 4. — Quant à l'élargissement qui retranche presque entièrement les maisons nos 24, 26, 28 et 30 de la rue des Trois Couronnes, pour la raccorder à la rue d'Angoulême prolongée, il ne pourra être exécuté qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions retranchables de ces quatre immeubles.

Jusque-là, les dites maisons ne seront point assujetties aux servitudes ordinaires de voirie relatives à l'alignement, imposées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1859.

Rue Demours. — (27 *août* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Neuilly (Seine), en date du 4 février 1859;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la commune de Neuilly (Seine), l'élargissement de la rue Demours, au droit d'un immeuble appartenant à la dame Hainque, suivant l'alignement en rouge du plan ci-annexé.

En conséquence, le maire de Neuilly est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, la portion retranchable du dit immeuble, indiquée par une teinte jaune sur le dit plan et d'une superficie d'environ trente-trois mètres trente-huit centimètres.

Le prix de cette acquisition sera imputé sur les fonds libres de la commune.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 27 août 1859.

Avenue Denain, etc., etc. — (27 *août* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu le traité passé sous seings privés, le 16 décembre 1858, entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de l'amélioration des voies publiques existant ou à ouvrir aux abords de la gare de ce chemin qui doit être reconstruite ;

Le plan indiquant les alignements projetés pour cette amélioration, et qui tendent à modifier ceux fixés par le décret du 19 novembre 1855 ;

Le plan d'alignement relatif au prolongement de la rue Lafayette et à ses abords ;

Les plans de nivellement ;

Les pièces de l'enquête ;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 24 décembre 1858 et 25 février 1859 ;

L'avis du sénateur préfet de la Seine ;

Les lois des 16 décembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

L'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité passé le 16 décembre 1858 entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris et la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de de l'amélioration des voies publiques existant ou à ouvrir aux abords de la gare de ce chemin, qui doit être reconstruite.

ART. 2. — Le plan d'alignement, arrêté par décret du 19 novembre 1855, pour les abords de la gare du Nord et de l'hôpital de Lariboisière est modifié suivant les lignes noires avec liserés bleus du plan ci-annexé, lequel détermine :

1° L'ouverture d'un boulevard (1) de trente mètres de largeur, dans l'axe principal de la nouvelle gare, en remplacement de la rue Denain, et communiquant de la rue de Dunkerque au carrefour du boulevard du Nord et de la rue Lafayette ;

2° La réduction à vingt mètres de la largeur de trente mètres assignée à la rue Saint Quentin par le dit décret ;

3° L'ouverture d'une rue (2) de vingt mètres de largeur dans l'axe de la cour du départ de la gare, conduisant de la rue de Dunkerque au boulevard du Nord (3), et répétant symétriquement la partie de la dite rue Saint Quentin, comprise entre la place de Roubaix et la rue Lafayette, qui se trouve en face de la cour d'arrivée ;

4° Le retour à l'alignement approuvé par ordonnance royale du 31 janvier 1827 pour la partie de la rue de Dunkerque comprise entre la place de Roubaix et la rue du Faubourg Saint Denis ;

5° La formation devant la façade de la nouvelle gare d'une place répétant symétriquement à l'Ouest la partie Est, conservée, de la place de Roubaix.

ART. 3. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° L'exécution immédiate des dispositions décrites dans l'article ci-dessus ;

2° Le prolongement de la rue Lafayette jusqu'à la rue du faubourg Montmartre, et les amorces des voies publiques qui s'y rattachent, suivant les lignes noires avec liserés bleus d'un second plan également ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 4 — Le nivellement des voies publiques existant et à créer aux abords de la nouvelle gare du chemin de fer du Nord, et le nivellement de la rue Lafayette prolongée et de ses abords, sont arrêtés conformément aux dispositions des deux plans spéciaux, qui demeurent aussi annexés au présent décret.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 27 août 1859.

NOTES. — (1) Avenue de Denain. — (2) Rue de Compiègne. — (3) Boulevard de Magenta.

Rues du Chemin de Fer (1) **et de la Voie Neuve** (1). (6 *octobre* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le projet présenté pour le règlement des alignements des rues du Chemin de Fer (1) et de la Voie Neuve (1), dans la commune de Charonne, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date des 13 novembre 1858 et 11 mars 1859 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le projet ci-dessus visé qui assigne une largeur de douze mètres à chacune des rues du Chemin de Fer (1) et de la Voie Neuve (1), à Charonne, est approuvé. Les alignements qu'il a pour objet sont indiqués sur le plan de ces rues par des lignes rouges et définis dans un procès-verbal de points de repère inscrit sur le dit plan.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction de murs de clôture ou de bâtiments à élever le long des deux rues dont il s'agit, seront données par le maire, conformément aux alignements ainsi arrêtés. Quant aux constructions qui forment saillie sur ces mêmes alignements, il ne pourra y être fait aucun travail susceptible d'en prolonger la durée.

ART. 3. — La minute du dit plan restera déposée aux archives de la préfecture. Une copie en sera remise à M. le maire de Charonne pour les archives de la mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis ; 2° à M. le maire de Charonne.

Fait à Paris, le 6 octobre 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Réunies sous le nom de rue des Maraîchers.

Rue du Chemin de Fer (1). — (6 *octobre* 1859.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté en date du 8 juin dernier, qui a autorisé la commune de Charonne à acquérir les terrains nécessaires pour le prolongement, sur douze mètres de largeur, de la rue du Chemin de Fer jusqu'à la rue des Haies ;

Vu le plan du dit prolongement ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le projet de ce même prolongement a été soumis, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet et celui de la commission de voirie vicinale et communale ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 août 1859, de laquelle il résulte que la commune a pris possession des terrains qui lui ont été vendus et que le prolongement projeté est effectué ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prolongement de la rue du Chemin de Fer, dans Charonne, entre les rues de Fontarabie et des Haies, est classé au nombre des voies publiques de la dite commune, avec la largeur de douze mètres que lui assigne le plan ci-dessus visé.

ART. 2. — Les autorisations pour la construction de murs de clôture ou de bâtiments à élever le long de cette nouvelle voie, seront données par le maire, conformément aux alignements tracés en rouge sur le dit plan.

ART. 3. — La minute du dit plan restera déposée aux archives de la préfecture ; une minute en sera remise au maire de Charonne pour les archives de la mairie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera adressée : 1° à M. le sous-préfet de Saint-Denis; 2° à M. le maire de Charonne.

Fait à Paris, le 6 octobre 1859.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Rue des Maraîchers, partie supprimée par le percement de la rue des Pyrénées.

Rue Drouot. — (13 *octobre* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 23 août 1858 qui a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue Drouot jusqu'au point de rencontre des rues de la Victoire et du Faubourg Montmartre;

Le traité passé le 27 juillet 1859 entre M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le sieur Fombelle, pour l'exécution de cette opération ;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 5 août 1859 ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé dans toutes ses clauses et conditions, le traité ci-dessus visé, par lequel le sieur Fombelle est substitué à la ville de Paris pour l'exécution du prolongement de la rue Drouot, moyennant, entre autres conditions, le paiement d'une subvention municipale de 1,400,000 francs.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 octobre 1859.

Arrondissements. — (1er *novembre* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la loi du 16 juin 1859;

Vu les propositions du sénateur préfet de la Seine;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris, créés par la loi du 16 juin 1859, seront dénommés ainsi qu'il suit :

Ier,	arrondissement	du Louvre.
IIe	—	de la Bourse.
IIIe	—	du Temple.
IVe	—	de l'Hôtel-de-Ville.
Ve	—	du Panthéon.
VIe	—	du Luxembourg.
VIIe	—	du Palais-Bourbon,
VIIIe	—	de l'Elysée.
IXe	—	de l'Opéra.
Xe	—	de l'Enclos-Saint-Laurent.
XIe	—	de Popincourt.
XIIe	—	de Reuilly.
XIIIe	—	des Gobelins.
XIVe	—	de l'Observatoire.
XVe	—	de Vaugirard.
XVIe	—	de Passy.
XVIIe	—	des Batignolles-Monceaux.
XVIIIe	—	de la Butte-Montmartre.
XIXe	—	des Buttes-Chaumont.
XXe	—	de Ménilmontant.

ART. 2. — La division des arrondissements en quartiers est établie suivant les indications du plan annexé au présent décret.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er novembre 1859.

Rue Léonie. — (27 *novembre* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine), en date du 5 novembre 1858, qui propose d'admettre au nombre des voies publiques de Paris le passage privé portant le nom de rue Léonie, moyennant certaines conditions énoncées en la dite délibération;

Vu le plan de cette rue;

Les pièces de l'enquête relative à ce projet;

L'avis du préfet;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La voie privée communiquant de la rue Chaptal à la rue Boursault (1), et connue sous le nom de rue Léonie, est classée au nombre des voies publiques communales de Paris, sous les conditions adoptées par le Conseil municipal de la ville de Paris, dans sa délibération en date du 5 novembre 1858.

ART. 2. — Les alignements de la rue Léonie sont et demeurent arrêtés, conformément au tracé adopté dans le plan ci-annexé.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1859.

NOTE. — (1) Rue Labruyère.

Rue Militaire (1). — (27 *novembre* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la décision du 1er août 1859, par laquelle notre ministre de la guerre a fixé un alignement pour la rectification de la rue Militaire (1), en arrière du bastion 63, de l'enceinte de Paris, et des deux courtines adjacentes, et a adopté un nouvel arrangement entre l'Etat et cette ville, au sujet de parcelles de terrains militaires vendus par erreur, en 1857, à la dite ville, qui les a revendues a la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest;

Vu la lettre par laquelle le directeur de la dite Compagnie, autorisé par son conseil d'administration, s'engage à rétrocéder les dites parcelles et à en vendre d'autres devant servir à la rectification de la rue Militaire, mise à la charge de la ville de Paris;

La délibération du Conseil municipal, en date du 5 août, adoptant l'arrangement précité, ainsi que l'offre de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et tendant à faire autoriser la ville de Paris à acquérir ces terrains;

Le plan de la rectification et celui des terrains à acquérir;

L'avis du préfet de la Seine;

L'avis de notre ministre des finances, favorable au nouvel arrangement entre l'Etat et la ville de Paris;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée : 1° à accepter la rétrocession consentie par la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, de parcelles de terrain qu'elle lui avait antérieurement vendues, et qui sont nécessaires pour opérer la rectification de la rue Militaire (1), suivant l'alignement fixé par la décision de notre ministre de la guerre, en date du 1er août 1859; 2° à acquérir de la même Compagnie d'autres parcelles destinées au même usage; le tout conformément aux conditions exprimées dans la lettre du directeur de la dite Compagnie, en date du 25 juin 1859.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1859.

NOTE. — (1) Boulevard Murat.

Boulevard Malesherbes. — (28 *décembre* 1859.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret du 14 mars 1854, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Malesherbes, à Paris ;

Le traité passé le 28 octobre 1859, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, et le sieur Louis-Désiré Mahieu, agissant tant en son nom qu'au nom de la personne ou de la compagnie en faveur de laquelle il se réserve la faculté de déclarer command, pour l'ouverture du dit boulevard (section comprise entre la rue d'Anjou Saint Honoré (1) et la rue Lavoisier);

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 octobre 1859;

Le plan des lieux;

La loi du 3 mai 1841 et les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée dans toutes ses clauses et conditions le traité ci-dessus visé, par lequel le sieur Mahieu, aux dits noms, s'engage à ouvrir la section du boulevard de Malesherbes comprise entre la rue d'Anjou Saint Honoré (1) et la rue Lavoisier, moyennant une subvention municipale de 2,256,345 francs, de laquelle devra être déduit le prix, calculé à raison de 300 francs par mètre des parcelles de terrain dont la ville est propriétaire sur le parcours de cette section du boulevard.

En conséquence, le dit sieur Mahieu est subrogé, pour l'exécution de cette entreprise, aux droits et obligations pouvant résulter pour la ville de Paris, tant de la loi du 3 mai 1841, que des décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1859.

NOTE. — (1) Rue d'Anjou.

Halles Centrales. — (4 *avril* 1860.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 21 juin 1854, qui a approuvé le plan du périmètre des Halles Centrales de Paris et des alignements des voies publiques situées aux abords de ces Halles;

La délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 1859, tendant à faire modifier ce périmètre et ces alignements;

Le plan indiquant les nouvelles dispositions;

Les pièces de l'enquête de *commodo* à laquelle il a été soumis;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan du périmètre des Halles Centrales de Paris et de leurs abords est modifié conformément au plan ci-annexé, lequel détermine par des lignes noires avec liserés bleus :

1° L'extension de ce périmètre au moyen de l'établissement de deux nouveaux pavillons qui seront construits sur l'emplacement de l'ilot de maisons situé entre les rues du Four (1) et de Viarmes et des rues de Vannes et Oblin à supprimer;

2° Diverses modifications aux alignements des voies existant (2) ou à créer aux abords de ces Halles, et notamment l'ouverture de deux rues nouvelles (3) : la première, de quinze mètres de largeur, entre les rues Jean Jacques Rousseau et du Jour, avec un pan coupé de onze mètres du côté de la rue Jean Jacques Rousseau et une place quadrangulaire sur la rue du Jour, devant la principale entrée de l'église Saint Eustache; la deuxième (3), de treize mètres de largeur, entre les rues du Jour et Montmartre, en longeant la dite église.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution des diverses dispositions ci-dessus approuvées.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au départementde l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1860.

NOTES. — (1) Rue Vauvilliers. — (2) Rue des Prouvaires, de Vauvilliers, du Jour Devarennes, Coquillière. — (3) Non exécutée.

Rues du Louvre, etc., etc. — (9 *juin* 1860.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 10 février et 30 mars 1860;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une rue (1) de vingt mètres de largeur en prolongement de la rue du Louvre, depuis la rue Saint Honoré jusqu'à la rue Montmartre;

2° La régularisation des abords de la Halle au blé, du côté de l'ouest;

3° La suppression de la rue d'Orléans Saint Honoré, d'une partie de la rue des Deux Écus, des rues Babille, Mercier et Sartine, d'une partie de la rue Pagevin (2), de la rue Soly (2) et de l'impasse Saint Claude (3).

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec liserés et hachures bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, tant en vertu de la loi du 3 mai 1841, que du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 9 juin 1860.

NOTES. — (1) Rue du Louvre. — (2) Supprimée. — (3) Impasse Saint Sauveur.

Bois de Vincennes. — (Cession à la ville de Paris). (18 *juin* 1860.)

SÉNATUS-CONSULTE

ARTICLE UNIQUE. — Le bois de Vincennes est détaché de la dotation de la couronne et rentre dans le domaine de l'État aux conditions énoncées dans le traité passé entre le ministre de la maison de l'empereur et le ministre des finances et ci-annexé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 juin 1860.

TRAITÉ (EXTRAIT)

Le ministre d'État et de la maison de l'empereur et le ministre des finances, agissant sur les ordres de l'empereur, s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bois de Vincennes passe de la dotation de la couronne au domaine de l'État, aux conditions ci-après :

1° La liste civile sera remboursée, sur la production des états par elle fournis, des dépenses de toute nature qu'elle a faites dans le bois de Vincennes, sauf, toutefois, celles qui sont relatives au personnel et à l'entretien.

La liste civile déduira, d'ailleurs, du montant de ces dépenses, le prix par elle reçu des ventes de terrains réalisées en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858 et déléguera les parties de prix qui restent à toucher;

2° Seront maintenus les baux de terrains et de maisons consentis dans le bois de Vincennes par la liste civile, le traité fait avec

MM. Darblay et Béranger pour la fourniture de l'eau, tous les marchés passés pour les travaux d'embellissement et d'amélioration.

Paris, 30 avril 1860.

Visé au Sénat, 18 juin 1860.

Bois de Vincennes. — (24 *juillet* 1860.)

LOI

QUI CONCÈDE LE BOIS DE VINCENNES A LA VILLE DE PARIS

ARTICLE UNIQUE. — Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la couronne, est concédé en propriété à la ville de Paris sous les réserves et aux clauses et conditions stipulées dans la convention ci-annexée, passée le 20 juin 1860, entre le ministre des finances et le préfet de la Seine.

Le bois de Vincennes n'est pas soumis au régime forestier.

Délibérée le 17 juillet 1860.

Promulguée le 24 juillet 1860.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Bois de Vincennes. — (20 *juin* 1860.)

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat et en exécution des ordres de l'empereur, et M. le sénateur préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf l'approbation des pouvoirs législatifs.

ARTICLE PREMIER. — Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la couronne par le sénatus-consulte du 18 juin 1860, est concédé en propriété à la ville de Paris.

Toutefois, cette concession ne comprend ni la partie de ce bois touchant le petit parc situé entre le château de Vincennes et l'Hôpital militaire, ni la portion de terrain à l'ouest de cet hôpital, indiquée au plan par une teinte jaune, lesquelles parties tout au contraire expressément réservées, ainsi que le château, le nouveau fort y attenant, les redoutes de Saint-Maur, indiqués sur le plan par une teinte bistre, l'hôpital militaire, le grenier à fourrages, l'asile impérial et ses dépendances.

ART. 2. — La ville souffrira la servitude militaire qui grève toute la portion du bois circonscrite sur le plan par un liséré vert et qui est en ce moment à la disposition du ministre de la guerre à qui est réservée la jouissance des bâtiments où existe aujourd'hui l'école de de pyrotechnie, sauf, toutefois, bien entendu, l'effet des conventions qui pourraient être faites ultérieurement pour affranchir la propriété communale de cette servitude; enfin, la ville, ses représentants locataires et fermiers, ne pourront jamais réclamer aucuns dommages-intérêts ni indemnités quelconques pour raison des dégâts, pertes de récoltes, destruction d'arbres, qui seraient commis dans toutes les parties du bois et des terres teintées en rose clair, en rose foncé et en blanc, le ministre de la guerre ayant toujours le droit d'y faire manœuvrer des troupes en toutes saisons, d'y établir des camps et d'y faire tous exercices militaires auxquels il ne pourra être mis aucun obstacle.

ART. 3. — La ville, substituée à l'Etat, devra satisfaire à toutes les conditions déterminées par le sénatus-consulte qui a prononcé la distraction du bois de Vincennes de la dotation de la couronne.

En conséquence, elle remboursera à la liste civile les dépenses de toute nature qu'elle a faites dans le bois de Vincennes autres que celles relatives au personnel et à l'entretien, sous la déduction des sommes reçues par la liste civile sur le prix des ventes de terrains réalisées en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858; les portions du prix restant dues seront, bien entendu, touchées par la ville, à qui il est fait toute délégation à cet effet.

D'un autre côté, elle devra aussi satisfaire à tous les engagements pris par la liste civile et résultant de baux de concession, de jouissance temporaire et gratuite, de traités pour fournitures d'eau et de tous marchés pour travaux d'embellissement et d'améliorations.

ART. 4. — La ville sera tenue :

1° D'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les terrains compris entre le bois de Vincennes et l'enceinte fortifiée de Paris, limités, d'un côté, par la route de Paris à Charenton, et, d'un autre côté, par le village de Saint-Mandé, lesquels terrains sont figurés sur le plan par des teintes vert et violet;

2° De réunir au bois de Vincennes les terrains acquis en exécution de la disposition qui précède, à l'exception, toutefois, des parcelles indiquées sur le plan par des hachures rouges, lesquelles ne pourront être vendues qu'à la charge de servitudes semblables à celles qui ont été déterminées par la loi du 22 juin 1854, concernant le promenoir de Chaillot et la place de l'Etoile, et par le décret du 2 mai 1855, rendu en exécution de cette loi;

3° De faire, dans un délai de quatre ans, les travaux nécessaires pour achever l'embellissement du bois de Vincennes, et pour convertir en promenades publiques les terrains qui seront réunis à ce bois;

4° D'affecter à une succursale du Jardin des Plantes la partie teintée en bleu;

5° De conserver et entretenir le bois et les annexes en promenades publiques à perpétuité, étant, d'ailleurs, bien entendu que tout projet d'embellissement devra être approuvé par l'empereur.

Enfin, la ville est autorisée à aliéner telles portions du bois de Vincennes qu'il appartiendra jusqu'à concurrence de cent vingt hectares, y compris les superficies déjà vendues par la liste civile en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858.

Rues Gerbier, de la Vacquerie, etc. — (11 *juillet* 1860.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la demande formée par le directeur de l'administration de l'Assistance publique;

L'avis du conseil de surveillance de cette administration en date du 4 août 1859;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 27 mai 1859;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration générale de l'Assistance publique est autorisée à ouvrir sur les terrains de l'enclos de la Roquette, à Paris, dont elle est propriétaire, six rues de treize mètres de largeur, savoir :

Deux (1) de chaque côté du dépôt des condamnés, entre la première partie de la rue de la Folie Regnault à la place de la Roquette;

Deux (2) de chaque côté de la prison des jeunes détenus, conduisant de la dite place à la rue des Amandiers (3), en se continuant au delà de la prison, à travers les terrains des hospices;

Une cinquième (4) rue divisant transversalement ces mêmes terrains dans l'espace compris entre la dite prison et la rue des Amandiers (3);

Et une sixième (5) conduisant de la deuxième partie de la rue de la Folie Regnault à la rue Saint Maur, en traversant les terrains des hospices et en longeant le mur de la prison, au nord.

Le tout conformément aux alignements indiqués par des traits de force à l'encre noire sur le plan ci-annexé et que nous arrêtons à cet effet.

Cette autorisation est accordée à la charge par l'administration générale de l'Assistance publique de livrer, sans indemnité, à la voie publique, les terrains nécessaires à la formation des rues nouvelles, et de se conformer aux autres conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal de Paris.

ART. 2. — Sont également arrêtés les alignements portés au dit plan pour le côté sud de la place de la Roquette, et tendant à donner à cette voie publique, à droite et à gauche du dépôt des condamnés, jusqu'aux rues de la Muette (6) et de la Folie Regnault, la largeur de cinquante mètres qu'elle a dans le surplus de son développement.

ART. 3. — Les servitudes de voirie ne seront appliquées aux immeubles frappés de retranchement qu'à partir de l'année 1873.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 juillet 1860.

NOTES. — (1) Rues Gerbier et de la Vacquerie. — (2) Rues Merlin et Servan. — (3) Rue du Chemin Vert. — Rue Omer Talon. — (5) Rue Duranti. — (6) Rue des Boulets.

Rue de l'Elysée. — (18 *juillet* 1860.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 13 avril et 11 mai 1860;
Le plan d'alignement;
Le plan des constructions symétriques;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du sénateur, préfet de la Seine;
La lettre de notre ministre d'Etat, en date du 12 avril 1860;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur, à l'est du palais impérial de l'Elysée, devant communiquer de la rue du Faubourg Saint Honoré aux Champs Elysées, suivant les alignements en rouge avec lisérés bleus du plan ci-annexé;

2° L'établissement sur tout le côté droit de cette rue de constructions symétriques et d'une hauteur limitée, conformément aux périmètres et autres dispositions indiquées sur un second plan également ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'ouverture de la dite rue, et compris dans l'étendue du périmètre déterminé par les lettres A, J, I, C, D, B', sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La même ville est autorisée à exproprier, dans toute l'étendue du même périmètre, les propriétaires qui refuseraient de se soumettre aux conditions de constructions symétriques et de hauteur limitée dont il est parlé ci-dessus.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 juillet 1860.

Passage des Princes. — (3 *septembre* 1860.)

Le sénateur, préfet de la Seine, etc.,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — M. Mirès et M. le duc d'Albuféra sont autorisés à ouvrir au public, à titre de passage, une voie de communication ayant issue, d'un côté, boulevard des Italiens, au droit des numéros 7 et 9, et de l'autre rue de Richelieu, numéro 97.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° Les constructions projetées en bordure sur le passage dont il s'agit seront édifiées en fer, fonte et autres matériaux incombustibles, conformément aux plans annexés à la demande;

2° Elles donneront lieu, dans toute la longueur développée du passage, à l'application des droits de grande et de petite voirie;

3° Il sera établi aux extrémités du dit passage des grilles qui seront ouvertes le matin et fermées le soir;

4° Ce passage sera dallé et constamment tenu en bon état de viabilité et de propreté;

5° Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le facile écoulement des eaux pluviales et ménagères jusqu'aux galeries d'égout des rues auxquelles le passage aboutit;

6° Un éclairage convenable sera établi chaque soir dans le passage jusqu'au moment de la fermeture des grilles;

7° Les bâtiments en bordure auront un numérotage régulier;

Enfin, les pétitionnaires ou leurs ayants droit se conformeront à toutes les autres conditions qui pourront leur être ultérieurement imposées dans l'intérêt public.

ART. 3. — Les propriétaires et locataires du dit passage auront, en outre, à se soumettre aux ordonnances et règlements du ressort de l'administration de la police, au point de vue de la sûreté générale et de la circulation.

ART. 4. — Toute contravention aux dispositions des lois, ordonnances et décrets susvisés, sera poursuivie ainsi que de droit.

ART. 5. — Ampliation, etc.

Fait à Paris le 3 septembre 1860.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue de Médicis. — (8 *septembre* 1860.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 12 novembre 1858;
Le plan d'alignement;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du sénateur, préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans la ville de Paris : 1° la formation d'une petite place au point de jonction du boulevard de Sébastopol prolongé (1) (rive gauche) et de la rue Soufflot; 2° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur qui, partant de cette place, se dirigera, en traversant le jardin du Luxembourg, vers le débouché des rues Corneille et Molière sur la rue de Vaugirard.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, et par application du décret du 26 mars 1852, les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Avignon, le 8 septembre 1860.

NOTE. — (1) Boulevard Saint Michel.

Rond-Point des Champs Elysées. — (11 *septembre* 1860.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le plan de la place du Rond-Point des Champs Elysées;
Vu le plan d'élévation des bâtiments qui existent actuellement autour de cette place;
Vu le projet des façades symétriques à imposer aux constructions nouvelles et aux reconstructions;
Vu le dessin des grilles de clôture à placer au-devant;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La disposition générale de la place du Rond-Point des Champs Elysées est arrêtée conformément au plan annexé au présent décret.

En conséquence, l'alignement des propriétés riveraines est porté à trois mètres en avant de l'alignement fixé par l'ordonnance du 5 avril 1846.

Toutefois, aucune construction ne pourra être faite dans la zône de trois mètres comprise entre l'ancien et le nouvel alignement.

Cette zône devra être convertie en parterres d'agrément, sauf les passages de voitures à réserver devant les portes des habitations.

Elle sera close par des grilles uniformes sur le nouvel alignement et en retour, tant sur les lignes séparatives des propriétés que sur les voies publiques rayonnant autour de la place.

ART. 2. — Les constructions prenant aspect direct sur la place et en retour sur les voies publiques rayonnantes, seront établies suivant l'ancien alignement, et complètement uniformes quant à leur élévation et à leur décoration extérieure.

ART. 3. — Les grilles reposeront sur un socle bas, en pierre de taille; elles seront en fer avec ornements en fonte, sans aucune pile en pierre; elles seront bronzées de la même teinte et dorées.

Les façades seront en pierre de taille, avec pilastres balustres, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même matière. Aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourra être placée. Les toitures seront en zinc; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure.

Le tout sera conforme aux dessins annexés au présent décret.

La retraite des soubassements, les cordons, entablements et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions seront au même niveau sur toute la place.

Art. 4. — Le préfet de la Seine donnera les alignements et les nivellements ; il fera surveiller l'exécution des conditions ci-dessus.

Les grilles de clôture et les façades des constructions devront être constamment tenues en bon état de propreté, selon ses prescriptions.

Art. 5. — Les parterres réservés entre les grilles et les constructions seront soigneusement entretenus selon la saison. Ils ne pourront devenir, sous aucun prétexte, des lieux de réunions publiques.

Art. 6. — Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé dans les propriétés en bordure sur le rond-point de l'avenue des Champs Elysées, si ce n'est en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine, qui en déterminera les conditions pour chaque cas.

Ces autorisations seront toujours révocables.

Art. 7. — En cas de refus par les propriétaires riverains de se soumettre aux prescriptions ci-dessus, lorsqu'ils en seront requis par l'administration municipale de la ville de Paris, l'expropriation pour utilité publique sera ordonnée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, et du décret du 26 mars 1852.

Art. 8. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Toulon, le 11 septembre 1860.

Rues Aubert, etc., etc. — (29 *septembre* 1860.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'Etat,

Vu le décret, en date du 14 novembre 1858, qui déclare d'utilité publique : 1° l'ouverture d'une rue dite de Rouen (1), devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre ; 2° l'ouverture d'une rue d'embranchement (2), de ce boulevard à la rue de la Chaussée d'Antin ; 3° la formation d'une place (3) au point de départ commun des deux rues ; 4° la suppression de la rue Basse du Rempart ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril dernier, prescrivant l'ouverture d'une enquête à la mairie du neuvième arrondissement, sur le projet de construction d'une nouvelle salle d'opéra au fond de la place ci-dessus désignée ;

Vu le plan soumis à l'enquête et les diverses observations auxquelles il a donné lieu ;

Vu l'avis de la commission d'enquête et le projet modificatif qu'elle a proposé ;

Vu l'avis du conseil général des bâtiments civils sur le résultat de l'enquête, en date du 30 juin ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 août ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 mars 1852 sur la voirie de Paris ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle d'opéra avec toutes ses dépendances, sur un emplacement sis entre le boulevard des Capucines, la rue de la Chaussée d'Antin, la rue Neuve des Mathurins (4) et le passage Sandrié (5), qui est teinté en rose et liséré de bleu sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le dégagement du périmètre de l'édifice projeté aura lieu au moyen de l'exécution, tant du décret du 14 novembre 1858, relatif à la rue de Rouen (1), que des nouvelles dispositions (tracées en bleu au plan) ci-après détaillées, qui sont également déclarées d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue Mogador (6), avec une largeur de vingt mètres, de la rue Neuve des Mathurins (4) au boulevard des Capucines ;

2° La formation d'un carrefour au point de rencontre de ce prolongement et de la rue de Rouen (1) ;

3° La bifurcation de la rue (2) de vingt mètres de largeur, correspondant à la rue de Rouen (1), de l'autre côté de la place quadrangulaire (3), afin d'en diriger une branche (7) sur la rue Neuve des Mathurins (4), symétriquement au prolongement de la rue Mogador (6), et l'autre branche (2) vers le point de la rue de la Chaussée d'Antin où doit déboucher le prolongement de la rue Lafayette ;

4° La formation, derrière l'emplacement du nouvel Opéra, d'une place irrégulière se confondant avec la rue Neuve des Mathurins ;

Le tout conformément au nouveau plan ci-dessus visé, sur lequel les alignements des voies ci-dessus décrites sont indiqués par un liséré bleu ;

5° Le lotissement régulier des terrains ayant façade sur les voies publiques ci-après, savoir : sur la place quadrangulaire et en retour sur la rue Basse du Rempart ; sur la rue de Rouen (1) ; de la place quadrangulaire au point de rencontre du prolongement de la rue Mogador (6) ; sur le carrefour formé par ce croisement ; sur le prolongement de la rue Mogador (6), entre la rue Neuve des Mathurins (4) et la rue de Rouen (1) ; sur la rue partant de la place quadrangulaire et se dirigeant, d'une part, vers la rue de la Chaussée d'Antin, d'autre part, vers la rue Neuve des Mathurins (4) ;

6° L'assujetissement des constructions à édifier sur ces terrains à des façades obligatoires conformes au dessin coté soumis à l'enquête.

Art. 3. — Le préfet de la Seine, agissant tant au nom de l'Etat qu'au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 septembre 1860.

Notes. — (1) Rue Auber. — (2) Rue Halévy. — (3) Place de l'Opéra, partie au nord. — (4) Rue des Mathurins. — (5) Impasse Sandrié. — (6) Rue Scribe. — (7) Rue Gluck.

Rues Condorcet (1) et Bochart de Saron (2). (19 *décembre* 1860.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 15 juin et 17 août 1860 ;

L'engagement de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête ;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique dans la ville de Paris, l'ouverture de deux rues de douze mètres de largeur, l'une (1) faisant suite à la rue de Laval, depuis la rue des Martyrs, jusqu'à la rue Rodier ; l'autre (2), partant de l'avenue Trudaine, et formant le prolongement direct de la rue Bochard de Saron jusqu'à la dite rue nouvelle, le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

La ville de Paris est autorisée à accepter l'engagement souscrit par la Compagnie parisienne, suivant acte sous seing privé du 6 juillet 1860, d'exécuter à ses frais, risques et périls, les dits percements, tant sur les terrains dont elle est propriétaire, qu'à travers un immeuble communal et des terrains appartenant à des particuliers, en se conformant à toutes les clauses et conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 15 juin 1860.

En conséquence, la Compagnie parisienne, subrogée conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations de la ville de Paris, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de cette loi, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 décembre 1860.

Notes. — (1) Rue Condorcet, partie entre les rues des Martyrs et Rodier. — (2) Rue Bochart de Saron, partie entre la rue Condorcet et l'avenue Trudaine.

Rues Morlot, Cheverus, etc. — (19 *décembre* 1860.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 16 mars et 4 mai 1860 ;

Le plan du périmètre et alignements projetés ;

Les pièces de l'enquête ;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° La construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite de la Trinité ;

2° La formation des abords de cette église comprenant l'ouverture de quatre rues (1) autour de l'édifice religieux ; la formation d'un square ; l'élargissement d'une partie de la rue Saint Lazare ; l'établissement, au sud de ce square, d'un carrefour ou viendraient aboutir et correspondre les rues Saint Lazare, Blanche, de Clichy, de Londres, de la Chaussée d'Antin, et le prolongement de la rue Olivier (2).

Le tout conformément au périmètre et aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur un plan ci-annexé.

En conséquence, le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Toutefois, l'élargissement de la rue Saint Lazare, au droit des immeubles portant les numéros 97 à 113, sera exécuté par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 décembre 1860.

NOTES. — (1) Rues Morlot, Cheverus, de la Trinité et la voie entre le square et l'église. — (2) Rue de Châteaudun.

Parc de Monceau. — (14 *janvier* 1861.)

Vente par la ville de Paris au sieur Pereire (extrait).

Les immeubles, constructions et matériaux présentement vendus proviennent de l'ancien parc de Monceau, qui appartient aujourd'hui en totalité à la ville de Paris, savoir :

Une parcelle comme en ayant eu la jouissance et possession paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de propriétaire depuis un temps immémorial (1).

Le surplus au moyen de l'expropriation qui en a été prononcée pour l'ouverture du boulevard Malesherbes, au profit de la ville de Paris contre l'Etat, seul propriétaire inscrit à la matrice du rôle, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine, le 12 juillet 1860, signifié, publié et transcrit au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 16 août suivant (vol. 2,892, n° 4), le tout, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1854. Mais, par suite des justifications faites postérieurement à ces formalités, il a été établi que l'Etat possédait dans l'ensemble du parc quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-neuf mètres cinquante centièmes environ, et que les héritiers représentants du feu roi Louis-Philippe, lequel était lui-même légataire universel de Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, possédaient dans le même parc quatre-vingt-six mille six-cent-cinquante-neuf mètres cinquante centièmes, le tout indivisément.

L'Etat et les héritiers et représentants de Mme la princesse Adélaïde d'Orléans ayant demandé, chacun en ce qui le concernait, l'expropriation totale du dit parc Monceau, conformément à la loi, la ville de Paris a déclaré y consentir, et le jury, par sa décision en date du 19 septembre 1860, a fixé l'indemnité due pour cette expropriation aux ayants droit de la manière suivante, savoir :

Quatre millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-quinze francs pour la portion afférente de l'Etat ;

Et quatre millions cinq cent mille francs pour la portion afférente aux héritiers et représentants de Mme la princesse Adélaïde d'Orléans.

Cette décision a été suivie de l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a déclarée exécutoire et qui a envoyé l'administration municipale en possession.

Ces deux indemnités sont encore dues par la ville de Paris, laquelle accomplit en ce moment les formalités de publication, transcription et purge à l'égard des propriétaires qui se sont révélés depuis le jour du jugement d'expropriation susdaté.

. . . . . .

Travaux divers à exécuter par la ville. — Création d'un jardin public.

M. le préfet de la Seine oblige la ville de Paris :

1° A ouvrir le boulevard Malesherbes dans la partie comprise entre la rue de Valois (2) et le boulevard extérieur de Monceau (3) ;

2° A prolonger la rue de Lisbonne depuis la rue de Valois (2) jusqu'à la rue de Courcelles ;

3° A ouvrir une rue nouvelle (4) entre le point de la rue de Courcelles où se termine le nouveau boulevard de Monceau (5) et le boulevard extérieur de Monceau (3) ;

4° A élargir à vingt mètres la rue de Courcelles, et à quinze mètres la rue de Valois (2) au droit des terrains présentement vendus à M. Pereire ;

5° Et à affecter à toujours à un jardin public tous les terrains de l'ancien parc de Monceau, compris entre ceux présentement vendus et le boulevard extérieur de Monceau (3).

Lesquels projets de travaux ont été approuvés par le Conseil municipal de la ville de Paris, dans sa séance du 17 août 1860.

Les travaux nécessaires pour l'ouverture ou le prolongement des rues dont on vient de parler et les principaux travaux d'appropriation du nouveau jardin devant être terminés par la ville de Paris, le 1er juillet 1861.

Le jardin aura sur la rue de Courcelles une sortie en façade de la nouvelle avenue de Monceau (5) venant de la place de l'Etoile, une sortie sur la place formée par la rencontre des rues de Valois (2), de Lisbonne, de Messine, une sortie sur le boulevard Malesherbes et une autre sur le boulevard extérieur à droite et à gauche de la rotonde, le tout, conformément au plan ci-annexé.

Il conservera perpétuellement sa destination de jardin public.

Il ne pourra y être établi ou toléré, sous aucun prétexte, aucun restaurant ni café-concert, aucune salle de concert, de théâtre ou de danse ou toute autre industrie analogue, ni aucune habitation à usage public ou privé, si ce n'est dans la rotonde, pour des gardes ou jardiniers.

Constructions. — Viabilité. — M. Pereire s'oblige à supporter seul tous les frais de déblais à exécuter sur les travaux présentement vendus et à subir, sans indemnité et sans aucun recours contre la ville de Paris, tous les nivellements qui seront adoptés par l'administration municipale pour les rues et boulevards.

Et il se soumet, en outre, aux clauses et conditions suivantes qu'il s'oblige d'exécuter et d'accomplir, sans aucune réclamation contre la ville de Paris :

1° Ceux des terrains présentement vendus, ayant façade sur le nouveau jardin, seront clos sur le dit jardin et les voies de sortie par des grilles uniformes qui seront établies conformément au modèle qui aura été arrêté par M. le préfet de la Seine ; elles ne pourront être obstruées par aucun volet et aucune persienne et devront toujours être entretenues en bon état de propreté ;

2° Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur les dits terrains en bordure sur le nouveau jardin, dans une zône de quinze mètres au moins en arrière de la grille de clôture sur le jardin, et de cinq mètres en arrière de la grille de clôture sur les sorties formant amorces de rues (6).

Cette zône devra être raccordée de niveau avec le jardin et les sorties formant amorces de rues, et être toujours cultivée en parterres d'agrément, qui ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, devenir des lieux de réunions publiques ;

3° Les maisons à construire en façade sur le dit jardin public ne pourront servir qu'à l'usage d'habitation bourgeoise et il ne pourra y être créé aucun genre de commerce ou d'industrie ni y être placé aucune enseigne ni indication quelconque.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions qui seraient élevées sur les terrains indiqués par les lettres A, C, G, ou aux corps de bâtiments distincts qui seraient élevés sur la rue, mais, dans aucun cas, ces constructions et corps de bâtiments ne pourront recevoir d'enseignes ou indications pouvant être vues du jardin public ;

4° Dans le cas où des maisons auraient des hauteurs inégales, les constructions des maisons les plus élevées ne pourront faire monter les murs pignons plus haut que les murs de face, et ils devront retourner sur ces murs pignons les décorations de la façade ; les toitures seront établies en conséquence.

5° Si des maisons ayant façade sur le jardin sont construites, soit isolément, soit en dehors de l'alignement des maisons voisines, elles seront soumises à la condition qui précède et, en outre, il devra exister entre les murs latéraux de ces maisons et ceux des maisons voisines une distance d'au moins quatre mètres, sans aucune construction.

Aucune des faces de ces constructions ne devra présenter de mur pignon;

6° Chaque propriété aura droit de sortie sur le jardin, mais à pied seulement;

7° La fermeture des grilles de clôture des propriété devra se faire à la même heure que celle des grilles de clôture du jardin public, et l'ouverture ne pourra en avoir lieu à aucune autre heure, sous aucun prétexte.

Un règlement de l'administration pourvoira à l'exécution de cette clause;

8° En outre, les propriétaires devront construire pour la conduite des eaux pluviales et ménagères, dans l'égout de la voie publique sur laquelle les propriétés auront leur issue principale, des galeries transversales n'ayant pas moins de deux mètres trente centimètres de hauteur sous clef et un mètre trente centimètres de largeur à la naissance de la voûte; il sera pratiqué une cheminée de ventilation partant de la voûte de la galerie à son point de jonction avec la maison, s'ouvrant au-dessus des combles et dont la section sera de quatre décimètres carrés au moins. L'entretien de ces galeries sera à la charge des propriétaires.

Indépendamment de ce branchement particulier qui pourra être établi, pour deux maisons contiguës, au droit du mur mitoyen, les propriétaires seront tenus de payer à la ville, à titre de contribution dans la dépense de construction des égouts, savoir : 60 francs par chaque mètre de façade, lorsque l'égout public se trouvera placé au milieu ou vers le milieu de la voie publique; 120 francs, également par mètre de façade, lorsque la ville aura fait établir l'égout sous les trottoirs près des maisons;

9° Les propriétaires seront tenus de prendre pour l'usage des constructions à élever, un abonnement aux eaux de la ville et de faire à cet effet, dans leurs maisons, les dispositions nécessaires;

10° Ils devront faire établir des trottoirs en granit au-devant de leurs maisons, sans pouvoir exiger de la ville la prime d'usage;

11° Ils supporteront au droit de leurs façades sur les nouvelles rues et sur la partie neuve des rues anciennes, la moitié de la portion afférente à la partie nouvelle dans les frais de mise en état de viabilité des chaussées, réglés à 12 francs par mètre superficiel;

12° Indépendamment de ces obligations spéciales, les propriétaires devront se conformer à toutes les conditions imposées par les règlements de voirie, et ils devront, d'ailleurs, soumettre leurs plans de construction à la ville et se conformer aux alignements et nivellements qui leur seront indiqués par l'administration.

Délibération du Conseil municipal.

D'une délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 26 octobre 1860, à laquelle étaient présents :

MM. Artaud, Auger, Billaud, Cornudet, Denière, Dewinck, Dillais, Dubarle, Dumas, Eck, Fère, Flourens, Fouché, Lepelletier, Victor Foucher, Gouin, Hébert, Hermann, Juliany, Langlais, Lebaudy, Lemoine, Lenoir, Lozouet, Moreau, Onfroy, Oudot, Paillard de Villeneuve, Pécourt, Périer, Picard, Possoz, Poumet, Ravant, Scribe, Ségalas, Teissonnière, G. Thibaut, Thiboumery, Varin.

Il appert que :

Le Conseil,

Vu la délibération du 17 août précédent, contenant autorisation d'accepter de M. le ministre des finances, moyennant un prix réglé à 4,887,975 francs la cession totale des droits de l'Etat sur le parc Monceau dont l'extrémité est coupée par l'ouverture du boulevard Malesherbes et qui doit être, en outre, dénivelé dans une grande étendue.

Vu la décision du jury, en date du 19 septembre 1860, fixant les indemnités dues pour la dépossession de tous les droits des propriétaires indivis :

1° Au prix convenu de 4,887,975 francs pour la portion de l'Etat;

2° Et à 4,500,000 francs pour la portion des héritiers d'Orléans.

Vu le mémoire en date du 24 octobre 1860, par lequel M. le préfet établit que, par suite de cette décision, la ville se trouve aujourd'hui propriétaire de la totalité des terrains du parc de Monceau, sur lesquels quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq mètres doivent revenir à M. Pereire, à la condition par eux :

1° De désintéresser les héritiers d'Orléans en leur payant en l'acquit de la ville, la somme de 4,500,000 francs, montant de l'indemnité fixée par le jury;

2° Et de payer, en outre, à la ville, la somme de 3,600,000 francs pour les vingt-quatre mille neuf cent cinquante-cinq mètres dont la cession avait déjà été autorisée par la délibération du 31 août précédent; le dit mémoire tendant à obtenir, pour la réalisation des conventions précédemment approuvées, l'autorisation d'effectuer la vente à M. Pereire de ces quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq mètres aux deux conditions ci-dessus indiquées.

A délibéré :

M. le préfet est autorisé à vendre à MM. Pereire les quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq mètres dont il s'agit, à la charge par eux de payer :

1° Aux héritiers de la princesse Adélaïde d'Orléans, en l'acquit de la ville, la somme de 4,500,000 francs, montant de l'indemnité fixée par le jury;

2° A la ville, la somme fixe de 3,600,000 francs.

NOTES. — (1) Fossés bordant le boulevard de Courcelles. — (2) Rue de Monceau. — (3) Boulevard de Courcelles.— (4) Rue de Vigny. — (5) Avenue Hoche. — (6) Voir parc Monceau (8 avril 1867).

Avenue d'Antin. — (23 *février* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 31 août et 26 octobre 1860;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une voie de trente-six mètres de largeur en prolongement direct de l'avenue d'Antin, depuis le rond-point des Champs Elysées jusqu'à la rue du faubourg Saint Honoré;

2° La formation d'une petite place triangulaire au débouché de cette nouvelle voie sur la rue du Faubourg Saint Honoré, en face de l'entrée principale de l'église Saint Philippe du Roule;

3° Le dégagement de la dite église par la suppression de l'îlot de maisons situé entre elle et les rues du faubourg Saint Honoré, de la Pépinière (1) et de Courcelles;

4° L'élargissement de la rue de la Pépinière (1) à vingt mètres, depuis l'angle de la rue du faubourg Saint Honoré jusqu'à la propriété n° 99 exclusivement;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1861.

NOTE. — (1) Rue de la Boétie.

Boulevards de Clichy, Rochechouart, etc., etc. (13 *mars* 1861.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impériale de la Légion d'honneur,

Vu les plans d'alignement levés en exécution de la loi du 16 septembre 1807, pour la voie formée de la réunion des anciens boulevards extérieurs et des anciens chemins de ronde réunis de Paris, compris entre les anciennes barrières de Clichy et de la Chopinette :

Savoir :

Les anciens boulevards et chemins de ronde de Clichy (1); Pigalle (2), des Martyrs (3), de Rochechouart (4), des Poissonniers (5), de la Chapelle (6), des Vertus (7), de la Villette (8), la place de l'Ourcq (9), et de la Rotonde (9), les boulevards et chemins de ronde de la Butte Chaumont (10), du Combat (11) et de la Chopinette (12).

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 au 20 novembre dernier, aux mairies des 9e, 10e, 18e et 19e arrondisse-

ments, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 11 mai 1860 et 15 février 1861.

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 9 janvier 1861;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des anciens boulevards extérieurs et chemins de ronde de Clichy (1), Pigalle (2), des Martyrs (3), de Rochechouart (4), des Poissonniers (5), de la Chapelle (6), des Vertus (7), de la Villette (8), de la place de l'Ourcq ou de la Rotonde (9), des boulevards et chemins de ronde de la Butte Chaumont (10), du Combat (11) et de la Chopinette (12).

Sont arrêtés suivant les lignes bleues des plans ci-dessus visés et les procès-verbaux d'alignement inscrits sur les dits plans.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique, ou par les particuliers, soit, enfin, les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

Fait à Paris, le 13 mars 1861.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Boulevard de Clichy, partie entre la place de Clichy et la place Blanche. — (2) Boulevard de Clichy, partie entre les places Blanche et Pigalle. — — (3) Boulevard de Clichy, partie entre la place Pigalle et la rue des Martyrs. — (4) Partie entre les rues des Martyrs et Rochechouart. — (5) Boulevard Rochechouart, partie entre les rues Rochechouart et du Faubourg Poissonnière. — (6) Partie entre les rues du Faubourg Poissonnière et du Faubourg Saint-Denis. — (7) Boulevard de la Chapelle, partie entre les rues du Faubourg Saint Denis et de Château Landon. — (8) Partie entre les rues de Château Landon et du Faubourg Saint Martin. — (9) Boulevard de la Villette, partie entre le faubourg Saint Martin et la rue Lafayette. — (10) Boulevard de la Villette, entre les rues Lafayette et de la Grange aux Belles. — (11) Boulevard de la Villette, partie entre les rues de la Grange aux Belles et de Sambre et Meuse. — (12) Boulevard de la Villette, partie entre les rues de Sambre et Meuse et le faubourg du Temple.

Rue François Ier. — (4 *mai* 1861.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine) en date du 15 février 1861;

Le plan d'alignement de la rue projetée dite de François Ier;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, dite de François Ier, devant communiquer du cours la Reine, près le pont des Invalides, au boulevard projeté de l'Alma, suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mai 1861.

Boulevard Malesherbes. — (25 *mai* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 14 mars 1854, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard Malesherbes, à Paris;

Le plan parcellaire des immeubles à exproprier pour l'exécution de ce projet (section comprise entre la rue d'Anjou Saint Honoré (1) et la rue Lavoisier);

Les pièces constatant que ce plan a été publié conformément aux prescriptions des règlements;

La réclamation faite par la dame veuve Davaux contre l'expropriation de la portion de son immeuble restant en dehors de l'alignement;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 27 janvier 1860;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée à comprendre, en vertu du décret du 26 mars 1852 (article 2), dans l'expropriation des immeubles nécessaires pour l'ouverture du boulevard Malesherbes, la portion de la maison rue d'Anjou Saint Honoré, n° 37, appartenant à la dame veuve Davaux et qui reste en dehors de l'alignement exécutoire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1861.

NOTE. — (1) Rue d'Anjou.

Chemin de fer de ceinture, rive gauche. — (14 *juin* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 10 décembre 1851 (1) et 18 août 1852 (2), concernant l'exécution d'un chemin de fer de ceinture de Paris, dans les parties comprises entre la gare d'Orléans et celle des Batignolles, et entre ce point et Auteuil;

Vu l'avant-projet relatif au prolongement du dit chemin sur la rive gauche de la Seine; entre Auteuil et la gare d'Orléans, d'après lequel la dépense est évaluée à 22 millions de francs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le département de la Seine sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date des 10 et 19 novembre 1860;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 21 juin 1860 et 28 janvier 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer. en date du 20 avril 1861;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4);

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de ceinture de Paris, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans.

ART. 2. — Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution dn présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 juin 1861.

Rues Croxatier et de Citeaux. — (30 *juin* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris (Seine), en date des 31 août 1860 et 8 février 1861;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une rue (1) sur l'emplacement de l'impasse de l'Abbaye Saint Antoine (2), à partir de la rue du Faubourg Saint Antoine, et son prolongement jusqu'au boulevard Mazas (3); la dite rue à ouvrir devant avoir une largeur de douze mètres;

2° L'ouverture d'une rue (4) de vingt-deux mètres de largeur, partant du carrefour des rues de Charenton, de Rambouillet et de la petite rue de Reuilly (5), et se dirigeant sur la rue du Faubourg Saint Antoine, pour déboucher au carrefour des rues de Cotte et Sainte Marguerite; le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 juin 1861.

Notes. — (1) Rue de Citeaux. — (2) Supprimée. — (3) Boulevard Diderot. — (4) Rue Crozatier. — (5) Rue Erard.

Rue de Maubeuge. — (3 *août* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements approuvés par notre décret du 19 novembre 1855, pour diverses opérations de voirie aux abords de la gare du chemin de fer du Nord et de l'hôpital de Lariboisière;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 1er mars 1861, tendant à faire modifier les alignements fixés pour l'ouverture de la rue de Maubeuge, entre la place du Nord (1) et la rue du Faubourg Poissonnière, et à faire déclarer d'utilité publique ce percement suivant le tracé modificatif, ainsi que son prolongement jusqu'aux rues du Faubourg Montmartre et Ollivier, et quelques autres opérations accessoires;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° Le percement de la rue de Maubeuge, partie comprise entre la place du Nord (1) et la rue du Faubourg Poissonnière, suivant les alignements tracés en noir avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé et que nous approuvons définitivement en modifiant, à cet effet, le plan approuvé par notre décret du 19 novembre 1855;

2° Le prolongement de la dite rue de Maubeuge jusqu'à la rencontre des rues du Faubourg Montmartre et Ollivier (2);

3° L'établissement d'une place en forme de parallélogramme au point de départ de ce prolongement et d'une place pentagonale à son point d'arrivée;

4° Le prolongement de la rue de Belzunce jusqu'au nouveau tracé de la rue de Maubeuge, celui de la rue d'Abbeville jusqu'à la place en forme de parallélogramme, et celui de la rue de la Tour d'Auvergne jusqu'à la rue de Maubeuge prolongée; le tout suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuilleries, le 3 août 1861.

Notes. — (1) Absorbée par le boulevard de Magenta. — (2) Rue de Châteaudun.

Rue Militaire (1). — (9 *septembre* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les plans d'alignements dressés pour la rue Militaire, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 1861;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un boulevard d'une largeur de quarante mètres, dans lequel sera comprise la route Militaire actuelle, sur les points suivants du parcours de la dite route savoir :

Sur la rive gauche de la Seine, entre les quais de la Gare et de Javel; sur la rive droite, entre la Seine, à Bercy, et la porte de Bagnolet, d'une part; la porte de la Chapelle et la route de la Révolte, d'autre part; le tout suivant les lignes rouges tracées sur les plans ci-annexés, ou suivant les lignes bleues, dans les parties où ces lignes se rencontrent avec le tracé rouge.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles ou les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Est approuvé l'élargissement de la portion de la dite rue Militaire comprise entre la porte de la Révolte et la Seine, suivant les alignements en rouge des plans également ci-annexés.

Il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution de ces alignements.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 septembre 1861.

Note. — (1) Boulevards Murat, Suchet, Lannes, etc., etc.

Rue Saint Ange (1). — (9 *septembre* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 7 juin 1861;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine), le prolongement direct de la rue Saint Ange (1) jusqu'à l'avenue de l'Impératrice (2), suivant les alignements fixés au plan ci-annexé par deux lignes bleues,

La ville de Paris est autorisée à acquérir de la dame Brossard d'Inval, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à l'exécution de ces alignements, indiqué sur le dit plan par une teinte jaune foncé.

Art. 2. — Sont prononcés : la suppression du débouché actuel de la rue des Bouchers (3), et le redressement de la partie de cette rue avoisinant le prolongement projeté.

Art. 3. — La ville de Paris est autorisée à accepter la proposition faite par M. le comte de Clermont-Tonnerre et M. Bégé, de supporter tous les frais de ces expropriations et à leur concéder, en retour, la partie supprimée de la rue des Bouchers (3), qu'ils réuniront à leur propriété, en avançant les clôtures jusqu'à l'alignement du prolongement de la rue Saint Ange (1).

Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 septembre 1861.

Notes. — (1) Rue Lesueur, partie entre la rue Chalgrin et l'avenue du Bois de Boulogne. — (2) Avenue du Bois de Boulogne. — (3) Rue Chalgrin.

Rue d'Albe. — (26 *septembre* 1861.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au departement de l'intérieur;

Vu la proposition faite à la ville de Paris, au nom de Sa Majesté l'impératrice, par M. Mocquard, son mandataire;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 31 mai et 5 juillet 1861 ;

Le plan d'alignement de la rue proposée ;

Les pièces de l'enquête ;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, sur des terrains dépendant de l'ancien hôtel d'Albe, d'une rue (1) de douze mètres de largeur, devant communiquer de l'avenue des Champs Elysées à la rue François 1er, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 31 mai 1861, qui détermine les travaux à exécuter et les conditions de leur exécution, est approuvée.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 26 septembre 1861.

NOTE. — (1) Rue Lincoln.

Rue de Rome. — (19 *février* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibération du Conseil municipal de Paris en date des 9 août et 18 octobre 1861 ;

Les plans d'alignement ;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les alignements indiqués par des lignes bleues sur deux plans ci-annexés et comprenant :

1° Le prolongement de la rue de Rome depuis le boulevard des Batignolles jusqu'à la rue Cardinet;

2° L'élargissement des deux voies latérales du chemin de fer d'Auteuil, dites boulevards Pereire, depuis la rue Cardinet jusqu'à l'avenue de la Porte Maillot (1).

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate du prolongement de la rue de Rome et de l'élargissement des voies latérales du chemin de fer d'Auteuil, depuis la rue Cardinet jusqu'à la rue de Courcelles.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 3. — L'élargissement des portions des dits boulevards, comprises entre la rue de Courcelles et l'avenue de la Porte Maillot (1), recevra son exécution par voie d'alignement, conformément aux lois et règlements de voirie en vigueur.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1862.

NOTE. — (1) Avenue de la Grande Armée.

Passage Raguinot. — (6 *mars* 1862.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la pétition présentée par le sieur Raguinot, propriétaire d'un terrain sis rue de Châlons, n° 10, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir sur ce terrain un passage public à ciel ouvert, d'une largeur de quatre mètres sur deux cents mètres de longueur, commençant rue de Châlons, n° 10, et finissant avenue de Vincennes (1), etc...

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Raguinot est autorisé à ouvrir au public, à titre de passage, une voie de communication de quatre mètres de largeur, ayant issue, d'un côté, rue de Châlons, et, de l'autre, avenue de Vincennes (1).

ART. 2. — Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° Il sera réservé au centre de ce passage l'emplacement nécessaire pour établir une petite place régulière, de douze mètres sur douze mètres, avec pans coupés de deux mètres aux angles, conformément au plan proposé par le pétitionnaire;

2° Les bâtiments en bordure ne dépasseront pas une hauteur de onze mètres soixante-dix centimètres; ils seront soumis aux règlements qui régissent les voies publiques. A cet effet, aucune construction en saillie ne pourra être faite sans autorisation préalable, délivrée dans la forme ordinaire et assujettie aux droits de voirie fixés par le décret du 27 octobre 1808;

3° Il sera établi, aux extrémités du passage, des grilles qui seront ouvertes le matin et fermées le soir;

4° Ce passage sera pavé, bordé de trottoirs et constamment entretenu en bon état de propreté et de viabilité;

5° Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le lavage du sol et l'écoulement des eaux pluviales et ménagères jusqu'aux ruisseaux des voies auxquelles le passage aboutit; aussitôt que ces rues seront pourvues d'égouts, des dispositions seront prises, conformément aux indications de l'administration. pour l'écoulement des eaux dans les égouts;

6° Un éclairage convenable sera établi chaque soir dans le passage, jusqu'au moment de la fermeture des grilles;

7° Les bâtiments en bordure seront pourvus d'un numérotage régulier ;

8° Le pétitionnaire et ses ayants droit se conformeront à toutes les autres prescriptions contenues dans les règlements ci-dessus visés, ou qui pourront être ultérieurement imposées dans l'intérêt public.

ART. 3. — Les habitants du passage seront tenus d'observer, en ce qui concerne l'ordre et la sûreté publique générale, les règlements et ordonnance de police.

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les commissaires voyers et autres agents du service municipal, pour être déférées aux tribunaux compétents.

ART. 5. — Ampliation, etc....

Fait à Paris, le 6 mars 1862.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Avenue Daumesnil.

Rue Lafayette. — (19 *mars* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil muninicipal de Paris, en date des 3 janvier et 7 février 1862, concernant divers travaux de voirie à exécuter dans la ville de Paris, notamment le prolongement de la rue Lafayette depuis la rue du Faubourg Montmartre jusqu'à la rue de la Chaussée d'Antin, ainsi que le percement ou l'élargissement de plusieurs autres rues et l'établissement d'un square planté;

Vu notre décret du 27 août 1859, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Lafayette entre la rue du Faubourg Poissonnière et la rue du Faubourg Montmartre;

Vu les plans des percements et alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'établissement d'un square planté (1) sur le côté nord de la rue Lafayette prolongée, entre les rues du Faubourg Poissonnière et du Faubourg Montmartre, ainsi que l'ouverture de trois rues (2) d'isolement autour de ce square, et de deux rues (3) diagonales, faisant communiquer le dit square avec les rues Rochechouart et de Bellefonds, ces cinq rues devant avoir toutes une largeur de douze mètres;

2° La continuation du prolongement de la rue Lafayette avec sa largeur de vingt mètres, entre la rue du Faubourg Montmartre et la rue de la Chaussée d'Antin;

3° Le prolongement de la rue Lepelletier, avec une largeur de

quinze mètres, entre la rue de Provence et le carrefour des rues du Faubourg Montmartre, Maubeuge et Ollivier (4) prolongées;

4° L'élargissement à vingt mètres de la rue Ollivier (4) entre les rues Saint Georges et du Faubourg Montmartre, et le prolongement de cette même rue, d'une part, entre la rue du Faubourg Montmartre et la rue Buffault; d'autre part, entre la rue Saint Georges et l'extrémité de la rue de la Chaussée d'Antin.

Le tout suivant les alignements indiqués sur deux plans ci-annexées par des lignes noires avec lisérés bleus.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1862.

NOTES. — (1) Square Montholon. — (2) Rues Mayran, Rochambeau et Baudin. — (3) Rues Baudin et Mayran. — (4) Rue de Châteaudun.

Rue Lafayette. — (19 *mars* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 27 août 1859, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Lafayette entre les rues du Faubourg Poissonnière et du Faubourg Montmartre; le prolongement de la rue de Trévise jusqu'à la rue Buffault, de la rue Ollivier (1) prolongée;

Notre décret en date de ce jour, qui, entre autres dispositions, déclare d'utilité publique la construction d'un square sur le côté nord de la rue Lafayette ainsi prolongée, et l'ouverture de cinq rues (2) destinées à former les abords de ce square;

Les dits décrets autorisant la ville de Paris à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution de ces projets;

Le traité conclu, le 23 décembre 1861, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs Ardouin, Ricardo et Ce, d'autre part, en vue de l'exécution immédiate des projets ci-dessus énoncés;

Le plan des lieux produit à l'appui de ce traité;

La délibération du Conseil municipal en date du 3 janvier 1862;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 (article 63) et les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu, le 23 décembre 1861, entre le sénateur, préfet de la Seine, d'une part, et les sieurs Ardouin, Ricardo et Ce d'autre part, par lequel ces derniers se chargent d'exécuter à leurs frais, risques et périls, au lieu et place de la ville de Paris, le prolongement de la rue Lafayette, entre les rues du Faubourg Poissonnière et du Faubourg Montmartre; le prolongement de la rue de Trévise jusqu'à cette nouvelle voie; l'amorce jusqu'à la rue Buffault de la rue Ollivier (1) prolongée; enfin, la formation, sur le côté nord de la rue Lafayette prolongée, d'un square (3) et de cinq rues (2) destinées à en faciliter les abords, moyennant une subvention municipale calculée à raison de 800 francs par mètre superficiel de terrain qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous les clauses et conditions stipulées dans le dit traité.

En conséquence, les sieurs Ardouin, Ricardo et Ce subrogés, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations qui résultent pour la ville de Paris des deux décrets susvisés, portant déclaration d'utilité publique, sont autorisés à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, en vertu, tant de la dite loi, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1862.

NOTES. — (1) Rue de Châteaudun. — (2) Rues Mayran, Rochambeau et Baudin. — Square Montholon.

Rue Lafayette. — (9 *avril* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu notre décret en date du 19 mars 1862, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'établissement du square Montholon et de ses abords, la continuation du prolongement de la rue Lafayette, entre la rue du Faubourg Montmartre et celle de la Chaussée d'Antin, le prolongement de la rue Lepelletier, l'élargissement et le prolongement de la rue Ollivier (1), et a autorisé cette ville à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire;

Vu le traité conclu le 12 février 1862 entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs Ardoin, Ricardo et Ce, d'autre part, en vue de l'exécution immédiate d'une partie des projets ci-dessus désignés;

Le plan des lieux produit à l'appui de ce traité;

La délibération du Conseil municipal en date du 21 février 1862;

La loi du 3 mai 1841, article 63, et les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu le 12 février 1862, entre le sénateur, préfet de la Seine, d'une part, et les sieurs Ardoin, Ricardo et Ce, d'autre part, et par lequel ces derniers se chargent d'exécuter à leurs frais, risques et périls, aux lieu et place de la ville de Paris :

1° La continuation du prolongement de la rue Lafayette depuis la rue du Faubourg Montmartre jusqu'à la rue Laffitte;

2° Le prolongement de la rue Lepelletier, sur une largeur de quinze mètres, jusqu'à la rue Ollivier (1);

3° L'élargissement à vingt mètres de la dite rue Ollivier, entre les rues du Faubourg Montmartre et Laffitte, suivant les alignements arrêtés par le décret susvisé du 19 mars 1862, moyennant une subvention municipale calculée à raison de mille quatre-vingt-dix francs par mètre superficiel de terrain qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous toutes les clauses et conditions stipulées dans le dit traité.

En conséquence, les dits sieurs Ardoin, Ricardo et Ce, subrogés, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations qui résultent, pour la ville de Paris, du dit décret portant déclaration d'utilité publique, sont autorisés à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, en vertu, tant de la dite loi, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 avril 1862.

NOTE. — (1) Rue de Châteaudun.

Avenue de Latour Maubourg. — (3 *mai* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret du 15 juillet 1858, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de l'avenue de Latour Maubourg, depuis l'avenue de Lamothe Piquet jusqu'au quai d'Orsay; autorisé les expropriations d'immeubles nécessaires et approuvé les conventions passées entre cette ville et les sieurs Têtu, Brunot et Brossonneau, pour l'exécution à forfait par ces derniers, de la portion du dit projet comprise entre le quai d'Orsay et la rue Saint Dominique;

Vu le traité conclu le 19 décembre 1861, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les dits sieurs Têtu, Brunot et Brossonneau, d'autre part, en vue de l'achèvement du prolongement de l'avenue de Latour Maubourg, entre la rue Saint Dominique et l'avenue de Lamothe Piquet;

Le plan d'alignement produit à l'appui de ce traité;

La délibération du Conseil municipal en date du 3 janvier 1862;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 (article 63);

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu, le 19 décembre 1861, entre le sénateur, préfet de la Seine, d'une part, et les sieurs Têtu,

Brunot et Brossonneau, d'autre part, et par lequel ces derniers se chargent d'exécuter à leurs frais, risques et périls, au lieu et place de la ville de Paris, l'achèvement du prolongement de l'avenue de Latour Maubourg, entre la rue Saint Dominique et l'avenue de Lamothe Piquet, conformément au plan ci-annexé, moyennant une subvention municipale calculée à raison de 325 francs par mètre superficiel de terrain qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous toutes les clauses et conditions stipulées dans le dit traité, dont copie restera annexée au présent décret.

En conséquence, les dits sieurs Tétu, Brunot et Brossonneau, subrogés, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations qui résultent pour la ville de Paris du décret susvisé, portant déclaration d'utilité publique, sont autorisés à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, en vertu tant de la dite loi que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement, toutefois, des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1862.

Boulevard Beaujon (1), etc., etc. — (16 *juillet* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 15 février 1861 et 23 mai 1862;

Le plan des alignements projetés et qui modifient notamment ceux fixés par notre décret du 16 octobre 1857, pour l'ouverture du boulevard Beaujon (1), partie comprise entre la rue de Miroménil et le boulevard Malesherbes;

Les pièces des enquêtes *de commodo;*

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° Le changement de direction du boulevard Beaujon (1), partie comprise entre la rue de Miroménil et le boulevard de Malesherbes, et le prolongement de ce même boulevard Beaujon (1), depuis le boulevard de Malesherbes jusqu'au carrefour à établir au point de rencontre des rues du Havre, de Rouen (2) et de la Ferme des Mathurins (3), en face du débouché de la rue de Rouen (2);

2° Le redressement de la rue de la Ferme (3) dans le prolongement de la rue Tronchet;

3° Le prolongement de la rue de la Madeleine (4) jusqu'à la rue de la Pépinière, en face du débouché de la rue de Rome;

4° Le redressement de la rue Chauveau Lagarde, entre les rues de l'Arcade et de la Madeleine (4) et son prolongement direct jusqu'au boulevard de Malesherbes;

5° Le prolongement de la rue Neuve des Mathurins (5), d'une part, et de la rue Roquépine, d'autre part, jusqu'au boulevard Malesherbes;

6° Le prolongement de la rue de Vienne jusqu'à la place de Laborde et la régularisation de cette place;

7° L'élargissement à vingt mètres de la rue de la Pépinière (6), entre le boulevard de Malesherbes et la rue de la Ville l'Evêque (7);

8° Le prolongement de la rue Saint Jean Baptiste (8) jusqu'à la rue de Laborde;

9° L'élargissement à trente mètres de la rue de Messine (9) et son prolongement avec la même largeur jusqu'au point de croisement de la rue de Miroménil et du boulevard Beaujon (1);

10° L'ouverture d'une rue (10) de douze mètres de largeur, destinée à prolonger la rue de la Ville l'Evêque (7), depuis de la Pépinière (6) jusqu'au carrefour qui sera formé par la rencontre du boulevard Beaujon (1) et de la rue de Messine (9), avec les rues de Miroménil et de Laborde.

Le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Sont approuvés conformément aux tracés noirs avec lisérés bleus du dit plan, les nouveaux alignements proposés :

1° Pour la rue de l'Arcade, partie comprise entre la rue Neuve des Mathurins (5) et le prolongement de la rue de Rouen (2);

2° Pour la petite rue Saint Michel (11).

Il sera procédé à l'exécution de ces deux alignements par l'application des servitudes ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1862.

Notes. — (1) Boulevard Haussmann. — (2) Rue Auber. — (3) Rue Vignon. — (4) Rue Pasquier. — (5) Rue des Mathurins. — (6) Rue de la Boétie. — (7) Rue Cambacérès. — (8) Rue Roy. — (9) Avenue de Messine. — (10) Rue d'Argenson. — (11) Rue de Rigny.

Boulevard Beaujon (1). — (16 *juillet* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret en date du 17 octobre 1857, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture du boulevard Beaujon (1), entre la place de l'Etoile et le boulevard de Malesherbes, et le plan d'alignement annexé à ce décret;

Notre décret en date de ce jour, qui déclare d'utilité publique diverses opérations de voirie :

1° Le changement de direction du boulevard Beaujon (2) (partie comprise entre la rue de Miromesnil et le boulevard de Malesherbes), et le prolongement de ce même boulevard Beaujon (2), depuis le boulevard de Malesherbes jusqu'au carrefour à établir au point de rencontre des rues du Havre, de Rouen (3) et de la Ferme des Mathurins (4);

2° L'élargissement de la rue de la Pépinière (5) entre la rue de la Ville l'Evêque (6) et le boulevard de Malesherbes;

3° Le prolongemont de la rue de la Ville l'Evêque (7) jusqu'au boulevard Beaujon (2), et le plan annexé à ce second décret;

Le traité sous seing privé conclu, le 30 avril 1862, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et le sieur Petit, propriétaire, d'autre part, en vue de l'exécution à forfait d'une partie des projets ci-dessus énoncés;

La délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 1862;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 (article 63) et les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858:

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qu suit :

Article premier. — Est approuvé le traité conclu, le 30 avril 1862, entre le sénateur, préfet de la Seine, d'une part, et le sieur Petit, propriétaire, d'autre part, et, par lequel ce dernier se charge d'exécuter, à ses frais, risques et périls, aux lieux et place de la ville de Paris :

1° L'ouverture de deux sections du boulevard Beaujon (2), savoir : La première, entre la rue du Faubourg Saint Honoré et la rue de Courcelles; la deuxième (2), entre la rue de Miroménil et le boulevard Malesherbes;

2° L'élargissement de la rue de la Pépinière (5), à l'angle de la rue d'Astorg;

3° Le prolongement de la rue de la Ville l'Evêque (7).

Moyennant une subvention municipale calculée à raison de 430 francs par mètre superficiel de terrain qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous toutes les clauses et conditions stipulées dans le dit traité.

En conséquence, le dit sieur Petit, subrogé, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations qui résultent pour la ville de Paris des deux décrets susvisés, portant déclaration d'utilité publique, est autorisé à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, en vertu, tant de la dite loi, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1862.

Notes. — (1) Boulevard Haussmann, entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg Saint Honoré. — (2) Boulevard Haussmann — (3) Rue Auber. — (4) Rue Vignon. — (5) Rue la Boëtie. — (6) Rue Cambacérès. — (7) Rue d'Argenson.

Place de l'Opéra (1), etc., etc. — (16 *juillet* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements approuvés par le décret du 14 novembre 1858, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture de la rue de Rouen (3) et son embranchement avec la rue de la Chaussée d'Antin, et la fixation d'une place quadrangulaire à l'intersection de ces deux rues ;

Le décret du 29 septembre 1860, qui a déclaré d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle de l'Opéra et la formation des abords de ce théâtre ;

Le plan annexé à ce dernier décret ;

Le nouveau plan d'alignement proposé pour dégager davantage les abords de l'Opéra, dont le périmètre a été modifié ;

Les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis ;

La délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 1861 ;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine ;

L'avis de notre ministre d'Etat ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements tracés sur les plans annexés aux décrets des 14 novembre 1858 et 29 septembre 1860, sont modifiés conformément aux liserés rouges d'un plan ci-annexé, qui détermine le nouveau périmètre et le dégagement de ces abords, notamment au moyen : 1° D'une extension donnée à la place quadrangulaire à établir devant sa façade principale et aux deux places à créer de chaque côté des avant-corps latéraux de cet édifice ; 2° De l'ouverture de deux nouvelles rues de vingt mètres de largeur, l'une (2) faisant suite au prolongement direct de la rue Lafayette, depuis la rue de la Chaussée d'Antin jusqu'à la rencontre de la rue Mogador ; l'autre, destinée à former sur la gauche du monument le pendant de la rue Mogador prolongée, et allant de la rue Neuve des Mathurins à celle de la Chaussée d'Antin.

Sont déclarées d'utilité publique les dispositions ci-dessus arrêtées.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 : 1° la portion de la propriété sise rue Basse du Rempart, n° 10, et appartenant aux héritiers Feuilloys, qui se trouve en dehors de l'alignement de la place quadrangulaire à établir devant l'Opéra ; 2° les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour le percement des rues à ouvrir ; 3° et à comprendre dans l'expropriation, en vertu de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les portions de ces immeubles restant en dehors de ces alignements, à l'exception, toutefois : 1° de la portion de la maison sise rue Basse du Rempart, n° 10 ; 2° de la portion de l'immeuble sis rue Neuve des Mathurins, 24.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1862.

Notes. — (1) Ce décret concerne la place de l'Opéra, les rues : Halévy, Meyerbeer, Gluck, Auber et Scribe. — (2) N'a pas été exécutée, elle se trouvait sur le tracé du boulevard Haussmann. — (3) Rue Auber.

Rue Quincampoix. — (16 *juillet* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'offre faite sous seing privé par la dame Lefebvre de reconstruire sa maison, située à Paris, rue Quincampoix, n° 63, à l'alignement de cette rue et de la rue Rambuteau, en y réunissant la portion restant d'un terrain appartenant au sieur Flamant de Vergie, et de prendre à sa charge les frais de l'expropriation de ce terrain ;

Le plan d'alignement de ces deux rues ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 1862 ;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine), l'élargissement de la rue Quincampoix, au droit d'un terrain appartenant au sieur Flamant de Vergie, suivant l'alignement tracé en vert sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, ce terrain, d'une superficie totale de neuf mètres quarante-quatre centimètres environ.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1862.

Rues Secrétan, Bolivar, des Pyrénées, etc. (28 *juillet* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février et 27 juin 1862 ;

Le plan des lieux ;

Les pièces relatives aux enquêtes ;

L'avis du préfet de la Seine, et les rapports des ingénieurs ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarées d'utilité publique les opérations de voirie ci-après, savoir :

1° Le prolongement sur seize mètres de largeur de la rue de Bordeaux (1), entre la rue de Flandre et le nouveau pont de la Croix de l'Evangile (2) (19e arrondissement) ;

2° L'ouverture d'une rue circulaire A (3) de vingt mètres de largeur, entre les rues de Crimée et Fessart, avec raccordement vers la rue des Moulins (4) (19e arrondissement) ;

3° La formation d'un jardin public (5) sur l'emplacement des carrières du centre, avec voie circulaire délimitative (6) de vingt mètres de largeur du côté nord ;

4° L'élargissement sur vingt mètres de largeur de la rue Drouin Quintaine (7) et l'ouverture d'une rue B (8), également de vingt mètres de largeur, se rattachant à la rue Drouin Quintaine pour relier l'ancienne barrière de Pantin au cours de Vincennes, avec embranchement B (9) vers la nouvelle église de Belleville (19e, 20e et 12e arrondissements) ;

5° L'ouverture d'une rue C (10), de vingt mètres de largeur, entre la place Ménilmontant et un rond-point (11) à ménager derrière le cimetière du Père-Lachaise, à la rencontre de la rue B (8) ci-dessus (20e arrondissement) ;

6° L'ouverture d'une rue D (12) de vingt mètres de largeur, destinée à relier le rond-point projeté derrière le cimetière du Père-Lachaise, à la porte de Romainville (20e arrondissement) ;

7° L'ouverture d'une rue E (13), devant former la continuation sur vingt mètres de largeur de la rue C, ci-dessus, jusqu'à la porte de Bagnolet (20e arrondissement) ;

8° L'ouverture d'une rue F (14), d'une largeur de vingt mètres, entre le cours de Vincennes et la porte de Charenton (12e arrondissement) ;

9° L'établissement d'un boulevard G (15), d'une largeur de trente mètres, devant communiquer de l'ancienne barrière de Reuilly (16), à la porte de Picpus (12e arrondissement) ;

10° L'ouverture d'une rue H (17), de douze mètres de largeur, sur l'emplacement de la ruelle de l'Eglise (12e arrondissement) ;

11° Enfin l'ouverture d'une rue I (18), de quinze mètres de largeur, dans la vallée de Fécamp (12e arrondissement).

Ces diverses voies, indiquées sur le plan publié et ci-annexé par un liséré rose, à l'exception de la déviation d'une partie de la rue B, dont l'axe est figuré par une ligne bleue, ponctuée, sur le même plan.

L'emplacement du jardin public (5) également indiqué au dit plan par une teinte verte.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, au nom de la ville de Paris, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, et par application du décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, les terrains et maisons indiqués au plan annexé, comme il est dit ci-dessus.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1862.

Notes. — (1) Rue de Crimée. — (2) Rue de l'Evangile. — (3) Rue Botzaris. — (4) Rue Clavel. — (5) Parc des Buttes Chaumont. — (6) Rue Manin, partie comprise entre la rue Bolivar et la place Armand Carrel, et rue Menadier, entre la place Armand Carrel et la rue de Crimée. — (7) Rue Secrétan, entre le boulevard de la Villette et la rue de Meaux. — (8) Rue Bolivar, entre les rues Secrétan et de Belleville, et rue des Pyrénées, entre la rue de Belleville et le cours de Vincennes. — (9) Rue du Jourdain. — (10) Projet modifié. — (11) Place des Pyrénées. - (12) Avenue de la République, entre la place des Pyrénées et la porte de Romainville. — (13) Rue Belgrand. — (14) Rue Michel Bizot. — (15) Avenue Daumesnil, entre la place Daumesnil et la porte de Picpus. — (16) Place Daumesnil. — (17) Rue de Rottembourg. — (18) Rue de Wattignies.

Rues des Archives, etc. — (14 *août* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 5 juillet 1861 et 25 avril 1862;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Le plan des lieux;

L'avis du commissaire enquêteur, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux de reconstruction du marché du Temple, à Paris, conformément aux plans et devis adoptés par le Conseil municipal dans sa délibération sus-visée;

2° L'ouverture d'une rue (1) de quinze mètres de largeur destinée à séparer les deux quadrilatères sur lesquels le nouveau marché sera construit, et conduisant de la rue Dupetit Thouars à la rue Perrée;

3° L'élargissement à vingt mètres des rues Perrée et Dupetit Thouars et à vingt-quatre mètres de la rue du Temple, au droit des nouveaux bâtiments;

Le tout suivant les alignements tracés en bleu sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, au prix qui sera fixé par une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'exécution des présents travaux.

Art. 2. — La ville de Paris est autorisée à traiter avec les sieurs Ferrère et Ce pour l'exécution du dit projet, aux clauses, charges et conditions énumérées dans la délibération du 5 juillet 1861, et que les sieurs Ferrère ont déclaré accepter par leur soumission du 12 mai 1862, laquelle délibération est et demeure approuvée.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1862.

Note. — (1) Rue des Archives, partie entre les rues Perrée et Dupetit Thouars

Rue Quincampoix. — (25 *août* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu l'offre faite sous seing privé par la demoiselle Lefebvre. de reconstruire sa maison, située à Paris, rue Quincampoix, 63, à l'alignement de cette rue et de la rue Rambuteau, en y réunissant la portion restante d'un terrain appartenant au sieur Flamant de Vergie, et de prendre à sa charge les frais d'expropriation de ce terrain;

Le plan d'alignement des dites rues;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 1862;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre décret du 16 juillet 1862 qui a statué sur cette affaire;

La demande du sénateur, préfet de la Seine, en date du 13 août 1862, tendant à le faire modifier;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Notre décret du 16 juillet 1862 est rapporté.

Art. 2. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'élargissement de la rue Quincampoix au droit d'un terrain appartenant au sieur Flamant de Vergie, suivant l'alignement tracé en vert sur le plan ci-annexé;

Est approuvé le traité conclu sous seing privé les 3 décembre 1861 et 25 avril 1862, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, et la dame Lefebvre;

En conséquence, la dite dame, substituée au lieu et place de la dite ville, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle du terrain du sieur Flamant de Vergie, dont l'occupation est dévolue à la voie publique et à comprendre la portion restante dans cette expropriation, en vertu de l'article 2 du décret du 26 mars 1852. Cette portion devra être réunie par la dame Lefebvre à sa maison qu'elle a pris l'engagement de reconstruire suivant les alignements des deux rues précitées.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 25 août 1862.

Rues Mirabeau, du Point du Jour, etc., etc. (30 *novembre* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan de divers percements projetés dans le seizième arrondissement de la ville de Paris (quartier d'Auteuil);

Le traité conclu le 7 février 1862, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, et le sieur d'Erlanger; ensemble l'offre sous seing privé de ce propriétaire, en date du 22 mai suivant;

Les pièces de l'enquête;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février et 22 août 1862;

La proposition du sénateur, préfet;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qu suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, l'ouverture des rues ci-après désignées :

Rue A (1), de vingt mètres de largeur, partant de la route de Versailles au point où y vient déboucher la rue Molière (2), gagnant le nouvel hospice Sainte Périne, puis coupant la rue Boileau, à la hauteur de l'ancienne mairie d'Auteuil, et allant aboutir à la rue Militaire (3), après avoir traversé le chemin de fer de Ceinture;

Rue B (4), de vingt mètres de largeur, prolongeant la rue de la Municipalité (5), jusqu'à la place de l'église d'Auteuil;

Rue C (6), de vingt mètres de largeur, reliant directement le centre d'Auteuil à la porte de Saint Cloud;

Rue D (7), de douze mètres de largeur, destinée à communiquer de la grande rue d'Auteuil à l'une des voies projetées le long du chemin de fer de Ceinture;

Rue E (8), d'une largeur moyenne de vingt mètres, formant la rectification du débouché de la rue de la Fontaine, du côté de la rue Molière (9), pour se raccorder ensuite avec les rues C (6) et D (7).

Le tout suivant les alignements tracés en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée :

1° à traiter pour l'ouverture des rues C (6) et D (7) et d'une portion de la rue A (1), aux clauses et conditions exprimées, tant dans un acte sous seing privé conclu, le 7 février 1862, entre le sénateur préfet et le sieur d'Erlanger, que dans l'offre sous seing privé, faite le 22 mai suivant par ce propriétaire, lequel s'engage notamment à livrer à cette ville les dites voies dûment nivelées et mises en bon état de viabilité, moyennant une subvention municipale de 600,000 francs.

2° à acquérir de divers autres particuliers, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, le surplus des terrains nécessaires pour compléter les percements projetés.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 30 novembre 1862.

Notes. — (1) Rue Mirabeau, entre l'avenue de Versailles et la rue du Point du Jour, et rue Molitor, entre la rue du Point du Jour et le boulevard Murat. — (2) Rue Rémusat. — (3) Boulevard Murat. — (4) Rue du Point du Jour, partie entre la place d'Auteuil et la rue Jouvenet. — (5) Rue du Point du Jour. — (6) Rue Michel Ange. — (7) Rue d'Erlanger, partie entre la rue d'Auteuil et le boulevard Exelmans. — (8) Rue La Fontaine, partie entre les rues d'Auteuil et Pierre Guérin. — (9) Rue d'Auteuil.

Rues Jouffroy, Ampère, etc., etc. — (30 *novembre* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la soumission faite les 2 avril et 28 juillet 1862 à la ville de Paris par le sieur Emile Pereire et consorts, pour le percement de diverses rues dans la plaine de Monceaux;

Le plan des dits percements concerté avec l'administration municipale, et comprenant l'élargissement partiel de la rue de Courcelles;

Les pièces de l'enquête *de commodo;*

La délibération du Conseil municipal en date du 8 août 1862;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, conformément aux alignements tracés en rouge sur le plan ci-annexé :

1° L'ouverture de dix rues, savoir ;

La rue A (1), de vingt mètres de largeur, allant de la rue Cardinet, près le boulevard Pereire, au boulevard de Malesherbes;

La rue B (2), de vingt mètres de largeur, du boulevard Malesherbes à la station de Courcelles;

La rue C (3), de vingt mètres de largeur, du boulevard Malesherbes au boulevard de l'Etoile (4);

La rue D (5), de vingt mètres de largeur, du boulevard de Monceaux (6) à la station de Courcelles;

La rue D' (7), de douze mètre de largeur, formant le prolongement direct de la rue Demours jusqu'au boulevard de Neuilly (8);

La rue F (9), de vingt mètres de largeur, du boulevard de Neuilly (8) à la rue Militaire (10);

La rue F' (11), de dix mètres de largeur, formant le prolongement direct de la rue de Louvain jusqu'au boulevard de Neuilly (8);

La rue G (12), allant de la rue F (9) au boulevard de Malesherbes;

La rue H (13), allant du boulevard Pereire à la rue Militaire (10);

La rue K, de dix mètres de largeur, constituant l'élargissement de l'avenue des Chasseurs et son prolongement jusqu'au boulevard de Malesherbes;

2° L'élargissement à vingt mètres de la rue de Courcelles, partie comprise entre le boulevard de Monceaux (6) et la porte de Courcelles;

En conséquence, la ville de Paris est autorisée :

1° A accepter la cession faite par les sieurs Pereire et consorts, au prix de trente-cinq francs le mètre superficiel, de terrains d'une contenance de quarante-trois mille cinq cent dix mètres (43,510^{m}) environ, devant servir à l'exécution de la plus grande partie des opérations ci-dessus;

2° A accepter également l'abandon gratuit, fait par ces mêmes propriétaires, de terrains d'une contenance de sept mille deux cents mètres (7,200^{m}) environ, à occuper pour l'ouverture des rues G (12) et H (13);

Le tout suivant les clauses et conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal susvisée, du 8 août 1862;

3° A acquérir de divers, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, le surplus des terrains nécessaires à la réalisation des dites opérations.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Compiègne, le 30 novembre 1862.

Notes. — (1) Rue Jouffroy, partie entre les boulevards Pereire et Malesherbes. — (2) Rue Ampère. — (3) Rue Jouffroy, partie entre le boulevard Malesherbes et l'avenue de Wagram. — (4) Avenue de Wagram. — (5) Rue de Prony. — (6) Boulevard de Courcelles — (7) Rue Demours, entre l'avenue de Villiers et la rue de Courcelles. — (8) Avenue de Villiers. — (9) Rue Brémontier. — (10) Boulevard Berthier. — (11) Rue Guillaume Tell. — (12) Appelée provisoirement rue Brunel. — (13) Dénommée provisoirement rue Seguin, non exécutée.

Rue Saint Louis (1) — (8 *décembre* 1862.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue;

Vu l'offre faite par le sieur Aubert, propriétaire d'un immeuble situé à Paris, rue Saint Louis (1), n° 92, à l'angle de la rue des Moines (dix-septième arrondissement), d'élever des constructions à l'alignement sur sa propriété en y réunissant une parcelle de terrain qui le sépare de la dite rue Saint Louis et qui serait acquise de la dame veuve Lesourd par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique comme étant inexploitable;

Vu le plan d'alignement de la rue Saint Louis;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 13 août 1862;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Les décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation par la ville de Paris d'une zône de terrain de cinquante-huit mètres soixante-neuf centimètres environ, appartenant à la dame veuve Lesourd, située rue Saint Louis (1) à l'angle de la rue des Moines, et qui est insuffisante, tant par son peu d'étendue que par sa forme, pour recevoir une construction salubre en dedans des alignements de la dite rue Saint Louis (1), tracés en bleu sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir le dit terrain soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux lois susvisées.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 décembre 1862,

Note. — (1) Rue Nollet.

Rues Lacharrière, etc. — (24 *janvier* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, du 27 juin 1862;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 27, 28 et 29 octobre de la même année ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance royale du 23 août 1835;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Sont déclarées d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine) :

1° La reconstruction de l'église et du presbytère de la paroisse Saint Ambroise ;

La formation, aux abords de ces deux édifices, d'une place et de deux rues, dont l'une (1) empruntant et prolongeant l'impasse Parmentier, communiquera de l'avenue Parmentier à la nouvelle place, et l'autre (2) prolongera l'impasse Saint Ambroise (3) jusqu'à la rue de ce nom, le tout suivant les périmètres et les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée, pour la réalisation de ces projets, à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, divers immeubles appartenant aux sieurs Daubourg, Duchâteau et autres, d'une contenance totale de quatre mille trois cent soixante-dix-sept mètres quarante-neuf centimètres, tels au surplus qu'ils sont désignés par une teinte jaune sur le plan qui a servi de base à l'enquête ci-dessus mentionnée.

Il sera pourvu au paiement de ces acquisitions au moyen des ressources de la Caisse des travaux de Paris.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1863.

Notes. — (1) Rue Lacharrière. — (2) Non exécutée. — (3) Impasse Sainte Irénée.

Rue Santeuil, etc. — (8 *avril* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 3 mai et 9 août 1861;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 24, 25 et 26 juin de la même année;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance royale du 23 août 1835;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le cinquième arrondissement de la ville de Paris (Seine), entre les rues Censier, du Pont aux Biches (1) et du Fer à Moulin :

1° L'établissement d'une halle aux cuirs;

2° L'ouverture d'une rue (2) de quinze mètres de largeur, destinée à à compléter l'isolement de la nouvelle halle, et à en faciliter l'accès, suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, lequel a servi de base à l'enquête susmentionnée.

En conséquence, la dite ville est autorisée, pour la réalisation de ces projets, à acquérir, soit à l'amiable, aux prix fixés à l'avance d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, plusieurs parcelles de terrain d'une contenance totale d'environ douze mille deux cent trente-six mètres, telles, au surplus, qu'elles sont désignées au dit plan.

Art 2. — La même ville est autorisée à traiter avec le sieur Vaillant pour l'établissement de la nouvelle halle, et son exploitation, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération municipale du 3 mai 1861 et du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 avril 1863.

Notes. — (1) Rue de la Clef. — (2) Rue Santeuil.

Rue des Sablons. — (2 *mai* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue,

Vu l'offre sous seing privé faite à la ville de Paris par le sieur Harold Portalis, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des sieurs Ernest et Jules Portalis, d'ouvrir une rue à travers des terrains dont ils sont propriétaires;

Le plan d'alignement;

La délibération du Conseil municipal en date du 22 août 1862, et les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La ville de Paris est autorisée à accepter l'offre faite par les sieurs Harold, Ernest et Jules Portalis, qui s'engagent à ouvrir, à travers des terrains dont ils sont propriétaires, rues de la Tour et des Moulins (1), à Passy (seizième arrondissement), une rue (2) de douze mètres de largeur, destinée à former le prolongement des rues Saint Hippolyte (3) et des Bornes (4), en se conformant aux clauses et conditions énoncées dans la dite délibération municipale, du 22 août 1862, et à la charge par cette ville de leur payer une indemnité de 40,000 francs.

En conséquence, la nouvelle rue est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, et les alignements en sont arrêtés suivant les tracés bleus du plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1863.

Notes. — (1) Rue Scheffer. — (2) Rue des Sablons, partie entre les rues Scheffer et de la Tour. — (3) Rue des Sablons, partie entre la place Poassoz et la rue de la Tour. — (4) Rue des Sablons, partie entre les rues de la Tour et Saint Didier.

Avenue du Trocadéro. — (*Jugement du* 22 *mai* 1860.)

DÉCISION DU JURY DU 14 JUILLET 1860

Conclusions pour M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris « Picard ». Elles tendent à ce qu'il plaise à M. le magistrat directeur du jury donner acte à M. le préfet de la Seine, ès noms, de ce qu'il déclare que les propriétaires qui conserveront partie de leur propriété seront soumis pour les portions qu'ils conserveront aux conditions ci-après : 1° aucune construction ne pourra jamais être élevée sur les terrains en bordure de l'avenue de l'Empereur (1) dans une zône de dix mètres en arrière de l'alignement. Cette zône devra être établie de niveau avec l'avenue et être toujours cultivée en parterres d'agrément qui ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, devenir un lieu de réunion publique; 2° les terrains devront être clos à perpétuité dans toute l'étendue de leur façade sur l'avenue et en retour sur les voies y aboutissant, aux frais des propriétaires, dans les six mois qui suivront le jour où l'avenue sera livrée à la circulation, par des grilles en fer, sur socle bas, conforme au modèle arrêté par l'administration municipale pour tous les terrains en bordure sur les boulevards de ceinture du bois de Boulogne. La séparation des propriétés contiguës ne pourra avoir lieu qu'au moyen de grilles semblables dans toute la largeur de la zône de servitude ci-dessus prescrite, desquelles grilles un plan est demeuré ci-annexé. Ces grilles ne pourront être obstruées par aucun volet ni aucune persienne et devront être entretenues toujours en bon état de propreté; 3° les propriétaires riverains ne pourront élever sur les terrains en bordure dont il est question que des maisons d'habitation bourgeoise. En conséquence, aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra y être exercé. Ces propriétaires devront, avant de construire, demander le nivellement à observer par eux et obtenir la permission nécessaire, à la charge de payer les droits de voirie. La façade principale des constructions devra être parallèle à l'avenue de l'Empereur (1); les parties latérales des maisons qui ne se relieraient pas entre elles devront recevoir une décoration analogue à la décoration générale de l'édifice, sans obligation d'ouverture sur les dites parties latérales. Enfin les maisons contiguës, devront être raccordées de manière à ne présenter aucune portion de mur pignon à découvert. Et ce sera justice.

Signé : Picard

(*Extrait.*)

Note. — (1) Avenue du Trocadéro.

Rue Auber, boulevard Haussmann, etc. — (23 *mai* 1863.)

Napoléon, etc.,

Vu notre décret en date du 14 novembre 1858, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue dite de

Rouen (1), devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre;

Vu notre décret en date du 30 juin 1859, qui a déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue de la Pépinière à vingt mètres, au droit des numéros impairs, entre les rues de l'Arcade et de Rumfort (2);

Vu notre décret en date du 16 juillet 1862, qui a déclaré d'utilité publique : 1° le prolongement du boulevard Beaujon (3), depuis le boulevard Malesherbes jusqu'au carrefour à établir au point de rencontre des rues du Havre, de Rouen (1) et de la Ferme des Mathurins (4), en face le débouché de la rue de Rouen (1); 2° le redressement de la rue de la Ferme (4) dans le prolongement de la rue Tronchet; 3° le prolongement de la rue de la Madeleine (5) jusqu'à la rue de la Pépinière, en face le débouché de la rue de Rouen (1); 4° le prolongement de la rue Neuve des Mathurins (6) jusqu'au boulevard Malesherbes;

Vu le traité sous seings privés conclu le 13 mars 1863 entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et le sieur Petit, au nom et comme gérant de la société Pierre Petit et C°, d'autre part, en vue de l'exécution à forfait des opérations de voirie mentionnées dans les décrets ci-dessus visés;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 13 mars 1863;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 (article 63) et les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est approuvé le traité conclu le 13 mars 1863 entre le sénateur préfet de la Seine, d'une part, et le sieur Petit, au nom et comme gérant de la Société Pierre Petit et C°, d'autre part, et par lequel ce dernier se charge d'exécuter à ses frais, risques et périls, au lieu et place de la ville de Paris, conformément au plan annexé au présent décret :

1° L'achèvement de la rue de Rouen (1) entre la rue Caumartin, d'une part, et les rues du Havre et de la Ferme des Mathurins, d'autre part;

2° L'élargissement de la rue de la Pépinière, entre le boulevard Malesherbes et la rue d'Anjou;

3° L'ouverture de la dernière section du boulevard Beaujon (3), entre le boulevard Malesherbes et la rue de la Ferme des Mathurins (4), en face le débouché de la rue de Rouen (1); le redressement de la rue de la Ferme des Mathurins (4); dans le prolongement de la rue Tronchet; le prolongement de la rue de la Madeleine (5) jusqu'à la rue de la Pépinière, et le prolongement de la rue Neuve des Mathurins (6) jusqu'au boulevard Malesherbes;

Moyennant une subvention municipale calculée à raison de neuf cent quatre-vingts francs par mètre superficiel de terrain qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous toutes les clauses et conditions stipulées dans le dit traité.

En conséquence, les dits sieurs Pierre Petit et C°, subrogés, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations qui résultent pour la ville de Paris des trois décrets susvisés, portant déclaration d'utilité publique, sont autorisés à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles, nécessaires en vertu, tant de la dite loi, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1863.

Notes. — (1) Rue Auber. — (2) Absorbée par le boulevard Malesherbes. — (3) Boulevard Haussmann. — (4) Rue Vignon. — (5) Rue Pasquier. — (6) Rue des Mathurins.

Boulevard Barbès, rues de Custine, etc., etc.

(23 *mai* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement concernant diverses opérations de voirie à exécuter dans le dix-huitième arrondissement de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis;

La délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 1863;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Notre décret du 8 juin 1858, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture de plusieurs rues dans l'ancienne commune de Montmartre, aujourd'hui comprise dans le dix-huitième arrondissement;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Les décrets du 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de la ville de Paris :

1° Le prolongement du boulevard de Magenta (1), avec une largeur de trente mètres, depuis l'ancienne barrière Poissonnière jusqu'à la porte de Clignancourt;

2° L'ouverture d'une rue (2) de vingt mètres de largeur, partant du boulevard de Magenta (1) prolongé, au carrefour de la rue Poulet et allant déboucher sur la rue de Clignancourt (3);

3° L'ouverture d'une rue (4) de vingt mètres de largeur, commençant à la grande rue de la Chapelle (5), en face de la rue de la Tournelle (6), et allant se raccorder avec la rue R (7) projetée, dont elle suivra la direction jusqu'à l'avenue de Saint Ouen;

4° L'ouverture d'une rue (8) de douze mètres de largeur, partant de la porte Saint Ouen et débouchant sur le chemin des Bœufs, aujourd'hui rue Marcadet;

5° L'ouverture d'une rue (9) de douze mètres de largeur, en prolongement de la rue des Cinq Moulins (9), depuis la rue Doudeauville jusqu'à la rue Marcadet.

Le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec teinte rose sur le plan ci-annexé;

6° La suppression des rues marquées par les lettres P, Q, T, U, Y, Z, dont l'ouverture a été autorisée par notre décret susvisé, du 8 juin 1858, et, en tant que de besoin, les parties des rues K et L, comprises entre la rue des Dames (10) et la rue Marcadet, les dites rues indiquées par une teinte jaune sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, en vertu, tant de la loi du 3 mai 1841, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1863.

Notes. — (1) Boulevard Barbès, entre le boulevard Rochechouart et la rue Ordener, et boulevard Ornano, entre la rue Ordener et la porte de Clignancourt. — (2) Rue Custine. — (3) Rue Ramey. — (4) Rue Ordener. — (5) Rue de la Chapelle. — (6) Rue Riquet. — (7) Rue Championnet. — (8) Rue Vauvenargues. — (9) Rue Stephenson. — (10) Rue de Maistre.

Rues Boudreau et Trudon (1). — (23 *mai* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan d'alignement;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 13 mars 1863;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la suppression des portions restantes de la rue Trudon (1), situées, l'une entre la rue Boudreau et la rue de Rouen (2), l'autre, entre cette dernière rue et la rue Neuve des Mathurins (3), conformément à l'alignement tracé en noir avec liséré bleu sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Est approuvé l'élargissement à quatorze mètres de la rue Boudreau, suivant l'alignement indiqué par un tracé noir avec liseré bleu, sur le même plan.

Il sera procédé à l'exécution de ce alignement par l'application des

mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1863.

Notes. — (1) Supprimée. — (2) Rue Auber. — (3) Rue des Mathurins.

Rues d'Alesia, de Tolbiac, etc., etc. — (23 *mai* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan de quelques opérations de voirie à exécuter dans les treizième et quatorzième arrondissements de la ville de Paris (Seine);

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1863;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans les treizième et quatorzième arrondissements de la ville de Paris, et conformément au plan ci-annexé :

1° L'ouverture d'une voie (1) nouvelle de vingt mètres de largeur, partant du carrefour des Quatre Chemins (route d'Orléans) pour aboutir sur la rue du Château des Rentiers, en franchissant la vallée de la Bièvre;

2° L'ouverture d'une voie de vingt mètres de largeur, partant de la voie nouvelle ci-dessus mentionnée, à son point de jonction avec la rue de la Tombe Issoire, et aboutissant à la route d'Orléans, en face de la station projetée du chemin de fer de ceinture;

3° Le redressement partiel : 1° du chemin des Prêtres (1); 2° de la rue du Pot au Lait;

4° Le prolongement de la rue Nationale à partir de la place Nationale jusqu'à la porte d'Ivry;

5° Le prolongement de la rue de la Croix Rouge (3), depuis sa rencontre avec la rue du Château des Rentiers jusqu'à la nouvelle rue mentionnée ci-dessus sous le n° 1.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1863.

Notes. — (1) Rue d'Alesia, partie entre l'avenue d'Orléans et la rue de la Santé, et rue de Tolbiac, entre la rue de la Santé et la rue du Château des Rentiers. — (2) Rue du Saint Gothard. — (3) Rue Domrémy.

Classement de rues dans la zône annexée à Paris.

(*Par la loi du* 16 *juin* 1859.)

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la ville de Paris.

Séance du 6 février 1863

Le Conseil,

Vu le rapport de la commission administrative qui a été instituée par M. le sénateur, préfet de la Seine, pour procéder à l'étude des voies publiques dans les territoires annexés à Paris, en vertu de la loi du 16 juin 1859;

Vu le rapport par lequel le directeur de la voirie de Paris rend compte des résultats de deux enquêtes ouvertes dans les 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements, et ayant à la fois pour objet :

1° Le maintien et la confirmation, en tant que de besoin, du classement de sept cent quarante-six voies déjà classées à un titre quelconque et à diverses époques;

2° Le projet de classement de deux cent trente voies qui ont semblé justifier cette mesure;

Vu les plans qui ont servi de base à l'enquête, et sur lesquels sont indiquées, par une teinte bleue, les voies classées antérieurement à l'extension des limites de Paris, et, par une teinte rose, les voies qui ont paru devoir être classées immédiatement;

Vu la légende explicative jointe à la deuxième enquête;

Vu les registres contenant les déclarations et observations des habitants et l'avis personnel des maires et des commissaires enquêteurs;

Vu le mémoire de M. le sénateur, préfet de la Seine, en date du 11 décembre 1862;

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du Conseil d'État, approuvé le 25 mars 1807, portant que les préfets peuvent mettre les frais d'établissement de pavage à la charge des riverains, conformément à l'usage suivi dans chaque localité, antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII;

Vu les anciens règlements concernant le pavage des rues de Paris, et notamment les lettres patentes du 30 décembre 1785, portant que le premier pavé des rues doit être fait aux dépens des particuliers propriétaires des terrains et maisons bordant les dites rues, chacun en droit, soit à raison de la longueur de la face de leurs héritages sur les dites rues;

Considérant qu'en principe le sol des voies publiques de Paris appartient à la commune; que, dès lors, l'abandon précédemment fait de l'emplacement des rues anciennement ou nouvellement classées doit être chose incontestée de la part des riverains, et que, dans tous les cas où se sont produites des prétentions à la propriété du sol d'une rue, le projet de classement de cette rue doit être ajourné;

Considérant qu'il résulte des anciens règlements sur le pavé de Paris, et notamment des lettres patentes du 30 décembre 1785, que, dès avant la loi du 11 frimaire an VII, les frais d'établissemnt de pavage étaient à la charge des propriétaires riverains;

Que dès lors la ville de Paris ne peut accepter à l'entretien que les rues dont le pavage est établi d'une façon réglementaire;

Considérant que l'établissement du pavage doit être fait d'après un type uniforme, à l'exclusion de l'empierrement, et d'après un même tarif qui en fixe les frais à 12 francs le mètre;

En ce qui touche les rues déjà classées :

Considérant :

1° Que, conformément aux conclusions du mémoire de M. le préfet, il convient de tenir compte aux propriétaires des travaux déjà exécutés et d'admettre à classement, sans réclamer de frais de pavage aux propriétaires, les rues ou portions de rues qui, lors de l'annexion, étaient entièrement pavées d'une manière quelconque et reçues à l'entretien des anciennes communes;

2° Que, pour celles de ces voies qui ne sont que partiellement pavées, les riverains ne doivent avoir à supporter, conformément aux usages de la ville de Paris et à moins de conventions contraires régulièrement faites par les propriétaires avec les communes, que les frais de pavage de la partie non encore pavée;

3° Que, pour celles de ces mêmes voies qui ne sont nullement pavées, les frais de pavage doivent rester entièrement à la charge des propriétaires riverains, à moins, comme dans le cas précédent, de conventions régulières intervenues entre les propriétaires et les anciennes communes.

En ce qui concerne les voies dont le classement est proposé ·

Considérant que leur classement ne peut être admis qu'autant que les frais de pavage réglementaire seront supportés par les propriétaires riverains, sauf à leur tenir compte des pavages déjà existants qui seraient reconnus acceptables par l'administration;

Considérant, toutefois, qu'afin d'atténuer pour les propriétaires des immeubles bordant les rues antérieurement ou nouvellement classées (teinte bleue et teinte rose), la charge des dépenses de premier pavage, il convient que la ville fasse exceptionnellement l'avance de cette dépense, et qu'elle accorde aux intéressés un délai de dix années pour en effectuer le remboursement par annuités égales, sans intérêts;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre les propositions de M. le préfet de la Seine, soit pour le classement, soit pour l'ajournement, sauf toutefois en ce qui concerne :

1° Les rues du parc Guichard (teintées en rose), 16e arrondissement, dont le classement avait semblé devoir être ajourné, à raison d'observations faites à l'enquête, et peut aujourd'hui être prononcé sans inconvénient, par suite des explications récemment fournies par M. Guibert, en sa qualité d'administrateur de la société civile formée par les propriétaires du sol des rues du parc;

2° La rue Vital (16e arrondissement), qui a été indiquée au nombre des voies teintées en bleu, comme déjà classées, mais dont le classement était subordonné à l'accomplissement de certaines conditions, et qui, dès lors, doit figurer parmi les rues teintées en rose, dont le classement est proposé;

3° Enfin, le nouveau chemin d'Aubervilliers (teinté en bleu), (19e arrondissement), dont le classement peut être confirmé, les observations faites à l'enquête ne s'appliquant qu'à l'ancien chemin d'Aubervilliers qui est aujourd'hui supprimé;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu :

1° *De maintenir et de confirmer, en tant que de besoin, le classement des voies publiques classées dans les anciennes communes, à un titre quelconque et à diverses époques, antérieurement à l'annexion, et désignées par une teinte bleue sur les plans susvisés, savoir :*

Tableau A.

DOUZIÈME ARRONDISSEMENT	NOTES DONNANT LES NOMS ACTUELS DES VOIES ET REPRODUISANT LES DATES INSCRITES SUR LE PLAN JOINT AU DÉCRET (1).
Avenue du Bel Air.	Avenue de Saint Mandé, entre le boulevard de Picpus et le pied du glacis. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Boulevard de Bercy.	Partie entre les rues de Bercy et de Charenton. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Quai de Bercy.	(D. du C. M. du 5 octobre 1839.)
Rue de Bercy.	Entre le boulevard de Bercy et la rue Nicolaï. (O. R. du 2 mai 1841 et du du 12 juin 1845.
Rue de la Brèche aux Loups.	Entre les rues de Charenton et de la Lancette. (D. du C. M. du 21 sept. 1839.)
Ruelle de la Brèche aux Loups.	Rue de la Brèche aux Loups, entre les rues de la Lancette et Claude Decaen. (D. du C M. du 21 sept. 1839.)
Boulevard de Charenton.	Boulevard de Reuilly, entre les rues de Charenton et de Reuilly. (O. du bureau des finances du 16 janv. 1789.)
Rue de Charenton.	Entre le boulevard de Reuilly et le pied du glacis des fortifications. (O. R. du 11 mars 1830.)
Ruelle Charpentier.	Supprimée. (D. du C. M. du 21 sept. 1839.)
Sentier du Chemin de Fer.	Rue du Gabon, entre l'avenue de Saint Mandé et la rue Montéra. (A. P. du 5 octobre 1857.)
Rue des Chemins Verts.	Rue Nicolaï, entre les rues de Charenton et des Meuniers. (A. P. du 9 mars 1855.)
Rue du Commerce.	Rue de la Nativité. (D. du C. M. du 21 sept. 1839.)
Rue de la Croix.	Rue de Fécamp. (D. du C. M. du 21 sept. 1839.)
Chemin de la Croix Rouge.	Rue de Picpus, entre les boulevards de Picpus et Poniatowski. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Place de l'Eglise.	Place de la Nativité. (D. du C. M. du du 21 sept. 1839.)
Ruelle de l'Eglise.	Rue de Rottembourg, entre la rue de la Véga et le boulevard Soult. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Rue de Fleury.	Supprimée lors de l'ouverture de l'avenue Daumesnil. (D. du C. M. du 21 sept. 1839.)
Rue des Fonds Verts.	(O. R. du 28 décembre 1845.)
Rue Gallois.	Supprimée (il en est resté une partie entre les rues Pomard et de Bercy. (A. P. du 23 mars 1853.)
Rue de la Grange aux Merciers.	Rue Nicolaï, elle aboutissait au quai de Bercy. (O. R. du 23 mai 1841.)
Rue de la Lancette.	Partie entre les rues de Charenton et de la Brèche aux Loups. (A. P. du 20 mai 1857.)
Impasse Libert.	(D. du C. M. du 21 sept. 1839.)
Rue Libert.	(O. R. du 25 août 1843.)
Sentier de la Lieutenance.	Finissait rue des Marguettes. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Chemin des Marais.	Supprimé lors de l'ouverture de l'avenue Daumesnil. (A.P. du 6 juill. 1855.)
Rue des Marguettes.	Commençait rue Montempoivre. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Sentier des Merisiers.	(A. P. du 5 oct. 1857.)
Chemin des Meuniers.	(A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue Militaire.	Boulevards Poniatowski et Soult. (D. du 9 sept. 1861.)

(1) ABRÉVIATIONS. — D. du C. M. : *Délibération du Conseil municipal.* — A. P. : *Arrêté préfectoral.* — O. R. : *Ordonnance royale.*

DOUZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue Montgenot.	Rue du Niger. (A. P. du 25 mai 184[illegible])
Chemin de Montenpoivre.	(A. P. du 5 oct. 1857.)
Rue de Montenpoivre.	(A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue d'Orléans.	Supprimée. (D. du C. M. du 6 août 1832 et du 21 sept. 1839.)
Boulevard de Picpus.	Partie entre la rue de Picpus et l'avenue de Saint Mandé. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue de la Planchette.	(D. du C. M. du 2 mars 1842.)
Rue des Quatre Bornes.	Rue et impasse Montéra. (A. P. du 30 août 1853 et du 5 oct. 1857.)
Rue Raoul.	(D. du C. M. du 21 sept. 1839.)
Boulevard de la Râpée.	Boulevard de Bercy, entre le quai de Bercy et la rue de Bercy. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue du Rendez-Vous.	(A. P. du 6 juillet 1855.)
Boulevard de Reuilly.	Partie entre les rues de Reuilly et de Picpus. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Chemin de Reuilly.	Rue Claude Decaen. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Chemin de Saint Antoine.	Rue Sibuet. (A. P. du 30 avril 1853 et du 5 octobre 1857.)
Boulevard de Saint Mandé.	Boulevard de Picpus, entre les avenues de Saint Mandé et du Trône (O. du Bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue Soulages.	Supprimée (D. du C. M. du 29 février 1832 et du 21 septembre 1839.)
Ruelle des Tourneux.	(A. P. du 16 septembre 1857.)
Ruelle des Trois Chandelles.	Rue de la Durance. (D. du C. M. du 21 septembre 1839.)
Ruelle de la Vallée de Fécamp.	Supprimée. (A. P. du 20 mai 1857.)
Cours de Vincennes (côté pair).	Route nationale n° 34.
Rue du Chemin de la Voûte du Cours.	Rues de la Véga, rue Michel Bizot, entre la rue de Montempoivre et l'avenue de Saint Mandé et la rue de la Voûte. (A. P. du 11 avril 184[illegible] et du 6 juillet 1855.)
TREIZIÈME ARRONDISSEMENT	
Chemin et rue du Bac (partie entre la rue du Chevaleret et la route d'Ivry).	Rue Baudricourt et rue Clisson. (D. du C. M. du 14 septembre 1852 et du 25 mai 1852, partie entre les rues du Chevaleret et du Château des Rentiers et A. P. du 6 juillet 1855, partie entre la rue du Château des Rentiers et la route d'Ivry.)
Ruelle Barrault.	Rue Barrault, entre le boulevard d'Italie et la rue de la Butte aux Cailles.
Rue du Bel Air.	Rue Damesme et partie entre la porte de Bicêtre et le pied du Glacis. (A. P. du 29 août 1838.)
Rue de la Butte aux Cailles.	(A. P. du 2 juin 1858.)
Sentier des Champs Maillard.	Rue des Chamaillards, entre la rue des Terres au Curé et le boulevard Masséna (elle se termine actuellement rue Regnault). (A. P. du 5 octobre 1857.)
Rue du Château des Rentiers.	(A. P. du 6 juillet 1855.)
Chemin latéral au chemin de fer d'Orléans,	
Chemin du Chevaleret.	Rue du Loiret. (A. P. du 5 oct 1857.)
Rue du Chevaleret.	(A. P. du 21 mars 1859.)
Route de Choisy.	Avenue de Choisy (route départementale n° 51.)
Sentier de la Coupe des Terres au Curé.	Commençait rue de Patay. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Chemin de la Croix Jarry.	Rue Watt. (A. P. du 4 mai 1840 et du 10 mai 1855.)
Rue de la Croix Rouge.	Rue de Domrémy, entre les rues du Chevaleret et du Château des Rentiers. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Sentier du Dessous des Berges.	Rue du Dessous des Berges. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Place de l'Eglise.	Place Jeanne Darc (A. P. du 4 novembre 1856.)
Rue ou boulevard de l'Eglise.	Rue Jeanne Darc. (Décret du 9 décembre 1854.)
Rue de l'Espérance.	(D. du C. M. du 14 mai 1856 et A. P. du 5 oct. 1857.)
Ruelle Gandon.	Entre la rue des Malmaisons et le boulevard Masséna. (D. du C. M. du 12 février 1859.)
Boulevard de la Gare.	Entre le quai de la Gare et la porte Pinel. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Quai de la Gare.	Route nationale n° 19.
Rue du Gaz.	La direction a été rectifiée près de la rue Baudricourt.
Rue Gérard.	(A. P. du 5 oct. 1857 et D. du C. M. des 18 février et 6 juin 1851.)

TREIZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Boulevard de la Glacière.	Boulevard d'Italie, voie au sud, entre les rues de la Glacière et de la Santé. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue de la Glacière.	(A. P. du 9 mars 1837 et du 6 juillet 1885.)
Rue de l'Hôpital.	Rue Harvey. (A. P. du 23 juin 1847.)
Rue des Hospices.	
Boulevard d'Italie.	Partie entre la place d'Italie et la rue de la Glacière. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Route d'Italie.	Avenue d'Italie (route nationale n° 7.)
Boulevard d'Ivry.	Boulevard de la Gare, entre la place Pinel et la place d'Italie. (O du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Route d'Ivry.	Avenue d'Ivry. (O. R. du 23 sept. 1825 et du 15 novembre 1843.)
Chemin du Liégat.	Rue de Patay, entre le boulevard Masséna et le pied du glacis. (Chemin vicinal de grande comm.)
Sentier des Malmaisons.	Rue Gandon, entre les rues Caillaux et des Malmaisons. (A. P. du 5 oct. 1857, class. et D. du C. M. du 12 février 1859.)
Ruelle Mauny.	(A. P. du 9 mars 1837.)
Rue de Mazagran.	Rue Bourgon. (D. du C. M. du 19 juin et 17 sept. 1851.)
Rue Militaire.	Boulevards Kellermann et Masséna (D. du 9 sept. 1861.)
Chemin ou rue du Moulin de la Pointe.	(D. du C. M. du 3 mai 1854 et A. P. du 16 août 1854.)
Sentier du Moulinet.	Modifié, partie de la rue du Moulinet. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Chemin du Moulin des Prés.	Rue de la Fontaine à Mulard. (A. P. du 29 août 1838.)
Sentier du Moulin des Prés.	Passage Vandrezanne. (A. P. du 5 octobre 1857.)
Place Nationale.	(A. P. du 4 novembre 1856.)
Rue Nationale.	Entre le boulevard de la Gare et la place Nationale. (A. P. du 9 mars 1837.)
Rue Neuve.	Rue de la Maison Blanche. (A. P. du 18 août 1852.)
Rue Picard.	(O. R. du 29 août 1837 et A. P. du 19 janvier 1860.)
Petite rue du Pot au Lait.	(A. P. du 9 mars 1837.)
Rue Sainte Anne.	Rue de l'Ebre. (A. P. du 9 mars 1837.)
Rue de la Santé.	Entre le boulevard d'Italie et la rue de Glacière. (A. P. du 9 mars 1837.)
Sentier de la Tripière.	Rue du Gaz (voir rue du Gaz). (A. P. P. du 5 octobre 1857.)
Rue des Trois Ormes.	Rue Dunois. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Rue Vandrezanne.	(O. R. du 20 juin 1844.)
Boulevard de Vitry.	Rue de Patay, entre la rue Domrémy et le boulevard Masséna. (A. P. du 21 novembre 1855.)
Rue A } Aux abords de la nouvelle	Rue Xaintrailles (A. P. du 22 mai 1858.)
Rue B } église.	Rue Lahire. (A. P. du 22 mai 1858.)

QUATORZIÈME ARRONDISSEMENT	
Boulevard d'Arcueil.	Boulevard Saint Jacques, entre la rue de la Tombe Issoire et l'avenue d'Orléans.
Chemin d'Arcueil.	Rue d'Arcueil (A. P. du 5 oct. 1857.)
Rue Boulard.	(D. du C. M. du 7 mai 1841.)
Rue Brezin, entre la route d'Orléans et le chemin du Maine.	(D. du C. M. du 7 mai 1841.)
Rue Brezin, entre la rue de l'Ouest et la rue de Vanves.	Rue Niepce. (A. P. du 30 avril 1856.)
Rue Cels.	(D. du C. M. du 23 avril 1859.)
Rue du Champ d'Asile.	(A. P. du 20 juillet 1855.)
Route de Châtillon.	Avenue de Châtillon. (D. du C. M. du 24 novembre 1855.)
Rue du Chemin de Fer, entre la rue de la Glacière et le chemin de fer de Sceaux.	Impasse Reille. (A. P. du 8 avril 1848.)
Rue du Chemin de Fer, partie entre la rue de Vanves et le chemin de fer de l'Ouest.	Rue du Château, entre le boulevard de Vaugirard et la rue de Vanves. (A. P. du 11 novembre 1859.)
Sentier de la Cibelle.	Supprimé. (A. P. du 5 octobre 1857.)
Rue Dareau.	
Rue de la Gaîté, entre le boulevard de Montrouge et la chaussée du Maine.	Le boulevard de Montrouge est dénommé actuellement boulevard Edgar Quinet. (D. du C. M. du 5 mai 1836.)

QUATORZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue de la Gaîté, entre la chaussée du Maine et la rue du Chemin de Fer.	Rue Vandamme (la rue du Chemin de fer est actuellement la rue du Château).
Rue de la Glacière, partie du côté droit.	Entre la rue de la Santé et le pied du glacis. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue de Larochefoucauld.	Rue Liancourt.
Chaussée du Maine.	Avenue du Maine, entre la place du Maine et l'avenue d'Orléans. (Décret du 13 février 1856.)
Place de la Mairie.	Place de Montrouge et square. (Décret du 29 avril 1852.)
Sentier des Mariniers.	Rue Didot (tracé modifié). (A. P. du 5 oct. 1857.)
Rue Militaire.	Boulevards Brune et Jourdan. (Décret du 9 septembre 1861.)
Rue de Montyon.	Rue Mouton-Duvernet, entre les avenues du Maine et d'Orléans. (D du C. M. du 7 mai 1841.)
Boulevard de Montrouge.	Boulevard Edgar Quinet, entre la rue de la Gaîté et le boulevard d'Enfer, et boulevard d'Enfer entre le boulevard Edgard Quinet et l'avenue d'Orléans.
Rue Morère.	(A. P. du 23 avril 1858).
Rue du Moulin de Beurre.	Rue du Moulin de Beurre et partie de la rue du Texel, entre les rues Vercingétorix et de l'Ouest (D. du C. M. du 10 novembre 1835).
Rue du Moulin Vert.	Partie entre la rue Didot et l'avenue du Maine (A. P. du 5 mai 1836).
Route d'Orléans.	Avenue d'Orléans (O. R. du 19 mai 1825 et du 9 mars 1814).
Rue de l'Ouest, entre la rue de la Procession et la rue du Chemin de fer.	(O. R. du 29 août 1845). Rue de la Procession, actuellement rue de Gergovie, rue du Chemin de fer, actuellement rue du Château
Rue de la Pépinière.	Rue Daguerre (A. P. du 6 mai 1859).
Rue Perceval.	(D. du C. M. du 8 février 1844).
Rue Neuve Pernety.	Rue Pernety, entre les rues de l'Ouest et de Vanves (A. P. du 30 avril 1856).
Rue du Pot au Lait ou avenue de Montrouge.	Rue Friant (A. P. du 7 mai 1859).
Chemin des Prêtres.	Rue du Saint Gothard (ce chemin allait jusqu'au pied du glacis (A. P. du 17 avril 1856).
Rue de la Procession, partie entre la rue de Vanves et le chemin de fer.	Rue de Gergovie (A. P. du 31 décembre 1853).
Boulevard de la Santé.	Boulevard Saint Jacques, entre les rues de la Santé et de la Tombe Issoire.
Rue de la Santé (côté droit).	(A. P. du 9 mars 1837).
Rue Saint Médard.	Rue du Texel, entre les rues de l'Ouest et de Vanves (D. du C. M. du 9 mai 1844).
Rue Saint Pierre.	Rue Danville (D. du C. M. du 23 avril 1859).
Avenue Sainte Anne ou de la Santé.	Rue Ferrus (A. P. du 5 octobre 1857).
Rue du Théâtre.	Rue Vandamme, entre l'avenue du Maine et la rue de la Gaîté (D. du C. M. du 5 mai 1836).
Rue de la Tombe Issoire.	Entre l'angle des réservoirs de la Vanne et le boulevard Saint Jacques (D. du C. M. du 5 mai 1836).
Route du Transit.	Rue d'Alesia, entre l'avenue d'Orléans et la rue de Vanves. (Décret du 3 octobre 1855.)
Rue Haute du Transit, partie entre le chemin de fer de l'Ouest et la rue de Vanves.	Rue d'Alesia. (Décret du 3 octobre 1855.)
Boulevard de Vanves.	Boulevard Edgar Quinet, partie entre la rue du Montparnasse et la place du Maine.
Rue de Vanves.	Entre l'avenue du Maine et le pied du glacis. (A. P. du 17 juin 1848, largeur dix mètres. Chemin vicinal de grande communication.)
Rue de la Voie Verte.	(A. P. du 30 octobre 1845.)

QUINZIÈME ARRONDISSEMENT	
Place Beau Grenelle.	(A. P. du 3 octobre 1855.)
Rue Blomet.	(D. du C. M. du 10 août 1844.)
Rue des Carrières.	Rue Lacretelle. (D. du C. M. du 10 août 1844.)
Rue de Chabrol.	Rue des Usines. (A. P. du 21 février 1845.)
Chemin des Charbonniers ou Traversée des fortifications.	Entre le boulevard Victor et le pied du glacis.

QUINZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue du Chemin de fer.	Rue du Château, entre le boulevard de Vaugirard et le chemin de fer de l'Ouest. (A. P. du 11 novembre 1859.)
Rue du Collège.	Rue Olier (D. du C. M. du 10 août 1844.)
Rue du Commerce.	Classé comme voie vicinale. (D. du C. M. des 22 janvier et 19 septembre 1837.)
Rue Copreaux.	(D. du C. M. du 10 août 1844).
Rue de la Croix Nivert.	
Place de l'Ecole Militaire.	Place Cambronne.
Rue de l'Ecole.	Rue Cambronne. (route départementale n° 60.)
Place de l'Eglise (Grenelle).	Rue du Pourtour de l'Eglise.
Rue de l'Eglise (Grenelle).	
Rue et place de l'Eglise (Vaugirard).	Rue Gerbert. (A. P. du 4 juin 1856, parties latérales à l'église et décret du 5 mars 1851.)
Rue de l'Entrepôt.	Rue Rouelle. (A. P. du 21 février 1845.)
Rue des Entrepreneurs, partie entre le quai et la place Beau Grenelle.	(A. P. du 21 février 1845 entre le quai de Javel et la place Beau Grenelle et décret du 3 octobre 1855 entre la place Beau Grenelle et la rue Mademoiselle).
Rue Fenoux.	(Décret du 5 mars 1851.)
Boulevard des Fourneaux.	Boulevard de Vaugirard, entre la rue des Fourneaux et la place du Maine.
Chemin des Fourneaux.	Rue des Fourneaux (partie) (A P. du 16 nov. 1841, entre le boulevard et la rue de la Procession. A. P. du 12 mars 1855 surplus.)
Rond-point des Fourneaux.	(A. P. du 12 mars 1855.)
Rue Frémicourt.	Voie vicinale. (D. du C. M. du 22 janvier et 19 septembre 1837.)
Chemin de la Galté.	Rue du Cotentin.
Boulevard de Grenelle.	Entre les rues du Commerce et de Lourmel.
Quai de Grenelle.	(A. P. du 22 février 1845.)
Rue de Grenelle, entre le boulevard de Grenelle et la rue de Javel	Rue de Lourmel. (D. du C. M. du 22 janv. et 19 sept. 1837, voie vicinale.)
Rue de Grenelle, entre les rues Croix Nivert et de Vaugirard.	Rue de Javel (partie) et Alain Chartier. (D. du C. M. du 10 août 1844.)
Rue Groult d'Arcy.	Rue de l'Abbé Groult, entre les rues Lecourbe et de Vaugirard. (Décret du 3 oct. 1855.)
Rue Herr.	(A. P. du 24 avril 1855.)
Boulevard d'Issy.	Boulevard de Vaugirard, entre les rues des Fourneaux et de Vaugirard.
Boulevard de Javel.	Boulevard de Grenelle, entre le quai de Grenelle et la rue de Lourmel.
Quai de Javel.	(A. P. du 9 mars 1846.)
Rue de Javel.	Entre le quai et la rue Croix Nivert. (A. P. du 21 février 1845.)
Rue Juge, partie entre les rues Lelong et Violet.	(A. P. du 7 juillet 1859 sur une longueur de 114 mètres), rue Lelong, actuellement rue Viala.
Rue Lelong.	Rue Viala. (A. P. du 7 juillet 1859)
Rue Letellier, partie entre la rue Lelong et la rue de Grenelle.	Rue Lelong, actuellement rue Viala, rue de Grenelle, actuellement rue de Lourmel. (A. P. du 7 juillet 1859.)
Rue Mademoiselle.	(D. du C, M. du 10 août 1844.)
Place de la Mairie (Vaugirard).	Place de Vaugirard.
Place de la Mairie (Grenelle).	Place du Commerce. (A. P. du 22 février 1855.)
Chemin des Marais ou des Vaches, partie comprise dans l'ancienne commune d'Issy.	Rue de Lourmel. (A. P du 19 janvier 1845.)
Rue Maublanc.	(A. P. du 23 sept. 1857.)
Rue Militaire.	Boulevards Victor et Lefèvre. (D. du 9 sept. 1861.)
Chemin du Moulin.	Rue et passage de Dantzig. (A. P. du 22 nov. 1855.)
Rue du Moulin de Javel.	Rue Leblanc (partie), elle aboutissait à la rue Militaire. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Boulevard de Meudon.	Boulevard de Grenelle, entre l'avenue de Lamotte Piquet et la place Cambronne.
Rue du Parc.	Rue Beuret. (D. du C. M. du 10 août 1844.)
Rue Petel.	Partie entre les rues Lecourbe et Blomet. (A. P. du 23 sept. 1857.)
Rue du Pont.	Rue Linois. (D. du 3 oct. 1855.)
Petite rue de la Procession.	Rue de la Quintinie, partie entre les rues de la Procession et d'Alleray. (D. du C. M. du 10 août 1844.)
Rue de la Procession, partie entre la rue de Vaugirard et le chemin de fer.	(A. P. du 31 déc. 1853, entre la rue Dutot et le chemin de fer, et A. P. du 6 juillet 1855, classement.)
Rue Sablonnière.	Absorbée par la rue Péclet. (A. P. du 23 sept. 1857.)

QUINZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Avenue Saint Charles, partie sur Grenelle, entre la rue de Javel et la rue Militaire.	Rue Saint Charles. (A. P. du 28 juillet 1845.)
Rue Saint Fiacre.	Rue Miollis. (D. du C. M. du 10 août 1844.)
Rue Saint Lambert.	(D. du C. M. du 10 août 1844.)
Place Saint Louis.	Place Saint Charles. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue Saint Louis, partie entre la rue de Javel et la place Beau Grenelle.	Rue Saint Charles. (A. P. du 28 juillet 1845 et du 6 juillet 1855.)
Rue Saint Nicolas, partie entre la place de l'Eglise et la rue Groult d'Arcy.	Rue Bausset, partie entre les rues Gerbert et de l'abbé Groult. (Décret du 5 mars 1851.)
Boulevard de Sèvres.	Boulevard de Grenelle, entre la place Cambronne et le boulevard de Vaugirard
Rue de Sèvres.	Rue Lecourbe. (D. du C. M. du 10 août 1844).
Rue du Théâtre, partie entre le quai et la rue de Grenelle.	Rue de Grenelle, act. rue de Lourmel. (A. P. du 21 fév. 1845 et D. du C. M. des 10 nov. 1835 et 10 mai 1842.) (Construction de la chaussée.)
Chemin des Tournelles.	Rue d'Alleray (A. P. du 6 avril 1852, 26 août 1845 et 6 juillet 1855).
Rond-point des Tournelles.	Place d'Alleray (A. P. du 26 août 1845).
Rue des Tournelles.	Rue Vaugelas et Olivier de Serres (D. du C. M. du 10 août 1844).
Rue Haute du Transit, partie entre la rue de Vaugirard et le chemin de fer de l'Ouest.	Rue de l'Abbé Groult, entre les rues de Vaugirard et de Vouillé et rue de Vouillé (Décret du 3 oct. 1855).
Rue du Transit	Rue de l'Abbé Groult, entre les rues des Entrepreneurs et de la Croix Nivert. (Décret du 3 oct. 1855.)
Rue Basse du Transit.	Rue de l'Abbé Groult, entre les rues de la Croix Nivert et Lecourbe (Décret du 3 oct. 1855).
Rue Traversière.	Rue Héricart (A. P. du 23 janvier 1858).
Boulevard de Vaugirard.	Entre les rues Lecourbe et de Vaugirard.
Grande rue de Vaugirard.	(Décret du 19 décembre 1850.)
Rue de la Vierge.	Rue Roussin, entre les rues de la Croix Nivert et Lecourbe. (A. P. du 24 avril 1855.)
Rue des Vignes.	Rue Dombasle. (D. du C. M. du 10 août 1844.)
Place Violet.	(Décret du 3 oct. 1855.)
Rue Violet.	Voie vicinale. (D. du C. M. des 22 janvier et 19 sept. 1837.)

SEIZIÈME ARRONDISSEMENT	
Place d'Aguesseau.	Place d'Auteuil. (A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue de l'Assomption.	(A. P. du 2 août 1837.— D. du C. M. du 5 février 1854. — Larg. 10m.)
Quai d'Auteuil.	
Grande rue d'Auteuil.	Rue d'Auteuil, entre la rue Boileau et le pied du glacis. (O. R. du 12 mai 1830, ancien. route départ. n° 29.)
Rue du Bac.	Rue Van Loo.
Rue Basse.	Rue Raynouard (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rue des Bassins.	(A. P. du 16 février 1856.)
Sente des Bauches.	Rue des Bauches (A. P. du 16 février 1856.)
Boulevard Beau Séjour.	(Ouvert par la ville sur les terrains du bois de Boulogne.)
Rue du Bel Air.	Rue Lauriston. (A. P du 16 fév. 1856.)
Rue des Belles Feuilles.	Entre le rond-point de Longchamp et l'avenue Victor Hugo. (A. P. du 3 oct. 1855.)
Rue de Bellevue.	Rue Chalgrin, entre le coude et l'avenue du Bois de Boulogne et rue Traktir. (A. P. du 25 janvier 1859.)
Rue Benjamin Delessert.	Boulevard Delessert. (O. R. du 4 juin 1846.)
Rue Benoit.	Rue Alfred de Musset. (O. R. du 23 décembre 1839)
Rue des Biches.	Rue des Belles Feuilles, entre le rond-point de Longchamp et le rond-point Bugeaud. (A P. du 3 oct. 1855.)
Rue de Billancourt.	(A. P. du 13 février 1838.)
Rue Blanche.	Rue Greuze. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue Bolleau.	(A. P. du 27 septembre 1837.)
Rue Bois le Vent.	Finissait rue de Boulainvilliers. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue Neuve Bois le Vent.	Rue Tilsitt. (A. P. du 16 février 1856.)

SEIZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue Boissière.	Entre l'avenue Kléber et la place Victor Hugo. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rue des Bons Enfants.	Rue Désaugiers. (A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue des Bons Hommes.	Supprimée. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rue des Bornes.	Rue des Sablons, entre le rond-point de Longchamp et la rue Scheffer. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue des Bouchers.	Rue Chalgrin, entre la rue Lesueur et la partie formant retour d'équerre. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue de Boulainvilliers.	(Décret du 25 juillet 1851.)
Rue du Buis.	(A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue des Carrières.	Rue Nicolo, entre les rues de Passy et Vital. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue de Chabrol.	Rue Benouville (A. P. du 16 décembre 1856.)
Rue du Chemin de la Croix.	Rue Eugène Delacroix. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue Circulaire, partie comprise entre le boulevard de l'Alma, n° 2 et l'avenue de la Porte Maillot.	Rue de Presbourg. (Boulevard de l'Alma, n° 2., act. avenue Marceau. — Av. de la Porte Maillot, act. avenue de la Grande Armée.) (Loi du 13 août 1854.)
Rue des Clos.	Rue Claude Lorrain, partie entre les rues du Point du Jour et Boileau. (A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue de la Croix (Auteuil).	Rue Ribera. (A. P. du 28 janv. 1828.)
Rue de la Croix (Passy).	Rue Decamps. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue Cuissard.	Rue Félicien David. (A. P. du 13 février 1838.)
Rue de la Cure.	(D. du C. M. du 21 août 1857.)
Avenue Dauphine.	Avenue Bugeaud. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rue de la Demi Lune.	Rue Gudin.
Rue du Dôme.	(A. P. du 3 oct. 1855.)
Rue de l'Eglise.	Rue de l'Annonciation. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue Neuve de l'Eglise.	Rue Jean Bologne. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue de l'Egout.	Rue Callot. (A. P. du 27 sept. 1837.)
Avenue de l'Empereur.	Avenue du Trocadéro, entre la place du Trocadéro et le boulevard Lannes. (Décret du 6 mars 1858.)
Place de l'Etoile.	(Loi du 13 août 1854.)
Rue de la Faisanderie, partie sur l'ancienne commune de Neuilly, entre les avenues Dauphine et de Saint Cloud.	Entre la rue de Longchamp et l'avenue Bugeaud (D. du C. M. du 22 février 1856), avenue Dauphine, actuellement avenue Bugeaud. — Avenue de Saint Cloud, actuellement avenue Victor Hugo.
Rue de la Fontaine (Auteuil).	Rue Gros et rue de la Fontaine, à partir de la rue Gros. (O. R. du 12 mai 1830.)
Rue de la Fontaine (Passy).	Rue Lekain. (A. P. du 13 février 1856.)
Sente de la Fontaine.	Les deux parties de la rue Dangeau sont les restes de ce sentier. (D. du C. M. du 21 août 1857.)
Chemin des Fontis.	Partie de la rue Raffet, entre les rues de la Source et des Fontis, et rue des Fontis. (D. du C. M. du 21 août 1857.)
Sente du Four.	Rue de l'Yvette. (D. du C. M. du 21 août 1857.)
Rue François Gérard.	(A. P. du 27 septembre 1837.)
Rue Franklin.	(A. P. du 16 février 1856.)
Chemin de la Galiote.	(A. P. du 23 février 1856.)
Rue de la Glacière.	Rue Pajou. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue Guillou.	(A. P. du 16 février 1856.)
Avenue de l'Impératrice.	Avenue du Bois de Boulogne. (Loi du 13 août 1854.)
Boulevard de Longchamp.	Partie de l'avenue Kléber, entre la rue de Longchamp et la place du Trocadéro. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rond-point de Longchamp.	(A. P. du 16 fév. 1856. Rayon 25m.)
Rue de Longchamp.	Entre l'avenue Kléber et la rue Spontini. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue de Magenta.	Rue Pierre Guérin, entre les rues la Fontaine et d'Auteuil. (A. P. du 27 sept 1837 et du 30 juin 1856.)
Place de la Mairie.	Place de Passy. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rue du Marché.	Rue Duban.
Rue des Marronniers.	
Rue Mesnil.	(A. P. du 16 février 1856.)
Rue Militaire.	Boulevards Murat, Suchet et Lannes. (D. du 9 sept. 1861.)
Passage des Miracles.	Rue Lancret. (A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue Molière.	Rue d'Auteuil, entre la rue Boileau et la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour jusqu'à la rue de Rémusat, et rue de Rémusat. (A. P. du 16 juillet 1859.)
Rue de la Montagne.	Rue Beethoven et partie supprimée (O. R. du 22 décembre 1838.)

SEIZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Boulevard de Montmorency.	Ouvert par la ville.
Rue des Moulins.	Rue Scheffer. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Avenue ou chaussée de la Muette.	Chaussée de la Muette, avenue Prud'hon, avenue Raphaël, entre l'avenue Prud'hon et le boulevard Suchet. (D. du 11 décembre 1811.)
Rue de la Municipalité.	Rue du Point du Jour, entre les rues Jouvenet et Claude Lorrain. (A. P. du 27 septembre 1837.)
Rue Neuve, entre les avenues de l'Impératrice et de la porte Maillot.	Rue Rude. (A. P. du 26 janvier 1859.)
Boulevard de Passy.	Rues Lapérouse et Dumont d'Urville (le boulevard a été supprimé).
Grande rue de Passy.	Rue de Passy. (O. R. du 22 déc. 1838.)
Port de Passy.	
Quai de Passy.	Route Nationale, n° 10.
Rue des Pâtures.	(A. P. du 13 février 1854.)
Rue de la Pelouse.	Rue de Saïgon. (Décr. du 3 sept. 1850.)
Rue Neuve de la Pelouse.	Rue d'Obligado. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Place des Perchamps.	(A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue des Perchamps.	(A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue du Petit Parc.	Rue Pergolèse. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rond-point de la Plaine.	Place Victor Hugo. (O. R. du 7 mai 1840.)
Rue de la Planchette.	Rue Bellini. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rue de la Pompe.	Rues de la Pompe et Duret. (Route départementale n° 10.)
Avenue de la Porte Maillot (côté gauche).	Avenue de la Grande Armée. (Route nationale n° 13.)
Rue du Puits Artésien.	Rue Dufrénoy, ouverte par la ville.
Avenue du Ranelagh.	Ouverte par la ville.
Boulevard du Ranelagh.	Avenue Raphaël, ouverte par la ville.
Rue du Ranelagh.	Entre le quai de Passy et la rue Pajou.
Route de la Reine.	
Rue des Réservoirs.	(A. P. du 16 février 1856.)
Impasse de la Réunion.	Impasse Jouvenet. (A. P. du 13 février 1838.)
Rue de la Réunion.	Rue Jouvenet. (A. P. du 13 fév. 1838.)
Boulevard du Roi de Rome.	Avenue Kléber, entre la place de l'Etoile et la rue du Longchamp. (Décret du 6 mars 1858.)
Rue du Roc.	Rue Berton, entre la rue Guillon et le retour d'équerre (A. P. du 16 février 1856.)
Boulevard Rossini.	Avenue Ingres, entre l'avenue Raphaël et le pied du glacis. (Route départementale.)
Rue des Sablons.	Entre le rond-point de Longchamp et la rue Saint Didier. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue Saint André.	Rue Cimarosa. (A. P. du 16 fév. 1856.)
Rue Saint Ange.	Rue Lesueur, entre la rue Chalgrin et l'avenue de la Grande Armée. (A. P. du 26 mai 1859.)
Avenue de Saint Cloud.	Avenue Victor Hugo. (O. R. du 7 mai 1840.)
Avenue de Saint Denis.	Avenue Malakoff. (Route départementale n° 9.)
Rue Saint Didier.	Entre les avenues Malakoff et Victor Hugo. (A. P. du 3 oct. 1855.)
Place Sainte Geneviève.	Supprimée. (A. P. du 13 fév. 1838.)
Rue de Seine (Auteuil).	Rue Wilhem. (A. P. du 13 fév. 1838.)
Rue de Seine (Passy).	Rue Berton, entre le quai de Passy et le retour d'équerre. (A. P. du 16 février 1856.)
Vieille route de Sèvres.	Rue Le Marois (ancienne route départementale).
Rue Singer.	(A. P. du 16 février 1856.)
Rue de la Source.	(A. P. du 28 janvier 1828.)
Rue de la Tour.	(A. P. du 16 février 1856.)
Rue du Tour de la Fontaine.	Supprimée. (A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue des Tournelles.	Rue Louis David. (A. P. du 16 février 1865.)
Rue de la Tuilerie.	Rue La Fontaine, entre les rues Boulainvilliers et Gros. (A. P. du 27 septembre 1837.)
Rue Verderet.	(A. P. du 27 sept 1837.)
Route de Versailles.	Avenue de Versailles (route nationale n° 10).
Rue des Vignes (Auteuil).	Rue Pierre Guérin, entre les rues La Fontaine et de la Source. (A. P. du 27 sept. 1837.)
Rue des Vignes (Passy).	Rue Bois le Vent, entre les rues Mozart et Boulainvilliers. (A. P. du 16 février 1856.)
Rue de Villejust.	Rue de Villejust et Piccini. (A. P. du 3 octobre 1855).
Rue Vineuse.	(A. P. du 16 février 1856.)

SEIZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue *** (de l'avenue de Saint Cloud à l'avenue de l'Empereur).	Place Victor Hugo. Square du Puits Artésien. Avenue de Saint Cloud, actuellement avenue Victor Hugo. Avenue de l'Empereur, actuellement avenue du Trocadéro.
Rue **** (de l'ancien boulevard de Passy au boulevard du Roi de Rome.	Rue Pauquet, ouverte par la ville. Le boulevard de Passy est supprimé. Boulevard du Roi de Rome, actuellement avenue Kléber.

DIX-SEPTIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue des Acacias.	(A. P. du 5 janvier 1827, 10m.)
Rue d'Antin.	Rue Biot. (A. P. du 2 mars 1855.)
Rue de l'Arc de Triomphe.	Commençait place de l'Etoile.
Rue de l'Arcade.	Rue Bayen. (A. P. du 13 nov. 1855.)
Rue d'Armaille.	
Route d'Asnières.	Rue de Tocqueville, entre la rue Cardinet et le pied du glacis. (Route départementale n° 33.)
Rue du Bac d'Asnières.	(A. P. du 23 juin 1853.)
Rue Balagny.	
Rue des Batignollaises.	Rue du Mont Dore. (D. du C. M. du 10 nov. 1841.).
Boulevard des Batignolles, côté pair, entre la grande rue des Batignolles et les rues du Rocher et de Lévis.	(A. P. du 15 mai 1861.) Grande rue des Batignolles, act. av. de Clichy.
Grande rue des Batignolles (côté gauche).	Avenue de Clichy, entre la place Clichy et l'avenue de Saint Ouen. (O. R. du 7 mai 1840.)
Rue Bénard.	Rue Boursault, partie entre les rues des Dames et Legendre. (A. P. du 18 août 1852.)
Chemin des Bœufs, partie allant de l'avenue de Saint Ouen et de la rue Balagny à la rue Militaire.	Rue Marcadet. (A. P. du 6 juillet 1855).
Rue Boulay.	(D. du C. M. du 29 mars 1849.)
Rue du Boulevard.	Rue Darcet (D. du C. M. du 5 mai 1854.)
Rue Boursault.	Partie entre le boulevard des Batignolles et la rue des Dames. (A. P. du 14 juin 1852.)
Rue Brey.	
Rue Cardinet.	Entre l'avenue de Clichy et la rue de Courcelles. (D. du C. M. du 5 mai 1854 et A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue Charlot.	Rue Troyon.
Rue de la Chaumière.	Rue Laugier. (A. P. du 3 oct. 1856.)
Rue Cherroi.	(D. du C. M. du 5 mai 1851.)
Avenue de Clichy.	Partie entre l'avenue de Saint Ouen et le pied du glacis. (O.R. du 7 mai 1840.)
Boulevard de Courcelles (côté droit).	Partie entre la rue de Courcelles et l'avenue de Wagram. (A. P. du 15 mai 1861.)
Rue de Courcelles.	(A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue des Dames (Batignolles).	(O. R. du 18 janvier 1848).
Rue des Dames (Neuilly).	Rue Poncelet. (A. P. du 3 oct. 1856.)
Rue du Débarcadère.	(D. du C. M. du 3 mai 1858).
Rue Demours.	Entre la rue de Courcelles et l'avenue des Ternes. (A. P. du 18 août 1827.)
Rue Descombes.	(A. P. du 24 sept. 1857.)
Rue Desrenaudes.	Entre le boulevard de Courcelles et la rue Poncelet. (A. P. du 3 nov. 1855.)
Place de l'Eglise.	Rue des Batignolles, entre les rues Legendre et des Moines. (A. P. du 29 juillet 1853 et du 22 oct. 1855.)
Rue de l'Eglise.	Rue des Batignolles, entre les rues La Condamine et Legendre. (A. P. du 29 juillet 1853.)
Chemin des Epinettes ou des Fruits.	Rue des Epinettes. (A. P. du 5 octobre 1857.)
Boulevard de l'Etoile, partie entre la place de l'Etoile et les boulevards Péreire et Malesherbes.	Avenue de Wagram. (A. P. du 15 mai 1861.)
Place de l'Etoile, partie entre le boulevard de l'Etoile et l'avenue de la Porte Maillot.	Loi du 13 août 1854.
Rue de l'Etoile.	
Rue de la Félicité.	
Rond-point de Ferdinanville.	Place Saint Ferdinand. (A. P. du 31 août 1857.)
Rue des Fermiers.	(D. du C. M. du 2 mars 1859.)
Rue de la Fontaine des Ternes.	Rue d'Héliopolis.
Rue Fortin.	Rue Boudant. (D. du C. M. du 5 mai 1854.)

DIX-SEPTIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue du Havre.	Rue Claude Pouillet.
Place de l'Hôtel de Ville.	(A. P. du 15 mai 1857.)
Rue de l'Hôtel de Ville.	Rue des Batignolles, entre la boulevard des Batignolles et la rue La Condamine. (Décret du 10 déc. 1855.)
Rue Jeanne d'Asnières.	Rue Boursault, entre la rue Legendre et la place des Batignolles. (A. P. du 12 juin 1852.)
Rue Labie.	(A. P. du 1er juillet 1856.)
Rue Lamare.	Rue Fourcroy, entre les rues Bayen et Laugier. (A. P. du 6 déc. 1855
Rue Lechapelais.	(D. du C. M. du 10 nov. 1841.)
Rue Lécluse.	
Rue Lemercier.	(A. P. du 2 mars 1855.)
Place Lévis.	(A. P. du 23 juin 1853.)
Rue Lévis.	(A. P. du 26 mai 1859.)
Rue Lombard.	Rue Rennequin. (A. P. du 3 octobre 1856.)
Rue de Louvain.	Rue Guillaume Tell. (D. du C. M. du 6 février 1854.)
Boulevard Malesherbes, partie entre le boulevard de Monceau et la route d'Asnières.	(Décret du 15 décembre 1858.)
Rue Militaire.	Boulevards Bessières, Berthier et Gouvion Saint Cyr. (Décret du 9 septembre 1861.)
Rue des Moines.	(A. P. du 3 juin 1843 et du 5 oct. 1857.)
Boulevard de Monceau (côté droit).	Boulevard de Courcelles, partie entre les rues du Rocher et de Courcelles. (A. P. du 15 mai 1861.)
Rue des Montagnes.	Rue Bélidor.
Boulevard de Neuilly.	Avenue de Villiers, entre les boulevards des Batignolles et Gouvion Saint Cyr. (Décret du 15 déc. 1858.)
Rue Notre Dame.	Rue Brochant. (O. R. du 25 décembre 1845, largeur 12m, et décision du 7 déc. 1858, largeur 20m.)
Rue d'Orléans.	Rue Legendre, partie entre l'avenue de Clichy et la rue de Lévis. (O. R. du 13 juillet 1845.)
Rue de la Paix.	Rue La Condamine. (D. du Conseil municipal du 10 nov. 1841.)
Rue de Paris.	Rue de Tocqueville, partie entre l'avenue de Villiers et la rue Cardinet. (O. R. du 24 juin 1840.)
Boulevard Péreire (nord).	(Décret du 19 février 1862.)
Boulevard Péreire (sud).	Id.
Rue de la Plaine.	Rue de Montenotte. (Arrêté du pouvoir exécutif du 5 mai 1848.)
Avenue de la Porte Maillot (côté droit).	Avenue de la Grande Armée (route nationale n° 13).
Rue du Port Saint Ouen.	Rue Pouchet.
Place de la Promenade.	Place des Batignolles. (A. P. du 22 octobre 1855.)
Rue Puteaux.	(A. P. du 26 juin 1852.)
Route de la Révolte.	Boulevard Gouvion Saint Cyr (partie) (route départementale n° 11).
Rue Saint Charles (Batignolles).	Rue Bridaine. (A. P. du 15 juin 1852.
Rue Saint Charles (Neuilly).	Rue Vernier. (A. P. du 16 déc. 1856.)
Rue Saint Claude (Neuilly).	Rue Galvani. (A. P. du 16 déc. 1856.)
Rue Saint Etienne.	Rue Dulong. (D. du C. M. du 5 mai 1854.)
Rue Saint Ferdinand.	(A. P. du 2 mars 1858.)
Rue Saint Germain.	Rue Berzélius. (A. P. du 18 janvier 1859.)
Rue Saint Louis.	Rue Nollet. (A. P. du 14 mai 1856.)
Avenue de Saint Ouen (côté gauche).	(O. R. du 7 mai 1840.)
Rue Sainte Marie (Neuilly)	Rue Brunel. (A. P. du 31 août 1857.)
Rue Salneuve.	
Rue de la Santé.	Rue Saussure (la partie entre les boulevards Péreire et Berthier a changé de direction.) (D. du C. M. du 5 mai 1854 et O. R. du 11 déc. 1855.)
Avenue des Ternes.	Route départementale n° 12.
Rue de la Terrasse.	(D. du C. M. du 10 nov. 1838.)
Rue Truffault.	(O. R. du 25 décembre 1845.)
Rue de Villiers.	(A. P. du 10 août 1853.)

DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue A.	Rue Tardieu. (D. du 8 juin 1858.)
Place de l'Abbaye.	Place des Abbesses. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue de l'Abbaye.	Rue des Abbesses. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue de l'Abreuvoir.	(D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue d'Alger.	Rue Affre.

DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Chemin d'Aubervilliers.	Rue d'Aubervilliers, partie entre la rue Riquet et le pied du glacis (tracé modifié aux abords du chemin de fer). (O. R. du 11 sept. 1842.)
Rue d'Aubervilliers.	Rue de l'Évangile, entre les places de Torcy et Hébert. (A. P. du 7 juillet 1858.)
Grande rue des Batignolles.	Avenue de Clichy, entre la place de Clichy et l'avenue de Saint Ouen. (O. R. du 7 mai 1840.)
Rue de la Bonne.	Une partie a été absorbée par la rue Lamarck. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue du Bon Puits.	Rue de Torcy. (A. P. du 7 juill. 1858.)
Rue Neuve du Bon Puits.	Rue Pajol, entre la rue Riquet et la place Hébert. (A. P. du 7 juill. 1858.)
Rue Boucry.	(Décret du 24 mai 1859.)
Rue des Brouillards.	Rue Girardon. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue des Carrières.	Rue Ganneron. (A. P. du 5 oct. 1857.)
Rue Cavé, partie entre la rue Léon et la rue des Gardes.	(O. R. du 14 mai 1841.)
Rue de Chabrol.	Rue Philippe de Girard (partie). (O. R. du 11 septembre 1842.)
Boulevard de la Chapelle.	Entre la rue de la Chapelle et le boulevard Barbès. (A. P. du 13 mars 1861).
Grande rue de la Chapelle.	Rue de la Chapelle. (O. R. du 20 février 1823), route nationale.
Rue de la Charbonnière.	(O. R. du 11 sept. 1842.)
Chemin de la Charbonnière.	Rue du Simplon. (D. du C. M. du 31 août 1858.)
Rue de Chartres.	(O. R. du 11 sept. 1842.)
Place du Château Rouge.	(O. R. du 31 mars 1847.)
Rue du Château Rouge.	Rue de Clignancourt, partie entre les rues Ramey et Championnet. Elle se terminait au chemin de fer de ceinture. (O. R. du 31 mars 1847 et Décret du 8 juin 1858.)
Rue du Chemin des Dames.	Rue de Maistre, entre la rue des Grandes Carrières et l'avenue de Clichy. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue des Cinq Moulins.	Rue Stephenson. (O. R. du 14 mars 1841. 206m à partir de la rue Doudeauville. — D. du C. M. du 29 mai 1850.)
Boulevard de Clichy.	Entre les rues Blanche et de Clichy. (A. P. du 13 mars 1861.)
Chaussée de Clignancourt.	Rue de Clignancourt, entre le boulevard de Rochechouart et la rue Ramey et rue Ramey. (O. R. du 2 février 1825 et Décret du 8 juin 1858.)
Rue des Cloys.	Entre les rues du Ruisseau et Ordener et rue Ordener jusqu'à la rue Championnet. (D. du C. M. du 31 août 1858.)
Rue de Constantine.	Rue Myrha, entre les rues Stephenson et des Poissonniers. (O. R du 14 mai et du 30 juillet 1841.)
Rue des Couronnes.	Rue Poloncceau. (O. R. du 11 septembre 1842.)
Rue de la Croix de l'Évangile.	Rue de l'Évangile, entre la place Hébert et la rue d'Aubervilliers, tracé rectifié. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Ruelle du Curé.	(O. R. du 11 sept. 1842.)
Rue des Dames.	Rue de Maistre, entre les rues Lepic et des Grandes Carrières. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue Dejean.	Rue Doudeauville, entre les rues des Poissonniers et de Clignancourt. (O. R. du 31 mars 1847.)
Rue du Département, partie entre la rue des Vertus et la grande rue de la Chapelle.	Rue des Vertus, actuellement rue d'Aubervilliers. (O. R. du 11 septembre 1842.)
Rue Doudeauville.	Entre la rue de la Chapelle et des Poissonniers (O. R. du 11 sept. 1842.)
Place de l'Église.	Rues Saint Mathieu, Saint Bruno et Saint Luc. (D. du 7 juillet 1858.)
Rue de l'Empereur.	Rue Lepic. (O. R. du 29 déc. 1840, route départementale n° 15.)
Rue des Fillettes.	Impasse Peney.
Rue Fleury.	(O. R. du 11 sept. 1842.)
Rue de la Fontaine du But.	(D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Impasse de la Fontaine Saint Denis.	Impasse Girardon.
Rue de la Fontenelle.	(D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue des Francs Bourgeois.	Rue Séguin, partie entre les rues de l'Évangille et de la Chapelle. (A. P. du 7 juillet 1858.)
Rue des Gardes.	Entre les rues Poloncoau et Myrha. (O. R. du 11 sept 1842.)
Rue de la Glacière.	Rue Lefort. (D. du C. M. du 31 août 1858.)
Rue de la Goutte d'Or.	(O. R. du 11 sept. 1842.)
Rue des Grandes Carrières.	Partie entre les rues de Maistre et Marcadet. (A. P. du 30 déc. 1840.)

DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue du Gué.	(O. R. du 11 sept. 1842.)
Place Hébert.	(Décret du 24 mai 1859.)
Rue Hermel, partie entre la rue des Portes Blanches et la rue Sainte Euphrasie.	Rue des Portes Blanches, actuellement rue Ordener. (D. du 8 juin 1858.)
Rue Jean Robert.	
Place de Jessaint.	Place de la Chapelle. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue de Jessaint.	
Rue Joseph Dijon, parti entre la rue Q et la rue Hermel prolongée.	Entre le boulevard Ornano et la rue Hermel. (A. P. du 20 juillet 1859.)
Rue K.	Rue Damrémont. (Tracé modifié entre les rues de Maistre et Marcadet.) (D. du 8 juin 1858.)
Rue L.	Rue Duhesme, entre les rues Lamarck et Marcadet. (Tracé modifié.) (D. du 8 juin 1858.)
Rue Léon, partie entre la rue Cavé et la rue Doudeauville.	(O. R. du 14 mai et du 30 juillet 1811.)
Rue Lévisse.	Absorbée par le boulevard Barbès. (O. R. du 31 mars 1847.)
Rue M.	Rue Montcalm. (Décret du 8 juin 1858.)
Rue Marcadet, entre la grande rue de la Chapelle et l'avenue de Saint Ouen.	(O. R. du 14 déc. 1825 et Décret du 29 octobre 1840.) Route départementale n° 36 et chemin vicinal de grande communication.
Place du Marché.	Place de Torcy. (A. P. du 7 juillet 1858.)
Rue du Marché.	Rue l'Olive. (O. R. du 11 sept. 1842.)
Boulevard des Martyrs.	Boulevard de Clichy, entre les rues des Martyrs et Houdon. (A. P. du 13 mars 1861.)
Chaussée des Martyrs, partie entre les boulevards Rochechouart et des Martyrs et la rue de l'Abbaye.	Rue des Martyrs, entre le boulevard de Clichy et la rue des Abbesses. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue Mazagran.	Rue de Laghouat. (O.R. du 14 mai 1841.)
Rue Militaire.	Boulevard Ney. (Décret du 9 sept. 1861.)
Rue des Moulins.	Rue de Norvins, entre les rues des Saules et Girardon. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue Myrrha.	Entre les rues des Poissonniers et de Clignancourt. (O. R. du 31 mars 1847, 12m.)
Rue N.	Rue Ordener, entre les rues Hermel et des Cloys. (Décret du 8 juin 1858.)
Rue de la Nation.	(D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue Notre Dame.	Rue Saint Rustique. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue P.	Rue Boinod. (Tracé modifié.) (D. du 8 juin 1858.)
Boulevard Pigalle.	Boulevard de Clichy, entre les places Pigalle et Blanche. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue des Poiriers.	Impasse de la Chapelle. (O. R. du 11 sept. 1842.)
Boulevard des Poissonniers.	Boulevard de Rochechouart, entre le boulevard Barbès et la rue de Clignancourt. (A. P. du 13 mars 1861.)
Chemin des Poissonniers.	Rue des Poissonniers, entre la rue Marcadet et le boulevard Ney. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue des Poissonniers.	Partie entre le boulevard Barbès et la rue Marcadet. (Elle commençait boulevard de Rochechouart.)
Impasse de la Pompe.	Rue des Cloys, entre les rues Duhesme et du Ruisseau. (Une partie a été supprimée.) (D. du C.M. du 31 août 1858.)
Rue des Portes Blanches.	Rue Ordener, entre les rues des Poissonniers et du Mont Cenis, et rue du Poteau, entre les rues du Mont Cenis et du Ruisseau. (Décret du 8 juin 1858 et D. du C. M. du 31 août 1858.)
Rue du Poteau.	Entre la rue du Ruisseau et le pied du glacis. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue Poulet.	(O. R. du 31 mars 1847.)
Place du Pressoir.	Rue Saint Eleuthère. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue (actuellement impasse) du Pré Maudit.	(O. R. du 11 sept. 1842.)
Rue Q.	Modifiée et devenue le boulevard Ornano, entre les rues de Clignancourt et Belliard. (Décret du 8 juin 1858.)
Rue R, partie sur la commune de Montmartre.	Rue Championnet. (Décret du 8 juin 1858.)
Boulevard Rochechouart.	Entre les rues de Clignancourt et des Martyrs. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue des Rosiers, ancienne commune de Montmartre.	Supprimée. Partie de la rue de la Fontenelle. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue des Rosiers, ancienne commune de la Chapelle.	Rue des Roses.

DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Petite rue Royale.	Rue Houdon. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue du Ruisseau.	(D. du C. M. du 31 août 1858.)
Rue Saint Charles.	Rue des Gardes, partie entre les rues de la Goutte d'Or et Polonceau. (O. R. du 11 sept 1842.)
Rue Saint Denis.	Rue du Mont Cenis. (D. du C. M. du 12 juin 1846 et du 31 août 1858.)
Petite rue Saint Jean.	Rue Cortot. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Avenue de Saint Ouen (côté droit).	(O. R. du 7 mai 1840.)
Place Saint Pierre.	(A. P. du 29 juillet 1852.)
Impasse Saint Vincent.	Impasse du Tertre. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue Saint Vincent.	(D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue Sainte Euphrasie.	Entre les rues Hermel et du Mont Cenis. (Décret du 12 juin 1858.)
Rue des Saussaies.	Rue des Saules, entre les rues Norvins et Saint Vincent (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue de Strasbourg.	Rue Pajol, entre les rues du Département et Riquet. (Procès-verbal de réception du 8 juillet 1851.)
Place du Tertre.	(D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue de la Tournelle.	Rue Riquet, entre les rues d'Aubervilliers et de la Chapelle. (O. R. du 11 septembre 1842.)
Impasse Traînée.	(D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue Traînée.	Rue Norvins, entre la place du Tertre et la rue des Saules. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue de Valence.	Rue Bruno, entre les rues Stephenson et Affre. (D. du C. M. du 29 mai 1850.)
Boulevard des Vertus (côté pair).	Boulevard de la Chapelle, entre les rues d'Aubervilliers et de la Chapelle (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue des Vertus (côté impair).	Rue d'Aubervilliers, entre le boulevard de la Chapelle et la rue Riquet. (O. R. du 11 sept. 1842 et A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue de la Vierge.	Rue de la Madone. (A. P. du 7 juillet 1858.)
Rue du Vieux Chemin.	Rue de Ravignan. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue des Vinaigriers.	Rue Christiani. (D. du C. M. du 12 juin 1846.)
Rue dans l'axe de l'église Saint Bernard, entre la grande rue de la Chapelle et la rue d'Alger.	Elle n'a pas été exécutée. Rue d'Alger, act. rue Affre. (Décret du 7 juillet 1858.)

DIX-NEUVIÈME ARRONDISSEMENT	NOTES
Rue d'Allemagne.	(Décret du 14 janvier 1857.)
Rue des Allouettes.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Rue des Annelets.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Chemin d'Aubervilliers (côté pair).	Rue d'Aubervilliers, entre la rue Riquet et le pied du glacis. (O. R. du 11 septembre 1842.)
Rue d'Aumale.	Rue de l'Aisne.
Rue des Ballets.	Sentier de l'Encheval, entre les rues de la Villette et des Annelets. (La partie entre les rues de la Villette et des Allouettes a été supprimée.) (O. R. du 21 oct. 1846.)
Rue de Beaune.	Rue des Fêtes. (O. R. du 30 août 1837.)
Impasse Beauregard.	Impasse Compans. (O. R. du 30 août 1837.)
Rue de Belleville,	Rue d'Hautpoul. (O. R. du 28 fév. 1837 et du 22 juillet 1844.)
Rue de Bellevue.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Rue des Bois.	(O. R. du 28 février 1837.)
Rue de Bordeaux.	Rue de Crimée, entre le quai de la Seine et la rue de Flandre. (O. R. du 14 oct. 1840.)
Rue de Boulogne.	Rue Barbanègre. (O. R. du 4 août 1838.)
Rue Bouret.	Entre les rues d'Allemagne et de Meaux. (O. R. du 19 mars 1844.)
Boulevard de la Butte Chaumont.	Boulevard de la Villette, entre les rues de Meaux et d'Allemagne. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue de Cambrai.	(A. P. du 28 oct. 1844 et du 21 août 1856.)
Rue du Centre.	Rue du Tunnel. (D. du C. M. du 17 nov. 1857.)
Rue de la Chapelle.	Rue Riquet, entre les rues de Flandre et d'Aubervilliers. (O. R. du 21 février 1829.)
Rue de Chartres.	Rue de la Meurthe.
Chemin de Cherbourg.	Supprimée. (A. P. du 11 déc. 1857.)
Boulevard de la Chopinette.	Boulevard de la Villette, entre les rues de Belleville et Rébeval. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue de Calais	Rue Rouvet. (O. R. du 4 août 1836.)
Boulevard du Combat.	Boulevard de la Villette, entre les rues Rébeval et de Meaux. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue de Crimée.	Entre les rues des Fêtes et d'Allemagne
Rue de Louvain.	(O. R. du 6 avril 1840.)
Rue du Département.	Entre les rues de Tanger et d'Aubervilliers. (A. P. du 20 mai 1853.)
Impasse du Dépotoir.	
Rue du Dépotoir.	Rue Petit, partie entre les rues de Meaux et du Hainaut et rue du Hainaut. (Décret du 18 juin 1850.)
Rue Drouin Quintaine.	Rue Secrétant, entre le boulevard de la Villette et la rue de Meaux. (Chemin vicinal de grande comm.)
Rue de Dunkerque.	Rue Dampierre. (O. R. du 4 août 1836.)
Place de l'Eglise (Belleville).	(Décret du 20 septembre 1851.)
Place de l'Eglise ou de l'Hôtel de Ville (la Villette).	Place de Bitche. (O. R. du 15 mars 1843 et A. P. du 18 avril 1853.)
Rue Fessart.	Rue Secrétant, entre les rues Botzaris et de Meaux et rue Fessart. (O. R. du 30 août 1837.)
Rue de Flandre.	(O. R. du 14 décembre 1825.)
Rue du Havre.	Rue Riquet, entre le quai de la Seine et la rue de Flandre.
Rue de l'Isly.	Rue de Tanger, entre le boulevard de la Villette et la place du Maroc (O. R. du 6 juin 1847.)
Rue de Joinville.	(O. R. du 15 mars 1843.)
Rue des Lilas.	(O. R. du 28 février 1337.)
Place de Lille.	Place de l'Argonne (O. R. du 4 août 1838.)
Rue de Lille.	Rue de l'Argonne. (O. R. du 4 août 1838.)
Quai de la Loire.	(Décret du 14 janvier 1857.)
Quai de la Marne.	
Place du Maroc.	(O. R. du 6 juin 1847.)
Rue de Marseille.	Rue de Crimée, entre la rue d'Allemagne et le quai de la Marne. (O. R. du 4 octobre 1840.)
Rue de Meaux.	(A. P. du 25 octobre 1856.)
Rue de Metz, partie entre la rue du Dépotoir et la rue d'Allemagne.	Rue de Lorraine, partie entre les rues Petit et d'Allemagne.
Rue des Mignottes.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Rue Militaire.	Boulevards Sérurier et Macdonald.
Rue de Mogador.	Rue du Maroc. (O. R. du 6 juin 1847.)
Rue de Montpensier.	Rue de la Marne.
Chemin des Morts.	Supprimé. (A. P. du 11 déc. 1857.)
Rue des Moulins.	Rue Clavel. (O. R. du 30 août 1837.)
Rue de Nancy,	Rue de Lorraine, entre les rues d'Allemagne et de Crimée (côté du canal).
Rue de Nantes.	(A. P. du 21 février 1829.)
Rue de Nemours.	Rue de l'Oise.
Quai de l'Oise.	
Rue d'Orléans.	Rue de la Moselle. (O. R. du 27 août 1844.)
Place de l'Ourcq.	Boulevard de la Villette, entre les rues d'Allemagne et de Flandre. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue ou Chemin de Pantin.	Rue Haxo, entre la rue de Romainville et le glacis. (Décret du 16 août 1859.)
Rue de Paris.	Rue de Belleville. (O. R. du 27 nov. 1836 et décret du 16 août 1859.)
Rue de la Place.	
Rue Pradier.	(A. du pouvoir exécutif du 5 mai 1848.)
Chemin du Pré Saint Gervais (la Villette).	Rue Petit, entre la rue du Hainaut et le pied du glacis. (A. P. du 3 février 1846.)
Impasse du Pré Saint Gervais (la Villette).	Supprimée. (A. P. du 3 février 1846.)
Rue du Pré Saint-Gervais (Belleville).	(O. R. du 30 août 1837.)
Rue de Romainville.	Ancienne route départementale n° 26.
Rue de Rouen.	(A. P. du 20 février 1829.)
Rue Royale.	Rue de l'Ourcq, entre les rues d'Allemagne et de Flandre.
Rue Saint Denis (Belleville).	Rue Compans, entre les rues de Belleville et d'Hautpoul. (O. R. du 20 février 1837 et du 21 juillet 1843.)
Rue Saint Denis (la Villette).	Rue de l'Ourcq, entre les rues de Flandre et de Cambrai. (O. R. du 24 janvier 1843.)
Impasse Saint Laurent.	Rue de l'Atlas, partie entre le boulevard de la Villette et le passage de l'Atlas et passage de l'Atlas. (O. R. du 21 juillet 1843.)

DIX-NEUVIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue Saint Laurent.	Rue Rébeval. (O. R. du 28 fév. 1837.)
Rue ou Chemin de Saint-Ouen.	Rue de l'Ourcq, entre les rues de Cambrai et d'Aubervilliers. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Place Sainte Geneviève.	Place des Fêtes.
Rue Sainte Geneviève.	Rue Petitot. (O. R. du 21 juillet 1843.)
Chemin de Saverne.	Supprimé. (A. P. du 7 sept. 1844).
Rue de Sedan.	Supprimée. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Quai de la Seine.	(Décret du 14 janvier 1855.)
Rue de Soissons.	(O. R. du 29 avril 1839.)
Rue des Solitaires.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Rue Thierry.	(O. R. du 30 août 1837.)
Rue de Thionville.	(A. P. du 19 juin 1829.)
Rue de Valenciennes.	Rue Curial. (A. P. du 23 mars 1844, 13 nov. 1844, 6 juillet 1855.)
Impasse de Verdun.	(A. P. du 11 décembre 1857.)
Rue des Vertus (côté droit).	Rue d'Aubervilliers, entre le boulevard de la Villette et la rue Riquet. (O. R. du 11 septembre 1842 et A. P. du 6 juillet 1855.)
Boulevard de la Villette.	Entre les rues de Flandre et d'Aubervilliers. (A. P. du 13 mars 1861.)
Rue de la Villette.	Rue de la Villette et partie de la rue d'Hautpoul, entre les rues de Crimée et Compans. (O. R. du 28 février 1837)
Rue de Vincennes, partie entre les rues de Paris et de Romainville.	Rue Haxo, entre les rues de Belleville et de Romainville. (Décret du 16 août 1859.)
Rue Vincent.	(O. R. du 14 mai 1845.)
Rue ** (actuellement place de l'Eglise).	Rue de Palestine. (Décret du 20 septembre 1851.)
Rue *** (de la place de l'Eglise à la rue de Joinville).	Rue Jomard. (A. P. du 18 avril 1853.)

VINGTIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue de l'Alma.	Rue d'Eupatoria. (D. du 23 oct. 1852.)
Boulevard des Amandiers.	Boulevard de Ménilmontant, entre les rues des Amandiers et de Ménilmontant. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue des Amandiers.	(O. R. du 30 août 1837 et du 27 août 1844.)
Boulevard d'Aunay.	Boulevard de Ménilmontant, entre les rues de la Roquette et du Chemin Vert. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Chemin de Bagnolet.	Supprimé. (A. P. du 3 juillet 1830 et du 14 octobre 1840.)
Rue de Bagnolet.	Entre la rue Saint Blaise et le pied du glacis. (O. R. du 17 déc. 1771.)
Sentier des Bas Montibeux.	En partie supprimé. Rue des Montibœufs. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier des Basses Dives.	En partie supprimé. Passage Ramus. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier de traverse des Basses Dives.	Passage Stendhal. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue des Basses Gâtines.	Rue des Gâtines. (A. P. du 3 juill. 1830.)
Rue des Basses Vignoles, partie entre la rue des Haies et les passages Papier et de l'Industrie.	Rue de Buzenval. (A. P. du 3 juillet 1830 et Décret du 18 nov. 1851.)
Boulevard de Belleville.	Entre les rues des Couronnes et de Belleville. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue de Belleville.	Rue Pelleport, entre la rue de Bagnolet et le commencement de la rue le Bua. (Décret du 16 août 1859.)
Rue du Bois.	Rue Planchat, entre les rues de Terre Neuve et de Bagnolet. (O. R. du 27 août 1844.)
Sentier des Bua.	
Rue de Calais.	Rue de Pixérécourt. (O. R. du 28 février 1837.)
Rue des Cascades.	(O. R. du 30 août 1837.)
Rue des Cendriers.	Décret du 30 mai 1851 et O. R. du 30 août 1837.)
Sentier du Centre des Basses Dives.	Rue Ramus, entre le passage Ramus et la rue des Pyrénées. (O. R. du 30 août 1837.)
Sentier du Centre de la Cour des Noues.	Rue Stendhal, tracé rectifié. (O. R. du 30 août 1837.)
Rue du Centre.	Rue de la Réunion, entre la place de la Réunion et la rue de Bagnolet. (Décret du 8 septembre 1849.)
Sentier du Centre de la Couronne.	Supprimé. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier du Centre des Rasselins, entre les rues de Montreuil et de Madame.	Rue des Rasselins. Rue de Madame, actuellem. rue des Orteaux ; rue de Montreuil, actuellem. rue d'Avron. (A. P. du 3 juillet 1830.)

VINGTIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Sentier du Centre des Rasselins, entre la rue Militaire et la rue de la Croix Saint Simon.	Rue des Réglisses. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue des Champs.	Rue des Prairies et rue Malte Brun ; elle aboutissait rue des Partants. (O. R. du 27 août 1844.)
Boulevard de Charonne.	Entre les rues d'Avron et de Bagnolet (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue de Charonne.	Rue Pelleport, entre les rues Le Bua et de Belleville. (O. R. du 5 oct. 1825.)
Rue du Château.	Rue Florian. (O. R. du 27 août 1844.)
Rue du Chemin de Fer.	Rue des Maraichers. Une partie a été absorbée par la rue des Pyrénées. (A. P. du 6 oct. 1859.)
Rue de la Chine.	Entre les rues des Partants et de Ménilmontant. (O. R. du 30 août 1837.)
Rue du Clos.	(O. R. du 27 août 1844.)
Sentier des Clos Rasselins.	Rue de la Croix Saint Simon, entre le chemin de fer et la rue Saint Blaise. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier du Clos Réglisse.	Rue Mouraud, entre le retour d'équerre et la rue Saint Blaise. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue de Constantine.	Rue des Maronites. (O. R. du 20 juillet 1836.)
Rue Courat.	(O. R. du 27 août 1844.)
Chemin de la Cour des Noues.	Rue de la Cour des Noues, entre les rues de la Chine et Pelleport. (A. P. du 27 déc. 1838.)
Sentier de la Cour des Noues.	Partie de la rue de la Cour des Noues, entre les rues de la Chine et Belgrand. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier de la Couronne.	Supprimé. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Boulevard des Couronnes.	Boulevard de Belleville, entre les rues de Ménilmontant et des Couronnes. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue des Couronnes.	Partie entre le boulevard de Belleville et la rue Julien Lacroix (O. R. du 28 février 1837), et rue Julien Lacroix, entre les rues de Ménilmontant et des Couronnes.
Sentier de la Croix Saint Simon ou du Clos Rasselin.	
Rue Delaitre.	(O. R. du 30 août 1837.)
Rue Desnoyez.	(O. R. du 28 février 1837.)
Sentier des Dives.	(A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue de la Duée.	(O. R. du 28 février 1837.)
Rue Duris.	(O. R. du 28 février 1837.)
Rue de l'Ecole.	Rue Vitruve, entre la place de la Réunion et la rue Saint Blaise. (Décret du 8 septembre 1849.)
Rue de l'Ermitage.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Rue de l'Est.	
Sentier des Falaises.	(A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue de la Fontaine, entre les rues de Charonne et de Vincennes.	Rue du Borrégo. (O. R. du 21 juillet 1843.) Rue de Charonne, actuellement rue Pelleport. Rue de Vincennes, actuellement rue Haxo.
Rue de la Fontaine, entre les rues de la Cour des Noues et la rue de Belleville.	Supprimée.
Boulevard de Fontarabie.	Boulevard de Charonne, entre la rue de Bagnolet et le boulevard de Ménilmontant, et le boulevard de Ménilmontant jusqu'à la rue de la Roquette. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Petite rue de Fontarabie.	Rue Galleron. (O. R. du 27 août 1844.)
Rue de Fontarabie.	(O. R. du 27 août 1844.)
Sentier des Gouttes d'Or.	Rue des Remparts. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier des Grands Champs.	Rue des Grands Champs. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Place des Grès.	(O. R. du 27 août 1844.)
Rue du Guignier.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Rue des Haies.	(O. R. du 27 août 1844.)
Rue des Hautes Gâtines.	Rue Orfila. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue des Hautes Vignolles.	Rue de Terre Neuve. (D. C. M. du 25 novembre 1854.)
Rue Henri Chevreau.	
Chemin de la Justice.	Rue de la Justice. (A. R. du 3 juillet 1830.)
Rue de Lagny.	(A. P. du 5 octobre 1857.)
Sentier des Landriers.	(A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue Levert.	(O. R. du 28 février 1837.)
Rue de Madame.	Rue des Orteaux. (D. du C. M. du 25 novembre 1854.)

VINGTIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue au Maire, partie dans une longueur de 185 mètres. à partir de la rue Saint Germain.	Rue Vitruve. (O. R. du 27 août 1844.) Rue Saint Germain, actuellement rue Saint Blaise.
Place de la Mairie.	Place Saint Blaise (Voir rue de Paris, Charonne.)
Rue de la Mare.	(O. R. du 30 août 1837.)
Chemin neuf de Ménilmontant.	Rue du Surmelin. (A. P. du 13 octobre 1840 et du 6 juillet 1855.)
Place de Ménilmontant, Chaussée de Ménilmontant.	Rue de Ménilmontant. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Rue Militaire.	Boulevards Davoust et Mortier. (Décret du 9 sept. 1861.)
Rue de Mogador.	Rue de Tlemcen.
Rue Mondétour.	Supprimée. (O R. du 27 août 1844.)
Rue des Montagnes.	Rue Bisson. (O. R. du 28 fév. 1837.)
Chemin des Montibeux.	Rue des Montibœufs. (Une partie qui aboutissait au boulevard Mortier a été supprimée.) (A. P. du 3 juillet 1830.)
Boulevard de Montreuil.	Boulevard de Charonne, entre l'avenue du Trône et la rue d'Avron. (O. du bureau des finances du 16 janvier 1789.)
Rue de Montreuil.	Rue d'Avron (route départ. n° 41).
Sentier Mouraud.	Rue Mouraud, entre les rues de la Croix Saint Simon et des Rasselins. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue de l'Orillon.	Rue Ramponneau, entre le boulevard de Belleville et la rue de Tourtille. (O. R. du 98 février 1837.)
Rue des Ormeaux.	(O. R. du 27 août 1844.)
Rue des Ormes.	Rue Auger. (O. R. du 27 août 1844)
Ruelle des Osiaux.	Rue des Osiaux. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue des Panoyaux.	Entre le boulevard de Ménilmontant et la rue des Amandiers. (O. R. du 30 août 1837.)
Rue de Paris Belleville (côté droit), entre le boulevard de Belleville et le pied des glacis.	Rue de Belleville. (O. R. du 27 novembre 1836 et Décret du 16 août 1859.)
Rue de Paris Charonne, entre le boulevard de Charonne et la place de la mairie.	Rue de Bagnolet, entre le boulevard de Charonne et la place Saint Blaise. (O. R. du 10 février 1841.)
Chemin ou rue des Partants.	Rue des Partants, à partir de soixante mètres en avant de la rue Sorbier. Le surplus n'était pas classé. (A. P. du 6 juillet 1855.)
Sentier des Partants.	Rue d'Annam, partie entre l'angle près de la rue de la Bidassoa et la rue Pelleport.
Rue des Pavillons.	(O. R. du 30 août 1837 et Décret du 16 juillet 1849.)
Chemin de ronde du Père Lachaise.	Rue des Rondeaux, entre l'avenue de la République et le passage des Rondonneaux.
Rue Perlet.	Supprimée. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier de la Plaine.	Rue Philidor. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier des Poiriers.	Supprimé. (A. P. du 3 juillet 1830).
Chemin de la Porte des Vaches.	Impasse Haxo. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue du Pressoir.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Sentier de la Py.	Rue de la Py. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Traverse de la Py.	Impasse de la Py. (A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue des Quatre Jardiniers, partie entre les rues de Lagny et de Montreuil.	Rue des Maraîchers. (Décret du 3 sept. 1850.); rue Montreuil, actuellement rue d'Avron.
Rue du Ratrait.	Rue du Retrait. (O. R. du 28 fév. 1837.)
Rue des Rats.	(O. R. du 27 août 1844.)
Rue des Réglisses ou Sentier du clos de Rasselin.	(A. P. du 3 juillet 1830.)
Rue des Remparts ou sentier des Gouttes d'Or.	(A. P. du 3 juillet 1830.)
Place de la Réunion.	(Décret du 8 septembre 1849.)
Rue de la Réunion.	Entre la rue d'Avron et la place de la Réunion. (Décret du 8 sept. 1849.)
Rue Riblette.	(O. R. du 27 août 1844.)
Rue des Rigolles.	Aboutissait à la rue de Belleville (O. R. du 28 février 1837.)
Rue Robinson.	Supprimée.
Rue des Rondeaux.	(A. P. du 3 juillet 1830.)
Sentier des Rondonneaux ou de la Cloche.	Passage des Rondonneaux.
Rue Saint André.	Rue du Repos. (O. R. du 27 août 1844.)
Rue Saint Fargeau.	(O. R. du 21 juillet 1843.)

VINGTIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue Saint Germain.	Rue Saint Blaise, entre la place Saint Blaise et le boulevard Davoust. (O. R. du 11 décembre 1771.)
Rue Saint Martin.	Rue de Savies. (O R. du 21 juillet 1843.)
Rue du Télégraphe.	
Rue des Trois Communes.	Supprimée. (A. P. du 14 oct. 1840
Rue des Tourelles.	(O. R. du 21 juillet 1843.)
Impasse Tourtille.	Rue Ramponneau, entre les rues de Tourtille et Julien Lacroix. (O. R. du 28 février 1837.)
Rue de Tourtille.	(O. R. du 23 février 1837.)
Cours de Vincennes.	Route nationale n° 34.
Rue de Vincennes (Belleville).	Rue Haxo. (Décret du 18 avril 1850
Rue de Vincennes (Charonne).	Rue des Balkans. (O R. du 27 août 1844)
Sentier de la Voie Neuve.	Rue des Maraîchers, entre les rues des Grands Champs et d'Avron. (A. P. du 3 juillet 1830.)

2° *De surseoir à statuer sur la confirmation du classement des voies ci-après :*

Tableau B.

DOUZIÈME ARRONDISSEMENT	
Chemin des Coucous.	Rue des Coucous. (A. P. du 5 oct. 1857.)
TREIZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue de la Croix Jarry.	
Sentier de la Fontaine aux Clercs.	Rue de la Fontaine aux Clercs. (A. P. du 5 octobre 1857.)
Rue de la Fontaine à Mulard.	(A. P. du 5 octobre 1857.)
Rue du Moulin des Prés.	
Rue du Chemin des Peupliers.	Rue des Peupliers, entre la rue de la Fontaine à Mulard et le boulevard Kellermann. (A. P. du 6 juill. 1855.
Rue du Pot au Lait.	Le tracé a été modifié entre la place de Rungis et la rue des Peupliers. (A. P. du 9 mars 1837 et du 29 août 1838.)
QUATORZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue du Chemin des Plantes.	Partie entre la rue Bénard et le boulevard Brune. (A. P. du 5 oct. 1857.
QUINZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue de la Poterne, de la Plaine.	Rue Olivier de Serres, entre la rue Vaugelas et le boulevard Lefèvre. (A. P du 3 juillet 1854.)
SEIZIÈME ARRONDISSEMENT	
Sentier des Chenilles ou de la Briqueterie.	Supprimé. (A. P. du 5 oct. 1857.)
DIX-NEUVIÈME ARRONDISSEMENT	
Ancien chemin d'Aubervilliers (aujourd'hui supprimé).	(A. P. du 11 décembre 1857.)
Chemin du Moulin de la Galette.	Passage Gauthier; une partie entre les rues Bolivar et Fessart a été supprimée.

3° *D'admettre au nombre des voies publiques de Paris les rues teintées en rose sur les mêmes plans, savoir :*

Tableau C.

DOUZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue de la Gare.	Rue Corbineau.
Rue des Jardiniers.	

TREIZIÈME ARRONDISSEMENT	NOTES
Chemin du Bac, partie entre la route d'Ivry et la route de Choisy.	Rue Baudricourt.
Rue Boutin.	
Rue Caillaux.	
Avenue Fortin.	
Rue du Génie.	Rue du Tage.
Rue de l'Industrie.	
Rue du Marché aux Porcs.	Rue de la Vistule.
Passage Moulinet.	Rue du Moulinet (partie).
Rue de la Pointe d'Ivry.	
Passage Toussaint Ferron.	Rue Toussaint Féron.

QUATORZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue d'Amboise.	Rue Thibaud.
Rue Bénard.	
Rue Neuve du Champ d'Asile, entre la rue du Champ d'Asile et la rue de la Pépinière.	Rue Deparcieux (rue de la Pépinière, actuellement rue Daguerre).
Avenue de la Chapelle.	Rue d'Alembert.
Rue Charlot, partie formant le prolongement de la rue Neuve du Maine.	Partie de la rue du Maine, entre les rues Poinsot et de la Gaîté.
Rue du Château du Maine.	Rue du Château, entre l'avenue du Maine et la rue de Vanves.
Rue Châtelain.	
Rue Couesnon.	
Rue Desprez.	
Rue du Géorama.	Rue Mouton Duvernet, entre l'avenue du Maine et la rue Didot.
Rue Guilleminot.	
Rue de Magenta.	Rue Montbrun, entre les rues Dareau et Bezout.
Rue Neuve du Maine.	Rue du Maine, entre la rue Poinsot et l'avenue du Maine.
Rue de la Maison Dieu.	
Rue de Médéah.	
Rue Neuve d'Orléans.	Rue Ducouédic.
Rue Neuve de la Pépinière.	Rue Fermat.
Rue Neuve de la Procession.	Rue Decrès.
Rue de la Sablière.	
Avenue de la Santé.	Rue Hallé, entre les rues de la Tombe Issoire et Ducouédic.
Rue Neuve Saint Jacques.	Rue Hallé, entre les rues Ducouédic et Dareau.
Rue Saint Louis.	Rue des Croisades.
Villa Sainte Alice, commençant rue Maison Dieu et finissant aux rues du Château du Maine et Couesnon	Rue Sainte Alice (rue du Château du Maine, actuellem. rue du Château.)
Rue Sainte Eugénie.	
Rue Sainte Léonie.	Rue Pernety, entre les rues Didot et de Vanves.
Rue Sainte Marie.	Rue Lalande.
Rue Schomer.	
Rue du Terrier aux Lapins	Rue Didot, entre les rues du Château et du Moulin Vert.
Rue Neuve de la Tombe Issoire.	Rue Bezout.
Rue des Trois Sœurs.	Rue Ducange, entre les rues Desprez et de Gergovie.
Ancien chemin de Vanves.	Chemin de Vanves.

QUINZIÈME ARRONDISSEMENT	
Passage Baran.	Rue Ginoux, entre les rues de Lourmel et Saint Charles.
Rue Baran.	Rue Ginoux, entre les rues Saint Charles et Emeriau.
Avenue du Chemin de Fer ou rue de la Gare.	Rue de l'Armorique.
Rue des Fourneaux.	Entre les rues de Vouillé et des Morillons.
Rue de l'Industrie.	Rue Emeriau.
Rue Jeanne.	
Chemin des Marais ou des Vaches (partie sur Issy).	Rue de Lourmel, entre un point, à 75m environ de la rue des Cévennes et le boulevard Victor.
Rue des Morillons.	
Rue Notre Dame.	Rue Desnouettes.
Rue de l'Orne.	
Rue du Pont de Turbigo.	Rue Brancion (le tracé a été modifié).

QUINZIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue de la Rosière.	
Avenue Saint Charles, partie jusqu'à la rue Militaire.	Entre un point, à 125m environ du rond-point Saint Charles et le boulevard Victor.
Rue Saint Charles.	Rue Borromée.
Rue Saint Nicolas, partie entre la place de la mairie et la place de l'Eglise.	Rue Bausset, entre la rue Gerbert et la place de Vaugirard.
Pourtour et rue du Théâtre.	
Rue Thiboumery.	
Petite rue des Tournelles.	Rue Marmontel, entre le retour d'équerre et la rue de l'Abbé Groult.
Rue des Trois Frères.	Rue Roussin, partie entre les rues Lecourbe et Blomet.

SEIZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue des Artistes.	Rue Gavarni.
Rue des Arts.	Rue Géricault.
Rue de l'Embarcadère.	Rue Poussin.
Rue de la Faisanderie, partie sur l'ancien Passy.	Entre la rue de Longchamp et l'avenue Victor Hugo.
Rue Guichard.	
Rue de Montmorency.	Rue Donizetti.
Rue dite impasse des Moulins (partie nord-est pour faire suite à la rue des Réservoirs).	Rue Pétrarque, entre la rue des Réservoirs et la rue Scheffer, du côté de la rue Louis David.
Rue Notre Dame.	Rue Desbordes Valmore.
Place Possoz.	
Rue Saint Georges.	Rue Delaroche.
Rue Saint Hippolyte.	Rue des Sablons, entre la rue de la Tour et la place Possoz.
Rue Saint Pierre.	Rue Nicolo, entre les rues Vital et de la Pompe.
Rue Sainte Claire.	
Rue du Télégraphe.	Rue Saint Didier, entre l'avenue Kléber et la rue Lauriston.
Rue Vital (reportée parmi les voies nouvellement classées).	Entre les rues Nicolo et de Passy.

DIX-SEPTIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue du Centre.	Supprimée lors de la construction du chemin de fer de Ceinture.
Rue de Chartres.	Rue Jacquemont.
Rue du Docteur.	
Chemin des Epinettes (latéral au chemin de fer de Ceinture).	
Rue du Garde.	Rue Gauthey.
Rue de la Gare.	Rue Tarbé
Rue Guttin.	Aboutissait à l'avenue de Clichy.
Rue Lebouteux.	
Rue Lecomte.	
Rue de Passy.	Rue Poisson.
Rue Sainte Elisabeth.	Rue Davy.
Rue Sainte Marie (Batignolles).	Rue Lamandé.
Rue Soffroy.	Entre l'avenue de Clichy et la rue Balagny.

DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue Antoinette.	
Rue Amélie, entre le boulevard Pigalle et la rue Florentine.	Rue Puget (boulevard Pigalle, actuell. boulevard de Clichy. — Rue Florentine, act. rue Coustou.)
Rue de l'Arcade.	Rue Androuet.
Rue Berthe.	Entre les rues Drevet et Foyatier.
Impasse Bizioux.	Rue du Canada.
Rue Burq.	Entre les rues des Abbesses et Durantin.
Rue Buzelin.	
Rue Caplat.	
Rue Cavé (partie restant en dehors de la voie déjà classée).	
Chemin latéral au chemin de fer de Ceinture, entre les rues des Poissonniers et du Ruisseau.	Rue Belliard.

DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Chemin latéral au chemin de fer de Ceinture, entre la rue du Poteau et l'avenue de Saint Ouen.	
Avenue du Cimetière.	
Rue Ernestine.	
Rue de l'Est.	Rue Cugnot (une partie entre les rues Boucry et de l'Évangile, a été supprimée).
Rue Fauvet.	
Rue Florentine.	Rue Coustou.
Rue Gabrielle.	
Rue Neuve de la Goutte d'Or.	Rue des Islettes.
Rue Hermel (partie restant en dehors de la voie déjà classée).	
Rue Labat.	
Rue Neuve Labat.	Rue Simart, entre le boulevard Barbès et la rue Marcadet.
Passage Lecante.	Rue Richomme.
Rue Léon (partie restant en dehors de la voie déjà classée).	
Rue Léonie.	Rue des Trois Frères, entre la place Dancourt et la rue Drevet.
Rue de la Mairie.	Rue Lavieuville.
Rue du Manoir.	Rue Hermel, entre les rues Marcadet et Ordener.
Chaussée des Martyrs (partie restant en dehors de la voie déjà classée).	Rue des Martyrs, entre les rues des Abbesses et Lavieuville.
Rue Ménessier.	
Rue d'Oran.	
Rue Neuve Pigale.	Rue Germain Pilon.
Rue R. ou Balagny prolongée (prolongement de la partie de la rue R. déjà classée).	Rue Championnet, entre l'avenue de Saint Ouen et la rue Vauvenargues.
Rue Robert.	Rue Séguin, entre les rues Pajol et de l'Évangile.
Rue Sainte Marie Blanche.	Rue Constance.
Rue Neuve de Strasbourg.	Rue Pajol, entre la place de la Chapelle et la rue Philippe de Girard.
Rue du Télégraphe.	Rue Chappe, entre la rue des Trois Frères et Berthe.
Place du Théâtre.	Place Dancourt.
Rue Tourlaque.	
Rue des Trois Frères.	Entre les rues Drevet et Ravignan.
Escalier des Trois Frères.	Rue Drevet.
Rue Véron, entre les rues Neuve Pigale et de l'Empereur.	(Rue Neuve Pigale, act. rue Germain Pilon. — Rue de l'Empereur, act. rue Lepic.)
Rue Neuve Véron.	Rue Audran.
Rue Versigny.	

DIX-NEUVIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue Arago.	Rue des Chaufourniers.
Rue des Carrières du Centre, entre les rues de Meaux et du Dépotoir.	Rue du Rhin, entre les rues Petit et de Meaux.
Quai de la Charente.	
Rue des Chaumonts.	Supprimée lors de la création du parc des Buttes Chaumont.
Sentier de la Chaudière d'Enfer.	Id.
Rue de Colmar.	
Rue de l'Entrepôt.	Rue Bellot.
Rue Evette ou Duberne.	
Quai de la Gironde.	
Passage de l'Isly.	Rue de Kabylie.
Rue de Metz, complément de la partie déjà classée.	Rue de Lorraine, entre les rues de Crimée et Petit.
Quai de la Sambre.	Supprimé lors de la création du marché aux Chevaux.
Rue de Sébastopol ou Fournier.	Rue Lally Tollendal.

VINGTIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue des Arts.	Rue du Liban.
Rue Caroline.	Rue Julien Lacroix, entre les rues Vilin et des Couronnes.
Sentier des Ecuyers.	
Rue Houdart.	
Rue Julien Lacroix.	Partie entre les rues du Sénégal et de Belleville.

VINGTIÈME ARRONDISSEMENT (suite)	NOTES
Rue Aumaire (complément de la partie déjà classée).	Rue Vitruve.
Square Napoléon, entre les rues des Montagnes et de Rivoli.	Rues Palikao et du Sénégal (rue des Montagnes, act. rue Bisson; rue de Rivoli, act. rue Julien Lacroix).
Rue Napoléon.	Rue Palikao, entre le boulevard de Belleville et la rue Bisson.
Rue des Partants.	Partie entre la rue des Amandiers et Gasnier-Guy.
Rue Piat.	
Rue des Quatre Jardiniers (partie restant en dehors de la voie déjà classée)	Rue des Maraîchers, entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny.
Rue de Rivoli.	
Rue du Théâtre.	Rue Julien Lacroix, entres les rues Vilin et du Sénégal.
Rue Vilin.	Rue Lesage, entre les rues de Tourtille et Julien Lacroix.

4° *D'excepter du classement, à raison des réclamations inscrites à l'enquête, les voies ci-après désignées :*

Tableau D.

QUATORZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue des Artistes.	
Avenue du Capitaine.	Rue Hallé, entre les rues Bezout et Dareau.
Rue de Constantine	Rue Vercingétorix, entre les rues d'Alésia et de Médéah.
Rue de Gentilly.	Rue de l'Aude.
Ancienne route d'Orléans, partie entre la rue de la Tombe Issoire et la rue Militaire.	Rue de la Tombe Issoire, partie entre un point situé à 190m environ de la rue de l'Aude et le boulev. Jourdan.
Rue de l'Ouest (parties restantes).	1° Entre les rues d'Alésia et de Gergovie. 2° Entre la rue du Château et l'avenue du Maine.
Rue de la Paix.	Rue Beaunier, entre les rues de la Tombe Issoire et de la Voie Verte.
Rue Pernety.	Entre les rues de l'Ouest et Vercingétorix.
Rue Saint Paul.	Rue Henri Regnault.
Rue Roger.	
Rue Sarrazin.	Absorbée par la rue d'Alesia; elle était située entre les rues de la Tombe Issoire et du Saint Gothard.

QUINZIÈME ARRONDISSEMENT.	
Passage des Acacias.	Rue Dombasle.
Impasse Alphonse.	Rue Alphonse, à partir d'un point situé à 115m environ du quai de Javel et la rue Saint Charles.
Rue des Bergers.	
Rue Dutot.	Entre la rue de la Procession et la place d'Alleray.
Rue des Entrepreneurs, partie entre la rue Mademoiselle et la rue Croix Nivert.	
Rue des Favorites, partie entre la rue de la Procession et le rond-point des Tournelles.	Impasse Saint Pierre.
Rue Fondary.	
Passage de l'Industrie.	Rue Duranton.
Rue Imbaut.	
Rue Juge (partie restant en dehors de la voie déjà classée).	Partie de 150m environ de longueur à partir de la rue Violet.
Passage ou rue Lemaire.	Passage Lemaire.
Rue Letellier (partie entre la rue de Grenelle et la rue Croix Nivert).	
Rue du Marché.	Rue Lakanal.
Rue des Marguerites.	Rue des Cévennes, à partir d'un point situé à 115m environ du quai de Javel et la rue de Lourmel.
Rue Saint Paul.	Rue Cauchy.
Rue Tiphaine.	
Rue Virginie.	

SEIZIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue de Belleyme ou Leroux.	
Rue Picot.	
Avenue Saint Philibert.	

DIX-SEPTIÈME ARRONDISSEMENT	NOTES
Rue Caroline (partie entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Batignollaises.	Supprimée.—(Rue de l'Hôtel de Ville, act. rue des Batignolles. — Rue des Batignollaises, act. rue du Mont Dore.
Rue Chalabre.	Impasse Chalabre.
Rue de l'Entrepôt.	Supprimée; elle était située entre la rue Cardinet et le boulevard Berthier, presque en face de la rue Lemercier.
Rue Hélène.	
Rue Lacroix.	
Rue Saint Georges.	Rue des Apennins.
Rue Thérèse.	
Rue Trézel.	
DIX-HUITIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue des Acacias.	Rue d'Orsel.
Place Belhomme.	Supprimée; elle était située rue Belhomme.
Rue Belhomme.	
Rue de la Carrière.	Rue Seveste.
Rue Durantin.	
Rue de la France Nouvelle.	Supprimée en même temps que la place Belhomme.
Rue Gareau.	
Petite rue ou passage de la Goutte d'Or.	Supprimée.
Rue Martin.	Rue Caillé.
Rue du Poirier.	Rue Berthe, entre les rues Drevet et Ravignan.
Rue du Théâtre.	Rue Dancourt.
Rue Tholozé.	
Rue Virginie.	Rue Steinkerque.
DIX-NEUVIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue des Ardennes.	
Rue du Hassart.	
Rue de Lunéville.	
Rue du Plateau.	Une partie de la rue du Plateau, entre la rue du Plateau et la rue Fessart, a été dénommée rue Préault.
VINGTIÈME ARRONDISSEMENT	
Rue des Envierges.	
Place du Théâtre.	Cour Lesage.

Et 5° d'ajouter aux voies classées la

Rue Saussier (17e arrondissement).

ART. 2. — En ce qui concerne les voies déjà classées et dont le classement est confirmé :

1° Celles de ces voies qui étaient entièrement pavées d'une manière quelconque au moment de l'annexion ou entièrement macadamisées et admises à l'entretien des communes, seront entretenues par la ville de Paris, et cette dernière ne réclamera rien aux propriétaires riverains ;

2° Pour celles de ces voies qui ne sont que partiellement pavées, les parties pavées seront entretenues par la ville de Paris, et le supplément (la partie non pavée) restera à la charge des riverains, conformément aux anciens règlements sur le pavé de Paris, à moins de conventions régulières contraires faites par les propriétaires avec les communes ;

3° Pour celles de ces mêmes rues qui ne sont pas pavées, les frais de pavage resteront à la charge des riverains, conformément aux anciens règlements sur le pavé de Paris, à moins de conventions régulières contraires faites par les propriétaires avec les communes.

ART. 3. — En ce qui concerne les voies dont le classement est admis :

Les frais de pavage réglementaire seront supportés par les riverains, sauf à leur tenir compte des pavages déjà existants qui seraient reconnus acceptables par l'administration.

ART. 4. — Par exception aux usages et règlements qui régissent la ville de Paris, et sauf l'effet de conventions contraires faites par les propriétaires avec les communes, un délai de dix ans, pour le remboursement, par annuités égales et sans intérêts, des frais de pavage, sera accordé aux propriétaires riverains de ces voies, comme à ceux des voies déjà classées qui ne seraient pas entièrement pavées.

Signé au registre : DUMAS, *président*.
J. LANGLAIS, *secrétaire*.

Classement de rues dans la zone annexée à Paris.

(23 *mai* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la loi du 16 juin 1859, qui a annexé à la ville de Paris les communes ou portions de communes suburbaines comprises dans l'enceinte des fortifications ;

Les plans des voies existant sur les territoires annexés ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 février 1863 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

La loi du 11 frimaire an VII et l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 mars 1807, portant que les préfets peuvent mettre les frais d'établissement de pavage à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'usage suivi dans chaque localité, antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII ;

Les anciens règlements relatifs au pavage des rues de Paris, et notamment les lettres patentes du 30 décembre 1785, portant que le premier pavé des rues doit être fait aux dépens des particuliers, propriétaires des terrains et maisons bordant les dites rues, chacun en droit soi, à raison de la longueur de la face de leurs héritages sur les dites rues ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé ou confirmé, en tant que de besoin, le classement, parmi les rues et places de Paris, des voies au nombre de sept cent trente-trois (733) classées, à un titre quelconque et à quelque époque que ce soit, dans les anciennes communes ou parties de communes annexées, antérieurement à l'annexion, lesquelles voies sont désignées dans la délibération municipale du 6 février 1863, et teintées en bleu sur les plans.

ART. 2. — Sont classées parmi les voies publiques de Paris, savoir : les voies, au nombre de cent cinquante-huit (158), désignées dans la même délibération, et teintées en rose sur les mêmes plans, et, en outre, les rues Vital (seizième arrondissement) et Saussier-Leroy (dix-septième arrondissement).

ART. 3. — Les dits classement et confirmation de classement auront lieu sous les conditions et réserves énoncées dans la dite délibération, qui, avec les dits plans, demeurera annexée au présent décret.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1863.

Boulevard de l'Alma (1), etc. — (29 *juin* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement du boulevard de l'Alma (rive gauche), et pour les abords de l'église Saint François Xavier, à Paris ;

Les pièces de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis ;

La délibération du Conseil municipal de cette ville en date du 13 mars 1863 ;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Les décrets du 26 mars 1852 et 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° Le prolongement direct, sur trente-six mètres de largeur, du boulevard de l'Alma (1), depuis l'avenue de Ségur jusqu'à celle de Breteuil ;

2° L'ouverture d'une avenue (2), de trente-trois mètres de largeur, communiquant de l'avenue de Breteuil au boulevard des Invalides ;

3° L'ouverture de deux rues (2) de douze mètres de largeur, destinées à isoler les façades latérales de l'église Saint François Xavier, entre l'avenue de Breteuil et le boulevard des Invalides.

Le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841,

que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais des Tuileries, le 29 juin 1863.

NOTES. — (1) Avenue Duquesne. — (2) Place Saint François Xavier.

Rues des Billettes, de l'Homme armé, etc. — (29 *juin* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour les rues des Billettes, de l'Homme Armé, du Chaume (1), du Grand Chantier (2), des Enfants rouges (2) et Molay (2), à Paris, et tendant à modifier des alignements précédemment approuvés;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 1863;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements précédemment approuvés pour les rues des Billettes, de l'Homme Armé, du Chaume (1), du Grand Chantier (2), des Enfants Rouges (2) et Molay (2), à Paris, et indiqués par des tracés noirs avec lisérés verts sur le plan ci-annexé, sont modifiés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus que nous approuvons à cet effet;

Est déclarée d'utilité publique l'exécution des nouveaux alignements en ce qui touche le redressement et l'élargissement du côté des numéros impairs, des rues des Billettes, de l'Homme Armé et de la rue du Chaume, partie comprise entre la rue des Blancs Manteaux et de Rambuteau;

En conséquence, le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Il sera procédé à l'exécution du surplus des dits alignements par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 juin 1863.

NOTES. — (1) Une partie de la rue du Chaume, située entre les rues de Rambuteau et des Haudriettes, se nomme actuellement rue des Archives. — (2) Rue des Archives.

Rue de Puebla (1). — (29 *juin* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816; avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 19 juin 1863, par laquelle le Conseil municipal de Paris a décidé que la rue en cours d'exécution qui, partant de l'ancienne barrière de Pantin, doit aboutir au cours de Vincennes, à travers les dix-neuvième et vingtième arrondissements, la dite rue désignée sur le plan décrété par la lettre B, porterait le nom de Puebla (1).

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 juin 1863.

NOTE. — (1) Rue des Pyrénées, entre le cours de Vincennes et la rue de Belleville; rue Bolivar, entre la rue de Belleville et la rue de Meaux; rue Secretan, partie entre la rue de Meaux et le boulevard de la Villette.

Quais de Javel et d'Auteuil. — (22 *juillet* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le plan d'alignement des quais de la Seine, dans la traverse de Paris, entre le pont de Grenelle et les fortifications d'aval;

Vu le certificat du préfet de la Seine, en date du 16 mars 1863, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu le n° 73 du *Moniteur universel*, en date du 16 mars 1863, lequel renferme l'avis du dépôt du plan à l'Hôtel de Ville;

Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 4 avril 1863;

Vu l'avis du Conseil municipal de Paris en date du 18 mai 1863;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 27 avril 1863;

Vu l'avis du préfet de la Seine du 29 mai 1863;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 25 février et 28 juin 1863;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, conformément au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret, l'établissement, à Paris, entre le pont de Grenelle et les fortifications d'aval, d'un quai sur l'une et l'autre rive de la Seine, et d'un bas port sur la rive gauche.

ART. 2. — Les travaux mentionnés dans l'article 1er sont déclarés d'utilité publique; en conséquence, l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour leur exécution, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841.

ART. 3. — Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans à partir de sa promulgation.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du décret.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1863,

Rue Radzivill. — (6 *août* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 6 février et 27 mars 1863; ensemble les propositions du gouverneur de la Banque de France, des 28 janvier et 5 avril de la même année;

Le plan des lieux;

Le dossier de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, et le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent approuvés pour la ville de Paris :

1° Le projet d'ouverture d'une nouvelle rue (1) de douze mètres de largeur, destinée à établir une communication directe entre la rue Croix des Petits Champs et la rue de Valois, conformément aux alignements figurés par des traits bleus sur le plan ci-annexé;

2° La suppression de la rue Baillif;

3° Les alignements actuels de la Banque de France, du côté de la rue Neuve des Bons Enfants (2).

ART. 2. — Les deux premières de ces opérations sont déclarées d'utilité publique.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à leur exécution.

ART. 3. — L'ordonnance royale du 22 août 1840, approbative des alignements de la rue Neuve des Bons Enfants, est modifiée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1863.

NOTES. — (1) Rue Baillif. — (2) Rue Radzivill.

Rues Leroux et Picot. — (31 *octobre* 1863.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue ;

Vu notre décret du 23 mai 1863, qui a classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris, diverses voies existant sur les territoires annexés à cette ville par la loi du 16 juin 1859 ;

Les pièces constatant que la rue de Belleyme et la rue Picot n'ont point été comprises dans ce classement, à cause de l'opposition formée lors de l'enquête par deux propriétaires riverains, les sieurs Fabien et Bonissen ;

La déclaration postérieure par laquelle les propriétaires ont retiré cette opposition, et demandé que les rues de Belleyme et Picot soient également classées aux mêmes conditions que les précédentes ;

La demande faite dans le même sens par les autres propriétaires riverains ;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 24 juillet 1863 ;

Le procès-verbal d'enquête ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les rues de Belleyme et Picot, situées dans le seizième arrondissement de Paris, sont classées parmi les voies publiques de cette ville.

Ce classement aura lieu sous les conditions énoncées dans la délibération du 6 février 1863, servant de base au dit décret, et qui se trouvent rappelées dans la délibération du 24 juillet ci-annexée.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1863.

Avenues de l'Alma, Joséphine (2), **etc.** — (27 *janvier* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret du 6 mars 1858, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, diverses opérations de voirie, notamment l'ouverture :

1° D'un boulevard (1) allant du pont de l'Alma à l'avenue des Champs Elysées ;

2° D'un boulevard (2) devant communiquer du quai de Billy, presqu'en face du dit pont, à la place de l'Etoile et désigné sous le nom d'avenue Joséphine ;

3° D'un boulevard (3) se dirigeant du même point vers la barrière Sainte Marie (4), pour se souder avec l'avenue de l'Empereur (3), dont il porte aujourd'hui le nom ;

4° Des amorces de quelques voies latérales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 23 octobre 1863 ;

Le traité conclu le 17 novembre 1863 entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et le sieur Thome au nom et comme gérant de la Société Thome et Cᵉ, d'autre part, en vue de l'exécution à forfait des opérations de voirie ci-dessus mentionnées.

La proposition du sénateur, préfet de la Seine ;

La loi du 3 mai 1841 (article 63), le décret-loi du 26 mars (1852) et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu le 17 novembre 1863, entre le sénateur préfet de la Seine, d'une part, et le sieur Thome, au nom et comme gérant de la Société Thome et Cᵉ, d'autre part, et par lequel ce dernier se charge d'exécuter à ses frais, risques et périls, aux lieu et place de la ville de Paris, conformément au plan d'alignement annexé au présent décret :

1° L'achèvement du boulevard de l'Alma (1), allant du pont de ce nom à l'avenue des Champs Elysées ;

2° L'achèvement de l'avenue Joséphine (2), communiquant du quai de Billy, près du pont de l'Alma, à la place de l'Etoile ;

3° L'amorce de l'avenue de l'Empereur (3), depuis le quai de Billy jusqu'au pan coupé tracé en travers du passage de la Pompe (4) ;

4° Les amorces de plusieurs rues latérales, moyennant subvention municipale calculée à raison de 385 francs par mètre de terrain qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous toutes les clauses et conditions stipulées dans le dit traité.

En conséquence, les dits sieurs Thome et Cᵉ, substitués aux droits et obligations qui résultent pour la ville de Paris du décret du 6 mars 1858, portant déclaration d'utilité publique, sont autorisés à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 janvier 1864.

NOTES. — (1) Avenue de l'Alma. — (2) Avenue Marceau. — (3) Avenue du Trocadéro, entre les places de l'Alma et du Trocadéro. — (4) Supprimée.

Rue Beaurepaire. — (17 *février* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 12 juin et 21 août 1863 ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête ;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue (1) de seize mètres de largeur, devant communiquer du Château-d'Eau au point de rencontre du quai Valmy et de la rue de Marseille, suivant les alignements indiqués par des traits noirs avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, sauf en ce qui touche le pan coupé tracé au droit des maisons nᵒˢ 13 et 15 de la rue de l'Entrepôt, et dont la dimension sera réduite de manière à ce qu'il n'atteigne point cette dernière maison.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 février 1864.

NOTE. — (1) Rue Beaurepaire.

Boulevard Haussmann. — (2 *mars* 1864.)

Un décret du 2 mars 1864 donne la dénomination de boulevard Haussmann à la voie plantée, de trente mètres de largeur, ouverte ou en cours d'exécution entre la place formée à la rencontre des rues du faubourg Saint Honoré, de Monceau et de l'Oratoire du Roule (1), et le carrefour formé à la rencontre des rues Tronchet, du Havre et de Rouen (2).

(*Actes administratifs*).

NOTES. — (1) Rue Washington. — (2) Rue Auber.

Dénominations. — (2 *mars* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 mars 1863 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER — L'avenue qui rayonne de la place du Trône et doit se prolonger jusqu'au boulevard de Fontarabie, prendra le nom de *Philippe Auguste*.

Art. 2. — La rue et la place de l'Eglise (treizième arrondissement) prendront le nom de rue et place *Jeanne d'Arc;*

La rue des Trois Ormes recevra le nom de rue *Dunois;*

Les deux voies ouvertes sur la place de l'Eglise, la première conduisant au chemin du Bac (8), de rue *Lahire;* la deuxième conduisant à la rue de la Croix Rouge (9), de rue *Xaintrailles;*

Art. 3. — La voie longeant le jardin du Luxembourg, de la rue de Vaugirard au boulevard de Sébastopol, prendra le nom de rue de *Médicis.*

Art 4. — La rue ouverte à l'est du jardin Montholon et devant aboutir rue Bellefond, prendra le nom de rue *Baudin;*

La rue ouverte à l'ouest du même jardin et conduisant à la rue Rochechouart, recevra le nom de rue *Mayran.*

Art. 5. — Les deux rues ouvertes parallèlement à l'avenue du Roi de Rome (1), entre cette avenue et celle qui a pris la dénomination d'Iéna, en vertu de notre décret de ce jour, recevront : la première, joignant la rue circulaire, le nom de rue *La Pérouse;* la deuxième, celui de rue *Dumont d'Urville.*

Art. 6. — Les deux rues ouvertes parallèlement et aux abords de l'église de la Trinité, prendront : la première, située à l'est, le nom de rue *Cheverus;* la deuxième, située à l'est, le nom de rue *Morlot.*

Art. 7. — La voie ouverte aux abords du boulevard Malesherbes, et conduisant de la rue de la Pépinière à la rue de la Bienfaisance, prendra le nom de avenue *Portalis.*

Art. 8. — Les six voies ouvertes aux abords de la prison des jeunes détenus et du dépôt des condamnés, suivant le plan approuvé par notre décret du 11 juillet 1860, seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, passant au nord de la prison des jeunes détenus, de la rue Saint Maur à la rue de la Folie Regnault, recevra le nom de rue *Duranti;*

La deuxième, parallèle à la précédente, et située entre les deux rues qui suivent, de rue *Omer Talon;*

La troisième, située à l'est de la prison des jeunes détenus, de rue *Merlin;*

La quatrième, située à l'ouest du même établissement pénitentiaire, de rue *Servan;*

La cinquième, située à l'est du dépôt des condamnés, de rue *Gerbier;*

La sixième, située à l'ouest et parallèle à la précédente, de rue *La Vacquerie.*

Art. 9. — La partie de la rue Aubry le Boucher comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint Denis, la rue Aux Fers et la partie de la rue des Deux Ecus jusqu'à la rue du Louvre prolongée, ne formeront qu'une seule et même voie qui prendra le nom de rue *Berger.*

Art. 10. — La voie ouverte parallèlement à la rue Crétet et conduisant de la rue Bochard de Saron à la rue Beauregard, prendra le nom de rue *Say.*

Art. 11. — La voie ouverte entre la rue Ambroise Paré et le boulevard de la Chapelle, recevra le nom de *Guy Patin.*

Art. 12. — Le boulevard projeté entre la rue de Lourcine et la rue d'Enfer; prendra la dénomination de boulevard *Arago;*

La voie projetée de la place Maubert à la rue Mouffetard recevra le nom de rue *Monge;*

La rue ouverte de la rue des Postes à celle dite des Feuillantines, de rue *Vauquelin;*

La rue ouverte du boulevard de Sébastopol à la rue d'Ulm, de rue *Gay Lussac;*

La rue ouverte entre celle dite des Feuillantines et un boulevard projeté (dit de Port Royal), de rue *Berthollet.*

Art. 13. — La rue ouverte au nord du jardin des Arts et Métiers prendra le nom de rue *Salomon de Caus;*

Le prolongement de la rue du Caire compris entre la rue Saint Martin et le boulevard de Sébastopol, de rue *Papin.*

Art. 14. — Les voies, au nombre de six, ouvertes dans la plaine de Monceau, prendront les dénominations suivantes :

La première, parallèle au boulevard Militaire (2) et conduisant de la rue Brémontier, ci-après dénommée, au boulevard Malesherbes, de rue *Brunel* (3);

La deuxième, conduisant du boulevard de Neuilly (4) au boulevard Militaire (3) de rue *Brémontier;*

La troisième, commençant, au boulevard Pereire et finissant au boulevard Militaire (2), de rue *Séguin* (3);

La quatrième, se dirigeant du boulevard de Monceau au boulevard de Neuilly (4), de rue *Prony;*

La cinquième, commençant au boulevard Malesherbes et finissant au boulevard Pereire, de rue *Ampère;*

La sixième, conduisant du boulevard de l'Étoile (5) à la rue Cardinet, de rue *Jouffroy.*

Art. 15. — La voie ouverte du rond-point de la Fontaine à la porte de Saint Cloud, recevra le nom de *Michel Ange.*

Art. 16. — Les voies ouvertes aux abords de l'Opéra, suivant les plans approuvés par nos décrets du 14 novembre 1858 et du 16 juillet 1862, prendront les dénominations suivantes :

La première, partant du boulevard des Capucines et aboutissant à la rue de la Chaussée d'Antin, celle de rue *Halévy;*

La deuxième, ouverte entre le boulevard des Capucines et la rue de la Ferme des Mathurins (6), celle de rue *Auber;*

La troisième, prolongeant la rue Mogador, de la rue Neuve des Mathurins (7) au boulevard des Capucines, celle de rue *Scribe.*

Art. 17. — La rue ouverte derrière le théâtre Lyrique, entre le quai de Gèvres et l'avenue Victoria, recevra le nom de rue *Adam.*

Art. 18. — Les deux rues ouvertes entre la rue de Charenton et la rue du Faubourg Saint Antoine, seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située à l'est, prendra le nom de rue *Chaligny;*

La deuxième, située à l'ouest, de rue *Crozatier.*

Art. 19. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1864.

Notes. — (1) Avenue du Trocadéro. — (2) Boulevard Berthier. — (3) Dénomination annulée par un décret du 10 août 1868. — (4) Avenue de Villiers. — (5) Avenue de Wagram. — (6) Rue Vignon. — (7) Rue des Mathurins. — (8) Rue Clisson. — (9) Rue Domrémy.

Dénominations. — (2 *mars* 1864.)

Napoléon, etc.,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 mars 1863;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les douze avenues rayonnant autour de l'Arc de Triomphe de la place de l'Etoile, suivant le plan approuvé par notre décret du 13 août 1854, seront dénommées ainsi qu'il suit :

L'avenue principale, montant des Champs Elysées à l'Arc de Triomphe, conservera le nom d'avenue des *Champs Elysées;*

La deuxième, allant de la place de l'Etoile au pont de l'Alma, prendra le nom d'avenue *Joséphine* (1);

La troisième, se dirigeant sur le pont d'Iéna, celui d'avenue *d'Iéna;*

La quatrième, ouverte dans l'axe transversal de l'Arc de Triomphe, celui qu'elle a déjà reçu en fait, d'avenue du *Roi de Rome* (2);

La cinquième, conduisant à la porte de la Muette, celui d'avenue *d'Eylau* (3);

La sixième, conduisant à la porte Dauphine, celui qu'elle a déjà reçu en fait, d'avenue de *l'Impératrice* (4);

La septième, ouverte dans l'axe principal de l'Arc de Triomphe et conduisant à la porte de Neuilly, celui d'avenue de la *Grande Armée;*

La huitième, qui sera ouverte sur l'emplacement de la cité de l'Etoile, celui d'avenue *d'Essling* (5);

La neuvième, qui conduira à l'avenue des Ternes et à la place de Courcelles (6), celui d'avenue du *Prince Jérôme* (7);

La dixième, ouverte dans l'axe transversal de l'Arc de Triomphe, aboutissant au prolongement du boulevard Malesherbes, et connue sous sous le nom de boulevard Bezons ou de l'Etoile, celui d'avenue de *Wagram;*

La onzième, ouverte entre la place de l'Etoile et le parc de Monceau et connue sous le nom provisoire de boulevard Monceau (8), celui d'avenue de la *Reine Hortense* (9);

La douzième, ouverte entre la place de l'Etoile et la place formée à la rencontre des rues du Faubourg Saint Honoré, de Monceau et de l'Oratoire du Roule (10), et connue sous le nom provisoire de boulevard Beaujon, celui d'avenue de *Friedland.*

Art. 2. — La partie de la rue circulaire contournant au nord la place de l'Etoile prendra le nom de rue de *Tilsitt;*

La partie de cette rue contournant au sud la place recevra le nom de rue de *Presbourg.*

Art. 3. — L'avenue continuant le cours la Reine, de la place du Pont de l'Alma à la porte de la Muette, prendra le nom d'avenue de *l'Empereur* (11);

L'avenue projetée dans l'axe du pont de l'Alma, entre le quai de Billy et l'avenue des Champs Elysées, prendra le nom d'avenue de *l'Alma*.

ART. 4. — Les dix-neuf sections de la rue Militaire, transformée en boulevard de ceinture, conformément à notre décret en date du 9 septembre 1861, prendront les dénominations suivantes :

Sur la rive droite de la Seine.

Boulevard *Poniatowski*, de la porte de Bercy à la porte de Picpus.
— *Soult*, de la porte de Picpus à la porte de Vincennes.
— *Davout*, de la porte de Vincennes à la porte de Bagnolet.
— *Mortier*, de la porte de Bagnolet à la porte de Romainville.
— *Serurier*, de la porte de Romainville au passage du canal de de l'Ourcq.
— *Macdonald*, du passage du canal de l'Ourcq à la porte d'Aubervilliers.
— *Ney*, de la porte d'Aubervilliers à la porte Saint-Ouen.
— *Bessières*, de la porte de Saint Ouen à la porte de Clichy.
— *Berthier*, de la porte de Clichy à la porte de la Révolte.
— *Gouvion Saint Cyr*, de la porte de la Révolte à la porte de Neuilly.
— *Lannes*, de la porte de Neuilly à la porte de la Muette
— *Suchet*, de la porte de la Muette à la porte d'Auteuil.
— *Murat*, de la porte d'Auteuil à la Seine.

Sur la rive gauche de la Seine.

Boulevard *Masséna*, de la porte de la Gare à la porte d'Italie.
— *Kellermann*, de la porte d'Italie à la porte de Gentilly.
— *Jourdan*, de la porte de Gentilly à la porte d'Orléans.
— *Brune*, de la porte d'Orléans au passage du chemin de fer de l'Ouest.
— *Lefebvre*, du passage du chemin de fer de l'Ouest à la porte de Versailles.
— *Victor*, de la porte de Versailles à la Seine.

ART. 5. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1864.

Signé : NAPOLÉON.

NOTES. — (1) Avenue Marceau. — (2) Avenue Kléber — Avenue Victor Hugo, partie comprise entre le rond-point d'Eylau et le boulevard Lannes — (4) Avenue du Bois de Boulogne. — (5) Avenue Carnot. — (6) Place Pereire. — (7) Avenue Mac Mahon, entre la place de l'Etoile et l'avenue des Ternes; Avenue Niel, entre l'avenue des Ternes et la place Pereire. — (8) Boulevard de Courcelles. — (9) Avenue Hoche. — (10) Rue Washington. — (11) Avenue du Trocadéro.

Rues Régis, Gerbillon et Bérite. — (1er *juin* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 18 mars 1864 ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées au nombre des voies publiques de la ville de Paris, les trois voies ouvertes aux abords du marché Saint Maur Saint Germain, et dont le sol a été cédé à cette ville par le sieur Perdriaux, concessionnaire du dit marché, savoir : deux rues (1) latérales de douze mètres de largeur et une (2) de dix mètres de largeur, débouchant sur la rue du Cherche Midi.

Les alignements en sont arrêtés conformément aux tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er juin 1864.

NOTES. — (1) Rue Régis et Gerbillon. — (2) Rue Bérite.

Rue de Berry. — (2 *juillet* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 12 février 1864 ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, sauf la modification indiquée par des lisérés rouges, lesquels seront exécutoires à l'exclusion des dits lisérés bleus, les alignements ayant pour objet :

1° Le prolongement de la rue de Berry jusqu'au boulevard Haussmann ;

2° La modification et la régularisation du carrefour formé à la rencontre de l'avenue de Friedland, des rues du faubourg Saint Honoré, de Monceau, de l'Oratoire (1), des Ecuries d'Artois et du boulevard Haussmann, à Paris ; ensemble la rectification de la rue du faubourg Saint Honoré dans la portion inférieure aboutissant au dit carrefour.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue de Berry ;

2° L'élargissement, au droit des immeubles portant les numéros pairs, de la portion inférieure de la rue du faubourg Saint Honoré qui aboutit au dit carrefour.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 3. — Le surplus des nouveaux alignements approuvés par l'article 1er sera exécuté ultérieurement par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1864.

NOTE. — (1) Rue Washington.

Rue Séguin. — (2 *juillet* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'offre faite à la ville de Paris par les sieurs Robert et Cottin;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville, en date du 11 mars 1864 ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'État entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, sur des terrains appartenant aux sieurs Robert et Cottin, d'une rue (1) de douze mètres de largeur, destinée à prolonger directement la rue Robert (2) jusqu'à celle de l'Est (3), à la charge par ces propriétaires de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de cette voie, et de se conformer aux autres conditions énoncées dans la délibération susvisée du Conseil municipal.

Les alignements de la nouvelle rue sont arrêtés suivant les tracés noirs du plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1864.

NOTES. — (1) Rue Séguin, partie entre les rues Cugnot et Pajol. — (2) Rue Séguin partie entre les rues Pajol et de l'Evangile. — (3) Rue Cugnot.

Dénominations. — (19 *août* 1864.)

Le sénateur préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 20 mars 1863, relative à un travail de revision de la nomenclature des voies de Paris;

Vu les tableaux et plans annexés à cette délibération;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (article 50) et 16-24 août 1790 (titre II, article 3);

Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 27 avril 1861;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le boulevard traversant la Cité, au devant de la façade Est du Palais de Justice, entre les ponts au Change et Saint Michel, prendra le nom de boulevard du *Palais;*

La place située au devant de la fontaine Saint Michel, le nom de place *Saint Michel;*

L'avenue ouverte entre la place Saint Michel et la place Saint André des Arts, le nom de boulevard *Saint André;*

La voie ouverte sur l'emplacement des anciennes rue Poupée et Mâcon, entre les rues Hautefeuille et de la Harpe, en prolongement de la rue Saint Séverin, le nom de rue *Saint Séverin.*

ART. 2. — La voie qui a été ouverte en exécution du décret impérial du 30 juillet 1859, entre les rues Berthollet et Saint Jacques, et qui absorbe l'ancienne impasse des Feuillantines, prendra le nom de rue des *Feuillantines*, sous lequel elle est déjà connue.

ART. 3. — Les deux boulevards à ouvrir dans les cinquième, treizième et quatorzième arrondissements, conformément au décret impérial du 17 octobre 1857, seront dénommés ainsi qu'il suit :

Le premier, allant du boulevard de l'Hôpital à la rue de Lourcine, à son intersection avec le boulevard Arago, conservera le nom de boulevard *Saint Marcel*, sous lequel il a été désigné jusqu'à ce jour.

Le deuxième, de la rue Mouffetard au carrefour de l'Observatoire, qui absorbe, entre autres rues, celle de *Port Royal*, prendra le nom de cette rue.

La rue ouverte en exécution du décret impérial du 15 juillet 1858, à l'ouest de la boulangerie de l'Assistance publique, entre les rues du Fer à Moulin et la place de la Collégiale, prendra le nom de rue de *la Collégiale.*

ART. 4. — Les deux rues latérales à l'embarcadère du chemin de fer de l'Ouest, rive gauche, prendront : la première, située à l'est, le nom de rue du *Départ;* la deuxième, située à l'ouest, celui de rue de *l'Arrivée.*

ART. 5. — L'avenue de trente mètres projetée dans l'axe du pont d'Austerlitz, approuvée par le décret impérial du 16 avril 1859, et devant absorber les rues Moreau et Lacuée, prendra le nom d'avenue *Lacuée* (1).

ART. 6. — L'avenue ouverte entre la rue des Amandiers (2) et la place du Prince Eugène (3) et formant le prolongement de l'avenue *Parmentier*, conservera cette dénomination, sous laquelle elle est déjà connue.

ART. 7. — La rue ouverte entre le boulevard de Magenta et la rue de Dunkerque, et connue sous la dénomination de rue de *Compiègne*, conservera ce nom.

ART. 8. — La rue ouverte derrière le chevet de l'église de la Trinité, en exécution du décret impérial du 19 novembre 1860, entre les rues Blanche et de Clichy, prendra le nom de rue de la *Trinité.*

La place formée au devant du nouvel Opéra prendra la dénomination de *place de l'Opéra.*

ART. 9. — L'avenue de Plaisance, aujourd'hui transformée en une voie de seize mètres de largeur et la rue du même nom, prendront la dénomination de rue de *Téhéran.*

ART. 10. — Les deux parties des rues de Bruxelles et de Hambourg, situées au delà de la tranchée du chemin de fer de l'Ouest, rive droite, prendront : la première, la dénomination de rue de *Florence;* la deuxième, celle de rue de *Naples.*

ART. 11. — La place formée à la rencontre des boulevards de Neuilly (4) et Malesherbes prendra le nom de place *Malesherbes.*

La place formée à la rencontre de l'avenue de Wagram et du boulevard de Neuilly (4), celui de place de *Wagram.*

ART. 12. — La place circulaire formée à l'intersection des avenues d'Eylau, Saint Denis (5) et Dauphine, prendra le nom de place *d'Eylau.*

La voie nouvelle ouverte parallèlement à la rue Michel Ange, sur les terrains de M. *Erlanger*, conservera le nom de ce propriétaire, nom sous lequel elle est déjà connue.

ART. 13. — La rue du Charnier des Innocents prendra la dénomination de rue des *Innocents.*

ART. 14. — La partie de la rue du Ponceau comprise entre la rue Saint Martin et le boulevard de Sébastopol, prendra le nom de rue *Notre Dame de Nazareth*, à laquelle elle fait suite.

ART. 15. — Le directeur de la voirie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 1864.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Avenue Ledru Rollin. — (2) Rue du Chemin Vert. — (3) Rue Voltaire. — (4) Avenue de Villiers. — (5) Avenue Malakoff.

Dénominations. — (24 *août* 1864.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 mars 1863, relative à la revision de la nomenclature des voies publiques connues sous les mêmes dénominations;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les voies publiques ci-après désignées de la ville de Paris, recevront les nouvelles dénominations portées au tableau suivant :

VOIES DONT LA DÉNOMINATION EST MULTIPLE	NOMS NOUVEAUX
Premier arrondissement.	
Rue de la Corderie Saint Honoré.....	Rue Gomboust.
Impasse de la Corderie Saint Honoré....	Impasse Gomboust.
Rue du Four Saint Honoré.....	Rue Vauvilliers.
Deuxième arrondissement.	
Rues Saint Claude (Bonne Nouvelle).....	Rues Chénier.
— Neuve Saint Denis.....	— Blondel.
Troisième arrondissement.	
Rues Neuve de Bretagne.....	Rues Froissard.
— Neuve de Ménilmontant.....	— Commines.
— des Petits Champs.....	— Brantôme.
— Vendôme.....	— Béranger.
Quatrième arrondissement.	
Rues Neuve Saint Paul.....	Rues Charles V.
— Neuve Sainte Anastase.....	— Eginhard.
— Royale.....	— de Birague.
Cinquième arrondissement.	
Rues des Amandiers Sainte Geneviève...	Rues Laplace.
— de Cluny.....	— Victor Cousin.
— Neuve Sainte Geneviève.....	— Tournefort.
— Saint Hyacinthe Saint Michel.....	— Paillet.
— des Poirées.....	— Gerson.
Place du Collége Louis le Grand.....	Place Gerson.
Rues des Poirées.....	Rues Restaut.
— Neuve des Poirées.....	— Toullier.
— d'Orléans Saint Marcel.....	— Daubenton.
— de Versailles.....	— Fresnel.
— du Plâtre Saint Jacques.....	— Domat.
Sixième arrondissement.	
Petite rue du Bac.....	Rues Dupin.
Rue Sainte Marguerite.....	— Gozlin.
Place Sainte Marguerite.....	Place Gozlin.
Rues des Marais.....	Rues Visconti.
— Pavée.....	— Séguier.
Petite rue Taranne.....	— Bernard Palissy.
Rue Voltaire.....	— Casimir Delavigne.

Septième arrondissement.

Boulevard de l'Alma	Avenues Bosquet.
	— Duquesne.
Rue d'Austerlitz	Rue Fabert.
Avenue du Champ de Mars	Avenue Rapp.
Petite rue Chevert	Rues Bougainville.
Rues de l'Eglise	— Cler.
— Saint Jean	— Nicot.
— Sainte Marie	— Allent.
— de la Triperie	— Combes.

Huitième arrondissement.

Rue Nouvelle, de la rue François Ier	
— à l'avenue des Champs Elysées	Rues d'Albe (1).
— Saint Michel	— de Rigny.
— des Vignes	— Vernet.

Neuvième arrondissement.

Rues Beauregard	Rues Lallier.
— Neuve Bréda	— Clausel.
— Percier	— Mansart.

Dixième arrondissement.

Rues du Chastillon	Rues Vicq d'Azir.
— de la Pompe	— Bouchardon.

Onzième arrondissement.

Rues du Chemin de Lagny	Rues de Bouvines.
— Delatour	— Rampon.
— Ferdinand	— Morand.
— de Ménilmontant	— Oberkampf.
Avenues des Ormeaux	Avenues de Bouvines.
— des Triomphes	— de Taillebourg.

Douzième arrondissement.

Rue ouverte dans l'enclos de l'abbaye de Saint Antoine	Rues de Citeaux.
Rue Beauveau	— Beccaria.
Ruelle du Cimetière	Ruelle de Gondi.
Rue de la Gare	Rues Corbineau.
Chemin des Marais	— Michel Bizot.
Rue de la Planchette, de la rue des Terres Fortes au boulevard de la rue Contrescarpe	— Biscornet.
Petite rue de Reuilly	— Erard.
Boulevard dit de Vincennes	Avenue Daumesnil.

Treizième arrondissement.

Grande rue d'Austerlitz	Rues Esquirol.
Rues de l'Hôpital	— Harvey.
— d'Ivry	— Titien.
— des Vignes	— Rubens.

Quatorzième arrondissement.

Rues d'Amboise	Rues Thibaud.
— Biron	— Humboldt.
— Neuve Brézin	— Niepce.
— Neuve du Champ d'Asile	— Deparcieux.
Avenue de la Chapelle	— d'Alembert.
Rues Charlot	— Poinsot.
— Montyon	— Mouton Duvernet.
Avenue du Grand Montrouge	— Friant.
Rues Neuve d'Orléans	— Ducouëdic
— Neuve de la Pépinière	— Fermat.
— Neuve de la Procession	— Decrès.
Avenue Sainte Anne	— Ferrus.
Rues Sainte Marie	— Lalande.
— Saint Pierre	— Danville.

Quinzième arrondissement.

Passage Baran	Rues Ginoux.
Rues Bayard	— Hoche,
— des Carrières	— Lacretelle.
— du Collège	— Olier.
— de l'Ecole	— Cambronne.
Place de l'Ancienne Barrière de l'Ecole	Place Cambronne.
Rues de l'Entrepôt	Rues Ruelle.
— de l'Industrie, de la rue Chabrol à la rue du Pont	— Emeriau.
— Lelong	— Viala.
— du Moulin de Javel	— Leblanc.
— Notre Dame	— Desnouettes.
— du Parc	— Beuret.
— du Pont	— Linois.
— du Pont de Turbigo	— Brancion.
Petite rue de la Procession	— La Quintinie.
Descente de la Sablonnière	— Péclet.
Rues Saint Fiacre	— Miollis.
— Saint Nicolas	— Bausset.
Avenue du Théâtre	— Quinault.
Petite rue des Tournelles	— Marmontel.
Chemin des Tournelles	— d'Alleray.
Rond-point des Tournelles	Place d'Alleray.
Petit chemin des Tournelles	Rues Yvart.
Rues Traversière	— Héricart.
— des Vignes	— Dombasle.

Seizième arrondissement.

Rues des Arts	Rues Géricault.
— des Bassins, de l'avenue du Roi de Rome au rond-point de la Plaine.	— Copernic.
— du Bel Air	— Lauriston.
— Benoît	— de Musset.
— Blanche	— Greuze.
— Neuve Bois le Vent	— Talma.
— des Bons Enfants	— Désaugiers.
— des Clos	— Claude Lorrain.
— de la Croix, du rond-point de Longchamp à la rue de la Pompe	— Decamps.
— Cuissard	— Herold.
Avenue Dauphine	Avenue Bugeaud.
Rues Neuve de l'Eglise	Rues Jean Bologne.
— de l'Egout	— Callot.
— de la Fontaine, de la rue de l'Eglise à la rue Singer	— Lekain.
Sentier de la Fontaine	— Raffet.
Rue de la Glacière	— Pajou.
Impasse des Miracles	— Lancret.
Rues de la Montagne	— Beethoven.
— de Montmorency	— Donizetti.
— des Moulins	— Scheffer.
Impasse des Moulins	— Pétrarque.
Rues Neuve de l'Embarcadère	— Poussin.
— Notre Dame	— Desbordes Valmore.
— de la Petite Fontaine	— Dangeau.
— de la Panchette	— Bellini.
Boulevard du Ranelagh	Avenue Raphaël.
Rue de la Réunion	Rue Jouvenet.
Boulevard Rossini	Avenue Ingres.
Rue Saint Ange	Rue Le Sueur.
Avenue Saint Denis	Avenue de Malakoff.
Rues Sainte Geneviève	Rues Keppler.
— Saint Georges	— Delaroche.
— Saint André	— Cimarosa.
— de Seine, de la place d'Aguesseau au quai d'Auteuil	— Wilhem.
Vieille route de Sèvres	— Lemarrois.
Rues des Tournelles	— David.
— du Chemin de Versailles	— Galilée.

Dix-septième arrondissement.

Rues de l'Arcade	Rues Bayen.
— d'Antin	— Biot.
— de la Chaumière	— Laugier.
Petite rue de l'Eglise	— Mariotte.
Rues Fortin	— Beudant.
— du Garde	— Gauthey.
— de la Gare	— Tarbé.
— Lombart	— Rennequin.
— Notre Dame	— Brochant.
— de Passy	— Poisson.
— de Puteaux	— d'Arcet (2).

Rues Saint Charles, de la rue de Truffaut à la rue Bénard	Rues Bridaine.
— Saint Charles, de la rue de la Chaumière à la rue de l'Arcade	— Vernier.
— Saint Claude	— Galvani.
— Sainte Elisabeth	— Davy.
— Saint Etienne	— Dulong.
— Saint Germain	— Berzélius.
— Saint Louis	— Nollet.
— Sainte Marie, de la rue Saint Charles à la rue d'Orléans	— Lamandé.
— de la Santé	— Saussure.

Dix-huitième arrondissement.

Rues d'Alger	Rues Affre.
— Amélie	— Puget.
— de l'Arcade	— Androuet.
— des Couronnes	— Polonceau.
— de l'Empereur	— Lepic.
— de l'Est	— Cugnot.
— Florentine	— Coustou.
— Neuve Labat	— Simart.
Passage Leconte	— Richomme.
Rues Mazagran	— de Laghouat.
— Neuve Pigalle	— Germain Pillon.
— Saint Jean	— Cortot.
Petite rue Royale	— Houdon.
Place du Théâtre	Place Dancourt.
Rues Neuve Véron	Rues Audran.
— des Vinaigriers	— Christiani.

Dix-neuvième arrondissement.

Impasse Beauregard	Impasse Compans.
Rue de Calais	Rues Rouvet.
Place de l'Eglise	— Lassus.
Rue de l'Entrepôt	— Bellot.
Passage d'Isly	— de Kabylie.
Rues d'Isly	— Tanger.
— de Lille	— de l'Argonne.
Place de Lille	Place de l'Argonne.
Rues Mogador	Rues du Maroc.
— Saint Denis, de la rue de Passy (Belleville) à la rue de Belleville.	— Compans.
— Saint Laurent	— Rébeval.
Impasse Saint Laurent	Impasse Rébeval.

Vingtième arrondissement.

Rues de l'Alma	Rues d'Eupatoria.
— des Ecoles	— Vitruve.
— de la Fontaine, de la rue de Charonne à la rue de Vincennes	— du Borrégo.
Petite rue Fontarabie	— Galleron.
Rues Napoléon	— de Palikao.
— des Ormes	— Auger.
— du Théâtre	— Lesage.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint Cloud, le 24 août 1864.

NOTES. — (1) Rue Lincoln. — (2) Rue de Puteaux.

Rue Cicé et église Notre Dame des Champs.
(24 *août* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 janvier 1864;

Le plan des lieux indiquant les alignements projetés;

Les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédés les 22, 23, 24 juillet 1863, et les 7, 8, 9 avril 1864;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine,

L'avis de l'archevêque de Paris;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° La construction de l'église Notre Dame des Champs et du presbytère y attenant, sur un emplacement situé entre le boulevard Montparnasse et les rues de Stanislas et Montparnasse;

2° L'ouverture d'une rue destinée à isoler cette église du côté son chevet et à relier entre elles les deux rues précitées, suivant les alignements tracés en jaune sur le plan ci-annexé;

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles désignés au plan ci-annexé dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 août 1864.

Rue Réaumur (1). — (24 *août* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement de la rue de Réaumur (1) entre la rue Saint Denis et le boulevard des Capucines, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 1861;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Réaumur (1), avec une largeur de vingt mètres, depuis la rue Saint Denis jusqu'au débouché de la rue de la Paix sur le boulevard des Capucines, suivant *les alignements indiqués par des lisérés bleus* sur le plan ci-annexé et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 août 1864.

NOTE. — (1) Une partie de la rue Réaumur projetée a pris le nom de rue du Quatre-Septembre, entre la place de la Bourse et la place de l'Opéra.

Boulevard de Magenta. — (14 *septembre* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu nos décrets des 19 novembre 1855 et 12 mars 1859 qui ont déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture du boulevard du Nord, aujourd'hui boulevard de Magenta, entre la barrière Poissonnière (1) et le Château d'Eau (2);

Notre décret du 17 février 1864, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue dite rue de la Douane, devant communiquer du Château d'Eau au point de rencontre du quai Valmy et de la rue de Marseille;

Le traité conclu, le 5 août 1864, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et la

Berlencourt, au nom et comme seul gérant de la Société A. Berlencourt et Cᵉ, pour l'exécution à forfait, savoir :

1° De la dernière section à ouvrir du boulevard de Magenta entre le boulevard de Strasbourg et le Château d'Eau (2);

2° De l'amorce de la nouvelle rue de la Douane comprise entre ce boulevard et l'Entrepôt;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 12 août 1864;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841, le décret du 26 mars 1852 et notre décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu le 5 août 1864, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et le sieur Berlencourt, au nom et comme gérant de la Société A. Berlencourt et Cᵉ, d'autre part, et par lequel ce dernier se charge d'exécuter, à ses frais, risques et périls, aux lieu et place de la ville de Paris, conformément au plan d'alignement annexé au présent décret;

1° L'achèvement du boulevard de Magenta entre le boulevard de Strasbourg et le Château d'Eau (2);

2° L'amorce de la nouvelle rue dite de la Douane, comprise entre le boulevard de Magenta et l'Entrepôt;

Le tout moyennant une subvention municipale calculée à raison de mille francs par mètre de terrain qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous toutes les clauses et conditions stipulées dans le dit traité,

En conséquence, les dits sieurs A. Berlencourt et Cᵉ, substitués, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux lieu et place de la ville de Paris pour l'exécution des dites opérations déclarées d'utilité publique, sont autorisés à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, tant en vertu de la dite loi, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par notre décret réglementaire du 27 décembre 1858.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 septembre 1864.

NOTES. — (1) Supprimée. — (2) Place de la République.

Rue Messier. — (17 *septembre* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 26 août 1864;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° La formation du périmètre d'une nouvelle prison à élever en remplacement de celle des Madelonnettes;

2° Le percement d'une rue (1) de douze mètres de largeur, entre la rue Byron (2) et le boulevard Arago, destinée à compléter l'isolement de cette nouvelle prison;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés verts et bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1864.

NOTES. — (1) Rue Messier. — (2) Rue Humbold.

Rues Pierre Charron, etc., etc. — (17 *septembre* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret du 6 mars 1858;

Vu le plan d'alignement de plusieurs voies projetées dans les huitième et dixième arrondissements de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 1864;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, et les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une rue (1) de vingt mètres de largeur, destinée à prolonger la rue d'Angoulême (1) entre l'avenue des Champs Elysées et la place formée à la rencontre des avenues d'Iéna et de l'Empereur (2);

2° Le redressement et l'élargissement à treize mètres de la rue de Lubeck, à partir de l'avenue de l'Empereur (2) jusqu'à la rue de la Croix Boissière (3), et son prolongement depuis la rue de la Croix Boissière (3) jusqu'à l'avenue des Champs Elysées;

3° L'élargissement à douze mètres des rues de Magdebourg et Sainte Marie (3) et le prolongement, avec la même largeur, de cette dernière rue entre la rue de Lubeck et l'avenue du Roi de Rome (5);

4° L'élargissement de la rue de la Croix Boissière (3) et le redressement de cette voie, entre la rue de Lubeck et le carrefour formé à la rencontre des avenues de l'Empereur (2) et d'Iéna;

5° Ouverture de trois rues, de douze mètres de largeur : la première (6), sur l'ancien passage de la Pompe à Feu, entre l'avenue de l'Empereur (2) et la rue d'Angoulême (1); la deuxième (7), entre la rue de la Croix Boissière (3), à son intersection avec la rue de Lubeck et l'avenue du Roi de Rome (5), au débouché des rues de Villejust et des Bassins (8); la troisième (9) formant le prolongement de la rue du Chemin de Versailles (10), jusqu'à l'avenue du Roi de Rome (5);

6° La suppression de la rue des Champs, de la partie de la rue de la Croix Boissière (3) comprise entre les rues de Longchamp et de Lubeck, et de la partie de la rue Basse Saint Pierre comprise entre l'avenue de l'Empereur (2) et la rue d'Angoulême (1) prolongée;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet, sauf les modifications en lignes rouges hachées, lesquelles seront exécutoires à l'exclusion des dits lisérés bleus;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1864.

NOTES. — (1) Rue Pierre Charron. — (2) Avenue du Trocadéro. — (3) Rue Boissière. — (4) Partie de l'avenue Magdebourg, entre les avenues d'Iéna et du Trocadéro. — (5) Avenue Kléber. — (6) Rue Freycinet, partie entre l'avenue du Trocadéro et la rue Pierre Charron. — (7) Rue Hamelin. — (8) Rue Copernic. — (9) N'a pas été exécutée. — (10) Rue Galilée.

Rue de Nantes. — (17 *septembre* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le projet d'alignement d'une partie de la rue de Nantes, à Paris (19ᵉ arrondissement), approuvé par un arrêté préfectoral du 21 février 1829;

La soumission du sieur Lemontier, en date du 17 juin 1863;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 1863,

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris (19e arrondissement), l'élargissement de la rue de Nantes au droit d'un immeuble appartenant au sieur Tissier, suivant l'alignement indiqué par un liséré bleu sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé :

1° A acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, la portion de cet immeuble nécessaire à la voie publique;

2° A comprendre dans cette expropriation, en vertu du décret du 26 mars 1852, la portion restant en dehors de l'alignement comme étant insuffisante pour la construction d'une habitation salubre et à la rétrocéder au sieur Lemontier, propriétaire de l'immeuble contigu, n° 25, pour la réunir à sa propriété, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, et à son engagement susvisé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1864.

Avenues d'Iéna, de l'Empereur, etc. — (24 *septembre* 1864).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu notre décret du 6 mars 1858, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, diverses opérations de voirie, notamment l'ouverture :

1° D'un boulevard devant communiquer de la place de l'Etoile au quinconce situé au pont d'Iéna et appelé aujourd'hui avenue d'Iéna;

2° D'un autre boulevard se dirigeant du quai de Billy, en face du pont de l'Alma, vers la barrière Sainte Marie (1) et portant le nom d'avenue de l'Empereur (2);

Notre décret en date du 17 de ce mois, qui a déclaré d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue d'Angoulême (3);

2° L'élargissement et le prolongement de la rue Lubeck;

3° L'élargissement des rues Magdebourg et Sainte Marie (4) et le prolongement (5) de cette dernière rue;

4° La rectification d'une partie de la rue de la Croix Boissière (6);

5° L'ouverture de trois rues (7);

Le traité conclu, les 17 juin et 25 juillet 1864, entre le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et le sieur Thome, au nom et comme gérant de la Société Thome et Ce, d'autre part, pour l'exécution, à forfait savoir :

1° de l'avenue de l'Empereur (2), entre l'avenue Joséphine (8) et la place du Roi de Rome (9);

2° de l'avenue d'Iéna, entre la rue du Chemin de Versailles (10) et la rue Sainte Marie (4);

3° des opérations déclarées d'utilité publique par notre dit décret, en date du 17 de ce mois; ensemble le plan d'alignement joint au dit traité;

La délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 1864;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841, le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu le 17 juin 1864 entre le sénateur préfet de la Seine, d'une part, et le sieur Thome, au nom et comme gérant de la Société Thome et Ce, d'autre part, et par lequel ce dernier se charge d'exécuter, à ses frais, risques et périls, aux lieu et place de la ville de Paris, conformément au plan d'alignement annexé au présent décret :

1° L'ouverture de l'avenue de l'Empereur (2) entre l'avenue Joséphine (2), et la place du Roi de Rome (3);

2° L'achèvement de l'avenue d'Iéna, entre la rue du Chemin de Versailles (10) et la rue Sainte Marie (4);

3° Le prolongement de la rue d'Angoulême (3) et les autres prolongements, élargissements et rectifications de rues déclarées d'utilité publique par notre dit décret en date du 17 de ce mois;

Le tout moyennant une subvention municipale calculée à raison de 375 francs par mètre superficiel de terrain qui sera livré à la voie publique et, en outre, sous toutes les clauses et conditions stipulées dans le dit traité;

En conséquence, les dits sieurs Thome et Ce, substitués conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux lieu et place de la ville pour l'exécution des dites opérations déclarées d'utilité publique, sont autorisées à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, en vertu tant de la dite loi que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858,

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 septembre 1864.

NOTES — (1) Démolie. — (2) Avenue du Trocadéro. — (3) Rue Pierre Charron. — (4) Rue Magdebourg, entre les avenues d'Iéna et du Trocadéro. — (5) Rue Magdebourg, partie entre l'avenue du Trocadéro et la rue Kléber. — (6) Que Boissière, partie entre la rue de Lubeck et l'avenue d'Iéna. — (7) Rue Freycinet (partie) et rue Hamelin; la troisième n'a pas été exécutée. — (8) Avenue Marceau. — (9) Place du Trocadéro. — (10) Rue Galilée.

Marché aux Bestiaux. — (11 *décembre* 1864.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 19 août 1864;

L'avis du préfet de la Seine du 23 novembre 1864;

Notre décret du 6 avril 1859 qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un marché aux bestiaux sur des terrains situés dans le neuvième arrondissement de Paris;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée à mettre en adjudication, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par le Conseil municipal dans sa délibération du 19 août 1864, la régie intéressée ayant pour objet :

1° L'établissement du marché déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé;

2° L'ouverture d'un embranchement destiné à relier ce marché au chemin de fer de Ceinture;

3° L'exploitation du dit marché pendant une période de cinquante années.

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 11 décembre 1864.

Dénominations. — (30 *décembre* 1864.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1851, relatif à la dénomination des boulevards extérieurs de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 20 mars 1864, relative à un travail de revision de la nomenclature des voies de Paris;

Vu les tableaux et les plans annexés à cette délibération;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (art. 50) et 16-24 août 1790 (titre II, art. 3);

Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 27 avril 1861;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dénominations des voies publiques nouvelles formées par la réunion des anciens boulevards extérieurs et chemins de ronde, ainsi que celles des places existant aux anciennes barrières, sont fixées conformément au tableau ci-après :

BOULEVARDS, CHEMINS DE RONDE ET PLACES DÉNOMINATIONS ACTUELLES	DÉNOMINATIONS NOUVELLES	SITUATION DES VOIES
Rive droite.		
Douzième arrondissement.		
Boulevard de la Râpée Chemin de ronde de la Râpée Place de la Barrière de Bercy Place Cabanis Boulevard de Bercy Chemin de ronde de Bercy Place de la Barrière de Charenton (entre le chemin de ronde de Bercy et la rue de Charenton)	Boulevard de Bercy	Des quais de Bercy et de la Râpée à la rue de Charenton.
Place de la Barrière de Charenton (entre le chemin de ronde de Charenton et la rue de ce nom) Boulevard de Charenton Chemin de ronde de Charenton Boulevard de Reuilly Place de la Barrière de Picpus (entre le chemin de ronde de Reuilly et la rue de Picpus)	Boulevard de Reuilly	De la rue de Charenton à la rue de Picpus.
Place de la Barrière de Reuilly	Place Daumesnil	Située à l'intersection de l'avenue Daumesnil et du boulevard de Reuilly.
Place de la Barrière de Picpus (entre le chemin de ronde de Picpus et la rue de Picpus Boulevard de Picpus Chemin de ronde de Picpus Boulevard de Saint Mandé Chemin de ronde de Saint Mandé	Boulevard de Picpus	De la rue de Picpus au cours de Vincennes.
Onzième et vingtième arrondissements.		
Boulevard de Montreuil Chemin de ronde de Vincennes Boulevard de Charonne Chemin de ronde de Montreuil Boulevard de Fontarabie et chemin de ronde de Fontarabie (parties comprises entre les rues de Charonne et des Rats).	Boulevard de Charonne	Du cours de Vincennes à la rue des Rats et au boulevard projeté de Philippe Auguste.
Boulevard de Fontarabie et chemin de ronde de Fontarabie (parties comprises entre les rues des Rats et de la Roquette). Boulevard d'Aunay Chemin de ronde d'Aunay Boulevard des Amandiers Chemin de ronde des Amandiers Place de la Barrière de Ménilmontant (entre le chemin de ronde des Amandiers et la rue Oberkampf)	Boulevard de Ménilmontant	De la rue des Rats et du boulevard projeté de Philippe Auguste, à la rue Oberkampf et à la chaussée de Ménilmontant (1).
Place de la Barrière de Ménilmontant (entre la rue Oberkampf et le chemin de ronde de Ménilmontant) Boulevard des Trois Couronnes Chemin de ronde de Ménilmontant Boulevard de Belleville Chemin de ronde des Trois Couronnes Chemin de ronde de Ramponneau	Boulevard de Belleville	De la rue Oberkampf et de la chaussée de Ménilmontant (1), aux rues du Faubourg du Temple et de Paris (2).
Dixième et dix-neuvième arrondissements.		
Boulevard de la Chopinette Chemin de ronde de Belleville Boulevard du Combat Chemin de ronde de la Chopinette Chemin de ronde du Combat Boulevard de la Butte Chaumont Chemin de ronde de la Butte Chaumont Place de l'Ourcq Chemin de ronde de Pantin Boulevard de la Villette Chemin de ronde de la Villette	Boulevard de la Villette	Des rues du Faubourg du Temple et de Paris (2) (Belleville), aux rues de Château Landon et des Vertus (3).

BOULEVARDS, CHEMINS DE RONDE ET PLACES DÉNOMINATIONS ACTUELLES	DÉNOMINATIONS NOUVELLES	SITUATION DES VOIES
Rive droite (*suite*).		
Dixième et dix-huitième arrondissements.		
Boulevard des Vertus Chemin de ronde des Vertus Boulevard de la Chapelle Chemin de ronde de Saint Denis Place de la Barrière Poissonnière	Boulevard de la Chapelle	Des rues de Château Landon et des Vertus (3), au boulevard de Magenta et à la rue des Poissonniers.
Place entre les boulevards des Vertus et de la Chapelle	Place de la Chapelle	Située à l'extrémité de la rue du Faubourg Saint Denis et de la grande rue de la Chapelle.
Neuvième et dix-huitième arrondissements.		
Boulevard des Poissonniers Chemin de ronde de la Barrière Poissonnière Place de la Barrière de Rochechouart Boulevard de Rochechouart Chemin de ronde de Rochechouart	Boulevard de Rochechouart	Des rues du Faubourg Poissonnière et des Poissonniers (4), à la rue et à la chaussée des Martyrs (5).
Boulevard des Martyrs Chemin de ronde des Martyrs Boulevard Pigalle Chemin de ronde de Montmartre Boulevard de Clichy Chemin de ronde de la Barrière Blanche	Boulevard de Clichy	De la rue de la Chaussée des Martyrs (5) à la place de l'ancienne barrière de Clichy (6).
Place de la Barrière Montmartre	Place Pigalle	Située à l'extrémité de la rue Pigalle.
Place de la Barrière Blanche	Place Blanche	Située à l'extrémité de la rue Blanche.
Dix-septième et dix-huitième arrondissements.		
Place de la Barrière de Clichy	Place de Clichy	Située à l'extrémité de la rue de Clichy.
Huitième, neuvième et dix-septième arrondissements.		
Boulevard des Batignolles Chemin de ronde de la Barriere de Clichy	Boulevard des Batignolles	De la rue de Clichy et de la grande rue de Batignolles (7), aux rues du Rocher et de Lévis.
Boulevard de Monceau Boulevard de Courcelles Chemin de ronde de Courcelles	Boulevard de Courcelles	Des rues du Rocher et de Lévis au carrefour formé à la rencontre des avenues de Wagram et des Ternes et de la rue du Faubourg Saint Honoré.
Rive gauche.		
Treizième arrondissement.		
Place de la Barrière de la Gare Boulevard de la Gare Chemin de ronde de la Gare Boulevard d'Ivry Chemin de ronde d'Ivry	Boulevard de la Gare	Des quais de la Gare et d'Austerlitz, à la route de Choisy et à la place de la Barrière d'Italie (8).
Place de la Barrière d'Italie ou de Fontainebleau	Place d'Italie	Située à l'extrémité de la rue Mouffetard et à la rencontre des boulevards de l'Hôpital, des Gobelins, de la Gare, d'Italie et la route d'Italie.
Boulevard d'Italie Boulevard des Gobelins Boulevard de la Glacière Boulevard Saint Jacques (entre la rue de la Glacière et la rue de la Santé)	Boulevard d'Italie	De la place d'Italie à la rue de la Santé.

BOULEVARDS, CHEMINS DE RONDE ET PLACES DÉNOMINATIONS ACTUELLES	DÉNOMINATIONS NOUVELLES	SITUATION DES VOIES
Rive gauche (*suite*).		
Quatorzième arrondissement.		
Boulevard Saint Jacques (entre les rues de la Santé et d'Enfer). Boulevard de la Santé..... Boulevard d'Arcueil.....	Boulevard Saint Jacques.....	De la rue de la Santé à la place de la Barrière d'Enfer (9).
Place de la Barrière d'Enfer.....	Place d'Enfer (9).....	Située à l'extrémité de la rue du même nom.
Boulevard d'Enfer..... Boulevard de Montrouge (de la place de la Barrière d'Enfer à l'ancien poste d'observation de la Barrière d'Enfer).....	Boulevard d'Enfer.....	De la place d'Enfer (9) au boulevard Montparnasse.
Boulevard de Montrouge (de l'ancien poste d'observation de la Barrière d'Enfer à l'ancienne barrière du Montparnasse)... Chemin de ronde d'Enfer..... Place de la Barrière du Montparnasse..... Boulevard de Vanves..... Chemin de ronde du Montparnasse.....	Boulevard de Montrouge (10).....	Du boulevard d'Enfer à la place de la Barrière du Maine.
Quinzième arrondissement.		
Place de la Barrière du Maine.....	Place du Maine.....	Située à l'extrémité de l'avenue du Maine.
Boulevard des Fourneaux..... Chemin de ronde du Maine..... Boulevard d'Issy..... Chemin de ronde des Fourneaux..... Boulevard de Vaugirard..... Chemin de ronde de Vaugirard.....	Boulevard de Vaugirard	De la place du Maine à la rue de Sèvres et l'avenue de Breteuil.
Boulevard de Sèvres..... Chemin de ronde de Sèvres..... Boulevard de Meudon..... Chemin de ronde de l'Ecole Militaire..... Boulevard de Grenelle..... Chemin de ronde de Grenelle..... Boulevard de Javel.....	Boulevard de Grenelle.....	De la rue de Sèvres aux quais d'Orsay et de Grenelle.

NOTES. — (1) Rue de Ménilmontant. — (2) Rue de Belleville. — (3) Rue d'Aubervilliers. — (4) Absorbée par le boulevard Barbès. — (5) Rue des Martyrs. — (6) Place de Clichy. — (7) Avenue de Clichy. — (8) Place d'Italie. — (9) Place Denfert-Rochereau. — (10) Boulevard Edgar Quinet.

ART. 2. — Le directeur de la voirie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1864.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Passage La Fayette (1). — (11 *janvier* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement du passage La Fayette (1), à Paris (Seine);

La lettre de notre ministre des travaux publics, en date du 20 juin 1864, relative au classement de cette rue;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 1864;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le passage La Fayette (1) est classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris, qui sera, à l'avenir, chargée de son entretien.

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1865.

NOTE. — (1) Rue d'Alsace.

Rue Mathis. — (11 *janvier* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les demandes du sieur Mathis, en date du 31 décembre 1861 et 27 octobre 1862, tendant à faire classer au nombre des voies publiques de Paris, une rue (1) ouverte sur ses terrains, situés dans le dix-neuvième arrondissement, et dont il abandonne gratuitement le sol à cette ville;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 1864;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la rue (1) de douze mètres de largeur, ouverte par le sieur Mathis, sur ses terrains, entre la rue de Flandre et la rue de Valenciennes, et dont il abandonne gratuitement le sol à cette ville.

Les alignements de la nouvelle voie sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1865.

NOTE. — (1) Rue Mathis.

Place du Château d'Eau. — (11 *février* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement relatif :

1° A l'agrandissement et la régularisation de la place du Château d'Eau (1), à Paris;

2° A la construction et à l'isolement d'une salle pour la réunion des orphéons des écoles communales;

3° A l'élargissement partiel de la rue du Temple et à la suppression d'une partie de la rue du Vertbois;

Les pièces des enquêtes ouvertes dans les troisième et dixième arrondissements de la ville de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 1864;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1862 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'agrandissement et la régularisation de la place du Château d'Eau (1);

2° La construction, à l'ouest de cette place, d'un édifice destiné à la réunion des orphéons des écoles communales, et l'isolement de cet édifice au moyen de l'ouverture d'une rue de (2) douze mètres (12 mètres) de largeur, communiquant du boulevard Saint Martin au boulevard de Magenta;

3° L'élargissement à trente-six mètres (36 mètres), de la portion de la rue du Temple qui doit servir de débouché commun à cette rue et à la rue de Turbigo; le tout conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus, sauf les modifications tracées en rose, lesquelles seront exécutoires à l'exclusion des lisérés bleus, en ce qui touche l'élargissement de la rue du Temple;

4° La suppression de la rue du Vertbois dans la partie comprise entre la rue du Temple et la rue de Turbigo;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités voulues par le décret réglementaire du 27 décembre 1858; les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 février 1865.

NOTE. — (1) Place de la République. — (2) N'a pas été exécutée.

Rues de Turbigo, etc. — (11 *février* 1865).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département l'intérieur;

Vu notre décret du 23 août 1858, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, entre autres opérations de voirie :

1° L'ouverture d'une grande rue de vingt mètres de largeur, dite de Turbigo, et devant communiquer de la rue du Temple à la pointe Saint Eustache, avec formation de ses abords;

2° L'élargissement à vingt mètres de la rue Réaumur et le dégagement du côté sud du Conservatoire des Arts et Métiers, entre la rue Saint Martin et la rue nouvelle;

3° Le prolongement de la dite rue Réaumur, sur la même largeur de vingt mètres, au delà de la rue de Turbigo jusqu'au square du Temple;

4° Le dégagement du côté ouest du Conservatoire des Arts et Métiers;

5° Le dégagement de l'église Saint Nicolas des Champs par l'ouverture d'une nouvelle rue longeant le côté sud de cette église, entre la voie nouvelle et la rue Saint Martin;

6° L'ouverture des amorces de deux rues de quinze mètres de largeur, en prolongement des rues ouvertes dans le grand corps des Halles;

7° La suppression de plusieurs rues inutiles à la circulation;

Notre décret en date de ce jour, qui déclare d'utilité publique, entre autres opérations, l'agrandissement et la régularisation de la place du Château d'Eau (1) (côté sud), et l'élargissement à trente-six mètres, de la portion de la rue du Temple qui doit servir de débouché commun à cette rue et à la rue de Turbigo;

Le traité conclu le 21 décembre 1864 entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le sieur Pierre Petit, au nom et comme gérant de la Société Petit et Ce, pour l'exécution collective des opérations de voirie ci-dessus mentionnées;

Vu le plan annexé à ce traité;

La délibération du conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1864;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu, le 21 décembre 1864, entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le sieur Petit et Ce, pour l'exécution collective des opérations de voirie mentionnées dans le dit traité;

En conséquence, le sieur Petit, ès nom, est subrogé, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, dans tous les droits de la ville de Paris, pour l'expropriation des immeubles ou portions d'immeubles, compris dans les arrêtés de cessibilité, qui resteront en dehors des alignements tant de la rue Turbigo et de ses annexes que de la formation de la place du Château d'Eau (1) et de l'élargissement partiel de la rue du Temple, par l'application de la dite loi et de notre décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 février 1865.

Note. — (1) Place de la République.

Rues Darboy, Deguerry, etc. — (22 *février* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan général indiquant l'emplacement d'une église à construire dans le onzième arrondissement de la ville de Paris et l'ouverture des rues destinées à isoler cet édifice ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 1864 ;

L'avis de l'archevêque ;

La proposition du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarées d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de la ville de Paris :

1° La construction d'une église destinée à la paroisse Saint Joseph ;

2° L'ouverture de trois rues (1) de dix mètres de largeur, destinées à isoler cet édifice et à en faciliter l'accès ;

Le tout conformément au périmètre et aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé ;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1865.

Note. — (1) Rues Darboy, Deguerry et du Chevet.

Parc de Montsouris, rue Gazan, etc., etc. (22 *février* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 décembre 1864 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarées d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de la ville de Paris :

1° La création d'un jardin public (1) d'une superficie de seize hectares (16 hect. environ), sur l'emplacement figuré par une teinte verte sur le plan ci-annexé ;

2° L'ouverture, suivant les alignements tracés en bleu du même plan, de deux voies d'isolement de douze mètres de largeur, à l'est (2) et à l'ouest (3) de ce jardin, désignées par les lettres D et E ;

3° L'ouverture, suivant des alignements aussi tracés en bleu, de deux voies d'accès de vingt-deux mètres de largeur, savoir : la première (A) (4), partant du carrefour formé par la rencontre des rues de la Santé, de la Glacière, et du prolongement de la rue du Transit (6), pour aboutir à l'angle nord-est du nouveau parc, et devant être prolongée en C jusqu'à la porte d'Orléans ; la deuxième (B) (5), partant de la place d'Enfer, dans le prolongement du boulevard de ce nom, pour aboutir à l'angle nord-ouest du dit parc,

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1865.

Notes. — (1) Le parc de Montsouris. — (2) Rue Gazan. — (3) Rue Nansouty. — (4) Avenue Reille. — (5) Avenue de Montsouris. — (6) Rue d'Alésia.

Rue de Moussy, etc. — (1er *avril* 1865).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris (Seine), en date des 8 juillet et 4 novembre 1864 ;

Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 21, 22 et 23 septembre 1864 ;

L'avis du commissaire enquêteur ;

Celui du préfet, et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, 3 mai 1841, et l'ordonnance du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris (Seine) :

1° L'agrandissement des deux écoles protestantes de la rue des Billettes ;

2° L'établissement d'une salle d'asile du même culte ;

3° L'élargissement de la rue de Moussy, conformément à l'alignement indiqué par un liséré vert sur le plan des lieux ci-annexé.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841, trois parcelles de terrains et bâtiments situés rue Sainte Croix de la Bretonnerie, n° 21, rue de Moussy, n° 7 et rue de la Verrerie, n° 18, tels qu'ils sont désignés au dit plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Il sera pourvu aux dépenses d'acquisition et de construction, évaluées à cinq cent mille francs (500,000 francs), au moyen des fonds alloués au budget municipal pour la création d'établissements scolaires.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er avril 1865.

Rues d'Arcole, de la Cité, etc., etc. — (22 *mai* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'ensemble relatif à la reconstruction de l'Hôtel Dieu et aux opérations de voirie qui s'y rattachent ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 septembre 1864 ;

La proposition du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, la suppression de l'Hôtel Dieu actuel et sa reconstruction sur l'emplacement circonscrit par la place du Parvis No-

tre Dame, le quai Napoléon (1), les rues d'Arcole et de la Cité, ainsi que les opérations de voirie qui se rattachent à ce projet, savoir :

L'agrandissement de la place du Parvis Notre Dame;

La rectification et l'élargissement à vingt mètres de la rue d'Arcole;

L'élargissement à vingt mètres de la rue de la Cité;

La fixation des alignements définitifs de la rue du Cloître Notre Dame, élargie à dix-huit mètres, de partie du quai Napoléon (2), du quai Desaix (2), de l'avenue de Constantine (3), remplaçant la rue de ce nom, et de la voie d'isolement (4) du nouveau Tribunal de Commerce, entre cette avenue et le quai Desaix (2).

Le tout conformément au périmètre et aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant tant dans l'intérêt de la ville de Paris, pour ce qui concerne cette ville, que pour le compte de l'Assistance publique, en ce qui concerne cette administration, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution de ces projets.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 22 mai 1865.

Pour l'empereur,
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés :

Signé : Eugénie.

Par l'impératrice régente :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : La Valette.

Notes. — (1) Quai aux Fleurs. — (2) Quai de la Cité. — (3) Rue de Lutèce. — (4) Rue Aubé.

Rues Euler, Magellan, etc. — (7 *août* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de quatre rues que l'administration de l'Assistance publique se propose d'ouvrir sur les terrains dépendant de l'ancienne institution de Sainte Périne ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 28 août 1863 et 5 mai 1865, qui imposent à la dite administration l'obligation d'abandonner gratuitement à la ville le sol des voies nouvelles, y compris le terrain qu'elle doit acquérir du sieur de Chateau-Villard, pour compléter le percement de la rue des Jardins prolongée;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Le décret du 16 septembre 1864, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture de la rue des Jardins prolongée (1), et autorisé l'expropriation des terrains nécessaires ;

La lois du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont classées au nombre des voies publiques de la ville de Paris, trois rues désignées par les lettres A (1), B (2), C (3), sur le plan ci-annexé, et que l'administration de l'Assistance publique se propose d'ouvrir sur ses terrains, en même temps que la rue des Jardins prolongée, déjà déclarée d'utilité publique, le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et verts sur le dit plan.

Ce classement et l'ouverture de la rue des Jardins prolongée auront lieu à la charge, par la dite administration, d'abandonner gratuitement la ville de Paris le sol des voies nouvelles, y compris le terrain à acquérir du sieur de Château-Villard, et de supporter tous les frais de mise en état de viabilité, égouts, trottoirs. etc.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 août 1865.

Notes. — (1) Rue Bassano, partie entre l'avenue de l'Alma et les rues Euler et Magellan. — (2) Rue Magellan. — (3) Rue Christophe Colomb. — (4) Rue Euler.

Rues Condorcet, etc. — (7 *août* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement des rues de Laval (1) et Baudin, avec rectification partielle des rues Baudin et d'Abbeville, à Paris ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du conseil municipal en date du 2 juin 1865 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé;

1° Le prolongement de la rue de Laval (1), entre la rue Rodier et les terrains de la Compagnie du Gaz, près la rue du Faubourg Poissonnière;

2° Le prolongement de la rue Baudin, entre la rue de Bellefond et la rue de Maubeuge, avec rectification du tracé primitif de la dite rue Baudin, aux abords du square Montholon et du tracé primitif de la rue d'Abbeville, près la rue du Faubourg Poissonnière.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé a acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 août 1865.

Note. — (1) Rue Condorcet, partie entre les rues Rodier et Maubeuge.

Rue de Maubeuge. — (7 *août* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu notre décret en date du 3 août 1861, qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, diverses opérations de voirie, notamment :

1° L'ouverture de la section de la rue de Maubeuge comprise entre la place du Nord (1) et la rue de Rochechouart ;

2° L'établissement d'une place sur le parcours de cette voie, avec amorce de la rue de Laval ;

3° Le prolongement des rues de Belzunce et d'Abbeville, entre la dite place et la rue du Faubourg Poissonnière ;

4° Le prolongement de la rue de La Tour d'Auvergne jusqu'à la rue de Maubeuge ;

Notre décret en date de ce jour, qui déclare d'utilité publique . 1° le prolongement de la rue de Laval (2), entre la rue Rodier et les terrains de la Compagnie du Gaz, près la rue du Faubourg Poissonnière ; 2° le prolongement de la rue Baudin entre la rue de Bellefond et la rue de Maubeuge, avec rectification du tracé primitif de la rue Baudin, aux abords du square Montholon et du tracé de la rue d'Abbeville, près la rue du Faubourg Poissonnière ;

Les dits décrets autorisant la ville de Paris à acquérir, soit a l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution de ces projets ;

Le traité passé, le 8 mars 1865, entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs Leroi, F. Sourdis et Ce, d'autre part, pour l'exécution à forfait des opérations ci-dessous désignées ;

Le plan annexé à ce traité;

La délibération du conseil municipal de Paris en date du 10 mars 1865;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le traité conclu, le 8 mars 1865, entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs Leroi, F. Sourdis et Ce, d'autre part, et par lequel ces derniers se chargent d'exécuter à leurs frais, risques et périls, au lieu et place de la ville de Paris :

1° L'ouverture de la section de la rue de Maubeuge comprise entre la place du Nord (1) et la rue de Rochechouart ;

2° L'établissement d'une place sur le parcours de cette voie, avec amorce de la rue de Laval sur les terrains de la Compagnie du Gaz ;

3° Le prolongement des rues de Belzunce et d'Abbeville jusqu'à cette place ;

4° Le prolongement de la rue de La Tour d'Auvergne jusqu'à la rue de Maubeuge ;

5° Le prolongement de la rue de Laval (2) entre la rue Rodier et les terrains de la Compagnie du Gaz, près la rue du Faubourg Poissonnière ;

6° Le prolongement de la rue Baudin, entre la rue de Bellefond et la rue de Maubeuge, avec rectification du tracé primitif de la rue Baudin, aux abords du square Montholon, et du tracé de la rue d'Abbeville, près la rue du Faubourg Poissonnière, moyennant une subvention municipale calculée à raison de cinq cent cinquante-neuf francs cinquante centimes (559 fr. 50 c.) par mètre de terrain superficiel qui sera livré à la voie publique, et, en outre, sous les clauses et conditions stipulées dans le dit traité.

En conséquence, les sieurs Leroi, F. Sourdis et Ce, subrogés, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations qui résultent pour la ville de Paris des deux décrets susvisés portant déclaration d'utilité publique, sont autorisés à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires, en vertu tant de la dite loi que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858.

Le traité et le plan produits à l'appui demeurent annexés au présent décret.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 août 1865.

NOTES. — (1) Confondue dans le boulevard de Magenta. — (2) Rue Condorcet, partie entre les rues Rodier et de Maubeuge.

Rue des Envierges. — (15 *août* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret en date du 23 mai 1863, qui a classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris diverses voies existant sur les territoires annexés à cette ville ;

Les pièces constatant que la rue des Envierges n'a pas été comprise dans ce classement à cause de l'opposition formée lors de l'enquête par le sieur Berne ;

La déclaration postérieure par laquelle le sieur Berne a retiré son opposition ;

La délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 1865 ;

Le procès-verbal d'enquête ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Envierges (20e arrondissement) est classée parmi les voies publiques de Paris ;

Ce classement aura lieu sous les conditions énoncées dans la délibération du 5 mai 1865.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 15 août 1865.

Raccordement du chemin de fer de Ceinture (rive droite) avec le chemin de fer d'Auteuil. — (18 *septembre* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi en date du 10 juillet 1865 et le décret du 18 du même mois, qui approuvent la convention passée le 31 mai 1865 avec la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, pour la concession du chemin de fer de Ceinture (rive gauche) ;

Vu la dite convention et notamment l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la Compagnie de l'Ouest, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, un raccordement au chemin de fer de Ceinture (rive droite) avec le chemin de fer d'Auteuil.

« La Compagnie s'engage à exécuter le raccordement susmentionné à ses frais, risques et périls, dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui rendra la concession définitive. »

Vu l'avant-projet présenté par la Compagnie de l'Ouest, pour l'établissement du dit raccordement ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Seine et, notamment, le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 20 juillet 1865 ;

Vu le procès-verbal des conférences tenues les 8, 13 et 17 juillet 1865, entre les officiers du génie militaire et les ingénieurs des divers services intéressés ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 31 juillet 1865 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le raccordement du chemin de fer de ceinture (rive droite), avec la ligne d'Auteuil.

En conséquence, la concession du dit raccordement accordée, à titre éventuel, à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, par la convention susvisée du 31 mai 1865, est rendue définitive.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 18 septembre 1865.

Dénominations. — (2 *octobre* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 20 mars 1863 et 7 avril 1865, relatives à la révision de la nomenclature des voies publiques de Paris ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les voies ci-après désignées, de la ville de Paris, recevront les nouvelles dénominations portées au tableau suivant :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Premier arrondissement.	
Rue dite des Halles Centrales	Rue Pierre Lescot.
— Devarennes	Rue Sauval.
— des Vieilles Etuves	
Deuxième arrondissement.	
Rue Bourbon Villeneuve	Rue d'Aboukir.
— Neuve Saint Eustache	
— des Fossés Montmartre	
Troisième arrondissement.	
Rue Neuve Saint François	Rue Debelleyme.
— de l'Echaudé	
— de Limoges	
— de Périgueux	
— Saint Louis	Rue Turenne.
— du Val Sainte Catherine	
— Neuve Saint Pierre	Rue Villehardouin.
— des Douze Portes	

Quatrième arrondissement.

Rue Saint Antoine (de la rue de Fourcy à la rue des Barres)	Rue François Miron.
Rue du Pourtour Saint Gervais	

Cinquième arrondissement.

Rue de la Contrescarpe (de la rue Mouffetard à la rue Tournefort)	Rue Blainville.
Rue de Fourcy	Rue Thouin.
— des Fossés Saint Victor (de la rue de la Contrescarpe aux rues Descartes et Mouffetard)	
Rue des Grès	Rue Cujas.
— Saint Etienne des Grès	
Rue Saint Victor (des rues Lacépède et Cuvier à la place Saint Victor)	Rue Linné.

Septième arrondissement.

Rue Saint Guillaume (de la rue des Saints Pères au passage de l'Université)	Rue Perronnet.

Sixième arrondissement.

Rue des Champs Elysées	Rue Boissy d'Anglas.
— de la Madeleine (de la rue du Faubourg Saint Honoré au boulevard Malesherbes)	
Rue de la Madeleine (du boulevard Malesherbes à la rue de la Pépinière	Rue Pasquier.
Rue de la Ville l'Evêque (de la rue des Saussaies à la rue de la Pépinière)	Rue Cambacérès.
Rue de la Ville l'Evêque (de la rue de la Pépinière au boulevard Haussman.)	Rue d'Argenson.
Rue d'Angoulême Saint Honoré	Rue de Morny. (1)

Dixième arrondissement.

Rue de la Chapelle	Rue Philippe de Girard.
Rue de Chabrol (18e arrond.)	
Rue de la Fidélité (de la rue du Faubourg Saint Martin au boulevard de Strasbourg)	Rue Sibour,

Onzième arrondissement.

Rue des Murs de la Roquette (partie comprise entre le boulevard du Prince Eugène et la rue de la Muette)	Rue Mercœur.

Douzième arrondissement.

Rue des Chemins Verts	Rue Nicolaï.
Rue de la Grange aux Merciers	

Treizième arrondissement.

Rue du Marché aux Chevaux (du boulevard de l'Hôpital au boulevard Saint Marcel)	Rue Duméril.
Boulevard de Vitry	Rue de Patay.
Chemin du Bac (de la rue du Chevalet aux rues Nationale et du Château des Rentiers)	Rue Clisson.
Chemin du Bac (de la rue du Château des Rentiers à la route de Choisy)	Rue Baudricourt.

Quatorzième arrondissement.

Rue de la Gaîté	Rue Vandamme.
— du Théâtre	
Rue Neuve Saint Jacques	Rue Hallé.
— de la Santé	

Quinzième arrondissement.

Rue de l'Eglise (Vaugirard)	Rue Gerbert.
Place de l'Eglise (Vaugirard)	
Rue de Grenelle (de la rue Blomet à la grande rue de Vaugirard)	Rue Alain Chartier.
Chemin de la Poterne	Rue Olivier de Serres.
Rue des Tournelles (de la rue d'Alleray au chemin de la Poterne)	
Rue des Tournelles (du chemin de la Poterne à la rue Lacretelle)	Rue Vaugelas.
Rue des Trois Frères	Rue Roussin.
— de la Vierge	
Chemin des Vaches ou des Marais	Rue Lourmel,
Rue de Grenelle	
Rue de Sèvres (des boulevards de Grenelle et de Vaugirard au boulevard Victor)	Rue Lecourbe.

Seizième arrondissement.

Rue de Bellevue (de l'avenue de l'Impératrice (2) à la rue des Bouchers)	Rue Chalgrin.
Rue des Bouchers	
Rue de Bellevue (de la rue Lauriston à l'avenue de l'Impératrice) (2)	Rue de Traktir.
Rue de la Fontaine (de l'avenue de la Tuilerie à la rue Donizetti	Rue La Fontaine.
Rue de la Tuilerie	
Rue de la Fontaine (de la rue de Boulainvilliers à la rue de la Tuilerie)	Rue Gros.
Rue du Roc	Rue Berton.
— de Seine	
Chaussée de la Muette (de l'avenue du Ranelagh au boulevard Suchet)	Avenue Prudhon.
Boulevard latéral au chemin de fer d'Auteuil	Boulevard Flandrin.
Rue Saint Pierre	Rue Nicolo.
— des Carrières (de la grande rue de Passy à la rue Vital)	
Rue du Petit Parc, de la rue de la Tour à l'avenue de l'Impératrice	Rue Spontini.
Rue du Petit Parc, de l'avenue de l'Impératrice à l'avenue de la Grande Armée	Rue Pergolèse.

Dix-septième arrondissement.

Rue d'Orléans	Rue Legendre.

Dix-huitième arrondissement.

Rue Neuve du Bon Puits	Rue Pajol.
— de Strasbourg	
— Neuve de Strasbourg	
Rue du Chemin des Dames	Rue de Maistre.
— des Dames	
Chaussée de Clignancourt (de la rue Muller à la rue du Manoir	Rue Ramey.
Rue de la Tournelle	Rue Riquet.
— de la Chapelle (19e arrondiss.)	
— du Havre (19e arrondissement)	

Dix-neuvième arrondissement.

Rue de Belleville	Rue d'Hautpoul.
— rue de la Villette (partie)	
Rue de Pantin	Rue Haxo.
— de Vincennes (20e arrondiss.)	
Chemin du Pré Saint Gervais	Rue Petit.
Rue du Dépotoir (partie faisant suite au chemin du Prés Saint Gervais)	
Rue de Valenciennes	Rue Curial.
Chemin de Valenciennes	

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 2 octobre 1865.

NOTE. — (1) Rue de la Boétie (partie). — (2) Avenue du Bois de Boulogne.

Boulevard Haussmann. — (27 *décembre* 1865.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret en date du 16 juillet 1862, qui, entre autres dispositions, a déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue La Fayette, depuis la rue de la Chaussée d'Antin jusqu'à la rue Mogador, à Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville en date du 8 décembre 1865;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° Le prolongement du boulevard Haussmann, avec une largeur de trente mètres, depuis la rue du Havre jusqu'à celle de la Chaussée d'Antin;

2° La formation d'une place au nord du nouvel Opéra;

3° L'élargissement à vingt-deux mètres de la partie de la rue de la Chaussée d'Antin comprise entre le boulevard des Capucines et la rue Meyerbeer, au moyen d'un retranchement sur les propriétés du côté gauche;

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé;

En conséquence, le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou les portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Les dispositions de notre décret susvisé, du 16 juillet 1852, contraires aux présentes, sont et demeurent rapportées.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1865.

Rues François Neufchâteau, Gobert, Japy.
(6 *janvier* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la soumission en date du 22 août 1865, par laquelle le sieur Paul Borie a offert de construire à ses frais, sous certaines conditions, un marché couvert destiné à la vente des comestibles, dans le onzième arrondissement de la ville de Paris;

La délibératien du Conseil municipal de cette ville en date du 28 du même mois;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet les 9, 10 et 11 novembre 1865;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de la ville de Paris, la construction d'un marché couvert destiné à la vente des comestibles, et l'ouverture de trois rues (1) de douze mètres de largeur devant former ses abords, concurremment avec la rue Richard Lenoir, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

La ville de Paris est autorisée à traiter pour l'exécution de ce projet avec le sieur Paul Borie, aux clauses, charges et conditions énoncées dans la soumission du 22 août 1865, acceptée par le Conseil municipal dans sa délibération du 28 du même mois, laquelle délibération est et demeure approuvée. Le sieur Paul Borie, substitué à cet effet, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, aux droits et obligations qui résultent de cette loi pour la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains ou portions de terrains nécessaires à l'exécution du dit projet.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 janvier 1866.

NOTE. — (1) Rues François Neufchateau, Gobert et Japy.

Rue Baste. — (6 *janvier* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 4 août et 27 octobre 1865;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, la construction d'un marché couvert et le dégagement de ses abords, au moyen d'une rue (1) à ouvrir parallèlement à la rue de Meaux, conformément au périmètre et aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 janvier 1866.

NOTE. — (1) Rue Baste.

Rue Christine (1). — (27 *janvier* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret du 23 mai 1863, qui a classé parmi les voies publiques de la ville de Paris, suivant les conditions fixées dans la délibération du Conseil municipal du 6 février précédent, diverses voies existant sur les territoires annexés à cette ville par la loi du 16 juin 1859;

La demande des propriétaires riverains en date du mois de février 1865, tendant à obtenir le classement de la portion de la rue Christine (1), située entre les rues de Belleyme (2) et de Villejust, (16e arrondissement);

Le plan d'alignement de cette voie;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 1865;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue Christine (1) comprise entre les rues de Belleyme (2) et de Villejust (16e arrondissement de Paris), est classée parmi les voies publiques de cette ville, et les alignements en sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ce classement aura lieu sous les conditions fixées dans la délibération municipale du 6 février 1863, mais modifiées conformément à la nouvelle délibération municipale du 3 novembre 1865, également ci-annexée.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 janvier 1866.

NOTES. — (1) Rue Léonard de Vinci. — (2) Rue Leroux.

Rue Thiphaine. — (27 *janvier* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre décret du 23 mai 1863, qui a classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris, sous les conditions fixées dans la délibération du Conseil municipal du 6 février précédent, diverses voies existant sur les territoires annexés à cette ville par la loi du 16 juin 1859;

Les pièces constatant que la rue Thiphaine (15e arrondissement), n'a pas été comprise dans ce classement à cause des réclamations formées lors de l'enquête par les propriétaires riverains;

La déclaration en date du mois de juin 1865, par laquelle ces propriétaires, rétractant les dites réclamations, demandent que la rue Thiphaine soit classée aux conditions fixées par la délibération municipale du 6 février 1863;

La délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 1865;

Les pièces de la dite enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La rue Thiphaine, située dans le quinzième arrondissement de Paris, est classée parmi les voies publiques de cette ville.

Ce classement aura lieu sous les conditions fixées dans la délibération municipale du 6 février 1863, et qui se trouvent rappelées dans la délibération du 7 juillet 1865, ci-annexée.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 janvier 1866.

Rue des Blancs Manteaux. — (3 *mars* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 28 juillet 1865;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église des Blancs Manteaux en date des 20 mai 1864 et 15 décembre 1865;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

L'avis de notre ministre de la justice et des cultes;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 30 décembre 1809;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris:

1° Le dégagement de l'église des Blancs Manteaux;

2° L'élargissement de la rue des Blancs Manteaux, indiqué par un liséré vert sur le plan ci-annexé;

Le tout au moyen de l'occupation et de la démolition d'une maison appartenant aux héritiers Fromentin, et figurée par une teinte jaune orange sur le dit plan.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir la dite maison, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, et à accepter l'engagement contracté par la fabrique de l'église des Blancs Manteaux, que nous autorisons également à cet effet, de concourir à la dépense de ce projet pour une somme de vingt mille francs (20,000 francs) payable en cinq annuités non productives d'intérêts.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mars 1866.

Rue de Constantine (1). — (11 *avril* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret en date du 23 mai 1863, qui a classé, au nombre des voies publiques de la ville de Paris, diverses voies existant sur les territoires annexés à cette ville par la loi du 16 juin 1859;

La délibération du Conseil municipal en date du 6 février 1863, fixant les conditions de ce classement, et annexée au dit décret;

Les pièces constatant que la rue de Constantine (14e arrondissement) n'a pas été comprise dans le classement à cause de l'opposition formée par les propriétaires riverains;

La pétition d'un grand nombre de ces propriétaires;

La délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 1865;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Est maintenu et confirmé le classement fait dans l'ancienne commune de Vaugirard, antérieurement à l'annexion de la dite commune à Paris, de la section de la rue de Constantine (1) comprise entre la rue Perceval et la rue de la Procession (2), sous les conditions énoncées dans les articles 2, 3 et 4 de la délibération susvisée, du 6 février 1863.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1866.

NOTES. — (1) Rue Vercingétorix, entre les rues de Perceval et de Gergovie.— (2) Rue de Gergovie.

Rue des Saints Pères. — (11 *avril* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement de la rue des Saints Pères, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de cette ville en date du 9 février 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue des Saints Pères, entre la rue de Grenelle Saint Germain et la rue de Sèvres, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1866.

Rue de la Butte Chaumont. — (21 *avril* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour la rue de la Butte Chaumont et quelques opérations accessoires;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 1865;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, le décret du 25 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris:

1° Le prolongement sur une largeur de vingt mètres, de la rue de la Butte Chaumont, depuis la rue du Château Landon jusqu'au débouché

du faubourg Saint Denis, à la rencontre des anciens boulevards de la Chapelle et des Vertus;

2° L'achèvement de la place de l'Ancienne Barrière Saint Denis(1);

3° La suppression de la rue des Fossés Saint Martin;

4° La rectification de l'alignement du faubourg Saint Denis à son débouché sur la place de la Chapelle;

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Est approuvé l'élargissement à vingt mètres de la rue des Buttes Chaumont, entre les rues Lafayette et Château Landon, avec raccordement sur cette dernière voie, conformément aux alignements indiqués par des liserés bleus sur le même plan.

Cette opération sera exécutée par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et réglements en vigueur.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 avril 1866.

Note — (1) Place de la Chapelle.

Chemin de fer de ceinture.

Paris, le 28 avril 1866.

Monsieur le préfet, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 26 mars dernier, avec le rapport de M. l'ingénieur en chef du contrôle des travaux, le dossier de l'enquête à laquelle, conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841, ont été soumis les plan et état parcellaires des terrains que la Compagnie de l'Ouest demande à exproprier pour l'établissement du raccordement du chemin de fer de Ceinture (rive droite) avec la ligne d'Auteuil et l'élargissement à quarante mètres de la rue Militaire entre l'avenue de Clichy et la route d'Asnières.

D'après les premières indications portées sur le plan, la compagnie avait proposé de supprimer une portion des rues de l'Entrepôt et de Chalabre, la rue du Centre entre la rue de l'Entrepôt et l'avenue de Clichy, les rues de Saussure, Séguin (1) et Brunel (2), qui ne sont pas encore ouvertes à la circulation, et d'occuper en partie les passages Guttin et des Trois Sœurs (3).

Les rues Séguin(1) et Brunel (2) devant être remplacées par deux rues de douze mètres de largeur, latérales au chemin de fer projeté, et les parties réservées des passages Guttin et des Trois Sœurs (3) devant être rattachées à l'avenue de Clichy par des rues de douze mètres de largeur également latérales à la voie ferrée.

La compagnie demandait aussi à acquérir, en dehors des emprises nécessitées par l'assiette de la voie, diverses parcelles destinées, les unes à recevoir la nouvelle station de Batignolles Clichy et la gare de bifurcation à établir au point de raccordement avec la ligne d'Auteuil; l'autre, à rendre à la gare de Batignolles la surface que lui enlève le raccordement ainsi que la rue Militaire, et les dernières à faciliter la suppression des rues de l'Entrepôt et de Chalabre, qui couperaient la gare de Batignolles, et nuiraient à l'utilisation de cette gare.

Enfin, les expropriations s'appliqueraient également aux terrains à occuper pour donner à la rue Militaire la largeur de quarante mètres fixée par la ville de Paris.

Mais à la suite de l'enquête parcellaire à laquelle ces dispositions ont été soumises, et pour donner satisfaction à des observations se rapportant à la suppression de la rue de Saussure, la compagnie, d'accord avec le service municipal, a remplacé cette rue par une autre, qui partant du point de rencontre de la dite rue et du boulevard Pereire, aboutirait à soixante-cinq mètres environ de la porte d'Asnières.

L'ouverture de cette nouvelle rue rendant inutile la conservation d'une partie de la rue actuelle de Saussure, la compagnie a proposé de comprendre dans l'expropriation les terrains situés entre la rue à ouvrir, la rue à supprimer, et la propriété du chemin de fer, et elle a renoncé à l'occupation des terrains qu'elle demandait à acquérir à l'autre extrémité de la rue de l'Entrepôt.

En outre, les ingénieurs du service municipal ayant réclamé contre la double courbure de la rue latérale projetée à droite du chemin de fer, entre le boulevard Berthier et la rue Brémontier, la compagnie a fait une rectification en ligne droite de cette rue, et indiqué les surfaces à ajouter et à retrancher à cet effet des emprises primitivement calculées.

Enfin, devenue propriétaire, depuis l'ouverture de l'enquête, de l'immeuble situé à l'angle de la rue de l'Entrepôt et de la rue Cardinet, elle a demandé que l'on supprimât la partie de la rue de l'Entrepôt que l'on proposait de conserver au droit de cet immeuble.

Ces diverses modifications ont fait l'objet de l'enquête supplémentaire prescrite par l'article 10 de la loi du 3 mai 1841. Cette nouvelle instruction a soulevé de nombreuses réclamations, relatives, d'une part, à l'interception des voies que doit traverser le chemin de fer, d'autre part, aux inconvénients que présenterait, pour les propriétés riveraines, l'exhaussement de la route d'Asnière; et la commissisn d'enquête, après avoir entendu les observations de la compagnie sur ces différentes réclamations, a été d'avis qu'il y avait lieu de donner suite à la demande d'expropriation présentée par cette compagnie conformément aux plans soumis à l'enquête supplémentaire.

M. l'ingénieur en chef du contrôle, Bassompierre, a adopté ces conclusions.

De votre côté, Monsieur le préfet, après avoir fait observer que le Conseil municipal de la ville de Paris a déjà approuvé les questions de voirie et les questions financières que comporte le projet, vous demandez l'autorisation de prendre l'arrêté de cessibilité des terrains à occuper, et de provoquer le jugement d'expropriation.

J'ai soumis l'affaire au conseil des ponts et chaussées (2e section); le conseil, après examen, a été d'avis qu'il y avait lieu :

1° D'approuver les plans parcellaires des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Auteuil et de ses dépendances; les dits plans étant ceux qui ont été soumis à l'enquête supplémentaire dans les enquêtes du titre II de la loi du 3 mai 1841;

2° D'autoriser l'accomplissement des formalités nécessaires pour arriver à l'expropriation des dits terrains.

J'ai moi-même adopté cet avis, par décision en date de ce jour.

Recevez, etc.,

Pour le ministre, etc.,

Signé : E. Franqueville.

Avenue Philippe Auguste. — (5 *mai* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour prolonger l'avenue de Philippe Auguste jusqu'à la rencontre du boulevard de Ménilmontant, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de cette ville, en date du 9 mars 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement direct de l'avenue Philippe Auguste, à partir de la rue de Montreuil jusqu'à la rencontre du boulevard de Ménilmontant, suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mai 1866.

Délimitation de quartier. — (21 *juillet* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de Paris;

Vu notre décret du 1er novembre 1859 qui fixe, conformément au plan annexé au dit décret, la division des arrondissements et des quartiers de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 13 avril 1866;

Vu l'avis du préfet de la Seine en date du 9 juillet 1866;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La limite entre les quartiers de la Muette, de la Porte Dauphine et des Bassins (16e arrondissement) est fixée suivant l'axe des avenues de l'Empereur (1) et du Trocadéro, depuis la porte de la Muette jusqu'au pont d'Iéna.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 juillet 1866.

NOTE. — (1) Avenue du Trocadéro.

Rue Martin (1). — (25 *juillet* 1866.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu notre décret du 23 mai 1863, qui a classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris diverses voies situées sur les territoires annexés à cette ville par la loi du 16 juin 1859;

Les pièces constatant que la rue Martin (1) (18e arrondissement) n'a point été comprise dans ce classement, à cause des observations présentées lors de l'enquête par les sieurs Dubois, Garasset et Troyaux, propriétaires riverains;

La délibération postérieure, par laquelle ces propriétaires rétractent leurs réclamations et demandent le classement de la rue Martin aux mêmes conditions que les précédentes;

La demande de classement présentée par les autres propriétaires riverains;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 13 avril 1866;

Le procès-verbal d'enquête;

La proposition du préfet de la Seine,

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue Martin (1) (18e arrondissement) est classée parmi les voies publiques de la ville de Paris;

Ce classement aura lieu sous les conditions énoncées dans la délibération municipale du 6 février 1863, servant de base au décret précité.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 juillet 1866.

NOTE. — (1) Rue Caillé.

Boulevard Henri IV. — (28 *juillet* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan indiquant : 1° les alignements projetés pour l'ouverture d'une voie entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, de l'autre; 2° des modifications projetées aux alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint Antoine;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 juin 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une voie (1) de trente mètres de largeur, entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part; la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, d'autre part;

2° La modification des alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint Antoine.

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus, sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, la dite ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des projets ci-dessus,

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

NOTE. — (1) Boulevard Henri IV.

Rue de Rennes et abords. — (28 *juillet* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan indiquant les alignements projetés pour le prolongement de la rue de Rennes et autres opérations de voirie accessoires;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 juin 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° Le prolongement de la rue de Rennes, depuis le carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, du Regard et Notre Dame des Champs jusqu'au quai Conti, en face du nouveau pont projeté sur la Seine dans l'axe de la rue du Louvre;

2° L'élargissement du carrefour à la jonction des rues de Vaugirard, du Regard et Notre Dame des Champs;

3° L'élargissement, la rectification et le prolongement de l'impasse d'Assas (1), et sa transformation en rue jusqu'à la rue de Rennes prolongée;

4° L'élargissement, la rectification et le prolongement de la rue de Gindre (2) jusqu'à la rue de Rennes prolongée;

5° La suppression des rues Beurrière, Neuve Guillemin, de l'Egout, et de la partie de la rue Cassette au droit des propriétés nos 2, 4 et 6;

6° L'élargissement du côté gauche du carrefour de la Croix Rouge;

7° L'élargissement de la rue du Four, entre ce carrefour et la rue Bonaparte;

8° La modification du périmètre de la place Saint Germain des Prés, et la suppression du carrefour Saint Benoît;

9° Le prolongement de la rue de l'Abbaye jusqu'à la rue Saint Benoît, et l'amorce d'une rue nouvelle entre la place Saint Germain des Prés et la rue Saint Benoît;

10° La suppression de la partie de la rue Visconti comprise entre la rue de Seine et la rue nouvelle jusqu'aux nos 14 et 15, et suppression de la partie de la rue Mazarine comprise entre la rue de Seine et la voie nouvelle;

11° L'isolement et la rectification du périmètre de l'Institut au moyen de l'ouverture d'une voie de vingt-deux mètres de largeur, remplaçant la rue de Seine dans la partie comprise entre le quai Malaquais et la rue Jacob;

12° La suppression de l'impasse Conti.

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus, sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, la ville de Paris est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

NOTES. — (1) Rue Coetlogon. — (2) Rue Madame.

Boulevard Saint Germain, etc. — (28 *juillet* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement du boulevard Saint Germain et autres opérations de voirie accessoires;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° Le prolongement du boulevard Saint Germain entre le boulevard Saint Michel et le quai d'Orsay;

2° La suppression de l'ancienne rue des Deux Portes, des rues du Jardinet et Larrey, des impasses du Paon et de Rouan (1), de la place Gozlin, de la partie de la rue Gozlin comprise entre la place de ce nom et la rue des Ciseaux, des rues d'Erfurth, de Childebert et Sainte Marthe;

3° La suppression de la rue Taranne (2);

4° L'élargissement à vingt mètres de la rue de l'Ecole de Médecine, entre le boulevard Saint Michel et le boulevard Saint Germain prolongé;

5° La suppression de la rue Antoine Dubois (3) et l'ouverture d'une rue nouvelle (4) en prolongement de la rue Voltaire (5), jusqu'à la rue de l'École de Médecine élargie;

6° Le redressement de la rue Dupuytrem, en continuation de la rue des Quatre Vents;

7° La suppression de la section de la rue de l'Ecole de Médecine comprise entre le carrefour de l'Odéon et la place Gozlin;

8° L'amorce (4) jusqu'à la rue de l'Eperon d'une voie projetée entre le nouveau boulevard et la place Saint André des Arts;

9° L'agrandissement de la place Saint Thomas d'Aquin;

10° La formation d'un large carrefour (6) de raccordement à la rencontre du boulevard Saint Germain avec la rue du Bac;

11° L'ouverture d'une nouvelle rue (4) entre le dit carrefour et la rue des Dames de la Visitation (7), et le prolongement de cette dernière rue jusqu'au boulevard Saint Germain;

12° La modification de l'alignement de la rue Saint Dominique comprise entre le boulevard Saint Germain et la rue de Bellechasse;

13° L'ouverture d'une rue (8) dans l'axe du pont de Solférino, entre le quai d'Orsay et la rue Saint Dominique;

14° La modification et le redressement de l'alignement de la rue de Courty;

15° L'élargissement de la rue de Bourgogne entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université.

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841, que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des projets ci-dessus.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

NOTES. — (1) L'impasse de Rouan est devenue la rue du Jardinet. — (2) Le côté des numéros impairs de la rue de Taranne forme l'alignement du boulevard Saint Germain. — (3) Maintenue par un décret postérieur. — (4) Non exécutée. — (5) Casimir Delavigne. — (6) Modifié. — (7) Rue Saint Simon — (8) Rue de Solférino.

Rue Gerbert et église Saint Lambert.
(28 *juillet* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 août 1865;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 12, 13 et 14 octobre 1865;

L'avis du commissaire enquêteur;

Celui du préfet, et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835 et la loi du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'agrandissement de l'église Saint Lambert de Vaugirard, à Paris, et le dégagement de ses abords suivant les nouveaux alignements (1) figurés par des lignes bleues sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles sis rue Blomet, nos 117, 119, 121, 123, 125, et une portion de l'immeuble sis rue Blomet, no 127, estimés cent cinquante mille francs (150,000 fr.) environ, tels, au surplus, qu'ils sont désignés au plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Le prix de ces acquisitions sera payé par la caisse des travaux de Paris au compte ouvert pour les édifices religieux (zone annexée).

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1866.

NOTE. — (1) Rue Gerbert, partie comprise entre les rues Bausset et Blomet.

Avenue de l'Observatoire, etc., etc. — (14 *août* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le décret du 25 novembre 1865, qui met à la disposition de notre ministre des finances les terrains domaniaux qui se trouveront situés en dehors des limites du jardin du Luxembourg;

Vu le plan des lieux et les pièces de l'enquête;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 20 juillet 1866;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine, et les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 16 septembre 1807, du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture des voies publiques ci-après désignées, suivant les lignes bleues portées au plan ci-annexé :

1° L'ouverture d'une rue (1) de vingt mètres de largeur désignée par la lettre A, et partant du boulevard Saint Michel au débouché de la rue de l'Abbé de l'Epée, pour aller rejoindre la rue de l'Ouest (2) en traversant l'avenue de l'Observatoire;

Cette rue limitera au sud le jardin du Luxembourg;

2° L'ouverture d'une rue de vingt mètres (3) de largeur désignée par la lettre C, et partant de la rue A pour aboutir à la rue de l'Ouest (2) au débouché de la rue Carnot (4);

3° L'ouverture de deux rues de douze mètres de largeur chacune, désignées par les lettres D, et partant, l'une (5) du boulevard Saint Michel pour aboutir à l'avenue de l'Observatoire, l'autre (3), de cette avenue pour aboutir à la rue de l'Ouest (2);

4° L'ouverture d'une rue (6) de vingt mètres de largeur, désignée par la lettre E et partant du boulevard Saint Michel pour aboutir à la rue de l'Ouest (2);

5° L'ouverture d'une rue (7) de douze mètres de largeur, désignée par la lettre F et allant de l'avenue de l'Observatoire à la rue de l'Ouest (2);

6° L'ouverture de deux rues (8) de vingt mètres de largeur chacune, désignées par les lettres I et J et tracées parallèlement à l'axe de l'avenue de l'Observatoire, entre le carrefour de ce nom et la rue A;

7° L'ouverture d'une rue (9) de vingt mètres de largeur, désignée par la lettre K et formant le prolongement de la rue Bonaparte, entre la rue de Vaugirard et celle de l'Ouest (2), au débouché de la rue Vavin.

Sont également déclarés d'utilité publique :

1° Le redressement (3) et l'élargissement à douze mètres, suivant les lignes bleues portées au plan ci-joint, de la partie de la rue Bonaparte comprise entre la rue de Mézières et la rue de Vaugirard;

2° La transformation en promenade publique de la partie de l'avenue de l'Observatoire comprise entre le carrefour de ce nom et la rue A.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu, tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1866.

Notes. — (1) Rue de l'Abbé de l'Épée (partie). — (2) Rue d'Assas. — (3) Non exécutée. (4) Rue Bara. — (5) Rue Herschel. — (6) Rue Michelet. — (7) Rue des Chartreux; sa direction a été modifiée lors de l'exécution. — (8) Avenue de l'Observatoire, partie entre la rue de l'Abbé de l'Epée et le boulevard Saint Michel. — (9) Rue du Luxembourg.

Rues Boulle, Bréguet, etc. — (19 *septembre* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour l'ouverture de trois rues aux abords du boulevard Richard Lenoir, à Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 25 mai 1866;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de la ville de Paris, l'ouverture de trois rues destinées à faciliter l'accès des établissements scolaires en construction, suivant les alignements indiqués par des lignes et des ponctués bleus sur le plan ci-annexé;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les parcelles de terrain dont l'occupation est nécessaire.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

Rue Dugommier. — (19 *septembre* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la demande des sieurs Guibert et Cousin, en date du 19 février 1866, tendant à obtenir le classement au nombre des voies publiques de Paris d'une rue (1) ouverte sur des terrains leur appartenant, et sis entre le boulevard de Charenton (2) et la rue du Trou à Sable (douzième arrondissement);

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1837 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue (1) ouverte par les sieurs Guibert et Cousin sur des terrains leur appartenant, entre le boulevard de Charenton (2) et la rue du Trou à Sable.

Les alignements de cette voie sont arrêtés conformément aux liserés bleus du plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

Notes. — (1) Rue Dugommier. — (2) Boulevard de Reuilly.

Rues Monge, etc. — (19 *septembre* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le décret du 30 juillet 1859, qui a déclaré d'utilité publique, entre autres opérations de voirie : 1° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur (aujourd'hui rue Monge), partant du point où le boulevard Saint Germain croise la place Maubert et aboutissant au carrefour résultant de la rencontre des rues Mouffetard et du Fer à Moulin; 2° le prolongement (1) de la rue des Feuillantines depuis la rue de l'Arbalète jusqu'aux rues Mouffetard et du Fer à Moulin, à Paris.

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en vue de l'exécution immédiate de ces projets de voirie, conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841 et au décret du 27 décembre 1858, réglementant l'application du décret du 26 mars 1852, et notamment les réclamations présentées au cours de la dite enquête par le sieur Savouré et le sieur Pasquier, vérificateur des domaines, agissant au nom de l'Etat;

La délibération prise, le 8 juin 1866, par le Conseil municipal sur le résultat de cette enquête;

Le plan indiquant les alignements approuvés et les immeubles ou portions d'immeubles à exproprier;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — La ville de Paris est autorisée, en vertu du décret du 26 mars 1852 (art. 2), à comprendre dans l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des projets de voirie ci-dessus indiqués :

1° La parcelle de l'immeuble n° 25, appartenant au sieur Savouré, qui reste en dehors de l'alignement de la rue Monge, et se trouve désignée par la lettre G sur le plan ci-annexé;

2° La parcelle de l'immeuble n° 87, appartenant à l'État, qui reste en dehors de l'alignement de la rue des Feuillantines prolongée (1) et est désignée par la lettre N sur le dit plan.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 septembre 1866.

Note. — (1) Ce prolongement est actuellement une partie de la rue Claude Bernard.

Rue Jouffroy. — (13 *décembre* 1866.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 30 novembre 1862 qui a déclaré d'utilité publique, dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, l'ouverture des rues A et C (aujourd'hui rue Jouffroy);

Le plan parcellaire des immeubles à exproprier en totalité ou en partie pour l'achèvement de cette rue;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été soumis, conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841 et aux décrets du 26 mars 1852 et du 27 décembre 1858 réglementant l'application de celui du 26 mars 1852;

La réclamation du sieur Fauconnier, propriétaire d'un immeuble situé route d'Asnières n°s 15 et 17 et portant le n° 26 du dit plan parcellaire;

La délibération du Conseil municipal en date du 24 août 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841;

Les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — La ville de Paris est autorisée, en vertu du décret du 26 mars 1852 (article 2, § 1er), à comprendre dans l'expropriation des immeubles nécessaires à l'ouverture de la rue Jouffroy,

déclarée d'utilité publique par décret du 30 novembre 1862, la portion restant en dehors de l'alignement, et contenant environ douze mètres, d'une maison dont le sieur Fauconnier est propriétaire, route d'Asnières nos 15 et 17, et qui se trouve désignée par le numéro rouge 26 sur le plan parcellaire ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 13 décembre 1866.

Rues de Madrid et Portalis. — (19 *janvier* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 30 juin 1859, qui a déclaré d'utilité publique, entre autres opérations de voirie, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Madrid (1) avec embranchement (2) sur la rue de la Bienfaisance;

L'extrait du plan parcellaire indiquant les immeubles à occuper, en tout ou en partie, pour compléter l'exécution de ces projets;

Les pièces de l'enquête ouverte conformément au titre II de la loi du 3 mai 1841, et la réclamation produite par le sieur Mayre;

La délibération du Conseil municipal en date du 26 octobre 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 2, § 1er du décret du 26 mars 1852, à comprendre dans l'expropriation des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires au prolongement de la rue de Madrid (1) jusqu'à la rue de Malesherbes (1), avec embranchement sur la rue de la Bienfaisance, la parcelle de l'immeuble du sieur Mayre, indiqué par la lettre A, à l'encre noire, sur l'extrait ci-annexé du dit plan parcellaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1867.

NOTES. — (1) Partie entre les rues du Rocher et du Général Foy. — (2) Rue Portalis. — (3) Rue du Général Foy.

Place d'Italie, etc., etc. — (12 *février* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les plans des alignements projetés pour plusieurs opérations de voirie dans les treizième et quinzième arrondissements de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 13 juillet 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° La transformation de la place d'Italie et le dégagement de ses abords;

2° L'ouverture entre cette place et la rue de Gentilly d'un boulevard (1) de trente-quatre mètres de largeur formant, à l'ouest, le pendant du boulevard de l'Hôpital;

3° Le raccordement du boulevard de Vaugirard avec l'avenue de Breteuil;

4° Le redressement et le prolongement direct de la rue Dupleix jusqu'au boulevard de Grenelle (lettre B du plan), avec un second débouché dans l'axe de la rue de Grenelle (2) (lettre A);

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur les deux plans ci-annexés;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 février 1867.

NOTES. — (1) Avenue Sœur Rosalie. — (2) Rue de Lourmel.

Dénominations. — (*Arrêté préfectoral du* 26 *février* 1867.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu les délibérations du Conseil municipal, en date des 9 décembre 1864 et 2 novembre 1866, la première, relative à la dénomination du boulevard dit de Sébastopol (rive gauche), la deuxième, concernant la dénomination de diverses voies nouvellement ouvertes ou en cours d'exécution;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (art. 50) et 16-24 août 1790, (titre XI, art. 3);

Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 27 avril 1861,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les voies publiques ci-après désignées, de la ville de Paris, recevront les dénominations nouvelles portées au tableau suivant :

VOIES NOUVELLEMENT OUVERTES OU EN COURS D'EXÉCUTION.	NOMS NOUVEAUX.
Premier arrondissement.	
Voie nouvelle ouverte sur l'emplacement des rues Estienne, Tirechappe et de la Tonnellerie.....	Rue du Pont Neuf.
Quatrième arrondissement.	
Rue latérale aux magasins de la ville (côté est).....	Rue Schomberg.
Cinquième arrondissement.	
Rue ouverte entre les rues Jean de Beauvais et Thénard.....	Rue de Latran.
Place ouverte derrière la caserne Mouffetard, dans l'axe de la rue Triperet.....	Place Monge.
Cinquième et sixième arrondissements.	
Boulevard dit de Sébastopol (rive gauche).....	Boulevard Saint Michel.
Septième arrondissement.	
Avenue latérale, à droite de l'église Saint François Xavier.....	Avenue Saint François Xavier
Huitième arrondissement.	
Rue ouverte en prolongement de la rue de Moscou.....	Rue de Moscou.
Rue ouverte entre les rues de Constantinople et du Rocher.....	Rue Larribe.
Rue ouverte sur l'emplacement de l'ancien passage Vezelay.....	Rue Vezelay.
Rue ouverte entre les rues de la Bienfaisance, du Rocher et de Madrid..	Rue Portalis.
Dixième arrondissement.	
Rue ouverte en prolongement de la rue Albouy.....	Rue Albouy.
Onzième arrondissement.	
Voie nouvelle en cours d'exécution entre la place du Château d'Eau et la rue des Amandiers, et le boulevard de Ménilmontant.....	Avenue des Amandiers (1).

Rue ouverte au chevet de l'église Saint Ambroise	Rue des Annonciades.
Rue ouverte en prolongement de la rue Servan	Rue Servan.
Rue latérale à l'église Saint Ambroise.	Rue Saint Irénée (2).

Quatorzième arrondissement.

Voie à ouvrir en prolongement du boulevard d'Enfer	Avenue Montsouris.
Rue ouverte en prolongement de la rue Galilée	Rue Galilée.
Rue ouverte en prolongement de la rue Bizet	Rue Bizet.
Rue ouverte en prolongement de la rue de la Municipalité	Rue de la Municipalité (3).

Dix-septième arrondissement.

Place de la Promenade	Place des Batignolles.

Dix-huitième arrondissement.

Rue ouverte sur les terrains Versigny.	Rue Sainte Isaure.
Rues latérales à l'église Saint Bernard	Au chevet, rue Saint Luc, au nord, rue Saint Mathieu.

Vingtième arrondissement.

Rue ouverte derrière la nouvelle mairie du 20e arrondissement	Rue du Japon.
Rue ouverte dans l'axe de l'église Saint Jean Baptiste	Rue du Jourdain.

ART. 2. — Le directeur de la voirie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1867.

G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Avenue de la République. — (2) Rue Lacharrière. — (3) Rue du Point du Jour.

Dénominations. — (*Arrêté préfectoral du 26 février* 1867).

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 1863, relative à un travail de révision de la nomenclature des voies de Paris ;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (art. 50) et 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3);

Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 27 avril 1861,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les voies publiques ci-après désignées, de la ville de Paris, recevront les dénominations nouvelles portées au tableau suivant :

VOIES DONT LA DÉNOMINATION EST CHANGÉE	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Premier arrondissement.	
Rue Neuve des Bons Enfants	Rue Radzivill.
Cour des Fontaines	Place de Valois.
Deuxième arrondissement.	
Rue Neuve de Montmorency	Rue des Panoramas.
Impasse Saint Claude	Impasse Saint Sauveur.
Rue Neuve Saint Etienne	Rue de la Ville Neuve.
Rue Neuve Saint Sauveur	— du Nil.
Troisième arrondissement.	
Impasse des Anglais	Impasse Beaubourg.
Rue de Beaujolais	Rue de Picardie.
— de la Chaussée des Minimes	— de Béarn.
Impasse des Hospitalières	Impasse de Béarn.
Quatrième arrondissement.	
Quai de la Grève, partie comprise entre la rue du Pont Louis Philippe et la place de l'Hôtel de Ville	Quai de l'Hôtel de Ville.
Rue des Barrés	Rue de l'Ave Maria.
— de l'Orme, partie comprise entre la rue Mornay et la place de l'Arsenal	Rue de l'Arsenal.
Cinquième arrondissement.	
Place Saint Victor	Place Jussieu.
Impasse d'Amboise	Impasse Maubert.
Impasse Saint Dominique	Impasse Royer Collard.
Rue de la Fontaine	Rue de la Pitié.
Rue des Prêtres Saint Etienne du Mont.	— Saint Etienne du Mont.
Sixième arrondissement.	
Rue d'Anjou Dauphine	Rue de Nesle.
— de Seine	— du Sénat (1).
— de Tournon	
— Saint Maur	— des Missions.
Dixième arrondissement.	
Impasse des Filles Dieu	Impasse Bonne Nouvelle.
Onzième arrondissement.	
Rue Neuve de Lappe	Rue des Taillandiers.
— Louis Philippe	— de Lappe.
— des Ormeaux	— de Tunis.
Douzième arrondissement.	
Place du Marché Beauvau	Place d'Aligre.
Rue du Commerce	Rue de la Nativité.
Place de l'Eglise	Place de la Nativité.
Impasse Libert	Impasse de la Nativité.
Treizième arrondissement.	
Rue de la Croix Rouge	Rue de Domrémy.
Route de Fontainebleau	Avenue d'Italie
Place de la Barrière d'Ivry	Place Pinel.
Rue Neuve	Rue de la Maison Blanche.
Quatorzième arrondissement.	
Place de la Mairie	Place de Montrouge.
Rue Saint Louis	Rue des Croisades.
Quinzième arrondissement,	
Rue de Chabrol	Rue des Usines.
Chemin de la Galté	Rue de Cotentin.
Place de la Mairie	Place du Commerce.
Rue Saint Charles	Rue Borromée.
Avenue du Chemin de Fer	Rue de l'Armorique.
Place de la Mairie	Place de Vaugirard.
Seizième arrondissement.	
Place d'Aguesseau	Place d'Auteuil.
Rue de l'Eglise	Rue de l'Annonciation.
Grande Rue	— de Passy.
Place de la Mairie	Place de Passy.
Place Sainte Geneviève	Place Sainte Périne.
Rue Basse Saint Pierre	Rue de la Manutention.
Dix-septième arrondissement.	
Rond-point de Ferdinanville	Place Saint Ferdinand.
Dix-huitième arrondissement.	
Avenue du Cimetière Montmartre	Avenue du Cimetière du Nord.
Grande Rue	Rue de la Chapelle.
Rue Notre Dame	— Saint Rustique.
Rue du Pressoir	— Saint Eleuthère.
Rue des Rosiers	— des Roses.
Impasse Saint Vincent	Impasse du Tertre.
Rue de la Saussaye	Rue des Saules.
— de la Vierge	— de la Madone.
— de l'Abbaye	— des Abbesses.
Place de l'Abbaye	Place des Abbesses.
Dix-neuvième arrondissement.	
Rue Arago	Rue des Chaufourniers.
— de Beaune	— des Fêtes.
— des Carrières du Centre	— du Rhin.
— du Centre	— du Tunnel.

Vingtième arrondissement.

Rue des Arts	Rue du Liban.
— de Constantine	— des Maronites,
Place de la Mairie	Place Saint Blaise.
Rue Saint Germain	Rue Saint Blaise.
— de l'Orillon	— Ramponeau.

ART. 2. — Le directeur de la voirie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1867.

G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Non exécutée.

Dénominations. — (*Décret du 27 février 1867.*)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 20 mars 1863 et 2 novembre 1866;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les voies publiques ci-après désignées, de la ville de Paris, recevront les nouvelles dénominations portées au tableau suivant :

VOIES DONT LA DÉNOMINATION EST CHANGÉE	NOMS NOUVEAUX
Premier arrondissement.	
Rue des Fossés Saint Germain l'Auxerrois	Rue Perrault.
Rue des Vieux Augustins	— d'Argout.
— de la Fontaine Molière	— Molière.
Deuxième arrondissement.	
Rue Sainte Barbe	Rue Portalès.
Troisième arrondissement.	
Rue Culture Sainte Catherine	Rue de Sévigné.
— des Trois Pavillons	— Elzévir.
Quatrième arrondissement.	
Rue Guillaume	Rue Budé.
— du Puits	— Aubriot.
— de l'Orme (partie comprise entre la place de l'Arsenal et la rue Saint-Antoine)	— Jacques Cœur.
Cinquième arrondissement.	
Rue des Mathurins Saint Jacques	Rue du Sommerard.
— du Petit Moine (partie comprise entre les rues Scipion et de la Collégiale)	— Vesale.
Rue des Postes	— Lhomond.
— du Puits qui Parle	— Amyot.
— Neuve Saint Etienne du Mont	— Rollin.
— Saint Thomas d'Enfer	— Malebranche.
— des Poules	— Laromiguière.
— des Maçons Sorbonne	— Champollion.
Sixième arrondissement.	
Rue de la Contrescarpe Saint André	Rue Mazet.
— Molière	— Rotrou.
Septième arrondissement.	
Rue de la Boucherie des Invalides	Rue Surcouf.
Huitième arrondissement.	
Rue de l'Oratoire du Roule	Rue Billaut (1).
— de la Croix du Roule	— Daru.
— du Marché d'Aguesseau	— Montalivet.
— Notre Dame de Grâce	— Tronson du Coudray.
— Saint Jean Baptiste	— Roy.
Dixième arrondissement.	
Rue du Grand Saint Michel	Rue du Terrage.
Douzième arrondissement.	
Rue des Quatre Bornes	Rue Montéra.
Treizième arrondissement.	
Rue de la Barrière des Gobelins	Rue Fagon.
— du Champ de l'Alouette	— Corvisart.
— Dervilliers	— Magendie.
— des Deux Moulins	— Jenner.
— des Fossés Saint Marcel (partie comprise entre le boulevard Saint Marcel et la rue Mouffetard)	Rue Le Brun.
Rue du Petit Banquier	Rue Watteau.
Chemin de la Croix Jarry	— Watt.
Quatorzième arrondissement.	
Rue Neuve de la Tombe Issoire	Rue Bezout
— de la Pépinière	— Daguerre.
Seizième arrondissement.	
Rue Basse	Rue Raynouard.
— du Bouquet des Champs	— Rigaud.
— de la Demi-Lune	— Gudin.
— du Puits Artésien	— Dufrénoy.
Dix-septième arrondissement.	
Rue Lamare	Rue Fourcroy.
— des Montagnes	— Bélidor.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue du Télégraphe	Rue Chappe.
— du Bon Puits	— Torcy.
— Sainte Marie Blanche	— Constance.
— du Vieux Chemin	— Ravignan.
— des Cinq Moulins	— Stephenson.
Place du Marché	Place Torcy.
Escalier des Trois Frères	Rue Drevet.
Rue des Brouillards	— Girardon.
— de la Mairie	— La Vieuville.
Vingtième arrondissement.	
Rue du Château	Rue Florian.
— des Montagnes	— Bisson.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 février 1867.

NOTE. — (1) Rue Washington.

Dénominations. — (*Décret du 2 mars 1867.*)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret impérial du 24 août 1864;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 2 novembre 1866;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La voie ouverte latéralement aux magasins de la ville (côté ouest) prendra le nom de rue d'*Aubigné;*

La voie ouverte entre les quais d'Orléans et Bourbon, celui de rue *Du Bellay.*

ART. 2. — La rue latérale au marché aux cuirs, ouverte entre les rues Censier et du Fer à Moulin, prendra le nom de rue *Santeuil.*

ART. 3. — Les trois rues ouvertes parallèlement et aux abords du marché du sixième arrondissement seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située au nord, prendra le nom de rue *Régis;* la seconde, située au sud, le nom de rue *Gerbillon*; la troisième, située à l'ouest, le nom de rue *Bérite.*

ART. 4. — L'avenue latérale au nord de l'église Saint François Xavier recevra le nom d'avenue *Abbé La Salle.*

Art. 5. — La rue ouverte sur les terrains de l'ancien parc Monceau entre l'avenue de la Reine Hortense (1), la rue de Courcelles et le boulevard du même nom recevra le nom de rue de *Vigny*.

La rue ouverte sur les terrains de la compagnie des entrepôts généraux, entre la rue Saint Pétersbourg et le boulevard des Batignolles, prendra le nom de rue *Clapeyron*.

Les deux rues projetées latéralement au nouveau collége Chaptal, la première, à l'ouest, le nom de rue *Andrieux*; la deuxième, au sud, le nom de rue *Bernouilli*.

Les quatre voies ouvertes parallèlement et aux abords du marché du huitième arrondissement prendront: la première, située au nord du marché, le nom de rue *Malleville*; la deuxième, située au sud, de la rue Miroménil à la rue de Téhéran, le nom de rue *Treilhard*, la troisième, située à l'est, le nom de rue *Corvetto*, et la quatrième, située à l'ouest, le nom de rue *Mollien*.

La voie ouverte en prolongement de la rue de *Lubeck* prendra le nom de cette rue jusqu'à l'avenue d'Iéna, et le nom de rue *Bassano*, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue des Champs Elysées.

Les trois rues ouvertes sur les terrains de Sainte Périne seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située entre la rue Bassano et l'avenue Joséphine (2), recevra le nom de rue *Euler*; la deuxième, située entre les rues de Chaillot et Bassano, le nom de rue *Magellan*; la troisième, située entre les avenues de l'Alma et Joséphine (2), le nom de rue *Christophe Colomb*.

Art. 6. — Les deux rues ouvertes aux abords du nouvel Opéra recevront : la première, le nom de rue *Meyerbeer*, entre la rue de la Chaussée d'Antin et la rue Halévy; la deuxième, le nom de rue *Gluck*, entre la rue Halévy et le boulevard Haussmann.

La rue latérale, au nord du jardin Montholon, et située entre les rues Baudin et Mayran, prendra le nom de rue *Rochambeau*.

Art. 7. — Les deux rues ouvertes sur les terrains de l'entrepôt prendront: la première, située entre le boulevard de Magenta et le quai de Valmy, le nom de rue *Magnan* (3); la deuxième, située entre la rue de l'Entrepôt et le quai de Valmy, le nom de rue *Dieu*.

Art. 8. — Les trois rues ouvertes aux abords du marché du onzième arrondissement seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située au nord, prendra le nom de rue *Neufchâteau*; la deuxième, située au sud, le nom de rue *Gobert*; la troisième, située à l'ouest, le nom de rue *Japy*.

Art. 9. — La rue ouverte entre la rue du Rendez-Vous et le cours de Vincennes recevra le nom de rue *Ruty*.

La rue ouverte entre le boulevard de Reuilly et l'avenue Daumesnil prendra le nom de rue *Dugommier*. Le nom de *Michel Bizot*, qui avait été assigné par le décret impérial du 24 août 1864, au chemin des Marais, supprimé depuis pour le prolongement de l'avenue Daumesnil, sera donné à la voie en cours d'exécution conduisant de la porte de Charenton au cours de Vincennes.

La voie ouverte entre la rue de Charenton et la précédente recevra le nom de rue *Marceau* (4).

La rue latérale, à l'est de la mairie projetée, du treizième arrondissement, prendra le nom de rue *Bignon*.

Art. 10. — Les quatre rues ouvertes aux abords de la mairie et du marché du treizième arrondissement seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située entre les rues Rubens et Mouffetard, prendra le nom de rue *Véronèse*;

La deuxième, perpendiculaire au marché, le nom de rue *Primatice*;

La troisième, latérale au nord du marché, le nom de rue *Coypel*;

La quatrième, située entre la mairie et le marché, le nom de rue *Philippe de Champagne*.

La voie en cours d'exécution, latérale au chemin de fer d'Orléans, conduisant du quai au boulevard de la Gare, recevra le nom de rue *Sauvage*.

Art. 11. — Les voies en cours d'exécution ou à ouvrir aux abords du parc de Montsouris seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, latérale au parc et située à l'ouest, recevra le nom de rue *Nansouty*;

La deuxième, latérale au parc et située à l'est, le nom de rue *Gazan*;

La troisième, latérale au parc et située au nord, commençant rue de la Glacière et finissant porte d'Orléans, le nom d'avenue *Reille*.

Les deux rues latérales à l'Asile clinique des aliénés prendront : la première, située à l'ouest, le nom de rue *Broussais*; la deuxième, située au nord, le nom de rue *Cabanis*.

La rue latérale à la prison dite des Madelonnettes, et située à l'ouest de cet établissement, recevra le nom de rue *Messier*.

Art. 12. — La voie dite rue Neuve, située entre l'avenue de l'Impératrice (5) et l'avenue de la Grande Armée, prendra le nom de rue *Rude*.

Le boulevard latéral au chemin de fer de Ceinture, conduisant du quai d'Auteuil à la grande rue d'Auteuil, recevra le nom de boulevard *Exelmans*.

Les deux rues latérales au marché d'Auteuil prendront: la première, située à l'est, le nom de rue *Girodet*, la deuxième, située à l'ouest, le nom de rue *Isabey*.

L'avenue à ouvrir entre la Muette et Auteuil, qui conduira de la chaussée de la Muette à la rue Fontaine, prendra le nom de rue *Mozart*.

La voie qui traversera le service des promenades et plantations, et conduira de la précédente au boulevard Beauséjour, prendra le nom de rue *Largillière*.

La rue ouverte sur l'emplacement du passage de la Pompe à Feu, recevra le nom de rue *Freycinet*.

La rue dite rue Neuve du Puits Artésien, située entre les avenues d'Eylau (6) et de l'Empereur (7), recevra le nom de rue *Mignard*.

La voie en cours d'exécution, dite nouvelle route d'Auteuil, prendra le nom de rue *Mirabeau*, de la route de Versailles au carrefour formé à la rencontre de la rue de la Municipalité; et le nom de rue *Molitor* de la rue de la Municipalité au boulevard Murat.

La voie ouverte entre la rue de Lubeck et l'avenue du Roi de Rome (8) prendra le nom de rue *Hamelin*.

Art. 13. — La rue ouverte aux abords du marché du dix-huitième arrondissement, et conduisant de la rue Demours au boulevard Pereire, prendra le nom de rue *Lebon*.

Art. 14. — Le boulevard en cours d'exécution, conduisant du boulevard Rochechouart au boulevard Ney, recevra le nom de boulevard *Ornano* (9).

Les sept voies ouvertes ou en cours d'exécution dans l'ancienne commune de Montmartre, suivant le plan approuvé par notre décret du 8 juin 1858, seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, qui conduira du boulevard Ornano (9) aux rues Labat et Ramey, prendra le nom de rue *Custine*;

La deuxième, située entre le chemin des Bœufs et la rue du Poteau, le nom de rue *Damrémont*;

La troisième, conduisant de l'avenue de Saint Ouen à la rue du Poteau, le nom de rue *Championnet*;

La quatrième, située entre la rue des Poissonniers et la précédente, le nom de rue *Ordener*;

La cinquième, entre la rue des Poissonniers et la rue du Poteau, le nom de rue *Oudot*;

La sixième, entre le boulevard Ornano et la rue des Poissonniers, le nom de rue *Boinod*;

La septième, entre la rue Damrémont et la rue du Ruisseau, le nom de rue *Montcalm*.

Art. 15. — Les deux voies ouvertes aux abords du parc des Buttes Chaumont prendront : la première, située au nord, le nom de rue de *Mexico* (10), la deuxième, située au sud, le nom de rue de *Vera Cruz* (11);

L'avenue en cours d'exécution, conduisant au parc des Buttes Chaumont, recevra le nom d'avenue *Laumière*;

La rue en cours d'exécution, située entre les rues de Bordeaux (12) et de Joinville, le nom de rue *Jomard*.

Art. 16. — La rue en cours d'exécution entre les rues Gasnier Guy et la porte de Bagnolet, prendra le nom de rue *Sorbier* (13).

Art. 17. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1867.

Notes. — (1) Avenue Hoche. — (2) Avenue Marceau. — (3) Avenue Beaurepaire. (4) Rue Wattigny. — (5) Avenue du Bois de Boulogne. — (6) Avenue Victor Hugo. — (7) Avenue du Trocadéro. — (8) Avenue Kléber. — (9) Boulevard Barbès, entre le boulevard de Rochechouart et la rue Ordener, le surplus a conservé le nom d'Ornano. — (10) Rue Manin. — (11) Rue Botzaris. — (12) Rue de Crimée. — (13) Avenue de la République.

Rue Sainte Thérèse. — (20 *mars* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat ou département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 6 février 1863, relative au classement des rues de la zone annexée à Paris par la loi du 16 juin 1859 et portant :

« Article premier. — Il y a lieu d'excepter du classement, à raison des réclamations présentées à l'enquête, les rues ci-après désignées :

« Tableau D, dix-septième arrondissement, rue Sainte Thérèse (1). »

Vu le décret du 23 mai 1863, approbatif de la dite délibération;

La délibération d'acquiescement signée le 27 octobre 1866 par le sieur Dramard, propriétaire riverain de la dite rue, qui avait fait des réserves pour son immeuble, lors de l'enquête;

Les pièces de la dite enquête ;

La délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 1866 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue Sainte Thérèse (1) (17e arrondissement) est classée parmi les voies publiques de la ville de Paris;

Ce classement aura lieu sous les conditions énoncées dans la délibération du 6 février 1863 et rappelées dans celle du 16 novembre 1866.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1867.

NOTE. — (1) Rue Clairaut.

Rue Ruty. — (20 mars 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Vu : l'arrêté du sénateur préfet de la Seine, en date du 27 juillet 1865, qui a autorisé la ville de Paris à acquérir des époux Bourse et consorts les parcelles de terrains nécessaires à l'ouverture d'une rue (1) devant communiquer de la rue du Rendez Vous au cours de Vincennes;

Les plans d'alignement de cette voie nouvelle;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la rue (1) ouverte sur des terrains acquis par cette ville des époux Bourse et consorts, et communiquant de la rue du Rendez-Vous au cours de Vincennes;

Les alignements de cette nouvelle voie sont approuvés conformément aux tracés noirs, avec lisérés bleus, du plan ci-annexé, qui déterminent l'établissement de deux pans coupés à chacune de ses deux extrémités.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1867.

NOTE. — (1) Rue Ruty.

Parc de Monceau. — (8 avril 1867.)

ÉCHANGE ENTRE LA VILLE ET LE SIEUR PEREIRE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Concernant les terrains de M. Pereire contigus au parc Monceaux.

Les parties rappellent que par le contrat sus-énoncé, reçu par Mes Fould et Mocquard, notaires soussignés, le 14 janvier 1861, M. Pereire a acquis de la ville de Paris sept portions de terrain provenant de l'ancien parc de Monceaux, et, entre autres, quatre îlots de terrain contournant le nouveau parc dans toute l'étendue opposée au boulevard de Courcelles, et séparés l'un d'avec l'autre par trois allées ou voies de sorties du dit parc, l'une sur le boulevard Malesherbes, une autre sur l'avenue de Messine et la troisième sur l'avenue de la Reine Hortense (1).

Il a été stipulé sous le no 2 des conditions particulières du dit contrat, qu'aucune construction ne pourrait jamais être élevée sur les terrains situés en bordure du parc Monceaux, dans une zone de quinze mètres au moins, en arrière de la grille de clôture sur le parc, et de cinq mètres le long des allées de sortie.

Ceci expliqué, les parties conviennent de ce qui suit :

Nouvelles grilles de fermeture à l'entrée du parc. — Les grilles actuelles, formant les trois allées de sortie du parc Monceaux sur le boulevard Malesherbes, l'avenue de Messine et l'avenue de la Reine Hortense (1) resteront, à partir du 15 août prochain, ouvertes jour et nuit, pour permettre l'accès en tous temps, à pied ou en voiture aux maisons qui seront édifiées en bordure sur les dites allées de sortie.

Une seconde grille de clôture sera établie dans chacune de ces trois allées, à l'entrée même du parc, pour en maintenir la fermeture pendant la nuit, suivant les règlements de l'administration.

Nonobstant l'établissement de cette seconde grille, les dites trois allées ne cesseront pas de faire partie du parc.

Réduction de la zone de servitude sur le parc. — La servitude *non ædificandi* (de ne pas bâtir) qui grève tous les terrains de M. Pereire, situés en bordure du parc Monceaux, sur une largeur de quinze mètres, à partir de la grille de clôture du parc, aux termes du contrat de vente énoncé ci-dessus, est et demeure réduite, à compter de ce jour, à une zone de dix mètres, mais seulement en ce qui concerne les terrains situés entre l'allée de sortie sur l'avenue de Messine et le boulevard de Courcelles, et dépendant de deux îlots, limités actuellement, du côté opposé au parc, par les rues de Courcelles et de Lisbonne, mais dont l'un doit être divisé en quatre portions par les deux rues nouvelles à ouvrir.

En conséquence, les parties des dits terrains qui sont indiquées au plan dont il est ci-dessus parlé, par les lettres A, B, C et des hachures rouges, sont affranchies de la servitude stipulée au contrat de vente précité et pourront être couvertes de constructions.

Façades et hauteurs des constructions en bordure sur le parc. — Les constructions qui seront élevées sur les terrains qui viennent d'être dégrevés en partie de la servitude de non bâtir, devront toutes avoir leur façade principale tournée vers le parc Monceaux.

Et celles qui seront élevées sur les dits terrains en bordure de la zone de servitude de dix mètres, auront au plus trois étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée, sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser une hauteur totale de seize mètres au-dessus du sol.

Il n'est, au surplus, apporté aucune autre dérogation aux clauses et conditions particulières contenues dans le contrat de vente sus-énoncé par la ville de Paris au profit de M. Pereire, lesquelles sont, au contraire, maintenues dans tout leur effet, sauf la réduction à dix mètres pour les terrains sus-indiqués de la zone de servitude sur le parc.

CHAPITRE DEUXIÈME

Concernant les deux rues nouvelles.

§ I

Grilles de clôture et zone de servitude sur la première rue. — Grille de fermeture à l'entrée du parc. — M. Pereire devra clore, à ses frais, et d'ici au 15 août 1868, tous les terrains situés en bordure et de chaque côté de la rue nouvelle à ouvrir entre le parc Monceaux et le point de rencontre des rues de Courcelles et de Valois du Roule, par des grilles conformes au modèle adopté pour les terrains ayant façade sur le parc. Ces grilles ne pourront être obstruées par des volets ou persiennes et devront toujours être entretenues en bon état de propreté.

Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur les dits terrains, de chaque côté de la rue nouvelle, dans une zone de quatre mètres en arrière de l'alignement de cette rue.

Cette zone devra être raccordée de niveau avec la dite rue, et être toujours cultivée en parterres d'agrément, qui ne pourront jamais servir, sous aucun prétexte, de lieux de réunion publique.

Il est, en outre, entendu que les maisons à construire en façade sur la rue nouvelle dont s'agit, seront exclusivement affectées à l'usage d'habitation bourgeoise, et qu'il ne pourra y être exercé aucun genre de commerce ou d'industrie, ni y être placé aucune enseigne ou indication quelconque, et ce, depuis le parc Monceaux jusqu'à la rue de Lisbonne.

Enfin, la dite rue nouvelle sera fermée à l'entrée du parc Monceaux par une grille. L'ouverture et la fermeture de cette grille auront lieu aux mêmes heures que pour les autres grilles du parc.

§ II

Viabilité des deux rues nouvelles. — M. Pereire supportera, sans aucune répétition contre la ville de Paris, tous les frais, sans exception, de mise en état de viabilité des deux rues nouvelles à ouvrir, ainsi

qu'il est dit ci-dessus, et dont la livraison devra être par lui régulièrement faite pour le 15 août prochain au plus tard.

Ces frais comprennent le pavage, les trottoirs, les égouts, les appareils d'éclairage et généralement tout ce qui se rattache à la mise en état de viabilité des rues de Paris. Ils seront payés par M. Pereire. Tous les travaux de viabilité dont il vient d'être parlé devant être exécutés dans les conditions ordinaires exigés par le service municipal et sous la surveillance des ingénieurs de la ville.

NOTE. — (1) Avenue Hoche.

Rues Saint Jean, Legendre, etc. — (10 *avril* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu le plan des alignements projetés pour diverses améliorations de voirie dans le dix-septième arrondissement;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets;

La délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue Saint Jean, située dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, est classée au nombre des voies publiques de cette ville;

Les alignements de cette rue sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, lequel détermine l'élargissement à dix mètres de la partie formant retour d'équerre et aboutissant à la rue Moncey (1).

Cet élargissement sera exécuté par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue Moncey (1) entre le passage Moncey et la rue Davy;

2° L'élargissement à douze mètres de la partie du passage Saint Paul (2), située entre la rue Balagny et le prolongement de la rue Legendre ci-après mentionné;

3° Le prolongement de la rue Legendre, anciennement rue d'Orléans, à l'est et à l'ouest:

A l'est suivant une largeur de douze mètres, entre l'avenue de Clichy et le carrefour résultant de la rencontre des rues Balagny, du chemin des Bœufs (3), Marcadet et de l'avenue de Saint Ouen.

A l'ouest, d'abord, suivant la même largeur de douze mètres entre les rues Levis et de Paris (4), puis avec une largeur de vingt mètres entre la rue de Paris (4) et le boulevard de Courcelles, dans la direction du pavillon de Chartres;

4° L'élargissement du boulevard de Courcelles, au droit des propriétés de 68 à 74, entre la rue Legendre prolongée et la rue Prony.

Le tout conformément aux plans ci-dessus visés.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des projets ci-dessus.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1867.

NOTES. — (1) Rue Dautancourt. — (2) Passage Legendre. — (3) Rue Marcadet. — (4) Rue de Tocqueville.

Rues Mozart, etc., etc. — (29 *mai* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour diverses opérations de voirie dans le seizième arrondissement de Paris (Passy-Auteuil).

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été soumis;

La délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 1867;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans le seizième arrondissement de la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une voie (1) de vingt mètres de largeur, qui, partant du carrefour formé par la rencontre des rues Poussin, des Vignes (2), de la Fontaine et de Magenta, à Auteuil, aboutira au point de jonction des rues de la Pompe et de Boulainvilliers, avec formation d'un carrefour de dégagement à la rencontre de la Grande Rue de Passy (3);

2° Le prolongement, sur une largeur de huit mètres (8 mètres) de la rue de la Croix (4) jusqu'à la voie nouvelle ci-dessus;

3° La suppression de la partie inférieure A et de la partie supérieure B de la rue Dangeau;

4° Le prolongement de la rue du Ranelagh jusqu'à la voie nouvelle, sur l'emplacement de la Sente du Calvaire;

5° La rectifiation de la rue Pajou au droit des propriétés riveraines nos 32 et 34;

6° l'ouverture d'une rue (5) de douze mètres (12 mètres) de largeur, allant de la grande voie projetée à l'embarcadère du chemin de fer, à Passy;

Le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet;

En conséquence, le sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 mai 1867.

NOTES. — (1) Rue Mozart. — (2) Rue Pierre Guérin. — (3) Rue de Passy. — (4) Rue Ribéra. — (5) Rue Largilière.

Eglise Saint-Jean-Baptiste, à Belleville. — (15 *juin* 1867).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

La section de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

. . . . . .

ART. 2. — Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Paris (Seine) en date des 28 décembre 1866 et 22 mars 1867;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 11, 12 et 13 février 1867;

L'avis du commissaire enquêteur;

Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835 et la loi du 3 mai 1841;

Est déclarée d'utilité publique l'agrandissement de l'église Saint-Jean-Baptiste de Belleville, à Paris (Seine).

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir du sieur Ravinet, soit à l'amiable, d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, un immeuble situé rue de la Villette, n° 32, et estimé 202,000 francs, tel, au surplus, qu'il est désigné au plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Il sera pourvu aux frais de cette acquisition au moyen des ressources communales disponibles.

. . . . . .

ART. 4. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 15 juin 1867.

Rues Fondary et Letellier. — (24 *juillet* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 février 1863, relative au classement des rues de la zone annexée à cette ville, portant :

« Article premier. — Il y a lieu d'excepter du classement, à raison des observations présentées à l'enquête, les rues ci-après désignées :

« Tableau D, 15e arrondissement. — Rue Fondary, rue Letellier (partie comprise entre la rue de Grenelle, aujourd'hui de Lourmel, et la rue Croix Nivert). »

Vu le décret du 23 mai suivant, qui a approuvé cette délibération ;

Les nouvelles observations des propriétaires riverains ;

La délibération du Conseil municipal en date du 1er mars 1867 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — 1° Est maintenu et confirmé, en tant que de besoin, le classement parmi les voies publiques de la rue Letellier et de la rue Fondary, dans leurs parties comprises parallèlement entre la rue Violet et la rue Croix Nivert ;

2° Est classée au nombre des voies publiques de Paris la portion de la rue Fondary comprise entre la rue Violet et la rue de Lourmel.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juillet 1867.

Rues Clapeyron et de Moscou. — (27 *juillet* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de deux rues (1) ouvertes en vertu d'une autorisation par la Compagnie des Magasins généraux, sur ses terrains et à ses frais, lesquelles forment le prolongement des rues de Turin et de Moscou, entre la rue de Saint-Pétersbourg et le boulevard des Batignolles (8e arrondissement de Paris) ;

Les pièces de l'enquête :

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 mai 1867 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

La lois du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées parmi les voies publiques de la ville de Paris, les deux rues ouvertes par la Compagnie des Magasins Généraux, et formant le prolongement des rues de Turin et de Moscou, entre la rue de Saint-Pétersbourg et le boulevard des Batignolles.

Les alignements de ces nouvelles voies sont arrêtés conformément aux tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 juillet 1867.

NOTES. — (1) Rue Clapeyron. — (2) Rue de Moscou, partie entre la rue de Saint Pétersbourg et le boulevard des Batignolles.

Avenue du Prince Jérôme (1). — (31 *juillet* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 mai 1867 ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville Paris (17e arrondissement) :

1° L'ouverture de l'avenue du Prince Jérôme (1), d'une part, suivant une largeur de trente-six mètres entre la rue de Tilsitt et l'avenue des Ternes, d'autre part (3), suivant une largeur de trente mètres seulement, entre l'avenue des Ternes et la place Péreire ;

2° L'ouverture de l'avenue d'Essling (4), sur quarante mètres de largeur, entre la rue de Tilsitt et la rue des Acacias ;

3° Le prolongement des rues de la Plaine (5) jusqu'à l'avenue d'Essling (4) et Saussier Leroi, jusqu'à celle du prince Jérôme (3) ;

4° La suppression de la partie de la rue de l'Arc de Triomphe comprise entre les rues de Tilsitt et de la Plaine (5).

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, et qui sont indiqués sur le plan par une teinte jaune et les numéros rouges 1 à 102.

Toutefois, les propriétaires des immeubles nos 56 et 85 sont admis à conserver les portions de ces immeubles restant en dehors des alignements de l'avenue du Prince Jérôme (1), a la condition de réunir, savoir : au premier, la parcelle de terrain indiquée sur le dit plan par la lettre H, et au second, les parcelles indiquées par la lettre A et par la lettre B, suivant la ligne C D.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1867.

NOTES. — (1) Actuellement avenue Mac Mahon, entre la place de l'Étoile et l'avenue des Ternes, et avenue Niel, entre l'avenue des Ternes et la place Pereire. — (2) Avenue Mac Mahon. — (3) Avenue Niel. — (4) Avenue Carnot. — (5) Rue Montenotte.

Avenues de Ségur et de Suffren. — (31 *juillet* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés pour le prolongement des avenues de Ségur et de Suffren, à Paris ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1867 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° Le prolongement direct de l'avenue de Ségur, suivant sa largeur actuelle de quarante mètres, entre l'avenue de Saxe et le boulevard de Grenelle ;

2° Le prolongement de l'avenue de Suffren, suivant la même largeur de quarante mètres, entre l'avenue de Lowendal et le point de rencontre de la rue Barthélemy avec le boulevard de Grenelle ;

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1867.

Rue Bouchardon. — (7 *août* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan ci-annexé ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 21 juin 1867 ;

Le rapport du sénateur préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du dixième arrondissement de la ville de Paris, la partie de la rue Bouchardon prolongée à la suite de l'impasse dite de la Pompe (1) jusqu'à la rue du Château d'Eau.

Les alignements de cette voie sont arrêtés conformément aux lisérés verts du plan ci-annexé ;

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 août 1867.

NOTE. — (1) Rue Bouchardon.

Butte Montmartre. — (11 *août* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les deux plans indiquant diverses opérations de voirie projetées sur le plateau et le revers de la butte Montmartre (dix-huitième arrondissement de la ville de Paris) ;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets ;

La délibération du Conseil municipal en date du 24 août 1866 ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, sous les restrictions indiquées aux articles 2 et 3 ci-après :

1° L'ouverture d'une rue A (1), de vingt mètres de largeur, prolongeant une partie de l'ancien boulevard extérieur de Clichy jusqu'à la rue de Maistre, s'infléchissant sur le versant nord de la butte Montmartre, passant derrière l'ancien cimetière de la commune de Montmartre, supprimant la rue de l'Impératrice (2) pour venir se souder à la grande rue décrétée entre la rue Ramey et la place du Château Rouge ;

2° L'ouverture d'une rue B (3), également de vingt mètres de largeur, partant du square projeté près de l'église, contournant au nord le château de Montmartre et descendant ensuite vers le nord jusqu'à la rencontre de la rue A (1), avec embranchement (4) de quatorze mètres de largeur sur la rue Lepic ;

3° L'ouverture d'une rue C (5), de quatorze mètres de largeur, partant de la rue de Maistre à la rencontre de la rue A (1), et venant déboucher sur le chemin des Bœufs (6) au droit de la rue K (5) décrétée ;

4° L'ouverture d'une rue D (7), de douze mètres de largeur, partant de la grande voie B (3) ci-dessus, à la rencontre de la rue de la Fontenelle, empruntant une partie de la rue de la Bonne pour venir aboutir à la rue des Grandes Carrières ;

5° Le prolongement de la rue L (8), entre la rue Marcadet (ancien Chemin des Bœufs) et la rue D (7) ;

6° L'ouverture d'une rue E (9), de douze mètres de largeur, entre la rue Saint Denis (10) et le carrefour formé à la rencontre des rues du Ruisseau, de la Fontaine du But et Marcadet ;

7° L'ouverture d'une rue F (11), reliant la grande rue B (3), à la rencontre de la rue Saint Denis (10) à la rue A (1), à la rencontre des rues Bachelet et Lécuyer ;

8° La rectification, avec une largeur de douze mètres, de la rue Notre Dame (12) et de la partie de la rue des Rosiers (13) comprise entre la rue Saint Denis (10) et la rue de la Bonne ;

9° La formation de deux larges voies (14) dégageant l'église Saint Pierre au sud et à l'est ;

10° Le dégagement (4), à l'ouest de la dite église, sur l'emplacement de la cour du Pressoir, et d'une partie de la dite rue Saint Denis (10) ;

11° Le prolongement (4) du passage du Calvaire jusqu'à la rencontre de la rue Notre Dame (12) rectifiée ;

12° La rectification du débouché de la rue Traînée (15), dans l'axe de l'église ;

13° L'ouverture d'une rue G (16), entre la rue Lepic et la grande voie au sud de l'église Saint Pierre ;

14° L'ouverture d'une rue H (4), entre les rues Gabriel et Lepic, destinée à remplacer sur ce point une partie de la rue du Vieux Chemin (17) ;

15° La création de rues (18) de douze mètres de largeur au pourtour du square Saint Pierre ;

16° L'ouverture d'une rue dite rue Neuve Saint Paul (19), partant de la rue latérale, à l'ouest du square Saint Pierre, et aboutissant à la rue G (16) ;

17° Le prolongement des rues du Télégraphe (20) jusqu'à la rue Neuve Saint Paul (19), Gabriel et Berthe jusqu'à la rue latérale (21) à l'ouest du square, de la première partie de la rue des Acacias (22) jusqu'au marché projeté, et de la rue Sainte Marie (23), latéralement au dit marché, jusqu'à la rencontre de la rue ci-dessus ;

18° L'ouverture d'une rue diagonale (4) entre la rue Saint André (24) et le prolongement de la rue Sainte Marie (23) avec isolement au nord du dit marché ;

19° La rectification : 1° de la rue Saint Denis (10) et modification des alignements de cette rue entre les rues des Rosiers (13) et Marcadet ; 2° de la partie de la rue des Rosiers (13) comprise entre la rue de la Bonne et la rue B (3) ; 3° de la rue de la Bonne, entre la rue des Rosiers (13) et la rue B (3), et suppression du surplus de la dite rue, entre la rue B et la rue F (11) ;

20° La modification des alignements : 1° des rues Traînée (15) et des Moulins (15) et du débouché de la rue Lepic sur les dites rues ; 2° de la rue Cortot et de la partie de la rue des Saussaies (25) entre la rue Notre Dame (12) et la rue B (3) ;

21° La suppression d'une partie de la rue Saint Vincent et la modification des alignements de la partie de cette rue comprise entre la rue des Saussaies (25) et la rue des Brouillards (26), la modification des alignements de la rue des Brouillards (26) et la suppression de la rue de l'Abreuvoir ;

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur les deux plans ci-annexés ;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des dits projets.

ART. 2. — La déclaration d'utilité publique prononcée ci-dessus n'aura effet, en ce qui concerne l'ouverture de la rue A indiquée au § 1er de l'article 1er, que sauf l'application des lois et règlements en matière de fermeture ou suppression de cimetières, et notamment des articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

ART. 3. — Les alignements approuvés dans l'article 1er pour les voies ci-après désignées :

1° Rue Saint Denis (10) entre les rues des Rosiers (13) et Marcadet ;

2° De la partie de la rue des Rosiers (13) comprise entre la rue de la Bonne et la rue B (3) ;

3° Rue de la Bonne, entre la rue des Rosiers (13) et la rue B (3) ;

4° Rues Traînée (15) et des Moulins (15) et débouché de la rue Lepic sur les dites rues ;

5° Rue Cortot et partie de la rue des Saussaies (25), entre la rue Notre-Dame et la rue B (3) ;

6° Rue des Brouillards (26) ;

seront exécutés par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 août 1867.

NOTES. — (1) Rue Caulincourt et rue Custine, entre les rues Ramey et du Mont Cenis. — (2) Rue Lambert. — (3) Rue Chasseloup Laubat, non exécutée. — (4) Non exécutée. — (5) Rue Damrémont (partie). — (6) Rue Marcadet. — (7) Rue Lamarck. — (8) Rue Duhesme (partie). — (9) Rue Francœur. — (10) Rue du Mont Cenis. — (11) Rue Becquerel. — (12) Rue Saint Rustique. — (13) Rue de la Fontenelle — (14) Non exécutées. — (15) Rue de Norvins. — (16) Rue Azais. — (17) Rue Ravignan. — (18) Rues Foyatier, Ronsard et Charles Nodier. — (19) Rue Saint Eleuthère — (20) Rue Chappe. — (21) Rue Foyatier. — (22) Rue d'Orsel et le prolongement indiqué rue Livingstone. — (23) Rue Charles Nodier (partie). — (24) Rue André del Sarte — (25) Rue des Saules. — (26) Rue Girardon.

Eglise Saint Germain des Prés. — (11 *août* 1867.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 21 juin 1867;

Vu le plan ci-annexé;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le sixième arrondissement de la ville de Paris, le dégagement de l'église Saint Germain des Prés, suivant les alignements tracés en rouge sur le plan ci-annexé.

Le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à cet effet, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, un immeuble désigné au dit plan par le n° 9, et dont l'occupation est nécessaire.

Les frais de cette opération seront soldés par la caisse des travaux de la ville de Paris, au compte qui sera ouvert pour le dégagement de l'église Saint Germain des Prés.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 11 août 1867.

Cité de Magenta. — (22 *janvier* 1868.)

Le sénateur préfet de la Seine, etc.,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Grange est autorisé à ouvrir au public, sous la dénomination de cité Magenta, un passage à ciel ouvert d'une largeur variant de quatre mètres cinquante centimètres à huit mètres, ayant issue d'un côté sur le boulevard de Magenta, de l'autre, sur le passage déjà existant ayant nom cité Grange (1), débouchant rue du Faubourg Saint Martin.

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1° Le passage projeté sera exclusivement réservé aux piétons;

2° La hauteur des bâtiments en bordure n'excèdera pas quatorze mètres soixante centimètres dans la partie du passage ayant huit mètres de largeur, et onze mètres soixante-dix centimètres dans les autres parties. Ces bâtiments seront assujettis, ainsi que les objets en saillie, aux règlements qui régissent les voies publiques. Ils seront passibles des droits de voirie et ne pourront être entrepris ou établis sans autorisation préalable;

3° Aucune construction ne pourra être établie à cheval sur le dit passage;

4° Les deux extrémités de ce passage seront munies de grilles s'ouvrant intérieurement, lesquelles seront ouvertes le jour et fermées le soir;

5° Le passage sera convenablement pavé et constamment entretenu en bon état de propreté et de viabilité; aux deux extrémités le pavage devra être en dalles de granit;

6° Les terrains en bordure devront être clos;

7° Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le lavage du sol et l'écoulement des eaux ménagères et pluviales jusqu'aux ruisseaux des voies où ces eaux doivent se déverser, et, aussitôt que les dites voies seront pourvues d'égouts, les eaux y seront conduites conformément aux indications de l'administration;

8° Un éclairage convenable sera établi chaque soir dans le passage jusqu'au moment de la fermeture des grilles;

9° Les bâtiments en bordure seront pourvus d'un numérotage régulier, et ceux des extrémités recevront des plaques indicatives de la dénomination du passage;

10° Le pétitionnaire et les ayants droit se conformeront à toutes les prescriptions contenues dans les règlements ci-dessus visés, ou qui pourraient être ultérieurement imposés dans l'intérêt public.

ART. 3. — Les habitants du passage dont il s'agit seront tenus d'observer, en ce qui concerne l'ordre et la sûreté générale, les règlements et ordonnances de police,

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les commissaires voyers et autres agents du service municipal pour être déférées aux tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 22 janvier 1868.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Cité de Magenta.

Boulevard Haussmann. — (22 *février* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 9 août 1867 et 17 janvier 1868;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement du boulevard Haussmann avec sa largeur normale de trente mètres entre la rue de la Chaussée d'Antin et la rue Taitbout, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet;

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, les immeubles et portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire, et qui sont teintés en jaune sur le dit plan, à l'exception :

1° D'une portion de l'immeuble n° 3, appartenant au sieur Coutard, désignée par les lettres A, B, I, K;

2° D'une parcelle de l'immeuble n° 12 appartenant aux sieurs Clary, désignée par la lettre A; lesquelles parcelles sont conservées aux dits propriétaires, conformément à leurs demandes, mais sous les conditions spécifiées dans la délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 1868.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1868.

Rue de Rome. — (22 *février* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 1867;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 décembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Rome, à partir des rues de la Pépinière et Saint Lazare jusqu'au boulevard Haussmann, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, les immeubles et portions d'immeubles nécessaires et teintés en jaune sur le dit plan, à l'exception toutefois :

1° De la portion de l'immeuble n° 10 du plan, appartenant au sieur Quénéhen et délimitée par les lettres A, B, C, D, E ;

2° Des portions de l'immeuble n° 11 du plan restant en dehors de l'alignement, et comprises entre la rue de Rome et le boulevard Haussmann ;

3° Des portions des immeubles n°s 3 et 6 du plan restant en dehors des alignements.

Le tout sous les réserves et conditions stipulées dans la délibération municipale à l'égard des propriétés n°s 11, 3 et 6 ;

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1868.

Avenue de la République, rue Belgrand, etc., etc. (4 *mars* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris, en date des 24 mars 1865 et 6 juin 1867 ;

Les délibérations et avis du Conseil municipal de Paris des 19 juillet et 8 novembre 1867 ;

Le plan des lieux et d'alignement ;

Les mémoire et rapport du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, des 13 mars et 17 octobre 1867 ;

Une note sur les voies et moyens ;

Le certificat du maire du vingtième arrondissement relatif à la publication de l'enquête ;

Le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Le plan qui a servi de base à l'enquête ;

Le budget de l'administration de l'Assistance publique de l'exercice 1868 ;

L'avis du préfet de la Seine, du 11 décembre 1867 ;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 25 mars 1852 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le vingtième arrondissement de la ville de Paris (Seine) :

1° L'établissement d'un hôpital sur un emplacement d'une superficie de cinquante mille neuf cent soixante huit mètres environ, indiqué par une teinte bleue sur le plan ci-annexé, et circonscrit : à l'est, par la rue de Charonne (1) qui sera élargie à quinze mètres ; au nord et au sud, par les rues D (2) et E (3) de vingt mètres de largeur, dont le percement a été autorisé par décret du 28 juillet 1862, et à l'ouest, par la rue de la Chine qui sera élargie à vingt mètres dans cette partie ;

2° Les voies accessoires ci-après, destinées à compléter le réseau des abords de l'édifice et à en faciliter les moyens d'accès : 1° une rue de vingt mètres de largeur (4), en remplacement de celle dite de Robinson, devant établir une communication directe entre l'hôpital et la future mairie du vingtième arrondissement ; 2° une autre rue de douze mètres de largeur, réunissant la rue des Champs (6) à la cour des Noues et se raccordant avec la rue E (3) en face de la rue de la Chine élargie ;

3° Le prolongement jusqu'à la nouvelle voie ci-dessus désignée, de la rue (7) ouverte parallèlement à la façade Est de la mairie.

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le dit plan, et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant pour le compte de l'administration générale de l'Assistance publique, et au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles compris dans le périmètre de l'hôpital projeté et les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la formation de ses abords.

Il sera pourvu à la partie des dépenses concernant le nouvel hôpital au moyen d'un prélèvement sur les capitaux disponibles de l'administration générale de l'Assistance publique.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mars 1868.

Notes. — (1) Rue Pelleport. — (2) Avenue de la République. — (3) Rue Belgrand. — (4) Non exécutée — (5) Rue de la Cour des Noues, entre les rues de la Chine et des Pyrénées. — (6) Rue des Prairies. — (7) Rue du Japon.

Rue de Chazelles. — (11 *mars* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 27 décembre 1867 ;

Le plan ci-annexé ;

Les pièces de l'enquête ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine,

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la section de la rue de Chazelles (dix-septième arrondissement) comprise entre la rue de Prony et le boulevard de Courcelles.

Les alignements de cette voie sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 mars 1868.

Rue Curial. — (18 *mars* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les engagements pris, solidairement entre elles, par les compagnies du Gaz et des Entrepôts et Magasins généraux, en date des 28 février 1866, 11 avril et 16 juillet 1867 ;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 19 juillet 1867 et 17 janvier 1868 ;

Les plans d'alignement ;

Les pièces des enquêtes ;

La proposition du sénateur préfet de la Seine ;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Sont approuvées :

1° L'ouverture, sur une largeur de douze mètres, le long du chemin de Ceinture, d'une voie partant de la rue Curial et aboutissant à la rue de Cambrai, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan n° 1 ci-annexé ;

2° La suppression de la partie de la rue Curial comprise entre le chemin de fer de Ceinture et le boulevard Macdonald, et qui est teintée en bleu sur le dit plan.

La voie nouvelle devra être établie aux frais et sur des terrains cédés par les Compagnies du Gaz et des Entrepôts et Magasins généraux, conformément au cahier des charges dressé par le directeur du service municipal des travaux publics, et sous la surveillance des ingénieurs de l'administration municipale.

Le sol de la partie de la rue Curial supprimée à la suite de l'exécution de la voie nouvelle sera abandonné aux Compagnies sus-désignées pour être incorporé à leurs immeubles.

Les Compagnies du Gaz et des Entrepôts et Magasins généraux rembourseront, en outre, à la ville, les frais de l'égout établi entre le pont du chemin de fer de Ceinture et le boulevard Macdonald. Elles supporteront la servitude de cet égout jusqu'au moment où l'écoulement des eaux de la rue Curial pourra avoir lieu dans l'égout collecteur de la rue de Bordeaux prolongée (2).

Art. 2. — En même temps, et comme conséquence nécessaire de la déviation de la rue Curial, sont approuvées :

1° La suppression de la partie de la rue de Cambrai comprise entre le chemin de fer de Ceinture et la rue de Flandre ;

2° L'ouverture, sur les terrains des Compagnies du Gaz et des Entrepôts et Magasins généraux, d'une voie destinée à remplacer et à rectifier la portion supprimée de la rue de Cambrai, et se dirigeant sur le pont de Flandre ;

Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan n° 2 également ci-annexé ;

Il ne sera dû aux dites Compagnies aucune indemnité, soit pour la démolition et la reconstruction des bâtiments enlevés par le percement de la voie nouvelle (1), soit pour l'excédent de surface livré par elles pour la rectification de la dite voie ;

L'établissement de la voie nouvelle sur les terrains des Compagnies (viabilité, égout, éclairage) sera fait par les ingénieurs du service municipal, et les frais en seront répartis par moitié entre la ville et les Compagnies;

Il ne sera pas fait abandon aux Compagnies, comme elles le demandent éventuellement dans leurs soumissions, de matériaux existant sur le sol actuel de la partie supprimée de la rue de Cambrai.

Après l'exécution et l'ouverture de la voie nouvelle, le sol de la partie supprimée de la rue de Cambrai sera abandonné aux Compagnies pour être incorporé à leurs immeubles.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 mars 1868.

Notes. — (1) Rue Curial (partie). — (2) Rue de Crimée.

Dénominations. — (2 *avril* 1868.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 20 mars 1863, relatives à un travail de revision de la nomenclature des voies de Paris;

Vu les tableaux et plans annexés à cette délibération;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (art. 50) et 16 et 24 août 1790 (titre II, art. 3);

Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 27 avril 1861;

Arrête :

Article premier. — Les voies publiques ci-après désignées de la ville de Paris recevront les dénominations nouvelles portées au tableau suivant :

NOMS ANCIENS	NOMS NOUVEAUX
Premier arrondissement.	
Rue de Grenelle Saint Honoré	Rue Jean Jacques Rousseau.
— Jean Jacques Rousseau	
Quai de l'Ecole	Quai du Louvre.
— du Louvre	
— des Tuileries (jusqu'aux nouveaux guichets du pont du Carrousel. Le surplus du quai des Tuileries conserve sa dénomination).	
Deuxième arrondissement.	
Rue Tiquetonne	Rue Tiquetonne.
— du Petit Lion	
— Paul Lelong	Rue Paul Lelong.
— Saint Pierre Montmartre	
Deuxième et [illegible] arrondiss[illegible]	
Rue Beaurepaire	Rue [illegible]
— du Renard Saint S[illegible]	
— Greneta	
[illegible] Thorigny	[illegible]
[illegible]int Gervais	
Troi[illegible]	
[illegible]aradis	
[illegible] France	[illegible]ncs Bourgeois
[illegible]ve Sai[illegible]	
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	Rue [illegible]
[illegible]	[illegible]
Quai Saint Paul	Quai des Célestins.
— des Célestins	
— des Ormes (partie comprise entre les rues de l'Etoile et des Nonnains d'Hyères)	
— des Ormes (de la rue des Nonnains d'Hyères à la rue Geoffroy l'Asnier	Quai de l'Hôtel de Ville.
— de la Grève (de la rue Geoffroy l'Asnier à la rue du Pont Louis Philippe)	
— de l'Hôtel de Ville	
— de Gesvrés	Quai de Gesvres.
— Le Peletier	
Rue du Renard	Rue du Renard.
— de la Poterie	
Cinquième arrondissement.	
Rue du Cardinal Lemoine	Rue du Cardinal Lemoine.
— des Fossés Saint Victor (de la rue Saint Victor à la rue de la Contrescarpe)	
— de la Contrescarpe	
— de la Clé	Rue de la Clé.
— Vieille Notre Dame	
— du Pont aux Biches	
— Geoffroy Saint Hilaire	Rue Geoffroy Saint Hilaire.
— du Marché aux Chevaux (du boulevard Saint Marcel à la rue Poliveau)	
Sixième arrondissement.	
Rue d'Assas	Rue d'Assas.
— de l'Ouest	
Sixième et quinzième arrondissements.	
Rue de Vaugirard	Rue de Vaugirard.
Grande rue de Vaugirard	
Huitième arrondissement.	
Rue de Monceau	Rue de Monceau.
— de Valois du Roule	
Huitième et neuvième arrondissements.	
Rue Saint Nicolas	Rue de Provence.
— de Provence	
Neuvième arrondissement.	
Rue La Bruyère	Rue La Bruyère.
— Boursault	
Neuvième et dix-huitième arrondissements.	
Rue des Martyrs	Rue des Martyrs.
Chaussée des Martyrs	
Onzième arrondissement.	
Rue de la Muette	Rue des Boulets.
— des Boulets	
— Saint Denis	
Rue du Chemin Vert	Rue du Chemin Vert.
— des Amandiers	
— Amelot	Rue Amelot.
— Saint Pierre Popincourt	
— des Fossés du Temple	
— de la Folie Méricourt	Rue de la Folie Méricourt.
— Popincourt (partie comprise entre le boulevard du Prince Eugène et la rue Oberkampf.	
— Saint Sabin	Rue Saint Sabin.
Petite rue Saint Pierre	
Douzième arrondissement.	
Rue d'Aligre	Rue d'Aligre.
— Lenoir	
— de Picpus	Rue de Pic[illegible]
Chemin de la Croix Rouge	

Avenue de Saint Mandé.....	Avenue de Saint Mandé.
Avenue du Bel Air (entre les boulevards de Picpus et Soult..	

Quatorzième arrondissement.

Rue Neuve Pernety.....	Rue Pernety.
— Sainte Léonie.....	

Quinzième arrondissement.

Rue de Javel.....	Rue de Javel.
— de Grenelle (de la rue Lecourbe à la rue Blomet)....	
Avenue Saint Charles.....	Avenue Saint Charles.
Rue Saint Louis.....	
Place Saint Louis.....	

Seizième arrondissement.

Rue Boissière	Rue Boissière.
— de la Croix Boissière....	
— de Magdebourg.....	Rue de Magdebourg.
— Sainte Marie.....	
— Pauquet de Villejust.....	Rue Pauquet.
— Pauquet	
— des Sablons.....	Rue des Sablons.
— des Bornes	
— Saint Didier.....	Rue Saint Didier.
— du Télégraphe.....	
— Vital.....	Rue Vital.
— des Carrières (de la rue de la Tour à la rue Nicolo).....	
— des Belles Feuilles.....	Rue des Belles Feuilles.
— des Biches	

Dix-septième et dix-huitième arrondissements.

Grande rue des Batignolles.....	Avenue de Clichy.
Avenue de Clichy.....	
Chemin des Bœufs.....	Rue Marcadet.
Rue Marcadet.....	

Dix-septième arrondissement.

Rue Boursault	Rue Boursault.
— Bénard	
— Jeanne d'Asnières,.....	
— Cardinet	Rue Cardinet.
— des Dames (partie comprise entre la rue de Courcelles et la rue de Wagram)	
— Demours.....	Rue Demours.
— des Ternes	

Dix-huitième arrondissement.

Chaussée de Clignancourt (jusqu'à la rue Muller).....	Rue de Clignancourt.
Rue du Château Rouge.....	
— Léonie.....	Rue des Trois Frères.
— des Trois Frères.....	
Chemin de la Croix de l'Evangile..	Rue de l'Evangile.
Rue d'Aubervilliers (de la place du Marché à la place Hébert)..	
— des Gardes.....	Rue des Gardes.
— Saint Charles.....	
— Labat	Rue Labat.
— Biron.....	
— Myrrha.....	Rue Myrrha.
— de Constantine.....	
— du Poteau.....	Rue du Poteau.
— des Portes Blanches (de la rue Saint Denis à la rue du Ruisseau).....	
— des Rosiers.....	Rue de la Fontenelle.
— de la Fontenelle.....	

Dix-neuvième arrondissement.

Rue de Crimée.....	Rue de Crimée.
— de Marseille.....	
— de Bordeaux.....	

Dix-neuvième et vingtième arrondissements.

Rue de Paris (Belleville).....	Rue de Belleville.
— du Parc.....	

Vingtième arrondissement.

Rue de Bagnolet	Rue de Bagnolet.
— de Paris	
— de Rivoli.....	Rue Julien Lacroix.
— Julien Lacroix	
— Caroline	
— des Couronnes (de la chaussée de Ménilmontant à la rue Caroline).....	
— des Panoyaux.....	Rue des Panoyaux.
— Chaudron	
— du Centre.....	Rue de la Réunion.
— de la Réunion.....	

Art. 2. — Le directeur de la voirie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1868.

G.-E. Haussmann.

Rues des Acacias, de la Carrière, etc. — (3 *juin* 1868.)

Napoléon, etc.,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 6 février 1863, relative au classement des rues de la zone annexée à cette ville et portant :

« Article premier. — Il y a lieu.....

« 4° D'excepter du classement, à raison des réclamations inscrites à l'enquête, les voies ci-après désignées :

« Tableau D, 18e arrondissement. — Rues des Acacias (1), de la Carrière (2), du Théâtre (3), Virginie (4). »

Vu le décret du 23 mai 1863 qui a approuvé cette délibération;

Vu la nouvelle délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 1867, portant qu'il y a lieu de maintenir et de confirmer, en tant que de besoin, le classement des rues ci-dessus mentionnées, comme ayant été classées antérieurement à l'annexion;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est maintenu et confirmé, en tant que de besoin, le classement parmi les voies publiques de Paris des rues des Acacias (1), de la Carrière (2), du Théâtre (3) et Virginie (4), situées dans le dix-huitième arrondissement.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 juin 1868.

Notes. — (1) Rue d'Orsel. — (2) Rue Séveste. — (3) Rue Dancourt. — (4) Rue de Steinkerque.

Rue Dieu. — (20 *juin* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la demande de la Compagnie des Magasins généraux, tendant à faire classer parmi les voies publiques de la ville de Paris, une rue ouverte sur ses terrains, et dont elle offre la cession gratuite;

Le plan des alignements de cette voie désignée aujourd'hui sous le nom de rue Dieu;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 novembre 1867;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi des 16 septembre 1807, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La rue ouverte par la Compagnie des Magasins généraux, sur ses terrains, désignée aujourd'hui sous le nom de rue Dieu, et dont elle abandonne gratuitement le sol à la ville de Paris, est classée au nombre des voies publiques de cette ville.

Les alignements de cette nouvelle voie sont arrêtés conformément aux lignes noires avec lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 juin 1868.

Impasse Alphonse (1), rue des Bergers, etc.
(24 *juin* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 février 1863, relative au classement des rues de la zone annexée à cette ville, et portant :

« Article premier. — Il y a lieu. . . . . .

« 4° D'excepter du classement, à raison des observations inscrites à l'enquête, les voies ci-après désignées :

« Tableau D, 15e arrondissement. — Impasse Alphonse (1), rue des Bergers, rue des Marguerites (2), rue Saint Paul (3), rue Virginie. »

Vu le décret du 23 mai 1863 qui a approuvé cette délibération ;

Vu la nouvelle délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 1868, portant que les dites observations ont été retirées, et qu'il y a lieu d'admettre au nombre des voies publiques de Paris les cinq voies précitées ;

La proposition conforme du sénateur préfet de la Seine ;

Vu la lettre du sieur Savaresse, en date du 16 décembre 1867, portant, d'une part, l'acceptation des propositions qui lui ont été faites au nom de la ville de Paris, à savoir : le classement de la rue des Marguerites (2) et le pavage entier de la dite rue aux frais de la ville ; et, d'autre part, l'engagement par le sieur Savaresse de payer les frais d'établissement d'un trottoir au droit de sa propriété, et la cession gratuite à la ville, dans un délai de dix ans, d'un mètre de terrain dans toute la longueur de sa propriété, pour l'élargissement de la rue ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les rues Alphonse (1), des Bergers, des Marguerites (2), Saint Paul (3) et Virginie, situées dans le quinzième arrondissement, sont et demeurent classées parmi les voies publiques de la ville de Paris.

Ce classement aura lieu en ce qui concerne les rues Alphonse, des Bergers, Saint Paul (3) et Virginie, aux conditions énoncées dans la délibération du 6 février 1863, susvisée, et, en ce qui concerne la rue des Marguerites, aux conditions énoncées dans la lettre du sieur Savaresse, ci-dessus visée.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juin 1868.

NOTES. — (1) Rue Alphonse. — (2) Rue des Cévennes. — (3) Rue Cauchy.

Dénominations. — (20 *juillet* 1868.)

I. — Arrêté préfectoral du 20 juillet 1868.

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date des 20 mars 1863 et 29 mai 1868, la première relative à un travail de révision de la nomenclature des voies publiques de Paris, la seconde concernant la nomination de diverses voies publiques nouvellement ouvertes ou en cours d'exécution ;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (art. 50) et 16-24 août 1790, (titre XI, art. 3) ;

Vu le décret de la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 13 avril 1861 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de l'ancienne place du Marché Saint Jean prendra l'ancienne dénomination de rue du *Bourtibourg*.

La place située entre la mairie du 4e arrondissement et la caserne Napoléon prendra l'ancienne dénomination de place *Baudoyer*.

ART. 2. — La voie (1) ouverte en prolongement de la rue *Bonaparte* prendra la dénomination de cette rue.

ART. 3. — La rue parallèle à la rue de Naples, ouverte entre les rues de Rome et de Constantinople, recevra le nom de rue de *Copenhague*.

La voie ouverte entre le boulevard Haussmann, les rues Saint Lazare et de la Pépinière, prendra la dénomination de rue de *Rome*, dont elle forme le débouché sur le boulevard Haussmann.

ART. 4. — La voie ouverte entre les rues de Maubeuge et Rochechouart recevra la dénomination de rue de *la Tour d'Auvergne*, dont elle forme le prolongement.

La place qui sera formée dans l'axe de la rue Turgot, sur les terrains de l'ancien abattoir Montmartre, recevra le nom de place *Turgot* (2).

ART. 5. — La voie ouverte entre les rues du Faubourg Saint Denis et Philippe de Girard, recevra le nom de rue *Cail*.

La voie dite passage de Lafayette, située entre les rues de Strasbourg et de Lafayette, prendra la dénomination de rue d'*Alsace*.

ART. 6. — La voie latérale aux ateliers du chemin de fer de Lyon, située entre la rue de Rambouillet et le boulevard de Bercy, prendra la dénomination de rue du *Charolais*.

ART. 7. — La vieille route d'Orléans et la rue de la *Tombe Issoire* seront réunies sous la dénomination de cette dernière voie.

ART. 8. — La voie latérale, au nord du chemin de fer de Ceinture, entre les rues *Leblanc* et Lecourbe, prendra la dénomination de la première de ces voies, dont elle forme le prolongement.

La voie ouverte dans l'axe de la rue de la *Quintinie* prendra le nom de cette rue à laquellle elle fait suite.

Les rues du Transit, Basse du Transit, Groult d'Arcy et la partie de la rue Haute du Transit comprise entre les rues Dombasle et de Vaugirard, seront réunies sous la dénomination de rue de l'*Abbé Groult*.

ART. 9. — La rue ouverte en prolongement de la rue de *Magdebourg* prendra la dénomination de cette rue.

La rue Molière et la grande rue d'Auteuil seront réunies sous le nom de rue d'*Auteuil*.

La voie en cours d'exécution entre la rue de Lubeck et la rue latérale à l'ouest de la nouvelle église dans Chaillot recevra le nom de rue *Nitot*.

ART. 10. — La dénomination de place *Wagram*, attribuée par un arrêté préfectoral du 19 août 1864 au carrefour formé à la rencontre du boulevard de Neuilly et de l'avenue de Wagram, sur lequel aucune des maisons qui le bordent n'a pris d'ouverture, sera reportée à la place dite Pentagonale, située à l'intersection du boulevard Malesherbes et de l'avenue de Wagram.

Les rues et places de l'Hôtel de Ville et de l'Eglise, appartenant au 17e arrondissement seront réunies sous la dénomination de rue des *Batignolles*.

ART. 11. — La rue ouverte en prolongement de la rue *Ernestine* prendra la même dénomination.

La rue Saint Denis et la petite rue Saint Denis seront réunies sous le nom de rue du *Mont Cenis*.

ART. 12. — Les rues de Nancy et de Metz, appartenant au 19e arrondissement, seront réunies sous la dénomination de rue de *Lorraine*.

La rue d'Orléans, appartenant au même arrondissement, prendra le nom de rue de la *Moselle*.

Les rues Royale, Saint Denis et de Saint Ouen seront réunies sous la dénomination de rue de l'*Ourcq*.

ART. 13.—La rue en cours d'exécution entre la place de Puebla (3), le boulevard Mortier et la rue de Belleville, prendra le nom de rue de la *Dhuis*.

ART. 14. — Le directeur de la voirie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1868.

G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue du Luxembourg. — (2) Place d'Anvers. — (3) Place des Pyrénées.

Rue de Valenciennes. — (4 *août* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 mars 1868 ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête;
Les propositions du sénateur préfet de la Seine;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue de Valencienne, entre la rue de Saint Quentin et la rue du faubourg Saint Denis, à Paris, conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet;

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, des sieurs Radiguet et Dehaut, les portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 4 août 1868.

Dénominations. — (10 *août* 1868.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;
Vu les propositions de M. le préfet de la Seine;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La nouvelle voie au sud de l'église Saint Nicolas des Champs prendra le nom de rue *Cunin Gridaine*.

ART. 2. — La voie en cours d'exécution entre la rue Saint Jacques et le boulevard de Port Royal prendra le nom de rue *Nicole*.

ART. 3. — La rue ouverte dans l'axe du pont de Solférino recevra le nom de rue de *Solférino*.

Les deux rues ouvertes entre les avenues Rapp et de La Bourdonnaye prendront : la première, située au nord, le nom de rue *Desgenettes*; la deuxième, située au sud, celui de rue *Camou*.

ART. 4. — Les deux rues ouvertes au sud du parc Monceau prendront : la première, parallèle à la rue de Lisbonne, le nom de rue *Murillo*; la seconde, située entre la rue de Courcelles et le parc Monceau, celui de rue *Rembrandt*.

La partie de la rue de la Bienfaisance comprise entre le boulevard Malesherbes et l'avenue de Messine prendra le nom de rue *Rovigo*.

La partie de la rue de la Pépinière comprise entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg Saint Honoré prendra le nom de rue *Abbatucci* (1).

ART. 5. — Les deux voies projetées sur les terrains de l'ancien abattoir Montmartre recevront : la première, parallèle au boulevard Rochechouart le nom de rue *Gérando*; la deuxième, parallèle à l'avenue Trudaine, celui de rue *Quesnay* (2).

Les trois voies en cours d'exécution aux abords du temple évangélique projeté, seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située entre les rues de Maubeuge et des Martyrs, au sud du dit temple, prendra le nom de *Hippolyte Lebas*;

La deuxième, située entre les mêmes voies, au nord dudit temple, celui de rue *Choron*.

La troisième, ouverte en prolongement de la voie privée dite rue Neuve Bossuet, celui de rue *Milton*.

La voie dite rue de Laval prolongée, située entre les rues de Maubeuge et des Martyrs, recevra le nom de rue *Condorcet*.

ART. 6. — La rue ouverte entre la rue du Faubourg Saint Denis et la rue Philippe de Girard, prendra le nom de rue *Perdonnet*.

ART. 7. — Les trois voies en cours d'exécution, ouvertes aux abords des écoles du 11e arrondissement, seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située entre le boulevard Richard Lenoir et la troisième, recevra le nom de rue *Boule*;

La deuxième, située entre la rue Saint Sabin et la troisième, celui de rue *Bréguet*;

La troisième, située entre les rues Sedaine et du Chemin Vert, celui de rue *Froment*.

ART. 8. — Les voies ci-après indiquées du 12e arrondissement prendront les dénominations suivantes :

Sentier Saint Antoine, rue *Sibuet*;
Impasse de Reuilly, rue *Rondelet*;
Rue des Moulins, rue *Lamblardie*.

ART. 9. — L'avenue en cours d'exécution entre la place d'Italie et la rue de Gentilly, recevra le nom d'avenue *Sœur Rosalie*;

La voie latérale au chemin de fer de Ceinture entre le chemin de fer d'Orléans et la rue de Patay, celui de rue *Regnault*.

La voie dite rue du Transit, ouverte ou en cours d'exécution, dans le 13e arrondissement, recevra la dénomination de rue de *Tolbiac*.

La rue du Bel Air prendra le nom de rue *Damesme*:

La rue de Mazagran, celui de rue *Bourgon*.

ART. 10. — La voie latérale au chemin de fer de Ceinture, située entre la rue de la Voie Verte et la route de Châtillon, recevra le nom de rue *Beaunier*;

La voie latérale au chemin de fer de Ceinture, située entre la rue de Vanves et le chemin de fer de l'Ouest, celui de rue *Paturle*;

La rue de Magenta, celui de rue *Montbrun*;

La voie dite rue du Transit, ouverte ou en cours d'exécution dans le 14e arrondissement, celui de rue d'*Alesia*.

ART. 11. — La voie nouvelle, ouverte aux abords d'un marché entre les rues du Commerce et Croix Nivert, prendra le nom de rue *Gasparin*.

Les deux voies ouvertes aux abords du nouveau marché du 15e arrondissement seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située entre le passage Bargue et la rue de la Procession, recevra le nom de rue *Tessier*;

La deuxième, située entre la précédente et la rue La Quintinie, celui de rue *Bella*.

La partie de la rue Haute du Transit comprise entre la rue Dombasle et le chemin de fer de l'Ouest, prendra le nom de rue de *Vouillé*.

ART. 12. — Les deux voies latérales à la nouvelle église, dans Chaillot, porteront :

La première, située à l'ouest, le nom de rue de *Juigné*;
La deuxième, située à l'est, le nom de rue de *Belloy*.

Les voies ci-après indiquées du 16e arrondissement prendront les dénominations suivantes :

Rue Christine, rue *Léonard de Vinci*;
Rue Neuve de la Pelouse, rue *d'Obligado*;
Rue de la Pelouse, rue de *Saïgon*;
Rue du Chemin de la Croix, rue *Eugène Delacroix*;
Avenue de l'Alma, rue *Chanez*.

La partie de la rue de la Pompe comprise entre les avenues de la Grande Armée et de l'Impératrice (3), prendra le nom de rue *Duret*;

La partie de la rue Villejust comprise entre les avenues de l'Impératrice (3) et de Malakoff, celui de rue *Piccini*.

ART. 13. — Les deux rues latérales au nouveau marché du 17e arrondissement seront dénommées ainsi qu'il suit :

La première, située au nord, recevra le nom de rue *Faraday*;
La deuxième, située au sud, celui de rue *Torricelli*.

La rue des Dames, située entre les avenues des Ternes et de Wagram, prendra le nom de rue *Poncelet*.

Le nom de *Brunel*, qui avait été assigné par notre décret en date du 2 mars 1864 à l'une des voies ouvertes dans la plaine Monceau, laquelle voie est aujourd'hui absorbée par le chemin de fer de l'Ouest, sera donné à la rue Sainte Marie, dépendant du 17e arrondissement.

La voie latérale au marché des Batignolles, entre les rues des Moines et Brochant, recevra le nom de rue *Fourneyron*; la rue de la Paix, celui de rue *La Condamine*; et la rue Moncey, ainsi que la voie ouverte en prolongement de cette rue, celui de rue *Dautancourt*.

ART. 14. — Les deux voies en cours d'exécution sur l'emplacement da la place Belhomme prendront :

La première, située au nord, le nom de rue *Boissieu*;
La deuxième, située au sud, celui de rue *Bervic*.

La voie nouvelle, ouverte entre la place Saint Pierre et les rues Léonie et Chappe, recevra le nom de rue *Tardieu*.

Le chemin latéral au chemin de fer de ceinture, entre les rues des Poissonniers et du Poteau, prendra le nom de rue *Belliard*.

Les rues des Moulins et Trainée seront réunies sous la dénomination de rue *Norvins*.

Le nom de *Séguin*, qui avait été assigné par notre décret en date du 2 mars 1864 à l'une des voies ouvertes dans la plaine Monceau, laquelle voie est aujourd'hui absorbée par le chemin de fer de l'Ouest, sera donné aux rues des Francs Bourgeois et Robert, qui seront réunies sous cette dénomination.

La voie en cours d'exécution dans l'ancienne commune de Montmartre, suivant le plan approuvé par notre décret du 8 juin 1858, et conduisant des rues du Ruisseau et Marcadet au chemin latéral au chemin de fer de Ceinture, prendra le nom de rue *Duhesme*.

La rue de la Glacière, dépendant du 18e arrondissement, recevra le nom de rue *Letort*.

Art. 15. — La rue nouvelle ouverte entre l'avenue Laumière, la rue de Mexico (4) et la rue de Crimée, prendra le nom de rue *Meinadier*.

La rue latérale au nouveau marché du 19e arrondissement prendra le nom de rue de *Baste*.

La partie de la rue Fessard, comprise entre les rues de Mexico (4) et de Puebla (5), recevra le nom de rue *Secrétant*.

Les voies ci-après indiquées, situées dans le même arrondissement, prendront les dénominations suivantes :

Rue de Dunkerque, rue *Dampierre;*

Rue des Moulins, rue *Clavel;*

Rue de Boulogne, rue *Barbanègre*.

Art. 16. — La rue latérale aux réservoirs de la Dhuis, commençant au chemin neuf de Ménilmontant et finissant rue Haxo, prendra la dénomination de rue *Darcy*.

La rue latérale au nord du nouveau marché du 20e arondissement recevra le nom de rue *Emmery*.

Les rues de Belleville et de Charonne seront réunies sous le nom de rue *Pelleport*.

Art. 17. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 10 août 1868.

Notes. — (1) Rue de la Boétie. — (2) Non exécutée. — (3) Avenue du Bois de Boulogne. — (4) Rue Manin. — (5) Rue Bolivar.

Rues Philippe de Champagne, Coypel, etc., etc.

(28 *août* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de quatre nouvelles rues ouvertes dans le 13e arrondissement de Paris, aux abords du nouveau marché couvert et de la mairie projetée, et qui portent les noms de Philippe de Champagne, Coypel, Primatice et Véronèse;

La délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1868, tendant à faire classer ces rues au nombre des voies publiques de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Les nouvelles rues ouvertes dans le 13e arrondissement de Paris, et portant les noms de Philippe de Champagne, Coypel, Primatice et Véronèse, sont et demeurent classées parmi les voies publiques de cette ville.

Les alignements en sont arrêtés conformément aux lignes noires avec liserés bleus du plan ci-annexé, qui assignent une largeur de quatorze mètres aux deux premières et de douze mètres aux deux dernières.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 août 1868.

Rue Saint François de Sales. — (28 *août* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement d'une voie dite rue Saint François de Sales, ouverte par le sieur Gaillard, sur ses terrains situés dans le 13e arrondissement de Paris, conformément au traité du 31 juillet 1863, conclu avec cette ville en vertu d'une autorisation préfectorale, la dite rue destinée à desservir notamment les écoles communales établies sur les dits terrains;

La délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1868, tendant à faire classer cette nouvelle rue parmi les voies publiques de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La nouvelle voie dite rue Saint François de Sales, ouverte par le sieur Gaillard, sur ses terrains situés dans le 13e arrondissement, entre la rue de la Glacière et la fausse Bièvre, conformément au traité ci-dessus visé, est et demeure classée parmi les voies publiques de la ville de Paris

Les alignements en sont arrêtés conformément aux lignes noires du plan ci-annexé, qui lui assignent une largeur de douze mètres.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 août 1868.

Avenue du Trocadéro, murs de soutènements, etc.

(27 *octobre* 1868.)

Le samedi 10 octobre 1868, devant nous, Alfred-Pierre Blanche, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, conseiller d'Etat, secrétaire général de la Préfecture de la Seine, substituant pendant son congé M. Georges-Eugène baron Haussmann, sénateur, grand-croix du même ordre, préfet du dit département;

Agissant comme en l'acte administratif du 2 octobre 1866, qui précède;

En conséquence, comme alors aussi, de M. le commandant du génie Servel, y dénommé;

Et pour, en donnant suite à cet acte, auquel il en est, au surplus, référé, compléter la cession qu'il renferme et, ainsi, réaliser définitivement les conventions antérieurement conclues entre les parties;

A, par ces présentes, au nom de la ville de Paris et en vertu des mêmes pouvoirs :

Vendu et cédé à l'Etat, ce qui est accepté pour lui et en son nom, par le magistrat ci-dessus qualifié et toujours en conformité des décisions de S. E. le ministre de la guerre, des 25 août 1865 et 18 septembre 1866, et, spécialement, d'une troisième décision rendue le 7 août dernier;

Une zone de terrain située à Paris, rue de la Manutention, ci-devant Basse Saint Pierre de Chaillot (16e arrondissement, partie des bassins), tenant du nord à l'avenue de l'Empereur (1), du midi, à la Manutention des vivres militaires, appartenant à l'Etat; de l'est, à un terrain récemment acquis de la ville de Paris par la Société Liteissier, Delaunay et Ce, et de l'ouest, à la rue susdénommée;

Ce terrain, qui affecte la forme d'un trapèze allongé, dont l'un des côtés (à l'est), se termine, toutefois, par une ligne oblique légèrement brisée, ce qui, en réalité, en fait un pentagone, a une largeur de dix mètres, et mesure une superficie de mille quatre-vingt-onze mètres seize centimètres.

Il se compose de deux parcelles d'origine différente, comme on le verra plus loin, mais qui n'en constituent pas moins un tout homogène.

L'une de ces parcelles, figurée avec une couleur verte et cotée B, au plan du 18 avril 1865, annexé au contrat du 2 octobre 1866 précité, contient une superficie de cent soixante-quatorze mètres trente-six centimètres, ci. 174m36

L'autre, teintée en violet et cotée C au même plan, a une contenance de neuf cent seize mètres quatre-vingts centimètres. 916 80

Total pareil : mille quatre-vingt-onze mètres seize centimètres, ci. 1.091m16

Etablissement de propriété et entrée en jouissance.

Parcelle B. — I. Cette parcelle, distraite de la Manutention comme comprise dans le projet d'ouverture déclaré d'utilité publique par le décret impérial du 6 mars 1858, de l'avenue de l'Empereur (1), mais pour être seulement grevée de la servitude *non ædificandi* qui sera ci-après stipulée, appartient à la ville de Paris, au moyen de l'acquisition que, dans ce but, elle vient d'en faire de l'Etat lui-même, par suite d'un jugement donné acte du 22 novembre 1866, aux termes d'un contrat reçu comme celui-ci, par le sénateur préfet, aujourd'hui même.

D'où il suit que la propriété de la dite parcelle n'est sortie de la main de l'Etat que pour y rentrer aussitôt, mais modifiée dans ses conditions d'existence par la servitude dont il est ci-dessus parlé.

II. Il résulte également de la même circonstance que la jouissance de l'Etat n'a, non plus, subi en fait aucune interruption; cette jouis-

sance continuera sous la modification susindiquée à partir de ce jour.

Parcelle C. — I. La ville de Paris est propriétaire de cette seconde parcelle qui avait été réservée par l'acte du 2 octobre 1866, au même titre que des terrains dont elle avait fait partie, et lavés en rose et cotés D au plan du 18 avril 1865, y annexé, vendus par elle à l'Etat, suivant le même acte.

Il devient, dès lors, sans utilité de reproduire ici ce qu'il y a été dit relativement à la propriété antérieure, et l'on peut se borner à renvoyer encore, pour cet objet particulier, au dit acte.

II. La possession de la même parcelle par l'Etat remonte, de même que pour les terrains D, dont elle dépendait originairement, au 16 août 1866.

Clauses et conditions.

§ 1er. — *Mur de soutènement.* — Il est d'abord expliqué, à l'aide d'une figure établie par M. Alphand, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la voie publique et des promenades de la ville de Paris, et auteur du projet de l'avenue de l'Empereur (1), laquelle figure reconnue exacte est ci-annexée, que la zone de terrain présentement vendue se trouve en contre-bas de l'avenue de l'Empereur (1), dont le sol est maintenu comme l'indique le profil en long tracé sur la dite figure, par un mur de soutènement avec arcades, lequel, construit par la ville et à ses frais, sera entretenu par elle aussi à perpétuité, et formera, de ce côté, la clôture du dit terrain.

L'Etat devra souffrir l'existence du mur, de ses pieds-droits saillants et des voûtes de support des plates-bandes de fleurs qui occupent en totalité une zone de trois mètres sur le terrain, ainsi que le démontre également le profil en travers pareillement ci-annexé, dressé par le même ingénieur.

Il devra aussi permettre, sans indemnité, toutes les fois qu'il s'agira de réparations, l'entrée des ouvriers qui en seront chargés, l'établissement des échafaudages et l'approche des matériaux nécessaires à ces travaux.

§ 2. — *Servitude* non œdificandi. — ARTICLE PREMIER. — L'Etat ne pourra élever, sur la zone et dans toute son étendue, aucune construction ni clôtures autres que des grilles de division, en tout semblables à celles imposées pour les façades qui sont au niveau de l'avenue.

Toutefois, la naissance des voûtes du mur de soutènement se trouvant sur le point dont il s'agit, c'est-à-dire tout le long du terrain ci-dessus vendu, à plus de trois mètres au-dessus du sol, le mur actuellement construit entre la Manutention et le terrain de la Société Leteissier, Delaunay et Ce, lequel n'excède pas, d'ailleurs, la hauteur de trois mètres, maximum fixé par l'administration municipale, et regardé par celle-ci comme suffisant, sauf, bien entendu, à l'Etat et au propriétaire voisin de le remplacer, si bon leur semble, par une grille de la condition prescrite.

ART. 2. — Le terrain dont il s'agit devra être exclusivement occupé par un parterre d'agrément ou par une cour sablée.

ART. 3. — En tout cas, le niveau actuel du sol ne pourra être modifié, et il ne devra être fait le long du mur de soutènement aucune plantation de nature à le détériorer.

Prix. — La présente vente est faite à raison de 10 francs par mètre, soit au total : 10,911 fr. 60 c., applicables, savoir : A la parcelle B, pour 1,743 fr. 60 c., sans intérêts, pendant un mois, de ce jour, temps pendant lequel la ville de Paris est dispensée d'en payer sur le prix de l'acquisition par elle faite de l'Etat, suivant l'autre acte de ce même jour, relaté plus haut, mais après quoi ils courront sur le pied de 5 0/0, comme de droit, ci. . . . . Fr. 1.743 60

Et à la parcelle C pour 9,168 francs, avec intérêts au même taux, à compter du 16 août 1866, époque depuis laquelle l'Etat en a la jouissance, ci. . . . . 9.168 »

Somme égale, ci. . . . . Fr. 10.911 60

Payement. — Ce prix sera payé en principal et intérêts tels qu'ils viennent d'être stipulés, au moyen d'un mandat qui sera délivré par le colonel directeur des fortifications sur le Trésor public, au nom du receveur municipal de la ville de Paris, aussitôt après la transcription que l'Etat se propose de requérir du *présent contrat* au bureau des hypothèques compétent, et pourvu qu'il ne se révèle alors aucune charge hypothécaire, ni ordinaire ni de la nature de celles que prévoit la loi du 23 mars 1855 (observation faite, à cette occasion, que celui du 2 octobre 1866 a été soumis à la même formalité au 2e bureau des hypothèques de la Seine, le 22 du même mois, vol. 2995, no 18).

Et quoique les biens qui entrent dans la main de l'Etat ne soient susceptibles d'aucune suite par hypothèque ou autrement, le conservateur n'en est pas moins formellement dispensé ici, comme par le premier contrat, de prendre l'inscription d'office, par l'article 2108 du Code Napoléon.

Dont acte fait et passé à Paris, en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an susénoncés.

Et a, M. le commandant Servel, signé avec nous, après lecture.

Signé : SERVEL, J. ALFRED BLANCHE.

NOTE. — (1) Avenue du Trocadéro.

Rue du Guignier. — (31 *octobre* 1868.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement d'une rue projetée en prolongement direct de la rue du Guignier, depuis le point où elle forme un coude jusqu'à la rue de Puebla (1), à Paris.

Le traité d'échange de terrains conclu entre la Ville et le sieur Houdart, en vue de l'exécution de ce projet;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 16 août 1867 et 27 mars 1868;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1° L'ouverture d'une rue devant prolonger directement la rue du Guignier, depuis le point où elle forme un coude jusqu'à la rue de Puébla (1), à Paris, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus, sur le plan ci-annexé;

2° L'échange de terrains conclu pour l'exécution de ce percement entre cette ville et le sieur Houdart, suivant acte notarié en date du du 15 juin 1868.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

NOTE. — (1) Rue des Pyrénées.

Rue du Charolais. — (16 *janvier* 1869.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la décision de notre ministre des travaux publics en date du 12 décembre 1863, qui a autorisé la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée à absorber une portion de l'ancien chemin de ronde de Bercy, nécessaire à l'agrandissement de la gare, et à ouvrir, en compensation, et pour remplacer le dit chemin, une rue (1) entre la rue de Rambouillet et le boulevard de Bercy;

Le plan d'alignement de la nouvelle rue ouverte et livrée par la Compagnie;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet de son classement au nombre des voies publiques de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 août 1868;

La proposition du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La nouvelle rue (1) ouverte et livrée par la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée entre la rue de Rambouillet et le boulevard de Bercy, pour remplacer une portion de l'ancien chemin de ronde de Bercy qui a été absorbée pour l'agrandissement de la gare, est et demeure classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris.

Les alignements de cette nouvelle voie, dite rue du Charolais, sont approuvés conformément aux tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, qui lui assignent une largeur de douze mètres.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1869.

NOTE. — (1) Rue du Charolais.

Impasse Dolimier (1). — (25 *janvier* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la demande présentée par le sieur Dolimier, domicilié route de Châtillon (2), 31, propriétaire d'un terrain situé même route, et longeant le chemin de fer de Ceinture, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir sur ce terrain une impasse à ciel ouvert, qui portera son nom;

Vu le plan annexé à la dite demande;

Vu les rapports des architectes, voyers et des ingénieurs du service municipal des travaux publics et du service du contrôle des chemins de fer;

Vu l'avis favorable du préfet de police;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu l'article 29, titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu l'ordonnance de police du 20 août 1811;

Vu les décrets des 26 mars 1852, 27 juillet et 10 octobre 1859;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 28 juillet 1860;

Vu l'article 701 du Code Napoléon,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le sieur Dolimier est autorisé à ouvrir sur sa propriété susdésignée, sous la dénomination d'impasse Dolimier, une impasse à ciel ouvert, ayant son entrée sur la route de Châtillon (2).

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1° L'impasse projetée devra avoir une largeur de dix mètres au moins;

2° Le sol de cette voie sera réglé suivant une pente uniforme de sept millimètres descendant vers la route de Châtillon (2), et nécessitant un exhaussement de un mètre huit centimètres à l'extrémité opposée. Au point culminant de cette pente, il sera établi une borne-fontaine ou une bouche d'eau pour le lavage des ruisseaux, lesquels seront confectionnés en ciment ou en bitume, ou bien en pavage avec joints en mortier de chaux;

3° Il sera établi de chaque côté de l'impasse des trottoirs avec bordure en pierre. La dite impasse sera convenablement pavée, et constamment entretenue en bon état de propreté et de viabilité: les terrains en bordure devront être clos;

4° Les eaux pluviales et ménagères provenant de l'impasse devront s'écouler directement dans l'égout public de la route de Châtillon, au moyen d'un branchement d'égout du type réglementaire n° 12, qui sera construit aux frais des intéressés.

5° Les bâtiments qui pourraient être élevés en bordure de l'impasse ne dépasseront pas dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres de hauteur. Ils seront assujettis, ainsi que les objets en saillie, aux règlements qui régissent les voies publiques et ne pourront être entrepris ou établis sans autorisation préalable;

6° Les constructions à établir sur la zone de terrains comprise entre l'impasse et le mur mitoyen avec le chemin de fer de Ceinture, ne pourront être élevées sur le dit mur mitoyen ou y être adossées sans qu'au préalable le permissionnaire ou ses ayants droit n'en aient obtenu l'autorisation et ne se soient concertés avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest au sujet de la question de mitoyenneté;

7° Aucune construction ne pourra être établie à cheval sur la dite impasse;

8° L'entrée de cette impasse sera munie de grilles ouvrant intérieurement et articulant l'alignement de la route de Châtillon (2). Ces grilles seront ouvertes le matin et fermées le soir;

9° Un éclairage convenable sera établi chaque soir dans l'impasse jusqu'au moment de la fermeture de la grille d'entrée;

10° Les bâtiments en bordure seront pourvus d'un numérotage régulier, et ceux établis à l'entrée recevront des plaques indicatives de la dénomination de l'impasse;

11° Le permissionnaire et ses ayants droit se conformeront à toutes les autres prescriptions contenues dans les règlements ci-dessus visés ou qui pourraient être ultérieurement imposés dans l'intérêt public.

ART. 3. — Les habitants de l'impasse projetée seront tenus d'observer, en ce qui touche l'ordre et la sûreté générale, les règlements et ordonnances de police.

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les commissaires voyers et autres agents du service municipal pour être déférées aux tribunaux compétents.

ART. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° Au sieur Dolimier, par les soins du maire du 14e arrondissement;

2° Au commissaire voyer du 14e arrondissement;

3° Au chef du bureau du plan de Paris;

4° A l'ingénieur en chef, directeur de la voie publique et des promenades;

5° A l'inspecteur général, directeur des eaux et égouts;

6° A l'inspecteur général du contrôle des chemins de fer de l'Ouest;

7° A M. le préfet de police.

Fait à Paris, le 25 janvier 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Cette impasse n'existe plus ou n'a pas été exécutée. — (2) Avenue de Châtillon.

Rue Nitot. — (13 *mars* 1869.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu;

Vu l'offre faite par les sieurs Comte Treilhard, Nitot, marquis de Beaumont, Boitelle et baron Emile d'Erlanger, d'ouvrir, sur des terrains dont ils sont propriétaires et sous diverses conditions, une rue (1) devant communiquer de la rue de Lubeck à la place Galilée (2);

Le plan d'alignement de la voie projetée;

Les pièces de l'enquête ouverte sur son classement parmi les voies publiques de Paris;

La délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 1868;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs comte Treilhard, Nitot, marquis de Beaumont, Boitelle et baron Emile d'Erlanger, sont autorisés à ouvrir sur des terrains dont ils sont propriétaires, une rue (1) de douze mètres de largeur, destinée à communiquer de la rue de Lubeck à la place Galilée (2), à la charge par eux d'abandonner gratuitement à la ville de Paris le sol de la rue projetée et de se soumettre aux autres conditions énoncées dans leur soumission en date de fin 1866 et 8 novembre 1867.

La rue nouvelle est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, et les alignements en sont approuvés conformément aux lignes noires avec lisérés bleus du plan ci annexé.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 mars 1869.

NOTES. — (1) Rue Nitot. — (2) Place des Etats-Unis.

Place du Roi de Rome (1). — (18 *mars* 1869.)

PROJET DE CONVENTION

PASSÉ ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS AU SUJET DE LA PLACE DU ROI DE ROME (1).

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris.

Il a été dit ce qu'il suit :

Les travaux que la ville de Paris faisait exécuter, à ses frais, sur le plateau et les pentes du Trocadéro, pour l'établissement de la place du Roi de Rome (1), devaient comprendre une place de deux cent cinquante mètres de largeur, disposée en amphithéâtre et se terminant par un hémicycle de même diamètre.

Le gouvernement a pensé que ces dispositions devaient être modifiées et qu'il était indispensable de donner au nouvel amphithéâtre des dimensions correspondantes à celles du Champ de Mars, dont il est le complément.

L'administration municipale a objecté qu'elle ne saurait donner au projet un développement aussi considérable, sans que l'Etat concourût à la dépense supplémentaire résultant de cet agrandissement.

La demande de coopération de l'Etat ayant été trouvée justifiée, des conférences ont été ouvertes entre la Ville, d'une part, le service des Phares et des Ponts et Chaussées et l'administration des Domaines, d'autre part, en conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux de constructions de la nouvelle place et de ses dépendances, tels qu'ils sont indiqués par un tracé bleu sur le plan ci-annexé, et consistent notamment, sur le plateau, en une

place circulaire de deux cent cinquante mètres de diamètre et, au-dessous, dans tout l'espace compris entre les avenues Franklin (2), et de l'Empereur (3) et le quai de Billy, en un vaste amphithéâtre d'une largeur de cinq cents mètres, égale à celle du Champ de Mars. Dans ces travaux sont compris tous ceux de viabilité, de voirie et d'embellissement (établissement de chaussées, pavage, trottoirs, égouts, conduites d'eau, appareils d'éclairage, plantations, jardinage, décorations de toute sorte).

Art. 2. — La ville s'engage à céder à l'État, en toute propriété, et à livrer dans le mois de la date de la présente convention, franc et quitte de tous frais de viabilité (trottoirs, égouts, éclairage etc.) et de tous droits d'hypothèques et privilèges, l'îlot coté R au plan susvisé, d'une contenance d'environ huit mille cinq cents mètres carrés, limité par les avenues de l'Empereur (3) et d'Iéna, la rue Magdebourg et la place d'Iéna; sur lequel îlot la ville s'oblige à reconstruire, à ses frais, l'établissement des phares et le dépôt des machines de l'école des ponts et chaussées, actuellement installés sur le terrain domanial dont il sera ci-après parlé.

Elle prend, en outre, à sa charge :

1° L'installation provisoire des services déplacés, jusqu'à la reconstruction des bâtiments qui leur sont destinés;

Et 2° Leur translation définitive dans ces nouveaux bâtiments.

Ces divers ouvrages et travaux seront exécutés d'après les indications contenues dans les procès-verbaux de conférences dressés, le 20 novembre courant, entre les services intéressés.

Il est stipulé :

1° Que, sur tous les points où ne seront pas élevés des bâtiments en façade, le dit terrain R sera fermé par une grille;

2° Que, les plantations et les constructions qui pourraient être faites dans la portion de ce terrain comprise entre le côté Est de l'amphithéâtre, et une ligne LM du plan, ne dépasseront pas la hauteur maxima de douze mètres, sauf une tourelle de trois mètres de diamètre;

3° Que la même hauteur ne pourra être excédée par les constructions et plantations qui seraient faites sur les terrains appartenant déjà à la ville de Paris ou qu'elle achètera ultérieurement, et compris entre le quai de Billy, le côté Est de l'amphithéâtre, l'avenue d'Iéna et la ligne LM prolongée (N.-O.);

4° Qu'il ne sera fait, tant sur la place que sur l'amphithéâtre, aucun travail de construction et de plantation de nature à gêner le champ visuel nécessaire aux expériences de photométrie de l'établissement des phares;

5° Que les matériaux de démolition provenant des établissements existants et qui ne seraient pas réemployés, resteront la propriété du domaine.

Art. 3. — De son côté, l'État cède à la ville de Paris, pour en prendre possession aussitôt que l'installation provisoire des établissements domaniaux sera terminée et pour rester affectés perpétuellement à usage de voies, place ou promenades publiques :

1° L'îlot désigné sur le plan par la lettre A et qui est actuellement occupé par l'établissement des phares et le dépôt des machines de l'école des ponts et chaussées;

2° Les parcelles de terrain marquées au même plan des lettres T, U, V, V' et S.

L'Etat cède en outre en toute propriété à la ville, pour en disposer comme elle l'entendra, la parcelle P du dit plan, située en bordure du quai de Billy.

De plus, il est alloué à la ville, à titre de forfait, pour l'exécution de tous les travaux susindiqués et comme représentant la part contributive de l'Etat, une subvention de trois millions (3,000,000 fr.); la dite somme payable, sans intérêts, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi dont il est question ci-après.

Art. 4. — Au moyen des stipulations qui précèdent, la ville et l'État renoncent réciproquement aux instances engagées au sujet des terrains du Trocadéro. En conséquence, la ville se désiste, ce qui est accepté par l'Etat, de l'appel interjeté par elle, le 9 novembre 1865, du jugement du tribunal civil de la Seine, du 16 août précédent, qui sortira son plein et entier effet.

Art. 5. — La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis, elle n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été approuvée par le Conseil municipal de Paris et sanctionnée par une loi, pour les engagements concernant l'Etat.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du dix-huit mars mil huit cent soixante-neuf.

Les Secrétaires : — *Le Président :*

(Signé) : Camille Dollfus, — (Signé) : Schneider.

Philippe Mège, L. Martel.

Notes. — (1) Place du Trocadéro. — (2) Non exécutée. — (3) Avenue du Trocadéro.

Place du Roi de Rome (1). — (18 *mars* 1869.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvée la convention passée, le 6 décembre 1866 entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, la dite convention annexée à la présente loi et portant :

1° Allocation à la ville de Paris d'une subvention de 3.000.000 fr. pour la création de la place du Roi de Rome (1) et dépendances;

2° Cession réciproque de terrains sis à Paris, au lieu dit le Trocadéro;

3° Engagement par la ville de Paris de renoncer à l'appel formé par elle contre un jugement du tribunal de la Seine, en date du 16 août 1865.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec publicité et concurrence, les terrains domaniaux retranchés du jardin du Luxembourg et désignés sur le plan annexé à la présente loi par les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Il sera ultérieurement statué par une loi sur les îlots réservés, nos 1 et 2.

Le prix des terrains aliénés est affecté jusqu'à due concurrence au payement de la subvention mentionnée dans l'article 1er.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1869.

Les Secrétaires : — *Le Président :*

Signé : L. Martel, Ph. Mège, — *Signé :* Schneider.

M. de Conegliano, C. Dollfus.

Note. — (1) Place du Trocadéro.

Square Clary (1). — (10 *avril* 1869.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan des alignements projetés en vue du classement parmi les voies publiques de la ville de Paris, du passage privé dit square Clary (1);

L'offre faite à ce sujet par la Compagnie du chemin de fer du Midi.

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 18 décembre 1868;

Vu les pièces de l'enquête, etc.;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le classement, parmi les voies publiques de la ville de Paris, du passage privé dit square Clary (1).

En conséquence, cette ville est autorisée :

1° A acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, le sol du dit passage;

2° A accepter l'offre faite par la Compagnie des chemins de fer du Midi, dans sa soumission du 1868, de payer la dépense de cette acquisition, de céder gratuitement le terrain nécessaire pour porter à neuf mètres soixante-quatorze centimètres la largeur de la nouvelle rue et de pourvoir aux frais de mise en état de viabilité.

Les alignements de la nouvelle rue sont approuvés suivant les tracés noirs, avec liserés bleus, du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1869.

Note. — (1) Rue Charras.

Rue des Deux Gares. — (10 *avril* 1869.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la soumission de la Société civile des terrains et maisons situés rue du Faubourg Saint Denis n° 152, tendant à obtenir le classement parmi les voies publiques de Paris, d'une voie (1) projetée sur ces terrains pour communiquer de la dite rue au passage Lafayette (2);

Vu le plan d'alignement de la nouvelle voie;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ce classement;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 novembre 1868 ;

La proposition du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société civile des terrains et maisons situés rue du Faubourg Saint Denis, n° 152, est autorisée à ouvrir sur ces terrains une rue (1) de douze mètres de largeur, pour communiquer de la dite rue du Faubourg Saint Denis au passage Lafayette (2), à la charge de remplir les conditions énoncées dans sa soumission du 12 juin 1868.

La nouvelle rue est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, et les alignements en sont arrêtés conformément aux lignes noires avec lisérés bleus du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1869.

NOTES. — (1) Rue des Deux Gares. — (2) Rue d'Alsace.

Impasse Dolimier (1). — (30 *juin* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier dernier, autorisant le sieur Dolimier, domicilié route de Chatillon, 31, à ouvrir une impasse à ciel ouvert sur son immeuble, situé même route, et longeant le chemin de fer de ceinture, le dit arrêté portant (art. 2, § 6) la clause suivante : « Les constructions à établir sur la zône de terrain comprise entre l'impasse et le mur mitoyen avec le chemin de fer de ceinture ne pourront être élevées sur le dit mur mitoyen ou y être adossées, sans qu'au préalable le permissionnaire ou ses ayants droit en aient obtenu l'autorisation et se soient concertés avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au sujet de la question de mitoyenneté. »

Vu la pétition en date du 18 février suivant, par laquelle M. Dolimier réclame contre la disposition précitée de l'arrêté susvisé, et prétend que le mur qui sépare sa propriété du chemin de fer de ceinture n'est pas mitoyen, mais qu'il lui appartient intégralement;

Vu le rapport des ingénieurs du contrôle des chemins de fer, en date du 24 mai dernier, duquel il résulte que la réclamation du sieur Dolimier est fondée, et que, dès lors, il y a lieu d'annuler le paragraphe 6, précité, de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier dernier;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 6 de l'article 2 du 25 janvier dernier, autorisant l'ouverture de l'impasse Dolimier, est annulé, et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les constructions qui pourront être élevées sur le mur longeant le chemin de fer de ceinture ou y être adossées, devront, en ce qui concerne l'égout des toits et les jours à prendre, être établies conformément aux prescriptions des articles 676 et suivants du Code Napoléon. »

ART. 2. — Amplification du présent arrêté sera remise :

1° Au sieur Dolimier par les soins du maire du quatorzième arrondissement;

2° Au commissaire voyer du quatorzième arrondissement;

3° Au chef du bureau du plan de Paris;

4° A l'ingénieur en chef, directeur de la voie publique et des promenades;

6° A l'inspecteur général du contrôle du chemin de fer de l'Ouest;

7° A M. le préfet de police,

Fait à Paris, le 30 juin 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Cette impasse n'existe plus ou n'a pas été exécutée.

Rue Sainte Isaure. — (22 *juillet* 1869.)

Le sénateur, préfet de la Seine, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la demande de Mme Versigny, tendant à faire classer parmi les voies publiques de Paris une rue de douze mètres de largeur, ouverte sur ses terrains, dans le dix-huitième arrondissement, et communiquant de la rue Duhesme aux rues du Poteau et Ordener;

Vu le plan de cette voie, désignée aujourd'hui sous le nom de rue Sainte Isaure;

Vu les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 1869;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852;

Vu l'article 17 § 1er de la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux;

Arrête :

La rue ouverte par Mme Versigny dans le dix-huitième arrondissement et désignée sous le nom de rue Sainte Isaure est classée au nombre des voies publiques de Paris.

Le classement est fait à la condition de la cession gratuite du sol de cette communication et de la charge par Mme Versigny de payer tous les frais de viabilité qu'elle a pris l'engagement de supporter.

Les alignements de la dite rue sont arrêtés suivant les lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Paris, le 22 juillet 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue de l'Orme. — (22 *juillet* 1869.)

Le sénateur, préfet de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération en date du 29 janvier 1869, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a été d'avis d'admettre la rue de l'Orme (19e arrondissement) au nombre des voies communales, et d'adopter pour cette rue un alignement de dix mètres de largeur, ainsi que la rectification des pans coupés existant dans la rue de Romainville, au débouché de la dite rue de l'Orme;

Vu le plan de la rue dont il s'agit;

Vu les procès verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux, article 17, paragraphe 1er;

Arrête :

La rue de l'Orme est classée au nombre des voies publiques de Paris;

Les alignements de cette rue, ainsi que la rectification des pans coupés existant dans la rue de Romainville, au débouché de la dite rue de l'Orme, sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Fait à Paris, le 22 juillet 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rues Bachelet, Biron (1), etc., etc. — (27 *juillet* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du 6 février 1863, relative au classement de diverses voies de la zone suburbaine annexée à Paris, et contenant les conditions imposées aux propriétaires par l'administration municipale;

Vu la délibération en date du 29 janvier 1869, par laquelle le Conseil municipal a été d'avis d'admettre au nombre des voies communales les rues Bachelet, Biron (1), Lambert, Lécuyer et Nicolet, dont le classement avait été ajourné à cause des projets d'amélioration de la Butte Montmartre, projets qui ont été approuvés par décret impérial du 11 août 1867;

Vu le plan des cinq voies susnommées;

Vu les procès-verbaux de l'enquête qui a eu lieu à la mairie du 18e arrondissement sur les projets de classement et d'alignement des dites voies;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852;

Vu l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux;

Arrête :

Les rues Bachelet, Biron (1), Lambert, Lécuyer et Nicolet sont classées au nombre des voies publiques de Paris, aux conditions énoncées dans la délibération du 6 février 1863.

Les alignements des dites rues sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Fait à Paris, le 27 juillet 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTE. — (1) Rue Labat.

Rues Guyot et Roussel. — (27 *juillet* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du 6 février 1863, relative au classement de diverses voies de la zone suburbaine annexée à Paris, et contenant les conditions imposées aux propriétaires riverains par l'administration municipale ;

Vu la délibération en date du 26 février 1869, par laquelle le Conseil municipal a été d'avis qu'il y avait lieu :

1° D'admettre au nombre des voies communales les rues Guyot et Roussel, dont le classement avait été ajourné à cause des projets complémentaires de la plaine Monceau, projets aujourd'hui abandonnés :

2° D'adopter les alignements proposés pour les dites voies ;

Vu le plan de ces communications ;

Vu les procès-verbaux de l'enquête ouverte sur ces projets à la mairie du 17e arrondissement ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852 ;

Vu l'article 17 paragraphe 1er de la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux ;

Arrête :

Les rues Guyot et Roussel, situées dans le 17e arrondissement, sont classées au nombre des voies publiques de Paris, aux conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 6 février 1863 ;

Les alignements de ces rues sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Fait à Paris, le 27 juillet 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue Pajol. — (27 *juillet* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 1868, par laquelle le Conseil municipal a été d'avis d'adopter un projet d'alignement à douze mètres de largeur pour la partie de la rue Pajol, comprise entre la place de la Chapelle et la rue Riquet, le dit projet comprenant la rectification du débouché de la dite rue Pajol sur la rue Philippe de Girard ;

Vu le plan de la rue dont il s'agit ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie du dix-huitième arrondissement, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852 ;

Vu l'article 17, § 1er, de la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux ;

Arrête :

L'alignement de la partie de la rue Pajol comprise entre la place de la Chapelle et la rue Riquet et la rectification du débouché de la dite voie sur la rue Philippe de Girard sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Paris, le 27 juillet 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue Tandou. — (27 *juillet* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;

Vu les délibérations en date des 26 février et 28 mai 1869, relatives au percement d'une rue de douze mètres de largeur à ouvrir entre les rues d'Allemagne et de Crimée, sur les terrains appartenant à la ville de Paris et au sieur Tandou ;

Vu l'engagement pris par ce propriétaire de céder gratuitement à la ville de Paris la partie de ces terrains devant former le sol de la rue projetée, et payer tous les frais de viabilité réglementaire en dix années, par annuités et sans intérêt ;

Vu le plan de la voie projetée ;

Vu les procès-verbaux de l'enquête qui a eu lieu sur ce projet à la mairie du dix-neuvième arrondissement ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852 ;

Vu l'article 17, § 1er, de la loi du 24 septembre 1867 sur les Conseils municipaux,

Arrête :

Le projet de percement d'une rue de douze mètres de largeur entre les rues d'Allemagne et de Crimée est approuvé, tel qu'il est indiqué au plan susvisé par des lisérés bleus, et aux conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 26 février 1869.

Fait à Paris, le 27 juillet 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rues Lebon, Faraday, etc. — (6 *août* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;

Vu les délibérations du 28 mai et 30 juillet 1869, sur lesquelles le Conseil municipal a émis l'avis :

1° D'admettre au nombre des voies publiques de Paris les rues Lebon, Faraday et Toricelli, ouvertes aux abords du marché des Ternes, en exécution du décret du 25 juillet 1867, relatif à l'établissement de ce marché ;

2° D'adopter les alignements proposés pour les dites voies ;

Vu le plan des rues dont il s'agit ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte sur ce projet à la mairie du dix septième arrondissement :

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852 ;

Vu l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux ;

Arrête :

Les rues Lebon, Faraday et Toricelli sont classées au nombre des voies publiques de Paris, aux conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 28 mai 1869.

Les alignements de ces rues sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Fait à Paris, le 6 août 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Rue du Dix Décembre (1). — (18 *août* 1869.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 6 août 1869 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La voie nouvelle ouverte entre les places de la Bourse et de l'Opéra, en exécution du décret impérial du 24 août 1864, prendra la dénomination de rue du *Dix Décembre*.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1869.

NOTE. — (1) Rue du Quatre Septembre.

Dénominations. — (3 *septembre* 1869).

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, en date des 20 mars 1863 et 6 août 1869, la première relative à un travail de révision de la nomenclature des voies publiques de Paris, la deuxième concernant la dénomination de diverses voies publiques nouvellement ouvertes ou en cours d'exécution ;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (article 50) et 16-24 août 1790 (titre XI, article 3) ;

Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 13 avril 1861;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'impasse Saint-Pierre, située rue *Villehardouin*, prendra le nom de cette rue.

ART. 2. — La rue de Jussieu et la partie de la rue Saint-Victor comprise entre les rues Linné et des Ecoles seront réunies sous le nom de rue de *Jussieu*.

La partie de la rue Mouffetard comprise entre les rues Monge et des Feuillantines et la place d'Italie prendra la dénomination d'Avenue des *Gobelins*.

ART. 3. — La voie à ouvrir sur les terrains de l'Assistance publique en prolongement de la rue de *Babylone*, prendra la dénomination de cette voie.

ART. 4. — La voie connue sous le nom de square Clary, classée par décret du 11 avril 1869, recevra le nom de rue *Clary*.

ART. 5. — La rue des Rats, située dans le 9e arrondissement, prendra la dénomination de rue *Mont Louis*.

ART. 6 — La rue de la Croix, située dans le 12e arrondissement, recevra la dénomination de rue de *Fécamp*.

ART. 7. — Le chemin du Chevaleret prendra la dénomination de rue du *Loiret*.

ART. 8. — L'impasse de la Chaise, située rue Mozart, prendra le nom d'impasse *Mozart*.

La rue Saint Hippolyte sera réunie à la rue des Sablons sous le nom de rue des *Sablons*.

ART. 9. — La rue de Paris et la route d'Asnières seront réunies sous la dénomination de rue *d'Asnières*.

ART. 10. — L'impasse de la Fontaine du But, située rue Girardon, prendra le nom d'impasse *Girardon*.

La rue du Théâtre, située entre le boulevard de Rochechouart et la place Dancourt, prendra le nom de rue *Dancourt*.

La rue de Valence recevra le nom de rue *Saint Bruno*.

La rue Saint-Paul et la rue Saint-Eleuthère seront réunies sous le nom de rue *Saint-Eleuthère*.

La voie en cours d'exécution dans l'ancienne commune de Montmartre, en vertu du décret impérial du 11 août 1867 et comprise entre les rues du Mont-Cenis et *Custine*, prendra le nom de cette dernière voie, dont elle forme le prolongement.

ART. 11. — Les voies ci-après indiquées, situées dans le 19e arrondissement, prendront les dénominations suivantes :

Rue d'Aumale, rue de l'*Aisne*;
Rue de Montpensier, rue de la *Marne*;
Rue de Chartres, rue de la *Meurthe*;
Rue de Nemours, rue de l'*Oise*;
Rue du Dépotoir, rue du *Hainaut*;

La rue Latérale, à droite de l'église Saint-Jean-Baptiste, recevra la dénomination de rue de *Palestine*;

ART. 12. — Les voies ci-après indiquées, situées dans le 20e arrondissement, prendront les dénominations suivantes :

Rue de Madame, rue des *Orteaux*;
Rue de Mogador, rue de *Tlemcen*;
Rue Saint Martin, rue de *Savies*.

Les rues des Quatre Jardiniers et du Chemin de Fer seront réunies sous la dénomination de rue des *Maraîchers*;

Les rues Aumaire et Vitruve seront réunies sous le nom de rue *Vitruve*.

ART. 13. — Le chef du service du plan de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1869.

G.-E. HAUSSMANN.

Dénominations. — (11 *septembre* 1869.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 août dernier;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La voie nouvelle ouverte au chevet de l'église Saint-Médard prendra le nom de rue *Candolle*.

ART. 2. — L'impasse d'Assas, devenue rue par suite du percement de la rue de Rennes, prendra le nom de rue *Coëtlogon*.

ART. 3. — Les deux voies projetées sur les terrains de l'Assistance publique recevront : la première, entre la voie à ouvrir en prolongement de la rue de Babylone et la rue de Sèvres, le nom de rue *Velpeau*; la seconde, entre la rue de la Chaise et la rue de Babylone prolongée, le nom de rue *Chomel*.

ART. 4. — Les trois avenues ouvertes aux abords du parc Monceau prendront : la première, donnant sur la rue Monceau, le nom d'avenue *Ruysdaël*; la deuxième, donnant sur la rue de Courcelles, celui d'avenue *Van Dyck*; la troisième, donnant sur le boulevard Malesherbes, celui d'avenue *Velasquez*.

ART. 5. — La ruelle de l'église située entre la rue Michel Bizot et le boulevard Soult, recevra le nom de rue *Rottembourg*.

ART. 6. — La rue de la Rochefoucauld, située dans le 14e arrondissement, prendra le nom de rue *Liancourt*.

ART. 7. — La rue du Bac, située dans le 16e arrondissement, recevra le nom de rue *Van Loo*.

La rue de la Croix, située entre les rues La Fontaine et Dangeau, prendra le nom de rue *Ribéra*.

La sente de l'Egout recevra le nom de rue *Teniers*.

Les rues des Vignes et de Magenta seront réunies sous le nom de rue *Pierre-Guérin*.

ART. 8. — Les rues ci-après indiquées, situées dans le 17e arrondissement, prendront les dénominations suivantes :

Rue de Chartres, rue *Jacquemont*;
Rue du Havre, rue *Pouillet*;
Rue de la Plaine, rue de *Montenotte*;
Rue Thérèse ou Sainte Thérèse, rue *Clairaut*.

L'avenue non dénommée, ouverte contre la place de Courcelles et le boulevard Berthier, prendra le nom d'avenue *Gourgaud*.

ART. 9. — Les deux voies en cours d'exécution dans l'ancienne commune de Montmartre, en vertu de notre décret du 11 août 1867, recevront : la première, située entre le boulevard de Clichy et la rue du Mont Cenis, le nom de rue *Caulaincourt*; la seconde, située entre la rue Lepic et la place Saint Pierre, celui de rue *Chasseloup Laubat*.

ART. 10. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 septembre 1869.

Rues d'Erlanger, de Civry, etc. — (4 *novembre* 1869.)

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la soumission présentée par M. d'Erlanger, à l'effet d'être autorisé à ouvrir quatre rues de douze mètres de largeur, sur ses terrains situés entre les boulevards Murat, Exelmans et la rue Michel Ange;

Vu l'engagement pris par ce propriétaire :

1° De céder gratuitement à la ville de Paris, non-seulement le sol des nouvelles rues, mais encore le terrain nécessaire pour assurer le prolongement du passage des Clos (1), sur une largeur de douze mètres jusqu'à la rue Michel Ange : cette dernière opération réalisable après la fermeture du cimetière d'Auteuil;

2° Et de payer tous les frais de viabilité des voies susdésignées;

Vu les délibérations du 25 juin et du 20 août 1869, par lesquelles le Conseil municipal a donné son assentiment à ces projets;

Vu le plan d'ensemble des dites voies;

Vu les procès-verbaux de l'enquête qui a eu lieu sur lesdits projets à la mairie du quinzième arrondissement;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852;

Vu l'article 17 § 1er de la loi du 24 juillet 1867, sur les Conseils municipaux;

Arrête :

Le projet de percement de quatre rues de douze mètres de largeur sur les terrains appartenant à M. d'Erlanger, entre les boulevards Murat, Exelmans et la rue Michel Ange, ainsi que le prolongement du passage des Clos (1) jusqu'à la dite rue Michel Ange sont approuvés tels qu'ils sont indiqués au plan susvisé par des lisérés bleus, et aux conditions énoncées dans les délibérations du Conseil municipal des 25 juin et 20 août 1869.

Fait à Paris, le 4 novembre 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

NOTES. — (1) Rue Claude Lorrain, entre la rue Boileau et le mur à l'ouest du cimetière. — (2) 1° Rue d'Erlanger, partie entre les boulevards Murat et Exelmans; 2° rue de Civry; 3° rue de Varise; 4° partie de la rue de Varise, entre la rue de Civry et le boulevard Murat.

Rue Secrétan. — (17 *janvier* 1870).

Le sénateur, préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le plan d'alignement de la rue Secrétan, levé en exécution de la loi du 16 septembre 1807;

Vu les pièces des enquêtes qui ont eu lieu à la mairie du dix-neuvième arrondissement, tant sur l'alignement que sur le nivellement de la dite rue, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 15 janvier et 23 décembre 1869;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu le décret du 20 mai 1852;

Vu l'article 17, § 1er, de la loi du 24 juillet 1867, sur les Conseils municipaux;

Arrête :

Les alignements de la rue Secrétant (dix-neuvième arrondissement) sont arrêtés suivant les lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Le nivellement de la dite rue est approuvé conformément aux cotes au carmin inscrites au même plan.

Fait à Paris, le 17 janvier 1870.

Signé : HENRI CHEVREAU.

Rue d'Edimbourg. — (25 *janvier* 1870).

Le Sénateur, préfet du département de la Seine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Vu la demande présentée par le sieur Levy et ses copropriétaires et tendant à faire classer parmi les voies publiques de Paris une rue de douze mètres de largeur ouverte sur leur terrain, entre les rues de Rome et du Rocher;

Vu le plan de cette rue;

Vu les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie du huitième arrondissement;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 5 novembre 1869 et 17 janvier 1870;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 25 mars 1852;

Vu l'article 17, § 1er, de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux.

Arrête :

La rue (1) ouverte par M. Levy et ses copropriétaires entre les rues de Rome et du Rocher est classée au nombre des voies publiques de Paris.

Ce classement est fait à la condition de la cession gratuite du sol de cette communication et à la charge par lesdits propriétaires de payer les frais de viabilité, d'égouts, d'éclairage et autres frais qu'ils ont pris l'engagement de supporter.

Les alignements de la dite rue (1) sont approuvés conformément aux lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

Paris, le 25 janvier 1870,

Signé : HENRI CHEVREAU

NOTE. — (1) Rue d'Édimbourg.

Place et rue de l'Eglise. — (8 *juin* 1870).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1863, qui a confirmé le classement de la place (1) et de la rue de l'Eglise situées dans le quinzième arrondissement de la ville de Paris;

Le plan des alignements projetés pour ces voies publiques;

Les pièces de l'enquête;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 24 décembre 1869 et 18 mars 1870;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue et de la place (1) de l'Eglise, situées dans le quinzième arrondissement de la ville de Paris, sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juin 1870.

NOTE. — (1) Pourtour de l'Église.

Rues Japy, Gobert et François de Neufchâteau.
(8 *juin* 1870.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret du 6 janvier 1866 qui a déclaré d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de Paris, la construction d'un marché couvert et l'ouverture de trois rues aux abords, et autorisé la dite ville à traiter pour l'exécution de ce projet avec le sieur Borie, aux clauses et conditions énoncées dans sa soumission du 22 août 1865;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 novembre 1867;

Le traité conclu le 27 mai 1869 entre le préfet de la Seine et le sieur Péretmère;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 4 février 1870, approuvant ce traité;

Les pièces de l'enquête ouverte sur la modification apportée à l'emplacement du marché et de ses voies d'accès;

Vu le plan d'alignement;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de la ville de Paris, la construction d'un marché couvert destiné à la vente des comestibles, et l'ouverture de trois rues (1) de douze mètres de largeur, le tout suivant le périmètre et les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée :

1° A acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains et portions de terrains dont l'occupation est nécessaire;

2° A traiter pour la réalisation à forfait de la dite entreprise avec le sieur Péretmère, aux clauses et conditions stipulées dans l'acte notarié du 27 mai 1869 ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Est rapporté notre décret du 6 janvier susvisé.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 juin 1870.

NOTE. — (1) Rues Japy, Gobert et François de Neufchâteau.

Rue Olier. — (15 *juin* 1870.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret du 23 mai 1863, qui a classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris diverses voies dépendant de la zone annexée et notamment la rue Olier, située dans le quinzième arrondissement;

Le plan des alignements projetés pour cette rue;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 12 novembre 1869 et 4 février 1870;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Olier, située dans le quinzième arrondissement de la ville de Paris, sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 juin 1870.

Rue d'Uzès. — (24 *juin* 1870.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;
Vu la soumission présentée les 25 mars 1869 et 15 janvier 1870 par le sieur Eugène Petit, au nom des héritiers du sieur François-Marie Delessert;
Vu le plan d'alignement:
Les pièces de l'enquête;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 21 janvier et 13 mai 1870;
La proposition du sénateur préfet de la Seine;
La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les héritiers du sieur François-Marie Delessert sont autorisés à ouvrir sur les terrains dont ils sont propriétaires entre les rues Montmartre et Saint Fiacre, une rue de douze mètres de largeur, avec pans coupés de trois mètres aux quatre angles, suivant les alignements indiqués par des tracés noirs avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

Cette autorisation est accordée à la charge par les héritiers Delessert d'abandonner gratuitement à la ville de Paris le sol de la nouvelle voie et de se conformer aux autres conditions énoncées tant dans leur soumission que dans la délibération municipale du 21 janvier 1870.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 juin 1870.

Rues des Ardennes. — (9 *juillet* 1870.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;
Vu le décret du 23 mai 1863, relatif au classement des voies de la zone suburbaine annexée à Paris, et la délibération municipale du 6 février 1863 annexée à ce décret;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 25 février et 13 mai 1870;
Vu le plan des alignements projetés pour la rue des Ardennes (dix-neuvième arrandissement);
Les pièces de l'enquête;
La proposition du sénateur, préfet de la Seine;
La loi du 3 mai 1841 et le décret-loi du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Ardennes, située dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, est classée au nombre des voies publiques de cette ville;

Ce classement aura lieu aux conditions énoncées dans la délibération du 6 février 1863 susvisée;

Les alignements de la dite rue sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, qui portent sa largeur à douze mètres et que nous approuvons à cet effet.

Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint Cloud, le 9 juillet 1870.

Rue de l'Armorique et du Cotentin. — (9 *juillet* 1870.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le décret du 23 mai 1863, qui a classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris les rues de l'Armorique et du Cotentin, situées à Vaugirard (15e arrondissement);
Le plan des alignements projetés pour ces deux voies;
Les délibération du Conseil municipal de Paris en date des 24 décembre 1869 et 18 mars 1870;
La proposition du sénateur, préfet de la Seine;
La loi du 3 mai 1841 et le décret-loi du 26 mars 1852;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de l'Armorique et du Cotentin sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet;

Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint Cloud, le 7 juillet 1870.

Rue Desnouettes. — (9 *juillet* 1870.)

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu le décret du 23 mai 1863, qui a confirmé le classement de la rue Desnouettes (ancienne rue Notre Dame), située dans le quinzième arrondissement de Paris;
Le plan des alignements projetés pour cette voie;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 10 décembre 1869 et 28 janvier 1870;
Les pièces de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine;
La loi du 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Desnouettes, située dans le quinzième arrondissement de la ville de Paris, sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint Cloud, le 9 juillet 1870.

Rues Feutrier, Muller et Sainte-Marie. —(9 *juillet* 1870).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date des 28 janvier et 1er avril 1870;

Les plans d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur, préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 et le décret-loi du 26 mars 1852;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. — Les rues Feutrier, Muller, et la partie de la rue Sainte-Marie comprise entre les rues Muller et de la Fontenelle (18e arrondissement), sont classées au nombre des voies publiques de cette ville.

Ce classement aura lieu aux conditions énoncées dans la délibération municipale du 6 février 1863, approuvée par le décret du 23 mai de la même année, relatif aux voies de la zône suburbaine annexée.

ART. 2. — Les alignements des trois rues précitées sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé.

Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud le 9 juillet 1870.

Rue Tarbé. — (9 *juillet* 1870).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1863 qui a classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue Tarbé (anciennement rue de la Gare, à Batignolles).

Le plan des alignements projetés pour cette voie;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 17 novembre 1869 et 11 mars 1870;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 et le décret-loi du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Tarbé, située dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

Il sera procédé conformément aux lois et règlements en vigueur en tout ce qui pourra concerner soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains à occuper par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues de part et d'autre pour la cession de ces terrains.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 juillet 1870.

Rues Milton (1) et de Morée (2). — (27 *juillet* 1870).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement dressé pour les rues dites Fénelon (1), Neuve des Martyrs (2) et la partie de la rue Neuve Bossuet comprise entre la rue Milton et la rue Fénelon, à Paris;

Les engagements souscrits par les propriétaires riverains de ces rues;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 8 avril et 3 juin 1870;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 et le décret-loi du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les rues dites Fénelon (1), Neuve des Martyrs (2), et la partie de la rue Neuve Bossuet (3), comprise entre les rues Milton et Fénelon (1), sont classées au nombre des voies publiques de la ville de Paris.

Ce classement aura lieu à la charge, par les propriétaires riverains, de céder gratuitement à la ville de Paris le sol de ces voies nouvelles, et de se conformer aux autres conditions énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 8 avril 1870, suivant les offres faites par les propriétaires du nouveau quartier des Martyrs.

Les alignements des dites rues sont arrêtés suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NOTES. — (1) Rue Milton, entre la cité Fénelon et la rue de la Tour d'Auvergne. — (2) Rue de Morée. — (3) Rue Milton, partie entre la rue Choron et la cité Fénelon; cité Fénelon, entre la rue Milton et la rue de la Tour d'Auvergne.

Rue du Petit Champ Saint Marcel. — (27 *juillet* 1870.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 27 mars et 27 mai 1870;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

La loi du 3 mai 1841 et le décret-loi du 26 mars 1852;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — L'ancien débouché de la rue du Petit Champ Saint Marcel, sur la rue de la Glacière, devenu inutile à la circulation par suite du prolongement direct de la première de ces deux voies, est déclassé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à aliéner au profit des propriétaires riverains, le sol de cette portion de voie, indiqué par une teinte bleue sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint Cloud, le 27 juillet 1870.

Rue Trézel. — (24 *août* 1870.)

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu le plan d'alignement de la rue Trézel, sis entre la rue Davy et l'avenue de Clichy, à Paris (17e arrondissement).

La demande formée par les propriétaires de cette voie le 14 avril 1868;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal de Paris les 6 février 1863, 29 avril et 24 juin 1870;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La rue Trézel, comprise entre la rue Davy et l'avenue de Clichy, est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris.

La largeur de la dite rue est fixée à dix mètres, dans la limite des alignements indiqués par des lisérés bleus au plan ci-dessus visé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 24 août 1870.

Pour l'Empereur :
et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,
Signé : EUGÈNIE.

Rue du Quatre Septembre et avenue Urich (1)
(12 *septembre* 1870)

Le maire de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Une commission de vingt membres sera chargée de reviser la dénomination des rues de Paris.

ART. 2. — Le maire de Paris, ses adjoints et le secrétaire général de la Mairie sont membres de cette commission.

ART. 3. — Les quatorze autres membres de la commission seront élus par l'assemblée des maires et adjoints des vingt arrondissements de Paris.

ART. 4 — Dès à présent, le maire de Paris, interprète du vœu populaire, décide :

1° La rue dite du Dix Décembre prendra le titre de rue du *Quatre Septembre* ;

2° L'avenue dite de l'Impératrice prendra le nom d'avenue du du *Général Urich*, le glorieux défenseur de Strasbourg.

ART. 5. — Le secrétaire général de la mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Paris, le 12 septembre 1870.

Le Maire de Paris,

ETIENNE ARAGO.

Place des Vosges. — (16 *septembre* 1870).

Le maire de Paris;

Sur le rapport du secrétaire général de la mairie de Paris ;

Considérant qu'en l'an VIII de la République, le nom de place des Vosges a été donné à la place Royale, en souvenir de l'acte patriotique du département des Vosges qui, le premier entre tous les départements, fournit à la France la double dette du contingent militaire et du payement de l'impôt ;

Considérant qu'un décret du 14 mars 1848 a rendu à la place Royale le nom de place des Vosges ;

Considérant dès lors qu'il importe de restituer dès aujourd'hui à la place des Vosges le nom qu'elle a porté sous les deux Républiques, et qui signifie patriotisme et dévouement,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place dite Royale reprendra le nom de place des *Vosges*.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel*,

Paris, le 16 septembre 1870.

Le Maire de Paris,

ETIENNE ARAGO.

NOTE. — (1) Avenue du Bois de Boulogne.

Rue de Châteaudun. — (26 *octobre* 1870.)

Le maire de Paris,

Vu le décret par lequel la délégation du gouvernement à Tours déclare que la ville de Châteaudun a bien mérité de la patrie ;

Considérant que le général Trochu, gouverneur de Paris, président du gouvernement de la Défense nationale, demande à la ville de Paris de consacrer aussitôt, par une inscription commémorative, le souvenir de l'héroïque défense de la ville de Châteaudun ;

Considérant que ce vœu répond aux sentiments unanimes d'admiration que la résistance patriotique et valeureuse des citoyens de Châteaudun a rencontrés dans la population de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue dite rue du Cardinal Fesch (9e arrondissement) portera désormais la dénomination de rue de *Châteaudun*.

ART. 2. — Le secrétaire général de la mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1870.

Le maire de Paris,

ETIENNE ARAGO.

Rues Gérando et de Dunkerque (1). — (14 *avril* 1871.)

Le président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements dressé pour les rues Gérando et de Dunkerque (1) prolongée, à Paris;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 7 mai, 22 octobre 1869 et 19 août 1870;

Le procès-verbal de l'enquête ;

La proposition de l'administration départementale de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 3 mai 1841 et le décret-loi du 26 mars 1852 ;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les rues Gérando et de Dunkerque (1) prolongée, ouvertes sur les terrains de l'ancien abattoir Montmartre, sont classées au nombre des voies publiques de la ville de Paris.

Ce classement a lieu à la charge, par les propriétaires riverains, de supporter les frais de viabilité de toute nature de ces deux voies, conformément aux engagements qu'ils ont pris, et de se conformer aux autres conditions énoncées dans les délibérations municipales des 7 mai et 22 octobre 1869.

Les alignements des dites rues sont arrêtés suivant les lisérés bleus du plan susvisé qui est approuvé à cet effet, et qui demeurera annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 avril 1871.

Signé : A. THIERS.

NOTE. — (1) Partie entre la rue et le boulevard de Rochechouart.

Rue de la Faisanderie. — (27 *juin* 1871.)

Le chef du pouvoir exécutif, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 10 juin et 5 août 1870;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine, en date du 19 août 1870 ;

La loi du 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue de la Faisanderie, comprise entre la rue de Longchamp et l'avenue d'Eylau (1), à Paris, sont arrêtés conformément aux lignes noires avec lisérés bleus du plan ci-annexé, qui est approuvé à cet effet.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 juin 1871.

Signé : A. THIERS.

NOTE. — (1) Avenue Victor Hugo.

Boulevard Saint Denis, etc. — (8 *juin* 1872.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal de la ville de Paris le 22 janvier 1872 ;

Le plan d'alignement ;

Les pièces de l'enquête ;

Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 31 mai 1841 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique dans la ville de Paris l'élargissement du boulevard Saint Denis et de la rue Saint

Martin, suivant les alignements indiqués par un liséré vert sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les portions des immeubles situés rue Saint Martin, 361 et 363, et boulevard Saint Denis, 1 et 1 *bis*, comprises dans les alignements, et dont l'occupation est nécessaire.

La dépense de cette acquisition et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des crédits ouverts au budget de la ville de Paris (exercice 1872), pour le paiement des terrains réunis à la voie publique.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Rue de la Folie Méricourt, etc., etc. — (28 *juin* 1872.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris (Seine), en date des 2 décembre 1871 et 9 mars 1872;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 11, 12 et 13 janvier 1872;

L'affaire du préfet du département et les autres pièces de l'affaire;

Les ordonnances des 26 décembre 1844, 16 août 1836 et 15 août 1821, portant approbation des alignements des rues Folie Méricourt, Fontaine au Roi, et du quai Jemmapes;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 18 juillet 1837, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique dans la ville de Paris (Seine), l'agrandissement du carrefour existant à la rencontre des rues Fontaine au Roi, Folie Méricourt, du Faubourg du Temple et du quai Jemmapes, au moyen de l'occupation d'un immeuble appartenant aux héritiers Pelletier, d'une contenance de 168 mètres, teinte en jaune avec filet vert, et désigné par les nos 30 et 32 sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la dite ville, est autorisé à acquérir cet immeuble, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loie du 3 mai 1841;

Les frais d'acquisition et d'appropriation sont imputés sur le fonds inscrit au budget communal pour les terrains livrés à la voie publique par suite d'alignement.

ART. 2. — Les alignements approuvés pour la rue de la Folie Méricourt et le quai Jemmapes, par les ordonnances des 26 décembre 1844 et 15 août 1821, sont modifiés suivant les lignes bleues tracées sur le plan précité.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Carrefour de la Croix Rouge. — (5 *juillet* 1872.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris (Seine), en date des 23 décembre 1871 et 10 mai 1872;

Les ordonnances royales des 31 juillet 1845 et 14 février 1847;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 6, 7 et 8 février 1872;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements arrêtés par les ordonnances royales des 31 juillet 1845 et 14 février 1847, pour le périmètre du carrefour de la Croix Rouge, du côté des rues de Sèvres et de Grenelle, sont modifiés conformément aux lignes bleues du plan ci-annexé.

ART. 2. — Lesdites ordonnances sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Sont déclarés d'utilité publique l'élargissement et la régularisation du carrefour de la Croix Rouge, à Paris (Seine), au moyen de l'occupation d'immeubles ou portions d'immeubles appartenant à la dame veuve Fiéville et autres, compris dans les tracés bleus du dit plan, et y désignés par le no 1 de la rue de Grenelle, les nos 2 et 4 de la place de la Croix Rouge et le no 2 de la rue de Sèvres.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dits immeubles ou portions d'immeubles, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Il sera pourvu au payement des frais d'acquisition au moyen des fonds inscrits au budget municipal de 1873, comme provenant de terrains retranchés.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 juillet 1872.

Signé : A. THIERS.

Boulevard Saint Germain, etc., etc. — (2 *octobre* 1872.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine), en date du 24 février 1872;

Le décret du 11 août 1867, relatif à l'ouverture du boulevard Saint Germain, fixant les alignements du périmètre de l'îlot compris entre ce boulevard et les rues de Lille et de Bourgogne;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 16, 17 et 18 juillet 1872;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements arrêtés par décret du 11 août 1867, pour le périmètre de l'îlot compris entre le boulevard Saint Germain et les rues de Lille et de Bourgogne, à Paris, sont modifiés conformément aux tracés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 octobre 1872.

Signé : A. THIERS.

Place de la Bastille, etc., etc. — (2 *octobre* 1872.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1836 fixant les alignements de la place de la Bastille, à Paris;

Les délibérations prises par le Conseil municipal de Paris les 9 mars et 19 juin 1872;

Le plan des lieux;

Les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les 4e, 11e et 12e arrondissements de Paris;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, dans la ville de Paris, les alignements de la place de la Bastille et ceux du boulevard Beaumarchais, des rues Saint Antoine (1), de la Roquette, du Faubourg Saint Antoine et de Charenton, aux débouchés de ces voies publiques sur la dite place; le tout suivant des alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1836, ci-dessus visée, sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait a Paris, le 2 octobre 1872.

Signé : A. THIERS.

NOTE. — (1) Rue de la Bastille.

Rue Boissy-d'Anglas. — (6 *novembre* 1872.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 5 juin 1839 fixant à treize mètres la largeur de la rue Boissy d'Anglas (ancienne rue de la Madeleine), à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 19 janvier 1872, demandant la modification des alignements de cette voie publique;
Les plans des dits alignements;
Les pièces de l'enquête;
Les mémoires présentés au Conseil d'Etat au nom du propriétaire de la maison n° 33;
Le rapport de M. le préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de la rue Boissy d'Anglas, à Paris, est fixée à onze mètres, conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet, pour le côté des numéros pairs et pour le côté des numéros impairs, depuis la rue de Suresnes jusqu'à la ligne séparative des deux maisons qui portent les numéros 21 et 23. Il sera statué ultérieurement sur l'alignement de la partie comprise entre ce point et la rue du Faubourg Saint Honoré.

ART. 2. — L'ordonnance du 5 juin 1839 est et demeure rapportée.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 novembre 1872.

Signé : A. THIERS.

Rue de la Roquette. — (14 *novembre* 1872.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 11 juillet 1860 qui a, entre autres dispositions, fixé à cinquante mètres la largeur de la rue de la Roquette, entre les rues des Boulets et de la Folie Regnault, à Paris;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 juillet 1872;
Le plan ci-annexé;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Roquette, entre les rues des Boulets et de la Folie Regnault, à Paris, sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 11 juillet 1860 assignant une largeur de cinquante mètres à la rue de la Roquette, entre les rues des Boulets et de la Folie Regnault sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Versailles, le 14 novembre 1872.

Signé : A. THIERS.

Rue Alexandre Dumas. — (21 *novembre* 1872.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération prise par le Conseil municipal de Paris, le 12 juin 1872;
Le plan d'alignement:
Les rapports du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire:
Vu le traité intervenu le 14 novembre 1868, entre le préfet de la Seine et les sieurs Colin et Watel; le dit traité contenant notamment la disposition suivante :
« On comprendra dans les expropriations les terrains, en dehors des « alignements, teintés jaune, hachés sur le plan ci-annexé, sous la ré- « serve des droits des riverains. »
Vu la déclaration interprétative du 26 octobre 1872, par laquelle les entrepreneurs expliquent que la disposition précitée doit être interprétée en ce sens que la ville de Paris n'entend prendre aucun engagement d'acquisition à l'égard des terrains dont il s'agit, mais qu'elle signifie, au contraire, que ce sont les entrepreneurs qui s'obligent vis-à-vis de la ville à acquérir, dans les limites des terrains teintés en jaune, les parties situées en dehors de l'alignement dont l'expropriation serait exigée soit par les propriétaires, en vertu du droit que leur donne la loi du 3 mai 1841, soit par l'autorité supérieure, après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 27 décembre 1858, en vertu de la faculté que lui confère l'article 2 du décret du 26 mars 1852, d'exproprier les parcelles sur lesquelles il ne serait pas possible d'élever des constructions salubres.
Vu les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une voie (1) de douze mètres de largeur, entre le boulevard Voltaire et la place de la Réunion (vingtième arrondissement), suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et conformément au nivellement indiqué sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

ART. 2. — Est approuvé dans ses clauses et conditions telles qu'elles résultent, tant du texte primitif que de la déclaration interprétative du 26 octobre 1872, le traité intervenu le 14 novembre 1868, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et les sieurs Colin et Watel, et d'après lequel ces derniers se sont engagés, notamment à payer toutes les indemnités foncières et locatives pouvant résulter de l'ouverture de la voie projetée, ainsi que des travaux d'appropriation de cette voie publique, moyennant une subvention à forfait de un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000 fr.) à acquitter par la ville de Paris.
(Exercices 1872, 1873, 1874 et 1875.)

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 novembre 1872.

Signé : A. THIERS.

NOTE. — (1) Rue Alexandre Dumas.

Quai d'Austerlitz. — (14 *décembre* 1872.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération prise par le Conseil municipal de Paris, le 4 mars 1872;
Le plan d'alignement;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La largeur du quai d'Austerlitz (treizième arrondissement de Paris) est fixée à vingt mètres, suivant l'alignement indiqué par un liséré bleu sur le plan ci-annexé.

Toutefois, les immeubles désignés au dit plan par les nos 11, 13, 15, 17, 19 et 21, ne pourront être incorporés à la voie publique qu'après que la ville de Paris aura été autorisée à les acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Jusque-là, ces immeubles sont affranchis des servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

ART. 2. — Les alignements du chemin de ronde (1), allant du boulevard de la Gare au quai d'Austerlitz, qui assignent à cette voie publique une largeur uniforme de douze mètres, sont approuvés, suivant les lisérés bleus du plan ci-dessus visé.

La disposition de l'arrêté préfectoral du 3 août 1836, prononçant la suppression du dit chemin de ronde, est et demeure rapportée.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 décembre 1872.

Signé : A. THIERS.

NOTE. — (1) Chemin de Ronde de la Gare.

Rue d'Uzès. — (28 *décembre* 1872.)

Le préfet du département de la Seine, membre de l'Institut,

Vu le décret du 24 juin 1870, qui a autorisé l'ouverture d'une rue joignant la rue Montmartre à la rue Saint Fiacre, et passant sur les terrains de l'ancien hôtel Delessert;

Vu la demande formée par les héritiers de M. François Delessert, afin que le nom de rue d'Uzès soit donné à cette voie nouvelle;

Vu le rapport de la direction des travaux de Paris, en date du 9 novembre 1872;

Considérant que la désignation du nom de la rue nouvelle a été laissée au choix des propriétaires des terrains abandonnés gratuitement à la ville de Paris; que, d'après les renseignements recueillis, la dénomination proposée semble parfaitement convenable;

Vu les lois des 14 décembre 1789 (art. 50) et 16-24 août 1790 (titre II, art. 3);

Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, modifié par ceux des 9 janvier et 27 avril 1861;

Arrête :

Article premier. — La rue nouvelle allant de la rue Montmartre à la rue Saint Fiacre, et passant sur les terrains de l'ancien hôtel Delessert, prendra le nom de rue d'*Uzès*.

Art. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1872.

Signé : Calmon.

Rues Andrieux et Bernouilli. — (3 *février* 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la proposition du préfet de la Seine, en date du 24 septembre 1872, tendant au classement parmi les voies publiques du huitième arrondissement de Paris des rues Andrieux et Bernouilli, et de la rue longeant le bassin de Monceau;

Le plan d'alignement et de nivellement de ces voies publiques;

Les pièces de l'enquête;

La délibération prise par le Conseil municipal de Paris le 26 septembre 1872;

La loi du 16 septembre 1807;

Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

Article premier. — Sont classées au nombre des voies publiques de Paris les rues Andrieux et Bernouilli et la rue longeant le bassin de Monceau (8e arrondissement).

Le nivellement de ces voies publiques et leurs alignements indiqués par des lisérés bleus seront arrêtés conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 février 1873.

Signé : A. Thiers.

Rue Bossu. — (31 *mars* 1873.)

Le Président de la République française,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la demande en date du 11 juin 1872, par laquelle la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sollicite le classement, parmi les voies publiques de Paris, de la rue Bossu, de trente mètres de longueur sur vingt mètres de largeur, sise entre la rue de Charolais et l'avenue Daumesnil (12e arrondissement);

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 16 novembre 1872;

Le rapport du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue dite Bossu, sise entre la rue de Charolais et l'avenue Daumesnil.

Les alignements et les nivellements de cette rue sont approuvés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dépenses de viabilité, d'assainissement et d'éclairage de la voie nouvelle, évaluées à 25,636 francs, seront supportées par la Compagnie du chemin de fer de Lyon, aux termes de son engagement du 11 juin 1872 ci-dessus visé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 mars 1873.

Signé : A. Thiers.

Rue Boissy-d'Anglas. — (23 *mai* 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 novembre 1872, qui a fixé à onze mètres la largeur de la rue Boissy-d'Anglas, à Paris, et disposé qu'il serait statué ultérieurement, du côté des numéros impairs de cette voie publique, sur l'alignement compris entre la ligne séparative des immeubles portant les nos 21 et 23 et la rue du Faubourg Saint Honoré;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 27 février 1873;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Le conseil d'État entendu, décrète :

Article premier. — L'alignement du côté des numéros impairs de la rue Boissy-d'Anglas, entre la ligne séparative des immeubles portant les nos 21 et 23 et la rue du Faubourg Saint Honoré, est et demeure fixé suivant le liséré bleu du plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 mai 1873.

Signé : A. Thiers.

Rue Marie et Louise. — (28 *juin* 1873.)

Le Président de la République,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la demande du sieur Dubois, tendant à obtenir le classement au nombre des voies publiques de Paris, d'une rue ouverte sur des terrains lui appartenant et sise entre le carrefour des rues Alibert et Bichat et l'avenue Richerand;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 13 mars 1873;

La proposition du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue de douze mètres de largeur ouverte sur les terrains situés entre le carrefour des rues Alibert et Bichat et l'avenue Richerand.

Les alignements et le nivellement de cette voie publique sont arrêtés suivant les cotes et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 juin 1873.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Avenue d'Antin. — (12 *juillet* 1873.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 février 1861 qui a déclaré d'utilité publique, entre autres dispositions applicables à la ville de Paris, le prolongement de l'avenue d'Antin jusqu'au faubourg Saint Honoré, et fixé à trente-six mètres la largeur de cette voie nouvelle;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 24 juillet et 16 novembre 1872;

Le plan d'alignement;
Les pièces de l'enquête;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La largeur du prolongement de l'avenue d'Antin entre le rond-point des Champs-Elysées et la rue du Faubourg Saint Honoré à Paris, est fixée à vingt-quatre mètres, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 23 février 1861 sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 juillet 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue de la Paix (1). — (12 *juillet* 1873.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la pétition par laquelle les sieurs Rachet, Hébert et Lainé sollicitent, tant en leur nom qu'au nom des autres propriétaires riverains, le classement d'une rue de douze mètres de largeur, dite rue de la Paix (1), sise à Paris entre la rue de la Tombe Issoire et la rue de la Voie Verte (14e arrondissement), et s'engagent à supporter les frais de viabilité;
Vu l'engagement de même nature pris par le sieur Camus, le 17 juillet 1865;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 mars 1873;
Le rapport du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue dite de la Paix (1), sise entre la rue de la Tombe Issoire et celle de la Voie Verte (14e arrondissement);
Les alignements de cette rue sont approuvés suivant les lisérés bleus ci-annexés.

ART. 2. — Les dépenses de la viabilité de la voie nouvelle seront supportées par les propriétaires riverains, aux termes des engagements ci-dessus visés.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Versailles, le 12 juillet 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Beaunier.

Rue d'Armaillé. — (20 *août* 1873.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris des 26 octobre 1872 et 8 mars 1873;
Le plan des lieux;
Ses pièces de l'enquête;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de la rue d'Armaillé, dans le dix-septième arrondissement de Paris, est fixée à dix mètres, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus et verts et conformément aux cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé qui a servi de base a l'enquête.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 août 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue des Cinq Diamants. — (20 *septembre* 1873.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1873;
Le plan de Paris;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les pièces de l'enquête;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue dite des Cinq Diamants, sise entre la rue de la Butte aux Cailles et le boulevard d'Italie (13e arrondissement).

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture et de nivellement de la rue des Cinq Diamants, avec une largeur de dix mètres, suivant les lisérés bleus et les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, le sol de l'impasse Toutay ainsi que les immeubles compris dans les alignements et figurés au dit plan par une teinte jaune.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de mise en état de viabilité sera payée au moyen des ressources disponibles de la Ville.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 septembre 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Place Sainte Geneviève. — (6 *octobre* 1873.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 5 juin 1846, qui a, entre autres dispositions relatives à la voierie de Paris, fixé les alignements de la place Sainte Geneviève (5e arrondissement);
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 31 juillet 1873;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la place Sainte Geneviève, en face de l'église Saint Etienne du Mont (5e arrondissement de Paris) est approuvé suivant la ligne A B C du plan ci-annexé, ainsi que le nivellement indiqué par des chiffres rouges.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 5 juin 1846 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution dn présent décret

Fait à Versailles, le 6 octobre 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Dénominations. — (10 *novembre* 1873.)

Le préfet du département de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, article 20;
Vu les décrets des 25 mars 1852 et 27 avril 1861;
Vu les délibérations du Conseil municipal, en date du 7 septembre 1871 et 27 mars 1873;
Considérant : 1° Qu'il est nécessaire de modifier certaines dénominations de voies publiques de Paris, qui donnent lieu à des confusions dans la distribution des correspondances; 2° qu'il importe de donner des noms à un certain nombre de voies publiques non encore dénommées.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées et complétées, ainsi qu'il suit, les dénominations actuelles des rues de Paris :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Premier arrondissement.	
Avenue Napoléon	Avenue de l'Opéra.
Place formée à la rencontre de l'avenue Napoléon, de la rue de la Paix et du boulevard des Capucines	Prendra le nom de place de l'Opéra, qu'elle porte déjà de l'autre côté du boulevard, au devant du théâtre.
Deuxième arrondissement.	
Passage Aubert	Passage Sainte-Foy.
Impasse de l'Etoile	Impasse Thévenot.
Passage du Renard	Passage Greneta.
Troisième arrondissement.	
Rue de Harlay au Marais	Rue de Harlay.
Quatrième arrondissement.	
Quai Desaix	Quai de la Cité.
Sixième arrondissement.	
Prolongement de la rue de l'Abbé-de-l'Epée, au devant du jardin du Luxembourg, entre le boulevard Saint Michel et la rue d'Assas	Rue de l'Abbé-de-l'Epée.
Septième arrondissement.	
Rue Desgenettes	Rue de Montessuy.
Rue Nicolet	Rue Desgenettes.
Rue Vanneau	Rue Vaneau.
Huitième arrondissement.	
Passage Puteaux	Passage Pasquier.
Neuvième arrondissement.	
Rue Neuve Bossuet (partie aboutissant rue de la Tour-d'Avergne, et qui doit être fermée d'après les conditions d'ouverture de la rue).	Cité Milton.
Rue Neuve Bossuet (partie formant le prolongement de la rue Milton). Rue Neuve Fénelon	Rue Milton.
Onzième arrondissement.	
Rue de Chambéry	Rue de la Petite-Pierre.
Impasse des Lilas	Impasse des Primevères.
Impasse Saint Ambroise	Impasse Saint Irénée.
Passage des Trois Couronnes	Passage Vaucouleurs.
Douzième arrondissement.	
Rue Bossu, entre l'avenue Daumesnil et la rue du Charolais	Confirmée.
Rue Jules-César, entre la rue de Lyon et le boulevard de la Contrescarpe	Confirmée.
Rue Saint Louis	Rue du Médoc.
Rue de la Voûte du Cours, partie comprise entre la rue Michel-Bizot et le boulevard Soult	Rue de la Voûte.
Treizième arrondissement.	
Impasse Désirée	Impasse du Moulin des Prés.
Passage Dubois	Passage Barrault.
Quatorzième arrondissement.	
Rue du Chemin de Fer (14e et 15e arrondissements)	Rue du Château.
Impasse du Chemin de Fer, donnant rue Vandamme	Impasse Vandamme.
Impasse du Chemin de fer, donnant avenue Reille	Impasse Reille.
Rue de Constantine	Rue Vercingétorix.
Rue de la Paix	Rue Beaunier (continuation).
Rue de la Procession	Rue de Gergovie.
Quinzième arrondissement.	
Passage des Acacias	Passage Dombasle.
Impasse du Chemin de Fer	Impasse de Vaugirard.
Boulevard des Fourneaux	Boulevard de Vaugirard, de la rue Lecourbe au boulevard du Maine.
Passage de l'Isly	Passage Olivier de Serres.
Avenue de Magenta	Rue de l'Obélisque.
Place de la Mairie de Vaugirard	Place de Vaugirard.
Rue de Palestro	Rue Camulogène.
— Neuve de Vanves	Rue des Fourneaux.
— Nouvelle, de la rue Péclet à la rue Lecourbe, en prolongement de la rue Pétel	Rue Pétel.
Seizième arrondissement.	
Impasse du Calvaire	Impasse Pajou.
Rue de Longchamps	Maintenue d'un bout à l'autre.
Dix-septième arrondissement.	
Rue d'Arcet	Rue Puteaux.
— du Boulevard	— d'Arcet.
Passage Jacob	Passage des Epinettes.
Rue Lagille Prolongée	Rue Lagille.
— de Louvain	— Guillaume Tell.
Boulevard de Neuilly	Avenue de Villiers.
Passage des Trois Sœurs	Passage Bessières.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue des Acacias	Rue d'Orsel.
Impasse d'Antin	Impasse Capron.
Passage de l'Arcade	Passage des Abbesses.
Impasse des Artistes	Impasse des Cloys.
— de Chabrol	— Philippe de Girard.
Rue Dejean	Rue Doudeauville.
— Neuve Dejean	Rue Dejean.
Impasse d'Isly	Impasse Jessaint.
Passage Lecuyer	Passage du Poteau.
Rue du Poirier	Rue Berthe, continuation de la rue Berthe.
— des Poiriers	Impasse de la Chapelle.
— de la Pompe	Rue des Cloys.
Passage Saint Pierre	Passage de Clichy.
Impasse Saint Pierre	Impasse de Clichy.
Cité Sainte Anne	Cité Marcadet.
Passage Sainte Marie	Impasse Marie Blanche.
Place Sainte Marie	Place du Calvaire.
Rue et impasse des Vosges	Rue des Amiraux.
Dix-neuvième arrondissement.	
Passage des Entrepreneurs	Passage Curial.
Impasse d'Isly, prolongement de la de Tanger	Rue de Tanger.
Impasse Stanislas	Impasse de Meaux.
Vingtième arrondissement.	
Rue des Basses-Vignoles	Rue des Vignoles.
— des Champs	— des Prairies.
Impasse Dieu	Impasse des Haies.
Rue Piat — Piat Prolongée	Rue Piat.
Rue des Rosiers	Rue des Eglantiers.
— Saint André	— du Repos.
Impasse Violet	Impasse du Liban.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1873.

FERDINAND DUVAL.

Avenue Percier. — (2 *décembre* 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 juillet 1873;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète;

ARTICLE PREMIER. — Est classé au nombre des voies publiques de la ville de Paris, l'avenue Percier, située entre la rue Abbatucci (1) et le boulevard Haussmann.

Les alignements et le nivellement de cette voie sont arrêtés suivant les lisérés bleus et conformément aux chiffres rouges indiqués sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le 2 décembre 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue La Boétie.

Rue Neuve Coquenard (1). — (30 *décembre* 1873.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 18 février et 9 août 1873;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du neuvième arrondissement de Paris, la section de la rue Neuve Coquenard (1), située entre la rue de la Tour d'Auvergne et l'impasse Briare (2).

Les alignements et les cotes de nivellement de cette section de voie publique ainsi que de la partie de l'ancienne impasse Brutus (3), formant le prolongement de le rue Neuve Coquenard et sise entre l'impasse Briare et la rue Choron, sont déterminés suivant les lisérés bleus et les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 décembre 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTES. (1) Rue Rodier, partie entre les rues Choron et de La Tour-d'Auvergne. — (2) N'aboutit plus à la rue Rodier. — (3) Supprimée.

Rue des Bois (1). — (12 *février* 1874.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1881, fixant les alignements de diverses rues de l'ancienne commune de Charonne, faisant aujourd'hui partie de la zone annexée de Paris, et notamment de la rue du Bois (1), ou des Bois, suivant une largeur de six mètres;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 18 février et 1er juillet 1873;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

Les propositions du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° L'élargissement immédiat à douze mètres au droit de l'immeuble portant le n° 2 de la rue des Bois (1), suivant l'alignement indiqué par un liséré bleu sur le plan ci-annexé et les cotes de nivellement indiquées au dit plan par des chiffres rouges;

2° Le prolongement de cette voie publique avec la même largeur jusqu'à la rue de Montreuil (2), suivant les alignements figurés également au dit plan par des lisérés bleus et les cotes de nivellement y indiquées par des chiffres rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés et désignés au plan par des teintes jaunes.

Les dépenses de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent seront acquittées au moyen des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 27 août 1844 ci-dessus visée, sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le 12 février 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTES. — (1) Rue Planchat. — (2) Rue d'Avron.

Rue du Jura. — (31 *mars* 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 9 août 1873 et 29 janvier 1874;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris une rue de douze mètres de largeur, située dans le treizième arrondissement de Paris, entre le boulevard Saint Marcel et la rue des Cornes.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette voie publique sont arrêtés suivant les lisérés bleus et les chiffres rouges du plan ci-annexé.

La dépense d'ouverture de travaux de viabilité, d'assainissement de la dite rue et d'établissement d'appareils d'éclairage, sera supportée par le sieur Rousseau, conformément aux engagements souscrits par ce propriétaire aux dates du 6 mars 1873 et du 19 juin 1873.

ART. 2. — Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 mars 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue de la Sainte Chapelle. — (7 *avril* 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil général du département de la Seine en date des 4 novembre 1871 et 8 novembre 1873;

La délibération prise par le Conseil municipal de Paris le 13 décembre 1873;

Le plan des lieux;

Les pièces des enquêtes;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et les ordonnances réglementaires des 18 février 1834 et 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'agrandissement du périmètre de la Préfecture de police, du côté du quai des Orfèvres, suivant les alignements indiqués par un liséré bleu sur le plan ci-annexé;

2° La suppression de la partie de la rue de la Sainte Chapelle, limitée au dit plan par des lisérés bleus, verts et rouges;

3° L'ouverture d'un nouveau débouché de cette voie publique sur le quai des Orfèvres, conformément aux alignements figurés par des lisérés bleus E,F et G,H,I au même plan;

En conséquence, le département de la Seine est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 : de la ville, la partie supprimée de la rue de la Sainte Chapelle, et de la veuve Masson et du sieur Ledoux, les parcelles d'immeubles comprises dans le nouveau périmètre ci-dessus fixé.

De son côté la ville est autorisée à acquérir de la dame veuve Masson et du sieur Ledoux, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les parcelles des mêmes immeubles nécessaires à l'ouverture du nouveau débouché de la rue de la Sainte Chapelle, lesdits immeubles désignés au plan par les nos 1 et 2.

La dépense de ces acquisitions sera payée au moyen des ressources départementales disponibles.

Les frais d'appropriation du nouveau débouché de la rue de la Sainte Chapelle seront acquittés sur les ressources de la ville de Paris.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 2 mars 1854 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue de Constantine (1). — (14 *avril* 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris du 1er juillet 1873 et 15 janvier 1874 ;

Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête ;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

L'ordonnance réglementaire ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de Paris, le prolongement, sur une largeur de dix mètres, de la rue de Constantine (1), entre rue de Médéah et la chaussée du Maine (2), suivant les alignements et les pans coupés déterminés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements et désignés par les numéros 1 et 2.

Les cotes de nivellement de la nouvelle voie sont arrêtées suivant les chiffres rouges du dit plan.

La dépense des acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1874.

Signé : DE MAC-MAHON.

NOTES. — (1) Rue Vercingétorix. — (2) Avenue du Maine.

Rue des Archives. — (25 *juin* 1874.)

Le préfet de la Seine,

Vu les lois des 16 et 24 août 1790 et 18 juillet 1837, article 20 ;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 27 avril 1861 ;

Considérant qu'il importe de faire disparaître la confusion naissant de la multiplicité des noms de rues, lorsque plusieurs voies, se faisant suite les unes aux autres, n'en constituent en réalité qu'une seule,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les rues du Chaume (à partir de la rue de Rambuteau), du Grand Chantier, des Enfants Rouges et Molay, ne formeront qu'une seule voie qui prendra le nom de rue des *Archives;*

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1874.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Rues Bella, Tessier, etc. — (7 *août* 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1874 ;

Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête ;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de la ville de Paris, les rues Bella, Tessier, et la partie de la rue de la Quintinie, comprise entre les rues Bargue et de la Procession suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement désignées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La largeur de la partie de la rue de la Procession, comprise entre les rues Tessier et de la Quintinie, est fixée à seize mètres, suivant les alignements figurés au dit plan par des lisérés bleu et vert.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 août 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue du Terrier aux Lapins (1). — (28 *août* 1874.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date du 1er juillet 1873 et 16 juin 1874 ;

Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête ;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue du Terrier aux Lapins (1), entre la rue du Moulin Vert et la rue d'Alésia, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement désignées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir du sieur Louvat, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, la partie d'un immeuble compris dans les dits alignements et désigné au plan par des teintes roses et carmin.

La dépense de cette acquisition et des travaux de viabilité sera payée au moyen des ressources disponibles de la ville ;

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 août 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Didot.

Rue du Moulin de la Pointe. — (25 *septembre* 1874.)

Le Président de la République francaise,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 31 juillet 1873 et 2 juillet 1874 ;

Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête ;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue du Moulin de la Pointe comprise entre la rue du Génie (1) et le boulevard Kellermann (13e arrondissement de Paris), sont approuvés sur une largeur de huit mètres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Sont également approuvées les cotes de nivellement indiquées au dit plan par chiffres rouges;

La dépense des travaux de nivellement sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 septembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue du Tage.

Rue Traverse. — (3 *novembre* 1874.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Traverse (7e arrondissement de Paris) prendra à l'avenir le nom de rue du *Frère Philippe*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Carnot (1). — (9 *novembre* 1874.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la pétition en date du 30 novembre 1873, par laquelle le sieur Desmœryl Steinmetz et autres propriétaires sollicitent le classement d'une rue de douze mètres de largeur, dite rue Carnot (1), sise à Paris entre la rue d'Assas et la rue Notre Dame des Champs (6e arrondissement) et s'engagent non seulement à céder gratuitement le sol de la voie, mais encore à supporter les frais de mise en état de viabilité;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 30 avril et 14 août 1874;
Le rapport du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue dite rue Carnot (1), sise entre la rue d'Assas et la rue Notre Dame des Champs (6e arrondissement).

Les alignements de cette rue sont approuvés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé maintenant l'état actuel de la voie.

ART. 2. — Les dépenses de viabilité de la voie nouvelle seront supportées par les propriétaires riverains aux termes de leur engagement susvisé.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Bard.

Rue Dautancourt. — (9 *novembre* 1874.)

Le Président de la République française,
Vu le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juin 1874;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire:
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-septième arrondissement de Paris, suivant sa largeur actuelle de dix mètres, la partie de la rue Dautancourt comprise entre l'avenue de Clichy et le passage Moncey, conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus et aux cotes de nivellement désignées par les cotes rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Bonaparte. — (12 *novembre* 1874.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 14 août 1866 qui déclare d'utilité publique, sur les terrains détachés du jardin du Luxembourg, l'ouverture d'une rue en prolongement de la rue Bonaparte;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 février 1874;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête:
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
Les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La largeur du pan coupé à établir sur le terrain du sieur Caillaux, à l'angle de la rue de Vaugirard et de la rue Bonaparte prolongée, et qui était fixée à huit mètres par le décret du 14 août 1866, est réduite à trois mètres, conformément à l'alignement indiqué par un liséré bleu sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue de Palestine. — (14 *décembre* 1874.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 20 septembre 1851 qui a fixé les alignements de la place de l'Eglise, dans la commune de Belleville;
La délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 1874;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-neuvième arrondissement de Paris la partie de la rue de Palestine ouverte jusqu'à la rue des Solitaires, suivant les lignes C E et D F du plan ci-annexé.

Les alignements et les cotes de nivellement de la rue de Palestine, entre la rue de Belleville et la rue des Solitaires, sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 20 septembre 1851, ci-dessus visé, sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Dénominations. — (19 *décembre* 1874.)

Le préfet du département de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, article 20;
Vu les décrets des 25 mars 1852 et 27 avril 1861;
Considérant :

1° Que la portion qui subsiste aujourd'hui de la rue des Marmousets (4e arrondissement) peut être, vu son peu de longueur, par suite de l'ouverture de la rue d'Arcole qui a supprimé le surplus de la rue, considérée comme le prolongement de la rue Chanoinesse et qu'il convient de lui attribuer ce dernier nom;

2° Que la rue Ernestine (18e arrondissement) se compose de trois tronçons complètement distincts : les deux premiers à gauche et à droite de l'église Saint-Bernard, dans l'axe du transept de l'église, et le troisième entre les rues Doudeauville et Ordener, en prolongement des deux premiers, mais séparé du second tronçon par trois îlots de maisons situés entre les rues Cavé et Doudeauville;

Qu'il importe de faire cesser les inconvénients nombreux qui naissent de cet état de choses,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Marmousets (4e arrondissement) est réunie à la rue *Chanoinesse*.

ART. 2. — La partie de la rue Ernestine (18e arrondissement) située à gauche de l'église Saint-Bernard, entre les rues Polonceau et Saint Bruno, prendra le nom de *Pierre l'Ermite*.

ART. 3. — La partie de la même rue Ernestine située à droite de l'église, entre les rues Saint Mathieu et Cavé, prendra le nom de rue *Saint Jerôme*.

ART. 4. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Rue d'Offémont. — (31 *décembre* 1874.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 5 et 19 novembre 1872;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète.

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, une rue de douze mètres de largeur, dite rue *d'Offémont*, ouverte par les propriétaire riverains, entre la place Malesherbes et la rue Prony.

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés conformément aux lisérés bleus et les cotes de nivellement sont approuvées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

Les frais de mise en état de viabilité de la rue nouvelle, ainsi que la dépense de construction d'un égout, de bouches d'eau sous trottoirs, d'une conduite d'eau de service public et d'établissements d'appareils d'éclairage sont à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'engagement souscrit par eux, le 10 février 1874.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 décembre 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Saint Georges (1). — (25 *janvier* 1875.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 7 novembre 1874;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet du département, et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 23 mai 1863;
Notre Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classé au nombre des voies publiques du dix-septième arrondissement de Paris, une rue de dix mètres de largeur dite rue Saint Georges (1), ouverte par les propriétaires riverains, entre l'avenue de Clichy et la rue Davy.

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés conformément aux lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges des plans ci-annexés.

Les dépenses de confection et de raccordement des trottoirs de la voie nouvelle sera à la charge des propriétaires riverains, conformément aux engagements par eux souscrits.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 janvier 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue des Apennins.

Dénominations. — (10 *février* 1875.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les voies publiques ci-après désignées de la ville de Paris recevront les dénominations portées au tableau suivant :

NOMS ANCIENS	NOMS NOUVEAUX
Quatrième arrondissement.	
Rue non dénommée, longeant à l'est le tribunal de commerce	Rue Aubé.
Cinquième arrondissement.	
Rue du Marché aux Chevaux.....	Rue Cochin.
Sixième arrondissement.	
Impasse du Montparnasse.....	Impasse Robiquet.
Huitième arrondissement.	
Rue latérale au réservoir de Monceau.	Rue Pelouze.
Onzième arrondissement.	
Passage de l'Isly.....	Passage Bouchardy.
Rue latérale à l'église Saint-Joseph, à droite.....	Rue Darboy.
Rue latérale à l'église Saint-Joseph, à gauche.....	— Deguerry.

Cinq voies nouvelles ouvertes sur l'emplacement de l'ancien abattoir de Ménilmontant :

1° Au nord-est du square, entre la rue Saint Ambroise et la rue du Chemin Vert.....	Rue Guilhem.
2° Dans l'axe de l'entrée principale du square, en aboutissant à l'avenue Parmentier	— Renault.
3° Longeant le square au sud-ouest ..	— Blaise.
4° Au nord-ouest du square, entre l'avenue Parmentier et la rue Guilhem.....	— Lacharrière.
5° Au sud-ouest du square, entre l'avenue Parmentier et la rue Guilhem.....	— Rochebrune.
Douzième arrondissement.	
Rue du Chemin de Reuilly.....	Rue Decaen.
Avenue non dénommée, entre le quai de la Rapée et l'avenue Daumesnil	Avenue Lacuée.
Rue Sainte Anne	Rue Morse.
Treizième arrondissement.	
Rue Hélène.....	Rue Bullant.

Quatorzième arrondissement.

Rue des Chemins de Fer	Rue Lacaze.
— de Lille	— de Grancey.
— de Mazagran	— Sauvageot.
— Saint Paul	— Henri Regnault.
— Sainte Elisabeth	— Boissonnade.
— Sainte Marie	Avenue Villemain.
— des Trois Sœurs	Rue Ducange.
— du Terrier aux Lapins	— Didot.
— non dénommée, de la rue Brézin à la place du Marché de Montrouge, à droite du marché et du square	— Saillard.
— non dénommée, de la rue Brézin à la place du Marché de Montrouge, à gauche du marché et du square	— Durouchoux.

Quinzième arrondissement.

Impasse Bayard	Impasse de Presles.
Rue de l'Industrie	Rue Duranton.
— du Marché	— de Moyencourt.
— d'Orléans	— Lhuillier.
— de la Paix	— Carcel.
— Saint Paul	— Vignon.
— Sainte Marie	— Lacordaire.

Seizième arrondissement.

Rue des Artistes	Rue Gavarni.
— Chabrol	— Benouville.
— du Marché	— de Bouillé.
Avenue Uhrich	Avenue du Bois de Boulogne.
Rue des Vignes	Rue Houdon.
Place à l'angle des rues Galilée et Nitot	Place de Bitche.
Rue non dénommée, de la rue Michel Ange au boulevart Murat (bastion n° 64)	Rue de Varize.
— non dénommée, de la rue précédente au boulevard Excelmans	— de Civry.

Dix-septième arrondissement.

Rue Charlot	Rue Troyon.
— du Port Saint Ouen	— Pouchet.
Chemin latéral au chemin de fer de Ceinture, entre l'avenue de Clichy et le passage des Trois Sœurs	— Fragonard.
Rue latérale au chemin de fer de Ceinture, entre les boulevards Pereire et Berthier	— Verniquet.
— latérale au sud, entre le boulevard Pereire et l'avenue de Wagram	— Philibert Delorme.
Avenue du Prince Jérôme	Avenue Niel.

Dix-huitième arrondissement.

Rue Andrieux	Rue Jacques Cartier.
— de la Carrière	— Seveste.
— des Carrières	— Ganneron.
— de l'Impératrice	— de Lalande.
— du Marché	— l'Olive.
— Saint André	— Luc Lambin.
— des Vignes	— Bonnet.
Rue B (ancienne désignation du plan), entre les rues Chasseloup-Laubat et Caulaincourt	— Dulaure.
Rue D (ancienne désignation du plan), entre la rue de la Fontenelle et la rue des Grandes Carrières	— Lamarck.
Rue E (ancienne désignation du plan), entre la rue du Mont Cenis et la rue Marcadet	— Francœur.
Rue F (ancienne désignation du plan), commençant rue de Chasseloup-Laubat et du Mont Cenis, finissant rues Bachelet et Custine	— Becquerel.
Rue G (ancienne désignation du plan), de la cour du Pressoir à la rue Lepic	— Azais.
Rue H (ancienne désignation du plan), des rues Gabriel et Ravignan à la rue Lepic	— Rue Montcalm.
— latérale à l'est du marché de Montmartre	— Charles Nodier.
— latérale à l'est du square	— Ronsard.
— latérale à l'ouest du square	— Foyatier.
— entre la rue D et la porte St-Ouen	— Vauvenargues.

Dix-neuvième arrondissement.

Ancienne rue de Cambrai	Rue Benjamin Constant.
Rue Sainte Geneviève	— Petitot.
— de Sébastopol	— Lally Tollendal.

Vingtième arrondissement.

Rue du Bois	Rue Planchat.
— de Calais	— Pixérécourt.
Impasse de Calais	Impasse Pixérécourt.
Ruelle des Gouttes d'Or	— Philidor.
Rue des Hautes Gâtines	— Orfila.
— du Chemin de ronde du Cimetière de l'Est (ce chemin se compose de deux tronçons séparés	Rues Ramus et rue Lisfranc.
— de Magenta	— Boyer.
— dite Blaise prolongée (de la rue de Puebla (1) au Chemin de ronde du Père Lachaise)	— Stendhal.
Passage Saint Louis	— Champlain.
Rue de la Source	— Bretonneau.
— Nouvelle, entre la place de la Réunion et le boulevard Voltaire. (La portion comprise entre ce boulevard et celui de Charonne fait partie du 11e arrondissement)	— Alexandre Dumas.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 février 1875.

Maréchal de Mac-Mahon.

Note. — (1) Rue Bolivar.

Rue Baudelique. — (7 *avril* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'engagement souscrit, le 3 février 1875, par les sieurs Billon-Geslin, Picard et autres, et tendant à obtenir le classement parmi les voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, d'une rue de douze mètres de largeur, dite rue Baudelique, située entre le boulevard Ornano et la rue Ordener;

Le cahier des charges dressé les 10 et 11 mars 1856;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 21 mars et 25 novembre 1874;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, suivant une largeur uniforme de douze mètres, la rue Baudelique, située entre le boulevard Ornano et la rue Ordener;

Les alignements de la rue Baudelique sont arrêtés suivant les lisérés bleus, et les côtes de nivellement sont approuvées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Les frais de nivellement, de pavage et d'éclairage de cette voie publique seront supportés par les propriétaires riverains, conformément à leur engagement du 3 février 1875, ci-dessus visé.

Art. 2. — Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 avril 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rue de la Tombe Issoire. — (10 *mai* 1875.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 2 juillet 1874 et 19 février 1875;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
Le rapport du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 18 septembre 1807 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris, la partie de la rue de la Tombe Issoire comprise entre le n° 117 et la dite rue et le boulevard Jourdan.

Les alignements de la totalité de la rue de la Tombe Issoire, allant du boulevard Saint Jacques au boulevard Jourdan, sont arrêtés avec une largeur minima de quatorze mètres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé, et les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 mai 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Cabanis. — (9 *juin* 1875.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du 13 novembre 1874, aux termes de laquelle le Conseil général de la Seine a autorisé le préfet de la Seine, au nom du département, à céder le sol de la rue Cabanis à la ville de Paris, à la charge par celle-ci de pourvoir à l'entretien de cette voie publique;
La délibération prise par le Conseil municipal de Paris, le 14 juillet 1874;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris, avec une largeur de douze mètres, la rue Cabanis, située le long de l'asile départemental Sainte-Anne, entre la rue de la Santé et la rue Broussais;

Les alignements avec pans coupés de cette voie publique sont approuvés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont fixés conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 9 juin 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON

Rue Jules César. — (15 *juin* 1875).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu les demandes fournies les 11, 18 mai et 8 juin 1874, par le sieur Edmond Valet, au nom et comme mandataire des propriétaires riverains de la rue Jules César, située dans le douzième arrondissement de Paris, les dites demandes tendant à obtenir le classement de de cette rue parmi les voies publiques;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 15 janvier 1875;
Le plan des lieux, les pièces de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807, et l'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du douzième arrondissement de Paris, suivant une largeur uniforme de douze mètres, la rue Jules César, sise entre le boulevard de la Contrescarpe, la rue de Lyon et le boulevard (1) Daumesnil; les alignements et les pans coupés de la dite rue sont approuvés conformément aux lisérés bleus et les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 juin 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Avenue Daumesnil.

Rue de Traktir. — (15 *juin* 1875.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date des 14 août et 25 novembre 1874;
Le plan des lieux, les pièces de l'enquête, la proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 24 mai 1842;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure déclassée la partie de la rue de Traktir, comprise entre l'avenue d'Eylau et la rue Lauriston, conformément aux indications du plan ci-annexé ayant servi à l'enquête.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 juin 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Impasse Rébeval (1) **et rue Richer** (2). — (8 *juillet* 1875.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 21 juillet 1843, déterminant les alignements des diverses voies publiques sises dans l'ancienne commune de Belleville;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1873, 16 juillet, 17 novembre 1874;
Le plan des lieux;
Les pièces des enquêtes;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-neuvième arrondissement de Paris, suivant une largeur de douze mètres, la rue Richer (1) située entre la rue de Puébla (2) et l'impasse Rébeval (3).

Les alignements de la rue Richer (1) sont fixés conformément aux lisérés bleus et les cotes de nivellement sont approuvées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique la réunion de la rue Richer (1) à l'impasse Rébeval (3), suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement portées en chiffres rouges sur le dit plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris entre la dite rue Richer (1) et le n° 17 de l'impasse Rébeval (3), et nécessaires à l'exécution de cette opération de voirie.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 3. — Les alignements de l'impasse Rébeval (3) sont arrêtés conformément aux lisérés bleus modifiés par deux lisérés vermillon, et les cotes de nivellement suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 1843 sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 juillet 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Notes. — (1) Rue de l'Atlas, entre le passage de l'Atlas et la rue Bolivar. — (2) Rue Bolivar. — (3) Rue de l'Atlas, entre le boulevard de la Villette et le passage de l'Atlas, et partie de ce passage jusqu'au retour d'équerre.

Rue Sainte Eugénie. — (8 *juillet* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 7 avril 1874 ;

Le plan parcellaire ci-annexé ;

Les pièces de l'enquête ;

L'avis du préfet du département et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue Sainte Eugénie, depuis la rue du Moulin Vert jusqu'à la rue d'Alésia, suivant les alignements et les pans coupés déterminés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements et pans coupés et portant les nos 1 et 2 sur le plan ci-dessus visé.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité sera imputée sur les ressources disponibles de la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 juillet 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Passage Baulant. — (29 *juillet* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'engagement souscrit le 23 novembre 1874, par le sieur Baulant aîné, et tendant à obtenir le classement, au nombre des voies publiques de Paris, d'un passage à lui appartenant, sis entre la rue de Charenton et la rue du Charolais (12e arrondissement) ;

Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, suivant une largeur uniforme de dix mètres, le passage Baulant (1), situé entre la rue de Charenton et la rue du Charolais.

Les alignements de cette voie sont arrêtés conformément aux lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 juillet 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Note. — (1) Rue Baulant.

Rue de la Croix Nivert. — (10 *août* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 2 juin 1875 ;

Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre, 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique dans le quinzième arrondissement de Paris :

1° Le prolongement avec une largeur de quinze mètres de la rue de la Croix Nivert, entre la rue Lecourbe et la rue de Vaugirard, conformément aux alignements et pans coupés tracés en bleu et suivant les cotes de nivellement indiquées par de petits chiffres rouges sur le plan ci-annexé, au moyen de l'acquisition des immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements et pans coupés ;

2° De l'occupation de deux parcelles d'immeubles sises en dehors des alignements et désignées par les nos 1 et 2 sur le plan, les dites parcelles étant impropres tant à raison de leur peu d'étendue que de leur configuration à recevoir des constructions salubres.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir des immeubles ou portions d'immeubles ci-dessus déterminés, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 2 du décret du 26 mars 1852.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité sera acquittée au moyen des ressources provenant du dernier emprunt contracté par la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 août 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rue Chauchat. — (19 *août* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 23 novembre 1874 et 30 avril 1875 ;

Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête ;

Le rapport du préfet de la Seine ;

Les avis du ministre des travaux publics et du ministre des finances et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique dans la ville de Paris le prolongement, entre la rue Rossini et la galerie de l'Horloge, de la rue Chauchat, suivant les alignements avec pans coupés indiqués par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir de l'Etat, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements et faisant partie de l'emplacement de l'ancien Opéra.

La dépense de cette acquisition et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 août 1875.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rue de Tolbiac. — (19 *août* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1863, qui a déclaré d'utilité publique, entre

autres opérations dans les 13e et 14e arrondissements de Paris, l'ouverture d'une voie nouvelle de vingt mètres de largeur, actuellement rue de Tolbiac.

Les délibérations du conseil municipal de Paris en date des 27 novembre 1874 et 24 février 1875;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la rue de Tolbiac, entre l'avenue d'Italie et la rue de la Glacière, conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus, et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge et modifiées en bleu sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements.

La dépense de ces acquisitions et de tous les travaux qui s'y rattachent sera acquittée sur le crédit de 2,500,000 francs, à prélever sur les ressources provenant du dernier emprunt de la ville de Paris.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 23 mai 1863 sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 août 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Péclet. — (23 *septembre* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 19 mai 1875;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le quinzième arrondissement de Paris, la déviation et le prolongement de la rue Péclet entre les rues Lecourbe et Mademoiselle, avec une largeur de douze mètres suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus, et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, tant en vertu des dispositions de la loi du 3 mai 1841 que de celles des décrets du 26 mars 1852, les immeubles nécessaires à cette opération de voirie et désignés au dit plan par les numéros rouges 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

La dépense de ces acquisitions sera acquittée au moyen du crédit spécialement attribué au prolongement de la rue Péclet sur les fonds provenant du dernier emprunt de la ville de Paris. Les frais de viabilité seront payés sur les sommes inscrites chaque année au budget communal pour pavage d'emplacements nouveaux à la voie publique.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue du Four. — (1er *octobre* 1875.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date des 14 mai et 2 juin 1875;

Le décret du 28 juillet 1866 qui a déclaré d'utilité publique, entre autres travaux de voirie, dans le sixième arrondissement de Paris, l'élargissement des rues du Four et du Vieux Colombier entre la rue de Rennes et le carrefour de la Croix Rouge;

Le cahier des charges concernant l'acquisition des immeubles nécessaires à cette opération et les travaux de toute nature s'y rattachant;

Le procès-verbal de l'adjudication passée le 2 juillet 1875 sur les bases du dit cahier des charges;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 3 mai 1841 et 24 juillet 1867;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le procès-verbal, en date du 2 juillet 1875, de l'adjudication relative à l'élargissement des rues du Four et du Vieux Colombier, entre le carrefour de la Croix Rouge et la rue de Rennes.

En conséquence, M. Pierquin, subrogé aux droits et obligations de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, aux clauses et conditions du cahier des charges de son entreprise, et conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles désignés au plan parcellaire qui a servi de base à l'enquête par les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Le paiement de la subvention allouée à l'entrepreneur pour prix de ses acquisitions et de tous les travaux de viabilité indiqués au cahier des charges, sera acquitté tant au moyen d'un crédit de 1,450,000 francs à prélever sur les ressources provenant du dernier emprunt, que du reliquat du fonds déjà antérieurement affecté à la même opération de voirie.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er octobre 1875.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rues de la Municipalité, etc. — (27 *janvier* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 26 octobre 1875;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, aux abords de l'église d'Auteuil.

1° Le prolongement de la rue de la Municipalité (1), suivant une largeur de vingt mètres, entre les rues Wilhem et François Girard;

2° L'élargissement à douze mètres de la rue Wilhem;

3° L'établissement d'une rue (2) de douze mètres de largeur, indiquée par les lettres A, B, C au plan ci-annexé.

Le tout suivant les alignements et pans coupés figurés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements et pans coupés et indiqués au plan par des teintes jaunes et rouges.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen d'un prélèvement sur l'emprunt de deux cent vingt millions (220,000,000) que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 24 décembre 1874.

ART. 2. — Les alignements de la rue Wilhem entre les rues Mirabeau et de la Municipalité (1) et ceux de la rue François Girard entre la rue d'Auteuil et de la rue de la Municipalité (1) prolongée, sont et demeurent fixés suivant les lisérés bleus et verts et conformément aux cotes de nivellement du plan ci-annexé.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTES. — (1) Rue du Point du Jour. — (2) Rue Corot.

Rues Sorbier, de la Bidassoa, etc. — (28 *janvier* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1862 qui a déclaré d'utilité publique, entre autres opérations de voirie, dans le vingtième arrondissement de Paris, l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, dite rue Sorbier.

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 29 octobre 1874 et 12 mai 1875 ;

Le plan des lieux ; le procès-verbal de l'enquête ;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ; l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER.—Sont déclarés d'utilité publique dans le vingtième arrondissement de Paris :

1° L'ouverture de la rue Sorbier, entre la place de Puebla (1) et la chaussée Ménilmontant (2), conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus et des lisérés verts et suivant les cotes de nivellement désignées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé ; 2° l'ouverture d'une rue (3) de douze metres de largeur, se séparant de la rue Sorbier à l'extrémité du tunnel à construire sur le chemin de fer de Ceinture et aboutissant à la rue des Partants ; 3° l'ouverture dans la direction de la rue Elisa Borrey, d'une rue (1) de douze mètres de largeur entre la rue Sorbier et la nouvelle voie (3) parallèle à la dite rue Sorbier ; 4° le prolongement jusqu'à la voie (4) parallèle à la rue Sorbier de la rue du Cantonnier Sombret (5).

Le tout suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement désignées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à l'exécution des opérations de voirie ci-dessous mentionnées.

La dépense de ses acquisitions et de tous les travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen de crédits votés sur le dernier emprunt contracté par la ville de Paris. Le décret du 28 juillet 1862 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Est classé au nombre des voies publiques de Paris la rue du Cantonnier Sombret. Les alignements de la dite rue sont approuvés conformément aux lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 3. — Les alignements, suivant une largeur de dix mètres de la rue des Prairies (6) comprise entre les rues des Partants et Sorbier sont approuvés conformément aux lisérés bleus et aux cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au plan ci-dessus visé.

Toutefois, les alignements qui auraient pour objet l'élargissement de cette voie publique entre la rue des Hautes Gatines (7) et la nouvelle rue Sorbier ne seront exécutoires qu'après que la ville de Paris aura été autorisée à acquérir les immeubles nécessaires soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 ; jusque-là les dits immeubles seront affranchis de la servitude de reculement résultant des règlements en vigueur.

ART. 4. — Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait a Paris, le 28 janvier 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTES. — (1) Rue des Pyrénées. — (2) Rue de Ménilmontant. — (3) Rue de la Bidassoa, entre l'extrémité du tunnel et la rue des Partants. — (4) Non exécutée. (5) Rue Boyer. — (6) Rue de la Bidassoa, entre la rue des Partants et la rue Sorbier. — (7) Rue Orfila.

Rues du Fauconnier et de l'Ave Maria. — (15 *février* 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 août 1875 ;

Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 9, 10 et 11 septembre 1875.

L'avis du commissaire enquêteur ;

Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° La création d'un nouveau marché dans le quatrième arrondissement de la ville de Paris (Seine) ;

3° Le dégagement des abords de ce marché, au moyen de l'élargissement des rues *Fauconnier* et de *l'Ave Maria ;* suivant les alignements indiqués par des lisérés verts sur le plan parcellaire ci-annexé ;

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir des sieurs Collardeau-Deheaume, Francheterre et autres, soit à l'amiable, au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, divers immeubles situés quai des Célestins, rues du Fauconnier et de l'Ave Maria, contenant ensemble quatorze ares, vingt-huit centiares environ, et estimés cinq cent soixante-seize mille francs (576,000 fr.), tels, au surplus, qu'ils sont désignés au plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition et des travaux qui s'y rattachent au moyen d'un crédit spécial de trois cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-trois francs trente centimes (391,663 fr. 30), et, pour le surplus, de prélèvements sur les chapitres 14 et 15 du budget de la ville.

ART. 2. — Le ministre l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Élargissement de la rue du Four. — (14 *mars* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1866 qui a déclaré d'utilité publique, entre autres opérations de voirie, concernant le sixième arrondissement de Paris, l'élargissement des rues du Four et du Vieux Colombier, entre la rue de Rennes et le carrefour de la la Croix Rouge ;

Vu le décret du 1er octobre 1875, qui a approuvé le procès-verbal de l'adjudication relative à l'élargissement des rues du Four et du Vieux Colombier et autorisé le sieur Pierquin, subrogé aux droits de la ville de Paris, à acquérir plusieurs immeubles nécessaires à l'exécution de cette mesure ;

Vu le traité intervenu le 1er décembre 1875, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le sieur Pierquin ; la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 1875 ;

Le plan des lieux ; le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 3 mai 1841 et 24 juillet 1867 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète .

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé dans toutes ses clauses et conditions, le traité intervenu le 1er décembre 1875 entre le préfet de la Seine et le sieur Pierquin, aux termes duquel, notamment, l'acquisition de cinq immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue du Four et désignés au plan ci-annexé par les nos 70, 72, 74, 76 et 78 doit être faite aux frais, risques et périls du sieur Pierquin, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et moyennant une subvention municipale fixée à forfait à la somme de 439,112 francs.

Le paiement de cette subvention et le montant des indemnités locatives et des travaux de viabilité restant à la charge de la ville seront acquittés tant au moyen du reliquat de fonds affectés à l'élargissement des rues du Four et du Vieux Colombier et portés au budget supplémentaire de 1875, qu'à l'aide de prélèvement sur les crédits inscrits

au même budget du même exercice pour opérations de voirie (chap. 42, paragraphe 3, art. 1er).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 mars 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rues Barrault, etc. — (21 *mars* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 23 mai 1863, qui a classé la rue de l'Espérance parmi les voies publiques de Paris;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 11 avril 1874 et 3 mai 1875;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris (13e arrondissement) :

1° Le prolongement, avec une largeur de quinze mètres, de la rue Barrault, entre la rue de la Providence et la rue de la Fontaine à Mulard, suivant les alignements indiqués par les lisérés bleus hachés en noir et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge et modifiées en bleu sur le plan ci-annexé;

2° La création d'une petite place entre la rue de la Fontaine à Mulard et la rue du Pot au Lait, aux abords de la nouvelle gare de Gentilly, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges au même plan.

ART. 2. — Sont approuvés suivant une largeur de douze mètres :

1° Les alignements de l'ancienne rue Barrault et de la rue de l'Espérance, tels qu'ils sont désignés sur le dit plan par des hachures noires avec lisérés bleus;

2° Les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges dont plusieurs sont modifiées en bleu.

ART. 3. — Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements de la rue Barrault prolongée et de la petite place qui doit lui servir de débouché.

Les frais des acquisitions de terrains seront payés à l'aide d'un prélèvement sur un crédit d'un million de francs, inscrit au budget communal de 1875, chapitre 27, article unique; ceux des divers travaux de viabilité seront prélevés sur le fonds de réserve figurant au budget du même exercice, chapitre 24, article unique.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 mars 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Boulevard Benjamin Delessert. — (17 *mai* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 23 mars 1875 et 21 mars 1876;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris :

1° L'ouverture d'un boulevard de trente mètres de largeur, dit Benjamin Delessert (1), entre la place du Roi de Rome (2) et le carrefour formé par les rues Benjamin Delessert, Franklin, Vineuse, de la Tour, de Passy, Raynouard et Beethoven, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé;

2° La régularisation du dit carrefour, conformément aux alignements indiqués par des lisérés vermillon, avec hachures sur le même plan.

Les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges inscrits au même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus indiqués.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des crédits votés par le Conseil municipal dans sa séance du 21 mars 1876.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 mai 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTES. — (1) Boulevard Delessert — (2) Place du Trocadéro.

Rue Durantin. — (22 *mai* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Le Conseil d'Etat entendu;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 février 1876;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852, décrète :

Est classée, au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, la partie de la rue Durantin anciennement dénommée rue Bastien.

Les alignements et pans coupés de la dite partie de la rue Durantin sont approuvés suivant les lignes noires, et les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 mai 1876.

Signé : maréchal DE MAC-MAHON.

Rue de Turenne. — (22 *mai* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Le Conseil d'Etat entendu;
Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1836, qui a, entre autres dispositions, fixé les alignements de la rue de l'Egout, aujourd'hui rue de Turenne, à Paris;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858, décrète :

ARTICLE PREMIER — Est déclaré d'utilité publique, dans le quatrième arrondissement de Paris, l'élargissement de la rue de Turenne (côté des numéros pairs), suivant l'alignement et le pan coupé déterminés par un liséré vert et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu,

par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, la portion de l'immeuble portant le n° 2 de la rue de Turenne et qui se trouve comprise dans les dits alignements et pan coupé.

La dépense de cette acquisition et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée au moyen de l'emprunt de 220 millions autorisé par la loi du 24 décembre 1874.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 mai 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Boulevard Péreire. — (25 *mai* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 28 janvier 1853, 27 février 1873 et 20 septembre 1874;

Le plan des lieux, les pièces de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris (17e arrondissement), la construction de la chaussée du boulevard Péreire (sud) le long du chemin de fer d'Auteuil, au moyen de l'occupation d'une parcelle d'immeuble désignée par le n° 1 et par des teintes jaune et bleu et circonscrites par un liséré jaune et orange, sur le plan ci-annexé; le tout conformément aux alignements approuvés par le décret du 19 février 1862.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir de la dame Haincques de Saint Senoch, la dite parcelle, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

La dépense de cette acquisition et de tous les travaux qui s'y rattachent sera acquittée par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ainsi qu'il résulte de l'engagement souscrit, le 22 février 1875, par le directeur de cette Compagnie, dûment autorisé.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 mai 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Dutot. — (31 *mai* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 17 décembre 1875;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris, suivant une largeur de dix mètres, la partie de la rue Dutot comprise entre la rue de la Procession et la rue d'Alleray.

Les alignements de cette voie publique sont arrêtés conformément aux lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont approuvées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 mai 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Avenue de l'Opéra. — (27 *juin* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 juin 1876;

Le plan des lieux;

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les premier et deuxième arrondissements;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance royale du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris;

1° L'ouverture d'une avenue de trente mètres de largeur, dite avenue de l'Opéra, entre la place du Théâtre Français et la rue Louis le Grand;

2° La suppression des rues de l'Évêque, des Orties, des Moineaux, du Clos Georgeau et d'une partie de la rue des Moulins;

3° L'élargissement et le nivellement de la rue d'Argenteuil, depuis la rue Saint Roch jusqu'à la rue de l'Échelle et à l'angle de la rue Saint Honoré;

4° Le nivellement et l'élargissement des rues Sainte Anne et Fontaine Molière (1), aux abords de la place du Théâtre Français.

Le tout conformément aux alignements déterminés par des lisérés verts et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé :

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles figurés par des teintes jaune et brique sur le même plan, et tels qu'ils sont désignés dans la légende du dit plan.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité et d'assainissement qui s'y rattachent sera acquittée au moyen d'un prélèvement de 45,000,000 de francs sur l'emprunt de 120,000,000 de francs que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 juin 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Molière.

Rue Deparcieux. — (24 *août* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 avril 1876;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements et pans coupés de la partie de la rue Deparcieux, comprise entre la rue du Champ d'Asile et la rue Daguerre, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont et demeurent fixés, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de la rue Deparcieux sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge au dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 août 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Blomet. — (28 *septembre* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 mars 1876;

Vu le plan d'alignement;
Le procès-verbal de l'enquête;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Blomet, située dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés, suivant une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Sont également approuvées les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 septembre 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Avenue Parmentier. — (4 *novembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 9 mars, 24 juin et 11 août 1876;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de Paris, le prolongement de l'avenue Parmentier, depuis la rue Saint Ambroise jusqu'à la rue Fontaine au Roi, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus, et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus fixés.

La dépenses de ces acquisitions et des travaux de viabilité sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 novembre 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rues des Hautes Vignoles (1) et des Vignoles. (4 *novembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 août 1876;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le vingtième arrondissement de Paris :

1° L'élargissement de la rue des Hautes Vignoles (1), entre la rue Planchat et la place de la Réunion;

2° Le redressement et l'élargissement de la rue des Vignoles entre la rue Planchat et la rue de la Réunion;

Le tout suivant les alignements et pans coupés déterminés par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements et pans coupés ci-dessus fixés;

La dépense de ces acquisitions et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 novembre 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue de Terre Neuve.

École de Médecine, rues Hautefeuille, etc. (27 *novembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 22 février et 20 juin 1876;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'agrandissement du périmètre de l'Ecole de Médecine, suivant les alignements indiqués par des lisérés verts sur le plan ci-annexé;

2° L'élargissement de la rue Hautefeuille et de la rue de l'Ecole de Médecine, au moyen de l'occupation des portions d'immeubles restant en dehors du dit périmètre;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles désignés au plan par des teintes rouge et jaune et nécessaires aux opérations ci-dessus déterminées.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des crédits inscrits à cet effet au budget supplémentaire de la ville de Paris (exercice 1876).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 novembre 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Faubourg Saint Denis et boulevard de la Chapelle. (27 *novembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 22 août 1837, l'arrêté préfectoral du 13 mars 1861 et le décret du 21 avril 1866, qui ont, entre autres dispositions, déterminé les alignements de la rue du Faubourg Saint Denis et du boulevard de la Chapelle;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux alignements de la rue du Faubourg Saint Denis et du boulevard de la Chapelle sont et demeurent fixés suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont approuvées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

Les dispositions de l'ordonnance du 22 août 1837 et l'arrêté préfectoral du 13 mars 1861 et du décret du 21 avril 1866, susvisés, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 novembre 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue des Fourneaux. — (27 *novembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 août 1876;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Dans la ville de Paris (15e arrondissement) :

1° Est fixé à dix mètres l'alignement de la section de la rue des Fourneaux comprise entre la rue de Vouillé et des Morillons;

2° Est classée, avec une largeur de dix mètres, la partie de la dite rue des Fourneaux entre la rue des Morillons et l'ancienne rue latérale (1) au chemin de fer de Ceinture;

3° Est classée, avec une largeur de douze mètres, la portion de la rue des Fourneaux anciennement dénommée rue latérale au chemin de fer de Ceinture et aboutissant à la rue Magenta (1) ou de l'Obélisque (1);

4° Est classée, avec une largeur de douze mètres, la dernière section de la rue des Fourneaux donnant sur la rue Brançion et appelée autrefois rue de l'Obélisque (1).

Les alignements et pans coupés de ces quatre sections de la rue des Fourneaux sont approuvés suivant le liséré bleu, et les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 novembre 1876.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Note. — (1) Rue des Fourneaux.

Rue des Morillons. — (27 *novembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 avril 1876;
Le plan des lieux;
Les procès-verbal de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements et pans coupés de la rue des Morillons qui commence au chemin du Moulin (1) et aboutit rue des Fourneaux, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont et demeurent fixés conformément aux lisérés bleu et bleu violet du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont et demeurent fixées suivant les chiffres inscrits en rouge au dit plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 novembre 1876.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Note. — (1) Rue de Dantzig.

Rue du Chemin des Plantes. — (5 *décembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 mars 1876;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de Paris, l'ouverture de la rue du Chemin des Plantes (1), entre la rue Bénard et la rue du Moulin Vert, suivant les alignements indiqués tant par des lisérés bleus que par la ligne bleue ponctuée A, B, et conformément aux cotes de nivellement désignées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles désignés par des teintes jaune et rouge et par les chiffres violets 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sur le dit plan.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 décembre 1876.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Note. — (1) Rue des Plantes.

Rue Gandon. — (12 *décembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 avril 1876;
Le plan des lieux;
Les pièces de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — La largeur de la rue Gandon, située dans le treizième arrondissement de Paris, est et demeure fixée à douze mètres, conformément aux alignements et pans coupés déterminés par des lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Les immeubles compris dans les dits alignements et qui appartiennent aux sieurs Bourlet et Casse, à la Dlle Festamel et à l'Etat, sont affranchis de la servitude de reculement. La ville de Paris ne pourra, dès lors, les acquérir en totalité ou en partie, qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 décembre 1876.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Quai de Javel. — (27 *décembre* 1876.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 8 août et 8 décembre 1876;
Le plan des lieux;
Les pièces des enquêtes;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 9 novembre 1876; la dépêche du ministre des travaux publics en date du 29 novembre 1876, se référant à une décision prise par le dit ministre, le même jour.
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Sont approuvés les nouveaux alignements du quai de Javel, à Paris, savoir : du point A au point B, suivant le liséré vert, et du point B au point C suivant le liséré vermillon du plan ci-annexé.

Le tout conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge au dit plan.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'alignement indiqué par le liséré vert du point A au point B.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans le dit alignement.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera payée tant au moyen du concours de l'Etat que d'un prélèvement sur la somme de deux millions inscrite au tableau d'emploi du fonds d'emprunt annexé à la loi du 27 juin 1876, pour rectification du quai de Javel aux abords du Champ de Mars.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, président du Conseil, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 décembre 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue du Loiret. — (27 *décembre* 1876.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 14 octobre 1876;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Loiret, sise dans le treizième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus et violets du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres noirs du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 décembre 1876.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Danville. — (16 *janvier* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 octobre 1876;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Danville, située dans le quatorzième arrondissement de Paris, entre la rue Daguerre et la rue Liancourt, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont approuvées suivant les chiffres rouges inscrits au dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 janvier 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Dénominations. — (1er *février* 1877.)

Le préfet du département de la Seine,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867; ensemble le décret du 25 mars 1852;

Considérant : 1° qu'il est nécessaire de modifier les dénominations de certaines voies, tant publiques que privées, qui créent des doubles emplois et donnent lieu à des confusions dans la distribution des correspondances; 2° qu'il importe de donner des noms à un certain nombre de voies publiques non encore dénommées;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée et complétée, ainsi qu'il suit, la nomenclature des voies classées et non classées de Paris :

VOIES CLASSÉES

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Premier arrondissement.	
Place du Théâtre Français.....	*Confirmée.*
Voie non dénommée ouverte sur les terrains de l'ancien ministère des finances.....	Rue des Feuillants.
Rue de l'Aiguillerie, en prolongement de la rue des Lombards	— des Lombards.
Troisième arrondissement.	
Rue de l'Oseille, en prolongement de la rue de Poitou	Rue de Poitou.
— d'Anjou, en prolongement de la rue Pastourelle	— Pastourelle.
Place de la Rotonde, en prolongement de la rue de Picardie	— de Picardie.
Quatrième arrondissement.	
Rue Du Colombier, en prolongement de la rue Caron.....	Rue Caron.
Petite rue Saint Antoine.....	— de la Bastille.
Rue Percée	— du Prévôt.
Cinquième arrondissement.	
Rue Neuve Saint Médard.....	Rue Saint Médard.
— Dante, en continuation de la rue Domat.....	— Domat.
Place Cambrai	Place du Collège de France.
Voie non dénommée, allant de la rue de la Bûcherie au quai de Montebello, en prolongement de la rue du Fouarre	Rue du Fouarre.
— non dénommée, en prolongement de la rue Malebranche, jusqu'à la rue Saint Jacques.....	— Malebranche.
— non dénommée, de la rue Soufflot à la rue Malebranche	— Paillet.
Rue Rollin, section comprise entre la rue Monge et la rue Lacépède.	— de Navarre.
Sixième arrondissement.	
Impasse Percée..	Impasse Hautefeuille.
Voie non dénommée, de la rue d'Assas à l'avenue de l'Observatoire...	Rue des Chartreux.
Rue du Gindre, en prolongement de la rue de Madame.....	— de Madame.
Septième arrondissement.	
Rue des Dames de la Visitation de Sainte Marie	Rue de la Visitation.
Huitième arrondissement.	
Rue d'Édimbourg	*Confirmées.*
— Mosnier	
— de Stockholm, partie formant impasse, de la rue d'Amsterdam au chemin de fer de l'Ouest...	Impasse d'Amsterdam.
Neuvième arrondissement.	
Rue Neuve Coquenard, en prolongement de la rue Rodier.....	Rue Rodier.
— Neuve des Martyrs	— de Morée.
Place à droite du collège Rollin.....	Place d'Anvers.
Dixième arrondissement.	
Rue de la Chopinette	Rue de Sambre et Meuse.

Onzième arrondissement.

Voie non dénommée, au chevet de l'église Saint Joseph.....	Rue du Chevet.
— non dénommée, allant du passage Vaucanson à la rue Basfroi...	— de Genève.

Douzième arrondissement.

Rue Decaen.....	Rue Claude Decaen.
Ruelle des Trois Chandelles.....	— de la Durance.
Voie non dénommée, latérale au chemin de fer de Vincennes, et au nord.....	— du Sahel.
— non dénommée, latérale au chemin de fer de Vincennes, et au sud.....	Passage Sibuet.
Chemin des Coucous.....	Rue des Coucous.
Sentier du Chemin de Fer.....	— du Gabon.
Impasse de la Planchette, prenant rue de Charenton, nos 8 et 10....	Impasse du Rabot.

Treizième arrondissement.

Voie non dénommée, de la rue des Cornes au boulevard Saint Marcel.	Rue du Jura.
Carrefour formé à la rencontre du boulevard de la Gare, des rues de Villejuif, Godefroy et Fagon..	Place des Alpes.
Rue de Bellièvre, partie comprise entre la rue Bruant et le boulevard de la Gare.....	Rue de la Salpêtrière.
Sentier du Dessous des Berges.....	— du Dessous des Berges.
Voie non dénommée, en prolongement de la rue Regnault, de la rue de Patay à la rue du Château des Rentiers.....	— Regnault.
Chemin de la Coupe des Terres au Curé.....	— des Terres au Curé.
Voie non dénommée, en prolongement de la rue des Terres au Curé, du Chemin de fer au boulevard Masséna.....	Impasse Masséna.
Rue des Glacières.....	Rue des Longues Raies.
Petite rue Sainte Anne.....	— de l'Ebre.
Ruelle Barrault.....	— Barrault.
Rue du Marché aux Porcs.....	— de la Vistule.
Passage Toussaint Féron.....	— Toussaint Féron.
Chemin du Moulin des Prés, en prolongement de la rue de la Fontaine à Mulard.....	— de la Fontaine à Mulard.
Sentier du Moulin des Prés.....	Passage Vandrezanne.
Rue du Génie.....	Rue du Tage.
— des Anglaises.....	— des Tanneries.
— du Petit Champ de l'Alouette....	— du Champ de l'Alouette.

Quatorzième arrondissement.

Chemin d'Arcueil.....	Rue d'Arcueil.
Voie non dénommée, de la rue Nansouty à l'avenue Reille.....	— du Dressage.
— non dénommée, de l'avenue Montsouris à la rue de la Tombe Issoire.....	— de la Vanne.
Chemin des Prêtres.....	— du Saint Gothard.
Impasse des Moulins.....	Impasse de la Tombe Issoire.
Chemin des Plantes.....	Rue des Plantes.
Chaussée du Maine, en prolongement de l'avenue du Maine.....	Avenue du Maine.
Rue Saint Médard.....	Rue du Texel.

Quinzième arrondissement.

Voie non dénommée, latérale au chemin de fer de Ceinture, et rue de l'Obélisque (en prolongement de la rue des Fourneaux).....	Rue des Fourneaux.
Chemin du Moulin.....	— de Dantzig.
Place de l'Eglise.....	— Gerbert.
Rue et place du Commerce.....	— et place de la Montagne Noire.
— Letellier, de la rue Viala à la rue de Lourmel.....	— de la Smala.
Impasse des Berges.....	Impasse Leblanc.
Rue des Marguerites.....	Rue des Cévennes.

Seizième arrondissement.

Rue du Four.....	Rue de l'Yvette.
Route de Versailles.....	Avenue de Versailles.
Rue Houdon (de la rue Mozart à la rue Raynouard).....	Rue des Vignes.
— des Vignes, de la rue Boulainvilliers à la rue Mozart, en prolongement de la rue Bois le Vent.....	— Bois le Vent.
Avenue de l'Empereur.....	Avenue du Trocadéro.
Place du Roi de Rome.....	Place du Trocadéro.

Dix-septième arrondissement.

Rue Pouillet.....	Rue Claude Pouillet.
— des Batignollaises.....	— du Mont Dore.
— Saint Georges.....	— des Apennins.
Passage Saint Paul.....	Passage Legendre.
Rue de la Fontaine des Ternes.....	Rue d'Héliopolis.

Dix-huitième arrondissement.

Rue Oudot, en prolongement de la rue Championnet.....	Rue Championnet.
— Dumanoir, en prolongement de la rue Hermel.....	— Hermel.
— Lalande, en prolongement de la rue Lambert.....	— Lambert.
— de la Charbonnière.....	— du Simplon.
Place Saint Ange.....	*A supprimer.*
— Jessaint, réunie à la place de la Chapelle.....	Place de la Chapelle.
Rue Virginie.....	Rue de Steinkerque.
— Neuve de la Goutte d'Or.....	— des Islettes.
Voie non dénommée, de la place Hébert à la rue Cugnot, en prolongement de la rue Boucry...	— Boucry.
— non dénommée, de la rue l'Olive à la rue Pajol.....	— de la Guadeloupe.
— non dénommée, à l'est du marché de la Chapelle.....	— de la Martinique.
— non dénommée, à l'ouest des écoles de la rue de Torcy.....	— de la Louisiane.
Impasse Bizioux.....	— du Canada.

Dix-neuvième arrondissement.

Voie non dénommée, formée de la réunion de parties de la rue Richer et de l'impasse Rébeval.....	Rue de l'Atlas.
— non dénommée, formée des portions restantes de l'impasse Rébeval et de la rue Richer.....	Passage de l'Atlas.
Impasse du Pré Saint Gervais.....	Impasse d'Hautpoul.
Voie non dénommée, de la rue Compans au boulevard Sérurier...	Rue de Mouzaïa.
Place non dénommée, à l'intersection des deux voies ouvertes sur l'emplacement du marché aux chevaux et du marché aux fourrages.	Place du Danube.

Vingtième arrondissement.

Voie non dénommée, de la rue du Guignier à la rue de Puebla, en prolongement de la rue du Guignier.....	Rue du Guignier.
— non dénommée, de la rue du Guignier à la rue de Puebla.....	Passage du Guignier.
Chemin neuf de Ménilmontant.....	Rue du Surmelin.
— de la Porte aux Vaches.....	Impasse Haxo.
Sentier de la Justice.....	Rue de la Justice.
— de la Py.....	— de la Py.
— de Traverse de la Py.....	Impasse de la Py.
— des Montibœufs et sentier des Bas Montibœufs.....	Rue des Montibœufs.
— des Dives, de la rue de Puebla au sentier des Basses Dives,	

et partie de ce dernier jusqu'à la rue Ramus, en prolongement de la rue Ramus.	Rue Ramus.
Sentier des Dives, partie entre la rue Stendahl et la rue de Puebla.	Passage Stendahl.
— des Basses Dives, partie entre la rue des Rondeaux et le Sentier des Dives	— Ramus.
Rue Mondétour	Rue de l'Indre
— du Ratrait, de la rue Ménilmontant à la rue de Puebla	— du Ratrait.
— du Ratrait, de la rue Orfila à la rue de la Dhuys	— de Cambodge.
— du Ratrait, de la rue des Prairies à la rue Sorbier	— du Cher.
— Rue de Vincennes	— des Balkans.
— du Clos Réglises et sentier Mouraud	— Mouraud.
Petite rue du Chemin de Fer, en prolongement de la rue de la Croix Saint Simon	— de la Croix Saint Simon.
Grande rue de Montreuil	— d'Avron.
Vieille rue de Montreuil	— du Volga.
Impasse des Gouttes d'Or,	Impasse du Volga.
Sentier des Grands Champs et sentier des Gouttes d'Or	Rue des Grands Champs.
Square Napoléon, de la rue Bisson à la rue Julien Lacroix, en prolongement de la rue de Pali Kao	— de Pali Kao.
— Napoléon (partie en prolongement de la rue Bisson jusqu'à la rue Julien Lacroix)	— du Sénégal.
Voie non dénommée, formée par les portions restantes du square, au-dessus de la rue Julien Lacroix	Passage de Pékin.
Sentier des Partants	Rue d'Annam.
Rue des Hautes Vignoles	— de Terre Neuve.
— de Puebla, partie comprise dans le 20e arrondissement; (la partie située dans le 19e arrondissement conserve son nom.)	— des Pyrénées.
Place de Puebla	Place des Pyrénées.

VOIES NON CLASSÉES

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Premier arrondissement.	
Passage de Bretagne, donnant rue de Richelieu	Passage de Richelieu.
Deuxième arrondissement.	
Impasse Mauconseil, donnant rue Saint Denis	Impasse Saint Denis.
Troisième arrondissement.	
Impasse Boufflers, donnant rue Dupetit Thouars	Cité Dupetit Thouars.
— de l'Echiquier	Impasse Sainte Avoye.
Quatrième arrondissement.	
Impasse d'Argenson	Impasse de l'Hôtel d'Argenson.
Passage Saint Louis, donnant rue Saint Paul	Passage Saint Paul.
Cinquième arrondissement.	
Impasse des Vignes, donnant rue Rataud	Rue Rataud.
Septième arrondissement.	
Passage Saint Pierre, donnant avenue Bosquet	Passage Bosquet.
— Saint Jean	— Jean Nicot.
— Sainte Marie, donnant rue de la Visitation	— de la Visitation.
Huitième arrondissement.	
Passage Gaillard, donnant rue Marbeuf.	Passage Marbeuf.
Cour du Commerce	Cour Saint Philippe du Roule.
Cité Godot de Mauroy, donnant avenue Montaigne	Cité Montaigne.
Neuvième arrondissement.	
Impasse de l'Ecole, donnant rue Rodier.	Impasse Rodier.
Dixième arrondissement.	
Passage Neveu	Cité Jarry.
Impasse Saint Maur	Passage Hébrar.
— Sainte Opportune, donnant rue de Lancry	Impasse de Lancry.
Cour du Commerce	Cour des Vinaigriers.
Passage de Joinville, donnant rue Corbeau	Passage Corbeau.
Cour de Bretagne	Cour des Bretons.
Passage Saint Louis	Rue de Loos.
— Sainte Marie	— Sainte Marthe.
— Saint Joseph	— du Chalet.
Cité de l'Est	Cité du Levant.
Onzième arrondissement.	
Passage et cour Sainte Marie Saint Antoine	Passage Thiéré.
— Saint Pierre, de la rue du Faubourg du Temple à la rue de l'Orillon	— de la Reuss.
Rue de l'Industrie Saint Antoine	Rue des Immeubles Industriels
— Sainte Marie du Temple	— de la Présentation.
Impasse des Jardiniers, donnant rue Amelot	Impasse Amelot.
— des Jardiniers, donnant rue Alexandre Dumas	Passage Dumas.
Cité des Lilas	Cité des Bluets.
Impasse Saint Joseph	Impasse Questre.
Cité Lesage	Cité Lesage Bullourde.
Passage Levert, donnant rue Basfroi	Passage Basfroi.
Ruelle des Hautes Vignoles et ruelle du Bureau	— du Bureau.
Douzième arrondissement.	
Cour du Château	Cour Saint Eloi.
— Saint Pierre	— Leby.
— de Bourgogne	— des Bourguignons.
Voie non dénommée, de la rue Sibuet à la rue Michel Bizot, menant à la station du Bel Air	Passage de la Station.
Treizième arrondissement.	
Passage des Eaux, donnant rue Gérard	Passage Gérard.
— d'Enfert, donnant rue de Patay.	— de Patay.
— du Progrès, donnant avenue d'Ivry	— d'Ivry.
Impasse du Bel-Air, donnant rue Damesme	Impasse Damesme.
Passage Bertheau	Passage Charles Bertheau.
Impasse du Bac, donnant rue Baudricourt	Impasse Baudricourt.
— Sainte Marie, donnant rue de Tolbiac	— de Tolbiac.
Chemin des Peupliers	Rue des Peupliers.
Sentier de la Fontaine aux Clercs	— de la Fontaine aux Clercs.
Chemin de la Croix Rouge	— de Richemont.
Quatorzième arrondissement.	
Cité Chauvelot, dite impasse du Moulin Vert	Impasse du Moulin Vert.
Passage Lemoine, donnant rue de Gergovie	Passage de Gergovie.
— Saint Victor, donnant rue Didot	— Didot.
Impasse de la Corderie	Impasse du Rouet.
— Dupuis, donnant rue Lebouis.	— Lebouis.

Passage des Jardins, donnant rue Dareau	Passage Dareau.
Impasse Marais, donnant avenue de Châtillon	Impasse de Châtillon.
Rue Chauvelot, donnant rue Perceval.	Passage Perceval.
Impasse Sainte Eugénie	Impasse Decrès.
Cité Napoléon	Cité Annibal.
Villa Sébastopol, donnant rue Hallé	Villa Hallé.
Impasse Vidus	Impasse des Gaules.
Passage de la Cité d'Antin, donnant rue de Vanves	Passage de Vanves.
Impasse Lepilleur, donnant boulevard Brune	— Brune.
Sentier Saint Charles	— des Grisons.
— des Suisses	— des Suisses.
Avenue du Commandeur	Rue du Commandeur.
Voie dite chemin de Servitude et prenant rues Dareau et Montbrun.	Passage Montbrun.
— non dénommée, allant de la susdite à la rue d'Alésia	Rue de la Saône.
— non dénommée, de la susdite à l'avenue du Commandeur	Passage du Commandeur.
— non dénommée, de la rue d'Alésia à l'avenue du Commandeur	Rue de Bigorre.
Rue de Gentilly	— de l'Aude.
Impasse Saint Charles	Impasse de l'Aude.
Villa Sainte Alice	Rue Sainte Alice.
Impasse du Bel Air, donnant rue Nansouty	Impasse Nansouty.

Quinzième arrondissement.

Impasse Charlot	Impasse du Mont Tonnerre.
— Pernety, donnant rue de Lourmel	— de Lourmel.
Rue de la Ferme de Grenelle	Rue de la Cavalerie.
— Caroline	— Lemoult.
Impasse du Luxembourg	Impasse Ronsin.
Rue Fondary	Rue de la Grotte.
Impasse Emilie, donnant rue Brancion.	Impasse Brancion.
Passage du Marché, donnant rue Gasparin	Passage Gasparin.
Rue Sainte Cécile	Rue de l'Harmonie.
Impasse des Jardiniers, dite impasse des Fourneaux	Impasse Bardou.
— Saint Nicolas, donnant rue Cambronne	— Cambronne.
— des Jardinets	— des Charmilles
Passage Saint Fiacre, donnant rue Miollis	Passage Miollis.
Cité Saint Georges, donnant rue d'Alleray	Impasse d'Alleray.
Passage des Ecoles	Passage des Ecoliers.
— Corvisart, donnant rue Vignon.	— Vignon.
Impasse Fondary, donnant passage Corvisart	Impasse Vignon.
— Malakoff	— Eloi Thiébault.
— Béranger	— de l'Astrolabe.

Seizième arrondissement.

Villa Eugénie	Villa du Redan.
Impasse des Pauvres, donnant rue Boileau	Impasse Boileau.
— des Clos, donnant rue Claude Lorrain	— Claude Lorrain.
Avenue des Clos, en prolongement de la rue Claude Lorrain	Rue Claude Lorrain.
Cité Dupont	Villa Dupont.
Impasse de Seine, donnant rue Mirabeau	Impasse Mirabeau.

Dix-septième arrondissement.

Impasse Sulot, donnant rue Laugier.	Impasse Laugier,
Passage Saint Louis, donnant rue Nollet.	Passage Nollet.
— Charlot, donnant rue Bayen	— Bayen.
Cité de la Fontaine, donnant rue Lemercier	Cité Lemercier.
— du Nord	— du Bastion.
Impasse Fauconnier, donnant rue de Lévis	Impasse de Lévis.
Villa des Ternes	Villa des Saisons.
Impasse de la Fontaine des Ternes	Impasse Berthier.
— Saint Jacques	— du Pèlerin.

Dix-huitième arrondissement.

Impasse dite rue des Moulins	Impasse Hélène,
Passage du Harlay, donnant rue Ramey	Passage Ramey.
Impasse de la Santé	Impasse du Mont Viso.
Cité du Théâtre	Cité Dancourt.
Cité du Marché, donnant rue d'Orsel.	— d'Orsel.
Passage Saint Victor, donnant rue Championnet	Passage Championnet.
— du Nord, donnant rue du Mont Cenis	— du Mont Cenis.
Impasse de Constantine	Impasse de Guelma.
Passage Bérenger	Passage des Deux Nèthes.
Impasse Bérenger	Impasse des Deux Nèthes.
Passage Florence, donnant rue Ganneron	Passage Ganneron.
Impasse Saint Augustin	Impasse Sainte Monique.
Cité et impasse Moreau	Cité et impasse du Talus.
— Barthélemy	— de la Moskowa.
Petite rue des Moulins	Rue de la Mire.
Impasse Malassis, donnant rue du Ruisseau	Impasse du Ruisseau.
— Sainte Elisabeth, donnant rue Letort	— Letort.
— des Bains	— du Baigneur.
Passage Baudelique, donnant rue Duhesme	Passage Duhesme.
Passage Fauvet	— Léon.
— Lacroix	— Davy.
Impasse du Cimetière	Impasse d'Oran.
— Capron	— de la Défense.

Dix-neuvième arrondissement.

Passage d'Orléans	Passage de la Moselle.
Rue de Bagnolet	Rue du Léman.
Cité de la Paix	Cité du Tarn.
— Barbette, donnant rue du Tunnel.	— du Tunnel.
Villa Borthélemy	Villa de l'Adour.
Cité Béranger, donnant rue de Belleville	Cité de Belleville.
Passage Buzelin	Passage de la Brie.
— des Carrières	— des Fours à Chaux.
Impasse de l'Entrepôt, donnant rue d'Aubervilliers	Impasse d'Aubervilliers.
Rue de l'Est-Pradier	Rue de l'Equerre.
— de Florence	— des Dunes.
Passage Jacob	Passage du Rhin.
— de Mulhouse	— de Melun.
— Sauvage, donnant rue d'Allemagne	— d'Allemagne.
Impasse Saint Nicolas	Impasse du Montferrat.
Passage Renard	Passage Lauzin.
Petite rue et passage Curial	Rue de l'Escaut.
Passage Saint Hilaire, donnant rue de Crimée	Passage de Crimée.
— de la Villette, donnant rue de Flandre	— de Flandre.

Vingtième arrondissement.

Cité et impasse de Rivoli	Cité et impasse de Gênes.
Passage des Envierges, donnant rue Julien Lacroix	Passage Julien Lacroix.
— Dubois, donnant rue Vilin	Passage Vilin.
Impasse Bubois, donnant rue du Pressoir	Impasse du Pressoir.
Passage de l'Alma, donnant rue d'Eupatoria	Passage d'Eupatoria.
— d'Isly, de la rue Piat à la rue d'Eupatoria	— Piat.
— d'Isly, de la rue Piat à la rue de la Mare	— de la Mare.
Impasse d'Isly, donnant passage d'Isly.	Impasse de la Mare.
Cour de la Ferme	Cour de la Métairie.
Passage de l'Est	Villa de l'Ermitage.
Ruelle Mazagran, donnant rue de la Duée	Passage de la Duée.
Passage Papier	— du Surmelin.
Rue des Carrières	Rue des Plâtrières.

Cité Saint Louis, donnant rue Champlain	Cité Champlain.
Passage Petit, donnant rue de Tlemcen.	Passage de Tlemcen.
Voie non dénommée, donnant rue de Ménilmontant	Cité du Labyrinthe.
Rue Richer	Rue des Mûriers.
Passage de l'Asile	Passage des Mûriers.
Voie non dénommée, faisant suite à la rue Richer	Impasse des Coudriers.
Passage du Progrès, donnant rue Robineau	Passage Robineau.
Sentier du Centre des Rondeaux, en prolongement de la rue des Rondeaux	Rue des Rondeaux.
Impasse Sainte Marie, donnant rue du Retrait	Passage du Retrait.
— des Hautes Gâtines, donnant rue Orfila	Impasse Orfila.
— Milan, donnant rue des Vignoles	— des Vignoles.
— de la Nation	— de la Loi.
— de l'Espérance	— des Souhaits.
— Montebello	— de Casteggio.
— Chabrol	— de Bergame.
— du Lavoir	— de l'Ile de France.
— Meunier	— de la Confiance.
— Sainte Croix, donnant rue des Partants	— des Partants.
Voie non dénommée, donnant rue de Lagny	Passage de Lagny.
Cour du Théâtre, donnant rue Lesage.	Cour Lesage.

Art. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 1877.

Signé : Ferdinand Duval.

Rue des Chamaillards. — (12 *février* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 25 novembre 1876;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — La largeur de la rue des Chamaillards, située dans le treizième arrondissement de Paris, est et demeure fixée à douze mètres, suivant les alignements et pans coupés déterminés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 février 1877.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rue des Tuileries. — (15 *février* 1877.)

L'an mil huit cent soixante dix-sept, le quinze février;

Par devant nous, Emile-Gustave-Ferdinand Duval, préfet du département de la Seine;

Agissant en cette dernière qualité comme représentant l'Etat,

Se sont présentés à l'effet de concourir à la passation de l'acte de bail qui va être réalisé ci-après, et ce à titre de représentants de leurs services respectifs :

1° M. Lefuel, architecte du palais des Tuileries, délégué par M. le ministre des travaux publics;

2° M. Crouët, inspecteur des domaines au département de la Seine, agissant en vertu de la délégation de M. le directeur des domaines du même département;

3° M. Alphand, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

En exécution d'une dépêche de M. le ministre des finances, à M. le ministre des travaux publics, en date du 20 décembre 1876, dont suit la teneur :

« Monsieur le ministre, par dépêche du 12 décembre courant, vous avez bien voulu me consulter au sujet d'un projet concerté entre le service des bâtiments civils et l'administration municipale de la ville de Paris, pour l'ouverture au travers du jardin des Tuileries et le long des bâtiments, d'une rue allant de la place des Pyramides au pont Royal.

« Vous avez fait observer que l'établissement de cette rue ne serait d'ailleurs autorisé qu'à titre provisoire, l'Etat se réservant le droit de la fermer lorsqu'il le jugerait convenable, et que la dépense serait supportée par la Ville.

« Si l'occupation du sol nécessaire à la rue devait avoir une durée, déterminée à l'avance et si cette durée devait dépasser neuf années j'estime que, dans l'Etat actuel de la législation domaniale, une loi spéciale serait indispensable.

« Mais, du moment où il s'agit d'une occupation provisoire et révocable à toute époque, il semble qu'au besoin l'opération aurait pu être autorisée par un simple arrêté de M. le préfet de la Seine, statuant en Conseil de préfecture, conformément à l'article 3 du décret de décentralisation du 25 mars 1852 et à l'article 1er du décret du 9 janvier 1861. En effet, au numéro 3 du tableau C, annexé à ce décret, figure, au nombre des objets de la compétence préfectorale, « les concessions de servitudes à titre de tolérances temporaires et révocables à volonté ». Or, le droit à concéder à la Ville dans l'espèce, n'est en réalité, qu'une servitude temporaire de passage.

« Il en résulte que la combinaison projetée peut, à plus forte raison, être régulièrement réalisée, en vertu d'une décision ministérielle concertée entre nos deux départements, et j'ai l'honneur de vous informer que, dès l'instant où vous ne voyez, en ce qui vous concerne, aucun inconvénient à l'opération, je ne puis, moi-même, qu'y donner mon entière adhésion.

« Je dois seulement vous faire observer qu'en principe, la jouissance d'aucun bien de l'Etat ne peut être concédé gratuitement, et que, pour sauvegarder ce principe, il sera nécessaire de stipuler au moins le paiement d'une redevance nominale, destinée à constater la précarité de l'occupation,

« Enfin, j'ajoute qu'un acte admininistratif devra être passé devant M. le préfet de la Seine, avec le concours d'un agent des domaines et d'un représentant de votre département, à l'effet, non seulement de déterminer les conditions de durée et le mode de jouissance, mais encore de régler la manière dont aura lieu la reprise de possession par l'Etat de l'emplacement de la rue. »

Et en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date de ce jour, régulièrement approuvée par arrêté préfectoral en date de ce même jour, desquels délibération et arrêté d'approbation, ampliations sont ci-annexées.

Nous, préfet, avons, au nom de l'Etat, et en conformité des dispositions de la dépêche ci-dessus transcrite, passé bail à la dite ville de Paris, ce accepté pour le temps, aux charges et conditions et moyennant le prix ci-après stipulé, par nous, préfet, comme représentant la dite ville de Paris, et avec le concours des fonctionnaires susnommés et comparants.

Des lieux dont la désignation suit :

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6,531m,60 longeant la façade ouest du palais des Tuileries, pour être affectée à l'ouverture d'une voie qui doit relier la rue des Pyramides au pont Royal, figurée sur le plan ci-joint par une teinte jaune.

Article premier. — Ce bail est fait pour neuf années consécutives qui commenceront ce jourd'hui pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-six.

Toutefois, comme l'établissement de cette rue n'est autorisé qu'à titre provisoire, l'Etat se réserve le droit de la fermer lorsqu'il le jugera convenable, comme il sera dit à l'article 10 ci-après.

Art. 2. — Le prix de la location est d'un franc par an.

Il sera versé d'avance au commencement de chaque année à la caisse du receveur du premier bureau des domaines, boulevard Saint Michel, 49.

Art. 3. — Préalablement à la prise de possession de cette parcelle de terrain par la ville de Paris il sera fait, en présence des parties intéressées, un état des lieux destiné à être annexé au présent bail. Les

frais de cet acte, de même que ceux du bail, devront être versés à la caisse du receveur des domaines dans la huitaine qui suivra l'approbation du bail.

ART. 4. — Au droit des bâtiments du palais des Tuileries, sur la ligne donnée par le tracé de la voie nouvelle, il sera établi provisoirement une barrière en planches, réglées de hauteur et dans des conditions de convenance parfaite.

L'affichage y sera interdit.

ART. 5. — La Ville établira à ses frais les grilles qui doivent fermer l'avenue du bord de l'eau, la grande allée centrale et l'allée des Feuillants.

Seront également à la charge de la Ville, les frais que nécessiteront les modifications à apporter dans le tracé des parterres, l'enlèvement des piédestaux dont la voie nouvelle exige le déplacement, la réfection des piédestaux des lions de Sébastopol, celle d'un pilastre en pierre sur la rue de Rivoli. Ces deux dernières opérations faites au point de vue de la symétrie, et enfin tous les frais généralement quelconque que la construction de cette rue pourra entraîner, tels que façon d'égout, pose de trottoir et de bitume, etc., etc., l'Etat ne devant y contribuer en aucune manière.

ART. 6. — Le square qui, après l'exécution des travaux ci-dessus, sera renfermé par une enceinte de sauts de loups et de grilles, restera de jour et de nuit à la disposition du public. Ce square devra être soumis pendant la nuit à la surveillance de la préfecture de police et des agents de la ville de Paris.

La ville de Paris demeurera, en outre, responsable de tous les dégâts et dommages qui pourraient se produire, sauf son recours contre leurs auteurs.

ART. 7. — L'éclairage, tant de la rue que du square, de même que la fourniture, la pose et l'entretien des candélabres, sont mis exclusivement à la charge de la ville de Paris.

ART. 8. — Les parties de grille existant actuellement et qui resteront sans emploi après les dispositions nouvelles, seront remises à la direction des travaux publics de la ville de Paris pour, par elle, être restituées à leur destination première au cas de reprise de possession de ces terrains par l'Etat.

ART. 9. — La Ville pourra profiter, pour y déverser les eaux de la rue nouvelle, d'un égout construit jadis pour les besoins du palais, la suivant dans toute sa longueur et se déversant dans les deux collecteurs sur la ligne donnée par le tracé de la voie nouvelle et sur sa largeur.

ART. 10. — L'Etat se réserve expressément le droit de faire cesser à toute époque la location, sans qu'à raison de ce fait la ville de Paris puisse avoir droit à aucune indemnité ni restitution du loyer.

ART. 11. — A la fin de la jouissance ou en cas de résiliation du bail, l'Etat aura la faculté de conserver la rue telle qu'elle aura été ouverte, ou d'exiger que la ville de Paris remette les lieux dans leur état primitif.

ART. 12. — Toutes les clauses et conditions ci-dessus sont de rigueur, aucune ne peut être éludée.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, les jours, mois et an précédemment énoncés,

Signé : LEFUEL, ALPHAND, CROUET et FERDINAND DUVAL.

En marge on lit la mention suivante :

Les charges imposées à la ville de Paris par le présent acte sont évaluées, pour la perception des droits d'enregistrement, à la somme de vingt mille francs pour toute la durée du bail.

Le chef du bureau du Domaine de l'Etat,

Signé : LETAILLEUR.

Plus bas est écrit : Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 16 février 1877, f° 3, r° C. 8. Reçu cinquante francs cinq centimes, décimes compris.

Signé : VILLETTE.

Approuvé : Paris, le 10 mars 1877,

Le ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.

Jardin des Tuileries. — Ouverture d'une rue.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Conseil municipal de la ville de Paris. — Séance du 15 février 1877.

PREMIÈRE ANNEXE

Vu sa délibération en date du 16 novembre 1876, relative à l'ouverture d'une rue dans le jardin des Tuileries, le long de la façade du palais, en prolongement de la rue des Pyramides;

Vu le mémoire en date du 6 février 1877, par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet un projet de convention à passer entre la ville de Paris et l'administration des Domaines pour l'ouverture de la dite rue;

Vu le procès-verbal de conférence relatif à l'exécution des travaux dressé par l'architecte des Tuileries et le directeur des travaux de Paris;

Vu le projet dressé à cet effet par les ingénieurs du service municipal;

Sur le rapport de sa troisième commission, délibère :

Il y a lieu :

1° D'approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'administration des Domaines pour l'ouverture d'une rue en prolongement de la rue des Pyramides, au devant du palais des Tuileries;

2° D'autoriser l'exécution des travaux dans la limite d'une dépense de 179,000 francs, imputable sur les fonds à provenir des économies réalisées dans l'opération de l'avenue de l'Opéra.

Signé au registre :

HÉRISSON, président; COLLIN, BONNARD, secrétaires.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : E. TAMBOUR.

En marge est écrit : Vu pour être annexé à l'acte administratif en date de ce jour, portant la location par l'Etat à la ville de Paris d'une parcelle de terrain du jardin des Tuileries.

Et paraphé *ne varietur*.

Paris, le 15 février 1877.

Signé : CROUET, FERDINAND DUVAL.

DEUXIÈME ANNEXE

Le préfet du département de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date de ce jour, portant approbation du projet de convention à passer entre l'Etat et la ville de Paris pour l'ouverture d'une rue en prolongement de la rue des Pyramides, au devant du palais des Tuileries, moyennant la location par le Domaine à la Ville, pour neuf années consécutives; location révocable à toute époque à la volonté du bailleur, de la partie du jardin des Tuileries nécessaire pour l'établissement de la dite rue;

Vu le projet d'acte administratif dressé en vue de la réalisation de cette convention;

Vu le plan de la parcelle du jardin des Tuileries à donner en location à la ville de Paris;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852 (tableau A, n°s 44, 48 et 50) sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 9 janvier 1861, qui fait application des dispositions du précédent décret à la ville de Paris,

Arrête :

La délibération susvisée du Conseil municipal de la ville de Paris est approuvée.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à réaliser, aux conditions sus-énoncées, le bail de la partie du jardin des Tuileries nécessaire à l'ouverture d'une rue provisoire en prolongement de la rue des Pyramides.

La dépense devant résulter tant de la passation du dit bail que de l'exécution de la rue projetée, sera imputée sur les fonds à provenir des économies réalisées dans l'opération de l'avenue de l'Opéra.

Fait à Paris, le 15 février 1877.

Signé : FERDINAND DUVAL.

En marge on lit : Vu pour être annexé à l'acte administratif en date de ce jour, portant location par l'Etat à la ville de Paris d'une parcelle de terrain du jardin des Tuileries,

Et paraphé *ne varietur*.

Paris, le 15 février 1877.

Signé : CROUET et FERDINAND DUVAL.

Sur le plan on lit les mentions suivantes :

Première mention.

Annexé à la minute d'un acte administratif en date de ce jour, portant bail par l'Etat à la ville de Paris d'une parcelle de terrain du jardin des Tuileries désignée au présent plan, pour l'assiette d'une rue provisoire le long du palais.

Paris, le 15 février 1877.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Deuxième mention.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs le 16 février 1874, folio 3 r°, C. 8.

Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

Signé : VILLETTE.

Rue Sainte Anne. — (27 *février* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 27 juin 1876, qui a, entre autres dispositions, déclaré d'utilité publique dans l'ouverture de l'avenue de l'Opéra, l'élargissement et le nivellement des rues Sainte Anne et d'Argenteuil, à Paris;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 16 novembre 1876 et 30 janvier 1877;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance royale du 23 août 1835;

Les décrets-lois des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° Le nivellement de la rue Sainte Anne entre l'avenue de l'Opéra d'une part, et les rues du Hasard (1) et Thérèse d'autre part;

2° Le nivellement de la rue d'Argenteuil entre la rue de l'Echelle et la rue Saint Roch;

3° L'ouverture d'une voie de vingt mètres de largeur entre l'avenue de l'Opéra et la rue Saint Honoré en prolongement de la rue des Pyramides.

Le tout conformément aux alignements déterminés par des lisérés verts et suivant les cotes inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles figurés au dit plan, tant par une teinte jaune unie que par des teintes jaunes hachées, à l'exception toutefois de l'immeuble portant le n° 3 de la rue Thérèse, dont l'occupation n'a pas été reconnue nécessaire.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des excédents restés disponibles sur la somme de 45 millions affectés à l'assainissement de la butte des Moulins et à l'ouverture de l'avenue de l'Opéra, par le tableau d'emploi annexé à la loi du 27 juin 1876, qui a autorisé la ville de Paris à contracter un emprunt de 120 millions.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 27 juin 1876 sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 février 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTES. — (1) Rue Thérèse.

Rue Darcy. — (12 *mars* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 décembre 1876;

Le plan d'alignement, le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du vingtième arrondissement de Paris la rue Darcy, située entre le chemin neuf de Ménilmontant (1) et la rue Haxo.

L'alignement de la rue Darcy est fixé à dix mètres, suivant les lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

L'immeuble portant au dit plan le numéro 28 et appartenant au sieur Chene, est affranchi de la servitude de reculement.

En conséquence, la ville de Paris ne pourra occuper la partie du dit immeuble comprise dans le nouveau tracé de la rue Darcy, qu'après l'avoir acquise, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 mars 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue du Surmelin.

Dénomination. — (16 *mars* 1877.)

Le préfet de la Seine,

Vu l'arrêté du 1er février 1877, qui a changé les dénominations d'un certain nombre de voies classées et non classées de Paris;

Le dit arrêté portant que la rue et la place du Commerce, situées dans le quinzième arrondissement, prendront le nom de rue et de place de la Montagne Noire;

Vu la réclamation formée par un certain nombre d'habitants du quinzième arrondissement, ensemble l'adhésion donnée par les propriétaires de la rue du Commerce (sixième arrondissement) à la modification du nom de cette dernière voie;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837, 24 juillet 1867 et le décret du 25 mars 1852;

Considérant que la modification du nom de la cour du Commerce (sixième arrondissement) rend sans objet le changement de nom de la rue du Commerce, à Grenelle;

Sur la proposition du directeur des travaux, arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue et la place du *Commerce*, situées dans le quinzième arrondissement, conserveront leur dénomination.

ART. 2. — La cour du Commerce, située dans le sixième arrondissement, prendra le nom de cour du *Commerce Saint André*.

ART. 3. — L'arrêté du 1er février 1877 susvisé, est maintenu dans toutes ses autres dispositions.

ART. 4. — Le directeur des travaux est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 16 mars 1877.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Rue Tholozé. — (27 *mars* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 2 novembre 1876;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

La déclaration souscrite par les propriétaires riverains de la rue Tholozé, et aux termes de laquelle ils se sont engagés à renoncer aux droits qu'ils pourraient avoir sur le sol de cette rue et à acquitter les frais de mise en état de viabilité;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète ;

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, la rue Tholozé, située entre la rue des Abbesses et la rue Lepic.

Les alignements de la rue Tholozé sont approuvés suivant les lisérés bleus et les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 mars 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Dejean. — (7 *avril* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 janvier 1877;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète ;

ARTICLE PREMIER. — La rue Dejean, située entre la rue des Poissonniers et la rue Poulet, est classée au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris.

Les alignements de cette voie sont approuvés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 avril 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Guyot (1). — (7 *avril* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la demande formée par le sieur Jadin, tant en son nom personnel qu'au nom des propriétaires riverains de la partie de la rue Guyot (1) comprise entre la rue de Prony et l'avenue de Villiers; la dite demande tendant à obtenir le classement de la dite section de rue parmi les voies publiques de Paris, à charge par les propriétaires riverains de supporter tous les frais de viabilité, d'éclairage et de construction d'égout de cette partie de la rue Guyot;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 décembre 1876;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 6 décembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue Guyot (1) comprise entre la rue de Prony et l'avenue de Villiers, est classée au nombre des voies publiques de Paris, du dix-septième arrondissement, suivant une largeur de douze mètres.

Les alignements de cette section de rue sont approuvés conformément aux lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 avril 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Fortuny.

Rue des Ardennes. — (30 *avril* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 9 juillet 1870, fixant les alignements de la rue des Ardennes dans le dix-neuvième arrondissement de Paris;

La délibération du conseil municipal de Paris en date du 30 janvier 1877;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'élargissement à douze mètres de la rue des Ardennes, entre la rue de Thionville et le quai de la Marne, suivant l'alignement désigné par un liséré vert, et conformément aux cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir de dame veuve Delesseux, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, une portion d'immeuble comprise dans le dit alignement et figurée au plan par une teinte jaune.

La dépense de cette acquisition et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 avril 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue du Pré aux Clercs. — (23 *mai* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la demande formée par le sieur Hallays-Dabot, tant en son nom qu'au nom de tous les autres propriétaires riverains de la rue du Pré aux Clercs, située dans le septième arrondissement de Paris, entre la rue de l'Université et la rue Perronet, la dite demande tendant à obtenir le classement au nombre des voies publiques de Paris de la rue du Pré aux Clercs, à charge par les riverains de supporter tous les frais de viabilité de cette rue;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 1er mars 1877;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du septième arrondissement de Paris, la rue du Pré aux Clercs, située entre la rue de l'Université et la rue Perronet.

Les alignements de cette rue sont approuvés suivant une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Toutefois, l'immeuble portant le n° 12 de la rue Perronet, et formant saillie sur les dits alignements, n'est pas soumis à la servitude de reculement résultant des règlements en vigueur. La ville de Paris ne pourra, dès lors, occuper la portion en saillie du dit immeuble qu'après avoir été autorisée à l'acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 mai 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Cavé. — (11 *juin* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 10 avril 1877;

Le plan des lieux, le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue Cavé comprise entre les rues Stephenson et Léon (dix-huitième arrondissement de Paris), sont approuvés sur une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés tracés en bleu et aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 juin 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue des Bergers. — (11 *juin* 1877.)

Le Président de la République française,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 14 mars 1877.
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :
Les alignements de la rue des Bergers, située dans le quinzième arrondissement de Paris, entre les rues de Javel et Vignon (1), sont approuvés suivant une largeur de neuf mètres, conformément aux alignements tracés en bleu et aux cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.
Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 juin 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Cauchy.

Dénominations. — (23 *juin* 1877.)

Le préfet du département de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867; ensemble le décret du 25 mars 1852;
Vu la réclamation formée par MM. Labois et Rouillon, propriétaires de l'ancienne *petite rue* et *passage Curial* contre l'attribution à cette voie du nom de rue de *l'Escaut*, faite par arrêté du 1er février dernier;
Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 19 avril dernier, relative au nivellement de la rue *Lacharrière;*
Vu l'arrêté du 1er février 1877, qui a changé les dénominations d'un certain nombre de voies classées et non classées de Paris; ensemble l'arrêté du 16 mars 1877;
Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue de l'Escaut (ancienne petite rue et passage Curial), recevra le nom de rue *Labois-Rouillon*;

ART. 2. — La rue Saint Irénée prendra le nom de rue *Lacharrière*;

ART. 3. — Les dénominations de carrefour des *Quatre Chemins* et de rue *Traînée* sont et demeurent supprimées,

ART. 4. — La nomenclature des voies classées et non classées comprise dans l'arrêtée du 1er février 1877 est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le caractère attribuée aux voies ci-après dénommées :

Nomenclature comprise dans l'arrêté du 1er février 1877.

VOIES CLASSÉES

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Douzième arrondissement.	
Chemin des Coucous.....	Rue des Coucous.
Quatorzième arrondissement.	
Impasse des Moulins.....	Impasse de la Tombe Issoire.
Quinzième arrondissement.	
Impasse des Berges	Impasse Leblanc.
Dix-septième arrondissement.	
Passage Saint Paul.....	Passage Legendre.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue Lalande (en prolongement de la rue Lambert).....	Rue Lambert.
Vingtième arrondissement.	
Voie non dénommée formée par les portions restantes du square Napoléon, au-dessus de la rue Julien Lacroix.....	Passage de Pékin.

Nomenclature rectifiée.

VOIES CLASSÉES

Dix-septième arrondissement.	
Passage Saint Paul (de la rue Legendre à la rue Balagny).....	Passage Legendre.

VOIES NON CLASSÉES

Douzième arrondissement.	
Chemin des Coucous.....	Rue des Coucous.
Quatorzième arrondissement.	
Impasse des Moulins.....	Impasse de la Tombe Issoire.
Quinzième arrondissement.	
Impasse des Berges	Impasse Leblanc.
Dix-septième arrondissement.	
Passage Saint Paul (de l'avenue de Saint-Ouen à la rue Legendre).	Passage Legendre.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue Lalande (en prolongement de la rue Lambert).....	Rue Lambert.
Vingtième arrondissement.	
Voie non dénommée formée par les portions restantes du square Napoléon, au-dessus de la rue Julien Lacroix.....	Passage de Pékin.

ART. 5. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 23 juin 1877.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Avenue des Clos ou du Cimetière (1). — (14 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 17 mai 1877.
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris, avec une largeur de douze mètres, l'avenue des Clos ou du Cimetière (1), sise entre la rue Boileau et la rue Michel Ange.

Les alignements de l'avenue des Clos (1) sont approuvés conformément aux lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Claude Lorrain.

Rue Gavarni. — (14 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 août 1876;
Le plan d'alignement;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835.
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Gavarni, située dans le seizième arrondissement de Paris entre la rue de Passy et la rue de la Tour, sont approuvés tels qu'ils sont déterminés sur le plan ci-annexé, savoir : du côté des numéros pairs par un liséré bleu; du côté des numéros impairs par la ligne noire extérieure ABC et par le liséré bleu CD.

Les côtes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges au dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Liancourt. — (14 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 mai 1877;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire.
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Liancourt, sise dans le quatorzième arrondissement de Paris, entre la rue Boulart et la chaussée du Maine, sont approuvés suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Prolongement de la rue du Ranelagh. — (14 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 14 juillet 1874 et du 28 juin 1875;
Le plan des lieux et les procès-verbaux des enquêtes;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris (16e arrondissement), les travaux de prolongement et de nivellement de la partie de la rue du Ranelagh comprise entre la rue Mozart et le boulevard Beauséjour, suivant les lisérés bleus et les cotes de nivellement indiqués par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé : 1° à accepter, aux conditions énoncées dans leurs lettres des 10 avril et 12 mai 1877, les offres faites par les sieurs Perche, Braun, Guilbert, Laurillard, Sabot, Trondière, dames Avrial et Milleret et sieur Thulié, pour l'exécution partielle des dits travaux, sur les terrains indiqués par une teinte jaune foncé et les nos 3 et 4 sur le plan ci-dessus mentionné; 2° à acquérir des sieurs Foucault et Bertin, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, d'autres terrains désignés par une teinte jaune vert et les nos 1 et 2 sur le même plan.

La dépense de cette acquisition et des travaux de mise en état de viabilité à la charge de la Ville, sera payée à l'aide des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Virginie. — (14 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 mai 1877;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Virginie, située dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont fixées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rues Copernic et de Villejust. — (20 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 11 août 1876 et 22 février 1877;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Copernic et de Villejust, sises dans le seizième arrondissement de Paris, entre l'avenue du Roi de Rome et la rue Lauriston, sont approuvés conformément aux lisérés verts du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement des dites rues sont fixées suivant les chiffres rouges du même plan.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, les travaux de nivellement des rues Copernic et de Villejust, conformément aux profils déterminés par les cotes ci-dessus désignées.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions combinées des lois des 3 mai 1841 et des décrets du 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876, les immeubles figurés par des teintes jaune foncé et brique au dit plan.

Les dépenses de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent seront acquittées au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Fauvet. — (20 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mai 1877;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête :
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Fauvet, située dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont arrêtées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue d'Alembert. — (23 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 mai 1877;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Vu la loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue d'Alembert, située dans le quatorzième arrondissement de Paris, entre les rues Hallé et Bezout sont approuvés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont fixées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Impasse Roussel. — (23 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 avril 1877 ;
Le plan des lieux ;
Les pièces de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le dix-septième arrondissement de Paris, le prolongement de l'impasse Roussel (1) jusqu'à la rue de Chazelles, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir de la dame veuve Normand, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, la portion de l'immeuble n° 80, comprise dans les dits alignements.

La dépense de cette acquisition sera imputée sur le crédit inscrit annuellement au budget de la ville de Paris pour indemnité résultant de mises à l'alignement.

ART. 2. — La partie de l'immeuble portant sur le plan le n° 78 de la rue de Chazelles, et devant se trouver en saillie sur le nouvel alignement, ne pourra être incorporée à la voie publique qu'après que la Ville aura été autorisée à l'acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation. Jusque-là, le dit immeuble sera affranchi de la servitude de reculement résultant des règlements en vigueur.

ART. 3. — La partie de la rue Roussel sise entre la rue Guyot et la rue de Chazelles est classée au nombre des voies publiques de Paris.

Les alignements de cette voie sont approuvés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

La dépense de viabilité sera acquittée par les propriétaires riverains, ainsi qu'il résulte d'une convention intervenue le 20 juillet 1865 entre le sieur et la dame Roussel et les dames Riant et Mignon.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

NOTE. — (1) Rue Roussel.

Dénomination. — (30 *juillet* 1877.)

Le préfet du département de la Seine,
Vu la demande formée par les propriétaires riverains de la rue Guyot prolongée, tendant à ce que le nom de « Fortuny » soit attribué à cette partie de la voie publique, ouverte à leurs frais, et dont ils ont cédé gratuitement le sol à la ville de Paris ;
Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 ;
Vu le décret du 2 juillet 1877, autorisant le préfet de la Seine à attribuer à la rue Guyot prolongée le nom de « Fortuny » ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La voie ouverte dans le prolongement de la rue Guyot, entre la rue Prony et l'avenue de Villiers, prendra le nom de rue *Fortuny*.

ART. 2. — Le directeur des travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 30 juillet 1877.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Entrepôt de Bercy. — (6 *août* 1877.)

Le Président de la République française,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 23 décembre 1876 et 20 mars 1877 ;
Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé pendant les 8, 9 et 10 février 1877 ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'avis du ministre des finances en date du 4 juillet 1877 ;
Celui du ministre des travaux publics en date du 7 juillet 1877 ;
La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876.
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris (Seine) :

1° L'établissement de nouveaux entrepôts réels pour les boissons, à Bercy, sur des terrains situés entre le chemin de fer de Lyon, la Seine et le boulevard de Bercy ; le dit projet comprenant la surélévation du sol, la construction des bâtiments et leurs dépendances, d'un quai insubmersible et d'un nouveau pont dit de Tolbiac.

2° La formation du périmètre de ces nouveaux entrepôts au moyen de la rectification du quai, de la création des voies d'isolement, de l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur dans l'axe de l'église de la Nativité, de la suppression de tout ou parties des voies publiques comprises dans le dit périmètre, le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et verts, et par des lignes bleues sur le plan ci-annexé.

3° La suppression de la rue de Bercy située entre les nouveaux alignements et la rue Nicolaï ;

4° Le nivellement de la rue de Bercy entre la rue Léopold et la place de la Nativité.

En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir des sieurs Renaud, Legrand, héritiers Jourdan et autres, soit à l'amiable,

au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, tant conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, qu'en vertu du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou parties d'immeubles estimés ensemble vingt millions cent trente-huit mille trois cent vingt-un francs (20,138,321 fr.) et figurés par une teinte jaune sur le plan ci-dessus visé.

Il sera pourvu au paiement de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent au moyen d'un prélèvement de l'emprunt contracté par la ville en 1876.

Art. 2. — Les cotes de nivellement des nouvelles voies publiques sont fixées suivant les chiffres rouges du plan susdit.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 août 1877.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rue Borromée. — (21 *août* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 mai 1877 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Borromée, située dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les liserés bleus et la ligne noire A B du plan ci-annexé ;

Les cotes de nivellement sont fixées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

Les immeubles portant les numéros 222 et 224 de la rue de Vaugirard, 57 et 59 de la rue Blomet, et au droit desquels des pans coupés se trouvent figurés au plan, sont affranchis de la servitude de reculement dans le tracé de la rue Borromée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 août 1877.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Dénominations. — (10 *novembre* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 ;

Décrète :

Article premier. — Les voies publiques ci-après désignées de la ville de Paris recevront les dénominations portées au tableau suivant :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Premier arrondissement.	
Rue Boileau, menant au palais de Justice	Rue Mathieu Molé.
— du Pont Neuf, de la rue Berger à la pointe Saint Eustache	— Baltard.
Troisième arrondissement.	
Rue de Harlay	Rue Diderot.
Quatrième arrondissement.	
Boulevard Henri IV	*Confirmé.*
Cinquième arrondissement.	
Rue du Four Saint Jacques	Rue Victor de Lanneau.
— de l'Abbé de l'Epée, entre la rue de la Clef et la rue des Patriarches	— de Mirbel.
Sixième arrondissement.	
Rue non dénommée, de l'avenue de l'Observatoire au boulevard Saint Michel	Rue Herschell.
— non dénommée, de la rue d'Assas au boulevard Saint Michel	— Michelet.
— non dénommée, au chevet de l'église Notre Dame des Champs.	— de Cicé.
Huitième arrondissement.	
Rue des Ecuries d'Artois, de la rue du Faubourg Saint Honoré à l'avenue de Friedland	Rue Berryer.
Onzième arrondissement.	
Passage Vaucanson	Passage Charles Dallery
Quatorzième arrondissement.	
Rue non dénommée, de la rue Saillard à la rue Durouchoux	Rue Francis Garnier.
Seizième arrondissement.	
Rue non dénommée, de la rue de la Manutention à la rue de Magdebourg	Rue Fresnel.
— non dénommée, du quai de Billy à la précédente	— Foucault.
— d'Auteuil, de l'avenue de Versailles à la rue de la Municipalité	— de Rémusat.
— non dénommée, du quai de Billy au boulevard Delessert	— Le Nôtre.
— non dénommée, de la précédente à la rue Beethoven	— Chardin.
Avenue du Trocadéro	*Confirmé.*
Dix-septième arrondissement.	
Rue d'Asnières	Rue de Tocqueville.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue non dénommée, de la rue d'Orsel à la rue Charles Nodier	Rue Livingstone.
Dix-neuvième arrondissement.	
Rue non dénommée, de la rue de Crimée au boulevard Sérurier	Rue du Général Brunet.
— non dénommée, de la rue d'Hautpoul au boulevard Sérurier	— David d'Angers.
Vingtième arrondissement.	
Rue des Prairies, de la rue Sorbier à la rue des Pyrénées	Rue Malte-Brun.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1877.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rue de Gergovie — (8 *décembre* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 1877 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852, et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et du 14 juin 1876 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de la ville de Paris, la section de la rue de Gergovie comprise entre la rue d'Alésia et la rue de Vanves.

Rue Fauvet. — (20 *juillet* 1877.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mai 1877;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête:
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Fauvet, située dar le dix-huitième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les li rés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont arrêtées c mément aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exé présent décret.

Fait à Versailles, le 20 juillet 1877.

Signé : Maréchal DE M

Rue d'Alembert. — (23 *juillet*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de P
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine
Vu la loi du 16 septembre 1807 e
23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrè

ARTICLE PREMIER. — Les alir
dans le quatorzième arrondisse
Bezout sont approuvés suivan
Les cotes de nivellement d
ment aux chiffres rouges d

ART. 2. — Le minist
présent décret.

Fait à Versailles,

dépôt des
de la Varenne

projets ont été soumis,
3 mai 1841, et notamment
16 mars 1877;
mmerce de Paris du 26 avril 1877;
plan à l'appui, présentées à la date des
ompagnie des chemins de fer de l'Est;
aux des conférences ouvertes le 26 mai 1876,
urs du contrôle des chemins de fer de l'Est, et, d'une
iers du génie militaire, et, d'autre part, les ingénieurs du
municipal des travaux de Paris;
Vu les rapports des ingénieurs du contrôle des 31 mai, 16 juillet 1876, 14 juillet, 18-20 août 1877, les lettres du préfet de la Seine des 14 août 1876, 3 septembre et 12 octobre 1877 et les avis du Conseil des ponts et chaussées des 15 novembre 1876 et 10 octobre 1877;
Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance royale du 18 février 1834;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux suivants à exécuter sur le chemin de fer de Paris (la Bastille) à Vincennes et à la Varenne, savoir :

A. La création d'une station de voyageurs et d'une gare de marchandises dans le quartier de Reuilly, à l'intérieur de Paris;

B. L'établissement de gares de marchandises entre Vincennes et Fontenay, à Joinville-le-Pont, au parc Saint-Maur et à la Varenne.

C. L'agrandissement du dépôt des machines à Nogent-sur-Marne et des ateliers de réparation des voitures à la Varenne.

Le tout conformément aux plans dressés, le 19 février 1876, et présentés le 3 mars suivant par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

ART. 2. — Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution

Ville aura
de l'expro
vitude d
ART
la rur
I
ble
r

ous indiqués, la Compagnie des chemins de fer de aux droits comme aux obligations qui dérivent, , de la loi du 3 mai 1841.
sont incorporés à la concession des chemins de

ente déclaration d'utilité publique sera consi- te si les expropriations nécessaires à l'exécution s accomplies dans un délai de deux ans. à du décret.
des travaux publics est chargé de l'exécu- sera inséré au *Bulletin des Lois*.

ecembre 1877.

gné : Maréchal DE MAC-MAHON.

le Tanger. — (28 *janv*

ançaise,
térieur,
unicipal de

Seir

au nomb
Paris, la partie
Maroc et la rue Riquet, su
liserés bleus et d'après les cotes de
sur le plan ci-annexé. Est déclarée d'utilité pu
immédiate de ces alignements, au droit des immeubl
os nos 22 et 23.

En conséquence, M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 : 1° le sol de la voie ci-dessus classée; 2° les portions des immeubles nos 22 et 23 comprises dans les alignements approuvés par le présent décret.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 janvier 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rues Bargue, Régnier, etc. — (28 *janvier* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la demande, à la date du 15 janvier 1877, par laquelle les propriétaires riverains des rues Bargue, Régnier, Plumet et Dutot en sollicitent le classement parmi les voies publiques de Paris (15e arrondissement.)
Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 12 mars 1874 et octobre 1877;
Le plan des lieux; le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852 et les décrets portant règlement d'administration publique, des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris les rues Bargue et Régnier, les sections des rues Plumet et Dutot comprises entre les rues Régnier et de la Procession. Les alignements des voies dont le classement

prononcé sont approuvés suivant les lisérés bleus et les
vellement sont fixées suivant les chiffres rouges du plan ci-
La dépense des travaux de viabilité et d'éclairage de
sera acquittée conformément à l'engagement souscrit pa
ires riverains et sous les réserves acceptées par le Co
Paris dans sa délibération du 27 octobre 1877, ci-d
T. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé
décret.

Versailles, le 28 janvier 1878.

Signé : Maréchal DE

7. — **Dénomination.** —

ne,
août 1790, 18 juille
mars 1852 ;
par les habita

le la place
rue de
Bailly

tio

admini

rier 1878.

Signé : FERDINAND

Place Daumesnil. — (14 *février* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 28 juillet 1862, qui a, entre autres opérations de voirie, approuvé un alignement formant rotonde à l'angle du boulevard de Reuilly et de l'avenue Daumesnil, dans le douzième arrondissement de Paris ;
La délibération municipale du 21 août 1877 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la voie publique à l'angle du boulevard de Reuilly et de l'avenue Daumesnil est approuvé suivant le pan coupé déterminé par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.
Les dispositions du décret du 28 juillet 1862, ci-dessus visé, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.
ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 février 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue de Château Landon. — (22 *février* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 mai 877 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

le décret du

le Mouton
ns, sont
nexé ;
ivées

le

Rue Moyencourt (1). — (28 *juillet* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 22 juillet 1878 et 26 avril 1879 ;
Le plan des lieux ;
Les procès-verbaux des enquêtes ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret-loi du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue dite rue Moyencourt (1), sise entre la du Commerce et la rue Croix Nivert, dans le quinzième arrondisse- de Paris, est et demeure classée au nombre des voies publiques.
alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus, et de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres rouges annexé.
de viabilité et de construction d'égout de la rue Moyen- supportés par les propriétaires riverains, suivant les r eux souscrits.
dépense de construction d'égout incombant à la ville moyen des ressources municipales disponibles.
inistre de l'intérieur est chargé de l'exécution du

let 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

. — (1er *août* 1879.)

e XI, article 3, § 1er ;
le 10), et 24 juillet 1867 (ar-

l de la ville de Paris dans

ciens
Les prop
faire ;
Les lois des 16 se
mentaire du 23 août 183
Le décret-loi du 26 mars 1
Le Conseil d'Etat entendu, décr

entre le quai de Bercy
de rue de Tolbiac

la rue de Bercy

et la rue de

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés
torzième arrondissement de Paris :
1° La rectification de la rue de l'Arsenal ;
2° La régularisation du tracé de la rue de la Cerisaie
levard Henri IV et le boulevard Bourdon ;
3° Le prolongement de la rue Mornay jusqu'au boulevard Bour

le boule-

écu-
tra-

Le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.
En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements et figurés au plan par une teinte jaune.
La dépense de ces acquisitions et des travaux de voirie qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.
ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 mars 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Agrandissement du Bois de Boulogne. — (25 *mars* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des

Est déclaré d'utilité publique l'élargissement à douze mètres de la dite section de rue, dont les alignements sont fixés conformément aux lisérés bleus et les cotes de nivellement suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876 ; 1° le sol de la rue de Gergovie, compris entre la rue d'Alésia et la rue de Vanves et livré actuellement à la circulation ; 2° les immeubles ou portions d'immeubles en saillie sur les alignements de cette section de rue.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources ordinaires de la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 décembre 1877.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rues des Quatre-Chemins et des Trois Chandelles. (12 *décembre* 1877.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les loi et décret des 1er juin 1859 et 11 juin 1863, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est, ensemble les conventions y annexées ;

Vu les loi et décret du 11 juillet 1868, portant obligation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de la dite convention ;

Vu la loi du 31 décembre 1875 et la convention y annexée ;

Vu les projets présentés le 3 mars 1876 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est :

A. Pour la création d'une station de voyageurs et d'une gare à marchandises à Reuilly, dans l'intérieur de Paris, sur la ligne de Paris à Vincennes et à la Varenne.

B. Pour l'établissement de gares de marchandises sur la même ligne à Vincennes-Fontenay, à Joinville-le-Pont, au parc Saint-Maur et à la Varenne ;

C. Pour l'agrandissement des installations actuelles du dépôt des machines à Nogent-sur-Marne et des ateliers à la gare de la Varenne sur la même ligne ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ces projets ont été soumis, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 16 mars 1877 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce de Paris du 26 avril 1877 ;

Vu les observations, avec plan à l'appui, présentées à la date des 20-25 juin 1877 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est ;

Vu les procès-verbaux des conférences ouvertes le 26 mai 1876, entre les ingénieurs du contrôle des chemins de fer de l'Est, et, d'une part, les officiers du génie militaire, et, d'autre part, les ingénieurs du service municipal des travaux de Paris ;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle des 31 mai, 16 juillet 1876, 14 juillet, 18-20 août 1877, les lettres du préfet de la Seine des 14 août 1876, 3 septembre et 12 octobre 1877 et les avis du Conseil des ponts et chaussées des 15 novembre 1876 et 10 octobre 1877 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance royale du 18 février 1834 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux suivants à exécuter sur le chemin de fer de Paris (la Bastille) à Vincennes et à la Varenne, savoir :

A. La création d'une station de voyageurs et d'une gare de marchandises dans le quartier de Reuilly, à l'intérieur de Paris ;

B. L'établissement de gares de marchandises entre Vincennes et Fontenay, à Joinville-le-Pont, au parc Saint-Maur et à la Varenne.

C. L'agrandissement du dépôt des machines à Nogent-sur-Marne et des ateliers de réparation des voitures à la Varenne.

Le tout conformément aux plans dressés, le 19 février 1876, et présentés le 3 mars suivant par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus indiqués, la Compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les dits terrains sont incorporés à la concession des chemins de fer de l'Est.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 12 décembre 1877.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Prolongement de la rue de Tanger. — (28 *janvier* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 janvier 1877 ;

Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Le décret-loi du 26 mars 1852, et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876.

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-neuvième arrondissement de Paris, la partie de la rue de Tanger comprise entre la place du Maroc et la rue Riquet, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé. Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate de ces alignements, au droit des immeubles portant les nos 22 et 23.

En conséquence, M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 : 1° le sol de la voie ci-dessus classée ; 2° les portions des immeubles nos 22 et 23 comprises dans les alignements approuvés par le présent décret.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 janvier 1878.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rues Bargue, Régnier, etc. — (28 *janvier* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la demande, à la date du 15 janvier 1877, par laquelle les propriétaires riverains des rues Bargue, Régnier, Plumet et Dutot en sollicitent le classement parmi les voies publiques de Paris (15e arrondissement.)

Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 12 mars 1874 et octobre 1877 ;

Le plan des lieux ; le procès-verbal de l'enquête ;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

L'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et les décrets portant règlement d'administration publique, des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Sont classées au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris les rues Bargue et Régnier, et les sections des rues Plumet et Dutot comprises entre les rues Régnier et de la Procession. Les alignements des voies dont le classement est

prononcé sont approuvés suivant les liserés bleus et les cotes de nivellement sont fixées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

La dépense des travaux de viabilité et d'éclairage des dites voies sera acquittée conformément à l'engagement souscrit par les propriétaires riverains et sous les réserves acceptées par le Conseil municipal de Paris dans sa délibération du 27 octobre 1877, ci-dessus visée.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 janvier 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Bailly. — Dénomination. — (13 *février* 1878.)

Le préfet de la Seine,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867; ensemble le décret du 25 mars 1852;

Vu la demande formée par les habitants de la place du Vieux Marché Saint Martin;

Considérant que la partie de la place du Vieux Marché qu'a laissée subsister le percement de la rue de Turbigo, peut être considérée comme le prolongement de la rue Bailly, et qu'il convient de lui attribuer ce dernier nom;

Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place du Vieux-Marché (troisième arrondissement) est réunie à la rue Bailly, dont elle prendra le nom.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 13 février 1878.

Signé : FERDINAND DUVAL.

Place Daumesnil. — (14 *février* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1862, qui a, entre autres opérations de voirie, approuvé un alignement formant rotonde à l'angle du boulevard de Reuilly et de l'avenue Daumesnil, dans le douzième arrondissement de Paris;

La délibération municipale du 21 août 1877;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la voie publique à l'angle du boulevard de Reuilly et de l'avenue Daumesnil est approuvé suivant le pan coupé déterminé par des liserés bleus sur le plan ci-annexé.

Les dispositions du décret du 28 juillet 1862, ci-dessus visé, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 février 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue de Château Landon. — (22 *février* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 mai 1877;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le dixième arrondissement de Paris : 1° les travaux d'élargissement et de nivellement de la rue de Château Landon, suivant l'alignement déterminé par un liseré vert et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au plan ci-annexé; 2° les travaux de construction d'une salle d'asile sur les parcelles figurées à ce plan, sous les numéros 32, 34, 36 et 38.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles désignés au dit plan par les numéros 32, 34, 36 et 38.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de nivellement sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 février 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rues de l'Arsenal, de la Cerisaie et Mornay. (21 *mars* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 20 septembre 1841 et 5 avril 1846 qui ont, entre autres dispositions, fixé les alignements des rues de l'Arsenal et de la Cerisaie, dans la ville de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 avril 1877;

Le plan des lieux dressé le 20 octobre 1876 et qui a servi de base à l'enquête;

Le procès-verbal de cette enquête;

Les conventions intervenues entre la ville de Paris et l'administration des domaines au sujet de la cession de terrains provenant d'anciens établissements militaires;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de Paris :

1° La rectification de la rue de l'Arsenal;

2° La régularisation du tracé de la rue de la Cerisaie, entre le boulevard Henri IV et le boulevard Bourdon;

3° Le prolongement de la rue Mornay jusqu'au boulevard Bourdon;

Le tout suivant les alignements indiqués par des liserés bleus et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements et figurés au plan par une teinte jaune.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de voirie qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 mars 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Agrandissement du Bois de Boulogne. — (25 *mars* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des

14 juillet et 13 novembre 1877; ensemble les mémoires du préfet de la Seine au Conseil municipal;

Vu le plan des lieux;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé à la préfecture de la Seine et à la mairie de Neuilly, les 25, 26 et 27 octobre 1877, ensemble les avis des commissaires enquêteurs;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 23 janvier 1878;

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu les lois du 24 juillet 1867, article 8. et du 10 août 1871, article 94, la loi du 16 juin 1859 et le décret du 19 décembre suivant, la loi du 28 avril 1816, article 152;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète .

ARTICLE PREMIER. — La limite actuelle de l'octroi de Paris, du côté du Bois de Boulogne et de la commune de Neuilly, qui était formée par un saut de loup partant de la porte Maillot jusqu'aux fortifications et par les fortifications jusqu'à la trouée de la courtine nos 51-52, sera désormais déterminée : 1° par une grille qui, partant de la porte Maillot, placée dans l'alignement du boulevard du même nom, coupera à angle droit l'avenue de Neuilly; 2° par un saut de loup partant de la route de la Révolte et remontant vers l'est jusqu'aux fossés des fortifications; 3° par un mur construit dans le dit fossé et reliant l'extrémité du saut de loup au mur d'enceinte.

ART. 2. — Les bureaux de perception et de déclaration de la porte de Neuilly, actuellement établis à droite et à gauche de la trouée de la courtine 51 et 52, sont reportés à cent quatre-vingt-dix mètres en avant sur le terre-plein planté de l'avenue de Neuilly, au-devant de la grille formant la nouvelle clôture de ce côté.

ART 3. — Sont déclarés d'utilité publique : l'agrandissement du Bois de Boulogne, l'ouverture de voies de raccordement reliant le bois à l'avenue de Neuilly et l'exécution de travaux de clôture du bois, le tout suivant les indications du plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires pour les dits travaux, et figurés au dit plan par une teinte jaune et par des hachures vertes croisées.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 4. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mars 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue des Couronnes. — (25 *mars* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 30 janvier 1877 et 3 janvier 1878;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine;

Les observations produites par le service du contrôle du chemin de fer de ceinture, celles du conseil général des ponts et chaussées, l'avis du ministre des travaux publics et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires du 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER.—Est déclarée d'utilité publique, dans le vingtième arrondissement de Paris, l'ouverture d'une voie qui, partant du carrefour des rues Henri Chevreau et de la Mare, passera, à l'extrémité du tunnel de Ménilmontant, sur un pont métallique, et, après s'être bifurquée à partir de ce point, aboutira, d'une part, sur la gauche, à la rencontre du carrefour des rues Julien Lacroix et des Couronnes, et, d'autre part, sur la droite, à la rencontre du carrefour des rues de la Mare, Levert et des Envierges.

Les alignements de cette voie et de ses embranchements sont déterminés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont approuvées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841, du décret-loi du 26 mars 1852 et des décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876 les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'ouverture des voies ci-dessus indiquées, tels qu'ils sont désignés sur le plan par des lisérés bleus; les terrains et portions de terrains nécessaires pour l'établissement des talus de déblais, tels qu'ils sont indiqués sur le plan par des hachures bleues, et, enfin, les parcelles ou portions de parcelles nos 1, 3, 4, 8, 38, 39, 48, 56, 62 et 71 figurées par des teintes rouges et jaunes, reconnues comme insuffisantes pour recevoir des constructions salubres.

La dépense de ces acquisitions et de tous les travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mars 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Etienne Dolet. — (29 *avril* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 28 juin, 6 et 10 novembre 1877;

Le plan des lieux;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête :

Est déclarée publique, dans le vingtième arrondissement de Paris, l'ouverture d'une rue de quatorze mètres de largeur entre la rue Julien Lacroix et le boulevard de Belleville.

Les alignements de cette voies sont fixés conformément aux lisérés A B et D C, et les cotes de nivellement sont approuvées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'opération ci-dessus déterminée, ou reconnus comme étant impropres à recevoir des constructions salubres le long de la voie nouvelle, tels qu'ils sont désignés par des teintes jaune, jaune verdâtre et brique sur le plan ci-annexé.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 avril 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Plate-forme de l'île des Cygnes. — (18 *mai* 1878.)

Le préfet de la Seine,

Vu le rapport par lequel M. l'ingénieur en chef Huet propose d'autoriser la ville de Paris à établir une promenade publique sur l'île des Cygnes;

Vu le projet dressé à cet effet par l'ingénieur en chef du service des promenades et plantations;

Vu le rapport par lequel les ingénieurs du service de la navigation et des ponts, dans la traversée de Paris, proposent d'autoriser l'exécution de ce projet;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris est autorisée à exécuter sur la plate-forme de la digue de Grenelle, depuis le pont de Grenelle jusqu'au musoir amont, les travaux de plantation et de terrassement

destinés à transformer cette plate-forme en promenade publique, aux conditions suivantes :

1° La ville sera chargée de l'entretien des arbres existants et du remplacement des arbres morts. La plantation devra être constamment maintenue complète et en bon état.

L'Etat se réserve d'interdire les espèces à racines traçantes qui seraient de nature à compromettre la solidité des perrés qui défendent la digue ;

2° Des sentiers d'accès, coupant les bordures gazonnées, seront ménagés au droit des escaliers des lavoirs et bains froids stationnés le long de la digue.

Si de nouvelles autorisations sont accordées, elles entraîneront l'établissement de nouveaux sentiers d'accès que la ville exécutera elle-même, aux frais des nouveaux permissionnaires ; une clause spéciale sera insérée à ce sujet dans les arrêtés d'autorisation délivrés.

3° Une chaussée à voiture en bon état sera maintenue sur le centre de la plate-forme. Elle sera accessible en tout temps aux voitures des entrepreneurs du service de la navigation pour le transport des matériaux nécessaires à l'entretien des pavés, et à celles des propriétaires des bains froids ou lavoirs stationnés le long de la digue

4° L'Etat restera chargé de l'entretien des perrés ; mais la ville entretiendra seule les plantations et la chaussée, ainsi que les garde-corps en bois placés à l'entrée du pont de Grenelle. Ces garde-corps ne pourront être déplacés qu'après entente avec le service de la navigation.

5° La ville de Paris devra supporter, sans y apporter aucune entrave, tous les travaux exécutés par le service de la navigation, qu'elle qu'en soit la durée, et lors même qu'ils auraient pour effet d'interdire momentanément la circulation sur la digue. Elle déplacera, si besoin est, les arbres plantés, bancs, kiosques, etc., qui gêneraient les dits travaux ;

6° La ville de Paris ne pourra faire, sans l'agrément de l'Etat, aucune location ni concession, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sur le terrain mis à sa disposition.

7° La présente autorisation est révocable, sans indemnité, à première réquisition. En cas de retrait de l'autorisation, la ville de Paris sera tenue d'enlever, dans le délai qui lui sera prescrit, les bancs, kiosques et installations diverses qu'elle aura établis, et de remettre les lieux dans leur état primitif, lequel sera constaté, au moment de la prise de possession de la ville, par un procès-verbal de conférence entre les ingénieurs du service de la navigation et ceux du service municipal.

Art. 2. — Ampliation, etc.

Fait à Paris, le 18 mai 1878.

Signé : Ferdinand Duval.

Impasse d'Hautpoul. — (5 *juin* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1863 qui a classé au nombre des voies publiques du dix-neuvième arrondissement de Paris l'impasse d'Hautpoul, désignée primitivement sous le nom d'impasse ou de rue du Pré Saint-Gervais ;

Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — L'impasse d'Hautpoul, située entre la rue Petit et le chemin de fer de ceinture, est déclassée et cesse de faire partie des voies publiques du dix-neuvième arrondissement de Paris ;

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 juin 1878.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Boulevard de la Villette. — (14 *juin* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 14 mars 1878 ;

Le plan d'alignement ;

Les procès-verbaux des enquêtes ;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret-loi du 26 mars 1852 ; les décrets des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements du boulevard de la Villette, situé dans le dixième et le dix-neuvième arrondissements de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus complétés à la jonction de la rue de Puébla, par la ligne noire A, B, C, et aux abords de la rue de la Grange aux Belles, par la ligne noire D, E, F, G, sur le plan ci-annexé.

Les cotes du nivellement de cette voie sont approuvées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

Art. 2. — Les immeubles désignés au plan ci-dessus visé sont affranchis des servitudes de voiries, à l'exception toutefois de ceux désignés au plan par les lettres noires V, X, Y, Z, et de ceux portant sur le boulevard les nos 2, 4, 6, 8, 10, 12, 44, 46, 48 et 151.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juin 1878.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Mire du Nord. — (23 *juillet* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris en date des 3 décembre 1877 et 28 février 1878 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;

Les dépêches du ministre de l'instruction publique en date du 8 mars et 29 août 1876, et celle du ministre des finances du 7 janvier 1878 ;

Les lois des 22 novembre, 1er décembre 1790 et celle du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation par la ville de Paris de l'immeuble situé sur son territoire, dix-huitième arrondissement, à Montmartre, et désigné sous le nom de Mire Nord de l'Observatoire de Paris.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, l'obélisque et le terrain composant le dit immeuble, tels qu'ils sont figurés sur le plan ci-annexé, par des teintes rouge et rose.

Il sera pourvu au payement de la dépense de cette acquisition à l'aide des ressources communales disponibles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1878.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rue Denfert-Rochereau. — (30 *juillet* 1878.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 et la demande du préfet de la Seine,

Décrète :

Article premier. — La rue précédemment dénommée rue d'Enfer, à Paris, prendra, à l'avenir, le nom de rue Denfert-Rochereau.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 juillet 1878.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Rues Bervic, Boissieu et Belhomme. — (4 *septembre* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 février 1878;
Le plan des lieux;
Les procès-verbaux des enquêtes et les engagements souscrits par les propriétaires riverains des rues Bervic, Boissieu et Belhomme, voies privées du dix-huitième arrondissement de Paris;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance royale du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les rues Bervic, Boissieu et Belhomme sont et demeurent classées au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris.

Les alignements de ces rues sont fixés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont approuvées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 septembre 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Lacordaire. — (7 *octobre* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 juillet 1878;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Lacordaire est placée au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris.

Les alignements de la dite rue sont approuvés suivant les lignes noires, et les cotes de nivellement sont fixées d'après les chiffres rouges du plan ci-dessus visé qui a servi de base à l'enquête.

La totalité des premiers frais de mise en état de viabilité sera acquittée en dix annuités par les propriétaires riverains de la rue Lacordaire, conformément à l'engagement souscrit par eux et accepté par le Conseil municipal.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Dénominations. — (10 *décembre* 1878.)

Le préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837 et 24 juillet 1857; ensemble le décret du 25 mars 1852;
Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de l'ancienne rue des Vignoles formant retour d'équerre, et comprise entre la partie redressée de la rue des Vignoles et le passage Papier, prendra le nom de passage des *Vignoles*.

La partie de la même rue comprise entre la rue des Haies et l'ancienne impasse de l'Industrie, en prolongement du passage Papier, prendra le nom de rue de *Buzenval*.

ART. 2. — La rue dite Latérale, s'étendant entre la rue Sorbier et la rue des Partants, est réunie à la partie de la rue des Prairies comprise entre la rue des Partants et la rue Sorbier, et prendra le nom de la rue de la *Bidassoa*.

ART. 3. — La partie de l'ancien chemin du Moulin, comprise entre la rue Cottineau et la rue de Dantzig, prendra le nom de passage de *Dantzig*.

ART. 4. — La place formée à la rencontre des avenues d'Iéna et du Trocadéro prendra le nom de place d'*Iéna*.

ART. 5. — Le passage nouvellement ouvert entre les rues de Cléry et d'Aboukir, et faisant communiquer cette dernière avec la rue du Sentier, prendra le nom de passage du *Sentier*.

ART. 6. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 10 décembre 1878.

FERDINAND DUVAL.

Rue Bausset. — (12 *décembre* 1878.)

Le Président de la République française,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 19 juin 1878;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
L'article 3 du décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de la partie de la rue Bausset comprise entre la rue Gerbert et la place de Vaugirard, dans le quinzième arrondissement de Paris, est fixée à dix mètres avec pans coupés, et suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus, ainsi que les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. — 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue des Peupliers. — (28 *décembre* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 août 1878;
Celle prise par le Conseil général de la Seine, le 4 juin 1878;
Le plan des lieux;
Le procès verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret-loi du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue des Peupliers, sise dans le treizième arrondissement.

Les alignements de la rue actuelle des Peupliers sont approuvés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé. Toutefois, ils ne recevront leur exécution qu'après que la ville de Paris aura été autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles formant saillie sur les dits alignements. Jusque-là, ces immeubles seront affranchis des servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique : 1° l'occupation du sol actuel de cette rue; 2° le prolongement de la même rue jusqu'à la rue du Moulin des Prés, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé; 3° les travaux d'assainissement se rattachant à ce prolongement.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, le sol

de la rue actuelle des Peupliers et les immeubles ou portions d'immeubles délimités au dit plan par un liséré bistre et portant les numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19.

La dépense de ces acquisitions sera acquittée au moyen de la subvention de 100,000 francs allouée à la ville de Paris par le département, suivant la délibération du Conseil général ci-dessus visée.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Corot. — (31 *décembre* 1878.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le préfet de la Seine est autorisé à donner le nom de Corot à une voie nouvellement ouverte dans le seizième arrondissement de la ville de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Pierre Charron. — (25 *janvier* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 et la demande du préfet de la Seine,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue précédemment dénommée rue de Morny, à Paris, prendra, à l'avenir, le nom de rue *Pierre Charron*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 janvier 1879.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Rue Vercingétorix. — (4 *février* 1879).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 novembre 1878 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret-loi du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris, suivant une largeur de dix mètres et conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, les parties de la rue Vercingétorix comprises entre les rues d'Alésia et de Gergovie, d'une part, et entre les rues Perceval et de Médéah, d'autre part.

Les alignements de la partie de la même rue Vercingétorix sise entre les rues de Gergovie et de Perceval sont approuvés, suivant une largeur de dix mètres, conformément aux alignements tracés en bleu sur le plan.

Les cotes de nivellement des trois sections de la rue Vercingétorix ci-dessus déterminées, sont arrêtées d'après les chiffres rouges du même plan.

Les frais de mise en état de viabilité des parties de la rue Vercingétorix classées par le présent décret, seront acquittés, en dix annuités, par les propriétaires riverains, conformément aux engagements par eux souscrits.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 février 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Corot. — Dénomination. — (10 *février* 1879.)

Le sénateur préfet de la Seine,
Vu le décret en date du 31 décembre 1878 qui l'autorise à donner à la rue nouvelle ouverte latéralement à l'église d'Auteuil le nom de rue Corot ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La voie nouvelle ouverte sur une partie du pourtour de l'église d'Auteuil, entre la rue Wilhem et la rue de la Municipalité, prendra le nom de rue *Corot*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 10 février 1879.

Signé : F. HÉROLD.

Rue Thiboumery. — (17 *février* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 novembre 1878 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Thiboumery, située dans le quinzième arrondissement de Paris, entre les rues d'Alleray et Vouillé, sont approuvés conformément aux lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 17 février 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lacroix. — (17 *mars* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 novembre 1878 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance royale du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-septième arrondissement de Paris, suivant une largeur de dix mètres, la rue Lacroix, située entre l'avenue de Clichy et la rue Davy, conformément aux alignements déterminés par les lisérés bleus, et suivant les cotes du nivellement inscrites en chiffres rouges au plan ci-annexé.

La dépense des travaux de mise en état de viabilité sera payée au moyen de ressources disponibles de la ville et remboursée en dix annuités par les propriétaires riverains de la dite rue Lacroix, conformément aux engagements souscrits par eux.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard de Belleville. — (21 *avril* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 novembre 1878;
Le plan des lieux;
Les procès-verbaux des enquêtes;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du boulevard de Belleville, situé dans les onzième et vingtième arrondissements de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé;

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont approuvées, conformément aux chiffres rouges du même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Eugène Flachat. — (30 *avril* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 14 novembre 1878;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
L'ordonnance royale du 10 juillet 1816;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du dix-septième arrondissement de Paris, avec une largeur de douze mètres, la rue ouverte entre les rues Verniquet et Brémontier, le boulevard Berthier et l'avenue Gourgand.

Cette rue portera le nom de rue Eugène Flachat.

Les alignements de la dite rue sont fixés conformément aux lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont approuvées suivant les chiffres rouges du plan ci-annexé.

La dépense de mise en état de viabilité sera acquittée par le sieur Henry Pereire, conformément à l'engagement souscrit par ce propriétaire, le 11 juin 1877,

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Geoffroy Château. — (30 *avril* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 février 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du douzième arrondissement de Paris, avec une largeur de dix mètres, la rue sise entre la rue du Charolais et l'avenue Daumesnil conformément aux alignements indiqués par les lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

La dépense des travaux de viabilité de cette rue sera acquittée par les sieurs Chauchat et Geoffroy-Château conformément à l'engagement souscrit par ces propriétaires, le 8 février 1878.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (4 *mai* 1879.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867; ensemble le décret du 25 mars 1852;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 février 1879;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place du Château d'Eau prendra le nom de place de la *République*.

ART. 2. — La voie projetée entre la place de la République et la porte de Romainville, et qui sera formée de la section déjà ouverte de l'avenue des Amandiers entre la place du Château d'Eau et le boulevard Richard Lenoir, de la section de cette avenue restant à ouvrir entre le boulevard Richard Lenoir et le boulevard de Ménilmontant, de la section de voie projetée, dans l'axe de la rue du Chemin Vert, entre le boulevard de Ménilmontant et la rue Sorbier, de partie de la rue Sorbier jurqu'à la place des Pyrénées, et de la rue de la Dhuis entre cette dernière place et la porte de Romainville, recevra, dans tout son parcours, le nom d'avenue de la *République*.

ART. 3. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 4 mai 1879.

Signé : F. HEROLD.

Rue Desbordes Valmore. — (15 *mai* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 novembre 1878;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance royale du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Desbordes Valmore, située dans le seizième arrondissement de Paris, sont et demeurent fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont arrêtées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Sorbier. — Dénomination. — (23 *juin* 1879.)

Le président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la voie publique de Paris actuellement dénommée rue Sorbier située au delà de la place des Pyrénées, entre cette place et la porte de Bagnolet, portera, à l'avenir, le nom de rue *Belgrand*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 juin 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Mouton Duvernet. — (4 *juillet* 1879.)

Le Président de la République française,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 13 mai 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue Mouton Duvernet comprise entre la rue Boulard et l'avenue d'Orléans, sont et demeurent fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé;

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont approuvées conformément aux indications du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Place du Danube et rues David d'Angers, du Général Brunet et de Mouzaïa. — (21 *juillet* 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 23 novembre 1874, 5 juin 1877 et 22 mars 1879;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La place du Danube, les rues David d'Angers, du Général Brunet et de Mouzaïa sont classées au nombre des voies publiques du dix-neuvième arrondissement de Paris, suivant les alignements tracés en bleu et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé;

La dépense des travaux de mise en état de viabilité de ces voies sera acquittée par la Société des Marchés aux chevaux et aux fourrages, en exécution du traité intervenu entre la dite société et la ville de Paris, le 20 mai 1875.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, entre la rue de Crimée et la rue Compans, suivant les alignements déterminés par les lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement désignées en chiffres rouges sur le plan ci-dessus visé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Gaîté. — (21 *juillet* 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 17 mai 1879;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Gaîté, située entre le boulevard Montrouge (1) et l'avenue du Maine, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont approuvées conformément aux indications du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Boulevard Edgar Quinet.

Rue Moyencourt (1). — (28 *juillet* 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 22 juillet 1878 et 26 avril 1879;

Le plan des lieux;

Les procès-verbaux des enquêtes;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue dite rue Moyencourt (1), sise entre la rue du Commerce et la rue Croix Nivert, dans le quinzième arrondissement de Paris, est et demeure classée au nombre des voies publiques.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Les frais de viabilité et de construction d'égout de la rue Moyencourt seront supportés par les propriétaires riverains, suivant les engagements par eux souscrits.

La partie de la dépense de construction d'égout incombant à la ville sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue Lakanal.

Dénominations. — (1er *août* 1879.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837 (article 10), et 24 juillet 1867 (article 17);

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de la ville de Paris dans sa séance du 31 juillet 1879;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La voie nouvelle ouverte entre le quai de Bercy et la place de la Nativité, et désignée sous le nom de rue de Tolbiac prolongée, prendra le nom de rue de *Dijon*.

ART. 2. — La rue d'isolement de l'Entrepôt, entre la rue de Bercy et la rue de Dijon, prendra le nom de rue de *Pommard*.

ART. 3. — La rue nouvelle ouverte entre la précédente et la rue de Bercy prendra le nom de rue *de Chablis*.

ART. 4. — La rue nouvelle ouverte entre la rue de Bercy et le boulevard de Bercy prendra le nom de rue de *Chambertin*.

ART. 5. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 1er août 1879.

Signé : F. HEROLD.

Rue du Point du Jour. — Dénomination. — (1er *août* 1879.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837 (article 10) et 24 juillet 1867 (article 17);

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de la ville de Paris dans sa séance du 31 juillet 1879;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue de la Municipalité (16e arrondissement) prendra le nom de rue du *Point du Jour*.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 1er août 1879.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (4 août 1879).

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837 (article 10) et 24 juillet 1867 (article 17);

Attendu que la rue actuellement dénommée, en fait, rue Marie Antoinette, et située dans le dix-huitième arrondissement de Paris, a été ouverte en 1843 et 1844, en même temps que d'autres rues voisines, dans l'ancienne commune de Montmartre, aux frais et par les soins de trois propriétaires, à la suite de conventions passées entre eux et la dite commune, sous le nom de rue Antoinette, ainsi qu'il appert d'un plan déposé chez Me Bouclier, notaire, le 19 avril 1845;

Attendu que ce nom, choisi par l'un des propriétaires ci-dessus mentionnés, le sieur Sergent, et provenant du prénom de la dame Sergent, son épouse, est resté celui de la rue, non seulement jusqu'à son classement au nombre des rues de Paris, qui a été opéré par le décret du 23 mai 1863 (Tableau C), mais encore postérieurement à ce décret;

Que si, plus tard, le nom de rue Marie Antoinette a été substitué à celui de rue Antoinette sur les plaques indicatives appliquées aux murs de cette rue, ce changement a eu lieu sans qu'aucun acte administratif l'ait prescrit ou autorisé.

Attendu que le sieur Sergent, sans contester le droit de l'administration municipale de changer le nom de la voie dont il s'agit, exprime, ainsi que plusieurs habitants du quartier, le désir que son ancien nom lui soit restitué;

Attendu que, ce nom n'ayant jamais été régulièrement changé, il y a lieu de reconnaître purement et simplement en droit que la rue dite Marie Antoinette s'appelle légalement rue Antoinette et de prescrire en fait l'exécution des mesures conformes:

Arrête :

Article premier. — Le nom de rue *Antoinette* sera rétabli sur les plaques indicatives de la rue ainsi dénommée légalement, et située dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre la place des Abbesses et la rue des Trois Frères.

Art. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 4 août 1879.

F. Herold.

Avenue Reille. — (6 août 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 22 février 1865 qui a, entre autres dispositions concernant le quatorzième arrondissement de Paris, fixé à vingt-deux mètres la largeur de l'avenue Reille, entre l'avenue Montsouris et la rue de la Tombe Issoire, et déclaré d'utilité publique le prolongement de la dite avenue Reille jusqu'à la porte d'Orléans;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 17 mai 1879;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — La largeur de l'avenue Reille, entre l'avenue Monsouris et la rue de la Tombe Issoire, est réduite à dix-sept mètres au droit des bassins de la Vanne, suivant l'alignement déterminé par deux lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

Les dispositions du décret du 22 février 1865 qui ont fixé à vingt-deux mètres la largeur de l'avenue Reille, entre l'avenue Montsouris et la rue de la Tombe Issoire, et déclaré d'utilité publique le prolongement de l'avenue Reille jusqu'à la porte d'Orléans, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1879.

Signé : Jules Grévy.

Place des Fêtes. — Dénomination. — (14 août 1879.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er), ensemble les lois des 18 juillet 1837 (article 10), et 24 juillet 1867 (article 17);

Considérant que la rue de la Place (19e arrondissement) forme l'un des côtés de la place des Fêtes, et que le nom de cette rue, en raison de sa similitude avec celui de la rue Laplace (5e arrondissement), est une cause de confusion pour le public et pour la poste;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris,

Arrête :

Article premier. — La rue de la Place (19e arrondissement) est réunie à la place des *Fêtes;* des plaques indicatives de cette dernière dénomination seront substituées, en conséquence, à celles portant actuellement rue de la Place.

Art. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 14 août 1879.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : J.-G. Vergniaud.

Dénominations. — (16 août 1879.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois du 18 juillet 1837 (article 10) et du 24 juillet 1867 (article 17);

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 26, 29, 31 juillet et 2 août 1879;

Considérant que le choix des dénominations des voies publiques, lorsqu'il ne rentre pas dans l'exception prévue par l'ordonnance royale du 19 juillet 1816, est compris dans les attributions des maires, et par conséquent, à Paris, du préfet de la Seine,

Arrête :

Article premier. — Les voies publiques ci-après désignées de la ville de Paris recevront les dénominations portées au tableau suivant :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Premier arrondissement.	
Rue du Dauphin	Rue Saint Roch.
— des Feuillants	— Rouget de l'Isle.
— de Luxembourg	— Cambon.
Deuxième arrondissement.	
Rue Saint Arnaud	Rue Volney.
Troisième arrondissement.	
Rue Diderot	Rue des Arquebusiers.
Quatrième arrondissement.	
Quai Napoléon	Quai aux Fleurs.
Rue Adam	Rue Adolphe Adam.
Cinquième arrondissement.	
Rue Fontanes	Rue de Cluny.
— des Sept Voies	— Valette.
Sixième arrondissement.	
Rue Bonaparte, de la rue de Vaugirard à la rue d'Assas	Rue du Luxembourg.
Septième arrondissement.	
Rue de la Visitation	Rue de Saint Simon.
Passage de la Visitation	— Paul Louis Courier.
Avenues Saint François Xavier et de l'Abbé de la Salle	Place Saint François Xavier.

Huitième arrondissement.

Avenue de la Reine Hortense.....	Avenue Hoche.
Rue Abbatucci, et la partie de la rue Pierre Charron comprise entre la rue du Faubourg Saint Honoré et l'avenue des Champs Elysées.....	Rue la Boëtie.
— d'Albe.....	— Lincoln.
— Billault.....	— Washington.
— Rue de Rovigo.....	— de la Bienfaisance.
— Malesherbes.....	— du Général Foy.

Huitième et seizième arrondissements.

Avenue Joséphine.....	Avenue Marceau.

Neuvième arrondissement.

Rue Clary.....	Rue Charras.
— Neuve Fontaine.....	— Fromentin.

Dixième arrondissement.

Rue Magnan.....	Rue Beaurepaire.
— Marie Louise.....	— Marie et Louise.

Onzième et douzième arrondissements.

Avenue Lacuée et rue de Genève.....	Avenue Ledru Rollin.

Douzième arrondissement.

Rue de Terres Fortes.....	Rue Lacuée.
Boulevard Mazas.....	Boulevard Diderot.
Rue Marceau.....	Rue de Wattignies.

Quatorzième arrondissement.

Place d'Enfer.....	Place Denfert Rochereau.
Boulevard de Montrouge.....	Boulevard Edgar Quinet.

Quinzième arrondissement.

Rue Kléber.....	Rue de la Fédération.
— Hoche.....	— de Presle.
— de Moyencourt.....	— Lakanal.

Seizième arrondissement.

Avenue du Roi de Rome.....	Avenue Kléber.
Rue de Bouillé.....	Rue Duban.

Dix-septième arrondissement.

Rue nouvelle le long de l'école Monge entre l'avenue de Villiers et le boulevard Malesherbes.....	Rue Viète.

Dix-huitième arrondissement.

Rue Martin.....	Rue Caillé.

Dix-neuvième arrondissement.

Place au-devant de la mairie du 19e arrondissement.....	Place Armand Carrel.

Vingtième arrondissement.

Rue nouvelle dans l'axe de l'église Notre Dame de la Croix.....	Rue Etienne Dolet.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 16 août 1879.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (16 *août* 1879.)

Rapport du préfet de la Seine à M. le ministre de l'intérieur et des cultes.

Monsieur le ministre,

Vous avez pensé qu'il appartenait au préfet de la Seine, comme maire de Paris, de statuer sur les dénominations de voies publiques qui, choisies dans un esprit autre que celui d'une manifestation en faveur d'hommes mêlés à la politique contemporaine, rentraient dans les simples mesures de voirie dont parle l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837. En conséquence, saisi par le Conseil municipal de Paris, d'un certain nombre de propositions relatives à des dénominations de cette nature, je viens de prendre un arrêté qui statue sur ces propositions. J'ai l'honneur de vous envoyer cet arrêté. Je vous demande la permission d'y joindre quelques remarques propres à justifier les solutions adoptées.

Je crois, monsieur le ministre, qu'en matière de noms de rues, il faut faire le moins de changements possible; mais tout le monde reconnaît qu'il en est d'indispensables. Le Conseil municipal, pénétré autant que qui que ce soit de cette double vérité, s'est livré à un examen approfondi, rendu nécessaire par les propositions qui lui avaient été soumises. Il a admis un certain nombre de changements, il en a rejeté d'autres. S'est-il tenu dans la juste mesure? Question difficile à résoudre, comme toute question où le sentiment personnel joue un rôle. Ce que je puis affirmer, c'est que le Conseil a fait une œuvre très sérieuse, et que, parmi les attaques dont cette œuvre a été l'objet, il en est beaucoup qui proviennent de l'ignorance ou de la légèreté.

Quant à moi, monsieur le ministre, je n'ai pas cru devoir accepter toutes les décisions du Conseil municipal. Quelques-unes, en petit nombre, ne m'ont pas paru suffisamment conformes à l'opinion générale. D'autres devaient être écartées par des raisons administratives, telles que le non-classement des voies, reconnu après coup, ou d'autres circonstances également impéditives, au moins pour le moment. Hors ces cas, je me suis conformé aux vœux du Conseil le plus souvent que j'ai pu; parfois, je l'ai fait en modifiant son vote, mais en m'inspirant, je crois, de sa véritable pensée. Si je me suis trompé, j'en accepte et j'en dois supporter seul la responsabilité. Je dois ajouter que j'ai réalisé quelques changements non demandés par le Conseil, soit sur la proposition de M. le directeur des travaux, soit sur des réclamations adressées à l'administration préfectorale. J'espère facilement établir le bien fondé de ces solutions.

Je parlerai d'abord des modifications émanées du Conseil municipal.

Un groupe de dénominations dont le changement était réclamé par la majorité de la population parisienne, ce sont celles qui rappelaient le régime impérial, non pas en tant que faits militaires ou civils, mais comme institution dynastique et pouvoir établi par les moyens violents.

Trois grandes avenues, partant de l'Arc de Triomphe de l'Etoile, portaient : l'une, qui aboutit à la place du Trocadéro, le nom d'avenue du Roi de Rome; la seconde, qui aboutit à la place de l'Alma, le nom d'avenue Joséphine; la troisième, qui conduit au Parc de Monceau, le nom d'avenue de la Reine Hortense.

Le Conseil municipal a demandé le changement de ces noms en ceux : d'avenue *Kléber* pour la première, d'avenue *Marceau* pour la seconde, et d'avenue *Hoche* pour la troisième.

Ces nouveaux noms sont d'autant mieux choisis, qu'autour de l'Arc de l'Etoile, se groupent les noms mémorables de notre histoire militaire, parmi lesquels on ne pouvait expliquer l'absence en ce lieu des noms de ces trois grands hommes de guerre, d'une popularité universelle, que par la haine de l'Empire pour les gloires purement républicaines.

Ces trois changements admis, en appelaient, comme conséquence immédiate, trois autres, n'offrant d'ailleurs aucune difficulté. Il existait en effet des rues Kléber, Marceau et Hoche, assez inconnues et de peu d'importance, auxquelles il y avait lieu de donner de nouveaux noms.

Le Conseil municipal a proposé de dénommer la rue Kléber, allant du quai de Grenelle au Champ de Mars, rue de la *Fédération*, en souvenir de la grande fête nationale qui se tint au Champ de Mars le 14 juillet 1790. Ce nom ne rappelle que des idées de réconciliation, et une sorte de trêve qui fut, il est vrai, de courte durée, mais à laquelle un hommage rendu ne peut susciter aucune objection raisonnable.

La rue Hoche était une toute petite voie croisant la rue Kléber à son débouché sur le Champ de Mars. Le Conseil municipal a proposé de l'appeler rue de *Presle*, à raison du voisinage d'une impasse de ce nom qui y aboutit. Je n'ai pu qu'approuver ce choix.

Enfin la rue Marceau était une rue du douzième arrondissement, allant de la rue de Charenton à la rue Claude Decaen, près la porte de Reuilly. Le Conseil municipal demandait qu'elle fût appelée rue de la Vallée, parce qu'elle est située dans un quartier qui s'appelait jadis la Vallée de Fécamp. Ce nom ne m'a pas paru heureusement choisi. Isolé des mots de Fécamp qui seraient son complément naturel, il est peu significatif et prête à la confusion à raison de l'existence ancienne du marché de la Vallée près le Pont-Neuf. J'ai préféré le nom d'une

victoire importante de la Révolution, où s'illustrèrent le grand Carnot et Jourdan, et qu'on s'étonnait de ne pas trouver sur la liste de nos voies publiques; c'est le nom de rue de *Wattignies*.

La transformation du nom de quai Napoléon en celui de quai aux *Fleurs* ne peut souffrir d'objection. Le nom de quai aux Fleurs est le nom populaire et indicatif auquel il est bon de conformer le nom légal.

Les vœux du Conseil ont condamné les noms de Saint-Arnaud, Magnan, Abbatucci, Billault, d'Albe.

Il est fâcheux, sans doute, d'avoir à rayer le nom d'un maréchal de France, mort au lendemain d'une victoire; mais il est impossible d'oublier que cet homme dut son bâton de maréchal au crime abominable dont il fut un des auteurs principaux.

Quant au nom de Magnan, personne n'en a réclamé le maintien.

Celui d'Abbatucci pouvait être défendu : est-ce à l'un des généraux Abbatucci que l'hommage s'adressait, est-ce au ministre de la justice du coup d'État? Si le doute n'est pas résolu, il est certain que, dans l'opinion publique, c'est ce dernier personnage qui recueillait le bénéfice honorifique. Ce fait justifiait le vœu du Conseil municipal.

Enfin, le nom de Billault devait disparaître, puisque le talent n'est pas une circonstance atténuante de l'apostasie politique.

De même, celui d'Albe, motivé par une parenté subalterne.

Les noms indiqués par le Conseil municipal pour remplacer ces cinq noms, étaient ceux de Lincoln, Beaurepaire, La Boétie, Charras, Rouget de l'Isle.

J'ai adopté le nom de *Beaurepaire*, l'héroïque défenseur de Verdun en 1792, à la place du nom de Magnan.

Pour la rue Abbatucci, le nom de *La Boétie*, l'auteur du « Contre un » m'a semblé bien choisi : cette rue fait suite à la rue Pierre Charron; elle est dans le voisinage de l'avenue et de la rue Montaigne. Ces trois noms s'associent bien.

En outre, le Conseil municipal a proposé, avec raison, d'appliquer le nom de *La Boétie* à la partie de la rue Pierre Charron comprise entre la rue du Faubourg Saint Honoré et l'avenue des Champs Elysées. Cette avenue séparera mieux les deux voies.

Deux autres noms avaient été proposés pour remplacer le nom d'Abbatucci : celui de rue de la Pépinière, qui est l'ancien nom de la rue, conservé encore à l'une de ses sections, et celui de rue Washington. On a écarté le nom de la rue de la Pépinière à cause de l'intervalle considérable qui sépare la section encore subsistante de cette rue et l'ex-rue Abbatucci; il est certain que la place située devant l'église Saint Augustin, disjoint absolument ces deux tronçons. Quant au nom de Washington, il m'a paru convenable de le placer dans la région des Champs Elysées, habitée de préférence par les Américains du Nord qui résident à Paris.

Pour cette raison, j'ai cru devoir appliquer à la rue Billault le nom de rue *Washington*, réservant le nom de Charras pour une autre rue dont j'aurai bientôt à parler.

Le même motif m'a semblé justifier le choix de nom de rue *Lincoln* pour la rue d'Albe, autre voie de la même région des Champs Elysées. Le nom de Rouget de l'Isle proposé par le Conseil municipal trouvera sa place plus loin.

Le Conseil municipal avait choisi pour la rue Saint Arnaud le nom de Lincoln. Ce nom employé ailleurs, j'ai dû lui en substituer un autre et j'ai adopté le beau nom de *Volney*, l'auteur des « Ruines », qui m'a été indiqué par plusieurs membres du Conseil.

Permettez-moi d'ajouter ici, monsieur le ministre, que diverses propositions avaient été faites au Conseil, pour le remplacement du nom de la rue Saint Arnaud. On avait mis en avant le nom de la rue du 30 Janvier et de rue du Président, par allusion à la circonstance que M. le Président de la République habitait cette rue au moment de son élection, le 30 janvier dernier. Ces propositions ont été écartées à raison du caractère de modestie bien connu de M. le Président Grévy. Je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer combien les sentiments manifestés à ce sujet, honorent à la fois le Président actuel de la République et le Conseil municipal de Paris.

Le nom du colonel Charras, réservé plus haut, m'a semblé pouvoir être donné à la rue appelée rue Clary, dans le neuvième arrondissement. Ce nom de rue Clary, auquel on reprochait de se confondre facilement avec celui de Cléry, ne rappelait que le souvenir, peu intéressant, de membres obscurs de la famille impériale. Le Conseil municipal a demandé son changement en celui de rue Juvénal; il préférera certainement le nom de Charras qu'il avait choisi pour une autre voie.

Le Conseil municipal a désiré la modification de la rue de Rovigo en rue de la *Bienfaisance*. C'est un retour au passé. La rue de Rovigo n'était qu'une section de la rue de la Bienfaisance, détachée et changée de nom en cette partie, sans raison suffisante, en l'honneur, sans doute, du duc de Rovigo, ministre de la police sous le premier empire.

La rue de Bouillé, dans le seizième arrondissement, s'appelle désormais rue *Duban*, conformément à la décision du Conseil municipal. Au nom irritant d'un ennemi de la Révolution, il y a tout intérêt à substituer le nom pacifique d'un artiste de grand talent.

Je passe maintenant, monsieur le ministre, à des voies publiques pour lesquelles je me suis écarté des vœux du Conseil, tout en en tenant compte dans la mesure où il m'a paru possible de le faire.

Rue du Dauphin. — Cette rue s'est appelée anciennement rue Saint Vincent; c'est en 1744 que le nom de rue du Dauphin lui fut donné. En 1795, à la suite de la victoire remportée par les troupes de la Convention, commandées par Bonaparte, sur les sections insurgées, elle reçut le nom de rue de la Convention, qu'elle garda jusqu'en 1814. De 1823 à 1830, elle fut appelée rue du Trocadéro. Le Conseil municipal demande qu'on lui restitue le nom de la rue de la Convention.

J'ai cru un changement nécessaire, le nom de rue Dauphin, faisant quelquefois confusion, pour la poste, avec le nom de rue Dauphine. Le nom de rue de la Convention eût peut-être pu s'expliquer suffisamment par l'ancien voisinage de la salle où a siégé cette grande Assemblée. Toutefois, le nom de rue Saint Roch, proposé par l'honorable conseiller municipal du quartier, m'a semblé préférable, par la raison que la rue du Dauphin est le prolongement direct et fort court de la rue Saint Roch. Le nom de rue Saint Roch aura l'inconvénient, a-t-on dit, d'amener un changement de numéros pour les maisons de la rue Saint Roch actuelle; c'est vrai, mais l'inconvénient n'a rien de grave, la rue Saint Roch n'étant pas longue, et se compense par le caractère indicatif et en quelque sorte définitif du nom de rue Saint Roch.

Rue des Feuillants. — Il s'agit d'une rue que mon prédécesseur avait ainsi dénommée avant qu'elle fut classée. Le Conseil municipal en a refusé le classement pour marquer son mécontentement de n'avoir pas été consulté. Un nom tiré de l'ancien club des Feuillants, dont au reste la salle n'était pas située exactement à l'endroit où passe la rue, a semblé mal choisi. J'avais proposé au Conseil, qui avait bien voulu l'accepter, le nom de rue de la Marseillaise. Le nom de *Rouget de l'Isle*, qui n'a pu être placé ailleurs, a le même sens et me semble préférable, émanant du Conseil lui-même.

Rue Fontanes, rue des Carmes, rue des Sept Voies. — Le Conseil municipal a demandé, pour la rue Fontanes, le nom de rue Valette, et pour les rues des Carmes et des Sept Voies réunies, le nom de rue du Panthéon.

La suppression du nom de Fontanes est facile à justifier, non seulement à cause de la confusion avec la rue la Fontaine, mais aussi et surtout à cause de l'erreur où ce nom jette le public, vu son identité avec le nom du lycée Fontanes en même temps que son éloignement de cet établissement. Le souvenir de Fontanes, adulateur outré du premier empire, est d'ailleurs peu sympathique. Enfin, ce nom est encore tout récent et sa suppression n'a aucun inconvénient, la rue étant courte et peu commerçante.

Il en est autrement du nom de rue des Carmes, qui a trouvé de nombreux défenseurs dans le sein du Conseil municipal. Cette rue rappelle de vieux collèges qui y étaient situés, et longe à l'ouest le marché des Carmes. Le Conseil ne s'est décidé à supprimer ce nom que parce que la rue des Carmes est destinée à servir plus tard de prolongement à la rue des Sept Voies, actuellement ouverte en partie seulement.

Quant à ce dernier nom, rue des Sept Voies, malgré sa physionomie intéressante, il mérite peu de respect; on ne sait pas exactement quels sont les sept chemins qui lui auraient donné son origine, ni même si ces chemins ont existé, car on trouve dans un vieil auteur le nom de Savoie au lieu des Sept Voies.

En proposant pour les deux rues réunies le nom de rue du Panthéon, le Conseil a voulu vraisemblablement, ne pas faire prédominer l'un des deux anciens noms sur l'autre.

Une solution différente m'a paru meilleure, c'est celle qui consiste à conserver le nom de rue des Carmes à la voie située entre le boulevard Saint Germain et la rue des Ecoles, et à donner un autre nom, un nom nouveau, à la voie située entre la rue des Ecoles et la place du Panthéon.

Restait à choisir les noms nouveaux, pour la rue Fontanes d'abord, et pour l'ancienne rue des Sept Voies, ensuite, le nom de rue du Panthéon étant écarté et devant l'être par cette considération que ce nom ne conviendrait qu'à une rue importante et qui aborderait de face l'édifice qu'elle désigne.

Pour la rue Fontanes, le Conseil municipal a choisi le nom de

Valette. Ce nom est excellent : c'est celui de l'éminent professeur de droit, représentant du Jura aux assemblées de 1848 et 1849, qui protesta contre le 2 décembre, et dont la jeunesse des écoles révère la mémoire. Des milliers de signatures ont réclamé l'hommage que le Conseil municipal vient de lui rendre. Mais j'ai cru préférable de donner le nom de rue Valette à la rue des Sept Voies, à laquelle il convient aussi bien qu'à la rue Fontanes, afin de pouvoir attribuer à celle-ci le nom de rue de Cluny. En effet, cette rue longe à l'est le musée de Cluny et si le Conseil municipal ne lui a pas donné ce nom, c'est parce que au moment où il a statué, le nom de Cluny était proposé pour une autre voie, à laquelle il a ensuite, avec grande raison, renoncé à le donner pour lui conserver son nom actuel de rue *du Sommerard*.

En résumé j'ai cru devoir : 1° maintenir le nom de rue des *Carmes*; 2° donner à la rue Fontanes, le nom de rue de *Cluny*: 3° donner à la rue des Sept Voies, le nom de rue *Valette*.

Rue de la Visitation. — On ne peut qu'approuver le changement de ce nom en celui de rue de *Saint Simon*, pris de l'auteur des « Mémoires » lequel a habité le voisinage. Le Conseil municipal n'a pas hésité, Monsieur le ministre, à adopter ce nom qui est celui d'un duc et pair célèbre par ses préjugés aristocratiques. N'est-ce pas là une réponse à ceux qui l'accusent d'un aveugle exclusivisme?

Passage de la Visitation, devenu aujourd'hui rue ouverte. — Le nom de rue de la Trémoïlle qui avait été proposé, a été écarté a cause d'une incertitude sur la situation réelle de l'ancien hôtel de la Trémoïlle. La question du nom nouveau a été réservée d'abord, puis le nom de rue George Sand adopté. Ce nom paraît devoir être mieux placé dans le voisinage d'un théâtre. J'y ai substitué celui de *Paul Louis Courier*, proposé par le Conseil municipal pour la rue du Frère Philippe, dont le changement de nom souffre difficulté. Le rapprochement de Saint Simon et de Courier plaît d'ailleurs à l'esprit.

Avenue Saint François Xavier, avenue de l'Abbé de la Salle. — Ces deux avenues sont des voies latérales à l'église Saint François Xavier, n'ayant chacune qu'une rangée de numéros, c'est-à-dire qu'elles forment en réalité une place. C'est uniquement le plaisir de multiplier les noms qui a pu leur faire donner deux noms différents.

Le Conseil municipal a proposé de les appeler place Duquesne parce que l'église Saint François Xavier a sa façade sur l'avenue Duquesne. J'ai préféré le nom de place *Saint François Xavier*, d'abord parce qu'il est plus indicatif au point de vue topographique; en second lieu, parce qu'il modifie moins les noms existants.

Rue Malesherbes. — L'existence du boulevard Malesherbes, dans le voisinage, produisait une confusion aggravée par la circonstance que la rue Malesherbes ne se rattachait pas directement au boulevard Malesherbes, l'avenue Portalis s'interposant. Le Conseil municipal a proposé rue du *Général Foy*. Il est étonnant que ce nom ait manqué si longtemps à la liste de nos rues.

Rue Marie-Louise. — Le Conseil municipal propose rue *Marie et Louise*. Cette modification est l'une de celle qui ont le plus excité la verve critique des adversaires du Conseil municipal. Rien, pourtant, n'est à la fois plus simple et plus juste que le changement.

Il s'agit d'une petite rue du voisinage de l'hôpital Saint-Louis.

Elle a été ouverte sur des terrains livrés gratuitement par le sieur Dubois, qui a désiré qu'elle portât le nom de ses deux filles appelées Marie et Louise. Les deux noms furent réunis, mais jamais il n'avait été question de consacrer le souvenir de l'impératrice Marie-Louise. Afin d'éviter la confusion, le Conseil municipal et M. Dubois, d'accord, ont demandé que le nom de la rue fût ainsi rectifié : rue *Marie et Louise*, pour indiquer qu'il s'agit de deux personnes. Où est le sujet de rire? Où est l'acte d'intolérance politique?

J'ai l'honneur de vous faire observer, monsieur le ministre, que le fait que je viens de vous signaler présente une analogie remarquable avec les circonstances qui ont donné lieu à mon arrêté du 4 août, relatif à la rue dite Marie-Antoinette. Les deux cas me semblent prouver l'injustice des critiques adressées à ce sujet au Conseil municipal.

Avenue Lacuée et rue de Genève. — L'avenue Lacuée est une voie qui, partant du pont d'Austerlitz, doit aboutir à la place Voltaire, devant la mairie du onzième arrondissement. Dans ce parcours, dont environ un tiers seulement est actuellement ouvert, elle englobera la rue de Genève.

L'avenue Lacuée tire son nom, non, comme on pourrait le croire du général Lacuée, comte de Cessac, ministre de l'administration de la guerre sous l'empire et membre de l'Académie française, mais du colonel Lacuée, tué à Austerlitz; je relève cette circonstance, en ajoutant que, dans les deux cas, le nom serait respectable, mais que, dans les deux cas aussi, pourvu qu'il ne disparaisse pas, il peut être remplacé, sans inconvénient, dans son application à la future grande voie qui le porte maintenant, par le nom éminemment populaire et démocratique de *Ledru Rollin*, proposé par le Conseil municipal. Le onzième arrondissement, que cette avenue traversera, a exprimé le plus ardent désir que ce nouveau nom lui fût donné. Je me suis associé à ce vœu.

Mais le nom de Lacuée ne devait pas être purement et simplement supprimé. J'ai cru devoir le donner à une rue voisine dont le nom actuel est absolument dénué d'intérêt, la rue des Terres Fortes, située entre la rue de Lyon et le boulevard de la Contrescarpe. Le Conseil municipal n'a pas émis de vœu à cet égard, mais je suis certain d'avoir agi dans le sens de ses intentions, plusieurs membres du Conseil ayant exprimé le désir que le nom de *Lacuée* fût conservé par voie de translation

Boulevard Mazas. — Ce nom provient également d'un hommage rendu à un officier tué à la même bataille d'Austerlitz, comme les noms voisins de Wallhubert et de Bourdon. Mais il ne fut donné originairement qu'à la place d'où le boulevard part pour se prolonger jusqu'à la place du Trône. Le Conseil municipal a conservé son nom à la place *Mazas*, afin de perpétuer l'hommage au colonel Mazas; mais il a pensé que la grande voie qui vient aboutir à la place du Trône, en coïncidence avec le boulevard Voltaire, devait recevoir le nom illustre de *Diderot*.

J'ai partagé cet avis.

Ce changement rendait nécessaire celui du nom de la petite rue Diderot, située dans le troisième arrondissement, pour laquelle j'ai adopté, d'accord avec le Conseil municipal, le nom de rue des *Arquebusiers*, qui rappellera qu'elle occupe l'emplacement de l'ancien jardin des Arquebusiers.

Rue de Moyencourt. — Le Conseil municipal a demandé de substituer à ce nom celui de *Lakanal*, le conventionnel, membre de l'Institut, si digne de cet hommage.

Place d'Enfer. — Cette place, à laquelle aboutissent également le boulevard d'Enfer et la rue Denfert-Rochereau, doit recevoir la reproduction du lion de Belfort. Le Conseil a demandé pour elle le nom de place *Denfert-Rochereau*. J'ai approuvé ce changement. Je n'aurais pas admis volontiers celui qui a eu lieu, le 30 juillet 1878, de rue d'Enfer en rue Denfert. Ce jeu de mots m'aurait semblé devoir être écarté. Mais le fait existant, il y aurait plus d'inconvénient à revenir sur la mesure qu'il n'y en a à la maintenir, alors d'ailleurs que la quasi-homonymie est ici sans inconvénient, les voies se faisant suite l'une à l'autre.

Enfin, le Conseil a exprimé le vœu que le boulevard de Montrouge, qui longe au nord le cimetière Montparnasse, prît le nom d'*Edgar Quinet*. Cette dénomination, outre l'hommage mérité qu'elle confère, a l'avantage de supprimer un nom qui ne répondait pas à la vérité géographique, le quartier de Montrouge étant situé à une distance assez notable au sud.

Le Conseil municipal a adopté les noms suivants pour deux rues et une place qui n'en avaient pas encore :

1° Rue nouvelle, dans le dix-septième arrondissement, ouverte le long et au nord de l'école Monge.

Le nom demandé est celui du mathématicien *Viète*.

2° Place au-devant de la mairie du dix-neuvième arrondissement.

Le nom demandé est celui de place *Armand Carrel*.

3° Rue nouvelle dans le vingtième arrondissement, ouverte dans l'axe de l'église Notre-Dame de la Croix.

Le nom demandé est celui de rue *Etienne Dolet*.

J'ai approuvé ces trois noms.

C'est ici que se place, monsieur le ministre, l'indication des changements de noms que je n'ai pas cru devoir accepter, malgré les votes du Conseil municipal. Ce désaccord ne porte que sur trois noms importants, la « rue Bonaparte » que le Conseil municipal voudrait appeler « rue Gutenberg »; la « rue Cambacérès » pour laquelle il proposait le nom de « rue de Coulmiers », enfin le « boulevard Haussmann » qu'il voulait changer en « boulevard Etienne Marcel ».

Voici, monsieur le ministre, les raisons qui m'ont fait écarter ces transformations.

La rue Bonaparte est longue, habitée commercialement, très fréquentée. De nombreuses pétitions, fondées sur les intérêts que troublerait le changement de nom, m'ont été adressées; je puis affirmer que ce changement serait mal accueilli par la très grande majorité de la population du quartier. A quoi bon susciter des mécontements de ce genre?

Ne serait-il pas puéril de vouloir effacer jusqu'à la trace de l'homme qui a porté le nom de Bonaparte? N'est-il pas du moins fâcheux de sembler le vouloir? Sous ce nom de Bonaparte, distinct encore dans le sentiment populaire de celui de Napoléon, ce n'est pas le futur empereur qu'on honore c'est le général des campagnes d'Italie, c'est le vainqueur d'Arcole et de Rivoli.

Même dans cette limite, l'ambitieux qui se préparait de loin à asservir le pays ne mériterait assurément pas un témoignage de la reconnaissance publique. Mais le fait existe, et comme le disait très justement un membre même du Conseil municipal, dont l'opinion républicaine n'est pas suspecte, M. Ulysse Parent : « qui veut trop prouver ne prouve rien ». Rayer sans merci le nom de Bonaparte, n'est pas bien servir la République, à laquelle, désormais, ce nom ne peut plus inspirer de frayeur.

Quant au nom de Cambacérès, je ne vois pas de raison suffisante de le faire disparaître. Il faut songer que celui qui le porta, quelle que soit l'opinion qu'on ait de l'homme, fut un très grand jurisconsulte qui, sous la Convention, prépara un projet de code civil d'une valeur incontestée. Si le rôle que cet ancien jacobin joua sous l'empire devait le faire proscrire, il faut avouer que trop d'exclusions deviendraient possibles.

Enfin, le nom de boulevard Haussmann, rappelle pour moi, monsieur le ministre, non pas un homme, mais une date de l'histoire de Paris. C'est sans doute un grand tort que de donner à une voie publique le nom d'un homme vivant; mais, ici encore, le fait existe depuis bien des années. Et, je le répète, il ne s'agit pas de la personne (que je n'aurai pas, d'ailleurs, l'inconvenance de juger dans un document de la nature de celui-ci), il s'agit de l'œuvre, bonne ou mauvaise, critiquable ou non, mais considérable, à laquelle l'administrateur a donné son empreinte.

L'opinion générale du quartier intéressé dictait ma résolution; j'ai repoussé le changement.

J'ajouterais, au besoin, que le nom d'Etienne Marcel, qui doit certainement figurer sur la liste de nos voies publiques, quelques contestations qu'on élève à cet égard, serait mieux appliqué à une voie du centre ou de l'est de Paris qu'à une voie située dans la région que sillonne le boulevard Haussmann et qui, au siècle d'Etienne Marcel, non seulement ne faisait pas partie de Paris, mais se trouvait fort éloignée des lieux où s'accomplirent les événements dans lesquels il figura.

Enfin, on a fait remarquer que le nom de boulevard Etienne Marcel pourrait faire confusion avec celui du boulevard Saint Marcel, et cela est d'autant plus vrai que le nom Etienne serait souvent écrit en abrégé par les lettres *Et.*, qui ressemblent beaucoup à l'abréviation ordinaire du mot Saint, *St.* Quand le nom d'Etienne Marcel sera donné à une voie publique, il sera désirable que cette voie ne soit pas un boulevard.

J'ai écarté quelques autres changements de moindre importance, par des raisons spéciales. Les voici :

Rue Portalès. — Le Conseil avait demandé le remplacement de ce nom par celui de rue du Gymnase, à cause de la confusion possible avec le nom de Portalis. La considération d'un legs fait par la personne de qui vient le nom m'a fait écarter le changement.

Rue des Ursulines. — Le Conseil, à la demande d'un savant membre de l'Institut, avait voulu l'appeler rue Pape-Carpantier. La mémoire de Mme Pape-Carpantier mérite certainement ce témoignage d'estime, et j'espère qu'il lui sera bientôt décerné, mais le nom qui rappelle l'ancien et célèbre couvent des Ursulines du faubourg Saint Jacques, me semble trop historique pour être supprimé.

Pour les rues Mosnier (8e arrondissement), Neuve des Martyrs (9e arrondissement) et Zangiacomi (15e arrondissement), j'ai été obligé d'ajourner les modifications réclamées, ces rues n'étant pas encore classées. La question se représentera lorsque le classement sera soumis au Conseil municipal.

A la suite des changements proposés par le Conseil municipal et que je n'ai pas cru devoir adopter, permettez-moi, Monsieur le ministre, d'indiquer ceux qui, soumis à sa délibération, ont été repoussés par lui, dans un esprit « conservateur », quoiqu'on en puisse dire; changements dont quelques-uns eussent pu être admis sans qu'on pût le taxer de volonté d'innovation immodérée. Le Conseil municipal a maintenu expressément les noms de : rue d'Argenteuil, rue du Sommerard, rue des Cordiers, rue des Cornes, boulevard d'Enfer.

Permettez-moi encore d'ajouter que, en renvoyant à sa commission de voirie l'examen de diverses autres propositions qui lui étaient faites, le Conseil a hautement manifesté le désir de ne pas voir se renouveler, d'ici à un long espace de temps, des débats sur une matière où ce qu'il était indispensable de faire paraît maintenant accompli.

J'ai terminé l'examen des noms changés sur la demande du Conseil municipal ou maintenus contrairement à ses propositions.

Il me reste à vous parler, Monsieur le ministre, de quelques autres changements non réclamés par le Conseil municipal, non discutés par lui, mais que j'ai cru devoir accomplir sur la proposition de M. le directeur des travaux de Paris.

Ces changements sont peu nombreux, puisqu'ils se réduisent à cinq. Deux seulement peuvent soulever des objections : ce sont aussi les plus importants, et ils se lient l'un à l'autre.

Une des dénominations qui donnaient lieu au plus grand nombre de réclamations, c'est celle de la rue de Luxembourg. Cette rue conduisant de la rue de Rivoli, au point de jonction des boulevards de la Madeleine et des Capucines, doit son nom à l'ancien hôtel du Luxembourg, sur l'emplacement duquel elle est établie ; et, sous le rapport historique, il est certainement regrettable d'être amené à faire disparaître un tel souvenir. Mais les raisons d'utilité, en matière de voirie, l'emportent sur les autres.

Or, l'inconvénient capital de la dénomination de rue de Luxembourg, c'était sa similitude absolue avec le nom du palais et du jardin du Luxembourg. La très grande notoriété du palais et du jardin, et la distance considérable qui existe entre le quartier où ils sont situés et le quartier de la rue de Luxembourg, trompaient constamment le public; les étrangers, les habitants des départements, bon nombre même de Parisiens, cherchaient la rue dans le voisinage du jardin, ou, quoique plus rarement, le jardin dans le voisinage de la rue. Les cochers des voitures publiques eux-mêmes commettaient fréquemment cette erreur. De là, aux yeux de l'administration, l'utilité d'un changement, qui, d'ailleurs, ne cause pas de préjudice aux habitants de la rue, cette voie étant peu commerçante.

J'ai donc dû, Monsieur le ministre, non sans quelque regret, opérer ce changement. Le nom que j'ai adopté est celui de rue *Cambon*, qui rappelle le souvenir du conventionnel à qui l'on doit la création du grand livre de la Dette publique. La rue de Luxembourg est voisine de grands établissements financiers ; elle est peu distante de l'emplacement de l'ancien ministère des finances. Le nom de Cambon se trouve là convenablement placé. Je crois que la mesure sera bien accueillie de la masse du public ; elle m'avait été vivement recommandée par le président du Conseil municipal qui a précédé au fauteuil le président actuel.

Le nom de Luxembourg supprimé dans le 1er arrondissement, il y avait lieu de l'utiliser pour une voie à laquelle il convient autant qu'il convenait peu à la nouvelle rue Cambon.

J'ai dit plus haut les motifs pour lesquels j'ai dû maintenir à la rue Bonaparte son nom actuel. Cette résolution m'a paru ne devoir être admise que sous une réserve exigée par les principes les plus incontestables en matière de voirie. De la Seine à la rue de Vaugirard, c'est-à-dire dans les quatre cinquièmes de sa longueur, la rue Bonaparte, quoique coupée par des rues nombreuses et deux places importantes, ne constitue qu'une seule voie dont les diverses sections restent, à leur coupure, dans le même axe.

Cette disposition cesse à la rue de Vaugirard, à partir de laquelle la dernière section qui se termine à la rue d'Assas, n'est plus dans l'axe de la précédente section. Cette dernière section diffère encore des autres sous d'autres rapports; elle est plantée de magnifiques platanes, longe, d'un côté, le jardin du Luxembourg et, de l'autre côté, est bordée par des jardins particuliers, dans presque toute sa longueur.

Cinq maisons seulement ont leur entrée sur la rue. Le commerce y est complètement nul, à la différence marquée du reste de la rue. Le changement de nom n'offre donc aucune difficulté et sera même bien vu des habitants, dont il précisera mieux le domicile.

Le nom nouveau de cette section enlevée à la rue Bonaparte s'offre de lui-même, pour ainsi dire, c'est celui de rue du *Luxembourg*, puisque la voie longe le jardin du Luxembourg, aux dépens duquel elle a été ouverte et dont elle continue à former comme une annexe.

Cette modification aura, en outre, l'avantage de marquer l'abandon de l'ancien projet d'élargissement de la rue Bonaparte dans la partie rapprochée de la rue de Vaugirard, au nord de cette rue. C'est en vue de cet élargissement, parfaitement inutile, que la section dont il s'agit de la rue Bonaparte, avait été ainsi dénommée; l'élargissement en eût fait véritablement la continuation de la rue Bonaparte.

Les deux changements suivants s'expliquent d'eux-mêmes.

Il existait à Paris deux rues Martin : l'une dans le 17e arrondissement, entre le boulevard Gouvion Saint Cyr et la rue Bayen; l'autre dans le 18e arrondissement, entre le boulevard de La Chapelle et la rue du Département. La première n'est pas classée: la confusion n'en existe pas moins. J'ai cru devoir donner à la rue Martin, du 18e arrondissement, la dénomination de rue *Caillié*, du nom du voyageur René Caillé, pour lequel la Société de Géographie de Paris réclamait l'hommage d'un nom de rue.

Il existait dans le 9e arrondissement, entre le boulevard de Clichy et la rue Duperré, une rue Neuve Fontaines, dans le voisinage de la rue Fontaine, de laquelle elle est isolée.

Le nom du peintre *Fromentin* m'a semblé propre à lui être donné avec l'assentiment public.

Enfin, j'ai cru devoir opérer non pas un changement, mais une adjonction, pour le nom de la rue *Adam*, située derrière le Théâtre Lyrique. Le nom d'Adam étant assez commun, il était désirable que le prénom d'*Adolphe*, le précédât, pour bien indiquer que c'est de l'auteur du « Châlet » qu'il s'agit. La rue ne donnant accès à aucune habitation particulière et séparant seulement le théâtre d'un magasin considérable dont les accès existent sur d'autres voies, la modification est sans inconvénient pour personne.

Telles sont, Monsieur le ministre, les modifications qui résultent de mon arrêté de ce jour.

Elles se résument ainsi : 31 noms changés après discussion du Conseil municipal, 5 noms modifiés par l'initiative de l'administration seule, 3 noms donnés à des rues nouvelles.

J'ai la ferme conviction que l'opinion publique se ralliera promptement aux mesures réalisées par l'arrêté préfectoral du 16 août 1879.

Je vous prie, Monsieur le ministre, d'agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le sénateur, préfet de la Seine,

Signé : F. HEROLD.

Rues du Château d'Eau, de Bondy, place de la République. — (18 *août* 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 11 février 1865 qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'agrandissement et la régularisation de la place du Château d'Eau, au moyen de la construction et de l'isolement d'une salle d'orphéon et de l'élargissement à trente-six mètres d'une partie de la rue du Temple.

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 11 mars 1872, 5 mars 1874 et 29 avril 1879;

Le plan des lieux et les pièces de l'enquête ouverte le 6 janvier 1873, dans le dixième arrondissement;

L'avis du conseil des bâtiments civils en date du 31 juillet 1874;

Les observation du ministre de la guerre en date du 24 juin 1874;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807; le décret-loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées dans le dixième arrondissement de la ville de Paris les alignements désignés au plan ci-annexé, par les lisérés bleus et les lettres suivantes:

1° A, B, C, D, E, F, pour la rue du Château d'Eau, le boulevard de Magenta et la place de la République;

2° F, G, H, pour la rue de Bondy (côté des numéros pairs);

3° I, J, K, L, M, N, pour la rue de Bondy (côté des numéros impairs), la place de la République et le boulevard Saint Martin;

Sont également approuvées les cotes de nivellement se rattachant à ces alignements et figurées au même plan par des chiffres rouges.

ART. 2. — Le décret du 25 février 1865 est reporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 août 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Brignole et Galliéra. — (30 *août* 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 juillet 1878;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris, les rues dites: rue Brignole et rue Galliéra, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus, et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Tous les frais de mise en état de viabilité des voies ci-dessus déterminées seront acquittés par la dame Marie Brignole-Sale, duchesse de Galliéra, veuve du sieur Raphaël de Ferrari, duc de Galliéra, suivant les clauses et conditions par elle inscrites, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié du 31 octobre 1878.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Cimetière d'Ivry. — (30 *août* 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 février 1879;

Les délibérations prises par les Conseils municipaux d'Ivry et de Gentilly, les 19 et 20 novembre 1879;

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé à Paris, à Ivry et à Gentilly;

Les avis des commissaires enquêteurs;

Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Le décret du 23 prairial an XII;

L'ordonnance du 23 août 1835;

La loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° L'agrandissement du cimetière parisien d'Ivry;

2° L'ouverture, entre le cimetière et la route nationale n° 7, d'une avenue d'accès, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé;

3° La déviation d'une section du chemin rural de Bicêtre à Ivry, conformément au tracé désigné sur le même plan par des lisérés rouges.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 et aux indications du plan, les terrains compris tant dans le nouveau périmètre du cimetière que dans le tracé de l'avenue projetée et les alignements de la section du chemin rural à déplacer.

Il sera pourvu au paiement de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent, à l'aide d'un crédit de 500,000 francs ouvert à cet effet au chapitre 47, § 13, article 33, 1° du projet de 1879, et d'un autre crédit sur le même exercice, chapitre 48, § 13, article 33, 1°.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Vignon (1). — (2 *septembre* 1879.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 février 1878;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Vignon (1) situés dans le quinzième arrondissement de Paris, entre le quai de Javel et la rue Saint Charles, sont approuvés, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont fixées suivant les chiffres rouges du même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue Cauchy.

Rues Antoine Dubois et Dupuytren. — (2 *septembre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la loi du 14 décembre 1875, approuvant une convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la reconstruction de l'Ecole pratique de la Faculté de médecine;
Le décret du 28 juillet 1866, fixant, entre autres dispositions, les alignements de la rue de l'Ecole de Médecine et prononçant la suppression de la rue Antoine Dubois;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 28 juin 1877 et 6 mai 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
La dépêche du ministre de l'instruction publique du 11 janvier 1876;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 3 mai 1841, le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le sixième arrondissement de Paris, les travaux de reconstruction de l'Ecole pratique de la Faculté de médecine, suivant le périmètre indiqué par des lisérés verts pleins, et conformément aux cotes de nivellement inscrites en bleu sur le plan ci-dessus visé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles compris dans le dit périmètre.

La dépense des acquisitions et des travaux sera acquittée au moyen, tant d'un prélèvement sur les fonds de l'Etat, que des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 2. — Les alignements des rues Antoine Dubois, Dupuytren et de la partie de la rue Monsieur le Prince comprise entre ces deux voies publiques, sont et demeurent fixés suivant les lisérés verts pleins du plan ci-dessus visé.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 28 juillet 1866 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, ainsi qu'en ce qui concerne le prolongement de la rue Casimir Delavigne, du côté de l'Ecole de Médecine, et l'ouverture d'une voie publique allant de la rue Monsieur le Prince à la rue Dupuytren.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard Saint Germain. — (17 *septembre* 1879.)

Le Président de la République française,
Vu le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu le décret du 28 juillet 1866 qui a, entre autres opérations de de voirie concernant les sixième et septième arrondissements de Paris, déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard Saint Germain, entre le boulevard Saint Michel et le quai d'Orsay;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 mai 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Vu la loi du 16 septembre 1807 (art. 53);
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER — L'alignement du boulevard Saint Germain, au droit de l'immeuble portant le n° 199 est et demeure modifié suivant le tracé indiqué par le liséré bleu A B sur le plan ci-annexé.

Les dispositions du décret du 28 juillet 1866, ci-dessus visé, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 septembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Faculté de Médecine. — (17 *septembre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu le décret du 14 août 1866 qui a, entre autres dispositions concernant le sixième arrondissement de Paris, déclaré d'utilité publique l'ouverture de la rue F, actuellement rue des Chartreux, entre l'avenue de l'Observatoire et la rue de l'Ouest (aujourd'hui rue d'Assas);
La convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la reconstruction des cliniques de la Faculté de Médecine, la dite convention approuvée par une loi du 14 décembre 1875;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 27 juillet 1876 et 31 mai 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans le sixième arrondissement de Paris :

1° La construction des bâtiments de la clinique de la Faculté de Médecine affectés aux accouchements, suivant le périmètre déterminé par des lisérés verts sur le plan ci-annexé;

2° Le déplacement de la rue des Chartreux, conformément aux alignements indiqués par des lisérés verts et aux cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains distraits du Jardin du Luxembourg et compris dans les alignements ci-dessus déterminés.

La dépense des travaux de construction des nouveaux bâtiments, mise à la charge de la ville de Paris, et les frais d'appropriation de la voie nouvelle seront acquittés au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 septembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Phalsbourg, Logelbach et de Thann.
(25 *septembre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine) en date du 4 mai 1878;
L'arrêté du préfet de la Seine du 16 janvier 1879, portant approbation du traité intervenu entre la ville de Paris et les consorts Herzog et Deguingaud, relativement à la cession de trois rues et d'un carrefour établis par ces propriétaires sur leurs terrains, dans le dix-septième arrondissement;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807, le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète ·

ARTICLE PREMIER. — Sont classées comme rues de Paris les trois voies publiques ouvertes dans le dix-septième arrondissement de cette ville, sous le nom des rues de Phalsbourg, de Logelbach et de Thann, ainsi que le carrefour établi à leur débouché sur le boulevard de Courcelles.

Les alignements de ces rues et de ce carrefour sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont fixées telles qu'elles sont figurées au même plan par des chiffres rouges.

ART 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 septembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lacaille. — (20 *octobre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1840, qui a, entre autres dispositions, fixé les alignements de la rue Lacaille à Paris;

Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 24 mai 1842;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Lacaille, située entre la rue Denfert Rochereau et le boulevard d'Enfer, est déclassée et cesse de faire partie des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris.

Les dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 1840, ci-dessus visée, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Olivier de Serres. — (23 *octobre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 mars 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue Olivier de Serres, située entre les rues Lhuillier et le boulevard Lefèvre, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés conformément aux lisérés bleus et suivant le nivellement indiqué par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Rouget de l'Isle. — (29 *décembre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 23 avril 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue dite Rouget de l'Isle, ancienne rue des Feuillants, située entre la rue de Rivoli et celle du Mont Thabor, est et demeure classée au nombre des voies publiques du premier arrondissement de Paris.

Les alignements de la dite rue sont fixés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont approuvées conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Hoche prolongée (1). — (29 *décembre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 novembre 1878;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain situé entre la rue Kléber et l'avenue de Suffren et formant le prolongement de la rue Hoche (aujourd'hui rue de Presle), le dit terrain figuré au plan ci-annexé par une teinte jaune est classé au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris, suivant les alignements tracés en bleu et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue de Presle.

Rue des Audriettes. — (29 *décembre* 1879.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 février 1879;
Le plan d'alignement dressé le 24 avril 1879;
Les procès-verbaux d'enquêtes;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Audriettes, dans le vingtième arrondissement de Paris, sont et demeurent fixés suivant une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites au dit plan en chiffres bleus.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Rubens. — (8 *janvier* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1837 qui a, entre autres dispositions, fixé le tracé de la rue des Vignes, aujourd'hui rue Rubens, située dans le treizième arrondissement;
Le plan des lieux;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement, du côté des numéros pairs, de la partie de la rue Rubens comprise entre le boulevard de l'Hôpital et le carrefour des rues Véronèse et Primatrice, est approuvé suivant le liséré rose du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite partie de la rue Rubens sont fixées conformément aux chiffres rouges du même plan.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 24 avril 1837, ci-dessus visée, sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Passage Laferrière. — (18 *février* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du 28 novembre 1879 par laquelle le Conseil municipal de Paris a voté le classement au nombre des voies publiques du neuvième arrondissement de la capitale, du passage Laferrière, sis entre la rue Notre Dame de Lorette et la rue Bréda;

Les engagements souscrits par les propriétaires riverains du ditpassage;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classé parmi les rues du neuvième arrondissement de Paris, le passage Laferrière, sis entre la rue Notre Dame de Lorette et la rue Bréda, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Est déclarée d'utilité publique l'occupation du sol de ce passage, que le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841;

La dépense d'acquisition et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée par ceux des propriétaires riverains qui ont souscrit les engagements ci-dessus visés.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Porte Chaumont. — (26 *février* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3, § 1er), ensemble les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La porte nouvellement ouverte dans les fortifications sur l'emplacement de l'ancienne poterne du Pré-Saint-Gervais, prendra le nom de porte *Chaumont*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 26 février 1880.

F. HEROLD.

Rues Viete, Bouret et Troyon. — (5 *mars* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris (Seine) en date des 7 août 1879;
Le plan des lieux et les procès-verbaux d'enquête;
Le décret du 23 mai 1863 qui a classé la rue Troyon au nombre des voies publiques de Paris;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1857;
Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 25 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées comme rues de Paris, avec une largeur de douze mètres :

1° Dans le dix-septième arrondissement, la nouvelle voie ouverte sous le nom de rue Viete, le long de l'école Monge, entre l'avenue de Villiers et le boulevard Malesherbes;

2° Dans le dix-neuvième arrondissement, le prolongement de la rue Bouret, à partir de la rue Baste et en tant que de besoin à partir de la rue de Meaux, jusqu'au chemin des carrières, à la charge par les propriétaires riverains de rembourser à la ville, dans le délai de dix ans, leur part contributive dans les frais de viabilité;

Les alignements de ces deux voies, ainsi que ceux de la rue Troyon (17e arrondissement), précédemment classée, sont arrêtés suivant les lisérés bleus des trois plans ci-annexés.

Les cotes de nivellement en sont fixées conformément aux chiffres de couleur rouge portés sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Entrepreneurs. — (9 *mars* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 décembre 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue des Entrepreneurs comprise entre la rue Mademoiselle et la rue Croix Nivert, est et demeure classée au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris, conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus et aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Hôtel des Postes. — (9 *mars* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu les ordonnances des 23 juillet 1828, 22 août 1840, 23 juin 1845, 18 janvier 1848 et le décret du 26 juillet 1851 fixant, entre autres dispositions, les alignements des rues Jean Jacques Rousseau, Soly, Tiquetonne, Coq Héron, de la Jussienne et Montorgueil, dans la ville de Paris;
Le décret du 4 avril 1860, approuvant, notamment, l'ouverture d'une rue de quinze mètres de largeur, entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue du Jour, à Paris;
Le décret du 9 juin 1860, déclarant d'utilité publique, entre autres opérations, le prolongement de la rue du Louvre jusqu'à la rue Montmartre, à Paris;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 25 octobre, 22 novembre 1879 et 15 janvier 1880;
Le plan des lieux;
Les procès-verbaux des enquêtes;
La convention intervenue le 23 novembre 1879, entre l'Etat et la ville de Paris, pour la reconstitution de l'Hôtel des Postes et l'exécution de diverses opérations de voirie aux abords du nouvel édifice, dans les premier et deuxième arrondissements;
La loi du 18 décembre 1878, approuvant la dite convention;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance royale du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° La reconstitution de l'Hôtel des Postes et l'isolement de cet édifice;

2° L'ouverture de la rue aux Ours (1) entre la rue Montorgueil et la rue d'Argout;

3° L'ouverture d'une nouvelle voie (2) de quatorze mètres de largeur, entre les rues du Louvre prolongée et Jean Jacques Rousseau;

4° L'élargissement à quatorze mètres de la rue Jean Jacques Rousseau, entre les rues Coquillère et aux Ours prolongée (1);

5° L'élargissement à quatorze mètres : (A) de la partie de la rue de la Jussienne conservée, entre la rue aux Ours prolongée (1) et la rue Montmartre;

(*B*) De la section de la rue Coquillère située entre les rues Coq Héron et Jean Jacques Rousseau;

(*C*) De la partie conservée de la rue Coq Héron, entre les rues Coquillière et du Louvre prolongée;

(*D*) De la partie de la rue Tiquetonne comprise entre les rues Montmartre et Montorgueil;

Le tout, conformément au périmètre et aux alignements indiqués par des lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris agissant, tant pour le compte de l'Etat, conformément aux clauses de la convention du 23 novembre

1879, qu'en son propre nom, est autorisée d'acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles teintés en jaune, compris au dit plan entre les alignements figurés par des lisérés bleus, et, par application du décret-loi du 26 mars 1852, les portions d'immeubles situées en dehors des dits alignements et portant les numéros : 12, 13, 17, 18, 29, 30, 31, 36, 37, 38, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 68, 71, 73, 79, 81, 82, 87, 90, 91.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de voirie qui s'y rattachent sera acquittée au moyen d'une subvention de l'Etat stipulée par la convention du 23 novembre 1879, et des ressources municipales disponibles.

Art. 2. — Les dispositions des ordonnances des 23 juillet 1828, 22 août 1840, 23 juin 1845, 18 janvier 1848 et du décret du 26 juillet 1851 sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Est et demeure également rapportée la disposition du décret du 4 avril 1860, relative à l'ouverture d'une rue de quinze mètres de largeur, entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue du Jour.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1880.

Signé : Jules Grévy.

Notes. — (1) Rue Étienne Marcel — (2) Rue Gutenberg.

Dénomination. — (19 *mars* 1880.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

Article premier. — La rue nouvelle ouverte entre la rue Lallier et le boulevard Rochechouart recevra le nom de rue *Viollet le Duc*.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1880.

Signé : Jules Grévy.

Dénomination. — (20 *mars* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3, § 1er), ensemble les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la demande présentée par divers propriétaires et habitants de la ruelle des Meuniers, et tendant à obtenir que cette voie reçoive la qualification de rue qui serait plus en rapport avec sa nature et son importance;
Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

Article premier. — La voie désignée jusqu'ici sous le nom de ruelle des Meuniers, prendra à l'avenir le nom de rue des *Meuniers*.

Art. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 20 mars 1880.

F. Herold.

Rue Paul Louis Courier. — (19 *avril* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 novembre 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — La rue Paul Louis Courier (ancien passage de la Visitation), comprise entre la rue Saint Simon et le carrefour formé au point de jonction du boulevard Saint Germain avec la rue du Bac, est et demeure classée au nombre des voies publiques du septième arrondissement de Paris, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1880.

Signé : Jules Grévy.

Rue de l'Étoile. — (23 *avril* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 novembre 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue de l'Étoile, située dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris (Seine), sont fixés suivant les lisérés bleus A, B, C, D, et E, F, G, H, du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont approuvées, conformément aux chiffres rouges du dit plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1880.

Signé : Jules Grévy.

Dénominations rectifiées. — (1er *mai* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790 (chap. XI, art. 3, § 1er), ensemble les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu l'extrait du procès-verbal de la séance tenue par le comité des inscriptions parisiennes, à la date du 25 février 1880;
Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

Article premier. — Les inscriptions figurant actuellement sur les plaques de dénomination des rues dont les noms suivent, seront rectifiées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Rue Boule.....	Rue *Boulle*.
Rue Cherroy.....	Rue *de Cheroy*.
Rue de Miroménil.....	Rue *de Miromesnil*.

Art. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine, et dont ampliation sera adressée aux ingénieurs en chef de la voie publique.

Fait à Paris, le 1er mai 1880.

F. Herold.

Rue Zangiacomi (1). — (3 *mai* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 février 1880;

Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — La rue Zangiacomi (1), comprise entre le rond-point des Fourneaux et la rue des Morillons, est et demeure classée au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Sont déclarés d'utilité publique, l'occupation du sol actuel de la rue Zangiacomi et l'élargissement de cette rue au droit des immeubles du sieur Elie.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, le sol de la rue Zangiacomi, ainsi que les portions des immeubles du sieur Elie formant saillie sur les alignements déterminés par le présent décret.

La dépense résultant de ces acquisitions et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée sur les ressources municipales.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1880.

Signé: JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue Labrouste.

Rue d'Oran. — (3 *mai* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 janvier 1880;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Le nivellement et les alignements de la rue d'Oran, sise dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre les rues Ernestine et des Poissonniers, sont et demeurent fixés suivant les lisérés bleus et les cotes inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Beethoven. — (29 *mai* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris (Seine) en date du 28 février 1880;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et supprimée la portion de la rue Beethoven (16e arrondissement de Paris), située au droit de l'immeuble riverain portant le n° 25 et figurée, sur le plan ci-annexé, par des teintes jaune et rose.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Calmels. — (29 *mai* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 février 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'État entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — La rue Calmels, comprise entre les rues du Ruisseau et Montcalm, est classée au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci annexé.

Les frais de mise en état de viabilité de la rue Calmels seront à la charge des propriétaires riverains, conformément aux engagements souscrits par eux, à cet effet.

La dépense d'appareils d'éclairage et de construction d'un égout sera acquittée sur les ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Feydeau et Saint Marc. — (7 *juin* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les ordonnances des 4 mars 1826 et 25 mars 1845, ayant fixé les alignements des rues Feydeau, Saint Marc et Montmartre, de la ville de Paris;
La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852 sur les rues de Paris;
Le conseil de préfecture entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux alignements des rues Feydeau et Saint Marc, à leur point de jonction avec la rue Montmartre, sont approuvés suivant les pans coupés curvilignes déterminés par les points A, B, C, D sur le plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

ART. 2. — Les dispositions des ordonnances ci-dessus visées, des 4 mars 1826 et 25 mars 1845, concernant les alignements des rues Feydeau, Saint Marc et Montmartre, sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Belliard. — (17 *juin* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 11 mars 1879 et 26 février 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Belliard et de la place située sur le parcours de cette voie publique à son point de

rencontre avec la rue Letort et le boulevard Ornano, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont et demeurent fixés suivant les lisérés bleus pleins et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lemaignan. — (19 *juin* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 décembre 1879;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du sénateur préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Lemaignan est classée au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (2 *juillet* 1880.)

Le sénateur préfet de la Seine,
Vu la loi du 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er.
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu le vœu émis par le Conseil municipal de Paris dans sa séance du 29 juin 1880;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place du Trône prendra le nom de place de la *Nation*.

ART. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des travaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait le 2 juillet 1880.

F. HEROLD.

Rue Brey. — (5 *juillet* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 13 mai 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements et le nivellement de la rue Brey, située dans le dix-septième arrondissement de Paris, entre l'avenue de Wagram et la rue de Montenotte, sont et demeurent fixés suivant les lisérés bleus et les cotes inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Lanneau, Chartière, etc. — (26 *juillet* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu le décret du 11 août 1855, qui a, entre autres mesures de voirie concernant le quartier du Panthéon, à Paris, prononcé la suppression des rues Chartière, Saint Hilaire (1) et d'Ecosse;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 juin 1880;
Le plan des lieux;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 18 juillet 1837 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Reims (2), située dans le cinquième arrondissement de Paris, entre les rues Chartière et Valette est et demeure supprimée.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 11 août 1855 concernant la suppression de la rue Saint Hilaire (1), de la partie de la rue Chartière comprise entre la rue Saint Hilaire (1) et la rue de Reims (2), ainsi que de la section de la rue d'Ecosse désignée au plan ci-annexé par les lettres A, B, C, D, sont rapportées.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTES. — (1) Rue Lanneau. — (2) Supprimée.

Rue du Simplon. — (31 *août* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre dé l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 25 mars 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER.— Est classée, avec une largeur de douze mètres, au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, la rue du Simplon, située entre le boulevard Ornano et la rue des Poissonniers.

Les alignements et le profil de la rue Simplon sont fixés suivant les lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

Toutefois, les alignements ne seront exécutés au droit des propriétés portant les numéros 42 à 50, inclusivement, qu'après que la ville aura été autorisée spécialement à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles dont l'occupation est nécessaire. Jusque-là, les dites parcelles ne seront pas assujetties aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 août 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (31 *août* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, art. 10, et 24 juillet 1867, art. 17;
Considérant que le nom de rue des Audriettes (20e arrondissement) est de nature à faire confusion avec celui de rue des Vieilles-Haudriettes (3e arrondissement) et qu'il importe, dans l'intérêt du public et du service de la poste, de faire disparaître cette cause d'erreurs;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Audriettes (20e arrondissement) prendra le nom de rue des *Rondonneaux*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 31 août 1880.

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : J.-G. VERGNIAUD.

Dénominations. — (18 *septembre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, art. 10, et 24 juillet 1867, art. 17;

Vu la pétition présentée par les habitants de la rue du Géorama et tendant à obtenir la réunion de cette rue à la rue Mouton Duvernet sous cette dernière dénomination ;

Considérant que la rue du Géorama ne mène nullement à l'établissement connu sous ce nom, lequel est situé actuellement près du parc de Montsouris ; qu'il y a là une cause d'erreurs préjudiciables aux habitants et qu'il importe de faire cesser ; que, d'autre part, cette rue faisant suite en ligne droite à la rue Mouton-Duvernet, sa réunion à cette dernière est parfaitement justifiée et ne présente aucun inconvénient ;

Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue du Géorama prendra le nom de rue *Mouton Duvernet*.

ART. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des travaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 18 septembre 1880.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (18 *septembre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, art. 10, et 24 juillet 1867, art. 17;

Considérant que la rue de Rennes, à sa rencontre avec le boulevard Montparnasse, s'élargit en forme de place et perd complètement le caractère d'une rue;

Que, dès lors, la qualification de rue, maintenue à cet élargissement, est absolument impropre et donne lieu à des malentendus et à de fausses indications tant pour le public que pour la poste;

Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place formée par l'élargissement de la rue de Rennes, à la rencontre de cette rue avec le boulevard Montparnasse, prendra le nom de place de *Rennes*.

ART. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des travaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 18 septembre 1880.

Signé : F. HEROLD.

Rue en prolongement du boulevard Murat (1).
(23 *septembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 février 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre et 14 juin 1876;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, le prolongement du boulevard Murat jusqu'à la route de Versailles, suivant les alignements tracés en bleu et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret-loi du 26 mars 1852 :

1° Les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés et désignés au plan par une teinte jaune et par les nos 1 et 2;

2° Une parcelle sise en dehors des dits alignements et indiquée au même plan par une teinte jaune et la lettre A, la dite parcelle n'étant pas susceptible de recevoir des constructions salubres.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue Daumier.

Rue de Courcelles. — (24 *septembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'ordonnance royale du 30 décembre 1846 qui a, entre autres dispositions concernant la voirie de Paris, fixé les alignements, du côté des numéros impairs, de la partie de la rue de Courcelles comprise entre le boulevard Haussmann et le boulevard de Courcelles ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 1er mai 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, concernant les rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue de Courcelles comprise entre le boulevard Haussmann et le boulevard de Courcelles sont fixés suivant une largeur de vingt mètres, conformément aux alignements déterminés par des lisérés bleus et aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan y annexé.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1846, ci-dessus visée, sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Abords du palais de Justice. — (24 *septembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date des 20 décembre 1878 et 9 mars 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 18 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique dans la ville de Paris, pour le dégagement de la façade sud de palais de Justice, la création d'une place. au moyen de l'occupation d'un îlot d'immeubles, portant au plan ci-annexé, les numéros parcellaires 1, 2, 3, 4, 5, 6 et suivant les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dits immeubles, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Vaugirard. — (22 *octobre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance du 29 octobre 1845 qui a fixé les alignements de la rue de Vaugirard, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 juillet 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue de Vaugirard au droit et du côté du palais du Petit-Luxembourg, à Paris, est modifié suivant le liséré bleu A, B, C, D du plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1845, ci-dessus visée, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1880.

Signé: JULES GRÉVY.

Dénomination. — (23 *octobre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu le vœu émis par le Conseil municipal de Paris dans sa séance du 14 octobre 1880;
Considérant que le nom de rue de la Voûte du Cours (12e arrondissement), indépendamment de sa longueur, offre l'inconvénient de créer avec celui de rue de la Voûte, voie située dans le même arrondissement, une cause de confusion qu'il importe de faire disparaître dans l'intérêt du public et du service de la poste;
Considérant qu'il convient de consacrer le souvenir du voyage scientifique au pôle Nord accompli par le professeur suédois Nordenskiold sur le navire *la Véga*;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue de la Voûte du Cours prendra le nom de rue de *la Véga*;

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 23 octobre 1880.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (23 *octobre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 14 octobre 1880, relative à certaines modifications à apporter dans la nomenclature des rues de Paris;
Considérant : 1° que le changement du nom de rue du Hasard en celui de rue Thérèse a été demandé par les habitants; 2° que le nom d'Iéna appartient à deux voies publiques et qu'il importe de faire disparaître ce double emploi;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue du Hasard est réunie à la rue *Thérèse*, sous cette dernière dénomination.

ART. 2. — La rue d'Iéna prendra le nom de rue de *Constantine*.

ART. 3. — L'avenue de Constantine portera désormais le nom de rue de *Lutèce*.

ART. 4. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 23 octobre 1880.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (25 *octobre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu le décret, en date du 10 novembre 1877, qui a donné le nom de Lanneau à la rue du Four Saint Jacques;
Considérant que cette rue va disparaître par suite des travaux d'agrandissement du collège Sainte-Barbe, et qu'il convient de replacer dans le voisinage du collège le nom du fondateur de cet établissement;
Considérant que le nom de Saint Hilaire, porté actuellement par la voie qui bornera, au nord, les bâtiments du collège agrandi, ne rappelle aucun souvenir historique digne d'être conservé, et qu'en raison du peu d'importance de cette voie, le changement du nom qu'elle porte ne peut présenter aucun inconvénient;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Saint Hilaire prendra le nom de rue *de Lanneau*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 25 octobre 1880.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (4 *novembre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Considérant que, par sa délibération du 14 octobre 1880, le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu que le nom de Carnot, porté actuellement par une voie de peu d'importance, située dans le sixième arrondissement, fût donné au boulevard Haussmann, c'est-à-dire à une grande voie de Paris; que les raisons qui s'opposent au changement de nom du boulevard Haussmann ne font pas obstacle à ce que l'une des grandes voies de Paris reçoive le nom de Carnot; qu'il paraît convenable de choisir pour ce nom l'une des avenues aboutissant au rond-point de l'Etoile, parmi lesquelles se trouvent déjà les avenues Marceau, Hoche et Kléber;
Considérant que le nom de Bara (à tort écrit Barra), proposé par le Conseil municipal pour la rue Dareau, dont il n'y a pas de raison suffisante de changer l'appellation, paraît mieux s'appliquer à l'ancienne rue Carnot, qui aboutit par une de ses extrémités à la rue d'Assas, dont le nom évoque des souvenirs analogues d'héroïsme patriotique, et qu'il perpétuera, à côté de ce nom, le souvenir d'une gloire de la Révolution;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'avenue d'Essling portera à l'avenir le nom d'avenue Carnot.

Art. 2. — La rue Carnot (6e arrondissement) prendra le nom de rue *Bara*.

Art. 3. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 4 novembre 1880.

Signé : F. Herold.

Dénominations. — (4 *novembre* 1880.)

Le sénateur préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que, par sa délibération du 14 octobre 1880, le Conseil municipal de Paris a exprimé le vœu que le nom de rue de Puebla fût changé en celui de rue Bolivar;

Considérant que ce vœu implique, comme conséquence nécessaire, la disparition des rues Mexico et de la Vera Cruz qui rappellent également la guerre du Mexique;

Qu'il convient de donner à ces rues des noms perpétuant des souvenirs d'indépendance nationale et qu'au nombre des plus illustres se trouvent ceux de Marc Botzaris, le héros de Missolonghi, et de Daniel Manin, président de la République de Venise en 1848;

Considérant que les noms de Bolivar, de Botzaris et de Manin, appartiennent à l'histoire depuis de longues années et ne donnent pas lieu à l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Considérant, d'autre part, que la partie de la rue de Puebla comprise entre le boulevard de la Villette et la rue de Meaux se distingue complètement, par sa largeur et son aspect, du reste de la voie et que cette section de la rue de Puebla se trouve dans le prolongement direct de la rue Secrétan, à laquelle il convient dès lors de la rattacher;

Considérant, en outre, que, sur la partie de la rue de Puebla située entre la rue de Meaux et la rue de Belleville, il n'existe qu'un très petit nombre de constructions, ainsi que dans les rues de Mexico et de la Vera Cruz, et que ces diverses voies n'ont aucune importance commerciale :

Arrête :

Article premier. — La partie de la rue de Puebla comprise entre le boulevard de la Villette et la rue de Meaux sera réunie à la rue *Secrétan*, sous le nom de cette dernière voie.

L'autre partie de la rue de Puebla située entre la rue de Meaux et la rue de Belleville prendra le nom de rue *Bolivar*.

Art. 2. — La rue de la Vera Cruz prendra le nom de rue *Botzaris*.

Art. 3. — La rue de Mexico prendra le nom de rue *Manin*.

Art. 4. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 novembre 1880.

Signé : F. Herold.

Dénomination. — (4 *novembre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er; ensemble les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que le nom de rue Secrétant a été donné à cette voie en souvenir d'un colonel blessé en 1815 au combat des Buttes-Chaumont, et dont le nom s'écrivait : « Secrétan. »

Arrête :

Article premier. — Les plaques indicatives de la rue Secrétant seront rectifiées conformément à l'orthographe véritable du nom et porteront désormais l'inscription de rue *Secrétan*.

Art. 3. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée : 1° au secrétariat général pour insertion au Recueil des actes administratifs; 2° à l'ingénieur en chef de la 2e division de la voie publique.

Fait à Paris, le 4 novembre 1880.

Signé : F. Herold.

Dénomination. — (4 *novembre* 1880.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er.

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu la délibération, en date du 14 octobre 1880, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu que la rue des Missions prenne le nom de rue de l'Abbé Grégoire;

Considérant que ce nom, aujourd'hui historique, peut être être substitué sans inconvénient sérieux à celui de la rue des Missions;

Arrête :

Article premier. — La rue des Missions prendra le nom de rue de l'*Abbé Grégoire*.

Art. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture la Seine.

Fait à Paris, le 4 novembre 1880.

Signé : F. Herold.

Rue de la Pointe d'Ivry. — (5 *novembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes.

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 28 juin 1877 et 5 août 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête :

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue de la Pointe d'Ivry, située dans le treizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de douze mètres, les lisérés bleus et le pan coupé déterminé par le liséré vermillon A B sur le plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite voie publique sont arrêtées conformément aux chiffres rouges du même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1880.

Signé : Jules Grévy.

Rue Emériau. — (5 *novembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 23 mai 1863 qui a classé la rue Emériau parmi les voies publiques de la ville de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 5 août 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête en date des 9, 10 et 11 décembre 1879;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Emériau, voie publique du quinzième arrondissement de Paris, sont fixés avec une largeur de huit mètres environ, suivant le tracé indiqué par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé qui a servi de base à l'enquête.

Les cotes de nivellement de la dite voie publique sont approuvées conformément aux chiffres rouges du même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1880.

Signé : Jules Grévy.

Rue Thibaud. — (8 *novembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 12 juin 1877 et 5 août 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête en date des 27, 28 et 29 mars 1878;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Thibaud, voie publique du quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés, avec une largeur de huit mètres trente centimètres, suivant les alignements indiqués en bleu et modifiés par les pans coupés déterminés par des lisérés vermillons sur le plan ci-annexé;

Les cotes de nivellement de la dite voie publique sont approuvées, conformément aux chiffres rouges du même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (17 *novembre* 1880.)

Le sénateur préfet de la Seine;
Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (article 10) et 24 juillet 1867, (article 17);
Vu le décret du 10 février 1875 qui a donné à la rue Saint André, voie privée située dans le dix-huitième arrondissement, le nom de Luc Lambin;
Vu la réclamation formée par les propriétaires et habitants de la dite rue, par laquelle ceux-ci protestent contre l'attribution du nom de Luc Lambin et demandent que ce nom soit remplacé par celui d'André del Sarte;
Considérant que l'administration n'intervient en matière de dénomination des voies privées qu'alors qu'il s'agit de faire disparaître des noms formant double emploi ou de nature à troubler l'ordre public, et que, dans ce cas, il est de règle de soumettre le nom nouveau à l'acceptation des propriétaires du sol de la voie;
Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie en ce qui concerne le nom de Luc Lambin;
Que, dès lors, la réclamation des propriétaires est fondée et qu'il convient d'y faire droit;
Sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Luc Lambin prendra le nom de rue *André del Sarte*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 17 novembre 1880.

Signé : F. HEROLD.

Rue de l'Abbé de l'Epée. — (29 *novembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date des 21 février et 5 août 1880;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Les décret des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le cinquième arrondissement de Paris, entre les rues Saint Jacques et Gay Lussac, le prolongement de la rue de l'Abbé de l'Epée, suivant le tracé indiqué par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, non seulement les terrains compris dans le dit tracé et désignés au plan ci-dessus par des teintes rouge et jaune, mais encore les parcelles dépendant d'immeubles atteints situées en dehors des alignements et figurées au même plan par des teintes rouge et jaune.

Les cotes de nivellement sont approuvées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources communales disponibles

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Saint Honoré. — (29 *novembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 août 1880;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'ordonnance royale du 25 septembre 1834;
L'avis du préfet de la Seine;
La loi du 16 septembre 1807, le décret-loi du 26 mars 1852, l'ordonnance du 23 août 1835 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue Saint Honoré, à l'angle de la rue de l'Echelle (côté pair), dans le premier arrondissement de la ville de Paris, est modifié suivant la ligne bleue du plan ci-annexé, laquelle sera exécutoire à l'exclusion du tracé vert.

Sont maintenues les cotes de nivellement figurées au même plan par des chiffres rouges.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Mézières. — (29 *novembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 21 février et 5 août 1880;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue de Mézières comprise entre la rue Cassette et la rue de Rennes, est classée au nombre des voies urbaines de Paris; les alignements en sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé, et les cotes de nivellement, conformément aux chiffres rouges inscrits sur le même plan.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue de Mézières, à l'angle de la rue Cassette, suivant les alignements tracés en vert sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains figurés au même plan par une teinte jaune.

Il sera pourvu à la dépense, tant des acquisitions de terrains que des travaux de viabilité, à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (29 *novembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de Paris, dans sa séance du 14 octobre dernier, et les propositions du préfet de la Seine;
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Sainte Catherine d'Enfer (5e arrondissement de Paris) prendra le nom de rue *Le Goff*.

ART. 2. — La rue récemment classée dans le quinzième arrondissement de Paris et désignée sous le nom de Zangiacomi, prendra le nom de rue *Labrouste*.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Francs Bourgeois. — (4 *décembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 17 janvier 1849, qui a, entre autres mesures de voirie concernant le troisième arrondissement actuel de la ville de Paris, fixé, suivant une largeur de douze mètres, les alignements de la rue Neuve Sainte Catherine, tout en exceptant de la servitude de reculement l'aile de l'Hôtel Carnavalet, en façade sur la dite rue;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 juillet 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la rue des Francs Bourgeois, ancienne rue Neuve Sainte Catherine, au droit de l'Hôtel Carnavalet, à Paris, est modifié suivant la ligne bleue du plan ci-annexé.
Les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1849 sont modifiées, conformément au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Dareau. — (17 *décembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 28 juin 1877 et 5 août 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Dareau, sise dans le quatorzième arrondissement de Paris, entre le boulevard Saint Jacques et l'avenue d'Orléans, sont approuvés conformément aux lisérés bleus et aux modifications indiquées par un tracé vermillon sur le plan ci-annexé.
Les cotes de nivellement de cette voie publique sont fixées suivant les chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Bac. — (17 *décembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1829, qui a fixé les alignements de la rue du Bac, à Paris;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février, 11 mars et 29 juillet 1880;
Le plan d'alignement;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 2 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'élargissement de la rue du Bac, entre la rue de Lille et les quais Voltaire et d'Orsay, suivant les alignements indiqués par des lisérés verts et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.
En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus déterminés et désignées au plan par une teinte jaune et par les numéros 1 et 5.
La dépense de ces acquisitions et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Legendre. — (17 *décembre* 1880.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu le décret du 10 avril 1867, qui a, entre autres dispositions, fixé l'alignement de la rue Legendre, située dans le dix-septième arrondissement de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 février 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, à Paris, l'élargissement de la rue Legendre, aux abords de la rue Claude Pouillet, suivant l'alignement indiqué par un liséré vert et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.
En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les parcelles des immeubles 28, 30 et 32 comprises dans l'alignement ci-dessus déterminé.
La dépense de ces acquisitions et des travaux de mise en état de viabilité sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Champ de Mars. — (28 *décembre* 1880.)

LOI portant : 1° *Approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, pour la conservation du parc de l'Exposition du Champ de Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris*;
2° *Ouverture au ministère des travaux publics, sur le budget de l'exercice* 1881, *d'un crédit extraordinaire de* 834,981 *fr.* 55, *nécessaire à l'exécution de cette convention et aux travaux de reconstruction qu'elle occasionnera.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée, le 28 décembre 1880, entre l'Etat, représenté par le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, les ministres des finances, de la guerre, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics, et la ville de Paris, représentée par le sénateur, préfet de la Seine, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 du dit mois, pour la conservation du parc de l'Exposition du Champ de Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris.

ART. 2. — Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finance du 22 décembre 1880 et par les lois spéciales, un crédit extraordinaire de huit cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-un francs cinquante-cinq centimes (834,981 fr. 55.).

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section à un chapitre nouveau portant le n° 61 et libellé :

« Echange des terrains occupés par le parc du Champ de Mars, avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris et travaux de reconstruction nécessités par cet échange. »

ART. 3. — Il sera pourvu à dépense autorisée au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

Signé : SADI-CARNOT.

ANNEXE

A LA LOI ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1° *Approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, pour la conservation du parc de l'Exposition du Champ de mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris ;*

2° *Ouverture au ministère des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 834,981 fr. 55, nécessaire à l'exécution de cette convention et aux travaux de reconstruction qu'elle occasionnera.*

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; M. Magnin, sénateur, ministre des finances ; M. le général Farre, sénateur, ministre de la guerre ; M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce ; et M. Sadi-Carnot, député, ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part ; et M. Herold, sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part, ainsi qu'il y est autorisé par la délibération du Conseil municipal du 24 décembre 1880 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat cède en toute propriété à la ville de Paris, qui l'accepte, le parc de l'Exposition établi au Champ de Mars (côté de la Seine), tel qu'il se comporte jusques et y compris la terrasse qui le termine sur une largeur de dix mètres à partir du nu du mur ; le tout indiqué au plan n° 1, ci-annexé, par une ligne A B, pour la limite de la terrasse, et par une teinte rose pour la surface cédée ; à la charge par la ville de Paris de compléter et terminer le dit parc et de l'entretenir en bon état.

Dans le cas où une exposition universelle aurait lieu dans le Champ de Mars, l'usage gratuit du parc serait assuré à l'Etat, à charge de le rétablir en bon état après l'exposition.

La ville pourra aliéner, avec faculté pour les acquérants de construire en façade sur les deux avenues de Suffren et de Labourdonnaye, deux zones de quarante mètres de largeur chacune, comprenant des terrains à prendre tant sur ces avenues que dans le parc et couvertes de hachures rouges.

ART. 2. — La ville de Paris, de son côté, abandonne à l'Etat :

1° Deux zones de terrains teintées en bleu sur le plan sus-visé, longeant les avenues de Suffren et de Labourdonnaye ;

2° Le sol de la partie de l'île des Cygnes contenant le dépôt des marbres et du garde-meuble, appartenant à la ville, compris entre le quai d'Orsay, l'avenue de Labourdonnaye, la rue de l'Université et les écuries de l'Alma, indiqué par une teinte bleue sur le plan n° 2 ci-annexé, sauf une zone de vingt-cinq mètres en bordure sur l'avenue de Labourdonnaye, teintée en jaune, laquelle zone est conservée par la ville de Paris pour être vendue à des particuliers.

Il sera réservé à travers cette zone un passage de six mètres de largeur et huit mètres de hauteur permettant les communications, par voiture, entre la partie cédée à l'Etat et l'avenue de Labourdonnaye.

Le terrain cédé à l'Etat dans l'île des Cygnes sera évalué par une expertise contradictoire, et la moitié de la valeur fixée par les experts sera payée à la ville de Paris dans le mois qui suivra l'homologation de la convention, déduction faite d'une somme de 200,000 francs à retenir par l'Etat pour subvenir à la reconstruction des bâtiments existants sur le terrain qui lui est cédé, l'autre moitié étant abandonnée gratuitement à l'Etat par la ville de Paris, qui renonce en même temps à toute revendication pour l'occupation antérieure de l'île des Cygnes.

ART. 3. — La ville de Paris est autorisée à établir à ses frais, dans le Champ de Mars, entre l'avenue Rapp et la rue Desaix, une chaussée de vingt mètres de largeur destinée au passage des piétons et des voitures, sans bordure de trottoir saillante ; le tout sans porter atteinte aux manœuvres de troupes qui se font dans le Champ de Mars.

ART. 4. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi. Elle sera enregistrée au droit fixe de 3 francs et ne donnera ouverture à aucun droit de mutation pour les échanges qui y sont stipulés.

Fait sextuple entre les parties contractantes.

Paris, le 28 décembre 1880.

Signé : HEROLD, TIRARD, SADI-CARNOT, MAGNIN, FARRE et JULES FERRY.

Boulevard de Clichy. — (31 *décembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 août 1880 ;

Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête ;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le neuvième arrondissement de Paris, la formation d'un pan coupé de vingt mètres de largeur, au droit des immeubles portant les numéros 75 et 77 du boulevard de Clichy, suivant l'alignement indiqué par un liséré bleu et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions des dits immeubles comprises dans l'alignement ci-dessus déterminé.

La dépense de cette acquisition et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Boudon. — (31 *décembre* 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 10 octobre 1876 et 5 août 1880 ;

Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris :

1° L'ouverture d'une rue partant de la rue de la Municipalité et aboutissant au coude formé par les deux sections de l'avenue Boudon;

2° L'élargissement de la section de l'avenue Boudon, sise en prolongement direct de la voie nouvelle, laquelle section est et demeure classée au nombre des voies publiques par le présent décret.

Le tout suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les dits alignements et figurés au plan par une teinte jaune.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Constructions élevées dans la zone des carrières de la ville de Paris. — (18 *janvier* 1881.)

RÈGLEMENT

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, portant, titre XI, article 3 : « *Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont* : 1° *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques...*; 2° *le soin de prévenir par les précautions convenables... les accidents...* »;

Vu le décret du 26 mars 1852 portant article 4 : « *Il (tout constructeur) devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité... Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiments sera dressée par tout architecte-constructeur, et remise à la préfecture de la Seine...* »;

Vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 26 novembre 1880;

Considérant que les constructions exécutées sur le sol des carrières nécessitent des précautions spéciales dans l'intérêt de la sécurité publique;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, toute demande de construction ou de surélévation de bâtiment, d'établissement de jambes-étrières, etc., etc., sur des terrains situés dans la zone des carrières de la ville de Paris, sera l'objet d'un examen spécial de la part du Service des carrières du département de la Seine, qui indiquera les mesures à prendre ou les travaux à exécuter pour assurer la stabilité des fondations des constructions.

ART. 2. — Tout constructeur qui demandera l'autorisation de bâtir ou de surélever des constructions, d'établir des jambres-étrières, etc., etc., sur des terrains situés dans la zone des carrières de la ville de Paris, devra, avant de se mettre à l'œuvre, se conformer aux conditions particulières qui lui seront indiquées par l'administration, dans l'intérêt de la sûreté publique.

ART. 3. — Il devra joindre aux plans dont la remise continuera à être effectuée dans les bureaux de la préfecture, pour le service de la voirie, un plan d'ensemble destiné au service des carrières, représentant le périmètre de la propriété et les surfaces affectées aux constructions projetées avec l'indication exacte des distances de cette propriété aux angles les plus rapprochés des deux rues voisines. — Il devra y annexer la coupe géologique des fouilles pour fondation, et, au cas où il connaîtrait l'existence d'une carrière sous l'emplacement, le plan de cette carrière.

Faute par le constructeur de remettre les plans destinés au service des carrières, la permission de bâtir ne pourra lui être délivrée, et tout retard dans la remise des plans prorogera d'autant le délai imparti pour la délivrance de la permission.

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

ART. 5. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et, en outre, inséré dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 18 janvier 1881.

Signé : HEROLD.

Dénomination. — (20 *janvier* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que la partie de la rue des Feuillantines ouverte lors du percement de la rue Gay Lussac et comprise entre cette rue et l'avenue des Gobelins, se rattache par sa largeur et son aspect à la rue Gay Lussac, dont elle forme la continuation naturelle;

Considérant que le nom de rue des Feuillantines est historique seulement pour la partie de cette voie comprise entre la rue Saint Jacques et la rue Gay Lussac;

Que, dans ces conditions, il convient de réunir sous une seule et même dénomination la rue Gay Lussac et la partie de la rue des Feuillantines qui lui fait suite et ne forme réellement avec elle qu'une seule et même voie;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue des Feuillantines comprise entre la rue Gay Lussac et l'avenue des Gobelins, prendra le nom de rue *Gay Lussac*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 janvier 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (20 *janvier* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que le nom de rue du Centre, porté par une voie située entre l'avenue de Friedland et la rue Washington, dans le huitième arrondissement, et dépourvue de toute importance commerciale, ne répond nullement à la situation de cette voie par rapport au centre de Paris et est de nature à créer une cause d'incertitude et d'erreurs;

Considérant que le nom de Lamennais ne figure pas encore dans la nomenclature des rues de Paris; que l'attribution de ce nom, aujourd'hui historique, ne donne pas lieu à l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816; que, proposé au Conseil municipal par sa commission de voirie pour la rue de la Ferme des Mathurins, dans sa séance du 14 octobre 1880, il n'a été écarté que par la raison qu'il n'existait aucun rapport entre cette voie et le nom de Lamennais;

Considérant que le voisinage des rues Byron, de Balzac et de Chateaubriand explique l'attribution du nom de Lamennais à la rue du Centre;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue du Centre (8e arrondissement) prendra le nom de rue *Lamennais*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 janvier 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (20 *janvier* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er, ensemble les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu le vœu exprimé dans la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 14 octobre 1880, relative à la revision de la nomenclature des voies publiques;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La voie nouvelle en cours d'exécution, entre la rue Montorgueil et la place des Victoires, et qui est située en prolongement de la rue aux Ours, prendra le nom de rue *Etienne Marcel*

ART. 2. — La rue d'isolement du nouvel Hôtel des Postes, ouverte entre la rue Jean Jacques Rousseau et la rue du Louvre prolongée, prendra le nom de rue *Gutenberg*.

ART. 3. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 janvier 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (20 *janvier* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine.

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu la délibération en date du 14 octobre 1880, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu que la rue Vignon (anciennement rue Saint Paul), située dans le quinzième arrondissement, prît le nom de Cauchy;

Considérant que ce nom, qui rappelle le souvenir d'un illustre mathématicien, appartient à l'histoire et ne donne pas lieu à l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Vignon (15e arrondissement) prendra le nom de rue *Cauchy*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 janvier 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (20 *janvier* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, qui a changé le nom de rue Vignon en celui de rue Cauchy;

Considérant que le nom de la rue de la Ferme des Mathurins est de nature à faire confusion avec celui de la rue Neuve des Mathurins et qu'il importe de faire disparaître cette cause d'erreurs;

Considérant, d'autre part, que le nom de Vignon, l'architecte qui construisit la Madeleine, ne saurait être mieux placé que dans le voisinage de ce monument;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue de la Ferme des Mathurins prendra le nom de *Vignon*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 janvier 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (21 *janvier* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que la qualification de *neuve, vieille, basse*, qui avait été donnée à diverses rues de Paris pour les distinguer de voies du même nom, n'a plus aujourd'hui de raison d'être, les voies homonymes ayant disparu ou ayant reçu une autre dénomination;

Que, dès lors, il est possible d'en opérer la suppression, qui ne peut être qu'avantageuse au public, notamment au point de vue de la correspondance télégraphique;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

Les noms des rues ci-dessous désignées seront modifiés conformément aux indications du tableau suivant :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Rue Neuve Bourg l'Abbé.....	Rue Bourg l'Abbé.
Rue Neuve des Capucines.....	Rue des Capucines.
Rue Neuve des Mathurins.....	Rue des Mathurins.
Rue Neuve des Petits Champs.....	Rue des Petits Champs.
Rue Neuve Saint Augustin.....	Rue Saint Augustin.
Rue Neuve Saint Merri.....	Rue Saint Merri.
Rue de la Vieille Estrapade.....	Rue de l'Estrapade.
Rue des Vieilles Haudriettes.....	Rue des Haudriettes.
Rue des Vieilles Etuves Saint Martin..	Rue des Etuves Saint Martin.
Rue Basse des Ursins.....	Rue des Ursins.
Rue des Basses Gatines.	Rue des Gatines.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 24 janvier 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (25 *janvier* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 4 décembre 1880;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 :

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La voie nouvelle ouverte entre la place de la de la Nation (ancienne place du Trône) et la rue de Picpus et qui doit être continuée jusqu'à la mairie du douzième arrondissement, prendra le nom de rue *Dorian*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (29 *janvier* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre IX, article 3, § 1er; ensemble les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que, par suite du percement de l'avenue de l'Opéra, la rue Saint Augustin (précédemment dénommée rue Neuve Saint Augustin), se trouve divisée en deux parties distantes de près de 60 mètres l'une de l'autre; que la section la moins importante, comprise entre l'avenue et le boulevard des Capucines, ne s'ouvre pas dans l'axe de la partie principale et qu'elle suit une direction toute différente; que, dans ces conditions, il convient de lui donner un nom distinct;

Vu le vœu émis par le comité des inscriptions parisiennes, dans sa séance du 27 janvier 1881, et tendant à donner à la partie de la rue Saint Augustin, ci-dessus désignée, le nom de l'architecte Boffrand, qui collabora avec Mansard aux constructions de la place Vendôme et érigea plusieurs hôtels dans les quartiers que traverse la rue Saint Augustin;

Considérant que le nom proposé ne donne pas lieu à l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue Saint Augustin comprise entre l'avenue de l'Opéra et le boulevard des Capucines prendra le nom de rue *Boffrand*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 29 janvier 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (21 *février* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;
Vu les pétitions de la Société des compositeurs de musique, en date du 31 janvier 1881, tendant à obtenir :
1° Que le nom du compositeur de musique Herold, actuellement attribué à une rue du seizième arrondissement, soit donné à la partie de la rue d'Argout qui se trouvera détachée du reste de cette voie par le percement de la rue Etienne Marcel, et dans laquelle est située la maison où Herold est né ;
2° Que le nom de Félicien David soit donné à une voie publique de Paris ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue d'Argout comprise entre rue Etienne Marcel et la rue Coquillière prendra le nom de rue *Herold.*

ART. 2. — La rue Herold (16e arrondissement), prendra le nom de rue *Félicien David.*

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (28 *février* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er; ensemble les lois des 18 juillet 1837, article 10 et 24 juillet 1867, article 17;
Vu la lettre par laquelle le maire du dix-septième arrondissement fait connaître que les propriétaires de la voie privée connue sous le nom de rue Neuve Balagny ont déclaré accepter pour cette voie le nom de Lacaille, proposé par l'administration ;
Considérant que le nom de la rue Neuve Balagny est de nature à faire confusion avec celui de la rue Balagny, voie publique située dans le dix-septième arrondissement;
Considérant que le nom de Lacaille, qui rappelle le souvenir d'un savant astronome du dix-huitième siècle, appartient à l'histoire et ne donne pas lieu à l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Neuve Balagny prendra le nom de rue *Lacaille.*

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 28 février 1881.

Signé : F. HEROLD

Dénomination. — (3 *mars* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Considérant qu'il est de l'intérêt du public que les noms de rues soient aussi courts que possible;
Considérant que l'appellation complémentaire de *Saint Honoré*, qui avait été donnée à la rue Saint Hyacinthe (1er arrondissement) afin de la distinguer de la rue Saint Hyacinthe Saint Michel n'a plus de raison d'être depuis que cette dernière voie a reçu le nom de rue Paillet;
Sur la proposion de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les plaques indicatives de la rue Saint Hyacinthe Saint Honoré seront remplacées par des plaques portant l'indication de rue *Saint Hyacinthe.*

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 mars 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (3 *mars* 1881.)

Le sénateur préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867; article 17;
Vu le décret du 21 février 1881 qui donne à une rue de Paris le nom de Félicien David;
Considérant que, pour prévenir tout risque de confusion entre ce nom et celui de la rue David, ainsi dénommée en mémoire du grand peintre Louis David, il y a lieu de faire précéder le nom de cette dernière rue du prénom de Louis;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue David prendra le nom de rue *Louis David.*

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 mars 1881.

Signé : HEROLD.

Dénominations. — (4 *mars* 1881.)

Le sénateur préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er; ensemble les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Considérant que, par suite de la construction des deux îlots situés entre la rue de la Clef et la rue Monge, dans la partie de cette dernière rue qui se confond avec la place du même nom, il y a lieu de dénommer les trois voies qui délimitent ces îlots;
Considérant que les noms de Larrey, de Dolomieu et de Malus rappellent le souvenir de savants, contemporains de Monge et ses collègues à l'Institut d'Egypte; que le premier de ces noms, après avoir figuré dans la nomenclature des rues de Paris, en a disparu par suite de travaux de voirie qui ont eu lieu dans le voisinage de l'Ecole de médecine; que ces trois noms, aujourd'hui historiques, ne nécessitent pas l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue ouverte entre la rue de la Clef et la rue Monge, dans le prolongement de l'alignement nord de la place Monge, prendra le nom de rue *Malus.*

ART. 2. — La rue parallèle à la précédente, et située dans le prolongement de l'alignement sud de la place Monge, prendra le nom de rue *Dolomieu.*

ART. 3. — La rue située entre les rues Malus et Dolomieu prendra le nom de rue *Larrey.*

ART. 4. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 mars 1881.

Signé : F. HEROLD.

Place Saint Thomas d'Aquin. — (8 *mars* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu le décret du 28 juillet 1866 qui a, entre autres opérations de voirie, concernant le septième arrondissement de Paris, déclaré d'utilité

publique l'agrandissement de la place de Saint Thomas d'Aquin, au moyen de l'élargissement de la rue de ce nom;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Thomas d'Aquin sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé;

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont approuvées conformément aux chiffres inscrits sur le dit plan.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 28 juillet 1866 sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 8 mars 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Victoria. — (14 *mars* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 décembre 1880;

Le plan des lieux:

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi des 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La section de l'avenue Victoria comprise entre la rue Saint Denis et la rue des Lavandières Sainte Opportune, est classée au nombre des voies publiques de Paris.

Les alignements de la dite section de l'avenue Victoria sont approuvés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et avec les cotes de nivellement inscrites au même plan en chiffres rouges.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Beaunier. — (14 *mars* 1881.)

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 novembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris les deux sections de la rue Beaunier, comprises : l'une, entre l'avenue d'Orléans et la rue de la Voie Verte; l'autre, entre la rue de la Tombe Issoire et l'avenue Reille.

Les alignements de ces deux sections de la rue Beaunier sont approuvés suivant les lisérés bleus, et les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres noirs du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (24 *mars* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la demande formée par la Société des artistes dramatiques et tendant à obtenir que le nom du baron Taylor, fondateur de nombreuses associations de secours mutuels entre artistes et gens de lettres, soit donné à la voie privée actuellement dénommée rue de l'Ambigu, récemment ouverte entre la rue de Bondy, où le baron Taylor a habité pendant toute sa vie, et la rue du Château d'Eau;

Vu la lettre par laquelle les propriétaires de la rue de l'Ambigu déclarent acquiescer au changement de nom proposé;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue nouvelle ouverte entre la rue de Bondy et la rue du Château d'Eau et actuellement désignée sous le nom de rue de l'Ambigu, prendra le nom de rue *Taylor*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (29 *mars* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er,

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu les décrets du 24 août 1864 et du 10 novembre 1877, qui ont donné à deux rues de Paris les noms de Darcet et de Herschel;

Vu l'extrait de l'acte de baptême de Darcet (Jean), né à Doazit (Landes). le 14 mars 1726;

Considérant que c'est par erreur que, dans les décrets sus-visés, ces noms ont été orthographiés d'Arcet et Herschell;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les inscriptions figurant actuellement sur les plaques de dénomination des rues suivantes seront rectifiées conformément aux indications ci-dessous :

Rue d'Arcet : rue *Darcet*.
Rue Herschell : rue *Herschel*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 mars 1881.

Signé : F. HEROLD.

Rue Boutin. — (26 *mars* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date du 19 juillet 1877 et du 29 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Les procès-verbaux des enquêtes;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Boutin, située dans le treizième arrondissement de Paris, entre les rues de la Glacière et de la Santé, sont fixés, du côté des numéros impairs, suivant le tracé bleu, et au droit des numéros pairs, suivant le liséré vermillon du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue Boutin sont approuvées conformément aux chiffres rouges du même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (6 *avril* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 1881, portant que la voie nouvelle en cours d'exécution entre la rue Montorgueil et la place des Victoires, et qui est située dans le prolongement de la rue aux Ours, prendra le nom de rue E ienne Marcel;

Vu le vœu émis par la commission de voirie du Conseil municipal à l'effet d'étendre le nom de Etienne Marcel à la partie de la rue aux Ours comprise entre la rue Montorgueil et le boulevard Sébastopol;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er, ensemble les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue aux Ours comprise entre la rue Montorgueil et le boulevard Sébastopol, est réunie à la rue *Etienne Marcel* sous le nom de cette dernière voie.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 6 avril 1881.

Signé : F. HEROLD.

Rue Monsigny. — (7 *avril* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 7 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, concernant les rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La section de la rue Monsigny sise entre la rue Neuve Saint Augustin et la rue du Quatre Septembre, est et demeure classée au nombre des voies publiques du deuxième arrondissement de Paris.

Les alignements de la dite section de rue sont approuvés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement portées en chiffres rouges au dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Justice. — (7 *avril* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 17 mai 1877 et 9 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Justice, située dans le vingtième arrondissement de Paris, entre le boulevard Mortier et la rue du Surmelin, sont approuvés suivant les lisérés bleus modifiés par le tracé vermillon sur le plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont fixées conformément aux chiffres rouges du même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (8 *avril* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er; ensemble les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1881, qui a changé le nom de la section de la rue Saint Augustin comprise entre l'avenue de l'Opéra et le boulevard des Capucines en celui de rue Boffrand;

Considérant que diverses réclamations se sont élevées contre ce dernier nom; que, l'arrêt sus-visé n'ayant pas encore reçu d'exécution, il n'y a aucun inconvénient à satisfaire à ces réclamations;

Considérant que le nom de l'illustre érudit et législateur Daunou manque à la nomenclature des rues de Paris; que ce nom, qui appartient à l'histoire, ne saurait donner lieu à l'application de l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue Saint Augustin, à laquelle l'arrêté du 29 janvier 1881 sus-visé, avait attribué le nom de rue Boffrand s'appellera rue *Daunou*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 8 avril 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (16 *avril* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la lettre par laquelle les propriétaires de la partie du passage Piat comprise entre la rue des Couronnes et la rue d'Eupatoria exposent que, par suite du prolongement de la rue des Couronnes, le passage Piat se trouve divisé en deux tronçons distincts auxquels il convient de donner des noms différents, et proposent d'attribuer à la partie du passage dont ils sont propriétaires, la dénomination de passage Notre Dame de la Croix, en raison du voisinage de l'église de ce nom;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie du passage Piat comprise entre la rue des Couronnes et la rue d'Eupatoria prendra le nom de passage *Notre Dame de la Croix*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 avril 1881.

Signé : F. HEROLD.

Cité d'Odessa. — (27 *avril* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février et 29 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance royale du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La cité d'Odessa, présentant une largeur de douze mètres, est et demeure classée au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris.

Les alignements de la dite cité, ainsi que les cotes de nivellement, sont approuvés suivant les lisérés bleus et les profils indiqués en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique, le prolongement de la cité d'Odessa jusqu'au boulevard Edgard Quinet, conformément aux alignements déterminés par des lisérés bleus et aux cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le même plan.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation :

1° Suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus fixés et désignés au plan par des teintes jaunes;

2° En vertu de l'article 2 du décret-loi du 26 mars 1852, une parcelle d'immeuble A, B, C en dehors des alignements, teintée au plan en jaune foncé et d'une étendue insuffisante pour recevoir des constructions salubres.

La dépense des acquisitions sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

Les frais de viabilité seront payés, tant au moyen des mêmes ressources que des parts contributives que les propriétaires riverains de la cité d'Odessa se sont engagés à acquitter.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Place de la Bastille. — (27 *avril* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 2 octobre 1872, qui a fixé les alignements de la place de la Bastille et des voies publiques environnantes dans la ville de Paris;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du ministre des travaux publics;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance royale du 18 février 1834;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place de la Bastille au droit de la gare du chemin de fer de Vincennes, dans la ville de Paris, sont et demeurent fixés suivant les tracés indiqués par des lignes roses sur la feuille de retombe du plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 2 octobre 1872 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Viollet-le-Duc. — (29 *avril* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal de Paris, le 20 janvier 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du neuvième arrondissement de Paris, la rue de douze mètres de largeur récemment ouverte entre la rue Lallier et le boulevard Rochechouart.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette rue sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Les frais de viabilité de la dite rue seront supportés par les sieurs Lafosse et Galès, suivant l'engagement souscrit par ces propriétaires.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Fermat et Cels. — (29 *avril* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 28 juin, 28 juillet 1877 et 29 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Les procès-verbaux des enquêtes;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Fermat et Cels, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus modifiés par des traits vermillon sur les deux plans ci-annexés.

Les profils de ces deux voies publiques sont arrêtés conformément aux cotes inscrites en chiffres rouges sur les dits plans.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (29 *avril* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, art. 10, et 24 juillet 1867, art. 17;

Vu la convention intervenue entre les délégués de l'Etat et de la ville relativement à l'ouverture d'une rue dans le jardin des Tuileries, en bordure du palais des Tuileries;

Considérant que le nom de rue des Tuileries, sous lequel cette voie est connue dans le public, n'a jamais reçu la sanction d'un acte officiel;

Que cette absence de dénomination légale est de nature à offrir d'autant plus d'inconvénients que la rue dont il s'agit donne accès aux bâtiments de la préfecture de la Seine et de l'administration des Postes;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue ouverte dans le jardin des Tuileries, en bordure du palais, sera pourvue de poteaux indicateurs portant cette inscription : rue des *Tuileries*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 avril 1881.

Signé : F. HEROLD.

Rue de la Cure. — (2 *mai* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 29 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue de la Cure comprise entre la rue Mozart et la rue de l'Yvette, dans le seizième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° L'élargissement partiel de la rue de la Cure au moyen de l'occupation d'une portion d'immeuble désignée par une teinte jaune et par le n° 1 sur le plan ci-annexé et suivant l'alignement ci-dessus fixé;

2° Le raccordement de la rue de la Cure avec la rue de l'Yvette.

du côté de la rue des Fontis, au moyen de l'occupation d'une parcelle d'immeuble indiquée par une teinte jaune et par le n° 2 au même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dites parcelles, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de raccordement qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (2 *mai* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal de Paris a émis le vœu que le nom de Victor Hugo soit donné à une voie publique de cette ville;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'avenue d'Eylau, dans la partie comprise entre la place d'Eylau et l'avenue du Trocadéro, prendra le nom d'avenue *Victor Hugo*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (6 *mai* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu le décret en date du 2 mai 1881, qui a attribué le nom de Victor Hugo à la partie de l'avenue d'Eylau située entre la place d'Eylau et l'avenue du Trocadéro;

Considérant que l'espace circonscrit par l'avenue Victor Hugo, la rue Mignard, l'avenue du Trocadéro et la rue Spontini dans la partie de cette rue comprise entre l'avenue du Trocadéro et l'avenue Victor Hugo, forme une véritable place, à laquelle il convient d'attribuer le nom de Victor Hugo en raison de sa situation par rapport à l'avenue du même nom;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place située entre l'avenue Victor Hugo et l'avenue du Trocadéro, d'une part, la rue Mignard et la rue Spontini, d'autre part, prendra le nom de place *Victor Hugo*.

ART. 2. — La partie de la rue Spontini, comprise entre l'avenue du Trocadéro et la rue de la Tour, prendra le nom de rue *Mignard*.

ART. 3. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 6 mai 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (9 *mai* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant qu'il est de l'intérêt du public que les noms des rues soient aussi courts que possible;

Considérant que, pour les rues Saint Claude au Marais, d'Anjou Saint Honoré, de l'Oratoire Saint Honoré et de Paradis Poissonnière, la désignation de quartier qui servait à distinguer ces rues de la rue Saint Claude Bonne Nouvelle, de la rue d'Anjou au Marais, de la rue de l'Oratoire du Roule et de la rue de Paradis au Marais, n'a plus de raison d'être depuis le changement de nom de ces dernières voies;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les noms des rues ci-dessus désignées sont modifiées conformément aux indications suivantes :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Rue Saint Claude au Marais.....	Rue Saint Claude.
— d'Anjou Saint Honoré.....	— d'Anjou.
— de l'Oratoire Saint Honoré,...	— de l'Oratoire.
— de Paradis Poissonnière.....	— de Paradis.

ART. 2 — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 mai 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (9 *mai* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu le vœu émis par le comité des inscriptions parisiennes et tendant à ce qu'un nom distinct soit donné à la partie de la rue François Miron, qui s'élargit en forme de place au devant de l'église Saint Gervais :

Considérant que c'est à tort que la qualification de rue a été donnée à cette partie de la voie publique, qui, par ses dimensions et son aspect monumental, constitue une véritable place entièrement distincte de la rue dont elle porte le nom; que, d'ailleurs, le changement de nom ne présente aucun inconvénient, la place dont il s'agit étant bordée par des casernes et par l'église Saint Gervais, qui n'ont pas de numéros sur la rue François Miron; qu'enfin cette place est communément désignée sous le nom de place Saint Gervais;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place formée par l'élargissement de la rue François Miron, au devant de l'église Saint Gervais, prendre le nom de place *Saint Gervais*.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 mai 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénominations. — (9 *mai* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Deux Portes Saint Sauveur prendra le nom de rue *Dussoubs*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Versailles, le 9 mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (10 *mai* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que le nom de la rue Neuve Désirée, voie privée située

dans le treizième arrondissement, est de nature à faire confusion avec celui de la rue Désirée, du vingtième arrondissement;

Considérant que le nom de Michal, qui rappelle le souvenir de l'ingénieur distingué, directeur du service municipal des travaux publics de Paris, sous la direction duquel furent exécutés, antérieurement à 1870, la plupart des grands travaux qui ont embelli et assaini la capitale, ne figure pas encore dans la nomenclature des rues de Paris;

Attendu, ainsi qu'il appert d'une lettre du maire du treizième arrondissement, que les propriétaires de la rue Neuve Désirée, consultés sur le changement du nom de cette voie en celui de rue Michal, n'ont formulé aucune objection au cours de l'enquête ouverte à ce sujet;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Neuve Désirée (13e arrondissement) prendra le nom de rue *Michal*.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 10 mai 1881.

Signé : F. HEROLD.

Rue Adolphe Adam et quai de Gesvres.—(16 *mai* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les ordonnances royales du 22 mai 1837 et 29 avril 1839, qui ont, entre autres dispositions, déterminé les alignements du quai de Gesvres, à Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Les procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Adolphe Adam, sise entre l'avenue Victoria et le quai de Gesvres, est classée au nombre des voies publiques du quatrième arrondissement de Paris;

Les alignements de la dite rue et du quai de Gesvres entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue Saint Martin, sont approuvés suivant les lisérés bleus et avec les cotes de nivellement indiquées en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1837 sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Longchamp. — (18 *mai* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 novembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, la réouverture de la rue de Longchamp, entre la rue de Lubeck et l'avenue du Trocadéro, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés et figurés au plan par une teinte jaune.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le plan coupé situé à l'angle de la rue de Lubeck et de la rue de Longchamp est et demeure fixé suivant le liséré bleu D, A, B, C du même plan.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard de Clichy. — (18 *mai* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 29 juillet et 7 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Les procès-verbaux des enquêtes;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement du boulevard de Clichy, entre la place de Clichy et la rue des Martyrs, à Paris, du côté des numéros pairs, est fixé conformément au liséré bleu plein ou ponctué du plan ci-annexé et à la modification indiquée au dit plan par un liséré vermillon.

Les cotes de nivellement sont approuvées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

L'immeuble n° 2, du boulevard de Clichy, sis au coin de ce boulevard et de la rue des Martyrs, est affranchi de la servitude de reculement.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Roussin. — (20 *mai* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février et 26 novembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Roussin, située dans le quinzième arrondissement de Paris, entre les rues Blomet et de la Croix Nivert, sont approuvés suivant les lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement indiquées en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution immédiate des alignements ci-dessus déterminés au moyen de l'occupation des immeubles ou portions d'immeubles portant les numéros 2, 4, 6, 8, 10, 13 et 21, et désignés au plan ci-annexé par des teintes jaunes.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville

de Paris, est autorisé à acquérir les dits immeubles ou portions d'immeubles, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (27 *mai* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant que le nom d'impasse de la Réunion, porté par une voie donnant rue Jouvenet (16e arrondissement), appartient également à une impasse située dans le vingtième arrondissement et donnant rue de la Réunion; qu'il y a lieu de faire disparaître ce double emploi dans l'intérêt du public et du service de la poste;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'impasse de la Réunion, donnant rue Jouvenet (16e arrondissement), prendra le nom d'impasse *Jouvenet*.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 27 mai 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (2 *juin* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois du 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu l'arrêté, en date du 20 janvier 1881, rattachant à la rue Gay Lussac la partie de la rue des Feuillantines située dans le prolongement de cette voie, entre la rue d'Ulm et l'avenue des Gobelins;

Vu la délibération, en date du 2 juin 1881, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris, consulté sur l'attribution du nom de Claude Bernard à une rue de Paris, a émis le vœu que ce nom fût donné à la partie sus-indiquée de la rue des Feuillantines;

Considérant que l'arrêté du 20 janvier 1871, sus-visé, avait eu principalement pour but de faire cesser la réunion, sous un même nom, de l'ancienne impasse des Feuillantines et de la rue de vingt mètres de largeur ouverte, lors du percement de la rue Gay Lussac, pour former la continuation de cette voie jusqu'à l'avenue des Gobelins; que ce but sera également atteint par l'attribution d'un nom distinct à la partie de la rue des Feuillantines qui devait être réunie à la rue Gay Lussac;

Que la substitution du nom de Claude Bernard à celui de Gay Lussac, pour cette partie de la rue des Feuillantines, ne saurait d'ailleurs donner lieu à aucune difficulté, l'arrêté sus-visé du 20 janvier 1881 n'ayant pas encore reçu d'exécution;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue des Feuillantines comprise entre la rue Gay Lussac et l'avenue des Gobelins, à laquelle l'arrêté du 20 janvier 1881 avait attribué le nom de rue Gay Lussac, prendra le nom de rue *Claude Bernard*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 2 juin 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (4 *juin* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Considérant qu'il est aujourd'hui avéré que l'architecte célèbre auquel la rue Jacques de Brosse doit son nom, ne portait pas le prénom de Jacques, mais celui de Salomon;

Qu'il suffit de supprimer l'indication erronée sans qu'il soit nécessaire de faire précéder le nom patronymique d'un prénom sous lequel, d'ailleurs, l'artiste n'est pas connu;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Jacques de Brosse s'appellera désormais rue *de Brosse*.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juin 1881.

Signé : F. HEROLD.

Dénomination. — (4 *juin* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1890, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 2 juin 1881, portant qu'il y a lieu d'attribuer le nom de rue d'Athènes à la rue de Tivoli;

Considérant que le nom actuellement porté par cette voie donne lieu à des confusions fréquentes avec la rue de Rivoli, et que le changement en a été réclamé par les habitants de la rue;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue de Tivoli prendra le nom de rue d'*Athènes*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juin 1881.

Signé : F. HEROLD.

Rue du Gaz. — (9 *juin* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 mai 1881;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

La proposition du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835 et le décret-loi du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Gaz, dans le treizième arrondissement de Paris, sont fixés, avec un tracé d'une largeur de douze mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY

Rue Pajol. — (9 *juin* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 21 février 1880 et 19 mars 1881;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le décret-loi du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Pajol (18e arrondissement de Paris) entre la place de la Chapelle et la rue Riquet, sont arrêtés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé. Les cotes de nivellement de la dite rue sont fixées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique le redressement de la rue Pajol à son débouché sur la rue Philippe de Girard, suivant les alignements sus-indiqués, au moyen de l'occupation des terrains désignés au même plan par des teintes jaune et orange et par les numéros rouges 1, 2, 3.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dits terrains, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Il sera pourvu au paiement de la dépense d'acquisition de ces terrains et des travaux de viabilité à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lecourbe. — (16 *juin* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 avril 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Lecourbe (15e arrondissement de Paris) entre la rue Cambronne et le boulevard Victor, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Ancien chemin de Vanves. — (20 *juin* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 22 mars 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Le décret du 23 mai 1863 qui a classé comme rue de Paris l'ancien chemin de Vanves;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'ancien chemin de Vanves, situé entre l'avenue du Maine et la rue du Champ d'Asile (14e arrondissement de Paris), sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Liban. — (20 *juin* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 17 mai 1877 et 31 mars 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Liban, sise dans le vingtième arrondissement de Paris, entre la rue Julien Lacroix et celle des Maronites, sont approuvés conformément aux lisérés bleus et à la modification indiquée par un liséré vermillon sur le plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont fixées suivant les chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Le Châtelier. — (30 *juin* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 15 mars 1881;
Vu l'acte sous seings privés, en date du 18 février 1880, par lequel le sieur Emile Pereire cède gratuitement à la ville de Paris le sol d'une rue de douze mètres de largeur entre le boulevard Berthier et l'avenue de Villiers (17e arrondissement) et s'engage à supporter tous les frais d'appropriation de cette rue, y compris les dépenses d'établissement de trottoirs, de construction d'égout, de pose de conduite d'eau et d'appareils d'éclairage, sous la seule condition acceptée par le Conseil municipal, du classement de la dite rue au nombre des voies publiques de la capitale;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
Les ordonnances du 10 juillet 1816 et du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée, comme voie publique de Paris, la rue ouverte entre le boulevard Berthier et l'avenue de Villiers (17e arrondissement), sur le terrain cédé à la ville par le sieur Pereire, aux termes de l'acte sus-visé.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

La nouvelle voie prendra le nom de rue Le Châtelier.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Daubigny. — (30 *juin* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 22 mars 1881;
Vu les engagements sous seings privés en date des 2 et 5 décembre 1880 pour lesquels les propriétaires riverains de la voie privée dite rue Daubigny, ouverte entre les rues Jouffroy et Cardinet (17e arrondissement), en cèdent gratuitement le sol à la ville et s'engagent à lui rembourser tous les frais d'appropriation de la dite voie y compris les dépenses d'établissement de trottoirs, de construction d'égout, de pose de conduite d'eau et d'appareils d'éclairage, sous la seule condition, acceptée par le Conseil municipal, du classement de cette voie au nombre des rues de la capitale;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
Les ordonnances du 10 juillet 1816 et du 23 août 1835;
Le conseil de préfecture entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme rue de Paris, la voie

ouverte entre les rues Cardinet et Jouffroy (17e arrondissement) et dont le sol est cédé à la ville aux termes des engagements sus-visés.

Les alignements de la dite rue sont fixés suivant un tracé d'une largeur de douze mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Cette voie publique portera le nom de rue Daubigny.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues des Rasselins, des Orteaux, etc., etc.

(20 *juillet* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février et 7 décembre 1880;

Le plan des lieux;

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 23 août 1835;

Le décret-loi du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues des Rasselins, des Orteaux, de la Croix Saint Simon, Mouraud et des Réglises, situées dans le vingtième arrondissement de Paris, sont approuvés conformément aux lisérés bleus pleins et ponctués et avec les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Toutefois les dispositions du présent décret ne seront exécutées à l'égard des immeubles bâtis formant saillie sur les alignements ci-dessus fixés que par voie, soit d'acquisition amiable, soit d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841 et non par application de la servitude d'alignement.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement des rues des Rasselins, des Orteaux et de la Croix Saint Simon, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et au moyen de l'occupation des immeubles ou portions d'immeubles indiqués au plan ci-annexé tant par des teintes jaunes que par les numéros rouges 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 portés à la légende du dit plan.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation : 1° suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles ci-dessus indiqués; 2° en vertu de l'article 2 du décret-loi du 26 mars 1852, les parcelles des immeubles numéros 2 et 3 à l'angle des rues des Rasselins et des Orteaux, les dites parcelles teintes en jaune foncé et jaune clair sur le même plan, situés en dehors des alignements et d'une étendue insuffisante pour recevoir des constructions salubres.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Voies nouvelles dans le quartier Marbeuf.

(28 *juillet* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1880, 3 janvier et 24 mars 1881;

Le plan des lieux:

Le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance royale du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le huitième arrondissement de Paris;

1° Le relèvement et l'assainissement du quartier Marbeuf;

2° La création d'un groupe scolaire, entre la rue Marbeuf, la rue François Ier et la rue Marignan;

3° L'élargissement et l'exhaussement du sol de la rue Marbeuf;

4° L'ouverture d'une rue (1) empruntant le passage Gautrin entre la rue François Ier et l'avenue de l'Alma;

5° L'établissement d'une rue (2) englobant la cité Montaigne entre l'avenue de l'Alma et l'avenue Montaigne;

6° La création d'une voie nouvelle (3) entre la rue Pierre Charron et l'avenue Montaigne;

Le tout suivant les indications du plan ci-annexé, selon les alignements déterminés par des lisérés bleus et verts et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions tant de la loi du 3 mai 1841 que des décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles figurés au plan par une teinte jaune, à l'exception des parcelles des immeubles nos 30, 33, 72, 73 et 73 *bis*, non comprises dans le tracé des voies à ouvrir et susceptibles de recevoir des constructions salubres.

La dépense des acquisitions et des travaux de relèvement, d'assainissement ou de viabilité sera acquittée au moyen, tant d'une désaffectation de 3 millions sur le crédit de 12 millions ouvert en vertu de la loi du 24 décembre 1874, désaffectation autorisée par la loi du 1er avril 1881, que d'un prélèvement sur les ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTES. — (1) Rue de la Trémoille. — (2) Rue Boccador. — (3) Rue Clément Marot.

Voies nouvelles dans le quartier Marbeuf.

(28 *juillet* 1881.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le cahier des charges dressé le 1er septembre 1880 et relatif au projet de relèvement et d'assainissement du quartier Marbeuf à Paris;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 30 décembre 1880 et 3 janvier 1881;

Les propositions du préfet de la Seine;

Le décret de ce jour qui a déclaré d'utilité publique les travaux de relèvement et d'assainissement du quartier Marbeuf, ainsi que la création d'un groupe scolaire;

L'ordonnance du 14 novembre 1837 et la loi du 24 juillet 1867;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure approuvée, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, l'adjudication prononcée le 7 février 1881, en faveur de M. Blondel (Henri), et ayant pour objet, moyennant une subvention municipale de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille deux cents francs (3,290,200 fr.), le relèvement et l'assainissement du quartier Marbeuf, la création d'un groupe scolaire, l'ouverture ou l'amélioration de voies de communication.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Bondy. — (28 *juillet* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 18 août 1879 qui a fixé les alignements de la place de la République (côté ouest), de la rue de Bondy et du boulevard Saint Martin, dans la ville de Paris.

Les délibérations municipales des 9 octobre 1879 et 7 décembre 1880;
Les plans des lieux;
Les procès-verbaux des enquêtes;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, délibère :

ARTICLE PREMIER. — A. L'alignement de la rue de Bondy (côté des numéros impairs), entre la place de la République et le boulevard Saint Martin, est arrêté conformément du liséré bleu du plan ci-annexé.

B. L'alignement de la dite rue de Bondy (côté pair comprenant les nos 22 à 46 inclusivement) est arrêté suivant les lisérés bleus du plan no 2 également ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 18 août 1879 ci-dessus visé, sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Croix Nivert. — (9 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la section de la rue Croix Nivert comprise entre la place Cambronne et la rue Lecourbe, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Bélidor. — (9 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Bélidor, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de neuf mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Château. — (9 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Château, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés, entre les avenues de Vanves et du Maine, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, avec un tracé d'une largeur de dix mètres, sauf au débouché de la rue Saint Alice où l'alignement s'évasera circulairement.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Sainte Eugénie. — (9 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Sainte Eugénie, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés, entre la rue du Moulin Vert et la rue Mouton Duvernet, suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (16 *août* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu l'arrêté de ce jour qui donne le nom de place de Bitche à la place de l'Église (19e arrondissement);
Considérant que cette mesure a pour conséquence le changement du nom de la place actuellement dénommée place de Bitche, dans le seizième arrondissement;
Considérant que la partie du seizième arrondissement où cette place est située, est habitée par un grand nombre d'Américains; qu'il convient à tous égards de faire choix d'un nom se rapportant à la grande République américaine que des liens d'amitié séculaire unissent à la France,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La place actuellement dénommée place de Bitche, dans le seizième arrondissement, prendre le nom de place des *Etats-Unis*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 16 août 1881.

Signé : F. HEROLD.

Rue Dombasle. — (19 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Dombasle, dans le quinzième arrondissement de la ville de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Ginoux. — (19 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Ginoux, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de huit mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Ducouëdic. — (19 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Ducouëdic, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Belliard et rue Duhesme. — (19 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu le décret du 8 juin 1858, qui a, entre autres opérations de voirie intéressant la commune de Montmartre (aujourd'hui 18e arrondissement de Paris), déclaré d'utilité publique le prolongement de deux voies actuellement désignées sous le nom de rue Clignancourt et rue Duhesme;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date des 5 août et 16 décembre 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue Belliard entre la rue du Mont Cenis et la rue des Poissonniers, suivant un tracé d'une largeur de douze mètres, conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 8 juin 1858, sus-visé, sont rapportées en ce qui concerne le prolongement de la rue Duhesme, entre le passage Duhesme et le chemin de fer de Ceinture, lequel prolongement est et demeure déclassé.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Desprez. — (19 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Desprez, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Champ de Mars. — (22 *août* 1881.)

CONVENTION entre l'Etat et la ville de Paris, pour la conservation du parc de l'exposition du Champ de Mars (côté de la Seine), et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris.

Entre les soussignés :

M. Jules Ferry, député, président du Conseil des ministres, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; M. Magnin, sénateur, ministre des finances; M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce; M. le général Farre, sénateur, ministre de la guerre; et M. Sadi-Carnot, député, ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part; et M. Herold, sénateur, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part, ainsi qu'il y est autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du 24 décembre 1880; il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat cède en toute propriété à la ville de Paris, qui l'accepte, le parc de l'Exposition établi au Champ de Mars (côté de la Seine), tel qu'il se comporte jusques et y compris la terrasse qui le termine, sur une largeur de dix mètres à partir du nu du mur, le tout indiqué au plan n° 1, ci-annexé, par une ligne A B pour

la limite de la terrasse, et par une teinte rose pour la surface cédée, à la charge par la ville de Paris de compléter et terminer le dit parc et de l'entretenir en bon état.

Dans le cas où une exposition universelle aurait lieu dans le Champ de Mars, l'usage gratuit du parc serait assuré a l'Etat, à charge de le rétablir en bon état après l'exposition.

La ville pourra aliéner, avec faculté pour les acquéreurs de construire en façade sur les deux avenues de Suffren et de Labourdonnaye, deux zones de quarante mètres de largeur chacune, comprenant des terrains à prendre, tant sur les avenues que dans le parc et couvertes de hachures rouges.

Art. 2. — La ville de Paris, de son côté, abandonne à l'Etat : 1° Deux zones de terrain teintées en bleu sur le plan sus-visé, longeant les avenues de Suffren et de Labourdonnaye;

2° Le sol de la partie de l'île des Cygnes contenant le dépôt des marbres et du garde-meuble, appartenant à la ville, compris entre le quai d'Orsay, l'avenue de Labourdonnaye, la rue de l'Université et les écuries de l'Alma, indiqué par une teinte bleue sur le plan n° 2 ci-annexé, sauf une zone de vingt-cinq mètres en bordure sur l'avenue de Labourdonnaye, teintée en jaune, laquelle zone est conservée par la ville de Paris pour être vendue à des particuliers.

Il sera réservé à travers cette zone un passage de six mètres de largeur et de huit mètres de hauteur, permettant les communications par voitures entre la partie cédée à l'Etat et l'avenue Labourdonnaye.

Le terrain cédé à l'Etat dans l'île des Cygnes sera évalué par une expertise contradictoire, et la moitié de la valeur fixée par les experts sera payée à la ville de Paris dans le mois qui suivra l'homologation de la convention, déduction faite d'une somme de 200.000 francs à retenir par l'Etat pour subvenir à la reconstruction des bâtiments existants sur le terrain qui lui est cédé, l'autre moitié étant abandonnée gratuitement à l'Etat par la ville de Paris, qui renonce en même temps à toute revendication pour l'occupation antérieure de l'île des Cygnes.

Art. 3. — La ville de Paris est autorisée à établir à ses frais, dans le Champ de Mars, entre l'avenue Rapp et la rue Desaix, une chaussée de vingt mètres de largeur, destinée au passage des piétons et des voitures, sans bordure de trottoir saillante; le tout sans porter atteinte aux manœuvres de troupes qui se font dans le Champ de Mars.

Art. 4. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi. Elle sera enregistrée au droit fixe de 2 francs et ne donnera ouverture à aucun droit de mutation pour les échanges qui y sont stipulés.

Fait sextuple entre les parties contractantes.

Paris, le 28 décembre 1880.

Signé : F. Herold, Sadi-Carnot, Tirard, J. Ferry, Magnin, Farre.

Enregistré à Paris par duplicata, bureau des actes administratifs, le 6 octobre 1881, folio 43 r°, c. 7, reçu sept francs cinquante centimes décimes compris pour droits simples en en sus (loi du 22 aout 1881).

Signé : Villain.

LOI APPROBATIVE

Loi portant : 1° approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris pour la conservation du parc de l'exposition du Champs de Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris ; 2° ouverture au ministère des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de 834,981 fr. 55, nécessaire à l'exécution de cette convention et aux travaux de reconstruction qu'elle occasionne.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvée la convention passée, le 28 décembre 1880, entre l'Etat représenté par le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, les ministres des finances, de la guerre, de l'agriculture et du commerce, des travaux publics, et la ville de Paris, représentée par le sénateur préfet de la Seine, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 du dit mois, pour la conservation du parc de l'exposition du Champ de Mars (côté de la Seine) et l'échange des terrains occupés par ce parc avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris.

Art. 2. — Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880 et par les lois spéciales, un crédit de 834,981 fr. 55.

Ce crédit sera inscrit à la 2e section à un chapitre nouveau portant le n° 61 et libellé : « Echange des terrains occupés par le parc du Champ de Mars avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris et travaux de reconstruction nécessités par cet échange. »

Art. 3. — Il sera pourvu a la dépense autorisée au moyen de ressources générales du budget de l'exercice de 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1881.

Signé : Jules Grévy.

Rue des Croisades. — (30 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue des Croisades, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 août 1881.

Signé : Jules Grévy.

Rue Ducange. — (30 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juin 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrete :

Article premier. — Les alignements de la partie de la rue Ducange comprise entre la rue Desprez et la rue de Gergovie, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et avec les cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 août 1881.

Signé : Jules Grévy.

Rue du Commerce. — (30 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 mai 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue du Commerce,

voie publique du quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant le tracé actuel déterminé par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement inscrites au même plan en chiffres ronds.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 août 1881.

Signé : Jules Grévy.

Rue Fondary. — (30 *août* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 18 juin 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret-loi du 20 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Fondary, située dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 août 1881.

Signé : Jules Grévy.

Rues Dunois, Boulard, Lalande, Couesnon, Sainte Alice, Maison Dieu. — (6 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 mai 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Les alignements de la rue Dunois, située dans le treizième arrondissement de Paris, entre le boulevard de la Gare et la rue Domrémy, sont approuvés, suivant un tracé d'une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1881 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;

Décrète :

Les alignements de la rue Boulard, située dans le onzième arrondissement de Paris, entre la rue du Champ d'Asile et la rue Brézin, sont approuvés suivant les lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 21 mai 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Décrète :

Les alignements de la rue Lalande, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juin 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
Les propositions du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Décrète :

Les alignements des rues Couesnon, Maison Dieu et Sainte Alice, dans le quatorzième arrondissement de Paris (Seine), sont fixés suivant un tracé d'une largeur moyenne de dix mètres pour la première de ces voies et de huit mètres pour les deux autres, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et avec les cotes de nivellement inscrites en rouge au dit plan.

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution des quatre présents décrets.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 6 septembre 1881.

Signé : Jules Grévy.

Quai du Louvre. — (6 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 31 mars 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance royale du 22 août 1840 et le décret du 3 mai 1854, qui ont successivement fixé l'alignement du quai du Louvre entre la rue de ce nom et la place de l'Ecole ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — L'alignement du quai du Louvre, entre la rue de ce nom et la place de l'Ecole, dans le premier arrondissement de Paris, est modifié conformément au liséré bleu du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite section du quai sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 22 août 1840 et du décret du 3 mai 1854 sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 6 septembre 1881.

Signé : Jules Grévy.

Rues de la Sablière, Bénard, Guilleminot, de Médéah (7 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Le Conseil d'Etat entendu ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 mai 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;

Décrète :

Les alignements des rues de la Sablière et Bénard, voies publiques

du quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant des alignements déterminés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 21 mai 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret-loi du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la rue Guilleminot, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 mai 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;

Décrète :

Les alignements de la rue de Médéah, située dans le quatorzième arrondissement de Paris, entre les rues Vandamme et Vercingétorix, sont et demeurent fixés suivant un tracé d'une largeur de huit mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution des trois présents décrets.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lally-Tollendal. — (7 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 21 mai 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Lally-Tollendal, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de douze mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Bezout, de Gergovie, Cambronne. — (15 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Le Conseil d'Etat entendu,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire:
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835:

Décrète :

Les alignements de la rue Bezout, dans le quatorzième arrondissement de la ville de Paris, sont fixés selon un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé;

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Toutefois, à l'égard de l'immeuble situé à l'encontre des rues Bezout et Montbrun, et portant le n° 9 dans cette dernière rue, les dispositions qui précèdent ne seront pas exécutées par application de la servitude de reculement, mais par voie d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la rue de Gergovie, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés, dans la partie comprise entre la rue de Vanves et le chemin de fer de l'Ouest, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 avril 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la rue Cambronne (15e arrondissement de Paris), sont fixés avec une largeur de quatorze mètres entre la place Cambronne et la rue Lecourbe, et de seize mètres soixante-dix centimètres entre la rue de ce nom et la rue de Vaugirard, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, à l'exclusion des pans coupés qui avaient été projetés au débouché de la rue sur la rue de Vaugirard.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution des présents décrets.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Durantin. — (15 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 3 mai 1881;
Vu les engagements sous seings privés en date du 19 janvier 1881, par lesquels les propriétaires riverains de la voie privée dite « rue Durantin » (18e arrondissement de Paris), partie comprise entre les rues Garreau et Ravignan, s'obligent, sous la seule condition, acceptée par le Conseil municipal, du classement de cette section de rue au nombre des voies publiques de la capitale, à en céder gratuitement le sol à la ville, à rembourser à la caisse municipale les frais de viabilité, à acquitter les droits de voirie afférents aux constructions élevées ou commencées à partir de la demande de classement, et renoncent à toute indemnité à raison des modifications qui seraient apportées au nivellement de la dite section de rue;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme voie publique du dix-huitième arrondissement de Paris la partie de la rue Durantin qui s'étend entre les rues Garreau et Ravignan, et dont le sol est cédé à la ville aux conditions exprimées dans les engagements sus-visés.

Les alignements de la dite section de rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Place d'Italie, rue Gérard. — (20 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 12 février 1807, portant fixation des alignements de la place d'Italie, dans le treizième arrondissement de Paris ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 avril 1881;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807, le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement de la place d'Italie (treizième arrondissement de Paris), entre le boulevard et l'avenue de ce nom, est modifié conformément au liséré bleu du plan ci-annexé.

Le décret ci-dessus visé du 12 février 1867 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Les alignements de la rue Gérard (treizième arrondissement) sont fixés conformément au tracé indiqué au même plan par des lisérés bleus.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

Toutefois, les dispositions du présent décret à l'égard des immeubles portant les n°s 34, 38, 50, 56, 58 et 60, ne seront pas exécutées par application de la servitude de reculement, mais par voie d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Schomer, du Texel, Decrès, Vandamme.
(23 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Le Conseil d'Etat entendu,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la rue Vandamme, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la rue Schomer, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juin 1881 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire :

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Décrète :

Les alignements de la rue du Texel, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881 :

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la rue Decrès, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Dorian, rues Perceval et Mouton Duvernet.
(23 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Le Conseil d'Etat entendu,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 18 juin 1881;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

L'avenue, d'une largeur de quarante mètres, ouverte entre la place de la Nation et la rue Picpus est et demeure classée au nombre des voies publiques du douzième arrondissement de Paris.

Les alignements de cette avenue sont déterminés suivant les lisérés bleus et d'après les cotes de nivelllement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la rue Perceval, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexe.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la partie de la rue Mouton Duvernet comprise entre l'avenue du Maine et la rue Didot, dans le quatorzième arrondis-

sement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution des trois présents décrets.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Châtelain, Beuret et Mademoiselle.

(30 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Le Conseil d'Etat entendu,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Décrète :

Les alignements de la rue Châtelain, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 19 juillet 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions de M. le préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Décrète :

Les alignements de la rue Beuret, située entre la rue de Vaugirard et la rue Cambronne, sont approuvés, savoir : du côté des numéros pairs, suivant le liséré vermillon, du côté des numéros impairs, suivant le liséré bleu du plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 19 juillet 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions de M. le préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Décrète :

Les alignements de la rue Mademoiselle, située dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant une largeur de douze mètres, conformément aux alignements déterminés par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution des trois présents décrets.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Saint Charles, de Javel, du Théâtre et de Lourmel. — (30 *septembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes.
Le Conseil d'Etat entendu;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 mai 1881 :
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Décrète :

Les alignements de la partie de la rue Saint Charles (15e arrondissement) comprise entre les rues Vignon (1), Lacordaire et la rue Leblanc sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la partie de la rue de Javel (15e arrondissement de Paris) comprise entre la rue Croix Nivert et la rue Blomet sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la partie de la rue du Théâtre (15e arrondissement de Paris) comprise entre la rue de Lourmel et la rue de la Croix Nivert, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;

Décrète :

Les alignements de la partie de la rue de Lourmel (15e arrondissement de Paris) comprise entre la rue de Javel et le boulevard de Grenelle sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution des quatre présents décrets.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue Cauchy.

Rues Lamarck et Muller; square place Saint Pierre.

(10 *octobre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu le décret du 11 août 1867, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, d'une voie de vingt mètres de largeur, dénommée boulevard Chasseloup Laubat;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 21 février 1880 et 21 mai 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;

L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, le prolongement des rues Lamarck et Muller et la formation d'un square aux abords de la place Saint Pierre, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et verts, et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, non seulement les terrains compris dans les alignements sus-indiqués et désignés au dit plan par une teinte jaune, sous les numéros rouges 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; mais encore, par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les parcelles sises en dehors des alignements, reconnues impropres, à raison de leur forme et de leur étendue, à recevoir des constructions salubres, et figurées au même plan par une teinte jaune sous les numéros rouges 13, 15 et 16.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition de terrain et des travaux à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 11 août 1867 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de Palestro, Guerin Boisseau, passage Basfour. — (17 octobre 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu le décret du 29 septembre 1854 qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Sébastopol et autres opérations de voirie, dans la ville de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juin 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La section de la rue Palestro comprise entre la rue de Turbigo et la rue Greneta, la rue Guerin Boisseau et le passage Basfour sont classés au nombre des voies publiques du deuxième arrondissement de Paris, suivant les alignements tracés en bleu et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — L'alignement de la partie de la rue de Turbigo comprise entre la rue de Palestro et le boulevard de Sébatopol est modifié suivant le liséré bleu du dit plan.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 29 septembre 1854 sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Salneuve. — (17 octobre 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Le propositions du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Salneuve, située dans le dix-septième arrondissement de Paris, entre la rue Legendre et la rue Saussure, sont approuvés conformément aux lisérés bleus modifiés par des traits en vermillon sur le plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont fixées suivant les chiffres rouges du dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Tage. — (17 octobre 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 août 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Tage, voie publique du treizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Vistule. — (18 octobre 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 2 juillet 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Vistule, située dans le treizième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant une largeur de douze mètres, conformément au tracé déterminé par les lisérés bleus et aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Jacques Cartier. — (18 octobre 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 juillet 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Jacques Cartier, située entre la rue Championnet et la rue Lagille, est classée au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, avec une largeur

de douze mètres, conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains compris dans les alignements ainsi déterminés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dits terrains soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Il sera pourvu à la dépense, tant d'acquisition que d'expropriation, au moyen soit des ressources municipales disponibles, soit des souscriptions consenties par les sieurs Flichy, Lebouchard et Andrieux, propriétaires riverains de la rue Jacques Cartier.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Passage du Pont aux Biches. — (20 *octobre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février, 28 octobre 1880 et 28 mai 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme voie publique du troisième arrondissement de Paris l'impasse du Pont aux Biches ayant son entrée rue Notre Dame de Nazareth.

Est déclarée d'utilité publique le prolongement de cette impasse jusqu'à la rue Meslay.

Les alignements et les cotes de nivellement de l'ensemble de la nouvelle voie sont fixés conformément aux lisérés bleus A, B, C, D et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, la portion d'immeuble comprise dans les dits alignements et figurée au même plan par des teintes orange et jaune.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Glacière. — (11 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements et les cotes de nivellement de la section de la rue de la Glacière (13e arrondissement de Paris) comprise entre les rues d'Alésia et de Tolbiac et les boulevards Jourdan et Kellermann sont arrêtés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

L'alignement de la dite rue, au droit du terrain appartenant à la ville, à l'angle de la rue de Tolbiac (côté impair), est modifié suivant la ligne bleue du même plan, laquelle sera exécutoire à l'exclusion du tracé vert approuvé par la décision préfectorale du 9 mars 1837.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Moulin de Beurre. — (11 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Moulin de Beurre, située dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont fixés, avec une largeur de dix mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Mosnier. — (13 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme voie publique du huitième arrondissement la rue Mosnier, située entre la rue de Saint Pétersbourg et la rue de Moscou.

Les alignements et les cotes de nivellement de la nouvelle voie sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Fortin. — (13 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 4 août 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret-loi du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme voie publique du treizième arrondissement de Paris, l'avenue Fortin, située entre l'avenue de Choisy et la rue du Gaz.

Les alignements et les cotes de nivellement de la nouvelle voie sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains compris dans les alignements ci-dessus indiqués, à l'exception des parcelles en saillie de la propriété Migault.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dits terrains, soit à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Les alignements arrêtés en l'article 1er ne seront pas exécutés au droit de l'immeuble de M. Migault, par application de la servitude de reculement, mais seulement en vertu d'une autorisation

spéciale, par voie d'acquisition amiable ou d'expropriation selon les prescriptions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Française. — (13 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 6 août 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807, et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme voie publique du premier arrondissement de Paris, la partie de la rue Française comprise entre la rue de Turbigo et la rue Etienne Marcel.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette section de rue sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination, passage des Annelets.—(18 *novembre* 1881.)

Le sénateur, préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er ;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17 ;
Considérant que le percement de la rue de Crimée a coupé en deux tronçons situés dans des directions différentes la rue des Annelets ; qu'il y a lieu, dès lors, dans l'intérêt de la circulation, de donner un nom distinct à la partie la moins importante de cette voie comprise entre les rues de Crimée et des Mignottes ;
Considérant que cette partie de la rue des Annelets est inaccessible aux voitures, fort étroite, et présente bien moins l'aspect d'une rue que celui d'un passage pour les piétons ;
Sur la proposition du directeur des travaux de Paris ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue des Annelets comprise entre les rues de Crimée et des Mignottes, prendra le nom de passage des *Annelets*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 18 novembre 1881.

Signé : F. HEROLD.

Rue de l'Arrivée. — (23 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 avril 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Les décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue de l'Arrivée est classée comme voie publique du quinzième arrondissement de Paris.

Les alignements et les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue de l'Arrivée, suivant les alignements ci-dessus fixés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, non seulement, par application de la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les dits alignements et figurées au dit plan par des teintes jaune et orange, mais encore, en vertu du décret du 26 mars 1852, la parcelle triangulaire sise en dehors de l'alignement, figurée au même plan par des teintes semblables sous le n° 1 et non susceptible de recevoir une construction salubre.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition et des travaux à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Violet. — (23 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 28 juillet 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète .

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme voie publique du quinzième arrondissement de Paris, la section de la rue Violet comprise entre le boulevard de Grenelle et la place Dupleix.

ART. 2. — Les alignements et les cotes de nivellement tant de la section de la rue Violet ci-dessus classée que de l'autre section de la même rue située entre le boulevard de Grenelle et la place Violet, sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé ;

Ces alignements ne pourront être mis à exécution par application de la servitude de reculement, au droit des immeubles appartenant aux sieurs Bourgeois et Gripon.

La ville ne pourrra occuper les parcelles de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la rue Violet qu'après les avoir acquis amiablement où par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue des Ternes. — (23 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1881 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi des 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'avenue des Ternes, voie publique du dix-septième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés verts et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de la Poterie, au Lard, impasse des Bourdonnais, rues des Bourdonnais, Saint Honoré, de la Lingerie, des Halles, des Déchargeurs. — (29 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 21 juin 1854, qui a, entre autres opérations de voirie, déclaré d'utilité publique l'exécution du périmètre des halles centrales au moyen de l'occupation de divers immeubles et de la suppression des rues de la Poterie et au Lard, dans le premier arrondissement de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 juin 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les rues de la Poterie et au Lard sont classées au nombre des voies publiques du premier arrondissement de Paris, conformément aux alignements déterminés par des lisérés bleus, et d'après les cotes de nivellement indiquées à l'encre rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux alignements des voies suivantes, sises également dans le premier arrondissement de Paris;
A. Impasse des Bourdonnais;
B. Rue des Bourdonnais, entre l'impasse de ce nom et la rue Berger;
C. Rue Saint Honoré, entre les numéros 35 et 39;
D. Rue de la Lingerie, entre les numéros 1 et 17;
E. Rue des Halles, entre le numéro 24 de cette voie publique et le numéro 1 de la rue de la Lingerie;
F. Rue des Déchargeurs, entre le numéro 9 et la rue des Halles;
G. Du pan coupé formé par la rencontre des rues des Halles et de la Ferronnerie;
Le tout, conformément aux tracés déterminés par des lisérés bleus, aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Les dispositions du décret du 21 juin 1854, ci-dessus visé, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Séguin. — (29 *novembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 6 août 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la section de la rue Séguin comprise entre la rue Pajol et les rues de l'Evangile et de la Madone (18e arrondissement), sont approuvés, avec une largeur de douze mètres, suivant le tracé déterminé par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Maine. — (2 *décembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Maine, située dans le quatorzième arrondissement de Paris, entre l'avenue du Maine et la rue de la Gaîté, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 décembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Bigorre. — (5 *décembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 août 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme voie publique du quatorzième arrondissement de Paris, la rue de Bigorre, située entre la rue d'Alésia et la rue du Commandeur.

Les alignements et les cotes de nivellement de la nouvelle voie sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY

Rue de l'Ave Maria — (5 *décembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les ordonnances des 10 mars 1836, 4 août 1838 et 3 mars 1847 portant fixation d'alignements concernant le quartier Saint Paul, à Paris;
Le décret du 15 février 1876, qui a déclaré d'utilité publique, dans le quatrième arrondissement de Paris, la création du marché situé entre la rue du Fauconnier, le quai des Célestins et la rue de l'Ave Maria;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 31 mars 1841;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de l'Ave Maria, à Paris, sont approuvés, suivant un tracé d'une longueur de quinze mètres, selon les lisérés bleus figurés au plan ci-annexé et avec les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

Ils ne peuvent être mis à exécution par application de la servitude de reculement au droit des immeubles riverains portant les numéros 1, 3, 5, 7, 15 et 17. La ville ne pourra occuper les parcelles de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la rue de l'Ave Maria, qu'après les avoir acquis amiablement ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de la Martinique, de la Louisiane, de la Guadeloupe, du Canada, de l'Olive, de Torcy.—(5 *décembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 6 août 1881 ;
La décision préfectorale du 7 juillet 1818 qui a fixé les limites de la rue de Torcy, voie publique située aujourd'hui dans le dix-huitième arrondissement de Paris ;
Les plans des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les rues de la Martinique, de la Louisiane, de la Guadeloupe, et la partie de la rue du Canada joignant la rue de la Guadeloupe, sont classées au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les alignements des rues de l'Olive et Buzelin et de la section de la rue du Canada formant autrefois impasse sont fixés, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, conformément aux lisérés bleus avec les cotes de nivellement inscrites en rouge au plan mentionné à l'article précédent.

ART. 3. — Les alignements de la rue de Torcy, aux abords du marché municipal (18e arrondissement de Paris), sont modifiés conformément aux lisérés bleus et aux profils en chiffres rouges du plan ci-annexé.

Toutefois, les nouveaux alignements de cette rue ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement. Les immeubles en saillie ne pourront être occupés qu'après que la ville de Paris aura été autorisée à en acquérir les portions retranchables, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de l'Industrie. — (5 *décembre* 1881.)

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 4 août 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de l'Industrie, dans le treizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont arrêtées conformément aux chiffres rouges du même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues des Mauvais Garçons, des Juifs, du Bourg-Tibourg, de la Verrerie, du Roi de Sicile, de Brosse.
(29 *décembre* 1881.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 29 septembre 1854 qui a déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à la rue Saint Antoine et le dégagement des abords de l'Hôtel de Ville ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 octobre 1881 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret-loi du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Mauvais Garçons et la partie de la rue des Juifs comprise entre la rue de Rivoli et la rue du Roi de Sicile sont classées au nombre des voies publiques de Paris, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Est rapporté le décret du 29 septembre 1854 en ce qu'il a de contraire au présent décret.

ART. 2. — Est approuvée la modification, dans le quatrième arrondissement de Paris, des alignements :

1° De la rue du Bourg-Tibourg, entre la rue de Rivoli et la rue de la Verrerie (côté des numéros impairs) ;

2° De la rue de la Verrerie, entre la rue du Bourg-Tibourg et la rue des Mauvais Garçons ;

3° De la rue du Roi de Sicile, d'une part, entre le numéro 41 et la rue du Bourg-Tibourg ; d'autre part, entre la rue Cloche Perce et la rue Malher (côté impair) ;

4° De la rue Jacques de Brosse (1) (côté impair).

Le tout suivant les lisérés bleus et selon les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue de Brosse.

Rue Notre Dame des Victoires. — (11 *janvier* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 9 juillet et 11 novembre 1881 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'élargissement de la rue Notre Dame des Victoires, non seulement suivant l'alignement tracé en vert et d'après les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé, mais encore au moyen de l'occupation de la partie de l'immeuble n° 48 comprise dans le dit alignement et figurée au même plan par une teinte jaune foncé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir la parcelle de l'immeuble ci-dessus désigné, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

La dépense d'acquisition et de travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Crevaux. — (16 *janvier* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 octobre 1881 ;
Le plan des lieux ;
Le procès-verbal de l'enquête ;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La voie nouvelle, de douze mètres de largeur, ouverte par la Société foncière lyonnaise, entre l'avenue du Bois de Boulogne et l'avenue Bugeaud, est et demeure classée au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

La dépense des travaux de viabilité, d'éclairage et de conduites d'eau de la dite voie sera supportée par la Société foncière lyonnaise, conformément à l'engagement souscrit en son nom, à la date du 22 janvier 1881.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Etienne Marcel. — (16 *janvier* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1837, qui a fixé les alignements de la rue Saint-Denis, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 6 août 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue Etienne Marcel comprise entre la rue Saint Denis et la rue Montorgueil est et demeure classée au nombre des voies publiques de Paris, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Les nouveaux alignements de la rue Saint Denis, du côté des numéros impairs, entre la rue Etienne Marcel et la rue Tiquetonne, sont approuvés suivant les lisérés bleus du dit plan et les cotes de nivellement y inscrites en chiffres rouges.

L'ordonnance du 27 janvier 1837 est rapportée en ce qu'elle a de contraire à la disposition qui précède.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Didot. — (30 *janvier* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements et les cotes de nivellement de la partie de la rue Didot comprise entre la rue du Moulin Vert et la rue du Château sont arrêtés conformément aux lisérés bleus et aux cotes rouges du plan ci-annexé.

Les alignements ci-dessus ne seront exécutés à l'égard des immeubles portant les nos 34 et 40, 27, 29, 33 et 35, formant saillie sur les nouvelles limites de la rue Didot que par voie, soit d'acquisition amiable, soit d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841 et non par application de la servitude de reculement.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (31 *janvier* 1882.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu le décret du 18 février 1880 qui a classé le passage Laferrière au nombre des voies publiques de la ville de Paris;
Considérant que le passage Laferrière, par sa disposition, sa largeur et son étendue, a tous les caractères d'une rue et non d'un passage;
Sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La voie publique actuellement désignée sous la dénomination de passage Laferrière prendra le nom de rue *Laferrière*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 31 janvier 1882.

Signé : C. FLOQUET.

Rues de la Néva et Pierre le Grand. — (9 *février* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 6 avril 1846, qui a fixé les alignements de la rue du Faubourg Saint Honoré, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux;
Les procès-verbaux des enquêtes;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de la ville de Paris, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé :

1° La rue A, de quatorze mètres de largeur, ouverte entre la rue du Faubourg Saint Honoré et le boulevard de Courcelles;

2° La rue B, d'une largeur de douze mètres, comprise entre la rue Daru et le boulevard de Courcelles.

Les frais de viabilité de ces deux voies seront supportés par la société du quartier neuf du faubourg Saint Honoré, conformément à l'engagement souscrit au nom de cette société.

ART. 2. — Les alignements du boulevard de Courcelles et de la rue du Faubourg Saint Honoré, au droit de la rue A, sont modifiés suivant les lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Les dispositions de l'ordonnance du 6 avril 1846, ci-dessus visée, sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 février 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de la Sorbonne, des Écoles, etc. — (16 *février* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 25 juin et 19 décembre 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête ouverte les 8, 9 et 10 novembre 1881;
Ensemble l'avis du commissaire enquêteur;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'agran-

dissement et d'isolement de la Sorbonne, dans un périmètre limité par les rues de la Sorbonne, des Ecoles, Saint Jacques, Cujas et Victor Cousin, le dit projet comportant suppression de la place Gerson, des rues Gerson, Restaut et des Cordiers et de partie de la rue Toullier et élargissement des rues Cujas, Victor Cousin et d'une portion de la rue Saint Jacques.

Le tout suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et verts, et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, au prix fixé par une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans le périmètre et dans les alignements ci-dessus indiqués, tels, au surplus, qu'ils sont désignés par une teinte jaune au plan ci-annexé.

Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 22 millions de francs, par l'Etat et par la ville de Paris, chacun par moitié, suivant la convention passée entre eux le 30 juin 1881 et approuvée par une loi du 22 août suivant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue du Moulin Vert. — (22 *février* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 28 juillet 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête:
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la section de la rue du Moulin Vert (14e arrondissement de Paris) comprise entre la rue des Plantes et la rue Didot sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

L'alignement de la section de la même rue entre l'avenue du Maine et la rue des Plantes (côté pair) est modifié conformément au liséré bleu du même plan.

Les cotes de nivellement de la rue du Moulin Vert, dans tout son parcours, sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Les alignements ci-dessus fixés de la rue du Moulin Vert, entre les rues des Plantes et Didot, ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard des immeubles riverains faisant saillie sur les dits alignements. La ville de Paris ne pourra occuper les parties de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la voie publique qu'après avoir été autorisée à les acquérir à l'amiable ou par expropriation selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rues des Bourdonnais, de la Monnaie, du Pont Neuf. (24 *février* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 6 août 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les ordonnances royales des 29 avril 1839, 15 janvier et 4 mars 1844 et le décret du 21 juin 1854, portant fixation des alignements de la rue des Bourdonnais, de la rue de la Monnaie et de la partie de la rue du Pont Neuf comprise entre la rue Berger et la rue de Rivoli (1er arrondissement de Paris);
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

Article premier. — Est et demeure classée parmi les voies publiques du premier arrondissement de Paris, la section de la rue du Pont Neuf ouverte entre la rue de Rivoli et le quai de la Mégisserie.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette section de rue sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Art. 2. — Sont approuvés conformément au lisérés bleus et aux chiffres rouges du même plan les nouveaux alignements et les cotes de nivellement :

1° De la rue du Pont Neuf, au droit des nos 33 et 35;
2° De la rue des Bourdonnais, au droit des nos 1 et 4;
3° De la rue de la Monnaie, du no 2 au no 8, et du 11 au no 19 inclusivement.

Art. 3. — Sont et demeurent supprimées conformément au dit plan :

La rue Etienne;
La partie de la rue Boucher comprise entre la rue de la Monnaie et la rue du Pont Neuf;
La partie de la rue Saint Germain l'Auxerrois comprise entre la rue des Bourdonnais et la rue de la Monnaie;
La place des Trois Maries.

Art. 4. — Sont rapportées les ordonnances royales du 29 avril 1839, 15 janvier et 4 mars 1844 et le décret du 21 juin 1854, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue de la Faisanderie. — (15 *mars* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 décembre 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret-loi du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier — Les alignements de la partie de la rue de la Faisanderie comprise entre la rue de Longchamp et l'avenue Bugeaud, dans le seizième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1882.

Signé : Jules Grévy.

Dénominations. — (3 *avril* 1882.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu la délibération en date du 14 octobre 1880, par laquelle le Conseil municipal a émis le vœu que le nom de Barbès soit donné au boulevard Ornano;
Considérant que ce nom, aujourd'hui historique, peut être substitué à celui de boulevard Ornano;

Arrête :

Article premier. — Le boulevard Ornano prendra le nom d'avenue *Barbès*.

Art. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 3 avril 1882.

Signé : C. Floquet.

Rue (à dénommer). — (14 *avril* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 30 décembre 1880 et 17 février 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture, entre la rue du Rhin et l'avenue Laumière, d'une nouvelle voie d'isolement de la mairie du dix-neuvième arrondissement, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie de l'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les parcelles de terrain comprises dans les alignements ci-dessus fixés et indiquées au plan par des teintes jaune et rose.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de l'École de Médecine, etc., etc. — (9 *mai* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, à la date du 14 décembre 1875;
Le plan des lieux;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 décembre 1880;
Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé les 8, 9 et 10 novembre et les 15, 16 et 17 décembre 1881;
L'avis du commissaire enquêteur;
Ensemble l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La loi du 3 mai 1841;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris :

1° L'agrandissement et l'isolement de l'Ecole pratique de la Faculté de médecine, dans un périmètre limité par la rue de l'Ecole de médecine, la rue Antoine Dubois, la rue Monsieur le Prince et la rue Racine;

2° L'élargissement de la rue Monsieur le Prince;

Le tout suivant les alignements déterminés par des lisérés verts et et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur les deux plans ci-annexés.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans le périmètre et dans les alignements ci-dessus indiqués, tels, au surplus, qu'ils sont désignés aux deux plans qui ont servi de base aux enquêtes mentionnées ci-dessus.

Il sera pourvu à la dépense, évaluée à cinq millions six cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingts francs (5,642,980 francs), au moyen d'une subvention de l'Etat de deux millions huit cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (2,821,490 francs), et d'un crédit de pareille somme inscrit au budget de la ville de Paris, pour 1881.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Saint Lambert. — (11 *mai* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881,
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Lambert, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de dix mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Les alignements ci-dessus fixés ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard des immeubles désignés sous les nos 4, 5, 7, 8, 9, 19, 21, 25, 27, 34 et 36. Les parcelles de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la rue Saint Lambert ne pourront être occupées par la ville qu'après qu'elle aura été autorisée à les acquérir à l'amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (12 *mai* 1882.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu l'arrêté du 3 avril 1882;
Considérant qu'il n'a pu entrer dans la pensée de l'administration de refuser à un général qui a participé à la défense de Paris, en 1814, l'honneur de donner son nom à une des voies de Paris, et que le nom d'Ornano devait être rétabli dans une de ces voies;
Considérant qu'après nouvel examen, il paraît possible de concilier le respect dû aux services militaires rendus à la patrie avec le vœu des représentants élus du dix-huitième arrondissement, consacré par un vote du Conseil municipal de Paris, de voir donner le nom de Barbès à un boulevard indiqué par la délibération du 14 octobre 1880, confirmée le 25 janvier 1882;
Considérant que le boulevard Ornano a un développement de plus de seize cents mètres et que la partie comprise entre le boulevard Rochechouart et la rue Ordener forme un angle marqué avec la partie située entre cette rue et la porte de Clignancourt : qu'il semble donc rationnel de donner un nom distinct à chacune de ces sections, de longueur à peu près égale;
Considérant que le nom de Barbès, aujourd'hui historique, ne rappelle pas seulement le vaillant citoyen dont la vie a été consacrée à la défense de la démocratie, mais encore l'ardent patriote qui, au moment des luttes avec l'étranger, a toujours placé la grandeur de la France au-dessus des intérêts de parti;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté sus-visé du 3 avril 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

La partie du boulevard Ornano comprise entre le boulevard Ney et la rue Ordener conservera le nom de boulevard *Ornano;*

La partie située entre la rue Ordener et le boulevard Rochechouart prendra le nom de boulevard *Barbès.*

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1882.

Signé : C. FLOQUET..

Dénomination. — (22 *mai* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 16 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté, en date du 12 mai 1882, par lequel le préfet de la Seine a donné à une partie du boulevard Ornano (à Paris) le nom de boulevard *Barbès*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de Babylone et Vaneau. — (22 *mai* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1845 qui, entre autres dispositions concernant des rues comprises aujourd'hui dans le septième arrondissement de Paris, a prévu l'exécution de quatre pans coupés de cinq mètres à l'intersection des rues de Babylone et Vaneau;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète;

ARTICLE PREMIER. — Les quatre pans coupés à l'intersection des rues de Babylone et Vaneau sont fixés à trois mètres, suivant les lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement du plan ci-annexé.

Les dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 1845, ci-dessus visées, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Bourgon. — (22 *mai* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 mars 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Bourgon, voie publique du treizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de sept mètres, conformément aux lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Terres au Curé. — (22 *mai* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 mars 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Terres au Curé, voie publique du treizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant une largeur de douze mètres, conformément aux lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Pompe. — (22 *mai* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 27 décembre 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Pompe, voie publique du seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur :

1° De douze mètres, entre la chaussée de la Muette et l'avenue du Trocadéro;

2° De quinze mètres, entre l'avenue du Trocadéro et la rue des Belles Feuilles;

3° De douze mètres, entre la rue des Belles Feuilles et l'avenue du Bois de Boulogne.

Le tout, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan. Toutefois, la ville de Paris ne pourra occuper les parties de l'immeuble portant le n° 2, comprises dans le tracé de la voie publique, qu'après avoir été autorisée à les acquérir à l'amiable ou par expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, et non par application de la servitude de reculement.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Volontaires. — (5 *juin* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date du 4 janvier et 23 décembre 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le quinzième arrondissement de Paris, l'ouverture, entre la rue Lecourbe et la rue Blomet, d'une voie de douze mètres de largeur, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir : 1° par application de la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus fixés et désignées au plan par des teintes jaunes; 2° conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les parcelles des dits immeubles sises en dehors des alignements et figurées également au plan par des teintes jaunes.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent, sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Toussaint Féron. — (19 *juin* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 7 avril 1882;

Le plan d'alignement et le procès-verbal d'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Toussaint Féron, voie publique du treizième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Franche Comté. — (6 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 2 décembre 1881 et 8 mars 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le troisième arrondissement de Paris :

1° L'ouverture, entre les rues Bérenger et Charlot et le marché du Temple, d'une voie de douze mètres de largeur, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus, et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé;

2° Les travaux d'établissement d'un groupe scolaire.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'exécution des opérations ci-dessus indiquées.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de la République, etc. — (6 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 5 juillet 1881 et 25 janvier 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La dépêche du ministre de l'instruction publique du 4 décembre 1880;
La loi du 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de Paris :

1° Les travaux de construction d'un lycée;

2° L'établissement de trois voies d'isolement du nouvel édifice;

3° Le percement de l'avenue de la République entre la cité Bertrand et le boulevard de Ménilmontant;

4° Le prolongement de la rue Servan depuis le passage Dudouy jusqu'à l'avenue de la République.

Le tout suivant les indications du plan ci-annexé, sur lequel les alignements des voies à créer sont figurés par des lisérés bleus, et les cotes de nivellement, par des chiffres rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains teintés en jaune sur le dit plan avec ou sans hachures, et nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus énumérés, mais encore, par application des dispositions du décret du 26 mars 1852, deux parcelles sises en dehors du tracé de la voie publique, teintées également en jaune sur le même plan, et dépendant des immeubles y désignés sous les numéros 6 et 11.

La ville de Paris pourvoira au payement de la part lui incombant dans la dépense au moyen de ses ressources communales disponibles.

ART. 2. — Est classée parmi les voies publiques du onzième arrondissement de Paris, la section de la rue Servan comprise entre la rue du Chemin Vert et le passage Dudouy.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres noirs du plan ci-annexé.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Littré. — (10 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 2 août 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du sixième arrondissement de Paris, la rue, de douze mètres de largeur, ouverte par la Société foncière lyonnaise entre la rue de Rennes et la rue de Vaugirard,

Le tracé de la voie nouvelle est approuvé, suivant les alignements déterminés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

Les frais de viabilité, d'éclairage et d'assainissement de cette voie seront acquittés par la Société lyonnaise foncière, suivant l'engagement souscrit en son nom le 19 juillet 1881.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Point du Jour et rue Gros. — (10 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 24 juin 1879, 11 mars, 5 août 1880, 22 mars et 23 décembre 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue du Point du Jour, jusqu'à la rue Gros, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour cause d'utilité publique, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans le tracé ci-dessus déterminé, mais encore par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors de ce tracé, qui sont désignées sur le même plan par une teinte jaune et dépendent des immeubles y figurant sous les numéros 2, 4, 5 et 7.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition et d'expropriation à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — L'élargissement de la rue Gros, au droit d'immeubles appartenant à la ville de Paris, est approuvé suivant les alignements

figurés au plan ci-annexé par des lisérés bleus et les cotes de nivellement y inscrites en chiffres rouges.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Miollis. — (10 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 31 mars 1882;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête:
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852:
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Miollis, voie publique du quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant une largeur de dix mètres, conformément aux limites déterminées par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement désignées en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Letellier. — (17 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 19 juillet 1881;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Letellier, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés conformément aux lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard Exelmans. — (17 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 17 mars 1882;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie du boulevard Exelmans comprise entre la route de Versailles et le quai d'Auteuil, dans le seizième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant une largeur de soixante mètres, avec retour sur le quai d'Auteuil; conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge au même plan.

Toutefois, les alignements ci-dessus fixés ne pourront être exécutés au droit de l'immeuble du sieur Chatel, situé à l'angle du boulevard Exelmans et de la route de Versailles, qu'après que la ville aura été autorisée à acquérir les portions retranchables du dit immeuble, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Marronniers. — (17 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 avril 1882;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Marronniers, dans le seizième arrondissement de Paris, sont approuvés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge au dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Vaugelas. — (17 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 31 mars 1882;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Vauglas, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont approuvés avec un tracé d'une largeur de dix mètres, conformément aux lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Départ. — (25 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 31 mars 1882;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue du Départ est classée parmi les voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris.

Les alignements de cette rue sont fixés avec un tracé d'une largeur de dix mètres conformément aux lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de Colmar et Evette. — (25 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 mai 1882;
Le plan d'alignement;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Colmar et Evette, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sont approuvés conformément aux lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Fourcroy et Desrenaudes. — (25 *juillet* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 2 août 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le dix-septième arrondissement de Paris :

1° Le prolongement des rues Fourcroy et Desrenaudes, suivant les lignements déterminés par des lisérés bleus et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé;

2° L'agrandissement du périmètre des écoles communales, suivant les lignes rouges AB, AC et les lisérés bleus BD, BC du même plan;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains, bâtis ou non bâtis, compris dans les lisérés et lignes susmentionnés et figurés au dit plan par des teintes jaunes.

Les frais d'acquisition et de mise en état de viabilité seront acquittés au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (28 *août* 1882.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, art. 10, et 24 juillet 1867, art. 17;
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 2 août 1882, relative à la dénomination de deux rues nouvelles récemment ouvertes dans les sixième et seizième arrondissements.
Ensemble les décrets en date des 16 janvier et 10 juillet 1882 qui ont classé ces rues au nombre des voies publiques de la ville de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue nouvelle ouverte entre les rues de Rennes et de Vaugirard, dans le sixième arrondissement, prendra le nom de rue *Littré*; celle ouverte dans le seizième arrondissement entre les avenues Bugeaud et du Bois de Boulogne, s'appellera rue *Crevaux*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait a Paris, le 28 août 1882.

Signé : C. FLOQUET.

Rue Boinod. — (26 *septembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 avril 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée parmi les voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, la section de la rue Boinod, sise entre le boulevard Ornano et la rue du Simplon.

Les alignements de cette section de rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé;

Les cotes de nivellement de la même voie sont arrêtées conformément au chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'achèvement de la section de la rue mentionnée en l'article précédent;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les alignements ci-dessus fixés, mais encore par application des dispositions du décret du 26 mai 1852, cinq parcelles situées en dehors de ces alignements, et indiquées au plan ci-annexé par des teintes jaunes;

Il sera pourvu à la dépense de ces acquisitions et des travaux d'appropriation par les ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 septembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue d'Avron. — (4 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 juin 1882;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue d'Avron (ancienne route départementale n° 40), située dans le vingtième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Julien Lacroix. — (4 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 29 octobre 1881 et 21 juin 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Julien Lacroix, entre la rue de Belleville et la rue des Couronnes, dans le vingtième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard des immeubles riverains portant les nos 55, 57, 59, 61, 65, 73, 75 et 77. Les parcelles de ces immeubles comprises dans le

nouveau tracé de la voie publique, ne pourront être occupées par la ville qu'après qu'elle aura été autorisée à les acquérir amiablement ou par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de la section ci-dessus mentionnée de la rue Julien Lacroix sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Abbesses. — (16 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Abbesses, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant le tracé indiqué sur le plan ci-annexé par des lisérés bleus.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Notre ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Acacias. — (16 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 21 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Acacias, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Débarcadère. — (16 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Débarcadère, dans le dix-septième arrondissement de Paris, entre la place Saint Ferdinand et le boulevard Péreire sont fixés avec un tracé d'une largeur de douze mètres et suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Plateau. — (16 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu les engagements pris envers la ville de Paris, par les propriétaires riverains de la rue du Plateau, les 4 avril 1878, 25 mars, 23, 25, 26 avril, 2 juillet 1879 et 3 juin 1882, et par la Société civile des Buttes Chaumont le 16 mai 1879;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 13 mai 1880 et 21 mai 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme rue dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sous le nom de rue du Plateau, aux conditions stipulées dans la délibération municipale sus-visée du 13 mai 1880, une voie reliant en ligne droite la rue des Alouettes à la rue Botzaris avec bifurcation en retour d'équerre se dirigeant vers la rue Fessart, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges au plan ci-annexé.

Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nus compris dans ces alignements.

La ville de Paris est autorisée à acquérir les dits terrains soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les dépenses que la ville aura à supporter ou dont elle devra faire faire l'avance pour l'exécution de cette opération de voirie seront imputées sur les ressources municipales provenant des reliquats de crédits des exercices antérieurs.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Germain Pilon. — (16 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Germain Pilon, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre la rue des Abbesses et le boulevard de Clichy, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Trois Frères. — (16 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Trois Frères, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue Houdon. — (23 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan de lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 21 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Houdon, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre la rue des Abbesses et le boulevard de Clichy, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue Antoinette. — (23 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Antoinette, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre les rues des Trois Frères et des Abbesses, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue Menessier. — (23 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Ménessier, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue Audran. — (27 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Audran, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre la rue Véron et la rue des Abbesses, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé;

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue Lacretelle. — (27 *octobre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 19 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue Lacretelle, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés avec un tracé d'une largeur de sept mètres et suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue Burcq. — (2 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la partie de la rue Burcq comprise entre les rues des Abbesses et Durantin, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1882.

Signé : Jules Grévy.

Rue Puget. — (2 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Les alignements de la section de la rue Puget comprise entre le boulevard de Clichy et la rue Coustou, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Rosière. — (2 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 19 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Rosière, entre la rue de l'Eglise et la rue des Entrepreneurs, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés, avec un tracé d'une largeur de sept mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Quinault et du Pourtour du Théâtre.
(8 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 août 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues Quinault et du Pourtour du Théâtre de Grenelle, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de ces voies publiques sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Quai d'Orsay. — (8 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 19 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la section du quai d'Orsay comprise entre l'avenue de Suffren et le boulevard de Grenelle, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de vingt mètres, et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de voie publique sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Chemin latéral au chemin de fer de Ceinture.
(8 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du chemin latéral au chemin de fer de Ceinture, situé dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre la rue du Poteau et l'avenue de Saint Ouen, sont fixés, avec un tracé d'une largeur de quatre mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement du dit chemin latéral sont arrêtés conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Boutebrie. — (8 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu l'ordonnance royale du 22 août 1840, ayant fixé, dans la ville de Paris, les alignements des rues Boutebrie et de la Parcheminerie;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 4 août 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Boutebrie, dans le cinquième arrondissement de Paris, sont fixés avec un tracé d'une largeur de douze mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 22 août 1840 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Chaufourniers. — (13 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 18 juin 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Chaufourniers, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sont fixés suivant une largeur de douze mètres, et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement au droit des propriétés portant les numéros 2, 8, 10, 12, 16, 20 et 22. Les parcelles de ces immeubles, comprises dans le nouveau tracé de la rue des Chaufourniers, ne pourront être occupées par la ville qu'après qu'elle aura été autorisée à les acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Docteur. — (13 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Docteur, dans le dix-septième arrondissement de Paris, entre le boulevard Bessières et le chemin de fer de Ceinture, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue La Vieuville. — (13 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 4 août 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue La Vieuville, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Tiphaine. — (13 *novembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 7 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Tiphaine, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Saint Séverin. — (4 *décembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal, du 4 août 1882;
Les plans des lieux et les procès-verbaux des enquêtes;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de Paris (5e et 6e arrondissements) les deux sections de la rue Saint Séverin comprises l'une entre la rue de la Harpe et le boulevard Saint Michel, l'autre entre ce boulevard et la place Saint André des Arts. Les alignements en sont fixés conformément aux lisérés bleus des plans ci-annexés.

Les cotes de nivellement des dites sections de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur les mêmes plans.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Juge. — (4 *décembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 7 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du quinzième arrondissement de Paris, la section de la rue Juge comprise entre les nos 14 et 17, d'une part, et la rue Violet, d'autre part;

Les alignements de la même voie dans toute sa longueur, depuis la rue Viala jusqu'à la rue Violet, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la rue Juge, sur tout son parcours, sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Mont Cenis. — (26 *décembre* 1882.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Mont Cenis, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre la rue Marcadet, d'une part, et les rues Custine et Francœur, d'autre part, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la même section de la rue du Mont-Cenis arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Le décret du 11 août 1867, fixant le tracé de la rue du Mont Cenis, est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Epinettes. — (11 *janvier* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 août 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, avec un tracé d'une largeur de douze mètres, les alignements de la rue des Epinettes (17e arrondissement de Paris), suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge au même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Androuet. — (18 *janvier* 1883.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 novembre 1882;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 25 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, avec un tracé d'une largeur d'environ huit mètres, les alignements de la rue Androuet (18e arrondissement de Paris), suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard de la maison portant le numéro 2. La ville ne pourra occuper la parcelle de cet immeuble comprise dans le nouveau tracé de la voie publique, qu'après avoir été autorisée à l'acquérir à l'amiable ou par expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de la rue Androuet sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Corbineau. — (23 *janvier* 1883.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 13 novembre 1882;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Corbineau, dans le douzième arrondissement de Paris, entre la rue et le boulevard de Bercy, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Le Marois. — (23 *janvier* 1883.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 novembre 1882;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Le Marois (16e arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes du nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Christiani. — (29 *janvier* 1883.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 3 novembre 1882;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Christiani, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Général Foy. — (29 *janvier* 1883.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les ordonnances des 3 mars 1847 et 30 décembre 1846, ayant fixé, dans la ville de Paris, les alignements de la rue du Général Foy et approuvé les pans coupés aux angles des rues Portalis et de la Bienfaisance;

La délibération du Conseil municipal de Paris, du 15 novembre 1882;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue du Général Foy comprise entre les rues de la Bienfaisance et de Lisbonne, dans le huitième arrondissement de Paris, sont fixés avec un tracé d'une largeur de vingt-deux mètres suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les pans coupés situés aux angles des rues Portalis et de la Bienfaisance, sont modifiés conformément aux lisérés de même couleur, tracés sur le même plan.

Les cotes de nivellement de la section de la rue du Général Foy ci-dessus mentionnée, sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Les ordonnances royales des 3 mars 1847 et 30 décembre 1846, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Vezelay. — (29 *janvier* 1883.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 novembre 1882;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, la rue Vezelay (8e arrondissement).

Les alignements de cette rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé. Les cotes de nivellement en sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de la Grande Armée. — (12 *février* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 15 novembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'avenue de la Grande Armée, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés avec un tracé d'une largeur d'environ soixante-dix mètres et suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette avenue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Gudin. — (12 *février* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 novembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Gudin (16e arrondissement de Paris) sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Bizet. — (12 *février* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 15 novembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris (16e arrondissement) la partie de la rue Bizet comprise entre la rue de Chaillot et l'avenue d'Iéna.

Les alignements de cette partie de rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (28 *février* 1883.)

Le préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu la demande formée au nom des habitants de la rue Saint Jacques de l'Hôpital par M. Lamouroux, conseiller municipal du quartier des Halles, et tendant à ce que cette voie, dont le nom peut faire confusion avec celui de la rue Saint Jacques, prenne le nom de la rue Pierre Lescot dans le prolongement de laquelle elle est située;
Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Saint Jacques de l'Hôpital prendra le nom de rue *Pierre Lescot*.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 28 février 1883.

Signé : OUSTRY.

Avenue de Villars. — (5 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 30 mai au 16 juin 1882, à Paris, sur le projet d'alignement de l'avenue de Villars;
Le plan des lieux;
La délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 1882;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'avenue de Villars (7e arrondissement de Paris), sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard de l'immeuble portant le numéro 1. La ville ne pourra occuper les parcelles de cet immeuble comprises dans le nouveau tracé de la voie publique qu'après les avoir acquises amiablement ou par expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de l'avenue de Villars sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (8 *mars* 1883.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Considérant que la place du Louvre porte, sur deux de ses côtés, le nom de rue Perrault et de rue des Prêtres Saint Germain l'Auxerrois, et qu'il convient de faire disparaître cette anomalie;

Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Des plaques indicatives portant le nom de *place du Louvre* seront substituées à celles existant actuellement sur les côtés nord et sud de la place.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 8 mars 1883.

Signé : OUSTRY.

Rue Miromesnil. — (12 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 6 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
Le décret du 19 juillet 1810, fixant les alignements d'une partie de la rue Miromesnil.
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la section de la rue Miromesnil comprise entre la rue Monceau et le boulevard de Courcelles, à Paris, sont fixés avec un tracé d'une largeur de douze mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les alignements assignés par le décret du 19 juillet 1810, du côté des numéros pairs, à la partie de la rue Miromesnil actuellement comprise entre le boulevard Haussmann et la rue de la Bienfaisance, sont modifiés selon les lisérés bleus du dit plan.

Les cotes de nivellement de ces deux sections de rue, sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-annexé.

ART 2. — Le décret sus-visé du 19 juillet 1810, est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Duret. — (15 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Duret, à Paris (16e arrondissement), sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de Breteuil. — (15 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 9 août 1844, portant fixation des alignements de l'avenue de Saxe, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements :

1° De la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre les places Vauban et de Breteuil;

2° Du pan coupé situé à l'angle des avenues de Breteuil et de Saxe;

3° De la place Vauban.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 9 août 1844 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de Ségur. — (15 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la section de l'avenue de Ségur située entre la place Vauban et l'avenue de Saxe, à Paris (7e arrondissement), sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue d'Iéna, rues Galilée et Pauquet.
(15 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 6 avril 1832, celle du 18 mars 1836 et le décret du 6 mars 1858, ayant fixé les alignements de la rue Galilée, de la rue Pauquet et de l'avenue d'Iéna, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 8 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des pans coupés situés à la rencontre de l'avenue d'Iéna et des rues Galilée et Pauquet (16e arrondissement), sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 6 avril 1832, celle du 18 mars 1836 et le décret du 6 mars 1858, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard Bonne Nouvelle. — (15 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 4 novembre 1829, ayant fixé, dans la ville de Paris, les alignements de la rue du Faubourg Saint Martin ;
Celle du 6 mai 1836, ayant arrêté les alignements du boulevard Saint Denis;
Celle du 31 mai 1847, ayant déterminé les alignements de la rue de Bondy et de la place de la Porte Saint Martin ;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 20 novembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'alignement des boulevards Bonne Nouvelle et de Saint Denis (dans le 10e arrondissement de Paris), du côté des immeubles portant, sur le boulevard Bonne Nouvelle, les nos 2, 4, 6 et 8, et sur le boulevard Saint Denis, les nos 26, 28 et 30, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Sont modifiés, d'une part, l'alignement du boulevard Saint Denis (côté des numéros pairs), entre le boulevard de Strasbourg et la rue du Faubourg Saint Martin et, d'autre part, l'alignement non seulement de la rue du Faubourg Saint Martin au droit du no 1, mais encore de l'angle de cette rue et de la rue de Bondy, suivant les lisérés bleus figurés sur le même plan.

ART. 3. — Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres rouges du dit plan.

ART. 4. — Les ordonnances du 4 novembre 1829, 6 mai 1836 et 31 mai 1847 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Eugène Flachat et boulevard Berthier.
(15 *mars* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 9 septembre 1861, déclarant d'utilité publique, à Paris, l'établissement d'un boulevard désigné aujourd'hui sous le nom de boulevard Berthier;
Le décret du 30 avril 1879 portant classement de la rue Flachat et fixation de ses alignements;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du pan coupé situé à l'angle de la rue Flachat et du boulevard Berthier, a Paris (17e arrondissement), sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Les décrets des 9 septembre 1861 et 30 avril 1879 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Magdebourg, Fresnel et quai de Billy.
(22 *mars* 1883.)

Paris, le 22 mars 1883.

Monsieur le préfet,

Vous m'avez fait part, le 29 janvier dernier, de votre intention d'appeler le Conseil municipal à délibérer sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de renoncer à la servitude dont a été frappée une bande de terrain longeant la place du Trocadéro, par suite du traité passé en 1866 entre la ville de Paris et l'Etat, servitude qui consiste à interdire des constructions de plus de douze mètres de hauteur, sauf une tourelle de trois mètres de diamètre.

Vous m'avez demandé de faire examiner au préalable cette question en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat et occupés par le service des phares à balises.

Vous pensez, Monsieur le préfet, que cette servitude est devenue inutile depuis les modifications apportées à la nature même des lieux par l'édification du palais du Trocadéro.

Cette servitude, à laquelle l'Etat avait dû se soumettre lors de la construction du dépôt des phares, avait pour but de conserver pour les promeneurs de l'amphithéâtre la perspective de la vallée de la Seine du côté de Paris ; elle n'avait point été établie dans l'intérêt du service des phares. L'horizon visuel nécessaire aux expériences de ce service comprend principalement le plateau de Châtillon et accessoirement les hauteurs entre Fleury et Clamart ou le sommet des Hautes Bruyères, près de Villejuif.

Cet horizon se trouve tout entier dans l'angle qui correspond à la promenade du Trocadéro, d'une part, et se termine de l'autre avant le côté de la promenade où se trouve la zone du terrain frappée de servitude, de sorte que la suppression de cette servitude ne peut en rien nuire aux intérêts du service des phares.

Il est d'ailleurs incontestable que cette suppression ne pourra qu'accroître la valeur du terrain sur lequel est installé le dépôt des phares.

Quant à la conservation de l'horizon visuel à ménager pour le service des phares, elle est assurée par une autre clause du même traité ainsi conçue :

« Il ne sera fait tant sur la place que sur l'amphithéâtre aucun tra-
« vail de constructions ni de plantations de nature à gêner le champ
« visuel nécessaire aux expériences de photométrie. »

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le préfet, qu'après avoir consulté sur cette question le conseil général des ponts et chaussées, j'ai reconnu que l'Etat, au point de vue du service central des phares, n'a aucun intérêt au maintien de la servitude établie par le traité de 1868 sur les terrains qui bordent au nord-est la promenade du Trocadéro.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre des travaux publics,

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État,
directeur des routes, de la navigation et des mines.

Signé : LEBLANC.

Rues Andrieux et Bernoulli. — (1er *avril* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 3 février 1873 portant classement au nombre des voies publiques de Paris des rues Andrieux et Bernoulli ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1882 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du pan coupé formé par les bâtiments du collège Chaptal et situé à l'angle des rues Andrieux et Bernoulli (8e arrondissement) sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret du 3 février 1873 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Parmentier. — (16 *avril* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 21 février, 4 décembre 1880 et 26 juillet 1881;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris (11e arrondissement), le prolongement de l'avenue Parmentier, depuis la rue de la Fontaine au Roi jusqu'à la rue du Faubourg du Temple, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus pleins et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation.

1° Conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus déterminés et figurés au plan par des teintes rouges et jaunes;

2° Par application des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors des alignements et indiquées également par des teintes rouges et jaunes au même plan.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Ledru Rollin. — (16 *avril* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date des 21 février et 4 décembre 1880;
Le plan des lieux;
Le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine;
L'avis du ministre des travaux publics et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1831;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852 et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le douzième arrondissement de Paris, l'exécution d'une amorce de l'avenue Ledru Rollin, dans la direction de la rue de Charenton, suivant les alignements tracés en bleu et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation :

1° Conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés et désignés par des teintes rouges et jaunes et les nos 1 et 2;

2° Par application des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, une portion d'immeuble située en dehors des alignements, indiquée au plan par la lettre A et une teinte rouge jaune, la dite parcelle étant d'une configuration et d'une insuffisance d'étendue impropres à recevoir des constructions salubres.

La dépense de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (30 *avril* 1883.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17;
Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris;
Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les voies nouvelles ouvertes dans le quartier Marbeuf prendront les dénominations suivantes :

Rue ouverte entre la rue Pierre Charron et l'avenue Montaigne : rue *Clément Marot;*

Rue ouverte entre l'avenue de l'Alma et l'avenue Montaigne : rue *Boccador;*

Rue ouverte entre la rue François Ier et l'avenue de l'Alma : rue de *La Trémoille.*

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 30 avril 1883.

Signé : OUSTRY.

Rue Pelleport, avenue de la République, etc., etc. (14 *mai* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 21 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi des 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Pelleport (20e arrondissement), entre :

1° La rue de Bagnolet et la rue Belgrand;

2° L'avenue de la République et les rues de Ménilmontant et Saint Fargeau, sont fixés suivant un tracé d'une largeur de douze mètres et les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de ces sections de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Tour. — (14 *mai* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 8 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La section de la rue de la Tour (16e arrondissement) comprise entre le boulevard Lanne et l'avenue du Trocadéro, est classée au nombre des voies publiques de Paris. Les alignements en sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Dangeau. — (14 *mai* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 30 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La section de la rue Dangeau comprise entre les rues de la Cure et Mozart, est déclassée et cesse de faire partie des voies publiques du seizième arrondissement de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Regnault. — (14 *mai* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 22 mars 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La dépêche du ministre des finances du 21 juillet 1882;
La loi du 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le treizième arrondissement de Paris, entre la rue Nationale et l'avenue d'Ivry, l'ouverture d'une section de la rue Regnault au moyen de l'occupation d'un terrain domanial teinté en jaune et compris dans les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir le dit terrain, soit à l'amiable, soit par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront payés à l'aide des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Les cotes de nivellement de la nouvelle section de la rue Regnault sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-dessus mentionné.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mai 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Girodet, Isabey, Poussin, etc. — (12 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les décisions des 12 mai 1830, 18 mars 1853, 14 juin 1861 et 29 mai 1867 qui ont fixé les alignements de plusieurs voies de communication dans le quartier d'Auteuil;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 6 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Notre Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les rues Girodet et Isabey sont classées au nombre des voies publiques de Paris (16e arrondissement).

ART. 2. — Les alignements des rues Girodet, Isabey, Poussin, Géricault et Donizetti, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé;

ART. 3. — Sont modifiés suivant les lisérés bleus du même plan les alignements : 1° de la rue d'Auteuil, coté des numéros pairs, entre les rues La Fontaine et Géricault et du boulevard de Montmorency au boulevard Suchet; et, côté des numéros impairs au droit des numéros 53, 59, 65 et 67 et du numéro 75 exclusivement au boulevard Murat; 2° du boulevard de Montmorency, côté du chemin de fer, sur une longueur de cent quatre-vingt-un mètres à partir de la rue d'Auteuil et, côté des numéros impairs, entre la rue Poussin et le n° 67 exclusivement.

ART. 4. — Les pans coupés des rues Poussin, Donizetti, Géricault et Pierre Guérin, sont arrêtés ou modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 5. — Les cotes de nivellement des voies publiques ou sections de voies publiques ci-dessus mentionnées sont fixées suivant les chiffres rouges inscrits au dit plan.

ART. 6. — Les décisions ci-dessus visées des 12 mai 1830, 18 mars 1853, 14 juin 1861 et 29 mai 1867 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Volontaires. — (12 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 23 décembre 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 12, 13 et 14 décembre 1882;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret-loi du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le quinzième arrondissement de Paris, l'ouverture d'une voie nouvelle entre les rues Blomet et de Vaugirard, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements, teintés sur le plan en rose foncé, rose clair ou pâle et en vert.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Coustou. — (12 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 septembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Coustou, située dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Saint Didier. — (12 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 novembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saint Didier, entre les avenues Kléber et Malakoff, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés, avec un tracé d'une largeur de neuf mètres soixante-quinze centimètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les alignements de la même rue, du côté des numéros impairs, au droit de la propriété Bertaux, entre l'avenue Malakoff et la rue des Sablons, sont modifiés selon le trait bleu figuré au dit plan.

Les cotes de nivellement de ces deux sections de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1883.

Signé: JULES GRÉVY.

Rues Magdebourg, Fresnel, quai de Billy.—(14 *juin* 1883.)

Le préfet de la Seine,
Siégeant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. Aubin, Belin, Louis Fabre et Maruéjouls, conseillers;
Vu la délibération, en date du 21 mai 1883, par laquelle le Conseil municipal a autorisé l'abandon par la ville de Paris de la servitude qui, aux termes de la convention passée le 6 décembre 1866 entre l'Etat et la ville de Paris relativement à la place du Roi de Rome (aujourd'hui place du Trocadéro), interdit d'élever des constructions de plus de douze mètres de hauteur sur une zone de terrains situés au nord-est de la dite place et limitée au plan par une ligne L, M, N, O;
Vu la lettre, en date du 22 mars 1883, par laquelle M. le ministre des travaux publics, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, déclare que l'Etat n'a aucun intérêt au maintien de la dite servitude;
Vu le plan;
Vu le décret de décentralisation administrative, tableau A, n° 41;
Vu les lois sur les conseils municipaux en date des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, article 17;
Le Conseil de préfecture entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération sus-visée du Conseil municipal est approuvée.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à renoncer à la servitude qui, aux termes de la convention passée le 6 décembre 1866 entre l'Etat et la ville de Paris, relativement à la place du Roi de Rome (aujourd'hui place du Trocadéro), interdit d'élever des constructions de plus de douze mètres de hauteur sur une zone de terrains situés au nord-est de la dite place, et limitée au plan par une ligne L, M, N O.

Fait à Paris, le 14 juin 1883.

Signé : OUSTRY.

Rues des Saules et Lamarck. — (18 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 2 août 1881 et 5 juillet 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 3 mai 1841 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835:
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris (18e arrondissement) :

1° Le raccordement de la rue des Saules avec la rue Caulaincourt;
2° Les travaux de construction d'un talus de soutènement, le long de la rue Lamarck, entre les rues de la Fontaine du But et des Saules;

Le tout suivant les indications du plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable ou par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les alignements de la rue à achever et le périmètre du talus à construire, mais encore par application des dispositions du décret du 26 mars 1852, d'autres terrains restés en dehors de ce périmètre, impropres à recevoir des constructions salubres et figurées sur le plan susmentionné par des teintes en jaune clair et en jaune foncé.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Latran. — (21 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 avril 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue de Latran, dans le cinquième arrondissement.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de Juigné, Belloy et place des Etats Unis.
(25 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret en date du 6 mars 1858, déterminant les alignements de l'avenue d'Iéna, à Paris;
Celui du 17 septembre 1864, fixant les limites de la rue de Lubeck, également à Paris;
La délibération prise par le Conseil municipal de cette ville, le 21 mars 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris les rues de Juigné et de Belloy, ainsi que la place des Etats Unis.

Les alignements de cette place et de ces rues sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, et dans leur état actuel, sauf la réduction à trois mètres du pan coupé à l'angle de la rue de Belloy et de l'avenue d'Iéna.

ART. 2. — Les alignements de l'avenue d'Iéna, à l'angle de la rue de Belloy, et ceux de la rue de Lubeck, à l'angle de la rue de Juigné, sont modifiés suivant les lisérés bleus du même plan.

ART. 3. — Les cotes de nivellement des places et voies publiques dont les alignements sont fixés aux articles 1 et 2, sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 4. — Les décrets des 6 mars 1858 et 17 septembre 1864 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Boulainvilliers. etc. — (29 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 avril 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête :
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le seizième arrondissement de Paris, les alignements : 1° de la rue de Boulainvilliers; 2° de la partie circulaire du carrefour formé par la rencontre de cette voie avec les rues Raynouard, La Fontaine et de l'Assomption; le tout suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la rue de Boulainvilliers et du carrefour ci-dessus désigné, sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Raffet. — (29 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Raffet, située dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. —. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 29 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Rembrandt. — (29 *juin* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 avril 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue Rembrandt, dans le huitième arrondissement.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan,

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Plâtrières. — (6 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 9 août 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Les décrets des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée parmi les voies publiques de Paris (20e arrondissement), la rue des Plâtrières, suivant les alignements indiqués par les lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue des Plâtrières jusqu'à la rue Sorbier, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus et verts sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements et teintés en jaune sur le dit plan, mais encore par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors de ces alignements, indiquées au même plan par des teintes jaunes, et impropres à recevoir des constructions salubres à raison de leur étendue restreinte.

Il sera pourvu au paiement des frais d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 3. — Les cotes de nivellement de la rue des Plâtrières sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Marbeuf. — (16 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 28 juillet 1881, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture ou l'élargissement de diverses voies de communication dans le quartier Marbeuf (8e arrondissement);
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 20 avril 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la section de la rue Marbeuf comprise entre la rue Lepage et la rue François Ier, dans le huitième arrondissement de Paris, sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les nivellements de la section de rue ci-dessus indiquée sont arrêtés suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret ci-dessus visé du 28 juillet 1881 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Ribera. — (20 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 29 mai 1867, fixant les alignements de la partie de la rue Ribera comprise entre les rues Dangeau et Mozart;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Ribera (seizième arrondissement de Paris), entre la rue Dangeau et la rue Mozart sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Le décret du 29 mai 1867, sus-visé, est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Boutarel. — (23 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue Boutarel, située dans le quatrième arrondissement.

Les alignements en sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la rue Boutarel sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Brancion. — (26 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807:
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Brancion, située dans le quinzième arrondissemant de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Château des Rentiers. — (26 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête,
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Château des Rentiers, dans le treizième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Prairies. — (26 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 27 août 1844, fixant les alignements de la rue des Prairies, depuis la rue de Bagnolet jusqu'à la rue Durand-Leuck (1);
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Prairies, entre les rues de Bagnolet et Durand-Leuck (1), dans le vingtième arrondissement de Paris, sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement, en ce qui concerne les immeubles riverains indiqués au même plan par une teinte rose foncé, et les numéros 2, 12 et 34. La ville de Paris ne pourra occuper que les parcelles de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la voie publique, qu'après les avoir acquises amiablement ou par expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841.

Les alignements de la dite rue des Prairies, entre la rue Durand-Leuck (1) et la rue Cour des Noues, sont fixées suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la rue des Prairies, sur les divers points de son parcours, sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — L'ordonnance sus-visée du 27 août 1844 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue Leuck Mathieu.

Rue Etienne Marcel. — (26 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 29 décembre 1882 et 30 avril 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 18 janvier 1848, fixant les alignements de la rue Pagevin;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le premier et le deuxième arrondissement de la ville de Paris, le prolongement de la rue Etienne Marcel, entre la rue d'Argout et la place des Victoires, avec raccordement à cette place et une largeur de vingt mètres, conforme à celle du surplus de la voie; le tout suivant les alignements et le nivellement indiqués au plan ci-annexé par des lisérés bleus et des cotes rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, amiablement ou par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les alignements ci-dessus mentionnés, mais encore par applica-

tion de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors de ces alignements, teintées en jaune et en rouge, et indiquées sur le dit plan sous les nos 3, 4, 6, 8, 10 et 11.

Il sera pourvu à la dépense à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — L'ordonnance du 18 janvier 1848, sus-visée, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Baudricourt. — (30 *juillet* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 mai 1883;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue Baudricourt (13e arrondissement de Paris) comprise entre les avenues d'Ivry et de Choisy sont fixés avec une largeur de douze mètres, égale à celle du surplus de la voie, et suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Villersexel. — (2 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 mai 1883,
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance royale du 7 mars 1827, fixant les alignements de la rue de l'Université;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, dans le septième arrondissement, la rue de Villersexel, récemment ouverte entre le boulevard Saint Germain et la rue de l'Université.

Les alignements en sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la nouvelle rue sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Les alignements de la rue de l'Université entre le no 51 et la rue de Bellechasse (côté impair), sont modifiés conformément aux lisérés bleus du même plan.

L'ordonnance du 7 mars 1827 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Envierges. — (2 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Envierges, dans le vingtième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Freycinet. — (9 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris, la partie de la rue Freycinet comprise entre la rue Pierre Charron et l'avenue d'Iéna.

Les alignements et pans coupés de cette section de rue, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Dutot et du Cotentin. — (16 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date du 6 août 1881, 28 juillet 1882 et 30 avril 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La section de la rue Dutot comprise entre la ruelle Volontaire et la rue Régnier, est classée parmi les voies publiques du quinzième arrondissement de Paris.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtés suivant les lisérés bleus et les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique, dans le quinzième arrondissement de Paris, le prolongement des rues Dutot et du Cotentin, conformément aux tracés et aux cotes de nivellement figurés sur le plan ci-annexé par des lisérés bleus, des hachures et des chiffres rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir amiablement ou par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les tracés ci-dessus mentionnés, mais encore par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors de ces alignements, teintées en jaune et indiquées sur le même plan sous les nos 1 et 20.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition et d'appropriation, à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Milton. — (16 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 2 février 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du neuvième arrondissement de Paris, la partie de la rue Milton comprise entre les nos 14 et 7 *bis* de la dite rue et la rue Lamartine.

Les alignements de cette section de rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard Saint Michel et rue de Médicis.
(16 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 30 juillet 1859 et 8 septembre 1860, qui ont fixé, dans la ville de Paris, les alignements du boulevard Saint Michel et de la rue de Médicis;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 21 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pieces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés, dans le sixième arrondissement de Paris, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements du boulevard Saint Michel au droit du Jardin du Luxembourg et ceux de la rue de Médicis.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Les décrets des 30 juillet 1859 et 8 septembre 1860 sont rapportés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Monceau. — (16 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 30 décembre 1846 qui a fixé, dans la ville de Paris, les alignements de la rue de Monceau;
Le décret du 14 mars 1854 ayant approuvé les pans coupés aux angles de cette rue et du boulevard Malesherbes;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du côté impair de la partie de la rue de Monceau comprise entre les rues de Courcelles et du Rocher, dans le huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les pans coupés situés aux angles des rues de Monceau et du boulevard Malesherbes sont modifiés conformément aux lisérés de même couleur tracés sur le dit plan.

Les cotes de nivellement de la section susmentionnée de la rue de Monceau, sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 30 décembre 1846 et le décret du 14 mars 1854 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Piat. — (16 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Piat, dans le vingtième arrondissement de Paris, entre les rues de Belleville et des Envierges sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes du nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Poteau. — (16 *août* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 25 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Poteau, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, entre la rue Ordener et la rue du Ruisseau, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement au droit des propriétés portant les numéros 42, 46, 48 et 50. Les parcelles de ces immeubles comprises dans le tracé de la rue du Poteau, ne pourront être occupées par la ville qu'après qu'elle aura été autorisée à les acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de cette section de rue seront arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 août 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Harpe. — (25 *septembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 14 février 1847, portant fixation des alignements de la rue de la Harpe, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Harpe, dans le cinquième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Toutefois, si la ville veut prendre possession des immeubles désignés au plan par les numéros 5, 7, 9, 11, 13, 15, il devra être procédé à leur égard non par application de la servitude de reculement, mais par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance du 14 février 1847 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 septembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Ranelagh. — (25 *septembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 juin 1883;
Le plan d'alignement et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue du Ranelagh comprise entre le quai de Passy et la rue Pajou, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes du nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 septembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Malus, Larrey et Dolomieu. — (8 *octobre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de la ville de Paris, les rues Malus, Larrey et Dolomieu, situées dans le cinquième arrondissement.

Les alignements en sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de ces rues sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de Versailles. — (10 *octobre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 29 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'avenue de Versailles, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette avenue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Richomme. — (24 *octobre* 1883.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Richomme, située dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge au même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Guichard. — (29 *octobre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du conseil municipal de Paris du 23 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Guichard, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Islettes. — (29 *octobre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Islettes, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Téhéran. — (29 *octobre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 juin 1883 :
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
Le décret du 16 juillet 1862;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris (8e arrondissement), la partie de la rue de Téhéran comprise entre l'avenue de Messine et le boulevard Haussmann.

Les alignements de cette section de rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Sont modifiés, conformément aux lisérés bleus du même plan, les alignements de l'avenue de Messine, à l'angle du square du même nom et aux angles de la nouvelle section de la rue de Téhéran.

ART. 3. — Les cotes de nivellement sont fixées selon les chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 4. — Les dispositions du décret du 16 juillet 1862 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Mont Cenis. — (5 *novembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Mont Cenis (18e arrondissement de Paris) comprise entre les rues Marcadet et Belliard, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge au même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Montchanin. — (5 *novembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 mai 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue Montchanin est classée au nombre des voies publiques du dix-septième arrondissement de Paris.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Heymès (1) et La Fontaine. — (5 *novembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 1er juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance royale du 12 mai 1830 et le décret du 29 mai 1867, fixant les alignements des rues La Fontaine et Mozart;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1843;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, l'ouverture d'une voie publique entre la rue Mozart et la rue La Fontaine.

Les alignements en sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, et les cotes de nivellement selon les chiffres rouges du même plan.

Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, une bande de terrain comprise dans les dits alignements et y figurée par une teinte jaune.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Les alignements de la rue La Fontaine, dans le seizième arrondissement de Paris, au droit de l'immeuble Godeau, et le pan coupé situé dans le prolongement de l'avenue Heymès (1), à l'angle des rues Mozart et de la Source, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

L'ordonnance du 12 mai 1830 et le décret du 29 mai 1867, susvisés, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue George Sand.

Rue de la Manutention. — (5 *novembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris (16e arrondissement), la rue de la Manutention.

Les alignements de cette rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard Saint Germain. — (8 *novembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 juillet 1883;
Les plans des lieux et les procès-verbaux d'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Le décret du 28 juillet 1866 qui a fixé les alignements du boulevard Saint Germain;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés, dans les sixième et septième arrondissements de Paris, suivant les lisérés bleus des plans ci-annexés, les alignements de la partie du boulevard Saint Germain comprise entre les rues de Rennes et Saint Guillaume.

Les cotes de nivellement de cette section de voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur les mêmes plans.

ART. 2. — Le décret sus-visé du 28 juillet 1866 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de la Cure et de l'Yvette. — (8 *novembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 7 août 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements : 1° De la rue de la Cure, dans le seizième arrondissement de Paris, entre les rues Raffet et de l'Yvette;

2° De la rue de l'Yvette à son débouché sur la rue Mozart (même arrondissement), sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Le nivellement de ces sections de rues est arrêté conformément aux cotes inscrites en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique, le redressement de la rue de la Cure et l'élargissement de la rue de l'Yvette selon les alignements et les cotes de nivellement ci-dessus mentionnés.

Est supprimée la section actuelle de la rue de la Cure comprise entre les nouveaux alignements de cette rue et la rue de l'Yvette.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements et y désignés par des teintes jaunes et rouges, mais encore par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors de ces alignements figurant sous le n° 5 et teintées en jaune et rouge clair sur le plan ci-annexé.

Il sera pourvu au payement des frais d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (19 *novembre* 1883.)

Le préfet de la Seine,
Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois du 18 juillet 1837 (art. 10), et du 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 31 octobre 1883;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue nouvellement ouverte sur les terrains de l'ancienne cour Saint Philippe et allant de la rue des Ecuries d'Artois au carrefour des rues la Boëtie et du Faubourg Saint Honoré, prendra le nom de rue du *Commandant Rivière*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 19 novembre 1883.

Signé : E. POUBELLE.

Rues Renault, Rochebrune, Blaise, Guilhem, Lacharrière, avenue Parmentier, rues Saint Ambroise, Saint Maur, du Chemin Vert. — (26 *novembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 6 mai 1827 et le décret du 25 juin 1849 qui ont fixé les alignements de l'avenue Parmentier, des rues du Chemin Vert, Saint Maur et Saint Ambroise;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de Paris (11e arrondissement) les rues Renault, Rochebrune, Blaise et Guilhem et la partie de la rue Lacharrière comprise entre l'avenue Parmentier et la rue Saint Maur.

Les alignements de ces rues et de cette section de rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

ART. 2. — Sont fixés ou modifiés suivant les lisérés bleus du même plan les alignements :

1° De l'avenue Parmentier (côté pair), entre les rues Saint Ambroise et du Chemin Vert;

2° De la rue Saint Ambroise (côté pair), entre l'avenue Parmentier et la rue Saint Maur et du pan coupé du n° 39 à l'angle de cette dernière voie;

3° De la rue Saint Maur (côté impair), entre les rues Saint Ambroise et du Chemin Vert et de la même voie (côté pair), entre la rue du Chemin Vert et le n° 48;

4° De la rue du Chemin Vert (côté impair), entre l'avenue Parmentier et la rue Saint Maur.

ART. 3. — Les cotes de nivellement des voies et sections de voie ci-dessus désignées sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 4. — L'ordonnance du 6 mai 1827 et le décret du 25 juin 1849 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. — M. le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Treilhard, Mollien, Malleville, Corvetto et de la Bienfaisance. — (6 *décembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 30 décembre 1846, déterminant les alignements de la rue de la Bienfaisance, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1882;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du huitième arrondissement de Paris, les rues Treilhard, Mollien, Malleville et Corvetto.

Les alignements de ces rues sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Les alignements de la rue de la Bienfaisance, dans sa partie comprise entre l'avenue de Messine et la rue Miromesnil, sont modifiés suivant les lisérés bleus du même plan.

ART. 3. — Les cotes de nivellement des voies dont les alignements sont fixés aux articles 1 et 2 sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 4. — L'ordonnance royale du 30 décembre 1846 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (7 *décembre* 1883.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10), et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la pétition présentée par les habitants du passage du Guignier à l'effet de substituer à la qualification de « passage » celle de « place » que justifie la nouvelle situation de la voie;
Considérant que, par suite du percement de la rue de Puebla qui a supprimé tout un côté du passage du Guignier, cette voie s'est trouvée en bordure d'une large place et que, dans ces conditions, la qualification de « passage » est impropre; que, d'autre part, le changement de nom ne présente aucun inconvénient et qu'il est demandé par les habitants;
Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le passage du Guignier (20e arrondissement) prendra le nom de place du *Guignier*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 7 décembre 1883.

Signé : E. POUBELLE.

Rue du Ruisseau. — (10 *décembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 8 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Ruisseau, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés avec un tracé d'une largeur de douze mètres et suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Toutefois, les alignements ci-dessus fixés ne seront pas exécutés par application de la servitude du reculement, à l'égard des immeubles bâtis portant les nos 73, 75, 77, 79, 81, 83.

La ville de Paris ne pourra occuper les parcelles de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la rue du Ruisseau qu'après les avoir acquises en vertu d'une décision spéciale de l'autorité compétente, soit à l'amiable, soit par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Borrégo. — (17 *décembre* 1883.)

Le Président de la République francaise,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 21 juillet 1843, fixant les alignements de la voie aujourd'hui désignée sous le nom de rue du Borrégo, dans le vingtième arrondissement de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 31 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Borrégo (côté pair) dans le vingtième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant le liséré bleu du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance sus-visée du 21 juillet 1843 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Weber. — (17 *décembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 avril 1883;
Vu l'engagement pris par la société l'Assurance française et portant cession gratuite, à la ville de Paris, de terrains destinés à l'établissement d'une nouvelle voie publique;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue récemment ouverte entre la rue Pergolèse et l'impasse Malakoff, dans le seizième arrondissement;

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (20 *décembre* 1883.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er,

Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10), et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 28 novembre 1883;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue des Ursulines comprise entre la rue d'Ulm et la rue Gay-Lussac, prendra le nom de rue *Louis Thuillier*.

ART 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 20 décembre 1883.

Signé : E. POUBELLE.

Rue Boccador. — (26 *décembre* 1883.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 28 juillet 1881, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture ou l'élargissement de diverses voies de communication dans le quartier Marbeuf (8e arrondissement de Paris);
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 avril 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris et les décrets réglementaires des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue à ouvrir sur l'emplacement de l'ancienne cité Montaigne, sont modifiés, entre l'avenue de l'Alma et la voie nouvelle (1) allant de cette avenue à la rue François Ier, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Le nivellement de cette section de rue est arrêté suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret ci-dessus visé du 28 juillet 1881 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

(1) Rue de La Trémoille.

Rue Picot — (14 *janvier* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 29 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Picot, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (31 *janvier* 1884.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er,
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10), et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 26 décembre 1883, relative au classement d'une rue ouverte entre la rue du Faubourg Saint Antoine et la rue de Montreuil et portant, article 2 : « La voie ci-dessus désignée sera dénommée rue Chevreul »;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue nouvellement ouverte entre la rue du Faubourg Saint Antoine et la rue de Montreuil prendra le nom de rue *Chevreul*.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 24 janvier 1884.

Signé : E. POUBELLE.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté en date du 23 janvier 1884 par lequel le préfet de la Seine a attribué à une voie publique nouvellement ouverte à Paris, la dénomination de *Chevreul*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Place Dancourt. — (31 *janvier* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 28 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue et de la place Dancourt, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue et de cette place sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Fontis. — (31 *janvier* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 7 août 1882 et 31 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Fontis, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant le liséré bleu du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique, selon les alignements ci-dessus fixés, l'élargissement de la rue des Fontis, au moyen de l'oc-

cupation des parcelles comprises dans ces alignements et indiqués par des teintes jaunes ou rouges au plan parcellaire ci-annexé, sous les numéros 11 à 23, des immeubles dont elles dépendent.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dites parcelles, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront couverts à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Riblette. — (31 *janvier* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1844, fixant les alignements de plusieurs rues dans la commune de Charenton, et notamment de la rue Riblette, comprise aujourd'hui dans le vingtième arrondissement de Paris ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Riblette (côté des numéros pairs), dans le vingtième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue seront arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance sus-visée, du 27 août 1844, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Sablons. — (31 *janvier* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 juin 1883 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Sablons, dans le seizième arrondissement de Paris, entre la rue de la Tour et la place Possoz, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Quais de la Marne et de l'Oise. — (4 *février* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 octobre 1883 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, les alignements des quais de la Marne et de l'Oise, suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement de ces deux voies sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Chappe. — (4 *février* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements et les cotes de nivellement de la rue Chappe, partie située entre la rue Tardieu et la rue Gabrielle, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-annexé. Toutefois, les nouveaux alignemsnts de la rue Chappe, entre les rues Berthe et Gabrielle, ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement. La ville de Paris ne pourra occuper les parcelles des immeubles riverains comprises dans ces alignements, qu'après avoir été autorisée à les acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Letort. — (4 *février* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, les alignements de la rue Letort, suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Carrefour de l'Odéon, etc. — (4 *février* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 21 juillet 1843, fixant, dans la ville de Paris, les alignements du carrefour de l'Odéon et d'autres voies publiques :

Le décret du 28 juillet 1866, concernant notamment le prolongement du boulevard Saint Germain, dans la même ville ;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 22 octobre 1883 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés, dans le sixième arrondissement de Paris, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements :

1° Du carrefour de l'Odéon, côté des numéros pairs, entre le numéro 109 du boulevard Saint Germain et la rue des Quatre Vents ;

2° Du boulevard Saint Germain, entre le numéro 89 et le carrefour de l'Odéon ;

3° De la rue de l'Ancienne Comédie, au droit des immeubles portant les numéros 16 et 18.

Les cotes de nivellement des dites voies sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance du 21 juillet 1843 et le décret du 28 juillet 1866, sus-visés, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Martyrs. — (4 *février* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Martyrs, entre les boulevards de Clichy et Rochechouart, d'une part, et la rue Lavieuville, de l'autre, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Plaine. — (4 *février* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 mai 1883 ;
Le plan des lieux et les procès-verbaux d'enquête ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le vingtième arrondissement de Paris, les alignements de la rue de la Plaine, suivant les lisérés bleus modifiés par des traits en vermillon sur le plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Les alignements ci-dessus ne pourront être exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard des immeubles appartenant aux sieurs Malnuit, Duloroy, Chaput, Maigrot, Olivier et aux dames Delaunay, Sainthuille et Graindorge. Les parcelles de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la rue de la Plaine ne pourront être occupées par la ville de Paris qu'après qu'elle les aura acquises en vertu d'une décision spéciale, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Van Loo. — (4 *février* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Van Loo, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Boulangers. — (18 *février* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 13 septembre 1846, portant fixation des alignements de la rue des Boulangers, à Paris ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 juin 1883 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Boulangers, dans le cinquième arrondissement de Paris, seront modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

L'ordonnance royale, sus-visée, du 13 septembre 1846, est rapportée en ce qu'elle a de contraire à la disposition qui précède.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Nicolo. — (18 *février* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 7 novembre 1883 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Nicolo, dans le seizième arrondissement de Paris, entre les rues Vital et de la Pompe, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Sénégal. — (18 *février* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Sénégal, dans le vingtième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en noir sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Filles Dieu et rue nouvelle. — (18 *février* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 21 juin 1826 qui a fixé les alignements de la rue Saint Spire et de l'impasse de la Grosse Tête, dans la ville de Paris :
Les délibérations du Conseil municipal en date des 20 avril, 27 juin et 28 décembre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis de la commission des logements insalubres du 4 décembre 1882;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 3 mai 1841 et 13 avril 1850;
Les décrets du 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique, dans le deuxième arrondissement de Paris :

1° La suppression partielle de la rue des Filles Dieu et l'assainissement du quartier situé entre cette rue et le passage du Caire (galerie Saint Denis;

2° L'ouverture d'une nouvelle voie de douze mètres de largeur sur un emplacement comprenant l'impasse de la Grosse Tête;

3° La création d'un carrefour entre la voie à ouvrir, la section conservée de la rue des Filles Dieu et la rue Sainte Foy, avec raccordement à cette dernière voie.

Le tout suivant les indications du plan ci-annexé, et notamment les alignements y figurés par des lisérés bleus.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements et désignés sur le même plan par des teintes jaunes et rouges, mais encore par application du décret du 26 mars 1852 (article 3) et de la loi du 13 avril 1850 (article 13), les immeubles et parcelles situés en dehors des alignements susmentionnés et figurés par des teintes jaunes et rouges sur le plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de la nouvelle rue et du nouveau carrefour sont arrêtées selon les chiffres rouges de ce plan.

Il sera pourvu au paiement de l'ensemble de la dépense au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — L'ordonnance ci-dessus visée, du 21 juin 1826, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Delaroche. — (6 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements et les cotes de nivellement de la rue Delaroche, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Gabrielle. — (6 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 décembre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 25 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements de la partie de la rue Gabrielle comprise entre les rues Chappe et de Ravignan, dans le dix-huitième arrondissement de Paris.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Myrrha. — (6 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements de la partie de la rue Myrrha comprise entre les rues Léon et Stéphenson.

Les cotes de nivellement de cette section de voie sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Pajou et des Vignes. — (6 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1856, portant fixation, dans la

commune de Passy, des alignements de la rue Pajou et de la rue des Vignes, comprises, aujourd'hui, dans le seizième arrondissement de Paris;

Le décret du 29 mai 1867, relatif à l'ouverture de la rue Mozart dans cet arrondissement;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 décembre 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Pajou et de la rue des Vignes, dans le seizième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de ces rues sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'arrêté préfectoral du 16 février 1856 et le décret du 29 mars 1867 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue et rond-point de la Chapelle. — (13 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 9 septembre 1861, portant déclaration d'utilité publique de l'établissement du boulevard Ney, dans le dix-huitième arrondissement de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 décembre 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du rond-point de la Chapelle et de la partie de la rue de la Chapelle comprise entre ce rond-point et le boulevard Ney, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret sus-visé, du 9 septembre 1861, est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de l'Assomption. — (13 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 décembre 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements et les cotes de nivellement de la rue de l'Assomption, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Toutefois, l'alignement du pan coupé projeté à l'angle des rues de La Fontaine et de l'Assomption, ne sera pas exécuté par application de la servitude de reculement, mais seulement par voie, soit d'acquisition amiable, soit d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Voie projetée dans le dix-huitième arrondissement. (13 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 11 août 1867, portant déclaration d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, de l'ouverture d'une voie diagonale entre la rue André del Sarte et le prolongement de la rue Charles Nodier, aux abords du marché de Montmartre;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 juillet 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 11 août 1867, sus-visé, est rapporté dans celle de ses dispositions qui a approuvé et déclaré d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, l'ouverture d'une rue diagonale entre la rue André del Sarte et la prolongation de la rue Charles Nodier, avec isolement au nord du marché de Montmartre.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Voies tracées sur les terrains retranchés du jardin du palais du Luxembourg. — (24 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 12 juin 1846, ayant fixé les alignements de la rue d'Assas, comprise aujourd'hui dans le sixième arrondissement de Paris;

Le décret du 14 août 1866, portant déclaration d'utilité publique, dans le même arrondissement, de l'ouverture de diverses voies sur les terrains retranchés du Luxembourg;

La délibération du Conseil municipal de Paris, du 22 juin 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

Le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées et cessent de faire partie des voies publiques de Paris, dans le sixième arrondissement, la rue et la section de rue indiquées par des lisérés verts ponctués sur le plan ci-annexé.

Au droit de cette rue et de cette section de rue, les alignements des rues Michelet, d'Assas, de l'Abbé de l'Epée et de l'avenue de l'Observatoire, sont fixés suivant les lisérés bleus du même plan, et les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres y inscrits en rouge.

ART. 2. — L'ordonnance du 12 juin 1846 et le décret du 14 août 1866, sus-visés, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Moulinet. — (28 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 décembre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Moulinet, dans le treizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Huygens. — (28 *mars* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 décembre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la rue nouvelle ouverte en partie sur l'emplacement de l'ancien marché aux chevaux, entre les boulevards d'Enfer et Edgar Quinet (14e arrondissement.)

Les alignements et les cotes de nivellement de cette rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan d'enquête.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Saint Thomas d'Enfer, Paillet, Legoff et Malebranche. — (15 *avril* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les ordonnances des 20 octobre 1831 et 3 septembre 1846, les décrets des 12 septembre 1857 et 30 juillet 1859, concernant diverses rues de Paris, notamment les rues Saint Thomas d'Enfer, Paillet, Legoff et Malebranche, situées dans la partie de la ville formant aujourd'hui le cinquième arrondissement;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 22 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées et supprimées, dans le cinquième arrondissement de Paris, la section de la rue Saint Thomas d'Enfer comprise entre les rues Legoff et Gay Lussac, et la partie de la rue Paillet sise entre les rues Legoff et Malebranche.

ART. 2. — La rue Paillet, située dans le cinquième arrondissement de Paris, entre la rue Soufflot et Malebranche, est classée au nombre des voies publiques de Paris.

ART. 3. — Les alignements des rues Legoff et Malebranche, dans le cinquième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du dit plan.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 4. — Les ordonnances et décrets des 20 octobre 1831, 13 septembre 1846, 12 septembre 1857 et 30 juillet 1859, sus-visés, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Ménilmontant. — (28 *avril* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 décembre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Ménilmontant, dans le vingtième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Les alignements ne seront pas exécutés, par application de la servitude de reculement, en ce qui concerne les immeubles portant les numéros 126, 130, 107 à 115, 129, 143 à 153. La ville de Paris ne pourra occuper les parcelles de ces immeubles, comprises dans le nouveau tracé de la rue de Ménilmontant, qu'après avoir été autorisée, par une décision spéciale, à les acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Chaillot. — (3 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 11 décembre 1845, et les décrets des 6 mars 1858 et 7 septembre 1864, ayant fixé, dans la ville de Paris, les alignements de la rue de Chaillot et de l'avenue de l'Alma;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 20 avril et 31 décembre 1883;
Le plan des lieux et les procès-verbaux d'enquête;
Les avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Chaillot entre les rues Vernet et Pierre Charron, dans les huitième et seizième arrondissements de Paris, sont modifiés suivant :

1° Les lisérés vermillon du plan ci-annexé, au droit des immeubles portant les numéros 1 et 5;

2° Les lisérés bleus du même plan, à partir de l'immeuble numéro 5 jusqu'à la rue Vernet.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 11 décembre 1845 et les décrets des 11 mars 1858 et 7 septembre 1864 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Montbrun. — (3 *juin* 1884.)

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 juillet 1883;
Vu le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le quatorzième arrondissement de Paris, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements :
1° De la partie de la rue Montbrun comprise entre le rues Dareau et Bezout;
2° Du côté pair de la place circulaire située à l'intersection des rues Montbrun et Bezout.
Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.
ART 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (4 *juin* 1884.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10), et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la délibération en date du 2 août 1879, par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu que le nom de rue de Berne fût attribué à la rue Mosnier;
Vu les pétitions demandant ce changement de nom;
Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Mosnier (8e arrondissement) prendra le nom de rue de Berne.
ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 juin 1884.

Signé : E. POUBELLE.

Rue de Ravignan. — (5 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 11 août 1867 ayant fixé les alignements de la rue Lepic, à Paris, notamment entre le n° 93 et la rue Norvins;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 29 décembre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements : 1° de la rue de Ravignan, dans les parties comprises d'une part entre les rues des Abbesses et Gabrielle, et, d'autre part, entre les rues Azais et Norvins (côté pair); 2° de la rue Lepic (côté impair), entre le n° 93 et la rue Norvins.
Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.
ART. 2. — Le décret du 11 août 1867 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.
ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Beudant. — (5 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Beudant, située dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.
Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.
ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Jean Robert. — (5 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 décembre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Jean Robert, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.
Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.
Les alignements des pans coupés à établir au débouché de la rue Jean Robert sur la rue Ordener, ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement, mais seulement par voie, soit d'acquisition amiable, soit d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.
ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Boulay. — (12 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé les 23, 24 et 25 octobre 1883;
L'avis du préfet, celui du commissaire enquêteur et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Boulay, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.
Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.
ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Cheroy. — (12 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet, celui du commissaire enquêteur et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Cheroy, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 18 février 1848, fixant les alignements de la rue des Dames à sa rencontre avec la rue Cheroy, est modifiée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Frémicourt. — (12 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 février 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Frémicourt, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Henri Heine. — (19 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la rue récemment ouverte entre les rues Mozart et des Fontis, dans le seizième arrondissement.

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Kabylie. — (19 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 7 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Kabylie, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Laumière. — (19 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 7 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris l'avenue Laumière, récemment ouverte dans le dix-neuvième arrondissement.

Les alignements de cette nouvelle voie sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Julien Lacroix. — (19 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 29 octobre 1881 et 12 novembre 1883;
Les plans des lieux et les procès-verbaux des enquêtes :
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Le loi du 3 mai 1841, le décret du 26 mars 1852 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le vingtième arrondissement de Paris, le prolongement jusqu'à la rue Julien Lacroix, de l'impasse de Tourtille, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur les deux plans ci-annexés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains bâtis ou non bâtis compris dans les dits alignements et figurés par des teintes jaune, rouge brique foncé et rouge brique clair sur les deux plans ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de l'Épée de Bois. — (24 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la décision ministérielle du 28 ventôse an IX, qui a fixé les alignements de la rue de l'Épée de Bois;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 17 mars 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de l'Epée de Bois, entre les rues Gracieuse et Mouffetard, dans le cinquième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé;
Les cotes de nivellement sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.
Les alignements ci-dessus fixés ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard des immeubles portant les numéros 1, 3, 5, 11, 13, 15, 17 et 19. La ville de Paris ne pourra occuper les parcelles de ces immeubles, comprises dans le nouveau tracé de la rue de l'Épée de Bois, qu'après avoir été autorisée à les acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation conformément à la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — La décision ministérielle, sus-visée, du 28 ventôse an IX est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Le Bua. — (24 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue Le Bua, située dans le vingtième arrondissement, entre les rues Surmelin et Pelleport;
Les alignements de la nouvelle voie sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.
Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Hippolyte Lebas. — (24 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Hippolyte Lebas, dans le neuvième arrondissement de la ville de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.
Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Caroline. — (27 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine, celui du commissaire enquêteur et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Caroline, dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé;
Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Brochant. — (27 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les ordonnances royales en date des 7 mai 1840 et 25 décembre 1845, déclarant d'utilité publique l'ouverture et fixant les alignements de diverses rues situées dans la commune des Batignolles, et faisant aujourd'hui partie des voies publiques du dix-septième arrondissement de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, dans le dix-septième arrondissement de Paris, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé : 1° les alignements et pans coupés de la rue Brochant, côté des numéros pairs; 2° les pans coupés situés du côté des numéros impairs, aux angles que font avec la rue Brochant les rues Truffaut, Nollet, Lemercier et l'avenue de Clichy.
Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Les ordonnances des 7 mai 1840 et 25 décembre 1845, sus-visées, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lebouteux. — (27 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Lebouteux, située dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Vital. — (27 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue Vital comprise entre les rues Nicolo et Passy, dans le seizième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette section de rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lamandé. — (27 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Lamandé, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue d'Antin. — (27 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 25 février 1861, qui a déclaré d'utilité publique à Paris, l'achèvement de l'avenue d'Antin, entre les rues de la Boëtie et du faubourg Saint Honoré, avec création d'une place devant l'église Saint Philippe du Roule;
Le décret du 12 juillet 1873, réduisant de trente-six mètres à vingt-quatre mètres la largeur primitivement assignée à l'avenue d'Antin.
L'engagement annexé du 25 mars 1884, portant modification de certaines clauses de ce traité;
Le plan des lieux ci-annexé;
Les propositions du préfet de la Seine;
Les lois des 3 mai 1841, 24 juillet 1867 et 5 avril 1884;
Les décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876.
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans toutes ses clauses et conditions, sous les modifications y apportées par l'engagement du 25 mars 1884, le traité ci-annexé, passé entre la ville de Paris et la Société des Immeubles de France, le 26 janvier 1884 pour l'achèvement de l'avenue d'Antin, entre les rues de la Boëtie et du Faubourg Saint Honoré.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Sainte Beuve. — (27 *juin* 1884).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les engagements souscrits par la Société des Immeubles du Luxembourg, le 1er septembre 1882;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884;
Le plan des lieux et les pièces de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la rue récemment ouverte entre le boulevard d'Enfer et la rue Notre Dame des Champs, dans le sixième arrondissement.

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé. Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Lecomte. — (1er *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine, celui du commissaire enquêteur, et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Lecomte, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie publique sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Bastiat. — (3 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 16 juin 1881 et 26 octobre 1883;

Les engagements souscrits les 7 mai, 28 juillet 1880, 27 mai 1881 et 29 mai 1884, par l'administration de la Société des Immeubles de la rue Neuve Fortin ;
Le plan des lieux et les procès-verbaux des enquêtes ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et les ordonnances des 10 juillet 1816 et 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée parmi les voies publiques de Paris, sous le nom de rue Bastiat, la voie récemment ouverte dans le huitième arrondissement, entre les rues des Ecuries d'Artois et Fortin.

Les alignements de la nouvelle rue sont fixés, avec un tracé d'une largeur de douze mètres, suivant les lisérés bleus et rouges du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Fermiers. — (3 *juille* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Fermiers, située dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Poissonniers. — (3 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 avril 1884.
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Poissonniers, entre le boulevard Barbès et la rue Marcadet, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Tahti. — (3 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les engagements souscrits par la Société anonyme des terrains et constructions du boulevard de Reuilly le 25 juillet 1882 ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 avril 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue récemment ouverte entre le boulevard et la rue de Picpus, dans le douzième arrondissement.

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue et place de l'Argonne. — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 4 août 1838, fixant les alignements de la rue et de la place de l'Argonne, dans la commune de la Villette, aujourd'hui dix-neuvième arrondissement de Paris ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue et de la place de l'Argonne, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance du 4 août 1838, sus-visée, est rapportée en ce quelle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Guttin. — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Guttin, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Fresnel et Foucault. — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de Paris les rues Fresnel et Foucault, ouvertes sur des terrains de la ville, dans le seizième arrondissement.

Les alignements de ces rues sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Faraday. — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'engagement souscrit par la Société anonyme des immeubles du boulevard Pereire, le 26 janvier 1881 ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1883 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, la voie ouverte récemment en prolongement de la rue Faraday, dans le dix-septième arrondissement, entre les rues Bayen et Laugier.

Les alignements de la nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Saussier-Leroy. — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Saussier Leroy, entre les rues Poncelet et Fourcroy, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Terrasse. — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire :
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Terrasse, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard Brune (angles de l'avenue d'Orléans et de la rue Friant). — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République francaise,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 9 septembre 1861, déclarant d'utilité publique la transformation de la rue militaire des fortifications de Paris, en un boulevard de quarante mètres de largeur ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 17 mars 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés, dans le quatorzième arrondissement de Paris, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les pans coupés à établir aux angles formés par l'avenue d'Orléans avec les boulevards Jourdan et Brune, et par le boulevard Brune avec la rue Friant.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret du 9 septembre 1861, sus-visé, est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Jeanne Hachette. — (7 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les engagements souscrits les 30 mai 1882 et 15 mars 1883 par les sieurs Olive frères ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 avril 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue récemment ouverte entre les rues Lecourbe et Blomet, dans le quinzième arrondissement ;

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Pierre Picart. — (10 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'engagement souscrit par le sieur Henri Cottin, le 3 octobre 1883;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, la rue Pierre Picart, située dans le dix-huitième arrondissement, entre les rues de Clignancourt et Charles Nodier.

Les alignements de la rue Pierre Picart sont fixés suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de Suffren. — (23 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les ordonnances royales des 9 août 1844 et 7 septembre 1845 fixant, dans la capitale, les alignements de l'avenue de Suffren et de diverses autres voies publiques;
La convention passée, le 28 décembre 1880, entre l'Etat et la ville de Paris pour la conservation du parc de l'Exposition du Champ de Mars;
La loi du 14 avril 1882, approbative de cette convention;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés ou modifiés, dans les septième et quinzième arrondissements de Paris, les alignements de l'avenue de Suffren, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Les ordonnances royales, sus-visées, des 9 août 1844 et 7 septembre 1845 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Est supprimée la partie de la rue de la Fédération comprise entre le numéro 84 et la rue Dupleix.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Sophie Germain. — (27 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 février 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue récemment ouverte entre la rue Hallé et l'avenue d'Orléans, dans le quatorzième arrondissement.

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Poisson. — (28 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Poisson, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Tunnel. — (28 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Tunnel, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard des immeubles portant les nos 17 et 19. La ville de Paris ne pourra prendre possession des parcelles de ces immeubles comprises dans le nouveau tracé de la voie publique qu'après les avoir acquises, en vertu d'une décision spéciale de l'autorité compétente, à l'amiable ou par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de la rue du Tunnel sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Saint Luc. — (28 *juillet* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 28 juillet 1883 et 22 février 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835, et le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, l'élargissement de la rue Saint Luc, suivant le tracé indiqué par des lisérés verts sur le plan ci-annexé et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

En conséquence, M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris sous les nos 1 et 2 dans le dit tracé et teintés en rouge brique, jaune clair et jaune foncé sur le plan ci-dessus mentionné, mais encore par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, une parcelle située en dehors du tracé de la rue Saint Luc, figurée sur le même plan par des teintes rouge brique et jaune clair et non susceptible de recevoir des constructions salubres.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront couverts à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de la Pitié et Daubenton. — (6 *août* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 6 août 1881 et 11 avril 1884 ;
L'avis du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique, du 6 août 1881;
L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1881;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'État entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le cinquième arrondissement de Paris :

1° L'agrandissement de l'hôpital de la Pitié;

2° L'élargissement des rues de la Pitié et Daubenton, suivant les alignements figurés par des lisérés verts et conformément aux cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et pour le compte tant de cette ville que de l'assistance publique, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains désignés par les chiffres rouges 1, 2, 3, ainsi que par les nos 14, 16, 18 et teintés en vert, jaune, rose et rouge brique, au plan ci-dessus mentionné.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront acquittés au moyen des ressources disponibles tant de l'administration de l'assistance publique que de la ville de Paris.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de l'Évangile. — (7 *août* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 9 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1859 et 14 juin 1876
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, l'élargissement de la rue de l'Evangile, entre les rues Seguin et Torcy, suivant les alignements figurés par des lisérés verts sur le plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements et teintés en jaune ou en rouge brique au plan ci-dessus mentionné.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront acquittés au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Gustave Doré. — (12 *août* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 29 juin et 28 novembre 1883 et 23 juin 1884;
Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé les 4, 5 et 6 septembre 1883, les 15, 16 et 17 mai 1884;
Les avis des commissaires enquêteurs;
Les avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La loi du 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852, 27 décembre 1858 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, à Paris :

1° La création d'un marché couvert dans le dix-septième arrondissement;

2° L'établissement, pour faciliter l'accès du nouveau marché et l'isoler sur l'un de ses côtés, de deux rues, suivant les lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan parcellaire ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir de la dame Flament et des sieurs Emile et Henry Pereire, soit à l'amiable, au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit au besoin par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, un hangar et divers terrains estimés en totalité à 342,650 francs, tels qu'ils sont indiqués par des teintes jaunes au plan ci-dessus mentionné.

Il sera pourvu à la dépense évaluée en totalité à 375,000 francs, au moyen de crédits ouverts au budget municipal additionnel de 1883.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue d'Orsel. — (14 *août* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 octobre 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue d'Orsel, dans le

dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement, en ce qui concerne le théâtre de Montmartre, propriété privée. La ville ne pourra occuper la partie de cet immeuble comprise dans le nouveau tracé de la rue d'Orsel, qu'après l'avoir acquise en vertu d'une autorisation spéciale, soit à l'amiable, soit par expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de la rue d'Orsel sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge au plan ci-dessus mentionné.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de Montsouris. — (14 *août* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 22 février 1865, déclarant d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de Paris, suivant un tracé du vingt-deux mètres de largeur, l'ouverture d'une voie de communication désignée aujourd'hui sous le nom d'avenue de Montsouris;

Les décrets des 23 mai 1863 et 10 mai 1875, fixant les alignements des voies adjacentes;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 2 avril 1884;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de l'avenue de Montsouris, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en noir sur le même plan.

Les décrets des 23 mai 1863, 22 février 1865 et 10 mai 1875 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Chauvelot. — (14 *août* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 avril 1884;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le quinzième arrondissement de Paris, l'ouverture de la rue Chauvelot, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement désignées par les chiffres inscrits en rouge sur le même plan;

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation au moyen des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Chevreul. — (14 *août* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les engagements souscrits par les sieurs Belly, Boudier et Hurez, le 10 avril 1883;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 26 décembre 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1884 et le décret du 31 du même mois qui ont désigné sous le nom de rue Chevreul la voie récemment ouverte entre les rues du Faubourg Saint Antoine et de Montreuil;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, la rue Chevreul, située dans le onzième arrondissement.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Ganneron. — (18 *août* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 juin 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Ganneron, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Calvaire. — (18 *août* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les engagements souscrits par les propriétaires des fonds riverains de la rue du Calvaire, située dans le dix-huitième arrondissement de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 30 décembre 1882;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris la rue du Calvaire, située dans le dix-huitième arrondissement.

Les alignements de la dite rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Pierre l'Ermite et Saint Jérôme, Affre, Saint Bruno, Saint Mathieu et de Jessaint.

(18 *août* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 4 mars 1829 et 11 septembre 1842, fixant les alignements des rues Jessaint et Polonceau, situées dans la commune de la Chapelle, aujourd'hui réunie à la ville de Paris ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 29 décembre 1883 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de Paris, dans le dix-huitième arrondissement, les rues Pierre l'Ermite et Saint Jérôme.

Les alignements de ces rues, ainsi que ceux des rues Affre, Saint-Bruno, Saint Mathieu et Jessaint (18e arrondissement), sont fixés ou modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Les ordonnances sus-visées des 4 mars 1829 et 11 septembre 1842 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Carrefour des rues du Gaz, Baudricourt et de Tolbiac.

(18 *août* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 23 mai 1863 et 9 juin 1881, ayant notamment fixé les alignements des rues du Gaz et Baudricourt, à Paris ;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 30 juillet 1883 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du carrefour formé par la rencontre des rues du Gaz, de Baudricourt et de Tolbiac (13e arrondissement de Paris), sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Les décrets sus-visés des 23 mai 1863 et 9 juin 1881 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (30 *août* 1884.)

Le préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er ;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 17 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 1er août 1884 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée et complétée, ainsi qu'il suit, la nomenclature des voies classées et non classées de Paris ;

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
1° VOIES CLASSÉES	
Troisième arrondissement.	
Rue nouvelle, de la rue de Picardie à la rue Béranger	Rue de Franche-Comté
— de Breteuil	— du Général Morin.
Huitième arrondissement.	
Rue dite de la Néva	*Confirmée.*
— dite Pierre le Grand.	*Confirmée.*
Douzième arrondissement.	
Rue dite Geoffroy Château	Rue du Congo.
— Mongenot	— du Niger.
Treizième arrondissement.	
Rue dite Antoine Vramant	Rue Ortolan.
— nouvelle, du quai d'Austerlitz au boulevard de la Gare	— Giffard.
Quatorzième arrondissement.	
Rue nouvelle, du boulevard d'Enfer au boulevard Edgard Quinet	Rue Huygens.
Quinzième arrondissement.	
Rue dite ruelle Volontaire prolongée	Rue des Volontaires.
Dix-septième arrondissement.	
Rue dite Faraday prolongée	Rue Faraday.
— anciennement dénommée rue Brunel, du boulevard Malesherbes à la rue Philibert Delorme	— Nicolas Chuquet.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue dite Simart prolongée	Rue Simart.
Dix-neuvième arrondissement.	
Rue du Plateau, dans la partie faisant retour sur la rue Fessart	Rue Préault.
Vingtième arrondissement.	
Rue dite Ramponeau prolongée	Rue Ramponeau.
2° VOIES EN COURS DE CLASSEMENT	
Cinquième arrondissement.	
Rue nouvelle, entre le boulevard de Port Royal et la rue Berthollet.	Rue Flatters.
Sixième arrondissement.	
Rue dite Sainte-Beuve	Rue Sainte-Beuve.
Huitième arrondissement.	
Rue nouvelle, entre la rue Boccador et et la rue Clément Marot	Rue Chambiges.
— nouvelle donnant rue Marbeuf	— Robert Estienne.
Dixième arrondissement.	
Rue nouvelle, du boulevard de la Villette à la rue du Buisson Saint Louis	Rue Civiale.
Onzième arrondissement.	
Avenue de la Roquette	Rue Godefroy Cavaignac.
Douzième arrondissement.	
Rue nouvelle, de la rue de Picpus au boulevard de Picpus	Rue de Talti.
— nouvelle, de la rue des Meuniers à la rue Wattignies	— de Madagascar.

Treizième arrondissement.

Place dite Barrault.....	Place de Rungis.
Rue nouvelle, de la rue du Pot au Lait à la rue de la Glacière.....	Rue de Rungis.
— nouvelle, de la rue en cours d'exécution en prolongement du boulevard de l'Hôpital à la rue de Tolbiac.....	— Martin Bernard.

Quatorzième arrondissement.

Rue du Moulin Vert prolongée (partie comprise entre les rues Didot et de Gergovie.....	Rue du Moulin Vert.
— dite Beaunier (partie comprise entre les avenues d'Orléans et de Châtillon).....	— de Coulmiers.

Quinzième arrondissement.

Rue dite Fourcade.....	Rue Jeanne Hachette.

Dix-septième arrondissement.

Rue biaise, de la rue Guyot à la rue Cardinet.....	Rue Léon Cogniet.
— transversale, de la rue Guyot à la rue Cardinet.....	— Barye.
— nouvelle, de l'avenue de Wagram au boulevard Péreire.....	— Gustave Doré.

Dix-huitième arrondissement.

Rue des Grandes Carrières prolongée.	Rue des Grandes Carrières.
— A, de la rue Léon à la rue des Poissonniers.....	— de Suez.
— B, de la rue A à la rue des Poissonniers.....	— de Panama.
— nouvelle, sur l'emplacement de l'ancienne impasse Pernet.....	— Darwin.
— dite Vincent Compoint, entre la rue Montcalm et le coude à partir duquel la rue est encore voie privée.....	— du Pôle Nord.

Dix-neuvième arrondissement.

Rue dite Friry.....	Rue Burnouf.
Prolongement de la rue du Plateau, entre la partie de cette rue faisant retour sur la rue Fessart, et la rue Botzaris.....	— du Plateau.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 30 août 1884.

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : L. BOURGEOIS.

Rue d'Héliopolis. — (22 *septembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 juin 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue d'Héliopolis, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 septembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Boulevard de Clichy. — (22 *septembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 18 mai 1881, fixant les alignements du boulevard de Clichy, à Paris, du côté des numéros pairs, entre la place de Clichy et la rue des Martyrs ;
La délibération du Conseil municipal de Paris du 28 juillet 1883 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, l'élargissement du boulevard de Clichy à l'angle ouest de la rue des Martyrs, suivant le tracé indiqué par des lisérés verts et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans le dit tracé et teintés en rouge brique sur le plan ci-dessus mentionné, mais encore par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors du tracé du boulevard de Clichy, figurées sur le même plan par des teintes jaune, rouge clair, rouge brique et non susceptibles de recevoir des constructions salubres.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront couverts à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 septembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Caillié. — (22 *septembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 juin 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Caillié, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 septembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Voie nouvelle. — (22 *septembre* 1884.)

Le préfet de la Seine, siégeant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. Bidault, Belin et Fabret de Tuite, conseillers ;

1° Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 4 août 1884, portant qu'il y a lieu d'accepter l'engagement souscrit

par M. Hermann-Lachapelle, de céder gratuitement à la ville de Paris une zone de terrain de huit mètres de largeur à prendre en bordure de son terrain situé à l'extrémité des cités Falaise, de la Moskowa et de la rue Bonnet, conformément aux indications du plan, la dite cession devant être consentie aux conditions suivantes :

1° M. Hermann-Lachapelle sera dispensé des frais de viabilité sur la voie nouvelle et sur le boulevard Ney, au droit de sa propriété;

2° La ville de Paris devra exécuter à ses frais, dans le délai d'un an, à partir du 1er janvier 1885, le prolongement de la rue nouvelle jusqu'au chemin latéral au chemin de fer de ceinture;

3° La rue devra être portée à douze mètres de largeur, par voie d'alignement, et, dans le cas où l'élargissement serait pris du côté de la propriété de M. Hermann-Lachapelle, celui-ci s'engage, dès à présent, à céder à la ville au prix de 45 francs le mètre, la zone nécessaire à cet élargissement;

4° La ville assurera l'écoulement des eaux de l'impasse du Talus à l'égout projeté, au moyen d'un tuyautage posé sous la propriété de M. Hermann-Lachapelle;

Qu'il y a lieu d'autoriser les travaux de construction d'un égout, type n° 12, dans la limite d'une dépense de 29,000 francs, sous la voie nouvelle à ouvrir sur les terrains cédés par M. Hermann et dont il s'agit ci-dessus;

Qu'il y a lieu de prélever sur les crédits d'entretien de la voie publique et des eaux, dans les conditions de la délibération du 10 juillet 1884 relatives aux travaux urgents d'assainissement :

1° Une somme de 5,000 francs pour travaux de viabilité provisoire;

2° Une somme de 4,000 francs pour travaux de fontainerie;

Vu la loi du 18 juillet 1837, le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, et la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux;

Le conseil de préfecture entendu, arrête :

ARTICLE PREMIER. — La délibération sus-visée du Conseil municipal de Paris, en date du 4 août 1884, est approuvée.

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 1° à la direction des finances, en double expédition; 2° à l'ingénieur en chef de la voie publique (2e division); 3° à M. le chef de la 2e division de la direction des travaux.

Fait à Paris, le 22 septembre 1884.

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Rue de l'Ouest. — (23 *septembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 juin 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris, les sections de la rue de l'Ouest comprise : 1° entre l'avenue du Maine et la rue du Château; 2° entre les rues de Gergovie et d'Alésia;

Les alignements et les cotes de nivellement de ces sections de rue sont fixés conformément aux lisérés bleus et aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 septembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues du Commandant Rivière et Louis Thuillier.
(5 *octobre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés en date des 19 novembre et 20 décembre 1883, par lesquels le préfet de la Seine a attribué à des voies publiques de la ville de Paris les dénominations de *Rivière* et de *Louis Thuillier*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (16 *octobre* 1884.)

Le préfet de la Seine,
Vu les pétitions par lesquelles les habitants des rues des Trois Chandelles et des Quatre Chemins demandent le changement du nom de ces voies;
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 8 juin 1883;
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);
Sur la proposition du directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue des Trois Chandelles prendra le nom de rue *Elisa Lemonnier*, la rue des Quatre Chemins, celui de rue *Dubrunfaut*.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 octobre 1884.

Signé : E. POUBELLE.

Boulevard Haussmann, rues Tronchet et du Havre.
(21 *octobre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la décision ministérielle du 22 prairial an V et les décrets des 16 juillet 1849, 16 juillet 1862 et 27 décembre 1865, fixant les alignements de diverses rues de la capitale;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 juillet 1884;
Le plan des lieux et les procès-verbaux des enquêtes ouvertes dans le huitième et le neuvième arrondissement;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés, dans le huitième et le neuvième arrondissement de Paris, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements : 1° du carrefour formé par la rencontre du boulevard Haussmann avec les rues Tronchet et du Havre; 2° des pans coupés établis aux angles du quadrilatère occupé par les magasins du Printemps et limité par le boulevard Haussmann et les rues du Havre, de Provence et de Caumartin.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — La décision ministérielle du 22 prairial an V et les décrets des 16 juillet 1849, 16 juillet 1862 et 27 décembre 1865 susvisés sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Gracieuse. — (28 *octobre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 3 mars 1847, qui a fixé les alignements de la rue Gracieuse, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 août 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Gracieuse, dans le cinquième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance sus-visée du 3 mars 1847 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de l'Orme. — (28 *octobre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 août 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue de l'Orme, située dans le dix-neuvième arrondissement, entre la rue de Romainville et la rue des Bois.

Les alignements de la rue de l'Orme, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (3 *novembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté en date du 30 août 1884, par lequel le préfet de la Seine a attribué à des voies publiques de la ville de Paris les dénominations de : *Morin*, *Ortolan*, *Giffard*, *Huygens*, *Faraday*, *Nicolas Chuquet*, *Simart*, *Préault*, *Ramponeau*, *Flatters*, *Sainte Beuve*, *Chambiges*, *Robert Estienne*, *Civiale*, *Godefroy Cavaignac*, *Martin Bernard*, *Jeanne Hachette*, *Léon Cogniet*, *Barye*, *Gustave Doré*, *Darwin* et *Burnouf*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Fécamp. — (11 *novembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 25 juillet 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de Fécamp, dans le douzième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Ils ne seront pas exécutés en ce qui concerne les bâtiments du sieur Adenis, par application de la servitude de reculement. La ville ne pourra occuper ces bâtiments ou les terrains sur lesquels ils sont construits qu'après avoir été autorisée par une décision spéciale à les acquérir, soit amiablement, soit par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de la rue Fécamp sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-dessus mentionné.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (14 *novembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Décrète :

ARTICLE PREMIER.—Est approuvé l'arrêté en date du 16 octobre 1884, par lequel le préfet de la Seine a attribué à des voies publiques de la ville de Paris les dénominations d'*Elisa Lemonnier* et *Dubrunfaut*.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Saône. — (26 *novembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 23 mai 1863 déclarant d'utilité publique l'ouverture et fixant les alignements de diverses voies dans le treizième et le quatorzième arrondissements de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date 2 août 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris, la partie de la rue de la Saône comprise entre la rue d'Alésia et la voie projetée de la station de Montrouge, à la jonction des rues d'Alésia et de la Tombe Issoire;

Les alignements de cette partie de la rue de la Saône et les pans coupés aux angles des rues d'Alésia et de la Tombe Issoire sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret sus-visé du 23 mai 1863 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Vitruve. — (22 *décembre* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 27 août 1834, fixant les alignements d'un

certain nombre de rues dans la commune de Charonne, aujourd'hui annexée à la ville de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 juin 1884;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Vitruve, dans le vingtième arrondissement de Paris, entre la place des Grès et le boulevard Davout, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Toutefois, il ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard :

1° Des immeubles désignés par les numéros 51, 53, 55, 57, 61, 63, 71, 73 et 75 dans la partie ancienne de la voie;

2° Des immeubles situés entre les numéros 64 et 75 et le boulevard Davout.

Les parcelles de ces divers immeubles comprises dans les dits alignements, ne pourront être occupées par la ville qu'après qu'elle aura été spécialement autorisée à les acquérir à l'amiable ou par expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841;

Les cotes de nivellement sont arrêtées selon les chiffres inscrits en rouge sur le plan susmentionné.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 27 août 1834, sus-visée, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Flocon, Eugène Sue et Simart. — (24 *décembre* 1884.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'engagement souscrit le 1er mai 1882, par la Société immobilière de Montmartre;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, des 5 avril 1882 et 24 décembre 1883;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris, les rues Flocon et Eugène Sue et la partie de la rue Simart comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Ordener.

Les alignements des rues Flocon, Eugène Sue, ainsi que ceux de la rue Simart, sur tout son parcours, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement de ces voies sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Vilin. — (19 *janvier* 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 mars 1884;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Vilin, située dans le vingtième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (9 *février* 1885.)

Le préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);

Vu la délibération en date du 24 août 1882 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Paris a émis le vœu que les noms de « Flocon » et « Eugène Sue » soient donnés à deux rues nouvelles ouvertes dans le dix-huitième arrondissement par la Société immobilière de Montmartre, alors en cours de classement;

Vu le décret en date du 24 décembre 1884 qui a classé ces rues au nombre des voies publiques de Paris;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue allant de l'angle des rues Simart et Ordener à l'angle des rues Marcadet et Ramey prendra le nom de rue *Flocon*.

ART. 2. — La rue allant de l'angle des rues de Clignancourt et Ordener au carrefour formé par la rencontre des rues Ramey, Marcadet et Flocon s'appellera rue *Eugène Sue*.

ART. 3. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 février 1885.

Signé : POUBELLE.

Place des Fêtes. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 novembre 1884;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la place des Fêtes, du côté compris entre la rue du même nom et la rue Compans, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en noir sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Guillaume Tell. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 20 juin 1884;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Guillaume Tell, entre les rues Laugier, Rennequin et d'Héliopolis, dans le dix-septième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Titon. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 25 juillet 1884 ;
Le plan des lieux et les procès-verbaux des enquêtes ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 :
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, la rue Titon, située dans le onzième arrondissement.

Les alignements et les cotes de nivellement de cette voie sont fixés suivant les lisérés bleus et les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue Titon, entre les nos 17 et 24 d'une part, et le boulevard Voltaire d'autre part, au moyen de l'occupation de terrains compris dans les alignements susmentionnés et figurés au même plan par des teintes jaunes et rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dits terrains, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les frais d'acquisition et d'expropriation seront payés à l'aide des ressources disponibles de la ville.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues des Trois Chandelles (1) **et des Quatre Chemins** (2). (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 18 mars 1846, portant fixation des alignements des rues des Trois Chandelles, des Quatre Chemins et du Trou à Sable ;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris des 8 juin 1883 et 8 juin 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu ; décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, dans le douzième arrondissement de Paris, les alignements de la rue des Trois Chandelles, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique, l'élargissement des rues des Quatre Chemins et des Trois Chandelles, dans le douzième arrondissement de Paris, au moyen de l'occupation de terrains teintés en jaune et compris dans les alignements figurés par des lisérés bleus et verts au plan susmentionné.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir les dits terrains, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 3. — Les cotes de nivellement des rues des Trois Chandelles, des Quatre Chemins et du Trou à Sable, dans le douzième arrondissement de Paris, sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 4. — L'ordonnance sus-visée du 18 mars 1846 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTES. — (1) Rue Elisa Lemonnier. — (2) Rue Dubrunfaut.

Rues Levert, etc. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance royale du 28 février 1837, qui a fixé les alignements de diverses rues, dans l'ancienne commune de Belleville, faisant actuellement partie des voies publiques du vingtième arrondissement de Paris ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 novembre 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Levert sont modifiés, dans le vingtième arrondissement de Paris, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé :

1° Sur le côté des numéros pairs, entre les rues des Rigoles et des Pyrénées ;

2° Sur le côté des numéros impairs, entre la rue des Pyrénées et la rue de la Mare, avec formation des pans coupés aux angles de cette dernière rue et de la rue Levert.

Les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance sus-visée du 28 février 1837 est rapportée, en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Rigoles. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 28 juillet 1862, qui a fixé, dans le vingtième arrondissement de Paris, les alignements de plusieurs rues, notamment des rues désignées aujourd'hui sous le nom de rues des Pyrénées et du Jourdain ;
La délibération du Conseil municipal de Paris du 10 novembre 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du carrefour formé par la rencontre des rues des Rigoles, des Pyrénées et du Jourdain (20e arrondissement de Paris), du côté des numéros pairs de la rue des Rigoles, entre la rue Levert et la rue du Jourdain, sont fixés suivant le liséré bleu du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret du 28 juillet 1862 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de Panama et de Suez. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'engagement souscrit le 5 mai 1882 au nom de la Société immobilière de Clichy;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 novembre 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de Paris, les deux rues récemment ouvertes entre les rues Léon et des Poissonniers, dans le dix-huitième arrondissement de Paris.

Les alignements de ces nouvelles voies sont fixés suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Moulin Vert. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'engagement souscrit le 29 mars 1883, par lequel le sieur Delots (Cyrille), propriétaire de la voie privée ouverte entre les rues Didot et de Gergovie (14e arrondissement de Paris), cède gratuitement le sol de cette voie à la ville et s'oblige à supporter diverses dépenses comprenant les frais de mise en état de viabilité;
La délibération du Conseil municipal de Paris du 5 novembre 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée parmi les voies publiques de Paris la voie récemment ouverte entre les rues Didot et Gergovie (14e arrondissement).

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Pali-Kao. — (17 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris du 10 novembre 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Pali-Kao, dans le vingtième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Cloys. — (27 *février* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 10 novembre 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue des Cloys, située dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de Rungis et du Pot au Lait. — (23 *mars* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 21 mars 1876, qui a fixé les alignements de la place Barrault;
La délibération du Conseil municipal de Paris du 3 décembre 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du treizième arrondissement de Paris :

1° La rue (1) latérale à la gare aux marchandises de Gentilly, entre la place Barrault et la rue de la Glacière;

2° La partie de la rue du Pot au Lait comprise entre la place Barrault et la rue des Peupliers.

Les alignements des deux voies ainsi classées sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — Les alignements de la place Barrault sont modifiés suivant les lisérés bleus du même plan.

ART. 3. — Les cotes de nivellement de cette place et des deux voies susmentionnées sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 4. — Le décret du 21 mars 1876 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

NOTE. — (1) Rue de Rungis.

Rues de Vouillé et de l'Abbé Groult. — (23 *mars* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets du 3 octobre 1855 et 3 mai 1880, fixant les alignements des rues actuellement comprises dans le quinzième arrondissement de Paris et dénommées rues de Vouillé, de l'Abbé Groult et de Labrouste;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 décembre 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements des rues de Vouillé et de

l'Abbé Groult, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Les nouveaux alignements de la rue de Vouillé ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement, en ce qui concerne les immeubles portant les nos 7, 9, 11, 59, 61, 63, 67, 69, 71 ainsi que ceux qui appartiennent aux sieurs Joly et Piatier, à la dame Hénault et au sieur Raspail, les parcelles de ces immeubles comprises dans le tracé de la voie publique ne pourront être occupées par la ville de Paris qu'après qu'elle aura été spécialement autorisée à les acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841.

Art. 2. — Les décrets des 3 octobre 1855 et 3 mai 1880 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1885.

Signé : Jules Grévy.

Rue de la Colonie. — (23 *mars* 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 2 avril et 12 décembre 1884 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, dans le treizième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue de la Colonie, suivant le tracé indiqué par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les parcelles de terrains figurées par des teintes jaunes sur le plan susmentionné et comprises dans les alignements ci-dessus fixés.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront payés à l'aide des ressources disponibles de la ville.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1885.

Signé : Jules Grévy.

Rues Chomel, Velpeau, de Babylone. — (23 *mars* 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 17 juin 1829, 30 avril 1844 et 14 février 1847, qui ont fixé les alignements des rues du Bac, de la Chaise et de Sèvres ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 décembre 1884 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835,

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Sont classées au nombre des voies publiques du septième arrondissement de Paris, les rues Chomel, Velpeau, ainsi que la partie de la rue de Babylone comprise entre la rue du Bac et le boulevard d'Enfer, avec création aux angles des rues de Babylone et du Bac (côté impair), d'un pan coupé droit (côté des numéros pairs de la rue de Babylone) et d'un pan coupé circulaire (côté des numéros impairs).

Les alignements des voies ainsi classées et des pans coupés susmentionnés sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Art. 2. — Sont modifiés, suivant les lisérés bleus du même plan, les alignements :

1° De la rue de Sèvres (côté pair), entre le n° 20 et le boulevard d'Enfer ;

2° De la rue de la Chaise, au droit de la partie circulaire du square des Ménages ;

3° Du pan coupé à l'angle des rues de Sèvres, n° 24, et du Bac, n° 137.

Art. 3. — Les cotes de nivellement des voies ou sections de voies dont l'assiette est déterminée ou modifiée par les articles 1 et 2 sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

Art. 4. — Les ordonnances des 17 juin 1829, 30 avril 1844 et 14 avril 1847 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1885.

Signé : Jules Grévy.

Rue Yvon de Villarceau. — (26 *mars* 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'engagement souscrit par le sieur Paul Dubois, le 22 août 1883 ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 12 décembre 1884 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, la rue récemment ouverte dans le seizième arrondissement entre les rues Copernic et Boissière.

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1885.

Signé : Jules Grévy.

Rues Cavendish et Armand Carrel. — (26 *mars* 1885.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les engagements souscrits, le 27 octobre 1883, par le sieur Lefèvre et la société des Buttes Chaumont ;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 décembre 1884 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Sont classées au nombre des voies publiques les deux rues récemment ouvertes dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, l'une entre les rues de Meaux et Manin, l'autre partant de la place Armand Carrel et formant amorce dans la direction de la rue d'Allemagne.

Les alignements de ces nouvelles voies sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1885.

Signé : Jules Grévy.

Rue Réaumur. — (9 *avril* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 24 août 1864, déclarant d'utilité publique le prolongement de la rue Réaumur, dans la ville de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 juin 1883;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés, dans le deuxième arrondissement de Paris, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements de la rue Réaumur (côté des numéros impairs), entre la rue Saint Denis et la rue des Petits Carreaux.

Les cotes de nivellement de cette section de voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le décret sus-visé du 24 août 1864, est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Faubourg Montmartre. — (25 *avril* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'ordonnance royale du 10 mai 1840 portant fixation des alignements de la rue du Faubourg Montmartre, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 9 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Faubourg Montmartre (9e arrondissement de Paris) sur le côté des numéros impairs, entre les rues de Provence et Drouot, et, sur le côté des numéros pairs, entre les rues Buffaut et Lafayette, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance royale du 10 mai 1840 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Didot prolongée. — (25 *avril* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 5 novembre 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du ministre des travaux publics et notamment la réserve mentionnée dans la dépêche ministérielle du 7 mars 1885;
Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Est classé au nombre des voies publiques du quatorzième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue Didot, entre la rue d'Alésia et le boulevard Brune.

Les alignements de cette voie prolongée sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (11 *mai* 1885.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu le décret du 14 novembre 1858 (art. 2) portant suppression de la rue Basse du Rempart entre les rues de la Chaussée d'Antin et Caumartin;
Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue de Picardie située au-dessus de la rue de Franche-Comté et place de la Corderie sont réunies à la rue de la Petite Corderie, qui prendra le nom de rue de la *Corderie*.

ART. 2. — La partie de la rue Basse du Rempart comprise entre la rue Scribe et la rue Caumartin, est réunie au boulevard des *Capucines* sous le nom de ce boulevard.

ART. 3. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 11 mai 1885.

Signé : POUBELLE.

Rue Mouffetard. — (18 *mai* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 8 juillet 1839, et le décret du 30 juillet 1859, concernant les alignements de la rue Mouffetard, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 11 mars 1885:
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Mouffetard (côté des numéros impairs), entre les rues Monge et Daubenton, ainsi que ceux des pans coupés aux angles formés par la rue Mouffetard avec la rue Monge (côté des numéros impairs) et Claude Bernard (côté des numéros pairs) dans le cinquième arrondissement de Paris, sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les alignements de la rue Mouffetard (côté des numéros pairs) entre les rues Pascal et de Lourcine, sont fixés selon les lisérés bleus du même plan.

Les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — L'ordonnance du 8 juillet 1839 et le décret du 30 juillet 1859, sus-visés, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Lourcine. — (18 *mai* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 19 juillet 1840, concernant les alignements de la rue de Lourcine, à Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris, du 11 mars 1885 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête :
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés, dans le treizième arrondissement de Paris :

1° Les alignements de la rue de Lourcine, sur le côté des numéros pairs, au droit des immeubles nos 70 à 94, 98, 102 et 104, et sur le côté des numéros impairs, au droit des immeubles nos 121 à 151, et de la propriété portant le no 34, sur le boulevard Arago, avec fixation du pan coupé, à l'angle de ces deux voies ;

2° Les alignements des pans coupés aux angles de la rue de Lourcine (côté impair) et de la rue de la Glacière.

Le tout suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART 2. — L'ordonnance royale du 19 juillet 1840 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1885.

Signé : JULES GRÉVY

Rue Bosio. — (15 *juin* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 27 mars 1885 ;
Les engagements souscrits le 8 septembre 1884 par la Société foncière de France ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée parmi les voies publiques de Paris, la rue récemment ouverte, dans le seizième arrondissement, entre les rues Poussin et Pierre Guérin.

Les alignements de cette nouvelle voie sont fixés avec un tracé d'une largeur de douze mètres suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Pierre Guérin. — (15 *juin* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 12 mai 1830, ayant fixé les alignements des rues d'Auteuil et de La Fontaine, dans l'ancienne commune d'Auteuil ;
Les arrêtés préfectoraux des 27 septembre 1837 et 30 juin 1856, ayant fixé les alignements de la rue Pierre Guérin, dans la même commune ;
La délibération du Conseil municipal de Paris, du 27 mars 1885 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue Pierre Guérin, dans le seizième arrondissement de Paris, sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé : 1° du côté des numéros pairs, entre la place des Perchamps et la rue La Fontaine ; 2° du côté des numéros impairs, aux angles formés par la rue Pierre Guérin et une voie nouvellement ouverte entre cette rue et la rue La Fontaine.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan ;

Les nouveaux alignements ne pourront être exécutés par application de la servitude de reculement à l'égard de l'immeuble appartenant au sieur Vallot. La parcelle de cet immeuble comprise dans le tracé de la rue Pierre Guérin ne pourra être occupée par la ville de Paris qu'après qu'elle l'aura acquise en vertu d'une décision spéciale, soit à l'amiable, soit par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — L'ordonnance du 12 mai 1830 et les arrêtés préfectoraux sus-visés sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (13 *juillet* 1885.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er ;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17) ;
Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue Vieille du Temple comprise entre les rues François Miron et de Rivoli, est réunie à la rue du *Pont Louis-Philippe*, dont elle forme le prolongement, sous le nom de cette dernière voie.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Paris, le 13 juillet 1885.

Signé : E. POUBELLE.

Rue du Volga. — (22 *juillet* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 23 mars 1885, concernant le classement et la fixation des alignements de la rue du Volga ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue du Volga est classée au nombre des voies publiques du vingtième arrondissement de Paris.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Les alignements de la rue du Volga, entre le chemin de fer de Ceinture et la rue d'Avron, ne seront pas exécutés par application de la servitude de reculement. La ville de Paris ne pourra occuper les parcelles des immeubles riverains comprises dans ces alignements, qu'après qu'elle les aura acquises, en vertu d'une décision spéciale, soit à l'amiable, soit par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Arènes de Lutèce. — (12 *août* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris des 30 juillet

1883 et 8 mai 1885, concernant la conservation des arènes de Lutèce;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le cinquième arrondissement de Paris, l'établissement d'un square, en vue d'assurer la conservation des arènes de Lutèce, au moyen de l'occupation d'une parcelle de terrain teintée en jaune sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir la dite parcelle, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841;

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront payés à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Impasse Chartière. — (21 *octobre* 1885.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, art. 3, § 1er;
Vu les lois du 18 juillet 1837 (art. 10) et du 24 juillet 1867 (art. 17);
Considérant que, par suite de la suppression de la rue de Reims, la rue Chartière a été transformée en impasse;
Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue Chartière (5e arrondissement) prendra le nom d'impasse *Chartière*.

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 21 octobre 1885.

Signé : POUBELLE.

Rue Saint Lazare, place aux angles des rues d'Amsterdam et de Londres et suppression de l'impasse d'Amsterdam. — (3 *novembre* 1885).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les ordonnances royales des 2 février 1826, 24 juin 1831, 3 août 1838 et 17 juillet 1843 et le décret du 30 juin 1859, concernant les alignements de la rue Saint Lazare, de la rue et de l'impasse d'Amsterdam, à Paris,
La convention passée le 12 janvier 1885 entre la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest et l'administration municipale de Paris, pour l'agrandissement de la gare Saint Lazare et le dégagement de ses abords;
Les délibérations du Conseil municipal en date des 17 décembre 1884 et 25 juin 1885;
Le plan des lieux et les procès-verbaux de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La dépêche du ministre des travaux publics du 21 septembre 1885;
La loi du 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans les huitième et neuvième arrondissements de Paris :

1° L'élargissement, à trente mètres, de la rue Saint Lazare (côté des numéros pairs), depuis la rue de Rome jusqu'à la rue d'Amsterdam;

2° Les travaux d'établissement d'une place, à l'angle des rues d'Amsterdam et de Londres, à l'une des extrémités du passage Tivoli;

3° La suppression de l'impasse d'Amsterdam.

Le tout suivant les alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, non-seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains teintés en rouge brique ou en jaune sur le dit plan et compris dans les alignements sus mentionnés, mais encore, par application des dispositions du décret du 26 mars 1852, deux parcelles situées en dehors des alignements de la nouvelle place, dépendant des immeubles Collanb et Chéradame et indiqués au plan ci-annexé par des teintes jaune clair et jaune foncé.

Les frais d'acquisition des immeubles compris dans les opérations ci-dessus, seront supportés par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, conformément à la convention passée entre cette Compagnie et la ville de Paris, à la date des 27 novembre, 17 décembre 1884, et sauf remboursement ultérieur d'une somme de trois millions, dans les termes de la dite convention, sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires des budgets municipaux.

ART. 2. — Les ordonnances des 2 février 1826, 24 juin 1831, 3 août 1838 et 17 juillet 1843 et le décret du 30 juin 1859, ci-dessus visés, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (10 *novembre* 1885.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 19 juin 1885;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée ainsi qu'il suit la nomenclature des rues de Paris.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Onzième arrondissement.	
Impasse des Nanettes.....	Rue des Nanettes.
Voie en prolongement de la rue Servan, entre la rue du Chemin Vert et l'avenue de la République.....	— Servan.
Vingtième arrondissement.	
Rue des Osiaux, de la rue des Partants à la partie de la voie comprise entre les rues de la Cloche et de la Bidassoa	Rue de la Voulzie.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 10 novembre 1885.

Signé : POUBELLE.

Rue Gutenberg. — (13 *novembre* 1885).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris, le 23 novembre 1879;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 27 juillet 1885;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La voie ouverte sous le nom de rue Gutenberg, le long du nouvel Hôtel des Postes, entre la rue du Louvre et la rue Jean Jacques Rousseau, est classée au nombre des voies publiques du premier arrondissement de Paris.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (3 *décembre* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté en date du 10 novembre 1885 par lequel le préfet de la Seine a modifié ainsi qu'il suit les dénominations de rues de Paris :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Deuxième arrondissement.	
Rue Portalès	Rue Thorel.
Sixième arrondissement.	
Rue Carpentier	Rue Pape Carpentier.
— de l'Abbé de l'Epée, partie comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue d'Assas, le nom de l'Abbé de l'Epée étant conservé du boulevard Saint Michel à la rue Saint Jacques	— Auguste Comte.
Septième arrondissement.	
Rue du Frère Philippe	Rue Pierre Leroux.
Dixième arrondissement.	
Rue de la Butte Chaumont	Rue Louis Blanc.
Douzième arrondissement.	
Rue des Coucous	Rue du Colonel Oudot.
— de la Nativité	— Proudhon.
— du Chemin Vicinal	— Jaucourt.
Quatorzième arrondissement.	
Chemin de Vanves	Rue Auguste Mie.
Rue Latérale	— Giordano Bruno.
Quinzième arrondissement.	
Boulevard de Grenelle, partie comprise dans le quartier de ce nom	Boulevard Garibaldi.
Seizième arrondissement.	
Rue Sainte Claire	Rue Faustin Hélie.
Avenue du Trocadéro, de la place de ce nom à la porte de la Muette	Avenue Henri Martin.
Rue de la Cure, entre les rues Raffet et Mozart	Rue Jasmin.
Dix-septième arrondissement.	
Rue de Villiers	Rue Guersant.
Chemin des Epinettes	— Navier.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue de la Fontenelle	Rue de La Barre.
Chemin Latéral	— Leibnitz.
Vingtième arrondissement.	
Rue des Osiaux, de la rue de la Cloche à la rue de la Bidassoa	Rue Westermann.

ART. 2. — Sont fixées ainsi qu'il suit les dénominations à attribuer aux voies nouvelles classées ou à classer ci-dessous indiquées :

VOIES A DÉNOMMER	DÉNOMINATIONS
Onzième arrondissement.	
Rue nouvelle, de la rue de la Roquette au passage Maurice	Rue Pétion.
— nouvelle, de la rue Saint Maur à la précédente	— Camille Desmoulins.
— nouvelle, de la rue de la Roquette à la rue Saint-Maur	— Pache.
— nouvelle, de l'avenue de la République au boulevard de Ménilmontant	— Spinosa.
— nouvelle, de l'avenue de la République à la rue de Nanettes	— Condillac.
Douzième arrondissement.	
Rue nouvelle, entre le passage Montgallet et la cité Moynet	Rue Sainte Claire Deville.
— nouvelle, allant de la précédente à la rue Montgallet	— Ebelmen.
— nouvelle, en prolongement de la rue Montempoivre	— Louis Braille.
— nouvelle, au nord des entrepôts de Bercy, entre la place de la Nativité et le chemin de fer de Lyon	— Gabriel Lamé.
— nouvelle, de l'angle de l'avenue de Saint Mandé et de la rue de Picpus à la place de la Nation	— Fabre d'Eglantine.
Treizième arrondissement.	
Rue nouvelle, de l'angle des rues Damesme et de la Fontaine à Mulard à la rue des Peupliers	Rue Edmond Valentin.
— nouvelle, à ouvrir entre la rue Damesme et la rue du Pot au Lait	— Kuss.
Quinzième arrondissement.	
Rue nouvelle, entre la rue de Vaugirard et la rue Lecourbe, devant le lycée projeté	Rue de Staël.
Seizième arrondissement.	
Rue nouvelle, de la rue Lafontaine à la rue Pierre Guérin	Rue Bastien Lepage.
— nouvelle, de la rue Copernic à la rue Boissière	— Yvon Villarceau.
— nouvelle de la rue de Longchamp à la rue de la Pompe	— Gustave Courbet.
— nouvelle, de l'avenue Marceau à la rue Freycinet	— Léonce Reynaud.
— nouvelle, de la rue Bizet à la rue Freycinet	— Gœthe.
Dix-septième arrondissement.	
Rue nouvelle, ouverte sur le boulevard Gouvion Saint Cyr, près la porte des Ternes	Rue Ruhmkorff.
Dix-huitième arrondissement.	
Rue nouvelle, du boulevard Ney à l'impasse Charles Albert, en face l'hôpital Bichat	Rue Jules Cloquet.
Dix-neuvième arrondissement.	
Rue nouvelle, de la place Armand Carrel à la rue d'Allemagne	Rue Armand Carrel.
— nouvelle, de la rue Bolivar à la rue Manin	— Priestley.
— nouvelle, de la rue Manin à la rue de Meaux	— Cavendish.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Staël. — (3 *décembre* 1885).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu une convention intervenue entre l'Etat et la ville de Paris les 12 et 31 décembre 1884, en vue de la création de deux lycées, dont l'un à l'angle de la rue et du boulevard de Vaugirard.
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 15 décembre 1884 et 4 février 1885;
Le procès-verbal de l'enquête ouverte les 14, 15 et 16 avril 1885;
L'avis du commissaire enquêteur;
Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;
L'avis du ministre des finances du 10 septembre 1885;
La loi du 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique dans le quinzième arrondissement de Paris: 1° la construction d'un lycée sur un emplacement situé à l'angle de la rue et du boulevard de Vaugirard; 2° l'ouverture d'une voie d'isolement entre les rues Lecourbe et Vaugirard suivant les alignements bleus et les cotes de nivellement rouges du plan ayant servi de base à l'enquête;

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir de l'Etat et des sieurs Pierret et Natanson, soit à l'amiable, au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit par voie d'expropriation, non seulement conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles compris dans les alignements et le périmètre indiqués au plan ci-annexé, mais encore par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, quatre parcelles dépendant de ces immeubles, situées en dehors des dits alignements et périmètre et figurés par des teintes roses sur le même plan.

La dépense, évaluée à 8,613,395 francs, sera supportée, moitié par l'Etat et moitié par la ville, dont le contingent sera acquitté au moyen tant de crédits inscrits ou à inscrire aux budgets des exercices 1885 à 1889, que de l'apport de terrains estimés 906,300 francs.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (9 *décembre* 1885.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837, art. 10, et 24 juillet 1867, art. 17;
Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date des 22 mai et 19 juin 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'avenue et la place d'Eylau prendront le nom d'avenue et de place *Victor Hugo*.

La place actuellement dénommée place Victor Hugo prendra le nom de square Victor Hugo.

ART. 2. — L'avenue dite avenue A, ouverte partiellement, et qui doit s'étendre de la place du Trocadéro au rond-point de Longchamps, s'appellera avenue d'*Eylau*.

ART. 3. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 9 décembre 1885.

Signé : POUBELLE.

Rue de la Roquette. — (22 *décembre* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 6 mai 1827 et les décrets des 29 août 1857 et 4 novembre 1872, concernant les alignements de la rue de la Roquette, à Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 4 avril 1884;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Roquette, dans le onzième arrondissement de Paris, sont modifiés :

1° Sur les deux côtés de la voie, entre la place Voltaire et la rue des Boulets;

2° Sur le côté des numéros pairs, entre les rues des Boulets et Vaoquerie, le tout suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance du 6 mai 1827 et les décrets des 29 août 1857 et 14 novembre 1872 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1885.

Signé: JULES GRÉVY.

Rue du Département. — (28 *décembre* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 juin 1885 concernant les alignements de la rue du Département;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue du Département, entre les rues Pajol et d'Aubervilliers, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, sont fixés, avec pans coupés, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Grandes Carrières. — (28 *décembre* 1885.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 15 juin 1885, concernant le prolongement de la rue des Grandes Carrières;
Le plan et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852;
Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le dix-huitième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue des Grandes Carrières entre les rues Marcadet et Vauvenargues, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et conformément aux cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, selon les dispositions de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements et désignés par une teinte jaune sur le plan sus-mentionné.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront couverts à l'aide des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Enceinte et boulevards de Paris. — (16 *janvier* 1789.)

De par le roi, etc.....

Sur ce qui a été représenté au bureau par le procureur du roi. que Sa Majesté avoit ordonné qu'il seroit fait une nouvelle enceinte de Paris, dont une partie étoit déjà circonscrite par des murs, et que le surplus seroit au plutôt provisoirement achevé en planches; qu'il seroit aussi fait un boulevard de 15 toises de largeur pour enceindre extérieurement cette clôture et qu'il seroit réservé 36 pieds de largeur au long et en dedans de la nouvelle enceinte, pour former un chemin d'isolement qu'on puisse convertir par la suite en une rue, et que Sa Majesté avoit encore ordonné qu'il ne seroit point élevé de constructions sur les terrains qui resteront hors l'enceinte qu'à 50 toises de distance de la clôture, et dans Paris, en face de cette enceinte. qu'a 36 pieds de distance. Qu'il y avoit cependant quelques bâtimens encommencés sur et près les terrains réservés dont il étoit nécessaire d'arrêter les constructions; qu'il lui paraissoit en conséquence instant de faire connoitre les intentions du roi et de maintenir l'exécution des règlements qui défendent toutes constructions et réparations extérieures de bâtiments pour lesquelles il n'auroit point été préalablement pris les permissions et alignemens du bureau.

Qu'il requieroit à ces fins qu'il plût au bureau ordonner, en se conformant aux intentions du roi sur la nouvelle enceinte de Paris, qu'il ne pourroit être fait ni réparé aucuns murs de clôture ou bâtimens hors de cette enceinte qu'à la distance de 50 toises, et en dedans de la dite enceinte qu'à 36 pieds d'éloignement de la dite clôture. Qu'il soit fait défenses à tous propriétaires, entrepreneurs ou ouvriers d'encommencer aucunes fouilles et constructions au dedans et au dehors de la dite nouvelle clôture, sans avoir préalablement pris les permissions et alignements nécessaires, sous les peines portées par la déclaration du roi du 10 avril 1783, et qu'il soit pareillement fait défenses, sous les mêmes peines, de continuer aucunes constructions qui y seroient encommencées avant d'avoir pris les dites permissions et alignemens, et enfin que l'ordonnance à intervenir soit imprimée et affichée partout où besoin seroit, notamment sur la nouvelle clôture de Paris. Sur quoi, vu le dit réquisitoire, la déclaration du roi du 10 avril 1783 et autres règlemens; et ouï le rapport de Me Nicolas, Jacques Hébert de Hauteclair, trésorier de France, commissaire du conseil pour la direction du pavé de la ville, faubourg et banlieue de Paris.

Le bureau fait défenses d'élever on de réparer aucuns murs de clôture et bâtimens hors la nouvelle enceinte de Paris qu'à la distance de 50 toises de la clôture, et en dedans de la dite enceinte qu'à 36 pieds d'éloignement de la dite clôture; en conséquence, fait aussi défenses, sous les peines portées par la déclaration du roi du 10 avril 1783, à tous propriétaires, entrepreneurs et ouvriers d'encommencer aucunes fouilles et constructions au dedans et au dehors de la dite nouvelle enceinte sans avoir préalablement pris les permissions et alignemens nécessaires; fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, de continuer aucune construction qui y soit encommencée avant d'avoir pris les dites permissions et alignemens, et ordonner que la présente sera imprimée et affichée partout où besoin sera, notamment sur les nouvelles clôtures de Paris.

Fait au bureau des finances, à Paris, le 16 janvier 1789.

Dénominations. — (10 *juillet* 1816.)

Louis, etc.,

Nous sommes informé que des conseils généraux, des conseils municipaux, des gardes nationales, des corps militaires, approuvant de leur propre mouvement la conduite de divers fonctionnaires de l'Etat, se sont permis de voter des hommages publics, de délibérer des inscriptions, de décerner des épées ou armes d'honneur et autres récompenses, à des généraux, à des maires, à des officiers supérieurs de la garde nationale et à plusieurs autres de nos sujets.

Le droit de décerner des récompenses publiques est un des droits inhérents à notre couronne. Dans la monarchie, toutes les grâces doivent émaner du souverain, et c'est à nous seuls qu'il appartient d'apprécier les services rendus à l'Etat et d'assigner des récompenses à ceux que nous jugeons en être dignes.

N'entendant pas toutefois comprimer l'élan de la reconnaissance publique, mais diriger, mesurer l'étendue des récompenses à l'importance des services, et donner par notre sanction royale un nouveau prix aux hommages que, dans de grandes occasions seulement, nous permettons de décerner;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — A l'avenir, aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignages de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable.

Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Bièvre. — (20 *juillet* 1840.)

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les lois des 14 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 7 juillet 1883, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu l'enquête a laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'ordonnance royale visée ci-dessus;

Vu les diverses délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, et notamment celle du 27 mai 1840;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux a exécuter pour l'assainissement des eaux de la Bièvre dans l'intérieur de la ville de Paris, suivant les plans qui ont servi de base à l'enquête ci-dessus visée.

En conséquence, l'administration municipale de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, après une expertise contradictoire, soit, au besoin, par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les immeubles nécessaires par l'exécution des dits travaux.

Le quinzième de la dépense nécessitée par les travaux sera payé par les propriétaires iverains de la Bièvre; les quatorze autres quinzièmes le seront par la ville de Paris.

Le préfet du département de la Seine dressera le rôle de répartition entre les propriétaires de la portion des dépenses dont ils sont passibles, au prorata de leurs intérêdans l'opération d'assainissement.

Les contestations qui s'élèveraient au sujet du recouvrement de ce rôle et de la confection des travaux seront portées devant le Conseil de préfecture, ainsi qu'il est prescrit par l'article 37 de la loi du 16 septembre 1807.

Lorsque les travaux seront terminés, il sera pourvu aux frais de curage et d'entretien du nouveau lit de la Bièvre et des ouvrages d'art y correspondant, par un règlement d'administration publique qui sera soumis à notre approbation, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI.

Art. 2. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 20 juillet 1840.

Louis-Philippe.

TABLE DES MATIÈRES

A

A. (rue) — 337, 378.
A. (rue) (Montmartre) — 340.
Abattoir (construction d'un cinquième) — 56.
Abbatucci (rue) — 384, 435.
Abbaye (place de l') (Montmartre) — 340, 372.
Abbaye (rue de l') — 159, 368.
Abbaye (rue de l') (Montmartre) — 340, 372.
Abbé de l'Epée (rue de l') — 200, 220, 244, 369, 400, 425, 449, 527.
Abbé Grégoire (rue de l') — 197, 303, 448.
Abbé Groult (rue de l') — 140, 161, 163, 258, 292, 338, 383, 522.
Abbé La Salle (avenue) — 373, 434.
Abbesses (passage des) — 400.
Abbesses (place des) — 340, 372.
Abbesses (rue des) — 340, 372, 482.
Abbeville (rue d') — 87, 158, 326, 362.
Abords de l'Hôtel de Ville et de la caserne Napoléon — 287.
Abords des Halles — 282.
Abords du Louvre et des Tuileries — 282.
Abords du palais de Justice — 167, 283, 446.
Aboukir (place d') — 244.
Aboukir (rue d') — 80, 81, 94, 95, 244.
Abreuvoir (chemin de l') — 136.
Abreuvoir (rue de l') — 340, 378.
Acacias (passage des) — 346, 400.
Acacias (rue des) — 45, 178, 482.
Acacias (rue des) (Montmartre) — 6, 347, 378, 382, 400.
Acacias (rue des) (Neuilly) — 340.
Acacias (passage des) (Vaugirard) — 346.
Acacias (petite rue des) — 45.
Adam (rue) — 350, 434.
Adolphe Adam (rue) — 434, 459.
Adour (villa de l') — 417.
Affre (rue) — 340, 354, 516.
Aguesseau (place d') — 338, 372.
Aguesseau (rue d') — 125.
Aiguillerie (rue de l') — 122, 414.
Aisne (rue de l') — 342, 391.
Alain Chartier (rue) — 364.
Albe (rue d') — 326, 353, 435.
Albouy (rue) — 69, 371.
Alembert (rue d') — 345, 353, 424.
Alésia (rue d') — 140, 155, 161. 163, 258. 292, 335, 337, 361, 384.
Alexandre Dumas (rue) — 397, 405.
Alfred de Musset (rue) — 338.
Alger (rue d') — 105, 117.
Alger (rue d') (La Chapelle) — 340, 354.
Alibert (rue) — 92, 165, 293.
Alignements (ville de Passy) — 312.
Aligre (place d') — 191, 372.
Aligre (rue d') — 191, 381.
Allemagne (passage d') — 417.
Allemagne (rue d') — 299, 342.
Allent (rue) — 160, 353.
Alleray (impasse d') — 417.
Alleray (place d') — 353.
Alleray (rue d') — 140, 156, 338, 353.
Alma (avenue de l') — 384.
Alma (avenue de l') — 303, 304, 347, 349, 350.
Alma (boulevard de l') — 307, 349, 352.
Alma (passage de l') — 417.
Alma (place de l') — 349.
Alma (rue de l') (Belleville) — 343, 354.
Alouettes (rue des) — 182, 342.
Alpes (place des) — 415.
Alphonse (impasse) — 346, 383.
Alphonse (rue) — 346, 383.
Alsace (rue d') — 360, 383.
Amandiers (avenue des) — 371.
Amandiers (boulevard des) — 256, 343, 357.
Amandiers (chemin de ronde des) — 215, 357.
Amandiers (rue des) (Belleville) — 146, 193, 343.
Amandiers Popincourt (rue des) — 89, 381.
Amandiers Sainte Geneviève (rue des) — 213, 352.
Amboise (impasse d') — 372,
Amboise (rue d') — 232.
Amboise (rue d') (Montrouge) — 345, 353.
Ambroise Paré (rue) — 293.
Amélie (rue) — 345, 354.
Amelot (impasse) — 416.
Amelot (rue) — 241, 244, 300, 381.
Amiot (rue) — 200, 373.
Amiraux (rue des) — 400.
Ampère (rue) — 332, 350.
Amsterdam (impasse d') — 414, 526.
Amsterdam (rue d') — 78, 181, 288.
Annam (rue d') — 416.
Ancien chemin d'Aubervilliers, aujourd'hui supprimé — 344.
Ancien chemin de Saint Mandé — 132.
Ancien chemin de Vanves — 345.
Ancien marché Saint Martin (place de l') — 96.
Ancienne barrière de l'Ecole (place de l') — 338, 353.
Ancienne Comédie (rue de l') — 192.
Ancienne route d'Orléans — 346.
Ancienne rue de Cambrai (la Villette) — 405.
André del Sarte (rue) 378, 449.
Andrieux (impasse) — 405.
Andrieux (rue) — 374, 398, 489.
Androuet (rue) — 345, 354, 486.
Angeviller (rue d') — 95.
Anglade (rue) — 86.
Anglais (impasse des) — 372.
Anglais (rue des) — 213.
Anglaises (rue des) — 221, 415.
Angoulême (place d') — 266.
Angoulême du Temple (rue d') — 43, 266, 279, 316.
Angoulême Saint Honoré (rue d') — 244, 364,
Anjou (rue d') — 76, 458.
Anjou au Marais (rue d') — 118, 414.
Anjou Dauphine (rue d') — 192, 372.
Anjou Saint Honoré (rue d') — 76, 458.
Annam (rue d') — 344.
Annelets (rue des) — 182, 342, 472.
Annibal (cité) — 417.
Annonciades (rue des) — 372.
Annonciation (rue de l') — 339, 372.
Antin (allée d') — 212.
Antin (avenue d') — 212, 324, 398, 510.
Antin (impasse d') — 400.
Antin (rue d') — 22, 23, 86, 164.
Antin (rue d') (Batignolles) — 340, 353.
Antoine Dubois (rue) — 6, 46, 192, 258, 369, 440, 477.
Antoinette (rue) — 345, 434, 483.
Antoine Vramant (rue) — 516.
Anvers (place d') — 383, 414.
Apennins (rue des) — 404, 415.
Aqueduc (rue de l') — 313.
Arago (boulevard) — 304, 315, 350.
Arago (rue) — 346, 372.
Arbalète (rue de l') — 189, 207.
Arbre Sec (rue de l') — 95.
Arcade (passage de l') — 400.
Arcade (rue de l') — 166, 329.
Arcade (rue de l') (Montmartre) — 345, 354.
Arcade (rue de l') (Neuilly) — 340, 353.
Arc de Triomphe (rue de l') — 340, 377.
Arc de Triomphe du Carrousel — 51.
Arcet (rue d') — 353, 400, 455.
Arche Marion (rue de l') — 187.
Arche Pépin (rue de l') — 122.
Archevêché (quai de l') — 54, 55, 227.
Archives (rue des) — 118, 129, 331, 348, 402.
Arcis (rue des) — 128.
Arcole (rue d') — 361.
Arcueil (boulevard d') — 256, 337, 359.
Arcueil (chemin d') — 59, 155, 337, 415.
Arcueil (rue d') — 155, 337, 415.
Arcueil (voie d') — 155, 138.
Ardennes (rue des) — 134, 347, 393, 421.
Arènes de Lutèce — 525.
Argenson (impasse d') — 416.
Argenson (rue d') — 329, 364.
Argenteuil (impasse d') — 313.
Argenteuil (rue d') — 86, 411, 420,
Argonne (place de l') — 153, 342, 3b4, 511.

Argonne (rue de l') — 153, 342, 351, 511.
Argout (rue d') — 95, 373, 454.
Armaillé (rue d') — 340, 399.
Armand Carrel (place) — 435.
Armand Carrel (rue) — 523, 527.
Armorique (rue de l') — 345, 372, 393.
Arquebusiers (rue des) — 28, 115, 434.
Arras (rue d') — 213.
Arrivée (rue de l') — 352, 472.
Arrondissements — 318.
Arsenal (gare de l') — 56.
Arsenal (place de l') — 189.
Arsenal (rue de l') — 176, 372, 427.
Artois (rue d') — 34, 70, 87.
Arts (rue des) — 346.
Arts (rue des) (Auteuil) — 345, 353.
Arts (rue des) (Belleville) — 346, 373.
Artistes (impasse des) — 400.
Artistes (rue des) (Montrouge) — 346.
Artistes (rue des) (Passy) — 345, 405.
Arts (rue des) — 345.
Asnières (route d') — 340, 391, 425.
Asnières (rue d') — 391, 425.
Assas (impasse d') — 368, 391.
Assas (rue d') — 210, 381.
Assas (rue d') — 210, 211.
Assomption (rue de l') — 338, 493, 505.
Astorg (rue d') — 124, 220.
Astrolabe (impasse de l') — 417.
Athènes (rue d') — 78, 460.
Atlas (passage de l') — 406, 415.
Atlas (rue de l') — 182, 342, 406, 415.
Aubé (rue) — 361, 404.
Auber (rue) — 304, 309, 322, 330, 333, 350.
Aubert (passage) — 400.
Aubervilliers (chemin d') — 134, 178, 341.
Aubervilliers (impasse d') — 417.
Aubervilliers (rue d') — 134, 178, 341, 342, 343, 382.
Aubigné (rue d') — 373.
Aubriot (rue) — 156, 373.
Aubry le Boucher (rue) — 168, 350.
Aude (impasse de l') — 417.
Aude (rue de l') — 346, 417.
Audran (rue) — 345, 354, 183.
Audriettes (rue des) (Charonne) — 441, 445.
Auger (rue) — 193, 344, 354.
Auguste Comte (rue) — 527.
Auguste Mie (rue) — 527.
Aumaire (passage) — 254.
Aumaire (rue) — 113, 193, 346, 391.
Aumale (rue d') — 218.
Aumale (rue d') (la Villette) — 342, 391.
Aumont (impasse d') — 180.
Aunay (boulevard d') — 256, 343, 357.
Aunay (chemin de ronde d') — 215, 357.
Austerlitz (pont d') — 56.
Austerlitz (quai d') — 56, 397.
Auteuil (place d') — 338, 372.
Auteuil (quai d') — 338, 348.
Auteuil (rue d') — 66, 314, 331, 338, 339, 383, 491.
Avé Maria (rue de l') — 153, 372, 409, 473.
Avignon (rue d') — 168.
Avron (rue d') — 344, 416, 481.
Azaïs (rue) — 378, 405.

B

B. (rue) (Ivry) — 337.
B. (rue) (Montmartre) — 378, 405.
Babillards (impasse des) — 111.
Babille (rue) — 245, 319.
Babylone (rue de) — 26, 208, 391, 478, 523.
Bac (impasse du) — 416.
Bac (chemin du) (Ivry) — 336, 345, 364.
Bac (rue du) — 99, 450.
Bac (rue du) (Auteuil) — 338, 391.
Bac (rue du) (Ivry) — 336, 345, 364.
Bac d'Asnières (rue du) — 340.
Bachelet (rue) — 389.
Bagneux (chemin de) — 155.
Bagneux (rue de) — 197.
Bagnolet (chemin de) — 343.
Bagnolet (rue de) — 417.
Bagnolet (rue de) — 173, 343, 382.
Baigneur (impasse du) — 417.
Baillet (rue) — 95.
Bailleul (rue) — 95.
Baillif (rue) — 95.
Bailly (rue) — 117, 427.
Baims (impasse des) — 417.
Balagny (rue) — 214, 215, 340.
Balkans (rue des) — 193, 344, 416.
Ballets (rue des) — 105, 219, 342.
Baltard (rue) — 425.
Balzac (rue de) — 267.
Banque (rue de la) — 196, 248.
Banquet (rue du) — 244.
Banquier (rue du) — 126.
Bara (rue) — 403.
Baran (passage) — 345, 353.
Barbanègre (rue) — 134, 342, 385.
Barbès (boulevard) — 334, 476, 477.
Barbet de Jouy (rue) — 151.
Barbette (cité) — 417.
Barbette (rue) — 129.
Bardou (impasse) — 417.
Bargues (rue) — 426.
Barillerie (rue de la) — 237.
Barouillère (rue de la) — 197.
Barrault (passage) — 400.
Barrault (rue) — 336, 410, 415.
Barrault (ruelle) — 336, 415.
Barre du Bec (rue) — 81, 181, 254.
Barres (rue des) — 151.
Barrés (rue des) — 153, 372.
Barrière de Bercy (place de la) — 357.
Barrière Blanche (chemin de ronde de la) — 256, 358.
Barrière Blanche (place de la) — 358.
Barrière de Charenton (place de la) — 357.
Barrière de Clichy (place de la) — 358.
Barrière d'Enfer (place de la) — 359.
Barrière de la Gare (place de la) 358.
Barrière des Gobelins (rue de la) — 228, 373.
Barrière d'Italie (place de la) — 358.
Barrière d'Ivry (place de la) — 228, 372.
Barrière de Ménilmontant (place de la) — 357.
Barrière de Picpus (place de la) — 357.
Barrière Poissonnière (place de la) — 358.
Barrière de Reuilly (place de la) — 357.
Barrière du Maine (place de la) — 359.
Barrière du Montparnasse (place de la) — 359.
Barthelemy (cité) — 417.
Barlhelemy (rue) — 207.
Barthelemy (villa) — 417.
Barye (rue) — 517, 519.
Basfour (impasse) — 81, 470.
Basfour (passage) — 470.
Basfroi (passage) — 416.
Basfroid (rue) — 89.
Bas Montibœufs (sentiers des) — 343, 344, 415.
Basse (rue) (Passy) — 338, 373.
Basse des Carmes (rue) — 227.
Basse des Ursins (rue) — 115, 453.
Basse du Rempart (rue) — 309, 524.
Basse du Transit (rue) — 338, 383.
Basse Porte Saint Denis (rue) — 111, 112.
Basse Saint Pierre (rue) — 248, 372.
Basses Dives (sentier des) — 343.
Basses Gatines (rue des) — 343, 453.
Basses Vignoles (rue des) — 259, 343, 400.
Bassins (chemin de ronde des) — 215.
Bassins (rue des) — 120.
Bassins (rue des) (Passy) — 338, 353.
Bassompière (rue) — 176, 191.
Baste (rue) — 365, 385.
Bastiat (rue) — 510.
Bastien Lepage (rue) — 527.
Bastille (place de la) — 50, 56, 124, 396, 457.
Bastille (rue de la) — 396, 414.
Bastion (cité du) — 417.
Batailles (rue des) — 248.
Batignollaises (rue des) — 340, 415.
Batignolles (boulevard des) — 256, 340, 358.
Batignolles (place des) — 208, 293, 340, 372.
Batignolles (rue des) — 166, 223, 340, 383.
Battoir (rue du) — 216, 287.
Battoir Saint André (rue du) — 192, 216, 257
Bauches (rue des) — 338.
Bauches (sente des) — 338.
Baudelique (passage) — 417.
Baudelique (rue) — 405.
Baudin (rue) — 327, 350, 362.
Baudoyer (place) — 383.
Baudricourt (impasse) — 416.
Baudricourt (rue) — 336, 345, 364, 495.
Baulant (passage) — 407.
Bausset (rue) — 255, 338, 345, 353, 430.
Bayard (impasse) — 405.
Bayard (rue) — 68, 204, 353.
Bayen (passage) — 417.
Bayen (rue) — 96, 340, 353.
Béarn (impasse de) — 372.
Béarn (rue de) — 236, 372.
Beaubourg (impasse) — 372.
Beaubourg (rue) — 96, 128, 254, 297.
Beauce (rue de) — 118.
Beaugrenelle (place) — 142, 337.
Beaujolais au Marais (rue de) — 113, 372.
Beaujolais (Palais Royal) (rue) — 168, 244.
Beaujon (boulevard) — 301, 304, 329.
Beaujon (rue) 267.
Beaumarchais (boulevard) — 8, 9, 50, 115, 210, 396.
Beaune (rue de) — 185, 342.
Beaune (rue de) (Belleville) — 146, 372.
Beaunier (rue) — 346, 384, 454.
Beauregard (impasse) (Belleville) — 146, 342, 354.
Beauregard (rue) (Bonne Nouvelle) — 81.
Beauregard (rue) (Rochechouart) — 114, 353.
Beaurepaire (rue) — 81, 349, 374, 381, 435.
Beau Séjour (boulevard) — 338.
Beautreillis (rue) — 119.
Beaux-Arts (école des) — 56.
Beauveau (place) — 124
Beauveau (rue) — 191, 353.
Beccaria (rue) — 171, 191, 353.
Becquerel (rue) — 378, 405.
Beethoven (rue) — 158, 339, 353, 444.
Bel Air (avenue du) — 191, 336, 382.
Bel Air (impasse du) — 417.
Bel Air (impasse du) — 416.
Bel Air (rue du) — 64, 336, 384.
Bel Air (rue du) (Passy) — 338, 353.
Belgrand (rue) — 330, 432.
Belhomme (place) — 347.
Belhomme (rue) — 347, 430.
Belidor (rue) — 340, 373, 463.
Bella (rue) — 384, 402.
Bellart (rue) — 207.
Bellechasse (rue de) — 88, 274.
Bellefond (rue) — 114.
Belles Feuilles (rue des) — 338, 382.
Belleville (boulevard de) — 256, 343, 357, 431.
Belleville (cité de) — 417.

Belleville (rue de) — 126, 259, 268, 269, 316, 342, 343, 344, 364, 385.
Bellevue (rue de) — 182, 310, 338, 342, 364.
Belliard (rue) — 345, 384, 444, 464.
Bellièvre (rue de) — 228, 415.
Bellini (rue) — 339, 353.
Bellot (rue) — 346, 354.
Belloy (rue de) — 384, 492
Bel Respiro (rue du) — 267.
Belzunce (rue de) — 87, 158, 191, 293, 326, 362.
Bénard (rue) (Batignolles) — 340, 382.
Bénard (rue) (Montrouge) — 345, 466.
Benjamin Constant (rue) — 405.
Benjamin Delessert (boulevard) — 410.
Benjamtn Delessert (rue) — 338.
Benoit (rue) — 338, 353.
Benouville (rue) — 339, 405.
Béranger (cité) — 417.
Béranger (impasse) — 417.
Berenger (passage) — 417.
Béranger (rue) — 11, 113, 352.
Bercy (boulevard de) — 57, 256, 336, 357.
Bercy (chemin de ronde de) — 357.
Bercy (quai de) — 168, 336.
Bercy (rue de) — 129, 171, 173, 200, 286, 336, 381.
Bercy Saint Antoine (rue de) — 94, 200.
Bérenger (impasse) — 417.
Bergame (impasse de) — 418.
Berger (rue) — 238, 350.
Bergére (rue) — 113.
Bergers (rue des) — 346, 383, 422.
Berges (impasse des) — 415, 422.
Bérite (rue) — 351.
Berlin (rue de) — 176.
Bernardins (rue des) — 197, 213.
Bernard Palissy (rue) — 161, 225, 352.
Berne (rue de) — 507.
Bernouilli (rue) — 398.
Bernouilli (rue) — 374, 489.
Berry au Marais (rue de) — 93, 254.
Berry Saint Honoré (rue de) — 37, 218, 244, 299, 351.
Berryer (rue) — 267, 425.
Berthaud (impasse) — 260.
Berthe (rue) — 345, 347, 378, 400.
Bertheau (passage) — 416.
Berthier (boulevard) — 340, 350, 489.
Berthier (impasse) — 417.
Berthollet (rue) — 253, 215, 350.
Bertin Poirée (place) — 202.
Bertin Poirée (rue) — 175, 197.
Berton (rue) — 339, 364.
Bertrand (rue) — 45, 178, 230.
Bervie (rue) — 384, 430.
Berzélius (rue) — 340, 354.
Bessières (boulevard) — 340, 350.
Bessières (passage) — 400.
Bethisy (rue) — 160.
Bethmont (rue) — 244.
Beudant (rue) — 340, 353, 507.
Beuret (rue) — 338, 353, 469.
Beurrière (rue) — 188, 368.
Bezout (rue) — 345, 373, 467.
Bibliothèque (rue de la) — 169.
Bichat (rue) — 71, 225, 258.
Biches (rue des) — 338, 382.
Bidassoa (rue de la) — 409, 430.
Bienfaisance (rue de la) — 220, 435, 500.
Bièvre (rue de la) — 529.
Bièvre (rue de la) — 232.
Bignon (rue) — 374.
Bigorre (rue de) — 417, 473
Billancourt (rue de) — 338.
Billault (rue) — 214, 350, 373. 35.
Billettes (rue des) — 224, 348
Billy (quai de) — 52, 275, 489, 492.
Biot (rue) — 339, 353.
Birague (rue) — 236, 352.
Biron (rue) — 157, 353, 382, 389.
Biscornet (rue) — 90, 353.
Bisson (rue) — 127, 344.
Bitche (place de) — 180, 266, 273, 342, 405, 463.
Bizet (rue) — 83, 372, 487.
Bizioux (impasse) — 345.
Blainville (rue) — 364.
Blaise (rue) — 404, 499.
Blanche (place) — 127, 358.
Blanche (rue) — 127.
Blanche (rue) (Passy) — 285, 338, 353.
Blancs Manteaux (rue des) — 202, 366.
Bleue (rue) — 114.
Blomet (rue) — 337, 411.
Blomet, actuellement rue Notre-Dame (chemin de) — 136, 140, 155.
Blondel (rue) — 81, 352.
Bluets (cité des) — 416.
Boccador (rue) — 462, 490, 501.
Bochard de Saron (rue) — 114, 322.
Boétie (rue de la) — 235, 329, 384, 435.
Bœufs (chemins des) — 130, 155.
Bœufs (chemins des) (Batignolles) — 340, 382.
Boffrand (rue) — 453.
Boïeldieu (place) — 232, 263.
Boileau (cité) (rue) — 255, 257.
Boileau (impasse) — 417.
Boileau (rue) (Auteuil) — 338.
Boileau (rue) (au Palais de Justice) — 425.
Boinod (rue) — 305, 341, 374, 481.
Bois (rue du) — 193.
Bois de Boulogne (agrandissement du) — 427.
Bois de Boulogne (concession à la ville de Paris) — 265.
Bois de Boulogne (avenue du) — 282, 339, 350, 395, 405,
Bois de Vincennes — 319. 320.
Bois (rue des) — 127, 342, 401.
Bois (rue du) — 343, 405.
Bois le Vent (rue) — 338, 339, 415.
Boissière (rue) — 240, 339, 382.
Boissieu (rue) — 384, 430.
Boissonnade (impasse) — 405.
Boissy d'Anglas (rue) — 161, 212, 288, 364, 397, 398.
Bolivar (rue) — 330, 348, 448.
Bonaparte (quai) — 50, 55, 369.
Bonaparte (rue) — 149, 159, 204, 266, 383, 403, 434.
Bondy (rue de) 81, 224, 294, 435, 462.
Bonne (rue de la) — 341, 378.
Bonne Nouvelle (boulevard) — 8, 9, 111, 112, 489.
Bonne Nouvelle (impasse) — 111, 372.
Bonnet (rue) — 405.
Bon Puits (rue et impasse) — 89.
Bon Puits (rue du) — 178, 292, 373.
Bon Puits (rue du) — 341.
Bons Enfants (rue des) — 95.
Bons Enfants (rue des) (Auteuil) — 339, 353.
Bons Hommes (rue des) — 339.
Borda (rue) — 57, 96.
Bordeaux (rue de) — 169, 330, 342, 382.
Bordet (rue) — 54.
Bornes (rue des) — 285, 338, 382.
Borrego (rue du) — 182, 343, 354, 500.
Borromée (rue) — 372, 425.
Bosc (rue) — 12.
Bosio (rue) — 525.
Bosquet (avenue) — 304, 307, 353.
Bosquet (passage) — 416.
Bossu (rue) — 398, 400.
Bossuet (rue) — 158, 191.
Botzaris (rue) — 330, 448.
Bouchardon (rue) — 240, 353, 377.
Bouchardy (passage) — 194, 404.
Boucher (rue) — 168.
Boucherat (rue) — 115, 254.
Boucherie des Invalides (rue de la) — 235, 373.
Boucheries St Germain (rue des) — 108, 244.
Boucheries Saint Honoré (rue des) — 86.
Bouchers (rue des) — 338.
Boucry (rue) — 312, 341, 415.
Boudon (avenue) — 451.
Boudreau (rue) — 39, 235, 309, 334.
Boufflers (impasse) — 416.
Bougainville (rue) — 208, 291, 353.
Bouillé (rue de) — 405, 435.
Boulainvilliers (rue de) — 108, 161, 163, 258, 339, 493.
Boulangers (rue des) — 218, 503.
Boulard (rue) — 187, 337, 466.
Boulay (rue) — 340, 507.
Boule (rue) — 384, 443.
Boule Rouge (rue de la) — 114.
Boulets (rue des) — 48, 89, 381.
Boulevard (rue du) — 214, 340, 400.
Boulevard latéral au chemin de fer d'Auteuil — 364.
Boulle (rue) — 370, 443.
Boulogne (rue de) — 176, 238, 342, 385.
Bouloi (rue du) — 169.
Bouquet de Longchamp (rue du) — 240.
Bouquet des Champs (rue) — 373.
Bourbon (rue de) — 24, 88.
Bourbon le Château (rue) — 88.
Bourbon Villeneuve (rue) — 81, 94, 244. 363.
Bourdaloue (rue) — 68, 70.
Bourdonnais (impasse des) — 473.
Bourdonnais (rue des) — 159, 187, 473.
Bouret (rue) — 187, 342, 442.
Bourg l'Abbé (rue de) — 81, 98, 453.
Bourgogne (cour de) — 416.
Bourgogne (rue de) — 22 et 23, 24, 26, 88, 369, 396.
Bourgon (rue) — 337, 384, 478.
Bourg Tibourg (rue du) — 156, 474.
Bourguignons (cour des) — 416.
Boursault (rue) — 264, 340, 381, 382.
Bourse (palais de la) — 56.
Bourse (place de la) — 70, 189.
Bourse (rue de la) — 70, 106.
Bourtibourg (rue du) — 156, 383
Boutarel (rue) — 228, 494.
Boutebrie (rue) — 169, 484.
Boutin (rue) — 345, 455.
Bouvines (avenue de) — 191, 353.
Bouvines (rue de) — 230, 293, 353.
Boger (rue) — 405, 409.
Brady (passage) — 289
Brancion (rue) — 345, 353, 417, 494.
Brantôme (rue) — 128, 352.
Braque (rue de) — 129.
Brasserie (rue de la) — 86.
Bréa (rue) — 252.
Brèche aux Loups (rue de la) — 336.
Brèche aux Loups (ruelle de la) — 336.
Bréda (rue) — 103, 353.
Bréguet (rue) — 370, 384.
Brémontier (rue) — 332, 350.
Bretagne (cour de) — 416.
Bretagne (passage de) — 416.
Bretagne (rue de) — 113, 254.
Breteuil (avenue de) — 191, 275, 371.
Breteuil (place de) — 191, 488.
Breteuil (rue) — 96, 516.
Bretonneau (rue) — 405.
Bretons (cour des) — 416.
Bretonvilliers (rue de) — 157.
Brey (rue) — 340, 445.

Brezin (rue) — 156, 187, 337.
Bridaine (rue), 264, 340, 354.
Brie (passage de la) — 417.
Brignole (rue) — 439.
Brise Miche (rue) — 128, 381.
Brissac (rue) — 176, 191.
Brochant (rue) — 208, 340, 353, 509.
Brodeurs (rue des) — 26, 208.
Brongniart (rue) — 191.
Brosse (rue de) — 151, 195, 244, 460, 474.
Brouillards (rue des) — 341, 373, 478.
Broussais (rue) — 374.
Bruant (rue) — 228, 298.
Brune (boulevard) — 337, 350, 512.
Brune (impasse) — 417.
Brunel (rue) — 300, 332, 340, 350, 384.
Bruno (rue) — 342.
Bruxelles (boulevard de) — 256.
Bruxelles (rue de) — 78, 313.
Bua (sentier des) — 343.
Bucherie (rue de la) — 128.
Buci (rue de) — 88.
Budé (rue) — 373.
Buffault (rue) — 114.
Buffon (rue de) — 126, 185.
Bugeaud (avenue) — 339, 353.
Buis (rue du) — 339.
Buisson Saint Louis (rue du) — 242.
Bullant (rue) — 404.
Bureau (passage du) — 416.
Burnouf (rue) — 517, 519.
Burq (rue) — 345, 483.
Bussy (rue de) — 88.
Buttes aux Cailles (rue de la) — 336.
Butte Chaumont (boulevard de la) — 256, 342, 357.
Butte Chaumont (chemin de ronde de la) — 215, 289, 324, 357.
Butte Chaumont (rue de la) — 87. 95, 366, 527.
Buttes (rue des) — 191.
Buzelin (passage) — 417.
Buzelin (rue) — 345.
Buzenval (rue de) — 259.
Buzenval (rue de) — 343, 430.

C

C. (rue) 378.
Cabanis (place) 357.
Cabanis (rue) — 374, 405.
Cadet (rue) — 200.
Cadran (rue du) — 95, 258.
Caffarelli (rue) — 113.
Cail (rue) — 383.
Caillaux (rue) — 345.
Caillé (rue) — 347, 368, 435, 517.
Caire (place du) — 244.
Caire (rue du) — 81, 308.
Calais (impasse de) — 405.
Calais (rue de) — 176.
Calais (rue de) (Belleville) — 134, 127, 342, 343, 354, 405.
Calandre (rue de la) — 229.
Callot (rue) — 339, 353.
Calmels (rue) — 444.
Calvaire (impasse du) — 400.
Calvaire (place du) — 400.
Calvaire (rue du) — 515.
Cambacérès (rue) — 364.
Cambodge (rue du) — 416.
Cambon (rue) — 86, 434.
Cambrai (chemin de) — 193, 296.
Cambrai (place) 209, 414.
Cambrai (rue de) — 193, 296, 342.
Cambronne (impasse) — 417.
Cambronne (place) — 338, 353.
Cambronne (rue) — 338, 353, 467.
Camille Desmoulins (rue) — 527.
Camou (rue) — 384.
Campagne Première (rue) — 91.
Campo Formio (rue) — 228, 258.
Camulogène (rue) — 400.
Canada (rue du) — 345, 415, 474.
Canal Saint Denis — 56.
Canal Saint Martin — 65, 74, 79, 312.
Candolle (rue) — 391.
Canettes (rue des) — 155.
Canivet (rue du) — 181.
Capitaine (avenue du) — 346.
Capla (rue) — 345.
Capron (impasse) — 400, 417.
Capucines (boulevard des) — 8, 524.
Capucines (rue des) — 114, 453.
Carcel (rue) — 405.
Cardinale (rue) — 188.
Cardinal Lemoine (rue du) — 206, 218, 232, 262, 315, 381.
Cardinet (rue) — 276, 340, 382.
Carrefour des rues du Gaz, Baudricourt et de Tolbiac — 516.
Cargaisons (rue des) — 227.
Carmes (rue des) — 213, 292.
Carnot (avenue) — 350, 377, 447.
Carnot (rue) — 403.
Caroline (rue) — 417.
Caroline (rue) (Batignolles) — 347, 509.
Caroline (rue) (Belleville) — 346, 382.
Caron (rue) — 212, 414.
Carpentier (rue) — 174, 527.
Carré Sainte Geneviève (place du) — 213.
Carrière (rue de la) (Montmartre) — 347, 382, 405.
Carrières (passage des) — 417.
Carrières (rue des) — 339, 353, 382.
Carrières (rue des) (Batignolles et Montmartre) — 341, 405.
Carrières (rue des) (Charonne) — 417.
Carrières d'Amérique (rue des) — 134.
Carrières (rue des) (Vaugirard) — 337.
Carrières du Centre (rue des) — 346, 372.
Cascades (rue des) — 146, 343.
Caserne Lobau — 263.
Casimir Delavigne (rue) — 174, 352.
Casimir Perrier (rue) — 159, 197.
Cassette (rue) — 239, 244, 368.
Cassini (rue) — 157.
Casteggio (impasse) — 418.
Castellane (rue) — 74.
Castex (rue) — 52, 153.
Castiglione (rue) — 86.
Catinat (rue) — 95, 228.
Cauchy (rue) — 346, 383, 453.
Caulincourt (rue) — 378, 391.
Caumartin (rue de) — 41, 231.
Cavalerie (rue de la) — 417.
Cavé (rue) — 341, 345, 421.
Cavendish (rue) — 523, 527.
Célestins (quai des) — 129, 153, 381.
Cels (rue) — 337, 457.
Cendrier (rue du) — 127.
Cendriers (rue des) — 146, 343.
Cendriers (rue des) — 257.
Censier (rue) — 247.
Centre (boulevard du) — 287.
Centre (rue du) — 267, 451.
Centre (rue du) (Batignolles) — 345.
Centre (rue du) (Belleville) — 342, 372.
Centre (rue du) (Charonne) — 246, 339, 342, 382.
Centre de la Cour des Noues (sentier du) — 343.
Centre de la Couronne (sentier du) — 343.
Centre des Basses Dives (sentier du) — 343.
Centre des Rasselins (sentier du) — 343.
Centre des Rondeaux (sentier du) — 418.
Cerisaie (rue de la) — 176, 213, 427.
Cévennes (rue des) — 346, 383, 415.
Chabannais (rue) — 86, 151.
Chabrol (impasse de) — 418.
Chabrol (rue de) — 66.
Chabrol (rue de) (Passy) — 339, 405.
Chabrol (rue de) (à La Chapelle) — 178, 341, 364, 400.
Chabrol (rue de) (Grenelle) — 142, 154, 337, 472.
Chaillot (rue de) — 207, 507.
Chaise (impasse de la) — 391.
Chaise (rue de la) — 188.
Chalabre (impasse) — 347.
Chalabre (rue) — 347.
Chalet (rue du) — 416.
Chalgrin (rue) — 338, 339, 364.
Chaligny (rue de) — 298, 350.
Châlons (rue de) — 269, 277.
Chamaillards (rue des) — 336, 418.
Chambéry (rue) — 400.
Chambiges (rue) — 516, 519.
Champagny (rue) — 191, 197.
Champ d'Asile (rue du) — 337.
Champ de l'Alouette (rue du) — 188, 219. 373, 415.
Champ de Mars — 451, 464.
Champ de Mars (avenue du) — 304, 307, 353.
Champ de Mars (rue du) — 260.
Championnet (passage) — 417.
Championnet (rue) — 305, 341, 345, 374, 415.
Champlain (cité) — 405, 417.
Champollion (rue) — 221, 373.
Champs (rue des) — 193, 355, 400.
Champs Elysées (avenue des) — 212, 277, 350.
Champs Elysées (rond-point des) — 212, 321.
Champs Elysées (rue des) — 288, 364.
Champs Maillard (sentier des) — 336.
Chanaleilles (rue de) — 190.
Chanez (rue) — 384.
Chanoinesse (rue) — 229, 404.
Chantiers (rue des) — 206, 292.
Chantre (rue du) — 229.
Chanverrie (rue de la) — 183.
Chapelle (avenue de la) — 345, 353.
Chapelle (boulevard de la) — 215, 256, 324, 342, 357, 412.
Chapelle (impasse de la) — 178, 341, 400.
Chapelle (place de la) — 341, 358, 366, 415.
Chapelle (rue de la) — 87, 364.
Chapelle à Saint Ouen (chemin de la) — 130.
Chapelle (rond-point de la) — 505.
Chapelle (rue de la) (à la Chapelle) — 67, 341, 342, 364, 372, 505.
Chapon (rue) — 96, 254.
Chappe (rue) — 345, 373, 378.
Chaptal (rue) — 73, 238.
Charbonniers (chemin des) ou route de Sèvres. — 136, 155, 337.
Charbonnière (rue de la) — 178, 341, 415.
Charbonniers (rue des) — 94, 171, 207, 244, 311.
Chardin (rue) — 425.
Chardonnière (chemin de la) — 341.
Charente (quai de la) — 346.
Charenton (boulevard de) — 256, 336, 357.
Charenton (rue de) — 94, 103, 303, 336, 396.
Charlemagne (rue) — 93, 153, 191.
Charles Bertheau (passage) — 416.
Charles Dallery (passage) — 425.
Charles V (rue) — 153, 352.
Charles X (rue) — 72, 87.
Charles Nodier (rue) — 378, 405.

Charlot (impasse) — 417.
Charlot (passage) — 417.
Charlot (rue) — 12, 93, 254.
Charlot (rue) (Montrouge) — 345, 353.
Charlot (rue) (Neuilly) — 340, 405.
Charmilles (impasse des) — 417.
Charnier des Innocents (rue du) — 238, 352.
Charolais (rue du) — 246, 383, 385.
Charonne (boulevard de) — 191, 215, 343, 344, 357.
Charonne (rue de) — 89, 343, 385.
Charpentier (ruelle) — 336.
Charras (rue) — 388, 435.
Charetière (impasse) — 526.
Chartière (rue) — 292, 445, 526.
Chartres (rue de) (Batignolles) — 345, 391.
Chartres (rue de) (la Chapelle), 178, 341.
Chartres (rue de) (la Villette), 342, 391.
Chartres du Roule (rue de) — 217.
Chartreux (rue des) — 369, 414, 440.
Chasseloup Laubat (rue) — 377, 391.
Chastillon (rue de) — 353.
Châteaubriand (rue de) — 267.
Château (cour du) — 416.
Château (rue du) — 337, 338.
Château (rue du) (Charonne) — 193, 343.
Château (rue du) (Montrouge) — 345, 400, 463.
Château d'Eau (place du) — 8, 9, 360, 432, 439.
Château d'Eau (rue du) — 93, 148, 170, 258, 439.
Château des Rentiers (rue du) — 336, 494.
Château du Maine (rue du) — 345.
Châteaudun (rue de) — 71, 327.
Château Landon (rue de) — 87.
Château Rouge (place du) — 225, 341.
Château Rouge (rue du) — 225, 341, 382.
Châteaudun (rue de) — 395.
Château Landon (rue de) — 425.
Chatelain (rue) — 345, 469.
Châtelet (place du) — 65, 121.
Châtillon (avenue de) — 337.
Châtillon (chemin de) — 155.
Châtillon (impasse de) — 417.
Châtillon (route de) — 337.
Chauchat (rue) — 65, 232, 407.
Chaudière d'Enfer (sentier de la) — 346.
Chaudron (rue du) — 213, 382.
Chaufourniers (rue des) — 346, 372, 484.
Chaume (rue du) — 129, 348.
Chaumière (rue de la) — 297, 340, 353.
Chaumont (porte) — 442.
Chaumonts (rue des) — 346.
Chaussée d'Antin (rue de la) — 232, 365.
Chaussée de Clignancourt — 364, 482.
Chaussée de Ménilmontant (Belleville) — 150.
Chaussée de la Muette — 364.
Chaussée des Minimes — 236, 372.
Chaussée du Maine — 210, 415.
Chauveau Lagarde (rue) — 69, 101, 329.
Chauvelot (cité) — 416.
Chauvelot (rue) — 417, 515.
Chazelles (rue de) — 380.
Chemin de Bagneux — 138.
Chemin de Châtillon — 138.
Chemin de fer d'Auteuil — 266.
Chemin de Fer (avenue du) (Montrouge) — 345, 372.
Chemin de fer de Ceinture rive gauche, entre Auteuil et la gare d'Orléans — 325.
Chemin de fer (raccordement entre les gares de la Chapelle et de la Villette) — 260.
Chemin de fer de Ceinture (raccordement avec la ligne d'Auteuil — 367.
Chemin de Fer (impasse du) — 400.
Chemin de Fer (impasse du) — 400.
Chemin de Fer (impasse du) (Vaugirard) — 400.
Chemin de Fer (rue du) — 317, 337, 338, 400.
Chemin de Fer (rue du) (Charonne) — 391.
Chemin de fer des Batignolles à Auteuil — 271.
Chemin de Fer (sentier du) — 336, 415.
Chemin de Fer (sentier du) — 336.
Chemin de la Crois (rue du) — 339, 384.
Chemin de la Gaîté — 140.
Chemin de Lagny (rue du) — 280, 353.
Chemin de Notre Dame — 140.
Chemin de la Procession — 140.
Chemin de la Theverne — 144.
Chemin de Pantin (rue du) — 213, 342.
Chemin de Reuilly (rue du) — 404.
Chemin de ronde de la Barrière de Belleville — 242, 357.
Chemin de ronde de Bercy — 246.
Chemin de ronde de la Barrière de Bercy — 224, 357.
Chemin de ronde de la Barrière Blanche — 127.
Chemin de ronde de la Barrière de Charenton 191, 357.
Chemin de ronde de la Barrière de la Chopinette — 242, 357.
Chemin de ronde de la Barrière de Courcelles — 217.
Chemin de ronde de la Barrière Franklin — 248.
Chemin de ronde de la Barrière Montmartre — 127, 358.
Chemin de ronde de la Barrière Picpus — 191.
Chemin de ronde de la Barrière des Rats — 224.
Chemin de ronde de la Barrière du Roule — 214.
Chemin de ronde de Picpus — 357.
Chemin de ronde de la Barrière de Reuilly — 191.
Chemin de ronde de la Barrière de Saint-Mandé — 191, 357.
Chemin de ronde de la Barrière de Vincennes — 191, 357.
Chemin de ronde des Martyrs — 127.
Chemin de ronde du Père Lachaise — 344.
Chemin de Servitude (voie dite) — 417.
Chemin de Sèvres par le Bas Meudon — 140.
Chemin de Vanves — 140.
Chemin de Vaugirard, à Grenelle — 140.
Chemin de Versailles (rue du) — 111 244, 278, 353.
Chemin des Bœufs — 138.
Chemin des Bœufs à la rue des Vignes — 140.
Chemin des Dames (rue du) — 341.
Chemin des Plantes — 413.
Chemin des Tournelles jusqu'au Chemin Vert — 140.
Chemin dit de Belleville — 134.
Chemin dit de Calais — 134.
Chemin dit d'Aubervilliers — 134.
Chemin dit de l'Amérique — 134.
Chemin dit de Valenciennes — 134.
Chemin dit impasse Thionville — 134.
Chemin dit impasse de Verdun — 134.
Chemin dit rue de Boulogne — 134.
Chemin dit rue de Cambrai — 134.
Chemin dit rue de Cherbourg — 134.
Chemin de la rue de l'Eglise — 97.
Chemin dit rue de Metz — 134.
Chemin dit rue des Ardennes — 134.
Chemin dit rue de Graveline — 134.
Chemin dit rue de Saverne — 134.
Chemin dit rue de Sedan — 134.
Chemin dit rue Saint Denis — 134.
Chemin dit rue de Saint Ouen — 134.
Chemin dit rue de Valenciennes — 134.
Chemin dit ruelle sans nom — 134.
Chemin du Clos Montholon — 138.
Chemin du Chevaleret — 144.
Chemin latéral au chemin de fer de Ceinture entre la rue du Poteau et l'avenue de Saint Ouen — 345.
Chemin latéral au chemin de fer de Ceinture (Montmartre) — 345, 484, 527.
Chemin latéral au chemin de fer d'Orléans — 336.
Chemin Neuf du Ménilmontant — 132, 170, 344, 415.
Chemins de Fer (rue des) — 405.
Chemins de ronde — 45, 66.
Chemins Verts (rue des) — 363, 364.
Chemin Vert (rue du) — 89, 381, 499.
Chemin vicinal — 146, 527.
Chemin vicinal (ouverture d'un) — 237.
Chemin vicinal (ruelle du) — 191.
Chemin vicinal de Charenton à la barrière de Reuilly — 59.
Chemin vicinal de Cherbourg — 221.
Chemin vicinal de grande communication traversant les communes de Montrouge, Vanves, Vaugirard, Grenelle, Auteuil et Passy — 161, 163.
Chemin vicinal de grande communication de la Villette à Belleville — 271.
Chemin vicinal de Ménilmontant — 170.
Chemin vicinal de Saint Ouen — 191.
Chemin vicinal des Bœufs — 215.
Chemin vicinal des Partants — 172.
Chemin vicinal de Valenciennes (commune de la Villette) — 187.
Chemin vicinal du Pré Saint Gervais — 210.
Chemins vicinaux — 59
Chénier (rue) — 81, 32.
Chenilles (sentier des) ou de la Briqueterie — 344.
Cher (rue du) — 415.
Cherbourg (chemin de) — 342.
Cherche Midi (rue du) — 199, 289.
Cheroy (rue de) — 443, 508.
Cherroy (rue) — 340, 443.
Chérubini (rue) — 191.
Chevaleret (chemin du) — 336, 391.
Chevaleret (rue du) — 144, 336.
Chevalier du Guet (place du) — 168.
Chevalier du Guet (rue du) — 157.
Chevert (rue) — 208, 291.
Cheverus (rue) — 323, 350.
Chevet (rue du) — 361, 415.
Chevet Saint Landry (rue du) — 115.
Chevreul (rue) — 501, 515.
Chevreuse (rue de) — 209.
Childebert (rue) — 188, 369.
Chine (rue de la) — 146, 343.
Choiseul (rue de) — 108.
Choisy (avenue de) — 336.
Choisy (route de) — 336.
Cholets (rue des) — 203.
Chomel (rue) — 391, 523.
Chopinette (boulevard de la), — 256, 324, 342, 357.
Chopinette (rue de la) — 242, 414.
Choron (rue) — 384.
Christiani (rue) — 342, 354, 486.
Christine (rue) — 192.
Christine (rue) (Passy) — 365, 384.
Christophe Colomb (rue) — 362, 374.
Cibelle (sentier de la) — 337.
Cicé (rue) — 354, 425.
Cimarosa (rue) — 339, 353.
Cimetière d'Ivry — 439.
Cimetière du Nord (avenue du) — 372.
Cimetière (avenue du) (Montmartre) — 345, 372.

Cimetière (impasse du) — 417.
Cimetière Saint André des Arts (rue du) — 169.
Cimetière Saint Benoît (rue du) — 292.
Cimetière Saint Nicolas (rue) — 96, 254.
Cimetière (ruelle du) — 353.
Cinq Diamants (rue des) — 168, 254, 399.
Cinq Moulins (chemin des) — 70, 71.
Cinq Moulins (rue des) — 312, 334, 341, 373.
Circulaire (rue) — 339.
Cirque (rue du) — 226, 244.
Cisalpine (rue) — 244.
Ciseaux (rue des) — 188.
Cité (quai de la) — 115, 227, 361, 400.
Cité (rue de la) — 128, 181, 361.
Cité d'Antin (passage de la) — 417.
Citeaux (rue de) — 325, 353.
Civiale (rue) — 516, 519.
Civry (rue de) — 391, 405.
Clairaut (rue) — 391.
Clamart (chemin de) — 59, 138.
Clamart (sentier de) ou des haies d'Anille — 136.
Clapeyron (rue) — 374, 377.
Clary (rue) — 391, 435.
Claude Bernard (rue) — 253, 279, 304, 460.
Claude Decaen (rue) — 59, 336, 415.
Claude Lorrain (impasse) — 417.
Claude Lorrain (rue) — 339, 353, 391, 417, 422.
Claude Pouillet (rue) — 340, 415.
Claude Vellefaux (rue) — 75, 293.
Clauzel (rue) — 103, 353.
Clavel (rue) — 146, 342.
Clef (rue de la) — 126, 127, 381.
Clément (rue) — 174.
Clément Marot (rue) — 462, 490.
Cler (rue) — 83, 235, 353.
Cléry (rue de) — 81.
Clichy (avenue de) — 166, 340, 341, 382.
Clichy (boulevard de) — 127, 256, 325, 341, 358, 450, 459, 517.
Clichy (chemin de ronde de) — 324, 358.
Clichy (impasse de) — 400.
Clichy (passage de) — 400.
Clichy (place de) — 358.
Clichy (rue de) — 129.
Clignancourt à Saint Ouen (chauss. de) — 130.
Clignancourt (chemin de) — 341.
Clignancourt (rue de) — 73, 225, 305, 341, 382.
Clisson (rue) — 336, 364.
Cloche Perce (rue) — 129.
Cloître des Bernardins (rue du) — 292.
Cloître Notre Dame (rue du) — 227, 361.
Cloître Saint Benoît (place du) — 232, 292.
Cloître Saint Benoît (rue du) — 232.
Cloître Saint Merri (rue du) — 162.
Clopin (impasse) — 102.
Clopin (rue) — 54, 102, 205.
Clos (avenue des) — 417, 422.
Clos (impasse des) — 417.
Clos (rue des) (Auteuil) — 339, 353.
Clos (rue du) — 193.
Clos Bruneau (rue du) — 292.
Clos Georgeau (rue du) — 86, 411.
Clos Montholon (chemin du) — 155.
Clos Rasselin (sentier du) — 343.
Clos Réglisse (rue du) — 343, 416.
Clotaire (rue) — 227.
Clotilde (rue) — 227.
Clovis (rue) — 54, 61, 213.
Cloys (impasse des) — 400.
Cloys (rue des) — 341, 400, 522.
Cluny (rue de) — 218, 292, 352, 434.
Cochin (rue) — 184, 220. 404.
Coëtlogon (rue) — 368. 391.
Cœur Volant (rue du) — 174, 257.
Colbert (rue) — 8.
Coligny (rue) — 191.
Colisée (rue du) — 33.
Collège (rue du) — 338, 353.
Collège de France (place du) — 209, 414.
Collège Louis le Grand (place du) — 352.
Collège Rollin (place du) — 414.
Collégiale (place de la) — 253.
Collégiale (rue de la) — 306, 352.
Colmar (rue de) — 346, 481.
Colombier (rue du) — 212.
Colonel Lacuée (rue du) — 50.
Colonel Mazas (place du) — 50.
Colonel Morland (quai du) — 50.
Colonel Oudot (rue du) — 527.
Colonie (rue de la) — 523.
Colonnes (rue des) — 47, 80.
Combat (rue du) — 100.
Combat (boulevard du) — 256, 324, 344, 357.
Combat (chemin de ronde du) — 215, 324, 357.
Combats (galerie des) — 244.
Combe (rue) — 235, 353.
Comète (rue de la) — 33, 235.
Commandant Rivière (rue) — 499, 518.
Commandeur (avenue du) — 417.
Commandeur (passage du) — 417.
Commandeur (rue du) — 417.
Commerce (cour du) — 416.
Commerce (cour du) — 416.
Commerce (cour du) (Saint André) — 420.
Commerce (place du) — 338, 372, 415, 420.
Commerce (rue du) — 142, 336, 338, 372, 415, 420, 465.
Commine (rue) — 236, 352.
Compans (impasse) — 342, 354.
Compans (rue) — 127, 182, 342, 354.
Compiègne (rue de) — 317, 352.
Concorde (place de la) — 29, 35, 244.
Concorde (pont de la) — 56.
Concorde (rue de la) — 244.
Condé (rue de) — 174.
Condillac (rue) — 527.
Condorcet (rue) — 322, 362, 384.
Conférence (quai de la) — 212.
Confiance (impasse de la) — 418.
Congo (rue du) — 516.
Conservatoire (rue du) — 278, 296.
Constance (rue) — 345, 373.
Constantine (avenue de) — 361.
Constantine (impasse de) — 417.
Constantine (rue de) — 152.
Constantine (rue de) (Belleville) — 122, 143, 372.
Constantine (rue de) (à la Chapelle) — 225, 341, 382.
Constantine (rue de) (Vaugirard) — 346, 400 402.
Constantinople (rue de) — 78, 79.
Constructions élevées dans la zone des carrières de la ville de Paris — 451.
Conté (rue) — 96.
Conti (impasse) — 368.
Conti (quai) — 5.
Contrescarpe (boulevard de la) — 192.
Contrescarpe Saint André (rue de la) — 192, 373.
Contrescarpe Saint Marcel (rue de la) — 218, 267, 364, 381.
Convention (rue de la) — 244.
Copeau (rue) — 267.
Copenhague (rue de) — 383.
Copernic (rue) — 353, 423.
Copreaux (rue) — 338.
Coq (impasse du) — 129, 279.
Coq Héron (rue) — 168, 442.
Coq Saint Honoré (rue du) — 168.
Coq Saint Jean (rue du) — 129, 279.
Coquenard (rue) — 114, 244.
Coquerelle (impasse) — 105.
Coquilles (rue des) — 61, 120, 254.
Coquillière (rue) — 233, 259, 442.
Corbeau (passage) — 416.
Corbeau (rue) — 84.
Corbineau (rue) — 344, 353, 486.
Cordeliers (rue des) — 46.
Corderie (impasse de la) — 352, 416.
Corderie (place de la) — 117.
Corderie (rue de la) — 86, 254.
Corderie Saint Honoré (rue de la) — 86, 352.
Cordiers (rue des) — 218, 476.
Corneille (rue) — 39.
Cornes (rue des) — 126.
Corot (rue) — 408, 431.
Corps de Garde, dans le voisinage de l'église Notre Dame de la Croix — 310.
Corroierie (rue de la) — 213, 254.
Cortot (rue) — 342, 354, 378.
Corvetto (rue) — 374, 500.
Corvisart (passage) — 417.
Corvisart (rue) — 188, 373.
Cossonnerie (rue de la) — 238.
Cotentin (rue) — 140, 155, 338, 372, 393, 495.
Cotte (rue) — 191.
Coucous (chemin des) — 344, 415, 422.
Coucous (rue des) — 415, 422, 527.
Coudriers (impasse des) — 418.
Couesnon (rue) — 345, 466.
Coulmiers (rue de) — 517.
Coupe des Terres au Curé (chemin de la) — 336, 415.
Courat (rue) — 193, 343.
Courcelles (boulevard de) — 256, 340, 358, 376.
Courcelles (chemin de ronde de) — 358.
Courcelles (rue de) — 217, 220, 282, 340, 446.
Cour des Fontaines — 168.
Cour des Noues (chemin de la) — 132, 343.
Cour des Noues (sentier de la) — 343.
Couronnes (boulevard des) — 256, 343.
Couronnes (rue des) (Belleville) — 127, 343, 382, 428.
Couronnes (rue des) (à la Chapelle) — 178, 341, 354.
Cours la Reine — 58.
Courtalon (rue) — 187.
Courty (rue de) — 88, 369.
Coustou (rue). — 345, 354, 491.
Coutellerie (rue de la) — 112, 270, 284.
Coutures Saint Gervais (rue des) — 118.
Coypel (rue) — 374, 385.
Crébillon (rue de) — 39, 174.
Cretet (rue) — 114.
Crevaux (rue) — 474, 481.
Crillon (rue) — 176, 191.
Crimée (passage de) — 417.
Crimée (rue de) — 134, 169, 237, 271, 330, 342, 382.
Croisades (rue des) — 345, 372, 465.
Croissant (rue du) — 80.
Croix (rue de la) — 204, 254.
Croix (rue de la) (Auteuil) — 339, 376, 391.
Croix (rue de la) (Bercy) — 336, 391.
Croix (rue de la) (Passy) — 285, 339, 353.
Croix Blanche (rue de la) — 129, 200.
Croix Boissière (rue de la) — 240, 355, 382.
Croix de l'Evangile (rue) — 341, 382.
Croix des Petits Champs (rue) — 127.
Croix du Roule (rue de la) — 217, 373.
Croix Jarry (rue de la) — 336. 344, 373.

Croix Nivert (rue de la) — 142, 338, 463.
Croix Rouge (carrefour de la) — 202, 368, 396.
Croix Rouge (chemin de la) — 336, 381, 416.
Croix Rouge (voie de la) — 144, 335, 336.
Croix Rouge (rue de la) — 335, 372.
Croix Saint Simon (rue de la) — 343, 416, 462.
Croulebarbe (boulevard) — 256.
Croulebarbe (rue) — 219.
Crozatier (rue) — 325, 350.
Crussol (rue de) — 196, 212, 223.
Cugnot (rue) — 345, 354.
Cuissard (rue) — 339, 353.
Culture Sainte Catherine (rue) — 373.
Cujas (rue) — 213, 364, 476.
Cunette (boulevard de la) — 256.
Cunin Gridaine (rue) — 308, 383.
Cure (rue de la) — 339, 457, 499, 527.
Curé (rue du) — 178, 341.
Curial (passage) — 400.
Curial (rue) — 134, 187, 343, 364, 380.
Curial (petite rue et passage) — 417.
Custine (rue) — 334, 374, 378, 391.
Cuvier (rue) — 156, 223.
Cygne (rue du) — 121.

D

D. (rue) (Montmartre) — 378, 405.
Daguerre (rue) — 337, 373.
Dalayrac (rue) — 86.
Dames (rue des) (Batignolles) — 234, 340.
Dames (rue des) (Montmartre) — 341, 364.
Dames (rue des) (Neuilly) — 297, 340, 382, 384.
Dames de la Visitation (rue des) — 414.
Damesme (impasse) — 416.
Damesme (rue) — 336, 384.
Damiette (rue) — 81, 244.
Dampierre (rue) — 153, 342, 385.
Damrémont (rue) — 305, 341, 374, 378.
Dancourt (cité) — 417.
Dancourt (place) — 345, 354, 501.
Dancourt (rue) — 347, 382, 391.
Dangeau (rue) — 353, 376, 490.
Dante (rue du) — 414.
Dantzig (passage) — 338, 430.
Dantzig (rue) — 338, 415.
Danube (place du) — 415, 433.
Danville (rue) — 353, 414.
Darbois (rue) — 361, 404.
Darcet (rue) — 214, 340, 455.
Darcy (rue) — 385, 420.
Dareau (passage) — 417.
Dareau (rue) — 337, 450.
Daru (rue) — 217, 373.
Darwin (rue) — 517, 519.
Daubenton (rue) 223, 352, 514.
Daubigny (rue) — 461.
Daumesnil (avenue) — 304, 311, 330, 353.
Daumesnil (place) — 330, 357, 427.
Daumier (rue) — 446.
Daunou (rue) — 51, 23, 86, 233.
Dauphin (rue du) — 75, 244, 434.
Dauphine (avenue) — 339, 353.
Dauphine (place) — 251.
Dauphine (rue — 101.
Dautancourt (rue) — 376, 384, 403.
Daval (rue) — 241.
David (rue) — 353, 454.
David d'Angers (rue) — 425, 433.
Davout (boulevard) — 344, 350.
Davy (passage) — 417.
Davy (rue) — 345, 354.
Débarcadère (rue du) — 340, 482.
Debelleyme (rue) — 12 et 13, 113, 118, 363.
Debelleyme ou Leroux (rue) (Passy) — 346.
Debilly (quai) — 52, 84, 275.
Decaen (rue) — 404, 415.
Decamps (rue) — 285, 339, 353.
Déchargeurs (rue des) — 157, 473.
Decrès (impasse) — 417.
Decrès (rue) — 345, 353, 468.
Défense (impasse de la) — 417.
Deguerry (rue) — 361, 404.
Dejean (rue) — 341, 225, 400, 421.
Delaborde (place) — 220.
Delaborde (rue) — 217.
Delaitre (rue) — 146, 343.
Delambre (rue) — 191, 206.
Delaroche (rue) — 345, 353, 504.
Delatour (rue) — 196, 353.
Delaunay (impasse) — 89.
Delessert (boulevard) — 338.
Délimitation de quartier — 367.
Delouvain (rue) — 166, 342.
Delta (rue du) — 73.
Demi Lune (rue de la) — 339, 373.
Demours (rue) — 316, 332, 340, 382.
Denain (avenue de) — 87, 317.
Denfert Rochereau (place d') — 359, 435.
Denfert Rochereau (rue) — 211, 429.
Denis (chemin) — 48.
Dénominations — 435, 529.
Deparcieux (rue) — 345, 353.
Départ (rue du) — 352, 480.
Département (rue du) — 178, 341, 342, 528.
Dépotoir (impasse du) — 342, 364.
Dépotoir (rue du) — 342, 391.
Dérivation de la Marne — 56.
Dervillié (rue) — 219, 373.
Desaix (quai) — 227, 361, 400.
Desaix (rue) — 204.
Désaugier (rue) — 339, 353.
Desbordes Valmore (rue) — 345, 353, 432.
Descartes (rue) — 54, 102, 291.
Descombes (rue) — 301, 340.
Desgenettes (rue) — 384, 400.
Desgranges (rue) — 286.
Désirée (impasse) — 400.
Désirez (rue) — 345.
Desnouettes (rue) — 136, 140, 345, 353, 393.
Desnoyez (rue des) — 127, 343.
Desprez (rue) — 464.
Desrenaudes (rue des) — 340, 481.
Dessous des Berges (rue du) — 336, 415.
Dessous des Berges (sentier du) — 336, 415.
Deux Anges (impasse des) — 163.
Deux Anges (rue des) — 163.
Deux Boules (rue des) — 157.
Deux Ecus (rue des) — 319.
Deux Eglises (rue des) — 200, 224.
Deux Moulins (boulevard des) — 256.
Deux Moulins (barrière de Reuilly) (rue des) — 230.
Deux Moulins Saint Marcel (rue des) — 216, 298, 373.
Deux Nethes (impasse des) — 417.
Deux Nethes (passage des) — 417.
Deux Ponts (rue des) — 153.
Deux Portes (rue des) — 169, 198, 369.
Deux Portes Saint Jean (rue des) — 198, 250.
Deux Portes Saint Sauveur (rue des) — 81, 458.
Deux Solitaires (rue des) — 182.
Devarenne (rue) — 245, 363.
Dhuis (rue de la) — 383.
Diderot (boulevard) — 58, 171, 205, 232, 251, 435.
Diderot (rue) — 28, 115, 400, 425, 434.
Didot (passage) — 416.
Didot (rue) — 337, 345, 402, 405, 475, 524.
Dieu (impasse) — 400.
Dieu (rue) — 374, 382.
Dijon (rue de) — 433.
Dives (sentier des) — 343, 415.
Dix Décembre (rue du) — 390.
Docteur (rue du) — 345, 485.
Dolimier (impasse) — 387, 389.
Dolmieu (rue) — 497.
Domat (rue) — 213, 352, 414.
Dombasle (passage) — 346, 400.
Dombasle (rue) — 338, 353, 463.
Dôme (rue du) — 339.
Domrémy (rue) — 144, 335, 336, 372.
Donizetti (rue) — 345, 353, 491.
Dorian (avenue) — 468.
Dorian (rue) — 453.
Douai (rue de) — 173, 176, 295.
Douane (rue de la) — 86, 183, 189, 258, 294.
Doudeauville (rue) — 83, 179, 225, 341, 400.
Douze Portes (rue des) — 115, 290, 363.
Dragon (rue) — 159.
Dressage (rue du) — 415.
Drevet (rue) — 345, 373.
Drouin Quintaine (rue) — 330, 342.
Drouot (rue(— 220, 230, 308, 318.
Duban (rue) — 339, 435.
Dubois (impasse) — 417.
Dubois (passage) — 400.
Dubois (passage) (Belleville) — 417.
Dubrunfaut (rue) — 518, 519.
Ducange (rue du) — 345, 405, 465.
Duc de Bordeaux (rue du) — 80, 92.
Du Colombier (rue) — 414.
Ducouëdic (rue) — 345, 353, 464.
Duée (passage de la) — 417.
Duée (rue de la) — 127, 343.
Dufrénoy (rue) — 297, 339, 373.
Dugommier (rue) — 370, 374.
Duguay Trouin (rue) — 210.
Duguesclin (rue) — 204.
Duhesme (passage) — 417.
Duhesme (rue) — 305, 341, 378, 384, 464.
Dulac (passage) — 231.
Dulaure (rue) — 378, 405.
Dulong (rue) — 340, 354.
Dumanoir (rue) — 415.
Dumas (passage du) — 416.
Duméril (rue) — 247, 364.
Dumont d'Urville (rue) — 240, 350.
Dunes (rue des) — 417.
Dunkerque (rue de) — 87, 277, 317, 395.
Dunkerque (rue de) (Villette) — 153, 342, 385.
Dunois (rue du) — 337, 466.
Duperré (rue) — 241, 244, 280.
Dupetit Thouars (cité) — 416.
Dupetit Thouars (rue) — 113.
Duphot (rue) — 48, 114.
Dupin (rue) — 197, 352.
Dupleix (place) — 207.
Dupleix (rue) — 207, 371.
Dupont (cité) — 417.
Dupont (rue) — 248.
Dupont (villa) — 417.
Dupuis (impasse) — 416.
Dupuis (rue) — 113.
Dupuytren (rue) — 192, 255, 257, 369, 440.
Duquesne (avenue) — 347, 353.
Durance (rue de la) — 336.
Duranti (rue) — 320, 350.
Durantin (rue) — 347, 410, 467.
Duranton (rue) — 346.
Duras (rue de) — 124.
Duret (rue) — 161, 163, 258, 384, 488.
Duris (rue) — 127, 343.
Duroc (rue) — 45, 186, 230.
Durouchoux (rue) — 405.
Dussoubs (rue) — 81, 458.
Dutot (rue) — 346, 411, 426, 495.

E

E. (rue) (Montmartre) — 378, 405.
Eaux (passage des) — 416.
Ebelmen (rue) — 527.
Eblé (rue) — 186, 258
Ebre (rue de l') — 337, 415.
Echarpe (rue de l') — 115, 243.
Echaudée (rue de l') — 118, 188, 363.
Echelle (rue de l') — 86.
Echiquier (impasse de l') — 416.
Ecluses Saint Martin (rue des) — 245.
Ecole (impasse de l') — 416.
Ecole (quai de l') — 25, 168, 381.
Ecole (rue de Charonne) — 310, 343.
Ecole (rue Lauzin) — 310.
Ecole (place de l') — 118.
Ecole (rue de l') — 338.
Ecole-Charonne (rue de l') — 193.
Ecole (rue de l') (Grenelle) — 338, 353.
Ecole de Médecine (place de l') — 49, 124.
Ecole de Médecine (rue de l') — 46, 124, 244. 369, 412. 477.
Ecole Militaire (chemin de ronde de l') — 359.
Ecole Militaire (place de l') — 338.
Ecole normale de l'Université — 56.
Ecole Polytechnique (rue de l') — 194.
Ecole pratique de la Faculté de médecine (isolement de l') — 477.
Ecoles protestantes (agrandissement de deux) — 361.
Ecoles (passage des) — 417.
Ecoles (rue des) — 265, 292.
Ecoles (rue des) (Charonne) — 354.
Ecoliers (passage des) — 417.
Ecosse (rue d') — 213, 292, 445.
Ecouffes (rue des) — 123.
Ecrivains (rue des) — 254.
Ecuries d'Artois (rue des) — 67, 244, 267, 425.
Ecuyers (sentier des) — 346.
Edgar Quinet (boulevard) — 222, 337, 359, 435.
Edimbourg (rue d') — 392, 414.
Edmond Valentin (rue) — 527.
Egalité (rue de l') — 244.
Eginhard (rue) — 153, 352.
Eglantiers (rue des) — 400.
Eglise Saint Germain des Prés — 379.
Eglise Saint Joseph — 361.
Eglise Saint Lambert — 369.
Eglise de Clignancourt — 305.
Eglise des Blancs Manteaux — 366.
Eglise Saint Jean Baptiste — 376.
Eglise (place de l') — 208.
Eglise (place et avenue y attenant) — 142.
Eglise (place de l') (Batignolles) — 340, 383.
Eglise (place de l') (Belleville) — 259, 342, 354.
Eglise (place de l') (Bercy) — 149, 336, 372.
Eglise (place de l') (à la Chapelle) — 341.
Eglise (place de l') (Grenelle) — 338, 392.
Eglise (place de l') (Ivry) — 336, 350.
Eglise (place de l') (Vaugirard) — 338, 364, 415.
Eglise (place de l') (Villette) — 266, 273, 342,
Eglise (rue de l') — 142, 235.
Eglise (rue de l') (Batignolles) — 340, 383.
Eglise (rue de l') (Grenelle) — 338, 392.
Eglise (rue de l') (Gros Cailloux) — 83, 235, 353.
Eglise (rue de l') (Ivry) — 349.
Eglise (rue de l') (Passy) — 339, 372.
Eglise (rue de l') (Vaugirard) — 364.
Eglise (ruelle de l') — 336, 391.
Eglise Notre Dame de la Croix — 310.
Eglise Saint Ambroise — 332.
Eglise Saint Eugène — 304.
Egout (rue de l') (Auteuil) — 339, 353, 391.
Egout Saint Germain (rue de l') — 159, 368.
Egout Sainte Catherine (rue de l') — 119.
Elisa Lemonnier (rue) — 518, 519.
Eloi Thiébault (impasse) — 417.
Elysée (rue de l') — 320.
Elzévir (rue) — 129, 373.
Embarcadère (rue de l') — 345.
Emelie (impasse) — 417.
Emeriau (rue) — 345, 348.
Emmery (rue) — 385.
Empereur (avenue de l') — 303, 333, 339, 350, 356, 415.
Empereur (place de l') — 349.
Empereur (rue de l') — 171, 258, 341, 354.
Enceinte et boulevards de Paris — 529.
Enfants Rouges (rue des) — 118, 348.
Enfer (boulevard d') — 30, 31, 210.
Enfer (boulevard d') — 256, 359.
Enfer (chemin de ronde d') — 222, 359.
Enfer (place d') — 435.
Enfer (rue d') — 211, 429.
Enfert (passage d') — 416.
Entrepôt (rue de l') — 142.
Entrepôt de Bercy — 424.
Entrepôt des vins — 56.
Entrepôt (chemin de l') — 153.
Entrepôt (impasse de l') — 417.
Entrepôt (passage de l') — 239.
Entrepôt (rue de l') — 189, 294.
Entrepôt (rue de l') (Batignolles) — 347.
Entrepôt (rue de l') (Grenelle) — 338, 353.
Entrepôt (rue de l') (la Villette) — 346, 254.
Entrepreneurs (passage des) — 400.
Entrepreneurs (rue des) — 142, 154, 161, 163, 258, 292, 338, 346, 442.
Envierges (passage des) — 417.
Envierges (rue des) — 347, 362, 495.
Epée de Bois (rue de l') — 509.
Eperon (rue de l') — 192.
Epinettes (chemin des) — 340, 345, 527.
Epinettes (passage des) — 400.
Epinettes (rue des) — 340, 485.
Epinettes (sentier des) — 136.
Equerre (rue de l') — 417.
Erard (rue) — 230, 287, 353.
Erfurt (rue d') — 159, 174, 369.
Erlanger (rue) — 331, 352, 391.
Ermitage (rue de l') — 182, 343.
Ermitage (villa de l') — 417.
Ernestine (rue) — 345, 383, 404.
Escaut (rue de l') — 417, 422.
Espérance (impasse de l') — 418.
Espérance (rue de l') — 336.
Esplanade des Invalides — 275.
Esquirol (rue) — 228, 353.
Essling (avenue d') — 350, 377, 447.
Est (cité de l') — 416.
Est (passage de l') (Belleville) — 417.
Est (rue de l') — 200, 343.
Est (rue de l') (la Chapelle) — 345, 354.
Est Pradier (rue de l') — 417.
Estrapade (place de l') — 213.
Estrapade (rue de l') — 209, 453.
Estrées (rue d') — 208.
Etats Unis (place des) — 453, 492.
Etienne (rue) — 168.
Etienne Dolet (rue) — 428, 435.
Etienne Marcel (rue) — 81, 442, 453, 474, 494.
Etoile (boulevard de l') — 256, 340, 350.
Etoile (chemin de ronde de l') — 240.
Etoile (impasse de) — 24, 81, 400.
Etoile (place de) — 284, 339, 340.
Etoile (rue de l') — 153, 224, 381.
Etoile (rue de l') (Neuilly) — 340, 443
Etuves Saint Martin (rue des) — 214. 453
Eugène Delacroix (rue) — 339, 384.
Eugène Flachat (rue) — 432, 489.
Eugène Sue (rue) — 520.
Eugénie (villa) — 417.
Euler (rue) — 362, 374.
Eupatoria (passage d') — 417.
Eupatoria (rue d') — 267, 274, 343. 354.
Europe (place d') — 78. 304, 313, 329.
Evêque (rue de l') — 411.
Evangile (rue de l') — 178, 341, 514.
Evette ou Duberne (rue) — 346, 481.
Exelmans (boulevard) — 374, 480.
Eylau (avenue d') — 169, 350, 458. 528.
Eyleau (place d') — 352, 528.

F

F. (rue) (Montmartre) — 378, 405.
Fabert (rue) — 235, 352.
Fabre d'Eglantine (rue) — 527.
Faculté de Médecine — 440.
Fagon (rue) — 228, 373.
Faisanderie (rue de la) — 339, 345, 395, [illegible]
Falaises (rue des) — 343.
Faraday (rue) — 384, 390, 512, 516, 519
Faubourg Montmartre (rue du) — 167, 321
Faubourg du Roule (rue du) — 213.
Faubourg Montmartre (voies nouvelles) — [illegible]
Faubourg Poissonnière (rue du) — 201.
Faubourg Saint Antoine (rue du) 150, 396.
Faubourg Saint Denis (rue du) — 146, 366, 412
Faubourg Saint Honoré (rue du) — 124, 212
Faubourg Saint Jacques (rue du) — 157.
Faubourg Saint Martin (rue du) — 102.
Faubourg du Temple (rue du) — 236, 212, 294, 399
Fauconnier (impasse) — 417.
Fauconnier (rue du) 153, 224, 381, 409
Faustin Hélie (rue) — 527.
Fauvet (passage) — 417.
Fauvet (rue) — 345, 424.
Favart (rue) — 232.
Favorites (rue des) — 346.
Fécamp (rue de) — 336, 391.
Fédération (rue de la) — 204, 435.
Félibien (rue) — 174.
Félicien David (rue) — 339.
Félicité (rue de la) — 340.
Femme sans Tête (rue de la) — 157, 381.
Fénelon (cité) — 394.
Fénelon (rue) — 158.
Fénelon (rue) — 191, 394.
Fenoux (rue) — 255, 338.
Fer à Moulin (rue du) — 247.
Ferdinand (rue) — 353.
Ferdinand Berthoud (rue) — 113.
Ferdinandville (rond-point de) — 340, 372.
Fermat (rue) — 345, 353, 457.
Ferme (cour de la) — 417.
Ferme de Grenelle (rue de la) — 417.
Ferme des Mathurins (rue de la) — 164, 32[illegible] 45[illegible]
Fermiers (rue des) — 340, 511.
Férou (rue) — 174.
Ferronnerie (rue de la) — 6, 157.
Ferrus (rue) — 337, 353.
Fers (rue aux) — 238.
Fessart (rue) — 146, 342, 384.
Fêtes (place des) — 120, 343, 434, 520.
Fêtes (rue des) — 146, 342, 372.
Feuillade (rue de la) — 95.
Feuillantines (rue des) — 253, 352, 451.
Feuillants (rue des) — 434.

Feutrier (rue) — 394.
Feydeau (rue) — 80, 444.
Fidélité (impasse de la) — 102.
Fidélité (rue de la) — 249, 364.
Figuier (rue du) — 153.
Filles du Calvaire (boulevard des) — 8, 9, 210.
Filles du Calvaire (rue des) — 115.
Filles Dieu (impasse des) — 111, 372, 504.
Filles Dieu (rue des) — 81.
Filles Saint Thomas (rue des) — 80.
Fillettes (rue des) — 341.
Flandre (passage de) — 417.
Flandre (rue de) — 78, 342.
Flandrin (boulevard) — 364.
Flatters (rue) — 516, 519.
Fléchier (rue). — 68.
Fleurs (quai aux) — 49, 115, 434.
Fleurus (rue de) — 182.
Fleury (chemin de) ou du Moulin — 136.
Fleury (rue de) — 178, 336, 341.
Flocon (rue) — 520.
Florence (passage) — 417.
Florence (rue de) — 78.
Florence (rue de) (Villette) — 417.
Florentine (rue) — 345, 354.
Florian (rue) — 193, 143.
Foin (rue du) — 115.
Foin Saint Jacques (rue du) — 169, 257.
Folie Méricourt (rue de la) — 196, 381, 396.
Folie Regnault (rue de la) — 89.
Fondary (impasse) — 417.
Fondary (rue) — 142, 346, 377, 466.
Fondary (rue) (Vaugirard) — 417.
Fonds Verts (rue des) — 209, 336.
Fontainebleau (route de) — 372.
Fontaine (cité de la) — 417.
Fontaine (rue de la) — 128, 364, 372.
Fontaine (rue de la) (Belleville) — 182, 343.
Fontaine (rue de la) (Charonne) — 343, 354.
Fontaine aux Clercs (rue de la) — 416.
Fontaine aux Clercs (sentier de la) — 344, 416.
Fontaine Molière (rue de la) — 373, 411.
Fontaine (rue de la) (Passy) — 339, 353, 364.
Fontaine à Mulard (rue de la) — 337, 344, 415.
Fontaine au Roi (rue de la) — 123, 396.
Fontaine des Ternes (impasse de la) — 417.
Fontaine des Ternes (rue de la) — 340, 415.
Fontaine du But (impasse de la) — 391.
Fontaine du But (rue de la) — 341.
Fontaine Saint Denis (rue de la) — 341.
Fontaine Saint Georges (rue) — 78.
Fontaines (cour des) — 372.
Fontaines (rue des) — 204.
Fontanes (rue) — 214, 308, 434.
Fontarabie (boulevard de) — 256, 343, 357.
Fontarabie (chemin de ronde de) — 215, 357.
Fontarabie (rue de) — 193, 343.
Fontenay (chemin de) — 59.
Fontenelle (rue de la) — 341, 378, 382, 527.
Fontenoy (place de) — 191.
Fontis (chemin des) — 339.
Fontis (rue des) — 501.
Forez (rue du) — 113.
Forges (rue des) — 81, 244.
Fortin (avenue) — 345, 471.
Fortin (rue) — 101.
Fortin (rue) (Batignolles) — 340, 353.
Fortuny (rue) — 424.
Fossés du Temple (rue des) — 249, 300, 381.
Fossés Montmartre (rue des) — 95, 363.
Fossés Saint Bernard (rue des) — 7, 205.
Fossés Saint Germain l'Auxerrois (rue des) — 95, 373.
Fossés Saint Jacques (rue des) — 213.
Fossés Saint Marcel (quartier) — 10.
Fossés Saint Marcel (rue des) — 247, 373.
Fossés Saint Martin (rue des) — 213.
Fossés Saint Victor (rue des) — 232, 364, 381.
Fouarre (rue du) — 189, 213, 414.
Foucault (rue) — 425, 512.
Four (rue du) — 408, 409.
Fourcade (rue dite) — 517.
Four Saint Germain (rue du) — 183, 368.
Four Saint Jacques (rue du) — 213, 425.
Four (rue du) (place Maubert) — 292.
Four Saint Honoré (rue du) — 238, 352.
Four (sente du) (Auteuil) — 339, 415.
Fourcroy (rue) — 340, 373, 481.
Fourcy (rue de) — 89.
Fourcy Sainte Geneviève (rue de) — 213.
Fourneaux (boulevard des) — 256, 338, 359, 400.
Fourneaux (chemin de ronde des) — 222. 359.
Fourneaux (chemin des) — 156, 338.
Fourneaux (rond-point des) — 338.
Fourneaux (rue des) — 156, 222, 296, 338, 345, 400, 413, 415.
Fourneyron (rue) — 384.
Fourreurs (rue des) — 157, 290.
Fours à Chaux (passage des) — 417.
Foyatier (rue) — 378, 405.
Fragonard (rue) — 405.
Française (rue) — 81, 472.
France Nouvelle (rue de la) — 347.
Franche Comté (rue de) — 479, 516.
Francœur (rue) — 378, 405.
Francis Garnier (rue) — 425.
François Gérard (rue) — 339.
François Neufchâteau (rue) — 365, 392.
François Miron (rue) — 119, 195, 244, 364.
François Ier (rue) — 325.
Francs Bourgeois (rue des) — 174, 450.
Francs Bourgeois (rue des) — 85, 243, 381.
Francs Bourgeois (la Chapelle) (rue des) — 178, 341, 384.
Francs Bourgeois Saint Germain (rue des) — 257.
Francs Bourgeois Saint Marcel (rue des) — 247.
Franklin (rue) — 339.
Fraternité (rue de la) — 244.
Fremicourt (rue de) — 142, 338, 508.
Frépillon (rue) — 113, 254.
Frère Philippe (rue du) — 208, 403, 527.
Fresnel (rue) — 352, 425, 489, 492, 512.
Freycinet (rue) — 355, 374, 495.
Friant (rue) — 337; 353, 512.
Friedland (avenue) — 301, 350.
Frileuse (ruelle) — 175.
Frochot (rue) — 85.
Froid Manteau (rue et place) — 49.
Froissard (rue) — 236, 352.
Froment (rue) — 370, 384.
Fromentel (place) — 292.
Fromentin (rue) — 435.
Frondeurs (rue des) — 86.
Fulton (rue) — 76, 191.
Furstemberg (rue de) — 159.

G

G. (rue) (Montmartre) — 378, 405.
Gabon (rue du) — 336, 415.
Gabriel (avenue) — 261, 269, 270, 274.
Gabriel Lamé (rue) — 527.
Gabrielle (rue) — 345, 378, 504.
Gaillard (passage) — 416.
Gaillon (rue) — 86.
Galté (chemin de la) — 155, 338, 372.
Galté (rue de la) — 337, 364, 433.
Galande (rue) — 209.
Galilée (rue de) — 111, 244, 278, 353, 372, 488.
Galiote (chemin de la) — 295.
Galiote (rue de la) — 295, 339.
Galleron (rue) — 193, 343, 354.
Galliéra (rue) — 439.
Gallois (rue) — 336.
Galvani (rue) — 340, 354.
Gandon (rue) — 413.
Gandon (ruelle) — 336, 337, 413.
Ganneron (passage) — 417.
Ganneron (rue) — 341, 405, 515.
Garancière (rue) — 181.
Garde (rue du) (Batignolles) — 345, 353.
Gardes (rue des) — 178, 341, 342, 382.
Gare (boulevard de la) — 61, 228, 256, 336, 358.
Gare (chemin de ronde de la) — 85, 228, 358.
Gare (quai de la) — 336.
Gare (rue de la) (Batignolles) — 345, 353.
Gare (rue de la) (Bercy) — 344, 353.
Gareau (rue) — 347.
Garibaldi (boulevard) — 527.
Gasparin (passage) — 417.
Gasparin (rue) — 384.
Gasté (rue) — 248.
Gatines (rue des) — 343, 453.
Gaules (impasse des) — 417.
Gauthey (rue) — 345, 353.
Gauthier (passage) — 344.
Gavarni (rue) — 345, 405, 423.
Gay Lussac (rue) — 315, 350, 451, 459.
Gaz (rue du) — 336, 337, 460.
Gazan (rue) — 361, 374.
Gazomètre (rue) — 158.
Général Brunet (rue du) — 425, 433.
Général Foy (rue du) — 224, 435, 486.
Général Morin (rue du) — 516.
Général Valubert (place du) — 50.
Gênes (impasse de) — 417.
Genève (rue de) — 415, 435.
Génie (rue du) — 345, 415
Gentilly (rue de) (Saint Marcel) — 102.
Gentilly (rue de) (Montrouge) — 346, 417.
Geoffroy Château (rue) — 432, 516.
Geoffroy l'Angevin (rue) — 88.
Geoffroy Lasnier (rue) — 119.
Geoffroy Marie (rue) — 59, 179.
Geoffroy Saint Hilaire (rue) — 127, 381.
Géorama (rue du) — 345, 446.
George Sand (rue) — 498.
Gérando (rue) — 384, 395.
Gérard (passage) — 416.
Gérard (rue) — 336, 468.
Gérard Beauquet (rue) — 119.
Gerbert (rue) — 255, 338, 364, 369, 415.
Gerbier (rue) — 320.
Gerbillon (rue) — 351.
Gergovie (passage de) — 416.
Gergovie (rue de) — 400, 425, 467.
Géricault (rue) — 345, 353, 491.
Germain Pilon (rue) — 345, 354, 482.
Gerson (place) — 352, 476.
Gerson (rue) — 80, 352, 476.
Gesvres (quai de) — 3, 4, 5, 128, 160, 281, 381, 459,
Giffard (rue) — 516, 519.
Gindre (rue du) — 118, 205, 368, 414.
Ginoux (rue) — 345, 353, 464.
Giordano Bruno (rue) — 527.
Girardon (impasse) — 341, 391.
Girardon (rue) — 341, 373, 378.
Girodet (rue) — 374, 491.
Glacière (rue de la) (Montmartre) — 305, 341, 385.
Glacière (rue de la) (Passy) — 339, 353.
Glacières (rue des) — 415.

Glaises (chemin des) — 136, 155.
Gluck (rue) — 322, 330, 374.
Gobelins (avenue des) — 304, 315, 391.
Gobelins (boulevard des) — 219, 358.
Gobelins (rue des) — 217.
Gobert (rue) — 365, 374, 392.
Godefroy (rue) — 82.
Godefroy de Cavaignac (rue) — 516, 519.
Godot de Mauroy (cité) — 416
Godot de Mauroy (rue) — 61, 68, 309.
Gœthe (rue) — 527.
Gomboust (impasse) — 352.
Gomboust (rue) — 86, 352.
Gondi (ruelle de) — 353.
Gourgaud (avenue) — 391.
Goutte d'Or (impasse de la) — 416.
Goutte d'Or (petite rue ou passage de la) — 347.
Goutte d'Or (rue de la) — 178, 341.
Gouttes d'Or (ruelle des) — 405.
Gouttes d'Or (sentier des) — 343.
Gouvion Saint Cyr (boulevard) — 340, 350.
Gozlin (place) — 159, 352, 369.
Gozlin (rue) — 159, 352, 369.
Gracieuse (rue) — 223, 315, 518.
Grammont (rue de) — 109.
Grancey (rue de) — 405.
Grand Chantier (rue du) — 118, 348.
Grand Hurleur (rue du) — 81.
Grand Montrouge (avenue du) — 337, 353.
Grand Prieuré (rue du) — 196.
Grand Saint Michel (rue du) — 75, 102, 373.
Grande Armée (avenue de la) — 339, 340, 350, 487.
Grande Chaumière (rue de la) — 179.
Grande rue Chevert — 291.
Grande rue d'Austerlitz — 228, 323.
Grande rue d'Auteuil — 338, 383.
Grande rue de la Chapelle — 67, 341, 372.
Grande rue de Montreuil — 344, 416.
Gironde (quai de la) — 346.
Gît le Cœur (rue) — 192.
Glacière (boulevard de la) — 256, 337, 358.
Glacière (rue de la) — 212, 315, 337, 471.
Grande rue de Passy — 339, 372.
Grande rue de Vaugirard — 338, 381.
Grande rue de la Vrillère — 95.
Grande rue de Reuilly — 230.
Grande rue Royale — 110.
Grande rue des Batignolles — 340, 341, 382.
Grande rue Taranne — 159.
Grande rue Verte — 124, 220.
Grande Truanderie (rue de la) — 238.
Grande voie de Paris — 138, 155.
Grandes Carrières (chemin des) — 159, 171.
Grandes Carrières (rue des) — 159, 171. 341, 517, 528.
Grand Saint Michel (rue du) — 102.
Grands Augustins (quai des) — 219.
Grands Augustins (rue) — 169.
Grands Champs (rue des) — 343, 416.
Grands Champs (sentier des) — 343, 416.
Grange aux Belles (rue de la) — 225.
Grange aux Merciers (rue de la) — 336, 364.
Grange Batelière (rue de la) — 109, 220, 255.
Gravilliers (rue des) — 113, 254.
Greffulhe (rue) — 158, 173, 298.
Grégoire de Tours (rue) — 174, 220, 244, 257.
Grenelle (boulevard de) — 215, 222, 256, 338, 359, 527.
Grenelle (chemin de ronde de) — 215, 359.
Grenelle (quai de) — 142, 154, 338.
Grenelle (rue) — 142, 338, 364.
Grenelle Gros Caillou (rue de) — 235.
Grenelle Saint Honoré (rue de) — 95, 180, 381.
Grenelle Saint Germain (rue de) — 88
Grenelle (rue de) (Vaugirard) — 364, 382.
Greneta (passage) — 400.
Greneta (rue) — 81, 122, 308, 381.
Grenier Saint Lazare (rue) — 113.
Grenier sur l'Eau (rue) — 119, 179.
Greniers d'abondance — 56.
Grenouillère (quai de la) — 18.
Grès (place des) — 343.
Grès (rue des) — 364.
Grétry (rue de) — 232.
Greuze (rue) — 285, 338, 353.
Grève (quai de la) — 119, 124, 372, 381.
Gribeauval (rue) — 226.
Gril (rue du) — 216, 287.
Grisons (passage des) — 417.
Gros (rue) — 104, 339, 364, 479.
Gros Chenet (rue du) — 80.
Grosse Tête (impasse de la) — 81.
Grotte (rue de la) — 417.
Groult d'Arcy (rue) — 338, 383.
Guadeloupe (rue de la) — 415, 474.
Gudin (rue) — 339, 373, 487.
Gué (impasse du) — 178.
Gué (rue du) — 178, 341.
Guelma (impasse de) — 417.
Guérin Boisseau (rue) — 81, 470.
Guersant (rue) — 527.
Guichard (rue) — 345, 497.
Guignier (passage du) — 415, 500.
Guignier (place du) — 500.
Guignier (rue du) — 182, 343, 386, 415.
Guilhem (rue) — 404, 499.
Guillaume (rue) — 373.
Guillaume Tell (rue) — 332, 340, 400, 520.
Guilleminot (rue) — 345, 466.
Guillemites (rue des) — 129, 381.
Guillou (rue) — 339.
Guisarde (rue) — 106.
Gustave Courbet (rue) — 527.
Gustave Doré (rue) — 514, 517, 519.
Gutemberg (rue) — 442, 452, 526.
Guttin (rue) — 345, 511.
Guy de la Brosse (rue) — 160.
Guyot (rue) — 390, 421.
Guy Patin (rue) — 293, 350.

H

H. (rue) — 378, 405.
Haies (rue des) — 193, 343.
Hainaut (rue du) — 391.
Halévy (rue) — 309, 322, 330, 350, 374.
Halle — 56.
Hallé (rue) — 345, 346, 364.
Hallé (villa) — 417.
Halle aux Blés — 56, 319.
Halles aux Cuirs — 33.
Halles Centrales (périmètre des) — 261, 319.
Halles (rue des) — 473.
Hambourg (rue de) — 78, 313.
Hamelin (rue) — 355, 374.
Hanovre (rue de) — 47, 232.
Harlay (passage du) — 417.
Harlay (rue de) — 400.
Harlay au Marais (rue de) — 28, 115, 400, 425.
Harlay en la Cité (rue du) — 237.
Harmonie (rue de l') — 417.
Harpe (rue de la) — 125, 174, 222, 257, 292, 497.
Harvey (rue) — 229, 337, 353.
Hasard (rue du) — 86, 447.
Hassard (rue) — 347.
Haudriettes (rue des) — 148, 453.
Haumerie (rue de la) — 168.
Haussmann (boulevard) — 302, 329, 333, 349. 365, 379, 518.
Haute du Transit (rue du) — 337, 338, 383. 384.
Hautefeuille (impasse) — 414.
Hautefeuille (rue) — 192, 412.
Hautes Gatines (impasse des) — 418.
Hautes Gatines (rue des) — 343, 405.
Hautes Vignolles (rue des) — 343, 412, 416.
Hautes Vignoles (ruelle des) — 416.
Hauteville (rue d') — 85, 111.
Haut Moulin (du Temple) (rue du) — 196, 254.
Hautpoul (impasse d') — 415, 429.
Hautpoul (rue d') — 134, 342, 364.
Havre (rue du) — 184, 195, 196, 518.
Havre (rue du) (Batignolles) — 340, 391.
Havre (rue du) (la Villette) — 342, 364.
Haxo (impasse) — 344.
Haxo (rue) — 116, 249, 316, 342, 343, 364.
Hazard (rue du) — 86.
Heaumerie (rue de la) — 254.
Helder (rue du) — 109.
Hébert (place) — 312, 341.
Hébrar (passage) — 416.
Hélène (impasse) — 417.
Hélène (rue) — 404.
Héliopolis (rue d') — 340, 415, 517.
Henri Chevreau (rue) — 343, 428.
Henri Heine (rue) — 508.
Henri Martin (avenue) — 527.
Henri Ier (rue) — 96.
Henri IV (boulevard) — 425.
Henri IV (quai) — 189, 191.
Henri Regnault (rue) — 346, 405.
Héricart (rue) — 338, 353.
Hermel (rue) — 341, 345, 415.
Hermitage (rue de l') — 182, 343.
Herold (rue) — 95, 353, 454.
Herr (rue) — 338.
Herschel (rue) — 369, 425, 455.
Herschell (rue) — 425, 455.
Heymès (rue) — 498.
Hillerin Bertin (rue) — 88.
Hippolyte Lebas (rue) — 384, 509.
Hirondelle (rue de) — 169.
Hoche (avenue) — 301, 350, 435.
Hoche (rue) — 244, 353, 435, 441.
Homme Armé (rue de l') — 129, 348.
Honoré Chevalier (rue) — 174.
Hôpital (dans le 20e arrondissement) — 380.
Hôpital (boulevard de l') — 126.
Hôpital (rue de l') — 337, 229, 353.
Hôpital Général (rue de l') — 228, 255, 258.
Hôpital Lariboisière — 293.
Hôpital Saint Louis (avenue de l') — 220, 255, 257, 281, 289.
Horloge (quai de l') — 237.
Hospice de convalescence — 56.
Hospices (rue des) — 301, 337.
Hospices des Hospitalières (impasse des) — 372
Hospitalières Saint Gervais (rue des) — 202.
Hôtel Colbert (rue de l') — 213.
Hôtel d'Argenson (impasse de l') — 416.
Hôtel de Ville (augmentation) — 56, 123.
Hôtel de Ville (place de l') — 61.
Hôtel de Ville (place de l') (Batignolles) — 340. 383.
Hôtel de Ville (quai de l') — 119, 372, 381.
Hôtel de Ville (rue de l') — 104, 294.
Hôtel de Ville (rue de l') (Batignolles) — 340. 383.
Hôtel des Postes — 442.
Hôtel Dieu — 54, 361.
Houdart (rue) — 346.
Houdon (rue) (Montmartre) — 341. 354. 483.

Houdon (rue) (Passy) — 405, 415.
Houssaie (rue du) — 109.
Houssay (rue du) — 42.
Humbolt (rue) — 157, 353.
Huchette (rue de la) — 10, 216.
Huygens (rue) — 506, 516, 519.
Hyacinthe (ruelle) — 173.
Iéna (avenue d') — 303, 350, 356, 488.
Iéna (place d') — 430.
Iéna (pont d') — 52, 53, 56.
Iéna (rue d') — 235.
Ile de France (impasse de l') — 418.
Ile des Cygnes (concession) — 95.
Ile des Cygnes (plate-forme de l') — 428.
Ile Louviers (rue de l') — 189.
Imbaut (rue) — 346.
Immeubles industriels (rue des) — 416.
Impératrice (avenue de l') — 339, 350.
Impératrice (rue de l') — 405.
Impériale (rue) — 51.
Indre (rue de l') — 193, 416.
Industrie (passage de l') (Vaugirard) — 346.
Industrie (rue de l') — 345, 374.
Industrie (rue de l') (Grenelle) — 345.
Industrie Saint Antoine (rue de l') — 416.
Ingres (avenue) — 339, 353.
Innocents (rue des) — 238, 352.
Institut (périmètre de l') — 368.
Invalides (boulevard des) — 22, 208.
Invalides (esplanade des) — 63.
Invalides (pont des) — 56, 70.
Irlandais (rue des) — 200.
Isabey (rue) — 374, 491.
Islettes (rue des) — 345, 415, 498.
Isly (impasse d') — 400.
Isly (impasse d') (la Villette) — 400.
Isly (passage de l') — 194, 346, 354, 400, 404.
Isly (passage d') (Belleville) — 417.
Isly (rue de l') — 209.
Isly (rue l') (Villette) — 342, 354.
Issy (boulevard d') — 256, 338, 359.
Italie (avenue d') — 337, 372.
Italie (boulevard d') — 219, 256, 337, 358.
Italie (place d') — 358, 371, 468.
Italie (voûte d') — 337.
Italiens (boulevard des) — 8, 109.
Italiens (place des) — 232.
Ivry (boulevard d') — 358.
Ivry (avenue d') — 76, 337.
Ivry (chemin de ronde d') — 228, 358.
Ivry (passage d') — 416.
Ivry (route d') — 237.
Ivry (rue d') — 126, 353.

J

Jacinthe (rue) — 209.
Jacob (passage) — 400.
Jacob (passage) (Villette) — 417.
Jacob (rue) — 159.
Jacquemont (rue) — 345, 391.
Jacques Cartier (rue) — 405, 470.
Jacques Cœur (rue) — 96, 373.
Jacques de Brosse (rue) — 195, 244, 460.
Jacques Debrosses (rue) — 195, 244, 460.
Japon (rue du) — 372, 380.
Japy (rue) — 96, 254, 365, 374, 392.
Jaquart (rue) — 191.
Jardin du Roi (rue du) — 127.
Jardinet (rue du) — 169, 369.
Jardin du Palais du Luxembourg (voies tracées sur les terrains retranchés du) — 505.
Jardiniers (impasse des) — 416.
Jardiniers (impasse des) — 416.
Jardiniers (impasse dite des Fourneaux) — 417.
Jardiniers (ɔssɯdɯ; des) (Vaugirard) — 417.
Jardiniers (rue des) (Bercy) — 344.
Jardins (passage des) — 417.
Jardins Saint Paul (rue des) — 153, 224.
Jarente (rue) — 212.
Jarry (cité) — 416.
Jasmin (rue) — 527.
Jaucourt (rue) — 527.
Javel (boulevard de) — 256, 338, 359.
Javel (quai de) — 142, 154, 338, 348, 413.
Javel (rue de) — 136, 142, 338, 382, 469.
Javelle (chemin de) — 136, 154, 156.
Javelle (sentier de) — 136.
Jean Bart (rue) — 174.
Jean Beausire (rue) — 125.
Jean Bologne (rue) — 353.
Jean de Beauvais (rue) — 213, 292.
Jean de l'Epine (rue) — 120.
Jean Goujon (rue) — 68.
Jean-Jacques Rousseau (rue) — 95, 180, 287, 381, 412.
Jean Lantier (rue) — 157.
Jean Nicot (passage) — 416.
Jean Robert (rue) — 507.
Jeanne (rue) — 345.
Jeanne d'Arc (place) — 288, 336, 350.
Jeanne d'Arc (rue) — 288, 336, 350.
Jeanne d'Asnière (rue) — 263, 340, 382.
Jeanne Hachette (rue) — 512, 517, 519.
Jean Nicot (rue) — 57, 82, 235, 353.
Jeannisson (rue) — 86.
Jean Pain Mollet (rue) — 110, 254.
Jean Robert (rue) — 113, 254, 341.
Jean Tison (rue) — 239.
Jemmapes (quai de) — 65 et 74, voir l'errata — 396.
Jenner (rue) — 216, 298, 373.
Jessaint (impasse de) — 400.
Jessaint (place de) — 341, 415.
Jessaint (rue de) — 98, 341, 516.
Jeûneurs (rue des) — 80, 244.
Joaillerie (rue de la) — 61, 62, 160, 283.
Joinville (passage de) — 416.
Joinville (rue de) — 244, 342.
Jomard (rue) — 180, 343, 374.
Joquelet (rue) — 64, 80, 148.
Joseph Dijon (rue) — 314, 341.
Joséphine (avenue) — 349, 350, 435.
Joubert (rue) — 41.
Jouffroy (rue) — 191, 228, 332, 350, 370.
Jourdan (boulevard de) — 337, 350.
Jourdain (rue du) 330, 372.
Jouvenet (impasse) — 339, 460.
Jouvenet (rue) — 339, 353.
Jouy (rue de) — 129.
Judas (rue) — 92.
Juge (rue) — 142, 314, 338, 346, 485.
Juges Consuls (rue des) — 162, 189.
Juigné (rue de) — 384, 492.
Juifs (rue des) — 129, 474.
Jules César (rue) — 400.
Jules Cloquet (rue) — 527.
Julien Lacroix (passage) — 417, 481.
Julien Lacroix (rue) — 127, 346, 382, 508.
Julienne (rue) — 219.
Jura (rue du) — 401, 415.
Jussienne (rue de la) — 168, 442.
Jussieu (place de) — 189, 372.
Jussieu (rue de) — 156, 391.
Justice (chemin de la) — 343, 415.
Justice (rue de la) — 343, 415, 455.

K

K. (rue) — 341.
Kabylie (rue de) — 346, 354, 508.
Keller (rue) — 297, 309.
Kellermann (boulevard de) 337, 350.
Keppler (rue) — 240, 353.
Kléber (avenue) — 256, 303, 339, 350, 435.
Kléber (rue) — 204, 435.
Kuss (rue) — 527.

L

L. (rue) — 341, 378.
La Barre (rue de) — 527.
Labat (rue) — 345, 382, 389.
La Baume (rue de) — 309.
Labie (rue) — 295.
Labois Rouillon (rue) — 422.
Laborde (place de) — 220.
Laborde (rue de) — 217.
Labourdonnaye (avenue de) — 191.
Labourdonnaye (rue) — 188.
Labrouste (rue) — 443.
La Bruyère (rue de) — 69, 158, 381.
Labyrinthe (cité du) — 418.
Lacaille (rue) — 440, 454.
Lacaze (rue) — 404.
Lacépède (rue) — 278.
Lacharrière (rue) — 332, 404, 422, 499.
La Condamine (rue de) — 340, 384.
Lacordaire (rue) — 405, 430.
Lacretelle (rue) — 337, 353, 483.
Lacroix (passage) — 417.
Lacroix (rue) (Batignolles) — 347, 431.
Lacuée (avenue) — 352, 404, 435.
Lacuée (rue) — 94.
La Fayette (passage) — 360, 383.
Lafayette (place de la) — 87, 158.
Lafayette (rue) — 72, 87, 213, 327, 328.
Laferrière (passage) — 441, 475.
Laferrière (rue) — 475.
Laffitte (rue) — 34, 68, 87, 232.
La Fontaine (rue) — 104, 299, 331, 339, 364, 493, 498.
Laghouat (rue) — 175, 354.
Lagile (rue) — 400.
Lagile prolongée (rue) — 400.
Lagny (chemin de) — 53, 131.
Lagny (passage de) — 418.
Lagny (rue de) — 343.
Lahire (rue) — 288, 337, 350.
Lakanal (rue) — 142, 346, 435.
Lalande (rue) — 345, 353, 405, 415, 422, 466.
Lallier (rue) — 114, 353.
Lally Tollendal (rue) — 346, 405, 467.
Lamandé (rue) — 345, 354, 510.
Lamarck (rue) — 378, 405, 469, 492.
Lamare (rue) — 340, 373.
Lamartine (rue) — 114, 235, 244, 285.
Lambert (rue) — 389, 415, 422.
Lamblardie (rue) — 230, 384.
Lamennais (rue) — 267, 451.
La Michodière (rue de) — 192.
Lancette (rue de la) — 336.
Lacret (rue) — 339, 353.
Lancry (impasse de) — 416.
Lancry (rue de) — 36, 225.
Landriers (sentier des) — 343.
Lanneau (rue) — 213, 445, 447.
Lannes (boulevard) — 339, 350.
Lanterne des Arcis (rue de la) — 113.
Lapérousse (rue) — 339, 350.
Laplace (rue) — 213, 352.
Lappe (rue de) — 46, 89, 244, 372.
La Quintinie (rue) — 353, 402.
Lard (rue au) — 473.
Largillière (rue) — 374, 376.
Larribe (rue) — 78, 371.
La Rochefoucauld (rue de) — 116.
Larochefoucauld (rue de la) (Montrouge) — 337, 391.

Laromignière (rue) — 92, 298, 373.
Larrey (rue) — 169, 255, 257, 497.
Las Cases (rue) — 197, 291.
Lassus (rue) — 259, 354.
Latérale (rue) — 527.
Latour Maubourg (boulevard de) — 90, 291, 304, 306, 328.
Latran (rue de) — 371, 492.
Laugier (impasse) — 417.
Laugier (rue) — 297, 340, 353.
Laumière (avenue) — 374, 508.
Launay (impasse de) — 89.
Lauriston (rue) — 64, 353.
Lauzin (passage) — 417.
Laval (rue) — 116.
Lavandières (place Maubert) (rue des) — 213.
Lavandières Sainte Opportune (rue des) — 121.
Lavaquerie (rue) — 350.
La Vieuville (rue) 373.
Lavoir (impasse du) — 418.
Lavoisier (rue) — 165.
Leblanc (impasse) — 415, 422.
Leblanc (rue) — 338, 353, 383.
Lebon (rue) — 374, 390.
Lebouis (impasse) — 416.
Lebouteux (rue) — 345, 509.
Le Brun (rue) — 373.
Le Bua (rue) — 509.
Leby (cour) — 416.
Lecante (rue) — 345.
Lechapelais (rue) — 340.
Le Châtelier (rue) — 461.
Lécluse (rue) — 340.
Lecomte (rue) — 345, 354, 510.
Lecourbe (rue) — 140, 259, 338, 364, 460.
Lécuyer (passage) — 400.
Ledru Rollin (avenue) — 50, 94, 311, 352, 435, 490.
Lefèvre (boulevard) — 338, 350.
Legendre (passage) — 376, 415, 422.
Legendre (rue) — 198, 340, 364, 376, 450.
Le Goff (rue) — 222, 302, 506.
Le Graverend (rue) — 191,
Leibnitz (rue) — 527.
Lekain (rue) — 339, 353.
Lelong (rue) — 338, 353.
Lemaignan (rue) — 445.
Lemaire (rue) — 346.
Léman (rue du) — 417.
Lemaroi (rue) — 339, 353, 486.
Lemercier (cité) — 417.
Lemercier (rue) — 118, 208, 340.
Lemoine (passage) — 416.
Lemoult (rue) — 417.
Lenoir (rue) — 160.
Lenoir Saint Antoine (rue) — 191, 381.
Le Nôtre (rue) — 425.
Léon (passage) — 417.
Léon (rue) — 176, 341, 345.
Léonard de Vinci (rue) — 365, 384.
Léonce Reynaud (rue) — 527.
Léon Coignet (rue) — 517, 519.
Léonie (rue) — 318, 345, 382.
Le Peletier (quai) — 7, 281, 381.
Le Pelletier (rue) — 109, 327.
Lepic (rue) — 171, 258, 341, 354, 378.
Lepilleur (impasse) — 417.
Leroux (rue) — 349.
Leregratier (rue) — 157, 381.
Lesage (cité) — 416.
Lesage (cour) — 347, 418.
Lesage (rue) — 346, 354.
Lesage Bullourde (cité) — 416.
Lesdiguières (rue) — 106.
Lesueur (rue) — 313, 326, 339, 353.
Letellier (rue) — 142, 314, 338, 346, 377, 415, 480.
Letort (impasse) — 417.
Letort (rue) — 305, 341, 385.
Levant (cité du) — 416.
Lévêque (rue) — 86.
Levert (passage) — 416.
Levert (rue) — 127, 343, 521.
Lévis (impasse) — 417.
Lévis (place) — 340.
Lévis (rue de) — 313, 340.
Lévisse (rue) — 225, 341.
Levrette (rue de la) — 123.
Lhomond (rue) — 186, 373.
Liancourt (rue de) — 337, 391, 423.
Lhuillier (rue) — 405.
Liban (impasse du) — 400.
Liban (rue du) — 346, 373, 461.
Libert (impasse) — 336, 372.
Libert (rue) — 280, 336.
Liégat (chemin du) — 337.
Lieutenance (sentier de la) — 336.
Lilas (cité des) — 416.
Lilas (impasse des) — 400.
Lilas (rue des) — 127, 342.
Lille (rue de) — 24, 87, 396.
Lille (rue de) (Montrouge) — 405.
Lille (Villette) (place de) — 153, 342, 354.
Lille (Villette) (rue de) — 153, 342, 354.
Limite entre les 11e et 12e arrondissements — 81.
Limoges (rue de) — 118, 363.
Lincoln (rue) — 435.
Lingerie (rue de la) — 238, 473.
Linné (rue) — 364,
Linois (rue) — 142, 161, 163, 258, 338, 353.
Lions Saint Paul (rue des) — 106.
Lisbonne (rue de) — 78.
Lisfranc (rue) — 405.
Littré (rue) — 479, 481.
Livingstone (rue) — 425.
Lobau (rue) — 157, 179, 244, 250.
Lobineau (rue) — 174.
Logelbach (rue) — 440.
Loi (impasse de la) — 418.
Loire (quai de la) — 98, 299, 342.
Loiret (rue du) — 336, 391, 414.
Lombard (rue) — 297.
Lombard (rue) (Neuilly) — 340, 353.
Lombards (rue des) — 122, 168, 414.
Londres (rue de) — 78, 146.
Longchamp (boulevard de) — 256, 339.
Longchamp (rond-point de) — 339.
Longchamp (rue de) — 215, 339, 400, 459.
Longpont (rue de) — 151, 244.
Longues Raies (rue des) — 415.
Longues Raies (sentier des) — 136.
Loos (rue de) — 416.
Lord Byron (rue) — 267.
Lorraine (rue de) — 342, 346, 383.
Louis Blanc (rue) — 527.
Louis Braille (rue) — 527.
Louis David (rue) — 339, 454.
Louis XVIII — 72.
Louisiane (rue de la) — 415, 474.
Louis le Grand (place) — 14, 17, 23.
Louis le Grand (rue) — 86.
Louis Philippe (rue) — 45, 244, 372.
Louis XV (place) — 29, 35, 244.
Louis Thuililier (rue) — 518.
Lourcine (rue du) — 168, 524.
Lourmel (impasse de) — 417.
Lourmel (rue de) — 136, 142, 154, 338, 345, 364, 469.
Louvain (rue de) — 340, 400.
Louvois (rue de) — 109.
Louvre (place du) — 268, 277, 487.
Louvre (quai du) — 25, 168, 244, 268, 381, 466.
Louvre (rue du) — 268, 319.
Lowendal (avenue de) — 191.
Lubeck (rue de) — 248, 268, 355.
Luc Lambin (rue) — 405, 449.
Lulli (rue) — 47, 210.
Lune (rue de la) — 81.
Lunéville (rue de) — 347.
Lutèce (rue de) — 152, 361.
Luxembourg (impasse du) — 417.
Luxembourg (rue de) — 369, 383, 434, 431.
Lyon (rue de) — 232, 311.
Lyonnais (rue des) — 200.

M

M. (rue) — 341.
Mabillon (rue) — 62, 174.
Macdonald (boulevard) — 342, 350.
Mac Mahon (avenue) — 350, 377.
Macon (rue) — 169.
Mâcon (rue de) — 205.
Maçons Sorbonne (rue des) — 221, 373.
Madagascar (rue de) — 516.
Madame (rue de) — 88, 118, 174, 343, 368, 391, 414.
Madeleine (boulevard de la) — 8, 114.
Madeleine (église de la) — 56.
Madeleine (place de la) — 54, 69, 84.
Madeleine (rue de la) — 45, 162, 329, 364.
Mademoiselle (rue) — 140, 142, 338, 469.
Madone (rue de la) — 178, 342.
Madrid (avenue de) (Neuilly) — 258.
Madrid (rue de) — 304, 313, 371.
Parmentier (avenue) — 293, 352, 412, 489.
Magdebourg (rue) — 147, 248, 355, 382, 383, 489, 492.
Magellan (rue) — 362, 374.
Magendie (rue) — 219, 373.
Magenta (avenue de) — 400.
Magenta (boulevard de) — 87, 293, 304, 309, 311, 354.
Magenta (cité) — 379.
Magenta (rue de) — 339, 405.
Magenta (rue de) (Auteuil) — 391.
Magenta (rue de) (Montrouge) — 345, 384.
Magnan (rue) — 374, 435.
Mail (quai du) — 50.
Mail (rue du) — 95.
Maine (avenue du) — 210, 337, 415.
Maine (chaussée du) — 210, 337, 415.
Maine (chemin de ronde du) — 359.
Maine (place du) — 359.
Maine (rue du) — 345, 473.
Maire (rue au) — 193, 344.
Maire (rue au) — 251.
Mairie (place de la) (Charonne) — 344, 373.
Mairie (place de la) (Grenelle) — 338, 372.
Mairie (rue de la) (Montmartre) — 345, 373.
Mairie (place de la) (Montrouge) — 337.
Mairie (place de la) (Passy) — 339, 372.
Mairie (place de la) (Vaugirard) — 338, 372, 400.
Maison Blanche (rue de la) — 337, 372.
Maison Dieu (rue) — 345, 466.
Maistre (rue de) — 341, 364.
Maître Albert (rue) — 191, 232.
Malakoff (avenue) — 339, 353.
Malakoff (impasse) — 417.
Malar (rue) — 58, 235.
Malassis (impasse) — 417.
Malebranche (rue) — 373, 414, 506.
Malesherbes (boulevard) — 54, 69, 101, 281, 304, 310, 319, 325, 340.
Malesherbes (place de) — 352.
Malesherbes (rue de) — 224, 240, 241, 435.
Malher (rue) — 236, 244.
Mallebranche (rue) — 109.

Malleville (rue) — 374, 500.
Malmaisons (sentier des) — 337.
Malte (rue de) — 196.
Malte Brun (rue) — 425.
Malus (rue) — 497.
Mandar (rue) — 216, 290.
Manin (rue) — 330, 374, 448.
Manoir (rue du) — 345, 415.
Mansart (rue) — 274, 353.
Manutention (rue de la) — 372, 498.
Maraîchers (rue des) — 193, 317, 343, 344, 346, 391.
Marais (chemin des) ou des Vaches (Grenelle) — 345.
Marais (chemin des) — 336, 338, 353.
Marais (impasse des) — 417.
Marais (rue du) — 18.
Marais du Temple (rue des) — 242, 294.
Marais Saint Germain (rue des) — 159, 352.
Marbeuf (passage) — 416.
Marbeuf (quartier) — 462.
Marbeuf (rue) — 248, 493.
Marcadet (cité) — 400.
Marcadet (rue) — 78, 117, 130, 247, 341, 382.
Marceau (avenue) — 303, 304, 349, 350, 435.
Marceau (rue) — 244, 374, 435.
Marche (rue de la) — 118, 254.
Marché (cité du) — 417.
Marché (place du) (à la Chapelle) — 341, 373.
Marché (rue du) — 142, 339, 346.
Marché (rue du) (à la Chapelle) — 341, 405.
Marché (passage du) (Grenelle) — 417.
Marché (rue du) (Grenelle) — 405.
Marché (rue du) (Passy) — 405.
Marché à fourrages, rue du faubourg Saint Martin (suppression) — 288.
Marché aux Chevaux (place du) — 211.
Marché aux Chevaux (rue du) — 247, 364, 381, 404,
Marché aux Fleurs (rue du) — 227.
Marché aux Porcs (rue du) — 345, 415.
Marché Beauveau (place du) — 191, 372.
Marché d'Aguesseau (rue du) — 125, 373.
Marché dans le 19e arrondissement — 365.
Marché de la Chapelle — 241.
Marché de la place Maubert — 56.
Marché de l'enclos Saint Martin — 56.
Marché des Blancs Manteaux (rue du) — 189, 202.
Marché des Carmes — 56.
Marché des Fontaines — 56.
Marché des Jacobins — 56.
Marché des Patriarches (rue du) — 95, 189.
Marché du Château d'Eau (traité relatif à l'établissement) — 292.
Marché du Temple — 56, 331.
Marché du Temple (place du) — 113.
Marché Neuf (quai du) — 260.
Marché Neuf (rue du) — 227.
Marché Popincourt (rue du) — 189.
Marché Saint Germain — 56.
Marché Saint Honoré — 56.
Marché Saint Honoré (rue du) — 60, 66, 86.
Marché Saint Jean — 56, 129.
Marché Saint Jean (place du) — 129, 383.
Marché Saint Martin (rue du) — 254.
Marché Sainte Catherine (place du) — 212.
Mare (impasse de la) — 417.
Mare (passage de la) — 417.
Mare (rue de la) — 146, 149, 213, 344.
Marguerites (rue des) — 346, 383, 415.
Marguettes (rue des) — 336.
Marie Antoinette (rue) — 434.
Marie et Louise (rue) — 398, 435.
Marie Louise (rue) — 398, 435.
Marie Stuart (rue) — 81.
Marignan (rue) — 305,
Marigny (avenue) — 216.
Mariniers (sentier des) — 337.
Mariotte (rue) — 223, 353.
Marivaux (rue) — 232.
Marivaux des Lombards (rue) — 168, 254.
Marivaux (petite rue) — 157, 254.
Marmontel (rue) — 345, 353.
Marmousets (rue des) (cité) — 229, 404.
Marmousets Saint Marcel (rue des) — 180, 287.
Marne (quai de la) — 342, 502.
Marne (rue de la) — 342, 391.
Maroc (place du) 227, 342.
Maroc (rue du) — 227, 342, 354.
Maronites (rue des) — 122, 143, 373.
Marqfoy (rue) — 75.
Marronniers (rue des) — 339, 480.
Marseille (rue de) — 189.
Marseille (rue de) — 169, 330, 342, 382.
Marsollier (rue) — 86.
Martel (rue) — 36, 37, 226.
Martignac (rue) — 159, 197.
Martin (rue) — 347, 368, 435.
Martin Bernard (rue) — 517, 519.
Martinique (rue de la) — 415, 474.
Martyrs (boulevard des) — 256, 341, 358.
Martyrs (chaussée des) — 341, 345, 381.
Martyrs (chemin de ronde des) — 324, 358.
Martyrs (rue des) — 146, 341, 345, 381, 503.
Masséna (boulevard) — 337, 350.
Masséna (impasse) — 415.
Masseran (rue) — 45, 178.
Massillon (rue) — 229.
Mathieu Molé (rue) — 237, 255, 257, 425.
Mathis (rue) — 360.
Mathurins (rue des) — 45, 329, 453.
Mathurins Saint Jacques (rue des) — 201, 292, 373.
Matignon (avenue) — 212.
Matignon (rue) — 45, 124, 212.
Maubert (impasse) — 372.
Maubert (place) — 218.
Maublanc (rue) — 338.
Maubeuge (rue de) — 293, 326.
Maubuée (rue) — 113.
Mauconseil (impasse) — 81, 416.
Mauconseil (rue) — 81.
Mauny (ruelle) — 337.
Maure (rue du) — 113.
Mauvais Garçons (rue des) (Saint-Germain) — 174, 244.
Mauvais Garçons Saint Jean (rue des) — 156, 287, 474.
Mauvaises Paroles (rue des) — 193.
Mayet (rue) — 171.
Mayran (rue) — 327, 350.
Mazagran (rue) — 172, 337, 384.
Mazagran (rue) (à la Chapelle) — 341, 354.
Mazagran (rue de) (Montrouge) — 405.
Mazagran (ruelle) — 417.
Mazarin (rue) — 8.
Mazarine (rue) — 195, 368.
Mazas (boulevard) — 171, 205, 232, 251, 435.
Mazas (place) — 58.
Mazet (rue) — 192, 373.
Meaux (impasse de) — 400.
Meaux (rue de) — 100, 127, 259, 342.
Méchain (rue) — 157.
Médéah (rue de) — 345, 466.
Médicis (rue de) — 304, 321, 350, 496.
Médoc (rue) — 400.
Méhul (rue) — 86.
Mégisserie (quai de la) — 160.
Meinadier (rue) — 385.
Melun (passage de) — 417.
Meinars (rue) — 109.
Ménessier (rue) — 345, 483.
Ménétriers (rue des) — 93.
Ménilmontant (boulevard de) — 215, 224, 256, 343, 344, 357.
Ménilmontant (chemin de ronde de) — 357.
Ménilmontant (Belleville) (rue de) — 150, 259, 344, 506.
Ménilmontant (place de) — 257, 344.
Ménilmontant (rue de) — 353.
Ménilmontant à Noisy le Sec (chemin de) — 132, 344.
Mercier (rue) — 245, 319.
Mercœur (rue) — 89, 364.
Merisiers (sentier des) — 336.
Merlin (rue) — 320, 350.
Meslay (rue) — 96.
Mesnil (rue) — 339.
Du Mesnil ou de Bagnolet à Ménilmontant (chemin) — 132.
Messageries (passage des) — 46.
Messageries (rue des) — 46, 85.
Messier (rue) — 355, 374.
Messine (avenue de) — 78, 329.
Messine (rue de) (actuellement avenue) — 78, 329.
Métairie (cour de la) — 417.
Metz (rue de) — 283.
Metz (rue de) (la Villette) — 342, 346, 383.
Meudon (boulevard de) — 256, 338, 359.
Meunier (impasse) — 418.
Meuniers (chemin des) — 336.
Meuniers (rue des) — 443.
Meuniers (ruelle des) — 443.
Meurthe (rue de la) — 342, 391.
Mexico (rue de) — 374, 448.
Meyerber (rue) — 330.
Mézières (rue de) — 182, 449.
Michal (rue) — 459.
Michel Ange (rue) — 331, 350.
Michel Bizot (rue) — 330, 336, 353, 374.
Michelet (rue) — 369, 425.
Michel le Comte (rue) — 113.
Mignard (rue) — 374, 458.
Mignon (rue) — 169.
Mignottes (rue des) — 182, 342.
Milan (impasse) — 418.
Milan (rue de) — 120.
Militaire (chemin de ronde de) — 215.
Militaire (rue) — 315, 318, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344.
Milton (cité) — 400.
Milton (rue) — 384, 394, 400, 496.
Minimes (rue des) — 115.
Miollis (passage) — 417.
Miollis (rue) — 338, 355, 480.
Mirabeau (impasse) — 417.
Mirabeau (rue) — 331, 374.
Miracles (passage des) (Auteuil) — 339, 353
Mirbel (rue) — 425.
Mire (rue de la) — 417.
Mire du Nord — 429.
Miromenil (rue de) — 78, 124, 443.
Miromesnil (rue de) — 78, 124, 443, 488.
Missions (rue des) — 372, 448.
Mogador (rue) — 208, 342.
Mogador (rue) (Belleville) — 344, 354, 391.
Moineaux (rue des) — 86, 411.
Moines (rue des) — 340.
Molay (rue) — 118, 348.
Molière (rue) (Auteuil) — 314, 339, 383.
Molière (rue) (Saint Germain) — 174, 373.
Molière Saint Honoré (rue) — 86, 373, 411.
Molitor (rue) — 374.
Mollien (rue) — 374, 500.
Monceau (boulevard du) — 301, 340, 358.

Monceau (rue de) — 217, 244, 381, 496.
Monceau Saint Gervais (rue du) — 119.
Moncey (rue) — 103, 179, 191, 376, 381.
Mondétour (rue) — 201, 308.
Mondétour (rue) (Charonne) — 193, 344, 416.
Mondovi (rue) — 114.
Monge (place) — 371.
Monge (rue) — 304, 350, 370.
Mongenot (rue) — 336, 516.
Monnaie (rue de la) — 186.
Morin (rue) — 519.
Monsieur (rue) — 38, 39, 208.
Monsieur le Prince (rue) — 174, 186, 257, 477.
Monsigny (rue) — 86, 456.
Montagne (rue de la) — 339, 158, 353.
Montagne Noire (rue et place) — 415.
Montagne Sainte Geneviève (rue de la) — 218, 292.
Montagnes (rue des) (Belleville) — 127, 344, 373.
Montagnes (rue des) (Neuilly) — 340.
Montaigne (avenue) — 248, 251.
Montaigne (cité) — 416.
Montaigne (rue) — 214.
Montalivet (rue) — 125, 373.
Montbrun (passage) — 417.
Montbrun (rue) — 345, 384, 507.
Montcalm (rue) — 305, 341, 374, 405.
Mont Cenis (passage du) — 417.
Mont Cenis (rue du) — 342, 378, 383, 485, 498.
Montchanin (rue) — 498.
Mont Dore (rue du) — 340, 415.
Montebello (impasse) — 418.
Montebello (quai de) — 57, 128, 160.
Montempoivre (chemin de) — 336.
Montempoivre (rue de) — 336.
Montenotte (rue) — 238, 391.
Montéra (impasse) — 336.
Montéra (rue) — 336, 373.
Montesquieu (rue) — 196.
Montessuy (rue de) — 400.
Montfaucon (rue) — 174.
Montferra (impasse du) — 417.
Montgolfier (rue) — 60, 96, 99.
Monthion (rue) — 337.
Montgallet (rue) — 191.
Montholon (rue) — 42, 114.
Montibœufs (rue des) — 343, 344, 415.
Montigny (rue) — 12, 13.
Mont Louis (rue) — 89, 391.
Montmartre (boulevard) — 8, 80.
Montmartre (chemin de ronde de) — 358.
Montmartre (rue) — 198.
Montmorency (boulevard) — 339, 491.
Montmorency (rue) — 96.
Montmorency (rue de) (Auteuil) — 345, 353.
Montorgueil (rue) — 202.
Montparnasse (boulevard du) — 22, 31, 210, 256.
Montparnasse (chemin de ronde de) — 222, 359.
Montparnasse (impasse du) — 404.
Montparnasse (rue du) — 222.
Montpensier (galerie) — 244.
Montpensier (rue) — 203, 244.
Montpensier (rue de) (la Villette) — 342, 391.
Montreuil (boulevard de) — 256, 344, 357.
Montreuil (chemin de ronde de) — 215, 357.
Montreuil (rue de) — 89.
Montreuil (rue de) (Charonne) — 344.
Montrouge (boulevard de) — 256, 337, 359, 435.
Montrouge (place de) — 263, 337.
Monts (chemin des) — 136, 155.
Montsouris (avenue de) — 361, 372, 515.
Mont Thabor (impasse du) — 111.
Mont Thabor (rue du) — 111.
Mont Tonnerre (impasse du) — 417.
Mont Viso (impasse) — 417.
Montyon (rue) — 187, 192, 204, 353.
Morand (rue) — 353.
Moreau (cité et impasse) — 417.
Moreau (rue) — 94, 311.
Morée (rue de) — 394, 414.
Morère (rue) — 337.
Moret (rue) — 270, 276.
Morillons (rue des) — 345, 413.
Morland (boulevard) — 50, 229.
Morlot (rue) — 323, 350.
Mornay (rue de) — 176, 191, 427.
Morny (rue de) — 361.
Morse (rue) — 404.
Mortagne (impasse) — 108.
Mortellerie (rue de la) — 104.
Mortier (boulevard) — 344, 351.
Morts (chemin des) — 342.
Morts (rue des) — 48.
Moscou (rue de) — 228, 371, 379.
Moselle (passage de la) — 417.
Moselle (rue de la) — 193, 342, 383.
Moskowa (cité de la) — 417.
Mosnier (rue) — 414, 471, 507.
Motte Picquet (avenue de la) — 191.
Mouffetard (rue) — 162, 185, 304, 315, 391, 524.
Moulin (chemin du) (Vaugirard) — 338, 415.
Moulin de Beurre (rue du) — 337, 471.
Moulin de Javel (chemin du) — 338, 353.
Moulin de la Galette (chemin du) — 344.
Moulin de la Pointe (rue du) — 284, 337, 402.
Moulin de la Tour (rue du) — 62, 63.
Moulin des Prés (impasse du) — 400.
Moulin des Prés (rue du) — 337.
Moulin des Prés (sentier du) — 337, 415.
Moulinet (passage du) — 345.
Moulinet (rue du) — 345, 506.
Moulinet (sentier du) — 337.
Moulins (impasse des) (Montrouge) — 415, 422.
Moulins (impasse des) (Passy) — 345, 353.
Moulins (impasse dite rue des) — 417.
Moulins (rue des) — 230, 384, 411.
Moulins (rue des) (Belleville) — 146, 342, 385.
Moulins (rue des) (Montmartre) — 341, 378, 384.
Moulins (rue des) (Passy) — 285, 339, 353.
Moulins (rue des) (Saint Roch) — 86.
Moulin Vert (impasse du) — 416.
Moulin Vert (rue du) — 337, 476, 517, 522.
Mouraud (rue) — 343, 344, 416, 462.
Mouraud (sentier) — 344, 416.
Moussy (rue de) — 92, 361.
Mouton (rue du) — 61, 120.
Mouton Duvernet (rue) — 156, 337, 345, 353, 432, 446, 468.
Mouzaia (rue de) — 415, 433.
Moyencourt (rue de) — 405, 433, 435.
Mozart (impasse) — 391.
Mozart (rue) — 374, 376.
Muette (chaussée de la) — 339.
Muette (rue de la) — 89, 381.
Mulets (rue des) — 86.
Mulhouse (passage de) — 417.
Mulhouse (rue de) — 179, 189.
Munich (rue de) supprimée — 78.
Municipalité (rue de la) — 339, 372, 408, 433.
Murat (boulevard) — 339, 350, 374.
Murilot (rue) — 384.
Muller (rue) — 394, 469.
Muriers (rue des) — 418.
Murs de la Roquette (rue des) — 364.
Murier (rue du) — 109, 292.
Murs de la Roquette (rue des) — 89.
Musset (rue de) — 165, 353.
Myrha (rue) — 176, 225, 341, 383, 504.

N

N. (rue) — 341.
Nancy (rue de) — 283.
Nancy (rue de) (la Villette) — 342, 383.
Nanettes (impasse des) — 526.
Nanettes (rue des) — 526.
Nansouty (impasse) — 417.
Nansouty (rue) — 361, 373.
Nantes (rue de) — 97, 342, 355.
Naples (rue de) — 78, 352.
Naples (ancienne rue de) (supprimée) — 78.
Napoléon (avenue) — 400.
Napoléon (cité) — 417.
Napoléon (quai) — 361, 434.
Napoléon (rue) (Belleville) — 354.
Napoléon (square) — 346.
Nation (impasse de la) — 418.
Nation (place de la) — 230, 445.
Nation (rue de la) — 110, 341.
Nationale (place) — 337.
Nationale (rue) — 337.
Nationale Saint Martin (rue) — 244.
Nativité (impasse de la) — 372.
Nativité (place de la) — 149, 336, 372.
Nativité (rue de la) — 336, 372, 527.
Navare (rue de) — 223, 414.
Navarin (rue) — 105.
Navier (rue) — 527.
Necker (rue) — 212.
Négrier (rue) — 247, 248.
Nemours (rue de) — 152, 342, 391.
Nesle (rue de) — 192, 372.
Neufchâteau (rue) — 374.
Neuf de Ménilmontant (chemin de) — 132, 170, 343.
Neuilly (boulevard de) — 340, 400.
Neuve (rue) — 337, 339, 372.
Neuve Balagny (rue de) — 454.
Neuve Bois le Vent (rue) — 338, 353.
Neuve Bossuet (rue) — 494, 400.
Neuve Brézin (rue) — 353.
Neuve Coquenard (rue) — 401, 414.
Neuve du Berry (rue) — 37, 218, 244, 299.
Neuve de Bretagne (rue) — 236, 352.
Neuve Dejean (rue) — 400.
Neuve de la Fidélité (rue) — 102.
Neuve Désirée (rue) — 459.
Neuve Fontaine (rue) — 435.
Neuve de la Gare (rue) — 76.
Neuve de la Goutte d'Or (rue) — 345, 415.
Neuve de la Pelouse (rue) — 339, 384.
Neuve de la Pépinière (rue) — 345, 353.
Neuve de Lappe (rue) — 99, 372.
Neuve de la Procession (rue) — 345, 353.
Neuve de la Tombe Issoire (rue) — 345, 373.
Neuve de l'Eglise (rue) (Passy) — 353.
Neuve de l'Embarcadère (rue) — 345, 353.
Neuve de Luxembourg (rue) — 86.
Neuve de Ménilmontant (rue) — 236, 352.
Neuve de Montmorency (rue) — 80, 372.
Neuve d'Orléans (rue) — 345, 353.
Neuve d'Orléans (rue) (Montrouge) — 345.
Neuve de Richelieu (rue) — 218.
Neuve de Strasbourg (rue) — 345.
Neuve de Vanves (rue) — 400.
Neuve des Bons Enfants (rue) — 168, 372.
Neuve des Capucins (rue) — 41, 114, 453.
Neuve des Martyrs (rue) — 394, 414.
Neuve des Mathurins (rue) — 45, 329, 453.
Neuve des Petits Champs (rue) — 86, 453.
Neuve des Petits Pères (rue) — 95.

Neuve des Poirées (rue) — 213, 227, 352.
Neuve du Bon Puits (rue) — 341, 364.
Neuve du Bourg l'Abbé (rue) — 453.
Neuve du Champ d'Asile (rue) — 345, 353.
Neuve du Luxembourg (rue) — 26.
Neuve du Maine (rue) — 345.
Neuve Guillemin (rue) — 343, 368.
Neuve Labat (rue) — 345, 354.
Neuve Louis Philippe (rue) — 244.
Neuve Notre Dame (rue) — 128.
Neuve Pernety (rue) — 337, 382.
Neuve Pigalle (rue) — 345, 354.
Neuve Plumet (rue) — 186.
Neuve Saint Augustin (rue) — 23, 86, 233, 453.
Neuve Saint Denis (rue) — 81, 352.
Neuve Saint Etienne (rue) — 81, 223, 372.
Neuve Saint Etienne du Mont (rue) — 373.
Neuve Saint Eustache (rue) — 80, 363.
Neuve Saint François (rue) — 113, 363.
Neuve Saint Gilles (rue) — 115.
Neuve Saint Gilles (petite rue) — 115.
Neuve Saint Jacques (rue) — 345, 364.
Neuve Saint Jean (rue) — 93, 170, 258.
Neuve Saint Laurent (rue) — 93.
Neuve Saint Marc (rue) — 109.
Neuve Saint Martin (rue) — 96, 254.
Neuve Saint Médard (rue) — 216, 411.
Neuve Saint Merry (rue) — 127, 453.
Neuve Saint Nicolas (rue) — 93.
Neuve Saint Nicolas Saint Martin (rue) — 148, 258.
Neuve Saint Paul (rue) — 153, 352.
Neuve Saint Paul (rue dite) — 378.
Neuve Saint Pierre (rue) — 115, 363.
Neuve Saint Roch (rue) — 8, 86.
Neuve Saint Sauveur (rue) — 81, 244, 372.
Neuve Sainte Anastase (rue) — 153, 352.
Neuve Sainte Catherine (rue) — 85, 243, 381.
Neuve Sainte Geneviève (rue) — 186, 352.
Neuve de Strasbourg (rue) — 364.
Neuve Véron (rue) — 345, 354.
Neva (rue de la) — 475, 516.
Neveu (passage) — 416.
Newton (rue) — 120.
Ney (boulevard) — 341, 350.
Nicolai (rue) — 175, 336, 364.
Nicolas Chuquet (rue) — 516, 519.
Nicolas Flamel (rue) — 168, 254.
Nicole (rue) — 384.
Nicolet (rue) — 237, 389, 400.
Nicolo (rue) — 339, 345, 364, 503.
Niel (avenue) — 405.
Niepce (rue) — 353.
Niger (rue de) — 336, 516.
Nil (rue du) — 244, 372.
Nitot (rue) — 383, 387.
Nollet (passage) — 417.
Nollet (rue) — 208, 295, 332, 340, 354.
Nonnaindières (rue des) — 9, 89.
Nonnains d'Hyères (rue des) — 9, 89.
Nord (boulevard du) — 293, 311.
Nord (cité du) — 417.
Nord (passage du) — 417.
Normandie (rue de) — 11, 12, 118.
Norvins (rue de) — 341, 342, 378, 384.
Notre Dame (rue) (Batignolles) — 208, 340, 353.
Notre Dame (rue) (Montmartre) — 341, 372, 378.
Notre Dame (rue) (Passy) — 345, 353.
Notre Dame (rue) (Vaugirard) — 345, 353.
Notre Dame (rue) (la Villette) — 97.
Notre Dame de Bonne Nouvelle (rue) — 81.
Notre Dame de Grace (rue) — 45, 125, 373.
Notre Dame de la Croix (passage) — 456.
Notre Dame de Lorette (rue) — 69, 115.
Notre Dame de Nazareth (rue) — 96, 254, 352.
Notre Dame de Recouvrance (rue) — 81.
Notre Dame des Champs (rue) — 210.
Notre Dame des Victoires (rue) — 70, 95, 474.
Noyers (rue des) — 76, 257, 292.

O

Obélisque (rue de l') — 400.
Oberkampf (rue) — 353.
Obligado (rue d') — 339, 384.
Oblin (rue) — 245.
Observance (rue de l') — 6, 46, 192, 258.
Observatoire — 56.
Observatoire (avenue de l') — 53, 157, 369.
Observatoire (carrefour de l') — 53.
Observatoire (impasse de l') — 62.
Odéon (carrefour de l') — 39, 182.
Odéon (place de l') — 39, 174.
Odéon (rue de l') — 39, 174.
Odessa (cité d') — 456.
Odiot (cité) — 233.
Offémont (rue d') — 404.
Ognard (rue) — 168, 254.
Oise (quai de l') — 342, 502.
Oise (rue de l') — 342, 391.
Oiseaux (rue des) — 118.
Olier (rue) — 338. 353, 392.
Olive (rue l') — 405, 474.
Olivet (rue d') — 208.
Olivier de Serres (passage) — 400.
Olivier de Serres (rue) — 344, 364, 441.
Ollivier (rue) — 71.
Omer Talon (rue) — 320, 350.
Opéra (avenue de l') — 411.
Opéra (passages de l') — 66, 68.
Opéra (place de l') — 309, 322, 330, 352, 365, 400.
Opéra (nouvelle salle de l') — 322.
Oran (impasse d') — 417.
Oran (rue d') — 345, 444.
Orangerie (rue de l') — 216.
Oratoire (rue de l') — 95, 458.
Oratoire du Roule (rue de l') — 214, 373.
Oratoire Saint Honoré (rue) — 95, 458.
Ordener (rue) — 305, 334, 341, 374.
Orféon — 360.
Orfèvres (quai des) — 237.
Orfèvres (rue des) — 160.
Orfila (impasse) — 418.
Orfila (rue) — 343, 405.
Orillon (rue de l') — 123.
Orillon (rue de l') (Belleville) — 127, 344, 373.
Orléans (avenue d') — 75, 512.
Orléans (passage d') — 417.
Orléans (route d') — 337.
Orléans au Marais (rue d') — 93, 254.
Orléans Batignolles (rue d') — 198, 340, 364.
Orléans (rue d') (Bercy) — 336.
Orléans Saint Honoré (rue d') — 245, 319.
Orléans Saint Marcel (rue d') — 223, 352.
Orléans (rue d') (Vaugirard) — 405.
Orléans (rue d') (la Villette) — 342, 383.
Orme (rue de l') — 176, 372, 373, 389.
Orme (rue de) (Belleville) — 519.
Ormeaux (avenue des) — 191, 353.
Ormeaux (rue des) — 89, 372.
Ormeaux (rue des) — 193, 344.
Ormes (quai des) — 129, 381.
Ormes (rue des) — 193, 344, 354.
Ormesson (rue d') — 212.
Ornano (boulevard) — 334, 341, 374, 476, 477.
Orne (rue de l') — 345.
Orsay (quai d') — 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 48, 50, 53, 57.
Orsel (cité d') — 417.
Orsel (rue) — 347, 378, 400, 514.
Osiaux (rue des) — 526.
Orteaux (rue des) — 343, 391, 462.
Orties (rue des) — 49, 50, 51, 86, 411.
Ortolan (rue) — 516, 519.
Oseille (rue de l') — 118, 414.
Osiaux (rue des) — 344.
Osiaux (ruelle des) — 344.
Oudinot (rue) — 26, 208, 257, 258.
Oudot (rue) — 374, 415.
Ouest (rue de l') — 210, 381.
Ouest (rue de l') (Vaugirard) — 203, 337, 346, 518.
Ourcq (place de l') — 256, 324, 342, 357.
Ourcq (rue de l') — 134, 179, 190, 342, 343, 383.
Ours (rue aux) — 81, 442.

P

P. (rue) — 341.
Pache (rue) — 527.
Pagevin (rue) — 234, 319.
Paillassons (boulevard des) — 256.
Paillassons (chemin de ronde des) — 215.
Paillassons (rue des) — 207.
Paillet (rue) — 352, 86, 414, 506.
Paix (cité de la) — 417.
Paix (rue de la) — 86, 346, 399, 400.
Paix (rue de la) (Batignolles) — 340.
Paix (petite rue de la) (Vaugirard) — 405.
Pajol (rue) — 312, 341, 342, 345, 364, 390, 460.
Pajou (impasse) — 400.
Pajou (rue) — 339, 353, 376, 504.
Palais (boulevard du) — 304, 309, 352.
Palais de Justice (place du) — 237.
Palais National (place du) — 259.
Palais Royal (place du) — 260.
Palatine (rue) — 181.
Palestine (rue de) — 260, 343, 391, 403.
Palestro (rue de) — 308, 470.
Palestro (rue de) (Vaugirard) — 400.
Palikao (rue de) — 346, 354, 416, 522.
Panama (rue de) — 517, 522.
Panoramas (rue des) — 80.
Panoyaux (rue des) — 146, 344, 382.
Panthéon (abords du) — 190.
Panthéon — 56.
Pantin (chemin de ronde de) — 357.
Pantin (rue de) — 364.
Paon (impasse du) — 369.
Paon Saint André (rue du) — 169, 255, 257.
Paon Saint Victor (rue du) — 213.
Papier (passage) — 417.
Pape Carpentier (rue) — 527.
Papillon (rue) — 42, 114.
Papin (rue) — 191, 308, 350.
Paradis (rue de) — 85, 243, 381.
Paradis Poissonnière (rue de) — 249, 458.
Parc de Monceau — 323, 375.
Parc de Montsouris — 361.
Parc des Buttes Chaumont — 330.
Parc (rue du) — 338, 353, 382.
Parcheminerie (rue de la) — 169.
Parc Royal (rue du) — 129.
Paris (rue de) (Batignolles) — 340, 391.
Paris (rue de) (Belleville) — 268, 342, 344, 382.
Paris (rue de) (Charonne) — 344, 382.
Parmentier (avenue) — 293, 300, 412, 499.
Partants (chemin des) — 163, 172, 344.
Partants (impasse des) — 418.
Partants (rue des) — 163, 172, 344, 346.

Partants (sentier des) — 344, 416.
Parvis (place du) — 128, 227.
Parvis Notre Dame (place du) — 227.
Pascal (rue) — 90.
Pas de la Mule (rue du) — 7, 115, 243.
Pasquier (passage) — 400.
Pasquier (rue) — 45, 166, 364.
Passy (boulevard de) — 256, 339.
Passy (place de) — 339, 372.
Passy (quai de) — 178, 339.
Passy (rue de) — 339, 372.
Passy (rue de) (Neuilly) — 345, 353.
Pastourelle (rue) — 113, 118, 414.
Patay (rue) — 337, 364.
Patriarches (rue des) — 95, 189.
Paturle (rue) — 384.
Patures (rue des) — 280, 339.
Paul Lelong (rue) — 80, 196, 226, 381.
Paul Louis Courier (rue) — 434, 443.
Pauquet (rue) — 120, 340, 382, 488.
Pauquet de Villejust (rue) — 382.
Pauvres (impasse des) — 417.
Pavée au Marais (rue) — 155.
Pavée Saint André (rue) — 192, 352.
Pavée Saint Sauveur (rue) — 258.
Pavillon (rue du) — 146.
Pavillons (rue des) — 146, 344.
Pavillons (rue des) — 245.
Payenne (rue) — 155.
Péclet (rue) — 353, 408.
Pecquay (impasse) — 260.
Peintres (impasse des) — 81.
Pékin (passage de) — 416, 422.
Pèlerin (impasse du) — 417.
Pèlerins Saint Jacques (rue des) — 160.
Pélican (rue du) — 112.
Pelleport (rue) — 77, 343, 385, 490.
Pelleterie (rue de la) — 227.
Pelletier (quai) — 128.
Pelouse (rue de la) — 252, 339, 381.
Pelouze (rue) — 398, 404.
Peney (impasse) — 341.
Pensars (sentier des) — 136.
Penthièvre (rue de) — 124, 220.
Pépinière (rue de la) — 235, 313, 329, 337, 373.
Percée Saint André (rue) — 169, 414.
Percée Saint Paul (rue) — 125, 414.
Perceval (passage) — 417.
Perceval (rue) — 337, 468.
Perchamps (place des) — 79, 339.
Perchamps (rue des) — 79, 339.
Perche (rue du) — 192.
Percier (avenue) — 191, 400.
Percier (rue) — 353.
Perdonnet (rue) — 384.
Péreire (boulevard) (Nord) — 340.
Péreire (boulevard) (Sud) — 340, 411.
Pergolèse (rue) — 339, 364.
Pérignon (rue) — 207.
Périgueux (rue de) — 118, 363.
Périmètre de l'Hôtel de Ville — 123.
Perlet (rue) — 344.
Pernelle (rue) — 113, 123, 157, 254.
Pernety (impasse) — 417.
Pernety (rue) — 346, 382.
Pernety (rue) — 345.
Perrault (rue) — 95, 373.
Perrée (rue) — 113, 330.
Perrin Gasselin (rue) — 157, 261.
Perron (rue du) — 185.
Perronet (rue) — 188, 364.
Petel (rue) — 338, 400.
Pétion (rue) — 527.
Petit (passage) — 417.
Petit (rue) — 100, 210, 250, 342, 364.
Petit Banquier (rue du) — 126, 373.
Petit Bourbon (rue du) — 206, 257.
Petit Carreau (rue du) — 202.
Petit Champ (rue du) — 219.
Petit Champ Saint Marcel (rue du) — 394.
Petit Champ de l'Alouette (rue du) — 415.
Petit Chemin des Tournelles — 353.
Petit Crucifix (rue du) — 157.
Petit Hurleur (rue du) — 81, 182.
Petit Lion (rue du) — 81, 258, 381.
Petit Lion Saint Sulpice (rue du) — 186, 257.
Petit Moine (rue du) — 127, 373.
Petit Musc (rue du) — 106.
Petit Parc (rue du) — 339.
Petitot (rue) — 114, 182, 343.
Petit Parc (rue du) — 364.
Petit Pont (reconstruction du) — 24.
Petit Pont (rue du) — 10, 292.
Petit Reposoir (rue du) — 234.
Petit Thouars (rue du) — 113.
Petite Corderie (rue de la) — 117, 524.
Petite Fontaine (rue de la) — 353.
Petite Pierre (rue de la) — 400.
Petite rue d'Austerlitz — 228, 258.
Petite rue Chevert — 291, 353.
Petite rue de Fontarabie — 193, 313, 354.
Petite rue de la Procession — 338, 353.
Petite rue de la Vrillère — 95.
Petite rue de l'Eglise (Batignolles) — 223, 353.
Petite rue de Reuilly — 230, 287, 353.
Petite rue des Acacias — 186.
Petite rue des Moulins — 417.
Petite rue des Tournelles — 345, 353.
Petite rue du Bac — 197, 352.
Petite rue du Chemin de Fer — 416.
Petite rue du Pot au Lait — 337.
Petite rue Mademoiselle — 208.
Petite rue Royale — 312, 354.
Petite rue Sainte Anne — 415.
Petite rue Saint Antoine — 414.
Petite rue Saint Denis — 383.
Petite rue Saint Jean (Montmartre) — 342.
Petite rue Saint Pierre — 241, 381.
Petite rue Taranne — 162, 226, 352.
Petite rue Verte — 124.
Petite Truanderie (rue de la) — 238.
Petito (rue) — 405.
Petits Augustins (rue des) — 59.
Petits Champs (rue des) — 86 453.
Petits Champs Saint Martin (rue du) — 128, 352.
Petits Hôtels (rue des) — 87.
Petits Pères (place des) — 248.
Petits Pères (passage des) — 36, 248.
Petits Pères (rue des) — 95, 248.
Pétrarque (rue) — 345, 353.
Pétrelle (rue) — 87, 114.
Peupliers (chemin des) — 344, 416.
Peupliers (rue des) — 344, 416, 430.
Phalsbourg (rue) — 440.
Phelippeaux (rue) — 221.
Philibert Delorme (rue) — 405.
Philidor (rue) — 344, 405.
Philippe Auguste (avenue) — 349, 367.
Philippe de Champagne (rue) — 374, 385.
Philippe de Girard (rue) — 87, 178, 341, 364, 400.
Piat (passage) — 417, 456.
Piat (rue) — 346, 400, 496.
Picard (rue) — 337.
Picardie (rue de) — 113, 372, 414, 524.
Piccini (rue) — 339, 384.
Picot (rue) — 346, 349, 501.
Picpus (boulevard de) — 191, 256, 336, 357.
Picpus (rue de) — 208, 278, 336, 381.
Pierre à Poisson (rue) — 160.
Pierre Assis (rue) — 247.
Pierre au Lard (rue) — 129.
Pierre Charron (rue) — 355, 356, 431, 435.
Pierre Guérin (rue) — 74, 339, 391, 525.
Pierre le Grand (rue) — 475, 516.
Pierre l'Ermite (rue) — 404, 516.
Pierre Lescot (rue) — 160, 244, 308, 363, 487.
Pierre Levée (rue) — 107.
Pierre Lombard (rue) — 253.
Pierre Picard (rue) — 513.
Pierre Sarrazin (rue) — 169.
Pigalle (boulevard) — 256, 341, 358.
Pigalle (chemin de ronde de) — 324.
Pigalle (place) — 85, 358.
Pigalle (rue) — 116.
Pinel (place) — 228, 372.
Pinel (rue) — 228, 255, 258.
Pirouette (rue) — 238, 270.
Pitié (rue de la) — 372, 514.
Pixericourt (impasse) — 405.
Pixerécourt (rue) — 127, 342, 343, 405.
Place (rue de la) (Belleville) — 342, 434.
Place aux angles des rues d'Amsterdam et de Londres — 526.
Place projetée — 153.
Place du Quartier Neuf (la Villette) — 153.
Plaine (rond-point de la) — 339.
Plaine (rue de la) — 340, 391, 503.
Plaine (sentier de la) — 344.
Plaisance (avenue de) — 189, 352.
Plaisance (rue de) — 78, 246.
Planchat (rue) — 193, 343, 405.
Planche (rue de la) — 88.
Planche Mibray (rue) — 128, 254.
Planchette (impasse de la) (Bercy) — 183, 415.
Planchette (rue de la) — 94, 336, 353.
Planchette (rue de la) (Passy) — 339, 353.
Plantes (chemin des) — 344.
Plantes (rue des) — 344, 413.
Plat d'Etain (rue du) — 157.
Pierre Leroux (rue) — 527.
Plateau (rue du) — 347, 482, 516, 517.
Plâtre au Marais (rue du) — 129.
Plâtre Saint Jacques (rue du) — 213, 352.
Plâtrières (rue des) — 417, 493.
Plumet (rue) — 26, 208, 258, 426.
Poinsot (rue) — 353.
Point du Jour (rue du) — 331, 339, 372, 408, 433, 479.
Pointe d'Ivry (rue de la) — 345, 448.
Pointe Saint Eustache (place de la) — 238.
Poirées Saint Jacques (rue des) — 72, 352.
Poirier (rue du) — 128, 341, 400.
Poirier (rue du) — 347, 381.
Poiriers (rue des) — 178, 400.
Poiriers (sentier des) — 344.
Poisson (rue) — 345, 353, 513.
Poissonnerie (impasse de la) — 212.
Poissonnière (boulevard) — 8, 80.
Poissonnière (boulevard) — 256.
Poissonnière (chemin de ronde de) — 215.
Poissonnière (rue) — 168.
Poissonniers (boulevard des) — 256, 324, 341, 358.
Poissonniers (chemin des) — 341.
Poissonniers (rue des) — 130, 341, 511.
Poissy (rue de) — 209.
Poitevins (rue des) — 192.
Poitou (rue) — 118, 414.
Pôle Nord (rue du) — 517.
Poliveau (rue de) — 253.
Polonceau (rue) — 70, 71, 178, 297, 341, 354.
Pompe (impasse de la) — 240, 353.
Pompe (impasse de la) (Montmartre) — 341, 400.

Pompe (rue de la) — 161, 163, 258, 339, 384, 478.
Ponceau (rue du) — 81, 352.
Poncelet (rue) — 297, 340, 384.
Poniatowski (boulevard) — 336, 351.
Pont (rue du) — 142, 338, 353.
Pont au Change — 307.
Pont au Double — 92.
Pont aux Biches (rue du) — 120, 204, 254, 381, 471.
Pont aux Choux (rue du) — 199.
Pont d'Arcole — 92.
Pont de Grenelle — 161, 163, 258.
Pont de la Concorde — 244.
Pont de Lodi (rue du) — 48, 192.
Pont de Turbigo (rue du) — 345, 353.
Pont et gare de Grenelle — 77.
Pont des Invalides — 92.
Ponthieu (rue de) — 38, 227.
Pont Louis Philippe (rue du) — 244.
Pont Louis Philippe (rue du) — 113, 244. 525.
Pont Louis XVI — 244.
Pont Neuf — 56.
Pont Neuf (rue du) — 371, 425.
Pontoise (rue de) — 218, 292.
Pont Neuf (place du) — 237.
Pont Saint Michel (place du) — 169.
Pont de Solférino — 307.
Pont Vert (chemin du) — 132.
Popincourt (rue) — 48, 89, 381.
Port (rue du) — 168.
Port de Passy — 339.
Portalès (rue) — 81, 373, 527.
Portalis (avenue) — 350.
Portalis (rue) — 371.
Porte des Vaches (chemin de la) — 344.
Portefoin (rue) — 113.
Porte Maillot (avenue de la) — 339, 340.
Porte Saint Antoine (boulevard de la) — 50.
Porte Saint Martin (place de la) — 225.
Portes Blanches (rue des) — 305, 341, 382
Port Mahon (rue de) — 47, 109.
Port Royal (boulevard de) — 302, 352.
Port Royal (rue de) — 189, 200, 290.
Port Saint Ouen (rue du) — 340, 405.
Possoz (place) — 345.
Postes (rue des) — 186, 373.
Pot au Lait (rue du) — 337, 344, 522.
Pot de Fer Saint Jacques (rue) — 149.
Pot de Fer Saint Marcel (rue du) — 162.
Poteau (passage du) — 400.
Poteau (rue du) — 130, 341, 382, 496.
Poterie des Arcis (rue de la) — 113, 283, 381, 473.
Poterie des Halles (rue de la) — 157.
Poterne de la Plaine (rue de la) — 344, 364.
Pouchet (rue) — 340, 405.
Pouillet (rue) — 391, 415.
Poules (rue des) — 92, 298 373.
Poulet (rue) — 225, 341.
Poulies (rue des) — 268.
Poupée (rue) — 169.
Pourtour (rue du) — 119.
Pourtour de l'Eglise — 142, 338.
Pourtour du Théâtre (rue du) — 484.
Pourtour du Théâtre — 345.
Pourtour Saint Gervais (rue du) — 195, 364.
Poussin (rue) — 345, 353, 491.
Pradier (rue) — 238, 342.
Prairies (rue des) — 193, 400, 425, 494.
Pré aux Clercs (rue du) — 421.
Précheurs (rue des) — 160.
Préault (rue) — 516, 519.
Pré Maudit (impasse du) — 178, 341.
Pré Maudit (rue du) — 178, 341.
Pré Saint Gervais (chemin du) — 201, 312.
Pré Saint Gervais (impasse du) — 415.
Pré Saint Gervais (rue du) (Villette) — 100, 116, 147, 342, 364.
Presbourg (rue de) — 339, 350.
Présentation (rue de la) — 416.
Presles (impasse de) — 405.
Presle (rue de) — 204, 435.
Pressoir (impasse du) — 417.
Pressoir (place du) — 341.
Pressoir (rue du) (Belleville) — 182, 344.
Pressoir (rue du) (Montmartre) — 372
Prêtres (chemin des) — 335, 337, 415.
Prêtres Saint Etienne du Mont (rue) — 213, 372.
Prêtres Saint Paul (rue des) — 93, 153.
Prêtres Saint Séverin (rue des) — 147.
Prévot (rue du) — 125, 414.
Priestley (rue) — 527.
Primatice (rue) — 374, 385.
Primevères (impasse des) — 400.
Prince Eugène (boulevard de) — 302, 303, 305.
Prince Jérôme (avenue du) — 350, 377, 405.
Princes (avenue des) (Boulogne) — 258.
Princes (passage des) — 321.
Princesse (rue) — 174.
Prison de la Force — 171.
Prison Mazas — 171.
Procession (rue de la) — 130.
Procession (rue de la) — 140, 155, 337, 400.
Progrès (passage du) — 418.
Progrès (passage du) — 416.
Projet de place, rue Saint Dominique — 55.
Projet de rue — 52, 73, 82, 91, 152, 307.
Promenade (place de la) — 340.
Promenoir de Chaillot — 265, 283, 287.
Prony (rue) — 332, 350.
Propriétaires (rue des) — 178.
Proudhon (rue) — 527.
Prouvaires (rue des) — 186.
Provence (rue de) — 34, 245, 246, 361.
Prudhon (avenue) — 364.
Puget (rue) — 354.
Puebla (place) — 416.
Puebla (rue) — 348, 416, 448.
Puget (rue) — 345, 483.
Puits Artésien (rue du) — 297, 339, 373.
Puits au Marais (rue du) — 156, 373.
Puits l'Hermite (place du) — 126.
Puits l'Hermite (rue du) — 126.
Puits qui Parle (rue du) — 200, 373.
Puteaux (passage) — 400.
Puteaux (rue) — 264, 340, 353, 400.
Py (impasse de la) — 415.
Py (rue de la) — 344, 415.
Py (sentier de la) — 344, 415.
Pyramides (rue des) — 48, 210, 420.
Pyrénées (place) — 330, 348, 416.
Pyrénées (rue des) — 330, 348, 416.

Q

Q. (rue) — 341.
Quais de Seine et de la Loire — 98.
Quartiers (division en) — 16.
Quartier Poissonnière (rue dans le) — 87.
Quartier Rollin — 279.
Quatre Bornes (rue des) — 336, 373.
Quatre Chemins (carrefour des) — 422.
Quatre Chemins (rue des) — 211, 426, 518, 521.
Quatre Fils (rue des) — 129.
Quatre Jardiniers (rue des) — 252, 344, 346, 391.
Quatre Septembre (rue du) — 390, 395.
Quatre Vents (impasse des) — 58.
Quatre Vents (rue des) — 174.
Quesnay (rue) — 384.
Questre (impasse) — 416.
Quinault (rue) — 142, 353, 484.
Quincampoix (rue) — 121, 168, 254, 330, 331.
Quintinie (rue de la) — 338, 383.

R

R. (rue) — 341, 345.
Rabelais (rue) — 60, 212, 248.
Rabot (impasse du) — 415.
Raccordement du chemin de Fer de ceinture (rive droite) — 363.
Racine (rue) — 66, 115, 174 477.
Radzivill (rue) — 168, 348, 372.
Raffet (rue) — 353, 493.
Raguinot (rue) — 327.
Rambouillet (rue de) — 65, 94.
Rambuteau (rue) — 149, 164, 244.
Rameau (rue) — 109.
Ramey (passage) — 417.
Ramey (rue) — 73, 305, 364.
Rampon (rue) — 196, 353.
Ramponneau (chemin de ronde de) — 357.
Ramponneau (rue) — 127, 344, 516, 519.
Ramus (passage) — 343.
Ramus (passage) — 416.
Ramus (rue) — 343, 405, 416.
Ranelagh (avenue du) — 339.
Ranelagh (boulevard du) — 339, 353.
Ranelagh (route de) — 107.
Ranelagh (rue du) — 339, 376, 423, 497.
Raoul (rue) — 336.
Rapée (boulevard de la) — 256, 336, 357.
Rapée (chemin de ronde de la) — 357.
Rapée (quai de la) — 50, 90.
Raphaël (avenue) — 339, 353.
Rapp (avenue) — 353.
Rasselins (rue des) — 462.
Rataud (rue) — 416.
Ratrait (rue du) — 127, 344, 416.
Rats (boulevard des) — 256.
Rats (rue des) — 193, 344.
Rats Popincourt (rue des) — 89, 391.
Ravignan (rue de) — 342, 373, 507.
Raynouard (rue) — 338, 373, 493.
Réale (rue de la) — 168, 308.
Réaumur (rue) — 72, 244, 254. 308, 354, 524.
Rebval (impasse) — 354, 406, 415.
Rebeval (rue) — 127, 340, 354.
Récollets (rue des) — 225, 258.
Redan (villa du) — 417.
Réforme (pont de la) — 244.
Réforme (rue de la) — 244.
Regard (rue du) — 96, 222, 289.
Régis (rue) — 354, 373.
Réglises (rue) ou sentier du Clos de Rasselin — 344, 462.
Regnard (rue) — 39, 174.
Regnault (rue) — 384, 415, 491.
Régnier (rue) — 426.
Reille (avenue) — 361, 374, 433.
Reille (impasse) — 337, 400.
Reine (chemin de la) — 136.
Reine (cour la) — 212.
Reine (route de la) — 339.
Reine Hortense (avenue de la) — 301, 350, 435.
Reims (rue de) — 203, 445.
Rembrandt (rue) — 384, 493.
Remparts (nouveaux) et ouverture des rues, etc. — 1, 2, 3.
Rempart (rue du) — 86.
Remparts (rue des) ou sentier des Gouttes d'Or — 344.

Rémusat (rue de) — 425.
Renard (passage du) — 400.
Renard (passage) (Belleville) — 417.
Renard Saint Méry (rue du) — 89, 113, 120, 283, 381.
Renard Saint Sauveur (rue du) — 81, 122, 381.
Renault (rue) — 404, 499.
Renaud Lefèvre (rue) — 129.
Rendez-Vous (rue du) — 336.
Rennequin (rue) — 91, 297, 340, 353.
Rennes (place de) — 446.
Rennes (rue de) — 271, 291, 368.
Repos (rue du) — 193, 344, 400.
République (avenue de la) — 330, 432, 479, 490.
République (place de la) — 8, 9, 432, 435.
République (rue de la) — 244.
Réservoirs (rue des) — 339.
Restant (rue) — 227, 352, 476.
Retrait (passage du) — 418.
Retrait (rue du) — 127, 344.
Reuilly (boulevard de) — 57, 191, 256, 336, 357.
Reuilly (chemin de) — 336.
Reuilly (impasse de) — 298.
Reuilly (rue de) — 230, 279.
Réunion (impasse de la) — 339, 460.
Réunion (place de la) — 344.
Réunion (rue de la) — 246, 339. 342, 344, 353, 382.
Reuss (passage de la) — 416.
Révolte (route de la) — 340.
Reynie (rue de la) — 254.
Rhin (passage du) — 417.
Rhin (rue du) — 346, 372.
Ribéra (rue) — 339, 391, 493.
Riblette (rue) — 193, 344, 502.
Ribouté (rue) — 42, 114.
Richard Lenoir (boulevard) — 65, 74.—Voir l'*errata*.
Richelieu (passage) — 416.
Richelieu (rue de) — 18, 159.
Richemont (rue) — 416.
Richepanse (rue) — 48, 114.
Richer (rue) — 44, 114.
Richer (rue) (Belleville) — 406, 415.
Richer (rue) (Charonne) — 418.
Richerand (avenue) — 220, 255, 257, 281, 289.
Richomme (rue) — 345, 354.
Rigaud (rue) — 373.
Rigny (rue de) — 217, 329, 353.
Rigoles (rue des) — 127, 344, 521.
Riquet (rue) — 97, 178, 342, 364.
Rivoli (cité et impasse) — 417.
Rivoli (place) — 48.
Rivoli (rue de) — 237, 250, 262, 268, 269, 270, 287.
Rivoli (rue de) (Belleville) — 346, 382.
Robert (rue) — 384.
Robert Estienne (rue) — 516, 519.
Robineau (passage) — 418.
Robinson (rue) — 344.
Robiquet (impasse) — 404.
Roc (rue du) — 339, 364.
Rochambeau (rue) — 327, 374.
Rochebrune (rue) — 404, 499.
Rochechouart (boulevard) — 215, 256, 324, 341, 358.
Rochechouart (chemin de ronde de) — 215, 358.
Rocher (rue du) — 78, 240.
Rocroy (rue de) — 87, 251, 293.
Rodier (cité) — 253.
Rodier (impasse) — 416.
Rodier (rue) — 253, 400, 414.
Roger (rue) — 346.
Rohan (rue de) — 260.
Roi de Rome (boulevard du) — 339, 350, 435.
Roi de Rome (place du) (projet de convention) — 387, 388, 415.
Roi de Sicile (rue du) — 129, 381, 474.
Roi Doré (rue du) — 113.
Rollin (rue) — 223, 373, 414.
Romainville (rue de) — 342.
Rome (impasse de) — 113.
Rome (rue de) — 304, 313, 327, 379, 383.
Rome (rue de) (ancienne rue) supprimée — 78.
Rondeaux (rue des) — 344, 418.
Rondelet (rue) — 298.
Rondonneaux (passage des) — 344.
Rondonneaux (rue des) — 445.
Rondonneaux (sentier des) ou de la Cloche — 344.
Ronsard (rue) — 378, 405.
Ronsin (impasse) — 417.
Roquepine (rue) — 124, 220.
Roquette (avenue de la) — 516.
Roquette (rue de la) — 58, 89, 396, 397, 528.
Roses (rue des) (la Chapelle) — 178, 341, 372.
Rosière (rue de la) — 345, 484.
Rosiers (rue des) — 105, 236.
Rosiers (rue des) (Belleville) — 400.
Rosiers (rue des) (la Chapelle) — 178, 341, 372.
Rosiers (rue des) (Montmartre) — 341, 378, 382.
Rossini (boulevard) — 339, 353.
Rossini (rue) — 18, 230, 249.
Rotonde (place de la) — 256.
Rotonde du Temple (place de la) — 118, 414.
Rotrou (rue) — 39, 174, 304, 373.
Rottembourg (rue de) — 330, 336, 391.
Rouan (impasse de) — 369.
Roubaix (place de) — 293, 317.
Roubo (rue) — 252, 253.
Rouelle (rue) — 142, 154, 338, 353.
Rouen (rue de) — 304.
Rouen (rue de) (la Villette) — 342.
Rouet (impasse du) — 416.
Rougemont (rue) — 186, 189.
Rouget de l'Isle (rue) — 434, 441.
Roule (rue du) — 186.
Roussel (rue) — 390, 424.
Rousselet (rue) — 60, 208, 212, 248.
Roussin (rue) — 142, 338, 345, 364, 459.
Route d'Asnières — 391.
Route de Bercy à Saint Maur par Charenton — 258.
Route de Neuilly à Bezons par Courbevoie — 258.
Route de Paris à Boulogne par Auteuil — 258.
Route de Paris à Villemonble par Pantin et Noisy-le-Sec — 258.
Route de Sceaux à la route nationale n° 186 par Châtenay — 258.
Route départementale n° 2 — 158.
Route départementale n° 3 — 310.
Route départementale n° 4 — 282.
Route départementale n° 6 — 310.
Route départementale n° 7 de Neuilly-sur-Seine à Gennevilliers — 258, 259.
Route départementale n° 9 — 339.
Route départementale n° 10 — 292.
Route départementale n° 12 — 296.
Route départementale n° 15 — 171, 310.
Route départementale n° 20 du Bourget à Garges — 259.
Route départementale n° 22 — 169.
Route n° 25 de Paris à la voirie de Montfaucon — 259.
Route départementale n° 26 — 126, 259, 269, 316.
Route départementale n° 27 — 259.
Route départementale n° 28 — 173.
Route départementale n° 34 — 259.
Route départementale n° 36 — 247.
Route départementale n° 38 — 259.
Route départementale n° 40 — 226.
Route départementale n° 47 — 175.
Route départementale n° 48 — 173, 200.
Route départementale n° 54 — 336.
Route départementale n° 61 — 259.
Route départementale n° 64 — 169.
Route départementale n° 65 — 259.
Route départementale n° 70 — 259.
Route départementale n° 71 — 259.
Route départementale n° 75 (quai de la Seine) — 299.
Route départementale n° 76 (quai de la Loire) — 299.
Route du Transit — 140.
Route impériale n° 3 — 299.
Route nationale n° 7 — 337.
Route nationale n° 10 — 339.
Route nationale n° 13 — 339.
Route nationale n° 34 — 336.
Route royale n° 20 — 75.
Rouvet (rue) — 134, 342, 354.
Rovigo (rue) — 384, 435.
Roy (rue) — 220, 329, 373.
Royale (place) — 1, 236, 244, 290.
Royale (rue) — 29, 54, 69, 101, 114, 236, 244.
Royale (rue) (aux Deux Moulins) — 147.
Royale (rue) (la Villette) — 342, 383.
Royale Saint Antoine (rue) — 244, 352.
Royale Saint Martin (rue) — 72, 244, 254.
Royer Collard (impasse) — 372.
Royer Collard (rue) — 211, 214, 244.
Rubens (rue) — 127, 441.
Rue — 103.
Rue X (2e arrondissement) — 504.
Rue X (7e arrondissement) — 260.
Rue (11e arrondissement) — 479.
Rue X (18e arrondissement) — 505.
Rue non exécutée (Chaillot) — 355.
Rue dans l'axe de l'église Saint Bernard, à la Chapelle — 342.
Rude (rue) — 311, 339, 374.
Rue du Chemin des Moines — 99.
Rue non exécutée (place du Château d'Eau) — 359.
Rue (19e arrondissement) — 477.
Rue de l'ancien boulevard de Passy au boulevard du Roi de Rome — 340.
Rue (20e arrondissement), entre les rues Elisa Borrey et Sorbier — 409.
Rue de l'avenue de Saint Cloud à l'avenue de l'Empereur — 340.
Rues dans le quartier d'Europe — 78.
Rues supprimées — 96.
Ruhmkorff (rue) — 527.
Ruisseau (impasse du) — 417.
Ruisseau (rue du) — 130, 342, 500.
Rumfort (rue) — 165.
Rungis (place de) — 410, 517.
Rungis (rue de) — 517, 522.
Ruty (rue) — 374, 375.
Ruysdaël (rue) — 391.

S

Sables (rue des) — 155.
Sablière (rue de la) — 345, 466.
Sablonnière (rue de la) — 338, 353.
Sablons (rue des) — 285, 333, 339, 345, 382, 391, 502.
Sabot (rue du) — 159.
Sahel (rue du) — 415.

Saigon (rue de) — 252, 339, 384.
Saillard (rue) — 405.
Saint Ambroise (impasse) — 400.
Saint Ambroise (rue) — 245, 499.
Saint André (boulevard) — 352, 369.
Saint André (Charonne) (rue) — 193, 344, 400.
Saint André (rue) (Montmartre) — 405.
Saint André (rue) (Passy) — 339, 353.
Saint André des Arts (place) — 169.
Saint André des Arcs (rue) — 121, 148, 169.
Saint Ange (boulevard) — 256.
Saint Ange (place) — 415.
Saint Ange (rue) — 313, 326, 339, 353.
Saint Antoine (chemin de) — 336.
Saint Antoine (rue) — 154, 364, 396.
Saint Antoine (sentier) — 384.
Saint Arnaud (rue) — 293, 434.
Saint Augustin (impasse) — 417.
Saint Augustin (rue) — 23, 453.
Saint Avoie (rue) — 81, 254.
Saint Benoît (carrefour) — 188, 368.
Saint Benoît (rue) — 96, 254.
Saint Benoist Saint Germain (rue) — 159.
Saint Bernard (impasse) — 89.
Saint Bernard (quai) — 216.
Saint Bernard (rue) — 89, 299.
Saint Blaise (place) — 344, 373.
Saint Blaise (rue) — 344, 373.
Saint Bon (rue) — 128.
Saint Bruno (rue) — 341, 391, 516.
Saint Charles (avenue) — 338, 345, 382.
Saint Charles (impasse) — 417.
Saint Charles (place) — 142, 338.
Saint Charles (rue) — 142, 154.
Saint Charles (rue) (Batignolles) — 264, 340, 354.
Saint Charles (à la Chapelle) (rue) — 178, 342, 382.
Saint Charles (rue) (Grenelle) — 338, 469.
Saint Charles (rue) (Neuilly) — 340, 354.
Saint Charles (rue) (Vaugirard) — 345, 372.
Saint Charles (sentier) — 417.
Saint Christophe (rue) — 227.
Saint Claude (impasse) — 319, 372.
Saint Claude (rue) — 81, 115, 352, 458.
Saint Claude au Marais (rue) — 81, 115, 352, 458.
Saint Claude (Bonne Nouvelle) (rue) — 352.
Saint Claude (rue) (Neuilly) — 340, 354.
Saint Cloud (avenue de) — 539.
Saint Denis (avenue) — 339, 353.
Saint Denis (boulevard) — 8, 9, 121, 395.
Saint Denis (chemin de ronde de) — 215, 358.
Saint Denis (église) — 56.
Saint Denis (impasse) — 81, 416.
Saint Denis (rue) — 126, 238, 308.
Saint Denis (rue) (faubourg Saint Antoine) — 89, 381.
Saint Denis (Belleville) (rue) — 126, 182, 342, 354.
Saint Denis (rue) (à la Chapelle) — 342.
Saint Denis (rue) (Montmartre) — 378, 383.
Saint Denis (commune de la Villette) (rue) — 179, 199, 342, 383.
Saint Didier (rue) — 339, 345, 382, 491.
Saint Dominique (impasse) — 372.
Saint Dominique (rue) (Gros Caillou) — 94, 235.
Saint Dominique Saint Germain (rue) — 88, 316, 369.
Saint Dominique d'Enfer) (rue) — 211, 214, 244.
Saint Eleutère (rue) — 372, 378, 391.
Saint Eloi (cour) — 416.
Saint Etienne des Grés (rue) — 213, 364.
Saint Etienne (rue) (Batignolles) — 340, 354.
Saint Etienne du Mont (rue) — 213, 372.
Saint Fargeau (rue) — 182, 344.
Saint Ferdinand (place) — 300, 340.
Saint Ferdinand (rue) — 303, 340.
Saint Fiacre (impasse) — 188, 353.
Saint Fiacre (passage) (Vaugirard) — 417.
Saint Fiacre (rue) — 80.
Saint Fiacre (rue) (Vaugirard) — 338.
Saint Florentin (rue) — 114.
Saint François de Sales (rue) — 385.
Saint François Xavier (avenue) — 434.
Saint François Xavier (place) — 347, 371, 434.
Saint Georges (cité) — 417.
Saint Georges (rue) — 69, 109.
Saint Georges (rue) (Batignolles) — 404, 415.
Saint Georges (rue) (Passy) — 345, 359.
Saint Germain (boulevard) — 292, 369, 396, 440, 499.
Saint Germain (nouveau rempart du quartier) — 22.
Saint Germain (rue) (Batignolles) — 340, 355.
Saint Germain (rue) (Charonne) — 344, 373.
Saint Germain l'Auxerrois (rue) — 121, 262.
Saint Germain des Prés (place) — 159, 368.
Saint Germain des Prés (rue) — 159.
Saint Gervais (place) — 458.
Saint Gervais (rue) — 118, 381.
Saint Gilles (rue) — 115.
Saint Gothard (rue du) — 335, 415.
Saint Guillaume (rue) — 188, 364.
Saint Hilaire (passage) — 417.
Saint Hilaire (rue) — 213, 292, 445, 447.
Saint Hippolyte (rue) (Passy) — 345, 391.
Saint Hippolyte Saint Marcel (rue) — 180.
Saint Honoré (rue) — 116, 449, 473.
Saint Honoré (ruelle) — 229.
Saint Hugues (rue) — 96, 254.
Saint Hyacinthe (rue) — 86, 352, 354.
Saint Hyacinthe Saint Honoré (rue) — 86, 454.
Saint Irénée (impasse) — 400.
Saint Irénée (rue) — 372.
Saint Jacques (boulevard) — 157, 256, 358, 359.
Saint Jacques (impasse) — 417.
Saint Jacques (place) — 157.
Saint Jacques (rue) — 119, 131, 292, 476.
Saint Jacques la Boucherie (rue) — 157, 254.
Saint Jacques l'Hôpital (rue) — 160, 487.
Saint Jean (passage). 416.
Saint Jean (rue) — 57, 82.
Saint Jean (rue) — 235, 353.
Saint Jean (rue) (Batignolles) — 376.
Saint Jean (rue) (Montmartre) — 342, 354.
Saint Jean Baptiste (rue) — 220, 329, 373.
Saint Jean de Beauvais (rue) — 213, 292.
Saint Jean de Latran (rue) — 213.
Saint Jérôme (rue) — 157, 283, 404, 516.
Saint Joseph (impasse) — 416.
Saint Joseph (passage) — 416.
Saint Joseph (rue) — 84.
Saint Lambert (rue) — 338, 477.
Saint Landry (rue) — 115.
Saint Laurent (impasse) — 111.
Saint Laurent (rue) — 249, 254, 293.
Saint Laurent (Belleville) impasse) — 182, 342.
Saint Laurent (impasse) — 354.
Saint Laurent (rue) (Belleville) — 127, 343, 354.
Saint Lazare (rue) — 153, 184, 313, 526.
Saint Louis (Grenelle) (chemin de) — 154, 382.
Saint Louis (cité) (Belleville) — 418.
Saint Louis (impasse) — 92.
Saint Louis (passage) — 416.
Saint Louis (passage) (Batignolles) — 417.
Saint Louis (passage) (Belleville) — 405.
Saint Louis (place) — 142, 382.
Saint Louis (place) (Grenelle) — 338.
Saint Louis (rue) — 142, 363.
Saint Louis au Marais (rue) — 11, 12, 115, 254, 295.
Saint Louis (rue) (Batignolles) — 208, 295, 332, 340, 354.
Saint Louis (rue) (Bercy) — 400.
Saint Louis (rue) (Grenelle) — 338.
Saint Louis Saint Honoré (rue) — 86.
Saint Louis (rue) (Vaugirard) — 345, 372.
Saint Luc (rue) — 341, 372, 514.
Saint Magloire (impasse) — 168.
Saint Magloire (rue) — 168.
Saint Mandé (avenue de) — 230, 336, 382.
Saint Mandé (boulevard) — 256, 336, 357.
Saint Marc (rue) — 80, 444.
Saint Marcel (boulevard) — 302, 304, 352.
Saint Marcel (rue) — 127.
Saint Marcoul (rue) — 96, 254.
Saint Martin (boulevard) — 8, 9, 81, 242, 395.
Saint Martin (impasse) — 96.
Saint Martin (rue) — 120, 128, 254, 265, 281, 308.
Saint Martin des Arcis (rue) — 254.
Saint Martin (rue) (Belleville) — 182, 344, 391.
Saint Mathieu (rue) — 341, 372, 516.
Saint Maur (impasse) — 416.
Saint Maur Popincourt (rue) — 48, 58, 89, 245, 499.
Saint Maur Saint Germain (rue) — 197, 372.
Saint Maur Saint Martin (rue) — 96, 254.
Saint Médard (rue) — 216, 414.
Saint Médard (rue) (Montrouge) — 337, 415.
Saint Merri (rue) — 127, 453.
Saint Michel (boulevard) — 292, 304, 315, 371, 496.
Saint Michel (place) — 225.
Saint Michel (pont) — 53.
Saint Michel (quai) — 32, 192.
Saint Michel (rue) — 217, 329, 353.
Saint Nicaise (rue) — 86.
Saint Nicolas (impasse) — 417.
Saint Nicolas (impasse) (Villette) — 417.
Saint Nicolas (rue) — 191.
Saint Nicolas (rue) (Vaugirard) — 338, 345, 353.
Saint Nicolas d'Antin (rue) — 246, 381.
Saint Nicolas du Chardonnet (rue) — 213, 292.
Saint Nicolas Saint Antoine (rue) — 191.
Saint Ouen (avenue de) — 166, 340, 342.
Saint Ouen (chemin ou rue) (la Villette) — 343, 383.
Saint Ouent (sente de) — 130.
Saint Paul (passage) — 416, 422.
Saint Paul (passage) — 376, 415.
Saint Paul (quai) — 153, 224, 381.
Saint Paul (rue) — 119, 298.
Saint Paul (rue) (Grenelle) — 346, 383, 405.
Saint Paul (rue) (Montmartre) — 391.
Saint Paul (rue) (Montrouge) — 346, 405.
Saint Paxent (rue) — 96, 254.
Saint Pétersbourg (rue de) — 78.
Saint Philibert (rue) — 346.
Saint Philippe de Bonne Nouvelle (rue) — 81.
Saint Philippe du Roule (cour) — 416.
Saint Philippe (rue) (Saint Martin) — 96, 254.
Saint Pierre (cour) — 416.
Saint Pierre (impasse) — 80, 234, 391.

Saint Pierre (impasse) (Batignolles) — 400.
Saint Pierre (passage — 416.
Saint Pierre (passage) — 416.
Saint Pierre (passage) (Batignolles) — 400.
Saint Pierre (place) (Montmartre) — 342, 469.
Saint Pierre (rue) (Montrouge) — 337, 353.
Saint Pierre (rue) (Passy) — 345, 364.
Saint Pierre aux Bœufs (rue) — 115.
Saint Pierre (Montmartre) (rue) — 80, 381.
Saint Pierre Popincourt (rue) — 241, 381.
Saint Placide (rue) — 222, 303, 311.
Saint Quentin (rue de) — 87, 293, 304, 317.
Saint Roch (butte) — 5.
Saint Roch (rue) — 8, 86, 244, 434.
Saint Roch Poissonnière (rue) — 80.
Saint Romain (rue) — 222.
Saint Rustique (rue) — 341, 372, 378.
Saint Sabin (impasse) — 89, 248.
Saint Sabin (rue), dite ruelle des Jardiniers — 89, 381.
Saint Sauveur (impasse) — 372.
Saint Sauveur (rue) — 95, 258.
Saint Sébastien (impasse) — 81.
Saint Sébastien (rue) — 231.
Saint Séverin (rue) — 74, 352, 485.
Saint Simon (rue) — 67, 369, 434.
Saint Spire rue) — 81.
Saint Sulpice (place) — 56, 206, 231.
Saint Sulpice (rue) — 52, 186, 257, 289.
Saint Thomas d'Aquin (place) — 369, 454.
Saint Thomas d'Aquin (rue) — 159.
Saint Thomas d'Enfer (rue) — 109, 373, 506.
Saint Victor (passage) — 416.
Saint Victor (passage) (Montmartre) — 417.
Saint Victor (place) — 189, 372.
Saint Victor (rue) — 109, 364, 391.
Saint Vincent (impasse) (Montmartre) — 342, 372.
Saint Vincent (rue) (Montmartre) — 342, 378.
Saint Vincent de Paul (rue) — 87.
Saint Vincent de Paul (rue) — 159, 226.
Sainte Alice (rue) — 417, 466.
Sainte Alice (villa) — 345, 417.
Sainte Alice (rue) — 345.
Sainte Anastase (rue) — 118.
Sainte Anne (cité) — 400.
Sainte Anne (rue) — 86, 411, 420.
Sainte Anne (rue) (Bercy), 404.
Sainte Anne en la Cité (rue) — 237, 255, 257.
Sainte Anne (Ivry) — 337. 353.
Sainte Appoline (rue) — 81.
Sainte Avoye (impasse) — 416.
Sainte Avoye (rue) — 230.
Sainte Barbe (rue) — 81, 373.
Sainte Beuve (rue) — 510, 516, 519.
Sainte Catherine d'Enfer (rue) — 222, 302.
Sainte Cécile (rue) — 278, 296.
Sainte Cécile (rue) (Vaugirard) — 417.
Sainte Chapelle (rue de la) — 217, 401.
Sainte Claire (rue) — 345, 527.
Sainte Claire Deville (rue) — 527.
Sainte Croix (impasse) — 418.
Sainte Croix (rue) — 41.
Sainte Croix d'Antin (rue) — 231.
Sainte Croix de la Bretonnerie (rue) — 129.
Sainte Elisabeth (impasse) — 405.
Sainte Elisabeth (impasse) (Montmartre — 417.
Sainte Elisabeth (rue) — 96.
Sainte Elisabeth (rue) (Batignolles) — 345, 354.
Sainte Eugénie (impasse) — 417.
Sainte Eugénie (rue) — 345, 407, 463.
Sainte Euphrasie (rue) — 342.
Sainte Foy (passage) — 400.
Sainte Foy (rue) — 81.
Sainte Geneviève (place) — 213, 339, 343, 399.
Sainte Geneviève (place) (Auteuil) — 372.
Sainte Geneviève (rue) — 353.
Sainte Geneviève (rue) — 56, 182, 240, 343, 405.
Sainte Hyacinthe Saint Michel (rue) — 218.
Sainte Irénée (rue) — 422.
Sainte Isaure (rue) — 372, 389.
Sainte Léonie (rue) — 345, 382.
Sainte Marguerite (rue) (faubourg Saint Antoine) — 89.
Sainte Marguerite (place) — 159, 352.
Sainte Marguerite Saint Germain (rue) — 159, 352.
Sainte Marie (avenue) — 405.
Sainte Marie (chemin de ronde de) — 215.
Sainte Marie (impasse) (Charonne) — 418.
Sainte Marie (impasse) (Ivry) — 416.
Sainte Marie (passage) — 416.
Sainte Marie (place) (Montmartre) — 400.
Sainte Marie (rue) — 378.
Sainte Marie (rue) — 147, 382.
Sainte Marie (rue) (Batignolles) — 340, 345,
Sainte Marie du Temple (rue) — 416.
Sainte Marie (rue) (Grenelle) — 405.
Sainte Marie (Montmartre) (passage) — 400.
Sainte Marie (rue) (Montmartre) — 394.
Sainte Marie (rue) (Montrouge) — 345, 353.
Sainte Marie (rue) (Neuilly) — 300, 384.
Sainte Marie Blanche (impasse) — 400.
Sainte Marie Blanche (rue) (Montmartre) — 345, 373.
Sainte Marie Saint Antoine (passage et cour) — 416.
Sainte Marie Saint Germain (rue) — 160, 353.
Sainte Marthe (rue) — 416.
Sainte Marthe Saint Germain (rue — 159, 369.
Sainte Monique (impasse) — 417.
Sainte Opportune (impasse) — 416.
Sainte Opportune (rue) — 121.
Sainte Périne (place) (Auteuil) — 372.
Sainte Thérèse (rue) — 374.
Saints Pères (rue des) — 108, 366.
Saintonge (rue) — 12, 118, 254.
Saisons (villa des) — 417.
Salaumon de Caus (rue) — 308, 350.
Salle au Comte (rue) — 168.
Salneuve (rue) — 340, 470.
Salpêtrière (rue de la) — 415.
Sambre (quai de) — 346.
Sambre et Meuse (rue de) 242, 414.
Sanson (rue et place) — 86, 183, 258.
Santé (avenue de la) — 337.
Santé (avenue de la) (Montrouge) — 345.
Santé (boulevard de la) — 256, 359.
Santé (impasse de la) — 417.
Santé (rue de la) — 157, 337, 364.
Santé (rue de la) (Batignolles) — 340, 354.
Santeuil (rue) — 333, 373.
Saône (rue de la) — 417, 519.
Sarrazin (rue) — 346.
Sartine (rue) — 245, 319.
Saules (rue des) — 342, 372, 378, 492.
Saunerie (rue de la) — 157.
Saussayes (rue des) — 148.
Saussaies (rue des) (Montmartre) — 342, 372, 378.
Saussier Leroy (rue) — 512.
Saussure (rue) — 207, 340, 354.
Sauvage (passage) — 417.
Sauvage (rue) — 374.
Sauvageot (rue) — 405.
Sauval (rue) — 245. 363.
Saverne (chemin de) — 343.
Savies (rue de) — 182, 344, 391.
Savoie (rue de) — 192.
Savonnerie (rue de la) — 157.
Saxe (avenue de) — 191.
Say (rue) — 350.
Scheffer (rue) — 285, 339, 353
Schomberg (rue) — 176, 191, 240, 371.
Schomer (rue) — 345, 468.
Scipion (rue) — 127.
Scribe (rue) — 322, 330, 350.
Sébastopol (boulevard de) — 285, 286, 287.
Sébastopol ou Fournier (rue de) — 346, 405.
Sébastopol (villa) — 417.
Secretan (rue) — 392, 448.
Secretant (rue) — 249, 330, 342, 348, 355. 392, 448.
Sedaine (rue) — 89, 242, 248.
Sedan (rue de) — 343.
Séguier (rue) — 192, 352.
Séguin (rue) — 332, 351.
Séguin (rue) — 178, 341, 350, 384, 473.
Segur (avenue de) — 275, 377, 488.
Seine (impasse de) — 417.
Seine (quai de) — 98, 299, 343.
Seine (rue de) — 48, 195, 372.
Seine (rue de) (Auteuil) — 339, 353.
Seine (rue de) (Passy) — 339.
Sénat (rue du) — 372.
Sénégal (rue du) (Belleville) — 346, 416. 504
Sentier (passage du) — 430.
Sentier (rue du) — 80.
Sept Voies (rue des) — 213, 434.
Serpente (rue) — 192, 257.
Servan (rue) — 320, 350, 372, 479, 526.
Servandoni (rue) — 184.
Sérurier (boulevard) — 342, 351.
Sèse (rue de) — 69.
Séveste (rue) — 347, 382, 405.
Sévigné (rue) — 373.
Sèvres (boulevard de) — 256, 338, 359.
Sèvres (chemin de ronde de) — 222, 359.
Sèvres (rue de) — 222.
Sèvres (rue de) (Vaugirard) —338, 364.
Sibour (rue) — 364.
Sibuet (passage) — 415.
Sibuet (rue) — 336, 384.
Simart (rue) — 345, 354, 516, 519, 520.
Simon le Franc — 113.
Simplon (rue du) — 341, 415, 445.
Singer (rue) — 339.
Singes (rue des) — 129, 381.
Smala (rue de la) — 415.
Sœur Rosalie (avenue) — 371, 384.
Soffroy (rue) — 345.
Soissons (rue de) — 161, 343.
Solférino (rue) — 369, 384.
Solitaires (rue des) — 182, 343.
Soly (rue) — 95, 319.
Sommerard (rue du) — 201, 292, 373.
Sophie Germain (rue) — 513.
Sorbier (rue) — 374, 409, 432.
Sorbonne (agrandissement de la) — 476.
Sorbonne (place de la) — 218.
Sorbonne (rue de la) — 202, 265, 475.
Soufflot (rue) — 84, 190, 198, 262, 315.
Souhaits (impasse des) — 418.
Soulages (rue) — 336.
Soult (boulevard) — 336, 350.
Source (rue de la) — 339.
Source (rue de la) (Charonne) — 405.
Sourdière (rue de la) — 86.
Sourdis (impasse) — 300.
Sous-Lieutenant Malhér (rue du) — 244
Spinosa (rue) — 527.
Spontini (rue) — 364, 458.

Square Clary — 388, 391.
Square des Arts et Métiers — 308.
Square Montholon — 327.
Square Napoléon — 416.
Staël (rue de) — 527.
Station (passage de la) — 416.
Stanislas (impasse) — 400.
Stanislas (rue) — 79.
Steinkerque (rue de) — 382, 415.
Stendhal (passage) — 343, 405, 416.
Stéphenson (rue) — 312, 334, 341, 373.
Stokolm (impasse de) — 414.
Stockolm (rue de) — 109, 313.
Strasbourg (boulevard de) — 256, 268, 271.
Strasbourg (rue de) — 283.
Strasbourg (rue de) (à la Chapelle) — 342, 364.
Suchet (boulevard) — 339, 350.
Suffren (avenue de) — 191, 377, 513.
Suez (rue de) — 517, 522.
Suger (rue) — 169, 191.
Suisses (passage des) — 417.
Suisses (sentier des) — 417.
Sully (rue de) — 53, 176.
Sulot (impasse) — 417.
Surcouf (rue) — 235, 373.
Suresne (rue de) — 124.
Surmelin (passage du) — 417.
Surmelin (rue du) — 132, 170, 344, 415.

T

Tabletterie (rue de la) — 121, 278.
Tacherie (rue de la) — 128, 283.
Tage (rue du) — 345, 415, 470.
Taillandiers (rue des) — 99, 244, 372.
Taillebourg (avenue de) — 230, 353.
Taillepain (rue) — 120.
Tai bout (rue) — 42, 34, 109, 282, 296.
Taitt (rue de) — 511, 516.
Talma (rue) — 338, 353.
Talus (cité et impasse du) — 417.
Tandou (rue) — 390.
Tanger (rue de) — 227, 342, 354, 400, 426.
Tannerie (rue de la) — 128, 283.
Tanneries (rue des) — 221, 415.
Taranne (rue) — 369.
Tarbé (rue) — 345, 353, 394.
Tardieu (rue) — 340, 384.
Tarn (cité du) — 417.
Taylor (rue) — 455.
Téhéran (rue de) — 78, 189, 246, 352, 498.
Teinturiers (rue des) — 129, 283.
Télégraphe (rue du) — 344.
Télégraphe (rue du) (Montmartre) — 345, 373, 378.
Télégraphe (rue du) (Passy) — 345, 382.
Temple (boulevard du) — 8, 9, 76, 294.
Temple de la Gloue — 56.
Temple (rue du) — 12, 61, 81, 120, 180, 230, 254, 308, 331, 360.
Teniers (rue) — 391.
Ternaux (rue) — 191.
Ternes (avenue des) — 296, 340, 472.
Ternes (rue des) — 382.
Ternes (villa des) — 417.
Terrage (rue du) — 75, 102, 373.
Terrasse (rue de la) — 101, 340, 512.
Terre Neuve (rue de) — 343, 412, 416.
Terres au Curé (rue des) — 336, 415, 478.
Terres Fortes (rue des) — 94. 311.
Terrier aux Lapins (rue du) — 345, 402, 405.
Tessier (rue) — 384, 402.
Tertre (impasse du) — 342, 372.
Tertre (place du) — 342.
Texel (rue du) — 337, 415, 468.
Thann (rue de) — 440.
Théâtre (avenue du) — 142, 353.
Théâtre (cité du) — 417.
Théâtre (cour du) (Belleville) — 418.
Théâtre (place du) (Belleville) — 347.
Théâtre (place du) (Montmartre) — 345, 354.
Théâtre (rue du) — 142, 154.
Théâtre (rue du) (Belleville) — 346, 354.
Théâtre (rue du) (Grenelle) — 338, 345, 469.
Théâtre (rue du) (Montmartre) — 347, 382, 391.
Théâtre (rue du) (Montrouge) — 337, 364.
Théâtre Français (place du) — 414.
Thénard (rue) — 292, 308.
Thérèse (rue) — 86, 447.
Thérèse (rue) (Batignolles) — 347, 391.
Thévenot (impasse) — 24, 81, 400.
Thévenot (rue) — 81.
Thibaud (rue) — 345, 353, 448.
Thibault au Dez (rue) — 160.
Thiboumery (rue) — 345, 431.
Thiéré (passage) — 416.
Thierry (rue) — 146, 343.
Thionville (rue de) — 99, 343.
Thiphaine (rue) — 366, 485.
Tholozé (rue) — 347, 420.
Thorel (rue) — 527.
Thorigny (rue de) 118, 156, 381.
Thouin (rue) — 213, 364.
Tilsit (rue de) — 350.
Tiphaine (rue) — 346.
Tiquetonne (rue) — 81, 95, 381, 442.
Tirechappe (rue) — 168.
Tiron (rue) — 123.
Titien (rue) — 126, 353.
Titon (rue) — 521.
Tivoli (rue de) — 78, 460.
Tixeranderie (rue de la) — 107, 250.
Tlemcen (passage de) — 418.
Tlemcen (rue de) — 170, 344, 391.
Tocqueville (rue de) — 167, 310, 340, 425.
Tolbiac (impasse) — 416.
Tolbiac (rue de) — 335, 384, 407.
Tombe Issoire (impasse de la) — 415, 422.
Tombe Issoire (rue de la) — 337, 346, 383, 406.
Tonnellerie (rue de la) — 238.
Torcy (place de) — 341, 373.
Torcy (rue de) — 178, 341, 373, 474.
Torricelli (rue) — 384, 390.
Toullier (rue) — 84, 352, 476.
Tour (rue de la) — 62, 63, 339, 490.
Tour de la Fontaine (rue du) — 339.
Tour du Temple (rue de la) — 196, 353.
Touraine (rue de) — 118, 254.
Touraine Saint Germain (rue de) — 192, 255, 257.
Tour d'Auvergne (rue de la) — 117, 326, 362, 383.
Tour des Dames (rue de la) — 116.
Tourlaque (rue) — 345.
Tourelles (rue des) — 182, 344.
Tournefort (rue) — 186, 352.
Tournelle (rue de la) (à la Chapelle) — 178, 342, 364.
Tournelles (chemin des) — 338, 353.
Tournelles (rond-point des) — 338, 353.
Tournelles (rue des) — 115, 156, 338, 364.
Tournelles (rue des) (Passy) — 339, 353.
Tourneur (rue) — 12, 13.
Tourneux (rue des) — 300, 336.
Tournon (rue) — 48, 243, 372.
Tourtille (impasse) — 127, 344.
Tourtille (rue de) — 127, 344.
Tourville (avenue de) — 191.
Toussaint Féron (passage) — 345, 415, 478.
Toussaint Féron (rue) — 345, 415.
Toustain (rue) — 174.
Traktir (rue de) — 364, 405.
Tracy (rue de) — 81.
Trainée (impasse) — 342.
Trainée (rue) — 342, 378, 384, 422.
Transit (chemin de fer de grande ceinture du) — 258.
Transit (route du) — 155, 337.
Transit (rue du) — 338, 383, 384.
Transnonain (rue) — 96, 254.
Travaux et embellissements de la capitale — 56.
Traverse (rue) — 208, 403.
Traverse d'Auteuil — 66, 104.
Traverse de Belleville — 77.
Traverse de la Chapelle — 67.
Traverse d'Ivry — 76.
Traverse de la Grande Pinte — 103.
Traverse de la Py (sentier de la) — 415.
Traverse de la Villette — 78.
Traverse de Pantin (hors de Paris) — 77, 104.
Traverse de Vaugirard (route départementale, n° 61 — 77.
Traverse des Basses Dives (sentier de) — 343.
Traversière (rue) — 171.
Traversière (rue) (Grenelle) — 338, 353.
Traversière Saint Honoré (rue) — 86.
Traversière Saint Paul (rue) — 94.
Traversine (rue) — 292.
Treilhard (rue) — 191, 232, 374, 500.
Trémoille (rue de la) — 462, 490.
Trévise (rue) — 126, 192, 204.
Trézel (rue) — 347, 394.
Tricots (sentier des) — 136.
Trinité (rue de la) — 323, 352.
Triomphes (avenue des) — 230, 353.
Triperet (rue) — 107.
Triperie (rue de la) — 235, 353.
Tripière (sentier de la) — 337.
Trocadéro (avenue du) (murs de soutènements, 385, 527.
Trocadéro (avenue du) — 303, 333, 339, 349, 350, 356, 415, 425, 458.
Trocadéro (place du) — 387, 388, 415.
Trognon (rue) — 168.
Trois Chandeliers (rue des) — 192.
Trois Chandelles (rue des) — 211, 257, 426, 518, 521.
Trois Chandelles (ruelle des) — 336.
Trois Communes (place des) — 344.
Trois Couronnes (boulevard des) — 357.
Trois Couronnes (chemin de ronde des) — 357.
Trois Couronnes (passage des) — 400.
Trois Couronnes Saint Marcel (rue des) — 126.
Trois Frères (escalier des) — 345, 373.
Trois Frères (rue des) — 109.
Trois Frères (rue des) (Grenelle) — 345, 364.
Trois Frères (rue des) (Montmartre) — 345, 382, 482.
Trois Maries (place des) — 186.
Trois Maures (rue des) — 121.
Trois Maures (ruelle des) — 285.
Trois Ormes (rue des) (Ivry) — 349.
Trois Ormes (rue des) — 337.
Trois Pavillons (rue des) — 129, 373.
Trois Pistolets (rue des) — 153.
Trois Portes (rue de) — 213.
Trois Sabres (rue des) — 211.
Trois Sœurs (passage des) — 400, 405.
Trois Sœurs (rue des) — 345.
Tronchet (rue) — 54, 69, 518.
Trône (avenue du) — 230.
Trône (place du) — 230, 445.
Tronson du Coudray (rue) — 45, 373.
Trou à Sable (rue du) — 211.
Trouvée (rue) — 191.
Troyon (rue) — 340, 405, 442.
Trudaine (avenue) — 114.

Trudon (rue) — 235, 334.
Truffault (rue) — 208, 340.
Tuerie (rue de la) — 157, 283.
Tuilerie (rue de la) — 299, 339.
Tuileries (jardin des) — 419.
Tuileries (quai des) — 245, 381.
Tuileries (rue des) — 418, 457.
Tunis (rue de) — 89, 372.
Tunnel (cité du) — 417.
Tunnel (rue du) — 342, 372, 513.
Turc (rue le) — 113.
Turbigo, (rue de) — 304, 308, 360.
Turenne (rue de) — 11, 12, 115, 119, 363, 410.
Turgot (place —383.
Turgot (rue) — 114.
Turin (rue de) — 225, 302.

U

Ulm (rue d') — 52.
Union (rue de l') — 244.
Université (rue de l') — 88, 235.
Urich (avenue) — 395, 405.
Ursins (rue des) — 115, 453.
Ursulines (rue des) — 200, 500.
Usines (rue des) — 142, 154, 337.
Uzès (rue d') — 393, 398.

V

Vaches (chemin des) — 136, 142, 153, 156, 338, 364.
Vacquerie (rue de la) — 320.
Val de Grâce (rue du) — 57, 211.
Valence (passage de) — 185.
Valence (rue de) — 185.
Valence (rue de) (à la Chapelle) — 342, 391.
Valenciennes (chemin de) — 364.
Valenciennes (rue de) — 87, 383.
Valenciennes (rue de) (Villette) — 343, 364.
Valette (rue) — 213, 434.
Valhubert (place) — 50, 228.
Vallée de Fécamp (ruelle de) — 336.
Valmy (quai de) — 65, 74. (*Voir l'Errata*).
Valois (place de) — 168, 372.
Valois (palais Royal) (rue de) — 168, 244.
Vallois du Roule (rue de) — 220 (*errata*), 244, 381.
Valois Saint Honoré (rue de) — 260.
Val Saint Catherine (rue du) — 363.
Vandamme (impasse) — 400.
Vandamme (rue) — 337, 364, 468.
Vaneau (rue) — 26, 86, 208, 400.
Vandrezanne (passage) — 415.
Vandrezanne (rue) — 189, 337,
Van Loo (rue) — 338, 391, 503.
Vanne (rue de la) — 415.
Vanneau (rue) — 400.
Vanves (boulevard d') — 256, 337, 359.
Vanves (ancien chemin de) — 461.
Vanves (chemin de) — 155, 345, 527.
Vanves (passage de) — 417.
Vanves (rue de) — 140, 155, 337.
Varennes (rue de) — 88, 286.
Varise (rue de) — 391, 405.
Vauban (place) — 275.
Vaucanson (passage) — 425.
Vaucanson (rue) — 57, 96.
Vaucouleurs (passage) — 400.
Vaugelas (rue) — 338, 350, 364, 480.
Vaugirard (boulevard de) — 151, 152, 222, 256, 338, 359, 371, 400.
Vaugirard (chemin de ronde de) — 359.
Vaugirard (impasse de) — 400.
Vaugirard (place de) — 338, 372, 400.
Vaugirard (rue de) — 123, 190, 206, 222, 298, 338, 381, 447.
Vannerie (rue de la) — 129, 254, 283.
Vannes (rue de) — 245.
Vauquelin (rue) — 279.
Vauvenargues (rue) — 334, 405.
Vauvillers (rue) — 238, 352.
Vavin (rue) — 110, 252.
Veaux (place aux) — 292.
Véga (rue de la) — 336, 447.
Velasquez (rue) — 391.
Velpeaux (rue) — 391, 523.
Vendôme (place) — 14.
Vendôme (rue de) — 113, 352.
Vendosme (rue) — 11, 12.
Venise (impasse de) — 160.
Venise (rue de) — 160, 214, 254.
Ventadour (rue) — 86.
Vercingétorix (rue) — 346, 400, 402, 131.
Verdelet (rue) — 234.
Verderet (rue) — 157, 339.
Vera Cruz (rue de la) — 330, 448.
Verdun (impasse de) — 343.
Vernet (rue) — 250, 305, 353.
Verneuil (rue de) — 88.
Vernier (rue) — 354.
Verniquet (rue) — 405.
Véron (rue) — 345.
Véronèse (rue) — 374, 385.
Verrerie (rue de la) — 113, 474.
Versailles (avenue de) — 339, 415, 497.
Versailles (impasse de) — 92.
Versailles (route de) — 339, 415.
Versailles (rue de) — 92, 292, 352.
Versigny (rue) — 345.
Vert (chemin — 136, 155.
Vertbois (rue du) — 93, 96, 254, 360.
Vertus (boulevard des) — 256, 324, 342, 358.
Vertus (chemin de ronde des) — 215, 358.
Vertus (rue des) — 96.
Vertus (rue des) (à la Chapelle) — 178, 342, 343.
Vesale (rue) — 306, 373.
Veuves (allée des) — 248.
Vezelais (rue) — 371, 486.
Viala (rue) — 314, 338, 353.
Viarmes (rue de) — 245.
Vicq-d'Azir (rue) — 75, 353.
Victoire (place de la) — 10.
Victoire (rue de la) — 229, 234.
Victoires (place des) — 245.
Victor (boulevard) — 338, 350.
Victor Cousin (rue) — 84, 218, 352, 476.
Victor Hugo (avenue) — 169, 339, 458, 528.
Victor Hugo (place) — 339, 340, 458, 528.
Victoria (avenue) — 283, 292, 293, 455.
Victor Lanneau (rue) — 425.
Vide Gousset (rue) — 202.
Vidus (impasse) — 417.
Vieille Bouclerie (rue de la) — 169, 222, 257
Vieille Draperie (rue de la) — 217.
Vieille du Temple (rue) — 104, 287, 525.
Vieille Estrapade (rue de la) — 209, 453.
Vieille Lanterne (rue de la) — 195, 283.
Vieille Monnaie (rue de la) — 157.
Vieille Notre Dame (rue) — 127.
Vieille Place aux Veaux (rue de la) — 63, 195, 283.
Vieille route d'Orléans — 383.
Vieille route de Sèvres — 339, 353.
Vieille rue de Montreuil — 416.
Vieille Tonnerie (rue de la) — 195, 283.
Vieilles Etuves Saint Honoré (rue des) — 245, 363.
Vieilles Etuves Saint Martin (rue des) — 214, 453.
Vieilles Haudriettes (rue des) — 148, 453.
Vienne (rue) — 78, 329.
Vierge (rue de la) — 142, 364.
Vierge (rue de la) (à la Chapelle) — 178, 342, 372.
Vierge Gros Caillou (rue de la) — 235.
Vierge (rue de la) (Vaugirard) — 142, 338.
Viète (rue) — 435, 442.
Vieux Augustins (rue des) — 95, 373.
Vieux Chemin (rue du) — 342, 373.
Vieux chemin d'Ivry au nouveau boulevard — 144.
Vieux Colombier (rue du) — 94, 205, 408
Vieux Marché (place du) — 427.
Vignes (impasse des) — 416.
Vignes (rue des) — 240, 305, 353.
Vignes (rue des) (Auteuil) — 339, 391.
Vignes de l'Hôpital (rue des) — 353.
Vignes (rue des) (Grenelle) — 353.
Vignes (rue des) (Passy) — 339, 405, 415, 501.
Vignes (rue des) (Saint Ouen) — 405.
Vignes (rue des) (Vaugirard) — 338.
Vignes de l'Hôpital (rue des) — 127.
Vignoles (impasse des) — 418, 430.
Vignoles (rue des) — 193, 412, 430.
Vignon (impasse) — 417.
Vignon (passage) — 417.
Vignon (rue) — 329, 405, 439, 453.
Vigny (rue de) — 374.
Vilin (passage) — 417.
Vilin (rue) — 346.
Villars (avenue de) — 275, 487.
Ville de Passy (alignements) — 312.
Villehardouin (impasse) — 391.
Villehardouin (rue) — 115, 290, 363.
Villedo (rue) — 86.
Villejuif (chemin de) — 59.
Villejuif (rue de) — 228.
Villejust (rue de) — 339, 384, 423.
Ville l'Evêque (rue de la) — 129, 364.
Villemain (avenue) — 405.
Ville Neuve (rue de la) — 81, 372.
Villersexel (rue) — 495.
Villette (boulevard de la) — 215, 242, 256. 324, 342, 343, 357, 429.
Villette (chemin de ronde de la) — 215, 357.
Villette (passage de la) — 417.
Villette (rue de la) — 127, 343, 364.
Villiers (avenue de) — 310, 340, 400.
Villiers (rue de) — 340, 527.
Villiot (rue) — 65, 94.
Vinaigriers (cour des) — 416.
Vinaigriers (rue des) — 225.
Vinaigriers (rue des) (Montmartre) — 342. 354.
Vincennes (avenue) — 311.
Vincennes (boulevard de) — 353.
Vincennes (cours de) — 336, 344.
Vincennes (rue de) — 343, 344, 364.
Vincennes (rue de) — 193, 344.
Vincennes (rue de) — 249, 416.
Vincent (rue) — 199, 343.
Vineuse (rue) — 339.
Vingt Neuf Juillet (rue du) — 80, 92.
Vingt Quatre Février (rue du) — 244.
Vintimille (place) — 176.
Vintimille (rue) — 176.
Violet (impasse) — 400.
Violet (place) — 142, 338.
Violet (rue) — 142, 338, 472.
Viollet le Duc (rue) — 443, 457.
Virginie (rue) (Montmartre) — 347, 382, 415.
Virginie (rue) (Grenelle) — 346, 383, 423.
Visconti (rue) — 159, 352, 368.
Visitation (passage de la) — 416, 434.
Visitation (rue de la) — 414, 434.
Vistule (rue de la) — 345, 415, 470.
Vital (rue) — 345, 382, 510.
Vitruve (rue) — 193, 246, 344, 346, 354. 391, 519.

Vitry (boulevard de) — 337, 364.
Vivienne (rue) — 8, 70, 103, 185, 275.
Voie de la Croix Rouge — 144.
Voie dite le Chemin du Milieu — 144.
Voie du Liégat ou chemin du Liégat — 144.
Voie Neuve (rue de la) — 193, 317, 344.
Voie nouvelle — 517.
Voie Verte (rue de la) — 337.
Volga (impasse du) — 416.
Volga (rue du) — 416, 525.
Volney (rue de) — 278, 286, 293, 434
Volontaire (ruelle) — 516.
Volontaires (rue des) — 478, 491, 516.
Volta (rue) — 113, 204, 254.
Voltaire (boulevard) — 300.
Voltaire (quai) — 159.
Voltaire (rue) — 174, 352, 369.
Vosges (place des) — 1, 236, 244, 290, 395.
Vosges (rue et impasse des) (Montmartre) — 400.
Vosges (rue des) — 7, 115, 243, 244.
Vouillé (rue de) — 140, 161, 163, 258, 292, 384, 522.
Voulzié (rue de la) — 526.
Voûte (rue de la) — 400.
Voûte du Cours (chemin de la)—336, 400, 447.
Vrillère (rue de la) — 95.

W

Wagram (avenue de) — 256, 332, 340, 350.
Wagram (place de) — 352, 383.
Washington (rue) — 214, 350, 435.
Watt (rue) — 191, 373.
Watt (rue) (Ivry) — 336.
Watteau (rue) — 126, 373.
Wattignies (rue de) — 330, 374, 435.
Wilhem (rue) — 339, 353, 408.
Weber (rue) — 500.
Westermann (rue) — 527.

X

Xaintonge (rue) — 12.
Xaintraille (rue) — 288, 337, 350.

Y

Yvart (rue) — 353.
Yvon de Villarceau (rue) — 523, 527.
Yvette (rue de l') — 339, 415, 499.

Z

Zacharie (rue) — 169, 192, 257.
Zangiacomi (rue) — 443.

ERRATA

Amsterdam (rue), page 182, lisez : l'avis du préfet de la Seine et les pièces, au lieu de les procès.

Battoir Saint André (rue du), page 216, lisez : Battoir Saint Victor.

Beaurepaire (avenue), page 374, lisez : rue Beaurepaire.

Chastillon (rue du), page 353, lisez : rue de Chastillon.

Chemins vicinaux dans la commune de Grenelle, page 154 : Vu la loi du 21 mai 1836.

Contrescarpe, page 218. (L'ordonnance royale du 13 septembre 1846 concerne également la rue de la).

Dix Décembre (rue du) au lieu de 18 août 1860, lisez : 18 août 1869.

Entrepôt (rue de l'), page 353, lisez : rue Rouelle au lieu de rue Ruelle.

Lefort (rue), page 341, lisez : rue Letort.

Moncey (rue), page 103, lisez : 28 avril 1830 au lieu de 1820.

Moselle (rue de la), page 193, lisez : loi du 18 juillet 1837 au lieu de 10 juillet.

Petit Bourdon (rue du), page 257, lisez : rue Petit Bourbon.

Pontoise, page 218. (L'ordonnance royale du 13 septembre 1846 concerne également la rue de).

Pouliers (rue des), page 245, lisez : rue des Poulies.

Prêtres (chemin des), page 335. Décret concernant les rues d'Alésia, etc., paragraphe 3. Voir la note 2 (rue du Saint Gothard).

Rambuteau (rue de), page 149, lisez : Loi du 17 juillet 1833 au lieu de 7 juillet 1883.

Rue de Rivoli, page 346. Rue de Rivoli — rue Julien Lacroix, entre les rues Vilin et du Sénégal.

Ruelle (rue), page 353, lisez : rue Rouelle.

Saint Alice (villa), page 345, lisez : villa Sainte Alice.

Saint Anastase (rue), page 118, lisez : rue Sainte Anastase.

Saint Denis (rue), page 354, lisez : de la rue de Paris au lieu de la rue de Passy.

Saint-Marcel, page 218. (L'ordonnance royale du 13 septembre 1846 concerne également la rue de).

Saint Martin (canal), page 65. Cette ordonnance approuve l'exécution : 1° du quai de Jemmapes; 2° du quai de Valmy; 3° du boulevard Richard Lenoir. (Voir page 74 une ordonnance concernant le canal Saint Martin et les voies ci-dessus.)

Trois Communes (rue des), page 344, lisez : Place des Trois Communes.

Théâtre (rue du), page 346. Autrefois rue Lesage, etc.

Paris. — Imprimerie Nouvelle (association ouvrière), 11, rue Cadet. — R. Barré, directeur. — 18822.

Paris. Ordinances, local laws, etc.

VILLE DE PARIS

RECUEIL

DES

LETTRES PATENTES, ORDONNANCES ROYALES

DÉCRETS ET ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

CONCERNANT LES VOIES PUBLIQUES

PUBLIÉ

PAR LE CONSERVATEUR DU PLAN DE PARIS

SOUS LA DIRECTION

DE

M. ALPHAND

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES, DIRECTEUR DES TRAVAUX DE PARIS

SUPPLÉMENT

(Années 1270-1884 — 1885-1888)

PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

11, RUE CADET, 11

1889

RECUEIL

DES

LETTRES PATENTES, ORDONNANCES ROYALES

DÉCRETS ET ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

CONCERNANT LES VOIES PUBLIQUES

DE LA VILLE DE PARIS

Supp

SUPPLÉMENT (ANNÉES 1270-1884 — 1885-1888)

1293

Règlement de voirie d'après Jehan Sarrazin. — (*Année* 1270).

C'est la copie du registre que Jehan Sarrazin, jadis voyer de Paris, fit escrire en l'an de grâce de nostre Seigneur Jésus-Christ, MCCLXX.

I

Nostre Sire, le Roy de France, a à Paris la voirie, laquelle voyrie l baille à qui il luy plaist, et est une fois bailléo toute par soy aussi comme le Prevost de Paris.

II

Il appartient à icelle voyrie que celuy qui la tient de par le roy est quitte de tailles et de guet, à son prix à la chair et poisson, et est appelé Voyer de Paris.

III

Derechef, il appartient à iceluy Voyer que de toutes les choses qui sont emblées, si celuy à qui elles sont emblées vient devant la Justice et les autres pour emblées, il convient que devant la Justice il mette quatre deniers dessus, et ces qnatre deniers sont au Voyer, et sont mis en une bouëtte que le Voyer a au Chastelet.

IV

Derechef il appartient au Voyer quand les menuz mestiers sont venduz, il y a de chacun quatre deniers, et sont mis en la bouëtte dessusdicte,

V

Derechef il appartient au Voyer quand gaiges de batailles se donnent à Paris, le Voyer a de chacune partie deux sols six deniers : et quand la voirie est donnée, il a de chacune partie sept sols six deniers tournois.

VI

Derechef il appartient au Voyer quand charettes à charbon viennent à Paris devers Tournant en Brye, de Corroüer et de Santigny, et dillec environ, et apportent charbon en sacqs, et en charettes, le Voyer a de chacune charetée deux sacqs, un sacq à la volonté du Voyer, et un sac à la volonté du chartier, une fois l'an.

VII

Derechef il appartient au Voyer que quand boucher est faict nouvel à Paris, il a son mets de vin, de pain et de chair.

VIII

Derechef il appartient au Voyer que nulles saisies ne soient faictes à Paris si non par luy, et quand le Voyer en a siné, le Prevost de Paris en a la moitié par la main au Voyer, et y fust le Prevost accompagné par faiblesse de Voyer, pour avoir ayde à oster la force quand l'on la faisoit nulle souffrir que griefve à la ville à l'esgard des prud'hommes.

IX

Derechef il appartient au Voyer que nul n'ayt estail ne degrez, ne sieges, ne aulvents, combien qu'il ayt esté, si non par congé; ne il n'en doibt nuls souffrir qui encombrent le chemin trop desconvenablement à l'esgard des prud'hommes. Et c'est à sçavoir, que cinq estaux qui sont dessus le petit Pont, le Prevost en a la moitié, et le Voyer l'autre, et y fut accompagné le Prevost par foiblesse du Voyer, et pour ayder au Voyer en cette force quand on luy faisoit. Il ne peut faire ne remuer nuls hommes à Paris, coin de ruë, ou son commandement ny soit à prendre la mesure.

X

Derechef il appartient au Voyer la Justice des moulins de Mibray, et de cinq moulins qui sont à petit Pont; et est la Justice telle, que ceux qui sont couchans et levans au port de Mibray ès cinq moulins desusdits, il en a la cognoissance iusques aux deffenses, et lors il les baille au Prevost de Paris, et les peut mettre au Chastelet et oster quand il luy plaist pour leur meffaict sans geolage payer : et a de toutes gens la cognoissance des meffaicts du port et des cinq moulins pourquoy ils soient pris en présent.

HD
4170
.P23
A54
1886
Suppl.

XI

Derechef il appartient au Voyer qu'il fasse deslivrer les chemins; et quand le Voyer ou son commandement dict à celuy qui encombre le chemin qu'il le décombre, et celuy qui a encombré n'obeist à son commandement, le Voyer peut faire prendre gaige en sa maison pour deux sols six deniers pour l'amendo; et s'il luy faict force au commandement du Voyer, le Prevost de Paris luy doit bailler de ses sergens et oster la force.

XII

Derechef il appartient au Voyer qu'il soit quand il luy plaist, ou son commandement au Chastelet, veoir que l'on face droict aux bonnes gens; et doibt estre le Voyer ou son commandement au jugemens; et doibt estre sa gent avec la gent au Prevost à crier les bans et bannir les gens, et en doibt avoir son escript des bans, et de ceux qui meurent en prison, ainsi que le Prevost de Paris a de faire les larrons : Et quand on veult crier le ban de nostre Sire le Roy, l'on doibt dire au Voyer ou a son commandement, et doivent estre la gent du Voyer avec la gent du Prevost quand l'on crie le ban; et quand le ban est crié deslivrer les voyries, comme de boues ou d'autres encombremens qui appartiennent à la voyrie; et si l'on n'obeist au ban l'exécution appartient au Voyer. C'est à sçavoir deux sols six deniers pour l'amando de celuy qui n'aura pas faict le commandement du ban.

XIII

Derechef il appartient au Voyer, que nulle rue soit ouverte si elle est claose, si par le Voyer non, Ne il n'en doibt nulle clorre, ne ouvrir, si pour le profit de la ville non, et à l'égard des bonnes gens.

Cy finit le registre de Jehan Sarrazin, jadis Voyer de Paris, sans ce dequoy il n'estoit pas souvenant, la veille de Noel mil deux cens soixante et dix.

Registre du fonds de terre du roy. — (1391).

Derechef il appartient au Voyer, chacun an, de faire cueillir les rentes des aulvents la seconde sepmaine de Novembre.

Derechef il appartient au Voyer chacun an, la veille de Noel de chacun feurre qui vend feurre delà sainct Innocent, deux faix de feurre.

Derechef il appartient au Voyer, chacun an, la veille de Noel, de cueillir chacun chandellier qui vend chandelle en la ruë au Feurre en la place aux chandelliers, deux livres de chandelle.

Derechef il appartient au Voyer, la veille des estraines, à faire cueillir de chacun fourmager qui vend fourmages éz halles devant la maison Rappée, un fourmage.

Derechef il appartient au Voyer, chacun an, la veille des estraines ou de l'Epiphanie, de faire cueillir de chacun gastellier qui vend gasteaux à la febve éz halles, un gasteau.

Derechef il appartient au Voyer chacun an, la veille de l'Epiphanie, de faire cueillir de chacun chappellier qui vend chapeaux et couronnes, qui vendent sur la voyrie, deux chapeaux ou trois et une couronne.

Derechef il appartient au Voyer, que nul ne mette estail à crampons, et estail à figues et raisins, devant la boeste des halles, jusques à la Mercerie, si par congé non.

Derechef il appartient au Voyer que nul n'ait estail à lard, du costé sainct Christophle en la Cité, si par congé non.

Derechef il appartient au Voyer de faire cueillir de chacun bazannier qui vendent petis souliers devant les degrez de la Mercerie, chacun an, la veille de Noel, douze deniers.

Derechef il appartient au Voyer de faire cueillir de chacun herbier qui vendent herbes en Greve, à Sainct Severin, à la croix du Tirouër, et à sainct Innocent, deux faiz d'herbes chacun an.

Derechef appartient au Voyer de faire cueillir, chacun an, de chacun chappellier qui vendent chappeaux de rozes, un chappeau de rozes environ l'Ascension; et chacun chappellain qui ont rozier ou roziers, est ou sont tenus apporter sur le Voyer plain paiuer pampes de rozes à faire caüe roze.

Derechef le Maistre des Fueurs est tenu chacun an, le iour de la Trinité, d'envoyer sur le Voyer un quarteron de chansteaux, et des aneaux à la valuë, avec deux quartes de vin.

Derechef nul ne doibt mettre pressoüer à verjus sur le chemin le Roy sans le congé du Voyer.

Derechef nul ne nulles ne peuvent vendre semences sur estaux en la Voirie sans le congé du Voyer.

Derechef le Voyer donne, à cause de son office, les places à vendre esguillettes, assis en la ruë au Feurre, et celles à vendre beurre, œufs, fourmages, aulx, oignons, choux, poirées, et autres verdures assis ès halles de Paris, pour ce qu'il a esgard sur la voyrie.

Collation a esté faite de cet Extrait escript en parchemin, contenant sept feuillets escripts, cestluy-cy compris, sur un gros Registre aussi escript en parchemin, signé en fin d'iceluy, *De Villeneufve*, estant en la chambre du Procureur du Roy au trésor, intitulé par ces mots : C'est le Registre du fonds de terre du Roy nostre Sire, qu'il a et prend chacun an en la ville de Paris le iour et feste sainct Remy, et les jours ensuivans; renouvellé sur le Registre de la Chambre des Comptes, faict l'an mil trois cens quatre-vingts et onze, par Maistre Jehan Thiersault et Jehan de la Salle commis à ce par le Roy nostre Sire, par ordonnance de Messieurs les Gens des comptes et trésoriers du Roy. La dite collation faicte à la requeste de Maistre Guillaume Hubert Recepveur ordinaire et Voyer des Ville, Prevosté et Viscomté de Paris, en la présence de M. Gilles de Saint Yon procureur du Roy audit trésor, ce consentant et accordant, par moi Nicolas Périgault greffier d'icelui trésor, le 27e jour d'avril 1595. Signé, Perrigault.

Titres concernant le Voyer de Paris

Ancien Tiltre de l'Estal et office de Voyer du Roy és Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, contenant les fonctions, privileges et droicts attribuez audit office.

EXTRAICT DES REGISTRES DU THRÉSOR

Magister Petrus de Sainct Amand, nunc clericus Regis in Thesauro, et per antea receptor Parisiensis, attulit in hac camera computorum ad burellum in Marcio MCCCCLXIX, quemdam quaternum papiri de manu Johannis Vayau, ejus vice comitis et super originale in igne casu fortuito anno MCCCCL, cum aliis rebus perditum, copiatum, hic ex ordinatione Dominorum scriptum, cum quo quaterno, dicto de sancto Amando reddito, facta fuit collatio.

I

La voyerie de Paris, si est une Justice par soy, et une Garde, et ne touche de rien à la Prevosté de Paris : Car le Roy la vend à vie d'homme, ou donne.

II

Le Voyer de Paris, si est appelé Voyer, pour ce qu'il doibt veoir et regarder que l'on face raison et mesure en la voirie et au Chastellet de Paris, soit que les chemins ne soient encombrez, ne que l'on n'y face nulle chose, si ce n'est par son congé. Et si tost que le Voyer faict commandement que les chemins soient délivrés dans trois jours ou quatre, et il sçait par qui ils sont encombrez, il en peut faire lever deux sols six deniers d'amende, et à prendre gaiges à l'hôstel; et si on luy force le gaige, le Prevost de Paris y envoyera son sergent, pour oster la force au sergent au Voyer.

III

Le Voyer de Paris si doibt regarder que nul ne menne coing de ruë, si ce n'est par son congé, et doibt regarder qu'il soit mis en poinct là ou la base est trouvée, et le doibvent sa magnie, mesurer et bailler la mesure du mur aux maczons, et porter l'autre mesure chez le Voyer, et puis quand le coing est fait, ils doivent gecter arrière mesure, et si elle n'est au poinct que les sergens l'ont laissée, il leur convient oster et amender au Voyer.

IV

Nuls ne peuvent faire saillie à Paris sans le congé du Voyer, et convient qu'il l'achette du Voyer; et a le Roy moitié ès nouvelles saillies qui sont faites.

V

Nul ne peut remuer les vieilles saillies sans le congé au Voyer, et les doibt le Voyer mesurer, et remettre arrière au poinct où on les trouve : et qui autrement le faict, il doibt amende au Voyer.

VI

Nuls ne peuvent faire caneaux dessoubz voye, sans le congé au Voyer qu'il ne l'amende, et qu'il ne soit remply arrière.

VII

Nuls ne peuvent faire degrez à monter en sa maison, dequoy la voye

estrecisse un pas, ne deux, ne trois, sans le congé au Voyer, qu'il ne l'amende, et le peult le Voyer abbattre et jetter à terre.

VIII

Nul ne peut faire siège sans le congé du Voyer, qu'il ne l'amende, et le peult le Voyer abbattre.

IX

Nul ne peut faire estail, ne seoir en la voirie, ne vendre denrée nulle, si ce n'est par le congé du Voyer, qu'il ne perde ce qu'il a sur l'estail, puis qu'il luy a commandé, si le Voyer le veult.

X

Nnls ne peuvent faire aulvents à Paris, si ce n'est par le congé au Voyer, qu'ils ne luy soient abbattus, si le Voyer veult, et le doibt amender audit Voyer.

XI

Le Voyer de Paris a de chacun mestier qui est achepté à Paris quatre deniers; et si à encore quatre deniers de chacune entrée qui vient au Chastellet de Paris, c'est-à-dire, des choses qui sont mal prises.

XII

L'on ne doibt à Paris crier le ban le Roy que commandement du Voyer n'y soit.

XIII

L'on ne doibt faire Justice nulle, telle quelle soit, au Chastellet, que le Voyer n'y soit, ou son commandement: Et s'il advient que l'on eust jugé à mort un homme, et le Voyer n'y eust esté ou son commandement, il pourroit faire arrière ramener au Chastellet, et seroit jugé par les Maistres.

XIV

Le Voyer de Paris si a sept sols six deniers parisis quand gaiges de bataille sont donnez, des premiers jusques en la bataille, en la banlieuë de Paris, en quelque cour que ce soit : car taut dure la voirie.

XV

Le Voyer de Paris peult commander que nulz ne bouttent bré fiéns, ny terraux devant son voisin, ne à pluye, ne sans pluye, et se ilz bouttent pas dessus ses deffences, ils le doibvent amender au Voyer.

XVI

Le Voyer de Paris peult commander que nulz ne jettent eauës ne ordures des fenestres en hault, de jour, ny de nuict, et se ils jettent sur les deffences, ils le doivent amender.

XVII

Le Voyer de Paris peult commander que nulz ne fassent préaulx aux fenestres en hault de sa maison, car moult de périls en peuvent venir; car quand ils sont envieilliz ilz chéent sur les gens : Et s'ils font sans le commandement du Voyer, doivent amender; et le peut le Voyer abbatre s'il veult.

XVIII

La Magnie (1) au Voyer de Paris doibvent aller par les maistresses ruës du dit Paris, pour commander chacune quinzaine que les rues soient délivrées de huy à demain, si le Voyer le veult.

XIX

Nul ne peult faire la chaucée plus haute devant un voisin, plus que devant l'autre, autant que le Voyer le veuille.

XX

Le Voyer de Paris doibt faire chacun an crier le bande par le Roy, et de par luy, que les ruës soient nettoiées, et que ses commandemens soient tenus; et si en est plus doubte, et la magnie aussi, et si est raison; c'est à sçavoir, aux festes annuelles et aux Parlemens.

XXI

Nul n'a voirie à Paris que le Roy en toute la banlieuë, fors l'Evesque de Paris, la où les maisons sont siennes d'une part et d'autre. Et si le Roy y a une maison, ou deux, ou trois, ou un autre seigneur, qui ne soit du propre fief, l'Evesque perd sa voirie; car nul ne part au Roy; et si tost comme les maisons faillent en la terre de l'Evesque, soit devers les Thuilleries, soit devers la porte Sainct Honoré, l'Evesque perd sa voirie, et est la voirie du Roy tant que la banlieuë dure.

XXII

Ne Sainct Martin des Champs n'a point de voirie, car le Voyer de Paris a abbatu siège, et vendu saillie, et mesuré coings sans débat nul : car la raison y est.

XXIII

Le Temple n'a point de voirie; car le Voyer y a toute justice.

XXIIII

Sainct Eloy n'a point de voirie; car le Voyer a toute justice.

XXV

Sainct Germain des Prez n'a point de voirie.

XXVI

Nostre Dame de Paris a voirie tant comme le parvis dure.

XXVII

Le Chapitre Nostre Dame n'a point de voirie.

XXVIII

Ne Sainct Julien le Pauvre n'a point de voirie.

XXIX

Ne Sainct Victor n'a point de voirie.

XXX

Ne Sainte Geneviesve, fors en la vieille terre; c'est-à-dire, de la Croix Hemond iusques à Saincte Geneviesve, et toute la banlieuë environ : Et à justicier et garde au Voyer de Paris en ce qui appartient aux chemin le Roy, quant à la voirie.

XXXI

Quand on fait nouvel boucher à Paris, le Voyer de Paris en a aultant comme le Maistre des Bouchers, pain, vin et chair.

XXXII

Le Voyer de Paris a telle franchise qu'il a son prix de toutes choses comme le Prevost de Paris.

XXXIII

Le Voyer de Paris ne doibt point de taille ne de guet.

XXXIV

Le Voyer de Paris doit estre appellé en tous grands conseils et en tous iugemens que l'on fait au Chastellet de Paris; et si un homme mouroit en la prison, le Voyer le doibt sçauoir; et de tous autres grands cas il doit avoir son escript comme le Prevost.

XXXV

Nul ne doibt faire cave à Paris, sans le congé au Voyer, qu'il ne soit suffisant à la voirie et qu'elle ne nuise aux voisins de la ruë; car s'il le faisait il serait mis en l'amende au Voyer.

XXXVI

La maignie au Voyer de Paris doibvent garder et enseigner aux chartiers là où les terreaux de la ville de Paris doibvent estre mis, en manière qu'ils ne grievent point à la voirie.

XXXVII

Nul ne peut faire travail à Paris sans le congé au Voyer; et à le Voyer la première assize, c'est à sçavoir cinquante sols parisis, ou

soixante si le Voyer les veult prendre, ou plus ou moins, selon ce que l'on faict plus de courtoisie à unes gens que autres.

XXXVIII

Toutes les charettes de charbon qui viennent de Santigny, et de Crover, de Tournant, et des lieux illecques entour qui viennent à Paris doibvent au Voyer deux sacqs de charbon l'année; c'est à sçavoir, que le chartier baille lequel sacq il veult, et le Voyer prend lequel il veult après.

XXXIX

Les chaussiers qui sient devant la cour le roy, doibvent chacun une paire de chausses au Voyer, ne des pires, ne des meilleures: et doibt en lost jetter chacun an pour les places.

XL

Les places aux ferrons, doibt l'en lotz les jetter chacun an.

XLI

Les charrons de Paris doibent porter leurs charrettes, si tost comme elles sont appareillées, en leurs granges, et délivrer le chemin royal et la voirie.

XLII

Les merciers de la ruë au Feurre doibvent chacune sepmaine deux aiguilles au Voyer.

XLIII

Tous ceux qui ont aysement de la voirie devant saincts Innocents et ailleurs, qui vendent feurres et chanvre, en doibuent un faix au Voyer; et tous ceux qui vendent herbes, chacun un faix en quelque lieu que ce soit; et chacun chappellier doibt un chappeau de rozes au Voyer en la saison.

XLIIII

Le Voyer de Paris a telle franchise que si un chevallier luy doibt ou un baron, ou un comte, il le peut prendre par le frein et luy dire: Je vous commande de par le Roy que vous ne yssiez de Paris devant que me ayez faict mon gré; si le terme est passé de la debte, et si il s'en va sur le commandement, et bonnes gens le sachent, il amendera au Roy.

XLV

La iustice de Mibray et de Petit-Pont, est à iusticier au Voyer de Paris haulte et basse, des cas qui adviennent en ce lieu, et tous ceux qui ont faict service au Voyer, et qui gaignent leur pain au port, se doibvent iusticier par la iustice au Voyer, des cas qui adviennent aux lieux: et s'il advient qu'un homme se clame sans sang, il soit atteint qu'il ayt meffaict, il doibt amender au sergent au Voyer de six deniers, et ces six deniers doibvent estre bus par les compagnons, et il en doibt estre le maistre, et se il ne veult iusticier par le sergent au Voyer, le sergent au Voyer le fera semondre par devant son seigneur; et ce il est atteint du faict, il en doibt deux sols six deniers au Voyer, dequoy les six deniers sont au sergent du port, et les deux sols au Voyer. Et tous ceux qui sont jurez du port, se il en y a nuls qui fassent faux serment, ne riche, ne pauvre, ils sont en l'amende au Voyer à sa volonté: Et s'ils y en a nuls qui fassent sang ne playe, ne meurtre, ne larcin, ils sont en la iustice au Voyer, et en doit la Cour venir devant luy, et à toute iustice, jusques au deffaire.

XLVI

Le sergent au Voyer a trois mouniers francs toutesfois que le guet est, chacun trois sepmaines, et il en doibt le rendant bailler au Prevost de Paris, de ceux qui sont en sa iustice.

XLVII

Le Voyer de Paris a un tallennier franc et toutes coustumes au port de Mibray et de Petit-Pont, des cheances; c'est a sçavoir, s'il y chet un cygne, l'on le doibt porter au Voyer de Paris.

XLVIII

Et s'il y chet un cerf, autant; si en a-t-il à faire sa volonté.

XLIX

Et s'il y chet vn cheval, il doibt douze deniers. La vache, douze deniers; et toutes les bestes qui ont quatre pieds, chacun quatre deniers. Le vel, quatre deniers. Le pourcel, quatre deniers. L'oye, deux deniers. L'asne, quatre deniers. La geline, un denier. Le coulon, un denier. Une nef, si elle chet au port, six deniers. Un basteau, soit grand, soit petit, qui vient d'amont, quatre deniers. Un gouvernail, quatre deniers. Une essouble, quatre deniers. Une perche, un denier. Un aviron ferré, deux deniers. Un aviron sans fer, un denier. Une navée de busches ou de charbon si elle à fondé la terre (2) une part est aux vallets du port et aux maistres, et les deux parts aux marchands, et les pieces de mesrien s'elles vient à quatre lignes, quatre deniers. Un chevron, un denier. Une selle à quatre pieds, quatre deniers. Un drap, deux deniers. Une nappe, deux deniers. Une pièce de thoille de vingt aulnes, six deniers. Un bastoüer, vn denier; et une mulle, six deniers.

L

De mettre là, aux Compagnons du port et ostez la, six deniers.

LI

Nul ne peult faire marché au port de Mibray soit Maistre ou vallet, qu'il ne doibve quatre deniers: d'un chable prendre huict deniers: d'une tortuë, huict deniers: d'un roisealt, huict deniers: de la gourdanne boutter dehors, seize deniers: de lascher le moulin, huict deniers: de boutter l'ancre a mont, seize deniers: de mettre sueil a d'ancre oster seize deniers: de mettre un arbre et de mettre un rouet d'autre oster, seize deniers: de mettre tonnel, et d'un ostre oster: de mettre un chevesseur devers la rouë, huict deniers: d'une gourdanne, s'elle est affondrée, et que l'eauë passe le rouët, et les compagnons le requeult, cinq sols: du moulin s'il affondre, que l'euë passe par dessus, et les compagnons le requeult, douze sols: et si le moulin affondre en telle manière que les compagnons ne puissent mettre force, et l'on ne le mist dehors, qui en feist marché, les compagnons et le maistre l'auroient pour le seul s'ils en vouloient faire marché, et se d'avanture advient au port que le maistre les convocque, ils doibvent six deniers aux compagnons s'ils ne viennent à la semonce pour ces choses demembrer que icy sont dictes.

LII

Le congé de Mibray doibt le dimanche avant la sainct Denys, et se doibvent tous les compagnons assembler sur leur maistre, et quand ils sont tous assemblez, le maistre doibt porter deux sols parisis au Prévost de Paris; luy, ou deux des compagnons ou trois, et le Prevost de Paris les doibt bailler au Geollier quel qu'il soit; c'est à sçavoir, deux sols de remembranche. Le Voyer de Paris peut remettre et oster ses prisonniers franchement pour ces deux sols payant, sans point de geolage.

Notes. — (1) Aides du Voyer. — (2) Le chiffre de l'amende n'est pas relaté.

Lettres patentes pour le rétablissement du pavé et du nettoyement des rues. — (1er *mars* 1388.)

Charles par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut Comme a nostre Prevost de Paris seul et pour tout, apparteigne pour nous, et doye appartenir a cause de son office principalement et non a autre, la cure et le gouvernement de nostre bonne ville de Paris, pour icelle tenir et garder en telle et si bonne justice, ordonnance et police de toutes choses, que ce soit a la louenge de Dieu, a nostre honneur, au bien et décoration de ladite ville et a l'utilité de la chose publique; et nous soient acertenez souffisamment que, en nostre dite ville, a eu au temps passé et encore a plusieurs, faultes notables au gouvernement et estat d'icelle; mesmement ès pavemens des chauciées qui y sont, lesquelz sont moult empiriez et tellement descheux en ruine et dommaigiez que en plusieurs lieux l'en ne peult bonnement aler a cheval, ne a charroy, sans tres grans périls et inconvéniens; et sont les chemins des entrées des portes de nostre dite ville si mauvais et tellement dommaigiez, empiriez et affondrez en plusieurs lieux, que a très grans périls et paines l'en y peult admener les vivres et denrées pour le gouvernement de nostre peuple; et avecques ce, icelle ville a esté tenue longtemps, et encore est si orde et si plaine de boes, fiens, gravois et autres ordures, que chacun a laissié et mis communement devant son huis, contre raison et contre les ordonnances de nos prédécesseurs, que c'est grant horreur et très grand déplaisir a toutes personnes de bien et d'honneur; Et sont ces choses en très grant esclande, vitupère et deshonneur d'icelle ville et au grant grief et préjudice des créatures

humaines demeurant et fréquentans en nostre dite ville, qui par l'infection et punaisie desdits boes, fiens et autres ordures, sont encourues au temps passé en griefs, maladies, mortalitez et infirmitez de corps, dont il nous déplaist fortement et non sans cause.

Sçavoir faisons que nous, considérans que en toutes les choses dessus dites, si comme exposé nous a esté par plusieurs gens de nostre conseil et autres personnes notables, est très grant besoing et nécessité de mettre briefvement provisision et remède convenable pour le bon gouvernement de nostre dite ville, a laquelle avons affection singulière, comme a celle qui est la principale et la plus notable de nostre royaume; confians a plain du sens, loyauté et bonne diligence et nostre amé et féal chevalier et conseiller Jehan, seigneur de Folleville, a présent nostre prevost de Paris, icelui avons commis, desputé et establi, et par ces présentes commettons, desputons et establissons pour et à pourveoir diligemment par toutes les meilleures voies et manières que fait pourra estre bonnement en toutes ces choses, que nostre dit prevost verra ou trouvera estre expediens, nécessaires et prouffitables pour le bien, honneur et décoration de nostre dite ville et des personnes qui y habitent et affluent, et pour la faire tenir et maintenir doresnavant en bon estat et ordonnance, nette et bien pavée, en contraignant ou faisant contraindre vigoureusement, et sans aucune faveur et déport, tous demeurans ou ayans maisons, jardins, ou autres édifices et habitations en icelle, de quelque estat ou condition qu'ils soient, et de quelque autorité, noblesse ou privilége qu'ils usent et soient fondés, a tenir, chacun en droit soy, et comme tenu y sera, nette, et faire oster les boes, gravois, fiens et aultres ordures qui sont ou seront trouvés doresnavant devant leurs maisons ou autres édifices, et a faire admender et refaire semblablement, chacun en droit soy, les pavemens des chauciées de ladite ville; excepté toutes fois ceulx de la croisiée d'icelle ville, et d'aucunes rues et places qui y appendent, et lesquelz doivent estre faitz et soutenuz par celui qui est establi de par nous au gouvernement de la prevosté des marchans : et voulons et ordonnons par ces présentes, que toutes manières de gens soient contraintz a entretenir et accomplir les choses dessus dites et toutes autres qui par nostre dit prevost seront avisées et ordonnées pour le bon gouvernement et estat de la police d'icelle ville; et mèmement des gens d'églises et toutes autres personnes privilégiées, ayant maisons et autres édifices en ladite ville, par prinse et explectation de leurs temporelz qu'ils y ont, et par toutes les meilleures voies et manières que faict pourra estre et devra bonnement, sans aucuns en épargnier, toutes oppositions et autres empeschemeus cessans, et a mettre mises, pour les délay, dommages, inconvéniens qui s'en pouraient ensuir; et néantmoins pour ce que nous avons entendu semblablement, que dehors ladite ville de Paris, en plusieurs lieux de la banlieue, prevosté et vicomté d'icelle, a plusieurs chauciées, pons, passages et chemins notables et anciens, et lesquelz sont moult empiriez, dommagiez et affondrez ou autrement empeschiez par ravines d'eaux, par grosses pierres, par hayes, ronces et plusieurs arbres qui y sont creuz, et par plusieurs autres empeschemens qui y sont advenus parce qu'ils n'ont point esté soutenuz, et que l'on n'y a point pourveu au temps passé, et sont en si mauvais estat que l'en n'y peut aler ne passer seurement a pié, a cheval, ne a charroy, sans grans périlz ou inconvéniens; et les aucuns d'iceulx sont délaissiez de tous poins, parce que l'on n'y peut converser, lesquelles choses sont en très grant lezion, dommage et préjudice de la chose publique.

Nous voulons, mandons et étroitement enjoignons a nostre dit prevost, en commettant, se mestier est, que tantost et sans délay, il face refaire et amender diligemment toutes les chauciées et tous les pons, passages et chemins anciens, estans en la banlieue, prevosté et vicomté de Paris et en ressort, en contraignant ou faisant contraindre rigoureusement et sans deport, a ce faire, tous ceulx qui pour ce seront a contraindre, et mesmement aux cour des deniers des barrages et chauciées qui pour ce sont cueilliz et levez en plusieurs lieux de la banlieue, prevosté et vicomté de Paris, se a ce pevent souffire, et sinon, par toutes les meilleures voies et manieres que faire se poura bonnement, tellement que lesdites chauciées puissent estre refaites et amendées, et les pons, passages et chemins en bon estat; en contraignant et faisant contraindre, se mestier est, a ce faire tous les habitans des villes voicines desdits pons, passages, chauciées et chemins, et des autres villes qui y ont ou pouraient avoir prouffit et avantage a contribuer a la refection desdits chemins, chauciées, pons et passages, chacun en droit soy, se a ce ilz sont tenuz; supposé que aucunes desdites villes ne soient pas de la prevosté ou vicomté de Paris, ne du ressort d'icelle : et pour diligemment vacquer et entendre aux choses dessus dites, voulons que nostre dit prevost puist commettre et établir de par nous, se mestier est, telles personnes comme bon lui semblera pour faire et adcomplir les choses dessus dites, et que se ilz voient que bon soit, il face crier et publier solemnelement, de par nous, par tous les lieux, a faire criz ès mettes desdites prevosté et vicomté de Paris, et ailleurs ou bon lui semblera, que tous les haultz justiciers des lieux où lesdites mauvaises chauciées et lesdits mauvais chemins, pons et passages sont trouvez, les facent refaire et admender diligemment, tantost et sans délay, toutes excusations cessans, et les contraignent a ce avec leurs subjetz qui a ce faire seront tenuz, par toutes les meilleures manières qu'ilz pouront; et s'ilz en sont refusans, délayans, ou en demeure, que nostredit prevost le face faire en leur deffaut et diligemment, et tellement que lesdits chemins, chauciées, pons et passages soient remis en bon et souffisant estat, et que il n'en soit reprins de négligence.

De toutes ces choses faire, donnons et octroyons plain povoir, avec auctorité et mandement especial a nostredit prevost, et de faire généralement toutes autres choses qu'il verra et trouverra estre bonnes, expédiens ou nécessaires pour le bon estat et gouvernement de nostre dite bonne ville, banlieue, prévosté et vicomté d'icelle; mandans et commandans a tous nos subjetz que a lui et a ses commis, en ce faict, obéissent et entendent diligemment... En témoing de ce nous avons fait mettre a ces présentes nostre scel ordonné du grant.

Donné a Vernon, le 1er jour de mars, l'an de grace 1388 et le neufvieme de nostre règne.

Lettres patentes pour l'entretien du pavé de Paris. — (5 *avril* 1399).

Charles par la grace de Dieu Roy de France, au prevost de Paris, commissaire et général réformateur sur le fait de la police de nostre bonne ville et mestiers de Paris, salut : De la partie de nostre Procureur général pour nous, nous a esté exposé en complaignant, que jaçoit ce que de raison par ordonnances Royaulx et autrement par usaige très ancien, un chacun manant et habitans et ayant maison en nostredite ville de Paris, de quelconque estat qu'il soit, noble ou non noble, et tant personne d'église comme autre, soit tenu de tenir net et bon le pavement de devant son hotel, et avecques ce faire faire, soutenir et réparer à ses frais et despens les chaussées et pavemens estans et accoutumez estre devant son huis et mancion, excepte en l'ancienne Croisée de Paris, en laquelle nous sommes tenus de faire faire icelles chaussieés; néantmoins les religieux, prieur et couvent de Saint Martin des Champs à Paris, soubz ombre de ce qu'il est, debat en nostre Cour de Parlement, entre nostredit procureur d'une part, et eulx d'autre part pour raison des chaussiées qu'ils sont tenuz de faire faire et soutenir à leurs despens, audevant et selon les murs de leur hotel et eglise à Paris, mesmement ès lieux ou d'ancienneté a accoustumé d'avoir chaussiée; ouquel procès les parties très longtemps a, ont esté et sont appointées en faiz contraites et en enquestes, sans ce que depuis ait été aucunement procédé en icelui, pretendans iceulx religieux eulx estre francs, quittes et exempts de devoir de faire ou faire faire icelle chaussiée.

Et aussi les religieux de l'hospital du Temple, nos très chiers et très amez cousin et tante, le Roy et la Reyne de Cecile et plusieurs gens d'église, escoliers et autres, tous sons umbre d'aucune justice qu'ilz se dient avoir à Paris, comme autrement, inducement sont aussi refusans, et plus que de raison delayans et en demeure, de vouloir faire ou faire faire au long des murs, et au devant de leurs hotelz, domiciles et églises, les chaussiées d'ancienneté accoustumées y estre faites; par faultes desquelz pavemens ainsi estre faitz, notredite ville demeure très orde, par le moyen des ordures, fiens, boes, gravois, infections, corruptionz et autres putréfactions, très prejudiciables aux créatures humaines, qui tant des boucheries desdites eglises comme autrement, sont et demeurent conglutinées et assemblées par devant et au circuit des murs d'icelles eglises, et audevant desdits hotels, églises et maisons; pourquoi requise sur ce nostre provision, voulant obvier aux inconveniens dessus ditz a la turpitude et dedecoration qui par ce moyen se pourraient ensuir, au préjudice de la chose publique, en nostredite ville.

Vous mandons, commandons et estroitement enjoignons, en commettant que ausdits religieux, tant de Saint Martin comme du Temple, et autres quelzconques, et aussi à noz ditz cousin et tante, ou à leurs gens et procureurs, et à tous autres, dont de par nostre dit procureur vous serez requis, vous tantost et sans délay, ces lettres vûes, faites commandement de par nous a et sur certaines et grosses peines a appliquer a vous, que incontinent et sans demeure, ils facent faire les chaussiées et pavement de au devant et autour de leurs maisons, églises, murs et clostures, en les contraignant à ce par la prise et explectation de leur temporel, et autrement par toutes voies dues et raisonnables; et en cas de délay, refus, contredit ou opposition, les dites

chaussiées et pavements refaiz et repavez par manière de provision, nonobstant lesdits procès et appointement, et autres procès qui pour ce estaient encommenciez ou meux, sans préjudice toutes voyes d'iceux en déffinitive par nostre main comme souveraine des deniers des frais des temporelz d'iceulz opposans, refusans et delayans ; se ils sont gens d'eglise, escoliers, ou autres personnes privilégiées ; et des autres, des deniers de leurs biens, lesquels nous voulons pour ce estre pris, vendus et exploitez : Donnez ou faites donner et assigner pour certain et competant pardevant vous au Chastelet de nostre ville de Paris, pour dire les causes de leurs oppositions, refus ou délay, respondre sur ce a nostre dit procureur et faire en outre selon raison, en faisant aux parties bon et brief accomplissement de justice.

Et quand à nosdits cousin et tante et autres, s'aucuns en y avait qui fussent privilegiez de non plaidier par devant vous, adjournez-les, ou faites ajourner a certain et competant jour en nostre present parlement, nonobstant qu'ils sciée, et que les parties ne soient du pays dont on plaidera lors, pour proceder et aler avant en leurs causes d'oppositions, refus et delays, respondre a nostre procureur général, et faire en oultre selon raison ; et néantmoins faites cependant par nostre main comme souveraine, par maniere de provision a leur propres fraiz et despens refaire et tenir en estat et nettement lesdites chaussiées et pavemens, en les contraignant à ce par la manière dessus devisée, nonobstant leurdites oppositions, sans préjudice d'icelles en déffinitive, et quelconques appellations et lettres subreptices impetrées ou a impetrer au contraire, en certifiant sur ce nostre court de parlement souffisamment.

Donné a Paris le 5e jour d'avril après Pasques, l'an de grace 1399 et le 19e de notre règne, soubz nostre scel ordonné en l'absence du grant : ainsi signées es requestes du Roy de son commandement par nous expédiées, presens plusieurs du grand conseil.

Signé : CHARTRE-BLANCHET.

Etat de la Croisée de Paris en l'année 1400.

Premièrement elle se commence au carrefour de la Boucherie de Paris (1), a prendre au conduit qui commence au bout de la rue de la Saunerie (2), ou chéent les eaux de la rue Saint Denys et d'ailleurs en la rivière de Seine. D'illec commence la croisée sur le fait des chaussées que doit soutenir la dite ville de Paris ; la dite Croisée va tout au long de la dite Saunerie, et de la rue Saint Germain (3), tout droit à l'Escole Saint Germain (4) ; et d'illec par devant le Louvre (5), tout au long jusqu'au bout des murs du clos des Quinze Vingts (6), qui est au dehors de la Bastille ; et aprendre audit carrefour, va tout droit au long la dite Croisée, du long de la rue Saint Jacques de la Boucherie (1), tout droit en la rue des Recommenderesses (7) ; et d'illec tout droit au carrefour Guillery (8), en allant parmi la rue de la Vieille Tixeranderie (9) comprise, ains pour branche la rue de la Vannerie (10) parmi la porte Baudet (11), le grand chemin Royal (12), jusques tout outre l'Eglise Saint Antoine aux Champs (13), au dessus de ladite église, en allant au bois de Vincennes ; et d'autre part au dessus de ladite église, jusqu'au bout de la chaussée qui est outre l'bôtel de Ruilly, qui est le grand chemin Royal de Troyes (14).

Item. — Se prend ladite Croisée au carrefour de ladite Saunerie (2), pour la Croisée tout le pourtour du Chastelet (15) du Roy nostre Sire, par en haut aboutissant au bout du grand pont de Paris (16), pardevant le palais du Roy (17) nostre Sire, en descendant parmi la rue de la Calandre (18), par la rue du Marché Palu (19), en allant tout droit à la porte Saint Jacques, et parmi la rue Saint Jacques ; et de ladite porte, tout droit près d'un orme qui fait la banlieue, parmi la ville de Nôtre Dame des Champs.

Item, — De prendre pour Croisée audit lieu de la Saunerie (2), a venir au long de la rue Saint Denys, tout au long jusques au carrefour Saint Innocent (20) ; en montant tout au long de la rue de la Charonnerie (21) jusques a la Croix du Tirouer (22), et de ladite Croix en venant a la Bastille Saint Honoré, tout au long de la rue ainsi comme elle se comporte ; et de ladite Bastille, tout outre une maison couverte d'ardoise assise de présent au lieu près de la voirie.

Item. — De prendre audit carrefour Saint-Innocent (20), en venant au long de la rue Saint Denys, jusques en la rue de la Caussonnerie, et ladite Caussonnerie comprise, ains d'un bout jusqu'en l'autre.

Item. — A prendre au bout de ladite Caussonnerie pardevant la rue Saint-Denys, en venant au long de ladite rue Saint Denys, jusqu'à la Bastille comprise, ains pour la branche la petite Truanderie ; et a prendre à ladite Bastille pour Croisée, en venant a la Chapelle Saint Denys tout droit, et de ladite Bastille, en venant au lieu dit, prez d'une petite croix qui fait ou doit faire le bout de la chaussée de Paris, que doit soutenir l'abbé de Saint Denys.

NOTES. — (1) Supprimé en 1854. — (2) Cette voie a été supprimée en 1854. — (3) Rue Saint Germain l'Auxerrois. — (4) Supprimé. — (5) Rue du Louvre. — (6) Supprimé. — (7) Rue de la Coutellerie. — (8) Supprimé en 1854. — (9) Supprimé en 1851 — (10) Supprimé en 1854. (11) Supprimé. — (12) Rue Saint-Antoine. — (13) Supprimée — (14) Rue de Reuilly. — (15) Place du Châtelet. — (16) Pont au Change. — (17) Boulevard du Palais. — (18) Supprimée. — (19) Rue de la Cité. — (20) Emplacement du square des Innocents. — (21) Rue de la Ferronnerie. — (22) Etait située en face la fontaine de l'Arbre-Sec.

Ordonnance concernant le nettoyage et pavage. — (*Novembre* 1539.)

François par la grâce de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons a tous présens et a venir que comme nous soyons appercus suffisamment qu'en nostre bonne ville et cité de Paris et faubourgs d'icelle a eu au temps passé et a encore plusieurs faultes notables ez pavemens d'icelle qui sont moult empirés, et tellement décheus en ruine et dommage, qu'en plusieurs lieux on ne peut bonnement aller a cheval, ni a charroy sans tres grand péril et inconvénient, et avec ce icelle ville et fauxbourgs a esté tenue longtemps et encore est si orde et si pleine de boues, fiens, gravois et autres ordures, que chacun a laissé et mis commenement devant son huis contre raison et contre les ordonnances de nos prédecesseurs, que c'est grand horreur et très grand déplaisir a toutes personnes de bien et d'honneur ; et sont ces choses a très grand esclandre, vitupere et deshonneur d'icelle ville et fauxbourgs d'icelle, et au grand grief et préjudice des créatures humaines demeurans et frequentans en nostre dite ville et fauxbourgs, qui par l'infection et punaisie desdites boues, fiens et autres ordures, sont encourues au temps passé grièves maladies, mortalitez et infirmitez de corps, dont il nous desplaist fort et non sans cause ; et nous considérans qu'en toutes les choses dessus dites, si comme exposé nous a esté par plusieurs gens de nostre conseil, et autres personnes notables, est très grand besoin et nécessité de mettre briefvement provision et remède convenable pour le bon gouvernement de nostre dite ville et fauxbours d'icelle, à laquelle nous avons affection singulière, comme celle qui est la principale et la plus notable de nostre royaume ; nous avons statué et ordonné, et par ces présentes statuons et ordonnons par edit perpétuel, stable et irrévocable, les choses qui s'ensuivent :

I

Nous voulons et ordonnons que les maisons, cours, rues, places et autres lieux et endroits de ladite ville et fauxbourgs d'icelle, soient tenus nettement ; et les immondices et ordures vuidées et ostées soigneusement et en grand diligence.

II

Que toutes personnes quelconques, de quelque estat qu'ils soient, facent paver a pante raisonnable et entretenir le pavé en bon estat et les rues nettes chacun en droit soy.

III

Qu'ils facent jetter des eaux par chacun jour devant leur huis sur ledit pavé, afin que les ruisseaux et esgouts ne soient empeschez a l'endroit de leurs maisons, et que les immondices ne puissent s'y arrêter.

IV

Deffendons de vuider ou jetter ès rues et places de ladite ville et fauxbourgs d'icelle, ordures, charrées, infections, ni eaux quelles qu'elles soient, et de retenir longuement esdites maisons, urines, eaux croupies ou corrompues ; ains enjoignons de les porter et vuider promptement au ruisseau ; et après jeter un seau d'eau nette pour leur donner cours.

V

Et ce sur peine de cent sous parisis contre chacun qui sera trouvé controvenant pour la premiere fois ; de dix livres parisis pour la seconde ; et pour la tierce de punition corporelle, ou de privation du revenu de la maison pour trois ans qui sera incontinent mis en nostre main, selon la qualité des personnes et la grandeur de la desobeissance.

VI

Et enjoignons aux commissaires de nostre Chastelet de Paris, d'estre vigilans et diligens sur l'entretenement du contenu en ces presentes,

sur peine de privation de leurs offices ; laquelle nous avons dès a present comme dès lors déclaré et déclarons contre ceux du quartier auquel serait trouvée la contravention, et y aurait aucunes immondices ès rues de leur dit quartier, où ils n'eussent promptement pourveu et sans aucun delay ou demeure après la publication de ces dites présentes.

VII

Et pour plus promptement avoir connaissance de la faute que feront lesdits commissaires aux choses connues en ces dites présentes, ou aucunes d'icelles, nous donnons a ceux qui justement les defereront, la somme de dix livres pour chacune fois, a prendre sur la condamnation qui sera sur ce donnée a l'encontre d'eux.

VIII

Et voulons qu'incontinent apres ladite déclaration faite a nostre prevost de Paris ou son lieutenant criminel, il soit promptement tenu d'aller en personne, si faire se peut, ou si non y envoyer personne capable et suffisante, sur le lieu dénoncé par le délateur, afin d'avoir la preuve prompte sur icelle, sans divertir a autres affaires ; et le mesme jour de ladite dénonciation, declarer de ce qui en aura esté trouvé, pour le nous envoyer, afin d'estre pourveu aux offices desdits commissaires, qui, pour lesdites fautes, seront trouvez vacans, et autrement, ainsy que verrons estre à faire.

IX

Et audit affaire seront incontinent tenus vaquer et entendre les conseillers de nostre dit Chastelet de Paris et obéir aux commandemens et ordonnances qui sur ce leur seront faites par nostre dit prevost de Paris ou son dit lieutenant criminel, incontinent et sans aucune demeure ou retardation, es cas, lieux et endroits où ledit prevost de Paris ou son dit lieutenant criminel ne pourrait aller ou satisfaire en sa personne.

X

Et où il y aura sur ce aucune négligence ou autre faute notable faite par nostre dit prevost, lieutenant criminel, ou conseillers, dont il sera permis a chacun nous avertir, nous avons au cas dessus dit, dès a présent comme dès lors, suspendu et suspendons celuy d'eux qui aura fait la faute, de l'administration de son office pour un an pour la première fois, et trois ans pour la seconde ; et pour la troisième privé et déclaré inhabile de tous autres etats et offices.

XI

Et davantage sera pris sur leurs biens pour chacune et legitime denonciation sur ce a nous faite, ou a nostre amé et féal chancelier, à l'encontre d'eux la somme de vingt livres parisis dont sera incontinent baillé exécutoire, comme pour nos propres debtes et affaires.

XII

Et sur les mesmes peines que dessus, seront tenus les quarteniers, dixeniers et cinquanteniers de ladite ville de Paris, répondre de ceux de leurs quartiers qui ont fait quelqne contravention au contenu de ces dites présentes.

XIII

Dont en ce cas seulement nous attribuons la connaissnce a nostre dit prevost de Paris ou son lieutenant criminel, et sans préjudice des droits de juridiction de nos amez et féaux les prevost et eschevins de nostre dite ville de Paris, en autres choses.

XIV

Et afin encore que les choses devant dites soient mieux entretenues et accomplies, nous ordonnons que les propriétaires, conducteurs et locatifs voisins des maisons, seront responsables les uns pour les autres en chacune rue ; et a ce faire seront contraints par prise et exploitation sommaire de leurs biens, si mestier est, par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sauf leur recours contre les négligens et contrevenans a ce qu'il est, lequel recours sera de semblable exploit et contrainte.

XV

Deffendons à toutes personnes quelconques de vuider et mettre en la rue aucun feure, fiens, charrées, boues, ni autres immondices, ne iceux brusler ès rues, ni faire tuer pourceaux ou autres bestes ; mais enjoignons iceux fiens ou immondices serrer et mettre dedans leurs maisons en panniers et mannequins, pour après les faire porter hors de ladite ville et fauxbourg d'icelle.

XVI

Pareillement deffendons aux tailleurs de pierre, massons, couvreurs et tous autres, de vuider ou faire vuider desdites maisons les gravois ou autres choses dont infection ou empeschement se peut ensuivre, sinon a mesure qu'ils auront des tombereaux prestz pour les charger et porter hors la ville et fauxbourgs.

XVII

Et ordonnons que pour raison de toutes les choses dessus dites, les maistres et maistresses respondront pour leurs valets, serviteurs et chambrières.

XVIII

Commandons aux commis par justice sur le fait des boues, et autres gens qui en ont en charge, que toutes excusations cessantes ils s'appliquent et soient ordinairement a chacune heure prestz pour porter les immondices, sur la peine du fouet, dont ils seront promptement punis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XIX

Qu'iceux tombereaux soient clos et ferrez en telle manière qu'il n'en puisse sortir aucune chose, et que la pièce qui estoupe le derrière soit aussi haute, ou plus, que le devant dudit tombereau, sur les peines dessus dites et encore de confiscation de leurs chevaux et tombereaux.

XX

Et permettons à tous sergens et bourgeois de Paris et desdits faubourgs, que où ils verront et trouverront lesdits tombereaux, qu'ils ne soient clos, d'iceux prendre ou faire prendre et mener en prison, pour en estre ordonné ainsy que justice verra estre a faire par raison.

XXI

Enjoignons à tous propriétaires des maisons, hostels et demeures ou il n'y a aucunes fosses a retraits, qu'incontinent, sans délay et a toutes diligences, ils en facent faire.

XXII

Et enjoignons audit prevost de Paris et sondit lieutenant criminel, de faire exécuter reaument et de fait, le contenu en ce présent article, sur les peines que dessus, dedans six mois, a compter du temps de la publication de cesdites présentes.

XXIII

Et a cette fin voulons et ordonnons que les quarteniers, dixiniers et cinquanteniers soient tenus, chacun en son égard, d'apporter et mettre par escript par devers nostre prevost de Paris ou son lieutenant criminel, dedans quinze jours après ladite publication, toutes les maisons de chacun quartier ou il n'y a aucunes fosses ne retraits ; et que dedans huit jours après, soit enjoint aux seigneurs et propriétaires desdites maisons, ou aux concierges et locatifs, pour leur faire sçavoir qu'ils ayent dedans trois mois après ladite injonction, dont il sera fait registre, a faire lesdites fosses et retraits, sur peine de confiscation desdites maisons ; et si elles sont aux églises et main-mortes, sur peine de privations des pensions et louages desdites maisons pour le temps de dix ans.

XXIV

Et voulons qu'incontinent ledit temps a eux préfix passé où lesdits seigneurs et propriétaires n'auront satisfait ausdites injonctions, lesdites maisons, toutes excuses cessantes, soient mises en nostre main comme a nous acquises et confisquées, et sans autre déclaration, fors celles des mains-mortes qui seront saisies aux fins que dessus.

XXV

Et qu'incontinent sur les premiers deniers qui procederont des loyers desdites maisons, soient en toute diligence faites lesdites fosses et retraits, ainsy qu'il est cydessus ordonné ; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont nous avons retenu la connaissance a nous et a nostre conseil, sans qu'autres en

puissent entreprendre aucune connaissance, que nous leur avons interdite, deffendue, interdisons et deffendons par ces présentes.

XXVI

Et si deffendons a tous qui ont accoustumé de curer lesdits retraits, de les curer et nettoyer doresnavant sans congé de justice, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

XXVII

Et deffendons a tous les manans et habitans de ladite ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, de quelque estat, condition, ou mestier qu'ils soient, de mettre doresnavant aux fenestres et endroits de leur hôtel, respondant sur rue, aucuns draps tendus sur perches, et ce sur peine de dix livres parisis d'amende.

XXVIII

Et inhibons et deffendons aussy à tous bouchers, charcuttiers, rotisseurs, boulangers, regrateurs, revendeurs de volailles, poulailliers, taverniers, laboureurs, gens de mestiers et toutes autres personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, de tenir, faire tenir, de nourrir en quelque lieu que ce soit esdite ville et fauxbourgs d'icelle aucuns pourceaux, truyes, cochons, oisons, pigeons, connils, soit pour vendre pour leur vivre, entretenement de leurs maisons, ne pour quelque cause, occasion ou couleur que ce soit.

XXIX

Et enjoignons à tous les dessudits qui tiennent et nourissent ès lieux devant dits, pourceaux, truyes, cochons, oisons, connils et pigeons, que toutes excusations cessantes, ils mènent, portent et facent mener et porter lesdits pourceaux, truyes, cochons, oisons, pigeons et connils, nourrir hors de ladite ville et fauxbourgs d'icelle, sur peine de confiscation des choses dessusdites, et de punition corporelle; et si enjoignons à tous de les reveler et annoncer à justice ce que dessus le plus diligemment que faire se pourra, dont ils auront la tierce partie du proffit, le faisant; et où ils ne le feront seront punis d'amende arbitraire.

XXX

Ordonnons et enjoignons très estroitement auxdits examinateurs-commissaires audit Chastelet, de faire garder ces présentes, et auxdits quarteniers, dixiniers et cinquanteniers d'y vaquer et entendre, et leur bailler confort et aydes à relever les transgressions et fautes, en ce qui viendra, sur les peines dessusdites; et leur permettons incontinent emprisonner ou faire emprisonner ceux qui sont à contraindre, par emprisonnement de leurs personnes, et qui contreviendront au contenu cy-dessus, pour justice en estre faite; auxquels commissaires, quarteniers, dixiniers, cinquanteniers et tous autres, à ce qu'ils soient plus soigneux de relever et annoncer les fautes et faire les captions et emprisonnemens en ce qu'il leur est permis, et chacun en leur égard, sera baillé le quart des amendes qui en seront adjugées.

XXXI

Nous voulons que ces présentes ordonnances soient publiées tous les mois de l'an par tous les carrefours de cette ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, à son de trompe et cry public; et néantmoins qu'elles soient attachées à un tableau, escrites en parchemin, en grosses lettres, en tous les seize quartiers de ladite ville de Paris et esdits fauxbourgs, et lieux les plus eminents et apparens d'iceux, afin qu'elles soient cognues et entendues par chacun; et qu'il ne soit loisible oster lesdits tableaux, sur peine de punition corporelle, dont lesdits commissaires auront la charge chacun en leur quartier.

XXXII

Et si enjoignons a nostre prévost de Paris ou son lieutenant criminel, de faire entretenir et garder entierement le contenu en ces présentes, et ce qui en dépend; et que diligemment il face toutes contraintes a ce necessaires, sur les peines dessus dites, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, dont nous avons retenu la connaissance a nous et a nostre conseil, privativement a tous autres, comme dessus. — Si donnons en mandement à nostre prévost de Paris ou a ses lieutenans, que nos presentes lettres ils facent lire, publier et enregistrer, et les facent garder, observer, accomplir et entretenir inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir en aucune manière; car tel est nostre plaisir : — Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace 1539 et de nostre règne le 25e, ainsy signé — par le Roy Bayard, et scellé du grand sceau en cire verte et lacs de soye.

Errection de l'estat de Grand Voier de France. — (*mai* 1599).

Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx à venir : Salut,

Noz prédécesseurs Roys, considerans les entreprises et usurpations qui se font sur les voyes et rues publicques des villes, au grand preyudice du publicq et l'incommodité des passans, pour faire cesser telles voies avoient faict plusieurs Edictz contenans le reglement qu'ils avaient congnu estre necessaire, et pour l'observation d'iceulx estably en nostre ville de Paris, cappitalle de ce Royaulme, ung Voyer ayant entre autres choses le pouvoir d'avoir l'œil auxdictes voyes et passaiges, les conserver en leurs espaces, grandeurs et largeurs, visiter les bastimens estans sur les rues et voies, alligner les bastimens nouveaulx, et toutes autres fonctions qui en deppendent : chose grandement importante et l'une des principalles de la police.

Et depuis a esté crée en aulcunes autres villes des offices de voyers avecq pareille autorité qui a faict cesser les usurpations dont usoient les communeaultés et particulliers es ædifices et bastimens à l'alignement des rues, maisons et autres choses très nécessaires, Et d'aultant que par l'injure du temps que negligence des officiers et autres personnes proposez auxdictes charges, lesdictz reglemens ont esté de tout delaisséz et les mêmes abbuz qui s'y commettaient, continuéz : a quoy estant besoing de pourveoir pour l'importance de cest affaire concernant generallement tous noz subjectz et commodité et facilité du commerce :

Avons jugé estre à propos, pour le bien de nosdictz subgectz, d'establir un estat de Grand Voyer ayant l'auctorité et superinstance sur tous les voyers establis et qui le pourront estre cy après en toutes et chacunes les villes de nostre Royaume et pays de nostre obeyssance, pour la conservation de noz droictz et l'observation des reglemens establis pour le faict desdictz voiers;

Avons, par cestuy nostre Edict perpetuel et irrevocable, estably et erigé, establissons, creons et erigeons ledict estat de Grand Voyer de France pour y estre pourveu, presentement et quand vaccation escherra, par Nous et nos successeurs, de personnes capables dont la suffisance, dignité, experience et integrité requise en icelle charge nous soit congnue et approuvée, et en jouir et user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, pouvoir, droictz, proufictz et esmolumentz audict office appartenant, et aux gages, taxations et droictz qui seront spécifiéz et déclaréz par ses lettres de provision : qui aura le pouvoir et superintendance sur tous noz voyers establiz en toutes les villes de nostre obeissance, et lesquelz seront tenuz de recongnoistre ledict Grand Voyer en ce qui deppend de leurs charges et functions; à condition que ledict Grand Voyer ne pourra pretendre aucune jurisdiction contentieuse; et sans ce que, en consequence de ladicte creation, il puisse être faict à l'advenir aucunes nouvelles creations d'officiers ny levées de deniers sur nos subjectz, pour les droictz qui seront attribués audict estat; et que celluy qui en sera pourveu l'executera en personne, et en son absence les officiers ordinaires des lieux où il n'y aurait point de voyers.

Sy donnons en mandement à noz améz et feaux conseillers les gens tenans notre Court de Parlement à Paris que ces presentes ils verifient et facent enregistrer, et le contenu garder, observer et entretenir, et dudict estat et office jouir et user plainement et paisiblement ceulx qui en seront pourveuz, ensemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertéz, pouvoir, droictz, proffictz, revenus et esmollumentz y appartenans, et à lui obeyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra es choses touchans et concernans ledict estat : car tel est notre plaisir.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'authruy en toutes.

Donné a Fontainebleau, au mois de may, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, et de nostre règne le dixiesme.

Signé : HENRY.

Et sur le reply : *Par le Roy*, DE NEUFVILLE.

Fonctions et droits des voyers et commis de voirie de Paris. — (22 *septembre* 1600).

ORDONNANCE DE M. LE PREVOST DE PARIS OU SON LIEUTENANT IVIL pour la police générale et reglement de la voyrie; contenant les onctions de l'office et exercice des Voyers et commis, avec les droits qui leur appartiennent.

Défenses sont faites et réitérées à tous maçons, charpentiers, menuisiers, charrons, sculteurs, serruriers, et généralement à toutes personnes, tant artisans que autres, de rien entreprendre sur ladite voyrie, sans la permission du Voyer ou de ses commis.

De par le Roy,

Et M. le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, la police tenant.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, prenant le fait et cause pour le Voyer dudit seigneur, ès ville, faubourgs, prevosté et vicomté de Paris : Que contre plusieurs ordonnances du Roy, et reglement sur le fait de la police générale, et arrest de la Cour cy-devant faits et donnez sur l'embellissement et décoration des bâtimens de cette ville et faubourgs, accroissement et ouverture des ruës, chemins et voyes publiques, plusieurs se sont licenciez et émancipez depuis vingt-cinq ou trente ans et mesmement pendant les troubles derniers, de faire entreprises sur lesdites ruës, places, chemins et voyes d'icelle ville et faubourgs, soit en bâtimens de maisons, pans de murs, eschoppes, restablissement ou confortation de saillies, avances, estalages ou autres entreprises, et en telle sorte que lesdites ruës, places, marchez et voyes de cette dite ville et faubourgs sont tellement encombrez et empeschez que le public n'y peut aucunement passer, aller ne venir, soit de jour ou de nuit, sans y recevoir de grandes incommoditez et bien souvent en advient de grands dangers et inconveniens. Nous requerant sur ce, et conformément auxdites ordonnances, reglemens et arrests, y pourvoir et faire réitérer les deffenses y contenues. Suivant laquelle requeste, et icelle considérée, qu'avons trouvée juste et raisonnable.

Défenses sont faites et reïterées à tous maçons, charpentiers, menuisiers, et autres ouvriers artisans, de ne faire à l'avenir aucun bâtiment, pans de murs, jambes étrières ou autres édifices sur les ruës, chemins et voyes de la dite ville, faubourgs et banlieuë, sans avoir au préalable pris l'alignement dudit Voyer ou son commis.

Et quant aux alignemens des encoignures des ruës estant en et au dedans de l'étendue desdits lieux, ils seront pris par ledit Voyer ou son dit commis, en la présence de nous, et du dit Procureur du Roy, comme il a esté de tout temps observé.

Pareilles deffenses sont faites ausdits maçons, charpentiers, menuisiers, serruriers, et tous autres ouvriers, de ne mettre, asseoir, maçonner, et attacher au devant des maisons aucunes avances sortans hors œuvre, ou ouvrant sur ruë et voyrie, depuis le rez-de-chaussée en amont, sans avoir aussi pris permission et alignement dudit Voyer ou son commis, pour les hauteurs et saillies d'icelles.

Comme aussi semblables deffenses que dessus sont faites à tous lesdits maçons, charpentiers, menuisiers et tous autres artisans, de n'innover aucune chose au devant desdites maisons, et autres lieux où il y a saillies, ou pans de bois, iceux reédifier, ne faire ouvrages en icelles qui les puisse conforter, conserver ou soutenir, n'y faire aucun encorbellement en avances pour porter aucun mur, pans de bois, ou autre chose en saillie, et porter à faux sur les dites ruës, ains le tout continuer à plomb depuis le rez de chaussée tout contremont.

Semblables deffenses sont faites à tous les susdits ouvriers, de n'exceder, n'outrepasser ès avances qu'ils feront sur la voyrie, les hauteurs et longueurs portées et contenues par les permissions et alignemens qui leur en seront baillez par écrit par le dit Voyer ou son commis, le tout à peine de cinquante écus d'amende et de prison contre les contrevenans, et de pouvoir par le dit Voyer ou son dit commis, abbatre et démolir ce qui se trouvera avoir esté fait et entrepris contre et au préjudice de ce que dessus.

Et aussi sont faites deffenses sur les mesmes peines que dessus à tous charpentiers, menuisiers et serruriers, de ne faire asseoir ny ferrer cy après aucunes fermetures de boutiques estans en avances ou saillies sur la voyrie, soit par le pied, ou goussets par le haut, ny de deux assemblages brisez, s'ouvrant par le milieu en forme de trappes, l'une se soutenant par le haut, et l'autre s'abattant par le bas, ains seront assis et plantez d'un droit alignement après les pans de mur, jambes ou poteaux, estrières, et la fermeture en fenestre et coulisse, pour la commodité publique ; et ordonnons qu'à l'avenir toutes les establies que les marchands et autres personnes désirent avoir au devant de leurs maisons et boutiques, pour estaller et faire montre des marchandises estant en icelles, seront faites et construites d'un aiz ou membrure, qui servira de coulisse à la fermeture desdites boutiques, sans aucune avance ou saillie par le pied, ny en goussets par le haut, comme dessus est dit ; et en icelles des contr'avances en forme de battans, brisez, ferrez ou emboistez, afin qu'ils se puissent renverser ou oster à toutes occasions que le public se trouvera oppressé ou incommodé au passage et endroits où ils seront posez et assis.

Et ne pourra néanmoins ledit Voyer ou son commis donner ses alignemens et permissions, à sçavoir ès plus grandes ès plus larges ruës desdites ville et faubourgs, pour les ais ou membrures qui serviront de coulisse à la fermeture des boutiques, comme dessus est dit, que deux pouces, pour seulement servir de liaison, et maintenir lesdites fermetures de boutiques, et les battans et contr'avances qui seront mis en icelles membrures ou aiz, comme dit est de cinq à six pouces. Les establies ou escoffrois ne pourront estre attachez à fer ny à cloud, et les auvens seront de dix à douze pieds de longueur, deux pieds et demy de chassis en largeur, et affichez de douze pieds de hauteur du rez de chaussée; et aux petites ruës à l'équivalent, et selon qu'il jugera pour la commodité du public.

De tous lesquels allignemens et permissions susd. iceluy Voyer et ses commis ne pourra prendre ne s'atribuer pour son droit de Voyer plus grande somme que celle que nous avons trouvé avoir cy-devant esté prise par ses predécesseurs Voyers ou leurs commis, à sçavoir des allignemens des encoigneures, pan de mur ou de bois, et de chacun d'iceux soixante sols parisis, sans que pour un seul pan de mur ledit Voyer ou son commis puisse prendre plus de soixante sols Parisis ; encore que pour raison des coudes ou ply qui s'y pourroient trouver, il fust besoin donner audit pan de mur plusieurs estalonnemens ; et pour toutes les autres permissions et allignemens qu'il donnera des choses susdites, pour ce qui sera fait et édifié de neuf, et chacune des avances, soixante sols Parisis ; et de la réfection ou innovation d'icelles, trente sols Parisis : le tout conformément à l'avis par nous donné à Nos seigneurs de la Cour de Parlement, suivant l'arrêt d'icelle sur ce donné et à nous adressant.

Toutes fermetures de boutiques qui se trouveront de présent ès rues, places, marchez et voyes esdites Ville et Faubourgs de Paris, exeder en saillie ou avance hors des corps des pans de murs, jambes ou posteaux, estrières, soit au rez de chaussée, ou par le haut au-dessus des membrures d'icelles fermetures, en goussets ou autrement ; comme aussi lesdites membrures qui se trouveront exeder en avances plus de deux pouces après lesdits corps des pans de murs, jambes ou posteaux, estriers, seront ostez, rompus, démolis et abattus et iceux reduits et réformez suivant les allignements et avances que dessus, dedans quinzaine du jour de la publication des presentes, sans que le dit Voyer ou ses commis puissent prendre ny demander aucuns droits de voyrie pour ledit nouveau allignement et retranchement, et pour cette fois seulement ; en obeïssant pas, les propriétaires ou locataires à ce que dessus dedans le temps susdit et à faute de ce faire avons permis et permettons audit Voyer ou ses commis, les faire oster, abbatre et démolir, aux frais et dépens des propriétaires ou locataires, lesquels frais les locataires seront tenus avancer, sauf leur recours contre qui et ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Seront aussi ostez et abbattus tous estalages exédans huit pouces après le gros mur ès grandes ruës, serpillières, rateliers, escoffroirs, selles, tonneaux, billots, troncs et pièces de bois, sièges et autres pierres ou encombremens qui se trouveront par les ruës empescher lesdites ruës et voyes, soit au devant des boutiques des marchands ou autres endroits, et ce dans huitaine du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation des choses susdites, et dix écus d'amende, applicable comme dessus. Et à faute de ce faire, avons permis audit Voyer du Roy et son commis, commissaires et sergens, d'enlever, prendre et confisquer tout ce qui sera par eux trouvé sur lesd. ruës et voyes.

Comme aussi seront ostées abbattuës toutes fausses veuës qui se trouveront faites dans les auvents qui sont au devant des boutiques, et aux fenestres des chambres et arrières boutiques, soit sur ruë ou ailleurs, desquelles s'aident les marchands de soye, et autres marchands, et dont ils tirent de faux jours pour déguiser leurs marchandises en la montre et vente d'icelles, le tout dans huitaine, à peine de dix écus d'amende contre chacun d'eux et à faute de ce faire, avons enjoint audit Voyer les faire oster et abbattre par son commis, aux dépens desdits contrevenans.

Deffenses sont aussi faites à toutes personnes, mêmes aux charrons, sculteurs, marchand de bois, charpentiers, et tous autres, de mettre ny tenir sur les chemins, rues, voyes et voyries, soit au devant de

leurs maisons, sur les quais, chemins, rivages, bordages et avenuës des rivières ou autres lieux, places et voyes publiques, aucuns carosses, coches, charrettes, chariots, troncs et pieces de bois ou autres choses qui puissent encombrer ou empescher les chemins et voyes. Et a eux enjoint d'oster et retirer ceux qui sont de présent, dedans huitaine du jour de la publication des présentes : Et à cette fin auront granges, chantiers, cours ou autre lieux commodes pour les y retirer; le tout à peine de dix écus d'amende, et de confiscation des choses susdites qui y seront trouvées.

Deffenses sont aussi faites à tous teinturiers, foulons, tondeurs, fripiers et tous autres, de ne mettre seicher sur perches, soit ès fenestres de leurs greniers ou autrement sur ruës et voyes, aucuns draps, toilles ou autres choses qui puissent incommoder ou empecher le public : ou osfusquer les ruës, à peine de dix écus d'amende.

Les propriétaires ou autres qui feront bastir sur les ruës et voyes, comme aussi les ouvriers qui entreprendront à faire lesdits bâtimens, ne pourront tailler leurs pierres esdites ruës, ny tenir matériaux plus de vingt-quatre heures, ains se retireront dans les places à bâtir. Comme aussi ne pourront mettre en icelles ruës et voyes aucunes vidanges, soit de gravois, terres ou autres qui puissent encombrer, si non lors et à l'instant que les tombereaux les pourront charger et enlever des dits lieux, à peine de dix écus d'amende.

Deffenses sont faites à tous revendeurs, regrattiers, fruitiers, harangères, poissonnières et autres gens de basse condition, de ne vendre et estaller esdites ruës et voyes publiques aucunes marchandises ou denrées : ains est enjoint à eux retirer et vendre icelles ès places et marchez publics, lieux et endroits qui leur ont esté et seront destinez et baillez par le dit Voyer ou son commis, sans qu'il les puisse néantmoins placer ès entrées desdits marchez, ne y vendre par les dessusdits, à peine de confiscation de leurs marchandises et denrées, et de prison.

Et néantmoins pour la commodité du public, et pour donner moyen aux regrattiers susdits de vivre : Pourront iceux regrattiers prendre boutiques et maisons particulières de ladite ville et faubourgs, et en icelles vendre leurs fruits et autres denrées, ou de porter panniers à col par les ruës, allans et venans en icelles, sans que pour ce ils se puissent placer ou estaller sur les dites rues et voyes.

Comme aussi feront les boulangers forains placez par ledit Voyer ou son commis ès places à ce destinées, une fois pour tout l'an, au commencement de janvier, et ce en la présence du commissaire du quartier.

Deffenses sont aussi faites à tous propriétaires ou locataires, et autres qui ont maisons assises ès places, marchez et autres lieux publics, ou il est accoutumé se tenir foires ou marchez esdites ville et faubourgs, et au dedans desquelles se vendent et estallent marchandises ou denrées par marchands forains et autres; de n'empêcher lesdits marchands forains et autres, au plaçage qui leur sera donné par le Voyer esdits lieux, ny en la vente de leurs marchandises ou denrées; ny même en prendre ou exiger d'eux aucune chose, sous prétexte qu'ils pourront alléguer en recevoir incommodité, à peine de vingt écus d'amende et de prison : attendu qu'au Roy seul appartient la seigneurie foncière desdites rues, places, marchez, chemins royaux et publics.

Autres deffenses sont aussi faites à tous artisans et gens de mestier, comme petits merciers, ferreurs et vendans esguillettes, épingles faisans esguilles, savetiers, revendeurs, racoustreurs de bas d'estame et autres de basse condition, de poser leurs establis, selles ou billots ès dites ruës et voyes, contre et au devant des maisons particulières ou autrement, sans le gré et consentement des propriétaires ou locataires, et sans qu'au préalable le lieu auquel ils désireront se placer et mettre leurs dites marchandises, établies, scelles ou billots n'aye esté veu et visité par le dit Voyer du Roy susdit ou son commis, sur la commodité ou incommodité du public, et n'ayant de luy pris la permission et congé à peine de confiscation des dits estaux, marchandises et denrées y estans, et d'amende arbitraire.

Le dit Voyer pourvoira au pavement des ruës, et où il se trouvera quelques pavez cassez et rompus, ou enlevez en la ruë, l'ouverture soit promptement restablie aux dépens des détempteurs des maisons, et prendra garde à ce que le pavé fait de neuf soit bien fait, et ne se trouve plus haut élevé que celui de son voisin.

Sont faites deffenses à tous chartiers, menans et conduisans terraux, vidanges de privez, bouës et autres immondices, de décharger ailleurs qu'ès fosses et voiries à ce destinées, et où il leur sera commandé par ledit Voyer ou son commis, à peine de confiscation des chevaux, charrettes et harnois, de dix écus d'amende et de prison.

Lesquelles amendes cy-dessus adjugées contre les contrevenans, seront baillées, sçavoir : le tiers au Roy et les deux tiers au dit Voyer, tant pour les salaires de luy et de ses commis, que frais qui le viendra faire pour le soutenement et manutention de l'exécut présentes, et afin que ducment et diligemment il soit par lui v au fait de sa charge.

Et à cette fin mandons au dit Voyer de tenir la main à l'ex de tout ce que dessus, et de nous estre fait rapport par son c jours de police, des contraventions qui y seront faites, e chose dépendant de sa charge et office, et aux commissaires et s du dit Chastelet, les assister toutes fois et quantes qu'ils en requis, et faire en sorte que le Roy soit obéi, et la justice m et gardée.

Et à cet effet ordonnons que cette nostre présente ordonnan lûe et publiée, tant à la Police icelle tenant, que par les c de cette ditte ville et faubourgs, et d'icelle mis affiches e places et autres lieux et endroits apparens et ensuivans des di et fauxbourgs, à ce qu'aucun à l'avenir n'en présente cause d'ign et aye à y obéir sur les peines que dessus, et autres plus grand y échet.

En témoin de ce, Nous avons fait mettre à ces présentes le s la dite Prevosté de Paris. Ce fut fait et donné en jugement au telet de Paris, la Police tenant, ce requérant et consentant le d coureur du Roy, le dit Voyer présent et assistant, par François M sieur du Tremblay, et le Ligneres, conseiller du Roy en ses C d'Estat et privé et Lieutenant civil esdites ville, prevosté et v de Paris.

Le vendredy vingt-deuxième jour de septembre mil six cens

Signé : DROUART.

Et a costé, collation faite : et au-dessous receu le Parisis avec paraphes, et plus est écrit ce qui ensuit.

Leu et publié le contenu de l'ordonnance cy-dessus écrite à s trompe et cry public, par les carrefours de cette ville et faux de Paris, lieux accoutumez à faire cris et publications, par m bert Crevel, crieur juré du Roy ès ville, prevosté et vic Paris, accompagné de Pierre Gilbert trompette juré, par or dudit seigneur esdits lieux, et d'un autre trompette, le samedy torziesme jour d'octobre mil six cens.

Signé : DREVEL.

Edit et règlement des fonctions du Grand Voyer; ses attributions et ses émoluments. — (*Décembre* 1617.

EDIT ET RÈGLEMENT que le Roi veut entendre estre observé par tout son Royaume en l'office, fonctions et cha Grand Voyer. Ensemble les droits, profits et émolumens a audit office, portez par ledit Edit.

Publié en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des A Chambre du Trésor, et au Chastelet.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, présens et à venir : Salut.

Ayant reconnu cy devant combien il importait au public, q grands chemins, chaussées, ponts, passages, rivières, places p ques et ruës des villes de cestuy nostre Royaume, fussent rendu tel estat, que pour le libre passage et commodité de nos sujets, ils trouvassent aucun destourbier ou empeschement. Nous aurions occasion fait expédier nostre Esdit du may mil cinq cens nonante pour la création du titre d'Office de l'estat de grand Voyer de Fr afin que celuy qui en seroit par nous pourvû, y apportast un tel vigilance et affection que nous et le public en peût tirer l'utilité re Ce qu'ayant depuis fait pour la personne de nostre très cher et cousin le sieur Duc de Suilly, Grand Maistre de nostre artillerie, verneur et nostre Lieutenant général en Poitou, qui en seroit pu présent si dignement acquitté, qu'il nous a donné tout sujet de tement. Mais d'autant que depuis la discontinuation de la dite de Grand Voyer, il s'est glissé plusieurs désordres au fait de voyrie, particulièrement en nostre ville de Paris, par les entre des juges des Seigneurs hauts justiciers, lesquels outre leurs f ordinaires, disputent les droits attribuez à leurs charges : aussi négligence de nos Officiers en icelle, pour n'avoir assez à conn un chacun ce que portoient les reglemens cy-devant sur ce faits, les droits qui sont attribuez à la voyrie de lad. ville. Nous avons non-seulement utile, mais très nécessaire pour le bien de nos leur donner une particulière connoissance de nostre volonté sur de la dite voyrie ; comme aussi pour leur droit que nous voul

d'oresnavant perceus par nos Voyers, ou ceux qui seront par eux commis à cet effet. A ces causes Nous de l'avis de notre Conseil auquel estoient plusieurs princes de nostre sang, et autres nostables Seigneurs de nostre Royaume; avons par cesluy nostre Edit et règlement perpetuel et irrevocable, voulu et ordonné que les articles contenus en iceluy concernant ladite voyrie soient entretenus, suivis et observez de point en point par tous nos sujets.

Premièrement que la justice de la voyrie sera à l'avenir exercée, ainsi et par les juges qu'elle avoit accoutumé auparavant, sans toutes fois préjudicier au droit d'icelle.

Nous voulons que nostre Grand Voyer, ou autres par luy commis, ayent connoissance de ladite voyrie, tant dans les villes, fauxbourgs et grands chemins vulgairement appelez chemins Royaux, et que nos amez et feaux conseillers les gens de nostre chambre du Trésor de Paris, conoissent de tous differrends qui interviendront pour leurs droits deûs et affectez à ladite voyrie, ausquels nous avons attribué et attribuons la connoissance de tels differends qui seront par eux jugez et terminez, nonobstant et sans préjudice de l'appel, jusqu'à la somme de dix livres parisis d'amende et au dessous, et pour les sommes excedans dix livres parisis par provision, pour ce que est de nostre domaine seulement et du Prevost de Paris, pour ce qui regarde à la Police comme des allignemens, périls eminens et autres cas semblables de la ville et fauxbourgs d'icelle, et par appel en nostre Cour de Parlement, la moitié desquelles amendes à Nous réservée sera mise entre les mains du Receveur de nostre domaine de ladite ville, et l'autre moitié appartenant audit Grand Voyer et sesdits commis, pour et au lieu des frais qu'il convient faire journellement en l'exercice de la charge, au payement desquels les particuliers seront contraints en vertu des sentences ou extraits du greffe en la manière accoutumée.

Voulons aussi et nous plaît, que lorsque les rues et chemins seront encombrées ou incommodées, nostre dit Grand Voyer ou ses commis enjoignent aux particuliers de faire oster lesdits empeschemens, et sur l'opposition ou differends qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui n'auront obey à ses ordonnances, trois jours après la signification qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de dix livres et au dessous pour lesdites entreprises par eux faites, et pour cet effet les faire assigner à la requête par le dit Prevost de Paris, auquel nous donnons aussi tout pouvoir et juridiction.

Deffendons à nostre dit Grand Voyer ou les commis, de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois estre aux bastimens neufs, et mesme à ceux où il en a à présent de constraindre les réédifier, ny faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur les dites ruës, ainsi faire le tout continuer à plomb, depuis le rez de chaussée tout contrement, et pourvoir à ce que les ruës s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra, et en baillant par luy les allignemens, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procez verbal de luy signé, ou de son greffier, portant l'allignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu; pour lesquels allignemens nous luy avons ordonné soixante sols parisis pour maison, payables par les particuliers qui feront faire les dites éditications sur la dite voyrie, encore qu'il eût plusieurs allignements en icelle, n'estant compté que pour un seul.

Comme aussi nous deffendons à tous nosdits sujets de la dite ville, fauxbourgs, prevosté et viscomté de Paris, et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambe estrière, encoigneures, caves ny caval, forme ronde en saillie, siége, montoirs à cheval, auvens, enseignes, établies, cage de menuiserie, chassis à verre et autres avances sur la dite voyrie, sans le congé et allignement de nostre dit Grand Voyer ou desdits commis. Pourquoy faire nous luy avons attribué et attribuons la somme de soixante sols tournois, et après la perfection d'iceux seront tenus les dits particuliers d'en avertir le dit Grand Voyer ou son commis, afin qu'il récolle lesdits allignemens, et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutes fois payer aucune chose pour le dit recollement et confrontatation; et où il se trouveroit qu'ils auroient contrenu auxdits allignemens, seront lesdits particuliers assignez par devant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abbatuë, et condamnez à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Deffendons au commis de nostre dit Grand Voyer de prendre aucuns droits pour mettre les treillis de fer aux fenestres sur ruës, pourvû qu'ils n'exedent les corps des murs qui seront tirez à plomb, et pour ceux qui sortiront hors des murs, payeront la somme de trente sols tournois.

Faisons aussi deffenses à toutes personnes de faire et écreuser aucunes caves sous les ruës, et pour le regard de ceux qui voudront faire degrez pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les ruës estrecissent, faire sieges esdites ruës, estail ou auvent, clorre ou fermer aucunes ruës, faire planter bornes au coin d'icelles, és entrées de maisons, poser enseignes nouvelles ou faire le tout réparer, prennent congé du dit Grand Voyer ou commis; pour lesquelles choses faites de neuf, et pour la permission première nous luy avons attribué et attribuons la somme de trente sols tournois pour la visitation d'icelles; et pour celles qu'il conviendra seulement réparer et refaire, la somme de quinze sols tournois. Et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de dix livres payable comme dessus, ou plus grande somme si le cas y échet, et faire abbatre lesdites entreprises incommodent le public, et pour cet effet sera tenu le commis dudit Grand Voyer se transporter sur les lieux auparavant que donnér la permission ou congé de faire lesdites entreprises.

Pareillement avons deffendu et deffendons à tous nosdits sujets de jetter dans les ruës eauës ny ordures par les fenestres, de jour ny de nuit, faire préaux, ny aucuns jardins ou saillies, aux hautes fenestres, ny pareillement tenir siens terreaux, bois, ny autres choses dans les ruës, voyes publiques, plus de vingt quatre heures, et encore sans incommoder les passans: autrement luy avons permis et permettons de les faire condamner en l'amende comme dessus, auquel voyers ou commis nous enjoignons se transporter par toutes les ruës, mesme par les maistresses de quinze en quinze jours afin de commander qu'elles soient délivrées et néttoyées, et que les passans ne puissent recevoir aucune incommoditez.

Deffendons aussi à toutes personnes de faire des eviers plus hauts que rez de chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'au dit rez de chaussée, et même sans la permission de nostre dit Grand Voyer, les lieutenans ou commis, pour laquelle permission luy sera payé trente sols indistinctement, tant pour ceux qui sont au rez-de chaussée, que ceux qui ne se trouveront audit rez de chaussée.

Ordonnons à nostre dit Grand Voyer ou commis, de faire crier aux quatre festes annuelles de l'an, de par nous et de par luy, à ce que les ruës soient nettoyées, et qu'il y ait à ordonner aux charretiers conduisans terraux et gravois et autres immondices, de les porter aux champs, aux lieux destinez aux voyeries ordinaires; Et au deffaut de luy obéir saisira les chevaux et harnois des contrevenans, pour en faire son rapport, sans qu'il puisse donner mainslevée qu'il n'en soit ordonné.

Enjoindra aux sculteurs, charrons, marchands de bois, et tous autres, de rettirer et mettre à couvert soit dans leur maison ou ailleurs, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les ruës, comme pierres, coches, charettes, chariots, troncs, pièces de bois et autres choses qui peuvent empescher ou incommoder ledit libre passage desdites ruës; comme aussi aux teinturiers, foullons, fripiers et tous autres de ne mettre seicher sur perches de bois, soit ès fenestres de leurs greniers ou autrement sur ruës et voyes, aucuns draps, toilles et autres choses qui peuvent incommoder et osfusquer la veuë desdites ruës, sur les peines que dessus, et sur les contraventions qui se feront, lesdites deffenses estant faites par ledit sieur grand Voyer ou ce commis, seront les contrevenans condamnez en l'amende comme dessus.

Voulons et nous plaît que ledit Grand Voyer et ses commis ayent l'œil et connoissance du pavement desd. ruës, voyes, quais et chemins, et où il trouvera quelques pavez cassez, rompus ou enlevez, qu'ils les fassent refaire et rétablir promptement, mesme faire l'ouverture des maisons des refusans d'icelles, aux dépens des détempteurs desdites maisons, injonction préalablement faite ausdits détempteurs, et prendra garde que le pavé de neuf soit bien fait, et qu'il ne se trouve plus haut élevé que celui de son voisin.

Deffendons au commis de nostre dit Grand Voyer, de donner aucune permission de faire des marches dans les ruës, mais seulement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empêchent le passage.

Ne pourra aussi nostre dit Voyer ou commis, donner permission d'auvent plus que de dix pieds, à prendre du rez de chaussée en amont et pour ceux qu'il donnera, ensemble pour les enseignes luy appartiendra pour les permissions nouvelles trente sols tournois, et pour le changement des enseignes, refection et changement d'auvent, n'en prendra que quinze sols tournois,

Et d'autant que la plus grande partie des abus qui se sont commis en la dite voyerie sont provenus à cause des permissions que donnent les commis d'aucuns seigneurs, hauts justiciers, tant lais qu'ecclesiastiques, prétendans avoir de voyrie en nostre dite ville, fauxbourgs, prevosté, et vicomté de Paris: qui n'ont tenu compte, délivrant les dites permissions, de prendre exactement garde si elles étoient conformes aux reglemens et ordonnances prises sur le fait de la dite

voyrie ; à cette cause nous voulons et entendons qu'où il se trouvera que lesdits voyers particuliers ayent ci-devant donné ou donnent ci après icelles permissions contre la teneur de nosdits Edits, et Ordonnances, le dit sieur Grand Voyer, ses lieutenans, ou commis, les feront appeler pour les faire condamner à réparer ce qui auroit esté mal fait, le tout sans préjudice desd. Seigneurs et autres prétendus droits de haute justice et voyrie en nostre dite ville et fauxbourgs, lesquels nous voulons, après la vérification du présent règlement, estre appelez à la diligence de nostre Procureur général, auquel mandons ainsi le faire, pour eux ouïr, et les titres qu'ils produiront veûs examinez leur estre pourvu ainsi que de raison.

Entendons aussi que le dit Grand Voyer et ses commis, en la ville, prevosté et vicomté de Paris, puissent bien et deuëment, comme les autres voyers ont cy devant joüy, de tous les autres menus droits qui luy sont attribuez par les titres de la dite voyrie, extraits de nostre Chambre des comptes, Trésor et Chastelet de Paris ; comme chandelles, gasteaux, beurre, œufs, fromages, figues, raisins, bouquets, roses, et plusieurs autres menus droits qui se cueillent et perçoivent par chacun an et jour et saisons accoutumées, de ceux et celles qui estallent et place sur la dite voyrie, tant ès marchez, rûes, voyes et places publiques de nostre dite ville, fauxbourgs, prevosté et vicomté de Paris ; tous les dits droits ordonnez estre perçus par plusieurs arrests, sentences et jugemens donnez, tant par nostre dite Cour de Parlement, les conseillers de la dite justice de nostre Trésor, que par nostre Prevost de Paris.

Voulons et nous plaist que ledit Grand Voyer ou commis, pourvoyent des places vulgairement et anciennement appellées les places ordonnées par le feu Roy Saint Louis, estre aumosnées à pauvres femmes veuves, et filles orphelines et à marier, sises tant ès Halles de Paris, ruë aux Feurre, qu'ès environs ; comme aussi de toutes les autres places dépendantes de ladite voyrie sizes tant esdites Halles, cimetier St Jean, grand et petit Chastelet, marché neuf, place Maubert, et autres lieux et endroits de notre ville et fauxbourgs de Paris, pour en joüir comme cy-devant les voyers en ont jouy deuëment.

Lesquels lieutenans et commis de nostre Grand Voyer pourront commettre en chacune ville un maçon ou autre personne capable, pour donner les allignemens sur ruës : le nom sera registré en la justice ordinaire : le surplus des autres charges et fonctions, ledit commis les fera en personnes. En quoy faisant luy sera obey, sans qu'il soit besoin de sergent pour faire lesdites sinifications appartenant à ladite charge, sauf s'il employe autres gens sous luy pour voir les contraventions, auquel cas seront tenus les commis des lieutenans de nostre dit Grand Voyer de se servir de sergens ordinaires

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement, baillifs, sénéchaux, prevost, et à tous autres juges et officiers, et à chacun d'eux en droit soy comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en iceluy entretenir, suivre, garder et observer selon la forme et teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, cessant et faisant cesser tous empeschemens aucontraire, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cens sept, et de uostre Regne le dix-neuvième, signé Henry. Et plus bas, par le Roy, Potier.

Et à costé visa ; et scellés du grand scel en cire verd, en lacs de soye rouge et verd.

Registrées, ouy le Procureur général du Roy, pour estre le contenu en icelles gardé, entretenu et observé selon leur forme et teneur, à Paris le 14 mars 1608.

Signé : Du Tillet.

Arrest du Conseil d'Estat défendant de construire dans Paris et les fauxbourgs en dehors des limites tracées. — (15 *janvier* 1638).

Sur ce qui a été remontré au Roy en son Conseil par les Prevost des marchands et Eschevins de la ville de Paris, qu'au préjudice des défenses tant de fois réitérées, de faire construire de nouveaux bâtimens dans la dite ville et fauxbourgs d'icelle ; il se trouve plusieurs personnes qui par un désordre extraordinaire, se sont jettez dans la dépense des bâtimens ès environs de la dite ville et fauxbourgs, et ont fait construire des maisons et autres édifices jusques dans la campagne ; ce qui a rendu la ville plus susceptible de mauvais air, et l'acroist insensiblement, de telle sorte qu'il sera doresnavant difficile d'en pouvoir vider les immondices ; outre que la quantité des logements qui se continuent ès fauxbourgs cause d'abord d'une [illegible] personnes de la campagne, qui font enchérir les vivres, donnes au déréglement de la Police, aux meurtres, vols et larcins qu'[illegible] impunément de jour et de nuit en icelle ville et fauxbourgs. [illegible] il est nécessaire de pourvoir pour la seureté, commodité [illegible] publique, Requerans pour cet effet à sadite Majesté, attendu [illegible] que par ses edits et déclarations des années 1627 et 1631, [illegible] que son intention a esté que la ville et fauxbourgs de Paris fussent [illegible] étenduë certaine et limitée, dans laquelle les bourgeois et [illegible] d'icelle eussent à se contenir, qu'il lui plaise ordener qu'il sera [illegible] plan de la dite ville et fauxbourgs de Paris, qui contiendra de [illegible] duë d'icelle, aux limites du laquelle sera planté des bornes [illegible] Trésoriers de France concuremment avec les supplians, au de[illegible] quelles nul ne pourra bâtir pour quelque cause et occasion que [illegible] sans encourir les peines portées par les édits et déclarations [illegible] Majesté, qui seront pour cet effet publiées et affichées de nouveau [illegible] ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ; Et [illegible] défenses soient pareillement faites à toutes personnes de bâtir [illegible] boutiques ou eschoppes sur les quais et ponts de la dite ville [illegible] d'iceux, et es places publiques qui servent de commodité et [illegible] ment à la dite ville et faubxourgs, sur les mêmes peines, av[illegible] tion de tous brevets et lettres de don ou permission qu'[illegible] avoir esté expédiés au contraire. Le Roy estant en son Conse[illegible] égard aux remontrances et requisitions desdits Prevot des [illegible] et Eschevins de la ville du Paris, voulant réprimer la mau[illegible] habitans d'icelle et autre prennent de faire construire et [illegible] maisons, tant en la dite ville qu'ès faubourgs d'icelle, [illegible] jusqu'à présent il n'a esté construit ny bâty aucuns édifices, [illegible] culièrement auxdits fauxbourgs et hors d'iceux, sur les terres [illegible] voient ci-devant d'agriculture pour les légumes, herbages et [illegible] nécessaires pour la nourriture de ladite ville, dans lesquel[illegible] tans des villes et bourgs circonvoisins se viennent habiter [illegible] rendroit à la longue lesdites villes et bourgades désertes et [illegible] au grand préjudice des affaires de Sa Majesté et du public, [illegible] donné ordre ; A ordonné et ordonne, qu'il sera fait un plan [illegible] et fauxbourgs de Paris, qui contiendra l'étenduë d'icelle ville [illegible] bourgs, aux limites desquelles seront plantées des bornes par [illegible] soriers de France en présence desdits Prevost des Marc[illegible] Eschevins, au de là desquelles nul ne pourra bâtir pour [illegible] cause et occasion que ce soit, sans permission expresse de Sa [illegible] portée par lettres patentes scellées du grand sceau, et re[illegible] bureau desdits Trésoriers de France, et devant le Prevost [illegible] chands et Eschevins appelez, et ce sous les peines por[illegible] édits et déclarations de Sa Majesté, qui seront pour cet effet [illegible] et affichées de nouveau, à ce que personne n'en prétende cause [illegible] rance. Duquel plan sera dressé procez verbal par lesdits Tr[illegible] France, et iceluy avec le dit plan contenant les dites bornes [illegible] signé et paraphé d'eux et de leur greffier, rapporté au Co[illegible] estre veu, approuvé et confirmé. Et cependant fait Sa dite M[illegible] expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de fa[illegible] construire des nouvelles maisons ou autres édifices, tant [illegible] ville qu'ès faubourgs d'icelle, et hors d'iceux, jusqu'aux [illegible] bourgs et villages qui sont à présent à l'entour de la dite [illegible] lieux et endroits, ou jusqu'à présent il na esté bâty ny co[illegible] cuns édifices, sans permissions expresse de Sa Majesté [illegible] patentes scellées et registrées comme il est dit ci-dessus : [illegible] lement Sa dite Majesté inhibitions et défenses à toutes p[illegible] construire et faire bâtir aucunes maisons, boutiques, log[illegible] sur les quays et ponts de la dite ville et avenues d'iceux, [illegible] publiques, que Sa Majesté veut estre conservées pour la c[illegible] décoration de la dite ville, et ce nonobstant tous dons et [illegible] qu'elle en auroit faits par ci-devant, qu'elle a revoqué et [illegible] le présent arrest : Et en cas qu'aucun entreprenne de [illegible] aucunes nouvelles maisons, bâtimens ou clôtures au p[illegible] présentes défenses ; Enjoint Sa dite Majesté auxdits Trésori[illegible] de les faire démolir incontinent et sans delay ; Et aux co[illegible] Châtelet de la dite ville de Paris d'y tenir la main chacun [illegible] ticulier, et dénoncer tous qui feront lesdites nouvelles en[illegible] dits Trésoriers de France, pour en arresté le cours et les [illegible] et abattre : Ordonne pareillement Sa dite Majesté, que t[illegible] ont fait bâtir des maisons, jardinages et clôtures le long [illegible] chemins, depuis la porte Saint Antoine jusqu'au Monastere [illegible] Saint Antoine : Et depuis la porte Neuve Saint Honoré ju[illegible] du Roulle ; seront tenu de faire paver à leurs frais et de[illegible] de leurs maisons, jardins et clôtures, depuis leurs [illegible] chaussée du pavé qui est le long des dits fauxbourgs : La [illegible] sera entretenuë ainsi qu'elle a esté par cy-devant par [illegible]

larchands et Eschevins de la dite ville. Et pour le dit nouveau pavé, sera entretenu aux frais et dépens des propriétaires des dites maions, jardins, clôtures bâties de costé et d'autre le long des dits chemins : Ausquels Sa dite Majesté enjoint des entretenir en bon estat, our la commodité des passans; et leur fait défenses et à tous autres, e mettre le long des dits chemins aucuns fumiers, décombres, ordures t immondices. Et pour donner les alignemens et pentes nécessaires our écouler les eauës des pluyes. et désigner à chacun des propriéaires des dites maisons et clôtures, ce qu'il sera tenu de faire payer, esdits trésoriers de France seront tenus de se transporter sur les lieus our en ordonner et tenir la main, à ce que tout le contenu au présent rrest soit bien et duëment exécuté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, a Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le quinztème jour de anvier mil six cens-trente-huit, *Signé* DELOMENIE.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nos nez et feaux conseillers les Présidens et Trésoriers généraux de rance au bureau des Finances étably à Paris : Salut. Sur les remonances qui Nous ont esté faites par les Prevost des Marchands et schevins de nostre dite ville de Paris, des désordres et confusions t'apportent la licence que chacun se donne de bâtir en icelle ville, uxbourgs et lieux des environs, au prejudice et mépris des défenses e nous ci-devant faites et si souvent réitérées ; Nous avons pour y médier par arrest de nostre Conseil d'Etat de ce jourd'huy cy-attaé sous le contrescel de nostre Chancellerie, entr'autres choses : donné qu'il sera fait un plan de ladite villé et fauxbourgs, qui en ntiendra l'étenduë, aux limites de laquelle seront plantées des bornes, de là desquelles nul ne pourra bâtir sans notre permission expresse ; que désirant effectuer au plûtôt que faire se pourra. A ces causes, us voulons, vous mandons et tres expressement enjoignons par ces ésentes, qu'appelé avec vous les dits Prevost des Marchands et Esevins ; vous ayez à travailler incessamment à l'exécution du contenu susdit arrest, circonstances et dépendances d'iceluy, nonobstant ositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjue d'icelles ne voulons estre différé, en ayant reteuu et réservé à us et à nostre Conseil la connoissance, et icelle interdite et défenduë ous autres juges : Pour vostre procez veu et rapporté en nostre nseil en estre par nous ordonné, ainsi que verrons bon estre et cedant, afin que nostre intention soit connuë à un chacun, Nous vous qu'a vostre diligence le présent arrest, et les defenses y contenuës nt publiées et affichées ès lieux et endroits accoutumez, avec les édentes desfenses, que vous ferez de nouveau publier, à ce que onne n'en prétende cause d'ignorance : De ce faire vous avons né et donnons plein pouvoir, authorité, commission et mandement cial. Mandons et commandons à tous ceux en ce faisant vous obéir ; u premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire exts, commandemens, significations et contraintes pour ce nécessaisans demander congé, ny pareatis, nonobstant comme dessus, ositions ou appellations quelconques ; car tel est nostre plaisir.

onné à Saint Germain en Laye le quinzième jour de janvier l'an race mil six cens trente-huit : et de nostre Règne le vingt huitième.

Signé : LOUIS.

est du Conseil d'Estat qui ordonne qu'il sera planté es bornes dans l'étendue et enceinte de la ville et uxbourgs de Paris. — (4 *aoust* 1638.)

Roy estant en son Conseil, après s'estre fait représenter le es-verbal et plan général de la ville et fauxbourgs de Paris, qu'il par son arrest et commission sur iceluy du quinzième janvier er ordonné aux Présidens Trésoriers généraux de France, de , estre fait, le Prevost des Marchands et Eschevins du dit Paris, ns et appellez, pour empescher à l'avenir la licence que les has d'icelle et autres prennent de faire construire des maisons, tant ville, fauxbourgs, qu'ès lieux, où jusques à présent n'avait esté ruit basty aucuns édifices, et particulièrement ès terres qui dans émité des fauxbourgs ont de tous temps servy a l'agriculture pour erbages, légumes et menus fruits entièrement nécessaires pour la ture des habitans de la dite ville, et jugé qu'une plus grande tolce à supporter les entreprises de ceux qui, au préjudice des des déja publiées bastissent journellement ès lieux prohibez par s, causerait enfin la ruine des meilleures villes de ce Royaume. Mais encore que l'accroissement de la dite ville pourroit apporter beaucoup de confusion et une cherté insuportable aux vivres, s'il n'y estoit promptement remédié. A ordonné et ordonne, conformément au procès-verbal des dits Trésoriers généraux de France, qu'en l'étendue et pourtour d'icelle ville et fauxbourgs de Paris, à commencer depuis la rivière en aval, vis à vis le gros pavillon des Thuilleries ; de la dite rivière en amont, à regagner le bastion de l'arsenal, circuisant la ligne qui doit enclore les Fauxbourgs Saint-Germain, Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor, qu'il sera à la diligence des dits Trésoriers généraux de France, à Paris, planté trente-une bornes : La première desquelles sera une table de marbre de deux pieds et demy de long sur seize poulces de large, dans laquelle sera gravée l'inscription en lettres d'or, appliquée à la jambe boutisse de la maison sieur Chouaine du costé d'aval-l'eau faisant séparation de la maison où prend pour enseigne l'exa, vis à vis la vollière des Thuilleries.

La seconde borne sera plantée suivant l'alignement du mur du dit sieur Chouaine, tirant d'une droite ligne jusque joignant le mur de closture du jardin appartenant à faisant retour le long du dit mur, à la rüe du Bac, et sera plantée de bois de quinze pieds de long et quinze poulces de gros en carré scellé à bain avec moislon et plâtre de quatre pieds dans terre, garny de lame de ferblanc avec les armes du Roy, et l'inscription portant les dites desfences.

La troisième borne sera à l'encoigneure du Clos des Religieux jacobins, faisant face sur la dite rüe du Bac, laquelle sera de marbre, et garnie comme dessus.

La quatrième borne sera appliquée à l'encoigneure de la maison de la demoiselle de Neufin, faisant la dite encoigneure, tant de la dite rüe du Bac que de la rüe de Grenelle, par un poteau de bois de grosseur et longueur, planté et maçonné comme dessus.

La cinquième borne sera d'une table de marbre appliquée en la dite rüe du Bac contre la jambe boutisse de la maison appartenant à Philippe Huet, aboutissant, la dite maison, à l'hôpital des pauvres enfermez.

La sixième borne sera de marbre appliquée à l'encoigneure du dit hôpital des pauvres renfermez, faisant face sur le grand chemin de Sève.

La septième borne sera de marbre appliquée à l'encoigneure de la maison d'un nommé Léger, faisant, la dite maison, encoigneure de la dite rüe du Bac, et de la rüe de Chasse-Midy.

La huitième borne sera de marbre appliquée à l'encoigneure du pavillon d'un des coins du Parc de l'hostel de la Reyne mère, faisant le dit pavillon encoigneure en la dite rüe du Bac et rue de Vaugirard.

La neuvième borne sera de marbre, appliquée à l'encoigneure du Monastère des religieuses de Port-Royal, faisant le dit Monastère encoigneure en la rue de la Bourde, auquel lieu finit la dite rue du Bac.

La dixième borne sera plantée d'un poteau de bois, comme dit est ci-dessus, à l'encoigneure du jardin appartenant à un nommé Mouty, vis à vis le grand regard des fontaines de Rongis, faisant le dit jardin retour à la fausse porte du fauxbourg Saint-Jacques.

La onzième borne sera plantée d'un poteau de bois, comme dessus, à l'encoigneure du mur de closture de la cour de la maison appartenant à un nommé Dumesnil, faisant face sur la dite rüe du fauxbourg Saint-Jacques et chemin tenant au fauxbourg Saint-Marcel.

La douzième borne sera de marbre, appliquée à l'encoigneure du clos du Monastère des Pères Capucins, en la face qui regarde vers Paris.

La treizième borne sera de pierre de liais gravée et remplie de noir, appliquée au pignon de la maison joignant la porte du bout de la rue de l'Orcine du fauxbourg Saint-Marcel, sur le chemin qui conduit à Gentilly.

La quatorzième sera de pierre de liais gravée et remplie de noir, à l'encoigneure du jardin appartenant à Benoist Beaudoin, faisant le dit jardin l'encoigneure du champ de l'Allouette.

La quinzième borne sera de pierre, comme dessus, appliquée à l'encoigneure du jardin des nommez les Commans, proche la rivière des Gobelains.

La seizième borne sera de marbre appliquée à l'encoigneure de la maison appartenant aux nommez Commans, proche la fausse porte du fauxbourg Saint-Marcel, sur le grand chemin de Villejuif.

La dix-septième borne sera de marbre appliquée à l'encoigneure de la maison du sieur de la Brimodière, faisant face sur la rüe Saint-Victor et retour d'encoigneure de la rüe qui conduit aux Saussayes.

La dix-huitième borne sera debout plantée à l'encoigneure du jardin appartenant au sieur Le Bret, vis à vis la Croix du fauxbourg Saint-Victor, faisant, le dit jardin, retour d'encoigneure en la rue du Poulmeau.

La dix-neuvième borne sera de pierre, comme dessus, appliquée

à l'encoigneure d'un petit pavillon appartenant à un nommé La Roche, vis à vis la porte de l'Arsenal, où se font les poudres à canon.

La vingtième borne sera de bois, plantée dans l'angle du mur de l'aboutissant du jardin du Roy pour les plantes médicinales, à prendre le dit aboutissant vers la rivière au droit de l'angle faisant retour vers la dite rivière.

La vingt-unième borne sera de marbre appliquée à l'encoigneure du mur de closture du clos d'un nommé Perier, commissaire au Chastelet, en la face, vers la rivière, à l'opposite du pavillon situé sur la pointe du bastion de l'Arsenal, au bout du Pail-Mail; et pour plus particulièrement désigner l'étenduë qui doit aussi estre laissée pour l'autre costé de la ville et fauxbourgs de Paris, à commencer du dit pavillon situé sur la pointe du dit bastion de l'Arsenal, et marquer l'enceinte des fauxbourgs Saint-Antoine, la Courtille, Saint-Martin, Saint-Denis, Montmartre, Saint-Honoré et regagner la porte neuve, vis à vis le cours de la Reyne mère de sa Majesté; à la diligence des dits Trésoriers généraux de France seront encore posez dix bornes pareilles à celles ci-dessus :

La première sera plantée d'un poteau de bois, vis à vis la pointe du bastion de l'Arsenal, vers la rivière, sur la contre-escarpe du fossé.

La deuxième sera de bois plantée à la porte Saint-Antoine sur la contre-escarpe du dit fossé.

La troisième plantée à la porte du Temple, à l'encoigneure de la première maison de la Courtille, hors la contre-escarpe du fossé.

La quatrième borne sera de bois, plantée à l'encoigneure de la maison près la fausse porte Saint-Martin, dans le fauxbourg du dit Saint-Martin.

La cinquième borne sera plantée d'un poteau de bois à la fausse porte du faubourg Saint-Denis.

La sixième borne de bois, plantée à l'encoigneure d'une maison située dans les marais, derrière la Ville-Neuve, au bout de la rue Montorgueil.

La septième borne sera de bois. plantée au bout du pont-levis de la porte nouvellement faite au bout du fauxbourg Montmartre.

La huitième borne sera de bois, plantée à la porte Richelieu, sur la contre-escarpe du fossé au devant de la dite porte.

La neuvième sera de bois plantée à la porte Neuve Saint-Honoré sur la contre-escarpe du fossé au devant de la dite porte.

La dixième borne sera de bois, plantée à la porte de la Conférence, vis à vis le cours de la Reyne mère, vers la rivière; au-dela desquelles bornes Sa Majesté fait d'abondant très expresses inhibitions et desfenses à tous particuliers de quelque estat et condition qu'ils soient de bastir aucunes maisons, murs, clostures et édifices, à peine de trois mille livres d'amende, d'estre les dits lieux démolis et confiscation des matériaux, terres, héritages sur les contrevenans aux présentes desfenses, pour estre, lesdites terres et héritages, mis au Domaine de Sa Majesté; et pour le regard des particuliers qui ont des terres au dedans des dites bornes et limites non basties, pareilles desfenses sont aussi faites de bastir, et sous les mesmes peines, sans au préalable avoir obtenu Lettres du Grand Sceau contenant la volonté et permission expresse de Sa Majesté, et le tout exécuté à la diligence desdits Présidents et Trésoriers généraux de France à Paris, auxquels est, par le présent arrest, enjoint tenir la main à ce qu'il ne soit rien entrepris au préjudice des présentes desfenses et de procéder par la saisie et mise d'héritage ès mains du Roy contre les contrevenans à icelles. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Abbeville le quarième jour d'aoust mil six cent trente-huit.

Signé : DELOMENIE.

Arrêt pour le rétablissement du Pavé des rues de la Roquette, de Baffroy, Pincourt et de Loppe. — (25 *juillet* 1676.)

Vu au Conseil du Roy, le procès-verbal fait à la requête des habitants et propriétaires des maisons et héritages de la rue de la Roquette, le dixième de mars 1676, par le sieur de la Reynie, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de la police de la ville, prevôté et vicomté de Paris, contenant son transport en ladite rue de la Roquette, et la visite par lui faite, tant de ladite rue, que de la voirie qui en est voisine; les demandes et contestations des parties; son ordonnance rendue sur ledit procès-verbal et sur les conclusions du procureur du Roy, le 29 d'avril suivant; et ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller du Roy en son conseil royal, controlleur général des finances; le Roi en son conseil a ordonné et ordonne, que l'ordonnance dudit sieur de la Reynie du vingt-neuvième avril dernier, sera exécutée selon sa forme et teneur; ce faisant que les propriétaires des maisons et héritages faisant face sur ladite rue de la Roquette dans toute sa longueur, et sur les rues Baffroy, Pincourt et de Lappe, chacun en droit soi, seront tenus de faire ôter et enlever dans quinzaine pour tout délai, les terres qui sont au-dessus de l'ancien pavé desdites rues; contribuer suivant les réglements de police, chacun à proportion de qu'il aura de face sur lesdites rues, pour la dépense du premier pavé, aux lieux où il n'y en a point encore eu, et pour le rétablissement du pavé qui a été ci-devant fait; et que les propriétaires seront pareillement tenus de faire clorre de murs leurs héritages et toute la face qu'ils ont sur lesdites rues; le tout suivant l'allignement qui sera pris en la manière accoutumée, tant pour la largeur de la rue, que pour la pente du pavé. Ordonne en outre Sa Majesté que pour donner aux eaux de la rue l'écoulement et la décharge nécessaires, il sera construit un aqueduc, par le moyen duquel elles seront conduites dans les fossez; à l'effet de quoi lesdits propriétaires se retireront par devers les Prévot des Marchands et Echevins, pour la décharge des eaux dans lesdits fossez de la ville; comme aussi qu'il sera construit un mur de hauteur et qualité suffisantes en toute la longueur de la voirie, du côté qu'elle fait face sur ladite rue de la Roquette, et un revers de pavé en toute la longueur dudit mur, aux dépens et des deniers des quartiers qui ont leurs décharges dans ladite voirie; ainsi qu'il sera réglé par ledit sieur de la Reynie; et ce qui sera par lui ordonné pour l'exécution du présent arrêt, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le 25e jour de juillet 1676.

Signé : A. AUCHIN.

Edit du Roy confirmant à leurs détenteurs la propriété des maisons bâties dans les remparts, fossés, contrescarpes et en dehors de l'enceinte de Paris. — (*Décembre* 1681.)

EDIT DU ROY, qui maintient et conserve les Détempteurs et Possesseurs des Places, faisans partie des Remparts, Murs, Fossez, Contrescarpes et Dehors de la Ville de Paris, en la propriété, possession et jouissance des dites places, et des maisons et édifices construits sur icelles. Et veut que les places encore vagues des dits remparts, et autres lieux de la dite ville et fauxbourgs, soient vendus à titre de propriété, par les Commissaires députez pour la vente des petits Domaines, etc. Registré en Parlement, le vingt-trois des dits mois et an.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et a venir, Salut. Encore qu'il ne puisse estre contesté, que les places des Remparts, Murs, Fossez, Contr'escarpes et Dehors de toutes les villes de nostre Royaume, Nous appartiennent, sans que qui que ce soit y puisse prétendre aucun droit de propriété ny seigneurie directe, et autres droits seigneuriaux, en quelque façon que ce puisse estre. Néanmoins les places tant des anciens que nouveaux remparts, murs, fossez, contr'escarpes et dehors de nostre bonne Ville de Paris, se trouvent la plus part possédez par divers particuliers; les uns en conséquence des baux emphitéozes et à longues années qui leur ont esté faits, en divers temps par les Prevost des Marchands et Eschevins de nostre ville moyennant quelques deniers d'entrée, et une redevance annuelle, qu'ils s'obligèrent de payer au Domaine de la dite ville; avec condition qu'après le temps des dits baux expirés, ils seroient tenus de laisser les maisons et bastimens qu'ils auraient fait construire sur les dites places, en bon et suffisant estat, au profit de la dite ville, mesme que si pour quelque occasion, il estoit nécessaire de les démolir, qu'ils seroient tenus d'abatre les dits bastimens et laisser les dites places, sans pouvoir demander à la dite ville aucune recompense ny dedomagement; les autres, par ceux auxquels les dits Prevost des Marchands et Eschevins, sous prétexte de quelques déclarations qu'ils auraient obtenues pendant nostre minorité, sur ce qu'ils auroient exposé que les dites places leur appartenoient, lesquelles aussi n'ont jamais esté vérifiées, auroient vendus les dites places, mesme les bastimens qui avoient esté faits sur aucunes d'icelles, tout après l'expiration des dits baux, baux emphithéozes, que mesme avant que le temps d'iceux en fussent encore écheus; pour en jouir par les acquéreurs et leurs successeurs à perpétuité, en pleine propriété, moyennant certaines sommes stipulées par les contracts des dites aliénations, devoir estre employées au payement des ouvriers, qui avoient travaillé à des ouvrages publics de la dite ville; et d'autres encore, qui d'eux-

mêmes et sans aucun titre, se sont introduits en la jouissance et possession des dites places, sur lesquelles aucuns d'eux ont fait ériger des maisons et batiments, dont ils auroient payé un cens modique a quelques seigneurs particuliers, comme si la seigneurerie directe dépendant de leurs fiefs et seigneureries. Ce qui ayant esté reconnu, et l'entreprise qui s'estoit ainsi faite tant sur ce qui n'appartient en propriété qu'à Nous seuls, que sur la seigneurerie directe des dits lieux, qui ne peut estre aussi légitimement prétendue que par Nous, et nous recevons un préjudice notable; Nous aurions par arrests de nostre Conseil, ordonné, que sans avoir égard aux aliénations faites par les dits Prevosts des Marchands d'aucunes des dites places, tant par baux emphitéoses et à longues années, qu'a perpétuité, dont ils n'ont jamais eu ny pu avoir aucun pouvoir ny titre valable, il serait procédé par devant les commissaires que nous aurions pour ce députez, à la vente et aliénations des dites places; ensemble de celles qui se trouveraient usurpées, et dont les possesseurs jouiraient sans titre de Nous, et les deniers des dites ventes et aliénations, payez en nostre Trésor royal, pour les tenir doresnavant par les acquéreurs en pleine propriété, sous nostre Censive et seigneurerie directe, dont les Droits seigneuriaux Nous seroient payez en la recepte de nostre Domaine de Paris, aux mutations, suivant la coutume. Mais les détempteurs des dites places, maisons, édifices et bastimens faits sur icelles, ainsi par eux acquises des dits Prevosts des Marchands et Eschevins, Nous ayant très humblement fait représenter, qu'ils ont fait les dites acquisitions de bonne foy, et conformément à ce qui s'est pratiqué depuis un assez long temps, sans avoir eu connaissance du droit légitime que Nous avons sur les dites places, aucuns officiers ny autres personnes ne s'estans opposez, pour les empêcher en la jouissance qu'eux et leurs auteurs en ont faite, en vertu des contracts qui leur en ont esté faits par les dits Prévosts des Marchands et Eschevins, dont ils ont seulement esté informez par les poursuites faites contre aucuns d'eux, en consequence des dits arrests du Conseil, pour ce rendus. Estant certain d'ailleurs, que si Nous faisons exécuter les dits arrests a la rigueur, ils en recevoient un très grand dommage, d'autant qu'a l'égard de ceux qui ont acquis les dites places en propriété, outre qu'ils en ont payé un prix considérable, la plus part y on fait ériger et construire des maisons et bastimens d'une grande valeur, et pour ce employé de notables sommes dont ils ont encore débiteurs. Lesquelles remontrances ayant esté examinées, et voulans favorablement traiter avec les détempteurs des dites places, maisons et édifices et leur oster toute inquietude d'en pouvoir estre dépossédez: Nous avons résolu de donner aux uns, et confirmer aux autres, la propriété incommutable, plaine et entiere des dites places, en sorte qu'ils en jouissent, ensemble leurs veuves, enfans, successeurs, héritiers et ayant cause, a toujours et à perpetuité. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, de nostre grâce speciale, plaine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces présentes, signée de nostre main, Dit, Declaré et Ordonné, Disons, Déclarons et Ordonnons, voulons et nous plaist que tous les détempteurs possesseurs des places, faisans partie des Remparts, Murs, Fossez, contr'escarpes, Dehors de nostre bonne ville de Paris, lesquels en jouissent, tant en vertu des baux emphitéoses qui leur en ont esté faits, ou a leurs autheurs, que par les contracts de vente en propriété perpetuelle, à eux faite par les dits Prevosts des Marchands et Echevins de nostre dite ville; mesme ceux qui d'eux-mesmes, se sont mis en possession et jouissance des dites places, sans titre légitime, et lesquels ont payé ou payeront les sommes contenues aux rolles et états de recouvrement pour ce arrestez en notre Conseil, demeurent pleinement et entierement maintenus et conservez, comme Nous les maintenons et conservons en la pleine et entière propriété, possession, et jouissance des dites places, maisons et édifices construits sur icelles, de quelque qualité qu'elles soient, mentionnées aux quittances qui leur seront estées ou seront délivrées par le garde de nostre Trésor royal, dûement controllées; pour en jouir par eux, leurs veuves, enfans, héritiers, successeurs et ayant-cause, perpétuellement et a toujours, vendre, donner ou échanger, aliéner ou autrement en disposer, ainsi que bon leur semblera, comme de leurs autres biens propres et acquests; sans estre tenus d'aucunes charges, rentes, cens, ny redevances envers les dits Prevosts des Marchands ny autres Seigneurs, de quelque manière que ce soit, sinon du cens annuel dont chacune des dites maisons seront chargées envers Nous, par les jugemens de liquidation des déclarations qu'ils seront tenus de fournir en nostre papier terrier de nostre ville et fauxbourgs de Paris, conformément aux arrests sur ce faits. Le dit cens portant lods, ventes, saisines et droits a nostre profit, le cas échéant, suivant la coutume; sans que lieur en puisse estre fait aucune demande par quelques autres seigneurs que ce soit, nonobstant que par leurs dits contracts et leurs titres, il eut esté exprimé que les dites places estoient en la censive d'aucuns prétendus seigneurs, attendu que la seigneurerie des dites places Nous appartient seul, et non à autres, renonçant expressément par ces mêmes présentes en faveur des dits détempteurs à tous droits de propriété, hypothèques ou autres généralement quelconques, que nous pourions avoir sur les dites places, maisons, bastimens et édifices de quelque nature qu'ils puissent estre, imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Généraux présens et à venir, et à tous autres. Et quant aux places encore vagues des dits Remparts, Murs, Fossez et Contr'escarpes et autres lieux de nostre ville et fauxbourgs; Nous voulons qu'elles soient vendues au dit titre de propriété, par les commissaires par Nous députez pour la vente et aliénation de nos petits Domaines, en l'appartement des Thuilleries de nostre chasteau du Louvre, les formalitez ordinaires, gardées et observées; Et que les acquéreurs d'icelles, ensemble leurs veuves, enfans, héritiers, successeurs et ayans-cause à perpétuité, en jouissent pleinement et paisiblement, comme dessus, en vertu des contracts qui leur en seront expédiez par nos dits commissaires, sur les quittances du garde de notre Trésor Royal, du prix des dites ventes et adjudications, en forme ordinaire; confirmant en tant que besoin seroit, les ventes et adjudications d'aucunes des dites places faites par nos dits commissaires, dont nous voulons que les adjudicataires et leurs successeurs et ayans-cause jouissent pleinement et perpétuellement, comme dessus conformément a leurs contracts d'adjudication et quittances de finances des sommes qu'ils en ont payées, en nostre dit Trésor Royal. Si donnons en Mandement, à nos amez et feaux conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, qu'ils fassent registrer ces présentes, et le contenu en icelles exécuter, garder et observer selon leur forme et teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit jamais contrevenu. Nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles Nous avons expressément dérogé et dérogeons, car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit une chose stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint Germain en Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-un, et de nostre Regne, le trente-neuvième. Signé, Louis. Et plus bas, par le Roy, Colbert. Et à costé, visa, Le Tellier, Pour servir aux lettres en forme d'Edit, pour la jouissance des maisons et places situées sur les Remparts de Paris. Et plus bas veu au Conseil, signé, Colbert. Et scellées du grand sceau de sire verte. Et au-dessous.

Registrées, oüy le Procureur Général du Roy. pour estre exécutée selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-troisième décembre mil six cens quatre-vingt-un.

Signé : JACQUES.

Arrêt du Conseil d'État confirmant aux Prevots des Marchands et Echevins de la ville de Paris, la jouissance des places des fortifications entre le port Saint-Bernard et l'ancienne porte Saint-Victor. — (24 *avril* 1691.)

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY donné au rapport de mon seigneur le controleur général, qui confirme les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris, en la jouissance et disposition des places des fortifications de ladite ville, seises entre la porte Saint-Bernard, et le lieu où estoit ci-devant la porte Saint-Victor, avec condamnation contre les détempteurs desdites places, de payer au sieur Boucot, Conseiller du Roy, Receveur des Domaines, dons, octrois et fortifications de ladite ville, les rentes et redevances dûës à cause desdites places.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT. — Veu au Conseil d'État du Roy, les requestes respectivement présentées en icelui; l'une Marie de Mouchy, veuve de Thomas Chopin, vivant sous-fermier des cens et rentes dûës au Domaine de Sa Majesté en la ville de Paris, pendant les baux de maistres Jacques Buisson et Jean Fauconnet, lesquels ont commencé le premier janvier 1676, et ont fini au dernier décembre 1687, et solidairement obligée avec ledit desfunt, Chopin son mary; l'autre par les Prevost des Marchands et Eschevins de ladite ville. Celle de ladite Chopin, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté ordonner que l'arrest contradictoire du douzième janvier 1686, et la sentence du Trésor du vingt-unième octobre 1689, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant que les arrérages d'une redevance de cent livres, dont ont esté chargés les particuliers qui possedent les places des fortifications de ladite ville, situées entre les portes de

Saint-Victor et de Saint-Bernard, écheus pendant lesdits baux, lui seront payez ; à quoi faire les particuliers seront contraints conformément à ladite sentance du 21 octobre 1669. Comme aussi que sans s'arrêter à la sentence desdits sieurs Prevost des Marchands et Eschevins du vingt-neuvième may 1690, la décharger de la restitution de la somme de deux mille cinq cens soixante-une livres, prétenduë reçuë par elle et ledit feu Chopin, provenant des redevances dûës par différens particuliers au Domaine de Sa Majesté, pour les maisons et héritages qu'ils possédent dans les places des fortifications de ladite ville ; ce faisant que tous les arrérages qui peuvent estre deus et écheus pendant le temps desdits baux, des redevances dûës pour les places dépendantes des fortifications, lui seront payées par les détempteurs d'icelles, à quoi faire ils seront contraints par les voyes accoutumées pour les deniers et affaires de Sa Majesté : Ordonner en outre que ce qui se trouvera avoir esté payé desdits arrerages au sieur Boucot receveur de ladite ville, sera par lui restitué a ladite de Mouchy; et faire défenses audit Prevost des Marchands et Eschevins, et tous autres, de la troubler en la perception des rentes et redevances dûës par lesdites places, à la réserve seulement de celles dûës pour celles desdites places et maisons vendûës à perpétuité par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, et pour lesquelles ils ont payé à Sa Majesté la somme de cent cinquante-huit mille quatre-vingt-cinq livres treize sols neuf deniers, suivant le rôlle arresté au Conseil le dousième juillet 1687. Et en cas de contestation pour raison de ce à l'avenir, renvoyer les parties en la Chambre du Trésor. Celle desdits sieurs Prevost des Marchands et Eschevins, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté débouter ladite veuve des fins de sa requestre; ce faisant ordonner que ledit arrest du Conseil du douxième janvier 1686 sera exécuté selon la forme et teneur ; ensemble ladite sentence par eux rendue le vingt-neuvième may 1690, et en conséquence ladite veuve Chopin contrainte au payement des sommes contenuës en ladite sentence; lui faire défenses de faire aucunes poursuites contre lesdits détempteurs au sujet des loyers et redevances duës à la ville pour lesdites places des fortifications par eux ci-devant données à baux emphiteotiques, et sans s'arrêter à ledite sentence de la Chambre du Trésor, du vingt-neuvième octobre 1689, ordonner que les arrérages tant de ladite redevance de cent livres échué et qui écherront ci-après, tant que le bail par eux fait de ladite place, ractifié par lettres patentes du mois d'aoust 1662 subsistera ; que celles dûes pour les autres places des fortifications de ladite ville, leur seront payées. Les pièces jointes ausdites requestes, scavoir à celle de ladite de Mouchy, copie d'une requeste présentée au Parlement par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, tendante à ce qu'ils fussent déchargez de l'assignation à eux donnée à la Chambre du Trésor, par Joseph Meslier, détempteur d'une place et maison scise contre les portes Saint-Victor et Saint-Bernard, sur la demande faite audit sieur Meslier par ledit feu Chopin, pour le payement de sa part de ladite redevance de cent livres, du vingtième juin 1685. Exploit d'assignation donnée aux nommez Juvin, Troquet et autres détempteurs desdites places d'entre lesdites portes à ladite Chambre du Trésor, à la requeste de ladite de Mouchy, pour se voir condamner à représenter les titres et contracts en vertu desquels ils possedoient lesdites places, et en payer les cens et redevances conformément à leurs titres, du dixième septembre 1689. Sentence de ladite Chambre du vingt-unième octobre ensuivant, par laquelle ledit Juvin et consors auroient été condamnez à payer à ladite Chopin, les cens, rentes et redevances par eux duës pour lesdites places et aux dépens. Déclarations passées à la Chambre du Trésor par les particuliers, contenant qu'ils sont détempteurs desdites places, lesquelles sont chargées de cent livres de rente envers le domaine de la ville, et en la censive et directe de Sa Majesté. Copie d'autre requeste présentée au Parlement par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, tendante à ce que la demande formée par ladite Chopin contre ledit Juvin et consors en ladit Chambre du Trésor, fust évoquée audit Parlement, du 14 may 1690, renduë sur les conclusions du Procureur du Roy de la ville, par laquelle il a été ordonné que ladite veuve Chopin restitueroit à la recepte du domaine de la ville, la somme de deux mille cinq cent soixante une livres recuës par ledit Chopin son mari et elle, de la veuve Silvain, détemptrice de maison scise sur les contrescarpes et boullevart de la porte Saint-Jacques; de la veuve Crespinet, detemptrice d'autre maison et lieux aussi scituez sur ledit boullevart, et du nommé Malus au nom des créanciers du nommé le Blanc, détempteur de places, maisons et lieux scituez dans les fossez de ladite ville, entre les portes Saint-Michel et de Saint-Germain, pour les loyers et redevances dont lesdites places et maisons avoient été chargées par les baux emphiteotiques faits par ladite ville, ensemble les intérests des dites sommes du jour de la réception d'icelles jusqu'à la restitution ; et en outre que lesdits détempteurs seroient assignez par devant lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, pour ce voir condamner chacun à leur égard, à payer les rentes, redevances et loyers des dites maisons et lieux, avec défenses de les payer à d'autres qu'audit Boucot. Exploit de ladite signification de ladite sentence à ladite Chopin, du vingt-sixième aoust ensuivant, arrests du Conseil du douzième janvier 1686, rendu sur la resqueste des dits Prevost des Marchands et Eschevins, et la réponse au dit feu Chopin ; par lequel sans avoir égard aux poursuites, demandes et pretentions du dit Chopin, Sa Majesté auroit ordonné que lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, jouiroient des redevances annuelles duës à ladite ville par les détempteurs des maisons et places pour lesquelles ils avaient payé ladite somme de cent cinquante-huit mille quatre-vingt-cinq livres treize sols neuf deniers, en conséquence de l'arrest du Conseil du dixième janvier 1682. Ce faisant que les arrérages des dites redevances seroient payées au receveur de ladite ville par les redevables, nonobstant toutes saisies faites ou à faire par ledit Chopin dont Sa Majesté leur auroit fait pleine et entière mains levée, sans préjudice toutes fois des censives et droits seigneuriaux appartenans à Sa Majesté, qui seroient payez au receveur ou fermier du Domaine en la manière accoutumée. Autre arrest du Conseil du huitième aoust 1676 portant qu'à la diligence de M. René Droüet, chargé du recouvrement des deniers qui devoient provenir des ventes et aliénations des domaines et droits domaniaux, et pardevant les commissaires du Conseil à ce députez, il seroit procédé à la vente, revente et alienation à perpetuité, des places, maisons, héritages et lieux appartenans à Sa Majesté dans les fossez, sur les murailles, remparts, contre escarpes et bastions de la dite ville au plus offrant et dernier encherisseur. Autre arrest du Conseil du dix neuviesme novembre 1678 rendu sur la requeste dudit Droüet, par lequel Sa Majesté auroit fait main-levée des saisies faites à la requeste dudit Boucot au Procureur de Sa Majesté de la dite ville, sur ladite Crespinet, veuve Marteau, et autres adjudicataires des places, maisons et lieux dependants des dites fortifications ; avec desfences au dit Boucot et Procureur de Sa Majesté, de faire aucunes demandes et poursuites contre les dits adjudicataires, pour raison de payement des loyers et redevances duës pour raison de ce. Autre arrest du Conseil du douzième octobre 1675, portant que le dit sieur Buisson jouirait entr'autres choses des domaines et droits domaniaux baillez à baux emphiteotiques, à temps, à vie ou autrement, qui reviendraient à Sa Majesté pendant le cours de son bail, et de tous les droits domaniaux. Pareil arrest du Conseil du 26 juillet 1681, en faveur de M. Jean Fauconnet. Bail des cens et rentes de la dite ville de Paris, fait par le dit Fauconnet au dit feu Chopin et sa femme, sous le nom de Pierre de Marseille, pour les six années de son bail, moyennant la somme de deux mille six cens cinquante livres chacune. Acte du neuvième décembre 1682, par lequel le sieur Lemire fondé de procuration du dit Buisson des arrérages des dits cens et rentes écheus pendant le bail du dit Buisson, moyennant la somme quinze mille neuf cens livres. Extrait tiré de la Chambre des Comptes, par lequel il paroist qu'il a esté compté à la dite Chambre des redevances duës pour plusieurs maisons sises sur les remparts et fortifications de la dite ville. Différentes procédures faites tant à la dite Chambre du Trésor qu'audit Parlement, contre les dits détempteurs, pour raison des arrérages des dits cens et rentes et autres mémoires et pieces jointes à la dite requeste des dits Prévost des Marchands et Eschevins en 1618, contenant qu'il appartient à la dite ville ses anciens murs, cours, guerittes, ensemble des portes, remparts, et autres places des fortifications. Extraits de différents baux emphitéotiques faits par la dite ville, par lesquels les preneurs sont chargez d'en payer les loyers au Domaine de la dite ville. Avis des dits sieurs Prevost des Marchands et Eschevins du vingt-neuvième juin 1661, sur le placet présenté au Roy par les sieurs de Bellefends et du Perthuis, à ce qu'il plust à Sa Majesté leur faire don des places qui composent les fossez d'entre la porte Saint Victor et de Saint Bernard. Arrest du Conseil du vingt-septième juillet 1671, par lequel Sa Majesté en conséquence du dit avis, auroit permis aus dits sieurs de Bellefonds et du Perthuis de faire construire à leurs frais deux Ports en la dite ville de Paris aux endroits y destinez, moyennant quoi ils jouiront pendant quatre-vingt-dix années des places qui composent le fossé et contrescarpe d'entre les deux portes : et à cette fin de bail leur en seront fait par les Prévost des Marchands et Eschevins ausdits sieurs de Bellefonds et du Perthuis pour les dites quatre-vingt-dix années ; à la charge entre autres choses, de payer à la recepte du Domaine de la dite ville, la somme de cent livres pour chacun an, du septieme aoust 1662. Lettres patentes de confirmation du dit bail. Du mois d'aoust 1662, contract de vente de la quantité de huit cens toises de la dite place par les dits sieurs de Bellefonds et du Perthuis à Antoine Bailly, moyennant la somme de trente deux mille livres, à la charge de payer le cens aux seigneurs

dont la dite place est tenuë, et en outre la part de la dite redevance de cent livres au Domaine de la dite ville, du vingt sixième février 1666. Rolle arresté au Conseil le 12 juillet 1681. dans lequel sont compris tous les particuliers qui avoient acquis de la dite ville desdites places à perpétuité ; les dites sommes montent à cent cinquante huit mille quatre-vingt cinq livres treize sols neuf deniers. Edit du mois de décembre 1681, par lequel Sa Majesté aurait confirmé tous les détempteurs des places des fortifications en possession des dites places, sans qu'ils fussent tenus d'aucunes charges, rentes, cens ni redevances envers les dits Prevosts des Marchands et Eschevins, ni autres seigneurs. Le dit arrest du Conseil du douzième janvier 1686, par lequel Sa Majesté aurait debouté le dit Chopin de ses demandes et prétentions, pour raison des redevances duës pour les maisons venduës à perpétuité par les dits Prevost des Marchands et Eschevins, et Sa Majesté se seroit seulement reservé les censives et droits seigneuriaux. Arrost du Conseil du quatrième octobre 1684, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les dits Prevost des Marchands et Eschevins feroient incessamment construire de neuf la porte du Temple, Et à cet effet leur auroit permis de prendre les maisons, et pour subvenir aux dépenses nécessaires pour raison de ce, de vendre et disposer des places vaines et vagues, fossez, marais et édifices estant depuis la porte Saint Antoine jusqu'à la porte Saint Martin, que la dite ville avoit ci-devant données à baux emphithéotiques ou autrement. Autre arrest du Conseil de septieme aout 1685, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que lesdits Prevost des Marchands et Eschevins feroient travailler aux ouvrages nécessaires pour former le cours depuis la porte Saint Honoré jusqu'à celle de Saint Martin, et leur auroit permis de disposer des places vaines et vagues, fossez, remparts et contrescarpes, et même les héritages ci-devant donnez par baux emphitéotiques. Autre arrest du Conseil du 1er du dit mois d'avril, par lequel Sa Majesté auroit encore permis ausdits Prevost des Marchands et Eschevins, de reprendre et remettre en valeur les dites maisons estans au dedans et au dehors desdits fossez de la dite ville, depuis l'endroit où estoit la porte Saint Victor jusques vers celui où estoit construite celle de Saint Jacques, et qui estoient ci-devant tenus à baux emphitéotiques de la dite ville, pour en disposer par eux à perpétuité. Lettres patentes expédiées en conséquence au mois de juillet 1686. Copie de quittance du dit feu Chopin de la somme de quinze cens vingt quatre livres par lui recuës de la veuve Silvain pour six années d'arrérages de deux cens cinquante livres, par elle duës par chacun an à la recepte du Domaine, à cause de deux maisons sises l'une sur le boullevart à la porte Saint Jacques. et l'autre entre les portes Saint Jacques et Saint Michel, les dites six années échuës le 16 septembre 1682. Autre quittance du dit Chopin de la somme de sept cens cinquante livres, payée par la veuve Crespinet, à laquelle somme le dit Chopin avoit remis les arrérages qui pouvoient estre dûs de la vente de 180 liv. duë par la dite veuve pour une maison sçise à l'endroit où estoit ci-devant la porte Saint Jacques, du 28 décembre 1686. Quittance de la dite de Mouchy de la somme de 253 liv. 10 s. par elle reçuë du nommé Malus, en conséquence de la sentence du Trésor du 4 may 1689 sçavoir 240 liv. 10 s. pour les arrérages d'une redevance de 41 liv. 10 s. portée par les baux emphitéotiques des jeux de boulles et maisons appartenans au nommé Blanc, et quatre liv. six sols pour les cens des dits jeux de boulles, du onze may 1689. Sentance desdits Prevost des Marchands et Eschevins du 29 may 1690 qui condamne la dite veuve Chopin à la restitution des dites sommes, réponses et répliques respectivement fournies par les dites parties ausdites requestes et autres pièces et memoires y joints : Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, conseillier général. Le Roy en son conseil faisant droit sur les dites requestes, et ayant aucunement égard à celles desdits Prevost des Marchands et Eschevins de la dite ville de Paris, a ordonné et ordonne, que les arrérages échus jusqu'à présent de la dite vente de cent livres, dont ont estez chargez les places qui composoient ci-devant le fossé et la contrescarpe de la dite ville, entre les portes Saint Bernard et de Saint-Victor, par le bail qu'ils en ont passé en 1662 ausdits sieurs de Bellefonds et de Perthuis seront payez audit Boucout receveur du Domaine de la dite ville, auquel la dite veuve Chopin, sera tenuë de rendre et restituer ce que les dits Prévots des Marchands et Eschevins justifieront en avoir esté par elle reçue. Veut aussi Sa Majesté que les arrérages de la dite rente continuent d'estre payez à la recepte du Domaine de la dite ville tant que le dit bail subsistera ; à quoi faire les détempteurs des dites places seront contraints par les voyes portées par le dit bail, nonobstant les oppositions et saisies faites ou à faire à la requeste de la dite veuve Chopin, et tous autres, dont Sa Majesté fait pleine et entière main levée. Et à l'égard des demandes respectives des dits Prévost des Marchands et Eschevins, et de la dite Chopin, pour les arrérages des redevances duës pour les autres places des fortifications de la dite ville, Sa Majesté les en a déboutez, et en conséquence fait très expresses inhibitions et desfenses tant au dit Bouot qu'à la veuve Chopin, et autres fermiers de ses Domaines, d'en faire aucunes poursuites ni demandes contre les particuliers redevables, à peine de concussion, et condamne la dite veuve Chopin tant à son nom que comme estant solidairement obligée avec ledit feu Chopin, à rendre et restituer à Sa Majesté, et de porter au Trésor royal, huitaine après la signification du present arrest, la somme de deux mille deux cents soixante-neuf livres dix sols, reçuë tant par son mari que par elle, des dites veuves Silvain et Crespinet et dudit Malus, suivant leurs quittances des 10 septembre et 28 décembre 1686 et onzième may 1690, ensemble toutes les sommes par eux reçuës pour les arrérages des redevances duës pour les maisons et places dépendantes des fortifications de la dite ville ; a quoi faire la dite veuve Chopin sera contrainte par les voyes accoutumées pour les deniers et affaires de Sa Majesté, le tout sans préjudice des cens et droits seigneuriaux dûs aux mutations pour toutes places, tant celles situées entre les dites porte Saint Victor et Saint Bernard que les autres lesquelles appartiendront aux fermiers des domaines de Sa Majesté.

Fait au Conseil du Roy, tenu à Versailles, le 24 jour d'avril 1691. Collationne signé, Coquille avec paraphe.

Déclaration du roy Louis XIV portant réglement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie. — (1693).

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons par nostre edit du mois de mars dernier, uni la chambre du trésor au bureau des finances de la généralité de Paris et créé entr'autres officiers quatre de nos conseillers-commissaires généraux de la voirie, pour chacun dans les quartiers de notre dite ville es fauxbourgs de Paris qui leur seront designez avoir l'inspection et faire leur rapport en nostre dit bureau de tout ce qui concernera la grande voirie, être présens aux alignemens et donner toutes les permissions nécessaires pour l'apposition et refection des auvens, enseignes et autres dépendances de la petite voirie; auquel effet ils jouiront des droits dont les trésoriers de France avaient joui jusqu'alors, suivant le tarif qui en serait arrêté en notre conseil. — A quoi voulant pourvoir, après nous être fait représenter l'édit de l'aunée 1607 portant création de l'office de grand voyer, lequel a depuis esté réuni au corps desdits trésoriers de France et tous les autres edits, déclarations et arrets de notre conseil concernant la dite voirie; à ces causes et autres à ce nous mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist, que conformément à nostre edit de créationdesdits commissaires-generaux de la voirie, ils soient establis et fassent leurs fonctions en la ville et faubourg de Paris, auquel effet elle sera partagée entre eux en quatre quartiers, lesquels seront appelez les quartiers Saint Honoré, Saint Antoine, Saint Victor et Saint Germain, chacun borné et limité, scavoir ceux de Saint Victor et de Saint Germain, par la rivière de Seine y compris les isles et les ponts, et les dits deux quartiers entr'eux, par les ponts au Change et Saint Michel, et par les rues de la Harpe et d'Enfer; et à ceux des quartiers Saint Honoré et Saint Antoine appartiendra tout ce qui est depuis la dite rivière jusqu'aux extremitez des fauxbourgs et seront separez entr'eux par la rue et fauxbourg Saint Denis et Saint Lazare.

Voulons néanmoins que les dits commissaires de la voirie fassent bourse commune des droits à eux attribuez, à la réserve de ceux qui proviendront des rapports pour alignemens ou autres choses dépendantes de la grande voirie dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui les auront faits et l'autre moitié sera rapportée à la bourse commune. Et pour conserver entr'eux l'uniformité dans leurs fonctions et un partage égal de leurs droits, ils exerceront leurs charges dans cesdits quatre quartiers suivant qu'ils leur seront désignez par nos trésoriers de France. Et comme le produit de la dite bourse commune doit servir à la subsistance desdits commissaires, voulons qu'il ne puisse être saisi pour quelque dette ou par quelque créancier que ce soit, sinon par ceux qui auront privilège spécial sur leurs offices. Feront les dits commissaires de la voirie à l'exclusion de tous experts et de toutes autres personnes, toutes les visites et rapports pour raison des changemens ou translations des chemins, ouvertures ou retranchemens des rues, suppression de ply ou coude, constructions de nouvelles clostures ou autres dépendances de la voirie, qui seront ordonnées par nosdits trésoriers de France, sur la réquisition des particuliers, ou à la requeste de nostre procureur audit bureau, sans qu'en aucuns cas

nosdits trésoriers en puissent commettre d'autres que lesdits commissaires pour faire lesdits rapports, mesme ceux qu'ils feront faire hors ladite ville et fauxbourgs, dans ladite généralité, quand ils en seront requis. Pour les salaires et vacations desquels rapports, qui seront ordonnez par nosdits Trésoriers de France, leur sera payé 7 livres 10 sols, scavoir six livres pour leur vacation, et une livre dix sols pour l'expédition, outre les droits ordinaires de la petite voirie qui seront payez suivant leur espèce, ainsi qu'ils seront désignez ci-après. Et pour ceux qu'ils feront hors de la dite ville et fauxbourgs auront les deux tiers des vacations desdits trésoriers de France, y compris l'expédition. Seront tenus lesdits commissaires de la voirie de donner par chacune semaine à nostre procureur audit bureau un estat des contraventions qu'eux ou leur commis auront trouvé avoir esté faites dans leurs quartiers aux édits et ordonnances de la voirie des années 1607 et 1608, contenant le nom et la qualité des contrevenans, sur lesquels leur sera délivré par nostre dit procureur un mémoire des assignations qui seront à donner à sa requeste, sans que les exploits qu'ils feront en conséquence soient sujets au controlle ; et lorsque sur les dites assignations il sera ordonné un rapport, il leur sera payé pour chacun la somme de 4 livres 10 sols, scavoir trois livres pour la vacation, et une livre dix sols pour l'expédition. Et afin que nos dits commissaires puissent informer nos dits trésoriers de France desdites contraventions, sur lesquelles les contrevenans auront esté assignez ; ils auront entrée et séance au bureau des finances sur un banc qui y sera mis à cet effet près celui de nos avocats et procureur et ce aux jours et heures d'audience seulement. Voulons que conformément aux edits, arrets et réglemens de la voirie, et à l'édit du mois de mars dernier, tous les alignements soient donnez par nosdits trésoriers de France, dont les opérations seront faites par nosdits commissaires généraux, pour lesquels nous leur avons attribué pour alignement de chacune maison la somme de 6 livres, sans que pour une jambe étrière commune entre deux maisons ils puissent prendre ni percevoir qu'un seul droit d'alignement, à peine de concussion. Faisons deffenses à tous particuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir, construire, ou réédifier aucuns édifices ou bastiments, élever auvens, pans de bois, balcons ou auvens cintrez, establir travaux de mareschaux, poser pieux ou barrières, estayes ou estresillons, sans avoir pris les allignemens et permissions nécessaires de nosdits Trésoriers de France, à peine contre les contrevenans de 20 livres d'amende. Pour lesquelles permissions, d'appositions d'estayes, pieux, barrières, travaux de mareschaux et auvens cintrez; il sera payé auxdits commissaires de la voirie cinq livres. Toutes permissions ou congez pour apposition d'auvens, de pas, bornes, marches, esviers, sièges, montoirs à cheval, seuils et appuis de boutiques excedans le corps des murs, portes, huys de caves, fermeture de croisée ou de soupirail, qui ouvriront sur la rue, enseignes establys, cages, montres, estalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, chassis à verre, saillans, estaux, dos d'asne, rateliers, perches, barreaux, eschopes, abajours, auvens, montans, contrevents ouvrant en dehors, et autres choses faisant avance sur la voie publique, seront accordées par nosdits commissaires de la voirie ; et pour chacune permission il leur sera payé quatre livres ; ensemble pour les boutiques et eschopes posées de neuf des savetiers, revendeuses, triperies, bouquetières, vendeuses de sel, de morue, salinés, etc., pour chacune desquelles boutiques et eschoppes il leur sera payé de droit 4 livres, quoiqu'il y en ait eu de posées auparavant. Et pour le restablissement des choses ci-dessus exprimées, par caducité ou autrement, ou changement d'icelles, il leur sera payé que demi droit 40 sols ; et pareil droit pour les petits auvens et pour les appuis et saillans mis sur les croisées ou fenestres. Deffendons pareillement à tous nos lits sujets de faire mettre et poser les choses ci-dessus, qu'au préalable ils n'en ayent pris desdits commissaires la permission, et payé les droits à peine de 10 livres d'amende. Ne seront toutefois les choses ci-dessus exprimées, soit qu'elles soient posées de neuf ou rétablies, sujettes auxdits droits si elles n'excèdent le nud et corps des murs ou pans de bois, sur lesquels elles seront attachées ou posées. Jouiront nosdits commissaires généraux de tous les droits utils de la voirie, profits et émoluments d'icelle dans toutes les rues, ponts, passages, quays, halles, marchez et autres lieux publics de ladite ville et faubourgs de Paris, tels qu'en ont joui ou deu jouir nosdits trésoriers de France en conformité dudit esdit du mois de décembre 1607 et arrest de notre conseil du 6 septembre 1672 et en outre d'un muiot de franc salé que nous leur attribuons à chacun par ces présentes. Leur avons en outre attribué et attribuons l'exemption du logement de gens de guerre, tutelle et curatelle, ensemble le droit de *committimus* aux requestes de notre palais et leur permettons de commettre à l'exercice de leurs charges; et seront leurs commis tenus de prester le serment devant nosdits trésoriers de France, après lequel ils exerceront lesdites charges par commission, tout ainsi et en la mesme manière que pourraient faire nosdits commissaires généraux. Faisons deffenses auxdits commissaires généraux de la voirie ou à leur commis de prendre et percevoir autres et plus grands droits que ceux ci-dessus énoncez, sous pretexte de visite, congé et autres causes que ce soit, à peine de concussion. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. Car tel est notre plaisir. En tesmoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Rocroy le seizième jour de juin, l'an de grace mille six cent quatre-vingt-treize et de nostre règne le cinquante-et-unième. Signé Louis; et plus bas : par le Roy, PHELYPEAUX. Visa BOUCHERAT, et scelles du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui et ce requérant le procureur général du roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copie collationnée envoyée au bureau des trésoriers de France de la généralité de Paris, pour y être luë, publiée et enregistrée; enjoint aux substituts du dit procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans huitaine, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-cinq juin mille six cent quatre-vingt-treize. Signé DU TILLET. Pris sur l'imprimé.

Arrêt du Conseil d'Etat pour la construction des rues de Bellechasse, de l'Université, de Poitiers, etc., etc. (17 *juillet* 1703.)

Veu au Conseil d'Etat du Roy l'arrest rendu en y celuy le 17 May 1701, par lequel Sa Majesté, sur l'avis donné par les Trésoriers de France de Paris, en exécution d'un précédent arrest du 22 juin 1700, sur les pentes, ouvertures et alignemens de la continuation des ruës de Bellechasse, de l'Université, de Poitiers, de Bourbon et autre nouvelle à ouvrir entre celle de Bellechasse et celle du Cours au quartier du Pré-aux-Clercs, à Paris; auroit, conformément aux plans et profils pour ce faits par le sieur Bullet architecte de Sa Majesté, réglé les dites pentes, alignemens, ouvertures et continuation de ruës, ordonné les ouvrages à faire en icelles, et commis les sieurs Fornier de Montagny et Guittart de Marly Trésoriers de France au bureau des Finances de Paris, pour faire exécuter les dits alignemens, pentes, ouvertures et continuation de ruës, sur les rapports des sieurs Bullet, architecte, et M. Mulot, Maistre des Œuvres de pavé; et pour faire par les experts qui seroient convenus par les parties ou par eux nommez d'office, l'estimation des fonds, héritages et maisons nécessaires pour la continuation et ouverture des dites ruës, mesme de la dépense à faire pour l'enlèvement des terres jectisses qui se trouveroit dans la ruë de Bellechasse et autres pour les régaler, et ensuite procéder à la liquidation des dommages et intérêts des propriétaires qui auraient souffert quelque préjudice, et au régalement du remboursement des dits dommages et intérêts sur ceux dont les maisons, places et héritages se trouveroient augmentez et améliorez par la continuation et ouverture d'icelles ruës; décerner à cet effet toutes les ordonnances nécessaires qui seroient exécutées nonobstant oppositions, appellations, sauf l'appel au dit Bureau des Finances. Procès-verbal encommencé par les dits sieurs Fornier de Montagny et Guittard de Marly, en exécution du dit arrest, les 14, 25 et 30 du mois de juin, 7 et 14 juillet, 19 et 23 aoust au dit 1701. Contenant les dires, déclarations, consentemens, protestations et empêchemens des particuliers propriétaires des maisons et héritages aboutissans sur les dites ruës, assignez devant eux pour voir procéder en exécution dudit arrest la nomination des sieurs Lespine et Manissier pour experts ; ensemble l'adjudication des ouvrages de fouilles et enlevements de terres à retrancher et porter pour former les dites ruës suivant leurs pentes, moyennant quatre livres la toise cube. Autre arrest du Conseil d'Etat du 20 septembre 1701, par lequel Sa Majesté pour le décès du dit sieur Guittart de Marly, auroit commis en son lieu et place le sieur Bragelonge Trésorier de France au dit bureau, pour conjointement avec le dit sieur Fornier de Montagny, procéder en exécution du susdit arrest du 17 May. Continuation du dit procès-verbal fait par les dits sieurs de Montagny et de Bragelonge les 5 et 7 octobre et 3 décembre 1701, et autres jours, sur les assignations données de leurs ordonnances, à la requeste des Recteur, Doyen, Procureur et supposts de l'Université de Paris, tant aux sieurs Bullet, Mulot Maistre des Œuvres de pavé, de Lespine et Manissier jurez experts, qu'aux sieurs Baudouin, Pajot, Le Mire, Duret et autres propriétaires, contenant leurs dires, déclarations, consentemens, opposi

tions et empêchemens. Les devis et rapports faits et remis ès mains des dits sieurs Commissaires par les dits Bullet, Mulot, de Lespine et Manissier, contenant les alignements et pentes des dites ruës et toisé des terres jectisses qui en ont esté enlevées, l'estimation des maisons qui ont esté démolies pour l'ouverture d'icelles, suivant les dits alignemens et l'état des maisons et places qui profitent des dites ouvertures et continuation de rues par l'écoulement de leurs eaux à la rivière. L'adjudication faite à Gaspard Petit. maistre charpentier, du glacis à faire au bout de la dite ruë de Poitiers pour l'écoulement des eaux.

Autre arrest du Conseil du 24 juin 1702, qui règle la largeur de la ruë de Bellechasse, depuis la rue de l'Université jusqu'à la rivière, à quatre toises un pied et demy seulement, au lieu de six portez par le dit arrest du 17 May 1701. Avis des dits sieurs Formier et Bragelongue du 6 février 1703, pour la largeur de la ruë nouvelle qui sera ouverte entre celle de Bellechasse et celle du Cours. Etat arresté par les dits sieurs Commissaires le 12 mai 1703, des dépenses faites en exécution du dit arrest du 12 Mars 1703, des dépenses faites en exécution du dit arrest du 17 May 1701, tant pour l'enlevement des terres jectilles des dites ruës, et autres ouvrages pour la construction des deux glacis au bout de celles de Poitiers et de Bellechasse, et d'un aqueduc au bout de celle de Poitiers vers la rivière, que pour le remboursement et liquidation des maisons prises et abattues pour l'ouverture de celle de Poitiers, sur le quay de la Grenouillere et autres dédommagemens, ensemble les frais de significations, raports, vacations, plans, profils et nivellement faits et dressez par les dits Bullet, Milot, Lespine et Menessier, le tout montant à la somme de 27,670 livres. Autre etat de répartition fait par les dits sieurs Commissaires de la dite somme sur les propriétaires des dites ruës de l'Université, de Verneuil, de Bourbon, de Poitiers, de Bellechasse et nouvelle ruë qui profitent des dites continuations et ouverture de ruës par l'écoulement de leurs eaux à la rivière et la suppression des cloaques. Ouy le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au Conseil royal, controleur général des finances : Le Roy en son Conseil a omologué et omologue le dit procès-verbal des dits sieurs Fornier de Montagny, Guittard de Marly, de Bragelongue, et tout ce qui a esté par eux ordonné en exécution du dit arrest du 17 Mai 1701, pour la continuation, ouverture, pentes et alignemens des dites ruës Saint-Dominique, de Bellechasse, de l'Université, de Poitiers, de Bourbon et autre nouvelle à ouvrir entre la dite rue de Bellechasse et le Cours, laquelle conformément à leurs avis sera de quatre toises de largeur seulement, au lieu de six portées par le dit arrest du Conseil du 17 May 1701. Ordonne en conséquence Sa Majesté que les sommes contenües en l'état par eux presenté le 12 mars dernier, dela dépense faite pour parvenir à l'exécution du dit arrest, et les remboursemens et dédommagemens à faire pour les places et maisons prises et abattües pour l'ouverture des dites rües seront payées et remboursées sur les mandemens et ordonnance, à ceux à qui elles sont dûes, par Me Joseph Pierre Issaly, Greffier en chef du bureau des Finances, des deniers qui luy seront à cet effet remis par les propriétaires des maisons et places sises és ruës de l'Université, de Verneuil, de Poitiers, de Bourbon, de Bellechasse et nouvelle ruë, lesquelles se trouvent améliorées par la continuation et ouverture des dites ruës et la suppression de cloaques où les eaux séjournoient, et ce suivant l'Etat de répartition qui en a esté dressé par les dits sieurs de Montagny et Bragelongue, ce jourd'huy arresté au Conseil; pour l'entière exécution duquel Sa Majesté a d'abondant commis et commet les dits sieurs de Montigny et de Bragelongue, lesquels pourront décerner toutes ordonnances, exécutoires et contraintes nécessaires, qui seront exécutées nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Fait Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 17 jour de Juillet 1703. Collationné.

Signé : RANCHIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy pour la continuation de la rue de Richelieu jusqu'à la rue Grange-Batelière (rue Drouot partie). — (8 *juin* 1706.)

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, qui ordonne que la dépense qui sera faite pour la continuation de la rue Richelieu jusqu'à la Grange Batelière, sera payée en entier par les propriétaires des maisons de la dite ruë Richelieu, et des ruës adjacentes, dont les eaux doivent prendre leur écoulement par la conduite à découvert ordonnée estre faite par l'arrest du Conseil du 18 octobre 1704, à laquelle dépense sera aussi tenu de contribuer le propriétaire de la maison de la Grange Battelière et celuy de la place vague dans laquelle s'est fait le trou dans lequel les eaux de la dite rue de Richelieu s'écoulent et croupissent.

Le Roy ayant par son arrest du 18 octobre 1704, pour la commodité des habitans et la salubrité du quartier de la ruë de Richelieu en la ville de Paris ordonné que cette ruë seroit continuée depuis le Cours, de la largeur de six toises, jusqu'à la rencontre d'un pan coupé qui sera formé de huit toises de face, jusqu'à la distance de trois toises de la maison de la Grange Battelière, et qu'il sera formé une ruë en retour de trois toises de largeur depuis le dit pan coupé, le long du mur de closture de la dite maison, jusqu'à la rencontre du chemin des Marais, où il sera fait une conduite découverte de trois pieds de largeur pavée en fond entre deux petits murs pour recevoir l'écoulement des eaux de la partie de la dite ruë Richelieu au travers des marais joignant le chemin qui passe le long de la clôture de la dite maison jusqu'à la rencontre du grand égout découvert, et que le prix de la quantité de perches qui sera prise pour faire la dite conduite, sera payé aux propriétaires du dit terrain, suivant l'estimation qui en sera faite en présence des Prevosts des Marchands et Eschevins de la dite ville; et que pour fournir tant à cette dépense qu'à celle de l'enlèvement des terres pour asseoir le pavé, et pour le pavé des dites ruës et de la conduite découverte pour recevoir les eaux du dit quartier qui s'écoulent dans un trou sur une grande place-vague de la consistance d'environ un arpent où elles croupissent et causent de l'infection dans le dit quartier. Cette place serait vendue par le dit Prevost des Marchands et eschevins, et que le surplus de ladite dépense seroit payé par les propriétaires des maisons de ladite rue de Richelieu et des ruës adjacentes, dont les eaux doivent prendre leur écoulement par la dite conduite à découvert; comme aussi par le propriétaire de la dite maison de la Grange Battelière et par ceux des héritages joignans, suivant le rolle qui en sera arresté au Conseil, et ce à proportion de l'avantage que chacun en recevra. Les dits Prevost des Marchands et Eschevins ont, en exécution de cet arrest, fait mettre des affiches pour la vente et adjudication de la susdite place. Et Sa Majesté étant informée qu'il y a des oppositions à la dite vente par des particuliers à qui la dite place qu'on avait regardée comme abandonnée appartient, ce qui fait un manque de fonds qu'il est nécessaire de remplacer; afin que le dessein de la continuation de la dite ruë Richelieu et de la conduite de l'écoulement des eaux de la dite ruë et des autres adjacentes jusqu'à la rencontre du grand égout découvert ait son exécution entière, ce qui ne peut se faire que par une répartition de toute la dépense sur les propriétaires des maisons de la dite ruë de Richelieu et des ruës adjacentes dont les eaux doivent prendre leur écoulement par la dite conduite à découvert sur le propriétaire de la dite maison de la Grange Battelière et les propriétaires des autres héritages. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ouy le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté estant en son Conseil en interpretant le dit arrest du Conseil du 18 octobre 1704, rendu pour la continuation de la rue de Richelieu jusqu'à la Grange Battelière, en ce qu'il ordonne que la place vague estant près de la maison de la Grange Battelière au bout de la dite ruë, sera venduë et les deniers employez au payement de la partie de la dépense à faire pour l'exécution du dit arrest, a ordonné et ordonne que la dite dépense sera payée en entier par les propriétaires des maisons de ladite rue de Richelieu et les rues adjacentes, dont les eaux doivent prendre leur écoulement par la conduite à découvert ordonnée estre faite par le dit arrest, à laquelle dépense sera aussi tenu de contribuer le propriétaire de la dite maison de la Grange Battelière, et celuy de la dite place vague dans laquelle s'est fait le trou dans lequel les eaux de la dite rue de Richelieu s'écoulent et croupissent, lequel sera en outre tenu de faire remplir et dessécher le dit trou, en sorte que le dit quartier ne soit pas incommodé par l'infection que causent les dites eaux; enjoint Sa Majesté auxdits Prevost des Marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest et rolle qui sera arresté en conséquence et dudit arrest du 18 octobre 1704, qu'elle veut au surplus estre exécuté selon la forme et teneur; et ce qui sera par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le huitième jour de juin mil sept cens six.

Signé : PHILIPPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy pour la construction d'une halle et marché public et d'une caserne de mousquetaires sur le quai d'Orsay près la rue du Bac. — (23 août 1707.)

Estrait des registres du Conseil d'État du Roy. — Le Roy ayant par arrest de son Conseil de ce jour d'huy entre autres choses ordonné que le nouveau plan levé par ses ordres des ouvrages à faire pour la perfection du quartier Saint Germain des Prez en la ville de Paris sera exécuté ; et en conséquence que conformement à un précédent arrest du 18 octobre 1704, il sera construit un nouveau quay en face de celui des Thuilleries, de ligne droite de dix toises de largeur, depuis le pont Royal et l'encoignure de la rue du Bac en descendant sur la longueur de quatre cents toises ou environ, et sera revêtu dans toute son étenduë de pierre de taille avec un trottoir de huit pieds de largeur le long du parapet pour le passage des gens de pied et des rampes en glacis descendans au bord de la rivière pour les abreuvois et l'enlèvement des marchandises déchargées sur le port ; et à cet effet ordonne que les maisons qui sont actuellement sur le dit quay, et se trouveront anticiper sur les dix toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à la distance de ces dix toises ; qu'il sera construit sur le nouveau quay près le pont Royal en face de la rivière un hôtel pour le logement des Mousquetaires de la première compagnie de la garde de Sa Majesté, avec écuries pour les chevaux ; qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en differens endroits du dit quartier ; et fait plusieurs autres ouvrages soit d'ornemens et de décorations, ou de commodité pour ce quartier. Et Sa Majesté ayant fait examiner en son Conseil les moyens de fournir à la dépense nécessaire pour l'exécution de ce dessein, dont elle a chargé le Prevost des Marchands et Eschevins de la dite ville, et voulant y pourvoir : Ouy le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté, estant en son Conseil, a permis et permet aux Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit jusqu'à la somme de cinq cent mille livres qui sera par eux employée à la dépense de ces ouvrages et d'affecter par les contrats qu'ils en passeront tant aux principaux des rentes que payement des arrérages, tous les biens et revenus de la dite ville, et par préférence le double droit attribué aux offices d'inspecteurs visiteurs et controlleurs des boissons, créez par esdit du mois d'octobre 1705, et réünis au corps de la dite ville ; et attendu que la jouissance des dits droits a esté abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier décembre 1711, pour son remboursement des sommes par lui avancées à Sa Majesté en l'acquit de la ville pour la finance des dits offices d'inspecteurs, visiteurs et controlleurs des boissons, ordonne Sa Majesté que les deniers qui seront nécessaires pour le payement des arrérages desdites rentes seront fournies par le dit Simonnet par chacun an pendant le dit temps de sa jouissance entre les mains du receveur de la ville, pour estre payez aux créanciers ; et sera le dit Simonnet remboursé des avances qu'il aura faites et des interests d'icelles par une prorogation que les dits Prevost des Marchands et Eschevins seront tenus de lui faire de la jouissance des dits droits jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées et intérests d'icelles ; et d'autant que les propriétaires des maisons et héritages situez dans l'étendue du quartier Saint Germain des Prez, sujet à la contribution de l'entretien et ustensile de l'ancien hôtel des Mousquetaires, doivent demeurer déchargez à perpétuité de cette contribution au moyen des sommes qu'ils doivent payer suivant les rolles qui seront arrestez au Conseil pour la dépense de la construction du nouvel hostel des Mousquetaires au dit quartier, et qu'à l'avenir la dépense de l'entretien et ustensiles du nouvel hôtel doit, après sa construction, estre à la charge de la ville, Sa Majesté a permis et permet auxdits Prevost des Marchands et Eschevins pour fournir à cette dépense de disposer de l'emplacement de l'ancien hôtel des Mousquetaires et bâtimens en dépendans pour faire au dedans d'iceelui une Halle ou Marché public suivant son ancienne destination, et d'y établir douze étaux à boucheries, pour en faire jouir et disposer par la dite ville, ainsi qu'elle fait des places du Marché Neuf et des boucheries qui lui appartiennent, et avec la même juridiction de police que dans le dit Marché Neuf, dont le revenu sera touché par son receveur, et par lui employé sur les ordres des dits Prevost des Marchands et Eschevins à l'entretien du nouvel hôtel des Mousquetaires, sans que pour raison de ce, aucuns seigneurs en la censive desquels peut estre l'emplacement du dit hôtel puissent prétendre pour le dit emplacement et bâtimens, estant sur icelui aucuns droits de lots et ventes et indemnitez contre la dite ville estre tenue d'aucunes charges ni droits d'amortissemens et autres tels qu'ils puissent estre envers Sa Majesté, laquelle en a, en tant que besoin, déchargé et décharge la dite ville, et ne sera son receveur tenu de compter du revenu qu'aux dits Prevost des Marchands et Eschevins comme devant faire à l'avenir partie de son Domaine, auquel Sa Majesté l'a aussi en tant que besoin est ou seroit, uni et incorporé au moyen de l'entretien et ustensile du nouvel hôtel des Mousquetaires dont elle demeure chargée, et pour l'exécution du présent arrest, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le vingt-troisième jour d'aoust mil sept cens sept.

Signé : Philippeaux.

Lettres patentes sur ledit arrest. — Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Nous avons par arrest de notre Conseil rendu, Nous y estant, le 25 aoust 1707, entr'autres choses, ordonné que le nouveau plan levé par nos ordres des ouvrages à faire pour la perfection du quartier Saint Germain des Prez en notre bonne ville de Paris sera exécuté ; et en conséquence, que conformément à un précédent arrest du 18 octobre 1704, il sera construit un nouveau quay en face de celui des Tuilleries de ligne droite de dix toises de largeur, depuis le pont Royal et l'encoignure de la rue du Bac en descendant sur la longueur de quatre cens toises ou environ ; lequel sera revêtu dans toute son étendue de pierre de taille avec un trottoir de huit pieds de largeur le long du parapet pour le passage des gens de pied et des rampes en glacis, descendant au bord de la rivière pour les abbrevoirs et l'enlèvement des marchandises déchargées sur le port : Et à cet effet, ordonné, que les maisons qui sont actuellement sur ledit quay et se trouveront anticiper sur les dix toises de largeur qu'il doit avoir, seront retranchées jusqu'à distance de ces dix toises, qu'il sera construit sur ledit nouveau quay près le pont Royal, en face de la rivière, un hôtel pour le logement des Mousquetaires de la première compagnie de notre garde, avec des écuries pour les chevaux, qu'il sera construit plusieurs fontaines publiques en différens endroits du dit quartier, et fait plusieurs autres ouvrages, soit d'ornement et de décoration ou de commodité pour ce quartier. Et après avoir fait examiner en notre Conseil les moyens de fournir à la dépense nécessaire pour l'exécution de ce dessein dont nous avons chargé les Prevost des Marchands et Eschevins de notre dite ville de Paris ; et voulant y pourvoir, Nous avons par autre arrest de notre dit Conseil, rendu, Nous y étant, le même jour 23 aoust 1707, permis ausdits Prevost des Marchands et Eschevins de notre ville de Paris d'emprunter à constitution de rente au denier dix-huit jusqu'à la somme de cinq cens mille livres, qui sera par eux employée à la dépense de ces ouvrages, et d'affecter par des contrats qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes, que payement des arrerages, tous les biens et revenus de ladite ville, et par préférence le double droit attribué aux offices d'inspecteurs, visiteurs et controlleurs des boissons créés par édit au mois d'octobre 1705 et réunis au corps de ladite ville ; et attendu que la jouissance desdits droits a été abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier décembre 1711, pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées en l'acquit de ladite ville pour la finance desdits offices d'inspecteurs, visiteurs et controlleurs des boissons : Nous avons ordonné que les deniers qui seront nécessaires pour le payement des arrérages desdites rentes qui seront constituées par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins seront fournis par le Simonnet par chacun an, pendant ledit temps de la jouissance entre les mains du receveur de la ville, pour estre payez aux créanciers ; et que ledit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites, et des intérêts d'icelles par une prorogation que ledit Prevost des Marchands et Eschevins seront tenus de lui faire de la jouissance desdits droits jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées, et intérêts d'icelles. Nous avons aussi par le même arrest, permis ausdits Prevost des marchands et eschevins pour fournir à la dépense de l'entretien et utensiles du nouvel hôtel des Mousquetaires après sa construction, dont ladite ville doit demeurer chargée à l'avenir de disposer de l'emplacement de l'ancien hôtel des Mousquetaires et bâtimens en dépendans, pour faire au dedans d'iceelui une Halle ou Marché public, suivant son ancienne destination, et y établir douze étaux à boucheries, pour en faire jouir et disposer par ladite ville, ainsi qu'elle fait des places du Marché Neuf, et des boucheries qui lui appartiennent, et avec la même juridiction et police que dans ledit Marché Neuf, et dont le revenu sera touché par son receveur, et par lui employé sur les ordres desdits Prevost des Marchands et Eschevins à l'entretien du nouvel hôtel des Mousquetaires, sans que pour raison de ce aucuns Seigneurs en la censive desquels peut être l'emplacement nudit hôtel puissent prétentre pour ledit emplacement et bâtimens, étant sur icelui aucuns droits de lots et ventes, et indemnité contre ladite ville ; ni ladite ville être tenüe envers nous d'aucunes

charges, ni droits d'amortissements et autres tels qu'ils puissent être, dont nous l'avons en temps que besoin déchargé, et ordonné que son receveur ne sera tenu de compter du revenu qu'ausdits Prevost des Marchands et Eschevins, comme devant faire à l'avenir partie de son domaine, auquel nous l'avons aussi en tant que de besoin uni et incorporé au moyen de l'entretien et utensiles du nouvel hôtel des Mousquetaires, dont la ville demeure chargée; et que pour l'exécution dudit arrest toutes lettres seront expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrest du 23 aoust 1707, cy attaché sous le contre sel de notre chancellerie et notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale : Nous avons par ces présentes signées de notre main, permis et permettons aux Prevost des Marchands et Eschevins de notre bonne ville de Paris d'emprunter à constitution de rente au denier 18, jusqu'à la somme de cinq cens mille livres qui sera par eux employée à la dépense des ouvrages mentionnez audit arrest, et d'affecter par les contrats qu'ils en passeront, tant aux principaux des rentes que payement des arrerages tous les biens et revenus de la ville, et par préférence le double droit attribué aux offices d'inspecteurs, visiteurs et controlleurs des boissons créés par édit du mois d'octobre 1705 de ladite ville; et attendu que la jouïssance desdits droits a été abandonnée à Jean Simonnet jusqu'au dernier décembre 1711, pour son remboursement des sommes qu'il nous a avancées en l'acquit de ladite ville, pour la finance desdis offices d'inspecteurs, visiteurs et contrôlleurs des boissons:

Ordonnons que les deniers qui seront nécessaires pour le payement des arrérages des dites rentes qui seront constituées par les dits Prevost des Marchands et Eschevins seront fournis par le dit Simonnet, par chacun an, pendant le dit temps de la jouissance, entre les mains du Receveur de la Ville, pour être payées aux créanciers; et que le dit Simonnet sera remboursé des avances qu'il aura faites, et des intérêts d'icelles par une prorogation que les dits Prevosts des Marchands et Eschevins seront tenus de lui faire de la jouissance des dits droits, jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura avancées, et intérests d'icelles. Et d'autant que les propriétaires des maisons et héritages scituez dans l'étenduë du quartier Saint Germain des Prez, sujets à la contribution de l'entretien et ustensiles de l'ancien hôtel des Mousquetaires, doivent demeurer déchargez à perpétuité de cette contribution, au moyen des sommes qu'ils doivent payer, suivant les rolles qui seront arrestez en nôtre Conseil pour la dépense de la construction du nouvel hôtel des Mousquetaires, au dit quartier, et qu'à l'avenir la dépense de l'entretien et ustensiles de ce nouvel hôtel, doit après sa construction estre à la charge de la dite Ville; Nous avons par ces dites présentes permis et permettons aux dits Prevosts des Marchands et Eschevins pour fournir à cette dépense de disposer de l'emplacement de l'ancien hôtel des Mousquetaires et bâtimens en dépendans, pour faire au dedans d'icelui une Halle ou Marché public, suivant son ancienne destination, et d'y établir douze étaux à boucheries pour en faire jouïr et disposer par la dite ville ainsi qu'elle fait des places du Marché Neuf et des boucheries qui lui appartiennent, et avec la même juridiction et police que dans le dit Marché Neuf, dont le revenu sera touché par son Receveur, et par lui employé sur les ordres des dits Prevost des Marchands et Eschevins à l'entretien du nouvel hôtel des Mousquetaires, sans que pour raison de ce aucuns Seigneurs en la censive desquels peut être l'emplacement du dit hôtel, puissent prétendre pour le dit emplacement et bâtimens, estant sur icelui aucuns droits de lots et de ventes et indemnité contre la dite ville, ni la dite ville estre tenuë envers nous d'aucunes charges ni droits d'amortissemens, et autres tels qu'ils puissent estre, dont Nous l'avons en tant que besoin déchargée et déchargeons par ces dites présentes; et ne sera le Receveur de la dite ville tenu de compter du revenu qu'aux dits Prevost des Marchands et Eschevins, comme devant faire à l'avenir partie de son Domaine, auquel Nous l'avons aussi en tant que besoin est ou seroit uni et incorporé au moyen de l'entretien et ustensiles du nouvel hôtel des Mousquetaires, dont la dite ville demeurera chargée. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et du contenu en icelles, faire joüir et disposer les Prevost des Marchands et Eschevins de nostre ville de Paris, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun trouble ni empêchement, nonobstant toutes ordonnances, édits, derogatoires d'iceux, Nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Voulons qu'aux copies collationnées d'icelles par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, soit foi ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau le 8 jour d'octobre l'an de grace 1707 et de notre Règne le soixante-cinquième.

Règlement concernant la police des batiments. — (1er *juillet* 1712.)

A tous ceux qui ces présentes lettres veront, François Jomard, Conseiller du Roy, architecte des bastimens de Sa Majesté, ponts et chaussées de France, Maître général, Juge et Garde de la juridiction Royalle des dits batimens établie au Palais, à Paris, et en la ville de Versailles, Salut; sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté judiciairement remontré, par François Francher syndic, et Pierre Dusable adjoint de la communauté des Maîtres Maçons de cette ville de Paris, que le vingt-huit du mois de juin dernier, au matin, il tomba dans la rue Mazarine six à sept toises d'entablement d'une maison faisant l'encoignure de la dite ruë et de la rue Dauphine, appartenant à Monsieur Ravière, Conseiller au Parlement et autres, dont trois personnes ont esté tuées, et une femme a eû les deux jambes brisées. Que ce malheur, par les remarques qui ont esté faites, vient de ce que cette maison estant à pan de bois, l'entablement de plâtre n'avoit pû faire liaison par le défaut de cloux de bateaux, de charrettes et chevilles de fer pour soutenir le dit entablement; que comme seul juge de police des batimens, suivant plusieurs édits et déclarations, et notamment par celle du dix-septième may 1695, registrée au Parlement le vingt-deuxieme juin audit an, il estoit nécessaire et requeroient qu'il nous plût ordener qu'à l'avenir dans la construction de tous bâtimens, les entrepreneurs, ouvriers et autres qui se trouverons employés, seront tenus à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre, de quatres en quatre pouces, suivant les règlemens, d'y mettre des clous de charrettes, de bateaux et chevilles de fer, en quantité et enfoncées suffisamment pour soutenir les entablemens, plintes, corps, avant-corps, et autres saillies, pour les murs de face des bâtimens qui se construiront avec moelons en saillies; dans les dites plintes et entablemens, aussi suivant les reglemens, ils seront pareillement tenus d'y mettre des fontons de fer aussi en quantité suffisante pour soutenir les dits entablements, corps, avant corps, et autres saillies. Et quant aux bâtimens qui se construiront en pierre de taille, les entablemens porteront le parpin du mur outre la saillie; et, au cas que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face au dessous, le tout à peine contre chacun des contrevenans, entrepreneurs, abusans et mesusans de l'art de maçonnerie, de demeurer garants et responsables en leurs propres privez noms, des dommages intérêts des parties, sans préjudice de plus grandes peines si le cas y échéait; et de rétablir à leurs frais et depens, et sans répetition contre les propriétaires, les bâtimens où se trouveront les dites malfaçons, même à l'égard des Maîtres, d'interdiction; et à l'égard des compagnons sous telles peines qu'il appartiendra que les jurés et Maîtres que nous commettons par chacun mois à la visite des bâtimens, seront tenus dans leurs proces verbaux qu'ils dresseront et signeront sur les lieux, et qu'ils nous rapporterons tous les vendredi de chaque semaine à notre audience en la manière accoutumée, de faire mention de ceux qu'ils auront visitez des abus et malversations qu'ils y auront remarqué contraires aux ordonnances et reglemens, sous telles peines qu'il appartiendra.

Ordonnons pareillement qu'ils sera par Nous informé à la requeste desdits syndics et adjoints, contre l'entrepreneur de l'ouvrage en question, pour l'information faite et à Nous rapportée estre ordonnée ce que de raison.

Et afin que notre présent jugement ne puisse estre ignoré, ordonnons qu'il sera lû, publié et affiché par tout ou besoin sera, et exécuté nonobstant opposition appellation quelconque et sans y préjudicier, Mandons, au premier des huissiers de la dite juridiction, autre huissier ou sergent royal selon leur forme et teneur; en temoin de quoy avons fait sceller icelles, qui furent faites et prononcées par nous Conseiller du Roy, Maître Général Juge et Garde susdit, tenant l'audience au Palais de Paris, le vendredi premier jour de juillet 1712.

Lettres Patentes révoquant les Lettres Patentes du 5 janvier 1624 et du 20 aout 1667, qui interdisaient de bâtir dans l'emplacement réservé pour l'agrandissement du Louvre. — (13 *décembre* 1717.)

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le Roy Louis XIII, par ces lettres patentes données à Paris le 5 janvier 1624, avoir ordonné qu'à l'avenir, et à toujours, il ne pourroit estre construit et édifié de nouveau aucuns bastimens dans le pourpris et enclos du plan et espace

destinez pour l'exécution du Louvre, figurez dans les plans et desseins attachez aus dites lettres, ny les vieux bastimens estre retablis et relevez sur les anciens vestiges, ny recommencez et parachevez sans son expès commandement, par lettres patentes signées de sa main et contre-signées par l'un des secretaires de ses commandemens, et registrées en nostre Cour de Parlement : et le feu Roy nostre très honoré Seigneur et Bisayeul, avoit rendu en conséquence différens arrests, et entr'autres celuy du 20 août 1667, par lequel voulant faciliter l'exécution du dit dessein du Louvre, et en attendant qu'il fist procéder à la visitation, prisée et estimation de toutes les maisons et places qui devoient entrer de ce dessein, pour en faire rembourser le prix aux propriétaires, il avoit fait inhibition et défenses à toutes personnes de faire construire de nouveaux bastimens aux environs de l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois, ruë des Fossez et sur le quay ; comme aussi depuis l'encoignure de la ruë des Poulies sur la ruë Saint Honoré, jusqu'au Monastère des Feuillans de la même ruë, et aux propriétaires de rétablir celles qui tomberoient en ruine : et ordonné que les dites maisons tombant en ruine seroient vuës et visitées, prisées et estimées par Experts, pour estre les propriétaires des dites maisons payez et remboursez du prix d'icelles, suivant les estimations des dits experts, et sans mesme que les dits propriétaires puissent faire aucunes grosses réparations dans leurs maisons, qu'elles n'eussent esté préalablement vûës et visitées par les dits experts, le tout à peine contre les contrevenans de perte des impenses et améliorations qu'ils auroient faites. Mais comme un projet si vaste n'a pu encore estre exécuté depuis près de cent ans qu'il a esté formé, parce que son immensité en rend l'exécution aussi onéreuse que difficile ; que cependant les maisons et places qui y sont renfermées sont presque hors du commerce, ou du moins au dessous de leur juste valeur, par la crainte que les acquéreurs peuvent avoir d'en estre un jour dépossédez, et qu'on ne peut mesme y faire les réparations les plus nécessaires, sans estre assujettis à des formalitez embarrassantes. Nous avons résolu de rétablir les propriétaires dans le libre usage de leur bien, de remettre entièrement dans le commerce une portion si considérable de nostre bonne ville de Paris et de continuer de faire voir à nostre Royaume que nous ne pensons qu'à retrancher toutes les dépenses qui ne seront pas absolument indispensables, pour nous attacher uniquement au rétablissement entier de nos finances et au soulagement de nos Peuples. Pour ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très cher et très ame oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent, de nostre très cher et très amé cousin le Prince de Conty, Princes de nostre sang, de nostre très cher et très amé le Duc du Maine, de nostre très cher et très amé oncle le Comte de Toulouse, Princes et légitimez, et autres Pairs de France, Grands et notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, révoqué et révoquons les dites lettres patentes du 5 janvier 1624, le dit arrest du Conseil d'Etat du 20 aoust 1667, ensemble tous autres arrests qui peuvent avoir été rendus au sujet de l'exécution du dit dessein du Louvre, déchargeons en conséquence les dits propriétaires des peines que l'on pourroit pretendre avoir esté par eux encouruës, pour avoir contrevenu aux dites lettres patentes et arrest ; et les rétablissons dans la liberté où ils estoient auparavant, de disposer des dites maisons et places et d'y faire les changemens, améliorations et réparations que bon leur semblera, ainsi qu'ils auroient pû faire avant les dites lettres patentes et arrest. Si donnons en Mandement à nos amez et féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes, ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empéchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est nostre plaisir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes. Donné à Paris le treizième décembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, et nostre règne le troisième. Signé Louis ; et plus bas, Par le Roy le Duc d'Orléans Régent, présent, Phelypeaux.

Et scellés du grand sceau de cire jaune.

Lettres Patentes pour la construction d'un Egout rue Saint-Louis, au Marais (actuellement rue de Turenne). — (28 *février* 1718.)

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A nos amez et feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, et à tous autres nos officiers et Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Ayant vû l'arrest rendu en nostre Conseil le 15 mars 1717, et nos lettres patentes expédiées sur iceluy le mesme jour, registrées en nostre Cour de Parlement, à Paris le 12 may suivant, par lesquelles nous aurions ent'autres choses ordonné que conformément à l'avis des Prevost des Marchands et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, et du sieur de Montagny Président Tresorier de France, l'Egout des boucheries de Saint Paul passant sous la grande ruë Saint Louis au Marais, et les embranchemens seroient supprimez, et que l'écoulement des eaux se feroit en la rivière, tant par les fossez Saint Antoine, que par la grande rue Saint Paul, en observant tous les niveaux de pentes, suivant le rapport dressé en présence des dits sieurs Prevost des Marchands et Eschevins, et de Montagny le 8 du dit mois de Mars ; et ordonné que tous les propriétaires d'héritages au devant desquels le pavé des ruës seroit remué à ce sujet, seroient tenus chacun en droit soy, de faire le rétablissement de leurs maisons, sans pouvoir pour ce demander aucune indemnité ny dédommagement attendu l'utilité publique ; et qu'il seroit fait aux dépens de nostre dite ville seulement l'aqueduc sous les remparts au bout de la rue Saint Gilles et suppression de l'ancien égout ruë Saint Loüis ; et à l'égard des changemens de pentes du pavé, arrosement et transport des terres, Nous nous serions réservé d'en ordonner, à l'effet de quoy les nouvelles pentes en seroient données par le Maistre général des bastimens de nostre dite ville, et l'Inspecteur général du pavé, suivant leur dit rapport.

Un mémoire des bourgeois propriétaires des maisons des grandes ruës Saint Paul, Saint Louis au Marais, et autres ruës adjacentes par lequel ils nous auroient très humblement représenté que si le dit arrest du 15 Mars dernier et lettres patentes expédiées sur y celuy le mesme jour, avoient leur exécution, au sujet de la suppression du grand égout voûté sous la grande rue Saint-Louis, ils souffriroient considérablement. 1° en ce que ce dessein ne pourroit estre exécuté pour faire couler les eaux en la rivière, qu'en baissant de plus de trois pieds la grande ruë Saint Paul, entre l'église et la rue Neuve Saint Paul, et le surplus à proportion, ainsi que les ruës adjacentes, et dans la rue Saint Louis, depuis l'entrée de la place Royale jusqu'à la rue Saint Gilles, aussi de plus de trois pieds, et les ruës adjacentes à proportion ; 2° qu'ayant fait visiter leurs maisons par gens connaissans, ils ont reconnu que la plus grande partie sont très caduques, et qu'elles ne pourroient subir ce rabaissement sans estre obligez de les rebastir en total ; que celles qui sont moins mauvoises, il faudroit les reprendre par dessous œuvre, dans toute l'étenduë, en rabaissant les cours de celles à portes cochères, rompre les voûtes de caves, changer toutes distributions du rez-de-chaussée, abattre leurs escaliers pour les rendre praticables ; 3° que les maisons à boutiques seroient très incommodes pour le commerce si l'on estoit obligé d'y monter en dehors par plusieurs marches, ce qui les mettroit hors d'estat d'être louées ; qu'enfin toutes ces maisons ne pourroient estre renduës praticables qu'en y faisant de très grosses dépenses, chacun en droit soy ; c'est pourquoy ils nous auroient très humblement fait supplier d'ordonner que lesdits arrest et lettres patentes du 15 mars 1717 ne seront point exécutées à cet égard, et que l'écoulement des eaux se fera à l'ordinaire par dessous le pavé de la ruë Saint Louis. L'arrest rendu en Nostre Conseil d'Etat le 21 février dernier, par lequel nous aurions renvoyé le mémoire desdits Bourgeois et propriétaires ausdits Prevost des Marchands et Eschevins pour examiner le contenu en iceluy, dresser procès-verbal et donner leur avis, lequel vû et rapporté, estre par Nous ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Le procès-verbal desdits Prévost des Marchands et Eschevins, fait le 23 février dernier en présence de nostre Procureur au bureau de la dite ville ; contenant qu'entre les ruës de Saint Gilles et des Minimes le pavé de la dite ruë Saint Louis seroit baissé de quarante-six pouces ; entre celles des Minimes et du Foin de trente-neuf pouces ; et entre celle du Foin et la place Royale de trente-huit pouces ; de l'autre costé de la dite ruë, devant la maison des sieurs Delpech, de trente-six pouces ; devant celle du sieur Saint Hilaire, de quarante pouces ; et devant celles d'entre les ruës du Parc Royal et de l'Echarpe, de trente-six pouces ; qu'à l'entrée de la ruë Saint Gilles du costé de celle de Saint Louis, le pavé seroit baissé de trente-six pouces ; et au carrefour de la dite ruë et celle des Tournelles, de soixante-six pouces, et tout le long de la dite ruë Saint Gilles à proportion ; que dans la grande rue Saint Paul le pavé seroit baissé de trente-six à trente-sept pouces, et ainsi à proportion dans les rues circonvoisines, pour y donner les pentes nécessaires ; ensuite duquel procès-verbal est le rapport qui a esté fait en consequence le mesme jour par le Maistre Général de nos bastimens et de la dite ville, en présence des dits Prevost des Marchands et Eschevins, contenant qu'entre les ruës Saint Gilles et des Minimes, où sont plusieurs maisons bourgeoises à portes cochères, dont les superficies sont presque toutes couvertes de bastimens, y ayant très peu de courts, l'on baisseroit de quarante-six pouces ; et que pour pouvoir entrer dans ces maisons et les rendre praticables, il faudrait rompre les voûtes des

aves, pour rebaisser, les approfondir d'autant, et en reprendre les urs par dessous œuvre dans leur fondation, et qu'aux rez de chaussée tant du dehors que du dedans, et pourtour d'iceux, il faudroit aussi eprendre avec plusieurs assises de pierre de taille les unes sur les utres ; que les escaliers se trouvans dans des espaces fort resserrez, et u'estant de nécessité de mettre un plus grand nombre de marches our regagner ces hauteurs il faudroit démolir les premiers étages des ns, et les autres de fond en comble, ou les reprendre en saillie dans es cours ou sont les passages des entrées qui sont déja très resserrez t ou les carrosses et voitures ne pourroient plus passer : qu'entre les ues des Minimes et du Foin il y a plusieurs maisons au devant desuelles on baisseroit le pavé de trente neuf pouces, et ou il faudroit aire de pareils travaux qu'à celles dont il est parlé précedemment. Que s maisons en face sur la dite rue Saint Louis, entre les rues du Foin t de la Place Royale, au devant desquelles on baisseroit le pavé de ente huit pouces ont fort peu de profondeur, et beaucoup d'élévation, t toutes distribuées en boutiques, qu'il seroit très difficile de pouvoir endre habitables sans détruire entièrement les estages des rez de chaussées, démolir les voutes des caves, les approfondir, et reprendre tous s murs par dessous-œuvre, et que de la manière qu'elles sont distribuées, seroit très difficile de trouver de l'espace dans les cages d'escaliers our placer le nombre de marches, qu'il faudroit d'augmentation ; que e l'autre costé de la dite rue Saint Louis il y a differentes maisons, ont la plus part sont très vieilles, les unes à porte cochère, les autres porte Bourgeoise et à Boutique, où il faudroit aussi rebaisser le pavé e trente six pouces ou environ, ce qui obligeroit pareillement de ompre les voûtes des caves, les approfondir, reprendre tous les gros urs par dessous œuvre et changer la distribution des estages de rez-e-chaussée, mesme rebastir celles qui sont caduques, et qui ont esté asties à la légère ; et qu'au droit du carrefour de la rue Saint Gilles t des Tournelles, il faudroit rebaisser de soixante dix pouces, et de ente six à son entrée par la rue Saint Louis, et dans l'intervalle à roportion, notamment à l'entrée des hostels de Venise et de Verdun, à le pavé seroit rebaissé de cinquante pouces ou environ, ce qui obligeroit encore de renfoncer les rez-de-chaussées des dits hostels, et utres maisons dans l'estenduë de la dite ruë, et que de l'autre costé de dite ruë, il faudroit reprendre par dessous œuvre le mur de l'enclos u Couvent des Minimes en toute la longueur ; que dans la grande rue aint Paul il faudroit y baisser le pavé de plus de trente six pouces ux environs du portail et de la rue Neuve Saint Paul, où il rencontre lusieurs maisons tant à boutiques qu'à portes cochères, et dont la plus art sont très anciennes et caduques, qui ne pourroient souffrir de eprise par dessous œuvre et qu'il faudroit rebastir de fond en comble ; u'il en est de mesme des maisons qui sont dans les rues adjacentes u il faudroit baisser le pavé à proportion, qu'enfin il en cousteroit eaucoup aux propriétaires des dites maisons, et qu'il y auroit de randes difficultez pour l'exécution de ce dessein, l'avis des dits sieurs revost des Marchands et Eschevins du 25 février dernier, contenant ue pour obvier à tous les inconvéniens que causeroit la suppression du rand égout de la rue Saint Louis, il sera fait sous nostre bon plaisir n nouveau canal d'égout voûté sous le pavé et de l'autre costé de la ite rue Saint Loüis, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quarers, comme par le passé, l'ancien canal estant de nulle valeur et très ifecté, auquel il ne peut estre fait aucune réparation, à cause de sa rande caducité et ce depuis le carrefour de la ruë de l'Echarpe et de place Royale, jusqu'à la rencontre de la voûte du grand canal de égout de la vieille rue du Temple, et qu'après la perfection de ce ouveau canal, l'ancien sera comblé ; et ne voulant rien oublier de out ce qui peut contribuer au soulagement de nos sujets, Nous aurions e aujourd'huy fait rendre un arrest en nostre Conseil d'Estat, Nous y stant, par lequel Nous aurions expliqué nos intentions, et pour l'exécuon duquel Nous aurions ordonné que toutes les lettres patentes nécesaires seroient expediées.

Pour ces causes, après avoir fait voir en nostre Conseil le dit arrest t lettres patentes du 15 mars 1717, le mémoire des dits Bourgeois et ropriétaires, l'arrest de soit communiqué du 21 février dernier, le rocez-verbal des dits Prevost des Marchands et Eschevins, le rapport u Maistre Général des bastimens, du 23 février dernier, et l'avis des its Prevost des Marchands et Eschevins du 25 du dit mois, le tout cy vec le dit arrest de ce jourd'huy attaché sous le contre scel de nostre hancellerie, de l'avis de nostre très cher et très amé Oncle le Duc 'Orléans, Petit fils de France, Régent, de nostre très cher et très mé cousin le Duc de Bourbon, de nostre très cher cher et très amé ousin le Prince de Conty, Prince de Nostre Sang, de Nostre très cher t très amé Oncle le Duc du Maine, de Nostre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse et notables personnages de Nostre Royaume, et de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons ordonné, et par ces présentes signées de nostre main, ordonnons que conformément à l'avis des dits sieurs Prevost des Marchands et Eschevins, le canal de l'égout des Boucheries Saint Paul sera fait de neuf sous le pavé de la grande rue Saint Loüis, de l'autre costé de l'ancien, depuis le Carrefour de la ruë de l'Echarpe et de la place Royale, jusqu'à la rencontre de la voûte du grand égout de la rue Vieille du Temple, au lieu de la suppression qui devoit en estre faite, et de toutes les branches, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers en la rivière sur le pavé, suivant l'arrest et les lettres patentes du 15 mars 1717, qui demeureront à cet égard sans exécution, Voulons quant au surplus qu'ils soient exécutez en ce qu'ils ne seront point contraires à ces présentes. Enjoignons aux dits Prevost des Marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution de ces dites présentes, et voulons que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté, nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques. Si vous Mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles faire garder et observer selon la forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous édits, Déclarations, Ordonnances, Arrests, Reglemens, et autres lettres à ce contraires, auquels Nous avons dérogé et dérogeons expressément par ces dites présentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 28 février, l'an de grace 1718 et de Nostre Regne le troisième, signé Louis : et plus bas, par le Roy, le Duc d'Orléans Régent, présent, Phelypeaux et scellées du grand sceau de cire jaune.

Extrait des registres du Conseil d'Estat. — Veu par le Roy estant en son Conseil l'arrest rendu en iceluy le 15 mars 1717, et les lettres patentes expédiées sur le dit arrest le mesme jour, registrées au Parlement de Paris le 12 mai suivant, par lesquels Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné que, conformément à l'avis desdits Prevost des marchands et Eschevins de la Ville de Paris, et du sieur de Montagny, trésorier de France, l'Egout des Boucheries Saint Paul passant sous la grande ruë Saint Louis au Marais, et ses embranchemens seroient supprimez, et que l'écoulement des eaux se feroit en la rivière, tant par les fossés Saint Antoine que par la grande ruë Saint Paul, en observant tous les niveaux de pentes, suivant le rapport dressé en présence des dits sieurs Prevost des marchands et Eschevins, et de Montagny le 8, du dit mois de mars, et ordonné que tous les propriétaires des héritages au devant desquels le pavé des ruës seroit remué à ce sujet, seroient tenus chacun droit soy, de faire le rétablissement de leurs maisons sans pouvoir prétendre aucune indemnité ny dédommagement, attendu l'utilité publique, et qu'il seroit fait aux dépens de la Ville seulement l'aqueduc sous le rempart au bout de la ruë Saint Gilles, et suppression de l'ancien égout ruë Saint Louis ; et à l'égard des changemens de pentes du pavé, arrasement et transport des terres, Sa Majesté se seroit réservé d'en ordonner, à l'effet de quoy les dites nouvelles pentes en seroient données par le Maistre général des bastimens de la dite Ville, et l'inspecteur général du pavé, suivant leur dit rapport.

Le mémoire des bourgeois propriétaires des maisons des grandes ruës Saint Paul, Saint Louis au Marais, et autres ruës adjacentes, par lequel ils auroient très humblement représenté à Sa Majesté, que si le dit arrest du 15 mars dernier, et lettres patentes expédiées sur iceluy le même jour avoient leur exécution au sujet de la suppression du grand égout vouté sous la grande ruë Saint Loüis, ils souffriroient considérablement, 1° en ce que ce dessein ne pourroit estre exécuté pour faire couler les eaux en la rivière, qu'en baissant de plus de trois pieds la grande ruë Saint Paul, et le surplus à proportion, ainsi que les ruës adjacentes ; et dans la ruë Saint Loüis, depuis l'entrée de la place Royale jusqu'à la ruë Saint Gilles, aussi de plus de trois pieds et les ruës adjacentes à proportion. 2° Qu'ayant fait visiter leurs maisons par gens connaissans ; ils ont reconnu que la plus grande partie sont très caduques, et quelles ne pourroient souffrir ce rabaissement sans estre obligez de les rebastir en total ; que celles qui sont moins mauvaises, il faudrait reprendre par-dessous œuvre dans toute l'étendue, en rabaissant les cours de celles à portes cochères, rompre les voutes des caves, changer toutes les distributions des rez-de-chaussées, abbattre leurs escaliers pour les rendre praticables ; 3° que les maisons à boutiques seroient très incommodes pour le commerce, si l'on estoit obligé d'y monter en dehors par plusieurs marches, ce qui les mettroit hors d'estat d'estre louées ; qu'enfin toutes ces maisons ne pourroient estre renduës praticables qu'en y faisant de très grosses dépenses, chacun en droit soy ; c'est pourquoy ils auroient très humblement fait supplier Sa Majesté d'ordonner que le dit arrest et lettres patentes du 15 mars 1717 ne seront point exécutées à cet égard, et que l'écoulement des eaux se fera à l'ordinaire par dessous le pavé de la rue Saint Loüis.

L'arrest du Conseil d'Estat au 21 février dernier par lequel sa Majesté auroit renvoyé le mémoire des dits Bourgeois et propriétaires ausdits Prevost des Marchands et Eschevins, pour examiner le contenu en iceluy, dresser procez verbal, et donner leur avis, lequel veu et rapporté à sa Majesté, estre par elle ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Le procez verbal desdits Prevost des Marchands et Eschevins, fait le 23 février dernier, en présence du Procureur du Roy de la ville, contenant qu'entre les rues de Saint Gilles et des Minimes, le pavé de la dite ruë Saint Loüis seroit baissé de quarante six pouces, entre celles des Minimes et du Foin, de trente neuf pouces; et enlre celles du Foin et de la place Royale, de trente huit pouces, de l'autre costé de la dite ruë devant la maison des sieurs Delpech, de trente six pouces ; devant celle du sieur Hilaire, de quarante pouces ; et devant celles d'entre les ruës du Parc Royal et de l'Echarpe, de trente six pouces ; qu'à l'entrée de la ruë Saint Gilles, du costé de celle Saint-Loüis, le pavé seroit rebaissé de trente six pouces et au carrefour de la dite ruë et de celles des Tournelles, de soixante six pouces, et tout le long de la dite ruë de Saint Gilles à proportion : que dans la grande ruë Saint Paul le pavé seroit baissé de trente six à trente sept pouces et ainsi à la proportion dans les ruës circonvoisines, pour y donner les pentes nécessaires ; ensuite duquel procez verbal est le rapport qui a esté fait en conséquence le mésme jour par le Maistre Général des bastimens de sa Majesté et de la Ville, en présence des dits Prevost des Marchands et Eschevins ; contenant qu'entre les ruës Saint Gilles et des Minimes, où sont plusieurs maisons Bourgeoises à portes cocheres, dont les superficies sont presque toutes couvertes de bastimens, y ayant très peu de courts, l'on baisseroit de quarante six pouces, et que pour pouvoir entrer dans ces maisons, et les rendre praticables, il faudroit rompre les voûtes des caves pour rebaisser, les approfondir d'autant, et en reprendre les murs par dessous œuvre dans leur fondation, et qu'aux rez-de-chaussées tant du dehors que du dedans et pourtour d'iceux il faudrait aussi reprendre plusieurs assises de pierre de taille les unes sur les autres, que les escaliers se trouvans dans des espaces très resserrez, et qu'estant de nécessité de mettre un plus grand nombre de marches pour regagner cette hauteur, il faudroit démorlir les premiers étages des uns et les autres de fond en comble, ou les reprendre en saillie dans les dites courts ou sous les passages des entrées qui sont déja très serrez, et ou les carroses et voitures ne pourroient plus passer, qu'entre les ruës des Minimes et du Foin, il y a plusieurs maisons au devant desquelles on baisseroit le pavé de trente neuf pouces, et où il faudroit faire de pareils travaux qu'à celles dont il est parlé précédemment; que les maison enface sur la dite ruë Saint Loüis, entre les ruës du Foin et de la place Royale, au devant desquelles l'on baisseroit le pavé de trente huit pouces, ont fort peu de profondeur, et beaucoup d'élévation, et toutes distribuées en boutiques; qu'il serait très difficile de pouvoir les rendre habitables sans détruire entièrement les étages de rez-de-chaussées, démolir les voûtes de caves, les approfondir, et reprendre tous les murs par dessous œuvre, et que la manière qu'elles sont distribuées il seroit très difficile de trouver de l'espace dans les cages d'escaliers pour placer le nombre des marches qu'il faudroit d'augmentation; que de l'autre costé de la dite ruë Saint Loüis, il y a différentes maisons, dont la plus part sont très vieilles, les unes à portes cochères, les autres à portes bourgeoises et à boutiques, où il faudroit aussi rebaisser le pavé de trente six pouces environ; ce obligerait pareillement de rompre les voûtes de caves, les rapprofondir, reprendre tous les gros murs par dessous œuvre, et changer la distribution des étages de rez-de-chaussées, mesme rebastir celles qui sont caduques, et qui ont esté basties à la légère, et qu'au droit du carrefour de la rue Saint Gilles et des Tournelles il faudroit rebaisser de soixante six pouces et trente six à son entrée par la ruë Saint Louis, et dans l'intervalle à proportion, notamment à l'entrée des hostels de Venise et de Verdun, où le pavé seroit rebaissé de cinquante pouces ou environ, ce qui obligerait encore de renfoncer les rez-de-chaussées des dits hostels et autres maisons dans l'estenduë de la dite ruë, et que l'autre costé de la dite rue, il faudroit reprendre par dessous œuvres le mur de l'enclos du couvent des Minimes ou toute la longueur; que dans la grande rue Saint Paul, il faudroit y baisser le pavé de plus de trente six pouces, aux environs du portail et de la rue Neuve Saint Paul, ou il se rencontre plusieurs maisons tant à boutiques qu'à portes cochères, dont la plûpart sont très anciennes et caduques, qui ne pourroient souffrir de reprises pardessous œuvres, et qu'il faudroit rebastir de fond en comble; qu'il en est de mesme des maisons qui sont dans les rues adjacentes, ou il faudroit pareillement baisser le pavé à proportion; qu'enfin il en cousteroit beaucoup aux propriétaires desdites maisons et qu'il y auroit de grandes difficultez pour l'exécution de ce dessein.

L'avis des dits Prevots des Marchands et Eschevins du 23 février dernier, contenant que pour obvier à tous les inconveniens que causerait la suppression du dit égout de la ruë Saint Loüis, il sera fait sous le bon plaisir de Sa Majesté un nouveau canal d'égout voûté sous le pavé, et de l'autre costé de la rue Saint Louis, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers, comme par le passé, l'ancien estant de nulle valeur et très infecté, auquel il ne peut estre fait aucune réparation, à cause de la grande caducité, et depuis le carrefour de la rue de l'Echarpe et de la place Royale, jusqu'a la rencontre de la voûte du grand canal d'égout de la vieille rue du Temple, et qu'après la perfection de ce nouveau canal l'ancien sera comblé, et Sa Majesté ne voulant rien oublier de tout ce qui peut contribuer au soulagement de ses sujets : Oüy le rapport, tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné et ordonne que conformément à l'avis des dis Prevost des Marchands et Eschevins le canal de l'égout des Boucheries Saint Paul, sera fait de neuf sous le pavé de la grande ruë Saint Loüis, de l'autre costé de l'ancien, depuis le carrefour de la rue de l'Echarpe et de la place Royale, jusqu'à la rencontre de la voûte du grand égout de la vieille rue du Temple, au lieu de la suppression qui devoit en estre faite, et de toutes ces branches, pour donner l'écoulement aux eaux de ces quartiers en la rivière sur le pavé, suivant l'arrest du 15 mars 1717 qui demeurera à cet égard sans exécution. Veut Sa Majesté qu'au surplus il soit exécuté en ce qui ne sera point contraire au présent arrest. Enjoint Sa Majesté ausdits Prevost des Marchands et Eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et veut que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté, nonobstant opposions ou autres empeschemens quelconques, à l'effet de quoy toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc d'Orléans Régent, présent tenu à Paris, le 28 février 1718, signé Phelypeaux.

Estrait des registres du Conseil d'Estat. — Sur ce qui a été représenté au Roy estant en son Conseil, par la plus grande partie des bourgeois et habitans des grandes rues Saint Paul, de Saint Antoine, et autres adjacentes, que par arrest de son Conseil du 15 mars 1717. Sa Majesté auroit ordonné que l'égout des Boucheries de Saint Paul passant sous le pavé de la grande ruë Saint Loüis, seroit supprimé avec toutes ses branches, et leurs eaux renvoyées à la rivière, et que tous les propriétaires des héritages au devant desquels le pavé des ruës seroit remué, seroient tenu chacun en droit soy, de faire le rétablissement de leurs maisons, sans pouvoir prétendre aucun dédomagement, attendu l'utilité publique : et comme le dit arrest ne pourroit avoir son exécution, sans causer un préjudice considérable aux habitans, en ce que le remuëment du pavé déchausseroit leurs maisons, qui seroient considérablement détériorées, qu'il faudroit absolument reprendre par dessous œuvres, et reconstruire à neuf les plus mauvaises, ce qui leur cousterait des sommes considerables qu'ils ne sont point en estat de supporter, requeroient à ces causes, qu'il plust à Sa Majesté ordonner que le dit arrêt du 15 mars 1717 n'aura aucune exécution à cet égard et que l'écoulement des eaux se fera à l'ordinaire par dessous le pavé de la rue Saint Louis. Vu le mémoire des dits bourgeois et habitants : Oüy le rapport tout considéré, le Roy estant en son Conseil de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans régent, a renvoyé et renvoye le mémoire des bourgeois et habitants des dites rues Saint Paul, Saint Antoine et autres adjacentes aux Prevost des Marchands et Echevins de la ville de Paris, pour examiner le contenu en y celui, dresser procez verbal et donner leur avis, lequel veu et rapporté à Sa Majesté estre par elle ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le duc d'Orléans régent, tenu à Paris le vingt unième février mil sept cent dix huit.

Signé : Phelypeaux.

Lettres patentes ordonnant le prolongement de la rue de Bourgogne. — (*Mars* 1721.)

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, et Cour des Aydes à Paris; Présidens, Trésoriers Généraux de France au Bureau de nos Finances establi audit lieu, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra salut. Le feu Roy nostre très honoré Seigneur et Bisayeul, et Nous depuis nostre avenement à la Couronne, avons ordonné, tant pour l'embellissement, que pour l'utilité du quartier de Saint-Germain des Prez de Nostre bonne Ville de Paris, que la ruë de Bourgogne sise au

dit quartier, sera formée et continuée, depuis la rivière en point de veuë de la porte Saint-Honoré jusqu'à la rue Rousselet; et estant informez qu'entre plusieurs héritages au travers desquels la dite ruë doit passer, il se trouve une maison et jardin appartenant au sieur Lullier par luy depuis peu acquise des Sieur et Dame du Ham, attenant le Couvent des Carmélites, du côté de la ruë de Grenelle, dont par la dite ouverture, il resteroit au sieur Lullier si peu de terrain, qu'il ne pourroit le mettre en valeur qu'en traitant par échange à l'amiable avec les voisins; que depuis la ruë de l'Université jusqu'à la ruë de Saint-Dominique, il n'y a qu'un marais à traverser où doit passer la dite ruë, de même que celle de Grenelle, jusqu'à la ruë de Varennes, depuis laquelle jusqu'à la rue Plumet, il ne se trouve pour la pluspart, que des places vaines et vagues, et comme il est nécessaire d'ordonner ce qui convient faire pour la perfection de la dite ruë. seureté des bastimens qui seront construits sur icelle, et le dédommagement des particuliers dont les héritages s'y trouveront compris. A ces causes, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, Petit fils de France, Régent; de Nostre très cher et très amé oncle le Duc de Chartres premier prince de Nostre Sang; de Nostre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon; de Nostre très cher et très amé Cousin le Comte de Charollois; de Nostre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de Nostre Sang; de Nostre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, et autres Pairs de France, Grands et Notables personnages de Nostre Royaume, et de Nostre grace spéciale, pleine puissance, et autorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de Nostre Main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaist, que l'ouverture de la continuation de la rue de Bourgogne soit faite au travers des maisons et jardins du sieur Lullier, cy-devant le sieur du Ham; à l'effet de quoy la dite maison sera incessamment démolie; lequel sieur Lullier pourra dès à présent disposer et traiter par échange à l'amiable de tout ou partie de la place qui restera de la dite maison et jardin pour estre mis en valeur, soit par closture, bastimens ou autrement, pour la seureté du quartier, et qu'il soit remboursé de la portion qui sera prise pour la dite ruë par les propriétaires des maisons et héritages voisins en droit soy, eû égard à l'avantage qu'ils tirent de devenir face sur la dite ruë, suivant l'estimation qui en sera faite entre les parties à l'amiable; ou en cas de contestations, par les Prevost des Marchands et Eschevins, sur le rapport et estimation du Maistre Général des bastimens de la Ville, que nous avons commis et commettons, suivant les titres et mémoires que les parties seront tenuës de luy remettre à cet effet. Voulons que les propriétaires des héritages sur lesquels doit estre formée la continuation de la dite rue de Bourgogne, et des rues adjacentes, soient tenus chacun en droit soy, d'abandonner au public l'espace nécessaire aux dites ruës de les fermer par closture, dresser paver suivant les alignemens et pentes qui leur en seront données, attendu l'aventage qu'ils en recevront en devenant face sur la ruë; et en cas de refus des dits propriétaires, Permettons ausdits Prevost des Marchands et Eschevins d'en faire la vente, et les adjuger au bureau de la Ville après publications au plus offrant enchérisseur, les propriétaires présens, ou eux duëment appelez, pour le prix leur en estre payé par les adjudicataires, ou consigné à leurs risques, périls et fortunes, en cas de refus de la recevoir; à la charge par eux de former et parer les dites ruës, et clorre leus héritages sans delay, pour la seureté et commodité publique. Si vous Mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier, et registrer, et leur contenu garder de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes Coustumes, Edits, Déclarations, Lettres patentes, Arrests, et autres choses contraires. Voulons qu'aux copies des présentes collationnées pour une fois seulement, par l'un de nos amez et feaux conseillers-secrétaires, soit foi ajoustée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Données à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil sept vingt et un, et de nostre Règne le sixième. Signé, Louis, et plus bas, Par le Roy, Le Duc d'Orléans Régent, présent Phelypeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, d'après lequel les propriétaires doivent payer l'entretien des égouts passant dans leurs propriétés. — (21 *juin* 1721.)

Extrait des registres du Conseil d'Etat. — Sur la Requeste présentée au Roy étant en son Conseil, par les Prévôts des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris : contenant qu'encore que les propriétaires des maisons construites sur les égoûts de ladite ville soient tenus d'entretenir, vuider et nettoyer lesdits égoûts dans l'étendue qu'ils occupent, soit que les emplacemens où ils passent ayent appartenus à la Ville, et que lesdits propriétaires les ayent par aliénation faite par les supplians, soit qu'ils ayent pris le terrain des égoûts qui appartient à la Ville, avec trois toises de chaque côté du point milieu desdits égoûts sur lesquels lesdites maisons ont été basties, et lesquels ils ont construits, voûtez et murez, d'autant qu'ils en retirent seuls l'utilité pour l'écoulement de leurs eaux, et par des latrines que plusieurs y ont; et quoique ladite Ville soit tenue seulement de l'entretien et curement de ceux qui passent sous les ruës où qui sont découverts; si bien que les Prévosts des Marchands et Eschevins sont en droit et possession de faire l'adjudication des travaux nécessaires à ce sujet, et la répartition de la dépense sur les détempteurs desdits emplacemens : eû égard à ce que chacun possède, même de connoître des contestations et différens qui peuvent naître à ce sujet. Cependant Jacques la Fouasse, procureur au Parlement, propriétaire au lieu de Christophe Allain, d'une maison rue Saint Germain, près les Cordeliers, dite l'Hostel d'Entragues, sous laquelle passe l'égoût de Saint-Germain, a fait signifier le trente avril dernier au Procureur de sa Majesté de la ville, un appel de l'ordonnance rendue par les supplians le 6 Mars précédent, par laquelle il est enjoint à chaque propriétaire desdits emplacements, de payer à l'adjudicataire des curements du dit égoût son contingent de la dépense suivant l'adjudication, prétendant n'être tenu ni du dit curement, ni de la réfection du pavé de la partie du dit égoût qui passe sous sa maison; ce qui non seulement est contre les règles, mais a encore induit plusieurs propriétaires à refuser leur part de la dépense du dit curement; ce qui est d'autant plus mal fondé de sa part, que Christophe Allain son auteur a été nommément chargé des réparations, par le titre de cet emplacement de l'année 1660. A ces causes auroient requis leur fût pourvû, que par arrest du 20 mai dernier, il auroit plû à sa Majesté en évoquant le dit appel, d'ordonner que la dite requeste seroit communiquée audit la Fouasse pour y répondre dans trois jours pour ce fait, ou à faute de ce faire être ordonné par sa Majesté ce qu'il appartiendra; qu'à la signification faite du dit arrest, non plus qu'à trois sommations à luy faites les quatre cinq et six juin, le dit la Fouasse n'a rien répondu. Cependant que le public étoit très intéressé à ce qu'il plût à sa Majesté statuer décisivement sur une question qui arrête le curement des égouts de Paris, dont les inconveniens sont sensibles. A ces causes, requeiroient qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'appel du dit la Fouasse et autres propriétaires qu'ils seront tenus de contribuer au curement, pavage et autres réparations des égoûts pour la partie passant sous leurs maisons, et que ceux qui passent sous rues et qui sont découverts soient réparez et curez aux dépens de la Ville, maintenir et garder les supplians en possession, d'en ordonner le toisé, l'adjudication et la répartition des dépenses, ensemble de connoître des contestations et différens mûs et à mouvoir à cette occasion, avec défenses de se pourvoir ailleurs que devant eux, vû la requette, l'arrest du conseil du 20 may dernier signifié le trente, les sommations des quatre, cinq, et six de ce mois, le bail amphithéotique fait à Christophe Allain le 20 avril 1660, la quittance de finance donnée aux héritiers Allain le 16 septembre 1682, et autres quittances données par l'adjudicataire du curement des égoûts Saint Benoist et des Cordeliers, à différens propriétaires les 5 et 29 avril derniers; ouy le rapport et tout considéré : Le Roy étant en sont conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans Régent, sans s'arrêter à l'appellation du trente avril dernier, de l'ordonnance du Prevost des Marchands du six mars précédent, évoqué par le dit arrest, ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, que sa Majesté a déclaré nulle et de nul effet, a ordonné et ordonne, tant le dit la Fouasse que tous autres propriétaires des maisons et places dans la ville de Paris, sous lesquelles passent des égoûts, seront tenus de contribuer pour la partie de ceux passans sous leurs maisons et places, au curement, pavage, et autres réparations qui seront à faire ausdits égoûts; et à l'égard de ceux passans sous les rues ou qui sont découverts, que lesdits curemens et réparations s'en feront aux dépens de la ville; le tout suivant le toisé, estimation et adjudication qui en seront faites de l'autorité du Prevost des Marchands et Echevins, devant lesquels en cas de contestation pour raison de ce, circonstances et dépendances, les parties seront tenues de ce pourvoir. Fait sa Majesté défenses de ce pourvoir ailleurs, et à tous autres juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédure, et tous dépens, dommages et intérêts; et attendu la matière, et que le service public y est intéressé, veut Sa Majesté que ce qui sera sur ce ordonné par les dits Prevost des Marchands et Echevins, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; et dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-unième jour de juin 1721. *Signé*, Phelypeaux.

Lettres patentes pour l'établissement d'un marché fauxbourg Saint-Honoré, entre l'Hôtel de Duras et la rue Suresnes. — (6 *février* 1723).

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A nos amez et feaux conseillers tenans nostre cour de Parlement de Paris, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Nos amez et feaux, Joseph-Antoine Daguesseau, conseiller honoraire en nostre cour de Parlement de Paris, et Gilles Charles Coste de Champeron, conseiller en nostre dite Cour, et nos amées Héleine-Geneviève de Noyel, femme du dit sieur de Champeron, et Elizabeth Billet, épouse séparée quant aux biens de Pierre de la Vergne, conseiller au Chastelet, Nous ont fait représenter qu'ils sont propriétaires de deux grands marais situez dans le fauxbourg Saint-Honoré, ayant issuë d'un costé sur la grande ruë dudit fauxbourg auprés l'Hostel de Duras, et de l'autre sur la rue de Suresne; que ces deux places jointes ensemble, forment un terrain assez considérable pour y establir un Marché très grand et d'autant plus utile pour la commodité de ce quartier qui se peuple et s'embellit de jour en jour, qu'il est extrêmement éloigné de tous les Marchez; Et nous ont très humblement fait supplier de vouloir leur permettre par ces considérations d'establir dans le terrain composé des dites deux places ou marais, un Marché public avec six étaux de boucheries, et des échopes et étalages convenables pour en joüir à l'instar des autres marchez et étaux de nostre bonne ville de Paris; Ensemble des droits portez par le tarif arresté en nostre Conseil, le 12 février 1718, annexé à nos lettres patentes du dit jour, qu'il nous plairoit en tant que besoin seroit, autoriser, pour estre exécuté selon la forme et teneur; desquels marchez, étaux et bastimens en dépendans, les alignemens seroient donnez par le Maistre Général des bastimens de la ville, comme aussi qu'il nous plût ordonner qu'il seroit réservé une place dans le lieu dudit marché qui seroit trouvée la plus convenable par les sieurs Prevost des Marchands et Echevins de Paris suivant les alignemens qui en seroient pareillement donnez par le Maistre Général des bastimens de la dite ville pour y construire une fontaine, lorsque les dits Prevost des Marchands et Echevins de Paris le jugeroient à propos; et qu'il nous plût aussi, pour faciliter le dit établissement que les exposans ne pouvoient réaliser sans de grandes dépenses, ordonner que toutes les maisons et bastimens qu'ils feroient construire dans le dit terrain seroient exempts du logement de nos gardes Françoises et Suisses, et autres gens de guerre, ainsi qu'il estoit porté par nos lettres patentes du 12 février 1718, et que nous l'avons accordé en diverses occasions en faveur des nouveaux établissemens; sur quoy nous aurions par l'arrest de notre Conseil du 26 janvier dernier expliqué nos intentions et ordonné que pour l'exécution d'ycelui toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, voulant favorablement traiter les dits exposans, après avoir fait voir en nostre Conseil le dit arrest de ce jour-d'huy, avec le tarif arresté en conséquence, le tout y attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France Régent; de nostre très cher et amé oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre sang; de nostre très cher et très amé cousin le Duc de Bourbon; de nostre très cher et très amé cousin le Comte de Charollois; de nostre très cher et très amé cousin le Prince de Conty, Prince de nostre sang; de nostre très cher et très amé le Comte de Toulouse, Prince légitimé, et autres grands Notables et Personnages de nostre Royaume, et de nostre Grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, ausdits exposans d'establir dans le terrain composé des dites deux places à eux appartenans dans le fauxbourg Saint-Honoré, un marché public avec six étaux de boucheries, et des échopes et étalages convenables pour en joüir à l'instar des autres marchez et étaux de nostre bonne Ville de Paris; ensemble les droits portez par le tarif arresté en nostre conseil, cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie; desquels Marché, étaux et bastimens en dépendans, les alignemens seront donnez par le Maistre Général des bastimens de la Ville. Voulons aussi qu'il soit réservé une place dans l'emplacement du dit Marché au lieu qui sera trouvé le plus convenable, par les Sieurs Prevost des Marchands et Eschevins de Paris pour y construire une fontaine publique; et pour faciliter l'establissement du dit Marché, attendu les dépenses considerables que les esposans seront obligez de faire pour y parvenir. Ordonnons que toutes les maisons et les bastimens qu'ils feront construire dans le terrain destiné pour le dit Marché seront exemps du logement de nos gardes Françoises et Suisses, et autres gens de guerre; Enjoignons au Sieur Lieutenant Général de Police, et ausdits Sieurs Prevost des Marchands et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution des présentes. Si vous mandons que les dites présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrests, reglemens et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons expressément par ces dites présentes. Car tel est nostre plaisir. Données à Versailles le sixième jour de février, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, et de nostre Règne le huitième. Signé Louis; et plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent présent.— Signé, Phelypeaux et scellées du grand sceau de cire jaune.

Extrait des registres de Parlement. — Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Versailles le 6 février 1723, signées Louis; et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans régent présent, Phelypeaux; et scellées du grand sceau de cire jaune : obtenuës par Messires Joseph-Antoine Daguesseau, conseiller honoraire en la cour, Gilles-Charles Coste de Champeron, conseiller en icelle, Héleine-Geneviève de Noyel, sa femme, et Elisabeth Billet, femme séparée quant aux biens de Pierre de la Vergne, conseiller au Chastelet, par lesquelles pour les causes y contenuës, le Seigneur Roy a permis et octroyé aux impetrans d'establir dans le terrain composé de deux places a eux appartenantes dans le faubourg Saint-Honoré, un marché public avec six étaux de boucheries et des échopes et étalages convenables, pour en joüir par lesdits impetrans à l'instar des autres marchez et étaux de Paris; ensemble des droits portez par le tarif attaché sous le contre-scel desdites lettres, desquels Marchez, étaux et bastimens en dépendans, les alignemens seront donnez par le Maistre Général des bastimens de la Ville; veut ledit Seigneur Roy qu'il soit réservé une place dans l'emplacement dudit marché, au lieu qui sera trouvé le plus convenable par le Prévost des Marchands et Eschevins de cette Ville de Paris, pour y construire une fontaine publique; et pour faciliter l'establissement dudit marché, attendu les dépenses considérables que lesdits impetrans seront obligez de faire pour y parvenir; ordonne que toutes les maisons et bastimens qu'ils feront construire dans le terrain destiné pour ledit marché seront exempts du logement des gardes Françoises et Suisses et autres gens de guerre, ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites lettres patentes à la cour adressantes; l'arrest de la Cour du 5 mars audit an 1723 par lequel avant procéder à l'enregistrement desdites lettres patentes, elle aurait ordonné que d'office à la requeste du Procureur Général du Roy, il serait informé par devant le Conseiller rapporteur dudit arrest de la commodité ou incommodité que pourroit apporter l'établissement du dit Marché dans les dites places aux marais situez dans le fauxbourg Saint Honoré, ayant issuë d'un costé sur la grande ruë audit faubourg Saint-Honoré après l'Hostel de Duras, et de l'autre sur la rue de Suresne avec les dits six étaux de Boucheries et des échopes et etalages convenables; que les dites lettres et le plan cy-après seront communiquez au Lieutenant Général de police et au substitut du Procureur Général du Roy au Chastelet, aux Prevost des Marchands et Eschevins de cette ville de Paris, et au substitut du Procureur Général du Roy au bureau d'icelle pour donner leurs avis sur iceux, aux propriétaires de l'Hostel de Duras et des maisons de la grande ruë du dit fauxbourg voisines des dits Hostel et Marché, pour y donner tous leurs consentemens, ou y dire autrement ce qu'ils aviseront; comme aussi ordonne que les dits impétrans seroient tenus de rapporter en la Cour un plan de l'emplacement et alignement du dit Marché qui serait fait par le dit Maistre Général des bastimens de la ville, et un estat et tarif signé par les dits impétrans des droits qu'ils prétendroient lever sur les denrées et marchandises qui seroient apportées et vendues dans le dit Marché, pour ce fait rapporté et communiqué au Procureur Général du Roy, estre ordonné ce que de raison; l'information faite le 30 Juin au dit an 1723, par le dit Conseiller rapporteur en exécution du dit arrest, composée de dix témoins qui ont tous déposé de l'utilité et commodité du dit établissement; l'avis du dit Lieutenant Général de Police et du dit substitut du Procureur Général du Roy au Chastelet du 11 aoust suivant, que le dit établissement étant utile, les dites lettres sous le bon plaisir de la Cour peuvent estre enregistrées; celuy des dits Prevost des Marchands et Echevins de cette ville de Paris et Substitut du Procureur Général du Roy au bureau d'icelle, les dites lettres peuvent estre enregistrées, un acte passé devant Bouron et son collegue, Notaires au Chastelet de Paris le 9 avril au dit an 1723, par lequel la Dame Duchesse de Duras fondée de procuration du sieur Duc de Duras son mary, propriétaire du dit Hostel de Duras, a consenti au dit établissement et à l'enregistrement et exécution des dites lettres

patentes; celuy de Jerosme Riquier et de Jean Cloud, aussi propriétaires des maisons au dit fauxb urg, passé par devant Bilheu et son confrère, Notaires au dit Chastelet, le 22 des mesmes mois et an; celuy d'Anne Cousin, veuve de Vincent Laurent, Bourgeois de Paris, aussi propriétaire d'une maison au dit fauxbourg, passé par devant les mesmes Notaires, le 24 des mesmes mois et an; celuy du sieur Boffrand, aussi propriétaire d'une maison mesme fauxbourg, passé devant les dits Notaires le premier May suivant; celui des sieurs Grand Jean de la Croix et de Launay, propriétaires usufruitiers d'une place sise Grande Rüe du dit fauxbourg, passé devant le dit Bilheu et son confrère, Notaires au dit Chastelet, le 26 des mesmes mois et an, le tout suivant le plan cy-après, le dit plan fait, levé et certifié véritable par Jean Beausire, Maistre Général des bastimens du Roy et de cette Ville de Paris le 12 Mars au dit an 1723. En exécution du dit arrest, suivant son proces verbal au dit plan des mesmes jours, mois et ans, le tarif signé par les dits impetrans des droits qu'ils prétendent lever sur les denrées et marchandises qui seront apportées et venduës dans le dit Marché et autres pièces; ensemble la requeste présentée à la Cour par les dits impetrans, afin d'enregistrement des dites lettres, Conclusions du Procureur Général du Roy; ouy le rapport de Maistre Philippe, Charles Gaultier du Bois Conseiller; tout consideré. La Cour ordonne que les dites lettres patentes seront enregistrées au Greffe d'icelle pour joüir par les impetrans de leur effet et contenu, et estre exécutées selon leur forme et teneur; à la charge que le tarif des droits qui seront levez au profit des dits impetrans dans le dit marché du fauxbourg Saint Honoré sur les denrées et marchandises qui seront apportées et venduës en icelui, sera remis et déposé au Greffe de la Cour pour demeurer attaché à la minute du présent arrest, et que le double du dit tarif sera transcrit dans une pancarte qui sera attaché à un poteau, lequel sera planté à cet effet dans le lieu où se tiendra le dit marché; comme aussi à condition que si on apportoit du pain dans le dit marché pour y estre vendu, lesdits impetrans, leurs fermiers ou preposez ne pourront prendre ny lever dessus aucun droit. Fait en Parlement le trente aoust mil sept cent vingt-trois. Collationné.

Signé : NEVERT.

Lettres patentes du Roi cédant à la ville de Paris l'Ile des Cygnes. — (27 *septembre* 1723.)

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A nos aimez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut. Nos chers et bien aimez les Prevost des marchands et Echevins de nostre bonne ville de Paris. Nous ont très humblement fait représenter, que Nous ayant plû leur faire don de l'Isle des Cignes, pour estre destinée aux déchireurs de batteaux, comme aussi pour servir de dépost et de port public pour les bois à ouvrer et à bruler que les marchands forains font arriver du costé d'aval; Nous avons ent'autres choses ordonné par nos lettres patentes du mois de mars 1721. Que le plan du Gros Caillou et l'Isle des Cignes, levé en vertu de nos ordres, sera exécuté selon la forme et teneur; et en consequence, qu'il sera formé deux ruës qui devoient avoir chacune huit toises de largeur; l'une (1) en point de vuë de la grande porte du pavillon des Boucheries de l'hostel Royal des Invalides jusqu'à la rivière par où s'écouleront les eaux, et où il devoit estre formé un port pour y faire arriver et tirer les bois flottez; et l'autre ruë (2) à distance convenable, depuis la continuation de la rue Saint Dominique jusqu'au petit bras de la rivière, sur lequel il sera fait un pont, pour communiquer à l'Isle des Cignes; que de plus pour serrer et empiler les bois flottez, il seroit établi des chantiers sur le terrain du Gros Caillou au-dessus de l'hostel des Invalides au delà des avenuës. Permettons ausdits Prevost des marchands et Echevins, de faire faire tous les travaux, tant pour la commodité du nouveau port, l'établissement des chantiers sur le terrain du Gros Caillou et l'écoulement des eaux, que pour élargir et creuser le canal de la rivière de Seine d'entre le terrain du Gros Caillou et celui de l'Isle des Cignes, soûtenir le reste de ladite Isle, et construire la digue nécessaire pour y conserver l'eau; mais d'autant que lesdits Prevost des marchands et Echevins dans la vuë de prévenir les difficultez qui auroient pu se présenter dans l'établissement des chantiers sur le terrain du Gros Caillou de la part des propriétaires des places qu'il eut fallu y destiner, s'estant depuis restraints à establir ces chantiers dans l'Isle des Cignes, il n'est plus nécessaire que les deux nouvelles ruës qui devoient estre formées, l'une au nouveau port du Gros Caillou en vuë du pavillon de la Boucherie des Invalides; l'autre pour conduire obliquement de la continuation de la ruë Saint Dominique au pont de communication à l'Isle des Cignes, ayant la largeur de huit toises qui avoit esté prescrite pour chacune. Vû que lesdites ruës ne devant servir, suivant ce dernier projet, que de route et communication à l'Isle des Cignes, il sera suffisant qu'elles ayent six toises de largeur, et qu'il en est de même de celles de traverse qui seront jugées nécessaires au quartier du Gros Caillou et de l'Isle de Cignes qui sera relevée des terres qui proviendront, tant de la coupure de la teste de ladite Isle, que de l'élargissement et approfondissement du dit canal, curement atterissement de la rivière et de la partie du quay d'Orsay, depuis l'endroit où il a esté construit jusqu'à la ruë de Bellechasse; que d'autre costé les dits Prevost des marchands et Eschevins seroient hors d'estat de subvenir à la dépense de ces établissements et de ces travaux si utiles et si importants pour assurer la provision de bois de Paris, sans le secours de l'emprunt de cinq cens mille livre que nous leur avons permis de faire : ils nous ont supplié de leur confirmer cette permission, et d'obliger, affecter, et hypotequer tous biens et revenus de la ville, et spécialement le produit des droits des inspecteurs aux boissons : A quoy désirant pouvoir et continuer de donner des marques de nostre attention pour tout ce qui peut contribuer à l'utilité et aux avantages de la capitale de nostre Royaume.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil, Nous avons permis, et par ces présentes signées de nostre main, permettons aux Prevost des Marchands et Echevins de nostre bonne ville de Paris, de réduire à six toises de la largeur la rüe qui doit estre formée en point de vuë du pavillon de la Boucherie des Invalides au nouveau Port du Gros Caillou, de même que celle qui conduira obliquement de la continuation de la ruë Saint Dominique au pont de communication à l'Isle des Cignes, et les autres rues de traverses qui seront jugées nécessaires au quartier du Gros Caillou et à l'Isle des Cignes, qui sera relevée des terres qui proviendront, tant de la coupure de la teste de ladite Isle, que de l'élargissement et approfondissement dudit canal, curement, atterissement de la rivière et de la partie du quay d'Orsay, depuis l'endroit où il a esté construit jusqu'à la rue de Bellechasse, sans qu'il puisse estre basti de nouvelles maisons dans le quartier du Gros Caillou. Permettons ausdits Prevost des Marchands et Echevins, d'establir dans ladite Isle des Cignes, les chantiers qui devoient l'être sur le terrain du Gros Caillou; leur permettons pareillement par ces dites présentes, d'emprunter jusqu'à la somme de cinq cent mille livres à constitution de rente au denier vingt-cinq, en obligeant, affectant et hypotequant tous les biens et revenus de la ville, et spécialement le produit des droits des inspecteurs aux boissons, derogeant pour cet effet à tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires. Ordonnons que les pentes du pavé seront données en présence desdits Prevost des Marchands et Echevins et du sieur Henaut, Président, Trésorier de France et Commissaire général du pavé, au lieu du sieur Lorne. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer même en temps de vacations, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir. Données à Versailles le vingt-septième jour de septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, et de nostre règne le neuvième. Signé Louis. Et plus bas : Par le Roy, Phelypeaux. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

NOTES. — (1) Actuellement rue Surcouf. — (2) Actuellement rue Jean-Nicot.

Ordonnance royale réglant les limites de Paris. — (18 *juillet* 1724).

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Pour renfermer nostre bonne ville de Paris dans de justes limites, et prévenir les inconvéniens qui seroient à craindre de son trop grand accroissement, les Roys nos prédécesseurs ont fait en différens temps des desfenses de bastir aucunes maisons dans les fauxbourgs, lieux prochains et hors les portes, ni même au dedans de la dite ville en aucune place nouvelle ou ancienne; le feu Roy nostre très honoré Seigneur et bisayeul, par sa déclaration du 30 avril 1672, renouvella ces mêmes deffenses, imposa des taxes considérables sur ceux qui avoient bâti au-delà des limites réglées en 1638, et ordonna qu'il seroit marqué de nouvelles limites dont l'étendue seroit désignée par des bornes qui seroient posées à cet effet. Mais la façon dont il a été procédé en exécution de la dite déclaration, a accru le mal au lieu de le diminuer, on a regardé ces bornes qui ne devoient estre que la marque de l'extrémité de chaque fauxbourg, comme des alignemens sur lesquels on devoit tracer une nouvelle ville, et l'on s'est faussement persuadé que tout le terrain qui estoit renfermé dans l'enceinte formé par des lignes tirées d'une borne à l'autre, faisoit partie de la nouvelle enceinte de la ville,

ce qui fait un espace qui n'est point encore bâti, dont la plus grande partie est actuellement en marais, et même en terre labourable, et qui égaleroit en grandeur plus des deux tiers de la dite ville, en l'estat qu'elle est aujourd'huy. L'attention particulière que nous donnons, à l'exemple des Roys nos prédécesseurs, à ce qui concerne la capitale de nostre Royaume, Nous oblige à prendre les mesures nécessaires pour empescher le cours de cet agrandissement, qui seroit un jour le principe de la perte; nous estimons même qu'au point de grandeur où elle est parvenuë, et où elle peut encore se soutenir par nos soins, on ne sçaurait y souffrir de nouvel accroissement sans l'exposer à sa ruine; le nombre des habitans qui est dejà si considérablement augmenté, et qui augmenteroit encore à proportion des nouveaux bastimens, feroit croître encore le prix des denrées et les difficultez des approvisionnemens; la consommation excessive des matériaux, en causeroit à la fin de la disette, après en avoir tellement augmenté le prix, qu'il mettrait également hors d'estat, et les particuliers de fournir aux réparations nécessaires à leurs maisons, et les Prevost des Marchands et Eschevins de faire et d'entretenir les ouvrages publics pour la commodité et la décoration de la ville; l'ordre public en souffriroit par l'impossibilité qu'il y auroit à distribuer la police dans toutes parties d'un si grand corps; l'éloignement des quartiers détruiroit les facilitez de la communication que doivent trouver entre eux les habitants d'une même ville, par rapport aux différentes affaires qui les appellent souvent au même jour dans différents quartiers fort éloignez, et il seroit à craindre d'ailleurs que les bâtimens de l'intérieur de la ville ne fussent négligez pendant qu'il s'en éleveroit de nouveaux au-delà de ses bornes et de ses limites.

Après avoir fait soigneusement examiner les moyens les plus sûrs pour prévenir un si grand mal, il ne Nous en a pas paru de plus convenable, que de distinguer l'enceinte de la Ville, de celle des fauxbourgs, et en resserrant la ville dans de justes bornes, quoique fort estenduës, d'y laisser la liberté entière aux particuliers sur la forme et la grandeur des édifices qu'ils voudroient faire construire, sans pouvoir cependant y percer de nouvelles ruës; de borner les fauxbourgs à la longueur des ruës ouvertes jusqu'à présent et à la dernière maison bastie dans chaque ruë, sans qu'il soit permis d'y percer de nouvelles ruës, et d'y bastir sur d'autre terrein que sur celuy qui a face sur une ruë ouverte, et qui est enclavé dans des maisons, à l'exception de celles qui sont actuellement commencées; nous conserverons par ce moyen les grands édifices pour l'intérieur de la ville dont ils sont l'ornement, et où il reste des terrains plus que suffisans à cet effet, et nous empescherons d'ailleurs que les principaux habitans allant s'establir dans l'extrémité des fauxbourgs, n'attirent par leur exemple et à leur suite un grand nombre de gens qui multipliroient les maisons des fauxbourgs, pendant que le milieu de la Ville se trouverait à la fin désert et abandonné. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces présentes signées de nostre main, disons, ordonnons voulons et Nous plaît.

Article premier. — Qu'à commencer du jour de la publication de la présente déclaration, l'enceinte de la Ville de Paris sera et demeurera bornée à ce qui est renfermé par le rempart planté d'arbre depuis l'arsenal jusqu'à la porte Saint Honoré, et de là en suivant le fossé jusqu'à la rivière; et de l'autre costé de la rivière en suivant l'alignement du rempart désigné au plan, depuis le bord de la Rivière jusqu'à la ruë de Vaugirard, et de là en suivant le rempart jusqu'à la ruë d'Enfer ou il finit; de là allant le long de la ruë de la Bourbe à costé du monastère du Port Royal, ledit monastère estant hors de l'enceinte, et de là allant aboutir à la rue Saint Jacques, et ensuite par une petite ruë qui est attenant des Capucins, allant gagner le boulevard qui est dernière le Val de Grace, et du dit boulevard en suivant la ruë des Bourguignons, et en prenant à gauche au bas de ladite ruë des Bourguignons suivant la rue de l'Oursine jusqu'à la rue Mouffetard, et ladite ruë Mouffetard entrant dans la rue vieille rue Saint Jacques, autrement dite la rue Censière, et suivant ladite ruë du Jardin Royal, et de là cotoyant ledit Jardin Royal jusqu'au boulevard qui aboutit à la Rivière.

Art. 2. — Voulons et ordonnons qne dans les endroits où le dit rempart n'est encore qu'aligné, il soit à la diligence des Prevost des Marchands et Echevins de nostre ville de Paris, planté de nouveaux potcaux à distance convenable les uns des autres, et conformément audit alignement, sur lesquels il sera marqué en table de cuivre gravé, le lieu où commence ledit rempart; que dans les endroits où il se rencontrera des maisons, la même inscription soit mise en table de cuivre scellée dans le mur des dites maisons. Et que dans les endroits où les ruës cy dessus désignées servent de bornes à la dite enceinte, il soit mis de pareilles plaques de cuivre au coin des dites ruës. Enjoignons ausdits Prevost des Marchands et Echevins, de faire soigneusement réparer celles qui pourroient par la suite estre effacées ou dégradées par accident ou par vétuseté.

Art. 3. — Il sera loisible et permis à tous particuliers propriétaires de terrain scitué dans la dite enceinte, ayant face ou issuë sur une ruë actuellement ouverte, d'y faire construire telles maisons que bon leur semblera, en se conformant d'ailleurs aux règlemens.

Art. 4. — Desfendons de percer et d'ouvrir aucunes nouvelles ruës dans l'estenduë de la dite ville, sous quelques prétexte et occasion que ce soit. Révoquons toutes les permissions par Nous accordées depuis le premier janvier 1720, à l'exception seulement de la ruë Meslay, de la ruë Bourbon au bout de la ruë Neuve Saint Eustache, de la continuation de la ruë de Clery et de deus autres ruës de traverses formées au même endroit, de la ruë d'Antin, et de la continuation de la ruë Saint-Augustin faisant retour jusqu'à celle de Loüis le Grand, de la ruë de Luxembourg depuis la ruë Saint Honoré jusqu'au rempart des ruës de Carignan et de Soissons, sur l'emplacement du grand jardin de l'Hôtel de Soissons, et de la rue de Bourgogne nouveau quartier Saint Germain, dont la longueur sera et demeurera limitée depuis le quay d'Orsay jusqu'à la rue de Varenne où elle est actuellement ouverte, sans qu'elle puisse estre ouverte ni poussée plus loin. Toutes lesquelles ruës susdites estant actuellement ouvertes et commencées à bastir, ou nécessaires pour la commodité et la décoration de la dite ville, Nous avons crû devoir les excepter de la révocation des permissions cy-devant accordées, laquelle revocation aura lieu pour toutes les ruës non encore ouvertes, et qui ne sont pas comprises dans la présente exception, quelques anciennes que soient les permissions qui ont esté accordées pour les ouvrir.

Art. 5. — N'entendons comprendre dans la présente prohibition les élargissemens des ruës anciennes ou cy-devant ouvertes, et les constructions de places publiques que les Prevost des Marchands et Echevins jugeroient à propos de faire dans la suite pour la commodité et l'ornement de la dite ville, en obtenant de Nous les permissions nécessaires à cet effet.

Art. 6. — Voulons que les maisons qui sont hors de l'enceinte cy-dessus bornée soient censées et réputées fauxbourgs de Paris, et que les dits fauxbourgs soient et demeurent bornez, chacun à la dernière maison qui est construite du costé de la campagne de proche en proche et sur les ruës ouvertes des dits fauxbourgs.

Art. 7. — Desfendons à toutes les personnes sans exception, de construire aucune maison à porte cochère dans les dits fauxbourgs et hors de l'enceinte cy-dessus marquée pour la ville; permettons néanmoins d'achever la construction de celles qui sont commencées à bastir, et dont les fondemens sont actuellement élevez au-dessus du niveau du terrain. Et pour constater le nombre et l'estat présent desdits bastimens, ensorte qu'il n'y puisse estre rien changé et innové dans la suite en fraude des dispositions de nostre présente déclaration, voulons et ordonnons que par les commissaires qui seront par Nous choisis et nommez à cet effet, il soit dans la quinzaine, à compter du jour de la publication de nostre présente déclaration, fait un procez verbal et recensement de toutes les dites maisons à porte cochère estant hors l'enceinte de ladite ville et dans les dits fauxbourgs; lequel procez-verbal contiendra le toisé, tant du terrain que des bâtimens de chacune des dites maisons, l'élevation des dits bâtimens, la situation actuelle des dites maisons et leur destination; il sera remis des expéditions du dit procez-verbal, tant au greffe de nostre Conseil, qu'au greffe du Parlement, à celuy du bureau des Finances, et à celuy de l'Hostel-de-Ville de Paris.

Art. 8. — Les propriétaires desdites maisons à porte cochère, ne pourront y ajouter de nouveaux bastimens au-delà de ceux mentionnez au dit procez-verbal, si ce n'est quelques establis ou angars dans celles qui se voyent destinées pour les laboureurs ou artisans; et s'ils sont obligez dans la suite d'en rebastir quelques-unes à cause de leur caducité, ils ne pourront le faire que sur les mêmes alignemens de la maison qui y estait précédemment construite, sans rien augmenter à l'estenduë, et élevation desdits bastimens, à l'effet de quoy il ne pourra à l'avenir estre fait aucune construction ou restablissement en entier, de maison construite dans les dits fauxbourgs, que le plan n'ait esté préalablement approuvé, et l'exécution d'iceluy ordonnée par les officiers de nostre bureau des finances, et par les Prevost des Marchands et échevins, le double desquels plans demeurera déposé à leur greffe.

Art. 9. — Permettons aux propriétaires des terrains ayant fait sur les ruës actuellement ouvertes et commencées à bastir dans les dits fauxbourgs, et qui sont dans l'enclave des maisons desdites ruës, d'y pouvoir faire bastir des boutiques et maisons à petites portes ayant

entrée sur les dites ruës, pourvû qu'elles ne soient eslevées que d'un estage au-dessus du rez-de-chaussée.

Art. 10. — Desfendons de bastir sur quelqu'autre terrain que ce soit, dans tout l'espace des dits fauxbourgs, et d'y percer et ouvrir de nouvelles ruës, mesme celles dont la permission a esté cy-devant par Nous accordée, laquelle permission Nous avons révoqué par ces présentes à l'exception néanmoins du Marché nouvellement construit dans le fauxbourg Saint-Honoré, des ruës aboutissantes au dit Marché, de la rue d'Anjou fauxbourg Saint-Honoré, de la ruë de la Grange-Batelière, et de la rue d'Hautefort fauxbourg Saint-Marcel ; lesquelles ruës et places dudit marché demeureront exceptées de ladite révocation, sans qu'il y puisse estre fait aucune construction de nouveaux bastimens, que conformément à ce que Nous avons cy-dessus réglé pour les dits fauxbourgs.

Art. 11. — Et pour fixer le nombre, l'estenduë et la longueur de chaque ruë des dits fauxbourgs, conformément à ce qui est réglé par nostre présente Déclaration, Voulons que par les dis commissaires qui seront par Nous nommez, il soit posé des bornes au bout et au coin de la dernière maison de chaque ruë, soit du costé de la ville ou de la campagne, ou dans les rues de traverse, à la dernière maison actuellement bastie du costé des marais et autres terres et places ou aboutissent les dites rues; lesquelles bornes seront marquées de nos armes, du numéro porté au procez-verbal d'apposition, et de l'année où elles auront été posées, afin qu'elles ne puissent pas estre méconnuës ; et il sera remis une expédition du procez-verbal de plantage desdites bornees, tant au greffe de nostre Conseil, qu'aux greffes de nostre Cour de Parlement, du bureau des finances et de l'Hostel de Ville de Paris.

Art. 12. — Voulons et ordonnons que dans le mois d'avril de chacune année, il soit procédé par les officiers de nostre bureau des finances et par le Prevost des Marchands et Eschevins, chacun à leur égard, à la visite des nouveaux bastimens, examen et recensement des limites de l'enceinte particulière de la ville de Paris, et des bornes apposées pour les limites des fauxbourgs, à l'effet de vérifier s'il n'aura rien esté innové ou entrepris contre la disposition de la présente déclaration; et où il se trouveroit des contraventions, leur enjoignons d'en dresser leurs procès verbaux, et de les instruire et juger en la forme portée aux articles suivans. Ordonnons que ceux des dits officiers qui auront les premiers dressé leur procès verbal et commencé les dites poursuites pour raison des contraventions, en connaissent privativement et à l'exclusion des autres, pour les instruire et juger définitivement, sauf l'appel en nostre Cour de Parlement.

Art. 13. — Il sera procédé extraordinairement contre ceux qui auront arraché ou effacé les inscriptions, poteaux et bornes apposés en exécution de nostre présente déclaration, Et ceux qui en seront condamnez la première fois au foüet et au banissement pour trois années, en cas de récidive en cinq années de galère

Art. 14. — Ceux qui auront contrevenu à quelques-unes des dispositions de nostre présente déclaration, tant pour l'ouverture des ruës que pour la construction des maisons, seront condamnez en trois mille livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur et l'autre moitié à l'hôpital Général; les maisons par eux construites contre la disposition des présentes seront rasées, les matériaux confisquez, et les places réunies à Nostre Domaine; Et à l'égard des ouvriers qui auront travaillé, l'entrepreneur ou autre qui a conduit l'ouvrage, ensemble les Maistres Maçons, Charpentiers et ouvriers qui y auront travaillé, seront condamnez Chacun en mille livres d'amende applicable comme dessus, et déchus de leur maîtrise sans y pouvoir estre rétablis par la suite.

Art. 15. — Nous attribuons la connaissance des dits délits et contraventions à nostre bureau des finances de Paris, et aux Prevost des Marchands et Eschevins de la dite ville, concuremment et par prévention entreux : Voulons que ceux qui auront fait les premières procédures sur chacune des dites affaires, en connaissent à l'exclusion des autres, et que dans le cas où les procédures respectives seroient du même jour, la connoissance en appartienne au bureau des finances, pour estre les dites affaires par eux instruites, tant au civil qu'au criminel, suivant l'exigence des cas, et jugées conformément aux dispositions de nostre présente Déclaration, sauf l'appel en nostre Cour de Parlement : sans néanmoins que l'attribution de juridiction portée au présent article, puisse nuire ni préjudicier aux droits et prétentions respectives des dits officiers des Bureaux des finances, et des dits Prevost des Marchands et Eschevins. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur.

Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Chantilly le dix-huitième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cens vingt-quatre et de Nostre Règne le neuvième. Signé Louis, et plus bas Par le Roy Pelypeaux. Vû au Conseil Dodun, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lettres patentes pour la construction d'un pont sur la Seine. — (3 *juillet* 1725).

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : A nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement et chambre des comptes à Paris, salut. Sur ce qui nous a esté présenté que la construction d'un pont sur la rivière de Seine, aux environs de la ruë de Bourgogne, nouveau quartier Saint Germain, en point de vuë du pont tournant de l'entrée du jardin des Thuilleries, serait non seulement d'une utilité très grande pour la communication du dit quartier Saint Germain à ceux de Saint Honoré, de la ville l'Evêque et du Roule; mais que ce pont étoit même nécessaire pour le dégagement du pont Royal, de l'entrée des Thuilleries, et des Guichets des Galeries du Louvre; les habitans de ces différens quartiers étant obligez, les uns de se détourner, et tous de prendre le même chemin pour communiquer au nouveau quartier Saint Germain, ce qui causoit divers accidens, et des embarras d'autant plus fréquens, que la proximité du port Saint Nicolas, dont le commerce est considérable, y attiroit un grand nombre de voitures. Que d'ailleurs le nouveau pont proposé seroit aussi d'un grand secours pour les particuliers des quartiers Saint Honoré, de la ville l'Evêque et du Roule, qui tireroient leurs provisions de bois à bruler des chantiers dont nous avons ordonné l'établissement dans l'Isle des Cignes ; puisque la communication que ce nouveau pont établiroit entre les dits quartiers et celui de Saint-Germain abregeroit considérablement le chemin que les voitures des dits particuliers étoient obligez de faire en passant par le pont Royal : et aïant fait communiquer aux sieurs Prevot des Marchands et Echevins de la Ville de Paris les propositions qui nous ont été faites, tant sur l'établissement de ce nouveau pont, que d'une machine hidraulique, qui avait été en même temps proposée pour élever de l'eau, et en fournir les quartiers Saint Germain et Saint Honoré, il résulte entr'autres choses, de l'avis qu'ils ont donné en conséquence de nos ordres, que la dépense de ce pont devant être considérable, et le succès de la machine proposée pour élever de l'eau étant important pour en fournir aux fontaines de ces quartiers, qui n'en peuvent tirer suffisamment des pompes actuellement établies au Pont-Nôtre-Dame, il étoit de l'avantage du public, et la sureté de ce succès, que Nous chargeassions les dits Prevôt des Marchands et Echevins de la construction des dits Pont et Machine, et de faire toutes les dépenses nécessaires pour y parvenir, en leur accordant la permission d'emprunter à constitution de rente jusques à concurrence cinq cens mille livres, et d'obliger, affecter et hypothequer au paiement des dites rentes tous les biens et revenus de la ville. Sur quoi Nous étant fait représenter les plan, profil et devis des dits pont et machine, dressez en conséquence de nos ordres par le maître général des bâtiments de nôtre bonne ville de Paris. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que conformément auxdits plan, profil et devis ci attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, les Prévost des marchands et Echevins de notre bonne ville de Paris, feront construire, aux dépens de la ville, un pont de bois sur la rivière de Seine, aux environs de la rue de Bourgogne, nouveau quartier de Saint Germain, au point de vuë du pont tournant de l'entrée du jardin des Thuilleries, pour la communication du dit quartier à ceux de Saint Honoré de la ville l'Evêque et du Roule, avec une machine pour élever l'eau, et en fournir aux fontaines publiques par Nous ordonnées : le tout suivant les alignemens qui en seront donnez par le Maître Général des bâtiments de la dite ville, en présence des dits sieurs Prevôt des marchands et Echevins et pour donner moïen ausdits Prevôt des Marchands et Echevins de subvenir à la dépense nécessaire pour la dite construction, leur permettons d'emprunter à constitution de rente jusqu'à concurrence de la somme de cinq cens mille livres, pour être emploïée à la construction des dits ponts et machine hidraulique, et petit Bâtiment en pavillon pour la dite machine; ainsi qu'aux autres parties d'ouvrages qu'ils trouveront nécessaires pour les abords du dit pont; et d'obliger, affecter et hypothéquer au paiement des dites rentes tous les biens et revenus de la ville. Ordonnons qu'il sera paié pour le passage sur le dit pont de chacun batteau chargé, en remontant la Rivière, douze sols six deniers par courbe de chevaux pour le droit, tant du Maître du dit

pont qui y sera établi par les dits Prevôt des Marchands et Echevins, que de ses aides ; ainsi de la même manière que le dit droit se paye au Pont-Royal. Si vous Mandons que ces présentes vous alez à faire registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur; car tel est nostre plaisir. Données à Chantilly le troisième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, et de nostre Règne le dixième. Signé : Louis; et plus bas, par le Roy Phelypeaux. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy sur les limites de Paris. — (29 *janvier* 1726.)

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons par notre déclaration du 18 juillet 1724, fait un reglement contenant plusieurs dispositions touchant les limites de notre bonne ville de Paris; et voulant prévenir tout ce qui pourroit diminuer le succès que nous nous en sommes proposé pour le bien et la conservation de notre dite ville, en faisant connaître nos intentions sur quelques-uns des articles de cette Déclaration qui peuvent être susceptibles d'interprétation. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conseil les mémoires qui nous ont été sur ce remis, et notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, voulons et nous plaist ce qui suit :

Article premier. — Qu'au lieu des poteaux qui devoient être plantez en exécution de l'article second de notre Déclaration du 18 juillet 1724, dans les lieux désignez par ledit article, et des tables de cuivre qui devoient aussi être attachées et scellées, tant ausdits poteaux qu'aux murs des maisons et autres endroits marquez dans le même article ; il sera élevé deux piliers de pierre dans chacun endroit du rempart où les limites devront être marquées, et où il ne se trouvera ni mur ni maison; l'un desquels pilliers sera construit sur la ligne intérieure, l'autre sur la ligne extérieure du rempart, en sorte que la largeur dudit rempart se trouve entre les deux pilliers; qu'à l'égard des inscriptions qui doivent être apposées, tant auxdits pilliers qu'aux dites maisons et murs de clôture dans les differens cas expliquez par le même article de notre dite Déclaration, elles seront gravées sur des tables de pierre blanche, au lieu de l'être sur des tables de cuivre.

Art. 2. — Suivant les défenses portées par l'article 4 et par l'article 10 de notre dite déclaration du 18 juillet 1724. Aucun particulier ne pourra percer ni ouvrir aucunes nouvelles ruës dans l'étenduë de notre dite ville de Paris et de ses fausbourgs, quand même les dites nouvelles ruës ne seroient ouvertes que par un bout, où qu'elles n'auroient que des entrées obliques, ni bâtir dans l'intérieur d'un même terrain, quoique enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons quand même elles n'auroient quant à présent aucune issuë sur des ruës déjà formées, mais seulement sur une ruë pratiquée dans l'intérieur du dit terrain enclos, qui pourroit par l'ouverture de la clôture du dit terrain former dans la suite une ruë publique; n'entendant néanmoins comprendre dans les dites defenses, les entrées des maisons ou avenues sur des ruës déja formées.

Art. 3. — Voulons que conformément à l'article 7 de notre déclaration du 18 juillet 1724, il soit fait un procès-verbal et recensement de toutes les maisons à porte cochère étant hors l'enceinte de notre dite ville de Paris, et dans les fauxbourgs, lequel procez-verbal contienne le toisé tant du terrain, que des bâtiments de chacune des dites maisons, ainsi qu'il est plus au long porté par le dit article ; et pour faciliter d'autant plus le recensement annuel qui doit estre fait de chacune de ces maisons suivant l'article 12 de la dite Déclaration; voulons en outre que le dit procez-verbal fasse mention du numéro qui devra estre gravé sur l'un des pieds droits de chacune d'icelles, par les soins et à diligence des officiers du bureau des finances et de ceux de notre dite ville ; et qu'il en soit usé de la même manière à l'égard des maisons à porte charetière ; en sorte que les propriétaires des dites maisons à porte cochère où à porte charetière, ne puissent, lorsque le cas arrivera, de réédifier quelques-uns des pieds droits sur lesquels auront estez gravez les dits numéros, faire la réédification d'iceux, sans en avertir préalablement les officiers du bureau des finances, et ceux de nostre ville, afin que les numéros qui auroient été gravez sur les anciens pieds droits à démolir, soient regravez sur les nouveaux, à la diligence des dits officiers, pour conserver l'uniformité des dits numéros, et le rapport exact qu'ils doivent avoir avec les procès-verbaux des commissaires.

Art. 4. — Et sur ce qui nous a été représenté que pour rendre plus utile l'exécution de notre Déclaration du 18 juillet 1724, il [illegible] viondroit d'en appliquer les dispositions aux maisons, qui étant bâ[illegible] hors l'étendue des Paroisses des fauxbourgs de Paris, sont néan[illegible] censées et réputées en faire partie suivant l'article 6 de notre [illegible] Déclaration, lorsqu'elles se trouvent contiguës aux dernieres mais[illegible] construites du costé de la campagne de proche en proche et sur [illegible] ruës ouvertes des dits fauxbourgs ; Voulons et Ordonnons qu'il en [illegible] usé à l'égard desdites maisons, de la même manière que pour ce[illegible] qui sont situées dans l'étendûe des Paroisses de ces fauxbourgs [illegible] l'exception néanmoins qu'il n'en sera point levé de plan particulier [illegible] qu'il en sera seulement fait mention dans les procez verbaux de la[illegible] nage desdits faux bourgs.

Art, 5. — En confirmant en tant que besoin serait, la perm[illegible] que nous avons donnée par l'article 9 de notre Déclaration, aux [illegible] priétaires des terrains ayant face sur les rues actuellement ouvert[illegible] commencées à bâtir dans les dits fauxbourgs, et qui sont dans l'en[illegible] des maisons desdites ruës, d'y faire bâtir des boutiques et maison[illegible] petites portes en la manière et aux conditions portées par le dit ar[illegible] Faisons très expresses inhibitions et défenses aux propriétaires de[illegible] maisons d'en augmenter l'élévation ; à l'effet de quoy il ne pourr[illegible] l'avenir estre fait aucune construction, ou rétablissement entier [illegible] dites maisons, sans que le plan en ait été préalablement approuv[illegible] l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau [illegible] finances, et par le Prevost des Marchands et Eschevins, ainsi qu[illegible] porté par l'article 8 de la dite Déclaration à l'égard des maison[illegible] portes cochères.

Art. 6. — S'il arrive que le propriétaire d'une place dans les [illegible] fauxbourgs, ayant face sur deux ruës et sur l'une de ces faces [illegible] maison à porte cochère veuille bâtir une maison à petite porte sur l'a[illegible] face, il lui sera loisible de le faire, pourvû, et non autrement, qu'il di[illegible] sa place par un mur de clôture qui sépare la maison à porte co[illegible] de la maison à petite porte, et que le plan en ait été préalab[illegible] approuvé, et l'exécution d'iceluy ordonnée par les officiers de [illegible] bureau des finances, et par les Prevost des Marchands et Es[illegible] de notre dite ville, les doubles desquels plans demeureront de[illegible] leurs greffes.

Art. 7. — Voulons que les défenses portées à l'article 10 de [illegible] dite Déclaration de bâtir sur tous autres terrains que ceux qui y [illegible] specifiez, soient observées, à l'exception néanmoins des marai[illegible] pourront, s'ils en ont besoin, faire construire dans leurs mara[illegible] habitations à leur usage, et les clore avec des portes chartier[illegible] plement ; ce que nous permettons aussi pour les places en ch[illegible] sans pouvoir y faire d'autres bâtimens que de simples habita[illegible] engards ; le tout en faisant préalablement approuver la dite co[illegible] tion, conformément à l'article 5 de la présente Déclaration.

Art. 8. — Et comme il est nécessaire de conserver dans les [illegible] bourgs de notre ville de Paris, un nombre de maisons à porte [illegible] ou charretière suffisant pour loger les voituriers, artisans ou [illegible] particuliers, qui par leurs professions sont obligez d'avoir des [illegible] et lieux assez spacieux pour recevoir leurs voitures, et pour [illegible] tout ce qui convient à leurs ouvrages; Défendons aux propr[illegible] situées dans les fauxbourgs de notre ville ou contiguës aus[illegible] bourgs, d'en détruire les portes cochères et chartières pour y [illegible] petites portes; leur permettant néanmoins d'ouvrir des petites p[illegible] leurs dites maisons outre les dites pertes cochères et chartières [illegible] qu'ils n'en augmentent point les bâtimens. Si donnons en man[illegible] nos amez et féaux conseillers les gens tenan nôtre Cour de Parl[illegible] Paris, que ces présente ils ayent à faire lire, publier et regis[illegible] contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur [illegible] teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, Nous av[illegible] mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Marly, le [illegible] neuvième jour de janvier, l'an de grâce 1726, et de notre r[illegible] onzième. Signé Louis, et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. [illegible] Conseil, Dodun. Scellée du grand sceau de cire jaune.

Arrêt du Conseil d'État. — Fermeture la nuit du quai de Gesvres. — (8 *mars* 1727.)

Le Roy estant informé que le passage du quay de Gesvres, [illegible] situation et par ses différentes sorties, est un endroit des plus [illegible] reux pendant la nuit; qu'il s'y est fait depuis un temps con[illegible] une infinité de vols, peut estre même des meurtres de personnes [illegible] a jettées à la rivière, sans qu'on ait pu par la disposition du qu[illegible] arrester ny découvrir les auteurs; et Sa Majesté voulant pourv[illegible] pareil désordre et procurer la sûreté des habitans de sa bonne v[illegible]

Paris : Veu l'avis du sieur Herault, Maistre des requestes et Lieutenant Général de Police de la dite ville : Ouy le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Estat ordinaire et au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera mis incessamment des portes pour la fermeture du dit quay pendant la Nuit, de la manière et aux endroits qui seront jugez nécessaires par le sieur Hérault, Lieutenant Général de Police à Paris. Veut Sa Majesté qu'il soit ensuite par luy établi un portier pour ouvrir et fermer les dites portes aux heures convenables; Le tout aux frais et dépens des propriétaires et principaux locataires des maisons dudit quay, à l'effet de quoy il sera fait un Rolle de répartition par le commissaire du quartier, qui sera autorisé dudit sieur Herault, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrest, qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé à soy et à son Conseil la connoissance, et icelle interdite à toutes les cours et autres juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le huitième de jour de mars mil sept cent vingt-sept. Signé Phelypeaux.

Ordonnance de police pour les noms de rue et numéros de maison. — (30 *juillet* 1729.)

Sur ce qui nous a esté remontré par le procureur du Roy que quoique les plaques de tôle que nous avons fait poser aux entrées et aux sorties des ruës de cette ville, soient d'une très grande commodité pour le public et surtout pour les étrangers; cependant il est informé que plusieurs bourgeois et habitans qui font restablir et reconstruire les façades des maisons sur lesquelles ces plaques sont apposées, n'ont pas l'attention de les y faire remettre; et qu'il y en a d'autres qui affectent de les changer ou de les effacer, et mesme quelques fois de les oster. Et comme il est nécessaire d'assujettir les propriétaires des maisons au rétablissement et à la conservation de ces plaques, lorsque les lettres en seront effacées, ou qu'elles auront été enlevées, soit par les réparations et reconstructions des façades des maisons ou autrement, il est obligé de requerir qu'il y soit incessamment pourvû. Sur quoy Nous, faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roy, faisons deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire enlever, de changer ni d'effacer les écriteaux qui sont posez aux coins des ruës de cette ville et fauxbourgs, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, et autres plus grandes peines en cas de récidive. Ordonnons qu'à l'avenir les propriétaires des maisons ou les plaques sont arrachées, seront tenus, lorqu'ils feront quelque restablissement ou reconstructions aux façades des dites maisons, ou que les plaques seront trop usées, effacées ou enlevées, de faire mettre en leur place des tables de pierre de liaise d'un pouce et demi d'épaisseur et de grandeur suffisante pour y faire graver les mesmes noms des ruës et les mesmes numéros qui étoient sur les plaques, en lettres de la hauteur de deux pouces et demi, et de la largeur proportionnée; d'observer une rainure formant un cadre au pourtour de la dite pierre à trois pouces de l'arrête, qui sera marqué en noir, ainsi que les dites lettres et numéros. pour les distinguer plus facilement, le tout avec les mêmes proportions qui ont esté gardées dans la première position, à la réserve que les tables seront plus grandes que n'estoient les plaques, et que les dites tables seront attachées sur les pans de bois avec fortes pattes chantournées, et qui feront le parpin du pan de bois, attachées par derrière sur les potteaux, et seront encastrées dans l'épaisseur du plastre, suivant la charge que l'on donnera au dit pans de bois; Et au cas que les dites façades ou encoignures soient construites en moëlons, pierre de Saint Leu ou lambourdes, les tables seront encastrées de leur épaisseur dans ledit mur, tenuës avec des pattes de fer scellées en plastre; et si les dites façades et encoignures sont construites en pierres d'Arcueil, les propriétaires seront tenus de poser une pierre d'Arcueil pleine à l'endroit où doit estre transcrit le nom de la ruë et le numéros, d'observer qu'elle soit de grandeur suffisante pour éviter l'incrustement que l'on serait obligé de faire, et en faisant le ravalement, d'y faire graver les lettres, le numéro et le cadre marqué en noir en la manière qu'il est cy dessus expliqué. Seront en outre tenus les dits propriétaires des dites maisons, de donner avis au commissaire du quartier lorsqu'ils feront apposer les dites tables ou qu'ils feront graver les dites encoignures, afin qu'il soit en estat de connoistre s'ils se sont conformez à ce qui est prescrit par nostre présente ordonnance, le tout sous les mesmes peines de cent livres d'amende. Mandons aux commissaires au Chastelet de tenir la main chacun dans leur quartier, à l'exécution de nostre présente ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudices d'icelles, imprimée, lûe, publiée et affichée dans tous les lieux ordinaires et accoustumez de cette ville, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorence. Ce fait et donné par Nous René Herault, Chevalier seigneur de Fontaine Labbé, Conseiller du Roy en ses conseils d'état et privé, Conseiller d'honneur en son Grand Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant général de Police de la ville, Prevosté et Vicomté de Paris, le trente juillet mil sept cens vingt neuf.

Signé : HERAULT.

MOREAU. SIFFLET, *Greffier.*

L'ordonnance cy-dessus a esté lué publiée à haute et intelligente voix, à son de trompe et cry public, en tous les lieux ordinaires et accoustumez, par moy Aimé Richard Girault, huissier à cheval au Chastelet de Paris, commis à l'exercice de la charge de juré Crieur ordinaire du Roy, de la ville, Prevosté et Vicomté de Paris, y demeurant, place Baudoyer, paroisse Saint Gervais, accompagné de Claude Craponne et François Ambesar, jurez trompettes, et Jacques Hallot, commis à l'exercice de la charge de juré trompette, le 3 aoust 1729, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorence, et affichée ce jour, esdits lieux.

Signé : GIRAULT.

Ordonnance de police concernant les plaques de noms de rues.— (26 *août* 1729).

Sur le Rapport à Nous fait par Maistre Julien-Estienne Divot, Conseiller du Roy, commissaire enquesteur et examinateur au Châtelet, et commissaire ancien préposé pour la police du quartier de la Grève; qu'ayant esté ce jourd'huy distribué de police extraordinaire tant dans l'estendûe de son quartier que dans celuy de Saint-Jacques la Boucherie, il auroit remarqué entr'autres contraventions que le sieur Daniel, Maistre Maçon, entrepreneur de bastimens, travaillant à la reconstruction d'une maison faisant l'une des encoignures de la ruë de la Mortellerie et de la descente de la partie de la rue de Longpont à la rivière, auroit fait reposer la jambe étrière de la dite encoignure, la plaque de fer blanc, indiquant le nom de la ruë et le numéro du quartier, ce qui est contraire aux dispositions de nostre Ordonnance du trente juillet dernier, au terme de laquelle il doit estre mis lors des dites reconstructions, à la place des dites plaques de fer blanc, des tables de pierre de liais d'un pouce et demi d'épaisseur, et de grandeur suffisante pour y graver les mesmes noms des ruës et les mesmes numéros qui estoient sur les plaques, en lettres de la hauteur de deux pouces et demi, et de la largeur proportionnée, même observer une rainure formant un cadre au pourtour de la dite pierre à trois pouces de l'arreste, qui sera marquée en noir, ainsi que les dites lettres et numéros, pour les distinguer plus facilement. Que la dite plaque de fer blanc n'ayant dûë être reposée par le dit Daniel, au préjudice de la dite Ordonnance qui a esté duëment lûë, publiée et affichée, le dit Commissaire auroit fait donner verbalment assignation au dit sieur Daniel par Agnus et Lambosc, huissiers à Verge, en cette Cour, en parlant aux ouvriers trouvez au dit bastiment, à comparoir à cette audience. Sur quoy, après avoir ouy le dit commissaire Divot, en sont rapport, et noble homme Monsieur Maistre de Saint-Contest, avocat du Roy, en ses conclusions, Nous avons donné desfaut contre le dit sieur Daniel non comparant, et pour le profit, Ordonnons que notre Ordonnance du dit jour trente juillet dernier, sera exécutée selon la forme et teneur, sous les peines y portées. Enjoignons au dit Daniel et à tous autres Maistres maçons et entrepreneurs de bastimens, de s'y conformer, à peine de répondre en leurs propres et privez noms des condamnations qui pourroient estre prononcées au sujet des contraventions à icelle, et, en conséquence, disons que le dit Daniel sera tenu de faire mettre au lieu de la dite plaque une table de pierre de liais, conformément et de la manière portée par la dite Ordonnance, et ce dans quinzaine pour tout delay, sinon et à faute de ce faire, Ordonnons qu'elle sera posée à ses frais et dépens, à la requeste du Procureur du Roy, poursuite et diligence du Receveur des Amendes, dont exécutoire luy sera délivré.

Mandons aux Commissaires du Chastelet, de tenir la main à l'exécution de nostre dite Ordonnance et de nostre présente sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, imprimée, lûë, publiée, affichée dans tous les lieux et carrefours ordinaires et accoustumez de cette Ville, et partout

ailleurs ou besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fait et donné par Messire René Herault, Chevalier Seigneur de Fontaine-Labbé et de Vaucresson, Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et privé, Conseiller d'honneur en son Grand Conseil, Maistre des requestes ordinaire de son hostel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, tenant le siege de la Chambre de Police, les jours et ans que dessus.

Ordonnance sur les périls des maisons et bâtiments de Paris. — (18 *août* 1730.)

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Par notre déclaration du 18 juillet 1729, Nous avons établi la forme des procedures qui devoit être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, ausquels les soins de la police sont confiez, au sujet des périls éminens qui pourroient se rencontrer dans les maisons de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris : mais comme cette partie de la police en ce qui regarde seulement les bâtiments ayant face sur ruë, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de nôtre Châtelet de Paris, Nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procedures qui seroient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveroient être de leur compétence, afin que chacun des dits officiers étant assurez de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de la dite ville, et concourant avec le même zele au bien public, nos sujets puissent trouver dans ces régles que nous établissons une sureté entière contre des accidents qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nôtre main, voulons et nous plait, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtimens de nôtre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet en la forme et manière qui s'ensuit.

1° Qu'en cas de périls imminens des maisons et bâtimens de notre bonne ville et fausbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur ruë, et tout ce qui pourroit par la chute sur la voie publique, les commissaires de la voirie ayent une attention particulière pour s'en instruire.

2° Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils auront remarqué, et qui pourroit être contraire à la sureté de la voye publique.

3° Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de nôtre procureur général au bureau des Finances, les propriétaires au premier jour d'audience du dit bureau, même à des jours extraordinaires s'il y échet.

4° Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étenduë de notre bonne ville et fauxbourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même ou se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront les dites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

5° Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience; et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit barreau, ordonné s'il y échet, que les lieux seront visitez par expert qui sera nommé par le dit bureau.

6° Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le péril, le dit bureau ordonnera, sur les conclusions de nôtre dit avocat, que la partie sera tenuë de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement ; et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

7° Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre Procureur au dit bureau, et sera tenuë la partie de le nommer sur le champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notre dit Procureur.

8° La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence en présence de la partie, ou elle duëment appelée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence renduë par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine, et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différents, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie présente ou duëment appelée au domicile de son Procureur.

9° Sur le vû du rapport de l'expert ou des experts, la Partie ouïe à l'audience, ou elle duëment appellée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus ; et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat au dit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet ouvriers ; à faute de quoi, le dit temps passé et sans qu'il soit besoin d'appeller les parties, sur simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre Procureur audit bureau, poursuite et diligence du dit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancez par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fond et superficie des bâtimens des dites maisons ; ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'article 6 ci-dessus.

10° Dans les occasions où le péril seroit urgent qu'on ne pourroit pas attendre le jour de l'audience, ni observer les formalitez ci-dessus sans risquer quelque accident fâcheux, sur le rapport qui sera fait par la commission de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le Président du service audit bureau au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continuée au-delà dudit semestre, et les parties appellées en la forme prescrite par l'article 4 sera statué par ledit juge en son hôtel par provision, ce qu'il jugera nécessaire pour la sureté publique.

11° Le bureau des finances et Lieutenant Général de Police connaitront, comme par le passé, concurremment et par prévention des périls imminens des maisons et bâtimens de nôtre Ville et fauxbourg de Paris en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourroit par la chute nuire à la sûreté ou à la voie publique ; et celui des dits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connoîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre Cour de Parlement ; Voulons que, s'il y a des assignations données le même jour dans les deux juridictions, la connaissance en appartienne au dit Lieutenant Général de Police ; et qu'en cas de contestation sur la compétence, nos Procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats et Procureur Général en notre Cour de Parlement, pour y être par notre dite Cour statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeler les parties intéressées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrests rendus entre nos dits Procureurs.

12° Voulons que les jugemens interlocutoires ou définitifs qui seront rendus par le bureau des finances sur ce qui concernera les dits périls imminens, soient exécutez par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel. Si donnons en Mandement à nos amez et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons en tant que besoin seroit pour l'exécution des Présentes : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Compiègne, le dix huitième jour d'août l'an de grâce mil sept cent trente, et de notre Règne le quinzieme, signé Louis ; et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux, et scellée du grand sceau de cire jaune.

Arrêt du Conseil d'Etat prescrivant la démolition de la Porte Saint-Honoré. — (15 *août* 1732.)

Le Roy étant informé des avantages que le public retireroit de la démolition de la porte Saint Honoré de sa bonne ville de Paris, dont le passage se trouve fort étroit, et très-incommode aux carosses et voitures continuelles qui passent par cet endroit, ce qui y cause des embarras fréquens et expose les gens de pied à des dangers évidens. D'ailleurs la commodité des habitans et des personnes de considération qui ont fait bâtir des hôtels dans le fauxbourg Saint Honoré, qui est devenu un des plus beaux de la ville, demandent des attentions plus particulières pour un passage qui se trouve beaucoup plus fréquenté, et l'embellissement de la ville concourant à cette démolition, qui indépendamment des commoditez qu'elle procurera, rendra cette entrée plus belle et plus magnifique, Sa Majesté se seroit fait représenter le plan de cette porte et de ces environs, que les sieurs prevost des

marchands et Échevins de la ville de Paris ont fait lever par le Maistre Général des bâtimens, par lequel il paroit que pour donner plus de perfection à cet ouvrage, il est nécessaire de supprimer la porte Saint Honoré ; de continuer le rempart de ligne droite jusqu'à l'alignement des murs des jardins aboutissans aux Champs Elysées en point de vûe de la rue de Bourgogne ; de retrancher le coude qui se trouve dans l'alignement ; de former quatre pans coupez de quatre toises de face aux encoignures de la rue Saint Honoré sur le rempart, et défendre qu'il soit à l'avenir déposé des bois à ouvrer sur les emplacemens vagues du côté de la ville ; et Sa Majesté désirant toujours la commodité et la décoration de la ville de Paris.

Ouï le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat et Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances : Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le plan attaché à la minute du présent arrest sera exécuté, et que suivant icelui, la Porte de Saint Honoré sera incessamment démolie et supprimée à la diligence des sieurs Prevost des Marchands et Echevins de la ville de Paris ; que le terrein et partie des bâstimens qui entrent dans le nouvel alignement du rempart du côté de cette porte, seront retranchez suivant le plan, et les quatre pans coupez observez, de quatre toizes de face, sur lesquels devront être érigez par la ville des monuments convenables à la décoration de l'entrée de ladite ville, eut égard à l'avantage qu'ils recevront de la suppression de la porte Saint Honoré et de l'exécution de ce dessein, suivant l'estimation qui en sera faite par le Maistre général des bâtimens de la ville, que le Roy a pour ce commis ; que la grande allée du Rempart sera continuée de ligne droite de dix toises de large en point de vûe de la rue de Bourgogne, et terminée à l'alignement des murs des jardins aboutissans aux Champs Elysées ; qu'il sera observé un espace de quatre toises entre le rang d'arbres de la grande allée, et le devant des murs de face des emplacemens qui resteront des deux côtez, sur lesquels il ne sera point à l'avenir déposé des bois à ouvrer, ni autres choses qui puissent borner la vûe du jardin des Tuilleries ; que les propriétaires des emplacemens retranchez seront tenus de les faire clôre incessamment, suivant les allignemens qui en seront donnez par le Maistre général des bâtimens de la ville, en présence des sieurs Prevost des Marchands et Echevins, et du sieur Lorne, Trésorier de France ; et que ceux des propriétaires qui voudront bâtir sur leurs emplacemens du côté de la ville, ne pourront le faire que sur les desseins agréés par le Roy. Enjoint ausdits sieurs Prevost des Marchands et Echevins de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et ce qui sera par eux ordonné sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en réserve la connoissance, et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour d'avril mil sept cents trente deux.

Signé : PHELYPEAUX.

Ordonnance du Bureau des Finances pour les droits de Voirie dans Paris. — (26 *septembre* 1732).

Les présidents Trésoriërs de France, Généraux des finances, et Grands Voyers en la Généralité de Paris. Sur la requête à Nous présentée par les Conseilliers du Roy commissaire Généraux de la Voirie de la Ville et fauxbourgs de Paris, expositive que bien qu'ils ayent été surabondament confirmez dans la perception de leurs droits par leurs quittances des dernières finances du 15 octobre 1728 ; que depuis leur création jusqu'à ce jour leurs titres non plus que leurs droits et prérogatives de leurs chargent n'ayent reçu aucune atteinte, mais au contraire qu'ils ayent été confirmez et fortifiez par tous les édits et déclarations du Roy et ordonnances du Bureau sur ce intervenûes ; cependant quelques particuliers mal intentionnez ayant répandu le bruit que les supléans titulaires n'étoient que des fermiers dont le bail était expiré, la plus grande partie des redevables a saisi ce prétexte, non seulement pour refuser le payement des dits droits, et résister aux poursuites et contraintes qui sont faites contreux, mais encore se donnent la liberté, contre la prohibition portée par la déclaration du Roy du 16 juin 1693, de faire poser sans permission des suplians, pour les espèces qui les regardent, toutes les avances marquées par la dite déclaration : Que quelqu'attention que les suplians ayent euë jusqu'à présent pour réprimer cet abus et effacer les impressions que ce faux bruit a pû faire dans les esprits faibles ou peu soumis aux édits, déclarations du Roy et aux ordonnances du bureau, ils n'ont pas pû y parvenir ; que néanmoins il en résulte une désobéissance et une contravention qui donne lieu à deux inconvénients également importants ; l'un intéresse essentiellement le public, tombant précisément sur la déclaration du Roy de 1693, et sur l'ordonnance du bureau renduë sur les conclusions du Procureur du Roy, le 14 décembre 1725, par laquelle l'exécution de l'ordonnance de 1666, confirmée par arrêt du Conseil du 19 novembre de la même année, et de celles de 1683 et 1697, concernant les avances de toutes les boutiques, a été ordonnée ; l'effet desquelles ordonnances et arrêts demeure suspendu, et par ce moyen la voie publique rétrécie ; d'où naissent des accidens fâcheux, ausquels il est indispensable de remédier.

Le second inconvénient regarde directement les suplians, qui se trouvent par l'inexécution des dits édits du Roy et ordonnance du bureau, la victime des contraventions qui se commettent à ce sujet, non seulement parce que les particuliers contrevenans méprisent de prendre d'eux les permissions et de payer les droits de quatre livres pour chacune des espèces qui les concernent, où ils ont l'attention de fixer la saillie que doit avoir chaque avance, mais encore que la privation de leurs droits et que les procès-verbaux de refus et de contraintes, et les autres poursuites rigoureuses qu'ils sont dans la nécessité de mettre chaque jour sous les yeux du bureau, ne permettent pas de douter de la vérité de ce fait, qu'il n'est donc pas de situation plus fâcheuse que celle des suplians ; qu'ils ont l'honneur d'être revêtus de charges dont la finance compose un objet considérable, et que leurs fonctions se renferment dans l'exécution des édits et déclarations du Roy ; que dès que cette exécution est suspenduë leurs fonctions cessent avec leurs prérogatives ; qu'ils sont arrêtez dans la perception de leurs droits, qu'ils sont même exposez en les demandant, et que les mauvais traitemens que recoivent leurs commis, leur annoncent combien il est pressant que le bureau interpose son autorité sur les rebelles : Pour quoi ils requeroient qu'il nous plût ordonner que la déclaration du Roy du 16 juin 1693 duëment registrée, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 15 juin 1706, et l'ordonnance du bureau rendue sur les conclusions et réquisitoire du Procureur du Roy, le 14 décembre 1725, seront exécutez selon leur forme et teneur ; en conséquence, qu'il sera fait défenses à tous propriétaires et locataires de maisons, marchands, artisans et autres particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire à l'avenir poser aucune avance en saillie sur la voie publique, sans en avoir préalablement pris des suplians les permissions et payé les droits par chacune maison et espèce ; scavoir, quatre livres pour les auvents, quatre livres pour les pas, quatre livres pour les bornes, quatre livres pour les marches, quatre livres pour les éviers, quatre livres pour les siéges, quatre livres pour les seuils, quatre livres pour les appuis de boutiques exédans le corps des murs, quatre livres pour les portes, quatre livres pour les huis de caves, quatre livres pour les fermetures de croisées, quatre livres pour celles des soupiraux qui ouvriront sur la rue, quatre livres pour les enseignes, quatre livres pour les établis, quatre livres pour les cages, quatre livres pour les montres, quatre livres pour les étalages, quatre livres pour les comptoirs, quatre livres pour les plafonds, quatre livres pour les tableaux, quatre livres pour les bouchons, quatre livres pour les chassis à verre saillans, quatre livres pour les étaux, quatre livres pour les dos d'âne, quatre livres pour les rateliers, quatre livres pour les perches, quatre livres pour les barreaux, quatre livres pour les montans, quatre livres pour les échopes, quatre livres pour les abajours, quatre livres pour les contrevents, ouvrans en dehors, et quatre livres pour chacune des autres espèces non exprimées, quoiqu'il y en ait eu de posées auparavant, et demi droit de quarante sols pour les rétablissemens ou remuages desd. espèces : le tout conformément à la sus-dite déclaration du Roy et arrêts du Conseil d'Etat susdatez, à peine de dix livres d'amende prononcée par la dite déclaration ; laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur, solidairement tant contre les ouvriers que contre les propriétaires et locataires des dites maisons : Faire pareillement défenses à tous marchands, artisans et autres particuliers, d'exéder la saillie qui leur sera désignée et prescrite par les permissions des suplians, d'insulter leurs commis ou préposez, ni de les troubler dans perception de leurs droits ou exercice de leurs fonctions, directement, ni indirectement, sous les peines de droit ; et que l'ordonnance qui interviendroit seroit luë, colportée, publiée et affichée partout où besoin seroit.

Vu lad. Requête signée Garnier, Procureur, lesd. déclaration du Roy, arrêt de son Conseil et Ordonnances, ensemble les conclusions du Procureur du Roy ; ouï sur le rapport du sieur Maigret, Trésorier de France, en ce bureau, et tout considéré ; Nous, ayant égard à la requête des suplians, ordonnons que la déclaration du Roy du 16 juin 1693, l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 1706 et notre Ordonnance du 14 décembre 1725 seront exécutez selon leur forme et teneur ; et en conséquence faisons défenses à tous propriétaires et locataires de maisons, marchands, artisans, et autres particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire à l'avenir poser aucune

avance en saillie sur la voie publique, sans en avoir préalablement pris les permissions des suplians, et leur en avoir payé les droits, pour chacune espèce à chacune maison, sçavoir, de quatre livres pour les auvents, quatre livres pour les bornes, quatre livres pour les marches, quatre livres pour les eviers, quatre livres pour les sièges, quatre livres pour les seüils, quatre livres pour les appuis de boutiques exédans le corps des murs, quatre livres pour les portes, quatre livres pour les huis de caves, quatre livres pour les fermetures de croisées, quatre livres pour celles des soupiraux qui ouvriront sur la ruë, quatre livres pour les enseignes, quatre livres pour les établis, quatre livres pour les cages, quatre livres pour les montres, quatre livres pour les étalages, quatre livres pour les comptoirs, quatre livres pour les plafonds, quatre livres pour les tableaux, quatre livres pour les bouchons, quatre livres pour les chassis à verre saillans, quatre livres pour les étaux, quatre livres pour les dos-d'âne, quatre livres pour les rateliers, quatre livres pour les perches, quatre livres pour les barreaux, quatre livres pour les échopes, quatre livres pour les abajours, quatre livres pour les montans, quatre livres pour les contrevents ouvrans en-dehors et quatre livres pour chacune des autres espèces non-exprimées, quoiqu'il y en ait eû de posées auparavant, et le demi-droit de quarante sols pour les rétablissements ou remuages de chacune des dites espèces : le tout conformément à la susdite déclaration du Roy et arrêts du Conseil d'Etat sus-datez, à peine de dix livres d'amende prononcée par la dite déclaration; laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur, solidairement tant contre les ouvriers, que contre les propriétaires et locataires desd. maisons. Faisons pareillement défenses à tous marchands, artisans et autres particuliers, d'exéder la saillie qui leur sera désignée et prescrite par les permissions des suplians, comme aussi d'insulter leurs commis ou préposez, et de les troubler dans la perception de leurs droits ou exercice de leurs fonctions, directement ou indirectement, sous les peines de droit. Et sera la présente Ordonnance luë, colportée, publiée et affichée partout ou besoin sera. Fait au bureau des finances, à Paris, le 26 septembre mil sept trente-deux. Collationné. Signé : Durant, Dufresne, Galpin et Batissier. Par mes dits sieurs,

Signé : ISSALY.

L'ordonnance ci-dessus a été luë et publiée à haute et intelligible voix, à son de trompe et cry public, en tous les lieux et endroits ordinaires et accoutumez, par moi Aymé-Richard Girault, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, Juré-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prévoté et Vicomté de Paris, y demeurant, rue Saint-Antoine, devant la rue Cloche-Perche, Paroisse Saint-Gervais, accompagné de Louis-François Ambezar, juré-trompette, à ce que personne n'en ignore, et affichée le dit jours esdits lieux, le 18 octobre mil sept cent trente deux.

Signé : GIRAULT.

Ordonnance de la direction de voirie pour le nettoyage des chaussées de Bercy, faubourgs de Gloire, Monfaucon. — (28 *mai* 1743).

Les Présidens trésoriers de France, Généraux des finances, et Grands-voyers en la généralité de Paris.

Sur ce qui nous a été remontré par Leleu, avocat du Roy, pour l'absence du Procureur du Roy, qu'ayant fait assigner les propriétaires des maisons et héritages aboutissans sur la chaussée de Bercy, par exploit du 13 octobre 1742. Ceux des maisons et héritages donnant sur la chaussée du fauxbourg de Gloire, et ceux des maisons et héritages aboutissant sur la chaussée de Monfaucon, par exploits des 10 et 18 mai présent mois et an, ordonnances du bureau seroient intervenus les 19 octobre 1742, 14 et 21 mai 1743, qui en lui adjugeant ses conclusions sur les offres et soumissions faites sur le bureau par le plus grand nombre desdits propriétaires, auroient ordonné que tous les dits propriétaires seroient tenus, chacun en droit soi, de faire nettoyer et enlever les terres, boues, gravois et immondices qui encombrent les revers des dites chaussées; de manière qu'au devant et le long de leurs dits héritages, les dits revers se trouvent avoir les largeurs fixées par les règlemens, et ainsi qu'il leur sera désigné par les officiers du pavé; comme aussi de faire curer les fossés des dites chaussées, et en faire ouvrir dans les endroits où il n'y en a point : Il auroit reçu différentes plaintes de ces propriétaires, que ces gravois, fumiers et immondices, pour le nettoyement et enlèvement desquels il leur coûte annuellement beaucoup d'argent, proviennent de ce que la plûpart des charretiers, gravatiers de la ville de Paris et de ses fauxbourgs, souvent et singulièrement les veilles des fêtes et dimanches, au lieu de conduire leurs gravois et autres immondices aux décharges publiques qui leur sont indiquées par les Prévôst des marchands et Lieutenant de police de la dite ville, viennent nuitamment décharger et verser leurs voitures devant leurs maisons et héritages, et sur les revers des dites chaussées.

Qu'inutilement ils voudroient s'opposer à ces entreprises de la part des dits charretiers et gravatiers, s'ils ne sont autorisez eux ou les tenanciers de leurs héritages, à faire saisir et arrêter leurs chevaux et voitures; à quoi étant nécessaire de pourvoir,

Requereroit qu'il nous plaise faire defenses à tous charretiers, gravatiers et autres voituriers, de décharger à l'avenir sur le revers d'aucune des dites chaussées, même de toutes les autres chaussées étant dans ces différents faubourgs et banlieue de cette ville, aucun gravois, fumiers et immondices, à peine d'amende; et au cas de contravention, permettre aux propriétaires ou tenanciers des héritages aboutissant sur les revers de toutes les dites chaussées, de faire saisir et arrêter les chevaux, charrettes et harnois des contrevenans, et les faire assigner par devant vous, pour ce voir condamner à faire enlever les dits gravois et immondices, dans le jour, si non et à faute de ce que l'ordonnance qui interviendroit, autoriseroit l'entrepreneur du pavé de cette ville, à faire le dit enlevement aux frais du contrevenant, dont lui seroit délivré exécutoire; et afin qu'aucuns des dits charretiers, gravatiers et autres ouvriers n'en puissent prétendre cause d'ignorance, ordonner que l'ordonnance qui interviendroit, sera imprimée, affichée dans tous les fauxbourgs de cette ville, le long et aux extrémités de la banlieue d'icelle. Ouï le rapport de Me Batissier, Trésorier de France en ce bureau. Nous, ayant égard au requisitoire des Gens du Roy, faisons défenses à tous charretiers, gravatiers et autres voituriers, de décharger à l'avenir sur les revers des chaussées dont il s'agit, même de toutes celles étant dans les différens faubourgs et banlieue de cette ville, aucun gravois, fumiers ni immondices, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun contrevenant; et au cas de contravention, permettons à tous propriétaires ou tenanciers des maisons et héritages aboutissant sur les revers des dites chaussées, de faire saisir, arrêter et mettre en fourrière les chevaux, charettes et harnois des dits contrevenans, et les faire assigner par devant nous, pour se voir condamner à faire enlever dans le jour les dits gravois fumiers ou imondices, sinon, et à faute de ce, qu'ouvriers y seroient mis à leurs frais et dépens, par l'entrepreneur du pavé de cette ville, dont lui sera délivré exécutoire : Et afin qu'aucuns des dits charretiers, gravatiers et autres voituriers n'en n'ignorent, ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée et affichée dans tous les fauxbourgs de cette ville, le long et aux extrémités d'icelle. Fait au bureau des finances de la généralité de Paris le 28 mai mil sept cent quarante-trois, Collationné. Signé Mérault, Dufresne, Rabouyn, Huby de Lagny, Batissier, Thierry, de Visien, Durand et par mes dits sieurs.

Signé : ISSALY.

Ordonnance du bureau des finances concernant la police des chemins dans Paris. — (29 *mars* 1754).

De par le Roy,

Les Présidents, Trésoriers de France, Généraux des finances et Grands-Voyers, en la généralité de Paris. Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roy, que les règlemens précedemment rendus paroissent avoir suffisamment pourvû à tout ce qui peut assurer la manutention de la police de la voierie, par rapport aux grands chemins et aux rues des villes; mais que leur inobservation sur plusieurs points essentiels, occasionne les plaintes du public, et doit exciter son ministère : Persuadé que plus le Roy donne d'attention à embellir les grandes routes et principaux chemins de son royaume et à les rendre de jour en jour plus utiles au commerce, plus aussi il doit redoubler de zèle pour tenir la main à ce que ces ouvrages soient conservés, et concourir en tout ce qui dépend de lui, à remplir les vues de Sa Majesté pour l'avantage et la commodité de ses sujets. Requeroit à ces causes, qu'il vous plut, en rappelant et réunissant dans un seul règlement les dispositions principales de ceux qui ont été précédemment rendus, en assurer une pleine et plus entière exécution, par une nouvelle publication; et en faisant usage du pouvoir qui nous est confié par Sa Majesté, réprimer les abus par les voies que trouverons les plus convenables. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Roy : vû les édits, arrêts et règlemens sur la police de la voierie, nos ordonnances rendues en conformité : Ouï le rapport de M. Mignot de Montigny, Président en ce bureau, et tout considéré, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les grandes routes de province à province et aux villes principales, auront soixante pieds de largeur au moins; les autres chemins de ville à autre, auront au moins quarante-huit pieds; les chemins de traverse de village à village, auront au moins trente pieds; lesdites largeurs pourront néanmoins être restraintes suivant la position des lieux et autres circonstances, s'il est ainsi par nous ordonné en connaissance de cause, ou porté par les adjudications qui seront faites par devant nous, sans toutefois que si parmi lesdites grandes routes et autres chemins, il se trouve une plus grande largeur, elle puisse être aucunement retranchée. Seront tenus dans trois mois du jour de la publication de la présente ordonnance tous propriétaires de terres voisines, adjacentes et contigues aux dits chemins, laboureurs, vignerons et autres, de se retirer, chacun en droit soi, pour laisser aux dits chemins les largeurs ci-dessus prescrites, sous peine de cent livres d'amende. Ordonnons que toutes les haies, ronces, épines et arbres qui se trouveront dans les dits espaces, seront arrachés et coupés ainsi qu'il leur sera prescrit par un état signé de l'un de nous commissaire des ponts et chaussées, chacun dans son département. Permettons aux Seigneurs, Maires et Echevins des villes, Syndics des bourgs et villages et autres de se pourvoir à cet effet par devant nous, pour faire rendre aux dits chemins la largeur qui aura été usurpée par les propriétaires riverains, le tout conformément aux anciennes ordonnances, et notamment à celles de Blois de 1579 et du mois d'août 1669, et aux règlemens des 17 décembre 1686 et 3 mai 1720.

Art. 2. — Tous les chemins, lorsqu'ils seront dressés, seront conduits du plus droit alignement, et lorsqu'il y sera fait des chaussées en pavé, pierre ou sable, seront bordés de fossés hors les largeurs ci-dessus prescrites; lesquels fossés seront de six pieds dans le haut, de deux pieds dans le bas et de trois pieds de profondeur, en observant les talus et pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux; et lorsqu'ils seront plantés d'arbres, lesdits arbres seront mis à six pieds au delà des dits fossés, ainsi qu'il est prescrit par les règlements du 26 mai 1705, 3 mai 1720, 17 juin 1721.

Art. 3. — Les propriétaires, fermiers ou locataires riverains de chemins, soit dans les fauxbourgs ou banlieue de Paris, soit dans les villes, bourgs et autres lieux de cette généralité, ne feront aucune entreprise sur iceux : à cet effet, défenses leur sont faites de combler les fossés, d'abattre les berges qui bordent la largeur des dits chemins, ou d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement. Défendons expressément à toutes personnes, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voierie, de faire aucune translation de chemin, sinon en vertu de nos ordonnances rendues sur procès-verbaux qui constatent l'utilité ou les inconveniens des dites translations; le tout sous peine de réparation des dommages causés et de cinquante livres d'amende, suivant les règlemens de 26 mai 1705, 17 juin 1721, 4 août 1731.

Art. 4. — Faisons défenses à tous les habitans, propriétaires, locataires ou autres ayant maisons ou héritages le long des rues, grandes routes et autres grands chemins, de construire ou reconstruire, soit en entier, soit en partie, aucuns bâtimens sans en avoir pris alignement, ni de poser échoppes ou choses saillantes sans en avoir obtenu la permission : lesquels alignemens et permission seront donnés, tant dans les parties de la banlieue de Paris qui sont hors les limites fixées par les articles VI et IV des déclarations des 18 juillet 1724 et 29 janvier 1726, que dans les autres chemins de la généralité, par ceux de nous commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun en leur département, ou en leur absence, par un autre de nous, conformément aux plans levés et arrêtés, et déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite; et lesdits alignemens seront donnés sans frais, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, à peine contre les particuliers contrevenans, de trois cens livres d'amende, de démolition des ouvrages faits et de confiscation des matériaux; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande en cas de récidive. Défenses expresses sont à tous officiers de justice, et aux prétendus voyers, si aucuns y a, de donner aucun des dits alignemens; le tout conformément aux règlemens précédens, et notamment aux ordonnances et arrêts du Conseil confirmatif, des 12 et 17 mars 1739; et seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesdits sieurs commissaires, déposées au greffe du bureau.

Art. 5. — Tous les propriétaires riverains, ou à leur défaut les seigneurs, pourront, en exécution de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, planter le long des chemins dont l'alignement aura été fixé, les propriétaires des dits arbres seront tenus de laisser trente pieds au plus, et dix-huit pieds au moins de distance d'un arbre à l'autre, et six pieds d'intervalle entre les arbres et le bord extérieur des fossés ou berges étant le long des dits chemins; de les armer d'épines, de remplacer avant le 15 janvier de chaque année ceux qui périront, par d'autres bien droits et de même espèce; de les faire labourer tous les ans à la fin de l'hiver, au moins sur quatre pieds en quarré; de les ébourgeonner et de les entretenir à l'instar de ceux plantés au dépens du Roi; de les faire élaguer dans les mêmes temps que ceux appartenant au roi, sans pouvoir le faire en d'autres temps; desquels remplacemens et entretiens les fermiers ou locataires répondront pour leurs maîtres absens, sauf à répéter contre les propriétaires les sommes qu'ils auront payées : et faute par lesdits propriétaires, leurs fermiers ou locataires d'y satisfaire, sera procédé audit entretien par l'entrepreneur de la route, auquel sera délivré un exécutoire proportionné au prix qui lui est alloué par son bail pour l'entretien des dits arbres; et à défaut par les propriétaires d'acquitter cet exécutoire dans les trois mois du jour de la signification qui en sera faite, ils seront et demeureront déchûs de la propriété des dits arbres, qui seront mis à l'entretien du Roi : le tout conformément aux règlemens des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721 et 4 août 1731.

Art. 6. — Enjoignons à tous propriétaires des maisons ou héritages de la banlieue de cette ville, et des bourgs et villages de cette généralité, de réparer et entretenir, chacun en droit soi, les revers de pavé et les accottemens de chaussées faits entre leurs maisons ou héritages, et la chaussée du milieu; combler les trous qui s'y trouveront, de manière que les eaux n'y puissent séjourner, suivant les pentes qui leur en seront désignées par un état signé de l'un des dits commissaires des ponts et chaussées, chacun dans leur département. Faisons défenses à tous propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit pour la clôture de leur terrein : leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auront intercepté, si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles et fossés nécessaires à cet usage; le tout sous peine de cinquante livres d'amende et d'y être mis des ouvriers à leurs frais et dépens suivant les ordonnances des 3 février 1741 et 22 juin 1751.

Art. 7. — Faisons défenses à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers, charrons et autres, de décharger aucuns gravois, terres, fumiers, immondices, pierres, bois ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavé, accottemens et chemins de terre, que sur les ponts, aux avenues des ports et dans les rues des faubourgs et banlieue de cette capitale, villes, bourgs et village de cette généralité, d'y laisser séjourner aucunes voitures, charrettes, bois de charronnage, meules de foin ou paille, ou autre choses généralement quelconques qui puissent embarasser la voie publique. Défendons à toutes personnes de faire aucuns trous et fouilles sur et à côté de chaussées ou accottemens, ni sur les glacis, sous quelque prétexte que ce soit, même d'y prendre du sable, de la pierre ou autres matériaux. Faisons pareilles défenses à tous bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres ou autres animaux, et à toutes autres personnes, d'arracher ou endommager aucuns arbres le long des dits chemins; le tout sous peine de cinquante livres d'amende, de confiscation des bestiaux, et de demeurer responsable du tort qui en pourra résulter aux arbres et plantations, suivant les règlemens des 28 mai 1714, 4 août 1731, 17 mars 1739 et 23 août 1743.

Art. 8. — Ne pourront les rouliers, ou voituriers, marchands forains, marchands de Paris et tous autres voituriers, sans aucune exception, soit qu'ils voiturent pour leur compte particulier ou pour d'autres, avoir aux voitures à deux roues plus de trois chevaux depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, ni plus de quatre chevaux depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril. Défenses expresses sont faites aux dits voituriers d'y en atteler un plus grand nombre, à peine de confiscation des voitures, chevaux et harnois et de trois cens livres d'amende, conformément aux règlemens des 23 mai 1718, 1er avril et 27 juillet 1723, et 8 juillet 1727.

Art. 9. — Défendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens de chaussée, celles qui défendent les parapets des ponts, non plus que les parapets et anneaux de fer attachés aux dits ponts, sous peine de trois cens livres d'amende; d'enlever aucuns pavés des rues, chaussées ou atteliers, ou les fers, bois, pierres, et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine, contre les contrevenans, d'être pour la première fois attachés au carcan et en cas de récidive, condamnés aux galères. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir ou receler en leurs maisons, même d'acheter aucun des dits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende; le tout ainsi qu'il est ordonné par le règlement du 4 août 1731.

Art. 10. — Les carrières de pierres de taille, moëllons, glaises, marnes et autres, ne pourront être ouvertes qu'à trente toises de distance du pied des arbres plantés le long des routes et grands chemins, et à trente-deux toises du bord ou extrémité de la largeur des chemins non plantés d'arbres, conformément au règlement du 14 mars 1741. Défendons expressément d'en ouvrir aucune à moindre distance, sans une permission expresse et par écrit des dits sieurs commissaires du pavé de Paris ou des ponts et chaussées, chacun dans leur département, dans le cas où il sera constaté n'en pouvoir résulter aucun inconvénient. Ne pourront les rameaux ou rues de toutes carrières être poussés du côté des chemins, le tout sous peine de trois cens livres d'amende et confiscation des matériaux, outils et équipages, et pour assurer l'exécution du dit règlement du 14 mars 1741, sera fait un état de toutes les carrières actuellement existantes et contraires à ces dispositions, pour sur le dit état rapporté et communiqué au Procureur du Roi, être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 11. — Tous les propriétaires riverains, ou autres, qui se trouveront en contravention à l'un des articles de la présente ordonnance, seront tenus d'y satisfaire dans trois mois du jour de la publication qui en sera faite. Faute par lesdits contrevenants d'y satisfaire dans ledit temps, et icelui passé, seront faits par l'Inspecteur général du pavé de la ville et banlieue de Paris, et par les Ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur département, des toises des superficies et cubes des terres jectices et immondices à enlever le long de chacun des héritages particuliers aboutissans aux dites chaussées, des revers de pavés à établir par les propriétaires dont il sera dressé un rapport d'estimation, ainsi que des plantations à remplacer ou à entretenir, et de tous les autres objets énoncés ci-dessus, visé de l'un des dits sieurs commissaires, chacun dans leur département; et en leur absence, d'un autre de nous. Sur ledit rapport dûement visé, autorisons, en vertu de la présente ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre, l'Entrepreneur du pavé de Paris, ou l'Entrepreneur de la route la plus à portée, à employer tel nombre d'ouvriers et voitures suffisans pour exécuter le contenu au dit rapport, aux frais des propriétaires d'héritages, chacun en droit soi, dont il sera remboursé, en vertu du certificat de l'Inspecteur où Ingénieur du département, visé comme dessus, et sur les simples quittances, par lesdits propriétaires d'héritages, ou à leur défaut, par les tenanciers et locataires d'iceux, par préférence à tous autres créanciers sur les revenus et loyers des dits héritages : lesquelles quittances lesdits propriétaires seront tenus de recevoir pour comptant, desdits tenanciers ou locataires, du remboursement ci-dessus ordonné, il sera délivré par le bureau, sur les dits rapports visés et communiqués au Procureur du Roi, exécutoire aux entrepreneurs pour leur remboursement; des frais duquel exécutoire, ensemble frais de signification et autres, lesdits entrepreneurs seront payés pareillement, par privilége sur les revenus et loyers des dits héritages.

Art. 12. — S'il se commet dans la suite de nouvelles contraventions aux règlemens et à la présente ordonnance, les contrevenans seront assignés sur le champ à la requête du Procureur du Roi, pour être condamnés suivant l'exigence des cas. A cet effet, enjoignons expressément aux Maires et Echevins des villes, aux syndics des paroisses, et aux entrepreneurs du pavé de Paris et des ponts et chaussées, d'informer exactement l'un des dits commissaires, chacun dans leur département, ou le Procureur du Roi, des contraventions, et des noms, domiciles et qualités des contrevenans, à peine de demeurer garants et responsables, en leur propre et privé nom, des dites contraventions et des amendes dûes pour icelles, le tout ainsi qu'il est prescrit par le règlement du 17 juin 1721. Autorisons en outre tous propriétaires ou tenanciers des maisons et héritages aboutissans sur les chaussées ou chemins, à faire assigner par-devant nous les contrevenans à l'article VII ci-dessus, pour être condamnés aux peines prononcées, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 28 mai 1743.

Art. 13. — Pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, autorisons tous lieutenans, brigadiers, officiers et cavaliers de maréchaussée, en faisant leur tournée, à vérifier les contraventions au présent règlement général, s'informer exactement des noms et domiciles des contrevenans, les dénoncer, soit à l'un des dits sieurs commissaires, soit au Procureur du Roi, soit à l'un des Inspecteurs généraux ; pour, sur les dites dénonciations, être assignés par devant nous à la requête du Procureur du Roi. Autorisons en outre, les dits lieutenants, brigadiers, officiers ou cavaliers de maréchaussée, à saisir et arrêter les voitures, outils et équipages et autre choses dont la confiscation est prononcée par l'un des articles ci-dessus; même à arrêter et emprisonner les délinquans et contrevenans à l'article IX, qui seront pris sur le fait et, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, pour le cas de flagrant délit ; à la charge par eux d'en dresser leur procès verbal sommaire, de le remettre ou adresser dans le jour aux dits sieurs commissaires, chacun dans leur département, et de faire assigner sur le champ par devant nous les coupables, à la requête du Procureur du Roi, Ordonnons que conformément aux anciennes ordonnances, et notamment aux règlemens des 3 mai 1720, et 4 août 1731 et 23 aout 1743, il appartiendra aux dits officiers et cavaliers de maréchaussée, pour chaque saisie ou déclaration par eux faite, ou par chaque assignation qu'ils feront donner à la requête du Procureur du Roi, le tiers des amendes qui seront prononcées par les jugemens qui interviendront sur les dites saisies, déclarations ou assignations ; duquel tiers ils seront payés par celui qui fera le recouvrement des amendes, sur un simple certificat donné par le sieur commissaire du département, et sur la simple quittance de l'officier énoncé audit certificat.

Art. 14. — Afin que personne ne puisse prétendre la cause d'ignorance du présent règlement général, ordonnons qu'il sera imprimé, lû, publié et affiché partout ou besoin sera, notamment dans la ville, fauxbourgs et banlieue de cette capitale, et dans les villes, bourgs, villages, grands chemins et autres endroits de cette généralité ; même publié dans les villes, à la diligence des Maires et Echevins, et dans les bourgs et villages, par les syndics des paroisses, le dimanche le plus prochain, au sortir de la messe paroissiale, dont ils seront tenus de certifier dans le mois par l'un des dits sieurs commissaires, chacun dans leur département; et signifié au greffe des justices seigneuriales, à ce que personne n'en ignore. Et sera la présente ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, sauf l'appel au Conseil. Fait et arrêté au Bureau des Finances à Paris le 29 mars 1754, collationné. Signé Mérault, Mignot de Montigny, Cousin, Desmoulins, Poirier d'Arigny, Royer de Balnot, Bruslé, Moron Le Roy de Valmont, Lecouteulx de Vertron, Jourdain. Et par mes dits sieurs.

Signé : Issaly.

Ordonnance du Bureau des Finances. — Alignemement de la rue de Bercy. — (25 *juin* 1754.)

De par le Roi,

Les présidents trésoriers de France, Généraux des finances e Grands-Voyers en la généralité de Paris.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que par arrêt du Conseil du 4 mai 1734, le Roi a ordonné l'élargissement de la rue de Bercy, depuis la rue Traversière jusqu'à la barrière du côté de Bercy, dite la Barrière-des-Poules, et que l'exécution de cet arrêt a été confiée au Bureau, mais que cet arrêt n'ayant point constaté par un plan déposé au Greffe, les alignemens arrêtés, et l'élargissement de la rue de Bercy étant également nécessaire depuis et au dela de la Barrière des Poules jusqu'au mur de la grange aux Merciers, il avait été levé, de l'autorité du Conseil, un plan général de la dite rue de Bercy, depuis les fossés de la Bastille jusqu'au mur de la Grange aux Merciers, et tracé des alignements fixes et certains de l'un et de l'autre côté de la dite rue; que ce plan avoit été adressé au Bureau par le Conseil, pour en ordonner, et sur le dépôt qui en sera fait au Greffe, être tous les alignemens donnés en conformité. A ces causes, requéroit qu'il nous plût, ordonner l'exécution du dit plan, le dépôt au greffe après avoir été paraphé ; et qu'il fût fait défense à tous particuliers possédant quelques héritages le long de la dite rue de Bercy, de faire aucune construction, soit dans la totalité des bâtimens, soit en partie, sans en avoir préalablement pris les alignemens du bureau, conformément à l'ordonnance générale du 29 mars dernier. Vu l'arrêt du Conseil du 4 mai 1734, registré en ce bureau, le plan de la rue de Bercy depuis les fossés de la Bastille jusqu'au mur de la Grange aux Merciers.

Ouï le rapport de Me Durant, Trésorier de France et tout considéré. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, avons ordonné et ordonnons que le plan de la rue de Bercy, depuis les fossés de la Bastille jusqu'au mur de la Grange aux Merciers, levé de l'autorité du Conseil, et à nous adressé, demeurera déposé au greffe du bureau, après qu'il aura été paragraphé par le dit Trésorier de France, rapporteur, pour être exécuté lors des alignemens qui seront donnés à l'avenir suivant les lignes parallèlement tracées en carmin au dit plan, et être les bâtimens, clôtures et berges retranchés ou avancés. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires de terreins sur la dite rue de Bercy, depuis les fossés de la Bastille jusqu'au mur de la Grange aux Merciers, maçons, charpentiers et autres ouvriers de faire aucune construction, soit dans la totalité des bâtimens, soit en partie, sans en avoir préalablement pris les permissions et alignemens du bureau, sous les peines portées par

l'article IV du 29 mars dernier. Et sera notre présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et notamment dans la dite rue de Bercy, à ce qu'aucun des dits propriétaires ne puissent en prétendre cause d'ignorance, même signifiée aux commissaires de la Voierie ; leur enjoignons de faire mention dans leur rapport, lors des alignemens, que les opérations auront été faites relativement au dit plan ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, sauf l'appel au Conseil. Fait au Bureau des finances à Paris, le 25 juin 1754, signé Mérault, de Varenne Thierry, Mazois, Durant, Desormes, Duplessis. Et par mes dits sieurs.

Signé : ISSALY.

Lettres-Patentes. — Alignement des rues des Trois-Mariés, de la Monnaie, etc. (19 *octobre* 1755.)

Le Roi ayant résolu de faire construire un nouvel hôtel de la Monnoie en sa bonne ville de Paris, dans le même emplacement où il est situé, et d'en augmenter l'étendue, sa Majesté auroit par arrêt de son Conseil du 8 juillet dernier, ordonné qu'acquisition serait faite à son profit de plusieurs maisons contiguës audit hôtel, et énoncées audit arrêt, pour y demeurer réunies : Et s'étant fait représenter le plan qui a été levé par ses ordres, des différentes rues qui l'environnent, à l'effet de parvenir à leur élargissement tant pour la facilité et commodité du public, que pour l'embellissement de cette partie de la dite ville. A quoi voulant pouvoir, vû le dit plan et les alignemens tracés, le sieur Guillot-Aubry, architecte du Roi et contrôleur des bâtimens de la dite Monnoie : Oui le rapport du sieur Moreau de Sechelles, conseiller d'Etat ordinaire, au Conseil Royal, contrôleur général des finances, le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que lorsque les murs de face des maisons sises en la dite ville de Paris, dans les rues des Trois-Mariés, de la Monnoie, Bétizy, Thibotodée et Saint Germain l'Auxerrois, seront dans le cas d'être reconstruits, en tout ou en partie, les propriétaires d'icelles ne pourront faire lesdites reconstructions, ni aucuns nouveaux ouvrages sur la voie publique, sans avoir préalablement pris et reçû des officiers du Bureau des finances à Paris, les alignements qui leur seront nécessaires, et qui ne pourront leur être donnés par les dits officiers que conformément audit plan, qui demeurera annexé à la minute du présent arrêt, dont expédition, avec copie du dit plan, seront à cet effet déposées au greffe dudit Bureau ; voulant Sa Majesté que ceux des dits propriétaires dont les maisons avancent au-delà des lignes tracées sur le dit plan, soient tenus de retirer les murs qu'ils feront construire ou rétablir en conformité d'icelui et des alignemens qui y sont marqués par des lignes rouges ; le tout à peine de démolition et de mille livres d'amende, tant contre les dits propriétaires que contre les entrepreneurs et ouvriers qui y auroient contrevenu. Enjoint sa Majesté aux officiers du Bureau des finances à Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lû, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance en son Conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges ; et feront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour d'octobre 1755. Signé M. P. de Voyer d'Argenson.

LETTRES PATENTES. — Louis, par la grâce Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amis et féaux conseillers, les présidens trésoriers de France et généraux de nos finances à Paris ; Salut. Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce-ourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons ordonné que les propriétaires des maisons sises sur rues des Trois-Maries, de la Monnoie, Bétizy, Thibotodée et Saint Germain l'Auxerrois seront tenus, lors de la reconstruction ou rétablissement en tout ou en partie, des murs de face des dites maisons, de se conformer au plan déposé en notre dit bureau des finances, et aux alignemens qui leur seront par vous donnés. Et voulant que ledit arrest ait son entière exécution, nous enjoignons de tenir la main à ladite exécution. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dix-neuvième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent cinquante cinq et de notre règne le quarante unième. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roi, M. P. de Voyer d'Argenson. Et scellé.

Les présidens-trésoriers de France, généraux des finances et grands-voyers en la généralité de Paris.

Vû le réquisitoire du procureur du roi, sur l'arrest du Conseil d'Etat du roi du 19 octobre 1755, concernant l'alignement des maisons sises rue des Trois-Maries, de la Monnoye, Bétizy, Thibotodée et Saint Germain l'Auxerrois ; les lettres de commission datées du même jour à nous adressées pour l'exécution dudit arrêt, et le plan des dites rues, où l'alignement qu'elles doivent avoir est tracé, levé par ordre de Sa Majesté, et mentionné audit arrêt : Oui le rapport de Me Denis, trésorier de France en ce bureau, Nous ordonnons que l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 19 octobre 1755, ensemble les lettres de commission du même jour, à nous adressées, seront registrés en ce bureau, et le plan y annexé déposé au greffe après avoir été paraphé par Me Deniset l'un de nous, pour être l'un et l'autre exécutés selon leur forme et teneur, sans que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, les commissaires nommés par le bureau puissent donner aucun alignement dans les dites rues, contraires aux dits arrêt et plan, à peine de nullité. Enjoignons aux commissaires de la voierie, de se transporter exactement dans les dites rues, pour veiller à ce qu'il ne soit fait aucunes confortations aux maisons sujettes à retranchement ou autres contraventions aux dits arrêt et plan, à l'effet de quoi la présente ordonnance, ensemble ledit arrêt du Conseil qui y donne lieu leur seront signifiés : Leur enjoignons pareillement de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera exécutée nonobstant opposition, et sauf l'appel au Conseil. Fait au bureau des finances à Paris, le quatorze novembre mil sept cent cinquante-cinq. Signé Billard de Vaux, Mignot de Montigny, Deniset, Rivière, Moron, Leroy de Valmont, Gare de la Laude, Jourdain. Et par mesdits sieurs, Issaly.

Réunion d'une partie de la rue du Battoir à la maison de la Pitié. — (*Août* 1782)

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut : Nos chers et bien aimés les directeurs et administrateurs de l'Hôpital-Général de notre bonne ville de Paris, nous ont très humblement fait représenter que par nos lettres patentes du 22 juillet 1780, registrées au Parlement le 25 du même mois, portant prorogation des droits d'octrois accordés à l'Hôpital-Général, et à celui des Enfants-Trouvés, nous aurions entr'autres choses ordonné l'établissement d'infirmeries dans chacune des maisons de la Salpêtrière, de Bicêtre et de la Pitié ; qu'ils n'ont point perdu de vue cet établissement, mais que le local actuel de la maison de la Pitié ne leur laisse pas la facilité de placer dans son intérieur la buanderie et la pharmacie, qui sont l'une et l'autre indispensables pour le service de son infirmerie et celui de toute la maison ; qu'ils se trouvent forcés de transporter ces deux emplois dans une des maisons du dit Hôpital, ci-devant occupée par la communauté de Saint-François de Sales, mais que le service de l'infirmerie deviendrait presqu'impraticable, parce que cette réunion se trouve séparée de celle de la Pitié par une partie de la rue du Battoir ; que le seul moyen de les mettre dans le cas d'exécuter ce plan, serait d'ordonner la réunion de cette maison à celle de la Pitié, en autorisant les dits administrateurs de réunir ces deux maisons, en supprimant la portion de la dite rue du Battoir qui les sépare, et la réunissant aussi aux dites deux maisons ; qu'il y a d'autant moins d'inconvenient à leur accorder cette grâce, qu'il ne se trouve dans cette portion de rue aucune maison particulière, qu'elle est entièrement bordée d'un côté par la maison de la Pitié, et de l'autre par la maison dite de Saint François de Sales, qu'elle est presque d'aucun usage pour le public, qui d'ailleurs trouvera trois autres rues dans la même direction, qui n'ont pas plus de trente trois toises de distance entr'elles, suivant qu'il est justifié par le plan qu'ils ont fait lever, qui démontre que les rues du Jardin du Roi, de la Fontaine et de la Clef ont la même direction que la rue du Battoir. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le plan des rues adjacentes des dites maisons de la Pitié et de Saint François de Sales, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, avons autorisé et autorisons les dits Directeurs et administrateurs de l'Hopital Général, à réunir à la dite maison de la Pitié, la dite maison de Saint-François de Sales, en enclavant dans icelles la portion de la rue du Battoir actuellement, faisant en tant que besoin est ou seroit, don et cession de la dite portion de rue au dit Hôpital-Général, sans que pour raison de ce, il soit tenu de nous payer aucune indemnité, lods et ventes, ou autres, si aucuns pouvoient être dus, conformément aux dispositions de l'article 51, de l'édit d'établissement du dit Hôpital Général, du mois d'avril 1656 ; registré à notre Cour le premier septembre suivant. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter, car tel est notre plaisir ; et enfin que ce soit chose ferme et

stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois d'août de l'an de grâce 1782 et de notre règne le neuvième, signé Louis et plus bas par le Roi, signé Amelot, Visa, Hue de Miromesnil, Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir, par les inspétrans, de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrêt de ce jour, le 3 septembre 1782.

Signé : DUFRANC.

Déclaration du Roi sur les alignements et ouverture des Rues de Paris. — (10 *avril* 1783.)

Louis, etc.

Les rois nos prédécesseurs, ayant reconnu combien il importait au bien public que les rues de notre bonne ville de Paris fussent alignées autant que les circonstances le permettraient; qu'elles eussent une largeur suffisante, et fussent débarrassées de tout ce qui pouvait s'opposer a une circulation facile, et nuire au libre passage de voitures et de gens de pied, il a été rendu en différents temps des lois pour y pourvoir ; mais leur ancienneté, l'accroissement successif de cette capitale, de sa population et de son commerce, et la construction d'un grand nombre d'édifices, a l'égard desquels on s'est souvent écarté de l'exécution de ces lois, nous ont convaincu de la nécessité de les renouveler et même d'ajouter à leurs dispositions, en menageant cependant, autant qu il sera possible, les propriétés de nos sujets, surtout quant aux maisons et bâtiments actuellement existants ; et comme nous avons reconnu que l'excessive élévation des bâtiments n'est pas moins préjudiciable a la salubrité de l'air, dans une ville aussi étendue et aussi peuplée, qu'elle est contraire a la sûreté des habitants, surtout en cas d'incendies, nous avons cru devoir aussi expliquer a cet egard nos intentions. — A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER. — Ordonnons qu'a l'avenir, et a compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu de lettres patentes que nous aurons accordées a cet effet, et que les dites rues nouvelles ne puissent avoir moins de trente pieds de largeur; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur est au dessous de trente pieds soient élargies successivement au fur et à mesure des reconstructions des maisons et bâtiments situés sur les dites rues.

ART. 2. — En conséquence il sera incessamment procédé par les commissaires généraux de la voirie a la levée des plans de toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris dont il n'en a point encore été dressé, et a l'égard de celles dont il a déjà été levé des plans, déposés au greffe de notre bureau des finances, il sera seulement procédé au recollement d'iceux pour, sur la représentation qui nous sera faite de tous les dits plans, être par nous réglé l'élargissement à donner à l'avenir à toutes les rues.

ART. 3. — Faisons expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'entreprendre ni en commencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques de mur de face sur rues, sans au préalable avoir déposé au greffe de notre bureau des finances le plan des dites constructions et reconstructions, et avoir obtenu des officiers du dit bureau les alignements et permissions nécessaires, lesquels ne pourront être accordés qu'en conformité des plans par nous arrêtés, dont il sera déposé des doubles tant au greffe de notre parlement qu'en celui de notre bureau des finances.

ART. 4. — Chacun des propriétaires de maisons, bâtiments et murs de cloture situés sur les rues, sera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés ci-dessus, au prorata des toises de face de sa propriété, laquelle contribution nous avons fixée, à l'égard des plans à lever, a cinq sous par toise de maisons et bâtiments de face sur la rue, et pareillement à trois sous par toise de mur de cloture, et à la moitié seulement pour les plans déjà levés, et qui seront seulement récollés. N'entendons que puissent être assujetis à la dite contribution les édifices ou établissements publics, ni les maisons appartenant aux hôpitaux.

ART. 5. — La hauteur des maisons et bâtiments en la ville et faubourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera et demeurera fixée, savoir : dans les rues de trente pieds de largeur et au dessus, à soixante pieds lorsque les constructions seront faites en pierres et moellons, et à quarante-huit pieds seulement lorsqu'elles seront faites en pans de bois ; dans les rues depuis vingt-quatre jusques et y compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-huit pieds, et dans toutes les autres rues à trente-six pieds seulement; le tout y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques au dessus de l'entablement; ordonnons en conséquence que les maisons et bâtiments dont l'élévation excède celles ci-dessus fixées, y seront réduites lors de leur reconstruction.

ART. 6. — Faisons défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres de construire et adapter aux maisons et bâtiments situés en la ville et faubourgs de Paris aucun autre bâtiment ou saillie et porte à faux, sous quelque prétexte que ce soit ; enjoignons aux propriétaires et locataires des maisons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en maçonnerie ou en charpente, de les supprimer et démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration.

ART. 7. — Ceux qui contreviendront à l'exécution de la présente déclaration, soit en perçant quelques nouvelles rues, soit en élevant leurs maisons au dessus des hauteurs ci dessus déterminées, en y adaptant des batiments en saillie et porte a faux, soit en ne se conformant point aux alignements qui leur seront donnés, seront condamnés, quant aux propriétaires, en trois mille livres d'amende applicables a l'hopital général, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués et les places réunies à notre domaine ; et, à l'égard des maîtres maçons, charpentiers et autres ouvriers, en mille livres d'amende applicables comme dessus, et déchus de leurs maîtrises sans pouvoir être rétablis par la suite. Attribuons la connaissance des dites contraventions aux officiers de notre bureau des finances en ce qui concerne la voierie, à l'égard des autres contraventions, aux juges qui en doivent connaître, le tout, sauf l'appel en notre Cour de Parlement.

Établissement d'un monument sur la place de la Bastille. — (*Décret du* 27 *juin* 1792.)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur la pétition présentée, le 11 mars dernier, par le patriote Palloy, architecte-entrepreneur, pour l'érection du monument consacré à la liberté, et sur la manière de donner à ce citoyen un témoignage de la reconnaissance nationale ; considérant que l'époque du 14 juillet est très prochaine, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé, sur l'ancien terrain de la Bastille, une place qui portera le nom de la place de la Liberté.

ART. 2. — Il sera élevé, au milieu de cette place, une colonne surmontée de la statue de la Liberté.

ART. 3. — La première pierre des fondations sera posée le 14 juillet prochain, par une députation de l'Assemblée nationale, dans le lieu sur lequel la colonne sera élevée. Le pouvoir exécutif donnera à cet égard les ordres nécessaires.

ART. 4. — Les plans, dessins et devis de Pierre-François Palloy seront renvoyés au pouvoir exécutif, pour les examiner, les comparer avec tous ceux qui ont été présentés ou qui pourraient l'être, et en rendre compte ensuite à l'Assemblée nationale.

ART. 5. — Il sera ouvert, à cet effet, pendant quatre mois, un concours auquel seront invités les artistes de tous les départemens de l'empire.

ART. 6. — L'Assemblée nationale voulant, conformément à son décret du 11 mars dernier, donner à Pierre-François Palloy un témoignage de la reconnaissance publique, lui accorde une portion de terrain qui formait l'emplacement de la Bastille ; cette portion sera déterminée par décret particulier, sur le rapport des comités réunis des domaines et d'instruction publique.

ART. 7. — L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la vente ou l'emploi de tout le reste du terrain, d'après les plans qui seront présentés pour la formation de la place.

ART. 8. — La démolition des tours de la Bastille sera incessamment achevée.

Plans d'alignements de Paris. — (13 *germinal an V.* — *Mars* 1796)

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu le règlement du 10 avril 1783, concernant la fixation de l'élargissement et du redressement de chacune des rues de Paris, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à régler sur les plans des rues de Paris les élargissements et redressements qu'exige chacune d'elles.

Art. 2. — Il ne sera placé sur les dits plans qu'un seul alignement, lequel sera définitif, et les retranchements de terrain qui en résulteront ne pourront porter à plus de dix mètres la largeur des rues qui n'ont pas atteint cette dimension, et qui ne forment pas prolongement de grandes routes du premier et du second ordre; les redressements seront cependant exécutés en raison de la largeur actuelle de chaque rue.

Art. 3. — Les rues formant prolongement de grandes routes du premier ordre ne pourront être fixées à moins de douze mètres de largeur, et celles du second ordre à moins de dix mètres; mais les rues de ces deux classes dont l'ouverture excède ces dimensions, seront maintenues dans leur largeur actuelle, et les redressements qu'elles pourront exiger seront dirigés en raison de cette dernière largeur.

Art. 4. — Les rues dont la largeur correspond à leur fréquentation seront maintenues dans leur état actuel, lorsqu'elles ne présenteront ni pli ni coude; et, s'il s'y rencontre des plis et des coudes, il sera opéré des redressements.

Plans d'alignements. — (25 *nivôse an V.* — *Décembre* 1796.)

Le ministre de l'intérieur s'étant fait représenter les différents avis de l'assemblée du Conseil des bâtiments civils réuni à celui des ponts et chaussées, concernant les redressements et élargissements qui s'opèrent successivement dans les anciennes rues de Paris, et considérant qu'ils ont essentiellement pour objet la sûreté publique, la facilité des communications et l'assainissement des quartiers trop resserrés et qui renferment des foyers de corruption et d'insalubrité, qu'il est instant de détruire par tous les moyens possibles; considérant que, sous ces différents points de vue, il importe d'adopter à leur égard des bases qui puissent se lier avec l'ensemble général et avec les nouvelles rues proposées pour la division des domaines et l'embellissement de cette commune; considérant enfin que l'élévation des édifices influe trop directement sur leur salubrité pour ne pas être assujettie à des règles constantes et relatives à la largeur des rues où ils sont situés, il a arrêté en principe les dispositions suivantes, d'après lesquelles le Conseil des bâtiments civils fera incessamment tracer les nouveaux alignements des anciennes et nouvelles rues sur les plans levés à cet effet, et dont un exemplaire doit être remis à l'administration centrale et départementale de la Seine, qui demeure chargée d'en ordonner et surveiller l'exécution.

Article premier. — Toutes les anciennes et nouvelles rues de Paris seront désormais divisées en cinq classes, et leur largeur sera, dans tous les cas, subordonnée à leur importance sous le rapport du commerce et de la circulation publique.

Art. 2. — La première classe sera désignée sous la dénomination de *grandes routes;* elle comprendra toutes les rues qui conduisent d'une extrémité de Paris à l'autre, en le traversant. Leur largeur demeurera fixée a *quatorze mètres*, équivalant à quarante-trois pieds un pouce des anciennes mesures.

Art. 3. — La seconde classe sera désignée sous le nom de *traverses intérieures;* elle comprendra toutes les rues qui conduisent d'une grande route à une autre ou d'une place publique à une autre place, halle ou marché. Leur largeur demeurera fixée à *douze mètres*, répondant à trente six pieds onze pouces des anciennes mesures.

Art. 4. — La troisième classe sera désignée sous la dénomination de *communications intermédiaires;* elle comprendra toutes les rues qui s'embrancheront sur celles de première ou de seconde classe, pour aboutir à celles des classes inférieures. — Leur largeur demeurera fixée a *dix mètres*, équivalente à trente pieds neuf pouces des anciennes mesures, et cette largeur de dix mètres sera, conformément aux dispositions de la déclaration du 10 avril 1783, le minimum pour toutes les nouvelles rues qui pourront être ouvertes par la suite, à l'exception de celles qui formeraient le prolongement d'anciennes rues d'une classe supérieure, et dont elles auraient alors les mêmes dimensions.

Art. 5. — La quatrième classe sera désignée sous le nom de *communications transversales;* elle comprendra toutes les rues qui s'embrancheront sur celles de la troisième classe et qui seront peu fréquentées par les voitures. — Leur largeur demeurera fixée à *huit mètres*, répondant à vingt-quatre pieds sept pouces des anciennes mesures.

Art. 6. — Enfin, la cinquième classe sera désignée sous le nom de *petites communications;* elle comprendra toutes les petites rues, ruelles et passages publics actuellement existants. — Leur largeur demeurera fixée a *six mètres*, répondant a dix-huit pieds six pouces des anciennes mesures.

Art. 7. — Si les largeurs actuelles de quelques-unes des rues comprises dans la classification précédente ou parties d'icelles excédaient celles qui viennent d'être déterminées, il ne pourra y être fait aucune réduction; et, dans ce cas, les maisons qui s'y trouvent seraient reconstruites sur les anciens vestiges ou sur des alignements qui en approcheraient le plus; mais s'il s'agissait d'un changement de direction, dont l'exécution aurait été approuvée par le gouvernement, les terrains vagues restants, d'après les nouveaux alignements, seraient alors concédés de préférence aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, à la charge d'y bâtir ou de se clore dans le délai prescrit par les règlements de police.

Art. 8. — Les nouvelles rues à ouvrir aux abords des palais nouveaux, des monuments publics et des principales entrées de Paris, ne seront assujetties à aucune des dimensions de la classification précédente. — La largeur de celles-ci pourra être plus considérable, et elle sera, dans tous les cas, subordonnée et à l'importance et à la destination des monuments qui en seront l'objet.

Art. 9. — Tous les redressements et élargissements qui devront successivement s'opérer dans les anciennes rues de Paris seront incessamment tracés par le conseil des bâtiments civils, sur les plans qui ont été levés à cet effet, et toutes les maisons de cette commune y seront invariablement assujetties, au fur et à mesure de leur reconstruction.

Art. 10. — Dans le cas où ces redressements et élargissements occasionneraient des changements trop considérables dans certaines rues, et que, pour les opérer, il faudrait former des renfoncements de plus de trois mètres, tandis que les maisons voisines pourraient encore subsister longtemps, les nouveaux alignements pourront être provisoirement réduits à des dimensions moindres que celles fixées pour chaque classe de rues; mais, dans ce cas, les alignements provisoires seront toujours parallèles aux alignements définitifs, et les uns et les autres seront également tracés sur les mêmes plans, pour y avoir recours à l'époque d'une seconde reconstruction où ces derniers seront définitivement exécutés.

Art. 11. — Toutes les maisons qui seront reconstruites à l'avenir dans Paris, les monuments publics exceptés, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder les hauteurs qui vont être ci-après déterminées.

Art. 12. — Dans les rues de douze à quatorze mètres de large, les maisons auront *dix-huit mètres* de hauteur produisant cinquante-cinq pieds quatre pouces des anciennes mesures, et cette élévation sera le maximum pour toutes les situations.

Art. 13. — Dans les rues de dix mètres de large, la hauteur des édifices sera réduite à *seize mètres*, équivalant à quarante-trois pieds un pouce des anciennes mesures.

Art. 15. — Enfin, dans les rues de six mètres de large, la hauteur des édifices sera réduite à *douze mètres*, équivalant à trente-six pieds onze pouces des anciennes mesures.

Art. 16. — Les édifices à construire dans les rues dont les largeurs se trouveront intermédiaires entre celles ci-dessus désignées, auront les hauteurs déterminées pour les différentes classes des rues auxquelles elles appartiendront.

Art. 17. — Les hauteurs susdites seront toujours mesurées depuis le sol du pavé des rues, jusques et y compris les cimaises des entablements ou corniches supérieures.

Art. 18. — La pente des combles qui seront construits au-dessus des corniches supérieures ne pourra excéder un pied de hauteur par pied de base, en partant du nu des murs de face; et, quelle que soit l'épaisseur des bâtiments, la hauteur de leur faîtage ne pourra excéder dix mètres au-dessus des mêmes corniches.

Art. 19. — Au-dessus des différentes hauteurs qui viennent d'être déterminées pour les dites corniches supérieures, il ne pourra être élevé ni attique, ni mansardes à l'aplomb du nu des murs de face. Ces constructions ne pourront être autorisées qu'en se retirant sur l'épaisseur des bâtiments, d'une longueur égale à la hauteur desdits attiques ou mansardes.

Art. 20. — Lorsqu'une maison formera l'encoignure de deux rues de différentes largeurs, la hauteur du corps de logis ayant face sur la rue la plus large sera continuée dans la partie en retour sur toute son épaisseur seulement; mais le surplus de la façade de la même maison sur la rue la plus étroite n'aura que la hauteur fixée pour la classe de la rue où elle sera construite.

Séance du 6 pluviôse an V

D'après les observations qui ont été faites relativement à quelques-unes des dispositions qui font partie des bases générales adoptées par le Conseil dans la précédente séance, la discussion s'étant rouverte à ce sujet, et les observations qui ont eu lieu ayant fait connaître l'avantage qu'il y aurait d'y apporter quelques changements, le Conseil est convenu à l'unanimité de la nécessité des modifications suivantes :

1° Dans les rues de dix mètres de large et au-dessus, les maisons auront dix-huit mètres de hauteur, répondant à cinquante-cinq pieds quatre pouces des anciennes maisons;

2° Dans les rues qui n'ont que huit mètres de large, elles auront quinze mètres de hauteur, répondant à quarante-six pieds un pouce des anciennes mesures.

Rue de Rivoli. — (1er *floréal an X*, 21 *avril* 1802.)

Les consuls de la République arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains appartenant à la République situés dans le cul de sac du manège longeant la terrasse des Feuillants, tous les terrains occupés par les feuillants, les capucins, l'Assomption, seront mis en vente.

ART. 2. — Le plan annexé au présent arrêté sera suivi et exécuté dans toutes ses parties et servira de base pour dresser le cahier des charges

ART. 3. — Le manège sera établi à Saint-Cloud dans le courant de l'été.

ART. 4. — L'aile du Nord du palais des Tuileries sera disposée pour le service des caisses d'Etat et des différentes sections, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ART. 5. — La façade de la place du Carrousel, depuis l'hôtel de Crussol jusqu'à la rue des Orties, sera exécutée conformément au plan annexé.

ART. 6. — Il sera fait dans le courant de l'été, à l'école militaire, les augmentations nécessaires pour loger deux bataillons complets, indépendamment de la cavalerie.

ART. 7. — Tous les fonds provenant des ventes ordonnées par le présent arrêté, seront versés dans la caisse du trésorier du gouvernement, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses que nécessiteront ces travaux.

ART. 8. — Le ministre des finances et le gouverneur du Palais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

Numérotage des maisons. — (4 *février* 1805)

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, dans le délai de trois mois, au numérotage des maisons de Paris, d'après les ordres et instructions du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Ce numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, lors même qu'elle dépendrait de plusieurs arrondissements communaux, et par un seul numéro qui sera placé sur la porte principale de l'habitation. Ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison, lorsqu'elles s'ouvriront sur la même rue que la porte principale; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue.

ART. 3. — Les rues dites des *faubourgs*, quoique formant continuation à une rue de même nom, prendront une nouvelle série de numéros.

ART. 4. — La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche.

ART. 5. — Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, par la droite du passant se dirigeant vers la rivière, et dans le sens du cours de la rivière.

ART. 6. — Dans les îles, le grand canal de la rivière coulant au nord déterminera la position des rues.

ART. 7. — Le premier numéro de la série, soit pair, soit impair, commencera, dans les rues perpendiculaires ou obliques, au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et, dans les rues parallèles, à l'entrée prise en remontant le cours de la rivière; de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes, en la descendant.

ART. 8. — Dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la rivière, le numérotage sera exécuté en noir sur un fond d'ocre; dans les rues parallèles il sera en rouge sur le même fond.

ART. 9. — Le numérotage sera exécuté à l'huile, et, pour la première fois, à la charge de la commune de Paris.

ART. 10. — A cet effet, il sera passé, par devant le préfet du département de la Seine, une adjudication au rabais de l'entreprise du numérotage exécuté à l'huile, de tant par numéro, de grandeur, de forme et de couleur déterminées par le cahier des charges.

ART. 11. — L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires; ils pourront, en conséquence, le faire exécuter à leurs frais d'une manière plus durable, soit en tôle émaillée, en se conformant cependant aux autres dispositions du présent décret, sur la couleur des numéros et la hauteur à laquelle ils doivent être placés.

ART. 12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Construction de quatre Abattoirs dans Paris. (19 *juillet* 1810.)

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération suisse,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le plan de l'emplacement de quatre abattoirs dont nous avons ordonné la construction dans notre bonne ville de Paris, est approuvé tel qu'il est annexé au présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Exemption de contributions pour les propriétaires des rues de Rivoli et Castiglione. — (11 *janvier* 1811.)

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc.

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous les propriétaires de terrains rue et place de Rivoli et rue Castiglione, qui y construiront des maisons, seront exempts pendant trente ans, à raison des dites maisons, cours, jardins, appartements et dépendances, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres.

Les trente ans commenceront à courir du jour de la publication du présent Décret.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux propriétaires de maisons anciennement construites, ayant, sur leurs façades, soit leurs jardins ou dépendances sur les rues et places désignées en l'article 1er, à la charge par eux de construire sur la rue de Rivoli, selon le plan arrêté en arcades extérieures.

ART. 3.— Notre Ministre de l'intérieur et notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Elargissement des rues Fromentel et Saint-Benoît. — (7 *octobre* 1814.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

Vu les décrets des onze et quinze Thermidor an XII, portant réunion d'une portion de l'ancien collège du Plessis, compris aujourd'hui dans la circonscription du Lycée Louis le Grand, au collège Royal de France.

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Paris est autorisée à substituer

aux petites rues Fromentelle et Saint-Benoit, dite ruelle des Morts une rue de 7 mètres de largeur, communiquant de la rue Saint-Jacques à celle Charretière, conformément au plan annexé à la présente ordonnance,

Art. 2. — Les frais d'acquisition des bâtiments à démolir et d'exécution de cette rue, évalués à quarante-trois mille francs, ainsi que les premiers frais de pavage et d'éclairage de la dite rue, seront à la charge de la Ville de Paris, sauf la construction du mur de clôture du Lycée Louis le Grand, dont moitié sera supportée par le Crédit affecté aux bâtiments civils pendant l'exercice dans lequel aura lieu cette reconstruction.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le sept octobre l'an de grâce 1811 et de notre règne le 20e.

Signé : Louis.

Eglise Notre Dame de Lorette, Rues Bourdaloue et Fléchier. — (4 *décembre* 1822.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Vu l'emplacement de la nouvelle Eglise de Notre Dame de Lorette, à Paris, et des rues à ouvrir pour en faciliter les abords.

Notre ordonnance du 3 Janvier 1822, qui a autorisé l'acquisition d'une partie du terrain nécessaire à l'exécution de ce plan ;

Les délibérations du Conseil Général du Département de la Seine faisant fonctions de Conseil Municipal de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Préfet ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — La position de la nouvelle église de Notre Dame de Lorette, à Paris, et les alignements des rues et places projetées aux abords de l'édifice sont arrêtés conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Les acquisitions qui restent à conclure pour l'exécution de ce plan seront effectuées par la Ville, soit en traitant de gré à gré, avec les propriétaires, soit en procédant suivant les formes prescrites par les lois sur la matière, soit enfin, s'il y a lieu, par mesure de voirie, à charge par l'autorité municipale de soumettre à notre approbation les actes relatifs à ces acquisitions.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 4 décembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : Louis.

Rue La Fayette (du faubourg Poissonnière au faubourg Saint-Martin. — (27 *novembre* 1822.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le plan d'une rue que les sieurs André et Cottier ont demandé l'autorisation d'ouvrir à travers le clos Saint-Lazare, à Paris, laquelle doit partir de la rue du faubourg Poissonnière et aboutir à celle du faubourg Saint-Martin, vis à vis la rue du Chemin de Pantin.

Vu la délibération du Conseil Général du Département de la Seine, faisant fonctions du Conseil Municipal de la Ville de Paris, en date du 15 septembre 1822 ;

Vu l'avis du Préfet du Département ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les sieurs André et Cottier, sont autorisés à ouvrir sur leurs terrains, une rue de 20 mètres de largeur qui communiquera de la rue du faubourg Poissonnière à celle du faubourg Saint-Martin, conformément au plan ci-joint ; à charge par eux de livrer l'emplacement nécessaire pour prolonger la rue Hauteville jusqu'à la nouvelle rue, et de former au point de jonction, une place circulaire de 30 mètres au plus de rayon.

Art. 2. — La Ville de Paris contribuera aux dépenses de toute nature qu'exigeront les percements dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une somme de 15,000 francs, conformément à sa délibération du 17 septembre 1822.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries le 27e jour de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux et de notre règne le 28e.

Signé : Louis.

Ordonnance du Roi portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics. — (7 *mars* 1834.)

TITRE I.

FORMALITÉS DES ENQUÊTES RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS QUI NE PEUVENT ÊTRE EXÉCUTÉS QU'EN VERTU D'UNE LOI.

Article premier. — Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

Art. 2. — L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux ; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

Art. 3. — A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre ; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

Art. 4. — Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels.

Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser.

Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux.

La durée de l'ouverture des registres sera déterminée dans chaque cas particulier par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

Art. 6. — A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'article 4 se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête ; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

Art. 7. — Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement ; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

Art. 8. — Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6.

TITRE II.

FORMALITÉS DES ENQUÊTES RELATIVES AUX TRAVAUX PURLICS QUI PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS PAR UNE ORDONNANCE ROYALE.

Art. 9. — Les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

Art. 10. — Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi et au moins à vingt jours.

La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus prescrites ne sont pas applicables aux entreprises de travaux publics pour lesquels une instruction et des enquêtes spéciales auraient été commencées avant la publication de la présente ordonnance, et conformément aux ordonnances et règlements antérieurs.

Enquêtes relatives aux travaux publics. — (1er *sept.* 1835.)

Ordonnance du Roi portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal.

Article premier. — Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt exclusif de sa commune.

Art. 2. — L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses.

Art. 3. — Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits, pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le préfet.

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 4. — Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

Art. 5. — Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 6. — Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

Art. 7. — Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'État.

Elargissement des rues du Chevet, Saint-Landry et Saint-Pierre. — (13 *mai* 1836).

Louis-Philippe, etc.;

Vu la loi du 7 juillet 1833;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'article 3 de cette loi et à l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique le vote émis par le Conseil municipal de la ville de Paris, dans sa délibération du 22 mai 1835, les travaux nécessaires pour l'élargissement des rues du Chevet, Saint-Landry et de Saint-Pierre-aux-Bœufs, d'après le plan d'alignement approuvé par notre ordonnance du 1 mars 1834.

En conséquence, ladite ville est autorisée à acquérir à l'amiable, d'après une expertise contradictoire et au besoin par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les bâtiments et terrains nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée au Palais des Tuileries, le 13 mai 1836.

Signé : Louis-Philippe.

Assainissement de la Bièvre. — (20 *juillet* 1840.)

Louis Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Vu les lois des 14 floréal an IX, 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'ordonnance royale visée ci-dessus ;

Vu les diverses délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris, et notamment celle du 27 mai 1840 ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'assainissement des eaux de la Bièvre dans l'intérieur de la ville de Paris, suivant les plans qui ont servi de base à l'enquête ci-dessus visée.

En conséquence, l'administration municipale de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, après une expertise contradictoire, soit, au besoin, par l'application de la loi du 7 juillet 1833, les immeubles nécessaires pour l'exécution desdits travaux.

Le quinzième de la dépense nécessitée par les travaux sera payé par les propriétaires riverains de la Bièvre; les quatorze autres quinzièmes, le seront par la ville de Paris.

Le préfet du département de la Seine dressera le rôle de répartition entre les propriétaires de la portion des dépenses dont ils seront passibles, au prorata de leurs intérêts dans l'opération d'assainissement.

Les contestations qui s'élèveraient au sujet du recouvrement de ce rôle et de la confection des travaux seront portées devant le conseil de préfecture, ainsi qu'il est prescrit par l'article 37 de la loi du 16 septembre 1807.

Lorsque les travaux seront terminés, il sera pourvu aux frais de curage et d'entretien du nouveau lit de la Bièvre et des ouvrages d'art y correspondant, par un règlement d'administration publique qui sera soumis à notre approbation, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, est chargé d'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 20 juillet 1840.

Louis Philippe.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Ch. de Rémusat.

Enceinte fortifiée de Paris. — (10 *septembre* 1840.)

Louis-Philippe, etc.;

Vu l'avis de la commission de défense du royaume, instituée par notre ordonnance en date du 27 avril 1836;

Vu la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts en l'absence des chambres;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834, relatif aux crédits pour services imprévus;

Vu les articles 26. 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mars 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil des Ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et d'urgence, les travaux de fortification à exécuter autour de la ville de Paris.

Art. 2. — L'expropriation des terrains et le règlement des indemnités d'acquisition ou d'occupation temporaire sont confiés à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; à cet effet, il lui sera ouvert directement les crédits nécessaires.

Art. 3. — L'exécution des travaux aura lieu sur les projets arrêtés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et sera répartie ultérieurement par ordonnances royales, entre les départements de la guerre et des travaux publics.

Les crédits à ouvrir seront répartis proportionnellement entre les deux départements.

Art. 4. — Nos ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : Louis-Philippe.

Enceinte fortifiée de Paris. — (3 *avril* 1841.)

Article premier. — Une somme de cent quarante millions est spécialement affectée aux travaux de fortifications de Paris.

Art. 2. — Ces travaux comprendront :

1° Une enceinte continue, embrassant les deux rives de la Seine, bastionnée et terrassée, avec dix mètres d'escarpe revêtue;

2° Des ouvrages extérieurs casematés.

Art. 3. — Les fonds affectés à ces travaux seront employés simultanément à l'exécution de l'enceinte et des ouvrages extérieurs, et répartis entre divers exercices dans les proportions ci-après déterminées.

Art. 4. — La somme de cent quarante millions, allouée en vertu de l'article 1er de la présente loi, comprend celle de treize millions formant le montant des crédits déjà ouverts sur le budget de 1840 au ministère de la guerre et des travaux publics, par les ordonnances royales des 10 septembre, 4 et 25 octobre derniers.

Sur la somme de cent vingt-sept millions restant à allouer, il est affecté la somme de :

Trente-cinq millions pour les travaux à exécuter en 1841;

Vingt millions pour les travaux à exécuter en 1842.

La portion de ces crédits qui n'aurait pu être employée pendant l'exercice auquel elle est affectée sera répartie sur l'exercice suivant.

Art. 5. — Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires des exercices 1840, 1841 et 1842.

Art. 6. — Les dépenses opérées par le département des travaux publics, en vertu des ordonnances des 10, 19, 29 septembre, 4, 8 et 19 octobre 1840, seront liquidées par le ministre de ce département, et soldées sur le crédit de sept millions qui lui est resté ouvert, jusqu'à concurrence du montant de ce crédit.

L'excédant, s'il y en a, sera, après la liquidation, acquitté sur les ordonnances du ministre de la guerre et sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 7. — La Ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du Royaume qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 8. — La première zône des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs; cette zône unique, de deux cent cinquante mètres, sera mesurée sur les capitoles des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis.

Art. 9. — Les limites actuelles de l'octroi de la ville de Paris ne pourront être changées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 10. — Il sera, tous les ans, rendu compte aux Chambres de l'exécution des travaux ordonnés par la présente loi.

Avenue d'Ivry. — (15 *novembre* 1843.)

Louis Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des Travaux publics;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1825, qui fixe les alignements de la route départementale n° 52, de Paris au Port-d'Ivry, dans la traverse d'Ivry, département de la Seine;

Vu un extrait du plan de la même traverse sur lequel les ingénieurs des ponts et chaussées ont indiqué les modifications qu'il paraît convenable d'apporter aux alignements de la partie bordant les propriétés des sieurs Delacroix et Coignet et des dames veuves Débonnaire et de Jangé;

Vu le certificat du maire, en date du 12 août 1842, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu le n° 222 du *Moniteur universel*, en date du 10 août 1842, lequel renferme l'avis du dépôt du plan à la mairie;

Vu le procès-verbal d'enquête, arrêté le 20 août 1842;

Vu les réclamations présentées contre le projet;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune en date du 9 février 1840;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 12 septembre 1842;

Vu l'arrêté du préfet, en date du 25 février 1843;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les alignements de la route départementale n° 52, de Paris au port d'Ivry, département de la Seine, sont et demeurent fixés conformément aux lignes bleues, liserées de bleu, tracées sur l'extrait et annexé au plan de cette traverse.

Les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1825 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat des Travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint Cloud, le 15 novembre 1843.

Signé : Louis-Philippe.

Établissement du Dépotoir à la Villette et de la rue Petit. — (13 *juin* 1845.)

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la Ville de Paris, tendant à obtenir l'autorisation de former à la Petite-Villette, commune de la Villette (Seine), près le

port de débarquement du canal de l'Ourcq, un établissement dans lequel les matières provenant des vidanges de la ville de Paris, doivent être versées et séparées sans dégagement de gaz au dehors, pour être envoyées à la voirie de Bondy, conformément aux plan et système adoptés par le Conseil municipal dans sa délibération du 23 décembre 1842;

Les certificats d'apposition d'affiches dans un rayon de cinq kilomètres;

Les procès-verbaux de l'enquête de commodo et incommodo, les oppositions et déclarations y portées et celles y annexées;

Les observations des maires de la Villette, de Pantin, d'Aubervilliers, des Prés-Saint-Gervais et de Belleville;

L'avis du sous-préfet de Saint-Denis;

Le rapport de l'architecte, commissaire de la petite voirie;

Le rapport du Conseil de salubrité;

L'avis en forme du Conseil de Sous-Préfecture;

L'avis du Préfet de Police,

L'avis du Préfet de la Seine;

La lettre de notre Ministre, secrétaire d'Etat de la Guerre, en date du 6 décembre 1843;

L'avis du Conseil consultatif des arts et manufactures;

La nouvelle délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris, en date du 31 mai 1844, et les nouvelles observations de M. le Préfet de la Seine, contenues dans sa lettre du 20 juin 1844;

Le plan figuratif des lieux;

Vu le Décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Paris est autorisée à former à la Petite-Villette, commune de la Villette (Seine), près du port d'embarquement du canal de l'Ourcq, un établissement dans lequel les matières provenant des vidanges de la Ville de Paris seront déposées et séparées sans dégagement de gaz au dehors, pour être envoyées à la voirie de Bondy, les parties liquides par une conduite souterraine et les parties denses par le canal ou autrement, conformément aux plan et système proposés par le Conseil municipal de Paris dans sa délibération du 23 décembre 1842.

ART. 2. — Toutes les voitures de vidanges continueront à sortir exclusivement par la barrière du Combat; elles devront suivre la rue de Meaux, qui sera entièrement pavée et prolongée parallèlement à la route d'Allemagne jusqu'à la haut ur du nouvel établissement de vidanges, auquel elle aboutira par une rue nouvelle à ouvrir (1). en traversant perpendiculairement ladite route d'Allemagne.

Les frais d'ouverture, de pavage et d'entretien desdites rues seront à la charge de la Ville de Paris.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais de Neuilly, le 13 juin 1845.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

NOTE. — (1) Rue Petit.

Chemin de ronde de la barrière Blanche. — (28 *juin* 1846).

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur;

Vu le plan d'alignement de la portion circulaire du chemin de ronde de la barrière Blanche, qui forme les abords de la barrière de Clichy, à Paris (Seine);

La délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 1845;

L'avis du préfet de la Seine;

La loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la portion circulaire du chemin de ronde à la barrière Blanche, qui forme les abords de la barrière Clichy, dans la ville de Paris (Seine) sont arrêtés ainsi qu'ils sont tracés sur le plan ci-joint et suivant le procès-verbal de points de repère inscrits sur ledit plan.

La largeur de ce chemin de ronde est fixée à onze mètres soixante-neuf centimètres.

ART. 2. — Il sera procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, en tout ce qui pourra concerner, soit les réparations d'entretien, soit la démolition, pour cause de vétusté, des bâtiments qui excèdent les alignements ainsi arrêtés, soit les terrains occupés par la voie publique ou par les particuliers, soit enfin les indemnités qui seront dues, de part et d'autre pour la cession de ces terrains

ART 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 28 juin 1846.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Prolongement de la rue Truffaut et agrandissement de la place de l'Eglise. — (15 *décembre* 1846.)

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur;

Vu la demande de la commune de Batignolles-Monceaux (Seine), tendant : 1° à approuver l'acquisition qu'elle a faite, par actes notariés des 24 et 26 novembre 1844, tant du sieur Bertaut et de la dame veuve Meunier, que des sieurs Martin et Bénard, moyennant le prix principal de quarante-quatre mille francs, de terrains destinés alors à l'agrandissement de la place de l'Eglise et au prolongement de la rue Truffaut;

2° A obtenir l'autorisation d'aliéner, aux enchères publiques, et sur la mise à prix résultant du procès-verbal d'expertise, ceux des terrains ci-dessus désignés qui ne seront pas nécessaires au prolongement de ladite rue;

Le plan des lieux où les terrains à aliéner sont indiqués par une teinte rose et les lettres A, B, C, D;

Les actes des 24 et 26 novembre 1844;

Le procès-verbal d'enquête;

La délibération du Conseil municipal du 13 février 1846;

L'avis du Préfet en forme de lettre, ensemble les autres pièces produites;

La loi du 18 juillet 1837;

Le Comité de l'Intérieur de notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure approuvée l'acquisition que la commune de Batignolles-Monceaux (Seine), a faite, tant du sieur Bertaut et la dame veuve Meunier, que des sieurs Martin et Bénard, propriétaires, moyennant le prix principal de quarante-quatre mille francs, et aux clauses et conditions stipulées dans les actes notariés en date des 24 et 26 novembre 1844, de terrains indiqués par une teinte rose et les lettres A, B, C, D, sur le plan ci-annexé lesquels devaient servir alors à l'agrandissement de la place de l'Eglise et, en outre, au prolongement de la rue Truffaut, suivant les alignements arrêtés pour cette voie publique.

ART. 2. — La commune de Batignolles est autorisée à aliéner, aux enchères publiques et suivant la mise à prix résultant du procès-verbal d'expertise, les terrains mentionnés en l'article précédent, sauf ceux destinés au prolongement de la rue Truffaut.

Cette autorisation n'est toutefois accordée que sous la condition expresse que la somme de quarante-quatre mille francs, due tant au sieur Bertaut et à la dame veuve Meunier, qu'aux sieurs Martin et Bénard, leur sera payée par anticipation des délais stipulés dans les actes de vente de 1844, et au moyen des sommes provenant de l'aliénation autorisée.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries, le 15 décembre 1846.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Agrandissement des Halles centrales. — (17 *janvier* 1847.)

Louis-Philippe, etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire au département de l'Intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris (Seine) en date des 13 avril et 11 juillet 1845 ;
Vu l'enquête à laquelle il a été procédé les 18, 19, 20 juin 1845 ;
Vu les avis du Préfet de la Seine et de Police, des 28 juillet 1845 et 21 août 1846 ;
Vu la loi du 3 mai 1841 ;
Vu l'ordonnance royale du 23 août 1835 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement des Halles centrales de la ville de Paris (Seine), suivant le plan qui a servi de base à l'enquête ci-dessus.

En conséquence, ladite ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par l'application de la loi du 3 mai 1841, les immeubles compris dans le périmètre des susdits travaux.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée au Palais des Tuileries, le 17 janvier 1847.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Achèvement du Louvre et prolongement de la rue de Rivoli. — (24 *mars* 1848.)

Au nom du Peuple français ;
Le Gouvernement provisoire, considérant :
Qu'il convient à la République d'entreprendre et d'achever les grands travaux de la Paix ;
Que le concours du peuple et son dévouement donnent au Gouvernement provisoire la force d'accomplir ce que la monarchie n'a pas pu faire ;
Qu'il importe de concentrer dans un seul et vaste palais tous les produits de la pensée, qui sont comme les splendeurs d'un grand peuple ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Palais du Louvre sera achevé ;

ART. 2. — Il prendra le nom de Palais du Peuple ;

ART. 3. — Ce palais sera destiné à l'exposition de peinture, à l'exposition des produits de l'industrie, à la Bibliothèque nationale ;

ART. 4. — Le peuple des travailleurs est appelé tout entier à concourir aux travaux de l'achèvement du Louvre ;

ART. 5. — La rue de Rivoli sera continuée d'après le même plan ;

ART. 6. — Une commission sera nommée par le ministre des finances, par le ministre des travaux publics et par le maire de Paris, pour régler tous les moyens d'exécution ;

ART. 7. — Le Maire de Paris, le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil, le 24 mars 1848.

Signé : DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Louis BLANC, MARIE, Armand MARAST, FLOCON, ALBERT, GARNIER-PAGÈS, Ad. CRÉMIEUX.

Hauteur des maisons bordant les voies publiques. — (15 *juillet* 1848.)

Au nom du Peuple Français ;
Le président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif ;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la déclaration du 10 avril 1783 ;
Les lettres patentes du 25 août 1784 ;
Les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19 et 22 juillet 1791 ;
L'avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat.
Arrête ce qui suit :

TITRE I.

De la hauteur des façades dans la ville de Paris

SECTION 1re.

De la hauteur des façades bordant les voies publiques.

ARTICLE PREMIER. — La hauteur des façades bordant les voies publiques dans la ville de Paris (Seine), est déterminée par la largeur de ces voies publiques.

Cette hauteur, mesurée du pavé au pied des façades, ne pourra excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb du mur de face : onze mètres soixante-dix centimètres pour les voies publiques au-dessous de sept mètres quatre-vingts centimètres ;

Quatorze mètres soixante-deux centimètres pour les voies publiques de sept mètres quatre-vingts et au-dessus, jusqu'à neuf mètres soixante-quinze centimètres ;

Dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres pour les voies publiques de neuf mètres soixante-quinze centimètres et au-dessus.

ART. 2. — Lorsqu'un bâtiment sera situé sur une voie publique en pente, la hauteur de sa façade ne pourra, sur aucun point, excéder les hauteurs fixées par l'article 1er d'après la largeur de la voie publique.

ART. 3. — Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur pourra, par exception, être élevé, du côté de la plus étroite, jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large.

Toutefois, cette exception ne s'étendra sur la voie la plus étroite que jusqu'à concurrence de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la voie la plus large, et, dans aucun cas, ne pourra excéder une longueur de face de quinze mètres à partir de l'encoignure. Cette disposition exceptionnelle ne pourra être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé pour les deux voies publiques.

ART. 4. — Les façades d'un bâtiment occupant tout l'espace compris entre deux voies publiques d'inégale largeur ou de niveau différent ne pourront dépasser la hauteur fixée pour ces façades, en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade sera située.

SECTION II.

De la hauteur des façades en dehors des voies publiques.

ART. 5. — La hauteur des murs de face intérieure des bâtiments bordant la voie publique ne pourra pas dépasser le niveau de la hauteur légale des murs de face extérieurs.

ART. 6. — Les façades qui seront construites sur la voie publique, mais en retrait de l'alignement, ne pourront être élevées qu'à la hauteur déterminée par la largeur existant entre ces constructions et l'alignement fixé pour le côté opposé de la voie publique.

ART. 7. — Les bâtiments situés en dehors des voies publiques dans les cours et espaces intérieurs ne pourront excéder, sur aucune de leurs faces, la hauteur de dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres, mesurée du sol.

TITRE II

Des combles.

SECTION Ire

Des combles au-dessus des façades élevées au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier.

ART. 8. — Le profil des combles au-dessus des façades élevées au maximum de hauteur fixé par le titre Ier, ne devra pas excéder un périmètre déterminé par une ligne droite inclinée à quarante-cinq degrés partant, sur chaque façade, de l'extrémité de la corniche ou entablement et par une ligne horizontale à quatre mètres quatre-vingt-sept centimètres au-dessus du point fixé par les articles précédents pour la hauteur des façades.

ART. 9. — Sur les quais, boulevards, places publiques et dans les voies publiques de quinze mètres au moins de largeur, ainsi que dans les espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite inclinée à quarante-cinq degrés dans le périmètre indiqué ci-dessus, pourra être remplacée par un quart de cercle de quatre mètres quatre-vingt-sept centimètres de rayon ; le centre du cercle sera au niveau

fixé par les articles précédents pour la hauteur des bâtiments, et à quatre mètres quatre-vingt-sept centimètres en arrière du nu de la façade ; la saillie de l'entablement sera laissée en dehors du quart de cercle.

Art. 10. — Les combles des bâtiments situés à l'angle d'une voie publique de quinze mètres au moins de largeur et d'une voie publique de moins de quinze mètres, pourront, par exception, être établis sur cette dernière voie, suivant le périmètre déterminé par l'article 9, mais seulement dans la même profondeur que celle fixée par l'article 3.

Art. 11. — Dans les cas prévus par les trois articles précédents, les reliefs de chéneaux et membrons ne devront pas excéder la ligne inclinée à quarante-cinq degrés partant de l'extrémité de l'entablement.

Art. 12. — Les lucarnes, placées au-dessus de l'entablement, ne pourront être construites qu'à trente centimètres en retrait du parement extérieur du mur de face.

Elles ne pourront s'élever, compris leur toiture, à plus de trois mètres au-dessus de cet entablement.

Leur largeur ne pourra excéder un mètre cinquante centimètres, hors œuvre.

Les jouées de ces lucarnes seront parallèles entre elles.

Les intervalles auront au moins un mètre cinquante centimètres, quelle que soit la largeur des lucarnes.

Il ne pourra être établi qu'un second rang de lucarnes, et ce second rang devra, dans tous les cas, être renfermé dans un périmètre déterminé par l'article 8.

Art. 13. — Les murs de dossier et les tuyaux de cheminée ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à un mètre cinquante centimètres mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face, ni s'élever à plus de cinq mètres cinquante centimètres au-dessus de la hauteur fixée pour ce mur.

Nul exhaussement de tuyaux de cheminée au moyen de mitre ou de tout autre appareil ne pourra avoir plus d'un mètre au-dessus du tuyau en maçonnerie.

Section II

Des combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevées au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier.

Art. 14. — Les combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevées au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier, pourront dépasser le périmètre fixé par l'article 8 ; mais ils ne devront pas, toutefois, ainsi que leurs chéneaux, membrons, lucarnes, murs de dossier et tuyaux de cheminée, excéder le périmètre général des bâtiments, fixé tant pour les façades que pour les combles par les dispositions du titre Ier et de la première section du présent titre.

Art. 15. — Les combles des bâtiments construits sur des voies publiques dont l'ouverture ne serait autorisée qu'avec des conditions restrictives pour la hauteur des façades seront assujettis aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13, à partir du point de hauteur exceptionnellement fixé pour ces maisons.

Art. 16. — Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments placés ou non sur la voie publique.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 17. — Les murs de face, les combles, les lucarnes dont l'élévation et la forme excèdent actuellement celles ci-dessus prescrites, ne pourront être ni reconfortés ni reconstruits qu'à la charge de se conformer aux dispositions qui précèdent.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux édifices publics.

Art. 19. — Les dispositions des règlements, ordonnances et décrets qui seraient contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 20. — Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements sur la matière.

Art. 21. — Le ministre de l'Intérieur est chargé du règlement du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'hôtel de la présidence, le 15 juillet 1848.

Le président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif,
Signé : Cavaignac.

Le ministre de l'Intérieur.
Signé : J. Sénard.

Alignement rectifié de la rue de Tocqueville.

(3 *mars* 1849.)

Au nom du Peuple français ;

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu le projet présenté par les Ingénieurs du département de la Seine, pour la rectification de la Route départementale n° 33 de Paris à Argenteuil, dans la traverse de Batignolles-Monceaux ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'enquête, en date du 6 décembre 1845,

Vu l'avis du Préfet en date du 9 octobre 1848 ;

Vu la délibération du Conseil des ponts et chaussés (section des routes et ponts), en date du 8 novembre 1848 ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du département dans sa session de 1844 ;

Le Conseil d'Etat entendu, arrête ce qui suit :

Article premier. — Il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 33, de Paris à Argenteuil, dans la traverse des Batignolles-Monceaux, conformément à la ligne A B, du plan général dressé, à la date du 24 octobre 1838, par l'architecte de l'arrondissement de Saint-Denis.

Art. 2. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Paris, le 3 mars 1849.

Signé : L.-N. Bonaparte.

Achèvement du Louvre, prolongement de la rue de Rivoli.

(4 *octobre* 1849.)

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les propriétés appartenant à l'Etat, situées dans le périmètre compris entre le Louvre et les Tuileries, seront démolies.

Les propriétés particulières situées dans le même périmètre seront acquises, au compte de l'Etat, pour être également démolies.

La rue de Rivoli sera prolongée de la rue de Rohan à la rue de la Bibliothèque. Les propriétés particulières situées sur l'emplacement destiné au prolongement de ladite rue seront acquises au compte de la ville de Paris.

Art. 2. — Le traité passé entre le ministre des travaux publics et le préfet de la Seine, en date du 2 août 1849, et annexé à la présente loi, est approuvé.

Art. 3. — Une somme de six millions quatre cent mille francs (6,400,000 francs) est affectée au payement de la part des dépenses mises à la charge de l'Etat par le susdit traité.

Art. 4. — Sur l'allocation de six millions quatre cent mille francs (6,400,000 francs) mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de un million six cent mille francs (1,600,000 francs) sur l'exercice 1850.

Ce crédit sera l'objet d'un chapitre spécial dans le compte de 1850.

Art. 5. — Il sera procédé, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, à l'aliénation de tout ou partie des immeubles portés au tableau annexé à la présente loi, et provenant du domaine administré par l'ancienne liste civile.

Art. 6. — Les ministres des travaux publics et des finances présenteront à l'Assemblée nationale un compte spécial et détaillé des opérations autorisées par les articles précédents.

Art. 7. — Une somme de six cent trente mille francs (630,000 fr.) est affectée aux travaux à exécuter dans le palais du Louvre, pour l'établissement des grilles d'enceinte du côté de Saint-Germain-l'Auxerrois, et pour l'achèvement de la grande cour et de ses quatre portiques.

Sur la dite allocation de six cent trente mille francs (630,000 francs).

il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs) sur l'exercice 1850.

Art. 8. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice de 1850.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics fera dresser, dans un bref délai, les plans et devis des travaux de réparation et de construction nécessaires pour maintenir la Bibliothèque nationale dans son emplacement actuel et pourvoir à son accroissement au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics fera préparer un projet d'appropriation du deuxième étage du Louvre aux expositions de peinture.

Art. 11. — Les deux décrets en date du 24 mars et celui du 3 mai 1848, sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 octobre 1849.

Le président et les secrétaires,

Signé : Dupin, Arnaud (de l'Ariège), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckern, Bérard.

Prolongement de la rue de Rivoli, Halles centrales et abords. — (4 *août* 1851.)

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La ville de Paris est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, en totalité ou par lot, au moyen d'obligations à émettre, une somme de cinquante millions de francs (50,000,000 de francs) destinée, concurremment avec les ressources municipales dont il sera possible de disposer chaque année, aux dépenses d'établissement des grandes Halles centrales et ses abords, et du prolongement de la rue de Rivoli.

Les obligations à créer seront de mille francs (1,000 francs) chacune ; elles porteront intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent par an, indépendamment d'une prime qui ne pourra excéder un pour cent (1 p. 0/0).

Le remboursement du capital des dites obligations et le paiement des primes auront lieu par semestre et par la voie du sort.

Le procès-verbal d'adjudication dudit emprunt sera enregistré au droit fixe d'un franc.

Art. 2. — La surtaxe d'octroi perçue actuellement sur les boissons à Paris est prorogée jusqu'au 31 décembre 1870, pour le produit en être exclusivement affecté conjointement avec les sommes à prélever sur les autres recettes de la ville, au remboursement de l'emprunt.

Art. 3. — La rue de Rivoli sera prolongée depuis le Louvre jusqu'à l'Hôtel de Ville, conformément au plan adopté par la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 16 juillet 1851, et annexé à la présente loi.

Il sera fait application du droit d'expropriation, consacré par l'article 13 de la loi du 13 avril 1850 aux parcelles de terrain restant en dehors de l'alignement et teintées en jaune sur le plan.

Il sera également fait application des articles 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés contigues à ces parcelles, ainsi qu'aux maisons qui n'en seront séparées que par des voies publiques à supprimer.

Les maisons à construire en façade sur la rue nouvelle seront exemptées de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres pendant vingt années, à partir de la promulgation de la présente loi.

Alignement de la place de l'Eglise de Belleville (20 *septembre* 1851.)

Au nom du peuple français,

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu le plan des alignements projetés pour l'agrandissement de l'église de Belleville (Seine) ;

La proposition de l'administration municipale, tendant à faire déclarer ces alignements d'utilité publique ;

Les pièces constatant que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements ;

Les délibérations du Conseil municipal, en date des 5 avril et 22 mai 1851 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Le Conseil d'Etat (section des vacations) entendu ; décrète :

Article premier. — Les alignements de la place de l'Eglise de Belleville (Seine) sont arrêtés conformément aux tracés rouges du plan ci-annexé, lequel attribue à cette place une largeur uniforme de 38 mètres.

Art. 2. — L'exécution de ces alignements est déclarée d'utilité publique. En conséquence la ville de Belleville est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont ils nécessitent l'occupation, le tout suivant la division établie dans la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 1851 et dans un plan parcellaire joint au plan d'alignement.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 20 septembre 1851,

Signé : L.-N. Bonaparte.

Boulevard de Strasbourg. — (10 *mars* 1852.)

Louis Napoléon, etc...;

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la demande de l'administration municipale de Paris tendant à obtenir le concours de l'Etat pour l'ouverture d'une rue destinée à mettre l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg en communication directe avec le boulevard Saint-Denis ;

Considérant que l'insuffisance du débouché actuel par les rues des faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin est une cause permanente d'embarras pour la circulation, et que cette insuffisance se révèle par de nombreux et déplorables accidents ; que l'unique moyen de remédier à ce fâcheux état des choses consiste dans l'ouverture d'une nouvelle et large voie de communication partant de l'embarcadère du chemin de fer et débouchant sur le boulevard Saint-Denis ;

Considérant que l'établissement d'une rue de trente mètres (30 m.) de largeur aura pour résultats immédiats non-seulement d'assurer la sécurité de la circulation, mais encore d'augmenter dans une notable proportion la valeur des propriétés riveraines, d'assainir ce quartier populeux, d'y développer le commerce et l'industrie, et de donner du travail à de nombreux ouvriers ; que tous ces avantages ont été appréciés par les propriétaires, qui ont offert l'abandon gratuit d'une partie des terrains à occuper par la rue projetée ;

Considérant enfin que, si l'opération est avant tout d'intérêt municipal, la rue qu'il s'agit de percer peut, jusqu'à un certain point, être considérée commune annexe des routes nationales qui pénètrent dans Paris par les rues des faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin, et qu'à ce titre il est juste que l'Etat supporte le tiers de la dépense, dont le montant total est évalué à cinq millions.

Décrète :

Article premier. — Une somme de un million six cent soixante-dix mile francs est affectée comme concours de l'Etat dans la dépense à faire par la Ville de Paris pour l'ouverture d'une rue de trente mètres de largeur destinée à mettre l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg en communication directe avec le boulevard Saint-Denis.

Art. 2. — Sur cette allocation, il est ouvert un crédit de cinq cent mille francs sur l'exercice 1852.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources des exercices 1852 et suivants.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Formalités à remplir pour les expropriations dans Paris. (6 *avril* 1862.)

Louis Napoléon, etc. ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Article premier. — Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie.

Art. 2. — Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes, et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

L'article 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Art. 3. — A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement : celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

Art. 4. — Il devra pareillement adressé à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur pourra commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiment sera dressée par tout architecte constructeur et remise à la préfecture de la Seine.

Art. 5. — La façade des maisons sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale.

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 6. — Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans.

Art. 7. — Il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ce qui concerne la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes.

Art. 8. — Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Exemption de contributions pour les maisons en bordure de la rue de Rivoli. — (3 *mai* 1854.)

Napoléon, etc.;

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier. — Seront exemptées, pendant trente années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, les maisons qui seront élevées sur les terrains vendus en exécution de la loi du 4 octobre 1849, du décret du 23 décembre 1852 et du décret du 15 novembre 1853, et dont les façades seront assujetties à un système régulier de constructions sur la rue de Rivoli, sur la place du Palais-Royal, et en regard de la colonnade du Louvre.

Cette exemption s'appliquera aux maisons et à leurs dépendances.

Les trente années courront à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les parties des constructions objet de la présente loi, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle et mobilière, à raison du vingtième de la valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1854.

Le président, Billault.

Les secrétaires : Joachim Murat,
Baron Eschassériaux.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant exemption de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, pour les maisons qui seront élevées sur les terrains expropriés aux abords du Louvre et des Tuileries.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 28 avril 1854.

Le Président, Troplong.

Les Secrétaires, Comte de la Riboissière,
A. Chayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1854.

Classement de cinq chemins vicinaux dans la commune d'Auteuil. — (6 *juillet* 1855.)

Nous, préfet de la Seine;

Vu les propositions faites par l'agent-voyer principal de l'arrondissement de Saint-Denis pour la révision du classement des chemins vicinaux de la commune d'Auteuil;

Vu l'avis exprimé à ce sujet par le Conseil municipal de ladite commune dans sa délibération en date du 21 août 1852;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle nous avons soumis les propositions de l'agent-voyer et l'avis du Conseil municipal;

Vu l'avis de M. le sous-préfet;

Vu les lois du 9 ventôse an XIII et 21 mai 1836, arrêtons :

Article premier. — Sont maintenus ou classés comme chemins vicinaux ordinaires de la commune d'Auteuil avec les largeurs que nous avons assignées, les chemins portés au tableau ci-après :

TABLEAU DES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES DE LA COMMUNE D'AUTEUIL.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉNOMINATION DES CHEMINS	DÉSIGNATION DES POINTS OU ILS PRENNENT		LONGUEURS	LARGEUR		LARGEUR FIXÉE PAR LE PRÉFET	COMMUNES SUR LESQUELLES LES CHEMINS ONT DES PROLONGEMENTS	DÉNOMINATION DES PROLONGEMENTS	LONGUEUR DES PROLONGEMENTS	OBSERVATIONS
		COMMENCEMENT	FIN		ANCIENNE	ACTUELLE OU MOYENNE					
				Mètres	Mètres	Mètres	Mètres			Mètres	
1	Chemins des Tombereaux (1).....	De la route départementale n° 10.....	Au bois de Boulogne.....	850	10	8	10	Passy.	Chemin du Tombereau.	10	Limitrophe avec Passy.
2	Chemin du Vieux-Pont-de-Sèvres (2)	Du chemin des Princes ou des Quatre-Chemins.....	A la Seine....	1000	10	10	10	Boulogne.	Chemin du Vieux-Pont-de Sèvres.	10	
3	Chemin de Billancourt (3.....)	De la route impériale n° 10	Au chemin du Cours.....	1700	8	8	10	»	»	»	
4	Chemin des Princes (4).....	De la Porte du bois de Boulogne dite des Princes	Au chemin du Vieux-Pont-de-Sèvres...	1150	26	26	26	Boulogne.	Chemin des Princes.	1150	Limitrophe avec Boulogne, de la route impériale à la porte du Bois.
5	Chemin du Cours. (4)	Du chemin de Billancourt..	Au chemin du Vieux-Pont-de-Sèvres...	400	10	10	10	»	»	»	

NOTES. — (1) Rue de l'Assomption. — (2) Rue Lemarois. — (3) Rue de Billancourt. — (4) Chemins en dehors de Paris.

ART. 2. — Les anciens tableaux de classement sont annulés.

Fait à Paris, le 6 juillet 1855.

Signé : HAUSSMANN.

Alignement de l'avenue de Chatillon. — (24 *novembre* 1855.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le plan d'alignements de la route départementale n° 54, de Paris à Chevreuse dans la traverse de Montrouge et de Vanves, département de la Seine;

Vu le certificat du maire, en date des 1er et 14 septembre 1853, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu les nos 244 et 257 du *Moniteur universel*, en date des 1er et 14 septembre 1853, lesquels renferment l'avis de dépôt du plan Mairie;

Vu les procès-verbaux d'enquête, arrêtés les 11 et 24 septembre 1853:

Vu les avis des conseillers municipaux de la commune, en date des 18 octobre et 24 septembre 1853;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 31 mai et 8 juin 1854;

Vu les arrêtés et lettres du préfet du 24 juin 1854 et 5 mai 1855,

Vu les avis du Conseil des Ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des août 1853 et 19 juillet 1854,

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendue; avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la route départementale n° 54, de Paris à Chevreuse, dans la traverse de Montrouge et de Vanves, département de la Seine,

Sont et demeurent fixés conformément aux lignes rouges tracées sur le plan ci-annexé.

Toutefois les perrons ou marches en saillie sur l'alignement, existant au moment de la promulgation du présent décret, pourront être entretenus et au besoin reconstruits, jusqu'à l'époque où seront réédifiés les bâtiments dont ils dépendent.

ART. 2, — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres 3 et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 novembre 1855.

Signé : NAPOLÉON

Nivellement de la rue du Foin, au Marais. — (29 *novembre* 1856.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

La section de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendue ;

Vu le plan de nivellement de la rue du Foin, au Marais, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 22 décembre 1854 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

L'ordonnance royale du 8 juin 1834, qui a fixé les alignements de la dite rue du Foin ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le nivellement de la rue du Foin, au Marais, à Paris (Seine), est arrêté, conformément au plan ci-annexé.

Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 novembre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Nivellement de la rue Portefoin, — (29 *novembre* 1856.)

Napoléon, etc.

Vu l'ordonnance royale du 16 mars 1833, qui a fixé les alignements de la rue Portefoin, à Paris ;

Le plan de nivellement de cette voie publique, levé en exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;

Les pièces de l'enquête ;

Les délibérations de la Commission municipale, en date du 27 octobre 1854 ;

L'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le nivellement de la rue Portefoin, à Paris, est arrêté, conformément au plan ci-annexé,

Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 novembre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Nivellement de la rue Beaubourg. — (29 *novembre* 1856.)

Napoléon etc.

Vu le plan de nivellement de la rue Beaubourg, dressé en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852 ;

Les pièces de l'enquête ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 27 octobre 1854 ;

L'avis du préfet de la Seine ;

Les ordonnances royales du 14 janvier 1829 et 22 mai 1837, qui ont fixé les alignements de la rue ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le nivellement de la rue Beaubourg, à Paris (Seine), est arrêté, conformément au plan ci-annexé.

Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 novembre 1856.

Signé : NAPOLÉON

Aliénation des terrains provenant des Abattoirs Montmartre (1). — (20 *juin* 1858.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue ; avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Paris (Seine), est autorisée à aliéner aux enchères publiques et par lots, sur les mises à prix fixées dans la délibération du Conseil municipal du 19 mars 1858, des terrains vagues d'une contenance de six mille sept cent soixante quinze mètres un centimètre carrés, évalués trois cent soixante six mille deux cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes et situés entre l'avenue Trudaine, l'abattoir Montmartre, le chemin de ronde et la rue Beauregard.

Le produit de cette aliénation sera versé à la caisse municipale.

NOTE. — (1) Ouverture des rues Cretet et Say.

Abattoirs de la Villette. — (6 *avril* 1859.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date du 19 novembre 1858, 14 janvier et 25 février 1859 ;

Les pièces d'enquêtes ;

Le plan des lieux ;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, les ordonnances réglementaires des 18 février 1834 et 23 août 1835 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de tous les terrains et autres immeubles, compris entre la rue Militaire intérieure, la rue de Flandre, à la Villette (route impériale n° 2), le canal Saint-Denis, le dépotoir et la route d'Allemagne (route impériale n° 3), et désignés par une teinte jaune sur les plans ci-joints :

Ces terrains étant destinés à l'établissement d'un marché à bestiaux et d'abattoirs publics.

ART. 2. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1859.

Signé : NAPOLÉON.

Agrandissement des gares de Paris et de Bercy (chemin de fer de Lyon). — (30 *avril* 1859).

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 16 juillet 1845 et notre décret du 5 janvier 1852, relatifs à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon ;

Vu les pièces du projet présenté par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'agrandissement des gares de Paris et de Bercy ;

Vu les registres de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit projet ;

Vu la délibération de la commission d'enquête du 13 juillet 1858 ;

Les rapports des ingénieurs du contrôle de l'exploitation, des 12 et 14 août 1848 ;

Vu l'avis de notre préfet de la Seine du 30 décembre 1858 ;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et chaussées du 24 février 1859 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance du 18 février 1834 ;

Vu la lettre de la Compagnie du 29 mars 1859 et le plan y annexé sur lequel le périmètre des terrains à acquérir est indiqué par une teinte verte ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement des gares de Paris et de Bercy, sur la ligne de Paris à Lyon, lesdits terrains d'une conte-

nance totale de neuf hectares vingt-six ares (9h 26a) désignés par une teinte verte sur le plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article qui précède, la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits, comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et feront en conséquence retour à l'Etat à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même.

Art 3. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1859.

Signé : Napoléon

Reconstruction du pont Louis-Philippe et alignement de la rue du Bellay. — (1er *août* 1860.)

Article premier. — Il sera procédé à la reconstruction du pont Louis-Philippe et de la passerelle de la Cité, à Paris, ainsi qu'à l'ouverture d'une rue (1) destinée à relier ces deux points, conformément au projet présenté par les ingénieurs du service des ponts de Paris, et au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations et évictions nécessaires à l'exécution du projet énoncé à l'article 1er ci-dessus, seront faites par la Ville de Paris.

Le prix ou valeur des matériaux de démolition et des parcelles de terrain qui resteront disponibles en dehors des alignements, seront portés en déduction des dépenses.

La dépense nette et finale, évaluée à deux millions six cent mille francs sera supportée moitié par l'Etat et, pour l'autre moitié, par la ville de Paris, conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 février 1860.

Art. 3. — La portion de dépense à la charge de l'Etat, sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des ponts (2e section du budget du ministre des travaux publics).

Art. 4. — L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Saint-Cloud, 1er août 1860.

Note. — (1) Rue du Bellay.

Parc de Monceau, cession par l'Etat à la ville de Paris (17 *août* 1860.)

Le conseil,

Vu le mémoire de M. le sénateur, préfet de la Seine, en date du 9 de ce mois, concernant : 1° un projet de traité entre l'Etat et la ville de Paris pour la cession totale à cette dernière des droits de l'Etat sur le parc de Monceau et ses dépendances moyennant un prix calculé à raison de 50 francs par mètre superficiel ; 2° le projet d'ouverture de diverses rues nouvelles à travers ce parc ; 3° le lotissement des terrains du parc en bordure sur ces voies publiques ; 4° et l'affectation à une promenade publique des terrains réservés par ce projet de lotissement ;

Vu la lettre adressée par M. le préfet à M. le ministre des finances, le 20 juillet dernier, et la réponse du ministre en date du 4 de ce mois ;

Vu le plan du parc de Monceau sur lequel sont tracées, indépendamment du boulevard Malesherbes qui le traverse à l'une de ses extrémités, les rues nouvelles qu'il s'agit d'y ouvrir, la promenade publique à créer, ainsi que les projets de lotissement des terrains à réserver pour recevoir des constructions ;

Considérant qu'il y a avantage et opportunité dans l'acquisition à faire des droits de l'Etat sur le parc de Monceau, lesquels droits portent sur une contenance d'environ 97,759 mètres 50 ;

Que le prix de 50 francs accepté par l'Etat paraît convenablement établi ;

Considérant que le boulevard Malesherbes qui retranche une partie considérable du parc exigera des travaux de nivellement affectant, dans une grande profondeur, cet immeuble qui, d'un autre côté, est également sujet à retranchement sur les rues de Courcelles et de Valois.

Considérant que les rues nouvelles, tracées sur le plan sus-visé, paraissent bien conçues dans l'intérêt de la circulation générale ;

Délibère :

Article premier. — M. le préfet est autorisé à accepter de M. le ministre des finances la cession totale des droits de l'Etat sur le parc de Monceau et ses dépendances, moyennant un prix réglé à raison de 50 francs par mètre superficiel. Le prix de cette acquisition sera compensé jusqu'à due concurrence avec les sommes dont l'Etat se trouvera redevable à la ville de Paris, par suite des expropriations à faire pour l'emplacement et les abords du nouvel Opéra.

Art. 2. — Sont approuvés :

1° Le projet d'ouverture, à travers le parc, d'une rue en prolongement de la rue de Lisbonne (1) et celui d'une rue nouvelle entre le point de la rue de Courcelles, où se termine l'avenue de Monceaux et le boulevard extérieur (2) ; lesdites rues telles qu'elles sont désignées sur le plan ci-dessus visé ;

2° L'élargissement de la rue de Courcelles à 20 mètres et celui de la rue de Valois à 15 mètres ;

3° Le projet de lotissement des terrains du parc, en bordure sur les voies publiques, lesquels terrains devront être aliénés, à charge de servitudes semblables à celles qui grèvent les propriétés riveraines de l'avenue de l'Impératrice, et, en outre, à toutes les conditions qui sont imposées aux acquéreurs des terrains vendus par la Ville, en bordure sur des voies publiques.

Art. 3. — Est également approuvée l'affectation à une promenade publique des terrains réservés à cet effet par le projet de lotissement.

Art. 4. — Il y a lieu de déclarer l'ensemble de ces projets d'utilité publique.

Signé au registre : Dumas, *président*.

Moreau, *secrétaire*.

Notes. — (1) Prolongement de la rue de Lisbonne, entre l'avenue de Messine et la rue de Courcelles. — (2) Rue de Vigny.

Rétrocession de terrains à M. Pereire par la Ville. — (31 *août* 1860.)

Le Conseil,

Vu sa délibération en date du 17 août présent mois, contenant autorisation de traiter avec M. le ministre des finances pour l'acquisition par la Ville de tous les droits de l'Etat sur le parc de Monceau et approuvant en outre le percement de diverses rues à travers ce parc, l'établissement d'un jardin public sur une partie de son emplacement et enfin le lotissement d'une autre partie destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation ;

Vu le mémoire en date du 30 du même mois, par lequel M. le préfet expose que MM. Pereire, devenus copropriétaires aux droits des héritiers d'Orléans de la masse indivise du parc de Monceau comptant 173,319 mètres, dont la moitié leur revenant en toute propriété, est de..... 86.659m 50

ont proposé 1° de consentir, à raison de la plus-value résultant des embellissements que doit exécuter l'administration, à ce que leur part attributive fut réduite à.. 62.000

faisant ainsi abandon à la Ville de..... 24.659m 50

2° d'acheter en outre, moyennant une somme fixe de 3,600,000 fr. les terrains d'une contenance de 24,955 mètres environ qui resteront à la Ville sur l'ensemble du parc de Monceau, après l'exécution des travaux projetés, pour cette somme être payée dans un délai de trois ans avec intérêts à 5 0/0, à partir du 1er juillet 1861, époque à laquelle les principaux travaux d'appropriation devront être terminés ;

Vu la lettre de MM. Pereire, en date du 30 août présent mois, contenant la proposition dont il s'agit ;

Vu le plan des localités ;

Considérant que le traité proposé est établi sur des bases convenables ;

Délibère :

M. le préfet, aux droits de l'Etat, est autorisé à traiter avec MM. Pereire, aux droits des héritiers d'Orléans, pour le partage de la propriété du parc de Monceau et pour la vente par la ville de Paris à

MM. Pereire des 24,955 mètres de terrain qui lui resteront après l'exécution des travaux, et ce moyennant une somme fixe de 3 millions 600,000 fr. payable comme il est dit ci-dessus, et autres clauses et conditions énumérées dans la lettre de MM. Pereire, en date du 30 août, présent mois.

Signé au registre : DUMAS, *président*
MOREAU, *secrétaire.*

Parc de Monceau. — (28 *octobre* 1860).

Le Conseil,

Vu la délibération, en date du 17 août dernier, contenant autorisation d'accepter de M. le ministre des finances moyennant un prix réglé à 4,887,975 fr. la cession totale des droits de l'Etat, sur le parc de Monceau, dont l'extrémité est coupée par l'ouverture du boulevard Malesherbes et qui doit, en outre, être dénivelé dans une grande étendue.

Vu une autre délibération du 31 du même mois, approuvant un traité projeté entre la Ville et MM. Pereire, au nom et comme représentant des héritiers de Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, propriétaires de la moitié de la masse indivise du parc, soit de 86,659 mètres, traité par lequel MM. Pereire se sont engagés :

1° à réduire leur part attributive à..... 62.000m
à raison de la plus-value résultant pour le surplus de leurs terrains des embellissements que la Ville doit exécuter;

2° A acquérir, moyennant une somme fixe de 3 millions 600,000 fr. les terrains d'une contenance de 24,955 mètres dont la Ville pourra disposer après l'exécution des travaux, d'où il suit que MM. Péreire se trouveront propriétaires de..... 24.955m
86.955m

Vu la décision du jury, en date du 19 septembre dernier, fixant les indemnités, dues pour la dépossession de tous les droits de propriétaires indivis : 1° au prix convenu de 4,887,975 fr. pour la portion de l'Etat ; 2° et à 4,500,000 francs pour la portion des héritiers d'Orléans ;

Vu le mémoire en date du 24 octobre 1860, par lequel M. le Préfet établit que, par suite de cette décision, la Ville se trouve aujourd'hui propriétaire de la totalité des terrains du parc de Monceau, sur lesquels 86,955 mètres doivent revenir à MM. Pereire, à la condition par eux : 1° de désintéresser les héritiers d'Orléans en leur payant, en l'acquit de la Ville, la somme de 4,500,000 francs, montant de l'indemnité fixée par le jury; 2° et de payer, en outre, à la Ville, la somme de 3,600,000 fr. pour les 24,955 mètres dont la cession a déjà été autorisée par la délibération du 31 août dernier ; ledit mémoire tendant à obtenir pour la réalisation des conventions précédemment approuvées, l'autorisation d'effectuer la vente à MM. Pereire de ces 86,955 mètres aux deux conditions ci-dessus indiquées ;

Délibère :

M. le préfet est autorisé à vendre à MM. Péreire les 86,955 mètres dont il s'agit, à la charge par eux de payer : 1° aux héritiers de la princesse Adélaïde d'Orléans, en l'acquit de la Ville, la somme de 4,500,000 fr., montant de l'indemnité fixée par le jury; 2° à la Ville la somme fixe de 3,000,600 francs.

Signé au registre ; DUMAS, *président*
LANGLAIS, *secrétaire.*

Par devant Mes Emile Fould et Mocquard, notaires à Paris, soussignés.

A comparu :

M. le baron Georges-Eugène Haussmann, sénateur, préfet du département de la Seine, grand-officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, à l'Hôtel de Ville.

Agissant au nom et dans l'intérêt de la Ville de Paris, en exécution des décrets des *quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre* et *dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept*, et en vertu de l'autorisation spéciale qui lui a été conférée aux termes d'une délibération du conseil municipal de Paris, en date du vingt-six octobre dernier, dont une ampliation, délivrée par M. Merruau, secrétaire général de la préfecture de la Seine, est demeurée ci-annexée après avoir été revêtue d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

Lequel a par ces présentes vendu, en obligeant la Ville de Paris à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit ;

A M. Emile Pereire, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35;

Ici présent et qui accepte :

Les sept portions de terrain ci-après désignées, situées à Paris, provenant de l'ancien parc de Monceau, et comprenant tous les terrains qui se trouveront en dehors du nouveau jardin qui doit être établi sur partie de l'acien parc, savoir :

1° Un terrain de forme triangulaire, circonscrit entre le boulevard extérieur de Monceau, la rue de Courcelles et la rue projetée entre cette dernière rue et ledit boulevard de Monceau et contenant en superficie sept mille cinq cent vingt-huit mètres soixante-douze centièmes environ.... ..... 7.528.72

2° Un terrain en forme d'équerre, situé à Paris sur la rue projetée, allant de la rue de Courcelles au boulevard extérieur de Monceau, contenant en superficie six mille quatre cent dix-neuf mètres cinquante centièmes, ci.... 6.419.50

Et tenant par devant à la rue projetée, à gauche au boulevard extérieur de Monceau, au fond au nouveau jardin de Monceau et à droite à une voie devant donner accès audit jardin.

3° Un terrain ayant la forme d'une équerre non régulière, situé à Paris, rue de Lisbonne prolongée, rue de Courcelles et rue de Valois, tenant par devant à la rue de Lisbonne prolongée. à droite à la rue de Courcelles, au fond, par une hache, à diverses propriétés, et, pour surplus, à la rue de Valois, et contenant en superficie neuf mille vingt-six mètres cinquante centièmes..... 9.026.50

4° Un grand terrain de forme régulière, situé à Paris rue de Lisbonne prolongée et rue de Courcelles, tenant par devant à ces deux rues, au fond au nouveau jardin de Monceau, et à gauche et à droite à deux voies devant donner accès audit jardin et contenant en superficie vingt-quatre mille cent dix-huit mètres treize centièmes environ, ci..... 24.118.13

5° Un grand terrain situé à Paris, rue de Valois et boulevard de Malesherbes, tenant par devant à ladite rue de Valois, à gauche à une voie devant donner accès au nouveau jardin de Monceau, au fond à ce jardin et à une voie d'entrée dans le jardin, et à droite au boulevard de Malesherbes.

Il contient, en superficie, vingt-six mille cinq cent quatre mètres soixante-dix centièmes environ, ci..... 26.504.70

6° Un terrain situé à Paris, boulevard de Malesherbes et boulevard extérieur de Monceau, tenant par devant au boulevart de Malesherbes, à droite au boulevard extérieur de Monceau, au fond au nouveau jardin de Monceau et à gauche à une voie devant donner accès audit jardin.

Il contient en superficie six mille quatre cent vingt-six mètres soixante centièmes environ, ci..... 6.426.60

7° Et un terrain situé à Paris, boulevard de Malesherbes, boulevard extérieur de Monceau et rue de Valois, tenant par devant au boulevard de Malesherbes, à gauche au boulevard extérieur de Monceau, au fond à diverses propriétés et à droite à la rue de Valois

Il contient en superficie six mille neuf cent trente mètres quatre-vingt-cinq centièmes environ, ci..... 6.930.85

Total de la contenance des terrains présentement vendus, quatre-vingt six mille neuf cent cinquante-cinq mètres..... 86.955 »

Sont compris dans la présente vente les constructions et matériaux de toute nature existant sur les terrains présentement vendus, en quoique ces constructions et matériaux puissent consister, et en quelque état qu'ils se trouvent, ainsi que tous les droits de mitoyenneté qui peuvent appartenir à la ville.

Ainsi que les terrains, constructions et matériaux existent, s'étendent, poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Tels au surplus que les terrains sont indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G., et figurés sous la teinte bleue et bleue pâle, en un plan dressé d'après les ordres de M. le Préfet de la Seine, lequel plan sur toile, non timbré ni enregistré, mais qui le sera en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable, et signé par M. le baron Haussmann et M. Pereire en présence des notaires soussignés qui, dessus, ont fait mention de son annexe.

Propriété.

Les immeubles, constructions et matériaux présentement vendus proviennent de l'ancien parc de Monceau, qui appartient aujourd'hui en totalité à la Ville de Paris, savoir :

Une partie, comme en ayant eu la jouissance et possession paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de propriétaire, depuis un temps immémorial.

Le surplus, au moyen de l'expropriation qui en a été prononcée pour l'ouverture du boulevard Malesherbes au profit de la Ville de Paris, contre l'Etat, seul propriétaire inscrit à la matrice du rôle, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine, le douze juillet mil huit cent soixante, signifié, publié et transcrit au premier bureau des hypothèques de la Seine le seize août suivant, vol. 2892, n° 4, le tout conformément aux dispositions de la loi du trois mai mil huit cent quarante. Mais, par suite des justifications faites postérieurement à ces formalités, il a été établi que l'Etat possédait dans l'ensemble dudit parc quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-neuf mètres cinquante centièmes environ, et que les héritiers représentants du feu roi Louis-Philippe, lequel était lui-même légataire universel de Madame la princesse Adélaïde d'Orléans, possédaient dans le même parc quatre-vingt-six mille six cent cinquante-neuf mètres cinquante centièmes environ, le tout indivisément.

L'Etat et les héritiers et représentants de Madame la princesse Adélaïde d'Orléans ayant demandé, chacun en ce qui les concernait, l'expropriation totale dudit parc de Monceau conformément à la loi, la Ville de Paris a déclaré y consentir, et le jury, par sa décision en date du dix-neuf septembre mil huit cent soixante, a fixé l'indemnité due pour cette expropriation aux dits ayant-droit de la manière suivante, savoir :

Quatre millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-quinze francs pour la portion afférente à l'Etat;

Et quatre millions cinq cent mille francs pour la portion afférente aux héritiers et représentants de Madame la princesse Adélaïde d'Orléans.

Cette décision a été suivie de l'ordonnance du magistrat directeur, qui l'a déclarée exécutoire, et qui a envoyé l'administration municipale en possession.

Il est inutile d'établir plus longuement l'origine de propriété des dits immeubles, attendu les dispositions de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un, dont l'article dix-huit est ainsi conçu :

Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Entrée en possession.

M. Pereire aura la propriété des terrains présentement vendus, à compter de ce jour, et il reconnaît en être en possession et jouissance depuis le premier décembre dernier. Mais cette possession ne pourra jamais être un obstacle aux travaux que la Ville doit faire exécuter tant pour l'ouverture ou le prolongement de diverses rues, que pour l'appropriation du nouveau jardin.

Charges et conditions.

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que M. Pereire s'oblige d'exécuter et accomplir, savoir :

1° M. Pereire prendra les terrains, constructions et matériaux présentement vendus dans l'état où le tout se trouve, sans pouvoir exercer aucune réclamation, poursuite ni recours quelconque contre la Ville de Paris, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, notamment pour dégradation, vétusté ou mauvais état des constructions et matériaux, mais avec toutes garanties des contenances ci-dessus indiquées et qui seront constatées par le mesurage qui en sera fait contradictoirement aussitôt la démolition par M. Pereire des constructions comprises dans sa vente, la différence dans la contenance sus-indiquée des terrains en plus ou en moins, ne devant faire le profit, ni la perte de l'acquéreur, alors même qu'elle excéderait un vingrième.

2° Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues dont les immeubles présentement vendus peuvent être grévés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Ville de Paris et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il ne justifierait en avoir en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits, ni nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

M. le Préfet de la Seine déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que les immeubles présentement vendus soient grevés d'aucunes servitudes autres que celles qui résulteront des conventions ci-après établies.

3° Il acquittera à compter du premier janvier mil huit cent soixante-un les contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles peuvent et pourront être grevés.

4° Il payera les frais, droits et honoraires des présentes, y compris ceux d'une grosse pour la Ville de Paris.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TRAVAUX DIVERS A EXÉCUTER PAR LA VILLE DE PARIS

Création d'un jardin public.

M. le Préfet de la Seine oblige la Ville de Paris :

1° A ouvrir le boulevard Malesherbes dans la partie comprise entre la rue de Valois et le boulevard de Monceau (1).

2° A prolonger la rue de Lisbonne depuis la rue de Valois jusqu'à la rue de Courcelles.

3° A ouvrir une rue nouvelle entre le point de la rue de Courcelles où se termine le nouveau boulevard Monceau et le boulevard extérieur de Monceau (2).

4° A élargir à vingt mètres la rue de Courcelles et à quinze mètres la rue de Valois au droit des terrains présentement vendus à M. Pereire.

5° Et à affecter pour toujours à un jardin public tous les terrains de l'ancien parc de Monceau compris entre ceux présentement vendus et le boulevard extérieur de Monceau.

Lesquels projets de travaux ont été approuvés par le Conseil municipal de la Ville de Paris dans sa séance du dix-sept août mil huit cent soixante.

Les travaux nécessaires pour l'ouverture ou le prolongement des rues dont on vient de parler, et les principaux travaux d'appropriation du nouveau jardin devant être terminés par la Ville de Paris le premier juillet mil huit cent soixante-et-un.

Le jardin aura sur la rue de Courcelles une sortie en face de la nouvelle avenue de Monceau venant de la place de l'Etoile (3), une sortie sur la place formée par la rencontre des rues de Valois, de Lisbonne, de Messine (4), une sortie sur le boulevard Malesherbes (5) et une autre sur le boulevard extérieur à droite et à gauche de la rotonde (6), le tout conformément au plan ci-annexé.

Il conservera perpétuellement sa destination de jardin public.

Il ne pourra y être établi ou toléré, sous aucun prétexte, aucun restaurant, ni café-concert, aucune salle de concert, de théâtre ou de danse ou toute autre industrie analogue, ni aucune habitation à usage public ou privé, si ce n'est dans la rotonde pour des gardes ou jardiniers.

Constructions. — Viabilité.

M. Pereire s'oblige à supporter seul tous les frais de déblais à exécuter sur les terrains présentement vendus et à subir sans indemnité et sans aucun recours contre la Ville de Paris, tous les nivellements qui seront adoptés par l'administration municipale pour les rues et boulevards ;

Et il se soumet, en outre, aux clauses et conditions suivantes qu'il s'oblige d'exécuter et d'accomplir sans aucune réclamation contre la Ville de Paris.

1° Ceux des terrains présentement vendus, ayant façade sur le nouveau jardin, seront clos sur ledit jardin et les voies de sorties par des grilles uniformes qui seront établies conformément au modèle qui aura été arrêté par M. le Préfet de la Seine; elles ne pourront être obstruées par aucun volet et aucunes persiennes et devront toujours être entretenues en bon état de propreté,

2° Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur les dits terrains en bordure sur le nouveau jardin dans une zône de quinze mètres au moins en arrière de la grille de clôture sur le jardin, et de cinq mètres en arrière de la grille de clôture sur les sorties formant amorces des rues.

Cette zône devra être raccordée de niveau avec le jardin et les sorties formant amorces de rues et être toujours cultivée en parterres d'agrément qui ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, devenir des lieux de réunions publiques.

3° Les maisons à construire en façade sur ledit jardin public, ne pourront servir qu'à l'usage d'habitation bourgeoise et il ne pourra y être créé aucun genre de commerce ou d'industrie, ni y être placé aucune enseigne, ni indication quelconque.

Cette *interdiction* ne s'applique pas aux constructions qui seraient élevées sur les terrains indiqués par les lettres A, C, G, ou aux corps

de bâtiments distincts qui seraient élevés sur la rue; mais, dans aucun cas, ces constructions et corps de bâtiments ne pourront recevoir d'enseignes ou indications pouvant être vues du jardin public.

4° Dans le cas où des maisons auraient des hauteurs inégales, les propriétaires des maisons les plus élevées ne pourront faire monter les murs pignons plus haut que les murs de face et ils devront retourner sur ces murs pignons les décorations de la façade; les toitures seront établies en conséquence.

5° Si des maisons, ayant façade sur le jardin, sont construites soit isolément, soit en dehors de l'alignement des maisons voisines, elles seront soumises à la condition qui précède, et, en outre, il devra exister entre les murs latéraux de ces maisons et ceux des maisons voisines, une distance d'au moins quatre mètres sans aucune construction.

Aucune des faces de ces constructions ne devra présenter de mur pignon.

6° Chaque propriété aura droit de sortie sur le jardin, mais à pied seulement.

7° La fermeture des grilles de clôture des propriétés devra se faire à la même heure que celle des grilles de clôture du jardin public et l'ouverture ne pourra en avoir lieu à aucune autre heure, sous aucun prétexte.

Un règlement de l'administration municipale pourvoira à l'exécution de cette clause.

8° En outre les propriétaires devront construire, pour la conduite des eaux pluviales et ménagères dans l'égout de la voie publique, sur laquelle les propriétés auront leur issue principale, des galeries transversales n'ayant pas moins de deux mètres trente centimètres de hauteur, sous clef, et un mètre trente centimètres de largeur à la naissance de la voûte; il sera pratiqué une cheminée de ventilation partant de la voûte de la galerie à son point de jonction avec la maison, s'ouvrant au-dessus des combles et dont la section sera de quatre décimètres carrés au moins. L'entretien de ces galeries sera à la charge des propriétaires.

Indépendamment de ce branchement particulier qui pourra être établi pour deux maisons contiguës, au droit du mur mitoyen, les propriétaires seront tenus de payer à la Ville, à titre de contribution dans la dépense de construction des égouts, savoir : soixante francs par chaque mètre de façade, lorsque l'égout public se trouvera placé au milieu ou vers le milieu de la voie publique, cent vingt francs, également par mètre de façade, lorsque la Ville aura fait établir l'égoût sous les trottoirs près des maisons.

9° Les propriétaires seront tenus de prendre, pour l'usage des constructions à élever, un abonnement aux Eaux de la Ville et de faire à cet effet, dans leurs maisons, les dispositions nécessaires.

10° Ils devront faire établir des trottoirs en granit au devant de leurs maisons, sans pouvoir exiger de la Ville la prime d'usage.

11° Ils supporteront, au droit de leurs façades sur les nouvelles rues et sur la partie neuve des rues anciennes, la moitié de la portion afférente à la partie nouvelle dans les frais de mise en état de viabilité des chaussées réglées à douze francs par mètre superficiel.

12° Indépendamment de ces obligations spéciales, les propriétaires devront se conformer à toutes les conditions imposées par les règlements de voirie, et ils devront d'ailleurs soumettre leurs plans de constructions à la Ville et se conformer aux alignements et nivellements qui leur seront indiqués par l'administration.

Prix.

En outre, la présente vente est faite moyennant le prix principal de huit millions cent mille francs.

Laquelle somme de huit millions cent mille francs, M. Pereire s'oblige de payer, savoir :

Jusqu'à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs, aux héritiers et représentants du feu roi Louis-Philippe, légataire universel de Mme la princesse Adélaïde d'Orléans, pour libérer la Ville de Paris de pareille somme par elle due aux dits héritiers et représentants, en vertu de la décision du jury du dix-neuf septembre dernier susénoncée.

Et pour les trois millions six cent mille francs de surplus à la Ville de Paris.

Ladite somme de quatre millions cinq cent mille francs devra être payée par M. Pereire aux dits héritiers et représentants, avec tous intérêts courus et à courir jusqu'au jour du payement, le tout de manière à ce que la Ville de Paris ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard, à quelque titre que ce soit, et M. le Préfet de la Seine consent toute délégation et indication de payement nécessaire au profit desdits héritiers et représentants, lesquels sont autorisés par ces présentes à recevoir et toucher ladite somme en principal et intérêts, et à donner toute quittance bonne et valable à M. Pereire, comme aussi à consentir tous désistements d'hypothèques, privilèges et actions résolutoires, hors la présence et sans le concours de M. le Préfet de la Seine.

A l'égard des trois millions six cent mille francs de surplus, M. Pereire s'oblige de les payer à la Ville de Paris d'ici au trente août mil huit cent soixante-trois, époque à laquelle l'ouverture de nouvelles voies publiques et principaux travaux d'appropriation du nouveau jardin devront être terminés.

M. Pereire s'oblige en outre de justifier à la Ville de Paris, dans le délai d'un an de ce jour, soit du payement régulier de ladite somme de quatre millions cinq cent mille francs et de ses intérêts, entre les mains des héritiers et représentants du feu roi Louis-Philippe, soit du désistement par lesdits héritiers et représentants de tous droits de privilège, hypothèques et actions quelconques, sur l'ancien parc de Monceau.

Réserve de privilège et d'action résolutoire.

A la sûreté et garantie, tant du payement des huit millions cent mille francs, prix de la présente vente et de leurs intérêts, que de l'exécution des conditions ci-dessus imposées, les terrains présentement vendus demeurent grevés du privilège de vendeur et de l'action résolutoire expressément réservés au profit de la Ville de Paris, M. le Préfet de la Seine s'oblige à dégrever des privilèges et action résolutoire telle portion de terrain que M. Pereire lui indiquerait, proportionnellement aux payements qu'il justifiera avoir faits sur son prix.

Formalités hypothécaires.

M. Pereire fera transcrire une expédition dudit contrat au premier bureau des hypothèques de la Seine et remplira en outre, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Et si, par suite de l'accomplissement de ces formalités, se trouvent ou surviennent des inscriptions grévant les terrains vendus, la Ville de Paris ne sera pas tenue de rapporter la radiation des inscriptions, qui pourraient survenir du chef des anciens propriétaires, l'effet de ces inscriptions se trouvant reporté sur les indemnités d'expropriation, conformément à l'article 18 ci-dessus transcrit, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un.

Sur les titres.

La Ville de Paris ne sera tenue à la remise ou communication d'aucun titre de propriété, non plus qu'à la justification du payement à l'Etat de l'indemnité d'expropriation.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, savoir : M. le Préfet de la Seine, en l'Hôtel de Ville ;

Et M. Pereire, en l'étude de M. Fould, l'un des notaires soussignés.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'Hôtel de Ville, pour toutes les parties.

L'an mil huit cent soixante-et-un, le quatorze janvier.

Après lecture faite, les parties et les notaires ont signé.

Haussmann, Emile Pereire, Mocquard et Fould,

Ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, 6e bureau, le vingt-trois janvier 1861, f° 92, r° c. 7, reçu quatre cent quarante-six mille cinquante francs et 10c quarante-quatre mille six cent cinq francs.

Signé : (Illisiblement.)

Et les vingt-six et trente-et-un juillet mil huit cent soixante-et-un,

Pardevant Me Emile Fould et Me Mocquard, notaires à Paris, soussignés ;

Ont comparu :

M. le baron Georges-Eugène Haussmann, sénateur, Préfet de la Seine, grand-officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, à l'Hôtel de Ville;

Agissant au nom et dans l'intérêt de la Ville de Paris, en exécution

des décrets des quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre et dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, et en vertu de l'autorisation du Conseil municipal de Paris, en date du vingt-six octobre dernier, dont une ampliation, délivrée par M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine, est demeurée ci-annexée à la minute d'un acte reçu par les notaires soussignés, le quatorze janvier mil huit cent soixante-un ;

Et M. Emile Pereire, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35.

Lesquels ont dit et reconnu ce qui suit :

Aux termes d'un contrat reçu par les notaires soussignés, le quatorze janvier dernier, M. Haussmann, ayant agi dans les mêmes qualités qu'en ces présentes, a vendu à M. Pereire sept portions de terrain contenant ensemble quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq mètres, situées à Paris, provenant de l'ancien parc de Monceau et comprenant tous les terrains qui se trouveraient en dehors du nouveau jardin qui devait être établi sur partie de l'ancien parc et telles au surplus que les dites portions étaient indiquées en un plan demeuré annexé audit acte.

Il a été dit audit acte :

Que M. Pereire prendrait les terrains, constructions et matériaux compris en ladite vente dans l'état où ils se trouveraient alors, sans pouvoir exercer aucune réclamation, suite, ni recours quelconques contre la Ville de Paris, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, notamment pour dégradation, vétusté ou mauvais état des constructions et matériaux, mais avec toutes garanties des contenances indiquées et qui seraient constatées par le mesurage qui serait fait contradictoirement aussitôt la démolition par M. Pereire des constructions comprises dans la vente.

Depuis ladite vente M. Pereire ayant fait démolir les constructions se trouvant sur partie des terrains à lui vendus, il a été procédé au mesurage desdits terrains par M. Moutry, géomètre en chef de la Ville de Paris, agissant dans l'intérêt de l'administration, et par M. Lazare, ingénieur géomètre, spécialement autorisé par M. Pereire, lesquels géomètres ont constaté le résultat de leur opération dans un plan dressé et signé par eux le dix-sept juin dernier.

Lequel plan sur toile non timbré, ni enregistré, mais qui le sera avec les présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été reconnu et certifié véritable et signé par les comparants et que, dessus mention du tout a été faite par les notaires soussignés.

Ce mesurage constate que, s'il existe des différences dans les différentes parcelles de terrains vendues, entre les contenances portées au contrat et celles relevées par les opérations des géomètres, la réunion des contenances de ces diverses parcelles est toujours égale à celle formant l'objet de la vente,

En effet, la contenance de l'article premier de la désignation est de sept mille soixante-seize mètres quarante-huit centièmes,		7.076m,48
au lieu de sept mille cinq cent vingt-huit mètres soixante-douze centièmes portée audit contrat....	7.528m,72	
Celle de l'article douze de ladite désignation de six mille neuf cent quarante-sept mètres onze centièmes, ci.....		6.947 11
au lieu de six mille quatre cent dix-neuf mètres cinquante centièmes portés audit acte.....	6.419 50	
Celle de l'article trois de ladite désignation de neuf mille sept mètres trente-trois centièmes.....		9.007 33
au lieu de neuf mille vingt-six mètres cinquante centièmes portés audit contrat...	9.026 50	
Celle de l'article quatre de la désignation de vingt-quatre mille soixante-dix-neuf mètres trente-neuf centièmes, ci.....		24.079 39
au lieu de vingt-quatre mille cent dix-huit mètres treize centièmes portés audit contrat.....	24.118 13	
Celle de l'article cinq de la désignation de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-onze mètres dix-huit centièmes.....		26.791 18
au lieu de vingt-six mille cinq cent quatre mètres soixante-dix centièmes portés audit contrat.....	26.504 70	
Celle de l'article six de la désignation de six mille cent trente-trois mètres soixante dix-neuf centièmes.....		6.133 79
au lieu de six mille quatre cent vingt-six mètres soixante centièmes portés audit contrat.....	6.426 60	
Et celle de l'article sept de ladite désignation de six mille neuf cent dix-neuf mètres soixante-douze centièmes.....		6.919 72
au lieu de six mille neuf cent trente mètres quatre-vingt-cinq centièmes portés audit contrat.....	6 930 85	
Ce qui donne pour les contenances réelles des portions de terrain vendues un total de quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq mètres.....		86.955 »
Egal à la contenance portée audit contrat quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq mètres, ci.....	86.955 »	

Les comparants, en reconnaissant que la contenance constatée par l'arpentage est égale à celle garantie par le contrat de vente, reconnaissent par suite que le prix de huit millions cent mille francs, moyennant lequel ladite vente a eu lieu, ne doit subir aucune modification.

Mentions sont consenties.

Donc acte.

Fait et passé en la demeure respective des parties,

Les jours, mois et an susdits.

Après lecture les parties ont signé avec les notaires :

Haussmann, E. Pereire, Mocquard et Fould, ces deux derniers notaires.

Et les vingt-deux août et dix septembre mil huit cent soixante-deux.

Pardevant Me Emile Fould, et Me Constant-Amédée Mocquard, notaires à Paris, soussignés :

A comparu :

M. Emile Perreire, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35 ;

Lequel a expliqué ce qui suit :

Aux termes d'un contrat passé devant les notaires soussignés, le quatorze janvier mil huit cent soixante-et-un, dont la minute précède, M. Pereire a acquis de la Ville de Paris sept portions de terrain située à Paris, provenant de l'ancien parc de Monceau d'une contenance totale de quatre vingt-six mille neuf cent cinquante-cinq mètres.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix principal de huit millions cent mille francs stipulé payable :

Jusqu'à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs aux héritiers et représentants du feu roi Louis-Philippe.

Et pour les trois millions six cent mille francs à la Ville de Paris.

M. Pereire s'est obligé de justifier à la Ville de Paris dans le délai d'un an du jour de l'acte, soit du payement régulier de ladite somme de quatre millions cinq cent mille francs et de ses intérêts entre les mains des héritiers et représentants du feu roi Louis-Philippe, soit du désistement par lesdits héritiers et représentants de tous droits de privilège, hypothèques et actions quelconques sur l'ancien parc de Monceau.

De son côté, M. le Préfet de la Seine s'est obligé à dégrever desdits privilège et action résolutoire telle portion de terrain que M. Pereire lui indiquerait proportionnellement au payement qu'il justifierait avoir fait sur son prix.

Suivant acte passé devant Me Amand Potier de la Berthelière, notaire à Paris et Me Fould, l'un des notaires soussignés, le trente septembre mil huit cent soixante-un, les héritiers et représentants du feu roi Louis-Philippe, se sont désistés de tous leurs droits de privilèges, hypothèque et action résolutoire sur l'ancien parc de Monceau et ont donné mainlevée en ce qu'elle leur profitait de l'inscription d'office prise contre M. Pereire ce vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-un, vol. 183, n° 224, lors de la transcription du contrat de vente susénoncé, opéré le même jour, vol. 2915, n° 14.

La radiation de cette inscription a été opérée le trente octobre dernier.

M. Pereire ayant affranchi les terrains par lui acquis des privilèges et actions résolutoires existant au profit de la famille d'Orléans pour raison de la somme de quatre millions cinq cent mille francs formant la partie de son prix qu'il devait lui payer, a demandé à M. le Préfet de la Seine de dégrever des droits de privilège et autres afférents à la Ville, divers terrains qu'il a revendus depuis son acquisition, par imputation sur le dégrèvement auquel il avait droit en exécution de l'en-

gagement que M. le Préfet de la Seine a pris envers lui comme on l'a dit ci-dessus.

M. le Préfet ayant trouvé juste et convenable de satisfaire à la demande de M. Pereire, ce dégrèvement va avoir lieu par ces présentes.

Aux présentes est intervenu :

M. le baron Georges-Eugène Haussmann, sénateur, Préfet de la Seine, grand-officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris à l'Hôtel de Ville ;

Agissant au nom et dans l'intérêt de la Ville de Paris, en exécution des décrets des quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre et dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, et en vertu de l'autorisation spéciale à lui conférée suivant délibération du conseil municipal de Paris du vingt-six octobre mil huit cent soixante-et-un, dont une ampliation délivrée par M. Merruau, secrétaire général de la Préfecture de la Seine, est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par les notaires soussignés, le quatorze janvier mil huit cent soixante-et-un.

Lequel en sa dite qualité a, par ces présentes, déclaré :

1° En ce qui concerne le prix d'acquisition de M. Pereire en principal et intérêts ;

Donner mainlevée avec désistement de privilège et action résolutoire, et consentir la radiation de l'inscription d'office prise au profit de la Ville de Paris contre M. Pereire le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-un, vol. 183, n° 224.

Mais en tant seulement que ladite inscription grève les terrains ci-après, dépendant de ceux acquis par M. Pereire, son effet expressément réservé sur tous les autres terrains.

1° Un terrain d'une contenance de seize cent vingt-huit mètres soixante centimètres, faisant partie de celui indiqué par la lettre E, sur le plan annexé au contrat ci-dessus énoncé, à prendre à quatre-vingt onze mètres cinquante centimètres environ, à partir de la jonction du pan coupé avec la grille de clôture du parc sur l'avenue de Messine, tenant d'un bout au jardin du parc de Monceau sur une largeur de vingt mètres, d'autre bout sur une même étendue à la rue de Valois, et de chaque côté sur une longueur de quatre-vingt-un mètres quarante-trois centièmes environ à des terrains appartenant à M. Pereire.

Vendu par M. Pereire à M. Antoine-Edouard, baron de Fraënckel, banquier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 129, suivant contrat passé devant Me Turquet, notaire à Paris, et Me Fould, l'un des notaires soussignés, le dix-neuf septembre mil huit cent soixante et un.

2° Un autre terrain faisant partie de celui se trouvant à l'angle de la rue de Valois et du boulevard Malesherbes, ayant une façade de dix-huit mètres sur la rue de Valois et d'une contenance de quatre cent quatre-vingt six mètres soixante-quinze centimètres, tenant par devant à la rue de Valois, des deux côtés à M. Pereire, et au fond à une impasse donnant accès sur le boulevard Malesherbes.

Ensemble le sol de ladite impasse ayant une largeur de quatre mètres cinquante centimètres, à partir du boulevard Malesherbes jusqu'à la limite du terrain sus-indiqué, et de dix mètres au moins à partir de cet endroit jusqu'à son extrémité.

Ledit terrain et la moitié de l'impasse en façade vendus par M. Pereire à M. Antoine Castor, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Mantes, suivant contrat passé devant Me J.-E. Delapalme, notaire à Paris, et Me Fould, l'un des notaires soussignés, le quatre juin mil huit cent soixante-deux.

3° Un autre terrain, situé à l'encoignure de la rue de Courcelles et l'ancien boulevard extérieur de Monceau, contenant dix-sept cent trente-quatre mètres soixante-six centimètres, tenant d'un côté à l'ancien boulevard de Monceau sur lequel il a une façade de cinquante-neuf mètres vingt-trois centimètres ; d'un autre côté à la rue de Courcelles sur laquelle il a une façade de trente-six mètres quarante-trois centimètres avec pan coupé de dix mètres à la jonction de ces deux voies, et des autres côtés à M. Pereire.

Il est limité sur le boulevard par une perpendiculaire de vingt-six mètres cinquante-trois centimètres, élevée sur le boulevard et sur la rue de Courcelles, par une perpendiculaire de vingt-deux mètres treize centimètres élevée sur cette rue ; ces deux perpendiculaires sont reliées entre elles par une perpendiculaire de vingt-cinq mètres douze centimètres élevée à l'extrémité de la première.

Ledit terrain vendu par M. Pereire à M. Casimir Salvador, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Matignon, n° 3, suivant contrat passé devant Me Fould, l'un des notaires soussignés, le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

2° En ce qui concerne les charges de la vente :

Limiter lesdites inscriptions d'office et les droits qu'elle conserve pour les charges imposées à M. Pereire par un contrat d'acquisition sur chacun des terrains ci-dessus désignés, en ce qu'elles s'appliquent à chacun desdits terrains seulement, M. le Préfet de la Seine entendant les affranchir des charges relatives à tous les autres terrains ;

Consentant que M. le Conservateur, en opérant dans ce sens ladite radiation, soit bien et valablement déchargé.

Dont acte.

Fait et passé à Paris en sa demeure pour M. Pereire, et en l'Hôtel de Ville pour M. le baron Haussmann ;

Les jours, mois et an susdits.

Et après lecture, M. Pereire et M. le Préfet ont signé avec les notaires.

E. Pereire, Haussmann, Mocquard et Fould, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Paris, sixième bureau, le onze septembre mil huit cent soixante-deux, f° 14, r°, c. 7, reçu deux francs, décimes quarante centimes.

Signé : (Illisiblement).

Notes. — (1) Boulevard de Courcelles. — (2) Rue de Vigny. — (3) Avenue Van-Dyck. — (4) Avenue Ruysdaël. — (5) Avenue Velasquez. — (6) Port de Chartres.

Rues nouvelles dans la plaine de Monceau.

Napoléon, etc.

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice de Paris, a rendu en l'audience publique de la première Chambre dudit Tribunal le jugement dont la teneur suit :

A Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de la Seine, — M. le Sénateur-Préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la Ville de Paris, ayant Me Picard pour avoué, a l'honneur de vous exposer qu'en exécution du décret du 3 novembre 1862, relatif à la formation aux abords des avenues de Tilsitt et de Wagram, dans la plaine de Monceau, de différentes rues nouvelles, M. Emile Pereire, M. Deguingand et la Compagnie Immobilière de Paris ont abandonné, savoir : M. Emile Pereire, 1° Une parcelle de 1,320 mètres, nécessaire à la formation de la rue Dante ; 2° Une parcelle de 9,290 mètres, nécessaire à la formation de la même rue Dante ; 3° Une parcelle de 6,391 mètres, nécessaire à la formation de la rue Prony ; 4° Une parcelle de 874 mètres, nécessaire à la formation de la rue Demours prolongée ; 5° Une parcelle de 8,106 mètres, nécessaire à la formation de la rue Ampère ; 6° Une parcelle de 4,986 mètres, nécessaire à la formation de la rue Brémontier ; 7° Une parcelle de 386 mètres, nécessaire à la formation de l'avenue des Chasseurs ; 8° Une parcelle de 725 mètres nécessaire à la formation de la rue de Louvin prolongée ; 9° Une parcelle de 146 mètres, une autre de 604 mètres, une autre de 298 mètres, une autre de 1,178 mètres formant toutes quatre ensemble une superficie de 2,126 mètres nécessaire à la formation de la rue Denis-Papin ; 10° Une parcelle de 478 mètres nécessaire à la formation de la rue Seguin. — M. Deguingand : 1° Une parcelle de 3,307m,30 nécessaire à la formation de la rue Ampère ; 2° Une parcelle de 1,514m,50, nécessaire à la formation de la rue Brémontier ; 3° Une parcelle de 116m,35, une autre de 76m,50, une autre de 2,187m,10, formant ensemble 2,380m,15 nécessaire à la formation de la rue Denis-Papin ; 4° Une parcelle de 1,078 mètres, une autre de 779m,35 formant ensemble 1,857m,55 nécessaires à la formation de la rue Seguin. — La Compagnie Immobilière de Paris : 1° Une parcelle de 1,159 mètres, nécessaire à la formation de la rue Dante ; 2° Une parcelle de 853m,10, nécessaire à la formation de la même rue Dante ; 3° Une parcelle de 2,567 mètres, nécessaire à la formation de la rue Prony ; 4° Une parcelle de 686 mètres, nécessaire à la formation de la rue Demours prolongée. — Que tous ces terrains aujourd'hui abandonnés volontairement pour la formation des voies publiques ci-dessus énoncées, doivent faire l'objet, quant au prix, soit de traités amiables s'il y a lieu, soit de fixations judiciaires par le jury. Que, quant à présent, il ne s'agit que de régulariser la cession consentie par un jugement rendu dans les termes du dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841. C'est pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Procureur Impérial du Tribunal, qu'il veuille bien donner acte à M. le Préfet de la Seine du consentement donné par Emile Pereire, Deguingand, la Compagnie Immobilière de Paris, à la cession qu'ils ont faite des différentes parcelles de terrain

ci-dessus énoncées, et désigner deux de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par la loi au Magistrat du Jury. Et ce sera justice.

Signé : PICARD.

Nous, Procureur Impérial, sur la requête ci-dessus. Vu le décret du 30 novembre 1862. Vu l'état dressé par Tozier, géomètre en chef du plan de Paris, les 1er et 12 mai 1863, contenant l'énumération des terrains cédés, ensemble le plan dressé par le même géomètre le 12 mai 1863, auquel plan sont figurées toutes les parcelles dès à présent abandonnées par Pereire, Deguingand et la Compagnie Immobilière de Paris.

Requérons qu'il plaise au Tribunal donner acte au Préfet de la Seine de l'abandon antérieurement consenti par Emile Pereire, Deguingand et la Compagnie Immobilière de Paris, des différentes portions de terrain énoncées en l'état et aux plans ci-dessus et nécessaires à la formation de rues nouvelles exécutées en conformité du décret du 30 novembre 1862 ; et commettre deux de ses membres dont le deuxième remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au Magistrat directeur du Jury. — Fait au parquet au Palais de Justice à Paris le 3 juin 1863.

Signé : LEGENDRE

Le Tribunal, après avoir entendu M. de Lollain-Chomel, président, en son rapport ; vu le réquisitoire de M. le Procureur Impérial en date du 3 juin 1863, signé Legendre, substitut, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal donner acte au Préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris, de l'abandon consenti par Emile Pereire, Deguingand et la Compagnie Immobilière de Paris de différentes portions de terrain nécessaires à la formation des rues nouvelles exécutées en conformité du décret impérial du 30 novembre 1862, et commettre deux de ses membres dont le second remplacera le premier au besoin pour remplir les fonctions attribuées par la loi au Magistrat directeur. Vu les pièces jointes à l'appui dudit réquisitoire et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841. Ouï M. Merveilleux-Duvignaux, substitut de M. le Procureur Impérial en ses conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort.

Attendu que, par suite du consentement donné à l'abandon des portions de terrain dont il s'agit, il ne reste au Tribunal qu'à en donner acte aux parties et à désigner le Magistrat directeur du Jury sans qu'il soit besoin de s'assurer si les formalités prescrites au titre deuxième de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies.

Donne acte au Préfet de la Seine ès-noms du consentement donné par les propriétaires au Tableau ci-après, à la cession des portions de terrain désignées au dit Tableau, nécessaires à la formation de rues nouvelles dans la plaine de Monceau, savoir :

Nos d'ordre	SITUATION DES IMMEUBLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES tels qu'ils résultent de leurs déclarations	SUPERFICIES LIVRÉES
1	Rue Dante, entre la station de Batignolles et le boulevard Malesherbes.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	623m 697m } 1.320m
2	Rue Dante, entre le boulevard Malesherbes et la rue de Courcelles.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	4.097m 5.189m } 9.286m
3	Rue de Prony.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	616m 1.334m 3.839m 535m 67m } 6.391m
4	Rue Demours prolongée.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	131m 743m } 874m
5	Rue Ampère.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	4.216m 2.188m 1.702m } 8.106m
6	Rue Brémontier.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	1.901m 2.286m 14m 718m 67m } 4.986m
7	Avenue des Chasseurs.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	386m
8	Rue de Louvain prolongée.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	493m 232m } 725m
9	Rue Denis-Papin.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	116m 504m 298m 1.178m } 2.126m
10	Rue Séguin.	Emile Pereire et dame Rachel-Herminie Rodrigues-Henriques, son épouse.	478m
11	Rue Ampère.	Elie Deguingand et dame Clémentine Masson, son épouse.	31m30 3.276m » } 3.307m30
12	Rue Brémontier.	Elie Deguingand et dame Clémentine Masson, son épouse.	1.295m » 219m50 } 1.514m50
13	Rue Denis-Papin.	Elie Deguingand et dame Clémentine Masson, son épouse.	116m55 76m50 2.187m10 } 2.380m15
14	Rue Seguin.	Elie Deguingand et dame Clémentine Masson, son épouse.	1.078m » 779m55 } 1.857m55
15	Rue Dante, entre la station de Batignolles et le boulevard de Malesherbes.	La Compagnie Immobilière de Paris.	1.159m
16	Rue Dante, entre le boulevard Malesherbes et la rue de Courcelles.	La Compagnie Immobilière de Paris.	843m30 4m80 } 853m10
17	Rue Prony.	La Compagnie Immobilière de Paris.	1.978m 494m 95m } 2.567m
18	Rue Demours prolongée.	La Compagnie Immobilière de Paris.	636m

Commet MM. Fidière des Prinveaux et Monsarrat, juges en ce Tribunal. Le second devant remplacer le premier au besoin pour remplir les fonctions attribuées par la loi au Magistrat directeur du Jury. Dit, qu'en cas d'empêchement de ces deux Magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le Président de ce Tribunal rendue sur simple requête.

Fait et jugé par MM. de Lalain, président; Boudet de Paris, Vivion et Feugère des Forts, juges, en présence de M. Hua, juge suppléant; Merveilleux-Duvignaux, substitut de M. le Procureur Impérial, le 13 juin 1863.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le greffier.

Echange entre la Ville de Paris et M. Pereire. — (8 *avril* 1867).

D'un acte passé devant Me Fould, soussigné, et Me Mocquard, notaires à Paris, le huit avril mil huit cent soixante-sept, portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le quinze avril mil huit cent « soixante-sept, folio 93, recto case 1re; reçu deux cent quarante « francs soixante-dix-neuf centimes.

« *Signé :* CHAUVOT. »

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

Monsieur Amédée-Charles-Alexandre Tronchon, conseiller de préfecture du département de la Seine, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Tivoli, n° 7,

Agissant au nom de la Ville de Paris :

1° Par délégation de Monsieur le sénateur Préfet de la Seine, aux termes d'un arrêté du 30 janvier dernier;

2° En exécution de deux délibérations du Conseil municipal de cette ville, en date du quinze février dernier, et de deux arrêtés approbatifs des dites délibérations, pris par Monsieur le Préfet, en conseil de préfecture, le vingt-huit du même mois.

Desquels arrêtés et délibérations, des ampliations délivrées par Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, sont demeurées ci-annexées, après avoir été revêtues d'une mention d'annexe par les notaires soussignés,

D'une part ;

Et monsieur Pereire, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35,

D'autre part,

Lesquels ont, par ces présentes, arrêté ce qui suit :

CESSION PAR MONSIEUR PEREIRE A LA VILLE DE PARIS

Monsieur Pereire cède et abandonne à titre d'échange, pour cause d'utilité publique, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit,

A la Ville de Paris;

Ce qui est est accepté pour elle par Monsieur Tronchon, audit nom;

Les quatre portions de terrains ci-après désignées, nécessaires à l'exécution de deux rues nouvelles, aux abords du parc Monceau, savoir :

1° Un terrain situé à Paris, huitième arrondissement, nécessaire à l'ouverture d'une rue (1) de douze mètres de largeur, partant du parc Monceau pour aboutir au point de rencontre des rues de Courcelles et de Valois-du-Roule, en se croisant dans son parcours avec la deuxième rue nouvelle (2) ci-après indiquée et la rue de Lisbonne.

Ce terrain, d'une superficie de onze cent vingt-sept mètres treize centièmes, comprend toute la partie de cette rue nouvelle entre le parc Monceau et la rue de Lisbonne.

Il porte les lettres D, D' du plan dont on parlera ci-après, où il est teinté en jaune.

Et il est limité des deux côtés, vers le milieu, par les terrains ci-après désignés sous les nos 3 et 4, qui doivent être occupés par la deuxième rue nouvelle, et, dans tout le surplus, par des terrains restant appartenir à Monsieur Pereire, destinés à l'usage de parterres, sur une largeur de quatre mètres et figuré sur le plan par des hachures jaunes avec les lettres F, G, H, I.

2° Un terrain situé à Paris, même arrondissement, nécessaire à l'ouverture de la rue ci-dessus désignée, dont il forme la continuation depuis la rue de Lisbonne jusque près le point de rencontre des rues de Courcelles et de Valois-du-Roule.

Ce terrain est d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-quatorze mètres trente-sept centièmes et porte la lettre E du plan, où il est teinté en jaune.

Il tient :

D'un bout à la rue de Lisbonne; d'autre bout, pour une petite partie, à la rue de Courcelles, et, pour le surplus, à une portion de terrain appartenant à la Ville de Paris, et qui sera aussi affectée à la voie nouvelle pour en compléter le débouché; des deux côtés, à des terrains restant appartenir à Monsieur Pereire, destinés à l'usage de parterres sur une largeur de quatre mètres, et désignés au plan par des hachures jaunes avec les lettres J, K, L.

3° Un terrain situé à Paris, même arrondissement, nécessaire à l'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur (2), partant de l'allée de sortie du parc Monceau (3), sur l'avenue de Messine, et aboutissant à la rue de Courcelles, avec alignement parallèle à la rue de Lisbonne.

Ce terrain, d'une superficie de dix-huit cent soixante-deux mètres quatre-vingt-dix centièmes, porte la lettre M du plan, où il est teinté en jaune.

Il comprend toute la partie de ladite rue nouvelle, entre la première rue à ouvrir, dont il est parlé ci-dessus et la rue de Courcelles.

Et il est limité des deux côtés par des terrains restant appartenir à monsieur Pereire, figurés au plan sous une teinte rose.

4° Et un terrain situé à Paris, même arrondissement, nécessaire à l'ouverture de la deuxième rue ci-dessus mentionnée, dont il comprend toute l'étendue depuis la première rue nouvelle jusqu'à l'allée de sortie du parc sur l'avenue de Messine.

Il contient en superficie treize cent six mètres soixante-deux centièmes, et il est teinté en jaune sur le plan dont il porte la lettre N.

Il est également limité des deux côtés par des terrains restant appartenir à Monsieur Pereire et indiqués au plan par une teinte rose.

CESSION PAR LA VILLE DE PARIS A MONSIEUR PEREIRE

En contre-échange, Monsieur Tronchon, audit nom, cède et abandonne, en obligeant la Ville de Paris, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit,

A Monsieur Pereire, qui accepte,

Les deux terrains ci-après désignés, savoir :

1° Un terrain situé à Paris, huitième arrondissement, rue de Valois-du-Roule, limité : 1° par ladite rue, 2° par un terrain appartenant à Monsieur Pereire; 3° et par une portion de terrain communal indiquée au plan par la lettre O et une teinte verte, laquelle doit être dévolue à la voie publique, comme nécessaire au débouché de la première des rues nouvelles dont il est ci-dessus parlé.

Ledit terrain se compose de deux parcelles :

La première, d'une superficie de trente-cinq mètres soixante-neuf centièmes, portant la lettre P du plan et figurée par des hachures jaunes sur fond vert, comme étant destinée à l'usage de parterres en bordure de la rue nouvelle;

La deuxième, d'une superficie de trente-sept mètres quatre centièmes, indiquée au plan par la lettre Q, et teintée en bleu.

2° Et un terrain formant un parallélogramme rectangle, situé à Paris, huitième arrondissement, rue de Rome, sur laquelle il est en façade.

Ce terrain est d'une superficie de treize cent vingt mètres, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, et tient :

Par devant, à la rue de Rome;

Dans le fond, à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

A droite, à M. Clairin, acquéreur de la Ville de Paris;

Et, à gauche, à un terrain restant appartenir à la Ville.

ANNEXE DES PLANS

Les terrains ci-dessus désignés sont cédés de part et d'autre, ainsi qu'ils se poursuivent et composent, avec divers pans coupés réservés

aux angles des rues et tels qu'ils sont figurés sur deux plans dressés d'après les ordres de Monsieur le Préfet de la Seine; l'un sur toile, comprenant tous les terrains, à l'exception de celui situé rue de Rome; et l'autre, spécial pour ce dernier terrain, lesquels plans, qui seront timbrés et enregistrés en même temps que ces présentes, sont demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables et signés par les parties en présence des notaires soussignés, qui ont fait dessus mention du tout.

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

. . . . . .

CONDITIONS GÉNÉRALES

Garantie.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Pereire sera tenu de livrer à la Ville de Paris, toutes les portions de ses terrains nécessaires à l'ouverture des deux rues nouvelles dont il est parlé en la désignation ci-dessus, d'après les alignements arrêtés par l'administration municipale, sans pouvoir exercer aucune réclamation en cas d'erreur dans les superficies sus-indiquées.

Il prendra les terrains à lui cédés par la Ville de Paris dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment à raison d'erreur dans l'indication de la superficie, la différence de mesure, fût-elle de plus d'un vingtième, devant faire le profit ou la perte de Monsieur Pereire.

Servitudes.

ART. 2. — Les terrains cédés à la Ville de Paris, par Monsieur Pereire, devant faire partie de la voie publique, lui sont transmis libres de toutes servitudes.

D'ailleurs, Monsieur Pereire, déclare qu'il n'en a conféré aucune depuis la vente de ces terrains, consentie à son profit par la Ville de Paris.

A l'égard des terrains cédés par la Ville, Monsieur Pereire souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues qui peuvent grever ces terrains, sauf à s'en défendre et à faire valoir les servitudes actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre la Ville de Paris et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou en vertu de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant, en faveur de Monsieur Pereire, de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, en matière d'expropriation, et de celle du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, sur le régime hypothécaire.

Monsieur Tronchon, audit nom, déclare qu'à sa connaissance le terrain situé à l'angle de la rue de Valois-du-Roule, n'est grevé d'aucune servitude, et que sur le terrain, situé rue de Rome, il n'existe pas d'autre servitude que celle résultant des clauses ci-après rapportées du contrat d'échange intervenu entre la Ville de Paris et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Entrée en jouissance.

ART. 3. — Les échangistes seront respectivement propriétaires, à compter de ce jour, des terrains ci-dessus désignés.

La Ville de Paris entrera en jouissance des terrains qui lui sont cédés par Monsieur Pereire, d'ici au quinze août prochain, époque à laquelle Monsieur Pereire devra livrer en état de viabilité, ainsi qu'il sera dit ci-après, les deux rues nouvelles dont il est ci-dessus parlé

Monsieur Pereire aura la jouissance des terrains à lui cédés par la Ville de Paris, à compter de ce jour.

Contributions.

ART. 4. — Les échangistes supporteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions et autres charges de toutes nature auxquelles les terrains à eux cédés peuvent et pourront être assujettis.

NOTES. — (1) Rue Rembrandt. — (2) Rue Murillo. — (3) Avenue Ruysdaël.

Échange entre la Ville de Paris et M. Pereire.

(8 *avril* 1867).

CHAPITRE PREMIER

CONCERNANT LES TERRAINS DE M. PEREIRE, CONTIGUS AU PARC MONCEAU.

« Les parties rappellent que, par le contrat sus-énoncé, reçu par Me Fould et Mocquard, notaires à Paris, le 14 janvier 1861, M. Pereire a acquis de la Ville de Paris sept portions de terrain provenant de l'ancien parc Monceau et entre autre quatre îlots de terrain contournant le nouveau parc dans toute l'étendue opposée au boulevard de Courcelles et séparé l'un de l'autre par trois allées ou voies de sortie dudit parc, l'une sur le boulevard Malesherbes (1), une autre sur l'avenue de Messine (2) et la troisième sur l'avenue de la Reine-Hortense (3).

« Il a été stipulé sous le n° 2 des conditions particulières dudit contrat qu'aucune construction ne pourrait jamais être élevée sur les terrains situés en bordure du parc Monceau, dans une zône de 15 mètres au moins, en arrière de la grille de clôture sur le parc et de cinq mètres le long des allées de sortie. »

Ceci expliqué, les parties conviennent de ce qui suit :

NOUVELLES GRILLES DE FERMETURE A L'ENTRÉE DU PARC.

« Les grilles actuelles fermant les trois allées de sortie du parc Monceau sur le boulevard Malesherbes, l'avenue de Messine et l'avenue de la Reine-Hortense, resteront, à partir du 15 août prochain, ouvertes jour et nuit pour permettre l'accès en tout temps, à pied ou en voiture, aux maisons qui seront édifiées en bordure sur lesdites allées de sortie.

» Une seconde grille de clôture sera établie dans chacune de ces trois allées à l'entrée même du parc, pour en maintenir la fermeture pendant la nuit, suivant les règlements de l'administration.

« *Nonobstant l'établissement de cette seconde grille lesdites trois allées ne cesseront pas de faire partie du parc.* »

RÉDUCTION DE LA ZONE DE SERVITUDE SUR LE PARC.

« La servitude *non ædificandi* (de ne pas bâtir) qui grève tous les terrains de M. Pereire, situés en bordure du parc Monceau sur une largeur de 15 mètres à partir de la grille de clôture du parc, aux termes du contrat de vente énoncé ci-dessus, est et demeure réduite, à compter de ce jour, à une zône de 10 mètres, mais seulement en ce qui concerne les terrains situés entre l'allée de sortie sur l'avenue de Messine et le boulevard de Courcelles, et dépendant des deux îlots limités actuellement du côté opposé au parc par les rues de Courcelles et de Lisbonne, mais dont l'un doit être divisé en quatre portions par les deux rues nouvelles à ouvrir.

« En conséquence, les parties' desdits terrains qui sont indiquées au plan dont il est ci-dessus parlé par les lettres A, B, C et des hachures rouges, sont affranchies de la servitude stipulée au contrat de vente précité et pourront être couvertes de constructions. »

Nota. — Le plan dont il est ici question est celui qui est annexé à l'acte modificatif sus-énoncé du 8 avril 1867.

FAÇADES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE SUR LE PARC.

« Les constructions qui seront élevées sur les terrains qui viennent d'être dégrevés en partie de la servitude de non-bâtir, devront toutes avoir leur façade principale tournée vers le parc Monceau ;

« Et celles qui seront élevées sur lesdits terrains, en bordure de la zône de servitude de 10 mètres, auront au plus trois étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser une hauteur totale de 16 mètres au-dessus du sol.

« Il n'est, au surplus, apporté aucune autre dérogation aux clauses et conditions particulières contenues dans le contrat de vente sus-énoncé par la Ville de Paris, au profit de M. Pereire, lesquelles sont au contraire maintenues dans tout leur effet, sauf la réduction pour les terrains sus-indiqués, de la zône de servitude sur le parc. »

CHAPITRE II

CONCERNANT LES DEUX RUES NOUVELLES

§ 1er. — *Grilles de clôture et zone de servitude sur la première rue. Grille de fermeture à l'entrée du parc.*

Monsieur Pereire devra clore, à ses frais et d'ici au quinze août mil huit cent soixante-huit, tous les terrains situés en bordure et de chaque côté de la rue nouvelle à ouvrir entre le parc Monceau et le point de rencontre des rues de Courcelles et de Valois-du-Roule, par des grilles conformes au modèle adopté pour les terrains ayant façade sur le parc. Ces grilles ne pourront être obstruées par des volets ou persiennes et devront toujours être entretenues en bon état de propreté.

Aucune construction ne pourra jamais être élevée sur lesdits terrains, de chaque côté de la rue nouvelle, dans une zône de quatre mètres en arrière de l'alignement de cette rue.

Cette zône devra être raccordée de niveau avec ladite rue et être toujours cultivée en parterres d'agrément, qui ne pourront jamais servir, sous aucun prétexte, de lieux de réunion publique.

Il est en outre entendu que les maisons à construire en façade sur la rue nouvelle dont il s'agit, seront exclusivement affectées à l'usage d'habitation bourgeoise, et qu'il ne pourra y être exercé aucun genre de commerce ou d'industrie, ni y être placé aucune enseigne ou indication quelconque, etc., depuis le parc de Monceau jusqu'à la rue de Lisbonne.

Enfin ladite rue nouvelle sera fermée à l'entrée du parc Monceau par une grille. L'ouverture et la fermeture de cette grille auront lieu aux mêmes heures que pour les autres grilles d'accès du parc.

§ 2. — *Viabilité des deux rues nouvelles.*

« M. Pereire supportera, sans aucune répétition contre la Ville de Paris, tous les frais, sans exception, de mise en état de viabilité des deux rues nouvelles (rue Rembrand et rue Murillo) à ouvrir ainsi, qu'il est dit ci-dessus, et dont la livraison devra être par lui régulièrement faite pour le 15 août prochain, au plus tard.

« Ces frais comprennent le pavage, les trottoirs, les égouts, les appareils d'éclairage et généralement tout ce qui se rattache à la mise en état de viabilité des rues de Paris.

« Ils seront payés par M. Pereire.

» Tous les travaux de viabilité dont il vient d'être parlé devront être exécutés dans les conditions ordinaires exigées par le service municipal et sous la surveillance des ingénieurs de la Ville.

NOTES. — (1) Avenue Velasquez. — (2) Avenue Ruysdaël. — (3) Avenue Van-Dyck.

Asile clinique Sainte-Anne et abords.
(30 *juillet* 1863).

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de la Seine, session de 1862 et tendant à la création d'asiles publics d'aliénés;

La loi du 9 mai qui a affecté à cette entreprise le montant d'une créance de 10 millions sur la caisse de la boulangerie;

Les plans et devis relatifs à la construction d'un asile clinique à Paris et d'un bureau d'admission;

Le plan indicatif des immeubles à acquérir;

Ensemble les pièces constatant l'accomplissement des formalités préliminaires prescrites par l'ordonnance du 18 février 1844 et l'avis de la commission d'enquête;

Vu les propositions du Sénateur Préfet de la Seine;

Vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés et la loi du 31 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique la création, à Paris, d'un asile clinique pour le traitement des maladies mentales, ledit asile devant être établi sur les terrains et dépendances de la ferme Sainte-Anne.

En conséquence, le Préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l amiable, soit par voie d'expropriation :

1° La propriété de la ferme Sainte-Anne appartenant à l'administration générale de l'Assistance publique;

2° Les terrains enclavés dans ladite propriété et teintés en jaune sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Il sera pourvu au payement de ces acquisitions au moyen des ressources déterminées par la loi du 9 mai dernier.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy le 30 juillet 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Agrandissement de la gare d'Orléans (12 *août* 1863,)

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare du boulevard de l'Hôpital, à Paris (Seine) et le déplacement du dépôt municipal de la Bièvre; lesdits terrains limités par un liséré jaune sur le plan dressé à la date des 16 août et 2 octobre 1862, par les ingénieurs de la Compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

ART. 2. — Pour l'acquisition desdits terrains, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains, à l'exception de ceux destinés à former l'emplacement du nouveau dépôt de la Bièvre, lesquels seront remis par la Compagnie à la Ville de Paris, seront incorporés au chemin de Paris à Orléans et feront retour à l'Etat à l'expiration de la concession.

Les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare du boulevard de l'Hôpital devront être terminés dans un délai de deux années au plus tard, à dater du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Agrandissement de la gare d'Orléans. — Alignement du quai d'Austerlitz. — (14 *avril* 1864.)

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, siégeant en Conseil de Préfecture,

où étaient présents MM. Dieu, Noyon et Marguerie;

Vu la délibération prise le 18 mars 1864 par le Conseil municipal de la Ville de Paris, et portant qu'il y a lieu de réaliser avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, autorisé à cet effet par un décret impérial du 12 août 1863, un projet de traité sur les bases ci-après :

La Ville de Paris cède à ladite Compagnie pour l'agrandissement du périmètre de la gare du boulevard de l'Hôpital :

1° La maison d'arrêt de la garde nationale, désignée au plan ci-après visé par une teinte bleue et par les lettres C, H, F, D, et ce moyennant la somme totale de 360,885 francs, dont 200,385 francs applicables au terrain d'une contenance de 2,226m,50 évalué à raison de 90 francs le mètre, et 160,000 francs applicables aux constructions, y compris 10,000 francs pour frais de réinstallation;

Ensemble.....	360.385 »
2° Le magasin du mobilier de la Ville de Paris, désigné audit plan par une teinte bleue et par les lettres A, C, D, F, G, E, B, et ce moyennant la somme totale de 474,901 fr. 50, dont 354,901 fr. 50 pour le prix du terrain d'une contenance de 3,943 mètres, évalué à raison de 90 francs le mètre et 120,000 francs pour le prix des constructions; ensemble,.....	474.901 50
La Ville de Paris cède en outre à ladite Compagnie le terrain actuellement affecté au dépôt des machines de la Bièvre, désigné audit plan par une teinte bleue et par les lettres B, E, G, K, L, M, et ce en échange d'un emplacement d'une contenance égale (soit 3,920m50) à prendre dans le triangle compris entre la nouvelle rue de la Gare, le quai d'Austerlitz et la rue Watt, et désigné au plan par une teinte rose et par les lettres Y, Z, Q, P, sans autre soulte, ni retour qu'une somme de 190,000 francs applicables aux frais de réinstallation des machines de la Bièvre dans l'emplacement sus-désigné, ci.....	190.000 »
Total des sommes à payer à la Ville de Paris...	1.025.286 50

La Ville de Paris cède enfin pour l'agrandissement de la gare, le sol de la rue actuelle de la Gare, de la rue Jouffroy, la majeure partie du sol de la rue Papin et une partie de celui de la rue Watt.

De son côté, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans s'engage :

1° A abandonner gratuitement à la Ville de Paris, pour lui tenir compte de la suppression des rues ou parties de rues sus-désignées, les zônes de terrain indiquées au plan par une teinte jaune et nécessaires, tant à l'alignement du quai d'Austerlitz qu'au tracé d'une rue nouvelle de la Gare, à ouvrir sur une largeur de 15 mètres avec pans coupés, entre le quai d'Austerlitz et le boulevard de la Gare. La Compagnie devant d'ailleurs prendre à sa charge tous les frais de mise en état de viabilité de la rue nouvelle de la Gare :

2° De livrer à la Ville de Paris, au prix de 100 francs par mètre comme terrain d'angle, tout ce qui restera, après le prélèvement des 3,920m,50 abandonnés en échange dans le triangle ci-dessus désigné, circonscrit par la nouvelle rue de la Gare, le quai d'Austerlitz rectifié et la rue Watt; ledit terrain désigné au plan par les lettres S, X, Y, Z et contenant environ 1,150 mètres, déduction faite des pans coupés et du triangle de 34m,08, retranché de la pompe à feu par l'alignement de la rue nouvelle, et désigné au plan par les lettres A, B, C.

3° A traiter avec le sieur Vallet, locataire, de son éviction des lieux qu'il occupe dans l'immeuble cédé à la Compagnie et dans lequel est installé le dépôt des machines de la Bièvre.

Le tout sous réserve de la vérification des contenances réelles par un mesurage contradictoire;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal d'évaluation dressé le 26 décembre 1863, par M. Cusin, architecte expert de la Ville de Paris;

Vu le procès-verbal de conférence, relatif au déplacement des machines du dépôt de la Bièvre, dressé le 17 novembre 1863 par M. Sevène, ingénieur en chef de la Compagnie, et M. Huet, ingénieur du service municipal;

Vu l'avis de la commission des indemnités sur les bases du traité à réaliser avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans; ensemble l'adhésion de ladite Compagnie;

Vu le rapport du directeur des affaires municipales;

Vu le décret du 12 août 1863 qui a déclaré d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare du chemin de fer d'Orléans, et le déplacement du dépôt de la Bièvre;

Vu les décrets des 25 mars 1852 (tableau A, nos 41 et 55) et 9 janvier 1861 sur la décentralisation administrative;

Le conseil de préfecture entendu;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Paris est autorisée à réaliser avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans le traité ci-dessus analysé, aux prix, clauses et conditions stipulées dans la délibération susvisée.

ART. 2. — Ampliations du présent arrêté seront adressées à la direction des affaires municipales (1re et 2e sections).

Fait à Paris le 14 avril 1864.

Signé : G. E. HAUSSMANN.

Hauteur des maisons sur les voies de 20 mètres
(1er *août* 1864.)

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris;

Vu notre décret du 27 juillet 1859, portant règlement d'administration publique sur la hauteur des maisons et la forme des combles dans la même ville, et notamment l'article 1er, paragraphe 6, ainsi conçu :

« Toutefois, dans les rues ou boulevards de 20 mètres et au-dessus, la hauteur des bâtiments peut être portée jusqu'à 20 mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entresol compris » ;

L'avis du sénateur, préfet de la Seine;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La disposition ci-dessus visée de notre décret du 27 juillet 1859, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, dans les rues ou boulevards de 20 mètres et au-dessus, l'administration municipale pourra, en vue du raccordement et de l'harmonie des lignes de construction, permettre de porter la hauteur des bâtiments jusqu'à un maximum de 20 mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entresol compris.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Napoléon, et...

Chapelle expiatoire. — (6 *août* 1865).

L'an mil huit cent soixante-cinq, le dix du mois d'août,

Nous, Pierre-Prosper Chabrol, chevalier de la Légion d'honneur, architecte des bâtiments civils au Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux arts, par dépêche du 27 avril 1865;

Georges-Armand Liégeard, vérificateur des domaines au département de la Seine, délégué de M. le Directeur des domaines du même département.

Gabriel Davioud, architecte en chef du service des promenades et plantations de la Ville de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, délégué de M. le Préfet du département de la Seine, par dépêche du 29 juillet 1865, agissant pour la Ville de Paris.

Vu la convention arrêtée entre le Ministre des finances, le Ministre d'Etat et le Préfet de la Seine, portant que « l'Etat mettra à la disposition de la Ville de Paris le terrain dont il est propriétaire autour « de la chapelle expiatoire, sauf la partie qui avoisine immédiatement « le monument et qu'il entourera d'une grille à ses frais; que l'Etat « se réservera le droit, si les travaux à faire à la chapelle l'exigent, « de déposer des matériaux sur les terrains lui appartenant, d'accéder « librement aux entrées de la chapelle et d'y admettre le public en tout « temps comme il l'entendra; que la Ville s'engagera à établir un « square, à ses frais, aussi bien sur les terrains lui appartenant que « sur ceux dont la jouissance lui sera concédée par l'Etat, qu'elle « s'interdira la faculté de donner des fêtes dans le square et d'y autoriser des marchands ou débitants à un titre quelconque, de manière « à conserver aux abords du monument le caractère qui convient à sa « destination; enfin, que chacune des parties conservera le droit de « reprendre à sa convenance le terrain qui lui appartient pour lui donner « une affectation différente. »

Nous nous sommes transportés rue d'Anjou-Saint-Honoré, au monument dit la chapelle expiatoire de Louis XVI, où nous avons visité et décrit comme il suit, les parties des abords de ce monument dont la remise doit être faite par l'Etat à la Ville de Paris.

La superficie de ces parties des abords est de mille cent cinquante-sept mètres quatre-vingt-dix-sept centimètres.

Les limites sont : 1° au levant, le prolongement récemment effectué de la rue de la Madeleine, sur lequel il existe une clôture en planches, et à la suite un mur de clôture mitoyen, lequel sépare le terrain domanial du terrain de la Ville de Paris qui est un reste de la propriété portant précédement le n° 49 sur la rue de l'Arcade; 2° au nord, un terrain également à la Ville de Paris, ayant appartenu à Mme Jugé et portant le n° 66 sur la rue d'Anjou-Saint-Honoré; le terrain domonial est clos de ce côté par un mur de trois mètres de hauteur au-dessus du sol, non compris les dalles qui le couronnent jusqu'à une distance d'environ neuf mètres trente centimètres de la rue d'Anjou-Saint-Honoré; l'Etat est propriétaire exclusif de ce mur, à partir de la portion mitoyenne avec l'ancienne propriété, n° 49 de la rue de l'Arcade, jusqu'à la partie voisine de la rue d'Anjou, qui n'est plus couverte que d'un chaperon en plâtre sur une longueur de neuf mètres trente centimètres; cette dernière partie du mur est mitoyenne avec la Ville de Paris; le tout ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de M. Rohault de Fleury, expert, clos le 29 mai 1843 et déposé au greffe du tribunal civil, et d'un contrat reçu par Me Péan de Saint-Gilles, le 17 juillet 1821, portant vente par la Liste civile à Mme veuve Jouard, auteur de Mme Jugé; 3° au couchant, la rue d'Anjou-Saint-Honoré depuis la propriété de la Ville numérotée 66, jusqu'à la propriété numérotée 60, appartenant également à la Ville, qui l'a acquise des héritiers Montion; la grille qui ferme de ce côté les abords du monument a un mètre quatre-vingt-quinze centimètres de haut et repose sur un bahut de pierre de cinquante-six centimètres aussi de haut; d'un côté du monument, elle a deux portes, dont l'une à un ventail, et l'autre à deux ventaux; de l'autre côté, elle a une seule porte à un ventail; elle ne limite réellement la propriété domaniale que depuis l'ancien n° 66, jusqu'au milieu environ de la partie circulaire de l'abri de la chapelle; au delà, elle laisse entre elle et le trottoir un terrain de forme à peu près triangulaire et pavé, dont le troisième côté est borné par un mur mitoyen avec l'ancien n° 60; 4° au sud un mur (celui dont il vient d'être question en dernier lieu) allant en ligne brisée depuis la rue d'Anjou-

Saint-Honoré jusqu'à la rue de la Madeleine prolongée et qui sépare la propriété domaniale de celle de la Ville ayant appartenue antérieurement aux héritiers Montion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 60 et au sieur Michel, rue de le Madeleine, n° 61; vis-à-vis le pavillon méridional de la chapelle voisin de la rue d'Anjou, il existe un petit terrain de forme pentagonale d'une superficie de quatre mètres environ, clos de murs et dans lequel se trouve une pompe et moitié d'un puits dont le surplus a fait partie de la propriété Montion. Le mur de clôture, du côté sud, est mitoyen dans toute sa longueur, depuis la rue d'Anjou jusqu'à la rue de la Madeleine; mais l'Etat est seul propriétaire de la portion du mur qui sépare le terrain pentagonal des abords de la chapelle et dans laquelle il existe une porte.

Tous les murs de clôture ont 3 mètres de hauteur, sous les dalles qui les couronnent ou sous les chaperons et leur épaisseur est de cinquante centimètres; ils sont construits en maçonnerie de moëllons houdés en mortier, avec chaînes en pierre.

Il n'existe pas de dalles de couverture en pierre : 1° sur la partie de mur du côté de la rue d'Anjou, mitoyenne avec la propriété Jugé, et sur l'autre partie de mur, mitoyenne avec la propriété Montion, depuis cette même rue jusqu'à l'extrémité du pan de mur qui forme un angle droit avec le mur de clôture situé entre la grille et le trottoir.

Au pourtour intérieur des murs, depuis la rue de la Madeleine jusqu'aux grilles situées du côté de la rue d'Anjou, il existe des plate-bandes avec trottoirs dont les bordures sont en pierre et avec ruisseaux en avant en bitume, dans lesquels se trouvent des regards avec grilles pour l'écoulement des eaux pluviales. D'autres regards se trouvent au droit des faces latérales du monument; ils ont été établis sur des aqueducs exécutés en vue du service des eaux pluviales et branchés sur l'égout de la Ville, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

Le long de la portion du mur mitoyen séparatoire d'avec la propriété, ancien 49 de la rue de l'Arcade, il se trouve un petit pavillon en menuiserie couvert en zinc, formant un cabinet d'aisances avec siège; deux petits réduits pour le service du concierge de la chapelle et du jardinage, et au-dessous du sol une fosse pour le service du cabinet.

Le sol des abords de la chapelle est en contrehaut de celui des rues de la Madeleine prolongée et d'Anjou-Saint-Honoré.

Les portions des abords du monument dont la remise doit être faite à la Ville de Paris sont teintées en bleu sur le plan ci-joint et désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R; celles conservées par l'Etat sont teintées en gris et désignées par les lettres L, M, N, O, P, Q, R. La portion réservée par l'Etat est d'une surface totale de deux mille cent quatre-vingt-cinq mètres onze centimètres hors-œuvre des bahuts supportant les grilles qui devront être établies par l'Etat.

On fait observer : 1° que le pentagone, dans lequel se trouve un puits et une pompe, doit en partie être incorporé à la voie publique et qu'il est fait réserve pour l'Etat de répéter contre M. Petit et Ce, représentant la Ville de Paris, une indemnité de dépossession pour la partie de ce pentagone à incorporer à la voie publique et qui n'est pas comprise au présent procès-verbal de remise; 2° que, du côté de la rue d'Anjou, la Ville de Paris avait demandé à l'Etat la cession gratuite d'une zône de terrain de onze mètres quatre-vingt-deux centimètres, pour la réunir par voie d'alignement à la rue d'Anjou, mais qu'il a été convenu que ce retranchement n'aurait pas lieu et que la grille nouvelle que la Ville doit placer de ce côté, à titre de clôture définitive, sera établie en avant du monument.

En conséquence M. Chabrol fait remise, au nom de S. Exc. le Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, à Me Liégeard, qui accepte pour S. Exc. le Ministre des finances, des abords du monument de la rue d'Anjou destinés à être convertis en square et qui sont d'une superficie de mil neuf cent cinquante-sept mètres quatre-vingt-dix-sept centimètres.

Et, de suite, M. Liégeard, au nom de l'Etat, fait la remise des mêmes abords à M. Davioud, qui accepte pour la Ville de Paris, sous les réserves exprimées d'autre part et aux conditions stipulées entre l'Etat et la Ville de Paris.

Le plan des lieux a été paraphé pour demeurer annexé au présent procès-verbal.

Fait en triple expédition et clos le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-cinq.

Ouverture de l'avenue Laumière, approbation du traité Girard et Lallier. — (28 *août* 1866.)

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération prise le 17 août 1866 par le Conseil municipal de la Ville de Paris et portant qu'il y a lieu de réaliser un projet de traité préparé entre la Ville de Paris, d'une part, et MM. Girard et Lallier, d'autre part, pour l'ouverture à leurs frais, risques et périls d'une rue de 26 mètres de largeur qui, partant de la rue d'Allemagne, au débouché de la rue de Meaux, viendra aboutir à la rue d'isolement du parc des Buttes-Chaumont, dont elle doit faciliter l'exécution et l'accès, ledit projet de traité portant :

Les concessionnaires feraient à leurs frais, risques et périls, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition de divers immeubles nécessaires à l'exécution du projet dont il s'agit. Ils supporteraient tous les frais de viabilité de la voie nouvelle et des parties en retour dans l'étendue des immeubles atteints.

En retour de ces engagements, la Ville livrerait aux concessionnaires : 1° 2,398^m,35 de terrains communaux nécessaires à la voie nouvelle (teinte jaune du plan); 2° diverses parcelles de terrains communaux d'une surface totale de 14,635^m,50 (teinte bleue du plan);

Vu le plan de l'opération;

Vu ledit projet de traité;

Vu le décret du 28 juillet 1862 qui a déclaré d'utilité publique, entre autres opérations de voirie dans le 19e arrondissement, la création d'un jardin public sur l'emplacement des carrières du Centre avec voies circulaires de délimitation;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 63 de ladite loi;

Vu le décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris;

Vu le décret du 27 décembre 1858 concernant l'application de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852 sus-visés;

Vu le rapport du Directeur de la voirie de Paris;

Vu les décrets des 26 mars 1852 (tableau A, n°s 41 et 55), 9 janvier 1861, sur la décentralisation administrative;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération de son Conseil municipal, en date du 17 août 1866 sus-visée, à réaliser le traité ci-dessus analysé.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressé :

1° A la direction de la voirie;

2° A la direction des affaires municipales.

Fait à Paris, le 28 août 1866.

Signé : G.-E. Haussmann.

Rue Laumière. — (29 *octobre* 1866.)

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le traité en date du 28 août 1866, passé entre la Ville de Paris et MM. Girard et Lallier, pour l'ouverture d'une voie de 26 mètres de largeur, mettant en communication directe le parc des Buttes-Chaumont avec la rue d'Allemagne;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 août 1866, ensemble l'arrêté du 28 du même mois, qui autorise la Ville de Paris à réaliser ledit traité;

Vu le décret du 28 juillet 1862, qui a déclaré d'utilité publique, entre autres opérations de voirie, la création d'un jardin public sur l'emplacement des Carrières du Centre, avec voies de délimitation aux abords;

Arrête :

Article premier. — Le traité dont il s'agit est déclaré définitif et exécutoire dans toutes ses clauses et conditions vis-à-vis de MM. Girard et Lallier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à MM. Girard et Lallier.

Fait à Paris, le 29 octobre 1866.

Signé : G.-E. Haussmann.

Chapelle expiatoire. — (10 *août* 1867.)

PROCÈS-VERBAL ÉTABLISSANT LA POSSESSION DE L'ÉTAT ET DE LA VILLE DE PARIS

L'an mil huit cent soixante-sept, le dix du mois d'août,

Nous, Pierre-Prosper Chabrol, Georges-Armand Liégeard et Gabriel Davioud, qualifiés au procès-verbal des 10 août; 28 octobre 1865 qui précède,

Vu la décision de S. E. le Ministre de la maison de l'empereur et des beaux-arts du 24 janvier 1866, conforme aux observations de M. le Ministre des finances, et portant que les modifications au tracé du monument expiatoire apportées par l'architecte chargé de la formation du square, au moyen d'un retranchement de terrain de 7 mètres 33 centièmes, faisant partie des 11m,82 dont la réserve a été faite audit procès-verbal des 10 août-28 octobre 1865, peut être maintenue sans inconvénient, à la condition que la Ville de Paris payera à l'Etat une indemnité de dépossession pour les 7m,33 incorporés à la rue d'Anjou-Saint-Honoré;

Vu le procès-verbal des 29 novembre 1866 et 25 février 1867, par lequel M. Marmalet pour le Domaine et M. Davioud pour la Ville de Paris, ont décrit et estimé les 7m,35 en exécution d'un arrêté préfectoral du 31 octobre 1865, préalablement à l'acte de cession qui sera passé en la forme administrative.

Faisons observer que la superficie du terrain affecté à titre précaire par l'Etat à la Ville de Paris, doit être diminuée de 0m,795,

Et que la superficie du terrain qui reste affecté à la chapelle expiatoire doit être diminuée de 6m,535 c.

En sorte que la Ville de Paris est en possession de 1,957m,175 et l'Etat en possession de 2,178m,575.

Fait et clos les jours, mois et an susdits.

Signé : DAVIOUD, CHABROL, LIÉGEARD.

Rectification du Quai du Javel. — (10 *août* 1868.)

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu le projet des travaux à exécuter pour la rectification des quais sur la rive droite et de la rive gauche de la Seine, entre le pont de Grenelle et les fortifications et pour la construction d'un bas-port au droit du quai de la rive gauche;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet et notamment l'avis de la commission d'enquête du 27 avril 1863;

Vu le décret du 22 juillet 1863, autorisant l'exécution des travaux ci-dessus énoncés;

Vu le projet définitif des travaux à exécuter pour la rectification du quai de Javel et l'établissement d'un bas-port au droit de ce quai;

Vu notamment le plan général en date du 16 juin 1868;

Vu les rapports des ingénieurs des 11, 16 juin 1868;

Vu la lettre du Préfet de la Seine du 29 juin 1868;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 juillet 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé par l'Etat à l'exécution des travaux projetés pour la rectification du quai de Javel sur la rive gauche de la Seine dans Paris, et pour la construction d'un bas-port au droit de ce quai, conformément aux dispositions générales du plan du 16 juin 1868, modifié par la délibération du conseil général des ponts-et-chaussées, du 23 juillet 1868, lesquels plan et délibération susvisés resteront annexés au présent décret.

ART. 2. — Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

ART. 3. — La dépense évaluée à 950,000 francs sera répartie par moitié entre l'Etat et la Ville de Paris.

La part contributive de l'Etat, soit 475,000 francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (chapitre Améliorations des rivières).

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Agrandissement de la place du Trocadéro. (28 *avril* 1869).

Napoléon, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée le 6 décembre 1866 avec le Ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, et le Préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville de Paris, la dite convention annexée à la présente loi et portant :

1° Allocation à la Ville de Paris d'une subvention de trois millions (3,000,000) pour la création de la place du Roi-de-Rome et dépendances;

2° Cession réciproque de terrain sis à Paris, au lieu dit le Trocadéro;

3° Engagement par la Ville de Paris de renoncer à l'appel formé par elle contre un jugement du Tribunal de la Seine en date du 16 août 1865.

ART. 2. — Le Ministre des finances est autorisé à aliéner, avec publicité et concurrence, les terrains domaniaux retranchés du Jardin du Luxembourg et désignés sur le plan annexé à la présente loi par les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Il sera ultérieurement statué par un loi sur les îlots réservés numéros 1 et 2.

Le prix des terrains aliénés est affecté jusqu'à due concurrence au payement de la subvention mentionnée dans l'article 1er.

Délibéré en séance publique à Paris, le 18 mars 1869.

Le Président,

Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé : Marquis de CONÉGLIANO, MÈGE, MARTEL, Camille DOLLFUS.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, approuvant la convention passée entre l'Etat et la Ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 avril 1869.

Le premier Vice-Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX-D'EST-ANGE, Général comte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Le Sénateur secrétaire,

Signé : CHAIX-D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries le 28 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Hauteur des maisons en bordure des voies de 20 mètres. — (18 *juin* 1872.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et notamment les articles 4 et 17, ce dernier ainsi conçu :

« Il sera statué par un décret ultérieur rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ce qui concerne la hauteur des maisons, les combles et lucarnes; »

Vu le décret du 27 juillet 1859, portant règlement d'administration publique sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la même ville ;

Vu le décret du 1er août 1864, aux termes duquel l'article 1er, § 6, du décret du 27 juillet 1859, est remplacé par la disposition suivante :

Toutefois, dans les rues ou boulevards de 20 mètres de largeur et au-dessus, l'administration municipale pourra, en vue du raccordement et de l'harmonie des lignes de construction, permettre de porter la hauteur des bâtiments jusqu'au maximum de 20 mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 22 janvier 1872 ;

Vu l'avis du Préfet de la Seine ;

La Commission provisoire, chargée de remplacer le Conseil d'Etat, entendue,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires d'immeubles en façade sur les rues et les boulevards de 20 mètres de largeur et au-dessus auront le droit de construire à la hauteur maxima de 20 mètres, sous les conditions ci-après :

1° Il ne peut être fait, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris ;

2° Dans chaque construction élevée à la hauteur de 20 mètres, il est ménagé une cour d'une surface de 40 mètres et dont le plus petit côté doit avoir au moins 4 mètres.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux terrains prenant façade sur deux rues et d'une dimension telle qu'il ne peut y élever qu'un seul corps de bâtiment double en profondeur et occupant tout l'espace compris entre les deux voies.

En dehors de ce cas, si la dimension et la configuration du terrain ne permettent pas de ménager dans la propriété une cour de 40 mètres, la construction ne peut être élevée à la hauteur de 20 mètres qu'avec l'autorisation de l'administration municipale.

ART. 2. — Quelle que soit la hauteur des maisons à construire, la surface des courettes, en aucun cas, ne pourra être inférieure à 4 mètres. Le plus petit côté doit avoir au moins 1m,60.

Les courettes ne peuvent servir à éclairer, ni aérer aucune pièce à usage de chambre, si ce n'est au dernier étage de la maison.

ART. 3. — Le décret du 1er août 1864 est rapporté.

Le décret du 27 juillet 1859 est maintenu en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 18 juin 1872.

Signé : A. THIERS.

Prolongement de la rue de la Glacière, périmètre de la caserne de Lourcine. — (25 *juillet* 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat d'échange passé devant le Préfet de la Seine le 26 juin 1872, contenant :

Cession par l'Etat à la Ville de Paris, pour le prolongement de la rue de la Glacière, d'une parcelle de terrain de mille vingt-trois mètres trente-huit décimètres, distraite des dépendances de la caserne domaniale de Lourcine ;

Et cession par la Ville de Paris à l'Etat, avec une soulte au profit de l'Etat de cinquante huit mille cinq cent quatre-vingt quinze francs vingt-cinq centimes, pour la régularisation du périmètre de cette caserne, de plusieurs parcelles de terrain en bordure du boulevard de Port-Royal, contenant mille cinquante-quatre mètres et provenant d'expropriations faites pour des travaux de voirie.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 25 juillet 1873.

Le Président,
Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,
Signé : J. GRIVART, Félix VOISIN, Albert DESJARDINS, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Arrêté préfectoral mettant à la charge des propriétaires l'éclairage des voies privées. — (7 *septembre* 1874.)

Paris, le 16 septembre 1874.

A Messieurs les Maires des 1e, 2e, 3e, 4e, 7e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e *et* 20e *arrondissements.*

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que les nécessités budgétaires obligent la Ville à cesser, à partir du 1er janvier prochain, l'éclairage qu'elle prenait à sa charge dans les voies privées.

En conséquence, l'éclairage incombera aux propriétaires de ces voies, à partir de cette date.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'en donner avis aux propriétaires des voies ci-après désignées et de m'informer, le plus tôt possible, de ce que vous aurez fait à cet égard.

Voies du ..... arrondissement, dont l'éclairage était fait par la Ville et incombe aux propriétaires, à partir du 1er janvier 1875.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Signé : Ferdinand DUVAL.

Agrandissement du cimetière d'Ivry. — (10 *octobre* 1878.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris (Seine) en date des 15 novembre 1877 et 25 juillet 1878 ;

Les délibérations prises par les Conseils municipaux de Gentilly et d'Ivry les 1er et 15 avril 1878 ;

Le plan des lieux ;

Les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé les 4, 5 et 6 avril 1878 ;

Les avis des commissaires enquêteurs ;

Celui du Préfet et les autres pièces de l'affaire ;

Le décret du 23 prairial an XII ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

La loi du 3 mai 1841 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'agrandissement du cimetière parisien d'Ivry (Seine) et la dérivation du chemin de Bicêtre à Ivry, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, la Ville de Paris est autorisée à acquérir des sieurs Baudran, Chartier, Poussin et autres, soit à l'amiable, au prix fixé d'après l'expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, trente et une parcelles de terrain contenant ensemble cinq hectares, quatre vingts ares, estimées deux cent quatre vingt-dix mille francs (290,000 francs) et situées sur le territoire des communes de Gentilly et d'Ivry, telles au plan qui a servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Il sera pourvu au payement de ces acquisitions et des travaux qui s'y rattachent au moyen d'un crédit spécial, ouvert au budget supplémentaire de la Ville de Paris, exercice 1877, chapitre 46, paragraphe 2, article 4.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1878.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Etablissement du cimetière de Clichy. (29 *janvier* 1883).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris (Seine), en date des 31 mars et 9 août 1882 :

Les délibérations du Conseil municipal de Clichy (Seine), en date des 1er juillet et 2 août 1882 ;
Le procès-verbal de l'enquête ouverte du 19 juin au 8 juillet 1882 :
L'avis de la Commission d'enquête ;
Celui du Préfet et les autres pièces de l'affaire ;
Le décret du 23 prairial, an XII ;
L'ordonnance du 18 février 1834 ;
La loi du 3 mai 1841 ;
Le Conseil d'Etat entendu :
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement dans la commune de Clichy (Seine), d'un cimetière affecté au service des inhumations de la ville de Paris.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable au prix fixé d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'exécution du projet et des voies d'accès qu'il comporte ; les dits terrains d'une contenance de six hectares soixante-neuf ares, trente-sept centiares environ, tels, au surplus, qu'ils sont mentionnés au plan qui a servi à l'enquête.

Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds provenant de l'emprunt de 1875 affecté à la création de nouveaux cimetières.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1883.

Signé : Jules GRÉVY.

Classement et alignement de la rue Sophie Germain.
(27 *juin* 1884.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 février 1884 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du Préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la Ville de Paris, la rue récemment ouverte, entre la rue Hallé et l'avenue d'Orléans, dans le quatorzième arrondissement.

Les alignements de cette nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement en sont arrêtées, conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 27 juin 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

Hauteur des maisons, combles, lucarnes.
(23 *juillet* 1884).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;
Vu les décrets des 27 juillet 1859 et 18 juin 1872, portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la Ville de Paris ;
Vu l'avis émis par le Conseil municipal de la Ville de Paris, dans sa séance du 30 juin 1882 ;
Vu les propositions du Préfet de la Seine, en date des 7 septembre 1882 et 30 novembre 1883 ;
Vu l'avis du Conseil général des bâtiments civils, en date du 24 juillet 1883 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

TITRE PREMIER

DE LA HAUTEUR DES BATIMENTS

PREMIÈRE SECTION

De la hauteur des bâtiments bordant les voies publiques.

ARTICLE PREMIER. — La hauteur des bâtiments, bordant les voies publiques dans la Ville de Paris, est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques pour les bâtiments alignés, et par la largeur effective pour les bâtiments retranchables.

Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du revers pavé au pied de la façade du bâtiment, et prise au point le plus élevé du sol, ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb des murs de face, savoir :

Douze mètres (12 m.) pour les voies publiques au-dessous de sept mètres quatre-vingts centimètres (7 m. 80) de largeur ;

Quinze mètres (15 m.) pour les voies publiques de sept mètres quatre-vingts centimètres (7 m. 80) à neuf mètres soixante-quatorze centimètres (9 m. 74) de largeur ;

Dix-huit mètres (18 m.) pour les voies publiques de neuf mètres soixante-quatorze (9 m. 74) à vingt mètres (20 m.) de largeur ;

Vingt mètres (20 m.) pour les voies publiques (places, carrefours, rues, quais, boulevards, etc.) de vingt mètres (20 m.) de largeur et au-dessus.

Le mode de mesurage indiqué au paragraphe 2 du présent article ne sera applicable pour les constructions en bordure des voies en pente que pour les bâtiments dont la longueur n'excède pas 30 mètres ; au delà de cette longueur, les bâtiments seront abaissés suivant la déclivité du sol.

Si le constructeur établit plusieurs maisons distinctes, la hauteur sera mesurée séparément pour chacune de ces maisons suivant les règles énoncées ci-dessus.

ART. 2. — Les bâtiments dont les façades seront construites, partie à l'alignement, partie en arrière de l'alignement, soit par suite du retrait à n'importe quel niveau d'une partie du mur de face, soit à fruit ou de toute autre manière, devront être renfermés dans le même périmètre que les bâtiments construits entièrement à l'alignement.

Art. 3. — Tout bâtiment situé à l'angle de voies publiques d'inégale largeur, peut être élevé sur les voies les plus étroites jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large, sans que toutefois la longueur de la partie de la façade ainsi élevée sur les voies les plus étroites puisse excéder deux fois et demie la largeur légale de ces voies.

Cette disposition ne peut être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé pour ces voies publiques.

Si ces voies communiquant entre elles sont placées à des niveaux différents, la cote qui servira à déterminer la hauteur de la construction sera la moyenne des cotes prises au point le plus élevé sur chaque voie, à la condition qu'en aucun point la hauteur réelle de la façade ne dépasse de plus de deux mètres la hauteur légale.

ART. 4. — Pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé en l'article précédent et qui occupent tout l'espace entre des voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, chacune des façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle elle est située.

Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades d'un même bâtiment n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut être élevée à la hauteur fixée pour la voie la plus large ou du niveau le plus élevé.

IIe SECTION

De la hauteur des bâtiments ne bordant pas les voies publiques.

ART. 5. — Les bâtiments dont toute la façade est établie en retrait des voies publiques, pourront être élevés, soit à la hauteur de quinze mètres (15 m.), soit à celle de dix-huit mètres (18 m.), soit à celle de vingt mètres (20 m.), mesurée du pied de la construction, à la condition que le retrait sur l'alignement, ajouté à la largeur de la voie, donnera au moins une largeur de 7 m. 80 dans le premier cas, de 9 m. 74 dans le second cas et de 20 mètres dans le troisième cas.

Les bâtiments situés en retrait de l'alignement dans les voies publiques de 20 mètres ne pourront pas être élevés à une hauteur supérieure à 20 mètres.

Art. 6. — Les hauteurs des bâtiments établis en bordure des voies privées, des passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs, seront déterminées d'après la largeur de ces voies ou espaces, conformément aux règles fixées à l'article 1er pour les bâtiments en bordure des voies publiques.

IIIe Section

Du nombre et de la hauteur des étages.

Art. 7. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, il ne pourra, en aucun cas, être toléré plus de sept étages au-dessus du rez-de-chaussée, entresol compris, tant dans la hauteur du mur de face que dans celle du comble, telle que ces hauteurs sont déterminées par les articles 1, 9, 10 et 11.

Art. 8. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, la hauteur du rez-de-chaussée ne pourra jamais être inférieure à 2m,80, mesurés sous plafond. La hauteur des sous-sols et des autres étages ne devra pas être inférieure à 2m,60, mesurés sous plafond. Pour les étages dans les combles, cette hauteur de 2m,60 s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

TITRE II

DES COMBLES AU-DESSUS DES FAÇADES

Art. 9. — Pour les bâtiments construits en bordures des voies publiques, le profil du comble, tant sur les façades que sur les ailes, ne peut dépasser un arc de cercle dont le rayon sera égal à la moitié de la largeur légale ou effective de la voie publique, ainsi qu'il est dit à l'article 1er, sans toutefois que ce rayon puisse être jamais supérieur à huit mètres cinquante centimètres (8m,50). Si la largeur de la voie est inférieure à 10 mètres, le constructeur aura cependant droit à un rayon minimum de 5 mètres. Quelles que soient la forme et la hauteur du comble, toutes les saillies qu'il pourrait présenter devront être renfermées dans l'arc de cercle considéré comme un gabarit dont on ne devra pas sortir.

Le point de départ de l'arc de cercle sera placé à l'aplomb de l'alignement des murs de face et le centre à la hauteur légale du bâtiment, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 9, sauf en ce qui concerne la détermination du rayon du comble, sont applicables :

1° Aux bâtiments construits en retrait des voies publiques, ainsi qu'il est dit à l'article 5 ;

2° Aux bâtiments situés en bordure des voies privées, des passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs.

Dans ces cas, le rayon du comble sera calculé d'après la largeur moyenne de l'espace libre au droit de la façade du bâtiment et égal à la moitié de cette largeur dans les conditions déterminées par l'article 9.

Toutefois, les cages d'escaliers pratiquées sur les cours pourront sortir du périmètre indiqué ci-dessus, de manière à pouvoir s'élever jusqu'au plafond du dernier étage desservi par lesdits escaliers.

Art. 11.—Pour les constructions situées à l'angle des voies publiques d'inégales largeurs, dont il est parlé à l'article 3, le comble pour le bâtiment en façade sur la voie publique la plus large sera déterminé d'après les bases indiquées à l'article 9 et pourra être retourné avec les mêmes dimensions sur toute la partie du bâtiment en façade sur la voie la plus étroite, dans les limites déterminées par l'article 3.

Art. 12. — Les murs de dossier et les tuyaux de cheminée ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à un mètre cinquante centimètres (1m,50) mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face à sa base, ni s'élever à plus de soixante centimètres (0m,60) au-dessus de la hauteur légale du sommet du comble.

Art 13. — La face extérieure des lucarnes et œils-de-bœuf peut être placée à l'aplomb du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique, mais jamais en saillie.

Le couronnement des lucarnes ou œils-de-bœufs établis soit en premier, soit en second rang, ne pourra faire saillie de plus de cinquante centimètres (0m,50) sur le périmètre légal, mesurés suivant le rayon dudit périmètre.

L'ensemble produit par les largeurs cumulées des faces des lucarnes d'un bâtiment ne pourra pas excéder les deux tiers de la longueur de face de ce bâtiment.

Art. 14. — Les constructeurs qui n'élèvent pas les façades de leurs bâtiments à toute la hauteur permise jouiront de la faculté d'établir les autres parties de leurs bâtiments suivant leur convenance, sans pouvoir toutefois sortir du périmètre légal, tel qu'il est déterminé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions des 1re et 2e sections du titre Ier et du titre II.

Art. 15. — Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments situés on non en bordure des voies publiques.

TITRE III

DES COURS ET COURETTES

Art. 16. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, dont la hauteur ne dépasserait pas 18 mètres, les cours sur lesquelles prendront jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation n'auront pas moins de 30 mètres de surface, avec une largeur moyenne qui ne pourra être inférieure à 5 mètres.

Art. 17. — Dans les bâtiments élevés sur la voie publique à une hauteur supérieure à 18 mètres, mais dont les ailes ne dépasseraient pas cette hauteur, les cours devront avoir une surface minima de 40 mètres, avec une largeur moyenne qui ne pourra être inférieure à 5 mètres.

Lorsque les ailes de ces bâtiments auront également une hauteur supérieure à 18 mètres, les cours n'auront pas moins de 60 mètres de surface, avec une largeur moyenne qui ne pourra être inférieure à 6 mètres.

Art. 18. — La cour de 40 mètres ne sera pas exigée pour les constructions établies sur des terrains prenant façade sur plusieurs voies et d'une dimension telle qu'il ne puisse y être élevé qu'un corps de bâtiment occupant tout l'espace compris entre ces voies.

Art. 19. — Toute courette qui servira à éclairer et aérer des cuisines devra avoir au moins neuf mètres (9 m.) de surface et la largeur moyenne ne pourra être inférieure à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80).

Art. 20. — Toute courette sur laquelle seront exclusivement éclairés et aérés des cabinets d'aisance, vestibules ou couloirs, devra avoir au moins quatre mètres (4 m.) de surface avec une largeur qui ne pourra en aucun point être moindre de un mètre soixante centimètres (1m,60).

Art. 21. — Au dernier étage des corps de logis, on pourra tolérer que des pièces servant à l'habitation prennent jour et air sur les courettes, à la condition que lesdites courettes aient une surface de 5 mètres au moins.

Art. 22. — Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours ou courettes, au-dessus des parties sur lesquelles sont aérés et éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisance, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à faces verticales dont le vide aura au moins le tiers de la surface de la cour ou courette et quarante centimètres (0m,40) au minimum de hauteur, et qu'il ne soit établi à la partie inférieure des orifices prenant l'air dans les sous-sols ou caves et ayant au moins 8 décimètres carrés de surface.

Le châssis ventilateur ne sera pas exigé pour les cours et courettes sur lesquelles ne seront aérés ni éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisance, mais les courettes dont la partie inférieure ne sera pas en communication avec l'extérieur devront être ventilées.

Art. 23. — Lorsque plusieurs propriétaires auront pris, par acte notarié, l'engagement envers la Ville de Paris de maintenir à perpétuité leurs cours communes, et que ces cours auront ensemble une fois et demie la surface réglementaire, les propriétaires pouront être autorisés à élever leurs constructions à la hauteur correspondant à ladite surface réglementaire.

En cas de réunion de plusieurs cours, la hauteur des clôtures ne pourra excéder cinq mètres (5 m.).

Art. 24. — Dans aucun cas, les surfaces des courettes ne pourron être réunies pour former soit une courette, soit une cour d'une dimension réglementaire.

Art. 25. — Toutes les mesures des cours et courettes sont prises dans œuvre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux édifices publics.

L'Administration pourra, pour les constructions privées ayant un caractère monumental ou pour des besoins d'art, de science ou d'industrie, autoriser des modifications aux dispositions relatives à la hauteur des bâtiments après avis du conseil général des bâtiments civils et avec l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 27. — Les décrets des 27 juillet 1859 et 18 juin 1872 sont rapportés.

ART. 28. — Le Miuistre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1884.

JULES GRÉVY.

Le Préfet de la Seine,

Vu le décret, en date du 23 juillet 1884, portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la Ville de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le décret sus-visé sera publié et affiché dans la Ville de Paris. Il sera, en outre, inséré au Recueil des actes administratifs du département de la Seine.

ART. 2. — L'Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur des travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1884.

E. POUBELLE.

Rue Vieille du Temple et Louis-Philippe.
(13 *juillet* 1885).

Le préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 art. 17);

Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la rue Vieille du Temple, comprise entre les rues François-Miron et de Rivoli, est réunie à la rue du Pont-Louis-Philippe, dont elle forme le prolongement, sous le nom de cette dernière voie.

ART. 2. — L'Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur des travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 juillet 1885.

E. POUBELLE.

Dénomination de rues. — (10 *novembre* 1885).

Le Préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10) et 24 juillet 1867 (art. 17);

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris en date du 19 juin 1885 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée ainsi qu'il suit, la nomenclature des rues de Paris :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Onzième arrondissement.	
Impasse des Nanettes.....	Rue des Nanettes.
Voie en prolongement de la rue Servan, entre la rue du Chemin-Vert et l'avenue de la République.....	Rue Servan.
Vingtième arrondissement.	
Rue des Osiaux (de la rue des Partants à la partie de la voie comprise entre les rues de la Cloche et de la Bidassoa)...	Rue de la Voulzie.

ART. 2. — Le Directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 10 novembre 1885.

Signé : POUBELLE.

Rue Yvart. — (8 *janvier* 1886.).

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête présentée par la dame veuve du Boys, les sieurs Cormon, Gougeard, Fouel, Heron, Hausade, Coulon, Arnoul, Maudier, Lempérière et Rohault, tous propriétaires à Paris, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 avril 1884, dans laquelle les requérants exposent que, par un arrêté, en date du 6 février 1883, le préfet de la Seine leur a enjoint de pourvoir à la mise en bon état de viabilité de la rue Yvart et, faute par eux de ce faire, de clore ladite rue; qu'ils ont réclamé contre cet arrêté devant le ministre de l'intérieur, et attendu que ledit ministre n'a pas statué sur leur demande dans le délai prescrit par l'art. 7 du décret du 2 novembre 1864; que, par suite, ils considèrent leur réclamation comme rejetée, déclarent se pourvoir au Conseil d'Etat par application dudit article, et concluent à ce qu'il plaise au dit Conseil annuler l'arrêté attaqué du préfet de la Seine;

Par le motif que, avant l'annexion de la commune de Vaugirard à Paris, la rue Yvart était un chemin vicinal classé, et portait alors le nom de petit chemin des Tournelles; que depuis l'annexion ladite rue est entretenue par la ville de Paris qui lui a donné le nom qu'elle porte aujourd'hui; que l'administration a délivré à différentes reprises des alignements aux propriétaires riverains; que le préfet de la Seine ne justifie pas du déclassement de ladite rue; que les propriétaires n'ont même pas été mis en demeure d'exercer leur droit de préemption et n'y ont pas prétendu; que l'administration se déclare même propriétaire d'une partie de cette rue; que, dans ces circonstances, les requérants ne sauraient être tenus d'entretenir la rue en état de viabilité et encore moins de la clore;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 6 février 1883;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 novembre 1884 et dans lesquelles le ministre estime qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué, par les motifs que le sol de la rue Yvart appartient a la ville de Paris; que ladite rue n'a cessé d'être une voie publique; que ce caractère résulte d'un ensemble de circonstances, notamment du décret du 24 août 1865 qui lui a donné le nom de rue Yvart;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la dame veuve du Boys et consorts, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 6 janvier 1885 et par lequel les requérants persistent dans leurs précédentes conclusions ;

Vu l'article 7 du décret du 2 novembre 1864 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï Me Dédebat, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Brugnon, avocat de la dame du Boys, des sieurs Cormon et autres, en ses observations;

Ouï Me Chante-Grellet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que, si la voie dont il s'agit n'a plus été comprise en 1852 au nombre des chemins vicinaux classés de la commune de Vaugirard dont elle faisait antérieurement partie, le sol n'en a jamais été aliéné; qu'elle n'a pas cessé, au contraire, d'être affectée à la circulation générale, tant au moment même de son déclassement, que depuis cette époque sous le nom de rue Yvart; qu'elle a ainsi conservé tous les caractères d'une voie publique; que, par suite, le préfet de la Seine n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, enjoindre aux propriétaires dont les immeubles bordent ladite rue et qui y ont élevé des constructions pour lesquelles, d'ailleurs, l'administration leur a délivré des alignements, de pourvoir à la mise en bon état de viabilité de la rue Yvart, sous peine d'avoir à la clore; que, dès lors, et par ces motifs, les réquérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du préfet de la Seine est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

Délibérée dans la séance du 8 janvier 1886 où siégeaient MM. Laferrière, président de la section du contentieux, présidant; Collet, Flourens, présidents de section; Lamé-Fleury, Bertout, Braun, Tétreau, Dunoyer, Hély-d'Oissel, Coulon, Camille Sée, Chabrol, Dislère, Béquet, conseillers d'Etat, et Dédebat, maître des requêtes, rapporteur.

Lue en séance publique le 15 janvier 1886.

Le président de la section du contentieux,

Signé : ED. LAFERRIÈRE.

Rue Denfert Rochereau. — (14 *janvier* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 18 mars 1846 portant fixation des alignements de la rue d'Enfer (aujourd'hui rue Denfert-Rochereau);

La délibération du conseil de surveillance de l'Assistance publique à Paris, du 8 novembre 1883;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 9 avril 1884 et 1er juillet 1885;

Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête;

Les observations du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 3 mai 1841;

Le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'Etat entendu:

Décrète :

ARTICLE PREMIER — Les alignements de la rue Denfert-Rochereau, dans le quatorzième arrondissement de Paris, sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé :

1° Du côté des numéros pairs, entre le n° 88 et l'avenue de l'Observatoire;

2° Du côté des numéros impairs, entre le n° 73 et la rue Cassini.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux d'élargissement de la rue Denfert-Rochereau du côté des numéros pairs entre le n° 88 et l'avenue de l'Observatoire;

2° L'agrandissement de l'hospice des Enfants assistés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris et pour le compte de cette ville, de l'Assistance publique et en tant que de besoin du département de la Seine, est autorisé à acquérir, en vue de ces deux opérations, soit à l'amiable, soit par expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, diverses parcelles d'immeubles indiquées au plan ci-annexé, tant par les numéros rouges 1, 2, 3, 4 et 5, que par des teintes jaune clair, rouge brique et jaune vert.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation à l'aide des ressources disponibles de la Ville et de l'Assistance publique.

ART. 3. — L'ordonnance ci-dessus visée du 18 mars 1846 est rapportée dans celles de ses dispositions qui sont contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue André del Sarte. — (18 *février* 1886)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les engagements souscrits le 10 février 1882 par les propriétaires riverains de la rue André-del-Sarte ;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 29 juillet 1885 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 avril 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue André-del-Sarte est classée au nombre des voies publiques du dix-huitième arrondissement de Paris.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan parcellaire ci-annexé :

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue d'Argout. — (19 *février* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 26 juillet 1883, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture de la rue Etienne-Marcel, à Paris, et autorisé l'occupation de parcelles situées en dehors des alignements;

La sommation faite aux héritiers Jeannin d'avoir à acquérir une de ces parcelles pour la réunir à leur immeuble;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 6 mai 1885;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER.— Est déclarée d'utilité publique, dans le deuxième arrondissement de Paris, l'occupation de l'immeuble portant le n° 39 de la rue d'Argout et figuré par des teintes jaune et rouge brique sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à accepter ledit immeuble à l'amiable ou par expropriation, en vertu des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852 (article 2).

La dépense sera couverte à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Siam. — (25 *février* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les engagements souscrits les 17 novembre 1883, 17 octobre 1884 et 5 décembre 1885 par le comte de Las-Cases et la compagnie d'assurances sur la vie « La Confiance » ;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 29 juillet 1885 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées, au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris, la rue récemment ouverte entre la rue de la Pompe et le jardin fleuriste de la Muette, ainsi que la partie de la rue Mignard comprise entre ladite rue et la rue de la Tour.

Les alignements et les cotes de nivellement de ces voie et section de voie sont arrêtés suivant les lisérés bleus et conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (11 *mars* 1886.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er ;
Vu les lois du 18 juillet 1837, article 10, et du 24 juillet 1867, article 17 ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Paris en date des 1er août 1884 et 29 juin 1885 ;
Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'il suit, les dénominations à attribuer aux voies à classer du seizième arrondissement ci-dessous désignées :

16e *Arrondissement.*

DÉSIGNATION DES VOIES	DÉNOMINATIONS NOUVELLES
Rue nouvelle, de la rue de la Pompe à la rue Mignard.....	Rue de Siam.
Rue nouvelle, de la place d'Eylau à la rue de la Pompe.....	Rue de Sontay.
Rue nouvelle, de l'avenue Malakoff à la rue de Sontay.....	Rue de Sfax

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 27 février 1886.

Signé : E. POUBELLE.

Rue La Condamine. — (5 *mars* 1886.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 16 novembre 1885,
Le plan des lieux et le procès-verbal d'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces du l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835,
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, les alignements : 1° De la rue de la Condamine, dans le dix-septième arrondissement de Paris, avec un tracé d'une largeur de huit mètres ; 2° De pans coupés aux angles formés par cette voie sur le côté impair, avec la rue Lemercier et, sur les deux côtés, avec la rue Boursault.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Sainte Claire Deville et rue Ebelmen (2 *mars* 1886.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'engagement du 30 août 1884, par lequel le sieur Artus s'est engagé à céder gratuitement à la ville de Paris le sol de deux voies qui devaient être établies, par ses soins et à ses frais, sur des terrains lui appartenant, entre la rue et le passage Montgallet ;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 27 novembre 1885 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire :
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 :
Le décret du 26 mars 1852 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les deux rues récemment ouvertes dans le douzième arrondissement de Paris, entre la rue et le passage Montgallet, sont classées au nombre des voies publiques de la capitale.

Les alignements de ces rues sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénominations. — (11 *mars* 1886.)

Est approuvé l'arrêté en date du 27 février 1886, par lequel le préfet de la Seine a fixé les dénominations des voies publiques, dans le seizième arrondissement, ci-dessous désignées :

Rue Nillson.....	Rue Weber.
Rue formée de l'ancienne avenue Heymès et de la rue Nouvelle, entre les rues la Fontaine et Rémusat.....	Rue George Sand.
Rue Nouvelle, de la rue de la Source à la rue de la Cure.....	Rue Henri Heine.
Rue nouvelle, de la rue Pierre-Guérin à la rue Poussin.....	Rue Bosio

Signé : JULES GRÉVY.

Prolongement de la rue du Louvre et suppression des rues de Viarmes, Oblin, des Deux Ecus, Mercier, Babille, Sartine et d'Orléans. — (5 *avril* 1886.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la loi du 27 janvier 1886, relative à l'établissement d'une bourse de commerce à Paris ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris (Seine) en date des 23 et 25 mars, 30 novembre et 31 décembre 1885, tendant à autoriser la ville de Paris à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, divers immeubles nécessaires au dégagement des abords de la Bourse du commerce et divers travaux de voirie ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ouverte à la mairie du premier arrondissement de Paris, les 7, 8 et 9 juillet 1885 ;
L'avis du commissaire enquêteur ;
Celui du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance du 23 février 1843 et les décrets des 4 avril et 9 juin 1860 relatifs à la fixation des alignements des rues Jean-Jacques-Rousseau, de Viarmes, du Louvre et des Deux-Ecus ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique à Paris :

1° Le dégagement des abords de la nouvelle Bourse de commerce qui, en vertu de la loi du 27 janvier 1886, doit être installée dans l'ancienne Halle au Blé et la construction de bâtiments annexes à la dite Bourse ;

2° L'agrandissement des Halles Centrales ;

3° Le prolongement de la rue du Louvre entre les rues Saint-Honoré et Coquillière et le dégagement des abords des nouveaux pavillons des Halles Centrales ;

4° Le déclassement et la suppression des rues de Viarmes, Oblin, Mercier, Babille, Sartine, des Deux-Écus et d'Orléans ;

Le tout conformément aux périmètres et alignements déterminés par les lisérés bleus et verts, et suivant les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges au plan ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, des sieurs de Pomereu et consorts, soit à l'amiable, au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation non seulement, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles compris dans les périmètres et alignements ci-dessus mentionnés, les dits immeubles figurés au plan par une teinte jaune, mais encore, par application du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors

de ces alignements et désignées au même plan par une teinte semblable sous les numéros 4, 5, 7, 26, 27, 28, 29 et 52.

Il sera pourvu à la dépense, évaluée en totalité à la somme de vingt cinq millions, au moyen d'une avance autorisée par l'article premier de la loi du 27 janvier 1886, qui devra être versée dans la caisse municipale par l'adjudicataire du bail des bâtiments de la Bourse.

Art. 2. — L'ordonnance du 23 février 1843 et les décrets des 4 avril et 9 juin 1860 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et du commerce et de l'industrie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1886.

Signé : Jules Grévy.

Rue Plumet. — (8 avril 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les engagements souscrits, les 1er avril et 14 mai 1884, par le sieur Rosenwald et les autres propriétaires riverains de la rue Plumet;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 30 novembre 1885;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

Le Conseil d'Etat entendu;

Décrète :

Article premier. — La partie de la rue Plumet, comprise entre la rue Régnier et la ruelle volontaire, est classée au nombre des voies publiques du 15e arrondissement de Paris.

Les alignements de cette section de voie sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1886.

Signé : Jules Grévy.

Rue des Volontaires. — (14 avril 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les engagements souscrits le 8 novembre 1884 par les sieurs Monnaud et autres, propriétaires des terrains nécessaires à l'assiette du prolongement de la rue des Volontaires;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 22 juillet 1885 et 19 février 1886;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique dans le 15e arrondissement de Paris, le prolongement de la rue des Volontaires entre les rues Miollis et Lecourbe, suivant le tracé indiqué par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans le dit tracé et désignés par des teintes jaunes sur le plan ci-dessus mentionné.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront couverts à l'aide des ressources disponibles de la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1886.

Signé : Jules Grévy.

Bourse du Commerce. — (2 *mars* 1886.)

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

L'an 1886, le 2 mars,

Nous, Maruejouls, conseiller de préfecture délégué par M. le préfet du département de la Seine, et assisté de MM. Cernesson et Mayer, conseillers municipaux, nous sommes rendus dans la salle des séances du Conseil de Préfecture du département de la Seine, au Tribunal de Commerce, à l'effet de procéder publiquement, en présence de MM. Alphand, directeur des travaux, Allard, ingénieur en chef de la voie publique, Deville, chef de la division de voirie et Duchatelet, commissaire-voyer du premier arrondissement, à l'adjudication au plus offrant, sur soumissions cachetées, dans les formes prescrites par les règlements du bail pour soixante années :

1° Du bâtiment de la Halle au Blé, à la charge par l'adjudicataire, d'en effectuer la transformation en Bourse de Commerce;

2° De deux îlots d'une contenance approximative de 2.630 mètres de terrain, situés entre la dite Halle et le prolongement de la rue du Louvre, à la charge par l'adjudicataire d'y élever des bâtiments à l'usage du commerce et de l'industrie.

La mise à prix du bail est fixée à 300,000 francs par an et le cautionnement à 2,000,000.

La séance ayant été ouverte immédiatement, ont été déposées sur le bureau, les pièces suivantes dont il a été donné publiquement connaissance aux concurrents :

1° Cahier des charges dressé pour l'adjudication du bail, ensemble les plans et devis y annexés;

2° Dire complémentaire du cahier des charges en date du 31 janvier 1886; les dites pièces présentées par l'inspecteur général, directeur des travaux de Paris; enfin, les affiches en date du 9 décembre 1885 et 1er janvier 1886, contenant avis au public des formalités à remplir pour la présente adjudication et annonçant qu'il y sera procédé publiquement aujourd'hui.

M. le président donne lecture, à titre de renseignements complémentaires, de la note en date du 31 janvier 1886.

Nous avons ensuite déclaré être prêt à recevoir les soumissions qui nous seraient présentées sous enveloppes cachetées, conformément aux dispositions des affiches ci-dessus indiquées.

Un paquet cacheté portant la souscription prescrite par l'affiche nous a été remis.

A une heure un quart, après avoir annoncé qu'il ne serait plus reçu de soumissions, nous avons procédé publiquement à l'ouverture de l'enveloppe; nous avons extrait le récépissé de dépôt de garantie, ainsi que le certificat d'admissibilité renfermé sous cette enveloppe et nous avons dressé l'état ci-après.

Après avoir examiné ces pièces, pris l'avis des membres du bureau et entendu les fonctionnaires présents, nous avons décidé que le . . . dénommé dans le dit état était admis.

Nous avons alors fait connaître la décision qui venait d'être prise.

Après quoi, nous avons procédé publiquement à l'ouverture de la soumission cachetée contenant l'offre du soumissionnaire admis.

Le contenu en a été constaté ainsi qu'il suit :

La soumission souscrite par le sieur Blondel ci-après dénommé contenant la somme ci-dessus de trois cent mille un francs, nous avons, après avoir consulté les membres du bureau, proclamé adjudicataire du bail :

1° Des bâtiments de la Halle au Blé;

2° De deux îlots de terrains situés entre la dite Halle et le prolongement de la rue du Louvre.

M. Blondel, moyennant la somme de trois cent mille un francs.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal prescrit, qui a été clos à une heure et demie de relevée, et que le dit adjudicataire a signé avec nous et les autres fonctionnaires présents après lecture.

Signé : Cernesson, Mayer, Maruejouls, Deville, Duchatelet, Alphand, Blondel, Allard.

Bourse du Commerce

ENGAGEMENT DE M. BLONDEL, ADJUDICATAIRE

Je, soussigné, Jean Henri Blondel, architecte, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 14, quai de la Mégisserie.

Après avoir pris connaissance du cahier des charges dressé pour l'adjudication du bail :

1° Des bâtiments de la Halle au Blé ;

2° Des deux lots de terrain situés entre ladite Halle et le prolongement de la rue du Louvre ;

Me soumets et m'engage envers la ville de Paris à prendre le dit bail, moyennant une redevance annuelle de trois cent mille un francs que je m'oblige à verser à la caisse municipale aux époques fixées par le cahier des charges, aux clauses et conditions duquel je m'oblige à me conformer strictement.

Je me soumets, en outre, à acquitter les frais auxquels la présente soumission pourra donner lieu, si elle est acceptée.

Fait à Paris, le 2 mars 1886.

Signé : H. BLONDEL.

Avenue d'Eylau. — (29 *mai* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1856 qui a fixé les alignements de la rue Greuze dans la commune de Passy, dépendant aujourd'hui du seizième arrondissement de Paris ;

Les délibérations du conseil municipal de Paris en date des 9 avril 1884 et 15 juin 1885 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le seizième arrondissement de Paris, entre la place du Trocadéro et le rond-point de Longchamp, l'ouverture de l'avenue A, conformément aux alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les parcelles de terrain comprises dans les dits alignements et teintées en jaune, en rose et en vert sur le plan sus-mentionné, mais encore, par application du décret du 26 mars 1852, trois autres parcelles, situées en dehors des alignements, dépendant des immeubles n°s 10 et 13 et désignées au même plan par une teinte jaune.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation au moyen des ressources municipales disponibles.

ART. 2. — Les alignements et les cotes de nivellement de la rue Greuze, à son débouché sur l'avenue du Trocadéro, sont modifiés suivant les lisérés bleus et les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 3. — L'arrêté préfectoral sus-visé du 16 février 1856 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la disposition précédente.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue du Commandant Rivière. — (1er *juin* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 27 juin 1884, qui a approuvé le traité passé entre la ville de Paris et la Société des Immeubles de France le 25 mars 1884, pour l'achèvement de la rue d'Antin;

Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 29 juillet 1885 et 5 mars 1886 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1087, l'ordonnnance du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue:

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue récemment ouverte, entre l'avenue d'Antin et la rue des Ecuries d'Artois, sous le nom de rue du Commandant-Rivière, est classée au nombre des voies publiques du huitième arrondissement de Paris;

Les alignements et les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtés suivant les lisérés bleus et conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Le pan coupé etabli à l'angle de la rue de la Boëtie (côté pair) et de l'avenue d'Antin (côté impair) est modifié conformément au liséré bleu du même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Chanudet. — (1er *juin* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les engagements souscrits par les sieurs Pagès et autres, propriétaires riverains de la rue Chanudet, située dans le quatorzième arrondissement de Paris ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 19 février 1886 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine, celui du commissaire enquêteur et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 :

L'ordonnance du 23 août 1836 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue récemment ouverte, entre la rue de Vanves et la rue Didot, sous le nom de rue Chanudet, est classée au nombre les voies publiques du 14e arrondissement de Paris ;

Les alignements de cette voie avec pans coupés sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Square Lamartine. — (8 *juillet* 1886.)

Le préfet de la Seine.

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, §1er ;

Vu les lois des 18 juillet 1837, article 10, et 24 juillet 1867, article 12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 2 juin 1886, approuvant la proposition faite par le Comité de souscription formé dans le 16e arrondissement pour élever une statue à Lamartine, d'ériger cette statue sur la place Victor-Hugo (aujourd'hui square Victor Hugo) et autorisant la substitution du nom de Lamartine à celui de Victor Hugo pour la dénomination de cette place.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le square Victor-Hugo prendra le nom de Square Lamartine.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 8 juillet 1886.

Signé : E. POUBELLE.

Dénomination. — (4 *août* 1986.)

Le préfet de la Seine.

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er ;

Vu les lois des 18 juillet (article 10) et 24 juillet 1867 (article 17) :

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date

du 8 juin 1885 portant qu'il y a lieu d'attribuer le nom de « Ballu » à une rue du neuvième arrondissement ;

Vu la pétition pour pourlaquelle 58 membres du Conseil municipal se sont joints à la famille Ballu pour demander que le nom de l'éminent architecte soit attribué à la rue de Boulogne (IXe arrondissement), voisine de la rue Blanche, dans laquelle il a habité pendant de longues années et où il est mort ;

Considérant que le nom de « rue de Boulogne » peut induire en erreur sur la véritable situation de cette voie ;

Vu le rapport et sur la proposition du directeur des travaux de Paris ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue de Boulogne prendra le nom de rue Ballu.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs,

Fait à Paris, le 20 juillet 1886.

Signé : E. POUBELLE.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté en date du 20 juillet 1886 par lequel le préfet de la Seine a attribué à une voie publique de la ville de Paris la dénomination de « Ballu ».

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 août 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Montempoivre. — (18 août 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des Paris, des 3 juillet 1885 et 2 juin 1886 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

La dépêche du ministre des travaux publics, du 19 décembre 1885;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807;

Le décret du 26 mars 1852 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la partie de la rue Montempoivre, comprise entre le boulevard Soult et la rue Michel-Bizot, dans le 12e arrondissement de Paris, sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement de cette voie sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Sont réservées, pour être résolues par des conventions ultérieures à intervenir entre l'Etat et la ville de Paris, les questions relatives au retranchement des dépendances des lignes du chemin de fer et à leur incorporation au domaine municipal et celles analogues soulevées par les modifications apportées au chemin de fer de ceinture.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Chambiges. — (28 octobre 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'engagement souscrit le 22 août 1883 par la Société générale immobilière;

La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juillet 1886 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807, l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852 ;

La section de législation de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La rue, récemment ouverte entre les rues Boccador et Clément Marot, sous le nom de rue Chambiges, est classée au nombre des voies publiques du 8e arrondissement de Paris

Les alignements et les cotes de nivellement de cette rue sont arrêtés suivant les lisérés bleus et les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues Pache, Pétion et Camille Desmoulins. (18 *novembre* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'engagement du 13 mars 1886, par lequel les sieurs Laubière, Bal et Fouquiau se sont engagés à céder gratuitement à la ville de Paris, le sol de trois voies, récemment ouvertes par leurs soins et à leurs frais sur des terrains leur appartenant, entre les rues Saint-Maur et de la Roquette ;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 18 juin 1886 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques de la ville de Paris, les trois rues récemment ouvertes dans le onzième arrondissement, entre les rues Saint-Maur et de la Roquette, sous les noms de rues Pache, Pétion et Camille Desmoulins.

Les alignements de ces rues sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé, et les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2, — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Louis Braille. — (7 *décembre* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 16 juillet 1886 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du douzième arrondissement de Paris, la rue ouverte entre la rue Michel-Bizot et le boulevard Picpus, sous le nom de rue Louis Braille.

Les alignements et les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtés suivant les lignes bleues et les chiffres rouges du plan ci-annexé.

ART. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement du coté pair de cette voie entre la rue Sibuet et le boulevard de Picpus.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, non seulement, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les parcelles de terrain comprises dans les dits alignements et teintées en jaune, vert et orange sur le plan sus-mentionné, mais encore par application du dé-

cret du 26 mars 1852, une parcelle située en dehors des alignements et dépendant de l'immeuble portant le n° 2 du plan.

Il sera pourvu aux frais d'acquisition et d'appropriation au moyen des ressources municipales disponibles.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 décembre 1886.

Signé : Jules Grévy.

Rue Ruhmkorff. — (10 *décembre* 1886.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu les engagements souscrits, le 18 avril 1883, par la Société anonyme immobilière des terrains et constructions des Ternes, et le 21 juin 1884, par le sieur Allez, qui s'est substitué à la dite Société.

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 16 juillet 1886;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807, l'ordonnance du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

Article premier. — La rue récemment ouverte entre les n°s 47 et 58 du boulevard Gouvion-Saint-Cyr, sous le nom de rue Ruhmkorff, est classée au nombre des voies publiques du dix-septième arrondissement de Paris;

Les alignements et les côtés de nivellement de cette rue sont arrêtés suivant les lisérés bleus et conformément aux chiffres rouges du plan ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1886.

Signé : Jules Grévy.

Rue de la Pompe. — (8 *janvier* 1887.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 22 mai 1882, fixant les alignements de la rue de la Pompe, dans le seizième arrondissement de Paris;

Les engagements souscrits, le 6 janvier 1885, par les sieurs Texier et Foulquier;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 23 avril 1886;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue de la Pompe, au carrefour formé par la rencontre de cette voie avec la rue Sainte-Claire et l'avenue Jules Janin, sont modifiés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé;

Art. 2. — Est classé au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris, le débouché de l'avenue Jules-Janin sur la dite rue de la Pompe.

Les alignements de cette section de voie sont fixés suivant les lisérés bleus du même plan. Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

Art. 3. — Le décret du 22 mai 1882 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent;

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1887.

Signé : Jules Grévy.

Rue du Hameau. — (Jugement du 7 février 1887.)

Extrait d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 7 février 1887, intervenu entre : 1° La Société centrale des briqueteries de Vaugirard, 2° M. Pierre Treton, 3° Louis Treton, 4° Mme Pannier, 5° Mme veuve Boutefoy, 6° Mme veuve Laurent, 7° M. Lallemand, 8° M. Moreau, 9° M. Marchand et M. le préfet de la Seine au nom et comme représentant la ville de Paris, et signifié le 23 avril 1887, à la requête de la Société des briqueteries de Vaugirard, 2° M. P. Treton, 3° Louis Treton, 4° Mme Pannier, 5° Mme veuve Boutefoy, 6° Mme veuve Laurent, 7° Mme Lallemand, 8° M. Moreau, 9° M. Marchand.

Le tribunal

Ouï en leurs conclusions et plaidoieries de Cagny, avocat, assisté de Francastel, avoué des demandeurs, Du Buit, avocat assisté de Picard, avoué du défendeur ès qualités. Le ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; Attendu que l'instance introduite par les demandeurs a pour objet de faire déclarer que la ville de Paris est propriétaire du sol de la rue du Hameau; que leur action est suffisamment justifiée en la forme par l'intérêt qu'ils peuvent avoir à se soustraire aux obligations qui incombent aux riverains propriétaires d'une voie privée; attendu que Moreau et Marchand interviennent dans l'instance dans laquelle ils ont le même intérêt et prennent les mêmes conclusions que les demandeurs; que leur intervention n'est pas contestée, au fond, attendu qu'il est constant en fait que la voie actuellement dénommée rue du Hameau, est une fraction de la voie ancienne connue sous le nom de chemin des Sables et qui traversait les territoires des communes d'Issy et Vaugirard; que le chemin des Sables était de temps immémorial livré à la circulation publique; qu'il figure sur les anciens plans et titres des communes qu'il desservait et qu'il avait tous les caractères d'une voie publique; que dès l'année 1836, la commune d'Issy le portait sur le tableau dont elle réclamait le classement et qu'un arrêté préfectoral, en date du 21 février 1859, en fixait la largeur; attendu, qu'en ce qui concerne la portion du chemin des Sables, devenue la rue du Hameau, qu'en 1851, la commune de Vaugirard mettait les riverains en demeure de céder à un prix fixé par le Conseil municipal, le terrain nécessaire à l'élargissement de la dite rue, et ajoutant qu'en cas de refus le jury d'expropriation serait saisi de l'affaire; qu'elle agirait ainsi en qualité de propriétaire de cette voie; que l'annexion à la ville de Paris de l'ancienne commune de Vaugirard et d'une portion de la commune d'Issy a eu pour effet de transmettre à la ville de Paris tous les droits qui appartenaient aux communes annexées sur la propriété du sol de la rue dont il s'agit; que depuis cette époque, d'ailleurs, cette rue n'a jamais cessé d'être affectée à la circulation publique et que les riverains n'ont jamais été considérés comme propriétaires du sol;

Qu'en effet, lors de la construction du chemin de fer de ceinture et du prolongement de la rue Croix-Nivert, aucune indemnité n'a été allouée, ni même offerte aux propriétaires riverains, à raison de la dépossession de partie du sol de cette voie; attendu, enfin, qu'à diverses reprises des permissions de voirie ont été accordées aux propriétaires de maison à façade sur cette rue: que des droits ont été perçus et que ces permissions concernaient notamment des ouvrages en saillie ou des travaux de ravalement pour des maisons indiquées expressément comme sujettes à retranchement; que cette mention, et la dépense de renformir ne s'expliquerait pas si cette voie était une propriété privée; attendu, il est vrai, que la ville de Paris objecte que la rue du Hameau n'a jamais été régulièrement classée, qu'elle ne figure pas au décret du 23 mai suivant et qu'il n'est pas non plus justifié que le chemin des Sables ait été classé avant l'annexion de la commune de Vaugirard; mais, attendu que la question de propriété dont le tribunal est uniquement saisi est indépendante de la question de classement; que le classement a pour effet de déterminer les rues où la ville de Paris entend faire ses travaux de voirie, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'une rue soit classée pour être une voie publique et qu'on ne saurait induire du seul défaut de classement que le sol d'une voie est resté la possession des riverains; attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'avant comme après l'annexion, la rue du Hameau a toujours été affectée à la circulation générale et qu'elle a toujours eu les caractères d'une voie publique; qu'ainsi la présomption qui a été consacrée depuis par la loi du 28 août 1881, et suivant laquelle tout chemin affecté à un usage public est présumé appartenir à la commune, se trouve confirmée, en ce qui concerne le chemin des Sables et par suite la rue du Hameau, par tous les documents et toutes les circonstances de la cause;

Par ces motifs, reçoit Moreau et Marchand intervenants dans l'instance, dit que la ville de Paris est propriétaire du sol de la rue du Hameau, condamne le préfet de la Seine ès qualités aux dépens dont distraction à Francastel, avoué, qui l'a requise sous les affirmations voulues par la loi.

Avenue Parmentier. — (12 *février* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 5 août et 12 novembre 1886;
Les plans des lieux et les procès-verbaux des enquêtes;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° L'achèvement de l'avenue Parmentier, entre la rue de la Fontaine-au-Roi et la rue du Faubourg-du-Temple (onzième arrondissement);

2° L'ouverture de la dite avenue entre la rue du Faubourg-du-Temple et la rue Corbeau (dixième arrondissement).

Le tout suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur les plans ci-annexés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation :

1° Conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus déterminés et figurés aux plans par une teinte jaune;

2° Par application des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors des alignements et indiquées également par une teinte jaune aux mêmes plans.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de l'Arc de Triomphe. — (1er *mars* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 18 novembre 1886;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 avril 1835.
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, dans le dix-septième arrondissement de Paris, les alignements de la rue de l'Arc-de-Triomphe, tels qu'ils sont indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mars 1887

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Bastien Lepage. — (14 *mars* 1887.)

Le président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu l'engagement souscrit, le 25 mars 1885, par le sieur Laubière;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 18 novembre 1886;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 décembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques du seizième arrondissement de Paris, sous le nom de rue Bastien-Lepage, la rue ouverte entre les rues Pierre-Guérin et Lafontaine;

Les alignements de la dite rue sont fixés conformément aux lisérés bleus tracés sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

ART. 2 — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue d'Annam. — (14 *mars* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 26 novembre 1886;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, dans le vingtième arrondissement de Paris, les alignements de la rue d'Annam, tels qu'ils sont indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

Ces alignements ne pourront être réalisés qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir les immeubles et portions d'immeubles compris dans les limites qu'ils déterminent, soit à l'amiable, soit par expropriation suivant les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852; jusque-là, les dits immeubles seront affranchis de la servitude de reculement résultant des réglements en vigueur.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1887

Rue d'Assas. — (16 *mars* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;
Vu l'ordonnance du 20 mars 1846 portant fixation des alignements de la rue d'Assas dans le sixième arrondissement de Paris;
Le décret du 28 juillet 1886, portant établissement de pans coupés aux angles de la dite rue et de la rue de Rennes;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 décembre 1886;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue d'Assas, dans la partie comprise entre les rues de Rennes et de Vaugirard, tels qu'ils ont été approuvés par l'ordonnance du 20 mars 1846 et le décret du 28 juillet 1866, sont modifiés avec établissement de pans coupés aux angles des dites rues, le tout, conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé.

ART. 2. — L'ordonnance du 20 mars 1846 et le décret du 28

juillet 1866 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire à la présente disposition.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Croix Saint Simon. — (25 *mars* 1887.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 20 juillet 1881, qui a fixé les alignements de la rue de la Croix-Saint-Simon, dans le vingtième arrondissement de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 décembre 1886;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Croix-Saint-Simon sont modifiés suivant les lisérés bleus pleins du plan ci-annexé.

Toutefois les dispositions du présent décret ne seront exécutées, à l'égard de l'immeuble bâti portant le n° 32, que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841, et non par application de la servitude d'alignement.

ART. 2. — Le décret sus visé du 20 juillet 1881 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la disposition précédente.

ART. 3. — Le Président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait a Paris, le 25 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Coulmiers. — (1er *avril* 1887.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 16 décembre 1885;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La dépêche du ministre des travaux publics du 2 avril 1886 et celle du ministre des finances en date du 29 juin 1886;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique, dans le quatorzième arrondissement de Paris, l'ouverture de la rue de Coulmiers entre les avenues de Châtillon et d Orléans, suivant le tracé indiqué par des lisérés bleus et les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans le dit terrain.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront couverts à l'aide des ressources disponibles de la ville de Paris.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'Intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Duée. — (28 *avril* 1887.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l intérieur et des cultes;

Vu l'ordonnance royale, en date du 28 février 1837, fixant les alignements de la rue de la Duée, dans l'ancienne commune de Belleville;

Le décret du 23 mai 1863, classant la dite rue au nombre des voies publiques de Paris;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 22 décembre 1886;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807 et le décret dn 26 mars 1852;

L'ordonnance du 23 août 1835;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Duée, dans la partie comprise entre la rue Pelleport et le passage des Saints-Simoniens, sont modifiés du côté des numéros pairs, avec formation d'un pan coupé à l'angle des rues Pelleport et de la Duée, le tout suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — L'ordonnance du 28 février 1837 et le décret du 23 mai 1863 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rues de la Renaissance et de Cerisoles. — (30 *juin* 1887.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les engagements souscrits, le 8 septembre 1886, par les sieurs Dupré, agissant au nom et comme administrateur délégué de la Société nouvelle des Constructions du quartier Marbeuf, et du Faÿ, agissant au nom et comme seul liquidateur de la Societé du quartier Marbeuf, en liquidation;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 25 avril 1887;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 septembre 1807;

L'ordonnance du 23 août 1835;

Le décret du 26 mars 1852;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au nombre des voies publiques du huitième arrondissement de Paris, les rues récemment ouvertes par la Société nouvelle des Constructions du quartier Marbeuf, ainsi que par la Société anonyme des Constructions du dit quartier, l'une entre les rues Marbeuf et de la Trémoille, l'autre entre les rues François Ier et Clément-Marot.

Les alignements des nouvelles rues sont fixés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (2 *juillet* 1887.)

Le préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 790, titre XI, art. 3, § 1er;

Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10), et 24 juillet 1867 (art 17);

Vu la pétition par laquelle 91 commerçants, propriétaires et locataires de la rue de Laval, demandent l'attribution du nom de Victor

Massé à cette rue, où l'illustre compositeur a écrit ses plus belles œuvres et où il est mort, pétition appuyée par 55 membres du Conseil municipal ;

Vu la délibération en date du 18 avril 1887, par laquelle le Conseil municipal a renvoyé cette pétition à l'Administration, en l'invitant à y donner une suite favorable ;

Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La rue de Laval prendra le nom de rue Victor-Massé.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 25 avril 1887.

Signé : E. POUBELLE.

Décret :

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 25 avril 1887 par lequel le préfet de la Seine a attribué à une voie publique de la ville de Paris la dénomination de « Victor-Massé ».

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue de la République. — (4 *juillet* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 avril 1887 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
L'ordonnance du 28 août 1835 et le décret du 26 mars 1852
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue :

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — 1° Est classée dans le onzième arrondissement, au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la partie de l'avenue de la République, comprise entre la rue de Malte et le boulevard Richard-Lenoir.

2° Est déclarée d'utilité publique, l'ouverture de la dite voie dans la partie comprise entre le boulevard Richard-Lenoir et la rue Saint-Maur. Le tout suivant les indications du plan ci-annexé sur lequel les alignements sont figurés par des liserés bleus et les côtes de nivellement par des chiffres rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains teintés en jaune et compris dans les alignements déterminés par le dit plan, mais encore, par application des dispositions du décret du 26 mars 1852, les parcelles sises en dehors du tracé de la voie publique, indiquées également par une teinte jaune et dépendant des immeubles portant les numéros 2, 5, 8, 10, 13, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 37 et 38 du plan.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Azais. — (*Décret* 4 *juillet* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris (Seine), des 5 août 1886 et 21 avril 1887 ;
Le procès-verbal de l'enquête ouverte les 27, 28 et 29 décembre 1886 ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ; l'avis du commissaire enquêteur ;
La loi du 3 mai 1841 ;
La section de l'intérieur des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts entendue :

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique : 1° la construction dans le huitième arrondissement de Paris, d'une usine de relais place Saint-Pierre et d'un réservoir rue Saint-Eleuthère, suivant le plan ci-annexé ; 2° le prolongement de la rue Azais entre les rues Saint-Eleuthère et Foyatier, suivant le tracé indiqué par des liserés bleus sur le plan parcellaire ci-annexé.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir des sieurs Girard, Guépin et consorts, à l'amiable au prix fixé d'après une expertise contradictoire ou par voie d'expropriation, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841, divers terrains bâtis et non bâtis d'une contenance totale de 15 ares, 99 centiares environ, tels au surplus qu'ils sont désignés aux plans qui ont servi de base à l'enquête.

Il sera pourvu à la dépense évaluée en totalité à 1.980.000 francs au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur l'emprunt de 250.000.000 francs approuvé par la loi du 13 juillet 1886.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (9 *juillet* 1887.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, § 1er ;
Vu les lois des 10 juillet 1837 (article 10), et 24 juillet 1867 (article 18) ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 avril 1887, portant que le nom de F.-V. Raspail sera attribué au boulevard d'Enfer ;
Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le boulevard d'Enfer prendra le nom de boulevard Raspail.

ART. 2. — Le directeur des travaux est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 2 juillet 1887.

Signé : E. POUBELLE.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 :

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 2 juillet 1887 par lequel le préfet de la Seine a attribué à une voie publique de la ville de Paris (Seine), la dénomination de « Raspail ».

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Dénomination. — (13 *juillet* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1886 ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, l'arrêté en date du 22 juin 1887 par lequel le préfet de la Seine a attribué à une voie publique de la ville de Paris (Seine), la dénomination de Manuel.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Avenue Ledru Rollin. — (12 *août* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du Conseil muni ipal de Paris, en date du 11 mai 1887 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 :
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852 ;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture de l'avenue Ledru-Rollin dans la partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la rue du faubourg Saint-Antoine (douzième arrondissement), suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation :

1° Conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus déterminés et figurées au plan par une teinte jaune ;

2° Par application des dispositions combinées de la loi du 3 mai et du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors des alignements indiqués également par une teinte jaune et portant les nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26 et 27, du plan.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART, 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de la Chine. — (17 *août* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance royale du 30 août 1837 ayant fixé les alignements d'une partie de la rue de la Chine;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 25 avril 1887 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 :
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852.
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements de la rue de la Chine (20e arrondissement de Paris), section comprise entre le passage des Soupirs et l'avenue de la République, sont fixés, avec un tracé d'une largeur de 12 mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les alignements assignés par l'ordonnance royale du 30 avril 1837, du côté des numéros impairs, à la partie de la rue de la Chine comprise entre le passage des Soupirs et la rue de Ménilmontant, sont modifiés selon les lisérés bleus dudit plan.

Le pan coupé situé à l'angle des rues de la Chine (côté pair) et de Ménilmontant est également modifié, suivant le liséré de même couleur tracé sur le même plan.

Il sera procédé à l'exécution de ces alignements par application de mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf toutefois en ce qui concerne l'immeuble portant sur le plan le numéro 61. La ville de Paris ne pourra occuper les parties de cet immeuble comprises dans le nouveau tracé de la rue de la Chine, qu'après les avoir acquises, en vertu d'une décision spéciale, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les cotes de nivellement de la rue de la Chine sont arrêtées, conformément aux chiffres inscrits en bleu, pour la partie comprise entre les rues Belgrand et de Ménilmontant, et en rouge, entre les rues de la Cour-des-Nous et Belgrand, sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey le 17 août 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Tolbiac. — (18 *août* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 21 avril 1887 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture dans le treizième arrondissement de la ville de Paris d'une section de la rue de Tolbiac comprise entre la rue du Château-des-Rentiers et la rue Richemond, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par expropriation, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés et désignés par des teintes rouges et jaunes et portant les numéros 1, 2, 3 et 4 sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris dans le treizième arrondissement, la section de la rue de Tolbiac, comprise entre la rue Richemond et la rue de Patay, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Les cotes de nivellement de la rue de Tolbiac dans la partie comprise entre la rue du Château-des-Rentiers et la rue de Patay sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Monge. — (19 *août* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les décisions ministérielles du 3 pluviôse an IX, du 5 fructidor an XI, 5 octobre 1818 et les ordonnances royales des 22 mai 1837, 31 décembre 1845, 5 juin et 13 septembre 1846, le décret du 11 août 1855, ayant fixé les alignements des rues St-Julien-le-Pauvre, de la Bûcherie, du quai de Montebello et des rues du Fouarre, Galande et Jacinthe et des Anglais, des Lavandières, des Trois-Portes et du Haut-Pavé et du boulevard Saint-Germain, à Paris ;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 22 avril 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

L'ordonnance du 29 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue.
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — 1° Sont déclarés d'utilité publique dans le cinquième arrondissement de la ville de Paris, le prolongement de la rue Monge, entre la place Maubert et le quai de Montebello, et l'élargissement des rues des Anglais, de la Bûcherie, du Fouarre, des Trois-Portes (côté des numéros impairs), Galande (côté des numéros pairs).

2° Sont approuvés dans le dit arrondissement la suppression des rues des Lavandières, Jacinthe et de la partie de la rue de la Bûcherie comprise entre les rues Saint Julien-le-Pauvre et du Fouarre, ainsi que la modification des alignements de la place Maubert et de la rue du Haut-Pavé (côté des nos pairs), du quai de Montebello, des rues Saint-Julien-le-Pauvre et du Fouarre;

Le tout conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en rouge sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation :

1° Conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus déterminés et figurés au plan par une teinte jaune;

2° Par application des dispositions du décret du 26 mars 1852, art. 2, § 1 et 2, les parcelles situées en dehors des alignements indiqués également par des teintes jaunes et dépendant des immeubles portant les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, du plan.

La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Les décisions ministérielles du 3 pluviôse an IX, des 20 fructidor, an XI et 5 décembre 1818 et les ordonnances royales des 22 mai 1837, 31 décembre 1845, et 5 juin et 13 septembre 1846 et le décret du 11 août 1855 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 août 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue des Plantes. — (7 *septembre* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 11 mars 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture de la rue des Plantes, dans la partie comprise entre l'avenue du Maine et la rue du Champ-d'Asile (quatorzième arrondissement), suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus et d'après les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, non seulement, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés et figurés au plan par des teintes jaunes, rouges et vertes, mais encore, par application des dispositions du décret du 26 mars 1852, les parcelles situées en dehors des alignements indiqués également par des teintes jaunes, rouges et vertes, et dépendant des immeubles portant les numéros 2, 5, 6, 7, 8, 8*bis*, 8*ter*, 10, 12, 13, 17, 18, 19 et 21 du plan.

La dépense des acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des resssources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Sainte Marguerite. — (20 *septembre* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'ordonnance du 16 mai 1827 qui a fixé les alignements de la rue Sainte-Marguerite dans la ville de Paris;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 28 avril 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis de la Commission des logements insalubres du 1er décembre 1884;
Le rapport du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et 13 avril 1850;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique dans le onzième arrondissement de Paris, l'élargissement de la rue Sainte-Marguerite du côté des numéros impairs, conformément à l'élargissement figuré par un liséré bleu sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable, ou, s'il y a lieu, par expropriation, non seulement, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans ledit alignement et désignés sur le plan par une teinte jaune, mais encore, par application du décret du 26 mars 1852 (art. 3) et de la loi du 13 avril 1850 (art. 13), les parcelles situées en dehors de l'alignement sus-mentionné, également désignées par une teinte jaune et portant les nos 1 à 15 inclusivement du plan.

Il sera pourvu au payement de l'ensemble de la dépense au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — L'ordonnance du 6 mai 1827 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 septembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Gustave Courbet. — (25 *octobre* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la soumission présentée, à la date du 9 juillet 1884, par la Compagnie foncière de France;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 30 juillet 1887.
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée, dans le seizième arrondissement, au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la rue ouverte par la Compagnie foncière de France, entre les rues de Longchamp et de la Pompe, sous le nom de rue Gustave-Courbet.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue Jacques Kablé. — (12 *novembre* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la soumission présentée à la date du 12 février 1886, par les sieurs Mallemann et Laubière;

La délibération du Conseil municipol de Paris, en date du 30 juillet 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée, dans le dix-huitième arrondissement, au nombre des voies publiques de la ville de Paris, la rue ouverte par les sieurs Mallemann et Laubière, entre les rues Philippe de Girard et du Département.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé et les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le dit plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY

Elargissement partiel de l'Avenue Ledru-Rollin.
(15 *novembre* 1887).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 5 août 1886 et 30 juillet 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
L'ordonnance du 1er juin 1828;
La loi du 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 14 juin 1876;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans le douzième arrondissement de la ville de Paris :

1° La construction d'une usine élévatoire à l'angle du quai de la Râpée et de l'avenue Ledru-Rollin, au moyen de l'occupation des portions d'immeubles figurées par des teintes jaunes et rouges et délimitées par les lignes A, B, C, D, E, au plan ci-annexé.

2° L'élargissement partiel de l'avenue Ledru-Rollin, côté des numéros pairs, à son débouché sur le quai de la Râpée, au moyen de l'occupation des portions des immeubles nos 2, 4 et 6 de l'avenue, comprises dans l'alignement indiqué par un liséré bleu et figuré au même plan par des teintes jaunes et rouges.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par vpie d'expropriation :

1° Conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les diverses parcelles sus-mentionnés;

2° Par application des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, la portion de l'immeuble n° 6 de l'avenue Ledru-Rollin, sise en dehors du nouvel alignement, indiquée par des teintes jaunes et rouges et délimitée par les lignes B, C, F, G, au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'ordonnance du 1er juin 1828 est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérienr est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Prolongement de l'avenue de la République.
(24 *novembre* 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur.
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 17 juin 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du Conseil d'hygiène publique et de salubrité;
Celui du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et 13 avril 1850;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
Le Conseil d'Etat entendu;
Décrète .

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique dans le vingtième arrondissement de la ville de Paris :

1° Le prolongement de l'avenue de la République, dans la partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et la rue Sorbier, comprenant l'assainissement et le nivellement de la zône située, tant au sud, entre le cimetière de l'Est et l'avenue projetée, qu'au nord de cette avenue;

2° La création d'un square sur les terrains compris entre la voie nouvelle et le cimetière de l'Est, et teintés en vert;

3° La suppression de la rue des Poiriers, des passages des Coudriers et Robineau, de la partie du sentier du centre des Rondeaux, comprise entre le cimetière de l'Est et la rue des Poiriers, et de l'impasse Fanny-Benoit;

4° Le déclassement et la suppression de la rue des Ossiaux, dans les limites de la zône d'expropriation;

5° Le classement et l'alignement partiels de l'impasse des Pruniers, des rues des Mûriers, Désirée et Gasnier-Guy, dans la même zône, et leur élargissement à dix mètres;

6° Le classement et la fixation des alignements de la rue Robineau;

7° La formation d'un pan coupé, à l'angle de la rue de la Cloche;

Le tout conformément aux indications du plan ci-annexé, sur lequel les alignements sont figurés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement, inscrites en chiffres rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable et, s'il y a lieu, par expropriation, non seulement en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains compris dans les dits alignements et désignés par des teintes jaunes et vertes, mais encore par application du décret du 26 mars 1852, article 2, et de la loi du 13 avril 1850, article 13, les immeubles situés en dehors des alignements sus-mentionnés, également désignés par des teintes jaune et verte et portant les numéros 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79. 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97 et 98 du plan.

Il sera pourvu au payement de l'ensemble de la dépense, au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Rue de Vouillé. — (14 *janvier* 1888.)

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur:
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 30 juillet 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en date du 22 septembre 1887;
Les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835 et le décret du 14 juin 1876;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue:
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclare d'utilité publique, dans le quinzième arrondissement de Paris, le prolongement de la rue Vouillé, entre le carrefour formé par les rues Dombasle et de l'Abbé-Groult et le quai de Javel, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et conformément aux cotes de nivellement indiquées par les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation :

1° En vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements de la nouvelle voie et indiqués par des teintes jaune, rouge et verte;

2° Par application de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, les portions d'immeubles situées en dehors des alignements, également indiquées par des teintes jaune, rouge et verte, et portant sur le plan les nos 1, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 29 *bis*, 30, 31, 33, 35, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 56, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 77, 78, 81, 83, 85, 88, 89 et 90.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1888.

Signé : Carnot.

Rue ouverte entre le prolongement de la rue de Reuilly et celui de la rue Titon. — (17 *janvier* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'engagement, en date du 20 août 1886, par lequel le sieur Bonneau s'est engagé à céder gratuitement à la ville de Paris, le sol d'une rue établie à ses frais, sur des terrains lui appartenant, entre le prolongement de la rue de Reuilly et celui de la rue Titon;
La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 27 avril 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

Article premier. — La rue récemment ouverte, dans le onzième arrondissement de Paris, entre le prolongement de la rue de Reuilly et celui de la rue Titon, est classée au nombre des voies publiques de la capitale.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1888.

Signé : Carnot.

Rue du Dessous des Berges. — (21 *janvier* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 27 juillet 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

Article premier. — Les alignements de la rue du Dessous-des-Berges, sise dans le treizième arrondissement de la ville de Paris, sont fixés, avec une largeur de douze mètres, suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé. Les cotes de nivellement de la dite rue sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

Ces alignements ne pourront être réalisés, tant pour la partie de la rue du Dessous-des-Berges, comprise entre les rues Regnault et de Patay, que pour les immeubles portant les numéros 1, 2 et 3 du plan, dans la partie comprise entre les rues de Patay et Domrémy qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à acquérir les immeubles et portions d'immeubles compris dans les limites qu'ils déterminent soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par expropriation, suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841. Jusque là les dits immeubles seront affranchis des servitudes de voirie, telles qu'elles résultent des règlements en vigueur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1888.

Signé : Carnot.

Rue Bretonneau. — (21 *janvier* 1888.)

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 26 novembre 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, dans le vingtième arrondissement, sous le nom de rue Bretonneau, la rue ouverte entre la rue Pelleport, d'une part, et le carrefour formé par les rues Le Bua, du Surmelin et des Hauts-Montibœufs, d'autre part.

Les alignements de la dite rue sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé, sur lequel les cotes de nivellement sont inscrites en chiffres rouges.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1888.

Signé : Carnot.

Impasse Bouland. — (21 *janvier* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 novembre 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du Préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

Article premier. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, sous le nom d'impasse Bouland, l'impasse ouverte, dans le vingtième arrondissement de la capitale, entre le cimetière de l'Est et la rue de Bagnolet, suivant les alignements figurés par des lisérés bleus et les cotes de nivellement indiquées par des chiffres rouges au plan ci-annexé.

Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nus compris dans ces alignements et désignés par une teinte jaune pâle au dit plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir ces terrains, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de cette opération seront acquittées au moyen des ressources communales disponibles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1888.

Signé : Carnot.

Rue Fabre d'Eglantine. — (24 *janvier* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 16 avril 1886 et 22 juillet 1887 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ,
Le décret du 26 mars 1852 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, dans le douzième arrondissement, la rue récemment ouverte, sous le nom de rue Fabre d'Eglantine, entre la place de la Nation et l'avenue Saint-Mandé.

Les alignements de la dite rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé ; les cotes de nivellement en sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 24 janvier 1888.

Signé : CARNOT.

Rue Priestley. — (10 *février* 1888.)

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'engagement, en date du 12 juillet 1881, par lequel la Société des Buttes-Chaumont s'est engagée à céder gratuitement à la ville de Paris, le sol d'une rue établie à ses frais sur des terrains lui appartenant, entre la rue Bolivar et le carrefour formé par les rues Secrétan et Manin ;
La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 9 novembre 1887 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
La loi du 16 septembre 1807 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
Le décret du 26 mars 1852 ;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques, la rue ouverte, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, entre la rue Bolivar et le carrefour formé par les rues Secrétan et Manin.

Les alignements de cette rue sont fixés suivant les liserés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1888.

Signé : CARNOT.

Rue Jean Dollfus. — (19 *mars* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 4 août 1884 et 30 décembre 1887 :
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique à Paris, dans le dix-huitième arrondissement, l'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur, entre le boulevard Ney et la rue Leibnitz, suivant les alignements indiqués par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et d'après les côtes de nivellement inscrites en chiffres rouges au même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable, et, s'il y a lieu, par expropriation : 1° Conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 les parties d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus déterminés et figurées au plan par une teinte jaune ;

2° En vertu des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les parcelles de terrain situées en dehors des alignements, dépendant des immeubles portant les nos 2, 3, 4 et 5 du plan et figurées également par une teinte jaune.

Il sera pourvu à l'ensemble de la dépense à l'aide des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1888.

Signé : CARNOT.

Rue Serpente et voie nouvelle. — (7 *avril* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance du 11 août 1844, ayant fixé les alignements de la rue Serpente ;
Le décret du 28 juillet 1866, article premier, n° 8, ayant autorisé la création de l'amorce d'une voie nouvelle, entre le boulevard Saint-Germain et la place Saint-André-des-Arts ;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 29 juillet et 30 décembre 1877 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1831 ;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, dans le sixième arrondissement de la ville de Paris :

1° L'élargissement immédiat de la rue Serpente, au droit des immeubles portant les nos 35 et 37 ;

2° L'ouverture d'une voie nouvelle d'une largeur de 16 mètres, entre la rue Serpente et le boulevard Saint-Germain suivant les alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et conformément au nivellement arrêté en chiffres rouges sur le dit plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable, et, s'il y a lieu, par expropriation :

1° Conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles comprises dans les alignements ci-dessus déterminés et teintées en jaune au plan ;

2° En vertu des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 20 mars 1852, les parcelles de terrain situées en dehors des dits alignements, également teintées en jaune et dépendant des immeubles portant les nos 2, 4 et 5 du plan.

Les frais d'acquisition et d'appropriation seront payés à l'aide des ressources disponibles de la Ville.

ART. 2. — L'ordonnance du 11 août 1844 et le décret du 28 juillet 1866, article 1er, n° 8, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1888.

Signé : CARNOT.

Rue Alphonse de Neuville. — (23 *avril* 1888.)

Est approuvé l'arrêté préfectoral du 9 avril 1888, par lequel est attribué le nom d'Alphonse de Neuville à la partie de la rue Brémontier, entre l'avenue de Wagram et le boulevard Berthier.

Signé : CARNOT.

Avenue de la République. — (16 *mai* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 30 décembre 1887;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le onzième arrondissement de la ville de Paris, l'ouverture de l'avenue de la République, entre la rue Saint-Maur et la cité Bertrand.

Les alignements de la nouvelle voie sont arrêtés conformément aux lisérés bleus du plan ci-annexé, sur lequel les cotes de nivellement sont inscrites en chiffres rouges.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville, est autorisé à acquérir à l'amiable, et s'il y a lieu, par expropriation :

1° Conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés et figurés au plan par une teinte jaune;

2° En vertu des dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, les parcelles de terrrain situées en dehors des dits alignements, figurés également par une teinte jaune et dépendant des immeubles portant les numéros 3, 4 et 10 du plan.

ART. 2. — La dépense de ces acquisitions et des travaux de viabilité qui s'y rattachent sera acquittée au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1888.

Signé : CARNOT.

Avenue Marceau et rue Vernet. — (28 *mai* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur;
Vu les décrets des 6 mars et 3 mai 1858 qui ont déclaré d'utilité publique l'ouverture de l'avenue Marceau et fixé les alignements de la rue Vernet;
La délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 16 juillet 1886;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La loi du 16 septembre 1807;
L'ordonnance du 23 août 1835;
Le décret du 26 mars 1852;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les alignements du pan coupé à établir à l'angle formé par l'avenue Marceau et la rue Vernet (huitième arrondissement), sont modifiés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées conformément aux chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Les décrets des 6 mars et 3 mai 1858 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1888.

Signé : CARNOT.

Rue Proud'hon. — (30 *juillet* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur;
Vu l'ordonnance royale du 11 mars 1830, l'arrêté préfectoral du 20 mai 1857 et le décret du 28 juillet 1862 ayant fixé les alignements des rues de Charenton, de la Lancette et de Wattignies;
Les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 23 avril 1886 et 22 mars 1888;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue:
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, dans le douzième arrondissement de Paris, l'ouverture, sur une largeur de vingt mètres, de la section de la rue Proud'hon, comprise entre les rues de Charenton et de la Durance, conformément aux alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges sur le dit plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville, est autorisé à acquérir à l'amiable et, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les parcelles d'immeubles représentées au plan sus-visé par des teintes jaunes et rouges.

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à 325,000 francs, au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Les nouveaux alignements ne pourront être exécutés, en ce qui concerne l'immeuble portant le n° 237 de la rue de Charenton et le n° 1 de la rue de Lancette, qu'après que la ville de Paris aura été spécialement autorisée à en poursuivre la réalisation à l'amiable et non par application de la servitude de reculement.

ART. 3. — L'ordonnance royale du 11 mars 1830, l'arrêté préfectoral du 20 mai 1857 et le décret du 28 juillet 1862 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur, président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1888.

Signé : CARNOT.

Rue Yvart. — (22 *août* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur;
Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 14 mars 1888;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;
Le décret du 26 mars 1852;
L'ordonnance du 23 août 1835;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue;
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, dans le quinzième arrondissement, la rue Yvart, avec une largeur de dix mètres, conformément aux alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé, et suivant le nivellement indiqué par des chiffres rouges au dit plan.

La ville de Paris ne pourra occuper les portions d'immeubles comprises dans le nouveau tracé de la rue Yvart, qu'après les avoir acquises en vertu d'une décision spéciale, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 22 août 1888.

Signé : CARNOT.

Dénomination de voies publiques. — (11 *septembre* 1888.)

Le préfet de la Seine,
Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, § 1er;
Vu les lois des 18 juillet 1837 (art. 10), et du 24 juillet 1867 (art. 17);
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris, en date du 7 mai 1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'il suit, les dénominations des voies ci-dessous désignées :

13e *Arrondissement*

Rue nouvelle, entre la place de Rungis et la place du nouveau puits artésien de la Butte-aux-Cailles, située à la jonction de la rue de la Butte-aux-Cailles et de la rue du Moulin-des-Prés..... Rue Bobillot.

18e Arrondissement

Rue nouvelle, entre le boulevard Ney et la rue Leibnitz..... Rue Jean Dollfus.

Rue nouvelle, entre les rues du Département et Philippe-de-Girard..... Rue Jacques Kablé.

8e *Arrondissement*

Rue Fortin..... Rue Paul Baudry.

16e *Arrondissement*

Rue Leroux, partie comprise entre la rue Pergolèse et l'avenue du Bois-de-Boulogne..... Rue Laurent Pichat.

ART. 2. — Le directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 août 1888.

Signé : E. POUBELLE.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté en date du 9 août 1888, par lequel le préfet de la Seine attribue à des voies publiques de la ville de Paris les dénominations de « *Bobillot, Jean Dollfus, Jacques Kablé, Paul Baudry* et *Laurent Pichat* ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 11 septembre 1888.

Signé : CARNOT.

Rue du Sahel. — (16 *octobre* 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 13 juin 1888 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 5 mai 1841 ;

Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

La section des vacations de législation, de la justice, des affaires, étrangères, de l'intérieur, de l'instruction, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de la ville de Paris, dans le douzième arrondissement, la rue du Sahel, avec une largeur de douze mètres, conformément aux alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au dit plan.

La ville de Paris ne pourra occuper les portions d'immeubles comprises dans le nouveau tracé de la rue, qu'après les avoir acquises en vertu d'une décision spéciale, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Marché de Passy. — (17 *octobre* 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil ministre de l'intérieur ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 29 juillet 1887 et 27 juillet 1888 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 3 mai 1841 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

La section des vacations de législation, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des cultes et des beaux-arts, du conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique à Paris, dans le seizième arrondissement, le dégagement du marché de Passy.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville, est autorisée à acquérir à l'amiable, et, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les deux immeubles portant les nos 3 et 7 de la rue Bois-le-Vent, figurés par une teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à 169,000 francs, au moyen d'un prélèvement sur les ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur. est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1888.

Signé : CARNOT..

Rue du Printemps. — (18 *octobre* 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil. ministre de l'intérieur ;

Vu l'engagement souscrit le 23 avril 1886 par le sieur Jules Jaluzot, au nom et comme gérant de la société Jules Jaluzot et Ce dénommée, au Printemps ;

La délibération du Conseil municipal de Paris du 27 juillet 1888 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section des vacations de législation, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au nombre des voies publiques de Paris, la voie ouverte dans le dix-septième arrondissement, entre la rue de Tocqueville et le boulevard Péreire (sud).

Les alignements de la nouvelle rue sont fixés suivant les lisérés bleus du plan ci-annexé.

Les cotes de nivellement sont arrêtées suivant les chiffres inscrits en rouge sur le même plan.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Rue du Gabon. — (19 *octobre* 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 23 mai 1863, portant classement, au nombre des voies publiques de Paris, du sentier du chemin de fer, actuellement rue du Gabon, partie comprise entre l'avenue de Saint-Mandé et la rue Montira ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 27 juillet 1888 ;

Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;

L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
Les décrets des 26 mars 1852 et 14 juin 1876 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
La section des vacations de législation, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique dans le douzième arrondissement, l'élargissement à huit mètres de la rue du Gabon, dans la partie comprise entre l'avenue de Saint-Mandé et la rue de Montéra, conformément aux alignements figurés par des lisérés bleus sur le plan ci-annexé et suivant les cotes de nivellement inscrites en chiffres rouges au dit plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable, et, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles et portions d'immeubles teintés en jaune au plan sus-visé et compris dans les alignements ci-dessus déterminés.

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à la somme de 176,300 francs, au moyen des ressources communales disponibles.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1888.

Signé : CARNOT.

Impasse Froissard. — (24 *décembre* 1888.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 9 avril 1884, 31 mai 1887 et 27 juillet 1888 ;
Le plan des lieux et le procès-verbal de l'enquête ;
L'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'airaffe ;
La loi du 3 mai 1841 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 ;
La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique : 1° le classement, au nombre des voies publiques de la Ville de Paris, dans le troisième arrondissement, de l'impasse Froissard ; 2° le prolongement de ladite impasse jusqu'au boulevard des Filles-du-Calvaire.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville de Paris, est autorisé à acquérir à l'amiable et, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, la propriété du sol de l'impasse et celle de l'immeuble portant le n° 5 sur le boulevard des Filles-du-Calvaire, tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune et rouge au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1888.

Signé : CARNOT.

TABLE DES MATIÈRES

A

Abattoirs — 40, 50.
Alignements des rues de Paris — 38, 39.
Alphonse de Neuville (rue) — 82.
André del Sarte (rue) — 60.
Anglais (rue des) — 78.
Annam (rue d') — 75.
Arc de Triomphe (rue de l') — 75.
Argout (rue d') — 69.
Assas (rue d') — 75.
Assomption (rue de l') — 49.
Austerlitz (quai d') — 61.
Auteuil (chemins vicinaux d') — 48, 49.
Azaïs (rue) — 77.

B

Babille (rue) — 70.
Ballu (rue) — 73.
Basfroi (rue) — 14.
Bastien Lepage (rue) — 75.
Batignolles (square des) — 44
Beaubourg (rue) — 50.
Beaunier (rue) — 76.
Bellay (rue du) — 51.
Bellechasse (rue de) — 18.
Belleville (place de) — 47.
Bercy (rue de) — 34, 36.
Bétizy (rue de) — 37.
Bièvre (curage de la) — 42.
Billancourt (rue de) — 49.
Blanche (chemin de ronde de la barrière) — 14.
Bobillot (rue) — 84.
Bois le Vent (rue) — 84.
Bosio (rue) — 70.
Bouland (impasse) — 81.
Bourdaloue (rue) — 41.
Bourgogne (rue de) — 24.
Boursault (rue) — 70.
Bourse du commerce — 71.
Brémontier (rue) — 82.
Bretonneau (rue) — 81.
Bucherie (rue de la) — 78.

C

Camille Desmoulins (rue) — 73.
Carrières (chemin des) — 75.
Castiglione (rue de) — 40.
Cerisoles (rue de) — 76.
Chambiges (rue) — 73.
Chanudet (rue) — 71.
Chapelle expiatoire — 62, 63.
Châtillon (avenue de) — 40
Chevet Saint Landy (rue du) — 12.
Chine (rue de la) — 78.
Clichy (cimetière de) — 65.
Commandant Rivière (rue du) — 71.
Concorde (pont de la) — 29.
Coudriers (passage des) — 80.
Coulmiers (rue de) — 76.
Cretet (rue) — 50.
Croisée de Paris (état de la) — 6.
Croix Saint Simon (rue de la) — 76.
Cygnes (Ile des) — 27.

D

Denfert Rochereau (rue) — 69.
Dessous des Berges (rue du) — 81.
Deux Ecus (rue des) — 70.
Drouot (rue) — 19.
Duée (rue de la) — 76.

E

Ebelmens (rue) — 70.
Eclairage des voies privées — 65.
Eglise (place de l') — 44, 47.
Egoûts (entretien des) — 25.
Enceinte fortifiée de Paris — 43.
Enfer (boulevard d') — 77.
Enfer (rue d') — 69.
Enquêtes (formalités pour les) — 41, 42.
Expropriations — 47.
Eylau (avenue d') — 71.

F

Fabre d'Eglantine (rue) — 82.
Faubourg de la Gloire — 34.
Feuillants (terrasse des) — 40.
Fléchier (rue) — 41.
Foin (rue du) — 50.
Fortifications (enceinte des) — 15.
Fortin (rue) — 84.
Fouarre (rue du) — 78.
Froissart (impasse) — 84.
Fromentel (rue), rive gauche — 40.

G

Gabon (rue du) — 84.
Galande (rue) — 78.
Gares de Paris et de Bercy (chemin de fer de Lyon) — 50.
Georges Sand (rue) — 70.
Gesvres (quai de) — 30.
Glacière (rue de la) — 65.
Gustave Courbet (rue) — 79.

H

Halles Centrales et abords — 44, 47.
Hameau (rue du) — 74
Hauteur des maisons — 45, 62, 64, 66.
Haut Pavé (rue) — 78.
Henri Heine (rue) — 70.
Heymès (avenue) — 70.

I

Ivry (avenue d') — 43.
Ivry (cimetière d') — 65.

J

Jacinthe (rue) — 78.
Jacques Kablé (rue) — 79, 84.
Javel (quai de) — 64.
Jean Dollfus (rue) — 82, 84.
Jules Janin (avenue) — 74.

K

Krieger (rue) — 81.

L

Lacordaire (rue) — 70.
La Fayette (rue) — 41.
Lamartine (square) — 72.
Lappe (rue de) — 14.
Laumière (avenue) — 63.
Laurent Pichat (rue) — 84.
Laval (rue) — 76.
Lavandières (rue des) — 78.
Ledru Rollin (avenue) — 78, 80.
Le Marois (rue) — 49.
Lemercier (rue) — 70.
Leroux (rue) — 84.
Liberté (colonne de la) — 38.
Limites de Paris — 12, 13, 27, 30.
Louis Braille (rue) — 73.